

par [Paolo SARPI]

HISTOIRE
DV
CONCILE
DE
TRENTE

Traduite,

DE L'ITALIEN DE
PIERRE SOAVE POLAN.

Par JEAN DIODATI. [Paolo Sarpi] 1552-1623

Seconde Edition. Schaferwilliams Amherst 14 Feb. 1962

Exactement, & fidelement conferée à l'Original.



Cette histoire du Concile de trante apartient a Monsieur la Comte de Lupé du garrané qui me la pretée ien fay la declaration affin que cas avenant quelle ne luy fust pas randue avant ma mort on ne manque pas de la luy restituer aprez en foy de quoy me suis signé a Condom le premier septembre 1703.
Jordan

A TROYES,
Chez NICOLAS OVDOT, demeurant en la rue N. Dame, au Chappon d'Or Couronné.

M. DC. LV.



AV LECTEVR.

LE mestier d'escrire Histoires a esté de tout temps iugé l'vn des plus hauts & difficiles exercices de l'esprit humain. Et de fait, puis qu'il embrasse ces trois actions, de tesmoin de verité de faits, & accidens publics, vtiles, ou necessaires à sauoir en tous aages: de iuge de prudence, ou de iustice, des actions des plus grands du monde: & de maistre d'instruction de l'vsage, que toutes personnes en doiuent tirer: il n'y a doute, que les parties de l'Escriuain y doiuent correspondre en si haut degré, que ce n'est merueille que les plus beaux esprits en ont apprehendé l'essay. Car en la qualité de tesmoin, il est obligé à vne ample, exacte, & tres-certaine connoissance des choses, desquelles il escrit: & à la bonne foy, à les rapporter, & representer: dont il ne se peut iustifier d'ignorance sur aucuns pretextes, de la foy d'autruy, des voix communes, des rapports particuliers, & des rapports particuliers, & des creances populaires, ne d'aucun autre moyen de tromperie. Car nul ne l'oblige à escrire que ce qu'il sçait: ains, s'il ne sçait la chose asseurement, il est obligé de n'escrire point. Et cette science estant fort rarement oculaire, il faut de necessité recourir à tout ce qui est capable d'en suppleer le defaut, & d'imprimer vne ferme persuasion de verité en l'esprit mesme de l'autheur: comme sont les documens authentiques, les memoires & iournaux de Princes, & autres grands, les instructions, negotiations, relations d'Ambassadeurs, les lettres, missiues, resultats de conseils, & autres semblables pieces: qui seules peuuent iustifier la diligence de l'escriuain: comme la bonne foy doit reluire en vne deduction esloignée de toute passion, interest, ou partialité. En celle de iuge, il faut qu'il soit doué d'vn sens haut & fort, pour rapporter les effets à leurs vrayes causes, & de l'vn & de l'autre tirer les consequences de prudence vraye: & tousiours accompagné de droiture, à donner son pris à la vraye vertu, sans espargner ny desguiser le vice, lors qu'il est en l'euidence manifeste: ayant tousiours cet esgard, que ses iugemens soient tirez de la verité dt la narration, sans contrainte, ny entorce de son sens particulier. Et en cette partie le pas est si glissant, que plusieurs ont denié ce droit à l'Historiographe. Mais les exemples des premiers maistres anciens l'ont trop authorisé: & faut croire, qu'estant si vtile & necessaire pour animer vne Histoire, & esclairer le Lecteur, plusieurs l'ont improuuée seulement, pource qu'ils n'y pouuoient attendre: & pour le vice de plusieurs Histoires, desnaturées en plaidoyers, ou inuectiues. En la troisiéme qualité d'instructeur, & de maistre, les perfections du sens de la dexterité, du style, & en somme de presque toutes les sciences, y sont requises: comme aussi la discretion à cacher plusieurs choses inutiles, releuer les dignes, & exemplaires, appliquer les imitables, & exalter les singulieres. Cet assortiment d'vn vray Historien estant tres-rare, a fait que plusieurs grands esprits se sont

rebutez de ce trauail: & la retenue de ceux-cy a porté la curiosité du monde, & la temerité de beaucoup d'hommes vulgaires à s'ingerer dans cette profession, & la profaner par nombre d'Histoires ineptes, superficieles, vaines & fausses. Au grand interest de la posterité, qui pour vn temps se trouuera imprimée d'illusions: iusqu'à ce que le temps abolisse, comme il a tousiours fait, pieces de si faux metal. Il y a neantmoins dequoy s'esioüir que de temps en temps de grands hommes ont pris en main cet ouurage, en diuers suiets, escartans, par leur lumieres ces choüetes, & s'acquerans à eux mesmes vn los perpetuel. Nostre Autheur peut estre mis en ce nombre, auec fort peu d'autres de mesme estofe. Car outre sa bonne foy, en matiere fort affectée & partiale, il n'a espargné ny trauail, ny diligence, à acquerir vne pleine information de tout ce qui estoit caché en diuers lieux, seruant à son dessein: & sa sagacité a esté secondee d'vn bon-heur tel, qu'il a veu les choses en leurs sources, & premieres matrices des conseils, & instructions les plus secretes: de sorte que ceux-mesmes, qui n'ont pû gouster le dessein de mettre au iour ces grands mysteres de leur estat, l'exemptent de toute note d'imposture, & ne querelent que le but qu'il a eu; pour des causes qu'il n'eschet d'estaler en cet endroit. En tout le demeurant il est si clair-voyant, si riche en remarques, & documens, si ferme & egal en iugemens, que ce liure peut estre nommé, vn thresor de science politique, Ecclesiastique, & Theologique: agissant tousiours en tres-homme de bien, tres-docte, & tres-sage. Comme de vray ces trois vertus estoient en luy, en la plus haute perfection qui peut choir en homme viuant. La modestie de s'estre presque toute sa vie tenu caché, & mesme d'auoir denié son vray nom à cét enfant, quoy que tres-legitime, est vn effet de sa prudence, plustost que d'aucune desfiance, ny crainte de soy-mesme, ou de son ouurage: ayant preferé l'vtilité publique à sa gloire particuliere. Tant estoit coye cette profonde eau, iamais agitée d'aucun vent de passion. Ces choses bien reconnuës, mirent, dés la premiere veuë de ce labeur, le pris d'iceluy en tele estime, que tous esprits bien faits l'ont appeté & deuoré, & reueré comme vne piece digne des siecles antiques. Toutes nations l'ont traduit en leurs propres langues, le monde s'est trouué esclaircy au trouble du iugement diuers qu'il faisoit d'vn si grand œuure, comme est ce Concile: & la maluueillance a esté escornee en sa persecution & detraction. La premiere edition Françoise fut faite à la haste, & auec quelque legere licence, laquelle pourtant ne fut point improuuée par l'autheur, ny par ceux qui auoient charge de luy. Mais, pour contenter les scrupuleux, on l'a deschargee de tout ce qui n'estoit de la veine de l'Autheur, & repurgee de tous les defauts qu'on y a remarqué. De quoy i'ay bien voulu aduertir le Lecteur, afin que plus confidemment il se donne le plaisir d'vne lecture tres-curieuse, iudicieuse & vtile. Il y verra vne grande machine, composee de pieces, & de mouuemens fort diuers: dont les vns concourent les autres contrebandent à la forme qu'on a voulu bailler à l'estat de l'Eglise. La nation Françoise à tant cooperé à ce qu'elle a iugé pouuoir estre esperé de bien de ce Concile, & a tant contrepesé à ce qu'elle y a trouué de preiudiciable, que ie m'asseure qu'elle y aura matiere de contentement en la gloire de ses ancestres, & par leurs illustres exemples apprendra à se maintenir en la possession de son ancienne liberté, & sain iugement, en plusieurs points, esquels les autres nations ont pris le ioug de la totale seruitude, par l'ignorance volontaire.

TABLE DES MATIERES PRINCIPALES.

D.

E.

FIN.



HISTOIRE DV CONCILE DE TRENTE,

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE.

La premiere occasion de penser à la celebration d'vn Concile, suyuant les exemples anciens; fut, que le Pape Leon X. espuisé d'argent, se prit à publier Indulgences, vendües honteusement à prix d'argent. Ausquelles Martin Luther, Moine Augustinien, s'opposant, est combatu par quelques fameux defenseurs de l'authorité Papale, employée pour soustien principal desdites Indulgences. Dont Luther est tiré à oppugner aussi ladite authorité: & pour cete cause est cité à Rome, & puis est remis au Cardinal Caietan, Legat en Alemagne, lequel l'effarouche en sorte, que le differend s'enflame de plus fort: & en suite le Pape publie vne Bulle pour maintenir les Indulgences, & Luther de son costé en appelle au Concile. Vn semblable mouuement naist en Suisse, pour mesmes causes. Et de là Luther prend courage: & à l'opposite Leon fulmine contre luy auec vne Bulle de condamnation, & d'excommunication: contre laquelle Luther se defend par vn nouuel appel au Concile. Cependant il comparoit en vne Diete d'Empire à Vvormes, là où, en la presence de l'Empereur Charles V. il maintient sa cause courageusement: & pourtant est mis au ban de l'Empire. Mais il se renforce contre ses aduersaires, entre lesquels le plus illustre est Henry VIII. Roy d'Angleterre. Zuingle suit les mesmes traces à Zurich, dont s'ensuit la reformation de ladite ville. Le Pape Leon, parmy ces difficultez decede, & a pour successeur Adrien sixiesme, lequel, agité de diuerses pensées sur le proiet de quelque reformation de l'Eglise, enuoye à cete fin vn Nonce en Allemagne, qui n'en rapporte que nouuelle matiere de mescontentement. Cependant Adrien meurt, laissant ces controuerses de Religion fort eschauffées. Clement septieme, son successeur, essaye de les composer, euitant toute proposition de Concile: mais en vain: car l'Empereur le desire: & toute l'Alemagne le requiert National. Clement, & l'Empereur, estans venus en rupture, l'Empereur appelle aussi au Concile: comme font les Colounois, molestés par le Pape,

1500. *d'où naist la guerre, & en suite la prise, & le sac de Rome: & la nouuelle reformation s'espand en diuers endroits. Mais la paix ayant esté concluë entre le Pape, & l'Empereur, on remet sus le propos du Concile, auquel plusieurs Princes, & Villes d'Empire, vnis sous le nom de Protestans, appellent en vne Diete Imperiale à Spire: quoy que diuisés entr'eux au point du Sacrement de la S. Cene. Clement resiste à la proposition du Concile, & induit l'Empereur à la voye de la force, & des armes: ce qui estant venu à notice aux Protestans, ils presentent leur Confession à l'Empereur à Augsbourg, en vne Diete Imperiale; sur quoy s'ensuit vne Conference, puis vn Edit, mais sans fruit. Parmy tant de diuersités d'auis, & difficultés, le Concile est desiré plus que iamais, mesmes par les Rois de France, & d'Angleterre. En Suisse s'esmeut guerre ciuile, esteinte par vne prompte paix. Cependant, d'autant que Clement continuoit à s'opposer à la tenuë du Concile, l'Empereur permet, iusques à icelle, liberté de Religion aux Protestans: ce qui force Clement à consentir au Concile, mais sous des conditions iniques, refusées par les Protestans: dont il s'aliene derechef de l'Empereur, & le Roy d'Angleterre de luy, pour raison du diuorce auec sa femme. Apres la mort de Clement, Paul troisiesme fait semblant de desirer le Concile, & à cet effet enuoye des Nonces aux Princes, & Vergere en Alemagne: lequel n'ayant pû auancer chose aucune par ses persuasions enuers Luther, ny enuers les autres principaux Docteurs Protestans, se tourne à solliciter l'Empereur à la voye des armes. Le Pape cependant fait mine de conuoquer le Concile à Mantoüe: mais iceluy est suspendu, pour la resistance des Protestans, & le refus du Duc de Mantoüe. Dont, en lieu de Concile, le Pape fait proceder à vne espece de reformation à Rome, laquelle reüssit vaine. Puis il intime le Concile à Vincence, mais il est contredit par le Roy d'Angleterre: contre lequel il fulmine sentence d'excommunication, qui ne porte aucun coup contre ce Roy, qui secoüe le ioug du Pape, retenant toutesfois la Doctrine de l'Eglise Romaine. On essaye plusieurs moyens d'accord és Dietes Imperiales, pour appaiser les differents de la Religion. Mais enfin tous reconnoissent la necessité d'vn Concile: lequel la nation Allemande requiert National, mais le Pape n'en veut point d'autre que General: & offre la ville de Trente, où il enuoye ses Legats, & l'Empereur ses Ambassadeurs. Mais cete Assemblée s'estant rompüe en ses premiers commencemens, le Pape se distrait de l'Empereur, & tout propos de Concile demeure interrompu.*

Dessein de l'Autheur.



'Ay entrepris d'escrire l'histoire du Concile de Trente. Car, quoy que plusieurs fameux historiens de nostre siecle en ayent en leurs escrits touché quelques particularitez : & que Iean Sleidan, autheur tres-diligent, en ait recité bien exactement les motifs: neantmoins toutes ces choses, rapportées ensemble, ne sont suffisantes pour vne complete narration.

Quant est de moy, dés que i'eu quelque goust des affaires du monde, ie fut espris de grande curiosité d'en sçauoir le tout: & apres auoir diligemment lu ce que i'en trouuay escrit, & les documens publics, imprimés, ou escrits à la main & diuulgués; ie m'adonnay à rechercher és restes des escrits des Prelats, & autres qui entreuinrent au Concile, les memoires par eux laissées, & les aduis, ou opinions dites en public, conserués par les autheurs mesmes, ou par autres: & les missiues escrites de cete ville là: sans espargner ne peine ne diligence: dont i'ay eu credit de voir iusques à des registres entiers de notes,

& de lettres de personnes, qui eurent grand part au maniement de ces affaires. Dont ayant recueilly tant de choses, qu'elles me peuuent fournir suffisante matiere pour le narré de toute la suite, ie me suis resolu de les rediger par ordre. 1500.

Ie raconteray les motifs, & les menées d'vne assemblée Ecclesiastique, par l'espace de vingt deux ans, pour diuers esgards, & par differentes voyes, pourchassée & sollicitée des vns, trauersée & dilayée des autres : & par autres dix-huict ans ores assemblée, ores separée, tousiours celebrée à intentions fort diuerses : laquelle aussi a eu en fin & forme, & issuë tout à fait contraire au dessein de qui l'auoit procurée, & à la crainte & apprehension de qui l'auoit destourbée. Clair document de remettre ses pensées en Dieu, & ne se point confier en la prudence humaine.

Car, ce Concile, grandement desiré & procuré des gens de bien, pour reünir l'Eglise qui commençoit à se diuiser, a tellement affermy le Schisme, & roidy les parties, qu'il a rendu les differens irreconciliables : & negocié par les Princes, pour reformer l'ordre Ecclesiastique, a causé la plus grande difformité qui ait iamais esté dés que le nom Chrestien est en estre : & esperé par les Euesques, pour r'acquerir l'authorité Episcopale, qui estoit en grande partie deuoluë au seul Pape de Rome, la leur a fait entierement perdre, les reduisant à plus grande seruitude. A l'opposite, redouté & refuï de la Cour de Rome, comme puissant moyen à moderer l'excessiue puissance, laquelle de petits commencemens estoit par diuers degrés montée à vne extremité sans borne ne limite, la luy a tellement affermie, & estançonnée sur la partie qui luy est demeurée suiette, qu'elle ne fut iamais ne si grande, ne si bien establie. Parquoy, iceluy peut à bon droit estre appellé, l'Iliade de nostre siecle : en la deduction duquel ie suiuray droitement la verité, n'estant possedé, ne preuenu d'aucune passion, qui me puisse faire fouruoyer. Et si quelqu'vn remarque qu'en quelques endroits ie suis copieux, en d'autres plus resserré, qu'il se souuienne que tout terroir n'est d'egale fertilité : aussi, que tout grain ne merite d'estre recueilly : & qu'encores de ceux dont le moissonneur fait estat, quelque espy eschape la main, ou le trenchant de la faucille : telle estant la condition de toute moisson, de laisser apres soy quelque glane.

Mais, auant toute autre chose, il faut que ie ramentoiue, que ç'a esté vne tres-ancienne coustume en l'Eglise Chrestienne d'appaiser, par le moyen de la conuocation des Synodes, les differens en matiere de Religion : & de reformer la discipline tombée en abus, & deprauation. Ainsi, du viuant mesmes de plusieurs des saints Apostres, la premiere controuerse qui nasquit, à sçauoir, Si les Gentils conuertis a Christ estoient obligés à l'obseruation des loix Mosaïques, fut decidée par l'assemblée en Hierusalem de quatre Apostres, & de tous les fideles qui se trouuoient en cette Eglise-là. A l'imitation de laquelle, és occasions qui naissoient de iour à autre en chaque Prouince, par plus de deux cens ans apres, mesmes en l'ardeur des persecutions, s'assemblerent les Euesques, & les principaux des Eglises, pour composer & vuider les controuerses : n'y ayant autre moyen de reünir les diuisions, & accorder les opinions contraires, que ce seul & vnique. *Vsage des Conciles anciens.*

Mais, apres qu'il plût à Dieu de donner la paix à son Eglise, suscitant Constantin en faueur de la Religion, comme il fut plus aisé que beaucoup plus d'Eglises conferassent & traitassent ensemble, aussi se rendirent les diuisions plus communes & frequentes. Et en lieu qu'auparauant icelles ne sortoient d'vne ville, ou au plus d'vne prouince, elles s'espandirent, par la liberté de la communication, par tout l'Empire : dont aussi il fut necessaire de ramasser, pour le remede vsité, les Conciles de lieux plus esloignés, & de plus grande estenduë. Dont ledit Constantin ayant en ces temps-là assemblé vn Concile de tout l'Empire, iceluy fut nommé Sainct & Grand Synode : & quelque temps apres fut mesmes appellé Concile general, & Oecumenique : ores que de vray il ne fust point amassé de toute l'Eglise vniuerselle, de laquelle vne

1500. grande partie s'estendoit hors l'Empire Romain : mais c'estoit, d'autant que l'vsage de parler de ce siecle là estoit d'appeller l'Empereur, Seigneur vniuersel de toute la terre habitable, combien que son Empire n'en comprist la dixiesme partie. A l'exemple de celuy-là, és occurrences de differents de Religion, semblables Conciles furent conuoqués par les successeurs de Constantin. Et quoy que l'Empire fust plusieurs fois diuise en Oriental & Occidental, si est-ce que, les affaires se manians sous vn nom commun, la conuocation des Synodes de tout l'Empire continua encores.

Mais, apres que l'Orient fut tout à fait diuisé de l'Occident, sans qu'il y demeurast plus aucune communion en la Principauté : & apres que l'Empire Oriental fut en grande partie enuahy & occupe par les Sarrazins, & l'Occidental partagé entre plusieurs Princes, le nom de Concile Vniuersel, & Oecumenique, ne fut plus deriué de l'vnité de l'Empire Romain : mais, entre les Grecs, de l'assemblée des cinq Patriarches : & en nos païs de deçà, de l'vnion, & communion des Royaumes & Estats, qui és choses Ecclesiastiques rendoient obeïssance au Pape de Rome. Et la conuocation des Conciles s'est continuée en ceux-cy, non point principalement pour vuider les differents de la Religion, comme iadis : ains, ou pour entreprendre la guerre de Terre sainte, ou pour assoupir les schismes & diuisions de l'Eglise Romaine : ou mesmes aussi pour des debats & contentions suruenuës entre les Papes, & les Princes Chrestiens.

Occasion premiere de celuy de Trente.

Au commencement du seiziesme siecle dés la Natiuité de Nostre Seigneur, il n'apparoissoit point de cause vrgente de celebrer Concile, ne qu'il en deût naistre de long-temps. D'autant qu'il sembloit que les plaintes de plusieurs Eglises contre la grandeur de la Cour de Rome fussent tout à fait assoupies & estouffées : & tous les païs des Chrestiens Occidentaux estoient en la communion & obeïssance de l'Eglise Romaine. Il y auoit seulement, en vn petit endroit, à sçauoir, en cette contrée de montagnes qui ioignent les Alpes aux Pyrenées, quelques restes des anciens Vaudois, ou Albigeois : esquels toutesfois estoit vne si grande simplicité, & ignorance des bonnes lettres, qu'ils n'estoient capables de communiquer leur doctrine à autres personnes. Ioint qu'ils estoient en si sinistre conception d'impieté, & infametez enuers leurs voisins, qu'il n'y auoit point de danger que la contagion s'espandist à d'autres.

Il y auoit aussi en quelques anglets de Boheme quelque petit nombre de la mesme Doctrine, qui n'estoient que des restes de ceux-là mesmes : & estoient par les Bohemiens appellés Picards : desquels pour la mesme susdite raison on ne pouuoit redouter aucun accroissement.

Au mesme Royaume de Boheme estoient les sectateurs de Iean Hus, qui s'appelloient Calixtins, ou Subutraquistes : lesquels, horsmis ce chef, qu'au sainct Sacrement ils administroient le Calice au peuple, n'estoient gueres differens de la doctrine de l'Eglise Romaine és autres choses. Mais ceux-cy aussi n'estoient considerables, tant pour leur petit nombre, que pource qu'ils defailloient de sçauoir, & erudition : & on ne remarquoit point, ne qu'eux desirassent de communiquer leur doctrine, ne qu'autres fussent curieux de l'entendre.

Il y eut bien quelque danger de Schisme : d'autant que Iules deuxiesme, plus addonné au mestier de la guerre, qu'au ministere Sacerdotal ; & exerçant le Papat auec vne excessiue authorité & empire sur les Princes, & les Cardinaux, contraignit aucuns d'iceux à se separer de luy, & assembler vn Concile. A quoy s'adioustoit, que Louïs XII. Roy de France, excommunié par le mesme Pape, s'estoit departy de son obeïssance, & s'estoit conioint aux Cardinaux separés : dont il y auoit apparence que ce commencement pourroit passer à quelque terme important.

du temps de Leon X.

Mais la mort de Iules entreuenuë tout à point, Leon fut creé en sa place, lequel par sa dexterité eut en peu de temps reconcilié les Cardinaux, & le Royaume de France. Tellement, qu'auec grande promptitude & fa-

cilité fut esteint vn feu, qui sembloit deuoir embraser l'Eglise. 1517.

Leon X. comme estant né & nourri noblement, apporta plusieurs bonnes parties au Papat : entre lesquelles estoit vn sçauoir excellent és bonnes lettres ; vne humanité, bonté, & merueilleuse douceur à conuerser & traicter, auec vne benignité, & grace plus qu'humaine : ensemble vne tres-grande liberalité, & inclination à fauoriser les gens de lettres, & vertueux : lesquelles qualitez ny au mesme degré, ny pres de là, ne s'estoient de long-temps veuës en ce Siege. Et de vray il auroit esté vn Pontife accompli, si auec ces belles qualitez il eust conioint quelque cognoissance des choses de la Religion, & quelque plus grande inclination à la pieté : de l'vne & de l'autre desquelles il ne monstroit point d'auoir grand soucy. Et comme il estoit tres-liberal, & entendu au mestier de donner, ainsi en celuy d'acquerir il n'estoit point suffisant de soy-mesme, ains se seruoit du moyen de Laurens Pucci, Cardinal de Santiquattro, lequel en cete partie estoit fort habile.

Doncques Leon, se trouuant en ce paisible estat, ayant entierement esteint le Schisme, sans aduersaire, ou tant ce vaut, (veu que ce peu de Vaudois, & Calixtins, n'estoit nullement considerable) prodigue en despenses & dons, tant enuers parens, que courtisans, & hommes lettrés ; apres auoir espuisé les autres sources, dont la Cour de Rome a accoustumé de tirer à soy les richesses des autres païs, pensa de se preualoir de celle des Indulgences.

Ce moyen de tirer argent fut mis en vsage apres l'an de grace mil cent. *pour les Indulgences.* D'autant que le Pape Vrbain deuxiesme, ayant octroyé Indulgence pleniere, & pardon de tous pechez, à qui iroit à la guerre de Terre saincte, pour conquerir & deliurer le S. Sepulchre de la main des Mahumetans ; fut en cela imité par plusieurs centaines d'années de ses successeurs : dont aucuns, (selon que tousiours on adiouste nouuelles inuentions) eslargirent la mesme Indulgence à ceux, qui ne pouuans, ou ne voulans aller en propre personne à cette guerre, y entretenoient vn soldat & depuis, passans plus outre, octroyerent les mesmes Indulgences & pardons, pour faire aussi la guerre à ceux d'entre les Chrestiens mesmes, lesquels n'estoient obeïssans à l'Eglise Romaine. Et le plus souuent, apres que sous ces pretextes, s'estoient faites immenses exactions de deniers, iceux estoient, ou en tout, ou pour la plus grande partie, employés & conuertis à d'autres vsages.

Ensuiuant ces exemples, Leon, par le conseil du Cardinal Santiquattro, enuoya & publia vne Indulgence & Pardon des pechez, par tous les païs de Chrestienté, la concedant à quiconque contribueroit argent ; & l'estendant mesmes aux defunts : desquels il vouloit & entendoit qu'aussi tost que l'argent seroit desboursé, les ames fussent deliurées des peines de Purgatoire : y adioustant permission & pouuoir de manger œufs & laictages és iours de ieusnes, de choisir Confesseur, & autres telles habilités.

Et quoy qu'en l'execution de cete entreprise de Leon, il y eust quelque particularité peu pieuse & honneste, comme ie diray cy-apres, qui donna scandale & cause de nouueauté ; il n'est pas toutesfois que plusieurs concessions semblables, faites par les Papes precedens, n'eussent eu causes moins honnestes, & n'eussent esté exercées auec plus d'auarice, & d'extorsion.

Mais il aduient souuent, que des occasions suffisantes à produire notables effets s'esuanouïssent par defaut d'hommes, qui s'en sçachent preualoir. Et, ce qui releue le plus, il est necessaire que, pour effectuer quelque chose, soit venu le temps, auquel il plaise à Dieu de corriger les fautes des hommes. Toutes ces choses se rencontrerent au temps de Leon, dont nous parlons.

Car iceluy ayant en l'année mil cinq cens dix-sept publié l'octroy des Indulgences, il en distribua vne partie du reuenu, auant qu'il fust recueilly, & non pas mesmes bien semé : donnant à diuers la cueillette de diuerses prouinces, & reseruant à sa Chambre celle de quelques autres. Specialement il donna la traite des Indulgences du païs de Saxe, & de cette contrée de la Germanie qui depuis là court iusqu'à la mer, à Magdelaine sa sœur, femme de Francesquet Cibò, fils naturel du Pape Innocent VIII. en contemplation

1517. duquel mariage Leon auoit esté creé Cardinal en l'aage de quatorze ans : ce qui fut le commencement des grandeurs Ecclesiastiques en la maison de Medicis. Et Leon vsa de cette liberalité, non tant par affection fraternelle, qu'en recompense des frais supportés par la maison de Cibò, au temps qu'il se tint retiré à Genes, ne pouuant demeurer à Rome, pendant qu'Alexandre VI. estoit allié auec les Florentins, ennemis de la maison de Medicis, laquelle ils auoient dechassée de Florence. Mais la sœur pour retirer plus grand fruit du don du Pontife, donna la commission d'enuoyer prescher les Indulgences, & d'exiger les deniers, à l'Euesque Archambaut, lequel en l'assomption de la dignité & charge Episcopale, n'auoit deuestu aucune des qualitez de parfait marchand Geneuois. Cetui-cy donna le pouuoir de les publier au plus offrant, sans esgard à la qualité des personnes : ains si sordidement, que nulle personne mediocre ne pût traiter auec luy, mais trouua seulement des Ministres semblables à luy, sans autre but que de tirer argent.

Au païs de Saxe la coustume portoit que, quand les Papes y enuoyoient Indulgences, les moines de l'ordre des Augustins Eremitains estoient employés à les publier. Les questeurs, ministres d'Archambaut, ne se voulurent point addresser à ceux-là, comme estans gens accoustumés à manier semblable marchandise, dont ils pouuoient auoir des moyens d'en tirer secrettement profit pour eux-mesmes : & d'alleurs, n'en attendoient point de benefice extraordinaire, comme estans trop coustumiers à ce mestier : mais s'addresserent aux moines Iacopins : par lesquels, en publiant les Indulgences, furent auancées plusieurs nouueautés scandaleuses, pretendans rehausser & amplifier la valeur d'icelles au delà de la coustume & vsage commun. A quoy s'adiousta la meschante vie des questeurs, lesquels és tauernes, & autres lieux deshonnestes, despendoient en ieux, & autres choses à taire, ce que le peuple espargnoit de son viure necessaire, pour gaigner les Pardons.

Ausquelles Luther s'oppose. De ces choses fut esmeu Martin Luther, moine de l'ordre des Eremitains, & se porta à parler contre ces questeurs : reprenant à l'entrée tant seulement les nouueaux excessifs abus : mais, puis apres, irrité par eux, il commença à estudier cette matiere : voulant voir les fondemens, & premieres racines des Indulgences : & en ayant fait l'examen, & passant des abus modernes aux anciens, & du bastiment aux fondemens, il proposa publiquement quatre-vingts quinze conclusions touchant cette matiere, pour estre disputées à Vvittemberg : mais, quoy qu'elles fussent veuës & luës, nul ne comparut contre luy, & ne furent oppugnées en conference verbale par aucun : bien en publia Frere Iean Tetzel, Iacopin, des autres contraires, en la ville de Francfort de Brandenbourg.

& est côtredit. Ces deux pieces de Theses, ou conclusions, furent comme vne contestation de cause : car Luther passa outre à escrire en defense des siennes : & Iean Eckius entreprit de les impugner : & de plus, ces Theses, & les autres escrits sur ce suiet, ayans esté portés à Rome, Frere Syluestre Prierias, Iacopin, escriuit contre Luther. Et ce debat d'escrits força l'vne & l'autre partie à sortir hors de cete matiere, & à passer à d'autres de plus grande consequence.

Car de fait le point des Indulgences n'ayant point esté bien examiné és siecles precedens, & n'ayant iamais par le passé esté bien consideré, comment on le pouuoit soustenir & deffendre, ou impugner : la nature, essence, & causes d'iceluy n'estoient point bien cognuës. Aucuns estimoient les Indulgences n'estre autre chose qu'vne absolution, ou liberation faite par authorité du Prelat, des penitences, lesquelles és premiers temps du Christianisme, l'Eglise par raison de discipline, imposoit aux penitens : (laquelle imposition és siecles ensuiuans les Euesques attirerent à eux, puis fut deleguée aux Prestres Penitenciers, & finalement fut remise à l'arbitrage des Confesseurs) mais qu'elles n'exemptoient point de payer & satisfaire à ce qui est deu à la iustice de Dieu. Autres, estimans que cela redondoit plus au preiudice qu'au benefice du peuple Chrestien, (veu qu'iceluy, deliuré des peines Canoniques, se rendoit negligent à satisfaire par peines volontaires à la iustice de Dieu)

entrerent en opinion qu'icelles fussent vne deliurance des vnes, & des autres. 1518.
Et ceux-cy encores estoient my-partis : car aucuns vouloient qu'elles fussent vne simple liberation de ces peines-là : sans qu'autre chose fust donnée en recompense & eschange d'icelles : les autres, detestans vn tel absolu bon plaisir, disoient que, moyennant la communion en charité des membres de l'Eglise, les penitences de l'vn se pouuoient communiquer à l'autre, & par cette compensation le deliurer. Mais, d'autant qu'il sembloit que cela conuinst mieux aux hommes de saincte & austere vie, qu'à l'authorité des Prelats, nasquit de là la troisiesme opinion, qui les fit en partie absolution, pour laquelle est requise l'authorité ; & en partie compensation. Mais encores, pource que les Prelats menoient vne telle vie, qu'ils ne pouuoient conferer beaucoup de leurs merites à autruy, on fit en l'Eglise vn thresor, plein de merites de tous ceux qui en surabondent pour eux-mesmes : la dispensation duquel est commise au Pape de Rome : lequel donnant les Pardons, recompense la debte du pecheur, par l'assignation de l'equiualente valeur de ce thresor. Et encores icy ne se peurent terminer les difficultez: d'autant qu'on obiectoit que les merites des Saincts estans finis, & limités, ce thresor pourroit faillir: & pourtant, pour le rendre perennel, on y adiousta les merites de Christ, qui sont infinis : mais de là sourdit derechef cette difficulté. A quoy faire ces petites gouttes des merites des autres, puis qu'on auoit l'immense Ocean de ceux de Christ ? Ce qui donna occasion à aucuns de constituer ce thresor és seuls merites de Nostre Seigneur.

Ces choses pour lors ainsi incertaines, & qui n'auoient autre fondement que la Bulle de Clement sixiesme, faite pour le Iubilé de l'an mil trois cens cinquante, ne sembloient point suffisantes pour impugner la Doctrine de Luther, soudre ses raisons, & le conuaincre. Partant Tetsel, Eckius, & Prierias, ne se voyans point assez forts és lieux particuliers de cette matiere, se tournerent aux communs, & poserent pour fondement l'authorité Papale, & le consentement des Docteurs Scholastics: concluans, que, puis que le Pape ne peut faillir és choses de la Foy, & qu'il a approuué la doctrine des Scholastics, & que luy mesme publie les Indulgences à tous fideles, il les faut receuoir & croire, comme article de foy. Cecy donna suiet à Luther de passer des Indulgences à l'authorité du Pape : laquelle preschée par les autres cóme supreme en l'Eglise, estoit par luy submise au Concile general legitimement celebré: lequel il disoit haut & clair estre requis en cete vrgente & instante necessité.

Et comme la dispute s'alloit de plus en plus eschauffant, de tant plus que la puissance Papale estoit par les autres exaltée, plus estoit elle par luy raualée, quoy qu'il se continst es termes de parler modestement de la personne de Leon, & qu'il suspendist quelquesfois son iugement. Et pour cette mesme raison fut mise sur le bureau la matiere de la Remission des pechez, & de la Penitence, & du Purgatoire : desquels lieux ceux de Rome se preualoient en la deffense des Indulgences. *De là l'authorité du Pape querellée.*

Plus à propos que nul autre escriuit contre Luther vn certain Moine Iacopin, frere Iacques de Hochstraten, Inquisiteur, lequel, laissant toutes ces raisons à quartier, exhortoit le Pape de conuaincre Luther par fer, feu, & flames.

La controuerse s'alloit tousiours aigrissant d'auantage, & Luther, selon les occasions qui luy en estoient données, passoit tousiours à quelque nouuelle proposition. Au moyen dequoy l'an mil cinq cens dix-huict, au mois d'Aoust, le Pape Leon le fit citer à Rome par Hierosme Euesque d'Ascoli, Auditeur de la Chambre : & de mesme main escriuit vn Bref à Frederich, Duc de Saxe, l'exhortant à ne le point proteger. De plus escriuit à Thomas de Vio, Cardinal Caietan, son Legat en la Diete d'Augsbourg, qu'il fist toute diligence de le faire saisir prisonnier, & de l'enuoyer à Rome. On moyenna par diuerses voyes enuers le Pape, qu'il fust content de faire examiner la cause d'iceluy en Allemagne: & en fin il consentit que son Legat en prist cognoissance : & luy fut baillée la commission de ce iugement, auec instruction, que, s'il descouuroit en Luther aucune esperance de resipiscence, il le receust à mercy, & *Luther cité à Rome.* *puis remis au Cardinal Caietan.*

1518. luy promist impunité dés fautes passées, & mesmes honneurs & recompenses: le tout remis à sa prudence. Mais aussi, s'il le trouuoit incorrigible, qu'il fist tout deuoir enuers l'Empereur Maximilien, & les autres Princes de l'Allemagne, qu'il fust chastié.

Luther, sous le sauf conduit de Maximilien, alla trouuer le Legat à Augsbourg: là où le Cardinal, apres vne honneste conference sur la matiere de cete controuerse, descouurit que Luther ne pouuoit estre conuaincu par termes de Theologie Scholastique, en la profession de laquelle le Cardinal estoit tres-excellent: d'autant que Luther se faisoit tousiours fort de l'Escriture sainte, laquelle est par les Scholastics trespeu employée: dont il se declara de ne vouloir disputer auec luy, mais l'exhorta à se desdire, ou du moins à sousmettre ses liures, & sa doctrine, au iugement du Pape: luy representant le dãger auquel il se iettoit en persistant: & à l'opposite luy promettant de la part du Pape graces & faueurs. A ces choses Luther ne respondoit rien au contraire: dont le Cardinal crut qu'il n'estoit pas expedient, par trop presser, d'exprimer de luy vne precise negatiue: ains plustost qu'il faloit interposer du temps: afin que les menaces & les promesses peussent faire impression dãs l'esprit d'iceluy: partant il le congedia pour lors. Il fit aussi conformemẽt faire office enuers luy par frere Iean Staupits, Vicaire general de l'Ordre des Eremitains.

qui l'effarouche. Mais Luther estant retourné vne autre fois vers luy, le Cardinal eut auec luy vn long pourparler sur les points de sa doctrine: plus l'escoutant que disputant: pour acquerir creance en l'ouuerture de l'accommodement. Mais, quand il vint à icelle, exhortant Luther à ne laisser eschapper vne occasion tant vtile & asseurée, iceluy luy respondit auec sa vehemence accoustumée. Qu'on ne pouuoit faire aucune composition au preiudice de la verité: qu'il n'auoit offensé personne, & n'auoit besoin de la grace de qui que ce fust: qu'il ne s'espouuantoit d'aucunes menaces & que quand on attenteroit contre luy chose aucune induë, il en appelleroit au Concile. Le Cardinal, (auquel estoit venu aux oreilles que Luther estoit asseuré de quelques Grands, pour tenir vn mords en bouche au Pape) soupçonnant qu'il parlast ainsi à la persuasion d'autruy, s'indigna, & vint à d'aigres censures, & à outrages: concluant que les Princes ont les mains longues: & le chassa de deuant soy.

Luther, sorty de deuant le Legat, & recors de Iean Hus, sans rien dire, se retira d'Augsbourg: & estant ia loin, & ayant mieux pensé à ses affaires, escriuit vne lettre au Cardinal, aduoüant d'auoir esté trop aspre, & s'excusant sur l'importunité des Questeurs, & des escriuains ses aduersaires, promettant pour l'aduenir d'vser de plus grande modestie, de satisfaire au Pape, & de ne plus parler des Indulgences: à condition toutesfois, que ses aduersaires fissent le mesme. Mais ny eux, ny luy, ne se pouuoient contenir: ains se prouoquoient les vns les autres, tellement que la controuerse s'en aigrissoit tousiours de plus fort.

Bulle du Pape contre Luther. A raison dequoy à Rome les Courtisans parloient du Cardinal en fort mauuaise part, attribuans tout le mal à ce qu'il auoit traicté Luther auec rigueur & outrages: & luy imputoient à faute, qu'il ne l'eust repu d'esperances de grandes richesses, d'vn Euesché, & mesme d'vn chapeau de Cardinal. Et Leon, apprehendant quelque grande nouueauté en Alemagne, non tant contre les Indulgences, que contre son authorité, fit vne Bulle, sous la date du neufiesme Nouembre, de l'an mil cinq cens dix-huict, par laquelle il authoriza les Indulgences, & en declara la validité: & que luy, comme Successeur de S. Pierre, & Vicaire de Christ, auoit puissance de les octroyer pour les vifs & pour les morts: & que telle estoit la doctrine de l'Eglise Romaine, mere & maistresse de tous les Chrestiens, laquelle deuoit estre receuë de quiconque veut estre en la societé de l'Eglise. Il enuoya cete Bulle au Cardinal Caietan, lequel estoit à Lints, en l'Austriche superieure, la publia, & en fit faire plusieurs copies authentiques, lesquelles il enuoya à tous les Euesques d'Allemagne, & leur enioignit de les faire publier, & de commander à tous tres-estroitement, & sous griefues peines, de n'auoir autre creance.

De cete Bulle Luther vid clairement, que de Rome, & du Pape, il ne pouuoit esperer autre chose que d'estre condamné : & en lieu que par le passé il auoit le plus souuent reserué la personne, & le iugement du Pape; apres cete Bulle il se resolut de le recuser. Et pour cete cause il interietta publiquement vn Appel, auquel, apres auoir d'entrée protesté de ne vouloir s'opposer à l'authorité du Pape, quand il enseignera la Verité, il adiousta qu'il ne le tenoit nullement exempt de la commune condition des hommes de pouuoir faillir, & errer : allegant l'exemple de S. Pierre, qui auoit grieuement esté repris & censuré par S. Paul. Et d'ailleurs, que c'estoit chose fort aisée au Pape, ayant tant de richesses, & d'adherens, de fouler & opprimer sans respect d'aucun, tous ceux qui ne luy consentent : ausquels il ne demeuroit autre remede, ne refuge, qu'vn Concile, par le benefice de l'Appel : attendu que par toute raison le Concile doit estre preferé au Pape. Cet escrit d'appel courut par l'Allemagne, & fut leu de plusieurs, & iugé raisonnable. Et ainsi la Bulle de Leon n'esteignit nullement l'embrasement excité en Allemagne. *1519. qui en appelle.*

Mais à Rome, la Cour ayant pris courage, comme si le feu estoit tout à fait estouffé par cete Bulle, frere Samson de Milan, Cordelier, fut enuoyé prescher les mesmes Indulgences aux Suisses : lequel, apres les auoir publiees en diuers lieux, & auoir d'icelles amassé iusques à la somme de six vingt-mille escus, finalement arriua à Zurich, où enseignoit Vlrich Zuingle, Chanoine en cete Eglise là. Et sur ce que ledit Zuingle s'opposoit à la doctrine du Moine questeur, nasquirent entr'eux grosses disputes, qui passerent aussi d'vne matiere à l'autre, de mesmes qu'il estoit auenu en Allemagne. Et de là auint que Zuingle fut escouté de plusieurs, & acquit credit & authorité, pour oser parler, non tant contre les abus des Indulgences, que contre les Indulgences mesmes, & de plus encores, contre l'authorité du Pape, qui les octroyoit. *le trouble s'allume en Suisse pour la mesme cause.*

Luther voyant qu'on prestoit l'oreille à sa doctrine, & qu'elle passoit en d'autres païs, s'enhardit d'examiner & debatre d'autres articles : & en la matiere de la Confession, & de la Communion, se departit du sentiment des Scholastiqes, & de l'Eglise Romaine, approuuant la communion du Calice vsitée entre les Bohemiens, & constituant le principal de la Penitence, non en l'exacte confession du Prestre ; mais plustost au propos arresté d'amender sa vie pour l'auenir. Il passa plus outre, à parler des Vœus, & à taxer les abus de l'ordre Monastic. Ses escrits, courans le monde, paruinrent à Louuain, & à Coulogne. là où ayans esté veus, & examinés par les Theologiens de ses Vniuersités, ils furent censurés, & condamnés. Mais ny pour cela ne s'estonna point Luther, ains prit occasion de pousser plus auant, & de declarer & fortifier sa doctrine au pris qu'elle estoit impugnée. *ce qui enhardit Luther à passer à d'autres points.*

Ainsi se passa l'an mil cinq cens dixneuf, en ces contentions & estrifs plustost que solides & meurs examens, & resolutions. Et les bruits des troubles d'Allemagne, & de Suisse, multiplians à Rome, encheris de beaucoup d'amplifications, & additions, comme c'est la coustume de la renommée, sur tout quand elle est messagere de choses lointaines, Leon estoit taxé de negligence & lascheté, de n'auoir mis la main à remedes plus forts. Les Moines notamment le blasmoient, de ce que tout adonné aux pompes, à la chasse, aux delices, & à la Musique, dont il se delectoit singulierement, il laissoit à l'abandon les choses tres importantes. Ils disoient qu'és choses de la foy, il ne faut negliger chose quelconque pour petite qu'elle soit, ne differer vn seul moment les remedes necessaires, lesquels, trais-aisés auant que le mal ait pris racine, aussi dés qu'il est inueteré se rendent inutiles, comme portés hors de temps & de saison. Que Arrius ne fut qu'vne petite flammesche, qui eust pû estre facilement esteinte dés le commencement, & puis apres embrasa tout l'Vniuers. Que mesme auroient à l'heure effectué Iean Hus, & Ierosme de Prague, si d'abord ils n'eussent esté opprimés & estoufés par le Concile de Constance. A l'opposite, Leon se repentoit de tout ce qu'il auoit fait en ce suiet : & sur tout du Bref des Indulgences, qu'il auoit enuoyé en Allemagne : car il luy sembloit qu'il eust mieux valu laisser disputer les Moines entr'eux, *les iugemens sur ces affaires.*

1520. & se conseruer neutral, & reueré des deux parties, que se declarer pour l'vne, & par moyen aliener l'autre de soy. Que cete dispute n'estoit pas si grand chose, ce qu'il ne foloit point la mettre en reputation : que tant qu'on la tiendroit pour legere, peu de gens y penseroient: & si iusques alors le nom du Pape n'y eust esté engagé, elle auroit fait son cours, & seroit ja esuanouïe.

Condamnation de Luther à Rome. Nonobstant toutes ces considerations, gagné par les grandes instances des Prelats d'Allemagne, & des Vniuersités, lesquelles interessées par la Censure & Condamnation contre Luther, recerchoient le soustien de l'authorité Papale, mais plus, par les continuelles importunités des Moines de Rome, il se rendit à ceder à l'opinion commune. Et erigea vne Congregation de Cardinaux, Prelats, Theologiens, & Canonistes, à laquelle il remit tout l'affaire. Icelle promptement conclut qu'il falloit fulminer contre vne si grande impieté. Mais toutesfois les Theologiens se trouuerent discordans d'auec les Canonistes, en ce point, que ceux-là vouloient que tout sur le champ on se portast à la fulmination : ceux-ci au contraire maintenoient, qu'il estoit necessaire qu'au preallable se fist la citation. Les Theologiens allegoient, que la doctrine se voyoit euidemment impie, & que les liures estoient diuulgués & les presches de Luther tous notoires. Les autres disoient que la notorieté n'oste point la defense, qui est de droit diuin, & naturel : recourans aux passages coustumiers, Adam, où es-tu? Où est Abel ton frere? Ie descendray, & verray : au fait des cinq abominables villes. A cela adioustoient-ils, que la citation faite par l'Auditeur en l'année precedente, en vertu de laquelle le iugemẽt fut commis au Cardinar Caietan à Augsbourg & demeura sans effet, demonstroit, quand il n'y auroit autre raison, qu'encores alors elle estoit necessaire. Apres plusieurs debats, & disputes, esquelles les Theologiens attribuoient à eux seuls la decision de cete cause, comme s'agissant de choses de la foy : & les Iurisconsultes l'euoquoient à eux, en ce qui concerne les formes, & procedures du iugement : en fin fut proposé vn appointement, distinguant l'affaire en trois chefs, la Doctrine, les liures, & la personne. Pour la Doctrine, les Canonistes accorderent qu'elle fust condamnée sans citation. A l'esgard de la personne, ils persistoient à maintenir qu'icelle estoit necessaire : mais ne pouuans gagner les autres, qui insistoient auec plus grande vehemence, & se couuroient du manteau de Religion, ils trouuerent ce temperament, qu'on fist à Luther vne iussion auec vn terme competent, ce qui seroit equipollent à vne citation. Il y eut plus d'affaire à l'esgard des liures : car les Theologiens vouloient, qu'ils fussent mis au mesme rang que la personne, & compris dans le terme prescrit. Et ne pouuans conuenir en ce chef, l'vn & l'autre fut executé : ils furent tout presentement condamnés, & puis fut baillé terme à les brusler. Et suiuant cete resolution fut formée la Bule, en date du quinziéme Iuin, de l'an mil cinq cens vingt : laquelle ayant esté comme l'origine & le fondement du Concile de Trente, duquel nous deuons parler, il est necessaire d'en representer en cet endroit le sommaire.

En icelle doncques, le Pape, adressant d'entrée ses paroles à Christ, qui a laissé Pierre, & les successeurs d'iceluy, pour ses Vicaires en son Eglise, l'excite & implore à secourir icelle en son grand besoin. Puis, de Christ se retournant à S. Pierre, le prie par la charge qu'il a receuë du Sauueur, vouloir entendre aux necessités à l'Eglise Romaine, consacrée par son sang. En apres, passant à S. Paul, le requiert de la mesme assistance : adioustant, que, quoy qu'il ait iugé que les heresies sont necessaires pour esprouuer les bons, si est-il conuenable de les extirper en leurs commencemens. En fin, se trouuant à tous les Saints du Ciel, & à l'Eglise vniuerselle, il les prie tous d'interceder enuers Dieu, & ce que l'Eglise soit repurgée d'vne si grande & dangereuse contagion. De là il entre à raconter, comment il luy est venu à notice, & à veu de ses propres yeux, que plusieurs erreurs, des Grecs, & des Bohemiens, & autres, iadis condamnés, faux, scandaleux, offensifs des pieuses oreilles, & seductifs des simples ames, ont esté renouuelés, & semés en Allemagne, prouince grandement cherie de luy, & de ses predecesseurs: lesquels,

dés que l'Empire fut transferé des Grecs, ont tousiours pris des defenseurs de cette nation: & de ces bons & religieux Princes sont procedés plusieurs edits contre les heretiques, confermés aussi par les Papes. Pourtant, ne voulant plus supporter tels erreurs, ains y remedier, il en veut representer quelques vns: & en cet endroit il denombre quarante-deux articles, sur les points du Peché originel, & de la Penitence, & Remission des pechez, de la Communion, des Indulgences, de l'Excommunication, de la Puissance du Pape, de l'Authorité des Conciles, des Bonnes œuures, du Franc-arbitre, du Purgatoire, & de la Mendicité: lesquels il dit estre respectiuement pestilentieux, pernicieux, scandaleux, offensifs des pieuses oreilles, repugnans à la charité, à la reuerence duë à l'Eglise Romaine, & à l'obeissance, qui est le nerf de la discipline Ecclesiastique. Par lesquelles causes, voulant proceder à la condamnation d'iceux, il en a premierement fait vn diligent examen auec les Cardinaux, & Generaux des Ordres Reguliers; & auec autres Theologiens, & Docteurs de droit Canon & Ciuil: & maintenant en suite les condanne, & reprouue respectiuement, comme heretiques, scandaleux, faux offensifs des pieuses oreilles, seductifs des bonnes ames, & contraires à la verité Catholique: fait inhibitions & defenses, sous peine d'excommunication, & d'infinies autres peines, que nul n'ait à les tenir, defendre, prescher ou fauoriser. Et d'autant que les mesmes assertions se trouuent es liures de Luther, il condamne iceux liures, enioignant sous les mesmes peines, que nul n'ait à les lire, ou tenir: mais que tant ceux qui contienent les susdites propositions, que tous autres, soyent bruslés. Quant à la personne d'iceluy Luther, il dit, Que par plusieurs & diuerses fois il l'a admonnesté, cité, & appellé, auec offre de saufconduit, & de le desfrayer au voyage: & que s'il fust venu à Rome, il n'auroit point veu tant de defauts en la Cour comme il disoit: & que luy mesme luy auroit bien monstré, que iamais les Papes ses predecesseurs n'ont erré en leurs Constitutions. Mais, d'autant qu'iceluy a soustenu les censures l'espace d'vn an entier, & a esté si osé & temeraire d'appeller au futur Concile (chose defenduë par Pie & Iules deuxiesmes sous les peines des heretiques) il pouuoit proceder à la condamnation d'iceluy sans autre figure de procés: toutes fois, oubliant les torts & iniures, il admonneste encor Luther, & ceux qui le portent, qu'ils ayent à se departir de ces erreurs, cesser de les prescher: & dans le terme de soixante iours, sous les mesmes peines, à reuoquer les susdits erreurs, & brusler les liures. A faute dequoy, il les declare notoires & obstinés heretiques. En suite il commande à tous, sous les mesmes peines, que nul n'ait à auoir, ne tenir aucun liure du mesme Luther, ores qu'il ne continst semblables erreurs. Puis ordonne que tous ayent à fuïr tout commerce & compagnie de Luther, & de ses fauteurs: au contraire commande à chacun, qu'il ait à les apprehender, & representer personnellement: ou du moins, à les chasser de ses terres & estats: met tous les lieux, où ils se transporteront, à l'interdit: enioint qu'ils soient proclamés par tout: & que sa Bulle soit veuë & luë en tous endroits, excommuniant quiconque en empeschera la publication: ordonne qu'on preste foi aux copies authentiques d'icelle, & enioint qu'elle soit publiée, & affichée à Rome, Brandebourg, Misne, & Mansfeld.

Luther ayant ouï la nouuelle de la condamnation de sa Doctrine, & de ses liures, publia vn escrit, auquel il reitere l'apel interietté au Concile, pour les mesmes causes, lesquelles il repetoit: & en outre, pource que le Pape auoit procedé contre vn non appellé, & moins conuaincu, sans auoir ouy la controuerse de la Doctrine, preferant ses propres opinions à la saincte Escriture, & ne donnant aucun lieu au Concile: ce qu'il s'offre de verifier: & prie l'Empereur & tous Potentats & Magistrats, d'admettre & receuoir son Appel, pour la manutention du Concile: ne pouuant, quant à luy estimer que ce decret du Pape oblige aucune personne,

1521.

contre laquelle Luther se defend, appellant au Concile:

1520. iusques à ce que la cause ait esté legitimement debatuë dans le Concile.

& les iugemens sont diuers sur icelle. Mais les hommes bien sensés, ayant veu la Bulle de Leon, furent surpris de grand esbahissement, pour plusieurs raisons. Premierement, quant à la forme, il sembloit estrange, que le Pape se fust porté à determiner & declarer par clauses & formes du Palais, vne matiere, laquelle deuoit estre traitée & exposée par paroles de l'Escriture saincte: sur tout, considerant qu'il auoit vse de clauses tant intriquées, & si longues & prolixes, qu'à grand peine en pouuoit-on tirer aucun sens, comme si on eust du conceuoir vne sentence en matiere feodale: & notamment estoit remarqué, qu'vne seule clause, *inhibentes omnibus, ne præfatos errores asserere præsumant*, estoit tellement estenduë & allongée, auec tant d'ampliations, & restrictions, qu'entre *inhibentes*, & *præsumant*, il y auoit plus de quatre cent mots entredeux.

Autres passoient bien plus auant, & mettoient en consideration, que la Bulle representoit quarante deux propositions, lesquelles elle condannoit comme heretiques, scandaleuses, fausses, offensiues des pieuses oreilles, & seductiues des simples ames: sans designer quelles estoient les heretiques, quelles les scandaleuses, quelles les fausses: mais par ce terme (respectiuement) assignant à chacune d'icelles vne qualité incertaine: dont les doutes & scrupules s'augmentoient plus que deuant, & la cause n'estoit nullement decidée, ains estoit renduë plus contentieuse: & par la paroissoit clairement qu'il y escheoit vne autre authorité, & procedure, pour la terminer.

Aucuns aussi estoient remplis d'estonnement, que la Bulle portast, qu'entre ces quarante deux propositions, il y eust des erreurs des Grecs, iadis condannés. Et d'autres trouuoient estrange, qu'vn si grand nombre de propositions, en matiere de foy, eussent esté decidées à Rome par le seul auis, & conseil des Courtisans, sans en faire part & conferer aux autres Euesques, Vniuersités, & personnes lettrées d'Europe.

Louuain & Coulogne bruslent en suite les liures de Luther, & luy la Bulle & les Decretales. Mais les Vniuersités de Louuain & de Coulogne, grandement resiouïes de ce que l'arrest du Pape authorisoit leur iugement, firent publiquement brusler les liures de Luther. Ce qui fut cause, que luy aussi à Vvittemberg, ayant assemblé toute l'Vniuersité, par forme iudiciaire fit publiquement brusler, non seulement la Bulle de Leon, mais ensemble aussi les Decretales des Papes. Et puis apres publia vn long Manifeste, par lequel il rendoit conte de cete action au monde, taxant le Papat de tyrannie en l'Eglise de deprauation de la Doctrine Chrestiēne, & d'vsurpation de la puissance des legitimes Magistrats.

le Cōcile est souhaité. Or, tant pour l'appel entreietté par Luther, que pour ces raisons, & autres chacun entra en opinion, qu'vn Concile legitime estoit necessaire: afin que par le moyen d'iceluy non seulement fussent decidées ces controuerses: mais aussi qu'il fust pourueu aux abus dés long-temps introduits en l'Eglise: & cete necessité paroissoit tousiours de tant plus, que ces contentions croissoient l'vne part & l'autre escriuant sans cesse. Car Luther ne manquoit point de confermer sa doctrine par diuers escrits: & à mesure qu'il estudioit, il se descouuroit plus de lumiere, & cheminoit quelques pas en auant, & trouuoit des articles ausquels dés le commencement il n'auoit point pensé. Ce qu'il disoit faire par zele de la Maison de Dieu. Mais aussi y estoit-il porté de necessité: car les gens du Pape, ayans, en la ville de Coulogne, par le moyen de Ierome Aleandre, fait force instance à l'Electeur de Saxe, de liurer Luher au Pape, ou de luy oster la vie par autres voyes, il se voyoit obligé de mōstrer à ce Prince, & aux peuples de Saxe, & à tous autres, que le droit estoit de son costé, afin que son Prince, ou aucun autre Potentat, ne donnast lieu aux sollicitations Papales contre sa vie.

Luther cōparoit à Vvormes en Diete deuant l'Empereur Charles. L'année mil cinq cens vingt s'estant passée en ces choses, en l'an mil cinq cēs vingtvn, fut tenuë en Allemagne la Diete de Vvormes, à laquelle Luther fut appellé, auec saufconduit de Charles, elu deux ans auparauant Empereur, pour y rendre raison de sa doctrine. Il fut conseillé de n'y aller point: puis que ja par tout estoit publiée & affichée sa condamnation, faite par Leon: dont il pouuoit s'asseurer de n'en remporter autre chose que sa condamna-

tion de plus fort confermée, si pis ne luy en auenoit. Nonobstant tout cela, contre l'aduis de tous ses amis, il s'y achemina, disant, Que quand bien il seroit asseuré d'auoir autant de diables contre soy, qu'il y auoit de tuiles sur les toits de cete ville-là, il estoit deliberé d'y aller. Ce qu'il fit. 1521.

Estant ariué, il comparut le dixseptiesme Auril en la presence de l'Empereur, & de toute l'assemblée des Princes: & premierement fut enquis, S'il estoit autheur des liures, qui couroient sous son nom, dont aussi on luy recita les titres, & monstra les exemplaires portés là sur le lieu: & de plus s'il vouloit maintenir toutes les choses qui y estoient comprises, ou en retracter aucune. Il respondit, Que quant aux liures, il les aduoüoit siens: mais que de se resoudre à maintenir les choses y contenües, ou non, c'estoit vn cas de grande consequẽce, & requeroit espace & loisir pour en deliberer. On luy accorda ce iour là, pour rendre sa respon se le iour ensuiuant. Auquel Luther, introduit en sa seance, fit vne longue harangue, excusant premierement sa rudesse & simplicité, de ce qu'ayant esté naurri en vie priuée, & grossiere, il n'auoit parlé selon la dignité de cete assemblée, ne donné à chacun les titres conuenables. Puis il conferma ce qu'il auoit ia dit, qu'il auoüoit ses liures pour siens: & quant à les defendre & maintenir, il dit que tous n'estoient pas d'vne mesme sorte, & nature: mais que les vns contenoient doctrine de foy, & de pieté: les autres censuroient la doctrine des Papistes: & y en auoit encores vne troisiesme espece, qui estoient escrits contentieux contre les defenseurs de la doctrine contraire à la sienne. Pour les premiers, il dit, Que s'il les retractoit, il ne feroit nullement chose digne d'vn Chrestien, & d'vn homme de bien: de tant plus, qu'en la Bulle mesme de Leon, quoy que tous fussent condamnés, tous n'estoient pas pourtant iugés mauuais. Pour les seconds, Que c'estoit vne chose meshuy trop plus qu'euidente, que toutes les prouinces Chrestiennes, & sur tout l'Allemagne, estoient expilees, & gemissoient sous la seruitude. Et pourtant retracter les choses dites sur ce suiet, ne seroit autre, que confermer cete tyrannie. Mais quant aux liures de la troisiesme espece, il aduoua d'auoir esté trop aspre, & vehement outre le deuoir: s'excusant qu'il ne se vantoit point de sainceteté, & ne vouloit iustifier ses œuures, mais bien sa doctrine, dont il estoit tout prest & appareillé de rendre raison à qui que ce fust, s'offrant à n'estre point obstiné: ains, que quand par l'Escriture on luy monstreroit aucun sien erreur, luy mesme ietteroit ses liures au feu. Puis il se tourna à l'Empereur, & aux Princes, disant, Que c'estoit vn singulier don de Dieu, quand la verité estoit manifestée, & qu'à l'opposite c'estoit attirer sur soy la cause d'extremes calamités que de la reietter.

rend raison de soy & de ses escrits.

Cette harangue finie, il fut recherché de par l'Empereur de dõner vne simple, & nette responsе, S'il vouloit defendre ses escrits, ou non. A quoy il respõdit, Qu'il ne pouuoit reuoquer chose aucune qu'il eust ou escrite, ou enseignée, s'il n'estoit duëment conuaincu par l'Escriture, ou par euidẽtes raisons.

l'Empereur le proscrit.

Ces choses ouïes, l'Empereur se resolut de defendre l'Eglise Romaine, ensuiuant les traces de ses ancestres, sans toutesfois vouloir violer sa foy: mais apres que Luther seroit retourné à sauueté chez soy, selon la teneur du saufconduit, il estoit deliberé de le prescrire, & mettre au ban de l'Empire. Il y en auoit aucuns en l'assemblée, qui approuuans ce qui auoit esté pratiqué à Constance, estoient d'auis qu'il ne faloit point luy garder la foy. Mais Louïs, Comte Palatin, Electeur s'y opposa virilement: comme à chose qui redonderoit à l'eternelle ignominie du nom Allemand: representant, auec beaucoup d'indignation, que c'estoit chose intolerable, qu'en faueur des Prestres, l'Alemagne se chargeast de l'infamie d'auoir faussé la foy publique. Il y en auoit aussi aucuns, qui disoient, qu'il ne faloit point courir tant à la haste à la condamnation: d'autant que l'affaire estoit de grande importance, & pouuoit tirer apres soy de dangereuses consequences.

Es iours ensuiuans l'affaire fut derechef traitée en la presence d'vne partie des Princes, & specialement de l'Archeuesque de Treues, & de Ioachim, Electeur de Brandenbourg: là où plusieurs choses furent dites par Luther en

1521. *apres vn autre essai de le reduire.* defense, d'icelle doctrine, & plusieurs aussi repliquées à l'encontre: le but estant d'induire Luther à sousmettre le tout au iugement de l'Empereur, & de l'Assemblée, & Diete, sans reserue, ne condition. Mais Luther repliquant, Que le Prophete deffendoit de se confier és hommes, mesmes és Princes, au iugement desquels rien ne deuoit estre moins remis que la Parole de Dieu: en fin on luy proposa qu'il sousmist le tout au iugement du futur Concile: à quoy il consentit, mais à tel si, qu'au preallable fussent extraits de ses liures les articles qu'il entendoit y sousmettre: & que sur iceux ne fust donnée aucune sentence, que conformément aux Escritures. Pour conclusion; on l'enquit luy mesmes, quels remedes luy sembloient les plus propres en cét affaire? A quoy il respondit, Qu'il n'en sçauoit autres, que ceux-là seuls, lesquels Gamaliel proposa aux Iuifs: assauoir, que si l'entreprise & le mouuement estoit des hommes, il seroit dissipé, & mis à neant: mais aussi s'il venoit de Dieu, il estoit impossible de l'empescher. Et qu'à tant se deuoit contenter le Pape, puis que chacun, comme de sa part il l'estoit aussi, deuoit estre persuadé, qu'en cas que son dessein ne fust de Dieu, en bref il iroit en fumée. Et ne pouuant estre desmu de ses sentimens, & resolutions, esquelles il demeuroit ferme, & immobile, de n'accepter aucun iugement sinon sous la reigle de la saincte Escriture, il fut congedié, & eut vingvn iours de terme pour se rendre chez soy, à condition que par voyage il ne prescheroit, ny n'escriroit. Dequoy ayant rendu graces, il se partit le vingtsixiesme Auril.

par Edit solennel. Apres cela l'Empereur Charles en la mesme Assemblée publia vn Edit, sous la date du huictiesme May, apres auoir dés l'entrée exposé qu'à la charge de l'Empereur appartenoit d'agrandir la Religion, & esteindre les heresies naissantes, il passoit à declarer, que frere Martin Luther s'efforçoit d'infecter l'Allemagne de cette peste: tellement que s'il n'y estoit obuié, toute cette nation estoit en danger de choir en vne detestable perdition. Que le Pape Leon l'auoit paternellement admonnesté: & puis, par l'aduis & conseil des Cardinaux, & autres personnages excellens, auoit condamné ses escrits, & l'auoit declaré heretique, si dans vn certain temps prefix il ne reuoquoit ses erreurs: delaquelle Bulle de condamnation le Pape auoit enuoyé copie á luy Empereur, comme au Protecteur de l'Eglise, par Ierome Aleandre, son Nonce, le requerant de la faire executer dans l'empire, & en ses autres royaumes & estats. Mais que pour tout cela, Luther ne s'estoit point conuerty, ne corrigé, ains iournellement multiplioit liures, pleins non seulement de nouuelles heresies, mais aussi de vieilles, iadis condamnées par les saints Conciles: & ce non seulement en langue Latine, mais aussi en Allemande. Et apres auoir specifié plusieurs de ses erreurs, conclud qu'il n'y a aucun escrit d'iceluy, où il n'y ait quelque peste, ou aiguillon mortel. De sorte qu'on peut dire, que toutes ses paroles sont autant de poisons. Lesquelles choses estans considerées par luy Empereur, & par les Conseillers de toutes les natiõs de son obeïssance, suiuant l'exemple des Empereurs Romains ses predecesseurs, apres auoir pris l'auis des Electeurs & Estats de l'Empire, & par leur consentement (quoy que de vray il ne fust nullement conuenable d'escouter vn homme condamné du Pape, & obstiné en sa peruersité, & notoirement heretique) pour oster toute matiere de cauillation & reproche de plusieurs, qui disoient que de necessité il faloit ouïr partie, auant que venir á l'execution de l'arrest du Pape, il l'auoit mandé par vn de ses herauts, non pour conoistre, & iuger des choses de la foy, ce qui appartient au Pape, priuatiuement á tous autres: mais pour tascher de le reduire au droit chemin par bonnes persuasions. De là il passe à reciter comment Luther auoit esté introduit en pleine Assemblée, & ce dont il auoit esté enquis, & ce qu'il auoit respondu, selon qu'il a esté raconté cy deuant: & comme en fin il auoit esté congedié, & s'estoit parti.

Puis il adiouste pour conclusion, Que pour ces causes, à la gloire & honneur de Dieu, pour la reuerence duë au Pontife Romain, selon le deuoir, & la dignité Imperiale, par l'auis & consentement des Princes Electeurs & Estats, en

execution de la sentence & condamnation du Pape, il declare & prononce Martin Luther pour notoire heretique, & ordonne que pour tel il soit tenu de tous: faisant inhibitions & defenses à tous de le receuoir, ou proteger en façon quelconque: commandant aux Princes, & Estats, sous toutes les peines accoustumees, qu'ils ayent, passé le terme de vint iours, à le saisir, & emprisonner, & poursuiure tous ses complices, adherans, & fauteurs, les despouillant de tous biens, meubles & immeubles. Fait aussi commandement que nul n'ait à lire, ou tenir les liures d'iceluï, nonobstant que dedans aucun d'eux il y eust quelque chose de bon: enioignant tant aux Princes, qu'a tous autres iusticiers, qu'ils ayent à les brusler & abolir. Et d'autant qu'en plusieurs endroits ont esté composez & imprimés liures, & extraits des œuures d'iceluy: & que maintes images, & pourtraits ont esté publiées au deshonneur de plusieurs, & mesme du souuerain Pontife, il fait commandement que nul n'ait à les imprimer, pourtraire, ou tenir: mais que les Magistrats ayent à les recercher, & les brusler: & qu'ils punissent les Imprimeurs, les acheteurs & les vendeurs d'icelles: adioustant vne loy & ordonnance generale, Que nul liure, traitant de matieres de foy, tant petite soit-elle, ne puisse estre imprimé, sans la permission & volonté de l'Ordinaire. 1521.

En ce mesme temps, l'Vniuersité de Paris, ayant extrait diuerses conclusions des liures de Luther, les condamna aussi, partie comme renouuelées de la doctrine de VVicleff, & de Hus, partie aussi tout nouuellement inuentées & produites par luy-mesme contre la doctrine Catholique. Mais toutes ces oppositions ne causoient autre effet, sinon que Luther respondant incessamment, les escrits multiplioient de part & d'autre, & les estrifs s'enaigrissoient, & la curiosité s'esueilloit en plusieurs, lesquels se voulans informer de l'estat de la Controuerse, halenoyent & descouuroient les abus taxés par Luther, & de là s'alienoient de la deuotion au Pape.

Paris cõdamne aussi Luther.

Entre les plus nobles contredisans à la doctrine de Luther, fut Henri huictiesme, Roy d'Angleterre: lequel n'estant point l'aisné de la maison, le pere auoit destiné à estre Archeuesque de Canturberi, & à cet effet l'auoit fait dés son enfance instruire és lettres. Mais, apres que son frere aisné fut mort, & apres luy le pere, il succeda à la Couronne: & reputant à grand honneur de s'entremettre en vne si illustre controuerse de lettres, il escriuit vn traité des sept Sacremens, defendant par mesme moyen le Papat Romain, & impugnant la doctrine de Luther. Ce que le Pape eut tellement pour agreable, qu'ayant receu le liure du Roy, il l'honora du titre accoustumé, de Defenseur de la foy. Mais Luther ne se laissa point effrayer de la splendeur royale: ains respondit à ce Roy auec autant de vehemence, aspreté, & peu de respect, qu'il auoit fait aux petits docteurs. Ce nom de roy, fourré dedans la dispute, la rendit plus curieuse: & comme és combats, les spectateurs s'affectionnent communement aux plus foibles, & louent plus hautement leurs actions, quoy que mediocres: ainsi en cete occasion, l'inclination vniuerselle se pancha de tant plus du costé de Luther.

mesme contre le Roy d'Angleterre qui escriuit contre luy.

Tost apres que par tout fut publié le ban de l'Empereur, au mesme mois, Huhues, Euesque de Constance, sous le Diocese de laquelle est assise la ville de Zurich, escriuit vne lettre au Chapitre des Chanoines de cete ville-là, du nombre desquels estoit Zuingle: & vne autre, au Senat de la mesme ville: & leur representa le grand preiudice, que les Eglises, & Republiques souffroient des nouueautés de doctrine, au grand interest du salut des ames, & perturbation du repos & de la tranquillité publique. Les exhorta à se garder de nouueaux docteurs, remonstrant qu ils n'estoient poussés d'autre motif, que de leur propre ambition, & de l'instigation du diable.

le trouble de Suisse continue.

Tout d'vne main il leur enuoya l'Arrest de Leon, & le Ban de l'Empereur: les exhortant de donner lieu, & obeïr à l'Arrest du Pape, & à imiter le Ban de l'Empereur: & designa notamment la personne & la doctrine de Zuingle, & de ses adherans: dont il obligea Zuingle à rendre raison de toute sa doctrine à ses Collegues, & en donner satisfaction au Senat. Et outre cela, il escriuit à

1521.

l'Euesque, insistant principalement sur ce point, Qui ne faloit plus tolerer les Prestres concubinaires, d'où procedoit l'infamie de l'Ordre Ecclesiastic, le mauuais exemple aux peuples, & generalement la corruption de la vie en tous. Chose qui ne se pouuoit abolir, ne corriger, par autre voye, qu'en introduisant le mariage des Prestres, selon la doctrine Apostolique. Il escriuit aussi en sa defense à tous les Cantons de Suisse, faisant particulierement mention d'vn edit fait par leurs ancestres, Que chaque Prestre fust obligé d'auoir sa propre concubine, de peur qu'il n'attentast sur la pudicité des femmes honnestes. Adioustant, que quoy que cét edit semblast absurde, & redicule, il auoit neantmoint esté fait par necessité, & ne deuoit estre changé, sinon entant que ce qui auoit esté ordonné en faueur du concubinage, deuoit estre à present conuerti au legitime mariage.

Le mouuement de cet Euesque induisit les Iacopins à prescher contre Zuingle, & sa doctrine; & luy à se defendre. A raison dequoy luy aussi dressa, & plublia soixante sept conclusions qui contenoient sa doctrine, & touchoiét les abus du Clergé, & des Prelats. Dont à cause des confusions, & dissensions tres-grandes qui en naissoient, le Senat de Zurich prit deliberation d'appaiser le trouble: & conuoqua tous les prescheurs, & docteurs du païs & terres de sa iurisdiction. Et conuia aussi l'Euesque de Constance à deputer quelque personnage de prudence, & de sauoir, pour assister à cete Conference, afin d'assoupir les troubles, & ordonner chose qui fust à la gloire de Dieu L'Euesque y enuoya Iaques Faber, son Vicaire, qui depuis fut Euesque de Vienne en Austriche. Et le iour de la conference venu, grande multitude de personne s'y estant amassée, Zuingle produisit derechef ses conclusions, s'offrit à les defendre; & à respondre à quiconque eust voulu les impugner. Faber apres auoir oüy ce que plusieurs Iacopins, & autres Docteurs auoient allegué contre Zuingle, & ce qu'iceluy auoit respondu, dit, Que le temps & le lieu, n'estoient point propres à traiter semblables matieres: que la connoissance de semblables propos appartenoit au Cõcile, qui se deuoit celebrer en bref: car, ainsi disoit-il auoir esté conuenu entre le Pape, & les Princes, Potentats, & Prelats de Chrestienté. Cela donna tant plus de suiet à Zuingle de se fortifier, & roidir: disant, Que c'estoient paroles & promesses, pour nourrir le peuple de vaines esperances, & cependant, s'entretenir assoupi en l'ignorance: & qu'on pouuoit bien, attendant vne plus ample declaration du Concile touchant les choses douteuses, traiter alors de celles qui estoient toutes certaines, & claires en la saincte Escriture, & en l'vsage de l'ancienne. Et comme il insistoit tousiours de plus fort, que Faber proposast ce qui pouuoit estre obiecté à ses conclusions, iceluy se reduisit à dire, Qu'il ne vouloir traiter auec luy de viue voix, mais qu'il respondroit à ses conclusions par escrit. En fin l'assemblée se departit, & le Senat arresta, Que l'Euangile seroit presché selon le Vieil & Noueau Testament, & non selon aucuns decrets & constitutions humaines.

& le Senat de Zurich à y remedier.

Partant dés qu'on vit que ny les trauaux des Docteurs & Prelats de l'Eglise Romaine, ny le Decret du Pape, ny le Ban si seuere de l'Empereur, ne pouuoient esteindre cete nouuelle doctrine, mais au contraire qu'elle s'auançoit tous les iours plus, chacun entra en cete opinion, Que ces remedes estoient insuffisans pour cete maladie, & qu'au bout il faloit venir à cete sorte de medecine, laquelle, employée par le passé en semblables occasions, sembloit auoir appaisé tout trouble: qui estoit la tenuë d'vn Concile. De là auint qu'iceluy commença à estre souhaité de toutes sortes de personnes, comme remede salutaire, & vnique.

ce qui fait plus ardemment desirer vn Concile.

On consideroit que les nouueautés n'auoient eu autre source, que des abus, introduits par le temps, & par la nonchalance des pasteurs: & pourtant, qu'il n'estoit possible de remedier aux confusions excitées, qu'en obuiant aux abus qui les auoient causées: & d'ailleurs, qu'il n'estoit possible d'y pouruoir vnanimement, & vniformement, que par vne Assemblée vniuerselle. Et tels estoient les discours des gens de bien, & de saine intention. Mais il y auoit assez

à diuerses intẽtions & esgards.

assez d'autres sortes de personnes interessées, ausquels pour leurs desseins le Concile eust esté profitable & auantageux, pourueu qu'il eust esté reiglé en maniere, & restreint à telles conditions, qu'il n'eust pu estre que fauorable à leurs interests. Premierement, ceux qui auoient embrassé les opinions de Luther, vouloyent le Concile, à condition, qu'en icelui tout fust decidé, & reiglé par l'Escriture: toutes constitutions, & Decrets des Papes, & doctrines scholastiques, excluses: car par ce moyen ils se persuadoyent non seulement de maintenir la leur, mais de faire en sorte qu'elle seule fust approuuée & authorizée. Mais ne vouloient point de Concile, qui procedast en la maniere qu'auoyent fait ceux de huit cents ans auparauant: & se laissoient assez entendre qu'ils ne subiroient iamais vn tel iugement. Et Luther mesmes disoit communément, qu'il auoit esté trop pusillanime à Vvormes; & qu'il estoit tant acertené de sa doctrine, qu'il ne la submettroit point au iugement mesme des Anges: ains que par icelle il iugeroit & les hommes & les Anges. Les Princes, & autres Seigneurs de païs, ne se soucioient pas beaucoup de ce que le Concile resoudroit pour la doctrine: mais le desiroient tel, que par icelui on pust ramener les Prestres, & les Moines, à leurs commencement: esperant que par ce moyen, les regales, & les iurisdictions temporelles, qui si amplement & abondamment estoyent passées en l'Ordre Ecclesiastic, retourneroient à eux. Et pourtant disoyent, Que ce seroit en vain de tenir vn Concile, auquel les seuls Euesques, & autres Prelats, eussent voix & suffrage deliberatif: d'autant qu'eux mesmes deuoyent estre reformés, dequoy il estoit necessaire que la charge fust commise à d'autres, lesquels ne fussent point preuenus & esblouïs de leur propre interest, ne par iceluy obligés à resoudre chose quelconque contre le bien de la Chrestienté. Ceux du commun peuple aussi, qui auoyent quelque conoissance des affaires du monde, desiroyent que l'authorité Ecclesiastique fust limitée & moderée, & que les pauures peuples ne fussent point surchargés de tant d'exactions, sous les specieux noms de disimes, aumosnes, & Indulgences: ni foulés par les Officiaux des Euesques, sous couleur de corrections, & iugemens. La Cour de Rome, partie en ceci tres-principale, souhaitoit le Concile, entant qu'il eust pu restablir l'obiïssance, qui auoit esté ostée au Pape: & approuuoit vn Concile, selon les formes pratiquées és siecles prochainement passées. Mais ne pouuoit agreer vn Concile, qui eust pouuoir de reformer le Papat, & d'abolir les vs & coustume introduites par laps de temps, dont la Cour perceuoit de si grands emolumés, & par le moyen desquelles vne grande partie de l'or de Chrestienté couloit à Rome. Le Pape Leon, serré des deux costes, ne sauoit que desirer. Il voyoit que tous les iours l'obiïssanse se diminuoit enuers lui, & que les peuples entiers se separoyent de lui, & en eust bien desiré le remede par vn Concile. Mais d'ailleurs, quand il consideroit qu'icelui seroit pire que le mal mesmes, entant qu'il tireroit en consequence necessaire la Reformation, il l'abhorroit. Il alloit songent aux voyes & moyens de tenir vn Concille à Rome, ou en autre lieu de l'Estat de l'Eglise, comme son predecesseur & lui auoyent peu d'années auparauant tenu celui de Latran auec tres-heureux succes, & grand auantage: veu que par icelui ils auoyent esteint le Schisme, reduit le Royaume de France separé; &, ce qui releuoit le plus, aboli la Pragmatique sanction, doublement contraire à la Monarchie Romaine: tant, pource que c'estoit vn exemple de lui enleuer toutes les collations des Benefices, grand fondement de la grandeur Papale: qu'aussi, pource qu'icelle estoit vne conseruation, & entretien du Concile de Basle, & par consequent, de la suiettion du Pape au Concile general. Mais aussi il ne pouuoit voir comment vn Concille de telle nature pust remedier au mal, lequel n'estoit point és Princes, & grands Prelats, enuers lesquels les pratiques, & interests, sont de mise & valeur: mais estoit és peuples, auec lesquels il faloit vne realité, & vrai changement. En cet estat d'affaires, Leon deceda sur la fin de l'an mil cinq cents vint vn.

Et au commancement de l'année suiuante, le 9. Ianuier, fut elu Adrien:

1521.

& sur tout de Leon.

qui en cste

1522. *Ambiquité meurt, & lui succede Adrien:* l'assomption duquel au Papat tourna à soi les yeux & les pensées de tous: d'autant que c'estoit vne personne, qui n'auoit iamais esté veuë à Rome, inconuë aux Cardinaux, & à la Cour, & qui pour lors se trouuoit en Espagne: & au demeurant estoit en conception enuers le monde, de n'approuuer point les façons de faire Romanesques, & la licentieuse vie des Courtisans: tellement que les nouueautés Lutherienes n'estoient plus en aucune consideration. Aucuns redoutoyent qu'il ne fust que trop enclin à la reformation: autres, qu'il n'appellast à soi les Cardinaux, & ne transportast le Siege hors de l'Italie, comme il estoit auenu autresfois. Mais ils furent bien tost releués de cete apprehension. Car le nouueau Pape, le iour apres qu'il eut *qui d'Espagne, où il estoit.* receu la nouuelle de son election, qui fut le 22. du mesme mois, en la ville de Victoria en Biscaye, sans attendre les Legats, que le College des Cardinaux lui auoit deputés pour le lui signifier, & auoir de lui son consentement: assembla le peu de Prelats qu'il put, & en leur presence consentit à l'election, & prit les habits & paremens Pontificaux, & se declara & porta pour Pape: & sans delai passa à Barcellone, d'ou il escriuit au College des Cardinaux la cause pour laquelle il auoit pris le nom, & la charge de Pape, & s'estoit mis en chemin, sans attendre la venue des Legats: leur donnant aussi commission de notifier celà par toute l'Italie. Il fut contraint de seiourner à Barcellone, attendant le temps propre, pour passer le golfe de Lion, assez perilleux: toutesfois il ne tarda rien plus qu'autant qu'il estoit necessaire pour s'embarquer seurement vers l'Italie, là ou il arriua sur la fin du mois d'Aoust, en l'an mil cinq cents vintdeux.

arriue en Italie, fort harassée & troublée; Adrien trouua toute l'Italie en trouble & esmotion, pour la guerre entre l'Empereur & le Roi de France: le Siege Apostolic engagé en vne guerre particuliere auec le Duc de Ferrare, & celui d'Vbin: Rimini nouuellement saisi par les Malatestes, les Cardinaux diuises, & en desfiance entr'eux: le siege mis par les Turcs deuant Rhodes: toutes les villes de l'Eglise espuisées, & en extreme confusion, par huit mois d'Interregne, ou Anarchie. *pense au remede des nouueautés.* Nonobstant celà, il appliqua principalement sa pensée à composer les differens de la Religion en Allemagne: & ayant des son enfance esté nourri, esleué, & habitué és estudes de la Theologie Scholastique, il tenoit ces opinions pour si claires, & euidentes, qu'il ne pouuoit croire, que le contraire pust venir en la pensée d'aucun homme raisonnable. Et pourtant ne donnoit autre nom à la doctrine de Luther, que de fade, folle, & brutale: & iugeoit, qu'il n'y auoit autres, que quelque petit nombre de simples & idiots, qui lui pretassent foi: & que la suite qu'auoit Luther, estoit de personnes, qui, quoi qu'elles tinssent pour indubitables les opinions & dogmes de Rome, feignoyent le contraire, irritées par les oppessions. Et pourtant qu'il estoit tresaisé d'estouffer cete doctrine, laquelle n'estoit fondée que sur les interests: dont il estimoit, qu'en donnant quelque satisfaction, aisement se gueriroit ce corps, qui faisoit plus semblant d'estre malade, qu'il ne l'estoit de verité. Et pource qu'il estoit natif d'Vtrech, ville de la basse Allemagne, il esperoit que toute la nation facilement presteroit l'oreille à ses ouuertures & propositions, & mesme s'interesseroit a maintenir son authorité, comme d'vn homme Allemand, & pourtant feable & sincere, qui ne traitoit point auec artifices, & pour desseins cachés. Et tenant pour asseuré qu'il importoit beaucoup d'vser de hastiueté, il se delibera d'en faire la premiere ouuerture en la Diete, qui se deuoit bien tost tenir à Noremberg: & afin qu'elle fust fauorablement receuë, & que ses promesses fussent tenues pour reelles, & veritables; auant qu'il commençast de traiter choses aucune auec les Allemans, *commençât par vne legere reformation.* il estimoit necessaire de donner quelque bon auantgoust, par quelque essai de reformation, qui corrigeast les abus, qui auoyent causé les dissensions. Pour cet effet, il appella à Rome Iean Pierre Caraffe, Archeuesque de Chiti, & Marceau Cazel, de Gaiete, personnage de reputation de probité, & mœurs inreprehensibles, & fort entendus és choses concernantes la vraye discipline Ecclesiastique: afin que par aduis & conseil d'eux, & des Cardi-

1522.

naux ses plus confidens, il trouuast quelque remede aux plus importans abus : entre lesquels se presentoit la profusion des Indulgences en chef, pour auoir ouuert la porte au credit, acquis par les nouueaux prescheurs en Allemagne.

Le Pape comme Theologien, qui auoit escrit de cete matiere, auant que iamais Luther songeast à la remuer, estoit d'auis d'establir par decret Apostolic, & en qualité de Pape, cete doctrine, laquelle, comme personne priuée, il auoit autre fois enseignée, & escrit : assauoir, Qu'apres que l'Indulgence a esté ottroyée à vne personne qui fera telle & telle œuure, il se peut faire, que cete œuure la soit executée en tel degré de perfection, qu'icelle gaigne l'Indulgence, & le Pardon : que si en l'œuure il y a quelque manquement de cete axacte perfection, l'operant n'obtient point l'Indulgence entiere, mais seulement vne part proportionnément respondante à l'œuure imparfaite. Le Pape pensoit qu'en cete maniere non seulement estoit pourueu à tout scandale pour l'auenir; mais aussi que les precedens en estoyent suffisamment reparés : attendu que toute œuure, quoi que tres-petite de soi, pouuoit estre si bien qualifiée en ses circonstances, qu'elle pouuoit meriter loyer & recompense, quelque grande qu'elle fust : par quoi estoit soluë l'obiection de Luther, Comment il estoit possible, que par l'offrande d'vn seul denier, on acquist vn si grand thresor : & d'ailleurs, puis que celui, qui par le manquement de son œuure ne gaignoit tout le pardon, en obtenoit neantmoins vne certaine & mesurée portion, les fideles ne se distrayoyent point de recercher les Pardons.

& decision, & reiglement des Indulgences.

Mais Frere Thomas de Gaiete, Cardinal de S. Sixte, Theologien consommé, le dissuadoit de cela : disant, Que c'estoit publier vne verité, laquelle, pour le salut des ames, il valoit beaucoup mieux tenir secrette entre les hommes sauans, & laquelle estoit plus disputable, que decidée. Parquoi aussi lui mesme, qui en sa conscience la croyoit viuement, neantmoins l'auoit tellement couchée en ses escrits, qu'il n'y auoit que les hommes tres-consommes en sauoir qui la pussent recueillir de ses paroles. Adioustant, Que quand elle seroit diuulguée & authorizée, il y auoit danger, que mesmes les hommes lettrés, n'inferassent de là, Que l'ottroi du Pape ne sert de rien : mais que le tout doit estre rapporté à la qualité de l'œuure : chose, qui refroidiroit tout le zele de gaigner les pardons, & rauaseroit l'authorité Papale. Le Cardinal dit d'abondant, qu'il auoit, par commandement de Leon, diligemment & exactement estudié cete matiere, la mesme année que ces disputes sourdirent en Allemagne, & en auoit escrit vn traité complet : mais que l'année d'apres, estant Legat à Augsbourg, il auoit eu occasion de la ventiler, & traiter plus diligemment, par les propos & conferances qu'il en auoit eu auec plusieurs; & par la recerche des difficultés, & remumens qui troubloyent ces prouinces & qu'en deux pourparlers auec Luther en cette mesme ville-là, il auoit plainement debatu cete matiere, & apres l'auoir bien digerée, il ne se faignoit point de dire resolument, & sans danger de mesprandre, qu'il n'y auoit autre moyen de remedier aux scandales passes, presens, & à venir, qu'en ramenant les choses à leurs commencemens.

mais est desconseillé par Caietan.

Qu'il estoit bien tout asseuré, & notoire, que le Pape, par le moyen des pardons, peut deliurer les fideles de toutes sortes de peines : mais que pourtant, par la lecture des Decretales il apparoissoit clairement, que l'Indulgence, ou Pardon, n'est autre chose qu'vne absolution, ou deliurance des seules peines imposées en la confession. Et que pourtant il falloit ramener l'vsage des Canons penitentiaux, mis en oubli, & chus en desaccoustumence : & que lors, quand, selon iceux seroyent imposées les competentes penitences, chacun verroit clairement la necessité, & l'vtilité des pardons : & qu'ainsi seroit ramené le siecle d'or de l'Eglise primitiue, auquel les Prelats gouuernoyent absolument les fideles, non pour autre cause, que

qui luy propose son aduis.

1522. pource qu'iceux estoyent entretenus en perpetuelles occupations, & exercices, par les penitences: en lieu qu'és temps presens, estans deuenus oiseux, ils pretendoyent de s'affranchir de toute obeissance. Et que le peuple d'Allemagne, lequel tout noyé en l'oisiueté, prestoit l'oreille á Luther, preschant la liberté Chrestienne, s'il estoit tenu en bride & arrest par les penitences, ne penseroit point á ces nouueautés: & que cependant le Siege Apostolic pourroit d'icelles faire grace, & largesse, á qui les reconoistroit de lui.

lequel gousté par Adrien, Cet aduis agreoit fort au Pape, comme estant fondé sur l'authorité, & ne voyant point comment il pust estre combatu par aucune opposition. Il le fit proposer en la Penitencerie, pour auiser á la forme & moyen de le mettre en vsage, premierement á Rome, puis apres par toute la Chrestienté. Pourtant se tinrent sur ce suiet plusieurs assemblées des deputés au fait de la Reformation, ensemble les Penitentiers, pour traiter du moyen de le mettre en pratique.

est reietté par les deputez de la reformatiō. Mais tant de difficultés vinrent á la trauerse, qu'enfin Laurens Pucci, Florentin, Cardinal de Santiquattro, qui auoit esté Dataire sous le Pape Leon, & diligent & accort ministre á trouuer argent, & maintenant estoit grand Penitentier, raporta par auis commun au Pape, Que la proposition estoit iugée impossible, & que quand on viendroit á l'essai, en lieu de remedier aux maux presens, elle en susciteroit de beaucoup plus grands. Que les peines Canoniques estoyent surannées, & tombées en desaccoustumance: d'autant que le zele ancien estant failli, le monde ne les pouuoit plus supporter: & pourtant si on les vouloit ramener, de necessité il faloit aussi restablir le mesme zele, & la charité anciene, en l'Eglise. Que le present siecle n'estoit point semblable aux passés, esquels toutes les constitutions de l'Eglise estoyent receuës indifferemment, sans examen, ne contredit: en lieu qu'á present chacun veut se faire iuge, & sonder les raisons. Que si cela se pratique és choses qui ne portent aucune charge, ou moleste, combien plus se feroit-il en vne qui seroit trésgrieue, & fascheuse? Il est bien vrai, disoit-il que le remede est grandement sortable au mal: mais aussi il n'est nullement proportionné aux forces du corps malade, & au lieu de le guerir, le pourroit porter á la mort: & pensant racquerir l'Allemagne, premierement feroit perdre l'Italie mesme, & puis aliene-roit l'Allemagne encor d'auantage. Le Cardinal adiousta, Il m'est auis d'ouir la voix de quelcun, qui die comme S. Pierre, A quoi faire tenter Dieu, imposant sur les espaules des disciples ce que ni nous, ni nos peres, n'auons iamais pu porter? Que Sa Sainteté se ramenteust ce fameux passage de la Glose, employé par-elle mesmes, en son quatrieme liure des Sentences, Que, quant á la valeur des Indulgences, la querelle en est ancienne, & encor douteuse. Qu'elle mist en consideration les quatre opinions, que la Glose rapporte, lesquelles, quoi qu'elles soyēt toutes Catholiques, sont neantmoins si fort differentes entr'elles. Dont il arpert clairement, que cette matiere requiert en ce tēps plustost silence, qu'autre recerche ou examē.

Adrien perplex, Ces raisons penetrerent bien auant dans l'esprit d'Adrien, & le rendirent fort ambigu de ce qu'il deuoit faire: & le mirent en perplexité de tant plus grande, qu'il ne descouuroit moins de difficultés és autres choses, qu'il auoit deliberé de reformer. Au fait des dispenses matrimoniales, enclinant á casser plusieurs defences & inhibitions de contracter mariage entre certaines sortes de personnes, lesquelles lui sembloyent superflues, & fort malaisées á obseruer: & dont le peuple auroit receu vn notable soulagement; il en estoit blasmé de plusieurs, comme relaschant par lá le nerf & la roideur de la discipline Ecclesiastique: á l'opposite aussi en les continuant, on donnoit suiet aux Lutheriens de crier, que c'estoit pour tirer argent. La restriction des dispenses á certaines qualités de personnes, á laquelle aussi il pensoit, seruoit a donner nouuelle matiere de plaintes á ceux qui pretendent & soutiennent, qu'és choses spirituelles, & en tout ce qui est du Ministere de Christ, il n'y a aucune difference ni inegalité de person-

nes. Casser aussi les despens & taux percuniaires pour ces choses, ne se pou- 1522.
uoit faire sans le rachet des offices vendus par Leon, les acheteurs desquels tiroyent leurs emolumens, & le reuenu de leur argent de ceci. Ce qui empeschoit aussi d'oster les regres, accés, coadiutories, & autres moyens pratiqués en la collation des Benefices, lesquels auoyent apparence (si plustost de vrai on ne doit dire la pure & pleine essence, & realité) de Simonie. Racheter les offices, estoit choses impossible : attendu les grands frais, qu'il auoit falu par le passé, & faloit encor continuellement faire. Et ce qui plus lui embarassoit & confondoit l'esprit, estoit, que quand il auoit resolu d'oster quelque abus, tout aussi tost se presentoit quelcun, qui entreprenoit de maintenir, par quelque couleur & desguisement, que la chose estoit bonne, ou necessaire. Parmi le flot de ces incertitudes, & hesitations, le Pape affligea son ame iusques au mois de Nouembre : desirant, quoi qu'il en auinst, de faire quelque notable reglement, qui pust donner au monde quelque goust & espreuue de son courage & affection : & resolu de porter remede á tous les abus, auant que commancer á traitter les affaires d'Allemagne.

Enfin François Soderin, Cardinal Prenestin, dit de Volterre, pour lors son tresconfident (quoi que depuis il fut disgracié de lui, iusques á le faire emprisonner) arresta son esprit, & lui fit prendre vne finale resolution. Ce Cardinal tresversé és negociations ciuiles, & qui y auoit esté employé sous les Papes, Alexandre, Iules, & Leon, dont le regne auoit esté plein de diuers & importans accidens; en tous ses deuis & propos auec le Pape Adrien, alloit entreiettant paroles, qui le pouuoyent instruire, & bien informer : louoit sa bonté, & franchise, & son affection encline á la reformation de l'Eglise, & á l'extirpation des heresies : adioustant toutes-fois pour correctif, qu'il ne pouuoit acquerir pleine louange de la seule bonne intention, insuffisante d'elle mesmes á l'effet du bien, si elle n'estoit accompagnée d'vn chois exact des moyens conuenables, & d'vne execution maniée auec vne singuliere prouuoyance & circonspection. Mais quand il le vid contraint & pressé par la brieuete du temps á se resoudre, ils lui dit tout ouuertement, Qu'il n'y auoit nulle esperance de confondre & extirper les Lutheriens par la correction des mœurs de la Cour de Rome: ains que cela seroit vn moyen de leur accroistre le credit. Car quand le populaire, qui tousiours iuge des choses par les euenemés, verra & sera acertené par la reformatiõ ensuiuie, qu'auec raison le gouuernement Papal a esté sensuré en quelque partie, il se persuadera semblablement, que les autres nouueautés aussi ont des bons & legitimes fondemens : & les heresiarques voyans d'auoir gaigné la partie en vn chef, ne cesseront iamais d'en taxer & inuectiuer d'autres. Qu'en toutes les choses il aduient, que la satisfaction & contentement receu en quelques demandes, donne pretension & pretexte d'en faire d'autres, & d'estimer qu'elles soyent duës. Que qui lira les histoires des temps passés, dés qu'il s'est esleué des heresies contre l'authorité de l'Eglise Romaine, trouuera que toutes ont pris couleur & pretexte des mœurs corrompues de la Cour de Rome. Et neantmoins iamais aucun Pape ne iugea estre expedient de les reformer: mais bien, apres auoir employé les admonitions, & instructions, de requerir & induire les Princes á la Protection de l'Eglise. Que ce qui par le passé est heureusement reussi, doit estre gardé & suiui en tous temps inuiolablement. Que chose aucune ne fait plustost perir vn gouuernement, que le changement des manieres & formes de l'administrer. Que ouurir voyes nouuelles, & inusitées, estoit s'exposer á grands perils : & qu'il n'y auoit au contraire rien de plus asseuré, que suiure la piste & les traces des saints Pontifes, lesquels tousiours ont eu heureuse issue de leurs entreprises. Que nul n'esteignit iamais les heresies auec les reformations, mais bien en publiant Croisades, & excitant & Princes & Peuples á l'extirpation d'icelles. Qu'il se souuinst, qu'Innocent troisiesme par tel moyen extermina heureusement les Albigeois en Languedoc : & les Papes ensuiuans non par autre voyes esteignirent en autres lieux les Vaudois, Po-

estre resolu par le Cardinal Prenestin.

par vn conseil de venir aux voyes de rigueur & de force.

1522. ures de Lion, Arnaldistes, Speronistes, & Paterins, tellement qu'à present n'en est demeuré que le seul nom. Qu'en Allemagne ne manqueroyent point Princes, lesquels auidement en accepteroyent la charge, en cas que le Saint Siege leur ottroyast d'occuper les Estats des fauteurs des Lutheriens : & qu'à ceux-là on pourroit donner grande suite de peuple par l'ottroi des pardons, & des Indulgences à qui iroit à leur secours.

Ce Cardinal mit aussi en consideration au Pape, qu'il ne failoit pas seulement auiser aux troubles d'Allemagne, comme si le Saint Siege n'auoit autre danger à apprehender : veu que ia pendoit deuant les yeux la guerre d'Italie, qui estoit chose de beaucoup plus grand danger, & à laquelle il estoit necessaire d'appliquer principalement son esprit : veu qu'en la suite & conduite d'icelle, si le Pape se trouuoit sans le nerf de la guerre, qui est l'argent, il pourroit receuoir quelque notable eschec & preiudice : & que d'ailleurs on ne pouuoit faire aucune reformation, qui n'accourcist notablement les reuenus Ecclesiastics : lesquels ayans quatres sources, l'vne temporelle, assauoir les reuenus de l'Estat Ecclesiastic : les autres spirituelles, assauoir, les Indulgences, les Dispences, & les Collations des Benefices, on n'en pouuoit estouper l'vne, que les reuenus n'en demeurassent comme mutilés & retranchés de la quatrieme partie.

dont le Pape monstre regret. Le Pape, conferant ces discours auec Guillaume Encuuort, lequel puis apres il Crea Cardinal, & Theodoric Hez, ses familiers tresconfidens asseuroit que la condition des Papes est tresmiserable : attendu qu'il voyoit tout à descouuert, que quelque vouloir & desir qu'ils en eussent, & quelque peine qu'ils y myssent, ils ne pouuoyent bien faire : & conclut, qu'il estoit impossible de mettre en effet aucun point de reformation, auant le voyage, qu'il pretendoit faire en personne en Allemagne : & que cependant on se deuoit asseurer sur ses promesses : lesquelles il estoit resolu de maintenir & effectuer, quand bien mesmes il eust du se reduire á estre sans domaine temporel, & á la façon de viure Apostolique. Et pourtant il donna tresestroit commandement á tous deux, dont l'vn estoit Dataire, & l'autre Secretaire, qu'ils fussent fort retenus á ottroyer Indulgences, Dispences, Regrés, Coadiutories : iusqu'à tant qu'on eust trouué moyen de reigler le tout par loi & ordonnance stable & perpetuelle. I'ai veu ces choses recitées fort au long en vn Iournal de l'Euesque de Fabriano, auquel icelui auoit tenu memoire des choses notables qu'il ouït, & vid de ce Pape & les ai ici voulu sommairement rapporter, d'autant qu'elles peuuent grandement seruir à l'intelligence des choses, qu'il escherra de dire ci-apres.

& enuoye l'Euesque de Fabriano en vne Diete à Norembcrg, Au premier Consistoire du mois de Nouembre, par l'auis des Cardinaux, il deputa François Chiericato, cet Euesque de Fabriano, dont nous auons parlé tout maintenant, personnage lequel il auoit conu en Espagne, pour Nonce à la Diete de Noremberg : laquelle se celebroit en l'absence de l'Empereur, d'autant qu'il auoit esté necessité de passer en Espagne, pour appaiser les tumultes & seditions, qui s'estoyent esmues en ces Royaumes-là. Le Nonce arriua à Noremberg sur la fin de l'année, & presenta les lettres du Pape, escrites en commun aux Electeurs, Princes & Ambassadeurs des Villes, sous la date du vintcinquieme Nouembre, esquelles il se plaignoit, Que, quoi que Martin Luther eust esté condamné par sentence de Leon, & que la sentence eust esté mise en execution par vn Edit Imperial, donné en la ville de Vvormes, & publié par toute l'Allemagne : icelui neantmoins persistoit és mesmes erreurs, publiant continuellement liures pleins d'heresie : & qu'il estoit soustenu & fauorisé non seulement du bas & vil populaire, mais aussi des grands & nobles. Adioustant, que, quoi que l'Apostre eust predit que les heresies estoyent necessaires, pour espreuue & exercice des gens de bien, cete necessité toutesfois estoit tolerable seulement és temps oportuns : non certes en ceux, esquels la Chrestienté se trouuant oppressée des armes des Turcs, on deuoit mettre toute diligence à repurger le mal de dedans : veu que le preiudice

& par luy exhorte & conseille

&le danger, qu'icelles portent quand & elles, empeschent de s'employer, comme il appartiendroit, contre vn si grand & redoutable ennemi. En suite, il exhorte les Princes, & les peuples, à ne plus sembler de conniuer ou cősentir à vne si grande impieté & meschanceté, par plus long support. Leur represente que c'est chose honteuse outre toute mesure, qu'ils se laissent besfler, & mener à trauers champs par vn chetif moine, hors le grand chemin de leurs deuanciers: comme si Luther seul estoit le sauant & l'etendu. Leur remonstre, que si les sectateurs de Luther ont aboli & secoué toute obeissance aux loix Ecclesiastiques, beaucoup plus vilipenderont-ils les Seculieres: & s'ils ont vsurpé & raui les biens de l'Eglise, beaucoup moins s'abstiendont-ils des lais: & s'ils ont esté si temeraires que de mettre les mains sur les prestres de Dieu, il est bien à presumer que ils n'espargneront les maisons, femmes, enfans des Seculiers. 1522.

Les exhorte, que s'ils ne peuuét par la douceur reduire Luther, & ses adherens, à la droite voye, ils vienent aux remedes rigoureux, & au fer, & au feu, pour retrancher les mébres estiomenés & gangrenés du corps: comme iadis le mesme fut exercé contre Datan, & Abirã: contre Ananie, & Sapphira: contre Iouinien & Vigilence: & cóme encor plus freschement auoyent fait leurs ancestres contre Iean Hus, & Ierome de Prague, au Concile de Constance: l'exéple desquels, à defaut de pouuoir faire autrement, ils doiuét ensuiure. En fin, il se rapporte, tant pour ce fait, que pour tous autres, à ce qui leur sera dit de sa part par François Chiericato, son Nonce. Il escriuit aussi lettres à quasi tous les Princes, de semblable teneur. Mais à l'Electeur de Saxe particulierement il escriuit, Qu'il pesast & considerast bien, quelle tache ce seroit à sa posterité, que lui eust fauorisé vn phrenetique, qui troubloit tout le módeparses dannables, & folles inuentions: renuersant ce que dessus dessous la doctrine seellée par le sang des Martyrs, & confermée par les veilles & labeurs des saints Docteurs, & par les armes de tant de tres-vaillans & genereux Princes: qu'il cheminast par la piste & chemin batu de ses Ancestres, ne se laissant point esblouïr les yeux par la forcenerie d'vn chetif hommeau, pour aller apres les erreurs condamnés par tant de Conciles.

à la persecution des Lutheriens & aux remedes extremes.

& l'Electeur de Saxe nommément.

Le Nonce presenta en la Diete, non seulement le bref du Pape, mais aussi son instruction: en laquelle lui estoit cõmãdé d'exhorter les Princes à s'opposer à la peste de Luther, par sept raisons. Premierement, pour le deuoir au seruice de Dieu, & pour la charité enuers le prochain. Secondemét, pour euiter l'infamie de leur nation. Tiercement, pour leur honneur propre, pour ne point paroistre enfans forlignans de la vertu de leurs deuanciers & progeniteurs, qui entreuinrent en la condannation de Iean Hus, en la ville de Constance, & d'autres heretiques, dont eux-mesmes en auoyent conduit aucuns de leurs propres mains au bucher: & d'ailleurs, pour ne point faillir à leur propre parole & constance, ayant pour la pluspart approuué l'Edit Imperial donné contre Luther. En quatrième lieu, pource qu'ils deuoyent estre touchés & esmus par le tort & outrage, fait par Luther contre leurs progeniteurs: publiant vne autre foi, que celle qu'iceux auoyent tenue: dont il inferoit par infaillible consequence, que tous estoyent en Enfer. En cinquiesme lieu, pource qu'ils deuoyent apprehender le motif & l'intention secrete des Lutheriens, qui est d'eneruer & abbatre la puissance Seculiere, apres qu'ils auront aneanti l'Ecclesiastique: sous ce faux masque, & pretexte, qu'elle a esté vsurpée contre l'Euangile: quoi que cauteleusement ils facent semblant de sauuer la Seculiere, pour les tromper. En sixiesme lieu, pource qu'ils deuoyent considerer les dissensions, & troubles, lesquelles cette secte-là exite en Allemagne. Et pour le dernier, pource qu'ils deuoyent auiser, que Luther suit la piste de Mahumet, permettant aux hommes d'assouuir les appetits & inclinations de la chair: ores qu'il le face auec plus d'apparence de modestie, pour les abuser plus subtilement & efficacieusement. Que si quelcun allegue, Que Luther a esté condanné sans estre ouï, & sans auoir eu lieu de se defendre, & pourtant qu'auant toutes choses il

Ce Nonce apres son rapport exhibe son instruction, tendant à mesme fin.

1523. est raisonnable de l'ouïr, il ordonne á son Nonce de respondre, Qu'il est iuste de l'ouïr, en ce qui concerne le fait, sauoir est, S'il a presché, & escrit, ou non: mais qu'il n'est nullement conuenable de l'ouïr sur les points de la foi, & la matiere des Sacremens: d'autant qu'il ne faut point reuoquer en doute, ne remettre á deliberer les choses, lesquelles vne fois ont esté approuuees par les Conciles generaux, & par toute l'Eglise. Puis le Pape lui baille charge d'aduouër ingenuement, que ces troubles sont suruenus pour les peches des hommes, sur tout des Prestres, & des Prelats: confessant que des plusieurs annees, maintes choses abominables ont esté perpetrées en ce St. Siege: maints abus commis és choses spirituelles, maints excés és commandemens: & qu'en fin tout auoit esté changé & alteré en pis: de sorte qu'on pouuoit dire auec verité, que la maladie estoit deriuée du Chef aux mẽbres, & des souuerains Pontifes aux Prelats inferieurs: de sorte qu'il n'y auoit nul qui fist bien, non pas vn seul. Et que lui, tant par sa propre inclitation, que pour le deuoir de sa charge, estoit tout deliberé de s'employer de toute sa force & esprit, á la correction d'vn si grand mal: & qu'il mettroit toute peine & diligence, á ce, qu'auant toutes choses, la Cour de Rome, dont, peut-estre, vn mal si extreme, & pernicieux, estoit tout procedé, fust reformée. Et de tant plus fera-il cela, qu'il voit que tout le monde passionément le desire. Mais toutesfois qu'il ne faut point que aucun s'esbahisse, s'il ne voit si tost, comme il desireroit, l'amendement de tous les abus. Car le mal estant inueteré, & grandement multiplié, & compliqué, il failoit proceder pied á pied en la cure d'iceluy, & commencer par les choses les plus grieues & importantes, pour ne confondre & renuerser tout, voulant entreprendre toutes choses á la fois.

mais promet la reformation.

Il l'enchargea aussi de leur promettre en son nom, Qu'il leur tiendroit de bonne foi, & constamment, les Concordats: & qu'il s'informeroit des proces euoqués par la Rote, pour les remettre *ad partes*, selon droit & raison. Et enfin lui bailla commission de solliciter en son nom les Princes & Estats, á respondre á ses lettres, & l'informer des moyens par lesquels plus commodément on pourroit obuier aux Lutheriens.

& obseruation des accords & promesses,

Outre le Bref du Pape, & son instruction, que ce Nonce exiba, il representa aussi, Que quasi par toute l'Allemagne on voyoit les Religieux abandonner leurs Monasteres, & s'en retourner au siecle, & les Prestres se marier: au grand mespris & diffame de la Relion: & vne grande partie d'iceux commettre plusieurs autres exces & enormités: & pourtant estoit necessaire qu'on prist quelque bon expedient, pour separer ces mariages sacrileges, & punir les coulpables, & remettre les Moines fuitifs, & Apostats, entre les mains & en la puissance de leurs Superieurs.

Ce Nonce fait plainte contre les Religieux desreglés.

La Diete fit response au Nonce par escrit, disant, D'auoir lu, auec le du respect & reuerence, le Bref du Pape, & l'instruction qui lui auoit esté communiquée sur l'affaire de la faction Lutheriene: qu'elle rendoit grace á Dieu de l'assomption de Sa Sainteté au Papat, lui souhaitant de par Dieu toute prosperite. Et apres auoir exposé ce qui escheoit sur la concorde des Princes Chrestiens, & la guerre contre le Turc, á la demande, Que la sentence publiee contre Luther, & l'edit de Vvormes, fussent mis en execution, elle respondit, Qu'ils estoient tous prests á employer toutes leurs forces á extirper les erreurs: mais qu'ils auoient differé d'executer icelle sentence, & Edit, pour de trés-grandes & pressantes raisons. Car la pluspart du peuple estoit persuadée par les liures de Luther, que la Cour de Rome auoit fait plusieurs griefs á la nation Allemande dont si on eust entrepris l'execution de la sentence, tout le peuple auroit pris soupçon, que cela se fist pour soustenir & guarantir les abus, & impietés: & y auroit eu dãger d'exciter seditions & esmotions populaires, qui eussent pu se terminer en guerre ciuile. Et pourtant, qu'en semblables difficultés il failloit vser de remedes plus opportuns: sur tout, attendu que lui mesmes confessoit au nom du Pape, que ces maux prouenoyent des peches des hommes, & promettoit la reformation

La Diete respond,

tion de la Cour de Rome : de laquelle si les abus n'estoyent amendés, & les griefs reparés, & quelques articles & chefs reformés, selon que les Princes bailleroyent par escrit, il n'estoit possible de mettre paix entre les Ecclesiastics, & les Seculiers, ne d'estouffer les presens troubles. Et, d'autant que l'Allemagne estoit condescendue au payement des Annates, á condition qu'elles fussent employée a la guerre contre les Turcs, & que dés tant d'années qu'elles auoyent esté payées, elles n'auoyent pourtant iamais esté conuerties à cet vsage, ils prioyent le Pape, qu'à l'auenir la Cour de Rome n'eust plus la charge de les exiger, mais qu'elles fussent laissées au fisc de l'Empire, pour les frais de cete guerre. Et à ce, que Sa Sainteté requeroit aduis des moyens pour remedier à tant d'inconueniens ; ils respondirent Que, veu qu'il faloit traiter, non de Luther seulement, mais tout ensemble d'extirper plusieurs erreurs, & vices enracinés par long vsage, & soustenus à diuers desseins, par malice des vns, & par ignorance des autres : ils ne iugeoient autre remede plus propre, puissant & opportun, que si Sa Sainteté, auec le consentement de Sa Maiesté Imperiale, conuoquoit au plutost vn Concile pieux, libre & Chrestien, & ce en quelque lieu conuenable en Allemagne, assauoir, ou á Strasboug, ou á Mayence, ou á Coulogne, ou mesmes á Mets, sans dilayer icelle conuocation plus haut d'vn an : & qu'en ce Concile il fust permis à toutes personnes, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, de proposer, parler, & donner son aduis a la gloire de Dieu, & au salut des ames, nonobstant serment & obligation quelconque. Et que cependant, tenans pour tout asseuré que cela seroit receu & mis par Sa Sainteté en execution auec toute diligence & promptitude, ils ne vouloyent laisser de faire les meilleurs reglemens que faire se pourroit, par prouision, pour le temps present : & qu'ils feroyent tout deuoir auec l'Electeur de Saxe, que les Lutheriens n'escriuissent, ni ne fissent imprimer autre chose : & que les prescheurs par toute l'Allemagne tinssent sous silence les choses qui pouuoyent esmouuoir tumultes populaires, & preschassent sincerement & purement le saint Euangile, selon la doctrine approuuée par l'Eglise, sans mouuoir disputes, ains reseruant toutes les Controuerses iusques á la determination du prochain Concile. Que les Euesques deputassent personnage pieux, & sauans, pour auoir surintendance sur les prescheurs, les addresser, & les corriger : en sorte toutesfois, qu'on ne pust prendre aucun soupçon, que ce fust pour empescher la verité Euangelique. Qu'à l'auenir on n'imprimast chose aucune nouuelle, qui n'eust au prealable esté veuë & aduoüée par gens de probité & doctrine. Et que par ces moyens ils esperoyent d'obuier aux tumultes : & que les troubles seroyent appaisés, & la plus part des hommes se remettroit en repos & tranquilité, si Sa Sainteté pouruoyoit duement à reparer les griefs, & assignoit vn libre & Chrestien Concile. D'autant que les gens de bien attendroyent sans doute patienment la determination d'vn Concile, quand ils verroyent qu'icelui se tiendroit bien tost. Et quant aux Prestres qui se marient, & aux Religieux qui retournent au siecle, pource qu'és loix ciuiles il n'y a point de loi establie contr'eux, ils pensoyent deuoir suffire qu'ils fussent punis par les Ordinaires, des peines Canoniques. Mais s'ils commettoyent quelque crime, ou forfait, ce seroit aux Prince, ou Magistrat, au territoire duquel ils auroyent failli, de leur donner le condigne chastiment. 1522.

Le Nonce ne fut point content de cete responce, & resolu d'y repliquer. Et premierement, quant á la raison qu'ils allegoyent, d'auoir sursis l'execution de la Sentence du Pape, & de l'Edit de l'Empereur contre Luther, pour euiter les troubles & scandales : il ne la pouuoit prendre en payement : pource qu'il ne faloit point tolerer le mal, afin que bien en auinst : & qu'ils deuoyent faire plus d'estat du salu des ames, que du repos mõdain. Et adiousta, qu'il ne falloit point excuser les adherans de Luther, par les scandales, & griefs de la Cour de Rome. Car, quand bien iceux seroient veritables, il ne faloit pas pourtant se departir de l'vnité Catholique, ains plustost suppor- *mais au gré du Nonce, qui replique.*

1522. ter tout mal trespatiemment. Partant les prioit & requeroit, Qu'auant que la Diete se terminast, la Sentence, & l'Edit fussent executés. Que si l'Allemagne estoit en quelque point greuée par la Cour de Rome, le Saint Siege seroit tres-prompt à la soulager. Que s'il y auoit quelque estrifs entre les Ecclesiastics, & les Princes Seculiers, le Pape les composeroit, & estoufferoit. Qand aux Annates, il n'en disoit rien pour l'heure: d'autant que le Pape, en temps opportun, en donneroit la response. Et quand à la requeste d'vn Concile, il repartit, Qu'il esperoit que Sa Sainteté ne l'auroit pour desagreable, pourueu que ils le demandassent en termes conuenables: & pourtant les prioit d'oster de leur demande toutes les paroles qui pourroyent donner ombrage à Sa Sainteté: comme estoyent celle-ci, Que le Concile fust indict auec le consentement de Sa Maiesté Imperiale: & ces autres, Que le Concile se tinst plus en vne ville qu'en vne autre. D'autant que si on ne les retrāchoit, il sembleroit qu'ils voulussēt lier les mains à Sa Sainteté: chose qui ne produiroit aucun bon effet. Quand aux Prescheurs, il requit, Qu'on obseruast le decret du Pape, qu'à l'aduenir nul ne pust prescher, si sa doctrine auparauant n'estoit examinée par l'Euesque. Quant aux Imprimeurs: & publieurs de liures, la responſe ne lui agreoit aucunement: ains desiroit qu'ils executassent la Sentence du Pape, & de l'Empereur, qui portoit, Que les liures fussent bruslés, & que les publieurs d'iceux fussent punis au corps: instant, & remonstant qu'en ceci gisoit tout le fait. Et quant aux liures à imprimer, qu'on gardast le moderne Concile de Latran. Et quant aux Prestres mariés, la responſe ne lui auroit pas autrement desplu, si elle n'auoit vn aiguillon à la queuë, disant, Que s'ils commettent quelque crime, ou forfait, ils seront punis par les Princes, ou Magistrats. D'autant que cela seroit contreuenir à la liberté Ecclesiastique, & mettre la faucille dans la moisson d'autrui, & la main sur ceux qui sont reserués à Christ. Car il ne faloit point que les Princes se persuadassent, que par l'Apostasie iceux fussent deuolus à leur iurisdiction, & pussent par consequent estre par eux punis des autres delits: d'autant qu'en eux demeuroit le Charactere, & l'Ordre, à raison duquel il demeuroyent tousiours sous la puissance de l'Eglise: & les Princes, & Magistrats ne pouuoyent faire autre chose de droit, que les deferer à leurs Euesques & Superieurs, afin que par eux ils fussent chastiés. Concluant pour la fin, qu'il les requeroit qu'ils fissent sur les choses susdites deliberation plus meure, & lui en donnassent vne responſe meilleure, plus claire, saine, & mieux digerée.

au mescontentement de la Diete, & sans fruit:

La replique du Nonce ne fut point bien & agreablemēt receuë par la Diete: & ces Princes disoyent communement, Que le Nonce auoit vne mesure du bien & du mal, rapportée aux seuls aduantages & commodités de la Cour de Rome, & non aux necessités d'Allemagne. Que la conseruation de l'vrité Catholique deuoit plustost esmouuoir à faire le bien, aisé à executer, qu'à supporter le mal, tres-difficile à tolerer. Et toutesfois Monsieur le Nonce requeroit, que l'Allemagne tolerast trespatiemment les oppressions que lui faisoit la Cour de Rome, & elle cependant refusoit de se laisser flechir tant soit peu au bien, ou plustost à se deporter du mal, sinon qu'en paroles & promesses. Qu'icelle se demonstroit trop chatouilleuse & sensible, de s'offencer de la demande tant necessaire, & modeste d'vn Concile. Pour ces raisons, apres longue deliberation & debat, par commun aduis, fut resolu de ne donner autre responce, mais d'attendre ce à quoi le Pape se delibereroit sur celle qu'on auoit ia donnée.

les Princes dressent l'Escrit des cent Griefs, qu'ils enuoyent au Pape.

Apres cela, les Princes seculiers à part, dresserent vne longue plainte de ce qu'ils pretendoyent contre la Cour de Rome, & tout l'ordre Ecclesiastic, le reduisant à cent chefs, qu'ils appeloyent pour cete cause, *Centum grauamina.* Et d'autant que le Nonce, auquel il les confererent, partit auant qu'ils fussent couchés par escrit, eux mesmes les enuoyerent au Pape, auec protestation de ne plus vouloir ne pouuoir les endurer, & qu'à cause de la necessité, & de l'iniquité d'iceux, ils seroyent contraints d'en cercher

la reparation & soulagement de tout leur pouuoir, & par les plus commodes voyes, qu'il pourroyent. 1523.

Ce seroit chose trop longue & ennuyeuse, d'en rapporter ici tout le contenu : mais en somme, ils se plaignoyent du payement exige pour les Dispences, & Absolutions: des deniers, qu'on tiroit pour les Indulgences: des causes & procés, qui estoyent euoqués à Rome : des Reserues des Benefices, & d'autres abus de Commandes, & d'Annates : de l'Exemtion des Ecclesiastics és crimes & delits : des Excommunications, & Interdits iniustes : des Causes seculieres, tirées, sous diuerses couleurs, à la Cour Ecclesiastique: des grands frais qu'il conuenoit faire és Dedicaces des Eglises, & des Cemetieres : des Penitences pecuniaires : des despens qu'il faloit faire pour auoir les Sacremens, & la sepulture. Et reduisoyent le tout à trois chefs & buts principaux : assauoir à asseruir les peuples, les despouiller d'argent & s'approprier la iurisdiction du Magistrat seculier.

Et là dessus se departent & font publier ces Actes.

Les iugemens sont diuers touchant la procedure d'Adrien.

Le sixiesme Mars fut fait le Reces, auec les articles, & mandemens compris en la Responce baillée au Nonce. Et peu apres, toutes ces pieces, tant le Bref du Pape, que l'Instruction du Nonce, les responces, & repliques, auec les Cent griefs, furent imprimées, & publiées par toute l'Allemagne: & de là passerent à d'autres lieux, & vinrent iusques à Rome, là ou cete naifue confession du Pape, que la source de tout mal venoit de la Cour de Rome, & de l'ordre Ecclesiastic, ne fut nullement bien prise, & generalement offensa les Prelats: d'autant qu'il leur sembloit, qu'elle estoit trop ignominieuse pour eux, & qu'elle les rendroit encores plus odieux aux Seculiers, & contemtibles aux peuples: & feroit les Lutheriens plus audacieux & insolens. Sur tout les greuoit de voir vne porte ouuerte, par laquelle seroit introduite la tant abhorrée moderation & racourcissement de leurs commodités, ou conueincu leur incorrigible endurcissement. Ceux, qui plus excusoyent le Pape, imputoyent la faute à son peu de conoissance des moyens, & artifices, par lesquels se maintient la puissance Papale, & l'authorité de la Cour, qui ne sont fondées que sur la reputation. Ils hautloüoyent le iugement & grand sens de Leon, qui sut payer les mescontans d'Allemagne de ce trait, Que la mauuaise opinion qu'ils auoyent des mœurs & procedures de la Cour de Rome, ne prouenoit d'autre, que du peu d'experience & conoissance, qu'ils en auoyent. Et pourtant en la Bulle, qu'il publia contre Luther, il auoit dit, Que si icelui estant cité, fust allé à Rome, il n'auroit point troué en la Cour les abus, qu'il se figuroit.

Mais en Allemagne les mal-affectionnés à la Cour de Rome interpretoyent cete naiueté en sens fort sinistre : disans, Que c'estoit vn artifice fort coustumier aux Papes de confesser le mal, & en promettre le remede, sans aucune volonté de l'effectuer, seulement pour endormir les simples, & iouïr du benefice du temps : & cependant, par le moyen des pratiques, & negotiations auec les Princes, se iustifier & garentir en telle façon, qu'ils pussent de plus fort assuiettir les peuples, & leur oster tout moyen de s'opposer à leurs volontés, & de parler de leurs vices & defauts. Et de ce que le Pape disoit, Qu'il ne faloit point essayer de remedier à toutes choses à la fois, pour le danger euident qu'il y auoit de causer plus grand mal, mais qu'il faloit proceder pied à pied à pied, ils en faisoyent des risées : disant, que c'estoit bien de vrai pied, à pied, mais en telle sorte qu'entre vn pied & l'autre il y eust l'interualle de tout vn siecle. Neant-moins, attendu la bonne & sainte vie d'Adrien, auant son Papat, tant des qu'il fut promu à la dignité d'Euesque, & puis de Cardinal, qu'au parauant: & la bonne & droite intention qui se descouuroit en toutes ses actions, les gens de bien prenoyent le tout en tres-bon sens, & croyent pour vrai qu'il confessoit les fautes par candeur, & ingenuité, & qu'aussi il estoit disposé à y porter le remede encor plus tost qu'il ne promettoit. Et aussi l'euenement ne desmentit point ce iugement : car, la Cour de Rome n'estant point digne d'vn tel Pontife, Dieu voulut qu'il decedast tost apres qu'il eut receu la relation

lequel decede la dessus, & de la derniere Diete ne sort aucun fruit de paix & establissement.

1523. de son Nonce, de Noremberg. Et finit ses iours le treziesme de Septembre.

Or en Allemagne, quand l'Arrest du Reces de Noremberg eut esté publié, auec les reiglemens & ordonnances sur le fait des presches, & impressions, la pluspart n'en tint aucun conte: ains les interessés, tant les sectateurs de l'Eglise Romaine, que les Lutheriens, les entendirent á leur faueur. Car, estant par iceux porté, qu'on tinst sous silence les choses qui pouuoyent esmouuoir tumultes populaires, les Catholiques par lá entendoyent, qu'on deuoit taire les choses introduites par Luther en la doctrine: & les inuectiues & censures contre les abus de l'ordre Ecclesiastic. Au contraire, les Lutheriens disoyent, l'intention de la Diete auoit esté, Que on dust se taire de defendre & soutenir les abus, pour lesquels le peuple s'esmouuoit contre les prescheurs, quand il leur entendoit proferer & proposer publiquement autant les choses mauuaises, que les bonnes. Et quant á la cause de l'Arrest, qui commandoit de prescher l'Euangile selon la doctrine des autheurs approuués par l'Eglise, les Catholiques entendoyent que ce fust selon la doctrine des Scholastiques, & des derniers apostilateurs & gloseurs de l'Escriture Sainte. Mais les Lutheriens disoyent, que cela s'entendoit des saints Peres, Hilaire, Ambroise, Augustin, Ierome, & autres semblables: inferans encor qu'il leurs estoit loisible, en vertu de l'Arrest du Reces, de continuer á enseigner leur doctrine iusqu'au Concile: comme á l'opposite les Catholiques pretendoyent que l'intention de la Diete auoit esté, qu'on dust continuer en la Doctrine de l'Eglise Romaine. Et partant il sembloit que l'Arrest, en lieu d'esteindre le feu des differens, l'enflammast d'auantage: & demeuroit tousiours au cœur des gens de bien l'ardent desir d'vn Concile libre, auquel il sembloit que les deux parties se remissent, en esperance que par icelui dust arriuer la deliurance de tant de maux.

Clement 7. esleu Pape, Apres la mort d'Adrien, fut creé Pape, Iules de Medicis, cousin du Pape Leon, & fut nommé Clement septiesme. Icelui soudainement appliqua son esprit aux affaires d'Allemagne: &, comme il estoit personnage fort verseen la conoissance des affaires, il voyoit clairement, que le Pape Adrien, *prend vne autre voye qu'Adrien* tout á contrepoil du style tousiours pratiqué par les sages Pontifes, auoit esté trop facile, tant á confesser les deffauts de la Cour, qu'á en promettre la reformation: & trop abiect á auoir demandé conseil á l'Allemagne, touchant les moyens de pouruoir aux contentions de ce païs-lá: d'autant que par cete recherche, il s'estoit attiré la demande d'vn Concile, qui estoit de grande importance, sur tout auec l'attache de la condition, qu'il se tinst en Allemagne: & auoit trop releué le courage, & le menton aux Princes, dont ils auoyent bien pris la hardiesse, non seulement d'enuoyer á lui, mais mesmes de faire imprimer & publier les Cent griefs, escrit ignominieux á tout l'ordre Ecclesiastic d'Allemagne, & encor plus á la Cour de Rome. Mais tout bien pesé, il delibera qu'il faloit de necessité donner quelque contentement á l'Allemagne: auec telle reserue toutesfois, que son authorité ne courust aucun risque, & que les aduantages & profits de la Cour de Rome, n'en fussent point amoindris. Il considera qu'és Cent griefs quoi qu'aucuns regardassent la Cour de Rome, la pluspart neantmoins touchoit les Euesques, Officiaux, Curés, & autres Prestres d'Allemagne. Dont il conceut esperance, que si ceux-lá estoyent reformés, les Allemans se laisseroyent aisément fermer la bouche en ceux qui concernoyent Rome: & qu'auec cete reformation il romproit & esquiueroit le coup de la tenue du Concile. Pourtant il iugea á propos de despescher promptement vn Legat doué de prudence, & d'authorité, á la Diete, qui se deuoit tenir de lá en trois mois á Noremberg: auec instructions & memoires de suiure les voyes dessusdites: & sur toutes choses, de dissimuler d'auoir notice des propositions & ouuertures faites par Adrien, & des responses qui lui auoyent esté rendues: pour n'en receuoir aucun preiudice en sa negotiation: ains pouuoir proceder & agir comme en chose qui fust encores toute en son

entier.

Ce Legat fut Laurens Campeggio, Cardinal du titre de Sainte Anastasie: lequel estant arriué à la Diete, apres auoir traité plusieurs choses auec quelques particuliers, pour acheminer sa negotiation, parla aussi en public, & dit, Qu'il receuoit vn grand esbahissement, que tant de Princes, & si prudens, pussent souffrir, que fust esteinte & abolie la Religion, & les ceremonies, esquelles ils estoyent nés & nourris, & leurs peres & ancestres estoyent morts: sans prendre garde, que cete nouueauté butoit á la rebelion des peuples contre leurs Magistrats. Que le Pape, sans auoir esgard à aucun sien interest, mais par pure compassion paternelle enuers l'Allemagne, encouruë en grieues maladies spirituelles & temporelles; & sur le panchant de plus grands maux, l'auoit enuoyé pour auiser á la cure du mal. Que l'intention de Sa Sainteté n'estoit point de leur prescrire & ordonner chose quelconque: ne de permettre aussi qu'elle lui fust prescrite: mais bien de consulter conioinctement des opportuns & conuenables remedes: concluant pour la fin, que si la diligence de Sa Sainteté estoit par eux refusée, il ne seroit pas raisonnable de reietter puis apres aucune partie de la faute sur elle.

1523. *& despesche le Cardinal Campege à vne autre Diete à Noremberg, pour pouruoir aux troubles:*

Il eut pour responce des Princes (car l'Empereur estoit absent en Espagne, comme il á esté touché ci-dessus) Qu'ils remercioyent le Pape de sa bonne volonté: qu'ils reconoissoyent bien le danger pendant sur leurs testes, pour le changement de la doctrine en la Religion: & que pourtant, en la Diete de l'annce precedente, ils auoyent demonstré au Nonce du Pape Adrien le moyen & la voye de composer les differens; & lui auoyent aussi baillé par escrit tout ce qu'ils desiroyent & requeroyent de Rome: & qu'ils croyoyent que cet escrit eust esté receu par Adrien, veu que le Nonce leur auoit promis de le lui cōsigner en mains propres: & de mesme, ils croyoyent qu'á tous estoyent notoyres les griets que l'Allemagne receuoit de l'ordre Ecclesiastic, attendu qu'ils estoyent publiés & imprimés: & que iusques alors ils auoyent esté en attente, comme ils l'estoyent encores, que leurs iustes souhaits fussent exaucés. Et pourtant, que si presentement il auoit quelque commission ou instruction du Pape, ils le prioyent de l'exposer, afin qu'auec lui ils pussent prendre bon conseil à tout.

qui a pour responce, que la Diete persiste és conclusions de la precedente,

A cela respondit le Cardinal, suiuant sa Commission; Qu'il ne sauoit point, qu'au Pape, ni aux Cardinaux, eust esté portée ou presentée aucune information, ou memoires, des moyens de composer les differens de la Religion. Bien les asseuroit-il de la tres-bonne volonté du Pape, duquel il auoit plein pouuoir de faire tout ce qui pourroit seruir á tel effet: mais que l'ouuerture des moyens en appartenoit á eux qui auoyent conoissance de la condition des personnes, & des façons de faire du païs. Qu'il estoit bien informé, que l'Empereur, en la Diete de Vvormes, auoit, de leur aduis, & consentement, publié vn Edit contre les Lutheriens, auquel aucuns auoyent obeï, autres non: de laquelle diuersité il ne sauoit pas la cause; mais bien estoit d'auis, qu'auant toute autre chose, on deliberast du moyen de le mettre en effet & execution. Et combien qu'il n'eust point encores entendu ne sceu, que les Cent griefs eussent esté publiées, pour les presenter au Pape, il sauoit bien neantmoins que trois exemplaires en auoyent esté portés á Rome à quelques particuliers: & qui lui mesme en auoit veu vn, & qu'aussi ils auoyent este veus du Pape, & des Cardinaux, qui ne se pouuoyent persuader qu'ils eussent esté compilés, & dresses, par commandement des Princes: mais estimoyent qu'ils eussent esté mis en lumiere par quelque malueillant, en haine de la Cour de Rome. Et quoi qu'il n'eust point de charge ne commission expresse du Pape sur se fait, il les prioit toutes-fois de croire, qu'il auoit tout pouuoir d'en traiter, selon qu'il escherroit. Bien leur vouloit-il dire, Qu'entre leurs demandes il y en auoit plusieurs, qui desrogeoyent á la puissance du Pape, & s'entoyent l'heresie: que de celles-là il ne pouuoit entrer en traité, mais

à quoy le Cardinal gauchit, par dissimulation, & belles promesses.

1523. bien s'offroit de venir en conoissance & pourparler de celles, qui n'estoyent point contraires au Pape, & auoyent fondement en l'equité: que si apres il demeuroit encores quelque chose á negocier auec le Pape, ils la pourroyent proposer, mais en termes plus moderés. Qu'il ne pouuoit se tenir de blasmer, que ces Griefs eussent esté imprimés, & publiés, ce qui passoit toutes les bornes de raison: mais toutesfois, que nonobstant tout cela il estoit tres-certain, que pour l'amour de l'Allemagne, le Pape feroit tout, comme estant Pasteur vniuersel. Que si la voix du Pasteur n'estoit ouïe, le Pape, & lui, ne pourroyent faire autre chose, que prendre le tout en patience, & le remettre á Dieu.

Balenées par la Diete, qui fait conferer auec luy, mais inutilement, La Diete ne peut croire que le Cardinal, & le Pape, n'eussent conoissance des choses traitées auec Adrien: & iugea qu'il y auoit és responses du Legat de l'artifice, & de la dissimulation: neantmoins, desirant qu'on prist finalement quelque bonne deliberation pour la paix & repos de l'Allemagne, deputa quelque Princes pour traiter auec le Cardinal: mais ils ne purent obtenir de lui autre chose, sinon qu'il feroit vne bonne reformation pour le Clergé de l'Allemagne: mais pour les abus de la Cour de Rome, il ne fut iamais possible de le faire condescendre á chose quelconque: car, quand on en auançoit le propos, ou bien il disoit, que c'estoit heresie de les reprendre: ou, qu'il s'en remettoit au Pape, & que c'estoit auec lui qu'il en failloit traiter.

fait en vne legere reformation faite par le Cardinal, & reiettee par la Diete, Le Cardinal fit la reformation de l'Allemagne, laquelle ne touchant que le menu Clergé, il fut iugé, que non seulement elle fomenteroit le mal, comme font coustumierement les remedes legers & palliatifs, mais qu'elle seruiroit á roidir & esleuer la domination de la Cour de Rome, & des plus grands Prelats, au preiudice des puissances seculieres: & qu'elle feroit ouuerture á plus grande extorsion de deniers: & pourtant ne fut point receuë: n'estant estimée qu'vne pure mommerie, pour eluder l'attente de l'Allemagne, & pour la reduire sous plus grande seruitude & tyrannie: quoi que le Legat fist de tres-curieux & puissans deuoirs pour la faire accepter. Partant lui aussi ne voulut consentir á aucune des propositions qui lui furent *qui se separe là dessus, auec intention du Cõcile:* faites par les Deputés de la Diete. Laquelle, voyant qu'elle ne pouuoit conclurre chose aucune auec lui, publia le Recés, le dixhuitieme Auril, auec Arrest, Que par le Pape, auec le consentement de l'Empereur, seroit au plustost indict & intimé vn Concile libre en Allemagne, en lieu propre & conuenable: & que les Estats de l'Empire s'assembleroyent á Spire, l'onzieme Nouembre, pour arrester entr'eux comment on se deuoit conduire attendant la tenue du Concile. Que chaque Prince, en ses estats, assembleroit personnages de pieté, & de sauoir, pour recueillir les choses qu'il faloit disputer au Concile. Que les Magistrats auroyent le soin de faire que l'Euangile fust presché, selon la doctrine des Autheurs, approuués par l'Eglise: & que tous liures, & pourtraits diffamatoires & contumelieux contre la Cour de Rome, seroyent interdits, & defendus.

le Legat reclamant, Le Legat respondit á tous les chefs de l'Arrest, monstrant, Que ce n'estoit point de la charge des Seculiers, de deliberer chose aucune touchant la foi & doctrine, ou predication d'icelle: promit seulement, quant au fait du Concile, qu'il en feroit son rapport au Pape.

lequel á part fait autoriser sa reformation par quelques Princes, Au depart des Princes de la Diete, le Legat moyenna auec ceux qui plus adheroyent á Rome, qu'ils s'assemblassent, pour faire publier la reformation, qui n'auoit esté receuë en la Diete. Et á Regensbourg se trouuerent auec lui, Ferdinand, frere de l'Empereur; le Cardinal, Archeuesque de Saltsbourg, deux Ducs de Bauiere, les Euesques de Trente & de Regensbourg, & les Agens de neuf Euesques: & là premierement firent cet Arrest, en date du sixiesme Iuillet, Que, ayant esté ordonné en l'Assemblée de Noremberg, que l'Edit de Vvormes contre Luther seroit executé entant que faire se pourroit: eux, pour ces causes, á l'instance du Cardinal Campege, Legat, commandoyent, Qu'icelui fust obserué en tous leurs Estats,

&c seigneuries: que les innouateurs fussent punis, á forme de l'Edit: qu'on ne changeast ni innouast chose aucune en la celebration de la Messe, & des Sacremens: que les Religieux & Religieuses apostats, & les Prestres qui se marieroyent, & ceux qui receuroyent, l'Eucharistie sans se confesser, ou qui mangeroyent viande deffendues, fussent chastiés: & que tous leurs suiets, qui estoyent en l'Academie de Vvittemberg, s'en dussent retirer dans le terme de trois mois, retournant en leurs maisons ou se transportant ailleurs. Le iour ensuiuāt, qui fut le septiesme, le Cardinal publia ses Constitutions touchant la reformation, lesquelles furent approuués & ratifiées par tous les Princes susnommés, & fut commandé, Que par tous leurs Estats & Seigneuries, elles fussent publiées, receuës, & obseruées. 1524.

En la preface d'icelles Constitutions, le Cardinal disoit, Que puis qu'il importoit grandement, pour l'extirpation de l'heresie Lutheriene, de reformer la vie & les mœurs du Clergé: lui, par l'aduis des Princes, & des Prelats assemblés auec lui, auoit statué & ordonné ces decrets, commandant qu'ils fussent receus en toute l'Allemagne, par les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, & Prestres, & Reguliers: & publiées en toutes les villes & Eglises. Iceux contenoyent trente sept articles, des vestemens, & de la conuersation du Clergé: d'administrer les Sacremens, & autres fonctions Ecclesiastiques, gratuitement: des banquets: des bastimens, & fabriques d'Eglise: de ceux qui deuoyent estre promus aux saints Ordres: de la celebration des Festes: des iusnes: contre les Prestres qui se marioyent: contre ceux qui communioyent sans se confesser: contre les blasphemateurs, sortileges, deuins, & autres telles choses. En fin estoit enioint & commandé que chaque année fussent tenus & celebrés les Conciles Diocesains, pour l'obseruation de ces statuts: donnant aux Euesques permission & pouuoir d'implorer le bras Seculier contre les transgresseurs, & contreuenans.

Apres que l'Edit de reformation eut esté publié, les Princes & Euesques, qui en la Diete n'auoyent point consenti á la requeste du Cardinal, se tinrent offensés, tant de lui, que de tous ceux qui s'estoyent assemblés auec lui á Regenbourg: tenans á iniure du Legat, qu'auec l'interuention de quelque petit nombre seulement il eust voulu faire vn reiglement & establissement general pour toute l'Allemagne; & sur tout apres lui auoir esté demonstré, qu'il n'en pouuoit arriuer aucun bien. Ils reputerēt aussi auoir receu vn tort de ce peu de Princes, & Euesques, de s'estre attribués & ingerés, d'obliger toute l'Allemagne, contre l'aduis des autres. Et de plus, on obiectoit á cete reformation, premierement, Que, laissant á quartier les choses les plus importantes, comme si en icelles il n'y auoit aucun desordre, on pouruoyoit aux choses friuoles & legeres: car l'Allemagne ne souffroit, pas de grands maux des abus du menu Clergé, mais bien griefs des vsurpations & empietemens des Euesques & Prelats, & tres-griefs & importables de ceux de la Cour de Rome. Et nonobstant cela, comme si ceux-lá eussent esté mieux reiglés & disciplinés qu'en la primitiue Eglise, on n'en faisoit aucune mention. Et puis encores, en ce qui concernoit le menu Clergé, on ne touchoit point les abus principaux, mais seulement les plus legers: ce qui n'estoit en effet autre chose, qu'approuuer les autres: & de plus, ceux qui estoyent censurés, n'estoyent que notés sans y appliquer la medecine forte, & necessaire pour guerir le mal.

dont les autres murent,

Mais le Legat, & les Princes susmentionnés, qui s'estoyent assemblés auec lui, se soucioyent bien peu de ce qui estoit dit par l'Allemagne & encor moins de ce qui pouuoit s'ensuiure de la publication de l'Edit: car leur but n'estoit autre que de contenter le Pape: & celui du Pape, que demonstrer d'auoir pourueu á tout, dont il n'estoit ia besoin de Concile. Car Clement, fort versé au maniement des affaires d'estat, mesme du viuant d'Adrien, auoit tousiours soustenu, qu'és occurences de ces temps, le conseil de se seruir du moyen des Conciles estoit pernicieux: & disoit ordinairement, que les Conciles estoyent vtiles toutes les fois qu'on traiteroit tou-

mais le Legat les mesprise, tendant seulement á decliner le Concile.

1525. te autre chose, que de l'authorité du Pape: mais, quand icelle venoit en debat, qu'il n'y auoit rien de plus pernicieux. Car comme és temps passés les armes des Papes estoyent de recourir aux Conciles, ainsi au temps present la seureté du Papat consiste à les euiter & fuïr: de tant plus, que Leon ayant ia condanné la doctrine de Luther, on ne pouuoit plus remettre sus cete mesme matiere en vn Concile, pour en deliberer, & l'examiner, sans mettre en compromis l'authorité du Saint Siege.

l'Empereur Charles tãce la Diete,

L'Empereur, ayant reçu l'Arrest de Noremberg, s'esmut grandement, de ce qu'à son desçu on eust traité, & donné responce tant precise à vn Prince estranger, en chose de si grand poids: iugeant que la reputation de Sa Maiesté Imperiale y estoit grandement interessée. Aussi peu lui agrea la rigueur de l'Arrest, preuoyant bien que le Pape le prendroit à desplaisir, là ou il desiroit s'entretenir en ses bonnes graces, à cause de la guerre, que ses Capitaines faisoyent alors contre les Francois. Et pourtant il rescriuit en Allemagne aux Princes, se plaignant de ce qu'apres que lui Empereur auoit condanné tous les liures de Luther, la Diete s'estoit restreinte seulement aux diffamatoires & contumelieux. Mais encores plus grieuement les censuroit-il. qu'ils eussent fait vn Arrest de tenir le Concile en Allemagne, & eussent recerché le Legat d'en traiter en leur nom auec le Pape: comme si cela n'appartenoit pas beaucoup plus au Pape, & á lui, qu'á eux. Que s'ils croyoyent que la conuocation d'vn Concile fust tant vtile á l'Allemagne, ils deuoyent recourir á lui, qui l'obtiendroit du Pape. Nonobstant tout cela, lui aussi, reconoissant que le Concile seroit vtile pour l'Allemagne, estoit resolu qu'il se tinst: en lieu & temps toutes-fois, auquel il s'y pûst trouuer en personne. Mais, quant á ce qu'ils auoyent assigne vne autre iournee á Spire, pour y reigler les affaires de la Religion iusqu'au Concile, il dit, Qu'il ne le vouloit nullement permettre: ains leur commandoit, Qu'ils se disposassent á obeïr á l'Edit de Vvormes, & ne traitassent d'aucun affaire de Religion, iusques á ce que de l'authorité du Pape, & siene, fust conuoqué vn Concile. Ces lettres Imperiales, de plus haut & imperieux style, que l'Allemagne n'auoit accoustumé de receuoir des deuanciers de Charles, esmurent des humeurs assez dangereuses és esprits de plusieurs Princes, lesquelles bouïllonnant eussent pu reüssir á quelque fascheuse issüë.

& donne intention d'vn Concile.

les affaires estant troublees, le propos du Concile est sursis pour vn an,

Mais ce mouuement & flot fut bien tost appaisé, & toute l'année suiuante mil cinq cens vintcinq, demeura sans aucune negotiation en cete matiere. Car en Allemagne s'esleua la rebellion des Païsans contre les Princes & Magistrats, & la guerre des Anabaptistes: ce qui tint chacun en alarme: & en Italie auint au commencement de l'année la bataille de Pauie, & la prise de François, Roi de France: laquelle enfla tellement le courage de l'Empereur, qu'il lui sembloit d'auoir tout le monde á son arbitrage: mais il fust bien tost empesché & occupé d'affaires, á cause des ligues de plusieurs Princes, qui se traiterent contre lui; & de la negotiation de la deliurance du Roi. Le Pape aussi, voyant l'Italie demeurée sans defence, á la discretion des Ministres Imperiaux, pensoit á soi mesme, & aux moyens de s'allier auec autres, qui le pûssent defendre contre l'Empereur, duquel il s'estoit distrait, le voyant deuenu si puissant, que le Papat demeuroit absolument á sa disposition.

puis remis sus en la Diete de Spire.

En l'année mil cinq cens vintsix, on retourna aux mesmes traités en Allemagne; & en Italie. En Allemagne, tous les Estats de l'Empire estans assemblées en Diete en la ville de Spire, sur la fin de Iuin, par ordre expres de l'Empereur, fut mis en deliberation, comment on pourroit conseruer la Religion Chrestienne, & les anciens vs, coustumes, & ceremonies de l'Eglise, & chastier les violateurs. Mais les aduis estans si diuers, qu'il n'estoit possible de venir à aucune conclusion, les Representans & Deputés de l'Empereur firent lire les lettres Imperiales: esquelles Charles disoit, Qu'il auoit deliberé de passer en Italie, & à Rome, pour prendre la cou-

ronne,

ronne, & pour traiter auec le Pape, pour la tenue du Concile: pourtant, commandoit qu'en la Diete on n'ordonnast chose aucune contre les loix, ceremonies, & vsages anciens de l'Eglise, mais qu'on obseruast la forme de l'Edit de Vvormes, & qu'on portast patiemment ce peu d'attente, iusques à ce qu'auec le Pape il eust moyenné la tenue du Concile, ce qui seroit en bref. D'autant, que de traiter les affaires de la Religion en Diete, il en naissoit plustost du mal que du bien. 1526.

Les villes, pour la plus grand part respondirent, Que leur desir estoit de gratifier, & obeïr à l'Empereur: mais qu'elles ne voyoyent point le moyen de mettre en effet ce qu'il commandoit par ses lettres: d'autant que les differens estoyent multipliés, & croissoyent iournellement: sur tout au fait des ceremonies & obseruances: & que si par le passé on n'auoit pu obseruer l'Edit de Vvormes, de peur des seditions; les difficultés estoyent auiourd'hui beaucoup plus grandes, comme on l'auoit fait voir au Legat du Pape. Tellement que si l'Empereur mesmes se trouuoit present, & estoit bien informé de l'estat des affaires, il n'en feroit point autre iugement. Et quant aux promesses de Sa Maiesté touchant la tenue du Concile, chacun disoit, Qu'au temps qu'il auoit escrit les lettres, il eust pu l'effectuer, d'autant que lors il estoit de bon accord auec le Pape: mais que depuis, estant arriué des brouilleries & mesintelligences entr'eux, iusques là, que le Pape auoit armé contre lui; on ne pouuoit voir, comment en cet estat d'affaires il estoit possibe d'assembler vn Concile. Pour ces causes aucuns mettoyent en auant, que, pour remedier aux dangers eminens, il seroit bon de recercher l'Empereur d'accorder vn Concile national en Allemagne. Que si aussi cela ne lui agreoit point, du moins il fust content de differer l'execution de l'Edit de Vvormes iusqu'au Concile general, pour obuier au danger des troubles & seditions. Mais les Euesques, qui ne visoyent à autre but, qu'à la conseruation de leurs authorités, & preeminences, disoyent, Qu'il ne faloit point venir à aucun traité en fait de Religion, pendant les discordes entre l'Empereur & le Pape: mais que le tout fust differé à temps plus opportun. *desespere general.* *& requis National en Allemague.*

Les aduis estoyent si fort differens, & il s'esmut vne si grande dissension entre les Ecclesiastics, & les affectionnés à la doctrine Lutheriene, que les choses furent en euident danger d'esclater en guerre ciuile: & ia plusieurs Princes se preparoyent au depart & retraite. Mais Ferdinand, & les autres Deputés de l'Empereur, voyans clairement le grand mal qui naistroit, si la Diete se departoit en si grande rupture, & desunion de courages, & si les Princes se separoyent sans aucun Arrest, (car chacun trauailleroit selon ses propres desseins & interests, auec danger de diuiser irreconciliablement l'Allemagne) s'employerent à appaiser les courages des principaux, tant de l'vn que de l'autre parti: & finalement fut prise resolution de former vn Arrest: lequel, quoi que reellement il ne conclust pas selon l'intention de l'Empereur, monstroit neantmoins apparence de concorde entre les Estats, & obeissance enuers l'Empereur. Le contenu d'icelui estoit; Qu'estant necessaire, pour donner bon ordre & forme aux affaires de la Religion, & pour la manutention de la liberté, de celebrer vn Concile legitime en Allemagne, ou bien vn general de toute la Chrestienté, lequel soit ouuert & commencé dans vn an prochainement venant, il faloit enuoyer Ambassadeurs à l'Empereur, pour le prier de ietter les yeux sur le miserable & turbulent estat de l'Empire, & au plus tost retourner en Allemagne pour procurer icelui Concile. Que iusqu'à tant qu'on pûst obtenir ou l'vn ou l'autre des Conciles necessaires, tous Princes, & Estats, se gouuerneroyent en leurs terres, & lieux de leur iurisdiction au fait de la Religion, & de l'Edit de Vvormes, en maniere qu'ils pussent rendre bon conte de leurs actions à la Maiesté diuine, & à l'Empereur. *auec grand estrif en la Diete,* *qui se depart auec vn Arrest fort general.*

Mais en Italie, Clement, qui auoit passé toute l'année precedente en *Clement en*

1526. *ialousie cõtre Charles,* perpetuelles perplexités & frayeurs, se figurant l'Empereur Charles ores armé à Rome, pour occuper l'Estat de l'Eglise, & reconquerir la possession de l'Empire Romain, ampieté & enuahi par les artifices des Papes, ses predecesseurs: ores, presidant en vn Concile, pour reigler & moderer l'authorité Papale en l'Eglise: sans quoi il voyoit bien qu'il lui estoit impossible d'esbrecher la temporelle: mais sur tout, ayant conceu vn tres-sinistre presage, de ce que tous ses Ministres, & Agens qu'il auoit enuoyés en France, pour traiter auec la Regente, mere du Roi, & auec le Conseil d'Estat, estoyent tous morts & peris par chemin: finalement sur la fin de Mars de cete année, eut quelque respit, entendant que le Roi auoit esté deliuré, & estoit retourné en France. Là dessus il enuoya en toute diligence se conioüir auec lui, & conclure allience contre l'Empereur: laquelle estant arrestée à Cognac, le vintdeuxiesme Mai, entre le Pape, le Roi, & les Princes d'Italie, sous le nom de Tressainte ligue: & le Pape ayant absous le Roi du serment fait en Espagne pour l'obseruation des accords passés, il lui sembla d'estre en pleine liberté, & d'estre releué de la peur, qui estoit la passion qui plus le dominoit. *s'allie auec le Roi Frãçois & autres ligués cõtre l'Empereur.* Et estant grandement irrité de ce que non seulement en Espagne, & à Naples, se publioyent iournellement ordonnances au grand preiudice de la Cour de Rome: mais aussi, ce qui le greuoit le plus, qu'en ces mesmes iours là, vn Notaire Espagnol auoit bien eu la hardiesse de comparoir publiquement en Rote, & au nom de l'Empereur faire commandement à deux Napolitains, de se deporter de plaider en icelle Cour: il se resolut de descouurir sa pensée, pour donner courage aux Confederés. *auquel il escrit vne longue inuectiue.* Et escriuit à Charles, sous la date du vinttroisiesme Iuin, vn bref assez long, en forme de plaintif & d'inuectiue: auquel ramenteuant ses bienfaits enuers lui, & les grands partis & offres qu'il auoit refuses d'autres Princes pour se tenir à son amitié, voyant d'estre mal recompensé, & que l'Empereur ne lui correspondoit point ni en bienvueillance, ni en obseruation des promesses: ains tout au contraire, lui donnoit grand suiet de soupçons, & lui faisoit mille offenses, allumant nouuelles guerres en Italie, & ailleurs, lesquelles toutes il specifioit, imputant à l'Empereur la cause de tous les maux, & monstrant qu'en tout cela la dignité Papale estoit violée: & puis passant à vn autre genre d'offences, ayant publié en Espagne loix; & à Naples, pragmatiques sanctions, contre la liberté de l'Eglise, & la dignité du Saint Siege: en fin conclut, non, selon la coustume des Papes, par menaces de peines spirituelles, mais par protestation, Que s'il ne se veut ranger aux termes de la raison, & iustice, se deportant d'enuahir l'Italie, & de troubler les autres parties de la Chrestienté: il ne defaudra point de sa part à la iustice, & à la liberté de l'Italie, en laquelle gist la garde du Saint Siege, ains mouura contre lui ses armes iustes & saintes, non pour l'offenser, mais pour deffendre & garentir le bien & salut commun, & sa propre dignité.

suiuie d'vne autre lettre plus moderée. Aprés que cete despesche eut esté expediée en Espagne, le iour ensuiuant il escriuit & despescha à l'Empereur vn deuxiesme Bref, sans faire mention du premier. Et en cetui-ci il disoit en substance, Qu'il auoit esté obligé, pour maintenir la liberté de l'Italie, & preuenir les dangers du Saint Siege, de venir aux deliberations, qui ne se pouuoyent omettre, sans defaillir au deuoir de bon Pape, & de iuste Prince: ausquelles si Sa Maiesté vouloit porter le remede, qui lui estoit aisé, vtile, & glorieux, la Chrestienté seroit deliurée de grands dangers: ainsi que son Nonce, residant aupres de lui, lui exposeroit plus au long. Qu'il le prioit par la misericorde de Dieu, de l'escouter, & pouruoir au salut & bien public, & contenir les effrenées & violentes cupidités des siens dans les bornes du droit & de la iustice: afin que les autres pûssent estre en seurté de leurs biens, & de leurs propres vies. Sous ces dernieres paroles le Pape comprenoit principalement les Colonois, Pompée Cardinal, Vespasien, & Ascane, & autres de la mesme famille, partisans de l'Empereur, & fo-

mentés & secourus par le Viceroi de Naples : desquels il receuoit tous les iours infinies trauerses & oppositions à ses desseins. Et, ce qui faisoit plus forte impression en son esprit, il redoudoit encores qu'ils ne lui querellassent le Papat. Car le susdit Cardinal, Pompée Colonne, homme hardi, & superbe, ne se retenoit nullement de dire tout haut de lui, Qu'il estoit monté au Papat par voyes indues : & haut loüant les exploits de la maison des Colonnes contre autres Papes intrus, comme il disoit, il adioustoit que c'estoit chose fatale à ceux de leur famille d'estre haïs par les Pontifes tyrans : mais aussi de les reprimer & abbatre par leur vertu : & menaçoit d'vn Concile, faisant grande instance auec les ministres & lieutenans Imperiaux, qu'ils disposassent l'Empereur à le conuoquer. Parquoi le Pape, non seulement irrité, mais encores voulant preuenir, publia vn rigoureux Monitoire cõtre ce Cardinal, l'adiournant à Rome sous tres-grieues peines & censures & taxant en icelui directement le Viceroi de Naples, & obliquement l'Empereur. Mais, d'autant que la prise des armes ne prosperoit point en Lombardie, & que l'armée de France tardoit à venir, & qu'en mesme temps estoit arriuée la desfaite de l'armée Chrestienne en Hongrie, auec la mort du Roi Louïs, & que tous les iours plus se multiplioit le nombre des sectateurs de la Doctrine de Luther, & que tous requeroyent instamment vn Concile, qui moyennast la paix vniuerselle entre les Chrestiens, & mist fin à tant de confusions : Pour ces causes, le Pape appointa l'affaire des Colonnois, & annulla le Monitoire publié contre le Cardinal, puis assembla le Consistoire, le treiziesme Septembre, auquel il exposa piteusement les miseres de la Chrestienté, deplorant la mort du Roi de Hongrie, & rapportant tous ces malheurs au courroux de Dieu, esmu par les pechés des hommes, & confessant que tous auoyent leur source de la deprauation de l'ordre Ecclesiastic : & remonstra que, pour l'appaiser, il estoit necessaire de commencer par la maison de Dieu, (ainsi parla-il) & qu'à cela il vouloit donner bon exemple en sa propre personne : il excusa & iustifia la prise des armes, & les procés contre les Colonnois, exhorta les Cardinaux à amendement de vie, & dit, Qu'il estoit de volonté de se transporter en personne vers tous les Princes Chrestiens, pour traiter vne paix vniuerselle, estant resolu de quitter plustost la vie, que d'abandonner cete entreprise, tant qu'il l'eust conduite à chef : & ayant ferme esperance en la grace & secours de Dieu, d'en voir la conclusion : & que l'ayant obtenue, il estoit resolu de celebrer le Concile vniuersel, pour esteindre par mesme moyen la diuision en l'Eglise, & estoufer les heresies. Il exhorta tous les Cardinaux à aduiser, & lui representer tous les moyens, qu'ils estimeroyent pouuoir seruir à ces deux intentions, d'establir la paix, & desraciner l'heresie.

1526.

puis pressé dõne quelque espoir du Concile.

Cete harangue du Pape fut publiée à Rome, & mesmes par toute l'Italie, & copies en furent faites & enuoyées és mains de plusieurs : mais, quoi que les siens la secondassent bien fort par leurs louanges, elle ne trouua pourtant gueres de creance de sincerité enuers la pluspart.

mais est mescru de sincerité.

Mais quand en Espagne les deux lettres du Pape eurent esté par le Nonce Apostolic presentées à l'Empereur, l'vne apres l'autre d'vn iour : le Conseil de ce Prince en entra en de grands pensemens. Aucuns croyoyent que Clement, repenti de l'aigreur de la premiere, eust escrite la seconde pour correctif, & lenitif : & pource conseilloyent de n'en faire aucun ressentiment. Et cete opinion estoit fomentée par vn bruit semé à dessein par le Nonce, que par la seconde il auoit eu commission, si la premiere n'auoit esté presentée, de ne la liurer point, ains presenter seulement la deuxieme, & renuoyer l'autre. Mais les plus sensés voyoyent bien, que, veu qu'il n'y auoit d'interualle en la date de l'vne & de l'autre, que d'vn iour, s'il eust eu quelque repentir au Pape, aisément il eust pu faire haster le deuxieme Courrier, pour deuancer le premier : & puis, qu'il n'estoit nullement croyable, qu'vn Prince prudent, comme Clement, se fust resolu d'escrire auec tant d'aspreté & aigreur, sans grande consultation. Et pourtant iugeoyent que c'auoit esté vn artifice de protester, sans vouloir response. Dont il fut

Diuers sentimens en Espagne sur les lettres du Pape.

1526. conclud, qu'il seroit imité par l'Empereur, respondant pareillement à la premiere lettre, en termes ressentans la rigeur : & vn iour apres à la seconde, en style correspondant à icelle.

à qui l'Empereur respond en conformité: Et ainsi fut fait : & fut escrit vne lettre d'Apologie par l'Empereur, en date du dixseptieme Septembre, laquelle en son Original contenoit vint-deux fueilles de papier de coton : laquelle le Chancelier Mercurin de Gatinare presentà toute ouuerte au Nonce, & apres lui en auoir fait lecture, la seella en sa presence, & la lui remit entre mains, afin qu'il la fist tenir au Pape. Dés l'entree de la lettre, l'Empereur declaroit que la procedure du Pape estoit bien fort indigne & messeante à la charge de vrai Pasteur, & nullement correspondante à la filiale obseruance rendue par lui au S. Siege, & à Sa Sainteté : qui louant si fort ses propres actions, & chargeãt celles de lui Empereur d'ambition, & d'auarice, le mettoit en necessité de faire apparoir de son innocence. *auec grieues plaintes & grandes charges contre le Pape:* Puis, entrant au narré de ce qui estoit arriué au temps de Leon, & en suite d'Adrien, & finalement de lui Clement, faisoit voir qu'en toutes ses actions il auoit eut tresbonne intention, & auoit esté forcé de proceder comme il auoit fait, reiettant toute la coulpe sur le Pape. Il fit aussi mention de beaucoup de bienfaits conferés au Pape : & à l'opposite de plusieurs traités & menées de lui Pape contre soi, à diuerses occasions. Et finalement conclut, qu'il ne desiroit rien tant, que le repos public, & la paix vniuerselle, & la iuste & raisonnable liberté de l'Italie. Que si ces choses estoyent egalement desirées par Sa Sainteté ; qu'elle mist bas les armes, & rengainast l'espée de S. Pierre : d'autant que, posé ce fondement, il estoit aisé de bastir la paix dessus, & de vaquer à corriger les erreurs des Lutheriẽs, & autres heretiques : en quoi il le trouueroit fils tresobeissant. Mais si Sa Sainteté faisoit autrement, il protestoit deuant Dieu, & deuant les hommes, que nul des sinistres accidens, qui pourroyent arriuer à la Religion Chrestiene, ne lui pouuoit estre imputé. Promettant, que si Sa Saintete admettoit ses iustifications, comme vrayes & legitimes, il ne se resouuiendroit plus des offenses receuës. Mais aussi, que, si elle continuoit à proceder contre lui par armes & force ouuerte, il ne feroit en cela office de Pere, mais de partie : non de Pasteur, mais d'aggresseur : & ne seroit nullement conuenable qu'il fust iuge en ces causes. Et d'autant qu'il n'y a autre à qui recourir contre lui, il est resolu, pour sa descharge & iustification, de remettre le tout à la conoissance & iugement d'vn Concile general de toute la Chrestienté. Exhortant Sa Sainteté au nom du Seigneur, d'intimer icelui en lieu asseuré & propre, auec assignation de terme conuenable. Car, voyant que l'estat de l'Eglise, & de la religion Chrestienne, se trouble tout, il recourt à icelui saint & vniuersel Concile, pour pouruoir au bien & salut de ses propres affaires, & de la Chrestienté, & à icelui appelle de toutes les menaces, & griefs futurs. *duquel il appelle à vn Concile.*

La responsе à la seconde lettre fut en date du dixhuitiéme : & en icelle il disoit, Qu'il s'estoit resioüi, voyant qu'és deuxiemes lettres Sa Sainteté traitoit auec lui plus benignement, & de meilleure affection desiroit la paix : laquelle si lui Empereur auoit le pouuoir d'establir, autant que d'autres ont en main de mouuoir la guerre, le Pape verroit bien tost quelle seroit sa pensée. Quoi que de vrai il tiene, que Sa Sainteté parle à l'instigation d'autrui, & non de son propre & libre mouuement : & espere en Dieu, qu'elle procurera plustost le bien public, que de seconder les passions d'autrui. Et pourtant la prie de ietter l'œil sur les calamités du peuple Chrestien : car de sa part, il appelle Dieu à tesmoin, qu'il est tousiours prest à faire voir à chacun, qu'il n'à autre but que la gloire de Dieu, & le salut de son peuple. Comme plus amplement il à escrit és lettres precedentes.

conferme les mesmes choses par lettres au College des Cardinaux L'Empereur escriuit au College des Cardinaux, en date du sixiesme Octobre leur declarant, Qu'il auoit senti beaucoup de desplaisir & regret, que le Pape, oubliant la dignité Papale, taschast de troubler le repos public : & que lors que lui Empereur cuidoit auoir mis tout le monde en paix, par l'accord fait auec le Roi de Frnce, lui fussent suruenues lettres du Pape, telles, que iamais il n'auroit cru deuoir proceder d'vn Pere commun, & Vi-

caire de Christ: lesquelles aussi il a cru n'auoir esté minutées & consultée 1526.
sans leur aduis & conseil, iugeant bien que le Pape ne traite choses de si grande importance sans les leur communiquer. Et pourtant qu'il s'est grandement esbahi, que d'vn Pape, & de Peres tant religieux, procedent guerres, menaces, & pernicieux conseils, contre vn Empereur protecteur de l'Eglise, & si bien meritant: lequel, pour leur complaire, auoit bouché ses oreilles à Vvormes aux requestes & prieres, qui lui estoyent presentées par toute l'Allemagne, contre les oppressions, & griefs, qu'icelle souffre de la Cour de Rome: & n'auoit tenu conte des raisonnables demandes qui lui estoyent faites de conuoquer vn Concile, pour obuier aux susdites oppressiõs: ce qui seroit tout d'vne main remedier à l'heresie Lutheriene. Qu'en faueur du S. Siege, il à depuis interdit l'Assemblée, que les Estats d'Allemagne auoyent intimée en la ville de Spire, preuoyant bien que ç'auroit esté vn commancement de desmembrer l'Allemagne de l'obeissance de l'Eglise Romaine: & a diuerti les pensées de ces Princes-là, par la promesse qu'il leur a faite d'vn Concile. Dequoi ayant escrit, & rendu conte au Pape, Sa Sainteté l'auoit remercé, qu'il eust rompu l'assemblée de Spire: le priant quant au Concile, de le differer á temps plus opportun. Et lui, pour gratifier le Pape, auoit fait plus d'estat de le contenter, que des tant vrgentes & necessaires prieres de l'Allemagne. Et nonobstant tout cela, encores lui escriuoit le Pape lettres pleines de plaintes, & imputations: & mesmes demandoit de lui choses, qu'il ne pouuoit accorder de iustice, & auec sa seureté. Desquelles lettres il leur enuoye la Copie, leur ayant voulu exposer le tout, afin qu'ils subuiennent à la Chrestienté tombante, & s'employent á destourner le Pape de conseils si pernicieux: esquels si tant est qu'il vueille inflexiblement persister, qu'ils l'exortent à la conuocation d'vn Concile, à quoi si icelui ne veut condescendre, il recherche & requiert leurs Reuerendissimes Paternités, & le Sacré College, que selon l'ordonnance & l'establissemẽt de la Loi, en cas de refus, ou de dilatiõ du Pape, eux-mesmes le conuoquent, obseruant tout l'ordre & la bien seance requise. Que s'ils lui refusent cete tant iuste demande, ou la dilayent outre raison, il y pouruoira par authorité Imperiale, y apportant remedes iustes & opportuns. Cete lettre fut presentée le douziesme Decembre dans le Consistoire: & au mesme lieu fut ensemblement deliuré vn double de la lettre, qui auoit esté consignée au Nonce en Grenade.

y reiterant la demãde d'vn Concile.

auquel, à leur defaut il pouruoira d'office.

Toutes ces lettres furent incontinent imprimées en diuers lieux d'Allemagne, Espagne, & Italie, & plusieurs copies en coururent par les mains des hommes. Les personnes, qui prenent garde aux euenemens du monde, mais toutesfois ne sont de grande capacité: & viuent & se gouuernent par l'exemple d'autrui, & sur tout des grands: & qui auoyent eu opinion de l'Empereur Charles, par les demonstrations qu'il auoit faites contre les Lutheriens, tant à Vvormes, qu'en autres occasions, en faueur du Pape, que par religion & conscience, il fauorisoit le parti du Pape; voyans à present vn si grand changement en lui, furent pleins de scandale, sur tout pource qu'il disoit, qu'il auoit bouché les oreilles aux honnestes demandes de l'Allemagne, pour faire plaisir au Pape. Et les plus entendus estimerent que Charles n'auoit point esté bien conseillé, de diuulguer vn si grand secret d'estat, & faire croire au monde, que la reuerence demonstrée enuers le Pape, n'estoit autre chose qu'vn artifice de regner, couuert du manteau de Religion. Et attendoyent sur ces lettres quelque grand ressentiment du Pontife, attendu que l'Empereur auoit touché deux grands mysteres du Papat: l'vn, appellant du Pape au Concile futur, contre les expresses constitutions de Pie, & Iules deuxiemes: l'autre, ayant conuié les Cardinaux á conuoquer le Concile, en cas de refus, ou delai du Pape: iugeans qu'il estoit ineuitable que ce commencement ne tirast apres soi de grandes consequence.

Mais, comme les semences, quoi que trés-fertiles & bien nourries, ne fructifient point, si elles sont iettées en terre hors de saison: de mesmes les

qui ne sortent point d'effet,

1526. *par l'inuasion des Colonnois.* grands mouuemens & entreprises hors de leur point, & occasion, reüssissent sans effet. Ainsi en aduint-il en cete occasion. Car, pendant que le Pape par ses armes, & celles de tant de Princes, s'apprestoit à se ressentir, pour employer en suite les remedes spirituels, apres auoir fait quelque bon fondement temporel, il auint que les Colonnois, soit par desfiance des promesses du Pape, soit pour autre cause, armerent leur suiets, & partisans, & s'approcherent en armes vers Rome, du costé du Bourg S. Pierre, le vintieme Septembre: ce qui mit tous les domestics du Pape en grand effroi: & le Pape se trouuant surpris à despourueu, tout confus, & irresolu, demanda ses habits Pontificaux, & parremens solennels, disant, Qu'à l'exemple & imitation de Boniface huitieme, il vouloit s'asseoir au Siege Pontifical, & attendre, pour voir s'ils auroyent l'asseurance de violer encores vne autre fois la dignité Apostolique, en la propre personne du Pontife. Mais les siens lui persuaderent tout au contraire, de sauuer sa personne par la Gallerie au chasteau Saint Ange, & ne point donner suiet d'estre noté d'imprudence.

qui entrent en armes dans Rome contre le Pape. Les Colonnois entrerent dans Rome, & pillerent tous les meubles du palais du Pape, & l'Eglise de S. Pierre: & s'estendirent iusques aux premieres maisons du Bourg: mais, tant pour la resistance des habitans, que pour l'arriuee des Vrsins, faction contraire, ils furent forcés de se retirer au logement asseuré, qu'ils auoyent pris prés de Rome: auquel ils emporterent le pillage du Vatican, auec vn infini desplaisir & regret du Pape. Et là grossissans tous les iours par le secours qui leur arriuoit de Naples, le Pape commença à apprehender quelque plus grand eschec: &, veincu par la necessité, appela au Chasteau Don Hugues de Moncade, Lieutenant Imperial, *& le contraignent à vne tresue.* & auec lui conclut vne tresue pour quatre mois: à condition que les Colonnois, & Neapolitains, se retireroyent de Rome: & le Pape rappelleroit ses gens de Lombardie. Ce qui fut executé par les deux parties: & Clement fit retourner ses gens à Rome, sous ombre d'obseruer le traité de la tresue. *nonobstant laquelle il les excommunie,* Mais quand il fut asseuré par icelles, il fulmina contre les Colonnois, les declarant heretiques, & schismatiques: & excommuniant quiconque leur presteroit faueur, aide & confort: ou bien leur donneroit entrée & retraite chez soi. Et en outre il priua & destitua le Cardinal de la dignité Cardinalesque. Mais lui, estant à Naples, ne fit pas grand estat des Censures du *& eux appellent au Concile,* Pape: & publia vn Appel au Concile, representant non seulement l'iniustice & la nullité des monitoires, censures, & sentences, mais aussi la necessité de l'Eglise vniuerselle, laquelle reduite au point de manifeste ruine, ne pouuoit estre releuée par autre voye, que par la conuocation d'vn Concile legitime, qui la reformast au Chef, & és membres. Citant & adiournant le Pape Clement au Concile, que l'Empereur conuoqueroit à Spire.

auec grand trouble & frayeur du Pape pour ses interests particuliers. Les affiches, & placards de ce cet Appel, soit Citation, ou Manifeste, furent attachés de nuit à Rome par les partisans des Colonnois, sur les portes des Eglises principales, & autres diuers endroits, & puis semés par l'Italie. Ce qui causa grand trouble d'esprit à Clement, lequel abhorroit extremement le nom & la mention de Concile: non tant de crainte du reiglement & rabaissement de l'authorité Papale, & des auantages de la Cour de Rome, que pour ses propres esgards & interests. Car, quoi que Leon son cousin, le voulant creer Cardinal, eust fait faire enqueste & verifier, qu'entre la mere d'icelui & son pere Iulien de Medicis, il y auoit eu promesses de mariage, toutesfois la fausseté des preuues estoit toute notoire. Et combien qu'il n'y ait point de loi, qui empesche aux bastards de monter au Papa, si est-ce que cete opinion est emprainte & enracinée en la pensée de tous communement, que la dignité Papale est incompatible auec cete qualité. Il apprehendoit bien fort que ce pretexte, quoi que vain, ne fust renforcé & animé par ses ennemis, soustenus & portés par la puissance de l'Empereur. Mais plus encor redoutoit-il, sachant bien en sa conscience par quels artifices il estoit monté au Papat, & comment le Cardinal Colonne auoit moyen de les verifier, qu'attendu la seuere Bulle

de Iules deuxieme, qui annulle & casse toute election Simoniaque, & defend qu'elle ne puisse estre validée par consentement subsequent, il ne lui aduinst le mesme qu'à Balthasar Cossa, nommé Iean vinttroisieme. Or ie n'ai pu auoir notice quel fut ce traité de Concile de Spire, n'en ayant troué aucune mention, sauf audit Manifeste, & chez Paul Ioue, en la vie du susmentionné Cardinal. Ces broulleries estans à leur comble, arriua la fin de l'année, auec attente, & crainte publique & commune, de quel costé cherroit l'orage. 1527.

Et partant en l'année suiuante mil cinq cens vintsept, les traités pour le Concile furent mis sous silence, & sursis, selon la coustume des choses humaines qu'en temps de guerre les prouisions & reiglement des lois n'ont point de lieu. Il aduint toutesfois plusieurs choses notables, lesquelles il est necessaire de rapporter ici, pour l'intelligence des choses qui suiuirent apres, au suiet que nous traitons. Le Viceroi de Naples donques, pretendant que le Pape, par ses procedures contre les Colonnois, auoit violé la treue, & estant poussé par le susdit Cardinal, & par autres de la mesme famille, enuoya derechef ses gens vers Rome: & d'autre costé aussi, Charles de Bourbon, chef de l'armée Imperiale en Lombardie, n'ayant dequoi payer son armée, & craignant qu'elle ne se mutinast, ou dissipast, la voulant en toutes sortes tenir sur pied, l'enuoya sur l'Estat de l'Eglise: à quoi aussi il estoit puissamment sollicité par George Fronsperg, Colonnel Allemand: lequel auoit mené en Italie vne troupe de treize à quatorze mille soldats d'Allemagne, quasi tous adherans aux opinions de Luther, sans autre paye que d'vn escu par teste, de ses propres deniers, & de la promesse de les mener à Rome, leur monstrant la belle occasion de s'enrichir du butin d'vne ville, en laquelle decoule l'or de toute l'Europe. A la fin de Ianuier Bourbon passa le Po, auec toute cete armée, & s'achemina vers la Romagne: dequoi Clement se troubla bien fort, considerant la qualité de ces gens, & les continuelles menaces de Fronsberg, qui apres l'enseigne colonnelle faisoit porter vn cordeau, duquel il disoit vouloir faire pendre le Pape, pour animer ses gens à se tenir vnis, & supporter la fatigue & le chemin, quoi que non payes. Toutes ces choses induisirent le Pape à prester l'oreille à Cesar Fieramosca, Neapolitain, lequel venu nouuellement d'Espagne, lui auoit porté vne longue lettre de l'Empereur, pleine d'offres: & l'auoit acertené que l'Empereur auoit tresmal pris l'entrée des Colonnois dans Rome, & qu'il desiroit la paix: dont il le porta à entendre à vn traité de treues, qui se deuoyent negotier entre lui & le Viceroi de Naples. Et combien qu'au mois de Mars suruinst vn accident d'apoplexie au Colonnel George Fronsberg, qui le porta quasi à la mort; toutesfois d'autant que l'armée estoit ia entrée dans l'estat de l'Eglise, & tiroit tousiours chemin, le Pape à la fin du mesme mois se resolut de venir à l'accord, quoi qu'il vist bien qu'il se feroit auec grãde indignité & auec soupçon des confederés, & peut estre, alienation de protection & defense. La surseance d'armes fut donques arrestée & conclue pour huit mois, à condition que le Pape payeroit soixante mil escus, & donneroit l'absolution des Censures aux Colonnois, & restitueroit au Cardinal sa dignité: auquel il condescendit auec extreme difficulté.

ces menaces esclatent en vne guerre. en laquelle le Pape est assailli par les Imperialistes, du costé de Naples, & de Lombardie.

Mais quoi que la treue fust conclue auec le Viceroi, & que le desboursement de l'argent s'en fust ensuiui, & le restablissement des Colonnois, elle ne fut point pourtant acceptée par le Duc de Bourbon: lequel faisant tousiours chemin, le cinquieme de Mai logea pres de Rome: & le iour ensuiuant donna l'assaut du costé du Vatican. Là fut rendu grand combat, & fait courageuse resistance par les gens de guerre du Pape, & par la ieunesse de Rome, sur tout de la faction Guelfe: & Bourbon y fut tué d'vne arquebuzade: mais, nonobstant cela, à la fin l'armée Imperiale perça & entra dedans, donnant la chasse aux deffenseurs, lesquels s'enfuirent à vau de route dedans le Bourg S. Pierre. Le Pape, comme il aduient en

& Rome prise & saccagée.

1527. cas soudains, plein d'effroi, se sauua auec quelques Cardinaux dedans le Chasteau S. Ange: & reiettant le bon conseil qui lui fut donné, de ne s'arrester point en icelui, ains passer en la ville, & de là se sauuer en quelque lieu d'asseurance, se resolut, peut estre par la disposition & ordonnance de quelque cause superieure, d'y tenir ferme. La ville de Rome, se trouuant sans chef, fut pleine de desarroi & confusion: de maniere que nul ne pensa de pratiquer le moyen & remede, lequel seul estoit propre en ce temps, qui estoit de couper les ponts du Tibre qui ioignent le Bourg à la ville: ce qu'estant fait, les Romains auroyẽt du moins eu loisir de retirer les personnes de marque, & les choses de prix, en lieu de sauueté. Mais, cela estant negligé & omis, les soldats entrerent de furie dans la ville, pillerent non seulement les maisons priuées, mais aussi les Eglises, de tous leurs paremens, & ameublement: ietterent par terre, & foulerent aux pieds les reliques, & autres choses sacrées qui n'estoyent de valeur: prirent prisonniers les Cardinaux, & autres Prelats, & en firent des publiques risées, les menant par ville sur des asnes, & autres viles montures, en habits & paremens Pontificaux. Et est tres-certain que les Cardinaux de Siene, de la Minerue, & Poncet furent tres-bien bastonnés, & menés en tres-grande ignominie en procession: & que les Cardinaux Espagnols & Allemands, qui auoyent pris asseurance de leurs compatriotes, dont estoit composée l'armée, ne furent pas moins malmenés que les autres.

& le Pape assiegé, & prisonnier. Le Pape fut assiegé au Chasteau S. Ange, ou il s'estoit retiré, & enfin forcé à capituler: quittant le Chasteau aux Capitainnes Imperiaux, & se rendant prisonnier en leurs mains dedans icelui: là ou il fut par eux tenu bien à l'estroit. Mais, outre les autres afflictions qu'il s'entoit pour les choses arriues, il lui en suruint encores vne, qui l'outra d'auantage, & qu'il estima plus grieue & cuisante: c'est, que le Cardinal de Cortone, lequel estoit en son nom gouuerneur de la ville de Florence, á l'instant qu'il eut oüi cete nouuelle, se retira de la ville, & la laissa en liberté. *& Florence rebellee aux Medicis.* Lors la ville tout soudain dechassa les Medicis, & se remit en liberté, & mit nouuel ordre, & reiglement à son gouuernement: & la pluspart des citadins demonstrerent tant d'animosité contre le Pape, & sa maison, qu'ils bifferent & cancelerent toutes leurs enseignes & armoiries, mesmes és lieux particuliers: & desfigurerent & mutilerent de plusieurs coups les statues de Leon & de Clement, qui estoyent en l'Eglise de l'Annonciade.

Charles V. simule en ses occurrences, Cependant l'Empereur, ayant receu les nouuelles du sac de Rome, & de la prison du Pape, donna beaucoup de signes de tresgrand regret, & marrissement, & en fit des demonstrations, faisant tout à l'instant cesser toutes les festes & solennités, qui se faisoyent en Valdolid, pour la naissance de son fils, auenue le vint vnieme du mesme mois. Par lesquelles apparences il auroit de vrai fait croire au monde d'estre touché de pieté & Religion, si quant & quant il eust soudain commandé du moins que le Pape fust eslargi, & mis en liberté. Mais le monde, qui vid demeurer le Pape encores, six mois en prison, s'apperceut bien qu'il y a grande difference entre la verité, & l'apparence.

traite & conclud accord auec le Pape. On commença tout aussi tost à traiter de l'accommodement, & de la deliurance du Pape. L'Empereur vouloit, qu'il fust conduit en Espagne, estimant, comme de vrai il eust esté, que ce lui seroit vne grande gloire, si en l'espace de deux ans, deux si grands Potentats, comme le Roi de France, & le Pape, lui eussent esté amenés prisonniers d'Italie en Espagne: Mais d'autant que toute l'Espagne, & sur tout les Prelats, detestoyent de voir de leur yeux vne si grande ignominie, que celui qui representoit la personne de Christ, fust mené prisonnier, il se deporta de cete pensée: ayant mesmes aussi esgard de n'exciter point trop d'enuie & de maltalés cõtre soi, & de n'irriter le courage du Roi d'Angleterre, lequel il redoutoit grandement, en cas, que contraint par lui, il se fust conioint plus estroitement qu'il n'estoit desia par la paix traitee & conclue au mois d'Aoust, auec le Roi de France, lequel auoit

auoit desia enuoyé vne puissante armée en Italie, & gaigné diuerses victoires en Lombardie. Pour ces raisons, sur la fin de l'anneée, l'Empereur accorda que le Pape fust mis en liberté, sous ces conditions, Qu'il ne luy fust point contraire és affaires de Naples, & de Milan, & que pour asseurance il mist en ses mains Ostie, Ciuitauecchia, Ciuita Castellana, & la citadelle de Forli: & luy donnast pour ostages, Hippolyte, & Alexandre, ses neueux. Et en outre qu'il luy octroyast la Croisade en Espagne, & vne decime des reuenus Ecclesiastics de tous ses royaumes & Estats. Apres que la deliurance eut esté concluë, le Pape ayant receu pouuoir de se retirer du Chasteau S. Ange le neufiéme Decembre, ne se fia point d'attendre le temps ordonné: ains la nuict du huictiesme sortit desguisé en marchand, & se retira tout droit à Montefiascone, où ayant seiourné peu de temps, il passa de là à Oruiete. 1528.

Pendant que les Princes estoient tous occupés en la guerre, les affaires de la Religion s'alloient alterant en diuers endroits: és vns, par Arrests publics des Magistrats: és autres, par sedition populaire. La ville de Berne en Suisse, apres auoir tenu vne solennelle assemblée, tant de ses propres Docteurs, que d'estrangers, & ouy vne dispute & conference de plusieurs iours, en fin admit & receut la Doctrine de Zuingle, comme Zurich: & en celle de Basle, par esmotion populaire, furent abbatuës & bruslées les images, & le Magistrat demis, & autres esleus en sa place, & la nouuelle Religion establie. De l'autre costé s'assemblerent huict Cantons, lesquels establirent & confermerent la doctrine de l'Eglise Romaine en leurs terres & païs, & tout d'vne main escriuirent vne longue remonstrance aux Bernois, les exhortant à ne faire aucun changement en la Religion, comme estant chose, qui de droit ne peut appartenir à aucun peuple, & païs, mais au seul Concile vniuersel de tout le Monde. Nonobstant tout cela, l'exemple de Berne fut ensuiuy par les villes de Geneue, de Constance, & autres circonuoisines: & à Strasbourg, apres vne dispute publique, par Arrest fut interdite la Messe, iusques à ce que les defenseurs d'icelle eussent pû demonstrer que c'estoit vn seruice agreable a Dieu: nonobstant que la Chambre de Spire leur fist vne longue & ample remonstrance, qu'à vne ville, mais non pas mesmes a tous les Estats de l'Empire, en corps, il n'estoit point loisible de faire innouation és ceremonies & Doctrine: cela estant communicablement propre à vn Concile ou General, ou National.

pendant ces troubles, la Religion s'auance en Suisse, & lieux voisins.

En Italie mesmes de ce temps, auquel elle fut l'espace de deux ans sans Pape, & sans Cour de Rome, plusieurs, se persuadans que ces calamités presentes fussent vne execution d'vne sentence diuine contre Rome, & son gouuernement, s'adioignirent à la reformation: & en plusieurs maisons priuées, sur tout à Faience, ville du Pape, on preschoit contre l'Eglise Romaine: & tous les iours croissoit le nombre de ceux qui par les autres estoient appellés Lutheriens, & par les leurs, Euangeliques.

& en Italie mesmes.

L'année suiuante mil cinq cens vingt-huit, l'armée Françoise fit des grands progrés au Royaume de Naples, & l'occupa quasi tout. Ce qui contraignit les Capitaines Imperiaux de mener hors de Rome leur armée, fort diminuée de nombre, tant à cause de ceux, qui chargés de butin, le voulurent conduire en lieu de seureté: que de la peste, qui l'auoit rauagée. Les Alliés faisoient grande instance au Pape, que attendu que Rome estoit deliuré par necessité & contrainte, & non point de la franche volonté de l'Empereur, & qu'il n'estoit plus obligé à dissimuler, ou temporiser auec luy, il prit le point de cete bonne occasion pour se declarer conioint auec eux, & proceder contre luy par les armes spirituelles, & le priuer du Royaume de Naples, & de l'Empire. Mais le Pape, tant pource qu'il estoit tout las & recru de ses trauaux, & aduersités, que principalement, pource que les Confederés, s'ils venoient à auoir le dessus, maintiendroient la liberté de Florence, de laquelle il desiroit beaucoup plus passionnement racquerir la seigneurie, que de se venger des torts & outrages receus de l'Empereur; fit ferme resolution de ne luy estre point contraire, ains à la premiere ouuerture, de se conioindre estroite-

Rome est deliurée de l'armée Imperiale.

& le Pape pour ses interests, & sur tout Florence.

1528. ment auec luy, pour recouurer Florence: laquelle, le Roy de France & les Venitiens, s'ils fussent demeurés victorieux & superieurs en Italie, eussent asseurement voulu maintenir en sa liberté. Toutesfois, retenant encores pour lors ce dessein caché en sa poitrine, il s'excusa, allegant que pour sa poureté & impuissance, il seroit plustost à charge, qu'à soulagement aux Alliés: & d'ailleurs, que la deposition de l'Empereur, feroit sousleuer toute l'Allemagne, de ialousie que le Pape ne pretendist tirer à soy l'authorité de créer l'Empereur. Et apperceuant que les Alliés auoient descouuert & halené où cete response tendoit, comme il estoit tres-habile & singulier à cacher ses desseins, il fit toute demonstration exterieure d'auoir quitté toutes les pensées des affaires seculieres: & fit par diuers moyens entendre aux Florentins, qu'il estoit tres-esloigné de l'intention de s'ingerer en leur gouuernement seulement: qu'il requeroit d'eux qu'ils le reconussent pour Pape, & non plus outre de ce que faisoient tous les autres Princes Chrestiens: qu'ils ne persecutassent, & ne molestassent point les siens en leurs affaires particulieres: qu'ils fussent contens, que leurs armoiries fussent és bastimens de ses ancestres: ne parloit point d'autre, que de la Reformation de l'Eglise, & de la reduction des Lutheriens: qu'il estoit deliberé d'aller en personne en Allemagne, & donner tel exemple, que tous se conuertiroient. Et tint ce beau langage toute cete année-là: de maniere que plusieurs se persuadoient, que les fascheries que Dieu luy auoit enuoyées pour son amendement, auoient produit leur vray fruit. Mais les choses, qui auinrent és année suiuantes, firent bien croire aux gens de bien, qu'icelles n'auoient esté qu'vne semence iettée sur la pierre, ou sur le chemin battu: & aux plus accorts, que ses belles paroles n'estoient qu'vne amorce pour endormir les Florentins.

L'année ensuiuante, mil cinq cens vingt neuf, pendant la negociation de paix entre l'Empereur & le Roy de France, l'ardeur de la guerre estant vn peu refroidie, on retourna à traiter du Concile. Car François Quigrones, Cardinal de saincte croix, venu d'Espagne, ayant apporté de la part de l'empereur au Pape, le relaschement des places d'Ostie, & Ciuitauecchia, & autres villes d'Eglise, qui auoient esté baillees en ostage aux Capitaines Imperiaux, pour asseurance des promesses du Pape, auec tres-larges offres de la part de l'Empereur: le Pape Clement, attendu la negotiation de paix de l'Empereur auec le Roy de France, qui estoit sur le bureau: considerant d'ailleurs, combien ses propres interests l'obligeoient à se ioindre estroitement auec Charles, enuoya vers ledit Charles, Ierome, Euesque de Vason, son Maistre d'Hostel, à Barselone, pour traiter les articles de l'Accord: à la conclusion desquels on paruint facilement, le Pape de son costé promettant l'inuestiture du royaume de Naples, sous la seule cense d'vne haquenée blanche, le droit de patronage de vingtquatre Eglises, le passage aux armées de l'Empereur, & la couronne Imperiale. Et l'Empereur du siens l'obligeant de promesse de restablir en Florence Alexandre neueu du Pape, & fils de Laurens de Medicis, & luy bailler en mariage Marguerite sa fille naturelle, & de prester ayde & secours au Pape au recouurement de Ceruie, de Rauenne, de Modene, & de Rege, saisies sur luy par les Venitiens, & par le Duc de Ferrare. Ils conuinrent aussi entr'eux de se receuoir respectiuement, au couronnement, auec les ceremonies & solennités accoustumées, Il n'y eut qu'vn article, qui fut longuement debatu, c'est que les gens du Pape proposoient, Que l'Empereur Charles & son frere Ferdinand, s'obligeassent de contraindre par armes les Lutheriens à retourner sous l'obeissance de l'Eglise Romaine: & au contraire les Imperialistes requeroient, Que pour leur reduction le Pape conuocast le Concile general. Sur quoy, apres longue dispute, pour ne point rompre tant d'autres importans desseins, sur lesquels ils estoient tres-bien appointés, on conclud de demeurer pour cet article dedans les termes generaux, Que pour la reduction des Lutheriens à l'Eglise,

entre en traité auec l'Empereur.

lequel est conclu.

intention dónée du Concile.

le Pape employeroit les moyens spirituels, & Charles & Ferdinand les temporels, & qu'ils en viendroient iusques aux armes, en cas qu'iceux se rendissent obstinés: & qu'alors le Pape seroit obligé de moyenner enuers les autres Princes Chrestiens, de prester aide & secours à l'Empereur. 1529.

En cete forme fut concluë la Confederation, à la grande ioye de Clement, & au grand esbahissement du monde, comment, apres auoir perdu l'Estat & la Reputation, il auoit pu en si peu de temps retourner à sa precedente grandeur. Et l'Italie, ayant veu toute cete suite d'affaires pleine de tant de varietés, voire contrarietés, reüssit à cete fin, l'attribua generalement à vn miracle diuin: & les amateurs de la Cour de Rome à vne euidente demonstration d'vne speciale faueur de Dieu enuers son Eglise.

Mais en Allemagne, vne iournée d'Empire ayant esté intimée à Spire pour le quinziesme Mars, le Pape y deputa Iean Thomas de la Mirandole, pour exhorter à la guerre contre le Turc, promettant d'y contribuer de sa part, autant que ses forces, espuisées par les calamités passées, le pourroient permettre: & pour asseurer, qu'il s'employoit & employeroit de tout son sens, & pouuoir, à accorder les differens d'entre l'Empereur, & le Roy de France: afin que toutes choses calmées, & tous empeschemens ostés, on peust au plustost vaquer à la conuocation & tenuë du Concile, pour restablir la Religion en Allemagne. *ce qui est representé à la Diete de Spire.*

En la Diete fut premierement traité le fait de la Religion: & les Catholiques penserent de pouuoir mettre dissension entre leurs Aduersaires, diuisés en deux differentes opinions, les vns suiuans la doctrine de Luther, & les autres celle de Zuingle. Mais le Landgraue, personnage prudent & sage, alla au deuant du danger: monstrant que la difference n'estoit de consequence, & donnant esperance qu'on se pourroit facilement accorder, & representant l'inconuenient qui naistroit de la diuision, & l'auantage qu'en prendroient les aduersaires. Apres vn long debat en la Diete, pour trouuer quelque forme de composition, en fin l'Arrest se fit en ce sens, Que, veu que l'arrest de la precedente Diete de Spire auoit esté destors, par sinistres interpretations, à la defense & manutention de toutes sortes d'absurdités d'opinions, il estoit necessaire qu'à present il fust declaré: & que pourtant, ils ordonnoient, que qui auoit gardé l'Edit de Vvormes, continuast en cete obseruation, y contraignant mesme le peuple iusqu'au Concile, de la prochaine conuocation & tenuë duquel l'Empereur donnoit certaine esperance. Et aussi, que qui auoit changé la doctrine, & ne s'en pouuoit deporter sans peril de sedition, s'arrestast à ce qui estoit fait, sans innouer chose aucune de plus, iusqu'au Concile. Que la messe ne fust supprimée, ne son vsage empesché en lieu aucun, auquel eust esté introduite la nouuelle doctrine. Que l'Anabaptisme fust interdit sous peine de la vie, selon l'Edit publié par l'Empereur, lequel ils ratifioient: & que pour le fait des predications, & impressions, fussent obseruées les Arrest des deux dernieres Dietes de Noremberg: assauoir, Que les prescheurs vsent de prudence & circonspection, pour se garder d'offenser aucun de paroles, & ne donner aucune occasion au peuple de se sousleuer contre ses Magistrats: qu'ils ne proposent aucuns dogmes nouueaux, ou peu fondés en l'Escriture saincte: ains preschent l'Euangile, suiuant l'interpretation approuuée de l'Eglise, & sans toucher à d'autres choses qui sont en controuerse: attendant la determination du Concile, où le tout sera legitimement decidé. *en laquelle les Catholiques taschent de mettre les autres en debat & d fiance.* *puis se fait vn Arrest d'accommodement*

A cet Arrest s'opposa l'Electeur de Saxe, auec cinq autres Princes: disant Qu'il n'estoit nullement conuenable de se departir de l'Arrest fait en la Diete precedente, en laquelle fut permis à chacun de viure en sa propre Religion, iusqu'au Concile: veu, que cet Arrest ayant esté fait du commun consentement de tous, ne se pouuoit changer que par le mesme commun consentement. Qu'en la Diete de Noremberg on auoit clairement veu la source & la cause des dissensions, & que le Pape l'auoit aduoüée, auquel on enuoya lors les demandes, & exposa les Cent griefs. Mais que pour tout cela on n'a- *contredit par diuers Princes, qui persistent au Concile & à iceluy appellent.*

1529. uoit veu aucun amendement. Qu'en toutes les deliberations on auoit tousiours conclu, qu'il n'y auoit voye plus propre à esteindre les differens, que le Concile. Que si pendant qu'on est en l'attente d'iceluy, on acceptoit l'Arrest fait par eux, ce seroit renier la parole de Dieu pure, & nette: accorder la Messe, & renouueller les abus & desordres. Que de vray ils loüoient bien la clause, Que l'Euangile fust presché selon les interpretations approuuées par l'Eglise: mais que tousiours demeuroit en doute & debat, Qu'elle estoit la vraye Eglise. Que former vn Arrest tant obscur & ambigu, n'estoit autre chose, qu'ouurir la porte à beaucoup de troubles & diuisions. Et que pourtant ils ne pouuoient, ny ne vouloient consentir à cét Arrest: & que de cete leur opinion, il rendroient bon conte a tous, & à l'empereur mesme. Qu'attendant l'ouuerture d'vn Concile, ou General de toute la Chrestienté, ou National de l'Allemagne, ils n'entreprendront, ny ne feront chose quelconque, qui meritoirement puisse estre improuuée.

auec plusieurs villes: & de la sont nõmés Protestans. A cete declaration se ioignirent quatorze villes principales d'Allemagne, & de cecy vint le nom de Protestans, duquel sont nommés ceux qui suiuent la Religion renouuellée par Luther. Car ces Princes, & Villes, publierent leur Protestation, & appel de cet Arrest à l'Empereur, & au futur Concile General, ou National d'Allemagne, & à tous iuges non suspects.

l'origine & la suitte du differend entre Luther & Zuingle. Et d'autant que mention a esté faite du differend d'opinion en la matiere de la sainte Eucharistie entre Luther & Zuingle, il est à propos d'en representer icy l'estat. Le renouuellement de la Doctrine Chrestienne s'estant commencé en deux diuers lieux, & par deux personnes independantes l'vne de l'autre, assauoir, par Luther en Saxe, & par Zuingle à Zurich: iceux s'accorderent en tous les points de doctrine, iusqu'à l'année mil cinq cens vint cinq: lors en l'explication du mystere du S. Sacrement de l'Eucharistie, quoy qu'ils conuinssent ensemble, Que le Corps & le Sang de nostre Seigneur Iesus-Christ sont au Sacrement seulement en l'vsage, & à l'esgard d'iceluy, & sont receus du cœur, & par la foy: toutes-fois Luther enseignoit que ces paroles de nostre Seigneur, Ceci est mon corps, doiuent estre prises & entenduës en sens literal pur & simple: au contraire, Zuingle enseignoit, que que ce sont paroles figurées, qui se doiuent entendre spirituellement, & sacramentellement. L'estrif alla tousiours croissant, & s'enaigrissant, sur tout du costé de Luther, lequel manioit cette dispute auec beaucoup d'aspreté contre la partie aduerse. Et cela donna suiet aux Catholiques en la Diete de Spire, tenuë cete mesme année, de s'en seruir à mettre ces deux partis en mutuelles desfiances, & mescontentemens. Mais le Landgraue de Hessen, ayant descouuert l'artifice des aduersaires, retint les siens en concorde, en esperance de concilier les opinions contraires, & tant pour maintenir les promesses qu'il en auoit faites, que pour obuier aux dangers à venir, il moyenna qu'on vinst à vne conference, & sollicita les Suissesd'y enuoyer leurs Docteurs, & assigna le lieu d'icelle à Marpurg, pour tout le mois d'Octobre de la mesme année mil cinq cens vingt-neuf. Là se trouuerent, de Saxe, Luther auec deux de ses disciples: & & de Suisse, Zuingle, & Ecolampade. Luther & Zuingle disputent seuls, & la dispute dura plusieurs iours: mais ne fut iamais pourtant possible, qu'ils s'accordassent: soit, pource que la Controuerse estant venuë si auant, il sembloit qu'il s'agist de l'honneur des autheurs: soit pource que, comme il aduient en toutes les questions de mots & de termes, la tenuité du differend, est nourriture & entretien d'obstination: soit aussi, pour la cause que Luther escriuit quelque temps apres à vn sien amy, c'est, que voyant ia vn si grand trouble esmu, il ne vouloit point, par les façons de parler Zuingliennes, extremement abhorrées des Romanistes, mettre ses Princes en bute de plus grande haine, & les exposer à plus grands dangers. Mais quelle qu'en fust la cause d'entre toutes celles-cy, il est certain qu'il y en eut vne plus vniuerselle; c'est que Dieu voulut se seruir de cete difference d'opinion, pour di-

uers effets qui suiuirent apres. Il fut force de mettre fin à la Conference sans conclusion : sinon, que par l'entremise du Landgraue, ils conuinrent ensemble en cecy, Qu'estans d'acord és autres chefs, pour l'aduenir ils s'abstiendroient de toutes aigreurs en ce point : priant Dieu qu'il fist voir quelque lumiere de parfait accord & consentement. Cete conclusion, arrestée par prudence, & comme ils disoient, par charité, n'ayant pas esté obseruée par les successeurs, a porté vn grand destourbier au progres de la Doctrine renouuellée. D'autant qu'és affaires de Religion, toute subdiuision est vne puissante arme en la main du parti contraire. 1529.

Or la ligue & confederation d'entre le Pape, & l'Empereur, ayant esté concluë, & l'ordre pris & arresté pour la solennité du couronnement, à cét effet fut destinée la ville de Bologne : d'autant qu'il sembloit messeant au Pape qu'iceluy se fist en la ville de Rome, auec l'interuention de ceux, qui l'auoient deux ans auparauant saccagée. Et l'Empereur mesmes l'eut pour agreable : comme abregeant par ce moyen la ceremonie : ce qu'il desiroit grandement, pour pouuoir passer au plustost en Allemagne. Pour cét effet le Pape y arriua le premier, comme le plus grand : & puis l'Empereur y entra le vingtcinquiéme Nouembre, & y seiourna quatre mois entiers, aiant sa demeure en vn mesme palais auec le Pape. Plusieurs choses furent traitees & negociées par ces deux Princes, en partie pour le repos vniuersel de la Chrestienté, en partie pour les interests de l'vn & de l'autre. Les principales furent, la paix generale de l'Italie, & l'extinction des Protestans en Allemagne. Pour la premiere, il n'eschet point d'en parler pour le suiet que nous auons entrepris. Mais, pource qui concerne les Protestans, il fut proposé par quelques Conseillers de l'Empereur, qu'attendu le naturel des Allemans, grands amateurs & tenans de leur liberté, il valloit beaucoup mieux vser de moyens benins, & douces persuasions & remonstrances, & dissimuler plusieurs choses, & cependant procurer par ce moyen de ramener les Princes à l'obeissance du Pape. Car cette protection estant ostée aux nouueaux Docteurs, on remedieroit aisement au demeurant. Et pour ce faire le vray & singulier remede estoit le Cõcile : tant pource qu'eux mesmes le requeroiét, que pource que chacun payeroit sous ce nom auguste & venerable.

L'acord & ligue du Pape & de l'Empereur cõcluë.

Ils se rencontreuoyent à Bologne.

La demande du concile est remise sus.

Mais le Pape qui ne redoutoit rien tant que le Concile, & principalement s'il estoit celebré de là les monts, libre, & auec l'interuention de ceux qui auoient ja ouuertement secoué le ioug de l'obeissance, voyoit tres-bien qu'il pourroit aisement aduenir que ceux-là persuadassent les autres. Il consideroit en outre, que combien que la cause fust commune auec tous les Euesques, lesquels les opinions renouuellees taschoient de priuer de la possession de leurs richesses : il y auoit toutesfois quelque matiere de simultés, & mescontentemens entr'eux & la Cour de Rome : les Euesques pretendans qu'on auoit vsurpé sur eux la collation des benefices, par les reserues & preuentions : & aussi soustrait grande partie de leur iurisdictions, par les euocations des causes à Rome, reserués de dispense, & absolutions, & autres tels pouuoirs, lesquels les Papes de Rome auoient affectés à eux seuls, quoy que iadis ils fussent communs à tous les Euesques. Et pourtant il se figuroit, que la tenuë d'vn Concile seroit vn total rabais & diminution de l'authorité Papale. Et pour cete raison tourna toutes ses pensées à persuader à l'Empereur, Que le Concile n'estoit point vtile à appaiser les troubles de l'Allemagne, & qu'il estoit grandement preiudiciable à l'authorité Imperiale en ces prouinces-là. Il luy mettoit en consideration, qu'il y auoit deux sortes de gens infectées d'heresie : les peuples & les Grands, & Princes qu'il estoit bien vraysemblable que la multitude & les peuples estoient seduits & abusés : mais que de les contenter en la requisition d'vn Concile, ce n'estoit point le moyen de les esclaircir, ains d'introduire la licence populaire. Que si on accordoit au peuple de mettre en doute la Religion, & en rechercher plus grand esclaircissement, incontinent apres il s'ingeroit de donner loy au gouuernement de l'Estat, & de restreindre & brider l'authorité des Princes par Arrests & ordon-

Qui le dissuade pour plusieurs raisons.

1529. nances: & apres qu'il auroit obtenu d'examiner & debatre l'authorité Ecclesiastique, il apprehendoit aussi à mettre des difficultés & oppositions à la temporelle. Il luy remonstra qu'il est beaucoup plus aisé de rembarrer les premieres demandes du peuple, que de les borner, apres qu'on s'est porté à luy complaire. Quant aux Princes & grands, il pouuoit bien tenir pour chose toute asseurée, qu'il n'auoient aucun but de pieté, mais seulement de s'emparer des biens ecclesiastics, & deuenir absolus, sans plus du tout reconnoistre l'Empereur, ou certes bien peu, Que plusieurs d'entr'eux s'estoient conserués purs de cete contagion, pource qu'ils n'auoient pas encores descouuert le secret: mais quand iceluy seroit esuenté & publié, tous viseroient au mesme but. Qu'il n'y auoit point de doute, que le Pape, perdant l'Allemagne, ne perdist beaucoup: mais que toutes fois plus grande seroit la perte de l'Empereur & de la maison d'Austriche. Et que voulant pouruoir à cela, il n'auoit autre moyen que d'employer rigoureusement l'authorité, & l'empire, pendant que la plus grande partie estoit encores en son obeissance: en quoy la promptitude estoit grandement requise, pour preuenir que le nombre ne s'augmentast d'auantage, & que ne fust descouuerte l'vtilité qu'il a à suiure ces opinions. Qu'à cete promptitude & diligence, il n'y auoit rien de plus contraire que de parler & traiter de Concile, car ores que tous generalement y enclinassent, & que nul empeschement n'y fust donné; si est-ce qui ne pouuoit estre convoqué de plusieurs années: & les choses n'y pouuoient estre debatuës & examinées, qu'auec longueur & prolixité: ce que seulemẽt il vouloit mettre en consideration. Car se ne seroit iamais fait, de parler des autres empeschemens, qui sourdroyent des diuers interests des personnes qui s'opposoient sous diuers pretextes, ou entreietteroient des delais, pour mettre le tout à neant. Qu'on auoit espars vn bruit, que les Papes refusent le Concile, par crainte que leur authorité ne soit restreinte: raison, qui en luy n'a point de poids, & ne fait impression aucune: veu que son authorité est immediatement de Christ auec promesse que non pas mesmes les portes d'Enfer ne pourront preualoir contre icelle: & que l'experience des temps passés a assez monstré que iamais par aucun Concile célebré n'a esté amoindrie l'authorité Papale: ains que tousiours, selon les paroles du Seigneur, les Peres l'ont aduouée absoluë & illimitée, comme aussi elle l'est veritablement. Et quand les Papes, par humilité ou pour autre esgard, se sont abstenus d'en vser absolument, les Peres ont esté les promoteurs & autheurs de la leur faire mettre tout en vsage. Et quiconque lira les histoires des choses passées, verra cela tout clairement: car les Papes se sont tousiours seruy de ce moyen contre les nouuelles opinions des heretiques, & en toute autre occasion de necessité, auec accroissement de leur authorité. Et quand mesme on voudroit laisser à quartier la promesse de Christ, qui est le vray & vnique fondement, & considerez les choses en termes purement humains, le Concile est composé d'Euesques, & aux Euesques la grandeur Papale est grandement vtile; d'autant que par icelle ils sont protegés & maintenus contre les Princes, & les peuples. Aussi les Rois, & autres souuerains qui ont entendu & entendront bien les reigles d'Estat, fauoriseront tousiours l'authorité Apostolique: veu qu'ils n'ont autre moyen de reprimer, & retenir en deuoir les Prelats, quand ils entreprennent d'outrepasser leur rang. Le Pape conclut, qu'il estoit en son esprit si certain de l'issuë qu'il en osoit parler comme Prophete, & asseurer, que tenant vn Concile, il en suiuroit de plus grands maux & troubles en Allemagne. Car ceux qui le demandent, cerchent par là vn pretexte de continuer iusques à ce temps-là en leurs attentats: & quand le Concile aura condamné leurs opinions, ce qui aduiendra infailliblement, ils pretendront lors vne autre couleur pour reprocher le Concile: & au bout l'authorité Imperiale en Allemagne sera aneantie, & en autres lieux fort esbranlée: & la Papale, quoy que diminuée en ce pays-là, sera beaucoup plus authorisée & amplifiée au demeurant du monde. Et pourtant que l'empereur luy deuoit prester foy, de tant plus qu'il n'estoit poussé d'aucun

feignant de n'y auoir rien à craindre, ny à perdre.

propre interest, mais du seul desir de voir l'Allemagne reunië à l'Eglise, & l'Empereur obey. Et que cela ne se pouuoit obtenir, sinon qu'au plus tost il se transportast en Allemagne, & promptement employast son authorité, intimant à tous, que sans replique ne contredit soit executée la sentence de Leon, & l'Edit de Vvormes: sans ouir chose aucune, que les Protestans sachent dire au contraire, requerans Concile, ou plus grande instruction & information: ou allegans leur protestation, ou appel, ou autre excuse quelle qu'elle soit: qui ne peuuent estre qu'autant de pretextes d'impieté. Et qu'au premier rencontre & heurt de desobeïssance, il passast à la force: laquelle luy seroit aisée à employer contre vn petit nombre, ayant de son costé tous les Princes Ecclesiastics, & la plus grande partie des seculiers, qui prendroient les armes pour & auec luy, à cet effet. Et que c'est là la seule voye, sans plus, conuenable & seante au deuoir de l'Empereur, Aduocat de l'Eglise, & au serment fait par luy au couronnement d'Aix, & à celuy qu'il fera encores, receuant la couronne de la main de luy Clement. Et finalement, que c'estoit chose toute euidente, que la tenuë du Concile, & toute autre negotiation & traité, qui fust mis sus en semblable occasion, de necessité aboutiroit à vne guerre ouuerte. Et pourtant, qu'il valoit beaucoup mieux d'essayer de composer ces troubles par la vigueur de l'Empire, & l'absolu commandement; chose qui est aisement reussible: & à defaut de ce venir plustost à la force & aux armes, que non pas de lascher la bride à la licence populaire, à l'ambition des grands, & à la peruersité des heresiarques.

1530. incitant au cōtraire l'Empereur à vser de pouuoir souuerain & de forces d'armes.

Ces raisons, qui eussent esté malseantes en la bouche de Frere Iules de Medicis, Cheualier de Malte, (car ainsi s'appelloit le Pape, auant qu'il fust creé Cardinal) non qu'en celle de Clement septiesme Pape, eurent poids & credit enuers l'Empereur Charles, secondées & fortifiées par les persuasions de Mercurin Gattinara, Chancelier Imperial, & Cardinal: auquel aussi le Pape fit de grandes promesses, & sur tout d'auoir esgard à ses parents & dependans, en la premiere promotion des Cardinaux qu'il pretendoit faire bientost: mais plus que tout cela, par la propre inclination de l'Empereur qui desiroit d'acquerir en Allemagne vn empire plus absolu, que celuy qui auoit esté permis à son ayaeul, & bisayeul.

à quoy l'Empereur encline.

Tous les actes, & ceremonies accoustumées au commencement se firent à Bologne, & le tout fut paracheué au huictiesme Mars. Et cependant l'Empereur estant resolu de passer en Allemagne, pour mettre fin à ces troubles, intima vne Diete Imperiale à Augsbourg, pour le huictiesme Auril, & en Mars se mit en chemin

& pour cet effet intime vne Diete à Augsbourg.

L'Empereur partit de Bologne auec cette ferme resolution, d'employer son authorité, & Empire, en la Diete, pour faire que les Princes separés retournassent à l'obeissance de l'Eglise Romaine, & interdire tous presches & liures de la doctrine renouuellée. Le Pape le fit accompagner à cette Diette par le Cardinal Cāpegé, comme Legat. Et tout d'vn train enuoya Pierre Paul Vergere pour Nonce au Roy Ferdinand, luy donnant cōmission & instruction de moyenner auec luy, qu'on ne disputast ne deliberast en la Diete d'aucun affaire de Religion: ny moins qu'on fist aucune resolution de tenir Concile en Allemagne pour cet effect. Et pour rendre ce Prince de tant plus fauorable, lequel, comme frere de l'Empereur, & qui auoit par tant d'années demeuré en Allemagne, il croyoit auoir vn grand pouuoir, il luy accorda de leuer vne contribution du Clergé d'Allemagne, pour la guerre contre les Turcs: & de se pouuoir seruir de l'or & de l'argent destiné au parement des Eglises.

où il se rend auec le Legat Cāpege.

A la Diete arriuerent quasi tous les Princes auec l'Empereur: lequel y vint le treiziesme Iuin, veille de la Feste Dieu: & le iour ensuiuant il assista à la procession, n'ayant pû obtenir des Princes Protestās d'acquiescer à s'y trouuer: chose, qui fut de tresgrand regret au Legat, pour le preiudice, que cete cōtumace, cōme il l'appelloit, faisoit au Pape. Et pour vaincre ce point & heurt, & faire entreuenir les Protestans aux ceremonies de l'Eglise Romaine, il conseilla à l'Empereur, que l'assemblée se deuant ouurir huict iours apres, il ordonnast à

lequel d'entrée tasche d'engager le Duc de Saxe à l'obeissance de Rome, par vne ceremonie solennelle.

1530. l'Electeur de Saxe de porter deuant luy l'espée, selon son office & rang, quand l'Empereur va & est à la Messe. L'Electeur de Saxe se trouua perplex : d'vn costé il luy estoit bien aduis, qu'il contreuenoit à sa profession, & conscience, s'il condescendoit : & l'autre, il craignoit de perdre sa dignité, s'il refusoit: ayant presenty, qu'a son refus, l'Empereur donneroit cet honneur à vn autre. Mais ses Theologiens, disciples de Luther luy baillerent par aduis, qu'il le pouuoit faire sans aucunement blesser sa conscience: entreuenãt comme à vne ceremonie ciuile, & non comme à vne religieuse : allegans l'exemple du Prophete Elisee, qui ne trouua point d'inconuenient, que le Chef d'armée de Syrie, apres s'estre conuerty à la vraye religion, s'enclinast au temple de l'Idole, quand le Roy s'y enclineroit s'appuyant sur son bras. Ce conseil n'estoit nullement approuué par les autres: car d'iceluy on pouuoit inferer & conclure, qu'il est loisible à chacun d'entreuenir à toutes les ceremonies & actes de religion differente, comme à ceremonies ciuiles: veu que iamais ne manquent diuers colorés pretextes de necessité ou d'vtilité, qui induisent à ce faire. Autres approuuoient ce conseil, & la resolution de l'Electeur : & concluoient, que si les noueaux Docteurs en eussent vsé par le passé, ou en vsoient à l'aduenir, en cette façon, en plusieurs occasions on n'ouuriroit point la porte à diuers inconueniens: & que suiuant cet exemple, il estoit loisible à chacun, pour la conseruation de sa dignité, ou estat, ou de la bonne grace de son Seigneur, ou de quelque autre personne eminente; d'assister à toute action, en qualité de ciuile, quoy qu'autres y entreuinssent en qualité de religieuse.

dont se sont iugemens diuers.

En icelle Messe, auant l'offrande, fut faite vne Oraison, ou sermon, en Latin, par Vincent Pimpinelle, Archeuesque de Rosan, Nonce Apostolic: en laquelle il ne parla d'aucune matiere spirituelle, ou religieuse: mais seulement reprocha à l'Allemagne, d'auoir supporté tant de maux des Turcs, sans se venger; & par plusieurs exemples des anciens Capitaines de la Republique de Rome, les exhorta à la guerre contr'eux. Et dit que le desauantage de l'Alemagne estoit, que les Turcs obeissoient à vn seul Prince: en lieu qu'en Allemagne plusieurs ne rendoient point d'obeissance: que les Turcs viuent en vne seule religion: & les Allemands tous les iours en forgent de nouuelles, & se mocquent de la vieille, comme rance & surannee: & les censura de ce que, voulans changer de foy, ils n'en auoient du moins cerché vne plus sainte, & plus prudente. Qu'à l'imitation de Scipion Nasica, de Caton, du peuple Romain, & de leurs ancestres, ils se tinssent à la Religion Catholique. Finalement il les exhorta à delaisser ces nouueautés, & penser à la guerre.

les cõseils secrets du Pape & de l'Empereur descouuerts par vn sermõ d'vn Nonce.

En la premiere seance de la Diete, le Cardinal Campege presenta les lettres de sa legation: & fit vne harangue en Latin en l'Assemblée, en presence de l'Empereur, dont telle estoit la substance, Que de tant de sectes qui regnoient en ce temps, l'origine & la cause estoit l'extinction & amortissement de la charité & bienvueillance mutuelle: que le changement des ceremonies, & de la doctrine, auoit non seulement deschiré l'Eglise, mais aussi miserablement ruiné toute police. Qu'à ce grand mal les Papes precedens auoient desiré & procuré de remedier, à cét effet auoient enuoyé diuerses legations aux Dietes, mais que ce bon deuoir ayant iusques alors esté sans fruit, Clement l'auoit enuoyé pour exhorter, conseiller, & operer tout ce qu'il pourroit pour restablir la Religion. Et apres auoir loüé l'Empereur il exhorta tous d'obeïr à ce qu'il ordonneroit, & resoudroit au fait de la Religion, & des articles de la foy. Il incita à la guerre contre les Turcs, & promettant que le Pape n'espargneroit aucune despense pour les secourir. Il les pria, & coniura pour l'amour de Christ, par le salut de leur patrie, & par le leur propre, de quitter les erreurs, & vaquer à la deliurance de l'Allemagne, & de toute la Chrestienté. Que s'ils en faisoient ainsi, le Pape, comme successeur de S. Pierre, leur donnoit sa benediction.

& plus euidemment par le Legat qui decline le traité du Concile, en sa harãgue.

A cete harangue du Legat, par commandement de l'Empereur, & de la Diete, l'Archeuesque de Mayence fit response, Que l'Empereur, par deuoir de supreme

respõduë par la

de supreme Aduocat de l'Eglise, essayeroit tous moyens pour composer les differens, employeroit toutes ses forces en la guerre contre les Turcs, & que tous les Princes se ioindroyent à lui, se portans tous en sorte, que leurs actions seroyent approuuées de Dieu, & du Pape. Apres que d'autres deputations, & ambassades, eurent esté ouïes, l'Electeur de Saxe, ensemble les autres Princes & Villes Protestantes, vnies auec lui, se leua, & presenta à l'Empereur la Confession de leur foi, couchée en Latin & en Allemand, faisant instance qu'elle fust luë. Et l'Empereur ne l'ayant voulu accorder pour la seance de ce iour-là, cela fut remis au lendemain: auquel le Legat, de peur de se preiudicier, ne voulut y entreuenir: mais les Princes estans assemblés en presence de l'Empereur, en vne sale capable de deux cens personnes, elle fut luë à haute voix. Et les villes, qui adheroyent à la doctrine de Zuingle, presenterent aussi separément la leur, accordante en tout auec la susdite, sauf en l'Article de l'Eucharistie.

1530. *Diete en termes generaux.*

les Protestans presentët leur Confeßion de foi.

La Confession des Princes, laquelle puis apres fut appellée d'Augsbourg, de cete iournée, en laquelle elle auoit esté luë, contenoit deux parties. En la premiere, estoyent exposés les articles de leur foi, en nombre de vintvn: De l'vnité de la diuine Essence: du Peché originel: de l'Incarnation: de la Iustification: du Ministere Euangelic: de l'Eglise: de l'Administration des Sacremens: du Baptesme: de l'Eucharistie: de l'Ordre Ecclesiastic: des Ceremonies de l'Eglise: de la Republique, & police: du Iugement dernier: du Franc arbitre: de la Cause du peché: de la Foi: des Bonnes œuures: & du Seruice & Inuocation des Saints. En la seconde estoyent exposés les dogmes differens de l'Eglise Romaine, & les abus que les Confessionistes reiettoyent, couchés en sept articles au long: De la sainte Communion: du Mariage des Prestres: de la Messe: de la Confession: de la Distinction des viandes: des Vœux Monastics, & de la Iurisdiction Ecclesiastique. Et s'offroyent enfin d'en presenter encores plus ample information, & explication. Or en la preface de cete Confession, ils declaroyent qu'ils auoyent redigé leur Confession de foi par escrit, pour obeïr au commandement de Sa Maiesté, Que tous lui presentassent leur opinion: & pourtant si, selon cela, les autres Princes bailloyent les leurs par escrit, ils estoyent tout prests de conferer à l'amiable, pour tascher de venir à vn accord. Et que si mesme on n'y pouuoit paruenir, attendu que Sa Maiesté auoit en toute les Dietes precedétes fait entendre de ne pouuoir determiner chose quelconque en matiere de Religion, pour diuers esgards, lors produits & allegués, mais bien qu'il feroit tout deuoir auec le Pape, pour conuoquer vn Concile general: & qu'en la derniere Diete de Spire il auoit fait representer, Qu'estant sur le point de composer ses differens auec le Pape, il ne faloit plus douter que le Pape ne consentist à vn Concile: ils s'offroyent de comparoir, rendre conte d'eux, & defendre leur cause, en vne telle Assemblée, generale, libre, & Chrestienne, de laquelle on a tousiours traité és Dietes tenues du temps de son Empire. Auquel Concile aussi, & ensemblement à Sa Maiesté, ils ont en duë forme de droit appelé: & qu'à cet Appel ils persistent encores, n'entendans aucunement renoncer à icelui par ce traité, ne par aucun autre, si tout premier les differens ne sont appointés en charité Chrestienne.

appelée dés lors, Cöfeßiö d'Augsbourg.

s'offrent à vne dispute ou conference,

ou au Concile promis.

Et ce iour-là on ne passa à aucune autre action. Mais l'Empereur, auant faire aucune resolution, voulut auoir l'aduis du Legat: lequel, ayant lu & consideré, auec les Theologiens qu'il auoit amenés d'Italie, la susdite Confession, ne voulut consentir à leur iugement, de la refuter, & d'en imprimer sous son nom vne Censure: preuoyant qu'il donneroit occasion à plus grands troubles, & disant tout ouuertement, que, quant à la doctrine, le different lui sembloit, pour la plus grande partie, de paroles seulement: & qu'il importoit peu de dire en vne maniere plustost qu'en vne autre: & qu'il n'estoit point raisonnable, que le S. Siege s'engageast és disputes des Escholes: & pourtant ne permit point que son nom fust employé

conseil du Legat sur cete Cöfeßion

1530. & meslé és disputes. Et fit response à l'Empereur, Qu'il n'estoit nullement besoin d'entrer pour lors en exact examen de la doctrine: mais qu'il faloit auoir esgard à l'exemple, qu'on donneroit à tous esprits inquiets, & subtils, qui ne manqueroyent iamais de nouueautés à proposer, non-moins vraisemblables que celles-là, lesquelles seroyent auidement receuës, & ouïes, pour le chatouïllement d'oreilles, lequel les nouueautés excitent au monde. Et quant aux abus, qui y estoyent remarqués, la correction d'iceux causeroit inconueniens plus grands, que ne sont ceux, qu'on cuideroit remedier. Que son aduis estoit, que, puis que la doctrine des Lutheriens auoit esté luë publiquement, pour oster tout preiugé, fust de mesme luë vne refutation, laquelle toutesfois ne fust point publiee par copies, pour ne donner ouuerture aux disputes: mais qu'on s'employast par negotiations & traités, à faire que les Protestans s'arrestassent à cela, sans passer plus auant: leur proposant faueurs & menaces.

& les diuers iugemens des auditeurs.

Mais la lecture de cete Confession produisit diuers sentimens és esprits des Catholiques, qui l'auoyent entendue: aucuns tinrent les Protestans pour plus impies & meschans qu'ils ne s'estoient figurés, auant qu'auoir esté particulierement informés de leurs opinions: autres au contraires, rabattirent beaucoup de la mauuaise opinion qu'ils en auoyent, & ne tinrent point leurs opinions pour tant estranges & absurdes, comme ils auoyent pensé. Et quant aux abus, ils confessoyent qu'ils estoyent censurés auec raison. Il ne faut cependant omettre le dire public du Cardinal Matthieu Lang, Archeuesque de Saltsbourg, Que de vrai la reformation de la Messe estoit raisonnable, & la liberté és viandes conuenable, & la demande d'estre deschargés de tant de commandemens humains tres-iuste: mais, qu'il n'estoit nullement tolerable, qu'vn chetif Moine voulust reformer tout le monde. Corneille Scoper aussi, Secretaire de l'Empereur, dit, Que si les prescheurs Protestans auoyent de l'argent, ils acheteroyent aisément des Italiens la Religion qui plus leur agreeroit: mais que sans or, ils ne pouuoyent esperer que la leur reluisist iamais au monde.

l'Empereur suit le conseil du Legat, & fait refuter la Confession:

L'Empereur, conformément au Conseil du Legat, approuué par ses propres Conseillers, desirant de composer le tout par la pure & simple negatiue, tascha premierement de diuiser les Ambassadeurs des villes de l'vnion des Princes: ce qui n'ayant reüssi, il fit dresser vne refutation de l'escrit des Protestans & separément vne autre, de celui qu'auoyent produit les villes. Et ayant assemblé toute la Diete, dit aux Protestans, Qu'il auoit pesé & consideré la Confession, qu'ils lui auoyent presentée, & auoit baillé charge à certains personnages de pieté & sauoir, d'en donner leur iugement. Et là dessus fit lire vne refutation d'icelle: en laquelle, apres auoir censuré plusieurs de leurs opinions, on auoüoit à la fin, qu'en l'Eglise Romaine il y auoit quelques choses qui meritoyent amendement, ausquelles l'Empereur promettoit de pouruoir: & que pourtant les Protestans se remissent à lui, & retournassent en la communion de l'Eglise: les certifiant, qu'en ce faisant, ils obtiendroyent toutes leurs iustes demandes: qu'autrement, il ne faudroit point de se monstrer protecteur & defenseur d'icelle.

mais les Protestans tenans ferme,

Les Princes Protestans offrirent d'estre promps à tout ce qui se pouuoit faire, la conscience sauue: & de corriger tout erreur de leur doctrine, dont on leur feroit apparoir par l'Escriture Sainte: ou s'il escheoit plus grande declaration d'icelle, de la donner. Et pource que d'entre les Articles proposés par eux, aucuns en la refutation, estoyent passés & aduoués, autres refutés, si on leur bailloit copie de la refutation, ils estoyent tous prests de s'expliquer plus clairement.

l'Empereur consent à vne conference,

En fin, apres plusieurs traites, furent eslus sept d'entre les Catholiques, & sept d'entre les Protestans, pour conferer ensemble, & trouuer moyen de composition: mais, ne se pouuans accorder, le nombre fut reduit à trois de chaque parti: & combien que quelques articles de doctrine, legers, & en petit nombre, & quelques choses menues, concernant les ceremonies, fussent ac-

cordées on vit toutesfois à la fin que la conference ne pouuoit en aucune 1530.
maniere se terminer en total accord : d'autant que nulle des parties ne s'enclinoit à ceder à l'autre és choses plus importantes. Apres que plusieurs iours se furent consumés en ce traité, lecture publique fut faite de la refutation de la Confession presentée par les villes : laquelle ouïe, les Ambassadeurs d'icelles respondirent, Que plusieurs articles de leur escrit estoient rapportés diuersement de ce qui auoit esté escrit par eux, & que plusieurs autres choses par eux proposées, estoient destorquées en sens mauuais & sinistre, pour les rendre odieux. Et qu'ils repliqueroient à ces obiections, si on leur bailloit copie de la refutation. Et que cependant ils prioient qu'on n'adioustast point foy à la calomnie, mais qu'on attendist leur defense & iustification. La copie leur fut deniée en disant, Que l'Empereur ne vouloit point permettre, que les matieres de la Religion fussent mises en dispute.

L'Empereur essaya de gaigner les Princes par la voye des pratiques : alleगant pour principales raisons, Qu'ils estoient en petit nombre, que leur doctrine estoit nouuelle, qu'elle auoit esté suffisamment refutée en cete Diete, que leur hardiesse estoit grande, de vouloir condanner d'erreur, heresie & fausse religion, la Maiesté Imperiale, tant des Princes & estats d'Allemagne, ausquels eux estans comparés, montoient bien peu : & qui pis est, tenir leurs propres peres, & ancestres pour heretiques : & de requerir vn Concile, & cependant passer tousiours auant en leurs erreurs. Mais ces remonstrances seruoient de peu : d'autant qu'eux nioyent absolument, que leur doctrine fust nouuelle, & que les ceremonies & traditions de l'Eglise Romaine fussent anciennes. Dont l'Empereur mit en œuure, & en ieu, les autres expediens proposés par le Legat Campege, faisant traiter separement auec chacun d'eux, & leur faisant ouuertures de quelques accommodemens, & contentemens qu'on leur donneroit és choses de leur propre interests, & fort desirées : & d'ailleurs leur mettant au deuant plusieurs oppositions, & trauerses, que luy mesme leur donneroit à leurs propres & particuliers affaires, s'ils persistoiēt en la resolution de ne se reünir à l'Eglise. Mais l'Empereur ne pût point seulement obtenir d'eux, qu'ils voulussent accorder l'exercice de la Religion Romaine en leurs terres, iusqu'au Concile, lequel il promettoit de faire intimer dans six mois prochainement venant : d'autant que les Protestans halenerent que c'estoit vne inuention & ruse du Legat, lequel ne pouuant tout promptement obtenir son intention, estimoit de faire assez de restablir l'vsage de la religion & doctrine Romaine en tous lieux, & par ce moyen ietter les desordres & la confusion parmy les peuples, ia alienés, dont aisement naistroient des occasions qui extirperoient la nouuelle. Car quant à la promesse de l'intimation du Concile dans le terme de six mois, il sçauoit bien qu'on pourroit pretendre tous les iours beaucoup d'empeschemens, pour dilayer, & en fin pour eluder toute attente.

Les Protestans se departirent à la fin d'Octobre, sans auoir pû conclure chose quelconque : & l'Empereur fit vn Edit, pour l'establissement des anciennes ceremonies de la Religion Catholique Romaine : lequel contenoit en substance, Que rien ne fust changé, ny innoué en la Messe, au Sacrement de la Confirmation, & de l'extreme Onction : que les Images ne fussent ostées d'aucun lieu : & que celles, qui auoient esté ostées, fussent remises : qu'il ne fust loisible de nier le Franc Arbitre, ne sentir, que la seule foy iustifie : qu'on obseruast les Sacremens, les ceremonies & vsages anciens, & les obseques & seruice pour les morts, sans alteration : que les Benefices fussēt conferés à personnes idoines & capables : que les prestres mariés, ou quitassent leurs fēmes, ou fussent assuiettis au ban : que toutes ventes de biens Ecclesiastics, & toutes autres vsurpations, fussent cassées & annulées : qu'on n'eust à se departir de ce reiglement, en enseignant & preschant : ains qu'on exhortast le peuple à ouïr la Messe, à inuoquer la Vierge Marie & les autres Saints, & à obseruer les festes, & les ieusnes : que les Monasteres, & autres edifices sacrés, fussent rebastis és endroits ou ils auoiēt esté ruinés : & que le Pape fust requis & recerché

& ne pouuant rien gaigner par icelles à la rigueur d'vn Edit contre les Protestans.

1530. de tenir le Concile, & l'intimer dans le terme de six mois, en lieu conuenable, & apres l'ouurir, au plus tard dans vn an. Et que toutes ces choses fussent stables & fermes, sans admettre appel, ou exception quelconque au contraire. Et qu'à l'execution de cet Edit & Arrest, chacun employast toutes ses forces, & moyens: & mesme la vie, & le sang s'il escheoit. Et que la Chambre procedast contre les contreuenans.

lequel ne contente nullement le Pape, qui conçoit de grãdes indignation & soupçons.

Le Pape, ayant eu notice de ce qui s'estoit passé en la Diete, par l'aduis que luy en donna son Legat, conceut vn grand regret & desplaisir en son cœur, voyant que Charles, quoy qu'il eust suiui son conseil, & vsé d'authorité, & souuerain commandement, & menacé de force, n'auoit point pourtant agi en Aduocat de l'Eglise Romaine, auquel n'affiert point de prendre cognoissance de la Cause, ains d'estre pur & simple Executeur des Arrest du Pape: à quoy estoit tout à fait contraire d'auoir receu, & fait lire les Confessions, & ordonné vne Conference pour accorder les differens. Il se pleignoit outre mesure, que quelques points eussent esté accordés: & plus encores, que l'Empereur eust consenti à l'abolition de quelques ceremonies: iugeant que l'authorité Papale estoit violée, lors que choses de si grande consequence se traitoient sans luy: que cela auroit pû estre toleré, si du moins l'authorité de son Legat y fut entreuenuë. Il consideroit en outre, que ce que les Prelats y auoient consenty, estoit à son grand preiudice: & sur toutes choses le greuoit la promesse du Concile, tant abhorré de luy: en laquelle, quoy qu'il semblast que mention y eust esté faite de son authorité fort honorablement: neantmoins, auoit prescript le terme de six mois à le conuoquer, & d'vn an à l'ouurir, estoit mettre main en ce qui est propre au Pontife, & faire l'Empereur principal, & le Pape ministre & executeur seulement. Sur ces fondemens il conclut, qu'il ne pouuoit prendre que bien peu de bonne esperance des affaires de l'Allemagne, & qu'il faloit de bonne heure penser à vn preseruatif, afin que le mal ne gaignast sur les autres parties du corps de l'Eglise.

mais pour sauuer sa reputation il feint de vouloir le Concile,

Et puis que ce qui estoit fait & passé, ne pouuoit plus estre non fait, il iugea que ce seroit acte de prudence, de ne monstrer qu'il eust esté fait contre son vouloir, ains de s'en faire autheur luy-mesmes, & par ce moyen gauchir, & rabatre le coup porté contre sa reputation.

dont il dõne aduis par lettres aux Potẽtats de chrestiẽté:

Et pourtant il donna aduis de tout ce qui s'estoit passé, à tous les Rois & Princes, despeschans ses lettres sous la date du premier Decembre, toutes de cete mesme teneur, Qu'il auoit esperé que l'heresie Lutherienne se pouuoit esteindre par la presence de l'Empereur: & pour cete cause il s'estoit abouché auec luy à Bologne, pour luy en faire les instances necessaires, quoy qu'il l'y conust assez porté de luy-mesmes. Mais ayant eu aduis de l'Empereur, & de son Legat Campege, que les Protestans se rendoient de plus fort obstinés, il auoit communique tout l'affaire auec les Cardinaux, & auec eux auoit clairement veu, qu'il n'y reste autre remede que celui, qui tousiours a esté pratiqué par les Anciens, d'vn Concile general: & pourtant les exhorte & requiert tous, de fauoriser vne cause si sainte, par leur presence, ou par leurs Ambassadeurs, en vn Concile general, & libre, lequel il est deliberé d'intimer & conuoquer au plutost en quelque lieu commode en Italie. Les lettres du Pape vinrent à notice à tout le monde, par la diligence de ses ministres: non de vrai, pource que le Pape, ne la Cour, desirassent réellement le Concile, ou y appliquassent leur pensée: car ils estoient portez tout à fait au contraire, mais pour entretenir les hommes, afin qu'en l'attente, que bien tost seroient corrigés les abus, & desordres, ils demeurassent fermes en l'obeissance.

mais sa simulation.

trouue peu de creãce.

Toutes-fois bien peu y furent trompés: d'autant qu'on voyoit tout à trauers, que l'instance faite aux Princes d'enuoyer Ambassadeurs à vn Concile, dont on n'auoit encore arresté le temps, ne le lieu, ne la forme, estoit vne preuention trop affectée.

les Protestãs à l'opposite es-

Mais les Protestans aussi prirent occasion de ces lettres Papales d'escrire semblablement aux Rois, & aux Princes, & l'année d'apres, en Feurier, dresserent à chacun d'eux vne lettre au nom commun de tous, de cete teneur

Qu'à leurs Maieſtés eſtoit notoire la vieille plainte des gens de bien contre les 1530.
abus, & deſordre du Clergé, marqués par Iean Gerſon, Nicolas de Cle- *criaëct eux*
mangis, & autres, en France: & par Iean Collet, en Angleterre: & par au- *meſmes,*
tres, ailleurs. Que le meſme eſtoit és années paſſées aduenu en Allemagne, à *pour leur*
l'occaſion du deteſtable & infame trafic des Indulgences, exercé par aucuns *iuſtifica-*
Moines. De là paſſans à expoſer tout ce qui s'eſtoit paſſé iuſques à la derniere *tion.*
Diete, ils diſoient, que leurs aduerſaires eſtoient apres à inciter l'Empereur,
& autres Rois, contr'eux, employant diuerſes calomnies, leſquelles ils ſont
tout preſts de refuter & purger deuant vn Concile general de tout le monde, *requierent*
comme ils les auoient ia rabatus en l'Allemagne: & qu'à vn tel Concile ils ſe *tout à cer-*
remettront volontiers, pourueu qu'il ſoit tel, qu'en iceluy les paſſions & les *tes vn con-*
preiugés n'ayent point de lieu. Qu'entre les calomnies, qu'on leur impoſoit, *cile.*
cete-cy eſtoit la principale, qu'ils condannoient les Magiſtrats, & puiſſances
ſuperieures, & rabaiſſoient la dignité des loix. Ce qui non ſeulement eſt
contre verité: mais, comme ils l'ont demonſtré en la Diete d'Augsbourg,
leur doctrine honore les Magiſtrats, authoriſe & defend la force des loix,
plus qu'il n'a iamais eſté fait és ſiecles paſſés: enſeignant aux Magiſtrats, que
leur eſtat, & cete ſorte de vie, eſt tres-agreable à Dieu: & preſchans aux
peuples, qu'ils ſont obligés à preſter honneur & obeiſſance au Magiſtrat, &
ce par le commandement de Dieu, qui ne laiſſera impunis les rebelles & deſ-
obeyſſans: puis que le Magiſtrat a ſon authorité, & puiſſance, par ordonnan-
ce diuine. Qu'ils leur ont bien voulu eſcrire ces choſes, comme à Rois &
Princes de ſi grande authorité, pour ſe iuſtifier entr'eux: les prians de n'ad-
iouſter aucune creance à ces calomnies, ains conſeruer leur iugement en-
tier, iuſques à ce que les accuſés ayent moyen & lieu de ſe purger publi-
quement.

Et pourtant qu'il leur plaiſe prier l'Empereur, d'aſſembler au pluſtoſt vn *de l'Em-*
Concile ſain & libre, en Allemagne, pour le benefice de toute l'Egliſe, & ne *pereur par*
proceder point par la voye de la force, iuſques à ce que la cauſe ait eſté de- *leur inter-*
batuë, & legitimement decidée. *ceſſion.*

Le Roy de France reſpondit par lettres fort courtoiſes & officieuſes, re- *auquel de-*
merciant en ſubſtance de la communication d'vn affaire de ſi grande impor- *ſir ils ſont*
tance: & monſtrant d'auoir leurs iuſtifications fort à gré, d'approuuer l'in- *ſecondés*
ſtance qu'ils faiſoient, que les abus ſoient corrigés: en quoy ſa volonté ſe- *par les rois*
roit iointe à la leur: que la demande du Concile eſtoit iuſte, & ſaincte, voire *de France*
neceſſaire, non ſeulement pour les neceſſités de l'Allemagne, mais auſſi pour *& d'An-*
toute l'Egliſe: qu'il n'eſtoit nullement raiſonnable de venir aux armes, *gleterre.*
quant on peut terminer les differends par voye de droit, & de traité. De ſem-
blable teneur furent les lettres du Roy d'Angleterre: lequel de plus en par-
ticulier ſe declara de deſirer de ſa part auſſi grandement le Concile, & de ſe
vouloir entremettre enuers l'Empereur, pour trouuer quelque voïe d'acord.

Des que le decret imperial fut allé par toute l'Allemagne, incontinent *& par*
commencerent en la Chambre de Spire les accuſations contre ceux qui ſui- *l'Empe-*
uoient la nouuelle Religion, intentées des vns par zele, des autres par deſir *reur meſ-*
de vengeance, & inimitiés particulieres, & des autres par cupidité d'enua- *mes, qui*
hir les biens des aduerſaires. Pluſieurs ſentences furent renduës, pluſieurs *voit ſon*
declarations données, & pluſieurs confiſcations faites contre Princes, Villes, *Arreſt ri-*
& particuliers: ſans que toutes-fois aucune euſt effet, ſauf quelqu'vn contre *goureux*
les particuliers, qui auoient leurs biens ſous la iuriſdiction & eſtats des Ca- *meſpriſé*
tholiques. Par les autres ces Arreſts & ſentences eſtoient meſpriſées, au grand *& inutile.*
dechet de la reputation, non ſeulement de la Chambre, mais de l'Empereur
meſmes: lequel s'apperceut bien toſt apres, que la medecine n'eſtoit point
appropriée au mal, qui ſe rengregeoit tous les iours. Car les Princes, & les
Villes Proteſtantes, outre ce qu'ils faiſoient peu d'eſtat des iugemens de la
Chambre, s'eſtoient vnis entr'eux, & preparés à la defenſe, & fortifiés d'in-
telligences eſtrangeres: tellement que, ſi les choſes paſſoient outre, on voy-
oit naiſtre vne guerre ciuile, perilleuſe pour l'vn & pour l'autre party, & quel-

1531. que issuë qu'elle pust auoir, en tout cas pernicieuse à l'Allemagne. Et pourtant il acquiesça, que quelques Princes s'entremissent, & trouuassent quelque voye d'accord. Et pour cet effet cete mesme année, mil cinq cens trente vn, plusieurs traités & negotiations se firent, pour les articles & conditions de cét accord: & pour le conclurre, fut ordonnée vne Diete à Regenspourg pour l'année suiuante.

dont on retourne aux traités, & est à cet effet assignée Diete à Regenspourg.

Cependant les affaires demeuroient pleins de soupçons, dont les mes-intelligences & desfiances des deux partis croissoient plustost qu'autrement. Et en cete année aduint aussi vn notable accident en Suisse, qui fut cause d'appointer leurs differens. Car, quoy que la controuerse de la Religion d'entre Zurich, Berne, & Basle d'vne part, & les Cantons Papistiques de l'autre, eust esté maintesfois assoupie par l'entremise de plusieurs, les esprits ne laissoient pas d'en demeurer grandement aigris & vlcerés: & par les iournelles occasions de mescontentemens, les estrifs se renouuelloient. En cete année ils vinrent à leur comble, par les defenses des viures, que firent ceux de Zurich, & de Berne, aux cinq Cantons: & pour cete cause les vns & les autres prirent les armes. Et ceux de Zurich sortans à la guerre, Zuingle alla auec eux au camp: quoy que plusieurs de ses amis l'exhortassent á demeurer chez soy, & à laisser aller vn autre à ceste charge: à quoy il ne voulut iamais consentir, afin qu'il ne semblast qu'il ne fust bon qu'a animer le peuple, & cependant qu'il luy voulust faillir au besoin en occasion dangereuse. Ils liurerent bataille l'onziesme Octobre, en laquelle ceux de Zurich eurent du pire, & Zuingle y fut tué: dequoy les Catholiques firent plus de ioye, que de la victoire mesme: & mesmes firent plusieurs insolences & ignominies à ce corps mort. Toutesfois cete mort fut cause principale, que derechef, par l'entremise de quelques vns, ils s'accommoderent entr'eux: chacun des deux partis retenant sa propre Religion: & les Cinq Cantons Catholiques tenant pour tout asseuré, que par le decés de celuy qu'ils estimoient auoir esté, par ses predications, autheur du changement de Religion au païs, tous retourneroient à l'ancienne: confermés en cete mesme opinion, parce qu'Ecolampade, Ministre de Basle, consentant en tout auec Zuingle, estoit mort peu de iours apres iceluy, d'affliction conceuë de la mort de son amy: dont: les Catholiques attribuoient ces deux morts consecutiues à la prouidence de Dieu, lequel par compassion enuers la nation Heluetique, auoit punis, & ostés du monde, les chefs & ministres de la dissention. Et de vray c'est bien vne pensée pieuse & religieuse d'attribuer la disposition de tous euenemens à la prouidence diuine: mais de terminer à quel but sont dirigés les euenemens par cete souueraine Sapience, c'est chose qui ne s'esloigne point de l'outrecuidance & presomption. Et les hommes espousent si passionnement leurs propres opinions, qu'ils croyent que Dieu les porte & fauorise, autant qu'ils font eux mesmes. Mais les choses aduenuës és temps suiuans, ont monstré, qu'apres la mort de ces deux, les Cantons, appellés Euangeliques, ont fait plus grands progrés en la doctrine qu'ils auoient embrassée. Argument certain qu'icelle procedoit de cause plus haute, que de Zuingle.

les troubles de Religion croissent en Suisse. enuiét aux armes, & Zuinge est tué en bataille: mais la paix est restablie.

En Allemagne la concorde des Protestans auec les autres fut moyennée par les Electeurs de Mayence & Palatin: & plusieurs escrits furent faits, & souuent changés, parce qu'ils ne contentoient pas entierement ne l'vne ne l'autre partie. Cela fit venir l'Empereur à cete resolution, que le Concile estoit extremement necessaire: & ayant communiqué auec le Roy de France, il enuoya homme en poste à Rome, pour traiter auec le Pape, & le College des Cardinaux. L'Empereur ne faisoit point force sur le lieu, ne sur aucune condition speciale, pourueu que les Allemans receussent contentement, en sorte qu'ils y entreuinssent, & s'y sousmissent: & le Roy de son costé aussi iugeoit raisonnable de les contenter, & s'offroit de s'y employer. L'Ambassade fut exposée au Pape en ces termes, Que l'Empereur auoit essayé toutes voyes & moyens pour reünir les Protestans à l'Eglise, y ayant employé & l'authorité,

& en Allemagne toute voye d'accord estant tentée en vain l'Empereur se resout au Cócile, & le fait requerir du Pape Clemét.

& les menaces, & les persuasions, & en fin le bras de la iustice: mais que 1531.
le tout auoit esté en vain: dont il ne restoit plus que, ou la guerre, ou le Concile. Qu'il ne pouuoit venir au premier, pour les grands appareils de guerre, que faisoit le Turc contre lui: & que pourtant il estoit forcé de venir à l'autre moyen: & prioit le Pape, qu'à l'exemple de ses predecesseurs, il se contentast d'ottroyer vn Concile, auquel les Protestans ne fissent point de difficulté de se sousmettre: selō qu'à plusieurs fois ils auoyēt offert de se tenir à la determination d'vn Concile libre, auquel fussent iuges personnes non interessées. Le Pape, qui pour tout ne vouloit point de Concile, ayant ouï cete requeste, & ne la pouuant rabattre par vn precis refus, & negatiue, y consentit en telle façon, & à telle condition, qu'il sauoit bien ne pouuoir estre acceptée. Il mit en auant pour le lieu du Concile vne des villes de l'Estat de l'Eglise, nommant Bologne, Parme, ou Plaisance: villes capables de receuoir vne grande multitude, opulentes & abondantes pour la nourrir, & de tres-bonne temperature d'air, auec vn beau & ample territoire à l'enuiron: en l'vne desquelles les Protestans ne deuoyēt point faire de difficulté de venir, veu qu'il leur donneroit plein & ample saufconduit, & mesmes se trouueroit là en personne, afin que le tout s'y maniast en bonne paix Chrestienne, sans faire tort à aucun. Qu'il ne pouuoit cōdescendre à le laisser tenir en Allemagne: d'autant que l'Italie ne supporteroit point d'estre postposée à l'Allemagne: & l'Espagne, & la France, qui, pour le respect & prerogatiue du Pontificat, deferēt à l'Italie en choses Ecclesiastiques, ne voudroyent point ceder à l'Allemagne: & que l'authorité d'vn Concile, ou il n'y eust qu'Allemans, ou bien peu d'autres nations, seroit de peu d'estime. Qu'on ne remettoit point la medecine au vouloir & chois du malade, mais du medecin. Et que l'Allemagne, corrompue par la multiplicité, & varieté des nouuelles opinions, ne pouuoit donner bon & sain iugement en ces matieres, comme l'Espagne, l'Italie, & la France, qui sont encores entieres, & perseuerent en l'obeissance & suiettion du S. Siege, & de l'Eglise Romaine, qui est la Mere & la Maistresse de tous Chrestiens. Et quāt à la forme de definir les matieres au Concile, il n'estoit point necessaire d'en parler, veu qu'il n'y escheoit point de difficulté, sinon qu'on voulust introduire vne forme de Cōcile nouuelle, & sans exemple en l'Eglise. Qu'il estoit tout notoire, qu'il n'y a que les Euesques qui ayent voix & suffrages, par les Canons; & les Abbés, par la coustume; & quelques autres, par priuilege Papal. Tous les autres, qui pretendent y estre ouïs, sont tenus de se sousmettre à la determination de ceux-là: & que tout decret se fait au nom du Synode, si le Pape est absent: mais s'il y est present en personne, les decrets se passent sous son nom, auec la seule approbatiō des Peres du Synode. Les Cardinaux aussi parloyent en mesme sens, entreiettans neantmoins tousiours quelque raison, pour monstrer que le Concile n'estoit point necessaire, attendu la determination de Leon, laquelle estant mises en effet, on remedioit à tout: & qui refuse de se remettre à la determinatiō du Pape, sur tout faite par l'aduis & conseil des Cardinaux, beaucoup plus mesprisera tout decret du Concile. Qu'on voit à l'œil que les Protestans ne reclament le Concile, que pour entreietter du temps à l'execution de l'Edit de Vvormes: d'autant qu'ils sauent bien, que le Concile ne pourra faire autre chose, qu'aprouuer simplement ce que Leon a determiné, s'il ne veut deuenir Conciliabule, cōme ont esté tous ceux qui se sont esloignés de la doctrine, & obeissance Papale.

quiy met des secrets & obliques empeschemens,

comme aussi les Cardinaux:

L'Ambassadeur de l'Empereur, pour trouuer quelque temperament, eut plusieurs deuis & conferences auec le Pape, & deux Cardinaux, deputés par lui à cet affaire. Et mit en consideration, que ce n'estoit ne l'Italie, ne la France, ne l'Espagne, qui eussent besoin du Concile, ne qui le requissent; & pourtant qu'il n'estoit à propos de mettre en conte leurs esgards: qu'icelui estoit recherché pour guerir les maux de l'Allemagne, ausquels il deuoit estre approprié, & proportiōné. Et pourtant, qu'il faloit choisir vn lieu, auquel toute cete nation pust entreuenir: car, des autres, il suffisoit qu'il y en eust

ausquels par le prudemment l'Ambassadeur de l'Empereur

1532. quelques principaux personnages, veu qu'il ne s'agissoit point d'elles. Que les villes proposées estoyent bien douées de tres-bonnes qualités, mais estoyent trop esloignées de l'Allemagne. Et, quoi que la foi & paroles de Sa Sainteté dust asseurer chacun, que toutesfois les Protestans auoyent diuerses raisons d'ombrages, & soupçons, & vieilles, & nouuelles: entre lesquelles ils tenoyent pour la moindre, que le Pape Leon dixiesme, cousin de lui Clement, les auoit ia condannés & declarés heretiques. Et, ores que toutes ces raisons se pussent & dussent resoudre par la seule creance qu'on doit prendre de la parole du Souuerain Pontife, Sa Sainteté neantmoins, tant prudente, & versée en affaires, pouuoit aisement reconoistre, qu'il faut de necessité condescendre quelquesfois aux imperfections des autres, & par compassion s'accommoder à ce, qui, si non du de rigueur, du moins est conuenable selon equité. Et quant aux voix & suffrages deliberatifs du Concile, il lui representa, qu'iceux ayans esté introduits par coustume, & en partie par priuilege, il se presentoit vn beau champ ouuert d'exercer sa benignité, donnant lieu & entrée à vne autre coustume plus propre au temps present. Car, si iadis les Abbés, par coustume, furent admis, pource qu'ils estoyent les plus doctes & entendus és affaires de la Religion: la raison commande, qu'au temps present on face le mesme enuers personnes d'egal, ou plus grand sauoir, quoi que sans titre Abbatial. Mais, que le priuilege donneroit moyen de satisfaire à tous: car, accordant ce priuilege à toute personne, qui puisse faire le seruice de Dieu en cete Assemblée, on composera & fera vn Concile saint, & Chrestien, iustement tel que le monde le desire.

mais le Pape demeurant roide, l'Empereur fait vn Accord, & donne liberté aux Protestans iusqu'au Concile:

Le Pape respondit à toutes ces raisons, sur les motifs & fondemens dessusdits: tellement que l'Empereur ne pouuant obtenir autre du Pape, le traité demeura pour lors imparfait. Et l'Empereur s'employa à soliciter l'accord encommencé, lequel estant ia fort auancé, & la guerre des Turcs estant à la porte, finalement fut publié l'Accord, le vinttroisieme Iuillet, en ce sens, Qu'il y ait bonne paix commune & publique entre la Maiesté Imperiale, & tous les Estats de l'Empire d'Allemagne, tant ecclesiastics, que seculiers, iusqu'à vn general, libre, & Chrestien Concile: & que cependant nul n'ait pour cause de Reigion, à faire guerre à l'autre, le saisir, despouiller ou assieger. Mais qu'entre tous il y ait, & soit gardée vne vraye amitié, & vnion Chrestiene. Qu'il plaise à l'Empereur procurer que dans six mois soit intimé le Concile, & dans vn an ouuert. Que si cela ne se peut effectuer, tous les Estats de l'Empire soyent appelés, & assemblés, pour deliberer ce qui sera à faire tant à l'esgard du Concile, que de toutes autres choses necessaires. Que l'Empereur suspéde & sursée tous proces iuridiques en cause de Religion, intentés par son Procureur fiscal, ou par autres, contre l'Electeur de Saxe, & ses alliés, iusqu'à la tenue du futur Concile, ou iusqu'à la deliberation susdite des Estats. Que respectiuement l'Electeur de Saxe, & les autres Princes, & villes, promettent de garder de bonne foi cete paix publique: & de rendre à l'Empereur l'obeissance duë, & de lui prester conuenable secours contre le Turc. Cete paix fut ratifiée & confermée par l'Empereur, par ses patentes du deuxieme Aoust, & tous proces sursis: auec promesses de faire tout deuoir que le Concile fust intimé dans six mois, & ouuert dans vn an prochainement venant. Il exposa aussi aux Princes Catholiques le succes de l'Ambassade qu'il auoit enuoyée à Rome, pour la tenue du Concile: adioustant qu'on n'auoit pu encores iusques alors appointer certaines difficultés bien grandes sur la forme & lieu dudit Concile: mais toutesfois qu'il continueroit à trauailler à les resoudre, & faire venir le Pape à la conuocation: esperant qu'il ne voudroit faillir au besoin de la Chrestienté, & à son deuoir. Mais que, quand cela ne reüssiroit point, lui-mesme intimeroit vne Diete, pour y trouuer remede.

sur quoi les iugemens sont fort diuers:

Ce fut là la premiere liberté de Religion, laquelle les adherans à la confession de Luther, dite d'Augsbourg, obtinrent par Arrest public: sur lequel les iugemens & discours furét fort diuers par le monde. A Rome l'Empereur

1532.

pereur estoit blasmé d'auoir mis la faucille en la maison d'autrui: veu que tous Princes sont obligés, par liens tresestroits de Censures, à l'extirpation des condamnés par le Pape de Rome: en quoy ils sont tenus d'employer l'auoir, l'Estat, & la vie. Et les Empereurs de tant plus, qu'ils en font solennels sermens. Ausquels l'Empereur ayant contreuenu d'vne façon inouïe, il estoit à craindre qu'on n'en vist bien tost la vengeance celeste. Autres louoyent grandement la pieté, & la prudence de l'Empereur, d'auoir eu plus d'esgard au danger pendant du nom de Chrestien par les armes des Turcs, ennemis capitaux de la Religion Chrestiene, ausquels il n'eust pû resister, sans s'asseurer des Protestans, Chrestiens aussi, quoi que differens des autres en quelques ceremonies particulieres, qui est vne difference tolerable. Que la maxime, tant cornée à Rome, qu'il faut plustost poursuiure les heretiques, que les infideles, estoit bien auenante à la domination Papale, mais non au benefice de la Chrestienté. Aucuns autres, laissans à part la consideration du Turc, disoyent, Que les Royaumes & Estats, ne se doiuent point gouuerner par les reigles & maximes des Prestres, plus que tous autres interessés en leurs grandeurs, & commodités: mais selon l'exigence du bien public, lequel parfois requiert la tolerence de quelque defaut, Que le deuoir de tout Prince Chrestien est de procurer egalement que tous ses suiets tienent la vraye foi, comme aussi qu'ils obseruent tous les commandemens de Dieu, sans exception de l'vn plus que de l'autre. Nonobstant cela, quand vn vice ne se peut extirper sans la ruine de l'Estat, Dieu auoit pour agreable qu'on le tolerast: & qu'il n'y auoit point plus grande obligation à punir les heretiques, que les paillards: lesquels si on souffre pour le repos public, il n'y a pas plus d'inconuenient à souffrir ceux qui n'adherent à toutes nos opinions. Et quoi qu'on ne puisse aisément alleguer exemple de Princes, qui ayent pratiqué cete equité & souffrance dés huit cens ans en ça: toutesfois, qui regardera l'histoire des temps qui ont precedé ces huit siecles, trouuera que tous en ont ainsi vsé, & loüablement, quand la necessité l'a requis. Que si l'Empereur Charles, apres auoir, par l'espace de douze ans, essayé par tous moyens de remedier aux diuisions de la Religion, n'en est pû venir à chef, qui l'oseroit reprendre, si, voulant esprouuer aussi la voye du Concile, il a cependant establi la paix en Allemagne, pour ne la point voir aller en ruine? Que nul ne sait que c'est de gouuerner vn Estat, que le propre Prince, qui seul void & conoit toutes les necessités d'icelui. Que, quiconque gouuernera son Estat, regardant aux interests d'autrui, le ruinera: & qu'aussi peu pouuoit-il reussir de gouuerner l'Allemagne en la maniere que desirent ceux de Rome, que de regir Rome au gré des Allemens.

Nul homme, lisant cet acte, ne doit trouuer estrange, si tels discours, & maints autres semblables, tournoyent lors par la pensée des hommes, veu que c'est chose, qui touche à tous sur le vif: car il s'agit en cela de sauoir, si chacune region de Chrestienté doit estre gouuernee, selon que requiet sa necessité, & vtilité: ou bien, si elles sont toutes esclaues d'vne seule ville de Rome: & si pour maintenir les commodités d'icelle, toutes sont obligées à employer & y mettre leur tout, voire mesme se desoler. Les temps qui ont suiui, ont donné & donneront document à perpetuité, que la resolution de l'Empereur estoit conforme à toutes loix diuines & humaines. Le Pape, lequel plus que tous autres fut troublé de ceci, vid toutesfois bien, comme il estoit tres-entendu au fait du gouuernement d'Estat, qu'il n'auoit point de suiet de se plaindre: mais aussi il conclut, que ses propres interests ne pouuoyent conuenir auec ceux de l'Empereur: & pourtant en son cœur il s'aliena totalement de lui.

l'Empereur s'abouche derechef auec le Pape à Bologne sur le fait du Concile.

L'Empereur, apres auoir repoussé le Turc de l'Austriche, passa en Italie, & s'aboucha auec le Pape, & traiterent là ensemble de toutes les affaires communes. Et, quoi qu'ils renouuelassent entr'eux leur confederation, le Pape n'estoit pas entierement content, tant pour la liberté de Religion ottroyée en Allemagne, que pource qu'ils ne s'accordoyent point bien au fait

1533. du Concile. L'Empereur, conformément à la proposition faite par son Ambassadeur l'année precedente, persistoit à requerir vn Concile tel, qu'il pust remedier aux maux de l'Allemagne: ce qui ne pouuoit estre, sinon que les Protestans y eussent part. Le Pape insistoit aussi de son costé à la deliberation d'alors, De desirer qu'il ne se tinst point de Cõcile pour tout: mais, quãd on y eust esté porté de necessité, que ce fust en Italie, & que nul autre n'i eust voix deliberatiue, que ceux, lesquels les loix & decrets des Papes ordõnent. L'Empereur se seroit facilement accommodé à la volonté du Pape, en cas qu'on eust pu trouuer moyen de contenter les Protestans: & pour en certifier le Pape, il mit en auant, Qu'il enuoyast vn Nonce en Allemagne, & lui conioin-tement vn Ambassadeur pour trouuer quelque expedient à ces difficultés: promettant que son Ambassadeur, se gouuerneroit selon la volonté du Nonce. Le Pape accepta l'offre & ouuerture: mais pour tout cela n'estoit pas à plein satisfait de l'Empereur: d'autant qu'il tenoit pour asseuré, qu'en cas que les instances de ces deux ministres & deputés n'eussent effet, l'Empereur tascheroit en quelque sorte que ce fust, de donner contentement à l'Allemagne. Et pourtant dés lors Clement se resolut de se ioindre plus estroitement auec le Roi de France, pour auoir tousiours le moyen de trauerser & empescher tout ce que l'Empereur proposeroit, ou entreprendroit.

enuoyent conioin-tement vne Ambassade en Allemagne sur ce suiet.

En execution de l'ouuerture faite, & acceptée, apres Pasques de l'année mil cinq cens trentetrois, le Pape enuoya Hugues Rangon, Euesque de Rege, accompagné d'vn Ambassadeur de l'Empereur: lesquels arriués vers Iean Frideric, Electeur de Saxe, chef des Protestans, lequel peu de mois auparauant auoit succedé à son pere decedé, ledit Rangon exposa sa commission, Que le Pape Clement, dés son auenement au Pontificat, auoit tousiours sur toutes choses desiré, que les differens de Religion, esmus en Allemagne, fussent terminés & composés: & à cet effet y auoit enuoyé plusieurs tres-sauans personnages: lesquels ayans trauaillé en vain, le Pape auoit eu esperance qu'à l'arriuée de l'Empereur, apres son couronnement, tout l'affaire se termineroit. Ce qui n'ayant eu le succés desiré, l'Empereur estant retourné en Italie, lui auoit mõstré, qu'il n'y auoit remede plus propre, que d'vn Concile general, souhaité semblablement des Princes d'Allemagne. Ce que lui Pape auoit eu pour fort agreable, tant pour le bien public, que pour gratifier à l'Empereur: & pourtant auoit enuoyé sa personne pour conuenir de la forme, & du lieu, & du temps du Concile futur. Quant à la forme, & ordre, le Pape mettoit en auant certaines conditions necessaires: la premiere, Qu'il soit libre, & general, ainsi que les Peres iadis les ont tousiours celebrés. En apres, que ceux qui le requierent, promettent & donnent seurté de receuoir les decrets qui y seront faits, & s'y tenir. Car autrement, ce seroit peine perdue de faire des loix, lesquelles on ne vueille obseruer. D'auantage, que qui n'y pourra estre present, y enuoye Ambassadeurs, pour faire la promesse, & donner les seurtes requises. Et qu'outre tout cela, il est necessaire, qu'auant le Concile toutes choses demeurent en l'estat ou elles sont, sans innouation. Le Nonce adiousta, que quant au lieu de la tenue, le Pape y auoit fait vne grande, longue & frequente consideration. Car il faloit pouruoir qu'il fust fertile, pour fournir de viures & de cõmodités, à vn si celebre abord de gens: & ensemblément de bon air & sain, afin que le cours & progrés n'en fust interrompu par les maladies suruenantes. Et finalement il lui sembloit que l'vne de ces villes, Bologne, Plaisance, ou Mãtouë, estoit fort propre, laissant au chois de l'Allemagne de prendre celle qui lui agreeroit le plus. Adioustant aussi d'ailleurs, qu'en cas que quelque Prince ne viene, ou n'enuoye ses Ambassadeurs au Concile, il sera lors iuste & raisonnable, que tous les autres prenent en main la defense de l'Eglise. Et pour sa conclusion dit, Que, si l'Allemagne donne conuenable response à ces propositions, le Pape sans delai traitera auec les autres Rois, & dans le terme de six mois intimera le Cõcile, pour l'ouurir dãs vn an: afin qu'on puisse faire prouision de viures: & que tous, nommément les plus esloignés, se tinssent preparer au voyage.

Le Nonce presenta aussi sa proposition par escrit : & l'Ambassadeur fit les mesmes instances auec l'Electeur : lequel ayant requis terme à respondre, le Nonce en receut vn singulier contentement, ne desirant autre que delai & remise : & prit cete responce pour presage que sa negotiation auroit heureuse issue. Et ne se pût contenir de louer l'Electeur, qu'il voulust mettre du temps à deliberer d'vn affaire, qui certe le meritoit. Toutesfois l'Electeur respondit peu de iours apres, Qu'il s'estoit grandement resioui, qu'en fin l'Empereur, & le Pape, estoyent venus à la resolution de tenir vn Concile : auquel, suiuant les promesses tant de fois faites à l'Allemagne, les controuerses fussent legitimement traitées, selon la reigle de la Parole de Dieu. Que pour son particulier, il desireroit pouuoir donner tout presentement responce aux choses proposées : mais, d'autant qu'il y a plusieurs Princes, & Villes, qui en la Diete d'Augsbourg ont embrassé la mesme Confession de foi que lui, il n'est conuenable, ni vtile pour la cause, qu'il responde separément sans eux. Mais, puis qu'vne iournée a esté intimée pour le vintquatrieme Iuin, que le Nonce soit content d'accorder ce peu de delai, pour auoir vne conclusion plus commune, & resoluë. Tant plus grande encores fut la ioye, & l'esperance du Nonce, lequel eust desiré que le delai eust esté d'années plustost que de mois. Mais les Protestans, assemblés à Smalcad au terme dessusdits, rendirent leur responce, Remercians l'Empereur, d'auoir, pour la gloire de Dieu, & le salut de l'Estat, pris la peine de faire celebrer vn Concile : laquelle peine toutesfois seroit vaine & inutile, en cas qu'icelui fust tenu, sans les conditions necessaires pour guerir les maux de l'Allemagne, qui desire qu'en icelui les controuerses soyent decidées par droit ordre, & legitime procedure : & espere totalement de l'obtenir tel : attendu les frequentes promesses qu'en a fait l'Empereur en diuerses Dietes Imperiales : & que, selon la meure deliberation & resolution des Princes & Estats, il seroit tenu en Allemagne. Et que, puis qu'à l'occasion des Indulgences preschées, plusieurs erreurs & abus auoyent esté descouuerts, & là dessus le Pape Leon auoit condanné la doctrine, & les Docteurs, qui auoyent reuelé les abus : & qu'au reciproque la sentence de condannation de Leon auoit esté impugnée par les tesmoignages des Prophetes & des Apostres, dont estoit née la Controuerse : icelle maintenant ne pouuoit estre terminée qu'en vn Concile : mais tel, qu'en icelui la sentence du Pape, ne la puissance de qui que ce soit, ne pust preiudicier à la cause, & que le iugement fust rendu, non selon les decrets des Papes, ou les opinions scholastiques, mais selon la Sainte Escriture. A defaut dequoi, toute peine seroit prise en vain. Comme en font foi les exemples de quelques autres Conciles, tenus és temps precedens. Que maintenant les propositions du Pape sont contraires à ces fins, aux requestes des Dietes, & aux promesses de l'Empereur. Car, quoi qu'en paroles le Pape propose vn Concile libre, de fait toutesfois il le veut brider, tellement que les vices & abus n'y puissent estre censurés, & que lui y puisse maintenir sa puissance. Que c'est vne demande desraisonnable, qu'aucun s'oblige à garder les Arrests, auant qu'on sache quel ordre, procedure, & forme, on tiendra à les faire : si le Pape voudra que le souuerain pouuoir soit par deuers lui, & les siens : s'il voudra que les controuerses soyent examinées à la reigle des Saintes Escritures, ou des loix & traditions humaines. Qu'ils tenoyent aussi cete clause pour captieuse, Que le Concile fust celebré selon les ancienes coustumes : car si par icelles on entendoit celles des premiers & plus anciens temps, quand on faisoit les decisions conformément aux Saintes Escritures, ils ne le refuseroyent nullement. Mais, que les Conciles des siecles prochainement precedens auoyent esté fort differens de ces anciens-là, & auoyent trop deferé aux decrets des hommes, & des Papes. Que la proposition estoit bien specieuse, mais ostoit toute la liberté requise & necessaire à la cause. Qu'ils prioyent l'Empereur de moyenner que le tout se passast legitimement. Que tous peuples estoyent suspendus en l'attente du Concile, & le requeroyent auec vœux & prieres : lesquelles se conuertiroyent en grande tristesse, & trauail d'esprit, en cas

1533.

qui sont reiettées par les Protestans assemblés à Smalcald.

1533. que cete esperance fust frustrée, par l'ottroi d'vn Concile, mais diuers de ce qui estoit desiré & auoit esté promis. Qu'il ne faloit point douter que tous les Estats de l'Empire & les autres Rois & Princes, ne fussent aussi de mesmes aduis, de reietter ces liens & entraues, desquelles le Pape pretend les enferrer en vn nouueau Concile. Que s'il lui est permis de manier les choses à son arbitrage & bon plaisir, ils remettront le tout à Dieu, & penseront à ce qu'ils auront à faire. Et nonobstant tout cela, s'ils sont cités auec seuretes suffisantes & legitimes, & voyent de pouuoir operer quelque chose pour le seruice de Dieu, ils ne faudront de comparoir: à condition, & auec proteste toutesfois, de ne consentir aux demandes du Pape, ni à Concile non conforme aux Arrests des Dietes Imperiales. Pour conclusion, ils prioyent l'Empereur de ne prendre leur resolution en mauuaise part: ains de procurer, que la puissance de ceux, qui des plusieurs années exercent leur cruauté contre les innocens, ne soit de plus fort confermée, & authorisée.

qui publient leur responses: Les Protestans se delibererent non seulement d'enuoyer cete responsе au Pape, & à l'Empereur, mais aussi de l'imprimer, auec la proposition du Nonce: laquelle par le Pape mesmes fut iugée imprudente, & trop descouuerte. Et pourtant, sous pretexte qu'il estoit vieil, & impuissant à soustenir cete charge, le Pape le rapella, & escriuit à Vergere, Nonce aupres du Roi Ferdinand, qu'il en prist la charge, auec les mesmes instructions: prenant bien garde de ne se departir iamais de sa volonté, & de ne prester l'oreille à aucun expedient, quoi que le Roi le recherchast: pour n'estre par mesgarde ietté en quelque destroit, & en necessité de venir actuellement au Concile, qui n'estoit nullement vtile pour l'Eglise, ne pour le S. Siege.

& le Pape malcontent de l'Empereur pour cete instance du Concile, s'allie auec le Roi de France, Pendant qu'on traitoit ces affaires, le Pape preuoyant bien la response qu'il auroit d'Allemagne: & ayant desia dés Bologne pris peu de confiance de l'Empereur, s'aliena à cete heure totalement de son amitié: d'autant qu'en la cause de Modene, & de Rege, ventilante entre Sa Sainteté & le Duc de Ferrare, le iugement de laquelle auoit esté, par le consentement des parties, remis à l'Empereur, il auoit prononcé en faueur du Duc. Pour toutes ces causes, le Pape negotia vne allience auec le Roi de France: laquelle fut conclue, & mesme confermée par le mariage de Henri, deuxieme fils du Roi, auec Catherine de Medicis, arriereniece du Pape. Et pour mettre la derniere main à tout ce traité, le Pape se transporta en personne à Marseille, pour s'aboucher auec le Roi. Et entendant que ce voyage estoit generalement blasmé de tous, comme entrepris non à aucun but du bien public, mais de la seule grandeur de sa maison; il le iustifioit, disant, Qu'il l'entreprenoit afin de persuader le Roi à fauoriser le Concile, pour exterminer l'heresie Lutheriene. Et est bien vrai, qu'en ce lieu-là, outre ses autres negotiations, il fit office enuers le Roi Treschrestien, qu'il s'employast enuers les Protestans, & sur tout enuers le Landgraue de Hessen, qui le deuoit aller trouuer en France, à ce qu'ils se deportassent de demander vn Concile: leur proposant, qu'ils trouuassent quelque autre voye d'accommoder les differens, & promettant d'y contribuer en son temps, de bonne foi, tous puissans moyens & deuoirs.

que pensant faire seruice au Pape, Le Roi fit l'office, & ne put pourtant gagner chose aucune: le Landgraue alleguant, qu'il n'y auoit autre moyē d'obuier à la totale desolation de l'Allemagne: & que de ne parler plus du Concile, estoit autant que se ietter volontairement en la guerre ciuile. Le Roi traita en apres auec lui que du moins ils fussent contens qu'icelui se tinst en Italie. Mais, ni à ceci ne voulurent consentir les Allemans; disans, Que c'estoit vn parti pire que le premier, lequel seulement les mettoit en guerre: en lieu que cetui-ci les iettoit en vne irreparable seruitude corporelle & spirituelle: à laquelle on ne pouuoit obuier autrement, que par le Concile, & icelui tenu en lieu libre. Et que, condescendans, en faueur de Sa Maiesté, à toutes choses possibles, ils desisteroyent bien de l'instance qu'il se tinst en Allemagne, pourueu qu'on assignast hors de l'Italie quelque lieu, quoi que proche, mais qui fust libre.

Le Roi, au commencement de l'année mil cinq cens trentequatre, donna aduis au Pape de ce qu'il auoit opperé, & s'offrit de faire que les Protestans se contentassent du lieu de Geneue, Sur quoi le Pape douta que le Roi, quoi que son nouueau allié & confederé, n'eust à plaisir de le voir en peine, ou bien qu'il eust en cet affaire manqué de son accoustumée prudence. Et conclut, qu'il n'estoit pas expedient de l'employer plus auant en cet affaire: & lui escriuit lettres de remerciement du bon deuoir rendu, sans toucher à la particularité de Geneue: & releua le courage à plusieurs de sa Cour, qui en auoyent pris l'alarme, les asseurant que pour chose du monde il ne consentiroit à vne telle folie.

1534.

n'en est point agréé.

Mais en cete année, en lieu de racquerir l'Allemagne, le Pape perdit l'obeissance de l'Angleterre, par auoir procedé en vne cause plus par courroux & passion, que par la prudence necessaire en grandes affaires. L'accident fut de grande importance, & de plus grande suite encores. Et pour le representer par ordre, il en faut reprēdre de plus haut les causes premieres.

L'Angleterre d'ailleurs se separe de l'Eglise Romaine à l'occasion du diuorce de Henri 8.

Henri huitieme, Roi d'Angleterre, auoit espousé Catherine Infante d'Espagne, tante par mere de l'Empereur Charles Quint. Icelle auoit esté mariée en premieres noces à Artus, Prince de Gales, frere aisné de Henri: apres la mort duquel, le pere, par dispense de Iules deuxieme, la donna à femme à Henri huitieme, qui estoit demeuré successeur de la Couronne. Cete Roine diuerses fois auoit esté enceinte: & tousiours estoit accouchée, ou hors de terme, ou d'enfans de courte vie, horsmis d'vne fille, nommée Marie. Le Roi Henri, soit par indignation conceuë contre l'Empereur, soit par desir d'enfans, soit pour autre cause, se laissa couler dans l'esprit vn scrupule, que son mariage n'estoit point legitime, ne valable: & apres en auoir conferé auec ses Euesques, de sa propre authorité se separa de la compagnie de sa femme. Les Euesques firent toutes instances auec la Roine, qu'elle consentist au diuorce, disans, Que la dispense du Pape n'auoit esté ne valable, ne veritable. La Roine ne voulut y prester l'oreille, ains eut recours au Pape: auquel aussi le Roi enuoya demander le diuorce. Le Pape, qui lors se trouuoit encores à Oruiete, & esperoit auantager sa condition par la continuation des faueurs & assistances que luy faisoient la France & l'Angleterre, en molestant l'Empereur au royaume de Naples: enuoya en Angleterre le Cardinal Campege, delegant la cause à lui, conioinctement auec le Cardinal d'YORK. Le Roi eut de ceux ci, & de Rome mesmes, esperance d'obtenir sentence à son gré & faueur. Et mesmes, pour faciliter la resolution de l'affaire, afin que les solennités du iugement ne le portassent en longeur, fut formé le Bref, auquel il estoit declaré libre & deslié de ce mariage, auec des clauses les plus amples & expresses, qui ayent iamais esté couchées en Bulle de Pape, & icelui enuoyé en Angleterre au Cardinal, auec permission de le presenter, aprés qu'on auroit verifié certaines petites preuues, dont on estoit tout asseuré: & ceci aduint l'année mil cinq cens vinthuit. Mais, apres que Clement iugea plus à propos, pour effectuer ses desseins sur Florence, comme il a esté dit en son lieu, de se ioindre à l'Empereur, que de continuer en l'amitié de la France & de l'Angleterre, en l'année mil cinq cens vintneuf il despescha François Campana au Cardinal Campege, auec ordre expres de brusler le bref, & de proceder auec retenue en cete cause. Campege commença dés lors à porter l'affaire en longueur, & puis à mettre des difficultés en l'execution des promesses faites au Roi. Dont icelui, tenant pour tout asseurée la collusion du Iuge auec sa partie, enuoya faire consulter sa cause és Vniuersités d'Italie, d'Allemagne, & de France: & trouua vne partie des Theologiens fauorable à son intention, vne autre contraire. Le plus grand nombre de ceux de Paris fut pour le Roi, & le bruit courut qu'ils auoyent esté plustost gaignés par les presens du Roi, que persuadés par la raison.

Mais le Pape, soit pour gratifier à l'Empereur, soit qu'il craignist qu'en Angleterre, par le moyen du Cardinal d'YORK, nasquist quelque accident non bien accordant à son intention: & aussi, pour donner occasion au Cardinal

1534. Cãpege de se retirer, euoqua la cause à soi. Le Roi Henri, par impatience de la longeur, ou parce qu'il auoit descouuert ces artifices & menees, ou pour quelque autre cause que ce fust, publia le diuorce d'auec sa femme, & se maria auec Anne Boulen : ce qui auint en l'année mil cinq cens trentetrois: mais pourtant la cause ne laissoit pas de continuer tousiours deuant le Pape: lequel estoit tout resolu d'y proceder lentement, pour donner contentement à l'Empereur, & n'irriter point le Roi. Et pourtant on traitoit plustost incidens, que le fonds de la cause: & le debat s'arresta sus bout en l'Article des attentats: auquel le Pape iugea contre le Roi, prononçant qu'il ne lui auoit esté loisible, de se separer de sa propre authorité, sans le iuge Ecclesiastic, de la cohabitation coniugale auec sa femme. Le Roi, ayant entendu cete prononciation, au commancement de cete année mil cinq cens trente quatre, osta l'obeissance au Pape : commandant à tous ses suiets de ne porter aucuns deniers à Rome, & de ne payer plus l'ordinaire denier de S. Pierre. Ceci troubla grandement la Cour de Rome, & tous les iours on consultoit quel remede on pourroit apporter à ce grand esclandre. Les vns parloyent de proceder contre lui par Censures, & par interdits, defendant à toutes nations le commerce auec l'Angleterre. Mais le conseil moderé fut iugé plus expedient, de temporiser auec ce Roi, & cependant de moyenner quelque composition par l'entremise du Roi de France. Le Roi François accepta la charge, & enuoya l'Euesque de Paris à Rome, pour negocier cete composition. Et cependant on ne laissoit point à Rome, de passer outre au proces, quoi que lentement, & auec resolution de ne venir aux sensures, si l'Empereur, ou tout premier, ou ensemblément, ne venoit aux armes. On auoit à Rome partage l'affaire en vinttrois articles: & lors on traitoit, Si le Prince Artus auoit eu cohabitation charnelle auec la Roine Catherine : & en cela se consuma le temps iusqu'à passé la mi-quaresme. Alors au dixneufuieme Mars courut vne nouuelle, qu'en Angleterre auoit esté publié vn libelle diffamatoire contre le Pape, & toute la Cour de Rome : & que mesmes deuant le Roi, & toute sa Cour, auoit esté iouée vne Comedie, au tres-grand opprobre & diffame du Pape, & de tous les Cardinaux en particulier. Cela alluma la chaude chole en tous, & de là on courut à vau de route à la sentence finale, laquelle fut prononcée en Consistoire le vintquatrieme du mesme mois: & fut dit, Que le mariage entre Henri, & la Roine Catherine estoit valide, & qu'icelui estoit tenu de la tenir pour sa femme: qu'à desaut de ce faire, il estoit excommunié.

Le Pape eut bien tost regret de ceste precipitation : car, six iours apres, arriuerent lettres du Roi de France, qui portoyent, que celui d'Angleterre estoit content de se tenir à la sentence donnée sur les attentats, & rendre l'obeissance: à tel si toutesfois, que les Cardinaux suspects se deportassent de ce iugemẽt, & qu'on enuoyast à Cãbrai personnages nõ suspects pour informer. Et le Roi auoit ia enuoyé ses procureurs à Rome, pour entreuenir au proces. Pour cete cause, le Pape alloit imaginant quelque couleur & pre texte, sous lequel il put surseoir la sentẽce precipitée, & remettre la cause en sõ entier.

Mais Henri, dés aussi tost qu'il eut veu la sentence, dit, Qu'il lui enchaloit bien peu : que le Pape seroit Euesque de Rome, & lui seul maistre de son Royaume: qu'il ensuiuroit l'exemple ancien de l'Eglise Orientale, & ne laisseroit pas d'estre bon Chrestien, sans donner entrée en son Royaume à l'heresie de Luther, ni d'autre. Et ainsi fit. Car il fit vn Edit, par lequel il se declara chef de l'Eglise Anglicane : imposa peine capitale à qui diroit, que le Pape de Rome a aucun pouuoir & authorité en Angleterre: dechassa le Collecteur du denier de S. Pierre: & fit ratifier toutes ces choses au Parlement, auquel de plus fut arresté, Que tous les Eueschés d'Angleterre seroyent à la collation de l'Archeuesque de Cantorberi, sans auoir plus rien à traiter auec Rome : & que le Clergé payeroit au Roi cent cinquante mil liures sterlins annuelles, pour la defense du Royaume contre qui que ce fust.

Cet acte du Roi fut diuersemẽt interpreté. Aucuns iugeoyent que ç'auoit esté vne grande prudence à lui, de s'estre affranchi de la suiettion de Rome,

sans aucune innouation au fait de la Religion: & sans mettre ses peuples en dāger de sedition, & sans se remettre au iugemēt d'vn Concile, chose qu'on voyoit fort difficile à effectuer, & qui mesmes estoit perilleuse pour lui: veu que de raison il estoit bien à presumer, qu'vn Concile, composé de personnes Ecclesiastiques, soustiendroit tousiours l'authorité & puissance Papale, comme estant l'apui de leur ordre, lequel auec icelle est superieur à tous Rois & Empereurs: en lieu que, sans elle, il faut qu'il demeure suiet, attendu qu'il n'y a autre Ecclesiastic quelconque qui ait principauté auec superiorité, que le Pape de Rome. Mais la Cour de Rome soustenoit, qu'on ne pouuoit dire, que Henri n'eust point changé la Religion: veu qu'il auoit changé le premier & principal chef de la doctrine & Religion Romaine, qui est la superiorité du Pape: & que pour cetui-là seul naistroyent les mesmes seditions, que pour tous les autres ensemble. Et l'euenement conferma cete opinion: car le Roi fut forcé, pour maintenir son Edit, de proceder à des executions bien seueres contre des officiers, & grands personnages de son Royaume, par lui auparauant cheris & honorés. Il ne se peut dire, combien de regret eut Rome, & tout l'ordre Ecclesiastic, de l'alienation & distraction d'vn si grand Royaume de l'obeissance Papale: laquelle donna suiet de penser à la misere des choses humaines, esquelles le plus souuent on reçoit extremes dommages & pertes, de ce dont precedemment on auoit tiré souuerains benefices. Car és temps passés, le Papat a fait de merueilleux progrés, par les dispenses matrimoniales, & par les sentences de diuorce, ou ottroyées, ou deniées: faisant ombre, par le nom de Vicaire de Christ, aux Princes, à la bienseance desquels il estoit d'vnir à leurs Estats quelque principauté, ou esteindre les droits de diuers pretendans, par quelque mariage incestueux, ou par la dissolution de l'vn, pour en contracter vn autre. Dont ils se tenoyent tres-ioint aux Papes, & engageoyent leur puissance à la defense de cete authorité, sans laquelle leurs actions eussent esté condannées, & mesmes empeschées. Voire mesme par ce moyen ils y obligoyent & interessoyent toute leur posterité, pour soustenir la legitimité de leur naissance & extraction. Mais à cete fois on pourroit attribuer la cause du malheur à la precipitation de Clement, qui en ceci ne fut mesnager son authorité: que si Dieu eust voulu lui laisser en ce fait l'vsage de son accoustumée prudence, il pouuoit faire vn grand acquest, en lieu qu'il souffrit tres-grāde perte. 1534.

Mais, pour retourner à l'Allemagne, l'Empereur, apres qu'il eut eu aduis de ce que le Nonce Rangon auoit negotié en Allemagne, sur le fait du Cōcile, escriuit à Rome, se cōplaignant de ce qu'ayant promis le Concile à l'Almagne, & conuenu auec le Pape, de la procedure qu'il faloit tenir auec les Princes d'Allemagne en cet affaire, les Nonces de Sa Sainteté n'auoyent toutesfois negotié sur ce pied: ains auoyent traité en maniere, que les Protestans croyoyent auoir esté pipés. Et pour conclusion, prioit qu'on trouuast moyen de donner contentement à l'Allemagne. Ces lettres de l'Empereur furent luës en Consistoire le huitieme Iuin. Et d'autant que peu auparauant estoit arriuée la nouuelle que le Landgraue de Hessen auoit, à force d'armes, osté la Duché de Vvirtemberg au Roi Ferdinand, & l'auoit rendu à Vlrich son seigneur legitime, dont aussi Ferdinand auoit esté forcé de faire paix auec eux: pour cete cause plusieurs d'entre les Cardinaux disoyent, Que puisque les Lutheriens auoyent obtenu vne telle victoire, il faloit de necessité leur donner quelque contentement, & ne proceder plus par artifices & desfaites, mais venir à vne reelle execution, & demonstration d'effets. Sur tout, veu qu'apres de si expresses & reiterées promesses de l'Empereur, on ne s'en pouuoit enfin desdire. Et que si le Pape ne trouuoit quelque expedient à cela, il estoit à craindre que l'Empereur ne fust contraint de condescendre à quelque autre moyen de plus grand preiudice & desseruice à l'Eglise. Mais le Pape, & la plus grand part des Cardinaux, voyant qu'il n'estoit possible de faire acquiescer les Lutheriens à accepter le Concile, en la maniere que requeroyent les interests de la Cour de Rome: & tres-resolus

L'Empereur se plaint au Pape de son oblique procedure.

à Rome on commence à conoistre la necessité du Concile.

à quoi le Pape adhere aussi par simulation.

1534. cependant de n'en vouloir aucun autre, se delibererent d'escrire à l'Empereur, qu'ils conoissoyent tresbien l'importance des temps, & quelle necessité il y auoit d'vn Concile vniuersel: & que pourtant ils estoyent prests à l'intimer, pourueu qu'il se pust tenir en sorte, qu'il pust produire les bons effets, que la necessité du temps requeroit. Mais que, voyans nouuelles querelles esmuës entre lui & le Roi de France, & diuerses dissensions entre autres Princes Chrestiens, de necessité il les faloit terminer, & reconcilier les esprits, auant que conuoquer le Concile. Car, pendant les dissensions, il ne pourroit produire aucun bon effet: & moins encores en ce temps, que les Lutheriens sont armés, & enorgueillis pour la victoire de Vvirtemberg.

La mort de Clement suruint là dessus,

Or il falut mettre bas tous propos de Concile auec le Pape: car il tomba en vne longue & mortelle maladie, de laquelle aussi à la fin de Septembre il trespassa, au grand plaisir de la cour de Rome. Car, quoi qu'on admirast ses vertus, qui estoyent vne grauité naturelle & maiestueuse, vne frugalité & sobrieté exemplaire, & vne profonde dissimulation: on haissoit neantmoins beaucoup plus sô auarice, durete, & cruauté, lesquelles s'égregerent, ou certes se manifesterêt plus que l'ordinaire, dés qu'il fut accueilli de sa maladie.

& auant l'election du successeur, on lui dresse vn article à iurer, de conuoquer le Concile,

En Siege vacât, les Cardinaux ont accoustumé de dresser vne forme d'Articles, pour la reformation du gouuernement Papal, à l'obseruation desquels chacun d'eux s'oblige par serment, en cas qu'il paruienne au Papat: quoi que par tous les exemples des temps passés on ait tousiours veu qu'ils font ce serment auec intention de n'en rien tenir, s'ils vienent à estre Papes: & incontinent apres qu'ils sont crées, protestent & disent, Qu'ils n'ont pu s'obliger, & que par l'acquisition du Papat ils en sont desobliges. Apres la mort de Clement, les Articles furent dressés selon la coustume. Et entr'iceux l'vn fut, Que dans le terme d'vn an, sans plus, le Pape fust obligé de conuoquer le Concile. Mais ces articles ne purent estre arrestés, ne iurés: car le mesme iour, que le Conclaue fut fermé, tout à despourueu fut creé Pape le Cardinal Farnese, & en sa premiere creation prit le nom de Honoré cinquieme, & puis au couronnement celui de Paul troisieme. Prelat doüé de belles qualités, & qui entre toutes ses vertus, ne faisoit estat d'aucune plus, que de la dissimulation. Icelui, ayant esté Cardinal sous six Papes, & de grande experience, Doyen du College des Cardinaux, & fort versé és negotiations, ne monstroit point de redouter le Côcile, comme Clement: ains estoit d'auis, qu'il estoit expedient pour les affaires du Papat de monstrer de le desirer, & le vouloir totalement: estant tout asseuré, qu'il ne pouuoit estre forcé à le faire en lieu, & maniere, ou il n'eust ses aduantages: & que, en cas qu'il le falust empescher, la contradiction de la Cour de Rome, & de tout l'Ordre Ecclesiastic, seroit suffisante à ce faire. Il iugeoit que cela mesmes lui seruiroit pour tenir l'Italie en repos: ce qu'il estimoit lui estre necessaire, pour regner paisiblement.

lequel, Paul troi: crée Pape: esperant vtilité du Concile.

Il voyoit aussi tresbien, que ce pretexte de Concile lui pouuoit seruir à cacher plusieurs choses: & à s'excuser de faire celles qui ne seroyent de son gré, & vouloir. Et partant, incôtinent apres sa creation, il se fit entêdre, Que, combien que les Articles n'eussent pas esté iurés, il estoit toutesfois resolu de garder celui de la conuocation du Concile, lequel il conoissoit estre necessaire pour la gloire de Dieu, & le bien de l'Eglise: & au dixhuitieme du mesme mois il tint vne Congregation generale des Cardinaux, laquelle ne s'appelle point Consistoire, le Pape n'estant pas encores couronné, & là proposa cete matiere. Il monstra par puissantes raisons, que l'intimation du Concile ne se pouuoit plus differer: car autrement il estoit impossible qu'il y eust bonne amitié entre les Princes Chrestiens, & que les heresies fussent extirpées: & pourtant il requeroit tous les Cardinaux de penser meurement au moyen de le celebrer. Il deputa aussi trois Cardinaux, qui fissent les considerations necessaires sur le temps, & le lieu, & autres particularités: auec charge expresse, qu'au premier consistoire, apres le couronnement, ils vinssent auec leur aduis digeré. Et pour cômencer à ietter les semences des contradictions,

veut garder,

propose ses raisons aux Cardinaux

fait consulter les circonstances.

dictions, dont il se pust seruir és occasions, il adiousta, Qu'au Concile se feroit la Reformation de l'Ordre Ecclesiastic: & n'estoit conuenable qu'il fust lors besoin de reformer les Cardinaux: & pourtant, qu'il estoit necessaire que promptement ils commençassent à se reformer eux mesmes, d'autant que resolument il vouloit tirer du fruit de la tenue du Concile: & que les ordonnances d'icelui seroyent de petite valeur, si tout premier on n'en voyoit les effets és Cardinaux.

1534. *mais pourtant effraye la Cour de Rome de l'odieuse reformation,*

Selon la coustume, qu'és premiers iours, les Cardinaux, principalement grands, obtiennent aisément graces & fauaurs du Pape, le Cardinal de Lorraine, & autres François, mesmes au nom du Roi, lui demanderent qu'il ottroyast au Duc de Lorraine la nomination des Eueschés, & Abbayes de ses terres, & Estats: ce qu'on entendoit que demanderoit aussi la Republique de Venise pour les siens. Le Pape respondit, Qu'au Concile: lequel il esperoit tenir bien tost, il seroit necessaire d'oster ce droit & pouuoir de nomination aux Princes qui le possedent: non sans note & flestrissure des Papes ses predecesseurs, qui le leur auoyent ottroyé. Et pourtant, qu'il n'estoit raisonnable d'accroistre le nombre des abus: & ottroyer lors vne chose laquelle dans peu de temps il sauoit bien deuoir estre reuoquée, auec peu d'honneur.

refuse la collatiō des benefices au Prince Lorrain:

Au premier Consistoire, qui fut le douzieme Nouembre, il remit sus le propos touchant le Concile, & dit, Qu'auant toutes choses, il estoit necessaire d'obtenir vne generale vnion de tous les Princes Chrestiens: ou, du moins, vne asseurance, que pendant le Concile, on ne mouura point les armes. Et pourtant qu'il vouloit despescher des Nonces à tous les Princes, pour traiter de ce point, & d'autres qui seroyent representés par les Cardinaux. Il appella aussi Vergere d'Allemagne, pour bien entendre de lui l'estat de ces Prouinces: & deputa trois Cardinaux, vn Euesque, vn Prestre, & vn Diacre, pour consulter les points de la Reformation. Iceux furent le Cardinal de Siene, de S. Seuerin, & Cesis. Et iamais ne tenoit Consistoire, qu'il n'entrast & ne s'estendist en cete maniere: & repliquoit souuent, qu'à cet effet il estoit necessaire, que la Cour, & sur tout les Cardinaux, se reformassent au prealable: ce qu'aucuns croyoyent estre dit de bon zele, & de desir de l'effet: autres, afin que la Cour, & les Cardinaux, trouuassent moyen d'empescher le Concile, pour n'auoir à venir à la Reformation. Et prenoyēt vn argument de cete opinion, de ce qu'en la deputation des trois Cardinaux, il n'auoit point choisi les plus zelés, expeditifs, & actifs: ains les plus pesans & mols de la Cour. Mais le mois de Decembre ensuiuant donna encores plus ample suiet de discours. Car le Pape crea Cardinaux, Alexādre Farnase, son neueu par Pierre Loïs, son fils naturel; & Gui Ascagne Sforce, son neueu aussi par Constance sa fille: le premier de quatorze, le second de seize ans: respondant à ceux qui mettoyent en consideration leur ieune aage, qu'il y suppleeroit par le sien decrepite. L'opinion, qu'on auoit conceuë de voir quelque reformation és Cardinaux, & la crainte qu'en auoyēt prise aucuns d'eux, s'esuanouit tout aussi tost: attendu qu'il sembloit bien qu'on ne la pouuoit commencer d'ailleurs, que de l'aage & de la naissance de ceux qui deuoyent estre promus à ce degré. Le Pape aussi se deporta d'en plus parler: ayāt fait vn acte, qui l'empeschoit de plus masquer son intention. Toutesfois la proposition de tenir le Concile demeuroit sur pied.

mais tout ce faux masque se descouure par l'indue promotion de ses deux neueux au Cardinalat:

Et au Consistoire du seiziesme Ianuier, en l'an mil cinq cent trente cinq, il fit vne longue, & tresefficacieuse harangue: exhortant les Cardinaux de prendre vne fois resolution ferme sur cete matiere: car, par tant de remises, & lentes procedures, on donnoit à conoistre au monde, que de vrai on ne desiroit point de Concile, mais que le tout n'estoit que paroles, & amusement. Et parla auec sentences si graues, & fortes, qu'il les esmut tous. En ce Consistoire fut arresté qu'on enuoyeroit Nonces à l'Empereur, au Roi Treschrestien, & aux autres Potentats Chrestiens: auec charge d'exposer, Que le Pape, & le College des Cardinaux, auoyent absolument ar-

il persiste neantmoins au Concile, despesche Nonces à tous les Princes,

1535. resté de tenir vn Concile, pour le bien de la Chrestienté: & pourtant les vouloyent exhorter à le fauoriser, & à asseurer la paix & le repos public, pendant la tenue d'icelui: mais que quant au temps, & au lieu, Sa Sainteté n'en estoit pas encor resoluë. L'instruction plus secrete de ces Nonces portoit en outre, qu'ils trouuassent moyen de descouurir la pensée des Princes sur le fait du lieu, pour pouuoir, ayant reconu leur interests & desseins, les faire choquer les vns contre les autres, pour les empescher, & mettre le sien en effet. Il leur donna aussi charge de se plaindre des actions du Roi d'Angleterre, & en cas qu'ils y vissent ouuerture, de les inciter contre lui, & mesmes de leur offrir ce Royaume en proye. Entre ces Nonces fut Vergere, renuoyé auec plus expresses commissions en Allemagne, pour halener la pensée des Protestans, sur la forme de traiter au Concile, afin qu'on y pust parer conuenablement. Il l'enchargea aussi specialement de traiter auec Luther, & auec les autres principaux prescheurs de la Doctrine renouuellée, employant toute sorte de promesses, & de partis, pour les ramener à quelque composition. Le Pape à toutes occasions blasmoit la dureté du Cardinal Caietan, d'auoir refusé en la Diete d'Augsbourg, en l'an mil cinq cens dixhuit, l'offre de Luther, Que pourueu que on imposast silences à ses Aduersaires, lui aussi de son costé estoit content de se taire. Et condannoit l'aspreté de ce Cardinal, lequel, voulant extorquer de Luther vne formelle retractation & desdite, l'auoit precipité au desespoir: lequel auoit cousté, & cousteroit à l'Eglise Romaine, autant que la moitié de son authorité. Qu'il n'ensuiuroit point l'exemple de Leon, qui crut que les Moines estoyent instrumens propres à opprimer les prescheurs d'Allemagne. Ce qui par la raison, & par l'euenement, estoit paru entierement vain, & faux. Qu'il n'y auoit que deux voyes, celle de la force, & celles des pratiques: qu'il vouloit employer celle-ci, & se porteroit promptement à tout accord, qui mist à couuert & reseruast l'authorité Papale: & pour ces fins, disant d'auoir besoin de personnages de valeur, & d'affaires, il crea le vint vnieme Mai, six Cardinaux, & peu de iours apres vn septieme: tous personnages de beaucoup d'estime & reputation à la Cour. Entre ceux-là fut Iean Fischer, Euesque de Rochester, lequel alors estoit prisonnier en Angleterre, pour auoir refusé d'adherer au decret du Roi, cassant l'authorité du Pape. En l'election d'icelui, le Pape eut esgard, qu'il faisoit honneur à sa promotion, mettant en icelle vn personnage sauant, & bien meritant pour la persecution qu'il souffroit: esperant aussi que le Roi d'Angleterre seroit par cete nouuelle dignité induit à lui porter respect, & que le peuple l'auroit en plus grand credit. Mais il aduint le contrepied: d'autant que le Cardinalat ne lui seruit à autre, qu'à haster sa mort, qu'il souffrit quarantetrois iours apres, la teste lui estant tranchée en public.

& Vergere aux Protestans, auec cauteleuses commissiõs.

se fortifie de plus grand nombre de Cardinaux:

Mais, nonobstant que le Pape fist de si euidentes demonstrations de desirer le Concile, en sorte qu'il donnast contentement, & pust reduire l'Allemagne; la Cour toutesfois, & les plus intimes & confidens du Pape, auec lesquels il conferoit de ces choses à fonds, disoyent, Qu'il ne se pouuoit tenir ailleurs qu'en Italie: autrement ne pouuoit estre libre: & qu'en Italie on ne pouuoit choisir autre lieu que Mantouë.

pouruoit d'vne trauerse insurmontable contre le Concile.

Vergere, retourné en Allemagne, fit son Ambassade, au nom du Pape, premierement à Ferdinand, & puis à tous les Protestans, qui alloyent trouuer ce Roi pour les affaires suruenantes: & en fin fit aussi vn voyage, pour traiter auec les autres. D'aucun d'eux il n'eut autre responsе, sinon, Qu'ils consulteroyent de cela en l'Assemblée, qui seroit conuoquée sur la fin de l'année, là ou par communs aduis, ils delibereroyent de la response à faire. La proposition du Nonce estoit, Que c'estoit là le temps du Concile tant desiré, puis que le Pape auoit traité auec l'Empereur, & tous les autres Rois, pour l'assembler, de fait, & non de paroles & feint semblant, comme on auoit fait autresfois. Et afin d'oster tout delai, il auoit resolu de choisir le lieu de Mantouë, conformément à ce qui auoit esté arresté auec l'Empereur

Vergere parle aux Protestans,

du bon desir du Pape & de ses intentions pour le lieu du Cõcile:

d'eux ans auparauant. Que cete ville-là, appartenant à vn Feudataire de l'Empire, & estant voisine des frontieres de l'Empereur, & des Venitiens ils la deuoyent tenir pour seure: outre ce que & le Pape, & l'Empereur, donneroyent toute sorte de cautions, les plus authentiques & inuiolables. Qu'il n'estoit besoin de parler, ne resoudre de la procedure & forme de traiter au Concile: veu que cela se feroit beaucoup mieux au Concile mesmes, quand il seroit conuoqué. Qu'icelui ne se pouuoit tenir en Allemagne, qui abondoit en Anabaptiste, Sacramentaires, & autres Sectaires, pour la plus part forcenés & furieux. Car il ne seroit point asseuré aux autres nations d'aller en lieu, auquel cete multitude est puissante, & là condanner la doctrine d'icelle: qu'au Pape estoit indifferent de le tenir en quelque païs que ce fust: mais il ne vouloit point qu'on pensast qu'il eust esté forcé: ne que l'autorité, laquelle dés tant de siecles il possede, de prescrire le lieu des Conciles generaux, lui fust ostée. 1535.

En ce voyage Vergere trouua Luther à Vvitemberg, & traita auec lui fort humainement, es termes qui lui auoyent esté prescrits, les dilatant & amplifiant bien fort. L'asseurant en premier lieu, qu'il estoit en tres-grande reputation enuers le Pape, & tout le College des Cardinaux, qui portoyent grand regret de la perte d'vn tel personnage, lequel, s'employant au seruice de Dieu, & du S. Siege, qui sont inseparablement conioints, pouuoit faire vn fruit inestimable: & qu'ils vouloyent faire le possible, pour le racquerir. Il lui tesmoigna que le Pape blasmoit la dureté du Cardinal Caietan, laquelle aussi n'estoit pas moins condannée par les Cardinaux: qu'il pouuoit s'asseurer de toute faueur du S. Siege: que tous auoyent desplaisir de la rigeur dont vsa contre lui Pape Leon, plustost par instigation d'autrui, que de sa propre inclination. Puis lui adiousta, qu'il ne vouloit point disputer auec lui sur les points contentieux, ne faisant pas profession de Theologien: mais bien lui monstrer le grand bien qu'il y auroit à se reünir au Chef de l'Eglise. Car, considerant que n'y ayāt encor que dixhuit ans, que sa Doctrine estoit venue en lumiere, sa publication auoit excité sectes innombrables, dont l'vne deteste l'autre, & infinies seditions populaires, auec la mort & destruction de tant de milliers de personnes, on ne pouuoit iuger qu'elle vinst de Dieu: bien pouuoit-on tenir pour certain, qu'elle estoit pernicieuse au Monde, veu que d'icelle procedoit tant de mal. Vergere disoit, C'est vn trop grand amour de soi mesmes, & trop grande estime de ses propres opinions, qu'vn seul homme vueille troubler tout le monde, pour les semer. Si c'est par conscience, & pour vostre salut, disoit Vergere, que vous auez innoué en la foi, en laquelle vous estiez né, & auiez esté nourri par l'espace de trentecinq ans, vous pouuiez tenir vostre sentiment en vous mesmes. Si la charité enuers le prochain vous mouuoit, à quoi faire troubler le monde pour chose non necessaire, veu qu'auparauant, sans cela, on ne laissoit pas de viure & de seruir à Dieu paisiblement? La confusion, disoit-il, est passée si auant, qu'on ne peut plus differer le remede. Le Pape est resolu de l'appliquer par la Celebration d'vn Concile, auquel estans assemblés tous les hommes sauans de l'Europe, la verité sera mise en euidence, & au iour, à la honte & confusion des esprits inquiets & turbulens: & a pour ces fins assigné la ville de Mantoue. Et quoi qu'il faille auoir sa principale esperance en la bonté de Dieu, si est-ce que mettant aussi en quelque conte les moyens humains, il estoit au pouuoir de Luther, de faire que le remede reüssist aisé & prompt, s'il se trouuoit en personne audit Concile, & là traitoit les matieres en charité: en quoi faisant il pouuoit obliger le Pape, Prince tres-liberal & qui reconoit fort largement les personnes de merite. Il lui ramentut l'exemple, d'Æneas Syluius, lequel, suiuāt ses opinions particulieres, apres beaucoup de seruice, & de peines, ne se put pousser plus auant qu'à vne Chanoinerie de Trente: mais, s'estant rauisé en mieux, deuint Euesque, Cardinal, & en fin Pape Pie deuxieme. Il lui representa aussi Bessarion de Nicée, lequel de chetif Caloier de Trebisonde, deuint si grand & renommé Car-

traite auec Luther par allechemēs, & raisons d'estat.

dinal, & peu esloigné de deuenir Pape.

1535. *mais Luther le rembarre puissamment,* Les reparties de Luther furent, conformément á son naturel, vehementes, & roides: disant, Qu'il ne faisoit aucun estat de l'estime, qu'on pouuoit faire de lui en la Cour de Rome, de laquelle il ne craignoit la haine, & mesprisoit la bien vueillãce: qu'il s'employoit de tout son pouuoir au seruice de Dieu, mais auec le succés de seruiteur inutile: qu'il ne voyoit point comment le seruice de Dieu fust conioint à celui du Pape, sinon comme la lumiere aux tenebres: qu'en toute sa vie il n'auoit senti chose aucune plus vtile pour soi, que la rigueur du Pape Leon, & la dureté du Cardinal Caietan: & qu'il ne la peut attribuer à eux, ains à la prouidence de Dieu. Car, en ces temps lá, n'estant pas encores illuminé en toutes les verités de la foi Chrestiene, mais ayant seulement descouuert les abus au fait des Indulgences, il estoit tout prest de garder silence, si ses Aduersaires eussent voulu faire le mesme. Mais que les escrits du Maistre du sacré Palais, les supercheries de Caietan, & la rigeur de Leon, l'auoyent contraint d'estudier, & descouurir maints autres abus, & erreurs de la Papauté, beaucoup moins tolerables: lesquels en bonne conscience il ne pouuoit dissimuler, & se retenir de les faire voir au monde. Que le Nonce auoit vsé d'ingenuité à confesser qu'il n'entendoit point la Theologie: ce qui de vrai aussi paroissoit assez par les raisons par lui alleguées: attendu que sa doctrine ne pouuoit estre appelée nouuelle, sinon par personne, qui crust que Christ, les Apostres, & les Saints Peres ayent vescu, comme font au temps present le Pape, les Cardinaux, & les Euesques. Et que des seditions suruenues en Allemagne ne se peut former argument contre sa doctrine, sinon par personne qui n'ait point lû les Saintes Escritures, & qui ne sache, que telle est la proprieté de la parole de Dieu, & de l'Euangile, que là ou il est presché il excite tumultes & troubles, iusques á separer le pere d'auec le fils. Que c'est là sa vertu, qu'à qui le reçoit, il donne la vie: á qui le reiette, il est cause de plus grande condannation. Il adiousta, que c'estoit là le plus vniuersel vice de ceux de Rome, de vouloir establir & affermir l'Eglise par maximes, & forme de gouuernement tirés de la raison humaine, comme si c'estoit vn Estat temporel. Que c'estoit là cete sapience, laquelle S. Paul dit estre folie deuant Dieu: comme á l'opposite, ne faire nul estat des raisons politiques, par lesquelles Rome se gouuerne, ains s'arrester & confier aux promesses de Dieu, & remettre á lui seul la cõduite des affaires de l'Eglise, estoit cete folie humaine qui est sapience diuine. Que de faire reussir le Concile au bien & profit de l'Eglise, n'estoit point au pouuoir de Luther, mais de celui qui lui pouuoit laisser sa liberté, afin que l'Esprit de Dieu y preside, & le conduise, & que la Ste. Escriture y soit la reigle de toutes deliberations, sans y apporter interests, vsurpations, & artifices humains: & que quand cela arriueroit, de son costé aussi il y apporteroit toute sincerité & charité Chrestienne, non pour obliger á soi le Pape, ni autres: ains pour le seruice de Christ, & pour la paix & liberté de l'Eglise. Mais qu'il ne peut esperer de voir vn si grand bien, pendant qu'on ne voit point l'ire de Dieu appaisée, par vne serieuse repentence, & conuersion de l'hypocrisie, qu'on ne pouuoit faire grand fondement sur l'assemblée composée d'hommes lettrés & sauans: attendu que, pẽdant que l'ire de Dieu est allumée, il n'y a erreur si absurde & desraisonnable, que Satan ne persuade, & plus encor á ces grands Sages, qui s'estiment tant sauoir, lesquels il plait á Dieu de confondre. Que de Rome il ne peut receuoir chose aucune compatible auec l'Euangile: & qu'il ne s'esmouuoit point par les exemples d'Æneas Syluius, ou de Bessarion: pource qu'il ne fait aucune estime de ces splendeurs tenebreuses: & quand ores il voudroit exalter soimesme, il pourroit auec verité alleguer le dire facetieux d'Erasme, Que Luther poure & chetif, enrichit plusieurs: que lui Nonce sauoit tres-bien, pour n'aller gueres loin, qu'au mois de Mai prochainement passé lui Luther auoit eu grand part en la creation du Cardinal de Rochester, & auoit esté l'vnique cause de celle de Schomberg. Que si au premier la vie a esté tost a-

pres ostée, cela se doit imputer à la diuine prouidẽce. Vergere ne pût fleschir Luther à relascher d'aucun point sa fermeté: lequel disoit d'estre autant & plus asseuré de sa doctrine, que s'il la voyoit de ses propres yeux: & qu'auant qu'il abãdonnast sa creãce, le Nonce, voire mesme le Pape, l'embrasseroyẽt. 1535.

Vergere, selon le mandement du Pape, essaya aussi les autres prescheurs à Vvittemberg, & en autres lieux, en son voyage: mais n'y trouua aucune disposition conforme à ses desirs & desseins: ains roide & inflexible fermeté en tous ceux qui estoyent de quelque consideration: & quant aux autres, qui se seroyent accommodés, il les trouua de si peu de mise, & si rencheris & pretendans si haut, qu'ils ne faisoyent point pour lui.

le mesmes per l - il sa peine auec les autres prescheurs.

Mais les protestans, ayans entendu la proposition de Vergere, assemblés à Smalcald, en nombre de quinze Princes, & de trente Villes, firent respon-se, Que ia en plusieurs Dietes ils auoyent declaré leur volonté & intention sur le fait du Concile, & nommément, deux ans auparauant, au Nonce du Pape Clement, & à l'Ambassadeur de l'Empereur: en laquelle ils persistoyent encor: desirans vn Concile legitime, tel qu'ils sauoyent tres-bien que toutes gens de bien requeroyent, auquel ils estoyent tous prests d'aller, & de comparoir, ainsi qu'il auoit esté par plusieurs fois arresté és Dietes Imperiales. Et quant à ce que le Pape l'auoit assigné à Mantouë, ils esperoyent que l'Empereur ne se departiroit point des Arrests des Dietes, & des promesses qu'il leur auoit tant de fois reiterée, Que le Concile se tiendroit en Allemagne: en laquelle ils ne pouuoyent voir qu'il y eust aucune apparence de danger: attendu que tous les Princes & Villes obeissent à l'Empereur, & sont si bien polices, que les estrangers n'y reçoiuent que toute courtoisie, & bon traitement. Et qu'ils ne pouuoyent comprendre quelle asseurance le Pape pouuoit donner à ceux qui se transporteroyent à son Concile: sur tout iettant l'œil sur les choses aduenues au siecle passé. Que la Chrestienté a besoin d'vn Concile saint, & libre, & qu'à vn tel ils ont appellé. Et quant à ce que le Pape propose, qu'on ne parle point auant main de la procedure, & forme à y tenir, celà ne signifie autre chose, sinon qu'il n'y ait point de liberté, ains que tout se rapporte au pouuoir du Pape: lequel ayant desia tant de fois condanné leur Religion, si au Concile il sied encores comme iuge, icelui ne sera point libre. Que le Concile n'est point vn tribunal du Pape, ne des Prestres seuls, ains de tous les ordres de l'Eglise, & mesmes des seculiers. Que de vouloir preferer le pouuoir du Pape à l'authorité de toute l'Eglise, c'est vne opinion inique, & pleine de tyrannie: & veu que le Pape, qui n'est qu'vne partie en ce proces, maintient les opinions des siens, mesmes par cruels Edits, la raison veut que ce soyent les Princes, qui ordonnent de la procedure & forme de l'action.

les Protestans en corps respondent à Vergere, persistans en leurs premieres propositiõs, & reiettãs toutes celles du Pape,

A cete mesme Assemblée de Smalcald enuoyerent leurs Ambassadeurs les Rois de Frãce, & d'Angleterre. Celui de France fit proposer, Que François Sforce, Duc de Milan, estant decedé, il auoit dessein de faire la guerre en Italie. Et les requeroit de n'accepter lieu pour la celebration du Cõcile, sans le sceu & conseil de lui, & du Roi d'Angleterre: promettant qu'eux aussi de leur part n'en accepteroyent aucun sans eux. Le Roy d'Angleterre leur fit en outre entẽdre, qu'ils prinssent biẽ garde qu'on ne fist vn Concile, auquel, en lieu de corriger les abus, on vinst de plus fort à establir la domination du Pape, & les requit qu'ils approuuassent son diuorce. D'autre part eux proposerent, que le Roi receust la Confession d'Augsbourg. Mais ces choses, traitées en plusieurs Dietes & Assemblées, n'eurent aucune conclusion.

& sont secondés des aduis conformes des Rois de France, & d'Angleterre.

Or Vergere, au cõmencement de l'an mil cinq cens trentesix, retourna au Pape, pour lui faire le rapport de sa legation: qui portoit en somme, Que les Protestans ne receuroyent aucun Concile, qui ne fust libre, en lieu opportun, & dans les confins de l'Empire: se fondans sur les promesses de l'Empereur: & que, quant à Luther, & à ses autres complices, il n'y auoit aucune esperance, & qu'on ne pouuoit penser à autre chose, qu'à les opprimer à force d'armes. Vergere fut recõpensé de l'Euesché de Cap d'Istrie, sa patrie

Vergere retourne au Pape, & lui fait sa relatiõ, qu'il n'y auoit aucun espoir cõtre les

1536. Lutheriens, que par armes: est enuoyé à l'Empereur pour lui signifier le mesme: le Pape & l'Empereur s'entreuoyẽt, & le Pape le pousse à la guerre,

& fut par le Pape enuoyé à Naples, pour faire le mesme rapport à l'Empereur, lequel, apres sa victoire d'Afrique, estoit passé en ce royaume-là, pour mettre ordre aux affaires d'icelui. L'Empereur, ayant entendu la relation du Nonce, passa à Rome: & eut de tres-estroites conferences auec le Pape, sur les affaires d'Italie, & sur les moyens de pacifier l'Allemagne.

Le Pape lui remonstra qu'il n'y en auoit point d'autre que la guerre, suiuant le conseil de Vergere. Mais l'Empereur, qui ne voyoit point le temps à point, pour tirer de la guerre le fruit qu'on lui persuadoit: d'ailleurs se voyoit engagé en Italie, dont il ne se pouuoit desmesler, sinon en quittant le Duché de Milan, lequel il auoit totalement arresté de s'approprier, butant principalement à cela en toutes ses actions; allegoit pour desfaite & cause de dilation, Qu'il estoit en ce temps là plus necessaire de defendre Milan des François. D'autre coste le Pape, qui auoit toutes ses pensées tournées à faire choir cet estat là és mains d'vn Italien, & qui pour cet esgard proposoit la guerre d'Allemagne, non tant pour l'oppression des Lutheriens, comme il disoit en public, que pour diuertir l'Empereur de l'inuasion de Milan, ce qui estoit son intention principale, quoi que secrete; repliquoit à l'Empereur, qu'auec les Venitiens il esperoit par armes & par negotiations plus aisément faire deporter le Roi de France de Milan, que si Sa Maiesté Imperiale s'en mesloit.

& l'Empereur simule d'adherer à cet aduis, mais requiert l'intimation du Concile,

Mais l'Empereur, ayant penetré l'intime pensée du Pape, par egale & reciproque dissimulation, fit semblant d'estre gaigné, & tout porté à la guerre d'Allemagne: seulement remonstroit, que, pour n'esmouuoir tout le mõde contre soi, il en faloit bien iustifier la cause, & par l'intimation du Concile demonstrer qu'il auoit essayé tout autre moyen, auant que venir aux armes. Le Pape n'auoit point autrement à desplaisir, que ne pouuant en fin eschaper d'intimer le Concile, cela se fist en vn temps que toute l'Italie s'en alloit embrasée de guerres, par l'enuahissement & occupation recente de la Sauoye & du Piemont par les François: dont le Pape auroit vn tres-specieux pretexte d'enuironner le Concile d'armes, sous couleur de garde, & protection. Et pourtant monstra d'agréer ladite intimation; à tel si toutesfois, que telles conditions fussent establies, qui ne derogeassent point à l'authorite, & à la reputation du S. Siege.

qui lui estoit aduãtageux:

L'Empereur, à l'occasion de la victoire d'Afrique, auoit le courage grandement esleué, & plein de vastes desseins, & esperoit dans le terme de deux ans, pour le plus, venir à chef de la guerre de Lombardie, & enserrer le Roi de France delà les monts, & puis vaquer aux affaires d'Allemagne sans empeschement. Il vouloit se seruir du Concile à deux fins: le premier à tenir en bride le Pape, pendant la guerre d'Italie: en cas que, selon la coustume des Papes, icelui eust pensé de se ioindre au parti de France, s'il aduenoit qu'il fust veincu, pour faire contrepoids au victorieux: l'autre, à reduire l'Allemagne à son obeissance, à quoi il butoit: car pour la Papale, ce luy estoit chose accessoire. Le lieu de Mantouë lui agreoit: au demeurant, ne se soucioit pas beaucoup quelles conditions le Pape y apposeroit: d'autant que, quand le Concile seroit assemblé, il croyoit y pouuoir changer ce qui lui plairoit. Et pourtant conclut, d'estre content de toutes conditions, pourueu seulement que le Concile se tinst: allegant qu'il esperoit de persuader finalement à toute l'Allemagne, ou du moins à la plus grande partie, d'y consentir. Parquoi la deliberation en fut arrestée par le Pape, ensemble tout le College des Cardinaux.

en sollicite la Bulle,

L'Empereur entreuint au Consistoire public, tenu le vinthuitieme Auril, & remercia le Pape, & le College, de ce que promptement & facilement ils auoyent arresté la conuocation du Concile general: & les requit en suite, que la Bulle en fust expediée auant son depart de Rome, afin qu'il pust pouruoir au demeurant.

qui apres grande consultation,

Icelle ne pûst estre couchée si tost: d'autant qu'il y escheoit grande consideration, pour y inserer paroles à propos, lesquelles donnassent autant

qu'il se pouuoit de bonne esperance de liberté, & cependant ne portassent aucun preiudice à l'authorité Papale. A cela furent deputés six Cardinaux, & trois Euesques : & en fin fut expediée la Bulle, sous la date du douzieme Iuin, & fut publiée en Consistoire, & signée de tous les Cardinaux. La teneur en estoit telle. 1537.

Que dés l'entrée de son Pontificat, il n'auoit rien tant desiré, que de repurger d'heresies, & erreurs, l'Eglise, que Dieu auoit recommandée à son soin, & vigilance : & de restablir la discipline en son ancien estat : & que, n'ayant á cet effet trouué voye plus commode, que celle du Concile general, tousiours vsitée en semblables occasions, il en auoit plusieurs fois escrit à l'Empereur, & aux autres Rois : auec esperance, non seulement d'obtenir cete intention : mais aussi, de faire, qu'apres que les querelles des Princes Chrestiens seroyent appaisées, on entreprendroit la guerre contre les infideles, pour affranchir les Chrestiens de cete miserable seruitude, & mesme reduire à la foi les infideles. Et pourtant, par le plein pouuoir qu'il a de Dieu, auec l'approbation & consentement de ses freres les Cardinaux, il intime vn Concile general de toute la Chrestienté, pour le vintseptieme Mai, de l'année prochainement venante, mil cinq cens trentesept, en la ville de Mantouë, lieu abondant, & propre pour la tenue d'vn Concile. Et commande aux Euesques, & autres Prelats de quelque lieu qu'ils soyent, sous l'obligation de leur serment, & sous les peines ordonnées par les Saints Canons, & Decrets, qu'ils ayent à s'y rendre & trouuer au iour assigné. Prie l'Empereur, & le Roi de France & tous les autres Rois & Princes, pour l'amour de Iesus Christ, & pour le bien & salut de toute la Chrestienté, qu'il leur plaise y assister en personne : & en cas qu'ils ne puissent, y deputer Ambassades honorables, auec ample pouuoir, selon que l'Empereur, & le Roi de France, & les autres Princes Chrestiens, ont plusieurs fois promis à Clemẽt, & à lui. Et aussi, qu'ils facent que les Prelats de leurs royaumes & estats y aillent, & y demeurent iusques à la fin, pour y determiner ce qui sera conuenable pour la reformation de l'Eglise, extirpation des heresies, & entreprise de la guerre contre les infideles.

est publiée: en laquelle iceluy est intimé à Mantoue:

Le Pape publia aussi vne autre Bulle, pour purger, comme il disoit, de tous vices & defauts, la ville de Rome, Chef de toute la Chrestienté, & Maistresse de la doctrine, des mœurs, & de la discipline : afin, qu'ayant nettoyé sa propre maison, plus aisement il pust nettoyer les autres. Et ne pouuant vaquer á cela suffisamment, il deputa à cet effet les Cardinaux d'Ostie, S. Seuerin, Ginuce, & Simonete : commandant à tous, sous grieues peines, de leur rẽdre entiere obeissance. Ces Cardinaux, ensemble quelques autres Prelats, aussi deputés par le Pape, se mirent tout á l'instant à traiter de la reformation de la Penitencerie, Daterie, & des mœurs des Courtisans : mais pour tout cela, chose aucune n'en fut mise en effet. Or, quant à l'intimation du Concile, elle sembla à tous esprits, quoi que mediocres, faite hors de saison, en vn temps, auquel, entre l'Empereur & le Roi de France, estoyent allumées grosses guerres en Picardie, en Prouence, & en Piedmont.

ensemble vne autre de reformation de la Cour de Rome.

Les Protestans, ayans veu la Bulle, escriuirent à l'Empereur, Qu'ils ne voyoyent point encor quelle deuoit estre la forme & maniere de proceder du Concile, lequel ils auoyent tousiours requis saint, pieux, libre, & en Allemagne, & tel aussi leur auoit tousiours esté promis. Et pourtant qu'ils se fioyent, que l'Empereur pouruoirroit que leurs demandes seroyent exaucées, & sa promesse accomplie.

Les Protestans ne se contentent point de la Bulle du Pape.

Mais l'Empereur, au commencement de l'année ensuiuante, mil cinq cens trentesept, enuoya Mathias Held, son Vicechancelier, aux Protestans, pour les exorter à accepter le Concile, lequel par son si grand trauail auoit esté cõuoqué, & auquel il faisoit estat de se trouuer en personne, sinon qu'il entreuinst quelque grand empeschement de guerre, qui l'obligeast à estre ailleurs : il leur ramentut qu'ils auoyent appelé au Concile : & pourtant qu'il n'estoit nullement conuenable de changer maintenant d'aduis : &

l'Empereur les exhorte à y aquiescer.

1537. de refuser de s'assembler auec toutes les autres nations, qui en icelui ont mis toute l'esperance de la Reformation de l'Eglise. Quant au Pape, l'Empereur leur fit dire, Qu'il ne doutoit nullement, qu'il ne se gouuernast comme il appartient au principal Chef de l'Ordre Ecclesiastic : que s'ils ont quelque plaintif á faire contre lui, ils le pourront poursuiure dans le Concile modestement. Quant à la procedure, & forme, qu'il n'estoit point raisonnable qu'eux seuls voulussent donner loi à toutes les autres nations: qu'il faloit penser que leurs Theologiens n'estoyent pas seuls inspirés de Dieu, & entendus és choses sacrées, mais qu'il y en auoit aussi ailleurs, qui ne manquoyent point de sauoir, & de sainteté de vie. Quant au lieu, quoi qu'ils en ayent demandé vn en Allemagne, ils doiuent toutesfois considerer ce qui est commode aux autres nations. Que Mantouë est proche de l'Allemagne, abondante, & d'vne bonne & salubre temperature d'air, suiette à l'Empire, dont le Duc est feudataire : de sorte que le Pape n'y a aucun pouuoir : que si en outre ils desirent encores plus grandes seuretés, l'Empereur est tout prest de les leur bailler. Icelui parla aussi auec l'Electeur de Saxe á part, l'exortant d'enuoyer ses Ambassadeurs au Concile, sans exceptions, ni excuses, lesquelles ne pouuoyent produire autre chose qu'inconueniens.

mais en vain, plusieurs raisons que ils alleguent en leur responce à l'Empereur.

Les protestans firent leur responsе, sur ce point du Concile, Que par la lecture des lettres du Pape, ils voyoyent bien que le Pape, & Sa Maiesté Imperiale, n'auoyent point vne mesme pensée. Et reprenans les choses traitées auec Adrien, Clement, & Paul, conclurent qu'on voyoit clairement que tous les Papes n'auoyent qu'vn mesme but. Passerent puis apres á declarer les causes, pour lesquelles il n'estoit nullement raisonnable que le Pape fust iuge au Concile : ni aussi peu, ceux qui sont á son serment. Et quant au lieu assigné, outre ce qu'il estoit contre les Dietes Imperiales, il n'y auoit aucune seureté qui les y pust faire aller sans danger. Car, d'autant que le Pape a ses adherans par toute l'Italie, qui portent vne haine mortelle à la doctrine des Protestans, il y a eminent danger d'embuches, & de desseins secrets. Ioint que, n'estant point conuenable de traiter choses de si grande importance par procureurs, il faudroit que plusieurs Docteurs & Ministres de la parole de Dieu s'y transportassent en personne: & allans hors de l'Allemagne, ce seroit laisser beaucoup d'Eglises desertes. Mais encores, comment est-il possible qu'ils se sousmettent au iugement du Pape, qui ne bute à autre chose, qu'á extirper leur doctrine; laquelle il nomme Heresie, & & ne se peut contenir de le dire en toute ses Bulles, mesmes en celle, par laquelle il intime le Concile : & encor plus expressément en celle qu'il a faite, faignant de vouloir reformer la Cour de Rome, disant, D'auoir conuoqué le Concile, pour extirper l'heresie Lutheriene? De quoi aussi il donne assez de documens par les effets, procedant cruellement par supplices & tormens contre les poures innocens, qui adherent par conscience à icelle religion. Et comment pourront-ils actionner le Pape, & ses adherans, si lui mesme veut estre le Iuge? Qu'approuuer son Brief, n'estoit autre chose, que se soumettre à son iugement. Et pourtant qu'ils ont demandé vn Concile libre & Chrestien, non tant afin que tous y puissent parler en liberté, & que les Turcs & infideles en soyent exclus, que pour empescher que ceux qui sont ligués & obligés les vns aux autres par sermens, & pactions, n'y soyent iuges : ains que la parole de Dieu y preside, & decide toutes controuerses. Qu'ils sauent tresbien qu'il y a des gens de bien & de sauoir és autres nations : mais aussi sont-ils certains, que si l'excessiue puissance du Pape est refrenée, non seulement leurs Theologiens, mais aussi plusieurs autres, qui á present de crainte d'estre opprimés, se tiennent cachés, s'employeront courageusement à la reformation de l'Eglise. Qu'ils ne veulent point disputer de la situation & commodité de la ville Mantouë : mais bien dire, que la guerre estant en Italie, ils n'y peuuent estre sans ombrage. Quant au Duc d'icelle, suffit de dire, qu'il a vn frere Cardinal, des premiers de la Cour. Qu'en Allemagne il y a plusieurs villes, de non moindres commodités

que Man-

que Mantouë, esquelles fleurit l'equité & la iustice: & en Allemagne sont inconus & inouïs ces proditoires & scelerats moyens de rauir la vie aux hommes, qui sont tant communs & coustumiers en autres lieux. Qu'és Conciles anciens tousiours a esté principalement recherchée la seurte du lieu, laquelle toutesfois, ores que l'Empereur fust en personne au Concile, ne seroit suffisante: veu que tout le monde sait assez, que les Papes accordent bien aux Empereurs d'assister aux Consultations, mais reseruent cependant à eux seuls le pouuoir de determiner. Que chacun sait ce qui aduint au Concile de Constance à l'Empereur Sigismond, le saufconduit duquel fut violé, & lui contraint de receuoir vn si grand affront. Et pourtant prioyent l'Empereur de peser ces raisons. 1537.

En la mesme Diete s'estoit presenté l'Euesque d'Aix, enuoyé par le Pape, pour les conuier au Concile: mais il n'auança rien, & mesmes quelques vns des Princes refuserent totalement de l'escouter: & pour donner à conoistre leurs raisons à tout le monde, ils publierent & firent imprimer vn Manifeste, auquel principalement ils s'estudioyent de respondre à cete obiection, Qu'ils ne se vouloyent sousmettre a aucun iuge, qu'il mesprisoyent les autres nations, qu'ils refusoyent le souuerain tribunal de l'Eglise, qu'ils renouueloyent les heresies iadis condannées, qu'ils aymoyent les dissensions ciuiles, & que les choses qu'ils reprenoyent en la Cour de Rome n'estoyent que legeres, & tolerables. Ils alleguoyent les raisons, pour lesquelles il n'estoit conuenable que le Pape, ou seul, ou auec les siens, fust iuge: rapportoyent des exemples de plusieurs Conciles recusés par diuers des Saints Peres, & finalement employerent tous les Princes à leur defense, s'offrans que si en aucun temps estoit assemblé vn Concile legitime, ils defendroyent en icelui leur cause, & rendroyent raison de leurs actions.

& à vn Nonce du Pape par vn Manifeste,

Ils enuoyerent aussi vn Ambassadeur expres au Roi de France, pour l'informer particulierement des mesmes choses: lequel respondit, Que pour le fait du Concile, il estoit de mesme sentiment auec eux, de ne le point approuuer, sinon legitime, & en lieu de seurté: & les asseuroit aussi de la volonté conforme du Roi d'Escosse, son gendre.

le Roi de Frãce s'accorde auec eux au fait du Concile.

Le Duc de Mantouë accorda sa ville pour y tenir le Concile, pour gratifier le Pape, sans considerer plus auant: iugeant conformément à l'opinion commune, qu'il seroit impossible de conduire ce dessein à chef, à cause de la guerre qui estoit lors entre l'Empereur & le Roi de France, & de la repugnance de l'Allemagne, pour laquelle se tenoit le Concile. Mais, apres qu'il eut veu l'intimation, il commença à penser, comment il asseureroit sa ville. Et enuoya representer au Pape, qu'attendu le grand nombre de personnes qui aborderoyent au Concile, il estoit necessaire de mettre dans la ville grosse garnison, laquelle il entendoit ne dependre d'autre que de lui, & de ses commandemens, & cependant n'auoit moyen de l'entretenir du sien: & pourtant qu'il faloit, que Sa Sainteté lui fournist argent pour payer les soldats, s'il vouloit que le Concile se tinst en sa ville. Le Pape respondit, Que ce grand nombre ne seroit point de gens de guerre, ou faisans profession d'armes, mais d'Ecclesiastics, & gens de lettres: lesquels aisement seroyent contenus en leur deuoir par vn seul Magistrat, que lui Pape deputeroit pour rendre iustice, auec petit nombre de sergens, & de gardes: qu'vne garnison de soldats armés seroit de grand ombrage à tous, & peu seante au lieu d'vn Concile, qui doit n'auoir autre apparence, ni effets, que de paix & tranquillité. Et que quand mesmes il y auroit besoin d'armes pour la garde, il n'estoit nullement raisonnable qu'elles fussent en autres mains, que du Concile mesme, assauoir, du Pape, qui en est Chef. Le Duc, considerant que la Iurisdiction tire tousiours apres soi la souueraineté, repliqua, Que pour tout il ne vouloit point que la iustice fust administrée en sa ville par autres, que par ses officiers. Le Pape, personnage tres-prudent, à qui rarement il aduenoit d'ouïr responce non preueuë, demeura plein d'esbahissement: & respondit à l'homme du Duc, Qu'il n'auroit iamais cru, que son

le Duc de Mantouë propose des conditions au Pape, pour la seureté de sa ville;

1537. Maistre, Prince Italien, duquel la maison auoit receu tant de bienfaits du S. Siege, & qui auoit vn frere Cardinal, lui eust du refuser, ce qui ne lui auoit iamais esté debatu par aucun, & que toute loi, diuine, & humaine, lui donne, & que les Lutheriens mesme ne lui sauent denier, assauoir, d'estre iuge supreme des gens d'Eglise: ce que mesme le Duc ne querelle point à son Euesque, qui iuge des causes des Prestres à Mantouë. Qu'au Concile n'entreuiendroyent que personnes Ecclesiastiques, exemptes de la Cour seculiere, tant pour elles, que pour leurs familles: ce qui est tant euident, que tous les Docteurs aduouënt vnanimement, que mesmes les concubines des Prestres sont iusticiables de la Cour Ecclesiastique: & lui lui veut denier d'auoir vn Magistrat, qui pendant le Concile, rende iustice aux mesmes Ecclesiastics? Nonobstant tout cela, le Duc demeura ferme, tant à refuser au Pape iurisdiction en Mantouë, qu'à demander argent pour payer soldats. Ces conditions semblerent dures au Pape, &, comme il disoit, contraires aux anciennes coustumes, & indignes du S. Siege, & de la liberté Ecclesiastique: & pourtant il refusa d'y acquiescer, & delibera de ne plus vouloir Concile à Mantouë, se ressouuenant fort bien de ce qui estoit aduenu à Iean vinttroisieme, tenant Concile en lieu, ou il n'estoit pas le plus fort: & se resolut à surseoir le Concile: & s'excusa par vne Bulle publiée, en laquelle en somme il representoit, Que, quoi que ce fust à son grand regret, il estoit contraint d'assigner vn autre lieu pour la tenue du Concile: ce qu'il supportoit en patience, puis que cela aduenoit par la faute d'autrui, & non par la sienne: & que, ne pouuant ainsi à l'improuiste se resoudre d'vn autre lieu à propos, il surseoit & differoit la celebration du Concile, iusques au premier Nouembre de la mesme année.

lesquelles le Pape ne voulant admettre.

Le Roi d'Angleterre publia en ce mesme temps vn Manifeste, en son nom, & de la noblesse de son Royaume, contre la conuocation faite par le Pape, comme par personne, qui n'en a le pouuoir: & en temps de guerre allumée en Italie, & en lieu mal asseuré: adioustant, qu'il desire bien vn Concile Chrestien, mais qu'à celui du Pape, il n'y ira nullement, & n'y enuoyera ambassade aucune, n'ayant que faire de l'Euesque de Rome, ne de tous ses edits, non plus que de ceux de quelque autre Euesque du commun: que iadis les Conciles estoyent conuoqués par authorité des Rois: & que tant plus doit estre ramenée cete coustume à present, qu'on traite d'accuser les defauts & abus de la Cour du Pape: que c'estoit chose assez coustumiere aux Papes de manquer de foi: ce qui à lui estoit plus considerable & à apprehender, pour la haine capitale qu'il auoit excitée contre soi en abolissant en son royaume la domination du Pape, & la cense qui lui estoit payée. Que de ietter la coulpe sur le Duc de Mantouë, pource qu'il ne vouloit receuoir tant de gens en sa ville sans garnison, n'est autre que se mocquer du monde: comme aussi de differer le Concile iusqu'au mois de Nouembre, & cependant ne designer aucun lieu, auquel il soit celebré. Car, si le Pape en choisit aucun, sans doute il en prendra vn de ses Estats, ou de quelque autre Prince sien obligé. Et pourtant que, veu que nul homme de sens ne pouuoit esperer d'obtenir vn vrai Concile, le plus expedient estoit que chasque Prince corrigeast & reformast la Religion chez soi. Et pour conclusion dit, que, si aucun lui monstroit autre voye meilleure, il ne la reietteroit point.

le Concile est sursis par vne Bulle Papale, contre laquelle le Roi d'Angleterre publie vn manifeste.

En Italie aussi on estoit fort porté à interpreter sinistrement les actions du Pape: & disoit-on, librement, que, quoi qu'il reiettast la faute sur le Duc de Mantouë, de lui seul toutesfois procedoit tout l'empeschement de la tenue du Concile: & que de ce estoit signe euident, qu'au mesme temps il auoit publié la Bulle de la Reformation de la Cour, & en auoit baillé la charge à quatre Cardinaux, à quoi n'y auoit point d'opposition du Duc, ne d'autres, ains que le tout estoit en son pouuoir, & cependant on n'en parloit plus; comme aussi le mesme affaire proposé par lui incontient apres son assomption au Pontificat, estoit demeuré en silence & surseance trois ans durant. Pour obuier à ces blasmes, & diffames, le Pape delibera de repren-

le Pape par les reproches qu'il eut de ses actions, commet la reformation de sa Cour, & en remet l'affaire à neuf Prelats.

dre en main cet affaire, reformant tout premier soi mesme, les Cardinaux, 1537.
& la Cour : afin de se purger de tous reproches, & des sinistres interpretations de ses actions. Et à cet effet esleut quatre Cardinaux, & cinq autres Prelats ; tant estimés de lui que d'iceux il en crea quatre Cardinaux és années suiuantes : enioignant à tous neuf de ramasser tous les abus qui meritoyent reformation, & tout d'vne main adiouster les remedes, par lesquels aisément & promptement on les pourroit corriger, pour ramener toutes choses à vn bon reiglement. Ces Prelats firent ce recueil, selon le commandement du Pape, & le redigerent par escrit.

qui en dressent vn long escrit,

D'entrée ils representoyent, que la source & l'origine de tous les abus estoit la facilité des Papes à prester l'oreille aux flateurs, & à deroger aux lois, auec contrauention aux commandemens de Christ, de ne tirer profit des choses spirituelles. Puis, descendans aux particuliarités, ils marquoyent vintquatre abus en l'administration des choses Ecclesiastiques, & quatre au gouuernement special de Rome : ils touchoyent l'admission du Clergé aux saints ordres, la collation des Benefices, les pensions, les permutations, les regrets, les reserues, la pluralité des Benefices, les commandes, la residence, les exemptions, la deprauation des Religieux, l'ignorance des prescheurs, & confesseurs, la licence d'imprimer liures dannables, les lectures, le support des Apostats, les questeurs : puis, passans aux dispenses, touchoyent, en premier lieu, celle de marier personnes qui auoyent les saints ordres, la facilité de dispenser mariages en degrés defendus, les dispenses aux Simoniaques, la facilité d'ottroyer absolutions penitentielles, & indulgences, la dispense des vœux, la liberté de tester des biens d'Eglise, le changement des dernieres volontés, la tolerance des putains publiques, la nonchalance au gouuernement des hospitaux : & autres choses semblables, espluchées par le menu : exposant la nature des abus, les causes & origines d'iceux, les consequēces des maux qu'ils portent auec eux, & les moyens d'y remedier, & conseruer pour l'auenir le corps de la Cour en l'integrité de la vie Chrestienne. Oeuure digne d'estre luë, & qui meritoit d'estre inserée tout au long, si la longeur & prolixité ne l'eust defendu.

& l'affaire est debatu en Consistoire.

Le Pape, ayant receu cete relation de ces Prelats, la fit examiner à plusieurs Cardinaux, & puis proposa la matiere en Consistoire, pour en deliberer. Frere Nicolas Schomberg, Iacopin, Cardinal de S. Sixte, autrement nommé, de Capouë, par vn long discours monstra que le temps d'alors ne portoit de faire aucun reformation. Il mit en premier lieu en consideration la malice humaine, laquelle, quand vn mal lui est defendu, en trouue tousiours vn pire : & qu'il y a moins de mal de tolerer vn desordre tout conu, & lequel par son vsage & frequence ne cause aucun estonnement, que d'en encourir vn autre, lequel par sa nouueauté sera plus signalé & apparent, & par consequent donnera plus de suiet de reprehension. Ioint que, ce seroit donner aux Lutheriens matieres de se glorifier, d'auoir contraint le Pape à faire cete Reformation. Mais sur tout il remonstroit, que cela seroit vn commancement, non d'oster les abus seulement, mais aussi les bons vsages, & de mettre en plus grand danger la Religion. D'autant que, par la Reformation on viendroit, à confesser, que les choses, ausquelles on auroit remedié, auoyent esté meritoirement reprises par les Lutheriens: ce qui ne seroit autre chose, que fomenter toute leur Doctrine. A l'opposite Iean Pierre Carraffe, Cardinal Theatin, monstra que la reformation estoit necessaire : & que l'omettre estoit vne tres-grande offense de Dieu : & respondit que la reigle des actions Chrestienes portoit, Que, comme il ne faut faire aucun mal, afin que bien en aduiene : aussi, és choses qui sont du deuoir & de l'obligation, on ne doit laisser de faire aucun bien, par crainte qu'il en aduiene du mal. Les opinions furent diuerses, & en fin, apres plusieurs aduis dits & proposés, il fut conclu, Qu'on differeroit d'en parler iusques à vn autres temps : & le Pape commanda, que la remonstrance des Prelats fust tenue secrete. Mais le Cardinal Schomberg en enuoya vne copie en Allemagne,

& en fin differé & delaissé cōme desesperé.

1538. non sans le seu du Pape, comme on crut: afin qu'il parust qu'à Rome il y auoit quelque dessein, & mesmes effet de reformation. Cete copie enuoyée fut soudain imprimée, & publiée par toute l'Allemagne, & plusieurs aussi escriuirent à l'encontre en langue Allemande & Latine. Et cependant en Allemagne croissoit tousiours le nombre des Protestans, le Roi de Danemarck, & quelques Princes de la maison de Brandenbourg, estans entrés en leur association.

le Pape intime le Concile à Vincence, par vne nouuelle Bulle,

Le mois de Nouembre s'approchant, le Pape publia vne Bulle de conuocation de Concile en la ville de Vincence: & allegāt qu'à cause de la proximité de l'hyuer il estoit necessaire de prolonger le terme, il l'intima au premier Mai de l'année ensuiuante, mil cinq cens trentehuit, & deputa pour Legats en ce lieu là, trois Cardinaux, Laurens Bampege, Legat de Clement septieme en Allemagne, Iaques Simonete, & Ierome Aleandre, creés Cardinaux par lui mesme.

contre laquelle de nouueau le Roi d'Angleterre escrit.

Apres que cete Bulle fut sortie en lumiere, le Roi d'Angleterre publia vn autre Manifeste contre cete nouuelle conuocation, adressé a l'Empereur, & aux Rois & peuples Chrestiens, sous la date du huitieme Auril de la mesme année mil cinq cens trentehuit, lequel portoit, Que, ayant ia fait voir au monde les grandes & numereuses raisons qu'il auoit eués pour recuser le Concile, lequel le Pape auoit feint vouloir celebrer à Mantouë, & lequel puis apres il auoit prolongé, sans assignation d'aucun certain lieu, il ne lui sembloit point conuenable, toutes les fois que le Pape songeroit quelque nouueau moyen, de prendre la peine de protester, ou de recuser le Concile qu'il feroit semblant de vouloir celebrer. Et pourtant, qu'il entendoit que son presedent Manifeste iustifiast sa cause, & celle de son royaume, contre tous les attentats de Paul troisieme, & de tout autre Pape de Rome: & qu'encores il l'a voulu d'abondant confermer par ces presentes lettres, par lesquelles il desire d'estre excusé autant d'aller à Vincence, qu'à Mantouë: ores qu'il ne cede à aucun au desir d'vne publique & generale assemblée des Chrestiēs: pourueu que ce soit vn Concile general, libre, & saint, tel qu'il l'a figuré en sa protestation contre le Concile de Mantouë. Et, comme il n'y a chose plus sainte, qu'vne generale assemblée de Chrestiens, aussi n'y a-il rien qui puisse apporter plus de preiudice & detriment à la Religion, qu'vn Concile corrompu par auarice, interests particuliers, & desseins de maintenir erreurs. Qu'on l'appelloit Concile general, pource que tous Chrestiens y peuuent dire leurs aduis: & qu'on ne pouuoit nullement nommer general le Concile, auquel nul autre n'estoit ouï, que ceux qui auoyēt arresté de tenir tousiours en toutes choses le parti du Pape, & ou les mesmes estoyent, demandeurs, defendeurs, aduocats, & iuges. Qu'on pouuoit obiecter contre la Ville de Vincence les mesmes choses, qui auoyent en son autre Manifeste esté produites contre Mantouë. Et apres auoir brieuement repeté le contenu d'icelui, il dit, Si Friderich, Duc de Mantouë, n'a deferé à l'authorité du Pape, en lui accordāt sa ville en la maniere qu'il vouloit, quelle raison auons-nous de la tant priser, que nous allions au lieu ou il lui plaira? Si le Pape a le pouuoir de par Dieu d'appeller les Princes là ou il lui plaist, pourquoi ne l'a-il aussi de choisir le lieu qui lui plaist, & de se faire obeir? Si le Duc de Mantouë peut auec raison refuser le lieu choisi par le Pape, pourquoi ne pourrōt aussi les autres Rois & Princes refuser d'aller en icelui? Que si tous les Princes lui refusoyent leurs villes, ou seroit son pouuoir? Que seroit-ce, si tous se fussent mis en chemin, & estans arriués à Mantouë, se fussent trouués forclos par le Duc? Ce qui est aduenu à l'esgard de Mantouë, peut aussi aduenir à l'esgard de Vincence.

le Pape à Nice exhorte l'Empereur & le Roi de France, de

Les Legats, au temps assigné, se transporterent à Vincence, & en mesme temps le Pape alla à Nice de Prouence, pour entreuenir au pourparler de l'Empereur, & du Roi de France, lequel il auoit moyené, donnant la voix, que c'estoit seulement pour pacifier ces deux grand Princes: combien que son but principal fust de tirer le Duché de Milan en sa maison. En ce lieu-là

le Pape, entre autre choses, fit office auec tous deux qu'ils enuoyassent leurs 1538.
Ambassadeurs au Concile & qu'ils y fissent aller les Prelats, qu'ils auoyent
lors presentement à leur suite, & ordonnassent à ceux qui estoyent en leurs
estats, de se mettre en chemin. Quant à ce dernier, l'vn & l'autre s'en excusa, disant, Qu'il estoit necessaire de conferer tout premier auec les Prelats des necessités de leurs Eglises: & que d'enuoyer ceux qui estoyent là presens, il y auroit de la difficulté à leur persuader d'y aller seuls, sans auoir communiqué & pris conseil auec les autres. Le Pape se laissa si aisément contenter de cete response, qu'il fit douter laquelle il desiroit le plus, l'affirmatiue, ou la negatiue. Partant tout ce deuoir du Pape estant reussi sans effet, comme aussi tous les autres qu'il fit en cete Assemblée, il se partit de là, & estant de retour à Genes, receut de Vincence lettres des Legats, qui portoyent, Qu'ils se trouuoyent encores là tous seuls, sans aucun Prelat. Dont il les rapella, & par vne autre Bulle, en date du vinthuitieme Iuillet, il prolongea le terme du Concile, iusques à Pasques prochain. En cete année le Pape rompit la prudente patience, ou dissimulation, dont il auoit vsé enuers l'Angleterre par quatre années consecutiues: & fulmina vne terrible Bulle contre ce Roi-là, d'vne maniere qui n'auoit iamais esté pratiquée par ses deuanciers, & depuis n'a esté ensuiuie par ses successeurs. Et d'autant que cete fulmination eut son origine des manifestes publiés par le Roi contre le Concile intimé à Mātouë, & à Vicence, mon but requiert que i'en face mention. Ioint que pour l'intelligēce de plusieurs accidens, qui seront recités ci apres, il est necessaire de raconter ses succés auec toutes ses particularités.

Le Pape remet son Concile, en quoi il trouue de la difficulté:

le Pape irrité contre le Roi d'Angleterre, apres longue suspensiō d'vn foudre d'excommunication tout preparé, mais arresté par prudence,

Apres que le Roi d'Angleterre eut osté l'obeissance à l'Eglise Romaine, & se fut declaré Chef de l'Eglise Anglicane, en l'année mil cinq cens trente-quatre, comme il a esté dit en son lieu, le Pape Paul fut tout aussi tost sollicité à fulminer contre ce Roi: Par l'Empereur, pour ses propres interests: & par la Cour de Rome, pour l'esperance de racquerir par ce moyen l'Angleterre, ou la mettre tout en feu. Ce que lui, comme fort entendu aux affaires, iugeoit estre peu à propos: considerant que si les fulminations de ses predecesseurs n'auoyent iamais eu bonne issue, au temps mesmes qu'on leur deferoit toute creance, & reuerence, il estoit beaucoup moins à esperer qu'ils la dussent auoir, apres la publicatiō & reception d'vne doctrine qui les mesprisoit. Et tenoit pour acte de prudēce de tenir dans le fourreau vne espée, qui n'a autre trenchant, qu'en l'opinion de ceux contre lesquels on combat. Mais, apres qu'en l'année mil cinq cens trentecinq fut aduenue la decapitation du Cardinal de Rochester, les autres Cardinaux s'adresserent au Pape, lui remonstrans la grande ignominie qu'en receuoit leur ordre, qui estoit reputé sacré & inuiolable, & le dāger qu'il encouroit, si on laissoit prendre pied à cet exemple. Attendu que les Cardinaux defendent le Papat enuers tous les Princes en toute hardiesse, par la seureté qu'ils ont de leur vie: que si icelle leur estoit rauie, & on monstroit aux seculiers que les Cardinaux mesmes peuuent estre executés à mort, ils seroyent contraints de proceder auec trop de crainte. Toutesfois ni pour cela le Pape ne se departit point de sa resolution: mais trouua vn expedient mitoyen, qui iamais n'auoit esté vsité par aucun Pepe, qui estoit de hausser la main auec le foudre, & de menacer de le lascher, le retenant toutesfois en sa main: pensant par ce moyen contenter les Cardinaux, la Cour, & autres, & cependant ne mettre point en hazard la puissance Papale. Et pourtant il forma vn procés, & vne sentēce tres-rigoureuse contre ce Roi, sous la date du trentieme Aoust, de l'année mil cinq cens trentecinq, & tout ensemble en sursit la publication à son bō plaisir: promettant toutesfois que la Copie tōbast en mains de personnes, laquelle il sauoit bien la lui feroit tenir, & faisant courir bruit de la Bulle formée, & de la surseance d'icelle, auec quelque vent que bien tost, toute surseance leuée, il viēdroit à la publication: quoi qu'auec intentiō de n'y venir iamais. Et combien qu'il ne fust point hors d'esperance, que le Roi, ou de crainte du foudre preparé, ou par l'inclination de son peuple, ou par lassitude

1539. des supplices contre les desobeïssans à son decret, cederoit de soi mesme, ou y seroit porté & induit par l'entremise de l'Empereur, ou du Roi de France, en cas que, selon les occurrences des affaires du monde, il fust contraint de s'vnir auec l'vn d'eux: toutesfois la principale cause qui le porta à cela, fut pour ne faire paroistre la foiblesse de ses armes, & par ce moyen affermir & roidir de plus fort ce Roi en la separation. Mais au bout de trois ans, il se porta à changer d'aduis, pour les irritations, & indignités qu'il pretendoit receuoir sans cause de ce Roi, qui mettoit tousiours en lumiere quelques manifestes contre ses conuocations du Concile, & oppugnoit toutes ses actions, quoi que non butées à aucune siene particuliere offense: & tout nouuellement auoit actionné, cité, & condanné comme rebelle du Royaume, auec confiscation de biens, S. Thomas de Canturberi, lequel le Pape Alexandre III. auoit iadis canonizé, pour auoir esté mis à mort pour la defense de la liberté & de la puissance Ecclesiastique, dés l'année mil cent septent vn: dont encores on celebre la feste annuelle en l'Eglise Romaine. Et apres la condannation, auoit procedé à l'execution, faisant desterrer ses os, qui furent bruslés par la main de l'executeur de la haute iustice, & les cendres iettées en la riuiere: & mettant la main sur les tresors, ornemens, reuenus des Eglises qui lui estoyent dediées. Ce qui estoit auoir touché vn secret du Papat, beaucoup plus importãt que l'affaire du Concile. Ausquelles causes fut adiointe quelque esperance conceuë en l'entreueuë auec le Roi de France, que ce Roi là fourniroit secours & aide aux malcontens d'Angleterre, tout aussi tost qu'il seroit à deliure des guerres qu'il auoit auec l'Empereur. Donques le dixseptieme Decẽbre il lença le foudre forgé dés trois ans auparauant, ouurant la main qu'il auoit tenue si long temps en acte & posture de fulminer. Les causes allequées furent en substance, Le diuorce, l'obeissance abolie, la mort du Cardinal de Rochester, & la sentence contre S. Thomas. Les peines furent, pour lui, de la priuation du Royaume: & pour ses adherans, de tout ce qu'ils possedoyent: commandant aux suiets de ne lui plus obeïr, & aux estrangers de n'auoir aucun commerce en ce royaume, & à tous de se leuer en armes contre lui, & ceux de son perti, & les persecuter à outrance: leur exposant en proye les estats & les biens d'eux tous, & en seruitude leurs personnes.

le lance furieusement,

Mais les ligues, alliances, paix, traités, que l'Empereur, le Roi de France, & autres Princes Catholiques, firent de puis auec le Roi Henri d'Angleterre, monstrent assez en quelle estime fut tenu le Bref du Pape, & combien peu furent obserués ses commandemens.

mais sans effet:

Au commancement de l'année mil cinq cens trenteneuf, nouuelles querelles sourdirent en Allemagne pour la cause de la religion, & peut estre par personnes mal affectionnées, qui se seruoyent d'icelle pour pretexte: dont fut tenue vne Iournée à Francfort, à laquelle l'Empereur enuoya vn Commissaire: & là, apres vn long debat, par le consentement d'icelui il fut conclu le dixneuuieme Auril, de faire vne conference à Norembergle premier Aoust, pour traiter paisiblement & amiablement de la Religion: & qu'en icelle, outre les Docteurs, entreuiendroyent d'vne part & d'autre, personnes sages & prudentes, deputées de l'Empereur, du Roi Ferdinand, & des Princes, pour moderer la conference, & estre entremetteurs entre les parties: & que ce qui de commun consentement seroit arresté, seroit notifié à tous les Estats de l'Empire, & puis en la prochaine Diete ratifie par l'Empereur. Les Catholiques vouloyent, que le Pape fust recherché d'enuoyer aussi quelque personnage à cete Conference: mais les Protestans iugerent que cela estoit chose contraire à leur protestation, & pourtant ne fut point executé. La nouuelle de cete assemblée estant allé à Rome, le Pape en fut grandement offencé: tant pource qu'on entreprenoit de faire quelque traité de Religion en Allemagne, que pource que cela estoit au grãd preiudice de la reputation du Concile, intimé par lui, quoi qu'il se souciast bien peu qu'il se tinst: mais plus particulierement, pource qu'ayant esté

les troubles d'Allemagne croissent, on s'assemble à Francfort, & est proposé vn moyen de traité à l'amiable,

proposé d'y admettre vn deputé du Pape, son authorité en auoit puis apres esté totalement forclose. Et pourtant il expedia tout soudain l'Euesque de Montpulcian en Espagne, sur tout pour faire instance à l'Empereur de ne ratifier point les decrets d'icelle Diete, ains les casser, & annuller. 1539.

Ce Nonce eut vne longue & grande instruction, premierement de se plaindre grieuement des deportemens du commissaire de l'Empereur, qui estoit Iean Vvesa, Archeuesque de London en Danemark: lequel ayant oublié le serment qu'il auoit au S. Siege, & infinis bienfaits receus du Pape, & l'instruction qu'il auoit receuë de l'Empereur, auoit consenti aux demandes des Lutheriens, au preiudice du S. Siege, & au deshonneur de Sa Maiesté Imperiale. Qu'il auoit esté corrompu par presens & promesses, ayant receu de la ville d'Augsbourg vintcinq mil florins d'or, & du Roi de Dannemark, promesse de quatre mil florins annuels, sur les reuenus de son Archeuesché de London, qui lui auoit esté saisi. Qu'il minutoit de se marier, & quitter l'Eglise; dont aussi iamais il n'auoit voulu receuoir les saints ordres. Le Nonce eut aussi charge de remonstrer à l'Empereur, que s'il ratifioit les choses ottroyées par son Commissaire, il feroit paroistre qu'il n'estoit point vrai fils du S. Siege: & que tous les Princes Catholics d'Allemagne en faisoyent plainte, & esperoyent que Sa Maiesté ne les ratifieroit point. Il eut aussi commission de lui proposer autres siens propres interests touchant le Duché de Gueldres, & l'election du Roi des Romains, pour l'emouuoir d'auantage: & de lui ramenteuoir, qu'en supportant les Lutheriens en leurs erreurs, il ne pourroit pas pourtant disposer de l'Allemagne, comme le Commissaire Vvesa, & autres, lui figuroyent: car c'est vne chose meshui toute notoire, qu'on ne se peut asseurer de conseruer les Estats, là ou la Religion se perd, ou là ou deux Religions sont tolerées. Que cela c'est veu és Empereurs Orientaux, lesquels ayans secoüé l'obeissance enuers le Pape de Rome, Chef vniuersel de l'Eglise ont enfin perdu & forces & Estats. Que les fraudes des Lutheriens sont tout euidentes: qu'ils ont tousiours procedé malignement enuers Sa Maiesté, & que sous ombre de remettre la Religion en bon ordre, ils procurent autre chose que Religion. Que de cela rendoyent tesmoignage les Dietes de Spire de l'année mil cinq cens vintsix, celle de Noremberg de l'année mil cinq cens trentedeux, & celle de Caldau en Boheme de l'année mil cinq cens trentequatre, quand le Duc de Vvitemberg reconquit son Duché: ce qui monstra bien lors, que les mouuemens du Landgraue, & des Lutheriens, n'auoyent point esté pour cause de la Religion, mais pour enleuer cet estat là au Roi des Romains, Qu'il mist en consideration que, s'il s'accordoit auec les Lutheriens, les Princes Catholiques ne pourroyent souffrir vn tel desordre, que Sa Maiesté eust plus de pouuoir sur eux, que sur les Protestans; & partant penseroyent à de noueaux remedes. Qu'il y a plusieurs autres voyes licites & honnestes, par lesquelles on peut ranger l'Allemagne, & que Sa Sainteté est toute preste de l'assister de tout secours, selon la portée & qualité de ses forces. Et s'il plaist à Sa Maiesté y bien penser, elle trouuera que ces Articles ne peuuent estre approuués, que toute l'Allemagne ne se face Lutheriene; ce qui osteroit à elle mesme toute authorité: veu que leur secte renuerse toute superiorité, preschant sur toute chose la liberté, ains la licence. Qu'il representast à l'Empereur, qu'il seroit bon d'accroistre la Ligue Catholique, & d'oster les adherans aux Lutheriens, autant que faire se pourroit, enuoyant en Allemagne le plus d'argent qu'il seroit possible, pour en promettre, & mesmes distribuer par effet à ceux qui suiuroyent la Ligue Catholique. Et que, sous ombre du Turc, on enuoyast en ces quartiers là bon nombre de gens Italienes & Espagnoles, les entretenant és terres du Roi des Romains. Et que le Pape de sa part estoit resolu d'enuoyer quelque personnage aux Princes Catholiques, auec argent, pour en promettre, & gratifier ceux qui seront à propos pour ses desseins. Qu'il exortast l'Empereur de faire vn Edit semblable à celui que le Roi d'Angleterre auoit fait en son royaume,

Contredit par le Pape, que accuse grieuement à l'Empereur son Commissaire, & tous les Lutheriens, & l'anime contre eux.

1539. & mesmes fist dextrement semer le bruit, que Sa Maiesté traitoit auec ledit Roi, pour le ramener à l'obeissance du Pape. Le Pape bailla aussi charge audit Montpulcian, de se plaindre à l'Empereur, Que la Roine Marie, Gouuernante des Païs bas, sa sœur, prestoit faueur aux Lutheriens, & tenoit correspondance auec eux par enuoi de personnes expresses: que, quand on estoit apres à former la Ligue Catholique, elle auoit escrit à l'Electeur de Treues, qu'il n'y entrast point, & qu'ainsi ce saint œuure auoit esté rompu: qu'elle auoit empesché Monsieur de Lauaur, Ambassadeur du Roi de France, d'aller en Allemagne, pour consulter auec le Roi des Romains, & auec le Legat de Sa Sainteté, sur les affaires de la Religion. Que le Pape vouloit croire, que tout cela ne procedoit point de mauuaise volonté d'elle, mais du conseil de mauuais ministres.

& se plaint de la Gouuernante du Pays bas.

Le Roi Henri 8 d'Angleterre conferme la doctrine de l'Eglise Romaine en son royaume:

Or, pource que i'ay fait mention d'vn Edit du Roi d'Angleterre en matiere de Religion, il ne sera hors de propos, de representer en cet endroit, comme au mesme temps de la Diete de Francfort, Henri huitieme, soit qu'il crust de faire seruice à Dieu, ne permettant aucune innouation de Religion en son royaume, soit pour demonstrer constance en ce qu'il auoit escrit contre Luther, soit pour desmantir le Pape, qui en sa Bulle le chargeoit d'auoir publié vne doctrine heretique en son royaume: fit vn Edit public, par lequel il commandoit, Que par toute l'Angleterre on tinst & crust la reella presence du vrai & naturel corps & sang de Nostre Seigneur, sous les especes du pain & du vin, sans que la substance de ces elemens demeure apres la consecration: que sous l'vne & l'autre des especes Christ estoit contenu tout entier: que la communion du Calice n'estoit point necessaire: qu'il n'estoit loisible aux Prestres de se marier: que les Religieux, apres la profession, & vœu de chasteté, estoyent perpetuellement obligés à la garder, & viure au Conuent: que la Confession secrete & auriculaire, estoit non seulement vtile, mais aussi necessaires: la que celebration des Messes, mesmes priuées, estoit chose sainte, & commandoit qu'on la continuast en son royaume. Il interdit à tous de faire ou enseigner contre aucun de ces Articles, sous toutes les peines establies par les lois contre les heretiques. Et c'est bien merueille, que le Pape, qui peu de iours auparauant auoit horriblement fulmine contre ce Roi, fust contraint de louër ses actions, & le proposer pour exemple à imiter à l'Empereur. Ainsi auient-il que les propres interests font par fois louër, par fois aussi blasmer vne mesme personne.

le Pape irresolu sur le fait du Concile, apres grande deliberation,

Le Pape, apres auoir depesché Montpulcian, voyant que par la conuocation du Concile, & puis par la dilation du terme assigné, il ne faisoit qu'amuser & entretenir les personnes, & cependant perdoit beaucoup de sa reputation, iugea qu'il estoit necessaire de quitter cette procedure ambigue, laquelle à la longue pouuoit produire quelque mauuais effet: & resolut en soi mesme de se declarer vne fois, & sortir de ces perplexités & incertitudes. Parquoi il proposa en Consistoire, apres auoir fait vn narré de toute la suitte de cet affaire, qu'il estoit necessaire de faire vne stable & ferme resolution, ou en vne maniere, ou en vne autre. Et mit la matiere en consultation. Aucuns des Cardinaux, par desir de se deliurer de la crainte, qui tous les iours plus les alarmoit, n'approuuoyent point le terme de suspension, ou surseance: mais eussent desiré qu'on eust fait vne expresse Declaration, Que le Concile ne se tiendroit point, d'autant qu'il y auoit des empeschemens qu'on ne pouuoit surmonter, que tout premier n'eust esté faite & establie vne bonne paix entre les Princes: qui estoit vn moyen absolument necessaire, sans lequel on ne pouuoit esperer de le tenir. Mais les plus prudens balançoyent entre cete crainte, & vne autre, qu'on ne vinst à des Conciles nationaux, ou à d'autres remedes plus nuisibles pour eux, que le Concile general: & pourtant la plus grande partie se rangea à ce mesme aduis, de le suspendre & surseoir iusqu'au bon plaisir du Pape: considerans, qu'en cas qu'il ne trouuassent vtile pour eux de venir à l'effet, ils pouuoyent tousiours pretexer la dissention des Princes, ou quelque autre cause, pour

continuer

continuer la suspension: que si aussi se presentoit à la trauerse quelque danger de Concile National, ou de Conferences, ou d'autre chose, on y pourroit remedier, mettant en auant le Concile general, & assignant lieu & temps pour icelui: poursuiure puis apres le conseil, que le temps, & l'occasion donneroyent pour le tenir, ou non. Cet aduis fut embrassé, & fut formée vne Bulle sous la date du trezieme Iuin, par laquelle le Concile ia intimé, estoit suspendu iusqu'au bon plaisir du Pape, & du S. Siege. 1540.

par vne Bulle le suspend iusqu'à son bon plaisir.

Le Nonce Montpulcian, estant arriué en Espagne, executa ses commissions enuers l'Empereur; lequel, pour les causes alleguées par le Nonce, ou pour autres esgards particuliers, ne se declara point s'il vouloit assentir, ou dissentir la Conference assignée au mois d'Aoust à Noremberg. Mais puis apres, estant aduenue la mort de sa femme, & en suite le souleuant de Gand, & d'vne partie des Païs bas, il prit occasion de laisser la chose en suspens, pretendant affaires de plus grande importance. Et ainsi se passa toute l'année mil cinq cens trenteneuf.

Montpulcian n'effectue rien auec l'Empereur.

Quand ie me suis mis à escrire cete histoire, considerant les diuerses Conferences, ou intimées, ou tenues, pour composer les differens de la Religion, i'ai esté souuent en doute, si ie les deuois toutes mentionner: & auoi de grandes raisons pour & contre: mais, en fin, considerant, que i'auoi entrepris de representer toutes les causes & motifs du Consile de Trente, & que nulle conference, ou pourparler, n'auoit esté intimé, ou tenu, sinon pour empescher, diuertir, retarder: ou mesmes pour solliciter & haster le Concile: i'ai resolu en moi mesme de faire mention de toutes, & sur tout à cause du fruit qu'on peut recueillir de la conoissance des particularités notables, qui sont auenues en chacune d'icelles: comme notamment en celle qui fut ordonnée en l'année suiuante, mil cinq cens quarente: dont l'origine fut telle.

L'Empereur, pour appaiser les seditions susmentionnées, passant par la France, alla au Païs bas, ou son frere Ferdinand l'alla trouuer. Et l'vne des principales affaires dont ils confererent ensemble, fut de trouuer quelque expedient au fait de la Religion en Allemagne. Et apres que la chose eut esté exactement pesée & consultée au Conseil de l'Empereur, il sembloit que tous panchassent à tenir vne Conference sur cete matiere.

L'Empereur arriue au pays bas consulte de pacifier les differens de la Religion par vne cõference, puissãment dissuadée par le Legat Farnese,

Ce qui estant paruenu aux oreilles du Legat Farnese, qui estoit là, & auoit accompagné l'Empereur en ce voyage, (Cardinal ieune au dessous de vint ans, mais qui auoit aupres de soi plusieurs hommes d'estat & d'affaires, & entre autres Marceau Ceruin, Euesque de Nicastre, lequel apres fut crée Pape, & appellé Marceau deuxieme) il s'opposa à cete deliberation, remonstrant à l'Empereur, & Ferdinand, & à tous ceux du Conseil, que ia par plusieurs fois on auoit traité d'accord auec les Protestans, commençant dés la Diete d'Augsbourg, il y auoit dix ans passés: & que iamais on n'estoit pu venir à aucune conclusion: laquelle, quand mesmes elle auroit esté faite, & arrestée, seroit reüssie de nul effet: d'autant que les Protestans chagent tous les iours d'opinion, & ne se tienent à aucune certaine & asseurée doctrine, contreuenans mesmes à leur propre Confession d'Ausbourg: qu'il sont glissans, & s'eschapent comme anguilles: du commencement ils monstroyent de desirer seulement que les vices & abus fussent ostés: maintenant ils ne veulent plus de Papat corrigé, mais esteint, & le S. Siege exterminé, & toute iurisdiction Ecclesiastique abolie. Que si iamais ils furent insolens, ils le seroyent à cete heure, que la paix auec la France n'estoit point bien affermie, & le Turc menaçoit de pres la Hongrie. Qu'il ne faloit point penser de les pouuoir fleschir & desmouuoir de leurs opinions, attendu que les controuerses estoyent sur inumerables dogmes. Que de s'accorder auec tous, il estoit impossible, d'autant qu'ils sont diuisés en plusieurs sectes. Ioint que la plus grande partie d'entr'eux n'a autre but que d'enuahir le bien d'autrui, & despouiller l'Empereur de toute authorité. Qu'il estoit bien vrai, que la guerre instante du Turc conseilloit à faire quelque accord en la Religion: mais que cela ne se deuoit faire en Dietes particulieres, ou assemblées Na-

1540.

qui pour la rompre iette à la trauerse la semonce du Concile general,

tionnales: mais en vn Concile general, lequel promptement se pourroit intimer: d'autant qu'en fait de Religion, on ne doit faire aucun changement sans commun adueu & consentement de tous. Qu'il ne faloit pas auoir seulement esgard à l'Allemagne, mais aussi à la France, à l'Espagne, à l'Italie, & aux autres nations: sans l'aduis desquelles si l'Allemagne faisoit quelque changement, il en naistroit vne dangereuse separation de cete Prouince-là d'auec les autres. que c'est vne tres-ancienne coustume, depuis les Apostres, de terminer les differens par la seule voye du Concile: que tous les Rois, Princes, & gens de bien le desirent à present. Qu'à cet heure se peut aisément conclure la paix entre l'Empereur & le Roi de France, & puis tout promptement celebrer le Concile: & cependant tascher d'accroistre la Ligue Catholique d'Allemagne de nombre, & de puissance: ce qui fera, que les Protestans intimidés se soumettront au Concile, ou seront forcés par les Catholiques: & quand ce viendra au point de la necessité de resister au Turc, la Ligue Catholique estant puissante, on pourra mesmes contraindre les Protestans à y contribuer. Ce que quand mesmes il ne voudroyent faire, il estoit toutesfois necessaire de choisir de deux maux le moindre: & qu'il y auoit plus de mal d'offenser Dieu, abandonnant la cause de la Religion, que de manquer du secours d'vne partie d'vne Prouince. Sur tout, qu'il ne se peut aisément definir, lesquels sont les plus contraires à Christ, les Protestans ou les Turcs: attendu que ceux-ci ne tendent qu'à asseruir les corps, mais ceux-là & les corps & les ames tout ensemble. Tous les discours & propos du Cardinal, aboutissoyent à cete conclusion, Qu'il faloit conuoquer le Concile, & l'ouurir cete mesme année, & ne point traiter des matieres de Religion és Dietes d'Allemagne, ains trauailler à accroistre la Ligue Catholique, & faire la paix auec le Roi de France.

& exhorte aux moyens violens, & aux artifices:

mais nonobstant l'Empereur se resout au traité d'accord en vne Diete,

L'Empereur, apres longue deliberation, conclut de vouloir essayer la voye de la concorde: & ordonna qu'vne Diete se tiendroit en Allemagne, au lieu, que Ferdinand iugeroit le plus à propos: & conuia les Princes à s'y trouuer en personne, & promit seureté publique à tous. Le Cardinal Farnese, ayant ouï cete conclusion, faite à son desseu, se partit tout à l'instant, & passant par Paris, obtint du Roi de France vn rigoureux edit contre les heretiques, & Lutheriens, lequel fut publié en cete ville là, & puis fut executé par toute la France à toute rigueur.

assignée à Haghenau, là où apres plusieurs contestes,

En Allemagne la Diete fut assignée par Ferdinand à Haghenau, là ou se trouuerent plusieurs d'entre les prescheurs & Ministres Lutheriens, auec les Docteurs Catholiques. Et furent deputés moyenneurs & entremetteurs entre les parties, les Electeurs de Treues, & Palatin: ensemble le Duc Louïs de Bauieres, & Guillaume Euesque de Strasbourg. Les Protestans estans requis de presenter les chefs de la Doctrine controuerse, respondirent, Qu'il y auoit ia dix ans, qu'ils auoyent à Augsbourg presenté leur Confession de foi, & vne Apologie en defense d'icelle: qu'ils perseueroyent en cete mesme Doctrine, & estoyent prests d'en rendre raison à tous: & ne sachans ce qui en icelle estoit repris par leurs Aduersaires, ils n'auoyent autre à dire: mais attendoyent d'eux, ce qu'ils iugeoyent en icelle estre contraire à la verité: que procedant ainsi, on pouuoit venir à vne conference, & qu'en tel cas ils ne faudroyent de viser tousiours à la concorde. Les Catholiques les prirent à pied leue: & leur accordant ce qu'ils proposoyent, ils instoyent que les choses passées en icelle Diete d'Augsbourg fussent donc toutes approuués & receuës, & que l'Arrest prononcé au Recés fust conferme, & qu'on suiuist à auancer la forme de reconciliation esbauchée & commencée en icelle Diete. Les Protestans, reconoissans leur desauantage s'ils venoyent à suiure cete forme, & le preiudice que cet Arrest leur porteroit, instoyẽt pour vne nouuelle forme, mettant à quartier tous preiugés. D'autre costé les Catholiques demãdoyent, que, s'il faloit oster tous preiugés, les Protestans aussi de leur costé purgeassent les attentats, & que les biens occupés & saisis fussent restitués aux Eglises. Les Protestans repliquerent, Que les biens n'auoyent point esté saisis, ains par le restablissement & renouuel-

lement de la bonne doctrine, appliqués derechef aux legitimes & honnestes vsages, ausquels ils auoyent esté dediés en leur premiere institution, de laquelle les Ecclesiastics auoyent forligné: & pourtant, qu'il estoit necessaire de decider les points de Doctrine, premier que parler des biens. Mais l'estrif s'eschauffant, Ferdinand conclud, qu'on dressast vne nouuelle forme, sans preiudice d'aucun: & que les Docteurs des deux costés conferassent en nombre egal, & qu'il fust loisible au Pape d'y enuoyer ses Nonces, & que la Conference fust remise à commencer à Vvormes le vinthuitieme d'Octobre prochain, sous le bon plaisir de l'Empereur. Les Protestans accepterent cét Arrest, declarans, qu'ils ne repugnoyent point que les Nonces y entreuinssent: mais n'entendoyent pourtant qu'aucune primauté par là fust attribuee au Pape, ni authorité aux Nonces. 1540. *vne Conference de docteurs est assignee à Vvormes.*

L'Empereur ratifia l'Arrest, & ordonna l'assemblée, & deputa, pour son Commissaire en cete Conference, Granuele, lequel s'y transporta auec son fils Euesque d'Arras, & depuis Cardinal, & trois Theologiens Espagnols. Granuele fit l'entrée de l'action, par vn discours fort pieux, & propre à composer les differens. Peu de iours apres, arriua Thomas Campege, Euesque de Feltre, & Nonce du Pape. D'autant que le Pape, quoi qu'il vist bien que tout traité de Religion en Allemagne estoit pernicieux pour ses affaires, & pourtant eust fait toute diligence de rompre la dite Cőference, neantmoins estimoit qu'il y auoit moins de mal à l'auouër, qu'à la laisser tenir contre son vouloir. Le Nonce, suiuant l'instruction du Pape, pour son entrée fit ce discours, Que la tranquilité & le repos de l'Allemagne auoit tousiours esté affectionné & procuré par les Papes, & principalement par Paul troisieme: lequel à cét effet auoit intimé le Concile general à Vincence, quoi qu'il eust esté forcé de le differer en autre temps, pource que nul ne s'y estoit rendu: & á present auoit derechef l'intimer en lieu plus propre: & afin qu'en icelui les choses de la Religion fussent traitées auec fruit, il auoit ottroyé à l'Empereur, de tenir vne Conference en Allemagne, qui fust comme vn preparatif & prelude à la resolution du Cőcile: à laquelle il auoit deputé lui Nonce, pour y entreuenir, & y contribuer. Et pourtãt les prioit tous d'acheminer toutes choses à la concorde, promettant que le Pape se disposeroit à toutes choses possible, la pieté sauue. Vergere, Euesque de Cap d'Istrie, susnommé, y arriua aussi, & entreuint en qualité de deputé de France, pour mieux faire le seruice du Pape, lequel de vray l'y auoit enuoyé en son propre nom, cőme personnage fort versé en la cognoissance des humeurs de l'Allemagne. Icelui fit imprimer vne harangue, qui auoit pour suiet, La paix & l'vnité en l'Eglise: & pour but, de monstrer, que pour paruenir à icelle, le Concile National n'estoit point vn bon moyen. Il en distribua les copies à tous ceux qu'il pût, en intention de rompre cete Conference, qui auoit la semblance d'vn Concile National. On consuma beaucoup de temps à dőner forme à la Conference, tant à l'esgard du secret & silence, que des Docteurs, qui deuoient estre les Interlocuteurs: & n'y auoit point faute de gẽs, qui à dessein prolongeoyent le tẽps, induits par les instances & sollicitations du Nonce Cãpege, & par les secretes menees de Vergere. Finalement il fut ordonné, que de la part des Catholiques parleroit Ieã Eckius: & de celle des Protestãs, Philippe Melanthon: & que le suiet seroit du Peché originel. Pendãt que ces affaires passoient outre à Vvormes, le Nonce Papal, residant aupres de l'Empereur, ne cessoit de remonstrer à Sa Maiesté, que cete Conference estoit pour enfanter quelque grand Schisme, & pour faire deuenir Lutheriene toute l'Allemagne, & pour non seulemẽt oster l'obeissance au Pape, mais aussi affoiblir celle de l'Empereur mesmes. Remettoit sus les mesmes conceptions & raisons, que l'Euesque de Montpulcian auoit employees pour empescher la Conference ordőnee en la Diete de Francfort: & le Cardinal Farnese, pour rompre celle de Haghenau. En fin l'Empereur, ayant consideré ces raisons, & les aduis qu'il auoit d'Allemagne touchant les difficultés qui se presentoient: d'ailleurs, esperant de faire plus d'effet par sa presence, resolut que la Conference seroit arrestée sus bout. Et partant, apres que Eckius, & Melanthon, eurent conferé par trois diuers iours, le Colloque fut rompu

auec l'aueu de l'Empereur: le Pape y enuoye Cãpege, & Vergere, pour y assister, & maintenir, son authorité.

& cependãt la fait rompre par son Nonce pres de l'Empereur, qui à ce mesme but

1541. par lettres de l'Empereur, qui rappelloyent Granuele, & remettoyent le demeurant à la Diete à Regensbourg. Icelle se commẽça au mois de Mars, en l'année mil cinq cens quarante vn, & l'Empereur s'y trouua en personne, auec grande esperance de terminer tous les differens, & vnir l'Allemagne en vne mesme Religion: ayant pour cet effet prié le Pape d'y enuoyer vn Legat, personnage de sauoir & discretion, auec tres-ample pouuoir: de maniere qu'il ne fust point necessaire de recourir à Rome pour chose aucune: ains qu'on pûst determiner tout sur le champ ce que & la Diete, & le Legat, trouueroyent conuenable: disant, Que pour cela il auoit acquiescé aux grandes instances de son Nonce, de rompre la Conference de Vvormes.

Intime vne Diete à Regensbourg, où il se trouue en persõne.

Le Pape enuoya pour Legat Gaspar Contarin Cardinal, personnage reputé d'excellente preud'hommie & sauoir; & le fit encor accompagner par personnes bien instruites de tous les interests de la Cour, & par Notaires, qui dressassent actes authentiques de tout ce qui se diroit & traiteroit: & lui bailla charge, qu'en cas qu'il presentist qu'on traitast de faire chose aucune en diminution de l'authorité Papale, il arrestast tout court le traité, proposant le Concile general, vnique & vrai remede: & que si l'Empereur estoit contraint de condescendre en faueur des Protestans à quelque chose preiudiciable, il l'interdist, & empeschast par authorité Apostolique: que si mesmes elle estoit ia faite & passée, il la condannast, & la declarast nulle, & frustratoire, & se partist du lieu de la Diete, mais non de la compagnie de l'empereur.

& le Pape y enuoye Contarin pour Legat.

Dés que le Legat fut arriué à Regensbourg, la premiere chose qu'il eut à faire auec l'Empereur fut d'excuser le Pape, de ce qu'il ne lui auoit donné si ample & absolu pouuoir, comme Sa Maiesté desiroit. Premierement, d'autant qu'icelui est tellement attaché aux os du Pontificat, qu'il ne peut estre conferé à autre personne: en apres aussi, d'autant qu'on ne peut trouuer termes, ne clauses, par lesquelles le Pape puisse communiquer l'authorité de determiner les controuerses de la foi, attendu que le priuilege de ne pouuoir faillir est donné à la seule persõne du Pape, en ces paroles, I'ai prié pour toi, Pierre. Mais bien lui auoit Sa Sainteté donné plein pouuoir de conferer auec les Protestans, pourueu qu'ils admissent les principes: qui sont, la Primauté du S. Siege, ordonnée par Christ: & les Sacremens, en la façon qu'ils sont enseignés en l'Eglise Romaine, & les autres articles determinés en la Bulle de Leon: s'offrant és autres choses de donner tout contentement à l'Allemagne: mais aussi priāt Sa Maiesté de ne prester l'oreille à aucune ouuerture, laquelle ne pûst estre accordée à l'inseu des autres nations: pour euiter qu'il n'arriuast quelque d'angereuse diuision en la Chrestienté. Il est necessaire de specifier par le menu les choses qui se passerent en cete Diete. Car icelle fut la cause principale, qui induisit le Pape, non seulement à consentir, comme au parauant, mais aussi à faire tout effort que le Concile se tinst: & les Protestans à s'asseurer, que ni en Concile, ni en lieu ou entreuinst aucun ministre du Pape, ils ne pouuoyẽt esperer d'obtenir chose quelcõque.

La Diete cõmence, & l'Empereur propose la voye d'accord en la Religion par vne Cõference.

La premiere action se cõmença le cinquieme Auril, là ou au nom de l'Empereur il fut proposé, Que, voyant le Turc entré dans les entrailles de l'Allemagne, par la diuision des Estats de l'Empire, causée par les dissensions au fait de la Religion, il auoit tousiours cerché moyen de la pacifier: & qu'ayãt iugé la voye d'vn Cõcile general tres-propre, il estoit tout expres allé en Italie, pour en traiter auec Clement. Et ne l'ayant pû lors conduire à effet, il estoit encor vne autre fois depuis allé à Rome pour en traiter auec Paul, lequel s'y estoit monstré tres-prompt, & facile: mais la guerre ayant porté diuers empeschemens à l'execution, il auoit finalement assemblé cete Diete, & recerché le Pape d'y enuoyer vn Legat. Qu'à present il ne desire autre chose, sinon que quelque bon accord soit conclu & establi: & que d'vne part & d'autre soit elu vn petit nombre de personnages pieux, & sauans, lesquels conferent amiablement des choses controuerses, sans preiudice d'aucune des parties: & qu'apres cela ils proposent en la Diete les moyens d'accord, afin que le tout estant mis en deliberation auec le Legat, on puisse venir à la conclusion tant desirée. Il s'esleua incontinent vn debat entre les Catholiques & les Protestans, sur la forme d'eslire les acteurs de cete Conference.

Et pourtant l'Empereur, desirant qu'on fist quelque chose de bon, demanda & obtint des deux parties, qu'ils lui concedassent de nommer les personnes, & se fiassent qu'il ne feroit rien qui ne fust au benefice commun. Il eslut pour les Catholiques Iean Eckius, Iules Pflug, & Iean Groper: & pour les Protestans, Philippe Melanthon, Martin Bucer, & Iean Pistorius: lesquels il appela à soi, & auec paroles tresgraues les admonesta de bannir toutes passions, & ne viser qu'à la gloire de Dieu. Il ordonna pour moderateurs de la Conference Friderich, Prince Palatin, & Granuele: & leur adioignit quelques autres, qui y deuoyent entreuenir, afin que le tout passast auec plus de dignité & reuerence. Apres que le Colloque eut esté assemblé, Granuele produisit vn liure, lequel il disoit auoir esté, par quelques gens de bien & de sauoir, presenté à l'Empereur, cóme propre pour l'accord qui se deuoit faire: & que l'Empereur vouloit qu'ils le leussent, & l'examinassent: & qu'il leur seruist cõme de suiet & de theme de ce qu'ils deuoyẽt traiter: & que ce qui agreeroit à tous, fust confermé & approuué: ce qui desagreroit, fust corrigé: & là ou ils ne s'accorderoyent pas, qu'ils taschassent de venir à quelque appointemẽt. Le liure cõtenoit vintdeux articles: de la Creation de l'hõme, & de la Nature en sa premiere integrité, du Frãc arbitre, de la Cause du peché Originel, de la Iustification, de l'Eglise & de ses marques, de la Parole de Dieu, de la Penitence apres le peché, de l'Authorité de l'Eglise, de l'interpretation de l'Escriture, des Sacremẽs, du Sacremẽt de l'Ordre, du Baptesme, de la Confirmation, de la Penitence, du Mariage, de l'extreme Onction, de la Charité, de la Hierarchie Ecclesiastique, des Articles & doctrines determinées par l'Eglise, de l'vsage, administration, & ceremonies des Sacremens, de la Discipline Ecclesiastique, de la discipline du peuple. Icelui ayant esté lu, & examiné, quelques choses furẽt approuuées, autres corrigées par aduis cõmun, en autres ils ne purent conuenir: assauoir, au neufuieme article, de la puissance de l'Eglise: au quatorzieme, du Sacremẽt de la penitence: au dixhuitieme, de la Hierarchie: au dixneufuieme, des articles & doctrines determinées par l'Eglise: au vintvnieme, du Celibat. Es choses, esquelles il demeurerẽt apointés cõtraires, l'vne & l'autre des parties redigea sõ aduis par escrit.

dont lui mesme nõme les colateurs, *leur fait presenter pour suiet de la conference, vn certain liure de Cõcorde.* *dont quelques Articles sont receus, les autres demeurent en different:*

1541.

Cela ayant esté fait, l'Empereur porta en la seance de tous les Princes les articles accordés, & les opinions differentes des collocuteurs: recerchant l'aduis de tous, & proposant la reformation de l'Estat, tant politic, qu'Ecclesiastic. Les Euesques refuserent absolument le liure de Concorde, & toute l'actiõ du Colloque. Mais les autres Electeurs, & Princes Catholiques, amateurs de paix, ne consentant point en cela auec les Euesques, il fut arresté, Que l'Empereur, en qualité d'Auocat de l'Eglise, ensemble le Legat Apostolic, examineroit les choses accordées: &, s'il y auoit quelque chose obscure, la feroit expliquer: & puis, quant à celles, qui estoyẽt demeurées en controuerse, il moyenneroit auec les protestans, qu'ils conuinssent à quelque forme de concorde Chrestienne. L'Empereur confera le tout auec le Legat, & fit instance que l'Estat Ecclesiastic fust reformé. Le Legat, apres auoir meurement consideré toutes choses, donna vne respõce par escrit, aussi claire & nette, que les oracles anciẽs des Payens, en cete forme, Qu'ayant veu le liure presenté à l'Empereur, & les choses escrites par les deputés du Colloque, tant celles esquelles ils s'accordoyent ensemble, auec les apostilles de l'vne & de l'autre des deux parties; que les exceptions des Protestans, il lui sembloit, que, veu que les Protestans estoyent differents en aucuns articles du commun consentement de l'Eglise, esquels toutesfois il ne desesperoit point qu'auec l'aide de Dieu, ils ne dussent consentir, on ne deuoit passer plus outre à ordonner autre chose sur le demeurant: mais remettre le tout au Pape, ou au S. Siege: lequel, soit en Concile general, qui bien tost se tiendra, soit par autre voye, s'il escherra, les pourra determiner & decider selon la verité Catholique, auec l'esgard conuenable au temps, & à ce qui sera expedient pour la Chrestienté, & pour l'Allemagne particulierement.

le resultat de la conference estant porté en la Diete, il y a dissension, *& le Legãt pour son aduis, veut que le tout soit remis au Pape,*

Mais, quant à la reformation de l'estat Ecclesiastic, il s'y monstra fort prompt: & assembla en sa maison tous les Euesques, & leur fit vne longue ex-

& cependãt pour con-

1541. *uerture il entreprend quelque reformation du Clergé,* hortation. Premierement, pour la maniere de viure, qu'ils se gardassent de tout scandale, apparēce de luxe, d'auarice, & d'ambition. Et que pour leurs domestics, ils seussent, que d'iceux le peuple prend argument des mœurs de l'Euesque. Que pour bien prendre garde à leurs troupeaux, ils fissent leur demeure és lieux plus habités du Diocese, & qu'és autres ils eussent des fidelles surueillans: qu'ils visitassent les Dioceses, cōferassent les Benefices à gēs de bien, & suffisans, dispensassent les reuenus Episcopaux és necessités des poures, fuyant non seulement le luxe, mais aussi la splēdeur superflue: pourueussent de bons, sauans, & discrets prescheurs, non contentieux: procurassent que la ieunesse fust bien instruite, attendu qu'on voyoit que les Protestans par ce moyen tiroyent apres eux toute la Noblesse. Il redigea cete harangue par escrit, & la bailla à l'Empereur, aux Euesques, & aux Princes: ce qui donna occasion aux Protestans de taxer tant la response du Legat donnée à l'Empereur, que l'exhortation faite par lui aux Prelats: allegant, pour motif de leur action, que çet escrit-là ayant esté publié, s'ils s'en taisoyent, & le dissimuloyent, il sembleroit qu'ils l'aduoüassent. Aussi peu agrea aux Catholiques la response dudit Legat faite à l'Empereur, d'autant qu'il leur sembloit qu'il approuuast les choses appointées au Colloque. *mais n'agrée, ni aux uns, ni aux autres:*

l'Empereur propose la reception des Articles conuenus, iusqu'au Concile, L'Empereur exposa en Diete publique tout ce qui iusques alors auoit esté fait, & cōmuniqua les Escrits du Legat, & conclut, Que, apres auoir employé toutes les diligences possibles, il ne voyoit point qu'on pûst faire autre chose de plus, sinon de deliberer, si, sauf le Recés de la Diete d'Augsbourg, on deuoit receuoir les Articles appointés en cete Conferēce, comme Chrestiens, sans les mettre plus en dispute, du moins iusqu'au Concile general, qui se deuoit tenir bien tost, comme tel sembloit aussi estre l'aduis du Legat: ou, si le Concile ne se tenoit point, iusqu'à vne Diete, en laquelle toutes les controuerses de la Religion seroyent traitées & debatues à plein fonds.

les Princes seculiers l'admettent, Les Electeurs Catholiques respondirent, approuuant absolumēt pour bon & vtile, que les Articles appointés en la Conference fussent receus de tous, iusqu'au Concile, auquel de nouueau on les pourroit examiner: ou, au defaut d'icelui, en vn Concile National, ou en vne Diete. Et que cependant cela seruiroit pour acheminer vne plus parfaite composition és autres articles non appointés. Mais aussi, qu'ils prioyent Sa Maiesté de passer plus outre, & essayer s'il y auroit point d'esperance d'appointer autre chose de plus en icelle Diete: que si cela ne se pouuoit commodement, ils trouueroyent grandement bon, qu'on traitast auec le Pape, & moyennast, qu'au plustost en Allemagne fust assemblé vn Concile General, ou vn National, auec son adueu, pour establir parfaitement l'vnion. La mesme response firent aussi les Protestans, se declarans seulement, qu'ils desiroyent bien de tout leur cœur vn libre & Chrestien Concile en Allemagne: mais ne pouuoyent cōsentir à aucun, auquel le Pape & les siens eussent pouuoir de conoistre, & iuger les causes de la Religion. Mais les Euesques, ensemble quelque petit nombre d'autres Princes Cotholiques, respondirent autrement, Aduoüans en premier lieu, qu'en Allemagne, & autres nations, il y auoit plusieurs abus, sectes, & heresies, qui ne pouuoyent estre extirpées sans vn Concile general: mais adioustans, qu'ils ne pouuoyent consentir à aucun changement de religion, ceremonies, & obseruances, puis que le Legat offre le Concile dans peu de temps, & que Sa Maiesté en doit traiter auec Sa Sainteté: mais quand ores mesmes le Concile ne se pourroit tenir, ils prioyent le Pape, & l'Empereur, de vouloir assigner vn Concile National en Allemagne: que si encor ceci ne leur agreoit point, qu'on assemblast derechef vne Diete, pour extirper les erreurs. Et que quant à eux, ils estoyent tout resolus d'adherer à l'ancienne religion, ainsi qu'elle est comprise en l'Escriture sainte, és Cōciles, en la Doctrine des Peres, & aussi és Arrests Imperiaux, & sur tout en celui d'Augsboug. Qu'ils ne consentiront iamais à ce, que les Articles appointés en la Conference soyent receus, d'autant que d'iceux aucuns sont superflus, cōme les quatre premiers: & qu'en iceux il y a des façons de parler non conformes à l'vsage de l'Eglise: & outre cela, aucuns dogmes en partie dannables, en partie aussi dignes de moderation: & pource aussi que les Articles appoin- *mais les Euesques la reiettent, & requierent Concile, ou General, ou National:*

tés sont de moindres consequence, & les importans restent en debat: & en fin, pource que les Catholiques de la Conference auoyent trop cedé aux Protestans, à la grande lesion de la reputation du Souuerain Pontife, & des Estats Catholiques. Et pourtant concluoyent qu'il valoit beaucoup mieux laisser là les actes de la Conference, & differer tout ce qui appartenoit à la Religion iusqu'au Cõcile general, ou National, ou iusqu'à la Diete. A cete response des Catholiques donna occasion la proposition faite par l'Empereur, qui leurs sembloit fort auantageuse pour les Protestans; & la dissension qui s'estoit fourrée entre les Docteurs Catholiques de la Conference. 1541.

Mais le Legat, ayant entendu que l'Empereur l'auoit nommé pour consentent à l'establissement des Articles appointés, tant de crainte propre, que pousse par l'instance des Ecclesiastics de la Diete, alla à l'Empereur, & se plaignit à lui, Que sa response auoit esté sinistrement prise, & qu'il estoit chargé d'auoir consenti que les Articles appointés fussent tolerés iusqu'au Concile. Que son intention auoit esté, que rien ne fust resolu, mais qu'on renuoyast le tout au Pape: lequel en foi de bon Pasteur, & de Pontife vniuersel, promettoit de faire que le tout fust determiné par vn Concile general, ou par autre voye equiualente, sincerement, & sans passion: non precipitamment, mais meurement, ayant tousiours la visée au seruice de Dieu: selon qu'à ce mesme effet Sa Sainteté auoit dés le commancement de son Pontificat escrit lettres, & enuoyé Nonces aux Princes, pour celebrer le Concile, & puis l'auoit intimé, & auoit enuoyé ses Legats au lieu ordonné: que ce qu'il auoit supporté, que tant de fois en Allemagne on eust traité des affaires de la Religion, auec peu de respect à son authorité, à qui, sans plus, cela appartient, il l'auoit fait, d'autant que Sa Maiesté lui auoit donné intention, & promis, que cela se faisoit pour bonne fin: que c'estoit chose contre toute raison, que l'Allemagne voulust, au preiudice du S. Siege, s'attribuer ce qui appartient à toutes nations Chrestiennes. Et pourtant qu'il ne faloit plus abuser de la clemence du Pape, concluãt en vne Diete Imperiale ce qui appartient au Pape, & à l'Eglise vniuerselle: ains enuoyer le liure, & tous les actes de la Conference, ensemble les aduis & les opinions des deux parties, à Rome, & attendre de Sa Sainteté la deliberation. Non content de cela, le Legat publia vn troisieme escrit, duquel le cõtenu estoit, que l'escrit, lequel il auoit baillé à Sa Maiesté Imperiale sur le traité de la Conference, auoit esté diuersement interpreté: par aucuns, comme s'il eust consenti qu'on obseruast les Articles appointes iusqu'au Concile general: par autres, comme s'il eust remis au Pape, & iceux Articles, & tout le demeurant. Pourtant, afin qu'il ne demeurast aucun scrupule en cet affaire, il declare, Que son intention n'a esté de decider chose quelconque par son escrit, ne qu'aucun Article fust receu ou toleré iusqu'au Concile: & qu'encor moins à present le decidoit ou definissoit-il: mais qu'il a remis au Pape tout le traité, & tous les Articles d'icelui; comme encores il les lui remettoit. Et qu'ayant ia fait cete declaration de bouche à Sa Maiesté Imperiale, il la vouloit aussi faire à tout le monde par escrit.

le Legat s'explique là dessus, tendant au Concile general, plustost que au national, ou à la Diete.

Outre tout cela, considerant que les suffrages de tous les Princes Catholiques, mesmes des Ecclesiastics, s'accordoyent à requerir vn Concile National: à quoi il auoit tres-expres commandement du Pape de s'opposer, quand mesmes ils parleroyent de le tenir par authorité Papale, & auec l'interuention des Legats Apostolics: & de monstrer viuement combien cela seroit pernicieux au salut des ames, & iniurieux à l'authorité Papale, à laquelle par ce moyen seroit ostée la puissance, que Dieu lui a donnée, pour l'attribuer à vne nation: & de ramenteuoir à l'Empereur, cõbien lui mesme, estant à Boulogne, auoit detesté le Concile National, le reconoissant grandement preiudiciable à l'authorité Imperiale: attendu que les suiets, voyans qu'on leur ottroyoit de pouuoir changer les choses concernãtes la Religion prendroyent hardiesse de penser aussi à changer l'Estat: dont Sa Maiesté dés l'année mil cinq cens trentedeux n'auoit iamais voulu tenir Diete Imperiale en sa presence, pour ne donner occasion de demander Concile National:

qu'il impugne puissamment par vn escrit public.

1541. selon ces instructions, di-ie, le Cardinal fit de fort expres & instans offices auec l'Empereur, & chacun des Princes, pour rompre ce coup. Et en outre publia vn autre escrit, adressé aux Catholiques, auquel il disoit, Qu'il auoit diligemment consideré, combien il seroit preiudiciable que les controuerses de la foi fussent remises au Concile d'vne seule nation : & auoit estimé estre de son deuoir de les admonester, que totalement ils rayassent cete clause : attendu que c'estoit vne chose toute euidente, qu'en vn Concile National ne peuuent estre determinées les controuerses de la foi, estant chose qui regarde l'estat vniuersel de l'Eglise : & que tout ce qui en vn tel Concile seroit arresté, seroit nul, frustratoire, & vain. Que s'ils rayoyent cete clause, comme il vouloit croire qu'ils feroyent, le Pape, chef de l'Eglise, & de tous les Conciles, l'auroit singulierement á gré : sinon, le prendroit á souuerain desplaisir. D'autant que par ce moyen on ne pouuoit attendre que rengregement & accroissement de differens & troubles, au fait de la Religion, tant és autres nations, qu'en la noble prouince d'Allemagne. Qu'il n'auoit voulu omettre ce bon deuoir, pour obeïr aux instructions de Sa Sainteté, & pour satisfaire à la charge de sa Legation.

auquel respondent les Princes Catholiques, A cet escrit du Legat fut respondu par les Princes, Que lui mesmes auoit en main le pouuoir de remedier & obuier à tous inconueniens : moyennant enuers Sa Sainteté, que le Concile vniuersel fust intimé, & celebré sans plus de delai : qu'ainsi faisant, il leur osteroit toute occasion de Concile National : que c'est ce que requierent & desirent instamment tous les Estats de l'Empire. Mais aussi, en cas que le Concile vniuersel, tant de fois promis, & finalement par lui mesmes, ne vinst point á effet, l'euidente necessité de l'Allemagne requeroit que les controuerses fussent decidées en vn Concile National, ou en vne Diete Imperiale, auec l'assistance d'vn Legat Apostolic.

& les Protestans aussi, soustenans l'authorité des Conciles Nationaux, au defaut d'vn General : Les Theologiens Protestans respondirent aussi par vn long escrit, disans, Qu'il n'y auoit point de danger de plus grands troubles, voire d'aucun trouble, quand les controuerses de la Religion seront decidées selon la parole de Dieu, & que les abus tous manifestes seront corrigés selon la doctrine de l'Escriture sainte, & les authentiques & indubitables Canons de l'Eglise. Qu'és temps passés iamais n'a esté interdit aux Conciles Nationaux de determiner de la foi, veu que Christ a promis son assistance, quand mesmes il n'y auroit que deux ou trois assemblés en son Nom. Qu'il y a grand nombre de Conciles, non seulement Nationaux, mais mesmes de fort peu d'Euesques, lesquels ont decidé les Controuerses, & fait reiglemens sur les mœurs de l'Eglise, en Surie, Grece, Afrique, Italie, France, & Espagne : contre les erreurs de Paul Samosatenien, d'Arrius, des Donatistes, de Pelagius, & autres heretiques. Et que les decisions de ces Conciles ne se peuuent, sans impieté, apeller nulles, frustratoires, & vaines. Qu'il est vrai, qu'au Siege Romain autresfois auoit esté accordé, d'estre le premier : & à l'Euesque de Rome, d'auoir le premier rang, & quelque prerogatiue d'authorité entre les Patriarches : mais qu'il ne se trouuera en aucun Pere ancien, qu'il soit nommé Chef de l'Eglise, & des Conciles. Que Christ seul est le Chef de l'Eglise : Paul, Apollos, & Cefas, ne sont que ministres d'icelle. Que la pratique de Rome dés plusieurs siecles, & la tergiuersation á venir á vn Concile legitime, monstrent assez que c'est qu'on en peut attendre.

& l'Empereur fait le Recés de la Diete en mesme sens, laissant toutes choses en suspens & en leur estat iusques au Concile : L'Empereur, apres long debat, & examen, fit le Recés de la Diete, le vint-huitieme Iuillet, remettant toute l'action de la Conference au Concile general, ou au Synode National de l'Allemagne, ou bien à vne Diete de l'Empire. Et promit d'aller en Italie, & de traiter auec le Pape touchant le Concile : & qu'en cas qu'il ne le pûst obtenir ne General, ne National, il intimeroit dans le terme de dixhuit mois vne Diete de l'Empire, pour composer les affaires de la Religion, & moyenneroit que le Pape y enuoyast vn Legat. Et commanda au Protestans de ne receuoir nouueaux dogmes, fors les appointés : & aux Euesques, de reformer leurs Eglises. Il fit aussi inhibitions de demolir les Monasteres, saisir les biens d'Eglise, & solliciter aucun à changer de Reli-

de Religion. Et pour donner plus de contentement aux Protestans, il adiousta, Que, quant aux dogmes non encores conuenus, il ne leur en prescriuoit chose aucune: & quant aux Monasteres, qu'ils ne fussent point demolis, mais reduits à vne bonne & Chrestienne reformation: & que les biens d'Eglise ne fussent point saisis, mais laissés aux Ministres indifferemment, sans esgard à la diuersité de Religion: qu'on n'eust à solliciter aucun à changer de Religion, mais bien qu'on pust receuoir & admettre ceux qui de leur plein gré la voudroient changer. Il suspendit aussi le Recés d'Augsbourg: en ce qui concerne la Religion, & ses dependances, iusques à ce qu'au Concile, ou en vne Diete, les differens eussent esté decidés. 1541.

La Diete finie, l'Empereur passa en Italie, & à Luques s'aboucha auec le Pape sur le fait du Concile, & de la guerre contre les Turs: & demeurerent en cete conclusion, Que Sa Sainteté enuoyeroit vn Nonce en Allemagne, pour prendre resolution en l'vne & en l'autre affaire, en la Diete, qui se deuoit tenir, à Spire: au commencement de l'année prochaine, & que le Concile se tiendroit à Vincence, comme ia il auoit esté concerté. Le Pape signifia cete conclusion au Senat de Venise: lequel changea son precedent aduis, & pour diuers esgards ne trouua pas à propos, qu'vne si grande multitude abordast à cete ville-là: & qu'en icelle on traitast de la guerre contre les Turcs, comme pour certain il aduiendroit, soit en intention d'en venir reellement à l'execution, soit pour en faire monstre seulement. Et pourtant respondit, Qu'à cause de l'accord qu'ils auoient nouuellement fait auec le Turc, ils auoient maintenant autres considerations, & ne pouuoient persister en leur premiere deliberation: d'autant que Soliman prendroit ombrage, qu'ils ne procurassent de faire coniurer les Princes Chrestiens contre luy. Dont le Pape fut contraint de faire autre dessein. Mais le Cardinal Contarin souffrit de grandes calomnies en la Cour de Rome, où l'on auoit pris opinion qu'il eust quelque affection au party Lutherien: & ceux qui parloient le moins des fauorablement de luy, disoient, Qu'il ne s'estoit point opposé iusques où il faloit, & qu'il auoit mis en hazard l'authorite Papale. Le Pape aussi ne se tenoit point bien seruy de luy, quoy que le Cardinal Fregose le defendist à cor & à cry. Mais, quand il fut de retour au Pape, qui se trouuoit à Luques, attendant la venuë de l'Empereur, & eut rendu conte de sa legation, il luy donna plein contentement.

puis s'abouche auec le Pape sur ce suiet, & conuienent de tenir le Concile à Vincence: qui est refusée par les Veniciens:

& le Legat Contarin blasmé à Rome,

En cet estat d'affaires s'acheua l'année mil cinq cens quarante vn: & en l'année d'apres le Pape enuoya à la Diete de Spire, qui se tenoit en presence de Ferdinand: Iean Moron, Euesque de Modene: lequel, suyuant sa commission, exposa, Que quant au Concile, l'intention du Pape estoit la mesme, que par le passé: assauoir, qu'vne fois en fin le Concile se tinst: qu'il l'auoit sursis du consentement & adueu de l'Empereur, pour frayer au preallable quelque voye de concorde en Allemagne: mais que, voyant que tout l'essay en estoit reüssi vain, il retournoit à sa precedente deliberation, de ne plus differer la celebration. Mais, que de le tenir en Allemagne, il estoit impossible de leur complaire: d'autant qu'il s'y vouloit trouuer en personne, & son aage, & la longueur du voyage, & le changement d'air, tant different du sien naturel, l'empeschoient de se transporter en ce pays là, qui aussi de vray ne sembloit point commode pour les autres Nations: ioint qu'il y auoit grand subjet de craindre qu'en Allemagne les affaires ne se pourroient traiter sans troubles. Et pourtant il iugeoit plus à propos Ferrare, ou Boulogne, ou Plaisance, villes toutes grandes, & tres-commodes: & en cas que celles-là ne leur agreassent, il estoit bien content qu'il se tinst à Trente, ville qui est és frontieres d'Allemagne. Qu'il eust bien desiré le commencer à la Pentecoste, mais pour la brieueté du temps, il auoit prolongé iusques au treziesme d'Aoust. Prioit tous de vouloir s'y trouuer, & despoüillant toutes haines & animosités: traiter la cause de Dieu en sincerité. Ferdinand, & les Princes Catholiques, remercierent le Pape, disant: Que ne pouuans obtenir vn lieu propre en Allemagne, comme seroit Regensbourg, ou

en vne Diete de Spire le Pape offre le Concile;

en la ville de Trente;

1542. Coulogne, ils estoient contens de Trente. Mais les Protestans refuserent de consentir que l'intimation se fist par le Pape, ne que le lieu du Concile fust la ville de Trente. Ce qui fut cause qu'en cete Diete ne fut faite autre resolution sur le fait du Concile.

mais, quoy que les protestans le refusent,

Nonobstant cela, le Pape publia la Bulle de l'intimation, sous la date du vint-deuxiéme May de cete mesme année. En laquelle il exposoit, Que son desir auoit tousiours esté de pouruoir aux maux de Chrestienté: & qu'il auoit continuellement pensé aux remedes: & que, n'en trouuant aucun plus conuenable, que la tenuë du Concile, il auoit arresté de le conuoquer. Et, apres auoir fait mention de la premiere conuocation à Mantoue, & de la suspension d'icelle, puis de celle de Vincence, & de l'autre suspension faite à Genes: & finalement de celle qui auoit esté faite iusques au bon plaisir: il vint à declarer les raisons qui l'auoient mu à continuer la mesme suspension iusques alors, qui estoient, la guerre du Roy Ferdinand en Hongrie, la rebellion de Flandres contre l'Empereur, & les choses ensuyuies par la Diete de Regensbourg: attendant tousiours que le temps, ordonné de Dieu pour cét œuure, fust venu. Mais qu'en fin il auoit consideré, que tout temps est agreable à Dieu, quand il s'agit des choses saintes, & pourtant estoit resolu de n'attendre plus autre consentement de Princes: & puis qu'il ne pouuoit cheuir du lieu de Vincence, & desiroit pour le lieu donner contentement aux Allemans, lesquels il entendoit desirer la ville de Trente, quoy qu'à son aduis vn lieu plus au dedans de l'Italie eust esté plus propre, par charité paternelle il auoit ployé sa propre volonté à leurs demandes, & auoit choisi le lieu de Trente, pour y celebrer le Saint œcumenique Concile, à commencer le premier Nouembre prochainement venant: interposant cete espace, afin que son decret pust estre publié, & les Prelats eussent temps conuenable pour se pouuoir rendre au lieu assigné. Et pourtant, de l'authorité du Pere, du Fils, & du Saint Esprit: & des Apostres Pierre, & Paul, laquelle il exerce en terre, du consentement & conseil des Cardinaux, toute suspension leuée, il intime le Saint, œcumenique, & general Concile, en icelle ville de Trente, lieu commode, libre, & opportun à toutes Nations, à estre ouuert & commencé au premier du mois susdit, & puis poursuiuy, & terminé: appellant tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, Abbés, & tous ceux en somme, qui, par ordonnance, ou priuilege, ont voix & droit de suffrage és Conciles: & leur commandant, en vertu du serment qu'ils ont à luy, & au S. Siege, & par deuoir d'obeyssance, & sous les peines de la loy, des coustumes contre les des-obeyssans, qu'ils ayent à s'y trouuer: & en cas d'enpeschement legitime, qu'ils en ayent à faire duement apparoir, ou enuoyer Procureurs. Priant l'Empereur, le Roy Tres-chrestien, & les autres Roys, Ducs, & Princes, de s'y trouuer: ou, s'ils en sont empeschés, y enuoyer personnages graues & d'authorité, & y faire aller de leurs Estats les Euesques & Prelats. Et que sur tout il desire cela des Prelats & Princes d'Allemagne, pour lesquels le Concile est intimé en la ville par eux desirée: afin qu'en iceluy on puisse traiter les choses appartenantes à la Religion Chrestienne, à la correction des mœurs à la paix & concorde des peuples & Princes Chrestiens, & à l'abbaissement & ruine des Barbares & infideles.

le Pape en publie la Bulle de l'intimation.

Cete Bulle fut incontinent enuoyée de Rome à tous les Princes: mais elle sortit mal à point, d'autant qu'au mois de Iuillet, François, Roy de France, denonça la guerre à l'Empereur auec paroles atroces, & la publia par vn sien Manifeste, & en mesme temps l'ouurit en Brabant, Luxembourg, Roussillon, Piedmont, & Artois.

laquelle est empeschée par la guerre suscitée par le Roy François contre l'Empereur

L'Empereur, ayant receu la Bulle du Concile, respondit au Pape, Qu'il n'estoit point content du contenu d'icelle. D'autant que luy n'ayant iamais espargné ne refusé aucune peine, danger, ne despense, pour faire que le Concile se tinst, & à l'opposite, le Roy de France ayant tousiours trauaillé à l'empescher, il luy sembloit bien estrange, qu'en sa Bulle le Pape le luy égalast, & comparast. Et apres auoir fait recit de tous les torts qu'il pretendoit

lequel aussi se plaint du Pape, & l'incite contre ledit Roy.

auoir receus du Roy, il adiousta. Qu'en la derniere Diete de Spire il auoit 1541. trauaillé, par le moyen de ses Ambassadeurs, à nourrir & fomenter les discordes de la Religion; promettant à l'vn & à l'autre party separément faueur & amitié : en fin, il remet à Sa Sainteté de penser, si les actions de ce Roy seruoient à remedier aux maux de la Chrestienté, & à donner commencement au Concile, lequel au contraire il auoit tousiours trauersé pour ses interests particuliers: & auoit contraint luy Empereur, qui s'en estoit apperçeu, de trouuer vne autre voye pour pacifier les affaires de la Religion. Et pourtant que Sa Sainteté imputast à ce Roy, non à luy, si le Concile ne se pourroit tenir. Et s'il vouloit ayder au bien public, qu'il se declarast ouuertement ennemy d'iceluy: ce qui estoit le vray & vnique moyen de venir à bout de tenir le Concile, establir les affaires de la Religion, & recouurer la paix.

lequel paré par sanglants Edits contre les Lutheriens.

Le Roy, deuinant bien qu'il seroit chargé d'auoir suscité vne guerre au détriment de la Religion, & empeschement du seruice de Dieu, qui se pouuoit attendre du Concile, auoit paré à cela par auance, publiant vn Edit contre les Lutheriens, & commandant l'execution inuiolable d'iceluy aux Parlemens : auec inionctions tres-estroites, que tous ceux qui tiendroient liures contraires à l'Eglise Romaine, qui s'assembleroient en conuenticules secrets, qui contreuiendroient aux commandemens de l'Eglise, & sur tout ceux qui n'obserueroient la doctrine des viandes, ou feroient oraison en autre langue que Latine, fussent deferés: commandant aux Sorbonistes de faire contre toutes telles gens tres-diligente perquisition. Puis, ayant descouuert les articles de l'Empereur, qui s'efforçoit d'inciter le Pape contre luy, il sollicitoit, pour remede à cela, que par executions on procedast contre les Lutheriens : & ordonna qu'à Paris on dressast vn formulaire pour les descouurir & accuser, auec grieues peines à qui ne les reueleroit, & recompenses à qui les defereroit. Et ayant en outre esté specialement informé de tout ce que l'Empereur auoit escrit au Pape, luy aussi de son costé luy escriuit vne longue lettre d'apologie pour soy, & d'inuectiue contre l'Empereur: luy reprochant en premier lieu la prise, & le sac de Rome, au dommage de laquelle il auoit d'abondant adiousté vne manifeste mocquerie & derision, ayant fait faire processions en Espagne pour la deliurance du Pape, lequel luy mesmes detenoit prisonnier : & representant en suite toutes les causes d'offense entre soy & l'Empereur, & luy imputant tout le mal. Et conclut que l'empeschement, ou retardement du Concile ne luy pouuoit estre imputé, veu qu'iceluy ne luy pouuoit porter aucune vtilité particuliere, & estoit chose fort esloignée des exemples de ses ancestres : à l'exemple desquels il employoit tous ses esprits à conseruer la Religion : comme les Edits, & les executions nouuellement faites en France, le tesmoignoient assez. Et pourtant prioit Sa Sainteté de n'adiouster foy aux calomnies, ains s'asseurer de l'auoir tousiours à sa deuotion, en tout ce qui attoucheroit, ou luy, ou l'Eglise Romaine.

& fait de grandes recriminations contre l'empereur.

Le Pape s'ingere de les reconcilier.

Le Pape, pour se maintenir en la possession du titre du Pere commun, dont ses predecesseurs auoient tousiours fait parade, enuoya des Legats à tous deux, pour moyenner quelque traité de pacification. Le Cardinal Contarin fut depesché à l'Empereur, & le Cardinal Sadolet au Roy de France : pour les prier de donner leurs iniures & offenses particulieres au bien public, & à se pacifier entr'eux, afin que leurs dissensions n'empeschassent l'accord de la Religion. Mais le Cardinal Contarin estant mort en ces entrefaites, le Pape luy substitua le Cardinal Visce, au grand esbahissement de la Cour, d'autant qu'on sauoit qu'il n'estoit point en la grace de l'Empereur, à qui il estoit enuoyé. Et, quoy que la guerre fust embrasée en diuers endroits, le Pape, croyant que s'il ne poussoit outre l'affaire du Concile, sa reputation y demeuroit lesée, le vintsixieme Aoust de cete année 1542. deputa pour ses Legats à Trente les Cardinaux Pierre Paul Paris, Iean Moron, & Renaud Polus: le premier, comme tres-sauant & expert Canoniste, le second, comme tres-entendu en affaires d'estat: le troisiéme, pour monstrer, que combien que

1542. le Roy d'Angleterre se fust distrait de l'obeyssance de Rome, le Royaume neantmoins auoit grande part au Concile. Il leur depescha leurs lettres de Legation, & leur bailla charge de se transporter à Trente; & là d'entretenir les Prelats, & les Ambassadeurs qui s'y rendroient: sans toutes-fois faire aucune action publique, iusques à ce qu'ils eurent receu leur instruction: laquelle il leur enuoyeroit en son temps.

& l'Empereur ses Ambassadeurs.

L'Empereur, ayant entendu la deputation des Legats, non qu'il esperast qu'en l'estat courant des affaires il ne pust reussir aucun bien, mais seulement pour empescher que le Pape ne brassast quelque chose à son preiudice, y enuoya pour ambassadeurs D. Diego Mendozze, son Ambassadeur resident à Venise, & Nicolas Perrenot de Granuelle, ensemble Antoine son fils, Euesque d'Arras, & quelque peu d'Euesques du Royaume de Naples. Le Pape y enuoya aussi, outre les Legats, quelques Euesques de ses plus confidens, auec commandement toutes-fois de s'y acheminer lentement. Les deputes, tant Imperiaux, que du Pape, y arriuerent au temps assigné. Et les Imperiaux presenterent aux Legats le mandement Imperial: & insistoyent que le Concile fust ouuert, & qu'on donnast commencement aux Actions. Les Legats y mirent delay; disans, Qu'il n'estoit point de la bien-seance de commencer vn Concile en si petit nombre, sur tout escheant d'y traiter Articles de si grande importance, comme estoient ceux qui estoient reuoqués en doute par les Lutheriens. Les Imperiaux repliquoient, Que par entretemps on pouuoit bien traiter la matiere de la reformation, plus necessaire & suiette à moins de difficultés. Les autres allegoient, Que la reformation deuoit estre appliquée à l'vsage de diuers pays, & pourtant estoit plus, qu'en aucune autre chose, necessaire que tous y entreuinssent. En fin les Imperiaux vinrent iusques à des protestations, ausquelles les Legats ne donnoient aucune response, ains la remettoient au Pape: au moyen dequoy ne se faisoit aucune conclusion.

pour se preualoir de cete ombre de Concile en la Diete de Noremberg

La fin de l'annee approchant: l'Empereur ordonna à Granuelle d'aller à la Diete, qui se deuoit tenir au commencement de l'annee suyuante à Noremberg: & bailla charge à Don Diego de Mendozze de demeurer à Trente, & procurer qu'on donnast commencement au Concile: ou du moins, que les assemblés ne se departissent point, pour se preualoir de cete ombre de Concile en la Diete. Granuelle, à Noremberg: proposa la guerre contre les Turcs, & de secourir l'Empereur contre le Roy de France. Les Protestans repliquerent, requerans, Que les differens de la Religion fussent tout premier composes, & qu'on ostast les oppressions, que faisoient les Iuges de la Chambre, sous autres pretextes, quoy qu'à la verité ce ne fust que pour la seule cause de la Religion. Mais Granuelle respondit, Que cela ne se pouuoit ne deuoit faire en ce temps, & lieu: veu que pour cela mesmes estoit ia conuoqué & assemblé le Concile de Trente. Mais cete excuse estoit en vain, d'autant que les Protestans n'approuuoient point le Concile de Trente, & disoient tout haut, qu'ils ne s'y trouueroient point. La Diete se termina sans conclusion: & D. Diego s'en retourna à son Ambassade à Venise: combien que les Legats fissent instance, à ce que, pour donner reputation à l'affaire, il s'entretinst à Trente iusques à ce qu'ils eussent response du Pape.

de quoy les Protestans ne se laissent repaistre.

& l'assemblée de Trente se dissipe.

L'Ambassadeur de l'Empereur estant party, les Euesques Imperiaux le suyuirent, & sous diuerses couleurs furent aussi congediés les autres: & finalement les Legats mesmes, apres auoir là seiourné sept mois de suite, sans effectuer chose quelconque, furent rappelés par le Pape. Et telle fut la fin de cete assemblée. Le Pape auoit dessein de s'aboucher auec l'Empereur, lequel deuoit en bref estre en Italie, estant party d'Espagne par mer, pour aller en Allemagne, & desiroit que ce fust à Boulogne: & enuoya Pierre Louis, son fils, à Genes, pour le conuier. Mais l'Empereur ne voulut point sortir de son chemin, ne perdre temps en voyage: dont le Pape luy enuoya le Cardinal Farnese au deuant, pour le prier de tenir le chemin de Parme, où le Pape le pourroit attendre. Mais y ayant de la difficulté, comment l'Empereur

le Pape s'abouche de rechef auec l'Empereur.

entreroit en cette ville-là, ils se trouuerent tous deux ensemble le 21. Iuin. 1543.
de l'an 1543. à Busset, bourg des Paluoisins, assis sur le bord du Tar, entre Parme & Plaisance. Les interests de l'vn & de l'autre ne leur permirent pas de faire leur principal traité sur le fait du Cōcile, & de la Religiō : ains l'Empereur auoit toutes ses pensees tournees contre le Roy de France, & procuroit d'inciter le Pape contre luy, & de tirer du Pape argent pour cette guerre. Et d'ailleurs le Pape, se seruant de l'occasion, estoit tout buté à obtenir la Duché de Milan pour ses neueux : en quoy il estoit secondé, & fauorisé, pour ses propres interests, par Marguerite, fille naturelle de l'Empereur, mariée à Octaue Farnese, neueu du Pape, & pourtāt créee Duchesse de Camerin. Le Pape promettoit à l'Empereur de s'allier auec luy contre le Roy de France, creer plusieurs Cardinaux à sa nomination, luy payer cent cinquante mil escus annuels, par quelques annees, & luy laisser en main les Chasteaux de Milan, & de Cremone. Mais les Imperiaux demandoyent vn million de Ducats tout contant, & vn autre dans certains termes assez briefs: dont l'affaire ne se put conclurre pour lors: & à cause que l'Empereur ne pouuoit s'arrester d'auantage, ce traité fut remis à estre continué par le moyen des Ministres du Pape, qui deuoyent suiure l'Empereur : lequel se monstra content, pour le fait du Concile, que par l'enuoy des Legats, & par l'allee de ce peu de Prelats, les Catholiques d'Allemagne eussent au moins conu la prompte volonté. Et puis qu'on pouuoit imputer les empeschemens au Roy de France, il conclut, qu'il ne faloit penser à y porter aucun remede, tant qu'on n'eust veu quelle route prendroit cette guerre. Ils se departirent auec grande demonstration de mutuel contentement: mais le Pape demeura en perplexité en soy-mesme, si l'Empereur enclineroit à luy complaire. Et pourtant dés lors commença à tourner la voile de ses pensees vers le Roy de France.

mais pour desdesseins particuliers.

qui reussissent vains.

& font esuanouir le propos du Concile.

Or, pendant qu'il estoit en ces ambiguités, fut publiee la ligue contre l'Empereur, & le Roy d'Angleterre : laquelle obligea le Pape à s'aliener tout à fait de l'Empereur : voyant combien par icelle estoit lesee son autorité, estant faite auec vn excommunié, anathematisé par luy, & deuoüé a dannation eternelle, schismatique, déchu & priué de toute domination & royaume, auec cassation & dissolution de toute alliance contractee auec qui que ce fust : contre lequel aussi, par son commandement, tous les Princes Chrestiens estoyent obligés à prendre les armes : &, ce qui importoit le plus, lequel se monstroit tous les iours plus coutumax & rebelle, & mesprisoit par paroles ouuerte toute son authorité. Dont il paroissoit à tous que l'Empereur ne luy portoit aucun respect, ne temporel, ne spirituel : ains donnoit exemple à tous autres de ne faire aucun estat de son authorité. Et l'affront luy en sembloit de tant plus grand, que, pour faire plaisir à l'Empereur, & pour ses seuls interests, le Pape Clement, qui auoit aisement pú temporiser en cette cause, auoit procedé à la rigueur contre ce Roy, autrement bien affectionné, & meritant du S. Siege. A ces offenses opposoit le Pape, comme par contrepoids, ce que le Roy de France auoit fait pour le maintien de la Religion, & de l'authorité Papale, en tant d'Edits, & loix susmentionnees. Et d'abondant, que les Theologiens de Paris auoyent à son de trompe, & amas de peuple, publié les Chefs de la doctrine Chrestienne, en nombre de vintcinq : proposant leurs conclusions, ou determinations toutes nues, sans raisons, persuasions, ne fondement, mais seulement prescriuant, comme de puissance souueraine, ce qu'ils vouloyent estre tenu & cru : lesquels Articles furent imprimés, & enuoyés par toute la France, confermés par lettre du Roy, sous peines tres-grieues à qui parleroit ou enseigneroit autrement : ioint vn autre nouueau mandement d'enquerir contre les Lutheriens. Toutes choses, qui de tant plus plaisoyent au Pape, qu'il sauoit que le Roy ne les faisoit point tant pour la cause susmentionnee, de se iustifier enuers le monde, que la guerre qu'il auoit entreprise contre l'Empereur n'estoit point pour fauoriser les Lutheriens, ne pour empescher leur extirpation : que principalement pour agreer au Pape, & demonstrer reuerence au S. Siege.

& distrayent le Pape d'auec l'Empereur, qui s'alie auec le Roy d'Angleterre excommunié.

& le Pape se tourne du costé des François.

M iij

1544.

l'Empereur se iustifie,

Mais l'Empereur, ayant eu notice des plaintes du Pape, respondit, Que le Roy de France auoit bien fait alliance auec le Turc contre les Chrestiens: comme il estoit paru au siege de Nice de Prouence, par la flotte du Turc, sous la conduite de Polin, Ambassadeur du Roy, & par les rauages & pillerie des costes du Royaume de Naples: dont il auoit aussi cru luy estre loisible, pour sa simple defense, de se preualoir du Roy d'Angleterre, lequel, quoy qu'il ne reconnoisse le Pape, est toutesfois Chrestien: de mesmes que son frere Ferdinand, & luy, se preualoyent bien, auec la bonne grace & aueu du Pape, des secours des Protestans, beaucoup plus contraire au S. Siege, que n'estoit ce Roy. Que c'eust esté du deuoir du Pape, ayant entendu cette alliance du Roy de France auec le Turc, de proceder contre luy: mais qu'on y auoit clairement remarqué la difference: d'autant que la flotte des Turcs, qui auoit fait tant de degasts sur les Chrestiens, par tout où elle auoit passé, auoit costoyé les terres du Pape, sans faire ne receuoir aucun acte d'hostilité: ains estant abordee à Ostie, pour faire aiguade, la nuit de S. Pierre, dont toute la ville de Rome fut en effroy & alarme, le Cardinal de Carpi, qui y commandoit au nom du Pape absent, arresta tout le peuple, estant asseuré, pour l'intelligence qu'il auoit auec le Turc.

& les propos du Concile sont remis sus en vne Diete à Spire:

La guerre, & ces plaintes, tinrent le traité du Concile en silence pour cette annee: mais elles furent remises sus pied en l'annee 1544. & le commencemẽt en fut fait en la Diete de Spire. En laquelle l'Empereur representa les grands trauaux, qu'il auoit autresfois supportés pour remedier aux discordes de la Religion: & dernierement encores sa grande solicitude & diligence, employee à Regensbourg: & ramentut comment, n'ayant esté lors possible de cõposer les controuerses, la chose en fin auoit esté remise à vn Concile ou General, ou National, ou bien à vne Diete: adioustant, que le Pape auoit du depuis intimé le Concile à son instance, auquel luy mesmes auoit deliberé de se trouuer en personne, & l'auroit fait, s'il n'eust esté empesché par la guerre de France. Qu'à present demeuroit encores la mesme dissension en la Religion, & causoit les mesmes inconueniens: dont il n'estoit plus temps de dilayer le remede: & pourtant il leur ordonnoit d'y auiser, & de luy proposer les moyens qu'ils iugeoyent les plus expediens. Plusieurs consideratiõs furent faites sur l'affaire de la Religion: mais, d'autant que les occupations de la guerre pressoyent beaucoup plus, cela fut remis à la Diete, qui se deuoit tenir au mois de Decembre prochain. Et ce pendant fut fait vn Arrest, Que l'Empereur bailleroit charge à quelques personnage de preud'hõmie & sauoir, de dresser par escrit vn formulaire de reformation: & que le mesme feroyent aussi tous les Princes, afin qu'en la prochaine Diete, toutes ces pieces rapportees, on pust d'vn commun consentement arrester ce qui se deuoit garder, iusques au prochain Concile General, qui se tiendroit en Allemagne, ou bien iusqu'au National. Que ce pendant tous vescussent en paix & qu'on ne fist aucun trouble pour la Religion: & que les Eglises de l'vne & de l'autre Religion iouyssent de leurs biens. Ce Recés ne plut point generalemẽt aux Catholiques. Mais, pource qu'aucuns d'entr'eux s'estoyent ioints aux Protestans, force fut aux autres d'approuuer cette voye mitoyenne. Et ceux qui n'en estoyent point contens, se resolurent de le porter en patience.

la où est fait vn arrest prouisionnel de paix & concorde;

ce qui irrite de plus fort le Pape.

Or la guerre continuoit tousiours: & le Pape, outre l'indignatiõ qu'il auoit conceue contre l'Empereur pour l'alliance auec l'Angleterre, y adiousta que l'Empereur n'auoit iamais voulu entendre aux grands & larges offres qu'il luy auoit faits par le Cardinal Farnese, lequel il auoit enuoyé pour Legat auec luy en Allemagne, pour l'inuestiture du Duché de Milan aux Farneses: & que, se voulant en fin trouuer à la Diete de Spire, il n'auoit permis que le Cardinal Legat l'accompagnast à icelle: de peur d'offenser les Protestans. Et finalement considerant l'Arrest fait en la Diete, au si grand preiudice du S. Siege & sien, & voyant toutes ses esperances fenees, son authorité decheuë, & sa reputatiõ raualle, il iugea qu'il estoit necessaire de s'en ressentir. Et quoy que ses plus intimes & confidens luy conseillassent de dissimuler, attendu que

son parti estoit ia fort affoibly en Allemagne, il se resolut neantmoins de commencer par paroles, pour prendre occasion de venir aux effets; selon que le cours des affaires le porteroit: estant certain qu'en se declarāt ouuertement contre l'Empereur, il obligoit de tant plus estroitement le Roy de France à soustenir sa reputation. 1544.

En suite dequoy, il escriuit à l'Empereur vne longue lettre, en date du vint-cinquième Aoust: dont la teneur estoit telle, Qu'ayant entendu qu'à Spire auoient esté faits certains arrests, il ne pouuoit se passer de luy en dire son sentiment, par le deuoir de sa charge, & par charité paternelle: pour n'imiter l'exemple d'Heli, Sacrificateur, qui fut grieuement puni de Dieu pour son indulgence enuers ses enfans. Que les Decrets faits à Spire estoyent au dāger de l'ame de luy Empereur, & au tresgrand trouble de l'Eglise: qu'il ne se deuoit departir des ordonnances Chrestiennes, qui portent, Que, quād il s'agit de la Religion, le tout remis à l'Eglise Romaine: & que, nonobstant cela, sans faire aucun estat du Pape, qui seul par toute loy, diuine & humaine, à authorité de conuoquer Conciles, & donner Arrests en choses saintes, luy Empereur s'estoit ingeré de tenir Concile General, ou National: & en outre, auoit permis a des lais & heretiques de iuger de la Religion: auoit fait decrets sur les biens sacres, & reintegré en leurs honneurs les rebelles à l'Eglise, lesquels luy mesme auoit ia condannés par ses propres Edits. Qu'il vouloit bien croire, que ces choses n'estoient point procedees de la pure & franche volonté & mouuement de luy Empereur, mais du pernicieux conseil des mal-affectionnés a l'Eglise Romaine: & qu'il se plaignoit de cela mesmes, qu'il leur eust tant deferé: que l'Escriture Saincte estoit remplie d'exemples de l'ire de Dieu contre les vsurpateurs de l'office du Souuerain Sacrificateur, cōme Oza, Datan, Abiron, Core, le Roy Ozias, & autres. Que l'excuse n'estoit point receuable, de dire, Que les Arrests ne sont qu'à temps, & prouisionels, iusqu'au Concile tant seulement. Car, quand mesmes la chose en soy seroit bonne & sainte, elle se rend impie, & mauuaise, à l'egard de la personne qui l'a faite outre les termes de sa charge. Que Dieu auoit en tout temps exalté les Princes deuots au Siege Romain, Chef de toutes les Eglises, comme Constantin, les Theodoses, & Charles Magnes: & qu'à l'opposite il auoit puni ceux qui ne l'auoient eu en reuerence: dont faisoyent foy les exemples d'Anastase, de Maurice, de Constans deuxiesme, de Philippe, de Leon, de Henri quatriesme, chastié pour ceste cause par son propre fils, & de Friderich deuxiesme, persecuté de mesme par le sien. Et que non seulement les Princes, mais aussi les nations entieres auoyent esté chastiees pour cela mesmes. Les Iuifs, pour auoir occis Iesus, Fils de Dieu: les Grecs, pour auoir en maintes façons mesprisé le Vicaire d'iceluy: & que de tāt plus luy Empereur deuoit redouter ces choses, qu'il estoit extrait des Empereurs, qui ont plus receu d'honneur de l'Eglise Romaine, qu'il ne luy en ont baillé. Qu'il le louoit du desir qu'il auoit de la correction de l'Eglise: mais aussi l'admonnestoit-il, d'en laisser la charge à qui Dieu en auoit commis le soin: que l Empereur estoit bien Ministre, mais non point Regent, ne Chef. Il adioustoit que luy aussi desiroit la reformation: & en auoit donné bonne preuue par l'intimation du Concile faite par plusieurs fois: & que iamais n'estoit paru estincelle d'esperance de le pouuoir conuoquer, qu'il n'y eut fait tout deuoir, tant pour le benefice general de Chrestiété, que pour le particulier de l'Allemagne, qui plus en a besoin. Que ia il estoit intimé, quoy que differé à temps plus propre à cause des guerres. Et pourtant, qu'a luy Empereur appartenoit de froyer le chemin à la tenue d'iceluy, faisant la paix, ou differant la guerre, pendāt qu'on traitera les affaires de la Religion au Concile. Qu'il obeisse à ses commandemens paternels, exclue des Dietes imperiales toutes disputes de Religion, les remettre tout au Pape, ne face point d'ordonnance sur les biens Ecclesiastics, reuoque & casse les choses octroyees aux rebelles au S. Siege Romain. A faute dequoy, luy, pour ne faillir à son deuoir, sera contraint d'vser enuers luy de plus grande seuerité qu'il ne desireroit.

qui par vne lettre en fait d'aigres ressentimens contre l'Empereur, iusqu'à des menaces.



HISTOIRE DV CONCILE DE TRENTE,

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE.

La paix entre l'Empereur, & le Roy de France, estant conclue, le propos du Concile est remis sus: & le Pape l'intime à Trente: & y depute ses Legats, & l'Empereur ses Ambassadeurs. Mais sur l'opposition des Protestans, le Cardinal Farnese, Legat, incite l'Empereur à la guerre contr'eux. L'Empereur procede contre l'Electeur de Cologne, qui pretendoit reformer son Diocese: mais le Pape euoque la cause à soy. Et, nonobstant le refus des Protestans, fait ouurir le Concile auec beaucoup d'auantage pour son authorité, & auec plusieurs deuotions, & ceremonies. Apres quoy est fait le Decret de la premiere Session sur l'ouuerture d'iceluy. Et en cét endroit est discouru par l'Autheur des diuerses sortes de Conciles, & des differentes manieres d'y traiter les affaires. Les congregations sont establies à Trente, auant les Sessions: & sur la dispute du titre du Concile, les Legats font en sorte, qu'il est donné selon leur desir. Puis est celebree la seconde Session, sur choses preparatoires. Et en la suyuante Congregation, les Legats prenent leurs ordres de Rome, & est conclu qu'on traitera des Dogmes: & de la Reformation, conioіntement. Et ne pouuant passer plus auant, la troisiéme Session est celebrée: en laquelle n'est fait autre chose, que de lire le Symbole des Apostres. En Allemagne la nouuelle Doctrine, s'espand, & Luther meurt. Le Pape commande, qu'au Concile on entre en matiere: & pour premier Chef est proposé l'Article de la Parole de Dieu: et des Traditions, & apres vne longue dispute touchant le Canon: la Version Latine, l'Interpretation de l'Escriture: & les Traditions, se tient la quatriéme Session, auec le Decret sur ces matieres. Et en la suyuante Congregation, est proposé à traiter l'Article du Peché Originel: auant lequel sont ventilés quelques chefs de Reformation, concernans les Lectures & Predications des Moines, lesquels sont soustenus par le Pape contre les Euesques. Puis on entre en la susdite matiere, du Peché Originel, qui est debatue auec beaucoup de prolixité, sur tout par les Dominicains, contre les Francis-

Franciscains, qui sont en fin arrestés par authorité Papale. Et en suite est tenüe la cinquiéme Session auec son Decret sur le suiet susdit. En cét entre-temps: arriue à Trente l'Ambassadeur de France, & le Pape, & l'Empereur se liguent ensemble contre les Protestans. A Trente est resolu en Congregation, de traiter de la Grace de Dieu, & d'autres points de Doctrine, appartenans à icelle: & pour Article de Reformation, de la Residence, des Euesques. Et pendant que l'vn & l'autre chef est debatu à Trente, & celuy de la Residence pressé auec grande vehemence par les Euesques, sur tout Espagnols, croyant par là racquerir leur authorité perdue; & contredit par les Courtisans de Rome: la guerre contre les Protestans s'allume en Allemagne. Et le Pape fait tenir la sixiéme Session sur les points susdits. Et puis, en la suyuante Congregation, est proposée la matiere des Sacremens en general, & celle du Baptesme: & de la Confirmation, en particulier: pour chef de Doctrine: & pour article de Reformation, quelques points appartenans à la Residence, omis en la precedente Session: & la pluralité des Benefices. Et, à l'occasion de plusieurs difficultés: suruenües au Concile, en des-faueur du Pape, il se resout de le transferer à Boulogne. Ce qui, apres la tenüe de la septiéme Session: il fait publier & executer de fait par ses Legats, nonobstant les protestations des Imperiaux. Les Roys Henry huitiéme d'Angleterre: & François premier de France, meurent peu de temps l'vn apres l'autre.



LA guerre entre l'Empereur, & le Roy de France, ne dura gueres: d'autant que l'Empereur reconut, qu'estant engagé en icelle, & son frere Ferdinand en celle contre les Turcs, l'Allemagne empietoit tellement la liberté, qu'il estoit à craindre, que dans peu de temps le nom Imperial n'y seroit pas mesmes reconu: & que luy, faisant la guerre, ressembloit le chien d'Esope, lequel suyuant l'ombre, perdit & l'ombre & le corps. Et pourtant il presta l'oreille aux ouuertures de paix, faites par les François: auec dessein, non seulement de se deliurer de ce destourbier, mais aussi de s'accommoder, par le moyen des François, auec les Turcs, pour pouuoir puis apres tout à deliure penser à l'Allemagne. La paix fut concluë à Crespy, le vint-quatriéme de Septembre, & entre autres articles, l'vn & l'autre Princes capitulerent de defendre l'ancienne Religion, & de s'employer à l'vnion de l'Eglise, & à la reformation de la Cour de Rome, dont procedoient toutes les dissensions: & que pour cét effet, le Pape fust coniointement requis de conuoquer le Concile: & que le Roy de France enuoyast à la Diete d'Allemagne, pour solliciter les Protestans de l'accepter. Le Pape ne s'estonna point pour l'article du Concile, & de reformer la Cour: estant tout certain, que, quand ils mettroient la main à semblable entreprise, ils ne pourroient long-temps demeurer d'accord, pour leurs diuers & contraires interests: & ne doutoit nullement, que s'il faloit mettre leurs desseins en execution par la voye du Concile, il ne pust tourner tout traité à l'amplification de son authorité: mais il iugea bien, que de conuoquer le Concile à leur requisition, seroit estimé vne force forcée, ce qui raualeroit sa reputation, & releueroit le courage à ceux qui desiroient le rabais de l'authorité Papale. Et pourtant, ne voulut attendre d'estre preuenu par aucun d'eux; & mesmes dissimula les soupçons & ombrages qu'il auoit contre l'Empereur, sur tout pour auoir fait sa paix sans son entremise, auec des articles preiudiciables à son authorité: & publia vne Bulle, en laquelle il conuyoit toute l'Eglise à se resiouyr de la paix: par laquelle estoit osté l'vnique empeschement de la tenuë du Concile, lequel il assigna derechef à Trente, à commencer au quinziéme du mois de Mars.

La paix faite, entre l'Empereur & le Roy de France.

donne suiet de remettre sus le propos du Concile, qui est hastiuement intimé par le Pape.

1544. Il voyoit bien que le terme estoit trop court, pour le notifier par tout, & encor plus pour donner loisir aux Prelats de se mettre en ordre, & faire le voyage. Toutes-fois il estima qu'il y auoit grand auantage pour luy, si tant estoit qu'il le falust tenir, qu'il fust commencé par peu, & iceux Italiens, courtisans, & ses affidés, lesquels, sollicités par luy, s'y rendroient les premiers: d'autant qu'à l'entrée on traiteroit de la forme & procedure à tenir au Concile: ce qui estoit le principal, voire le tout, pour maintenir l'authorité Papale. Et qu'à la determination de ceux-là seroient obligés & contraints de se tenir ceux qui de iour à autre y arriueroient. Et qu'il n'estoit ny nouueau, ny estrange, qu'vn Concile general commençast par peu de gens: veu qu'en celuy de Pise, & de Constance, il estoit bien arriué de mesmes, & cependant iceux ne laissoient pas d'auoir heureusement succedé. Et, ayant penetré dans la vraye & intime cause de la paix, il escriuit à l'Empereur, que pour son seruice il auoit anticipé, & hasté l'imitation du Concile. D'autant que, sachant bien, que Sa Maiesté auoit esté contrainte, pour la guerre des François, de permettre & promettre beaucoup de choses aux Protestans, il luy auoit, par l'imitation du Concile, donné moyen de s'excuser en la Diete, qui se deuoit tenir au mois de Septembre prochain, si, le Concile instant, il ne permettoit l'effet de ce qu'il auoit promis iusqu'à la tenuë d'iceluy.

auec dessein de ses propres interests.

pretexés par ceux de l'Empereur:

Mais la hastiueté du Pape n'agrea point à l'Empereur, lequel aussi ne se paya pas de la raison alleguée: ains auroit desiré d'estre principal autheur du Concile, tant pour sa reputation, que pour le faire tant plus aysément accepter à l'Allemagne, & pour plusieurs autres esgards: & ne pouuant faire autre chose, il vsa de toutes les procedures, qui pouuoient l'en faire paroistre autheur en chef, & le Pape seulement second. Il enuoya Ambassadeurs à tous les Princes, pour leur signifier l'intimatiõ, & les prier d'y enuoyer leurs Ambassadeurs, pour honorer l'Assemblée, & ratifier les Arrests qui s'y feroient. Et cependant faisoit tous preparatifs necessaires, comme si de vray toute l'entreprise de cet œuure eust esté sienne. Il donna diuerses commissions aux Prelats d'Espagne, & des Pays bas, & en autres choses, ordonna que les Theologiens de Louuain s'assemblassent, pour considerer les dogmes, qui se deuoient proposer au Concile, lesquels ils reduisirent à trente-deux Chefs, sans toutes-fois y adiouster aucune preuue ou confirmation de l'Escriture sainte, mais proposant magistralement la conclusion, ou assertion toute nuë. Et ces Articles furent du depuis confermés par Edit de l'Empereur, & publiés auec commandement, que tous les eussent à tenir, & suyure. Et l'Empereur ne peut tellement celer le mescontentement qu'il auoit reçeu contre le Pape, qu'il ne le fist euidemment paroir par les paroles qu'il tint au Nonce, tant à ce rencontre, qu'en autres audiences. Et en outre, le Pape ayant au mois de Decembre creé treize Cardinaux, & entre ceux-là trois Espagnols, l'Empereur leur defendit d'en accepter les enseignes, & d'en prendre le nom, & l'habit.

à qui la hastiueté du Pape desplait.

cependant fait preparer ses Theologiens pour iceluy:

Le Roy de France aussi de son costé fit assembler les Theologiens de Paris à Melun, pour consulter des dogmes necessaires de la foy Chrestienne, qui se deuoient proposer au Concile, & là y eut grand debat: pource qu'aucuns vouloient qu'on y proposast la confirmation des choses arrestées à Constance & à Basle, & le restablissement de la Pragmatique Sanction, les autres conseilloient de ne mettre point cete dispute sur le bureau, de peur d'offenser le Roy, par le renuersement du Concordat, fait par luy auec le Pape Leon. D'ailleurs, pource qu'en l'Vniuersité de Paris, les opinions sont fort diuerses, mesmes en la matiere des Sacremens, les vns leur attribuant vertu actiue ministerielle, les autres non, & chacun desirant de faire passer son sentiment pour article de foy, il ne se peut faire autre conclusion, que de demeurer és vintcinq Articles, publiés deux ans auparauant.

ce qu'aussi fait le Roy de France,

Or le Pape fit entendre au Roy de France le mal-talent de l'Empereur contre luy, & le pria qu'il enuoyast au plustost ses Ambassadeurs au Concile, pour soustenir la dignité du S. Siege, & bailla aussi charge à son Nonce aupres

le Pape reblandit l'Empereur,

de l'Empereur, qu'il espiast toutes les occasions de mescontentement que les Protestans pourroient bailler à l'Empereur, & là dessus luy offrist, de la part du Pape, toute assistance à recouurer l'autorité Imperiale, par moyens spirituels & temporels. Le Nonce, n'en ayant que trop souuent occasion, fit tant que l'Empereur comprit, qu'il pourroit auoir besoin du Pape en l'vn & en l'autre, & pourtant relascha de sa dureté, & en donna des signes, permettant aux nouueaux Cardinaux de prendre le nom, & les enseignes du Cardinalat, & donnant audiences plus agreables au Nonce, & conferant auec luy des affaires d'Allemagne plus que d'ordinaire. 1544.

La haste du Pape fut grande à conuoquer le Concile: mais encores plus, à depescher ses Legats, ausquels ils ne voulut permettre, comme aucuns conseilloient, d'enuoyer deuant par bien-seance quelque substitut à receuoir les premiers Prelats, qui arriueroient, afin que puis apres eux fissent leur entrée solennelle, auec receptions & ceremonies: ains ordonna qu'ils y fussent les premiers, & y arriuassent auant le terme. Il deputa pour ses Legats Iean Marie de Monte, Euesque, Cardinal Prenestin: Marceau Ceruin, Prestre, de S. Croix: & Regnaud Polus, Diacre, de S. Marie en Cosmedin. En cestuy-cy il eut esgard à la noblesse du sang, & à l'opinion commune de sa pieté, & à ce qu'il estoit de nation Anglois: pour monstrer que toute l'Angleterre n'estoit point rebelle. En Ceruin il choisit la constance sans peur, & l'immobile fermeté, conioincte auec vne exacte conoissance des affaires. En Monte, la realité, & le cœur ouuert, mais toutes-fois attrempé de telle fidelité à ses Maistres, qu'il n'en postposoit iamais les interests à sa propre conscience. Il depescha ces trois, auec vn Bref de la Legation: mais ne leur bailla point la Bulle de pouuoir, comme c'est la coustume de bailler aux Legats, ny aucune instruction par escrit: n'estant pas encores bien resolu quelles commissions il leur bailleroit: ains pretendant de se conduire selon que le succés des affaires, & les procedures de l'Empereur conseilleroient. Et ainsi les fit partir auec le seul Bref.

depute precipitamment trois Legats au Concile.

Mais le Pape, outre le soucy pour les choses de Trente, en auoit vn autre de non moindre poids, touchant la Diete, qui se deuoit tenir à Vvormes: à laquelle la commune creance estoit, que l'Empereur n'entreuiendroit point. Car le Pape craignoit, que l'Empereur irrité de la susmentionnée lettre, ne fist ou ne permist faire quelque Arrest encor plus preiudiciable à ses affaires que les precedens: & pourtant iugea, qu'il estoit necessaire d'auoir en ce lieu-là vn Ministre d'authorité & de reputation, auec titre de Legat. Mais il redoutoit grandement de n'y receuoir quelque affront, cas aduenans, qu'en la Diete iceluy ne fust reçeu auec l'honneur du & conuenable. En fin il prit pour expediens d'enuoyer le Cardinal Farnese, son neueu, à l'Empereur, & de le faire passer par Vvormes, & là donner aux Catholiques les instructions & commissions necessaires: & apres auoir fait tous les deuoirs opportuns, passer outre vers l'Empereur: & cependant il enuoya d'auance Fabio Mignanello, de Siene, Euesque de Grosset, pour Nonce resident aupres du Roy des Romains, auec charge de l'accompagner à la Diete.

enuoye le Cardinal Farnese à l'Empereur pour preuenir l'effet de la Diete:

Puis apres il tourna sa pensée aux affaires de Trente, & fit commencer à consulter la teneur des pouuoirs, qu'il faloit bailler aux Legats. Ce qui ne fut sans quelque difficulté, veu qu'il n'auoit aucun exemple à ensuyure. Car au dernier Concile de Latran, le Pape y estoit entreuenu en personne: & auparauant, en celuy de Florence s'estoit pareillement trouué Eugene quatriéme: celuy de Constance, qui esteignit le Schisme, auoit eu son commencement, present Iean vint-troisiéme, l'vn des trois Papes deposés: & sa fin, present Martin cinquiéme: auant cetuy-là, celuy de Pise fut premierement assemblé par les Cardinaux, & puis acheué par Alexandre cinquiéme. Et és temps encor plus esloignés, Clement cinquiéme assista à celuy de Vienne: Innocent quatriéme, & Gregoire dixiéme, aux deux de Lyon: & auant ceux-là, Innocent troisiéme, à celuy de Latran. Il n'y auoit que celuy de Basle, lequel, pendant qu'il demeura sous l'obeyssance d'Eugene quatriéme,

fait dresser la Bulle du pouuoir des Legats.

1545. fut celebré auec la seule presence des Legats. Mais il sembloit que ce seroit chose de mauuais augure d'ensuyure chose aucune pratiquée en iceluy. Et en fin resolution fut prise de conceuoir la Bulle en ces termes, Qu'il les enuoyoit, comme Anges de paix, au Concile ia par cy-deuant intimé par luy en la ville de Trente: & leur bailloit plein & libre pouuoir, afin que, par defaut d'iceluy, la celebration & continuation dudit Concile ne pust estre retardée, auec l'authorité d'y presider, & d'ordonner tous decrets & statuts, & de les publier és Sessions, selon la coustume: & de proposer, conclurre, & executer tout ce qui seroit necessaire pour condanner & extirper les erreurs de toutes prouinces, & royaumes: de conoistre, ouyr, decider, & determiner en causes d'heresie, & en toute autre concernant la foy Catholique: & de reformer l'Estat de l'Eglise en tous ses membres, tant Ecclesiastics, que Seculiers: de mettre la paix entre les Princes Chrestiens: & en somme de determiner toute autre chose, qui soit à l'honneur de Dieu, & à l'accroissement de la foy Chrestienne: auec pouuoir & authorité de reprimer, par censures & peines Ecclesiastiques, tous contre-disans, & rebelles, de quelque dignité, degré, & hautesse qu'ils puissent estre: voire mesmes Papale ou Royale, & de faire & gerer toute autre chose necessaire & expediente, pour l'extirpation des heresies & erreurs, reduction des peuples alienés de l'obeyssance du S. Siege, conseruation & reintegration de la liberté Ecclesiastique. A la charge toutes-fois, de proceder en toutes choses par l'auis & consentement du Concile.

en fait vne autre secrete par preuention. Mais le Pape pensoit d'abondant, non seulement à acheminer le Concile, mais aussi aux moyens de le pouuoir dissoudre, apres qu'il seroit ouuert, cas aduenant que le seruice de ses affaires le requist ainsi, afin de se premunir de bonne heure: suyuant en cela l'exemple de Martin cinquiéme, lequel, redoutant les mesmes accidens, qui auinrent à Iean vint-troisiéme a Constance, bailla aux Nonces, qu'il enuoyoit au Concile de Pauie, vn Bref secret, & particulier, auec pouuoir de prolonger ledit Concile, le dissoudre, & transferer là où il leur plairoit. Secret d'estat, pour trauerser toute deliberation contraire aux desseins de Rome. Selon cela, peu de iours apres, il fit vne autre Bulle, donnant pouuoir aux Legats de transferer le Concile. Cette Bulle fut expediée en date du vint-deuxiéme Feurier de la mesme année mil cinq cens quarante cinq. Et, d'autant qu'il nous en faudra parler cy-apres quand nous traiterons de la translation faite à Boulogne, nous remettrons tout ce qui s'en doit dire iusques alors.

les deux Legats ariuent à Trente. En ladite année, mil cinq cens quarante cinq, le treziéme iour de Mars arriuerent à Trente les Cardinaux de Monte, & Sainte Croix, & furent reçeus par le Cardinal de Trente, en la publique & solennelle entrée qu'ils firent ce mesme iour: & donnerent trois ans, & autant de quarantaines d'indulgences, à ceux qui se trouuerent là presens, quoy que de vray ils n'eussent cete authorité de par le Pape, mais esperoient que le Pape ratifieroit le tout. Ils ne trouuerent aucun Prelat arriué: combien que le Pape en eust fait partir quelques-vns de Rome, pour se trouuer à Trente au temps prefix.

& font corriger la Bulle de leur pouuoir trop limité. La premiere chose, que firent les Legats, fut de considerer le contenu de la Bulle de leur pouuoir: & trouuerent expedient de la tenir cachée, & donnerent aduis à Rome, que la clause & condition, de proceder par l'aduis & consentement du Concile, les tenoit trop bridés, & les mettoit au pair de tout autre moindre Prelat: & que s'il faloit que toutes les particularités fussent communiquees à tous, la conduite de l'action en seroit beaucoup plus difficile. Ioint que c'estoit donner trop de liberté, ains de licence, à la multitude. A Rome ces raisons furent reconuës bonnes & valables: & la Bulle fut corrigée selon cét aduis, donnant aux Legats vn plein pouuoir & autorité. Les Legats cependāt, attendans la response, ordonnerent & designerēt en l'Eglise Cathedrale, le lieu de la Session capable de quatre cens personnes.

l'Ambassadeur de l'Empereur arriue au Concile. Dix iours apres les Legats, arriua à Trente D. Diego de Mendozze, Ambassadeur de l'Empereur vers la Seigneurie de Venise, pour assister au Cōcile

auec vne tresample commission, despeschee de Brusselles, sous la date du 1545.
20. Feurier & fut receu par les Legats, assistés du Cardinal Madruce, & de trois Euesques: car autant, sans plus, estoyent arriués iusques alors: & d'autant qu'ils furent les premiers, il est à propos d'en coter les noms. Ces trois donques estoyent Thomas Cãpege, Euesque de Feltre, neueu du Cardinal Campege: Thomas de S. Felix, Euesque de la Cane: & Frere Corneille Mus, Cordelier, Euesque de Bitonte, le plus eloquent prescheur de ce tẽps-là. Quatre iours apres, D. Diego fit sa proposition par escrit, laquelle contenoit la bonne volonté de Sa Maiesté Imperiale pour la tenue du Concile, & le commandement qu'il auoit fait aux Prelats d'Espagne de s'y trouuer, lesquels il croyoit estre meshuy en chemin. Il s'excusa sur ses indispositions, de ce qu'il n'estoit venu plus tost: requit qu'on donnast commencement aux Actions Synodales, & à la reformation des mœurs: comme deux ans auparauant le mesme auoit esté representé, & requis par Monseigneur de Granuele, & luy. Les Legats luy firent response par escrit l'oüans les bonnes intentions de l'Empereur, admettans les excuses de sa personne, & demonstrãs grand desir de la venuë des Prelats d'Espagne. Cete proposition, & responses, furent par la partie à qui il appartenoit, receuës entre les articles non preiudiciables aux droits de son Prince, respectiuement. Caution, qui donne indice manifeste de qu'elle charité & confidence on traitoit en propositions, & responses: puis qu'elle fut apposée en ce fait, où il n'y auoit paroles, que de pur & simple compliment, sauf en la mention de la Reformation.

fait sa proposition.

& reçoit responces des Legats.

Les Legats, encores incertains qu'elle deuoit estre la façon & l'ordre de traiter, faisoyent semblant de vouloir proceder conioinctement auec l'Ambassadeur, & les Prelats: & leur communiquer le fonds de tout: dont à l'arriuee des lettres de Rome, ou d'Allemagne, ils les assembloyent tous pour les lire. Mais dés qu'ils se furent apperceus, que D. Diego s'egaloit à eux, & que les Euesques se presumoyent plus que ne portoit l'vsage de Rome: & d'ailleurs, craignans que, quand le nombre seroit accru, il n'en nasquist quelque inconuenient, ils donnerent aduis à Rome, qu'en toutes les despesches leur fust escrite vne lettre ouuerte, qu'ils pûssent faire voir: & vne autre à part, contenant les choses secretes; d'autant qu'il auoit falu qu'ils se seruissent des lettres receuës iusques alors auec beaucoup de circonspectiõ. Ils demanderent aussi vn Chiffre, pour communiquer les affaires plus importantes. Ie n'ay voulu omettre ces particularités, lesquelles, ensemble plusieurs autres, qui seront touchees cy-apres, i'ay tirees du registre des lettres du Cardinal de Monte, d'autant qu'elles peuuent seruir de beaucoup à penetrer dans l'intime de toutes ces menees.

lesquels pouruoyent au secret de leur Legation.

Le mois de Mars estoit ia passé; & le terme prefix en la Bulle du Pape pour ouurir le Concile, expiré de plusieurs iours, quand les Legats consulterent entr'eux, s'ils le deuoyent commencer: mais ils resolurent d'attendre aduis de Fabio Mignanello, Nonce pres de Ferdinand, touchant ce qu'on traitoit à Vvormes: & quant & quant ordre de Rome, apres que le Pape auroit entendu l'arriuee, & la proposition de D. Diego: sur tout, d'autant qu'il leur sembloit chose honteuse de faire vne telle entree auec trois Euesques seulement.

Le huitiéme Auril arriuerent Ambassadeurs du Roy des Romains, & pour les receuoir fut faite solennelle Congregation: en laquelle D. Diego vouloit auoir la preseance sur le Cardinal de Trente, & s'asseoir aupres des Legats; disant que, puis qu'il representoit l'Empereur, il estoit raisonnable qu'il fust assis au mesme rang, auquel Sa Majesté serroit, si elle estoit presente. Mais pour ne donner destourbier aux Actions, on trouua vn certain moyen de les colloquer tous deux en sorte, qu'il n'apparoissoit point qui auoit la preseance. Les Ambassadeurs du Roy presenterent seulement vne lettre de leur Prince, & de bouche exposerent le respect & la reuerence, que le Roy leur maistre portoit au S. Siege, & au Pape, & sa bonne volonté à fauoriser le Concile, auec grands offres. Adioustans qu'il enuoyeroit

les Ambassadeurs de Ferdinand arriuent à Trente, auec commission fort generale.

1545. la creance en duë forme, & autres personnages auec plus amples instructions.

Ferdinand à la Diete de Vvorms propose l'intimation du Concile.

Apres cela arriuerent à Trente, & à Rome, les tant attendues nouuelles de la proposition, faite le vingtquatriéme Mars, en la Diete, par le Roy Ferdinand, lequel y presidoit au nom de l'Empereur: & de la deliberation qui auoit esté faite sur icelle. La proposition de Ferdinand fut, Que l'Empereur auoit la paix auec le Roy de France, pour pouuoir vaquer à composer les differens de la Religion, & poursuiure la guerre contre les Turcs: & que dudit Roy il auoit eu promesses de secours, & de l'approbation du Concile de Trente, auec ferme intention d'y entreuenir, soit en personne, soit par ses Ambassadeurs. Et que pour ce mesme effet il auoit requis le Pape de l'intimer de rechef, & l'auoit aussi sollicité à contribuer aide & secours contre les Turcs, Que de Sa Sainteté il auoit obtenu l'intimation: & que ia en la ville de Trente estoyent ses Ambassadeurs: & ceux du Pape: que chacun pouuoit sauoir, combien de peine l'Empereur auoit pris pour faire celebrer le Concile, premierement enuers le Pape Clement, à Bologne: puis enuers Paul, à Rome, Genes, Nice, Luques & Busset: que selon l'Arrest de Spire, il auoit baillé charge à quelques personnages de sauoir, & bonne conscience, de dresser vne maniere de reformatiõ, laquelle aussi auoit esté ordonnée en icelle Diete. Mais que la chose meritoit longue & meure deliberation, & que le temps estoit trop court, veu que l'Empereur auoit ia sur les bras la guerre contre les Turcs: dont il auoit deliberé, qu'on differast de parler plus auant de cet affaire, attendant de voir tout premier quel progrés feroit le Concile, & quelle isue on en pouuoit esperer: ce qui apparoistroit en bref, veu que bien tost on le commenceroit. Que s'il n'en paroisoit aucun bon fruit, on pourroit, auant la fin d'icelle Diete, en intimer vn autre pour traiter des affaires de la Religion à plein fonds: mais qu'à present il faloit vaquer à ce qui presoit le plus, qui estoit, la guerre contre les Turcs.

les Protestans s'embragent.

Les Protestans prirent suiet de grand ombrage de cete response: car la paix de la Religion n'estant arrestée que iusques au Concile, ils apprehendoyent qu'apres qu'ils auroyent esté espuises & affoiblis d'argent par les contributions cõtre les Turcs, ils ne fusent asaillis, sous pretexte que l'Edit de la paix estoit terminé par l'ouuerture du Concile de Trente. Et pourtant requirent qu'on continuast le traité de Religion encommencé, allegans, qu'il y auoit de temps assez pour gens craignans Dieu: ou, du moins, qu'on establist de nouueau la paix, iusques à vn legitime Concile, tant de fois promis: tel que n'estoit nullement celuy de Trente, pour les raisons tant souuent produites. Et declarerent, qu'il ne pouuoyent contribuer, s'ils n'auoyẽt seureté de paix absoluë, non astreinte à aucun Concile Papale, tel que tousiours ils auoyent refusé. Les Ecclesiastics consentoyent absolument que la cause de la Religion fut remise au Concile: toutesfois il fut resolu d'attendre la response de l'Empereur, auec la conclusion.

reiettent le Concile de Trente.

le Pape mal contant de la Diete.

Trois points en cette action desplurent au Pape, & aux Legats, qui estoyẽt à Trente: l'vn, que l'Empereur attribuast à soy d'auoir induit le Pape à la celebration du Concile: ce qui sembloit marquer peu de soucy des affaires de la Religion au Pape: l'autre, d'auoir induit le Roy de France à y consentir: ce qui n'estoit point à l'honneur de Sa Sainteté, à qui cela appertenoit: le troisiesme, que l'Empereur luy voulust encor tenir le mords en bouche, d'vne Diete à venir, afin, que cas aduenant que le Concile n'allast auant, ils fussent tousiours en crainte, qu'en la Diete on ne traitast des affaires de la Religion. Le Pape estoit en continuelle fascherie d'esprit, non tant des ouurages, qu'il receuoit iournellement des Protestans, que des actions de l'Empereur, lesquelles il souloit dire, que plus elles auoyent d'apparence d'estre fauorables, plus estoyent elles pernicieuses à la Religion, & à l'authorité du Pape: qui sont deux choses inseparables l'vn de l'autre, Ioint qu'il auoit vne perpetuelle apprehension que l'Empereur ne s'accordast auec les Protestans, à son preiudice: &, pensant aux remedes, il n'en trouuoit aucun,

tasche d'engager

sinon de susciter vne guerre de Religion: attendu qu'egalement par icelle 1545.
les Protestans seroyent reprimés,&l'Empereur embarasse en vne rude &dif-
ficille entreprise: & qu'ainsi pourroit auenir que tout propos de Concile &de
reformation seroit supprimé & mis à neant. Il auoit grande esperãce de pou-
uoir venir à bout d'exciter cette guerre par les aduis qu'il receuoit de son
Nonce, que l'Empereur estoit tous les iours plus indigné contre les Prote-
stans:&qu'il prestoit l'oreille aux ouuertures de les subiuguer par force.Pour
cette cause, outre la susmentionnee d'empescher qu'en la Diete ne se fist
chose preiudiciable contre luy, & releuer le courage, & redoubler la force
aux siens, il enuoya le Cardinal Farnese, son neueu, pour Legat en Allema-
gne,auec les instructions necessaires.Mais il y en auoit vne troisiesme, encore
plus vrgente, comme regardant les interests particuliers: c'est, que le Pape
auoit deliberé de faire tomber Parme & Plaisance és mains de son fils naturel
Pierre Louis, & ne luy sembloit point de le pouuoir faire seurement, sans le
consentement de l'Empereur, lequel pouuoit pretendre diuers pretextes de
l'empescher: soit parce que ces villes-là anciennement estoyent membres
du Duché de Milan: soit que, comme Aduocat de l'Eglise, il ne pouuoit per-
mettre qu'elle fust en dommage par cete alienation.

l'Empereur en vne guerre de Religion.

Mais les Legats, ayans eu commission du Pape, qu'en cas qu'ils entendis-
sent qu'on traitast de la Religion en la Diete, ils ouurissent le Concile, sans
attendre plus grand nombre de Prelats, ains auec ceux-là seulement, qui se
trouueroyent presens: mais aussi, que si on en traitoit point, ils eussent à se
conduire selon que les autres considerations conseilleroyent: virent bien par
la proposition de la Diete, qu'ils n'estoient point obligés de l'ouurir: mais
bien, par le petit nombre de Prelats, qui iusques alors n'estoyẽt que quatre,
induits,&persuadés à le differer: mais nonobstant cela estoyent en doute,que
le danger des armes du Turc ne contraignist Ferdinand à faire la Recés: &,
selon sa promesse, à intimer vne autre Diete, en laquelle on traitast de la Re-
ligion, reiettant la faute sur eux, sous ce pretexte. Qu'il leur auoit fait no-
tifier sa proposition, afin que, sçachans ce qui auoit esté promis à bonne in-
tention, ils ouurissent meshuy le Concile, & par ce moyen ostassent le suiet
d'en venir à l'execution. Et pourtant enuoyerent en diligence au Pape,pour
receuoir instruction de luy, sur ce qu'ils auoyent à faire en vn tel destroit de
deliberation: se voyans d'vn coste necessités d'vne puissante consideration à
haster: & de l'autre, contraints à surseoir, parce qu'ils se trouuoyent quasi
seuls à Trente. Ils representerent au Pape, Qu'ils auoyent plusieurs conie-
ctures, & grands indices, que l'Empereur ne se soucioit pas beaucoup de la
celebration du Concile: que D. Diego, dés la premiere comparoissance, n'a-
uoit iamais plus dit vn seul mot: & demonstroit quasi en son front d'auoir grã-
dement à plaisir cete oisiueté, & perte de temps: se contentant d'auoir, par
son acte de presentation, iustifié son maistre, si, apres auoir, & de soy mesmes,
& par Ambassadeurs,cõtinuellemẽt requis,&sollicité le Cõcile, & auoir con-
duit l'affaire à son point & terme, & toutesfois n'en voyant point de progrés
conuenable, il intimoit vne autre Diete, & en icelle terminoit les affaires de
la Religion, comme par raison deuolus à luy, attendu sa diligence, & la ne-
gligence du Pape. Ils luy proposoyent vn expedient moitoyen, de chanter
vne Messe du S. Esprit, auant que l'Empereur arriuast à la Diete: & que cete
Messe fust vne ouuerture & commencement du Concile, & qu'ainsi on pre-
uint tout ce que l'Empereur pourroit faire au Recés: & que cependant on
ostast l'occasion de dire, qu'on auoit commencé à traiter les affaires du Con-
cile, auec quatre personnes seulement. Demeurant en liberté de iouïr du
benefice du temps, & au pouuoir de proceder plus outre, ou surseoir, ou
transferer, & fermer le Concile, selon que les accidens conseilleroyent.
Ils luy remonstrerent aussi, que si le Concile estoit ouuert, apres que le Car-
dinal Farnese auroit parlé à l'Empereur, on pourroit croire que le Cardinal
auroit esté enuoyé, pour faire tant qu'il ne se tinst point, ce que toutesfois il
n'auroit pu obtenir. Ioint que le bruit des armes Turquesques croissant tous

les Legats consultent le Pape sur l'ouuerture du Concile, pour plusieurs considerations.

1545. les iours, on pourroit dire, que le Concile eust esté ouuert en temps, auquel il faloit penser à autre chose, & auquel on sauoit bien qu'il estoit impossible de le tenir. Le Cardinal de Saincte Croix auoit grand desir; qu'on monstrast de grands signes de deuotion, & qu'on amassast le peuple par les ceremonies accoustumees de l'Eglise: & pourtant fut autheur qu'ils escriuissent au Pape, pour demander vn bref de pouuoir, pour donner Indulgences, & qu'iceluy fust antidaté des le iour de leur depart, afin que les Indulgences, donnees par eux à l'entrée, fussent valides. Ce Cardinal auoit scrupule, que ce peuple, qui s'estoit trouué present à cete entrée; ne fust fraudé de ces trois ans & trois quaranteines, qu'ils auoyent accordé: & vouloit faire ce supplement, sans considerer qu'il y a de la difficulté, à resoudre: Si celuy qui a authorité de donner des Indulgences, peut valider celles qui ont esté octroyees par autres, sans pouuoir.

le Pape refuse garnison au Cardinal de Trente.

Le Cardinal, Euesque, & Seigneur de Trente, auisant que sa ville estoit petite de soy mesmes, & vuides d'habitans, dont elle seroit à la discretion des estrangers, en cas que le Concile allast auant, auec danger de sedition: fit entendre au Pape, Qu'il y faloit vne garnison au moins de cent cinquante soldats: sur tout, si les Lutheriens y venoyent, & que pour luy, il ne pouuoit fournir à cete despense, estant espuisé par les grands debtes que son predecesseur luy auoit laissés. Le Pape respondit, Que cela ne seruiroit qu'à donner vn pretexte aux Lutheriens de corner, que le Concile n'estoit point libre: que, pendant qu'il n'y auroit qu'Italiens à Trente, il n'y auoit nul lieu de craindre: & qu'il n'auoit moins de soin du repos de cette ville-là, que luy Cardinal mesmes: attendu que la seureté du Concile importoit plus au Pape, que celle de la ville à son Euesque: & pourtant, qu'il luy en laissast le soin, & fust tout asseuré, qu'il veilleroit, & pouruoiroit à tous dangers, pour son propre interest, ne le chargeroit d'aucuns frais. Puis, apres auoir meurement pensé à toutes les raisons, qui persuadoyent ou dissuadoyent l'ouuerture du Concile, il ne voyoit pour la negatiue autre raison considerable, sinon qu'apres qu'il auroit esté ouuert, on le pourroit recercher de le laiser ainsi en surseanse, iusques à ce que les empeschemēs de la guerre des Turcs & autres, fussent cessés: ce qui ne seroit autre chose, que luy tenir vn mords en bouche, pour le tourner par tout où eussent voulu ceux qui eussent eu les reines des affaires en main: danger extreme pour ses affaires. Cecy le fit resoudre fermement en soymesme, que, pour chose du monde, il ne se faloit laisser oisiuement ouuert, ne se departir de cete alternatiue, que, s'il se pouuoit, le Concile se tinst: s'il ne se pouuoit, on le fermast, ou le suspendist, iusques à ce que luymesmes publiast le iour, pour le reprendre. Cela estant arresté, il escriuit aux Legats, Qu'ils l'ouurissent le iour de S. Croix. Et eux publierent cete commission à l'Ambassadeur Imperial, & à tous les autres, sans toutesfois particulariser le iour.

se resout à faire ouurir le Concile.

mais les Legats surceent la nomination du iour.

Peu de iours apres arriua le Cardinal Farnese à Trente, pour paser de là à VVormes, & portoit la mesme charge. Dont, le tout ayant esté consulté entre luy, & les Legats, ils conclurent qu'on continueroit, notifiant à tous la commission generale d'ouurir le Concile, sans venir à aucune particularité du iour: sinon, apres que le Legat seroit arriué à VVormes, & auroit parlé à l'Empereur: duquel il auoit conceu tres-bonne esperance, ayant entendu que l'Empereur auoit pris cete Legation du Pape à singulier plaisir & contentement: & s'estoit fait entendre de vouloir agir vnanimement auec luy. Dont, pour ne donner aucun destourbier à ces bonnes intentions, ils ne vouloient proceder à aucune nouuelle Action, sans le seu de Sa Majesté: sur tout, pource que tant D. Diego, que le Cardinal de Trente, le conseilloient ainsi.

pretension de preseāce de l'Amb. de l'Empereur remise à Rome.

D. Diego renouuela sa pretension de preseance sur tous, sauf les Legats: allegant, que, comme si le Pape, & l'Empereur, estoient ensemble, nul ne s'asserroit au milieu; le mesmes deuoit estre obserué enuers leurs Ministres, & Representans: & disant, qu'il en auoit pris l'auis des hommes sauans.

Les Legats respondirent seulement en termes generaux, Qu'ils estoyent tout appareilles de donner á chacun son lieu, attendans cependant d'auoir leur reiglement de Rome: ce que D. Diego agreoit aussi: d'autant qu'il esperoit que lá és Chartes publiques, on en trouueroit des decisions & exemples: se monstrant au reste dispose de ceder, hors du Concile, á tout petit Prestre: mais adioustant aussi, que dans le Concile, nul n'a, apres le Pape, plus grande authorité que son Maistre. Ce recit pourroit sembler superflu á aucun, comme estant de choses, & pretensions fort legeres: mais a l'opposite, i'ai estimé, escriuant cete histoire, necessaire de monstrer de quels petits ruisseaux est produit ce grand lac, qui occupe quasi toute l'Europe. Et quiconque pourroit voir és registres, combien de lettres allerent haut & bas sur ce suiet, auant qu'on vinst á la conclusion de l'ouuerture, s'estonneroit de l'estat qu'on en faisoit, & des ombrages qu'on en prenoit generalement. 1545.

En Italie, apres qu'on eut veu le Concile acheminé, auec esperance qu'á cete fois meshui on le celebreroit, les Euesques commencerent á penser au voyage. Le Viceroi de Naples entra en opinion, que tous ceux de ce Royaume y iroyent: & pensoit qu'il suffiroit d'y en enuoyer quatre, nommés par lui, auec procuration des autres, qui passent le nombre de cent. Et pourtant le grand Chapelain du Royaume fit vne assemblée de Prelats en sa maison, & leur signifia qu'ils eussent á faire la procuration. Mais plusieurs s'y opposerent: disans, Qu'ils y vouloyent aller en personne, selon leur serment & obligation: & en cas qu'ils ne pussent, qu'il estoit de raison qu'vn chacun constituast procureur, selon sa propre conscience, & non qu'vn seul le fust pour tous. Le Viceroi s'esmut de cete opposition, & derechef commanda au Ggrand Chapelain du Royaume de les appeller, & leur enioindre qu'ils eussent á faire la procuration: & despescha mesme commandement á tous officiers & Magistrats du Royaume. Cet acte donna beaucoup á penser au Pape, & aux Legats, ne sachans s'il procedoit de la particuliere fantasie du Viceroi, pour faire de l'entendu, ou de son peu de conoissance en semblables affaires: ou bien, que d'autres le lui fissent faire, & qu'il vinst de plus haute source.

le Viceroi de Naples veut que quatre Euesques du Royaume aillent au Concile, auec procuration des autres, ce qui cause estrif entre les Eusques, & souci au Pape,

Pour descouurir ce motif, le Pape fit vne Bulle fort seuere, defendant absolument qu'aucun n'eust á comparoir par procureur: mais les Legats la tinrent cachée par deuers eux, comme trop dure, estant generale pour tous les Prelats de Chrestienté, mesmes tres-lointains, & ayans iuste empeschement, ausquels il estoit impossible de l'obseruer: & trop rigoureuse aussi, ordonnant que ceux qui contreuiendroyent encourussent, *ipso facto*, & sans autre forme de proces, la peine de la suspension des choses sacrées, & de l'administration des Eglises: dont les Legats craignoyent qu'elle ne causast plusieurs irregularités, nullités d'actes, & indues perceptions de fruits: & qu'á cete cause elle n'eueseillast quelque nation malcontente á entreietter quelque Appel, & commécer quelque proces de iurisdiction. Et pourtant escriuirent á Rome, qu'ils ne la publieroyent point sans nouuelle commission: iugeans aussi que le seul bruit de la Bule faite suffisoit, sans venir á la publier, & faire voir au monde. En son lieu sera touché, quelle issue eut cete Bulle.

qui fait vne Bulle, interdisant toute comparoissance par procureur au Concile,

mais les Legats la suppriment prudemmét

Il y auoit vn autre affaire sur le bureau, non moins fascheux, quoi que de moindre importance. C'est que les Legats auoyent eu iusques á ce iour-lá d'assez petits subsides, pour fournir aux frais iournaliers, & n'estoyent pas si riches qu'ils pussent continuer á suppleer du leur, comme il leur auoit ia falu faire á quelque occasions: & pourtant redoutoyent de ne pouuoir se maintenir en cete sorte: dont ils en confererent premieremét auec le Cardinal Farnese, puis escriuirent au Pape, Qu'il y alloit de sa reputation, de tenir vn Concile sans ornemens, & appareil necessaire, & vsité, desnué de la splendeur requise en telle assemblée: & qu'il estoit necessaire d'auoir lá vne personne auec charge particuliere d'argentier du Concile, entre les mains

demandent au Pape subuention de deniers,

1545. duquel fust remise vne somme d'argent, pour fournir aux necessités suruenantes, & pour subuenir à quelque Prelat necessiteux, & gratifier quelque homme de seruise. Chose fort necessaire, pour faire auoir heureuse issue au Concile.

tienent vne Congregatiō pour les affaires preparatoires: Le troisiesme iour de Mai, dix Euesques estans arriués, les Legats tinrent vne Congregation, pour ordonner des choses preparatoires : & en icelle signifierent publiquement la commission du Pape, d'ouurir le Concile : adioustant, qu'ils attendoyent à en determiner le iour, apres qu'il en auroyent donné aduis à l'Empereur. La Congregation se passa pour la plus grand part en ceremonies : & fut ordonné, que tous les trois Legats, quoi que d'ordres differens, l'vn estant Euesque, l'autre Prestre, & le troisiesme Diacre, eussent paremens conformes, & egalement portassent chapes, selon qu'ils auoyent charge & authorité egale en la Legation, & Presidence : que le lieu des Sessions fust tendu de tapisseries, afin qu'il ne semblast vne assemblée de mechaniques. Ils proposerent, Si on deuoit faire des sieges pour le Pape, & pour l'Empereur, lesquels tout parés demeurassent toutesfois vuides. On traita, s'il faloit donner à D. Diego lieu plus honorable, qu'aux autres Ambassadeurs : on mit en consideration, Que les Euesques d'Allemagne, qui sont aussi Princes d'Empire, pretendent la Preseanse sur tous les autres Prelats, mesmes Archeuesques : & alleguent, Qu'és Dietes Imperiales, non seulement cela s'obserue, mais mesmes que les Euesques non Princes se tiennent teste nue deuant eux : & que l'année precedente en la mesme ville de Trente la chose fut debatue par diuersité d'aduis, sur l'occasion que l'Euesque d'Eichstett s'estoit trouué en vne Messe auec les Archeuesques de Corfou, & d'Otrante : & quelques vns allegueront de plus, Qu'en la chappelle du Pape, les Euesques, qui sont Ambassadeurs de Ducs, & autres Princes, precedent les Archeuesques : dont, à plus forte raison, les personnes mesmes des Princes les doiuent preceder. La conclusion fut, de ne resoudre chose quelconque, iusques à ce que le Concile fust plus numereux, pour voir aussi comment les François, & les Espagnols l'entendroyent. Il fut ordonné de renouueler le decret du Concile de Basle, & de Iules deuxieme, en celuy de Latran, Qu'il ne preiudiciast à aucun de seoir hors de son lieu. On approuua la resolution d'attendre aduis du Cardinal Farnese, pour arrester le iour de l'ouuerture, au grand contentement de D. Diego.

Polus, troisiesme Legat arriue. Ce peu d'Euesques demonstra grande obeïssance & deuotion au Pape, comme fit aussi l'Euesque de Versel, qui arriua le iour mesme que finit la Congregation, ensemble le Cardinal Polus, troisiesme Legat.

Persecutions en Prouence. Pendant qu'à Trente on tenoit assemblées, pour conueincre l'heresie, par le moyen du Concile, le mesme se faisoit en France par la forces des armes, contre quelque partie des restes des Vaudois, qui demeuroit és Alpes de Prouence, lesquels s'estoyent maintenus separés de l'obeissance du Siege Romain, suiuans autre doctrine, & ceremonies : assez grossieres toutesfois, & imparfaites : mais apres la renouation de la doctrine faite par Zuingle, ils auoyent par icelle fait quelque supplement aux defauts de la leur, & auoyent donné quelque forme à leurs ceremonies : ce qui auint lors que Geneue embrassa la reformation. Il y auoit ia quelques années que le Parlement d'Aix auoit donné vn Arrest contr'eux, lequel toutesfois n'auoit encores esté executé : mais en ce temps, le Roi commanda qu'il le fust : dont le President dudit Parlement, ayant amassé les soldats qu'il pût des lieux circonuoisins, & du Conté d'Auignon, Estat du Pape, alla en armes contre ces poures gens, lesquels estoyent sans armes, & ne pensoyent pas mesmes à se defendre sinon par la fuite. On ne parla point de les instruire, ne de les comminer de quitter leur opinions & ceremonies : ains ce fut à remplir tout le païs de violemens, & saccagemens, & à mettre au fil de l'espée tous ceux qui ne purent fuïr, & estoyent exposés à la merci des massacreurs, sans laisser en vie ne vieillards, ne petits enfans, de quelque qualité, & condition qu'ils fussent. Ils destruisirent aussi, & raserent les villes ou bourgs de

Cabrieres en Prouence,& de Merindol au Contat de Venessin, appartenant au Pape, ensemble tous les lieux de leur ressort & territoire. Et est chose tresasseurée qu'il y eut plus de quatre mil personnes mises à mort, lesquelles, sans faire aucune resistance, requeroyent misericorde. 1545.

Or en Allemagne, le seizieme Mai, l'Empereur arriua à Vvormes, & le iour ensuiuant y arriua aussi le Cardinal Farnese, lequel traita auec lui, & auec le Roi des Romains separément. Il exposa particulierement sa commission sur le fait du Concile, declarant, que le Pape auoit donné pouuoir aux Legats de l'ouurir. Ce qu'ils attandoyent de faire, apres qu'ils auroyent entendu de lui l'estat des affaires de la Diete. Il remonstra à l'Empereur, qu'il ne faloit auoir aucun esgard aux oppositions faites par les Protestans, attendu que l'empeschement qu'ils mettoyent, n'estoit point noueau, ains tresbien preueu dés le iour, qu'on commença à parler de Concile. Qu'on deuoit tenir pour tout asseuré, que, puis qu'ils auoyent secoué le ioug de l'obeissance, principal fondement de la Religion Chrestiene, & passé à des innouations si meschantes, & impies, contre la forme du seruice diuin obserué par tant de centaines d'années, & approuué par tant de celebres Conciles, ils regimberoyent aussi de mesme animosité contre le Concile, qu'on alloit tenir, quoi que legitime, general, & Chrestien: estans certains d'estre condannés par icelui. Et pourtant qu'il n'y auoit plus autre moyen, sinon que Sa Maiesté les induisist par authorité, ou par force les contraignist à obeïr. Que si on ne le faisoit, ains, à leur contemplation, on se deportoit de proceder à leur condannation: ou mesmes, si apres estre condannés, ils n'estoyent contraints de quitter leurs erreurs, on feroit voir à tout le monde, que les heretiques commandent, & que le Pape & l'Empereur obeïssent. Que Sa Sainteté loüoit bien qu'on vsast premierement de la voye de douceur: mais aussi estimoit necessaire, de monstrer par les effets, qu'apres icelle on viendroit à la force & aux armes. Et pour cet effet lui offrit la permission de se preualoir d'vne partie des reuenus Ecclesiastics d'Espagne, & de vendre des fiefs de ces Eglises-là, & de lui subuenir de ses propres deniers, & d'enuoyer d'Italie à son secours douze mil hommes de pied, & cinq cens cheuaux payés: & de moyenner que les autres Princes d'Italie aussi lui enuoyast d'autre secours: &, pendāt qu'il feroit cete guerre, de proceder par armes spirituelles & temporelles, cōtre quiconque attenteroit de molester ses Estats. Il representa aussi à l'Eempereur l'entreprise du Viceroi de Naples, de vouloir enuoyer, au nom de tous les Euesques dudit Royaume, quatre, ayans procuration de tous les autres: lui remonstrant, que cela n'estoit ne raisonnable, ne legitime, & tourneroit à peu de reputation au Concile: que, si les Euesques, tant voisins, & en si grand nombre, se pouuoyent excuser par l'enuoi de quatre, à plus forte raison le pourroyent faire la France, & l'Espagne: & ainsi se feroit vn Concile general auec vint Euesques. Et pria l'Empereur de ne permettre vne entreprise tant contraire à l'authorité du Pape, & à la dignité du Concile, dont il est protecteur, ains à y remedier comme il appartenoit. Le Cardinal traita aussi auec l'Empereur sur le fait de la promesse, qui auoit esté faite au nom de sa Maiesté en la proposition enuoyée à la Diete. Qu'en cas que le Concile n'allast auant, on tiendroit vne autre Diete, pour terminer les differens de la Religion: & lui mit en consideration, que, puis qu'il ne tenoit ni à Sa Sainteté, ni à ses Legats, & Ministres, ni à la Cour de Rome, que le Concile ne se tinst, & n'allast auant, il ne pouuoit aucunement au Recés intimer vne autre Diete sous cete couleur. Et pressa grandement ce point: d'autant qu'il en auoit tresestroite commission de Rome: & pource aussi que le Cardinal de Monte, homme fort libre, lui en auoit fait grande instance de bouche, & puis en son nom & de ses Collegues, lui en auoit escrit apres qu'il fut parti de Trente, en termes tresexpres, Que ce point estoit de tresgrande importance, & qu'il y deuoit continuellement auoir la visée, & ne l'oublier iamais en sa negotiation: & qu'il se gardast bien d'admettre aucune couuer-

l'Empereur arriue à VVormes à la Diete; & le Legat Farnese aussi, qui presse le Concile, cōtre les oppositions des Protestans:

incite l'Empereur à la force ouuerte:

lui promet secours,

se plaint de l'acte du Viceroi de Naples,

& particulierement sollicite la totale rupture de la promesse d'vne autre Diete,

1545. ture ou pretexte: car cela seul causeroit tout autre bon concert. Et que, quant à lui, il remonstreroit à Sa Sainteté d'abandonner plus tost le Siege, & remettre les clefs à S. Pierre, que de permettre que la puissance seculiere s'astribuast l'authorité de terminer les causes de la Religion, sous couleur & pretexte, que l'Ecclesiastique eust failli à son deuoir à tenir le Concile, ou en autre chose.

l'Empereur se desmesle dextrement de la plainte touchant le Viceroi, & tergiuerse sur le fait du Concile, & de la Diete, mais adnouë le dessein de la guerre contre les Protestans:

L'Empereur respondit sur le fait du Viceroi de Naples, que ce motif ne venoit que de lui mesme, & que s'il apparoissoit qu'il n'y eust vrgente raison, on l'en feroit desister. Sur l'ouuerture du Concile, il ne lui donna aucune responsenette: mais parloit diuersement, ores disant, Qu'il auroit esté bon de le commencer en lieu plus propre: ores, qu'auant l'ouuerture il estoit nessaire de faire diuerses prouisions: dont le Cardinal voyoit clairement, que l'Empereur tendoit à tenir la chose en suspens, & à n'y faire autre chose pour se gouuerner selon les euenemens, ou à l'ouurir, ou à le dissoudre. Quant à n'intimer vne autre Diete pour traiter des affaires de la Religion, il n'y rendit qu'vne generale, & irresoluë response, Qu'il feroit tousiours estat, autant qu'il lui seroit possible, de l'authorité Papale. Mais, quant à la guerre contre les Lutheriens, il respondit, Qu'il recognoissoit le conseil du Pape pour tresbon, & que c'estoit là l'vnique voye, laquelle aussi il estoit resolu de suiure: mais qu'il y faloit proceder auec les duës precautions: concluant tout premier la treue auec le Turc, laquelle il traitoit tresdiligemment & secretement, par l'entremise du Roi de France: & taschant de diuiser les Protestans entr'eux, ou de les surprendre à despourueu: car autrement leur nombre & leur puissance estant si grande, & inuincible, il y auoit danger que la guerre n'en fust bien hazardeuse, & douteuse. Qu'il faloit tenir ce dessein fort secret, iusques à ce que l'accasion parust à propos: & qu'alors il en enuoyeroit traiter auec le Pape: & cependant qu'il acceptoit les offres qui lui estoyent faits.

le Cardinal traite aussi de l'infeodatiõ de Parme & Plaisance aux Farneses,

Outre ces affaires publiques, le Cardinal en eut vn particulier pour sa maison. C'est, qu'il sembloit au Pape d'auoir peu aduantagé sa maison, lui donnant le Duché de Camerin, & de Nepi, & pretendoit lui bailler Parme & Plaisance: mais d'autant qu'elles auoyent peu auparauant esté possedées par les Ducs de Milan, il desiroit que le consentement de l'Empereur y entreuinst, pour en authoriser & establir plus fermement la disposition. Le Cardinal traita de cela auec l'Empereur, lui remonstrant que cela tourneroit à l'aduantage & au seruice de Sa Maiesté, si ces villes, tant proches du Duché de Milan, estoyent entre les mains d'vne maison tant deuote & coniointe à Sa Maiesté, comme estoit la siene, plus tost qu'en la puissance de l'Eglise, en laquelle arriuant quelque Pape mal affectionné, il en pouuoit naistre diuers inconueniens. Que cela ne seroit point vne alienation du patrimoine de l'Eglise, attendu qu'elles n'estoyent paruenues à l'Eglise de plus haut, que dés le temps de Iules deuxieme: & mesmes la possession n'en auoit esté bien establie que sous Leon. Que l'Eglise y receuroit vn notable aduantage: veu qu'en eschange d'icelles le Pape donneroit à l'Eglise Camerin: & que distraits les frais qu'il faloit faire à la garde de ces deux places, & adioustant huit mil escus, que le nouueau Duc payeroit à l'Eglise, elle tireroit plus de reuenu de Camerin que de ces villes. Le Cardinal accompagna ces persuasions des lettres de la fille de l'Empereur, laquelle pour son propre interest l'en requeroit instamment. L'Empereur n'auoit point la chose pour desagreable, tant pour l'amour de sa fille, & de ses neueux, que pource qu'il estoit & seroit plus aisé de les arracher à vn Duc, qu'à l'Eglise. Nonobstant cela, il ne refusa, ni ne consentit: seulemẽt dit, Qu'il ne s'y opposeroit point.

à quoi l'Empereur ne respond qu'à demi.

les Protestans prennẽt ombrage de la negotiation

Le Legat traita auec les Catholiques, & sur tout auec les Ecclesiastics: les exhortant à la defense de la vraye Religion, & leur promettant toute faueur du Pape. Les Protestans prirent ombrage de la negotiation de la guere, quoi que traitée fort secretement: parce qu'vn Cordelier, preschant en la preschant en la presence de Charles, & de Ferdinand, & du Legat, apres vne

grande inuectiue contre les Lutheriens, se tourna deuers l'Empereur, & dit, Que son deuoir estoit de defendre l'Eglise par armes : que iusques alors il auoit failli à faire, ce qu'il faloit desia auoir executé & accompli : que Dieu lui auoit fait tant de benefices, qu'ils meritoyent bien vne recognoissance contre cete peste de gens, qui ne deuoyent plus viure : & qu'il ne deuoit plus differer, d'autant que par ces delais se perdoit tous les iours grand nombre d'ames, desquelles Dieu lui redemanderoit conte, s'il n'y remedioit bien tost. Ce sermon engendra non seulement soupçons, mais aussi discours, qu'il auoit esté fait par le commandement du Legat : & des exhortations faites en public, on concluoit quelles deuoyent estre les priuées & secretes. Le Cardinal, pour remedier à ces bruits, partit secretement de nuit, & s'en retourna en haste en Italie. Mais le soupçon des Protestans s'augmenta, par les nouuelles, qui vinrent de Rome, que le Pape, congediant quelques Capitaines, leur auoit baillé esperance de les employer l'année suiuante. 1545. *secrete du Legat.*

Le 18. Mai arriua à Trente l'Euesque de Sidonia, auec vn Moine Theologien, & vn Docteur seculier, comme procureurs de l'Electeur Cardinal Archeuesque de Mayence. L'Euesque fit vn demi sermon de l'obseruance & deuotion de l'Electeur enuers le Pape, & le S. Siege, loüant grandement la celebration du Concile, comme remede vnique & necessaire pour les agitations & troubles de la foi & Religion Catholique. Les Legats respondirent, haut loüant la pieté & la deuotion de ce Prince ; mais, quant à la reception de sa commission, ils dirent, Qu'il la faloit premierement voir : d'autant que Sa Sainteté auoit tout nouuellement fait vn reglement, que nul ne pust donner son suffrage par procureur, & qu'ils estoyent en doute si icelui comprenoit vn Cardinal & Prince : qu'ils sauoyent tres-bien la prerogatiue que meritoit Sa Seigneurie Illustrissime, à laquelle ils estoyent tout prests de rendre tous honneurs, & porter tout respect. Ces trois personnages furent confus, voyant qu'on faisoit difficulté de les receuoir, & minutoyent ia leur depart. Mais les Legats se repentirent bien tost de la respõse qu'ils auoyent donnée, reconoissans la consequence qu'il y auroit, si le premier Prince & Prelat d'Allemagne, en dignité, & en richesses, s'alienoit de ce Concile : & moyennerent par offices dextrement faits par le Cardinal de Trente, par les Ambassadeurs, & par autres, qu'ils s'arrestassent : disants, que la Bulle parloit seulement des Euesques Italiens : & que les Legats auoyent pris faute. Ainsi burent les Legats cete honte, pour obuier à vn si grand desordre. *les procureurs de l'Electeur de Mayence arriués à Trente, y reçoiuent vne indignité, par le reiglement du Pape, sur le fait des comparoissans par procureur.*

Mais cependant escriuirent à Rome, donnant aduis de ce qui estoit arriué, & demandans s'ils les deuoyent admettre, attendu la Bulle: & adioustoyent, Qu'il leur sembloit chose bien dure d'esconduire les procureurs & charge ayans d'vn si grand personnage, lequel se demonstroit si feruent & fauorable au parti des Catholiques: lequel aussi pour cete cause pourroit s'attiedir. Et requeroyent instamment response : d'autant que la deliberation, qu'on feroit en cete cause là, seruiroit d'exemple : car il pourroit auenir que les autres grands Euesques d'Allemagne enuoyeroyent aussi leurs procureurs : veu mesmes qu'il ne seroit pas à propos qu'ils allassent à Trente en personne : pource qu'estans accoustumés d'aller à grand train de cheuaux, & suite, la ville de Trente ne les pourroit tous receuoir. Et escriuirent, que sur toutes choses, il ne faloit point indigner les Allemans, naturellement soupçonneux, & brusques à prendre des resolutions: tant plus, s'agissans de personnes affectionnées, & bien meritantes : tel qu'estoit Cocleus, qui desia estoit en voyage, au nom de l'Euesque d'Eichstett, & lequel auoit tant escrit contre les heretiques, qu'ils auroyent honte de dire, qu'il ne pust auoir voix & suffrage au Concile. Le Pape ne trouua pas bon de respondre precisement sur ce fait, attendu les difficultés de Naples : car le Viceroi continuoit en sa resolution, & fut fait le mandement aux quatres dessusdits, afin qu'ils entreuinssent au nom de tous. Ceux-là s'estans mis en chemin, passerent par Rome, celans d'estre eslus procureurs des autres, & *lequel les Legats desirent estre moderé.* *ce que le Pape ne peut faire promptement.*

1545. disans d'aller en leur nom propre, & que les autres suyuroyent apres. Mais il escriuit aux Legats, qu'ils entretinssent les procureurs, leur donnant bonnes parolles, iusques à ce qu'ils donnast autre resolution. Les Neapolitains, à leur arriuée à Trente, tinrent aussi le mesme langage: le Pape, & les Legats, gardant cete dissimulation, iusques à ce que le temps d'ouurir le Concile eust esté resolu.

Ennui des Prelats à Trente,

A la fin du mois de Mai estoyent arriués à Trente vint Euesques, cinq Generaux d'Ordre, & vn Auditeur de Rote: & estoyent ia bien recrus de l'attente, & loüoyent les autres, qui ne s'estoyent point souciés d'estre si hastifs, & qui attendoyent de voir occasion plus raisonnable & apparente de partir de leurs maisons: lesquels à l'opposite les appelloyent par brocard, Messieurs les eschaufés. Et pourtant demandoyent aux Legats permission d'aller pour quinze iours ou trois semaines à Venise, ou à Milan, ou aillieurs: pour fuïr les incommodités de Trente, sous pretexte d'indisposition, ou de necessité de se fournir d'habits, ou pour autre esgards. Mais les Legats, reconoissans combien cela importeroit à la reputation du Concile, les entretenoyent, en partie disant, qu'ils n'auoyont point de pouuoir de donner telles permissions, en partie aussi leur donnant esperance, que dans peu de iours on commenceroit. L'Ambassadeur de l'Empereur retourna à son Ambassade de Venise, sous pretexte d'indisposition: laissant les Legats en doute, s'il le faisoit par commandement de l'Empereur auec quelque artifice caché: ou par lassitude & ennui, de demeurer auec incommodité sans rien faire: promit de retourner en bref, & adiousta, que cependant les Ambassadeurs du Roi des Romains demeureroyent là, pour prester aide & secours au seruice de Dieu, & qu'il desiroit qu'on attendist son retour, auant qu'ouurir le Concile.

qui passe iusques à vne espece de mutinerie, par desir de se retirer,

Mais à la fin du mois ensuiuant, la plupart des Euesques, poussés, les vns de poureté, les autres d'incommodité, firent des grandes plaintes, & ayans excité vne maniere de mutinerie entr'eux, menaçoyent de partir: & pour ce recouroyent à François Castel-Alto, gouuerneur de Trente, lequel Ferdinand auoit deputé pour tenir sa place, auec Antoine de la Queta. Cetui-là se presenta aussi aux Legats, & leur fit instance, au nom de son Roi, que meshui on commençast, veu qu'on voyoit le grand bien qui arriueroit de la tenue du Concile, & le grand mal à l'opposite que causoit le temporisement & dilation. Les Legats s'en tinrent offensés, estimans que c'estoit vouloir faire paroistre au monde tout le contraire de la verité, & attribuer à eux la demeure & attente, qui procedoit de l'Empereur. Et combien qu'ils eussent resolu entr'eux de dissimuler, & de respondre en termes generaux, le Cardinal de Monte ne peut refrener sa liberté, qu'en sa response il ne dist pour conclusion: Qu'ils l'exhortoyent d'attendre D. Diego, lequel auoit commissions plus particulieres que lui. Il y auoit grande difficulté à entretenir & consoler les Prelats, qui supportoyent malement ce long & oiseux seiour, & sur tout les poures, qui auoyent besoin d'argent, & non de paroles.

reprimée par la diligence & liberalité des Legats,

Les Legats là dessus se resolurent de donner, aux despés du Pape, aux Euesques d'Aich, de Bretinore, & de Chioge, qui se plaignoyent plus que les autres, quarante ducats par teste: mais, craignant que cete liberalité ne passast à vn droit acquis pour l'aduenir, ils declarerent, que cela se faisoit par subuention, non par pension. Et escriuirent au Pape, lui rendant conte de ce qu'ils auoyent fait, & lui declarant la necessité qu'ils auoyent d'estre secourus de quelque plus grande somme d'argent: mais aussi lui remonstrant qu'il n'estoit point expidient de donner chose aucune, sous nom de pension establie, afin que les Prelats ne semblassent stipendiaires du Pape, ce qui fomenteroit l'excuse & desfaite des Protestãs, de ne se vouloir sousmettre au Concile, d'autant qu'il estoit cõposé de seuls dependans du Pape, & obligés à lui.

l'Empereur adiourne l'Archeuesque de

En ce mesme temps l'Empereur, à Vvormes, adiourna l'Archeuesque de Cologne, qu'il eust à comparoir deuant lui dans trente briefs iours, ou enuoyer procureur, pour respondre aux charges & imputations qu'on lui don-

noit: lui commandant aussi de n'innouer chose aucune au fait de la Religiõ: 1545.
& des ceremonies, en cet entretemps, ains remettre les choses innouées en Cologne,
leur premier estat. Dés l'année mil cinq cens trentesix, Herman Archeuesque de Cologne, voulant reformer son Eglise, fit vn Concile des Euesques ses suffragans, auquel furent faits plusieurs decrets, dont fut imprimé vn liure composé par Iean Groper, Canoniste, lequel, pour ses seruices rendus à l'Eglise Romaine, fut du depuis créé Cardinal par le Pape Paul IV. Mais ledit Archeuesque, soit que lui, ou ledit Groper, ne fussent point contens de ladite reformation: soit qu'il eust changé d'auis, en l'année mil cinq cens quarentetrois assembla le Clergé, & la Noblesse, & les principaux de ses estats, & establit vne autre forme de reformation, laquelle fut bien approuuée de plusieurs; mais toutesfois n'agrea point à tout le Clergé, ains la plus grande partie s'y opposa, de laquelle se fit chef ledit Groper, qui auparauant l'auoit conseillée & auancée. Ils insterent enuers l'Archeuesque qu'il desistast, & attendist le Concile general, ou du moins la Diete Imperiale: ce que ne pouuans obtenir, en l'année mil cinq cens quarante quatre ils appellerent au Pape, & à l'Empereur, comme supreme Aduocat & Protecteur de l'Eglise de Dieu. L'Archeuesque respondit, par vn sien escrit public, Que l'Appel estoit friuole, & de neant, & qu'il ne pouuoit desister de ce qui appartient à la gloire de Dieu, & à la corection de l'Eglise. Qu'il n'auoit que faire auec les Lutheriens, ni auec autres: mais qu'il gardoit la doctrine conforme aux saintes Escritures. L'Archeuesque passant outre en sa reformation, & le Clergé de Cologne instant au contraire, l'Empereur receut le Clergé en sa protection, & adiourna l'Archeuesque, comme il à esté dit.

qui vouloit reformer sõ Diocese,

La nouuelle en estant portée à Trente, donna suiet de s'entretenir en ce grand loisir, au moins en discours. Les Legats s'en esmurent fort: & les mieux sensés d'entre les Prelats blasmoyent l'Empereur, qu'il se fist iuge en matiere de foi, & de reformation: & la plus douce parole, qu'ils dissent, estoit, Que la procedure de l'Empereur estoit fort scandaleuse: & commencerent à comprendre qu'on ne faisoit aucun estat d'eux; & que de demeurer là assemblés sans rien faire les mettoit en opprobe & mespris à tout le monde. Et pourtant discouroyeut qu'ils estoyent contraints de declarer qu'ils estoyent Concile legitimement assemblé, & de donner commencement à l'œuure de Dieu, procedans, pour premieres actions, contre l'Archeuesque susdit, contre l'Electeur de Saxe, le Landgraue de Hesse, & mesme contre le Roi d'Angleterre. Ils auoyent si fort releué leurs courages, & conceu des pensées si grandes, qu'ils ne sembloyent plus ces poures gens, qui, peu de iours auparauant, se reputoyent confinés, ou prisonniers en la ville de Trente. Les deputés de l'Archeuesque de Mayence rabbatoyent ces ardeurs, leur representant la grandeur & les adherances de ces Princes, & le danger de les faire vnir auec le Roi d'Angleterre, & par ce moyen allumer vn feu plus grand en Allemagne. Le Cardinal de Trente parloit en mesme sens. Mais les Euesques Italiens, croyans d'acquerir grande authorité, & reputation, s'ils entreprenoyent personnes de haute eminence, disoyent, Qu'il estoit bien vrai, que tout le monde auroit les yeux fichés sur tels procés: mais que le tout estoit de les commencer, & de les bien fonder: & s'incitoyent les vns les autres, disans, Qu'il faloit reparer la tardiueté passée, par la presente celerité. Qu'il faloit demander au Pape quelque homme, qui prist ses conclusions contre les coulpables, comme fit Melchior Baldassin, contre la Pragmatique Sanction, au Concile de Latran: se persuadans que pour priuer les Princes de leurs estats, il n'y a autre difficulté, que de bien garder les formes, & les procedures. Les Legats reconnurent bien toutesfois, que tant pour cet effet, que pour tout autre, il estoit necessaire d'auoir vn tel Docteur, & escriuirent à Rome, afin qu'il en fust pourueu d'vn.

& cete entreprise de l'Empereur est blasmee à Trente,

Le Pape, ayant entendu l'action de l'Empereur, en fut estonné, & en perplexité s'il deuoit s'en plaindre, ou se taire. Il iugeoit bien, que se plaindre, sans qu'il en dust suiure aucun effet, estoit non seulement chose vaine,

& plus à Rome par le Pape,

1545. mais mesme vne publication de son peu de pouuoir : & cete consideration le mouuoit grandement. Mais aussi d'ailleurs, ayant bien pesé de quelle consequence estoit de passer vn si grand affaire sous silence, il delibera de n'vser point de paroles, comme on faisoit à Trente, mais de venir aux effets, pour respondre puis apres à l'Empereur, s'il vouloit parler. Et pourtant, le XVIII. Iuillet il fit vne autre citation contre le mesme Archeuesque, que dans soixante iours il eust à comparoir personnellement deuant lui. Il cita aussi le Doyen de Cologne, & cinq autres Chanoines des principaux: laissant en dispute, comment il estoit possible que l'Archeuesque comparust deuant deux, qui le citoyent pour vne mesme cause, en diuers lieux, en vn mesme temps: & comment vn debat de competence de iurisdiction pouuoit appartenir à l'honneur de Christ. Mais en son lieu se dira quel succés eut cet affaire, & comment cete cause fut terminée.

qui y obuie par vne autre citation dudit Archeuesque deuant soi.

Retournant à ce qui concerne de plus pres le Concile, l'Empereur en la Diete essaya tous moyens de faire condescendre les Protestans à contribuer contre les Turcs, sans faire mention des choses de la Religion: mais eux persistoyent à respondre, qu'ils ne pouuoyent faire aucune resolution, sinon que tout deuant seureté leur fust baillée que la paix seroit obseruée, & que par l'assemblée faite en la ville de Trente, sous nom de Concile, ne seroit point entendu le cas de la paix finie, selon l'Arrest de la Diete precedente: ains qu'il seroit declaré, que la paix ne seroit point rompue, ni eux forcés par aucuns Arrests qui se pourroyent faire à Trente : d'autant qu'ils ne se pouuoyent sousmettre à vn tel Concile, là où le Pape, qui desia les auoit condannés, auoit tout pouuoir, & pleine disposition. L'Empereur disoit qu'il ne leur pouuoit accorder aucune paix, qui les exemtast du Concile, à l'authorité duquel tous sont assuietis : qu'il n'auroit moyen aucun de s'excuser & iustifier enuers les autres Rois & Princes, si à la seule Allemagne il estoit permis de n'obeir au Concile, assemblé principalement pour elle. Que s'ils pretendoyent cause, comme ils disoyent, de ne s'y assuiettir, qu'ils allassent au Concile, & là dissent leurs raisons, pour lesquelles ils le tenoyent pour suspect: qu'ils seroyent ouïs, & que si puis apres il leur sembloit d'estre greués, ils pourroyent recuser : & qu'il n'estoit point raisonnable d'anticiper, & prendre ombrage de ce qui n'apparoissoit point encor, & pretendre grief de choses à venir faisant iugement de ce qui ne se traitoit encor. Mais eux repliquoyent, Qu'ils ne parloyent point de choses à venir, mais des passées, attendu que leur Religion auoit ia esté condannée, & persecutée par le Pape, & tous ses adherans. Dont ils n'auoyent que faire d'attendre vn iugement à venir, ayant ia le passé. Et pourtant qu'il estoit raisonnable & & iuste, qu'au Concile, le Pape auec ses adherans d'Allemagne, & de tous autres païs, constituast l'vne des parties, & eux l'autre: & que des difficultés sur l'ordre & forme de proceder, fussent iuges l'Empereur, les Rois, & les Princes: mais du merite & fonds de la cause, la seule parole de Dieu. Et ne purent iamais estre desmus de cete resolution, encores que l'Ambassadeur de France, qui estoit là present, fist de tres-grandes instances qu'ils acceptassent le Concile; en termes qui sentoyent la menace, prescrits à cet Ambassadeur, quand il partit de France, par les ministres de ce Roi, fauteurs du Pape. Les agens de l'Empereur mirent en auant de transferer le Concile en Allemagne, auec promesse que l'Empereur feroit tout son possible, pour y faire condescendre le Pape. Cete proposition estoit bien acceptée des autres, mais sous condition, que la paix fust establie, iusques à tant que le Concile fust assemblé en Allemagne. Mais l'Empereur, qui sauoit bien que iamais le Pape n'y consentiroit, vid que c'estoit leur accorder vne paix perpetuelle : & pourtant qu'il valoit mieux laisser les choses en suspens, ottroyant la paix seulement iusques à vne autre Diete; & de fait il s'y voyoit contraint: d'autant qu'il n'auoit point encor conclu la treue auec le Turc, & apprehendoit plus cete guerre-là que les affaires des Protestans, pensant bien que par le moyen de quelque Conference, il feroit

l'Empereur en la Diete, tascheà induire les Protestans à obeyr au Concile de Trente, & eux le refusent absolument:

tout demeure en suspens iusques à vne autre Diete, & Conference:

feroit à l'auenir quelque raisonnable ouuerture, pour les contraindre derechef à accepter le Concile de Trente: & en cas de refus, les tenir pour rebelles, & leur declarer la guerre. Pour ces causes finalement le quatrieme Aoust il mit fin à la Diete, & quant & quant en assigna vne autre pour le mois de Ianuier prochain en la ville de Regensbourg, en laquelle les Princes deuoyent entreuenir en personne: & ordonna vne Conference sur les matieres de la Religion, de quatre Docteurs, & deux iuges de chaque parti, laquelle deuoit se commancer au mois de Decembre, afin qu'auant la Diete les matieres fussent digerées. Il conferma aussi & renouuela les precedents edits de paix, & mit reglement au payement des contributions pour la guerre. Or quel fut le succes de cete conference, il sera dit en son lieu. 1545.

Les Protestans, estans partis de Vvormes, publierent vn liure, auquel en somme ils disoyent, Qu'ils ne reputoyent point l'assemblée de Trente pour Concile, veu qu'il ne se tenoit point en Allemagne suiuant les promesses d'Adrien, & de l'Empereur: & que ce qu'on auoit fait semblant d'y satisfaire par le chois de la ville de Trente, n'estoit qu'vne pure moquerie, attendu que Trente ne se pouuoit dire d'Allemagne, sinon entant que son Euesque est Prince d'Empire: mais quant a la seureté, elle est autant en Italie, & au pouuoir & disposition du Pape, comme Rome mesmes. Et que de plus fort ils ne pouuoyent tenir cete Assemblée pour legitime, pource que le Pape Paul y vouloit presider, & proposer par ses Legats: & pource que les Iuges lui estoiēt obligés par sermēt: & que, veu que le proces estoit intēté cōtre le Pape, il n'estoit pas raisonnable qu'il en fust lui mesme le iuge: qu'auant main il faloit traiter de la forme & maniere de proceder au Concile, & des authorités, sur lesquelles on deuoit prendre fondement. Mais egalement, à Rome, & à Trente, desplut extrememēt la resolution de l'Empereur: tāt pource qu'vn Prince seculier s'entremettoit en affaires de Religion, que pource qu'il leur sembloit qu'il auoit raualé & degradé le Concile, ordonnant de traiter les affaires de la Religion ailleurs qu'en icelui, qui estoit pendant, & proche à ouurir. Les Prelats, qui estoyent à Trente, blasmoyent quasi d'vne voix ledit Arrest, disans, qu'il estoit pire que celui de Spire: & s'estonnoyent comment le Pape, qui s'estoit monstré si vif & sensible contre cet autre-là, auoit toleré, & toleroit encor cetui-ci apres le Concile indict & conuoqué: ils tiroyent de là vne consequence, que leur demeure à Trente estoit chose vaine & deshonorable. Les Legats s'efforçoyēt de tout leur pouuoir de les consoler, & de leur persuader, que le tout auoit esté permis par Sa Sainteté à bonne fin. Mais eux repliquoyent, qu'à quelque fin qu'il eust esté permis, & quoi qu'il en arriuast, iamais ne pourroit estre effacée la flestrissure, faite non seulement au Pape, & au S. Siege, mais aussi au Concile, & à toute l'Eglise. Et les Legats ne pouuoyent plus resister à leurs Plaintes, lesquelles aboutissoyent toutes à demander congé de partir, les vns allegans affaires particulieres necessaires & importantes: les autres, desirans de se retirer en quelcune des villes voisines pour cause d'infirmité, ou d'indisposition. Les Legats ne donnoyent congé à aucun: mais quelques vns de iour à autre le prenoyent de propre mouuement & authorité, tellement qu'auant la fin du mois de Septembre ils demeurerent là en tres-petit nombre. Mais à Rome, quoi que par la negotiation du Cardinal Farnese on eust bien preueu, qu'il en arriueroit ainsi, neantmoins apres que la chose fut auenue, on commença à y penser plus à fonds: on consideroit les intentions de l'Empereur grandement differentes de celles du Pape: d'autant que l'Empereur, tenant ainsi les affaires en suspens, faisoit tresbien ses affaires en Allemagne entretenant les Protestans d'esperance, que s'ils lui complaisoyent, il empescheroit l'ouuerture du Concile: & les intimidant, que s'ils ne le vouloyent faire il le feroit ouurir, & permettroit qu'en icelui on procedast contr'eux. Et pourtant faisoit tous les iours naistre nouueaux cas, pour tenir les affaires en branle, poussant doucement le temps sous diuers pretextes, & mesmes quelque fois proposant qu'il seroit meilleur de trāsferer ailleurs le Concile,

Les Protestans reprochent le Concile de Trente,

& le Pape & les Trētins s'irritent des actions de l'Empereur

& les Prelats de Trente en prenent occasion de se departir:

1545. & donnant esperance d'agreer qu'il fust transferé en Italie, voire mesme à Rome, afin que le Pape, & les Prelats Italiens pretassent tant plus aisément l'oreille à ses ouuertures & propositions, & tirassent le Concile en longeur.

& le Pape sur ces perplexités se resout à la translation du Cõcile,

Le Pape estoit en grande perplexité, & destroit: quelquesfois se resueilloit en lui l'ancien desir de ses predecesseurs, que le Concile ne se tinst point & se condannoit soi-mesmes d'auoir à cete fois fait vne demarche si auant: mais d'ailleurs il voyoit bien, qu'il ne pouuoit, sans grand scandale & danger, monstrer tout à descouuert de ne vouloir point, en rompant ce peu d'assemblée qui estoit à Trente. Il voyoit clairement que le Concile n'estoit point remede propre à esteindre les heresies. Car pour l'esgard de l'Italie, il valoit beaucoup mieux y pouruoir par la force, & par l'inquisition: & toutesfois cet vnique remede estoit empesché par l'attente du Concile. Et pour l'esgard de l'Allemagne, il paroissoit ouuertement, que le Concile apportoit plus de difficulté, que de facilité, à ces affaires. Au demeurant, quand mesmes il eust falu de necessité le celebrer, il demeuroit fort endoute s'il deuoit accorder à l'Empereur la moitié des fruits, & des Vassellages des Monasteres d'Espagne: car s'il ne le faisoit, Sa Maiesté s'en indigneroit: & s'il le faisoit, il redoutoit que les Prelats Espagnols ne monstrassent dans le Concile quelque maltalent contre lui, & le S. Siege, comme entreprenant de donner ce qui appartenoit à eux. Il preuoyoit aussi vn grand mescontentement és Prelats du Royaume de Naples, qui eussent troué intolerable de payer les decimes, & ensemblement estre à grands frais au Concile: & iugeoit que ceux de France s'adiondroyent à eux, non par charité, mais pour trauerser les affaires de l'Empereur. Pour ces causes, il commença à tourner ses pensées à la translation, pourueu seulement qu'on ne parlast point de le transporter plus au dedans de l'Allemagne, comme il en auoit esté traité à Vvormes, à quoi absolument il ne vouloit consentir: quand mesmes, disoit-il, on eust eu cent ostages, & cens seurtés: sur tout d'autant qu'il croyoit, que, le transferant plus au dedans de l'Italie, il euitoit l'inconuenient de continuer en cet estat, & de tenir le Concile arresté sus bout, & le prolonger de saison en saison, qui estoit la pire deliberation qui se pust faire, pour les infinis & perpetuels preiudices qui en pouuoyent naistre. Ioint que, par le laps du temps, que porteroit la translation, on remedioit au mal present, qui estoit de tenir le Concile concurremment auec vne Conference, & vne Diete assignée pour cause de Religion, sans sauoir quelle issue pourroit auoir ne l'vne ne l'autre: ce qui cependant estoit deshonorable, & dangereux, & de tresmauuais exemple: outre ce que par la translation on donnoit grand contentement aux Prelats par leur depart de Trẽte.

dont il enuoye la Bulle aux Legats

Cete deliberation prise, afin de pouruoir à la mettre opportunément en execution, il enuoya aux Legats la Bulle du pouuoir, pour le transferer, sous la date du vingtdeuxieme Feurier, de laquelle il a esté parlé ci dessus.

& cependant inuestit son fils bastard de Parme & de Plaisance,

Ces pensées ne possedoyent pas pourtant tout l'esprit du Pape, ne la principale partie d'icelui, en sorte qu'il ne pensast beaucoup plus à l'infeodation de Parme & de Plaisance en la personne de son fils, laquelle il auoit ia communiquée à l'Empereur. Partant, à la fin du mois d'Aoust, il la mit en effet, sans auoir esgard au general murmure, que pendant qu'il s'agissoit de reformer le Clergé, le Chef d'icelui dõnast des Principautés & Estats à vn sien fils conceu de dannable conionction: & nonobstant que tout le College des Cardinaux l'improuuast grandement: (quoi que de vrai le seul Cardinal de Trani, Iean Dominique de Cupis, s'y opposast formellement, secondé de quelque petit nombre) & que Iean Vega, Ambassadeur de l'Empereur recusast d'y assister: & que Marguerite, femme de son neueu Octaue, qui eust desiré que l'inuestiture en eust esté faite à son mari, s'en monstrast malcontente, d'autant qu'elle perdoit le titre de Ducesse de Camerin, & n'en acqueroit point d'autre. Depuis il se tourna tout à se desmesler des difficultés & perils, que portoit le Concile en l'estat ambigu ou il estoit, ni ouuert, ni clos, en termes seulement de pouuoir seruir à l'Empereur contre lui: & delibera

d'enuoyer l'Euesque de Caserte, pour traiter auec Sa Maiesté, & proposer d'ouurir le Concile, ou bien d'en faire vne suspension pour quelque temps : & en cas que cela n'agreast, de le transferer en Italie, pour donner hastiuement passade & essor à ce qui pourroit estre traité en la Conference, ou en la Diete: ou, en somme, trouuer & pratiquer quelque autre expedient, qui ne fust de si grande infamie & danger pour l'Eglise, comme estoit de tenir le Concile pendant, & les Legats & Prelats oisifs sans rien faire.

1545. & enuoye vn Nonce pour traiter sur le fait du Concile, auec l'Empereur.

Cete negotiation se mit en train auec beaucoup de difficulté : car l'Empereur estoit bien resolu de ne consentir ni à suspension, ni à translation : & toutesfois ne trouuoit pas l'ouuerture à propos pour ses desseins : partant il ne reiettoit point absolument aucune des propositions, mais ne sachant que faire d'autre, entreiettoit des difficultés sur toutes trois. Finalement, au mois d'Octobre, il trouua vn expedient, que le Concile fust ouuert, mais qu'on n'y traitast que de la Reformation : surseant de traiter des heresies, & des dogmes, pour n'irriter les Protestans. Le Pape, aduerti de cela par son Nonce, en fut touché au vif : car il voyoit bien que c'estoit donner cause gagnée aux Lutheriens, & le despouiller de toute authorité, le faisant dependre de Conferences, & Dietes Imperiales, ausquelles on remettoit les traités des affaires de Religion, pendant qu'on en interdisoit la conoissance au Concile : & l'affoiblir, en alienant de lui ses affidés par la Reformation : & fortifier au contraire les Lutheriens, en supportant leurs heresies, ou ne les condamnant pas. Par ainsi estant tout acertené, que ses interests ne se pouuoyent allier ni vnir auec ceux de l'Empereur, pour leur grande contrarieté, il delibera de tenir ses desseins cachés, & ne laisser pas cependant d'agir, comme il verroit que requerroit le bien de ses affaires. Pourtant, sans monstrer aucun desplaisir de la responsе, qui lui auoit esté rendue, il rescriuit promptement à l'Euesque de Caserte, Que pour complaire à Sa Maiesté, il estoit resolu d'ouurir le Concile, sans aucun delai, commandant qu'on donnast commencement aux Actes Conciliaires, & que tous y procedassent auec pleine liberté, & auec l'ordre & la maniere duë & conuenable. Ce que le Pape signifia ainsi en termes generaux, pour ne s'expliquer point ouuertement, qu'elles choses deuoyent estre proposées, ou traitées, deuant ou apres, ou entierement omises : estant bien resolu que les points de la Religion, & des Dogmes, fussent principalement traités: sans se vouloir astreindre à rendre autre raison, sinon, que de traiter de la Reformation tant seulement, estoit chose qui n'auoit iamais esté pratiquée, & estoit contraire à sa reputation, & à celle du Concile. Et pourtant, le dernier iour d'Octobre, apres auoir conferé tout l'affaire auec les Cardinaux, de leur aduis, & conseil, il arresta, & escriuit à Trente, Que le Concile fust ouuert le prochain Dimanche *Gaudete* de l'Aduent, qui escheoit au treizieme Decembre.

qui parmi de grandes perplexités prend vn parti,

fort desagreable au Pape,

qui se resout de faire ouurir le Concile,

Cete nouuelle estant arriuée à Trente, les Prelats en monstrerent tres-grande ioye, se voyans deliurés du danger qui les menaçoit de demeurer longuement à Trente, sans rien faire. Mais peu de temps apres, autres perplexités se releuerent : car il arriua des lettres du Roi de France à ses Prelats, qui estoyent trois, qu'ils eussent à se retirer. Cela sembla aux Legats chose de tres-grande importance : car c'estoit comme vne declaration toute manifeste que Roi, & la France, n'approuuoyent point le Concile. Ils essayerent toutes sortes de persuasions, & inductions, pour empescher ce depart : & remonstroyent aux trois Prelats, que ce commandement auoit esté baillé par le Roi en autre estat d'affaires, & qu'il en faloit attendre vn autre nouueau de Sa Maiesté, apres qu'il auroit entendu l'estat present : leur representant le scandale qui autrement en arriueroit, & l'offense qu'en prendroyent les autres nations. Le Cardinal de Trente aussi, & les Prelats Espagnols & Italiens, protestoyent qu'on ne les laissast point partir. Dont finalement fut pris pour expedient que Monsieur de Renes seul partist, pour rendre conte au Roi, & que les deux autres demeurassent. Ce qui aussi fut approuué par le Roi, quand il le sut.

auquel la dificulté des Prelats François voulâs partir est accommodée.

1545.
les Legats pourueoyent à faire l'ouuerture aduantageuse à l'authorité du Pape, & font les preparatifs de la premiere Session.

Le dernier iour de Nouembre, le terme assigné à l'ouuerture du Concile approchant, les Legats escriuirent à Rome, que, pour conseruer l'authorité du S. Siege, il estoit necessaire, en l'ouurant, de lire, & enregistrer vne Bulle, qui le cōmandast: & pourtant despescherent en toute diligence, afin qu'elle pust venir à temps. La responsе, ensemble la Bulle arriua l'onzieme Decembre: & le iour ensuiuant les Legats commanderent vn iusne, & vne procession pour ce iour là, & firent vne Congregation de tous les Prelats, en laquelle premierement fut luë la susdite Bulle, & puis traité de tout ce qu'il faloit faire le iour suiuant en la Session. L'Euesque d'Astorge en Espagne proposa d'vne fort douce façon, qu'il estoit necessaire de lire en la Congregation le Bref de la Legation, & Presidence, afin que ce fust comme vne profession & protestation de l'obeissance & suietion d'eux tous enuers le S. Siege. Cete demande fut approuuée quasi par toute la Congregation, chacun y adioustant quelque instance particuliere. Mais le Legat S. Croix, considerant à quoi cete demande pouuoit reüssir, & qu'en cete publication de l'authorité de la Presidence il y pourroit auoir du dãger qu'elle fust limitée: iugea qu'il valoit mieux la tenir secrete & cachée, pour s'en seruir comme les accidens & les affaires le porteroyent: & pourtant, respondit sur le champ, Qu'au Concile ils estoyent tous vn mesme corps: & que de mesmes il seroit donc necessaire de lire les Bulles de chaque Euesque, pour monstrer qu'il estoit tel, & establi par le Saint Siege: ce qui seroit vne chose longue, & qui entretiendroit toutes les Congregations, pour ceux qui de iour à autre arriueroyent. Par cete subtile desfaite il rabatit cete instance, & maintint la dignité de la Legation, qui consistoit en ce qu'elle fust illimitée.

pardons publiés, & deuotions celebrées à Rome & à Trente:

Le trezieme iour de Decembre venu, le Pape publia à Rome vne Bulle de Iubilé, en laquelle il exposoit, Comment il auoit intimé le Concile, pour guerir les playes, que les meschans heretiques auoyent causées en l'Eglise. Et pourtant exhortoit tous d'aider les Peres assemblés en icelui, par leurs prieres à Dieu: & que pour ce faire de tant plus efficacieusement, & vtilement, tous eussent à se confesser, & à iusner par trois iours, esquels aussi ils eussent à assister és processions, & puis à se communier, & prendre le S. Sacrement, ottroyant pardon de tous pechés à qui le feroit ainsi. Et le mesme iour à Trente, les Legats, auec tous les Prelats, en nombre de vint cinq en habits Pontificaux, accompagnés des Theologiens, du Clergé, & du peuple, tant estranger que de la ville, firent vne sollennelle procession depuis l'Eglise de la Trinité iusques à la Cathedrale: là ou estans arriués, le premier Legat de Monte chanta la Messe du S. Esprit: en laquelle l'Euesque de Bitonte fit vn long & eloquent sermon. Lequel fini, les Legats firent lire vne fort longue & prolixe exhortation, couchée par escrit, dont le sommaire estoit, Que, puis que leur charge portoit d'admonester les Prelats selon les occasions, en tout le cours du Concile, il estoit raisonnable d'en faire le commancement en cete premiere Session: entendant de faire tant cét aduertissement-là, que tous les autres, aussi à eux mesmes, comme estans de la mesme condition que les autres Prelats. Que le Concile estoit conuoqué pour trois causes: pour l'extirpation de l'heresie, pour le restablissement de la Discipline Ecclesiastique, & pour le recouurement de la paix. Ausquelles fins pour paruenir, il faloit tout premier auoir vn vrai & intime sentimēt d'auoir esté cause de toutes ces trois calamités: des heresies, non certes, pour les auoir suscitées, mais bien pour n'auoir fait son deuoir à semer bonne doctrine, & desenger l'yuraye: des mauuaises mœurs, & corrompues, entant qu'il estoit notoire, que le seul Clergé, & les Pasteurs, auoyent esté & les corrompus, & les corrupteurs. Pour lesquelles causes aussi Dieu auoit enuoyé le troisiesme fleau, de la guerre, tant estrangere des Turcs, qu'interieure & ciuile entre les Chrestiens. Que sans cete vraye & interieure recognoissance, c'estoit en vain qu'ils entroyent dans le Concile, & en vain inuoquoyent-ils le S. Esprit. Que le iugement de Dieu estoit iuste, lequel les chastioit en cete sorte, quoi que de chastiment plus benin & plus doux, que

serieuse exhortation des Legats auant la Session,

n'estoit le demerité de la faute. Et pourtant, qu'ils exhortoyent chacun à reconnoistre ses fautes, & à appaiser l'ire de Dieu : repliquant, que le S. Esprit, inuoqué par eux, ne viendroit point s'ils refusoyent d'ouïr le reproche de leurs pechés, & de les confesser, à l'imitation d'Esdras, de Nehemie, & de Daniel : & adioustoyent, que c'estoit vn grand benefice de Dieu, d'auoir occasion de commencer le Concile, pour restablir toutes choses. Qu'ils sauoyent bien qu'il ne faudroit point à y auoir plusieurs contredisans, & aduersaires : mais que leur deuoir estoit de se porter constamment : & de se garder comme bons iuges, de toutes passiõs, & regarder seulemẽt à la gloire de Dieu : seans, & rendans ce deuoir, en la presence de Dieu, des Anges, & de toute l'Eglise. Finalemẽt, ils admonesterẽt les Euesques, enuoyés par les Princes, de faire le seruice de leurs Seigneurs en toute loyauté, & diligẽce: en sorte toutesfois, qu'ils preferassent tousiours le respect & la reuerence duë à Dieu à tout autre esgard. Apres cela fut luë la Bulle de l'intimation du Concile de l'année mil cinq cens quarantedeux, ensemble vn Brief de la simple deputation des Legats, auec la Bulle de l'ouuerture du Concile, laquelle auoit esté luë en la Congregation. Immediatemẽt apres cela, se presenta Alphonse Zorilla Secretaire de D. Diego de Mendozze, & produisit derechef le mandement Imperial, qui ia auoit esté presenté aux Legats, auquel il adiousta vne lettre de D. Diego, par laquelle il excusoit son absence sur son indispositiõ. Les Legats respondirent, que quãt à l'excuse, elle estoit valable par toute raison, & admissible: mais, quant au mandement & creance, quoi qu'ils dussent persister en la response qu'ils auoyent faite au temps susdit, neantmoins ils agreoyent, pour tesmoigner plus grand respect, de le receuoir de nouueau, & l'examiner: apres quoi, ils rendroyent response. 1545.

Lecture des Bulles & Briefs du Pape.

Ces choses estans faites, selon les coustumes & obseruances du Ceremoniel Romain, tous s'agenouillerent, pour faire l'oraison à voix basse, vsitée en toutes les Sessions, & puis la publique, *Ad sumus Domine, Sancte Spiritus &c.* laquelle le President recita a haute voix, au nom de tous: & apres que les Letanies eurent esté chãtées, le Diacre lut l'Euãgile, *Si peccauerit in te frater tuus, &c.* & finalement, apres qu'on eut chanté le Hymne, *Veni Creator Spiritus &c.* & que tous se furent assis en leurs places, le Cardinal de Monte prononça de sa propre bouche le Decret, par paroles interrogatoires: S'il plaisoit aux Peres, à la louange de Dieu, extirpation des heresies, reformation du Clergé, & du peuple, depression & abaissement des ennemis du nom Chrestien, determiner & declarer que le saint & general Concile de Trente commençast, & fust commencé. A quoi tous respondirent: premierement les Legats, puis les Euesques, & les autres Peres, par le mot, *Placet.* Il adiousta en suite, S'il ne leur plaisoit pas, attendu les empeschemens des festes de la fin & du commencement de l'année, que la suiuante Session se tinst le septieme de Ianuier. Et tous respondirent semblablement, Qu'il leur plaisoit. Cela fait, Hercules Seuerole, Promoteur du Concile, fit instance aux notaires, que de tout ils prissent acte, & dressassent instrument. Apres on chanta le Hymne, *Te Deum laudamus.* Et les Peres, ayans despouillé les habits Pontificaux, & reuestu les communs, la Croix allant deuant, accompagnerent les Legats. Ces ceremonies sont representées ici vne fois pour toutes : car elles furent puis apres pratiquées de mesmes en toutes les suiuantes Sessions.

Prieres & ceremonies.

Prononciation du Decret de la premiere Sessiõ, portant l'ouuerture du Concile: assignation de la seconde:

L'Allemagne, & l'Italie, viuoyent en grande curiosité d'entendre les premieres actions de cete assemblée, commencés auec tant de difficultés : & les Prelats, & leurs domestics, qui estoyent à Trente, estoyent chargés par leurs amis de leur en donner aduis. Et pourtant, incontinent apres la Session furent enuoyées par tout copies de la remonstrance des Legats, & du Sermon de l'Euesque de Bitonte: lesquelles aussi furent bien tost imprimées. Et pour representer les diuers iugemens, qui s'en faisoyent, il est necessaire de rapporter premierement le sommaire du contenu dudit Sermon. Il commença par monstrer la necessité du Concile : d'autant qu'il s'estoit ia passé cent ans depuis la tenue du Concille de Florence, & les choses hautes & difficiles,

Sommaire du Sermon de l'Euesq.

1545. *que ae Bitôte à l'ouuerture du Concile.*

concernantes l'Eglise, ne se peuuent bien & solidement traiter ailleurs qu'en icelui. Pource qu'és Cõciles, les Symboles ont esté faits, les heresies ont esté condannées, les mœurs ont esté reformés, les peuples Chrestiẽs ont esté reünies, les armés ont esté enuoyés à la cõqueste de terre sainte, Rois & Empereurs ont esté deposes, & les Schismes ont esté supprimés & esteints. Et que pourtãt les Poëtes introduisent les Cõciles des Dieux. Et Moyse escrit que le Decret de Dieu touchãt la creation de l'hõme, & la confusion des lãgues des Geans, fut fait par forme de voix Conciliaires. Que la Religion a trois chefs, Doctrine, Sacremens, & Charité. Que tous trois reclament Concile. Il representa les corruptiõs qui s'estoyent glissées en tous ces trois chefs: & que pour les restablir, le Pape, auec la faueur de l'Empereur, des Rois de France, des Romains, & de Portugal, & de tous les Princes Chrestiens, auoit conuoqué le Concile, & y auoit enuoyé ses Legats. Il fit vne treslongue digression sur les louanges du Pape: & vne autre vn peu plus breue sur celles de l'Empereur: en apres il loüa les trois Legats, tirant les eloges du nom & surnom de chacun d'eux: & adiousta, que le Concile estant conuoqué, tous s'y deuoyent reduire, comme dans le Cheual de Troye. Il inuita les forests de Trente à resonner par tout le monde, que tous se sousmettent à ce Concile: que s'ils ne le font, on pourra dire auec raison, Que la lumiere du Pape est venue au monde, & que les hommes ont mieux aimé les tenebres que la lumiere. Il se doulut, que l'Empereur n'estoit present, ou du moins, D. Diego, son Ambassadeur. Il congratula le Cardinal Madruce de ce que le Pape auoit assemblé en sa ville les Peres dispersés, & errans. Puis il se tourna aux Prelats, & dit, Qu'ouurir les Portes du Concile estoit ouurir celles de Paradis, dont doit descendre l'eau viue, pour remplir la terre de la science du Seigneur. Il exhorta les Peres à s'amender, & à ouurir leurs cœurs, comme terre seiche, pour la receuoir. Adioustãt, que s'ils ne le font, le Saint Esprit ne laissera pas de leur ouurir la bouche, mais comme à Balaam, & à Caiphe, afin que le Concile faillant & errant, toute l'Eglise ne viene à faillir & à errer: quoi que cependant leurs pensées demeurent pleines d'esprit mauuais. Il les exhorta à despouiller toutes passions, pour pouuoir dire dignement & auec verité, Il a semblé au Saint Esprit, & à nous. Il inuita aux noces la Grece, la France, l'Espagne, & l'Italie, & toutes les nations Chrestienes. Et en fin se tourna à Christ, le priant par l'intercession de S. Vigile: protecteur & patron de la Vallée de Trente, de vouloir assister à ce Concile.

Iugemens sur la remonstrance des Legats, & sur le Sermon de l'Euesque.

La Remonstrance des Legats fut estimée pieuse, Chrestiene, & modeste, & en somme digne des Cardinaux. Mais le Sermon de l'Euesque de Bitonte fut iugé bien different: la vanité, & l'ostentation de l'eloquence estoit marquée de tous: mais les personnes entendues faisoient comparaison de ces franches & veritables paroles des Legats, Que sans vne vraye reconoissance interieure, en vain seroit inuoqué le S. Esprit: auec celles de l'Euesque tout à l'opposite, que mesmes sans icelle l'Esprit de Dieu leur ouuriroit la bouche, quoi que le cœur demeurast rempli d'esprit mauuais: les confrontant comme vne sentence sainte à vne impie & meschante. On reputoit à arrogance, d'affermer qu'en cas que ce peu de Prelats errast, toute l'Eglise viendroit à faillir: comme si d'autres Conciles, de sept cens Euesques, n'auoyent point erré, l'Eglise cependant refusant de receuoir leur doctrine. Autres adioustoyent, Que cela n'estoit point conforme à la doctrine Papale, qui n'attribue l'infaillibilité à autre qu'au Pape: & au Concile, en vertu & bien fait de la confirmation Papale. La comparaison du Concile au Cheual de Troyes, qui fut vne machine de surprise, trahison, & embusches, estoit taxée d'imprudence, & censurée d'irreuerence. On iugeoit blaspheme, que ces paroles de l'Escriture, Que Christ, & sa Doctrine, qui est la Lumiere du Pere, est venu au monde, & que les hõmes ont mieux aimé les tenebres que la Lumiere, eussent esté destorses au Concile, comme si le Concile, ou sa Doctrine, estoit la Lumiere du Pape, qui ait resplandi au monde, laquelle si on ne reçoit, on puisse dire, Que les hommes ont mieux aimé les tenebres que

la Lumiere. Du moins eust-on desiré qu'il n'eust point emprunté les paroles formelles de l'Escriture Ste. pour monstrer si ouuertemẽt de la villipender. 1545.

Mais à Trente, apres l'ouuerture faite, ni les Prelats, ni les Legats mesmes ne sauoyent ce qu'il faloit traiter, ne quelle procedure & ordre il faloit suiure. Et pourtant les Legats, pour rendre raison de ce qui auoit esté fait auparauant, & en cete premiere Session, escriuirent vne lettre à Rome, qui merite d'estre ici rapportée en toutes ses parties. Premierement ils disoyent, Qu'ils auoyent assigné la suiuante Session au iour d'apres la Feste des Rois: comme à vn terme qui ne pouuoit estre taxé ni d'excessiue prolongation, ni de trop de brieueté: pour pouuoir cependant estre instruits comment ils auront à se gouuerner és autres Sessions: sur quoi ils desirent estre esclaircis: & pource qu'il pourroit auenir qu'ils seroyent d'heure en heure interpellés de diuers affaires, desquels ils n'auroyent loisir de donner aduis, & d'attendre la response, ils requeroyent qu'on leur enuoyast vne instruction la plus particuliere qu'il seroit possible: & sur tout desiroyent d'estre informés de la maniere & forme de proceder, de proposer, & de resoudre: & quant aux matieres à traiter, ils demanderent specialement, si les causes d'heresie deuoyent estre les premieres: & s'il faloit les traiter en general, ou en particulier, condãnant la fausse doctrine, ou les personnes des principaux & plus fameux heretiques, ou tous deux conioinctement: si, en cas que par les Prelats fust proposé quelque article de Reformation, à laquelle il sẽbloit que tous visassent, icelui se deuoit traiter conioinctement auec l'article du dogme, ou apres, ou deuant: si le Concile deuoit signifier aux peuples & nations son ouuerture & commencement, conuiant les Prelats, & les Princes, & exhortant les fideles à prier Dieu pour l'heureux progrés d'icelui, ou bien si S. Sainteté le voudroit faire elle mesme: quelle forme on deuoit garder, & de quel cachet vser, en escriuant lettres missiues & responsiues: quelle forme il faudroit tenir à coucher les Decrets: s'ils deuoyent monstrer de sauoir la Conference & la Diete d'Allemagne, ou le dissimuler: s'ils deuoyent proceder lentement ou hastiuement, tant à determiner les Sessions qu'à proposer les matieres. Ils donnerẽt aduis, que l'opinion de quelques Prelats estoit qu'on procedast, & recueillist les suffrages par Nation: mais qu'ils trouuoyent cete façon seditieuse, & qui pourroit faire mutiner ceux de chacune entr'eux: & d'auantage que par ce moyen le grand nombre d'Italiens, les plus affidés au S. Siege, ne seruiroit de rien, en cas que le suffrage d'eux tous ensemble n'eust point plus de poids & de valeur, que celui de peu de François, ou Espagnols, ou Allemands. Ils aduertirent aussi qu'on descouuroit qu'il y en auoit qui en auoyent le dessein de disputer de la puissance du Concile, & du Pape: point dangereux & capables d'exciter vn chisme entre les Catholiques mesmes: & qu'en la Congregation du douzieme Decembre, il estoit paru que tous les Prelats insistoyent à vouloir voir le Mandement du pouuoir des Legats: ce qui leur auoit falu euiter auec beaucoup d'artifice, ne sachant encores comment leur Presidence se deuoit entendre, & iusques ou Sa Sainteté pretendoit la faire valoir. Ils requirent aussi qu'on establist les postes par tout le chemin, afin que tous les iours & à toute heure ils pûssent, selon les occurences, donner & receuoir auis. Ils demanderent aussi quelque reiglement sur le fait de la preseance des Ambassadeurs des Princes: & nouuelle prouision de deniers, attendu que les deux mil escus, qui leur auoyent esté enuoyés quelque temps auparauant, estoyent ia dependus en l'entretien des Euesques indigens.

Les Legats demandent instruction au Pape sur plusieurs choses du Concile.

Les Prelats sollicitoyent qu'on donnast commencement à la besogne: & les Legats, pour les contenter, & monstrer de ne chomer point, firent le dixhuitieme du mois vne Congregation, en laquelle ne fut proposé autre chose, que la maniere de viure & conuerser, & tenir les domestics en deuoir: & plusieurs choses furent dites contre l'vsage introduit, principalement, à Rome, de porter l'habit de Prelat, seulement és ceremonies, & actions publiques, & au demeurant se vestir en Seculier: egalement furent repris & censurés les vestemens somptueux, comme les vils & sordides: il fut aussi beau-

& cependãt entretienent les Prelats à des choses legeres:

1545. coup parlé de l'aage des seruiteurs domestics: mais enfin le tout fut remis à vne autre Congregation, laquelle se tint le vintdeuxieme du mesme mois, & se consuma toute en discours & deuis de semblables ceremonies, auec cete cõclusion, Qu'auant toutes choses estoit necessaire vne bonne reformation en l'ame: car, quand chacun voudra regarder à la bienseance du degré, & à l'edificatiõ du peuple, il trouuera assez que reformer en soi, & en sa famille.

Le Pape respond aux Legats sur beaucoup de particularités.

Le Pape, ayant receu les nouuelles de l'ouuerture du Concile, deputa vne assemblée de Cardinaux, & gẽs de Cour, pour consulter, & auoir la surintendance sur les affaires de Trente: & par leur aduis & conseil resolut, que les choses n'estoyent pas encores en estat, qu'on pûst clairement voir & iuger qu'elles matieres il faloit traiter, & par quel ordre. Il fit respondre aux Legats, Qu'il n'estoit nullement à propos de conuier au Concile ne Prince, ne Prelats: & moins encores, d'exhorter aucun a leur aider par prieres: d'autant que cela auoit esté suffisamment fait par lui par la Bulle du Iubilé, & par les lettres de la conuocation. Qu'aussi il ne faloit point penser que le Concile escriuist à aucun: & qu'à cela pouuoyent suppleer les lettres escrites par les Legats mesmes en nom commun. Et quant à la maniere de coucher les Decrets, qu'ils leur baillassent ce titre, & inscription, Le Saint, Oecumenique, & General Concile de Trente, y presidans les Legats Apostolics. Quant à la manieres de donner les voix & suffrages, que leurs raisons estoyent tresbonnes, de n'introduire que cela se fist par nations: de tant plus, que cete façon ne fut iamais pratiquée par l'ancieneté, mais fut premierement introduite en celui de Constance, & puis ensuiuie par celui de Basle, lesquels il ne faut imiter. Que la maniere obseruée au dernier de Latran estoit tres-bonne & bienseante, & pourtant qu'ils s'y tinssent, & que par cet exemple recent, & qui auoit bien reüssi, ils fermassent la bouche à quiconque en proposeroit vn autre. Quant à ce qui conserne la condamnation des heretiques, & les matieres à traiter, & les autres chefs de leurs lettres, qu'il y seroit pourueu en son temps. Cependant, selon la coustume des autres Conciles, qu'ils s'entretinssent en chose preparatoires & en preambules: que leur Presidẽce fust conseruée au rang & grauité cõuenable aux Legats du S. Siege, mais qu'ensemblement ils procurassent de donner matiere de contentement à tous: mais que sur toutes choses ils missent toute diligence à faire que les Prelats ne sortissent point hors des termes d'vne honneste liberté, & reuerence entiers le S. Siege. L'affaire le plus vrgent estoit de subuenir les Prelats, à ce qu'ils pûssent porter les frais, à cet effet il enuoya vn Bref, par lequel il exemptoit des decimes tous les Prelats du Concile, & leur permettoit la perception de tous les fruits & emolumés en leur abscẽce, de mesme que s'ils eussent esté presens: il enuoya aussi deux mil escus, pour secourir les Prelats indigés, auec charge que la distributiõ en fust faite sans la circõspection de la tenir secrete: car, ores que la chose fust venue en euidence, elle ne pouuoit estre interpretée en autre sẽs, que d'vn deuoir de charité du chef du Cõcile.

digression des diuerses sortes de Conciles & manieres de traiter en iceux, enciens, & modernes.

Cet endroit requiert, que, pour ce qui a esté dit, & sera dit ci apres, touchant la maniere de dire les auis au Concile, ie represente comment cela se faisoit encienement, & comment on en est venu à la maniere tenue en ces temps. L'assemblée de toute vne Eglise, pour traiter, au nom de Dieu, les choses appartenantes à la Doctrine, & à la Discipline, est chose de singuliere vtilité, pratiquée par les saints Apostres en l'election de Matthias, & des sept Diacres: & à cela sont assez semblables les Conciles Diocesains: mais de la Conuocation de Chrestiens de plusieurs lieux, & esloignés, pour cõferer ensemble, il y en a le celebre exemple és actes des Apostres, quand Paul & Barnabas, auec autres de Syrie, se reduisirent en Ierusalem auec les Apostres, & autres disciples qui estoyent lá, sur la question de l'obseruation de la loi Mosaïque: &, quoi qu'on pûst dire, que ce fust vn recours des Eglises des Gẽtils nouuelles, à vne anciene Eglise matrice, de laquelle à eux estoit deriuée la foi, comme cela fut obserué pour vn long temps és premiers siecles, & souuent en Irenée & Tertulien en est faite mention: & que les lettres soyẽt escrites au nom des seuls Apostres, Anciens & freres Ierosolimitains: neant-

neantmoins, d'autant qu'eux ne parlerent pas tous seuls en cete Assemblée, 1545.
mais aussi Paul & Barnabas, on la peut raisonnablement appeller Concile. A cet exemple les Euesques qui vinrent apres, tenans que toutes les Eglises Chrestienes ne sont qu'vne mesme Eglise, & que tous les Eueschés ne sont qu'vn seul, composé en sorte, que chacun en tient vne partie, non comme propre, mais en maniere que tous doiuent gouuerner & regir le tout, à tel si toutes-fois, que chacun se doit plus employer & occuper en la partie, qui luy est specialement recommandee, & comise: ainsi que Saint Cyprian le demonstre saintement en son excellent petit Traité de l'Vnité de l'Eglise: quand il escheoit quelque necessité de quelque Eglise particuliere, au temps mesmes de l'ardeur des persecutions; ceux qui pouuoient s'assembloient, pour ordonner en commun le remede & la prouision necessaire. En ces assemblées Iesus-Christ; & le Saint Esprit presidans; & les passions humaines n'y ayans point d'entrée ny de lieu; ains la seule charité: sans ceremonies, & sans formes prescrites; on consultoit & resoluoit ce qui estoit expedient. Mais, par succés de temps, les passions humaines s'estans meslées auec la charité, il fut necessaire de les reigler par quelque ordre, dont entre ceux qui s'estoiét assembles en Cócile, le principal, soit à l'esgard de la Doctrine, soit pour la grandeur de la ville, ou Eglise, d'où il estoit, soit pour quelque autre raison d'eminence, prenoit la charge de proposer; & de moderer l'action, & de recueillir les suffrages. Apres qu'il eut plû à Dieu de donner paix aux fideles, & que les Princes Romains eurent reçeu la foy Chrestiene, il aduint que les troubles & les difficultés en la Doctrine, & en la discipline, se rendirent plus frequents: dont aussi la paix publique estoit grandement troublée par l'ambition, & autres mauuaises affections de ceux qui auoient de la suite & du credit: & pour cete cause fut introduite vne autre sorte d'assemblées Episcopales, conuoquées par les Princes, ou leurs Lieutenans & Gouuerneurs, pour remedier aux troubles. En icelles, l'action estoit conduite par les Princes, ou Magistrats, qui les assembloient, lesquels aussi entreuenoiént és Actions, proposoient, & moderoient le traité, & donnoient arrests interlocutoires sur les differends suruenans, laissant au commun aduis de l'Assemblée la decision de la cause & question principale, pour laquelle icelle estoit conuoquée. Cete forme de proceder paroit manifestement és Conciles, dont les actes sont demeurés en estre. On peut alleguer pour exemple la Conference des Catholiques & Donatistes en presence de Marcellin: & plusieurs autres. Mais, pour parler seulement des Conciles generaux, cela se voit au Concile d'Ephese, en presence du Conte Candidien: que l'Empereur y auoit enuoyé pour presider: & encor plus clairement au Concile general de Calcedoine, en la presence de Martian, & des Iuges par luy deputés: & en celuy de Constantinople *in Trullo*, en la presence de Constantin le Barbu: auquel le Prince & Magistrat presidant, & cómande ce qu'il faut traiter, quel ordre il faut tenir, qui doit parler, & qui se taire: & naissant quelque different en ces choses, le vuide, accommode. Quant aux autres Conciles Generaux, dont on n'a plus les Actes, les historiens de ces temps-là tesmoignent, que Constantin & Theodose en vserent de mesme. Mais encores en ces temps-là mesmes, ne fut point intermise cete autre maniere de Conciles, dont nous auons parlé: esquels les Euesques s'assembloient d'eux mesmes, & l'vn d'eux conduisoit l'action, & la resolution se prenoit selon le commun aduis, & la pluralité des voix. La matiere dont il s'agissoit, estoit par fois bien promptement resoluë, en sorte que tout s'acheuoit en vne seule seance: par fois aussi: pour les difficultés, ou pour la multiplicité, il escheoit de reïterer: d'où sont venuës les diuerses Sessions en vn mesme Concile. Quoy que c'en soit, nulle seance n'estoit de pure & simple ceremonie, ny seulement pour prononcer choses digerées ailleurs; mais pour oüyr l'aduis d'vn chacun: les Actes du Concile s'appelloient les Conferences: Examens, Disputes, & tout ce qui se faisoit, ou disoit. C'est vne nouuelle opinion, & qui peu de fois a esté pratiquée, quoy que le Concile

1545. de Trente l'ait establie, que les seuls Decrets soyent les Actes du Concile, & que ceux-là seuls doiuent estre mis en lumiere: car és anciens toutes choses se communiquoyent à tous. Il y auoit des Notaires ordonnés pour recueillir les voix & suffrages, & quand vn Euesque donnoit le sien, sans qu'aucun y contredist, on n'auoit pas de coustume d'escrire son nom propre, ains seulement on escriuoit, Le Saint Concile dit. Et quand plusieurs disoient la mesme chose, on escriuoit les Euesques s'escrierent d'vne voix, ou, Les Euesques affermerent: & les choses, dites en cete sorte, estoient prises pour arrests & decisions. Si les Euesques parloyent en sens contraires: les opinions contraires estoient marquées, ensemble les noms des Autheurs: & les Iuges, ou Presidens, decidoient. Il n'y a point de doute, qu'il n'arriuast quelquefois quelque impertinence, ou absurdité, par le defaut & imperfection de quelcun: mais la charité, qui excuse les defauts des freres, la recouuroit. Il y entreuenoit plus grand nombre de la Prouince, où le Concile se tenoit, & des voisines, mais sans emulation, & concurrence: chacun desirant plustost d'obeyr, que de prescrire loy à autruy. Depuis que l'Empire Occidental eut esté separé de l'Oriental, il demeura encores en Occident quelques traces de ces Conciles, à la maniere ancienne, & primitiue: & on en voit plusieurs sous la race de Charles Magne en France: & en Allemagne & sous les Roys Gots, en Espagne. En fin les Princes furent tout à fait exclus de l'interuention és choses Ecclesiastiques, & par mesme moyen se perdit l'vsage de cete sorte de Conciles, & n'en demeura plus autre, que celle qui est conuoquée par les mesmes Ecclesiastiques: laquelle mesmes le Pape de Rome attira quasi toute à soy, enuoyant ses Legats par tout, où il entendoit qu'on parloit de tenir Concile, & quelque temps apres il s'attribua aussi le pouuoir, que les Empereurs Romains exerçoient ancienement, de conuoquer le Concile de tout l'Empire, & d'y presider, s'il s'y trouuoit en personne: ou d'y enuoyer qui en son nom y presidast, & moderast l'action. Or, apres que les Prelats, assemblés en Concile, eurent perdu la crainte du Prince seculier, qui les retenoit en deuoir, & que par ce moyen les esgards & interests mondains: cause de tous les inconueniens, se furent accrus sans fin, ce qui multiplioit les irreuerences, & les desordres, on commença à digerer, & preparer les matieres en priué, & en secret, pour pouuoir garder la bien-seante honnesteté, en la seance publique, cela passa puis apres en reiglement, & de là furent instituées és Conciles, outre les Sessions, les Congregations de quelques deputés, pour ventiler les matieres, lesquelles au commencement, quand elles estoient de plusieurs chefs, estoient partagées, & à chacun chef estoit assignée sa propre Congregation. Et, d'autant qu'encor cecy ne suffisoit point, pour oster tout desordre, & irreuerence: pource que les autres qui n'estoient point entreuenus en la Congregation, ayant leurs interests differents, mouuoient des difficultés en public, outre la Congregation particuliere on en introduisit vne Generale auant la Session, à laquelle tous pouuoient & deuoient assister: icelle est vrayement l'Action Conciliaire, & Synodale, si on regarde à l'vsage ancien: car la Session venant apres que tout est fait, n'est qu'vne pure ceremonie. Il n'y a gueres plus d'vn siecle, que les interests firent naistre quelque competence entre les Euesques de diuerses nations, & de là aduint que les lointaines, qui estoient en petit nombre, ne voulans supporter d'estre surmontées par les voisines plus numereuses, afin de les égaler, il falut de necessité ordonner qu'elles s'assembleroient chacune à part soy, en faisant chacune sa deliberation par pluralité de voix, & puis que le general Arrest se feroit par suffrages non contés par testes, mais par nations entieres. Ainsi fut pratiqué és Conciles de Constance, & de Basle. Mais cet vsage, conuenable là où les affaires sont gouuernées en liberté, comme elles estoient au temps de ces deux Conciles, auquel le monde estoit sans Pape, n'estoit nullement à propos à Trente, où estoit requis vn Concile suiet au Pape. Et ce fut là la raison, pour laquelle les Legats à Trente, & la Cour à Rome fasoient si grand estat de la forme & maniere de proceder, & de la qualité

& authorité de la presidence.

1545.

La response susdite estant arriuée de Rome, les Legats conuoquerent la Congregation, le cinquiéme Ianuier, mil cinq cens quarente six: & en icelle apres que le Cardinal Legat de Monte, les eut tous saluées, & benits de la part du Pape, il fit lire le susdit Bref de l'exemption des Decimes. Les Legats haranguerent tous trois consecutiuement en louange du Pape; monstrant la bonne volonté enuers les personnes des Peres. Mais quelques Espagnols dirent, Que cete grace du Pape tournoit plus à preiudice qu'à benefice: d'autant que par l'acceptatiõ d'icelle, on aduoüoit que le Pape peut imposer charges aux autres Eglises, & que le Concile n'a point d'authorité de l'empescher, ne d'exempter ceux qui iustement ne peuuent estre compris en l'imposition. Cela desplut aux Legats, & fut rabatu par quelques paroles piquantes. Autres Prelats demanderẽt que cete grace & priuilege fust estẽdu à tous leurs domestics, & à toutes les personnes qui se trouuoyent au Cõcile. Les Generaux des Ordres demanderent aussi la mesme exemption, alleguans les frais, qu'il faloit que leurs Conuents portassent, pour l'entretien des Moines, qu'ils auoyent amenés auec eux au Concile. Catelan Triuulce, Euesque de Plaisance, arriué deux iours auparauant, exposa publiquemẽt, que passant non gueres loin de la Mirandole, il auoit esté desualisé, & requit que le Concile fist vne ordonnance contre ceux qui donneroyent fascherie, ou destourbier aux Prelats, & autres personnes qui iroyẽt au Concile. Mais les Legats, conioignans cete proposition auec la pretension d'exemption dite cy-dessus, combien il pouuoit importer, si le Concile s'ingeroit en semblables matieres, faisant ordonnances & loix pour sa propre exaltation: & que cela estoit attenter sur les Secrets de la Hierarchie Ecclesiastique: & pourtant gauchirent dextrement, allegans, que cela sembleroit au monde vne nouueauté, & trop de ressentiment: mais offrirent de moyenner que le Pape pourueust à la seureté des personnes, & eust esgard aux domestics des Prelats, & aux Moines. Et ainsi tous s'appaiserent.

L'exemption des decimes octroyée par le Pape aux Synodaux excité de l'estrif & des cõcurrences.

Puis le mesme Cardinal Legat de Monte, passant aux actions Synodales, exposa la maniere qui auoit esté suiuie au dernier Concile de Latran auquel il estoit entreuenu, comme Archeuesque de Siponte. Et dit, qu'en iceluy se traitant de la Pragmatique Sanction de France, du Schisme suscité contre Iules deuxieme, & de la Guerre contre les Princes Chrestiens, on auoit fait trois diuerses deputations de Prelats sur ces matieres, afin que chaque Congregation, vacant à vne seule d'icelles, la pust mieux digerer, & qu'apres que les Decrets auoyent esté formés, on faisoit vne Congregation generale, en laquelle chacun donnoit sa voix, & suffrage, selon lesquels les resolutiõs estoyent encores plus exactement reformees: en sorte que puis apres és Sessions les choses passoyent auec beaucoup d'vnion, & de bienseance. Que ce qu'ils auoyent à traiter presentement estoit bien plus diuers, & compliqué: veu que les Lutheriens auoyent remué toute pierre, pour renuerser le bastiment de la foy: & pourtant estoit necessaire de partager les matieres, & de deputer Congregations particulieres à chacune, pour la bien desmesler & disputer: & d'establir des deputés pour former les Decrets, qui deuroyent estre proposés en la Congregation generale, en laquelle chacun diroit son aduis: & afin qu'iceluy fust entierement libre, aux Legats auoyent deliberé, de ne faire autre que proposer, sans dire leurs aduis és Congregations, mais seulement és Sessions. Que tous aduisassent aux choses necessaires à traiter, pour faire quelque commencement, apres la prochaine Session.

Le Cõcile de Latran est proposé à imiter à Trente, & les Congregatiõs establies auant la Session.

Debat sur le titre du Concile, au decret de la Session.

Quant à eux, pour lors ils proposoyent, s'il leur plaisoit qu'en la Session fust publié vn Decret formé sur la maniere de viure Chrestiennement en la ville de Trente, pendant le Cõcile. Le Decret estant lu, auec ce Titre. *Le Sacresaint Concile &c.* comme il auoit esté enuoyé de Rome, les François firent instance qu'on y adioustast, *Representant l'Eglise Vniuerselle*, laquelle opinion fut suiuie de la plus grande partie des Euesques, auec vn assentiment vniuersel.

1545. Mais les Legats, considerans que ce titre n'auoit esté employé que par les Conciles de Constance, & de Basle, & qu'en les imitant, on rafraischissoit leur memoire, & leur donnoit-on credit, & authorité: & ouuroit-on la porte aux difficultés, que l'Eglise Romaine souffrit en ces temps-là: & d'ailleurs, ce qui importoit le plus, aduisant qu'apres qu'on auroit dit, *Representant l'Eglise Vniuerselle*, il pourroit venir en fantasie à quelcun d'adiouster ces paroles, ou autres semblables, laquelle a *son pouuoir immediatement de Christ, & a laquelle chacun, mesmes de dignité Papale, est tenu d'obeyr*: s'opposerent viuement, & comme eux mesmes escriuirent à Rome en termes formels, se porterent pour appointés contraires, sans toutesfois declarer les vrayes causes de leur opposition aux Peres, mais disans seulement, que c'estoient paroles ampoulées, & odieuses: & que les heretiques leur donneroient vn sens sinistre, & malin, & s'employerent tous, sans toutesfois descouurir le secret, à rabatre ce coup premierement par artifices, & souplesses, & puis protestant tout ouuertement de ne iamais l'endurer: si bien qu'ils appaiserent cete generale esmotion, quoy que les François, & quelque petit nombre d'autres, demeurassent fermes en leur proposition.

Iean de Salazar, Euesque de Lanciano, Espagnol de nation, presta grand secours & renfort aux Legats, car il haut-loüa auec beaucoup de paroles les premiers Cōciles de l'Eglise, pour leur Antiquité, & pour la Sainteté des entreuenans & membres d'iceux: & trouuoit bon qu'on les imitast au titre dont ils vsoient, qui estoit fort simple, sans expression de representation, ne de l'autorité qu'auoit le Synode. Mais ce qu'il adiousta en suite n'agrea point, Qu'à limitation d'iceux, on omist aussi la nomination des Presidens, laquelle on ne void iamais vsitée en aucun ancien Concile, mais auoit premierement esté introduite par celuy de Constance, lequel, à cause du Schisme, changea souuent de Presidens: adioustant, que si l'exemple de ce Concile-là deuoit estre imité, il faudroit aussi nommer l'Ambassadeur de l'Empereur, veu qu'à Constance auoit esté nommé le Roy des Romains, & les autres Princes, qui estoient auec luy. Mais que ce fast & parade estoient contraires à l'humilité & modestie Chrestiene, & fit vne brieue recapitulation du discours fait par le Cardinal Legat de S. Croix le douziéme de Decembre, auquel adherant & resistant, il concluoit qu'il faloit mesmes omettre toute mention des Presidens. Cete proposition donna encor plus à penser aux Legats que la precedente: mais toutes-fois le Cardinal de Monte repartit tout sur le champ: Que les Conciles auoient diuersement parlé, selon les occurrences des temps: qu'és temps passés, le Pape auoit tousiours esté reconu Chef en l'Eglise, & que iamais aucun n'auoit demandé Concile independant du Pape: comme les Allemans le demandoient à present outrecuidamment: & qu'il faloit en toutes actions repugner à cete temerité heretique, se monstrant conioints auec le Chef, qui est le Pape de Rome, faisant mention de ses Legats. Il tint vn long propos sur ce suiet, lequel sachant bien estre plus ayse à maintenir par diuersion, qu'à persuader par raison, il procura qu'on passast à autre chose. Le contenu du Decret fut approuué de tous: mais d'autant qu'il y auoit vne clause, en laquelle chacun estoit exhorté à prier Dieu pour le Pape, l'Empereur, & les Roys: les Prelats François firent instance que nommément fust faite mention du Roy de France: ce que le Cardinal Legat de S. Croix trouuoit bien bon, mais adioustoit qu'il faudroit donques nommer tous les autres en leur rang & ordre, qui seroit chose longue, & pleine de danger, pour les preseances. Les François repliquerent, Que le Pape, en la Bulle de la Conuocation, auoit bien fait mention de l'Empereur, & du Roy de France seulement, & pourtant, qu'il faloit, à cét exemple, ou le nommer, ou les omettre tous deux. Les Legats se remirent à y penser, donnant intention que chacun demeureroit content.

Les François requierent que mention soit faite de leur Roy:

Ainsi donques, le septiéme de Ianuier, tous les Prelats, en leurs habits communs, s'assemblerent en la maison du premier Legat, de laquelle partans, la Croix deuant, ils s'acheminerent vers l'Eglise Cathedrale. On assembla

Tenue de la seconde Session;

du territoire de Trente en la ville quelques gens de cheual, & trois cens soldats, armes partie de piques, partie de harquebuses, lesquels se mirent en haye des deux costés de la rue, dés la susdite maison iusqu'à l'Eglise. Et apres que les Legats, & les Prelats furent entrés en l'Eglise, toute cete gendarmerie se rendit sur la place de l'Eglise, & fit vn salut d'harquebuzerie, & puis se tint sur la place à faire la garde à cete Session. Outre les Legats, & le Cardinal de Trente, se trouuerent là quatre Archeuesques, vint-huit Euesques, trois Abbes de la Congregation du mont Cassin, & quatre Generaux d'Ordre, lesquels estoient assis au lieu de la Session. Ces quarante-trois personnes constituoient le Concile general. Des Archeuesques les deux estoient portatifs, & titulaires seulement, qui iamais n'auoient veu les Eglises, dont ils portoient le titre, qui leur auoit esté conferé par le Pape, seulement pour cause d'honneur: l'vn estoit Olaus Magnus, nomme Archeuesque d'Vpsale en Gothie: & l'autre Robert Vuaucop Escossois, Archeuesque d'Armacan en Irlande, homme de tres-courte veuë, mais renommé pour le meilleur coureur de poste du monde. Ces deux auoient esté entretenus à Rome quelques années par le Pape, par maniere d'aumosne, & furent enuoyés à Trente, pour accroistre le nombre: & dependre des Legats. Il y auoit enuiron vint Theologiens tout debout, l'Ambassadeur du Roy des Romains: & le Procureur du Cardinal d'Ausbourg, y assisterent, & furent assis au banc des Ambassadeurs: & aupres d'eux au mesme banc estoient assis dix Gentils-hommes des en conuoisins, choisis par le Cardinal de Trente. La Messe fut chantée par Iean Fonseca, Euesque de Castelamare, & en la Messe Coriolan Martiran, Euesques de Saint Marc, fit le Sermon. 1546.

La Messe finie, les Prelats se vestirent de leurs habits Pontificaux, & furent faites les Letanies, & Oraisons, comme en la premiere Session lesquelles acheuées, & tous estant assis, l'Euesque celebrant monta en chaire: & lut la Bulle susmentionnée, que les Procureurs des absens ne fussent admis à donner leur suffrage: & ne se fit aucune mention d'vne autre, en laquelle estoient exceptés ceux d'Allemagne. Apres il lut le Decret, auquel le Concile exhortoit tous les fideles, assemblés à Trente, de viure en la crainte de Dieu, & faire tous les iours oraisons pour la paix entre les Princes, & pour l'vnité de l'Eglise: & les personnes du Concile à dire Messe, au moins le dimanche, & prier Dieu pour le Pape, l'Empereur, les Roys, & les Princes, & tous à iusner, & faire aumosne, & viure sobrement; & instruire leurs domestics. Il exhortoit aussi tous, mais principalement les gens de lettres, à penser exactement aux voyes & moyens de chasser les heresies, & à vser de modestie és assemblées à parler & proposer leurs aduis. Il ordonna en outre, qu'en cas qu'aucun ne fust assis, ou ne donnast son suffrage, ou n'entreuinst és Assemblées, en son lieu & rang, nul n'en reçeust preiudice, & nul aussi n'en acquist nouueau droit. Le Decret ayant esté lu, les Peres interrogués, respondirent, *Placet* Mais les François adiousterent, qu'ils n'approuuoient point le titre ainsi imparfait; & y requeroient l'addition, *Vniuersam Ecclesiam repræsentans.* En fin fut assignée la Session suyuante, au quatriéme Feurier, & les Peres congediés, lesquels, ayans laissé leurs habits Pontificaux, en leurs communs habits accompagnerent les Legats à leur maison, auec le mesme ordre, qu'ils estoient venus en l'Eglise: lequel fut obserué en toutes les suyuantes Sessions.

& le Decret d'icelle.

Apres la Session, on ne tint aucune Congregation iusques au treiziéme de Ianuier: d'autant que Pierre Pacieco, Euesque de Iahen, nouuellement creé Cardinal, ne pouuoit selon la loy de la ceremonie se trouuer en lieu public auant qu'il eust reçeu le bonnet de Rome: & cependant il desiroit extremement d'entreuenir en la premiere Congregation, d'autant qu'en icelle on deuoit mettre ordre, qu'en la Session n'auinssent plus aucuns inconueniens. Quand la Congregation fut assemblée, les Legats se doulurent de ceux, qui auoient fait opposition au titre du Decret, le iour de la Session, & monstrerent, qu'il n'estoit point seant de faire apparoir diuersité d'aduis en

en la suyuante Congregation est traitée l'opposition faite au titre du Concile.

1546. ce lieu public, que les Congregations se faisoient, afin que chacun pust dire son aduis en lieu retiré, pour estre puis apres tous vniformes en ce qui se deuoit publier: qu'il n'y auoit rien, qui tant dust estonner les heretiques, & animer les Catholiques, que la renommée de l'vnion. Ils vinrent puis apres à la matiere du titre du Concile: & mirent en consideration, qu'il n'y en auoit point de plus conuenable que celuy, que luy donnoit le Pape en la conuocation, & en tant d'autres Bulles, où il estoit nommé œcumenique & Vniuersel, à quoy seroit chose superflue d'adiouster aucune representation: veu que tous les liures sont pleins de ce qu'est ou represente vn tel Concile, legitimement indit, & commencé: & que faisant autrement, on monstroit de douter de son authorité, & de le vouloir comparer à quelque autre Concile, qui s'estoit donné ce titre, de Representant l'Eglise vniuerselle, pource qu'il reconnoissoit de manquer d'authorité legitime, dont il auoit voulu y suppleer par paroles: designant les Conciles de Basle, & de Constance: & pourtant, afin d'en faire vne ferme resolution, que chacun en dist son auis.

Le Cardinal Pacieco dit, Que le Concile estoit orné de beaucoup de titres, & en si grand nombre, que s'il faloit les employer tous à toutes occasions, le special denombrement d'iceux seroit tousiours plus gros que le corps du Decret, mais que, comme vn grand Empereur, possesseur de plusieurs royaumes & estats, d'ordinaire en ses Edits n'exemploye que le titre, dont l'Edit peut receuoir force & vigueur: & mesmes souuentes-fois, sans titre, met seulement en auant son nom propre: ainsi ce Concile, selon les matieres qui se traiteront, pourra employer diuers titres: pour declarer son authorité, mais qu'à present, qu'on n'est encores qu'és preparatoires, il n'est point necessaire d'en employer aucun. L'Euesque de Feltre considera, Que les Protestans auoient requis vn Concile, auquel ils pussent aussi entreuenir auec voix decisiue: que si on donnoit ce titre au Concile, qu'il represente l'Eglise vniuerselle, ils tireroient de là vn argument, Que donques y doiuent entreuenir gens de tous Ordres de l'Eglise vniuerselle: lesquels estans deux, Clerical, & Laïcal, icelle ne peut-estre parfaitement representée, si le Laïcal en est forclos. Mais au demeurant, ceux là mesmes, qui en la Session auoient consenty au titre simple, estoient d'auis que cete representation fust supplée. L'Euesque de Saint Marc dit, Que les Laïs ne peuuent estre appellés Eglise, sinon tres-improprement: d'autant que, comme les Canons determinent, ils n'ont aucune authorité de commander, mais seulement necessité d'obeyr: & que c'estoit là vne des choses, que ce Concile deuoit arrester, Que les Seculiers reçoiuent en humilité la doctrine de la foy, qui leur est donnée par l'Eglise, sans en disputer, ny mesmes y penser plus auant. Et pourtant que pour cela mesme il faut vser de ce titre, Que le Concile represente l'Eglise vniuerselle, pour faire entendre aux seculiers, qu'ils ne sont point l'Eglise, mais qu'ils sont obligés à escouter l'Eglise, & à luy obeyr. Plusieurs choses là dessus furent dites: & on passa outre, sans autre plus ferme conclusion, arrestant seulement qu'en la Session suyuante on se seruiroit du titre simple, comme en la precedente.

mais en fin on s'arreste à celuy de la Session.

Ces choses faites, d'autant que certains Prelats auoient fait instance, qu'on vinst meshuy aux choses essentieles, les Legats, pour les contenter, proposerent qu'on aduisast aux trois chefs contenus en la Bulle du Pape, assauoir, à l'extirpation des heresies, à la reformation de la discipline, & à l'establissement de la paix: & comment on deuoit entrer à en traiter, quelle voye il faloit suyure, & quelle procedure garder, & qu'ils priassent Dieu qu'il les illuminast tous, & que chacun vinst preparé pour en dire son auis en la premiere Congregation. A la fin furent presentées quelques commissions & procurations d'Euesques absens, & furent deputés l'Archeuesque d'Aix, l'Euesque de Feltre, & celuy d'Astorga, pour voir le point & fondement de l'excuse, & en rapporter à la Congregation.

& fait-on semblant de vouloir venir aux matieres,

Le iour ensuyuant, les Legats escriuirent à Rome, qu'ils voyoient cete

amplification du titre du Concile, par l'addition de, *Representant l'Eglise Vniuerselle*, estre chose tant plausible, & agreable à tous, qu'aysément elle pourroit estre remise sur le tapis: & pourtant desiroient sauoir la volonté de Sa Sainteté, s'ils deuoient persister à la denier, ou bien s'il les en faloit contenter, sur tout escheant occasion qu'on eust à faire quelque Decret important, comme en la condennation des heresies, & en choses semblables. Ils donnerent aussi aduis, comme ils auoient fait la proposition pour la Congregation suyuante, ainsi en termes generaux, pour seconder le desir des Prelats, qui estoit d'entrer és matieres essentieles: & toutes-fois interposer du temps, iusques à ce qu'ils eussent receu de Sa Sainteté l'instruction requise. Ils adiousterent, que le Cardinal Pacieco auoit nouuelles que l'Empereur auoit donné charge à diuers Euesques Espagnols, personnages exemplaires, & de grand sauoir: d'aller au Concile, dont iugeoient necessaire que Sa Sainteté enuoyast dix ou douze Prelats, bien affidés, mais qui aussi eussent des qualités releuees, pour paroistre afin que le nombre des Vltramontains, sur tout de personnages rares en doctrine, & exemplaires en vie, & mœurs, venant à croistre, il y eust moyen de leur mettre quelques Italiens en teste, qui en quelque partie les contrepesassent, car d'entre ceux, qui iusques alors se trouuoient à Trente, les bien affectionnés estoient de peu de literature, & de moindre prudence encor: les autres de quelque sauoir, se descouuroient gens de cabale, & mal-aysés à manier.

1545. *mis de tout est consulter Rome premierement.*

En la suyuante Congregation, assemblée le dix-huitiéme du mesme mois, pour oüyr les aduis de tous sur les propositionss de la precedente, les opinions furent diuisées en quatre. Les Imperialistes dirent, Que la matiere des dogmes ne se pouuoit traiter: auec esperance de fruit, que tout premier on n'eust par vne bonne reformation osté les transgressions, desquelles sont procedées & nées les heresies, & s'estendirent bien fort en ce grand châp ouuert, concluant, que iusques à ce que n'est purgé le scandale, que le monde prend de la deprauation de l'ordre Ecclesiastic, iamais on n'adioustera foy ne creance à chose aucune qu'iceluy preschera, ou affermera, au fait de la Doctrine: attendu que tous sont persuadés, qu'il faut regarder aux œuures, & non aux paroles. Disant en outre, qu'il ne faloit point parler de l'exemple des anciens Conciles: d'autant qu'en iceux, ou il n'y auoit point de corruption de mœurs, ou icelle n'estoit point cause de l'heresie, & qu'en fin: dilayer de traiter de la reformation n'estoit autre choque se monstrer incorrigibles.

En la Congregatiō les Imperialistes pressans la reformation.

Quelques autres, en petit nombre, iugeoient qu'il faloit commencer par les dogmes, & puis consecutiuement passer à la reformation: allegans, que la foy est le fondement & la base de la vie Chrestienne, qu'on ne commence iamais à bastir par le toit, mais par le fondement, qu'il y auoit plus grand peché à faillir en la foy, qu'és autres actions humaines: & que les Bulles Papales mettoient en chef l'extirpation des heresies. Il y eut vne troisiéme opinion, qui portoit, que mal-aysément se pouuoient separer les deux chefs, de la Reformation, & de la Foy, veu qu'il n'y auoit aucun dogme, qui n'eust son abus, ny aucun abus qui ne tirast apres soy la peruerse interpretation, & le mauuais sens de quelque dogme, dont il estoit necessaire de les traiter en vn mesme temps: ioint que, tout le monde ayant les yeux tournés à ce Concile, & attendant d'iceluy le remede tant és choses de la foy, qu'en celles des mœurs, on donneroit plus de contentement, les traitant conioinctement, que l'vne apres l'autre, de tant plus que, selon la proposition du Cardinal Legat de Monte, on deuoit faire plusieurs deputations, dont l'vne traiteroit l'vne des matieres, & l'autre l'autre. Et qu'il faloit diligenter à ce faire, considerant que le temps present, auquel la Chrestienté est en paix, est precieux, & ne se doit perdre, puis qu'on ne sauoit quels empeschemens pouuoit apporter le temps à venir: & qu'on deuoit s'estudier à abbreger le Concile le plus qu'il seroit possible, afin que les Eglises demeurassent tant moins destituées de leurs Pasteurs, & pour plusieurs autres esgards, designant les euenemens qui pourroient naistre à la longue, au mescontentement du Pape & de la Cour de Rome.

autres au contraire les dogmes.

autres conioignans les deux.

1546. Quelques autres aussi, entr'autres les François, requeroient, qu'on mist en chef le point de la paix, & qu'on escriuist à l'Empereur, au Roy Treschrestien, & aux autres Princes, pour les remercier de la conuocation du Concile, & les prier que pour la continuation d'iceluy ils establissent la paix entre eux, & contribuassent à cét œuure, par l'enuoy de leurs Ambassadeurs, & Prelats: qu'on escriuist aussi amiablement aux Lutheriens, pour les conuier en charité à venir au Concile, & à se ioindre au demeurant de la Chrestienté. Les Legats, ayans oüy les aduis de tous, & ayant loüé leur prudence, dirent, Qu'attendu qu'il estoit ia tard, & que la deliberation estoit de tres-grand poids, & les opinions diuerses, ils penseroient meurement à tout ce qui auoit esté remonstré par chacun, & en la premiere Congregation proposeroient les points, desquels il faudroit determiner.

les Legats surseent.

On fit vn reiglement, que les Congregations se tinssent deux fois la semaine, assauoir le Lundy, & le Vendredy, sans autrement les intimer. Et à la fin l'Archeuesque d'Aix, ayant reçeu lettres du Roy Tres-chrestien, salua le Concile au nom d'iceluy, & promit, que Sa Majesté enuoyeroit bien tost vn Ambassadeur, & grand nombre de Prelats de son Royaume. Et icy finit la Congregation.

& donnent aduis à Rome.

Les Legats donnerent aduis de tout à Rome, signifiant, qu'ils auoient prolongé la resolution des choses traitées, sous les pretextes susdits, mais qu'en verité ce n'auoit esté que pour gaigner temps, attendans qu'ils pussent receuoir les instructions, & reiglemens, comme ils auroient à se gouuerner: suppliant derechef Sa Sainteté de leur faire entendre sa volonté, pesant sur toute autre consideration, qu'il n'estoit nullement expedient pour le S. Siege d'allonger le Concile, & le tenir ouuert, le pouuant abreger. Adioustant, qu'ils auoient esté contrains d'establir deux Congregations par semaine: pour tenir les Prelats en haleine, & leur oster les occasions d'en faire d'eux mesmes. Mais aussi, que cela fera meurir les affaires, & les conduira à leur point, & pourtant qu'il sera du tout necessaire qu'on prene à Rome quelque expedient de resoudre promptement leurs propositions, sans tant tarder à leur respondre, comme on auoit fait iusques alors: & qu'on les tiene aduertis & instruits de tout ce qu'ils auront à faire de main en main, preuoyant les euenemens, autant que faire se pourra. Que ia par plusieurs lettres ils auoient mandé, qu'il y auoit plusieurs Euesques disetteux, lesquels s'estoient transportés au Concile, sous les esperances & promesses, que leur auoit donné Sa Sainteté, & le Cardinal Farnese: & qu'ils le reïteroient encor: adioustant, qu'il ne faloit point penser de les tenir à si petit ordinaire à Trente: comme à Rome, où n'ayans aucune authorité, ils se contienent en humilité & suiettion: car, quand ils sont au Concile, il leur semble bien qu'ils doiuent tous estre estimés, & entretenus. Et que si on n'y vouloit auoir esgard, il vaudroit beaucoup mieux de ne les point auoir en ce lieu-là, que de les y auoir desgoustés & mal-contens: concluans que cete entreprise ne se pouuoit conduire heureusement à fin, sans diligence, & sans despense.

laquelle le Pape differa à dessein.

On pourroit s'esmerueiller, comment le Pape, personne tres-prudente: & versée és affaires par si long espace de temps, n'auoit, apres tant d'instances, encores donné resolution à ses Ministres, sur deux points tant importans & necessaires. Mais il faut sauoir que Sa Sainteté se fondoit fort peu sur le Concile: ains auoit toutes ses pensées tournées à la guerre, laquelle le Cardinal Farnese auoit notifiée auec l'Empereur l'année precedente, & ne se pouuoit contenir d'en faire des demonstrations. L'Empereur aussi de son costé ne sollicitoit pas beaucoup le progrés & aduancement du Concile, car pour ses desseins il luy suffisoit qu'il demeurast ouuert.

le parti de la reformation grossissant.

Mais les Prelats, qui vouloient qu'on commençast par la Reformation, & qu'on laissast les Dogmes en arriere, estans secondés & fauorisés des Ministres Imperiaux, trauaillerent à attirer les autres à leur party. Chose qui leur fut aysée, d'autant que la reformation estoit vniuersellement desirée, quoy qu'on y eust peu de creance, & encor moins d'espoir d'y paruenir, le nom-

nombre en grosſit tellement, que les Legats s'en trouuerent confus: dont & d'eux meſmes, & par le moyen de leurs adherens, il firent en priué plusieurs offices, & employerent diuerſes pratiques à l'encontre: & finalement en la Congregation du vintdeuxieme, tous trois, l'vn apres l'autre, entreprirent de renuerſer les fondemens qu'on allegoit en faueur de la Reformation. Vne raiſon porta coup, tiree de la propoſition de l'Empereur en la Diete de Vvormes, au mois de May paſsé, en laquelle il diſoit, Qu'on verroit quel progres feroit le Concile en la deciſion des Dogmes, & en la Reformation: que s'il n'auançoit rien, il intimeroit vne autre Diete, en laquelle on pourroit accommoder les differens de la Religion, & corriger les abus. Inferant de là, que, ſi on ne traitoit des Dogmes, on authoriſeroit la Conference, & la Diete à venir, & ne pourroit-on bonnement empeſcher qu'on ne traitaſt de la Religion en Allemagne, veu qu'on refuſoit d'en traiter au Concile. 1546.

Il y eut en cete Congregation vn grand riche Prelat, lequel, par vne harangue premeditee, ſ'efforça de monſtrer qu'il ne faloit viſer qu'à la Reformation: exaggerant grandement la deprauation generale de toutes les parties du Clergé: & inculquant, que iuſques à ce que leurs vaiſſeaux ne fuſſent nettoyés, le Saint Eſprit n'y pouuoit habiter: & par conſequent, qu'on ne pouuoit attendre d'eux aucun droit iugement és choſes de la Foy.

Mais le Cardinal Legat de S. Croix, prenant ſuiet de là, dit, Qu'il eſtoit vrayement raiſonnable, de differer aucunement la reformation de ceux-là meſmes, qui deuoyent manier les affaires & les deliberations du Concile: mais qu'icelle eſtoit bien aiſee, & prompte expedition: & ſe pouuoit auſsi mettre tout ſoudain en execution, ſans retarder la matiere des Dogmes, de ſoy-meſmes fort enueloppee, & de longue digeſtion. Il loüa grandement ce Prelat, d'auoir ramentu choſe ſi ſainte, & de ſi bon exemple: attendu que, commençant par eux meſmes, on pouuoit, auec beaucoup de facilité, reformer tout le demeurant du monde: & exhorta tous en termes graues & forts, d'en venir à la pratique reelle. Cet aduis fut bien loüé de tous, mais ne fut point ſuiui: d'autant que pluſieurs diſoyent, Qu'il faloit que la Reformation fuſt vniuerſelle, & qu'on ne deuoit point perdre le temps apres cete particuliere. Et pourtant fut conclu, par l'aduis de tous, ſauf que deux, que les Articles de la Foy, & de la Reformation, ſeroyent traités de pair à pair, comme auſſi l'vn & l'autre eſt egalement deſiré du monde, & egalement eſt iugé neceſſaire, & conioinctement couché és Bulles de Sa Sainteté. Les Legats demeurerent contens de cete reſolution, ores qu'ils euſſent bien deſiré de traiter pluſtoſt des choſes de la Foy tant ſeulement, & laiſſer la Reformation: mais ils auoyent ſi grand peur d'eſtre contraints de traiter de la ſeule & ſimple Reformation, qu'ils tenoyent pour victoire entiere de les faire marcher conioinctement: auec ce qu'à la fin ils s'apperceurent bien que leurs aduis, d'omettre la Reformation, eſtoit dangereux, voulant par iceluy reſiſter à tous les Prelats, & à tous les Eſtats de Chreſtienté, qui la requeroyent: ce qu'ils ne pouuoyent faire ſans grand ſcandale, & infamie. Et aduiſerent, que quand bien ce party qu'ils prenoyent par pure neceſſité, n'agreeroit point à ceux de Rome, iceux ne ſe pourroyent de raiſon plaindre que d'eux meſmes qui tant de fois auoyent eſté ſollicités à reſpondre aux lettres, & à leur enuoyer les inſtructions neceſſaires. On delibera puis apres d'eſcrire au Pape, le remerciant de la conuocation & ouuerture du Concile, & le ſuppliant de le maintenir & fauoriſer: & de s'entremettre enuers les Princes Chreſtiens, pour l'entretien de la paix entr'eux, & de les inciter à enuoyer leurs Ambaſſadeurs au Concile. Ils ordonnerent auſſi d'eſcrire à l'Empereur, aux Rois de France, des Romains, de Portugal, & autres Rois Catholiques, pour la conſeruation de la paix, pour l'enuoy des Ambaſſadeurs, pour l'aſſeurance des chemins, & pour inciter leurs Prelats à ſe trouuer en perſonne au Cõcile. La charge d'eſcrire ces lettres fut baillee à l'Eueſque de S. Marc, pour eſtre luës, & approuuees en la ſuiuante Congregation.

& en fin fut conclu, qu'on traiteroit conioinctement des Dogmes & de la Reformatiõ;

& ordonné d'eſcrire lettres au Pape, & Rois, & Princes;

1546. Les Legats proposerent deux points, sur lesquels les Peres deuoyent faire consideration, & donner leurs aduis: le premier, Si en la premiere Session on deuoit prononcer le Decret, Que tousiours fussent conjointement traités les Articles de la Foy, & les correspondans de la Reformation: le deuxieme, Comment il faloit proceder à choisir ces deux Chefs, les traiter, & les examiner. Les Legats crurent de s'estre, par ces propositions, deschargés des importunes demandes d'aucuns, Qu'on eust à chaque Congregation à arrester quelque point essentiel, & quant & quant d'auoir monstré de faire quelque estime des Prelats.

Sur quoy on dispute du cachet. La suiuante Congregation fut toute occupee à lire le grand nombre des missiues formees, & à disputer du cachet pour les clorre. Aucuns proposoyent qu'elles fussent seellees de plomb, auec vne marque propre & particuliere du Synode, en laquelle les vns vouloient que d'vn costé fust empreinte l'image du S. Esprit, en forme de colombe, & de l'autre costé le nom du Concile: autres proposoyent autres formes, qui toutes estoyent assez specieuses. Mais les Legats, qui auoyent autre ordre de Rome, apres auoir laissé disputer les Peres là dessus, esquiuerent cete proposition, disans, Que cela tenoit du fastueux, & ne feroit que prolonger le temps: d'autant qu'il faudroit enuoyer grauer le cachet à Venise, veu qu'à Trente il n'y auoit aucun maistre capable de tel ouurage: & qu'on y penseroit mieux de là en apres: qu'il estoit necessaire de despescher lors promptement les lettres, ce qui se pouuoit faire auec le sing, & le cachet du premier Legat. Le demeurant fut remis à la suiuante Congregation.

Et de l'ordre des dogmes à decider. En icelle on parla des deux points proposés. Sur le premier il y eut deux opinions: l'vne, que le Decret fust formé & publié: l'autre, qu'il n'estoit point expedient de s'obliger par Decret: ains qu'il valoit mieux se conseruer en liberté, pour pouuoir deliberer, selon que les occasions se presenteroyent. Là dessus on prit la voye du milieu, disant seulement, Que le Concile estoit principalement assemblé pour ces deux causes: sans passer plus outre. Mais, quant au second point, la pluspart estoit d'aduis, que puis qu'ils estoyent assemblés pour condanner l'heresie Lutherienne, il faloit suiure l'ordre de leur Confession: mais d'autres y contredirent, allegans, Que ce seroit ensuiure les Cõferẽces tenues en Allemagne: ce qui rauale roit la dignité du Concile. Outre ce que les deux premiers chefs de la Confession d'Augsbourg estoyent, l'vn de la Trinité, l'autre de l'Incarnatiõ: esquels ils y auoit accord en la substance auec les Lutheriens, sauf qu'ils les exprimoyent & representoyent par façons de parler nouuelles, & inusitees és Escholes: dont, si on venoit à les approuuer, on leur donneroit credit & reputation, & se feroit-on preiudice à la condannation des suiuans. Que si aussi, sans les approuuer, ne condanner, on vouloit en parler, non és termes de la Confession d'Augsbourg, mais des Scholastics, ou autres, il y auoit danger d'exciter nouuelles disputes, & nouueaux Schismes. Les Legats, qui n'auoyent autre but, que de faire filer le temps, n'auoyent point pour desagreable d'entendre ces difficultés & à dessein les nourrissoyent, fomẽtant dextremẽt or l'vn or l'autre aduis.

Le tout par artifice des Legats, attendans instruction de Rome, auant le Decret, laquelle n'arriuant, Le temps, asigné pour la Sesion, approchant, les Legats se trouuerent en grande perplexité, n'ayans receu aucune instruction de Rome. Il leur sembloit que de passer icelle Sesion en ceremonies, comme la precedente, estoit perdre toute la reputation: d'ailleurs aussi, que c'estoit chose dangereuse d'entreprendre aucune matiere, n'ayant encores aucun but arresté où viser, Ce qui sembloit estre de moins de hazard, estoit de former vn Decret de la resolution prise en la Congregation, De traiter ensemblement les matieres de la Foy, & celles de la Reformation. Mais à cela on objectoit, Que c'estoit s'obliger, & mesmes determiner vne chose, laquelle le Pape auoit laissee indecise en la Cõuocatiõ. En ces ambiguités on proposa qu'on s'eschapast auec vn Decret de delay, & remise, sous pretexte, que plusieurs Prelats estoyẽt en voyage, & estoyent attẽdus en bref. Le Cardinal Legat Pol[9] mit en

le legat Pol cõsideration, Qu'attendu qu'en les Cõciles anciẽs tousiours auoit esté publié

vn Symbole de foy, on fist le mesme en cette Session, publiant celuy de l'Eglise Romaine. En fin on arresta de former le Decret, auec simple titre: & en iceluy faire mention, qu'on traiteroit de la Foy, & de la Reformation: mais en termes tant generaux, qu'on le pûst ployer à toute occurence: & de reciter le Symbole, & ainsi s'eschaper: faisant vn autre Decret, par lequel on remettoit l'examen & traité des matieres à l'autre Session, allegant pour raison, que plusieurs Prelats estoyent sur leur depart, & quelques vns en voyage. Et pour n'estre plus reduits à tel destroit, on resolut de prolonger le terme de la suiuante Session le plus qu'on pourroit, non toutesfois au delà de Pasques. 1546. *Ils trouuent vne gentile inuention d'allonger encores, en faisant prononcer le Symbole pour acte de Session,*

Apres que ce Decret fut formé, il fut communiqué aux Prelats les plus affidés: entre lesquels l'Euesque de Bitonte considera, que de faire vne Session, pour reciter le Symbole estabi desia dés douze cens ans, & tousiours crû & receu sans contredit, voire mesmes au temps present: pourroit estre pris par les maluueillans en derision, & par les autres, en sens sinistre. Qu'on ne pouuoit dire d'ensuiure en cela l'exemple des Peres: d'autant qu'eux auoyent composé des Symboles contre les heresies qu'ils condannoyent; ou bien auoyent reïteré les precedens Symboles dressés contre les heresies ia condannees, soit pour leur donner plus de poids & d'authorité, y adioustant quelque chose pour declaration, soit pour en rafraischir la memoire, & les garentir de l'oubliance. Mais qu'au temps present on ne parloit point de dresser nouueau Symbole, ne d'y adiouster aucune declaration: que de luy donner plus grande authorité, n'estoit point chose qui conuinst à eux; ou à ce siecle: & que de le simplement rememorer, estoit chose superflue, & affectee, attendu que du moins toutes les semaines on le recitoit en toutes les Eglises, & tout homme en auoit la memoire toute recente. Que de dire, que les heretiques estoyent conueincus par le Symbole; cela estoit vray à l'esgard de ceux, qui errent contre iceluy: mais n'auoit nul lieu contre les Lutheriens, qui le croyent comme les Catholiques. Que si meshui, apres tant d'appareil, on employe le Symbole à cet effet, on interpretera toute cette action comme composee pour amuser & entretenir seulement, sans auoir hardiesse de toucher aux Dogmes, ne volonté de venir à la Reformation. Et pourtant conseilloit, qu'il valoit mieux interposer vn delay, veu l'attente des Peres, & auec iceluy passer la Session. *sur quoy on dispute,*

L'Euesque de Chioge adiousta, que les raisons, employees au Decret, pourroyent estre tirees par les heretiques à leur aduantage: d'autant que si le Symbole peut seruir à conuertir les infideles, conueincre les heretiques, & confermer les fideles, donques on ne doit contraindre aucun à croire autre chose hors d'iceluy. Ces raisons ne furent pas iugees par les Legats de si grand poids & force, comme la contraire, Que de ne faire point de Decret portoit perte de reputation: & pourtant ils se resolurent à le faire, & à rhabiller vn peu mieux quelques paroles & termes selon les aduis donnés par les Prelats: puis le proposerent en la Congregation du premier Feurier. Plusieurs choses furent dites & discouruës sur iceluy, & quoy qu'il fust approuué par la plus grande partie, quelques Prelats neantmoins au sortir de la Congregation en monstrerent peu de contentement, & alloyent disans l'vn à l'autre, Voila, on dira, que par les poursuites, & les negotiations de vint ans, on s'est assemblé pour ouïr reciter le *Credo*. *mais neantmoins les Legats y enclinent,*

Quand donc fut venu le quatrieme Feurier, destiné à la Session, on alla à l'Eglise auec la mesme ceremonie, & compagnie, qu'en la precedente. Pierre Tailleuoye, Archeuesque de Palerme, chanta la Messe: & frere Ambroise Catarin, Sienois, Iacopin, fit le Sermon: & l'Archeuesque de Torre lût le Decret: qui portoit en substance, Que le Concile, considerant l'importance des deux chefs qu'il deuoit traiter, assauoir, de l'extirpation des heresies, & de la reformation des mœurs, exhortoit tous à mettre toute sa confiance en Dieu, & se vestir des armes spirituelles: & afin que sa diligẽce ait son cõmencemẽt & progres de la grace de Dieu, il ordõne de cõmẽcer par la Cõfesssiõ de *& selon cet auis se tient la Session publique,*

1546. foy, suiuant en cela l'exemple des Peres, lesquels és principaux Conciles, tout à l'entree des Actions fut mis ce boucher au deuant des heresies: & quelques fois auec iceluy seul, auquel conuienent tous ceux qui font profession du nom Chrestien, ont conuerti les infideles, & veincu les heretiques. Et là dessus le Symbole fut recité de mot à mot sans autre conclusion. L'Archeuesque demanda aux Peres, Si le Decret leur plaisoit: & tous respondirent, qu'ouy. Mais aucuns y mirent quelques conditions, exceptions, & additions, de peu de consequence, auec desplaisir du Cardinal Legat de Monte, qui ne pouuoit trouuer bon qu'és Sessions on vinst à des particularités, craignant que quand on viendroit à traiter matieres importantes, il n'en nasquist quelque inconuenient. Apres cela fut lu l'autre Decret, par lequel la Session estoit intimee au huitieme Auril, & ce delay estoit causé, parce que plusieurs Prelats estoyent sur leur depart, & autre en chemin: & que les deliberations du Concile auroyent plus de poids, quand elles seroyent renforcees de l'aduis & assistance de plus grands nombre de Peres. Mais que pour cela ne seroit point intermis l'examen & la recerche des matieres, que le Concile ordonneroit.

ridicule mesmes à Rome.

La Cour de Rome, qui auoit esté toute en effroy au seul nom de Reformation, eut beaucoup de contentement d'entendre que le Concile s'entretinst en ces petits preludes, & coups d'essay, esperant que le temps porteroit remede à tout. Et les Courtisans licentieux eurent beau ieu à faire leurs railleries & pasquils, du Concile, les vns loüans les Prelats assemblés à Trente d'auoir fait vn noble Decret & digne d'vn Concile general: les autres les exortans à reconnoistre leur grande preud'homie & sauoir.

les Legats aduertissēt le Pape de nouueau.

Les Legats, donnans aduis au Pape de la Session tenuë, l'aduertirent qu'il seroit bien difficile à l'auenir de s'opposer à ceux qui vouloyent suppleer le Titre du Concile, par ces mots, *Representant l'Eglise Vniuerselle*, que toutesfois ils seroyent contraints de franchir toutes les difficultés. Mais qu'il n'estoit pas possible d'entretenir les Prelats sans effectuer quelque chose d'importance, & venir aux points essentiels: & que pourtant ils attendoyent l'ordre, & l'instruction tant de fois requise. Qu'à leur auis il seroit à propos de traiter de la sainte Escriture, & des choses qui en cete matiere sont en debat auec les Lutheriens, & des abus qui ont esté sur ce point introduits en l'Eglise: qu'auec cela on pouuoit donner beaucoup de contentement au monde, sans offence d'aucun: qu'ils en attendroyent la respōse, veu qu'il y auoit du temps assez pour examiner ces matieres, & beaucoup d'occasions de tirer le temps en longueur, iusques au commencement du Quaresme.

nouuelles reformatiōs en Allemagne.

Or en ce temps, quoy que le Concile fust ouuert, & tousiours se tinst, l'estat des affaires en Allemagne ne changea point de face. Au commencement de l'annee l'Electeur Palatin introduisit la communion du Calice, la langue vulgaire és prieres publiques, le mariage des Prestres, & autres choses ia reformees ailleurs. Et ceux aussi, que l'Empereur auoit deputés pour se trouuer en la Conference, ordonnee pour trouuer quelque voye d'accord és differens de la Religion, s'assemblerent à Regensbourg, au Coloque: auquel l'Empereur deputa pour President l'Euesque de Eichstet, & le Comte de Furstemberg. Mais d'iceluy ne reüssit aucun bon fruit, à cause des ombrages & desfiances, que les parties prirent l'vn de l'autre, lesquelles les Catholiques captoyent toute occasion de donner aux autres, & feignoyent aussi de les prendre de leur costé, dont finalement cete assemblee fut rompue.

rupture de la Conference de Regensbourg

& mort de Luther choses de grād cōtentement à Rome & à Trente.

Le dixhuitiéme de Feurier mourut aussi Martin Luther. Toutes ces nouuelles portees à Trente, & à Rome, on ne conceut point tant de desplaisir du changement de la Religion au Palatinat, que de ioye que la Conference ne succedoit point, & tendoit à se rompre, & de ce que Luther estoit mort. La Conference sembloit vn autre Concile, & donnoit grande ialousie: car, si on y eust appointé quelque chose, on ne voyoit point comment la pouuoir reietter: & si on l'eut acceptee, il eust semblé que le Concile receust loy d'ailleurs. Et en tout cas cete Conference, auec l'interuention des deputés de

l'Empereur, estoit auec peu de reputation du Concile & du Pape. Les Peres Trentins, & la Cour de Rome, conceurent grande esperance de la mort d'vn instrument puissant à impugner la doctrine, & les ceremonies de l'Eglise Romaine, & qui auoit este cause principale, & quasi totale des diuisions, & des nouueautes introduites: & prirent icelle pour presage d'heureux succés du Concile: sur tout, parce que cete mort fut diuulguee par l'Italie, cōme au enue auec plusieurs prodigieuses & fabuleuses circonstances, lesquelles on attribuoit à miracle, & à vengeance diuine: combien que de vray il n'y eust autre accident, que les ordinaires & coustumiers es trespas de ceux qui meurent en l'aage de soixante trois ans, qui fut celuy iustement auquel mourut Luther. Mais les choses suruenues apres iusques à nostre aage, ont fait clairement voir, que Luther ne fut qu'vn instrument, mais que les causes estoyent bien autres, plus puissantes, & secretes. 1546.

L'Empereur estant arriué à Regensbourg, se plaignit grieuement, que la Conference eust esté rompue, & en escriuit lettres par toutes l'Allemagne. Mais on ne fit que s'en rire, d'autant qu'il estoit notoire à tous, que la separation estoit procedee des Espagnols, & des Moines, & de l'Euesque de Eichster, enuoyé par l'Empereur mesmes. Et n'est point mal-aisé, quand on sait qui sont les ouuriers, de descouurir promptement d'où procede la source du mouuement, & action. Mais le prudent Empereur se vouloit seruir d'vne mesme chose pour contenter le Pape, & le Concile, & pour cercher occasion contre les Protestans: Ce que l'euenement conferma: d'autant, qu'ayant reïteré les mesmes plaintes en la Diete, & ayant recerché de ceux qui y estoyent assemblés, nouueaux moyens d'accord, les ministres des Euesques de Mayence, & de Treues, se departirent d'auec ceux des autres Electeurs, & s'adioignirent aux autres Euesques, & approuuerent le Concile, & firent instance à l'Empereur, qu'il le protegeast, & moyennast que les Protestans y entreuinssent, & s'y soumissent. Mais les Protestans s'y opposoyent, & remonstroyent au contraire, que ce Concile n'estoit point composé auec les qualités, & conditions qu'on leur auoit tant de fois promises, & pressoyent que la paix fust gardée, & que les affaires de la Religion fussent appointés en vn Concile legitime d'Allemagne, ou bien en vne Assemblée Imperiale. Mais tout masque fut en fin leué, quād les prepartifs de la guerre ne se peurent plus tenir cachés: dont il sera parlé en son lieu.

vrayes causes de la rupture de la susdite Conference, & des dissimulation de l'Empereur.

Le Pape fit grande consideration sur la lettre escrite de Trente: pesant d'vn costé les inconueniens, qui arriueroyent, en tenant, comme il disoit, le Concile à l'autre, & sus bout, au grand mescontentement des Euesques qui y estoyent: & de l'autre, le mal qui pouuoit naistre, si on mettoit main à la Reformation. Mais, à la fin, voyant qu'il faloit de necessité hazarder quelque chose, & que la prudence ne pouuoit donner autre conseil que d'euiter vn mal plus grand, il se resolut de rescrire à Trente, Que selon l'auis qu'ils auoyent donné, ils missent l'action en train, prenant garde de ne mettre sur le tablier nouuelle difficultés en matiere de Foy, & ne determiner aucune des choses controuerses entre les Catholiques, & de proceder l'entement en la Reformation. Les Legats, lesquels iusques alors s'estoyent és Congregatiōs entretenus en choses generales, apres qu'ils eurent receu le pouuoir de se mettre en train, proposerent en la Congregation du vingtdeuxieme Feurier, Que puis qu'on auoit posé le premier fondement de la Foy, l'ordre requeroit qu'on en traitast vn autre plus ample, qui est l'Escriture Sainte: matiere en laquelle il y a des points concernans les Dogmes en controuerses auec les Lutheriens, & d'autres appartenans à la Reformation des abus, voir des principaux, & plus necessaires à corriger, & en si grand nombre, que, peut estre, il n'y auroit de temps assez iusques à la Session, pour trouuer remede à tous. On parla des choses controuerses auec les Lutheriens sur ce suiet, & des abus aussi: & diuers Prelats en firent de grands discours.

le Pape commence à penser serieusement au Concile.

rescrit aux Legats, approuuāt qu'on entre en matiere.

& eux en Congregation proposent de traiter de l'Escriture.

Iusques alors les Theologiens, qui estoyent en nombre de trente, & la pluspart Moines, n'auoyent seruy au Concile à autre chose, qu'à faire quel-

1546. ques Sermons és iours de feste, en exaltation du Concile, ou du Pape, ou pour fleureter & s'escarmoucher contre les Lutheriens. Mais maintenant, qu'il s'agissoit de decider vn dogme contentieux, & de remedier aux abus plustost des gens de lettres, que d'autres, cõmença à paroistre à quoy ils pouuoient seruir: & fut ordonné, qu'és matieres à traiter, pour decider points de Doctrine, les Articles contraires à la Foy Orthodoxe fussent extraits des Liures des Lutheriens, & qu'iceux fussent remis à estudier, & à censurer aux Theologiens: afin que chacun d'eux en dist son aduis, & qu'ainsi la matiere fust preparee pour former les Decrets: lesquels puis apres fussent representés en Congregation, & examinés par les Peres: & qu'apres qu'on en auroit ouy l'opinion de chacun, fust estably ce qu'on deuroit prononcer en la Sessiõ. Et qu'en ce qui concernoit les abus, chacun mist en auant ce qui luy sembloit digne de correction, auec le remede sortable, & approprié.

dont les Articles sont extraicts des liures des Protestans.

Les Articles formés pour la partie concernante la doctrine, extraits des liures de Luther, furent ceux-cy:

Premierement, Que la Doctrine necessaire à la Foy est contenue toute entiere és Saintes Escritures, & que c'est vne fausse inuention des hommes, d'adiouster à icelle des Traditions non escrites, comme laissees par Christ, & par ses Apostres, à l'Eglise, & deriuees iusques à nous par le moyen de la cõtinuelle Succession des Euesques: & que c'est vn Sacrilege de les tenir pour egales en authorité auec les Escritures du Vieil, & du Nouueau Testament.

Secondement, Qu'entre les liures du Vieil Testament ne se doiuent conter autres, que ceux qui sont receus par les Hebrieux: & de ceux du Nouueau, doiuent estre excluses les six epistres, assauoir, celle qui porte le nom de S. Paul aux Hebrieux, celle de S. Iacques, la seconde de S. Pierre, la deuxieme & troisieme de S. Iean, & l'Apocalipse.

Tiercement, Que, pour auoir la vraye intelligence de l'Escriture Sainte, ou pour en alleguer les propres mots, & termes, il est necessaire de recourir aux textes des langues originaires, esquelles icelle est escrite, & qu'il faut reprouuer la Traduction Latine, comme pleine d'erreurs & fautes.

En quatrieme lieu, Que l'Escriture Sainte est tresaisee & tresclaire: & que pour l'entendre, on n'a besoin ne de glose, ne de commentaires: mais qu'il faut seulement auoir l'Esptit de brebis de Christ.

Pour le dernier fut couché en Article, Si contre tous ces chefs on deuroit former Canons, auec Anathemes.

sur lesquels tous s'accordent à authoriser les traditions non escrites

Sur les deux premiers Articles furent faits de grãds discours par les Theologiens en quatre Congregations, & quant au premier, tous vnanimement conuinrent, Que la Foy Chrestiene est contenue en partie en l'Escriture Sainte, en partie és Traditions: & fut employé beaucoup de temps à alleguer sur cela passages de Tertullien, qui en parle souuent, & en denombre plusieurs, d'Irenee, de Cyprien, de Basile, d'Augustin, & d'autres. Quelques-vns mesmes dirent que toute la Doctrine Catholique n'a autre fondemẽt que la Tradition: attendu qu'on adiouste foy à la Sainte Escriture, sinon d'autant qu'on la tient par Tradition. Mais il y eut quelque differend, comment il estoit expedient de traiter cete matiere.

mais Lunel Cordelier requiert que on traite de l'Eglise.

Frere Vincent Lunel, Cordelier, fut d'aduis, que, puis qu'il faloit establir la Sainte Escriture, & les Traditions, pour fondement de la Foy, on traitast au prealable de l'Eglise, qui est vn fondement encor plus principal: d'autãt que l'Escriture reçoit d'icelle son authorité, selon le dire fameux de S. Augustin, *Ie ne croiroy point à l'Euangile, si l'authorité de l'Eglise ne m'y mouuoit*: & pource aussi, qu'on ne peut auoir aucun vsage des Traditions, sinon qu'on le fonde sur la mesme authorité de l'Eglise: car, cas auenant qu'on debate si quelque chose est par tradition, il faudra decider le fait, ou par tesmoignage, ou par la sentence de l'Eglise. Mais posé ce fondement, que tout Chrestien est obligé de croire l'Eglise, on pourra bastir sur iceluy en toute asseurance. Il adioustoit, qu'il faloit prendre exemple de tous ceux, qui iusques alors auoyent solidement escrit contre les Lutheriens, comme Syluestre de

1546.

Prierio, & Echius, qui ont plus fait bouclier & force de l'authorité de l'Eglise, que d'aucun autre argument: & qu'on ne pouuoit iamais conuaincre les Lutheriens par autre voye. Que c'estoit vne chose cōtraire au but entrepris de poser tous les fondemens de la doctrine Chrestiene, d'en omettre le principal, peu estre l'vnique: mais de vray celuy, sans lequel les autres ne subsistent point.

Cete opinion ne fut pas suiuie. Aucuns obiectoyent à l'encontre, Qu'elle estoit suiette aux mesmes difficultés qu'elle opposoit aux autres: d'autant qu'aussi les Synagogues des Heretiques s'attriburoyent ce titre & droit de vraye Eglise, à qui on donne tant d'authorité. Autres, tenans pour chose toute notoire & indubitable, que par l'Eglise il faut entendre l'Ordre Clerical, & encor plus proprement le Concile, & le Pape, comme Chef, disoyēt, Que l'authorité d'icelle doit estre tenue pour piece decidee: & que d'en traiter à present feroit paroir que la chose est en different & en doute, ou certes du moins tout nouuellement definie, & non tresancienne, & tousiours cruë & receuë, dés qu'il va en l'Eglise Chrestienne. *mais n'est suiuy:*

Mais Frere Antoine Marinier, Carme, estoit d'aduis qu'on s'abstinst de parler des Traditions: & disoit, qu'en cete matiere, pour decision du premier Article, il faloit tout premier arrester, Si la question estoit de Droit, ou de Fait: assauoir, Si la Doctrine Chrestienne à deux parties, l'vne, qui ait esté escrite par le vouloir & ordonnance de Dieu: l'autre que Dieu ait par son mesme vouloir interdit d'escrire, mais ait seulement voulu qu'elle ait esté enseignee de bouche: ou bien, si de tout le corps d'icelle Doctrine il est accidentellement arriué, qu'ayant esté toute enseignée, vne partie n'en ait point esté mise par escrit. Il adiousta, que c'est chose euidente, que le Seigneur, ordonnant la Loy du Vieil Testament, auoit enioint pour chose necessaire qu'elle fust escrite: & pourtant auoit escrit se Decalogue de son propre doit sur les tables de pierre, lesquelles il auoit commandé de mettre dās le coffre, qui pour cete cause fut appellé l'Arche de l'alliāce. Qu'à plusieurs fois il auoit commandé à Moyse d'escrire les commandemens en vn liure, & qu'vn exēplaire en fust mis aupres de l'Arche, & que le Roy en eust vn pour y lire continuellement. Que le mesme n'auoit point esté fait en la Loy Euāgelique, laquelle le Fils de Dieu auoit escrite dans les cœurs, & pour laquelle il ne faut auoir ne tables, ne coffre, ne liure. Ains que l'Eglise auoit esté tres-accomplie, auant que iamais aucun des Apostres eust escrit: & quand ores rien n'eust esté escrit, l'Eglise n'auroit pourtant esté defaillante d'aucune perfection. Mais, comme Iesus Christ auoit fondé la Doctrine du nouueau Testament és cœurs, aussi n'auoit-il point defendu qu'elle ne fust escrite, comme auoyent fait quelques fausses religions. esquelles les mysteres estoyent tenus cachés, & n'estoyent loisible de les rediger par escrit, ains seulemēt de les enseigner de bouche. Et que pourtant il estoit hors de doute, que ce que les Apostres ont escrit, & ce qu'ils ont enseigné de bouche, est d'egale authorité, ayant escrit & parlé par l'instinct du S. Esprit: lequel toutesfois comme par son assistance il les auoit adressés & guidés à escrire & prescher la verité, aussi ne peut-on point dire, qu'il leur eust defendu d'escrire chose aucune, pour la tenir en mystere & secret: & que pourtant on ne pouuoit constituer deux especes d'istinctes d'articles de foy, les vns publiés par escriture, les autres ordonnés à estre communiqués seulement de bouche. Il dit en outre, que si aucun vouloit soustenir le contraire, il auroit deux grandes difficultés à franchir: l'vne, à monstrer en quoy gist la difference entre ces deux especes: l'autre, comment les successeurs des Apostres ont pû mettre par escrit ce que Dieu auroit defendu: adioustant que l'alternatiue susdite estoit bien autant dure, & malaisément soustenable, assauoir, qu'accidentellement il estoit aduenu que quelques particularités n'ont esté escrites: attendu que cela derogeoit grandement à la prouidence de Dieu à adresser les Saints Apostres en la composition des Escritures du Noueau Testament. Et pourtant concluoit, que d'entrer en ce traité estoit nauiger entre deux *le Carme Marinier est d'aduis qu'on ne face point d'article expres des Traditions.*

1546. escueils, & qu'il valoit mieux imiter les Peres, qui tousiours ont obserué de se preualoir des Traditions seulement és necessités, sans iamais en former Article de competence ou concurrence auec l'Escriture Sainte : & qu'il n'estoit point necessaire de passer pour lors à faire aucune nouuelle determination sur cét Article, quis que les Lutheriens n'en auoyent point formé d'expresse controuerse, quoy qu'ils ayent dit de ne vouloir estre conueincus que par la seule Escriture, & qu'il valoit mieux s'arrester aux seules Controuerses, qu'ils ont suscitees, que d'en mettre sur le bureau de nouuelles, en danger de faire plus grande diuision en Chrestienté.

mais est refuté. L'opinion de ce Moine agrea à peu de gens : & au contraire le Cardinal Polus le reprit, disant, Que cét aduis estoit plustost digne d'vne Conference d'Allemagne, que conuenable à vn Concile vniuersel de l'Eglise. Qu'en vn Concile il faut vser à la pure & simple Verité : non, comme en ces Conferences, où il ne s'agit que de s'accorder, mesmes au preiudice de la Verité : que, pour garentir l'Eglise, il est necessaire, ou que les Lutheriens reçoiuent toute la Doctrine Romaine, ou qu'on descouure le plus qu'on pourra rencốtrer de leurs erreurs, pour monstrer tant plus au monde, qu'on ne peut s'accorder auec eux : & pourtant, si eux n'ont formé la controuerse sur les Traditions, il faut la fermer, & condanner leurs opinions, & monstrer que leur Doctrine n'est pas seulement differente de la vraye, en ce en quoy elle luy contredit formellement, mais aussi en toutes les autres parties : qu'il faut trauailler à condanner le plus d'absurdités qu'on pourra extraire de leurs escrits, que c'est vne vanité de craindre d'eschouër à l'vn des deux escueils opposites, pour cete captieuse raison alleguée par le Moine ; à laquelle qui voudra auoir esgard, par mesme moyen conclurra qu'il n'y a aucune tradition.

diuers opinions sur le roole des liure. Canoniques, Au second Article les opinions furent conformes en cecy, Que, selon les anciens exemples, on dressast vn Catalogue, ou Registre des liures Canoniques, dans lequel fussent anroollés tous ceux qui se lisent en l'Eglise Romaine, voire mesme ceux du Vieil Testament, que les Hebrieux n'admettent point. Et pour preuue de ce, par tous fut allegué le Concile de Laodicee, le Pape Innocent I. le troisieme Concile de Carthage, & le Pape Gelaise. Mais il y auoit quatre autres opinions diuerses : aucuns vouloyent, qu'on en fist deux rangs, & qu'au premier ne fussent mis que ceux, qui sont sans contredit on tousiours esté acceptés de tous : & au second, ceux, lesquels autresfois ont esté reiettés, ou desquels on a douté. Et disoit-on, que, combien que cela ne se voye point auoir esté pratiqué au temps passé par aucun Concile, ou Pape, il auoit neantmoins tousiours esté ainsi entendu : d'autant que S. Augustin en fait vne telle distinction : & l'authorité d'iceluy a esté canonisee au Can. *In Canonicis*, & S. Gregoire, qui fut mesmes apres Gelaise, sur le liure de Iob, dit touchant les liures des Maccabees, qu'ils ont esté escrits pour edification, quoy qu'ils ne soyent Canoniques.

Frere Louis de Catanee, Iacopin, disoit que cete distinction a esté faite par S. Ierome, qui est tenu pour reigle de l'Eglise en la constitution du Canon, ou Registre des Escritures : & allegoit le Cardinal Caietan, lequel aussi les auoit ainsi distingués, ensuiuant S. Ierome, comme reigle infaillible que l'Eglise a baillee : & en escriuit ainsi au Pape Clement septieme, lors qu'il luy dedia & presenta ses Commentaires sur les liures historiques du Vieil Testament. Autres estoyent d'auis, qu'on en fist trois rangs : le premier, de ceux qui tousiours ont esté tenus pour diuins : le deuxiesme, de ceux dont autresfois on a douté, mais qui ont receu authorité Canonique par l'vsage : & de ce nombre sont les six Epistres dessusdites, & l'Apocalipse du Nouueau Testament, & quelques parcelles des Euãgiles : le troisieme, de ceux dont iamais on a eu entiere certitude, comme sont les sept du Vieil Testament, & quelques Chapitres de Daniel, & d'Esther. Autres estimoyent, qu'il valoit mieux ne faire aucune distinction, mais imiter le Concile de Carthage, & autres, dressant le roole au Catalogue, sans dire autre chose. Il y eut encor

vn auis,

vn auis, qui porta, qu'on les declarast tous, en toutes leurs parties, ainsi qu'ils sont en la Bible Latine, estre de diuine & egale authorité. Le liure de Baruc donna plus de fascherie, pource qu'il n'est conté auec les autres, ne par le Concile de Laodicee; ne par celuy de Cartage, ne par les Papes de Rome: & on se seroit aisement porté à l'omettre, tant pour cete cause, que pource qu'on ne pouuoit trouuer le commencement de ce liure: mais l'obstacle à cela estoit: que l'Eglise en fait lecture: ce qui fut vne raison iugee si puisante, qu'elle fit resoudre la Congregation à dire, Que les anciens l'auoyent tenu pour partie de Ieremie, & l'auoyent compris en iceluy. 1546.

En la Congregation du Vendredy cinquieme Mars, vinrent nouuelles, que les Pensionnaires de l'Euesque de Bitonte demandoyent à Rome le payement de leurs pensions assignees sur son Euesché; & que pour cete cause ils l'auoyent fait adiourner deuant l'Auditeur de Rote: faisant instance que par excommunications, & autres Censures, selon le style de la Cour, il fust contraint de satisfaire. Il se plaignoit, disant que ses pensionnaires auoyent bien raison, mais que luy aussi estoit sans tort: d'autant que, demeurant à Trente, il ne pouuoit despendre moins de six cens escus par an, & que deduisant les pensions, il ne luy en restoit que quatre cens: dont il faloit de necessité, ou qu'il fust deschargé d'icelles, ou subuenu des autres deux cens escus. Les Prelats pauures s'employoyent pour luy, comme en vne cause commune, & aucuns d'eux passerent à quelques hautes paroles, disans, Que c'estoit vne grande infamie au Concile, qu'vn officier de la Cour de Rome entreprist d'vser de Censures cõtre vn Prelat assistant au Concile: que c'estoit vne chose monstrueuse, & qui feroit dire au monde, Que le Concile n'estoit point libre: que, pour l'honneur de l'Assemblee il estoit requis, que l'Auditeur fust cité à Trente; ou qu'on vsast contre luy de quelque ressentiment, & demonstration, qui garentist la dignité du Concile. Autres passoyent iusques à condanner les impositions des pensions, disans, Que c'estoit bien chose iuste, & obseruee par l'Antiquité, que les Eglises riches subuinssent aux pauures, mais non par contrainte, ains de pure & liberale charité, & sans se priuer elles-mesmes de leurs necessités: qu'ainsi auoit enseigné S. Paul. Mais que les Prelats pauures fussent par Censures contraints de foncer aux riches, c'estoit vne chose intollerable: que c'estoit là vn point de reformation qu'il faloit traiter au Concile, reduisant la chose à l'vsage ancien, & vrayement Chrestien. Mais les Legats, considerans combien ses plaintes estoyẽt iustes, & iusques où elles se pouuoyent porter, appaiserent le tout, promettans d'en escrire à Rome, & de faire que totalement on se deporteroit de ce proces, & qu'on pouruoiroit à l'Euesque, ensorte qu'il se pust entretenir au Concile.

accident sur les pensions assignees sur les Eueschés.

Apres que les Theologiens eurent tous acheué de parler le huitieme Mars, la Congregation fut intimee pour le iour ensuiuant, quoy que ce ne fust point le iour ordinaire, non tant pour venir à bout d'arrester vn Decret sur les Articles disputés, que pour l'honneur & la bienseance du Concile, qu'en vn iour de la feste profane du Carneual, les Peres s'occupassent en choses Synodales. Et en icelle fut approuué de tous, que les Traditions fussent receues, comme d'egale authorité auec l'Escriture Sainte: mais ils ne s'accordoyent pas tous en la forme de dresser le Catalogue des liures sacrés: & estoyent diuisés en trois opinions, dont l'vne estoit, de ne venir à specifier les liures: l'autre, de distinguer ce Catalogue en trois parties: la troisieme, d'en faire vn seul, establissant tous les liures d'egale authorité. Et d'autant que tous n'estoyent pas bien resolus, trois minutes furent faites, auec charge, qu'on y pensast exactement, afin que chacun vinst preparé pour dire à laquelle il se vouloit tenir, en la prochaine Congregation, laquelle ne se tint point le douzieme, à cause de l'arriuee de D. François de Tholede, enuoyé par l'Empereur, pour assister en qualité d'Ambassadeur au Concile, comme Colegue de D. Diego, auquel la plus part des Euesques, & les domestics des Cardinaux, allerent au deuant.

Congregatiõ extraordinaire, en laquelle les Traditions sont egalees à l'escriture sainte.

François Tolede Ambassadeur de l'Empereur arriua.

En ce temps arriua à Trente Vergere, nommé plusieurs fois cy-deuant, *Vergere*

1546.

aussi pour se iustifier. lequel y estoit allé, non de volonté d'entreuenir au Concile, mais pour fuir le courroux de son peuple esmu cõtre luy, comme cause de la sterilité de la terre, par les propos & menees de Frere Annibal Grison, Inquisiteur : & ne sauoit où demeurer honorablement, & auoit plus de moyẽ de se iustifier des accusations du Moine, qui le qualifioit publiquement Lutherien, non seulement en Istrie, mais aussi enuers le Nonce de Venise, & le Pape. Mais les Legats du Concile, estans aduertis de ces choses, l'exclurent des actions publiques, où il auoit droit d'entreuenir comme Prelat, iusques à ce qu'il se fust purgé enuers le Pape, auquel ils l'exorterent viuement d'aller : & s'ils neussent craint de donner suiet de parler contre la liberté d u Concile, ils auroiẽt bien passé à d'autres effets que d'exortations. Mais luy, voyãt que sa demeure à Trente estoit auec plus grande indignité pour luy, se partit peu de iours apres, en intention de retourner en son Euesché, croyant que l'esmotion populaire y seroit appaisée : mais estant arriué à Venise, le Nonce luy deffendit d'y aller, ayant eu charge de Rome de luy faire son proces : dequoy indigné, ou intimidé, ou pour autre cause, peu de mois apres il sortit d'Italie. *ce que ne pouuant faire à Trẽte, il se retire auec les Protestãs*

tous les liures de l'Escriture sont egalement approuués Le quinzieme Mars les trois minutes furẽt proposees, & quoy que toutes eussent leurs defenseurs, la troisieme fut toutesfois approuuee par le plus grand nombre. Es suiuantes Congregations les Theologiens discoururent sur les autres Articles, & y eut grand different au troisieme, sur la Translation Latine de l'Escriture, entre quelque peu, qui auoyent bonne connoissance du Latin, & quelque goust du Grec, & les autres entierement despourueus de la connoissance des langues. Frere Louïs de Catanee dit, Que pour resolution de cet Article, on ne pouuoit auancer choses plus à propos, & conuenable au temps present, que le iugement du Cardinal Caietan, personnage tresuersé en la Theologie, en laquelle ayant estudié dés son enfance, il estoit, par la felicité de son esprit, & sa laborieuse diligence, reussi le premier hõme de ce siecle, & de plusieurs autres : auquel aussi il n'y auoit Prelat, ny autre personnage au Concile, qui ne voulust ceder en doctrine, & ne iugeast d'estre en estat d'apprendre de luy. Ce Cardinal, estant allé en Allemagne en qualité de Legat en l'année mil cinq cens vingt trois, recercha diligemment tous les moyens de ramener les desuoyes à l'Eglise, & de conuraincre les heresiarques, & trouua que l'vnique & vray remede estoit l'intelligence literale du texte de la Sainte Escriture, en sa langue originelle, en laquelle il a esté escrit, & s'adonna tout le reste de sa vie, qui fut d'onze ans apres, au seul estude de l'Escriture, expliquant non la Tradition Latine, mais les sources Hebraique au Vieil, & Grecque au Nouueau Testament : & d'autant qu'il n'auoit aucune connoissance de ces langues, il se seruit de personnes entendues, lesquelles luy construisoyent le texte mos pour mot comme ses escrits sur les liures sacrés en font foy. Et ce bon Cardinal auoit accoustumé de dire, qu'entendre le texte Latin, n'estoit point entendre la parole de Dieu infaillible, mais celle du translateur, suiet à errer : que Saint Ierome auoit tresbien dit, Que prophetiser, & escrire liures sacrés, procedoit de l'Esprit de Dieu : mais qui les translatet en autre langue, estoit vn œuure de l'industrie humaine : & pourtant le mesme Cardinal en se complaignant, disoit, Pleust à Dieu, que les Docteurs des siecles passés en eussent ainsi fait : les heresies Lutheriennes n'eussent trouué aucun lieu. Le Moine adiousta, qu'on ne pouuoit authentiquer aucune translation, sans reietter le Canon, *Vt veterum d 9.* lequel commande qu'on examine la verité des liures du Vieil Testament sur le texte Hebrieu, & ceux du Nouueau sur le Grec. Que de donner auhorité infaillible à vne interpretation, estoit condanner Saint Ierome, & tous ceux qui ont traduit : que s'il y en a quelcune qui soit authentique, à quoy peuuent seruir les noms authentiques. Que ce seroit vne grande vanité de produire des copies incertaines, quãd on en a vne en forme authentique. Qu'il faloit tenir, auec S. Ierome, & le Cardinal Caietan, que tout Interprete peut faillir quelque diligẽce qu'il ait employé pour ne s'esloigner de l'Original. Mais aussi qu'il cõnoissoit *diuersités d'aduis sur la traductiõ Latine, les vns ne luy donnant authorité diuine, & infaillible.*

pour chose indubitable, que, si le Concile examinoit & corrigoit vne interpretation au texte original, le S. Esprit qui assiste aux Synodes és choses de la Foy, presideroit en iceluy en sorte qu'il n'erreroit point, & lors vne telle traduction, ainsi examinee, & approuuee pouroit estre dite Authētique. Mais que de dire que, sans vn tel examen, on en puisse approuuer aucune, & se promettre que l'Esprit de Dieu assiste à la resolution, il ne l'osoit faire, sinon que tout premier le Concile en eust determiné: voyāt qu'au Concile des Apostres il y eut vne grande enqueste & examen qui preceda. Mais que cela estant vne œuure de dixaines d'annees, & qui ne se pouuoit entreprendre, il sembloit qu'il valoit mieux laisser les choses en l'estat qu'elles auoyent esté par l'espace de quinze cens ans, permettant que les translations Latines fussent verifiees par les textes originaux. 1546.

A l'opposite la plus grande partie des Theologiens disoit, qu'il faloit de necessité tenir en tout & par tout pour diuine & authentique la traduction, laquelle és temps passes à esté publiquement luë és Eglises, & vsitee és escholes: autrement, que ce seroit donner cause gagnee aux Lutheriens, & ouurir vne porte à infinies heresies à l'auenir, & à continuels troubles du repos de Chrestienté. Que la Doctrine de l'Eglise Romaine, Mere & Maistresse de toutes les autres, estoit en grande partie fondée par les Papes de Rome, & par les Scholastics, sur quelque passage de l'Escriture: que si on donne liberté à chacun d'examiner si elle est bien traduite, ou non, recourant à d'autres traductions, ou recerchant ce que porte le Grec ou l'Hebrieu, ces nouueaux Grammairiens confondront tout, & se feront iuges & arbistres de la foy: & en lieu de Theologiens & Canonistes, il faudra en l'assomptiō aux Eueschez & Cardinalats, faire la principale estime des maistres d'eschole, & des pedāts. Que les Inquisiteurs ne pourront plus proceder contre les Lutheriens, s'ils ne sont sauans en Hebrieu, & en Grec: d'autant qu'il leur sera tousiours respondu par les coulpables, & criminels, que le texte originel ne porte pas cela: & que la traduction n'est point fidele: & que toute noueauté, & phantasie, qui viendra en teste à quelque petit Grammairien, soit par malice, soit par peu de connoissance des choses Theologiques, trouuera pied & fondement, pourueu qu'il le puisse confermer par quelque pointille de Grammaire: de maniere qu'on ne pourra iamais venir à aucune finale resolution. Qu'à present on void, dés que Luther a commencé à faire vne traductian de l'Escriture, combien il en est sorti en lumiere, & mesmes differentes & contraires entr'elles, qui meriteroyent d'estre enseuelies en perpetuelles tenebres, combien de fois Luther luy mesmes a changé celle qu'il auoit traduite d'vne façon, & comment iamais elle n'auoit esté imprimé sans quelque notable changement, non d'vn passage, ou de deux, mais de centaines à la fois. Que si on donnoit cete liberté à touts, la Chrestienté seroit bien tost reduite à ne sauoir que croire.

les autres au cōtraire la luy assignent absolument,

A ces raisons, ouïs auec applaudissement de la plus part, d'autres adioustoyent aussi, que, si la prouidence diuine a baillé vne Escriture authentique à la Synagogue, & vn authentique Noueau Testament aux Grecs, on ne pouuoit dire, sans luy faire tort, que l'Eglise Romaine, beaucoup plus cherie de luy, ait esté laissee d'estituee d'vn si grand benefice: & que pourtant il faloit cōclure, que le mesme S. Esprit, qui auoit dicté les liures sacrés, auoit aussi inspiré la Translation, qui deuoit estre receuë par l'Eglise Romaine.

Mais d'autres estimoyent chose bien dure, de faire quelcun Prophete, ou Apostre, seulement pour traduire vn liure: & pourtant moderoyent l'assertion, disant, Qu'il n'auoit eu Esprit Prophetique, ny Apostolique, mais bien vn proche à ceux-là. Que si quelcun faisoit difficulté d'accorder l'assistance de l'Esprit de Dieu à l'interprete, il ne la pouuoit certes desdire au Concile, Et que, quand l'Edition vulgaire seroit approuuée, & que l'anatheme seroit fulminé contre ceux qui ne la receuront, icelle sera sans erreurs, non par l'Esprit de celuy qui l'a faite, mais du Concile qui l'a approuuee.

& d'autres par biēfait du Concile, & de son approbatiō.

Dont Isidore Claire, Bresson, Abbé de S. Benoist, personnage fort versé *à laquelle*

1546. *Isidore Clare requiert d'abondant examen & correction par le Concile.*

en cete sorte d'estude ; tascha par vn narré historic, de rabatre cete opinion, disant en substance, Qu'en la primitiue Eglise il y auoit eu plusieurs Translations Grecques, lesquelles Origene ramassa en vn volume, les disposant de front en six colonnes : dont la principale s'appelloit des Septante : de laquelle, comme aussi du Nouueau Testament Grec, furent tirees plusieurs Latines, dont la plus commune & suiuie en l'Eglise, s'appelloit l'Italique, laquelle S. Augustin auoit tenue pour la meilleure de toutes les autres, à tel si toutesfois, que sans contredit les textes Grecs luy fussent preferés. Mais que S. Ierome, entendu comme chacun sait, en la connoissance des langues, voyant la Translation du Vieil Testament se desuoyer de la verité Hebraique, partie par le defaut de l'Interprete Grec, partie aussi par celuy du Latin, en auoit tiré vne de l'Hebrieu immediatement, & auoit corrigé celle du Nouueau Testament sur la verité du texte Grec. Que pour le credit, qu'auoit S. Ierome, sa traduction fut receuë de plusieurs, mais aussi reiettee d'autres, plus fixes à suiure les erreurs de l'Antiquité, & abhorrans les nouueautés : soit aussi, comme luy mesme s'en plaind, qu'ils le fissent par emulation. Mais, quelques annees apres, l'enuie estant cessee, celle de S. Ierome fut receuë de tous les Latins, & toutes deux furent en vsage, l'vne sous le nom de Vieille, l'autre, sous celuy de Nouuelle. S. Gregoire escriuant à Leádre sur Iob, tesmoigne que l'Eglise Romaine se seruoit de tous les deux, & qu'en l'exposition de ce liure il choisissoit de suiure la nouuelle, comme conforme à l'Hebrieu : mais que toutesfois és allegations il se seruiroit or de l'vne, or de l'autre, selon qu'il luy viendroit plus à propos. Que les temps suiuans en ont de ces deux composé vne, prenant partie de la Nouuelle, & partie de la Vieille, selon que les occasions ont porté : & qu'à celle-là ainsi composee & rappiecee, auoit esté mis le nom d'Edition Vulgaire. Que les Pseaumes estoyent tous de la Vieille : d'autant, qu'à cause de leur continuel vsage au chant quotidien de l'Eglise, on ne les auoit pu changer. Que les petits Prophetes estoyent tous de la Nouuelle, les grands meslés de tous deux. Qu'il est bien vray que tout cela est arriué par la prouidence diuine, sans laquelle rien n'auient : mais toutesfois on ne peut auec raison dire qu'il y soit entreuenu autre intelligence qu'humaine. Que S. Ierome afferme ouuertement, que nul interprete n'a parlé par le S. Esprit. Que l'edition que nous auons est de luy pour la plus part ; & que ce seroit chose bien estrange d'attribuer la conduite infaillible de l'Esptit de Dieu, à celuy qui a reconu & affermé de ne l'auoir point. Dont iamais aucune Traduction ne pourra estre egalee au texte sacré de la langue originelle. Et pourtant qu'il estoit d'auis, que l'Edition vulgaire fust bien preferee à toutes, & approuuee, mais qu'au prealable elle fust corrigee sur le texte originel, & qu'il fust interdit à chacun d'en faire aucune autre, mais qu'on corrigeast seulement cete-là, & qu'on supprimast toutes les autres : & qu'ainsi cesseroyent tous les inconueniens causés par les nouuelles interpretations, lesquels fort prudemment auoyent esté marqués & censurés és Congregations.

Vega monstre cete authorité à ne contenir euident erreur.

Frere André de Vega, Cordelier, tenant la voye du milieu entre ces opinions, approuua bon l'aduis de S. Ierome, que les qualités d'vn interprete ne sont point Esprits Prophetique, ou autre special diuin Esprit, qui le rende infaillible : & de mesmes l'autre sentence du mesme S. Ierome, & de S. Augustin, de corriger les traductions sur les textes de la langue originelle : adioustant toutesfois, qu'à cela ne repugnoit point de dire aussi, Que l'Eglise Latine tient l'Edition vulgaire pour authentique, d'autant que cela se doit entendre en cete sorte, qu'en icelle il n'y a aucu erreur en ce qui cõcerne la foy, & les mœurs : mais non de vray en tout pointille, & expression propre de mots : veu qu'il est impossible que tous les mots d'vne langue soyent transferées en vn autre, sans qu'il y eschee quelque restriction ou amplificatiõ de signification, ou metaphore, ou autre figure. Que la Vulgaire a desia esté examinee par toute l'Eglise par l'espace de plus de mil ans, & a esté reconnu qu'il n'y a aucu erreur en la foy, ny és mœurs : & qu'é cete qualité elle a esté

en vsage, & tenuë par les Conciles anciens: pourtant aussi il la faut tenir & approuuer pour telle, & peut-on declarer l'Edition vulgaire authentique, en ce sens, c'est, qu'elle peut estre luë sans danger: sans empescher toutesfois les plus diligens de recourir aux sources Hebraïques & Grecques: mais bien interdisant vn si grand nombre de translations entieres, qui engendrent confusion. 1546.

On passe à traiter des sens & interpretatiõs de l'Escriture.

Sur l'Article du sens de l'Escritures Sainte, la Doctrine de feu le Cardinal Caietan donna suiet d'en parler diuersement: car iceluy auoit enseigné, & pratiqué semblablement, de ne reietter les sens nouueaux, quand ils se rapportent bien au texte, & ne sont discordans d'autres passages de l'Escriture, & de la Doctrine de la Foy: apres que le torent des Docteurs courust à vn autre: attendu que Nostre Seigneur n'a point lié & attaché le sens de l'Escriture aux Docteurs anciens: autrement, on n'auroit, ny au temps present, ny à l'auenir, autre pouuoir & liberté, que de transcrire & copier des liures. Cet aduis fut approuué par aucuns des Theologiens, & des Peres, & par les autres impugné.

Les vns veulent que liberté soit permise,

Les premiers iugeoyent, que c'estoit vne espece de tyrannie spirituelle, d'empescher que les fideles ne pussent, selon le don de la grace de Dieu, exercer leur esprit: & que cela n'estoit autre chose, qu'interdire le traffic spirituel des talens receus de Dieu: qu'il faloit à l'opposite conuier les hommes par toutes sortes d'attraits à la lecture des saintes lettres, desquels si on oste le raisonnable plaisir & contentement, que porte la nouueauté, tous les abhoreront, & telle rigueur fera que les gens de lettres s'apliquerõt à d'autres estudes, & abandonneront les sacrés, & par consequent toute estude & soin de pieté. Que cete varieté de dons spirituels conuient à la perfection de l'Eglise, & s'apperçoit en la lecture des Anciens Peres, és escrits desquels il y a grande diuersité, & mesmes souuent contrarieté, iointe neantmoins & vnis par tresestroite charité. Et qu'elle raison pourroit-on alleguer d'interdire à ce present siecle la liberté, dont les autres ont ioüy auec fruit, & vtilité spirituelle, Que les Scholastics, quoy qu'ils n'ayent pas entr'eux des disputes sur l'intelligence des Saintes Escritures, ont bien pourtant des differés non moindres és points de la Religion, lesquels ne sont pas moins dangereux: qu'il valoit mieux imiter l'Antiquité, qui n'a point restreint l'exposition de la Sainte Escriture, mais l'a laissee en liberté.

Les autres qu'elle soit tout à fait restreinte aux sens anciens.

Le contraire aduis portoit, Que la licence populaire estoit vn desordre plus grand que la tyrannie: qu'au temps present il faloit brider les esprits effrenés: autrement, qu'on ne pouuoit esperer de voir iamais la fin des presentes contentions: qu'és temps iadis il auoit esté permis d'escrire sur la Ste. Escriture, d'autant que cela estoit necessaire, pour le peu d'expositions qu'il y auoit: que d'ailleurs les hommes de ce temps-là, estoyent de sainte vie: & de sens & esprit bien composé & rassis, de sorte qu'on ne pouuoit craindre de leurs part aucunes confusions, comme au temps present. Et pourtant que les Scholastics auoyent bien veu, qu'il n'y auoit plus besoin en l'Eglise d'autres expositions, & que l'Escriture Sainte estoit non seulement suffisamment, mais aussi tresabondamment esclaircie: dont ils auoyent pris vne autre maniere de traitter les choses sacrees: & voyans les hommes enclins aux disputes, auoyent iugé qu'il valoit mieux les amuser en examen de raisons, & de sentence d'Aristote: & ce pendant conseruer la Sainte Escriture, en reuerence, laquelle est grandement raualee, quand elle est communément maniee, & est matiere d'estudes, & d'exercice de curieux. Cet aduis fut porté si auant, que Frere Richard du Mans, Cordelier, dit, Que les Dogmes de la foy estoyent tant esclaircis à present par les Scholastics, qu'il ne les faloit plus apprendre de la Sainte Escriture: laquelle de vray anciennement estoit luë en l'Eglise pour l'instruction des peuples, & pour la mesme raison estoit estudiee, & meditee: mais qu'à present on ne la lit en l'Eglise, que pour dire oraison: & qu'à cela aussi deuroit elle seruir à tous, & non pour estudier, & que ce seroit là la reuerence & veneratiõ duë de tous à la

1546. parole de Dieu. Qu'en tout cas aumoins deuroit-il estre defendu de la lire par maniere d'estude, à quiconque n'est premierement bien fodé en la Theologie Scholastique: & que les Lutheriens n'auançoyent auec aucuns autres, qu'auec ceux qui estudiét en l'Escriture Ste. Cet aduis ne fut sans adherans.

autres, que la diuersité soit permise mais non la contrarieté?

Mais entre ces deux opinions, il y en eut deux moitoyennes. L'vne qu'il n'estoit pas expedient de restreindre l'intelligence de l'Escriture aux seuls Peres: attendu que le plus souuent leurs sens sont allegorics, & rarement literaux: & que ceux qui se tienent à la lettre, sont appropriés à leur temps: de sorte que leur exposition ne peut s'accommoder à propos à nostre aage. Que le Cardinal Cusan, personnage excellent en preud'hommie, & sauoir, auoit tresdoctement dit, Que le sens des Escritures doit estre accommodé au temps, & qu'il la faloit exposer selon la maniere courante, & ne s'estonner point, si la pratique de l'Eglise en vn temps interprete en vne maniere, & autrement en vne autre. Que le dernier Concile de Latran l'auoit ainsi entendu, quand il ordonna, que l'Escriture fust exposee selon les Docteurs de l'Eglise, ou en la maniere que le long vsage à approuué. Cet aduis concluoit, qu'on n'interdist point les nouuelles expositions, sinon lors qu'elles sont discordantes du sens courant.

& Soto opine que chacun abonde en son sen, sans és matieres de foi & des mœurs.

Mais Frere Dominique de Soto, Iacopin Espagnol, distingua la matiere de foy, & des mœurs, d'auec les autres: disant, que seulement en la premiere il estoit iuste de contenir tous esprits és bornes & limites poses, mais qu'es autres il n'y auoit nul inconuenient de permettre que, la pieté & la charité sauue, chacun abonde en son propre sens. Que l'intention des Peres n'auoit iamais esté, qu'ils fussent suiuis comme par necessité, sauf és choses necessaires à croire, & à œuurer. Que les Papes mesmes, quand en leurs Decretales ils ont exposé quelque passage de l'Escriture en vn sens, n'ont point entendu de le Canoniser, en sorte qu'il ne fust loisible de l'entendre autrement, pourueu que ce fust auec raison. Que c'estoit ainsi, que l'Apostre S. Paul l'auoit entendu, quand il auoit dit, Qu'il faloit pratiquer la prophetie, c'est à dire la rapportant aux articles d'icelle. Que si on n'obseruoit cete distinction, on s'enferreroit en des notables inconueniens, à cause des contrarietés qui se rencontrent en diuerses expositions des anciens Peres, lesquels repugnent les vns aux autres. Les difficultés mises en auant ne furent de si grand poids, qu'en la Congregation des Peres ne fust, par vn presques vniuersel consentement, approuuee l'Edition Vulgaire: & ce discours, que les maistres de Grammaire entreprendroyent de faire la leçon aux Euesques & Theologiens, porta grand coup és esprits des Prelats. Quelques vns en petit nombre soustinrent bien, qu'il estoit expedient, pour les raisons representées par les Theologiens, omettre pour lors cet Article: mais, apres qu'on en eut resolu autrement, ils mirent en consideration, Que si on approuuoit cete Edition, il faloit aussi ordonner qu'elle fust imprimee bien correcte: & à cet effet, qu'il estoit necessaire de former l'exemplaire, sur lequel on tirast l'impression. Pourtant du commun consentement de tous furent deputés six, qui vaquassent auec exacte diligence à cete correction, afin qu'on la pust publier auant la fin du Concile: se reseruant la liberté d'accroistre le nombre des deputés, quand, entre ceux qui arriueroyent de nouueau, se rencontreroit personnage capable pour cet œuure.

à condition qu'elle soit corrigee, à quoy sont deputés quelques vns,

Mais, quand on vint à opiner sur le quatrieme Article, le Cardinal Pacieco dit, Que la sainte Escriture auoit esté exposee par tant de personnages, & si excellés en preud'hommie, & sauoir, qu'il n'estoit point à esperer qu'on y pust adiouster d'abondant chose aucune bonne: & que les modernes heresies estoyent toutes procedees des nouueaux sens donnés à l'Escriture: & que pourtant il estoit necessaire de brider l'outrecuidance des esprits de ce siecle, & la reduire à la patience de se laisser gouuerner par les Anciens, & par l'Eglise: & que celuy, qui auroit quelque esprit particulier, fust contraint de le tenir dedans soy, sans confondre le monde en le publiant. Presque tous suiuirent cet aduis.

tous les sens de l'Escriture restreints aux Anciens & à l'opinion commune de l'Eglise.

La Congregation du vintneufuieme du mois fut toute employee au

1546.

Difficulté, & expedient de coucher le decret touchant le Canon de l'Escriture.

cinquieme Article: d'autant que les Theologiens ayans parlé auec beaucoup d'irresolution, & remis le tout au vouloir & bon plaisir du Concile, auquel il appartient de faire les Decrets, les Peres de leur costé se trouuerent aussi grandement perplex. Laisser tout à fait l'anatheme, estoit ne faire point vn Decret de foy, & d'abord rompre l'ordre qu'on auoit pris de traiter les deux Chefs, de Foy & de Reformation, conioinctement. D'ailleurs il sembloit que ce fust chose bien cruë & rude, de condanner pour heretique tout homme, qui n'accepteroit point l'Edition Vulgaire en quelque passage particulier, & peut estre de peu d'importance: & qui semblablement publieroit par legereté d'esprit aucune siene inuention sur l'Escriture Sainte. Apres que la chose eut esté longuement debatue, on trouua cet expedient, de former le premier Decret, comprenant seulement ce qui concerne le Catalogue des liures sacrés, & les Traditions, & de le conclurre par l'Anatheme. Et que puis apres, au second, qui regarde à la Reformation, & où l'Anatheme n'a point de lieu, on y comprist ce qui touche la traduction, & le sens de l'Escriture: comme si le Decret estoit vn remede contre l'abus de tant d'interpretations, & expositions impertinentes.

Diuers abus à reformer sur le fait de l'Escriture.

Il restoit à parler des autres abus, dont chacun auoit recueilli vn grand roolle, innombrables en leurs especes & manieres, selon que la foiblesse, ou la superstition humaine se sert des choses sacrees, non seulement outre, mais aussi contre leur vraye & premiere institution. Il fut beaucoup parlé des enchantemens pour descouurir thresors, & venir à bout de desseins lascifs & impudiques, & executer autres actes illicites: & beaucoup de remedes furent proposés pour extirper tout cela. Quelques vns rapporterent au nombre des charmes, de porter sur soy des parcelles de l'Euangile, & des noms de Dieu, pour se garentir, & guerir de maladies, & pour estre preserué de malheurs, & mesaduentures: ou pour auoir de l'heur en ses affaires: comme aussi de les lire pour les mesmes effets, & de les escrire auec certaines obseruations & distinctions de temps. En ce mesme rang furent couchees les Messes, qui se disent en quelques païs sur le fer tout rouge, sur les eaux bouillantes ou froides, ou sur autres matieres pour les iustifications vulgaires: & aussi les Euangiles recités sur les armes, afin qu'elles ayent vertu contre les ennemis. Au mesme roolle estoyent aussi mises les coniurations des chiens, & des serpens, afin qu'ils ne mordent ni n'offensent, dés bestes nuisibles de la campagne, des tempestes & orages, & d'autres causes de la sterilité de la terre: & requeroit-on que toutes ces superstitions & obseruances fussent comdannees, interdites & punies comme abus. Mais en quelques particularités on vint à des contradictions & altercats: les vns soustenants pour choses deuotes, & religieuses, ou du moins, licites & non damnables, beaucoup de celles qui par les autres estoyent condannees comme impies, & superstitieuses: ce qui auint aussi lors qu'il fut parlé de la parole de Dieu, employee à sortileges, ou deuinemens, en tirant des billets auec des versets de l'Escriture: ou prenant garde à ceux qui à l'ouuerture du liure se rencontroyent par hazard. Bien fut condannee de tous la coustume de se seruir de la parole de Dieu en libelles diffamatoires, & autres detractions, & mesdisances: & fut beaucoup discouru du moyen d'abolir les Pasquinades de Rome: à quoy le Cardinal de Monte se monstra passionnément desireux de quelque remede, d'autant que les Courtisans le prenoyent souuent pour suiet de leur raillerie à cause de sa façon de vie licentieuse, iouiale & gaillarde. Tous s'accordoyẽt bien, que la parole de Dieu ne peut iamais estre tenue en assez de reuerence, & que de s'en seruir mesmes à la louange des hommes, quoy que Princes & Prelats, n'estoit nullement seant & conuenable: ains que generalement tout vsage d'icelle en chose vaine estoit peché: mais pourtant, que le Concile ne se deuoit point beaucoup empescher de cela, veu qu'il n'est point assemblé pour pouruoir à tous defauts: & qu'il n'estoit point raisonnable de defendre absolument de tirer les paroles de l'Escriture Sainte aux choses humaines: attendu que S. Antonin, Archeuesque de Florence, n'auoit point condanné

1546. en son histoire les Ambassadeurs de Sicile, lesquels, requerans pardon à Martin quatrieme en Consistoire public, exposerent leur Ambassade en ces termes, disans troisfois, *Agneau de Dieu, qui ostes les pechés du Monde, ayes pité de nous*: ni aussi la responce du Pape, qui pareillement leur dit par trois fois, *Bien te soit, Roy des Iuifs, & luy donnoyent des buffes.* Et pourtant que çauoit esté vne malignité des Lutheriens de censurer l'Euesque de Bitonte, de ce qu'au Sermon qu'il fit en la premiere Session, il auoit dit, Que si on ne receuoit le Concile, on pourroit lors bien dire, *La Lumiere du Pape est venue au monde: mais les hommes ont mieux aimé les Tenebres que la Lumiere.* Tant de Congregations furent consumees en cecy, & le nombre des maux representés croissoit si fort & tant paroissoit la foiblesse des remedes proposés, que le commun aduis enclina à la fin à ne faire aucune particuliere mention d'aucun d'iceux, & à ne venir à aucuns remedes singuliers, & propres, ni à peines particulieres: mais seulement à les defendre tous en termes generaux, & en remettre les peines à la discretion des Euesques. On parla aussi des abus des Imprimeries: & n'y eut pas grand affaire: attendu que tous conuinrent facilement, qu'on bridast la licence des Imprimeurs, & qu'il leur fust defendu d'Imprimer chose aucune sacree, qui n'eust esté auparauant examinee, & approuuee. Mais qu'à cela suffisoit ce qui auoit esté ordonné par le dernier Concile de Latran.

& l'expedient pris là dessus.

Mais il s'esmut des grands debats, lors qu'on vint à traiter des Lectures publiques, & des Predications: les Moynes reguliers, lesquels, tāt par priuileges des Papes, que par l'exercice de trois cens ans, estoyent seuls en possession de ces fonctions, trauailloyent à toute force, pour conseruer à eux ce droit: mais les Prelats, pretendans qu'elles leur appartenoyent en proprieté, & auoyent esté vsurpees sur eux, en sollicitoyent la restitution: & d'autant qu'en ceci on ne debatoit point d'opinions, mais d'emolumens, & vtilités, chacune des parties, outre les raisons, y employoit les passions: & ces altercats eussent pû causer, qu'au temps de la Session, on n'eust fait aucun Arrest decisif: qui fut la cause qui fit resoudre les Legats, à differer ces deux points iusques à vne autre Session. Les deux Decrets furent formés selon les resolutions qu'on auoit prises, & furent lus en la derniere Congregation, & approuués, auec quelques exceptions sur le fait de l'Edition Vulgaire. Et à la fin de l'assemblee, le Cardinal de Monte, apres auoir loüé la doctrine & la prudence de tous, leur remonstra la bienseance qu'il faloit garder en la Session publique, monstrant vn mesme cœur, & vne mesme ame, puis qu'és Congregations les matieres auoyent esté suffisamment examinees. Et le Cardinal Legat de S. Croix, apres la Congregation, assembla ceux, qui auoyent fait opposition sur le fait de l'Edition Vulgaire, & leur monstra qu'ils n'auoyent dequoi se plaindre: pource qu'il n'estoit point defēdu, ains demeuroit en liberté de la pouuoir corriger, & de pouuoir recourir aux textes originaux: mais seulement estoit interdit de dire, Qu'il y eust erreurs en la foi, pour lesquels dust estre reiettee.

debats de Prelats sur les lectures & predications des Moines,

remis à vuider à vne autre Sessions

Le huitieme Auril, iour destiné pour la Session, arriué, Saluator Alep, Archeuesque de Torre en Sardaigne, celebra la Messe du S. Esprit: & Frere Augustin Aretin, General de l'ordre des Serfs de S. Marie, fit le Sermon. Et apres qu'on eut pris les paremens Pontificaux, & fait les Letanies, & oraisons accoustumees, les Decrets furent lus par l'Archeuesque officiant.

tenue de la quatrieme Session, & ses Decret.

Le premier contenoit en substance, Que le Concile, regardant à conseruer la pureté de l'Euangile, promis par les Prophetes, publié par Christ, & presché par les Apostres, comme source de toute verité, & discipline des mœurs, lesquelles deux choses il reconoit estre contenues tant és liures qu'és traditions non escrites, lesquelles les Apostres ont receuës de la bouche de Christ, & qui leur ont esté dictees par le S. Esprit, & d'eux sont paruenues de main en main iusques à nous: à l'exemple des Peres, reçoit auec egale reuerence tous les liures du Vieil, & du Nouueau Testament: & les traditions concernans la foy & les mœurs, comme procedees de la bouche de Christ,

ou inspirees par le S. Esprit, & conseruee en l'Eglise Catholique. Et, apres auoir rapporté le catalogue des liures, il conclut, Que si aucun ne les reçoit pour sacrés, & Canoniques, tous entiers, auec toutes leurs parties, ainsi qu'ils sont en l'Eglise Catholique, & sont contenus en l'Edition Vulgaire: ou bien, sciemment, & de propos deliberé mesprise les Traditions, qu'iceluy soit Anatheme. Afin que chacun sache quels fondemens le Concile est deliberé de prendre en la confirmation des dogmes, & au retablissement des mœurs de l'Eglise. Le second portoit, Que l'Editiõ Vulgaire soit tenue pour authentique és publiques leçons, disputes, predications, & expositions, & que nul n'ait à la reietter. Que l'Escriture Sainte ne soit exposee contre le sens suiuy par Sainte Mere Eglise, ne contre l'vniforme consentement des Peres: quoy qu'auec intention de tenir telles expositions secrettes: & que les contreuenans soyent punis par les Ordinaires. Que l'Edition Vulgaire soit imprimée tres-correcte. Qu'on n'ait à imprimer, vendre, auoir, ou tenir liures de choses sacrees sans nom de l'autheur, & qui premier n'ayent esté approuués, dont on face apparoistre au frontispice du liure, sous peine d'excommunication, & amende pecuniaire, selon qu'il a esté ordonné par le dernier Concile de Latran. Que nul n'ait à se seruir des paroles de la Sainte Escriture en railleries, fables, vanités, flateries, mesdisances, superstitions, charmes, deuinemens, sors, & libelles diffamatoires: & que les forfaiteurs soyent punis à l'arbitrage des Euesques. De plus fut ordonné, que la suiuante Session se tiendroit le dixhuitieme Iuin. 1546

Apres cela fut lu par le Secretaire du Concile le mandement des Ambassadeurs de l'Empereur, Diego de Mendozze, & François de Tolede, celuy-là absent, & celuy-cy present, lequel apres auoir en peu de paroles salué les Peres au nom de l'Empereur, dit en substance, Qu'il estoit notoire à tout le monde, que l'Empereur n'estimoit chose aucune plus digne d'vn Empereur, que de defendre le troupeau de Christ des ennemis, & de le deliurer des troubles, & seditiõs. Et que pourtant il auoit veu auec indicible ioye le iour auquel le Concile indict par le Pape auoit esté ouuert: & que voulant fauoriser, de sa puissance & authorité, vne occasion si belle & desiree, il y auoit tout soudain despesché Mendozze, auquel, presentement indisposé, il auoit adioint la personne de luy Tolede. Et qu'il ne restoit, que de prier Dieu vnanimement, qu'il luy plust fauoriser & benir l'entreprise du Concile: &, ce qui est le principal, mentenir le Pape & l'Empereur en bonne concorde, pour pouuoir affermir la verité Euangelique, restablir l'Eglise en sa pureté, & extirper l'yuraye du champ du Seigneur. On luy respondit au nom du Concile, Que la venüe de Sa Seigneurie estoit tresagreable au Cõcile, tant pour son respect enuers l'Empereur, que pour la faueur qu'il se promettoit de Sa Majesté: & qu'il prenoit aussi grande esperance de la vertu, & religion de Sa Seigneurie: & pourtant la recueilloit & embrassoit de toute son affection, & receuoit, autant qu'il estoit tenu de deuoir & de raison, les mandemens de l'Empereur, que le Concile auoit desplaisir & regret de l'indisposition de son Collegue, & rendoit graces à Dieu de la bonne concorde qui estoit entre le Pape, & l'Empereur: & qu'il le prieroit de vouloir fauoriser & benir les saints desirs de tous deux, pour l'accroissement de la Religion Chrestiene, & la paix de l'Eglise. Ces choses faites, auec les ceremonies accoustumees, fut finie la Session, les Decrets de laquelle furent par les Legats enuoyees à Rome, & imprimés peu de temps apres.

L'Ambass. de l'Empereur presente son mãdement, & expose le suget de sa legation.

à quoy est respondu par le Concile.

Mais dés qu'on les eut veus, sur tout en Allemagne on en prit grande matiere de discours. Aucuns iugeoyent choses bien hardie & aduantageuse, que cinq Cardinaux, & quarente huit Euesques, eussent si promptement definy des articles tant principaux, & importans de la Religiõ, indecis iusques alors: donnant authorité Canonique à des liures tenus pour incertains, & apocryphes: & authentiquant vne translation discordante du texte original: & prescriuant & limitant la maniere d'entendre la parole de Dieu. Veu, sur tout, qu'entre tous ces Prelats il ne s'en trouuoit aucun signalé en doctrine;

iugement sur les Decrets de la Session.

1546. qu'aucuns estoyent Iurisconsultes, sauans, peut estre, en cete profession là, mais non entendus és choses de la Religió: que il y en auoit fort peu de Theologiens, & encores de suffisance au dessous de l'ordinaire: & que la pluspart estoyent Gentilshommes, & courtisans: & quãt à la dignité, qu'il y en auoit des titulaires & portatifs, & le demeurant, pour le plus, estoit d'Euesques de villes si petite, que, chacun d'eux representant son Eglise, on ne pouuoit dire qu'ils representassent la milieme partie de Chrestienté. Mais particulierement, qu'il n'y auoit pas vn seul Euesque ne Theologien d'Allemagne. Et sembloit estrange de dire que d'vn si grand nõbre on n'en n'eust pû enuoyer vn seul: & que l'Empereur n'y en eust fait aller aucun de ceux, qui auoyent assisté és Conferences, & estoyent informés des differens: & qu'entre tous les Prelats d'Allemagne le seul Cardinal d'Ausbourg y eust enuoyé Procureur, & celuy-là encores Sauoisien: car les Procureurs de l'Electeur & Cardinal de Mayence, ayans entendu la mort de leur maistre, estoyent partis deux moys auparauant.

Autres disoyent, Que les choses definies n'estoyent point de si grande consequence, comme il sembloit, car pour le chef des Traditions, qui sembloit le plus important, il ne releuoit de rien: premierement, d'autant que ce n'estoit rien d'ordonner qu'on receust les Traditions, sans specifier quelles elles sont, & sans donner moyen & adresse de les discerner: sur tout veu que le Decret ne portoit point commandement exprés de les receuoir, mais seulement de ne les mespriser sciemment & de fait d'aduis: dont il n'y auroit point de contrauention à qui les reietteroit toute, auec paroles reuerentes, sur tout à l'exemple de tous les adherans à la Cour de Rome, qui ne reçoiuent l'institution des Diaconesses, & n'accordent l'election des Pasteurs au peuple, qui toutesfois certes est institution Apostolique, continuee par plus de huit siecles: &, ce qui importe le plus, la communion du Calice ordonné par Christ mesmes, presché par les Apostres, & obserué par toute l'Eglise en tous les siecles passés, sauf depuis deux cens ans en ça, & encores à present par toutes les Nations Chrestiennes, horsmis la Latine. Que si cela n'est Tradition, il n'y a moyen de monstrer qu'aucune autre le soit. Et que quand à l'Edition Vulgaire, qui auoit esté declaree authentique, il n'y auoit rien de fait, veu qu'à cause de la diuersité des exemplaires, on ne pouuoit sauoir laquelle c'estoit. Mais cete derniere opposition naissoit de ce qu'on ne sauoit pas encor qu'au Concile auoit esté faite la deputation de ceux qui deuoyẽt establir vn exemplaire corrigé, pour tirer sur iceluy la vraye Edition Vulgaire, ce qui toutesfois ne fut effectué, & la cause en sera touchee en son lieu.

le Pape sur iceux prend à cœur le Concile.

Quand on eut veu à Rome les Decrets de la Session, & consideré l'importãce des choses traittees, le Pape iugea qu'il faloit auoir les affaires du Concile en plus grande consideration, qu'on auoit fait iusques alors, & augmenta le nombre de la Congregation des Cardinaux & Prelats, ausquels il auoit baillé charge de considerer les choses suruenãtes qui pourroyent concerner le Concile, & les rapporter. Par le Conseil de ceux-là, dés la premiere fois qu'ils furent assemblés, il aduertit les Legats de trois choses. L'vne de ne plus prononcer aucun Decret en Session, qu'ils ne l'eussent premierement cõmuniqué à Rome: & d'euiter de vray l'excessiue tardiueté à proceder: mais aussi de se garder d'auantage de la hastiueté, laquelle les pourroit porter à resoudre quelque matiere non bien digeree, & leur oster le temps de pouuoir receuoir de Rome les commissions de ce qu'ils auroyent à proposer, deliberer, & conclurre. La deuxieme, de ne consumer point le temps en matieres, qui ne sont pas en dispute: comme il sembloit qu'ils auoyent fait és matieres traittees en la prochaine Session, esquels tous sont d'accord, & sont principes indubitables. La troisieme, de garder, que pour cause quelconque on ne vinst iamais à debattre de l'authorité du Pape.

& aduertit ses Legats de plusieurs pointes necessaires pour luy.

lesquels lui respondent

Les Legats respondirent tout promptement, Qu'ils obeïroyent au commandement de Sa Saincteté: mais que toutesfois il leur sembloit qu'és choses

depuis il y auoit vn different non petit entre les Catholiques & les Heretiques : & qu'aucunes Escritures du Vieil & du Nouueau Testament, receuës par le troisieme Concile de Carthage, par Innocent premier, & par Gelaise, & par le sixieme Synode de Constantinople *in Trullo*, & par le Concile de Florence, estoyent reuoquees en doute par les heretiques : & mesmes, qui pis est, par aucuns Catholiques, & Cardinaux : & de plus, que les Traditions non escrites estoyent impugnees par les Lutheriens, lesquels sur toutes choses visoyent à les aneantir, donnant à entendre, Que toutes les choses necessaires à salut sont redigees par escrit. Et pourtant, combien que ces deux chefs soyent principes, que neantmoins c'estoyent aussi des conclusions les plus contentieuses, & importantes, qu'on eust à decider au Concile. Que quant à l'authorité du Pape, & du Concile, il ne s'estoit encor presenté aucune occasion d'en parler, sauf quand on auoit traité du titre du Concile; aucuns requerans, qu'on y adioustast la clause de la representation de l'Eglise Vniuerselle : ce qui encores est à present desiré de plusieurs, & toutesfois ils gauchiront tant qu'il sera possible. Que si tant est qu'ils soyent contraints d'y venir, ils feront instance, & esperent qu'on ne le leur pourra denier, que la maniere, en laquelle iceluy la represente, soit exprimee; assauoir, moyennant son Chef, & non point sans iceluy : dont il y aura plus à gagner pour Sa Sainteté, qu'à perdre. Qu'au demeurant il leur estoit aduis de voir des signes euidens, que la plus part estoit disposee à porter toute reuerence à Sa Sainteté, pendant qu'icelle se trouuera vnie comme Chef auec le corps du Concile : ce qui ne sera iamais autrement, tant qu'on sera d'accord ensemble au point de la Reformation : dont il pouuoit viure l'esprit en repos, que son authorité ne luy sera iamais querellee.

1546. & prometent toute obeissãce & fidelité.

& l'asseurent de la bonne disposition du Concile enuers luy.

Apres cela le Pape enuoya pour Nonce en Suisse Ierome Franco, luy baillant lettres adressantes aux Euesques de Syon en Vallay, & de Coire és Grisons, & à l'Abbé de S. Gal, & aux autres Abbés de ces nations, qui portoyent, Qu'il auoit appelé tous les Prelats de Chrestiẽté au Concile general à Trente : & qu'il estoit conuenable, qu'eux aussi, qui representent l'Eglise Heluetique, y entreuinssent pour leur nation, grandement cherie de luy, comme fils singuliers du S. Siege, & defenseurs de la liberté Ecclesiastique. Que ia estoyent arriués à Trente, Prelats d'Italie, de France, & d'Espagne, & que le nombre en grossissoit tous les iours : & pourtant qu'il n'estoit point seãt qu'eux voisins fussent preuenus des plus lointains : que leur païs estoit en grande partie infecte des heresies, & que tant plus auoit-il besoin du Concile. En fin il leur commande en vertu de l'obeissance, & par le lien du serment, & sous les peines ordonnees par les loix, qu'ils ayent à s'y transporter au plustost : & pour le demeurant, se remet à ce que son Nonce leur dira de bouche.

le Pape conuie les Suisses au Concile.

En ce mesmes temps, le Pape, pour les grandes & fortes instances du Clergé, & de l'Academie de Cologne, secondés par les Euesques du Liege, & d'Vtrecht, & mesmes par l'Academie de Louuain, contre l'Archeuesque Electeur de Cologne, vint à la sentence definitiue contre iceluy, le declarant excommunié, & le priuant de son Archeuesché, & de tous les autres benefices, & priuileges Ecclesiastics, absoluant ses peuples du serment de fidelité, & leur commandant de ne luy obeïr plus : & ce, d'autant qu'il estoit encouru és censures portees par la Bulle de Leon dixieme, publiee contre Luther, & ses adherans : ayant tenu, defendu, & publié icelle Doctrine contre les reigles Ecclesiastiques, les Traditions des Apostres, & les vs & coustumes de la Religion Chrestiene. Cete sentence fut du depuis imprimee à Rome : & le Pape fit en suite vne autre Bulle, ordonnant qu'on obeïst à Adolph, Comte du SchaVVembourg, lequel l'Archeuesque auoit ia pris pour son Coadiuteur : & fit forte instance enuers l'Empereur que cete sentence fust mise en execution : mais l'Empereur ne iugea point que ces nouueautés fussent à propos pour ses affaires, d'autant que par ce moyen il eust poussé l'Archeuesque, lequel iusques alors se tenoit entierement sous son obeissance, à s'vnir

excõmunie & demet l'Archeuesque de Cologne.

mais l'Empereur ne secõde point en celà les

1546 auec les autres confederés. Et pourtant le tint encores pour Archeuesque, & du depuis traita auec luy, & luy escriuit en cete mesme qualité, sans auoir esgard à la sentence Papale. Cela outroit le Pape iusqu'au vif: mais n'y voyant point de remede, & iugeant que c'estoit imprudence de se plaindre vainement, il mit cete offense auec les autres; lesquelles il estimoit receuoir de l'Empereur. Cete sentence causa vn autre mauuais effet, c'est, que les Protestans prirent occasion de se confermer en leur opinion, que le Concile n'estoit intimé à autre fin que pour les piper. Car, si la Doctrine de la foy qui est en debat, deuoit estre examinee au Concile, comment pouuoit le Pape, auant la definition d'iceluy, passer à sentence, & par icelle condanner l'Archeuesque d'heresie: Que de là il apparoissoit bien, que ce seroit en vain d'aller au Concile, où domine le Pape, lequel ne peut se commander iusques là, de dissimuler de les auoir ia condannés. Mais aussi, que d'ailleurs on voyoit assez que le Pape mesme ne faisoit nul estat de ce Concile; attendu que, iceluy estant desia commencé & ouuert, il mettoit souuerainement la main en ce qui appartenoit au Concile, sans mesmes luy en faire aucune part. Le Duc de Saxe fit entendre ces choses à l'Empereur par Ambassadeurs exprés, & luy fit dire, Que, puis qu'on voyoit clairement l'intention du Pape, il seroit meshui temps de pouruoir à l'Allemagne par vn Concile National: ou bien traitant tout à fonds les affaires de la Religion en vne Diete.

intentions du Pape.

la sentence duquel produit grandes plaintes & desfiances és Protestans.

Mais, pour retourner aux affaires Synodaux, il estoit, comme il a esté dit, demeuré de reste des choses traitees auant la derniere Session, à pouruoir aux leçons de la Sainte Escriture, & à la predication de la Parole de Dieu. Et pourtant en la premiere Congregation on traita de cete matiere: & pour donner commencement aux points de la foy, fut aussi proposé de traiter ensemblément du Peché Originel: à quoy s'opposerent les Prelats Espagnols, disant, Qu'il y auoit assez de matiere de reste pour vne Session, à bien pouruoir aux abus, qui estoyent en la predication, & és leçons: lequel aduis fut aussi suiui des Prelats Italiens Imperiaux: & il sembla aux Legats de descouurir, que c'estoit vne pratique des Agens de l'Empereur, lesquels auoyent en ce mesme temps-là traité fort à l'estroit auec ces Prelats. Et pourtant ils en donnerent aduis à Rome, d'où ils eurent pour response, Qu'ils procedassent auec retenue, iusques à ce qu'on leur pust donner resolution. Ce qui fut cause qu'ils vserent de tous artifices, & diligences, s'entretenans au fait des abus, sans venir à aucune conclusion sur iceux, & sans monstrer s'ils vouloyent entrer en la matiere du Peché Originel, ou non. Et ainsi continua-on iusques à Pasques.

En la Congregation suiuante on dispute de la matiere pour la Session.

Mais, apres Pasques, le Pape commanda qu'on passast outre, & que cete matiere fust proposee. La lettre du Pape, arriuee à Trente le deuxieme May, vint à notice à Don François de Tolede, lequel, estant allé visiter les Legats, vsa de beaucoup d'artifices, ores faisant semblant de conseiller, ores de proposer aduis sur le fait de poursuiure la Reformation, le tout à fin de sonder quelle estoit leur pensee, & obliquement les induire à ce qu'il auoit proietté. Mais, voyant de ne rien profiter, il passa outre, disant assez ouuertement, qu'il auoit lettres de l'Empereur, par lesquelles il le chargeoit de procurer que pour lors on n'entrast point és dogmes, mais qu'on traitast seulement de la Reformation. Les Legats luy respondirent au contraire par beaucoup de raisons: & entr'autres, Qu'ils ne le pouuoyent faire, sans contreuenir aux Bulles du Pape, qui proposoyent ces deux matieres ensemblément: & à ce qui auoit esté establi au Concile, de les acheminer conioinctement, dont aussi ils auoyent ia escrit à Sa Sainteté, que huit iours apres Pasques ils commenceroyent. Il y eut plusieurs discours, & repliques des deux costés: & en fin les Legats dirent d'auoir de ce commandement expres du Pape, & qu'ils ne pouuoyent faillir à leur deuoir. Mais D. François leur dit, Que le deuoir de bons ministres est d'entretenir l'amitié, &

& le Pape ordonne que traite du Peché Originel, contre le gré des Imperialistes.

bonne intelligence entre les Princes: ce que les Legats ne nioyent point; mais respondirent, Qu'il n'estoit point raisonnable de requerir d'eux plus qu'ils ne pouuoyent faire, leur honneur sauf. Ils aduertirent le Pape de tout cela, & que de plus le Cardinal de Trente leur auoit dit; Que si on proposoit l'Article du peché Originel, l'Empereur en receuroit du desplaisir: & que pourtant; desirans d'vn costé estre moyenneur de paix & concorde: & de l'autre, obeissans aux commandemens de Sa Sainteté; ils auoyent auisé de luy faire cete despeche en toute diligence; le priant de ne les point laisser faillir adioustans; que s'il ne leur venoit autre auis de sa part; il suiuroyent ses derniers commandemens; & s'efforceroyent de persuader à D. François; & au Cardinal de Trente; que l'Article du Peché Originel n'est plus en controuerse en Allemagne: ains paroist appointé par la derniere Conference de Regensbourg; en laquelle l'Empereur a fait prendre pour premier Article à appointer celuy de la Iustification: mais; que pour interposer le plus de teps qu'il seroit possible; ils s'entretiendroyent autant de iours qu'il leur seroit honnestement permis; en l'expedition du residu de la Session precedente. 1546.

On tint vne Congregation pour ce seul suiet, de mettre meilleur ordre pour proceder plus reiglement qu'on auoit fait par le passé; tant à traitter de la Doctrine de la Foy, que la matiere de la Reformation: Et furent ordonnees deux especes distinctes de Congregations: l'vne desquelles seroit composee de Theologiens, pour discourir sur la matiere de la Foy; qui se deuroit proposer; les auis desquels seroyent recueillis par escrit par vn des Notaires du Concile: & quand on traitteroit de la Reformation, outre les Theologiens; les Canonistes y seroyent admis: & que ces Congregations se tiendroyent en la presence des Legats, auec liberté à tous ceux d'entre les Peres, qui voudroyent, d'y pouuoir assister. L'autre deuoit estre de Prelats, pour former les Articles; soit de Doctrine, soit de Reformation: lesquels apres auoir esté examinés, & arrestés par la pluralité des voix; deuoyent estre proposés en la Congregation generale, pour ouïr sur iceux l'opinion d'vn chacun; & par le plus grand auis arrester les Decrets qui deuoyent estre publiés en la Session. *vne autre Congregatiō est tenue pour pourvoir à l'ordre de proceder.*

Suiuant cet ordre; il fut parlé des leçons; & predications, & plusieurs minutes de Decrets en furent faites & refaites: & iamais pourtant ne fut possible d'en trouuer vne qui plust à tous: d'autant que les Prelats auoyent grand interest à vouloir que le tout dependist de l'authorité Episcopale, & qu'il n'y eust exemption aucune: & les Legats d'ailleurs vouloyent maintenir les priuileges donnés par le Pape, sur tout aux Mendiants, & aux Vniuersités. Et apres plusieurs disputes; & que la matiere eust esté suffisamment debatue, ils creurent qu'en la Congregation du dixieme May tous seroyent d'accord. Mais il aduint le contraire: car; apres qu'elle eut duré iusques à la nuit; on ne put faire aucune conclusion sur les Articles, és vns, pour la diuersité des auis entre les Prelats mesmes: és autres, pource que les Legats ne vouloyent condescendre à l'opinion generale; d'abatre; ou du moins moderer les priuileges: Ils obiectoyent aux Euesques, qu'ils se portoyent à cecy plus par interest, que par raison: qu'ils ne faisoyent aucun estat du preiudice des reguliers: que trop hardiment ils entreprenoyent de corriger les Conciles passés; & de mettre la main és Priuileges octroyés par le Pape. Et ne purent s'accorder; non tant pour la diuersité des opinions, l'interest des Euesques, que pource que les Agens Imperiaux tenoyent la main à cela, pour pousser le temps; afin qu'on ne vinst à la proposition des Dogmes. Les Legats aussi de leur costé n'auoyent point pour desagreable qu'on temporisast: estans tout resolus, cas aduenant qu'il ne leur fust deffendu, en la response qu'ils attendoyent de Rome; de passer aux Dogmes, & de s'esclaircir vne fois, comme disoyent leurs confidens de ce qui en pourroit arriuer. *La question des predications, & des lectures, est remise sus.*

Or, pour mettre quelque fin aux choses traitees, ils firent lire vn Sommaire des opinions des Theologiens & des Canonistes, dites en diuerses *surquoy l'Euesque de*

1546.

Fiesole parle librement & est grieuement censuré.

Congregations precedentes : disant que, pource que les aduis estoyent assez longs & prolixes, ils en auoyent trié ce qui sembloit estre de plus de substance, afin qu'il fust examiné, & que là dessus chacun en dist son aduis. Mais Brace Martel, Euesque de Fiesole, ayant ouy lire l'extrait, s'y opposa, haranguant au contraire, & disant, Qu'il estoit necessaire que la Congregation generale entendist les suffrages, & les raisons de tous : & qu'il n'estoit pas conuenable qu'on leur lust des abregés & recueils : & s'estendit si auant en l'amplification de l'authorité du Concile, & en la necessité de le bien informer, & à monstrer le peu de raison qu'il y auoit, que quelques vns fussent seuls arbitres des deliberations, ou que les resolussions vinssent toutes faites d'ailleurs, que les Legats en furent grandement offensés, & firent vne censure à cet Euesque, auec vne affectée modestie en apparence, mais bien poignante en effet. Et là dessus la Congregation fut congediee.

& donné en est donné à Rome.

Le iour ensuiuant les Legats enuoyerent demander à l'Euesque la copie de sa harangue, laquelle ils enuoyerent à Rome, la taxant comme irreuerante, & seditieuse : adioustant, qu'ils luy auoyent fait vne modestie, mais toutesfois seuere reprimende : & seroyent passés plus outre, comme bien meritoit l'Euesque, n'eust esté l'apprehension d'acrocher quelque dispute chatouilleuse, qui pust engendrer diuision : mais qu'il ne faloit nullement le laisser impuny, pour ne luy accroistre le courage de faire en chaque congregation le mesme, ou encor pis : & remonstroyent à Sa Sainteté, que totalement il estoit à propos de le faire departir de Trente, par vn moyen, ou par vn autre : & de faire en sorte que l'Euesque de Chioge, peu dissemblable à luy, quoy que d'vn autre air, ny retournast plus. Cet Euesque de Chioge estoit party soudain apres la Session, sous pretexte d'indisposition : mais d'effet pour des paroles qui estoyent passees entre luy & le Cardinal Legat Polus, en la Congregation, sur le fait des Traditions : l'Euesque ayant voulu soustenir l'aduis du Frere Antoine Marinier, & ayant pour ce estriué auec le Cardinal : ce qui luy auoit donné occasion de se plaindre, qu'il n'y auoit point de liberté au Concile : dont il se voyoit tombé en la malgrace des Legats, & suiet à quelque danger. Les Legats ne se contenterent point de ce qu'ils auoyent fait : mais pour metter encor d'auantage cet Euesque de Fiesole, & maintenir la chose en son entier iusques à l'aduis de Rome, pour la pouuoir ou pousser auant, ou dissimuler, selon qu'il leur seroit ordonné, le Cardinal Legat de Monte luy fit en la suiuante Congregation encor vne recharge, concluant, Que, pour lors on ne parleroit pas plus auant de son affaire, d'autant qu'on estoit pressé de vaquer à chose de plus grãde importãce.

& la responce qui en vint :

La responce de Rome vint, qui portoit, que quant au deux Euesques, on y remedieroit en temps & lieu : mais que quant aux choses qui se deuoyent traiter, si on auoit esgard au desir des Princes, le Concile s'en rendroit plus tumultueux, & confus : & les resolutions plus longues, & difficile : veu que chacun d'eux tascheroit de trauerser la partie qui ne luy plairoit point, ou en mettant de la difficulté en vne chose, en entretenir vne autre. Et que, pourtant, sans autre esgard, ils missent la main à la matiere du Peché Originel, mais qu'ils se gardassent bien de se seruir aucunement de cete excuse, dont ils pretendoyent vser enuers D. François de Tolede : assauoir, Que l'Article du Peché Originel n'est pas en controuerse en Allemagne : que plustost ils vsassent de termes generaux, de toute sorte de respect enuers l'Empereur.

correction de l'Edition Vulgaire surfise,

Il leur commanda aussi fort expressément, qu'on ne passast point plus outre au fait de la correction de l'Edition Vulgaire tant que la Congregation des deputés sur les affaires du Concile à Rome, n'eust deliberé du moyẽ qu'il y faloit suiure. En execution de ces commissions, les Legats se resolurent de passer outre à la proposition du Peché Originel : & tinrent Congregation deux iours consecutifs, pour resoudre les deux chefs, des leçons & des predications, auant que publier de vouloir traiter autre matiere de Foy, afin que ces deux chefs demeuras indecis, les Imperiaux n'ẽprissent occasiõ

de diuertir le Concile de traiter de la Doctrine. Et se firent apporter par les deputés sur le fait de l'Edition Vulgaire, tout ce qu'ils auoyent remarqué, & compilé sur cete matiere, leur enioignant de n'y toucher plus iusques à nouuelle commission. Telle estoit la liberté du Concile, dependant du Pape, à laisser les choses commencées, & à entreprendre de nouuelles. 1546.

Au fait des Leçons, & des Predications, il y auoit vne plainte generale des Euesques, sur tout Espagnols, que, puis que le commandement de Christ porte, que sa doctrine soit enseignée, ce qui se fait par les Predications en l'Eglise, & par les Leçons aux plus capables, afin qu'iceux se rendent suffisans pour enseigner le peuple, la charge de la surintendance sur tous ceux qui exercent ces ministeres, doit appartenir à l'Euesque: qu'ainsi en ont ordonné les Apostres, & qu'ainsi a esté pratiqué par les Saints Peres. Mais qu'à present toute cete charge est absolument ostée aux Euesques par les priuileges, & qu'il ne leur en demeure plus aucun reste: que c'estoit là la cause des desordres qui sont aduenus: d'autant que l'establissemãt fait par IesusChrist ayant esté renuersé, les Vniuersités se sont soustraites de la conoissance des Euesques, en vertu de leurs exemptions: dont l'Euesque ne peut sauoir ce qu'elles enseignent: & les predications ont par priuilege esté remises aux Moines, qui ne reconoissent en rien les Euesques, & ne leur permettent de s'en mesler aucunement: de maniere que l'office de Pasteur est tout à fait rauy aux Euesques. Et tout au contraire, que ceux qui anciennement n'estoyent ordonnés que pour pleurer les pechés, & ausquels l'enseigner & le prescher estoit expressément & seuerement interdit, s'en sont emparés, ou l'ont receu d'autruy pour charge propre: dont les troupeaux sont sans vrais pasteurs, & n'ont que des mercenaires: d'autant que ces predicateurs ambulatoires, qui auiourd'huy sont en vne ville, demain en vn autre, ne sauent ny le besoin ny la capacité du peuple, ny les occasions de l'instruire & edifier, comme le Pasteur propre, qui vit tousiours auec le troupeau, & conoist les necessités & infirmités d'iceluy. Ioint que le but de ces Predicateurs n'est nullement l'edification, mais la queste des aumosnes, soit pour eux en particulier, soit pour leurs Conuents: & que pour les cueillir plus grasses, & abõdantes, ils ne visent nullement au bien des ames, mais à delecter, & flater, & seconder les appetits: & de là aduient que le peuple Chrestien, en lieu de la doctrine de Christ, n'apprend que des noueautés, ou bien des vanités. Que Luther auoit esté vn de ceux-là: & que s'il fust demeuré en sa celulle à pleurer, l'Eglise ne se trouueroit pas en l'estat où elle estoit. Et qu'encor plus euident estoit l'abus des Questeurs, qui vont preschans les Indulgences: desquels les scandales donnés és annees passées ne se peuuent reciter sans larmes: mais qu'il estoit bien tout notoire qu'ils n'exortent à autre chose qu'à contribuer argent. Que l'vnique remede à tous ces maux, estoit d'abolir tous les priuileges, & restituer aux Euesques leur charge d'enseigner, & prescher: & de choisir pour aides ceux qu'ils conoistront dignes de ce ministere, & disposés à l'exercer par deuoir de charité.

altercatiõ des Euesques auec les Moines sur le fait des lectures & predications.

A l'opposite, les Generaux des Reguliers, & les autres disoyent, Que les Euesques, & autres ayans cure d'âmes, ayant tout à fait abandonné la charge de Pasteurs, en sorte que par plusieurs centaines d'annees le peuple auoit esté sans Predications en l'Eglise, & sans Doctrine de Theologie és Escholes, Dieu auoit suscité les Ordres des Mendiants, pour suppléer à ces ministeres necessaires: & que pourtant ils ne s'y estoyent point ingerés deux mesmes, mais par otroy du Souuerain Pasteur, auquel principalement il appartient de paistre tout le troupeau de Christ: dont ne se peut dire auec raison, que les deputés par luy pour suppleer aux defauts de ceux qui estoyent obligés au soin du troupeau, & qui l'auoyent abandonné, ayant empieté la charge d'autruy: ains faut confesser, que s'ils n'eussent vsé de cete charité, il n'y auroit à present aucune trace de Chrestienté. Que maintenant, apres auoir par l'espace de trois cens ans & plus, vaqué à ce saint œuure, auec le fruit qui en paroist, & auec le titre legitime qu'ils auoyent du Pape, Souuerain

1546, Pasteur, ces ministeres leur estoyent prescrits, & en auoyent acquis vraye & reelle possession, sans que les Euesques y ayent plus aucun droit, ne cause d'alleguer l'vsage ancien, pour repeter l'office, duquel ils se sont deportés dés tant de certaines d'annees. Que la cupidité qu'on leur imposoit d'acquerir pour eux, ou pour leurs Ministeres, estoit vne pure calomnie: attendu qu'ils ne tirent des aumosnes que leur nourriture & vesture necessaire: que tout le demeurant est despendu au seruice de Dieu, en Messes, bastimens & paremens d'Eglises: ce qui tourne au benefice & edification du peuple, & non à leur propre vtilité. Que le seruice rendus par leurs Ordres à Sainte Mere Eglise, & à la doctrine de la Theologie, laquelle ne se trouue plus hors des cloistres, meritent bien que cete charge leur soit continuee, de laquelle aussi nuls autres ne sont capables au prix d'eux.

dont les Legats perplex escriuent à Rome où les Moines sont soustenus.

Les Legats, importunés des deux parties, par le conseil de leurs plus intimes & affidés: se resolurent de donner auis du fait à Rome, & d'attendre la response. Le Pape remit l'affaire à la Congregation des deputés, lesquels incontinent s'apperceurent où butoit la pretention des Euesques, assauoir, à se faire Papes chacun en son Diocese: d'autant que, quand les priuileges & exemptions Papales seroyent ostees, & tous despendroyent d'eux, & nul du Pape, tout à l'instant cesseroit toute cause d'aller à Rome. Ils metoyent en consideration, que dés fort long temps les auoyent tenu pour principal mystere d'estat, pour maintenir la primauté que Christ leur auoit donnee, d'exempter les Euesques de leurs Archeuesques, les Abbés des Euesques, & ainsi auoit des personnes interessees & obligees à la conseruation d'icelle primauté. Qu'il estoit notoire, que dés l'annee six cens le primat du Saint Siege auoit esté soustenu par les Moynes de Saint Benoist priuilegiés: & du depuis par les Ordres de Cluny, & de Cisteaux, & autres: iusques à ce que Dieu suscita les ordres des quatre Mendiãs, par lesquels iceluy auoit esté soustenu iusques au temps present: que doncques leur oster leurs priuileges estoit directement impugner le Papat, & non iceux Ordres: & que reuoquer les exemptions estoit vn manifeste rabais de la Cour de Rome, attendu qu'a ce conte elle n'auroit plus de moyen de tenir és termes du deuoir vn Euesque qui s'esleueroit outre mesure: & que pourtant le Pape, & la Cour, estoyent de toute necessité obligés à soustenir la cause des Moynes. Mais, pour faire les choses doucement, ils considererent aussi qu'il faloit tenir cette raison secrete: & delibererent en fin qu'il faloit escrire aux Legats qu'en toutes sortes ils maintinssent les Religieux en leur estat, & taschassent de faire desister les Euesques, leur representant le nombre excessif des Moynes, & le credit que ils ont enuers le populaire: & les conseillant d'accepter quelque temperament, & ne causer point vn Schisme par leurs demesurees volontés. Qu'il estoit bien raisonnable qu'ils receussent quelque contentement, mais qu'au reciproque aussi ils se deuoyent accorder à le donner aux autres. Et que quand on viendroit à boucler l'affaire, ils accordassent toutes choses aux Euesques à l'esgard des questeurs, mais que pour les Moynes rien ne fust conclu, sans en faire part aux Generaux. Et en somme qu'on donnast vn tel contentement aux Euesques, qui reellement n'ostast point les priuileges. Qu'ils fissent le mesme à l'esgard des Vniuersités: car il estoit necessaire d'auoir & celles-cy, & ceux-là, dependans du Pape, & non des Euesques.

& à Trente, selon cela on trouua expedient au fait des lectures.

Dés que ces lettres furent arriuees à Trente, on commença à proceder dans le Concile à trois diuerses fins: car les autres particularités proposees sur ces deux matieres, par ceux qui n'estoyent interessés ny pour ny cõtre les exemptions, estoyent de fort petite consideration. Aucuns des contraires aux exemptions proposerent, pour les leçons, de restablir l'vsage ancien, lors que les Monasteres, & les Eglises Collegiales, n'estoyent autre chose que Colleges & Escholes, de quoy restent encores des traces & reliques en plusieurs Cathedrales: esquelles il y a la dignité de l'Escholastre, chef des Lecteurs, auec prebẽde: mais, que ceux là à present n'exercẽt plus ces charges,

& aussi

& aussi elles sont conferées à personnes qui en sont du tout incapables, & inhabilles. Tous iugerent bien qu'il estoit honneste & vtile de remettre sus la lecture des choses sacrées, tant és Eglises Cathedrales, qu'és Monasteres. Et estimoit on chose aisée de pouruoir aux Cathedrales, donnant la charge de l'execution aux Euesques, mais malaisée aux Monasteres. Les Legats s'opposoient, qu'en ceci mesme on ne donnast la surintendance aux Euesques, quoi qu'il ne fust question que des simples Moines, & non des Mendians : de peur d'ouurir la porte à entreprendre sur les priuileges ottroyés par le Pape. Mais Sebastien Pighin, Auditeur de Rote, y trouua vn bon expedient, disant, Que la surintendance en fust donnée aux Euesques, mais en qualité de delegues du S. Siege. L'inuention fut trouuée bonne : car on faisoit vn mesme effet en faueur des Euesques, sans deroger toutesfois au priuilege Papal : attendu que l'Euesque, non en qualité d'Euesque, mais de depute du Pape, seroit surintendant. Cete gentille souplesse donna exemple d'accommoder deux autres difficultés : dont l'vne estoit, de bailler aux Metropolitains authorité sur les paroisses vnies aux Monasteres, non suiets á aucun diocese : l'autre, de donner puissance aux Euesques sur les Predicateurs priuilegiés, qui vienent à forfaire. Et seruit aussi grandement és Decrets des suiuantes Sessions. 1546.

Les Canonistes proposoyent aussi, qu'és temps presens estoit peu conuenable la subtilité scholastique, de mettre toutes choses en dispute, & de s'arrester à questions naturelles & philosophiques, plus qu'á autre chose. Qu'il faloit ordonner que ces nouuelles leçons fussent introduites, pour traiter des Sacremens, & de l'authorité & puissance de l'Eglise : ainsi qu'auoyent tres-vtilement fait Turrecremata, Augustin Triomphe, & apres eux Saint Antonin, & autres. Mais, à cause de la contradiction des Moines, qui repliquoyent, qu'autant estoit necessaire l'vne que l'autre doctrine, on trouua ce temperament & voye d'accord, Que les leçons fussent pour exposer l'Escriture Sainte : & que selon l'exigence du texte, dont on feroit lecture, & de la capacité des auditeurs, on y appliquast la matiere.

Pour les Predications, apres plusieurs discours faits en diuerses Congregations, on vint en fin á arrester le Decret : & les Legats, pour surmonter les difficultés par pratiques, firent traiter par les Prelats leurs affidés auec les Euesques Italiens, leur representant, combien ils estoyent obligés, pour l'honneur de la Nation, de soustenir la dignité du Papat, de l'authorité duquel il s'agissoit, quand on entreprenoit sur ses priuileges. Qu'ils considerassent combien ils pouuuoyent esperer du Pape, & des Legats, en s'accommodant à vne chose, qui aussi de soi-mesme est iuste & raisonnable, sans entreprendre de vouloir spolier les Moines d'vne chose qu'ils ont possedée par vn si long espace de temps. Qu'il estoit bien dangereux de rebuter tant de sauans personnages en ces temps, esquels les heresies tourmentent l'Eglise. Que c'estoit bien accroistre l'authorité des Euesques, de leur accorder d'approuuer & reietter les prescheurs, lors qu'ils preschent hors des Eglises de leur Ordre : & mesmes, quand c'est en celles-ci, de leur faire reconoistre le Prelat, lui demandant au prealable sa benediction : & que les Euesques puissent punir les prescheurs pour cause d'heresie, & leur interdire la predicatiõ pour cause de scandale. Qu'ils se contẽtassent de cela, & que de iour à autre on leur adiousteroit autres choses de plus. Par ces offices ils en gagnerent vn si grand nombre, qu'ils furent asseurés de passer le Decret à ces conditions. Mais il y auoit encores vne autre difficulté, c'est, que les Generaux, & les Moines, ne se contentoyent point, & si ne sembloit-il pas seur de les desgouter, & le Pape aussi l'auoit expressément defendu. Les Legats se mirent en peine de leur monstrer, que ce qui estoit accordé aux Euesques estoit iuste & necessaire : qu'eux mesmes en auoyent donné l'occasion estendant par trop leur priuileges, & passant les bornes de la raison. Mais en fin, par vne clause monitoire aux Euesques, de proceder en maniere que les Moines n'eussent suiet de se plaindre, les Generaux aussi s'appaiserent.

& puis à celuy des predications.

plus par pratiques que par raisons.

1546.

Les Legats voulãs proposer l'Article du peché Originel,

Mais, quand les Legats vinrent à descouurir la resolution de condanner en la mesme Session les opinions Lutheriennes sur le point du Peché originel, ils alleguerent, Que pour garder l'ordre, de proceder ensemblément és deux matieres, il faloit de necessité traiter quelque point de Doctrine, & de Foi, & qu'on ne pouuoit prendre le commencement d'ailleurs que dudit Article. Et là dessus proposerent les Articles, extraits de la Doctrine des Protestans sur cete matiere, afin que les Theologiens és Congregations les examinassent, & debatissent s'ils deuoyent estre condannés pour heretiques. Le Cardinal Pacieco dit, Que le Concile n'auoit à traiter les Articles de Foi à autre but, que pour ramener l'Allemagne: & que qui entreprendroit cela hors de temps & de saison, non seulement n'atteindroit point au but desiré, mais feroit empirer les affaires. Qu'on ne pouuoit sauoir à Trente le temps & l'occasion propre à ce faire, mais qu'il s'en faloit rapporter à celui, ou à ceux qui sient au timon des affaires d'Allemagne, lesquels voyant deuant leurs yeux toutes les particularités, sauent aussi tresbien le point du temps propre à lui presenter cete medecine. Et pourtant conseilloit, que par lettres on recerchast l'aduis des principaux Prelats de cete Nation, auant que passer outre, ou bien que le Nonce Apostolic en parlast auec l'Empereur. Les Prelats Imperiaux, gagnés par l'Ambassadeur de l'Empereur, s'adioignirent à cet aduis. Mais les Legats, apres auoir loüé leur prudence, & promis d'escrire au Nonce, adiousterent, Que nonobstant tout cela, les Articles pouuoyent estre disputés par les Theologiens, pour gagner tẽps: à quoi le susdit Cardinal Pacieco, & les autres de son aduis, acquiescerent, esperans que plusieurs difficultés se pourroyent presenter à la trauerse. L'Ambassadeur Tolede s'en contenta aussi, ne demandant autre chose, sinon que l'esté se passast sans venir à sentence definitiue.

sont contredits par le Cardinal Pacieco Espagnol, & tous les Imperiaux,

mais ne laissent pas de passer outre,

& proposent les Articles à condanner en la Session,

Les Articles proposés furent ceux-ci,

Premierement, Qu'Adam, par la transgression du commandement, a perdu la iustice, & est encouru en l'ire de Dieu, & en la mort: & est grandement empiré & en l'ame & au corps: mais que toutesfois, de lui n'est transmis aucun peché en sa lignée, ains seulement les peines corporelles.

Secondement, Que le peché d'Adam est appelé Originel, pource que de lui il deriue en la posterité, non par transfusion, ou prouignement, mais par imitation.

Tiercement, Que le peché Originel est l'ignorance, & le mespris de Dieu: ou bien, l'estre sans crainte de Dieu, & sans fiance & amour de Dieu: & auec la conuoitise, & mauuais desirs: & generalement vne deprauation de tout l'homme en sa volonté, en son ame & en son corps.

En quatrieme lieu Qu'és petis enfans il y a vne inclination au mal, procedante de leur nature corrumpue, qui fait qu'iceux, venans en aage de discretion, abhorrent les choses diuines, & se plongent és mondaines, & que cela est le peché Originel.

En cinquieme lieu, Que les petis enfans, du moins ceux qui sont nés de peres & meres fideles, quoi qu'ils soyent baptizés en remission des pechés, n'attirent, par leur extraction d'Adam, aucun peché.

En sixieme lieu, Que le peché Originel n'est point effacé au Baptesme, mais seulement n'est point imputé, ou bien est simplement effacé, & raturé en sorte, que dés cete vie il commence à estre amoindri, mais est tout à fait deraciné en la vie eternelle.

En septieme lieu, Que ce peché, restant au baptizé, le retarde & empesche de l'entrée du royaume des Cieux.

En huitieme lieu, Que la conuoitise, qu'on nomme aussi amorce de peche, & qui reste encor apres le Baptesme, est vrai peché.

En neufuieme lieu, Que la peine principale du Peché Originel, est le feu d'enfer, outre la mort corporelle, & les autres defauts & imperfections, ausquelles l'homme est suiet en cete vie.

Les Theologiens, en la Congregation, conuinrent tous en cet aduis, Qu'il

Qu'il ne faloit pas proceder par cet ordre en l'examen des Articles, mais traiter à fonds, & methodiquement toute cete matiere: & voir, quel auoit esté le peché d'Adam: qu'elle chose de lui deriue eu toute la posterité, qui s'appelle le peché Originel: par quelle maniere il est transmis: & comment il est remis & pardonné. 1546. *mais les Theologiēs prenēt vne autre methode reduite en 4. chefs,*

Au premier point ils s'accorderent semblablement, Qu'Adam ayant perdu la iustice originelle, les affections s'estoyent en lui rendues rebelles à la raison: ce que la Sainte Escriture exprime par ces termes, Que la chair se rebelle contre l'Esprit: lequel defaut, ou vice en l'homme, elle nomme aussi d'vn seul nom, Conuoitise: qu'il estoit encouru en l'ire de Dieu, & en la mort corporelle, dont Dieu l'auoit menacé, ensemble la spirituelle de l'ame: que toutesfois aucun de ces defauts ne se pouuoit nommer peché, veu que c'estoyent peines consecutiues à icelui: mais que le peché formellement estoit la transgression du commendement, de Dieu: & en cet endroit plusieurs se donnerent carriere à recercher l'espece de la faute d'Adam: les vns maintenoyent, que ce fut peché d'orgueil, les autres de gourmandise, les autres d'infidelité: & les autres, plus solidement encor, disoyent qu'on la pouuoit bien rapporter à toutes ces especes, mais, que si on vouloit s'arrester au dire de S. Paul, on ne la pouuoit mettre que sous l'espece & rang de pure desobeissance. Mais, quand on vint à recercher, quelle chose deriuée d'Adam en nous est peché, les opinions furent bien plus differentes. Car S. Augustin, qui le premier de touss'est adonné à recercher l'essence d'icelui, a dit, Que c'est la conuoitise: & S. Anselme, plusieurs cētaines d'années apres lui, soustenāt que le peché est effacé en ceux qui sont baptizés, esquels toutesfois demeure la conuoitise, a esté porté à tenir, que ce peché est la priuation & defaut de la iustice originelle, laquelle au Baptesme est rendue en son équiualent, qui est la Grace. Mais S. Thomas, & S. Bonauenture, voulans accoupler & accorder ces deux opinions, ont consideré, Qu'en nostre nature corrompue il y a deux rebellions, l'vne, de la raison & pensée contre Dieu: l'autre, du sens contre la raison & la pensée: que cete derniere est la concupiscence, & la premiere l'iniustice: & que toutes deux cōiointement sont le peché. Et S. Bonauenture donne le premier lieu à la cōuoitise, disant, Qu'icelle est le positif, & la priuation de la iustice le negatif & priuatif. Et S. Thomas à l'opposite constitue la concupiscēce pour partie materielle, & la priuation de la iustice pour la formelle: dont il dit, que ce peché en nous est la conuoitise destituée de la iustice originelle. L'opiniō de S. Augustin a esté suiuie par le Maistre des Sentences, & par les Scholastiques anciens, & au Concile fut soustenu par deux Moines Eremitains. Mais, d'autant que Iean l'Escot auoit soustenu l'opinion d'Anselme son compatrioit, les Cordeliers la defendirent au Concile, cōme fit la plus grande partie des Iacopins celle de S. Thomas. Ainsi fut declaré quel est le peché d'Adam, & quel est l'originel en tous hommes. *& s'acordent au premier, sont differents au second,*

Mais, pour la façon & maniere, par laquelle il est transmis de lui en ses descendans, & de main en main de pere en fils, il y eut plus de difficulté à l'expliquer. Car S. Augustin, qui a ouuert le chemin aux autres, pressé par les obiections de Iulien Pelagien, qui lui demandoit la façon, par laquelle il estoit possible que le peché originel fust trāsmis lors de la conception de l'homme, attendu que le mariage, & son vsage, est saint, & qu'il n'y a point de peché, ni en Dieu souueraine cause, ni en ceux qui engendrent, ni en celui qui est engendré, par quelle fente donc entre le peché? n'a respondu autre chose, sinon qu'il ne faloit point cercher de fentes, là ou on voit vne treslarge ouuerture & porte: l'Apostre disant, que par Adam le peché est entré au monde. Et en plusieurs autres endroits, esquels il escheoit de parler de cela, S. Augustin s'est tousiours monstré fort perplex & ambigu: ne sachant si, de mesmes que le corps du fils est extrait du corps du pere, aussi l'ame deriue de l'ame d'icelui: de sorte que la source estāt infecte, le ruisseau aussi en demeure cōtaminé. La modestie de ce S. Pere ne fut point ensuiuie par les Scholastiques, lesquels ayans posé pour certain & indubitable, que chasque ame *& fort perplex au troisiéme.*

1546. est créée immediatement de Dieu, ont dit, que l'infection estoit principalement en la chair, & qu'icelle fut attirée par nos premiers peres au Paradis terrestre, soit de la veneneuse qualité du fruit, soit de l'haleine empoisonnante du serpent: & qu'elle passe en la chair de la lignée, laquelle est partie de celles des geniteurs, & puis est attirée par l'ame lors qu'elle est infuse dans le corps, comme vne liqueur reçoit la mauuaise qualité du vaisseau infect: & que cete infection est causee en la chair par la luxure paternelle & maternelle en l'acte de la generation. Mais cete diuersité d'opinions n'engendroit point de difficulté ne d'estrif en la censure des Articles: car chacun insistant à la siene, monstroit que par icelle le premier Article estoit declaré heretique, comme aussi il auoit comme tel esté condanné au Concile de Palestine, & en plusieurs Conciles d'Afrique tenus contre Pelagius. Et fut remis sur le bureau à Trente, non comme trouué és escrits de Luther, ou de ses sectateurs, qui enseignent directement le contrepied, mais comme affermé par Zuingle: lequel toutesfois quelques Theologiens, qui esclairerent de plus pres ses paroles, iugerent auoir eu ce sentiment, Qu'en la posterité d'Adam il n'y auoit pas de peché, qui se dust ou pust rapporter au genre ou espece d'action, mais á celui de corruption, & de transformation de toute la nature, lequel il appelloit peché en l'epece de la substance.

condannent le deuxiéme Article proposé, L'Article second fut par tous vnanimement iuré heritique: ayant esté premierement inuenté par Pelagius mesme, lequel, pour n'estre condanné au Concile de Palestine, de ce qu'il auoit dit, Qu'Adam n'auoit point nui à sa posterité, se desdit, confessant le contraire: mais du depuis entre les siens il se declara, Qu'Adam auoit nui á sa posterité, non pas en transmettant en elle aucun peché, mais en donnant vn mauuais exemple, qui nuit á celui qui l'imite. Et Erasme estoit taxé d'auoir renouuelé la mesme assertion, interpretant ce passage de S. Paul, Que le Peché est par Adam entré au monde, & est passé en tous, comme s'il deuoit estre entendu, entant que les autres ont imité, & imitent la transgression d'icelui.

censure la premiere partie du troisiéme absolumẽt: Le troisiesme Article, pour ce qui concerne la premiere partie, fut censuré à Trente, comme il l'auoit aussi esté en Allemagne, en plusieurs Conferences: d'autant que les actions, qui sont portées par icelui, ne peuuent estre le peché originel, attendu qu'elles ne sont point és petits enfans, ni mesmes és personnes d'aage en tous temps. Dont de vouloir dire, qu'il n'y ait autre peché que cetui-lá, est tout autant que de le nier tout á fait: & que l'excuse par eux alleguée en Allemagne n'est point suffisante, assauoir, que sous le nom des actions ils entendent vne inclination de la nature aux mauuaises, & vne inhabilité aux bonnes: car, s'ils l'entendent ainsi, il le faloit dire, & non point parler mal, & vouloir qu'autres entendent bien. Et quoi que S. Augustin ait parlé de mesme, disant, Que la iustice originelle est, obeïr à Dieu, & n'auoir point de conuoitise: si toutesfois il viuoit en ce temps, il ne parleroit pas ainsi: d'autant qu'il est bien loisible de nommer par fois la cause par l'effet, & l'effet par la cause, mais c'est quand ils sont propres & d'egale estandue l'vn comme l'autre. Mais, qu'en ce cas il n'en est pas ainsi: d'autant que le peché originel n'est point cause de ces mauuaises actions, sinon y entreuenant la mauuaise volonté, comme la principale. Au reste, *la deuxiéme auec quelque reserue,* quant à la seconde partie de l'Article, ils disoyent, que, si les Protestans entendoyent vne corruption priuatiue, leur opinion pouuoit estre tolerée: mais qu'ils entendent vne substance corrompue, de sorte que la nature humaine mesme soit transmuée en vne autre forme que celle, en laquelle elle fut créée: & reprenant les Catholiques, quand ils nomment le peché, priuation de la iustice, comme vne source sans eau: en lieu qu'eux disent que c'est vne source, de laquelle sourdẽt & iaillissent eaux corrompues, qui sont les actions d'incredulité, desfiance, haine, rebellion, & amour desordonné de soi mesmes, & des choses mondaines: & pourtant, qu'il faloit condanner *& le quatriéme absolument.* absolument l'Article. Pour cete mesme raison ils censurent aussi le quatrieme Article, disant, Que cete inclination, marquée en icelui, estoit peine de

1546.

peché, & non formellement peché: dont, ne posant pour peché originel autre chose qu'icelle, on le nioit totalement.

Il ne faut point omettre de raconter, qu'en cete consideration & examen, les Cordeliers ne se pouuoyent contenir d'exempter de cete loi generale la Sainte Vierge, Mere de Dieu, par priuilege special, taschant par tous moyẽs d'enfoncer cete question, & la prouuer: & les Iacopins à l'opposite de la comprendre nommément sous la loi commune: combien que le Cardinal Legat de Monte à toutes occasions remonstrast, qu'on se deportast de cete Controuerse: qu'ils estoyent assemblés pour condanner les heresies, & non les opinions des Catholiques.

Les Cordeliers & les Iacopins s'accrochẽt sur la conceptiõ de la Ste. Vierge & sont reprimés.

Il n'y auoit nul, qui s'opposast à la condannation des Articles: mais Frere Ambroise Catarin taxa toutes les raisons alleguées pour insufisantes, d'autant qu'elles ne declaroyent pas à plein la vraye nature de ce peché: & le monstra par vn long discours, la substance duquel fut, Qu'il faloit distinguer le peché d'auec la peine d'icelui: que la conuoitise, & la priuation de la iustice originelle estoyent peine de peché, & pourtant que de necessité il faloit que le peché fust autre chose. Il adiousta, qu'il estoit impossible, que ce qui n'auoit esté peché en Adam, le fust en nous: or, ne l'vne ne l'autre ne fut peché en Adam, attendu que ni la priuation de la iustice, ni la conuoitise n'estoyent point actions en Adam, & par consequent ne le sont point aussi en nous: & si en lui elles furent effets du peché, il faut bien aussi dire qu'elles le sont és autres. Et pour cete raison on ne pouuoit dire, que le Peché originel soit l'inimitie de Dieu contre le pecheur, ne celle du pecheur contre Dieu: attẽdu que ce sont choses consecutiues du peché, & arriuées apres lui. Il impugna aussi la susmentionnée transfusion du peché, par le moyen de la semẽce, & de la generation: disant, Que, comme si Adam n'eust point peché, la iustice auroit esté trãsmise, non par la vertu de la generatiõ, ains par la seule volonté de Dieu: de mesmes faloit il trouuer autre moyen de la transfusion & communication du peché. Et expliqua son opinion en cete sorte, Que, comme Dieu establit son alliance auec Abraham, & toute sa posterité, quãd il le constitua Pere des croyans; ainsi aussi, quand il confera la iustice originelle à Adam, & à toute la race humaine, il stipula de lui, au nom de tous, vne obligation de conseruer icelle pour soi, & pour eux, par l'obseruation de son commandement: lequel Adam ayant transgressé, il auoit perdu cete iustice pour soi, & pour les autres, pour lesquels aussi il auoit encouru les peines: & que comme icelles sont deriuées en chacun, aussi la transgression d'Adam estoit celle de chacun: de lui comme de cause: & des autres, en vertu du contract, & de la stipulation: de sorte que l'acte d'Adam qui est peché actuel en lui, estant imputé aux autres, est le peché originel: d'autant que lui pechant tout le genre humain auoit peché. Catarin se fondoit principalement en ce qu'il n'y a que l'acte volontaire, qui puisse estre vrai & propre peché: & que nulle autre chose ne peut en ceci estre volontaire, que la transgression d'Adam, imputée à tous: & que quand S. Paul dit, que tous ont peché en Adam, on ne peut entendre autre chose, sinon, que tous ont cõmis le mesme peché auec lui. Et porta pour exemple, que S. Paul aux Hebrieux afferme, que Leui auoit payé la disme à Melchisedec, quand Abraham, son bisayeul, la paya: qu'à mesme raison on doit dire, que les descendans d'Adam violererent le commandement de Dieu, lors qu'Adam le trãsgressa: & qu'ils furent rendus pecheurs en lui, comme en lui ils auoyent receu la iustice: & qu'ainsi il n'estoit ia besoin de recourir à la luxure, cõme si icelle infectant la chair l'ame en humast quelque infectiõ: qui estoit chose qui ne se pouuoit comprendre, comment vn esprit puisse receuoir impression & passion corporelle: que si le peché est vne macule spirituelle en l'ame, il ne pouuoit estre premierement en la chair: que si aussi c'est vne tache corporelle en la chair, il ne peut imprimer aucun effet en l'esprit. Que de dire puis apres, qu'vne ame, se conioignant à vn corps infect, en reçoiue infection spirituelle, c'est vne Metaphysique imperceptible. Il prouuoit ce pact de Dieu auec Adã par vn passage du Prophete Osée, par vn autre de l'Ecclesiastic, & par diuers de

Catarin propose vne siene opiniõ particuliere sur le Peché originel,

1546. Saint Augustin. que le seul acte de la transgression d'Adam est le Peché Originel d'vn chacun, il le prouuoit par Saint Paul, quãd il dit, Que par la desobeissance d'vn homme plusieurs ont esté rendus pecheurs: & parce qu'on n'a iamais entendu en l'Eglise, que le peché soit autre chose que l'action volontaire contre la Loi: or il n'y a autre action volontaire en ceci, que celle d'Adam: & par ce aussi, que Saint Paul dit, que par le peché originel la mort est entrée au monde, laquelle certes n'est entrée que par l'actuelle transgression: & pour souueraine preuue il porta cete raison, que, combien qu'Eue eust mangé du fruit auant qu'Adam, elle ne se reconeut point poutant nuë, ni encouruë en la peine, sinon apres qu'Adam eut peché. Dont il concluoit qu'en la mesme maniere, que le peché d'Adam fut, non seulement sien, mais aussi d'Eue, il estoit semblablement de toute sa posterité.

contredite par Soto, Mais Frere Dominic de Soto, en defense de l'opinion de S. Thomas, & des autres Theologiens, contre les obiections de Catarin, mit en auant vne nouuelle declaration, disant, Qu'Adam auoit actuellement peché, en mangeant du fruit deffendu: mais qu'apres il demeura pecheur par vne qualité habituelle & inherente, causée par icelle action: ainsi que par toute action mauuaise est produite en l'ame du delinquant vne telle disposition par laquelle, mesmes apres que l'acte est passé, il est, & est appelle pecheur: que l'action d'Adam auoit esté passagere, & n'auoit eu aucun estre, sinon pendant qu'il la commettoit: mais que la qualité habituele, demeurante en lui, est passée en toute sa lignée, & est transmise en particulier en vn chacun que l'action d'Adam n'est point le peché Originel, mais bien l'est cete habituele qualité subsequente, laquelle les Theologiens nomment, priuation de la iustice Originele. Ce qui se peut esclarcir, considerant que l'homme est appelé pecheur, non seulement pendant qu'actuellement il transgresse, mais encores apres, iusques á tant que le peché soit effacé: & ce, non á l'esgard des peines, ou d'autres consequences du peché, mais à l'esgard de la transgression mesme precedẽte, comme estant ce qui fait l'homme courbe, tant qu'il n'eust redressé: dont aussi il porte le nom de courbe & tortu, non pour l'action, mais pour cet effet qui reste apres l'action passée: par ainsi, comparant le peché originel à vne courbure, comme de vrai c'est vne obliquite spirituelle, puis que tout le genre humain estoit en Adam, quand il se courba par la transgression du commandement, il s'ensuit que toute la nature humaine, & par consequent chaque personne en particulier, demeura courbée, non de la courbure d'icelui, mais d'vne propre & particuliere à vn chacun, pour laquelle il est veritablement courbe, & pecheur, tant qu'il n'est redressé par la grace de Dieu. Ces deux opinions furent aspremẽt disputées, chacun pretendant que la siene dust estre receuë par le Synode.

le 4 chef des Theologiens concurrent auec le sixieme Article, est declaré, & l'Article condanné, Mais en la consideration de la maniere, en laquelle le peché originel est remis, tous furent d'accord à dire qu'icelui est effacé par le Baptesme, & que l'ame est rendue aussi nette qu'elle estoit en l'estat de l'innocence: quoi que les peines, qui suiuent le peché, ne soyent point ostées, afin qu'icelles seruent d'eexercice á l'homme: & tous declaroyẽt ceci, en disant, que la perfection d'Adam consistoit en vne qualité infuse, qui rendoit l'ame ornée, parfaite & greable à Dieu: & le corps exempt de mortalité: & que pareillement par le merite de Christ Dieu donne à ceux qui sont regenerés par le Baptesme vne autre qualité, nommée Grace iustifiante: laquelle effaçant toute tache en l'ame, la rend aussi pure que celle d'Adam: voire mesmes en aucuns produit effets plus grands & excellens que la iustice originelle, sauf seulement qu'elle ne redonde point au corps, dont aduient que la mortalité, & les autres defauts naturels, ne sont point amendés. Là dessus furent produits plusieurs passages de S. Paul, & des autres Apostres, esquels ils disent, Que le Baptesme laue, purifie, illumine l'ame, & qu'il n'y demeure aucune condannation, tache, ni ride. On traita bien exactement, cõment il aduient, que, si les Baptizés sont sans peché, le peché puisse passer és enfans: à quoi S. Augustin n'a respondu que par exemples, comme d'vn pere circoncis naist

1546.

vn fils incirconcis, d'vn pere aueugle naist vn fils clair-voyant, & du grain tout nud naist le grain reuestu de sa bourre. Catarin respondoit, Que le pact fut fait seulement auec Adam, & que chacun a le peché par imputation de la transgression d'Adam auec laquelle les geniteurs d'entredeux n'ont rien de commun : & que si le fruit defendu eust esté mangé non par Adam, mais par aucun de ses descendans, la posterité d'icelui n'en auroit point attiré de peché : & si aussi Adam eust peché, apres auoir engendré lignée, le peché d'Adam auroit esté imputé à icelle, quoi que née auant icelui. Mais Soto disputa à l'encontre, disant, Que si Adam eust peché apres auoir engendre des enfans, iceux n'auroyent point esté entaches, mais bien leurs enfans.

L'aduis commun porta que le sixieme Article est heretique, d'autant qu'il pose qu'il demeure és baptizés quelque chose digne de condannation : & le septieme aussi, pource qu'il laisse des restes de peché en l'homme baptizé : & encor plus expressément le huitieme, establissant que la conuoitise és personnes baptisées est peché. Il n'y eut que F. Antoine Marinier, Carme, lequel, sans se departir de l'opinion commune, que le peché est effacé par le Baptesme, & qu'auant icelui la conuoitise est peché : considera neantmoins, sur le fait de condanner la contaire opinion d'heresie, que Saint Augustin, ia aagé, escriuant de cete matiere à Boniface, auoit, clairement, dit, Que la conuoitise n'est point peché, mais cause & effet de peché : mais que contre Iulien Pelagien il auoit dit en termes non moins expres & formels, Que la conuoitise est peché, cause de peché, & effet de peché, & que toutesfois en ses Retractations il n'auoit fait mention ne de l'vne ne de l'autre de ces propositions contraires : ce qui arguoit, qu'il estimoit cela n'appartenir point à la foi, & qu'on en pouuoit parler en toutes deux les façons, & que la difference estoit plus tost en paroles qu'autrement. Car autre chose est de recercher si vne chose en soi est peché, & si elle est peché en vne personne excusée: comme si quelcun allant à la chasse, pour la necessité de sa nourriture, & cuidant tuer vne beste, insciemment & par mesgarde insurmontable & nullement affectée, tuoit vn homme, les Iurisconsultes disent que l'action est bien homicide, & delit : mais que le chasseur est excusé : tellemét qu'à lui ce n'est point crime ne peché, à cause de la circóstance de l'ignorance: que semblablement la conuoitise estant la mesme auãt & apres le Baptesme, est de soi peché: & S. Paul dit, que mesmes és regenerés elle repugne à la Loi de Dieu : or, tout ce qui s'oppose à la Loi de Dieu est peché : mais la personne baptizée est excusée & deschargée, pource qu'elle est reuestue de Christ : de sorte que l'Article est vrai en vn sens, & faux en vn autre: & n'est point raisonnable de condanner vne proposition, qui peut auoir vn bon sens, que tout premier on ne l'ait distinguée. Mais tous reietterent cet aduis: disant, que S. Augustin auoit posé deux especes de conuoitise: l'vne, auant le Baptesme, qui est vne repugnance de la volonté de l'homme à la Loi de Dieu, & laquelle il tenoit estre peché, & estre effacee au Baptesme : l'autre, qui demeure apres le Baptesme, & est vne repugnance du sens à l raison, laquelle S. Augustin a bien dit estre effet & cause de peché, mais iamais peché: & quand il semble qu'il die le contraire, il faut tenir pour asseuré, que son intention est de dire, Que la conuoitise est bien peché de soi, mais que par le Baptesme elle cesse de l'estre, & deuient exercice de vertu, & de bonnes œuures. Ce Moine à cete occasion fut soupçonné de n'estre guerres esloigné de la Doctrine des Protestans : ioint qu'és sermons qu'il auoit faits à la Messe du quatrieme Dimanche de l'Aduent precedent, & à celle de Quaresme, plusieurs autres choses furent remarquées, comme d'auoir exhorté à mettre sa totale asseurance en Dieu, & d'auoir condanné toute confiance és œuures, & d'auoir affermé que tous les actes heroïques des Anciens, tant loüés & exaltés des hommes, auoyent esté vrais pechés : d'auoir parlé de la difference de la Loi & de l'Euangile, non comme de deux temps, mais voulant dire que tousiours y a eu Euangile, & tousiours aussi y aura Loi : & touche quelque chose de la certitude de la grace, cóbien qu'é termes & clauses

côme aussi le septiesme & le huictiesme

nonobstant les remonstrances du Carme Marinier.

qui est soupçonné de Lutheranisme.

1546. ambigues, & artificieuses, en sorte qu'il ne pouuoit estre censuré, qu'il n'eust des desfaites & retraites pour gauchir, se defendre.

Sur le neufuieme il y a differend en la Censure,

Quand on vint à l'Article de la peine du Peché originel, quoi que Saint Augustin, se fondant sur Saint Paul, ait formellement tenu, que la peine du feu d'enfer lui conuenoit, voire mesmes és enfans, & nul des Peres ne lui ait contredit: & que Gregoire de Rimini, fameux & celebre Scholastic se soit departi de la commune opinion du Pere des Sentences, & des autres Scholastiques, lesquels, suiuans plus les raisons philosophiques qu'autres, auoyent establi deux especes de peines eternelles, l'vne, en la seule priuation de la beatitude celeste: & l'autre, au sentiment du torment, & du supplice: dont icelui Gregoire auoit acquis le surnom de Geenne des enfans: toutesfois ne Saint Augustin, ne ledit Gregoire, ne furent soustenus par les Theologiens és Congregations. Bien est vrai qu'entr'eux il y eut vn autre differend: d'autant que les Iacopins maintenoyent, que les enfans morts sans Baptesme auant l'vsage de la raison, demeurent és limbes, & tenebres, en lieu sousterain, mais sans feu: & les Cordeliers au contraire, sur terre, & en la lumiere: autres aussi affermoyent, que ces petis enfans philosopheront, & s'occuperont en la conoissance des choses naturelles, goustans ce grand plaisir & contentement d'esprit, qu'il y a à rassasier la curiosité par l'inuention de choses belles: & Catarin renuioit encor sur cela, disant, qu'ils seront visités & consolés par les Anges, & par les Saints bienheureux: & tant de recerchées vanités furent dites sur ce suiet, qu'elles pouuoyent bien prester grande matiere de long entretien. Mais, pour respect d'Augustin, & afin que Gregoire de Rimini ne fust condanné, les Augustins firent grande instance, que l'Article neufieme ne fust condanné pour heretique, quoi qu'ils le tinssent bien pour faux: mais Catarin fit tous ses efforts pour en faire vne expresse declaration, pour reprimer, comme il disoit, l'audace, & l'ignorence de quelques prescheurs, qui preschent cete doctrine-là au grand scandale du peuple: & asseuroit que Saint Augustin auoit ainsi parlé par la chaleur de la dispute contre les Pelagiens, & non qu'il tinst cete opinion pour certaine & asseurée. Et pourtant, veu que la verité auoit esté certifiée au contraire par les Escholes, & que les Lutheriens ont releué le mesme erreur, & que les Catholiques mesmes y encourent, il estoit necessaire que le Concile en fist vne declaration.

mais Catarin le fait declarer heretique,

Les Peres ahannent à former le Decret.

Apres que la Censure des Theologiens fut acheuée, les matieres furent traitées entre les Peres, pour resoudre de la forme du Decret: & là les Euesques, entre lesquels il y en auoit fort peu qui eussent la conoissãce de la Theologie, mais estoyent ou Iurisconsultes, ou gens de lettres de Cour, se trouuerent fort confus, pour la maniere scholastique de traiter les matieres, toutes herissée & espineuse: & en cete diuersité d'opinions ne pouuoyent former iugement sur le fait de l'essence du Peché originel. Celle de Catarin estoit la mieux goustée, d'autant qu'il l'a representoit par cete conception politique, d'vn pact & accord stipulé par quelcun en son nom, & de sa posterité: lequel estãt violé, il n'y a point de difficulté qu'icelle toute n'en demeure obligée: & plusieurs des Peres la fauorisoyent: mais toutefois, voyans la contradiction des autres Theologiens, n'oserent pas l'admettre. Quant á la remission du peché, ils tenoyent seulement ceci pour asseuré & indubitable, qu'auant le Baptesme tous ont le Pehé originel, & que par le Baptesme chacun en est parfaitement nettoyé: & pourtant concluoyent, qu'il suffisoit d'establir cela pour Article de foi, & condanner le contraire pour heresie, ensemble toutes les opiniõs qui nient en quelque maniere que ce soit le Peché originel: mais qu'au demeurant, attendu les grandes diuersités d'auis qu'il y auoit entre les Theologiens, il n'estoit possible de definir ce qu'est le Peché originel, auec tant de circonspection, qu'on donnast contentement, á tous, & qu'on ne condannast l'opinion de quelcun, auec danger de causer quelque chisme.

Mais à cete generale inclination contrarioyent Marc Viguier, Euesque de Sini-

de Sinigaille, & F. Ierome Seripande, General des Augustins, & F. André Vega, Cordelier Theologien. Cetui-ci, par dessus tous les autres, monstroit qu'il n'estoit nullement conuenable, & n'auoit iamais esté pratiqué par aucun Concile, de condanner vne opinion pour heretique, sans auoir premierement arresté quelle est la Catholique: qu'aucune proposition negatiue vraye n'a en soi-mesme la cause de la verite, mais est telle par la verité d'vne affirmatiue, & que iamais aucune n'est fausse, sinon pource qu'vne autre est vraye, & qu'on ne peut sauoir la fausseté de l'vne sans sauoir la verité de l'autre: & que pourtant on ne peut condanner l'opinion des Lutheriens pour heresie, si premierement on ne pose celle de l'Eglise. Que qui prendra garde à la procedure de tous les Conciles, qui ont traité matieres de foi, verra qu'iceux ont premierement posé le fondement orthodoxe, & par icelui ont condanné les heresies: & que de mesmes en faut il faire à present: d'autant que quand on lira que le Concile Tridentin a condanné l'assertion Lutherienne, qui porte que le Peché originel est l'ignorance, le mespris, la deffiãce, & la haine des choses de Dieu, & vne corruption de tout l'hõme en sa volonté, en sõ ame, & en son corps, qui sera celui qui ne recerche incontinent, Et qu'est-ce donc? & qu'elle est donc l'opinion Catholique, si cete-ci est heretique? Et quand on verra condannée l'opinion de Zuingle, que les petits enfans des fideles sont baptizés en remission des pechés, mais que pourtant rien n'est transmis d'Adam en eux, sauf les peines, & la deprauation de la nature: qui ne s'enquerra tout soudain, Et quelle autre chose donc est transmise? En somme il concluoit, Que le Concile estoit principalement assemblé, pour enseigner la verité Catholique, & non seulement pour condanner les heresies. Et l'Euesque Viguier disoit, Qu'attendu qu'on auoit tant de fois disputé de ces Articles és Dietes d'Allemagne, chacun attendroit du Concille vne doctrine claire, & nette, & resolutiue de toutes difficultés. Le General des Augustins adioustoit de son costé, Que la doctrine vraye & Catholique touchant le peché originel est contenue es escrits de S. Augustin: & que Gilles Romain en auoit escrit vn liure expres, & que quand les Peres voudroyent prendre vn bien peu de peine & de patience, ils comprendroyent aisément la verité, & en pourroyent donner iugement: qu'on ne deuoit point laisser courir le bruit, qu'on ait à Trente, en l'espace de quatre iours, resolu ce qui a esté si longuement debatu en Allemagne, sans rien conclure. Mais ce General estoit soupçonné de parler à la suscitation de l'Ambassadeur de Tolede. 1546.

Toutes ces remonstrances n'estoyent point escoutées: d'autant que les Prelats n'auoyent pas esperance de se pouuoir informer à fonds des espineuses questions & subtilités Scholastiques, & n'auoyent pas mesmes courage d'en faire l'essai: & d'ailleurs les Legats auoyent receu precis commandement de Rome d'arrester definitiuement de cete matiere en la prochaine Session, dont ils estoyent contraints d'esquiuer les difficultés: mais par sus tout, d'autant que le Cardinal Legat de Monte estoit totalement resolu de franchir ce pas: & pourtant, ayant appelé à soi les Generaux des Ordres, & les Theologiens Catarin, & Vega, qui parloyent plus que les autres, il leur enioignit qu'ils passassent par dessus les difficultes, & aidassent à l'expedition.

Les Prelats deputés à former le Decret, auec l'assistance des Theologiens diuiserent la matiere en cinq anathematismes: dont le premier estoit, Du peché personnel d'Adam: le deuxieme, De la transfusion à la lignée: le troisieme, Du remede par le moyen du Baptesme: le quatrieme, Du Baptesme des petits enfans: le cinquiesme, De la Conuoitise qui reste apres le Baptesme. Apres cela, furent condannées les opinions des Zuingliens és quatre premiers Articles, & celle de Luther au cinquieme. On confera le Decret auec tous, & y fut osté & adiousté selon les remonstrances, auec beaucoup d'vnanime consentement: sauf que les Euesques & les Moines de l'Ordre de S. François ne pouuoyent approuuer qu'on dist ainsi vniuerselle-

& en fin le bastissent apres beaucoup de cõtradictiõs,

furiont des

1546. ment, Que le peché d'Adam estoit passé en tout le genre humain : d'autant que la Bien-heureuse Vierge, Mere de Nostre Seigneur, y estoit comprise, si on ne l'en exemptoit specialement & expressement : & faisoyent instance pour l'exception. Les Iacopins à l'opposite disoyent, Que la proposition ainsi vniuerselle, & sans exception, estoit de S. Paul, & de tous les saints Docteurs : & partant qu'il ne faloit point l'alleterer par aucune exception. Dont la contention s'eschauffant, ils rechurent en la question, laquelle les Legats auoyent à diuerses fois destournée. Les Iacopins disoyent, Que, combien que l'Eglise ait toleré l'opinion de la Conception immaculée de la Vierge, toutesfois, à bien examiner & sonder cete matiere, on trouueroit que la Bien-heureuse Vierge mesmes n'auoit point esté exempte de la commune infection. Mais les Cordeliers opposoyent à cela, Que ce seroit condanner l'Eglise, qui celebre la feste de la Conception, comme immaculée : & encourir vne lasche ingratitude, derogeant à l'honneur du à celle, par le moyen de laquelle toutes les graces de Christ decoulent à nous. Les disputes passerent iusques à vne espece d'estrif, si auant, que l'Ambassadeur Imperial prit esperance de pouuoir venir à bout de son dessein, qui estoit, que la matiere ne pust proposer en la Session suiuante.

Cordeliers & Iacopins, pour la Conception de la Vierge,

dont l'origine & le progrés est recité.

Or, d'autant que plusieurs choses furent proposées à cete occasion, & firent en fin venir au Decret, que nous dirons, lequel donna suiet de parler, il est necessaire, pour l'entiere intelligence de tout cet affaire, de rapporter l'origine de cete Controuerse dés son commancement. Dés que l'impie doctrine de Nestorius diuisa Christ en deux, faisant deux Fils, & niant que celui, qui auoit esté engendré par la Vierge, fust Dieu, l'Eglise pour inculquer en la pensée des fideles la verité Catholique, introduisit de la reïterer tres-souuent & frequemment és Eglises tant d'Orient, que d'Occident, par cete breue forme de parler, Marie Θεοτόκος c'est à dire, Mere de Dieu. Ce qui ayant d'entrée esté ordonné seulement à l'honneur de Christ, fut puis apres peu à peu cõmuniqué aussi à la Mere, & à la fin rapporté à elle seule : & pour la mesme cause, quand les Images furent faites communes en l'Eglise, on peignit Christ enfant entre les bras de la Vierge, pour ramenteuoir la veneration qui lui estoit duë dés cet aage-là : toutesfois, par laps de temps cela passa à la veneration de la Mere seule, sans le Fils, qui demeuroit en la peinture, comme vn pur accessoire. Les Escriuains, & les Prescheurs, sur tout les contemplatifs, emportés du torrent du populaire, qui à grand pouuoir en ces matieres, commencerent à omettre de parler de Christ, & à l'enui inuenterent nouuelles louanges, epithetes, titres, & seruices religieux, (iusques là, qu'enuiron l'année mil cinquante, fut mesme ordonné vn seruice quotidien distingué par sept heures Canoniques) à la Sainte Vierge, en la mesme forme, que d'ancienneté on auoit accoustumé de faire à l'honneur de Dieu mesmes : & és cent années ensuiuantes, la veneration s'accrut iusques au comble, voire mesmes iusques à attribuer à la Vierge ce que la sainte Escriture dit de l'eternelle Sapience de Dieu : & entre les nouueautés, qui furent inuentées à ce suiet, fut la totale exemption du peché originel : laquelle toutesfois estoit retenue dans les opinions de quelques particuliers en petit nombre, sans auoir aucun lieu és ceremonies Ecclesiastiques, ni par deuers les hommes doctes. Enuiron l'année mil cent trente six les Chanoines de Lion entreprirent de l'introduire dans le seruice de l'Eglise : mais S. Bernard, qui viuoit en ce temps-là, en estime du plus sauant & saint homme de ce siecle là, quoi que tres-frequentes loüanges de la Bien-heureuse Vierge, iusques à lui donner titre de col & de gorge de l'Eglise, par laquelle du chef passe toute grace & influence ; inuectiua neantmoins seuerement contre ces Chanoines, & leur escriuit, les censurant d'auoir introduit vne nouueauté dangereuse, sans raison, & sans exemple de l'ancienneté : qu'il y a assez d'autres argumens & suiets de louër la Vierge à laquelle ne peut agreer vne nouueauté presomptueuse, mere de la temerité, sœur de de la superstition, & fille de la legereté. Le siecle d'apres eut les

docteurs Scholastics des deux Ordres, de S. François, & de S. Dominic, lesquels conioinctement refuterent cete opinion iusques enuiron l'année mil trois cens, que Iean l'Escot Cordelier, ayant mis cete matiere en dispute, & ayant examiné les raisons de part & d'autre, recourut là dessus à la puissance de Dieu, disant, Que Dieu auoit pu faire qu'elle ne fust iamais en peché, ou qu'elle n'y fust que pour vn moment de temps : ou qu'elle n'y fust assuiettie que pour vn certain espace & terme de temps : que Dieu seul sait quel de ces trois auoit esté: mais qu'il estoit probable d'attribuer le premier à la Vierge, pourueu toutesfois que cela ne repugnast point à l'authorité de l'Eglise, & de l'Escriture. La doctrine de ce Theologien fameux en son tẽps, fut communément suiuie par les Cordeliers : mais en cete particularité de la Conception de la Vierge ils renuierent par dessus l'autheur, qui n'auoit fait que sonder le gué, & frayer le chemin, & poserent absolumẽt pour vrai, ce que lui n'auoit auancé que pour possible & probable, sous vne condition de doute, assauoir, en cas que cela ne repugnast point à la foi orthodoxe. Les Iacopins y contredisoyent constamment, pour adherer à S. Thomas, qui estoit de leur ordre, fameux tant pour son sauoir, que pour l'approbation du Pape Iean vintdeuxieme, lequel, pour deprimer les Cordeliers, qui pour la pluspart suiuoyent le parti de Louïs de Bauïeres Empereur, excõmunié par lui, exaltoit, & canonisoit ce Docteur, & sa doctrine. L'apparence de pieté, & de deuotion, fit que l'opinion des Cordeliers fut plus agreable au general, & fut obstinément embrassee par l'Vniuersité de Paris, qui estoit en haut credit de sauoir, & puis approuuée par le Cõcile de Basle, apres long examen & dispute, auec inhibitions & defenses de prescher ou enseigner le contraire: ce qui fut obserué par les païs & prouinces, qui receurent ce Concile. Finalement, le Pape Sixte quatrieme, Cordelier, fit sur cete matiere deux Bulles, l'vne en l'année mil quatre cens septantesix, approuuant & confermant vn nouueau seruice composé par Leonard Nogarole Pretenotaire, auec indulgences & pardons à qui le celebroit, & y assistoit: l'autre, en l'année mil quatre cens octantetrois, condannant pour fausse & erronée l'assertion de ceux qui disent, que c'est heresie de tenir l'opinion de la conception sans peché, ou que c'est peché de la celebrer: & excommuniant les prescheurs, & tous autres qui taxeroyent cete opinion, ou sa contraire, d'heresie, attendu que cete question n'estoit point encores decidée par l'Eglise Romaine, & par le S. Siege. Mais cela n'assopit point les contentions, lesquelles s'enaigrissoyent tousiours de plus en plus entre ces deux ordres : & se renouueloyent tous les ans au mois de Decembre : tant que le Pape Leon dixieme aduisa d'y remedier, en prononçant definitiuement de la controuerse, & pource en fit escrire à plusieurs. Mais il lui suruint des affaires & pensées plus importantes pour les nouueautés d'Allemagne, qui produisirent aussi en ces contentions l'effet qui se voit ordinairement és estats, que quant vne ville est assiegée, les factions y cessent, & tous s'vnissent contre l'ennemi commun. Les Iacopins se fondoyent sur l'Escriture Sainte, & sur la Doctrine des Peres, & des Scholastics plus anciens, mais les autres n'auoyent aucune autre chose en leur faueur, que quelques miracles qu'ils alleguoyent, & le consentement des peuples. Frere Iean de Vdine, Iacopin, disoit, Ou vous voulez que S. Paul, & les Peres, ayant crû cete exemption de la Vierge hors de la condition commune des hommes, laquelle vous tenez, ou que non : s'ils l'ont crue, & n'ont pas cependant laissé de parler vniuersellement, sans iamais faire mention de cette exception, imitez les vous aussi à present: que s'ils ont cru le contraire, vostre opinion est vne pure nouueauté. Frere Ierosme Lombardel, Cordelier, disoit, Que l'authorité de l'Eglise presente n'est moindre que de la primitiue : que si le sentiment de la primitiue la porta en son temps à parler sans exception, le consentement de la presente, lequel se voit en ce que par tout on celebre la Feste de la conception, doit induire à ne point omettre cete exception.

Les Legats escriuirent à Rome, comme il y auoit vn admirable accord *Les Legats*

1546. de tous contre la Doctrine Lutheriene, & comme la deliberation auoit esté prise de la condanner: & enuoyeront copies des Anathemes formés, donnant aussi aduis de l'estrif esmu à cause du point de la Conception de la Vierge. On leur respondit de Rome, Que pour chose que ce fust, ils ne missent la main en cete matiere, qui pouuoit causer vn Schisme entre les Catholiques, mais qu'ils taschassent de mettre paix entre les Parties, & de les contenter toutes deux: & sur toutes choses de cõseruer en sa force & vigueur le Bref de Sixte quatrieme. Les Legats, ayans receu cete commission, tant par eux mesmes, que par l'entremise des Prelats plus prudens, s'efforcerent de persuader aux deux parties de quitter leurs estrifs, & s'employer coniointement contre les Lutheriens: & firent tant que chacun d'icelles se contenta de mettre le tout sous silence, pourueu seulement qu'aucun preiudice ne fust fait à son opinion. Mais encor disoyent les Cordeliers, que le Canon estoit contr'eux, si la Vierge n'estoit exceptée: & les Iacopins repliquoyent, que si elle estoit exceptée, ils estoyent condannés: dont on se vid forcé de trouuer quelque moyen, par lequel on la declarast non comprise, ni aussi expressément exceptée: ce qui se fit, en disant, Qu'on n'auoit eu intention de la comprendre, ni aussi de l'excepter. Puis apres encores, à la grande instance des Cordeliers, les Iacopins condescẽdirent à accorder, qu'il fust seulement dit, Qu'on n'auoit eu intention de la comprendre: &, pour obeir au Pape, fut adiousté, qu'on eust à obseruer les constitutiõs de Sixte quatrieme.

donnent aduis du tout au Pape, par mãdement duquel les estrifs des Moines sont appaisés:

Pendant que ces choses se traitoyent à Trente, la Diete estant assemblee à Regensbourg, l'Empereur monstra d'auoir grand desplaisir & regret, que la Conference se fust separée sans fruit: & requit que chacun proposast ce qu'il estimeroit estre à faire pour appaiser l'Allemagne. Les Protestans firent instance que les differẽs de la Religion fussent appointés par vn Concile National, suiuant le Recés de Spire: disant qu'vn tel Concile estoit plus à propos, que l'vniuersel: attendu, qu'à cause de la grande difference d'opinions entre l'Allemagne, & les autres nations, il estoit impossible qu'en vn Concile general il ne sourdist de plus grandes contentions, & debats: & qui voudroit contraindre l'Allemagne à changer d'auis par force, il faudroit massacrer infinis milliers d'hommes, ce qui seroit à la grande perte de l'Empereur, & au grand plaisir du Turc. Les ministres de l'Empereur respondoyent, Qu'il n'auoit point tenu à Sa Maiesté que l'Arrest de Spire ne fust executé: & que chacun sauoit assez, que l'Empereur, pour auoir la paix tant necessaire auec le Roi de France, auoit esté contraint à condescendre au vouloir du Pape és choses concernantes la Religion: que l'Arrest de Spire auoit esté accommodé aux necessités du temps d'alors, lesqueles estans changées, il estoit aussi necessaire changer d'auis: qu'és Conciles Nationaux auoit bien quelques fois esté faite quelque reformation & correction des mœurs: mais qu'on n'y auoit iamais traité de la foi, & de la Religion: que, quand on en vient aux Conferences, on a à faire auec Theologiens, lesquels le plus souuent se rendent difficiles & obstinés, dont on ne peut auec eux venir à aucun moderé concert, & accommodement, comme il seroit de besoin: que nul n'aimoit la Religion plus que l'Empereur, & que pour faire plaisir au Pape, il ne se departiroit iamais de ce qui seroit iuste & honneste: mais qu'il sauoit bien aussi qu'en vn Concile National on ne pourroit accorder les parties, ne trouuer qui on pust faire iuge. Les Ambassadeurs des Euesques de Mayence, & de Treues, se separerent des autres quatre Electeurs, & s'vnirent auec tous les Catholiques, à approuuer le Concile de Trente, & supplierent l'Empereur de le fauoriser, & proteger, & de persuader aux Protestans d'y aller, & de s'y sousmettre. Mais eux repliquoyent à l'encontre, que le Concile à Trente n'estoit poĩt libre, comme il auoit esté requis & promis és Dietes de l'Empire, & firẽt nouuelles instances que l'Empereur maintinst la paix, & qu'il ordonnast, que les choses de la Religion fussent establies en vn Cõcile legitime d'Allemagne, ou en vne Diete de l'Empire, ou bien en vne Conference de personnages sauans d'vn & d'autre parti.

en l'assemblée de Regensbourg on traite sans fruit de pacifier les affaires de la Religion,

L'Empereur auoit en cet entretemps fait des secretes prouisions pour la guerre, lesquelles ne pouuans plus estre cachées, vinrent à notice aux Protestans en la Diete : & d'autant que la paix estoit faite auec le Roi de France, & la treue auec le Turc pour cete année-là, chacun voyoit aisément ou elles tendoyent : sur tout, qu'il couroit vn bruit, que le Pape, & le Roi Ferdinand armoyent aussi : dont toute la Diete se mit en desroute. Et l'Empereur, voyant d'estre descouuert, despescha le neufuieme Iuin, le Cardinal de Trente en poste à Rome, pour demander au Pape le secours qu'il lui auoit promis : & enuoya aussi en Italie, & au païs bas des Capitaines, auec argent, pour faire leuée de gens : & sollicita les Princes, & les Capitaines Allemans Protestans, non alliés auec ceux de Smalcald, de suiure les enseignes, asseurant & promettant de ne vouloir faire la guerre pour cause de religion, mais pour reprimer la rebellion de quelques vns, lesquels, sous ce pretexte, ne veulent reconnoistre les loix, ni la Maiesté de l'Empereur. Par cete mesme promesse il fit aussi tenir coyes plusieurs des Villes, qui auoyent receu la reformation és ceremonies de l'Eglise, offrant toute bien-veillance aux obeissans, & leur donnant asseurance pour la Religion. 1546. *& enfin esclate ledit desein caché de l'Empereur, de faire la guerre aux Protestans:*

Or au Concile, n'y ayant plus aucun different entre les Peres sur les choses disputées, & les Decrets de la foi & de la Reformation estans ia formés, si que l'Ambassadeur Imperial ne pouuoit plus resister à la resolution des Legats, le dixseptieme Iuin, iour assigné à la Session, venu, la Messe fut chantée par Alexandre Piccolomini, Euesque de Pienza, & le Sermon fait par Frere Marc Laurée, Calabrois, Iacopin. Et apres les ceremonies accoustumées, fut lu le Decret de Foi, auec les cinq Anathemes, Premierement, Contre quiconque ne confesse qu'Adam, par sa transgression, a perdu la sainteté, & la iustice, & est encouru en l'ire de Dieu, en la mort, & en la captiuité du Diable, & a esté changé en pis, à l'esgard du corps, & de l'ame. Secondement, Contre quiconque afferme, qu'Adam en pechant, a nui à soi tant seulement, ou bien à transmis à sa posterité la seule mort du corps, & non le peché, mort de l'ame. Tiercement, Contre quiconque maintient, que le peché, qui en son origine & source n'est qu'vn, mais qui estant transmis par generation, & non par imitation, est propre & particulier à vn chacun, peut estre effacé par autre remede, que par le merite de Christ : ou, quiconque nie que le merite de Christ soit appliqué tant aux petits enfans, qu'aux aagés, par le Sacrement du Baptesme, duëment administré en la forme vsitée en l'Eglise. En quatriesme lieu, Contre quiconque nie que les enfans naissans doiuent estre baptisés, quoi qu'ils soyent enfans de Chestiens baptizés : ou qui dit, qu'ils sont baptizés en remission des pechés, & non pource qu'ils ayẽt attiré d'Adam aucun peché originel. En cinquiesme lieu, Contre quicõque nie, que par la grace du Baptesme soit remise la coulpe du Peché originel, & osté tout ce qui a vraye & propre qualité de Peché originel, & osté tout ce qui a vraye & propre qualité de peché : mais dit qu'il n'est que raturé, & non imputé : aduoüant bien cependant qu'en ceux qui ont esté baptizés demeure la conuoitise, mais seulement pour exercice, sans qu'elle puisse nuire à celui qui n'y consent point : &, quoi que l'Apostre nomme icelle peché, toutesfois le Concile declare qu'elle n'est point vrayement & proprement peché, mais est ainsi appelée, d'autant qu'elle procede du peché, & encline à icelui. Et que le Concile n'a intention de comprendre en ce Decret la Bienheureuse Vierge ; mais ordonne que soyent obseruées les Constitutions de Sixte quatrieme sur Se suiet, lesquelles pourtant il renouuele. *& à Trente on tient la cinquieme Session, dont le premier decret estoit du Peché originel:*

Le Decret de la Reformation contenoit deux clefs : l'vn, des Leçons : l'autre, des Predications. Pour les Leçons il fut ordonné, qu'és Eglises, esquelles il y a prebende, ou gages assignés pour lire en Theologie, l'Euesque face en sorte, que le stipendié mesmes, estant idoine & capable, face leçons en la Sainte Escriture : & en cas qu'il ne le soit, que cete charge soit exercée par vn Substitut deputé par l'Euesque mesme : mais qu'à l'auenir, le benefice ne soit conferé qu'à personne suffisante à cete charge. Qu'és Eglises Cathedrales *le second, de la Reformation au fait des leçons de Theologie, & des Predications.*

1546. de villes populeuses, & és Collegiales de bourgades signalées, ou il n'y a aucuns gages assignés pour cet effet, la premiere prebande vaquante y soit employée, ou bien quelque simple benefice: ou qu'vne contribution se face de tous les beneficiés, pour establir cete lecture. Qu'és Eglises poures, il y ait du moins vn regēt, ou maistre d'eschole, qui enseigne la Grammaire, & qu'icelui iouïsse de quelque simple benefice, ou que quelque recompense lui soit assignée de la table du Chapitre, ou de l'Euesque: ou bien que l'Euesque y pouruoyent par autre moyen, en sorte que la chose soit effectuée. Qu'és Monasteres des Moines, ou on pourra, il y ait leçons en la sainte Escriture: & que si les Abbés y sont nonchalans, ils y puissent estre contraints par l'Euesque, comme delegué du Pape. Qu'és Conuents des autres Reguliers, ou il n'y a point de leçons establies, il y ait des regens & maistres suffisans pour cet effet. Qu'és Escholes & Academies publiques, esquelles il n'y a point de leçons en l'Escriture establies, elles y soyent instituées par la piete, & charité des Princes & des Republiques: qu'és endroits ou elles ont esté instituées, & ou toutesfois elles sont negligées, elles y soyent restablies. Que nul n'ait à exercer cete charge de Lecteur, en public, ou en priué, qu'il n'ait tout premier esté approuué par l'Euesque, comme suffisant & idoine, à l'esgard de la vie, des mœurs, & du sauoir: sauf ceux qui lisent és Cloistres des Moines. Qu'aux Lecteurs publics de l'Escriture sainte, & aux Escholiers aussi, soyent maintenus les priuileges, que le droit commun leur donne, de pouuoir iouïr de leurs benefices en absences.

Pour les Predications, le Decret contenoit, Que les Euesques & Prelats, lors qu'ils n'ont legitime empeschement, soyent tenus de prescher l'Euangile de leur propre bouche: & lors qu'ils sont empeschés, soyent obligés d'y substituer personnes idoines & capables. Que les Curés inferieurs ayent à enseigner les choses necessaires à salut, ou par eux mesmes, ou par autres: au moins les Dimanches, & les festes solennelles: & qu'ils y puissent estre contraints par les Euesques, nonobstant exemption quelconque. Et que les Curés des Eglises parochiales, qui sont suiettes à Monasteres, & ne sont en aucun diocese, soyent contraints à cela mesmes par les Metropolitains, comme delegués du Pape: & ce, en cas que le Prelat Regulier soit negligent à le faire. Que les Reguliers n'ayent à prescher sans estre approuués en leur vie, mœurs & sauoir, par leurs superieurs: & qu'és Eglises mesmes de leur Ordre, auant que commencer la predication, ils ayent en personne à demander la benediction à l'Euesque: mais qu'és autres Eglises ils n'ayent à prescher sans la permission de l'Euesque, laquelle leur sera accordée gratuitement. Que si le Prescheur seme erreurs, ou scandales, l'Euesque lui interdise la predication: que s'il presche heresies, qu'il procede contre lui selon la disposition du droit, ou la coustume du lieu: que si le Prescheur est priuilegié, que l'Euesque ne laisse point pourtant d'agir contre lui comme delegué du S. Siege: mais que les Euesques aussi ayent soin que les Prescheurs ne soyent molestés de calomnies, & fausses charges, & n'ayent occasion de se douloir iustement d'eux. Qu'ils ne permettent, sous pretexte de priuilege, à aucun Regulier, viuant hors de son Conuent, ni à aucun Prestre Seculier, qui n'ait esté reconu & approuué par eux, de prescher, tant qu'ils n'en ayent consulté Sa Sainteté. Que les Questeurs n'ayent à prescher, ni à faire prescher: & que faisant au contraire, ils soyent nonobstant les priuileges, contraints par l'Euesque à obeïr. En fin, le iour de la suiuante Session fut assigné au vint-neufieme Iuillet.

Lettres du Roi de Frāce, & harangue de son Ambassadeur: Apres que les Decrets eurent esté lus, & prononcés par l'Euesque officiant, le Secretaire du Concile lut les lettres du Roi de France, par lesquelles il deputoit pour Ambassadeur au Cōcile Pierre Danés, lequel fit vne longue & eloquente harāgue aux Peres, qui portoit en substance, Que des Clouis, premier Roi Treschestien, le roiaume de France auoit tousiours conserué la religion Chrestiene en sa naifue pureté. Que Saint Gregoire auoit donné le titre de Catholique à Childebert, en tesmoignage de la sincerité &

pureté de la religion. Que les Roys de France n'ont iamais permis aucune secte en aucune partie de la France, ni souffert autres que Catholics : ains ont procuré la conuersion des estrangers & des idolastres, & des heretiques, iusques à les contraindre par leurs saintes armes à faire profession de la vraye & saine religion. Qu'ainsi Childebert contraignit les Visigots Arriens à s'vnir à l'Eglise Catholique: & Charles Magne fit trente ans de guerre aux Saxons, pour les reduire à la Religion Chrestienne. De là il passa à representer les faueurs faites à l'Eglise Romaine : & recita les entreprises de Pepin, & de Chargles Magne contre les Lombards : & comme à Charles Magne fut ottroyé par Adrien, au Synode des Euesques, de créer le Pape, & de confermer & approuuer les Euesques de ses Estats, & de les installer apres auoir receu d'eux le serment de fidelité : adioustant, que, quoi que Louis le Debonnaire, son fils, eust cedé de cete authorité de créer le Pape, il s'estoit neantmoins reserué qu'on luy enuoyeroit des Legats, pour entretenir l'amitié, laquelle tousiours a esté continuée & cultiuée par deuoirs reciproques: & que pour cete grande confiance, les Papes de Rome, és temps difficiles, estans dechassés de leur Siege, ou craignans quelque sedition, se sont retirés en ce royaume: qu'il n'estoit pas à dire combien de dangers les François ont couru, & quelles excessiues profusions d'argent & de sang ils ont fait, pour amplifier & estendre les bornes de l'Empire Chrestien, ou pour recouurer les choses enuahies par les Barbares, ou pour restablir les Papes, ou pour les deliurer de dangers. Il dit en suite, que le Roi François tirant de ces Rois Treschrestiens son origine & extraction, mu de la mesme pieté, au commencement de son regne, apres la victoire de Lombardie, estoit allé trouuer le Pape Leon dixieme à Bologne, pour appointer auec lui bonne intelligence & concorde, laquelle a continué auec Adrien, Clement, & Paul : & depuis ces vingtsix ans derniers, esquels les choses de la foi ont esté reduites en grands perils en diuers païs, il a procuré & effectué par vne tresexacte diligence, que rien ne fust innoué en l'vsage commun de l'Eglise, mais que le tout fust reserué aux iugemens publics d'icelle : & quoi qu'il soit d'vn naturel clement, benin, & abhorrant le sang & cruauté, il a neantmoins vsé de grande seuerité, & fait diuers rigoureux Edits : & a tant fait par sa diligence, & par la vigilance de ses Iuges, qu'en vne si grande & horrible tourmente, qui a reuuersé plusieurs villes, & nations toutes entieres, ce noble royaume a esté conserué paisible à l'Eglise: & que l'anciene doctrine, seruices, ceremonies, & vsages, y sont demeurés en leur entier. Et que pourtant le Concile pouuoit ordonner ce qu'il iugeroit vrai, & vtile à la Chrestienté. Il dit aussi, que le Roi conoissoit tresbien, combien il est profitable à la Chrestienté d'auoir l'Euesque de Rome pour Chef : dont, quoi qu'il eust esté tenté & conuié par offres tres-auantageux d'ensuiure l'exemple de quelque antre Roi, il n'a voulu se departir de sa resolution, & a mieux aimé perdre l'amitié de ses voisins, auec quelque perte & dommage. Que tout aussi tost, qu'il auoit entendu la conuocation du Concile, il auoit enuoyé aucuns de ses Euesques : & apres qu'il auoit veu qu'on y procedoit à bon escient, & que par plusieurs Sessions l'authorité d'icelui estoit establie, il auoit voulu enuoyer sa personne pour Ambassadeur resident, pour y assister, & procurer & recercher d'eux qu'ils establissent vne bonne fois, & proposent publiquement la doctrine, que tous Chrestiens doiuent tenir & professer en tous lieux : & dressent la dissipline de l'Eglise selon la reigle des Saints Canons : promettant, au nom de son Roi, qu'il fera obseruer le tout en son roiaume, & prendra en main la deffense & garenties des Decrets du Concile. Il adiousta en apres, qu'attendu que les merites des Rois de France estoyent si grands, il requeroit le Concile, que les priuileges & prerogatiues, qui leur ont esté accordées par les Peres anciens, & par les Papes, & desquels ont esté en possession Louïs le Debonnaire, & tous les autres Rois de France, ensuiuans, lui soyent conseruées & maintenues : & qu'aux Eglises de France, desquelles le 1546.

1546. Roi est tuteur, soyent confermés leurs droits, priuileges & immunités. Que si le Consile le fait, tous les François lui en rendront graces, & les Peres ne s'en repentiront iamais.

responce du Concile à l'Ambassade de France: La responce lui fut faite au nom du Concile, par Hercules Seuerol, Procureur du Concile, en peu de paroles, Remerciant le Roi, & monstrant d'auoir la presence de son Ambassadeur pour tres-agreable, & promettant de s'employer de tout leur pouuoir à l'establissement de la foi, & à la reformation des mœurs: offrant au surplus toute faueur au Royaume, & à l'Eglise Gallicane.

iugemens diuers sur les Decrets de la cinquieme Session: Or apres que les Decrets de la Session eurent esté imprimés, & publiés, & portés en Allemagne, ils donnerent beaucoup de suiet de parler: les vns disoyent, Que superfluement & sans necessité on auoit traité de l'erreur des Pelagiens, qui dés plus de mille ans auoit esté condanné par tant de Conciles, & par le commun consentement de l'Eglise: mais qu'encores on pourroit supporter cela, si l'anciene doctrine estoit confermée: qu'on auoit bien, conformément à icelle, proposé la vraye doctrine en termes vniuersels, disant, Que le peché d'Adam est passé en toute sa posterité: mais que puis apres on auoit renuersé cete proposition vniuerselle par l'exception. Et qu'il ne seruoit de rien de dire, que l'exception n'est pas obsoluë, & affirmatiue, mais ambiguë: d'autant que, comme vne proposition particuliere rend fausse l'vniuerselle contradictoire, de mesme la particuliere ambiguë rend l'vniuercelle incertaine. Et qui ne void, que par le moyen de cete exception, quoi qu'ambiguë & douteuse, chacun peut conclurre, qu'il n'est pas donc asseuré que le peché soit passé en toute la posterité, attendu qu'il n'est pas certain qu'il soit passé en la Vierge: sur tout, veu que la raison, par laquelle on persuade cete exceptiõ; en peut persuader plusieurs autres. Que S. Bernard auoit tiré vne bonne conclusion & consequence, que la mesme raison, pour laquelle on s'est porté à celebrer la Conception de la Vierge, fera qu'on celebrera aussi celle de ses pere & mere, & de ses ayeuls & bisayeuls, voire de tout son lignage: & par ainsi menera iusques à l'infini. Quoi que de vrai on se pourroit par chemin arrester à Abraham, & auec grande raison l'exempter tout seul du Peché originel: attendu, que c'est lui, à qui ont esté faites les promesses du Redempteur: Christ est tousiours appelé, Semence d'Abraham, & lui Pere de Christ, & de tous les croyans, & patron des fideles. Toutes dignités plus excellentes, que d'auoir porté Christ en son ventre, selon que respondit le Seigneur, Que la Vierge auoit esté plus heureuse, pour auoir ouï la parole de Dieu, que pour l'auoir enfanté & allaité. Et tout homme, qui ne se voudra laisser persuader d'excepter Abrahã par prerogatiue, & se tiendra ferme à la raison anciene, que Christ est sans peché, pource qu'il est né du S. Esprit, sans œuure d'homme, dira tout franchement, qu'il valoit beaucoup mieux ensuiure le conseil du Sage, en se contenant dedans les bornes posées par les Peres. Autres disoyent, Que le monde estoit fort obligé au Concile, de ce qu'il s'estoit contenté de dire qu'il confesse & tient que la conuoitise reste en ceux qui ont esté baptizés: que sans cela, les hommes auroyent esté contraints de nier de sentir en eux ce qu'ils sentent. Au Decret de la Reformation on attendoit qu'il fust pourueu aux Scholastiques, & aux Canonistes. A ceux-ci, qui attribuent les proprietés de Dieu au Pape, iusques à l'appeller Dieu, & lui donnent infaillibilité, & font vn mesme tribunal de tous deux: & disent de plus, Que le Pape est plus clement que Christ. A ceux-là, qui ont fait de la philosophie d'Aristote le fondement de la doctrine Chrestiene, en laissant l'Escriture, & reuoquant toutes choses en doute, iusques à mettre en question, S'il y a vn Dieu, & à le disputer pour & contre. Il sembloit bien estrange qu'on eust attendu iusques à ce temps-là, assauoir que la charge des Euesques estoit de prescher, & qu'on n'eust parlé d'oster l'abus de prescher vanités, & tout autre chose fors que Christ, & qu'on n'eust remedié à l'ouuerte marchandise des prescheurs sous le nom d'aumosne. Or dés qu'en la Cour de l'Empereur on eut entendu ces Decrets,

crets; on prit en tres-mauuaise part qu'à l'esgard de la reformation, on n'eust traité que de choses legeres, & non requises de l'Allemagne: & que pour la doctrine, on n'en eust que resueillé les differens. Car la controuerse touchant le Peché originel, ayant desia esté presques appointee és Conferences, le Concile, duquel on attendoit la finale composition, auoit fait vn Decret directement contraire aux choses accordees. Et pourtant l'Empereur fit escrire aux siens à Trente, qu'ils fissent toute diligence à ce qu'on vaquast à la reformation, & que les controuerses de Foy & Doctrine fussent differees iusques à l'arriuee des Protestans, lesquels l'Empereur se faisoit fort d'induire à y aller: ou certes du moins, iusques à la venue des Prelats d'Allemagne, lesquels s'y achemineroyent apres la Diete. Mais il y eut bien tost autre chose dequoy parler, à cause des accidens qui s'ensuiuyrent, lesquels tournerent à soy les yeux & les pensees de chacun. 1546.

Car le Cardinal de Trente, le vintsixieme Iuin, conclut à Rome la ligue entre le Pape & l'Empereur, contre les Protestans d'Allemagne, laquelle auoit esté esbauchee l'annee precedente à VVormes par le Cardinal Farnese, comme il a esté dit en son lieu; & depuis auoit esté negotiee par autres Ministres. Les motifs & les conditions de cete ligue furent, Que, pource que dés plusieurs annees l'Allemagne persiste obstinément en l'heresie, & que les Protestans recusent de se soumettre au Concile, lequel a esté conuoqué pour y pouruoir, & ia est commencé: le Pape & l'Empereur, à la gloire de Dieu, & pour le salut de l'Allemagne, conuiennent & accordent entr'eux, Que l'Empereur arme contre ceux qui recusent ledit Concile, & les reduise a l'obissance du S. Siege: & que pour cet effet le Pape consigne dedãs Venise cent mil escus, outre les cent mil qui y sont desia consignés, & qu'iceux ne soyent despendus ny employés à autres vsages: & qu'en outre il enuoye à cete guerre douze mil hommes de pied Italiens, & cinq cens cheuaux legers, à ses propres frais & despens, pour le terme de six mois: qu'il ottroye à l'Empereur pour la presente annee la moitié des reuenus des Eglises d'Espagne, & qu'il puisse aliener des rentes des Monasteres de ces Royaumes-là, iusques à la valeur & concurence de cinq cens mil escus: que, pendant six mois, l'Empereur ne puisse faire aucun accord auec les Protestans, sans le consentement & adueu du Pape: & que de tous & chacun acquests, le Pape en ait vne certaine part & portion, & qu'apres ce terme de six mois, en cas que la guerre tire en longueur, on traite de nouueau des conditions & conuentions, qui sembleront à toutes deux les parties plus à propos: reseruant lieu & place à d'autres à pouuoir entrer en cette ligue, en participant aux frais & aux acquests. Il y eut de plus vn article secret à part, qui touchoit le Roy de France, Que si, pendant cete guerre, aucun Prince Chrestien prenoit les armes contre l'Empereur, le Pape seroit tenu de le poursuiure par armes spirituelles & temporelles.

conclusion de la ligue du Pape & de l'Empereur contre les Protestãs

Peu de iours apres, le Pape escriuit aux Suisses, les conuiant à le secourir: & d'entree il declaroit en termes & paroles fort ample sa bonne volonté enuers eux, & le regret qu'il auoit de ce qu'aucuns d'entr'eux s'estoyent alterés de son obeyssance: & remercioit Dieu de ceux qui perseueroyent, & les loüoit tous, de ce que, nonobstant cete difference de religions, ils viuoyent en pais tous ensemble, en lieu qu'ailleurs, pour cete cause, il y auoit diuers troubles & tumultes: & adioustoit, que pour y remedier il auoit ordonné le Concile de Trente, sous esperance que nul ne refuseroit de s'y sousmettre: dont il se tenoit pour tout asseuré, que ceux d'entr'eux qui iusques alors auoyent perseueré en l'obeissance du S. Siege, obeïroyent au Concile, & que les autres ne le mespriseroyent point. Les conuioit à y venir, se plaignãt que plusieurs, qui en Allemagne se disent Princes, mesprisoyent & diffamoyent le Concile, dont toutesfois l'authorité est plus diuine qu'humaine: ce qui l'auoit mis en necessité de penser à la force & aux armes: & puis que l'Empereur aussi auoit fait la mesme resolution, il auoit esté obligé de necessité de s'allier auec luy, & le secourir de son pouuoir, & des forces de

dont le Pape aduertit les Suisses, les conuiant ensemble au Concile

1546. l'Eglise Romaine, pour restablir la Religion par les armes. Et qu'il leur auoit bien voulu faire part de ce sien conseil & pensee, afin qu'ils se conioignissent à luy par leurs bonnes prieres, & rendissent à l'Eglise Romaine son ancien honneur & reuerence, & luy prestassent aide & secours en vne cause tant sainte & pieuse.

Charles V dissimule la vraye cause de la guerre.

Mais l'Empereur monstroit d'entreprendre cete guerre, non pour cause de Religion, mais pour raison d'estat, & pource que quelques vns luy denioyent obeissance, complotoyent contre luy auec estrangeres, & recusans d'obeir aux loix, s'emparoyent des biens d'autruy, sur tout Ecclesiastics, & procuroyent de se rendre hereditaires Eueschés, & Abbayes: & que luy Empereur ayant essayé toutes les voyes de douceur, pour les ramener au deuoir, ils s'en estoyent tousiours rendus plus felons & insolens.

laquelle les Protestans descouurent.

Les Protestans d'autre costé taschoyent de faire conoistre à tout le monde que le tout procedoit des instigations du Pape, & du Concile de Trente, ramentevoyent à l'Empereur les Articles iurés par luy à Francfort, quand il fut creé Empereur, & protestoyent du tort. Mais plusieurs des mesmes Protestans tenoyent le party de l'empereur, ne se pouuans persuader, qu'il y eust autres raisons, que d'Estat. Et entre ceux-là estoit l'Archeuesque de Cologne, mentionné cy-dessus, lequel, quoy que iugé, & deposé par le Pape, continuoit neantmoins en son administration, & estoit obeï de ses peuples, & suiuoit le party de l'Empereur, lequel aussi le reconoissoit pour Electeur, & Archeuesque: & le requit par lettres, qu'il ne permist qu'aucun de ses suiets portast les armes contre luy: à quoy aussi ledit Archeuesque s'employa sincerement. L'Electeur de Saxe, le Landgraue de Hesse, voyans cela, publierent aussi vn Manifeste, en date du quinzieme Iuillet, monstrans que cete guerre estoit entreprise pour cause de Religion, & que l'Empereur couuroit sa pensee sous le pretexte de venger la rebellion de quelques vns, pour diuiser les Alliés, & les opprimer tous l'vn apres l'autre. Ils alleguoyent que le Roy Ferdinand, & Granuele, & autres ministres de l'Empereur, auoyent assigné la cause de cete guerre au mespris du Concile: ils rememoroyent la sentence donnee par le Pape contre l'Electeur de Cologne, & adioustoyent, qu'il n'y auoit nul apparence que les Prelats d'Espagne contribuassent de si grandes sommes de deniers de leurs propres reuenus pour autre cause: & monstroyent que pour tout le demeurant l'Empereur ne pouuoit pretendre chose aucune contre eux.

par vn Manifeste expres.

Congregation tenue apres la Session, en laquelle est proposee l'Article de la Grace de Dieu à examiner,

Mais ce pendant que le Pape & l'Empereur preparoyent autre qu'Anathemes contre les Lutheriens, le dixhuitieme Iuin, iour d'apres la Session, fut tenue Congregation, en laquelle, apres les oraisons accoustumees, & l'inuocation du S. Esprit, le Secretaire lut, au nom des Legats, vn Escrit, dressé par l'aduis des principaux Theologiens: qui portoit, Que, ayans par inspiration diuine condanné les heresies cõcernantes le peche Originel, l'ordre des matieres requeroit, qu'on passast à examiner la Doctrine des modernes sur le point de la Grace de Dieu, qui est la medecine du peché: & que de tant plus il estoit conuenable de suiure cet ordre, que le mesme a esté tenu par la Confession d'Ausbourg: laquelle le Concile auoit pour but de condanner toute entiere. Et estoyent les Peres & Theologiens auertis de recourir par prieres à l'assistance & secours de Dieu, & estre diligens, assidus, & exacts en estude: d'autant qu'en ce chef & Article se resoluoyent tous les erreurs de Luther: car iceluy, ayant dés le commencement pris à impugner les Indulgences, auoit bien veu de ne pouuoir venir à bout de son dessein, sans renuerser les œuures de penitence, au defaut desquelles sont substituees les Indulgences, & pour ce faire, s'estoit aduisé, comme d'vn moyen fort propre, de cete sienne inouïe iustification par la seule foy: de laquelle puis apres il a tiré non seulement que les bonnes œuures ne sont point necessaires, mais aussi en consequence, vne licencieuse liberté de l'obseruation de la Loy de Dieu, & de l'Eglise: à nié l'efficace des Sacrements, & l'authorité des Prestres, & le Purgatoire, & le Sacrifice de la Messe, & en somme tous les

autres remedes pour la remission des pechés. Dont aussi par retour, voulant establir le corps de la Doctrine Catholique, il faloit premierement renuerser cete heresie de la iustification par la seule foy, & condanner les blasphemes de cet ennemy des bonnes œuures. 1546.

Apres que cet Escrit eut esté lu, les Prelats Imperiaux dirent, Que plus estoit principal & importãt l'Article proposé, plus il deuoit estre traité meurement, & à propos: que l'enuoy du Cardinal Madruce au Pape, signifioit qu'il y auoit quelque grand affaire sur le tablier, lequel il faloit aduiser de ne point troubler, ne trauerser: mais en cet entretemps traiter quelque chose de la Reformation. Les Papaux d'autre part inculquoyent, Qu'il y alloit de la dignité du Concile d'interrompre l'ordre encommencé de traiter conioinctement en chaque Session, des points de Dogme, & de Reformation: & qu'apres le Peché originel, on ne pouuoit traiter autre matiere, que celle qui auoit esté proposee. Les Legats, apres auoir ouï les aduis de tous, conclurent, qu'examiner les matieres, & les digerer, n'estoit point les decider definitiuement: mais aussi que, sans vne preallable preparation, on rien pouuoit venir à determination: qu'il n'estoit que bon de gagner temps, & se preparer, pour executer en son temps ce qui seroit resolu à Rome entre le Pape, & le Cardinal de Trente au nom de l'Empereur: que l'examen de cete matiere n'empeschoit aucunement de traiter de la Reformation: attendu qu'à icelle vacqueroyent les Theologiens, & à la Reformation les Peres, & les Canonistes. Suiuant cete resolution il fut conclu, que des liures de Luther, des Colloques, des Apologies, & d'autres escrits des Lutheriens, & d'autres, seroyent tirés & triés les Articles qui seroyent mis à l'examen & censure: & furent deputés trois Peres, & trois Theologiens, pour ramasser tout ce qui seroit suggeré, & pour dresser les Articles.

Et les Prelats Imperialistes de nouueau s'y opposent requerãs qu'õ traite de la seule Reformatiõ, mais les Papaux le gagnent.

La Congregation suiuante fut tenue, pour mettre ordre aux choses de la Reformation: & en icelle le Cardinal Legat de Monte dit, Que dés plusieurs annees le monde se plaint de l'absence des Prelats, & Pasteurs, & iournellement requiert leur residence: que de tous les maux de l'Eglise la cause estoit en l'absence des Prelats, & autres ayans charge d'ames, hors de leurs Eglises: que l'Eglise pouuoit estre comparee à vn nauire, la perte duquel est attribuee au patron absent, veu que, s'il estoit present, presomptiuement il le gouuerneroit & le sauueroit de naufrage. Il remonstra que les heresies, l'ignorance, & la dissolution regnent parmi le peuple: & les mauuaises mœurs & vices parmi le Clergé, d'autant que les Pasteurs estans absens & esloignés de leurs troupeaux, nul ne s'est soucié d'instruire le peuple, & de corriger le Clergé. Que de l'absence des Prelats est procedé, que personnes ignorantes & indignes, ont esté promues au saint Ministere, & que finalement de là a esté introduit l'abus d'auancer à la charge Episcopale gens propres à toute autre chose: d'autant que ne la deuans point administrer en propre personne, en vain requerroit on qu'ils y fussent propres & idoines. Dont il concluoit, qu'ordonner la residence estoit vn remede vniuersel pour tous les maux de l'Eglise, & qui autres fois auoit aussi esté employé par les Conciles, & par les Papes. Bien est vray, disoit il, qu'à cause qu'en ces temps-là les forfaits n'estoyent pas en si grand nombre comme auiourd'huy, ou pour quelque autre cause que ce soit, ce remede n'auoit pas esté appliqué auec des ligatures & bandages si forts & estroits, comme à present, que le mal est venu à son comble, il est necessaire de faire, sous peines plus grieues, & plus redoutables, & par des moyens de plus aisée execution.

Autre Congregation pour la Reformation, en laquelle est remis sus le point de la residence.

Cela fut approuué par les premiers aduis des Prelats: mais, quand ce vint à Iaques Courtois, Euesque de Vaison, Romain, à dire le sien, il loua bien ce que les autres auoyent dit: mais adiousta, Qu'il croyoit de vray qu'anciennement la presence des Prelats & Curés auoit esté la cause de maintenir la pureté de la foy parmi le peuple, & la discipline parmi le Clergé mais aussi qu'il se faisoit fort de monstrer clairement, que leur absence és siecles prochainement passés n'estoit nullement la cause du renuersement contraire:

Mais l'Euesque de Vaisõ demonstre que les exemptions & priuileges donnés par le Pape sõ-

1546. & que la coustume de ne point resider auoit esté introduite, d'autant que la residence estoit tout à fait inutile. Qu'és prochains derniers temps les Euesques n'ont pu operer chose quelconque pour la conseruation de la sainte doctrine parmy le peuple, dés que les Moynes, & Questeurs ont eu authorité de prescher contre leur vouloir. Que chacun sait que les nouueautés d'Allemagne sont nees des predications de Frere Iean Tetzel, & de Frere Martin Luther. Qu'en Suisse le mal auoit eu son origine des sermõs de Frere Samson de Milan: & qu'vn Euesque resident n'auroit pu, contre ces gens-là, armés de priuileges, que combattre & perdre. Que l'Euesque ne peut procurer honnesteté de vie parmi le Clergé, attendu que, outre l'exemption generale de tous les Reguliers, chaque Chapitre à la sienne particuliere: & mesmes iusques aux simples Prestres il y en a fort peu, qui n'ayent ce bouclier & armure. Qu'il n'est pas au pouuoir de l'Euesque de faire que personnes capables soyent promuës au saint Ministere, à cause des licences & permissions *de promouendo*: & des pouuoirs qu'ont les Euesques titulaires, & ambulatoires qu'y n'ont pas mesmes laissé aux Euesques diocesains le ministere de leurs Eglises Episcopales: & en vn mot, on peut dire, Que les Euesques ne resident pas, d'autant qu'ils n'ont rien à faire: & de plus encor, pour ne donner occasion à de plus grands inconueniens, comme sans doute ils naistroyent de la concurrence & estrif auec les priuilegiés. Dont il conclut, que comme on iugeoit necessaire le restablissement de la residence, on traitast aussi pareillement de remettre sus l'authorité Episcopale. Les autres Euesques qui parlerent apres ce Prelat, suiuirent le mesme aduis, Qu'il estoit bien necessaire d'ordonner la residence, mais qu'il faloit oster & retrancher les exemptions qui l'empeschoyent. Et les Legats furent contraints d'accorder qu'on traitast de l'vn & de l'autre, que chacun mist en consideration & exposast ce qui luy en sembloit, & qu'on deputast des Peres, qui formassent le Decret pour estre examiné.

est inutile & dommageable la residance,

& requiert que l'authorité Episcopale soit restablie: ce quoy il est suiui.

diuersité d'aduis sur la forme de Articles de la Grace, à examiner & cẽsurer

Les deputés à recueillir les Articles de la iustification, apres auoir receu les extraits des propositions remarquees pour estre censurees, ne se trouuerent pas bien d'accord. Vne partie d'entr'eux vouloit, qu'on triast quatre ou six Articles fondamentaux de la nouuelle doctrine, & que ceux-là fussent condannés, comme on auoit fait en l'Article du Peché originel: allegans, qu'il faloit suiure le style encommencé, & l'exemple des anciens Conciles, lesquels se contentoyent de declarer l'Article principal, & de condanner l'heresie, sans descendre aux propositions perticulieres: lesquelles toutes ils comprenoyent en la condannation des liures heretiques, & de toute leur pernicieuse doctrine. Et qu'ainsi requeroit la bienseance du Concile. Mais l'autre partie visoit à sousmettre à la censure toutes les propositions, qui pouuoyent receuoir sens sinistre, auec intention de condanner celles qui le meriteroyent: disant, Que le deuoir du Pasteur estoit de discerner fort exactement les bonnes herbes d'auec les nuisibles, & interdire totalement celles-cy à son troupeau: veu que la moindre d'icelles, negligee, & prisé pour bonne & saine, pouuoit infecter par sa qualité veneneuse tout le troupeau. Et, si on vouloit imiter l'exemple des anciens Conciles, il faloit ensuiure celuy d'Ephese: lequel sur la doctrine de Nestorius fit ces fameux Anathemes en si grand nombre, lesquels comprenent tout ce qui fut dit par cet heretique là: & ceux d'Afrique contre les Pelagiens, lesquels descendent aux particulieres condannations de toutes les propositions d'icelle Secte.

Il est certain que le premier aduis proposoit vn moyen plus aisé, & auroit grandement agree à tous ceux qui desiroyent bien tost la fin du Concile: & mesme laissoit quelque petite ouuerture à l'appointement, que le temps eust pu porter. Toutesfois le dernier fut ambrassé, & fut dit, Qu'il estoit bon d'examiner toutes les propositions de la doctrine Lutheriene, pour censurer & condanner puis apres ce, qui, apres meure deliberation, sembleroit necessaire, & conuenable: dont furent dressés vintcinq Articles. Le premier estoit, Que la foy seule, toutes les autres œuures excluses, est suffisãte à salut,

cinq Articles

& iustifie toute seule. Le deuxieme, Que la foy qui iustifie, est la confiance, & certaine asseurance, par laquelle l'homme croit & est persuadé que ses peches luy sont remis pour l'amour de Christ: & que les iustifiés sont tenus de croire asseurément, que les pechés leur sont remis & pardonnés. Le troisieme, Que par la foy seule nous pouuons comparoistre deuant Dieu, lequel ne se soucie, & n'a besoin d'œuures: que la seule foy rend l'homme pur & net de peché, & digne de receuoir le Sacrement de l'Eucharistie, ayant certaine foy qu'en iceluy il receura la grace. Le quatrieme, Que les hommes, qui font actions honnestes, & vertueuses sans le Saint Esprit, pechent: d'autant qu'ils les font auec vn cœur mauuais: & qu'obseruer les cõmandemens de Dieu sans foy, est peché. Le cinquieme, Que la bonne penitence est la vie nouuelle, & que la penitence de la vie passee n'est point necessaire, & que la penitence des pechés actuels ne dispose point à receuoir la grace. Le sixieme, Qu'aucune disposition n'est necessaire à la iustification: & que la foy ne iustifie point pource qu'elle d'ispose l'homme, mais pource qu'elle est vn moyen & instrument, par lequelle on apprehende & embrasse la promesse, & la grace de Dieu. Le septieme, Que la crainte de l'Enfer, & des peines eternelles, ne profite en rien pour acquerir la iustice: ains nuit, & est peché, & rend les pecheurs plus meschans. Le huitieme. Que la condition, qui naist de la recherche, examen, ressouuenance, & detestation des pechés, lors que l'homme pese la grieueté, multitude & laideur d'iceux, ou la perte de la beatitude eternelle, & l'acquisition de la perpetuelle dannation, ne fait que le rendre hypocrite, & plus grand pecheur. Le neufuieme, Que les frayeurs, dont les pecheurs sont espouuantés ou interieurement par Dieu mesmes, ou exterieurement par les precheurs & sermonneurs, ne sont autre chose que peché, iusques à tant qu'ils ne sont surmontés par la foy. Le dixieme, Que la doctrine des dispositions & preparations, en l'homme, destruit celle de la foy, & rauit la consolation aux consciences. L'onzieme, Que la seule foy est necessaire: & que les autres choses ne sont ne commandees, ne defendues: & qu'il n'y a autre peché, que l'incredulité. Le douzieme, Que qui a la foy, est affranchy des commandemens de la Loy, & n'a besoin d'œuures, pour estre sauué: d'autant que la foy fournit abondamment toutes choses, & seule accomplit les commandemens, & nulle œuure du fidelle n'est si meschante, qu'elle le puisse accuser, ou condanner. Le treizieme, Que l'homme baptisé ne peut perdre son salut, pour peché quelconque: sauf s'il ne veut croire: & nul peché ne separe de la grace de Dieu, sinon l'infidelité. Le quatorzieme, Que la foy, & les œuures, sont contraires entr'elles, & ne peut-on enseigner la doctrine des œuures, sans perte & interest de la foy. Le quinzieme, Que les œuures exterieures de la seconde table sont hypocrisie. Le seizieme, Que les hommes iustifiés sont exempts & affranchis de toute coulpe, & peine: & nulle satisfaction n'est necessaire, ny en cete vie ny apres la mort: & pourtant qu'il n'y a point de Purgatoire, ny aucune satisfaction qui soit partie de la penitence. Le dixseptieme, Que les iustifiés, encor qu'ils ayent la grace de Dieu, ne peuuent accõplir la loy, ny euiter les pechés, non pas mesmes seulement les mortels. Le dixhuitieme, Que l'obeissance à la loy és iustifiés est bien mice & petite, & d'elle-mesmes, est impure, & n'est agreée, sinon à l'esgard & en contemplation de la foy de la personne reconciliee, qui croit que les restes du peché luy sont pardonnés. Le dixneufuieme, Qu'en toute bonne œuure le iuste peche, & ne fait aucune œuure, qui ne soit peché veniel. Le vintieme, Que toutes les œuures des hommes, voir tressaints, sont pechés: que les bonnes œuures du iuste sont pechés veniels, par la misericorde de Dieu, mais que selon la rigueur du iugement de Dieu, ils seroyent mortels. Le vintunieme, Que, combien que le iuste doiue estre en doute, que ses œuures ne soyent autant de pechés, il doit toutesfois estre quant & quant asseuré qu'iceux ne luy sont point imputés. Le vintdeuxieme, Que la grace, & la iustice, ne sont autre chose, que la volonté de Dieu: & que les iustifiés n'ont aucne iustice

1546.
cle sont extraits des liures des Protestans.

1546. inherente en eux, & que les pechés ne sont point effacés ni exterminés en eux, mais seulement remis, & non imputés. Le vinttroisieme, Que nostre iustice n'est autre chose, que l'impunition de la iustice de Christ: & que les iustes ont besoin d'vne continuelle iustification, & imputation de la iustice d'iceluy. Le vintquatrieme, Que tous les iustifiés sont receus à egale grace, & gloire: & que tous les Chrestiens sont en iustice egaux & pareils à la Mere de Dieu, & Saints au pair d'elle. Le vintcinquieme, Que les œuures du iustifié ne sont meritoire de la beatitude; & qu'en icelles ne peut estre colloquee aucune confiance, mais seulement en la misericorde de Dieu.

difficulté à les bien entendre, & refuter. Dés que ces Articles eurent esté produits, on eut plus de peine à trouer quelque bon moyen d'en traiter és Congregations, qu'on auoit eu en disputant du Peché originel: d'autant qu'en cetuy-cy ils auoyent troutté les matieres toutes traitees, & digerees par les Docteurs Scholastics: mais l'opinion de Luther touchant la foy iustifiante, qui porte que c'est vne certaine asseurance & persuasion fondée en la promesse de Dieu, auec toutes les autres propositions qui en suiuent, de la distinction & difference de la Loy & de l'Euangile, & de la qualité des œuures, qui dependent ou de l'vn, ou de l'autre, n'auoit iamais esté non pas mesmes imaginee par aucun autheur Scholastic, & partant aussi ne refutée, ne disputee. Dont les Theologiens ahannoyent bien fort, premierement à bien entendre le sens des propositions Lutheriennes, & leur difference d'auec celles qui auoyent esté determinees és Escholes: puis apres aussi à conceuoir les moyens de les distinguer. Il est bien certain, qu'au commencement aucuns d'entr'eux, & la plus part des Peres, croyoyent que les Protestans niant le franc Arbistre, tinssent que l'homme, és actions externes, est comme vne pierre, ou souche, & qu'atribuans la iustice à la seule foy, sans cooperation d'œuures, ils reputassent iuste l'hōme, lequel seulement croit à l'histoire, & narration de l'Euangile, viuant au reste meschamment tant qu'il voudra: & autres tels absurdites, d'autant plus difficiles à refuter, qu'elles sont estranges & esloignées du sens commū: selon qu'il aduient ordinairement à toutes les opinions contraires à la manifeste apparence, & à la persuasion receuë du commun.

Entre les Theologiens, qui iusques alors estoyēt crus iusqu'au nombre de quarante cinq, la plus part estoit fort obstinément ahurtee aux opinions generalement receuës és Escholes, & impatiente d'ouïr parler au contraire du consentement des Scholastics: & là où les sectes Scholastiques ne s'accordent, chacun d'eux se formalisoit & passionoit grandement pour la siene, & sur tout les Iacopins, accoustumés à se vanter, que par l'espace de trois cens ans l'Eglise n'auoit surmonté les heresies, que par leur moyen. Il y en auoit toutesfois quelques vns bien sensés, & d'esprit bien fait, qui se rendoyent capable de surseoir leur iugemēt, iusques à ce que les raisons fussent pesées. De ce nombre estoit Frere Ambroise Catarin, Siennois, Iacopin, qui depuis fut crée Euesque de Minori, & vn Cordelier Espagnol, nommé André de Vega: & vn Carme, nommé Anthoine Marinier. Les Augustins Eremitains, & sur tout leur General, Ierome Seripande, affectoyent de ce monstrer plus que tous les autres contraire à Luther, pource qu'ils estoyent de l'ordre, dont iceluy estoit sorty.

recerche de la qualité & nature de la foy iustifiante En l'examen des Articles, les principaux d'entre les Theologiens, pour faciliter & applanir l'intelligence des trois premiers, se mirent à recercher qu'elle est cete foy qui iustifie, & quelles œuures elle exclut, les distinguant en trois especes, les vnes qui precedent la grace de Dieu, desquelles parlent les sept Articles suiuans, iusques au dixieme: les autres qui concourent au mesme instant auec l'infusion de la grace: & les troisiemes, qui suiuent apres la grace receuë, dont parlent les autres onze Articles. Que la foy iustifie, il le falut bien passer sans contredit pour indubitable, attendu que S. Paul le dit, & reïtere tant de fois. Mais, pour resoudre qu'elle est cete foy, & comment elle rend l'homme iuste, les opinions furent de l'entree differentes. d'autant que la Sainte Escriture attribue plusieurs & diuerses vertus à la foy,

lesquelles quelques vns ne sauoyent comment appliquer & rapporter à vne seule foy : dont ils iugerent qu'il y auoit de l'ambiguité, & emphibolie en ce terme de foy, & le distinguerent en plusieurs significations: disans que quelques fois il se prend pour l'obligation à tenir ses promesses, auquel sens S. Paul dit, Que l'incredulité des Iuifs n'a point aneanty la foy de Dieu. Quelques fois aussi, pour la vertu de faire miracles, comme quand le mesme S. Paul dit, Si i'auois la foy en tel degré que ie pusse transporter les montagnes, &c. Quelques fois, pour la conscience, auquel sens le mesme Saint Paul dit, Que l'œuure, qui n'est de foy, est peché. Quelques fois de rechef, pour vne asseurance & fiance en Dieu, qu'il tiendra ses promesses: & en ce sens Saint Iacques veut que la priere soit faite en foy sans douter. Finalement pour vne persuasion, & ferme assentiment, quoy que non bien demeslé; clair & euident, aux choses que Dieu a reuelees. Autres adioustoyent encores autres significations les vns iusques au nombre de neuf, les autres iusques à quinze.

1546.

Mais Frere Dominique de Soto s'opposoit à eux tous, disant, Que c'estoit dechirer la foy, & donner cause gagnee aux Lutheriens: & que le mot de foy ne pouuoit estre pris qu'en deux significations: la premiere pour la verite, & loyaute de celuy qui afferme ou promet quelque chose: l'autre, pour l'assentiment de celuy qui escoute. Que la premiere est en Dieu, la seconde seulement en nous: & que de celle-cy se doiuent entendre tous les passages de l'Escriture, qui parle de nostre foy: & que de prendre le mot de foy, pour vne confiance & asseurance, c'estoit vne maniere non seulement impropre, mais fausse, & abusiue, & iamais vsitee par S. Paul. Que la confiance n'estoit en rien du tout, ou certes en bien peu, differante de l'esperance: & pourtant, qu'il faloit tenir pour erreur indubitable, voire heresie, l'opinion de Luther, Que la foy iustifiante est vne asseurance & certaine persuasion en la pensee & au cœur du Chrestien, que ses pechés luy sont pardonnés pour l'amour de Christ. Soto adioustoit, & en cela estoit suiuy de la plus part, Qu'vne telle asseurance ne peut iustifier, d'autant que c'est vne temerité, & peché: veu que l'homme ne peut acertener d'estre en grace, sans presomption, ains doit tousiours estre en doute & incertitude.

laquelle Soto reduit à deux sens.

excluant entierement la confiance & asseurance.

Catarin, au contraire, tenoit, & auoit aussi de son costé assez grande suite, Que de vray la iustification ne prouenoit point de cete asseurance mais que toutesfois le iuste, pouuoit & deuoit estre persuadé par foy d'estre en grace. André Vega mit en champ vne troisieme opinion, Que, sans peché, on pouuoit auoir vne persuasion coniecturale, laquelle n'estoit vne temerité, ny moins aussi foy absoluë, & certaine. Cete controuerse ne pouuoit estre omise, d'autant que sur ce point estoit fondee toute la Censure à faire sur le second Article: & pourtant, apres auoir esté d'abord legerement ventilée, les parties s'eschaufferent du depuis, iusques-là, que pour vn long temps le Concile en fut diuisé, & longuement en dispute, pour les causes & raisons, qui seront deduites cy apres. Mais, estans tous d'accord, que la foy iustifiante est l'assentiment à toutes les choses que Dieu à reuelees, ou que l'Eglise à determinees pour estre crües, & icelle estant ores auec la charité, ores sans icelle, ils la distinguerent en deux especes: l'vne qui est és pecheurs, laquelle les Escholes nomment foy informe, solitaire, oiseuse, ou morte: l'autre qui est seulement és bons & vrais fideles, & opere par charité, & pourtant est appelee Formee, efficacieuse, & viue. Et icy nasquit vne autre controuerse, les vns voulans que la foy, à laquelle la S. Escriture attribue le salut, la iustice, & la sanctification, soit la seule foy viue, comme aussi il auoit esté tenu par les Catholics en Allemagne, és Colloques, & Conferences: & qu'elle comprene en soy la connoissance des choses reuelees, les preparations de la volonté, & la charité, en laquelle est enclos tout l'accomplissement de la Loy: & qu'en ce sens on ne peut dire, Que la seule foy iustifie, attendu qu'elle n'est pas seule, estant formee par la charité. Entre ceux cy le Carme Marinier n'approuuoit point cete façon de parler, Que la foy

est cötredit par Catarin & modifié

par Vega, differens & diuersités d'auis touchant la foy

1546. est formee par la charité, d'autant que S. Paul n'en vse point, mais seulement, Que la foy opere par la charité.

Autres entendoyent que la foy iustifiante est la foy en general, sans descendre aux particularités, de viue, ou de morte: d'autant que l'vne & l'autre iustifie en diuerses façons: ou parfaitement, comme fait la viue: ou bien par forme de commencement, ou fondement, comme fait la foy historique: & que de celle-cy parle tousiours S. Paul, quand il luy attribue la iustice: non autrement que quand on dit, qu'en l'Alphabet est toute la philosophie: sauoir est, comme en vne base, qui n'est comme rien, au prix du beaucoup qui reste à faire, qui est la statuë & figure à mettre dessus. Cete seconde opinion estoit soustenue par les Cordeliers & Iacopins conioinctement, & la premiere par le Carme Marinier, suiui aussi de ses adherans. Toutesfois le point où gist le neud, & où tourne le piuot & la difficulté, ne fut point touché, assauoir, si l'homme premierement est iuste, & puis œuure choses iustes: ou bien, si en les œuurant il deuient iuste. Bien s'accordoyent-ils tous en cet aduis, Que de dire, que la seule foy iustifie, est vne proposition, qui peut receuoir plusieurs sens, mais tous absurdes: d'autant que Dieu iustifie, & les Sacremēs aussi: mais dans le genre des causes, conuenable à l'vn, & à l'autre: dont la proposition souffre cete exception, & autres semblables: que de mesmes la preparation de l'ame à receuoir la grace est cause en son genre, & par consequent la foy ne peut exclurre cete sorte d'œuures. Pourtant, quant aux Articles, qui parlent des œuures qui precedent la grace, lesquelles Luther auoit toutes accusees de peché, les Theologiens, plus par forme d'inuectiue qu'autrement, les censurerent tous: condannans de mesmes, comme heretique, cete sentence prise generalement, Que toutes les œuures humaines, sans la foy, sont peché: tenans pour chose toute euidente, qu'il y a plusieurs actions humaines purement indifferentes, & plusieurs autres aussi, lesquelles, quoy qu'elles ne soyent point agreables à Dieu, sont toutesfois moralement bonnes: & que telles sont les œuures vertueuses des infideles, & des Chrestiens pecheurs: lesquelles on ne peut, sans manifeste contradiction, appeler tous ensemble actions vertueuses, & pechés: sur tout, veu qu'en ce nombre sont comprises les œuures heroiques, tant celebrees par l'Antiquité. Mais Catarin soustint, que, sans l'ayde & assistance speciale de Dieu, il est impossible à l'homme de faire œuures aucune, qui puisse estre appellee veritablement bonne, mesmes moralement: & qui ne soit purement & simplement peché. Et pourtant, que toutes les œuures des infideles, l'esquels Dieu ne meut & n'excite point pour venir à la foy: comme aussi toutes celles des fideles pecheurs, auant que Dieu les meuue à la conuersion, sont vrays pechés, quoy qu'aux hommes elles semblent honnestes & vertueuses, voire mesmes heroïques: & qui les louë, ne les considere qu'en leur genre, & en l'apparence exterieure: mais qui les examinera en toutes & chacunes leurs circonstances, y trouuera du vice, & de la peruersite: & pourtant que Luther n'estoit point à condanner en cela: mais bien deuroyent estre censurés les Articles, entant qu'ils parlent des œuures, qui suiuent la grace preuenante, & sont preparations à la iustification, telle qu'est la detestation du peché, la crainte de l'enfer, & les autres terreurs de la conscience. Pour confirmation de son aduis, il produisoit la doctrine de S. Thomas d'Aquin, Que pour faire vne œuure bonne, le concours de toutes les circonstances y est necessaire: & qu'au contraire, pour la faire mauuaise, suffit qu'vne seule y manque: dont, quoy qu'aucunes œuures, à les considerer en leur genre, soyent indifferentes, toutesfois à les prendre en la singularité, & indiuidu, il n'y à nul milieu, entre auoir toutes les circonstances necessaires, ou en defaillir de quelcune: & pourtant, que chaque particuliere action est ou bonne ou mauuaise, & ne s'en trouue point d'indifferente: &, veu qu'entre les circonstances, le but & l'intention en est l'vne, toutes les œuures rapportees à mauuaise fin, sont infectees & corrompues: or les infideles rapportent tout ce qu'ils font au but de leur secte, qui est mauuais: dont leurs actions, quoy qu'elles semblent heroiques

& Accord à nier la iustification par la seule foy.

differés sur les œuures precedentes la grace.

ques à qui ne void, ny ne considere l'intention; sont neantmoins pechés, & n'y a point de difference, si le rapport à but mauuais est actuel ou habituel attendu que le iuste, quoy qu'il ne rapporte pas actuellement son œuure à Dieu, mais seulement habituellement, ne laisse pas de meriter. Il disoit de plus, s'appuyant sur l'authorité de Sainct Augustin, que c'est peché non seulement de rapporter sō action à mauuaise fin, mais aussi de ne la point rapporter à la bonne, à laquelle on est tenu de la rapporter. Et d'autant qu'il maintenoit que, sans speciale ordre prouenant de Dieu, l'homme ne peut rapporter à Dieu chose aucune, il concluoit qu'auant icelle il n'y pouuoit auoir aucune bonne œuure morale. A cet effet il allegoit plusieurs passages de Sainct Augustin, lequel se monstroit à l'œil auoir esté de mesme sentiment. Il alleguoit aussi des passages de S. Ambroise, de Prosper d'Aquitaine, d'Anselme & d'autres Peres. 1546.

Il produisoit aussi Gregoire de Rimini, & le Cardinal de Rochester; lequel en son liure contre Luther auoit tout ouuertement senty le mesmes: & disoit, Qu'il valoit mieux suiure les Peres, que les Scholastiques qui se contrarient l'vn à l'autre: & qu'il faloit se tenir au fondement des Escritures, dont on puise la vraye Theologie, & non des arguees & subtilités de Philosophie, laquelle les Escholes n'ont que par trop suiuie. Que luy-mesmes auoit esté de cete opinion, mais que ayant estudié les Escritures, & les Peres, il auoit trouué la verité: & faisoit grand force sur le passage de l'Euangile, Que l'arbre mauuais ne peut faire bons fruits: auec l'amplification que nostre Seigneur y auoit adioustee, Faites l'arbre bon, & les fruits seront bons: & l'arbre mauuais, & les fruits seront mauuais. Et sur tous argumens il employoit auec beaucoup d'efficace le passage de S. Paul, Qu'aux infideles chose aucune n'est pure: d'autant que leur pensee & leur conscience est impure, & maculee.

Cete opinion estoit combatue par de Soto auec grande animosité, iusques à l'eschafauder: comme heretique, d'autant que par icelle Catarin inferoit, Que l'homme n'est point en liberté de bien faire, & qu'il ne peut obtenir son but naturel: ce qui n'est autre chose, que nier le franc Arbitre, auec les Lutheriens. Et luy au contraire soustenoit, que l'homme, par les seules forces de nature, peut obseruer tous les commandemens de la Loy, quant à la substance de l'œuure, quoy que non quant au but, & à la fin: & que cela suffisoit pour euiter le peché: & disoit, Qu'il y a trois sortes d'œuures humaines: l'vne, la transgression de la Loy, qui est le peché: l'autre, l'obseruation d'icelle pour fin de charité, & que cete-cy estoit meritoire, & agreable à Dieu: & la troisieme moitoyenne, quand on obeït à la Loy, seulement à l'esgard de la substance du commandement: & qu'vne telle œuure est bonne moralement, & est parfaite en son genre: & que qui accomplit ainsi la Loy, & fait toute œuure moralement bonne, euite tout peché. Bien est vray, qu'il moderoit cete si grande perfection de nostre nature, adioustant pour correctif, qu'autre chose est se garder de quelque peché que ce soit, & se garder de tous pechés ensemble: disant, que l'homme se peut bien garder de chaque peché, mais non de tous: donnant pour exemple, & similitude, vn homme, qui auroit vn vaisseau percé en trois diuers endroits: dont, n'ayant que deux mains, il ne peut boucher tous les trois pertuis à la fois, mais bien l'vn, ou les deux qu'il voudra, l'vn demeurant tousiours ouuert de necessité. Cete doctrine ne contentoit point quelques vns des Peres: d'autant que, quoy qu'elle demonstrast clairement que toutes œuures ne sont pas peché, elle ne sauuoit pas pourtant entierement le franc Arbitre: attendu que d'icelle suiuoit cete consequence necessaire, Que le franc Arbitre ne sera pas tout à fait libre pour euiter tous pechés. D'ailleurs, Soto, qualifiant ces semblables œuures pour bonnes, se trouuoit bien empesché & gehenné à determiner, si elles estoyent preparatoires à la iustification. Pour luy, il eust bien iugé qu'elles l'estoyent, attendu leur pretendue bonté: mais, considerant la doctrine de saint Augustin, approuuee par saint Thomas,

1546. & par tous les bons Theologiens, qui porte, Que le premier commencement du salut est de la vocation de Dieu, il estoit porté à sentiment contraire. En fin, il se demesla de ce destroit, par vne distinction, Qu'elles sont preparatoires de tres-loin, & non de pres: comme si, donnant aux forces de la nature vne preparation de loin, on ne rauissoit point le premier principe à la grace de Dieu.

Les Cordeliers vouloyent que les œuures de cete sorte non seulement fussent bonnes, & preparassent à la iustification vrayement, & proprement: mais aussi, qu'elles fussent en certaine façon meritoires enuers Dieu: d'autant que l'Escot, fondateur de leur doctrine, inuenta vne sorte de merite, lequel il attribue aux œuures faites par les forces & vertu de la seule nature: disant, Qu'elles meritent la grace par congruité: c'est à dire, par vne certaine loy & conuenance bien-seante à la nature de Dieu, & infailliblement: & que l'homme, par vertu simplement & purement naturelle, peut auoir vne telle douleur du peché, qui soit vne disposition & vn merite de congruité pour l'effacer: authorisant vn dire commun de son temps, Que Dieu ne defaut iamais à celuy qui fait tout ce que portent & permettent les forces. Aucuns de ce mesme ordre des Cordeliers passoyent bien plus outre, disans, Que si Dieu ne donnoit la grace à celuy qui fait ce qu'il peut selon ses forces, il seroit iniuste, inique, partial, & accepteur de personnes. Et desclaquoyent auec beaucoup d'indignation & de passion, Que ce seroit vne grande absurdité, si Dieu ne faisoit point de difference entre vn qui vescust naturellemẽt selon vertu & honnesteté, & vn autre qui fust plongé en tout vice: & qu'autrement il n'y auroit aucune raison, pour laquelle il donnast la grace plus à l'vn qu'a l'autre. Ils allegoyent que saint Thomas aussi auoit esté de cete opinion: & que disant autrement, on mettoit l'homme en desespoir, & le rendoit-on negligent à faire bonnes œuures, & donnoit-on moyen aux meschans d'excuser leurs meschantes œuures, & de les attribuer au defaut de l'aide de Dieu.

Mais les Iacopins aduoüoyent bien, que S. Thomas en sa ieunesse auoit tenu cete opinion, mais qu'en sa vieillesse il l'auoit retractee: & eux la censuroyent, d'autant qu'au Concile d'Oranges il auoit esté determiné, Qu'aucune sorte de merite ne precede la grace de Dieu, & qu'à Dieu doit estre attribué le commencement de tout. Que pour ce merite de congruité les Lutheriens auoyent fait de si grands vacarmes contre l'Eglise, qu'il le faloit totalement abolir, comme aussi iamais on n'en auoit oui parler és temps anciens de l'Eglise, en tant de disputes contre les Pelagiens: que la sainte Escriture attribue nostre conuersion à Dieu, & qu'il ne faloit se departir de la façon de parler d'icelle.

Quant aux preparations, il n'y eut point de differend en la substance de la Doctrine: tous tenoyent, qu'apres l'excitation & premier mouuement inspiré de Dieu, naissoit la crainte, & les autres considerations & apprehensions de la malignité qui est au peché: & censurerent pour heretique, l'opinion, qu'icelles fussent chose mauuaise: attendu que Dieu exhorte le pecheur, ains le meut & incite à ces apprehensions: or ne peut on point dire, que Dieu meuue à peché. Et en outre, le deuoir du prescheur n'est autre, que d'effrayer l'esprit du pecheur par ces moyens: & veu que tous, par cete voye, passent de l'estat de peché à l'estat de grace, il sembloit fort estrange de dire qu'on ne peust passer du peché à la iustice, sinon que par l'entredeux d'vn autre peché: mais pour tout cela ils ne pouuoyent se desmesler de la d'ifficulté à l'opposite, qui estoit, que toutes les bonnes œuures peuuent estre ensemble auec la grace: mais cete crainte, & les autres preparations, n'y peuuent estre, doncques elles sont mauuaises. Frere Antoine Marinier estoit d'aduis, que le differend n'estoit qu'és termes & paroles: & disoit, que, comme passant d'vn grand froid au chaud, on passe par vn degré inferieur & moindre de froid, qui n'est ne chaud, ne nouueau froid, mais le mesme froid amoindri, & rabatu: ainsi du peché à la iustice on passe par les erreurs &

Aduis diuers touchãt les preparations,

froissures de cœur, qui ne sont ne bonnes œuures, ne pechés nouueaux, mais les mesmes vieux peché, extenués : & appetisés. Mais, d'autant que tous les autres Theologiens luy estoyent contraires en cecy, il fut contraint de se retracter. Quant aux œuures faites en l'estat de grace, il n'y eut entr'eux aucune difficulté, attendu que tous vnanimement affermoyēt qu'elles sont parfaites, & meritoires de la vie eternelle : & que l'opinion de Luther, qu'elles sont toutes peché, est meschante & dannable : & que c'est blaspheme de dire, que la Bien-heureuse Vierge ait commis le moindre peché veniel : & donques comment pourroyent les oreilles ouïr patiemment qu'elle eut peché en toutes & chacunes ses actions : La terre, & l'enfer, ne deuroyent-ils point ouurir leur gueule contre si grands blasphemes. 1546.

Au point de l'essence & nature de la grace de Dieu, pour la censure des articles vintdeuxieme, & vinttroisieme, tous considerent en commun, que le mot de Grace, en sa premiere signification, se prend pour vne bien-vueillance, ou bonne volonté : laquelle, quand elle se trouue en quelcun qui en ait le pouuoir, engendre de necessité vn bon effet, qui est le don, ou le benefice, lequel est aussi appellé Grace. Que les Protestans auoyent pensé, que Dieu fait part aux hommes seulement de sa bonne volonté, comme s'il n'estoit en son pouuoir de faire d'auantage : en lieu que la Tout-puissance de Dieu requiert, que sa bonne volonté soit suiuie d'vn benefice en effet. Et d'autant qu'on auroit pu dire, que la seule volonté de Dieu, qui est Dieu mesmes ne peut auoir chose aucune de plus, & au dessus de soy, & que mesmes c'est vn benefice souuerain de nous auoir donné son Fils : & que S. Iean, voulant monstrer le grand amour de Dieu enuers le monde, n'auoit allegué autre chose, sinon, Qu'il auoit donné son Fils vnique : ils adioustoyent, que ce sont benefices communs à tous, & qu'il estoit conuenable qu'il fist vn don propre à vn chacun. Et que pour cete cause les Theologiens ont adiousté à cete grace de bien-veillance, vne autre grace habituelle, donnee à chacun homme iuste à part, laquelle est vne qualité spirituelle, creée de Dieu, & infuse dans l'ame, par laquelle elle est rendue plaisante & agreable à Dieu : & quoy que les Peres n'en ayent fait aucune expresse mention, & moins encor la Ste. Escriture, toutesfois on la recueille clairement du mot iustifier : car iceluy estant effectif, de necessité signifie autant que, Faire iuste, par impression de reele iustice : & cete realité ne pouuant estre vne substance, n'est donques autre chose, qu'vne qualité, & habitude. *touchant la Grace.*

A cete occasion on dit & traita beaucoup de choses contre les Lutheriens, qui n'admettent pas que le mot iustifier soit effectif, mais veulent qu'il soit iudiciel, & declaratif, se fondans sur le mot Hebrieu, *hetsadic*, & sur le Grec δικαιοῦν, qui signifient, prononcer & declarer iuste : ce qu'ils preuuent par plusieurs passages de l'Escriture du Vieil & du Nouueau Testament : comme aussi ce mot est pris en ce sens mesme en la Version Latine, de laquelle on produisoit iusques à quinze passage. Mais de Soto excluoit de ce rang tous ceux de S. Paul, qui parlent de nostre Iustification, & disoit, Qu'en ceux-là ce terme ne se peut prendre en autre sens, qu'effectif : dont nasquit vn grand estrif entre luy & le Carme Marinier, auquel ne pouuoit agreer, qu'on prist vn fondement si leger, & friuole. Mais bien disoit, que l'article de la grace habituelle ne pouuoit estre reuoqué en doute, ayant esté decidé au Concile de Vienne, & estant passé en opinion commune de tous les Theologiens : & que c'estoyent là les bons & solides fondemens, qu'il faloit poser, lesquels ne peuuent estre renuersés : & non point de vouloir maintenir, que, quand S. Paul aux Romains dit, que Dieu iustifie, il n'entend pas cela en sens declaratif : ce qui est manifestement contre le texte, qui met vne forme de proces iudiciel, disant, Que nul ne peut accuser ne condamner les Esleus de Dieu, d'autant que c'est Dieu qui les iustifie : là où, les verbes iudiciels, d'accuser & de condanner, monstrent que celuy de Iustifier est aussi pareillement vn terme de plaidoyerie. *touchant le mot de Iustifier.*

Mais les Cordeliers prouuoyent la grace habituelle, parce que la charité

1546. est vne qualité & habitude : & en cet endroit y eut vne aspre & forte dispute entr'eux, & les Iacopins, si la qualité de la grace est la mesme que celle de la charité, comme veut l'Escot : ou, si s'en est vne autre distincte, comme veut S. Thomas d'Aquin : & l'vne des parties ne voulant ceder à l'autre, on passa iusques à recercher, si, outre cete grace, ou iustice inherente, la iustice de Christ n'est point aussi imputee à l'homme iustifié, de mesme comme si elle estoit sienne propre : & ce, à cause de l'opinion d'Albert Pighius, lequel, aduouant la iustice inherente, auoit neantmoins adiousté, qu'il ne faloit se fier en icelle, ains en la iustice de Christ, qui nous estoit imputee, comme si elle estoit nostre. Nul ne mettoit en doute, que Christ n'eust merité pour nous : mais aucuns blasmoyent ce terme, d'Imputer, & vouloyent qu'il fust aboly, & supprimé : attendu qu'il ne se trouuoit point és escrits des Peres, qui se sont contentés des noms de communication, participation, diffusion, deriuation, application, computation, conionction. Autres disoyét que, puis qu'il constoit de la chose, il ne faloit point faire force sur vne parole, laquelle chacun void signifier iustement le mesme que les autres, & laquelle, quoy que non communément par tous, ne frequemment vsitee, l'auoit toutesfois esté quelquefois par quelques vns : & là dessus estoit produit Saint Bernard, en son Epistre centneufuieme : & Vega soustenoit que de vray ce mot, quoy qu'il ne se trouue en l'Escriture, est tres-propre, & que cete phrase est tres-Latine, de dire : Que la iustice de Christ est imputee au genre humain, en satisfaction, acquit, & merite : que continuellement aussi elle est imputee à tous ceux qui sont iustifiés, & qui satisfont pour leur propres pechés : seulement ne vouloit-il pas qu'on dist : Qu'elle est imputee, comme si elle estoit nostre. Mais à cela estant opposé, que Thomas d'Aquin est tout coustumier de dire, Qu'à celuy, qui est baptizé, la passiō de Christ est communiquee à remission, comme si luy mesme l'auoit soufferte, & fut mort : il y eut long & grand debat sur les paroles d'iceluy. Le General des Augustins tenoit qu'au Sacrement du Baptesme elle est imputee, pour estre communiquee en tout & par tout : mais non au Sacrement de la penitence, en laquelle sont aussi requises nos satisfactions. Mais De Soto dit, Que le terme d'Imputation estoit trespopulaire, & fort plausible : d'autant que de prime face il ne semble porter autre chose, sinon que le tout doit estre reconu de Christ : mais que quant à luy, il auoit tousiours eu pour suspect, attendu les mauuaises consequences, qu'en tirent les Lutheriens : assauoir, qu'icelle seule suffit, & n'y a nul besoin de iustice inherente, & que les Sacremens ne conferent point la grace, & qu'ensemblemēt auec la coulpe toute peine aussi est effacee, & remise, & qu'il n'y a plus de lieu à aucune satisfaction, & que tous sont egaux en grace, iustice, & gloire : d'où aussi ils deduisent cet abominable blaspheme, Que chaque personne iuste est egale à la bien heureuse Vierge. Cete remonstrance imprima tant de soupçon és esprits des auditeurs, qu'on vid vne manifeste inclination à condanner ce mot, comme heretique : quoy qu'à l'opposite on repliquast plusieurs fortes raisons au contraire. Les contentions des Theologiens naissoyent bien de vray de l'excessiue passion de chacū enuers sa propre secte : mais elles estoyét aussi fomentees d'ailleurs à diuerses fins, & intentions : par les Imperiaux, pour contraindre à quitter le traité de la Iustification : par les Courtisans de Rome, pour trouuer moyen de rompre le Concile, & euiter la Reformation instante : & par autres, pour se deliurer des incommodités, lesquelles ils redoutoyent tous les iours plus grandes, à cause de la cherté, & de la guerre, ioint le peu d'esperance de fruit.

touchant l'imputatiō de la iustice de Christ.

Toutes matieres debatues par cabale d'estat plus que zele de verité.

le Pape publie à Rome vn Iubilé pour la guerre côtre les Protest. cō ne guerre de religion.

Or, pendant qu'à Trente on fait ces disputes, le Pape publia à Rome vn Iubilé, le quinzieme Iuillet, par lequel il releua les Princes d'Allemagne de la peine de recercher, ou de persuader à autres la vraye cause de la guerre. Car, apres auoir en cete Bulle-là amplement exposé son affection, & sollicitude pastorale pour le salut des hommes, & representé la perte des ames, qui arriuoit continuellement par l'accroissement des heresies, pour l'extirpatiō

desquels le Concile estoit ia commencé, il se plaignoit outre mesure de l'opinastreté des heretiques, qui m'esprisoyent iceluy, & refusoyent de luy prester obeissance, & de se sousmettre à sa sentence, Et que, pour remedier à ce mal, il auoit fait & conclu ligue auec l'Empereur, pour ramener par force d'armes les heretiques à l'obeissance de l'Eglise: & pourtant, que tous eussent à recourir à Dieu par prieres, iusnes, confessions, & communions: afin que sa Diuine Maiesté donnast bonne & heureuse issue à cete guerre, entreprise à sa gloire, à l'exaltation de l'Eglise, & à l'extirpation des heresies. 1546.

L'Empereur, suyuant la deliberation qu'il auoit prise, de tenir cachee la cause de la Religion, publia, sous la date du vintieme du mesme mois, vn Ban contre l'Electeur de Saxe, & le Landegraue, les chargeant d'auoir tousiours empesché & trauersé ses desseins, de ne luy auoir iamais presté obeissance, d'auoir fait des coniurations & monopoles contre luy, d'auoir fait guerre contre autres princes de l'Empire, de s'estre emparées & saisis d'Euesché, & d'autres Prelatures, & d'auoir expolié plusieurs de leurs facultés: & d'auoir couuert & desguisé touts ces attentats du specieux & doux nom de Religion, de Paix, & de Liberté: quoy qu'en verité ils eussent des fins tout autres. Et pourtant, comme perfides, rebelles, seditieux, criminels de lese Majesté, & perturbateur du repos public, il les prescrit: & commande, que nul n'ait à leur prester aide, confort, ou secours, ni se conioindre à eux: absout du serment de fidelité la noblesse, & le peuple de leurs terres, seigneuries, & estats: comprenant dans le mesme ban, tous ceux qui continueront en leur obeisiance. *& l'Empereur vn Ban contre le Duc de Saxe & le Landgraue, pour rebellion.*

Le Pape eut fort à desplaisir le motif de la guerre, que l'Empereur allegoit, comme aussi l'Empereur celuy du Pape: d'autant que l'vn empeschoit par ce moyen les dessus de l'autre. Car, combien que le Pape pretendist d'auoir fait ce Manifeste, afin que tout le peuple Chrestien fust induit à implorer le secours de Dieu en faueur des armes de l'Empereur, si est-ce que l'Empereur mesmes, & tout homme de iugement, s'apperceut fort bien que cela auoit esté fait, pour notifier à tout le monde, & à l'Allemagne, que c'estoit vne guerre de Religion: ce qui peu de temps apres fut reconu mesmes par les moins accorts: d'autant que la lettre, qu'il auoit escrite aux Suisses, dont nous auõs parlé cy-dessus, fut imprimée & publiée, & mesmes copie fut enuoyee par tout des Articles du traité fait auec le Cardinal Madruce. Le but du Pape, en publiant le contraire de ce que l'Empereur publioit de son costé, disant, que desirant bien l'abaissement des Protestans, mais non l'accroissement & exaltation des affaires de l'Empereur, pour les engager en querelle bien balancee, il pensoit porter tous les sectateurs de la nouuelle Religion à la necessité de s'vnir contre l'Empereur. Et est certain, que l'actiõ du Pape fut de quelque empeschement aux desseins de l'Empereur: car iceluy ayant recerché les Suisses de continuer l'alliance qu'ils auoyent auec la maison d'Austriche, & de Bourgoigne, & de ne prester aucun secours à ses rebelles, les Euangeliques respondirent, qu'ils desiroyent d'estre tout premier acertenés que la guerre n'estoit pour cause de Religion. Ainsi il aduint qu'auant mesmes que la guerre fust entamée, il y auoit desia des semences de discorde iettees entre ces Princes nouuellement alliés. *differents motifs & desseins de tous deux.*

Les Protestans d'Italie furent fort estonnés de cete ligue: & requeroyent au Pape son accoustumée prudence, de tenir la guerre loin de l'Italie, & les Princes delà les monts en equilibre de forces: en lieu que tout d'vn coup il auoit fait chose contraire à ces deux fins. Car, s'il aduenoit que l'Empereur subiugast l'Allemagne, l'Italie demeuroit à sa discretion, & la France ne seroit pas suffisante à faire le contrepoids à vne si grãde puissance: si aussi l'Empereur succomboit, chacun sauoit le furieux & ardent desir des Allemans de passer en Italie. Et peut estre que ces raisons, tournant par la teste du Pape, firent, qu'apres qu'il eut conclu la ligue, il se voulut asseurer, dõnant quelque contrepoids à l'Allemagne contre l'Empereur.

Mais l'Empereur, outre le mescontentement receu par le Iubilé, prit aussi *l'Empereur,*

1546. soupçon, que le Pape, apres qu'il auroit obtenu son but de faire la guerre aux Protestans, ne procurast la rupture & dissolution du Concile, sous pretexte de les differer iusques à la fin de la guerre: & sous couleur de danger, à cause de la guerre, que les Protestans preparoyent en Suaube. Il sauoit bien que c'estoit la visee de toute la Cour de Rome, sur laquelle on auoit negocié auec luy par l'espace de vintcinq annees, & plus: il n'ignoroit pas aussi que la volonté des Euesques assemblés à Trente, mesme des siens, panchoit à cela mesmes, à cause des incommodités & ennuis qu'ils souffroyent: il craignoit, qu'auenant la separation du Concile, les Lutheriens ne s'en preualussent, disant, Qu'il n'auoit esté conuoqué à autre fin, que pour trouuer vn pretexte de leur faire la guerre, & que les Catholiques d'Allemagne ne pensassent, que, laissant en arriere les interests de la Religion & de la Reformation, il ne visast simplement, qu'à subiuguer l'Allemagne. Il doutoit aussi, que, si on continuoit à traiter les matieres controuerses, comme on auoit ia fait du Peché originel, & comme il auoit aduis qu'on pretendoit faire de la Iustification, ne luy fust coupé le chemin de quelque composition qu'il auroit pu faire, entretenant les villes de quelque esperance, qu'il orroit leurs raisons, pour les desmembrer d'auec les Princes de la Ligue. Il voyoit clairement, qu'il estoit necessaire que le Concile demeurast ouuert, & qu'il vaquast seulement à la Reformation: mais aussi qu'il estoit bien mal-aisé de l'obtenir, sinon qu'il eust le Pape vny & consentant à mesme dessein. Et pourtant il despescha en dilligence pour l'asseurer qu'il mettoit tous ses sens & forces, principalement à asseurer la ville de Trente: & qu'il n'entrast en aucune desfiance pour les bruits qui pourroyent courir des armees des Protestans en Suaube: qu'il estoit du tout necessaire de maintenir sur pied le Concile, pour obuier aux calomnies & detractions, dont ils seroyent chargées tous deux, en cas qu'iceluy se rompist: & le prioit instamment de faire qu'il demeurast ouuert & qu'on n'y traitast point les matieres controuerses: d'autant, qu'ayant ferme intention de contraindre les Protestans siens adherans par authorité, & les ennemis par force d'armes, à y assister, & s'y sousmettre, il ne faloit point cependant mettre aucun empeschement à ce bon dessein, leur fermant la porte par Decrets contraires, faits en leur absence. Que cet affaire ne pouuoit tirer en longueur, & qu'il esperoit en voir la fin dans cet esté mesmes: & pourtant le prioit d'agreer qu'on ne traitast d'autre chose que de la Reformation pour lors: ou bien, si on traitoit de la Religion, qu'on ne touchast qu'aux choses de petite consequence, l'arrest & decision desquelles ne causast aucune offence aux Protestans. Il ordonna aussi à son Ambassadeur à Trente de faire le mesme office auec les Legats: &, & d'autant qu'il estoit informé, que le Legat S. Croix panchoit à la dissolution du Concile en quelque sorte que ce fust, il commit à son Ambassadeur de luy dire par vne maniere de brauade en passant, que s'il faisoit en cet affaire chose aucune contre le gré de Sa Maiesté, il le feroit ietter dans la riuiere d'Adice: ce qui mesmes fut publié par tout, & escrit par les historiens de ce temps-là.

cependant veut que le Cõcile subsiste.

Le Pape eust bien voulu se voir desfait du Concile, comme aussi la Cour de Rome le desiroit passionnément: toutesfois il iugea qu'il estoit necessaire d'agreer à l'Empereur, en le tenant ouuert, sans traiter les controuerses: mais aussi de vaquer à la seule Reformation ne pouuoit plaire ny à luy, ny à ses Courtisans. Et pourtant il escriuit aux Legats, qu'ils ne laissassent pas dissoudre l'asemblee: mais qu'ils ne tinssent point de Session, iusques à ce qu'il l'ordonnast: ains entretinssent les Prelats, & les Theologiens, par tenues de Congregations, & par tous les exercices & occupations, qu'ils trouueroyent plus à propos. Et selon cela, le Iubilé ayant esté solennellement publié le vintcinquieme du mesme mois de Iuillet, en presence des Legats, & de tout le Concile, la Session fut differee, iusques à ce qu'elle fust intimee, & les Congregations intermises pour quinze iours, pour auoir loisir de vaquer aux iusnes, & autres œuures de penitence.

ce que le Pape ne pouuãt empescher, il ordonne qu'õ l'entretiẽne sans rien faire,

1546.

Bruit de guerre faut dissoudre le Concile.

En ce mesme temps, l'armee des Protestans s'approcha du Conté de Tirol, pour saisir les passages, & couper le chemin aux gens de guerre qui venoyent d'Italie au secours de l'Empereur : & Sebastien Schertelin prit l'Escluse, dont tout ce Conté se mit en armes, pour l'empescher d'auancer : & François Castel-alto, lequel estoit à la garde du Concile à Trente, se transporta à Inspruc, & apres auoir pourueu à la seurté de la ville, pour preuenir le saississement des passages, il se logea auec ses gens sept lieuës au dessus: ce qui fit apprehender que le siege de la guerre ne se reduisist en ce païs là, & que le Concile n'en fust totalement destourbé. Les Prelats, qui desiroyent quelque pretexte pour se retirer de là, exaggeroyent les dangers, & les incommodités, & les Legats du commencement n'y contredisoyent pas beaucoup: ce qui donna soupçon, que l'intention du Pape estoit esloignee de la continuation du Concile. Quelques vns des Prelats plus timides, & qui maluolontiers demeuroyent à Trente, se retirerent: & en fust parti vn beaucoup plus grand nombre, n'eust esté que le Cardinal de Trente, retourné tout freschement de Rome, tesmoigna que le Pape le prendroit à d'esplaisir : & auec l'Ambassadeur de l'Empereur rasseura les plus timides, par le grand nombre de gens de guerre qui venoit d'Italie, lequel forceroit les Protestans à desemparer. Le Pape escriuit aussi aux Legats : & les lettres arriuees en ces entrefaites, firent qu'eux aussi conioignirent l'authorité du Pape, & la leur, aux diligences des autres.

qui est distrait par le passage des soldats.

Or, combien que l'effort des Protestans de ce costé là fust rompu, & que le Conté de Tirol demeurast à couuert, tellemẽt qu'il n'y auoit rien à craindre de là, la ville de Trente neantmoins fut toute ce que dessus dessous, par le grand nombre de gens de guerre, qui continuellement passoyent d'Italie en Allemagne, lequel, selon les conuentions de la Ligue, estoit en tout de douze mille hommes de pied, & de cinq cens cheuaux: outre deux cens du Duc de Toscane, & cent du Duc de Ferrare : commandés par tous les plus fameux Capitaines d'Italie, sous les deux freres Octaue, & Alexandre Farneses, tous deux neueus du Pape, par son fils bastard Pierre Louïs: dont Octaue estoit General, & Alexandre Legat en l'armee : & six mil Espagnols de l'Empereur, tirés de Naples, & de Lombardie. Pendant que dura ce passage de soldats, qui fut iusques au mois d'Aoust, les actions Synodales furent moins frequentes & numereuses, quoy que non tout à fait intermises. Et pour donner quelque entretien aux Euesques, & Theologiens, le Cardinal Legat S. Croix tenoit en sa maison des assemblees de gens de lettres, esquelles on traitoit des mesmes choses qu'es Congregations, mais d'vne maniere familiere, & sans ceremonies.

les protestans publierent vn Manifeste contre le Pape.

En ce mesme temps les Protestans ligués contre l'Empereur, publierent vn escrit, adressé à leurs suiets, plein de mesdisances contre le Pape de Rome, lequel ils appeloyent Antechrist, & organe de Satan: le chargeant d'auoir és temps passés enuoyé des boutefeux par le païs de Saxe, pour mettre le feu en diuers endroits, & qu'à present il estoit autheur & instigateur de la guerre: qu'il auoit enuoyé en Allemagne gens apostés pour empoisonner les puits & eaux dormantes: & pourtant aduertissoyent vn chacun de se prendre garde, & tascher d'apprehender ces empoisonneurs, afin qu'ils fussent punis. Ce que toutesfois peu de gens iugerent vraisemblable, & fut tenu pour calomnie.

l'Empereur reçoit & agree le secours enuoyé par le Pape.

Quand les gens du Pape furent arriués au camp, qui se trouuoit à Landshut, ce qui aduint le quinzieme Aoust, l'Empereur bailla le collier de la Toison à Octaue son gendre, lequel il luy auoit ia destiné en la celebration du Chapitre dudit Ordre, tenu le iour de S. André: & vid la reueuë des gens du Pape, qu'il agrea fort, trescontent d'auoir la fleur & l'eslite des gens de guerre d'Italie : mais nonobstant tout cela, les diuerses intentions & desseins du Pape, & de l'Empereur, produisoyent plusieurs occasions de mescontentemens. Le Cardinal Farnese vouloit, suiuant le commandement qu'il en auoit du Pape, porter la croix deuant l'armee, cõme Legat d'icelle &

1546. publier Indulgences & pardons, en la maniere pratiquee és temps passés és Croisades: & par ce moyen declarer que c'estoit vne guerre de Religion: mais il n'en put rien obtenir de l'Empereur, duquel le but estoit de monstrer tout le contraire, pour entretenir à sa deuotion les Princes Lutheriens, qui estoyent auec luy, & pour faire que les Villes ne s'opiniastrassent contre luy pour cete cause. Le Cardinal, voyant qu'il ne pouuoit estre en autre qualité au camp, auec honneur & dignité du Pape, & siene, s'arresta à Regensbourg, contrefaisant le malade, mais en effet, pour attendre la responce de son Pere grand, auquel il auoit donné auis de tout.

les deux armees proches sans bataille. Les deux armees furent rangees en bataille, prestes à combatre: mais, quoy qu'elles fussent puissantes, & se presentast souuent le combat, selon que chacune voyoit son aduantage, & qu'il s'offrist à l'vne & à l'autre de belles occasions de gaigner quelque notable victoire, les Protestans neantmoins ne les empoignerent point, dautant que leur armee estoit commandee par l'Electeur de Saxe, & le Landgraue de Hesse, par egale autorité & pouuoir: qui est vne forme de commandement tousiours mal-encontreuse & ruineuse és armées. Et l'Empereur d'ailleurs, reconoissant cela, pretendoit veincre sans coup ferir: &, pour ne donner occasion à ses ennemis de mieux dresser leurs affaires, attendoit que le temps luy mist entre les mains vne victoire asseurée, en lieu de celle qu'il eust pu esperer auec beaucoup de risque, s'exposant au hazard d'vne bataille. De là aduint qu'il ne fit aucun fait d'armes de consequence.

à Trente on vise à faire couler le temps par disputes, Les Legats à Trente, deliurés des gens de guerre, reiglerent l'ordre & la tenue des Congregations, selon le style de deuant, & les remirent à leurs iours ordinaires: &, pensans entr'eux aux moyens de faire couler le temps, selon l'intention du Pape, il n'en trouuerent aucun meilleur, que de monstrer que l'importance de la matiere requeroit vn examen bien exact: & d'allonger les disputes, & par ce moyen donner entree à nouuelles matieres, & les accumuler: dont l'occasion ne pouuoit faillir, attendu que par connexité, ou par faute de moderation d'esprit, les docteurs passent tousiours aisément d'vn suiet à vn autre. Ils prirent aussi conseil de fomenter les differens, & diuersités d'opinions: ce qu'ils esperoyent leur deuoir reüssir fort aisément, tant pour la naturelle inclination de l'homme à veincre és disputes, que pour la coustu niere & particuliere opiniastreté des Escholes, & sur tout des Moynes, à maintenir les opinions de leur secte. Le Cardinal Legat de Monte, comme de naturel franc & ouuert, tenoit l'affaire pour difficile, & ne se promettoit point de pouuoir estre constant en vne si longue dissimulatiõ, dõt toutesfois il voioit le besoin. Mais le cardinal Legat S. Croix de naturel melãcholic & creux, s'offrit d'ẽtreprẽdre la cõduite de cet affaire.

Ainsi doncques, le vintieme Aoust fut tenue Congregation: & pource qu'il sembloit qu'on auoit suffisamment debatu & ventilé les vinteinq susdits Articles, pour former les Anathemes, on proposa de deputer des Peres pour les composer: & furent nommés trois Euesques, & trois Generaux d'Ordre: & sur tous, le Cardinal Legat Sainte Croix. Iceux firent vn proiet & plan de Canons, lequel ils representerent à examiner és Congregations suiuantes. *fort aspres & passionnees,* Lors furent remises sur les mesmes disputes, de la Certitude de la Grace, des Ouures morales des infideles, & pecheurs, du Merite de Congruité, de l'Imputation, de la distinction & difference entre la grace & la charité. Et les interessés & engagés és opinions parlerent auec plus de vehemence, & roideur, qu'auparauant: & le Cardinal fomentoit & aiguisoit leurs passions, *sur tout au fait de la certitude de la Grace de Dieu,* monstrant que les matieres estoyent importantes, & qu'il estoit necessaire de les bien & diligemment examiner: & que, sans la resolution d'icelles, il estoit impossible de faire aucune bonne deliberation. La seule controuerse de la certitude de la grace tint les disputans en haleine par plusieurs iours: & fit opiniastrer & diuiser en deux partis, non seulement les Theologiens, mais aussi les Prelats mesmes. Mais pour tout cela, la question n'en fut nullement esclaircie, ains beaucoup plus obscurcie.

Au com-

Au commencement, comme nous auons dit en son lieu, vne partie disoit, que la sertitude d'auoir la grace est vne presomption: l'autre, qu'on la peut auir par voix de merite. Les fondemens des premiers estoyent, que S. Thomas, S. Bonauenture, & le commun des Scholastics, l'ont ainsi tenu: qui estoit la cause, que la pluspart des Iacopins estoyent de cete mesme opinion. Outre l'authorité des Docteurs, ils adioustoyent pour raisons, que Dieu n'auoit pas voulu, que l'homme fust certain de sa grace, afin qu'il ne s'esleuast en orgueil, & opinion de soy-mesmes: & afin qu'il ne se preferast aux autres: cōme sans faute feroit vn qui se reconoistroit iuste, par dessus les manifestes pecheurs. Ioint que cela rendoit l'homme lasche & paresseux aux bonnes œuures. Pour ces raisons ils disoyent, que l'incertitude estoit vtile, voire mesmes meritoire: d'autant que c'est vne passion & souffrance de l'ame, qui l'afflige, laquelle estant supportee comme il appartient, tourne à merite. Ils produisoyent aussi des passages de l'Escriture, de Salomon en son Ecclesiaste, Que l'homme ne sçait s'il est digne de haine, ou d'amour: du liure de l'Ecclesiastic, Qui commande, Que l'homme ne soit sans crainte du peché pardonné: de S. Pierre, Qu'on l'employe à son salut, auec crainte & tremblement: & de S. Paul, qui dit de soy-mesme, Combien que ma conscience ne m'accuse point, ie ne me tien pas pourtant pour iustifié. Ces raisons & tesmoignages, ensemble plusieurs passages des Peres, estoyent produits & exaggeres, sur tout par le General Seripande, par Vega, & de Soto.

Mais Catarin, auec le Carme Marinier, auoyent en main d'autres passages des mesmes Peres au contraire: ce qui monstroit bien, qu'en ce point lesdits Peres auoyent parlé par rencontre, selon que l'occasion de leur suiet le portoit, ores pour releuer & soulager les craintifs & scrupuleux, ores pour reprimer & humilier les temeraires & audacieux. Et pourtant Catarin, & le Carme, se rangeoyent à la seule authorité de l'Escriture. Ils disoyent, qu'à tous ceux, ausquels nostre Seigneur a remis les pechés en l'Euangile, il auoit dit, Confie-toy, que tes pechés te sont pardonnés. Et ce seroit vne grande absurdité de dire, que Christ eust voulu donner occasion de temerité, & orgueil: & que, si la doute & anxieté estoit vtile ou meritoire, il en eust voulu priuer tous ceux-là. Que la sainte Escriture nous oblige à rendre graces à Dieu de nostre iustification, ce qui ne se peut faire, si nous ne sommes persuadés de l'auoir obtenue: & l'homme, qui remercieroit d'vne chose, qu'il ne sauroit si elle luy auroit esté donnee ou non, seroit tres-inepte, & ses paroles seroyent prises pour impertinentes. Que S. Paul pose manifestement la certitude, quand il exhorte les Corinthiens de discerner si Christ est en eux, sinon qu'ils soyent reprouués: & quand il dit, Que nous auons receu l'Esprit de Dieu, pour conoistre & sauoir ce qui nous a esté donné de Dieu: & encor plus clairement, Que le S. Esprit rend tesmoignage à nostre esprit, que nous sommes enfans de Dieu. Et est chose bien estrange de vouloir accuser de temerité ceux qui croyent au S. Esprit qui parle: veu que S. Ambroise dit, Que le S. Esprit ne nous parle iamais, que quant & quant il ne nous face aussi sauoir, que c'est luy qui parle. Ioint ce que Iesus Christ dit en S. Iean, Que le monde ne peut receuoir le S. Esprit, d'autant qu'il ne le void, ny ne le conoit point: mais que les disciples le receuront, d'autant qu'il habitera & sera en eux. Catarin se fortifioit puissamment par cete raison, Que c'estoit vn songe & resuerie de dire, que la grace soit receuë volontairement, & cependant que l'homme ne sache point de l'auoir: comme si: pour receuoir vne chose volontairement, il n'estoit necessaire, que le receueur volontaire sache qu'elle luy est dōnee, & que reellemēt il la reçoit, & qu'apres l'auoir receuë, il la possede.

La force de ces raisons fit premierement vn peu relascher ceux qui censuroyent la certitude, l'accusans de temerité: & puis peu à peu les fit condescendre à accorder, que l'homme pouuoit auoir quelque coniecture, mais non pleine certitude: pour l'ordinaire: deferans icelle seulement aux Martyrs: aux nouuellement baptizés: & à certains autres: par speciale reuelation;

1546. De coniecture ils se laisserent amener à l'appeler Foy morale: & Vega, qui au commencement n'admettoit qu'vne simple probabilité, & vray-semblance, fut vaincu par les raisons, & se rangea à fauoriser la certitude: mais pour ne sembler se conformer à l'opinion Lutheriene, il disoit, Qu'il y auoit tant de sertitude, qu'elle excluoit tout doute, & ne pouuoit tromper: mais que pourtant cela n'estoit point foy Chrestiene, mais humaine, & experimentale: & comme qui a chaud, est certain d'auoir chaud, & seroit destiné de sentiment quand il en douteroit: ainsi aussi, qui a la grace en soy, la sent, & n'en peut douter, mais par le sentiment de l'ame, & non par reuelation diuine. Mais les autres deffenseurs de la certitude, estans presses de leurs aduersaires à parler clairement, s'ils tenoyent que l'homme la pust auoir, & s'il y estoit obligé, & si c'estoit foy diuine, ou humaine, se rangerent à dire, qu'estant vne foy qu'on adiouste au tesmoignage du Saint Esprit, on ne pouuoit dire, que ce fust vne chose qui fust en la liberté & chois de l'hōme, veu que chacun est obligé de croire aux reuelations diuines: & ne se peut nommer autrement que Foy diuine. Mais, estans serrés de l'obiection, que si cete foy n'est egale à la Catholique, elle n'exclut point tout doute: que, si elle est egale, donques le iuste doit croire d'estre iustifié, aussi asseurement que les Articles de foy, Catarin respondoit, Que c'estoit bien vne foy diuine, d'egale certitude auec la Catholique, & de mesmes elle excluant tout doute: mais n'estoit point la Catholique pourtant. Il affermoit que la foy, que chacun adiouste aux reuelations de Dieu, adressées à luy-mesmes en particulier, est foy diuine, & qui exclut tout doute: mais que quand ces reuelations sont receuës par l'Eglise, lors icelle deuient foy Catholique: c'est à dire, vniuerselle: & que celle-cy seulement regarde les Articles de foy: mais que, quant à la certitude, & à la forclusion du doute: elle n'est point par dessus la foy priuee & particuliere, & ne l'outrepasse qu'en l'vniuersalité: qu'ainsi tous les Prophetes auoyent premierement eu foy priuee des choses que Dieu leur reueloit: & puis de celles-là mesmes, apres qu'elles auoyent esté receuë par l'Eglise, ils auoyent eu vne foy Catholique. Cete opinion sembla d'abord fort dure: & les adherants mesmes de Catarin, (comme estoyent tous les Carmes, d'autant que Iean Bacon, docteur de leur Ordre, auoit esté de la mesme opinion que Catarin) & les Euesques de Sinigaille, de Vvorcestre, & de Salpi, passoyent au commencement mal-volontiers si auant: mais, apres auoir bien pesé: & pesé la raison, c'est merueille comme elle fut receuë d'vne notable partie des Prelats: quoy que Soto criast qu'elle estoit trop à la faueur des Lutheriēs Mais les autres repliquoyent: Que Luther ne seroit point à censurer: s'il auoit dit: Qu'apres la iustification suit icelle foy: mais estoit à condanner pour auoir dit, que c'est cete foy-là qui iustifie. Et respondoyent aux raisons de l'autre partie, Qu'il ne faut point prester l'oreille aux Scholastics, lesquels ont parlé sur les fondemens de la raison philosophique, qui ne peut donner iugement des mouuemens de Dieu. Que le passage de Salomon ne faisoit point à ce propos: d'autant qu'il dit, Que nul ne peut sauoir s'il est digne d'amour, où de haine: ce qui, appliqué à ce suiet, infereroit que le pecheur, pour meschant & perseuerant au mal qu'il fait, ne sait s'il est en la disgrace ou haine de Dieu. Et que de mesmes le dire de l'Ecclesiastique n'y pouuoit estre rapporté: & que la traduction Latine trompoit, d'autant que le terme Grec ἱλασμός, ne signifie pas peché: pardonné, comme icelle a traduit: mais expiation, propitiation, ou pardon: & que les paroles du Sage ne sont qu'vne admonition au pecheur de n'adiouster point peché sur le peché, par trop de confiance du pardon à venir & non du passé: qu'il ne faloit pas sur vn erreur de l'interprete fonder vn Article de foy. Ainsi parloyent lors de cete Version Latine, les mesmes qui l'auoyent canonizee pour authentique: ce que chacun peut aussi remarquer és liures imprimés par partie de ceux qui entreuinrent au Decret de l'approbation.

Ils disoyent d'auantage: que s'employer auec crainte: & tremblement:

est vne phrase Hebraïque, qui ne denote pas ambiguité, ou perplexité, mais reuerence: attendu que les seruiteurs procedent bien en crainte & reuerence enuers leurs maistres, lors mesmes qu'ils sont par eux loués, & qu'ils sauent d'estre en leurs bonnes graces, Que l'autre passage de Saint Paul faisoit pour eux, s'il parloit de la Iustification. Car, disant, Ie ne me sen coulpable de rien, mais pour cela ie ne suis pas iustifié : il inferoit donques. Mais ie suis iustifié pour autre cause: & ainsi prouueroit la certitude. Mais que le vray & naïf sens estoit, que Saint Paul parle là du defaut en la charge de prescher l'Euangile : & dit, Ma conscience ne me reproche point d'auoir forfait en chose aucune : & toutesfois ie n'ose point dire d'auoir entierement satisfait à ma charge, mais remets le tout au iugement de Dieu. 1546.

Qui n'auroit veu les memoires de ceux qui eurent part à ces disputes, & ce qu'ils en firent imprimer, ne croiroit pas aisément combien & de quelle ardeur disputerent sur cet Article, non seulement les Theologiens: mais aussi les Euesques, chacun ayant opinion d'entendre tres-bien la chose, & d'auoir la verité de son costé : tellement que le Cardinal Legat Sainte Croix se trouua auoir plus de besoin de bride, que d'esperons, & desiroit y mettre vne fin, procurant souuent de passer à autre chose, & de destourner cete controuerse. Par deux fois il fut proposé en la Congregation des Prelats de laisser cete question, comme ambiguë, longue & fascheuse: & nõobstant cela, ils y retomboyent tousiours, emportés par la passion. Mais en fin le Cardinal leur monstra qu'on en auoit assez parlé, & qu'il faloit mediter & ruminer vn peu les choses dites, pour s'en resoudre plus meurement: & obtint qu'on entrast à parler des œuures preparatoires, & de l'obseruation de la Loy: & à cete occasion fut par plusieurs introduite la matiere du franc Arbistre, ce qui ne fut point negligé par le Cardinal: mais proposa, s'il sembloit à propos de traiter aussi conioinctement cet article, lequel on voyoit si estroitement connexe & ioint, qu'on ne sauoit comment le traiter separément. On deputa donques des Prelats, & des Theologiens, pour recueillir les Articles tirés des escrits des Lutheriens sur ce suiet, pour les sousmettre à la Censure. *de laquelle on passe au franc Arbitre.*

Ces Articles furent, premierement, Que Dieu est la totale cause de nos œuures & actions, tant bonnes que mauuaises: & qu'autant est œuure propre de Dieu la vocation de Saint Paul, que l'adultere de Dauid, la cruauté de Manlius, & la trahison de Iudas. Secondement, Que nul n'a pouuoir de penser mal ne bien, ains que le tout auient de necessité absoluë, sans qu'en nous il y ait aucun franc Arbitre, lequel n'est qu'vne fiction & fausse imaginatiõ. En troisieme lieu, Que le franc Arbitre, apres le peché d'Adam, à esté perdu, & n'est plus qu'vn nom & titre sans verité, suiet, ou substance : & que pendant qu'iceluy opere ce qui est de son pouuoir, il peche mortellement. En quatrieme lieu, Qu'il y a franc Arbistre seulement à mal faire, mais nullement à faire le bien. En cinquiesme lieu, Que le franc Arbistre, mu & poussé de Dieu, ne coopere nullement, ains suit le mouuement de Dieu, comme vn instrument inanimé, ou comme vn animal sans raison. En sixieme lieu, que Dieu conuertit ceux-là seuls qu'il luy plaist, ors qu'ils ne vueillent point, & regimbent. *dont sont dressés Articles des Lutheriens.*

Sur les deux premiers Articles fut dit, plus en forme tragique que Theologique, Que la doctrine de Luther estoit vne sapience phrenetique. Qu'à leur dire, la volonté humaine seroit vn vray monstre. Que ces termes, chose de nom & de titre sans suiet, sont prodigieux. Que l'opinion en soy est impie, & blasphematoire contre Dieu. Que l'Eglise l'à condannée és Manicheens, Priscillianistes, & apres tous les autres, en Abailard, & Vvichef. Que c'estoit vne pure forcenerie, contraire au sens commun: veu que tout homme sent & espreuue en soy-mesme d'auoir sa liberté. Qu'elle ne merite aucune refutation, mais, comme dit Aristote, ou punition, ou preuue experimẽtale. Que les disciples mesmes de Luther s'estoyent apperceus de la folie d'icelle, *dõt les deux premiers sont condannés par les vns absolument.*

1546. & en auoyent moderé & corrigé l'absurdité, disant, Que l'homme auoit bien liberté en ce qui concerne les actions exterieures politiques, & œconomiques, & toute la iustice ciuile, lesquelles qui ne reconoit proceder de conseil & deliberation, & libre choix, est fol & insensé: & pourtant se restreignoyent à nier la liberté de l'hõme à l'esgard seulemẽt de la iustice de Dieu.

& par les autres excusés par distinction. Le Carme Marinier disoit, que, Comme c'est vne chose sotte & absurde de dire, que nulle action n'est en nostre pouuoir, aussi est-ce chose non moins fole d'affermer que toutes y sont: veu que chacun experimente en soy mesme qu'il n'a pas toutes ses affections & passions en son propre pouuoir: & que cela mesmes est le sentiment des Escholes, qui ont dit, Que nous n'auons pas liberté és premiers mouuemens: & les seuls saints bien-heureux ayans cete liberté de commander mesmes aux premiers mouuemens, il est certain qu'ils ont quelque liberté, que nous n'auons pas en cete vie. Vega, apres auoir parlé auec tant d'ambiguité, que luy mesmes ne s'entendoit point, conclut, Qu'entre l'opinion des Theologiens, & des Protestans, il n'y auoit plus aucune difference: car les Protestans, en fin de discours, posant en l'homme vne liberté, à l'esgard de la iustice philosophique, & non de la surnaturelle: & à l'esgard des œuures externes de la Loy, & non des internes & spirituelles: venoyent iustement à dire auec l'Eglise, qu'on ne peut executer les œuures spiritueles, concernant la Religion, sans le secours & assistance de Dieu. Et combien qu'il remonstrast qu'il faut faire tout deuoir pour la paix & concorde, il n'estoit point fauorablement ouï: d'autant qu'il sembloit que ce fust vne espece de preiudice, de dire, ou penser, qu'on pust appointer aucun des differens: & les gens du Concile souloyent dire, que c'estoit le fait des Colloques, terme abominé, comme si par iceux les Lais eussent vsurpé ce qui proprement appartient aux Conciles.

le troisieme ne peut estre refuté euidemmẽt Il nasquit vne grande dispute entr'eux, assauoir, S'il est en la liberté de l'homme de croire, ou de ne croire pas. Les Cordeliers tenoyent la negatiue, selon la doctrine de l'Escot: lequel veut, que, comme des demonstrations necessairement naist la science, aussi des persuasions de necessité naisse la foy: & qu'icelle est en l'intellect, qui est vn agent naturel, & qui naturelement est mu par son obiect. Ils allegoyent l'experience, qui monstre, que nul ne peut croire ce qu'il veut, mais seulement ce qui luy semble veritable: adioustant, que nul ne sentiroit iamais aucun desplaisir, s'il pouuoit croire de ne l'auoir point. Les Iacopins disoyent, Qu'il n'y a rien, qui soit plus au pouuoir de l'homme, que de croire: & que l'homme, par la seule determination, & resolution de sa volonté, peut croire, s'il luy plaist, que le nombre des estoiles est pair & non impair.

Sur le troisieme Article, qui porte, Que par le peché, l'homme a perdu le franc Arbitre, plusieurs authorités & passages de saint Augustin furent alleguees, qui expressément le disent: desquelles ne se pouuant desmesler, de Soto inuenta vn subtil moyen pour ce faire: disãt, Que la vray liberté est vn terme equiuoque & ambigu: veu qu'il peut estre deriué, ou du nom libre, ou du verbe liberer: qu'au premier sens, il est opposé à la necessité, & au deuxieme, à la seruitude. Et que, quand S. Augustin auoit dit, que le franc Arbitre est perdu, il n'auoit voulu inferer autre chose, sinon qu'il est rẽdu serf du peché, & du Diable. Mais cete distinction ne fut point goustee: d'autant que pour cela iustement n'est le serf libre, pource qu'il ne peut pas faire sa volonté, ains est forcé de suiure celle du maistre: &, selon cet aduis de Soto, il ne faudroit point blasmer Luther d'auoir intitulé son liure, *De seruo arbitrio.*

Le quatrieme article fut iugé sot, & inepte, par plusieurs: lesquels disoyent, Que par le mot de liberté est entendue vne faculté contournable à tous *le quatrieme est moqués,* deux les opposites, & contraires: & pourtant, qu'on ne pouuoit dire, Que la liberté soit au mal, si elle n'est aussi au bien. Mais on fit rauiser ceux là, leur remonstrant, que les Saints bienheureux au ciel, & les Anges de lumiere sont bien libres à l'esgard seulement du bien: & que pourtãt il n'y auoit point d'inconuenient de dire, qu'on peut estre libre au seul esgard de faire mal.

En l'examen du cinquieme & sixieme Articles, touchant le consentement, que le franc Arbitre preste à l'inspiration de Dieu, ou Grace preuenante, les Cordeliers & les Iacopins, se trouuerent fort discordans d'auis: car les Cordeliers maintenoyent, qu'attendu que la volonté de soy-mesmes se peut preparer & disposer, beaucoup plus est-il en sa liberté & chois d'accepter ou refuser la preuention de Dieu, quand il luy preste secours & aide, auant mesme qu'elle employe ses forces naturelles. Mais les Iacopins nioyent que les œuures, qui precedent la vocation, soyent veritablement preparatoires: & pourtant donnoyent tousiours le premier lieu de l'action à Dieu. Et y eut aussi de l'estrif entre les Iacopins mesmes: car De Soto soustenoit, Que, quoy que l'homme ne puisse acquerir la grace sans le secours special de Dieu, le preuenant: toutesfois la volonté de l'homme peut tousiours en quelque façon resister à iceluy, & le refuser: & quand il le reçoit, c'est d'autant qu'il y preste son assentiment, & le veut ainsi: & que si nostre assentiment n'y estoit requis, il n'y auroit aucune raison, pour laquelle tous ne fussent conuertis: d'autant que, selon l'Apocalypse, Dieu se tient tousiours à la porte, & frape: & c'est vn dire des Peres, qui s'est rendu tout vulgaire & commun, Que Dieu donne sa grace à quiconque la veut: & aussi la sainte Escriture requiert tousiours de nous cet assentiment: autrement ce seroit abolir la liberté de la volonté, & dire que Dieu vse de violence. Mais Frere Louïs Catanee, aussi Iacopin, disoit au contraire, Que, selon la doctrine de S. Thomas d'Aquin, Dieu operoit deux sortes de grace preuenante en l'ame, l'vne suffisante, l'autre efficacieuse. Qu'à la premiere la volonté peut consentir & repugner, mais non à la seconde: d'autant que ce seroit s'impliquer en contradiction, de dire, qu'elle soit efficacieuse, & cependant, qu'on y puisse resister. Et allegoit pour preuue de son dire des passages de S. Iean, & de S. Paul, & des expositions fort claires de S. Augustin: & respondoit que c'est proprement de cecy, qu'il aduient que tous ne sont pas conuertis, d'autant que tous ne sont pas preuenus efficacieusement: que la crainte de blesser le franc Arbitre a esté ostee par S. Thomas, quand il a dit, que les choses sont muës violemment, lors qu'elles le sont par causes contraires, & non par les leurs propres: & puis que Dieu est la cause de la volonté, auant est il, qu'elle soit muë de Dieu, que d'elles mesmes. Et condannoit, voire auec derision & moquerie, la maniere de parler des Lutheriens, Que la volonté suit, comme vne chose inanimee, ou irrationele: d'autant qu'estant raisonnable de nature, quand elle est muë de sa cause, qui est Dieu, elle est muë comme raisonnable, & comme raisonnable elle suit. Semblablement en ce qu'ils disent, Que Dieu conuertit les hommes, qu'oy qu'iceux ne vueillent point, & regimbet: d'autant que c'est contradiction de dire, qu'vn effet regimbe contre sa propre cause. Qu'il peut bien auenir, que Dieu conuertisse efficacieusement quelcun, qui autresfois, auant la preuention suffisante, ayt regimbé & resisté: mais non qu'il resiste au point & moment de sa conuersion: attendu que l'efficace du mouuement de Dieu produit de consequence naturelle, en la volonté muë de l'homme, vn doux ply, & agreable assentiment.

De Soto disoit, Que toute diuine inspiration, de soy mesme toute seule, n'est rien plus que suffisante: mais que celle, à laquelle le franc Arbitre consent, acquiert efficace de ce consentement: que si le franc Arbitre n'y preste ce consentement, elle demeure sans efficace, non par son defaut mais par defaut de l'hôme. Mais il defendoit cete siene opinion auec beaucoup de doute & timidité: d'autant que l'autre luy obiectoit, Qu'en cete sorte la difference des eslus auec les reprouués viendroit du costé de l'homme, contre le perpetuel sentiment & opinion Catholique, Que c'est par grace, que les vaisseaux de misericorde sont distingués des vaisseaux d'ire. Qu'aussi il s'ensuiuroit, que l'Election de Dieu seroit fondee sur les œuures preueuës, & non sur le seul bon plaisir de Dieu. Adioustãt, que la Doctrine des Peres, & des côciles d'Afrique, & des Gaules, côtre les Pelagiês, à tousiours tenu & enseigné,

1546.

le cinquieme & sixieme grandement debatus.

1546. Que Dieu nous fait vouloir : ce qui veut dire autant, que Dieu nous fait consentir. Et pourtant qu'il faloit attribuer à l'efficace de l'operation diuine le consentement qu'on posoit en nous : & que, si Dieu traitoit tous hommes egalement, tant ceux qui sont dannés, que ceux qui sont sauués, ceux-cy ne seroyent point plus obligés à Dieu que ceux-là. Nonobstant toutes ces raisons, la contraire opinion emporta l'applaudissement vniuersel, combien que plusieurs aduoüassent que les raisons de Catanee ne leur semblovent point soluës : & improuuassent que De Soto ne parloit point librement, & nettement : mais disoit seulement, que la volonté de soy-mesmes consent en quelque sorte : & qu'en quelque sorte aussi elle peut resister à l'inspiration de Dieu : comme si entre l'affirmatiue & la negatiue, il y pouuoit auoir quelque maniere ou moyen entre-deux. Et d'ailleurs ils estoyent estonnés & confus de la franchise à parler de Catanee, & des autres Iacopins, qui confessoyent de ne sauoir comment distinguer cete opinion, qui attribué la iustification au consentement, d'auec celle des Pelagiens : & remonstroyent qu'on se gardast de ne sauter au delà de la barriere, par trop de desir de condanner les Lutheriens : mais sur tout estoit pesé cet argument & raison, Que par l'aduis contraire, l'election ou predestination seroit fondee sur œuures preueuës, ce qu'aucun Theologien ne vouloit admettre : dont aussi on fut tiré à parler de la Predestiuation : & fut arresté, pour la connexité, de recueillir aussi des Articles de la Doctrine des Protestans sur cete matiere. Et és œuures de Luther, en la Confession d'Augsbourg, & és Apologies, & conferences, ne fut trouué chose aucune à censurer : mais bien plusieurs és escrits des Zuingliens, desquels furent tirés ces Articles suiuans. Le premier, En la predestination, & reprobation, il n'y entreuient rien du costé de l'homme, ains la seule & simple volonté de Dieu. Le second, les predestinés ne peuuent estre dannés, ne les reprouueés sauués. Le troisieme, Il n'y a que les seuls elus & predestinés, qui vrayement puissent estre iustifiés. Le quatrieme, Ceux qui sont iustifiées sont obligés de croire par foy d'estre du nombre des predestinés. Le cinquieme, Ceux qui sont iustifiés ne peuuent perdre la Grace de Dieu. Le sixieme, Ceux qui sont appelés, & ne sont du nombre des elus, ne reçoyuẽt iamais la grace. Le septieme, Celuy qui est iustifié est obligé de croire par foy, qu'il perseuerera en la iustice iusques à la fin. Le huitieme, L'hõme iustifié est tenu de croire fermemẽt, que, decheãt de la Grace, il la receura derechef. Quãd ce vint à l'examẽ de ces Articles, les opinions se trouuerẽt fort differẽtes sur le premier : les Theologiẽs plus estimés tenoiẽt que l'Article estoit Catholique, ains que le contraire estoit heretique : d'autant que les bons autheurs Scholastics, Thomas d'Aquin, l'Escot, & l'opinion courante & commune des Docteurs, tienent, Que Dieu, auant la creation du monde, a, de sa seule & pure misericorde, elu, de toute la masse du genre humain, vn certain nombre tant seulement, à la gloire eternelle, & qu'à ceux-là il a efficacieusement preparé les moyens pour l'obtenir : ce qui s'appele predestiner. Que le nõbre de ceux-là est certain, & arresté, & nul n'y peut estre adiousté. Que les autres, qu'il n'a point predestinés, n'ont dequoy se plaindre : attendu qu'à iceux aussi Dieu a preparé vne ayde suffisante pour le salut, combien qu'en effet il n'y ait que les elus qui paruienent au but & effet d'iceluy. Ils alleguoyent pour raison principale & souueraine, que S. Paul aux Romains, proposant Iacob pour patron des predestinés, & Esau des reprouués, en produit l'Arrest de Dieu, prononcé auant qu'ils nasquissent, & fondé non sur les œuures, mais sur le pur bon plaisir. A cela ils adioustoyent l'exemple du mesme Apostre, que, comme le Potier d'vne mesme masse d'argile fait vn vaisseau à vsage honorable, & vn autre à vsage infame : ainsi Dieu, d'vne mesme masse des hommes eslit ceux qu'il luy plaist, & laisse les autres : & que S. Paul, pour preuue de cecy, auoit allegué le passage, auquel Dieu dit, I'vseray de misericorde enuers qui i'vseray de misericorde, & feray mercy à qui ie feray mercy. Et que pourtant le mesme Apostre auoit conclu ; que ce n'est point ne du voulant, ne du courant, mais de Dieu

donnent suiet de traiter de la predestination,

de laquelle les Articles sõt extraits de liures des Zuingliens,

desquels le premier est disputé pour & cõtre.

qui fait misericorde: adioustant puis apres, Que Dieu fait misericorde à qui il luy plaist, & endurcit qui il luy plaist. Ils disoyent en outre, que pour cet esgard le conseil de la diuine predestination, & reprobation, est appelé par le mesme Apostre, hautesse, & profondeur de sapience impenetrable, & incomprehensible. Ils allegoyent d'abondant des passages des autres Epistres du mesme Apostre, là où il dit, Que nous n'auons rien, que nous n'ayons receu de Dieu: que de nous mesmes nous ne sommes suffisans, non pas seulement à penser le bien: & qu'en l'endroit, ou il rend raison pourquoy aucuns se reuoltent de la foy, & les autres demeurent fermes, il dit, Que c'est, d'autant que le fondement de Dieu demeure ferme, lequel à ce seau, Dieu conoit les siens. Ils adioustoyent pour renfort diuers passages de l'Euangile selon S. Iean, & innombrables authorités de S. Augustin, lequel en sa vieillesse n'escriuit qu'en faueur de cete Doctrine. 1546.

Mais quelques autres, quoy que de moindre estime & reputation, s'opposoyent à cete opinion, la qualifians dure, cruele, inhumaine, horrible, & impie: presupposant que Dieu seroit partial & accepteur de personnes, si ainsi estoit, que, sans aucune cause mouuante, il en eleust l'vn & reiettast l'autre: & iniuste, si de vray il auoit destiné les hommes à damnation, de sa pure & simple volonté, & non pour leurs fautes & forfaits: & eust creé vne si grande multitude pour la danner. Ils disoyent que cete opinion renuerse le franc Arbitre, puis que selon icelle en fin les elus ne peuuent mal faire, ne les reprouués bien faire: qu'elle precipite les hommes au gouffre du desespoir, par le doute & scrupule, qu'ils peuuent estre du nombre des reprouués: qu'elle donne occasion & amorce aux meschans de tousiours mal faire, sans se soucier de repentance, pensant que, s'ils sont des elus, ils ne periront iamais: si aussi des reprouués, en vain feroyent-ils aucun bien, veu que cela ne leur pourroit seruir de rien. Bien aduoüoyent-ils, que non seulement les œuures ne sont point la cause de l'election diuine, veu qu'icelle, comme eternelle, est auant elles: mais que non pas mesmes les œuures preueuës ne peuuent esmouuoir Dieu à predestiner: mais qu'iceluy, par son infinie misericorde, veut que tous soyent sauués, & prepare à tous suffisans moyens pour ce faire, lesquels chacun homme, ayant son franc Arbitre, reçoit, ou refuse, & reiettee, selon qu'il veut. Et que Dieu, en son eternité, preuoit ceux qui receuront les aides & moyens qu'il leur preste, & s'en preuaudront en bien, & ceux aussi qui les refuseront: & reprouue ceux-cy, & eslit & predestine ceux-là. Adioustant, qu'autrement on ne peut descouurir la cause, pourquoy Dieu en l'Escriture se plaint des pecheurs, ne pourquoi il exhorte tous à repentance & conuersion, s'il ne leur donne les moyens efficacieux & puissans pour l'acquerir & que cete aide suffisante, laquelle par les autres a esté inuentee, est insuffisante, veu que, selon eux, elle n'a iamais eu, ny n'aura aucun effet.

Comme la premiere opinion tient du mystere, & est propre à contenir l'esprit de l'homme en humilité, & tout remis & arresté en Dieu, sans aucune confiance en soy-mesmes, par la reconoissance de la hideur & deformité du peché: & à l'opposite, de l'excellence de la Grace de Dieu: aussi est la seconde plausible, & populaire, propre à fomenter & nourrir la presomption humaine, specieuse & accommodee aux apparences: dont aussi elle agreoit aux Moynes: qui font profession de l'art de prescher & declamer és chaires, plus que de la solide & vraye science de Theologie: & aux Courtisans, comme accordante aux raisons humaines & politiques: & estoit soustenue par l'Euesque de Bitonte, & fort passionnément par celuy de Salpi. Les defenseurs d'icelle, quand ils estoyent au champ des raisons humaines, triomphoyent, & l'emportoyent par dessus les autres: mais au reciproque, quand on les ramenoit à l'Escriture Sainte, ils succomboyent tout manifestement, & le perdoyent tout quite.

Catarin, tenant cete mesme seconde opinion, inuenta vn aduis moitoyen, pour soudre les passages de l'Escriture, qui les tenoyent tous en haleine:

1546. disant, Que Dieu, par sa bonté, en a eleu aucuns en tres-petit nombre, hors du rang des autres, lesquels totalement il veut sauuer, ausquels aussi il a preparé des moyens tres-puissans, efficacieux, & infaillibles: & que, quand aux autres, luy de sa part veut bien que tous soyent sauués; & pour ce faire a preparé à tous des moyens suffisans, lesquels il est en leur liberté d'accepter, & par ce moyen se sauuer: ou de refuser, & ainsi se danner: & que de ce nombre il y en a aucuns qui les reçoiuent, & se sauuent, quoy qu'ils ne soyent des elus, & que de tels la multitude est assez grande: les autres, qui refusent de cooperer à Dieu, lequel les veut sauuer, sont dannés. Que la cause & motif de la predestination des premiers, est la seule pure & simple volonté de Dieu: mais que de la predestination des autres le fondement est l'acception, bon vsage, & cooperation à l'aide de Dieu, preueuë de Dieu. Et que la cause de la reprobation des derniers est la preuision de leur peruerse volonté à refuser cete aide de Dieu, ou à en abuser. Que les passages de S. Iean, & de S. Paul, & de toute l'Escriture, allegués par l'autre partie, esquels le tout est attribué à Dieu, & qui portent infaillibilité, se doiuent entendre seulement des premiers, & singulierement priuilegiés. Et qu'és autres, ausquels est frayee seulement la voye commune, sont verifiees les abmonitions, les exhortations, & les aides generales & communes: lesquelles quiconque veut ouïr & suiure, est sauué: & qui ne le veut faire, perit par sa propre faute. Que de ce peu de priuilegiés par dessus le commun, le nombre est certain & arresté par deuers Dieu: mais que des autres, qui sont sauués par la voye commune, laquelle depend de l'indifferente liberté de la volonté de l'homme, il n'y en a point de nombre defini, sinon moyennant la preuision des œuures d'vn chacun. Catarin disoit, Qu'il s'esbahissoit grandement de la grossiere stupidité de ceux, qui disent, que le nombre des elus est certain & arresté: & cependant adioustent, que les autres peuuent aussi estre sauués: ce qui est autant que dire, que le nombre en est bien arresté, mais toutesfois il peut estre accru: comme aussi semblablement de ceux qui disent, Que les reprouués ont vne aide suffisante à salut, mais que neantmoins à qui doit estre sauué il en faut de necessité vne autre plus grande & forte: ce qui est autant que dire, Qu'ils ont vne aide suffi sante bien fort insuffisante. Et adioustoit, Que l'opinion de S. Augustin auoit esté inconue & inouïe auant luy: que luy-mesme aduouë, qu'elle ne se trouue és œuures d'aucun qui ait escrit auant luy: & qu'il ne l'auoit pas tousiours tenue pour vray, ains auoit attribué la cause de la volonté de Dieu aux merites des hommes: disant, Il est bien vray que Dieu fait misericorde à qui il luy plaist, & endurcit qui il luy plaist: mais si faut-il accorder que cete volonté ne peut estre iniuste, d'autant qu'elle procede des merites tres-occultes: & qu'il y a grande diuersité entre les pecheurs: veu qu'il y en a entr'eux, lesquels, quoy que non iustifiés, sont dignes de la iustification. Mais que du depuis, emporté par la chaleur de la dispute contre les Pelagiens, il auoit senti, & parlé au contraire: en sorte toutesfois, qu'en ces mesmes temps là, dés qu'on eut ouï son aduis, tous les Catholiques en furent scandalizés, comme Prosper d'Aquitaine escrit à luy-mesme. Et Gennadius de Marseille, cinquante ans apres, au iugement qu'il fait des autheurs illustres, dit, Qu'il estoit aduenu à Augustin, selon le dire de Salomon, Qu'à trop parler on ne peut euiter peché: & que par sa faute, grandement exaggeree par ses ennemis, n'estoit encor nee aucune question, qui engendrast heresie. Comme si ce bon Pere Gennadius eust voulu signifier la crainte qu'il auoit, de ce qui se voit auenu àpresent, assauoir, que pour cete opinion ne sourdist quelque secte, & diuision.

Le deuxieme semblablement. La Censure du dixieme Article fut diuerse, & conuenable aux trois opinions susmentionnees. Catarin tenoit la premiere partie de l'Article pour vray, attendu l'efficace de la volonté de Dieu enuers les fauorisés de priuilege special & singulier: mais la seconde pour fausse, attendu la suffisance de l'aide de Dieu enuers tous, & la liberté de l'homme à y cooperer. Les autres qui rap-

1546.

qui rappportoyent la cause de la Predestination en tous, au consentement humain, condannoyent l'Article tout entier: en toutes ses deux parties. Mais ceux qui adheroyent à la doctrine de saint Augustin, & à la courante des Theologiens, le distingoyent, disant, Qu'en sens composé il estoit vray, & en sens diuisé dannable. Subtilité, qui embroüilloit l'esprit des Prelats: & n'estoit pas mesme bien entendue par ceux qui la proposoyent: car l'exemple qu'ils allegoyent, Celuy, qui se bouge & remue, ne peut estre ferme, est vne proposition veritable en sens composé: d'autant qu'on sousentend, qu'il ne peut estre ferme, pendant qu'il se remue, ou bouge: mais en sens diuisé, elle est fausse, d'autant qu'en vn autre temps, auquel il ne se bougera plus, il pourra estre ferme: n'accordoit pas bien au propos dont il s'agissoit: veu qu'on ne peu dire, Que l'homme predestiné puisse estre danné en vn temps, auquel il ne soit point predestiné, attendu que tousiours il est tel: & generalement le sens diuisé n'a point de lieu, l'à où l'accident est inseparable du suiet. Et pourtant autres croyoyent de mieux declarer la chose, disant, Que Dieu gouuuerne & meut chacune chose selon la propre nature dicelle, laquelle és choses contingentes est libre, & telle, qu'ensemble l'acte par lequel on se porte en l'vn des deux opposites, demeure la puissance & faculté pour se tourner à l'autre: dont, auec l'acte de la predestination, subsiste coniontement la faculté & puissance à la reprobation, & dannation, Mais ce cy estoit encor moins entendu & compris que le precedent.

Les autres Articles furent censurés d'vn consentement admirable. Sur le trosiéme, & sixieme, fut posé, Que l'Eglise auoit tousiours tenu, Que plusieurs reçoiuent & gardent la Grace de Dieu pour quelque temps, lesquels puis aprés la perdent & se dannent finalement. Là dessus estoyent allegues les exemples de Saul, de Salomon, & de Iudas, l'vn des douze: duquel la chute estoit la plus euidente de toutes, pour les paroles du Seigneur Iesus à son Pere, I'ay gardé en ton Nom ceux que tu m'as donnés: & n'en n'est pery aucun, sauf le fils de perdition. A ceux-là ils adioustoyent, Nicolas, l'vn des sept Diacres, & autres, recommandés premierement en l'Escriture, & & puis blasmés: & pour comble de toute raison, ils produisoyent la cheute de Luther. Contre le sixiesme, ils mettoyent particulierement en consideration, que cette vocation seroit vne dannable mocquerie, si ceux qui sont appelés, & ne defaillent en rien de leur costé, n'estoyent admis, ni receus: & qu'en eux les Sacremens n'auroyent aucun efficace. Toutes choses pleines d'absurdités, Et pour la censure du cinquiéme estoit produit le passage du Prophete, auquel en termes formels Dieu dit le contraire de l'Article, Si le iuste delaisse sa iustice, & commet iniquité, ie ne me resouuiendray point de ses bonnes œuures. A cela estoyent adioustés les exemples de Dauid, qui commit adultere, & homicide: de Magdelaine, & de Saint Pierre, qui renia Christ. Et se mocquoit-on des inepties des Zuingliens, qui disent Que l'homme iustifié ne peut perdre la grace de Dieu, & que neantmoins il peche en toute siene œuure. Les deux derniers furent vnanimemẽt condannés & censurés de temerité: auec l'exception toutesfois, de ceux à qui Dieu, a fait speciale reuelation, comme Moyse, & les diciples, ausquels il auoit esté reuelé, qu'ils estoyent escrits au liure de vie au ciel.

Les autres censurés vnanimement, sur tout celuy de la Perseuerãce des esleus.

Apres que l'examen des Theologiens sur le point du Franc-Arbitre, & de la Predestination, fut acheué, & que les anathemes eurent esté formés sur ses matieres, ils furent inserés & adioints à ceux de la Iustification, en certains endroits à propos: & furent controolés par les vns & par les autres, selon que chacun y pesoit trouuer quelqu e parole, ou terme, qui preiudiciast à son opinion particuliere. Mais Iacques Cauque, Archeuesque de Corfou, remonstra que les Articles estans censurés par les Theologiens, auec beaucoup de limitations, & ampliations, il estoit necessaire d'inserer icelles és Anathemes: afin qu'on ne condannast absolument aucune proposition, laquelle pust receuoir vn bon sens: sur tout, attendu que le deuoir d'humanité requiert de deceuoir tousiours la plus benigne interpretation: & celuy

diuersité d'auis en la construction de ces Articles,

1546. de la charité, de ne point penser mal. Mais il fut contredit par plusieurs, qui luy opposoient l'vsage des anciens Conciles, qui ont condanné les propositions heretiques: toutes nuë, sans limitation, en la forme qu'elles sont posees par les heretiques: d'ailleurs aussi, d'autant qu'en matiere de foy, pour condanner vn article, il suffit qu'il ait vn sens faux, qui puisse induire les simples & inconsiderés en erreur. Ces opinions auoient toutes deux grande apparence de raison. La premiere, pource qu'il estoit bien raisonnable, qu'on sust quel sens de la proposition estoit condanné. L'autre, pource qu'il sembloit qu'il y allast de la dignité du Concile à limiter les propositions des heretiques. Aquoy on adioustoit, que tous les Canõs estoient ia dressé, & cõposés en cete forme: Que premieremẽt estoit represẽtee l'opinion dannable: & puis, pour fondement de la condannation, estoient adioustés les passages de l'Ecriture, ou la doctrine de l'Eglise, ausquels icelle opinion contraire, à l'imitation des Canons sur la matiere du peché originel, faits en la Session precedente: dont le modelle estoit pris du Concile d'Oranges. Mais, d'autant que la lecture de ces Canons se trouua longue & ennuyeuse pour la pluspart: & que ce meslinge de verité auec fausseté, & des choses reiettees auec les approuuees, causoit obscurité & difficulté en l'intelligence, l'Euesque de Sinigaille fort à propos s'auisa d'vn expedient pour tous deux ces inconueniens: assauoir, de separer la doctrine Catholique d'auec la contraire, & faire des Decrets: & l'vn desquels, tout d'vn trait & halaine fust declaré, & conferme le sens de l'Eglise, & en l'autre condanné & anathematisé le contraire. Cet aduis fut approuué de tous, & ainsi fut deliberé: & premierement furent formé & dressés les Anathemes separément: & puis on vaqua à former l'autre Decret, lequel fut appellé, Decret de la doctrine, & l'autre, les Canons. Et ce style fut du depuis aussi ensuiui en la deuxiesme & troisiesme reprise du Consile.

Sur quoy est pris certain propre expedient.

Le Cardinal Legat S. Croix prit vne peine incroyable à former ces Decrets, euitãt autant qui lui fut possible, d'y inserer chose aucune de celles qui sont en controuerse entre les Scolastiques: & quant à celles, qu'il ne put tout à fait omettre, les touchant en sorte, que chacun demeurast content. Et en chaque Congregation, qui se tenoit, il prenoit garde à tout ce qui n'estoit approuué de quelcun, & l'ostoit, ou le rhabilloit selon l'aduis qui en estoit donné: & en discouroit non seulement és Congregations, mais en deuis, priués & familiers, oyoit les doutes & difficultés de tous, & recherchoit les auis d'vn chacun. En fin, apres auoir tourné & arrangé cete matiere en diuerses faces & ordre, & changé or vne partie, or l'autre, il les reduisit en la forme & estat, auquel on les voit à present, & qui fut agreé & approuué de tous. Il est certain, que sur ces matieres furent tenues iusques à cent Congregations, en partie des Theologiens, en partie des Prelats: & que, dés le commencement de Septembre, iusques à la fin de Nouembre, il ne passa iour aucun, auquel le Cardinal ne remist la main en ce qui estoit ia redigé par escrit, & n'y fist quelque changement, prenant garde iusques à des choses fort legeres, & menues. Il demeure encor des memoires de ces changemens, & i'en representeray deux, pour vn eschantillon du grand nombre, quil seroit ennuyeux de specifier. Au premier chapitre de la Doctrine auoit esté de commun consentement escrit, que ny les Gentils par les forces de la nature, ny les Iuifs par la Loy de Moyse, ne se pouuoyent affranchir & deliurer de peché: mais, d'autant que plusieurs tenoyent, par la Circoncision les pechés estoyent remis & pardonnés, ils prirent ombrage, que ces paroles pourroyent preiudicier à leur opinion, combien que ce soyent les propres & formels terme de Sainct Paul en diuers endroits. Le Cardinal, pour les contenter, en lieu qu'il y auoit, *per ipsam etiam legem Moysi, &c.* changea ces mots, & mit *per ipsam etiam literam Legis Moysi, &c.* où tout homme mediocrement entendu en Theologie peut de soy-mesme iuger comment cete parole, *literam*, vient à point en ce lieu-la. Aussi au commencement du neufiesme chapitre, ceux qui posoyent & maintenoyent la certitude

& sont formés si larges, ambigus, & douteux, qu'ils ne seruent qu'à condanner les Lutheriens.

de la Grace, n'estoyent point contens qu'on dist: Que les pechés ne sont point remis à l'homme pour la certitude de la remission, & pource qu'il se fit en icelle. Dont le Cardinal leur satisfit, excluant la certitude reele. & en sa place substituant la iactance, & la confiance, & repos en icelle seule. Et à la fin du mesme chapitre, chacun peut clairement voir que la cause de l'assertion precedente deuoit estre conceuë en ces termes, D'autāt que nul ne peut sauoir asseurément d'auoir acquis la Grace de Dieu: mais, pour complaire à l'vne des parties, il falut adiouster. Que nul ne le peut sauoir de certitude de Foy: & pource que cela encores ne suffisoit pas aux Iacopins, ils firent instance qu'on adioustast ce mot de Catholique, disant, Que nul ne le peut sauoir de certitude de foy Catholique. Mais les adherans de Catarin ne l'agreerēt point, dont en lieu de foy Catholique, on mit foy qui ne peut admettre aucune fausseté. Et cete façō de parler cōtenta les deux parties egalement: car les vns en inferoyent, Dōques, la certitude de foy, qu'on peut auoir en ce cy, peut estre fausse, & pourtant incertaine: les autres en recueilloyent, Que telle certitude ne peut auoir aucun doute de fausseté pour le temps, pendant lequel on possede & tient la Grace de Dieu. Mais que telle certitude peut, par le changement qui peut auenir, passant de l'estat de grace à celuy de peché, deuenir fausse: selon que toutes les verités du temps present, mais contingentes, c'est à dire, qui n'ont point vn fondement immuable, absolu, & necessaire, quoy que d'ailleurs tres-certaines & indubitables, deuienent fausses par le changement de leur suiet: en lieu que la foy Catholique, non seulement est certaine, mais aussi est inuariable: d'autant que son suiet est de choses necessaires, ou passees, qui ne reçoiuent plus changement, ou alteration. 1546.

Et de vray, considerant ces particularités, il est conuenable de rendre à ce Cardinal le los merité, d'auoir seu donner contentement mesmes à ceux qui opiniastroyent opinions directement opposites & contraires: & ceux qui s'en voudront acertener d'auantage, doiuent sauoir, qu'à l'instant apres la Session, Frere Dominic de Soto, principal entre les Iacopins, se mit à escrire trois liures, lesquels il intitula, *De natura & gratia*, pour commentaire de cete doctrine du Concile, dans laquelle par ses expositions il trouue toutes ses opinions. Et quand cet œuure fut sorty en lumiere, Frere Andre Vega, le plus estimé entre les Cordeliers, publia aussi de sa part qu'inze grands liures, pour commentaires sur les seize chapitres de ce Decret, lequel il exposa tout en faueur de sa propre opinion: & toutesfois, ces deux opinions de Soto, & de Vega, non seulement sont diuerses quasi en tous les Articles, mais en plusieurs sont expressément & euidemment contraires. Ces deus œuures se virent imprimees l'an mil cinq cens quarante huit. Et qui les lit, voyant que fort souuent ils donnent aux paroles du Concile des sens alternatifs, & doutenx, aura occasion de s'esbair: comment ces deux personnages, qui estoyent les premiers en sauoir & reputation, & qui plus de tous les autres eurent part audit Concile, n'estoyent informés & acertenés de l'vnique sens & vraye intention du Concile. Et, veu que ce peu d'interessés & engagés en ces qu'estions dans le Concile mesmes, lesquels ont depuis escrit, en ont parlé auec tant de diuersité, ie n'ay iamais pu descouurir, si cete Assemblée s'accordoit veritablement en vn mesme sentiment, ou s'il y auoit seulement vniformité de paroles. Mais pour retourner au Cardinal, apres que le Decret eut esté approuué de tous à Trente, il l'enuoya au Pape, qui le bailla à consulter aux Moines, & autres personnages sauans de Rome: & fut par tous approuué & accepté, pour cete mesme raison, Que chacun le peut entendre selon son propre sentiment.

On vient à la Reformation, dont le premier Article fut inutilemēt proposé.

I'ay recité conioinctement, & tout d'vne suite, ce qui fut traité en matiere de Foy, & doctrine, pour ne diuiser & desmembrer les choses conioinctes. Ce pendant, il fut aussi par quelques iours parlé de la Reformation: & és Congregations, qui se firent pour icelle: fut proposé de faire vn establissement des qualités requises en la promotion des Prelats de plus haut degré, & des

1546.

autres Ministres de l'Eglise. Et là dessus furent proposées des sentences tres-graue, & discours releués, auec beaucoup d'apparat & de pompe: mais il ne fut iamais possible de trouuer le moyen d'en introduire l'obseruation, & execution. Car és endroits, où les Roys ont la presentation, on ne voyoit point par quels liens & arrests on les pust brider: là où l'election a encores quelque lieu, les Chapitres sont composés de personnes grãdes & puissantes: & pour le demeurant des prelatures, elle sont de collation Papale, & plus de deux tiers des autres benefices sont reserués au Siege Apostolic, auquel il n'est seant de donner loy. Pourtant, apres plusieurs & long discours, on conclut, qu'il valoit mieux omettre tout à fait cete deliberation.

Et puis celuy de la residence auancé engendre de grands debats.

Les discours, tenus sur le fait de la residence des Euesques, & autres Curés en leurs Eglises, ne furent ne plus courts, ny en moindre nombre. Et quoy qu'ils aboutissent tous à cete resolution, Qu'icelle estoit necessaire, & souhaittee de plusieurs, ne passerent neantmoins en ce temps sans confusion, & preparerent matieres à d'autres vacarmes, pour l'auenir. Or, pour l'intelligence de cete matiere, il est necessaire de la reprẽdre des son cõmencement.

Dõt les premiers fondemens & origines sont exposés.

Les degrés Ecclesiastics, en leur origine, ne furent point establis comme dignités, preeminences, recompenses, ou honneurs, comme ils ont esté des plusieurs centaines d'annees en çà, & comme nous les voyons encores auiourd'huy: mais, comme ministeres, charges, &, comme S. Paul les appelle, œuures, selon quausi Nostre Seigneur en l'Euangile, nomme ses ministres, Ouuriers: & pourtant en ces premiers temps-là, il ne pouuoit venir en la pensee d'aucun de s'absenter de leur exercice en propre personne: que si quelquesfois (ce qui aduenoit rarement) quelcun se departoit ou retiroit de l'œuure, il n'y auoit point de raison, qu'aucun titre, & emolument luy en demeurast. Et combien que les ministeres fussent de deux sortes, d'ont l'vne s'appeloit, De la Parole, & à present est nommee Cure d'ames: l'autre, des choses temporelles, comme est de la nourriture, soin & seruices des pauures & des malades, tels qu'estoyent les Diaconats, & autres œuures subalternes: chacun se tenoit egalement obligé à rendre son seruice en propre personne: & nul n'auoit iamais pensé de seruir par substitut & procureur, sauf que pour tres-petite espace, & ce pour grands & vrgens empeschemens: moins auroit-il pris vn autre charge, qui eust esté d'ampeschement à la siene. Dés que l'Eglise fut accruë, és endroits esquels le peuple Chrestien estoit numereux, & libre des persecutions, fut ordonnee vne autre sorte de Ministres pour seruir és assemblees Ecclesiastiques, tant à lire les Sainctes Escritures, qu'à faire aures fonctions, propres à exciter la deuotion. On establit aussi des Colleges de Ministres, qui en commun vaquassent à quelque charge: & d'autres, comme seminaire, desquels on pust tirer des Ministres tout façonnés. Ces Ministres de Colleges, n'ayant point de charge particuliere & personnelle, attendu que l'assemblee faisoit le seruice autant auec vn de moins qu'auec vn de plus, souuentesfois s'absentoyent de leur Eglise, les vns pour vn petit, les autres pour vn long espace de temps, pour cause d'estude, ou de plus grande instruction, ou autre: sans toutesfois tenir titre, ny office quelconque, ny aussi perceuoir aucun emolument. En cete sorte Saint Ierome, Prestre d'Antioche, mais sans charge particuliere, & de mesmes Ruffin d'Aquilee, & Saint Paulin ordonné Prestre de Barcellone, residerent peu en leurs Eglises. Es temps suiuans, le nombre de tels Ministres Collegiaux estant augmenté, il degenera en abus, & furent nommés: Les Clercs vagabonds, d'autant que par cete façon de viure, ils estoyent deuenus odieux: & de tels est fait souuent mention és lois, & és nouuelles de Iustinien: mais toutesfois iamais on ne pensa de tenir & garder le titre d'vn office, & d'en iouyr des emolumens sans seruir, sinon dés l'annee sept cens, en l'Eglise Occidentale, lors que les Ministeres Ecclesiastics changerent de nature & qualité, & deuinrent degrés de dignités & honneurs & mesmes recompenses de seruices rendus: &, en lieu qu'ancienement, és promotions Ecclesiastiques, selon le besoin & la necessité de l'Eglise,

on pouruoyoit de personne capable & idoine pour le ministere d'icelle: du 1546.
depuis, on a introduit le contrepied: c'est, que selon la qualité de la personne, on la pouruoit de degré, dignité, & emolument sortable: & de là est né l'vsage d'exercer l'œuure, & le ministere, par substitut. Cet abus ayant pris pied, en a tiré vn autre quant & soy: c'est, que les ministeres ont estimé d'estre desobligés non seulement de faire le seruice, mais d'estre presens, & assister à celuy qui le fait en leur place: & de vray aussi, là où n'est point fait chois de l'industrie & capacité de la personne pour l'œuure: mais, où tant seulement on pouruoit de degré & place à la personne, il n'y a point de raison qu'icelle soit astreinte à faire le seruice par soy-mesme, ou a assister à celuy qui le fait. Le desordre estoit passé si auant, qu'il auroit destruit & renuersé tout l'Ordre Clerical, si les Papes de Rome n'y eussent obuié en partie, commandant que les Prelats, & autres Curés, quoy qu'exerçans leurs charges par substituts, fussent toutesfois obligés à demeurer sur les lieux, ce qu'ils nommerent Residence: à quoy aussi ils voulurent obliger les Chanoines: mais n'y astreignirent point les autres Clercs beneficiés, & ne parlerent point d'eux: ains les laisserent en possession de l'vsage, ou plustost de l'abus introduit: & de ce silence aduint qu'iceux se tinrent desobligés: & les Papes ne desagreerent pas trop cete volontaire tromperie, voyant bien qu'elle reüssiroit à la grandeur de leur Cour. Et de cecy vint la pernicieuse & detestable dinstinction des benefices de residence, & de non residence: laquelle on a embrassee, tant en la doctrine, qu'en l'œuure, sans aucune honte de l'absurdité, qu'elle emporte quant & soy, qu'vn titre, & salaire, soit baillé sans obligation. Et les Canonistes, pour pallier cecy, ou, pour mieux dire, pour le faire paroir tant plus honteux & infame, ont exposé en cete sorte leur maxime, qui en descouuroit l'absurdité, assauoir, Que tout benefice est donné pour l'office: disant, Que par office il faut entendre les heures & oraisons du Breuiaire, tellement qu'vn reuenu de mille, voire de deux mil & plus d'escus, aura esté donné à ce seul effet, qu'vn homme prenne en main vn breuiaire, & y lise tout bas, le plus couramment que la langue peut permettre, sans penser à autre chose, qu'à la seule prononciation des mots. La distinction des Docteurs, & les dispenses des Papes, augmenterent l'abus en peu de temps: car, sans icelles, quelcun, au moins des simples beneficiés, auroit fait conscience de s'absenter de son Eglise: en lieu, qu'auec icelles, chacun a iustifié l'abus comme chose licite. Et pour les Curés, la dispense du Pape, qui n'est iamais refusee à qui la recerche par la voye & moyen, qui fait obtenir toutes choses à Rome, auoit causé, qu'il n'y auoit plus que les Curés pauures, & ceux qui tiroyent profit & auantage de demeurer sur les lieux, qui residassent en leurs Eglises: & l'abus, que les Papes auoyent auparauant corrigé en quelque petite partie par leurs loix, monta à son comble par les dispenses, & s'espancha par tout, infectant toute la terre. Les troubles & mouuemens d'Allemagne, au fait de la Religion, estans arriués, donnerent occasion de parler, & de requerir reformation en ce fait: d'autant que tous imputoyent le mal à la negligence, & au peu de soin des Prelats, lesquels on desiroit voir au gouuernement & conduite de leurs Eglises: & detestoit-on les dispenses, qui causoyent leur absence: & sur ce suiet furent mis en auant plusieurs discours & propos touchant leur obligation à resider. Et quelques personnages de pieté, & entr'iceux Frere Thomas de Vio, Cardinal Caietan, poserent, Que l'obligation à la residence estoit de droit diuin: & aduint en cecy, comme en toutes autres choses, que la passion & irritation precedente persuada l'opinion la plus rigoureuse, & l'obligation la plus estroite, & plus difficile à relascher, en luy donnant force & vigueur de loy diuine. Les Prelats voyoyent bien le mal, mais eussent desiré de le faire paroistre excusable, & de legere offense: & pourtant espouserent l'opinion, qu'ils estoyent obligés à cela non de par Dieu, mais de par le Pape: dont la dispense, ou la conniuence d'iceluy, les exemptoit de faute. Cete matiere, dont on auoit ainsi disposé la do-

1546. ctrine au preallable, fut proposee au Concile, comme a esté dit: & d'icelle nasquit au commencement vne controuerse assez legere, qui s'engregea puis apres, & en fin és annees mil cinq cens soixante deux, & soixante trois, vint aux extremes: & pourtant i'ay iugé à propos d'en faire icy cete brieue recapitulation, & par cy-apres d'en apporter quelques particularités qui aduinrent.

On proposa donques premierement des Articles: lesquels ne tendoyent à autre chose, qu'a serrer de plus fort les commandemens & les ordonnances sur le fait de la residence, & à y apposer peines, & à en oster les empeschemens, & en faciliter l'execution: à quoy tous s'accordoyent, allegans plusieurs raisons tirees de l'Escriture sainte du Vieil & du Nouueau Testament, & des Canons des Conciles, & de la doctrine des Peres, & aussi des inconueniens qui estoyent prouenus du non resider. Mais la plupart des Theologiens, & sur tout des Iacopins, passerent iusques à determiner, Que l'obligation estoit de droit diuin. Et de cet auis estoyent principaux autheurs Frere Barthelemi Caranza, & Frere Dominic de Soto, Espagnols: & leurs plus preignantes raisons estoyent, Que l'Episcopat auoit esté institué par Iesus Christ, comme vn œuure, & ministere: & que pourtant il requeroit vne action personnelle, laquelle vn absent ne peut accomplir. Que Christ, descriuant les qualités d'vn bon Pasteur, dit, Que il met sa vie pour ses brebis; les conoit nom par nom; & chemine deuant elles. Mais de l'autre costé, les Canonistes, & les Prelats Italiens, debattoyent que l'obligation de la residence n'estoit que par loy de l'Eglise: allegans, que iamais aucun non residant n'auoit esté repris, comme transgresseur de la loy diuine, mais seulement comme infracteur des Canons. Que Timothee, Euesque d'Ephese, auoit bien esté long temps en voyage, par commandement de S Paul. Que nostre Seigneur auoit dit à saint Pierre, Pais mes brebis: ce qui s'entend de toutes generalement: & cependant iceluy ne pouuoit estre present par tout: & que de mesmes l'Euesque peut accomplir le commandement de paistre son troupeau, sans resider aupres d'iceluy. Ils respondoyent aussi aux raisons contraires, disant, Que les qualités & conditions du Pasteur, proposees par Nostre Seigneur, ne conuenoyent à autre qu'à luy seul.

Dispute, si la residence est de droit diuin, ou Ecclesiasti.

Frere Ambroise Catarin, quoy que Iacopin, estoit contraire aux autres de son ordre, & disoit, Que l'Episcopat, qui est d'ordonnance de Christ, n'est qu'vn seul, & que c'est celuy qu'a le Pape: & que l'institution des autres est du Pape, lequel comme il departit à vn chacun la quantité & le nombre des brebis qu'il doit paistre, aussi luy en peut-il prescrire le moyen & la qualité. Et pourtant, qu'il appartient au Pape d'ordonner à chaque Euesque qu'il vaque à son troupeau, ou en propre personne, ou par substitut: tout de mesme, comme il luy peut assigner petit ou grand troupeau, & mesmes aussi les destituer du pouuoir de paistre. Thomas Campege, Euesque de Feltre, respondoit d'vne autre façon, Que l'Euesque, comme tesmoigne S. Ierome, est bien d'ordonnance de Christ: mais que le departement des Euesches a esté du depuis fait par l'Eglise: que Christ donna bien la charge de paistre à tous les Apostres, mais ne les astreignit pas à vn certain lieu: & que des actions des Apostres, & de leurs disciples, paroissoit assez, que c'est vne ordonnance purement Ecclesiastique, d'auoir assigné vne portion du troupeau à l'vn, & l'autre à l'autre, pour mieux gouuerner.

Fort passionee, sur tout à cause des Espagnols qui desiroient restablir l'authorité Episcopale

Ces choses furent debatues auec beaucoup de passion entre les Euesques Espagnols non seulement adheroyent aux Theologiens, qui soustenoyent la residance estre de droit diuin, mais mesmes les fomentoyent, & incitoyent: ayant vn secret, quils ne communiquoyent qu'entr'eux seuls, d'agrandir l'authorité des Euesques: car, s'il eust esté vne fois decidé, que c'est de Christ, qu'ils ont la charge de gouuerner leurs Eglises, par mesme de moyen seroit arresté, que de luy-mesme aussi ils ont l'authorité necessaire à cet effet, & que le Pape, ne la peut limiter ny restreindre. Ces desseins estoyent halenés par les adherans de la Cour de Rome, qui en

voyoyent la consequence tres-grande, & pourtant accourageoyent aussi de leur costé les defenseurs de l'opinion contraire. 1546.

Les Legats aimerent mieux gauchir, & parer à ce coup, sans faire semblant de descouurir le dessein: & à cet effet ils dirent pour lors, Que la matiere estoit malaisee, & auoit besoin de plus grand examen: d'autant qu'és choses, qui sont en differend entre les Catholiques mesmes, il n'est pas expedient de venir à decision, qui condanne l'vne des parties: de peur de chisme, & de ietter semences de diuisions & contentions: & afin qu'on puisse vnanimment vaquer à condanner les Lutheriens. Et pourtant, qu'il valoit mieux differer à vne autre Sessiō la declaratiō de quelque droit la residēce est duë.

Quelques vns iugeoient, qu'il suffisoit de renouueler les anciens Canons, & decretales, sur ce suiet, disant, Qu'ils sont assez seueres, portant peine de priuation de benefice: mais aussi equitables, admettant les excuses legitimes. Et qu'il n'y restoit autre à faire, que trouuer moyen d'empescher l'octroy des dispenses: & que cela, sans plus, suffisoit. Autres estimoyent qu'il les faloit aiguiser, & renforcer par peines nouuelles: &, ce qui plus importoit, trauailler à oster les empeschemens de la residence: d'autant, qu'iceux ostés, la residence s'ensuiuroit de soy-mesmes: & qu'il importoit bien peu d'où vinst l'obligation, pourueu seulement qu'elle fust executee, & mise en effet. Que cela fait, on pourroit tout à loisir examiner plus à fonds la matiere. Mais le plus grand auis porta, qu'on fist l'vn & l'autre: à quoy les Legats aussi acquiescerent, à tel si toutesfois, qu'on ne parlast point des dispenses: mais qu'on ostast les empeschemens, desquels prouienent les exemptions, afin d'oster quant & quant l'occasion de recercher les dispenses. En quoy il se trouua non moins à dire, & à debatre, entre ceux qui tenoyent toutes exemptions pour abus, & ceux qui les iugeoyent necessaires en l'Eglise, & n'en condannoyent que l'excés.

à laquelle on reconoist les dispēses de Rome estre directement contraires, discours sur ce suiet du gouuernemēt ancien de l'Eglise, & de l'introduction des dispenses d'absenter.

S. Ierome tesmoigne, qu'és premiers commencemens du Christianisme, les Eglises estoyent de forme Aristocratique, gouuernees par le commun conseil & aduis du Presbytere, ou compagnie des Anciens: & que, pour obuier aux diuisions, qui se glissoyent dans l'Eglise, fut institué le gouuernement Monarchic, donnant toute la surintendance à l'Euesque, auquel tous les Ordres de l'Eglise obeissoyent, sans qu'aucun pensast plus de se soustraire de ce gouuernement. Les Euesques voisins, les Eglises desquels auoyent commerce & communication ensemble, pource qu'elles estoyent sous mesme prouince, se gouuernoyent aussi en commun par Synodes: & pour faciliter d'auantage le gouuernement, ils attribuoyent & deferoyent beaucoup à l'Euesque de la Ville capitale, comme au chef de ce corps: & à cause de la plus grande communication, que toutes les prouinces d'vn Gouuernement auoyent ensemble, l'Euesque de la Ville, en laquelle residoit le Gouuerneur, acquit, par vsage & coustume, vne certaine superiorité sur les autres. Ces Gouuernemens, ou Prefectures estoyent, la ville Imperiale de Rome, auec ses villes nommees suburbicaires, la Prefecture d'Alexandrie, qui commandoit à l'Egypte, à la Lybie, & à Pentapolis: celle d'Antioche, qui commandoit à la Syrie, & aux autres prouinces d'Orient. Et le mesme estoit obserué en d'autres moindres gouuernemens, ou prefectures, appelees en Grec Eparchies. Cete forme de gouuernement introduite, & authorizee par la seule coustume, à cause de son vtilité, fut du depuis establie par le premier Concile de Nicee sous Constantin, & fut par Canon expres ordonné qu'elle seroit gardee & continuee. Et lors chacun estoit tant esloigné de s'exempter de l'ordre posé, que, quoy que l'Euesque de Ierusalem eust beaucoup d'honorables preeminences, (peut-estre, d'autant que c'estoit le lieu, où Nostre Seigneur Iesus Christ auoit conuersé en chair, & auquel la Religion auoit eu ses commencemens) le Concile de Nicee ordonna, que ces prerogatiues honoraires eussent lieu, en sorte & maniere toutesfois, que rien ne fust rabatu, ne diminué de sa superiorité & des droits du Metropolitain, qui estoit l'Euesque de Cesaree. Cete forme de gouuer-

1546. nement a tousiours esté gardee és Eglises Orientales: mais en l'Eglise Latine elle a esté alteree à cete occasion: c'est que plusieurs grands Monasteres ayant esté bastis, & construits, & iceux estans gouuernés par Abbés de grande reputation & suffisance, & qui par l'esclat de leurs vertus donnoyent dans les yeux, & failoyent ombre aux Euesques, il nasquit des ialousies entre les vns, & les autres: & les Abbés, pour se deliurer de ces ennuis: soit qu'ils fussent veritables, & reels, soit qu'ils fussent affectés & controuués à intention de colorer leur ambition de se soustraire de la duë suiettion, obtinrent des Papes de Rome, d'estre receus sous la protection de S. Pierre, & immediatement sous la suiettion Papale: ce qui tournoit au grand auantage de la Cour de Rome: d'autant que qui obtient priuileges, est obligé, pour les conseruer, de maintenir l'authorité de celuy qui les luy a ottroyés: & de la aduint, que bientost tous les Monasteres furent exemptés des Euesques. En suite, les Chapitres des Eglises Cathedrales, composés pour la plus part de Reguliers, obtinrent exemption sous mesmes pretextes. Finalement les Congregations de Cluny, & de Cisteaux, s'exempterent toutes entieres, au grand accroissement de l'authorité Papale, laquelle par ce moyen venoit à auoir des suiets propres en tous lieux, defendus & protegés par le Papat, lequel aussi reciproquement ils defendoyent & protegeoyent. S. Bernard, qui fut de ce temps là, & de l'ordre mesme de Cisteaux, n'en approuua point l'inuention: ains remonstra au Pape Eugene III. que c'estoyent tous abus; & qu'il ne deuoit point trouuer bon qu'vn Abbe recusast de s'assuiettir à son Euesque, & l'Euesque à son Metropolitain. Que l'Eglise militante doit prendre exemple de la triomphante, en laquelle iamais aucun Ange ne dit, Ie ne veux point estre sous l'Archange. Mais il auroit bien dit autres choses, s'il eust vescu és temps d'apres. Car du depuis, les ordres des Mendians passerent bien plus outre, ayans obtenu non seulemēt totale exemption de l'authorité Episcopale, generalement en quelque lieu qu'ils fussent: mais aussi, pouuoir & permission de construire Eglises en tous lieux, & mesmes d'administrer en icelles les saints Sacremens. Mais encores en ces derniers siecles auoit-on franchi la barriere plus auant: d'autant que tout petit Prestre particulier, à fort petits frais, achetoit vne exemption de l'authorité de son Euesque, non seulement és causes de correction: mais aussi pour pouuoir estre promu, & consacré par qui il luy plairoit: & en somme, de ne reconoistre en rien son Euesque.

les exemptions ne pouuās estre abatues sont moderees en quelque petite partie.

C'estoit là l'estat des affaires, auquel les Euesques requeroyent remede, & aucuns d'entreux, plus violens, ramenoyent les choses dites és Congregations precedentes la derniere Session contre l'exemption des Moines: mais les plus prudens & moderés, qui tenoyent que c'estoit vne entreprise impossible, attendu, le grand nombre, & pouuoir des ordres reguliers, & la faueur de la Cour de Rome, se contenterent de faire abolir les exemptions des Chapitres, & des personnes particulieres, & requirent que toutes fussent reuoquees. Mais les Legats firent beaucoup d'offices à part auec vn chacun, & leur remonstrerent, que la Reformation ne se pouuoit toute reigler en cete Session: & qu'il faloit bien commencer, mais aussi laisser quelque partie pour les temps suiuans: si bien qu'ils les firent condescendre à se contenter qu'on ostast seulement l'exemption és choses criminelles aux Protestans particuliers, & aux Moynes demeurans hors de leurs Conuens, & aux Chapitres: comme celles, dont arriuent plus grands inconueniens. Et qu'on reuoquast aussi les pouuoirs de conferer les Ordres Clericaux à ceux qui ne resident en leur propre Diocese: auec promesses, qu'on continueroit à pouruoir aux autres abus en la Session suiuante.

le Pape desgousté cōtre l'Empereur rappele son neueu Alexandre, Legat,

Pendant, que ces choses se manioyent à Trente, le Pape, ayant receu l'aduis du Cardinal Farnese, & considerant auec combien peu de reputation pour soy vn Legat Apostolic demeuroit à Regensbourg, pendant que ses gens de guerre estoyent au camp, il le rappela: & auec luy partit vn bon nombre des gentils hommes Italiens des troupes du Pape. A la mi Octobre

les deux

les deux armees se trouuerent à Sontheim si proches l'vne de l'autre, qu'il n'y auoit entre deux qu'vne petite riuiere: & demeurans en cet estat, Octaue Farnese, enuoyé par l'Empereur, auec les troupes Italienes, & autres Allemandes qui luy furent baillees de renfort, prit la ville de Dona vert, quasi à la veuë de l'armee ennemie, laquelle n'auoit fait aucun effet, tout le temps qu'elle s'estoit entretenue en Suaube, sinon de tenir l'Empereur en alte, mais au mois de Nouembre, elle fut contrainte d'abandonner ce païs là, par vne grande diuersion, que les Bohemiens & autres de la faction Imperiale firent contre le païs de Saxe, & de Hessen, estats des deux Chefs Protestans: lesquels pour cete cause se retirerent a la defense de leurs propres maisons & terres, & laissans l'Allemagne superieure à la discretion & mercy de l'Empereur: qui fut la cause, qu'aucuns Princes, & plusieurs villes alliees se ployerent à composer auec luy, auec vne honneste asseurance de l'exercice & liberté de leur Religion. Mais il ne voulut point permettre qu'aucune chose en fust redigee par escrit, afin qu'il ne semblast point que la guerre eust esté entreprise & faite pour cause de Religion: ce qui auroit pu offenser ceux de la mesme religion, qui le suiuoyent, & empescher la reddition des autres: & d'ailleurs aussi donner soupçon & ombrage aux Ecclesiastics d'Allemagne, qui esperoyent de voir les ceremonies & le seruice Romain restabli en tous lieux. Toutesfois ses ministres & agens donnoyent parole à tous, qu'ils ne seroyent point molestés en l'exercice de leur religion: & excusoyent leur Maistre, de ce qu'il ne pouuoit leur donner ce contentement d'en faire traité expres: & luy mesmes procedoit en maniere, que sa deliberation, de les contenter par conniuence, paroissoit clairement à tous. L'Empereur par ces compositions acquit vne tres-grande quantité d'artillerie, & tira par voye d'amende immenses sommes de deniers, à la concurrence de plusieurs centaines de milliers: &, ce qui importoit le plus, il demeura maistre absolu de la haute Allemagne.

1546.

& l'empereur fait faire vne puissãte diuersion sur les Princes Protestans, qui le rend maistre de la haute Allemagne conniuãt au fait de la Religion.

Ce grand heur & succés donna beaucoup de ialousie au Pape, & luy fit penser à ses propres affaires, auant que toute l'Allemagne fust rangee sous le ioug & obeissance. Ses gens de guerre, conduits par Octaue Farnese, son neueu, estoyent fort amoindries de nombre, à cause du depart de ceux qui s'estoyent retirés auec le Cardinal Farnese, & d'autres qui s'estoyent desrobés & desbandés pour les incōmodités. Et lors que le camp Imperial estoit logé pres du village de Sontheim, à la mi Decembre, tout le reste part aussi, par commandement expres du Pape, lequel manda à son neueu Octaue de s'en retourner en Italie, & de dire à l'Empereur son beaupere, Que le terme conuenu de six mois estant expiré, le Pape ne pouuoit plus porter vne si grande despense: que le temps de l'obligation estoit acheué, & que le but de la Ligue estoit effectué, l'Allemagne estant reduite à obeissance. L'Empereur fit de grandes plaintes, d'estre ainsi abandonné, iustement au point de bien faire, & lors que le secours luy estoit plus necessaire: d'autant qu'il n'y auoit rien de fait, iusques à ce que les Chefs ne fussent abbatus: & qu'on ne pouuoit dire qu'ils fussent veincus, pour s'estre retirés à la defense de leurs propres Estats: & que quand ils seroyent à deliure en leurs maisons, il estoit à craindre qu'ils retourneroyent auec plus grandes forces, & meilleur ordre que deuant. Mais le Pape se iustifioit de ce qu'il ne vouloit plus continuer en la Ligue, & de ce qu'il auoit rappelé ses gens, disant, Que l'Empereur ne luy auoit point fait part des accords & conuētions qu'il auoit fait auec les Villes & les Princes, lesquels ne pouuoyent estre conclus & arrestés sans luy: sur tout, attendu qu'ils estoyent au grand preiudice de la foy Catholique, tolerans l'heresie, laquelle pouuoit estre exterminee. Qu'il n'auoit point participé, comme toutesfois portoyent les Articles de la Confederatiō aux profits de la guerre, ny aux deniers tirés des villes qui auoyent composé. Que l'Empereur se plaignoit de luy, en lieu que luy estoit l'offensé, & le mesprisé, auec perte & dommage de la Religion.

le Pape, offensé de plus fort, rapele son autre neueu, & ses troupes,

dont l'Empereur se plaint,

& le Pape se iustifie.

Et non content de cela, il denia aussi à l'Empereur de pouuoir continuer

1546. à se preualoir des deniers des Eglises d'Espagne, au delà du terme de six mois. Et, combien que les Agens de l'Empereur fissent de grands, reiterés, & puissans offices enuers luy, remonstrant, qu'attendu que la cause, pour laquelle iceux auoyent esté accordés, duroit encores, il faloit aussi en continuer l'ottroy & la concession, & qu'autrement l'œuure encommencé demeureroit vain & sans fruits, en cas qu'on ne menast à fin cete guerre, ils ne purent iamais pourtant le demouuoir de la resolution qu'il auoit prise.

& leurs simulté croissant. Il arriua aussi vne autre occasion d'accroistre les plaintes & doleances de l'Empereur. C'est qu'il se brassa à Genes vne grosse & dangereuse conspiration de la famille des Fiesques, contre celle des Dories, tenans le parti de l'Empereur, laquelle faillit de fort peu à estre executee, & mise à chef: & l'Empereur tint pour tout asseuré, que le Duc de Plaisance, fils du Pape, en estoit l'autheur, & qu'elle venoit de la boutique du Pape: & ne put s'abstenir de s'en declarer, & d'adiouster cete plainte aux autres. Le Pape d'ailleurs croyoit fermement que l'Empereur seroit occupé en Allemagne pour vn long temps, sans qu'il le pust offencer à force ouuerte: mais redoutoit qu'il ne luy suscitast quelque fascherie, faisant aller les Protestans au Concile. Le remede à cela pouuoit estre, de separer & dissoudre le Concile: mais cela luy sembloit trop violent & scandaleux: sur tout le Concile ayant esté sept mois à traiter des matieres, sans en publier chose aucune. Et pourtant il s'aduisa de faire publier les choses ia debatues & digerees: car par icelle declaration, les Protestans, ou recuseroyent d'y aller, ou y allans seroyent contraints d'accepter la determination qui en seroit publiee: ce qu'arriuant il remportoit pleine victoire, attendu que cete matiere est le centre, fondement & piuot de toutes les controuerses. Et quand mesmes il n'y eust eu autre raison, cete-cy le conseilloit de ce faire, Que c'estoit le contrepied des intentions de l'Empereur, lequel desiroit qu'on s'abstinst de decider les controuerses: & pourtant cela suffisoit pour induire le Pape à l'entreprendre, veu que ceux qui ont fins & intentions contraires, doiuent aussi auoir contraires conseils. Ils voyoit bien que l'Empereur le prendroit à grieue offense, mais les mescontentemens entr'eux estoyent ia si fort parcrus, qu'à peine y pouuoit on n'en adiouster d'auantage. Et le Pape, quand és deliberations il se trouuoit enferré entre les raisons qui l'induisoyent, & le dissuadoyent, auoit de coustume de se seruir du terme Florẽtin, *cosa fatta capo ha*: Chose faite à vn bout: (c'est à dire les choses faites demeurent faites, & en fin il faut s'en appaiser) & tout ensemble mettre la main à la partie plus pressante & necessaire. Et pourtant és festes de Noel il escriuit aux Legats, qu'ils tinssent la Session, & publiassent les Decrets ia formés.

Le Pape obuie au desplaisir que luy pouuoit procurer l'Empereur par le Concile: & fait publier les Decrets formés

Ce commandement receu, les Legats tinrent Congregation le troisieme de Ianuier l'annee mil cinq cens quarante sept: en laquelle premierement on delibera d'intimer la Session, pour le treizieme du mesme mois, au grand & general plaisir & contentement de tous, qui s'ennuyoyent grandement de demeurer si long temps sans resoudre chose aucune: puis les Legats proposerent de publier les Decrets formés. Quant à ceux de la Foy & doctrine, les Prelats Imperiaux s'y opposerent, disans, Qu'il n'estoit pas encore temps, & qu'il suffisoit de publier ceux qui concernoyent la Reformation. Mais les Papaux faisoyent instance au contraire: allegans, Qu'il estoit notoire à tout le monde que ia par sept mois continuels on auoit ventilé la matiere de la Grace & de la Iustification, dont aussi le Decret estoit ia arresté. Que ce seroit au detriment de la foy, si le monde voyoit que le Concile craignist de publier la verité, qui estoit ia decidee. Ceux-cy l'emporterent, estans en nombre beaucoup plus grand que les autres, & leur opinion estant fortifiee de l'authorité des Legats. Les deux suiuantes Congregations furent toutes employees à relire les Decrets, tant de la Doctrine & Foy, que de la Reformation: lesquels furent agrees de tous, apres qu'on y eut rhabillé quelques petites choses, selon les aduertissemẽs de ceux qui ne s'y estoyent trouués auparauant. Le treizieme Ianuier, iour destiné pour la

& la Session sixieme est intimee, nonobstant l'opposition des Imperiaux, & tenue,

seance publique, les Legats, auec les Prelats, se transporterent en l'Eglise, auec les ceremonies accoustumees, & la Session se tint. Et la Messe fut chantee par André Cornare, Archeuesque de Spalate en Dalmatie, & le Sermon fut fait par Thomas Stella, Euesque de Salpi: & furent lus les Decrets de la doctrine, & de la Reformation. 1546.

Le premier contenoit seize chapitre auec leurs proëmes, & trentetrois anathemes. Et en substance, apres auoir defendu de croire, prescher, ou enseigner autrement qu'il n'estoit arresté, & expliqué en ce Decret, le Concile declaroit: Premierement, Que, ny les Gentils, par moyens naturels, ny les Iuifs, par la lettre de Moyse, n'ont pu estre deliurés de peché. En second lieu, Que pour cete cause, Dieu a enuoyé son Fils, pour racheter les vns & les autres. En troisiéme lieu, Qu'iceluy est bien mort pour tous: mais que toutesfois ceux-là seuls iouyssent de ce benefice, à qui le merite d'iceluy est cõmuniqué. En quatriesme lieu, Que la Iustification de meschant n'est autre chose, qu'vn transport & translation de l'estat du fils d'Adam en celuy de fils adoptif de Dieu par Iesus Christ: lequel transport, apres la publication de l'Euangile, ne se fait point sans le Baptesme, ou sans le vœu, & ferme propos & intention de le receuoir. En cinquiesme lieu, Que le commencement de la Iustification, en ceux qui sont en aage, vient de la Grace preuenante, laquelle les conuie à se disposer, en consentant franchement, ou en y cooperant: ce que l'homme fait du libre & spontanee mouuement de sa volonté, au pouuoir de laquelle il est de refuser icelle Grace. En sixiesme lieu, Que la maniere de cete disposition, ou preparation, est de croire premierement aux reuelations, & aux promesses de Dieu: & puis, en se reconoissant pecheur, se tourner de la crainte de la iustice de Dieu à sa misericorde, auec esperance de son pardon, dont l'homme commence à l'aymer, & à haïr le peché: & finalement de se proposer & arrester en soy mesme de receuoir le Baptesme, & de commencer à mener vne vie nouuelle, & à garder les commandemens de Dieu. En septiesme lieu, Qu'apres cette preparation suit la Iustification, qui n'est pas seulement, remission des pechés, mais aussi sanctificatiõ: & à cinq causes, la finale qui est la gloire de Dieu: & la vie eternelle, l'efficiente, qui est Dieu: la meritoire, qui est Christ: l'instrumentale, qui est le Sacrement, & la formelle qui est la iustice donnee de Dieu, receuë selon le bon plaisir du Saint Esprit, & proportionnément à la disposition du receuant, qui ensemblément auec la remission des pechés reçoit la foy, l'esperance, & la charité. En huitiéme lieu, Que quand Saint Paul dit, que l'homme est iustifié par la foy, & gratuitement, cela se doit entendre, d'autant que la foy est le commencement de la Iustification: & les choses qui precedent la Iustification ne sont nullement meritoires de la Grace, En neufuiéme lieu, Que les pechés ne sont pardonnés à qui se vante, & se repose en la seule cõfiance & certitude de la remission: & ne faut point dire, que c'est la seule foy qui iustifie: ains, comme vn chacun doit bien estre indubitablement asseuré de la misericorde de Dieu; des merites de Christ, & de l'efficacé de Sacrement: aussi, regardant sa propre indisposition, il peut douter, ne pouuant sauoir de certitude de foy infaillible, s'il a obtenu la Grace. En dixiéme lieu. Que les iustes, par l'obseruation des commandemens de Dieu, & de l'Eglise sont de plus en plus iustifiés. En onziéme lieu, Qu'on ne peut dire, que les commandemens de Dieu soyent impossible au iuste: lequel, quoy qu'il tombe en peches veniels, ne laisse pas pourtant d'estre iuste: que nul ne se doit arrester & fonder en la seule foy: & ne se doit dire, que l'homme iuste commette peché en tout œuure: ne qu'il peche: s'il œuure pour fin de loyer & recompense. En douziéme lieu, Que nul ne doit presumer d'estre predestiné, en croyant que l'homme iustifié ne peut plus pecher, ou s'il peche, qu'il se doit promettre de venir à resipiscence. En treiziesme lieu, Que nul ne se peut asseurer d'absolue certitude, de preseruer iusques à la fin mais doit mettre son esperance en l'aide de Dieu, lequel continuera à la luy prester, pourueu seulement que l'homme n'y defaille point de son costé:

Decrets dicele en matiere de la Iustification, & de ses appartenance.

1546. En quatorzieme lieu, Que ceux qui tombe en peché, pourront racquerir & rauoir la Grace, en procurant de la recouurer par le moyen de la penitence: laquelle est differente de celle du Baptesme: d'autant qu'elle ne contient pas seulement la contrition, comme celle la: mais aussi la confession sacramentele: & l'absolution sacerdotale, du moins en vœu, & propos arresté: & en outre, la satisfaction par la peine temporele, laquelle n'est pas tousiours remise tout a la fois, comme au Baptesme. En quinziéme lieu, Que la Grace de Dieu se perd: non seulement par l'infidelité, & incredulité: mais aussi par tout autre peché mortel: ors que par iceluy la foy ne soit point perdue. En seiziesme lieu, le Decret propose aussi aux iustifiés l'exercice des bonnes œuures, par lequel ils acquerent la vie eternelle, comme vne grace promise par la misericorde de Dieu, & cōme vne recompence duë aux bōnes œuures, en vertu de la promesse de Dieu. Et cōclut, Que cete Doctrine n'establit point vne iustice qui soit nostre propre, reiettāt la iustice de Dieu: mais que la mesme iustice est appelee nostre, d'autant qu'elle est en nous & de Dieu, d'autant qu'elle est par luy infuse en nous, par le merite de Christ. Et que pour faire sauoir à tous, non seulement la doctrine qu'ils doiuent suiure, mais aussi celle qu'ils doiuent fuir, il adiouste les suiuans Canons, Contre qui dit, premierement, Que l'homme peut estre iustifié sans la Grace, par les forces de la nature humaine, & par la doctrine de la Loy. En second lieu, que la Grace est baillee pour bien viure, & meriter la vie eternele, auec plus de facilité: ce que le franc Arbitre peut bien semblablement faire, mais auec plus de difficulté. En troisiéme lieu, Que l'homme peut croire, aymer, esperer, ou se repentir, comme il appartient, sans estre preuenu & aydé par le Saint Eprit. En quatriesme lieu, Que le franc Arbitre, exité & mu de Dieu, ne coopere point pour se disposer à la Grace: &, quand mesme il voudroit, ne peut dissentir. En cinquiesme lieu, Qu'apres le peché d'Adam, le franc Arbitre a esté perdu. En sixiesme lieu, Qu'il n'est pas au pur & simple vouloir de l'homme de faire mal: mais que, tant les mauuaises œuures, que les bonnes, aduiennent non seulement par la permission de Dieu, mais par sa propre operation, En septiesme lieu, Que toutes les œuures, faites auant la Iustification, sont pechés: & que plus l'homme s'efforce à se disposer à la Grace, plus il peche. En huitiesme lieu, Que la crainte de l'enfer, qui fait que l'homme s'abstient de peché, & recourt à la misericorde de Dieu, est peché. En neufuiéme lieu, Que le meschant est iustifié par la seule foy, sans preparation procedante du mouuement de sa propre volonté, En dixiesme lieu, Que l'homme est iustifié sans la iustice meritee de Christ: ou qu'il est iuste par icelle formellement. En onziesme lieu, Qu'il est iustifié par la seule inputation de la Iustice de Christ, ou par la seule remission des pechés, sans la Grace, & la charité inherante: ou, que la Grace de la Iustification n'est autre chose que la faueur de Dieu, En douziéme lieu, Que la foy iustifiante n'est autre chose, que la confiance en la misericorde de Dieu, qui pardonne les pechés pour l'amour de Christ. En treiziéme lieu, Que, pour obtenir pardon de ses pechés, il est necessaire de croire qu'ils sont pardonnés, sans aucunemēt douter, de sa propre indisposition. En quatorziéme lieu, Que l'hōme est absous & iustifié, d'autant qu'il le croit ainsi fermement. En quinziéme lieu, Que l'homme est tenu par foy de croire d'estre asseurément du nōbre des predestinés. En seiziéme lieu, Contre qui dira d'estre asseuré d'auoir le don de sa perseuerāce, sans speciale reuelatiō. En dixseptiesme lieu, Contre qui dira que les seuls predestinés obtienent la Grace. En dixhuitiéme lieu, Contre qui dira que les commandemens de Dieu sont impossibles à l'homme iustifié. En dixneufuiéme lieu, Contre qui dira qu'il n'y a autre cōmandement Euangelic, que de la foy. En vintiéme lieu, Contre qui dira que l'homme iuste & parfait n'est point obligé à l'obseruation des commandemens de Dieu & de l'Eglise: ou bien, que l'Euangile n'est autre chose qu'vne promesse, sans aucune condition de l'obseruation des commande-

Canons & anathemes en la mesme matiere.

mens. En vintuniеme lieu, Contre qui dira, que Christ a esté baillé pour Redempteur, & non pour Legislateur. En vintdeuxieme lieu, Contre qui dira, que l'homme iustifié peut perseuerer sans l'assistance speciale de Dieu: ou, qu'auec icelle il ne peut. En vinttroisieme lieu, Contre qui dira, que l'homme iuste ne peut pecher, ou peut euiter tous pechés veniels: si ce n'est par priuilege special, comme l'Eglise le croit de la bienheureuse Vierge. En vintquatrieme lieu, Contre qui dira, que la iustice ne se conserue & ne s'augmente point par les bonnes œuures: mais qu'icelles ne sont autre chose que fruits, ou signes. En vintcinquieme lieu, Contre qui dira, que l'homme iuste en toute bonne œuure peche mortelement, ou venielement. En vintsixieme lieu, Contre qui dira, que le iuste ne doit esperer recompense pour ses bonnes œuures. En vintseptieme lieu, Contre qui dira, qu'il n'y a autre peche mortel, que l'infidelité, ou incredulité. En vinthuitieme lieu, Contre qui dira, que perdant la Grace, on perd la foy: ou bien, que la foy, qui demeure apres, n'est point vray foy, ny digne d'vn Chrestien. Et vintneufuieme lieu, Contre qui dira, que l'homme pechant apres le baptesme, ne se peut releuer auec la Grace de Dieu: ou bien la peut recouurer par la seule foy, sans le Sacrement de la penitence. En trentieme lieu, Contre qui dira, qu'à tout homme qui se repent est remise la coulpe & la peine tout entierement: sans qu'il reste aucune peine temporele à payer en cete vie, ou en Purgatoire. En trentvnieme lieu, Contre qui dira, que le iuste peche s'il fait bonnes œuures, regardant à la recompense eternele. En trentedeuxieme lieu, Contre qui dira, que les bonnes œuures du iuste sont seulement dons de Dieu, & non ensemblement merites du iustifié. En trentetroisieme lieu, Contre qui dira, que par cete doctrine on deroge à la gloire de Dieu, aux merites de Christ: & non plustost, que leur gloire en est illustree. 1546.

Des que i'eu tissu cet abregé du Decret, il me vint en pensee que c'estoit chose superflue: veu que les Decrets de ce Concile se trouuent tous imprimés ensemble en vn volume, & sont entre les mains d'vn chacun: dont ie pourroye & en cet Acte, & és autres suiuans, me rapporter à ce mesme liure: partant ie fu sur le point de canceler ce fueillet. Mais du depuis ie consideray, que quelcun pourroit prendre plus de plaisir à voir tout le fil du narré en vn seul liure: & que qui auroit à gré de voir l'original, pourroit passer ce mien abregé, & pourtant ie me suis resolu de n'y rien changer, & mesmes de garder le mesme style és matieres suiuantes. De tant plus, que ie considere le desplaisir que ie sens, quant en Xenophon, ou en Tacite, ie voy ou omise la narration d'aucunes choses tresconuës en leur temps: lesquelles à present ie n'ay moyen de sauoir, & pourtant me demeurent inconuës. Ce qui me persuade de tenir pour maxime, Que iamais vn liure ne se deuroit rapporter à vn autre. Ie vien donques au sommaire du Decret de la Reformation. Qui contenoit en substance, Premierement, Que le Concile, voulant corriger les mœurs deprauees du Clergé, & du peuple, iuge qu'il faut commencer par ceux qui ont la charge & le gouuernement des grandes Eglises. Et pourtant, sur la fiance qu'il a en Dieu, & en son Vicaire en terre, que ces charges ne seront conferees qu'à personnes dignes, & dés leur enfance exercees en la discipline Ecclesiastique: il les admoneste de faire leur charge: laquelle ne peut estre executee, sinon qu'on vaque & surueille à la garde du troupeau. Que toutesfois on voit plusieurs, lesquels, delaissans la bergerie, & le soin des brebis, rodent par les Cours dés grands, & s'occupent en affaires seculieres. Pour cete cause, le Concile renouuelle tous les anciens Canõs contre les non residés: & outreplus ordonne, que quiconque, ayant charge d'Eglise Cathedrale, sous quelque nom que ce soit, & quelque preeminance qu'il ait, sans iuste & legitime cause, absente son diocese par l'espace de six mois consecutifs, perde la quarte part des fruits: & s'il continue à demeurer absent autres six mois, qu'il en perde vn autre quarte part: que s'il persiste, & se roidit en sa rebellion & opiniastreté, que le Metropolitain, sous peine d'interdit de l'entree de l'Eglise pour trois mois,

decrets de la residence

1546. ait à le deferer au Pape de Rome, lequel, par sa supréme authorité & pouuoir, pourra imposer peines plus grieues, ou pouruoir à l'Eglise de pasteur plus vtile. Que si le Metropolitain mesmes encourt en faute semblable, que le plus ancien de ses suffragans soit tenu & obligé de le denoncer. En second lieu, Que les autres, qui sont suiets aux Euesques, & sont obligés, soit par la loy, soit par coustume, de resider, soyent contraints à ce faire par les Euesques: le Concile cassant & annullant tout priuilege, qui exempte à perpetuité de la residence: & laissant en leur vigueur seulement les dispenses ottroyees à temps, pour cause raisonnable, & veritable, bien aueree deuant l'Ordinaire. Et qu'en tout cas, l'Euesque, comme delegué du S. Siege, ait la charge, que la cure des ames soit soignee & exercee par Vicaires idoines & capables, auec conuenable portion des fruits, nonobstant priuilege, ou exemption quelconque. En troisieme lieu, Que nul Clerc, sous pretexte de priuilege personnel, ne Regulier demeurant hors de son Conuent, sous ombre de priuilege de son Ordre: puisse estre exempt d'estre, en cas de faute & forfaiture, visité, puny & corrigé par l'Ordinaire du lieu, qui toutesfois agira en cela en qualite de delegue du S. Siege Apostolique. En quatrieme lieu, Que semblablement les Chapitres des Eglises Cathedrales, & autres Collegiales, ne puissent, en vertu d'aucunes exemptions, ou coustumes, ou sermens, ou concordats & pacts, se soustraire de la visite de leurs Euesques, ou autres grands Prelats, toutes les fois & quantes que le besoin le requerra. Et en fin le Concile ordonne, Que nul Euesque, sous couleur de priuilege, n'ait à exercer actions & fonctions Episcopales au diocese d'vn autre, si ce n'est par l'expresse permission & adueu d'iceluy, & encores sur les suiets d'iceluy seulement. Puis fut assigné iour, pour la Session suiuante, au troisieme Mars.

Et moderation des exemptions.

Iugemēs sur ces Decrets, à Rome si grands sont contens,

A Rome, le Decret de la Foy & doctrine ne donna aucun suiet de discours, veu qu'il n'estoit pas nouueau: d'autant qu'il auoit ia esté veu, & examiné publiquement, comme il a esté dit, & approuué de tous, qui sauoyent bien par auance qu'il faloit condanner toutes les opinions des Allemans. Mais les Euesques, qui demeuroyent en la Cour de Rome, & auoyent long temps esté en alarme pour l'Article de la Residence, qui estoit sur le bureau, se tinrent bien contens du Decret du Concile: presupposans bien pour tout asseuré, que ce Decret ne pourroit porter glus grand coup, que ce qu'auoyent auparauant fait les Decretales des Papes. Mais bien fut fort mal contente la menue tourbe des Courtisans, voyant qu'il estoit remis au pouuoir de l'Euesque, de les contraindre. Et se plaignoyent de leur misere & chetiueté, que, pour gagner à viure, il leur falust estre toute leur vie en seruitude: & apres tant de peine & de trauail, receuoir pour toute recompense d'estre confines en quelque village, ou en vne chetiue Chanoinerie, assuiettis à vne autre plus dure & vile seruitude des Euesques: lesquels, non seulement les tiendroyent comme attachés au billot, mais, par les visites: & sous pretexte de corrections, les rangeroyent à vn miserable seruage, ou les tiendroyent en perpetuelles molestes, & despens.

les petits courtisans enggrondent

En Allemagne les Theologiens les censurent.

Mais ailleurs, sur tout en Allemagne, dés que ces Decrets furent veus, celuy de la Foy & Doctrine donna beaucoup plus à parler: veu qu'il faloit de necessité le lire & relire fort attentiuement, & mesmes y faire des grandes speculations, pour l'entendre: ce qui ne se pouuoit faire, sans vne profonde & parfaite conoissance des mouuemens interieurs de nostre ame, & sans sauoir conoistre en quoy icelle est agissante, & en quoy patiente: points tres-subtils, & pour leur diuerse apparence & apprehension, tousiours tenus pour disputables: veu que toute la Doctrine du Concile tournoit sur ce piuot, assauoir, Si le premier obiect de la volonté opere sur elle, ou elle sur luy: ou bien, si tous deux sont ensemble & reciproquemēt actifs & passifs. Quelques esprits facetieux dirent, que, si les Astrologues, ignorans les vrayes causes des mouuemens celestes, auoyent payé d'Eccentriques, & d'Epicycles, seulement pour sauuer & maintenir les apparēces, il ne faloit point s'esbahir, si,

pour sauuer les aparēces des mouuemens surcelestes, on s'esgayoit, & se fantasioit des eccentricités d'opinions. Les Grammairiens admiroyent, & quāt & quant baffoüoyent cete clause & proposition, qui est au cinquieme chapitre, *Neque homo ipse nihil omnino agat*: laquelle ils disoyent n'estre intelligible, & estre sans exemple. Car si le Concile vouloit signifier, *Etiam homo ipse aliquid agat*, il le pouuoit exprimer plus clairement, ainsi qu'il est conuenable en matiere de foy, où la meilleure expression est la plus simple. Que si aussi il vouloit employer quelque elegance, il pouuoit dire, *Etiam homo ipse non nihil agat*. Mais, que entreiettant ce mot, *omnino*, cete sentence estoit incongruë, & sans aucun sens: comme sont toutes les propositions de deux negatiues, qui ne se peuuent resoudre en vne affirmatiue: d'autant que la voulant resoudre il faudroit dire, *Etiam homo ipse aliquid omnino agat*: qui est vn parler incongru, veu qu'il est impossible d'entendre que peut signifier ce, *aliquid omnino* en ce lieu: d'autant que par ce moyen on viendroit à dire, que l'homme agit en vne certaine maniere, mais qu'en autres sens & manieres cela n'est point action. 1546.

Autres defendoyent les Peres du Concile, disant, Qu'il ne faloit point esplucher ainsi à la rigueur la forme des paroles, ce qui n'est autre chose, que cauiller & pointiller. Mais on repliquoit à cela, qu'on doit bien benigne interpretation aux formes de parler vsitees: mais aussi, qu'il importe pour le bien du public, que l'artifice & la cautele de ceux, qui, laissans les façons de parler claires, & vsitées, en inuentent des incongruës, & qui enuelopent contradiction, pour pouuoir bricoler, & esquiuer par la double entente, soit descouuerte, & estalee au iour.

Les entendus en Theologie disoyent, Que la doctrine qui porte, Que l'homme peut tousiours refuser les diuines inspirations, est fort contraire à la publique & ancienne oraison de l'Eglise, qui dit, *Et ad te nostras etiam rebelles compelle propitius voluntates*: laquelle priere toutesfois on ne peut raisonnablement dire estre vn desir vain & frustratoire: ains estre faite de foy: comme dit S. Iaques, en laquelle Dieu exauce les eslus. Ils adioustoyent, qu'on ne pouuoit doncques plus dire auec S. Paul, que ce qui separe les vaisseaux de l'ire d'auec les vaisseaux de la misericorde de Dieu, ne vient point de l'homme: attendu que ce qui les separe est cete action humaine, comprise en ces termes, *nonnihil omnino agat*. Plusieurs considererent l'endroit du septieme chapitre, ou il est dit, Que la iustice est donnee à certaine mesure, selon le bon plaisir de Dieu, & la disposition du receuant: & que ces deux choses ensemble ne se pouuoyent verifier: car, s'il plaisoit à Dieu en donner plus au moins disposé, cela ne se feroit point à la mesure & proportion de la disposition: que si aussi Dieu la donne selon la mesure d'icelle, il y aura donques tousiours vn motif, pour lequel Dieu opere, & par ainsi iamais n'vse de pur bon plaisir. Ils s'esbahissoyent, que le Concile eust comdanné ceux qui disent Qu'il est impossible de garder les commandemens de Dieu: attendu que le mesme Concile, en la seconde Session, auoit bien exhorté les fideles assemblés en la ville de Trente, d'obseruer, apres auoir fait penitence, & s'estre confessés & communiés, les commandemens de Dieu, *quantum quisque poterit*, autant qu'il sera au pouuoir de chacun. Laquelle modification seroit dannable, si l'homme iustifié pouuoit les obseruer parfaitement, & absolument: & remarquoyent qu'en tous ces deux endroits, il y auoit le mesme terme, *præcepta*, pour esmousser toute cauillation.

Les hommes versés en l'histoire Ecclesiastique disoyent, Qu'en tous les Conciles, qui auoyent esté tenus depuis le temps des Apostres iusques alors, quand ils seroyent tous mis & amassés ensemble: iamais n'auoyent esté decidés tant d'articles, comme en cete seule Session, en laquelle Aristote auoit grande part, ayant exactement distingué tous les genres des causes: à quoy s'il n'eust trauaillé, nous eussions manqué de plusieurs Articles de foy.

Les politics aussi, quoy que ce ne soit point à eux d'examiner les choses de la Religion, ains soyent obligés simplement & absolument à les suiure, & *& les politics aussi.*

1546. embrasser comme on les leur presente, trouuerent à redire en se Decret. Car, voyant qu'au dixieme chapitre estoit establie l'obligation d'obyer aux commandemens de Dieu, & de l'Eglise: & que cela mesme estoit reïteré au Canon vintieme, se sentoyent scandalizés de ce qu'on n'y auoit point aussi fait mention de l'obligation aux commandemens des Princes, & Magistrats: que l'obeissance duë à ceux-cy est beaucoup plus clairement contenue en la Ste. Escriture, que celle qui est duë à l'Eglise: que de celle-là le Vieil Testament en est tout plein: & qu'au Nouueau c'est vne doctrine toute claire, exprimee & traittee au long par Iesus Christ mesmes, par S. Pierre, & par S. Paul. Que quant à l'Eglise, il y a bien commandement de l'escouter, mais que de luy obeyr il n'est pas clair de mesmes. Qu'on obeit à qui commande de sa propre authorité, mais qu'on oit qui rapporte & publie les commandemens d'autruy. Et cete sorte de gens ne se payoit pas d'vne excuse, qu'on allegoit, assauoir, Que les commandemens des Princes sont compris en ceux de Dieu & qu'on leur doit obeissance, pour ce que Dieu a commandé qu'ils soyent obeïs: car ils repliquoyent, Que donques à plus forte raison faloit il ometre l'Eglise: & toutesfois on l'auoit bien exprimee, & laisé les Princes sous silence: & ce, pour l'ancien dessein des Ecclesiastics, d'inserer cete pernicieuse opinion parmy le peuple, Qu'à eux seuls est duë l'obeissance par deuoir de conscience: mais qu'aux Princes, & Magistrats elle n'est duë, que pour euiter les peines temporelles: & que hors cela, on peut, sans autre esgard, transgresser leurs commandemens: pour rendre par ce moyen tout gouuernement politic odieux, comme tyrannique, & le renuerser de fonds en comble: & au contraire, ne despeignant la suietion aux Prestres comme vnique & principale voye d'acquerir le Ciel, tirer à eux premierement toute la iurisdiction, & en suite finalement tout l'Empire, & la domination.

Quant au Decret de la Reformation, on disoit, que ce n'estoit qu'vne pure illusion. Car de s'asseurer en Dieu, & au Pape, qu'au gouuernement des Eglises sera pourueu de personnes dignes, sont termes propres plus tost à qui fait oraison, qu'à qui agit de Reformation. Aussi renouueler les anciens Canons par vn seul mot, & tant general, ne sert qu'à en confermer de plus fort la desaccoustumance introduite. Qui si à bon escient on les vouloit restablir il faloit oster les causes, qui les ont fait mettre en oubly: & leur donner nouuelle vigueur & force, par peines, & deputations d'executeurs d'icelles, & autres manieres conuenables à poser, & à conseruer les loix. Qu'en fin pour tout on auoit estably, qu'en perdant la moitié de son reuenu on pust absenter son Eglise vne annee entiere: voire mesmes enseigné vne ruse, de l'absenter par l'espace donze mois, & plus, sans aucune imposition de peine, entreiettant les trente iours ou moins, au milieu de l'autre temps de l'annee, sans laisser arriuer l'absence à six mois consecutifs du tout complets: mais de plus, renuersé tout à fait le Decret mesmes, par l'exception des iustes & raisonnables causes: car, qui sera si simple & idiot, qui n'en sache faire naistre, deuant auoir pour iuges des personnes, qui ont interest que la Residence ne soit mise en vsage?

remarque notable du peu de resolution, certitude, & accord qu'il y auoit és points de foy au Concile.

Cet endroit requiert, que ie face mention d'vn particulier accident, qui commença en ce temps, & quoy qu'il ne fust acheué & mené à fin que quatre mois apres, se rapporte toutesfois entierement à la Session presente: & sert à descouurir ce que vrayement estoit lors le Concile de Trente, & qu'elle opinion en auoyent ceux-là mesmes, qui y entreuenoyent. Il faut donc sauoir, comme ia ie l'ay touché ailleurs, que Frere Dominic de Soto, nommé fort souuent cy-dessus, & lequel eut grande part en la confectiō des Decrets touchant le peché originel, & la Iustification; ayant remarqué tous les auis, & les raisons, qui furent alleguees & employees en ces disputes & examens, se resolut de les donner au public, en tirant les paroles du Decret à son propre sens, par vn liure qui contenoit entierement le tout, lequel il fit imprimer: sous ce titre, *De natura & gratia*: & le dedia au Synode, parce, comme il dit en l'Epistre dedicatoire, que c'estoit vn Commentaire aux deux

Decrets dessus dits. Et en icelui, venant à l'article de la Certitude de la Grace, expose par vn long discours que le Concile a declaré, que l'homme ne peut sauoir d'auoir la Grace, auec telle certitude qu'est celle de la Foi, en sorte que toute doute soit forclose. Catarin, qui tout fraischement auoit esté creé Euesque de Minori, & auoit soustenu le contraire, & tousiours persistoit en son opinion, fit aussi imprimer vn petit liure, auec vne Epistre dedicatoire au mesme Concile, par laquelle il disoit, & maintenoit que l'intention du Concile n'auoit point esté de condanner l'opinion de ceux qui affermoyent que l'homme iuste peut croire d'auoir la Grace, aussi asseuréement comme il tient & croit pour certains les Articles de foi. Ains, que le Concile auoit decidé, qu'il est tenu à le croire ainsi, ayant condanné au Canon vint sixieme ceux qui disent, Que le iuste ne doit esperer, ni attendre la recompense: veu que, de necessité, qui doit esperer, en qualité de Iuste, doit sauoir qu'il est tel. En cete contrarieté d'opinions, non seulement chacun d'eux escriuant au Concile mesmes, dit, Que son opinion estoit celle du Concile: mais mesmes du depuis ils escriuirent, & publierent apologies, & contrapologies, chacun d'eux se plaignant de l'autre au Concile, qu'il imposast au Concile ce qu'il n'auoit point dit: produisant, pour tesmoins de sa propre opinion, diuers d'entre les Peres, lesquels aussi tesmoignoyent les vns pour l'vn, & les autres pour l'autre: tellement que les Peres estoyent mipartis, sauf quelques bons prelats, qui, comme neutraux, disoyent, qu'ils n'auoyent point bien entendu la difference, mais auoyent presté leur consentement en la forme qui auoit esté publiée, d'autant qu'à icelle auoyent conuenu les deux parties. Le Cardinal Legat Sainte Croix tesmoignoit pour Catarin. Le Legat de Monte disoit, qu'il auoit esté du troisieme parti. Cet accident semble oster à tous l'esperance de sauoir iamais au vrai la pensée & intention du Concile: puis qu'en ce temps-là les mesmes, qui y estoyent entreuenus, iusques aux principaux, ne s'accordoyent point. Aussi y a-il difficulté à sauoir, quel estoit ce Concile, qui auoit arresté l'Article, & auquel escriuirent, & appellerent Soto & Catarin, chacun deux l'estimant fauorable pour soi: dont de necessité ou l'vn, ou l'autre, ou tous deux, se trompoyent à le reconoistre. Et que sera-il des autres, si cela aduint à ces personnages? On pourroit dire, que ce fut l'assemblée de tous conioinctement, à laquelle le Saint Esprit, par son assistance, fit determiner la Verité, quoi que ceux qui la determinoyent ne l'entendissent pas: comme Caïphe prophetiza, d'autant qu'il estoit souuerain Sacrificateur, sans toutes-fois entendre la Prophetie: ainsi que l'Euesque de Bitonte auoit dit en son Sermon. Mais à cela on peut obiecter deux choses: premierement, Que ce sont les infideles & reprouués, que Dieu fait prophetizer sans intelligence: en lieu qu'és fideles il le fait en leur illuminant l'entendement. En second lieu, Que les Theologiens vnanimement tienent, que les Conciles ne deliberent point des matieres de foi par inspiration diuine, mais par recerche & enqueste humaine, à laquelle le Saint Esprit assiste, pour les contregarder d'erreurs, tellement qu'ils ne peuuent faire aucune determination, sans entendre la matiere. Peut estre que celui-là toucheroit au point, qui diroit, que, pendant qu'on debattoit les opinions contraires en formant le Decret, chaque parti reieta les parolles qui estoyent de sens contraire à son opinion: & tous conuinrent & s'arresterent en celles, que chacun cuidoit se pouuoir ployer & accommoder à son sens: & que de là aduint que l'expression se trouua susceptible d'expositions & sens contraires. Mais encor ceci ne peut resoudre le doute proposé, ne descouurir quel estoit le Concile: d'autant que cela seroit lui bailler vniformité de paroles, & contrarieté de sens, & de pensées. Mais, ce qui à esté raconté en ce fait particulier, & qui aduint peut estre en plusieurs matieres, n'escheoit point, quand il s'agissoit de condanner les opinions des Lutheriens, à quoy tous s'accordoyent d'vne parfaite & exquise vniformité. 1546.

Ie ne puis à ce propos omettre vne remarque que du mesme Catarin, en

1546. l'Epistre de son liure au Concile, pour ne frauder l'autheur du merite de son inuention. Il considera, que c'estoit chose contradictoire de dire, Que l'homme reçoit la Grace par mouuement de volonté, & qu'il n'est pas asseuré de l'auoir. D'autant que nul ne peut receuoir par mouuement de volonté chose aucune, laquelle quant & quant il ne sache qu'elle lui est donnée, & que lui la reçoit.

Congregation generale pour ordonner de la matiere de la suiuante Session,

Or, pour retourner aux affaires du Concile, le iour d'apres la Session, fut tenue la Congregation generale, pour deliberer & ordonner la matiere, qu'il faloit digerer pour la prochaine Session. Et d'autant qu'on auoit desia arresté de suiure l'ordre de la Confession d'Augsbourg en ce qui concerne la Foi & doctrine: le premier chef, qui suiuamment se presentoit, estoit celui du Ministere de l'Eglise, lequel les Lutheriens disent estre, L'authorité d'annoncer l'Euangile, & d'administrer les Sacremens. Dont aucuns, à l'esgard de la premiere partie, proposoyent, qu'on traitast de la puissance de l'Eglise, en declarant toutes les fonctions spirituelles & temporelles, que Dieu lui a commises sur les fideles, & lesquelles les Lutheriens nient. Cela plaisoit generalement aux Plelats: d'autant que c'estoit vne matiere de facile intelligence, sans espines Scholastiques, & en laquelle ils pouuoyent auoir leur part. Mais les Theologiens ne la pouuoyent gouster: d'autant que ces matieres-là n'ayans point esté traitées par les Scholastics, eux n'y auroyent rien a disputer, & s'en faudroit, pour le plus, tenir au dire des Canonistes, Et disoyent là dessus, que ceux d'Augsbourg ne parlent point de toute l'authorité Ecclesiastique: mais seulement de cello de prescher, de laquelle on auoit en la precedente Session arresté ce qui suffisoit. Mais que, quant à la seconde partie, c'estoit bien vne matiere connexe, & subsequente de la Iustification, que de traiter des Sacremens, qui sont les moyens pour estre iustifiés. Et qu'il estoit plus conuenable d'en faire le suiet de la suiuante Session.

auec diuersité d'auis.

on s'arreste à la matiere des Sacremens en general pour euiter le traité de l'autorité de l'Eglise,

A cet aduis adheroyent les Legats, & leurs dependans, en apparence pour les mesmes raisons, mais en effet pour vne autre bien plus puissante, laquelle ils tenoyent secrette entr'eux: assauoir, d'autant que le prenant de l'autre façon, on viendroit à parler de l'authorité des Conciles, & du Pape, & à auancer beaucoup de matieres scabreuses, lesquelles il valoit mieux ne remuer point.

Dés qu'il eut esté resolu qu'on traiteroit la matiere des Sacremens, on considera qu'icelle estoit ample, & diuerse: & ne pouuoit estre comprise en vne seule Session: & qu'aussi il y auoit de la difficulté à determiner en combien de parties elle pouuoit & deuoit estre diuisée. Que ceux d'Augsbourg l'auoyent bien fort abregée, en retranchant tout d'vn coup quatre Sacremens: desquels il faloit tant plus exactement traiter, afin de les restablir. Et pourtant, qu'il seroit bon de commencer par l'examen des Sacremens en general: & charge fut baillée de dresser les Articles extraits de la doctrine Lutheriene, venant mesmes à chaque Sacrement en particulier, autant qu'on iugeroit en pouuoir examiner pour vne Session. Et afin que la Reformation allast de pas egal auec la determination & decision des Dogmes, & de la Foi, fut ordonné que consequemment on recueillist les abus escheans sur le ministere des Sacremens: à quoi fut establie vne Congregation de Prelats & autres Canonistes, lesquels deuoyent discourir des remedes, & en former Decrets: auec ordre, que les deux Congregations se rencontrans en mesme iour, le Cardinal de S. Croix presidast aux Theologiens, & celui de Monte aux Canonistes: & tous deux conioinctement, és Congregations generales. Outre tout cela: fut encores arresté, qu'attendu la promesse de continuer la matiere de la Residence, on ne laissast d'en traiter quelque Article des plus principaux. Mais il ne fut pas si aisé de s'accorder en ceci, d'autant que les Legats, auec leurs adherans, auoyent des fins & intentions bien contraires aux autres Euesques: lesquels estoyent entrés en esperance, & auoyent pris pour visée, & sur tout les Espagnols, de racquerir

& aux abus suruenus en l'administration d'iceux,

& à quelques points de la Residence,

l'authorité Episcopale, laquelle anciennement chacun Euesque exerçoit en son propre diocese, au temps qu'on ne sauoit que c'estoit de reserues de benefices, de cas, d'absolutions, de dispenses, & autres telles pratiques: & souloyent dire en leurs deuis priués, & entre peu d'oreilles, Que la cupidité de dominer, & l'auarice, auoyent attribué ces choses en proprieté à la Cour de Rome, sous vn feint pretexte de les manier plus conuenablement, & plus à l'aduantage du seruice public de Dieu, & de l'Eglise, par toute la Chrestienté, que les Euesques en leurs propres villes, à cause de leur ignorance & defauts. Raison, laquelle ils maintenoyent n'estre fondée en verité, veu qu'il ne s'estoit fourré dissolution, ni ignorance en l'Ordre Episcopal, sinon désque les Euesques furent contraints d'aller à Rome comme vrais seruiteurs. Mais, quand bien ainsi seroit, qu'on auroit en ce temps là esté contraint d'oster aux Euesques leur authorité, d'autant qu'on voyoit en eux vn mauuais gouuernement, la mesme raison obligeoit au temps present beaucoup plus estroitement d'oster à la Cour de Rome cete administration, qui ne lui appartient point, attendu les grands & intolerables abus, qu'elle y commet. Ces Prelats estimoyent, que le Decret, Que la Residence est de droit diuin, estoit vn trés-bon remede pour le mal passé, & preseruatif pour l'auenir. Car, si Dieu a commandé aux Euesques de resider perpetuellement à la conduite du troupeau, par necessaire consequence il faut aussi dire qu'il leur en a prescrit la charge, & leur a donné le pouuoir pour la bien & duëment exercer: & que pourtant le Pape ne les peut appeler ni employer à autre chose, ni les dispenser, ni restreindre l'autorité que Dieu leur a donnée. Dont ils faisoyent instance, qu'on vinst à cete determination, & disoyent que cet Article auoit esté suffisamment ventilé & examiné & qu'il en faloit venir à vne resolution. Le Cardinal Legat de Monte, qui estoit venu tout preparé sur cet affaire, laissa d'entrée parler les plus ardens pour leur faire euaporer partie de leur chaleur: puis s'opposa dextrement, disant, Qu'il aduoüoit que la chose estoit necessaire, puisque tout le monde en estoit en attente: mais aussi, qu'il la faloit faire en temps conuenable & opportun, que la difficulté auoit esté maniée auec trop de ferueur, & qu'en plusieurs elle auoit plus esmu les passions, qu'esueillé la raison: & pourtāt qu'il estoit necessaire de laisser rasseoir ces boüillons, & interposer vn peu de temps, iusques à ce, qu'ayant assopi les esstrifs, & rallumé la charité, on donnast lieu au S. Esprit, sans lequel on ne peut decider la verité. Que Sa Sainteté, qui auec beaucoup de desplaisir auoit entendu les contentions passées, requeroit le mesme, pour pouuoir aussi de son costé faire digerer la matiere à Rome, & aider le Concile de son bon aduis & conseil.

1546.

Chose grandement affectée par les Euesques, surtout Espagnols,

qui veulent que la Residence soit declarée estre de droit diuin,

mais sont dextremēt diuertis,

Et en fin fit sa conclusion, en termes bien plus precis, & absolus, qu'on n'eust pu attēdre d'vn tant modeste commencemēt, Qu'on n'en parlast plus auant la Session: que telle estoit la volonté resoluë du Pape: mais bien qu'on trauaillast à la reformation des inconueniens, qui ont causé l'abus de non resider. Ce meslinge de remonstrances & de precis commandement, fut cause qu'aucuns des Peres, lesquels du depuis publierent par escrit des traités sur cete matiere, dirent, & escriuirent, Que les Legats auoyent defendu de parler de cette question. Ce que d'autres nioyent, inuectiuant contre les premiers, & disans, Qu'ils derogeoyent à la liberté du Concile. Pour conclusion de la Congregation, il fut resolu de reprendre les choses intermises en la precedente Session, & de traiter d'oster les empeschemens, qui contraignent à ne resider. Et entr'iceux se presenta, pour le plus signalé & notable, celui de la pluralité de benefices: attendu qu'il est impossible de resider en plusieurs endroits. Et pourtant on delibera d'en traiter.

& en fin formellemēt empeschés par le Cardinal de Monte.

Mais, pour ne pesle mesler les matieres, ie reciterai tout d'vn tenant ce qui concerne les Sacremens, (oúil n'y eut autre consideration, pour le plus, que speculatiue, & doctrinale) pour n'interrompre le fil du narré de la matiere beneficiale suiuante, sur laquelle arriuerent choses, qui ouurirent la porte,

1546. à des accidens importans, & dangereux. En la matiere des Sacremens furent formés Articles par les Deputes, & fut eniointe aux Theologiens la maniere qu'ils auoyent à tenir à en parler, par vn papier communiqué à tous: auec ordre qu'ils eussent à dire, si tous ces Articles estoyent heretiques, ou erronées: & s'ils deuoyent estre condannés par le Concile: &, en cas qu'ils iugeassent que quelcun d'iceux ne meritast d'estre condanné, qu'ils en produissent les raisons, & les authorités. Qu'en apres, ils exposassent quel a esté l'aduis des Conciles, & des saints Peres, sur chacun d'iceux: & qu'els Articles par le passé ont ia esté reprouués, & quels restent encores à condanner. Et que, si quelcun se ressouuenoit de quelque autre Article digne de censure en cete matiere, qu'il le representast: & qu'en tout ceci ils euitassent les questions impertinentes, desquelles on peut disputer pour & contre, sans preiudice de la foi: & toute autre superfluité, & prolixité de paroles.

ordre posé pourtraiter des Sacremens,

Articles extraits des liures des Protestans touchăt les Sacremens en general,

Les Articles touchant les Sacremens en general furent en nombre de quatorze. Le premier, Que les Sacremens de l'Eglise ne sont en nombre de sept: mais que ceux, qui vrayement peuuent estre nommés Sacremens, sont en moindre nombre. Le deuxieme, Que les Sacremens ne sont necessaires, & que sans iceux les hommes peuuent acquerir la Grace de Dieu, par le moyen de la seule foi. Le troisieme, Que nul Sacrement n'est plus digne ni excellent que l'autre. Le quatrieme, Que les Sacremens de la Loi nouuelle ne conferent point la Grace à ceux qui n'y mettent empeschement. Le cinquieme, Que les Sacremens n'ont iamais conferé la Grace, ou la remission des pechés, mais que ç'a esté la seule foi du Sacrement. Le sixieme, Que tout soudain apres le peché d'Adam les Sacremens furent ordonnés de Dieu, & que par leur moyen la Grace fut donnée. Le septieme, Que par les Sacremens est conferée la Grace seulement à ceux qui croyent que les pechés leur sont pardonnés. Le huitieme, Que la Grace n'est pas tousiours conferée és Sacremens, ni à tous à l'esgard du Sacrement: ains seulement quant & ou il plaist à Dieu. Le neufuieme, Qu'en nul Sacrement n'y a impression de Charactere. Le dixieme, Que le mauuais Ministre ne confere point le Sacrement. L'onzieme, Que tous les Chrestiens, de quelque sexe qu'ils soyent, ont egal pouuoir au ministere de la Parole, & en l'administration des Sacremens. Le douzieme, Que chaque Pasteur a pouuoir d'allonger, abbreger, & changer à son bon plaisir les formes des Sacremens. Le treizieme, Que l'intention des Ministres n'est necessaire, & n'est d'aucune vertu és Sacremens. Le quatorzieme, Que les Sacremens n'ont esté institués pour autre, que pour nourrir & entretenir la foi.

& le Baptesme en particulier

Touchant le Baptesme, il y eut dixsept Articles. Le premier, Qu'en l'Eglise Romaine, & Catholique, il n'y a point de vrai Baptesme. Le deuxieme, Que le Baptesme est en la liberté de l'homme, & n'est necessaire à salut. Le troisieme, que le Baptesme, administré par les heretiques, n'est pas le vrai Baptesme. Le quatrieme, Que le Baptesme est penitence. Le cinquieme, Que le Baptesme n'est qu'vn signe exterieur, comme la croye rouge és brebis: & n'a aucune part en la Iustification. Le sixieme, Que le Baptesme doit estre reïteré, & renouuelé. Le septieme, Que le vrai Baptesme est la foi, qui croid que les pechés sont pardonnés aux repentans. Le huitieme, Qu'au Baptesme n'est point exterminé le peché, mais seulement non impute. Le neufuieme, Que le Baptesme de Christ, & celui de S. Iean, sont de mesme vertu. Le dixieme, Que le Baptesme de Christ n'a point aneanti celui de S. Iean, mais y a adiouste la promesse. L'onzieme, Qu'au Baptesme le seul plongement & immersion est necessaire: mais que les autres ceremonies, dont on vse, sont libres, & peuuent estre omises sans peché. Le douzieme, Qu'il vaut mieux laisser de baptiser les petits enfans, que de les Baptiser pendant le temps qu'ils ne croyent point. Le treizieme, Que les petits enfans ne doiuent estre baptizés, d'autant qu'ils n'ont point de foi propre. Le Quatorzieme, Que ceux, qui ont esté baptizés en enfance, doiuent estre rebaptizés, d'autant qu'ils n'ont pas cru, quand ils l'ont esté la premiere fois. Le

quinzieme, Que, quand ceux qui ont esté baptizés en enfance sont venus en aage, on les doit enquerir, s'ils veulent ratifier ce Baptesme: que s'ils disent que non, ils doiuent estre laissés en liberté. Le seizieme, Que les pechés cõmis apres le Baptesme sont remis & pardonnés par la seule memoire, & foi d'auoir esté baptizé. Le dixseptieme, Que la promesse & vœu du Baptesme n'a autre condition, que de la foi: voire mesme annulle tous autres vœus.

Touchant la Confirmation, il y eut quatre Articles. Le premir, Que la Confirmation n'est pas Sacrement. Le deuxiesme, Qu'elle a esté instituee par les Peres, & n'a aucune promesse de la Grace de Dieu. Le troisieme, Qu'à present c'est vne ceremonie oiseuse: & qu'anciennement c'estoit vne espece de catechization, lors que les enfans rendoyent raison de leur foi deuant l'Eglise. Le quatrieme, Que le ministre de la Confirmation n'est pas seulement l'Euesque, mais tout autre Prestre. *& la Confirmation:*

Es Congregations tous les Theologiens conuinrent ensemble de poser le nombre septenaire des Sacremens, & de condanner d'heresie l'opinion contraire, attendu l'vniuersel consentement des Escholes, depuis le Maistre des Sentences, qui premier en parla definitiuement, iusques à ce temps. Aquoi ils adioustoyent le Decret du Concile de Florence pour l'esgard des Armeniens, lequel determine ce nombre. Et pour plus grande confirmation ils allegoyent l'vsage de l'Eglise Romaine. Et de tout cela concluoyent qu'il faloit tenir ce nombre pour tradition Apostolique, & Article de foi. Mais, pour la seconde partie du premier Article, ils n'estoyent pas tous d'accord: les vns disans, Qu'il suffisoit d'ensuiure le Concile de Florence, lequel ne passa point plus auant. Car de vouloir decider, Que les Sacremens, proprement ainsi appelés, ne sont ne plus ne moins de sept, presuppose vne decision, quelle est la vraye & propre essence & definition du Sacrement: qui est chose pleine de difficultés, à cause des diuerses definitions du Sacrement, lesquelles les Scholastics, & les Peres mesmes lui ont données. Dont il aduiendroit, qu'en prenant l'vne d'icelles, on donnera le nom de vrai & propre Sacremẽt à ce qui selon l'autre ne le sera pas. Que mesmes on disputoit entre les Scholastics, si le Sacrement se peut definir: s'il a vnité, si c'est chose reele, ou intentionele. Et qu'il n'estoit pas raisonnable d'arrester des conclusions par termes si expres, & liens si forts, n'ayans que si ambigus & douteux principes. Quelques vns ramenturent, que S. Bernard, & S. Cyprien, auoyent tenu pour Sacrement le lauement des pieds: & que S. Augustin fait Sacrement toutes les ceremonies, par lesquelles on honore Dieu: & qu'ailleurs à l'opposite il restreint le sens du mot, plus que ne requiert la proprieté & nature d'icelui, faisant Sacremens ceux-là seulement, dont il est expressément parlé en l'Escriture du Nouueau Testament: & en ce sens n'a posé autre Sacrement que le Baptesme, & l'Eucharistie, combien qu'en vn autre endroit il ait mis en doute, s'il y en auoit point d'autre. *Les Congregations authorizent le nombre de sept ès Sacremens, contre le premier Article:*

Mais de l'autre costé on disoit, qu'il estoit necessaire d'establir par Article expres que les Sacremens, proprement ainsi nommés, ne sont ne plus ne moins de sept: pour refrener l'audace, tant des Lutheriens, qui en font or deux, or trois, or quatre; que d'autres, qui excedent le nombre de sept. Que, si es escrits des Peres on en trouue vn nombre par fois plus grand, par fois aussi plus petit, cela estoit aduenu, d'autant qu'alors, auant la determination de l'Eglise, il estoit loisible de prendre le mot ores en vne signification plus ample, ores en vne plus estroite. Et en cet endroit, pour establir ce propre, rond, & absolu nombre de sept, ce que les Scholastics appelent la suffisance, qui ne reçoit ne plus ne moins, beaucoup de raisons furent employées auec vne ennuyeuse longueur, tirées des sept choses naturels, par lesquelles on acquiert & conserue la vie: des sept vertus, & des sept vices capitaux: des sept defauts arriués par le peché Originel: des six iours de la Creation du monde, & du septieme du repos: des sept playes d'Egypte, des sept Planetes: & de la fameuse dignité & excellence du nombre septenaire: & d'autres rapports & conuenances, fournies par les principaux Scholastics, pour

1547. preuue de la Conclusion: outre plusieurs raisons, pour prouuer, que, la consecration des Eglises, des Vaisseaux, des Euesques, des Abbés, Abbesses, & Nonnains, ne l'eau benite, ne le lauement des pieds de S. Bernard, ne le Martyre, ne la Creation des Cardinaux, ni le couronnement du Pape, ne sont point Sacremens.

Il fut remonstré par quelques vns, que pour reprimer les heretiques, il ne ne suffisoit point de condanner l'Article, si de mesme main on ne nommoit aussi signamment vn chacun des Sacremens: afin que quelque esprit malicieux n'en vinst à forclorre quelcun des vrais, & en supposer quelque faux. Apres fut aussi auisé vn autre point essentiel à l'Article, assauoir, de determiner que Christ est l'autheur de tous les Sacremens: & ce, pour condanner l'heresie Lutheriene, qui attribue à Christ seulement l'institution du Baptesme, & de l'Eucharistie. Et pour preuue que Christ en doit estre tenu par foi l'instituteur, estoit allegué saint Ambroise, & saint Augustin, & sur tout la tradition Apostolique. Et à cela nul ne dissentoit. Mais bien disoyent quelques autres, Qu'il n'estoit point expedient de passer si auant, & suffisoit se tenir dans les bornes du Concile de Florence, sur tout, attendu que le Maistre des Sentences auoit tenu, que l'Extreme onction auoit esté instituée par saint Iaques: & saint Bonauenture, auec Alexandre d'Ales, que la Confirmation auoit eu son commencent apres le temps des Apostres: & le mesme Bonauenture, auec autres Theologiens, font les Apostres autheurs du Sacrement de la Penitence. Et aussi touchant le Mariage, trouuera-on que plusieurs tienent, qu'il fut ordonné par Dieu mesme au Paradis: & quand Iesus Christ en parle, qui estoit le vrai endroit pour en specifier l'autheur, il en rapporte l'institution au Pere, & non à soi. Pour toutes ces raisons, ils conseilloyent, qu'on n'adioustast point cete clause, afin qu'on ne vinst à condanner quelque opinion tenue par les Catholiques mesmes. Mais les Iacopins au contraire affermoyent, mesmes auec quelque aigreur de paroles, que tous ces Docteurs peuuent estre expliqués, & sauues par plusieurs distinctions: d'autant que, s'ils viuoyent, ils s'en rapporteroyent tousiours au iugement de l'Eeglise: mais qu'il ne faloit point se passer de condanner l'audace des Lutheriens, lesquels on introduit ces faussetés au mespris de l'Eglise: & qu'il n'estoit pas raisonnable de tolerer és Lutheriens temeraires ce qu'on supporte és saints Peres.

Sur le secōd article de la necessité des Sacremens, il y a diuersité d'auis.

Pour le deuxieme Article, touchant la necessité des Sacremens, quelques vns vouloyent, qu'il ne fust point condanné ainsi absolument: mais qu'il fust distingué; attendu que c'est chose hors de doute, que tous ne sont pas absolumēt necessaires. Vn autre auis portoit, qu'on condannast seulement ceux qui diroyēt, Que les Sacremens ne sont pas necessaires en l'Eglise: veu qu'il est notoire, que tous ne sont necessaires à chaque personne: voire mesmes qu'il y en a qui sont incompatibles l'vn auec l'autre, comme celui de l'Ordre auec le Mariage. Nonobstant cela, la plus commune opinion fut, que l'Article fust condanné tout ainsi absolument: & ce, pour deux raisons: l'vne, d'autant que la necessité de l'vn des Sacremens suffit, pour faire que l'Article, en la forme qu'il est conceu, soit faux: l'autre, pour ce que tous sont en quelque façon necessaires, les vns absolument, les autres conditionelement & par hypothese: les vns par conuenance, les autres pour plus grande vtilité: au grand esbahissement de ceux qui ne pouuoyent approuuer qu'on formast Articles de foi, auant tant d'equiuocation: lesquels on tascha de contenter, lors que les Canons furent composés, adioustant, qu'on condannoit ceux qui tienent les Sacremens pour non necessaires, ains pour superflus: amplifiant par ce dernier terme la signification du premier.

Quant à l'autre partie de ce deuxieme Article, plusieurs estoyent d'aduis qu'elle fust omise: attendu que, pour ce qui concerne la foi, il auoit ia esté arresté en la presedente Session, que la foi seule ne suffit point. Et le Carme Marinier disoit, Que quant à la distinction, dont on vsoit en cet affaire, du Sacrement en effet, & du Sacrement en vœu & ferme propos, & intention,

elle estoit bien veritable, mais auoit esté inuentée & employée seulement 1547.
par les Scholastics, estoit inconuë á l'Ancieneté, & estoit pleine de difficultés: d'autant qu'és Actes des Apostres, en l'instruction du Centenier Corneille, l'Ange lui dit, Que ses oraisons auoyent esté agreables á Dieu, auant qu'il fust rien du Sacrement du Baptesme, & d'autres particularités de la foi. Et toute la famille d'icelui, oyant le Sermon de S. Pierre, receut le S. Esprit, auant qu'estre instruite en la Doctrine des Sacremens: & apres auoir receu le S. Esprit, elle fut instruite par S. Pierre touchant le Baptesme: dont, n'en ayant eu auparauant aucune conoissance, il estoit impossible, qu'elle l'eust receu par vœu, & ferme intention. Que semblablement le bon brigand, prest á mourir sur la Croix, tout sur l'heure mesmes illuminé par la vertu de Christ, ne sauoit rien des Sacremens, pour en faire le vœu. Que le mesme pouuoit on dire de plusieurs Saints Martyrs, lesquels en l'ardeur des persecutions, auoyent esté conuertis en voyant la constance des autres, & tout sur le champ entraînés au suplice: desquels, ce seroit deuiner que de dire, qu'ils eussent conoissance des Sacremens, pour en faire vn vœu. Et pourtant qu'il valoit mieux laisser cete distinction aux Escoles, sans l'inserer dans les Articles de foi. Mais á cela repugnoit la commune opinion, qui portoit, que, combien que les termes, & paroles de la distinction fussent nouuelles, & scholastiques, il faloit toutesfois croire, que le sens & la signification en auoit esté enseignée par Iesus Christ, & qu'elle estoit deriuée á nous par tradiction Apostolique. Et, quant aux exemples de Corneille, du brigand, & des Martyrs, estoit à sauoir, qu'il y á deux sortes de vœux du Sacrement: l'vn expres, & l'autre confus & implicite: & qu'au moins cetui-ci est necessaire. C'est à dire, Qu'actuellement ils n'auoyent pas ce vœu & ferme propos: mais l'auroyent eu, s'ils eussent eu la conoissance. Ces choses estoyent bien accordées par les autres, comme veritables, mais non comme obligatoires, en qualité d'Article de foi. Mais, en ces difficultés, là ou ils ne pouuoyent conuenir ensemble, les vns & les autres s'en r'apportoyent au Concile, c'est à dire, à la Congregation generale.

Et de mesmes aduint-il au troisiesme Article, car tous le tenoyent bien pour faux: d'autant qu'ils estoyent tous d'accord, qu'à l'esgard de l'vtilité, & de la necessité, le Baptesme precede les autres: mais qu'à l'esgard de la signification, le Mariage est le plus excellent: & à l'esgard du ministre, la Confirmation: mais que quant à la veneration, l'Eucharistie a l'aduantage par dessus les autres. Dont, puis qu'on ne pouuoit simplement & absolument establir lequel estoit le plus digne, sans y apposer distinction, il valoit mieux omettre tout á fait cet Article, lequel ne peut estre entendu sans subtilité. Vne autre opinion couroit, qu'il faloit expliquer tous les diuers esgards de dignité. Et vne autre encor, qui portoit, qu'on adioustast à l'Article cete clause, selon diuers esgards. Et celle-ci estoit la plus suiuie: mais au desplaisir de ceux, qui ne pouuoyent agreer que le Concile s'abbaisast à ces ineptes Scholastiqueries, ainsi les appelloyent-ils: & voulust croire que Iesus-Christ fust autheur de ces minces subtilités d'opiniõs en la doctrine de sa foi.

comme aussi sur le troisiéme,

Au quatrieme, tous furent d'aduis que l'Article fust condanné: voire mesmes adiousterent, qu'il estoit necessaire de l'amplifier, condannant specialement la doctrine Zuingliene, qui veut que les Sacremens ne soyent autre que signes, par lesquels les fideles sont discernés d'auec les infideles: ou bien actes, & exerercices de profession de la foi Chrestienne, & qu'ils n'ont autre rapport à la Grace, sinon d'estre signes de l'auoir receuë. Ils remonstrerent encor de plus, qu'il faloit condanner, tant ceux qui nient que les Sacremens conferent la Grace á qui n'y met point d'empeschement, que ceux qui n'auouënt point que la Grace est contenue és Sacremens, & est conferée, non en vertu de la foi de celui qui les reçoit, mais *ex opere operato*, c'est à dire, en vertu de l'œuure mesmes en soi. Et passant de là à l'explication de la maniere de cete cõtenance & causalité, tous s'accordoyent bien à dire, que, par toutes les actions qui excitent la deuotion, on acquiert la Grace, mais

le quatriéme est condanné.

1547. que cela ne prouient point de la vertu de l'œuure mesmes, ains de la vertu de la deuotion, qui est en celui qui œuure : & de telles œuures disent les Escholes, qu'elles sont cause de la Grace, *ex opere operantis*: c'est à dire, en vertu de la qualité de celui qui les fait. Mais qu'il a d'autres actions, qui sont causes de la Grace, non pour la deuotion de celui qui fait ou reçoit l'œuure, mais en vertu de l'œuure mesme. Et tels sont les Sacremens Chrestiens, par lesquels la Grace est receuë, pourueu seulement qu'en celui qui les reçoit il n'y ait point d'empeschement de peché mortel, qui excluë icelle Grace, ores qu'il n'y ait en lui aucune deuotion : & qu'ainsi par l'œuure mesme du Baptesme en soi, est conferée la Grace à l'enfant, qui n'a aucun mouuement de cœur & d'ame enuers icelui : & semblablement à vn homme né destitué de sens : ce qui auient d'autant qu'il n'y a point d'empeschement de peché. Que le mesme effet est produit par le Sacrement du S. Cresme, & par celui de l'Extreme onction, lors mesme que le malade a perdu la conoissance. Mais, que si quelcun est en peché mortel, auquel actuellement, ou habituelement il perseuere, icelui ne receura point la Gtace, à cause de la contrarieté : non que le Sacrement n'ait la vertu de la conferer *ex opere operato*: mais, d'autant que le recipient n'en est pas capable, estant tout occupé, & possedé d'vne qualité contraire.

mais auec grand estrif des Iacopins & des Cordeliers,

Mais, quoi qu'ils conuiissent tous en ceci, ils estoyent toutesfois discordans en ce, que les Iacopins affermoyent, que, quoi que la Grace soit vne qualité spirituelle, creée immediatement de Dieu, neantmoins il y a és Sacremens vne certaine vertu instrumentele, & effectiue, laquelle produit en l'ame vne disposition à la receuoir : & que c'est ce, pourquoi on dit, Que les Sacremens contienent la Grace : non qu'elle y soit contenue, comme dedans vn vaisseau, mais qu'elle y est comme l'effet en sa cause, dequoi ils donnoyent vn subtil exemple, du ciseau qui est actif, non seulement à esbaucher & ciseler la pierre, mais aussi à donner forme à la statue. Les Cordeliers disoyent, Qu'il estoit impossible de comprendre, comment Dieu, qui est vne cause spirituelle, employe pour vn effet spirituel, qui est la Grace, vn instrument corporel : & nioyent absolument toute vertu actiue, & dispositiue és Sacremens : disans, Que leur efficace ne procede d'ailleurs, sinon de ce, que Dieu a promis, que toutes les fois & quantes que le Sacrement sera administré, il donnera la Grace : & que pour ceste cause il est dit que le Sacrement la contient, assauoir, comme en signe efficacieux, & non par vertu qui soit en lui : ains par la force de la promesse de Dieu, de prester infaillible assistance à ce ministere : lequel à cet esgard est cause, d'autant qu'icelui posé l'effet s'ensuit, non par vertu qui soit en lui, mais par la promesse de Dieu de donner sa grace en mesme temps : de mesme que le merite est appellé cause du loyer & recompense, non par aucune actiuité & vertu efficacieuse. Ce qu'ils prouuoyent, non seulement par l'authorité de l'Escot : & de S. Bonauenture, leurs Theologiens, mais aussi par celle de S. Bernard, qui dit, Que la grace est receuë par les Sacremens, de mesme que le Chanoine reçoit son inuestiture par le liure, & l'Euesque par l'anneau. La prolixilité à exposer les raisons estoit grande de part & d'autre, & l'animosité n'estoit pas moindre. Ils se censuroyent les vns les autres. Les Iacopins disoyent, Que l'autre aduis estoit proche à celui des Lutheriens : & les autre repliquoyent, Que celui des Iacopins, estant impossible, donnoit suiet aux heretiques de calomnier l'Eglise. Il ne fut iamais possible à quelques bons Prelats de les accorder : disans, Que puis qu'ils conuenoyent en la Conclusion, que les Sacremens contienent la grace, & sont cause d'icelle, il importoit bien peu de le dire plustost en vne maniere, qu'en vne autre : ains, qu'il valoit mieux de se tenir à la generalité, sans s'arrester à aucune d'icelles manieres en particulier. Car les Moines repartoyent, Qu'il ne s'agissoit point de paroles : mais d'establir, ou aneantir les Sacremens. Et iamais ne fust-on venu à vne fin, n'eust esté que le Legat Ste. Croix commanda qu'on passast au demeurant, & qu'à la fin on retourneroit à ce mes-

à ce mesme point, & qu'on examineroit s'il estoit necessaire de le decider, ou de l'omettre. 1547.

Les Legats appelerent les Generaux des Ordres, & les prierent de moyener enuers les leurs, qu'ils traitassent en modestie & charité, & non auec tant de passion pour leur propre secte : leur remonstrant, qu'ils n'estoyent appeles que pour agir contre les heresies, à quoi estoit grandement contraire d'en faire naistre d'autres par leurs disputes. En outre, ils donnerent aduis à Rome, combien estoit dangereuse la liberté que les Moines s'attribuoyēt, & à quoi elle pouuoit aboutir ; remonstrans au Pape, qu'vne correction & moderation leur estoit necessaire : d'autāt que si le bruit de ces dissensions, & des censures que l'vne partie prononçoit contre l'autre, venoit à s'espandre, il n'en pouuoit naistre que du scandale, & peu de reputation du Conile.

Pour le cinquieme Article, il fut iugé qu'on le deuoit omettre, comme decidé en la precedente Session. Mais Frere Barthelemi Mirande remonstra, Que Luther de son paradoxe, Que les Sacremens ne conferent la Grace, sinon entant qu'ils excitent la foi ; auoit aussi tiré cete conclusion, Que ceux de la vieille loi, & ceux de la loi Euangelique, sont d'egale vertu : laquelle opinion il faloit condanner, comme contraire à la doctrine des Peres, & de l'Eglise : tous ayans dit & soustenu, Que les Sacremens anciens n'estoyent que signes de la Grace, mais que ceux de l'Euāgile la contienent, & la causent. Nul ne contredit à la conclusion : mais les Cordeliers remonstroyent, qu'il ne faloit pas dire de la vieille loi, ains de la Mosaïque : attendu, que la Circoncision causoit bien aussi la Grace, mais n'estoit point Sacrement Mosaïc : selon que Christ mesme auoit dit, Qu'elle n'estoit point de Moyse, mais des Peres : & en outre, d'autant qu'autres Sacremens auant Abraham causoyent & conferoyent la Grace. Mais les Iacopins repliquoyent, Que le dire de saint Paul estoit tout clair & euident, Q'Abraham auoit receu la Circoncision seulement pour signe : & qu'estant le premier, à qui elle fut baillée, c'estoit autant que dire, qu'elle estoit instituée pour signe. Dont, sur le suiet de la maniere de causer, & de contenir la Grace, les questions & disputes retournoyent sur les rangs. Frere Gregoire de Padouë dit à ce propos, Que les Logiciens enseignent pour chose toute claire, que les choses d'vn mesme genre ont quelque chose de mesme entr'elles, & quelque chose de different. Que si les Sacremens anciens, & les nostres, n'auoyent autre chose entr'eux que difference, ils ne seroyent pas tous Sacremens, sinon par equiuoque de nom. Que si aussi, par le contraire, ils n'auoyent que conuenance, ils seroyent en tout & par tout vne mesme chose. Et pourtant qu'il faloit prendre garde de ne mettre, pour quelque diuersité de paroles, difficulté en choses claires. Que S. Augustin auoit dit, Que les vns & les autres estoyent pareils & egaux en la chose signifiée, quoi que differens au signe. Et en vn autre endroit, Qu'ils estoyent differens & diuers en l'espece, ou apparence visible, mais les mesmes en la signification intellectuelle : & qu'ailleurs il en auoit donné la difference, disant, Que ceux-là auoyent esté promissifs, & ceux-ci indicatifs : ce qu'en vn autre endroit il exprime par autres termes, disant, Que ceux-là auoyent esté prononsiatifs, & ceux-ci contestatifs. Que de là il appert clairement, qu'il y a plusieurs conuenances, & plusieurs differences aussi, lesquelles nul homme de sens ne peut nier. Et que pourtant en la premiere confection de ces Articles on auoit prudemment passé sous silence cetui-ci : & qu'il n'estoit nullement à propos de le toucher au Decret present. Vn autre aduis fut auancé, qui portoit, Que, sans venir à ces particularités, on condannast l'opinion des Lutheriens, & Zuingliens : Qui disent, Quil n'y a autre difference entre les Sacremens anciens, & les nouueaux, qu'és signes & ceremonies externes. Ce qui est faux, veu qu'il a esté demōstré qu'il y en a encord'autres. Que donques il suffisoit de les condāner pour cela seul, qu'ils n'y mettēt autre difference, sans pourtant particulariser, en quoy gist l'autre qu'on propose y estre.

Le cinquieme est omis.

1547. *le sixieme de mesme, à cause des debats qu'il engëdroit,* Le sixiesme Article estoit censuré par les Iacopins, qui disoyent, Que le propre des Sacremens Euangeliques est de conferer la Grace: laquelle les Anciens n'auoyent receuë qu'en vertu de la deuotion d'vn chacun: telle estant l'opinion de S. Thomas. Ils allegoyent, pour principal argument, la decision du Concile de Florence, qui porte, Que les Sacremens de la vieille Loi ne causoyent point la grace, mais seulement figuroyent qu'elle deuoit estre conferée par la passion de Iesus Christ. Mais, d'autant que S. Bonauenture, & l'Escot, auoyent maintenu, que la Circoncision conferoit la Grace, *ex opere operato*: voire mesme l'Escot auoit dit de plus, que subit apres le peché d'Adam fut institué vn Sacrement, auquel estoit donnée vne Grace aux petits enfans par la propre vertu & force d'icelui, qui est tout autant que dire, *ex opereo verato*: voila pourquoi les Cordeliers disoyent, que l'Article contenoit verité, & ne pouuoit de raison estre censuré. Et faisoyent grande force sur ceci: c'est, que si le dire de S. Thomas, que les petits enfans, auant la venue de Christ, ont esté sauués par la foi de leurs peres, & non par la vertu des Sacremens, auoit lieu, il s'ensuiuroit que la condition des Chrestiens est pire que celle des Anciens: attendu qu'à present la foi des peres ne sert de rien aux petits enfans, sans le Baptesme: iusques là que S. Augustin escrit, qu'vn petit enfant auoit esté dänné, estant mort pendant que son pere le portoit baptiser. En ces difficultés, plusieurs furent d'aduis, que l'Article fust omis, comme probable, & disputable en tous les deux sens.

comme aussi le septieme & le huitieme: le neufuieme, touchant le Charactere, engendre beaucoup de discours, mais est condanné; Ils s'acorderent tous de passer le septieme & le huitieme Articles. Mais sur le neufuieme, touchant le Charactere, Frere Dominic de Soto proposoit, Qu'il seroit bon de declarer, qu'il a fondement en l'Escriture sainte, & que tousiours il a esté tenu en l'Eglise pour tradition Apostolique. Et que, quoi que tous les peres n'ayent vsé du mot, la chose toutesfois est tres ancienne. Mais d'autres lui desdisoyent vne si grande estendue, & generalité: d'autant qu'on ne voit point que ni Gratien, ni le Maistre des Sentences, en ayent fait mention: ains l'Escot a dit, que, par les paroles de l'Escriture sainte, ou des Peres, il n'y a point de necessité de l'establir: ains seulement par l'authorité de l'Eglise: qui est vne façon assez coustumiere à ce Docteur, de nier courtoisement les choses. C'est chose qui merite d'estre entendue, que les diuers sentimens qu'ils auoyent touchant ledit Charactere, ce qu'il est, & ou il reside: selon que les Scholastics en ont parlé diuersement: les vns en faisant vne qualité, entre lesquels encor il y a quatre opinions differentes, selon les quatre especes de qualité: les vns disent, que c'est vn pouuoir spirituel: autres, vne habitude & disposition: autres, vne figure spirituelle: quelques autres aussi, vne qualité sensible metaphorique: opinion, qui auoit ses adherans & approbateurs. Autres voulans que ce soit vne relation reele: autres vne imagination, & fiction de la pensée, à qui il demeuroit encores á declarer, de combien icelle est esloignée d'vn pur neant. Quant au suiet aussi, ou icelui reside, la mesme varieté n'estoit moins ennuyeuse: les vns disans, que c'est l'essence de l'ame: les autres, l'intellect: les autres, la volonté: quelques vns mesmes lui donnerent lieu & place és mains, & en la langue. Frere Ierome Portugais, Iacopin, estoit d'opinion qu'on establist que tous les Sacremens impriment vne qualité spirituelle, auant que la Grace suruiene: & que ceste qualité est de deux especes, l'vne ineffaçable, l'autre qui se peut perdre, & puis racquerir: que la premiere est nommée Charactere: la deuxieme n'est qu'vn certain ornement, ou embellissement. Que les Sacremens, qui conferent cete premiere qualité, ne se reïterent point: d'autant que leur effet dure à tousiours: mais que ceux qui apposent cet ornement susdit se reïterent, lors que leur effet est perdu. Chose specieuse, & gaye, mais approuuée de peu de gens, pource qu'il ne se trouue autheur aucun de cet ornement, fors Thomas d'Aquin, lequel l'ayant enfanté, ne l'a pas iugé digne de le nourrir & esleuer. Or, quoi que tous conuiennent en cete generalité, que trois Sacremens ont le Charactere, quelques vns toutesfois, par modestie, disoyent, que cela de-

uoit estre tenu pour chose probable, & vraisemblable, mais non necessaire: autres au contraire, que c'estoit vn article de foi, d'autant qu'Innocent troisieme en auoit fait mẽtion, & que le Concile de Florẽce l'auoit ainsi arresté. 1547.

Quant à l'Article dixieme, Que le meschant ministre ne confere point le Sacrement, la chose auoit esté tant & tant ventilée & esclaircie par saint Augustin en tant de traités contre les Donatistes, soustenant que la prud'hommie du Ministre n'y est point necessaire, que les Theologiens eurent suiet de parler vnanimement: & outre cela, fut produit pour fondement principal, que cet Article auoit esté condanné par le Concile de Constance, entre les erreurs de Iean Vvicle. *le dixieme condanné,*

L'onzieme fut condanné par les suffrages de tous, comme contraire à l'Escriture, à la Tradition, & à l'vsage de l'Eglise vniuerselle. *l'onzieme de mesme;*

Le douzieme, concernant les diuerses formes des Sacremens, fut distingué, parce qu'il peut receuoir deux sens & interpretations: entant que par le mot de forme on peut entendre les paroles essentielles du Sacrement, suiuant quoi on dit, Que tout Sacrement a sa matiere, qui est l'element sensible: & la forme, qui est la Parole: ou tout le formulaire, & ceremonie de l'administration d'icelui, qui enclot beaucoup de choses non necessaires, mais toutesfois conuenables, & bien seantes. Et pourtant on conseilloit d'en faire deux Canons: par le premier desquels fust condanné d'heresie qui diroit, Que la forme du Sacrement, instituée par Christ, peut estre changée: & par le deuxieme fust dit, à l'esgard du second sens, Que, quoi que les choses accidentelles puissent receuoir changement, toutes fois, quand vne ceremonie a esté introduite par authorité publique, & a esté receuë, & authorizée par l'vsage commun, il n'est, ni ne doit estre au pouuoir de chaque particulier de la changer: ains, que quand il le faudroit faire pour quelque nouuel esgard, cela appartient au Pape de Rome, comme chef de toute l'Eglise. *le douzieme censuré par distinction:*

Sur le trezieme Article, touchant l'intention du Ministre, ils ne pouuoyent dissentir du Concile de Florence, qui la iuge necessaire: mais il estoit difficile à expliquer qu'elle intention y est requise, à cause de la diuersité des sentimens des hommes sur la valeur & efficace des Sacremens: dont il aduient qu'il est impossible que deux, qui ont diuerses opinions, ayent vne mesme intention. La commune response & resolution estoit, qu'il suffit auoir l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Mais cete explication remettoit sus les mesmes difficultes: d'autant que par icelle il aduiendroit que, selon la diuerse opinion des hommes qu'elle est l'Eglise, leur intention aussi, en administrant le Sacrement, seroit diuerse. Il sembloit que on pust dire, Qu'il n'y auroit aucune difference, ou diuersité, quand on diroit, Que tous ont vn mesme but de faire ce qui a esté institué par Iesus Christ, & que l'Eglise obserue: quoi qu'aucun pust prendre vne fausse Eglise pour vraye: moyennant que la ceremonie de l'vne & de l'autre soit la mesme. *le trezieme de l'intention du Prestre, condanné aussi, mais auec grad' difficulté d'auis,*

En cet endroit Catarin Euesque de Minori, proposa vne chose digne de memoire, laquelle tous iugerent meriter consideration, & estre de poids. C'est qu'il dit, Qu'aux Lutheriens, qui n'assignent autre vertu aux Sacremens que d'exciter la foi, laquelle pourtant peut bien estre resueillée par autres manieres, il importe bien peu de receuoir le vrai Sacrement. dont aussi ils disent, Qu'il n'est point necessaire: & toutesfois encor tiennent pour chose absurde, que la malice du meschant Ministre, qui n'ait intention de conferer le vrai Sacrement, puisse nuire: attendu qu'il faut regarder ce que le fidele reçoit, non ce que le Ministre lui baille. Mais, quant aux Catholiques, qui selon la verité, donnent au Sacrement efficace de conferer la Grace à qui n'y met empeschement, il importe grandement d'estre certains, s'ils reçoiuent le vrai & efficatieux Sacrement: veu qu'il aduient tresrarement qu'on obtiene la Grace par autre moyen: & certes les petits enfans, & les personnes despourueuës de sens, ne la reçoiuent point par autre: & les hommes communs ont si petite & foible disposition pour l'or-

1547. dinaire, que sans le Sacrement iamais elle ne suffiroit à receuoir la Grace: & encor ce petit nombre de personnes, qui sont aussi rares que des Phœnix; lesquels ont vne disposition parfaite, reçoiuent pourtant grace plus grande par le Sacrement. S'il arriuoit qu'vn Prestre, qui eust la charge de quatre ou cinq mil ames, fust vn incredule, mais quant & quant signalé hypocrite, & en l'Absolution des penitens, au Baptesme des petits enfans, & en la Consecration de l'Eucharistie, eust secrete intention de ne faire point ce que fait l'Eglise, il faudroit dire que les petis enfans seroyent dannés, les penitens non absous, & tous priués du fruit de la sainte communion. Et ne sert de rien de dire, que la foi supplée, d'autant que cela ne peut estre vrai és enfans: & és autres, elle ne peut, selon la Doctrine Catholique, faire l'effet du Sacrement: & si elle le peut faire au cas de la malice du Ministre, veu qu'icelle peut estre ordinaire, & perpetuelle, pourquoi ne le fera-elle pas tousiours? Outre ce, qu'assigner tant de force à la foi, est oster la vertu aux Sacremens, & tomber en l'opinion des Lutheriens.

Il mettoit en consideration, quelle seroit l'affliction d'vn tendre pere enuers son enfant qui fust aux traits de la mort, s'il venoit à douter de l'intention du Prestre qui l'a baptizé: & semblablement en qu'elle anxieté seroit vn nouice, qui ne sentist en soi qu'vne bien petite disposition & fort imparfaite, & toutesfois se presentast pour receuoir le Baptesme, s'il entroit à douter que le Prestre peut estre vn faux Chrestien, & peut se mocquer, & n'auoir intention de le baptizer, ains seulement de le tremper ou lauer par ieu & plaisanterie. Que le mesme pouuoit estre consideré en la Confession, & en la perception de l'Eucharistie. Que si, disoit en outre Catarin, on dit, que ces cas sont rares, pleust à Dieu qu'ainsi fust, & qu'en ce siecle corrompu on n'eust suiet de redouter qu'ils ne soyent que trop frequens: mais ores qu'ils fussent tres-rares, & qu'il n'y en eust qu'vn seul, qu'en est-il pourtant? Ne pourroit-il pas aduenir, qu'vn Prestre meschant se feignist, & sans intention administrast le vrai Baptesme à vn petit enfant, lequel puis apres, deuenu homme, fust cree Euesque d'vne grande ville, & vescust en ce degre & charge plusieurs annees, & ordonnast vne grande partie des Prestres: dont icelui n'ayant point esté baptizé, ne seroit point aussi ordonné, & aussi peu le seroyent ceux qui auroyent esté promûs par lui: si bien qu'en cete ville-là il n'y auroit point de Sacrement d'Eucharistie, ni de Confession, lesquels ne peuuent estre sans le vrai Sacrement des saints Ordres, ne cetui-ci sans vn vrai Euesque, ne vrai Euesque, duëment ordonné, sans Baptesme. Voila comment par la meschanceté d'vn Ministre il se rencontrera en vn seul Acte vn milion de nullités de Sacremens. Et qui voudra dire, qu'en vne si grande frequence & multitude de nullités Dieu supplée par sa Toutpuissance, & qu'il pouruoit aux choses quotidienes par des remdes extraordinaires, persuadera beaucoup plus tost, que Dieu ait ia poureu par sa prouidence que semblables accidens ne puissent aduenir. Et pourtant disoit cet Euesque, Dieu à pourueu à tout inconuenient, ayant ordonné, que cela soit vrai Sacrement, qui est administré auec la ceremonie ordonnée par lui, quoi qu'il puisse aduenir que le Ministre ait autre intention. Mais adiousta que cela ne repugne point pourtant à la doctrine commune des Theologiens, ni à la determination du Concile de Florence, qui porte, Que l'intention du Ministre est requise au Sacrement: d'autant que cela se doit entendre non de l'interieure, mais de celle qui se manifeste par l'œuure exterieure, ores qu'interieurement il y en eust vne contraire. Et qu'ainsi sont vuidés tous les inconueniens, qui autrement seroyent innombrables. Il allega plusieurs autres raisons pour preuue de son dire, & enfin produisit vn exemple enregistré par Sozomene en son histoire Ecclesiastique, Qu'vn iour, les petits enfans d'Alexandrie, s'estans amassés pres de la mer pour iouër, prirent à imiter, par maniere de passetemps, les actions qu'on a accoustumé de faire en l'Eglise: &, ayans creé Athanase Euesque de leur ieu, icelui baptiza quelqus enfans d'entr'eux, non encor baptizés: ce qui a-

1547.

yant esté entendu par Alexandre, Euesque d'Alexandrie, de fameuse memoire, il en fut troublé, & ayant appelé les petis enfans, il s'enquit d'eux, ce que leur feint Euesque leur auoit fait, & dit: & apprit de leur responsé, Que toute la forme & ceremonies de l'Eglise auoit esté obseruée: dont, de l'aduis & conseil d'autres Prestres, il approuua & ratifia ce Baptesme. Sur quoi l'Euesque Catarin disoit, Que cete approbation ne seroit point soustenable, si au Sacrement estoit requise vne intention telle que les autres disoyent: mais bien en la maniere, laquelle il auoit conceuë, & exprimée.

Cete doctrine ne put estre goustée par les autres Theologiens, qui toutesfois furent tous estourdis, & confus de la raison qu'icelui alleguoit, laquelle ils ne voyent point comment pouuoir soudre. Et cependant persisterent en la doctrine qu'ils auoyent imbuë, Que la vraye intention du Ministre est necessaire, soit qu'elle soit actuele, soit virtuele, ou potentiele: & que s'il a vne interieure intention contraire, le Sacrement n'est point valide, nonobstant toute exterieure demonstration. Ie ne laisserai pas de dire, quoi que cela puisse sembler vne anticipation en l'ordre du temps, qu'encores que du depuis le Concile determinast absolument, que l'intention du Ministre est necessaire, comme chacun peut voir és Decrets publiés, ce Prelat neantmoins demeura ferme en son opinion: voire mesmes, vn an apres, escriuit vn petit traité sur cete matiere, auquel il asseure que le Concile de Trente auoit esté de son aduis, & que la determination d'icelui se deuoit entendre selon son sens.

Pour le dernier Article il n'y eut point de difficulté, attendu les choses dites sur les autres, qu'il ne fust condanné tout à plat. *le dernier est condanné.*

La matiere du Baptesme en particulier fut de plus facile & prompte expedition. Au troisieme Article, touchant le Baptesme administré par les heretiques, tous se fonderent sur la doctrine des Escholes, receuë par le Concile de Florence, Que le Sacrement requiert matiere, forme, & intention: & que l'eau est la matiere: l'expression de l'acte, fait au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, la forme: & penser à faire ce que l'Eglise fait, l'intention. Et partant passerent la conclusion pour indubitable, Que les heretiques, qui conuienent auec les Catholiques en ces trois choses, ont vn vrai Baptesme: & affermoyent que cete doctrine deriuoit de tradition Apostolique, & auoit ia ancienement esté arrestée par Estienne I. Pape de Rome, au commencement du troisieme siecle, & puis approuuée par l'Eglise du temps suiuant. Mais ceux qui sont versés en l'Antiquité, sauent bien, que ce ne fut pas là l'aduis d'Estienne: & en ces temps-là estoit inconu que c'est de forme, matiere, & intention: & le sentiment de ce Pape ne fut autre, sinon qu'absolument il ne faloit point rebaptizer ceux qui se conuertissoyent de l'heresie, quelle qu'elle fust, sans en excepter aucune. Voire mesmes, qu'en ces temps-là, les heretiques, hormis quelque peu de Montanistes, estoyent Gnostiques, qui vsoyent d'estranges façons de Baptesme, pour les horribles & prodigieuses opinions qu'ils tenoyent de la Diuinité, & de la personne de Christ. Et est certain que leur Baptesmes n'auoyent point la forme, qui est auiourd'hui en vsage: & toutesfois l'Eglise Romaine receuoit alors à penitence indifferemment toutes sortes d'heretiques, sans les baptizer. A l'opposite, les Euesques d'Afriques, ensemble ceux de Capadoce, maintenoyent qu'il faloit rebaptizer indifferemment tous les heretiques. Le Concile de Nicée tint la voye du milieu, ordonnant que les Cathares ne fussent point rebaptizés, mais bien les Paulianistes, & les Montanistes. Le Concile de Constantinople specifia plusieurs heretiques, qui deuoyent estre rebaptizés, & d'autres qu'on pouuoit receuoir auec leur Baptesme: lesquels toutesfois il seroit fort malaisé de verifier auoir vsé de nostre forme de Baptesme. Mais, ce qui importe le plus est, que S. Basile atteste, qu'à Rome les Nouatiens, Encratites, & Saccophores, n'estoyent point rebaptizés, lesquels toutesfois lui Basile rebaptisoit: ne tenãt point pour absurde cete diuersité: mais seulement disant, qu'il seroit bon d'assẽbler bon

és articles du Baptesme on condanne le troisieme, du Baptesme des heretiques:

1547. nombre d'Euesques, pour resoudre de proceder vniformement. Mais ces choses n'estoyent non plus pesées & considerées au Concile, que fables surannées; & se tint-on à la Doctrine courante, Que l'heretique baptise veritablement, s'il vse des mesmes paroles, & a la mesme intétion que l'Eglise.

le quatrieme omis,

Le quatrieme Article touchant le Baptesme, qui porte, Qu'icelui est Penitence, ne fut point tenu pour faux par aucuns, attendu le sens & vertu des termes esquels il est conceu. Ils allegoyent que l'Euangeliste dit, Que St. Iean auoit presché le Baptesme de repentence. Et que S. Paul aux sixieme des Hebrieux auoit appellé le Baptesme du nom de repentance. Et que plusieurs Peres auoyent aussi parlé en la mesme sorte. Dont l'Article ne pouuoit estre condanné, sinon qu'il portast en termes formels, Que le Baptesme est le Sacrement de la Penitence. Mais, d'autant qu'en ce sens il sembloit estre le mesme que le sezieme, la pluspart opina qu'il le faloit omettre.

le neufuieme, & dixieme touchant le Baptesme de S. Iean, condannés.

Quant au neufuieme & dixieme, concernans le Baptesme de S. Iean Baptiste, plusieurs estoyent d'auis qu'on les omist : d'autant que ne se parlant point des Sacremens de l'anciene Loi, encor moins conuenoit-il parler de celui qui auoit esté entredeux : attendu que le but du Concile n'estoit que de traiter des Sacremens de la nouuelle Loi. Mais d'autre part il fut répliqué, Que l'intention des heretiques, n'est pas de releuer le Baptesme de Iean au pair de celui de Christ: ains, de raualer celui de Christ au pied & mesure de celui de Iean: inferant que, comme celui de Iean ne conferoit point la Grace, mais estoit simplement & purement significatif d'icelle, ains aussi celui de Christ n'est autre chose: ce qui est vne heresie formele.

l'onzieme censuré auec distinction,

En l'onzieme Article, touchant la ceremonie du Baptesme il y en auoit qui vouloyent qu'on distinguast les essentieles d'auec les accessoires: disant, que celles-la seules ne peuuent estre omises sans peché. Autres vouloyent seulement exclure le cas de la necessité, hors laquelle il ne fust loisible d'omettre non pas mesmes les accessoires: d'autant que l'Eglise, qui est regie par le S. Esprit, les ayant instituees elles ont raison & cause de necessité, si non pour la substance du Sacrement, certes par la vertu du commandement. Ils alleguoyent plusieurs chapitres de Papes, & de Conciles, qui parlent d'aucunes d'icelles ceremonies: lesquels seroyent tous vains & frustratoires, s'il estoit permis à vn chacun de faire changement. La premiere partie de l'Article, qui parle du plongement du baptisé dedans l'eau, quoi qu'icelui soit vne plus expresse figure de la mort, sepulture, & resurrection de Iesus Christ, estoit toutesfois condannée de tous, & estoyent produits plusieurs passages des Prophetes, ou il est parlé d'aspersion, ou effusion d'eau, lesquels ils disoyent deuoir tous estre entendus literalement du Baptesme.

les trois suiuans condannés absolument, comme aussi le quinzieme,

Tous opinerent conformément contre les trois Articles, qui parlent du Baptesme des petits enfans: alleguans contre iceux la Doctrine des Peres anciens, & des Scholastiques. Et plusieurs inuectiues furent faites contre Erasme, à qui estoit attribuée l'inuention du quinzieme Article, laquelle on qualifioit meschante & pernicieuse, & propre à ouurir la porte au total aneantissement de la Religion Chrestiene. Ioint que, si ancienement les enfans des Hebrieux, estans circoncis, quand ils venoyent en aage, estoyent obligés à garder toute la Loi, & estoyent punis pour leurs transgressions, beaucoup plus estoit-il raisonnable de contraindre les enfans des fideles à garder la Loi Chrestiene. Et partant que ç'auoit esté meritoirement, que l'Vniuersité de Paris auoit condanné cet Article, & que le Concile en con-

& les deux derniers.

formité le deuoit condanner aussi. Sur le seizieme, la Conclusion fut, Qu'il estoit compris és Articles precedens: attendu que, si cet Article tenoit, il aneantiroit la penitence, qui est vn des sept Sacremens. Et quant au dernier, tous dirent, Qu'il estoit contraire à l'administration mesme du Baptesme: au beau commencement de laquelle le Catechumene est aduerti, que, s'il veut entrer en la vie eternelle, il lui faut de necessité obseruer tous les commendemens de la Loi de Dieu.

les trois pre

Sur les Articles touchant la Confirmation, il n'y eut aucun differend,

d'autant qu'icelle a fondement au Concile de Florence, qui pour cete cause estoit allegue par tous. Et quant à ce, qui estoit dit au troisieme Article, Qu'ancienement les ieunes gens rendoyent raison de leur foi en presence de l'Eglise, cela estoit hué & moqué generalement par tous disant, Que puis que cela ne se pratiquoit plus en ces temps, il estoit à croire, que iamais par le passé il n'auoit esté pratiqué : d'autant que l'Eglise n'auroit point intermis cete ceremonie. Plusieurs passages des Conciles, & des Autheurs anciens furent produits, qui font mention de Cresme, & d'Onction, lesquels ne peuuent se rapporter à instruction, ni à examen, ou Cathechization. Et pourtant ils conclurent, que c'estoit vne grande vanité & ignorance de ceux, qui veulent au temps present, contre le commun sentiment de toute l'Eglise, changer vn Sacrement tant principal, en vne ceremonie, laquelle peut estre fut iadis obseruée en quelque endroit particulier, pour vne fois, mais ne fut iamais vniuersele, comme l'Onction du Cresme. 1547. *miers Articles de la Confirmation sont censurés,*

Sur le dernier Article il y eut beaucoup de difficulté : à cause du fait de S. Gregoire Pape, qui auoit permis cete administration aux simples Prestres. Mais les Cordeliers, suiuans la doctrine de S. Bonauenture, lequel, comme aussi l'Escot, & tout l'ordre de S. François apres lui, attribue cete administration au seul Euesque, tenans pour nulle celle qu'entreprent vn simple Prestre, qui fut aussi l'opinion d'Adrien sixieme Pape, respondoyent, Que le fait de S. Gregoire n'auoit esté que simple permission, & pour vne fois tant seulement, & maugré le Pape, qui l'accorda pour euiter le scandale de ces peuples : ou bien, que cete Oction, permise par S. Gregoire, n'auoit pas esté Sacrement de Confirmation. Mais cete response n'auoit point agree à S. Thomas d'Aquin, d'autant qu'elle n'exempte point totalement le Pape de faute : & pourtant il trouua vne autre desfaite, c'est, que de vrai l'Euesque est bien le Ministre propre & ordinaire de la Confirmation, mais que le Prestre aussi le peut estre par permission du Pape. Les autres opposoyent à cela, Que la doctrine de l'Eglise Romaine est absoluë, & sans reserue, que Christ a institué les Ministres des Sacremens, ausquels le Pape a bien le pouuoir de commander, quant à l'exercice de leur ministere, mais ne peut pas faire que le Sacrement administré par vn autre soit valide : ni aussi peu, que celui qui est conferé par le Ministre ordonné par Iesus Christ, quoi que contre le vouloir du Pape, soit nul. Et pourtant, que si Iesus Christ a ordonné l'Euesque pour Ministre de la Confirmation, le Pape ne peut ottroyer ce ministere au Prestre : si aussi Iesus Christ l'a ottroyé au Prestre, le Pape ne l'en peut empescher. Et sembloit strange qu'és autres Sacremens, qui sont tous de plus grande necessité, Christ eust prescrit le Ministre qui les doit administrer, sans laisser aucune liberté aux hommes sur ce fait : & qu'en cetui-ci, qui se peut differer tout autant qu'il semble à propos pour plus grande oportunité, il eust vsé de cete singularité, de laquelle nul n'eust parlé par l'espace de six cens ans, c'est à dire, iusqu'à Gregoire : & qu'il falust, sur quatre paroles, dites par occasion, fabriquer vn Article de foi. Que si cete Epistre de saint Gregoire se fust perdue, iamais nul n'auroit inuenté cete distinction inouïe en semblable matiere, & qui n'est applicable à autre qu'à ce passage de S. Gregoire. *le dernier est debatu.*

Pendant que les susdits Articles estoyent ventilés & examinés par les Theologiens, la Congregation des Canonistes, erigée pour recueillir les abus concernans les matieres des Sacremens en general, & du Baptesme, & de la Confirmation en particulier, & y trouuer remedes conuenables, forma vn Decret, contenant six chapitres, qui portoit en substance, Que le Concile voulant oster les abus, que les hommes, ou les temps ont introduit au fait des Sacremens, & instruire les Ministres des Eglises, & autres fideles, comment ils se doiuent gouuerner à les garder, administrer, & receuoir, ordonne, Premierement, Que les Sacremens de l'Eglise soyent gratuitement conferés : & que pour les administrer on n'ait à exiger ni demander chose aucune, sous quelque pretexte que ce soit : ni mettre dehors en veuë *la Congregation des Canonistes conçoit le Decret de la Reformation des abus sur les Sacremens à l'esgard de leur gratuite administration,*

1547. coffret, ne vaisseau, ne drap, ni autre chose, par laquelle tacitement il paroisse qu'on demande. Et qu'aussi on n'ait à desnier, ni à differer le Sacrement, sous couleur d'aucune longue & immemoriale coustume, de ne l'accorder point, sans auoir premierement receu certaine recompense, ou bien mesmes payement de quelque chose autrement bien duë : attendu que ni le pretexte de coustume, ni la longueur du temps, n'amoindrit point, ains agraue le peché. Et que les contreuenans soyent submis aux peines portées par les loix contre les Simoniaques. Secondement, Que le Sacrement du Baptesme ne soit conferé en lieux profanes, mais seulement és Eglises, sauf pour vrgentes necessités, & exceptés aussi les enfans des Rois & Princes, selon la Constitution de Clement cinquieme : laquelle toutesfois soit entendue n'auoir lieu en tous seigneurs d'estat, mais seulement és grãds Princes. Et que les Euesques n'ayent à bailler le Cresme, qu'en habits & paremens conuenables, & és Eglises, lieux sacrés, ou maisons Episcopales. Tiercement, Que le Sacrement du Baptesme soit administré par prestres suffisans, & capables : & ce, és Eglises matrices tant seulement, esquelles les fons Baptismaux sont : sauf au bon plaisir & iugement des Euesques, à cause des grandes difficultés de se transporter en icelles, de le permettre aussi en autre Eglises : ou, qu'il y eust esté permis de temps immemorial : & qu'en ces Eglises soit gardée l'eau benite en vn vaisseau pur & honneste, dés qu'elle aura esté prise de l'Eglise matrice. En quatrieme lieu, Qu'õ n'admette au Baptesme, ni au Cresme, plus d'vn parrain, lequel ne soit infame, ni excommunié, ni interdit, ni au dessous de l'aage de quatorze ans, ni Moine, ni autre qui ne puisse effectuer ce qu'il promet : & qu'au Cresme ne soit receu pour parrain celui qui ne l'a point receu lui-mesme. En cinquieme lieu, Que pour oster l'abus introduit en beaucoup d'endroits, de porter l'eau du Baptesme par ville : & quand les enfans ont receu le saint Cresme, de les mener par ci par là le front bandé, pour faire plusieurs comperes, par le lauement des mains, & desbandement du front : attendu que par ces moyens nul comperages n'est contracté : les Prestes n'ayent à permettre, que l'eau du Baptesme soit portée hors de l'Eglise, mais qu'incontinent elle soit iettée au sacraire, & les fons Baptismaux soyent clos : & que les Euesques facent tenir deux Clercs à la porte de l'Eglise, lesquels desbandent & lauent le front à ceux qui aurõt receu le saint Cresme, & ne laissent sortir hors l'Eglise aucun ayant le front bandé. Que les Euesques aussi prenent diligemment garde de ne confermer au aucun excõmunié, ni interdit, ni qui soit en peché mortel.

du lieu. des personnes des ministres, des parrains, & d'autres menues obseruances:

Or, combien que les Canonistes se fussent beaucoup plus aisément acordés à ces Decrets, que les Theologiens en leurs examens, il n'est pas toutesfois qu'il n'y eust aussi entr'eux quelques differens, en la resolution desquels ne pouuans conuenir, apres les auoir longuement debatus, ils en coucherent & formerent les doutes, remettans la decision d'iceux à la Congregation generale. Le premier doute estoit, Si aux paroles du Decret, que rien ne soit exigé ne demandé, il faloit adiouster, ne receu. Le second, S'il faloit point aussi adiouster, mesmes sous pretexte de quelque coustume qu'il y ait. Le troisieme, S'il estoit point bon d'inserer quelques paroles, pour signifier que le Concile ne defend point les offrandes volontaires : ou bien, qu'il les defend tant seulement, quand elles sont données pour le regard du Sacrecrement, & non pour autres respects de pieté : ou bien, s'il vaut mieux laisser le Decret en sa generalité.

doutes & difficultés sur le Decret, pour la gratuité

Mais en la Congregation generale il y eut les mesmes difficultés, lesquelles il ne fut iamais possible d'appointer. Ceux, qui vouloyent ces additions, pour defendre aussi de receuoir, & pour casser le pretexte de la coustume, allegoyent l'Euangile, Donnez gratuitement ce que vous auez gratuitement receu : & plusieurs Canons, armés d'anathemes, contre quiconque donne, ou reçoit chose temporele pour la spirituele : & disoyent, Que la coustume au contraire de la loi de Dieu, & de nature, est vne pure deprauation, & abus, & n'est soustenable. Qu'au titre de la Simonie est censurée,

rapportés & debatus en Congregation generale :

1547.

censurée, & condannée la coustume de donner ou de receuoir chose quelconque pour la posession des benefices, pour les benedictions des noces, pour les sepultures, pour la benediction du Cresme, ou sainte huile, & mésme pour la terre de la sepulture. Ce qui de tant plus se doit appliquer aux Sacremens, que, si on n'interdit la coustume, on n'aura rien auance: attendu que l'abus est introduit par tout, & chacun s'excusera sur la coustume. Et que, comme au Decret a esté condannée la coustume de receuoir chose aucune auant, pour la mesme raison doit estre condanné l'vsage de receuoir apres: car autrement, si on condannoit seulement cete-là, cetui-ci viendroit à estre approuué. Et quant aux offrandes volontaires, ils vouloyent, que generalement fust interdit de donner ou receuoir chose quelconque peu deuant & peu apres, pour quelque esgard que ce soit: car, pour raison du temps, ce qui est donne en cete façon, peut estre presumé donné pour le Sacrement: & à cet effet estoit alleguée la Glose, qui dit, Que, quoi que de mettre argent au tronc soit œuure de pieté, quand toutesfois cela se fait au temps qu'on a receu le Sacrement, il donne soupçon de Simonie: qu'il faloit auoir esgard au temps, auquel la chose, qui autrement seroit reputée bonne, a apparence & face de mauuaise: que le commandement de Dieu porte, qu'on oste toute occasion de scandale, & que on s'abstiene de toute apparence de mal: & pourtant qu'il faloit defendre absolument les offrandes volontaires és temps que les Sacremens sont administrés, & ce pour faire que les Sacremens soyent administrés en pureté: quant au reste, exhorter les fideles à icelles offrandes en autres temps & occasions.

Pour l'autre opinion, on disoit, Qu'vn Canon du quatrieme Concile de Carthage otroye, qu'on puisse receuoir ce qui est offert par celui qui fait baptiser ses enfans: que les Theologiens, apres auoir determiné, qu'on ne peut receuoir chose aucune temporele pour les Sacremens, consentent neantmoins aussi, qu'on puisse receuoir quelque chose, pour la peine de les administrer. Et de tant plus, quand cela n'est point donné ni receu à l'esgard du Sacrement, mais pour raison d'ausmone: qu'autrement ce seroit oster aux lais l'occasion d'exercer les œuures de pieté: & qu'ostãt les offrandes volontaires, les poures Curés n'auroyent dequoi se pouuoir substanter. Là dessus estoit alleguée l'authorité de S. Paul, Qu'il ne faut point emmuseler l'animal qui foule le grain en l'aire: & que qui sera à l'Autel, doit viure de l'Autel. Qu'il ne faut pour tout point aduouër, qu'il y ait aucune coustume introduite de donner ou de receuoir chose quelcõque pour l'administration des Sacremens: car ce seroit à dire qu'vn pernicieux abus auroit esté toleré, voire mesme approuué en l'Eglise vniuersele: attendu que c'est vne coustume generale par tout: & pourtant, qu'il n'est nullement besoin de parler d'abolir vne coustume, laquelle n'est point introduite: & en pensant remedier à ce qui n'est point mal de soi mesmes, ains l'est seulement en opinion, à cause de la foiblesse de la conscience d'aucuns, faire vne playe mortelle en l'Eglise. Pour raison tres-principale estoit allegué, qu'Innocent III. au Concile general de Latran, rapporté au chap. 42. *Ad Apostolicam: de Simonia*, non seulement declare que la coustume en cete maniere d'offrandes en l'administration des Sacremens est loüable, & ordonne qu'elle soit gardée: mais aussi, que l'Euesque ait à punir quiconque entreprendra de la changer. Et que pourtant de vouloir à present determiner au contraire, seroit, auec vn tresgrand scandale, condanner vn Pape, & vn Concile general, comme approbateurs & defenseur d'vn erreur pernicieux.

De l'autre part on repliquoit, Que l'ordonnance du Concile de Carthage condanne seuerement l'exaction, mais tolere l'offrande volontaire. Et qu'encor en cela il est corrigé par le Concile Eliberitain, lequel condanne l'vsage introduit, que celui qui estoit baptizé, mettoit quelque argent au vaisseau. Que l'inuention des Theologiens, qui distinguent entre l'administration du Sacrement, & la peine de l'administrer: entre receuoir à l'esgard du Sacrement, & autre esgard: entre intention principale, & acces-

1547. soire : estoit vne vraye chimere, & illusion : d'autant que les paroles de l'Euangile sont exprimées en termes absolus, non suiets à cauillations ; ni à gloses, qui renuersent le texte. Que Dieu, quand par Moyse, & S. Paul, il defend d'emmuseler la beste qui foule le grain, entend que l'aliment necessaire ne soit denié á la beste affamée, non qu'il soit permis à celle qui est saoule de se remplir superflument. Qu'on ne peut pretendre la poureté de l'ordre Clerical, qui a non seulement suffisans, mais mesme surabondans reuenus : mais que l'abus est en ce, que ceux qui ont la charge des Eglises ne resident point pres de leurs benefices, & toutesfois veulent pour eux tous les fruits, & encores baillent à ferme les incertains aux poures Prestres, qui sont contraints de vendre tout pour pouuoir viure. Qu'il faloit plus tost pouruoir, que tous resident en leurs benefices, car ainsi faisant tous auront dequoi viure, voire mesmes abonder, & n'oseront plus vendre les Sacremens de l'Eglise. Et à cete occasion, ils retournoyent derechef à s'etendre sur le point de la Residence, & des grands biens qui arriueroyent, si on la declaroit estre de droit diuin. Et au demeurant adioustoyent, que si quelque cure est chetiue, il faloit y pouruoir par l'vnion d'autres simples benefices : & quand il n'y auroit aucun autre moyen, procurer que le peuple baille de quoi viure à son Curé. Qu'il valoit mieux, & estoit plus agreabble à Dieu, de confesser la faute passée, & y remedier, que de la vouloir soustenir & y perseuerer.

Le Cardinal Legat de Monte, qui au demeurant sembloit à tous peu enclin à la Reformation, en ce fait neantmoins portoit viuement ce dernier parti: & respondoit à ceux qui allegoyent l'authorité d'Innocent troisieme, & au Cõcile General de Latran, Qu'ils faisoyent grand tort à ce Pape, & aux Peres de ce Concile-là, de leur attribuer vn si grand & manifeste abus : & qu'en cela ils descouuroyent leur ignorence : car s'ils vouloyent lire les trois chapitres du mesme Concile, prochainement precedans le susdit *Ad Apostolicam*, ils veroyent clairement quelle est leur intention, & comment ces bons Peres defendirent toute exaction, condannant aussi la coustume au contraire. Et en ce chapitre quarantedeuxieme *Ad Apostolicam* les coustumes de donner quelque chose pour l'administration des Sacremens, ne sont nullement approuuées : mais bien les autres licites & honnestes, introduites en faueur des Eglises, comme sont les dismes, les premices, les offrandes qui se font à l'autel, les portions Canoniques, & autres telles loüables coustumes, disant, Que ce chapitre-là estoit ainsi entendu & exposé par Barthole, & par Romain, Docteurs fameux.

On passe à former les anathematismes sur le fait des Sacremens,

Les Peres aussi, qui auoyent esté deputés pour la confection des Decrets en matiere de foi, apres auoir consideré les opinions & aduis des Theologiens, & les conclusions esquelles ils estoyent conuenus, & auoir selon leurs remonstrances, omis & distingués, & mesmes arrangés les Articles en meilleur ordre, formerent en fin quatorze anathemes sur la doctrine des Sacremẽs en general, dix sur celle du Baptesme, & trois sur celle du S. Cresme: lesquels estoyent couchés en telle sorte, qu'aucune des opinions Catholiques n'y estoit censurée, & se tenant és termes generaux donnoyent matiere de contentement à chacune des parties. Mais il ne fut iamais possible de dresser les Chapitres pour exposer la Doctrine, comme on auoit fait au point de la Iustificatiõ: en sorte, que se seruant des termes de l'vne des opinions, l'autre n'en semblast reprouuée & condannée : ce qui ne pouuoit agreer, ni aux Docteurs, pour leur affection enuers leur propre Secte, ni aux Legats & neutraux, pour ne ietter les semences de nouueaux schismes. Dont, ne pouuant expliquer la Doctrine si delicatement, qu'ils ne panchassent plus à vne des parties qu'à l'autre, ils remirent à la Congregation generale de determiner la maniere en laquelle les Sacremens contienent & causent la Grace.

& se trouue grande difficulté sur les chap. de Doctrine.

La perplexité ne fut pas moindre en la Congregation : qui fut la cause, qu'vne grande partie des Peres panchoit plustost à omettre tout à fait les chapitres de la Doctrine, & se passer auec les seuls anathemes, comme il

auoit ia esté fait en la matiere du Peché originel. Mais l'autre partie vouloit totalement les chapitres de la doctrine, alleguant les mesmes raisons, qui furent employées quand on delibera de traiter en cete sorte l'Article de la Iustification: & qu'il faloit de necessité ensuiure l'exemple introduit dés lors: & cependant le faire auec toute la circonspection, & dilligence possible, pour tascher de donner contentement à toutes les parties. Mais qu'encor au bout il estoit necessaire de le faire, & n'y auoit nul danger de diuision; parce que, comme les Theologiens qui sont presens au Concile, quoi qu'ils defendent asprement chacun sa propre opinion, se remettent neantmoins en fin au Concile: de mesmes faut il croire pour tout asseuré que feront aussi les absens: & pourtant ne faut point laisser de faire vne chose parfaite, pour conueincre les heretiques. Cet aduis l'eust emporté, sans la viue opposition qu'y fit Iean Baptiste Cigale, Euesque d'Albenga, & Auditeur de la Chambre: lequel dit, Que par la lecture des histoires il parroissoit, que iamais aucun, sinon que contraint, n'auoit quité son opinion, pour auoir icelle esté condannée. Et que, combien que tous Catholiques disent de se remettre au iugement de l'Eglise Romaine, si toutesfois leur opinion estoit reprouuée, ils ne l'y remettroyent point, ains la deffendroyent encor plus opiniastrement, se fortifians de plus fort par l'opposition: ce qui fait que des sectes naissent puis apres des heresies. Et que pour les empescher, le vray moyen estoit de tolerer toutes les opinions, & faire en sorte que nulle ne condanne l'autre, mais qu'on viue en paix: & qu'il n'y en a iamais aucune tant repugnante à l'autre, qu'auec cete moderation on n'euite tous inconueniens: en lieu que, sans icelle, vn petit differend de paroles, ou chetif pointille, est suffisant à diuiser tout le monde. Que beaucoup d'opinions des modernes innouateurs eussent pu estre tolerées, s'ils les eussent affermées auec modestie, & sans condanner l'Eglise Romaine, & la doctrine des Escholes. Que ç'auoit esté la cause, qui auoit contraint le Pape Leon à relancer contre Luther les traits, que lui mesmes auparauant auoit tirés contre le S. Siege Apostolic. En somme ce sage Prelat disoit, & repliquoit, Que les ordinaires protestations des Docteurs, de se vouloir remettre au iugement de l'Eglise, estoyent termes de ciuilité, & reuerence: & qu'il faloit y correspondre auec egalité de mutuel respect, en se conseruant neutral & indifferend entre les contrarietés des opinions. Que les termes & la maniere de viure requierent, que celui qui veut estre respecté, respecte aussi reciproquement: sans se faire iamais accroire, que celui qui dit de se rapporter & sousmettre, ait volonté de le faire, si l'occasion s'en presentoit: comme la preuue en estoit manifestement paruë en Luther, lequel, pendant qu'il n'eut à faire qu'auec les seuls Moines questeurs en Allemagne, sur le fait des Indulgences, & aussi auec les Docteurs de Rome, auoit tousiours dit, Qu'il s'en remettoit au Pape: mais, des aussi tost que Leon eut pris à pied leué ce qu'il ne disoit que par belle apparence, non seulement Luther ne tint point sa promesse, mais esclata plus furieusement contre le Pape, qu'il n'auoit fait contre les questeurs d'Allemagne. 1547.

Les Legats enuoyerent à Rome copie de tout ce qui auoit esté deliberé, & des difficultés qui restoyent encor à resoudre, tant en la matiere de la Foi & de la doctrine, comme en la Reformation des abus, requerans instruction de ce, à quoi ils deuoyent se ranger. Et cependant prirent à traiter vn peu plus à certes la matiere de la pluralité des benefices, qui auoit ia esté proposée, comme il a esté dit, & fut en partie ventilée en ce mesme temps: laquelle ie n'ai voulu desmembrer en parcelles selon les diuers temps, & pourtant en ai remis le total narré à ce lieu. *dont les Legats consultent Rome.*

En la Congregation du quinzieme Ianuier, apres que les Articles des Sacremens eurent este publiés parmi le Concile, pour continuer la matiere, qui auoit esté entamée le iour precedent, à la pluralité des benefices, dont on auoit ia parlé sur le suiet de la Residence, fut adiousté de traiter des qualités & conditions des Euesques, attendu que plusieurs ne resident *en la Congregation de la Reformation on met en champ les*

1547. point en leurs Eglises, d'autant qu'ils ne sont capables d'exercer leur charge. Plusieurs choses furent dites là dessus, prenant pied sur ce que S. Paul requiert és Euesques & Diacres, & faisant grand force sur les paroles, Irreprehensible, hospitalier, non auaricieux, non nouice, & de bonne estime mesmes enuers ceux de dehors. Apres quoi furent rapportées autres conditions requises par plusieurs Canons, & en tout cela n'y escheut aucun estrif: attendu que tous declamoyent vnanimement contre les vices & defauts des Prelats, & de l'Ordre Ecclesiastic. Ce qui ne desplaisoit point trop aux Legats, qui prenoyent plaisir à voir comment les Prelats s'esgayoyent en cete image de liberté. Or en l'ardeur du discours Iean Salazar, Euesque de Lanciano, attribua l'origine du mal à la Cour de Rome, laquelle, en la dispensation des Eueschés, regardoit non à la suffisance des personnes, mais aux seruices rendus. Mais à cela repliqua bien sensément l'Euesque de Bitonte, lequel parla peu apres lui: disant; Qu'à tort la Cour de Rome estoit chargée de ce qui arriuoit par la faute d'autrui: attendu qu'en Allemagne les Eueschés sont conferés par election: & en France, Espagne, & Hongrie, par nomination royale: & en Italie il y en a plusieurs qui sont de droit de patronage: & encor en ceux, qui sont de libre collation, les Princes veulent estre contentés, & par leurs recommendations, qui sont prieres armées, & ne souffrent desdite, ostent la liberté de l'election au Pape. Et qui voudra iuger sainement, sans courir à yeux clos apres l'opinion, & sans se laisser emporter par la passion, verra que les Euesques creés librement à Rome sont peut-estre les meilleurs de toute l'Europe. Que la pluralité des benefices, mal inconu à la premiere Antiquité, n'a point esté introduite par la Cour de Rome, mais par les Euesques & les Princes, auant mesmes que les Papes eussent pris la charge de reigler les matieres beneficieles en toute la Chrestienté: sans les bons reiglemens & prouisions desquels, tels qu'on les voit au Corps Canon, le desordre seroit venu au comble, & plus haut faiste. Cet estrif fut ouï auec plaisir des vns, & desplaisir des autres, selon les passions d'vn chacun: bien descouuroit-on generalement que cete matiere ne se pouuoit manier sans danger: comme il parut par les traités & discours des suiuantes Congregations.

qualités requises és Euesques, sur le suiet de la Residence,

& de l'abus qui y estoit, Rome est chargée par les vns, deschargée passionnément par les autres.

comme aussi de la pluralité des benefices:

Mais, d'autant que cet affaire merite d'estre bien entendu, il sera à propos de raporter l'origine de l'abus, & comment il est venu à cete extremité. Ie laisse de parler de ces temps heureux, & siecle doré, quand le nom d'Eglise estoit commun à toute l'Assemblée des fideles, à laquelle aussi appartenoit l'vsage & la maistrise des biens, qu'on nomme Ecclesiastics: lors que d'vn mesme fonds & masse on prenoit dequoi nourrir & vestir les poures, & les Pasteurs: voire mesmes pouruoyoit-on plus particulierement aux necessités de ceux-la, que de ceux-ci. Mais, sans autrement particulariser le temps, ie di qu'il aduint qu'on descendit d'vne marche, & d'vne mesme masse on fit quatre parts, mettant celle des poures au dernier rang, laquelle, selon l'vsage ancien, deuoit estre au premier. Or, ie ne veux remonter plus haut, qu'au temps que le peuple de Christ fut exclus du nom d'Eglise, & qu'icelui fut approprié au seul Clergé, afin que par mesme moyen lui fust baillée la proprieté de l'vsage, & de la maistrise des biens: dont à petit nombre fut appliqué ce qui auparauant appartenoit à tous, & aux opulens ce qui auparauant seruoit aux indigens. Au commencement de ces temps-là, apres que les Ecclesiastics eurent partagé entr'eux tous les reuenus de l'Eglise, les charges, qui auparauant estoyent appelées Ministeres, & offices de cure spirituele, prirent pour leur occupation principale le temporel: & furent nommées benefices. Et, d'autant qu'encor subsistoyent les anciens Canons, qu'vn homme ne fust ordonné à deux titres, nul ne pouuoit tenir plus d'vn benefice. Mais puis apres, par les guerres, ou inondations, les reuenus de plusieurs ministeres s'estans fort amoindris, tellement qu'ils n'estoyent suffisans pour l'entretenement du Ministre, vn tel benefice ainsi diminué estoit conferé à vn qui en tenoit ia vn autre: mais toutesfois à tel,

digression sur l'origine, progrés, & diuers pretextes de cet abus:

1547.

qui puſt vaquer à tous les deux. Ce qui fut mis en vſage en faueur, non du beneficie, mais de l'Egliſe, afin que ne pouuant auoir vn Miniſtre propre, elle euſt au moins quelque autre ſeruice, qui lui puſt eſtre preſté. Puis apres, ſous couleur qu'vn benefice n'eſtoit pas ſuffiſant pour l'entretien du Miniſtre, & qu'il ne ſe trouuoit aucun qui en vouluſt prendre la charge, on s'eſlargit à en donner plusieurs à vne meſme perſonne, quoi qu'il n'y paruſt aucune neceſſité pour le ſeruice des Egliſes: & puis apres peu à peu on leua le maſque, & n'eut-on point de honte de faire le meſme en faueur du beneficie. Mais, d'autant que le monde en prenoit ſcandale, il en falut moderer & colorer l'introduction. Et, puis qu'on voyoit ia receuë la diſtinctiō des obligés à la Reſidence, & des non obligés, on y en adioignit encor vne autre, des benefices compatibles, & des incompatibles: appelant incompatibles entr'eux ceux qui obligeoyent à Reſidence, & les autres compatibles, tant auec ceux-là, qu'entr'eux meſmes. Or eſtoit encor touſiours tenue en premier rang de conſideration la couleur de l'honneſteté, par la Gloſe des Canoniſtes, Que pluſieurs benefices ne ſoyent conferés à vn meſme, ſinon lors qu'vn ſeul ne ſuffit pour viure. Mais on vint puis apres à tailler cete ſuffiſance à bien large meſure, la proportionnant, non à la perſonne, mais auſſi à la qualité d'icelle: ne iugeant point vn benefice baſtant pour vn Preſtre de douzaine, s'il ne ſuffiroit pour lui, pour la famille de ſes pere & mere, pour trois ſeruiteurs, & vn cheual: mais, s'il eſtoit gentilhomme: ou homme de lettres, il lui faloit encor d'auantage. Et pour les Eueſques, c'eſt merueilles, combien on a eſlargi la courroye, pour le rang qu'il faut qu'ils tienent. Quant aux Cardinaux, ſuffit de conſiderer ce que porte le dire commum de la Cour de Rome, Qu'ils ſont egaux aux Rois: dont on cōclut qu'il n'y a nul reuenu exceſſif pour eux, s'il n'outrepaſſe la condition des Rois. Dés que la couſtume eut eſté introduite, ſans que le monde, ne la raiſon, y puſſent reſiſter, les Papes de Rome ſe reſeruerent à eux ſeuls le pouuoir de diſpenſer des incompatibles, & de pouuoir poſſeder plus de deux des autres compatibles. Mais, pour trouuer quelque moyen praticable, qui euſt de la couleur, & de l'apparēce, on mit la main aux Cōmendes, choſe, qui auoit eſté ancienement bien inſtituee, mais qui puis apres a eſté employée à cete ſeule fin, & vſage. Iadis, quād pour quelque raiſon de guerre, peſte, ou autres ſemblables, on ne pouuoit ſi toſt proceder à l'election ou prouiſion pour vne Egliſe, le ſuperieur recommandoit l'Egliſe vacante à quelque perſonnage de prud'hommie & ſuffiſance, afin qu'outre la conduite de la ſiene, il gouuernaſt auſſi la vacante, iuſques à ce qu'on l'euſt pourueuë de Paſteur propre, & qui portaſt le titre. Vn tel n'auoit alors aucun pouuoir ſur les reuenus, ſinon de les gouuerner, & de les conſigner à qui il appartenoit. Par laps de temps il aduint, que ces Commendataires s'accommoderent des fruits, ſous diuers pretextes de neceſſité, & de honneſteté: & pour en iouïr plus longuement, ils trauerſoyent les prouiſions, & elections des paſteurs propres: dont, pour remedier à ce mal, fut mis vn ordre, que la Commende ne pourroit durer plus de ſix mois. Mais les Papes, nonobſtant cela, par leur plein pouuoir, paſſerent à bailler ces Commendes pour plus long temps, & finalement en firent aucunes viageres, auec permiſſion aux Commandataires, de ſe ſeruir des fruits, outre les deſpens neceſſaires. Cete bonne inuention, degenerée en cete ſorte, fut employée és temps corrompus, pour pallier la pluralité des benefices, en recommandant à celui qui en poſſedoit deſia vn, encor vn, ou pluſieurs autres, par deſſus. Et ainſi eſtoit obſeruée la lettre de la Loi, de n'en bailler qu'vn à vne perſonne, mais fraudé le ſens: puis que le Commendataire à vie, reellement & de fait n'eſt point different de celui qui porte le titre. Pluſieurs exces ſe commettoyent au nombre des benefices de Commende: iuſques là, qu'en ce meſme ſiecle, voire meſmes apres les mouuemens excités par Luther, & lors que tout le monde ahannoit apres vne Reformation, le Pape Clement VII. n'eut point de reſpect, ni de honte, de bail-

1547. ler à Commende, en l'année mil cinq cens trentequatre, à Hippolite Cardinal de Medicis, son neueu, tous les Benefices de tout le monde, Seculiers, & Reguliers; de dignité, & personels; simples, & ayans cure d'ames, vacans, pour le temps & terme de six mois, à conter dés le iour qu'il en prendroit la possession: auec pouuoir de disposer de tous les fruits, & de les conuertir à son propre vsage. Ce qui de vrai fut vne exorbitance, montée iusqu'au plus haut point de toute extremité. Mais és temps passés la Cour de Rome n'auoit pas osé se seruir de ce moyen, pour donner à vne mesme personne grand nombre de Benefices à Commende: mais en inuenta vn autre, dont l'vsage anciennement auoit esté trouué à bonne fin, qui est l'Vnion des benefices: laquelle iadis estoit vsitée, lors qu'vne Eglise estoit destruite, ou que ses reuenus estoyent occupés & saisis: en transferant ce peu de residu de reuenus au Ministre voisin, ensemble la charge, & n'en faisant qu'vn seul benefice. Mais la souplesse des Courtisans de Rome fit si bien, que mesmes hors de ces esgards, on vint à vnir plusieurs Benefices à vne seule personne: tellement que, par le droit de cete vnion pretendue, la pluralité des Benefices estoit couuerte d'vn specieux manteau, quoi que, en faueur de quelque Cardinal, ou grand personnage, quelquesfois fussent mis ensemble trente ou quarante Benefices, assis en diuers lieux de Chrestienté. Mais encor en naissoit-il vn inconuenient notable: c'est, que par ce moyen le nombre des benefices se diminuoit: & la grace, qui premierement auoit esté faite à vn seul, estoit tout ensemble, & comme d'vne main faite à plusieurs qui lui succedoyent, sans qu'ils la meritassent, ni impetrassent: ce qui tournoit au grand dommage de la Cour de Rome, & de la Chancellerie: à quoi on remedia par vne subtile & fine inuention, d'vnir en vne masse autant de Benefices qu'il plaisoit au Pape, mais pour la vie seulement de celui à qui la colation en estoit faite, par la mort duquel cete vnion s'entendoit *ipso facto* dissoute, & les benefices remis en leur premier estat. Par cete maniere on ouurit la grãd porte aux gẽtiles pratiques, & artifices, attẽdu qu'on pouuoit conferer vn benefice, qui en apparẽce n'estoit qu'vn seul, mais en effet en tiroit plusieurs apres: & pouuoit-on dire, de faire cõme celui lequel se confessoit d'auoir desrobé vne bride de cheual, sãs dire qu'il y auoit vn cheual auec, qui en estoit bridé.

Consultation des remedes contre ledit abus,

Pour remedier à la pluralité des Benefices, il faloit de necessité abolir l'vsage de ces trois pretextes: ce qui estoit tres-bien reconu par les prudens Prelats: tellemẽt qu'à la premiere proposition, & ouuerture, qui en fut faite, tous furent d'vn aduis vniforme, que la pluralité fust interdite: & que nul, de quelque qualité & condition qu'il fust, ne pust tenir Benefices en plus grand nombre que de trois, à quoi aucuns adioustoyent ces cas, assauoir, quand deux d'iceux ne monteroyent à la somme de quatre cens ducas d'or de reuenu: voulans que toute personne, quoi que releuée, & graduée, fust submise à la loi de n'en tenir qu'vn seul, quand il arriue à cete somme: ou deux, si tant est qu'ils y atteignent: mais, soit qu'ils y atteignent, soit que non, que nul n'ait en fin à passer ce nombre: sur quoi il y eut beaucoup à contester. Mais encor plus, quand Louïs Lippomano, Euesque de Verone, adiousta, Que ce Decret fust entendu à ceux qui lors presentement en tenoyent plus grand nombre: tellement que tous, sans exception de qualité, degré, & eminence, fussent contraints d'en retenir seulement trois, & de renoncer les autres: ceux qui estoyent en Italie dans six mois, & ceux qui estoyent hors d'Italie dans neuf mois: & en cas qu'ils ne le fissent, que sans autre declaration ils s'entendissent dechûs & priués: & ce, nonobstant que les benefices fussent vnis, ou baillés à commende, ou possedés sous quelque autre titre que ce fust. L'Euesque de Feltre adhera à la mesme opinion, laquelle il modera par cete distinction, des dispenses, commendes, & vnions faites pour le bien & vtilité des Eglises, & d'autres faites en seule faueur du beneficié: voulant que les premieres demeurassent fermes & valables, sans restriction ne reserue de nombre de benefices, mais que les autres fussent reiglées & moderées.

1547.

L'Eueſque de Lanciano n'admit point cete diſtinction : diſant, Que ſi on vouloit faire vne loi de durée, il ne la faloit point fourrer d'vne exception: attendu que la malice humaine eſt touſiours fort prompte à trouuer des captés & artificieux pretextes, pour ſe mettre dans le cas de l'eception, & ainſi ſe deſrober de la reigle. L'Eueſque d'Albenga, par vne longue harengue, demonſtra que les bonnes loix donnent bonne forme & reiglement aux affaires à venir tant ſeulement, & ne regardent point les paſſés : & que ceux, qui, hors des termes de la raiſon, pretendent corriger auſſi le paſſé ; eſmeuuent touſiours des troubles, & confuſions, & en lieu de reformer ; difforment d'auantage: que c'eſtoit vne choſe bien dure, de depoſſeder ceux qui ſont en poſſeſſion des pluſieurs années, & cependant s'imaginer qu'on les pourra perſuader à s'en tenir pour contens. Et adiouſta, qu'il preuoyoit, cas aduenant qu'on fiſt ce Decret, qu'il ne ſeroit point receu ; & ſi meſmes il l'eſtoit, il en naiſtroit des reſignations ſimulées ; & Simoniaques : & pluſieurs autres maux, encor plus grands, que de tenir pluſieurs benefices. Et que meſmes pour l'auenir le remede lui ſembloit ſuperflu : attendu que nul ne peut tenir pluſieurs benefices, ſans diſpenſe du Pape, dont il ſuffiſoit ; qu'iceluy ſe reſoluſt à n'accorder icelle à aucun.

En cete Congregation, parmy beaucoup d'autres deplorations, & exclamations tragiques qui en furent faites, Bernard Diaz, Eueſque de Calahora, dit, Que l'Egliſe de Vincence eſtoit tombée en grands deſordres, comme chacun pouuoit ſauoir : dont elle auroit beſoin d'vn Apoſtre pour Eueſque. En quoi il taxoit le Cardinal Ridolfi, lequel, outre tant d'autres benefices, iouïſſoit de cet Eueſché, ſans en auoir aucun ſoin, ne le voir iamais, & meſmes ſans auoir l'ordre Epicopal ; ne ſachant, ni ne ſe ſouciant d'autre choſe que de la rente de la ferme : dont chacun prenoit matiere de brocarder cete grande abſurdité, que des Egliſes tres-notables ne viſſent iamais leur Eueſque, pource qu'il eſtoit occupé ou en d'autres Eueſchés, ou en dignités plus lucratiues. Pluſieurs diſoyent, Que le Pape ſeul pouuoit pouruoir à cela : & quelques vns commençoyent à ſouſcrire à l'opinion de l'Eueſque d'Alebenga, Que le Pape fiſt cete Reformation tout ſeul de par ſoi meſmes. Qui eſtoit choſe, qui agreoit fort aux Legats, tant pour la dignité du Pape, que pour ſe desfaire du grand ennui de cete matiere, laquelle ils iugeoyent de difficile vuidãge, pour la diuerſité des opinions & intereſts. Eſperant auſſi, que ſi on faiſoit cete deſmarche, de laiſſer cete Reformation au Pape, on obtiendroit aiſément de lui remettre ſemblablement le point de la Reſidence, plus indigeſtible encor, pource qu'il eſtoit plauſible, & tiroit apres ſoi le recouurement de l'authorité & iuriſdiction Epiſcopale. Doncques les Legats, ayans conceu eſperance que cela ſe pourroit obtenir, ſur tout s'il eſtoit propoſé comme choſe faite, & non comme à faire, en donnerent incontinent auis au Pape, à qui la nouuelle fut fort agreable : dautant que meshui toute la Cour, & lui meſmes, eſtoit en ſouci à quoi pourroyẽt aboutir les eſſais & deſſeins des Prelats. Et, iugeant qu'il ne faloit point dilayer de battre le fer pendant qu'il eſtoit chaud, il franchit le pas, meſmes au delà de ce que lui auoyent marqué les Legats : & deſpeſcha vne Bulle, par laquelle il euoquoit à ſoi toute la matiere de la Reformation. Or, pendant qu'à Trente on attendoit la reſponſe de Rome, on n'intermit point le traité ia entamé : & fut faite vne minute de Decret, Que nul ne puſt tenir plus d'vn Eueſché : & que qui en auoit pluſieurs, n'en retinſt qu'vn ſeul, & ſe desfiſt des autres : qu'à l'aduenir qui obtiendra pluſieurs benefices inferieurs incompatibles, s'entende dechu & priué d'iceux ſans autre declaration, & que qui deſia en poſſede plus d'vn, ait à monſtrer ſes diſpenſes à l'Ordinaire, lequel deura proceder ſelon le Decret d'Innocent quatrieme, *Ordinari.* En opinant ſur ces points, pluſieurs inſterent qu'on y adiouſtaſt, qu'à l'auenir nulles diſpenſes ne fuſſent ottroyées. Et y en eut peu qui trouuaſſent bon, d'exhiber les ia ottroyées, & de proceder ſelon le Decret d'Innocent: diſant, que le ſeroit les faire approuuer toutes, & rendre

exemplifié bien expreſſement.

les Legats prenent vne gentile occaſion de remettre toute cete reformatiõ au Pape, & lui en eſcriuent,

cependant on continuë à en traiter au Concile.

1547. le mal encor plus grand, & pernicieux: attendu les conditions apposées par Innocent, quand il dit, Que si les dispenses sont trouuées bonnes & valables, qu'elles soyent admises, & s'il eschet quelque difficulté, qu'on recoure à Rome: dont il ne faloit point douter que tout tel affaire ne se resolust du moins en matiere douteuse, laquelle seroit tousiours declarée à Rome conformément à l'ottroi. Que, pendant que les choses demeuroyent és termes presens, les personnes auoyent encor quelque apprehension du remede & reiglement: mais, en cas que les dispenses fussent examinées, & approuuées, comme il estoit hors de doute que toutes le seroyent, l'abus en seroit confermé. Plusieurs estoyent d'aduis, que les dispenses fussent tout à fait interdites: mais il y en auoit d'autres qui s'y opposoyent par cete raison, Que l'vsage des dispenses à tousiours esté en l'Eglise, & qu'elles sont necessaires: mais que le tout gist à en bien vser.

Marc Viguier Euesque de Sinigaille, auança vn aduis, lequel, si on l'eust receu, & cru, auroit aisément reformé tout l'ordre Clerical. Il disoit, Que le Concile pouuoit remedier à tous inconueniens, en faisant vne Declaration, que pour la dispense est necessairement requise vne cause ligitime: & que qui ottroye sans icelle la dispense, peche, & ne peut estre absous, sinon en la reuoquant: & qui l'obtient sans cause legitime, n'est iamais asseuré en sa conscience, quoi qu'il ait la dispense, & gist tousiours en peché, tant qu'il ne se demet des benefices receus en cete sorte. Cet aduis eut diuers contredisans: car aucuns s'esleuerent, disans, Qu'il estoit bien vray, que qui ottroye permission de pluralité de benefices, sans cause legitime, peche: mais que toutesfois la dispense est valable, & qui l'obtient peut estre asseuré en sa conscience, quoi qu'il soit consens de l'illegitimité de la cause. Et y eut là dessus vn debat de plusieurs iours les vns disans, Que c'estoit oster toute l'authorité au Pape: & les autres, Que l'authorité Papale ne s'estend point iusques là, qu'elle puisse faire que le mal ne soit mal. De cela on entra en vn autre doute, assauoir, Si la pluralité des benefices estoit defendue de droit diuin, ou de droit humain. Ceux, qui soustenoyent la Residence estre de droit diuin, disoyent que la pluralité des benefices estoit defendue aussi de droit diuin, & pourtant que le Pape n'en pouuoit dispenser: les autres disoyent, Qu'elle l'estoit seulement par loi Canonique, & de l'Eglise, & cete contradiction fut malaisément assopie par les Legats, lesquels la tenoyent pour perilleuse, tant pource qu'elle remettoit le point de la Residence sur le tablier, que pource qu'elle touchoit l'authorité du Pape, quoi que sans le nommer: & plus encor, pource que cete subtile recherche de la valeur des dispenses, les mettoit toutes en doute & compromis. La confusion estant grande, Diego d'Alain, Euesque d'Astorge, dit, que, puis qu'on ne se pouuoit accorder sur les dispenses, qu'on defendist les Commandes, & les vnions des Benefices, qui sont les pretextes pour pallier l'abus: & fit de grands discours contre l'vn, & l'autre. Il dit que les vnions, & les Commandes viageres, sont pleines d'absurdités: car par icelles on adiouoit ouuertement de n'auoir pas esgard au benefice de l'Eglise, mais à la personne: ce qui estoit de grand scandale au monde: que elles auoyent esté inuentées dés n'agueres, pour assouuir l'auarice & l'ambition: que c'estoit vne grande indignité de vouloir maintenir vn abus tant notoire, & tant pernicieux. Mais les Euesques Italiens, qui, pour la pluspart, estoyent interessés en l'vne de ces deux choses, n'oyoyent point volontiers des propositions si absoluës: & approuuoyent bien qu'on y fist quelque reiglement, mais non tel qu'il les abolist tout à fait.

le Pape respond, & par vne Bulle euoque à soi toute la Reforma-

A l'entrée de Feurier arriua de Rome la response, & la Bulle du Pape, laquelle fut iugée par les Legats trop ample: mais toutesfois, pour essayer de s'en seruir, ils proposerent de nouueau la matiere, faisant repliquer par leurs adherants & affidés, qu'attendu les difficultés, & les diuers sentimens, il seroit bon de se demesler de cet affaire, & remettre le tout au Pape. Mais les Imperiaux, ceux-là mesmes, qui par le passé s'estoyent monstrés trop

esloignés

esloignés de cet aduis, repartirent viuement, Que cela ne se pouuoit faire auec honneur du Concile: & à cet aduis s'adioignit la plus grande partie, remettãt sus les mesmes choses ia dites, & confondant tousiours plus les affaires: en sorte que les Legats virẽt bien, que l'occasion ne portoit pas de se seruir de la Bulle enuoyée de Rome: & rescriuirent au Pape, Qu'il n'estoit pas à esperer, que toute la Reformation pust estre remise à Sa Sainteté: mais qu'ils esperoyent bien que ce seroit chose faisable de la diuiser, en sorte que le Pape entreprist la partie, qui plus proprement appartenoit à lui, comme seroit la moderation & reiglement des dispenses, & des Priuileges, y adioustant encor la reformation des Cardinaux. Et que quand il plairoit à Sa Sainteté de s'y resoudre, il seroit bon de preuenir, publiant non au Concile, ce qui n'estoit necessaire, mais à Rome, vne Bulle, sous le nom & titre de Refermation de la Cour. D'autant, qu'en tel cas, nul ne pourroit dire que le Pape ne pust reformer sa Cour, & ce qui le concerne particulierement. Et puis, pour le demeurant, qui ne regarde point la Cour de Rome, on en pourroit traiter en sorte, qu'on donnast tout contentement au Concile. Aduisant toutesfois aussi Sa Sainteté, que le Concile ne s'appaisera iamais par le seul reiglement du passé, mais requerra tousiouts, qu'il soit pourueu aux ottrois scandaleux, mesmes presens.

1547. *tion, mais le Concile y resiste,*

Cete Congregation finie, les Prelats Espagnols, auec autres qui les suiuoyent, dont le Cardinal Pacieco s'estoit fait chef, s'estans assemblés en nombre de vint, apres auoir conferé ensemble, conclurent, Qu'en la maniere pratiquée és Congregations, il seroit impossible de venir iamais à reresolution aucune qui valust: car tout ce qui estoit proposé de bon, estoit dissimulé par ceux qui moderoyent les actions, ou bien obscurci & enuelopé par les contentions. Et pourtant qu'il faloit changer de methode, & bailler ses demandes par escrit, & qu'ainsi on pourroit venir à quelque conclusion. Et là dessus, firent vne Censure sur les Articles proposés, laquelle ayans redigée par escrit, ils la presenterent aux Legats, en la Congregation, qui se tint le troisiesme Feurier.

& les Prelats Espagnols forment vne censure sur les Articles de reformation.

Cete Censure contenoit onze articles: Premierement, Qu'entre les qualités requises és Euesques, & Curés, soyent mises toutes les conditions ordonnées au dernier Concile de Latran: d'autant, disoyent-ils, qu'il semble qu'en la maniere qui a esté tenue iusqu'à present, on ouure par trop la porte aux dispenses, lesquelles il est mesme necessaire d'abolir tout à fait, à cause des heresies qu'elles causent, & des scandales qu'elles portent: & faire vne reformation plus estroite. En second lieu, Qu'expressément il soit dit & specifié, que les Cardinaux sont tenus & obliges de resider en leurs Eueschés, au moins six mois de l'année: de mesme qu'il a esté enioint aux autres Euesques en la Session precedente. En troisiesme lieu, Qu'auant toutes choses, il soit dit & declaré, que la Residence des Prelats en leurs Eglises est de droit diuin. En quatrieme lieu, Qu'il soit declaré, que la pluralité des Eglises Cathedrales est vn abus intolerable: & que chacun soit admonesté, voire mesmes nommement les Cardinaux, de se contenter d'vne seule, & de se demettre des autres dans vn certain brief terme, & auant la closture du Concile. En cinquieme lieu, Que la pluralité des Eglises plus petites soit ostée, auec inhibitions & defenses, non seulement pour l'aduenir, mais aussi pour le passé, reuoquant toutes les dispenses ottroyées, sans excepter Cardinaux, & autres: sinon qu'il y eust causes iustes, & valables, qui pource deuroyent estre produites & prouuées deuant l'Ordinaire. En sixieme lieu, Que les vnions viageres de Benefices, voire mesmes les ia faites & passées, soyent toutes reuoquées: comme celles qui portent à la pluralité. En septieme lieu, que quiconque tient vn benefice ayant cure d'ames, ou autres qui requierent residence, & ne reside pas, encoure en la priuation d'iceux: & qu'aucune dispense ne lui puisse fauoriser, sauf és cas permis par la Loi. En huitieme lieu, Que quiconque tient benefice ayant cure d'ames, puisse estre examiné par l'Euesque: & cas aduenant qu'il soit trouué ignorant,

1547. illiteré, vitieux, ou inhabile pour quelque autre cause que ce soit, qu'il soit priué du benefice, & icelui conferé à vn autre, qui, par vn rigoureux examen, en soit reconu digne; & non à la volonté des Ordinaires. En neufuieme lieu, Qu'à l'aduenir les benefices ayans cure d'ames, ne soyent conferés, sans vn preallable examen, & enqueste. En dixieme lieu, Que nul n'ait à estre promu á aucune Eglise Cathedrale, sans vn proces verbal, qui se face *in partibus*, c. au lieu mesme, au moins sur sa naissance, vie & mœurs. En onzieme lieu, Que nul Euesque n'ait á conferer les Saints ordres á aucun au diocese d'vn autre, sans permission & adueu de l'Ordinaire, & ce seulement à personnes du mesme diocese.

dont les Legats se formalisent, & en escriuent à Rome, auec des auis artificieux,

Les Legats furent troublés, non tant parce qu'ils voyoyent grand nombre d'Articles mis sur le bureau, tous visans à la restriction de l'authorité Papale, & à l'agrandissement de l'Episcopale, que pour l'importance de l'introduction de bailler les demandes par escrit, & de s'vnir en nombre á vne mesme demande. Mais, sans descouurir leur pensée ou intention, alleguans seulement l'importance de la proposition, ils prirent temps à y penser: disant qu'en cet entretemps on ne demeureroit point en oisiueté, veu qu'il y auoit d'autres points de Reformation à arrester. Et cependant donnerent aduis par le menu au Pape de tout ce qui s'estoit passe: adioustant, que les Prelats prenoyent tous les iours plus de liberté, qu'ils ne se retenoyent point de parler des Cardinaux sans respect, & de dire, Qu'il faloit de necessité les reigler: & que mesmes ils passoyent à parler de Sa Sainteté auec peu de reuerence, disans, Qu'il ne donnoit que des paroles, & qu'il se seruoit du Concile pour amuser le monde d'esperances, & non point en intention de faire vne vraye reformation. Qu'à l'aduenir il seroit mal-aisé de les tenir en deuoir, & que souuent ils faisoyent des assemblées & conuenticules entr'eux. Ils remonstrerent, qu'il seroit expedient de faire quelque reformation reelle à Rome, & de la publier auant la Session. Ils enuoyerent aussi à Rome les Censures des Espagnols, pesant combien importoit leur entreprise, & iusques ou elle pourroit porter à l'aduenir: n'estant nullement vraisemblable, qu'ils fussent tant osés, sans l'appui, fomentation, & peut-estre instigation de quelque grand Prince. Et instoyent que on leur enuoyast commission & mandement, comment ils auroyent à se gouuerner: & disoyent, que leur aduis seroit de persister, & de ne flechir ou ceder en sorte aucune, tant pour l'importance des choses, que pour n'ouurir cete barriere, que les Prelats, par sedition & force, pussent obtenir ce que volontairement ne leur est accordé: veu que ce seroit dependre de leur merci, & courir le hazard de quelque sinistre accident. Que pour ce qui se passera és disputes, ils ne se laisseroyent point vaincre: mais enfin, apres les disputes, si les contraires ne voudront ceder, il sera force de se tenir a la pluralité des suffrages, & des voix, lesquelles en la conclusion ne se pesent point, mais se content. Et que pourtant, pour ne se mettre á aucun hazard, mais estre certain de l'emporter au iour de la Session, il seroit necessaire de commander tres-estroitement aux Prelats, qui se sont retirés à Venise, sous couleur de faire le Quaresme en leurs Eglises, mais peut estre, auec intention de ne retourner plus, qu'ils ayent à retourner promptement, & sans replique: d'autant, qu'en ce qui se traitera en la suiuante Session, consistera quasi tout le nœud & le fonds de la Reformation: sur tout és pretensions d'entre le Pape & les Euesques: & selon qu'alors il reüssira aux mutinés, ou ils prendront courage és autres occasions, ou ils se rendront souples, paisibles, & obeissans.

autres abus proposés & traités au Concile,

Apres cete despesche, les Legats proposerent és suiuantes Congregations de reformer diuers abus. Le premier fut, de ceux, qui ayans receu vn benefice, & vn titre, ne prenent les saints Ordres, ou la consecration correspondante a icelui. Tous detesterent l'abus, & approuuerent qu'on y remediast. Mais le Cardinal Pacieco dit, Que tout remede seroit eludé, sinon qu'on ostast les Commendes, & les Vnions: veu qu'il est tout clair & euident, qu'vne Eglise Cathedrale peut estre baillée à Commende à vn

Diacre : & celui qui en voudra vne Parochiale, sans estre tenu de prendre les saints Ordres, la fera vnir á vn benefice simple, qui ne requiert point l'Ordre: & ainsi la tiendra en cõsequence & dependance de ce benefice simple, sans estre consacré. Les autres reformations furent sur diuerses exemptions de visites des Euesques de leurs examens, de la conoissance des causes ciuiles, & de la reuision du gouuernement des Hospitaux. En quoi les Legats s'accordoyent á eslargir l'authorité des Euesques, pour gagner leurs bonnes graces. Mais, comme il aduient, que qui a pretention sur le tout, s'offense qu'on ne lui en restitue que la moitié, ainsi sembloit il aux Euesques, sur tout aux Espagnols, qu'on leur faisoit de tant plus grand tort, qu'on accordoit de remedier á aucunes de leurs plaintes. Mais les Espagnols, dés qu'ils virent que le nombre des Euesques Italiens, qui adheroyent aux Legats, s'augmentoit, commencerent a parler auec plus de retenue, de tant plus, qu'ils attendoyent la response de Rome sur leurs propositions, lesquelles ils auoyent descouuert y auoir este renuoyées. 1547.

Le Pape, ayant receu l'aduis de ses Legats, escriuit promptement á Venise á son Nonce lettres pressantes, mais aussi fort amiables, á ce qu'il eust á faire retourner au Concile les Prelats partis de Trente, lesquels estoyent quasi tous á Venise. Et le Nonce executa sa commission en sorte, que tous prirent á faueur de faire le Voyage, veu qu'il s'agissoit d'vn si grand seruice du Pape. Il mit en consultation, entre les Deputés de Rome, la Censure des Espagnols: mais le demeurant, qui importoit le plus, il le reserua á sa propre deliberation, le ramassant ensemble auec les autres choses, dont il auoit receu aduis auparauant.

le Pape renforce son parti au Concile par l'enuoi des Euesques italiens, & fait consulter la Censure des Espagnols,

La Congregation des Deputés de Rome, apres auoir pensé & repensé á l'estat des affaires, considera que le parti que proposoyent les Legats, de persister, sans ceder en rien, estoit bien la plus honorable, & en cas qu'il succedast, le plus vtile. Mais aussi, que, cas aduenant qu'il ne reüssist point, c'estoit le plus pernicieux: & qu'en choses de si grande consequence ce n'estoit pas prudence de courir de si grand risques. Qu'il estoit autant dangereux de refuser tout, comme de tout ceder. Et concluoyent, que, si les Legats n'estoyent plus que certains de veincre, ils pouuoyent accorder ou toutes les modifications suiuantes, ou partie, selon que les affaires mesmes conseilleroyent sur le lieu. Et ces modifications estoyent couchées en forme de response, article par article de la censure des Espagnols. Au premier, De rafraichir le Concile de Latran és deux chefs: il semble, disoyent ils, qu'on puisse en cela contenter les Prelats, pourueu que les Canons, qui se feront, soyent au demeurant raisonnables. Au deuxieme, D'obliger les Cardinaux á la residence la demande n'est conuenable á l'esgard de ceux, qui demeurent á Rome, & qui actuellement seruent á l'Eglise vniuersele: á l'esgard des autres, Sa Saintete y pouruoira, selon qu'il est porté par la lettre. Au troisieme, D'arrester, que la residence est de droit diuin: premieremẽt, le Decret, peut estre, ne se trouueroit fondé en verité, estant rapporté aux Eglises particulieres: mais aussi, quant á l'effet, il ne peut seruir qu'á augmenter le desordre: & sur tout y ayant manifeste repugnance, á faire ce Decret, & ensemblément á en permettre, au moins tacitement, le contraire pour la moitié de l'année. Au quatrieme, De declarer pour abus la pluralité des Eglises: on y peut dire le mesme, que sur le troisieme: & quant aux Cardinaux, Sa Saintteté y pouruoira d'elle mesme, comme il a esté dit ci dessus. Au cinquieme, De la pluralité des petites Eglises: il semble que le reiglement & prouision, proposée par les Legats, deuroit suffire: & toutesfois encor, quand il seroit iugé expedient de le faire plus seuerement, á l'esgard du Passé, Sa Sainteté s'en rapporte au Concile: remonstrant seulement, que trop de rigeur en cet endroit peut causer effet contraire á l'intention, á cause de la resistance, qu'il est á presumer que feront ceux qui possedent: & mettant aussi en consideration, que de remettre ainsi simplement le iugement des dispenses aux Ordinaires, peut porter danger d'en mal vser, & de ne produire autre effet,

1547. que de leur accroistre l'authorité.

Au sixieme, De reuoquer les vnions viageres: combien que Sa Sainteté soit toute portee à y faire quelque bon reiglement, si toutesfois on les veut du tout annuller, & casser, on le peut permettre, pourueu seulement qu'on donne terme raisonnable à ceux qui possedent les benefices, d'en pouuoir disposer.

Au septieme, Que les non residens és benefices ayans cure d'ames, precisément en soyent priués, sans qu'il soit loisible d'en dispenser aucun, si ce n'est és cas permis par la Loi: la rigeur est excessiue, & telle, que quand ores on l'auroit ainsi determiné, malaisément se pourroit-il obseruer.

Au huitieme, Que qui tient benefice ayant cure d'ames, & se trouue ignorant, illiteré, ou vicieux, puisse estre priué de son benefice par l'Ordinaire: cete punition se peut permettre, bien entendu toutesfois que l'inhabilité soit telle, qu'elle le merite de droit: autrement la demande n'est pas honneste: car par ce moyen on ne feroit autre chose que laisser & remettre le tout à l'arbitrage des Ordinaires.

Au neufuieme, Que les benefices ayans cure d'ames ne soyent conferés sans vn prealable diligent examen: attendu qu'il faut enfin remettre la maniere & la qualité de l'examen à la conscience de celui qui doit conferer les benefices, il semble que de faire de nouueau autre Decret sur ceci, est chose superflue, & inutile.

Au dixieme, De faire le proces verbal *in partibus*, sur ceux qui doiuent estre promûs aux Eglises Cathedrales: on ne peut voir ne le moyen, ne le fruit de cete diligence: attendu qu'il est aussi aisé de trouuer des gens qui deposent le faux *in partibus*, comme à Rome: & que c'est chose superflue de cercher autre notice, & preuue, lors qu'on la peut auoir suffisante, comme presque tousiours on peut.

A l'onzieme, Que nul ne soit ordonné par autre que par son Euesque: il semble que le remede de la Bulle peut suffire: & de tant plus, que par icelle est pourueu par plus d'vn moyen aux inconueniens, qu'on pretend sur ce fait.

& enuoye cete cõsultation aux Legats, auec instructions necessaires: Le Pape despescha subitement cete responsé à Trente, remettant à la prudence des Legats à se resoudre, auec le conseil des bien affectionés, à ce qui seroit iugé le plus expedient sur le lieu, & sur le fait mesmes, en accordant ou le tout, ou partie des choses requises, mais toutesfois sans sortir des limites consultes à Rome: & semblablement leur baillant pouuoir de refuser tout, en cas qu'ils se vissent en estat de le pouuoir faire.

Il les aduertit aussi de l'office qu'il auoit fait enuers les Euesques qui estoyent à Venise: & leur enioignit, qu'ils tinssent la Session au temps ordonné: & qu'ils laissassent tout à fait les Chapitres de doctrine touchant les Sacremens, & ne publiassent que les seuls Anathematismes, esquels tous se sont accordés: attendu que cette Doctrine ne se peut expliquer sans quelque d'anger: qu'ils laissassent aussi tout à fait le Decret des abus sur les Sacremens du Baptesme & de la Confirmation: veu qu'il n'estoit possible de teucher cete matiere, sans grandement offenser tous les poures Prestres, & Moines: & donner trop de prise aux heretiques, aduouant d'auoir, és temps passés, approuué de notables absurdités. En fin il adiousta, qu'ils fissent en sorte pour le demeurant, que la Session passast le plus paisiblement que faire se pourroit: mais toutesfois auec la dignité du Saint Siege.

mais redoutant le Concile, Le Pape, ruminant du depuis les aduis receus de Trente, & de son Nonce en Allemagne, en soi mesme, & entre ses plus intimes, entra en de grands soupçons & ombrages, que le Concile n'enfantast quelque grande monstruosité, au preiudice de lui, & de l'hauthorité Papale.

Il consideroit les factions entre les Theologiens, sur tout Iacopins & Cordeliers, anciens concurrens, & contraires en doctrine: qui auoyent bien en

plein Concile pris la hardiesse de passer toutes borne en leurs contentions, 1547.
& debats, lesquels les plus prudens auoyent eu beaucoup de peine de composer: & qu'entr'eux il y auoit des differends, qui n'estoyent nullement moindres que ceux qu'on a auec les Lutheriens: & que pour eux, ils n'estoyent que trop auantageux, & outre cuides à se taxer les vns les autres: dont il y auoit danger, si on n'estoit tousiours apres à les accorder, qu'il n'en arriuast quelque grand inconuenient. Il prenoit fort à cœur la dispute de la Residence, assauoir, si elle est de droit diuin: & l'audace de Frere Barthelemi Carranza, lequel, suscité & fomenté par plusieurs, estoit passé iusques là que d'appeler diabolique la doctrine contraire. Il voyoit combien il estoit aisé qu'il nasquist vn autre mal, semblable à celui de Luther, & qu'on fist de la Residence vn Article de foi: ce qu'auenant, le Papat estoit reduit à neant. Il consideroit, que toutes les reformations butoyent à restreindre l'authorité du Pape, & à amplifier celles des Euesques. Il prenoit garde au peu d'estime qu'on faisoit de son authorité: veu que le Concile, ayant donné esperance de lui remettre la reformation, dont aussi il en auoit dressé la Bulle, euoquant icelle entierement à soi, estoit puis apres retourné à en traiter plus aspremement, sans aucun respect à sa personne. Il prenoit grand ombrage du courage, & de la pointe des Espagnols, nation accorte, & qui ne procede iamais à l'aduenture, & qui monstre en apparence plus de respect qu'elle ne porte en effet, qui se tient vnie entr'elle mesme, & ne fait iamais vn pas, qu'elle ne regarde à plus de cent au deuant de soi: & lui sembloit vn grand cas, qu'ils eussent pris la hardiesse de s'assembler, & d'auoir forme vne Censure en nom commun: & tenoit pour vraisemblable que cela eust esté ourdi à la suscitation de l'Empereur, qui auoit là vn sien Ambassadeur, qui traitoit tous les iours auec eux.

les Prelats Espagnols en icelui,

D'ailleurs il auoit l'Empereur aussi pour suspect pour autres causes: considerant le cours de ses prosperités, lesquelles coustumierement portent les hommes à ne sauoir mettre aucune borne à leurs desseins: & faisoit reflection sur ce qu'icelui faisoit, en permettant aux Protestans leur Religion, par maniere de coniuence, ce qu'il interpretoit tendre au but d'acquerir leurs bonnes graces. Il remaschoit les pleintes de l'Empereur, & de ses ministres, au depart des gens de guerre Italienes, comment il s'estoit doulu, d'estre delaisse au plus fort du besoin. Il prenoit doute de lui, sachant qu'il attribuoit au Duc de Plaisance, fils du Pape, la sedition de Genes. Et sur tout pesoit les paroles dites à son Nonce, Qu'il n'auoit plus grand ennemi que le Pape.

& l'Empereur,

Il craignoit, que s'il venoit à bout d'establir en Allemagne vne authorité absoluë, il ne lui prist enuie d'en faire de mesme en Italie, employant le Concile, pour abatre le Papat.

Il voyoit qu'il demeuroit comme arbitre de la Chrestienté, attendu l'incurable indisposition du Roi de France, & la mort qu'on en preuoyoit prochaine. Et ne sauoit que se pouuoir promettre du Dauphin, comme d'vn ieune Prince sans experience, & non esprouué.

Il tenoit pour asseuré, que les Prelats, qui iusques alors auoyent adheré à la Cour de Rome, se declareroyent pour l'Empereur, dés aussi tost qu'il procederoit à ieu descouuert, soit par crainte de sa puissance, soit par l'emulation generale de tous contre la grandeur Papale, laquelle ils descouuriroyent, lors qu'ils verroyent la porte ouuerte à la reprimer & moderer, sans danger.

Tous ces esgards le firent resoudre à s'asseurer du Concile en quelque sorte que ce fust. De le clorre, ne lui sembloit point chose faisable, attendu la multiplicité des choses, qui restoyent encores à traiter. De le suspendre, il ne voyoit point comment, veu que cela requeroit quelque grande & puissante cause: & encores n'estoit-ce qu'vne bien legere prouision: d'autant qu'il preuoyoit bien que tout aussi-tost il seroit recerché d'oster la

il prend resolution de transferer le Concile à Bologne,

1547. surseance. De le transferer en lieu, ou il eust plein pouuoir, lui sembloit bien le conseil le plus salutaire. Et puis que c'estoit vn faire le faut de tenir le Concile, il iugeoit qu'il le faloit tenir en sorte, qu'on obuiast à tous les dangers: ce qui ne pouuoit estre, sinon qu'on le celebrast en ces propres terres & estats. Et, pensant à quelque ville des sienes, il iugea bien qu'il n'estoit pas à propos de traiter de Rome, pour ne donner suiet de parler à l'Allemagne. Bologne lui sembla tres-propre, comme la plus proche à ceux qui vienent de delà les monts, & fertile, capable. Quant à la maniere d'y proceder, il se resolut de se tenir caché en ceci, & de faire iouër le personnage aux Legats, & qu'iceux l'entreprissent comme deux mesmes, par l'authorité qu'il leur auoit baillée, par la Bulle dattée du vintdeuxieme Feurier, & enuoyée en Aoust, l'année mil cinq cens quarente cinq. Que ainsi faisant, en cas qu'il nasquist quelque opposition sur la translation, elle seroit endossée aux Legats: & lui, comme non interessé, auroit plus de facilité à les maintenir. Et s'il escheoit de chãger aduis pour quelque accident nouueau, il le pourroit faire sa dignité sauue. Estant doncques resolu à cela, il despescha vn Gentilhomme priué, domestic du Cardinal Legat de Monte, auec lettres de creance, auquel il commanda de n'arriuer à Trente auant le temps de la Session, & que lors il fist cete Ambassade aux deux Legats, leur enioignant de sa part qu'ils transferassent le Concile à Bologne, faisant naistre quelque specieuse occasion pour ce faire, ou bien se preualant d'aucune qui fust reellement en estre: mais diligentant l'execution en sorte, que dès le premier mouuement de l'action on ne cessast, qu'on ne l'eust conduite à fin, auant que d'ailleurs pust estre entreietté aucun empeschement.

& en fait la despesche aux Legats:

Or en Allemagne, plusieurs villes d'aupres du Rhin, s'estans accommodées auec l'Empereur, & l'Electeur Palatin ayant aussi fait deporter ses Ministres par lui introduits de passer plus outre, l'Empereur prit occasion de debouter l'Archeuesque de Cologne, & pour cet effet enuoya deux Commissaires, pour assembler tous les Estats d'icelui, & faire qu'ils le quittassent, & receussent, pour Prince & Euesque, Adolph son Coadiuteur, auquel ils fissent le serment de fidelité, & lui pretassent obeissance. Les Ecclesiastics furent promps à le faire, pour les raisons autresfois dites. Mais la Noblesse, & les deputés des Villes, le refuserent, disant, Qu'ils ne pouuoyent abandõner leur Prince, à qui ils auoyent presté serment. Le Duc de Cleues, qui auoit ses estats proches, s'entremit, & enuoya à l'Archeuesque, & fit tant que les principaux d'entre la Noblesse y allerent aussi, pour prier ledit Archeuesque, de trouuer quelque moyen à ce que tout l'estat ne fust ruiné, auec l'extreme perte & dommage de tous les peuples circonuoisins. L'Archeuesque fut esmu à compassion: & pour n'allumer guerre en ce païs-là, & garder que le peuple innocent ne souffrist, renonça genereusement à l'Estat, & affrachit ses suiets de leur serment: & ainsi fut receu pour son successeur Adolph, lequel il auoit tousiours aimé & cheri comme frere, auquel aussi il auoit fait part de tout ce qu'il faisoit pour la reformation de l'Eglise: mais icelui à present se trouuoit de different auis, soit que de vrai il fust changé, soit pour autre cause.

l'Archeuesque de Cologne debouté par l'Empereur,

A la mi Feurier arriua à Trente la nouuelle de la mort du Roi d'Angleterre, aduenue le mois precedent: & les Peres Trentins en rendirent graces à Dieu, & quasi tous allerent visiter l'Euesque de Vvorchestre, pour se conioüir auec lui, Que le royaume, & lui-mesme, fussent, comme ils disoyent, deliurés de la tyranie d'vn rude persecuteur: attribuans aussi à miracle, qu'il fust decedé laissant apres soi vn fils de l'aage de neuf ans, afin qu'il ne pust ensuiure les traces du pere. Et de vrai aussi il ne les ensuiuit pas du tout. Car Henri, quoi qu'il se fust totalement soustrait de l'obeissance du Pape, ensemble tout son royaume, & eust imposé peines capitales à ceux qui lui adheroyent, auoit neantmoins tousiours fermement retenu la doctrine de l'Eglise Romaine quant au demeurant. Mais son fils Edoüard, gouuerné par le Duc de Sommerset, son oncle maternel, enclin à la

Roi d'Angletere meurt:

doctrine des Protestans, changea la Religion, comme il sera dit en son lieu. 1547.

Quand les lettres du Pape furent arriuées à Trente, le Cardinal Legat de S. Croix estoit d'aduis, qu'on amollist & fleschist le courage des Prelats vnis, en leur accordant quelques vnes des demandes, qui estoyent permises de Rome, esperant que par cete determination aisémét ils s'appaiseroyent. Mais le Cardinal Legat de Monte disoit au contraire, Que de condescendre à l'inferieur, & sur tout à la multitude, n'estoit autre chose, que de leur donner prise à pretendre plus grande satisfaction: que, quant à lui, il estoit resolu de sonder premierement les volontés des bien affectionnés, & que s'il se trouuoit fortifié du plus grand nombre, il ne lascheroit le pied d'vn seul pas: que si aussi il trouuoit autrement, il vseroit lors de prudence. Apres plusieurs discours, comme il aduient entre Collegues, S. Croix ceda à Monte, qui y procedoit auec plus d'affection, & vehemence. Ils eurent aduis, que les Prelats basens se rendroyent à Trente auant la fin de Feurier. Et, ayans sondé les volontés & intentions de plusieurs, ils confermerent par esperances ceux qu'ils trouuerent adherans aux affaires du Pape, & par la mesme amorce en attirerent d'autres, promettans que le Pape reconoistroit les merites d'vn chacun. Et là dessus firent former le Decret, contenant quinze chapitres, & le proposerent en Congregation.

Diuersité d'auis entre les Legats,

Mais il s'y rencontra des difficultés encor plus grandes que deuant: & mesmes dés l'entrée en la preface, qui portoit ces termes, *sauf tousiours en toutes choses l'authorite du S. Siege*. Ce que tout homme, quoi que hebeté, pouuoit reconoistre ou il visoit: assauoir, à vne obstinée perseuerence és abus, maintenant les causes d'iceux, lors mesmes qu'on traitoit d'y remedier. Mais toutesfois nul n'osa s'y opposer, sinon l'Euesque de Badaios, Espagnol, lequel dit, Que cete clause auoit besoin d'esclarcissement: d'autant que le Concile ne pouuoit ni ne deuoit esbrecher l'authorité d'aucun, & beaucoup moins celle du S. Siege, reconu par tous les Catholiques pour leur Chef. Mais que les paroles assises en cet endroit-là, sembloyent signifier, qu'on procederoit à Rome en ces matieres à la forme accoustumée, sans que le reiglement eust aucune vigeur & force sur les dispenses & autres moyens, par lesquels tousiours a esté eneruée l'authorité des anciens Canons. Autres, en defense de l'exception & reserue, disoyent, Que les loix des Conciles ne sont point comme les naturelles, esquelles la rigeur & l'equité font vne mesme chose: que celles des Conciles sont suiettes au defaut commun de toutes les loix, lesquelles, à cause de leur generalité, il faut moderer par l'equité, és cas non preuenus, & ou il y auroit de l'iniustice en l'execution. Et que n'y ayant pas tousiours Concile ouuert, auquel on puisse recourir en tel cas: & quand mesmes il l'est, icelui n'ayant moyen de vaquer à cela, l'authorité Papale estoit necessaire. Mais on repartoit à cela, que, quoi que toutes les loix ayent le defaut de l'vniuersalité, toutes sont neantmoins publiées sans y inserer reserues, ni exceptions: & que de mesme encor faut-il faire à present: car de l'y mettre, vaut autant à dire, que pour vn ordinaire, & non point seulement és cas tres-rares, & non preueus, le Pape a pouuoir de dispenser au contraire.

& grandes difficultés au Concile sur la Reformation pour les dispences Papales,

Cet aduis ne fut pas suiui de parole par tous ceux qui en leur conscience le tenoyent. Dont le Cardinal Legat de Monte, se voyant fortifié, disoit, Que c'estoit vne subtilité, pour ne deferer au S. Siege, autant qu'ils estoyent obligés. Et ainsi les fit tous taire. L'Euesque de Badaios requit, Qu'en cete Preface fust expressément declaré, que l'article de la Residence n'estoit point laissé, mais seulement differé. A quoi les Legats respondirent, Que c'estoit se deffier de leurs promesses, voire mesmes de celles du Pape, & vainement s'obliger à vne chose qui estoit tousiours au pouuoir du Concile. Mais toutesfois, que pour satisfaire à vn si ardent desir, on adiousteroit à la preface, que le tout estoit decreté, en suite de l'affaire entamé de la Residence: par ou il paroistroit, qu'icelui n'auoit point esté terminé en l'autre Session, & qu'il en demeuroit partie à traiter.

pour la Residence.

1547. *pour les qualités des Euesques,*

Sur les articles de la qualité des Euesques, & autres ayans cure d'ame, l'Archeuesque de Torre dit, Qu'iceux non seulement ne portoyent aucun remede aux abus & deprauations introduites, ains eneruoyent les remedes anciens: car, par ces termes ainsi generaux d'aage, mœurs, science, habilité, & suffisance, chacun pouuoit estre canonizé pour habile. Et que d'alleguer les Decrets du Pape Alexandre, n'estoit autre chose, qu'annuller tous les autres Canons, qui prescriuent bien d'autres conditions: d'autant que faire tousiours mention d'vn seul, taisant les autres à dessein, fait sembler qu'on y ait deroge, Qu'il seroit necessaire d'exprimer vne bonne fois quelle est cete grauité de mœurs, & cete science és lettres: que si cela estoit fait pour l'vne & pour l'autre qualité, toutes gens de Cour seroyent vne fois pour toutes exclus. Que les mœurs requises estoyent suffisamment denombrées par S. Paul, & toutesfois on n'y a nul esgard. Que la science, & suffisance de docteur, que S. Paul requiert, est la conoissance de la doctrine Chrestiene, & des saintes lettres: & qu'il ne faut point imiter le fait du Pape Honoré troisieme, lequel demit vn Euesque en la basse Saxe, d'autant qu'il n'auoit point appris de Grammaire, ne iamais lu son Donat: pource, dit la Glose, qu'il ne pouuoit enseigner la Grammaire au peuple: comme si la matiere & le suiet des predications deuoyent estre les reigles de Grammaire, & non l'Euangile. L'Euesque de Huesca adiousta, Qu'il ne pouuoit trouuer bon qu'on se rapportast à Decretales, ou Constitutions: ne qu'on les allegast: pource que cela se faisoit, ou pour leur donner plus d'authorité, ou pour la receuoir d'icelles: ou bien mesmes, pour faire vn amas qui renforce le Synode: mais, qu'en quelque sorte que ce fust, c'estoit chose peu conuenable, & qui diminuoit l'authorité de l'vn & de l'autre. Qu'il estoit bien raisonnable de le faire, lors que la prolixité & longeur d'vne Constitution ne permet de la rapporter: mais, lors qu'elle ne contient que la mesme chose, qu'il n'y auoit point de raison de le faire, pour ne donner suiet de procés inextricables, & de disputes, pour sauoir, si ces Constitutions doiuent estre receuës simplement comme sonne la lettre, ou bien auec les limitations & amplifications qu'y donnent les Docteurs, & auec les sens & interpretations diuerses: qui n'est autre chose, que confondre & ambarrasser le monde. Qu'on a besoin de Decrets qui portent paix, charité, & serieuse reformation en l'Eglise, & non qui causent litigues, & nouueaux inconueniens. A quoi peut seruir au temps present de commettre aux Ordinaires les peines du Canon *Graue nimis*, l'execution desquelles est en icelui assignée aux Conciles prouinciaux, qui sont maintenant hors d'vsage, si tout premier on ne trouue moyen de le remettre en pratique ordinaire? Et puis, le nombre des benefices, conferés par les Ordinaires, n'arriuant pas à la dixieme partie, à cause des diuerses reserues, à quoi sert-il de pouruoir à cete petite parcelle, & cependant laisser courre l'abus és autres neuf parts, que la Cour de Rome confere? Semblablement, si on pretend remedier à la pluralité des benefices, il n'est nullement à propos d'approuuer la Constitution, *de multa*: d'autant que cela n'est autre chose, qu'establir de nouueau & de plus fort la pluralité: attendu qu'en icelle Constitution les dispenses sont permises.

pour la reformation des Cardinaux,

Il y eut vne longue dispute sur les Articles, les Espagnols instans que les Cardinaux y fussent specifiés. Mais de l'autre part on repliquoit, Qu'il n'estoit nullement conuenable, à cause de la grandeur de cet Ordre, premier en l'Eglise, & plein d'hommes de singulier merite, de monstrer si ouuertement, qu'en icelui il y eust des corruptions & deprauations, qui meritassent correction, & qu'eux mesmes ne se sussent corriger sans autrui. Mais qu'il suffisoit de faire la mesme chose par paroles generales, qui les comprinssent aussi: commandant à toutes personnes, de quelque dignité, degré, & preeminence qu'ils puissent estre. Les autres opposoyent à cela, que les Canonistes ont desia declaré, que les Cardinaux ne sont compris sous aucun terme general, sinon qu'ils soyent nommément exprimés & designés:

designés : & pourtant qu'il n'y restoit autre moyen de pouruoir au mauuais exemple, que le monde en reçoit, sinon en les reformant aussi particulierement : qu'il n'y a pas grand besoin de reformation au menu Clergé, qui est tiré de necessité à suiure les plus grands, & encor duquel les corruptions sont legeres : qu'en la cure d'vn corps malade il faut penser aux grands maux, & aux parties principales, lesquelles estans gueries, les autres se guerissent d'elles mesmes, ou bien par legers remedes. Sur l'abus des vnions perpetueles de benefices, ils disoyent, Qu'il pourroit bien sembler qu'il y fust pourueu suffisamment, en remettant aux Euesques de examiner les ia faites : & tenant pour subreptices celles qui ne se trouueroyent fondées en bonnes & valables raisons : mais que tout estoit renuersé par la suiuante modification, Si autrement n'est iugé par le S. Siege : ce qui estoit les affermir & establir, voire mesmes mettre l'Euesque en proces & despens. On requist aussi de nouueau, que les vnions viageres fussent interdites, & les ia faites annullées. 1547.

Mais le plus grand nombre approuua les Decrets, en la forme qu'ils auoyant esté proposés, partie par propre inclination aux choses de Rome, partie parce qu'ils auoyent esté pratiqués, & gagnés. Quelques gens de bien y adherant aussi pour vne promesse qui leur estoit faite, que le Pape par vne siene Bulle corrigeroit ce desordre, & plusieurs autres : mais que, pour la reputation de ce S. Siege, il estoit raisonnable qu'il le fist lui mesme, & non qu'il s'emblast que le Concile l'eust, contre son gré & vouloir, contraint de prendre loi de lui. Ceux-ci, mis ensemble, faisoyent les trois quarts de tout le Concile. Le temps de la Session instant, les Anathematismes avans asté relus, quelcun requit, Qu'on y adioustast la Doctrine : autres demanderent, Pourquoi on ne resoluoit le Decret des abus ? On arresta ceux-ci, disant, Qu'il n'estoit pas encor bien examiné : & qu'il seroit plus à propos de le remettre apres tous les Sacremens, remediant conioinctement aux abus, qui escheent sur l'administration d'vn chacun Sacrement, & à ceux qui sont generaux & vniuersels en tous. La raison la plus preignante de l'omission de la doctrine fut, Qu'on en auoit ia fait de mesme en la Session du Peché Originel : & que la declaration par voye de Doctrine est necessaire, lors que sans icelle les Anathematismes ne peuuent estre entendus : & pourtant qu'au Decret de la Iustification, la Doctrine auoit bien esté necessaire : mais qu'en cetui-ci des Sacremens, les Anathematismes sont si clairs & euidens, qu'ils seruent aussi pour doctrine. Le temps pressant, & le consentement du plus grand nombre, fit que la resolution fut prise en ce sens, & que ceux, qui requeroyent la doctrine, & la reformation des abus susdits, furent contraints de se taire.

mais en fin le plus grād nōbre l'emporte en faueur du Pape.

Apres que les Decrets eurent esté appointés, nonobstant toutes ces difficultés, le troisieme Mars venu, les Prelats s'assemblerent en l'Eglise en l'ordre accoustumé, pour tenir la publique seance. La Messe fut chantée par Iaques Cauque, Archeuesque de Corfou. Coriolan Martyran, Euesque de S. Marc, deuoit faire le Sermon : mais, ayant receu des mescontentemens en la Congregation, & croyant qu'il y alloit de son honneur à assister en la Session, & ne persister point en la mesme opinion : & aussi, qu'il ne faisoit pas seur de contredire en la seance publique, il prit parti de contrefaire l'indisposé, & ainsi d'absenter la Session : dont pour ce matin-là on fut sans Sermon : comme si entre soixante Euesques, & trente Moines Theologiens, exercés à la predication, il n'y en eust pas vn capable de dire quatre paroles d'exhortation, auec la premeditation de quatre heures. Et és Actes fut marqué, & depuis mesmes imprimé, qu'il n'y eut point de Sermon en cete Session, pource que l'Euesque de S. Marc, qui en auoit eu la charge, s'estoit troué enroüé. Ce qui de vrai doit bien estre attribué à la simplisité du Secretaire, qui recueillit les Actes : mais aussi demonstre asseurement, qu'alors on ne croyoit point que iamais vinst le temps, auquel on estimast que toutes les actions de cete Assemblee de Trente fussent pareilles à celles

tenue de la Septieme Session.

1547. des Apostres, lors qu'ils estoyent assemblés attendans la venue du S. Esprit, comme il a esté cru & tenu du depuis.

La Messe, & les autres ceremonies acheuées, les deux Decrets furent lus. Le premier concernant la Foi, contenoit en substance, Que pour le paracheuement de la doctrine arrestée en la precedente Session, il faloit traiter des Sacremens: & à fin d'extirper les heresies suscitées, le Concile pour le temps present auoit aduisé d'ordonner les Canons ensuiuans, attendant d'y adiouster les autres en son temps.

les Canons sur les Sacremens en general,

Les Canons, ou Anathematismes sur les Sacremens en commun, estoyent en nombre de treize. Le premier, Contre qui dit, que les Sacremens de la Loi nouuelle, n'ont tous esté instituës par Iesus Christ, ou qu'ils sont plus ou moins de sept: ou qu'aucun d'eux n'est point veritablement & proprement Sacrement. Le deuxieme, Contre qui dit, qu'ils ne sont differens de ceux de la Loi anciene, qu'és ceremonies exterieures. Le troisieme, Contre qui dit, que nul d'iceux pour aucun esgard n'est plus digne & excellent que l'autre. Le quatrieme, Contre qui dit, qu'ils ne sont pas necessaires à salut, & que la Grace de Dieu se peut acquerir par la seule foi, sans iceux, ou sans le ferme propos & intention de les receuoir. Le cinquieme, Contre qui dit, qu'ils sont ordonnés seulement pour nourrir la foi. Le sixieme, Contre qui dit, qu'ils ne contienent point en eux la Grace signifiee, ou ne la conferent pas à qui n'y met point d'opposition & de resistance: mais que seulement ils sont signes externes de la iustice, & marques & liurées de la profession Chrestiene, pour discerner les fideles d'auec les infideles. Le septieme, Contre qui dit, que la Grace n'est point, de la part de Dieu, donnée à tous, ne tousiours, par les Sacremens, combien qu'ils soyent legitimement receus. Le huitieme, Contre qui dit, que par les Sacremens la Grace n'est point conferée, en vertu de l'administration d'iceux, ce qu'on appelle és Escoles, *Ex opere operato*: mais que la seule foi aux promesses de Dieu suffit. Le neufuieme, Contre qui dit qu'és Sacremens du Baptesme, de la Confirmation, & de l'Ordre, n'est empraint en l'ame vn charactere spirituel, lequel ne peut estre effacé: dont aussi il aduient qu'iceux ne peuuent estre receus qu'vne seule fois. Le dixieme, Contre qui dit, que tous les Chrestiens ont pouuoir d'administrer la parole, & tous les Sacremens. L'onzieme, Contre qui dit qu'en l'administration des Sacremens n'est point requise au Ministre l'intention, au moins de faire ce que fait l'Eglise. Le douzieme, Contre qui dit, que le Ministre estant en peché mortel, ne donne point le vrai Sacrement, quoi qu'il obserue toutes les choses necessaires. Le treizieme, Contre qui dit, que les ceremonies approuués par l'Eglise, & accoustumées, peuuent estre mesprisées ou omises, par chaque Pasteur, ou bien changées en autres.

& sur le Baptesme en particulier,

Sur le Baptesme il y auoit quatorze anathematismes. Le premier, Contre qui dit, que le Baptesme de Iean auoit la mesme vertu que celui de Christ. Le deuxieme, Contre qui dit, que la vraye eau & naturele n'est point necessaire au Baptesme. Le troisieme, Contre qui dit, qu'en l'Eglise Romaine, mere & maistresse de toutes les Eglises, la vraye doctrine du Baptesme n'est point. Le quatrieme, Contre qui dit, que le Baptesme conferé par les heretiques, au Nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, en intention de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas vrai Baptesme. Le cinquieme, Contre qui dit, que le Baptesme est chose libre & volontaire, & non necessaire à salut. Le sixieme, Contre qui dit, que le baptizé ne peut perdre la Grace, quoi qu'il peche, pourueu qu'il ne refuse point de croire. Le septieme, Contre qui dit, que les baptizés sont obligés seulement de croire, & non de garder toute la Loi de Christ. Le huitieme, Contre qui dit, que ils ne sont point tenus à garder les commandemens de l'Eglise. Le neufuieme, Contre qui dit, que, par la rememoration du Baptesme, tous les vœus faits apres sont nuls, comme desrogeans à la foi, & à la profession du Baptesme. Le dixieme, Contre qui dit, que les pechés commis apres le Baptesme, sont remis, ou rendus veniels, par la foi, & rememoration d'icelui. L'onzieme, Contre

qui dit, qu'il faut reïterer & renoueler le Baptesme en celui qui a renié la foi. Le douzieme, Contre qui dit, que nul ne doit estre baptizé sinon en l'aage auquel Christ le fut, ou à l'heure de la mort. Le treizieme, Contre qui dit, que les petits enfans baptizés ne sont point du nombre des fideles: ou, qu'il faut les rebaptizer en aage de discretion: ou, qu'il vaut mieux laisser de les baptizer. Le quatorzieme, Contre qui dit, que ceux qui ont esté baptizés en leur enfance, quand ils vienent en aage, doiuent estre recerchés & sollicités de ratifier la promesse, qui a esté faite en leur nom: & en cas qu'ils ne le vueillent faire, qu'il les faut laisser en leur liberté, & arbitrage, sans les contraindre à la vie Chrestiene, si ce n'est par l'interdiction & defense des autres Sacremens. 1547.

Sur la Confirmation, il y auoit trois Canons. Le premier, contre qui dit, que c'est vne ceremonie inutile, & non proprement Sacrement: ou bien que iadis elle fut instituée, afin que les enfans rendissent en public raison de leur foi. Le deuxieme, Contre qui dit, que d'attribuer vertu au Chresme, est faire tort à l'Esprit de Dieu. Le troisieme, Contre qui dit, que tout simple Prestre est ministre ordinaire de la Confirmation, & non le seul Euesque. *& sur la Confirmation:*

Apres fut lu le Decret de la reformation, auquel les actes dõnent ce titre, Canon sur sa Residence. Et contenoit en substance, Premierement, Que nul ne soit creé Euesque, s'il n'est né de legitime mariage, s'il n'est d'aage meur, & de sauoir és lettres, & de mœurs graues. En second lieu, Que nul n'ait à receuoir, ou retenir plusieurs Eueschés, soit en titre, soit en Commende, ou en quelque autre nom que ce soit. Et qui à present en a plus d'vn, qu'il en retiene vn seul à son choix, & quitte les autres dans le terme de six mois, s'ils sont de la libre collation du Pape: & autrement, dans vn an. Et en cas qu'il ne le face, qu'ils s'entendent tous vacans, sauf le dernier. En troisieme lieu, Que les autres benefices, & sur tout ceux qui ont charge d'ames, soyent conferés à personnes dignes & capables, qui puissent exercer & administrer la cure des ames: & à defaut de ce, que le Collateur ordinaire soit puni. En quatrieme lieu, Que quiconque pour l'auenir receura plusieurs benefices incompatibles, & ce par voye d'vnion viagere, Commende perpetuele, ou autrement, ou retiendra ceux qu'il a receus contre les saints Canons, en soit priué de tous. En cinquieme lieu, Que l'on ait à monstrer & exhiber aux Ordinaires les dispenses de ceux qui ont plusieurs benefices ayans cure d'ames, & incompatibles: & qu'il soit pourueu à la charge des ames, & aux autres deuoirs. En sixieme lieu, Que les vnions perpetueles, faites dés quarante ans en çà, puissent estre reueuës & contrerollées par les Ordinaires, en qualité de delegués du S. Siege: & que les induës soyent annullées: & que celles qui n'ont encores sorti leur effet, ou qui se feront à l'auenir, soyent tenues pour subreptices, en cas qu'elles ne soyent faites pour causes & motifs raisonnables & valables, & auec l'appel des interessés: & soyent de nulle vertu & effet, si autrement n'en est dit & iugé par le Saint Siege. En septieme lieu, Que les Benefices ayans cure d'ames vnis, soyent tous les ans visités par les Ordinaires, lesquels leur assignent des Vicaires perpetuels, ou à temps, auec la portion des fruits qu'ils iugeront conuenable, sans auoir esgard à appel, ou exemption quelconque. En huitieme lieu, que les Ordinaires ayent tous les ans à visiter par authorité Apostolique les Eglises exemptes, pouruoyant à la cure des ames, & aux autres deuoirs & seruices, sans deferer à appel, priuilege, ou prescription & coustume quelconque. En dixieme lieu, Qu'il ne soit permis aux Chapitres des Eglises, l'Eueschẽ vacant, de donner lettres dimissoires, ou pouuoir de conferer les saints Ordres, si ce n'est à personnes astreintes à raison de quelque benefice receu, ou à receuoir. En onzieme lieu, Que les licences de pouuoir estre promu par quelque Euesque que ce soit, ne s'entendent valables, si la cause legitime n'est exprimée, pour laquelle on ne peut estre promu par son propre Euesque: & qu'en tel cas on ne soit ordonné que par vn Euesque resident en son diocese. En douzieme lieu, Que *le Decret de la Reformation,*

1547. les permissions, & pouuoirs, de ne receuoir les Ordres necessaires, ne seruent que pour vn an: sauf és cas portés expressément par le droit. En treizieme lieu, Que ceux qui sont presentés, ou nommés aux Benefices, par quelque personne Ecclesiastique que ce soit, ne soyent institués, ne confirmés, si tout premier ils ne sont examinés par les Ordinaires. Sauf toutesfois ceux, qui seront presentés & nommés par les Vniuersités, ou Colleges des grandes Escholes. En quatorzieme lieu, Que és causes des exempts, on ait à garder vne certaine forme, & procedure: & que quand il s'agit de salaires, & gages, & de personnes miserables, les exemps mesmes, qui ont leur iuge deputé, puissent estre adiournés & conuenus deuant l'Ordinaire: mais, que ceux, qui n'ont point de iuge deputé, le puissent estre en toutes causes. En quinzieme lieu, Que les Euesques ayent la charge des Hospitaux, pour voir s'ils sont bien gouuernés par leurs recteurs & administrateurs, quoiqu'exemps, y gardant vn certain reiglement & forme.

Les Prelats, qui s'estoyent opposés és Congregations, firent encor le mesme en la Session: mais en termes plus modestes, requerans que les degrés des personnes comprises au Decret fusent exprimés, & specifiés: & qu'outre les prouisions aux maux à venir, on y adioustast les remedes aux maux presens, qui sont de plus grand preiudice & danger. Mais les Legats, escoutans ces paroles, comme voix de personnes, qui n'auoyent plus qu'vne derniere soufflée d'esprit, pour rendre l'ame, mirent fin à la Session, assignant la suiuante au vintunieme Auril.

Commandement du Pape, de transferer le Concile à Bologne signifié aux Legats, Le mesme iour le messager susdit du Pape, qui iusques alors s'estoit tenu caché de tous, & mesmes des Legats, se presenta, & exposa sa creance: & sans s'arrester à Trente, passa tout promptement à Inspruk. Le Cardinal Legat de S. Croix fut estonné & tout confus de ce mandement. Mais de Monte tout résolu dit, Qu'il auoit tousiours reconu le Pape pour Prince grandement sage, mais qu'alors il voyoit en lui le comble de prudence: qu'il faloit faire en cete sorte, si on vouloit sauuer l'authorité du S. Siege: & pourtant qu'il faloit penser à seruir Sa Sainteté en toute fidelité, secret, & diligence. *lesquels à cete fin captent vne artificieuse occasion du danger de la cõtagion,* Il aduint là dessus tout à point, que plusieurs des domestics des Prelats tomberent malades, soit pour les excés & dissolutions du Carneual, soit pour cause de l'humidité de l'air, qui auoit duré plusieurs iours. Le Cardinal Legat de Monte attitra quelques vns des siens, qui, comme d'eux mesmes, demandassent aux medecins, s'il y auoit apparence, ou danger, que ces maladies fussent ou deuinssent contagieuses. Les Medecins, (lesquels au prognostic ont tousiours accoustumé de dire le pis qu'ils sachent: d'autant que, s'il en arriue ainsi, ils sont reputés sauans, de l'auoir preueu: si autrement, encor plus acquierent-ils de reputation, d'auoir seu ou remedier, ou preuenir le mal) lascherent là dessus quelque parole ambiguë, laquelle fut bien tost semée, & receuë par les esprits legers, & cruë encor par les mediocres: & par ceux qui, pour le desir qu'ils auoyent de partir, eussent bien souhaité que la chose eust esté vraye. Et tout à point arriua, qu'apres la Session mourut vn Euesque, les funerailles duquel furent accompagnées du conuoi de tout le Concile: ce qui rendit la chose fort solennelle, & apparente. Et de là aduint, que toute la ville de Trente se remplit de bruit, qu'il y auoit du mal contagieux: & ce bruit alla iusques aux lieux circonuoisins. Cependant les Legats tinrent Congregation generale le iour d'apres la Session, pour ordonner de ce qu'il faloit examiner sur la matiere du Sacrement de l'Eucharistie, & la semaine ensuiuante ils commencerent à tenir les Congregations des Theologiens, monstrant de n'auoir aucune part és bruits courans: lesquels croissans tous les ious, quand il sembla que le temps estoit meshui propre, le Cardinal Legat de Monte ordonna à Hercules Seuerol, Procureur du Concile, de faire vn verbal sur cete maladie pestilentiele. On examina les Medecins, & entre autres Ierome Fracastore, qui portoit le titre de Medecin du Concile: & autres personnes. On print Acte d'vn rapport, que les lieux circonuoisins se preparoyent pour defendre le

1547.
commerce auec la ville de Trente. Ce mouuement fut cause, que plusieurs d'entre les Prelats demanderent congé de s'en aller, soit de crainte, soit de desir de sortir de là en quelque sorte que ce fust. Le Legat de Monte le donna à quelques vns, afin qu'entre les causes de la translation du Concile, il pust alleguer le depart des Peres: mais il en exhorta d'autres, qui lui estoyent plus estroitement associés, d'attendre: en secret & en effet, pour ne se priuer de personnes affidées & adherantes, en la proposition qu'il feroit de transferer le Concile, mais apparemment, pour ne monstrer qu'il le laissast dissoudre. Et pourtant il leur dit, qu'és Congregations il protestassent, qu'on prist quelque expedient au mal qui menaçoit. On demeura à former le Verbal iusques au huitieme Mars: & lors vint nouuelle, ou vraye ou feinte, que Verone alloit defendre le commerce: ce qui les mit tous en esmoi: car c'eust esté les tenir tous en prison.

Pourtant le neufuieme du mesme mois fut tenue Congregation generale sur ce fait. En icelle on fit lecture du Verbal, & fut propose, Quel remede on pourroit trouuer, pour n'estre renfermés en ce lieu-là, auec le mal au dedans, & sans secours de viures, & d'autres choses necessaires, du dehors. Plusieurs protesterent, Qu'ils vouloyent partir, & qu'on ne les pouuoit retenir. En fin, apres plusieurs choses dites, de Monte proposa de transferer le Concile: disant, Qu'il auoit pouuoir & authorité Apostolique pour ce faire: & là dessus fit lire la Bulle du Pape, adressée aux trois Legats, de Monte, S. Croix, & Polus. En laquelle le Pape disoit, d'auoir assigné le Concile à Trente, & de les y auoir enuoyés comme Legats & Anges de paix: & qu'afin qu'vn si saint œuure ne fust empesché, ou retardé, par incommodité du lieu il donnoit authorité à d'eux d'entr'eux, en l'absence du troisieme de transferer icelui Concile en vne autre ville, plus commode, opportune, & seure: & de commander aux Prelats, sous censures & peines, de n'auoir plus à proceder en la ville de Trente, mais de continuer le Concile en la ville en laquelle ils le transfereront, & d'appeler en icelle les Prelats, & autres personnes de Trente, sous la peine de periure, & autre, portées par les lettres de conuocation: promettant d'auoir pour agreable & de ratifier tout ce qu'ils feront, nōobstant chose quelconque au contraire. Les Prelats Imperiaux respondirēt sur le champ, Que le mal & les dangers n'estoyent point si grands, comme le bruit en estoit: qu'on pouuoit bien congedier les plus timides, iusques à ce que cete opinion fust passée, comme ils esperoyent, qu'à l'aide de Dieu, elle s'esuanouïroit bien tost. Et que, quād mesmes il faudroit differer la Session, il n'importoit pas beaucoup: veu que cela auoit ia bien esté pratiqué l'année precedente, en laquelle plusieurs se retirerēt pour les bruits & soupçons de guerre: la Sessiō fut differée l'espace de six mois & plus: qu'on en pouuoit bien autant faire à present, s'il escheoit: outre plusieurs autres raisons. On debatit long temps sur cela. Et les Imperiaux, estās sortis pe la Congregation, & ayans conferé entr'eux, se mirent à recercher fort curieusement ce qu'auparauant ils ne s'estoyent pas souciés de sauoir: & halenerent qu'il n'y auoit point de mal, mais que ce n'estoit qu'vn pretexe.

embrassée chaudement par les Papaux & contredite par les Imperiaux

Le lendemain on tint encores Congregation sur ce mesme fait: & fut troué, qu'onze Prelats estoyent desia partis: & vint on à parler du lieu, auquel on se transporteroit. Tous generalement abhorroyent d'aller plus auant dans l'Allemagne: & on ne pouuoit aller és Estats d'aucun Prince, n'ayant point par auance traité de cela auec lui. Il ne restoit que l'Estat de l'Eglise. Les Legats proposerent Bologne, qui fut approuuée par tous ceux qui vouloyent la Translation. Les Imperiaux contredirent encor en cete Congregation, & quelques vns d'entr'eux passerent à des especes de protestations. Mais toutesfois le plus grand nombre des autres consentit à la Translation. Aucuns faisoyent scrupule, que le Pape ne la prist en mauuaise part, estāt faite à son inseu. Mais le Legat de Monte leur en respondit, disant, Que les accidens subits, & non preueus, & les dangers de la vie exemptoyent de ces respects: & qu'il se chargeoit de faire que le Pape agreast le tout,

1547. On fit aussi consideration de l'Empereur, & des autres Princes: & fut conclu de faire mention d'eux au Decret, pour satisfaire par ce moyen à l'honneur qui leur estoit du: & aussi de donner intention de retourner, pour contenter en partie ceux qui improuuoyent la Translation. Le Decret fut dressé, conceu en forme de deliberation, Vous plaist-il de declarer, que pour les causes sus alleguées, & autres, il conste si notoirement de cete maladie, que les Prelats ne peuuent, sans danger de leur vie, s'arrester d'auantage en cete Ville: & qu'ils n'y peuuent estre retenus contre leur gré, & volonté? Vous plaist-il aussi attendu le depart de plusieurs, & les protestations des autres, par la retraite desquels le Concile viendroit à se dissoudre, & pour autres causes, alleguées par les Peres, notoirement vrayes & legitimes; de declarer, que pour la seurté de la vie des Prelats, & pour continuer le Concile, icelui soit transferé, & se transfere des à present en la ville de Bologne: & que là soit celebrée la Session intimée au vint vnieme Auril, & qu'on suiue à y proceder tant qu'il plaise au Pape, & au Concile mesme, de le rassembler en ce lieu, ou en autre, par l'aduis & conseil de l'Empereur, du Roi Treschrestien, & des autres Rois, & Princes Chrestiens?

La translation est arrestée,

Le iour ensuiuant on tint Session, & fut lu le Decret, auquel trentecinq, Euesques, & trois Generaux d'Ordre consentirẽt mais le Cardinal Pacieco, auec autres dixsept Euesques, opina au contraire. Entre les consentans, n'y eut aucun des suiets de l'Empereur, sauf Michel Sarrazin, Neapolitain, Archeuesque de Matere. Et à l'opposite, entre les dissentans il y eut Claude de la Guiche, Euesque de Mirepoids; & Brace Martel, Euesque de Fiesole; & Marc Viguier, Euesque de Sinigaille: duquel il y a memoire, que, le Cardinal de Monte lui faisant reproche d'ingratitude, qu'ayant son Oncle esté tiré de tresbas estat à la hautesse du Cardinalat, dont estoit venue la grandeur de sa maison, & lui mesme paruenu à estre Euesque, il rendist vn tel contreschange au Saint Siege, il respondit en Latin, par les paroles de S. Paul, *Deus non irridetur*, on ne se peut moquer de Dieu. Les Legats partirent de Trente, la croix esleuée marchant deuant, accompagnés des Euesques de leur parti, auec letanies, oraisons, & ceremonies.

& promptement executée, auec contradiction de peu de Prelats,

Les Imperiaux eurent commandement de l'Ambassadeur de l'Empereur de ne bouger, iusques à ce que Sa Maiesté eust esté aduisée du fait, & en eust declaré sa volonté. A Rome toute la Cour fut fort contente d'estre deliurée de ses soupçons & craintes: d'autant qu'il y auoit ia beaucoup de confusion, à cause de la marchandise, & courretage que faisoyent les possesseurs de pluralité de benefices, qui traitoyent de se descharger, mais en sorte qu'ils n'y souffrissent aucune perte. Le Pape disoit, Que, puis qu'il auoit donné pouuoir à ses Legats de transferer le Concile, & auoit promis de ratifier & faire executer ce qu'ils en delibereroyent: & qu'eux auoyent iugé la cause de l'infection de l'air legitime, de tant plus que la plus part des Prelats y auoit consenti: il ne pouuoit qu'approuuer leur deliberation.

dont les Imperiaux demeurent à Trente:

l'artifice du Pape à faire transferer le Concile descouuert.

Nul n'estoit toutesfois si simple, qui ne crust que le tout auoit esté fait par son commandement: d'autant qu'on sauoit pour tout asseuré, que chose aucune, voire iusques au plus petites, ne se traitoit au Concile, sans l'ordre expres de Rome, & pour cet effet toutes les semaines couroyent lettres, & fort souuent se faisoyent doubles despesches: dont il estoit malaisé de croire, que les Legats eussent de leur teste deliberé vn fait de si grande importance. Ioint que tous voyoyent bien que iamais les Legats n'auroyent entrepris de mettre tant seulement vn si grand nombre de personnes en vne ville ialouse, comme Bologne, sans le seu du Prince dominant. Plusieurs mesmes croyoyent, que la Bulle n'eust point sa vraye date, mais que sous vne vieille date elle eust esté faite de nouueau, & ce auec le nom du Cardinal Polus, pour lui donner plus de credit: autrement la clause, par laquelle le pouuoir de transferer le Concile est donné à deux d'entr'eux, le tiers absent, sembloit vne espece de prophetie, que Polus dust partir vn an apres. Aussi sembloit trop ample, & peu vraisemblable la liberté, don-

née aux Legats par la Bulle, de transferer le Concile en quelque ville qu'il leur plust: attendu la ialousie tousiours ancrée en l'esprit des Papes, & descouuerte par le Pape Paul, plus que par tout autre, quand il le conuoqua, que Concile aucun ne se tiene en ville mal affidée: dont on ne pouuoit se persuader, qu'il se fust ainsi exposé à la discretion d'autrui, sans necessité, en affaire de si grande consequence. Pour moi, selon les indices que i'en ai par les memoires que i'ai veuës, & dont i'ai parlé en son lieu, ie tien pour tout asseuré, que cete Bulle fut bastie deux ans, & enuoyée dixhuit mois, auant ce tẽps. Mais ce qui ne ce pouuoit cacher en aucune façon, & qui scandalizoit chacun, estoit, que par cete Bulle on voyoit clairement la seruitude du Concile. Car qu'on me die, qu'elle liberte il y pouuoit auoir si deux Legats auoyent le pouuoir de commander à tous les Prelats ensemble de partir de Trente, & les contraindre à ce faire par peines & censures? L'Empereur en ayant receu la nouuelle, en eut beaucoup de desplaisir, tant pource qu'il lui sembloit d'estre mesprisé, que pource qu'il se voyoit osté de la main vn moyen, qui bien menagé à propos, pouuoit pacifier l'Allemagne au fait de la Religion, & par là la ranger sous son obeissance. Quant au Roi de France, il n'en eut point la nouuelle, d'autant que le vint vnieme du mesme mois il deceda. 1547.





HISTOIRE DV CONCILE DE TRENTE.

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE.

Les Prelats Imperiaux, demeurés à Trente, s'affermissent, par le commandement de l'Empereur, en leur propos, de n'approuuer, ni suiure la translation du Concile à Bologne. Là ou se tient vne Session, auec Decret de dilation. En cet entretemps, l'empereur obtient victoire des Protestans, & appaise la sedition esmue à Naples, pour le fait de l'Inquisition, qui y auoit esté introduite: dont le Pape, par ialousie, s'vnit auec le Roi de France, lequel promet de fauoriser le Concile de Bologne. On y celebre la seconde Session, sans autre suiet que de nouuelle dilation: à laquelle donne de plus fort occasion la mort de Pierre Loüis, Duc de Plaisance, fils naturel du Pape. L'Empereur, en vne Diete, fait tous efforts, pour faire que l'Allemagne se sousmette au Concile: & à Rome, qu'icelui soit remis à Trente. A quoi le Pape resistant, l'empereur fait protester contre l'assemblée de Bologne, premierement, à Bologne, puis à Rome. Et par le refus du mesme Empereur, de restituer Plaisance, occupée par ses gens, l'estrif s'enaigrit entr'eux: & vient à l'extremité, par la publication du liure de l'Interim, que l'Empereur auoit fait former, en matiere de foi: duquel toutesfois le Pape relance le coup contre l'empereur mesme, & est reprouué tant par les Catholiques que par les protestans. Comme aussi par vne certaine Reformation de l'Eglise, en l'execution de laquelle il y a grande varieté. Cependant Paul III. meurt, & est elû en sa place Iules III. lequel est instamment recerché par l'Empereur, de remettre le Concile à Trente, à quoi il a beaucoup de peine à se resoudre: mais enfin le fait auec des precautions auantageuse, qui

ses; qui sont rabatues par l'Empereur en vne Diete. Les Presidens de la nouuele conuocation à Trente estans elûs, & leur Mandement formé, naissent brouilleries entre le Pape l'Empereur, & le Roi de France: & des ligues nouueles contre l'Empereur en Allemagne, qui sont l'origine de nouueau d'estoubier audit Concile. 1547.



E ne suis point ignorant des loix de l'histoire, ne de la difference qu'il y a d'elle aux Annales, & Iournaux. Ie sçai tresbien aussi que le recit de choses & accidens vniformes engendre desgoustement en celui qui escrit, & ennui au lecteur: & que de raconter des trop menues particularités merite le nom de sotte curiosité, & affectée suffisance. Mais toutes fois encores remarque-ie en Homere des redites frequentes, & des recits de choses bien menues: & Xenophon, au liure de l'expedition de Cyrus le ieune, rauit d'auantage l'esprit, & enseigne plus, recitant les deuis serieux ou plaisans des soldats, que les actions & les conseils des Princes. Et me range à cet aduis, qu'à chaque matiere conuient sa propre & speciale maniere d'escrire. Ie me persuade bien que ce mien labeur sera lû par peu de gens, & dans petit espace acheuera de viure, non tant par defaut de la forme, que pour la nature & qualité de la matiere. Mais, sans regarder ni a perpetuité, ni à longueur de durée, il me suffit qu'il puisse seruir à quelcun, auquel ie le ferai voir, si ie conoi qu'il soit pour en tirer profit & vtilité: estant tout certain qu'au temps à venir il lui arriuera ce que les occurences porteront.

Les Prelats, demeurés à Trente, estoyent bien fort en suspens, tant que ne vinrent lettres de l'Empereur, lequel aduoüa ce qu'ils auoyent fait, tant à contredire la translation du Concile, qu'à demeurer à Trente: & leur enioignit expressément de s'y arrester, sans en partir. Ils consulterent entr'eux s'ils deuoyent faire aucun acte Synodal: & fut par l'aduis de tous vnanimement conclu, Que cela causeroit vn Schisme, & n'estoit chose qu'il falust attenter, mais seulement vaquer à bien estudier les matieres, attendant ce que l'occasion porteroit. Il passoit quelques escrits entre les Theologiens de Trente, & ceux de Bologne, ceux-ci par affectation appelans le Concile, Le Synode de Bologne: & ceux-là, Le Saint Synode, en quelque lieu qu'il soit: & en demeure encores de reste diuers imprimés à Bologne. Les Legats, & autres Cardinaux de Rome, firent diuerses diligences & offices à part, auec aucuns de ceux qui estoyent demeurés à Trente, pour les faire aller à Bologne, ou du moins les faire partir de là: mais ils ne purent venir à bout d'en gagner autre, que Galeas Florimant, Euesque d'Aquila. Ils firent aussi tout deuoir, pour faire que les leurs, qui estoyent partis de Trente, sur la frayeur de la maladie, se trouuassent à Bologne à la Session, & qu'il y en vinst encores d'autres. Ce qui estoit fort aisé, pour la grande commodité, qu'il ya de faire voyage de Rome à Bologne. On tint diuerses Congregations, esquelles ne fut traité autre chose, sinon de trouuer moyen de maintenir la translation comme legitime, & des raisons pour monstrer que ceux de Trente estoyent obligés de s'vnir auec eux. *Entretien des deux Assemblées de Trente, & de Bologne.*

Le vintvnieme Auril, iour ia dés Trente destiné à la Session, les Legats, auec vn celebre concours de tout le peuple de Bologne, & beaucoup de solennités, se rendirent à la publique seance, accompagnés de trentequatre Euesques. Et pour cete fois ne firent autre chose, que faire lire vn Decret, qui portoit, Que deliberation auoit esté prise à Trente de transferer le Concile a Bologne, & de celebrer la Session à ce iour-là, pour publier les Canons sur la matiere des Sacremens, & de la Reformation: neantmoins, que consideré l'absence de plusieurs Prelats qui se souloyent trouuer au Concile, lesquels auoyent esté detenus en leurs Eglises pour les festes de Pasques, & qu'on esperoit deuoir venir bientost, afin de faire les choses auec dignité & grauité, la Session estoit differée iusques au deuxieme Iuin, se re- *premiere Session à Bologne, dilayant le traité des matieres.*

1547. seruant toutesfois le pouuoir de racourcir le terme s'il escheoit. Il fut aussi arresté d'escrire lettres, au nom du Saint & General Concile, aux Peres demeurés à Trente, pour les exhorter d'aller á Bologne, & de s'vnir auec leur corps, duquel estans separés, ils ne se pouuoyent appeller Assemblée Ecclesiastique, ains donnoyent grand scandale au peuple Chrestien. Ces lettres, receuës à Trente, furent iugées peu assaisonnées de prudence, comme celles qui estoient plustost pour irriter & enaigrir les courages, que pour les adoucir & fleschir. Et pourtant conseil fut pris de n'y faire aucune response, pour n'esmouuoir vn estrif: ains de laisser cheoir & amortir cete saillie, qui estoit attribuée à l'excessiue liberté de proceder du Cardinal Legat de Monte, & non a la moderation du general.

l'Empereur desfait le Saxon, & le Landgraue se rend.

Quant à l'Empereur, il auoit quitté toutes les pensées du Concile, & estoit tout occupé aux affaires de la guerre, estant auec toute son armée, qui estoit fort grande, en Saxe, teste a teste de celle de l'Electeur. Et le vintquatrieme du mesme mois, ayant rangé son armée en champ de bataille sur la riuiere Albis, il vint au combat, auquel l'Electeur fut blessé, & pris, & son armée desfaite. Dont les forces des Protestans estans affoiblies, le Landgraue de Hessen fut contraint de s'accommoder: & peu de iours apres, par l'interposition de Maurice son gendre, & de l'Electeur de Brandenbourg, se presenta volontairement deuant l'Empereur. Le Duc de Saxe fut premierement condanné à mort comme rebelle, puis eut grace de la vie, sous diuerses conditiõs tresdures, lesquelles il accepta toutes, sauf que de se sousmettre au Concile au fait de la Religion. Et l'Empereur se contenta de lui relascher celle-ci, moyennant qu'il s'ogbligeast aux autres. Autres conditions furent aussi imposées au Landgraue, entre lesquelles fut celle-ci, d'obeïr aux Decrets du Concile de Trente: mais il n'y voulut consentir, & souscriuit seulement, Qu'il se remmettroit à vn saint & libre Concile, auquel fussent reformés le Chef & les membres, comme feroit le Duc Maurice de Saxe & l'Electeur de Brandenbourg. Et furent arrestés tous deux en prison; le Saxon à perpetuité, & le Landgraue iusques au bon plaisir de l'Empereur. Par cete victoire, l'Empereur se rendit maistre de l'Allemagne, & s'empara de grande quantité d'artillerie, & tira des Villes, & des Princes, sommes immenses de deniers: & pour donner quelque reiglement & forme paisible aux choses acquises par les armes, il assigna vne Diete à Augsbourg.

dont le Pape entre en ialousie & defiance,

Ces choses outrerent l'esprit du Pape, lequel consideroit que l'Italie estoit sans secours, & demeuroit abandonnée à la discretion de l'Empereur. Il auoit toutesfois ce peu de reconfort, que l'Empereur seroit contraint de maintenir par viue force, ce qu'il auoit gaigné par force: dont il ne pourroit s'oster de là si tost: & qu'en cet entretemps il auroit loisir de traiter & conuenir auec le nouueau Roi de France, & auec les Princes & Estats Italiens, & ainsi se mettre en seurté. Parmi tant d'ennuis il sentoit vne grande ioye d'estre deliuré de la crainte du Concile: & loüoit grandement le courage resolu du Cardinal de Monte, duquel il reconoissoit ce bon effet. Il delibera d'enuoyer en France Ierome Bouchefer, Romain, Cardinal de S. George, en apparence pour se condouloir auec le Roi de la mort de son pere, & se conioüir de son aduenement à la Couronne: mais en secret, auec commission de traiter intelligences & alliences. Le Pape bailla à ce sien Legat tout pouuoir d'accorder au Roi tout ce qu'il lui pourroit demander en matiere de Benefices, sans aucun esgard aux Decrets du Concile de Trente. Et pour estre prest à toutes occasions, qui pourroyent naistre en Allemagne, d'engager l'Empereur en difficultés: & afin aussi qu'en la Diete ne fust prise aucune deliberation à son preiudice, il y enuoya François Sfondrate Cardinal, pour Legat, auec instruction de traiter auec les Ecclesiastiques, & les tenir en deuotion, & de faire diuerses ouuertures à l'Empereur, pour arrester le Cõcile à Bologne: lequel, s'il eust esté tenu en autre lieu que de son obeïssance, il redoutoit plus que les armes, que l'Empereur eust pu mouuoir en Italie.

&pourtant s'approche du Roi de France.

[illegible]itions ?

En ce temps il y eut vne grosse sedition à Naples, á l'occasion de ce que

D. Pierre de Tolede, Viceroi de Naples, auoit tasché d'establir en ce royaume-là l'Inquisition à la façon d'Espagne: à quoi les Neapolitains s'opposerent, premierement par cris tumultueux par la ville de Naples, Viue l'Empereur, & meure l'Inquisition: puis par amas de peuple, & election d'vn Magistrat qui les defendist. Et disoyent, qu'ils s'estoyent rendus au Roi Catholique, auec conuentions expresses, que les causes d'heresie fussent iugees par les Iuges ordinaires Ecclesiastics, & ne fust introduit aucun office special d'Inquisition. Pour cete cause les Espagnols & les Italiens vindrent tumultuairement aux armes, & y en eut plusieurs de tués, auec danger mesme de totale reuolte. Les Neapolitains par apres mirent ordre à leur affaires: & cinquante mil hommes ayant pris les armes à son de tocsain, les Espagnols furent contrains de se retirer és Chasteaux de Naples, & le peuple se fortifia à l'encontre, ayant planté l'artillerie en diuers endroits: dont y eut quasi vne guerre toute formée entre la Ville & les Chasteaux. Ce tumulte dura dés la fin de Mai iusques à la mi Iuillet, auec la mort de plus de trois cens personnes d'vne part & d'autre. En cet entretemps la ville despescha aussi Ambassadeurs à l'Empereur, & au Pape, auquel ils offroyent de se rendre, en cas qu'il eust voulu les receuoir. Mais il lui suffisoit de nourrir & fomenter la sedition, comme il faisoit fort dextrement: ne iugeant pas d'auoir forces capables pour soustenir le faix de l'entreprise: nonobstant que le Cardinal Caraffe, autrement Theatin, Archeuesque de Naples, l'exhortast viuement à ne laisser passer vne si auantageuse occasion pour le bien & seruice de l'Eglise, par l'acquisition d'vn si beau royaume: lui promettant la faueur & assistance de tous ses parens, qui estoyent en grand nombre & puissans: & quant & quant son propre seruice, s'offrant d'y aller en personne. Les Espagnols, ayans ramassé secours de toutes parts, se rendirent les plus forts: & arriuerent aussi lettres de l'Empereur, par lesquelles il declaroit, Qu'il estoit content que l'inquisition ne fust establie, & pardonnoit à la Ville, dixneuf exceptés, lesquels il nommoit; & vn, lequel il descouuriroit quand il en seroit temps: à la charge que la ville payast cent mil escus d'amende. Ces conditions furent acceptés par pure necessité: &, apres qu'on eut fait mourir par iustice quelque petit nombre d'entre les dixneuf, qu'on put aprehender, le tumulte demeura appaisé.

1547. *Naples pour l'inquisition,*

A Bologne les Legats ne sauoyent pas encor bien ce qu'ils auoyent à faire: & le Pape leur auoit commandé de ne proceder à aucune Action, qui pust estre impugnée, & qui engendrast quelque diuision: mais qu'ils s'entretinssent dilayant les Sessions, & tenant tousiours quelque Congregations, pour monstrer de n'estre pas tout à fait oisifs. Mais il n'estoit pas aisé de prendre vne bonne forme à les tenir, pour examiner la matiere de l'Eucharistie, à cause de l'abscence des principaux Theologiens, qui auoyent accoustumé de traiter les matieres de Foi à Trente. On ne laissa pas d'en tenir quelques vnes, esquelles diuers Theologiens parlerent, mais pourtant ne fut formé aucun Decret. Quant à la Reformation, il n'eschet d'en rien dire, d'autant que pour l'heure elle fut mise en profond silence.

Le deuxieme Iuin venu, on celebra la Session auec les ceremonies accoustumees, & en icelle ne fut fait autre chose, que de la prolõger par vn Decret semblable à celui de la precedente: exposant que le Concile l'auoit differée iusques à ce iour-là, pour l'absence des peres, qu'on attendoit: & que voulant vser encores de plus grande benignité enuers eux, il adioustoit vne autre prolongation iusques au quinzieme Septembre: sans entendre toutesfois d'intermettre l'examen des Dogmes, & de la Reformation: se reseruant d'abbreger ou allonger le terme, mesmes en Congregation priuée.

secõde Session de Bologne dilayant de nouueau:

En France le Legat n'eut pas beaucoup de peine d'obtenir du Roi tout ce que le Pape pouuoit desirer: veu que le Roi n'auoit pas moins de ialousie des succés de l'Empereur, que le Pape. Et fut traitée bonne intelligence entr'eux par des propositions & ouuertures fort secretes. Mais entre les publiques fut, Que le Roi enuoyast au plustost au Concile de Bologne le plus

le Pape contient ses desirs en France,

1547. grand nombre de Prelats qu'il lui seroit possible. Et qu'il baillast en mariage à Horace Farnese, neueu du Pape, Diane sa fille naturelle, aagée lors de neuf ans. Le Roi enuoya sept Cardinaux François, pour demeurer d'ordinaire à la Cour de Rome, afin d'adiouster reputation au Pape, & entretenir la bonne amitié entr'eux deux. Et le Pape, à l'instance du Roi, le vint-sixieme Iuillet, crea Cardinaux, Charles de Guise, Archeuesque de Rheims, & Charles de Vandosme, de sang royal.

Diete de Augsbourg ou l'Empereur dispose l'Allemagne à subir le Concile:

A la fin d'Aoust l'Empereur se transporta à Augsbourg, pour y tenir la Diete, ayant tout à l'entour de la ville toute l'armée des Espagnols & Italiens: & dedans la ville mesmes quelques enseignes d'infanterie. Elle fut commencée le premier Septembre: & en icelle l'Empereur, tout porté à pacifier l'Allemagne, exposa tout ce qu'il auoit fait par le passé en diuerses Dietes, pour establir la paix: & comment il auoit, pour cet effet, moyenné que le Concile fust conuoqué & ouuert en la ville de Trente: mais, que n'ayant pu gagner chose aucune par tous ses grands trauaux, il auoit esté contraint de prendre vn autre expedient: auquel, puis qu'il auoit plu à Dieu de donner heureuse issue, en sorte que l'Allemagne estoit reduite en termes, qu'on pouuoit prendre certaine esperance de la reformer, il auoit conuoqué les Princes à cete mesme fin. Mais, d'autant que les differens en la Religion estoyent cause de tous les troubles, il faloit de necessité commencer par iceux. Les opinions des Princes furent diuerses: car, entre les Electeurs, les Ecclesiastics desiroyent & instoyent que le Concile de Trente fust tenu, sans recercher en cela condition aucune. Les Seculiers, adherans à la doctrine de Luther en estoyent bien contens: moyennant que le Concile fust libre & saint: & que le Pape, ni en propre personne, ni par personnes interposées, n'y presidast point: & qu'il affranchist les Euesques du serment qu'ils ont à lui: & puis apres, que les Theologiens Protestans eussent voix deliberatiue & decisiue: & que les Decrets ia faits fussent repris à examiner. Les autres Catholiques requeroyent, Que le Concile fust continué, & que les Protestans eussent asseurance publique d'y pouuoir aller, & librement proposer leurs sentimens, mais que puis apres ils fussent forcés à acquiescer aux Decres qui s'y feroyent.

Pierre Louys bastard du Pape, meurtri,

Pendant que le Pape estoit en perpetuele inquietude d'esprit, attendant le succes de la Diete d'Augsbourg, il aduint le dixieme Septembre, que Pierre Louïs, Duc de Plaisance, son fils, fut, par la conspiration de quelques Gentilshommes, meurtri en son propre palais, & son corps ignominieusement traité, & mis en spectacle. En peu d'heures apres arriuerent des troupes de Milan, despeschées par Ferrand Gonzague, Gouuerneur de Milan, lesquelles se saisirent de la Ville. Cet accident affligea outrammment le Pape: non tant pour la mort violente de son fils, ne pour l'ignominie qu'il y receuoit, que pour la perte de cete bonne ville, & pource qu'il voyoit à l'œil que le tout auoit esté fait au seu de l'Empereur, & par intelligence auec lui.

ce qui cause totale interruptiō des actions Synodales de Bologne,

Or à Bologne, les Legats aduiserent qu'il n'estoit pas temps, en si grande affliction, & vrgentes affaires du Pape, de lui donner encor d'abondant la peine de lire deux fois la semaine deux despesches de lettres sur ce qui se passoit au Concile: & pourtant qu'il estoit à propos de prolonger la Session pour vn long temps, & cependant intermettre toutes les action Synodales. Encores qu'il s'emblast que cela se pust faire auec plus de dignité, en celebrant la Session intimée au quinzieme du mois, pour en icelle differer la suiuante: neantmoins, puis que le deuil, qu'il estoit raisonnable qu'on portast pour la mort du Duc Piere Louïs, ne permettoit de faire aucune solennité, il valoit mieux anticiper la Session, & differer la suiuante en vne simple Congregation. Suiuant quoi, le quatorzieme du mois, tous les Prelats ayant esté appelés en la maison de l'habitation du Cardinal de Monte, il leur parla en ce sens, Que le lendemain estoit bien de vrai le iour assigné pour la Session: mais que chacun voyoit assez le destroit, auquel se trouuoit le Concile: que plusieurs des Peres qui estoyent en voyage, & sur tout les François, n'e-

stoyent pas encor venus: & que ceux, qui freschement estoyent arriués, n'estoyent pas encor bien informés : & que ceux-là mesmes, qui auoyent tout le long de l'esté assisté aux disputes de ces menus & foibles Theologiens, n'estoyent encor bien prests. Que l'atrocité du meurtre du Duc tenoit chacun en suspens, & eux en occupation de surueiller à la seurté de cette ville d'Eglise. Qu'ils se resiouissoyent de s'estre aduisés de se reseruer le pouuoir de prolonger la Session, pour se redimer de la peine d'aller en l'Eglise pour la celebrer. Que son aduis, ains la pure necessité, estoit, qu'on se seruist de cete reserue, prolongeant à present la Session, sans autrement la tenir le lendemain. Tous les Peres trouuerent bon qu'elle fust prolongée. Le Cardinal adiousta, qu'apres auoir longuement pensé, ils n'auoyēt pu apposter vn certain iour, auquel ils pussent s'arrester. Que, quand ils estoyent à Trente, en lieu qu'ils pensoyent despescher le Decret de la Iustification en quinze iours, ils furent cōtraints d'y suer & ahanner sept mois entiers, voire mesmes en tenant souuentesfois deux Congregations par iour. Que là ou il s'agit de la foi, & de confondre les heretiques, il faut marcher à pied de plomb, & souuent mesmes s'arrester longuement à l'examen d'vn petit mot. Que, pour lui, il ne pouuoit sauoir au vrai, s'il y aura necessité de celebrer la Session dedans peu de iours, ou s'il la faudra differer mesmes plusieurs mois: & pourtant qu'il estoit d'auis qu'elle fust prolongée au bon plaisir du Concile. Que, sans difficulté, c'estoit là le plus expedient. Que si là dessus on repliquoit, que, sachant le temps prefix, on donneroit meilleur ordre à ses affaires particulieres, tous deuoyent entendre, & s'asseurer, que dedans peu de iours on pourroit voir quel cours & progrés deuoit auoir le Concile. Tous generalement trouuerent bon, que la Session fust prolongée au bon plaisir du Concile mesmes: & là dessus ils furent congediés. 1548.

A ce mesme iour, les Prelats d'Allemagne, assemblés en Diete, du vouloir & commandement de l'Empereur, escriuirēt au Pape, requerans que le Concile fust remis à Trente. La lettre estoit meslée de priere & de menaces: elle representoit le poure estat, & le danger d'Allemagne, auquel on eust pu pouruoir, si le remede du Concile eust esté porté à temps, & en Allemagne, comme on l'auoit requis. Que, pource qu'ils ont des grandes & amples iurisdictions, à raison dequoi ils ne peuuent longuemēt estre absens, & esloignés, nul d'entr'eux n'auoit peu se rēdre ni à Mantoue, n'à Vicence, & encor bien peu à Trente, ville qui, sur tout en temps de guerre, appartient plustost à l'Italie, qu'à l'Allemagne. Maintenant, que les affaires estās calmees, ils auoyent ia conceu esperance que le nauire fust au port, ils auoyent esté bien estonnés d'entendre que le Concile, auquel estoit toute leur confiance, eust esté, contre l'attente de tous, transferé ailleurs, ou plustost diuisé. Et que pourtant, destitués de ce moyen, ils ne pouuoyent faire autre chose, que de recourir à l'Eglise Apostolique, priant Sa Sainteté, par le salut de l'Allemagne, de remettre le Concile à Trente: & qu'en ce faisant il n'y a obeïssance, & submission, qu'il ne se doiue promettre d'eux: autrement, qu'ils ne sauent plus ou recourir à l'aide, contre les maux & les dangers, qui les menacent. Et pourtant le prient qu'il face benigne consideration sur leur demande, & qu'il croye que s'il n'y pouruoit, il se pourra tres-bien faire, qu'on aduise à d'autres Conseils & moyens pour terminer les difficultés. Finalement prient Sa Sainteté de receuoir leur lettre en bonne part, ayans esté contrains & par leur propre deuoir, & par la qualité des temps, à lui escrire en cete sorte.

L'Empereur fait escrire lettres au Pape par les Prelats d'Allemagne, requerans la restitution du Concile à Trente.

L'Empereur fit en outre tres-grands deuoirs, que tous se sousmissent au Concile, sollicitant, priant, requerant, qu'ils se reposassent sur sa foi & parole. Enuers le Prince Palatin, les prieres portoyent coup de menaces, à cause des offenses passées, tout fraischement pardonnées. Enuers Maurice, Duc de Saxe, elles auoyent obligation de necessité, tant pour les grands bienfaits, qu'icelui auoit tout nouuellement receus de l'Empereur, que pour le desir qu'il auoit de deliurer le Landgraue son beau pere. Parquoi,

& lui en la Diete trauaille pour y faire sousmettre les Protestans, qui s'y rangent auec reserues.

1547. apres que l'Empereur leur eut beaucoup promis qu'il s'employeroit pour faire qu'ils eussent tout legitime contentement au Concile, & les eut grandement pressés qu'ils s'en fiassent en lui, finalement ils acquiescerent, & furent suiuis par les Ambassadeurs de l'Electeur de Brandenbourg, & par tous les Princes. Les Villes refuserent de se sousmettre indifferément à tous les Decrets du Concile, comme chose trop perilleuse. Granuele negotia beaucoup, & longuement auec leurs Ambassadeurs, pour les y disposer, iusques à leur reprocher leur obstination, de vouloir refuser ce que les Princes auoyent approuué: entremeslant en outre quelques traits de menaces, de les condanner encores à plus grandes sommes que celles que ils auoyent ia payées: tant que finalement elles furent contraintes de condescendre à la volonté de l'Empereur, reseruant toutesfois caution & seureté, pour l'obseruation des choses promises. Par ainsi les Ambassadeurs des Villes, estans appelés à la presence de l'Empereur, & enquis s'il ne se vouloyent pas conformer à la deliberation prise par les Princes, respondirent, Que ce seroit trop de hardiesse à eux, de vouloir corriger la responsе des Princes: & tout ensemble baillerent vn escrit, qui contenoit les conditions, sous lesquelles ils receuroyent le Concile. Cet escrit fut bien receu, mais non point lu: & le Chancelier de l'Empereur les loua au nom de son maistre, de ce, qu'à l'imitation des autres, ils auoyent remis le tout à l'Empereur, & s'estoyent fiés en lui. L'Empereur mesmes fit des demonstrations de l'auoir pour fort agreable. Ainsi l'vne & l'autre partie prenoit plaisir à estre trompée.

le Pape presse l'Empereur d'agreer la translation sur des vaines esperances d'estat,

Le Cardinal Sfondrate n'auoit nullement manqué à son deuoir de proposer plusieurs auantageux partis a l'Empereur, en cas qu'il condescendist à consentir la tenue du Concile à Bologne. Il lui representa les confusions ou estoit l'Angleterre, sous vn Roi enfãt, les Gouuerneurs en discorde, & les peuples en desfiance pour cause de Religion. Il lui descouurit les intelligences que le Pape auoit en ce Royaume, lesquelles seroyẽt toutes en sa faueur: il lui proposa, que le Pape lui presteroit secours de bon nombre de gens, & de vaisseaux, pour cete entreprise: & qu'il lui permettroit de se seruir des reuenus Ecclesiastics de tous les Estats de lui Empereur. L'Empereur descouuroit bien la meche, & que le Pape butoit à l'embarasser en vne nouuelle entreprise, pour lui troubler & mettre en hazard celle qu'il auoit desia quasi conduite à chef. Parquoi il respondit, qu'en la Religion il vouloit bien estre conioint & vni auec le Pape: mais, que là ou il s'agiroit de la guerre, il estoit tout resolu de faire ses affaires à part, & n'estre point capitaine de personnes, qui l'abandonnassent au bon, comme il estoit aduenu en la guerre d'Allemagne. Apres cela, il proposa aussi de son costé diuers auantages au Pape, en cas qu'il consentist au retour du Concile en la ville de Trẽte. Mais le Legat, ayant certifié qu'il n'en auoit aucune commissiõ, l'Empereur despescha en diligence le Cardinal de Trente au Pape, pour negotier le restablissement du Concile à Trente, & pour autres particularités, qui seront rapportés en temps & lieu. Le Pape, apres l'auoir par plusieurs fois, ouï, sans descouurir sa pensée, finalement, pour responsе, lui dit, Qu'il en parlast en Consistoire.

& l'Empereur au contraire le sollicite pour le remettre à Trente,

par le Cardinal Madruce,

Le Cardinal donc se presenta le neufuieme Decembre en la presence de tout le College des Cardinaux, & exposa les grands trauaux, & dangers, que l'Empereur auoit portés, à cete seule fin de maintenir la dignité du Concile: & comment à la fin il auoit, par sa diligence & authorité, induit tous les Princes & Estats d'Allemagne à s'y ranger & sousmettre: puis pria Sa Sainteté, au nom de l'Epereur, du Roi Ferdinand, & de tout l'Empire, que, pour l'amour de Dieu, il fist retourner à Trente les Euesques, qui estoyent à Bologne, pour paracheuer l'œuure tant necessaire en commencée: & qu'ainsi il fust content d'enuoyer vn ou deux Legats en Allemagne, auec plein pouuoir Papal, sans aucune reserue, afin, que, par leur aduis & conseil, on ordonnast & reiglast vne maniere de viure iusques au Concile, & qu'on reformast l'Ordre Ecclesiastic: & qu'en outre il fist consideration, & determinast, si, en cas que le Saint Siege vinst à vaquer pendant la tenue du

Concile, l'election du Pape appartiendroit aux Peres d'icelui ou bien aux Cardinaux: afin que le fait suruenant, il n'en nasquist quelque nouueau trouble. Ce troisieme point fut adiouté, pour aduertir le Pape de sa vieillesse, & mort prochaine, & pour l'induire tant plus aisément à condescendre à la demande qui lui estoit faite, pour ne laisser sa posterité & lignée heritiere du desplaisir que l'Empereur prenoit de sa resistance & dureté. Le Pape respondit à ces propositions, loüant la bonne volonté de l'Empereur, & les œuures & actions faites au bien commun de l'Eglise: & pour conclusion ne disant autre chose, sinon, Qu'il auoit bien entendu & compris les propositions qui lui estoyent faites, ausquelles il auroit tel esgard qu'il appartiendroit, & se resoudroit sur icelles, selon que Dieu l'inspireroit. Le Cardinal de Trente, apres auoir essayé en diuerses audiences priuées, de tirer quelque bonne resolution du Pape, & voyant qu'il n'en pouuoit auoir autre chose, laissa son instruction à D. Diego de Mendozze, lequel l'Empereur auoit à cete fin fait aller de Siene, ou il se trouuoit lors pour composer les differens de cete Republique, à Rome: & se partit & s'en retourna à Ausbourg. D. Diego se presẽta deuant le Pape, en Consistoire public, assẽblé pour dõner le Chapeau au Cardinal de Guise, ou il est permis à toutes sortes de gens d'assister: & là lui exposa les mesmes choses, que le Cardinal auoit desiá dites, adioustant qu'il auoit cõmission, en cas que S. Sainteté interposast delai ou excuse, de protester que le Concile de Bologne n'estoit point legitime. 1547.

auquel le Pape ne dõne aucune resolutions

puis par Mandozze en public Consistoire;

Le Pape respondit, qu'il vouloit tout premier entendre l'aduis, & les raisons des Peres du Concile de Bologne, & communiquer la proposition aux Rois & Princes Chrestiens, pour faire vne bonne & meure resolution, pour le seruise de Dieu, & pour contentement general de tous.

lequel est aussi renuoyé à vuide par le Pape.

Le Cardinal de Guise, au mesme Consistoire, fit vne harangue publique au nom du Roi de France: & dit en substance, Que le feu Roi François n'auoit iamais espargné ni despence ni dangers, pour maintenir la liberté mesmes des autres Princes: & qu'à son imitation, le Roi Henri, ne voulant forligner de la bonté de son pere, auoit tout aussi tost, passé le premier dueil de la mort d'icelui, voulu declarer sa submission & reuerence enuers le S. Siege. Que les merites des Rois de France enuers les Papes estoyent illustres & fameux, & surpassoyent ceux de toutes les autres nations. Mais qu'il iugeoit que celui d'à present, de promettre & offrir toutes ses forces, pour le maintien de la dignité Papale, en vn temps, auquel elle estoit si honteusement vilipendée, venoit si à point, qu'il deuançoit tous les autres. Il adiousta, qu'il prioit le Pape, de receuoir le Roi pour fils, & de se promettre toute aide & secours de lui. Qu'au demeurant, il visast seulemant à ce, que l'Eglise ne receust aucun dommage, perte, ou deshonneur: veu qu'il est notoire, que des petis commencemens souuent sont nées de grandes factions, qui ont ietté les Papes en de grands maux & calamités. Il passa en suite aux exemples de plusieurs Papes affligés & molestés, qui auoyent esté soulagés & protegés par la France. Concluant, que le Roi present, ne voudroit estre de rien inferieur à ses Ancestres en la conseruation de la dignité du S. Siege.

harengue du Cardinal de Guise au nom du Roi de Frãce, pour contrebuter l'Empereur

Plusieurs crurent, que le Pape eust esté autheur de faire parler le Cardinal de Guise en cete sorte, pour animer les Cardinaux ses dependans, & pour matter les courages esleués des Imperiaux, & leur faire voir qu'il ne faloit point qu'ils pensassent de le forcer à chose aucune. Et, pour accomplir ce qu'il auoit dit à D. Diego, il escriuit à Bologne au Cardinal de Monte la proposition qui lui auoit esté faite, & la deliberation qu'il auoit prise, là dessus: lui ordonnant, qu'au plustost, apres auoir inuoqué le S. Esprit, il exposast le tout aux Peres: &, ayant entendu leur aduis, lui escriuist quel estoit le sentiment du Concile. Le Cardinal assembla les Peres, & leur exposa la commission, & fut le premier à opiner, & fut suiuie en son opinion par les autres Prelats: car l'esprit, qui auoit accoustumé de mouuoir les Legats conformément à l'intention du Pape, & les Euesques à celle des Legats, opera en cet endroit, comme il auoit autresfois fait. Parquoi, apres a-

le Pape fait semblant de demander les opinions des Prelats de Bologne,

lesquels maintien-

1547.

nent la translation

uoir receuilli les vois & suffrages, le Cardinal respondit par l'auis & au nom commun de tous, Que puis que le Concile auoit, lors que fut fait le legitime Decret de le transferer de Trente à Bologne, aduerti vn chacun de se mettre en chemin: &, apres estre arriués à Bologne, entendant qu'aucuns estoyent demeurés à Trente, les auoit amiablement requis & exortes de partir de là, & de se ioindre au Corps du Concile, de quoi toutesfois eux n'auoyent tenu conte, & estoyent demeurés à Trente, au grand mespris du Concile, & scandale de plusieurs, comme s'ils pretendoyent d'estre le Concile legitime, ou, de n'estre point obligés d'obeïr à cetui-ci: les Peres ne pouuoyent voir, comment, sauf la dignité & reputation du Concile, on pouuoit traiter de retourner à Trente, que tout premier ceux qui y estoyent demeurés, ne vinssent à Bologne, s'vnir auec les autres, & reconoistre l'authorité du Concile. Que, quand ils l'auroyent fait, on pourroit, en faueur de l'Allemagne, traiter de retourner à Trente, pourueu que la nation Allemande donnast suffisante seurté de se sousmettre aux Decrets tant faits, qu'à faire. Qu'il couroit vn certain bruit, que, si le Concile retournoit à Trente, on y introduiroit vne procedure populaire, & licentieuse: dont les Peres requeroyent vne autre suffisante seurté que l'ordre, gardé en la celebration des Conciles dés le temps des Apostres iusques au temps present, fust suiui: & encor vne autre, d'estre en asseurance, & de pouuoir partir, & mesmes transferer le Concile, quand par la pluralité des voix il seroit iugé expedient & necessaire: & de le terminer & clorre, quand on iugeroit auoir satisfait aux causes, pour lesquelles il auoit esté conuoqué. Et en fin supplioyent Sa Sainteté de ne les contraindre à cela, qui seroit contre l'honneur de Dieu, & la liberté de l'Eglise.

& pour retourner à Trente requierent auantageuses conditions:

& le Pape signifie à Mandozze leur aduis lequel il ratifie;

Le Pape, ayant receu cete response, apres la Messe du Iour de S. Iean Euangeliste, s'estant retiré en la Chambre des parremens, auec les Cardinaux, la leur communiqua: & icelle estant approuuée par la plus grande partie d'iceux, il fit appeller D. Diego de Mendozze, & lui representa l'aduis du Concile, approuué aussi par les Cardinaux: & adiousta, qu'il n'y auoit rien qu'il ne fist pour l'Allemagne, dequoi il ne vouloit autre tesmoin, que l'Empereur mesmes. Qu'il estoit aussi tout asseuré, que la demande que lui auoit faite lui Ambassadeur, au nom de l'Empereur, de Ferdinand, & de tout l'Empire, estoit sous cete condition, que cela se pust faire au gré & auec la commodité des autres nations, & auec la liberté de l'Eglise. Et puis qu'elle, assemblée en Concile general, auoit iugé autrement, & que le College des Cardinaux estoit aussi de mesmes aduis, il ne pouuoit, ni ne deuoit tenir cete condition, que pour tres-bien fondée & raisonnable, & l'approuuer, comme aussi il faisoit. Que pour l'amour paternelle, qu'il portoit à l'Empereur, & au Roi, il eust bien desiré de leur pouuoir rendre vne response plus agreable. Mais aussi, qu'on ne deuoit attendre d'vn Pape, Chef de l'Eglise, autre resolution, que celle, à laquelle la raison du bon gouuernement public oblige. Qu'il conoissoit la prudence de l'Empereur, & son amour filiale: & pourtant s'asseuroit, qu'il accepteroit ce qui estoit iugé necessaire par vn si grand nombre de Peres, & qu'il commenderoit au Prelats Espagnols, qui estoyent à Trente, de se rendre promptement à Bologne: & s'employeroit à faire que l'Allemagne receust les conditions proposées par le Concile, & enuoyast au plustost en icelui les Prelats Allemands, & donnast due asseurance au Concile d'obseruer les conditions proposées. Mendozze, ayant eu cete responce & voyant la resolution du Pape, vouloit tout promptement protester, que l'Assemblée de Bologne n'estoit point Concile legitime: &, qu'en cas que Sa Sainteté ne remist icelui en la ville de Trente, elle seroit cause de tous les maux & malheurs qui en arriueroyent à la Chrestienté: & qu'à son defaut, l'Empereur, comme protecteur de l'Eglise, y pouruoiroit. Mais, à l'interposition du Cardinal de Trani, Doyen du College, & de quelques autres Cardinaux, il se contenta de signifier cete response à l'Empereur, & d'attendre de lui nouuelle commission.

Le Pape,

Le Pape, considerant l'action de Mendozze, iugea que cet affaire pourroit causer quelque grand different entre lui & l'Empereur : auquel cas il n'estimoit à propos d'auoir les Prelats d'Allemagne contraires & mal affectionnes. A la reception de leur lettre, dõt a esté parlés il s'offensa de la derniere clause, de penser à d'autres remedes, & expediens: tenant que c'estoit vne menace toute descouuerte : & delibera de ne leur faire aucune response, & demeura en cet aduis trois mois. Du depuis, redoutant qu'ils ne se tinssent mesprises, & qu'ils ne vinssent à quelque resolution precipitée, laquelle l'Empereur laissast courir, pour l'engager en plus grandes difficultes, il se resolut de preuenir le mal, en les honorant de response, laquelle il minuta modeste & artificiele, quoi que non sans quelque pointe de ressentiment conuenable à sa dignité. Il commença sa lettre par les loüanges de leur pieté, qui paroissoit au souci qu'ils auoyent de remedier aux heresies, & seditions : les asseurant que le mesme le tenoit non moins au cœur, pour son office pastoral: de sorte que iamais il n'auoit esté, ni n'estoit sans penser à quelque remede : & que des son aduenement au Papat, il auoit recouru à celui, dont eux-mesmes font mention, assauoir, au Concile : & en cet endroit exposoit les choses aduenues en la conuocation, & les empeschemens, qui auoyent arresté qu'on n'estoit pu venir tout aussi tost à l'execution : adioustoit, que le Concile ayant esté assemblé, plusieurs Decrets auoyent esté arrestés, tant pour la condannation de grande partie des heresies, que pour la Reformation de l'Eglise : que le depart du Concile de la ville de Trente auoit esté fait à son insu: mais, puis que le Concile auoit pouuoir de ce faire, il presupposoit & vouloit croire, qu'il en auoit eu cause legitime, iusques à ce qu'il lui apparust du contraire. Et, quoi que quelque petit nombre n'eust consenti à la translation, il ne se pouuoit toutesfois dire, que le Concile fust diuisé. Mais encor, qu'il estoit transferé en vne ville non gueres lointaine, ni mal asseuree : & que ce qu'elle est suiette à l'Eglise, la rendoit de tant plus asseurée pour l'Allemagne, laquelle a receu d'elle la Religion Chrestiene, & plusieurs autres bienfaits: que, pour lui, il lui importoit peu que le Concile se tinst là ou ailleurs : & qu'il n'empeschoit point, que les Peres ne choisissent autre lieu, pourueu qu'ils le fissent de leur plein gré, sans y estre violentés : mais qu'eux mesmes pourroyent voir par les lettres de Bologne, desquelles il leur enuoyoit copie, ce qui les retenoit de retourner à Trente. Que ce qu'il auoit dilayé de leur respondre, auoit esté, à cause que le Cardinal de Trente, & puis D. Diego de Mendozze, estans venus à lui de la part de l'Empereur, il auoit voulu, comme de raison, respondre premierement à l'Empereur. Que par la copie des lettres des Peres de Bologne ils verroyent ce qu'il faut faire, auant que deliberer du retour. Et pourtant, qu'il les prioit de venir, ou d'enuoyer procureurs à Bologne, & de continuer le Concile. En fin il adioustoit, qu'il ne s'estoit point esmu, pour la clause de leurs lettres, qui portoit, qu'on prendroit nouueaux moyens & expedients: ayant ce tesmoignage en sa conscience, de n'auoir omis ni negligé aucune partie de son deuoir, & d'auoir embrassé l'Allemagne en toute charité, & dilection. Qu'il se promettoit d'eux, & de l'Empereur, qu'ils ne feroyent rien que bien meurement : que si toutesfois quelque chose estoit attentée contre l'authorité du S. Siege, il ne la pourroit pas de vray empescher, Christ l'ayant predit quand il le fonda : mais aussi, qu'il ne redoutoit nullement que ces attentats eussent à reüssir heureusement pour les entreprenans, veu qu'icelui est fondé sur vne tres-ferme roche. Que d'autres auoyent par plusieurs fois machiné le mesmes: mais que Dieu auoit tousiours renuersé leurs entreprises, & en ceux là donné vn exemple de ce que doiuent attendre ceux d'apresent de se deporter, il estoit toutesfois bien asseuré qu'eux demeureront constans en la pieté & en la foi, qu'ils ont tousiours demonstrée, & qu'en leurs assemblées ils ne donneront aucun lieu à conseils contraires à la dignité de l'Eglise.

1548.

& pour s'asseurer cõtre l'Empereur, respond aux lettres des Prelats d'Allemagne, les amadoüant pour les tenir affectionnés à son parti,

L'Empereur, ayant receu par son Ambassadeur l'auis des conditions pro- *l'Empereur*

1548. *Sur les tergiuersations du Pape & des Bolognois, fait protester contre la translation, premierement à Bologne,*

posées par ceux de Bologne, & de la resoluë resolution du Pape, combien qu'il reconuft clairement, que Sa Sainteté s'estoit couuerte du manteau du Concile, & des Peres de Bologne, lesquels il estoit tresnotoire dependre en tout & par tout de lui, & receuoir de lui tout mouuement: toutesfois, afin d'acertener de tant plus le monde, qu'il n'auoit laissé en arriere aucun moyen pour remettre le Concile sur pied, enuoya à Bologne François Vargas, & Martin Velasco, lesquels le seizieme Ianuier de l'an mil cinq cens quarante huit, ayans eu audience de l'Assemblée, en laquelle, auec les Cardinaux de Monte, & St. Croix, Legats, estoyent les Peres en mesme nombre, & non plus grand qu'en la derniere Session, presenterent les lettres de l'Empereur, qui estoyent addressées, *conuentui Patrum Bononiæ*, A l'assemblée des Peres à Bologne. Et, apres qu'elles eurent esté lues, Vargas commança à parler. Mais le Legat de Monte l'interrompit, disant, Que, quoi que ce Saint Concile ne fust point obligé de l'escouter attendu que ces lettres n'estoyent adressées à lui, qui n'estoit point vne telle quelle Assemblée, mais vrai Concile: toutesfois ils ne refusoyent point de l'ouir, auec protestation, que ce fust sans leur preiudice, & sans aduantage d'autrui: & qu'il demeurast en la liberté des Peres, de continuer le Concile, & de passer outre, & de proceder contre les contumax & rebelles par les peines establies par les loix. Vargas requit, Qu'il fust pris acte & fait instrument de la protestation faite, auant qu'auoir ouï la proposition. Puis, pria les Peres, au nom de toute la Chrestiente, de proceder en equité: d'autant que, persistans obstinément en leur aduis, embrassé auec moins de prudence, & maturité, qu'il n'estoit requis, il n'en pouuoit arriuer que de tres-grandes calamités publiques: en lieu que, condescendant à la volonté de l'Empereur, toutes choses reüssiroyent heureusement. Il commençoit à leur demonstrer combien seroit pernicieuse la faute de ne changer la deliberation, & comme l'Empereur n'auoit que tres-bonne volonté enuers le seruice de Dieu, & le bien public de l'Eglise. Mais il fut derechef interrompu par le Legat de Monte, qui dit, Ie suis ici President de ce saint & sacré Concile, & Legat du Pape Paul troisieme, Successeur de S. Pierre, & Vicaire de Christ en terre, ensemble auec ces tres-saints Peres, pour continuer, à la gloire de Dieu, le Concile transferé legitimement de Trente: & prions l'Empereur de changer d'aduis, & de nous prester aide & confort à cet effet, & de reprimer les perturbateurs du Concile. Sa Maiesté sachant tres-bien elle mesme, que qui met empechement aux saints Cóciles, de quelque degré qu'il soit, par les loix encourt peines tres-grieues: & sommes resolus, quelque euenement qui puisse aduenir, de n'auoir nul esgard à aucunes menaces, & de ne faillir aucunement à la conseruation de la liberté, & de l'honneur de l'Eglise, du Concile, & nostre.

Alors Velasco lut la protestation, qu'il auoit par escrit en la main, de laquelle le sommaire estoit, Que la Religion estant esbranlée, les mœurs corrompues, & l'Allemagne separée de l'Eglise, l'Empereur auoit requis le Cócile aux Papes Leon, Adrien, Clement, & enfin à Paul troisieme. Puis, apres auoir exposé les empeschemés, & difficultés, qu'il y auoit eu à le conuoquer, il touchoit les choses qui auoyent esté traitées au Concile: adioustant, que cependant l'Empeur auoit fait la guerre, principalement pour la cause de la Religion, & auoit calmé l'Allemagne par sa vertu & vaillance, auec tres-grande esperance de faire aller au Concile ceux qui l'auoyent iusques alors refusé. Mais, qu'en ces entrefaites, eux Reuerendissimes Legats, contre l'attente de tous, & à l'insu mesmes du Pape, ayans attitré, & fait naistre vne cause treslegere, auoyent proposé aux Peres la translation du Concile, sans leur bailler seulement loisir d'y pouuoir aduiser: & que la dessus quelque nombre de saints Euesques s'estans opposés, & ayans protesté de vouloir s'arrester à Trente, eux, seulement par l'auis & du consentement de petit nombre d'Italiens, auoyent decreté la Translation, & de fait estoyent partis le iour d'apres, & s'estoyent transportés à Bologne. Que l'Empereur, apres auoir obtenu la victoire, auoit par plusieurs voyes sollicité le Pape, de les

faire retourner à Trente, lui remonstrant les scandales & dangers, qu'il y auoit, en cas que le Concile ne s'acheuast en icelle ville : & cependant auoit moyené en la Diete d'Augsbourg, que tous les Allemans se sousmissent au Concile. Et qu'enfin il auoit enuoyé le Cardinal de Trente à Sa Sainteté, pour lui representer le mesmes, & pour le prier de remettre le Concile à Trente. Et qu'encor pour le mesme effet il auoit fait aller Mendozze à Rome. Mais que le Pape auoit interposé du temps pour traiter auec eux assemblés : & qu'eux auoyēt rendu vne response vaine, captieuse, pleine de tromperies, & digne d'estre publiquement condannée par le Pape, lequel toutesfois l'a approuuée & suiuie, nommant la Congregation Bolognoise du nom de Concile General: & lui donnant tant d'authorité, que lui mesme n'en eust su tant entreprendre. Qu'il estoit certain que le Concile, assemblé à Trente, ne pouuoit estre transferé, sinon pour vrgente necessité, apres diligente & exacte recerche, & examen, & consentement de tous. Et que, nonobstant tout cela, eux pretendus Legats, & les autres, auoyent precipité leur depart de Trente, & simulé certaines fieures chaudes, & corruption d'air, & attestations captées & affectées de Medecins: lesquelles l'euenement a demonstré n'auoir esté causes suffisantes, non pas mesmes d'vne terreur vaine & Panique. Que quand ores il y eust eu necessité de le faire, il en faloit au preallable traiter auec le Pape, & l'Empereur, à qui appartient la protection & tutele des Conciles. Mais que leur hastiueté auoit esté si extreme, qu'ils n'en auoyent pas seulement consulté entr'eux mesmes. Que le deuoir portoit d'escouter, & d'examiner les contradictions & les aduis des Peres, qui parloyent par conscience : lesquels, quoi que moindres en nombre, deuoyent, comme plus sages, estre preferés aux autres. Que quand bien il eust falu partir, il ne faloit point sortir de ce païs-là, mais, suiuant les Decrets des saints Cōciles, choisir vn autre lieu en Allemagne. Qu'on ne pouuoit en aucune maniere soustenir ce fait, d'auoir choisi Bologne, lieu suiet à l'Eglise, auquel il estoit certain que les Allemans n'iroyent iamais, & lequel aussi de vray chacun pouuoit recuser pour diuerses causes. Ce qui en effet n'estoit autre chose, que rompre le Concile tout à l'improuiste. Et pourtant que l'Empereur, auquel il appartient de defendre l'Eglise, & proteger les Conciles generaux, voulant composer les differends d'Allemagne, & aussi reduire l'Espagne, & ses autres royaumes & estats, à la vraye vie Chrestiene, & voyant que le depart de Trēte, fait ainsi sans raison, desarroye tout son bon dessein, recerche & sollicite eux pretendus Legats, ensemble les autres Euesques, qui sont partis de Trente, d'y retourner. Qu'ils ne le peuuent desdire, veu qu'ils ont promis de le faire, dés aussi tost que les soupçons de peste seroyent cessés: & que s'ils le font, ils feront choses tresagreable à toute la Chrestienté. Mais, en cas de refus, eux Procureurs, par mandement special de l'Empereur, protestent, Que la translation, ou retraite est illegitime, & nulle, ensemble tout ce qui s'en est ensuiui, & s'ensuiura par ci-apres: & que l'authorité d'eux pretendus Legats, & des Euesques là presens, comme dependans en tout & par tout du bon plaisir du Pape, n'est point telle, qu'elle puisse donner loi à toute la Chrestienté, en cause de Religion, & de Reformation: & sur tout aux Prouinces, les mœurs, coustumes & ordonnances desquelles leur sont entierement inconuës. Protestent aussi semblablement, Que la response de Sa Sainteté, & la leur, n'est point conuenable, ains illegitime, pleine de fraudes & surprises, & illusoire: & que tous les maux, tumultes, ruines, desolations & destructiōs de peuples, qui de là sont nées, naissent ou peuuent naistre, ne doiuent ni ne peuuent estre imputés à l'Empereur, ains à cete Assemblée, laquelle eux appellent Concile : attendu qu'il est au pouuoir d'elle d'y remedier tresaisement & Canoniquement. Protestent aussi, qu'au defaut, faute, & negligence, d'eux, & du Pape, l'Empereur y pouruoira de toutes ses forces, & ne delaissera la protection & la manutention de l'Eglise, laquelle lui appartient comme à Empereur & Roy, conformement aux loix, & au consentement des saints Peres, & de tout le monde. 1548.

1548. Enfin ils demanderent vn Acte public des choses par eux gerées: & que le mandement de l'Empereur, & leur protestation fussent inserés és Actes d'icelle pretendue Assemblée.

à quoy de Monte Legat respond hautement. Apres la Protestation, faite de bouche, Velasco presenta l'escrit mesme, qu'il auoit en main, & reïtera l'instance, qu'il fust enregistré. Le Cardinal de Monte, du consentement & aduis du Concile, protesta aussi reciproquement en termes tresforts & graues, Qu'ils estoyent tous prests de mourir plus tost que de permettre l'introduction d'vn tel exemple en l'Eglise, que la puissance seculiere s'attribue le pouuoir d'assembler Concile. Que l'Empereur est fils de l'Eglise, & non seigneur, ou maistre. Que lui de Monte, & son Collegue, sont Legats du S. Siege, & qu'ils sont prests & appareillés de rendre conte de leur Legation à Dieu, & au Pape: & que dans peu de iours ils respondroyent à la protestation, qui leurs auoit esté luë.

puis à Rome au Pape, A Rome Mendozze, ayant receu la response de l'Empereur, qu'il passast outre, & fist sa protestation au Pape, en presence des Cardinaux, & des Ambassadeurs des Princes: ayant aussi receu l'aduis de l'action faite à Bologne, par Vargas, & par Velasco, comparut en plein Consistoire, & s'estant mis de genoux deuant le Pape, lut la Protestation, la tenant escrite en sa main. Il commença par la vigilance, & diligence de l'Empereur á reünir la Republique Chrestienne, diuisée en diuerses opinions en la Religion. Il exposa en suite les offices qu'il auoit faits auec Adrien, Clement, & Paul mesmes, pour les induire à conuoquer le Concile: & que les rebelles d'Allemagne ayans refusé de s'y sousmettre, poussé de la mesme pieté, il les auoit par armes contraints à obeïr. En quoy, combien que le Pape eust contribué quelque petit secours de gens, pour ne monstrer de vouloir faillir à la cause publique, il se pouuoit dire toutesfois auec verité, que l'Empereur auoit mis à chef vne si grosse & dangereuse guerre par ses seules forces. Or, pendant qu'il estoit occupé en icelle, voila qu'inopinément la bonne œuure, commencée à Trente, auoit esté interrompue par vne pernicieuse resolution de transferer le Concile, sous des pretextes ni vrais, ni vraisemblables: seulement, à fin d'empescher le bon effet de la paix & repos public: nonobstant que la plus pieuse & sage partie des Prelats s'y opposast, & demeurast au mesme lieu de Trente. Qu'à ceux-cy deuroit estre donné le nom de Concile, & non à ceux qui se sont retirés à Bologne, lesquels Sa Sainteté honore de ce nom, pource qu'ils lui adherent, & la volonté desquels il prefere aux prieres de l'Empereur, de Ferdinand, & des Princes de l'Empire, sans se soucier du salut de l'Allemagne, & [illegible] la conuersion des desuoyés: pour la reduction desquels, puis qu'ils se sont cõtentés de se sousmettre au Concile de Trente, il ne restoit autre moyen que de remettre le Concile en icelle ville. De quoi lui Pape estant requis par luy mesme Ambassadeur, au nom des dessusdits, auoit rendu vne response pleine d'artifices, & sans aucun fondement de raison. Dont, voyant que les requisitions Euangeliques, faites par luy mesmes, en qualité d'Ambassadeur Imperial, à Sa Sainteté, le quatorzieme & vintseptieme Decembre: & à Bologne, le seizieme Ianuier, par autres agens & procureurs de la mesme Maiesté de l'Empereur, n'estoit tenues en aucun conte, ni en l'vn de ces lieux, ni en l'autre; à present il protestoyent que la departie de Trente, & la translation du Concile à Bologne, estoyent nulles, & illegitimes, & qu'elles ne pouuoyent apporter à l'Eglise autre chose que contentions: & mettre la foy Catholique, & la Religion en danger: ioint que des lors mesmes elles donnoyent scandale à l'Eglise, & difformoyent l'estat d'icelle. Que toutes les ruines, dissensions, & scandales, qui en naistront, deuront estre imputés à Sa Sainteté: laquelle, quoy qu'obligée d'y pouruoir iusques au sang, ne laissoit de fomenter & fauoriser les autheurs de ce desordre. Que l'Empereur, au defaut, & par la faute de Sa Sainteté, y pouruoiroit de toutes ses forces, selon son deuoir d'Empereur & de Roy, suiuant la forme & reiglement, establi par les Saints Peres, & obserué du consentement du monde. Puis apres, s'estant tourné deuers les

Cardinaux, il dit, Que, puis que le Pape refusoit de pēser á la Paix de la Religion, Vnion de l'Allemagne, & Reformation des mœurs, si eux aussi estoyent negligens á cela, il protestoit le mesmes á eux, qu'il auoit fait au Pape. Puis il laissa là l'Escrit, qu'il auoit en main : & ne lui estant rendue aucune responsé, il se partit. 1548. & aux Cardinaux,

Le Pape, ayant consideré la protestation de Mendozze, & meurement aduisé à tout cet affaire, reconut bien qu'il estoit reduit à vn grand destroit, & que c'estoit chose grandement contraire à sa dignité, d'estre pris à partie, & que le debat se tournast contre lui : & qu'il n'y auoit autre remede, que de se rendre neutral, & iuge, entre ceux qui approuuoyent la translation, & ceux qui l'impugnoyent. Et que pour ce faire, il faloit de necessité esquiuer & gauchir à la protestation, en sorte qu'il parust quelle n'estoit point faite contre luy, mais contre les Peres de Bologne deuant lui. Ce qui ne se pouuant faire par aucune dissimulation, il se resolut d'imputer à l'Ambassadeur Imperial qu'il auoit outrepassé le mandement de son Maistre : croyant que l'Empereur, sur ce qu'il verroit sa dexterité & souplesse, à charger l'Ambassadeur pour euiter de rompre auec lui, l'imiteroit, & suiuroit sa pointe, comme si la protestation eust esté faite contre ceux de Bologne, par deuant le Pape, lequel il reconoistroit pour Iuge. Et pourtant le Mercredi, premier de Feurier, ayant fait appeller Mendozze au Consistoire, il lui rendit la responsé fort ample & prolixe, disant en substance, Que, c'estoit chose de mauuais exemple de venir aux protestations, & qui n'estoit pratiquée que par ceux qui ont secoüé l'obeissance, ou qui branlent pour la secoüer. Que lui, & le College des Cardinaux estoyent bien desplaisans de cete action non attendue, tant à cause de l'amour paternele, qu'ils auoyent tousiours portée à l'Empereur, que d'autant qu'elle se rencontroit faite en vn temps, auquel on esperoit toute autre chose de l'Empereur, qui auoit fait la guerre, & emporté la victoire contre les ennemis de l'Eglise & siens, au moyen & à la faueur des grands secours enuoyés par le Pape, tout à point au besoin, & maintenus par lui à frais immenses: lesquels de vrai ne meritoyent point vn tel fruit apres la victoire, que la fin de la guerre fust vn commēcement de protester contre lui. Que sa douleur estoit bien en partie allegée, & addoucie, parce que l'Ambassadeur auoit excedé les termes du mādement de l'Empereur, lequel auoit commandé à ses Procureurs à Bologne de protester aux Legats : & à lui Ambassadeur Mendozze, de protester, en presence du Pape, & des Cardinaux, contre le Concile de Bologne, & non contre le Pape. Que l'Empereur auoit fait le deuoir d'vn Prince modeste, reconoissant le Pape, pour vnique & legitime iuge en la cause de la translation du Concile, de laquelle certes, cas aduenant qu'il ne voulust conoistre, la protestation auroit lieu contre lui. Et pourtant, qu'il estoit beaucoup plus conuenable, que les Peres, demeurés à Trente, s'ils auoyent quelque plaintif & grief contre ceux de Bologne, en intentassent action deuant lui. Mais, que l'Ambassadeur auoit peruerti l'ordre, omettant la demande qu'il deuoit faire, & recerchant vn indu preiugé contre le Concile. Dont, veu que l'action de la protestation tomboit à terre d'elle mesme, il ne seroit ia besoin d'y faire aucune responsé. Que toutesfois, pour se iustifier enuers tous, & esclaircir vn chacun, il vouloit bien encores adiouster ceci : Premierement, en ce qu'il le taxe de negligence, & hautloüe la diligence de l'Empereur, sa volonté n'est point de raualer les bonnes intentions, & actions de l'Empereur : mais aussi qu'il ne vouloit pas laisser de dire, qu'il l'outrepassoit autant en la diligence, qu'en l'aage. Qu'il auoit tousiours desiré le Concile, & l'auoit assez monstré par effets : & la dessus exposoit toutes ses actions faites à cete fin, & les empeschemens entreiettés par autres, & quelquesfois mesmes par l'Empereur par diuerses guerres. Il adioustoit, qu'il se reseruoit de iuger si les causes de la translation estoyent legitimes, ou non : mais que pour le present il disoit bien, que de loüer ceux qui estoyent demeurés à Trente, c'estoit loüer des personnes qui s'e-

le Pape pense gauchir finement le coup de la protestatiō

par vne responsé artificieuse, se voulant rendre iuge entre les deux Assemblées qu'il enóque à soy;

1548. stoyent alienées & distraites du corps de l'Eglise : qu'il ne recusoit point, comme aussi il n'auoit iamais fait, qu'on ne retournast á Trente, pourueu seulement que cela se fist legitimement, & sans offense des autres nations. Que de vouloir estimer qu'il n'y eust autre lieu que Trente propre á tenir le Concile, estoit faire tort au S. Esprit, qui peut estre adoré en tous lieux, & en tous lieux est present. Et ne faloit point alleguer en cela, que l'Allemagne auoit besoin de cete medecine : d'autant que pour la mesme raison il faudroit aussi celebrer vn Concile general en Angleterre, & ailleurs. Que on ne doit point prendre la commodité de ceux, pour qui on fait les loix : mais de ceux qui les doiuent faire, qui sont les Euesques. Que souuentes-fois ont esté tenus Conciles hors des Prouinces, ou estoyent les heresies. Qu'il descouuroit bien ce qui desplaisoit á l'Empereur en la response qui lui auoit esté baillée. C'est, que les Decrets, faits & á faire, fussent receus : & que la procedure, tenue depuis le tẽps des Apostres, fust gardée. Que, pour lui, il se garderoit de toute negligence en la conduite de l'Eglise : & que si l'Empereur vouloit aussi s'employer de sa part, pourueu qu'il demeurast dans les bornes prescrites par les loix, & par les Peres, & qui lui cõuiennent, les fonctions de l'vn & de l'autre, estans ainsi bien distinguées, pourroyent estre salutaires á l'Eglise. Et, quant á ce qui concernoit la conoissance de la translation, pour sauoir, si elle estoit legitime, ou non, il en euoquoit la cause á soi, & deputoit ces quatre Cardinaux, Paris, Burgos, Polus, & Crescence, pour en conoistre, & en rapporter. Commandant á tous, que, pendant ladite conoissance, ils n'eussent á attenter aucune nouueauté : & donnant vn mois de terme aux Peres de Bologne, & á ceux de Trente, pour produire leur raisons. Et fit rediger cet Arrest par escrit, par le Secretaire Consistorial, en la forme iudiciele, vsitée á la Cour ; auec inhibitions & defenses aux Prelats de Bologne, & de Trente, d'innouer choses quelconque pendant le proces.

mais cete ruse est bafouée par les Imperiaux,

Les Imperiaux se mocquerent bien fort de la distinction, de protester deuant le Pape ; & non contre le Pape. Mais Mandozze, non content de cela, reïtera vne nouuelle protestation, disant, Qu'il auoit eu de l'Empereur special mandement de protester en la forme qu'il auoit fait. A Bologne, apres qu'on eut receu les defenses du Pape, ne se tinrent plus aucunes Assemblées d'Euesques, ne Congregatiõs de Theologiens : dont peu á peu tous se partirent, horsmis les stipandiaires & entretenus du Pape, qui ne le pouuoyent faire auec leur honneur. Ceux de Trente ne se bougerent point, l'Empereur le voulant ainsi, pour y maintenir l'ẽseigne du Concile, & entretenir en esperance les Catholiques d'Allemagne, & retenir les Protestans en deuoir : & afin que la promesse, faite par eux de se sousmettre au Concile, ne demeurast cassée & annullée, par cete raison, Qu'elle n'estoit plus en estré.

& ne sortit aucun effet, dont il escrit aux Prelats de Trente, leur offrant de les ouyr en leurs griefs,

Le Pape fit sauoir aux Prelats, qui estoyent demeurés á Trente, la response baillée á Mendozze, & attendit quinze iours, pour voir si par lui, ou par eux, seroit faite quelque ouuerture, qui le fist iuge, comme il en auoit fait le dessein. Mais voyant, qu'il ne lui en reüssissoit rien, il escriuit vn Bref au Cardinal Pacieco, & aux Archeuesques & Euesques demeurés á Trente, en forme de citation, auquel, apres auoir expose les raisons, qui l'auoyent induit á intimer le Concile, & les empeschemens & dilations escheuës á l'assembler, & la ioye qu'il auoit euë lors qu'il le vid ouuert, laquelle s'estoit grandement accruës par l'heureux progrés & suite d'icelui, qui lui auoit donné esperance qu'en bref il seroit pourueu á tous les maux de l'Eglise : il adioustoit, que la tristesse, qu'il receuoit des euenemens contraires, n'estoit en rien moindre : & que quand il entendit le depart de Trente de ses Legats, & de la plus grande partie des Euesques, & qu'eux estoyent demeurés au mesme lieu, il en auoit receu vn grand desplaisir, comme de chose, qui pouuoit arrester le Cours du Concile, & donner scandale á l'Eglise. Et que, puis que ces choses leur estoyent autant conues comme á lui mesmes, il s'esbahissoit, pourquoi, si la translation du Concile leur auoit semblé iuste, ils n'estoyent allés auec les au-

tres de compagnie : si iniuste, pourquoi ils ne s'en estoyent plaints à lui. 1548.
Qu'il estoit euident, & qu'eux mesmes ne pouuoyent ignorer, qu'ils estoyent obligés à l'vn ou à l'autre de ces deux : dont si l'vn ou l'autre eust esté embrassé, toute occasion de scandale auroit esté ostée. Qu'il ne pouuoit se passer de leur escrire, non sans regret, qu'ils auoyent failli ou en l'vn, ou en l'autre : & que de leurs plaintifs il eust esté plustost aduerti par l'Empereur que par aucun d'eux, par voye de lettres, ou de messagers. Qu'il auoit encor plus de suiet de se plaindre du Cardinal Pacieco, pour cet office omis, que plus il y estoit obligé, à cause de la dignité du Cardinalat. Mais, puis que ce qu'il attendoit deuoir estre fait par eux, auoit esté preuenu & deuancé par l'Empereur, qui s'estoit plaint par son Ambassadeur, que la translation du Concile estoit nulle & illegitime, il leur offroit franchement, ce qu'il ne leur auroit point refusé, s'ils eussent fait leurs plaintes à lui mesmes : assauoir, de les ouïr en leurs griefs, & de conoistre de la cause. Et quoi qu'il deust presupposer, que la translation estoit legitime, toutesfois, pour rendre le deuoir de iuste iuge, il s'offroit promptement de les ouïr, & de peser les raisons, qu'ils allegueroyent au contraire. Qu'en cela mesmes il auoit voulu monstrer de faire estat de la nation Espagnole, & de leurs personnes, ne voulant donner lieu, & deferer aux grands preiugés & presomptions, qu'on pouuoit iustement auoir contr'eux. Pourtant, que, de l'aduis & conseil des Cardinaux, il auoit euoqué à soi la cause de la translation du Concile, & donné commission à quelques vns d'entr'iceux Cardinaux d'en conoistre & rapporter au Consistoire, & appelé tous ceux qui y pretendent interest, & interdit aux Prelats de Bologne & de Trente de n'attenter chose aucune pendant le proces : comme cela estoit contenu en l'Escrit, dont il leur enuoyoit copie : desirant de terminer cete cause au plus tost : & leur commendoit, qu'en cas qu'ils pretendissent la translation estre inualide, au moins trois d'entr'eux eussent à assister au iugement, & alleguer leurs raisons & moyens : & ce le plus tost que faire se pourroit. Entendant que la presentation de ce bref fait au Cardinal, ou à deux ou trois d'entr'eux, auec l'affiche aux portes de l'Eglise de Trente, les obligeast tous, non autrement que s'il estoit personnellement intimé à vn chacun. Le Pape enuoya aussi intimer le mesme Arrest à ceux qui estoyent assemblés à Bologne, lesquels promptement despecherent à Rome.

Mais le Cardinal Pacieco, & les autres Espagnols, demeurés à Trente, qui se trouuerent ensemble en nombre de treize, apres auoir enuoyé sauoir l'intention & volonté de l'Empereur, respondirent aux lettres du Pape en date du vinttroisieme Mars, disans en substance, Qu'ils se confioyent en la benignité & prudence de Sa Sainteté, qu'aisément elle reconostroit, qu'en ce qu'ils auoyent contredit à la trãslation, & s'estoyent tus, & estoyent demeurés à Trente, ils n'auoyent à rien moins pensé, qu'à offenser Sa Sainteté : ains, que la principale cause, qui les auoit mus à dissentir des autres, auoit esté, d'autant qu'ils voyent qu'il s'agissoit de chose tres-importante, au dessu de Sa Sainteté : qu'ils auoyent bien clairement veu, que cete translation ne pouuoit estre bien prise, ni aisément approuuée par Sa Sainteté : laquelle ils supplioyent ne croire point, que l'Empereur eust preuenu leurs griefs, lesquels Sa Sainteté attendoit sur l'illegitime translation du Concile, comme s'ils s'en estoyent plaints à lui : ains, que ce que l'Empereur en auoit fait, estoit de son propre mouuement, croyant qu'à lui appartenoit la protection & defense de l'Eglise. Que pour eux, iamais ne leur seroit venu en pensée, que Sa Sainteté eust pu desirer d'eux ce deuoir, d'estre aduertie par eux, ce qu'ils croyoyent auoir plainement esté fait par ses Legats : attendu qu'ils auoyent parlé en public, les notaires presens & escriuans : dont ils auoyẽt cru, qu'il suffisoit d'auoir dit leurs aduis, & qu'au demeurãt ils deuoyent se taire. Et pourtant ne pouuoyent croire que leur presence fust necessaire en autre chose. Que s'il y auoit du defaut, la candeur de leur intention estoit toutesfois toute claire & euidente. Qu'ils auoyent cru, qu'il leur

& eux lui respondent & s'excusent.

1548. suffisoit de dissentir de la translation proposée, s'abstenāt par modestie & humilité d'interpeller Sa Sainteté, laquelle ils esperoyent ne deuoir manquer à ce qu'elle iugeroit vtile pour l'Eglise. Qu'ils ne pouuoyēt voir quelle cause il y pouuoit auoit de partir auec les Legats, lesquels auoyent, & en la Congregation generale, & en la Session publique, promis de retourner à Trente, dés aussi tost que le soupçon de la maladie auroit cessé: & principalement s'il auenoit que l'Allemagne se sousmist au Concile. Que quant à eux, ils s'estoyent arrestez à Trente, croyans seurement qu'il retourneroyent: sur tout dés qu'ils entendirent, que, par la Grace de Dieu, & la Valeur de l'Empereur, l'Allemagne auoit esté reduite à vouloir obeïr au Concile. Quant à ce que disoit Sa Sainteté, qu'aucuns auoyent receu scandale de ce qu'ils estoyent demeurés, ils n'y sauroyent que faire: que ce leur estoit assez, qu'ils n'en auoyent point baillé de suiet: & que de l'autre part on pouuoit bien aussi dire, que le depart des autres en auoit troublé plusieurs. Que leur nation auoit tousiours reueré le Successeur de S. Pierre, en quoi ils se persuadoyent aussi de n'auoir point failli. Qu'ils prioyent Sa Sainteté, que ce qu'ils auoyent fait à bonne fin & intention, ne fust point tourné à contresens à l'encontre d'eux, & qu'ils n'en fussent mis en procés: que la cause, dont il s'agissoit, estoit la cause de Dieu, & non la leur: que si elle l'estoit, il souffriroyent aisément tout le tort, qu'on leur pourroit faire: mais estant celle de Dieu, & de Christ, comme elle estoit, elle ne pouuoit apartenir à aucun autre plus, qu'au Vicaire d'icelui. En fin, ils supplioyent Sa Sainteté de remettre sus pied le Concile interrompu, & de renuoyer à Trente les Legats, & les Peres, & que le tout se fist par la plus courte voye, & sommairement, sans entrer à debatre la Translation. Qu'ils le prioyent de prendre en bonne part leurs paroles, non dites pour monstrer à Sa Sainteté, quel estoit son deuoir, mais pour lui signifier ce qu'ils esperoyent d'elle.

& le prient de remettre le Concile à Trente:

cete response est consultée à Rome,

Le Pape ayant receu la response des Espagnols, l'enuoya aux Cardinaux commis sur cete cause, lesquels la communiquerēt aux Procureurs de ceux de Bologne, afin qu'ils poursuiuissent en droit. Iceux respondirent, Qu'ils auoyent grand plaisir de ce que les Espagnols reconoissoyent le iugement & le Iuge, & ne vouloyent se constituer parties. Que, nonobstant cela, il estoit necessaire de rabatre & refuter quelques vnes des choses portées par leur response, pour mettre la verité tant plus en euidence. Pource qu'ils disoyent, qu'auant que transferer le Concile, il en faloit premieremēt donner aduis à Sa Sainteté: ils respondoyent, que cela estoit superflu, attendu qu'il y en auoit vne Bulle speciale du Pape, qui lors fut luë. Que l'Empereur en cela eust esté mesprisé, il ne se pouuoit dire: veu qu'on auoit tenu autant de conte de Sa Maiesté, que du Pape: pource que l'affaire ne permettoit point de delai: d'autant qu'il faloit de necessité ou dissoudre, ou transferer le Concile, pour le progrés que la contagion faisoit dedans la ville, & és lieux circōuoisins: & pour le depart de plusieurs Peres ia auenu, & de nombre d'autres qui le minutoyent aussi: & pour le rapport iuré des Medecins, specialement de Fracastore, Medecin public & gagé, & pour la crainte qu'on auoit, que les villes voisines ne defendissent le commerce: lesquelles choses constoyent toutes par les Actes, portés á Rome par commandement du Pape. Qu'apres le Decret, les Legats les auoyent exhortés d'aller à Bologne, & encor depuis, estans arriués à Bologne, les auoyent admonestés par lettres. Et que pour toutes ces causes, ils ne pouuoyent dire auec raison, de n'auoir du suiure les Legats, d'autant qu'ils n'auoyent point esté d'aduis que le Concile fust transferé. Car, veu que les voix & suffrages de tous au Concile estoyent libres, il leur auoit esté loisible de dissentir des autres selon leur conscience: mais, apres que le Decret auoit esté fait par la pluralité des voix, il faloit que la moindre partie rangeast à icelui sa conscience: car autrement iamais ne se pourroit terminer chose aucune. Quant à ce qu'ils alleguoyent, que promesse auoit esté baillée du retour, le Decret monstroit en quelle forme cela auoit esté fait. Mais encor, s'ils estoyent demeurés à

Trente,

Trente, croyant que les autres y retourneroyent, pourquoy ne respondoyent-ils aux lettres des Legats qui les admonestoyent d'aller à Bologne? Or, quand ils disent, le pretendu soupçon de la peste, il est croyable que cete parole *pretendu*, leur soit eschapée à l'auenture: autrement, n'ayans rien à alleguer à l'encontre de la translation, & cependant n'allans point au lieu ou le Concile estoit transferé, ils seroyent encourus és censures selon le Decret de Sa Sainteté. Et quant à leur distinction, Si la cause est la leur propre, ou celle de Dieu, elle n'est d'aucune valeur: car, entant qu'elle les concerne, il n'y a aucun qui ait seulement pensé à leur faire aucun tort: & entāt qu'elle touche à Nostre Seigneur, c'est vne question de fait, & faut de necessité esclaircir ce dont il ne conste pas bien en effet. Que l'Empereur auoit appellé les Legats, pretendus Legats; & les Peres qui sont à Bologne, non Concile, mais Assemblée priuée, & entassé plusieurs opprobres contre la translation: dont il auoit esté raisonnable, que Sa Sainteté euoquast à soi la cause, non pour nourrir les procés, mais pour les esteindre & assopir. Que pour voir, si les scandales sont nés à cause de la translation, ou à l'opposite à cause qu'eux sont demeurés à Trente, ceci seulement suffit, que leur demeure est cause qu'on n'y peut plus retourner. Et, quant à ce qu'ils prient Sa Sainteté de remettre sus le Concile interrompu, s'ils entendent cela des Congregations ordinaires & accoustumées, icelles n'ont iamais esté intermises: si de la publication des Decrets, icelle a esté differée pour leur respect: & ia tant de choses ont esté examinées & debatues à Bologne, tant en matiere de Foi, que de Reformation, qu'il y a dequoi faire vne longue Session. Et pourtant prient Sa Sainteté de donner la sentence, considerant qu'aucun Concile, hors de temps de schisme, n'a tant duré que cetui-ci: & que les Euesques sont desirés par leurs Eglises, ausquelles il est raisonnable qu'ils soyent rendus. Cet escrit fut presenté à la fin d'Auril. 1548.

Apres icelui, on ne proceda point plus outre en la Cause: d'autant que les Cardinaux deputés ne sauoyent trouuer le moyen de venir à aucune fin. De prononcer la translation legitime, en absence de ceux qui y contredisoyent, & cependant n'auoir aucun moyen de les contraindre à accepter la sentence, estoit faire vn Schismes: encor moins voyoit-on comment les forcer à assister au iugement. Le Pape en estoit en grand destroit, & ne voyoit aucune voye de composer ces difficultés sans forme de iugement. *mais sans conclusion,*

Pendant que ces choses se traitoyent apres la mort du Duc Pierre Louïs, le Pape ne cessa de requerir & solliciter la restitution de Plaisance, & d'autres lieux du Parmesan, saisis & occupés par l'Empereur: enquoi il se seruoit des interests de la fille de l'Empereur, femme du Duc Octaue, fils du defunt Pierre Louïs. Mais l'Empereur, qui auoit fait dessein d'annexer cete ville-là au Duché de Milan: & de donner ailleurs recompense à son gendre, tiroit le temps en longeur par diuerses responses, & ouuertures: esperant que le Pape desia octuagenaire, & outré de la mort de son fils, & de plusieurs autres fascheries, par sa prochaine mort mettroit fin à tous ces differens. Mais le Pape, se voyant bafflé par ces delais, & molesté par les instances de remettre le Concile à Trente, & offensé de la demeure continuée des Prelats Espagnols en icelle ville, se resolut de faire au moins vne espece de diuersion, & fit entendre à l'Empereur, Que ceux qui occupoyent Plaisance, ville du domaine du S. Siege, estoyent encourus és Censures, à la publication desquelles il estoit resolu de venir, & mesmes d'en fulminer de nouuelles, si cete ville ne lui estoit restituée dans vn certain temps prefix. L'Empereur lui rescriuit vne lettre bien aigre & poignante, aduertissant le Pape, de ne fomenter les bannis de Naples, & declarant que toutes les menées lui estoyent venues à notice: qu'il auoit bien entendu les calomnies qui auoyent esté leuées contre lui, comme s'il procuroit vn Schisme, lors que pour vnir la Chrestienté il demandoit le Concile à Trente: quant à Plaisance, qu'icelle estoit vn membre du Duché de Milan, induëment saisi dés peu d'années par les Papes: que si l'Eglise y auoit quelque droit, qu'elle en fist apparoir, *le Pape poursuit chaudemēt la restitutiō de Plaisance, l'Empereur elude, le Pape menace: l'Empereur contrepointe:*

1548. & lors lui Empereur ne faudroit point d'y faire ce qui seroit de raison. Le Pape, voyant que les armes spiritueles, sans les temporeles, ne seroyent d'aucun effet, se tourna à nouër vne ligue contre l'Empereur: en quoi il rencontra de grandes difficultés, & achopemens: d'autant que les Venitiens ne pouuoyent estre induits à y entrer: & les François, attendu la decrepitude du Pape, requeroyent l'adueu & assentiment du Consistoire, & consignations de deniers, desquels le Pape ne vouloit se desgarnir, à cause des grands despens qu'il lui faloit faire, & de la crainte de les auoir à faire tousiours plus grands: ce qui l'auoit porté à charger ses suiets à outrance, & à vendre & engager tout ce qu'il auoit pu: & ordonner, que toutes sortes de dispenses & graces fussent expediées, à quiconque se composoit à argent pour les necessités du S. Siege. Pour le Concile, il estoit tres-resolu de ne le tenir point hors des terres de son obeissance: à quoi, outre les autres raisons qu'il auoit, il estoit poussé par celle de sa reputation, & de celle du S. Siege, qui auroit esté grandement interessée, en cas qu'il eust esté au pouuoir de l'Empereur de le forcer à faire sa volonté. Mais d'ailleurs il ne pouuoit voir en qu'elle façon il pourroit induire l'Empereur, & l'Allemagne à y consentir. De laisser aller le Concile à neant, ores lui sembloit bon, ores mauuais: & en tint souuent des propos auec les Cardinaux, tant en Consistoire, qu'en deuis priués. Mais en fin il se resolut de remettre à l'aduenture cete deliberation, à laquelle il se reconoissoit insuffisant, non seulement pour les causes dessus dites, mais aussi pour autres grandes considerations des choses, qui se passoyent en Allemagne. Car l'Empereur, ayant, par le retour du Cardinal de Trente à Augsbourg, entendu l'intention du Pape, & la response qu'icelui auoit rendue à Mendozze à la fin de Decembre, sur laquelle il auoit donné charge de faire la Protestation, comme il a esté dit: & iugeant, que le Pape se fust mis à la poursuite de la restitution de Plaisance, pour diuertir de parler de Concile: demeura tout acertené en soi mesme, que du viuant de ce Pape, ou il ne se tiendroit point de Concile, ou qu'en tout cas la resolution tireroit en longueur: & pourtant iugea qu'il estoit necessaire, auant que desarmer, de trouuer quelque voye de composer les differens de la Religion en Allemagne. La proposition en fut faite en Diete, & fut ordonné qu'on choisiroit des personnages propres à ce bon œuure: mais, ne se pouuans accorder en ce chois entr'eux en la Diete, le tout fut finalement remis à l'Empereur, lequel en choisit trois, Iules Pflug, Michel Sidone, & Iean Islebe. Ces trois, apres longue consultation, dresserent vn formulaire de Religion, lequel par plusieurs fois fut examiné, reueu, & changé: premierement par eux mesmes, & puis par diuers personnage de sauoir, ausquels l'Empereur le fit voir: & puis furent appelés quelques vns d'entre les Principaux ministres des Protestans, pour le leur faire approuuer. Mais icelui fut tant de fois changé, & alteré, & tant d'additions & retrachemens y furẽt faits, qu'on voit clairement que c'est vn ouurage rappiecé de plusieurs esprits, qui visoyent à buts contraires. En fin il fut reduit à la forme qui se voit, & le Legat en enuoya vne Copie à Rome, par volonté de l'Empereur, pour en auoir l'aduis du Pape: à quoi aussi la pluspat des Prelats concouroit: d'autant que, voyant les differens qu'auoyent entr'eux le Pape & l'Empereur, ils redoutoyent quelque diuision, & que l'Empereur ne lui ostast l'obeissance: chose par eux extremement abhorrée, pour l'ancrée & inueterée opinion des Prelats Allemands, de soustenir la dignité du Papat, laquelle seule peut contrecarrer l'authorité des Empereurs, ausquels, sans l'appui des Papes, les Prelats ne peuuent resister, toutesfois & quantes que, conformément à la pratique des anciens Princes Chrestiens, ils les veulent ranger à leur deuoir, & oster les abus de la tant cornée liberté Ecclesiastique.

le Pape pẽse à luimetre en teste vne ligue, mais en vain:

& l'Empereur voyant l'obstination du Pape fait dresser l'Escrit de l'Interim.

le contenu d'icelui,

Cet escrit contenoit trentecinq chapitres. De l'Estat de l'homme en l'integrité de la nature. De l'Estat d'icelui apres le Peché. De la Redemption faite par Iesus Christ. De la Iustification. Des fruits d'icelle. De la maniere de la receuoir. De la Charité, & des bonnes œuures. De l'asseurance de

1548.

la remission des pechés. De l'Eglise. Des marques de la vraye Eglise. De l'Authorité d'icelle. Des Ministres de l'Eglise. Du Pape, & des Euesques. Des Sacremens. Du Baptesme. De la Confirmation. De la Penitence. De l'Eucharistie. De l'Extreme Onction. Des Saints Ordres. Du Mariage. Du Sacrifice de la Messe. De la memoire, intercession, & inuocation des Saints. De la memoire des trespassés. De la Communion des ceremonies, & de l'vsage des Sacremens. Ce seroit chose trop prolixe, & ennuyeuse, & mesmes inutile, d'en rapporter ici la substance & le contenu: veu que les succés occasionnés par ce liure furent de fort peu de durée. Il fut appelé *Interim*, d'autant qu'il prescriuoit le moyen qu'il faloit tenir és choses de la Religion, par vne prouision & entretemps, iusques à ce que le Concile general en eust arresté.

& les eugemens finistres & tragiques qui en sont faits à Rome,

Dés que la copie de cet Escrit fut venue à Rome, chacun fut tout estourdi: premierement en general, qu'vn Prince temporel, en vne Assemblée seculiere, eust mis la main és choses de la Religion, & ce non seulement en vn article, mais en toutes les matieres. Les gens de lettres se ressouuenoyent du *Henoticon* de Zenon, de l'*Ecthesis* de Heraclius, & du *Typus* de Constant, Empereurs: & des diuisions, qui auoyent esté en l'Eglise, causées par les Constitutions Imperiales au fait de la Religion: & disoyent, que iusques à ce temps-là, il y auoit eu en l'Eglise trois noms malencontreux, & infames, pour les diuisiōs qu'ils auoyēt produites sous couleur d'vnion. Et qu'à ces trois anciens pouuoit estre adiousté pour quatrieme *l'Interim* de Charles cinquieme. Ils apprehendoyent que cet acte de l'Empereur ne fust vn commencement, qui aboutist en fin à ce à quoi estoit venu Henri huitieme d'Angleterre, assauoir, de se declarer Chef de l'Eglise, auec vne estendue tant plus grande, qu'il ne s'agissoit point d'vne Isle seulement, comme estoit l'Angleterre, mais de l'Espagne, de l'Italie, de l'Allemagne, & d'autres païs adiacens. Que cet Escrit en apparence monstroit de contenir vne Doctrine Catholique, mais qu'en effet icelle en estoit tres-esloignée. Et de la passant aux particularités, ils reprenoyent qu'és matieres du Peché originel, de la Iustification, des Sacremens, du Baptesme, & de la Confirmation, ne fust rapportée la mesme doctrine, qui auoit ia esté arrestée & determinée par le Concile: & puis que ce recueil estoit fait pour estre tenu iusques au Concile, & que le Concile estoit ia tenu sur ces Articles, qu'estoit-il besoin de faire autre chose, sinon de commander que les Arrests d'icelui fussent precisément gardés? Mais que d'auoir publié vne autre doctrine, estoit aneantir le Concile, & qu'il faloit plus que iamais auoir pour suspect le subtil artifice de l'Empereur; lequel tout d'vne main & conioinctement faisoit si fortes instances que le Concile fust remis à Trente, & ostoit toute authorité aux choses desia arrestées par icelui. Ils condannoyent tout le corps de la Doctrine de *l'Interim*, comme contenant façons de parler ambiguës, lesquelles en leur surface pouuoyent receuoir vn bon sens, mais estoyent toutes veneneuses au dedans: & se tenant, en plusieurs parties, par vne affectée cautele, dans les seules generalités, afin que les Lutheriens eussent moyen de l'interpreter à leur auantage. Mais que de la Conuoitise il parloit totalement à la Lutheriene, comme aussi au fait de la Iustification, laquelle il remettoit toute en la confiance sur les promesses de Dieu, & attribuoit trop, voire le tout, à la foi. Qu'au point des œuures, il n'estoit rien dit du merite *de condigno* de dignité & iustice, qui toutesfois est le piuot de toute cete matiere. Qu'au point de l'Eglise, l'vnité n'en estoit point tirée du Chef visible, ce qui est de l'essence: &, quipis est, auoit esté establie vne Eglise inuisible, constituée & vnie par charité, laquelle puis apres estoit faite visible: que c'estoit là vne artificiele & couuerte façon de destruire la Hierarchie, & d'establir l'opinion Lutheriene. Que d'auoir assigné, pour marques de l'Eglise, la saine Doctrine & le legitime vsage des Sacremens, estoit donner le moyen à toutes les sectes de s'opiniastrer à se tenir pour Eglise: la vraye marque, qui est l'obeissance au Pape de Rome, n'estant point mentionnée en chef. Qu'il n'estoit nulle-

1548. ment supportable d'auoir posé le Souuerain Pontife seulement pour remede contre le Schisme, mais que les Euesques sont de droit diuin. Qu'on auoit entierement Lutheranisé le Sacrement de la Penitence, en ce qu'il estoit dit, que, l'homme croyãt de receuoir par ce Sacrement ce que Christ a promis, il lui aduient comme il croit. Que du Sacrifice aussi estoit tû le principal, assauoir, Qu'il est expiatoire & propitiatoire pour les viuans, & pour les morts. Quant à ce que puis apres ils disoyent, sur ce qu'on auoit accordé aux Prestres de se marier, & le Calice en la Communion des Lais, chacun le peut aisément figurer, assauoir, Que par ces deux abus toute la foi Catholique est ruinée de fonds en comble. Toute la Cour de Rome crioit tout d'vne voix, qu'il s'agissoit *de summa rerum*, que les fondemens de l'Eglise estoyent esbranlés, qu'il y faloit mettre le tout pour le tout, esmouuoir tous les Princes, enuoyer à tous les Euesques de toutes nations, & dresser toutes sortes de forte baterie contre ce premier commencement, duquel indubitablement s'ensuiuroit, non certes la destruction de l'Eglise Romaine, ce qui estoit impossible, mais bien vne deformation & degastement plus grand que iamais.

mais le Pape s'auise de s'en seruir contre l'Empereur mesmes,

Mais le Pape, viellard tres-sensé, & qui par l'outrefin de son iugement voyoit plus que tous les autres, penetra subitement iusqu'au fonds de l'affaire, & iugea que l'entreprise estoit salutaire pour soi, & pernicieuse pour l'Empereur. Et s'esmerueilla grandement de la prudence d'vn si grand Prince, & de son conseil, que par vne victoire il cuidast estre deuenu arbitre du genre humain, & presupposast de pouuoir seul faire teste aux deux parties. Qu'il estoit bien possible qu'vn Prince, adherant à l'vne, opprimast l'autre: mais de vouloir combattre auec toutes deux, estoit chose outrecuidée, & vaine. Il preuoyoit, que cette doctrine desplairoit generalement aux Catholiques, plus qu'à la Cour de Rome, & encor plus aux Protestans, & qu'elle seroit impugnée de tous, & ne seroit deffendue de personne: qu'il n'estoit ia besoin qu'il se mist en peine: que ses propres ennemis opereroyent en cela plus que lui mesmes: qu'il valoit mieux pour lui, de la laisser publier que de l'empescher: & plus encor en l'estat ou elle estoit, que reformée en mieux, afin que tant plus aisément elle tresbuchast en ruine. Que seulement il estoit besoin de trois choses: la premiere, que ce sentiment fust caché à l'Eempereur: la deuxieme, qu'au plustost on donnast le mouuement & l'emprainte à l'affaire: le troisieme, que le premier coup portast contre les Protestans. Que pour effectuer la premiere, il faloit faire quelques oppositions, mais legerement, & sans beaucoup insister: pour la deuxieme, exciter & reueiller les interests des Prelats Allemands: pour la troisiesme, moyener dextrement que cete Doctrine semblast ramassée, non pour vnir les deux parties, mais seulement pour mettre vn mords en bouche aux Protestans; par ou on gagneroit ce grand point, de monstrer que le Prince donnoit loi en matiere de foi, non aux fideles, mais aux deuoyés.

Donques, en suite de cela, le Pape enuoya instruction au Cardinal Sfondrate, de faire quelques oppositions: &, pour ne se trouuer present, quand la Doctrine seroit publiée, de prendre son congé, & de partir. Le Cardinal, en execution de sa commission, exposa à l'Empereur, Que la permission de continuer à receuoir le Calice en la sainte Communion, voire mesmes sous condition, de ne reprendre qui ne le reçoit, veu que la coustume de receuoir le Sacrement sous les deux especes estoit piecà surannée & abolie, estoit chose reseruée au Pape, priuatiuement à tous autres: comme aussi d'ottroyer le mariage aux Prestres: tant plus, que cela n'a iamais esté pratiqué en l'Eglise: & que les Grecs, & autres Orientaux, qui n'obligent point au Celibat, accordent bien que les mariés reçoiuent les saints Ordres, & retenans leurs femmes exercent le ministere: mais ne permettent point, n'i n'ont iamais permis, que les ordonnés se puissent marier. Et adiousta, que sans doute, si Sa Maiesté permettoit telles choses commes licites, elle offenseroit Dieu grieuement: mais, si elles les tenoit pour illicites & illegiti-

mes, c'estoit aux desuoyés ausquels il les faloit permettre, pour euiter vn plus grand mal. Que c'est chose tolerable, voire mesmes appartenante à la prudence du Prince, lors qu'il ne peut empescher tous les maux, d'en permettre le moindre, pour en extirper le plus grand. Que Sa Sainteté, ayant veu le liure, auoit entẽdu que ce n'estoit qu'vne permission à ceux de la secte Lutheriene, afin qu'ils ne passassent d'vn erreur en l'autre, à l'infini: mais, qu'au demeurant, aux Catholiques ne seroit permis de viure, ne de faire, sinon ce qui est prescrit par le Saint Siege, lequel seul est maistre & docteur des fideles, & seul peut faire Decrets en fait de Religion. Et d'autant que le Pape tenoit cela pour tout asseuré, il remonstroit à l'Empereur, qu'il seroit necessaire d'en faire vne declaration expresse, & de serrer encor la bride vn peu d'auantage, & sur tout au pouuoir de changer les ceremonies; veu que le dernier chapitre sembloit leur donner trop de liberté, en permettant que les ceremonies, qui pouuoyent bailler occasion de superstition, fussent ostées & abolies. Le Legat adiousta, Que les Lutheriens se feroyent forts, qu'il leur estoit loisible de retenir les biens Ecclesiastiques qu'ils auoyent vsurpés, & la iurisdiction dont ils s'estoyent emparés, sinon que la restitution leur en fust expressément commandée: & que pour ce faire il ne faloit attendre aucun Concile, mais venir tout de plain saut à l'execution: & que, veu que notoirement il constoit de la spoliation, il ne faloit point garder beaucoup de procedures, & formalités de droit, mais tout promptement, *de plano*, & de main souueraine, faire exploiter. 1548.

Cete Censure fut par l'Empereur communiquée aux Electeurs Ecclesiastics, lesquels l'approuuerent, & particulierement au point de la restitution des biens Ecclesiastics: voire mesmes asseurerent qu'elle estoit necessaire, & qu'autrement il estoit impossible de restablir le seruice de Dieu, ne de conseruer la Religion, ne de bien asseurer la paix. Et d'autant qu'il constoit de la spolation, la raison requeroit qu'on procedast en cela sommairement. Tous les Euesques adhererent à cet aduis. Les Princes Seculiers, de peur d'offenser l'Empereur, se turent: & à leur exemple les Ambassadeurs des Villes parlerent peu, & encor de ce peu ne fut fait aucun estat. Sur la remonstrance du Legat, l'Empereur ordonna vne preface au susdit liure, de cete substance, Que, visant à la tranquilité de l'Allemagne, il auoit reconu, qu'il estoit impossible de l'establir, sans composer premierement les differends de la Religion, d'ou sont procedées les guerres, & les haines: & voyãt que pour ce faire, l'vnique remede estoit vn Concile general en Allemagne, il auoit moyené qu'icelui fust ouuert à Trente, & auoit induit tous les Estats de l'Empire à s'y ranger, & sousmettre: mais, pendant qu'il pensoit à ne laisser les choses en suspens & confusion, iusques à la tenue du Concile, quelques Grands & zelés lui auoient presenté vn formulaire, lequel ayant fait examiner par personnages Catholics & de sauoir, ils l'auoyent troué non trop esloigné ne destourné de la Religion Catholique, pourueu qu'il fust pris en droit sens: sauf és deux Articles, de la Communion du Calice, & du Mariage des Prestres. Pourtant, qu'il requeroit des Estats, qui iusques alors auoyẽt gardé les statuts, & ordonnances de l'Eglise Vniuerselle, qu'ils eussent à perseuerer en iceux, sans y alterer chose quelconque, selon qu'ils auoyent promis: & de ceux qui auoyent innoué, qu'ils eussent à retourner à la forme anciene, ou à se conformer à la Confession portée par ce formulaire, & à se reserrer dans les bornes d'icelui, là ou ils auroyent excedé, & à s'en contenter, sans l'impugner, ni enseigner, ni escrire, ni prescher au contraire, ains à attendre la declaration du Concile. Et d'autant, qu'au dernier chapitre du formulaire il estoit permis d'oster les ceremonies superstitieuses, il se reseruoit la declaration de cet Article, & de toutes les autres difficultés, qui pourroyent naistre. Le quinzieme Mai ce liure fut lu en la seance publique: & ne furent point demandés ne recueillis les suffrages & voix de tous, selon la coustume: mais le seul Archeuesque de Mayence, premier Electeur, se leua, & au nom commun de tous, sans en auoir charge, remer-

& l'assine dextrement,

1548. cia l'Empereur, lequel prit ce remerciement pour vne approbation, & assentiment de tous. Nul ne parla en public : mais du depuis à part plusieurs des Princes, qui suiuoyent desia auparauant la Confession d'Augsbourg, dirent, Qu'ils ne pouuoyent aucunement accepter ce formulaire, & quelques vnes des Villes aussi dirent quelques paroles, qui designoyent le mesmes, quoi que par crainte de l'Empereur ils ne parlassent point ouuertement. Le liure, par mandement de l'Empereur, fut imprimé en Latin, en Allemand, & du depuis aussi traduit & imprimé en Italien, & en François.

l'Empereur fait deplus publier vne Reformation.

Outre cela, l'Empereur publia le quatorzieme Iuin vne Reformation de l'Ordre Ecclesiastic, laquelle auoit esté par les Prelats, & autres personnes de sauoir, & religieuses, meurement digerée & recueillie. Icelle contenoit vintdeux chapitres. De l'election des Pasteurs, & de leurs promotions aux saints Ordres. Du deuoir des Ordres Ecclesiastics. Du deuoir des Doyens, & Chanoines. Des heures Canoniques. Des Monasteres. Des Escholes, & Vniuersités. Des Hospitaux. Du deuoir des Prescheurs. De l'administration des Sacremens. De l'administration du Baptesme. De l'administration de la Confirmation. Des ceremonies de la Messe. De l'administration de la Penitence. De l'administration de l'Extreme Onction. De l'administration du Mariage. Des ceremonies Ecclesiastiques. De la discipline du Clergé, & du peuple. De la pluralité des Benefices. De la discipline du peuple. Des Visites. Des Conciles. De l'Excommunication. En ces chapitres il y a enuiron cent trente ordonnances, si iustes, & pleine d'equité, qu'on peut dire, sans danger d'estre redargué, que iamais, auant ce temps la ne sortit en lumiere formulaire aucun de Reformation plus exact, & exempt d'interests, & sans cauillations, captions, & surprises : & si les seuls Prelats l'eussent ordonné, il n'auroit point trop desagreé a Rome, sauf en deux endroits, esquels il authorize le Concile de Basle : & en quelques autres, ou il met la main és dispenses, & exemptions Papales, & en autres choses reseruées au Pape. Mais, d'autant qu'il fut establi par authorité Imperiale, il sembla encor plus intolerable, que le fait de *l'Interim* : la Cour de Rome tenant cete maxime fondamentale, Que les Seculiers, de quelque dignité & prud'hommie qu'ils puissent estre, n'ont le pouuoir de dõner aucune loi au Clergé, ores qu'à bonne fin. Toutesfois, n'y pouuant faire autre chose, ils supporterent cete tyrannie, (ainsi la nommoyent-ils) à laquelle pour lors ils ne pouuoyent resister.

condamnée aussi grieuement à Rome :

& en outre ordonne les Synodes diocesains & prouinciaux,

Peu de iours apres, l'Empereur ordonna aussi que les Synodes diocesains fussent tenus à la S. Martin, & les Prouinciaux auant Quaresme. Et pource que les Prelats desiroyent que le Pape condessendist à consentir au moins aux Articles, qui n'estoyent au dechet, & detriment de l'authorité Papale, l'Empereur s'offrit, par escrit en date du dixhuitieme Iuillet, de faire toute diligence enuers Sa Sainteté, afin qu'elle se contentast de ne point defaillir à son deuoir. Cete reformation fut imprimée en plusieurs endroits Catholics d'allemagne, & la mesme année encor à Milan, par Innocent Ciconiaria. Le dernier Iuin finit la Diete d'Augsboug, & le Recés fut publié, auquel l'Empereur promit de faire que le Concile seroit continué à Trente, & que bien tost il seroit remis en train. Ce qu'aduenant, il commandoit à tous les Ecclesiastics d'y entreuenir, & à ceux de la Confession d'Augsboug d'y aller sous son saufconduit : & que là tout seroit traité selon l'Escriture sainte, & la Doctrine des Peres, & eux seroyent oüis.

les Prelats Allemãds requierent en l'execution de ces ordõnances l'assistance des ministres du Pape.

Le Cardinal d'Augsbourg, & autres Prelats, ialoux de l'authorité du Pape, & redoutans que par ces commancemens de Confessions & de Reformations, faites, & publiées és Dietes, icelles ne fust forclose de l'Allemagne, prierent l'Empereur de conuier le Pape d'y enuoyer Legat expres, qui aidast à l'execution des choses arrestées : allegant, que ce seroit vn moyen, qui faciliteroit grandement la chose : d'autant que plusieurs, esquels estoit encor vif le respect du Pape, s'y employeroyent bien plus promptement, quand ils verroyent que son authorité y entreuiendroit aussi.

L'Empereur, s'estant figuré en son esprit, que moyennant que les troubles de la Religion fussent appaissés, toute l'Allemagne lui seroit captiuée & asseruie, embrassoit toute ouuerture de facilité, s'asseurant qu'il rameneroit bien puis apres les choses au point qu'il voudroit. Il fit communiquer au Pape toutes les choses, qu'il auoit faites pour la Reformation, & le conuia á enuoyer en Allemagne vn ou plusieurs Legats. Le Pape tout promptement lui despescha l'Euesque de Fano, Prelat agreable á l'Empereur, pour Nonce: sous pretexte de mieux entendre la volonté de Sa Maiesté sur sa requisition: mais aussi pour faire ouuerture de la restitution de Plaisance, & de faire partir les Espagnols de Trente. Mais, dés qu'il eut receu la premiere response de l'Euesque de Fano, & qu'il eut mis l'affaire en consultation au College des Cardinaux, il se resolut bien tost qu'il n'estoit nullement conuenable á sa dignité d'enuoyer vn ministre, qui ne fust autre qu'executeur des Arrests Imperiaux. Mais, pour la raison, qui auoit mu le Cardinal d'Augsbourg, il prit vne voye du milieu, d'enuoyer des Nonces, non pour l'effet que l'Empereur designoit, ains pour ottroyer graces & absolutions, s'imaginant que cela feroit des effets admirables, pour soustenir son authorité, sans encourir le preiudice de consentir qu'autres vsurpassent le pouuoir, lequel il pretendoit ne deuoir appartenir qu'á lui seul. 1548. *l'Empereur y consent,*

Donques, sur ce proiet, il depescha, apres l'Euesque de Fano, les Euesques de Verone, & de Ferentin, pour ses Nõces en Allemagne, ausquels il enuoya par aduis & communication auec les Cardinaux, vne Bulle, en date du dernier Aoust, leur baillant commission de declarer á ceux, qui voudroyent retourner á la verité Catholique, qu'il estoit tout prest & appareillé de les embrasser, sans se rendre difficile á leur pardonner, pourueu seulement qu'ils se disposassent, non á donner les loix, mais á les receuoir: remettant á la conscience des Nonces de relascher quelque chose de l'anciene discipline, là ou ils verroyent que cela se pust faire sans scandale public: & pour cet effet leur donnoit pouuoir d'absoudre á pur & á plein, en l'vne & en l'autre Cour, tant Ecclesiastique que Seculiere, toutes sortes de personnes seculieres, voire mesmes Rois, & Princes, Ecclesiastics, & Reguliers; Colleges, & communautés, de toutes excommunications, & autres Censures: & aussi des peines temporelles, encouruës pour cause d'heresie, ores qu'ils fussent relaps: & de dispenser des irregularités, esquelles ils pourroyent estre tombés pour raison quelconque, voire mesme pour bigamie: & de les reïntegrer en leur honneur, bonne fame, & dignités: mesme auec pouuoir de moderer, ou remettre totalement toute abiuration, & penitence duë, & de deliurer les communautés, & les personnes particulieres de toutes pactions & conuentions illicites, contractées auec les desuoyés, les absoluant des sermens & hommages prestés, & des pariures, lesquels iusques alors ils pourroyent auoir encouru pour aucunes inobseruances passées: & mesmes d'absoudre les Reguliers de l'apostasie, leur donnant permission de porter l'habit regulier couuert sous celui de Prestre seculier, & d'ottroyer licẽce á toutes personnes, voire mesmes Ecclesiastiques, de pouuoir manger chair, & viandes defendues, és iours de Quaresme, & de iusne, par l'aduis & conseil du Medecin spirituel, & corporel, ou bien du spirituel tant seulement, voire mesmes sans icelui, s'ils le trouuoyent á faire ainsi: & de moderer & restreindre le nombre des festes: á ceux, qui auoyent receu la Communion du Calice, en cas qu'ils la demandassent humblement, & confessassent que l'Eglise n'erre point en la refusant aux Lais, de la leur accorder á vie, ou pour le temps qui leur plairoit: pourueu que cete Communion se fist & celebrast en temps & lieu different de celle, qui se fait suiuant le Decret de l'Eglise. Il leur ottroya aussi pouuoir d'vnir les Benefices Ecclesiastics aux Escholes, & Vniuersités, ou mesmes Hospitaux: & d'absoudre les vsurpateurs des Benefices Ecclesiastics, apres la restitution d'iceux, & de transiger pour les fruits saisis & perceus, & pour les meubles consumés: auec authorité de communiquer ces mesmes pouuoirs á d'autres signalées personnes. *& le Pape enuoye ses Nonces auec vne Bulle;*

1548. *grandement syndiquée :*

Cete Bulle courut par tout, ayant esté imprimée pour la raison, qui sera dite ci apres, & donna suiet de parler. Et premierement pour la preface, en laquelle le Pape disoit, Qu'és troubles de l'Eglise, il s'estoit consolé sur le remede, que Christ auoit laissé, que le grain de l'Eglise, criblé par Satan, seroit cõserué par la foi de Pierre: & sur tout, dés qu'il y auoit employé le Concile general. Comme si l'Eglise n'auoit surquoi se fonder, que sur lui, & sur soixante personnes assemblées à Trente. On attribuoit aussi à grande presomption d'entreprendre de restablir & reintegrer en leurs honneurs, fame, & dignités, les Rois, & les Princes. On remarquoit en outre la contradiction, d'absoudre des sermens illicites: car, les illicites n'ont nul besoin d'absolution, & les vrais & legitimes sermens ne peuuent estre absous par aucun. Semblablement tenoit-on pour contradiction, d'octroyer le Calice, tant seulement a ceux, qui croyent que l'Eglise n'erre point defendant le Calice aux Lais. Car, comment est-il possible d'auoir vne telle creance, & cependant rechercher de n'estre compris en la defense & prohibition? Mais, à peine se pouuoit-on tenir de rire, lisant la condition apposée à l'absolution des Moines sortis du Cloistre, de porter l'habit couuert: comme si le Royaume de Dieu consistoit en quelque couleur, ou façon de vestement, laquelle si l'on ne porte en monstre au dehors, il soit toutesfois necessaire de l'auoir au dedans, & en secret. Mais, nonobstant que la deputation des Nonces eust esté faite en diligence, l'expedition toutesfois en fut differée iusques à l'année suiuante: d'autant que l'Empereur ne se contenta point de la forme de cete Bulle, en laquelle n'estoit faite nulle mention d'assister, ni d'authoriser les prouisions & reiglemens faits par lui: & d'ailleurs aussi le Pape ne voulut iamais condescendre, qu'à cela entreuinst aucun Ministre en son nom.

& peu agreée par l'Empereur

lequel trauaille à fonrer son Interim par tout, & y trouue grandes oppositions.

L'Empereur, estant parti d'Augsbourg, fit toute diligence, à ce que l'*Interim* fust receu par les Villes Protestantes, & trouua par tout des resistances, & des difficultés: & n'y eut aucun lieu, ou il n'y rencontrast de la fascherie: d'autant que les Protestans detestoyent cet *Interim*, encor plus que les Catholics mesmes. Ils disoyent, que c'estoit vn total establissement de la Papauté: ils blasmoyent sur tout la doctrine de la Iustification, comme elle y est conceuë, & que la Communion du Calice, & le Mariage des Prestres, fussent reuoqués en doute. Le Duc Iean Friderich de Saxe, quoi que prisonnier, dit librement, Que Dieu, & sa conscience, ausquels il estoit obligé sur toutes choses, ne lui permettoyent point de l'accepter. Es lieux, esquels il fut receu, aduinrent infinis accidens, varietés, troubles, & alterations: si qu'en chaque lieu il fut receu diuersement, & auec tãt de limitations, & de conditions, qu'on peut dire qu'il fut plustost reietté de tous, qu'accepté d'aucun. Et mesmes les Catholics ne se souscioyent point d'en aider l'introduction & establissement, comme ceux qui ne l'approuuoyent point aussi. L'Empereur fut aucunement arresté par la modeste liberté d'vne petite, & foible ville, laquelle le supplia, que, estant maistre des biens & de la vie de tous, il leur permist que la conscience fust à Dieu. Que si la doctrine, qui leur estoit presentée, estoit receuë par lui mesmes, & tenue pour veritable, ils auroyent vn grand exemple à ensuiure: mais que Sa Maiesté vueille les forcer à receuoir & croire choses, qu'elles mesme ne tient point pour veritables, & ne suit point, leur sembloit chose qui ne pouuoit se construire, ne bien accorder. Au mois de Septembre l'Empereur alla au païs bas, ou il eut des difficultés encor plus grandes. Car les Villes de Saxe vserent de beaucoup de desfaites & excuses, pour ne point receuoir l'*Interim*: & la ville de Magdebourg s'y opposa formellement, mesmes auec quelque sorte de mespris: dont elle fut mise au ban de l'Empire, & soustint vne longue guerre, laquelle entretint le feu allumé en Allemagne, lequel trois ans apres brusla & reduisit en cendres les trophées de Charles V. comme il sera dit en son lieu. Pour ces confusions, & pour donner ordre de faire prester aux Flamens le serment de fidelité à Philippe son fils, l'Empereur en fin laissa l'Allemagne, & passa à ses Estats du Païs bas. Et combien qu'il eust seuerement defendu, qu'aucun n'eust

& sur tout à Magdebourg, qui en est proscrite.

L'Empereur se retire au Pays bas.

n'eust à impugner la doctrine de *l'interim*, ni à escrire, enseigner, ou prescher à l'encontre, plusieurs d'entre les Protestans ne laisserent point pourtant de la combattre par escrits publiés. Le Pape aussi, iugeant que le bien de ses affaires le requeroit ainsi, bailla charge à François Romeo, General de l'Ordre de S. Dominic, d'assembler les plus sauans de son Ordre, & par leur aduis, & commun trauail, dresser vne forte & solide refutation du mesme *Interim*. Plusieurs aussi en Frãce escriuirent à l'encontre: & en peu de temps, il y eut vn gros essain d'escrits des Catholics, & des Protestans, & sur tout des villes Hansiatiques, contre iceluy: & arriua, ce qui coustumierement aduient, lors qu'on entreprend d'appointer des opinions contraires: c'est qu'on rend les deux parties bien accordantes á oppugner la moitoyene, mais plus fixes & opiniastres chacune en la siene propre. Il fut bien aussi cause de quelque diuision entre les mesmes Protestans: car ceux, qui par force auoyent en partie cedé à l'Empereur, & auoyent restabli les ceremonies ancienes s'excusoyent, disant, Que ces choses estoyent indifferentes, & qu'il n'importoit point plus au salut de les reietter, que de les accepter: & qu'il estoit loisible, voire necessaire, de supporter quelque seruitude, quand il n'y a point d'impieté conioínte: & que pourtant en ces choses on estoit tenu d'obeïr à l'Empereur. Mais les autres, qui n'auoyent pas esté forcés par la necessité, disoyent, Qu'il est bien vrai, que les choses indifferentes n'importent point au salut: mais aussi, que par le moyen des indifferentes on en fait couler des pernicieuses: &, passans plus outre, formerent cette generale conclusion, Que les ceremonies, & obseruances exterieures, quoi que de leur nature indifferentes, deuienent mauuaises, lors que celui qui les pratique a opinion qu'elles soyent bonnes, ou necessaires. Et de là nasquirent deux sectes, qui passerent du depuis á d'autres differends entr'eux, & ne furent iamais bien reconciliées.

1548. *l'Interim oppugné par Romanistes & Protestans.* *cause quelque diuision entre les Allemands reformés.*

Les affaires de la Religion ne se passoyent point auec moins de tumultes & troubles en Angleterre: Car Eduard, Comte de Hertford, oncle maternel du ieune Roi Eduard, ayant acquis grande creance & authorité aupres de son neueu, & des grands du Royaume, prit, ensemble auec Thomas Crammer, Archeuesque de Canturbeti, à fauoriser les Protestans, & introduisit aucuns de leurs Docteurs: &, apres auoir ietté quelque fondemens de la Doctrine, sur tout parmi la noblesse, il conuoqua, par decret du Roi, les Estats du Royaume, qu'ils appellent Parlemens, par lequel fut interdite la Messe par tout le Royaume. Mais, peu de temps apres s'esmut, vne grosse sedition du peuple, qui demandoit le restablissement des edits de Henri huitieme, en faueur de la Religion anciene: dont nasquit grande confusion & dissension au Royaume.

troubles & changemẽs de Religion en Angleterre sous Eduard.

Le temps prescrit de la Saint Martin venu, quoi que les troubles & confusions fussent tresgrandes en Allemagne, on ne laissa pas de tenir des Conciles diocesains en plusieurs villes, esquels la nouuelle reformation de l'Empereur fut receuë, changeant seulement la forme, selon qu'il sembloit plus conuenable à la propre maniere & façon de decreter de chaque diocese, sans toutes fois faire aucune prouision ou establissement pour l'execution: si bien qu'on voyoit à l'oeil que toutes ces reformations n'estoyent ordonnées que pour vn pur entretien & apparence. Auant Quaresme ne fut tenu aucun Concile Prouincial, selon le decret de l'Empereur. Mais au commencement du Quaresme, l'Electeur de Cologne commença le sien: duquel voici l'extrait & abbregé. Apres auoir exposé la necessité qu'il y auoit de reformer & corriger le Clergé, estoit adiousté, Que toute l'esperance auoit esté remise au Concile de Trente, qui auoit esté ouuert auec quelque heureux succés: mais que toute cete esperance ayant esté fenée par l'inopinée dilation, causée par la discorde des Peres au fait de la translation d'icelui, l'Empereur, pour ne faillir à son deuoir, apres auoir subiugué les rebelles par armes, auoit restabli la doctrine & les ceremonies Catholiques, remettant au Concile seulement la determination de deux Articles, & auoit aussi

execution des ordonnances & reformatiõs de l'Empereur en Allemagne.

1549. donné ordre á la Reformation du Clergé: en execution dequoy le Synode de Cologne, apres plusieurs traités, le Dimanche de la Passion, auoit establi vne forme conuenable á sa Metropolitaine. Puis suiuoyent les Decrets, esquels n'estoit traitée aucune matiere de foi, mais seulement les moyens de reformer la discipline, en nombre de six, de la restauration des Escholes, de l'examen de ceux qui doiuent estre promus aux saints ordres, de l'office de chacun ordre, de la visite, des Synodes, du restablissement de la iurisdiction Ecclesiastique: auec beaucoup de decrets á chaque chapitre: sur chacun desquels estoit fait vn long discours, auec beaucoup d'ordonnances: Chose belle, pour vn traité speculatif. Et finalement estoyent adioustés trentehuit chapitres, pour le restablissement des ancienes ceremonies, & vsages de l'Eglise. Les Païs bas, hereditaires de l'Empereur, sont suiets á la Metropolitaine de Cologne: & pourtant, l'Empereur, ayant receu ce Concile, & l'ayant fait examiner par ses Conseillers & Theologiens, l'approuua par ses lettres en datte du quatrieme Iuillet, & commanda qu'il fust receu & obserué par toutes ses terres, enioignant aux Magistrats, qu'á la premiere requeste ils prestassent aide & confort á l'execution.

Sebastien, Electeur de Mayence, ne garda pas le mesme style: car, ayant assemblé le Concile de sa prouince, trois semaines apres Pasques, il y fit quarantehuit decrets de doctrine de foi, & cinquantesix en matiere de reformation. Es chefs de foi, ia decidés par le Concile de Trente, il suiuit la mesme doctrine: és autres, la plus commune opinion des Scholastics, s'abstenant des points controuers entr'eux. Entre ceux-lá sont notables les chapitres quarantvn, & quarantedeuxieme, ou il enseigne, & replique, Que les images ne sont point proposées pour les adorer, ou leur rendre aucun seruice, mais seulement, pour rememorer ce qu'il faut adorer. Et, que si en aucun lieu il y a concours de peuple á quelque Image, & qu'on voye que les hommes lui attribuent en quelque façon aucune opinion de diuinité, qu'on l'oste, ou bien qu'on y en mette, en sa place, quelque autre differente en grandeur: afin que le peuple ne se persuade, ou imagine, que Dieu, & les Saints, soient induits á faire ce dont ils sont priés, par le moyen de cet image, & non autrement. Le quarantcinquieme aussi n'est pas moins digne de consideration, lá ou il pose, Que les Saints doiuẽt estre honorés, mais d'vn seruice de societé, & dilection, de mesmes qu'on peut aussi legitimement honorer les saints hommes en cette vie: sauf qu'á honorer les Saints bien-heureux, & glorifiés, il y faut apporter plus de deuotion, comme ceux qui sont en estat plus asseuré que les autres. Lesquelles explications, bien considerées, monstrent, combien en ces temps-lá estoyent differentes les opinions des Prelats d'Allemagne Catholics, de celles de la Cour de Rome, & de la pratique introduite apres le Concile de Trente. Et chacun peut, par l'exemple de ce Concile, qui a decreté tant d'articles de religion, s'esclaircir du peu de verité qu'il y a, en ce que les Papes ont tant de fois fait dire & prescher en Allemagne, Que les affaires de la Religion ne peuuent estre traitées en vn Concile National. Et combien qu'on puisse faire plus de fondement sur diuers Conciles prouinciaux, celebrés en Afrique, Egypte, & Syrie, & autres lieux d'Orient; cetui-ci toutesfois, comme moderne, quoi que non tant important, attirera peut-estre d'auantage la consideration du lecteur. L'Electeur de Treues celebra aussi son Synode: comme semblablement firent les autres Metropolitains, qui ne s'estoyent point distraits de la communion du Pape de Rome, tous publians les edits Imperiaux d'Augsbourg, tant pour l'Interreligion, que pour la reformation Ecclesiastique.

depart des Nonces du Pape vers l'Empereur Les Nonces, qui auoyent dés l'année precedente esté deputés, mais l'enuoi desquels auoit esté differé pour les causes susdites, se mirent cete année mil cinq cens quaranteneuf en voyage pour Allemagne: & par tout ou ils passoyent, ils estoyent mesprisés par les Catholics mesmes: tant s'estoit, pour les differens auec l'Empereur, & pour les procedures tenues, rendu odieux le nom du Pape, & l'habit & les enseignes de chaque sien ministre.

En fin, à l'issuë de Mai ils allerẽt à l'Empereur au Païs bas: & là fut beaucoup disputé du moyen d'executer les commissions du Pape: & se trouuant des difficultés en tout ce qui estoit proposé, par l'vne ou par l'autre des parties, finalement l'Empereur resolut, Que; puis que le Pape leur auoit baillé pouuoir de substituer, qu'ils substituassent les Euesques, chacun en son diœcese, & autres principaux Prelats en autres iurisdictions, remettant le tout à la conscience d'iceux. Ce parti ne fut gueres promptement accepté par les Nonces: mais toutesfois en fin ils y condescendirent, & fut imprimé vn Indult, sous le nom des trois Nonces, laissant en blanc le nom du Prelat, auquel chasque copie deuoit estre adressée. En icelui premierement estoit inserée toute la teneur de la Bulle Papale: puis apres alleguant pour cause de la substitution, qu'ils ne pouuoyent estre en tous lieux, ils communiquoyent leur pouuoir & authorité au Prelat, mais auec esgard & circonspection de ne point accorder la Cõmunion du Calice, & l'vsage de la chair, sinon auec grande & meure consideration, & auec euidente vtilité, defendant de prendre aucun payement pour ces graces. L'Empereur se charga d'en enuoyer les copies à qui, & ou il appartenoit: & par tout ou il les adressoit, il faisoit entendre qu'on y procedast auec douceur, & dexterité. L'vsage de ces pouuoirs se reduisit à fort peu de chose: car, ceux qui, perseueroyẽt en l'obeissance du Pape, n'en auoyent point de besoin: & ceux, qui s'en estoyent alienés, non seulement ne se soucioyent point de cete grace, mais mesmes la refusoyent. Peu de iours apres l'Euesque de Ferentin se partit: mais ceux de Fano, & de Verone demeurerent aupres de l'Empereur, tant que l'Archeuesque de Siponte y fut enuoyé par le Pape Iules troisieme, comme il sera dit en son lieu. 1549. *Interr gestion*

Le Roi de France, en ce mesme temps, fit sa premiere entrée à Paris, le quatrieme Iuillet: & fit faire vne solennele procession, publiant quant & quant vn Edit, par lequel il declaroit la cause de cete procession au peuple, assauoir, afin que tous fussent aduertis, qu'il prenoit en main la protection de la Religion Catholique, & du S. Siege, & la defense de l'Ordre Ecclesiastic: & qu'il abhorroit les noueautés de la Religion: tesmoignant à tous, que sa volonté estoit de persister en la doctrine de l'Eglise Romaine, & d'exterminer de tout son Royaume les nouueaux heretiques. Et fit imprimer cet Edit en langue Françoise, & l'enuoya par tout son Royaume. Il donna aussi permission à ses Prelats de faire vne assemblée nationale, pour reformer les Eglises: ce qui estant venu à notice à Rome, fut tenu de mauuais exemple, comme si c'estoit vn commencement de faire l'Eglise Gallicane independante de celle de Rome. Le Roi fit aussi executer à mort plusieurs Lutheriens à Paris, voulut lui mesme en personne estre present à ce spectacle: & au commencement de l'année suiuante il reïtera le mesme Edit contr'eux, imposant grieues peines aux Iuges, qui n'vseroyent de toute diligence à les descouurir & punir.

Or, le Concile ayant esté comme endormi deux ans durant à Bologne, il aduint le septieme de Nouembre, que le Pape, à la veuë d'vne lettre du Duc Octaue Farnese, son neueu, qui lui escriuoit, qu'il se vouloit accorder auec Ferdinand Gonzague, Gouuerneur de Milan, pour entrer en Parme, laquelle ville le Pape faisoit tenir au nom du Saint Siege, fut assailli d'vn si grand trouble, & esmotion d'esprit, & de tant de couroux, qu'il en tomba en defaillance & pasmoison, de laquelle s'estant reuenu de là à quelques heures, il se trouua saisi de fieure, dont il mourut dedans trois iours. Cela fit partir le Cardinal de Monte de Bologne, afin de se trouuer à l'election du nouueau Pape, & à son exemple tous les autres Prelats se retirerent en leurs maisons. La coustume porte, que par l'espace de neuf iours les Cardinaux font les obseques au Pape defunt, & au dixiéme ils entrent dans le Conclaue. Mais lors, à cause de l'absence de plusieurs, l'entrée fut differée iusques au vinthuitieme du mois. Le Cardinal Pacieco ne partit point de Trente, tant que l'Empereur, apres auoir receu les nouuelles de la mort du Pape, ne lui eust *Le Pape Paul III. meurt.*

1549. Conclaue pour l'election du Pape,

ordonné d'aller à Rome, là ou il arriua plusieurs iours apres que le Conclaue fut clos. Or, les Cardinaux estans assemblés en icelui, pour la creation du Pape, furent, selon la coustume, dressés les Articles, lesquels chacun iure de garder, cas aduenant qu'il soit elû Pape: & entre les premiers fut celui de faire continuer le Concile. Chacun croyoit que le nouueau Pape seroit elû auãt Noël: d'autant qu'à la veille d'icelle feste deuoit estre ouuerte la Porte dorée, pour le Iubilé de l'année mil cinq cens cinquante: à quoi necessairement estoit requise la presence du Pape: & d'autant qu'en cete année-là il y auoit vn grand concours de peuple à cete deuotion, chascun croyoit que les Cardinaux seroyent mus de cete raison, pour accelerer l'election.

diuisée en factions, & par tant long-tem. empesché:

Les Cardinaux estoyent diuisés en trois partis, Imperiaux, François, & dependans du Pape defunt, & par consequent de ses neueus. Les Imperiaux portoyent le Cardinal Polus, & les François le Cardinal Saluiati. Mais nul de ces partis n'estoit suffisant pour emporter l'election: & mesmes ne pouuoyent conuenir entr'eux, à cause des diuers desseins & interests de leurs Princes. Le parti des Farneses estoit pour l'emporter, toutesfois & quantes qu'il se fust adioint à l'vn des autres, & agreoit assez le Cardinal Polus, pour la bonté & prud'hommie de son naturel, & pour sa continuele obseruance, respect & submission au Pape Paul, & au Cardinal Farnese. Mais, d'autant que le Cardinal Theatin, ou Caraffe, le chargeoit d'estre entaché des opinions Lutheriennes, plusieurs se retirerent de lui. Farnese n'enclinoit nullement à Saluiati, & estoit resolu de ne consentir à l'election d'aucun qui ne fust creature de son ayeul. Les interests des partis estoyent si grands & puissants, que le respect de l'année sainte, & l'attẽte d'vn si grand peuple, qui mesmes ce iour-là demeura amassé iusques à nuit close, ne purent preualoir.

en fin se reüniſſent à l'election de Iules III,

En fin le parti des Farneses, fortifié par les François, l'emporta, & fut crée Pape Iean Marie de Monte, lequel auoit esté Legat au Concile à Trente, & à Bologne: & Farnese y entendit, comme à vn fidele seruiteur de son ayeul, & sien: & les François, comme à lui qui estoit en estime d'estre affectionné aux affaires de leur Roi, & aliené de l'Empereur, pour raison de la translation du Concile. Les Imperiaux aussi n'y furent pas beaucoup contraires, pource que Cosme, Duc de Florence, auoit respondu pour lui qu'il n'estoit François, sinon en tant qu'il s'y sentoit obligé par la reconoissance duë au Pape, aux interests duquel il auoit cru estre tenu d'adherer: si bien que, cete cause ostée, il se porteroit à la raison. Plusieurs aussi aimoyent en lui la liberté du naturel, esloigné d'hypocrisie & dissimulation, & ouuert à tous. Soudain apres l'election, selon qu'il auoit esté capitulé, il iura de continuer le Concile. Il fut elu le huitieme Feurier, & couronné le vinttroisieme, & le vintquatrieme il ouurit la porte dorée.

l'Empereur remet sus les negotiations de remettre le Concile à Trente auec le Pape Iules,

L'Empereur, voyant que les affaires de la Religion en Allemagne n'alloyent pas à son gré, & esperant que par sa presence il pourroit surmõter les difficultés, intima vne Diete à Augsbourg, pour cete année-là: & enuoya Louïs d'Auila au Pape, pour se conioüir auec lui de son assomption, & pour le requerir de remettre sus le Concile. Le Pape lui voulut correspondre par egale courtoisie, & lui fit de grands offres de sa bienvueillance: mais sur le fait du Concile ne respondit que paroles generales, n'en ayant encor arresté chose aucune en soi-mesme: & en parla auec la mesme irresolution au Cardinal de Guise, qui estoit sur son depart, pour retourner en France: lequel toutesfois il asseura qu'il ne viendroit iamais à le faire, qu'il n'en eust premierement communiqué auec le Roi de France. Et au Cardinal Pacieco, qui lui en tint souuent propos, & aux autres Imperiaux, il disoit, Qu'aisement il en conuiendroit auec l'Empereur, toutesfois & quantes qu'on y procederoit sinserement, & que le Concile se tiendroit pour confondre les heretiques, & pour fauoriser les affaires de l'Empereur, mais non desfauoriser celles du S. Siege. Sur quoi il auoit diuerses grandes considerations, lesquelles en temps & lieu il feroit entendre à Sa

duquel le naturel est descrit tout

Maiesté. Mais il donna bien tost indice quel seroit son gouuernement, en passant le temps des iours entiers en des iardins & vergers, & faisant des-

seins de bastimens de plaisance, & se monstrant plus enclin aux voluptés qu'aux affaires, sur tout aucunement difficiles. D. Diego de Mendozze, Ambassadeur de l'Empereur, ayant diligemment consideré ces choses, escriuit à l'Empereur, qu'il esperoit que toute negotiation, qu'il plairoit à Sa Maiesté entamer auec le Pape, reüssiroit aisément: d'autant, qu'en lui faisant peur, on lui feroit faire tout ce qu'on voudroit, comme à vn homme porté aux plaisirs. L'opinion, que le Pape seroit plus adonné à ses affections particulieres, qu'aux affaires publiques, fut grandement confermée par par la promotion qu'il fit le trentevnieme de Mai d'vn Cardinal, auquel selon la coustume ordinaire, il remit son chapeau, duquel l'histoire est telle.

1550. *venu au ses plaisirs, & possedé d'affections estrangers:*

Pendant que Iean Marie de Monte, encor Euesque de Siponte, estoit au gouuernement de la ville de Bologne, il receut en sa maison, & au nombre de ses seruiteurs domestics, vn ieune enfant Plaisantin, duquel la naissance & extraction est demeurée inconuë au monde: & le prit en aussi grand amour comme s'il eust esté son propre fils. Il est memoire, qu'icelui estant tombé malade à Trente d'vne grieue & longue maladie, dont les Medecins le iugeoyent à la mort, le Cardinal de Monte, par conseil des mesmes Medecins, l'enuoya à Verone, pur changer d'air: là ou il reconualut, & retournant à Trente, le Legat sortit hors de la ville le mesme iour de son arriuee, comme par maniere de pourmenade, accompagné de grand nombre de Prelats, & le rencontra pres de la ville, auec grand feste & signes de de ioye: ce qui donna beaucoup à parler, soit que ce rencontre eust este à l'auenture, soit que le Cardinal à dessein, sous autre couleur, lui fust allé au deuant. Il souloit dire, qu'il l'aimoit, & le fauorisoit, comme ouurier de sa fortune: attendu que les Astrologues auoyent predit à ce ieune homme grandes richesses, & dignités, ausquelles il ne pouuoit paruenir, sinon que lui paruinst au Papat. Incontinent apres sa creation, il voulut qu'Innocent (tel estoit le nom de ce ieune homme) fust adopté par Baudouïn de Monte, son frere, & par le moyen de cete adoption il aquit le nom d'Innocent de Monte: &, apres lui auoir conferé beaucoup de Benefices, le iour susdit il le crea Cardinal, donnant beau-champ aux discours & pasquinades des Courtisans de Rome, qui à l'enui professoyent de dire la vraye cause d'vne tant estrange, par coniectures de diuers accidens apassés.

L'Empereur Charles, auant que partir du Païs bas, fit publier l'establissement de l'Inquisition en ces estats-là, dont il eut de grandes esmotions & alterations entre les marchands Allemands & Anglois, qui se trouuoyent en ces païs-là en tres grand nombre, lesquels recoururent à la Roine Marie gouuernante, & aux Magistrats, requerans moderation de l'Edit: & au defaut de ce, protestoyent de vouloir partir. Dont ceux, qui auoyent charge d'executer cet Edit, & d'establir l'Inquisition, trouuans de l'empeschement quasi partout, la Roine Marie fut contrainte d'aller trouuer l'Empereur à Augsbourg, ou il estoit pour tenir la Diete, afin de preuenir que ce païs tant frequenté ne se desertast, & qu'il n'en sourdist quelque notable sedition. L'Empereur s'y laissa persuader auec beaucoup de resistance & difficulté: toutesfois à la fin il se contenta d'oster le nom d'Inquisition, qui estoit odieux, & de reuoquer tout ce qui concernoit les estrangers en l'Edit, mais voulut que ce qui regardoit les naturels du lieu, demeurast ferme. L'Empereur fit tout deuoir enuers le Pape, par lettres & par son Ambassadeur, qu'il remist sus le Concile de Trente, requerant de lui vne response nette & precise, non en termes generaux, comme celle qu'il auoit donnée à d'Auila; ni ambigus, comme celle qu'en auoit remporté le Cardinal Pacieco: mais qu'il se fist entendre des conditions qu'il desiroit, afin que lui Empereur se pust resoudre, s'il deuoit traiter de remedier aux maux de l'Allemagne par cete voye-là, ou bien penser à d'autres remedes: attendu qu'il estoit impossible de durer plus en cet estat.

l'Empereur institue l'Inquisition au Pays bas, laquelle il est contraint de moderer:

Le Pape, s'estant retiré en conseil estroit auec ses plus affidés, & considerant que c'estoit là la plus importante deliberation, qui pust eschoir en son Pontificat, balança les raisons, qui pouuoyent le persuader, ou dissuader.

le Pape consulte le retour du

1550. Concile de Trente.

Il consideroit en premier lieu, Que remettant le Concile à Trente, il condannoit la translation d'icelui à Bologne, faite principalement par son entremise: & par mesme moyen venoit à auouër d'auoir mal fait, soit de sa propre volonté, soit du mouuement d'autrui. Et encor, s'il n'y eust eu que la seule translation, ce ne seroit pas chose de si grande consequence: mais, de s'estre rendu partie pour la soustenir, voire mesmes auec vehemence & animosité, ne pouuoit estre excusé de malice, en cas qu'il se retractast auec tant de facilité. Et, ce qui importoit le plus, il venoit à mettre soi, & le S. Siege, en tous les dangers, desquels Paul troisieme, Prince tres-prudent, auoit iugé se deuoit vne fois pour toutes mettre à couuert, ayant persisté en cet aduis iusques à la mort, que ce seroit vne faute trop lourde d'y rentrer. Et, quoi que peut-estre les courages de plusieurs ne fussent point autrement mal disposés contre lui, comme nouueau Pape, que toutesfois c'est chose asseuree, que la pluspart pretendent grief non du Pape, mais du Papat: & mesmes que, pour le particulier de sa personne, il n'y auoit nulle asseurance, qu'auec le temps ne pust arriuer chose, qui lui causast plus grande haine, mesmes sans aucune siene faute. Ioint que tous les hommes ne s'esmeuuent pas par la haine: mais ceux, qui sont les plus dangereux & nuisibles, le font pour s'auancer par la depression & abaissement des autres. Et pourtant qu'on pouuoit conclurre, que les mesmes raisons, qui auoyent cõtraint le Pape Paul, necessitoyent aussi le Pape Iules à la mesme resolution. Mais aussi d'ailleurs il consideroit les grands ennuis & molestes, que le Pape Paul auoit soustenues par l'espace de vint-six mois pour cete cause, & les indignités qu'il lui auoit falu deuorer, & le dechet de l'authorité Papale qui en estoit arriué, non seulement en Allemagne, mais aussi en Italie: & que si ce refus auoit causé grand rabais à Paul, fondé & estabi au Papat par l'espace de tant d'années, & monté à si haut point de reputation, combien plus le feroit-il enuers lui, nouueau Pape, qui n'auoit encor noüe les intelligences, & les habitudes necessaires, pour entreprendre vne telle resistance? Que s'il arriuoit qu'on lui portast en face vne protestation, ou quelque Arrest semblable à l'*Interim*, son authorité seroit foulée aux pieds, & generalement vilipendée. Qu'il ne faloit point mettre en compte le deuoir qu'il auoit rendu à transferer le Concile, & sa fermeté à maintenir la translation: car, par le changement de sa condition & fortune, il auoit aussi changé tout ce qui en dependoit: & les actions du Cardinal Iean Marie de Monte n'appartenoyent point au Pape Iules: & que les choses qui donnoyent reputation à celui-là, n'estoyent point pour la donner à cetui ci: qu'alors il auoit falu faire comme il auoit fait, pour se monstrer fidele seruiteur de son maistre: mais, qu'à present, qu'il estoit sans maistre, cessoit tout à fait l'esgard de demonstrer constance à bien seruir: & en lieu d'icelui en venoit vn autre, qui requeroit prudence à s'accõmoder. Il consideroit combien estoit specieuse la demande de l'Empereur, puis qu'il s'agissoit de la reductiõ de l'Allemagne, & combien grand seroit le scandale de ne l'auoir voulu exaucer. Que les causes, qui induisoyent au Concile, estoyent patentes, & notoires à tous: que celles qui le dissuadoyent, estoyent secretes, & conuë, de peu de gens. Et finalement que le serment fait & reïteré deuoit estre tenu en reuerence & estime: &, quoi qu'icelui obligeast à suiure le Concile, sans aucune prescription de lieu, que toutesfois il estoit impossible de faire Concile general contre le vouloir de l'Empereur, qui ensemble estoit Roi d'Espagne, & de Naples, & Prince des Païs bas, auec autres adherances en Italie & ailleurs: si bien que de refuser de remettre le Concile à Trente estoit vne mesme chose, que de ne le vouloir point poursuiure pour tout. Il enclinoit plus à cet aduis, comme plus conforme à son naturel, plus desireux d'euiter les incommodités presentes, que de preuenir les dangers à venir: & croyoit que, choisissant ce parti, il se deliuroit de la fascherie que lui donneroit l'Empereur: &, quant aux dangers que le Concile pourroit apporter, il commença à en faire moins d'estat: & pensoit que la fortune de l'Empereur n'estoit pas la mesme lors, que deux ans auparauant: qu'alors il estoit fort estimé pour l'attente de

& pour plusieurs grandes causes s'y resout:

la Victoire, laquelle de vrai il auoit obtenuë : mais qu'à present icelle lui estoit plustost de charge & difficulté, qu'autrement. Qu'il tenoit deux Princes prisonniers, comme le loup par les oreilles : que les villes d'Allemagne manifestément respiroyent rebelion : que les Ecclesiastics estoyent las & recrus de cete domination : qu'outre tout cela, il auoit des hargnes domestiques à cause de ses fils, frere, & neueu, qui tous aboyoyent apres l'Empire: affaire, qui peut-estre lui pourroit donner plus de peine qu'il ne pourroit porter. En fin, il conclut conformément à son naturel; Sortons des entraues des difficultés presentes, auec espoir que nostre bonne fortune ne nous abandonnera point. 1550.

Mais toutes-fois il retint cete resolution cachée par deuers soi ; & deputa vne congregation de Cardinaux, & autres Prelats, pour la pluspart Imperiaux, afin de faire tomber la deliberation à la conclusion qu'il auoit prise, y entremeslant quelque peu de ses confidents, pour tenir l'affaire reiglé & balancé selon son intention. A cete Congregation il proposa la demande de l'Empereur, enioignant à tous de dire, sans aucun esgard, tout ce qu'ils iugeroyent estre pour le seruice de Dieu, & le bien du S. Siege: & cas auenant qu'ils trouuassent bon d'y condescendre, qu'ils pensassent tout ensemble au moyen de le faire auec dignité, seurté, & vtilité. La congregation, apres diuerses consultations, fit le rapport de son resultat au Pape, Qu'elle iugeoit necessaire de poursuiure le Concile : d'autant que ainsi l'auoit iuré Sa Sainteté, tant au Conclaue, qu'apres son assomption: & aussi, pour oster au monde l'occasion du scandale, qui sans doute seroit tres-grand, faisant autrement. Qu'il y auoit deux voyes de le poursuiure: l'vne, le continuant à Bologne: l'autre, le remettant à Trente. Que de le continuer à Bologne ne se pouuoit, attendu que Paul auoit euoqué à soi la conoissance de la trãslation, & auoit defẽdu de passer plus outre. Que si Sa Sainteté tout premier ne prononçoit que la translation eust esté valable, on ne pouuoit passer outre en icelle ville: que si aussi il venoit à cete prononciation, il donnoit iuste suiet d'estre tenu pour suspect, veu qu'il estoit tout notoire que cete translation auoit esté œuure de sa main, comme de premier Legat, & Presidẽt. Et pourtant qu'il ne restoit que l'autre voye, de le remettre à Trente, par laquelle aussi on ostoit à l'Allemagne toute occasion de regimber, & donnoit-on contentement à l'Empereur: ce qui estoit vn point assez essentiel. Ce Conseil fut porté au Pape, lequel l'approuua : dont on passa en suite au demeurant.

& y tient vne caute voye, par vne consultation faite à Rome,

Et premierement fut arresté, Qu'il estoit necessaire d'auoir le consentement & assistance du Roi de France, & la presence des Prelats de son Royaume: sans quoi la reputation du Cõcile seroit fort foible & chetiue: & y auroit danger de perdre la France, qu'on tenoit encor, pour regagner l'Allemagne ia perduë: &, selon l'apologue, laisser choir le corps en l'eau, pour courir apres l'õbre. Il sembloit toutesfois assez mal-aisé d'y pouuoir induire ce Roi, & de lui oster tous les ombrages, le Concile se deuant celebrer en lieu suiet à l'Empereur, & proche de ses armes. Mais, examinant quels pourroyent estre en fin ces ombrages, on ne trouuoit autre chose, sinon, que le Concile ne deliberast quelque chose de preiudiciable au gouuernement de la France, ou contraire aux priuileges de cete couronne, ou aux immunités de l'Eglise Gallicane: dequoi, quand le Roi auroit suffisantes seurtés & cautions, on ne pouuoit douter, que, par obligation & deuoir hereditaire, il ne prestast toute faueur & confort au Concile, & n'y enuoyast ses Prelats. La deuxieme difficulté estoit; Que les Prelats Italiés, qui sont poures pour la pluspart, abominoyent ce lieu-là, d'autãt qu'ils ne pouuoyent fournir aux frais qu'il y faloit faire: & la Chambre Apostolique, estant grandement espuisée, mal-aisément leur pouuoit subuenir autãt qu'il eust esté de besoin, outre tãt d'autres despenses à entretenir les Legats, & les Officiers du Cõcile, & autres extraordinaires. Mais, apres y auoir bien pensé, ils ne surent iamais trouuer moyen de tenir Cõcile sans despendre: & se resolurẽt qu'il faloit boire ce calice : mais aussi qu'on pouuoit bien retrãcher les superfluités: despeschãt promptemẽt

en laquelle toutes les considerations necessaires sont proposées & vuidées;

1550. le Cōcile, & n'y seiournant qu'autant qu'il seroit necessaire. La troisieme difficulté estoit, de sauoir si les Protestans reuoqueroyent point en doute, & debattroyent les choses ia determinées. Mais en cela toute la Congregation resolut promptement, qu'il faloit se declarer tout presentement, qu'on les deuoit tenir pour stables & indubitables, & nullement permettre qu'elles fussent mises en dispute: & qu'il ne faloit pas attendre de faire cete declaration lors du Concile. La quatrieme, & la plus importante difficulté estoit sur l'authorité du S. Siege, tant au Concile, que hors icelui, & sur icelui: d'autant qu'il estoit certain, que non seulement les Protestans l'impugnoyent, mais qu'aussi plusieurs Princes desireroyent de la restreindre, & raccourcir: & qu'entre les Euesques mesmes il y en auoit bon nombre, qui minutoyent de la limiter. Que cela auoit esté la cause principale, qui auoit fait roidir les Papes precedens à ne se laisser induire au Concile: & que le Pape Paul, qui s'y estoit rangé, s'estoit enfin apperceu de la faute, & y auoit remedié par la translation. Ce danger estoit bien recognu de tous, mais nul ne pouuoit trouuer comment en eschapper, sinon disant, Que Dieu, qui a fondé l'Eglise Romaine, & qui l'a constituée sur toutes les autres, dissiperoit tous ces conseils: ce qui fut bien crû de quelques vns par simplicité, des autres par interest, par les autres fut auancé seulement pour ne sauoir que dire autre chose: mais generalement fut estimé ne suffire pas.

Mais le Cardinal Crescence, ayant premierement fait grand force & fondement sur cete confiance, adiousta, Qu'il n'y auoit aucun affaire humain, auquel il ne faille courir quelque risque: ce qui paroit en la guerre, qui est comme le faiste des actions humaines, laquelle n'est iamais entreprise auec tant de seureté de la victoire, qu'il n'y ait tousiours quelque danger d'vne perte & desconfiture totale: & qu'aucun affaire n'est iamais acheminé auec tant d'asseurance de bonne & heureuse issuë, que, par causes occultes, ou estimées legeres, il ne puisse trebucher en grands inconueniens. Mais, que qui est necessité, pour euiter d'autres maux, à condescendre à quelque deliberation, ne doit point auoir esgard à tout cela. Qu'à present les choses sont en vn estat, que si le Concile ne se tient, il y a plus grand danger, que le monde, & les Princes ne se scandalizent, & ne s'alienent du Pape, & ne facent plus de fait, qu'au Cōcile par disputes & decrets. Qu'en tout cas il faut courir le danger, & qu'il vaut mieux prendre le parti le plus honorable, & le moins perilleux. Mais aussi, qu'il y a plusieurs moyens & expediens de le destourner: comme, par occuper les Peres au Concile, autant qu'il sera possible, en autres matieres, & les tenir en haleine & exercice, en sorte qu'ils n'ayent le loisir de penser à celle-ci: par entretenir en bonne deuotion nombre de Prelats, & sur tout les Italiens, par le moyen des offices, des esperances, & des autres artifices autres fois heureusement pratiqués. Qu'il estoit aussi expedient de tenir les Princes en balence & contrepois, fomentant tousiours quelque differend d'interests entr'eux, afin qu'ils ne puissent iamais aisément entendre vnanimement à vn tel dessein, & que si l'vn l'entreprend, l'autre ait interest à lui resister. Et qu'ainsi d'autres remedes semblables se presentent à l'homme prudent, sur le fait mesmes, par lesquels il s'eschappe des affaires, ou les fait aller à neant. Cet aduis fut approuué de tous, & fut resolu qu'il ne faloit donner aucun indice d'auoir cete crainte: & seulement donner quelque sentiment à l'Empereur, qu'on preuoyoit bien la chose, mais aussi lui monstrer, qu'on ne la redoutoit point, ains qu'on y auoit ia le remede tout prest.

ce qu'il notifie au Roi de France. Apres que cete consultation eust esté meurement conclue, & qu'il fut resolu de remettre le Concile à Trente, le Pape le communiqua au Cardinal de Ferrare, & à l'Ambassadeur de France: & mesmes despescha vn courrier expres au Roi de France, pour lui faire entendre ses intentions: adioustant qu'il lui enuoyeroit vn Nonce, pour lui rendre plus particuliere raison des causes qui l'auoyent mu à ce faire. Et à la fin de Iuin il despescha tout en vn mesme temps deux Nonces, Sebastien Pihin, Archeuesque de

Siponte,

Siponte, à l'Empereur : & Triuulce, Euesque de Tolon, au Roi de France. 1550.
Au premier il donna instructions de parler conformément aux deliberations prises en la Congregation : mais il ordonna au second, d'aller en poste, pour pouuoir donner promptement aduis de l'intention du Roi, laquelle il vouloit attendre de sauoir, auant que de passer plus auant. Il lui bailla charge, de declarer particulierement les causes, pour lesquelles il deliberoit de remettre le Concile à Trente : assauoir, d'autant que l'Allemagne s'y estoit sousmise, & que l'Empereur en faisoit instance : & qu'il ne pouuoit estre continué à Bologne pour la raison susmentionnée : & afin aussi, que les affaires des Protestans ne s'accommodassent en quelque façon preiudiciable, dont on verseroit la faute sur le Pape. Mais que toutesfois le Pape faisoit son premier & principal fondement sur l'assistance de Sa Maiesté Treschrestiene, & sur l'interuention des Prelats de son Royaume : ce qu'il esperoit d'obtenir, attendu que Sa Maiesté estoit protecteur de la foi, & imitateur de ses Ancestres, qui ne se sont iamais esloignés des bons auis & conseils des Papes. Qu'au Concile on trauailleroit à la declaration & purification des dogmes, & à la reformation des mœurs : & qu'on n'y traiteroit nullement des choses appartenantes aux Estats, & Seigneuries, ni aux priuileges particuliers de la couronne de France. Que le Pape, à la demande de l'Empereur, requerant de sauoir, s'il vouloit entendre à poursuiure le Concile de Trente, ou non, auoit respondu, quouï, auec les reserues & conditions examinées en la Congregation, lesquelles il ordonnoit à son Nonce de communiquer toutes à S. Maiesté : de laquelle il desiroit entendre au plus tost l'intention, esperant de la trouuer conforme a la pieté de Sa Maiesté, & à l'amour qu'elle porte au Pape, & à la confiance que lui Pape a au Roi. Il bailla aussi charge au Nonce de communiquer toute son instruction au Cardinal de Guise, afin que conioinctement auec lui, ou autrement, comme il lui sembleroit plus à propos, il l'exposast au Roi, & à tous autres qu'il appartiendroit.

Il donna semblable instruction à l'autre Nonce, & en particulier de dire à l'Empereur, Que le Pape monstroit par les effets l'obseruation de tout ce qu'il auoit promis à Don Pierre de Tolede, assauoir, de vouloir proceder auec Sa Maiesté, purement, ouuertement, & sans artifice : & de lui representer la promptitude de sa volonté à poursuiure le Concile, à la gloire de Dieu, à l'acquit de sa conscience, & au bien qui en pouuoit resulter à Sa Maiesté, & à tout l'Empire. Et, pour respondre à l'ouuerture faite par l'Empereur, que le Pape se fist entendre des conditions & capitulations qu'il recherchoit, qu'il lui dist, Qu'il n'auoit iamais songé à faire pactions, ni capitulations, pour poursuiure le Concile, mais bien à proposer quelques considerations necessaires, lesquelles aussi il auoit commandé à son Nonce d'exposer à Sa Maiesté : qui estoyent, La premiere, Que la faueur & assistance du Roi Treschrestien y estoit nessaire, ensemble l'interuention des Prelats de son Royaume : sans quoi le Concile auroit peu de reputation, & y auroit danger de faire naistre vn Concile National, ou de perdre la France : qu'il ne faloit point s'abuser, que comme le lieu de Trente estoit fort affidé à Sa Maiesté Imperiale, aussi estoit-il fort ombrageux & suspect au Roi Treschrestien : & pourtant qu'il faloit trouuer moyen de donner duës asseurances & cautions audit Roi. Que là dessus lui Nonce communiquast à l'Empereur le moyen qu'on y auoit troué : & que si celui-là n'estoit suffisant, il seroit necessaire que Sa Maiesté Imperiale de son costé y adioustast encor quelque chose. La deuxieme consideration estoit sur les frais, qu'il faudroit que la Chambre Apostolique, toute espuisée, & chargée de dettes portast, pour l'entretenement des Legats, & pour autres extraordinaires que porte auec soi le Concile : & semblablement, sur la despense, que les Prelats Italiens poures ne pouuoyent supporter en ce lieu-là : si bien qu'il faudroit mesurer exactement le temps, tant à commencer, qu'à poursuiure, pour ne perdre vne seule heure de temps en vain : autrement le S. Siege ne

& à l'Empereur, auec toutes les cautions necessaires.

1550. pourroit fournir aux frais, & ne pourroit-on euiter que les Prelats Italiens ne se laissassent gagner à l'impatience, comme l'experience l'auoit montré par le passé. Outre ce qu'il y alloit de l'honneur du S. Siege de tenir ses Legats oisifs, & comme sus bout, sans rien faire. Et pourtant qu'il estoit necessaire, qu'auant qu'on vinst à l'execution, Sa Maiesté fust bien asseurée de l'intention, & de l'obeissance tant des Catholics d'Allemagne, que des Protestans, establissant derechef les affaires en la Diete, & faisant expedier les mandemens & adueus authentiques des Villes & des Princes, & s'obligeant soi mesme, ensemble toute la Diete, à l'execution des Decrets du Concile: afin que la peine, la despense, & la diligence ne fussent vaines, frustratoires, & suietes à derision: & aussi pour retrancher par ce moyen toute esperance à quiconque pretendroit y apporter quelque destourbier. La troisieme consideration, à representer à S. Maiesté, estoit, Qu'il faloit de necessité faire vne declaration, que les Decrets, ia faits & passés à Trente sur les matieres de foi, & ceux des autres Conciles passés, ne pussent estre en aucune maniere debatus, ou reuoqués en doute: & que les Protestans ne pussent sur iceux demander d'estre ouïs. La derniere estoit, Qu'il remonstast à l'Empereur, que le Pape se fioit & tenoit tout asseuré de la bonne volonté reciproque de Sa Maiesté: & que, comme lui Pape promptement enclinoit à fauoriser les affaires de Sa Maiesté, & de son Empire, mettant le Concile en lieu tant à propos pour lui, aussi il desiroit, que sa sincerité & realité n'eussent à lui apporter charges, & dommage. Que si quelcun entreprenoit au contraire, par cauillations, ou par calomnies, Sa Maiesté ne deuroit point s'esmerueiller, s'il vsoit des moyens, & remedes, qui lui viendroyent en main, à la defense de l'authorité que Dieu immediatement a donnée à lui, & au S. Siege, tant dedans que dehors le Concile.

Le Pape permet que cete resolution soit suiuie.

Le Pape iugea expedient pour ses affaires, que cete resolution ainsi prise fust entierement sue & entendue en Italie, & en Allemagne: & pour ce, fit que Iules Canane, son Secretaire, sous pretexte de vouloir fauoriser aucuns Courtisans, ses amis, leur communiqua les instructions susdites, sous la promesse & le seau du secret. Et par ce moyen elles furent espandues par tout. Le Pape eut par son nouueau Nonce prompte response de France: car, le Roi, sachant les causes, que le Pape auoit de se peu fier de l'Empereur pour les choses passées, & estiment que son inclination au parti François estoit grande, fit grandes demonstrations d'auoir le Nonce, & le deuoir fait par le Pape, pour fort agreables, & offrit au Pape toute aide & assistance, & promit confort & faueur au Concile, & l'enuoi des Prelats de son Royaume, & toute protection pour la manutention de l'authorité Papale.

l'Empereur respond, resoluant tous les doutes & difficultés du Pape.

L'Empereur, ayant ouï la proposition de l'Archeuesque de Siponte, & pris meure deliberation sur icelle, rendit responce, par laquelle il louoit la candeur & la prudence du Pape, en ce que, conoissant bien la publique necessité de tenir le Concile à Trente, il auoit trouué vn bon & côuenable moyen de l'y remettre, sans poursuiure le proces de la translation, matiere chatouilleuse, & ialouse, de grande difficulté, & de nulle vtilité, Que, quant aux quatre considerations, elles estoyent toutes importantes, & proposées auec beaucoup de raison par Sa Sainteté. Et pour les affaires de France, non seulement il louoit & approuuoit ce que Sa Sainteté en auoit deliberé, mais mesmes s'offroit d'y contribuer, & de donner toutes seuretés possibles à ce Roi là: qu'il estoit fort raisonnable de fuir les despens superflus, & de ne tenir le Concile ouuert sans rien faire: que dés l'année passee l'Arrest auoit esté fait à Augsbourg, Que toute l'Allemagne, & mesmes les Protestans, s'y sousmissent: qu'il en bailleroit copie au Nonce, & le feroit ratifier en la Diete presente: qu'il ne trouuoit pas qu'il fust encores temps de traiter que les choses ia decidées à Trente ne pussent estre mises en doute & debat: d'autant que cela se pourroit plus opportunément faire à Trente mesmes, lors que le Concile seroit assemblé. Et pour ce qui concerne l'authorité de Sa Sainteté, & du S. Siege, qu'il en auoit tousiours par le passé esté

le protecteur, & le vouloit encor de plus fort estre à l'aduenir, & estoit resolu de le maintenir de toutes ses forces, & moyens, iusques à y employer sa propre vie, si le besoin le requeroit. Qu'il ne pouuoit pas de vrai respondre à Sa Sainteté, que quelque chose ne fust dite ou traitée au Concile par quelque esprit turbulent & brouillon: mais qu'il lui donnoit bien parole, que cela aduenant, il s'y opposeroit en sorte, qu'il auroit suiet de se louer de son bon deuoir. 1550.

& en la Diete d'Augsbourg fait instance qu'on se sousmette au Concile, en quoi les Protestans requierent des conditions.

L'Empereur estoit lors à Augsbourg, comme il a esté dit ci dessus, pour celebrer la Diete, laquelle de vrai n'estoit point enuironnée de tant de gens de guerre que les precedentes, mais toutesfois estoit armée. L'Empereur y proposa de poursuiure le Concile de Trente, & de garder *l'Interim*, establi en la Diete precedente, & de trouuer quelque moyen a la restitution des biens Ecclesiastics, & à la reintegration & restablissement de la Iurisdiction. Les Princes Catholics agreerent qu'on poursuiuist le Concile, mais les Ambassadeurs de quelques Princes Protestans n'y voulurent consentir, sinon sous ces conditions, Que les choses ia par ci deuant determinées à Trente fussent derechef examaminées: que les Theologiens de la Confession d'Augsbourg non seulement fussent ouïs, mais aussi eussent voix deliberatiue, & decisiue: que le Pape n'y presidast point, mais que lui mesmes se sousmist au Concile, & quitast aux Euesques le serment qu'ils lui ont, afin qu'ils pussent parler en liberté. L'Empereur se plaignit aux Protestans, Qu'ils n'obeissoyent point à son Edit de l'Interreligion: & aux Catholics, Que la reformation de l'Estat Ecclesiastic n'estoit mise par eux en execution. Ceux ci s'excuserent, les vns disans, Qu'il faloit y proceder pied à pied, pour euiter les dissensions: les autres allegans, Que les exemptés refusoyent d'obeir, pretendans priuileges & immunités. Les Protestans se deschargoyent sur le peuple, lequel se mutinoit, s'agissant de la conscience, & ne pouuoit estre forcé. L'Empereur fit part de toutes ces particularités au Nonce, lui declarant non seulement l'assentiment des Catholics, & du plus grand nombre des Protestans, mais aussi la limitation apposée par ceux-là, afin que si par autre voye le Nonce en auoit quelque vent, cela ne produisist quelque mauuais effet. Adioustant toutesfois, qu'il n'auoit permis que cete limitation fust inserée és Actes, d'autant qu'il auoit eu parole de ces Princes, qu'ils ne s'esloigneroyent point de sa volonté: & que pourtant il pouuoit asseurer Sa Sainteté que toute l'Allemagne se cõtentoit du Concile. L'Empereur traita puis apres plus à l'estroit auec les principaux Ecclesiastics, proposant qu'on donnast commencement au Concile auant Pasques, & qu'iceux y allassent en personne: de quoi ayant tiré promesse des Electeurs Ecclesiastics, il sollicita le Pape de venir à l'actuelle conuocation à Pasques, ou du moins immediatement apres, veu qu'il tenoit le consentement de toute l'Allemagne pour tout arresté: & pour l'affermer encor de plus fort, il prioit le Pape qu'apres qu'il auroit formé la Bulle de la conuocation, auant que la publier, il lui en enuoyast la minute: afin que par le moyen de cete occasion, l'ayant fait voir à tous au Recés, il pust ordonner le Decret, & moyenner qu'elle fust receuë de tous.

le Pape n'est pas content des responses de l'Empereur,

Mais il sembloit au Pape, qu'il n'y auoit rien de conclu, pendant qu'il n'estoit point arresté que les Decrets ia faits à Trente seroyent receus. Et ne vouloit qu'à l'entrée du Concile ce point fust querelé, & achopé: car il estoit aisé à voir que par ce moyen on consumeroit beaucoup de temps sans rien faire, & qu'en fin icelui se dissoudroit sans conclusion, & que la dispute generale de tous ces Decrets ensemble, en tireroit apres soi vne particuliere de chacun: & qu'il n'y pourroit interposer son authorité, & iugement, comme estant vraisemblablement suspect, pour auoir esté President, & autheur principal lors qu'ils furẽt faits. Et cependãt d'insister plus fort enuers l'Empereur, à ce que ce point fust vuidé, c'estoit le desgouster grandement, & le mettre en des difficultés insurmontables. Il fut donc cõseillé, que, sans faire semblãt de rien, il tinst ce point pour decidé, & qu'en sa Bulle il presupposast

& cauteleusement enuoye à la Diete la Bulle de

1550. *connocation toute formée.* que les Decrets ia faits seroyent acceptés de tous: car la Bulle estant portée à la Diete, conceuë en cette teneur, ou les Allemans s'en contenteroyent, & ainsi il auroit obtenu son but: ou ils ne l'accepteroyent point, & en tel cas la dispute commenceroit en en la Diete, & lui seroit hors de souci. Ce conseil lui sembla bon, & suiuant icelui il forma la Bulle: & pour complaire à l'Empereur en partie, il l'enuoya, non en sa minute, ce qu'il iugeoit estre contre sa dignité: mais toute formée, datée, & seellée, non toutesfois publiée: le iour de la date fut le quinzieme Nouembre. En icelle il disoit, Que veu que, pour oster les discordes de la Religion en Allemagne, il estoit expedient, & á propos, selon que mesme l'Empereur lui auoit signifié, de remettre à Trente le Concile general, ia par ci deuant conuoqué par le Pape Paul troisieme, commencé, adressé, acheminé & poursuiui par lui mesmes, lors Cardinal, & President: auquel aussi auoyent esté arrestés & publiés plusieurs Decrets touchant la foi, & les mœurs: pour ces causes, lui, auquel il appartient d'assembler & regir les Conciles generaux, à l'accroissement de la foi Orthodoxe, & pour remettre en repos & tranquilité l'Allemagne, laquelle es tẽps passés n'a cedé à aucune autre prouince en l'obeissance & reuerence enuers les Papes, Vicaires de Christ: esperãt aussi faueur & assistẽce des Rois, & des Princes: exhorte, & admoneste les Patriarches, Archeuesques, Euesques, Abés, & autres, lesquels par loi, coustume, ou priuilege, sont obligés d'entreuenir aux Conciles, qu'ils ayent á se trouuer en la ville de Trente le premier iour de Mai, de l'an de grace mil cinq cens cinquant-vn: auquel iour il a ordonné, par authorité Apostolique, & du consentement des Cardinaux, que le Concile soit remis sus, au mesme estat auquel il estoit lors qu'il fut interrompu: & qu'il soit poursuiui & continué: & qu'il y enuoyera ses Legats, par lesquels il presidera au Concile, cas aduenant qu'il ne s'y puisse trouuer en personne: nonobstant translation, ou suspension quelconque, ou autre chose qui fust au contraire: & specialement celles, que le Pape Paul troisieme, en la Bulle de la conuocation, & autres concernantes le Concile, auoit ordonné ne deuoir obster: lesquelles Bulles il veut & entend demeurer en force & vigeur, auec toutes leurs clauses, & ordonnances: les confermant, & les renouuelant autant que de besoin.

laquelle ne contente pas l'Empereur, Les Ministres de l'Empereur, & autres bons Catholics zelés, ausquels l'Empereur communiqua cete Bulle, iugeoyent qu'elle effaroucheroit les Protestans, & leur donneroit occasion de n'accepter le Concile, auquel le Pape non seulement declaroit de vouloir presider, mais aussi de le vouloir regir & conduire: ioint que de parler de le remettre sus, & de le poursuiure, estoit les mettre en trop de soupçons & desfiances: & tant magnifier son authorité, les irriter. Ils conseilloyent donc l'Empereur de moyener enuers le Pape, qu'il reformast sa Bulle, en sorte qu'elle ne donnast aucun suiet aux Protestans de s'aliener encor d'auantage.

qui tasche de la faire reformer: L'Empereur en traita auec le Nonce, escriuit á son Ambassadeur qu'il en parlast au Pape, priant affectueusement & instamment Sa Sainteté, que, par la charité Chrestiene, il adoucist les termes & paroles, qui pouuoyent diuertir l'Allemagne d'accepter le Concile. L'Ambassadeur traita à Rome auec la dexterité & souplesse Espagnole, & proposa, Que comme il faut bellement tirer au passage les bestes sauuages, qu'on veut prendre au laqs, faisant semblant de s'enfuir de deuant elles, sans leur faire voir le feu, ni les armes, de peur de les effaroucher, & de les mettre en furie & desespoir, qui leur accroist les forces. de mesmes faloit-il proceder enuers les Protestans, lesquels il faloit attirer au Concile par douces & attrayantes manieres, les informant & les escoutant: & quant ils seront reduits au Concile, alors il sera temps de leur monstrer la verité en face. Que de lancer sentence contr'eux, auant que les auoir ouis, estoit les enaigrir & enuenimer d'auantage. Mais le Pape, auec son accoustumée liberté, respondit, Qu'il ne

mais en vain; pour vouloit point qu'on lui monstrast à combatre auec le chat enfermé: qu'il aimoit mieux qu'il fust en liberté, & qu'il s'en pust fuir. Que tout de mesmes

de reduire les Protestans par belles paroles au Concile, & là ne correspondre point par les effets, les feroit de vrai entrer en desespoir, & prendre quelque precipitée resolution. Qu'il desiroit qu'on lui dist tout à descouuert, ce qui estoit à faire. L'Ambassadeur, secondant ce propos, disoit, Qu'il n'auoit que contredire, pour ce qui concernoit les choses necessaires, & opportunes à dire: mais qu'on ne pouuoit voir comment il fust à point de dire à present, qu'à lui appartient de regir & conduire les Conciles: que cela est bien tresvrai: mais que la verité n'a pas le priuilege d'estre dite en tout temps, & en tous lieux: qu'il estoit bon d'en taire quelcune, lors qu'il pouuoit naistre quelque mauuais effet de la dire: qu'il se souuinst, que l'aspreté en paroles de Leon dixieme, du Cardinal Caietan, son Legat, auoyent allumé le feu, qu'il voyoit ardre, & lequel se pouuoit lors esteindre auec vne seule douce parole. Que les Papes suiuans, & sur tout Clement, & Paul, Princes sages, s'en estoyent souuent doulus. Que si á present on pouuoit par doux & benins moyens racquerir l'Allemagne, pourquoi la separer encor plus par les aigreurs? 1550. Opiniastreté du Pape

Le Pape, presques indigné, disoit, Qu'il faut tousiours prescher ouuertement, & inculquer ce que Christ a enseigné. Que Nostre Seigneur l'a fait son Vicaire, Chef de l'Eglise, & principale lampe, & porteflambeau du monde. Que cete Verité estoit de celles qu'il faloit dire, & auoir tousiours en bouche, en tous temps, & en tous lieux: &, cõme dit S. Paul, opportunément: & importunément: que de faire autrement seroit contreuenir au commandement de Christ, & mettre sous le boisseau la lampe, laquelle se point mettre au haut du chandelier: que c'estoit chose indigne du S. Siege de proceder par artifices, & dissimulations: ains qu'il faloit parler à cœur ouuert. L'Ambassadeur tout doucement fit couler dans son deuis, que tout au contraire il lui sembloit, que de cacher la verge, & se monstrer benin & debonnaire, & condescendre à tous, estoit le vray deuoir Apostolic: qu'il auoit ouï lire dans S. Paul, que, quoi qu'il fust libre, il s'estoit fait serf de tous, pour en gagner quelques vns: Iuif aux Iuifs, Gentil aux Gentils, foible aux foibles, pour gagner aussi ceux-là: que c'estoit là le vray moyen de planter l'Euangile. En fin le Pape, pour n'entrer en altercats, se restreignit à dire, Que la Bulle estoit formée selon le style de la Chancelerie, qui ne se peut changer: qu'il estoit ennemi des nouueautés, qu'il faloit ensuiure les traces des Predecesseurs: que, suiuant la forme accoustumée, nul ne pourroit attribuer à lui chose aucune qui en pust arriuer: mais, que s'il la changeoit, tout le mal lui seroit imputé. L'Ambassadeur, pour lui donner loisir d'y mieux auiser, conclut, Qu'il ne vouloit receuoir cete response pour vne absoluë negatiue: mais qu'il se fioit, que Sa Sainteté par affection paternelle compatiroit à l'Angleterre. Ayant dessein de laisser passer les festes de Noel, d'autant que c'estoit lors la mi Decembre, & puis lui en donner encor vne recharge.

Mais le Pape resolu de n'y changer vn seul point, disant souuent, Ie veu preuenir, & non estre preuenu: pour se releuer de toute moleste de deuis & arraisonnemens, le iour de S. Iean Euangeliste fit vn Bref, auquel, apres auoir sommairement representé le contenu de sa Bulle susdite, & pris pretexte, que, pour n'estre icelle publiée, quelcun en pourroit pretendre cause d'ignorance, il ordonnoit que tant le Bref, que la Bulle, fussent lus, publiés, & affichés és Eglises de S. Pierre, & de S. Iean de Latran, auec intention d'en enuoyer copies imprimées aux Archeuesques, afin qu'ils les intimassent aux Euesques, & autres Prelats. L'Ambassadeur donc se voyant retranché tout moyen d'en parler plus auec le Pape, despescha tout soudain vn courrier expres à l'Empereur, pour lui faire entendre le tout. L'Empereur, voyant la resolution arrestée du Pape, & ayant aduisé au remede, fit en pleine seance publique lire la Bulle, laquelle produisit droitement l'effet qu'il auoit preueu: assauoir, que les Protestans se desdiroyent de la parole donnée de se remettre au Concile: & les Catholics se retracteroyent de la qui tranche toutes oppositions, & recherche par vn Bref. l'Empereur pare en la Diete aux inconueniens de la Bulle,

1550. promesse qu'ils auoyent faite d'y aller. Les Catholiques l'improuuerent pour la dure & intraitable maniere de proceder: & les Protestans, pour les choses susdites: assauoir, Qu'à lui appartenoit, non seulement d'assembler, mais aussi de regir & conduire les Cõciles: qu'il auoit deliberé de continuer & poursuiure les choses encommencées, ce qui fermoit la porte à tout nouuel examen des ia traitées: que hors de lieu, & sans occasion, il auoit dit, Que l'Allemagne auoit reconu les Papes pour Vicaires de Christ: qu'il s'estoit declaré President du Concile: & qu'il n'y appelloit qu'Ecclesiastics, tous asseruis à son obeissance: qu'auec tant de paroles ampoulées, il confermoit tout à dessein la Bulle de Paul troisieme. Les Protestans disoyent, Que ce seroit en vain de faire vn Concile sur ces fondemens: que de les accepter estoit faire contre Dieu, & leur propre conscience. Les Catholiques disoyent, Que puis qu'il n'y auoit nulle esperance de reduire les Protestans, pour neant entroit-on en tant de trauaux, & despens. L'Empereur attrempa l'esmotion des deux parties, disant, Que le Concile estoit general de toutes les nations Chrestienes: & que toutes les autres obeissant au Pape, il auoit formé la conuocation, ainsi qu'il conuenoit à icelles. Que pour ce qui concernoit l'Allemagne, ils en remissent tout le soin à lui, qu'il sauoit bien comment cet affaire se deuoit manier: qu'ils laissassent assembler les autres nations: & puis que lui mesme iroit en personne, si non au lieu mesme du Concile, du moins en quelque lieu prochain, & là opereroit non de paroles, mais d'effets, à ce que les choses passassent conuenablement: qu'ils n'eussent pas esgard à ce que disoit le Pape, mais à ce que lui Empereur promettoit sur sa foi & parole Imperiale & Royale. En cete maniere l'Empereur appaisa les esprits, & le treizieme Feurier fut fait le Recés, publiant l'Arrest de la Diete, dont la teneur estoit, Qu'ayant esté proposé en la Diete precedente, qu'il n'y auoit autre moyen de composer les differends de l'Allemagne, au fait de la Religion, que par vn saint & libre Concile general, tous les estats de l'Empire auoyent confermé cete proposition, & deliberé de l'accepter, & approuuer, & de s'y sousmettre. Mais cela n'ayant encor esté executé, le mesme auoit esté en la presente Diete proposé & deliberé. Et pour cela l'Empereur auoit moyené, & en fin obtenu du Pape, qu'il remist le Concile à Trente, pour le premier de Mai, de l'année suiuante. Ce que le Pape ayant fait, & la Bulle de conuocation ayant esté luë, & proposée en la Diete, il estoit iuste & raisonnable de persister en la mesme resolution d'attendre le Concile auec la duë obeissance, & d'entreuenir en icelui auquel tous les Princes de Chrestienté auoyent deliberé d'assister. Et l'Empereur, comme Aduocat de l'Eglise, & Defenseur des Conciles, feroit de sa part tout deuoir, conuenable à la dignité & office d'Empereur, ainsi qu'il auoit promis.

dõt est fait le Recés de la Diete, portant, qu'on accepteroit le Concile,

Et pourtant, il notifioit à tous, que sa volonté estoit, de plein pouuoir & authorité Imperiale, que chacun qui iroit au Concile, fust asseuré de pouuoir librement aller, demeurer, & retourner, & proposer tout ce qu'en conscience il iugeroit necessaire. Et que pour cet effet, lui Empereur se tiendroit és frontieres de l'Empire, & en lieu le plus proche qu'il seroit possible. Et admonnestoit les Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire, sur tout les Ecclesiastics, & ceux qui auoyent innoué en la Religion, qu'ils eussent à se preparer, pour se trouuer là auec bonnes & suffisantes instructions, afin qu'ils ne pretendent à l'aduenir aucune excuse. Et que lui Empereur se chargeroit du soin de faire que tout se passast legitimement, & par bon ordre: & d'operer qu'on y traitast & decidast toutes choses saintement & Chrestiennement, selon la Sainte escriture, & la Doctrine des Peres. Et pour ce qui concernoit la transgression des Arrests de l'Interreligion, & de la Reformation, ayant esté bien informé, qu'il estoit impossible de surmonter les difficultés qui s'y presentoyent, & que plus on y mettoit la main, plus les affaires empiroyent: pour preuenir plus grandes confusions, il euoquoit à soi toute la conoissance des contrauentions passées: enchargeant toutesfois les

sous des cõditions & promesses équitables.

Princes, & les Estats de l'Empire, de les obseruer à l'auenir.

1551.

Cet Arrest, dés qu'il fut veu par le monde, fut estimé, comme aussi il estoit de vray, vne contrebaterie, & contrepointe à la Bulle du Pape. Le Pape pretend de regir & conduire les Conciles: & l'Empereur veut auoir la charge que tout se face par bon ordre & iuridiquement. Le Pape veut presider, & l'Empereur entend que les decisions se facent selon l'Escriture, & les Peres. Le Pape veut que le Concile soit continué en la mesme forme & estat qu'au parauant: & l'Empereur à l'opposite, que chacun y puisse proposer selon sa conscience. En somme la Cour de Rome ne pouuoit digerer cet affront: & se douloit, que c'estoit là vne autre conuocation du Concile. Et le Pape par sa plaisanterie accoustumée disoit, L'Empereur m'a bien rendu le change de la publication de la Bulle, faite sans lui. *iugemens sur cet Arrest de la Diete.*

L'année mil cinq cens cinquante vn courant, le Pape, qui auoit appliqué son esprit & pensée au Concile intimé, eut deux principales visées: l'vne, d'y enuoyer personnes affidées pour y presider: & l'autre, d'y faire le moins de frais que faire se pourroit. Le but de fuir la despense conseilloit bien de n'enuoyer qu'vn seul Legat: mais d'autre costé, cela sembloit estre de trop de charge à la personne d'icelui: premierement, pour n'auoir aupres de soi autre personne, auec les mesmes interests, de laquelle il pust prendre pleine creance, & confiance: en apres, pour deuoir estre estimé autheur vnique de tout ce qui se feroit. Pour tous ses esgards estoit necessaire de partager la charge entre plusieurs personnes. Le Pape trouua vne voye du milieu, enuoyant vn Legat, & deux Nonces, auec egale authorité: cuidant bien aussi que par ce moyen il en seroit mieux serui: d'autant que les esperances esguillonnent à trauailler auec plus de dilligence. Par ainsi, ayant ietté les yeux sur tous les Cardinaux vn à vn, il n'en trouua aucun plus suffisant, ni affidé, que Marceau Crescence, Cardinal de S. Marceau: & à icelui il adioignit, pour Nonces, Sebastien Pighin, Archeuesque de Siponte, & Louïs Lipomani, Euesque de Verone: au choix desquels il eut esgard à vne estroite confidence, que le premier auoit euë auec lui auant son Pontificat: & à la renommée de pieté, prud'hommie, & grande sincerité du second. Et, apres auoir tenu des conseils fort secrets auec tous trois, & leur auoir ouuert le fonds de son cœur, & les auoir pleinement instruits & informés, il leur donna vne ample commission & mandement d'assister en son nom au Concile: dont le contenu estoit. *choix des Presidens du Concile par le Pape*

Que c'est chose du deuoir du Pere de famille, d'employer tout soin & diligence à faire faire, par autres idoines & capables, ce qu'il ne peut commodément faire de soi-mesme. Et pourtant, qu'ayant remis en la ville de Trente le Concile general, intimé par ci deuant par le Pape Paul, auquel il esperoit que les Rois, & Princes, presteroyent leur faueur & assistance, il y auoit conuié & appellé les Prelats, qui peuuent & doiuent y entreuenir pour le premier iour de Mai, pour reprendre, & remettre sus le Concile, en l'estat auquel il se trouuuoit au parauant: mais, que pour son grand aage, & pour autres empeschemens ne s'y pouuant trouuer present en personne, selon que bien il eust desiré, & ne voulant pas toutesfois que son absence y portast aucun destourbier, il y auoit deputé, & deputoit le Cardinal Marceau, personnage zelé, prudent, & de grand sauoir & vsage és affaires, pour Legat: & les Archeuesque de Siponte, & Euesque de Verone, personnages pareillement excellens en pieté, sauoir & experience, pour Nonces: auec special mandement muni de toutes les clauses requises. Lesquels il enuoyoit, comme Ange de paix, leur donnant plein pouuoir & authorité, de reprendre, continuer, diriger & poursuiure ledit Concile: & faire & regler toutes les autres choses necessaires & conuenables selon la teneur des lettres de conuocation, tant de lui, que de son predecesseur. *la forme de leur mandement.*

L'Empereur semblablement, lequel l'affaire du Concile pressoit bien d'auantage, le croyant l'vnique moyen de se rendre maistre absolu de l'Allemagne, enuoya à tous les Estats Protestans de l'Empire le saufconduit en

1551. forme tresample, tant pour eux, que pour leurs Ambassadeurs & les Theologiens, qu'ils y enuoyeroyent.

naissance de brouilleries entre le Pape, l'Empereur & le Roy de France, pour les affaires de Parme,

Mais pendant qu'à Rome, & à Augsbourg, on iette les fondemens, pour y bastir dessus le Concile de Trente, on ourdissoit ailleurs autres toiles, lesquelles tissues du depuis, firent grande ombre à la dignignité & authorité de ce Concile: & furent fabriquees des machines qui l'escroulerent, & en fin la bouluerserent. Le Pape, incontinent apres son assomption, pour obseruer sa promesse faite en Conclaue, restitua Parme à Octaue Farnese, laquelle le Pape Paul auoit retirée sous sa main au nom de l'Eglise, & mesmes lui assigna deux mil escus par mois, pour la garder. Octaue, redoutant l'inimitié de Ferrand Gonzague, Gouuerneur de Milan, & d'ailleurs ayant plusieurs indices & coniectures, que l'Empereur proiettoit de s'emparer de Parme, comme il auoit ia fait de Plaisance, & craignant de ne la pouuoir garder & defendre de ses propres forces, attendu que le Pape lui auoit osté la pension des ceux mil escus, traita auec le Pape, par le moyen du Cardinal son frere, qu'il lui aidast, ou bien lui permist de se pouruoir de la protection de quelqu'autre Prince, suffisant à le mainten ir contre l'Empereur. Le Pape, sans autre consideration, lui respondit: Qu'il fist ses affaires le mieux qu'il pourroit. Dont Octaue par l'entremise d'Horace son frere, qui auoit espousé la fille bastarde du Roy de France, se mit sous la protection d'icelui, & receut garnison Françoise en la ville, ce qui desplut grandement à l'Empereur son beau pere, lequel persuada au Pape, que cela estoit contre la dignité de lui mesmes, qui estoit Prince souuerain & de cete ville, & de ce Prince-là. A raison de quoi le Pape publia vn rigoureux edit contre le Duc Octaue, le citant à Rome, & à faute de comparoir, le declarant rebelle & implorant aide & secours de l'Empereur contre lui. L'Empereur se declara d'approuuer la cause du Pape, & de la vouloir defendre par armes: ce qui donna suiet à guerre ouuerte entre l'Empereur & le Roi de France, & donna occasion & entrée à de grands mescontentemens & mesintelligences entre le mesme Roi, & le Pape. En Saxe aussi, sur la riuiere d'Albis, fut acheminé vn pourparler entre les Electeurs de Saxe & de Brandenbourg, d'vne ligue contre l'Empereur, pour l'empescher de subiuguer totalement l'Allemagne, comme il sera dit en son lieu. Nonobstant ces semences de guerre & autres, qui au commencement d'Auril se voyoyent ia bourjonner en Italie, le Pape voulut que le Legat, & les Nonces allassent à Trente, & leur bailla charge que le premier de Mai, iour assigné, ils ouurissent le Concile, auec le nombre de Prelats, qui y seroit, voire mesmes sans nombre aucun: à l'imitation des Nonces de Martin cinquieme, qui ouurirent le Concile de Pauie tous seuls, sans interuention d'aucun Prelat.

& de nouuelle ligue en Allemagne contre l'Empereur

HISTOI-





HISTOIRE DV CONCILE DE TRENTE,

LIVRE QVATRIEME.

SOMMAIRE.

Le Concile estant derechef reduit à Trente, on y tient la premiere Session, qui n'a autre suiet, que l'ouuerture d'iceluy. Le Pape y conuie les Suisses, lesquels en sont dissuadés par le Roy de France, qui auoit pris querele auec le Pape, pour la protection de Parme, que le Roy auoit embrassee. L'Empereur depute trois Ambassadeurs au Concile, auquel on celebre la seconde Session, pour le dilayer. En icelle se presente Amiot, pour le Roy de France, auec protestation contre le Pape, suiuie d'vn Manifeste du mesme Roy, & d'vn Edit de ne porter aucuns deniers hors de ses estats à Rome. A Trente, nonobstant toutes les instances des Imperiaux, pour temporiser en faueur des Protestans, on entre au Traité de l'Eucharistie. Et, pour matiere de Reformation en celle de la Iurisdiction Episcopale: de l'origine, & des abus de laquelle est fait vn ample discours. Mais à Trente on y applique des remedes legers, comme semblablement au fait des Appelations au Pape, & des Degradations. Apres que la troisieme Session eut esté celebree sur ces matieres, les Ambassadeurs de Brandenbourg se presentent au Concile, & y sont receus, auec des affectés auantages: & y a longues disputes sur le Saufconduit à donner aux Protestans. On entre en suite en l'examen de la Penitence, & de l'Extreme Onction. Et pour Article de Reformation, à certains chefs concernans la Iurisdiction Episcopale. Et en mesme temps arriuent les Ambassadeurs de Vvirtemberg, la reception desquels est fort debatue: & l'Empereur vient à Inspruch. On celebre la quatrieme Session sur les points susdits. Et de là on entre au Traité de la Messe, & du Calice. Et les Ambassadeurs de Strasbourg, & d'autres villes Protestantes, arriuent à Trente: & apres les autres, aussi ceux de l'Electeur Maurice de Saxe, ausquels on donne quelque contentement, sur tout au fait du Saufconduit. Et puis on traite du Sacrement de l'Ordre. Et de tous ces chefs on tient la cinquieme Session. Cependant il naist plusieurs desfiances, & debats, entre l'Empereur, & le

*Pape, pour diuerses raisons, & particulierement pour le meurtre du Cardinal Martinuse, duquel pourtant la cause fut bien tost apres toute supprimee. Quelques Theologiens Protestans arriuent à Trente, comme aussi l'Ambassadeur de Portugal. Maurice de Saxe leue tout à despourueu les armes contre l'Empereur, dont le Concile est rompu, & la suspention est publiee en la derniere Session. Et l'Empereur est forcé par ledit Maurice de faire en Allemagne la paix de la Religion, par laquelle l'*Interim *est aboli, la liberté de la Religion est restablie, & Iean Friderich de Saxe, & le Landgraue de Hessen, sont eslargis de leur prison.*

1551. *premiere Session de la seconde conuocation de Trente,*



Es Legats, & les Nonces, estans arriués à Trente, où aussi se trouuerent quelques Prelats, dont les vns les auoyent suiuis de Rome, les autres, sollicités & pressés par le Pape, estoyent venus peu de temps apres, se rendirent au iour susdit en l'Eglise Cathedrale, au clos & parquet accoustume, lequel demeuroit encor en son entier : & là, auec les ceremonies vsitees, fut chantee la Messe par l'Archeuesque de Torre, & la Bulle de conuocation luë par le Secretaire, ensemble le mandement du Pape aux Presidens. L'Archeuesque officiant lut le Decret, en forme interrogatiue, Peres, vous plaist-il, que, suiuant la teneur des lettres du Pape, le Concile de Trente soit repris, & poursuiui ? A quoy tous ayant donné leur voix & suffrage, par le mot, *Placet*: il leur demanda derechef, Vous plaist-il que la suiuante Session se tiene le premier de Septembre prochain; A quoy tous aussi semblablement consentirent. Et là dessus le Cardinal, premier President, conclut, du consentement & au nom de tout le Concile, Que donc le Concile est commencé & sera poursuiui. Autre chose ne fut faite en ce iour-là, ni és suiuans. Et quoy, que les Prelats s'assemblassent souuent en la maison du Legat, les Congregations n'auoyent pourtant aucune forme, n'y ayãt aucuns Theologiens. On y lisoit seulement les choses disputees à Bologne, pour digerer la deliberation de ce qu'on auroit à traiter, & sur tout en matiere de reformation, qui estoit intimee la partie la plus importante.

le Pape excite les Suisses, & les conuie au Concile, A la fin du mois, le Pape enuoya en Suisse Ierome Franc, qui autresfois auoit esté Nonce du Pape Paul troisieme à icelle nation : & ce principalement, pour empescher que le Roy de France n'eust d'eux des gens de guerre : & pour obtenir leuee de Soldats pour les affaires de Parme. Et à cete occasion il leur escriuit en date du vintseptieme May, Que, comme il auoit pris le nom du Pape Iules deuxieme, qui leur auoit esté tant affectionné, aussi vouloit-il suiure l'exemple d'iceluy à les aymer, & à se seruir de leur aide & secours : à quoy il auoit donné commencement, prenant de leur nation vne garde pour sa propre personne, & vne autre pour la ville de Bologne. Et qu'à present, que le Concile estoit intimé, & cõmença à Trente, il les prioit de faire en sorte, que leurs prelats s'y trouuassent pour le premier de Septembre, iour assigné pour la seconde Session.

Le Roy de France s'efforça de persuader au Pape, par de Termes son Ambassadeur, Qu'il auoit pris la defense & protection de Parme pour tresbonnes raisons: & le prioit de s'en contenter: qu'autrement, s'il preferoit la guerre à la paix, non seulement l'Italie y auroit grand dommage & interest, mais aussi le Concile en seroit empesché en sa poursuite, ou bien mesmes dissout. Et, quand mesmes rien de cela n'arriueroit, toutesfois n'y pouuant aller aucun Euesque François, il ne seroit pas raisonnable de l'appeler Concile general. Le Pape offroit de faire pour le Roy toutes choses, sauf celle là, qu'il desiroit de luy. Dont l'Ambassadeur eut diuers propos auec luy, & luy remonstra que le Roy ne pouuoit plus se retirer: & que quand il ne plairoit à Sa Sainteté de demeurer neutral, ains voudroit estre

le Roy traite auec le Pape pour le fait de Parme,

ministre des volontés de l'Empereur, par lequel le Roy son maistre estoit bien asseuré qu'il se laissoit gouuerner, Sa Maiesté seroit contrainte d'vser des voyes de droit & de fait, dont ses ancestres s'estoyent seruis contre les Papes, qui s'estoyent rendus partiaux. Là dessus le Pape entra en cholere, ou certe feignit d'y estre entré, & respondit, Que si le Roy luy ostoit Parme, il luy osteroit la France: & s'il luy ostoit l'obeissance de la France, il luy osteroit le commerce de toute la Chrestienté: que s'il pretendoit d'y employer force, & armes, il feroit de son costé le pis qu'il pourroit: si edits, defenses, & autres choses semblables, il vouloit bien qu'il sust, que sa plume, son encre, & son papier ne luy cederoyent en rien. Mais, quoy que le Pape parlast si haut, il ne laissoit pas d'auoir part de la peur: Dont, pour inciter l'Empereur, il luy fit, par l'Euesque d'Imole, lequel il luy auoit enuoyé pour Nonce en lieu de l'Archeuesque de Siponte, representer tous les propos qu'il auoit eus auec l'Ambassadeur de France, & qu'à Rome on viuoit en apprehension d'vn autre sac, à cause des bruits des Turcs & des François, & qu'on auoit aussi doute de quelques Conciles Nationaux. Et pourtant, qu'il estoit necessaire de faire de bons preparatifs d'armes, pour preuenir les entreprises & se pouuoir defendre en cas d'vrgent besoin.

1551.

le Pape s'irrite, & menace,

Le Roy, voyant qu'il n'estoit possible de flechir le Pape, despescha vne patente à tous les Euesques de son Royaume, tant à ceux qui estoyent en France qu'ailleurs, que dans six mois ils eussent à se rendre à leurs Eglises, & là se preparer pour vn Concile National. Cete patente fut aussi presentee à ceux qui estoyent à Rome, sans que le Pape osast les empescher d'obeïr à la volonté du Roy, doutant de leur faire tort, & de lezer encor d'auantage sa reputation. Mais il prit pour expedient d'enuoyer en France Ascane de la Corne, son neueu, auec instruction de faire tout deuoir pour desmouuoir le Roy de la protection de Parme: & de luy faire comprendre, qu'Octaue Farnese, estant son Vassal & feudataire, il ne pouuoit en aucune façon supporter d'estre mesprisé de luy: ce qui luy tourneroit à vne eternelle infamie, & donneroit exemple à d'autres de ne le reconoistre pour Pape. Que pour luy, il estoit grandement enclin à la France, & à Sa Maiesté, & tres-esloigné de fauoriser ses aduersaires, comme cela estoit notoire à tout le monde. Que toutesfois le susdit esgard estoit si puissant, qu'en cas que Sa Maiesté n'y mist ordre, il seroit suffisant de le faire ietter à corps perdu entre les bras de ceux que moins il desireroit. L'instruction portoit aussi, Que si le Roy ne se laissoit induire à cela, qu'il le priast de considerer, combien d'inconueniens tireroit apres soy vn Concile National, & comment ce seroit vn commencement de donner vne licence à ses suiets, telle qu'il s'en repentiroit le premier: & des à present causeroit ce mauuais effet, d'empescher le Concile, & que ce seroit la plus grande offense qu'on pust faire à Dieu, & le plus grand dommage, qu'on pust apporter à la foy, & à l'Eglise. Qu'il le requist d'enuoyer vn Ambassadeur à Trente, l'asseurant que des Presidens, & de tous les Prelats affectionnés à Sa Sainteté, il receuroit tout honneur & reuerence. Que s'il n'y condescendoit, ains persistoit à vouloir que l'Edit demeurast ferme, il luy proposast ce temperament pour oster tout scandale, de faire au moins vne declaration, Que par cet Edit il n'auoit nullement entendu empescher le Concile general.

le Roy rappelle de Rome les Prelats de son royaume, pour tenir vn Concile national: ce que le Pape apprehēdé & se modere enuers le Roy.

Le Roy, ayant ouï cete Ambassade, monstra aussi de son costé, que son honneur l'obligeoit à persister en la protection du Duc Octaue, & à maintenir son Edit: ce que toutesfois il fit en termes, qui marquoyent du desplaisir de ces mescontentemens, & du desir d'y remedier. Et pour correspondre au Pape, il luy enuoya le Sieur de Monluc, elu Archeuesque de Bordeaux, non sans esperance de pouuoir adoucir l'esprit du Pape. Mais pour toutes instances que le Roy sust faire, il demeura ferme en sa dureté, & rēuoya le mesme Monluc, auec cōmission de se plaindre au Roy, de ce que iusques à Rome il auoit enuoyé son Edit touchāt le Concile National, & ses patētes à des Prelats suiets du Pape mesme au tēporel, designant l'Euesque

le Roy ne veut quitter Parme:

enuoyé Mōluc au Pape,

mais en vain,

1551. d'Auignon: ce que tout le monde interpretoit n'estre fait à autre fin, que pour empescher le Concile general. Et pour conclusion, prioit le Roy, que puis qu'ils estoyent resolus tous deux, luy de corriger le Duc Octaue, & le Roy de le proteger, leurs differens ne passassent point plus outre que Parme, comme du costé de Sa Maiesté ils estoyent ia passés, rappellant les Cardinaux & les Prelats de Rome, lesquels luy Pape n'auoit voulu empescher de partir, esperant qu'apres que Sa Maiesté auroit euaporé les premiers boüillons de sa cholere, Dieu l'illumineroit à changer de procedure. Tous ces deuoirs reciproques, & le respect du Concile, ne purent effectuer enuers aucun de ces Princes, qu'ils rabatissent rien de leur roideur. Generalement tous iugeoyent en faueur du Roy: d'autant que l'Empereur ayant saisi Plaisance, de luy laisser aussi Parme, estoit le rendre arbitre & maistre de l'Italie: & sembloit chose indigne, que la posterité de Paul, qui auoit tant ahanné pour la liberté de l'Italie, fust abandonnee de tous. Que si le Pape ne se douloit point que Plaisance fust saisie, & ne faisoit aucune instance pour la faire restituer, quel grief luy estoit ce, que le Duc Octaue s'asseurast de Parme; Cete raison estoit de si grand poids enuers quelques vns, qu'ils tenoyent pour certain, que le Pape Iules l'entendoit bien ainsi, mais qu'il desiroit la guerre entre l'Empereur & le Roy, pour faire naistre quelque empeschement au Concile, qui ne procedast point de luy, & pust estre imputé à autres. Du moins, c'est chose asseuree, que les instances du Pape enuers l'Empereur estoyent bien plus frequentes & plus puissantes, pour luy faire prendre les armes contre Parme, ou la Mirandole, que les offices qu'il faisoit auec le Roy, pour appointer l'affaire. Le Roy, apres auoir en vain essayé tous moyens pour appaiser le courage du Pape, vint en fin à l'extreme, qui fut de protester par de Termes son Ambassadeur, & principalement contre le Concile, qui s'assembloit esperant que cete consideration feroit desmouuoir le Pape de sa resolution. Or, d'autant que cete protestation fut reïteree au Concile, nous en rapporterons le contenu, lors que nous reciterons ce qui en fut fait au Concile.

Iugement commun en faueur du Roy,

& descouuerture de malins desseins du Pape,

Mais en Allemagne on parloit plus que iamais du Concile. Car Maurice, Duc de Saxe, voyant la resolution de l'Empereur, pour luy donner tant plus asseure indice de vouloir obtemperer à sa volonté d'enuoyer à Trente, commanda à Philippe Melanchton, & aucuns autres siens Theologiens, de ramasser les Articles de doctrine, qui deuoyent estre proposés au Concile, & d'assembler à Leipsig tous les Docteurs, & les Ministres de son Estat, pour les examiner. Semblablement Christofle, Duc de Vvirtemberg, succedé dés n'agueres à son pere, fit dresser vn autre Escrit à ses Theologiens, lequel en substance estoit vne mesme chose que l'autre: & les vns approuuerent l'Escrit des autres, ayans choisi cete voye de ne proceder conioinctement, pour oster tout soupçon & ombrage à l'Empereur. Puis le Duc Maurice escriuit à l'Empereur, luy donnant aduis de cet Escrit qu'il auoit preparé, & comment il estoit tout prest auec ses Theologiens: mais que son saufconduit à son iugement n'estoit point suffisant: d'autant qu'au Concile de Constance auoit esté arresté, que, nonosbant le saufconduit de l'Empereur, on ne laisseroit de proceder contre ceux qui estoyent allés au Concile: & de fait cet Arrest fut executé en la personne de Iean Hus, qui y estoit allé sous la foy publique de l'Empereur Sigismond. Partant, qu'il ne pouuoit enuoyer aucun des siens à Trente, s'il n'auoit saufconduit du Concile mesme: comme il auoit esté pratiqué au Concile de Basle, auquel les Bohemiens, deuenus sages par l'exemple de Constance, ne voulurent se transporter que sous la foy publique de tout le Concile. Que donques il prioit l'Empereur de moyener, que les Ecclesiastics de Trente leur baillassent vn saufconduit, en la mesme forme qu'il auoit esté baillé aux Bohemiens à Basle: attendu que la condition des siens estoit à present la mesme, que celle des Bohemiens alors. L'Empereur promit de le faire, & donna charge à ses Ambassadeurs de le procurer, lesquels en ce mesme temps il despecha au Concile.

les allemãs Protestans se preparẽt d'aller au Concile,

requierent saufconduit du Concile mesme:

Cete Ambassade estoit de trois personnages, tant pour honorer le Concile, que pour y auoir nombre de Ministres, qui fissent œuure. Et ce nombre estoit coloré disant, Que l'vn estoit pour l'Empire, l'autre pour l'Espagne & le troisieme pour ses autres Estats: & toutesfois chacun par indiuis pour tous. Leur commission fut signee sous la date du sixieme de Iuillet, & portoit, Que le Pape Iules, pour appaiser les differends de la Religion en Allemagne ayant de rechef conuoqué à Trente pour le premier de May passé, le Concile, pieça intimé, commencé, & puis intermis par le Pape Paul, luy Empereur, empesché, pour cause d'indisposition, de s'y trouuer en personne, n'auoit pourtant voulu defaillir à son deuoir, ains y enuoyer ses Procureurs, & representans. Pour ces causes, estant bien asseuré de la loyauté, prud'hommie, experience & zele de Hugues, Conte de Montfort, de Don François Tolede, Prieur du Monastere de Ronceuaux, & de Guillaume de Poitiers, Archidiacre de Champaigne, il les constituoit & creoit ses Ambassadeurs & Mandataires, à l'esgard de l'Empire, & des Royaumes, & Estats qui luy sont hereditaires: leur donnant & à chacun d'eux, pouuoir de comparoir au Concile, tenir sa place, consulter, traiter, conseiller donner voix & suffrage, & interposer decret en son nom: & en somme, de faire toute autre chose, que luy mesmes pourroit faire s'il y estoit present. Les mettant en son propre lieu & place, & promettant d'auoir pour agreable & ferme ce qui auroit esté fait & geré par tous trois, ou par deux, ou mesmes par vn d'entr'eux.

1551 *trois Ambassadeurs de l'Empereur au Cōcile, & leur mandement*

Le Pape, combien qu'il eust pris fort à cœur l'ouuerture du Concile, neātmoins, dés qu'il fut commencé, ne se donna pas beaucoup de soucy d'y faire aller les Prelats: soit qu'il fut tout porté & bandé à la guerre allumee à la Mirandole: soit aussi qu'autrement il ne s'en souciast pas beaucoup. Tout le grand deuoir fut fait par l'Empereur, qui y poussa premierement les Electeurs de Mayence, & de Treues, & puis aussi celuy de Cologne, ensemble cinq autres Euesques principaux, & les Procureurs de plusieurs qui estoyēt empeschés d'y aller en personne. Il fit aussi venir d'Espagne quelque nombre de Prelats, outre ceux qui s'estoyent iusques alors entretenus à Trente, & par l'Italie: & de ceux de ses Estats d'Italie: hors lesquels il en vint peu d'autres: de sorte, qu'en tout l'espace de huit mois, que dura le Concile, ils ne passerent iamais le nombre de soixante quatre, y compris les Presidens & les Princes.

diligence du mesme pendant la lascheté du Pape.

Le premier Septembre, iour assigné à la Session, venu, on alla à l'Eglise auec la ceremonie accoustumee. L'ordre du pas fut tel: premierement marchoit le Cardinal Legat, apres le Cardinal Madruce, puis suiuoyent les deux Nonces, & apres eux les deux Electeurs, d'autant que celuy de Cologne n'estoit point arriué: puis les deux Ambassadeurs Imperiaux, l'Archidiacre de Champagne n'estant pas encor venu: puis suiuoit l'Ambassadeur du Roy des Romains, & apres en ordre venoyent les Archeuesques. Apres la Messe dite par l'Archeuesque de Torre, & les ceremonies Ecclesiastiques finies, le Secretaire du Concile lut vne exortation au nom des Presidens aux Peres du Concile, en ce sens, Que de la presence des deux Princes Electeurs ils prenoyent grande esperance que plusieurs Euesques de la mesme nation Allemande, & d'autre aussi viendroyent au Concile: & que ce pendant, pour le rang qu'ils tenoyent, il leur sembloit necessaire de faire vn petit aduertissement à eux mesmes, & aux autres: quoy qu'ils les vissent tous portés à faire deuoir de bons Pasteurs: attendu que ce, dont il s'agissoit, estoit de tres-grand poids, assauoir, d'extirper les heresies, reformer la discipline Ecclesiastique, la deprauation de laquelle auoit causé les heresies, & finalement d'appaiser les discordes des Princes. Qu'il faloit prendre le commencement de l'exortation de la conoissance de son insuffisance, & du recours & refuge à l'aide & secours de Dieu, qui ne leur defaudroit point, selon qu'on voyoit desia plusieurs signes, & sur tout en la venue de ces deux Princes. Que l'authorité des Conciles Generaux auoit en tout temps esté

Session dixieme.

en laquelle est lue vne longue exhortation.

1551. tres-grande: d'autant qu'en iceux preside le S. Esprit: dont leurs Decrets ne sont point estimés humains, mais diuins. Que les Apostres, & les Saints Peres apres eux, en auoyent laissé de beaux exemples: attendu que par les Conciles tous les heretiques auoyent esté condannés, & la vie & les mœurs du Clergé, & du peuple, reformés: & l'Eglise, trauaillee de dissensions, remise en repos & tranquillité. Et partant, qu'estans encor à present assemblés pour les mesmes fins, il faloit s'esueiller tous pour recouurer les brebis esgarees hors de la bergerie de Christ, & garder celles qui n'estoyent pas encor desuoyees. En quoy il ne s'agissoit pas seulement du salut d'icelles, mais aussi de celuy de chacun d'eux qui estoyent tenus en rendre conte à Dieu: duquel, en faisant le deuoir de leur charge, ils deuoyent attendre retribution & loyer, outre la louange, qu'acqueroit le Concile enuers toute la posterité: quoy que de vray ce soit là le moindre esgard qu'il faille auoir: ains viser seulement à l'asquit de sa conscience, & au deuoir de charité enuers l'Eglise, laquelle affligee, desmembree, & priuee de tant de chers enfans, leuoit les mains à Dieu, & à eux pour les recouurer. Et pourtant, qu'il leur plust traiter les choses Synodales en toute douceur, & bienseance conuenable à vne si notable Assemblee, sans contention, ains en parfaite charité, & vnanimité, se resouuenant tousiours d'auoir Dieu pour spectateur, & Iuge.

& puis le Decret qui ne contient que dilatiō & la matiere de la suiuante Session.

L'exortation finie, le Decret fut lu par l'Euesque officiant: & la substance en estoit telle, Le Saint Concile, en la Session precedente ayant arresté de passer outre en celle de ce iourd'huy, ce qu'il a differé de faire iusques à present, à cause de l'absence de la nation Allemagne, & du petit nombre des Peres: maintenant qu'il voit deux Princes Electeurs arriués, auec esperance que plusieurs autres de la mesme nation, & des autres, à leur exemple, hasteront leur venue, differe & remet la Session de quarente iours, assauoir, iusques à l'onzieme Octobre, & en poursuiuant le Concile, en l'estat auquel il se trouue, ordonne, que, puis qu'on a desia traité des Sacremens en general, & du Baptesme, & de la Confirmation, en particulier, on entre au traité de l'Eucharistie. Et, pour ce qui concerne la Reformation és choses qui peuuent faciliter la Residence. Apres cela le Secretaire lut la procuration de l'Empereur, & le Conte de Montfort haranga, exposant: Que l'Empereur, apres auoir obtenu le retablissement du Concile en la ville de Trente, auoit incessamment sollicité les Prelats de ses Estats de s'y transporter: comme la presence des Electeurs, & le grand nombre des Peres, en fait foy. Mais que pour plus grand tesmoignage de son affection, il auoit enuoyé D. François de Tolede, pour ses Royaumes d'Espagne, & vn autre pour ses autres Estats patrimoniaux, & pour l'Allemagne luy qui parle, quoy qu'indigne, pour Orateurs & Deputés, prians d'estre receus & admis pour tels. Iean Baptiste Castel, Promoteur respondit au nom du Concile, Que le Concile auoit receu vn singulier contentement du mandement de l'Empereur: conceuant tant d'iceluy, que de la qualité de ses Procureurs, combien il se pouuoit promettre de luy: & que pourtant il esperoit aide & assistance d'eux, & admettoit, autant que de droit il pouuoit, le mandement Imperial. Apres fut lue la procuration du Roy des Romains en la personne de Paul Gregoriani, Euesque de Zagabria en Esclauonie; & de Friderich Nausee, Euesque de Vienne, lequel aussi haranga, & luy fut respondu de mesme style qu'aux deputés de l'Empereur.

procuration de l'Empereur lue, la harangue de ses Ambassadeurs ouis.

cōm aussi celle du Roi Ferdinand

Iacques Amiot se presente au nō du Roy de France.

Apres cela, se presenta Iacques Amiot, Abbé de Bellosane, au nom du Roy de France, auec lettres du Roy, lesquelles il presenta au Legat, requerant qu'elles fussent luës, & que sa creance fust ouïe. Le Legat, les ayāt receues, les bailla à lire au Secretaire. L'inscription estoit, *Sanctissimis in Christo Patribus conuentus Tridentini.* Laquelle estant luë, l'Euesque d'Orense en Espagne, & apres luy les autres Espagnols, dirent à haute voix, Que ces lettres là n'estoyent point adressees à eux, qui estoyent Concile general, & legitime, & non vne telle quelle assemblee: & pourtant requeroyent qu'elles ne fussent point luës, ny ouuerte en la Session publique: mais que si le porteur

1551.

vouloit dire quelque chose, il allast la dire en maison priuee. Il y eut beaucoup à dire sur la signification du mot *Conuentus*, les Espagnols persistans que c'estoit vn mot outrageux: tant qu'en fin l'Archeuesque de Mayence fut contraint de leur dire, Que, s'ils ne vouloyent receuoir vne lettre du Roy de France, qui les appelloit *Sanctissimum conuentum* comment presteroyent-ils audience aux Protestans, qui les appeloyent *Conuentum Malignantium*: Mais les Prelats, sur tout les Espagnols, continuans tousiours de plus fort à se mutiner, le Legat se retira, ensemble les Nonces, & les Ambassadeurs de l'Empereur, dedans le Reuestiaire: & apres auoir longuement disputé sur ce titre, estans finalement retournés en leurs places, ils firent dire par le Promoteur, Que le Saint Concile resoluoit que les lettres fussent lües, sans preiudice. Estimant que le mot *Conuentus* n'auoit point esté entendu en mauuais sens: qu'autrement il protestoit de nullité. Ainsi donc fut ouuerte & luë la lettre du Roy, datee du treizieme Aoust, laquelle portoit en substance, Qu'il auoit iugé conuenable au respect, porté par ses ancestres à l'Eglise, de leur signifier les causes, pour lesquelles il n'auoit enuoyé aucun Euesque à l'Assemblee conuoquee par le Pape Iules, sous le nom de Concile public: estant tout asseuré qu'eux Peres estoyent fort esloignés de condanner le fait d'aucun, auant que l'auoir ouï: & se confiant, qu'apres qu'ils auroyent entendu les choses faites par luy, ils les approuueroyent, & loüeroyent. Qu'il auoit esté contraint, pour son honneur, de persister en la deliberation de proteger le Duc de Parme, dont toutesfois il ne refuseroit de se departir, si la iustice & l'equité le pouuoit permettre. Qu'il leur escriuoit, comme à arbitres honoraires, les priant de receuoir ses lettres, non comme d'aduersaire, ou de personne mesconuë, mais comme de fils premier né de l'Eglise, dont il auoit herité le titre de ses ancestres; lesquels il promettoit vouloir tousiours imiter & ensuiure: &, quoy qu'il fust contraint de repousser les iniures qu'on luy faisoit, il ne quitteroit iamais la charité de l'Eglise, ains tousiours receuroit ce que par elle seroit establi & ordonné, pourueu seulement que fust gardee la duë procedure à faire les Decrets. Apres que ces lettres eurent esté recitees, l'Abbé lut vne protestation, qui contenoit le narré de la protestation faite par de Termes à Rome, & portoit, Comment le Roy, apres auoir pris la protection de Parme, voyant que les choses louables, faites par luy, estoyent blasmees, auoit employé tout soin & diligence à ce que Paul de Termes, son Ambassadeur, rendist raison de tout le fait au Pape, & au College des Cardinaux, pour leur oster toute sinistre opinion, & leur faire voir que l'entreprise de la protection du Duc auoit esté vn effet d'vn courage pieux, humain & royal, auquel n'y auoit eu aucun artifice, ni concurrence de propre interest, mais le seul respect de l'Eglise. Ce qui apparoissoit par les propositions de l'accord, qui ne visoyent à autre fin, qu'à faire que cete ville-là ne fust emblee à l'Eglise, & que l'Italie fust maintenuë en paix & liberté. Que si le Pape reputoit celá cause suffisante pour mettre toute l'Europe en guerre, & en troubles, il en estoit de vray bien desplaisant: mais, qu'il n'en pouuoit estre chargé, ayant non seulement accepté, mais mesmes offert toutes conditions honnestes & conuenables. Qu'aussi peu luy pouuoit estre imputee la rupture du Concile conuoqué: attendu qu'il auoit prié Sa Sainteté de considerer les maux qui sourdroyent de la guerre, & de les preuenir par la paix. Mais que Sa Sainteté n'y auoit voulu entendre, ains auoit plustost aimé l'embrasement de l'Europe, & l'empeschement du Concile: imprimant mesmes quelque soupçon, qu'iceluy fust conuoqué, non pour le bien general de l'Eglise, mais pour des interests particuliers; veu qu'il en excluoit vn Roy Treschrestien: dōt Sa Maiesté n'auoit pu faire de moins, que de protester à luy mesmes: ensemble au College des Cardinaux, qu'il ne pouuoit enuoyer ses Euesques à la ville de Trente, à laquelle l'accés n'estoit libre, ne seur: & qu'il ne pouuoit tenir pour Concile general de l'Eglise, ains priué & particulier, celuy, duquel il estoit exclus: & que ne luy, ne le peuple ne les Prelats de France, ne pouuoyent estre obligés aux Decrets d'iceluy;

La receptiō publique duquel est contredite par les Espagnols.

mais en fin il est admis & oui,

& la lettre du Roy luë, par laquelle il s'excuse & accuse le Pape.

puis Amiot lit la Protestation faite auparauāt à Rome

1551. Et mesme protestoit de vouloir passer aux remedes pratiqués par ses ancestres en semblables occurrences: non pour annuller le respect de la submission duë au Saint Siege: ains seulement, pour la reseruer à des temps plus propres, quand les armes, prises contre luy auec peu de raison, seroyent mises bas. Requerant à Sa Sainteté, que cete protestation fust enregistree, & copie luy en fust baillee pour s'en pouuoir seruir au besoin. Et qu'il vouloit, que ces mesmes choses desia protestees à Rome, le fussent aussi à Trente, auec la mesme instance, & qu'elles fussent enregistrees és Actes de cete Assemblee, & qu'il en fust dressé vn instrument public, pour s'en pouuoir seruir en temps & lieu.

Responce du Concile: Apres que la protestation eut esté luë, le Promoteur, ayant premierement parlé auec le President, respondit en substance, Que le Concile auoit pour fort agreable la modestie du Roy en sa lettre: qu'au demeurant il n'acceptoit l'Abbé, sinon entant qu'il estoit de raison: mais luy intimoit de se trouuer au mesme lieu, l'onzieme Octobre, pour receuoir la responsе, que le Concile feroit aux lettres du Roy. Faisant cependant defense aux Notaires de faire aucun instrument de la presente action, sauf que conjointement auec le Secretaire du Concile. Ainsi, n'y ayant plus rien à faire, fut finie la Session. L'Abbé demanda acte de ce qui s'estoit passé, mais ne le pût obtenir.

Iugement sur cete protestation, Quand à Rome de Termes fit sa protestation, quoy que cela vinst à la notice de peu de gens, on se persuada que le Pape differeroit le Concile, lequel estant celebré auec la repugnance d'vne nation tant principale, ne pouuoit engendrer que nouuelles diuisions. Mais le Pape trompa en cela les opinions du monde, non par desir qu'il eust de tenir Concile, mais ne voulant point coucher du sien en la dissolution d'iceluy: en resolution, que s'il se separoit sans luy, de respondre à bouche ouuerte à quiconque le demanderoit de nouueau, Que, de sa part, il y auoit fait tout le possible, & qu'il n'en vouloit plus entendre parler. Mais la protestation, faite à Trente, en lieu si eminent, au veu de tous, fut incontinent publiee par tout, auec toutes ses particularités, & presta grand suiet de discours. Les Imperialistes l'estimoyent vne pure vanité, disant, Que tousiours l'acte du plus grand nombre de la generalité est reputé legitime, quand la moindre partie, estant appellee, n'a voulu ou pu entreuenir. Que tous ont esté appelés au Concile, & que les François aussi y eussent pû aller, sans passer par les terres du Pape. Au defaut de quoy mesmes, leur absence ne derogeoit en rien au Concile, attendu qu'ils n'ont point esté negligés, ains conuiés. Au contraire, d'autres disoyent, Que ce n'estoit point conuier, d'appeler de paroles, & exclure d'effets. Et quant aux terres du Pape, que de vray on pouuoit bien de France passer à Trente, sans passer par icelles, mais non point sans passer par celles de l'Empereur. Et que la plus grande partie pouuoit bien peut estre auoir l'entiere authorité, quand la moindre ne pouuant comparaistre, se taist: car en tel cas on presuppose qu'elle est consentante: ou bien quand elle ne veut comparoistre: car lors on la iugé contumace, mais, quand elle proteste, son lieu luy doit estre gardé, sur tout quand l'empeschement procede de celuy qui l'appelle: de sorte que l'action ne peut estre valable en son absence.

Les Conseillers du Parlement de Paris encherissoyent encor par dessus, disant, Qu'il est bien vray, que l'authorité de toute la generalité est transferee à la plus grande partie, quand la cause n'est que commune de tous, & les particuliers, chacun pour soy, n'y ont point d'interest. Mais, que quand le total est bien de tous, en sorte toutesfois que chacun y a sa part, lors l'assentiment de chacun y est necessaire, *& prohibentis conditio potior*: & sans leur suffrage & adueu, les absens ne peuuent estre obligés. Que de cete nature sont les assemblees Ecclesiastiques: & que pour grand & numereux que soit vn Concile, les Eglises qui n'y sont entreuenues, ne sont point obligees par iceluy, si ce n'est de leur bon gré, & franche volonté. Que tousiours

l'Antiquité auoit obserué, qu'apres que les Conciles estoyent acheués, on 1552.
en enuoyoit les Decrets aux Eglises, qui ne s'y estoyent trouuees, pour estre confermés: autrement ils n'auoyent en icelles aucune force & vigueur. Ce que chacun peut voir, en lisant S. Hilaire, Athanase, Theodoret, & Victorin: qui traitent particulierement de ce point. Et aduenoit quelquesfois qu'en quelque Eglise vne partie des Canons estoit receuë, & l'autre laissee, selon que chaque Eglise iugeoit conuenable à ses necessités, coustumes & vsages. En conformité de quoy S, Gregoire tesmoigne que l'Eglise Romaine ne voulut receuoir les Canons du second Concile de Constantinople, ny ceux du premier d'Ephese.

Les hommes prudens, qui ne s'arrestoyent point à ces subtilités, disoyent, Que le Roy auoit fait vne playe incurable à ce Concile: d'autant qu'iceluy n'ayant autre fondement que la charité Chrestienne, & l'assistance du S. Esprit, on ne pourroit iamais croire, que le S. Esprit fust entreuenu en vne Assemblee, contre laquelle vn Roy Treschrestien, & persecuteur de toutes les sectes, suiui d'vn Royaume nullement contaminé au fait de la Religion, eust protesté en cete façon. Et pour preuue allegoyent l'experience mesmes, en ce que les Presidens s'estoyent retirés à consulter auec les Ambassadeurs de l'Empereur: ce qu'ils disoyent demonstrer clairement qui estoit celuy qui conduisoit le Concile. De tant plus, qu'apres la consultation faite entre eux cinq tant seulement, sans la communiquer à autres, le Promoteur auoit dit, Le saint Concile reçoit & admet les lettres. Quel estoit donc ce Concile; Et semblablement, qu'apres la lecture de la proposition verbale d'iceluy Abbé, la response auoit esté baillee au mesme nom du Concile, sans estre deliberee par autres que par les Presidens. Et que la difficulté n'estoit point soluë, pour dire, que c'estoit chose de petite consequence: premierement, pource qu'il seroit malaisé de maintenir, que la matiere ne soit tresimportante, quand il s'agit de danger de diuision en l'Eglise: secondement, que quoy qu'il en soit, nul ne peut s'attribuer le pouuoir de declarer les choses qui importent, & celles qui n'importent point, fors le superieur: que c'estoit là vne preuue de ce qui estoit porté par la Bulle du Pape, & par le Sermon des Legats, qui auoit esté lu. Qu'ils estoyent là pour regir le Concile, & que de vray aussi ils le regissoyent.

Le Roy publiee en France vn Manifeste contre le Pape,

Ces mesmes propos furent derechef remis sur les rangs; à l'occasion de la nouuelle, que le Roy auoit congedié le Nonce du Pape, & publié vn Manifeste; qui fut en ce mesme temps imprimé & diuulgué par tout, auquel le Roy exposoit tout au long les causes, qui l'auoyent mu à prendre la protection de Parme: & donnoit au Pape toute la faute de la guerre entreprise, ce qu'il attribuoit à vn artifice de luy mesme, pour empescher la tenuë du Concile. Et pour conclusion, disoit, qu'il n'estoit pas raisonnable, que de son Royaume fussent fournis les deniers pour luy faire la guerre: comme ordinairement il en sortoit des sommes immenses, pour vacances, bulles, graces; dispenses, & expeditions. Et que pourtant, de l'aduis & conseil de ses Princes, il defendoit de despescher courriers à Rome & d'y faire tenir deniers par lettres de change, ou or & argent non monnoyé, pour matieres beneficieles, ou autres graces & dispenses, sous peine de confiscation, tant aux Ecclesiastics, qu'aux Seculiers, & à ceux-cy en outre de punition corporelle. Appliquant le tiers de la confiscation aux delateurs, & denonçans, Ce Manifeste fut verifié en Parlement, à la requisition du Procureur general du Roy, qui remóstra, Que ce n'estoit point chose nouuelle, ains pratiquee par Charles sixieme, Louis onzieme, & Louis douzieme; & conforme au droit commun, d'empescher que deniers ne soyent transportés aux ennemis: & que ce seroit chose par trop inique de faire la guerre au Roy des propres deniers de son Royaume: & qu'il valoit beaucoup mieux, pour les suiets du Roy, conseruer leur argent, sans se soucier de dispenses, lesquelles ainsi qu'ainsi ne sont point suffisátes pour asseurer ny pacifier les cósciences: & à vray dire, ne sont autre chose qu'vne fausse feuille &

& defend tout transport d'argent à Rome.

1551.

couleur aux yeux des hommes, par laquelle la verité ne peut estre cachée à yeux de Dieu.

A Rome, & à Trente, on ne pouuoit digerer, que le Roy fist des Protestations contre le Pape, & mesmes se disposast à luy faire guerre: & cependant dist, Qu'il gardoit tousiours la mesme reuerence enuers le S. Siege, attendu que le S. Siege n'est autre chose que le Pape. Mais les François respondoyent à cela, Que l'ancieneté en auoit bien iugé autrement, & que mesmes Victor troisieme, qui toutesfois fut des plus aduantageux, & entreprenans, auoit dit, Que le S. Siege estoit son seigneur & maistre. Ce qui auant luy auoit aussi esté aduoué par Estienne quatrieme, & des paroles de Vitalian, & de Constantin, Papes encor plus anciens qu'eux, il appert clairement, que par le Siege Apostolic, est entenduë l'Eglise Romaine, & non le Pape, car autrement, si c'estoit vne mesme chose que le Pape, les fautes & manquemens d'iceluy seroyent aussi du Siege Apostolic.

mais cependant ne laisse de persecuter à outrance les Reformés;

Le Roy de France, redoutant que, par sa dissension auec le Pape, les desireux de changement de Religion ne fissent quelque remument, qui causast sedition, ou, qu'il ne fust mis en mauuaise conception enuers le peuple, comme ayant le courage aliené de la Religion Catholique: soit aussi qu'il se voulust laisser ouuerte vne poterne de reconciliation auec Rome; fit vn tres-rigoureux Edit contre les Lutheriens, confermant de plus fort tous les autres publiés par luy mesmes auparauant, & y apposant plus grieues peines, & adioignant plus de façons de descouurir les coupables, & de recompenses aux delateurs.

l'Empereur tasche de le contrecarrer par egal nombre de Cardinaux. en quoy le Pape fait des scrupules.

L'Empereur d'ailleurs, considerant que le Roy de France luy estoit egal en pouuoir dans le College des Cardinaux, à cause du grand nombre des Cardinaux François, & autres despendans d'icelle Couronne: & que le parti des Farneses s'adioignant à eux, il le surpassoit de beaucoup, ores que luy Empereur eust le Pape de son costé: enuoya à Rome D. Iean Mauriquez, pour persuader le Pape de creer de nouueaux Cardinaux, afin de surmonter, ou certes d'egaler le nombre des François. Le Pape y enclinoit bien, mais voyoit la difficulté qui y pouuoit eschoir, en vn Papat nouueau, & espuisé, & en temps de troubles, auquel il est malaisé d'auoir le consentement de tous les Cardinaux: & d'ailleurs, que de les creer sans le consentement il estoit fort dangereux. Il estoit en doute, lequel valoit le mieux, d'en faire plusieurs tout à vne fois: & comme d'vne volee, ou bien peu à peu. Il croyoit que plus aisement il obtiendroit le consentement des Cardinaux en cette seconde façon: & que cependant les confidens viuroyent en esperance: en lieu qu'à vne numereuse promotion les Cardinaux s'opposeroyent bien plus violemment, & les forclos seroyent desesperés. Aussi estoit-il en doute, s'il en deuoit creer aucun du nombre des Prelats du Concile. Il estoit bien porté à le faire, parce qu'il y en auoit bon nombre qui auoyent tres-bien merité, & qu'il faloit faire estat des trois Electeurs. & sur tout de celuy de Mayence, qui y aspiroit. Mais d'austre costé il luy sembloit, que d'enuoyer des chapeaux rouges au Concile, estoit chose odieuse, & capable d'engendrer enuies & ialousies. Partant il se resolut en soy-mesme de n'attendre pas Noel, lors que tous s'auancent auec leurs pretensions, & brigues, & que les banques sont pleines de gageures: mais, de venir vn iour à despourueu à l'execution: mais il ne trouua iamais temps & occasion propre de les creer, sinon à Noel.

Congregation tenue à Trente.

Or, pour retourner à Trente, le deuxieme Septembre, iour d'apres la Session, fut tenue la Congregation generale, en laquelle furent deputés les peres, qui deuoyẽt dresser les Articles de l'Eucharistie, pour les baille à examiner aux Theologiens, & pour ramasser les abus introduits en cete matiere. Apres on discourut de la Reformation, laquelle tendant à oster aux Euesques les causes de non resider en leurs Eglises, il en fut remarqué grand nõbre, partie proposees ia au parauant à Trente, & à Bologne, partie aussi auancees lors de nouueau. En fin ils s'arresterent sur le point de la Iurisdictiõ,

disant, Que les Euesques s'en trouuoyent tout à fait priués & spoliés; partie, par les euocations des causes, partie, par les appellations, partie aussi, par les exemptions: & que plus souuent & frequemment leurs propres suiets & iusticiables exerçoyent iurisdiction sur & contr'eux, soit par speciales commissions de Rome, soit en vertu de lettres de Conseruation, ou de Delegation, que non pas eux sur leurs suiets. Et sur cete matiere aussi furent eslus des Peres, pour en former les Articles. Le Legat & les autres Presidēs, ayans tousiours l'œil, selon leurs instructions, à euiter les dāgereux escueils des debats entre les Theologiens; & leurs disputes inextricables, par lesquelles ils s'agissoyent, & aussi les confusions à parler; publierent les Articles formés, pour cemmencer à entraiter le Mardy, huitieme Septembre; apres midy: & à iceux adioignirent vn reglement for limité & restreint, de la maniere & ordre à obseruer és Congregations, par lequel tous estoyent bridés à parler sobrement. 1551.

Ces Articles furent en nombre de dix; extraits de la doctrine des Zuingliens, & des Lutheriens. Premierement, Qu'en l'Eucharistie n'est point veritablement le corps & le sang, ne la deité de Christ: mais seulement en signe, & figure. Secondement, Que Christ n'est point presenté ne baillé à estre mangé sacramentellement, mais seulement spirituellement, & par foy. Tiercemēt, Qu'en l'Eucharistie il y a bien le sang & le corps de Christ, mais auec la substance du pein & du vin: tellement que ce n'est point Transubstātiation, mais vne vnion hypostatique de l'humanité, & des substances du pain & du vin: dont cete façon de parler est veritable, Ce pain est le corps de Christ & ce vin est le sang de Christ. En quatrieme lieu, Que l'Eucharistie est ordonnee pour la seule remission des pechés. En cinquieme lieu, Que Christ ne doit estre adoré en l'Eucharistie, ny icelle honoree de festes, ne portee en processions, & à malades, & que tels adorateurs sont vrais idolatres. En sixieme lieu, Qu'il ne faut rien reseruer de l'Eucharistie, ains qu'il faut consumer ce qui en reste, ou le distribuer tout sur le champ: & que qui fait autrement, abuse de ce Sacrement: & qu'il n'est loisible à aucun de se communier soy mesme. En septieme lieu, Qu'és parcelles du pain de l'Eucharistie, qui reste apres la Communion, ne demeure point le corps du Seigneur mais qu'il y est seulement pendant qu'iceluy est receu, non deuant, ny apres. En huitieme lieu, Qu'il est de droit diuin, de communier le peuple, voire mesmes les petits enfans, auec l'vne & l'autre espece: & que ceux-là peschent, qui contraignent le peuple à n'en vser que d'vne seule. En nenfuieme lieu, Qu'il est faux, qu'autant soit contenu sous l'vne espece, que sous toutes les deux: & que celuy qui ne communie qu'auec vne; ne reçoit point autant que celuy qui communie auec toutes les deux. En dixieme lieu, Que la seule foy est suffisante preparation, pour receuoir l'Eucharistie: & que la Confession n'y est point necessaire, specialement és sauans & entendus: & que les hommes ne sont point tenus de se communier à Pasques.

en laquelle sont proposés les Articles de l'Eucharistie.

Apres ces Articles, estoit couché le susdit reiglement en cete forme, Que les Theologiens ayent à prouuer & confermer leurs aduis par la Sainte Escriture, par les traditions Apostoliques, par les Saints & approuués Conciles, & par les Constitutions & authorités des Saints Peres. Aprés, qu'ils ayent à vser de brieueté, & à fuir les questions superflues & inutiles: & les contentions opiniastres, & immodestes. Et que cete ordre soit gardé entr'eux au parler: que premierement parlent ceux qui sont enuoyés par le Pape; puis ceux de l'Empereur, en troisieme rang les Theologiens seculiers, selō l'ordre de leurs promotions, & en fin les reguliers, selon les preseances de leurs Ordres. Et le Legat, & les Presidens, d'authorité Apostolique, donnent aux Theologiens: qui auront à parler, permission & authorité d'auoir & lire tous liures interdits, & ce afin de trouuer la verité, & de refuter & impugner les opinions fausses. Ce reiglement ne fut point veu de bon œil par les Theologiens Italiens, car ils disoyent que c'estoit vne nouueauté; & condamner la Theologie Scholastique, laquelle en toutes les difficultés se seruoit

& vn reiglement pour les duement examiner;

lequel desagree aux Italiens.

1555. de la raison: & pourquoy ne seroit-il permis de traiter en la mesme façon, qu'auoyent fait Saint Thomas, Saint Bonaduenture, & autres autheurs fameux? Que l'autre doctrine, qu'on appele positiue, & gist à recueillir passages & sentences de l'Escriture, & des Peres, n'est qu'vne faculté de memoire, ou vn trauail descrire, & est ancienne, mais aussi reconuë par les docteurs, qui ont dés trois cens cinquante ans en ça, defendu l'Eglise pour insuffisante, & peu vtile. Que c'estoit rendre les armes, & donner cause gaignee aux Lutheriens: car, toutes les fois, qu'il s'agit de diuerses Leçons, & de memoire, il auront tousiours le dessus, à cause de la conoissance des langues, & de la diuerse lecture d'autheurs: à quoy il est impossible de vaquer à qui veut deuenir bon Theologien, qui est obligé de necessité d'exercer son esprit, & apprendre à peser les choses, & non à les conter. Ils se plaignoyēt aussi, que cela estoit se deshonorer eux mesmes enuer les Theologiens Allemands: car iceux, estans accoustumés à disputer auec les Lutheriens, s'estoyent exercés en cete sorte de literature, laquelle n'estoit point en vsage en Italie: en lieu, que s'il faloit parler & traiter en termes de vraye & solide Theologie, on verroit bien lors leur ignorance: mais que les Presidents auoyent voulu faire cette honte à la nation Italiene, pour complaire aux Allemands. Qu'elques vns d'entr'eux en firent des doleances: mais cela seruit de fort peu: car le general des Peres agreoit beaucoup plus d'ouir parler en vne façon, qui leur fust intelligible, qu'en termes abitrus, & espineux, comme il auoit esté fait en la matiere de la Iustification, & és autres ia auparauant traitees. Quoy qu'il en soit, il est bien certain, que le reiglement seruit à faciliter l'expedition.

Censures sur les Articles Les aduis furent dits & exposés en diuerses Congregations: & furent tous conformes sur le premier Article, de le condanner pour heretique, comme on auoit ia fait autresfois, Sur le second, il y eut trois opinions: aucuns dirēt qu'il deuoit estre omis, attendu que nul heretique ne nie la communion sacramentele: autres le tenoyent seulemens pour suspect, & aucuns autres encor auroyent desiré qu'il fust conceu en termes plus clairs. Pour le troisieme, la commune opinion porta bien qu'il estoit heretique: mais, qu'il n'estoit point à propos de le condanner, ne d'en parler: attendu que cete resuerie, d'vnion hypostatique de l'humanité du Seigneur auec la substance du pain & du vin, auoit esté forgee par *Rupertus Tuitiensis*, il y auoit ia quatre cens ans & plus, mais n'auoit esté suiuie d'aucun: dont d'en parler à present ne feroit qu'esmouuoir le mal, qu'il est bon de tenir assopi. Ioint que le Concile estoit assemblé contre les heresies modernes, & ne se deuoit trauailler des anciennes. Les aduis furent diuers sur le quatrieme Article: aucuns disoyēt, qu'en ostant cet adiectif *seule*, cete sentence estoit Catholique, que l'Eucharistie est en remission des pechés: & que ce mot n'estoit adiousté par aucun des heretiques, dont ils iugeoyent qu'il le faloit omettre. Mais d'autres à l'opposite disoyent, que l'article, estoit heretique, quoy qu'on en ostast ce mot de *seule*: d'autant que le Sacrement de l'Eucharistie n'est point institué pour la remission des pechés. Au cinquieme, ils conuinrent tous en mesme aduis, voire plusieurs amplifications furent employees, pour persuader la veneration, & furent proposés diuers moyens pour l'augmenter, selon que la deuotion de chacun auoit excogité. Ils s'accorderent pareillement tous au sixieme, sauf en la derniere clause d'iceluy, qui porte, qu'il n'est loysible à aucun de se communier soy mesme. Aucuns disoyent, que l'entendant des Lais, elle estoit Catholique: & que parant il faloit exprimer qu'on le condannoit seulement à l'esgard des Prestres. Autre disoyent, que non pas mesmes en ce sens elle ne deuoit estre tenuë pour heretique, attendu qu'au sixieme Concile general, au chapitre centvnieme, elle n'auoit point esté condannee. Autres vouloyent, qu'à l'esgard mesmes des Lais, fust exclus le cas de necessité. Au septieme, tous s'efforerent en inuectiues contre les modernes Protestans, comme inuenteurs d'vne opinion impie, & inouïe en l'Eglise. Sur le huitieme, les discours de tous furent treslongs & prolixes: mais vniformes à

le condanner: dont les raisons principales estoyent, Pource qu'en S. Luc, 1546.
chap. 24. le Seigneur benit le seul pain aux deux Disciples: pource qu'en l'Oraison Dominicale on demande seulement le pain quotidien: & pource qu'és Actes des Apostres, chap. 2. & 20. il n'est parlé que du pain: & au 27. S. Paul au Nauire ne benit que le seul pain. On rapportoit bien aussi quelques authorités des anciens docteurs, & quelques exemples des Peres: mais le principal fondement estoit sur le Concile de Constance, & sur la coustume de l'Eglise. Ils se fondoyent aussi sur diuerses figures du Viel Testament, & tiroyent mesmes plusieurs propheties à ce sens. Et quant aux petits enfans, tous accordoyẽt bien que cela auoit esté pratiqué par quelques particuliers, en quelques temps, mais que tous les autres l'auoyent reconu & tenu pour erreur. En l'Article neufuieme, la premiere partie, qui porte, qu'autant n'est point contenu sous l'vne des especes que sous toutes deux, estoit iugee heretique par les Theologiens Allemans: mais les Italiens disoyent, qu'il faloit la distinguer auant que la condanner: Car, si on l'entendoit à l'esgard de la vertu de la Consecration, c'est chose euidente que sous l'espece du pain il y a seulement le corps, & sous l'espece du vin seulement le sang, mais par consequence, que les Theologiens nomment Concomitance, sous l'espece du pain il y a aussi le sang, l'ame, & la Deité du Seigneur: & sous celle du vin le corps, & les autres choses: & pourtant qu'il ne la faloit point condanner en termes ainsi generaux. Mais, quant à la seconde partie assauoir, qu'autant reçoit-on auec vne, qu'auec toutes deux les especes, il y eut diuersité d'aduis: car plusieurs tenoyent, qu'ores qu'on ne receust point d'auantage du Sacrement, on receuoit pourtant plus de grace: dont il y escheoit de la declaration. Sur le deuxieme aussi, à l'esgard de la premiere partie touchãt la foy, quelques vns vouloyent qu'on exprimast que la proposition est fausse, si on l'entend de la foy morte: car autrement, pour la viue, il n'y a point de doute qu'elle ne soit suffisante. Pour la necessité de la confession, les Iacopins mirent en consideration, que plusieurs Catholiques mesmes tressauans & tressaints, ont tenu cete mesme opinion portee par l'Article: & que, si on la condannoit, se seroit les condanner tous. Autres proposoyent par voye de temperament, qu'on ne la condannast point comme heretique, mais comme pernicieuse. Aucuns vouloyent aussi, qu'on adioustast cete condition, Que la confession est necessaire, s'il y a commodité de Confesseur. Pour la derniere partie, touchant la communion de Pasques, n'estant point commandee par loy diuine, mais seulement par ordonnance de l'Eglise, la commune opinion estoit, qu'elle ne fust point condannee pour heretique, pour n'approuuer quelque particulier commandement humain. Plusieurs Theologiens proposerent aussi vn autre Article, tiré des Escrits de Luther, lequel il estoit necessaire de condanner. C'est, que quoy qu'il soit necessaire de prononcer les paroles de Christ, icelles toutesfois ne sont cause de la presence de Christ au Sacrement, ains la cause est la foy de celuy qui le reçoit.

Apres que tous les Theologiens eurent parlé, les Peres recueillirent de leurs aduis sept Anatematismes: lesquels ayans esté proposés en la Congregation generale, auant tout autre chose, fut mis en auant, qu'il n'estoit pas bon de passer cete matiere auec des anathematismes seulement: que cela n'estoit pas enseigner, mais seulement refuter: que les anciens Conciles n'en auoyent pas ainsi vsé, ains auoyent tousiours declaré l'opinion Catholique, & puis auoyent condanné la contraire: que le mesme auoit heureusement reüssi en ce mesme Concile en la matiere de la Iustification: & combien qu'on eust esté forcé de changer de deliberation en la Session des Sacremens pour des vrgentes considerations, il estoit toutesfois plus raisonnable d'imiter maintenant ce qui alors auoit esté fait par raison, que non pas ce qui depuis auoit esté changé par necessité. Cet aduis estoit fomenté par les Theologiens Italiens, lesquels voyoyent que c'estoit là vn moyen de recouurer la reputation qu'ils auoyent perduë: car, comme les Allemans, & les Flamens estoyent habiles à prouuer les conclusions par authorités, aussi, pour

dont on recueille les Anathematismes, ausquels est resolu d'adiouster les Chapitres de la doctrine:

1551 les declarer, & pour en trouuer les causes propres, il y auoit besoin de la Theologie Scholastique, en laquelle les Italiens excelloyent. Cete opinion l'emporta, & charge fut baillee de dresser & composer les chapitres de doctrine, & furent deputés quelques Peres pour ce faire. Ces Chapitres furent reduits au nombre de huit, de la Presence reelle, de l'Institution du Sacrement de l'Eucharistie, de l'Excellence d'iceluy par dessus les autres Sacremens, de la Transubstantiation, de l'Adoration & veneration duë à ce Sacrement, de la Preparation pour le receuoir, de l'Vsage du Calice en la communion des Lais, & de la Communion des petits enfans. Il fut aussi proposé de faire vn recueil des abus qui s'y rencontroyent, & d'y adiouster les remedes. Puis apres les Peres passerent, en cete Congregation, & en quelques suiuantes, à dire leur auis sur les sept anathematismes: sur quoy ne fut dit chose aucune de relief, sauf que plusieurs desiroyent, qu'en la condannation de ceux qui ne confessent la reele presence du corps du Seigneur, le Canon fust plus gras, c'estoit leur terme, & rendu mieux estoffé, & plus preignant, en declarant qu'en l'Eucharistie est le corps de Iesus Christ, celuy-là mesmes qui est né de la Vierge, qui a souffert en la croix, qui a esté enseuely, resuscité, monté aux cieux, & qui est assis à la dextre de Dieu, & viendra en iugement. Et la pluspart d'iceux ramenteuoyent aussi, qu'vn point fort important y defailloit, assauoir, d'expliquer qu'il n'y a autre Ministre de ce Sacrement, que le Prestre legitimement ordonné. Et ce, d'autant que Luther, & ses adherants, disent souuent, que tout Chrestien le peut estre, voire mesmes vne femme.

les Ambassadeurs de l'Empereur s'interposent enuers les Presidens, Mais le Comte de Montfort, Ambassadeur de l'Empereur, voyant qu'il s'agissoit d'vne matiere tant contentieuse, & sur tout de la Communion du Calice, qui estoit la plus palpable, & populaire, & entendue de tous; iugea que si celle-là estoit determinee, il seroit impossible d'induire les Protestans à venir au Concile, & qu'ainsi on auroit perdu toutes ses peines, & pourtant, apres en auoir conferé auec ses Collegues, & auec les Ambassadeurs de Ferdinand, ils allerent tous ensemble aux Presidens, ausquels ils exposerent d'entree les grands trauaux supportés par l'Empereur, tant à la guerre, qu'es negotiations, pour faire que les Protestans se sousmissent au Concile: ce qui ne pouuoit estre effectué, sinon qu'ils y entreuinssent: & monstrerent en suite que c'estoit cela, à quoy principalement il faloit viser: & que pour cela aussi l'Empereur leur auoit baillé saufconduit. *pour demander vn sauf conduit du Cōcile mesmes pour les Protestans* Mais que les Protestans ne s'en contentoyent point, allegans que le Concile de Constance auoit arresté, & mesmes pratiqué de fait, que le Concile n'est obligé par saufconduit baillé par qui que ce soit: dont ils en requeroyent vn du mesme Concile, lequel l'Empereur leur auoit promis, & auoit baillé charge à eux Ambassadeurs de l'obtenir du Concile. Le Legat respondit par beaucoup de paroles de compliment, & d'honneur: mais au demeurāt pour le fait se remit à la Session, qui se deuoit tenir: & ce pour auoir loisir d'en donner aduis à Rome. *& pour faire surseoir le traité des dogmes iusques à leur venue, les Presidēs denient le dernier.* Le Conte là dessus adiousta, Que pour la mesme raison il ne pouuoit iuger qu'il fust à propos de traiter, auant leur arriuee, les matieres controuerses touchant l'Eucharistie: qu'il y auoit assez de besogne au fait de la Reformation, & en autres choses, esquelles il n'y auoit point de different. Mais le Legat respondit, Que la deliberation estoit ia toute prise, & passee, de traiter de l'Eucharistie, & qu'il estoit meshuy impossible de faire autrement, attendu qu'on auoit arresté qu'en toutes Sessions marchassent de pair à pair les Decrets de la Foy, & de la Reformation: & qu'apres la matiere de la Confirmation, qui auoit esté traitee la derniere auant qu'aller à Bologne, suiuoit necessairement celle de l'Eucharistie, laquelle toutesfois estoit plus en controuerses auec les Suisses Zuingliens, qu'auec les Protestans, qui n'estoyent point Sacramentaires, comme ceux-là. *relaschent quelque chose pour la communion du Calice,* Le Conte sauta au propos de la Communion du Calice & remonstra que, si ce point-là, que tout le peuple entend & comprend assez, & recerche plus instamment, estoit decidé cont'reux, il estoit impossible de les plus reduire. Que l'Empereur mesmes, au Decret de l'In-

terreligion, auoit esté contraint de s'accommoder en cecy: & pourtant qu'il plust aussi à eux de le differer iusques à la venue des Protestans. Le Legat ne repugna pas beaucoup, mais passa la chose auec des termes generaux, & qui ne concluoyent rien, pour entendre tout premier la volonté du Pape, auquel il donna aduis de toutes les choses traitees par les Theologiens, & des anathematismes formés, & aussi de celuy qui auoit esté minuté en matiere de Reformation: dont il sera parlé cy aprés: & finalement des deux requestes des Ambassadeurs Imperiaux, requerant response sur tout cela. 1551. *escriuent de tout à Rome*

Le Pape mit ces choses en consultation: & quant au saufconduit il y trouua diuersité d'opinions. Aucuns vouloyent qu'on en baillast point, allegant que iamais cela n'auoit est pratiqué, sauf par le Concile de Basle, lequel il n'estoit pas bon d'imiter en chose quelconque: & que c'estoit vn grand preiudice de s'obliger aux rebelles: mais encor, s'il y auoit quelque esperance de les gagner, tout se pourroit supporter: mais qu'il n'y en auoit aucune: ains, que tout au contraire, on pouuoit craindre auec raison, que par leur venue quelcun ne fust subuerti, comme il estoit aduenu à Vergere, & si non en tout, du moins en quelque partie. Et qu'il y auoit bien eu iusques à des principaux Prelats, & des plus obligés au S. Siege, qui auoyent esté atteints de cete contagion. D'autre part on disoit, Qu'il leur faloit donner tout contentement, non pour esperance de les conuertir, laquelle estoit tout á fait perdue, mais pour leur oster tout excuse: & principalement, pource qu'il estoit aisé à preuoir, que l'Empereur en feroit plus grande & forte instance pour ses propres interests, & esgards, & ne pourroit-on euiter de luy complaire en ce temps, auquel, attendu l'alienation du Roy de France, il faloit totalement dépendre de luy, & qu'il valoit beaucoup mieux faire de gré à gré, ce qu'on preuoyoit bien deuoir en fin faire par force. Et que, quant au preiugés qu'on apprehendoit, on pourroit former le sauf conduit en sorte, qu'il seroit de nulle, ou de fort legere obligation: premierement, ne venant point à exprimer nommément Protestans: mais en general Ecclesiastics, & Seculiers, de la nation Allemande, de quelque condition qu'ils soyent: car ainsi, sous ces termes generaux, on poura dire, qu'ils sont compris, & aussi à l'opposite maintenir que ces termes se doiuent entendre des seuls Catholics, & non des Protestans, alleguant, que pour eux vne expresse & specifique mention auroit esté necessaire. En apres, le concile donnera sauf conduit, seulement entant qu'en luy est, que de droit il peut, reseruant l'authorité du Pape: & puis, pour conoistre dés excés & des fautes commises, pourront estre deputés des Iuges, desquels on pourra laisser le choix aux Protestans, pour ne les point ombrager & effaroucher. Et ainsi on garder la vigueur de la discipline, & l'authorité de punir; & ne monstrera-on point de ceder, ou de relascher chose aucune. Cet aduis l'emporta enuers le Pape, lequel, selon iceluy, fit former la minute du saufconduit, & fit response au Legat: loüant sa prudence és responses qu'il auoit donnees, & accordant que le saufconduit fust donné en la forme & teneur qu'il luy enuoyoit, & ordonnant que la matiere de la Communion du Calice fust differee: afin d'attendre les Protestans, mais non plus outre que le terme de trois mois, ou enuiron: & cependant qu'ils ne demeurassent pas oisifs, ains tissent vne Session entredeux, en laquelle ils traitassent de la Penitence, & que cete Session ne fust differée au delà de six semaines, ou enuiron. Il l'aduertit aussi que les Canons de l'Eucharistie estoyent trop pleins, & qu'il vaudroit mieux les partager. *où les demandes sont consultees.* *& le Pape respõd au commissions limitees.*

Pendant qu'on consultoit à Rome, on passa outre à Trente à traiter les chapitres de Doctrine: en quoy y eut la mesme facilité, qu'auparauant en l'examen des Articles. Mais, quand on vint à exprimer la maniere de l'existance, c'est à dire, comment Christ est au Sacrement: & la Transubstantiation, c'est à dire, comment du pain se fait le corps de Christ, & du vin le sang d'iceluy, il fut impossible d'euiter le heurt, & l'estrif, entre les deux sectes, *à Trente naist vne espineuse question de la maniere de la presence de*

1551 *Christ au Sacrement: entre les Cordeliers & Iacopins.*

des Cordeliers, & des Iacopins: lequel ennuya grandement les Peres pour sa subtilité, sans fruit, eux mesmes ne sachans exprimer leurs propres sentimens. Les Iacopins vouloyent en somme qu'on dist, Que Christ n'est pas en l'Eucharistie, pource qu'il y soit venu d'vn autre lieu, auquel il fust auparauãt mais que, d'autãt que la substance du pain est cõuertie en son corps est au mesme lieu auquel estoit le pain, sans toutesfois y estre allé: & que, pource que toute la substance du pain est transmuee en toute la substance du corps, assauoir, la matiere du pain en la matiere du corps, & la forme du pain en la forme du corps, cecy estoit proprement appelé Transubstantiation. Et pourtant qu'il faloit tenir & croire deux manieres d'estre de Christ, toutes deux reeles, vrayes, & substantieles: l'vne, comme il est au ciel, d'autant qu'il y est monté, partant de la terre, en laquelle il conuersoit auparauant: l'autre, comme il est au Sacrement, auquel il est, d'autant qu'il est là, où les substances du pain & du vin, conuerties en luy, estoyent auparauant. Que la premiere façon s'appele naturele, pource qu'elle conuient à tous corps: l'autre singuliere, & qui ne se peut exprimer par aucun nom conuenable à autres manieres, & ne peut estre appelee Sacramentele, attendu que cela infereroit qu'il n'y est point reelement, mais comme en vn signe: veu que le Sacrement n'est autre chose qu'vn signe sacré: sinon, que par le mot de Sacramentele, on vueille entendre vne maniere & façon reele, propre à ce seul Sacrement, & non aux autres. Les Cordeliers desiroyent qu'on dist, Qu'vn corps, par la diuine Toutpuissance, peut vrayement & substantielement estre en plusieurs lieux: & que quand de nouueau il acquiert vn lieu, il est en iceluy pource qu'il y va, non toutesfois par changement successif, cõme quand il laisse le premier pour acquerir le secõd, mais par changement momentaire, par lequel il acquiert le second, sans perdre le premier: & que Dieu a ainsi ordonné, que là où est le corps de Christ, il n'y demeure la substance d'aucune autre chose, ains qu'icelle cesse d'estre, sans toutesfois estre reduite à neant, attendu qu'en son lieu & place succede & entre celle de Christ: & que pourtant cecy est vrayement appelé Transubstantiation: non, pource que de celle-là soit faite celle-cy, comme disent les Iacopins, mais pource qu'à celle-là succede celle-cy. Que la maniere, en laquelle Christ est au ciel, n'est point differente en substance de celle, en laquelle il est au Sacrement, mais seulement à l'esgard de la quantité. Qu'il est au ciel, en sorte que la grandeur de son corps occupe vn espace conuenable à icelle, mais qu'au Sacrement la grandeur y est bien substantielement, mais sans occuper aucune espace. Que toutesfois ces deux manieres sont vrayes, reeles, & substantieles, voire mesmes natureles à l'esgard de la substance: mais, qu'à l'esgard de la quantité, l'estre au Ciel est naturel, l'estre au Sacrement est miraculeux, & que ces deux estres different en cecy seulement, qu'au ciel la quantité se trouue auec effet & proprieté de quantité, mais qu'au Sacrement elle a la valeur & condition de substance. Les deux parties espousoyent leurs opinions auec tant de passion, que chacune asseuroit la siene estre plaine, claire, & intelligible à tous, & obiectoit à la contraire vne infinité d'absurdités, qui en pouuoyent suiure. L'Electeur de Cologne, lequel, ensemble auec Iean Gropper, auoit esté assiduel à ces disputes, pour bien entendre cete matiere, donnoit la raison à toutes deux les parties en ce qu'elles obiectoyent l'vne à l'autre d'absurdités, & impertinences: mais en ce que chacune d'elles posoit pour vray, il eust desiré, ainsi parloit-il, quelque apparence probable qu'ils en parlassent par certaine science & intelligence de la matiere, & non par rolet, & routine d'Eschole, comme ils monstroyent de faire. Diuerses minutes furent formees par les deux parties, pour exprimer ces mysteres: & d'autres en furent composees empruntant quelques choses de toutes deux. Mais il n'y en eut aucune qui agreast, sur tout au Nonce Euesque de Verone, qui estoit le principal surintendant en cete matiere. En la Congregation generale il fut resolu d'vser du moins de paroles qu'il seroit possible, & de faire vne Declaration tant generale,

en fin est couché la

generale, qu'elle pust seruir à toutes les deux parties, & estre accommodee aux sentimens de toutes deux: & la charge en fut baillee à quelques Peres & Theologiens, auec la surintendance du Nonce susdit.

1551.

doctrine en termes fort larges.

A la fin de cete Congregation, fut proposé de recueillir les abus sur cete matiere, auec les remedes pour les extirper: & és suiuantes Congregations en furent representés plusieurs: Qu'en quelques Eglises particulieres le Saint Sacrement n'est point gardé; & en d'autres est tenu auec beaucoup d'irreuerence, & messeance. Que, quand iceluy est porté par les rues, plusieurs ne s'agenouilent point, voire mesmes il y en a qui ne daignent pas mesmes se descouurir. Qu'en quelques Eglises il est gardé par vn si long espace de temps, qu'il y naist de la pouriture, moysissure, ou autre corruption. Qu'en l'administration de la Sainte Communion plusieurs Prestres y portent fort peu de respect & bienseance, n'ayans pas seulement vn linge, que le communiant tiene en sa main. Et, ce qui importe le plus, que les communians ne sauent ce qu'ils recoiuent, & n'ont aucune instruction de la dignité, ne du fruit de ce Sacrement. Qu'à la Communion sont admis concubinaires, concubines & autres enormes pecheurs: plusieurs aussi qui ne sauent pas mesmes la priere Dominicale, ne *l'Aue Maria*. Qu'à la Communion on demande argent, sous nom d'aumósne: & qu'à Rome, pis qu'en tous autres lieux il y a vne coustume, que qui veut se communier, tient en main vn Cierge allumé, auec quelque piece d'argent fichee dedans, lequel ensemble le Cierge apres la Communion, demeure au Prestre: & que nul n'est receu à la Communion qui ne porte ce Cierge.

Abus sur cete matiere.

Pour remedier à vne partie de ces abus, & de plusieurs autres, furent formés cinq Canons, auec vne tresbelle preface. Et en iceux estoit ordonné, que lors qu'on monstre le Sacrement de l'Autel, ou qu'on le porte par les rues, chacun ait à s'agenouiller, & à se descouurir. Qu'en chaque Eglise parochiale on ait à garder le Saint Sacrement, & le renoueler de quinze en quinze iours, & de tenir deuant luy vne lampe ardente iour & nuit. Qu'il soit porté aux malades par le Prestre, en habit honorable, & tousiours auec de la lumiere. Que les Curés instruisent leurs peuples touchant la grace qu'on reçoit en ce Sacrement, & mettent contr'eux en execution les peines portees par le chapitre, *Omnis vtriusque sexus* Que les Ordinaires ayent la charge de l'execution de ces Canons, chatiant les transgresseurs de peines arbitraires, outre les establies par Innocent troisieme, au chapitre *Statuimus*: & par Honore troisieme, au chapitre *Sane*.

Canons contr'iceux.

Au mesme temps qu'on disputoit de la foy, fut aussi traité de la Reformation, mais par autres Congregations, esquelles n'entreuenoyent que Canonistes: &, pour n'interrompre le fil du narré, ie rapporteray icy, tout d'vne haleine, ce qui en fut dit, & fait. Et, pour ce qui s'agissoit lors de reformer la Iurisdiction Episcopale, pour plus claire intelligence des choses qui seront dites à cete occasion, & à plusieurs autres suiuantes, il sera à propos de toucher en ce lieu quelle a esté l'origine de cete iurisdiction, & comme elle est paruenue à si haut point de puissance, qu'elle s'est rendue suspecte aux Princes, & redoutable aux peuples. Quand Christ bailla aux Apostres la charge de la predication de l'Euangile & de l'administration des Sacremens, il leur laissa aussi, & en leur personne, à tous fideles, ce commandement principal de s'entr'aimer les vns les autres, & de se pardonner mutuellement les torts, & iniures: & enioignit à chacun de s'entremettre és dissensions, & de les acorder: dont aussi il bailla la charge au corps de l'Eglise, pour souuerain remede, auec promesses que ce qu'elle auroit lié ou deslié en terre, seroit lié ou deslié au ciel: & que son Pere ottroyeroit ce que d'eux d'entr'eux demanderoyent de commun consentement. L'Eglise primitiue s'employa tousiours en ce charitable deuoir de procurer satisfaction à l'offensé, & pardon à l'offenseur. Selon cela Saint Paul ordonne, que les freres, ayans procés & causes ciuiles entr'eux, n'allent point aux Cours des infideles, mais qu'il y ait entr'eux des personnes sages & entendues,

Reformation traitee, sur la Iurisdiction Episcopale, dont les vrayes origines, & les abus suruenus sont descrits.

1551. establies pour iuger des differens: ce qui auoit quelque forme & semblance de iugement ciuil, ainsi que le premier auoit plus de rapport auec le criminel: mais nonobstant cela estoyent & l'vn & l'autre extremement differens des iugemens mondains: attendu qu'en ceux-cy la forme & l'execution depend du pouuoir du Iuge, qui contraint à ployer, & obeir: mais en ceux-là, elle depend seulement du consentement de la partie à les receuoir, lequel quād elle refuse de prester, le Iuge Ecclesiastic demeure sans execution, & son iugement n'a autre force, sinon que c'est vn preiugé de celuy de Dieu, lequel ou en cete vie, on en l'autre, suiura selon son toutpuissant bon plaisir.

Et de vray le iugement Ecclesiastic meritoit bien le nom de charité, Puis qu'icelle seule induisoit la partie à le subir, & l'Eglise à le prononcer, auec tant de sincerité du Iuge, & d'obeïssance du delinquant, qu'il n'y auoit nul lieu, ny de sinistre affection au Iuge, ny de doleance à la partie: & mesmes l'excés de la charité à chastier faisoit que le corrigeant portoit plus de peine que le corrigé: tellement qu'on ne venoit iamais à l'imposition de la peine, sans vn grand pleur de la multitude, & encor plus grand des principaux: ce qui fut cause, que chastier alors s'appella Pleurer. Ainsi Saint Paul, reprenant les Corinthiens de n'auoir chastié l'incestueux, dit, Vous n'auez pas pleuré pour separer de vous vn tel forfaiteur. Et en la deuxieme Epitre, Ie crain, que retournant à vous, ie ne vous trouue point en l'estat que ie desire: mais en debas ou en troubles: & qu'estant arriué ie ne pleure plusieurs d entre vous, qui ia par cy-deuant ont peché. Or faloit-il, que le iugement de l'Eglise: comme il est necessaire en toute multitude, fust conduit par vn, qui presidast & moderast l'action, proposast les matieres à traiter, recueillist les suffrages pour deliberer. Charge laquelle estant duë à la personne plus eminente, & suffisante, appartient tousiours sans contredit à l'Euesque, & là où les Eglises estoyent fort numereuses, les propositions & deliberations se faisoyent premierement par l'Euesque au College des Anciens & Diacres, qui estoit appellé Presbitere, & là estoyēt digerees, pour receuoir la derniere main & forme en la generale Assemblee de l'Eglise. Cete procedure estoit encor vsitee en l'annee de Nostre Seigneur deux cens cinquante, & se void clairement par les Epistres de Saint Cyprien, lequel, sur le suiet de ceux qui estoyent appelés *Thurificantes*, *Sacrificantes*, & *Libellatici*, qui estoyent ceux, qui de crainte des persecutions auoyent sacrifié ou encensé aux idoles, ou auoyent presenté les liures sacrés à estre bruslés, pour signes d'abiuration: escrit au Presbytere, Qu'il ne pensoit nullement à faire chose aucune sans leurs aduis & conseil, & le consentement du peuple. Et au peuple il escrit, Qu'à son retour il examineroit les causes, & les merites en leur presence, & sous leur iugement. Et aux Prestres, qui de leur propre phātasie & mouuement, en auoyent reconcilié, & remis en la paix de l'Eglise quelques vns, il escrit, Qu'ils rendroyent conte de leur fait au peuple.

La prud'hommie, & charité des Euesques faisoit, que leur aduis estoit presque tousiours suiuy: ce qui peu à peu fut cause, que l'Eglise, dés que la charité vint à se refroidir, se souciant bien peu de la charge que Christ luy auoit imposee, laissa le soin de tout cela à l'Euesque: & l'ambition, passion subtile, & qui se glisse sous le masque de vertu, fit que les Euesques l'embrasserent prōptement. Mais le comble de ce changement aduint dés que les persecutions furent cessees: car lors les Euesques erigerent vn tribunal, & Cour, qui deuint tresfrequentee: car auec les commodites temporeles crurent aussi les causes des procés. Mais encor, en ces bons temps là, les iugemens, quoy que changés quant à la forme de deliberer de toutes choses par l'aduis de l'Eglise, demeuroyent en leur mesme sincerite anciene. Dont Constantin, voyant de combien grand vsage ils estoyent, pour terminer les procés: & que les actions captieuses, & les surprises de chicanerie, non descouuertes par les Iuges seculiers estoyent esclairees & escartees par la reuerence, & authorité de la Religion, fit vne loy, Que les sentences des Euesques fussent sans appel, & fussent executees par les Iuges: & que si, le procés pen-

dant deuant le Iuge seculier, en quelque estat qu'il se trouuast, l'vne des 1551.
parties, mesmes enuis & maugré l'autre, requeroit le iugement Episcopal, la cause luy fust promptement renuoyee.

Icy commença le iugement Episcopal à deuenir vn iugement de Cour, & de Palais, ayant son execution par les mains du Magistrat: & à acquerir le nom de Iurisdiction Episcopale, d'Audience Episcopale, & autres semblables. L'Empereur Valence amplifia encor d'auantage cete iurisdiction, en l'annee trois cens soixantecinq, luy commettant le taux de toutes les denrees. Cette occupation de iudicature ciuile ne plaisoit aux bons Euesques. Surquoy Possidonius recite, que S. Augustin, quoy qu'il y vaquast quelques fois iusques à midy, quelques fois aussi iusques au soir, la souloit neantmoins appeller Couruee, qui le distrayoit des affaires propres à sa charge. Et luy mesmes escrit, que c'estoit laisser les choses vtiles, & vaquer aux tumultueuses, & embarassees. Que S. Paul n'en auoit iamais pris sur soy la charge, comme non conuenable aux Prescheurs, mais auoit voulu qu'elle fust baillee à d'autres. Il aduint puis apres, que quelques Euesques, ayans commencé d'abuser de l'authorité que la Loy de Constantin leur auoit baillee, cete loy-là fut reuoquee par Arcadius & Honorius, & fut ordonné que les Euesques ne iugeroyent que les causes de Religion: & les ciuiles, là où entreuiendroit le consentement & compromis de toutes deux les parties, & non autrement & fut declaré qu'il fust bien entendu, qu'ils n'auoyent point de Cour. Mais cete loy estant peu obseruee à Rome, pour le grand pouuoir de l'Euesque, l'Empereur Valentinian en l'annee quatre cens cinquante deux, la renouuela, & la fit mettre en execution. Mais, peu de temps apres les Empereurs suiuans restituerent aux Euesques vne partie de la puissance qui leur auoit esté ostee, tellement que Iustinian leur establit Cour & Audience, & leur assigna les causes de la Religion, les delits Ecclesiastics du Clergé, & diuerses iurisdictions volontaires, mesmes sur les Laïs, Par ces degrés la correction charitable, instituee par Nostre Seigneur Iesus Christ, degenera en vne domination, & fut cause de faire perdre aux Chrestiens l'anciene reuerence, & obeissance, On desaduouë bien de paroles que la Iurisdiction Ecclesiastique soit vne domination, comme la seculiere: mais on ne sait qu'elle difference reele mettre entr'elles. S. Paul y establit bien la difference, escriuant à Timothee, & rechargeant à Tite., Que l'Euesque ne soit auide du gain, ny bateur: maintenant au contraire on fait payer les frais du procés, & emprisonner les personnes, tout de mesme qu'en la Cour seculiere.

Or, apres que les Prouinces Occidentales se furent separees de l'Empire, & que de l'Italie, de la France, & de l'Allemagne, eust esté fait vn Empire à part, & de l'Espagne vn Royaume, les Euesques en ces quatre Prouinces pour la plus part estoyent pris pour Conseillers des Princes: ce qui accrut infiniment l'authorité de la Cour Episcopale, par le meslinge des charges spiritueles, & des offices & estats temporels. Et ne passerent pas deux cens ans qu'ils pretendirent absolument tout iugement criminel & ciuil sur le Clergé, & mesmes aussi sur les Laïs en diuerses matieres, sous pretexte que la cause estoit Ecclesiastique. Outre cete espece de Iurisdiction, ils en inuenterent vne autre, appellee de Cour mixte, voulant que tant l'Euesque, que le Magistrat seculier, puisse proceder contre le Laï, selon que l'vn aura deuance & anticipé sur l'autre par sa diligence à en tirer la cause à soy: ce qu'ils appelẽt preuention, en laquelle vsant d'vne exacte vigilance, & sollicitude, ils ont rendu toutes sortes de personnes, leurs iusticiables, sans laisser aucun lieu au Iuge seculier. Et encor apres tout cela, ils ont estably vne reigle generale, comme vn fondement de foy, qui comprend & enserre en fin tous ceux, qui estoyent encor exceptés d'vn si grand nombre, assauoir, Que là où le Magistrat ne voudra rendre iustice, ou y sera negligent, toutes causes soyent deuoluës à la Cour Ecclesiastique. Mais encor, si les pretensions du Clergé se fussent arrestees dans ces bornes, l'estat des Republiques Chrestiennes seroit tolerable: car les peuples & les Princes, lors qu'ils verroyent de l'exes

1551. pourroyent par loix & ordonnances ramener ces iugemens à quelque forme & estat moderé & supportable, comme iadis auoit esté fait au besoin. Mais ceux qui ont mis la Chrestienté sous le ioug, luy ont aussi finalement osté le moyen de le secouer. Car, dés l'annee mil cinquante, apres que toutes les causes du Clergé, & infinies autres, sous titre & pretexte de spiritualité, eurent esté affectees en proprieté à la Cour Episcopale ; & que de toutes les autres les Euesques eurent pris leur part sous le nom de Cour mixte & qu'ils se furent mis au dessus de tous Magistrats seculiers, soux pretexte de iustice deniee: on passa iusques à dire, Que les Euesques n'auoyent poient cete puissance de iuger, estendue à tant de causes, par ottroy ou conniuence de Princes, ne par volonté de peuples, ne par coustume introduite : mais, qu'elle estoit essentielle à la dignité Episcopale, & qu'elle a esté donnee par Christ mesme aux Euesques.

Et nonobstant, que iusques à present demeurent les loix des Empereurs au Code de Theodose, & de Iustinien: & és Capitulaires de Charles Magne, & de Louis le Debonniare, & autres ordonnances des Princes posterieurs, Orientaux & Occidentaux, lesquelles monstrent toutes euidemment comment, quand, & par qui telle puissance a esté donnee : & que toutes histoires, tant Ecclesiastiques, que mondaines, s'accordent au narré des mesmes ottrois, & coustumes introduites, & de leurs causes & motifs: si est-ce qu'vne verité si notoire n'a eu tant de pouuoir, que la seule affirmatiue contraire, sans preuue aucune, n'ait gagné ; & que les Docteurs Canonistes ne l'ayent soustenue, iusques à eschafauder publiquement pour heretiques ceux, qui ne veulent supporter d'estre manies & conduits comme aueugles. Mais encor ne se sont-ils point arrestés dedans ces limites: ains ont adiousté, Que ny le Magistrat, ny le Prince mesmes, ne peut s'entremettre en aucune de ces causes, que le Clergé a appropriees à soy : d'autant qu'elles sont spiritueles, & que les Laïs sont incapables des choses spiritueles. La lumiere de la verité n'a pas toutesfois esté tant estoufee, qu'en ces premiers temps-là des personnages de sauoir, & de pieté: ne se soyent opposes à cette doctrine, monstrant combien estoyent fausses les deux propositions fondementales de ce discours: car la premiere, Que les Laïs sont incapables de choses spiritueles, est impie & absurde : attendu qu'ils sont pris en adoption par le Pere celeste, sont appellés enfans de Dieu, frere de Christ, heritiers du Royaume des Cieux, faits dignes de la grace de Dieu, du Baptesme, & de la Cõmunion du Corps & du Sang du Seigneur. Qu'elles autres choses spirituelles y a-il, ie vous prie, hors celles-cy ? & quand mesmes il y en auroit, comment peut-il estre, que ceux, qui participent à celle-cy, qui sont les plus hautes & excellentes, soyent auec raison, absolument & en termes generaux, appellés incapables des choses spirituelles? Et quant à l'autre proposition, Que les causes, appropriees aux iugemens des Euesques sont spiritueles, elle est tout à fait fausse : attendu que ces causes là sont toutes en matiere de delits, ou de contrats : lesquels, si on considere les qualités, que l'Escriture Sainte assigne aux choses spiritueles, sont plus loin d'estre telles que n'est la terre du Ciel. Mais les oppositions & resistance de la meilleure partie, n'a pu empescher que la plus grande ne l'emportast: & ainsi est aduenu, que sur le pied & fondement de la puissance spirituelle de lier & de deslier, baillee par le Seigneur Iesus Christ à l'Eglise, & sur celuy de l'ordonnance de S. Paul, de composer les differens entre les Chrestiens, sans aller aux Cours & tribunaux des infideles, par long espace de temps, & par diuers degrés, a este basty & erigé vn tribunal temporel, le plus considerable & releué qui ait iamais esté au monde, & au milieu de chaque estat, a esté estably vn autre estat independant du public : qui a esté vne forme d'estat, laquelle iamais aucun escriuain des gouuernemens politics n'eust seu imaginer pouuoir subsister. Or, apres que, par tant de trauail on eust obtenu le but d'eriger vne Cour independante de l'Estat public, tout à despourueu on gaigna vn autre point, de former vn souuerain Empire & Monarchie,

1551.

par vne nouuelle opinion, beaucoup plus haute, hardie, & vaste, nee dés n'agueres, & aussitost enracinee & parcrue par admirables degrés, laquelle donne d'vn tour de main au seul Pape de Rome, tout ce que les Euesques, par voyes tant estranges, & merueilleuses, auoyent acquis en l'espace de treize cens ans: substituant pour fondement de la iurisdiction, en lieu de lier & deslier, l'office & effet de Paistre: & establissant par ce moyen, que toute la iurisdiction a esté par Christ baillee au seul Pape en la personne de Pierre, quand il luy dit, Pay mes brebis. Mais ie laisse de parler de cecy pour le present: car l'occasion s'en presentera plus à propos en la troisieme reprise du Concile, lors que pour cete opinion s'esmurent de grands troubles & tumultes, desquels ie feray mention en son lieu. Suffit que pour le present chacun peut reconoistre quels remedes estoyent necessaires, pour donner quelque forme & reiglement tolerable à vne matiere degeneree en tant d'abus & corruptions, pour en faire comparaison auec ceux qui pour lors furent proposés.

à Trente on y reconoit quelques defauts mais on y applique de chetifs remedes

A Trente on reconut deux defauts en ce fait: premierement, que du costé des superieurs la charité auoit esté conuertie en domination: & puis, que du costé des inferieurs l'obeissance estoit tournee en quereles, doleances, & subterfuges. Et premierement fut aduisé de pouruoir en partie à ces deux maux. Mais quand ce vint au fait & au prendre, pour le premier, qui est la source & fondement de l'autre, on se contenta pour tout remede d'vn exhortation aux Prelats, d'oster la domination, & de restituer la charité: pour le second, qui touche les suiets, mention ayant esté faite de plusieurs subterfuges pratiqués pour frustrer & frauder la iustice, on en choisit & prit seulement trois chefs: les appelations, les graces absolutoires, & les plaintes contre les iuges. Quant aux appelations, Iean Groper, qui en ce Concile entreuenoit en qualite de Theologien & de Iurisconsulte, en parla fort dignement, disant Que, pendant que l'ardeur & le zele de la foy auoit duré és courages des Chrestiens, les appelations estoyent inouïes: mais, qu'apres que la charité se fut refroidie és iuges, & qu'on eut donné lieu aux passions, elles se fourrerent en l'Eglise, sous les mesmes couleurs, qui les auoyent introduites és Cours seculieres, assauoir, pour le soulagement des opprimés. Et comme au commencement les iugemens n'appartenoyent point au seul Euesque, mais à l'Euesque en compagnie du Conseil & College de ses Anciens, ou Prestres: de mesmes aussi les appelations ressortissoyent non à vn tant seulement, ains à vne autre Assemblee. Mais les Euesques, ayans supprimé les Synodes, auoyent institué les Cours & Officialités, à l'exemple des seculiers. Et le mal ne s'estoit pas arresté là, ains estoit passé à d'autres plus grands abus encor qu'és Cours seculieres: d'autant qu'en celles-cy il n'est loisible d'interietter appelation à autre qu'au Superieur immediatement prochain, & non de prinsaut venir au Souuerain: & mesmes aussi n'est permis, és faits & articles de la cause, d'appeler des arrests interlocutoires du Iuge, ains faut attendre la fin: en lieu qu'és iugemens Ecclesiastics on appele de tout fait singulier, ce qui rend les causes infinies: & immediatement au Souuerain, ce qui porte les causes dehors en païs estranges, auec despens immenses, & autres maux intolerables. Et disoit d'auoir voulu faire ce narré pour conclure, Que, si on vouloit penser à reformer cete partie, qui de vray est toute corrompue, & non seulement empesche la residence, comme il a esté bien consideré és Congregations partant de suffisans Docteurs & Peres, mais de plus aussi depraue toute la discipline, & est de charge & greuance aux peuples, de despense, & de scandale: il faloit la reduire à ses commencemens, ou le plus pres que faire se pourroit, se proposant deuant les yeux vne parfaite idee, pour viser à icelle, & s'en approcher autant que la corruption de la matiere le pourroit permettre. Que les Religions Monachales, bien ordonnees, ont defendu toute apellation, & c'est là le vray remede. Ceux, qui n'ont pu atteindre à vn si haut point, les ont moderees, les accordant seulement au dedans de leur Ordre, interdisant celles de dehors: ce

Groper veut reformer le fait des appellations au Pape, & les Officialités.

1551. qui auoit eu vne tresbonne issue, comme chacun voit, pour tenir leurs gouuernemens en bonne reigle & estat, & le mesme effet s'ensuiuroit aussi és gouuernemens publics de l'Eglise, si les appellations demeuroyent en la mesme prouince: ce qu'on pourroit aisement effectuer & obtenir, & tout ensemble refrener la malice des plaidereaux, quand on reduiroit les appellations à la forme du droit commun, defendant de recourir de prinsaut au Souuerain, sans passer par les voyes subalternes: & d'interietter appellations sur les faits & articles, ou arrests interlocutoires: par lesquels reiglemens il aduiendroit, que les causes n'iroyent pas loin, & ne tireroyent point en longueur, & ne porteroyent despense excessiue, & autres griefs sans nombre. Et afin que les iugemens fussent sains & incorruptibles, il faudroit supprimer les officialités, tant scandaleuses à tout le monde, & insupportable à l'Allemagne, & remettre sus les iugemens Synodaux, moins susceptibles de si grandes corruptions.

& remettre sur les iugemens Synodaux,

Cet aduis ne fut point agreablement ouï, sauf que des Espagnols & des Allemans; Mais le Cardinal Legat, & le Nonce Archeuesque de Siponte, eurent grand desplaisir qu'on passast si auant: car c'estoit oster tout à fait à la Cour de Rome, non seulement ses profits & émolumens, mais aussi sa plendeur & dignité: attendu qu'en tel cas nulle cause n'iroit à Rome, & peu à peu seroit mise en oubli la superiorité du Pape: veu que c'est vne chose coustumiere aux hómes de ne faire nul estat du superieur, duquel on ne craint l'authorité, & dont on n'espere aucun benefice. Et pourtant ils firent que Iean Baptiste Castel, Bolognois, Promoteur du Concile, parlast en la suiuante Congregation sur le mesme suiet, en sorte, que sans directement contredire à Groper, l'apparence & esclat de ses raisons fust esmoussé & rabbatu. Iceluy doncques fit son entrée par les loüanges de l'ancieneté de l'Eglise, à laquelle toutesfois il ne laissa de donner dextrement & accortement cete atteinte, qu'icelle auoit bien aussi ses imperfections, voire mesmes en quelque partie plus grandes, que ne sont celles d'à present. Dieu soit loué, disoit-il, que l'Eglise n'est point opprimee, comme quand les Arriens à peine luy permettoyent de se monstrer au iour: il ne faut point tant haut-louër l'ancieneté, qu'on ne croye qu'és siecles posterieurs quelque chose a esté amendee. Ceux, qui louënt les iugemens Synodaux, n'en ont pas veu les defauts, l'infinité des procedures, la longueur des expeditions, les trauerses és enquestes, les difficultés à informer tant de personnes, les tumultes pour les partis & faction. Il est bien à croire qu'ils ayent esté intermis pour le mal qui en arriuoit, & que les Cours & Officialités furent introduites pour remedier à ces desordres. On ne peut nier qu'icelles n'en portent aussi, qui meritent prouision, & correction: que c'est cela donques à quoy il faut trauailler, sans se tourmenter à remettre sus ce qui a esté aboly, pource qu'il estoit reconu intolerable. Il est vray qu'ancienement és appellations on auoit accoustumé de passer par les voyes d'entredeux, sans aller de prinsaut au Souuerain: mais cela a esté aboly, pour ce que les Chefs des païs, & prouinces, s'estoyent rendus tyrans des Eglises, à quoy il à falu remedier, en portant toutes les affaires à Rome. Cela a bien aussi ses maux & incommodités, la lointaineté, & la despense: mais plus tolerables que l'oppression. Que si on restablissoit le reiglement ancien, on trouueroit que pour vn mal, auquel on auroit remedié, on en auroit causé plusieurs, desquels chacun seroit plus grand que celuy-là. Que sur toutes choses il faloit considerer, qu'vn mesme gouuernement ne conuient point à vn estat en tous temps: ains que, comme l'estat fait des changemens, aussi il faut de temps en temps changer de gouuernement: L'ancienne façon de gouuerner ne pourra estre auec vtilité, si tout ensemble l'estat de l'Eglise n'est ramené à la forme anciene: celuy qui voyant que les petits enfans, par manger & boire à toutes heures, indifferemment de toutes choses, se rendent sains & gaillards, voudroit gouuerner de mesmes vn vieillard, s'y trouueroit bien trompé. Les Eglises en ce temps là estoyent petites, enuironnees de Payens, vnies entr'elles, comme

en quoy il est cõdredit par le Promoteur qui maintient l'abus present.

estans voisines à l'ennemy. Maintenant elles sont grandes, & sans contraire qui les tiene en deuoir: dont il aduient, que les choses communes sont negligees, & est necessaire qu'vn seul en prene le soin. Si les causes demeuroyent en chaque Prouince, il en arriueroit dans peu d'annees tant de diuersité & de bigarrure, qu'en fin elles se trouueroyent contraires les vnes aux autres; en sorte qu'il ne paroistroit plus qu'elles fussent d'vne mesme foy, & religion. Les Papes de Rome és temps anciens se sont deportés de plusieurs parties du gouuernement, quand ils ont veu qu'il alloit bien: puis les ont reprises & reseruees à eux, quand les autres y ont commis abus. Plusieurs Papes, de sainte vie, & de tresbonne intention, sont venus apres ces premiers temps, qui auroyent bien sans doute restably les choses en leur ancien estat, s'ils n'eussent veu qu'elles ne pouuoyent auoir aucun bon vsage en vn suiet si deprané, & corrompu. Pour conclusion, il dit, Que pour garder l'vnité de l'Eglise, il estoit necessaire de laisser les choses en l'estat auquel elles estoiēt. 1551

Ce discours aussi ne plût point beaucoup aux Prelats Italiens, lesquels vouloyent bien, que l'authorité du Pape fust conseruee, mais aussi ne pouuoyent digerer de n'estre plus contés que pour des zero, sans auoir aucune part à la iurisdiction: surtout, en cas que la Residence tinst. Cela fut la cause qu'on vint aux expediens, & accommodemens. Presque tous reietterent le restablissement des iugemens Synodaux, comme trop populaires, & derogeans à l'authorité Episcopale. Le plus grand nombre des voix improuua aussi d'aller par degrés és appelations, quoy que non sans contradiction de plusieurs, qui soustenoyent l'affirmatiue. On modera & accommoda les appellations des sentences definitiues, les restreignans aux seules causes crimineles, laissant les iugemens ciuils au mesme estat qu'ils estoyent, combien que peut estre ceux-là eussent plus de besoin de reformation. Pour ce qui concerne les iugemens contre les personnes des Euesques, d'autant que nul ne desiroit de faciliter les iugemens contre soy-mesmes, on ne parla point de les restituer aux Synodes prouinciaux, ausquels anciennement ils appartenoyent, mais seulement de pouruoir, que demeurans entre les mains du Pape, ils passassent & fussent exercés auec plus de dignité & de respect à l'ordre Episcopal: & que pour ce faire fussent moderees les commissions, qui estoyent donnees de Rome, par lesquelles ils estoyent contraints de comparoir deuant personnes de degré inferieur, & de subir leur iugement. Ce qui fut si ardemment desiré & pourchassé de tous, que le Legat fut contraint d'y condescendre: quoy qu'il ne pûst agreer aucune exaltation des Euesques, croyant, selon la maxime qui regna tousiours, pendant le Concile, que tout autant qu'on leur en donnoit, on l'ostoit au Pape.

en fin on fait vn accommodement sur le fait des appellations,

& sur celuy du iugemēt contre les Euesques:

Les Prelats Allemans proposerent, Que les loix des degradations fussent moderees, comme celles qui estoyent deuenues intolerables, & donnoyent grand suiet de plaintes à l'Allemagne; attendu que ce n'estoit qu'vne pure ceremonie, qui empesche la iustice: que l'Allemagne en auoit requis la moderation dés l'annee mil cinq cens vint deux, au trentvnieme Grief, d'entre les Cent, qu'elle auoit dresses & presentés: que, voyant que cet abus dure encor, les vns en prenent matiere de scandale, & les autres de detraction & mesdisance. C'estoit vne anciene coustume de l'Eglise, que, quand vne personne Ecclesiastique deuoit retourner à l'estat & vie seculiere, afin qu'il ne semblast que ceux qui estoyent appelés au Mynistere de l'Eglise, vaquassent à choses mondaines, les Euesques luy ostoyent le degré Ecclesiastic: & ce, à l'exemple de l'anciene milice, pour l'honneur de laquelle n'estoit permis qu'vn soldat retournast aux charges ciuiles, ne qu'il fust suiet au Iuge ciuil, que tout premier il ne fust despouillé du degré militaire: ce qui, pour cette cause, fut appellé degradation: laquelle se faisoit en luy ostant le baudrier & les armes, tout ainsi qu'auec icelles il auoit esté creé soldat. Ainsi donc, quand quelcun du Clergé, de son bon gré, ou par contrainte des loix, deuoit retourner aux charges & fonctions seculieres, ou mesmes subir le iugemēt de la Cour seculiere pour ses mesfaits: les Euesques

les Allemans requierent reformations des degradations:

discours de l'ancien vsage & forme d'icelles

1551. luy ostoyēt le degré: & pour le desuestir auec les mesmes ceremonies, par lesquelles il auoit esté inuesty, les despouilloyent des habits Clericaux, & luy ostoyent d'entre les mains les instruments, par la consignation desquels il auoit esté deputé & consacré au Ministere: Et y procedoyent par cet ordre. Premierement ils l'habilloyent tout à point comme s'il eust esté en action & posture de faire le seruice de sa charge: & puis le despouilloyent, commençans par ce qui auoit esté le dernier en l'ordination, & vsans de termes & paroles au contrepied de celes de la promotion. Cecy estoit chose toute contumiere & frequentee trois cens ans apres Constantin. Mais, enuiron l'an six cens fut introduit de ne permettre plus aux Ecclesiastics, des sacrés & grands Ordres, de pouuoir retourner au siecle: & à ceux des petits Ordres fut permis d'y pouuoir retourner à leur plaisir & volonté: dont il auint que la degradation des petits Ordres fut tout à fait supprimee, & celle des grands restreinte à ce seul cas, quand ils deuoyent subir iugement criminel. Iustinien, reiglant les iugemens du Clergé, apres auoir ordonné qu'és delits Ecclesiastics ils soyent chastiés par l'Euesque: & és seculiers, qu'il nomme ciuils, qu'ils soyent punis par le Iuge public, adiousta, Que toutesfois on ne vinst à l'execution de la peine, que tout premier le criminel n'eust esté despouillé de sa Prestrise par l'Euesque. Or apres que les iugemens Criminels sur le Clergé eurent esté remis & concedes aux Euesques, la degradation ne demeura plus qu'en vn cas, assauoir, lors que la peine deuoit estre capitale, laquelle les Ecclesiastics, pour l'honneur de leur ordre, eussent bien desiré n'estre iamais imposee. Mais, és cas d'exorbitantes enormités, ils voyoyent bien qu'ils ne pourroyent desdire les punitions sans trop de scandale: & pourtant trouuer moyen d'effectuer indirectement ce qu'ils ne pouuoyent tout à descouuert, disans, Qu'il estoit bien raisonnable de punir de mort les meschansetés du Clergé: mais que la degradation y estoit necessaire au prealable: & lórs ils la rendirent si difficile par tant de circonstances de solennités, que fort peu souuent elle pouuoit estre pratiquee: dont ils obtenoyent leur but principal, de sauuer les Ecclesiastics des peines & supplices, & quant & quant de maintenir leur Ordre en tresgrande veneration: attendu que la iustice ne pouuoit mette la main au sang d'iceluy, sans tant de solennités & formalités precedentes. Pour cete cause il ne fut permis aux Euesques d'y proceder, sinon en public, en habits & paremens sacrés, & ce qui importe le plus, auec l'interuention de douze Euesques à la degradation d'vn Euesque, de six à celle d'vn Prestre, & de trois à celle d'vn Diacre, lesquels tous y deuoyent assister en leurs vestemens Pontificaux. Et pource qu'il auroit pu sembler estrange que l'Euesque, qui seul, sans compagnie, à pu conferer le degré, n'eust aussi le pouuoir tout seul de faire cette mommerie de l'oster: le Pape Innocent troisieme en osta toute la merueille, par vne maxime aussi peu probable, disant, Que les bastimens temporels & materiels sont construits auec difficulté: & destruits auec facilité: mais qu'au contraire les spirituels sont construits auec facilité, & destruits auec difficulté. Le vulgaire tenoit la degradation pour chose necessaire, & quand il ascheoit d'en faire quelcune, il y accouroit indicible frequence. Les sauans voyant bien le fonds de tout cecy: car puis qu'on a estably, qu'en la collation de l'ordre est empraint vn signe en l'ame, qui est appelé Charactere, & iceluy est ineffaçable, il s'ensuit qu'il ne peut estre osté par la degradation, & qu'icelle n'est autre chose qu'vne pure & simple ceremonie pratiquee par termes de reputatiō, & parade. En Allemagne, où les Euesques sont rares, elle ne pouuoit estre faite sans vne immense despense à assembler tant de personnes en vn lieu. Et les Prelats Allemans, qui estoyent au Concile, pour la plus part Princes, conoissans, plus que tous autres, la necessité qu'il y auoit de punir à mort les meschancetés des Prestres, faisoyent instance qu'il y fust pourueu. Cete affaire fut longuement debatu, mais en fin il fut resolu de ne changer aucunement la ceremonie, mais de trouuer quelque expedient, que les difficultés, & la despense fussent moderees,

Et de l'abus suruenu puis apres.

pour acquerir impunité au Clergé

mais rien n'y peut estre changé.

Le Legat,

Le Legat, combien qu'il eust semaine par semaine donné aduis à Rome de tout ce qui se passoit, voulut encor de plus arrester en Congregation les minutes des Decrets, pour en pouuoir enuoyer copie, & en receuoir responsé auant la Session. Et pourtant, ayant assemblé la Congregation generale, sans faire mention de ce qui luy auoit esté escrit de Rome, representa seulement ce qui luy auoit dit le Conte de Montfort, adioustant, que la demande du saufconduit pour les Protestans luy sembloit raisonnable, comme aussi le delay de ce qui honnestement pouuoit estre differé. Car, puis qu'il auoit esté arresté en la Session du premier de Septembre, qu'en la prochaine on traiteroit de l'Eucharistie, il estoit impossible de s'en desdire: mais bien pouuoit-on accorder de laisser en arriere quelque point plus important, & plus contentieux. Et quand on vint à recueillir les voix, tous furent bien d'aduis que le saufconduit fust baillé: mais, quant à la dilation de la matiere, quelques vns iugeoyent qu'il y alloit de l'honneur du Concile à le faire, sinon que les Protestans donnassent suffisantes cautions, & asseurances, qu'ils viendroyent à la traiter, à se sousmettre à la determination du Concile. Autres dirent que l'honneur du Concile se sauuoit assez, la chose se faisant à leur requeste, & instance. Et ce fut là la plus commune opinion. Alors le Legat adiousta, Que donques on pouuoit reseruer la matiere de la Communion du Calice aux Lais. Et pour monstrer qu'on ne viendroit point à vne nouuelle Session pour vn Article seul, on y pourroit adiouster la Communion des petits enfans. Ainsi fut prise resolution de former le Decret sur ce fait: lequel estant lu, il sembla à quelques vns, que c'estoit trop peu de reseruer deux Articles, & qu'il valoit mieux diuiser le premier en trois, & par ce moyen en reseruer quatre, & y adiouster d'abondant le Sacrifice de la Messe, sur lequel il y a de grandes controuerses: & que par ce moyen il apparoistroit qu'il y a plusieurs choses reseruees, voire mesmes les principales: & tous s'accorderent à cet aduis. Mais, quand on vint à dire, que les Protestans faisoyent instance d'estre ouïs sur ces Articles, vn Prelat d'Allemagne se leua, & demanda, Qui faisoit cete instance, & à qui il la faisoit: car il importoit beaucoup que cela apparust: autrement, cas aduenant que les Protestans la desauoüassent, l'honneur du Concile y estoit grandement engagé. Mais, ne se trouuant autre chose, que ce que le Conte de Montfort auoit dit, comme de soy mesme sans charge, & encor non restreint à ces quatres articles ou chefs, ny mesmes à la matiere de l'Eucharistie, mais seulement en general de toutes les Controuerses, ils se trouuerent bien empeschés à quoy se resoudre. Car, s'ils eussent voulu dire qu'ils reseruoient de leur propre mouuement ce qui leur plaisoit, outre l'indignité qu'il y auoit, ils ne pouuoyent euiter d'estre chargés d'vne obiection, Qu'ils deuoyent doncques reseruer tout. Si bien qu'on trouua ce gentil temperament, de dire, non que les Protestans fissent instance, ou requissent, mais seulement, qu'ils desiroyent d'estre ouïs: ce qui ne pouuoit estre mescru de verité, attendu qu'à plusieurs occasions eux mesmes l'auoyent dit: & quoy qu'ils l'entendissent de toutes les Controuerses, il n'y auoit toutesfois aucune fausseté d'affermer d'vne partie ce qui est du nombre entier, sans forclorre les autres, Plusieurs iugeoyent que c'estoit se cacher à l'ombre d'vn filet: mais neantmoins, ne pouuant trouuer rien de mieux, cela passa. Il faloit donques oster, des Chapitres de la doctrine, & des Anathematismes, les matieres qui estoyent reseruees à vne autre Session: & mesmes les Anathematismes, qui demeurerent, furent, pour plus grande clairté, diuisés, & reduits au nombre d'onze. Mais puis apres, quand ce vint à arrester les Decrets contre les abus, il y eut de la difficulté, à sauoir où on les deuroit colloquer. Ils ne pouuoyent entrer parmy ceux de la Foy, attēdu qu'ils estoyent de ceremonies & vsages: aussi parmy ceux de la Reformation ne sembloyent ils pas venir à propos, à cause de la diuersité des matieres: d'ailleurs, de les mettre à part, comme vn troisieme genre, estoit vne nouueaute, qui alteroit l'ordre establi. Apres vn long debat, il fut conclu de les omettre, pour

1551.

En Congregation on arreste de dōner sauf-conduit aux Protestans, & de differer à leur venue quelques chefs de l'Eucharistie.

1551. les ioindre puis apres aux Decrets de la Messe. Les Articles de la Reformation furent acceptes sans difficulté, car ils auoyent desia esté arrestés par les mesmes. Il ne restoit que la forme du saufconduit, laquelle fut remise à la discretion des Presidens, pour la composer par l'aduis des experts en semblables formulaires: ce qui aida grandement au Legat à faire passer celle qu'il auoit receu de Rome.

Session troisieme.

L'onzieme Octobre venu, on alla à l'Eglise en la maniere accoustumee, & l'Euesque de Maiorque chanta la Messe, & l'Archeuesque de Torre fit le Sermon, tout à la louange & exaltation du Sacrement de l'Eucharistie. Puis apres, les autres ceremonies estans paracheuees, l'Euesque officiant lut le Decret de la Doctrine dont la substance estoit, Que le Concile, assemblé pour declarer l'ancienne foy, & remedier aux inconueniens causés par les sectes, auoit dés son commencement tousiours desiré d'extirper l'yuraye semence en la matiere de l'Eucharistie. Et pour ce estoit-il, que se tenant à la doctrine Catholique, laquelle tousiours a esté cruë en l'Eglise, il defend pour l'aduenir à tous fideles de croire, enseigner, ou prescher autrement de ce qu'à present est declaré. Premierement, il enseigne, qu'apres la Consecration, Iesus Christ, vray Dieu, & vray homme, est vrayement, reelement & substantielement contenu en l'Eucharistie, sous les apparences des choses sensibles: ces choses n'estans point repugnantes, qu'il soit au Ciel en la maniere d'estre naturelle, & neantmoins qu'il soit aussi present en plusieurs autres lieux en sa propre substance, mais sacramentelement, & d'vne maniere malaisee à estre expliquee par paroles, mais laquelle on doit croire par foy. Car tous les anciens ont professé, que Christ a ordonné ce Sacrement au dernier souper qu'il fit auec ses Apostres, lors, qu'apres la benediction du pain & du vin il dit, qu'il leur donnoit son corps & son sang, en termes & paroles si claires, & manifestes, que c'est vne grande impieté, de les destordre à des figures de parler imaginaires, par lesquelles est niee la verité de la chair & du sang de Christ. En apres il enseigne, que Christ a institué ce Sacrement en memoire de soy, ayant ordonné qu'il fust receu pour viande spirituelle de l'ame, & pour medecines des fautes ordinaires, & preseruatif des pechés mortels, & gage de la gloire à venir, & enseigne du corps dont il est le Chef. Et quoy que ce Sacrement ait cela de commun auec les autres, d'estre signe de chose sacree, il a toutesfois cela de propre, que là où les autres ont la vertu de sanctifier seulement lors qu'on en vse, celuy-cy contient l'autheur de la sainteté, mesmes auant l'vsage. Car les Apostres n'auoyent encore receu l'Eucharistie de la main du Seigneur, lors qu'il dit, qu'elle estoit son corps. Et l'Eglise a tousiours cru, que le corps de Christ est sous l'espece, c'est à dire, apparence, du pain: & le sang, sous celle du vin, par la vertu de la Consecration: en sorte toutesfois, que par concomitance l'vn & l'autre est sous chacune des especes, voire mesmes sous chacune de leurs parties, autant que sous toutes les deux: declarant, que, par la Consecration du pain & du vin, il se fait vne conuersion de toute leur substance en la substance du corps & du sang de Christ, laquelle Conuersion l'Eglise Catholique a nommee Transubstantiation, terme conuenable & & propre: au moyen dequoy les fideles rendent à ce Sacrement l'honneur de Latrie, dû à Dieu: & en outre deuotement & religieusement à esté institüee vne feste d'iceluy Sacrement vne fois l'annee, en laquelle il est publiquement porté en procession. Semblablement, la coustume de le garder en lieu sacré est fort ancienne, dés le temps du Concile de Nicee; comme aussi de le porter aux malades: ce qui outre la raison qu'il y a, est approuué par plusieurs Conciles. Que s'il n'est conuenable de manier aucune chose sainte sans sainteté, tant plus est-on obligé de n'aller à ce Sacrement qu'auec vne grande reuerence, & apres s'estre esprouué soy-mesmes: laquelle espreuue gist en ce que nul, estant en peché mortel quoy que contrit, ne le prene sans la Confession Sacramentelle: ce que le Prestre mesmes, qui doit celebrer est tenu d'obseruer, s'il a commodité de Confesseur: au defaut de

teneur du Decret de Doctrine.

quoy, il le doit faire tout promptement apres. D'auantage il enseigne qu'il 1551.
y a trois moyens de receuoir l'Eucharistie : l'vn, sacramentellement tant seulement, comme font les pecheurs : l'autre, spirituellement, comme font ceux, qui le reçoiuent par foy viue, & par desir, le troisieme, sacramentelement & spirituellement tout ensemble, comme font ceux, qui s'estans esprouués eux mesmes en la maniere dessus dite, vont à la Sainte Table. Et que par tradition Apostolique on tient, & ainsi se doit garder, que les Lais reçoiuent la Communion des Prestres & que les Prestres se communient eux mesmes. En fin le Concile prie & exhorte tous Chrestiens, qu'ils ayent à conuenir & à s'accorder en cete doctrine.

Apres la lecture du Decret, furent semblablement lûs les onze Anathematismes. Premierement; Contre qui nie, qu'en l'Eucharistie soit vrayement reelement, & substantielement contenu le corps & le sang, ensemble l'ame, & la Deité de Iesus Christ: c'est à dire, Christ tout entier: ains dit, qu'il y est tant seulement comme en signe, ou figure, ou vertu. Secondement, Contre qui dit qu'en l'Eucharistie demeure la substance du pain & du vin ensemble auec le corps & le sang de Christ, ou nie cete admirable conuersion & changement de toute la substance du pain au corps, & de celle du vin au sang, sans qu'il y demeure autre chose que les especes, c'est à dire apparences du pain & du vin: laquelle conuersion l'Eglise tresproprement appele Transubstantiation. Tiercement, Contre qui dit: qu'au Sacrement de l'Eucharistie, sous chacune des especes, voire sous chacune partie d'icelles, apres la separation faite, n'est contenu Christ tout entier. En quatrieme lieu, Contre qui dit, qu'apres la Consecration, le corps & le sang de Christ ne sont en l'Eucharistie qu'en l'vsage, quand on le prend, non deuant, ny apres: & semblablement qu'es parcelles, qui restent apres la Communion, ne demeure le vray corps du Seigneur. En cinquieme lieu, Contre qui dit, que le principal fruit de l'Eucharistie & la remission des pechés: ou bien, que d'icelle ne prouient autre effet. En sixieme lieu, Contre qui dit, que Christ en l'Eucharistie ne doit estre adoré du seruice de Latrie, ny honoré d'vne feste particuliere, ny porté en procession, ny exposé en lieu public pour estre adoré: & que ceux qui l'adorent ainsi, sont idolatres. En septieme lieu, Contre qui dit, qu'il n'est loisible de le garder en lieu sacré, mais qu'il le faut tout distribuer aux assistans: ou bien, qu'il n'est loisible de porter honorablement aux malades. En huitieme lieu, Contre qui dit, qu'en l'Eucharistie on mange Iesus Christ spirituelement tant seulement: & non sacramentelement & reelement. En neufuieme lieu, Contre qui dit, que les fideles, venus en aage de discretion, ne sont tenus de se communier tous les ans, au moins à Pasques. En dixieme lieu, Contre qui dit, qu'il n'est loisible au Prestre celebrant de se communier soy mesmes. En onzieme lieu, Contre qui dit, que la foy seule est suffisante preparation pour receuoir ce Sacrement. Declarant en fin que cete preparation se doit faire par le moyen de la Confession Sacramẽtele. Et prononçant excõmunié quiconque enseignera, preschera, ou affermera obstinémẽt le contraire, ou mesmes entreprendra de le maintenir en dispute publique.

Anathematismes sur l'Eucharistie.

Quant au decret de la Reformation, il contenoit premierement vne longue admonition aux Euesques, d'vser de la Iurisdiction moderément, & en charité. Puis determinoit, qu'és causes de visite, de correction, & d'inhabilité, & es crimineles, nul ne puisse appeler de l'Euesque, ou de son Vicaire general, de quelque sentence interlocutoire, ou grief quelconques, auant la sentence definitiue. Et lors qu'il y aura lieu d'appel, & que la commission en deura estre donnee par authorité Apostolique *in partibus*, c'est à dire, és propres lieux, hors la ville de Rome, que ce ne soit à autre que au Metropolitain, & à son Vicaire general. Que si iceluy estoit suspect, ou trop esloigné: ou que l'appellation eust esté faite de luy mesmes, que la commission de ladite appellation ne soit baillee à autre qu'à vn Euesque voisin, ou à vn Vicaire. Que le defendeur en cause criminele, appelãt de l'Euesque, ou de son

Decret de reformation, concernant la iurisdiction des Euesques.

1551 Vicaire, soit tenu de produire les actes de la premiere instance, lesquels luy seront gratuitement baillés & deliures, dans le terme de trente iours, par celuy de qui il aura appellé, Que l'Euesque, & son Vicaire general, puisse proceder contre tout Clerc, mesmes ayans les saints Ordres, iusques à la condannation, & deposition verbale: & mesmes le degrader solennellement, auec l'interuention d'autant d'Abbés de Mitre, & Crosse, que les Canons ordonnent d'Euesques. Que l'Euesque, en qualité delegué du S. Siege, puisse sommairement conoistre de subreption, ou obreption de grace, obtenue par faux donner à entendre, & frauduleuses prieres, pour l'absolution de quelque crime ou delit public, dont luy mesmes auroit commencé à informer: ou pour la remission de la peine, en laquelle le criminel auroit par luy condanné: & puisse casser & annuler cete grace, s'il verifie qu'elle a esté extorquee par vn faux narré, ou par vne supression & desguisement de la verité. Que l'Euesque ne puisse estre cité à comparoistre personnellemẽt, si ce n'est pour cause, pour laquelle il meritast deposition, ou priuation, en quelque forme de iugement qu'on y procede. Qu'aucuns tesmoins ne soyent receus en cause criminele contre l'Euesque, s'ils ne sont contesmoins, & de bonne vie, & renommee: & s'ils deposent par haine, ou autre passion, qu'ils soyent grieuement punis. Que les causes crimineles des Euesques, és crimes la qualité desquels merite comparoissance personele, soyent rapportees deuant le Pape, & par luy seul puissent estre terminees.

autre decret pretexant la dilation des chefs remis sur desir & venue des Protestans.

Apres cela, fut publié vn autre Decret, qui portoit, Que le Concile, desirant extirper toutes les erreurs, auoit exactement examiné quatre articles: Premierement, S'il est necessaire à salut, & du commandement expres de Dieu, que tous les fideles recoyuent le Sacremens sous les deux especes. Secondement, Sy celuy, qui communie sous vne espece seulement, recoit moins que celuy, qui communie sous toutes les deux. Tiercement si l'Eglise a failly, communiant les Lais, & les Prestres non celebrans, auec la seule espece du pain. En quatrieme lieu, S'il faut aussi communier les petits enfans. Mais, d'autant que les Protestans d'Allemagne desirent d'estre ouys sur ces Articles, auant leur decision: & pour cet effet on demande vn saufconduit, pour pouuoir, aller, venir, demeurer, librement parler & proposer, s'en aller: le Concile, esperant les ramener à concorde de foy, esperance, & charité, condescent à leur demande; & leur a baillé & baille, entant qu'en luy est, & que de droit il peut, la foy & seurté publique, qu'on appelle Saufconduit, de la teneur que dessous: & a differé à decider & definir ces Articles, iusques au vintcinquieme Ianuier de l'annee suiuante: ordonnant quant & quant qu'en icelle Session soit traité du Sacrifice de la Messe, comme de matiere inseparablement conioínte & connexe: & que cependant, en la prochaine Session, assignee au vintcinquieme Nouembre, on traitera des Sacremens de la Penitence, & de l'extreme Onction.

ausquels est donné saufconduit.

La teneur du saufconduit estoit, Que le Saint Concile baille & ottroye foy publique, & pleine asseurance, qu'on appele Saufconduit, auec toutes ses clauses necessaires, & conuenables, quoy qu'elles requissent speciale expression, entant qu'à luy appartient, à toutes personnes, tant Ecclesiastiques que Seculieres d'Allemagne, de quelque degré, estat, & qualité qu'elles soyent, lesquelles voudront venir à ce general Concile: à ce qu'elles y puissent en toute liberté communiquer, proposer, & traiter, venir, demeurer, presenter Articles, par escrit ou de viue voix, conferer auec les Peres deputes par le Concile, & disputer sans iniures, & conuices: & partir, & se retirer, quand bon leur semblera. En outre le Concile consent & agree, que, si, pour leur plus grande liberté & seureté, ils desirent qu'on leur depute des Iuges, pour les delits qu'ils ont commis, ou commettront, quoy qu'enormes, & ressentans l'heresie, ils nomment ceux qu'ils estimeront leur estre bien affectionnés. Apres cela fut lû le mandement de Ioachin Electeur de Brandenbourg, es personnes de Christofle Strassen Iurisconsulte, & de Iean Hoffman, enuoyés par luy Ambassadeurs au Concile. Le premier

fit vne longue harengue, monstrant la bonne volonté, & le respect de son Prince enuers les Perès sans se declarer plus auant, à l'esgard de son sentimẽt au fait de la Religion, Le Concile respondit, par la bouche de son Promoteur, Que le Concile auoit ouï auec beaucoup de contentement le discours de l'Ambassadeur, & sur tout en la partie, en laquelle le Prince se sousmettoit au Concile, & promettoit d'obseruer ses Decrets: esperant que les effets ne seroyent point diuers des paroles. La proposition de ses agents de Brandanbourg fut remarquee par plusieurs personnes: d'autant que cet Electeur estoit de la Confession d'Augsbourg, & sauoit-on tres-bien, que les seuls interests le portoyent à proceder auec ces belles mines, afin que Rome, & les Catholics d'Allemagne, se deportassent des trauerses & empeschemens, qu'ils donnoyent à son Fils Friderich, elû Archeuesque de Magdebourg par le Chapitre: qui est vn benefice qui a vne principauté bien grande & bien riche, annexee. La response du Concile ne fut pas moins admiree, à cause de la gentille & aduantageuse façon de contracter, stipulant dix, & en vertu de la promesse pretendant dix mil: car de vray il n'y a pas moins de proportion de ce nombre-là à cetuy-cy, que de la reuerence promise par l'Electeur à la submission receuë par le Concile. Bien disoit-on, en defense du fait, que le Concile n'auoit par regardé aux choses dites, mais à celles qui se deuoyent dire: & que c'estoit là vn ordinaire & pieux attrait de l'Eglise Romaine, laquelle s'accommodant & demettant à la foiblesse de ses enfans, monstre d'auoir entendu qu'ils ont bien satisfait à leur deuoir. Qu'ainsi iadis, les Peres du Concile de Carthage ayans escrit au Pape Innocent premier, pour luy donner aduis de la condãnation par eux faite de Celestin & de Pelagius, & le requerir qu'il se conformast à leur declaration; il leur respondit, les louant, d'auoir, comme bien recors de l'anciene tradition, & de la discipline Ecclesiastique, renuoyé & rapporté le tout à son iugement, duquel tous doiuent apprendre qu'il doit estre absous, & qui doit estre condanné. Et de vray c'est là vne gracieuse façon de faire dire aux hommes par silence, ce qu'ils ne veulent proferer de paroles.

1551. *Les Ambassadeurs de Brandenbourg se presentent au Concile, qui leur respond aduantageusement pour soy.*

Apres cela, suiuant l'intimation faite à l'Abbé de Bellozane, de luy donner en ce temps là response aux lettres, & à la protestation du Roy de France, les huissiers proclamerẽt à la porte de l'Eglise, S'il y auoit là aucun pour le Roy Treschrestien. Mais nul ne se presenta, d'autant que le Conseil du Roy auoit iugé qu'il n'estoit pas expedient qu'aucun comparust, pour n'entrer en contestation de cause: sur tout ne pouuant attendre aucune response qui ne fust forgee à Rome, par le Pape, & les Espagnols. Au moyen de quoy le Promoteur fit instance, que la response decretee fust lue publiquement: ce que les Presidens ayans assenti, il fut fait & executé tout sur le champ. La substance de cette response estoit, Que les Peres, apres auoir conceu grande esperance des faueurs du Roy, auoyent esté fort marris des propos de son deputé, par lesquelles il la leur auoit grandement rabatue: mais que toutesfois ils ne l'auoyent point perdue tout à fait, sachant en leur conscience de ne luy auoir baillé aucun suiet d'offense. Et que, quant à ce qu'il auoit dit, Que le Concile estoit assemblé pour l'vtilité & aduantage de quelque petit nombre de gens, & pour interests & esgards particuliers: cela n'auoit point de lieu en eux, lesquels non seulement par le Pape moderne, mais aussi par Paul troisieme, auoyent esté conuoqués, pour extirper les heresies, & reformer la discipline, qui sont causes, dont il n'y en peut auoir de plus communes, ne de plus pieuses. Et prioyent le Roy de laisser aller ses Euesques à aider à vn si saint œuure: qu'il y auroyent toute liberté: & que si son deputé, quoy que non reconu en autre qualité que de personne priuee, & qui portoit chose desagreables, auoit esté ouï auec beaucoup de patience, & d'attention, combien plus seroyent bien veus personnages de telle dignité? Adioustant toutesfois, que mesmes encor sans eux, le Concile ne laisseroit pas d'auoir sa dignité, & authorité entiere, ayant esté legitimement conuoqué, & puis remis sus pour iustes & suffisantes causes. Et quãt à ce, que Sa Majesté

Response du Concile aux lettres du Roy presentees par Amiot.

1551. auoit protesté de vouloir vser des remedes pratiqués par ses ancestres, le Concile auoit bonne esperance, qu'il ne remettroit point sus les choses iadis abolies, & supprimees, au grand benefice de son Royaume: ains que, regardant à ces ancestres, au nom du Roy Treschrestien, & à son Pere le Roy François, qui auoit honoré ce Concile, à son exemple il ne voudroit estre ingrat à Dieu, & à Sainte Mere Eglise: ains que plustost il remettroit ses offences particulieres au bien public de la cause generale.

Iugemens sur les decrets de la troisieme Session.

Les Decrets de la Session furent tout incontinent imprimés: & ayans esté veus auec beaucoup de curiosité en Allemagne, & ailleurs, donnerent suiet de beaucoup de discours. Premierement, pource que sur la matiere de l'Eucharistie, en traitant de la maniere de l'existance du corps de Christ au Sacrement, le Decret dit, Qu'à peine peut-elle estre exprimee par paroles: & cependant apres il afferme, que cete conuersion est proprement appelee Transubstantiation: & en vn autre endroit, que c'est vn terme tresconuenable: ce qu'estant, il ne faut point auoir de doute qu'on ne le puisse proprement exprimer. On disoit de plus, que le Concile, ayant declaré, que Iesus Christ, apres la benediction du pain & du vin, auoit dit, que ce qu'il bailloit estoit son vray corps & son sang, venoit à determiner contre tous les Theologiens, & contre le sentiment de toute l'Eglise Romaine, que les paroles de la Consecration n'estoyent point celles-cy, assauoir, Cecy est mon corps: attendu que le Concile asseuroit, qu'elles auoyent esté dites apres la Consecration, qui n'est autre chose que la Benediction. Aussi de vouloir prouuer, que le corps du Seigneur est en l'Eucharistie auāt l'vsage, pource que Christ l'appela son corps en le presentant, auant que les disciples l'eussent receuë, sembloit chose fort impertinente: car, par ce moyen on monstroit de presupposer, que la presentation n'appartient pas à l'vsage, ce qui manifestement est faux. On remarquoit aussi, comme fort impropre, cete façon de parler, employee au cinquieme chapitre de la doctrine, qu'à ce Sacrement est du le seruice & adoration diuine: attendu qu'il est certain que par le mot de Sacrement n'est entendue la chose signifiee, ou contenue: mais la signifiante, ou contenante. Et que pourtant il auoit esté mieux, & plus correctement dit au sixieme, qu'on doit adorer le Fils de Dieu au Sacrement. On remarquoit aussi cete parole du troisieme Anathematisme, que Christ tout entier est en chacune partie du Sacrement, apres que la diuision en a esté faite: car de là il semble qu'on recueille de necessaire consequence, qu'il n'est pas donc tout entier en chacune des parties auant la diuision.

Puis apres, pour ce qui concerne la Reformation, les Prestres se plaignoyent que l'authorité des Euesques estoit par trop aggrandie, & le Clergé reduit à trop de seruitude. Mais les Protestans, ayans veu l'article, auquel il est dit qu'ils requeroyent d'estre ouïs sur quatre chefs tant seulement, furent remplis d'estonnement, par qui pouuoit auoir esté faite vne telle instance en leur nom: attendu que tant de fois, és Dietes, & par escrits publics, ils auoyent dit & reïteré, qu'ils requeroyent l'examen de toutes les matieres controuerses, & ne vouloyent receuoir aucune des choses ia determinees à Trente, mais que le tout fust de nouueau remis sur le bureau. Aussi iugerent-ils que la forme du saufconduit estoit fort captieuse: attendu que tant au Decret de la concession, qu'en la teneur d'iceluy saufconduit, il y auoit la clause de reserue: Entant qu'il appartient au Concile: & toutesfois nul ne demande à aucun, sinon ce qu'il luy appartient de conceder: mais que cete affectee diligence de l'exprimer, & le reïterer, monstroit assez, qu'on auoit desia excogité vn moyen de l'eluder, & enfraindre, reiettant la faute sur autruy, & ne doutoyent nullement que l'intention du Concile n'eust esté, de laisser vne porte de derriere ouuerte au Pape, pour faire son honneur & celuy du Concile sauf, ce qui seroit pour le bien des affaires de l'vn & de l'autre. Outre ce que parler de deputer Iuges, pour fautes d'heresie commises, leur sembloit vne certaine maniere de filé, pour enlacer quelque inconsideré: & n'y auoit pas iusqu'aux pedants, qui ne s'en

Le saufconduit du Cōcile ne contente les Protestans

moquassent, considerant l'assiete du verbe principal, *Contedit*, distante du commencement de plus de cent cinquante mots. Les Protestans prirent entr'eux vn concert par vn passe parole & de main en main, qu'ils ne s'en vouloyent point contenter, ne s'y fier: mais qu'ils en vouloyent vn autre, qui fust iustement de la teneur de celuy que le concile de Basle donna aux Bohemiens: car l'obtenant tel, ils gagnoyent vn grand point, assauoir, de faire specifier, que les Controuerses seroyent decidees par la Sainte Escriture: que si aussi il leur estoit refusé, ils auroyent dequoy s'excuser enuers l'Empereur. 1551.

Le iour d'apres la Session, il y eut Congregation generale, pour disposer de traiter de la Penitence, & de l'Extreme onction, & pour continuer la Reformation. En icelle il fut mis en consideration, que les Theologiens auoyēt excedé le reiglement de traiter les matieres, qui leur auoit esté prescrit, dont estoyent nees des contentions, qui ne pouuoyent seruir à les rendre tous vnis contre les Lutheriens: & pourtant qu'il faloit renouueler le Decret, sans permettre d'vser de raisons & argumens d'escholes, mais les astraignant à parler positiuement, & à garder l'ordre, lequel il estoit bon d'establir de nouueau: d'autant que l'inobseruation d'iceluy auoit engendré de la confusion: & pource aussi que les Flamands, comme aussi les Theologiens, qui estoyent auec les Prelats Allemands, se plaignoyēt qu'on ne faisoit point d'estat de leurs personnes selon leur merite. Il auoit ia esté arresté qu'on traiteroit de la Penitence, & de l'Extreme onction. Et lors il fut dit quelque chose touchant la Reformation, & furent deputés ceux qui, en compagnie de l'Euesque de Verone Nonce, deuoyent dresser les Articles de la foy, & auec l'Archeuesque de Siponte, aussi Nonce, ceux de la Reformation. En matiere de Foy, furent formes douze Articles sur le Sacrement de la Penitence, extraits mot pour mot des liures de Luther, & autres siens disciples, pour estre disputés par les Theologiens, pour sauoir s'ils deuoyent estre tenus pour heretiques, & condannés pour tels. Mais c'est chose superflue de les reciter tout au long en ce lieu: car ils furent tellement changés, & alterés: quand on vint à former les Anathematismes, apres auoir ouï les aduis des Theologiens, qu'il n'y en demeurera aucune trace. A ces Articles estoyent ioints quatre autres touchant l'Extreme onction, de tout en tout corespondans aux quatre Anathematismes tous arrestés & conclus. Au mesme fueillet auquel les Articles estoyent escrits, il y auoit aussi trois Decrets adioustés: qui portoyent, Que les Theologiens eussent à dire leurs aduis, le puisant de la Sainte Escriture, des Traditions Apostoliques, des saints Conciles, des Constitutions & authorités des souuerains Pontifes, & des saints Peres, & du consentement de l'Eglise Catholique: & ce sommairement, & brieuement, euitant les questions inutiles, & les contentions opiniatres. Qu'à parler on gardast cet ordre: que les enuoyés par le Pape parlassent les premiers; ceux de l'Empereur les seconds; ceux de Louuain, enuoyés par la Royne de Hongrie, les troisiemes; les Theologiens, venus auec les Electeurs, les quatriemes; les Clercs seculiers, selon l'ordre de leurs promotions, les cinquiemes; les Reguliers, selon les preseances de leurs Ordres, les sixiemes. Que les Congregations fussent tenues deux fois le iour: le matin dés les huit heures iusques à onze: & l'apres midy, dés les deux heures iusques à cinq. On forma quinze Articles de Reformation, lesquels se rapportoyent aux chapitres qui en furent arrestés du depuis: sauf le quinzieme, auquel estoit proposé d'ordonner, qu'on ne pust bailler aucun benefice à commende, sinon à personne qui fust du mesme aage, que la loy requiert en celuy qui le doit tenir en titre: car lors qu'on vint à parler de cet Article, il fut bien tost mis sous silence, comme empeschant plusieurs Prelats de renoncer leurs benefices à leurs neueux.

Congregation generale.

forme des Articles de la penitēce.

& de l'Extreme Onction,

& reigle derechef la maniere de les traiter & disputer.

& dresse quelques Articles de la Reformation.

Le Pape, lequel, comme il a esté dit, auoit escrit lettres aux Suisses Catholiques, pour les conuier au Concile, continua à en faire la mesme instance par le moyen de Ierome Franc, son Ambassadeur: en quoy aussi il estoit se-

le Pape fait nouuelle instance aux Suisses, que

1551. condé par l'Empereur. Mais le Roy de France trauailloit tout au contraire par le moyen de Morlay Muse, son Ambassadeur, aidé par Vergere, lequel comme bien instruit des secrets & desseins de Rome, & demeurant lors au païs des Grisons, luy bailla l'adresse de persuader cete Nation: & mesmes escriuit vn liure sur ce suiet: tellement qu'en la Diete de Bade, qui se tint alors non seulement les Suisses Euangeliques, mais aussi les Catholiques resolurēt de n'enuoyer aucun au Concile. Et les Grisons mesmes entrés en desfiance par les aduertissemens de Vergere, que le Pape machinast quelque chose à leur preiudice, rappelerent Thomas Plante, Euesque de Coire, lequel estoit ia au Concile.

Suisses, qu'ils vienent au Concil, mais en vain.

les Articles sont debatu en Congregation d'vne façon nouuele.

A Trente les Congregations des Theologiens furent sollicitees: & en icelles fut parlé des douze Articles de Foy proposés, selon l'ordre estably, lequel ne put empescher que toute la matiere de la penitence ne fust traitee non seulement à la façon des Scholastiques, mais aussi des Canonistes, en suiuant Gratien, lequel en auoit fait vne Question, laquelle pour sa longueur fut diuisee puis apres en six distinctions: & quant au reiglement prescrit par les Presidens, que les matieres fussent deduites, & les conclusions prouuees par les cinq fondemens & lieux dessusdits, cela ne fit point euiter la prolixité & superfluité, & les inutiles & vaines questions: ains donna suiet de plus grād abus: car au moins, lors qu'on parloit Scholastiquement, on demeuroit dans la matiere, & les discours estoyent tous serieux, & seueres. Mais en cette nouuelle maniere, laquelle ils appeloyent positiue, terme Italien, tiré des habits simples, & sans superfluité d'ornemens, on tomboit en des puerilités & inepties. Car, és allegations de la Sainte Escriture, furent employés tous les passages des Prophetes & des Psalmes, esquels se rencontre le Verbe, *Confiteor*, & son Verbal, *Confession*: qui toutesfois en Hebrieu signifie loüange, ou religieuse profession: & tirés par le poil au Sacrement de la Confession: laquelle aussi on taschoit à tors & à trauers de monstrer par des figures tirees du vieil Testament, entierement à contresens, auoir esté iadis presignifiee: & celuy, qui en couchoit & seruoit le plus, s'estimoit le plus sauant. Toutes les ceremonies, qui marquent humilité, douleur, & repentir, pratiquees par ceux qui confessent leurs pechés, estoyent hardiment nommees Traditions Apostoliques. Recit fut fait d'innombrables miracles, anciens, & modernes, en bien aux deuots de la Confession, & en mal aux contempteurs & neglecteurs d'icelle. Par plusieurs & diuerses fois furent rapportees toutes les authorités alleguees par Gratien, ausquelles toutesfois on donnoit des sens bien differens & diuers, selon qu'il venoit à propos: & en furent encor adioustees autres de surcroist. Qui auroit ouï discourir ces Docteurs, n'eust pu recueillir autre chose, sinon que les Apostres, & les anciens Euesques, ne faisoyent iamais autre chose qu'estre perpetuellement à genoux pour se confesser, ou assis pour confesser les autres. Mais au fort, ce, à quoy tous aboutissoyent, & qui aussi de vray releuoit le plus, estoit le Concile de Florence, lequel auoit ia determiné de cete matiere. Les memoires, qui sont encor en estre, ne contienent en cet endroit chose aucune qui merite d'estre specifiee: & tout ce qu'il y a, sera rapporté auec la substance de la doctrine. Mais les choses susdites m'ont semblé ne deuoir estre tuës: car ces diuerses gerbes estans portées en l'aire, & batues toutes pesle-mesle, il ne faut point s'esbahir, si le grain qui en sortit fut du metail bien meslangé: c'est à dire, que les Chapitres de Foy & Doctrine, qui en furent extraits, furent bien bigarrés, & ne purent par leur bigarrure plaire qu'à bien peu de gens, & ne fut obserué en cete matiere ce qui auoit esté suiuy és autres, de ne condanner aucune opinion des Catholics, ains d'attremper en sorte la declaration & expression de la Doctrine, que toutes les parties, lors qu'il y auoit diuersité d'aduis entre les Thologiens, fussent contentes. Cete nouueauté m'oblige à laisser vn peu l'ordre entrepris, pour exposer premierement la substance du Decret, ainsi qu'il fut arresté pour estre lu en la Session, & puis adiouster ce que les personnes mesmes du Concile n'approuuoyent pas.

Le Decret

par le Pape, ne sont iamais compris sous les nõs generaux, sinon qu'il en soit fait speciale mention. Mais ne pouuans rien obtenir de plus, ils se contenterent de cela, esperant que le temps ouuriroit quelque porte pour faire quelques pas plus auant. 1551.

contre les exemptions de la correction Episcopale.

En la mesme sixiesme Sessiõ susdite il auoit esté decreté, qu'aucun Clerc seculier, en vertu de priuilege personnel, ne Regulier, demeurant hors de son Monastere, en vigueur du priuilege de son Ordre, ne fust exempt de la correction de l'Euesque, comme delegué du S. Siege. Mais cela par aucuns estoit entendu ne comprendre les Chanoines des Eglises Cathedrales, ny les autres dignités des Collegiales, lesquelles, non par priuileges, mais par coustume immemoriale, ou bien par sentences passees en chose iugee, ou par Concordats, & transactions establies, & iurees auec les Euesques, estoyent en possession de n'estre suiets au iugemẽt Episcopal: autres aussi restregnoyẽt les termes du susdit Decret aux seules occasions de visite. Dont au quatrieme Canon il fut ordonné, que, à l'esgard des Clers seculiers, ladicte correctiõ Episcopale s'estendroit à tous temps, à toutes sortes d'exces, nonobstant toutes les choses dessusdites.

contre les Conseruateurs, & graces conseruatoires.

Il y auoit vn autre desordre, qui n'estoit pas moindre: c'est que le Pape ottroyoit à quiconque le requeroit par les voyes vsitees à la Cour de Rome, iuge au choix du suppliant, auec authorité de le proteger, defendre & maintenir en la possession de ses droits, & faire cesser toutes facheries & molestes, qui luy seroyent donnes: estandant aussi la mesme grace aux domestics: & les Iuges de cete sorte estoyent appellés Conseruateurs, lesquels employoyẽt leur authorité, non à defendre les supplians des molestes d'autruy, ains à les soustraire tout à fait des iustes corrections, & mesmes à molester autruy à leur instance, & à donner de la peine par censures aux Euesques, & autres superieurs Ecclesiastics ordinaires, Le cinquieme Canõ pourueut à ce desordre, ordonnant que les graces Conseruatoires ne pussent seruir à aucun, pour l'exempter d'etre enquis, accusé & conuenu deuant l'ordinaire, és causes criminelles, & mixtes. Et quant aux ciuiles, esquelles celuy, qui a impetré telles lettres, est demandeur, qu'elle ne puissent estre tirees deuant le Conseruateur: & qu'es autres, esquelles il est deffendeur, en cas que le demandeur ait le Conseruateur pour suspect, ou qu'il naisse quelque difficulté entre luy & l'ordinaire sur la competance de la iurisdiction, soyent elus arbitres à forme du droit: & que les lettres conseruatoires: qui comprenent aussi les domestics, ne puissent s'estendre à plus grand nombre que de deux tant seulement, lesquels encor viuent aux propre despens d'iceluy: & que telles graces n'ayent à durer pour plus de cinq ans: & que les Conseruateurs ne puisse auoir siege erigé. Sans comprendre toutesfois en ce Decret les Vniuersités, les Colleges des Docteurs, ou Escholiers, les lieux des Reguliers, & les Hospitaux. Mais, sur cete exception, & reserue, il y eut tres grand debat, lors que ce point fut traité: d'autant qu'il sembloit aux Euesques, que, contre toute raison l'exceptiõ estoit plus ample que la reigle: veu que le nombre des Docteurs, Escholiers, Resguliers, & Hospitaliers, est bien plus grand, que celuy des autres qui ont lettres conseruatoires: & qu'il est bien aisé de pouruoir à vn particulier: mais que les desordres, qui naissent des Colleges, & vniuersités, sont tres importantes. Le Legat en donna aduis à Rome, là où l'affaire se trouua tout decidé, par ce qui auoit esté consulté sous le Pape Paul troisieme: assauoir, Qu'il faloit, pour la manutention de l'authorité Apostolique, que les Moines & les Vniuersités despendissent totalement de Rome: & pourtant il n'y eut nul besoin de nouuelle deliberatiõ, mais tout sur le champ fut respondu, Que les Conseruatoires de tels ne fussent entamees ny touchees en maniere quelconque. Les Peres du Concile, qui adheroyent à Rome, s'estans rangés à cet aduis, les autres se trouuerent en nombre inferieur: & encor enuers ceux-là fit-on tant par persuasions, offices & esperances, qu'ils s'appaiserent, & ainsi furent contraints de passer l'exception.

1551.

sur les vestemens du Clergé.

Le sixieme Canon fut sur la façon des habits du Clergé : & on conuint aisement à cete conclusion d'ordonner, Que tous Ecclesiastics, auans les saints ordres, & les benefices, soyent tenus & obligés, de porter habit conuenable à leur degré, selon l'ordonnance, & mandement de l'Euesque, auquel est donné pouuoir & authorité de suspendre les contreuenans, cas aduenant, qu'estans admonestés, ils n'obeissent : & mesmes de les priuer des Benefices, si, apres la correction, ils ne s'amendent : renouuelant la Constitution du Concile de Vienne sur ce suiet : si bien icelle estoit peu appropriee à ces tẽps, defendant les robes rayees, & bigarrees, & les manteaux plus courts que les robes ; & les chausses faites à eschiquier, rouges, ou vertes : toutes choses hors d'vsage, & qui partant n'auoyent plus de besoin de defence.

contre les dispenses des Clercs meurtriers de guet à pens, ou par cas fortuit

L'ancien vsage de toute les nations Chrestienes a tousiours porté, qu'à l'imitation de la douceur & debonnaireté de Nostre Seigneur Iesus Christ, tous les ministres de l'Eglise fussent purs & nets de sang humain, & que iamais aucune personne, souillee de meurtre, soit volontaire, soit fortuit, & casuel, ne fust admise à aucun Ordre Ecclesiastic, que si aucun Ecclesiastic, de volonté, ou mesme fortuitement, tomboit en semblable exces, il estoit à l'instant mesme priué & debouté de toute fonction Ecclesiastique. Ce qui, iusqu'à present, a tousiours esté inuiolablement obserué par les autres nations Chrestienes, qui ne sauent que c'est des dispences contre les Canons : mais en la Latine, en laquelle reigne l'vsage & la facilité des dispenses, desquelles les riches & aises ont commodité de se preualoir, cela est demeuré en pratique & vigueur seulement pour les pauures. Or, la proposition ayant esté faite, au quatrieme & cinquieme Article, de moderer & corriger cet abus, il fut arresté au septieme Canon, que le meurtrier de guet à pent soit tousiours priué de tout ordre, benefice, & office Ecclesiastic : & qu'au fortuit, lors qu'il y aura raison de dispenser, la commission de la dispense ne soit donnee à autre qu'à l'Euesque, & en cas, qu'il y ait cause de ne la comettre point à luy, qu'elle soit commise au Metropolitain, ou à quelque autre Euesque plus proche. Mais on s'apperceuoit bien, que le Decret ne seruoit point à corriger les abus, ains seulement à encherir les dispenses : d'autant, que pour les meurtres volõtaires & de guet à pens, le Pape n'auoit point les mains liees, & pour les fortuits & casuels, le Decret seroit obserué, pourueu que la cause ne fust commise à autre qu'à l'Euesque : mais pour tout cela il n'estoit point deffendu de dispenser de prinsaut, sans commettre la cause à d'autres, apres les preuues faites à Rome, ou bien mesmes, sans cela, despeschant la dispẽse sous nom de *motu proprio*, ou auec autres clauses, dont la Chancelerie de Rome abonde, quand elle rencontre occasion de s'en preualoir.

contre les Prelats exerçans iurisdiction hors de leur Diocese par pouuoir du Pape.

Il y auoit vn autre empeschement de l'authorité Episcopale, qui sembloit grandement considerable : c'est, qu'il y auoit vne certaine sorte de Prelats, lesquels, pour se maintenir en reputation és lieux ou ils habitoyent, impetroyent pouuoir du Pape de chastier les delits des Ecclesiastics en ces lieux-là : & semblablement quelques Euesques, sous couleur que leurs Prestres receuoyent scandale & mauuais exemple de ceux des Dioceses voisins, obtenoyent permission de les pouuoir chastier. Aucuns eussent desiré quelque remede à ce desordre, par la reuocation totale de semblables pouuoirs : mais d'autant qu'il sembloit, qu'en ce faisant on mescontenteroit plusieurs Cardinaux, & Prelats puissans, qui abusoyent de tels pouuoirs, on trouua vn temperamẽt de les leur conseruer sans preiudice de l'Euesque : ordõnant au huitieme Canon, qu'iceux ne puissent proceder, sinon auec l'interuention de l'Euesque, ou de personne deputee par luy. Il y auoit encor vn autre moyẽ d'assuietir les Eglises, & les personnes d'vn Diocese à vn autre Euesque, qui estoit en les vnisant aux Eglises, ou aux Benefices d'iceluy. Cela auoit bien esté defendu en termes generaux en la septiem Session de la premiere conuocation, mais n'estoit pas si clairement exprimé, comme aucuns auroyent desiré, lesquels à cete fois en requirent plus expresse declaration. Et resolution fut prise d'interdire toute vnion perpetuelle d'Eglises d'vn Diocese à celles d'vn

contre l'vnion des Eglises à autres Eglises

mes. Le premier, Contre qui dira, que la Penitence n'est pas vrayement & proprement Sacrement, institue de Christ, pour reconcilier les pecheurs apres le Baptesme. Le deuxieme, Contre qui dira, que le Baptesme est le vray Sacrement de la Penitence: ou bien, que la Penitence n'est pas le second ays, pour se sauuer apres le debris du naufrage du peche. Le troisieme, Contre qui dira, que les paroles du Seigneur, *Quorum remiseritis peccata*, ne s'entendent point du Sacrement de la Penitence, mais de l'authorité de prescher l'Euangile. Le quatrieme, Contre qui dira, que la contrition, confession, & satisfaction, ne sont requises, pour quasi matiere, ou comme parties de la Penitence: ou bien dira, que les frayeurs de la conscience, & la foy, en sont les vrayes parties. Le cinquieme, Contre qui dira, que la contrition n'est point vtile, ains rend l'homme hypocrite, & est vne douleur forcee, & non libre. Le sixieme, Contre qui dira, que la confession Sacramentele n'est instituee, & n'est necessaire de droit diuin: ou que la façon de se confesser secretement au Prestre vne inuention humaine. Le septieme, Contre qui dira, qu'il n'est point necessaire de confesser tous les pechés mortels, voire mesmes les cachés & secrets, auec leurs circonstances, qui alterent l'espece, ou la qualité du peché. Le huictieme, Contre qui dira, qu'vne telle Confession est impossible, ou bien, que tous ne sont pas obligés à icelle vne fois l'annee, selõ l'ordonnance du Concile de Latran. Le neufuieme, Contre qui dira, que l'Absolution sacramentele n'est point vn acte iudiciel: mais seulement vn ministere de declarer la remission des pechés à celuy qui croit, ou bien, qu'vne absolution, baillee par ieu & plaisanterie, est vtile & profitable: ou bien, que la Confession du penitent n'y est point requise. Le dixieme, Contre qui dira que les Prestres, estãs en peché mortel, n'ont aucun pouuoir de lier & deslier ou bien, que tous les fideles indifferemment ont ce mesme pouuoir. L'onzieme, Contre qui dira, que les Euesques n'ont aucune authorité de reseruer des cas, sinon par police exterieure. Le douzieme, Contre qui dira, que toute la peine est remise ensemble auec la coulpe: & que nulle autre satisfaction n'est requise, sinon la foy, qui croye que Christ a satisfait. Le treizieme, Contre qui dira, que l'homme ne satisfait point, supportant les afflictions que Dieu luy enuoye, les peines imposees par le Prestre, & celles que volontairement il prend sur soy: & que la meilleure penitence est la nouuelle vie. Le quatorzieme. Contre qui dira, que les satisfactions ne sont point seruices de Dieu, ains traditions humaines. Le quinzieme, Contre qui dira, que la puissance des Clefs de l'Eglise est seulement pour deslier & relascher, & non pour serrer & lier.

1551.

[...]ijme sur [l]a mati[e]re de la Penitence.

Les Theologiens de Louuain firent vne opposition sur la reseruation des cas, disans, Que ce n'estoit point chose qui fust si claire, comme il sembloit qu'on la fist: d'autant qu'on ne sauroit trouuer qu'aucun Pere en eust iamais parlé: & Durant qui auoit esté Penitencier luy mesmes, & Gerson, & Caietan afferment tous, que non les pechés, mais les censures sont reseruees au Pape: & pourtant, que c'estoit chose trop rigoureuses de tenir pour heretique celuy qui sentiroit autrement. Les Theologiens de Cologne se ioignirent à ceux de Louuain en ce fait: & disoyent tout haut, Que on ne sauroit trouuer aucun anciẽ, qui parlast de reserue, sinon des peches publics: & qu'il n'estoit pas seant de vouloir ainsi condanner Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, personnage tant pieux & Catholique. Que les heretiques souloyent dire, que ces reserues n'estoyent que pour attraper argent: comme le Cardinal Campege, aussi auoit dit en sa reformation: contre laquelle on leur donnoit matiere d'escrire: à quoy les Theologiens ne respondroyent point, ny ne pourroyent respondre. Pourtant requeroyent, qu'on moderast la Doctrine, & le Canon, en maniere qu'il ne donnast scandale, & n'offensast aucun Catholique. Les Theologiens de Cologne disoyent Que, quant au sens des paroles, *Quæcunque ligaueritis, &c.* lequel est condanné au dixieme Canon, Theophylacte l'auoit expressément & formellement entendu de mesmes, & que les aduersaires prendroyent

Oppositions contre les anathemes par les Theologiens de Louuain, & ceux de Cologne.

1551. plaisir de le voir condanné. Et quant à ce qui est porté par le dernier Canon, que la puissance des Clefs s'entend de l'imposition des penitences, ils remonstrerent, Que les Peres anciens ne l'ont iamais ainsi entendu, ains ont pris le mot de lier, pour faire abstenir des Sacremens, iusques à vne complete satisfaction Canonique & Ecclesiastique. Ils requeroyent aussi, qu'on fist quelque mention de la penitence publique, tant recommandee & louée par les Peres, & sur tout par S. Cyprien, & par S. Gregoire Pape, lequel en plusieurs Epistres declare qu'elle est necessaire de droit diuin. Et que si elle n'estoit remise en vsage à l'esgard des heretiques, & des pecheurs publics & notoires, il estoit impossible de iamais deliurer l'Allemagne. Et que toutesfois le Decret, tant és Chapitres de Doctrine, qu'és Canons, n'en disoit vn seul mot en faueur, ains plustost l'eneruoit, & en mesdisoit. Ils desiroyent aussi, qu'on declarast quelque certain signe exterieur, qui fust la matiere du Sacrement attendu qu'autrement on ne pourroit iamais respondre aux obiections des aduersaires.

& les Cordeliers, Les Theologiens de l'Ordre des Cordeliers improuuoyent grandement deux choses: l'vne, qu'on eust posé pour matiere du Sacrement la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, non point, qu'ils ne les tinssent pour conditions necessaires & requises à la Penitence, mais non pour parties essentieles d'icelle: & disoyent, qu'il est tout euident & hors de doute, que la matiere du Sacrement doit estre quelque chose materiele & elementaire, appliquee par le Ministre au receuant, & non vne action du receuant mesme: que cela apparoit en tous les Sacremens: & pourtant, que c'estoit vne grande absurdité de mettre les actions du penitent pour partie du Sacrement. Qu'il n'y a point de doute, qu'autant est requise la Contrition au Sacrement du Baptesme, qu'à celuy de la Penitence: & que toutesfois on ne la met point pour partie du Baptesme. Que les Anciens requeroyent la Confession des pechés auant le Baptesme, à l'exemple de S. Iean Baptiste enuers ceux qu'il baptizoit: & mesmes tenoyent les Catechumenes en penitences: & que toutesfois nul n'auoit iamais dit, qu'icelles fussent ou partie, ou matiere du Baptesme: & que pourtant de vouloir condanner cete opinion, tenue par les anciens Theologiens de l'Ordre des Cordeliers, & encor à present par toute l'Vniuersité de Paris, leur sembloit passer mesure. Ils se plaignoyent aussi, qu'on eust declaré heresie de dire, que l'absolution Sacramentelle est declaratiue: attendu que manifestement ç'auoit esté le sens de saint Ierome: & que le Maistre des Sentences, & Saint Bonauenture, & quasi tous les Theologiens Scholastics, ont clairement dit, que l'absolution au Sacrement de la Penitence n'est autre chose, que declarer l'homme absous. A cecy on respondoit bien, Qu'on ne condannoit pas absolument pour heretiques ceux qui disent, que l'absolution est vne declaration que les pechés sont pardonnés: mais qu'ils sont remis à ceux qui croyent certainement qu'ils le sont: & que pourtant le Canon comprend seulement l'opinion de Luther. Mais ny pour cela ils ne se contentoyent point: affermant, que là où il s'agit d'heresie, il faut parler clairement, & que par tout ne se trouuoit pas personne toute preste, pour donner cete declaration: & requeroyent que, tant au Chapitre de la Doctrine, qu'en l'Anathematisme, cete particularité fust bien specifiee, & esclaircie. Frere Ambroise Pelargue, Theologien de l'Electeur de Treues, mit en consideration, que les paroles du Seigneur, *Quorum remiseritis, &c* n'auoyent peut estre iamais esté par aucun Pere interpretees pour vne institution du Sacrement de la Penitence: & que quelques vns les entendoyent du Baptesme: les autres, de toutes les manieres & façons, par lesquelles on reçoit le pardon des pechés: & pourtant, que de les vouloir restreindre à la seule institution du Sacrement de la Penitence, & prononcer heretiques ceux qui les exposent autrement, seroit donner vne grande prise aux aduersaires, pour dire qu'au Concile on a condanné l'anciene doctrine de l'Eglise: & pour ce les exhortoit, qu'auant que faire vne si grande desmarche, on vist & considerast toutes les expositions des Peres, afin que les

& Pelargue.

ayant toutes examinees vne à vne, on deliberast puis apres ce qu'il faudroit dire. Plusieurs d'entre les Peres, lesquels en simplicité ne pensoyent qu'à satisfaire au deuoir, trouuoyent ces remonstrances assez considerables, & eussent desiré que les deputés eussent fait nouuelle consultation, & que, selon qu'on auoit fait es occasions passees, on ostast les choses qui pouuoyent offencer quelcun, & qu'on formast le Decret en maniere, qu'il fust approuué de tous. 1551.

Mais le Cardinal Crescence s'opposa à cela par vn discours suiuy, monstrant qu'il y alloit de l'honneur & dignité du Concile, d'eneruer les Decrets & leur oster par maniere de dire, l'ame, pour contenter les humeurs des particuliers: qu'ils auoyent meurement arrestés, & qu'il les faloit garder ainsi: que toutesfois, si son aduis n'agreoit à tous, auant toute autre chose on traitast en vne Congregation de cete generalité, assauoir s'il estoit bon de faire changement, ou non: & puis de là, selon la deliberation qu'on prendroit, on pourroit venir aux particularités. Mais toutesfois en cecy il ne descouurit point entierement quel estoit son but, lequel il declara puis apres à ses Collegues, & cõfidens: c'est, qu'il ne faloit point introduire la coustume d'estriuer, & parler ainsi librement, laquelle estoit fort dangereuse, en cas de la venue des Protestans: car eux aussi voudroyent qu'il leur fust permis de mesme qu'aux nostres, en faueur de leurs opinions particulieres: qu'à vne honneste & raisonnable liberté du Concile doit suffire, que chacun puisse dire son aduis, pendant qu'on dispute la matiere, mais, qu'apres qu'on a ouï les aduis de tous, & que les Decrets là dessus sont formés par les deputés, & approuués par les Presidens, & que mesmes aussi ils ont esté veux, examinés & approuués à Rome, c'estoit chose trop licencieuse de les vouloir reuoquer en doute, & y requerir changement pour des esgards & interests particuliers. En fin le Legat l'emporta, ayant persuadé à la plus grande partie des Peres, que la Doctrine arrestee estoit celle des mieux sensés Theologiens, & plus opposee aux nouueautés Lutheriennes.

toutes abbatues par Crescence, Legat.

pour brider la liberté du Concile.

Or, puis que quasi toute la matiere de Foy de cete Session a esté representee d'vn fil, il n'est que bon de suiure à ce peu qui reste à dire du Sacrement de l'Extreme Onction. Les Theologiens en parlerent auec leur prolexité accoustumee, mais sans differend entr'eux. Et sur leurs aduis furent formés trois Chapitres de Doctrine, & quatre Anathematismes. La Doctrine contenoit en substance, Que l'Onction des malades est vrayement & proprement Sacrement, insinué par Nostre Seigneur en Saint Marc, & puis publié par Saint Iacques Apostre: des paroles duquel l'Eglise a apris par tradition Apostolique, que la matiere de ce Sacrement est l'huile beniste par l'Euesque: & que la forme d'iceluy gist és paroles dont le Ministre vse: & que la chose contenue, & l'effet du Sacrement, est la Grace du Saint Esprit, qui nettoye les restes du peché, & soulage l'ame du malade, & quelquesfois donne mesmes la santé du corps, quand il est vtile pour l'ame. Que les Ministres de ce Sacrement sont les Prestres de l'Eglise: & qu'en Saint Iacques le mot de *Presbiteri* ne doit s'entendre des anciens d'aage, ou des principaux parmi le peuple, mais des Prestres, & que cete Onction se doit appliquer aux malades, & principalement à ceux qui sont à l'article de la mort, lesquels toutesfois retournans à conualescence, pourront le receuoir de rechef, quand ils seront vne autre fois en mesme estat. Et pourtant est prononcé anatheme: Premierement, Contre qui dira, que l'Extreme Onction n'est pas vrayemẽt & proprement Sacrement, institué par Christ mesmes. Secondement, Contre qui dira, qu'iceluy ne confere point la Grace, ny ne remet les pechés, ny ne soulage les malades: ains, que cete Onction anciene est cessee, comme ayant anciennement appartenu au don miraculeux des guerisons. Tiercement, Contre qui dira, que la maniere & vsage, que garde l'Eglise Romaine, est contraire au dire de S. Iacques, & peut estre mesprisee & negligee sans peché. En quatrieme lieu, Contre qui dira, que le seul Prestre n'en est le propre ministre: & que Saint Iacques entend des vieillards & anciens d'a-

traité de l'Extreme Onction, & les Chapitres, & Anathematismes sur icelle:

1551. age ; en quelque cõmunauté que ce soit. Que si quelcun s'esbahit, pourquoy c'est qu'au premier chapitre de la Doctrine de ce Sacrement, il est dit, Qu'il a esté insinué par Nostre Seigneur en S. Marc, & publié par S. Iacques : là où les paroles antecedentes, & les subsequentes porteroyent qu'on eust dit, Institué, & non insinué, il doit sauoir, qu'il auoit bien esté ainsi couché au cõmencement : mais puis apres vn Theologien aduertit, que les Apostres, desquels S. Marc dit qu'ils oignoyent les malades, n'estoyent pas encor en ce temps-là ordonnés Prestres : attendu que l'Eglise Romaine tient que la Prestrise ne leur fut conferee qu'au dernier souper du Seigneur : dont il sembloit qu'il y eust quelque espece de contradition à dire que l'Onction, qu'iceux bailloyent estoit Sacrement, & ce pendãt que les seuls Prestres en sont les ministres. Il est bien vray, que quelques vns, qui tenoyent l'Onction des Apostres pour vray Sacrement, & qui vouloyent que Christ l'eust des lors instituee, respondoyent, Que Christ leur ayant commandé d'administrer icelle Onction, les auoit crées Prestres à l'egard de cet acte seulement : tout de mesmes que, si le Pape commendoit à vn simple Prestre de conferer le Sacrement du Chresme, il le feroit Euesque pour cet acte. Mais, il sembloit trop hazardeux d'affermer cela ainsi absolument. Et pourtãt, en lieu du mot *Institutum*, on substitua l'autre, *Insinuatum*: lequel tout homme qui en entend la signification, & qui la voudra appliquer à ce que les Apostres firent alors, le conferant auec ce qui fut commandé par S. Iacques, & auec la determination de ce Concile, pourra iuger ce qu'il peut designer en telle matiere.

remarque cõsiderable sur ce Decret.

Or en matiere de Reformation, furent proposés quatre Articles, comme il a esté dit, tous appartenans à la iurisdiction Episcopale, lesquels furent agités & traités és Congregations, & sur iceux ouys les aduis des Canonistes : & puis le tout lu en la Congregation generale, on vint à la minute du Decret auquel la visee des Euesques n'estoit que d'accroistre leur authorité, recouurant ce, que la Cour de Rome leur auoit emblé : & à l'opposite le but des Presidens estoit de leur accorder le moins qu'il seroit possible : Mais, l'vne & l'aute partie procedoit auec beaucoup de d'exterite & de souplesse monstrãt d'auoir tous vn mesme but du seruice de Dieu, & du restablissement de l'ancienne discipline Ecclesiastique. Les Euesques croyoyent d'estre empeschés d'exercer leurs charges, dautant que, quand pour causes vrgentes bien connuës à eux, ils suspendoyent quelcun de l'exercice des Saints ordres, degrés, ou dignités Ecclesiastiques, ou bien pour quelque semblables esgards refusoyent de luy permettre de passer à plus hauts degres, le tout estoit reuoqué par vne licence, ou vne dispense venue de Rome : ce qui tournoit au grand dechet de la reputation Episcopale, à la dannation des ames, & au total detriment de la discipline. Sur cela il fut formé le premier Canon, Que tels congés, licences, & restitutions ne fussent d'aucune valeur. Mais les Presidens ne voulurent permettre, pour l'honneur du S. Siege, qu'en ce Canon fust nommé le Pape, ne le grand Penitencier, ny aucun autre Ministre de la Cour, desquels on souloit impetrer semblables licences. Aussi estoyent de grand empeschement, les Euesques titulaires, lesquels, se voyans, par le Decret de la sixieme Session de la premiere conuocation à Trente, priués du pouuoir d'exercer les offices Pontificaux aux Dioceses, sans la permission des Euesques des lieux, se retiroyent en lieux exemptés, non suiets à aucun Euesque, & là admetoyent aux Saints Ordres ceux, qui auoyent esté reiettées par leurs Euesques, comme inhabiles : & ce en vertu d'vn priuilege, de pouuoir ordonner tous ceux qui se presenteroyent à eux. Cecy fut defendu au second Canon de cette Session, auec reserue toutesfois, Que pour le respect du S. Siege, ne fust faite aucune mention de celuy qui a donné ce priuilege. En consequence de cela, fut baillé pouuoir aux Euesques de suspendre, pour le temps qui leur plairoit, tout Clerc ordonné, sans leur examen & licence, par pouuoir donné par qui que ce soit. Les Euesques accorts voyoyent bien que ces choses estoyent de legere subsistance, veu que, selon la declaration des Canonistes, les licences, priuileges, & pouuoirs, ottroyés

Articles & decrets de Reformatiõ sur le fait de la iurisdiction episcopale.

contre les licences & reintegrations de Rome.

contre les Euesques titulaires.

1551.

Le Decret donc portoit, Que, combien qu'en traitant de la Iustification, plusieurs choses eussent esté dites du Sacrement de la Penitence, toutesfois, pour extirper diuerses erreurs de ce siecle, il estoit expedient d'esclaircir la verite Catholique : laquelle à present le S. Concile proposoit à garder perpetuellement à tous Chrestiens. De là, il passoit à dire, que tousiours en tous siecles la penitence auoit esté necessaire : &, apres la venue de Christ, à ceux là mesmes, qui doiuent receuoir le saint Baptesme : que cete-là toutesfois n'est point Sacrement : mais qu'il y en a vn autre, qui fut institué par Nostre Seigneur, lors que, soufflant sur ses disciples, il leur donna le S. Esprit, pour remettre & pour retenir les peches : c'est à dire pour reconcilier les fideles tombés en peché apres le Baptesme : qui a esté le sens, auquel l'Eglise à de tout temps entendu ces paroles du Seigneur, & lequel aussi le Concile approuue & ratifie, condannant ceux qui les entendent du pouuoir de prescher l'Euangile. Que ce Sacrement est different du Baptesme : entant que (outre la matiere & la forme de l'vn & de l'autre, qui sont bien diuerses) le ministere du Baptesme n'y entreuient point en qualité de Iuge : en lieu, qu'apres le Baptesme, le pecheur se presente deuant le tribunal du Prestre, en estat de criminel, pour estre absous & deliuré par la sentence d'iceluy. Ioint que, par le Baptesme, on recoit vne entiere & parfaite remission des pechés : en lieu que, par la Penitence, on ne la reçoit sans beaucoup de pleures & de trauaux. Et ce Sacrement est autant necessaire aux pecheurs apres le Baptesme, que le Baptesme mesme à ceux qui ne l'ont encores receu. Que la forme d'iceluy est es paroles du Prestre, Ie t'absous : ausquelles sont loüablement adioustees autres prieres & oraisons : quoy que non necessaires : que la quasi matiere d'iceluy sont la contrition, confession, & satisfaction du penitent, lesquelles pour cete cause sont appelees parties de la Penitence : la chose signifiee, & l'effet du Sacrement, est la reconciliation auec Dieu, de laquelle quelquesfois naist la paix, & le calme de la conscience. Et pourtant le Concile condanne ceux, qui constituent, pour parties de la Penitence, les espouuantemens de la conscience, & la foy, Que la Contrition est vne douleur du cœur, à cause du peché commis, auec propos & arrest de ne pecher plus : & qu'icelle a esté en tous temps necessaire : mais qu'au pecheur apres le Baptesme, c'est vne preparation à la remission des pechés, si elle est conioînte auec la confiance, & asseurance en la misericorde de Dieu, & auec le ferme propos & deliberation de faire toutes les autres choses qui sont requises pour legitimement receuoir ce saint Sacrement. Que la Contrition n'est pas seulement cesser de pecher, n'y vn ferme propos, ou commencement de vie nouuelle, mais ensemble aussi vne haine de la passee. Et combien que par fois la Contrition soit accomplie par charité, & reconcilie l'homme à Dieu, voire mesmes auant qu'auoir receu le Sacremẽt : toutesfois on ne luy peut attribuer cete force & vertu, sans le ferme propos & deliberation de le receuoir.

...tenu du Decret qui n'fut basty

Que ce qu'on appele Attrition, qui est vne Contrition imparfaite, laquelle naist ou de la laideur & hideur du peché, ou de la crainte de la punition, pourueu qu'elle excluë la volonté de retourner au peché, & retiene l'esperance du pardon, n'est point hypocrisie, ains vn don de Dieu, par lequel le penitent, estant aidé, se fraye le chemin à la iustice. Et combien que cete imparfaite Contrition ne puisse conduire le pecheur à la Iustification, sans le Sacrement de Penitence, si est-ce quelle le dispose à impetrer la grace de Dieu en iceluy Sacrement. Et que de cete institution du Sacrement de la Penitence, l'Eglise a tousiours entendu, que Christ a ordonné la confession entiere & totale des pechés, comme chose necessaire, de droit diuin, à ceux qui apres le Baptesme sont chus en peché : d'autant qu'ayant estably les Prestres ses Vicaires, pour Iuge de tous les pechés mortels, il est certain qu'iceux ne peuuent exercer cete iudicature, sans cõnoissance de cause, ne garder l'equité en l'imposition des peines, si les pechés ne leur

1551. sont releués par le menu, & particulierement, & non en general tant seulement. Et que pour cete cause le penitent en la confession doit denombrer tous les peches mortels, voire mesmes tres-occultes & cachés: car, pour les veniels, on les peut bien vtilement dire, & sans presomption, mais aussi les peut on celer sans offence. Que de cecy s'ensuit, qu'il faut de necessité exposer en la Confession les circonstances des pechés, lesquelles alterent & changent l'espece & nature du peché, au defaut de quoy il est impossible de iuger de la grieueté des exces, & d'imposer peines sortables & proportionnees. Dont c'est vne impieté de dire, que cete sorte de Confession soit impossible, ou que ce soit vne bourrelerie & geenne des consciences: attendu qu'on n'y recerche autre chose, sinon que le pecheur, apres s'estre diligemment examiné soy mesmes, confesse ce, dont il se souuient: car, pour les pechés oubliés, ils s'entendent compris & enclos en la mesme confession. Et, quoi que Christ n'ait point defendu la Confession publique, il ne l'a pas pourtant commandee: & de vray aussi il ne seroit pas expedient de commander, que les pechés, sur tout les secrets & cachés, fussent descouuerts par Confession publique. Et pourtant, puis que les Peres ont tousiours loué & recommandé la confession Sacramentele secrete, la vaine calomnie de ceux, qui l'appellent Inuention humaine, controuuce par le Concile de Latran, est manifestement refutee: attendu qu'iceluy n'ordonne pas la confession, mais bien qu'elle soit pratiquee au moins vne fois l'annee. Quant au Ministre de ce Sacrement, le Concile declare fausses les doctrines, qui estendent à tous les fideles le ministere des Clefs, & l'authorité baillee par Iesus Christ de lier & deslier, remettre & retenir les pechés publics par la correction, & les secrets par la confession volontaire: & enseigne que les Prestres, quoy que pecheurs, ont authorité de remettre les pechés: laquelle n'est pas vn simple & nud ministere de declarer & annoncer que les pechés sont remis, ains est vn acte iudiciel: & que pourtant nul ne se doit fonder sur sa foy, presupposans que, sans contrition, & sans le Prestre qui ayt intention de l'absoudre, il puisse obtenir la remission de ses pechés. Or, pource que la sentence, prononcee contre personne non suiette ne iustieiable, est nulle, aussi est nulle l'absolution du Prestre, qui n'a pouuoir ou ordinaire, ou delegué, sur les penitens: & mesmes les plus grands Prestres auec raison reseruent à eux quelques delits plus griefs & enormes: & le Pape à tres-bon droit le fait aussi de sa part. Et n'y a aucun doute, que tout ce qui est de Dieu, est auec ordre & bonne disposition, les Euesques ne puissent faire le mesme chacun en son diocese. Et cete reserue n'est point seulement pour vne police exterieure, mais a aussi force & vigueur deuant Dieu. Que toutes-fois il a tousiours esté obserué en l'Eglise, qu'à l'article de la mort tous Prestres puissent absoudre tout penitent, de quelque cas & peché que ce soit.

Quant à la Satisfaction, le Concile declare, Que la coulpe estant pardonnee, toute la peine n'en est pourtant remise, ny relaschee: attendu, qu'il n'est pas conuenable, que celuy qui sciemment & volontairement a peché apres le baptesme, soit receu en grace auec autant de facilité, que celuy qui auant le Baptesme a peché par ignorance, & que le pecheur soit laissé sans bride, qui le retire des autres pechés: ioint que par ce moyen il est rendu conforme à Iesus Christ, lequel a satis fait pour nous en souffrant, & duquel aussi ans satisfactions prenent & tirent toute leur force & vigueur, comme estant par luy offertes au Pere, receues & acceptees en vertu de son intercession. Poutant, que les Prestres doiuent imposer les satisfactions conuenables, ayant esgard, non seulement, à contregarder le penitent de nouueaux pechés, mais aussi à le chastier des passés. Enseignant en outre, que l'homme ne satisfait pas seulement par peines volontairement prises sur soy, ou bien imposées par le Prestre: mais aussi en supportant en patience les fleaux enuoyés de Dieu.

anathema. En conformité de cette Doctrine, furent aussi dressés quinze Anathematis-

celles d'vn autre, sous pretexte quelconque.

Les Reguliers faisoyent grande instance de conseruer leurs Benefices, & mesmes de racquerir ceux qu'ils auoyent perdus par l'inuention des commendes perpetueles: & plusieurs Euesques pour diuers esgards auoyent volonte de les fauoriser: & pour cet effet eussent volontiers proposé, que les commendes perpetueles fussent tout à fait ostees: mais, à cause qu'ils y preuoyoyent de la resistance & contradiction, ils se rangeoyent à les moderer tant seulement. Mais de l'autre costé, les Presidents, voyans le danger qu'il y auoit, que cete matiere preiudiciable à la Cour de Rome fust mise sur le bureau, proposerent vn leger remede, pour empescher qu'on ne traitast du fonds de l'affaire: qui fut, que les Benefices reguliers, qu'on auoit accoustumé de donner aux Religieux en titre, venans à vaquer, ne soyent conferes à autres qu'aux profes du mesme Ordre; ou bien à personnes obligees à prendre l'habit, & à faire la profession. Ce qui fut le contenu du dixieme Canon: & estoit chose, qui pouuoit releuer de peu à la Cour de Rome: attendu que desia estoyent baillés à commende tous les Benefices qui pouuoyent estre baillés: & les Prelats n'estoyent pas beaucoup eschauffés à obtenir d'auantage, quoy qu'il tournast à l'honneur de leurs Eglises d'auoir des Abbes Reguliers residens. Mais, à cete faueur, qu'on fit aux Moynes, de n'vsurper pas d'auantage sur eux, on mit vn contrepoids au suiuant Canon, ordonnant qu'ils ne puissent tenir Benefices seculiers, mesmes ayans charge d'ames. Et quoy que ce Canon semble parler seulement de ceux, qui sont transferés d'vn Ordre à l'autre, ordonnant que nul ne soit receu à l'habit ou profession, sinon sous condition de demeurer perpetuellement au cloistre: si est-ce que, pource que la raison, alleguee au commencement du Canon, est egale pour tous, ains serre encor plus fort la generalité, le Canon a esté entendu indifferemment pour tous. Et, d'autant qu'à la Cour de Rome on conferoit par grace & priuilege les Eglises en droit de patronage, & pour amplifier encor d'auantage le priuilege, à la requeste de l'impetrant, il luy estoit permis de deputer personne Ecclesiastique, auec pouuoir d'instituer le presenté, le douzieme Canon remedia à ce desordre, ordonnant que le droit de patronage ne puisse competer à autre, qu'à celuy qui aura de nouueau fondé l'Eglise, ou en aura de ses biens patrimoniaux suffisamment dotee & rentee vne desia fondee: & pour remede du secōd desordre, il fut defendu au treizieme Canon, au Patron mesmes agissant en cet affaire en vertu de priuilege, de faire la presentation à autre personne quelconque qu'à l'Euesque.

contre les commandes des benefices reguliers.

contre la possession des benefices seculiers tenus par reguliers,

contre quelques abus du droit de patronnage.

Pendant que ces matieres se traitoyent, arriuerent à Trente Iean Thierri Plenninger, & Iean Heclin, lesquels le Duc de Vvirtēberg enuoyoit au Concile pour Ambassadeurs, auec charge de presenter publiquement la Confession de sa doctrine, dont il a esté parlé cy dessus: & tout ensemble de dire, qu'il y iroit des Theologiens, pour l'expliquer plus amplement, & pour la defendre, pourueu qu'il leur fust baillé seurté & saufconduit, à la forme de celuy du Concile de Basle. Iceux se presenterent au Conte de Montfort, Ambassadeur Imperial, & luy monstrerent leur commission, & dirent, Qu'ils auoyent charge de proposer quelques choses au Concile. Le Conte ayant rapporté cela au Legat, il luy respondit, Que tous les autres Ambassadeurs, auant toute autre chose, se presentoyent aux Presidents, & leur declaroyent le sommaire de leur Ambassade: & que de mesmes deuoyent faire ceux de Vvirtemberg: que pourtant ils vinssent, que quant à luy, il les receuroit auec toute humanité. Le Conte leur fit ce rapport, duquel ils ne se contenterent nullement, disant, Que c'estoit là proprement vn des Articles requis par l'Allemagne, que le Pape ne presidast au Concile: à quoy ils ne vouloyent contreuenir, sans ordre expres de leur Prince, auquel ils en escriroyent, & attendroyent response. Le Conte essaya de tirer finement d'eux toute leur commission, pour en donner aduis au Legat, mais ils se tinrent sur les generalités, sans specifier chose aucune. Le Legat escriuit promptement à Rome, requerant le moyen de se gouuerner: sur tout parce qu'on entendoit

Ambassadeurs de Vvirtēberg au Concile, & difficulté à leur reception.

1551. qu'il en venoit encor d'autres.

Or, au commencement de Nouembre, l'Empereur, pour estre plus proche du Concile, & de la guerre de Parme, se transporta à Inspruc, distant de Trente seulement trois iournees, & encor de chemin assez aisé, en sorte qu'au besoin il pouuoit en vn iour receuoir aduis de ses Ambassadeurs. Le Pape eut tout à coup les nouuelles de l'approche de l'Empereur, & de l'arriuee des Ambassadeurs de VVirtemberg. Il se fioit bien és promesses que l'Empereur luy auoit faites auant la conuocation du Concile, & lesquelles il luy auoit repliquees tant & tant de fois: dont aussi il voyoit des effets, en ce que les Ambassadeurs Imperiaux refrenoyent les Prelats Espagnols, lors qu'ils monstroyét trop de hardiesse à soustenir l'authorité Episcopale: outre ce que les interests communs contre le Roy de France luy persuadoyent qu'il y persisteroit: toutesfois il eut quelque vent de quelque traité fait en Allemagne, & viuoit en ialousie qu'il ne changeast d'auis, soit par necessité, soit pour quelque signalee opportunité d'affaires. Mais il se rasseura contre ces ombrages, considerant que, si l'Allemagne entroit en guerre, on ne tiendroit aucun conte du Concile: que si aussi la paix duroit, il auroit tousiours les Ecclesiastics Allemands de son costé au Concile, auec les Prelats Italiens, desquels encor il pourroit aisément accroistre le nombre, y poussant tous ceux qui estoyent à la Cour: outre le Legat, homme resolu, & qui plein d'esperances du Papat, trauailleroit tousiours, comme pour soy-mesmes: & le Nonce Sipontin, tresaffectionné à sa personne: & au fort, il auoit tousiours la porte ouuerte pour se reconcilier au Roy de France, ce qu'il sauoit tresbien que le Roy desiroit: dont, par le moyen d'iceluy, & des Prelats de son royaume, il pourroit aisément obuier à tout attentat contre son authorité.

L'Empereur vient à Inspruc.

ce qui ombrage aucunement le Pape.

qui se premunit & rasseure.

& donne instruction à son Legat pour maintenir l'authorité Papale au Cōcile.

Il respondit au Legat: Qu'il ne luy pouuoit gueres donner d'instruction de plus, veu que luy mesmes auoit esté, non seulement participant & consens, mais aussi principal autheur de la Bulle de conuocation en la forme qu'elle auoit esté dressee: qu'il se souuinst qu'auisément en icelle auoyent esté approuuees & ratifiees toutes les choses decretees sous le Pape Paul troisieme: & qu'il auoit esté expressément dit, Qu'il appartient au Pape, non seulement de conuoquer, mais aussi de regir le Concile, & d'y presider par ses Ministres: qu'il ne laissast faire aucune breche preiudiciable à aucune de ces choses: qu'au demeurant il fist la guerre à l'œil, & l'aduertit, qu'il se gardast, comme de la peste, des conseils moitoyens, & des accommodemens & temperamens, lors qu'il s'agiroit de son authorité: ains, que tout promptement, s'il arriuoit quelque difficulté sur ce point, il rompist la buche, & ne donnast aucun iour aux aduersaires pour percer. Que pour l'heure il ne luy vouloit bailler l'endosse de translation, ou de dissolution du Concile: mais toutesfois, s'il en voyoit la necessité, qu'il en aduertist en diligence. Qu'au reste, il mist tousiours sur le bureau le plus de matiere qu'il pourroit, concernant les dogmes: dont naistroyent diuers bons effets: premierement, de desesperer les Lutheriens de pouuoir iamais trouuer aucun moyen de concorde, sinon en cas qu'ils se sousmissent absolument au Concile, en second lieu, d'interesser & engager de plus fort les Prelats contr'eux: & en troisieme lieu, de faire que les Prelats, estans tousiours en haleine, & affaires, n'eussent loisir de penser à la matiere de la Reformation. Et finalement d'abbreger l'expedition du Concile: article tres-important, attendu qu'il y a tousiours danger de quelque inconuenient, pendant qu'il est ouuert. Et, cas aduenant qu'il se vist forcé de leur donner quelque contentement en l'amplification de l'authorité Episcopale, qu'il y condescendist, apres auoir contrebandé autant qu'il seroit possible: d'autant, qu'encores qu'on accordast quelque chose preiudiciable à la Cour, pourueu seulement, que l'authorité Papale demeurast en son entier sans estre esbreschee, il y auroit tousiours moyen de remettre aisément les choses en l'estat de deuant.

tenue de la quatrieme Session.

Les affaires estans en ces termes, le vintcinquieme Nouembre, iour assigné pour la Session, les Peres s'assemblerent, & s'acheminerent à l'Eglise

en l'ordre accoustumé. Et là apres les ceremonies ordinaires, furent lus par l'Euesque officiant la doctrine de la Foy, les Anathematismes, & le Decret de la Reformation: dont ayant desia recité la teneur, il n'eschet d'en dire autre chose. Finalement fut lu le dernier Decret, pour pouruoir à la Session suiuante: qui portoit, Qu'icelle estant arrestee pour le vingtcinquieme Ianuier de l'annee suiuante mil cinq cens cinquante deux, on y traiteroit du Sacrement de l'Ordre, ensemble la matiere du Sacrifice de la Messe. Le Legat voulut qu'il fust ainsi prononcé, suiuant l'aduis du Pape, qu'il estoit bon de mettre beaucoup de matiere des dogmes sur le tapis. Apres la Session, le Legat fit toute diligence, que les Decrets d'icelle ne fussent imprimés, & ce sien commandement fut obserué à Ripa, où estoit l'imprimerie, & où les autres auoyent accoustumé d'estre imprimés: mais il ne fut iamais possible d'empescher que plusieurs copies n'en sortissent de Trente, dont ils furent imprimés en Allemagne: & la difficulté & le delay qu'on y auoit apporté, ne firent qu'aiguiser d'auantage la curiosité, & la diligence des Critiques, à plus exactement rechercher la cause de ce secret tant affecté.

On prit grand suiet de discours, de ce qui estoit determiné au premier chapitre de la Doctrine, & au sixieme Canon assauoir, Que Christ auoit institué le Sacrement de la Penitence, lors qu'il souffla sur ses disciples, & leur donna le Saint Esprit, disant, qu'à ceux, à qui ils remettroyent les pechés, ils seroyent remis, & qu'à ceux, à qui ils les retiendroyent, ils seroyēt entretenus. On mettoit en consideration vne remarque sur la ceremonie des deux Sacremens, du Baptesme, & de la Sainte Cene: c'est, que, pour le Baptesme, il auoit esté premierement en vsage entre les Iuifs pour vne purification legale, & ceremonie: & puis auoit esté employé par S. Iean Baptiste, pour vne preparation pour conduire au Messias à venir: & que finalement il auoit esté institué par Christ, en termes clairs & expres. Sacrement de remission des pechés, & d'entree en l'Eglise, ordonnant qu'il fust administré au Nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit. Et pour la Sainte Cene, que c'auoit esté vne maniere de second souper, institué par les Hebrieux en la captiuité de Babylone, auec pain & vin, pour remerciement & commemoration de la sortie d'Egypte: lors, qu'estans hors de la terre de promission, ils ne pouuoyent manger l'Agneau de Pasques, & qu'à l'imitation de cete ceremonie, Nostre Seigneur auoit institué vne Eucharistie, pour rendre graces à Dieu de l'vniuersele deliurance du genre humain, & pour faire memoire de luy, qui en a esté l'autheur par l'effusion de son sang. Et nonobstant que les ceremonies de ces Sacremens fussent ia en vsage, quoy qu'à autres fins, comme il a esté dit, si est-ce que la Sainte Escriture auoit bien specifié toutes leurs particularités. Or maintenant, que Christ eust voulu introduire vne ceremonie, de confesser à vn homme tous ses pechés vn à vn, auec vne si exacte obseruance dont il n'y auoit auparauant aucun vsage semblable, & en cela eust voulu vser de telles paroles, & termes, desquels son intention ne pouuoit estre recueillie, que par vne consequence fort mal liee, voire mesmes non sans plusieurs consequences treseslоignées, comme faisoit le Concile, cela sembloit bien estrange, Et de tant plus, que Christ, en cete pretendue institution, ayant employé le verbe de Remettre, on auoit plustost voulu vser de celuy d'Absoudre, pour terme formel. Autres adioustoyent, que si, par ses paroles est institué vn Sacrement d'absolution pour celuy qui est absous, sous cete forme, *Absoluo te*: il faut aussi de necessité dire, que celuy là mesmes, ou vn autre a esté ordonné pour celuy qui est lié, sous cete forme *Ligo te*: veu qu'on ne peut comprendre, pourquoy l'authorité d'absoudre, & de lier, qui n'est qu'vne mesme, fondee sur les paroles de Christ, en tout & par tout semblables, de necessité requiert en la partie de l'absolution la prononciation de ces paroles, *Absoluo te*, pour execution de ce que Christ a dit *Quorum remiseritis*; & *quæcunque solueritis, &c.* & en celle du liement elle ne requiert la prononciation de celles-cy, *Ligo te*, pour execution de cete autre parole de Christ, *Quæcunque ligaueritis &c.*

iugemēt sur les decrets d'icelle.

1551. Semblablement estoit contrerollee la doctrine, qui est inseree au cinquieme Chapitre de Doctrine, là où il est dit, que par les mesmes paroles Nostre Seigneur auoit constitué les Prestres iuges de pechés: & que pourtant il est necessaire de les confesser tous entierement, specialement & singulierement, auec toutes leurs circonstances, qui changent & varient l'espece & la nature d'iceux: attendu que, des paroles de Nostre Seigneur il appert clairement, qu'il n'a point fait deux especes distinctes de pechés, les vns remissibles, & les autres non: dont il faille sauoir de laquelle des deux le pecheur est coulpable: ains vne seule, qui les comprend tous: & pourtant ne dit, sinon *les peches* en general: mais bien en a-il fait deux des pecheurs, disant *De ceux*, & *De ceux* l'vne des repentans, ausquels la remission est ottroyee. & l'autre des impenitens & endurcis, ausquels elle est deniee: si bien, que les Prestres doiuét plustost trauailler à conoistre l'estat du pecheur, que la nature & le nõbre des pechés. Quãt à ce, puis apres, qu'il est adiousté des circõstances, qui changent & varient l'espece du peché, on disoit que tout homme de bien pourroit bien iurer en tres-bonne conscience, que les Saints Apostres, & leurs disciples, tres-sauans és choses celestes, mais qui ne s'estoyent point souciés des subtilités humaines, n'auoyent onques seu que c'estoit de circonstances changeans l'espece: & que peut-estre, si Aristote n'eust enseigné cete belle speculation, le monde en seroit ignorant iusques à present: & toutesfois on en a fait vn Article de foy, necessaire à salut. Or, comme on aduoüoit bien, que le mot *absoluo* est vn verbe iudiciel, & que la consequence est bonne, de dire, que, si les Prestres absoluent, doncques ils sont iuges: aussi sembloit-il, qu'on se dementoit soy mesmes en condamnãt ceux, qui disent que leur charge en cecy n'est qu'vn simple & nud ministere de prononcer ce qui est absous: attendu qu'il est euident que l'office du Iuge n'est autre sinon de prononcer innocent celuy qui est tel, & coulpable le transgresseur: & la similitude prise du Iuge ne porte point ce qui est attribué aux Prestres de faire vn homme de delinquant & pecheur, iuste. Que c'est au Prince à faire grace de la peine aux delinquants, & à les restablir en honneur & fame: & qu'à l'acte du Prince est plus semblable & rapportant de faire l'homme de meschant iuste, que non à celuy de Iuge, lequel transgresse son office, toutesfois & quantes qu'il prononce autre chose que ce que premierement il a trouué veritable. Mais on s'esbahissoit par dessus tout, de ce qui est couché au chapitre cinquieme, auquel est prouuee la speciale & singuliere confession des pechés auec leurs circonstances, parce que aucun iugement ne peut estre rendu sans cognoissance de cause, ne l'equité à imposer les peines gardee, lors qu'on ne sait les fautes qu'en general: & plus bas, que Christ à commandé cete confession, afin que les Prestres pussent imposer peines condignes & sortables.

Et disoit-on, que c'estoit bien se rire ouuertement du monde, & tenir tous les autres pour sots & idiots, & se persuader d'estre cru en toute absurdité sans s'enquerir plus outre. Car, qui est celuy, qui ne sache, & ne voye tous les iours, que les Confesseurs donnent les penitences, non seulement sans peser le merite des fautes, mais mesmes sans y faire tant soit peu de consideration? Il sembleroit, à voir les termes du Concile, que les Confesseurs eussent perpetuellement vne balance & trebuchet, dedans lequel fussent par le menu pesés iusqu'aux atomes: & toutesfois il arriuera fort souuent, que, pour penitences de plusieurs meurtres, adulteres & larcins, ne sera imposé que de reciter cinq *Pater*: & les plus sauans, voire mesmes le commun d'entre les Confesseurs en donnant la penitence disent à tous, Qu'ils n'imposent que partie de la penitence. Donques il n'est point necessaire d'imposer cete exacte penitence, que les peches meritent: & partant aussi peu est necessaire le special denombrement des pechés, & de leurs circonstances. Mais, à quoy faire aller si loin, si le Concile mesmes au neufuieme chapitre de la Doctrine, & au treizieme Anathematisme establit, qu'on satisfait aussi par les peines volontaires, & par la souffrance des aduersités?

Partant il n'y a nulle necessité, ains n'est chose iuste d'imposer en confession la peine proportionnee & sortable : ny doncques aussi de faire ce pretendu special denombrement, lequel on dit auoir esté ordonnee pour cete cause. A quoy on adioustoit, que, laissant mesmes toutes ces raisons à quartier, il estoit impossible, qu'vn Confesseur, quoy que tressauant, tresprudent, & tresattentif, ayant ouï la confession d'vne annee d'vne personne mediocre, non que de plusieurs annees d'vn grand pecheur, pust rendre iugement de la peine ; ores qu'il eust des Canons des peines dues à toutes sortes de peches, sans danger de faillir de la moitié, à peu dire. Attendu que, quand mesmes vn tel Confesseur auroit vne telle confession par escrit deuant soy, & la considereroit par plusieurs iours, il ne pourroit faire vn bilan qui batist iustement : & combien moins, ne faisant qu'escouter, & se resoluant tout sur le champ, comme l'on fait. Il seroit meshuy raisonnable disoit-on, que nous ne fussions plus mesprisés iusques là, que d'estre tenus si insensés de deuoir croire tant d'absurdités. Pour le fait des cas reserués, ce que les Theologiens de Louuain & de Cologne, auoyent dit auparauant n'estoit que trop dit : & le tout estoit attribué à appetit de dominer, & à auarice. 1551.

Le iour ensuiuant fut tenue Congregation generale, pour mettre ordre à l'examen de la matiere touchant le Sacrifice de la Messe, & la Communion du Calice, & des petits enfans. Et, quoy que les Decrets eussent desia esté tous formés pour la Session de l'onzieme Octobre, & n'eussent esté que differés : toutesfois, comme si on n'en eust encores rien traité, il en fut discouru de nouueau, & furent elus des Peres pour recueillir les Articles à disputer : & puis choisis les Prelats pour composer le Decret : & d'autant qu'on y apportoit de la haste, & sollicitation, les Articles furent tout promptement formés, en nombre de sept : sur lesquels fut disputé deux fois le iour. Et pour faire paroir, que toute cete doctrine venoit d'Allemagne, & non de Rome, au nombre des susdits Peres fut mis l'Euesque de Zagabria, Ambassadeur du Roy Ferdinand ? & Iules Pflug, Euesque de Naumbourg : & pour plus grãd honneur, l'Electeur & Archeuesque de Cologne. Les anathematismes furent formés en nombre de treize, condannant pour heretiques ceux, qui tienent la Messe pour vray & propre sacrifice : ou qui afferment qu'elle n'est point profitable aux vifs & aux morts, ou qui ne reçoiuent le Canon de la Messe, ou qui condannent les Messes priuees, ou les ceremonies vsitees par l'Eglise Romaine. Apres cela furent composés quatre Chapitres de Doctrine, qui portoyent, Qu'en la Messe est offert vn vray & propre sacrifice, institué par Christ mesmes : que le Sacrifice de la Messe est necessaire : qu'il y a conuenance & rapport d'iceluy à celuy de la Croix. Puis estoit parlé du fruit de ce sacrifice, & de l'application d'iceluy & des ceremonies & obseruances de la Messe. Toutes ces choses furent bien arrestees pour les festes de Noel, mais ne furent pas publiees en la suiuante Session, dont aussi ie n'ay entrepris d'en faire vn special narré.

Articles de la Messe & de la Communion du Calice debatus.

anathematismes & doctrine sur cete matiere.

Or, pendant que les Peres s'entretienent és actions Synodales, les Ambassadeurs du Duc de Vvirtemberg receurent response de leur Prince, qu'ils ne laissassent pas de passer outre, & de presenter leur doctrine en la meilleure maniere qu'ils pourroyent. Parquoy, le Conte de Montfort estant absent, ils firent office auec le Cardinal de Trente, qu'il moyennast enuers les Presidens, que leurs lettres fussent receues, & puis qu'on assemblast les Peres pour les ouïr. Le Cardinal promit d'y faire tout bon deuoir : mais leur dit, Qu'auant toutes choses, il estoit necessaire de rapporter au Legat ce qu'ils auoyent à traiter : qu'il en auoit esté ainsi arresté par les Peres, mus par les bruits, qui estoyent nés à l'occasion de l'Abbé de Bellozane. Ils luy communiquerent leur instruction, disant, Qu'ils estoyent enuoyés pour obtenir vn saufconduit pour les Theologiens, de la mesme teneur & forme, qu'auoit esté celuy qui fut baillé aux Bohemiens au Concile de Basle : qu'en outre ils auoyent commission de presenter leur Doctrine, afin que les Peres l'examinassent en cet entretemps, afin destre prest à en conferer auec

nouuelles difficultés sur la reception & propositiõs des Ambass. de Vvirtemberg.

1551. leurs Theologiens, lors qu'ils seroient arriués. Le Cardinal ayant fait rapport de cete commission au Legat, iceluy luy communiqua ce que le Pape luy auoit escrit sur ce suiet: & luy remonstra, Qu'il ne faloit point permettre, que ny eux, ny autres Protestans, presentassent leur Doctrine, ne qu'ils fussent admis à la defendre: d'autant qu'on ne verroit iamais la fin des contentions: que le deuoir des Peres estoit: d'examiner leur doctrine tiree de leurs liures, & de condanner celle qui le meriteroit: selon qu'aussi il auoit esté pratiqué iusques alors, & comme on continueroit encore pour l'auenir. Que si les Protestans auoyent quelque difficulté, & la proposoyent humblement au Concile, se monstrans prests & appareillés à receuoir instruction, on la leur donneroit selon l'auis d'iceluy. Et pourtant qu'il denioit absolument de permettre que les Peres fussent assemblés pour receuoir leur Doctrine: & que il ne se pouuoit departir de cete resolution, ores qu'il y dust perdre la vie. Et que, quant à la demande d'vn saufconduit en autre forme, que celle qui auoit esté arresté, c'estoit vne intolerable indignité faite au Concile, de ne se fier en celuy qui leur auoit esté accordé: que d'en traiter seulement estoit faire vn tor signalé & insupportable à l'Eglise de Dieu, & qui meritoit que tout fidele y mist la vie pour le repousser.

Le Cardinal de Trente ne voulut rendre vne si crue responce aux Ambassadeurs: mais dit seulement, Que le Legat auoit esté indigne d'entendre leur proposition, de vouloir commencer par la presentation de leur doctrine: en lieu qu'ils deuoyent receuoir de leurs Maieurs la reigle de la foy, en toute reuerence, & obeissance: sans pretendre de la prescrire aux autres, auec tant de messeance & d'absurdité. Que, pour luy, il leur conseilloit de laisser couler quelques iours, iusques à ce que l'indignation du Legat fust vn peu rallentie: & lors, qu'ils commençassent leur proposition par quelque autre point, pour venir puis apres à ceux de la presentation de la Doctrine, & de la demande du saufconduit. Ils accepterent ce conseil, & quelques iours apres, le Cardinal de Trente estant party, ils prierent l'Ambassadeur de l'Empereur de moyener que leur mandement fust receu, & leur proposition escoutee: afin, qu'ayans entendu son intention, ils pussent deliberer selon l'instruction qu'ils auoyent de leur Prince. L'Ambassadeur traita auec le Legat, mais n'en eut autre responce: que celle qu'il auoit ia donnee au Cardinal de Trente: car il ne l'auoit point lors laschee par indignation, mais l'auoit prononcee de fait d'auis, & deliberee volonté. L'Ambassadeur, ayant entendu l'intention du Legat, iugea bien, que pour l'heure l'affaire ne pouuoit auoir lieu: & d'ailleurs reconoissoit qu'à rendre cette responce, il yaloit de l'honneur de l'Empereur, lequel auoit si amplement promis que tous seroyent ouïs, & pourroyent librement proposer, & conferer: dont, en lieu de rendre responce precise aux Ambassadeurs de Vvirtemberg, il trouua diuerses excuses & desfaites, pour tirer l'affaire en longueur. Mais, quoy qu'il fust Espagnol, il ne le sut faire auec tant d'artifice, & dissimulation, que ces Ambassadeurs ne descouurissent que ce n'estoyent que feintes & pretextes, pour ne donner vne negatiue absoluë.

Strasbourg, & autres villes enuoyent leurs Ambassad. à Trente.

En ce mesmes temps la ville de Strasbourg, & cinq autres enuoyerent, conioinctement leurs Ambassadeurs à Trente, auec instruction de presenter leur doctrine. Ceux-cy s'adresserent à Guillaume de Poitiers, troisieme Ambassadeur de l'Empereur: lequel pour n'achopper l'affaire és mesmes difficultés qu'auoit rencontré son Collegue, prit leur mandement, & les exorta d'attendre quelque peu de iours, tant qu'il l'eust enuoye à l'Empereur, & eust de luy receu responce: car en cete maniere on pourroit cheminer de pied ferme. Cela fut cause que ceux de Vvirtemberg aussi s'arresterent. Et l'Ambassadeur escriuit à l'Empereur, luy donnant aduis de la resolution du Legat, & monstrant combien l'honneur de Sa Majesté estoit engagé au peu d'estat qu'on faisoit d'vne si honneste & iuste parole baillee par luy Mais l'Empereur, voulant remedier à l'indignité qu'il receuoit, & tirer tout ensemble dextrement profit du Concile, escriuit à son Ambassadeur, Qu'il

sur quoy l'Empereur est consulté, & ordonne qu'on temporise auec eux:

1551.

attendoit les Ambassedeurs de Saxe en bref: que ce pendant les autres fussent entretenus iusques à leur arriuee: les asseurant qu'alors ils seroyent ouïs, & qu'on confereroit auec eux charitablement.

Maximiliē passe par Trēte, voit les plaintes des Protestans.

Le treizieme Decembre passa par Trente Maximilien, fils de Ferdinand, auec sa femme, & ses enfans: auquel le Legat, & les Prelats Italiens & Espagnols, & quelques Allemans, allerent au deuant: non les Electeurs, qui ne firent que le visiter en son logis. Les Protestans luy firent aussi leurs doleāces, qu'apres tant de si solénelles promesses de l'Empereur, ils ne pouuoyēt seulement auoir audience, & le prierent d'auoir pitié de l'Allemagne: attendu que ces Prestres, comme estrāgers, pour des chetifs interests propres n'auoyent point de soucy de la voir ardre & brusler, voires mesmes, par leur precipitation à determiner, & à foudroyer anathemes, rendoyent les controuerses tous les iours plus acharnees & intraitables. Maximilien les exorta à patienter, & leur promit de faire office auec l'Empereur, son oncle, que les actions passassent au Concile, selon les promesses qu'il en auoit donnees en la Diete.

le Pape cree plusieurs Cardinaux.

A Noel, le Pape crea quatorze Cardinaux Italiens, il en publia lors treize, & en reserua vn en sa poitrine, pour le publier en son temps. Et, pour donner quelque honneste couleur à vne si numereuse creation au commencement de son Pontificat, sur tout veu que lors il y auoit au Colege quarante huit Cardinaux, nombre estimé bien grand en ce temps-là, il en prit l'occasion des actions du Roy de France, duquel il se plaignoit, tant pour la guerre qu'il faisoit contre le S. Siege, que pour les Edits publiés: à quoy estoit adioustee vne nouuelle tout freschement venue de Lion, & de Gennes, qu'ēcor il menaçoit de faire creer vn Patriarche en France: que si cet aduis estoit verifié, il faudroit de necessité proceder contre luy par voye iudiciaire, en quoy il se preparoit à rencontrer le heurt de grandes difficultés, pour le grand nombre des Cardinaux François, ausquels il faloit mettre vn contrepoids, par la creation d'autres nouueaux, personnages de capacité & valeur, desquels le S. Siege se pust seruir au besoin d'occasions importantes. Le College seconda son desir, & ses raisons & receut les Cardinaux. Apres cela il despescha en diligence l'Euesque de Montefiascon à Trente, auec lettres de creance au Cardinal Crescence, & aux trois Electeurs. A ceux-cy, pour ce conioüir de leur venue, & les remercier de leur zele & reuerence enuers le S. Siege, & pour les exorter à si perseuerer: & aussi, pour les informer de la creation des Cardinaux nouueaux, faite par luy, pour auoir des ministres dependans absolument de soy, attendu que les vieux estoyent tous attachés à quelque Prince: & en fin, pour l'excuser de la guerre de Parme, en laquelle il n'estoit l'aggresseur, ains l'aggressé, & contre son vouloir forcé à se defendre. A cetuy-là, pour luy donner aduis des Cardinaux crées, & luy promettre qu'il leur feroit à tous entendre son intention; comment ils deuoyent se comporter enuers luy son si grand amy, auquel il auoit tant d'obligations. Il fit aussi dire au Nonce Sipontin en grand secret, qu'il auoit disposé de luy, selon que l'amitié la requeroit: qu'il ne se souciast point de sauoir en quoy, mais pensast seulement à bien seruir, comme il auoit accoustumé de faire par le passé.

dont il donne aduis à Trente,

captiuant les Presidēt.

congregatiō generale pour traiter du Sacremēt de l'Ordre,

Apres les festes de Noel, fut tenue Congregation generale, pour mettre forme & reiglement au traité du Sacrement de l'Ordre: & fut discouru des abus qui se sont glissés en iceluy: & le Nonce Euesque de Verone dit; Que de vray en toutes matieres il y auoit quelque abus digne de correction, mais qu'en celle-cy estoit la grand' mer des abus. Et, apres que plusieurs eurent fait des exclamations assez tragiques, fut aduisé qu'il estoit expedient de proposer tout premier, selon la coustume, les Articles tirés de la Doctrine Lutheriene, & examiner qu'els deuoyent estre condannés pour heretiques, & suiuamment former les anathematismes, & les Chapitres de Doctrine, & finalement parler des abus. On bailla douze Articles aux Theologiens, sur lesquels on discouroit soir & matin fort diligemment. Des aduis d'iceux les

dress. anathematisymes.

1551. Peres deputés dresserent premierement huit Anathematismes, condannant d'heresie de dire, Que l'Ordre n'est pas vray & propre Sacrement: que l'Ordre n'est pas vn seul, qui par diuers moyens & degrés, tend à la Prestrise: dernier la Hierarchie, de dire que le consentement du peuple est requis: qu'il n'y a point de Prestrise visible: que l'Onction n'est point necessaire: que le S. Esprit n'est point donné par icelles que les Euesques ne sont point de droit diuin, ny pardessus les Prestres. Sur le mesme suiet furent aussi formés quatre Chapitres de Doctrine, De la necessité & institution du Sacrement de l'Ordre. De la visible & externe Sacrificature & Prestrise de l'Eglise. De la Hierarchie Ecclesiastique. De la difference entre le Prestre, & l'Euesque. Cete Doctrine, & Canons, ayans esté approuués par la Congregation generale, furent mis en vn Decret tout d'vn tenant auec le Decret du Sacrifice, pour les publier en la Session: quoy que cela puis apres ne se fist pas, pour les raisons qui seront dites cy apres. Pourtant aussi ie me deporte de faire à present recit particulier des choses, qui se passerent en ces Congregations de Decembre & de Ianuier, attendu que les mesmes matieres furent du depuis ventilees de nouueau sous le Pape Pie quatrieme, en la troisieme conuocation: à laquelle quand ie seray venu, i'exposeray les differences qu'il y eut entre ces Decrets formés à present, & ceux qui furent arrestés apres, sous le Pape Pie. Cependant il venoit à Trente nouuelles de plusieurs endroits, que par toute l'Allemagne on faisoit leuees de soldats, dont on entra en aprehension de guerre: ce qui occasionna les trois Electeurs, qui voyoyẽt leurs propres maisons & affaires en danger, d'enuoyer lettres & Ambassadeurs à l'Empereur, pour auoir de luy permission de retourner chez eux, pour la conseruation de leurs propres estats. L'Empereur, qui desiroit la cõtinuation du Concile, leur respondit au commencement de l'annee mil cinq cens cinquante deux, que les bruits de guerre n'estoyent point si grands, que la voix publique les faisoit: qu'il auoit enuoyé pour s'informer de la verité, & n'auoit trouué qu'il y eust autre chose, que quelque petit nombre de sousleués, mais que les Villes estoyent en bon deuoir. Et quant à l'Electeur de Saxe Maurice, duquel le bruit couroit qu'il remuoit, il le deuoit aller trouuer, & ia auoit enuoyé Ambassadeurs, lesquels se trouuoyẽt encor pour l'heure à Inspruc, pour se transporter sans delay à Trente. Que ce peu de soldats, qui estoit logé en la Turinge, & qui auoyent en passant fait quelques courses & degasts sur les terres de l'Archeuesque de Mayence, ne s'estoyent mus que par defaut de paye: mais qu'il y auoit enuoyé homme expres, afin de les payer, & congedier. Qu'il estoit [illegible] ien informé de tout ce qu'on disoit & craignoit, & ne negligeoit rien: qu'i[illegible] par tout de bons aduertisseurs & espies, & n'y espargnoit rien. Et pou[illegible]nt les exortoit à n'abandonner le Concile, qui par leur depart seroit en danger de se dissoudre, au grand & notable preiudice de la Religion. Que si leurs Estats auoyent besoin de quelque prouision, qu'ils en donnassent la charge à leurs gens, & Officiers & en aduertissent luy Empereur, qui leur presteroit toute sorte de secours.

Le septieme de Ianuier de cete mesme annee, arriuerent à Trente Vvolff Coller, & Leonard Badehorn, Ambassadeurs de Maurice, Electeur de Saxe: ce qui aporta grande ioye aux Electeurs & Prelats Allemans, qui en prenoyent asseurance, que Maurice n'entreprendroit rien. Ils traiterent premierement auec les Ambassadeurs de l'Empereur, disans, Que leur Prince, desireux de concorde, auoit deliberé d'enuoyer au Concile quelques Theologiens, personnages de pieté, & amateurs de paix & que les autres Princes Protestans feroyent le mesmes: mais, quauant toutes choses estoit necessaire vn saufconduit en la mesme forme, qu'auoit esté celuy du Concile de Basle, & que tout traité fust cependant surcis au Concile: & que quand les Theologiens seroyent arriués, il faudroit remettre sur le bureau l'examen des choses desia traitees: attendu que le Concile n'est point general, si toutes les nations n'y entreuiennent. D'auantage, que le Pape n'ait authorité d'y presider, ains se sousmette au Concile, & affranchise les Euesques

Chapitres de doctrine.

Bruits de guerre à Trente, extenués par l'Empereur

Ambass. de Saxe au Concile, & les difficultés sur leur reception.

Euesques du serment qu'ils ont à luy, afin que les suffrages soient libres.
Les Ambassadeurs adiousterent, qu'en la Congregation des Peres ils exposeroient ces choses plus au long : & qu'ils desiroient qu'icelle fust conuoquée au plustost, d'autant que les Theologiens estoient à quarante lieuës de là, & n'attendoient que d'estre appelés. Les Ambassadeurs de l'Empereur leur donnerent de bonnes paroles : pource que l'Empereur, pour entretenir le Duc Maurice, auoit commandé qu'on les traitast fauorablement. Ces Ambassadeurs firent les mesmes offices auec les Princes Electeurs, & le Cardinal de Trente : mais refuserent de traiter auec le Cardinal Crescence, & auec ses Collegues, pour ne monstrer de les reconnoistre. Ils faisoient instance d'estre admis en publique audience, pour presenter leurs patentes, & estre receus de mesme ceux de l'Electeur de Brandebourg : dequoy les ministres de l'Empereur leur bailloient de bõnes esperances, voire mesme promesses, pour les entretenir. Mais d'autre costé le Legat & les Nonces refusoient precisement de changer la forme du Saufconduit : disant, que c'estoit trop d'indignité pour le Concile, qui represente toute l'Eglise Catholique, qu'vne petite poignée de Sectaires fissent difficulté de se fier en elle : aussi peu accordoient-ils d'arrester le cours des Decrets desia composés auec beaucoup de maturité. Et quelle esperance, disoient-ils, y peut-il auoir de la conuersion d'Allemagne, s'ils viennent auec ces demandes ? Quant à les ouyr en public, il est bien raisonnable, attendu la promesse qu'on leur en a faite : mais aussi, puis qu'ils sont enuoyés à ce Concile, duquel à leur veu & seu le Legat & les Nonces Apostolics sont Presidens, il faut de necessité qu'ils les reconoissent pour tels : & sans cela ils ne peuuent les admettre, comme aussi ils en auoient speciale commission du Pape, laquelle leur fut baillée lors de l'entrée de ceux de Vvirtemberg. Que pour l'affranchissement des sermens, & autres telles impietés & blasphemes contre le Siege Apostolic, ils ne vouloient entrer en beaucoup de paroles : seulement disoient ils, qu'ils y mettroient la vie, auant que de les supporter : qu'ils se retireroient & romproient le Concile, & commanderoient aux Prelats de n'entreuenir à aucun acte. L'Empereur, qui auoit l'affaire fort à cœur, estant aduerty de cecy, s'offensa de l'opiniastreté des Papaux, de vouloir mettre vn affaire de si grande importance tout en desroute pour vn pointille : & faire naistre vne guerre, laquelle pourroit en fin aussi estre leur ruine. Et despescha à ses Ambassadeurs, & au Cardinal Madruce, qu'ils fissent leur possible pour ramener leur Legat, & employassent son authorité Imperiale, premierement par prieres, puis aussi par paroles hautes & fortes, s'ils ne trouuoient quelque temperament qui contentast les deux parties : & qu'en fin ils contraignissent, par honnestes & ciuils moyens, le Legat & les Nonces à condescendre à ce qui estoit de la raison. 1552.

Les Ambassadeurs de l'Empereur, & le Cardinal Madruce, ayans consulté entr'eux, resolurent de ne proposer l'affaire tout entier aux gens du Pape, ains de se contenter de traiter pour vne entrée tant seulement de receuoir les Ambassadeurs, employant à cela de grandes persuasions, qui tendoient à monstrer, que quand les Saxons seroient admis en la seance publique, en laquelle eux estoient presidens, leur presidence estoit par cela mesmes assez reconuë, quoy que les complimens d'honneur n'eussent esté obserués enuers eux en particulier. Des persuasions, ils vinrent aux prieres au nom de l'Empereur, meslées de quelques paroles, qui donnoient asses à entendre qu'il ne faloit point abuser de sa clemence, ne le contraindre à prendre autres expedients : que la necessité est vn puissant esguillon à qui a la force en main. En fin le Legat Crescence se laissa induire à les receuoir, non toutesfois en Session, mais en publique & Generale Congregation tenuë en son logis : croyant que par là il estoit reconu pour Chef. Apres qu'on eut gaigné ce point, ils vindrent à la surseance des matieres. L'Ambassadeur Tolede disoit Qu'il auoit souuent ouy prescher, que le salut d'vne seule ame estoit

Vu

1552. tellement cher à Iesus-Christ, qu'il descendroit de nouueau du ciel en terre pour estre crucifié, pour l'acquerir: & maintenant on refusoit vne petite dilation pour sauuer toute l'Allemagne: où est donc l'imitation de Christ? Le Legat s'excusoit sur les commandemens absolus du Pape, ausquels il ne pouuoit contreuenir. Mais l'Ambassadeur luy repartoit, Qu'on baille bien l'instruction par escrit au maistre qu'on remet la discretion d'en vser à sa prudence. La dessus le Legat dit, qu'il voyoit bien que c'estoit là vne marche, pour passer à demander la reuision des choses ja decidées. Mais l'Ambassadeur leur donna parole, qu'il n'en traiteroit iamais: ains qu'ils feroient puissans offices auec les Saxons, pour les faire deporter de cete instance. Enfin le Legat persuadé par le Nonce Euesque de Verone, lequel s'estoit laissé fleschir pour ne donner l'endosse, car comme il disoit, au Pape, & au Concile, d'auoir ruiné vn si grand affaire par le refus d'vn petit delay, condescendit à dire, Qu'il estoit content, pourueu que les Prelats en la Congregation generale l'agreassent, & qu'à eux aussi il se rapportoit au fait du saufconduit requis.

consultées en Congregation, & en fin est resolu de les contenter en partie.

La Congregation fut tenuë pour consulter sur ces affaires: & quant à la dilation elle fut aisée à resoudre, pour les offices faits par les gens de l'Empereur: mais il y eut bien plus de difficulté au Saufconduit: non seulement pour la raison alleguée par le Legat, mais aussi, pource que le nom du Concile de Basle estoit generalement abhorré, & estoit detesté tout rapport à iceluy. Et ce qui importoit encor le plus, on iugeoit qu'il y auoit des choses qui pouuoient conuenir à ces temps-là, qui ne le pouuoient point à ceux-cy: d'autant que les Bohemiens auoient vne doctrine beaucoup moins contrariante à l'Eglise Romaine que les Lutheriens modernes. Mais nonobstant toutes ces oppositions, l'authorité des trois Electeurs, & du Cardinal Madruce, & les offices des Ambassadeurs Imperiaux, preualurent.

Or Pierre Taillevoye Archeuesque de Palerme, remonstra de plus, qu'on oublioit de consulter d'vn point grandement principal, assauoir, comment on procederoit auec les Ambassadeurs à leur donner places de seance, & de quels termes l'honneur on vseroit enuers eux, & leurs Princes: car de n'en rien faire, c'estoit gaster tout l'affaire, & aussi en le faisant, on faisoit vn grand preiugé d'honorer les notoires heretiques, ou de les tenir en autre estat, que de rees & criminels. Qu'il faloit faire la mesme, voire plus grande consideration sur la procedure qu'on auroit à tenir auec les Theologiens qui deuoient arriuer: lesquels pretendent d'auoir voix & souffrage, & pour asseuré voudront auoir part és disputes, & consultations, & ne permettront d'estre tenus au rang, que les doit tenir l'Eglise, comme de vray aussi elle ne peut autrement, assauoir, d'heretiques, excommuniés, & condannés, auec lesquels il n'est loisible de traiter, sinon pour les instruire, & encor en cas qu'ils le requierent humblement, & leur pardonner de pure grace. Sur cete proposition furent dites beaucoup de choses de la diuersité des temps, ausquels il faut que toute loy s'accommode: que les mesmes Papes, qui auoient fait ces Decretales, qui portent ces defenses si expresses, ne les auroient point faites en ces occasions: qu'il n'y a chose plus aisées à rompre que les plus dures. Ces raisons esmouuoient bien vne grande partie, mais pourtant ils ne sauoient que resoudre. Il sembloit, que c'estoit vne determination qui requeroit grande & meure consultation, qu'elle est la rigueur des loix qu'il faut retenir, & qu'elle est celle qu'il faut relascher: qu'on n'en deuoit ny ne pouuoit rien resoudre sans le Pape, & le College des Cardinaux, mais que la brieueté du temps ne permettoit point d'y recourir. Ces raisons les tenoient tous en ambiguité & irresolution, quand l'Euesque de Naumbourg tout à propos representa qu'il faloit prendre pied sur ce fondement, Que la necessité excusoit toute transgression de cete sorte de commandemens: & que en Allemagne, és Colloques, & Dietes, ces considerations auoient esté meurement digerees, & en auoit esté decidé en faueur. Mais encor, que pour mieux asseurer le tout, il estoit bon de faire au

preallable vne proteſtation, que le tout ſe faiſoit par charité & pitié, qui ſont par deſſus toutes loix, & ce pour ramener les deſuoyez: & que cela s'entendiſt touſiours fait ſans preiudice, auec les clauſes, que les Iuriſconſultes ſauroient inuenter les plus ſeures & propres. Cet aduis fut promptement embraſſé par les premiers opinans, par les Prelats Allemands, & puis par les Eſpagnols, & en fin par les Italiens, quoy que froidement. Mais le Legat demeura iouſiours fixe en ſon premier aduis: & monſtroit clairement qu'il ne ſe rendoit qu'à la ſeule force de la neceſſité. Cela eſtant ainſi reſolu, il fut deliberé que le vingtquatrieſme du mois fuſt tenuë Congregation generale en laquelle les Ambaſſadeurs de Saxe fuſſent receus & ouïs; & que le vingtcinquieme, iour deſtiné pour la Seſſion, elle ſe tinſt, & qu'en icelle fuſt publiée la prolongation iuſques à la venuë des Theologiens proteſtans: que tout promptement fuſſent elus des Peres, leſquels en compagnie du Nonce Sipontin, formaſſent le Decret, la Proteſtation, & le Saufconduit. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur requirent d'auoir la minute du Saufconduit, auant qu'on le publiaſt, pour le faire voir aux Proteſtans, afin que cas aduenant qu'il ne leur agreaſt, on le puſt r'habiller en ſorte, qu'ils n'euſſent ſuiet de le refuſer, comme ils auoient fait le precedent. 1552.

Es iours enſuiuans on vaqua à ces choſes ſuſdites, leſquelles paracheuées, les Ambaſſadeurs Imperiaux appelerent à eux les Proteſtans: & apres que l'Ambaſſadeur Poitiers leur eut fait vne eloquente harangue, en loüange de la grand'bonté & charité des Peres, & eut exhorté les Proteſtans à donner de leur coſté quelque partie de reciproque contentement au Concile, comme le Concile en donnoit à eux: il leur dit, qu'il auoit eſté arreſté de receuoir leurs mandemens, & leurs perſonnes, & d'ouir leurs propoſitions en public, & de differer la concluſion des matieres, quoy que ja examinées, & digerées, pour attendre leurs Theologiens, & les ouyr tout premier: qu'ils auroient vn ſaufconduit en forme tres-ample, tel qu'ils le requeroient, & que la minute en eſtoit deſia faite. Et s'eſtendit grandement à monſtrer que c'eſtoient graces & faueurs memorables: & cependant paſſa auſſi à dire qu'il eſtoit neceſſaire de donner quelque choſe au temps, & ne vouloit pas tout obtenir en vn moment. Que quand on ſeroit entré en traité, l'occaſion leur feroit impetrer beaucoup de choſes, qui auparauant ſembloient fort malaiſées: que les Peres deſiroient la venuë des Theologiens: & qu'eux meſmes Ambaſſadeurs de l'Empereur auoient des choſes de grande conſequence à propoſer, & n'attendoient ſinon que les Proteſtans fiſſent la pointe, & donnaſſent le brâle, pour ſortir puis apres en champ. Et pour cete raiſon, ils les prioient qu'en la demande, que le Pape ſe ſouſmiſt au Concile, ils y procedaſſent tout bellement: d'autant que les Peres meſmes reconnoiſſoient bien qu'il y auoit quelque choſe à corriger en la grandeur Papale: mais qu'il y faloit proceder auec beaucoup de ſubtile dexterité: & qu'eux meſmes experimentoient tous les iours le grand artifice & ſoupleſſe, dont il faloit vſer en traitant auec les miniſtres du Pape. Pareillement, que de reprendre à examiner les choſes ia conclues, n'eſtoit pas choſe qu'il falut requerir ainſi d'abord: car la choſe ſeroit auec trop grande infamie & deshõneur du Concile. Et pourtant que leurs Theologiens vinſſent ſeulemẽt, qu'ils ſeroient en toutes choſes ouys cõuenablemẽt: & en cas qu'ils ſe ſentiſſent greués en quelque choſe le libre depart ne leur ſeroit iamais contredit ny empeſché. Les Proteſtans ſe retirerẽt à conſulter entr'eux: & ayans veu la minute du Saufconduit, n'en furent point contens, d'autant qu'il n'eſtoit point conforme à celuy de Baſle, auquel quatre choſes furent octroyées aux Bohemiens: La premiere, Qu'eux auſſi euſſent voix deciſiue. La deuxieſme, Qu'au Concile fuſt iugé la Saincte Eſcriture, l'vſage de l'Egliſe ancienne, les Conciles, & les Interpretes conformes à l'Eſcriture. La troiſiéme. Qu'eux Ambaſſadeurs, pendant le Concile, peuſſent auoir l'exercice de leur Religion. La quatriéme, Que choſe aucune ne fuſt faite en meſpris ou opprobre de leur doctrine. Que de ces quatre chefs, le deuxieſme eſtoit bien different de la

ce qui leur eſt ſignifié

mais eux ne ſe contentent du Saufconduit qui leur eſtoit preſenté.

1552. formule qui leur auoit esté baillée, & que les autres trois estoient entierement omis. Ils prirent aussi soupçon, de ce que le Concile ne promettoit seureté au nom du Pere, & du College des Cardinaux, comme auoit fait celuy de Basle: toutesfois ils se resolurent de ne faire aucune mention de cela, mais bien de rechercher, que les autres quatre chefs y fussent inserés. Et estans retournés aux Ambassadeurs Imperiaux, ils se declarerent tout ouuertement, Qu'ils ne pouuoient receuoir le Saufconduit en cete forme, & qu'ils en auoient commission expresse en leurs instructions. L'Ambassadeur Tolede monstra de l'indignation, qu'ils ne se contentassent pas de ce, que que luy & ses Collegues, auoient obtenu auec beaucoup de peine: que toute l'importance gisoit és seuretés d'aller, & de partir: que tout le demeurant appartenoit à la maniere de traiter & proceder, laquelle se pourroit mieux concerter & arrester en la presence, & auec l'interuention de leurs Theologiens. Que c'estoit vne chose trop dure, & de trop haute entreprise, & de ne se vouloir rendre en aucune partie, & de vouloir eux seuls donner loy á toute l'Eglise. Mais ils ne purent iamais, pour toutes leurs raisons, les desmouuoir de leur resolution: & pourtant leur dirent pour conclusion, qu'ils le rapporteroient aux Peres: & eux leur rendirent la minute du Saufconduit, auec les additions que ils requeroient.

& les Presidens. Le Legat, & les Presidens, ayans ouy la requeste, & la fermeté des Protestans, monstrerent aux Ambassadeurs Imperiaux, combien leurs demandes estoient desraisonnables, & indecentes. Car en la formule du Saufconduit de Basle on ne trouuera iamais, qu'il fust permis aux Bohemiens d'auoir voix decisiue au Concile: mais bien est-il dit, que l'Escriture saincte, l'vsage & pratique de l'Eglise, les Conciles & les Docteurs qui se fondent en l'Escriture, y soyent les iuges: quoy que cela y soit couché en termes aucunement differens: d'autant que l'vsage de l'Eglise est exprimé par le nom de Tradition Apostolique: & que quand on nomme les saints Peres, c'est assez dire, qu'ils se fondent en l'Escriture: attendu que tels ne peuuent prendre autres fondemens. Quant au troisiéme point, de faire exercice de leur Religion en leurs maisons, cela se doit entendre, à condition que cela se face en cachete, & sans scandale. Que, pour la defense, que chose aucune ne soit faite en leur opprobre, cela estoit assez exprimé, quand on leur promet, qu'ils ne seront offensés en aucune façon. Si bien, qu'on voyoit clairement, que, pour cercher querelle, & matiere de cauillation, ils se plaignoient sans cause: & que, puis qu'il n'y auoit aucune esperance de les pouuoir contenter, il ne restoit autre chose à faire, sinon de leur donner le Saufconduit en la forme & teneur de la minute dressee, & laisser puis apres à leur chois de s'en seruir, ou non. Le Conte de Montfort repliqua, Qu'on ne pourroit faire chose aucune plus au benefice & profit de la cause publique, que de leur oster les pretextes, & tout suiet de cauillations, & les rendre inexcusables enuers tout le monde: & pourtant que, puis qu'il n'y auoit point de difference entre la minute & la forme du Saufconduit de Basle en la substance des choses, on leur pouuoit fermer la bouche, faisant copier celuy de Basle mot pour mot, en changeant seulement les noms des personnes, des lieux, & des temps. Les Presidens, enferrés par vne si deliée & streignante response, se prirent à regarder l'vn l'autre: mais le Legat prit tout soudain parti de respondre, Que cela seroit communiqué aux Peres en la Congregation, & que suiuant leur deliberation la resolution en seroit faite. Apres cela, les Legats commanderent chacun à ses amis & familiers, la cause de Dieu, & de l'Eglise: aux Italiens & Espagnols ils disoient, Que c'estoit vne grande iniure, d'estre obligé à suiure vn tas de Schismatiques, tels qu'estoient ceux du Concile de Basle, qui auoient inconsiderement parlé, & obligé à suiure la seule Escriture, au Contraire de la Doctrine Chrestienne. Mais à tous en general ils disoient, Que ce seroit vne grande indignité au Concile de parler en sorte, qu'il en nasquist tout soudain vne inextricable dispute: car on ne s'accorderoit iamais à declarer, quels sons les Docteurs, qui se fondent en

& la Congregation se roidissent à n'y rien changer.

l'Escriture: qu'il appartenoit à la dignité du Concile, de parler clairement, & que l'expression, faite par le Concile, estoit la vraye declaration de celuy de Basle. Ils employerent beaucoup d'autres telles persuasions, en sorte que presque tous se rengerent à cete resolution, de ne changer la minute, auec esperance, que les Protestans, quoy qu'ils cerchassent quelque auantage, se contenteroient quand la chose seroit faite. 1552.

Les choses estans toutes ordonnées, la Congregation generale fut tenuë le 24. de Ianuier, en la maison du Legat, en laquelle se trouuerent ensemble les Electeurs, tous les Peres, & les Ambassadeurs de l'Empereur, & de Ferdinand, lesquels n'auoient point accoustumé d'assister en telle sorte de Congregations. Le Legat fit l'entrée auec peu de paroles, disant. Qu'ils estoient assemblés pour donner commencement à vne action la plus perilleuse, qui dés plusieurs siecles se fust presentée à l'Eglise: & pourtant aussi, que de plus grande affection que d'ordinaire il faloit prier Dieu pour le bon succes d'icelle. Là dessus fut inuoqué le Nom du Sainct Esprit, en la façon accoustumée és Congregations: & apres cela, par le Secretaire fut luë la Protestation, à laquelle tous les Peres ayans donné le *Placet*, le Promoteur fit instance qu'elle fust enregistrée és Actes, & que mesmes en fust fait vn instrument public. La teneur d'icelle en substance estoit; Qu'afin, qu'à raison des disputes qui pourroient sourdre à l'esgard des personnes comparoissantes, & des mandemens & escritures à presenter, & des lieux, rangs & seances à assigner, l'heureux progres du Concile ne fust retardé, le Concile declaroit, que cas aduenant qu'en propre personne ou par substitut, fust admis aucun, lequel par la disposition du droit, ou par l'vsage des Conciles, ne dust estre receu: on eust seance en lieu qui ne luy appartenoit point: ou bien, qu'aucuns mandemens, instrumens, protestations, ou autres escritures fussent admises; lesquelles offensassent, ou peussent offenser l'honneur, l'authorité, ou la puissance du Concile: pour tout cela ne seroit entendu estre fait aucun preiudice au present Concile, ny aux autres generaux à venir, à perpetuité: attendu que toute l'intention du present Concile tendoit à ce, que la paix & concorde fust restablie en l'Eglise, en quelque sorte & maniere que ce fust, pourueu que licite & conuenable.

les Amb. Saxons sõt introduits en Cõgregation, en laquelle est premierement faite vne protestatiõ sur leur reception.

Apres cela furent introduits les Ambassadeurs de Saxe, lesquels estans entrés, & ayans fait la reuerence à la seance, Badehorn parla, leur donnant les titres de Reuerendissimes & Amplissimes Peres; & Seigneurs: & la substance de la harangue fut, Que Maurice, Electeur de Saxe, apres leur auoir souhaité & prié l'assistance du S. Esprit, & salutaire issuë de l'action, leur faisoit entendre, que dés long temps il auoit deliberé, si iamais il arriuoit que fust celebré vn Concile general, libre, & Chrestien, auquel les controuerses de la Religion fussent iugées par l'Escriture saincte, & où tous pussent parler en seureté, & où fust instituée vne bonne reformation, tant au chef qu'és membres, d'y enuoyer ses Theologiens. Et qu'à present, estant persuadé qu'ils estoient assemblés pour cet effet, il auoit conuoqué ses Theologiens, & leur auoit commandé de faire chois de quelques vns d'entr'eux, qui portassent & presentassent leur Confession à cete Assemblée: ce qui iusques à present n'auoit esté effectué, à raison de certaine constitution du Concile de Constance, qui porte, Qu'aux heretiques & suspects d'heresie ne doit estre gardée la foy, ou Saufconduit de l'Empereur, des Rois, ou autres: & mesmes aussi pour l'exemple des Bohemiens, lesquels ne voulurent aller à Basle, sans estre munis d'vn Saufconduit & seureté de la part du Concile. Et pourtant, que l'Electeur auoit requis que vn tel Saufconduit fust baillé à ses Theologiens, & Conseilliers, pour eux, & leurs domestics: mais que, peu de iours auparauant, leur auoit esté presentée vne certaine forme de saufconduit fort differente de celuy de Basle: dont il auoit esté iugé dangereux de venir sous l'asseurance d'iceluy à ce Concile: sur tout qu'il paroissoit assez quel iugement on y faisoit d'eux, par certains Decrets Tridentins, ja imprimés, esquels ils estoient traités en heretiques, & schismatiques, sans

leur harãgue aux Peres cõtenant diuerses demandes.

1552. que toutesfois ils eussent esté ny appelés ny ouïs. Et pourtant, que le Prince, leur Maistre, requeroit que ses gens fussent tenus pour excusés, & que le Saufconduit leur fust baillé en la forme d'iceluy de Basle. Dauantage que le Prince, ayant entendu qu'ils vouloient proceder à la conclusion des articles contentieux, auoit iugé cela estre chose preiudiciable, & contraire à toute loy diuine & humaine: attendu que ses Theologiens auoient vn legitime empeschement par faute de Saufconduit. Et pourtant qu'il les prioit que le tout fust differé iusques à ce qu'iceux fussent ouys, lesquels n'estoient esloignés que de soixante lieuës Allemandes, En outre, qu'ayant entendu, qu'on ne vouloit ouyr les Protestans sur les Articles contentieux decidés les annees passees, en la plus grande partie de la decision desquels sont contenus grands & griefs erreurs, il les prioit qu'iceux Articles fussent remis sur le bureau pour estre derechef examinés, & que ses Theologiens fussent ouys sur iceux, & qu'il en fust fait determination conforme à la Parole de Dieu, & à la creance de toutes les nations de Chrestienté. Car les choses decidées auoient esté traitées par vn fort petit nombre d'entre ceux qui ont droit d'entreuenir en vn Concile vniuersel, comme cela apparoissoit par le roole des signatures, qui auoit esté imprimé. Et toutes-fois, c'est vne chose essentiele à vn Concile general, que toutes les nations soient admises, & ouyes en liberté. Le Prince aussi leur remonstroit, que plusieurs articles controuers regardent le Pape: & que les Conciles de Constance & de Basle auoient decreté, qu'és causes de foy, & en celles qui concernent le Pape mesmes, iceluy soit submis au Concile: dont il estoit conuenable de pratiquer le mesme en ce lieu: & auant toute autre chose, faire ce qui auoit esté arresté en la troisiesme Session de celux de Basle, que toutes les personnes du Concile fussent affranchies des sermens d'obligation qu'ils ont au Pape, en ce qui concerne les causes du Concile: & mesmes le prince estoit en cette opinion, que, sans autre declaration, seulement en vertu des Constitutions de ces Conciles, tous deuroient estre francs & quites de ces liens. Et pourtant qu'il prioit l'Assemblée de vouloir, auant toute autre chose, remettre sus, approuuer & ratifier l'Article de la superiorité du Concile par dessus le Pape: sur tout, veu le grand besoin de reformation qu'auoit tout l'ordre Ecclesiastic, laquelle a tousiours esté empeschée par les Papes: dont il estoit impossible de corriger les abus, si les personnes du Concile estoient dependantes des volontés du Pape: & estoient, en vertu de leur serment, obligées à maintenir l'honneur, estat & puissance d'iceluy. Que si on pouuoit obtenir du Pape, que luy mesmes spontanément relaschast le serment, ce seroit chose digne de grand loüange, & qui acquerroit grande ferueur, creance, & authorité du Concile, & à ses Decrets, comme procedans d'hommes libres, ausquels il seroit loisible de traiter & iuger selon la parole de Christ. Que pour la fin, le Prince leur maistre prioit, que ses demandes fussent receuës de bonne part, ayant esté poussé à les representer par le zele à son propre salut, par l'amour à sa patrie, & pour le repos & tranquillité de tout le peuple Chrestien. Apres auoir ainsi parlé, il presenta sa harangue qu'il auoit par escrit, laquelle le secretaire receut, & le Promoteur respondit au nom commun du Concile, Que le Synode feroit consideration, & en temps & lieu luy rendroit response.

Apres ceux-ci furent aussi ouïs ceux de Vvirtemberg, lesquels presenterent le mandement de leur Ambassade. Et apres qu'iceluy eut esté leu, ils dirent en peu de paroles, Qu'ils estoient là pour presenter la Confession de leur doctrine, & que les Theologiens viendroient apres, lesquels la defendroient, & traiteroient plus à fonds les mesmes choses: à condition toutesfois, que le commun accord fussent elus iuges d'vne & d'autre part, pour connoistre des controuerses. Car, veu que leur doctrine estoit repugnante à celle du Pape de Rome, & des Euesques ses adherans, c'estoit chose iniuste que le Demandeur ou le Defendeur fust Iuge. Et pourtant faisoient instance, que les choses faites & passées les années precedentes au Concile, n'eussent

force de loy: mais qu'on recommençast de nouueau l'examen de toutes les choses traitées: attendu qu'il n'est pas de raison, lors que deux plaident ensemble, que ce qui est fait par vn seul d'entr'eux, l'autre estant legitimement absent, soit ferme & valable. Et de tant plus, qu'on peut clairement demonstrer, que tant és prochaines Actions, qu'en celles des années passées, ont esté publiées Decrets contraires à la saincte Escriture. Apres cela ils presenterent leur Doctrine, & leur harangue par escrit: qui furent receuës par le Secretaire, mais la Doctrine ne fut point luë. Le Promoteur respondit, au nom des Peres, Qu'en son temps iceux rendroient response. 1552.

Ces choses faites, les Electeurs & les Ambassadeurs se retirerent: & ne demeura auec les Presidens que les Prelats, pour donner ordre à la Session. Et premierement fut arresté le Decret, & puis proposé le Saufconduit, adioustant les causes, pour lesquelles les Protestans ne s'en contentoient pas. Et fut mis en deliberation s'il faloit à cete minute adiouster ce qu'ils requeroient: mais tous vnanimement & sans contredit, conclurent, qu'il n'y faloit adiouster autre chose, pour euiter les dangers d'entrer en disputes inextricables, & en preiudices ineuitables. *qui leur sont precisement refusées.*

Le vingtcinquieme Ianuier qui estoit le lendemain, iour destiné à la Session, on alla à l'Eglise auec l'appareil & conuoy accoustumé: voire mesmes auec plus grand nombre de soldats, lesquels les Presidens auoient fait venir, pour ostentation de la grandeur du Concile: & auec plus grande multitude & affluence d'estrangers, accourus par l'opinion qu'ils auoient, que les Protestans seroient receus publiquement, & auec notables ceremonies. L'Euesque de Catanee chanta la Messe, & Iean Baptiste Campege, Euesque da Maiorque, fit le Sermon: & suiuant les obseruances accoustumées, l'Euesque celebrant leur Decret, duquel la substance estoit, Que le Concile, ayant en execution des choses ia auparauant decretées, traite fort exactement de ce qui appartient au Sacrifice de la Messe, & au Sacrement de l'Ordre, pour publier en icelle Session les Decrets sur iceux points: & sur les quatre articles du Sacrement de l'Eucharistie, qui auoient esté differés: croyant que dans ce temps seroient arriués les Protestans, ausquels il auoit donné saufconduit: toutes-fois iceux n'estans point venus, ains ayans fait supplier que le tout fust differé à vne autre Session, & donnans esperance d'arriuer auant icelle de beaucoup, apres qu'ils auroiét receu vn saufconduit en forme plus ample, le mesme Concile, desireux de paix & de repos, sur l'esperance qu'il auoit qu'iceux viendroient non pour contredire à la foy Catholique, mais pour connoistre la verité, & qu'ils acquiesceroient aux Decrets de Saincte Mere Eglise, auoit differé & differoit la suiuante Session iusqu'au dixneufuieme Mars, pour mettre lors en lumiere & publier les choses susdites: & pour leur oster toute occasion de plus long retardement, leur octroyoit le Saufconduit en la forme & teneur, qui seroit recitée: arrestant qu'en cét entretemps seroit traité du Sacrement de Mariage, & qu'on poursuiuroit la Reformation: afin que les Decrets sur ces matieres peussent aussi estre publiés tout d'vne main auec ceux des matieres susdites. Le Saufconduit portoit en substance, Que le Concile, persistant au Saufconduit ja octroyé, & pour amplification d'iceluy, faisoit foy, qu'il permettoit à tous Prestres, Princes, Nobles, & autres personnes de condition & qualité quelconque de la nation Allemande, lesquels viendroient, ou estoient ia venus au Concile, seureté & saufconduit de venir, demeurer, proposer & parler au Concile, traiter & examiner ce qui leur sembleroit, donner articles, & les confermer & defendre, respondre aux obiections du Concile, & disputer auec ceux qui seroient par iceluy choisis & deputés: declarant que les controuerses en ce Concile seroient traitees par l'Escriture saincte, & suiuant les traditions des Apostres, les Conciles approuués, le consentement de l'Eglise Catholique, & l'authorité des saincts Peres. Adioustant aussi, que sous pretexte de Religion, ou de delits par eux commis par le passé, ou qu'ils pourroient commettre à l'auenir contre icelle, ils ne seroient punis, ne recer-

cinquieme Session.

decret d'icelle, portant delay pour les Protestans

& la teneur du saufconduit octroyé.

chés: en sorte toutesfois, que pour leur presence, tant par chemin, qu'en
1552. quelconque autre lieu, & en la ville mesmes de Trente, on n'eust à cesser ny faire aucune intermission du seruice diuin: & que lors & quand bon leur sembleroit, ils pussent s'en retourner sans aucun empeschement, personnes, honneur, & biens saufs: au seu toutesfois des deputés du Concile, afin qu'il fust pourueu à leur seureté. Entendant aussi qu'en ce Saufconduit fussent comprises toutes les clauses, qui pourroient estre necessaires pour vne pleine, valable, & suffisante seureté. Et s'il aduenoit (ce qu'a Dieu ne plaise) qu'aucun d'eux, soit au venir, soit à Trente, soit au retour, commist aucun exces enorme, lequel pust annuller & casser le benefice de cete seureté publique, en tel cas ils seroient chastiés par les leurs mesmes au contentement du Concile. Que si aussi au reciproque quelqu'vn du Concile, soit à leur venir, soit à leur demeure à Trente, soit à leur retour, commettoit chose qui violast ce present saufconduit, iceluy seroit puny & chastié par le Concile, en sorte que les Seigneurs Allemans de la Confession d'Ausbourg, qui seroient presens à Trente, en seroient contens & satisfaits: demeurant tousiours en son entier la forme de cete seureté, auec toutes ses conditions, & clauses. Outreplus accordoit ausdits Ambassadeurs de pouuoir sortir de Trente pour prendre air, & y retourner, enuoyer & receuoir aduis & messagers, toutes les fois & quantes que bon leur sembloit, accompagnés toutesfois par les deputés du Concile, pour leur plus grande seureté. Et que ce saufconduit s'estendist durer tout le temps, qu'ils seroient sous la sauuegarde du Concile, venant à Trente, & y demeurant, & vingt iours apres qu'ils auroient demandé congé de partir, ou qu'il leur seroit enioint de se retirer: auquel cas le Concile promettoit & se chargeoit de les rendre en lieu asseuré à leur chois. Et que toutes ces choses ledit Concile en donnoit parole & promesse de bonne foy, au nom de tous le fideles de Christ, & de tous Princes Ecclesiastics & Seculiers, & de toutes autres personnes Ecclesiastiques & Seculieres, indifferemment, de quelque estat & condition qu'elles fussent. Et en outre promettoit aussi de bonne foy, qu'il ne recherchoit occasion quelconque, ne publique ne secrete, pour faire que chose aucune fust entreprise au preiudice de ce present Saufconduit: & ne se preuaudroit, ny ne permettroit qu'aucun se preualust d'aucune authorité, pouuoir, droit, statut, priuilege de loix, de Canons, de Conciles, & specialement de celuy de Constance, & de Siene, ausquels en cet endroit, & pour cete fois il derogeoit. Que si le sainct Concile, aucun d'iceluy, ou des leurs venoit à violer ce present Saufconduit, en aucun point ou clause, sans que le chastiment s'en ensuiuist promptement, & à leur contentement, qu'ils tinssent & iugeassent iceluy Concile encouru en toutes les peines, esquelles peuuent choir les violateurs de semblables saufconduits, par loy diuine & humaine, ou par coustume, sans excuse ne contredit.

les Presidens disposent les affaires à vne courte clostvre du Cõcile.

Ces choses ayans esté luës, la Session fut acheueé. Il est certain que les Presidens, estans en doute à quoy les choses pourroient aboutir, vouloient se trouuer prests & appareillés, en cas qu'ils eussent le vent à souhait, pour pouuoir decider toute la matiere des Sacremens en vne mesme Session. Et pourtant, ayans desia toutes prestes les matieres concernantes la Communion, & la Messe, & le Sacrement de l'Ordre, ils vouloient aussi auoir celles du Mariage toutes digerées, & ordonnées, pour n'en faire qu'vn seul faisseau: pour pouuoir puis apres, en vne autre Session, traiter sommairement & succinctement du Purgatoire, des Indulgences, des Images, des Reliques, & autres telles minuties, comme eux mesmes les appeloient: & ainsi mettre fin au Concile. Et en cas que quelque chose se fust opposée à ce dessein pouuoir faire paroistre qu'il n'auoit point tenu à eux.

le Pape, apres auoir pourueu à sa seureté au Cõcile.

I'apperçoy desia, que plusieurs, lisans ces euenemens, s'esbahiront de ny voir aucune mention du Pape, duquel en choses beaucoup moindres, on auoit accoustumé de prendre le modele & la loy de toutes les deliberations. Mais cet esbahissement cessera, quãd on sçaura que le Pape auoit esté à l'accoustumée

coustumée aduerti de point en point de tous les euenemens & desseins: & dés la premiere arriuée des Ambassadeurs de Vvitemberg, & puis à la nouuelle qu'on en attendoit encor d'autres, auoit respondu aux lettres de son Legat & Nonces, qu'on eust à traiter les Protestans auec toute l'humanité qui seroit possible: qu'il sauoit bien qu'en semblables cas il faloit de necessité supporter quelque indignité pour s'accommoder: & pourtant qu'en ceci ils vsassent de prudence, ployant à la necessité: car enfin de compte il tourne à honneur d'auoir souffert quelque chose. Mais, qu'ils s'abstinssent de toute conference publique, tant de viue voix que par escrit, en matiere de Religion. Qu'ils procurassent par voye d'offices, & d'esperances, de gaigner quelcun des Docteurs Protestans: & n'y espargnassent quelque despense. Le Pape fut aduerti de tout ce qu'on alloit faisant pas à pas: mais il ne lui sembla point qu'il se presentast encor chose, qui lui dust faire changer de propos. Et, apres cete Session, il ne pensoit pas beaucoup aux choses du Concile: d'autant qu'il auoit l'esprit tourné à ouïr les ouuertures de quelques François, ayant pris quelques ombrages de l'Empereur. Mais, dés qu'il entendit que les Ambassadeurs Imperiaux auoyent donné intention aux Protestans de reigler & moderer la puissance Papale, & auoyent dit, qu'ils attendoyent de voir la porte ouuerte par leur negotiation, pour les seconder puis apres, & mettre sur les rangs les choses qu'ils auoyent proietté: & que la plus part des Peres iugeoyent qu'il estoit necessaire de restreindre l'authorité Papale, à quoi aussi il auoit d'autres concurrens aduis, que tous les Espagnols visoyent, & que l'Empereur auoit fait dessein de releuer plus haut la puissance Imperiale par la depression de la Papale, & entendoit de fomenter les Protestans à cet effet, pour monstrer que cela ne venoit point de lui, mais d'eux: le Pape, di-ie, ayant esté informé de ces choses, s'aliena de l'Empereur, pour se tourner au Roi de France, & pour cet effet prestoit l'oreille au traité que manioit le Cardinal de Tournon, au nom du Roi: de l'execution & accomplissement duquel s'ensuiuoit la dissolution & rupture du Concile, sans qu'il s'en meslast, ni monstrast de la desirer.

se tourne au Roi de France contre l'Empereur.

La Session finie, les Protestans, quoi qu'ils eussent bien descouuert que le Saufconduit n'auoit point esté amplifié, comme ils l'auoyent requis, dissimulerent toutesfois de le sauoir, & le demanderent: & les Ambassadeurs Imperiaux, assemblés pour cét effet, en liurerent vne copie authentique à chaque Ambassade. Mais eux, s'estans retirés à part, & ayans lu la teneur d'icelui, retournerent derechef, & se plaignirent qu'on leur auoit manqué de parole: & requirent de plus la responce du Cõcile, à ce qu'ils auoyent exposé, & aux instances qu'ils auoyent faites sur la maniere de proceder qui se deuoit garder au Concile. Les gens de l'Empereur les exhorterẽt de proceder dextremẽt, se seruant des mesmes termes & raisons qu'auparauant: leur monstrant qu'auec le temps ils obtiendroyent tout ce qu'ils demandoyent: en lieu que, recerchans choses non encor meures, & hors de saison, ils rendoyent le tout beaucoup plus difficile. Qu'il n'estoit point necessaire qu'au saufconduit fust exprimé, qu'ils pussent auoir l'exercice de leur Religion en leurs maisons: attendu que, puis que cela n'estoit point defendu, il s'entendoit permis. Et quant à ce que rien ne fust fait à leur opprobre, cela y estoit couché assez clairemẽt, lors qu'on leur promettoit tout bon & fauorable traitement: & que d'abondant on feroit des defenses & criées publiques sur cela mesmes, qui auroyent encor plus de force que le Saufconduit. Et quant aux fondemens & raisons, à alleguer & employer au Concile, la mesme chose estoit dite au Saufconduit en substance, que la Sainte Escriture fust le fondement: mais aussi, qu'il estoit bien necessaire, que, suruenant quelque debat ou controuerse sur l'intelligence de l'Escriture, le Concile en fust le Iuge. Que l'Escriture est muete & sans ame: & que, de mesmes les loix ciuiles, elle a besoin de Iuge, qui l'anime: & qu'en matiere de Religion ce Iuge est le Concile, selon la pratique & l'vsage obserué dés le temps des Apostres iusques à present. Les Protestans receurent le Saufconduit,

nouuelles plaintes des Ambassadeurs Protestans pour le Saufconduit du Concile, rabatues par ceux de l'Empereur.

1552. mais auec reserue & declaration, qu'ils ne le prenoyent que pour l'enuoyer a leurs Princes.

Congregation pour traiter du Mariage:

Mais les Presidens, pour effectuer ce, qui auoit esté arresté, d'examiner la matiere du Mariage, tinrent Congregation generale: & apres auoir elu des deputés á extraire & dresser les Articles, ils en proposerent trentetrois sur cete matiere, pour estre examinés par les Theologiens: ordonnans aussi que les deputés formassent les Canons de main en main, selon que les Articles estoyent ventilés & resolus. On tint là dessus quelques Congregations & furent formés iusques á six Canons. Mais les Protestans firent de grandes plaintes aux Ambassadeurs Imperiaux, disant, Que de paroles ils leur donnoyent bien esperance d'obtenir reuision des choses decidées, mais qu'en effet on la leur retranchoit toute: attendu qu'on ne laissoit point pourtant de passer outre á nouuelles decisions, pendant que leurs Theologiens estoyent attendus. Les Ambassadeurs Imperiaux ne purent obtenir des Presidens, que les Actions fussent sursises, lesquelles au contraire iceux sollicitoyent & hastoyent en toute diligence: afin que, ou les Protestans se deportassent d'aller á Trente, ou bien, qu'y allans, ils trouuassent toutes choses decidées. Car, quant á la demande de reprendre á examiner les choses arrestées, le Pape, & toute la Cour, & tous les Prelats, estoyent desia tous resolus de la refuser absolument. Ils pensoyent aussi qu'il y auoit plus d'apparence de denier la reuision de beaucoup de choses que de peu. Mais l'Empereur, pour les interests duquel il importoit beaucoup de faire aller les Protestans á Trente, & qui ne se soucioit pas grandement si la reuision se faisoit ou non, estant aduerti par ses Ambassadeurs des plaintes des Protestans, & de l'empeschement qu'on dónoit á leur venue au Concile, enuoya homme expres á Trente, auec charge & commission de passer iusques á Rome, pour faire instance que toute action fust sursise pour peu de iours, monstrant que cete haste precipitoit les matieres, remplissoit les Protestans d'ombrages & soupçons, & rendoit leur reduction plus difficile: & ordonna de commander á ses Prelats d'arrester sus bout tous traités: & enuers les Papaux, en cas que les raisons & persuations ne fissent effet, de passer aux protestations. Cete resolution de l'Empereur, signifiée á Trente, fit qu'il fut tenu vne Congregation generale, en laquelle cete consideration estant mise sur le bureau, il fut deliberé de surseoir toutes actions synodales, iusques au bon plaisir toutesfois du Concile.

griefs des Protestans sur la precipitation du Concile,

laquelle l'Empereur arreste.

au grand desplaisir du Pape, duquel le simulté auec l'Empereur s'augmentent; pour l'assassinat de Martinuse Cardinal.

Mais le Pape prit á desplaisir ce qui auoit esté fait: & estant d'ailleurs indigné contre l'Empereur pour autres esgards, il escriuit á Trente, Que pour l'honneur du Concile ils continuassent encor cete surseance pour quelques iours, le moins qu'ils pourroyent: & que puis apres ils reprissent hardiment les actions sans aucun respect. Il y auoit vne autre cause, laquelle, outre la precedente, auoit irrité le Pape, & les Cardinaux: c'est, que Ferdinand, desirant de s'emparer de la Transyluanie, (laquelle d'autre costé estoit assaillie par les Turcs) sous couleur de la vouloir conseruer pour le ieune fils de Iean Vaiuode: George Martinuse, Euesque de Varadin, personnage doué d'excellente prudence, & de tresgrand credit en ces païs-là, desiroit la maintenir en liberté: & pour obuier á plus grands dangers, n'estant assez fort pour resister aux Turcs, & á la maison d'Austriche tout ensemble, se resolut de s'allier auec celle-ci, dont faisant contrepoids aux Turcs, il tenoit les choses en grand equilibre. L'Empereur & Ferdinand conoissans bien, qu'en gaignant ce Prelat, ils obtenoyent entierement leur but, outre les autres choses qu'ils firent pour l'obliger plus estroitement á leurs interests, Ferdinand lui promit vne pension de huit mille escus: & l'Empereur á grande requeste obtint du Pape, qu'il le creast Cardinal, & mesme lui enuoyast le chapeau, chose vsitée fort rarement, & lui permist de porter l'habit rouge; ce qu'autrement ne lui estoit loisible, pource qu'il estoit Moine de l'ordre de S. Basile. Tout cela fut fait & executé á Rome, á la mi Octobre. Mais toutes ces apparences d'honneur ne furent point pri-

1552.

sées par cet Euesque, qui ne voulut preferer les interests de la maison d'Austriche à ceux de sa patrie: & pour cete cause il fut prodictoirement & cruelement assassiné par les ministres de Ferdinand, le dixhuitieme Decembre, sous pretexte, qu'il auoit intelligence auec les Turcs. Cet accident altera grandement tous les Cardinaux, lesquels se reputent sacrés & inuiolables. Ils mettoyent en consideration de quelle consequence estoit l'exemple, qu'vn Cardinal pust estre meurtri pour des calomnies controuuées, ou bien mesmes pour des soupçons. Et de plus aiguillonnerent encor le Pape, auquel de soi mesme le fait desplaisoit grandement, lui representans que ce Cardinal auoit vn grand thresor, qui montoit à vn milion d'or, lequel deuoit eschoir à la Chambre, comme estant de Cardinal mort sans testament. Pour toutes ces raisons le Pape deputa certain nombre de Cardinaux pour prendre conoissance de l'excés: & fut iugé, que Ferdinand, & tous ses ministres de Transyluanie, estoyent encourus és Censures: & furent enuoyés commissaires à Vienne à faire enquestes. Mais, pour enfiler tout ce narré d'vne suite, il faut sauoir que la ferueur de la poursuite se rallentit, & qu'on proceda en cet affaire auec beaucoup de cōniuence, tant pour ce que ce qui estoit fait ne se pouuoit desfaire, qu'aussi pour ne donner suiet à plus grāds remuemens: mais, quoi que le proces fust fait & instruit à l'auantage de Ferdinand, si est-ce qu'il ne fut rien verifié des choses mises à sus au defunct: & aussi le dessein de tirer l'heritage à la chambre, fut bien tost amorti, quand on trouua si peu, beaucoup au dessous des imaginations prises: d'autant que Martinuse, qui estoit homme liberal & splendide, auoit tousiours despendu tout ce qu'il auoit pour le bien public: & encor ce peu qui se trouua à sa mort, auoit esté partagé entre les soldats. Le Pape donc declara Ferdinand, & tous les autres, qui n'auoyent en personne assisté au meurtre, absous: toutesfois auec cete reserue & condition, si les choses deduites au proces estoyent veritables. Mais les ministres de l'Empereur se plaignans de cete queuë, qui sembloit mettre en doute la prud'hommie de Ferdinand, le Pape fit la sentence toute simple & absoluë: & ceux-là seuls, qui auoyent esté les autheurs de l'assassinat, allerent à Rome pour auoir leur absolution, mais en telle sorte, comme s'ils eussent esté autheurs d'vn œuure louable. Mais nonobstant tout cela, & en Hongrie, & à Rome mesmes, fut tenu pour asseuré que ce meurtre estoit procedé du mandemēt de ceux qui y auoyent interest: selon le dire fameux, que de tout conseil caché celui en doit estre presumé l'autheur, qui en tire profit & auantage. Mais cet exces ne porta aucun benefice aux affaires de Ferdinand, lequel, tant pour cete cause, que pour autres, fut bien tost apres tout à fait depossedé de la Transyluanie. Or, d'autant que cela n'appartient point autrement à mon propos, ie retourne à ce qui se passoit au Concile.

dont le procés demeuré en fin supprimé, & l'acte impuni.

Le septiesme Feurier, le Dimanche auant la Septuagesime, auquel on lit l'Euangile de la Zizanie, Ambroise Cigogne, autrement dit Pelargus, Iacopin, Theologien de l'Archeuesque de Treues, fit le Sermon: lequel, appliquant le nom de Zizanie aux heretiques, dit qu'il les faloit tolerer, lors que sans danger de plus grand mal, on ne les pouuoit extirper. Cela fut rapporté aux Protestans, comme s'il eust dit, Qu'on leur pouuoit rompre la foi donnée: & pourtant il en nasquit vn grand bruit & tumulte. Il se defendoit, en disant, qu'il auoit parlé des heretiques en general, & n'auoit rien dit plus outre, que ce que porte l'Euangile: mais, que quand ores il auroit dit, qu'il les faloit exterminer par feu, fer & cordeau, & par toute autre voye, il n'auroit fait que ce que le Cōcile auoit commandé en la Session deuxieme. Qu'il auoit tresmodestement parlé, & qu'on ne pouuoit faire sermon sur cet Euangile-là, qu'on ne dist tout autant qu'il auoit dit. Le bruit fut appaisé par le moyen du Cardinal de Trente, & de l'Ambassadeur de l'Empereur, quoi qu'auec beaucoup de difficulté: encor qu'il cōstast que le Moine n'auoit point parlé de ne garder la foi, ne dit chose quelconque, qui touchast les Protestans en particulier, mais seulement les heretiques en general. Cela

les Protestans au Concile s'ombragent d'vn sermon.

1552. toutesfois donna pretexte de se retirer à l'Electeur de Treues, qui desia y estoit resolu, pour quelque secrete intelligence qu'il tenoit auec le Roi de France: à quoi adioustant le besoin de recouurer sa santé, il partit à la mi-Feurier, laissant vn bruit & opinion, que c'estoit du gré de l'Empereur, & promettant d'y retourner bien tost. Neantmoins il ne passa point par Inspruck, ni ne s'aboucha auec l'Empereur.

Stations à Trente: Le premier iour de Quaresme furent par affiches publiques indictes les Stations à Trente, en la mesme maniere qu'à Rome, par ottroi du Pape, en faueur de quiconque visiteroit les Eglises: ce qui fut vn peu d'entretien aux Peres & Theologiens, lesquels, par l'intermission des Congregations, estoyent demeurés sans occupation, & quasi tous oisifs. Bien est vrai, qu'au parauant ils s'estoyent aussi entretenus par des Congregations priuées, discourans diuersement ou de la dissolution ou de la continuation du Concile, selon les nouuelles qui arriuoyent. *bruit de guerre commencent à dissiper le Concile,* Au commencement de Mars vinrent lettres de l'Electeur de Saxe à ses Ambassadeurs, par lesquelles il leur commandoit de poursuiure les instances enuers le Concile: & leur donnoit aduis qu'il s'arrestoit pour aller en personne trouuer l'Empereur, ce qui calma l'esprit de tous. Mais, peu de iours apres, il s'espandit par tout vn bruit, qu'il y auoit vne ligue faite entre le Roi de France, & les Princes Protestans, pour faire la guerre à l'Empereur. Surquoi les Electeurs de Mayence & de Cologne partirent: & passans par Inspruck traiterent fort à l'estroit auec l'Empereur. Les Ambassadeurs aussi de Maurice, craignans pour leurs propres personnes, sortirent secrettement de Trente, & par diuers chemins se rendirent chez eux. *auquel arriuent quelques Theologiēs Protestans,* Nonobstant cela, encor apres ces choses arriuerent quatre Theologiens de Vvirtemberg, & deux de Strasbourg: & les Ambassadeurs du Duc de Vvirtemberg firent auec les Theologiens promptement instance enuers les Ambassadeurs Imperiaux, que le Synode rendist response à la proposition ia par ci deuant faite, & qu'on donnast commencement à la conference, ou traité. Mais le Legat respondit, que le dixneufuieme Mars, iour destiné à la Session, estant si prochain, il faloit de necessité mettre ordre à icelle, & traiter beaucoup d'autres choses, dont l'vne seroit de trouuer & arrester vne certaine forme de traiter. Et pourtant ce iour-là mesmes fut tenue Congregation en la maison du Legat, & fut deliberé de prolonger la Session iusques au premier iour de Mai. *& l'Ambassadeur Portugal,* En cete Congregation fut receu l'Ambassadeur de Portugal, lequel presenta son mandement, & fit vne harangue: à laquelle il fut respondu à la forme accoustumée, auec louanges & remerciemens au Roy, & termes de compliment enuers l'Ambassadeur. Mais ceux de Vvirtemberg, voyans qu'on ne rendoit aucune response à leurs propositions, & que mesmes le Legat supprimoit la Confession par eux presentée, quoi que plusieurs desirassent la voir, en distribuerent à diuers des copies imprimées qu'il auoyent portées auec eux: dont il y eut grand bruit, & vacarme au Concile, & quelques vns disoyent, qu'ils meritoyent chastiment, attendu que ceux, à qui saufconduit est ottroyé, sont obligés d'euiter toute offense de celui qui le leur ottroye. Or ceci estoit reputé vn offense publique. Le tout fut neantmoins en fin appaisé. *instances des Protestans & offices des Ambassadeur Imperiaux,* Les Protestans firent par plusieurs fois instance enuers les Ambassadeurs de l'Empereur, qu'on donnast commencement à l'Action: mais on differoit tousiours, ores sur le pretexte de l'indisposition du Legat, ores sur autres. Les Ambassadeurs Imperiaux ne manquoyent point de presser l'affaire: & moyenerent que les Protestans se contentassent de se deporter de l'instance qu'ils auoyent faite, qu'on respondist aux demandes par eux presentées: & puis encor, qu'ils ne pressassent point que la doctrine qu'ils auoyent presentée fust examinée. *trauerses par les Presidens,* Mais, à mesure qu'on appointoit quelque difficulté auancée par les Protestans, il en naissoit subit d'autres, excitées de la part des Presidens, ores sur la maniere de traiter, ores sur la matiere par ou il faloit commencer. Et en fin les Protestans, à ce persuadés par l'Ambassadeur Poitiers, se contenterent qu'on commencast par ou les autres vouloyent. Mais,

ni pour cela ne vint on à ioindre. Le Legat de vrai estoit grieuement malade, pour des horribles angoisses & passions d'esprit : & toutesfois on ne pouuoit se persuader que ce ne fust vne feinte, pour auoir pretexte de n'entrer en lice. Les Nonces estoyent irresolus & perplex, & les Euesques n'estoyent point d'accord entr'eux. Car ceux, qui dependoyent de l'Empereur, Espagnols & autres, incités par les Ambassadeurs Imperiaux, vouloyent qu'on passast outre. Mais, les dependans du Pape, ombragés que le but des Imperiaux fust de faire bien tost choir le traité à la Reformation de la cour de Rome, embrassoyent toute occasion d'empeschement. Et, d'autant que les Euesques Allemans estoyent ia partis, à cause des remuemens de guerre, eux aussi attendoyent la mesme occasion : sur tout, d'autant que tousiours continuoit la nouuelle des armes du Roi de France & des Confederés d'Allemagne contre l'Empereur, desquels estoyent ia sortis en lumiere Manifestes & protestations, qui portoyent pour cause, la defense de la Religion, & la liberté d'Allemagne. Le premier iour d'Auril l'Electeur de Saxe mit le siege deuāt Augsbourg, qui se rendit trois iours apres: & la nouuelle en arriua à Trente le sixieme du mesme mois: à quoi adioustoit on que tout le Conte de Tirol se mettoit en armes, pour se rendre à Inspruck, sur l'opinion qu'on auoit, que l'armée des Confederés auoit dessein de se saisir des passages des Alpes, pour couper l'entrée en Allemagne aux gens de guerre estrangeres. Et partant vne grande partie des Euesques Italiens s'embarqua sur la riuiere d'Adice, pour baisser iusqu'à Verone, & les Protestans aussi delibererent de partir.

1552.

& en fin tout est rōpu par la dissolution du Concile à cause des armes de Maurice de Saxe : qui portent le Pape à vne suspension,

Il demeura fort peu d'Euesques à Trente : & le Legat grieuement malade resuoit souuent, & ne pouuoit auoir aucune stable resolution. Dont les Nonces, craignans, si on attendoit iusqu'au premier de Mai, comme il auoit esté concerté, de se trouuer seuls à Trente, sans Prelats, despescherent à Rome, pour estre instruits comment ils se deuoyent gouuerner en vn si grand destroit. Le Pape, qui auoit desia conclu son traité auec le Roi de France, & ne soucioit plus de tout ce que l'Empereur pouuoit faire, quand mesmes il se seroit desmeslé des difficultés qui l'enuironnoyent; tint Congregation des Cardinaux, & leur proposa l'aduis de ces Nonces, pour le consulter: & n'y eut point de difficulté que la pluspart ne concourust à la suspension du Concile. La Bulle en fut formée, & fut enuoyée à Trente : & le Pape quāt & quant escriuit aux Nonces, Qu'il leur enuoyoit le pouuoir de la suspension : & que, s'ils voyoyent vrgēte necessité, ils cedassent à icelle, & ne missent en danger la dignité du Concile, lequel en autre temps plus calme pourroit estre remis sus: & partāt leur bailloit charge, non de le dissoudre tout à fait, afin d'auoir tousiours en main vn bout de cete corde pour s'en preualoir és occasions, mais seulement de le suspendre pour quelque temps. Les Nonces, ayans eu cete responce, la tinrent secrete : & consulterent cependant auec les Ambassadeurs, & les Principaux Prelats, ce qui estoit à faire : mais iceux proposoyent qu'il faloit attendre ordre de l'Empereur, & extenuoyent le danger tant qu'ils pouuoyent. Mais, nonobstant cela, les Prelats, quoi que pour la pluspart Espagnols, craignans pour leurs propres personnes, à cause de la haine des Protestans, & desesperans que l'Empereur en vne si grande presse pust auoir temps pour penser au Concile, consentirent à vne suspension. Et pourtant les Nonces intimerent la publique Session pour le vinthuitieme Auril: tant estoit pressante la peur, qu'elle ne leur permit d'attendre le premier de Mai, iour destiné à icelle par le Concile.

A cete Session tumultuaire se trouua ce petit nombre, qui estoit demeuré de reste. Et apres les ceremonies Ecclesiastiques, (car, quant aux pompes, elles furent omises pour cete fois) le Nonce Sipontin fit lire vn Decret par le Secretaire, qui portoit en substance; Que le Concile, y presidans les deux Nonces en leur nom, & en celui du Cardinal Crescence, Legat, detenu de grieue maladie, ne doutoit point que toute la Chrestiente ne sust comment le Concile de Trente auoit esté premierement conuoqué

publiée en la derniere Session :

1552. par le Pape Paul d'heureuse memoire : & puis, remis sus par Nostre Tres-saint Pere Iules troisiesme, á l'instance & requeste de l'Empereur Charles, pour le restablissement de la Religion, sur tout en Allemagne, & pour la correction & reformation des mœurs : & comment en icelui estans de diuers païs conuenus plusieurs Peres, sans auoir esgard á trauaux ne dangers, l'affaire estoit heureusement acheminé, auec esperance que les Allemands, qui auoyent excité les nouueautés, iroyent au Concile, disposés d'acquiescer aux raisons de l'Eglise. Mais, il estoit aduenu par la ruse de l'enemi du genre humain, que tout soudain s'estoyent esleués des tumultes, qui auoyent contraint d'interrompre le cours encommencé, & coupé toute esperance de progres, auec crainte mesmes, que le Concile seruiroit plus tost á irriter les courages de plusieurs, qu'á les adoucir & appaiser. Partant le Saint Concile, voyant tous lieux, & sur tout l'Allemagne, embrases de guerres & discordes, & que les Euesques Allemans, & specialement les Electeurs, estoyent ia partis, pour pouruoir á leurs Eglises, auoit deliberé de ne s'opposer á la necessité, mais garder silence iusques á temps plus opportun : & á cet effet de suspendre le cours du Concile pour le terme & espace de deux ans : á condition que, si les affaires pouuoyent estre pacifiees auant ce terme, le Concile s'entendist remis sus pied en sa vigueur & fermeté : que si aussi les empeschemens n'estoyent ostés au bout des deux ans, la suspension s'entendist *ipso facto* leuée, des aussi tost que les empeschemens seroyent cessés, sans autre nouuele conuocation. Entreuenant á ce Decret le consentement & l'authorité de Sa Sainteté & du Saint Siege Apostolic. Et cependant le Concile exhortoit tous les Princes Chrestiens, & tous les Prelats, vn chacun endroit soi, de faire obseruer, en leurs Estats & Eglises, tout ce qui iusques alors auoit esté arresté par le Concile. Ce Decret ayant esté lu, les Italiens l'approuuerent. Mais les Espagnols, qui estoyent au nombre de douze, dirent, Que les dangers n'estoyent point si grands, comme on les faisoit : que cinq ans auparauant les Protestans auoyent bien pris l'Escluse, sans que toutesfois le Concile en fust rompu, ores qu'il n'y eust á la garde du Tirol autre que le Sieur de Castelalto : qu'á present l'Empereur ~~mesme estoit~~ estoit en personne á Inspruck, lequel, par sa valeur, dissiperoit bien tost tous ces mouuemens : qu'on congediast les timides, comme on auoit fait alors, & que les volontaires demeurassent, iusques á ce que l'Empereur fust aduerti, lequel, n'estant qu'á trois iournées de lá, pouuoit bien tost rendre response. Mais, les autres s'y opposans tumultuairement, les Espagnols protesterent contre la suspension ainsi absoluë. Nonobstant cete protestation, le Nonce Sipontin, apres auoir benit les Peres, les licentia pour s'en aller chacun son chemin. Les Nonces estans partis, ensemble les Prelats Italiens, finalement les Espagnols partirent aussi, & pareillement les Ambassadeurs de l'Empereur. Et le Cardinal Crescence, lequel fut porté á Verone, lá ou il mourut.

de laquelle le decret est censuré à Rome, A Rome les deux Nonces furent grandement chargés, de ce qu'en la derniere partie de ce Decret le Concile auoit ordonné l'execution des choses establies, sans en auoir premierement requis la Confirmation & ratification du Saint Siege : ce qui ayant esté exactement gardé par tous les Conciles passés, il sembloit que faire á present autrement, estoit, vne grande vsurpation, & lesion de l'authorité Papale. Aucuns aussi prenoyent scrupule, non sans grande apparence, que tous ceux qui auoyent assisté au Decret ne fussent encourus en la censure du Canon, *Omnes distinct.* 22. par le preiudice qu'ils auoyent fait á vn priuilege du Siege Apostolic, pretendans que les Decrets Conciliaires eussent aucune force ou valeur, auant la Confirmation d'icelui. On les excusoit bien en quelque façon, disant, Qu'il n'auoyent pas commandé, mais exhorté de les garder. Mais cete response ne satisfaisoit pas : car, garder comme loi, presuppose obligation : & au Decret aussi l'exhortation est addreisée seulement aux Princes & Prelats, qui sont exhortés de les faire garder : mais quant á ceux qui les doiuent obseruer, l'obligation prealable estoit toute presupposée : &

aussi, en matiere de foi, cete response ne pouuoit auoir aucun lieu, ce disoyent ils: attendu que l'exhortation de l'Eglise, en tel cas, porte poids de commandement. L'excuse eust esté meilleure de dire que le tout auoit esté fait par le Pape, & approuué, auant mesmes qu'il eust esté publié en la Session. Mais encor ceci ne suffisoit pas: d'autant que, quoi qu'il fust bien vrai, il n'en apparoissoit point. On prit aussi suiet d'esbahissement, surquoi donc estoit fondé le grand estrif qu'il y auoit eu entre le Concile & les Protestans, pour les choses ia arrestées, lesquelles les Protestans vouloyent qu'on examinast derechef: & le Concile, que elles fussent tenues pour toutes concluës: attendu que, si elles n'auoyent leur vrai accomplissement & establissement auant la ratification du Pape, elles pouuoyent bien estre reueuës: Et pour en discourir á fonds, ou le Pape, á qui il appartenoit de les confermer, le deuoit faire auec connoissance de cause, ou sans icelle. Si sans icelle, la Confirmation donques n'est qu'vne vanité, & chose semblable à ce que porte le prouerbe, que l'vn prend la medecine & l'autre se purge. Si auec icelle, donques & le Pape lui mesmes les deuoit examiner de nouueau, & chacun aussi le pouuoit faire endroit soi, pour s'en rapporter puis apres au iugement d'icelui. En somme, si la force des Decrets du Concile depend de la ratification du Pape, il s'ensuit qu'auant icelle ils sont en suspens, & peuuent estre reuoqués en doute, & remis à estre plus meurement examines: au contraire de ce qui auoit tousiours esté denié aux Protestans. La conclusion d'aucuns estoit que le Decret estoit vne belle & nette declaration qu'il n'y auoit nul besoin de ratification. Les Protestans ne penserent point á ces raisons, lesquelles, autant qu'elles sont valables & fortes en la Doctrine de l'Eglise Romaine, seroyent, à les employer, preiudiciables à leurs maximes & intentions. Mais, d'autant qu'en l'année mil cinq cens soixantequatre, lors que le Concile fut acheué, il fut plus amplement traité de la validité de ce Decret, ie remettrai à parler du demeurant iusques à ce temps-lá. 1552.

Or, quoi que les Protestans eussent l'auantage au fait de la guerre, Maurice ne laissoit pas pourtant de traiter à l'amiable auec le Roi Ferdinand, & mesmes l'alla trouuer en ses propres estats pour cet effet: ne requerant autre chose, que l'eslargissement du Landgraue son beaupere, la liberté de l'Allemagne, & la paix de la Religion. Mais l'Empereur, ores qu'il ne se trouuast en estat de pouuoir resister, & que les armes des Protestans fissent continuellement de plus grands progrés, pensoit neantmoins tenir encor l'Allemagne sous le ioug, & ne pouuoit s'accommoder á lascher le pied de la domination qu'il auoit enuahie: à quoi toutesfois son Frere Ferdinand, apres plusieurs negotiations & traités auec Maurice, s'estant transporté à Inspruck, taschoit de le persuader. Mais l'Empereur differant la resolution, les armes ennemies s'approcherent d'Inspruck, dont l'Empereur fut contraint de fuir de nuit auec toute sa Cour: & apres auoir cheminé quelque temps par les montagnes de Trente, il tourna face, & se rendit à Villach, ville de la Carinthie, assise à la frontiere des Venitiens, auant tant d'effroi, que mesmes il prit l'espouuante de ce que le Senat de Venise, pour la garde de sa frontiere, auoit fait auancer quelques troupes vers cete mesme ville: quoi que l'Ambassadeur de Venise l'asseurast bien à certes que ces armes estoyent pour son seruice en cas de besoin. Auant son depart d'Inspruck il eslargit de prison, & mit en liberté Iean Frederich, Duc de Saxe, pour oster à Maurice l'honneur de l'auoir deliuré: ce qui aussi agrea fort à ce Prince, lequel auoit interest à tenir cete grace plustost de l'enneni superieur, que de l'egal & concurrent. Peu d'heures apres son depart d'Inspruck, Maurice y arriua en la mesme nuit, & ne toucha à chose aucune des meubles & bagage de Ferdinand, ne des bourgeois, mais seulement pilla celui de l'Empereur, & de sa Cour. Les Prostans, voyans leur auantage par cete fuite, publierent vn autre Manifeste, declarans en substance, Qu'ils auoyent pris les armes pour la Religiõ, & pour la liberte de l'Allemagne, comme les ennemis de la Verité n'auoyent eu autre visée que

Maurice traite auec l'Empereur, pour la liberté de la Religion, & de l'Allemagne, & se voyant frustré poursuit par armes l'Empereur.

qui est contraint d'élargir Iean Friderich Duc de Saxe.

1552.

& de venir à accorder les demandes de Maurice, & abolir l'Interim, & establir la paix de Religion en Allemagne,

par laquelle aussi le Landgraue est relasché,

de restablir les erreurs de la Papauté, & faire que la ieunesse en fust imbue, & y fust esleuée & nourrie, moyennant l'oppression des bons & fideles Docteurs, dont ils en auoyent emprisonné les vns, & dechassé les autres sous serment de ne plus retourner. Et quoi que ledit serment de soi-mesme fust nul, comme estant impie & contre Dieu, si est-ce que pour leur plus grande descharge, eux d'authorité les en quittoyent, & les rappelloyent tous, & leur commendoyent de reprendre leurs charges & fonctions d'enseigner selon la Confession de Augsbourg. Cependant on poursuiuoit tousiours au traité de paix, laquelle finalement fut concluë à Passau, au commencement d'Aoust, & tous les differens vuidés: & au fait de la Religion fut arresté, que dans six mois prochainement venans seroit assemblée vne Diete, en laquelle on traiteroit quel seroit le plus aisé & commode moyen de composer les differends de la Religion, ou vn Concile general, ou vn National, ou vne Conference, ou bien vne Diete generale de l'Empire. Qu'en icelle Diete on feroit chois d'vn certain nombre de personnages pieux, paisibles, & prudens, de l'vne & de l'autre Religion, ausquels charge seroit baillée de consulter & proposer les moyens conuenables & expedients pour paruenir au but desiré. Que cependant ni l'Empereur, ni autre, ne pourroit forcer aucun contre sa propre conscience, ou volonté, par voye de fait, ou de droit, pour cause de Religion: ne faire chose aucune au grief ou infamie d'aucun pour ladite cause: mais laisseroit viure chacun en paix & repos. Et que semblablement les Princes de la Confession d'Augsbourg ne molesteroyent point les Ecclesiastics, ne les Seculiers de la vielle Religion, ains les laisseroyent iouïr de leurs biens, estats, seigneuries, superiorités, iurisdictions, & ceremonies. Qu'en la chambre iustice seroit administrée à tous esgallement, sans faire distinction de Religions, & sans exclure ceux de la Confession d'Augsbourg d'auoir leur afferante part au nombre des Assesseurs: & que la forme du serment, Par Dieu & les Saints: ou, Par Dieu & les Euangiles, seroit laissée en la liberté des Assesseurs: & des parties. Et quand mesmes on ne pourroit trouuer moyen de composition en la Religion, cete paix & accord neantmoins tiendroit & seroit stable à perpetuité. Ainsi fut annullé l'*Interim*, lequel aussi de fait en peu de lieux auoit esté mis en execution. Apres que toutes choses furent appointées, Philippe, Landegraue de Hessen, fut eslargi en vertu de cette composition, dont toutes les difficultés auec l'Empereur furent desmeslées, mais pourtant ne laissa pas d'y auoir guerre entre diuers Princes & Villes de l'Empire, en diuers endroits, par l'espace d'vn an entier. Ainsi les Villes rappelerent les Prescheurs, & les Docteurs de la Confession d'Augsbourg, & restablirent les Eglises, les Escholes, & l'exercice de la Religion. Et quoi qu'on eust pu penser que les bans, proscriptions, & persecutions passées les eussent tous exterminés, & qu'il n'en fust demeuré que bien peu cachés sous la protection des Princes: il en repullula neantmoins tant, qu'il y en eut assez pour fournir toutes les places. La guerre empescha la conuocation de la Diete proiettée, & la fit differer d'vn an antier, iusques au mois de Feurier de l'année mil cens cinquante cinq, de laquelle il sera parlé en son lieu.

HISTOIRE





HISTOIRE DV CONCILE DE TRENTE.

LIVRE CINQVIEME.

SOMMAIRE.

Les raisons d'estat, qui auoyent mu Charles quint à procurer le Concile, estans cessées, icelui demeure suspendu pour dix ans. Et pendant ce temps, Edoüart, Roi d'Angleterre, meurt, & sa sœur Marie lui succede, laquelle reduit le Royaume à l'obeissance du Pape. Vne Diete est tenue à Augsbourg, pour composer les differens de la Religion. Surquoi le Pape Iules III. meurt, & a pour successeur Marceau II. lequel remet sus le propos du Concile, mais par la soudaine mort d'icelui, le tout est mis sous silence. Et Paul quatrieme, d'humeur haute & grande, ayant esté creé Pape, resoit la sousmission des Anglois, & erige l'Irlande en royaume. En Allemagne est fait vn Arrest de paix, & de liberté de Religion, auec grãde indignation du Pape: lequel, mal affectionné aux Espagnols, fait vne ligue auec le Roi de France, pour la conqueste de Naples. Et de plus fait vn essai de Reformation à Rome: & puis se resout au Concile, mais veut qu'il soit tenu à Rome. La treue entre l'Empereur, & le Roi de France, trouble ses desseins: & il la fait rompre par le moyen de son neueu. Et apres diuers estrifs entre le Pape, & les Espagnols, ils en vienent à guerre ouuerte, en laquelle le Pape a du pire. Charles cinquieme quitte le gouuernement, & se reduit en vn Monastere. Le Duc de Guise passe en Italie, en faueur du Pape, mais auec malheureux succés. Et pour la perte de la bataille de S. Quintin, il est contraint de retourner en France, & le Pape forcé de s'accorder auec les Espagnols. Apres quoi, il demet ses meschans neueus de leurs charges, & conteste à Ferdinand la succeßion de l'Empire. Par la mort de Marie, Roine d'Angleterre, Elizabeth vient à la Couronne, & restablit la Reformation commencée par Edoüart. En Frãce, le Roi Henri II. meurt, & peu de temps apres le Pape Paul, en la place duquel est crée Pie quatrieme, lequel appointe le different auec Ferdinand, & resoit de lui l'ambassade d'obeissance. Et, d'autant que les François, pour les troubles de la Religion en leur roy-

aume, propose vn Concile National, il remet sus le propos du General: la tenue duquel est derechef arrestée à Trente, nonobstant que l'Empereur, & les François, s'opposent au lieu, & à la cõtinuation du precedent, en voulant vn tout nouueau. Le Pape publie la Bulle, & l'enuoye aux Princes. En France, le Roi François meurt, & les Reformés s'accroissent, & les supplices contr'eux sont relaschés. Es Estats d'Orleans est demandée liberté de conscience. Apres plusieurs contestes sur la susdite Bulle, le Pape depute & enuoye des Legats à Trente: & l'affaire du Concile se reschauffe par la tenue du Colloque de Poissi, lequel toutesfois ne produit autre effet, sinon que les Prelats de France requierent au Pape la Communion du Calice: mais, par l'aduis des Cardinaux, il l'a refuse, & remet le tout au Concile, auquel il depute encor deux autres Legats: & ne veut accorder aux Polonois d'y auoir voix & suffrage, par Procureurs. En France, Tanquerel & sa doctrine, touchant le pouuoir du Pape à deposer Rois, & Princes, est condanné. Et le Pape assigne iour à l'ouuerture du Concile.

1552.

le Pape, pour preuenir tout noueau propos de Concile, entreprend vne Reformation à Rome:



LE Pape, se voyant, par la rupture du Concile, desgagé de grands soucis, iugea que ce seroit bien fait de preuenir les dangers d'y rechoir: & pourtant proposa en Consistoire la necessité qu'il y auoit de reformer l'Eglise: que pour cete fin il auoit conuoqué le Concile à Trente: mais, qu'icelui n'ayant produit l'effet qu'il auoit desiré, à cause des accidens de la guerre, premierement d'Italie, & puis aussi d'Allemagne, la raison vouloit qu'on fist à Rome ce qui ne s'estoit pu faire à Trente. Et en suite ordonna vne numereuse Congregation de Cardinaux, & Prelats, qui vaquassent à cet œuure. Et sur le grand nombre par lui eslu, il disoit que c'estoit afin que les resolutions fussent plus meurement digerées, & eussent plus de reputation. Mais toutesfois la commune opinion fut, qu'il l'auoit fait, afin que la multitude fist naistre tant plus de trauerses & d'empeschemens, & que le tout allast à neant. L'euenement verifia ces opinions: car la Reformation fut du commencement maniée auec beaucoup d'ardeur, puis proceda froidement par plusieurs mois à cause des oppositions, & en fin fut mise tout à fait sous silence. Et les années de remise du Concile, en lieu de deux, arriuerent iusques à dix, selon le dire des Philosophes, que la ou les causes cessent, cessent aussi les effets. La premiere fois le Concile auoit eu pour causes les grandes instãces de l'Allemagne, & les esperãces du monde, que par icelui seroyent gueries toutes les maladies de Chrestienté. Mais les effets, qu'on en vid sous Pape Paul troisieme, esteignirent les esperances des hõmes, & monstrerẽt à l'Allemagne qu'il estoit impossible d'obtenir vn Concile tel, qu'elle le desiroit. La deuxieme conuocation eut vne autre cause: assauoir, l'extreme desir de l'Empereur Charles de mettre toute l'Allemagne sous le ioug par le moyen de la Religion, & rendre l'Empire hereditaire à sa maison, faisant que son fils Philippe lui succedast: & ainsi establir en Chrestienté vne Monarchie la plus grande de toutes les autres, apres la Romaine: voire mesmes plus que celles de Charles Magne. A cela ne suffisoit pas la victoire qu'il auoit gaignée, & ne pouuoit aussi peu se promettre d'en venir iamais à chef par le moyen de noueles armes: mais bien auoit-il conceu des vaines esperances d'immortaliser son nom, en s'assuiettissant les peuples par la Religion, & les Princes par les pratiques, Ce fut là la vraye & essenciele cause de la grande instance qu'il fit enuers le Pape Iules pour la deuxieme conuocation: & des grandes sollicitations & persuasions efficacieuses, pour ne dire forcées, aux trois Electeurs Ecclesiastics d'y aller en personne: & aux Protestans, enuers lesquels il auoit plus de pouuoir, d'y

cependant le Concile est sursis par l'espace de dix ans.

à cause que la raison d'estat de Charles V à le desirer estoit cessee

enuoyer leurs Théologiens. Mais, pendant la tenue d'icelui, Charles, ayant par dessein mis en ialousie tous les Princes Chrestiens, rencontra les premieres trauerses & achoppemens en sa propre maison. L'affaire en alla ainsi. Ferdinand, son frere, auoit autresfois semblé acquiescer à ce que l'Empire fust commun entr'eux deux, comme il auoit iadis esté entre Marc & Luce Antonius, auec egale authorité: lequel exemple Diocletien, & plusieurs autres du depuis ensuiuirent: pour moyener puis apres que Philippe fust elu Roi des Romains, pour succeder à tous deux: en quoi Marie, leur sœur, Roine de Hongrie, s'estoit puissamment employée enuers Ferdinand, sous couleur de la grandeur de leur maison, mais en effet en faueur de Charles. Mais du depuis icelui, mieux conseillé par Maximilien son fils, auoit commencé à changer d'aduis: en sorte que, la negotiation estant ia nouëe, & Philippe appelé par son pere pour estre reconu des Electeurs en la Diete d'Augsbourg de l'année mil cinq cens cinquantvn, Ferdinand se retira tout à fait du traité: surquoi la Roine Marie se transporta à la Diete pour reioindre les deux freres en bonne concorde. Mais Maximilien, craignant que son pere ne se laissast gaigner par sa trop grande bonté, laissa le gouuernement des Royaumes d'Espagne, auquel l'Empereur l'auoit establi, entre les mains de sa femme, fille de l'Empereur, & s'en retourna hastiuement en Allemagne: & fit tant par ses remonstrances & offices, que Ferdinand demeura ferme au desni, & Charles n'eut des Electeurs que bonnes paroles. Cete opposion rallentit l'Empereur, lequel n'esperant de pouuoir iamais obtenir l'assentiment de Maximilien, renuoya son fils en Espagne. Mais la guerre susdite estant suruenue, & lui ayant esté contraint d'accepter la composition, il quitta l'esperance de la succession de son fils, & ensemblement mit bas la pensée de restablir l'ancienne Religion en Allemagne: & en suite ne pensa plus au Concile, quoi qu'il demeurast encor plusieurs années apres au gouuernement. La Cour de Rome ne pensoit non plus à remettre sus le Concile, veu que nul ne lui en faisoit instance: mais bien aduinrent en ce temps des accidens, lesquels auoyent quelque apparence de rendre la suspension perpetuele, & toutesfois au secret de la prouidence diuine preparoyent les causes à la troisiesme conuocation, lesquelles le fil de l'histoire requiert n'estre tenues sous silence: attendu que la conoissance d'icelle sert de beaucoup à bien fonder le fonds des effets, qui succederent apres que le Concile fut remis sus pied.

1553.

par le refus de Ferdinand & de Maximilien de consentir à la succession de Philippe à l'Empire:

En l'année mil cinq cens cinquantetrois, le Pape, voyant que, par l'alienation de l'Allemagne, la reputation de son Siege estoit fort raualée enuers les peuples de son obeissance, pensa d'ensuiure l'exemple d'Eugene quatrieme, qui soustint sa dignité, esbranlée & abbatue par le Concile de Basle, par vne parade de Grecs, & vaine mommerie d'Armeniens, venus pour lui faire submission: & celui de Paul troisieme, de fresche date, lequel, au plus fort des contentions entre lui & l'Empereur pour la Translation du Concile, à raisō desquelles il estoit fort blasmé & taxé des peuples, auoit receu auec beaucoup de ceremonies & solennités vn certain Estiene, portant nom de Patriarche en l'Armenie maieur, ensemble vn Archeuesque, & deux Euesques, venus pour le reconoistre Vicaire de Christ, & Maistre vniuersel de l'Eglise: & pour lui rendre obeïssance. Iules, à l'imitation d'iceux, receut, auec beaucoup de pompe & solennités publiques, vn certain Simon Sultacan, elu Patriarche de tous les peuples, qui sont entre l'Euphrates, & l'Inde, & enuoyé par ces Eglises-là, pour estre confermé par le Pape, Successeur de Pierre, & Vicaire de Christ. Il le fit ordonner Euesque, & de ses propres mains lui bailla en Consistoire le Manteau Patriarchal: puis le renuoya chez lui, afin que l'Eglise ne souffrist preiudice par son absence, & le fit accompagner par quelques Religieux, entendus en la langue Syriaque. Dont il aduint que, non seulement à Rome, mais aussi par toute l'Italie, on ne parloit que du nombre infini de Chrestiens, qui sont en ces quartiers-là, & du grand acquest & accroissement qu'auoit le Siege Apostolic. On fai-

parole de certaine obeissance rendue au Pape, par vn pretendu Patriarche d'Orient,

1553. soit particulierement beaucoup de discours d'vn grand nombre d'Eglises en la ville de Muzal, laquelle on disoit estre l'anciene Assur sur le fleuue Tigris, au delà duquel, non gueres loin, on mettoit l'anciene Niniue, fameuse pour la predication de Ionas. Sous la iurisdiction de ce Patriarche on mettoit Babylone, Tauris, & Arbela, celebre pour la bataille entre Darius & Alexandre, auec plusieurs prouinces & païs de l'Assyrie, & de la Perse. On y trouuoit les ancienes villes, nommées en l'Escriture, & Ecbatane, dite Seleucie par les autheurs, & Nisibis. On contoit que ce Patriarche elu auoit esté enuoyé par tous les Euesques au Pape, pour auoir de lui la confirmation, accompagné de septante d'entr'eux iusques en Ierusalem, & de là en auant de trois, l'vn desquels estoit mort, & l'autre estoit demeuré malade en chemin: & le troisieme, nommé Calefi, estoit auec lui arriué à Rome. Toutes ces choses furent imprimées, & luës auec beaucoup de curiosité. *& par vn Iacobite:* Le Pape receut aussi vn autre certain Mardere Assyrien, Iacobite, enuoyé par le Patriarche d'Antioche pour recognoistre le Siege Apostolic, & lui rendre obeissance, & faire la profession de la foi Romaine. Mais le monde, estant ia tout saoul du premier, se soucia bien peu de sauoir ce que c'estoit de ce deuxieme.

le Roi Edouard meurt en Angleterre, & contre son testament, Mais, apres ces ombres & faux fantosmes d'obeïssance, que le Siege Romain acquit, il en arriua vne reele, & grandement importante, laquelle recompensa largement tout ce qui auoit esté perdu en Allemagne. Car en l'an mil cinq cens cinquantetrois, le sixieme de Iuillet, mourut Edoüard, Roi d'Anglette, aage de seize ans: ayant quinze iours auparauant, auec l'approbation de son conseil, fait testament: auquel il declaroit, qu'à lui appartenoit de nommer son legitime successeur, selon les loix du royaume: & pourtant en deboutoit & excluoit Marie, & Elizabeth, ses sœurs, comme nées de douteux mariage: semblablement tous les descendans de Marguerite, sœur aisnée de son pere, comme estrangers, non nés dans le Royaume: & nomma pour Roine celle qui suiuoit en rang, assauoir, Ieanne de Suffolc, niece par fille de Marie, espousée en premieres noces par Louïs douzieme Roi de France, & sœur puisnée de Henri huitieme, pere d'icelui Edoüard, nonobstant que Henri lui eust substitué en son testament Marie & Elizabeth: laquelle substitution Edoüard disoit auoir esté pupillaire, & *Marie lui succede,* ne l'obliger point dés qu'il estoit deuenu maieur. En suite Ieanne fut proclamée Roine à Londres. Mais Marie, s'estant retirée à Nortfolc, pour la commodité de pouuoir passer en France, si la necessité l'eust requis, ne laissa pas de se qualifier Roine, & fut finalement receuë de tout le royaume, alleguant en sa faueur le testament de Henri, & se seruant de cete raison, qu'en vn mariage contracté de bonne foi, ores qu'il fust nul, la lignée qui en est procrée est legitime. Ieanne, & ses partisans furent emprisonnés, & Marie entra dans Londres, ou elle fut receuë auec l'applaudissement vniuersel de tous, & fut proclamée Roine d'Angleterre, & de France, auec l'adionction mesme du titre de la primauté Ecclesiastique. Elle eslargit à l'instant les prisonniers, qui estoyent en la Tour de Londres, par commandement de son pere, partie pour Religion, partie pour autres causes. Peu de temps apres son entrée, il s'esleua vne sedition à Londres pour vn predicateur, qui prit la hardiesse de prescher à la Catholique Romaine, & pour vn autre qui celebra la Messe. La Roine Marie, pour appaiser ce tumulte, qui estoit assez considerable, fit publier vn Edit, par lequel elle declaroit, que, pour elle, elle vouloit viure en la Religion de ses Ancestres: mais pourtant ne vouloit permettre qu'on preschast au peuple autrement, qu'à l'accoustumée. Elle fut puis apres sacrée le premier Octobre, auec les ceremonies ordinaires, & vsitées. Ces choses vinrent à notice au Pape: lequel, considerant que cete Roine auoit esté nourrie en la Religion Catholique, & estoit engagée és interests de sa mere, & estoit cousine germaine de l'Empereur, conceut esperance de pouuoir auoir quelque entrée dans le royau- *& le Pape lui depute* me: & promptement crea le Cardinal Polus Legat, sous esperance, qu'icelui

estant du sang Royal, & de mœurs exemplaires, seroit vn singulier instrument pour acheminer la reduction du royaume á l'Eglise Romaine. Mais le Cardinal, qui estoit par Arrest public banni du Royaume, & degradé de sa noblesse, ne iugea pas qu'il fust conuenable de mettre main á la besogne, que tout premier il ne se fust plainement informé de l'estat des affaires estant bien asseuré, que la plus grande partie estoit encor affectionnée á la memoire de Henri. Et pourtant fit secretement passer Iean François Commendon en Angleterre, pour s'instruire tout á plein, & par lui mesmes escriuit vne lettre á la Roine, en laquelle loüant sa perseuerance en la Religion és temps de trouble & d'aduersité, il l'exhortoit á continuer de mesme au temps de prosperité, & lui recommandoit le salut des ames de ses peuples, & le restablissement du vrai seruice de Dieu. Commendon reconut toutes choses fort particulierement, & mesmes trouua moyen de parler á la Roine, quoi qu'enuironnée de toutes parts, & gardée: & trouua son esprit n'auoir iamais esté alienè de la foi Romaine, & tira d'icelle promesse de faire tout effort pour la restablir en tout le Royaume. Le Cardinal, apres auoir entendu la pensée de la Roine, se mit en voyage.

1553. pour Legat Polus, lequel escrit à icelle, & fait sonder ses intentions:

Or en Angleterre, apres le couronnement, fut tenu Parlement: auquel le diuorce d'auec Catherine d'Arragon, mere de la Roine, fut declaré illicite: & au contraire dit & prononcé, que le mariage, & la lignée qui en estoit sortie, estoit legitime: ce qui obliquement estoit restablir la primauté du Pape, attendu que ledit mariage ne pouuoit estre valable, sans la validité, que lui donnoit la dispense de Iules deuxieme, & consequemment sans la superiorité du Siege Romain. Il fut aussi arresté, que toutes les ordonnances, faites par Edouard en matiere de Religion, fussent cassees & annullées, & qu'on suiuist la Religion, qui estoit en vsage au temps du decés de Henri. En ce mesme Parlement fut aussi parlé de marier la Roine, quoi qu'aagée de plus de quarante ans: & pour le mariage estoyent nommés trois, le Cardinal Polus, le Sieur de Courtenai, & Philippe Prince d'Espagne. Polus, quoi que Cardinal, n'auoit pourtant aucun Ordre sacré: & estoit du sang royal, cousin germain de Henri huitieme, du costé de la Rose blanche, & neueu d'Edouard quatrieme par sa fille. Courtenai estoit aussi de la race royale, cousin germain de Henri huitieme, du costé de la Rose rouge, neueu de Henri septiesme par sa sœur. Tous deux fort agreables á la Noblesse Angloise, Polus pour sa prudence, & sainteté de vie: Courtenai, pour sa gracieuseté & douceur de mœurs. Mais la Roine leur preferoit Philippe, tant á cause des pratiques de l'Empereur Charles son Cousin, & que ses inclinations estoyent portées plus au sang maternel qu'au paternel: que pource que par ce mariage elle esperoit d'affermir d'auantage le repos de son Estat, & le sien propre. L'Empereur, qui desiroit extremement d'accomplir ce mariage, craignant que Polus par sa presence en Angleterre ne le trauersast, dés qu'il eut entendu qu'il y estoit deputé Legat, moyena par l'entremise du Cardinal Dandin, Ministre du Pape aupres de sa personne, qu'icelui ne partist si tost d'Italie: disant, Qu'il n'estoit encor temps, qu'vn Legat Apostolic se pust transporter auec honneur & dignité en Angleterre. Mais la Lettre de Dandin ne fit aucun effet: car le Cardinal Polus se mit en chemin, & arriua iusqu'au Palatinat, lá ou l'Empereur lui enuoya Diego de Mendozze au deuant, pour le faire arrester d'authorité. Cela sembla fort estrange & grief au Cardinal, lequel fit de grandes plaintes, que la Legatiō Papale fust ainsi entretenue & retardée, au preiudice de la Chrestienté, & du Royaume d'Angleterre: & á la ioye & plaisir de l'Allemagne. L'Empereur, mu de ses plaintes, pour oster en partie le suiet de tant parler au monde, le fit aller á Brusselles, & l'entretint en Brabant, tant que le mariage fût accompli, & toutes choses furent accommodées á son gré: & pour couleur, l'engagea en la negotiation de la paix entre soi, & le Roi de France.

au Parlement le diuorce de Henri 8. est condamné, & cassés les Edits d'Edouard au fait de la Religion, & est parlé de marier la Roine, qui choisit Philippe Prince d'Espagne, & pour cet effet l'Empereur retarde la venue de Polus:

Au commencement de l'année mil cinq cens cinquantequatre, l'Empereur enuoya des Ambassadeurs en Angleterre, pour conclure le traité

Marie restablit la Doctrine,

1552. & la Roine, passant tousiours plus outre en faueur de la Religion anciene, le quatrieme de Mars publia autres loix, remettāt l'vsage de la langue Latine és Eglises, & defendant que personnes mariées n'exerçassent les fonctions sacrées, & enioignant aux Euesques de n'exiger plus de ceux, qui estoyent receus au Clergé, le serment, de reconoistre le Roi pour souuerain Chef de l'Eglise Anglicane, sans que le Pape eust aucune superiorité sur icelle, n'estant autre qu'Euesque de la Ville de Rome tant seulement: selon que Henri l'auoit ordonné. Elle commanda aussi, que le formulaire de prieres, institué par Henri, auquel, entre autres choses, Dieu estoit prié de vouloir deliurer le Royaume, de la sedition, conspiration, & tyrannie de l'Euesque de Rome, fust rayé & cācelé de tous les Ceremoniaux, & qu'aucune impression n'en fust plus faite. Au mois d'Auril fut tenu vn autre Parlement, auquel fut donné l'assentiment au contract du mariage susdit. Et la Roine, en ce mesme Parlement, proposa de restituer la primauté au Pape de Rome: mais il y eut tant de resistance de la part de la Noblesse que la Roine ne le put obtenir pour lors: quoi que de vrai cete bonne Noblesse, ne s'apperceust pas qu'en vain elle denioit cete demande, puis qu'en effet tacitement elle l'accordoit par l'assentiment presté au mariage. Philippe, Prince d'espagne, arriua en Angleterre, le dixhuitieme Iuillet, & le iour de S. Iaques furent celebrées les noces, esquelles il prit le titre de Roi de Naples, & consomma le mariage. Au mois de Nouembre ensuiuant, le Parlement fut derechef assemblé, & en icelui le Cardinal Polus fut reïntegré en tous les droits & degrés de la Noblesse, & du païs: & furent enuoyés deux personnages pour le conuier de venir en Angleterre, & pour l'acconduire. Il passa en leur compagnie en l'Isle, & arriua le vinttroisieme Nouembre à Londres, portant deuant soi la croix d'argent. La premiere fois, qu'il fut introduit au Parlement, en la presence du Roi, de la Roine, & tous les Estats du Royaume, il fit vne harangue en langue Angloise, par laquelle il remercia, par beaucoup d'affectueuses paroles, d'auoir esté restabli en sa patrie: adioustant, qu'en eschange de ce bienfait il estoit venu pour les reïntegrer en la Patrie & cour celeste, de laquelle ils s'estoyent forbannis en se separant de l'Eglise. Et les exhorta à reconoistre leur faute, & accepter le benefice, que Dieu leur enuoyoit par le moyen de son Vicaire. A la fin de cete harangue fort longue, & pleine d'artifice, il conclut, qu'il auoit les clefs pour les introduire en l'Eglise, laquelle ils auoyent fermée à eux mesmes, par les Loix & Edits faits contre le Siege Apostolic: lesquels estans reuoqués, il leur ouuriroit les portes. La personne du Cardinal fut agréée, & apparemment fut consenti à sa proposition: quoi qu'ē secret la plus part abominast la qualité de ministre du Pape, & regrettast de retourner derechef sous le ioug. Mais ils s'estoyent laissés mener trop auant, pour penser d'en retirer le pied.

Seruice, Iurisdiction, Primauté de Rome,

Polus arriue, & fait vne longue harangue au Parlement exhortant à se reunir à Rome,

Le iour ensuiuant fut prise en Parlement deliberation de la reünion auec l'Eglise Romaine: & la maniere, en fut, par arrest public, ordonnée en cete sorte, Qu'au nom du Parlement seroit dressée vne requeste, en laquelle seroit declaré, qu'ils estoyent grandement repentans d'auoir denié obeissāce au S. Siege Apostolic, & d'auoir consenti aux Arrests faits contre icelui: promettans de moyener pour l'auenir que toutes ces loix & edits fussent abolis: & supplians le Roi, & la Roine, d'interceder pour eux, à ce qu'ils fussent absous des delits, & censures, & remis au giron de l'Eglise, comme enfans repentans, pour seruir à Dieu, en l'obeissance du Pape & du Siege Romain. Le dernier Nouembre, iour de S. André, le Roi & la Roine, le Cardinal, & tout le Parlement, estans assemblés, le Chancelier demanda à tout le corps du Parlement, S'il lui plaisoit qu'on requist pardon au Legat, & qu'on retournast à l'vnion de l'Eglise, & à l'obeissance du Pape, supreme Chef d'icelle. Aucuns crierent qu'Oui: autres se turent: mains nonobstant cela, la requeste fut au nom de tout le Parlement presentée à leurs Maiestés, qui la firent publiquement lire, & apres se leuerent de leurs sieges pour en aller prier le Legat: lequel aussi se leua de son costé pour leur aller au

ce qui est fait solennellement,

deuant, & se monstra fort prompt à leur complaire : &, apres auoir fait lire le pouuoir qu'il auoit du Pape, il discourut combien estoit agreable à Dieu la repentance, & quelle estoit la ioye, qu'auoyent alors les Anges pour la conuersion du Royaume. Là dessus ils se mirent tous de genoux: & lui, ayant imploré la misericorde de Dieu, leur dõna l'absolution. Cela fait, il alla auec toute la multitude, en l'Eglise, rendre graces à Dieu. Le iour ensuiuant fut deputée Ambassade au Pape, pour lui prester obeissance : & à icelle furent nommés & elus Antoine Brouan, Viscontе de Montaigu ; & Thomas Turlbei, Euesque d'Eli ; & Edoüard Cerne, lequel autresfois auoit esté Ambassadeur à Rome pour Henri huitieme: auquel aussi fut baillé charge de s'arrester à Rome, pour Resident & Ambassadeur ordinaire. La nouuelle de tout ceci alla promptement à Rome: & en furent faites plusieurs processions, non seulement en cete ville-là, mais aussi par toute l'Italie, pour rendre action de graces à Dieu. 1553.

Le Pape approuua & ratifia tout ce qu'auoit fait & geré son Legat, & le vintquatrieme Decembre enuoya par tout vn Iubilé, en la bulle duquel il allegoit pour cause d'icelui, Que, comme à Pere de famille, il lui estoit conuenable, au recouurement du fils prodigue, non seulement de faire vne ioye domestique, mais aussi de conuier tous vniuersellement à la mesme iubilation. Louant & magnifiant en outre les actions du Roi & de la Roine, & de tout le peuple Anglois. Le Parlement connuier en Angleterre iusques à la mi Ianuier de l'année mil cinq cens cinquantecinq : & en icelui furent renouuelés tous les anciens Edits des Rois touchant la punition des heretiques, & la Iurisdiction des Euesques, & fut le Primat, auec toutes ses preeminences, restitué au Pape de Rome, & tous les Arrests contraires faits vint ans auparauant, tant par Henri, que par Edoüard, cassés & abolis: & faits nouueaux Arrests portans peine de mort contre les heritiques: & plusieurs, sur tout entre les Euesques, qui se monstrerent constans au renouuellement reu[illegible], executés en suite par supplice de feu : tant qu'il est certain qu'en cette année-là furent bruslés, pour cause de Religion, cent septantesix personnes de qualité, outre vn tresgrand nombre du bas populaire: ce qui offensa grieuement ces peuples, qui s'indignerent aussi de voir comment Martin Bucer, & Paul Fagius, decedés quatre ans auparauant, furent, comme s'ils estoyent encor enuie, cités, & condannés: & puis leurs corps deterrés, & brulés. Action, qui par aucuns fut louée, comme faite en eschange & vengeance de ce que Henri huitieme auoit fait contre S. Thomas de Canturberi: mais par les autres comparée à l'execution faite par Estiene sixieme, & Sergius troisieme, Papes, contre le corps de Formosus.

dont le Pape publie vn Iubilé, & en Angleterre sõt exercés plusieurs supplices contre les Reformés.

En ces mesmes temps plusieurs furent aussi bruslés en France pour cause de Religion: non sans despit & indignation des gens de bien, qui sauoyent, que les poursuites, qu'on faisoit contre ces poures gens, n'estoyent point causées de zele de religion, ou de pieté, mais de l'insatiable cupidité de Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois, concubine du Roi, lequel lui auoit donné pour vne fois toutes les confiscations des biens, faites en son royaume pour cause d'heresie. Mais d'ailleurs on fut bien esbahï, que ceux de la nouuelle reformation, mirent aussi la main aux supplices pour cause de Religion. Car Michel Seruet, de Tarrascon en Espagne, de Medecin deuenu Theologien, ayant renouelé l'anciene opinion de Paul Samosatenien, & de Merceau Ancyran, que le Verbe diuin n'est pas vne subsistance, & que Christ est purement & simplement homme: fut pour cete cause executé à mort en la ville de Geneue, de l'aduis & conseil des Ministres de Zurich, de Berne, & de Schaffuse. Et Iean Caluin, lequel de ce fait estoit chargé par plusieurs, escriuit vn liure, par lequel il soustenoit que le Magistrat peut punir les heretiques à mort. Mais, selon que le nom d'heretique est plus ou restreint, ou eslargi, ou mesmes diuersement pris, cete doctrine aussi peut estre tirée à diuers sens, & peut en vn temps nuire a tel, auquel en vn autre elle auroit porté du benefice.

comme aussi en France: Seruet bruslé à Geneue,

1555. Au mesme temps Ferdinand, Roi des Romains, publia vn Edit à tous les peuples de son obeissance, qu'és choses de la Religion, & és ceremonies, ils n'eussent à faire aucune innouation: mais eussent a suiure les ancienes coustumes: & particulierement en la sainte communion eussent à se contenter de receuoir le seul Sacrement du pain. Et, quoi que les Seigneurs, & la Noblesse, & plusieurs des Villes, le suppliassent de leur permettre au moins l'vsage du Calice, disant, Que Iesus Christ l'auoit ainsi ordonné, & qu'il n'estoit loisible aux hommes de changer son ordonnance: & que l'vsage de l'Eglise anciene auoit esté tel, selon que le Concile de Constance mesmes l'auoit confessé: & de ne point greuer leur conscience, ains de conformer son commandement aux ordonnances des Apostres, & de l'Eglise anciene: lui promettans au demeurant toute submission, & obeissance: Ferdinand toutesfois demeura fixe & roide en sa resolution: & leur respondit, Que son commandement n'estoit point nouueau, mais vn ordre ancien, pratiqué par ses Ancestres, Empereurs, Rois, & Ducs d'Austriche: mais, que c'estoit bien chose nouuele que l'vsage du Calice, introduit seulement par curiosité, ou par orgueil, contre la loi de l'Eglise, & l'authorité de son Prince. Il ne laissa pas pourtant de moder la rigueur de cete response, leur accordant que, puis qu'il s'agissoit des choses appartenantes au salut, il y penseroit encor plus meurement, pour leur rendre response en temps & lieu: mais que cependant il attendoit d'eux obeissance, & obseruation de son Edit. Il fit aussi publier le quatorzieme Aoust vn Cathechisme, composé de son authorité & commandement, par quelques Theologiens de sauoir & pieté: commandant à tous les Magistrats de ses païs de ne permettre aux maistres d'eschole, ni en public, ni en priué, de lire autre Catechisme que cetui-là: attendu que par plusieurs tels petits escrits, qui couroyent, la religion auoit esté grandement deprauée en ces païs-là. Cete ordonnance fut fort mal prise à la Cour de Rome, parce qu'elle n'auoit point esté enuoyée à Rome, pour y estre approuuée: ou, du moins, n'estoit point sortie en lumiere sous le nom des Euesques du païs: ains le Prince seculier auoit en pieté l'office de faire composer, & d'authorizer liures en matiere de Religion, & sur tout sous le nom de Catechisme: ce qui ne marquoit autre chose, sinon qu'il appartient à la puissance seculiere de deliberer & arrester quelle Religion le peuple doit tenir, & quelle reietter.

le Roi Ferdinād fait vn Edit contre la Religion Protestāte en ses terres,

& fait publier vn Catechisme,

ce qui est improuué à Rome:

Passés les deux ans de la suspension du Concile, il fut traité au Consistoire de ce qui estoit à faire: car, combien que le Decret de la suspension portast la condition, que le Concile fust remis sus, cas aduenant que les empeschemens fussent ostés; lesquels pour lors duroyent encores par les guerres de Siene, de Piemont, & autres, entre l'Empereur, & le Roi de France: si est-ce qu'il sembloit que tout esprit remuāt auoit encor de quoi repliquer, que ce n'estoyent pas empeschemens suffisans, pour faire que le Concile ne s'entendist remis sus pied, & que pourtant il seroit bon d'en faire vne nouuelle declaration, & se desmesler de tous ces dangers. Mais autres, plus prudens, conseillerent qu'on ne remuast point le mal dormant: & que, pendant que le monde se taisoit, & que nul Prince ni peuple ne demandoit Concile, il n'estoit point expedient d'en sonner mot, ne de monstrer de le craindre, ce qui ne feroit qu'inciter quelcun à le requerir. Ce conseil l'emporta, & fit resoudre le Pape à n'en parler iamais plus.

là où on trouue bon de laisser assopir & mourir toute mention de Concile:

Or en l'année mil cinq cens cinquantecinq fut tenue vne Diete à Augsbourg, intimée par l'Empereur, principalement pour composer les differends de la Religion, comme estant là la source de tous les troubles, & calamités d'Allemagne, auec, perte non seulement de la vie de plusieurs milliers d'hommes, mais aussi des ames. Ferdinand fit l'entrée de la Diete, au nom de l'Empereur, le cinquieme Feurier: & en icelle representa par vn long discours le lamentable spectacle de l'Allemagne: en laquelle hommes d'vn mesme Baptesme, d'vne mesme langue, d'vn mesme Empire, estoyent distraits en tant & tant de diuerses professions de foi, & de sectes qui naissoyent

Diete à Augsbourg pour composer la Religion,

naissoient & pululoyent tous les iours : ce qui non seulement tournoit au grand deshonneur de Dieu, & confusion des esprits des hommes ; mais causoit aussi vne telle incertitude de creance au peuple, & mesmes en plusieurs des principaux d'entre la Noblesse, & des autres estats, qu'ils habituoyent leurs esprits à estre sans foi, dont ils ne faisoyent plus aucun conte d'honnesteté, ne de conscience, en leurs actions, ce qui abolissoit tout commerce & societé : en sorte qu'au temps present l'Allemagne en se pouuoit vanter d'estre meilleure que les Turcs, & autres peuples Barbares : dont aussi Dieu l'auoit affligée de tant de calamités. Et pourtant, qu'il estoit necessaire de prendre à cœur, & en main l'affaire de la Religion. Qu'au temps passé il auoit semblé que l'vnique remede estoit le Concile general, libre & saint: attendu que, puis que la cause de la Religion est commune à tous les peuples Chrestiens, il est raisonnable qu'elle soit traitée par tous generalement : l'Empereur s'estoit employé à cela de toutes ses forces, & auoit moyené plus d'vne fois qu'icelui fust conuoqué : mais le temps & le lieu ne portoyēt pas de dire, pour quelle cause de ce remede n'estoit sorti aucun fruit, & bon effet : que chacun le pouuoit assez sauoir de ceux qui y auoyent assisté : que si toutesfois il leur plaisoit d'essayer encor vne fois ce remede, il faudroit commencer d'en traiter, ostant les empeschemens, qui par le passé auoyent fait destraquer du but desiré. Que si aussi, pour les accidens qui se presentoyent, ils estimoyent de le deuoir differer à vn autre temps, on pourroit aduiser à d'autres moyens. Quant au Concile National, attendu qu'en ce temps ni le nom, ni la maniere, ni la forme, n'en sont plus en vsage, on ne sauroit comment s'en seruir. Que la voye des Conferences, tant de fois essayée, n'auoit produit aucun bon fruit : pource que les deux parties auoyent plustost regardé a leurs commodités & interests particuliers, qu'à la pieté & au bien public. Que toutesfois encor ne la faloit-il pas mespriser en ce temps, pourueu seulement qu'on voulust despouiller l'obstination des passions particulieres, & priuées : & que pour lui il conseilloit d'en faire encor vn essai, si tant estoit que la Diete n'en proposast quelque autre meilleure. 1555. *& en icelle est proposée la voye d'vne Conference,*

Cete proposition, ensemble les autres, concernans la paix, & la guerre contre les Turcs, faite par Ferdinand, fut imprimée, afin qu'elle courust par l'Allemagne, & seruist pour vne semonce à la Diete, à laquelle peu estoyent allés. Mais elle fut sinistrement interpretée, à cause de l'Edit, publié par lui mesmes en ses propres Estats, bien contraire à cete proposition: & encor plus pour l'execution, qu'il en auoit faite, par laquelle il auoit dechassé plus de deux cens Ministres de Boheme. Elle fut portée aussi à Rome, là ou le Pape, maudissant, à son accoustumée, les Conferences, & les inuenteurs d'icelles, se plaignoit de ne pouuoir trouuer aucune issuë à ces difficultés, & d'estre obligé à auoir tousiours quelque Concile, ou Colloque, ou Diete sur le dos. Il maudissoit ses temps pleins de tant d'angoisses, & haut louoit les siecles passés esquels les Papes pouuoyent viure en repos d'esprit, sans estre tousiours en doute de leur authorité. Toutesfois encor receuoit-il quelque consolation par les nouueles d'Angleterre, touchant l'entiere sujetion de ce Royaume là à son obeissance, & les Arrests faits en sa faueur : & par les lettres de remerciement qu'il auoit receuës, portans promesse que bien tost vne solennelle Ambassade iroit pour le remercier en personne de sa paternelle clemence, & benignité, & pour lui prester & promettre obeissance: dequoi tout ioyeux, il ne pouuoit se cōtenir de gaudir, disāt, Que quoi qu'il y eust, il iouissoit encor d'vne partie de cete fecilité anciene, se voyāt remercié par ceux qui beaucoup plus le deuoyēt estre par lui mesme. *detesté par le Pape, qui se console, & quant & quant se raille des Anglois,*

Mais, pour les affaires d'Allemagne, combien qu'il en eust bien peu d'esperance, toutesfois, afin qu'il ne semblast de les negliger tout à fait; & aussi pour auoir tousiours l'œil au guet à toutes les ouuertures qui se pourroyent faire pour trouuer moyen de reduire les desuoyés à l'Eglise, il enuoya à la Diete Imperiale le Cardinal Moron pour Legat: auec instruction de mettre tousiours au deuant l'exemple d'Angleterre, & par icelui exhorter l'Alle- *& enuoye Moron en Allemagne.*

1555. & puis meurt; magne à reconoistre sa faute, & à receuoir la mesme medecine, & sur tout, de diuertir toute conference & traité de Religion. Le Cardinal ne fut pas plustost arriué à Augsbourg, que le Pape Iules mourut: dont il eut aduis huit iours apres son arriuée. Et pourtant le huitieme Mars il partit, auec le Cardinal d'Augsbourg, pour se trouuer à l'election du nouueau Pape.

& en sa place est eslu Marceau deuxieme, de naturel ferme, & seuere, Mais, auant leur arriuée à Rome, le neufuieme Auril, fut crée Pape Marceau Ceruin, Cardinal de S. Croix, personnage d'vn naturel graue, & seuere, & d'vn ferme courage: duquel il voulut donner essai en la premiere action de son Pontificat, retenant son propre nom ancien: pour signifier par là au monde, que, par la dignité acquise de nouueau il n'estoit point changé: qui estoit droitement le contrepied, de ce que ses predecesseurs auoyent dés long temps pratiqué. Car, dés qu'on eut commencé à changer les noms aux Papes, à cause des Allemands promus au Papat, lesquels portoyent noms estranges & rudes, inconus aux oreilles Romaines, les Papes suiuans, quoi que d'autres nations, garderent tousiours la mesme coustume de changer leurs noms, pour marquer par là d'auoir changé leurs affections priuées en pensées publiques, & diuines: en lieu que ce Pape, pour monstrer que mesmes en sa condition priuée il auoit tousiours eu & nourri pensées & esprits dignes du Papat, voulut retenir le mesme nom, & par là protester au monde qu'il estoit immuable. Il fit encor vne autre action de mesme nature: c'est, que les Articles dressés au Conclaue lui estans presentees, pour les iurer, il respondit, Qu'il estoit le mesme, qui les auoit iurés peu de iours auparauant, & les vouloit garder par effets, & non par promesses. La semaine sainte, qui se celebroit lors, & les prochaines festes de Pasques, firent que le Pape, par son assiduité aux ceremonies Ecclesiastiques, fut saisi d'vne grosse maladie: & ne laissa pas pourtant d'auoir tousiours ses pensées arrestées aux choses, lesquelles il auoit concertees auec plusieurs Cardinaux auant son Pontificat, auquel il auoit tousiours presage de deuoir monter. qui remet sus le propos du Concile, & d'vne Reformation de la Cour, laquelle il iuge vtile & necessaires Il confera particulierement à celui de Mantoue son dessein de composer les differens de la Religion par vn Concile: ce qu'il disoit iamais n'auoir eu bonne issue, à cause qu'on y auoit tenu vne voye mal propre. Qu'il estoit necessaire de faire au preallable vne entiere Reformation, par laquelle les differends réels seroyent appointés. Ce qu'estant fait, les controuerses de paroles en partie cesseroyent d'elles mesmes, en partie seroyent aisement accordées par le Concile. Que ses predecesseurs, par cinq successions consecutiues, auoyent abhorre mesmes le nom de Reformation, non à mauuaise fin; mais par vne persuasion, qu'icelle estoit mise en champ à intention de raualer l'authorité Papale. Mais que, pour lui, il estoit d'vne opinion bien contraire: c'est, qu'il n'y a chose plus propre à la conseruer que la Reformation, voire mesmes que c'est le vrai moyen de l'accroistre: ce qui se verifioit par l'exemple des histoires passees, esquelles chacun peut voir que les seuls Papes, qui se sont appliqués à la Reformation, ont surhaussé & accru l'authorité Papale. Que la Reformation n'estoit que de choses apparentes, & vaines, qui non seulement n'estoyent d'aucun relief, mais estoyent mesmes de despense & de charge: comme sont le luxe, les pompes, les grands trains & suites des Prelats, les despenses excessiues, superflues, & inutiles: lesquelles choses, bien loin qu'elles acquierent maiesté & veneration, au Papat, qu'au cōtraire elles le rendent contemptible. Et que ces vanités estans retranchées, la vraye puissance, la reputation, & creance enuers le monde, l'argent & les autres nerfs & moyens du gouuernement, s'en accroistroyent: mais, par sur tout, la protection diuine, de laquelle chacun, qui procede conformément à son deuoir, se doit tenir pour asseuré.

dont les iugemens sont diuers: Ces desseins furent publiés par la Cour de Rome, & estoyent, par les affectionnés du Pape, releués & parés de titres glorieux de pieté, d'amour, de paix, & d'affection a la Religion. Mais il ne laissoit pas d'y en auoir d'autres, qui leur donnoyent des sens bien sinistres, disant, Que le Pape n'y auoit aucun bon but: qu'il se fondoit sur predictions Astrologiques, ausquelles il e-

1555.

ftoit tout adonné, fuiuant en cela les traces de fon pere, lequel pour cete profeffion auoit efté aggrandi : qu'icelles quelques fois de vrai reüffiffent, foit par aduenture, foit pour autre caufe : mais auffi le plus fouuent font occafion de precipice & de ruine à plufieurs. Entre les chofes, que le Pape auoit proiettées, celle-ci en eftoit l'vne, d'eriger vne Religion de cent, en forme d'ordre de Cheualerie, dont il vouloit eftre le Chef, & en faire le choix, en les triant de toutes religions, & eftats : & que chacun d'iceux euft cinq cens efcus par an de la Chambre Apoftolique, & qu'ils fiffent vn folennel & fort eftroit ferment de fidelite au Pape : & qu'ils ne puffent eftre promus à autres degrés, ni mefmes accrus de plus grands reuenus : feulement puffent, pour leurs merites, eftre creés Cardinaux, fans toutesfois fortir hors de la Compagnie. De ceux-ci il en pretendoit faire fes Nonces, les Miniftres de fes negotiations, les Gouuerneurs de fes places, fes Legats : & en fomme les employer à tous les feruices du S. Siege. Et plufieurs hommes de fauoir, demeurans à Rome, & de fa conoiffance, eftoyent ia nommés, & d'autres auffi s'auançoyent pour auoir cet honneur. La Cour de Rome eftoit toute plaine de plufieurs nouueautés qu'on attendoit de ce Pape, quand le fil en fut foudainement tranché par la mort d'icelui : car, eftant fort affoibli de trauail du corps, à caufe des longues & penibles ceremonies, comme il a efté dit, il fut accueilli d'vn accident d'apoplexie, qui l'emporta, auec tous fes deffeins, & mourut le dernier du mois, fans auoir pu verifier les autres predictions de fon pere & fienes, lefquelles s'eftendoyent à quelques années plus outre que ce iour-la. Les Cardinaux s'affemblerent derechef en Conclaue : & là le Cardinal d'Augsbourg, fecondé par le Cardinal Moron, fit grande inftance, qu'entre les Articles, qu'on a acouftumé de dreffer, & de faire iurer aux Cardinaux, fuft couché, Que le Pape futur conuoqueroit dans le terme de deux ans prochainement venans vn autre Concile, pour paracheuer la Reformation encommencée, pour decider le demeurant des controuerfes de la Religion, & pour trouuer moyen de faire receuoir à l'Allemagne le Concile celebré à Trente. D'auantage fut auffi capitulé, que le College des Cardinaux eftant ia fort nombreux, le futur Pape n'en pourroit de deux ans creer plus de quatre noueaux. Apres cela fut creé le vingttroifiéme du mois enfuiuant, Iean Pierre Carraffe, lequel prit le nom de Paul quatrieme. Les Prelats Imperiaux s'oppoferent de tout leur pouuoir à fon election : d'autant qu'il eftoit eftimé de n'eftre pas ami de l'Empereur, pour des anciens mefcontentemens qu'autresfois, du viuant de Ferdinand Roi Catholique, receus en la Cour d'Efpagne, ou il auoit ferui huit ans en la charge de grand chapelain du Roi : & pour le refus qui peu d'années auparauant lui auoit efté fait de la poffeffion de l'Archeuefché de Naples, à caufe de la commune inclination des Barons Neapolitains enuers fa perfonne. Ils pretexoyent des raifons de la feuerité, & tetricité de fes mœurs & naturel, laquelle de fait eftoit telle, que toute la Cour de Rome fut contriftée de fon election, & en prit plus de frayeur de reformation qu'elle n'auoit iamais fait par le paffé, par tous les traités du Concile. Mais, il changea bien toft de ftyle : car à l'inftant qu'il fut creé, il quitta cete feuerité de vie à l'efgard de fa perfonne, & de fa maifon : tellement que fon Maiftre d'hoftel lui demandât, comment il lui plaifoit d'eftre ferui, il refpondit, Comme il conuient à vn grand Prince. Et voulut eftre couronné auec plus de pompe qu'à l'accouftumée, de forte qu'il n'en eft point de memoire de femblable : & en toutes fes actions il affectoit de tenir magnifiquement fon rang, & de paroiftre pompeux, & fomptueux : & enuers fes neueux & parens il fe monftra autant indulgent que aucun Pape precedent. Enuers les eftrangers il fe contraignoit bien à cacher fon humeur feuere & rebourfe, & monftroit au commencement beaucoup d'humanité & de douceur : mais en peu de temps il reprit les premieres erres de fon naturel.

mais cela & autres fiens [deff]eins d'eftat, font rompus par fa mort foudaine ; le conclaue affemblé, fait iurer [c]eux Articles ; puis crée [P]aul quatrieme [def]agreé des [E]fpagnols pour fon naturel, lequel il change bien toft de feuere en grãdement mondain ;

Il prit à grand gloire, que le premier iour de fon Pontificat arriuerent à *reçoit l'am*

1555. Rome les trois Ambassadeurs Anglois, qui auoyent esté despeschés sous le Pape Iules, comme il a esté dit ci-deuant. Le premier Consistoire, apres le couronnement, fut public: & en icelui furent introduits ces Ambassadeurs, lesquels, prosternés à ses pieds, au nom du royaume, confesserent & condannerent leurs fautes passées, les denombrant vne à vne, (car ainsi le voulut le Pape) aduoüans de s'estre rendus indignes des bienfaits infinis, qu'ils auoyent receus de l'Eglise, dont humblement ils demandoyent pardon. Le Pape le leur ottroya, & les leua de terre, & les embrassa, & en honneur du Roi & de la Roine, donna titre de Couronne royale à l'Irlande: disant de leur conferer cete dignité par l'authorité, que le Pape a de Dieu, d'estre au dessus de tous les royaumes, pour desraciner & arracher les rebelles, & en fonder & planter des nouueaux. Les hommes de iugement, qui pour lors ne sauoyent point la vraye cause de cete action, iugerent que c'estoit vne pure vanité: d'autant qu'il n'y a aucun acquest de puissance, ne d'honneur à vn Roi, d'auoir plusieurs titres au païs qu'il possede: comme le Roi Tres-chrestien est plus honoré par le seul titre de Roi de France, que si son estat estoit diuisé ou distingué par autant de titres royaux, qu'il a de prouinces. Aussi peu sembloit en ces temps-là opportun de dire, Que le Pape a authorité de par Dieu d'arracher & de planter des royaumes. Mais ceux, qui sauoyent la vraye cause, ne tinrent point le fait pour simple vanité, ains pour vn secret d'estat, vsité dés long temps. Henri huitieme, apres s'estre separé du Pape, erigea l'Irlande en Royaume, & se nomma Roi d'Angleterre, de France, & d'Irlande. Ce titre fut continué par Edoüard, & puis pris par Marie & Philippe son mari. Le Pape, incontinent apres sa creation, resolut qu'en toutes sortes ce titre de Roi d'Irlande fust quitté par le Roi, & par la Roine: affermant fort absolument & à certes, qu'il n'appartenoit qu'à lui de donner titre Royal. Mais il sembloit bien mal-aisé d'induire l'Angleterre à quitter vn titre, lequel deux Rois auoyent desia porté, & lequel la Roine, sans y penser plus auant, auoit continué de prendre. Le Pape donc y trouua ce temperament, de dissimuler de sauoir ce que Henri auoit fait, & cependant d'eriger lui mesmes l'Irlande en Royaume: car ainsi faisant, le monde pourroit croire, que le titre estoit porté par la Roine, comme par don du Pape, & non par ordonnance & arrest de son pere. Ainsi souuent les Papes ont donné ce qu'ils ne pouuoyent oster aux possesseurs, lesquels aussi de leur costé, pour euiter les debats & contentions, partie ont receu leurs propres biens en don, partie aussi ont dissimulé de sauoir le don & les pretentions du donneur. Or és deuis priués qu'il eut auec les Ambassadeurs, il blasma que tous les biens de l'Eglise n'eussent esté entierement restitués: disant, Que cela n'estoit aucunement tolerable, & qu'en toutes sortes il estoit necessaire de les recouurer tous, iusques à la valeur d'vn quadrin: d'autant que les choses de Dieu ne peuuent iamais retourner à vsages humains: & qui retenoit la moindre parcelle de ces biens estoit en perpetuel estat de dannation. Que s'il estoit en son pouoir d'en disposer, il leur donneroit trespromptement, par affection paternelle, & pour l'experience qu'il auoit faite de leur fidele obeissance: mais que son authorité ne s'estendoit pas à pouuoir profaner les choses consacrées à Dieu: & que l'Angleterre deuoit estre persuadée, que cela seroit vn Anatheme & vne gangrene, qui la rongeroit continuellement, & la rendroit tousiours miserable, par la veangeance diuine. Il enchargea les Ambassadeurs d'en escrire tout promptement: & non content d'en auoir parlé vne fois, à toutes occasions repliquoit le mesmes. Il leur dit aussi tout rondement, qu'au plustost on mist ordre à remettre en vsage l'exaction du denier de S. Pierre, & qu'à cete fin il enuoyoit vn exacteur, selon l'anciene coustume. Que lui mesmes auoit autres fois esté enuoyé en Angleterre à cet effet, ou il auoit exercé cete charge d'exacteur par l'espace de trois ans, auec beaucoup d'edification, voyant la promptitude & franchise du peuple, & sur tout des gens du vulgaire: il leur inculquoit, qu'ils ne pouuoyent esperer que Saint

Ambassade Angloise, qui lui fait toute submission,

erige l'Irlande en Royaume,

par vne cabale d'estat pour maintenir son authorité.

enioint aux Ambassadeurs que les biens Ecclesiastics soyent tous rendus,

comme aussi le denier de Saint Pierre,

Pierre leur ouurist le Ciel, pendant qu'eux lui vsurpoyent ce qui lui appartenoit en terre. Le rapport en estant fait à la Roine, ensemble plusieurs autres offices & instances continuées sans relasche, firent qu'elle s'employa à cela de tous ses sens. Mais d'autant que plusieurs de la Noblesse, & sur tout des plus grands, auoyent incorporé & approprié plusieurs reuenus Ecclesiastics à leurs maisons, la chose ne put estre effectuée. Mais, bien restitua-elle de sa part tous les dismes, & tous & chacuns les biens Ecclesiastics, qui qui auoyent esté appliqués au fisc par ses pere, & frere. Les Ambassadeurs partirent de Rome, chargés des loüanges & faueurs du Pape, pour l'humilité & submission qu'ils auoyent renduë, qui estoit le vrai moyen d'acquerir aisément ses bonnes graces. 1555. *ce que la Roine tasche d'effectuer, mais en vain :*

Incontinent apres la creation du nouueau Pape, les Imperiaux & les François le cheualerent à l'enui, pour le tirer chacun à son parti. Mais le Cardinal de Lorraine qui auoit penetré iusques au fonds de son humeur, le raffermit en l'affection de la France : lui disant en plein Consistoire, outre diuers offices, faits en particulier, Que le Roi reconoissoit que l'Eglise Gallicane auoit besoin de Reformation:& qu'il estoit tout prest de prester toute aide & faueur à Sa Sainteté, soit par l'enuoi de ses Prelats au Concile, si elle le iugeoit ainsi, soit par quelque autre voye, qui lui sébleroit la plus propre. *les François gagnent le Pape Paul à eux :*

Cependant fut poursuiuie la Diete en Allemagne, non sans debats & Contestes, lesquelles encor auroyent bien esté plus grandes, si le Cardinal Moron fust demeuré là present : tant à cause des offices qu'il auroit faits, que pour les ombrages & desfiances, que les Protestans auoyent desia conceuës en leurs esprits, qu'il n'estoit enuoyé à autre fin que pour s'opposer à leurs aduantages. Et ia publioit-on par tout, que Rome estoit toute pleine d'esperance de mettre bien tost l'Allemagne sous le ioug, comme elle auoit fait l'Angleterre. Apres que le Legat fut parti, la premiere difficulté, qui se presenta, fut, Si auant toutes autres choses, il faloit traiter des affaires de la Religion. Les Ecclesiastics du commencement s'y opposoyent : mais en fin il fut resolu par le consentement cõmun, qu'on cõmenceroit par là : & y eut deux propositions & aduis contraires : l'vn qu'on traitast des moyens de la reformer : l'autre, qu'on la laissast en la liberté de chacun. Sur quoi il y eut grand debat. Mais finalement il sembla que tous enclinassent au second aduis, ne sachant trouuer aucune medecine, qui fust suffisante pour desraciner tout à fait le mal encor esmu, & irrité: mais bien esperant que, les humeurs estans calmées, & les desfiances, estrifs, & soupçons escartés, se pourroyent descouurir plusieurs voyes aisées & commodes: que pour cete cause il estoit necessaire d'establir auant main vne bonne & ferme paix, ordonnant que pour cause de Religion ne fust plus faite aucune guerre, & qu'il fust loisible à chacun d'entre les Princes, & autres Estats de l'Empire, de suiure & faire obseruer en ses terres & seigneuries, ce qui mieux leur agréeroit au fait de la Religion. Mais, quand on fut sur le point de boucler cete resolution, les debats s'esleuerent encor plus grands. Car ceux de la Confession d'Augsbourg pretendoyent, qu'il fust indifferemment loisible à tous d'accepter leur doctrine, sans perdre les honneurs, degrés & estats qu'ils possedoyent. A l'opposite, les Catholics ne vouloyent point qu'il fust permis aux Ecclesiastics de changer de Religion, retenant le degré : mais que si vn Euesque, ou vn Abbé embrassoit l'autre Religion, qu'il perdist sa dignité. Ne vouloyent point aussi qu'il fust permis aux Villes, qui ia dés sept années auoyent receu *l'Interim*, de retourner à la Confession d'Augsbourg. *Diete de Augsbourg apres plusieurs debats,*

Il se passa plusieurs escrits d'vne part & d'autre, sur ce suiet: mais en fin l'vne & l'autre partie relascherent de la rigueur. Les Ecclesiastics se contenterent que les Villes fissent à leur bon plaisir, & les Protestans cederent au fait des Ecclesiastics: & le vintcinquieme Septembre fut fait le Recés, dont la teneur estoit, Que pour terminer legitimement les affaires de la Religion vn Concile General ou National estoit necessaire: mais icelui ne se pouuant conuoquer pour plusieurs difficultés, que, iusques à ce qu'il *fait l'Arrest de la paix & de la liberté de la Religion,*

1555. s'ouurist quelque porte d'vne amiable composition de Religion pour toute l'Allemagne, cependant ne l'Empereur, ne le Roi Ferdinand, ne les Princes & estats Catholics, ne pussent forcer les Princes, & Estats de la Confession d'Augsbourg à quitter leur Religion, & les ceremonies ia establies, ou à establir en leurs estats & seigneuries: ni faire ou entreprendre chose quelconque à leur infamie, & mespris: ne les empescher au libre vsage & exercice d'icelle. Qu'au reciproque ceux de la Confession d'Augsboug eussent à se porter de mesme enuers l'Empereur, le Roi Ferdinand, & les autres Princes & Estats de l'anciene religion, tant Ecclesiastics, que Seculiers, & qu'il fust loisible à chacun d'establir en son Estat la Religion qui lui plairoit, & defendre l'autre. Que si aucun Ecclesiastic quittoit la vielle, qu'il n'en encourust point de note d'infamie, bien s'entendist tout à l'instāt dechu des benefices: & que ceux, à qui il appartient, y pourueussent d'vn autre: mais, quant aux Benefices, ia par-ci deuāt appliqués par les Protestans aux Escholes, ou aux Ministres de l'Eglise, qu'iceux demeurassēt au mesme estat. Que la Iurisdiction Ecclesiastique ne fust plus exercée contre ceux de la Confession d'Augsbourg, mais qu'au demeurant elle suiuist à la façon anciene. Apres, que le Recés fut formé il nasquit vne autre difficulté, laquelle Ferdinand vuida, y employant le souuerain & absolu pouuoir Imperial de son frere, declarant, du consentement des Ecclesiastics, Que les Seigneurs de titre, & les Villes & Communautés, suietes à Princes Ecclesiastics, lesquels des long temps auoyent adheré à la Confession d'ausbourg, & receu les ceremonies & obseruances d'icelle, & en estoyent encor en possession, ne pussent, par leurs Princes Ecclesiastics, estre contraints à les changer, ains pussent continuer en icelles, iusques au general Accord de Religion, qui se concluroit quelque iour.

dont le Pape est indigné, & menace; Le Pape Paul, ayant entendu le Recés d'Augsbourg, s'en altera grieuement, & en fit de grandes plaintes à l'embassadeur de l'Empereur, & au Cardinal d'Augsbourg: blasmant qu'au dessu du Siege Apostolic, Ferdinand eust mis sus vn traité en matiere de Religion: & menaçant qu'en son temps il feroit sentir & à l'Empereur, & à Ferdinand, à leur grand regret & marissement, l'offense qu'ils auoyent fait au Siege Apostolic: & exhortoit à preuenir, par la reuocation & cassation des choses accordées, pour lui oster l'occasion de proceder, comme il ne faudroit de faire, non seulement contre les Lutheriens, mais aussi contr'eux, comme leurs fauteurs: s'offrant aussi, en cas qu'ils se disposassent à ce qu'il requeroit, de leur prester tout secours & aide, par l'authorité, & par les armes: & de commander à tous les Princes Chrestiens, sous peines & censures, de leur assister de toutes leurs forces. Il ne s'appaisa point pour la response de l'Ambassadeur, qui allegoit les forces des Protestans, la guerre contre l'Empereur, en laquelle peu s'en estoit falu qu'il n'eust esté prisonnier à Inspruck, & les sermens qu'il leur auoit fait. Car, pour les sermens, il respondoit, Qu'il les en affranchissoit, & absoluoit: voire mesmes d'authorité leur cōmandoit de ne les point garder. Pour le demeurant il disoit qu'és causes de Dieu il ne faut point proceder par esgards humains. Que l'Empereur auoit esté en danger par la permission de Dieu, pource qu'il n'auoit point fait tout ce qu'il pouuoit & deuoit, pour reduire l'Allemagne à l'obeissance du Siege Apostolic. Que pour cete cause il lui auoit enuoyé vn signe de son ire, duquel s'il ne prenoit instruction, & ne se chastioit pour l'aduenir, il deuoit attendre de la main de Dieu punitions plus grandes: en lieu, que se portant en franc soldat, & vrai champion de Chist, courageusement, sans peur, & sans esgards mondains, il obtiendroit tousiours victoire, comme les exemples des temps passés lui en pouuoyent faire foi, & donner asseurance. Le bruit estoit, que le Pape

selon son naturel superbe & imperieux. traitoit en cete sorte, non seulement de son propre mouuement, & instinct, mais aussi à la suscitation du Cardinal d'Augsbourg, lequel ne pouuoit gouster la liberté ottroyée aux Confessionistes. Il est bien certain, que Paul, qui auoit vn grand courage, & des vastes pensées, tenoit pour tout asseuré

de pouuoir remedier à tous desordres; par sa seule authorité Papale, & n'estimoit d'auoir en cela besoin d'aucun Prince: coustumier de ne parler iamais auec Ambassadeurs, autrement qu'en leur entonnant es oreilles, Qu'il estoit par dessus tous les Princes, qu'il ne vouloit qu'aucun d'eux fist du pair & compagnon auec lui, qu'il pouuoit changer les Royaumes, qu'il estoit successeur de celui qui a mis bas Rois & Empereurs: & ramenteuoit souuent, comme pour vn coup d'essai, & commencement de l'authorité exercée par lui, qu'il auoit erigé vn royaume aux Irlandois: & passoit si auant, qu'en Consistoire, & mesme à table en public, en presence de grand nombre de personnes, il disoit, Qu'il ne vouloit aucun Prince pour compagnon, mais tout pour suiets sous ce pied, (disoit-il, en frappant la terre) comme il est conuenable, & comme il a pleu à celui qui a edifié cete Eglise, & nous a constitués en ce degré. Et adioustoit par fois, Plustost que de faire vne lascheté, nous aimerions mieux mourir, bouleuerser tout, & mettre le feu és quatre coins du monde. 1555.

Ainsi le naturel de Paul estoit de grand courage, & haute entreprise: & se confioit beaucoup en son sens & suffisance, & au bon heur, qui l'auoit accompagné en toutes ses entreprises: auquel estant iointe la puissance & la fortune du Papat, il estimoit toutes choses aisées. Mais en lui flottoyent à tout deux diuerses humeurs: l'vne, propre & habituée en lui, par son accoustumance continuelle de se preualoir en toutes actions de la Religion, l'induisoit à employer la seule authorité spirituele: l'autre, excitée en lui par Charles Caraffe son neueu, lequel, de vaillant & experimenté soldat, deuenu Cardinal, gardoit tousiours les mesmes esprits Martiaux, le persuadoit à se seruir de la temporele, parce que celle-là sans celle-ci est mesprisée: en lieu, qu'estans iointes ensemble, elles peuuent estre instrumens de grandes choses. Mais l'accord vieillard sauoit aussi tresbien, que, monstrant d'auoir besoin de la temporele, on affoiblissoit d'autant la spirituele. Toutesfois estant tousiours fixe & arresté au dessein & desir d'acquerir vn grand nom, il estoit balancé ores à prester l'oreille à son neueu, ores à se croire plustost soi mesmes. En fin, il prit vne resolution, de traiter le temporel en secret, & le spirituel en public, pour pouuoir à la suite de ce dernier y adiouster les entreprises temporeles toutes ourdies, ou bien les omettre, selon que les euenemens conseilleroyent. Et pourtant, auec son neueu, il traita tres secraitement vne ligue auec le Roi de France, par l'entremise du Cardinal de Lorraine: & comme icelle s'en alloit presques toutes digerée & concertée, pour oster toute matiere de soupçon, le Cardinal de Lorraine partit de Rome, & celui de Tournon y vint en sa place, auec lequel elle fut concluë sous le mesme secret. Le chef principal d'icelle estoit, La conqueste du Royaume de Naples pour vn fils puisné du Roi, mais auec de grandes amplifications de l'estat Ecclesiastic, auquel le Roi accordoit pour confins Saint Germain, & la riuiere du Garillan: & au delà de l'Appennin, la riuiere de Pescaire: outre la Ville & Duché de Beneuent, & ce qui de plus encor fut accordé au benefice particulier du Pape, & de sa maison.

Irrité encor d'auantage par son neueu,

qui lui fait traiter ligue secrete auec la France, pour la conqueste de Naples:

Le Pape iugea aussi necessaire, pour se fortifier tant en l'vn qu'en l'autre de ses desseins, de faire vne promotion de Cardinaux tous dependans de lui, & personnes de courage, qui ne se feignissent point de prendre la route de ses desseins, & de s'engager en toute haute entreprise. On commença à parler de cete promotion quelques iours auant qu'elle fust mise en effet: dont les Cardinaux se sentirent greués, par ce qu'on proposoit de contreuenir à l'Article iuré: & les Imperiaux par dessus tous, consideré la qualité des personnes qui estoyent mises sur les rangs, se delibererent d'y former opposition. Le vingtieme Decembre, le Pape estant entré au Consistoire, dés aussitost qu'il fut assis dit, Que pour ce matin-là il ne vouloit donner audience à aucun, ayant à proposer choses de plus grande consequence. Chacun entédoit assez que ce pouuoit estre, assauoir, de creer Cardinaux nouueaux: dót

le Pape pour ses desseins crée des nouueaux Cardinaux contre ses promesses, & la volonté du College,

1555. le Cardinal de S. Iaques se leua, & alla au Siege du Pape pour lui parler, mais le Pape le refusa, & ce Cardinal ne desistant point pourtant, le Pape le repoussa d'aupres de soi, le frappant de la main sur la poitrine. Apres que tous furent assis, le Pape commença à se plaindre de ceux, qui alloyent semant qu'il n'estoit en son pouuoir de créer plus de quatre Cardinaux, pour les choses iurées par lui dans le Conclaue, & disoit, Que c'estoit vouloir brider & lier l'authorité Papale, qui est absoluë: que c'est vn article de foi, que le Pape ne peut estre obligé, ni ne se peut obliger soi-mesmes: & dire autrement est vne manifeste heresie, du delit de laquelle il absoluoit ceux qui y estoyent encourus, voulant croire qu'ils n'auoyent point parlé opiniastrement: mais aussi, cas aduenant qu'à l'auenir aucun dist telles ou semblables choses contre l'authorité que Dieu lui a donnée, il ordonneroit que l'Inquisition procedast à ce qui est de sa charge. Il adiousta qu'il vouloit faire des Cardinaux, & n'y vouloit point estre contredit: d'autant qu'il auoit necessité de personnes de seruice, tels qu'eux ne pouuoyent estre, ayans tous leurs factions: qu'il faloit promouuoir personnes de sauoir, & de vie exemplaire, afin de les employer à la Reformation de l'Eglise, & sur tout au Concile, duquel il estoit meshui temps de traiter à certes, & duquel lui mesmes à la premiere occasion feroit la proposition. Mais que pour l'heure, la chose ne pouuant souffrir delai, il leur proposeroit les personnages à promouuoir, afin que eux, ayans voix consultatiue, lui pussent remonstrer & mettre en consideration ce qui seroit pour le bien de l'Eglise, en quoi il les orroit: mais qu'au demeurant, ils ne se fissent à croire d'auoir la decisiue, qui n'appartiẽt qu'à lui seul. Il en nomma sept, entre lesquels il n'y en auoit qu'vn qui fut son parent, vn autre estoit de sa Congregation Theatine: les autres tous estoyent personnes de grande estime & reputation, les vns en sauoir & literature, les autres au maniement des affaires de la Cour. De ce nombre fut aussi Iean Groper, de Cologne, duquel il a esté à diuersesfois parlé ci dessus: mais icelui se reconoissant ia caduc, & estimant de plus honorer sa memoire par le refus d'vne dignité vniuersellement briguée de tous, mesmes des grands Princes, que par l'acceptation & iouïssance de peu de iours, qui bailleroit beaucoup de suiet de parler à ses aduersaires, enuoya remercier bien humblement le Pape, & quant & quant s'excuser, & refusa les enseignes du Cardinalat, & n'en voulut ne le nom, ne le titre. Les Cardinaux furent crées, apres que le Dimanche precedent, qui estoit quinzieme du mois, la ligue eust esté conclue, passée & stipulée auec la France.

lequel il censure & menace,

Groper refuse le Cardinalat:

En ce mesme temps, le Cardinal Polus, lequel pour plusieurs esgards de succession, & pour ne se monstrer si estroitement vni & engagé au Papat, n'auoit iusques à lors voulu prendre les saints Ordres de l'Eglise, ces causes estans cessées, sortit du nombre des Cardinaux Diacres, & se fit ordonner Prestre: & quatre mois apres, Thomas Crammer, Archeuesque de Canturberi, ayant esté solennellement degradé, & puis bruslé, ledit Polus fut installé & mis en sa place.

le Cardinal Polus se fait Prestre & deuient Archeuesque de Canturberi:

Les peuples d'Austriche, par le Reces fait à la Diete, & plus encor par la declaration adioustée par Ferdinand, en faueur des Villes, & des Nobles, suiets des Princes Ecclesiastics, entrerent en quelque esperance de pouuoir aussi obtenir liberté de Religion. Et en vne Diete, que Ferdinand auoit conuoquée de ses suiets à Vienne, pour auoir contributions & subsides contre les Turcs, qui lui mouuoyent la guerre, ils le requirent que par prouision, iusques à vn general & libre Concile, il leur fust permis de viure en la pureté de la Religion, & de iouïr du benefice ottroyé à ceux de la Confession d'Augsbourg. Remonstrans au Roi, que les fleaux des Turcs estoyent visitations de Dieu, pour appeler à amendement de vie: qu'en vain prenoit on les armes contre l'ennemi, si tout premier n'estoit appaisé le courroux de Dieu, lequel veut estre honoré & serui,

les peuples d'Austriche demandent liberté de Religion,

& seruy, non selon les phantasies des hommes, mais selon son ordonnance. Ils le supplioyent qu'il ne les mist point en condition pire que les autres Allemands: & que il agreast que les Ministres de l'Eglise enseignassent, & administrassent les Sacremens selon la Doctrine Euangelique & Apostolique: & que les Maistres d'Eschole ne fussent point chasses & bannis, sans que la cause en fust conuë en Iustice. Au moyen dequoy ils luy offroyent de faire tout ce qui luy plairoit, ensemble vie, & biens.

1556.

Ferdinand respondit, Qu'il n'estoit point en son pouuoir de leur ottroyer ce qu'ils demandoyent: non qu'il n'eust bien le desir & le vouloir de les gratifier: mais d'autant qu'il estoit obligé d'obeir à l'Eglise. Que l'Empereur, & luy, auoyent tousiours detesté les differents en la Religion: & que pour y remedier, ils auoyent fait tenir plusieurs Conferences & Colloques, & en fin mesmes procuré la tenue du Concile de Trente: duquel si l'issue auoit esté moins heureuse: la faute ne leur en deuoit estre imputee: veu qu'il estoit notoire à tous, par quels conseils & artifices iceluy auoit esté empesché par d'autres. Que de vray du depuis auoit esté fait l'Edit, en faueur de la Confession d'Ausbourg: mais qu'eux mesmes pouuoyent tresbien estre informés qu'iceluy portoit, Que tout Prince non Ecclesiastic pust choisir laquelle des deux Religions luy plairoit: & que le peuple fust tenu de suiure la Religion de son Prince, de laquelle s'il y auoit quelcun qui ne se contentast, il estoit en sa liberté de vendre ses biens, & se retirer là où il luy plairoit. Et pourtant, que leur deuoir estoit bien, sans plus, de demeurer en la Religion anciene, laquelle luy, leur Prince, professoit. Mais que toutesfois, pour condescendre à leurs desirs, autant que faire se pouuoit, il estoit content de suspendre la partie de son Edit, touchant la Communion du Calice: à tel si, & bien entendu, qu'ils ne changeassent autre chose és ordonnances & ceremonies de l'Eglise, iusques à l'Arrest de la Diete prochaine. Que doncques, sans requerir rien de plus, ils fussent contens de concourir promptement aux contributions contre l'ennemy.

mais Ferdinand la leur denie.

permettant par prouision la Communion du Calice.

Ceux de Bauiere aussi recercherent leur Duc de liberté de Religion, requerans la libre predication de l'Euangile, le mariage des Prestres, la Communion sous les deux especes, ou signes, & permission de manger chair indifferemment tous les iours: protestans qu'à defaut de ce, ils ne payeroyent aucuns subsides ny contributions contre les Turcs. Le Duc, voyant que son beau pere Ferdinand auoit ottroyé aux siens la Communion du Calice, de mesmes, pour tirer d'eux subuention d'argent, la leur permit aussi, & ensemble de pouuoir, en cas de necessité, manger chair és iours deffendus, iusques à ce que les affaires de la Religion fussent accordees par authorité publique: ses Edits faits en matiere de Religion, demeurans au reste en leur pleine force & vigueur, auec grandes & amples protestations, que quant à luy, il ne vouloit se departir de l'Eglise, ne de la Religion de ces ancestres, & n'entendoit de changer chose aucune és ceremonies, sans la volonté du Pape, & de l'Empereur. Promettant aussi de faire tout deuoir, à ce que le Metropolitain, & les Euesques de ses Estats & païs, approuuassent & ratifiassent cete concession, & ne donnassent fascherie à aucun pour ces choses. Mais tout le Palatinat embrassa la Confession d'Ausbourg, d'autant que par la mort de l'Electeur, son neueu luy succede, lequel des plusieurs annees s'estoit declaré d'icelle Confession, à raison de laquelle aussi il auoit souffert beaucoup de persecutions: & tout soudain, apres son aduenement à la Principauté, il interdit les Messes, & les ceremonies Romaines, par toutes ses terres.

comme fait aussy le Duc de Bauieres aux siens.

le Palatinat est reformé.

Or le Pape, ayant ietté les fondemens dessusdits, se tourna aux choses spirituels, & iugea qu'il estoit necessaire d'acquerir creance enuers le monde: ce qui ne pouuoit faire, si tout premier on ne voyoit la Cour de Rome reformee en effet, & non seulement de paroles. Et pourtant, tout bandé à cela, à la fin du mois de Ianuier de l'annee mil cinq cens cinquante six, il erigea vne Congregation, composee de vintquatre Cardinaux, de

le Pape pour acquerir credit, erige vne grande congregation pour reformer l'Eglise.

1556. quarente cinq Prelats, & d'autres personnes, les plus lettrees & sauantes de la Cour, iusques au nombre de cent cinquante: & les diuisa en trois Chambres, en chacune desquelles il y auoit trois Cardinaux, quinze Prelats, & autres iusques au nombre de cinquante, A ceux-ci il bailla à examiner tous les doutes en matiere de Simonie, lesquels il fit imprimer, & en enuoya copie à tous les Princes, disant de les auoir publiés en cete sorte, afin qu'ils vinssent à la notice de toutes les Vniuersités, & Escholes generales, & de tous hommes lettrés, à ce que tous eussent occasion de faire entendre leur aduis, lequel il n'auoit voulu ouuertement requerir, d'autant qu'il eust semblé que la dignité du S. Siege, maistre & docteur de tous, eust esté lesee en mendient les aduis d'autrui. Et outre il disoit, Que pour luy, il n'auoit besoin d'instruction d'aucun: car il sauoit assez ce que portoit le commendement de Christ: mais qu'il auoit erigé cete Congregation, afin qu'en vne chose, en laquelle tous auoyent interest, on ne dist point qu'il voulust rien faire de sa teste. Et adioutoit, qu'apres qu'il auroit repurgé soi, & sa Cour, tellement qu'on ne lui pourroit plus dire, Medecin gueri toy toy mesmes; il monstreroit bien aux Princes, qu'il y a encor plus de Simonie en leurs Cours, laquelle il vouloit oster & retrancher: estant superieur autant des Princes, que des Prelats.

à laquelle il propose les cas de Simonie.

surquoy il a diuers aduis.

En la premiere assemblee de la premiere Chambree, laquelle fut tenue le vintsixeme Mars, deuant le Cardinal du Bellay, Doyen du College, douze parlerent: & y eut trois opinions l'vne de l'Euesque de Feltre, lequel soustint. Que, pour l'vsage de la puissance spirituelle, il n'estoit point messeant de prendre argent: pourueu que ce ne fust point en qualité de prix, & de payement: mais pour autres esgards. L'autre de l'Euesque de Sessa. Que cela n'estoit loisible en sorte ni maniere quelconque, ne sous aucune condition & reserue: & qu'absolument c'est detestable Simonie autant de donner, que de receuoir: & que nul pretexte de quelque sorte qu'il soit ne la peut excuser La troisieme, de l'Euesque de Sinigaille, laquelle estoit moitoyene entre ces deux: qu'il estoit loisible, mais seulement en certain temps, & sous certaines conditions.

Apres qu'és iours suiuans tous ceux de cete premiere Chambree eurent acheué de dire leurs aduis, le tout fut porté au Pape, apres les festes de Pasques: lequel voyans la diuersité des opinions, fut sur le point de publier vne Belle selon son sens, Qu'il n'estoit loisible de receuoir, ne prix, ne present ny aumosne, non seulement demandee, mais non pas mesmes volontairement offerte, pour aucune grace spirituelle: & que, quant aux dispenses matrimoniales, il n'en vouloit plus donner: & mesmes estoit en intention de remedier aux donnees par le passé, autant qu'il se pourroit faire sans scandale. Mais les delais, & les trauerses entreiettees par diuers, furent telles & en si grand nombre, qu'il ne sut iamais trancher vne finale resolution. Aucuns luy proposoyent, Qu'il estoit necessaire de traiter vne telle question en Concile general. Mais il ne pouuoit ouir cela sans extreme esmotion de cholere, & disoit, Qu'il n'auoit aucun besoin de Concile, estant par dessus tous. Mais le Cardinal du Bellay le reblandit, disant, Que de vray le Concile n'estoit point necessaire, pour adiouster authorité au Pape: que toutesfois il estoit requis, pour trouuer les moyens de l'execution, laquelle ne peut estre egale & vniforme en tous endroits. Et le Pape là dessus conclut, Que, si tant estoit qu'il ne le falust, il tiendroit vn Concile à Rome, & qu'il n'estoit point necessaire d'aller ailleurs: & que pourtant aussi iamais il n'auoit voulu donner sa voix, que le Concile se tinst à Trente, comme cela estoit tout notoire: ce qui n'estoit autre chose, que le tenir au milieu des Lutheriens. Car, veu que le Concile doit estre composé d'Euesques seulement & que les autres personnes, qui y peuuent estre admises, ne seruent que de conseil, & doiuent estre Catholiques, autrement il y faudroit aussi receuoir le Turc, ç'auoit esté vne grande vanité d'enuoyer dans les mōtagnes soixante Euesques des moins habiles, & quarente Docteurs des moins suffisans, cōme

raportés au Pape qui en est en perplexité inextricable.

& ne veut qu'on luy parle de Concile,

sinon qu'il se tiene à Rome.

1556.

on auoit ia fait par deux fois, sous opinion que par iceux le monde pust estre mieux reiglé, que par le Vicaire de Christ, conioinctement auec le College de tous les Cardinaux, qui sont les colonnes de toute la Chrestienté, choisis pour les plus excellens d'entre toutes les nations Chrestienes, & auec l'aduis & conseil des Prelats & Docteurs qui sont à Rome, les plus lettrés & sauans du monde, & en nombre beaucoup plus grand, qu'auec toute la diligence possible on ne pourroit iamais reduire à Trente.

à quoy pour les atentats de Ferdinand & du Duc de Bauiere.

Mais, quand à Rome arriua la nouuelle que le Duc de Bauiere auoit ottroyé la Communion du Calice à ses suiets, il s'en estomacha hors de mesure contre luy. Mais toutes fois il remit cete affaire auec les autres, ausquelles il deliberoit depouruoir tout ensemblément: estant plain d'esperance, que tout luy seroit facile, s'il auoit vne fois réformé sa Cour & ne s'estonnant point de voir croistre le nombre des choses à pouruoir. Car, peut de iours apres, l'Ambassadeur de Pologne, allé expres pour se conioüir auec Sa Sainteté de sont assomption au Papat, luy fit, au nom du Roy, & du Royaume, cinq demandes, De celebrer la messe en langue Polonnoise: D'administrer la Communion sous les deux especes: Du mariage des Prestres: D'oster le payement des Annates: De pouuoir faire vn Concile National, pour reformer les particuliers abus du Royaume, & appointer la diuersité des opinions. Il escouta ces demandes auec vne indicible impatience, & se mit à les dester vne à vne bien aigrement, & d'vne excessiue vehemence. Et, pour toute conclusion, respondit, Qu'en vn Concile General à Rome il feroit conoistre les heresies & les mauuaises dannables opinions de plusieurs: designans les choses faites en Allemagne en Austriche, & en Bauiere. Et estant pour ces raisons presques resolu en soimesme, ou certes feignant de l'estre, qu'il estoit necessaire de tenir le Concile, il dit à tous les Ambassadeurs qu'ils escriuissent à leurs Princes la deliberation qu'il prenoit de celebrer vn Concile de Latran, semblable à l'autre tant fameux. Et deputa Nonces à l'Empereur, & au Roy de france, pour les exorter à la paix entr'eux: quoy qu'en France il eust vne negotiation bien plus secreté. Il leur bailla charge de traiter du Concile: & au Consistoire, par vne longue harengue, comme il estoit fort copieux, il proposa, Qu'il estoit necessaire d'en accelerer la celebration: d'autant qu'outre la Boheme, la Prusse, & l'Allemagne, qui estoyent grandement infectés, (telles estoyent ses formeles paroles) la Pologne aussi periroit, & la France mesmes & l'Espagne, n'estoyent point en trop bon estat, pour le mauuais traitement qu'y receuoit le Clerge. Pour la France, ce qu'il y reprenoit le plus, estoit l'exaction des decimes, que le Roy exigeroit ordinairement du Clergé. Mais il estoit bien plus irrité contre l'Espagne: d'autant que l'Empereur Charles, nonobstant que luy Paul, mal content du Recés d'Ausbourg, eut reuoqué les otrois baillés par Paul & Iules troisiesmes, de leuer la moitié, & le quart des fruits des biens Ecclesiastics d'Espagne, pour subuenir aux guerres d'Allemagne, ne laissant pas de continuer à les exiger, mesmes par saisies de biés & emprisonnemens de personnes. Et ne s'abstenoit pas mesmes de dire, que l'Empereur estoit vn heretique, & qu'au commencement il auoit leué le menton aux innouateurs d'Allemagne, pour abbaisser le S. Siege, pour se rendre maistre de Rome, & de toute l'Italie: qu'il auoit tenu le Pape Paul troisieme en perpetuels trauaux, & fascheries, mais qu'il l'empescheroit bien d'en vser de mesmes enuers luy. Et adioustoit, que, quoy qu'il eust authorité de remedier à tous ces inconueniens, il ne le vouloit pas toutesfois faire sans vn Concile, pour ne prendre tant de charge sur soy tout seul: qu'il le conuoqueroit à Rome, & le nommeroit de Latran: & qu'il auoit baillé charge de le signifier à l'Empereur & au Roy de France, seulement par termes de courtoisie, & non pour auoir d'eux ny adueu, ny conseil: car sa volonté estoit, que simplement & absolument ils obeissent. Qu'il estoit bien certain, que cete proposition n'agreeroit à aucun de ces deux Princes, pource qu'elle ne leur venoit pas bien à point, en viuant comme

& les demandes des Polonois.

il se resout

& pource enuoye Nonces pour traiter paix entre l'Empereur & la France declare les causes de son dessein au Consistoire.

1556.

ils faisoyent, & qu'ils diroyent beaucoup de choses au contraire pour la destourber: mais que, maugre eux, il ne laisseroit pas de le conuoquer: & qu'il leur feroit conoistre ce que peut ce Siege, quand il est tenue par vn Pape courageux. Le vintsixieme du mois de May, iour de son couronnement, ayant appellé à son disner tous les Cardinaux, & Ambassadeurs, selon la coustume, il entra apres le disné, en discours du Concile: & dit, Que sa deliberation estoit en toutes sortes de le celebrer à Rome: & que ce qu'il le faisoit sauoir aux Princes, n'estoit que par courtoisie, & pour faire que les chemins fussent asseurés pour les Prelats. Mais que, quand ores les autres Prelats n'y viendroyent point, il le tiendroit auec les seuls, qui se trouuoyent à sa Cour: car il sauoit bien, disoit-il, quelle authorité il auoit.

l'expose aux Ambassadeurs,

les treues de l'Empereur auec la France troublent ses desseins cachés.

Pendant que le Pape trauailloit à sa Reformation, il vint noueles à Rome, que, par l'entremise du Cardinal Polus, au nom de la Royne d'Angleterre, treues auoyent esté traitees & conclues, entre l'Empereur & le Roy de France, pour cinq ans, à commencer dés le cinquieme Feurier de l'annee courante mil cinq cens cinquante six: ce qui estonna grandement le Pape, & encor plus le Cardinal Caraffe, pour auoir icelles esté traitees & conclues sans eux. Le Pape les eut à desplaisir, principalement pour le dechet de sa reputation, & pour le danger qu'il y auoit pour luy, en cas que ces Princes se fussent conioints ensemble, d'estre reduit à leur discretion. Le Cardinal, impatient de repos, estimoit que ces cinq ans, en la decrepitude de son oncle, luy ostoyent toute occasion de s'employer à dechasser les Espagnols, qu'il haissoit tant, du Royaume de Naples. Le Pape toutesfois ne se monstra point failli de courage: & fit semblant d'estre ioyeux de la treue, mais non totalement satisfait: d'autant, qu'en lieu d'icelle, vne bonne & ferme paix estoit necessaire pour le Concile, dont il auoit fait le dessein: & qu'il estoit tout resoulu de la traiter, & à cete fin enuoyer Legats à l'vn, & à l'autre Prince: estant tout asseuré de la conclurre: car il y vouloit vser de son authorité: disant, Qu'il ne vouloit point estre empesché par leurs guerres au gouuernement de l'Eglise, qui luy auoit esté commis par Iesus Christ. Il deputa pour Legat à l'Empereur, Scipion Rebiba, Cardinal de Pise: & au Roy de France, le Cardinal Caraffe, son neueu. Cetui-cy alla en diligence: mais l'autre eut charge de cheminer lentement. Il donna instruction à Rebiba d'exhorter l'Empereur à corriger l'Allemagne, ce qui n'auoit pu iusques alors estre effectué, pource que nul n'auoit cheminé de bon pied en cet affaire. Il reconoissoit les defauts de ses predecesseurs, lesquels pour achopper la Reformation de la Cour de Rome, auoyent empesché tout bon progrés du Concile. Que tout à l'opposite luy mesmes deliberoit d'estre le promoteur de la Reformation, & pour cet effet de celebrer vn Concile en sa propre presence, auquel il vouloit commencer par ce point: estant asseuré, que, quand les Protestans verroyent retranchés les abus, pour lesquels ils se sont separés de l'Eglise, & demeurent encor iusques à present obstinés & endurcis; ils concourroyent volontairement à receuoir les Decrets, & Ordonnances, que feroit vn tel Concile, auquel, non de paroles, mais en effet, seroyent reformés le Chef, & les membres; l'ordre Ecclesiastic, & le Laïcal, les Princes, & les particuliers. Mais, que pour l'execution d'vn si bon œuure vne treue de cinq ans ne suffisoit pas: attendu qu'es treues les soupçons & desfiances ne sont pas moindres qu'en la guerre, & on est tousiours à se preparer, pour quand elles expireront: qu'vne paix perpetuelle estoit necessaire laquelle desracinast toutes les rancunes & soupçons, afin que tous conjointement, sans esgards & fins mondains, pussent rendre & s'employer aux choses appartenantes à l'vnion & à la reformation de l'Eglise. De la mesme teneur fut l'instruction, laquelle il bailla à Caraffe, & agrea qu'icelles fussent publiees, & qu'il en courust des copies.

mais il dissimule & enuoye des Legats pour conuertir les treues en ferme paix, en faueur de son Concile.

La Cour croyoit generalement, que le Pape fist vne si frequente & instante mention du Concile, afin que d'autres ne le luy proposassent: & pour menacer les Princes, & tout le monde, pour faire qu'eux mesmes

auquel son but caché estoit de re-

l'eussent en horreur. Mais on conut bien du depuis, que par vne autre voye il faisoit dessein de se deliurer de la fascherie, qui auoit esté donnee à ses predecesseurs. Car, lors qu'on proposoit seulement la reformation du Pape, & de sa Cour, des exempts & des priuilegiés dependants du Papat; tout le ieu se faisoit sur son tablier, & à ses depens: & tous, tant Princes, que peuples & particuliers, poussoyent à la rouë pour auoir vn Concile: attendu qu'il n'y auoit rien à perdre pour eux. Mais, par la proposition de la Reformation, que ce Pape faisoit, de tout l'ordre Ecclesiastic, & semblablement aussi du Laïcal, & sur tout des Princes, il mettoit les choses au pair: tellement qu'on n'y traiteroit point de luy seul, mais aussi, & plus principalement des autres. Et c'estoit là le grand secret, par lequel il proposoit de tenir tous en alarme, & soy en reputation de prud'hommie, & de valeur: & quant au Concile, s'y gouuerner selon le temps: retenant neantmoins tousiours ferme ce point, de ne le celebrer ailleurs qu'à Rome.

1556. *Lancer sur les Princes la Reformation minutee cōtre lui*

Mais, pour retourner aux Legats, il donna vne libre instruction & commission à son neueu, de sonder l'intention du Roy: & en cas, qu'il le vist resolu à obseruer la treue, de luy entonner la mesme chanson du Concile: & au Legat Rebiba il ordonna de se gouuerner à faire plus ou moins de chemin, selon les aduis qu'il receuroit de son neueu. Le Legat Caraffe porta au Roy l'espee, & le chapeau benits par le Pape, la nuit de Noel, selon la coustume: & ne fit nulle mention de la paix: mais seulement representa au Roy que, quoy que la ligue ne fust point violee par cete treue de cinq ans, elle estoit neantmoins rendue vaine & sans effet, au grand danger de son Oncle, & de toute sa maison, comme ils en auoyent ia senti quelque chose par les actions & procedures des Espagnols. Il luy recommanda fort affectueusement la Religion, & le Papat, (duquel ses ancestres auoyent tousiours eu singuliere protection) & le Pape mesmes, & toute sa maison, tant deuouée à Sa Maiesté. Tout cela n'estoit point trop à contrepoil de la pensee du Roy, lequel n'auoit qu'vne ambiguité, de la decrepitude du Pape, redoutant qu'il ne vinst à faillir iustement au plus fort du besoin. Le Cardinal ayant halené cela, y trouua promptement vn expedient, qui fut, de promettre que le Pape creeroit vn tel nombre de Cardinaux partiaux de France, & ennemis des Espagnols, que le Roy seroit tousiours asseuré d'auoir vn Pape de son parti. Les persuasions du Cardinal, auec la promesse de cete promotion, & l'absolution, laquelle, au nom du Pape, il luy bailla du serment des treues, coniointes auec les instances du Cardinal de Lorraine, & de son frere le Duc de Guise, firent resoudre le Roy à mouuoir la guerre à l'Empereur: nonobstant que les Princes de son sang, & tous les grands de sa Cour, eussent en horreur l'infamie de rompre la treue iuree, & de receuoir l'absolution du serment. La conclusion faite, le Cardinal Caraffe rapella le Legat enuoyé à l'Empereur, lequel estoit ia arriue à Mastrich, & le fit destourner d'aller à l'Empereur, duquel il n'estoit esloigné que de deux iournees, & tourner face en France. Ce qui donna vn manifeste indice à l'Empereur, & au Roy son fils, qu'en France auoit esté negotié & conclu quelque chose contr'eux.

Le Legat Caraffe pratique la rupture de la treue.

A quoy le Roy Henry condescend, à l'instigation de ceux de Guise.

Les mescontentemens du Pape contre l'Empereur, & le Roy son fils, croissoyent, & s'engregeoyent tous les iours. Le Pape auoit formé vn rigoureux proces contre Ascane Colonne, & Marc Antoine, son fils, pour plusieurs offenses faites au Siege Apostolic par Ascane, mesmes des le temps que Clement septieme fut assiegé, & du depuis à Paul, & Iules troisieme: & par Marc Antoine, à sa personne, & à l'Estat de l'Eglise. Et, apres auoir exposé au Consistoire tous les torts & iniures, faites és temps iadis par les Colonnois au Siege Apostolic, il auoit excommunié Ascane, & destitué Marc Antoine de toutes ses dignités, honneurs & fiefs, auec censures contre qui luy presteroit aide & confort: & confisqué toutes leurs terres assises en l'Estat de l'Eglise, lesquelles il auoit donnees au Conte de Montorio, son neueu, en titre de Duc de Palliano. Marc Antoine se retira au Royaume

nouuelles matieres de mescontentemens entre le Pape & l'Empereur pour les persecutions des Colonnois.

1556. de Naples, où il fut receu : & de là par fois il faisoit des courses auec quelque nombre de gens, és terres & lieux qui autresfois auoyent esté à luy, ce qui irritoit outrammment l'esprit du Pape : lequel estimant que chaque sien clin d'œil deuoit auoir poids & lieu de commandement absolu enuers tous, & de pouuoir donner frayeur à vn chacun : ne pouuoit supporter d'estre en si peu d'estime à Naples, sa propre Patrie, là où il eust voulu estre tenu Toutpuissant. Du commencement, il croyoit intimider l'Empereur, & le Roy son fils, & les faire deporter de prester faueur aux Colonnois, en parlant mal d'eux à tors & trauers, & passant souuent iusques à des termes & paroles d'opprobre, & de honnissement, en presence de toutes sortes de personnes, ce qu'il faisoit de tant plus volontiers, quand il s'y trouuoit quelque Cardinal Espagnol present, auquel encores apres auoir deschargé sa passion par paroles, il commandoit qu'il le leur escriuist.

& puis par action intentee contre le Roy Philippe, pour le priuer de Naple.

Mais toutes ces choses ne faisans encor aucun effet, il passa plus outre, & le vinttroisieme Iuillet, il fit comparoir en Consistoire le Procureur fiscal, & Syluestre Aldobrandin, Aduocat Consistorial : lesquels exposerent, Comment Sa Sainteté, ayant pour delits & forfaitures excommunié & priué de ses estats & honneurs Marc Antoine Colonne : & defendu, sous les mesmes censures, à toute sorte & qualité de personnes de luy prester aucune ayde, faueur, ou confort : il estoit neantmoins notoire, que l'Empereur, & le Roy Philippe, son fils, l'auoyent assisté de cheuaux, & de gens & d'argent, dont ils estoyent encourus en la peine de la sentence, & estoyent dechus de leurs fiefs, & auoyent forfaites leurs terres mouuantes de l'Eglise. Et pourtant requeroyent, & insistoyent, que Sa Sainteté vinst à la sentence declaratoire, & donnast ordre à l'execution. Le Pape respondit, Qu'il y aduiseroit auec le conseil des Cardinaux. Et les ayant congediés, il proposa en Consistoire ce qui estoit à faire en vn cas de telle importance. Les Cardinaux François parlerent auec beaucoup d'honneur & de respect de l'Empereur, & du Roy Philippe : mais toutesfois en sorte, qu'ils animoyent & incitoyent grandement le Pape contr'eux. Les Imperiaux vserent de termes ambigus, & balancés, propres à pousser le temps, & porter les choses en longueur. Les Theatins, propres Cardinaux du Pape, parlerent fort magnifiquement de l'authorité du Pape, & de la suffisance & prudence de Sa Sainteté, seule capable de trouuer remede à ce mal : louant tous ce qui auoit esté fait, & pour le demeurant s'en remettant entierement à luy. Le Consistoire ayant esté licentié, sans aucune resolution prise, le Pape reconut bien, qu'il faloit où lascher le pied, ou venir aux armes, lesquelles il n'abhorroit point, pour son naturel haut & entreprenant, & tout bouffi d'esperances. Sur quoy tout à point luy vinrent nouuelles de son neueu des choses conclues en France : ce qui arresta tous les discours & beaux desseins de reformation, & de Concile, lesquels se conuertirent en deuis & parlemens de deniers, de soldats, & d'intelligences. Mais, à cause que ces choses sont hors mon suiet, ie n'en diray que ce qui peut monstrer quel estoit l'esprit du Pape, & comment enclin à la vray reformation de l'Eglise, ou certes du moins à la simulee & pretextée. Le Pape à Rome arma les bourgeois & habitans, & les destribua sous les chefs des quartiers de Ville, nommés à Rome, Rions, & en fit vne reueuë iusques au nombre de cinq mil, pour la plus part artisans, & estrangers : & fit fortifier plusieurs de ses places, & y mit bonne garnison de soldats, & sollicita la venuë de trois mil Gascons, lesquels le Roy de France enuoyoit par mer, pendant que l'armee Royale s'apprestoit pour passer en Italie, afin qu'en cet entretemps le Pape se pust maintenir.

Sur quoy le Pape se prepare à la guerre,

Pendant ces maniemens & appareils de guerre, le Pape eut diuers ombrages & soupçons, pour lesquels il enserra dans le Chasteau au S. Ange plusieurs Cardinaux, & Barons, & autres personnages. Il emprisonna aussi Garcilace de Vega, Ambassadeur du Roy Philippe d'Angleterre, & Iean Antoine

s'asseure des personnes suspectes & fait diuers

Taxis, maistre des postes de l'Empereur. Et au Duc d'Alue, qui auoit enuoyé se plaindre à luy, de ce qu'il tenoit à Rome les bannis de Naples, & qu'il auoit mis la main sur les personnes publiques, lesquelles sans raison il detenoit prisonniers, & qu'il auoit ouuert les pacquets du Roy, & luy auoit fait plusieurs autres iniures & outrages: protestant, qu'en cas que Sa Sainteté continuast en actions si fort offensiues & iniurieuses, le Roy, son Maistre, ne pourroit de moins, pour la conseruation de son honneur & reputation, & pour la maintenance du droit des gens, que de repousser l'iniure: il renuoya pour response, Qu'il estoit Prince libre, & superieur à tous les autres, non obligé à rendre conte à aucun, ains ayant pouuoir de se le faire rendre à tout Prince. Qu'il auoit pû arrester, & voir les lettres de qui que ce fust, ayant indices qu'elles portoyent choses preiudiciables à l'Eglise. Que si Garcilace se fust contenu dans les bornes du deuoir d'Ambassadeur, il n'auroit receu aucun desplaisir: mais, qu'ayant tenu la main à traités & menees, esmu seditions, & pratiqué machinations contre le Prince à qui il estoit enuoyé, il auoit forfait en qualité d'homme priué, & comme tel il le vouloit punir. Que quant à luy, pour danger quelconque, il ne manqueroit iamais au soustien de la dignité de l'Eglise, & à la defense du S. Siege, remettant l'euenement à Dieu, lequel l'auoit constitué gardien du troupeau de Christ. Le Pape continuant tousiours aux prouisions & appareils de guerre, le Duc d'Alue estant resolu qu'il valoit mieux assaillir qu'estre assailly, enuoya de rechef luy protester, Que le Roy, son Maistre ayant receu tant d'iniures & de torts; & reconoissant bien que Sa Sainteté tendoit à luy vouloir rauir le Royaume de Naples, & tenant pour tout asseuré qu'à cete fin il auoit fait ligue auec ses ennemis, il ne pouuoit plus continuer à viure en cete sorte auec luy. Que pourtant, si Sa Sainteté vouloit la guerre, il la luy denonçoit, & bien tost la luy mouuroit: protestant de tous les maux & dommages qui en arriueroyent dont il reiettoit la coulpe sur le Pape. Que si aussi il vouloit entendre à vne bonne paix, il la luy offroit auec toute promptitude. Le Pape monstroit bien de vouloir la paix, mais pourtant ne respondoit que paroles generales, & alloit tousiours interposant temps & delay: dont le quatrieme Septembre le Duc d'Alue ouurit la guerre, en laquelle cete mesme annee mil cinq cens cinquantesix, il prit quasi tout le païs de la Champagne de Rome, le tenant au nom du futur Pape: & s'approcha si pres de Rome, qu'il mit en alarme & effroy toute la Ville: dont tous se mirent à la fortifier, & munir. Et le Pape, pour enseigner aux gouuernents des places ce qu'il leur faut faire en tels cas, contraignit tous les Religieux, de quelque estat & qualité qu'ils fussent à porter la terre la hotte sur le dos, pour faire les bastions & rempars. Entre les autres endroits, qui auoyent besoin de terreplein, il y en auoit vn pres de la porte du Peuple: où aboutit la grand rue, appellee, *Via Flaminia*, où estoit vne Eglise de Nostre Dame, de grande deuotion, laquelle le Pape vouloit esplaner & raser. Mais le Duc d'Alue enuoya prier le Pape qu'il la laissast sur pied, donnant parole & serment, que iamais, pour aucun esgard, il ne se preuaudroit de l'opportunité de ce lieu-là. Mais, la grandeur de la Ville, & autres esgards, & dangers, conseillerent le Duc de n'attenter point sur Rome, mais de penser à d'autres entreprises moindres.

1556. auec actes d'hostilité, dont le Duc d'Alue, apres protestation, luy denonce & fait la guerre,

Il y eut cete mesme annee vn ample & grand suiet de discours, par la resolution que fit l'Empereur Charles de se retirer de Flandres en Espagne, & se reduire à vie priuee en vn lieu solitaire. On faisoit le parallele, & la contrepointe d'vn Prince, dés son enfance versé & nourri és plus grands affaires & entreprises du monde, lequel, en l'aage d'vn peu plus de cinquante ans, s'estoit resolu de quitter le siecle, & de vaquer seulement au seruice de Dieu, changeant l'estat d'vn trespuissant Prince en celuy d'vn humble Religieux: auec vn autre, lequel autrefois auoit quitté la charge Episcopale, pour se retirer en vn Monastere: & maintenant en l'aage de quatre vints ans, estant deuenu Pape, s'estoit tout abandonné aux pompes, & à l'orgueil, & auoit entrepris d'embraser toute l'Europe de guerres.

l'Empereur Charles quitte le gouuernement, & se retire en vn Monastere.

1557. *le [illegible] de Gui[illegible] p[illegible] en I[illegible] ie en fauem du Pape.*

Au commencement de l'annee mil cinq cens cinquantesept, le Duc de Guise passa en armes en Italie, en faueur du Pape: lequel, pour garder la promesse, donnee par son neueu au Roy de France, fit vne promotion de dix Cardinaux: mais icelle ne respondoit point, ni pour le nombre, ni pour la qualite des personnes, à l'intention donnee, ni au but concerté. Le Pape en fit ses excuses, disant, Qu'il estoit si estroitement ioint & lié auec Sa Maiesté, que ses propres dependants ne cedoyent en rien aux naturels François au seruice du Roy: & que le Roy deuoit estre tout asseuré qu'ils estoyent tous pour luy. Et quant au nombre, allegant, que pour lors il n'en pouuoit promouuoir d'auantage, attendu le nombre excessif de Cardinaux qu'il y auoit desia, montant iusques à septante: mais que bien tost ce nombre seroit raccourcy de quelques rebelles, & pourroit lors estre suppleé de gens de bien. Ce qu'il disoit à l'esgard de ceux, qui estoyent ia detenus au Chasteau S. Ange, & d'autres, contre lesquels il auoit deliberé de proceder, tant pour affaires d'Estat: que pour causes de Religion. Car il n'estoit point tellement bande à la guerre, qu'il quittast l'affaire de l'inquisition, laquelle il disoit estre le principal arcboutant, & le plus fort nerf, & secret du Papat. Il eut quelques indices contre le Cardinal Moron, qu'il eust quelques intelligences en Allemagne, & pourtant le constitua prisonnier dans le Chasteau S. Ange, & deputa quatre Cardinaux pour l'examiner à toute rigueur: & fit aussi apprehender Gilles Foscarare, Euesque de Modene, comme complice.

qui empri-sonne Car-dinaux,

démet Po-lus, & le ci-te,

Il priua aussi le Cardinal Polus de la Legation d'Angleterre, & le cita à comparoistre à Rome à l'Inquisition, és prisons de laquelle il auoit ia fait enserrer Iean Thomas de Saint Felix, Euesque de Caue, intime amy dudit Cardinal, comme sien complice. Et, afin que le Cardinal ne prist pretexte de sa Legation, & du besoin de ces Eglises-là, pour demeurer en Angleterre, il crea Cardinal au temps de la Pentecoste, Guillaume Peyt, Euesque de Salsberi, & l'establit Legat en lieu de Polus. Et, quoy que la Royne, & le Roy, tesmoignassent du grand seruice que ledit Cardinal rendoit à la foy Catholique, & fissent grandes poursuites & offices pour luy, le Pape ne voulut iamais relascher vn seul point de sa rigueur. Le Cardinal obeit, se deportant de l'administration, & quittant les enseignes de Legat: & enuoya à Rome Ormanet, pour rendre conte de sa Legation, mais ne partit point d'Angleterre, alleguant le commandement de la Royne: car tant elle, que le Roy, croyans pour tout asseuré, que le Pape estoit porté de passion en cet affaire, ne voulurent point consentir à son depart. On prit grand scandalle en Angleterre de ce fait, & maints Catholiques s'en alienerent: & mesmes à Rome plusieurs tenoyent que c'estoit vne pure calomnie mise à sus à ce Cardinal, pour se venger de la treue, qu'il auoit traitee entre les deux Roys, estant Cardinal & Legat, sans participation & adueu du Pape: de mesmes qu'on reputoit calomnieuse l'opposition que le mesme Pape, estant encor Cardinal, luy auoit faite pour l'empescher de paruenir au Papat. Le nouueau Legat, personnage de singuliere preud'hommie, eut bien les mesmes pensees: & quoy qu'il prist le nom de Legat, pour n'irriter le Pape, il n'en exerça pourtant iamais la charge, és neuf mois qu'il vescut apres auoir receu la croix de la Legation: ains rendit tousiours à Polus le mesme deuoir de respect & honneur, que au parauant.

es armes des François inutiles en Italie,

Le Duc de Guise, estant passé en Italie, mut la guerre en Piemont, & auoit intention de faire le siege de la guerre en Lombardie, & par ce moyen diuertir les armes prises contre le Pape. Mais, la grande ardeur du Pape à vouloir que le Royaume de Naples fust assailli, ne le luy permit point. Les François conoissoyent bien les difficultés qu'il y auoit: & le Duc de Guise, auec ses principaux Capitaines, alla en poste à Rome, pour faire entendre au Pape ce que les bonnes raisons de guerre portoyent. Là, en presence du Pape, l'affaire fut mise en consultation: mais la resolution du Pape ne laissa point de place ny d'ouuerture à autre deliberation, & fut force de le contenter, & ne fut fait autre exploit, sinon d'assaillir Ciuitella, place situee tout à

l'entree

1557.

l'entree de la prouince d'Abruzze, & là l'armee fut repoussee, auec grandes plaintes & doleances du Duc de Guise contre les Caraffes, parce qu'ils auoyent manqué aux prouisions necessaires qu'ils auoyent promises. Et en somme les armes Ecclesiastiques, tant propres qu'auxiliaires, furent fort peu benites & fauorisees de Dieu. Mais à la xiv Aoust, l'armee du Duc d'Alue approchant tousiours plus pres de Rome, sans crainte des François, qui estoyent engagés en l'Abruzze, le Pape, qui auoit ia entendu la prise & sac de Signe, auec la mort de grand nombre de gens, & le danger ou estoit la ville de Palliano, rapporta le tout au Consistoire auec beaucoup de larmes: adioustant qu'il attendoit courageusement & de pied ferme le martyre: au grand esbahissement des Cardinaux, bien informés de la verité, de voir auec combien d'asseurance il leur figuroit cete cause comme de Christ, & non profane & ambitieuse, & disoit, que c'estoit vn des grands fondemens & secrets de tout le Papat.

au contraire celles du Duc d'Alue alarment le Pape.

Au mesmes point, que les affaires du Pape estoyent au plus grand destroit, aduint en France, la bataille, & la desfaites des Francois à S. Quintin, laquelle fut si grande, que le Roy fut contraint, pour sauuer son propre royaume, de rappeler le Duc de Guise d'Italie, auec les gens qu'il y auoit, faisant sauoir au Pape son ineuitable necessité, & le mettant en liberté de prendre le conseil qu'il trouueroit meilleur pour ses affaires, & lui renuoyant ses ostages. Le Pape denia au Duc de Guise son congé. Sur quoi estant né vn gros estrif entr'eux, le Pape, ne le pouuant retenir, lui dit, Qu'il s'en allast donc, puis qu'il auoit rendu peu de seruice au Roy, moins à l'Eglise, & point du tout à son propre honneur. A la fin du mesmes mois, le Duc d'Alue s'aprocha de Rome, & l'auroit aisément prise, s'il eust eu plus de courage: au defaut duquel sa retraite fut attribuee. Pour lui, en public il disoit, Qu'il auoit craint que son armée ne se dissipast par le sac de Rome, & qu'ainsi le Roiaume de Naples ne demeurast sans forces, & sans defence: mais en secret, Qu'il s'en estoit abstenu, ne scachant si le Roy, son Maistre, par trop de deuotion & de reuerence, le trouueroit bon. Finalement fust traité & conclu l'accord entre le Duc d'Alue & les Caraffes, le quatorzieme Septembre apres vn an entier de guerre. Le Pape ne voulut iamais consentir qu'és Articles & conuentions fussent compris ny Colonne, ny aucun de ses suiets: ny mesmes qu'il y eust aucune paroles, ou terme, par lequel il parust qu'il aduoüast d'auoir excedé en l'emprisonnement des Ministres Imperiaux: voire mesmes demeura ferme & immobile en cete volonté, que le Duc d'Alue vinst en personne à Rome luy demander pardon, & receuoir l'absolution: disant ouuertement, Qu'il verroit plustost bouleuerser tout le monde, que de se departir d'vn cheueu de ce deuoir ainsi l'appeloit-il. Qu'il ne s'agissoit point de son honneur: mais de celuy de Christ, auquel il ne pouuoit faire preiudice, ne le quitter. A ces conditions: & auec la restitution des places prises, la querele fut terminee. On tint à prodige, que le mesme iour de la paix, le Tibre se desborda tellement, qu'il inonda tout le plain de Rome, & ruina vne grande partie des fortifications faites au Chasteau S. Ange. Le Duc d'Alue alla en personne à Rome, pour rendre la submission au Pape, & receuoir l'absolution au nom de son Roy, & au sien. Et aduint que le victorieux fut obligé à porter l'indignité, & le veincu triompha beaucoup plus, que s'il eust esté luy mesme le victorieux. Et encor fut-ce vne grace non petite, que le Pape le voulust accueillir humainement, quoy que sans rien rabatre de sa fastueuse grandeur.

lequel par la desfaite de S. Quentin est cõtraint le cõgedier le Duc de Guise, dont suit l'accord entre le Pape, & le Duc d'Alue, à l'auãtage de l'hõneur du Pape,

La guerre ne fut pas si tost finie, qu'il suruint au Pape des nouuelles fascheries. Car il eut aduis de France, que le cinquieme Septembre pres de deux cens personnes s'estoyent assemblés de nuit à Paris, en vne maison particuliere pour faire la Cene: ce qui ayant esté descouuert par le populace, la maison auoit esté assaillie, & quelque nombre s'estant sauué, les femmes & les plus foibles auoyent esté apprehendés, dont sept auoyent esté bruslés: & le demeurant, qui estoit en plus grand nombre, reserué

remuemens de Religion en France,

1557. pour le mesme supplice, apres qu'on auroit bien descouuert tous les complices. Mais les Suisses auoyent enuoyé au Roy, pour interceder pour les autres. Et le Roy, lequel, pour la guerre qu'il auoit auec le Roy d'Espagne, (car ainsi se nomma Philippe, apres la renonciation faite par son pere) auoit besoin d'eux, auoit ordonné qu'on y procedast auec moderation & douceur. Le Pape s'en altera bien fort, & en fit plainte en plein Consistoire, disant, Que ce n'estoit pas merueille, si les affaires de ce Roy succedoyent mal, attendu qu'il faisoit plus estime du secours des heretiques, que de la faueur de Dieu. Le Pape auoit desia mis en oubly, comment, pendant sa guerre, il auoit tansé les Cardinaux de l'Inquisition, qui se plaignoyent des grands mespris & indignités, dont vsoyent les Grisons Protestans, lesquels il auoit pris à sa solde, enuers les Eglises, & images: disant, Que c'estoyent des Anges enuoyés de Dieu, pour la garde d'icelle ville, & siene: & qu'il auoit ferme esperance que Dieu les conuertiroit. Telle est la diuersité des iugemens humains, lors qu'il s'agit des interests propres, ou du fait d'autruy. Le Pape prit aussi occasion de cecy de rememorer deux Ordonnances, faites par le Roy de France, en la mesme année, disant, Qu'elles estoyent contraires à la liberté Ecclesiastique, & pourtant vouloit totalement qu'elles fussent annullées. L'vne auoit esté publiee le premier de Mars, portant declaration, Que les mariages contractees par les fils de famille, auant l'aage de trente ans accomplis; & par les filles, auant l'aage de vingt-cinq ans, sans l'adueu & consentement des peres, ou d'autres sous le pouuoir desquels ils sont, fussent tenus pour nuls & inualides: auec impositions de grieues peines tant contre les enfans, que contre les moyeneurs, & entremetteurs de tels mariages. L'autre, dattée du premier May, portant commandement exprés à tous Euesques & Curez, de resider en leurs Eglises, sous peine de la perte de leurs reuenus. Ioint vne imposition d'vne subside & contribution extraordinaire, outre les decimes ordinaires, pour le payement & entretennement de cinq mil hommes de pied. Le Pape, quand il en eut premierement la nouuelle, n'y pensa point: d'autant qu'alors il estoit au fort de la guerre, en laquelle il auoit besoin du secours du Roy. Mais cette necessité estant cessée, il se plaignoit que le Roy mist la main iusques aux Sacremens, & greuast ainsi insupportablement le Clergé. Et pourtant disoit que de necessité il faloit remedier à tant de desordres, qui estoyent abus beaucoup plus grands, que tous ceux qu'on pouuoit objecter à l'ordre Ecclesiastic: que c'estoit de là, qu'il falloit commencer la Reformation: que, pendant que les Prelats François demeuroyent en France, ils n'osoyent parler: mais, quand ils seroyent en vn Concile en Italie, à deliure de la crainte, on orroit bien lors leurs plaintes & doleances. Parmy ces mescontentemens, le Pape eut quelque joye de la rupture & dissipation d'vn Colloque ou Conference, entrepris en Allemagne pour composer les differends de la Religion, lequel donnoit beaucoup de fascherie à luy, & à la Cour, comme tousiours semblables Colloques auoyét fait. Or, pour l'intelligence des choses qui suiuront cy apres, j'ay iugé necessaire de faire recit de l'origine, progrés, & issuë d'iceluy.

& quelques Ordonnances du Roy alienent le Pape de la France, laquelle il menace d'vn sien Concile.

Conference instituee en Allemagne.

Ferdinand, ayant, en la Diete de Regensburg, conferme la paix de la Religion, iusques à vn total accord: pour trouuer cependant moyen de paruenir à iceluy, fut arresté par le Recés du treiziesme Mars, qu'on tiendroit à Vvormes vne Conference entre douze Docteurs de l'Anciene Religion, & douze d'entre les Protestans: en laquelle les differens seroient discutés & ventilés, pour reduire, s'il estoit possible, les parties à vn bon accord. Ferdinand deputa pour president à ce Colloque le tant de fois nommé Euesque de Naumbourg, Iules Pflug. Les parties assemblées, au lieu assigné, le quatorziesme du mois d'Aoust, les douze Protestans ne se trouuerent pas bien d'accord. Car aucuns d'entr'eux, desirans vne parfaite reünion de l'Eglise vouloyent moyener de concilier aussi quant & quant la doctrine des Suisses, diferente de la leur en la matiere de l'Eucharistie: sur laquelle pour cet effet les Ministres de Geneue auoyent dressé vne forme de confession, laquelle

ne desplut point à Melâchton, & autres six d'entre ceux de la Cõfession d'Ausbourg, mais ne contenta point les autres cinq. Cela ayant esté descouuert par l'Euesque, homme cauteleux & factieux, qui ne visoit à autre chose qu'à rompre la Conference, sans qu'elle portast aucun fruit: il conseilla aux Catholics de proposer auantmain, Que puis que la Conference auoit esté instituee seulement entr'eux, & ceux de la Confession d'Ausbourg, il estoit necessaire de condamner tout premier vnanimement toutes les sectes des Zuingliens, & autres: d'autant, qu'apres que les erreurs auroyent d'vn commun consentement esté condamnez, la verité viendroit fort aisement au iour. Les cinq dessusdits, sans y penser plus auant, acquiescerent qu'ainsi fut fait. Mais Melanchton, lequel s'apperceut bien de l'artifice tendant à semer de la diuision entr'eux, & à les mettre en butte, & aux prises auec les Suisses, ceux de Prusse, & autres, disoit, Qu'il faloit premierement conuenir de la verité, & puis selon cette reigle-là, condamner les erreurs. L'Euesque monstrant aux cinq qu'ils estoyent mesprisés par les autres sept, les induisit à se departir de la Conference: & puis escriuit à Ferdinand ce qui s'estoit passé, concluant qu'on ne pouuoit proceder plus auant, tant pour le depart de ceux là, que pour le refus que faisoyent les autres de condamner premierement les sectes. Ferdinand respondit, Qu'il desiroit qu'on continuast, & quec eux de la Confession d'Ausbourg rappelassent les cinq departis, & que cependant les Catholics entamassent la discussion & examen des articles contentieux. L'Euesque, voyant d'auoir failly à son coup, conseilla aux Collocuteurs Catholics de rescrire au Roy, Qu'il n'y auoit point de raison de commencer vn traité, si tout premier les Protestans n'estoyent tous vnis entr'eux: d'autant qu'il faudroit puis apres tout de nouueau traiter auec les absens ce qui auroit esté conclu auec les presens, & prendre double peine. Et sans attendre autre nouuelle responce, ils se retirerent tous: & chacune des parties, sur les causes dessusdites, donna la coulpe de la separation de la Conference à l'autre.

1557. | [...]a à neant par la ma[...]ice des vns & simplesse [d]es autres.

Le Pape se voyant, par la guerre passee, déchu du credit par lequel il faisoit estat d'espouuenter tout le monde, pensa de le racquerir par vn acte heroïque & tout au despourueu, le vintsixieme de Ianuier de l'annee mil cinq cens cinquante huit, en plain Consistoire, il demit le Cardinal Caraffe de la Legation de Bologne, & de tout le gouuernement des affaires, & le confina à Ciuità Lauinia: & osta à Iean Carasse, frere d'icelui, la charge de Capitaine general de larmee Ecclesiatique, & le relega à Galesi. Il osta aussi le gouuernement du Bourg S. Pierre à son autre neueu, & le relegat à Montebello. Commandant en outres à leurs femmes & enfans de vider la ville de Rome, & qu'eux ne s'esloignassent point des lieux ou ils estoyent relegués, sous peine de rebellion. Il priua aussi de leurs offices tous ceux, à qui il en auoit baillé à leur contemplation. Et employa plus de six heures à se plaindre, & à inuectiuer contre les meschans actes de ses neueux, auec tant d'esmotion, qu'il se courrouçoit mesmes aux Cardinaux, qui entreiettoyent quelque bonne paroles, pour l'adoucir. Et au Cardinal Alexandre Farnese, dit S. Ange, lequel, apres auoir loüé sa iustice, luy ramentut vn dire vsité frequemment par Paul troisieme, son ayeul, Que le Pape ne doit iamais oster tout à fait à aucun l'esperance de grace, il respondit brusquement, Que son ayeul auroit beaucoup mieux fait, s'il eust procedé comme cela enuers Pierre Loüis pere de luy Cardinal, & l'eust chastié de ses enormités. Il establit vn nouueau gouuernement à Rome, & en tout l'Estat de l'Eglise, donnant la charge de l'expedition de tous affaires à Camille Vrsin, auquel il adioignit les Cardinaux de Trany, & de Spolet, affectant en ces actions le renom de iustice, & reiettant la coulpe des griefs & foule des peuples sur ses neueux.

Le Pape demet ses meschans neueux.

S'estant ainsi deschargé du gouuernement, il appliqua toute sa pensee à l'office de l'Inquisition, disant, Que c'estoit là le vrai belier contre l'heresie & le rempar du Siege Apostolic. Et, sans auoir esgard à ce que portoit

Et tourne sa pensee aux rigueurs de l'Inquisitiõ.

1558.

le temps, il publia vne nouuelle ordonnance, en date du quinzieme Feurier, laquelle il fit signer à tous les Cardinaux: en laquelle il renouuela toutes les Censures, & les peines prononcees par ses predecesseurs: & tous les statuts des Canons, des Conciles, & des Peres, publiés contre les heretiques en quelques temps que ce fust, ordonnant que ceux qui estoyent surannés, & tombés en desaccoustumence, fussent remis en vsage. Et declara, Que tous les Prelats, & les Princes, voire mesmes Rois & Empereurs, tombans en heresie, fussent & s'entendissent dechus & priués des Benefices, Estats, Royaumes, & Empires, sans autre declaration: & qu'ils fussent inhabiles à estre iamais restablis en iceux, voir mesmes par le Siege Apostolic: & que leurs biens, Royaumes, & Empires, s'entendissent proscrits, & appartinssent aux Catholics qui les occuperoyent. Chose, qui donna beaucoup à parler, & n'eust esté que le monde la laissa choir, sans en faire estat, eust esté capable d'embraser toute la Chrestienté.

contre les Princes mesmes.

Il aduint vn autre accident, qui fit apparoir au monde, qu'il n'auoit nullement mauderé la hautaineté de son courage. L'Empereur Charles, dés l'annee mil cinq cens cinquante six, auoit, par ses lettres escrites aux Electeurs, & Princes, remis absolument à son frere Ferdinand toute l'administration de l'Empire, sans luy faire autre part ny appẽnage, cõmandant à tous de luy prester obeissance. Apres cela, il deputa pour Ambassadeur en Allemagne à la Diete, Guillaume, Prince d'Oranges, auec deux autres Collegues pour trãsferer à Ferdinand le nom, le titre, la dignité, & la couronne, tout de mesmes que si luy Charles eut esté mort. Mais, les Electeurs ne iugerent pas qu'il fust encore temps de proceder à cela: dont ils le differerẽt iusques à cete annee mil cinq cens cinquante huit: en laquelle, le vingtquatrieme Feurier, iour de S. Mathias, iour de la naissance, couronnement, & autres felicités de Charles, apres que les Ambassadeurs d'iceluy eurent fait toutes les ceremoies de la resignatiõ à Francfort en presence des Princes Electeurs Ferdinand fut sacré auec toutes les formes accoustumees. Le Pape, ayant eu la nouuelle de cet acte, monta en vne furie horrible: pretendant, que comme la confirmation Papale est celle qui fait l'Empereur, aussi la renonciation ne pouuoit estre faite qu'entre ses mains: & qu'en tel cas il appartenoit à luy de faire Empereur celuy qui luy plairoit: allegant que les Electeurs ont bien pouuoir, par ottroy & grace du Pape, d'eslire vn Empereur en lieu & place du defunt: mais que iamais ne leur auoit esté baillee la puissance de l'eslire en cas de resignation: ains que cela deuoit estre remis au bon plaisir & arbitrage du S. Siege: comme toutes les dignités, qui dependent d'iceluy, sont à sa pure disposition. Au moyen dequoy la resignation de Charles estoit nulle, & la totale authorité de pouruoir d'Empereur estoit deuoluë à luy. Partant il conclut & resolut de ne conoistre le Roy des Romains pour Empereur.

querele à Ferdinand sa succesiõ à l'Empire.

Mais Ferdinand, quoy qu'il fust bien aduerti du fait, ne laissa pas pourtant de deputer vers luy pour Ambassadeur, Martin Guzman, pour luy donner aduis de la renonciation de son frere, & de son assomption, & pour luy tesmoigner reuerence, & promettre obeissance, luy signifiant aussi, qu'il enuoyeroit vne solennelle Ambassade pour traiter du couronnement. Le Pape luy refusa audience, & remit aux Cardinaux l'examen de cete matiere. Et iceux, conformément à la volonté & disposition du Pape, rapporterent que l'Embassadeur ne pouuoit estre admis, que tout premier il ne constast, que la resignation de Charles estoit legitime, & que Ferdinand auoit iuridiquement succedé. Car, ores qu'il eust esté eslu Roy des Romains, & que son election eust esté confermee par Clement, pour pouuoir succeder, aduenant la mort de l'Empereur, il estoit toutesfois necessaire que l'Empire demeurast vaquant par mort. En outre que tous les actes de Francfort estoyent nuls & inualides, comme ayans esté faits & gerés par heretiques, dechus & priués de toute authorité & pouuoir: si bien que Ferdinand estoit obligé d'enuoyer quelcun, auec bonne & duë procuration, & de renoncer

par luy à toutes les choses faites en icelle Diete, & de supplier le Pape de valider la renonciation de Charles, & de receuoir Ferdinand à l'Empire: en vertu de son plein pouuoir, duquel il pouuoit attendre benigne grace paternelle. Suiuant ce conseil, le Pape prit sa deliberation: laquelle il fit entendre à Guzman, luy donnant trois mois de terme pour l'execution: passé lesquels, il n'en vouloit plus ouïr parler, mais creeroit luy mesme vn Empereur. Et ne fut iamais possible de le demouuoir: quelque priere & requeste que luy en fist le Roy Philippe, en faueur de son Oncle, par François Vargas, & apres luy, par Iean Figueroa, qu'il luy enuoya tout exprés. Ferdinand ayant eu aduis de ces choses, ordonna à Guzman, que, si dans trois iours dés la reception de ces lettres, il n'estoit admis par le Pape, il se departist, apres auoir protesté que Ferdinand, auec les Electeurs, resoudroit ce qui seroit à faire pour la dignité de l'Empire. Guzman requit de noueau audience, laquelle le Pape luy accorda seulement comme à personne priuée, & non comme à Ambassadeur Imperial. Et apres luy auoir ouy exposer son instruction, & ce que l'Empereur luy escriuoit, respondit, Que les choses considerées par les Cadinaux, estoient de grande importance, & qu'il ne se pouuoit sur icelles resoudre: si tost qu'il enuoyeroit vn Nonce à l'Empereur Charles quint: & cependant que s'il auoit commission de son Maistre de partir, qu'il partist, & protestast tout ce qui luy plairoit. Par ainsi l'Ambassadeur, apres auoir fait sa protestation, se partit Et, quoy qu'eu la mesme année, au mois de Septembre, Charles vinst à mourir, il ne fut iamais possible de destourner le Pape de sa deliberation. 1558.

En ces temps-là le nombre de ceux, qui s'appelloient Reformés, estant multiplié en France, le courage & l'asseurance leur crut aussi. Et arriua, que comme c'est la coustume qu'en temps d'esté le peuple à Paris sort à grandes troupes du fauxbourg S. Germain au pré aux Clercs, pour prendre le frais, & se recreer par diuerses sortes de passetemps; ceux de la nouuelle Religion se mirent vn soir à chanter les psalmes de Dauid en rime Françoise, en lieu d'autres esbats: dequoi la multitude au commencement ne fit que rire comme de chose nouuelle, mais puis apres, ayant quitté ses ieux & passetemps, s'attrouppa auec ceux qui chantoient. Et cela continua quelques iours, tant qu'à la fin le nombre commença à grossir plus qu'à l'accoustumée. Le Nonce du Pape en eut la nouuelle, & la rapporta incontinent aux oreilles du Roy, comme chose perilleuse & pernicieuse: veu que par là les mysteres de la Religion, qui auoyent accoustumé d'estre celebrez en l'Eglise en langue Latine par les seuls Religieux estoyent mis en la bouche du populace, en langue vulgaire, ce qui estoit vne inuention des Lutheriens. Et remonstroit que, si on ne remedioit à ces premiers coups d'essay, & entreprises, tout Paris se trouueroit en fin Lutherien. Le Roy ordonna qu'il fust procedé contre les principaux autheurs: mais on ne passa gueres auant, d'autant qu'Antoine de Bourbon Roy de Nauarre, & Ieanne sa femme, se trouuerent du nombre. Mais bien fut defenduë la chose pour l'aduenir sous peines capitales. *accident des Reformés en France.*

Il arriua aussi en cette mesme année vn grand changement en la Religion en Angleterre. Car le dix-septiesme Nouembre ensuiuant, mourut la Roine Marie, & le mesme iour deceda aussi le Cardinal Polus. Ce qui esmeut les esprits de ceux, qui n'estoyent pas contens du gouuernement passé, à penser à remettre sus la Reformation d'Edoüard, & de se separer totalement des Espagnols Et ce, d'autant que Philippe, pour tenir tousiours vn pied en l'estrier dans ce Royaume, auoit traité de bailler Elizabeth, sœur de Marie & heritiere du Royaume, à Charles son fils, en mariage. Mais la nouuelle Roine, prudente, comme elle le monstra bien du depuis en tout le cours de son gouuernement, asseura premierement le Royaume, par le serment qu'elle fit, de ne se marier auec aucun estranger: & se fit couronner par l'Euesque de Carlil, qui estoit adherant à l'Eglise Romaine, sans toutesfois qu'elle fist ouuerte declaration, quelle Religion elle vouloit suiure: ayant fait *la Roine Marie d'Angleterre meurt, & luy succede Elizabeth.*

1558. dessein, tout aussi tost qu'elle seroit installée, d'en faire la resolution arrestée par le conseil de son Parlement, & de reformer stablement l'estat de la Religion par l'aduis des personnages de sçauoir & pieté. Et pourtant aussi elle exhorta les principaux d'entre la Noblesse, lesquels desiroyent changement, de proceder discretement, & sans tumulte, asseurant qu'elle ne violenteroit aucun en sa conscience & religion. Et fit tout promptement donner aduis au Pape de son auenement à la couronne, enuoyant pour cet effet lettres de creance à Edoüart Cerne, lequel se trouuoit encores à Rome, comme Ambassadeur de sa sœur. Mais le Pape, procedant auec son accoustumée rigueur, respondit, Que ce Royaume-là estoit fief du Siege Apostolic, & qu'elle estoit incapable de succeder, comme illegitime. Qu'il ne pouuoit contreuenir aux declarations de Clement septiesme, & de Paul troisiesme. Que ç'auoit esté vne grande audace à elle d'auoir pris le nom & le gouuernement sans luy. Que pour cela elle meritoit bien qu'il ne luy pretast aucune Audience. Mais toutesfois, voulant proceder paternellement enuers elle en cas qu'elle renonçast à toutes ses pretentions, & se remist totalement & librement à son arbitrage, qu'il feroit tout ce qui seroit possible, l'honneur & la dignité du S. Siege tousiours saufs. Plusieurs crurent, qu'outre l'inclination & humeur hautaine du Pape, le Roy de France eust fait de grand offices en cecy: de crainte que par dispense Papale, ne fust traité quelque mariage d'elle auec le Roy d'Espagne, dont il iugea qu'il estoit bon de s'en asseurer, coupant queuë à toutes negociations & pratiques auec le Pape dés l'entrée. La nouuelle Roine, ayant entendu la response du Pape, toute rauie du precipité naturel du personnage, iugea qu'il n'estoit nullement à propos ny pour elle, ny pour son Royaume, de traiter plus auec luy. Et partant la cause, pour laquelle elle auoit premierement deliberé de donner tout contentement possible à Rome, estant cessee, elle permit à la Noblesse de mettre en deliberation ce qui seroit pour le seruice de Dieu, & pour le repos du Royaume, dont il s'ensuit, que le Parlement estant assemble pour cet effet, fut fait vne dispute à Vvestmonster, qui dura dés le dernier de Mars de l'année mil cinq cens cinquante-neuf iusques au troisiesme Auril, entre les deputez de l'vne & de l'autre des parties. Apres laquelle tous les Edits en fait de Religion, faits par Marie, furent casses & annullés, ceux de son frere Edouard restablis, l'obeyssance ostée au Pape, & le tiltre de Chef de l'Eglise Anglicane donné a la Roine, & les reuenus des Monasteres confisqués, & assignés en partie à la Noblesse, & en partie à la Couronne, & les images abbatuës & ostées des temples par le peuple, & la Religion Romaine bannie & dechassée du Royaume. Il auint encore vn autre accident bien fascheux au Pape: c'est qu'en la Diete d'Ausbourg, dés qu'on eut veu les Actes du Colloque, lequel auoit esté l'année precedente rompu sans fruit, & que toute esperance estoit perduë de faire iamais aucune chose de bon par cette voye, Ferdinand proposa de procurer le restablissement du Concile general, exhortant vn chacun à se sousmettre aux Decrets d'iceluy, comme estant l'vnique remede pour assoupir tous differends. Mais les Protestans respondirent, Qu'ils consentiroyent à vn Concile, non conuoqué par le Pape, mais par l'Empereur, en Allemagne, auquel le Pape ne presidast point, ains fust sousmis au iugement: relaschant aux Euesques, & aux Theologiens, le serment qu'ils luy ont: & auquel les Protestans eussent aussi voix & suffrage deliberatif & decisif, le tout estant examiné selon l'Escriture sainte: & les choses traitées à Trente examinees & debatuës du nouueau. Que si on ne pouuoit obtenir ces conditions du Pape, ils requeroyent que la paix de la Religion fust confermée, suiuant les conuentions de Passau: attendu qu'ils auoyent suffisante experience, qu'on ne pouuoit esperer ne tirer bien quelconque d'aucun Concile Papal. L'Empereur reconnoissant la difficulté d'obtenir du Pape les choses proposées: & voyant que tout moyen luy estoit osté de negotier auec luy, à cause du debat sur la renonciation de Charles, & sa sucession, conferma l'Acord de Passau, & les Recés des Dietes faits suiuãment.

indignement rudoyee par le Pape.

dont elle se separe de luy.

& remet la Reformation en son Royaume

paix de Religion confirmée en Allemagne

1558.

Le Pape, sçachant que luy mesme auoit coupé toute voye de traiter auec Ferdinand & l'Allemagne, ne sçeut que repliquer à cecy: & toutesfois encore eut-il plus de desplaisir du propos entreietté touchant le Concile, que de la liberté accordée par le Recés. estant bien resolu de ne vouloir souffrir aucun Concile hors de Rome, pour cause aucune que ce fust. Et pour cét esgard vn troisiesme accident ne luy fut moins grief, à sçauoir, la paix faite à Cambray, le troisiesme Auril, entre les Rois de France & d'Espagne, bien bouclée & affermie par mariages d'Elizabeth fille du Roy Henry auec le Roy d'Espagne, & de sa sœur Marguerite auec le Duc de Sauoye: en laquelle paix il auoit esté conuenu, que les deux Roys se donneroyent parole de s'employer vnanimement, à ce que le Concile fust celebré, & que l'Eglise fust reformée, & les differends en la Religion fussent composés: sur quoy le Pape, auquel toute voye de douceur & liberté estoit autant grieue, que plaisante, la rigueur de l'Inquisition, faisoit diuerses considerations: combien ce nom de Reformation & de Concile estoit specieux & plausible: comment l'Angleterre & toute l'Allemagne, estoit perduë, partie par les Protestans, partie aussi par sa discorde auec Ferdinand: que ces deux Rois estoyent vnis, & estoyent tous deux grieuement offencez de luy: celuy d'Espagne de fait & de paroles, celuy de France au moins de paroles: qu'il ne luy restoit aucun, à qui pouuoir recourir: que tous les Cardinaux estoyent las de son gouuernement, & les peuples peu affectionnez, tant pour les incommodités souffertes en la guerre passée, que pour les foules & charges ordinaires. Ces soucis affligerent l'esprit de ce vieux Pape, en sorte qu'il deuint mal propre à plus exercer sa charge: & ne pouuoit plus tenir les Consistoires frequemment à l'accoustumée: & mesmes encor, quand il les tenoit, il consumoit la plus part du temps à parler de l'Inquisition, & à exhorter à la fauoriser, comme l'vnique moyen d'esteindre les heresies.

à quoy le Pape n'ose contredire.

tout matté par la paix de Cābray, par laquelle le Concile deuoit estre procuré de rechef.

Mais de vray les deux Rois n'estoyent pas conuenus ensemble en cét Accord, de pourchasser le Concile, pour aucune mauuaise volonté, ou pour interest d'aucun d'eux contre le Pape, ne contre le Papat, mais seulement pour trouuer remede aux nouuelles doctrines, qui faisoyent de grands progrés en leurs Estats, & estoyent auidement ouïes & recuës par les gens de conscience. Ioint que, ce qui importe le plus aux Rois, les malcontens, & les amateurs de nouueautés prenoyent ce party, &, sous couleur de Religion, entreprenoyent tous les iours quelque attentat, tant és Païs bas qu'en France, là où les peuples sont fort amateurs de la liberté, ayans par la proximité grand commerce auec l'Allemagne. Ce qui fut la cause, que, dés le commencement des remuemens il en passa de là quelque semence en France, & és Pays bas, laquelle l'Empereur Charles, & le Roy de France, tascherent par plusieurs rigoureux Edits, & sanglantes executions, d'empescher de prendre racine, comme il a esté dit en son lieu. Mais, dés que le nombre des Protestans fut accru en Allemagne, & que les Euangeliques furent multipliés en Suisse, & que la separation eut pris pied en Angleterre, il aduint, par les frequentes guerres d'entre l'Empereur & le Roy, que l'vne & l'autre des parties fut souuent contrainte de soudoyer des soldats Allemands, Suisses, & Anglois, lesquels preschans en leurs quartiers, & faisans publique profession de la Religion renouuelée, furent par leur exemple, & autres moyens, cause qu'elle prit pied entre plusieurs d'entre le peuple. Quoy qu'il en soit, c'est chose certaine, que l'Empereur Charles fut contraint par cela d'essayer d'introduire l'Inquisition Espagnole, voyant que les autres remedes ne profitoyent de rien, de laquelle toutesfois il fut en partie forcé de desister, pour les causes recitées cy-deuant. Et le Roy de France Henry, pour cette mesme raison, donna aussi aux Euesques le pouuoir de punir les heretiques, chose qui n'auoit iamais esté vsitée en ce Royaume. Mais, quoy que les executés à mort és Païs bas, partie pendus, partie decollés, partie enterrés tout vifs, partie bruslés, dés le premier Edit de Charles iusques à ce temps de la paix, montassent à cinquante mil, & qu'en

pour les interests des deux Roys qui vouloyent extirper les Protestans de leurs Pays.

à quoy ne pouuoyent suffire les supplices.

1558. France semblablement on eust fait mourir vn nombre notable : les affaires neantmoins estoyent en ce temps en pires termes que iamais : si bien que ces Roys se porterent vnanimement à y remedier, instant principalement à cela, du costé des François, le Cardinal de Lorraine, & de la part des Espagnols, Granuele, Euesque d'Arras : lesquels, ayans esté à Cambray pour le traité de paix, dés le mois d'Octobre iusques au mois d'Auril ensuiuant, auec les autres deputés des Rois, negotierent particulierement entr'eux des moyens d'extirper cette Doctrine : & du depuis aussi furent grands organes de tout ce qui fut executé en l'vn & en l'autre estat. En quoy ils se couuroyent du manteau du zele de la Religion, & du seruice de leurs Princes, & pretexoient la promesse & foy mutuelement donnée de s'entr'aider à cet œuure : mais la creance commune estoit, que la vraye & intime cause à l'vn & à l'autre estoit l'ambition, & le dessein de s'enrichir des despoüilles des condamnez.

...es les Euesques nouueaux du pays bas,

Le Roy d'Espagne, apres la paix faite & concluë, pour commencer à mettre en train l'execution des conseils concertés entr'eux, & ne pouuant ouuertement introduire l'Inquisition, s'aduisa de le faire obliquement, par le moyen des Euesques. Mais, à cause que tous les Pays bas n'auoyent que deux Euesques, celuy de Cambray, & celuy d'Vtrecht: & que tout le demeurant du Clergé estoit suiet aux Euesques d'Allemagne, & de France : & que mesmes ces deux Euesques dessusdits estoyent suiets à Archeuesques estrangers, ausquels on ne pouuoit oster le droit d'appeller : dont il estoit impossible que par le moyen d'iceux il pust effectuer son intention : il iugea expedient de soustraire tous les siens de la suietion des Euesques estrangers, & d'establir en ces pays là trois Archeueschez, de Malines, de Cambray, & d'Vtrecht: & d'eriger en Euesché Anuers, Bolduc, Gand, Burges, Ipre, S Omer, Namur, Harlem, Middelbourg, Levvarden, Groninge, Ruremonde, & Deuenter: appliquant à iceux les reuenus de quelques riches Abbayes. Et fit ratifier & approuuer tout cela par vne Bulle du Pape, sous la date du dix-neufiesme May, de l'annee mil cinq cens cinquante-neuf. Quand cela vint à notice, quoy que pretexté par ce qu'és temps passés l'infrequence des habitans en ce pays-là ne requeroit plus grand nombre d'Euesques: mais à present la multitude des hommes, & la splendeur des villes portoit qu'icelles fussent decorées de tiltres Ecclesiastiques: la Noblesse & le peuple s'apperceut incontinent que c'estoit vne ruse pour introduire sous main l'Inquisition : & se confermerent en leur opinion voyant la Bulle du Pape. Car iceluy, suiuant le style des Papes, de tirer de tous actes aduantage de puissance, ou d'vtilité, assignoit pour cause de ce nouuel establissement, que ces pays-là estoyent tous entourés & assiegés de Schismatiques, rebelles à luy Chef de l'Eglise : dont il y auoit vn grand danger pour la foy, à cause des fraudes & embusches des heretiques, en cas qu'il n'y fust pourueu de nouueaux & bons gardiens. Cette occasion fit resserrer & ioindre les Nobles entr'eux, pour auiser à obuier auant que la force eust pris pied. Et sur cela delibererent de ne point payer le tribut, que les soldats Espagnols ne fussent congediés du païs, & commencerent à encliner ouuertement à la nouuele opinion, & à la fauoriser : ce qui du depuis fut cause des autres troubles si longs & si sanglans, dont il sera parlé.

...ne les emprisonnemens de la Mercuriale de France.

Mais le Roy de France, desirant que la secte Lutheriene ne s'ancrast & ne gaignast plus auant en son Royaume : & ayant entendu qu'entre les Conseillers de son Parlement, il y en auoit quelques vns qui en estoyent atteints, pensa de les chastier & reprimer. Et pourtant, sçachant que le quinziesme de Iuin se tenoit à Paris vne Mercuriale (ainsi nomment-ils le Iugement ordonné pour examiner, & corriger les actions des Conseillers du Parlement, & des Iuges Royaux) en laquelle il se deuoit traiter de la Religion, ainsi que l'action estoit ja commencée, le Roy entra, & dit, Qu'il auoit estably la paix du monde par les mariages de sa sœur, & de sa fille, afin de pouruoir aux inconuenients nés en son Royaume au fait de la Religion, laquelle

doit

doit estre le premier & principal soin des Princes. Et pourtant, ayant entendu qu'ils deuoyent traiter de cette matiere, il les exhortoit à manier la cause de Dieu en franchise, & sincerité. Et ayant commandé qu'ils poursuiuissent ce qui estoit ia entamé, Claude Viole, l'vn deux, dit beaucoup de choses contre les mœurs & façons de faire de la Cour de Rome, & contre les mauuaises coustumes qui estoyent degenerees en erreurs pernicieux, qui auoyent donné suiet & cause aux sectes naissantes. Dont il estoit necessaire de relascher les supplices, & de moderer la rigueur, iusques à ce que, par l'authorité d'vn Concile general, les differends en la Religion fussent ostés, & la discipline Ecclesiastique fust reformee, qui estoit l'vnique remede à tous ces maux : selon que les Conciles de Constance, & de Basle, en auoyent iugé, en commandant pour cet effet que le Concile general fust tenu & celebré de dix en dix ans. L'aduis de cetuy-cy fut suiui par Louis le Feure, & par aucuns autres. Mais Anne du Bourg y adiousta de surcroist, Qu'il y auoit tant de meschancetés, & enormités condannees par les loix, pour la punition desquelles ne les cordeaux, ne les feux ne pouuoyent suffire : que les blasphemes contre la Maiesté & le Saint Nom de Dieu, les pariures, les adulteres, estoyent tresfrequents : non seulement dissimulés, mais mesmes portés & fomentés par vne honteuse licence & conniuence : (monstrant assez par son langage, qu'il entendoit parler non seulement des Grands, de la Cour, mais du Roy mesmes) & cependant qu'en cete generale dissolution de vie, & indulgence des peines, on exerçoit toutes sortes de rigueurs & de supplices contre gens, qui n'estoyent atteints ne coulpables d'autre crime, que d'auoir descouuert au monde les vices & les deprauations de la Cour de Rome, & d'en auoir requis & pourchassé la correction. Mais Giles le Maistre, premier President, harenga tout au contraire contre les nouuelles sectes, & conclut, Qu'il n'y auoit autre remede que celuy, qui autrefois auoit esté employé contre les Albigeois, desquels Philippe Auguste auoit fait mourir six cens en vn iour : & contre les Vaudois, qui auoyent esté estoufés es grotes & balmes, où ils s'estoyent sauués. Apres que tous eurent opiné, le Roy adiousta, Qu'il auoit ouy de ses propres oreilles ce que desia luy estoit venu à notice : assauoir, que le mal du Royaume procedoit de ce qu'au Parlement mesmes il y en auoit qui mesprisoyent l'authorité du Pape, & la siene : qu'il sauoit bien qu'ils estoyent en petit nombre, mais ne laisseroient pas de causer de grands maux. Et pourtant qu'il exhortoit les bons à perseuerer à bien faire leur deuoir. Et tout sur le champ commanda que le Feure, & du Bourg, fussent menés en prison, & du depuis en fit encor saisir quatre autres en leurs maisons. Ce qui donna grand frayeur à ceux qui embrassoyent la nouuelle Doctrine. D'autant que les Conseillers de Parlement estants en France sacresaints & inuiolables, ceux qui les voyoyent lors trainer és prisons, pour auoir dit leur aduis en pleine assemblee, pouuoyent aisement conclure, Que doncques le Roy ne pardonneroit à personne.

1558.

nonobstant lesquels les Reformés mettent ordre à leur gouuernement Ecclesiastic:

Mais il n'eschet iamais de voir des exemples de frayeurs, qu'il ne s'en trouue aussi d'autres de hardiesse & asseurance en mesme degré. Ce qui se vid en ce temps, car les Ministres des Reformés, (ainsi s'appellent les Protestans en France) en ce mesme temps, comme s'il n'y eust eu aucun danger, s'assemblerent à Paris au fauxbourg S, Germain, & y tinrent vn Synode, auquel presida François Morelle principal d'entr'eux : & y firent plusieurs reiglemens & ordonnances, touchant la maniere de tenir leurs Synodes, & de reprimer & abolir la domination & tyrannie en l'Eglise, touchant l'election & la charge des Ministres, touchant les Censures, les mariages, les diuorces, les degrés de consanguinité & affinité : afin que par toute la France ils eussent non seulement la foy, mais aussi la discipline vniforme.

& sont fauorisés d'vne intercession

Il auint aussi vne chose, qui leur releua le courage : c'est, que la renommee de la rigueur qu'on exerçoit és supplices en France, estāt portee en Allemagne, les trois Electeurs, & autres Princes Protestās d'Allemagne, enuoyerent

1558. *sõ[illegible] vtile[illegible] mẽt,[illegible]* Ambassadeurs au Roy, pour le prier de commander qu'on procedast en pieté & charité Chrestienne, enuers ceux qui faisoyent profession de la mesme religion qu'eux, non coulpables d'autre chose, que d'accuser les mœurs corrompues, & la discipline peruertie de la Cour de Rome: chose pratiquee plus de cent ans auparauant par autres Docteurs François, personnages de pieté: attendu que, la France estant en paix & repos: on y pouuoit aisément appointer les differends & dissensions nees pour cete cause, par disputes d'hommes suffisans, & amateurs de paix, qui pourroyent examiner la Confession d'iceux, à la reigle de l'Escriture sainte, & des Peres anciens. Que cependant il plust au Roy surseoir la rigueur des iugemens: ce qu'eux Princes receuroyent à singuliere faueur, & en demeureroyent grandement obligés au Roy. Le Roy leur donna benigne response en termes generaux, & promit de *quoy que inutile.* leur donner contentement, comme il leur feroit entendre par homme expres, qu'il leur enuoyeroit. Mais pour tout cela il ne relascha rien de la rigueur: ains, apres le depart des Ambassadeurs, il deputa, pour Iuges & Commissaires en la cause des prisonniers, quatre du corps du Parlement, ensemble l'Euesque de Paris, & Anthoine Demochares Inquisiteur: leur enioignant de trauailler incessamment à faire & parfaire leur procés, & de proceder à brieue & prompte expedition.

le Pape, en lieu de Cõcile, sollicite le remede de l'inquisition, Toutes ces choses estoyent sues par le Pape, lequel sentoit extreme regret de l'accroissement & progres de la nouuelle doctrine és Estats de l'vn & de l'autre Roy: mais aussi prenoit il grand plaisir que ces Princes y pensassent, & les en sollicitoit continuellement par ses Nonces, & par offices qu'il faisoit auec leurs Ambassadeurs residens aupres de luy: mais n'y pouuoit agreer autre remede que celuy de l'Inquisition, lequel il iugeoit estre le seul & vnique, ne preschant iamais autre chose en tous ses propos: & disãt qu'il ne croioit point que celui du Cõcile pust iamais produire autre fruit que d'ẽpirer les affaires, cõme il auoit fait és annees prochainement passees.

le Roy de France meurt, au grand desplaisir du Pape: Pendant qu'il estoit en ces pensees, & se trouuant d'ailleurs fort indisposé de sa santé, voila arriuer la nouuele de la mort du Roy de France, auenuë le deuxieme Iuillet, par vne grieue blessure receuë en l'œil d'vn esclat de lance, ioustant à la barriere. Le Pape en fit des demonstrations de grand dueil: & de fait il en eut beaucoup de regret, & douleur, & non sans raison: car quoy qu'il eust eu suiet de desfiance & soupçon pour l'intelligence des deux Roys, il n'auoit pas toutesfois encor perdu l'esperance de les desunir: mais, apres la mort de Henry, il se voyoit reduit à la mercy & discretion de l'autre tout seul, lequel il redoutoit le plus, tant pource qu'il estoit le plus offensé, que pour son naturel couuert, & impenetrable. Il apprehendoit aussi, que la porte ne fust ouuerte encor plus large aux sectes, & qu'elles ne s'encrassent, *qui decede aussi peu apres* auant que le nouueau Roy eust acquis la prudence & l'authorité necessaire pour s'opposer à tant de difficultés. Parmy ces angoisses, il vescut peu de iours tout affligé, & ruiné de ses esperances, qui l'auoyent soustenu iusques alors, & mourut le dixhuitieme Aoust, & en mourant ne recommanda autre chose aux Cardinaux, que l'office de l'Inquision, moyen vnique, comme il disoit, de conseruer l'Eglise: les exhortant tous, à employer & bander tous leurs *& à sa mort s'esleue vne grande esmeute à Rome en haine de luy,* esprits à le bien fonder & establir en Italie, & par tout où on pourroit.

Le Pape mort, voire mesme respirant encor: s'esleua vne horrible esmeute en la ville de Rome, pour la haine, que le peuple, & sur tout le bas vulgaire, auoit conceu cõtre luy, & toute sa maison: si bien que les Cardinaux eurent beaucoup plus à penser à ce danger tout prochain & pressant, qu'aux communs & generaux de la Chrestienté. La ville alla toute en cõbustion, & vacarme, & le peuple abbatit la teste à la statue du Pape, & la traina par la ville: puis brisa les prisons publiques, & deliura plus de quatre cens prisonniers, qui y estoyent detenus: & de là se transporta au lieu de l'inquisition, qui estoit à Ripetta, & en tira hors les prisonniers, & mit le feu à la maison, & brusla tous les proces, & escritures, qui y estoyent gardees: & peu s'en falut, que le Conuent de la Minerue, où habitoyent les Moynes commis sur

l'Inquisition, ne fust embrasé. Desia pendant la vie du Pape, le College des Cardinaux auoit rappellé le Cardinal Caraffe, & apres la mort d'iceluy, en la premiere assemblee que tinrent les Cardinaux, le Cardinal Moron prisonnier fut deliuré du Chasteau S. Ange, ayant esté bien prés d'estre condamné à mort pour heretique. Il y eut de la conteste, s'il pouuoit auoir suffrage en l'Election du nouueau Pape. Ceux, qui le tenoyent pour contraire, s'y opposoyent: mais en fin il fut declaré qu'il y pouuoit entreuenir. Les Cardinaux furent contraints de permettre que par toute la ville de Rome, de toutes les enseignes & armoiries des Caraffes, les mobiles fussent lacerées & cancelées, & les immobiles demolies. 1558.

Puis apres s'estans reduits dans le Conclaue le cinquiesme Septembre, huit iours apres le temps prescrit & legitime, d'autant qu'ils auoyent esté retardés par ces inconuenients, ils dresserent les Articles, lesquels, selon la coustume, sont iurés par tous, pour donner ordre au gouuernement tout desrangé, à cause des violentes procedures du Pape Paul. Il y en eut deux, concernans nostre sujet: l'vn que le differend auec l'Empereur, comme dangereux de faire perdre le demeurant d'Allemagne, fut assopi, & qu'iceluy fut reconneu pour Empereur: l'autre, pour les necessités de la France, & du Païs bas, le Concile fust remis sus, comme estant l'vnique remede contre les heresies. Le Siege vaqua plus longue espace que les necessités du temps ne requeroyent: & la cause en fust plustost du costé des Princes, qui s'y interposerent pour leurs interests plus, qu'à l'acoustumee, que pour partialités, & discordes des Cardinaux. Pendant que le Conclaue fut clos le Roy Philippe fit voile des Païs bas en Espagne, & en ce voyage souffrit vne grande tourmente, & naufrage: auquel il perdit quasi toute sa flote, auec des meubles d'vne immense valeur qu'il portoit auec soy. Et estant eschapé auec beaucoup de peine de ce danger, il se resolut à ne bouger plus d'Espagne: & disoit d'auoir esté deliuré par vne prouidence de Dieu singuliere, afin qu'il s'employast à extirper le Lutheranisme, à quoy il mit la main tout aussi tost. Car, dés son arriuee à Seuille, qui fut le vingt-quatriesme Septembre, pour donner vn notable exemple tout à l'entrée de son gouuernement, & retrancher toute esperance de mercy à qui que ce fust, il fist brusler pour Lutherien Iean Ponce de Leon, fils du Conte de Bailen, ensemble vn Predicateur & plusieurs autres du College de S. Isidore, auquel la nouuelle Religion estoit entree, & quelques femmes nobles, iusques au nombre de treize, & en fin la statuë de Constantin Ponce, lequel auoit esté Confesseur de Charles cinquiesme, l'auoit seruy en cette charge, pendant sa solitude & retraite, iusques à la fin que l'Empereur rendit l'esprit entre ses bras. Iceluy estoit, peu de iours auparauant, mort és prisons de l'Inquisition, où il auoit esté mis pour crime d'heresie, incontinent apres la mort de l'Empereur. Cette execution, quoy que contre vne statuë insensible, porta plus de frayeur que tout le demeurant: car d'icelle chacun concluoit, qu'il n'y auoit ne connivence, ne mercy à esperer de celuy, qui ne portoit aucun respect à la memoire d'vn tel personnage, dont l'infamie redondoit à plus grand deshonneur encor de son propre pere. De là le Roy passa à Valdolid, où aussi il fit brusler en sa presence vingt-huict des principaux gentils-hommes du païs, & retenir prisonnier Frere Barthelemy Carranza, dont il a esté souuent fait mention en la premiere conuocation du Concile, & lequel depuis auoit esté fait Archeuesque de Tolede: luy ostant tous ses reuenus. Et de vray à iuger par les seules maximes d'estat, on ne peut nier que ces executions, outre diuerses autres qui suiuirent, quoy que non tant exemplaires, ne fussent cause de conseruer le repos en ces Royaumes-là, pendant que tout estoit en trouble ailleurs. Car, combien que plusieurs, sur tout entre la Noblesse, eussent receu les semences des nouueles opinions, si est-ce qu'icelles demeurerent cachées & enseuelies dedans les esprits, par le caut naturel des Espagnols, à fuir les dangers, & à ne s'exposer à entreprises hardies, ains à viser en toutes ses actions seulement à la seureté.

le Conclaue assemblé, dresse ses Articles.

auquel téps le Roy Philippe va en Espagne auec grand danger, & y faict d'horribles executions contre les Protestans.

1558. comme aussi on fait en France sur Anne du Bourg & sur autres en grand nombre.

En France, la mort du Roy Henry releua le courage aux Reformés: car ils l'attribuoyent à miracle. Si est-ce qu'à Paris ils n'osoyent se descouurir publiquement: car le nouueau Roy François, fils de Henry, apres son sacre celebré à Rheims le vingtiesme Septembre, commanda qu'on poursuiuist au procés contre les Conseillers Lutheriens: & commit le President S. André, & Anthoine Demochares, Inquisiteur, pour descouurir les Lutheriens. Ces iuges gagnerent quelques petites gens, qui toutesfois auoyent fait profession de la Religion reformée, & d'eux apprirent les lieux, esquels ils tenoyent leurs assemblées secretes. Dont il auint qu'il y en eut beaucoup d'emprisonnés, hommes & femmes: plusieurs aussi s'enfuirent, desquels les biens estoyent confisqués apres trois adiournemens, à cry public & son de trompe. L'exemple de Paris fut suiuy en Poitou, Thoulouse, & Aix en Prouence, là où George, Cardinal d'Armagnac, fit de grandes diligences, pour descouurir & faire saisir les suspects de la Religion: tant que pour ne quitter la besongne, il ne se soucia point d'aller à Rome, pour l'eslection du Pape. Ceux de la Religion reformée, irrités de ces choses, & ayans pris hardiesse du grand nombre qui s'en descouuroit, semoyent plusieurs libelles contre le Roy, la Roine, & ceux de la maison de Lorraine, à l'appetit desquels le Roy se gouuernoit, & qui estoyent les autheurs de la persecution: y entremeslant tousiours quelques traits de la Religion. Ces petits escrits estoyent generalement leus auec auidité, comme choses composées en faueur de la liberté publique, & par ce moyen la nouuelle Religion s'insinuoit és esprits de plusieurs.

La fin du iugement institué contre les Conseillers, apres longues contestes, fut, que tous furent absous, sauf Anne du Bourg, lequel le dix-huitiesme iour Decembre fut pendu & estranglé, & puis bruslé: non tant par inclination des Iuges, que de l'absoluë volonté de la Roine mere, irritée de ce que les Lutheriens semoyent & publioyent par diuers petits escrits & libelles, que le Roy Henry auoit esté frappé en l'œil, par la prouidence de Dieu, pour les punir des paroles qu'il auoit dites, Qu'il le vouloit voir brusler. Mais la mort, & la constance d'vn homme tant signalé, esueilla en plusieurs la curiosité de sçauoir quelle estoit cette doctrine, pour laquelle ce personnage auoit si courageusement souffert le supplice: & fut cause, auec plusieurs autres choses, d'en faire grandement accroistre le nombre. Dont ceux, qui auoyent interest à leur ruine, ou par affection à la Religion anciene, ou comme Ecclesiastics, ou pour auoir esté autheurs des persecutions passées, iugerent necessaire de les aller descouurant & exterminant, auant que le nombre en fust deuenu si grand, qu'il ne pust plus estre opprimé: Et à cette fin inuenterent vne ruse: c'est, que quasi par toute la France, & sur tout à Paris, ils firent mettre à chaque coin de ruë des images de la Vierge Marie, & des Saints, deuant lesquelles ils allumoyent des chandeles, & faisoyent chanter aux crocheteurs & porte-faix, & autres basses personnes, les chansons ordinaires de l'Eglise: & y tenoyent mesmes des hommes auec des coffrets, demandans l'aumosne aux passans pour acheter des chandeles: & ceux qui en passant ne rendoyent honneur à ces images, ou ne s'arrestoyent à y faire quelque deuotion, ou ne bailloyent aumosne, estoyent incontinent pris pour suspects, & le moindre mal qui leur pust aduenir, estoit d'estre malmenés du populace à coups de pied & de poing: mais la plus part estoyent emprisonnés, & procés leur estoit fait. Cela irrita les Reformés, & fut vne des principales causes de la conspiration de Geoffroy de la Renaudie, duquel il sera parlé cy apres.

Pie quatriéme esleu Pape.

A Rome, apres beaucoup de debats, & de pratiques pour creer Pape l'vn de ces Cardinaux, Mantouë, Ferrare, Carpy, & du Puits: finalement la nuit suiuant le vingt-quatriesme Decembre, fut creé Pape, Iean Ange de Medicis, lequel prit le nom de Pie quatriesme. Iceluy apres auoir appaisé les tumultes de la ville, & asseuré les esprits de tous par vn general pardon des choses commises pendant la sedition, tourna soudain sa pensée aux deux chefs

iurés au Conclaue, concernans les affaires plus generales. Et le trentieme mesme mois ayant assemblé les Cardinaux, & consulté auec eux sur le rebut de l'Ambassade de Ferdinand, & la deliberation de Paul de ne le reconnoistre pour Empereur: l'aduis commun fut, Que tort luy auoit esté fait. Mais on fut bien plus long-temps à deliberer sur les moyens de remedier à cét inconuenient: & apres auoir proposé & debatu plusieurs choses, ils ne purent trouuer moyen de noüer aucune negotiation, sans danger de plus grands achopemés, cas aduenant, comme il estoit ineuitable, que les Electeurs eussent esté de la partie: dont, du consentement & aduis commun, il fut dit, qu'on euiteroit toute negotiation, comme ne pouuant terminer qu'à quelque desauantage & indignité du Pape: & qu'il valoit mieux n'attendre point que l'Empereur fist aucune recherche. Cét aduis fut approuué par le Pape, qui iugeoit que c'estoit acte de prudence de donner ce qu'il ne pouuoit vendre ne retenir: & tout sur le champ manda François de Torre, agent de l'Empereur, qui estoit à Rome: & luy dit, Qu'il approuuoit la renonciation de Charles, & la succession de Ferdinand à l'Empire: & qu'il luy escriroit auec les tiltres accoustumés: dont il luy bailloit charge de donner aduis. 1559. s'appointe auec l'Empereur.

Apres cela le Pape appliqua sa pensée au Concile, estant bien asseuré qu'il en seroit sollicité de diuerses parts. Maintes difficultés luy tournoyent par l'esprit, comme luy-mesme disoit, conferant auec le Cardinal Moron, auquel il auoit grande confiance pour sa prudence, & pour l'amitié qui estoit entr'eux, assauoir, Quel estoit le plus expedient pour le Siege Apostolic, de tenir le Concile, ou non: & si non, quel estoit le meilleur, le refuser absolument, & s'opposer ouuertement à ceux qui le demanderoyent: ou bien faire demonstration de le vouloir, mais cependant y mettre des empeschemens nouueaux, outre ceux que l'affaire feroit esclorre de soy-mesme. Que si aussi il estoit vtile de le celebrer, lequel valoit mieux attendre d'estre requis, ou bien preuenir & requerir. Il se representoit les causes, pour lesquelles Paul troisiesme, sous couleur de translation, l'auoit rompu: & rememoroit les dangers que Iules auroit couru, si le bon-heur ne l'eust aidé. Que maintenant de vray il n'y auoit plus vn Empereur Charles duquel on eust tant à craindre: mais que si les Princes estoyent foibles, les Euesques estoyent de tant plus forts, & reuesches; & qu'il faloit auoir l'œil plus exactement sur eux, attendu qu'ils ne se peuuent hausser sinon sur les ruines du Papat. Que de s'opposer directent à ceux qui demanderoient le Concile, nom tant specieux, estoit chose scandaleuse, pour l'opinion, quoy que vaine, qu'auoit le monde, qu'il en deuoit sortir quelque grand fruit: & d'autant aussi que tous estoyent persuadés qu'il n'estoit refusé, sinon pour crainte de la Reformation: que si puis apres enfin on venoit à l'accorder par necessité, la reputation en seroit entierement perduë, & outre le monde en seroit incité à pourchasser la depression de celuy qui s'y seroit opposé. Parmy ces ambiguités, le Pape tenoit bien pour tout euident, Que le Concile ne porteroit aucun fruit pour l'Eglise: ne pour les Royaumes separés, & ne pouuoit estre sans mettre en hazard l'authorité Papale. Mais, que le monde n'estoit pas capable de cette verité: dont aussi il estoit impossible d'y faire opposition directement, & à descouuert. Mais il demeuroit en incertitude, si, en cas que les Roys, ou les Royaumes, recerchassent le Concile, les coniointures des affaires à venir pourroyent estre telles, que les empeschemens occultes portassent coup. Et ayant tout bien pensé, il conclut, Qu'il estoit à propos en tout cas de se monstrer prompt & appareillé, voire mesme desireux du Concile, & de preuenir les desirs des autres pour se tenir tant mieux caché à les trauerser & pour auoir plus de creance à representer les difficultés contraires: remettant au demeurant aux causes superieures la deliberation, à laquelle le sens humain ne pouuoit atteindre. pense au Concile. auquel il fait semblant d'estre tout enclin.

Le Pape ayant esté couronné à la feste des Roys, il tint l'vnziesme du mesme mois de Ianuier, vne frequente Congregation de Cardinaux: en laquelle il declara par vn long discours, que son intention estoit de reformer la ce qu'il declare en vne Congrega-

1559. Cour, & d'assembler vn Concile general, enjoignant à tous de penser aux choses dignes de reformation: & au lieu, au temps, & aux autres choses preparatoires à la conuocation d'vn Concile, qui portast autre fruit, que n'auoyent fait les deux precedentes. Apres cela, mesmes en deuis priués auec les Cardinaux, & auec les Ambassadeurs, à toutes occasions, il parloit de ce sien dessein, sans toutesfois en effet faire chose aucune qui en demonstrast plus expressément la verité.

& à l'Ambassad. que l'Empereur luy auoit enuoyé pour luy rendre reuerence.

L'Empereur estant à Vienne, eut la nouuelle de ce que le Pape auoit signifié à son ministre: sur quoy tout promptement il luy deputa vn Ambassadeur, auant le depart duquel il escriuit au Pape, se conioüissant auec luy de son assomption, & le remerciant de ce, que paternelemẽt & sagement il auoit terminé la querele, qui luy auoit esté suscitee par Paul IV. contre tout droit & raison: l'aduertissant aussi de l'Ambassadeur, qu'il auoit deputé vers luy: qui estoit Scipion, Cõte d'Arco lequel le 10. de Feurier arriua à Rome: là où d'entrer il rẽcontra vne grande dificulté, sur ce qu'il auoit cõmission de l'Empereur de rẽdre seulement reuerẽce au Pape, & le Pape tout resolumẽt vouloit, qu'il luy rendist obeïssance: monstrant que les autres Ambassadeurs Imperiaux en auoyent tousiours ainsi vsé enuers ses predecesseurs: & protestant resolument qu'il ne l'admettroit point autrement. L'Ambassadeur d'Espagne, & le Cardinal Pacieco conseilloyent le Conte de n'outrepasser point ses cõmissions: mais à l'oposite les Cardinaux Moron, & Madruce le persuadoyent d'acquiescer au vouloir du Pape. Lequel aduis fut suiui par le Conte, d'autant que l'Empereur luy auoit commandé de proceder en toute sa negotiation par le conseil de ces deux. La ceremonie estant passee en Consistoire au gré du Pape, en la premiere audience priuee qu'eut l'Ambassadeur de luy, en laquelle il deuoit requerir le Pape, au nom de l'Empereur, de conuoquer le Concile, pour cõposer les diferends d'Alemagne: le Pape le preuint au grand contentement de l'Ambassadeur, lequel croyant d'auoir à traiter auec le Pape de chose desagreable, s'estoit apresté de la luy representer auec beaucoup de douceur, pour la faire couler plus aisement. Le Pape luy dit, Qu'en Conclaue il auoit esté traité entre les Cardinaux, de remettre le Concile, en laquelle deliberation il auoit eu principalle part: & qu'apres auoir esté creé Pape, il s'estoit de plus fort conformé en la mesme resolution: mais que toutesfois il ne vouloit proceder en cela à yeux enclos, ains en sorte, qu'il ne s'y trouuast les mesmes difficultés qu'autrefois: & pourtant vouloit qu'auant main toutes les choses necessaires furent disposees, afin qu'il en pust reussir quelque bon fruit. Il traita du depuis de la mesme chose, auec les Ambassadeurs de France & d'Espagne: & escriuit à ses Nonces de representer le mesme aux Roys, prés desquels ils estoyent. Il en parla aussi auec les Ambassadeurs de Portugal, & des Princes Italiens, qui i estoyent lors à Rome.

laquelle le Pape veut estre pure obeyssance.

& puis aux autres Ambassadeurs.

le Duc de Sauoye demande permission d'vne conference auec ceux des Vallées.

Apres tous ces deuoirs, le Duc de Sauoye enuoya homme exprés pour requerir le Pape qu'il pust, auec son adueu & bon consentement, faire tenir vne conference en matiere de Religion, pour instruire les peuples de ses vallées, lesquels estoyent tous generalement aliénés de la Religion anciene, ia dés enuiron quatre cens ans: à l'occasion, qu'vne partie des Vaudois, qui, ayans dés lors fait total diuorce auec l'Eglise Romaine, s'estoyent escartés, à cause des persecutions: en Pologne, Allemagne, Poüille, & Prouence, se retira és Vallées du Mont-cenis, de Luserne, d'Angrogne, de Perouse, & de S. Martin, & se maintinrent tousiours separés, sous certains ministres qu'ils auoyent, nommés Barbes, iusques à ce que la doctrine de Zuingle fut plantée en la ville de Geneue: & lors ils s'adioignirent tout promptement à ceux d'icelle confession, comme conformes auec eux és dogmes & ceremonies principales, & pendant que le Piedmond fut sous les François, quoy qu'il leur fut interdit par le Senat de Turin, sous peines capitales d'exercer la Religion Heluetique, ils ne laisserent pas de l'introduire pied à pied quasi tout publiquement, tellement, que quand le pays fut restitue au Duc, l'exercice en estoit comme libre. Le Duc se resolut de leur faire receuoir

la Religion Catholique, dont plusieurs furent bruslés, & mis à mort par autres supplices, & plus grand nombre encor fut condamné aux galeres, à la poursuite principalement de Frere Thomas Iacomel, Iacopin, Inquisiteur. Ce qui fut cause de leur faire mettre en dispute, s'il estoit loisible de se defendre par armes: en quoy les ministres n'estoyent pas d'accord. Aucuns disoyent qu'il n'estoit loisible de s'opposer par armes à son Prince, non pas mesmes pour la defense de sa propre vie: mais qu'ils pouuoyent emporter leurs biens, & se sauuer es montagnes voisines. Les autres soustenoyent, qu'en telle extremité, & desespoir de tous autres moyens, il estoit licite de se seruir de la force, sur tout, que ce n'estoit pas proprement contre le Prince, ains contre le Pape, qui abusoit de l'authorité d'iceluy. Vne grande partie d'iceux suiuit le premier aduis, & les autres se mirent en defence: dont le Duc, reconnoissant que de vray, ils n'estoyent mus d'aucun dessein de rebellion, & croyant qu'il seroit aisé de les gainer par la voye de l'instruction, receut le conseil qui luy estoit donné, de tenir à cette fin vne Conference. Mais, ne voulant s'estranger du Pape, il iugea qu'il estoit necessaire de ne faire rien sans luy: dont il enuoya luy faire part de tout, & en demanda son adueu. Le Pape prit cette demande fort à desplaisir, croyant qu'elle n'infereroit autre chose, sinon, qu'en Italie, & deuant ses propres yeux, son authorité luy estoit querelee, & mise en compromis. Partant il respondit, Qu'il n'y consentiroit iamais: mais, que, si ces peuples auoyent besoin d'instruction, il enuoyeroit vn Legat auec pouuoir d'absoudre ceux, qui voudroient se conuertir, & le feroit accompagner de Theologiens, qui leur enseignassent la verité. Adioustant neantmoins, qu'il auoit fort peu d'esperance de leur conuersion: d'autant que les heretiques sont obstinés: & tout ce qu'on fait pour les exhorter à repentance, est par eux interpreté à defaut de force de les contraindre. Qu'il n'estoit aucune memoire que iamais cette moderation eust de rien profité, mais bien l'experience auoit monstré, que le plustost, qu'on vient contr'eux au remede de la iustice, & des executions d'icelle, &, là où elle ne suffit, à la force des armes, mieux il en prend. Que, quand le Duc se resoudroit à cela, il luy presteroit toute aide & secours. Que si aussi cela ne luy sembloit à propos pour le temps, on le pourroit differer iusques au Concile general, lequel il conuoqueroit bien tost. Le moyen de la Legation ne plut point au Duc, voyant bien que cela ne feroit autre chose qu'en aigrir les affaires, & les mettre en necessité de proceder selon les interests d'autruy, & non selon les siens propres. Et agrea d'auantage la voye des armes, laquelle aussi le Pape approuuoit, & s'offroit d'y contribuer. Cela fut la cause d'vne guerre, qui fut faite en ces vallées toute cette année-là, & partie de la suiuante, dont il sera parlé au temps qu'icelle fut terminée.

1559.

ce qui est mal pris & refusé par le Pape.

lequel l'exhorte aux remedes violents.

donc le Duc accepte celuy des armes.

En France, en plusieurs endroits du Royaume, fut bastie vne grande coniuration, en laquelle plusieurs entrerent, & la pluspart pour cause de Religion: indignés de voir tous les iours, & de toutes parts bourreler & brusler des pauures personnes, non coulpables d'autre chose, que du zele enuers l'honneur de Dieu & le salut de leurs ames. A ceux-là s'adioignirent d'autres, lesquels, croyans que les Guysars estoyent la cause de tous les desordres du Royaume tenoyent pour œuure heroïque de le deliurer de l'oppression, en ostant à la maison de Guise l'administration des affaires. Il y auoit bien aussi des ambitieux, & amateurs de nouueautés, lesquels ne pouuoyent faire leurs affaires, sinon au milieu des troubles & confusions. Mais, tant les vns que les autres, pour auoir de la suite, se couuroyent du manteau de la Religion: & pour certiorer & resoudre les esprits, ils consulterent les principaux Iurisconsultes de France, & d'Allemagne, & les plus fameux Theologiens Protestans, dont aussi ils firent rediger les aduis par escrit, portant, Que la conscience sauue, & sans violer la Maiesté du Roy, & la dignité du Souurain Magistrat, il estoit loisible de prendre les armes, pour s'opposer à la violente domination de ceux de Guise ennemis & violateurs

coniuration de Religion & d'Estat en France.

1559. de la vraye Religion, & de la Iustice, lesquels tenoyent le Roy comme prisonnier. Les coniurés attirerent vne grande multitude de gens, qui deuoyent se presenter deuant le Roy, pour le supplier que la rigueur des iugemens fut moderee, & que liberté de conscience fut octroyée: auec dessein que les Gentils-hommes suiuissent apres, lesquels presentassent requeste contre le gouuernement des Guisars.

descouuerte & dissipée.

La coniuration descouuerte, la Cour du Roy se retira, pour plus de seureté, de Blois, lieu ouuert, & propre à l'execution, à Amboise, forteresse close: & par ce moyen, les desseins furent pour lors rompus. Et cependant que les coniurés consultoyent de nouueaux moyens à suiure, plusieurs d'entr'eux, estans trouués en armes, furent combatus, & tués: autres aussi furent pris & executés à mort. Et pour appaiser le tulmute, le Roy fit vn Edit, en datte du dixhuictiesme Mars, par lequel il pardonnoit à tous ceux, qui par simplicité, mus du zele à la Religion, estoient entrés en cette coniuration, moyennant que dans l'espace de vingt-quatre heures, ils missent bas les armes. Le Roy fit du depuis vn autre Edit de pardon & abolition à tous les Reformés, pourueu qu'ils retournassent à l'obeyssance de l'Eglise, defendit toutes assemblées de Religion, & remit la connoissance des causes d'heresie aux Euesques, ce qui n'agreoit point au Chancelier, qui n'y consentit, que de crainte, que fust introduite l'inquisition à l'Espagnole, selon le desir des Guisars. Mais pour tous ces supplices des coniurés, & pour les pardons publiés, les humeurs esmeues ne furent point assopies, ny terrassées les esperances d'obtenir liberté de Religion. Tout au contraire, il s'esleua encore de plus grands tumultes populaires en Prouence, Languedoc, & Poitou: esquelles prouinces furent appelés, & accoururent aussi d'eux mesmes, des Prescheurs de Geneue, par les Predications desquels s'augmentoit le nombre des sectateurs de la nouuelle reformation. Cet accord, tant general & soudain des peuples, fit conclurre à ceux qui gouuernoyent l'Estat, qu'il y auoit besoin d'vn remede Ecclesiastic, & promptement: & tout le Conseil proposoit vn Concile national. Mais le Cardinal d'Armagnac disoit, Qu'il ne falloit rien entreprendre sans le Pape: que luy seul estoit suffisant pour y pouruoir: qu'il falloit escrire à Rome, & en attendre response. Et à cét aduis adheroit quelque petit nombre des Prelats. Mais Monluc, Euesque de Valence, disoit à l'opposite, Qu'on ne pouuoit attendre du Pape aucun remede, ne prompt, pour la distance: ne propre, pour l'ignorance des particulieres necessités du Royaume: ne charitable, pour la passionnee occupation, en laquelle estoit le Pape d'aggrandir ses neueux, Que Dieu auoit donné à tous les Royaumes les moyens, & remedes necessaires, pour gouuerner leur Estat: que la Frãce auoit ses Prelats, pour reigler les choses de la Religion, lesquels connoissoient mieux qu'aucuns autres les necessités du Royaume. Que ce seroit vne grande niaiserie, voyant brusler Paris, & ayant la Seine & Marne pleines d'eau, de croire qu'il fallust attendre tant qu'on y eust conduit le Tibre, pour esteindre l'embrasement. Le conseil prit pour conclusion, Que puis qu'il y auoit necessité d'vn prompt & puissant remede, il se fist vne Assemblée des Prelats du Royaume, pour trouuer le moyen d'arrester le cours à tant de maux. Et icelle fut assignée au dixiéme de Septẽbre prochain.

mais les Reformés ne laissans pas de s'accroistre & fortifier.

le Conseil pense à vn Concile national.

signifié au Pape.

Et, afin que le Pape ne s'en offensast, on luy despescha vn Courrier, pour luy faire part de cette deliberation, & luy signifier le besoin qu'il y auoit de ce remede, & le prier de l'aggreer. Et l'Ambassadeur representa de bouche les maux & les dangers, qu'il y auoit: auec l'esperance que le Roy auoit de quelque bon remede, par le moyen d'vne gererale conuocation de Prelats, hors laquelle on ne pouuoit voir aucun expedient profitable. Ce qui l'auoit contraint, sans differer d'auantage, ny attendre remedes de lieux lointains, & pour temps incertains, & de necessité longs & tardifs, de se preualoir de celuy qu'il auoit en main, prochain de lieu, & de temps: adioustant, que toutesfois nul resultat de cete Assemblée ne seroit executé, ny estimé valable, sinon que tout au preallable Sa Sainteté l'eust approuué.

Le Pape au reciproque se doulut grieuement, que le Roy eust publié vn pardon des fautes commises contre la religion, mesmes à ceux qui ne le requeroient point: chose, qui n'est au pouuoir d'aucun, sauf du Pape de Rome. Et qui est le Roy, disoit-il, qui pense de pouuoir pardonner les delits commis contre Dieu? Qu'il ne falloit point s'esbahir qu'il y eust tant de tumultes en ce Royaume: que cela auenoit par le iuste courroux de Dieu, à cause du mespris des saincts Canons, & de l'vsurpation de l'authorité Papale. De là il passa à dire, que cette Assemblée de Prelats ne feroit aucun bon effet, ains causeroit de plus grandes diuisions: qu'il auoit ia proposé le Concile general qui estoit l'vnique remede: que la faute de ce qu'il n'estoit encor conuoqué, estoit en eux, qui ne le vouloient point. Mais, que nonobstant tout cela, il estoit resolu de le celebrer, quand bien il n'en seroit requis d'aucun: mais qu'il ne vouloit consentir à Assemblée de Prelats, ny en France, ny ailleurs: que iamais en aucun temps cela n'auoit esté supporté par le Siege Apostolique: que si chaque Prince celebroit Conciles à part soy, il s'en ensuiuroit vne confusion & diuision de l'Eglise. Il se plaignoit puis apres extremement, que, par vne dannable preposterité, on eust requis son adueu & consentement apres auoir ia intimé l'Assemblée: ce qui ne se pouuoit interpreter en autre sens, que de peu de respect au Chef de l'Eglise, auquel il faut rapporter toutes affaires Ecclesiastiques, non pour luy rendre conte de chose faite, mais pour prendre de luy l'authorité de les faire. Que les Edits publiés introduisoient vne manifeste Apostasie du Siege Apostolique au Royaume de France: à laquelle de sa part il vouloit obuier: & pour cet effet par vn Nonce exprés feroit entendre sa volonté au Roy.

1559. & contredit par luy, qui propose le general,

Pourtant il deputa en France l'Euesque de Viterbe, auec instruction de monstrer au Roy, Que le Concile national du Royaume de France seroit vne espece de Schisme de l'Eglise Vniuerselle: qu'il donneroit mauuais exemple aux autres nations, feroit enorgueillir les Prelats du Royaume, pour s'attribuer plus grande authorité, au dechet de la Royale. Que chacun sçauoit, combien ardemment estoit par eux desiré le restablissement de la Pragmatique Sanction, laquelle dés le beau commencement ils tascheroient d'introduire: dont il aduiendroit que le Roy perdroit la collation de tous Benefices Royaux, & la presentation des Eueschés & Abbayes: & que les Prelats, ne tenans plus aucune partie de leur grandeur du Roy, luy seroient refractaires. Et encor, auec tous ces maux, ne seroit point pourueu à ceux qui pressoient. D'autant que desia les heretiques faisoient profession de ne faire aucun estat des Prelats: dont, quand bien il n'y auroit autre cause, tout ce qu'ils sçauroient faire, seroit impugné par eux pour cette seule: que le vray remede estoit de faire, que les Prelats, & autres Curés, allassent à leurs residences, sans tant roder par les Cours des Rois, & que là ils gardassent leurs troupeaux, s'opposant à la rage des loups: & que la Iustice procedast contre ceux qui seroient par les Iuges de la foy declarés heretiques: & là où la multitude ne permettoit de suiure cette voye, qu'il falloit venir à la force ouuerte, & aux armes, pour ramener vn chacun à son deuoir, auant que le mal se fust fait plus grand. Que, moyennant qu'on fist toutes ces choses à present, il y auoit esperance de parfaire tout le demeurant en la celebration du Concile general, lequel il intimeroit tout aussi tost. Que si le Roy se resoluoit à reduire les rebelles à obeïssance, auant qu'ils fussent accrus d'auantage de nombre & de forces, il s'offroit de l'assister de tout son pouuoir, & de moyenner que le Roy d'Espagne, & les Princes d'Italie, luy prestassent de puissans secours. Que si le Roy ne vouloit condescendre à contraindre ses suiets par armes, qu'il luy proposast, que de Geneue sortoit le mal qui troubloit la France, & tout le poison qui infectoit & ce Royaume, & tous les lieux circonuoisins. Que ce seroit oster vn grand aliment au mal, que d'extirper cette racine. Ioint que, faisant vne guerre hors du Royaume il le deschargeroit de ces humeurs corrompuës & peccantes, qui le troubloient. Et partant qu'il exhortast le Roy à concourir auec luy à ce saint œuure,

& fait entendre ses intentions en France;

suggerant au Roy la guerre contre Geneue.

luy promettant d'y induire aussi le Roy d'Espagne, & le Duc de Sauoye.

1559. *dequoy il fait aussi parler au Roy d'Espagne, & au Duc de Sauoye, qui agrée l'entreprise.*

Le Pape bailla aussi commission à l'Euesque, de traiter en son passage du mesme affaire auec le Duc de Sauoye. Et escriuit au Roy d'Espagne, & luy fit faire instance par son Nonce resident, qu'il moyennast de diuertir son beau frere du Concile National, lequel ne seroit pas seulement dommageable à la France, mais aussi redonderoit à mauuais exemple à l'Espagnol, & encor à plus mauuais aux Païs bas. Le Duc de Sauoye ouurit l'oreille à l'ouuerture de la guerre de Geneue, & s'offrit à s'y employer tout entier, pourueu que l'vn & l'autre Roy se contentast de le secourir, & que la guerre se fist par luy, & pour luy: attendu qu'icelle ville estant de son ancien domaine, il n'estoit pas raisonnable, que, venant à estre conquise, elle fust retenuë par aucun d'eux. Et pourtant, que si Sa Sainteté vouloit venir à l'execution, il falloit faire vne ligue, qui portast cela par expresse & claire capitulation: afin que de ce bien proposé, n'en nasquist quelque grand mal, cas estant que les Rois ne fussent d'accord, ou que luy demeurast abandonné, apres auoir excité contre soy les Suisses, lesquels sans doute se declareroient defenseurs d'icelle ville.

mais non l'Espagnol,

Le Roy d'Espagne, sur le fait de Geneue, considerá que les François ne permettroient iamais que Geneue tombast en autres mains que les leurs: ce qui ne venoit point à propos pour l'Espagne, à cause du voisinage de la Franche Conté. Et pourtant respondit, Que le temps ne luy sembloit point propre pour vne semblable entreprise. Mais, quant au Concile national, il iugea fort bien, de combien dangereux exemple cela seroit pour ses propres estats voisins. A raison dequoy il despescha tout promptement au Roy de France Antoine de Tolede, Prieur de Leon, pour luy faire entendre, qu'il trouuoit la celebration de ce Concile fort preiudiciable, pour la diuision, qui en pourroit naistre, le Royaume estant infecté. Et pourtant le prioit, qu'il en empeschast l'execution: protestant n'estre mu d'aucune autre cause, que de vraye amour enuers luy, & de bon & droit zele à la gloire de Dieu. Il luy mettoit en consideration, outre les contentions qui en pouuoient arriuer en son Royaume, le pernicieux exemple qu'en prendroient les autres prouinces, & le preiudice qu'en receuroit le Concile general, de la tenuë duquel on traitoit, & lequel estoit l'vnique remede aux maux, & aux diuisions de Chrestienté. Que ce Concile national feroit paroistre qu'il n'y auoit point entre l'Empereur, & les deux Rois, la bonne intelligence, qu'il estoit necessaire de monstrer: & feroit enorgueillir les Protestans, au preiudice de la cause commune. Il adiousta, Que, quoy qu'il sust tres-bien qu'il auoit forces suffisantes, pour reprimer l'insolence de ses suiets, toutesfois, s'il vouloit se seruir de ses forces, il les employeroit bien volontiers à cette occasion, & s'y porteroit mesmes en personne, si besoin estoit, afin que ses suiets ne se pussent vanter de l'auoir fait ioindre à quelque indignité: à quoy il deuoit auoir esgard en ce commencement de regne. Il enchargea aussi l'Ambassadeur, qu'en cas qu'il ne pust obtenir cela, par les mesmes raisons, & autres, il procurast de faire sursoir l'affaire pour plus long-temps: luy commandant aussi de traiter auec le Cardinal de Lorraine, lequel on entendoit tenir la main à ce Concile, & de luy remonstrer que luy, comme vn des principaux piliers de l'Eglise, & qui auoit tant de part au gouuernement de l'Estat, estoit obligé de considerer le dommage, qui de cette entreprise pourroit resulter à tout le Royaume, & à toute la Chrestienté. Il fit aussi faire les mesmes offices auec le Duc de Guise, & auec la Roine Mere, & auec le Connestable, & auec le Mareschal de Saint André. Et en outre luy bailla charge de tenir la Duchesse de Parme, gouuernante du Païs bas; & Vargas, son Ambassadeur à Rome, aduisés de tout. Et de plus aduertit le Pape du puissant deuoir, qu'il enuoyoit faire en France par homme expres, & du besoin, qu'il iugeoit que ce Roy auroit de secours. A quoy il adioustoit la necessité, en laquelle luy mesme se trouuoit, ayant l'année precedente perdu vingt galeres, & vingt-cinq nauires,

lequel dissuade le Concile national.

tombées és mains des Turcs, outre la forteresse des Zerbes, prise par iceux à force. Accidens, qui l'obligeoient à renforcer son armée de mer. Et pourtant requeroit Sa Saincteté de luy accorder vn puissant subside, à leuer sur les Eglises & Benefices de ses Royaumes. 1559.

En France, l'ouuerture d'assaillir Geneue ne fut pas bien prise: & sembla que ce seroit par trop ombrager les Huguenots, (ainsi appelloit-on les Reformes, & les prouoquer à s'vnir entr'eux. Ioint, qu'à cette guerre n'iroient que les seuls Catholiques, dont le Royaume seroit laissé exposé aux aduersaires. Aussi n'estoit-il point iugé seur de prouoquer les Suisses, qui ne faudroient de prendre la defense d'icelle ville: & qui estoient d'ailleurs grandement considerables à la France, pour tous accidens qui pouuoient arriuer à la Couronne. Mais toutesfois la response, qu'ils firent au Nonce, ne fut fondée sur autres considerations, sinon que, pendant que tant de confusions affligeoient interieurement le Royaume; il n'estoit possible de penser aux choses de dehors. Mais, sur le fait du Concile national, on rendit vne mesme response au Nonce, & à l'Ambassadeur Tolede: Que le Roy estoit tout resolu de conseruer soy, & son Royaume, en l'vnion de l'Eglise Catholique: qu'il ne se disposoit point à faire vn Concile national pour se separer, ains pour reünir les desuoyés à l'Eglise: que de vray vn Concile general luy agreeroit beaucoup plus, & qu'il en espereroit bien plus de fruit, si tant estoit que ses vrgentes necessites luy permissent d'attendre vn temps, lequel de necessité seroit fort long. Que le Concile national, lequel il pretendoit tenir, de son vouloir seroit dependant du S. Siege, & du Pape: & si pendant iceluy, le General se tenoit, il feroit cesser le sien, & l'incorporeroit auec le General. Et pour correspondre aux paroles par les effets, il requit le Pape d'enuoyer vn Legat en France, auec pouuoir d'assembler les Euesques du Royaume, pour trouuer moyen à mettre bon ordre & reglement aux affaires de la Religion.

La France n'approuue la guerre de Geneue,

& persiste au Concile national, mais auec la conseruation de l'authorité Papale.

Le Pape auoit entreietté cette proposition de faire guerre à Geneue, non tant de haine contre icelle ville, comme seminaire & pepiniere d'où sortoient les prescheurs Zuingliens par la France: ne de crainte de quelque nouueauté en Italie, que principalement aussi pour prolonger le traité touchant le Concile general. D'autant qu'il esperoit, que si cette guerre s'allumoit, elle dureroit quelques années, pendant lequel terme le Concile seroit mis sous silence, ou bien certes seroit trouué quelque bonne forme à le celebrer. Mais, voyant que la proposition n'auoit point esté receuë; & que les François continuoient tousiours en la deliberation d'vn Concile National, il pensa qu'il estoit necessaire de ne differer plus la resolution du General; & d'arrester les François par iceluy; & par quelque concession des choses qu'ils requeroient. Il en confera auec les Cardinaux ses plus intimes, & confidens: & particulierement à l'esgard du lieu: chose qui sembloit importante par dessus toute autre: car, quand tout est dit, le Concile produit effets conformément à l'intention de celuy qui est le maistre & le plus fort au lieu où il se celebre. Il auroit volontiers offert Bologne, ou quelque autre de ses villes, auec offre d'y aller en personne. Mais il ne s'arresta pas long-temps en cette pensée: voyant bien que le monde l'interpreteroit en vn sens trop sinistre. Il estoit bien resolu de n'accepter aucune ville de delà les monts, ny mesmes d'en ouïr parler. Le Cardinal Pacieco luy nomma Milan, & il y condescendit, à tel si, que le Chasteau luy fust remis entre les mains, pendant la tenuë du Concile: ce qui estoit apposer vne condition impossible. Il tourna aussi sa pensée à quelqu'vne des villes de la seigneurie de Venise. Mais la Republique s'en excusoit, sur l'esgard de n'ombrager les Turcs, des forces desquels on n'estoit point hors de crainte. Tout pensé, il ne trouua encores lieu plus à propos que Trente: d'autant que le Concile y ayant desia esté tenu par deux diuerses fois, chacun auoit pu remarquer ce qu'il y auoit de bon & de mauuais: & pourtant estoit plus aise, que tous l'accordassent à ce lieu qu'à aucũ autre. Et y auoit en outre apparẽce de raison:

dont le Pape est contraint de penser au Concile general,

& pour le lieu s'areste à Trente,

1559. d'autant que celuy, qui auoit esté tenu sous Iules, n'estoit point paracheué, mais demeuroit suspendu. Il prit aussi conseil de satisfaire aux François, enuoyant en France le Cardinal de Tournon, non en qualité de Legat, mais seulement auec pouuoir, qu'estant present, & voyant le besoin, il pust assembler quelques Prelats du Royaume, ceux qu'il plairoit au Roy, & à luy: mais non tous, afin qu'il n'y eust point apparence de Concile: & qu'auec ceux-là il traitast, sans venir toutesfois à aucune conclusion.

à quoy il est poussé de plus fort par les changemens en Escosse.

Il suruint deux autres accidens, de non moindre consideration, lesquels pousserent le Pape à parler plus clairement du Concile: l'vn esloigné de vray, mais qui emportoit la perte de tout vn Royaume: l'autre concernant vne seule personne, mais de tresgrand relief & consequence. La Noblesse en Escosse auoit longuement fait la guerre, pour chasser les François du Royaume, & oster le gouuernement à la Roine Regente: & auoit souuent eu de grandes difficultés à surmonter pour les puissans secours, que le Roy de France, son gendre, luy fournissoit, pour conseruer le Royaume à sa femme. Mais à la fin, pour se deliurer vne fois tout à fait, cete Noblesse se resolut de se ioindre aux Anglois, & d'inciter le peuple contre la Regente. Et pour cet effet, elle ouurit la porte à la liberté de la Religion, à laquelle aussi le peuple estoit assez enclin: & par ce moyen les François furent reduits grandement à l'estroit, & la Religion ancienne demeura en fort peu d'estime. La cause de cela estoit attribuée au Pape, lequel on iugeoit auoir pu arrester tous mouuemens populaires par la poursuite du Concile encommencé.

& par l'inclination de Maximilien à la Religion reformée.

L'autre accident estoit, que Maximilien, fils de Ferdinand, Roy de Boheme, dés longtemps auoit intelligence & habitude auec les Electeurs & autres Princes Protestans d'Allemagne, & en auoit esté soupçonné par Paul quatrieme, qui n'auoit pu se tenir d'imputer à l'Empereur, és deuis priués qu'il eut auec Martin Guzman, Ambassadeur, que son fils estoit fauteur de l'heresie. Le mesme soupçon continua à la Cour, mesmes apres la mort de Paul: dont le Pape Pie luy fit dire par le Conte d'Arco, Que s'il ne viuoit en Catholique, il ne le confermeroit point Roy des Romains, ains le depossederoit de toute seigneurie, & estat. Mais, nonobstant tout cela vint à Rome vn aduis certain, qu'il entretenoit vn prescheur, qu'il oyoit souuent, lequel auoit introduit la Communion du Calice, en diuers endroits, non toutefois és villes: & le Roy mesmes se faisoit entendre qu'il ne pouuoit receuoir la Communion autrement. Et quoy qu'il ne fust venu iusques à l'execution & effect, neantmoins ces paroles-là donnoient grand soupçon au Pape: sur tout, pource que presques en tous les endroits d'Allemagne tous ceux qui vouloient vsoient de la Communion du Calice, & n'y auoit aucun, qui donnast aucun empeschement aux Prestres en l'administration d'icelle. Toutes ces raisons susdites porterent en fin le Pape à la resolution de faire cete desmarche.

& declare sa resolution aux Ambassadeurs des Princes.

Et pourtant le troisieme Iuin il appella les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Venise, & de Florence: lesquels estans tous assemblés en la presence de sa Sainteté, sauf celuy de Pologne, qui pour son indisposition ne s'y pût trouuer, le Pape se doulut d'entrée de n'auoir pu y appeller aussi celuy de France: de crainte qu'en sa presence ne s'esleuassent estrifs & quereles de preseance, par laquelle est empesché le bien public de consulter ensemble des communes affaires de Chrestienté. Mais que, puis que ces deux Rois estoient alliés & parens, il falloit bien qu'ils se resolussent à accommoder vne fois ce differend, & viure en bonne paix, pour le bien de la Chrestienté en general, & de leurs Royaumes en particulier. Il passa puis apres à leur exposer la cause, pour laquelle il les auoit assemblés, qui estoit pour la conuocation du Concile, laquelle tout asseurément il vouloit mettre en effet, ostant toutes les difficultés, que les Princes pourroient mettre en auant pour leurs interests. Qu'il le vouloit à Trente, lieu, lequel ayant agreé deux fois, ne pourroit à present estre refusé d'aucun, attendu qu'il n'estoit pas nouueau, & que le Concile, celebré en icelle ville par Paul, & Iule, n'estoit point acheué, mais seulement sus-

1559.

pendu. Et pourtant, que la suspension ostée, le Concile demeuroit ouuert, comme il estoit auparauant. Sur tout d'autant, qu'ayant esté faites en ce lieu-là plusieurs bonnes determinations, ce seroit mal fait de les mettre en debat, par l'apparence de faire vn nouueau Concile. Il adiousta, Qu'il falloit se haster: d'autant que tous les iours on alloit de mal en pis, comme cela se voyoit en France, ou on traitoit de faire vn Concile national: ce qu'il ne vouloit ny ne pouuoit souffrir: car l'Allemagne, & toute autre Prouince, voudroit faire de mesmes. Qu'il bailleroit charge á ses Nonces, pres de l'Empereur, des Rois de France, & d'Espagne, de traiter de cet affaire auec eux. Mais qu'il auoit iugé expedient d'en faire la mesme intimation à eux tous, afin qu'ils en escriuissent chacun à son Prince. Car, ores qu'il pust venir à cete resolution, & execution de soy-mesmes, il auoit neantmoins estimé conuenable de le faire au seu des Princes, afin qu'ils pussent ramenteuoir & remonstrer quelque chose appartenante au bien commun, & à la Reformation de l'Eglise, & enuoyer Ambassadeurs au Concile, & fauoriser iceluy de bons offices enuers les Protestans. Et adiousta qu'il croyoit, qu'il y iroit en personne des Princes d'Allemagne, & que du Marquis de Brandenbourg il en estoit tout asseuré.

L'Ambassadeur Vargas fit vne longue & prolixe response, en laquelle il fit vn narré des choses faites és Conciles passés & discourut du moyen de celebrer les Conciles: puis vint au lieu, & parla des choses faites à Trente, là où il s'estoit troué: & distinga les Conciles generaux d'auec les nationaux, condannant grandement le national intimé en France. Celuy de Portugal loüa bien fort le dessein du Pape, & luy offrit l'obeïssance de son Roy. Celuy de Venise dit, Qu'és temps passés n'auoit iamais esté troué meilleur remede pour les heresies, que celuy des Conciles: qu'il remercioit Dieu, d'auoir inspiré Sa Sainteté à vn œuure si pie & saint; qui estoit pour la conseruation de la vraye Religion, & pour le bien & vtilité des Princes, lesquels ne peuuent iouïr paisiblement de leurs Estats, la Religion estant changée, ou innoüée. Celuy de Florence parla conformément, offrant les estats & les forces du Duc son Maistre. Le Pape escriuit à ses Nonces en Allemagne, France, & Espagne, en conformité de ce qu'il auoit dit aux Ambassadeurs. Mais toutesfois, il ne parloit iamais de Concile, que d'vne mesme main il n'entreiettast quelque semence d'herbe contraire, qui pust ou empescher la naissance d'iceluy, ou l'estouffer apres qu'il seroit né: estant bien asseuré, que, quand les temps porteroient que la subsistance du Concile fust à son aduantage, il seroit tousiours en son pouuoir d'extirper la zizanie qu'il auoit semé par dessus, pour faire auorter la semaille d'iceluy. Et en deuis priués il se fit entendre aux mesmes Ambassadeurs, auec les vns plus ouuertement, auec les autres par maniere de plaisanterie, que, voulant tenir le Concile auec fruit, il faloit plus penser à la fin qu'au commencement: & à l'execution, qu'à la conuocation, ou poursuite. Que la conuocation appartenoit à luy seul: la poursuite, à luy & aux Prelats: mais que l'execution appartenoit aux Princes: & que pourtãt il estoit raisonnable, auant toute autre chose, qu'iceux s'obligeassent à cela, & fissent vne Ligue, auec designation d'vn Capitaine general, qui allast cõtre les rebelles & desobeïssans, pour mettre en execution les deliberations du Concile: attẽdu que, sans cela, iceluy seroit de nul fruit, & mesmes auec interest de la reuerẽce & honneur du S. Siege, & de tous les Princes qui y auroiẽt enuoyé Ambassadeurs, & y auroient presté faueur & assistance.

lesquels l'approuuent & louënt,

& luy mesmes en escrit par tout,

mais cependant veut qu'on se prepare aux armes pour vser de contraintes:

Le Pape eut de ses Nonces des responses assez diuerses. Le Roy d'Espagne trouuoit bon le Concile, & approuuoit aussi la Ville de Trente, & promettoit d'y enuoyer ses Prelats, & faire tout autre deuoir pour le fauoriser. Adioustant neantmoins, qu'il ne falloit rien faire sans la volonté & le consentement de l'Empereur, & du Roy de France: lequel respondit, Qu'il agreoit bien la celebration du Concile, mais n'approuuoit point le lieu de Trente, allegant pour raison, que ses Prelats n'y pourroient aller: & proposoit pour lieux plus commodes, Constance, Treues, Spire, Vvormes, ou Haghenau. Il signifioit

l'Espaguol approuue le Concile à Trente,

les François le veulent ailleurs,

1559. aussi, qu'il ne falloit point continuer les choses ia commencées à Trente, mais les quitter tout à fait, & faire vn Concile tout nouueau. Ce qui donnoit beaucoup d'ennuy au Pape, qui iugeoit cette response ne proceder point du propre mouuement du Roy, mais des Huguenots.

l'Empereur requiert des conditions,

Quant à l'Empereur, il enuoya à Rome vn long escrit, par lequel il disoit, Qu'il ne se pouuoit rien promettre de la volonté des Princes d'Allemagne, que tout premier il n'eust ouï leurs aduis, ce qui ne se pouuoit faire sans vne Diete: laquelle voulant assembler, il falloit de necessité laisser à quartier de nommer seulement le Concile: d'autant que les Princes n'iroient point à icelle: mais qu'il falloit la conuoquer sous autre pretexte, & qu'aupres on pourroit parler du Concile à quelque occasion, dés qu'icelle seroit assemblée. Et adiousta, que, quant à ses Estats patrimoniaux, il n'esperoit point de les pouuoir induire au Concile, si le Pape ne leur octroyoit la Communion du Calice, & le Mariage des Prestres: & si on ne faisoit vne bonne & exacte Reformation: mais sur tout, qu'il ne falloit point parler pour tout de continuer les choses commencées à Trente: car les Lutheriens n'y consentiroient iamais: voire mesmes le seul nom de Trente les feroit regimber & restiuer: qui estoit la cause qu'il proposoit Constance, ou Regensbourg. Le Pape voyoit clairement que la proposition de la Diete portoit vn an, ou peut estre deux de terme: dont il estoit plustost ioyeux qu'autrement, n'eust esté que les affaires de France requeroient acceleration. Il disoit à tous, pour faire monstre de sa promptitude, Qu'il ne luy chaloit d'vn lieu plus que d'vn autre: qu'il accepteroit Spire, ou Cologne, & toute autre ville que voudroit l'Empereur, pourueu seulement que les Euesques pussent y aller & en retourner en seureté: veu qu'il n'estoit pas raisonnable de donner asseurances à ceux qui n'ont voix au Concile, & cependant laisser sans seureté ceux dont iceluy est composé. Mais, que de reuoquer ce qui auoit esté fait & conclu à Trente, il n'en falloit point parler: qu'il y mettroit le sang, & les esprits pour le maintenir, attendu que c'estoit matiere de foy: que pour les choses, qui estoient d'ordonnance humaine, comme la Communion du Calice, & le Mariage des Prestres, ordonnées à bonne fin, & approuuées par les Conciles, il n'en vouloit abolir l'ordonnance de soy mesmes, quoy qu'il fust en son pouuoir: mais aussi n'empescheroit point le Concile de le faire, ains luy en remettoit tout l'arbitrage: encores qu'il vist bien, que, nonobstant l'octroy de toutes les choses que les peuples de l'Empereur demandoient, ils ne se departiroient iamais de leurs opinions. Et se plaignoit de la foiblesse de l'Empereur, qui redoutoit son propre fils, autant que les autres Princes: & cependant requeroit que les Prelats allassent en Allemagne, où il se declaroit luy mesmes n'auoir pouuoir de leur donner suffisante seureté. Que, pour luy, il iroit mesmes à Constantinople, pourueu qu'il y eust seureté, laquelle ne se pouuoit attendre de l'Empereur. Que les Allemans estoient presque tous heretiques, & que le Roy de Boheme estoit plus puissant que son propre pere. Qu'il ne luy importoit point que ce fust en vn lieu plus qu'en vn autre, pourueu seulement que ce fust en Italie, laquelle seule estoit asseurée pour les Catholiques.

reiettées par le Pape:

le Pape respond à tous les Princes:

Pourtant il respondit au Roy de France, & à l'Empereur, en termes generaux, Qu'il se contenteroit de tout lieu, moyennant qu'il fust asseuré: pesant combien la seureté des Conciles auoit en tout temps esté reputée necessaire, & lors plus que iamais: sans venir à aucune opposition particuliere aux lieux par eux nommés. Mais il respondit au Roy d'Espagne, en loüant sa bonne intention, & le confermant en son bon propos: mais, quant au subside requis, il y interposoit diuerses difficultés, tant pour soustenir les commodités du Clergé, autant qu'il pouuoit, que de peur de l'offenser, & l'auoir pour contraire, quand on viendroit à tenir le Concile.

la Religion reformée

Les affaires des Catholiques alloient s'embarassant en plus grandes difficultés: d'autant qu'en France le party Huguenot s'auançoit tousiours, & en Escosse, par arrest public, fut permise la liberté de conscience: & au Païs bas

les humeurs estoient toutes prestes à esclater à la premiere occasion, laquelle le Roy prolongeoit par sa patience & lenteur, accordant, mesmes auec dommage & indignité pour luy, à ces peuples ce qu'ils requeroient, plustost que de venir à rien rompre. Ils auoient tousiours opiniastrément refusé toutes contributions au Roy, que premierement il n'eust fait sortir les soldats Espagnols du païs: ce qu'en fin il fut contraint de faire: mais ny pour cela, ne vouloient-ils point contribuer, ains seulement payer, pour la garde des places, quelques gens du païs qui ne dependissent aucunement des Officiers Royaux, mais seulement des Estats du païs. Le Roy patientoit à tout, estant bien asseuré, qu'au moindre ressentiment, ils empoigneroient le pretexte de la Religion: & pour luy, il auoit fait dessein d'vser de support, attendant que tout premier cette ardeur fust refroidie: sur tout, d'autant qu'en ces mesmes temps il se descouurit, que les semences des opinions nouuelles n'estoient pas du tout mortes & esteintes en Espagne, mais qu'elles n'estoient que couuertes sous la cendre de pure crainte: & qu'en Sauoye semblablement paroissoient d'autres heretiques, outre les anciens Vaudois. 1559. *s'auance en plusieurs endroits,*

Mais, par dessus toutes autres choses, la Cour de Rome receuoit grand desplaisir, de ce, que le Pape ayant fait parler à Maximilien, Roy de Boheme, par Marc d'Altems son neueu, lequel du depuis fut Cardinal, pour l'exhorter, & persuader au nom de Sa Sainteté à estre bon Catholique, auec grandes promesses d'honneurs & aduantages, luy designant la succession à l'Empire, laquelle luy seroit broüillée, cas estant qu'il fist autrement: ce Roy auoit respondu, Qu'il remercioit le Pape: mais qu'il auoit plus cher le salut de son ame, que toutes les choses du monde: laquelle response ils disoient à Rome estre vne façon de parler Lutherienne & estoit prise pour vne vraye alienation de l'obeïssance du S. Siege: & faisoient des discours sur ce qui arriueroit, l'Empereur venant à mourir. Pendant que ces accidens trauailloient l'Esprit du Pape, il luy suruint vne nouuelle, que les Huguenots, ses suiets és terres du Conté d'Auignon, s'estoient assemblés, & auoient mis en consultation & dispute s'ils pouuoient prendre les armes contre le Pape, leur seigneur au temporel: & auoient conclu qu'ils le pouuoient faire, d'autant qu'il n'estoit point seigneur legitime, tant pource que ce Conté n'auoit point esté legitimement osté à Raimond, Conte de Toulouze, que pource que, par le commandement expres de Christ, toute domination temporelle est interdite aux Ecclesiastiques. Et apres la resolution prise de se rebeller, ils s'estoient, par l'entremise d'Alexandre Guillotin, Iurisconsulte, mis sous la protection de Charles de Mombrun, lequel auoit pris les armes pour la Religion, & auoit grand suite dans le Dauphiné. Iceluy entra dans le Contat auec trois mil hommes de pied, & se saisit de tout le païs, au grand contentement des habitans. Iacques Marie, Euesque de Viuiers, Vicelegat d'Auignon, s'opposa à leurs efforts, & eut beaucoup de peine à conseruer la ville. Le Pape en estoit extremement affligé, tant pour la perte des places, que pour la cause, qui tirée en consequence & exemple, touchoit le fonds & la racine du Papat. Il vouloit que le Cardinal Farnese, Legat d'Auignon, allast en personne, pour pouruoir à ces desordres, & à la defense de la ville. Mais le mal fut arresté par les bons offices du Cardinal de Tournon, qui, par cas d'aduenture allant à la Cour, se trouua proche de ces quartiers-là. Car le susdit de Mombrun, ayant en mariage vne niece dudit Cardinal, se laissa persuader par luy de se deporter de cette entreprise, sous promesse que le Cardinal luy feroit restituer ses biens, qui luy auoient esté confisqués pour cause de rebellion, & le remettroit en la grace du Roy, pourueu qu'il sortist pour vn peu de temps de France, & se retirast à Geneue, d'où il luy donnoit esperance de le faire rappeler tost, mesmes auec liberté de conscience. Tellement que les terres du Pape, priuées de cette protection, demeurerent en suietion, mais pleines de soupçons & desfiances, & promptes à toute autre noueauté. *& le Roy de Boheme Maximilien s'en declare quasi ouuertemẽt: reuolte des peuples du Contat en faueur de la Religion, arrestée:*

En France, le nombre des Reformés croissoit tous les iours, & semblable-

1559. *Assemblée en France sur les affaires de la Religion,*

ment s'augmentoient les dissensions, & les ialousies & soupçons entre les Grands : dont le Roy fut contraint de conuoquer pour le vingtiesme Aoust de l'année mil cinq cens soixante, vne numereuse assemblée des notables de son Royaume, à Fontaine-bleau. A l'entrée de laquelle, apres qu'il eut en peu de paroles exhorté les conuoqués à dire & exposer ce qu'ils estimoient estre pour le bien public, le Chancelier harangua, representant les necessités du Royaume, lequel il accomparoit à vn malade, duquel la maladie est incognuë. Et apres quelques choses dites sur ce propos, Gaspar de Colligny, s'approchant du Roy, luy presenta quelques requestes, lesquelles il disoit luy auoir esté baillées par nombre de personnes, lors qu'il estoit en Normandie, ausquelles il n'auoit pû refuser cette faueur de les presenter à Sa Majesté. Icelles furent luës, & leur substance estoit, Que les fideles Chrestiens, dispersés par tout le Royaume, supplioient Sa Majesté de les regarder d'vn œil fauorable, & benin : qu'ils ne requeroient autre chose, sinon moderation & relaxation des cruels supplices, iusques à tant que leur cause eust esté conuë. Qu'ils demandoient humblement permission de faire publique profession de leur Religion, afin de ne donner aucuns soupçons par les assemblées priuées & secretes. Sur cela, Iean de Monluc, Euesque de Valence, apres auoir representé les maladies du Royaume, & loüé l'exemple du chastiment des seditieux, adiousta, que nonobstant cela, la cause & source du mal demeuroit encores, voire mesmes tous les iours s'enmaliçoit d'auantage, pendant que la Religion pouuoit estre prise pour vn pretexte : que c'estoit cela, à quoy il falloit pouruoir: & que par le passé la chose auoit esté mal acheminée: d'autant que les Papes n'auoient eu autre fin, que d'entretenir les Princes en guerres, & les Princes n'auoient pensé qu'à reprimer le mal par supplices: dont aussi il estoit aduenu qu'il n'en estoit sorty aucun bon effet. Que ne les Magistrats par equité, ne les Euesques par l'exercice de leur charge & deuoir, n'y n'auoient rien contribué. Que le principal remede estoit de recourir à Dieu, & assembler de tout le Royaume gens de bien, & de pieté, pour trouuer quelque bon moyen d'extirper les vices du Clergé, interdire les chansons infames & impudiques, & en lieu d'icelles introduire les Psalmes, & hymnes sacrés en langue vulgaire : que si la traduction qui couroit n'estoit iugée pure, qu'on en ostast les erreurs, & qu'on laissast courir les parties saines, & entieres par les mains de tous. Qu'il y auoit bien vn autre remede : à sçauoir le Concile general, tousiours pratiqué pour composer semblables differends : & qu'il ne pouuoit voir comment la conscience du Pape pouuoit estre en repos pour vn seul moment, voyant tous les iours perir tant d'ames, par le retardement de ce grand remede qui estoit en sa main. Que si toutesfois on ne pouuoit obtenir le Concile general, qu'il falloit ensuiure les exemples de Charles Magne, & de Louis le Debonnaire, par la conuocation d'vn National. Que la faute de ceux, qui troubloient le repos public sous pretexte de Religion, estoit tres-grande, & auoit tousiours esté abhorrée par l'Antiquité : mais que celle de ceux, qui condamnoient à mort, & à cruels supplices, les adherans à la nouuelle doctrine, pour seule opinion de pieté, n'estoit en rien moindre : car iceux, allans franchement & magnanimement à la mort, & mesprisans la perte de leurs biens, esueilloient les esprits du peuple, & faisoient venir enuie de sçauoir quelle estoit cette foy, pour laquelle on souffroit tant de maux.

en laquelle l'Euesque Monluc cõclut à la tenuë d'vn Concile national, & à la cessation des supplices,

En ce mesme sens parla aussi apres luy Charles de Marillac, Euesque de Vienne, loüant le remede du Concile general mais adioustant, qu'on le pouuoit plustost desirer qu'esperer, veu qu'on auoit veu les difficultés ordinaires naissantes sur cet affaire, & combien de trauaux & peines l'Empereur Charles cinquiéme auoit prises pour iceluy, & comment il auoit tousiours esté eludé par les Papes. Ioint que la maladie de la Frãce estoit tant aiguë, qu'elle ne donnoit point de temps de pouuoir appeller vn medecin de loin. Et pourtant qu'il falloit recourir à vn Concile national, pratiqué autresfois coustumierement au Royaume : attendu que c'est chose notoire que dés Clouis iusques à Charles

& est suiuy par l'Euesque de Vienne Marillac,

à Charles Magne, & du depuis encor iusques à Charles septiéme, tousiours 1560.
ont esté celebrés Conciles en France, ores de tout le Royaume, ores d'vne partie d'iceluy: si bien que le mal pressant, on ne deuoit attẽdre d'auantage, ne faire aucun estat des empeschemens que le Pape y pourroit entreietter: que cependant il faloit contraindre les Prelats à aller à leurs residences, & ne permettre que les Italiens, qui possedent le tiers des Benefices, iouyssent des fruits en absence: & d'auantage extirper toute Simonie, & marchandise spirituele: & ordonner, conformément au Concile Ancyran, qu'au temps de l'administration des Sacremens on ne face aucune aumone. Que les Cardinaux & Prelats, deputez par Paul troisiesme, auoient donne le mesme conseil. Que Paul quatriesme l'auoit iugé necessaire, mais que du depuis il s'estoit tourné aux mondanites, & à la guerre. Que si on ne le faisoit, il y auoit danger de voir l'accomplissement de la prophetie de S. Bernard, Que Christ descendroit du ciel, pour dechasser du Temple les Prestres, comme iadis il en auoit chassé les marchands. De là il passa à parler des remedes aux autres maladies du Royaume. L'Admiral de Colligni, quand ce vint à son tour de parler, dit, Qu'il auoit recherché ceux, qui luy auoient liuré les requestes, de se signer: & qu'il luy auoit esté respondu, que cinquante mil hommes se signeroient s'il estoit de besoin. Mais François Duc de Guise dit à son tour, Que quant aux points de la Religion, il s'en remettoit au iugement des hommes sçauans: mais toutesfois protestoit, Que iamais aucun Concile ne seroit de tel poids enuers luy, qu'il le fit decliner d'vn seul point de la religion ancienne. Le Cardinal de Lorraine, apres auoir parlé d'autres affaires, tomba en fin au fait de la Religion, & dit, Que les requestes presentées estoient fort orgueilleuses & outrecuidées: que si on accordoit aux supplians libre exercice, on approuueroit par mesme moyen leur Doctrine: qu'il estoit tout notoire que la plus part prenoit la religion pour pretexte: & pourtant qu'il estoit d'aduis que contre iceux on procedast encor auec plus de rigueur, que par le passé: mais qu'on moderast les punitions contre ceux qui s'assembloiẽt sans armes, pour seule cause de religion, & qu'enuers ceux-là on trauaillast à les instruire, & admonnester: & qu'à cet effet on enuoyast les Prelats à leurs Residences: & que par ces moyens il y auoit esperance, que sans Concile, ne General, ne National, on pourroit pouruoir à tout. Les aduis ne se trouuans pas conformes, le vingt-septiéme du mesme mois d'Aoust fut fait l'arrest, Qu'au dixiéme Decembre prochain se tiendroient les Estats du Royaume à Meaux: & si le Pape n'effectuoit la parole donnee de conuoquer bien tost le Concile general, que les Euesques se deussent assembler pour le treziéme Ianuier de l'année ensuiuante, pour traiter d'en celebrer vn national. Que cependant tous supplices pour cause de Religion fussent sursis: fors que contre ceux qui esmouuoient troubles par prise d'armes.

qui adiouste la reformation du clergé.

l'Admiral remonstre le grãd nombre des Reformez, le Duc de Guise, & son frere le cardinal reiettent le cõcile natiotional & veulent les supplices,

& les instructions.

les Estats son asignez à Meaux & les supplices sursis,

Le Pape, ayant eu nouuelles de la resolution de l'Assemblee de Fontaibleau, escriuit au Cardinal de Tournon, qu'il fist tout deuoir pour empescher la conuocation des Euesques: & que s'il n'en pouuoit venir à bout, qu'il s'en retournast à Rome. Et le vingt-troisiéme Septembre il appella à soy les Ambassadeurs, ausquels il exposa premierement la necessité qu'il y auoit de celebrer bien tost le Concile general, attendu la deliberation des François d'en faire vn national: lequel il auoit bien baillé charge au Cardinal de Tournon d'empescher, mais n'esperoit pas pourtant qu'il en pust venir à chef. Mais bien se voyoit-il reduit à la necessité de celebrer le General, afin qu'on ne pust dire, qu'on tenoit les Nationaux, pource que luy auoit refusé de tenir le General. Et pourtant qu'il estoit force d'ouurir ce Concile de Trente, & d'oster la suspension Que le lieu estoit tres-commode, estant limitrophe entre l'Allemagne & l'Italie: quoy qu'autres preferassẽt Spire, ou Treues, & autres lieux, sur lesquels il ne feroit point de difficulté, s'ils estoient seurs: estant tout prest & appareillé d'aller mesmes à Constantinople, pourueu seulement qu'il le pust faire auec seureté. Et qu'elle foy pouuoit-on auoir en gens qui n'en ont point? Qu'aucun Catholique ne seroit

le Pape redoutant ce concile national propose aux ambassad. d'ouurir le general de Trente.

asseuré en ces lieux-là, non pas mesmes l'Empereur. Que s'ils refusoient
1560. Trente, il y auoit assez d'autres lieux au Duché de Milan, au Royaume de Naples, en l'Estat de Venise, & és terres du Duc de Sauoye, & de Florence. Mais que, quant au point de reuoquer les choses ia determinées à Trente, il n'en faloit point parler: que pour luy, il ne vouloit ne les reuoquer, ny aussi les confermer, mais qu'il remettroit le tout au Cócile, lequel auec l'assistance du S. Esprit determineroit ce qui seroit du bon plaisir de Dieu. Il pesa aussi grandement le fait du Concile national de France: adioustant, que ce seroit chose de mauuais exemple, & qui feroit venir enuie à l'Allemagne d'en faire autant: & que mesmes en Italie il en pourroit naistre quelque remuëment, s'il n'y estoit pourueu de bonne heure. Qu'ils pretendroient assujettir à ce Concile & le Papat, & tout ce qui en depend. Mais pour luy, *Pro fide & religione volumus mori*, disoit-il. Là dessus il conuia les Ambassadeurs à dire leurs aduis. Et celuy de l'Empereur dit, Qu'il valoit mieux dilayer, attendu que l'estat des affaires d'Allemagne ne permettoit que l'Empereur y pust consentir. Le Pape s'en estant esmeu, l'Ambassadeur adiousta, Qu'il estoit vtile de gagner tout premier les esprits des Princes d'Allemagne. Mais le Pape s'en altera encor de plus fort, & dit, Qu'il n'y auoit pas du temps pour ce faire. Et l'Ambassadeur repliqua, Qu'il doutoit que ce mouuement n'incitast les heretiques contre l'Italie. Mais le Pape haussa la voix, & dit, Que Dieu n'abandonneroit point sa cause, & qu'il appelleroit à son secours les Princes Catholiques, desquels il auroit gens & argent assez pour se defendre. Celuy d'Espagne loua l'intention de sa Sainteté, & dit, Que le Roy, son Maistre, ne manqueroit point à la fauoriser, comme desia il auoit à cet effet enuoyé Anthoine de Tolede en France. Les Ambassadeurs de Portugal, de Venise, & autres, offrirent aussi la faueur & l'assistance de leurs Princes. Finalement le Pape leur ordonna d'escrire son intention à leurs maistres, & les congedia.

& iceux luy rendét differentes responses.

Il receut du depuis response du Cardinal de Tournon, Que, pour diligence qu'il eust faite, il n'auoit pû démouuoir le Roy, ny aucun de son Conseil: & mesmes n'esperoit point de rencontrer à l'aduenir meilleure conioincture: ains qu'il voyoit clairement empirer l'estat des affaires. Le Roy d'Espagne aussi enuoya au Pape la response finale donnée à son Ambassadeur Tolede, & luy escriuit ensemblement, Que le Roy de France s'excusoit, sur ce qu'il ne pouuoit remedier aux desordres de son Royaume, comme il y estoit obligé, par autre voye que d'vn Concile national: & que le Pape ne deuoit point s'esbahir, disoit le Roy d'Espagne, si les Rois estoient contraints, pour obuier aux inconueniens, de faire tous seuls ce qui de vray deuoit estre fait en compagnie du Pape. Cette lettre trauailla fort l'esprit du Pape, entendãt qu'il vouloit inferer d'en vouloir faire de mesmes au païs bas. On descouurit du depuis, que l'intention du Pape estoit, en cas qu'il ne pust tout à fait éuiter le Concile, de le differer au moins, tant qu'il eust accommodé les affaires de sa maison, & enrichy ses parens. Or, tenant le Concile, il estoit necessaire de donner bon exemple de soy en cet entretemps: outre ce qu'il faloit porter des despenses excessiues à l'entretenement des pauures Prelats, & des officiers; & pour autres necessitez du Concile: ce qui engloutiroit tous les reuenus. Et d'ailleurs l'affaire de soy mesmes estoit si ardu, & vaste, qu'il occuperoit son esprit tout entierement: tellement qu'il ne pourroit penser à sa maison. Pourtant, ce fut bien à regret qu'il se resout à ne differer plus la conuocation. Doncques le vingtiéme Octobre, il tint vne Congregation de Cardinaux, en laquelle il exposa la response renduë par le Roy de France à D. Antoine de Tolede, & ce que le Roy mesme luy en escriuoit, & ce qu'auoit negotié le Cardinal de Tournon. Adioustant vn autre aduis, qu'il auoit de France, Que quand mesmes le Concile general seroit ouuert les François n'y iroient point, si les Protestans ne s'accordoient aussi à le receuoir. Ces choses causerent grande confusion és Cardinaux: car tous apprehendoient, que nonobstant que le Concile general fust ouuert, la France

& le Roi d'Espagne semble n'improuuer le national:

dont, nonobstant que l'intention secrete du Pape bute au bien de sa maison.

il est contraint de ioindre à le côuoquer, & en faire la proposition aux Cardinaux, lesquels l'agreent:

ne laisseroit pas de faire le national: dont s'ensuiuroit l'alienation de ce Royaume du S. Siege, lequel exemple les autres nations Chrestiennes prendroient aussi pour s'en aliener, bon gré maugré leurs Princes. 1560.

Plusieurs aussi faisoient grande consideration sur ce qui auoit esté protesté au Cardinal de Trente, qu'il ne s'eslargist point tant à offrir sa ville: mais qu'il se souuint que l'Empereur en estoit maistre, & que sans la volonté d'iceluy il ne pouuoit ny ne deuoit disposer d'icelle en tel affaire: & que l'Empereur s'estoit ia declaré de vouloir totalement tenir la Diete au preallable. On estoit aussi bien ensoucy de ce que D. Antoine de Tolede escriuoit, qu'en France tous les Grands, & les Euesques mesmes fomentoient les opinions nouuelles, pour accommoder & aduantager leurs affaires. Nonobstant toutes ces choses, l'opinion de tous les Cardinaux, sauf de celuy de Ferrare, fut Que le Concile fust ouuert, & que la suspension fust ostée: ce que le Pape dit de vouloir faire à la S. Martin. Puis considerant plus meurement les dangers presens, & les esperances qu'il y auoit de les surmonter, il se resolut en soy mesmes, & consola aussi les Cardinaux, & autres siens dependans, par cette raison, Que le mal seroit bien grand pour la France, mais petit pour le Siege Apostolique: lequel en fin de conte perdroit peu, attendu que des expeditions de ce Royaume on ne tiroit point plus de vingt-cinq mil escus par an: pour laquelle somme le Roy perdroit la grande authorité qu'il a à conferer & distribuer les benefices, par octrois & concessions des Papes: d'autant que l'authorité Papale ostée, succederoit la Pragmatique Sanction, par laquelle les Euesques, seroient elus par les Chanoines, & les Abbés par les Monasteres: & par consequent le Roy priué d'vne si grande distribution. Et partant que luy Pape ne regretoit que la perte des ames: mais aussi, si Dieu les vouloit chastier de leurs forfaits, & de leur infidelité, il n'y pouuoit faire autre chose.

Au commencement de Nouembre arriuerent à Rome autres lettres de la Cour de l'Empereur, esquelles l'Empereur disoit, quoy qu'en termes generaux, Que pour sa personne, il desiroit bien de faire ce qui plairoit au Pape: mais toutesfois remonstroit, que de tenir le Concile hors d'Allemagne, ou bien, de continuer celuy de Trente, en ostant la suspension, ne porteroit aucun fruit, ains exciteroit és Protestans des haines & des animositez plus grandes: auec danger mesmes qu'ils taschassent de l'empescher par armes, dont il auoit ia eu le vent qu'il y auoit sur le bureau diuers traitez: qu'au contraire, faisant vn Concile tout nouueau, il y auoit esperance d'induire plusieurs d'entr'eux à y aller. Cela causa diuersité d'aduis és Cardinaux: d'autant qu'on voyoit tout clairement, que cas estant que le Concile de Trente ne fust continué, toutes les choses ia determinées pourroient estre qualifiées vaines, & inualides, comme n'ayans esté approuuées par aucun Pape. Le Pape proposa l'affaire en Congregation, en laquelle il fut consulté, & dit beaucoup des choses, sans toutesfois venir aux opinions & suffrages: ce qui fut remis, pour plus de maturité, à vn autre Congregation, en laquelle les aduis furent recueillis. Et le Cardinal Carpi monstra par vn long discours, que totalement il falloit continuer le Concile, ne faisant autre chose, qu'oster la suspension; ce qui fut confirmé par les Cardinaux Cesis, & Pisan. Mais celuy de Trente, qui parla apres, dit, Qu'en vn affaire, auquel il s'agissoit *de summa rerum*, il valoit mieux se donner le loisir d'y penser plus à fonds. Et cette opinion fut suiuie par tous les autres Cardinaux. Et tout à point arriua le soir ensuiuant vn courrier de France, enuoyé en toute diligence, pour protester, Que si on ne tenoit le Concile General, le Roy ne pouuoit plus empescher le National. Mais pourtant qu'il ne falloit nullement penser à Trente, ny à autre lieu d'Italie: attendu que le Cócile ayant desia dés tant d'années esté recherché pour les necessitez d'Allemagne, ausquelles maintenant de surcroist estoit adiousté le danger de la France, il falloit de necessité le tenir en lieu commode aux deux nations: autrement le tout seroit en vain, en cas que les Allemans, & les François n'y allassent point.

L'Empereur & le Roy de France, font difficulté sur le lieu de Trente & sur la continuation.

——— La France proposoit les villes de Constance, ou de Bezançon: adioustant,
1560. Que si on choisissoit quelque lieu en France, le Roy donnoit parole qu'il seroit tres-asseuré. En fin le Pape iugea qu'il ne faloit plus differer la tenuë, & le quinziéme Nouembre, en Consistoire, il delibera de faire le Dimanche ensuiuant vne procession en sac & cendre, publiant vn Iubilé, & chantant vne Messe du S. Esprit, pour la deliberation prise de celebrer le Concile à Trente: auec resolution, que si, apres qu'iceluy seroit assemblé, il estoit iugé plus à propos de le transferer ailleurs, il le transfereroit, & y iroit mesmes en personne, pourueu seulement que le lieu fust asseuré. Et adiousta, qu'il trouueroit bien des armes pour s'opposer à tous ceux qui voudroient enfraindre les choses ia determinées. Apres cela, il se mit à penser à la teneur de la Bulle. Pour cette raison tous les iours se tenoit Congregation, pour arrester, si on deuoit ouuertement declarer la continuation, ostant la suspension, comme le Pape desiroit: afin que les choses determinées, ne fussent mises derechef en debas, ou examen. Les Imperiaux, & les François, trauailloient enuers le Pape, & les Deputez, pour faire qu'il fust appellé nouueau Concile: d'autant qu'en cette sorte les Allemanns & les François y iroient: & que puis sur le lieu mesmes, on pourroit resoudre que les choses determinées ne fussent ventilees de nouueau. Qu'autremẽt en vain parloit-on de Concile, pour reduire les Protestans, pendant que dés l'entree on leur mettoit vne pierre d'achopement au deuant; & leur donnoit-on suiet de dire, qu'ils ne pouuoient se sousmettre à ceux qui les auoient ia condamnez sans les auoir ouys. Mais à l'opposite les Espagnols, & ensemblement le Duc de Florence, qui se trouuoit pour lors à Rome, insistoyent qu'on ne fit autre chose qu'oster la suspension, & que le Concile ne fust nommé que continuation du ia encommencé. Le Pape, & les Deputez, prirent vn party moytoien, esperant qu'il contenteroit les deux parties. Le Pape publia vn Iubilé, & l'enuoya par tout: & le vingt-quatriéme du mesme mois de Nouembre il alla à pied, accompagné du College des Cardinaux, & de toute la Cour en solemnelle procession de S. Pierre à la Minerue: ce qui ne se passa point sans quelque desordre: d'autant que les Ambassadeurs, coustumiers de cheminer deuant la Croix, voyans qu'apres icelle suiuoient les Euesques, & apres eux le Duc de Florence, au milieu de deux Cardinaux des moindres, voulurent aussi tenir le mesme lieu: dont il nasquit du desordre: pour lequel composer, apres quelque estrif, le Pape leur donna place entre soy, & les Cardinaux, qui alloient deuant luy.

le Pape tranche la resolution de la tenuë

& medite la forme de la Bulle.

fait vne solemnelle procession pour cet affaire.

Le vingt-neufiéme du mois la conuocation du Concile fut publiée en Cõsistoire, & la Bulle d'icelle portoit le titre, d'Indiction du Concile de Trente: Et fut imprimée en diuers endroits en cette forme, quoy que depuis, quand le corps du Concile fut imprimé tout entier, cette parole d'Indiction fut changée en celle de celebration. La teneur de la Bulle estoit,

& puis publie sa Bulle de conuocation, attrẽpee és termes pour contenter chacun,

Que le Pape, dés le commencement de son assomption, auoit appliqué son esprit à l'extirpation des heresies, à l'assoupissement des diuisions, & à la reformation des mœurs: & que pour remede à ces maux, il auoit deliberé de celebrer vn Concile general: lequel Paul, & Iules troisiémes, auoient par cy-deuant conuoqué, mais ne l'auoient peu paracheuer, Puis, apres auoir exposé la suitte des choses auenuës sous ces Papes, il en attribuoit l'euenement à diuers empeschemens suscitez par l'ennemy du genre humain, pour differer au moins vn si grand bien & auantage pour l'Eglise, lequel il ne pouuoit empescher tout à fait. Que cependant les heresies, & les diuisions estoient grandement multipliees. Mais que dés qu'il auoit pleu à la bonté de Dieu de donner la concorde entre les Rois & Princes Chrestiens, il auoit pris grande esperance de mettre vne bonne fin à tant de maux de l'Eglise, par le moyen du Concile, lequel il n'auoit voulu differer d'auantage, pour oster le Schisme & les heresies; reformer les mœurs, & maintenir la paix entre les Chrestiens. Et pourtant que par le conseil des Cardinaux, & de l'auis de Ferdinand, esleu Empereur & d'autres Rois, & Princes, lesquels il auoit

trouuez disposez à prester faueur & aide à la celebration d'iceluy : de l'authorité de Dieu, & des saincts Apostres, Pierre & Paul, il intimoit vn Concile general en la ville de Trente, pour le iour prochain de Pasques de l'année mil cinq cens soixant-vn, toute suspension ostée. Exhortant & commandant, sous les peines Canoniques, à tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, Abbés, & autres, qui par Loy, Priuilege, ou ancienne coustume, ont voix deliberatiue és Conciles, en cas qu'ils n'eussent legitime empeschement, de s'y trouuer auant ce iour-là : & admonestant semblablement tous ceux qui y auoient, ou pouuoient auoir interest, de s'y rendre. Et priant l'Empereur, les Rois, & les autres Princes, que s'ils ne pouuoient entreuenir en personne, ils y enuoyassent leurs Procureurs & charge ayans, & moyenassent que les Prelats de leurs Estats, sans excuse, ne delay, y rendissent leur deuoir: & que pour cét effet ils eussent libre & seur voyage pour eux, & leur suite : comme luy mesmes aussi de sa part estoit prest de faire de tout son pouuoir : n'ayant, quant à luy, autre but en la celebration du Concille, que l'honneur de Dieu, la reduction des brebis dispersees, & la perpetuelle tranquillité de la Chrestienté. Ordonnant que cette Bulle fust publiee à Rome : & que par icelle publication elle obligeast dans le terme de deux mois tous ceux qui y estoient compris, comme si elle leur estoit intimée en propre personne. 1561.

Le Pape reputa d'auoir satisfait tant à soy-mesmes, qu'à ceux qui vouloient intimation de nouueau Concile, & à ceux qui requeroient continuation du vieil. Mais il en aduint, comme il a accoustumé de faire és conseils moitoyens, assauoir, qu'ils desagreent à toutes les deux parties : car le Pape ne satisfit à aucun, comme il sera dit cy-apres. Incontinent apres la publication de la Bulle, le Pape despescha en France Niquet, pour l'y porter, auec commission, que si la forme n'en agreoit, il dist, qu'on ne regardast point au mot de *Continuer* : d'autant qu'iceluy n'empeschoit point qu'on ne parlast de nouueau des choses ia proposées. Il l'enuoya aussi à l'Empereur & en Espagne. Et de plus deputa Zacharie Dauphin, Euesque de Lesine en Esclauonie, pour Nonce aux Princes de la haute Allemagne : & Iean François Commendon, Euesque de Zante, à ceux de la basse : auec lettres à tous, & auec charge de prendre premierement instruction de l'Empereur, comment ils auroient à traitter auec eux : apres quoy ils fissent leur Ambassade. Il deputa aussi l'Abbé Martinengue à la Reyne d'Angleterre, pour conuier elle, & les Euesques de son Royaume au Concile : persuadé à cela par Edoüard Cerne, nommé cy-dessus, lequel luy promit que le Nonce seroit receu de la moitié du Royaume, mesmes du consentement & vouloir de la Reyne. Et aucuns luy mettans en consideration, que d'enuoyer Nonces en Angleterre & ailleurs, à Princes qui faisoient profession ouuerte de s'estre totalement separez du Siege de Rome, ne pouuoit estre qu'au grand interest de sa reputation, il respondoit, Qu'il vouloit bien mesmes s'humilier à l'heresie, veu que tout ce qui se faisoit pour acquerir les ames à Christ, estoit seant & conuenable au S. Siege. Pour cette mesme raison aussi il enuoya le Nonce Canobio en Pologne, auec dessein de le faire passer iusqu'en Moscouie, pour conuier au Concile ce Prince & cette nation, quoy qu'elle n'ait iamais reconu le Pape de Rome.

ce qu'il ne peut obtenir.

enuoye icelle en France,

à l'Empereur & en Espagne : & depute des Nonces aux Princes Allemans à la Reine d'Angleterre.

au Roy de Pologne.

Depuis il retourna à parler au Consistoire touchant le Concile, requerant d'estre informé des personnages sçauans, de bonne vie, & de reputation, de diuerses Prouinces, propres à disputer & à persuader la verité. asseurant d'auoir intention d'en mander plusieurs : & promettant, qu'apres qu'il auroit employé toute diligence possible, pour faire venir au Concile tous les Chrestiens, & pour les vnir en la Religion, si quelques-vns, voire plusieurs d'entr'eux, restiuoient à y venir, il ne differeroit pas de le celebrer. Il ne laissoit pas pourtant d'estre en grand soucy de ce qu'il preuoyoit que les Protestans d'Allemagne, ausquels vne grande partie de la France estoit iointe, refuseroient d'y entreuenir, & mesmes redoutoit qu'ils n'entrepris-

& recherche des hommes sçauans pour le Concile.

1561. sent de le destourber par armes. Et ne se fioit pas de pouuoir auoir de l'Empereur tel secours, qu'il les pust reprimer, attendu le peu de forces d'iceluy. Et confessoit que les dangers estoient grands, & les remedes bien foibles: dont il estoit en grand perplexité, & trauail d'esprit. La Bulle, estant portee en Allemagne, tomba entre les mains des Protestans, assemblés pour les nopces du Duc de Lavvembourg, lesquels intimerent vne Diete à Naumbourg en Turinge, pour le vingtiéme Ianuier, de l'an mil cinq cens soixante-vn.

Vergere escrit contre la Bulle.

Contre icelle Bulle Vergere escriuit vn liuret, auquel, apres auoir fort inuectiué contre les pompes, le luxe, & l'ambition de la Cour de Rome, il adioustoit, Que le Concile estoit conuoqué par le Pape, non pour establir la doctrine de Christ, ains le seruage & l'oppression des pauures ames. Qu'à iceluy n'estoient appellez, sinon personnes obligées au Pape par serment, & par consequent en estoient forclos, non seulement ceux qui s'estoient separez de l'Eglise Romaine, mais aussi les plus entendus & capables, qui estoient en icelle: & que toute liberté estoit ostée, en laquelle seule toutesfois gisoit toute l'esperance de la concorde.

confusions à la Cour de France.

En ce mesme temps vint à Rome la nouuelle de l'emprisonnement du Prince de Condé, par commandement du Roy: & des Arrests donnez sous seures gardes à Antoine de Bourbon, Roy de Nauarre, frere d'iceluy. Ce qui agrea grandement au Pape, comme chose, qu'il estimoit pouuoir tout à fait rõpre le dessein du Concile national, & le deliurer de cette fascherie: dont il s'asseura encor de plus fort par l'aduis suruenu tost apres de la grieue maladie du Roy, auec danger de la vie: ce qui fut cause, que les Estats ne furent point tenus à Meaux. Mais les affaires aboutirent à vn point, qui porta beaucoup d'alteration. Car François deuxiéme Roy de France, deceda le cinquiéme du mois de Decembre, & luy succeda Charles neufiéme son frere, aagé de dix ans. Dont la regence par la minorité du Roy, tomba par les loix du Royaume, entre les mains du Roy de Nauarre, comme premier Prince du sang: & la Reyne mere s'adioignit à luy, pour soustenir & cõtinuer l'authorité de gouuerner, qu'elle auoit prise pendant la vie de son autre fils: & le Roy de Nauarre fut bien content de luy faire part du gouuernement des affaire, pour maintenir tant plus aisément sa propre authorité. Le Roy de Nauarre fauorisoit presques ouuertement la nouuelle religion, & se gouuernoit en tout & par tout par le conseil de Gaspar de Coligni Admiral, lequel en faisoit profession ouuerte: dont les Reformez prirent tant plus d'esperances de pouuoir obtenir la liberté de Religion, qu'ils requeroient. Et prirent à s'assembler quasi publiquement, & sans aucune retenuë, au grand despit du populace, & auec danger de grandes nouueautés & tumultes. Pour cette raison, la Reyne mere, & les principaux de son Conseil, se resolurent de tenir les Estats à Orleans, dont l'ouuerture se fit le treiziéme Decembre.

& puis la mort du Roy Frãçois secõd.

qui releue les affaires des Reformés.

dont se tiennent les Estats à Orleans, harengue du Chancelier promettant remede public au fait de la Religion.

En iceux, entre autres choses proposées pour le benefice du Royaume, le Chancelier remonstra, Que la Religion est vne chose trespuissante, qui surmonte toutes affections, & deuoirs naturels: & lie plus estroittement qu'aucun autre lieu de la societé humaine. Que les Royaumes se contiennent plus par la Religion, que par les confins & frontieres, ains se diuisent plus par icelle que par les confins mesmes: & que qui est meu par cause de Religion, vient à ne tenir aucun conte de femme, d'enfans & de parentage. Que si en vne mesme maison il y a difference de Religion, le pere ne se peut accorder auec les enfans, ne l'vn des freres auec l'autre, ne le mary auec la femme. Que, pour remedier à ces desordres, il y auoit besoin d'vn Concile, dont aussi le Pape donnoit esperance. Mais, qu'en cet entretemps, il n'estoit pas raisonnable de permettre, que chacun forgeast la religion qu'il vouloit, ny introduisist nouuelles ceremonies à son bon plaisir, auec perturbation de repos public. Que si le remede du Concile du costé du Pape venoit à faillir, le Roy y pouruoiroit par autre voye. Mais qu'il estoit necessaire que cha-

& cependant exhortant aux particuliers:

cun premierement se corrigeast & guerist de ses maladies; d'autant que la bonne vie est vne efficacieuse harangue pour persuader: qu'il falloit abolir les noms de Lutheriens, de Huguenots & de Papistes, qui ne sont point moins factieux, que ceux des Guelfes & Gibelins: & employer les armes contre ceux qui couuroient leur ambition, auarice & desir de nouueautez, du nom & manteau de Religion. Iean Ange, Aduocat au Parlement de Bordeaux, parla pour le tiers estat: & dit beaucoup de choses contre les mœurs corrompuës, & la discipline abastardie du Clergé. & marqua en iceluy l'ignorance, l'auarice, & le luxe, comme causes de tous les maux: & sur tout cela fit de longs discours. Et pour conclusion requit, qu'on remediast à tout par vne prompte celebration du Concile. Iacques, Conte de Rochefort, parla pour la Noblesse, & entr'autres choses dit, que tous les maux estoient procedez des dons immenses, que les Roys, & autres Grands auoient fait aux Eglises: sur tout leur ayant mesmes attribué iurisdictions. Chose desraisonnable & messeante, que ceux qui doiuent vaquer à predications, & à oraisons, exercent iudicature & puissance sur la vie, & sur les biens des sujets du Roy. Qu'il estoit necessaire de remedier à ces inconueniens. En fin il presenta vne Requeste, demandant au nom de la Noblesse, de pouuoir auoir Eglises publiques, pour l'exercice de la Religion reformée. Pour le Clergé harengua Iean Quintin, Bourguignon, & dit, que les Estats estoient assemblés pour pouruoir aux necessitez du Royaume, & non pour corriger l'Eglise: laquelle ne peut faillir, & est sans tache ne ride, & eternellement demeurera entiere & incontaminée: quoy qu'on ne pust desdire que la discipline, en quelque petite parcelle, auoit besoin de reformation. Et pourtant qu'il ne falloit point prester l'oreille à ceux; lesquels, renouuelant les sectes anciennes, & ia enseuelies, demandoient Eglises separées des Catholiques: ains qu'ils deuoient estre chastiez comme heretiques: & que c'estoit chose digne de la iustice du Roy, de ne les escouter nullement, ains de contraindre tous ses suiets à croire, & à viure selő la forme prescrite par l'Eglise. Qu'il ne fust permis de retourner dans le Royaume à ceux qui en estoient sortis pour cause de Religion: & qu'on procedast par peines capitales contre ceux qui seroient infectés d'heresie. Que la discipline Ecclesiastique seroit bien tost & aisément reformée, si les dismes estoient rendus au Clergé, & les Elections aux Chapitres: veu qu'il auoit esté remarqué, qu'en la mesme année mil cinq cens dix-sept, que par le Concordat du Pape Leon la nomination aux Prelateurs fut donnée au Roy, commencerent aussi les heresies de Luther, lequel fut depuis suiuy par Zuingle, & autres. En fin il requit que toutes les immunitez & priuileges fussent confermez au Clergé, & que toutes les charges luy fussent ostées.

1561.

le deputé du tiers Estat impute les maux au clergé, celuy de la noblesse de mesme, requiert liberté de conscience

celuy du clergé, refuit la reformation presse les supplices, & insiste pour les reuenus & les exemptions.

Le Roy ordonna, que les Prelats se preparassent pour aller au Concile, qui estoit intimé à Trente: & commanda que tous les prisonniers pour cause de Religiő fussent eslargis, & que toutes les procedures faites contr'eux fussent supprimées & abolies & pardonnées toutes forfaitures iusques alors commises, & que leurs biens leur fussent rendus. Et establit peines capitales contre tous ceux qui s'offenseroient de fait, ou de paroles, pour cause de Religion. Et admonnesta vn chacun de suiure les ceremonies, & obseruances vsitées en l'Eglise, sans introduire aucune nouueauté. Le demeurant des Estats fut remis au mois de May prochain, auquel aussi on deuoit traiter de la Requeste presentée par le Comte de Rochefort.

le Roy fait surseoir les supplices & interdit les offenses & les innouations,

Le Pape, ayant entendu la mort du Roy François, ensemble l'aduis du Cardinal de Tournon, comment la Reyne s'estoit iointe auec le Roy de Nauarre, en fut grandement trauaillé en son esprit, redoutant qu'ils ne laschassent encor d'auantage la bride aux Reformez. Et pourtant il enuoya de son costé Laurens Lentio, Euesque de Ferme, & moyena que le Roy d'Espagne y enuoyast du sien Iean Manriquez, pour consoler la Reyne sur la mort de son fils, & pour faire bons offices enuers elle, & luy recommander la religion, en laquelle elle estois née & nourrie, & luy remonstrer qu'elle se souuinst des

grands & souuerains bienfaits, qu'elle auoit receus du S. Siege, par le moyen
1561. du Pape Clement: & qu'elle ne permist tant de licence, qu'en fin elle causast vn Schisme: & aux maux presens & pressans ne cherchast remede ailleurs qu'en l'Eglise Romaine. Que le Concile estoit ia intimé pour cela: mais que cependant elle pourueust que le Royaume ne s'esloignast de la pieté, & que nul preiudice ne fust fait au Concile legitimement conuoqué.

Telle estoit la face des affaires à l'issuë de l'année mil cinq cens soixante, qui laissoient vne queuë, & des dispositious à d'autres beaucoup plus grãdes. L'année ensuiuante mil cinq cens soixante-vn, Manriquez estant arriué en France, & ayant exposé sa creance eut de la Reyne mere fauorable & pieuse responsé sur le fait de la Religion, & du Concile. Mais en ses deuis ordinaires, qu'il auoit auec elle sur ce mesme suiet, selon que l'occasion s'en presentoit, il l'exhortoit tousiours à proceder contre les Huguenots par voye de supplices, & punitions corporelles: entremeslant par fois aussi des menaces à ses exhortations.

A cela s'opposoit le Roy de Nauarre, contraire à toutes les intentions des Espagnols, à cause des desseins qu'il auoit de reconquerir son Royaume de Nauarre. Dont Manriquez fit partie auec la maison de Guise, & autres, qui auoient mesmes desseins de rendre ce Roy fauorable aux Catholiques, au Pape, & au Concile, de luy proposer qu'il prist la protection de la Religion Catholique en France, & qu'il repudiast Ieanne d'Albret, Reyne hereditaire de Nauarre, comme heretique: retenant, par authorité Papale, les droits & pretensions sur ce Royaume, dont elle seroit par le Pape declarée dechuë & priuee pour cause d'heresie: & qu'il prist à femme Marie, Reyne d'Escosse: au moyen duquel mariage il auroit aussi le Royaume d'Angleterre, apres que la Reyne Elizabeth en auoit esté destituée par sentence Papale. A quoy les Guisars luy promettoient l'authorité du Pape, & les forces du Roy d'Espagne: lequel en outre, en eschange du Royaume de Nauarre, luy donneroit celuy de Sardaigne. Et continuerent encor depuis à figurer & presenter les mesmes choses à diuerses faces, à ce Prince, auec tant d'artifice, qu'ils le tinrent tousiours depuis en haleine, & le menerent en lesse iusques à sa mort.

Qui gaignent par fausses promesses le Roy de Nauarre.

En Allemagne, les Princes de la Confession d'Ausbourg, assemblés à Naumbourg, principalement pour la cause du Concile, mirent premierement en consideration, Que c'estoit vne grande honte à eux, que leur Religion, à cause de la diuersité des doctrines & sentimens, fust estimée vne vraye cohuë, & confusion. Et pourtant proposerent, auant toute autre chose, qu'il estoit expedient de s'accorder tous en vne mesme doctrine: & puis qu'ils delibereroient, s'ils deuoient refuser, ou accepter le Concile. Sur le premier chef, plusieurs disoient, Qu'il n'y auoit point de differend essentiel entr'eux: & que les sectes des Papistes estoient beaucoup plus differentes, & sur des points plus substantiels, concernans les fondemens de la Religion. Et pourtant qu'il falloit auoir, pour fondement de la doctrine commune à tous, la Confession d'Augsbourg: que si hors icelle il y auoit quelque differend, il importeroit fort peu. Mais il fut remonstré, que de cette mesme Confession il y auoit diuers exemplaires les suiuans ayans tousiours adiousté quelque chose, voire diuerses en diuerses editions: dont les vns suiuoient l'vne, & les autres l'autre: & pourtant estoit iugé par aucuns, qu'on deuoit prendre la mesme, qui auoit esté presentée à l'Empereur Charles, l'année mil cinq cens trente. Mais ceux du Palatinat ne s'y accordoient point, sinon qu'on y mist au deuant vne preface, qui declarast que l'autre edition n'estoit pas discordante de celle-là. A quoy le Duc de Saxe repliquoit, Qu'il estoit impossible de clorre les yeux, & de boucher les oreilles du monde, pour faire qu'il ne vist & entendist les differends qu'ils auoient entr'eux, & les diuersitez qu'il y auoit entre ces editions. Et que de vouloir monstrer vnion là où reelement il y a differend, n'estoit autre chose, que de s'exposer à estre conuaincu de vanité & de mensonge. Apres plusieurs contestes, on en demeura comme on estoit, sans autrement conuenir en ce point. Quant au Concile, les vns proposoient de le recuser absolument: autres estoient d'aduis qu'on enuoyast

Les Princes Protestans taschent de s'accorder à Naumbourg, mais en vain.

Prenent conclusion sur le fait du Concile.

Ambassadeurs.

Ambassadeurs, pour faire offres d'aller à vn Concile libre & Chrestien, & pour proposer recusation de Iuges, & exceptions de l'incommodité du lieu, & autres, ia par plusieurs & diuerses fois representées: afin que cela seruist à monstrer, qu'ils ne refusoient point vn Concile legitime, & que ce n'estoient point eux, ains l'ambition de la Cour de Rome, qui empeschoit l'vnion de l'Eglise. Que cela leur acquerroit plus de faueur enuers les Catholiques Allemans. Et la conclusion fut prise de supplier l'Empereur en cette forme. 1561.

Les deux Nonces arriuerent ensemble en Austriche, & trouuerent l'Empereur à Vienne, par lequel ils furent conseillés d'aller tous deux promptement à Naumbourg, en Saxe, là où les Protestans estoient assemblés à la Diete, & de traiter auec eux auec le plus de douceur & de moderation qu'il leur seroit possible, se gardans bien de les effaroucher; ny offenser. Et ce conseil estoit fondé sur ce, que s'ils alloient vers vn chacun en ses propres estats, ils seroient renuoyés de l'vn à l'autre, sans pouuoir iamais auoir aucune asseurée response, ne resolution. Mais, qu'apres que tous deux conioinctement auroient fait cét office, ils pourroient se departir l'vn d'auec l'autre, & chacun aller particulierement vers ceux, ausquels ils estoient enuoyés. Il leur rememora les conditions, sous lesquelles les Protestans autresfois auoient condescendu à consentir au Concile: afin que, si d'auanture ils en faisoient mention, eux Nonces eussent la replique toute premeditée à leur faire, au nom du Pape. L'Empereur enuoya en leur compagnie trois siens Ambassadeurs à la mesme assemblée: & le Roy de Boheme les recommanda au Duc de Saxe, pour la seureté du voyage. Les Ambassadeurs Imperiaux, arriués à la Diete, eurent audience. & là exhorterent les Princes à entreuenir au Concile, pour terminer vne fois les calamités d'Allemagne. Les Princes, apres deliberation prise, respondirent, Qu'ils remercioient Sa Majesté Imperiale. Et quant au Concile, dirent, qu'ils ne le refuseroient point, en cas que la parole de Dieu y fust Iuge, & que les Euesques fussent quites du serment qu'ils ont au Pape, & au Siege de Rome; & que les Theologiens Protestans y eussent aussi auec eux voix & suffrage. Mais, que voyant que le Pape n'admettoit à son Concile autres que les Euesques qui sont à son serment, contre quoy ils auoient tousiours protesté, ils tenoient pour chose fort difficile, qu'on pust iamais venir à aucun accord. Qu'ils auoient bien voulu representer cecy à l'Empereur en toute reuerence par voye de prouision, differant à luy rendre response plus pleine, apres qu'ils auroient aussi communiqué le fait auec les Princes absens. Puis furent introduits les Nonces du Pape: lesquels apres auoir haut-loué la pieté & les religieuses intentions du Pape, à auoir prise la deliberation de renouueller le Concile, pour l'extirpation des Sectes, attendu qu'il y auoit quasi autant de Religions & d'Euangiles que de Docteurs; adiousterent, Qu'il les auoit enuoyés, pour les conuier à fauoriser & contribuer à vn si saint œuure: auec promesses que tout seroit traité au Concile en charité Chrestienne, & que les aduis y seroient libres. Puis leur presenterent les Brefs du Pape, escrits à chacun d'eux. Le lendemain tous les brefs du Pape leur furent renuoyés tous clos comme ils estoient: & furent rappellés, pour receuoir la response, laquelle fut de telle teneur, Qu'ils ne recognoissoient aucune Iurisdiction du Pape de Rome: qu'ils n'auoient que faire de s'ouurir enuers luy quelle estoit leur intention, ou volonté sur le fait du Concile: qu'ils auoient assez declaré leur intention & aduis à l'Empereur leur seigneur. Qu'à eux Nonces, Gentilshommes d'vne Republique grandement amie, & doüés de dignes qualités, ils offroient tout bon office, & feroient encor d'auantage, s'ils ne venoient de la part du Pape. Auec cela fut terminée l'assemblée, apres en auoir intimé vne autre pour le mois d'Auril, pour donner accomplissement au traité de s'assembler entr'eux.

oyent les Ambass. de l'Empereur là dessus, & leur respondent,

mais reiettent les Nonces du Pape:

Le Nonce Daulphin, en son retour, exposa sa commission en diuerses villes. Le Senat de Noremberg luy rendit response, Qu'il n'entendoit point se departir de la cõfession d'Ausbourg: ny d'accepter le Concile, cõme n'ayant

lesquels aussi sont esconduits

1561. les conditions recherchées par les Protestans. Le Senat de Strasbourg, & celuy de Francfort, respondirent de mesmes. Celuy d'Augsbourg, & celuy d'Vlme dirent, qu'ils ne se pouuoient departir des autres, qui tenoient la mesme Confession qu'eux. Le Nonce Commendon, à son depart de la Diete alla à Lubec, d'où il enuoya demander saufconduit à Friderich Roy de Dannemarck, pour luy faire son Ambassade, au nom du Pape, & pour le conuier à fauoriser le Concile. Mais iceluy respondit, que ne son Pere, ne luy, n'auoient iamais eu à traiter chose aucune auec le Pape : & pourtant, qu'il ne se soucioit point de receuoir de luy aucune Ambassade. Mais des Prelats, Princes, & Villes Catholiques, tous deux ces Nonces remporterent responses fauorables, auec offres de deuotion au Pape: mais quant au Concile, qu'il en falloit traiter auec l'Empereur, d'autant que de necessité il en falloit consulter ensemble, pour crainte des Lutheriens. Quant à Ierosme Martinengue, que le Pape auoit enuoyé pour la mesme cause à la Roine d'Angleterre, il receut commandement d'elle, estant encor en Flandres, de ne passer la mer. Et combien que le Roy d'Espagne, & le Duc d'Alue, fissent puissans offices, à ce qu'il fust admis & ouï, recommandant grandement à la Roine la cause de cette Legation, qui estoit l'vnion de toute l'Eglise Chrestienne en vn Concile general, la Roine toutesfois persista en sa premiere deliberation: & respondit, qu'elle ne pouuoit traiter chose quelconque auec l'Euesque de Rome, l'authorité duquel, par le consentement du Parlement, estoit excluse d'Angleterre.

par les villes Protestantes, & par le Roy de Dannemarc, mais bien receus par les Catholiques: la Roine d'Angleterre ne veut voir celuy qui luy estoit deputé,

Le Nonce Canobio fit son Ambassade au Roy de Pologne, là où il fut bien receu: mais ne peut percer en Moscouie, selon le commandement du Pape, à cause de la guerre entre le Polonois & le Moscouite: mais il alla en Prusse, là où il eut pour respõse du Duc, que pour luy, il estoit de la cõfession d'Augsbourg, & ne consentiroit iamais à aucun Concile Papal. Les Suisses assemblés en Diete à Bade, ouïrent le Nonce du Pape: & vn des Bourgmaistres de Zurich, ayant receu le Bref du Pape, le baisa: dont le Pape ayant eu la nouuelle, ne se pût tenir d'en faire part, auec beaucoup de ioye, à tous les Ambassadeurs residens aupres de soy. Mais apres que l'affaire touchant le Concile eust esté consultée, les Catholiques respondirent, que pour eux, ils y enuoyeroient: & les Euangeliques à l'opposite, qu'ils ne l'accepteroient point.

celuy de Pologne opere enuers le Roy, mais non enuers le Duc de Prusse: celuy des Suisses ne peut rien gaigner auec les Cantons Protestãs:

Dés que la negotiation des Nonces à Naumbourg fut suë à Rome, on gromela fort contre le Pape, qu'il eust enuoyé des Nonces à la Diete des Protestans. Mais, il s'excusoit, disant, qu'ils n'y estoient point allés par son commandement, mais qu'il les auoit tant seulement enchargés de faire ce que l'Empereur trouueroit expedient, & qu'iceluy l'auoit ainsi trouué bon: dequoy aussi il ne le blasmoit point, ne se souciant pas de pointilles de reputation, mais ayant sa pensée seulement au bien, & vtilité. L'Empereur fit voir à ses Theologiens, & consulter la Bulle du Concile: & escriuit au Pape, que, comme Ferdinand, il vouloit & entendoit d'adherer totalement au vouloir de Sa Saintеté, & se contentoit de toute forme de Bulle, & feroit tout deuoir pour y faire accommoder toute l'Allemagne: mais que, comme Empereur, il ne pouuoit rien dire, tant qu'il n'eust eu response de ce qu'auroient traité & negocié les Nonces Apostoliques & ses Ambassadeurs, qui estoient allés à la Diete, assemblée par les Protestans à Naumbourg. Bien tenoit-il presque pour tout asseuré, que si le Pape declaroit que la conuocation du Concile n'estoit point continuation, ains nouuelle indiction: ou bien, que les matieres ia decidées pussent estre reueuës, & examinées de nouueau, la Bulle seroit acceptée. Le Roy de France escriuit à son Ambassadeur à Rome, en date du dernier Ianuier, qu'en la Bulle il y auoit quelques choses à reformer, auant qu'il la pûst receuoir. Car, ores qu'elle portast le titre d'Indiction : toutesfois, au corps & contenu d'icelles, il y auoit certaines paroles, & termes inserés, qui marquoient qu'elle estoit faite pour oster les suspensions du Concile ia encommencé : & que sans doute ces termes estans suspects aux Allemans, ils en rechercheroient la declaration,

toutes ces negotiations sont mal prises à Rome: l'Empereur respond au Pape douteusemẽt, le Roy de France requiert reformation en la Bulle,

1561.

ce qui prolongeroit grandement la tenuë du Concile. Et en cas que le Pape n'acquiesçast à donner contentement à l'Empereur, & à eux, il en naistroit tant de diuisions & de difficultés en Chrestienté, que le Concile ne seroit qu'en apparence, & parade, sans fruit, ny vtilité. Que pour luy, il se contentoit assez du lieu de Trente, & ne faisoit aussi point de scrupule si c'estoit nouuelle indiction, ou continuation, attendu que Niquet luy auoit fait entendre la volonté du Pape estre de consentir que les determinations ia faites pussent estre de nouueau disputées, & examinées. Mais, comme l'execution de cela seroit pour rendre chacun satisfait, aussi estoit-il necessaire d'en faire vne preallable declaration, pour oster tous ombrages & pour asseurer tous: & de procurer qu'en toutes sortes l'Empereur fust contenté: à defaut dequoy, on ne pouuoit esperer bon & heureux succés du Concile: lequel venant à luy manquer, il recourroit au remede proposé par le Roy François, son frere, d'vn Concile National, lequel seul estoit capable de pouruoir aux necessités de son Royaume. Il bailla aussi charge à son Ambassadeur, de se plaindre à Sa Sainteté, de ce que le Roy François, son frere, ayant auec tant d'instance procuré l'ouuerture du Concile, la Bulle toutesfois ne faisoit aucune honorable mention de luy. Ce que chacun pouuoit voir auoir esté fait, pour ne nommer le Roy de France immediatement apres l'Empereur. Le Roy ne laissa point pour tous ces esgards, afin d'auancer les affaires de la Religion, d'escrire en mesme temps lettres aux Prelats de son Royaume, qu'ils se preparassent pour s'acheminer au Concile, & s'y trouuer au temps de la conuocation. Et de ces lettres il enuoya copie à Rome.

ce que le Pape refuse, & fait remõstrance au Roy.

Le Pape eut aduis par son Nonce, Que les difficultés que faisoit le Roy contre la Bulle, procedoient des offices du Cardinal de Lorraine, lequel luy faisoit voir que le Concile ne seroit autre qu'vne continuation. Partant apres auoir oui la proposition de l'Ambassadeur, il respondit, qu'il s'esbahissoit bien, comment le Roy, lequel tenant de ne reconoistre aucun superieur, s'assuiettissoit ainsi aux volontés, & discretion d'vn autre Prince, à qui il n'appartenoit point de se mesler de semblables affaires, mais qui deuoit se rapporter de tout au Vicaire de Christ, à qui il touche de conduire & moderer tout ce qui concerne la Religion. Que la Bulle, faite par luy, estoit approuuée par tous les autres, & n'auoit aucun besoin de reformation: & aussi il estoit resolu de la laisser en la forme qu'elle estoit. Que, quant à nommer le Roy de France en la Bulle, il n'y auoit point pensé: & les Cardinaux, ausquels il auoit baillé charge de la minuter, auoient cru qu'il suffisoit de nommer l'Empereur, & tous les Rois en general: autrement, en nommant l'vn, il les eust falu nommer tous. Que, pour luy, il n'auoit eu soin que de la substance de la Bulle, & auoit laissé le demeurant aux Cardinaux. Cette response ne satisfaisoit point aux François, ausquels il sembloit que leur preeminence ne deuoit point estre ainsi passée sous des termes generaux, tant pour la grandeur de leur Royaume & Estat, que pour leurs merites enuers le S. Siege. Mais le Pape les contenta, disant, qu'il est impossible d'auoir tousiours l'œil par tout: mais qu'à l'aduenir il feroit toute diligence, à ce qu'aucune faute ne fust plus commise. Quoy qu'en effet il fist peu d'estat de ce Royaume, voyant que, sans aucun respect à son authorité, on y mettoit la main és choses propres au Pape, comme à pardonner aux heretiques, & à faire reiglemens és choses Ecclesiastiques, mesmes reseruées au Pape. Car, és Estats assemblés, comme nous auons dit, à Orleans, au mois de Ianuier, il auoit esté ordonné, que les Euesques fussent éleus par le Clergé, auec l'Interuention des Iuges royaux, & par douze Nobles, & douze du peuple: & que nuls deniers ne fussent plus enuoyés à Rome, pour raison des Annates. Que tous les Euesques, & Curés, eussent à resider personnellement, sous peine de perdre le fruit de leurs Benefices. Qu'en chaque Eglise Cathedrale, il y eust vne prebende reseruée pour vn lecteur en Theologie, & vne autre pour vn maistre d'eschole pour les petis enfans. Que tous les Abbés, & Abbesses, Prieurs, & Prieures, fussent suietes aux Euesques,

ayant peu d'esperãce en la France,

pour les ordonnãces faites par les Estats en matie-res Eccle-siastiques.

1561. nonobstant exemption quelconque. Qu'on n'eust à exiger chose aucune pour l'administration des Sacremens, des sepultures, ou d'autres fonctions spirituelles. Que les Prelats n'eussent à employer Censures, sauf pour delits & scandales publics. Que les Religieux ne pussent faire profession, les masles auant l'aage de vingt-cinq ans, les femmes auant celuy de vingt: & qu'auant ce temps, ils pussent disposer de leurs biens, en faueur de qui il leur plairoit, sauf du Monastere. Que les Ecclesiastiques ne pussent receuoir testamens ou dispositions de derniere volonté, là où quelque chose leur estoit leguée, ou donnée. Il y eut encor d'autres choses ordonnées pour plus grande reformation des Eglises, & des personnes Ecclesiastiques. Le Nonce enuoya ces ordonnances au Pape, quoy qu'elles ne fussent pas publiées pour lors: d'autant que ceux qui gouuernoient en France se contenterent d'auoir donné ce contentement apparent au general, qui requeroit reformation: sans qu'aucun se souciast beaucoup d'en voir l'execution pratiquée.

le Roy d'Espagne surseoye de receuoir la Bulle,

En Espagne, tout au contraire, les Theologiens du Roy n'agreoient point la Bulle, d'autant qu'elle ne portoit point ouuertement, que ce fust vne continuation du Concile ia commencé: &, combien que l'ambiguité affectée y parust tout clairement, il leur sembloit, selon qu'il aduient à ceux qui censurent les dits d'autruy, que les termes panchoient plus au sens de la nouuelle intimation. Et mesmes quelques vns d'entr'eux tenoient, qu'on en pouuoit tirer consequence euidente, que les choses, ia determinées à Trente, deuoient estre derechef examinées: chose, laquelle ils disoient estre toute pleine de danger, & qui donneroit de l'audace aux Protestans, voire mesme pourroit causer quelque nouuelle diuision entre les Catholiques. Le Roy d'Espagne sursit de receuoir, & de faire publier la Bulle, sous couleur que l'ambiguité des paroles & termes ne luy agreoit point, & qu'il iugeoit necessaire que, sans desguisement, il fust exprimé, que c'estoit vne continuation du Concile, & que les choses determinées ne deuoient point estre reuoquées en doute, & remises en dispute. Mais en effet, c'estoit d'autant qu'il auoit esté grandement offensé, que le Pape eust receu en la sale des Rois, & comme Ambassadeur du Roy de Nauarre, l'Euesque de Cominges, que ledit Roy luy auoit enuoyé, pour luy offrir obeïssance: reputant cet acte à vn grand preiudice à sa possession en ce Royaume-là, sur lequel il n'a autre titre, ne fondement de droit, que l'excommunication de Iules II. Et pource aussi qu'il prestoit l'oreille à Monsieur de Cars, enuoyé par le mesme Roy, pour induire le Pape à s'employer à ce que la Nauarre luy fust restituée, ou qu'equiualante recompense luy fust donnée, & que le Pape promist d'y faire puissans deuoirs enuers le Roy d'Espagne. Le Pape là dessus enuoya tout expres l'Euesque de Terracine en Espagne, pour iustifier & excuser ce qu'il auoit fait en faueur du Roy de Nauarre: & aussi pour rendre, comme par occasion, raison de sa Bulle. A ceux, qui de ces contrarietés d'opinions de si grands Princes, conceuoient des craintes & apprehensions, il respondit, Que, par affection paternelle il auoit conuié tous: mais que quant aux Protestans, il les tenoit pour irreparablement perdus: & pour les Catholiques d'Allemagne, il sçauoit bien qu'ils ne pouuoient adherer au Concile, sans se separer des autres, & faire naistre vne guerre. Mais, que quand mesmes encor quelque autre Prince Catholique n'y voudroit adherer, il ne laisseroit pas de proceder de son authorité absoluë, comme auoit fait le Pape Iules, sans le Roy de France. Mais toutesfois auec ses plus intimes & confidens, il se descouuroit qu'il ne pouuoit encores asseurer où toutes ces agitations & incertitudes pourroient aboutir, & pourtant les tenoit pour indifferentes, y ayant autant à craindre de mauuaise issuë, qu'à esperer de bonne. Cependant de cette incertitude de Concile il tiroit ce benefice, qu'il en tenoit en arrest les Princes, & les Prelats, pour n'attenter choses nouuelles: & d'ailleurs il s'en seruoit pour vn specieux pretexte de refuser raisonnablement les demandes qui n'estoient pas de son goust, s'excusant, que, puis que le Concile estoit ouuert, il falloit de necessité proceder auec beaucoup de re-

mal content de la reception faite par le Pape à l'Ambassadeur du Roy de Nauarre.

de quoy le Pape se iustifie.

disposition du Pape sur ces diuersités.

serue & de circonspection, sans prodiguer les graces & les concessions. Aussi, quand il suruenoit quelque difficulté malaisée ou impossible à desmesler, il s'en sauuoit la remettant au Concile. Il n'auoit qu'vne crainte, que les mauuaises affections des Protestans enuers l'Eglise Romaine ne causassent quelques incursions & inondations en Italie, dont tout le mal-heur seroit versé sur luy. Et voyant ia vne ouuerture faite, par vne querelle de preseance entre le Duc de Florence & celuy de Ferrare, laquelle ne se tenoit plus dans les bornes de cause ciuile. Cosme, Duc de Florence, pretendoit la preeminence sur l'autre, comme representant, & tenant le lieu & place de la Republique Florentine, laquelle de tout temps auoit esté preferée aux Ducs de Ferrare. Alphonse, Duc de Ferrare, à l'opposite, la pretendoit, parce que la dignité Ducale auoit, dés plusieurs generations, esté en sa maison: en lieu que Cosme estoit le premier Duc de Florence de sa race: auquel aussi les droits de la republique ne pouuoient fauoriser, ne prester aduantage, attendu qu'icelle ne subsistoit plus. Le Duc de Ferrare estoit porté par la France, comme cousin du Roy Henry II. & beau-frere de ceux de Guise. L'autre se fondoit sur vne sentence de Charles-quint renduë en sa faueur. Mais Alphonse faisoit instance en Allemagne, à ce que l'Empereur, auec les Electeurs, en iugeast en pleine Diete: ce qui sembloit au Pape chose fort dangereuse: attendu que, si les Dietes d'Allemagne venoient à rendre sentences és causes de l'Italie, cela tireroit apres soy execution de sentence, & en suite crainte d'armes. Pour remedier à cela, le Pape escriuit vn Bref à chacun de ces deux Ducs, leur remonstrant que c'estoit chose propre du S. Siege, & du Vicaire de Christ, de rendre sentences en semblables causes: & commandoit à tous deux d'exposer à luy, comme seul legitime iuge, leurs droits & raisons, & en attendre la sentence.

1561. redoutant seulement les Allemãs, mesme à l'occasion du debat de preseance entre les Ducs de Florence & de Ferrare,

Et pour estre preparé à tout euenement, il delibera de fortifier le Chasteau S. Ange, & la ville Leonine, appellée vulgairement le Bourg S. Pierre, & les autres bonnes places de ses Estats: & imposa pour lors vn subside de trois Iules par Rube de blé, en tout l'Estat Ecclesiastique. Et, pour ne donner point de ialousie aux Princes, il appella à soy les Ambassadeurs d'Espagne, de Portugal, & de Venise, ausquels il fit part de sa deliberation, & des raisons qui le mouuoient: & leur enioignit d'en donner aduis à leurs Princes. Et entr'autres choses, leur dit, Que cet impost greueroit fort peu ses suiets, estant de beaucoup moindre que la charge imposée par Paul quatriéme: qui auoit ordonné la celebration de la feste de la Chaire de S. Pierre: veu que, par son imposition le pauure ne payeroit que trois Iules en toute l'année, en lieu que la feste de Paul luy en faisoit perdre cinq, chommant vn iour entier.

& se prepare pour les accidens de la guerre,

Le temps assigné au commencement du Concile approchant, le Pape, pour ne faillir à ce qui estoit requis de son costé, deputa pour Legats à y presider, Hercules Gonzague, Cardinal de Mantouë, personnage fort signalé pour la grandeur de sa maison, & pour la renommée de Ferrand, son frere, & mesmes pour sa propre vertu: & employa l'entremise de l'Empereur pour le persuader d'accepter cette charge, ayant grande confiance en sa suffisance, & dexterité. Il luy adioignit aussi Iacques du Puits, de Nice, Cardinal, excellent Iurisconsulte, versé par vn long espace de temps en la Rote, dont il estoit Doyen: & puis és Signatures de Iustice, & de Grace. Et disoit qu'il auoit intention de faire encore trois autres Legats, & que s'il n'en trouuoit des propres au College, il creeroit pour cet effet de nouueaux Cardinaux, gens de bien, Theologiens, ou Iurisconsultes. En outre, il fit vne Congregation de Cardinaux, & de Prelats, pour mettre ordre à toutes les choses necessaires, pour donner commencement au Concile à Trente, au temps determiné. Et tout à point luy vindrent lettres du Roy de France, en date du troisiesme Mars, par lesquelles il luy disoit, comme cela luy fut aussi exposé par Monsieur d'Angoulesme, Ambassadeur ordinaire dudit Roy, Qu'il se contentoit du Concile, en quelque façon que ce fust: & qu'il desiroit en fin

& depute Legats pour le Concile,

La France agrée le Concile,

d'en voir l'effet, & le fruit desiré par toute la Chrestienté. Ce qu'il luy en-
1561. uoya aussi signifier encor plus expressément par Monsieur de Rambouillet, Ambassadeur extraordinaire : qui eut charge de representer au Pape les necessités de la France, & les instances, qui luy auoient esté faites d'vn Concile és Estats tenus à Orleans : & luy declarer, Qu'en cas, que ce remede fust retardé d'auantage, il seroit forcé de prendre le remede au mal de chez soy mesme par vne Assemblée de ses propres Prelats : attendu qu'on n'en pouuoit voir aucun autre pour regler les affaires de la Religion, qu'vn Concile General libre, ou, au defaut d'iceluy, vn National. Le Pape respondit à cette Ambassade, Que nul ne desiroit le Concile plus que luy : que ce n'estoit point de luy que venoient les longueurs, & les delais, ains des diuersités d'aduis des Princes, pour lesquels contenter tous egalement, il auoit baillé à la Bulle de conuocation la forme, qui luy sembloit la plus propre pour ce faire. La cause de ce changement d'opinion des François fut, Que, voyant leur Royaume en tres-mauuais estat, ils estimerent que tout changement fait ailleurs, ne pourroit qu'amender leur condition.

& l'Espagne aussi & le Portugal, D'Espagne aussi l'Euesque de Terracine escriuit au Pape, Que ses propositions auoient esté bien receuës & agreées par le Roy : & que quant au fait du Concile, apres quelque consultation, il s'estoit en fin resolu, par conseil de ses Prelats, d'accepter la Bulle, sans en faire aucune difficulté : & d'enuoyer ses Euesques au Concile, à la premiere saison propre à voyager : & quant & quant de deputer vne honorable Ambassade pour y assister. Et en outre luy donna aduis, Que les Prelats de Portugal estoient partis de leurs maisons, & que ce Roy-là auoit ia deputé vn Ambassadeur au Concile : mais qu'il auoit descouuert qu'aucuns de ces Prelats auoient intention d'y faire *mais auec quelque ombrage du Pape,* definir la superiorité du Concile par dessus le Pape, & qu'ils se preparoient, & faisoient estudier plusieurs Theologiens sur cette matiere. Le Pape fit estat de cet aduis : & pesoit grandement ce qu'il pouuoit attendre, lors que les Euesques seroient assemblés en Concile, & confereroient tous ensemble : veu que, auant mesmes que partir, ils conceuoient de si hautes pensées. Et auoit quelque ombrage, que le Roy, & son conseil y pouuoient auoir part. Mais neantmoins, comme prudent, il le dissimula, iugeant bien, que si le Concile se tenoit, il pourroit bien aduenir que & cette nouueauté-là, & plusieurs autres, y seroient proposées, & entreprises à son desauantage, & à celuy d'autres. Mais aussi, que chaque droit a son enuers, & que des choses entreprises, & pensées, il n'en reussit iamais la millieme partie.

qui redoute encor plus les François, Il estoit bien plus à l'erte aux mouuemens des François, tant pour estre tous prests à esclater, que pour le naturel de la nation, prompt à trancher des resolutions, sans tant de lenteur & de circonspection, comme les Espagnols. Et pourtant à tous les aduis qu'il receuoit, il prenoit occasion d'en faire part à l'Ambassadeur de France, pour luy remonstrer qu'il ne falloit pas qu'ils pensassent en France à Conciles nationaux, Assemblées, ou Colloques, en matiere de Religion : car il les tiendroit tous pour Schismatiques : & qu'il prioit le Roy de ne se point seruir de ces moyens, lesquels indubitablement reduiroient la France, non seulement en pire, mais en tres-mauuais estat : que, dés aussi tost que les difficultés d'Espagne seroient ostées, le Concile se tiendroit sans faute : car, pour celles qui continuoient en Allemagne, il n'y falloit auoir aucun esgard : car les Princes & les Euesques Catholiques consentiroient sans doute au Concile, & peut estre aussi le Duc de Saxe, comme il en auoit donné quelque demonstration, s'estant separé des autres assemblés à Naumbourg. Qu'il esperoit que l'Empereur y assisteroit en personne, si la necessité le requeroit : comme luy Pape aussi promettoit de sa part, en cas que luy mesme le iugeast necessaire : ne voulant en cecy subir autre iugement que le sien propre.

& despesche ses Legats à Le temps de Pasques, destiné pour le commencement du Concile, approchant, le Cardinal du Puits se trouua grandement indisposé : dont le Pape, en sa place, deputa au Concile Frere Ierosme Seripande, Cardinal, Theo-

logien fameux, lequel il fit tout à l'instant partir, auec charge de passer par Mantouë, d'emmener auec soy l'autre Legat, pour se trouuer tous deux au terme assigné à Trente. Mais cela ne fut point executé auec toute la diligence qui leur auoit esté ordonnée, tellement qu'ils n'arriuerent à Trente, qu'à la troisiesme feste de la Resurrection, & trouuerent neuf Euesques, qui estoient ia arriués auant eux. Le Pape fit toutes diligences, pour faire preparer les Euesques d'Italie au voyage. Et pour cet effet escriuit lettres pressantes au Viceroy de Naples, & à son Nonce en ce Royaume-là. Il recercha aussi la Republique de Venise, d'y faire acheminer ses Euesques d'Italie: & de faire commandement à ceux de Dalmatie, de Candie, & de Cypre, s'y rendre aussi: & en outre, de creer Ambassadeurs, qui y entreuinssent au nom de la Republique. Toutesfois les Prelats Italiens se bougeoient auec difficulté, sçachans pour certain qu'on ne pouuoit commencer la besogne auant que l'assentiment de l'Empereur fust venu, lequel alloit tousiours prolongeant sur l'attente des Espagnols, & des François: & tenoient pour superflu d'aller à Trente, auant que ceux-là fussent arriués en Italie. Mais encor vne grande partie d'entr'eux, & sur tout les Courtisans, ne pouuoient croire que les actions du Pape ne fussent feintes & simulations. En quoy ils se trompoient: car la verité estoit que le Pape, voyant bien de ne pouuoir s'eschaper du Concile, desiroit de l'expedier au plustost: & disoit, Que le mal, qu'il souffroit par la prolongation, estoit certain: mais que celuy, qui luy pouuoit arriuer de la celebration, estoit incertain. Que les ennemis du S. Siege, & siens, luy nuisoient plus par l'attente, qu'ils ne pourroient faire par la celebration. Et, comme il estoit d'vn naturel determiné & resolu, il auoit accoustumé d'vser du prouerbe Latin, qu'il vaut mieux essayer vne fois le mal, que le craindre tousiours.

1561.

& fait diligence pour y faire aller les Euesques d'Italie.

Pendant ces delais & remises, il se traitoit vn accord & pacification entre le Duc de Sauoye, & les Vaudois des Vallées du Piedmont. Le Duc auoit par l'espace de plus d'vn an, essayé de les reduire par la voye des punitions: & apres qu'ils se furent mis en defense, comme il a esté dit, il auoit entretenu des gens en armes contr'eux, & le Pape luy auoit à diuerses fois presté secours d'argent. L'aspreté du païs auoit fait que la guerre auoit esté menée seulement par escarmouches, & rencontres: mais en fin on vint à vne espece de bataille rangée, en laquelle les gens du Duc, en nombre de sept mil, furent desfaits, auec la mort de quatorze seulement d'entre les Vaudois. Apres quoy, le Duc releua bien son armée, mais eut tousiours du depuis du pire, & fut souuent batu. Dont, voyant, qu'il ne faisoit autre chose, qu'aguerrir ses rebelles, & consumer son païs, & despendre ses deniers, il se resolut de les receuoir en grace. L'accord fut fait & conclu le cinquiéme Iuin, & par iceluy le Duc pardonnoit les choses commises, octroyoit liberté de conscience, & leur assignoit certains lieux, esquels seuls il leur estoit permis de tenir leurs assemblées: és autres ne leur estoit loisible de prescher, mais seulement consoler malades, & faire autres deuoirs de religion: & en outre permettoit aux absentés de pouuoir retourner au païs, & aux exilés de recouurer leurs biens. Mais se reseruoit de pouuoir chasser les Pasteurs qu'il luy plairoit, leur permettant de s'en pouruoir d'autres: & qu'en tous lieux la Religion Romaine pust estre exercée sans empeschement, mais aussi sans qu'aucun y pust estre forcé. Le Pape eut vn extreme desplaisir, qu'vn Prince Italien, auquel il auoit presté secours, & qui n'estoit point si puissant qu'il n'en pust encor pour l'auenir auoir tousiours besoin, eust permis à des heretiques de viure en liberté en ses Estats: mais sur tout il se sentoit greué de l'exemple, lequel luy pourroit tousiours estre obiecté par les Princes plus grands, qui voudroient permettre autre Religion. Il en fit plainte bien aigre dans le Consistoire: faisant comparaison de l'acte des ministres du Roy Catholique au Royaume de Naples, auec celuy du Duc de Sauoye: car ceux-là en ce mesme temps, ayans descouuert vn amas de Lutheriens, lesquels, en nombre de trois mil, estoient sortis de Cosence, & s'estoient retirés és montagnes, pour

traité du Duc de Sauoye auec les Vaudois.

desplaisir au Pape.

1561. pouuoir viure selon leur doctrine, & religion, les auoient desfaits en ayant pendus les vns, bruslés les autres, & condanné les autres aux galeres. Et exhorta les Cardinaux à consulter des remedes. Mais il y auoit grande difference entre opprimer vn petit nombre desarmé, & esloigné de tous secours, & combattre auec vne grande multitude armée, en assiete & lieux desauantageux, & auec puissans secours à dos. Le Duc enuoya au Pape, pour iustifier sa cause: Et le Pape, ayant ouï ses raisons, & n'y pouuant conuenablement repliquer, acquiesça.

& le Duc s'en iustifie:

En France aussi, quoy que la Roine, & les Prelats, desirassent de contenter le Pape, en remettant les causes de la Religion au Concile, on ne laissoit pas pourtant de preparer vne Assemblée de Prelats : en laquelle l'Ambassadeur de France asseuroit bien le Pape qu'on ne parleroit ny de doctrine, ny d'autre chose preiudiciable à l'authorité Papale: ains seulement des moyens d'acquiter les debtes du Roy, & des prouisions à quelques abus, & de la consultation des choses qu'il faudroit traiter au Concile General. Mais le Pape n'en prenoit point asseurée creance : ains tenoit, que ces prouisions aux abus se rapportoient à empescher les emolumens de la Cour de Rome: & interpretoit ces consultations pour le Concile, pour vne intelligence auec les Espagnols, en matiere de la supreme puissance du Concile, mesmes sur le Pape, dont il auoit eu quelque halenee. Ioint que, par les dissensions, qui estoient entre les Grands en la Cour de France, & qui estoient aussi respanduës par les Prouinces, chacun procurant d'accroistre le nombre de son party & adherans, il y auoit par toute la France vne grande liberté de parler : & ceux qui faisoient profession de la nouuelle Religion se descouuroient tout ouuertement, & estoient portés & soustenus par les principaux aupres du Roy, à la grande indignation & despit des Catholiques. Et par tout le Royaume n'y auoit que debats & discordes, & par outrage l'vn party contre l'autre vsoit des noms de Papistes & de Huguenots : & les prescheurs incitoient le peuple à troubles & seditions : & tous auoient en leurs mouuemens fins & intentions diuerses. Le Pape voyoit clairement, que si le party Catholique n'estoit tout adressé par quelqu'vn à vn mesme but, il en pourroit naistre quelque monstruosité. Et pourtant, pour euiter icelle, & pour obuier ou trauerser ces desseins, il iugea qu'il y auoit besoin d'vn ministre Apostolique, de grande authorité, mais non François: qui toutesfois fust plus interessé au Royaume, qu'au seruice du Siege Apostolique. Et, ayant tourné les yeux sur tous les Cardinaux pour en choisir vn Legat, il s'arresta à celuy de Ferrare, auquel concouroient toutes les qualités requises, prudence singuliere & admirable dexterité à negotier, noblesse de sang alliée à la maison de France, estant beaufrere de Madame Renée, grand' tante du Roy, & fille de Louïs douziéme: & parentage estroit auec la maison de Guise, dont le Duc auoit vne niece d'iceluy Cardinal en mariage, ce qui obligeroit cette maison, tant puissante lors en France, à le fauoriser. Le Pape donc, l'ayant choisi & deputé, luy bailla quatre particulieres commissions: de fauoriser le party Catholique, & d'oppugner les Reformés : de diuertir tout Synode National, & toute Assemblée de Prelats: de solliciter l'allée des Prelats au Concile: & de faire reuoquer les ordonnances faites en matieres Ecclesiastiques.

en France aussi on met sus vne Assemblée de Prelats pour pouruoir aux desordres de la Religion,

à laquelle le Pape depute le Cardinal de Ferrare pour Legat:

Mais, sur le depart du Legat, il aduint vn accident, qui porta de la crainte aux plus intimes du Roy, non moins d'entre les Catholiques, que d'entre les autres, qui descouurirēt des tres-dānables desseins, par la prise d'vn certain Artus Desire, lequel fut arresté à Orleans, saisi d'vne Requeste, au nom du Clergé de France auec laquelle il s'acheminoit en Espagne, pour demander secours à ce Roy-là contre les Protestans, lesquels ne pouuoient estre reprimés assez puissamment par vn enfant, & vne femme: auec autres instructions plus secretes en chifre, pour traiter auec le Roy. Iceluy estāt apprehendé, & enquis des complices, en decela quelques vns, lesquels il estoit dangereux de publier: dont deliberatiō fut prise de ne passer plus auāt quant à ce point des complices:

sur quoy se descouure vne pratique du Clergé de France auec le Roy d'Espagne,

complices: & fut ledit condamné à faire amende honorable, & à deschirer publiquement la Requeste, & à tenir prison perpetuelle au Conuent des Chartreux. Le Conseil du Roy, ayant verifié beaucoup d'indices donnez par le prisonnier, iugea que de necessité il falloit bailler quelque contentement à l'autre partie. Et pourtant le Roy fit vn Edit, portant inhibitions & defenses de plus vser de ces noms factieux de Huguenots: & de Papistes: & semblablement, que nul n'eust sous couleur de descouurir les assemblées defenduës pour cause de Religion, à entrer en maison d'autruy, ny en grand, ny en petit nombre. Et ordonna, que tous prisonniers, pour cause de Religion, fussent eslargis: & que les exilez, dés le temps de François premier, puissent retourner en leurs maisons & biens, en cas qu'ils voulussent viure Catholiquement: sinon qu'ils pussent vendre leurs biens, & aller demeurer ailleurs. Le Parlement de Paris s'y opposa, Que cét Edit sembloit permettre vne liberté de Religion, chose inouye en Frãce. Que le retour des exilez causeroit beaucoup de troubles, & que la permission de vendre les biens, & d'aller demeurer ailleurs, estoit contraire aux ordonnances du Royaume, qui ne permettent aucune extraction de somme de deniers.

1561.

dont le Roi fait vn Edit fauorable aux Reformés,

Mais, nonobstant toutes ces oppositions, l'Edit fut executé, & les prisons furent vuidées, & les bannis furent reïntegrez: dont le nombre des Reformez s'accrut, & se firent plus d'assemblees, & plus numereuses que de coustume. Pour à quoy remedier, par meur aduis de personnes d'estat & de iustice, le Roy, accompagné de la Reyne, & des Princes, alla en Parlement: là où le Chancelier proposa, qu'on ne venoit point là pour parler de la Religion, mais seulement des remedes, pour obuier aux tumultes & troubles continuels pour cause d'icelle: afin d'empescher, que les peuples, deuenans licentieux, par l'accoustumance aux tumultes, ne s'emancipassent enfin du respect & obeyssance duë au Roy. Il y eut trois opinions. La premiere, qu'on suspendist toutes les peines contre les Protestans, iusques à la decision du Concile. La seconde, qu'on procedast contr'eux par peines capitales. La troisiéme, qu'on les remist à punir à la Cour Ecclesiastique, defendant cependant toutes assemblées, publiques ou secretes, & la liberté de prescher, & administrer les Sacremens, sauf qu'a la Romaine. Mais en fin resolution fut prise de garder vn certain temperament, & là dessus fut formé l'Edit de Iuillet, qui portoit, que tous eussent à s'abstenir des offenses, & des iniures, & eussent à viure en paix. Que les prescheurs n'eussent à esmouuoir tumultes, sur peine de la vie. Qu'on n'eust à prescher, ny à administrer les Sacremens autrement, qu'à la forme Romaine. Que la connoissance de l'heresie appartinst au Iuge Ecclesiastic: mais, lors que le coulpable seroit liuré au bras seculier, qu'il ne pust estre puny plus grieuement que de bannissement: & ce, iusques à ce que, par vn Concile General, ou National, autrement en eust esté arresté. Que grace fut faite à tous ceux, qui auoient par le passé excité tumultes pour cause de Religion: pourueu qu'à l'aduenir ils vescussent paisiblement, & Catholiquement, Puis apres on vint à traiter de la composition des controuerses, & fut ordonné que les Euesques s'assembleroient à Poissi au dixiéme Aoust: & fut aussi baillé saufconduit aux Ministres des Reformez pour s'y trouuer. Plusieurs Catholics s'y opposerent viuement. tenans pour chose estrange, indigne, & dangereuse, de mettre en compromis la doctrine cruë & receuë iusques alors, & en hazard la Religion de leurs ancestres. Mais en fin ils cederent, pource que le Cardinal de Lorraine promettoit fort aduantageusement de confondre les heretiques, & en prenoit toute la charge sur soy. En quoy il estoit secondé par la Reyne, laquelle, connoissant le desir qu'auoit le Cardinal de faire ostentation de son grand esprit auoit à gré de le contenter.

lesquels s'augmentent.

à raison de quoy est fait l'Edit de Iuillet, interdisãt l'exercice de la Religion,

& est assigné le colloque de Poissi, affecté par la vanité du cardinal de Lorraine:

Le Pape, ayant eu la nouuelle de ces deux Edits tout à la fois, y trouua de quoy loüer, & de quoy blasmer. Il loüoit le Parlement, en ce qu'il auoit soustenu la cause de la Religion Mais il blasmoit la punition du simple bannissement, au contraire des Decretales des Papes. Et pour toute toute conclusion disoit, que, quand les maux surmontent la force des remedes il n'y a plus autre chose à faire que de les alleger par la patience. Que cette Assemblee de Prelats, sur

toutes ces choses sont improuuees par le Pape.

1561. tout auec les Reformez, estoit bien chose intolerable. Que pour luy, il vouloit faire tout son possible, pur y obuier : que si puis apres son trauail ne seruoit de rien, il seroit net de coulpe. Partant il traita viuement auec l'Ambassadeur, & fit conformément par son Nonce faire instances au Roy, à ce que, puis que l'Assemblée des Euesques ne se pouuoit plus omettre, du moins fust attenduë l'arriuée du Cardinal de Ferrare : & que lors, par la presence d'vn Legat Apostolic, muny de plein pouuoir, l'Assemblée seroit legitime. Il escriuit aussi aux Prelats de France, que leur pouuoir ne s'estendoit point à faire Decrets en matiere de Religion, ny de discipline appartenante à toute l'Eglise : & que s'ils outrepassoient leurs limites, non seulement il annulleroit tout ce qu'ils auroient fait, mais mesmes procederoit contr'eux à toute rigueur. Mais tous ces deuoirs & instances du Nonce, & de l'Ambassadeur, ne firent aucun effet, par les oppositions non seulement des aduersaires du Pape, mais du Cardinal de Lorraine mesmes, auec ses adherans. Dont il fut dit au Nonce, au nom du Roy, que le Pape pouuoit estre en repos de l'Assemblée : attendu que rien n'y seroit resolu, que par l'aduis & conseil des Cardinaux.

lequel menace les Prelats de France,

Ainsi les affaires de l'Eglise alloient à vau de route en France : & à Rome fut estimée grande breche, qu'és Estats, continuez à Pontoise, en vne querelle de preseance entre les Cardinaux, & les Princes du sang, le Conseil auoit iugé en faueur des Princes contre les Cardinaux : à quoy les Cardinaux de Chastillon, & d'Armagnac, auoient cedé : nonobstant que celuy de Tournon, celuy de Lorraine, & celuy de Guise, se fussent retirez, auec desdain & murmure contre leurs Collegues. A cet accident s'en adioignirent encor d'autres, qui donnerent bien à penser à Rome. Car le Deputé du tiers Estat fut ouy auec beaucoup d'applaudissement, harangant contre l'Ordre Ecclesiastic, auquel il obiectoit ignorance & luxe: & requerant que toute Iurisdiction & reuenus luy fussent ostez, & qu'il fust tenu vn Concile national, auquel le Roy, & les Princes du sang presidassent : & qu'en cet entretemps il fut permis à ceux, qui ne retenoient les ceremonies Romaines, de s'assembler, & de prescher : y faisant assister quelque public ministre du Roy, afin qu'il apparust clairement, si chose aucune y estoit traitée contre le Roy. Il fut aussi traité là mesmes d'appliquer au public partie des reuenus Ecclesiastics. Outre plusieurs autres choses, qui toutes butoient à la depression du Clergé. Et tous les iours le nombre des fauteurs des Reformés se rendoit plus grand. Le Clergé, pour se deliurer, fut contraint de promettre au Roy quatre decimes par an, pour le temps & terme de six ans, & ainsi appaisa en partie le bruit. Mais pour comble de ruine, la Roine escriuit vne longue lettre au Pape, en date du quatriéme Aoust, par laquelle elle luy exposoit les eminens dangers où estoit la France pour les differens de la Religion, & l'exhortoit de penser aux remedes. Et disoit que le nombre de ceux, qui s'estoient separez de l'Eglise Romaine, estoit si grand, qu'il n'estoit plus possible de les reduire par loix, ny par force : qu'il y auoit entr'eux plusieurs des principaux du Royaume, lesquels en tiroient d'autres apres eux. Que plusieurs conseilloient, attendu que nul d'entr'eux ne nioit les Articles de la foy, ne les six Conciles generaux, de les receuoir à communion. Mais, que si cela n'estoit trouué bon, & qu'il semblast plus expedient d'attendre le Concile general, il falloit cependant de necessité, pour l'vrgent danger qui ne portoit delay, venir à quelque particulier remede, par la tenuë de quelques Colloques de l'vn & de l'autre party : & admonnester de se garder des iniures & cõtentions & des offenses de paroles d'vn & d'autre costé : & oster tous scrupules à ceux qui n'estoient encor alienez, ostant du lieu de l'adoration les images defenduës de Dieu, & condamnées par S. Gregoire ; & du Baptesme, le crachat & les exorcismes & les autres additions, non ordonnées par la parole de Dieu, & remettre sus l'vsage de la Cõmunion du calice, & les prieres en langue vulgaire: & ordonner que chaque premier Dimanche du mois, ou mesmes encor plus souuent, les curez assem-

mais les affaires continuent à y passer au desaduantage du Pape.

qui s'offense surtout d'vne lettre de la Reyne mere, proposant quelques remedes aux maux de la Religion,

blassent ceux qui voudroient communier, & que là on chantast les Psalmes en langue vulgaire, & fit prieres pour le Prince, pour les Magistrats, pour la salubre temperature de l'air, & pour les fruits de la terre : & puis qu'on expliquast les passages des Euangelistes, & de S. Paul, touchant l'Eucharistie : apres quoy on vinst à la Communion. qu'on ostast la feste Dieu, laquelle n'a esté instituee que pour vne pompe, & parade : & que si on vouloit garder l'vsage de la langue Latine és prieres publiques, on y adioustast la vulgaire, pour l'vtilité de tous. Tout cecy neantmoins bien entendu, sans deroger en rien à l'authorité Papale, ny à la doctrine de l'Eglise Romaine : veu qu'il n'est pas raisonnable, si les Ministres ont failly, d'oster pourtant le ministere. Toutes ces choses furent escrites selon l'opinion commune, à la suscitation & persuasion de Iean de Monluc, Euesque de Valence, auec trop de liberté Françoise. Le Pape en fut grandement esmeu, attendu le temps, tout plein d'ombrages & soupçons, pendant qu'on parloit du Concile national, & que desia le Colloque de Poissi estoit intimé. Mais toutesfois, apres meure deliberation, il se resolut d'y proceder auec dissimulation, & ne rendre autre responsе : sinon, que le Concile estant tout prest à tenir, on y pourroit proposer tout ce qui seroit iugé necessaire : auec certaine esperance, qu'en iceluy ne seroit faite aucune resolution, qui ne fust pour le seruice de Dieu, & pour le repos de l'Eglise. 1561.

Ces accidens confermerent le Pape en l'opinion qu'il auoit conceuë, que le Concile estoit vtile pour luy, & pour la Cour de Rome : & qu'il estoit necessaire de le celebrer pour sa defense contre les appareils, qu'il voyoit faire, & qu'il soupçonnoit encor plus grands : de laquelle aussi il donna de grands signes par la ioye qu'il monstra le vingt-quatriéme Aoust, ayant receu lettres de l'Empereur, par lesquelles il disoit, qu'en tout & par tout il consentoit au Concile : & que le delay, qu'il auoit mis iusques alors à se declarer, n'auoit esté que pour y attirer les Princes d'Allemagne : mais qu'à present, qu'il voyoit ne pouuoir rien auancer, il le prioit de continuer ses bons deuoirs & diligences, pour en accelerer la celebration. Le Pape monstra cette lettre à tous les Ambassadeurs des Princes, & à la plus part des Cardinaux, lesquels il auoit tous assemblez comme en vne forme de Consistoire : disant, qu'elle meritoit d'estre escrite en lettres d'or : & adioustant que le Concile seroit de tres-grande vtilité, & qu'il ne le falloit point differer : qu'il seroit si vniuersel, que la ville de Trente ne le pourroit contenir, & qu'on seroit contraint de penser à le transferer ailleurs, en lieu plus commode pour grandeur de ville, & fertilité de païs. Tous les assistans confermerent les propos du Pape : seulement sembla-il à quelques vns qu'il estoit dangereux de parler de translation dés l'entrée, lors que tout petit soupçon pouuoit apporter beaucoup de destourbier, ou du moins, de delay : ce que mesmes aucuns croyoient ne deuoir estre desagreable au Pape, lequel ils pensoient auoir lasché ce mot pour faire vne feinte, par laquelle les difficultez & oppositions pussent se fourrer.

dont il remet toutes ses esperāces au concile, lequel aussi est desiré par l'Empereur,

On tenoit ia pour tout resolu, & estoit notoire à tous, que d'entre les Prelats Allemands il n'en viendroit aucun au Concile : & doutoit-on aussi bien fort, attendu le Colloque assigné, que les François feroient leur cas à part : dont le Concile ne seroit composé d'autres, que d'Espagnols, & Italiens : & veu qu'il estoit aisé à presumer, que le nombre des Espagnols ne seroit gueres grand, les Italiens entrerent en opinion qu'vn petit nombre d'entr'eux suffiroit aussi : & pourtant plusieurs pourchassoient par offices, & par faueurs, d'estre du nombre des exemptez. Mais le Pape au contraire disoit haut & clair, qu'il estoit tout asseuré, que tous les Vltramontains venoient auec ce dessein d'assuiettir le Pape au Concile : que c'estoit là vn interest commun de l'Italie, laquelle auoit l'aduantage du Pontificat chez soy, par dessus tous autres pays : & que partant tous estoient obligez d'aller au Concile pour la defense d'iceluy. Qu'il ne vouloit en exempter aucun, de quoy tous se deuoient certifier, en voyant sa diligence à y enuoyer des Legats : car, outre les

les Euesques Italiens se veulent exemter d'y aller.

mais le Pape les y contraint pour ses interests,

1561. Cardinaux de Mantouë, & Seripande, il y auoit aussi fait aller Stanislaus Hosius, Cardinal de Vvarmie, Polonois. Le iour d'apres que la lettre de l'Empereur eust esté publiée, quoy que ce fust iour de Dimanche, il tint Congregation generale de tous les Cardinaux, en laquelle il traita de beaucoup de particularitez, concernant le commencement, & le progrez du Concile: & specialement promit de subuenir aux Prelats pauures: mais dit qu'il vouloit qu'ils y allassent, & pour tout terme ne leur donnoit que huit iours. Et monstra combien estoit necessaire le Concile, puis que tous les iours la Religion estoit dechassee, ou esbranlee en quelque lieu: en quoy il disoit bien le vray: car desia en Escosse, en l'Assemblée de toute la Noblesse du Royaume, il auoit esté ordonné, qu'il n'y auroit plus aucun exercice de la Religion Catholique Romaine.

& y depute encor Hosius pour Legat,

Au mois d'Aoust, les Prelats de France furent conuoqués à Poissi, & traiterent de la reformation de la vie & mœurs du Clergé: mais le tout demeura là sans conclusion. Puis furent assemblez les Ministres des Reformez, lesquels auoient esté appellez sous bonne seuretez, en nombre de quatorze: entre lesquels les principaux estoient Pierre Martyr Vermile, Florentin, & Theodore de Beze: celuy-là enuoyé de Zurich, & cestuy-cy de Geneue. Iceux presenterent vne Requeste au Roy, contenant quatre chefs: Que les Euesques en cette action ne fussent Iuges: Que le Roy, auec ses Conseillers y presidast: Que les Cõtrouerses fussent decidées par la parole de Dieu: Que ce, qui seroit appointé & arresté, fust recueilly, & mis par escrit par Notaires, choisis des deux parties. La Reyne voulut qu'vn des quatre Secretaires d'Estat fist l'office de Scribe, & accorda que le Roy presidast, mais non que cela fust couché par escrit: allegant que cela n'estoit ny expedient pour eux, ny vtile pour les affaires du Roy, attendu le temps courant. Le Cardinal de Lorraine desiroit que le Roy assistast en personne à la Conference publique, afin qu'estant plus numereuse, & illustre, il y pust étaller sa suffisance, se promettant vn triomphe tout asseuré. Mais à l'opposite plusieurs Theologiens conseilloient la Reyne de ne permettre que le Roy entreuinst au Colloque: de peur, disoient-ils, que ces tendres oreilles ne soient empoisonnées de pestilente doctrine. Auant que les parties fussent appellees à la Conference, les Prelats firent vne procession, & se communierent tous, excepté le Cardinal de Chastillõ, & cinq Euesques. Les autres firent vne protestation mutuelle les vns aux autres, qu'il n'entendoient point traiter des dogmes, ne disputer des matieres de foy.

colloque de Possi, & sa forme,

Le deuxiéme Septembre on donna commencement à l'Action: en laquelle estoit present le Roy, la Reyne mere, les Princes du sang, & les Conseillers d'estat: & y entreuinrent six Cardinaux, & quarante Euesques. Le Roy, selon l'instruction qui luy auoit esté donnée, fit vne brieue exhortation, que puis qu'ils estoient assemblés pour trouuer moyen de remedier aux desordres & troubles du Royaume: & pour corriger les choses qui meritoient reformation; il desiroit qu'ils ne se departissent point, que tous differends ne fussent appointez. Le Chancelier parla, au nom du Roy, plus au long sur ce mesme suiet, & en mesme sens: & dit particulierement, que le mal, estant vrgent & pressant, requeroit vn prompt & prochain remede: que celuy, qu'on pouuoit attendre du Concile general, outre la tardiuité, viendroit de gens estrangers, & partant ignorans des necessitez de la France: lesquels de plus estoient obligez à suiure & seconder les volontez du Pape: que les Prelats presens, comme bien connoissans les necessitez du Royaume, & cõioints de sang & de deuoir naturel à iceluy, estoient beaucoup plus propres à exploiter ce bon œuure. Et quand mesmes le Concile intimé par le Pape se tiendroit, il estoit bien auenu autresfois, & n'estoit sans exemple, & auoit esté pratiqué sous Charles Magne, que plusieurs Conciles auoient esté celebrez en mesme temps: & que maintesfois l'erreur d'vn Concile general auoit esté corrigé par vn national: qu'il y en auoit vn exemple notable en ce que l'Arrianisme ayant esté estably par le Concile de Rimini, il fut cõdamné

commencé par vne remonstrãce du Roy,

& du chãcelier, exhortant les Prelats à douceur enuers les Reformez & à droiture:

en France par le Synode assemblé par S. Hilaire. Il les exhorta tous à auoir vn mesme but, & les plus sauans à ne mespriser les inferieurs, & ceux-cy à n'enuier point ceux-là: à quiter les disputes curieuses, & à n'auoir point l'esprit tant aliené & distrait des Protestans & Reformez: attendu qu'ils sont freres, regenerez en vn mesme Baptesme, & adorans vn mesme Christ. Il exhorta les Euesques de traiter auec eux en douceur, & debonnaireté, taschant de les ramenér, mais sans rigueur: considerant combien on deferoit à eux Euesques de permettre qu'ils fussent iuges en leur propre cause: ce qui les obligeoit tant plus estroitement à traiter en toute sincerité. Qu'ainsi faisant, ils fermeroient la bouche aux aduersaires: mais aussi, s'ils venoient à transgresser le deuoir des iustes iuges, le tout seroit frustratoire, & nul. Le Cardinal de Tournon se leua, cette harengue acheuée: & apres auoir remercié le Roy, la Reyne, & les Princes, de l'assistance qu'ils prestoient à cette assemblee; dit, Que les choses proposées par le Chancelier estoient fort importantes, desquelles on ne pouuoit traiter, ny mesmes y rendre response à despourueu: & pourtant qu'il requeroit qu'elles fussent redigées par escrit, pour en deliberer. Le Chancelier le refusa: quoy que le Cardinal de Lorraine fist aussi instance de sa part, qu'elles fussent mises par escrit. 1561.

dont les cardinaux de Tournõ & de Lorraine demandent copie,

La Reyne apperceuant que cela se faisoit, pour tirer l'affaire en longueur, cõmanda à de Beze qu'il parlast. Et lors iceluy, s'estant mis de genoux, fit vne priere: apres laquelle il recita la confession de leur foy, & se plaignit qu'ils fussent estimés seditieux, & perturbateurs du repos public: en lieu qu'ils n'auoient autre but que la gloire de Dieu, ne recherchoient liberté de s'assembler pour autre cause, que pour seruir à Dieu en repos de cõscience, & obeïr aux Magistrats establis de Dieu. De là il passa à exposer en quoy ils cõuenoiẽt auec l'Eglise Romaine, & en quoy ils dissentoient: il parla de la foy, des bõnes œuures, de l'authorité des Conciles, des pechez, de la discipline Ecclesiastique, de l'obeïssance duë aux Magistrats & des Sacremens: & estant entré en la matiere de l'Eucharistie, il parla auec tant de chaleur, qu'il en desagrea mesmes aux siens propres, dõt il fut contraint de s'arrester. Puis apres il presenta la Confession de leurs Eglises, requerant que les chefs d'icelle fussent examinez, & là dessus finit. Le Card. de Tournon, se leuant plein de courroux se tourna deuers le Roy, & dit, que les Euesques auoient forcé leurs cõsciences en consentant d'ouïr ces nouueaux Euangelistes: preuoyant bien qu'ils diroient beaucoup de choses iniurieuses contre Dieu: & que s'ils n'eussent porté respect à sa Maiesté, ils se seroient leuez, & auroiẽt rompu l'assemblee. Mais pourtãt, qu'il prioit le Roy de n'adiouster foy aux choses dites par eux d'autant que les Prelats luy monstreroient tout le contraire, tellement qu'il verroit la difference de la verité au mensonge: & requit vn iour de terme à respondre: repliquant tousiours que ce seroit tresbien fait de s'oster tous de là, pour n'ouïr semblables blasphemes. La Reyne crut d'estre taxée par ces paroles: dont elle respondit, Qu'il ne s'estoit rien fait, que par deliberation des Princes, du Conseil du Roy, & du Parlement de Paris: non pour changer ou innouer chose quelconque en la Religion, mais pour composer les differends, & ramener au droit chemin les desuoyez: ce que le deuoir & la prudẽce des Euesques leur commandoit de pourchasser par toutes bonnes voyes.

harangue de Beze.

irrité le cardinal de Tournon,

qui est reprimé par la Reyne,

L'Assemblée ayant esté congediee, on traita auec les Euesques, & les Theologiens, de ce qui estoit à faire. Aucuns d'entr'eux vouloient, qu'on dressast vn formulaire de foy, lequel si les Reformez refusoient de signer, ils fussent, sans autre dispute, condamnez pour heretiques. Mais cet aduis fut iugé trop dur, & violent: & apres plusieurs contestes, on prit pour conclusion de respondre seulement à deux chefs proposez par de Beze: assauoir, de l'Eglise, & de l'Eucharistie. Donceques le sixiéme du mesme mois l'assemblée fut derechef cõuoquée, en la presence du Roy, de la Reyne, & des Princes: & le Cardinal de Lorraine fit vne longue harengue, en laquelle il dit, Que le Roy estoit membre, & non chef de l'Eglise: que sa charge estoit bien de la defendre: mais qu'en ce qui touchoit la Doctrine, il estoit suiet aux

deliberation de respondre à deux articles des Reformez.

ce que le cardinal de Lorraine entreprend par vne harangue.

1561. ministres de l'Eglise. De là il adiousta, que l'Eglise n'estoit pas composée seulement d'elus, mais que, nonobstant cela, elle ne pouuoit errer : & que quand quelque Eglise particuliere estoit en erreur, il falloit recourir à l'Eglise Romaine, aux Decrets des Conciles generaux, & au consentement des Peres anciens, & sur tout, à la Saincte Escriture, exposée au sens de l'Eglise. Que pour auoir failly à cela, tous les heretiques estoient encourus en erreurs inextricables, comme auoient fait les modernes au point de l'Eucharistie, lesquels par vne incurable demangeaison de questions curieuses, auoient employé ce Sacrement, institué par Iesus-Christ pour lien d'vnion, à deschirer irreconciliablement l'Eglise. De là il passa à traiter de cette matiere, concluant, que si les Reformez ne vouloient changer d'aduis en ce point, il n'y auoit aucune voye d'accord.

Cette harengue finie, tous les Euesques se leuerent, & dirent, qu'ils vouloient viure & mourir en cette foy là : & prioient le Roy de perseuerer en icelle : adioustant, que si les Reformez vouloient signer cét Article, ils ne refusoient point de disputer des autres. Mais en cas que non, qu'il ne leur falloit prester aucune autre audience, ains les dechasser du Royaume. De Beze requit, qu'il luy fust permis de respondre sur le champ: mais il ne sembla pas raisonnable de permettre à vn Ministre priué de traiter pair à pair auec vn si grand Prince Cardinal: & pourtant l'assemblée fut congediee. Les Prelats eussent desiré qu'à tãt le Colloque eust esté terminé. Mais l'Euesque de Valence remonstra, qu'il n'y auroit point d'honneur. Et pourtant le Colloque fut derechef assemblé le vingt-quatriéme du mois en presence de la Reyne, & des Princes. Et là de Beze parla de l'Eglise, & des qualitez, conditions, & authorité d'icelle, & des Conciles, monstrant qu'ils peuuent errer, & de la dignité de la Ste. Escriture. Claude Despense, docteur de Sorbone, luy respondit, disant, que pour luy il auoit tousiours desiré qu'on tinst quelques cõferences en matiere de Religion, & au contraire adhorré les supplices, qu'on faisoit porter à des pauures miserables pour cette cause: mais aussi qu'il s'estoit bien esbahi, de qu'elle authorité & par qui appellez, les Reformez s'estoient ingerez au ministere de l'Eglise : & qui c'estoit qui leur auoit imposé les mains, pour estre faits ministres ordinaires : que s'ils pretendoient vocation extraordinaire, où estoient les miracles, qui sont necessairement requis pour la demonstrer ? De là il passa à parler des Traditions : & monstra, que là où il eschet controuerse du sens de l'Escriture, il faut recourir aux Peres: & que plusieurs choses se croient par seule Tradition : comme la consubstantialité du Fils auec le Pere, le Baptesme des petits enfans, & la Virginité de la Mere de Dieu apres l'enfantement. Il adiousta, qu'aucun Concile general: en ce qui appartient à la Doctrine, n'auoit esté corrigé par vn autre. Plusieurs repliques & disputes se passerent entre les Theologiens de l'vn & de l'autre party, qui estoient là presens : & la chose venant à contention, le Cardinal de Lorraine, ayant fait faire silence, proposa la matiere de l'Eucharistie : disant, que les Euesques auoient resolu de ne passer point plus outre, que tout premier cét Article ne fust accordé. Et lors demanda aux Ministres, s'ils estoient prests de signer la Confession d'Ausbourg en cet Article. De Beze luy respondit, S'il demandoit cela au nom commun de tous: & si luy, & les autres Prelats, vouloient signer tous les autres Articles d'icelle Confession. Le pourparler demeura accroché : d'autant que ny l'vne ny l'autre partie ne vouloit donner response. Et finalement de Beze dit, qu'on luy baillast par escrit ce qu'on vouloit qu'il signast, pour en deliberer. Et la Conference fut remise au iour ensuiuant. Auquel de Beze, estant entré en discours, offensa grieuement les Euesques: car, voulant iustifier sa vocation au Ministere, il entra à parler des vocations, & ordinatiõs des Euesques: & ayant exposé la marchandise qui s'y fait, demanda comment on les pouuoit tenir pour legitimes. Puis passant au point de l'Eucharistie, & à l'Article de la Confession d'Ausbourg, qui luy auoit esté proposé, il dit, Que ceux, qui le mettoient en auant, le signassent les premiers. Sur quoy ne se

à laquelle de Beze respond & Despense replique,

surprise du cardinal de Lorraine desmeslee par de Beze,

qui respõd de sa vocation contre Despense,

pouuans accorder, se leua vn Iesuite Espagnol, qui estoit à la suite du Cardinal de Ferrare, arriué en ce mesme temps, que le Colloque se tenoit, & dit 1560.
force iniures aux Reformez, & reprit la Reyne de ce qu'elle s'ingeroit en choses qui ne luy appartenoient point, ains seulement au Pape, aux Cardinaux, & aux Euesques. Cette outrecuidance fut impatiemment portée par la Reyne: mais pour le respect du Pape, & du Legat, elle la dissimula. Enfin, voyant qu'on ne pouuoit conclurre chose aucune par cette voye de traiter, il fut ordonné que deux Euesques, & trois Theologiens des plus moderez, auec cinq Ministres se trouuassent ensemble, pour voir si on pouuoit trouuer quelque moyen d'appointement. Iceux essayerent de former vn Article de l'Eucharistie en termes generaux, tirez des Peres, lesquels pussent cõtenter l'vne & l'autre partie: mais ne se pouuans acorder, le Colloque fut terminé.

outrecuidance d'vn Iesuite Espagnol: conference plus estroite à Poissi, sur l'Eucharistie, inutile:

Le Colloque donna grand suiet de discours. Les vns disoient, que c'estoit chose de pernicieux exemple de mettre en traité les erreurs vne fois condamnez: qu'il ne faut nullement escouter les personnes, qui nient les fondemens de la Religion, conformee par la duree d'vn si long temps: & sur tout, en la presence de personnes idiotes: que quoy que rien n'eust esté resolu contre la vraye Religion au Colloque, iceluy toutesfois auoit enhardy les heretiques, & contristé les gens de bien. Autres à l'opposite disoient, qu'il seroit expedient pour le bien public de traiter souuent en cette sorte les controuerses: d'autant que par ce moyen les parties s'appriuoiseroient ensemble, & les haines, rancunes, & autres mauuaises affections seroient rabatuës: & plusieurs bonnes occasions seroient ouuertes à concorde entiere: & qu'il n'y auoit aucun autre moyen de remedier au mal ia enraciné & parcru. Et que la Cour estant diuisée, & la Religion employee à pretextes, il faloit de necessité rallentir les obstinations, & se supporter les vns les autres: & par ce moyen oster d'entre les mains des turbulens le manteau, dont ils couurent leurs meschantes actions, & desseins.

iugemens sur ce Colloque.

Le Pape ayant eu aduis que le Colloque estoit rompu sans effet, en eut beaucoup de contentement, & loüa le Cardinal de Lorraine, & encor plus celuy de Tournon. Il agrea aussi grandement le zele du Iesuite, disant, qu'on le pouuoit accomparer aux Saincts de iadis: attendu que sans aucun respect au Roy & Princes, il auoit soustenu la cause de Dieu, & tansé la Reyne en face. Au contraire il reprenoit la harangue du Chancelier, comme heretique en plusieurs parties & endroit, le menaçant mesmes de le faire adiourner à en respondre à l'Inquisition. La Cour de Rome aussi parmy laquelle cette harange auoit esté diuulguée, parloit de ce personnage en tresmauuaise part: & en tiroit coniecture, que tout le gouuernement de ce Royaume auoit la mesme disposition enuers Rome. Et l'Ambassadeur de France auoit beaucoup à faire à parer.

& le sentiment du Pape sur iceluy, & sur la personne, & harangue du Chancelier:

Or il ne faut point oublier de dire ce qui aduint au Cardinal de Ferrare, Legat, comme estant chose fort connexe à la matiere, dont i'escry. Ce Prelat en ses premiers rencontres fut accueilly par le Roy, & par la Reyne, auec beaucoup d'honneur: & apres auoir presenté ses lettres de creance de la part du Pape, il fut reconnu par le Roy, par les Prelats & par le Clergé, pour Legat du S. Siege. Mais le Parlement presentit, qu'entre les commissions qu'il auoit du Pape, il y en auoit vne, de faire instance, que les Articles concernans la distribution des benefices, qui auoient esté accordez & cõuenus és Estats d'Orleans, au mois de Ianuier passé, fussent ou reuoqués, ou du moins moderez: & sur tout celuy qui portoit inhibitions & deffenses de payer les Annates à Rome & d'enuoyer deniers hors du Royaume, pour impetrer Benefices, ou autres graces à Rome. Qui fut la cause, que le Parlement, pour empescher les desseins du Cardinal, verifia & publia les susdites Ordonnances le treiziéme Septembre, ce qu'il n'auoit encor fait iusques alors: & de plus encor resolut, de ne permettre au Legat d'exercer les pouuoirs qu'il auoit du Pape. Car la coustume du Royaume de France est, qu'vn Legat ne peut exercer sa charge, que tout premier ses pouuoirs ne

negotiatiõ du Legat de Ferrare en France, fort trauersée.

1561. soient presentes & examinez en Parlement, & par Arrest d'iceluy reiglez, & moderez, & puis en cette mesme forme confermez par vn Breuet du Roy. Quand doncques la Bulle du pouuoir de cette Legation fut presentee, pour estre verifiee, le Chancelier & le Parlement refuserent tout absolument au Legat la permission de s'en seruir: allegans, qu'il auoit ia esté arresté de ne plus admettre les dispenses contre les reigles des Péres, ny les collations des Benefices contre les Canons. Ce Cardinal souffrit encor vn autre affront: c'est que plusieurs Pasquils sur les amours enormes d'Alexandre sixiéme Pape, auec Lucrece Borgia, sa fille, & mere de ce Cardinal de Ferrare, furent composez, affichez publiquement, & semez par toute la Cour, & par la ville de Paris: ramenant à la connoissance & memoire du monde les monstrueuses obscenitez diuulguces par toute l Italie és temps du susdit Papat. Ce qui mit ce Cardinal en mespris & derisiõ enuers le cõmun peuple.

La premiere negotiation, que le Cardinal entreprit, fut d'empescher les Presches des Reformez, qui s'estoient enhardis, apres le Colloque de Poissi, de prescher plus librement: & à cet effet se seruit d'offices, de persuasions, & mesmes de secretes promesses enuers leurs Ministres. Mais voyant qu'il n'auoit point de credit enuers eux, pour estre parent de ceux de Guise, dont, aussi il estoit fort suspect à tout le party contraire à icelle maison, il tascha de se rendre confident aux Huguenots, & conuersoit auec la Noblesse d'entr'eux, & se trouuoit à leurs festins & banquets: & mesmes entreuint quelquesfois, en habit de gentilhomme priué à leurs predications: ce qui toutesfois ne fit que nuire d'auantage: car la pluspart crut que, comme Legat, il faisoit cela du vouloir du Pape. La Cour de Rome aussi prit fort sinistrement ses actions.

quoy que captieuse & artificieles,

La Reyne mere entendant que le Roy d'Espagne auoit mal pris le Colloque, enuoya tout exprez Iacques de Momberon à ce Roy-là, lequel par vn discours excusa le fait, disant, que ce n'auoit esté que de pure necessité, & non d'aucune intention de fauoriser les Reformez. Et que le Roy & la Reyne, sans plus parler du Concile national, auoient resolu d'enuoyer au plus tost leurs Euesques à Trente. Le Roy ne luy respondit que paroles generales & le remit au Duc d'Alue: lequel ayant entendu l'Ambassade, respondit, que le Roy son maistre, estoit fort desplaisant, qu'en vn Royaume si proche, & conioint auec luy d'vn si estroit parentage, la Religion fust ainsi malmenée. Qu'il y falloit vser de la seuerité de Henry à la Mercuriale, & des executions de fait de François à Amboise. Qu'il prioit la Reyne d'y pouruoir: d'autant que le danger de France le touchoit aussi: dont par consultation de son cõseil, il auoit deliberé d'y employer toutes ses forces, & la vie mesmes, pour esteindre la cõmune peste: à quoy aussi il estoit sollicité par les Grands, & par les peuples de France. La ruse Espagnole auoit fait dessein de guerir, par la medecine de France, les maladies du païs bas, lesquelles n'estoient de rien moindres, sauf qu'elles estoient moins apparentes & tumultueuses. Le Roy d'Espagne n'auoit iamais encor pû venir à bout d'assembler les Estats du pays, pour obtenir d'eux vne contribution, ou don gratuit. En ces mesmes temps se faisoient assemblees de Religion tout à descouuert à Cambray & à Valencienes: ce que le Magistrat ayant defendu à Tournay, & voulant proceder à l'execution par l'emprisonnement d'aucuns, il y troua de l'opposition à main armée, auec grand danger de rebellion: & sembloit que le Prince d'Orange & le Comte d'Egmond se portassent ouuertement pour fauteurs des Reformez, & sur tout apres que le Prince eut pris à femme Anne, fille du feu Duc Maurice de Saxe, au grand mescontentement du Roy lequel voyoit bien où tendoit, & où pouuoit aboutir le mariage d'vn sien suiet auec vne Protestante de si grande maison & adherances. Mais toutesfois les Espagnols parloient en sorte, comme si le païs bas eust esté fort sain, & comme s'ils redoutoient seulement que la contagion vinst de la France, laquelle ils vouloient purger par la guerre. Outre cette response, qu'ils rendirent à la Reyne mere, ils dirent encor à l'Ambassadeur, qui auoit eu charge

la Reyne mere enuoye Mõberon au Roy d'Espagne pour s'excuser du colloque lequel l'exhorte aux supplices & rigueurs,

pour ses interests du pays bas.

où la Religion faisoit des grands progrez:

charge de traiter du fait du Roy de Nauarre, pour la restitution, ou recompense de son Royaume, Qu'iceluy ne le meritoit pas, veu le peu de soin qu'il auoit de la Religion : mais s'il vouloit estre fauorisé en sa demande, qu'il fist tout premier la guerre aux Huguenots en France. 1561.

La Roine fit aussi excuser le mesme Colloque enuers le Pape, par le moyen de l'Ambassadeur du Roy à Rome : luy mettant en consideration, que le Roy auoit esté contraint d'accorder audience publique aux Huguenots, en presance des Princes, & des Officiers du Royaume, pour leur clorre la bouche, afin qu'ils ne pussent plus dire, qu'ils estoient persecutés sans auoir esté ouïs, & pour retarder leurs remuemens: auec deliberation, que, s'ils ne pouuoient estre conuaincus par raison, on pust apres auoir eu vn peu de loisir pour faire les appareils, les vaincre & donter par force. Elle fit en outre traiter auec le Cardinal Farnese, Legat d'Auignon, qu'il fust content de ceder icelle Legation au Cardinal de Bourbon, auec promesse de recompense. Farnese y ayant consenty, l'Ambassadeur de France en parla au Pape, au nom dudit Cardinal de Bourbon, & du Roy de Nauarre, son frere : luy remonstrant que cela descheargeroit Sa Sainteté de la despense qu'il y falloit faire, & asseureroit cette ville-là contre les Huguenots, qui n'oseroient attenter chose aucune à l'encontre, lors qu'elle seroit sous la protection d'vn Prince du sang. Toute personne de moyen iugement, non que versée au maniement des affaires, auoit aisément apperceu, que c'estoit là vne ouuerture, pour oster tout coyement cette ville-là à Rome, & pour l'vnir à la France. Et pourtant le Pape refusa absolument d'y consentir, & rapporta cette proposition en Consistoire, comme y ayant quelque pernicieux dessein caché là dessous : Et fit de grandes plaintes contre la Roine mere, & contre le Roy de Nauarre, de ce que luy ayans tant de fois promis, qu'en France ne se feroit rien au preiudice de l'authorité Papale ; ils fauorisoient neantmoins l'heresie, & estoient autheurs d'assemblées de Prelats, & de Colloques, & autres telles choses fort preiudiciables : que sa debonnaireté estoit mal contreschangée : mais, que dés aussitost que le Concile seroit commencé, il vouloit par le moyen d'iceluy faire cognoistre aux Princes seculiers la reuerence, qu'ils doiuent porter à l'Eglise. Il fit les mesmes plaintes, & menaces à l'Ambassadeur: lequel, apres auoir exposé que la demande de la Legation d'Auignon auoit esté faite à tres-bõne intention, & que toutes les actions de la Roine estoient bien meurement digerées, & gouuernées par beaucoup de iustice & d'equité ; adiousta, que le Concile estoit encor plus souhaité du Roy son Maistre, que de Sa Sainteté mesmes: & qu'il esperoit qu'il procederoit enuers tous les Princes indifferemment auec vne mesme equité, & respect. Ce qui fut dit par l'Ambassadeur pour donner vne atteinte au Pape, lequel peu auparauant auoit accordé au Roy d'Espagne vn tres-grand subside à prendre sur le Clergé, & cependant n'auoit voulu, qu'à beaucoup de peine, octroyer les simples Annates au Roy de France. Mais le Pape, ayant pris ombrage de la demande d'Auignon, & considerant que tous les vassaux de cette ville-là estoient Reformés, & craignant que le Roy de Nauarre ne s'emparast de la ville, despescha tout promptement Fabrice Sorbellon, auec deux mil hommes de pied, & quelque caualerie, pour garde de la Ville, de laquelle il bailla le gouuernement à Laurens Lency, Euesque de Ferme, en qualité de Vice-legat.

La Roine fait ses mesmes excuses au Pape,

& demãde la Legation d'Auignon pour le Cardinal de Bourbon,

laquelle le Pape refuse, & se plaint des procedures de la Roine,

& pourueoit, à la seureté d'Auignon:

Le Colloque acheué, les Reformés furent congediés : mais les Prelats furent encor arrestés pour traiter des subsides qu'il falloit bailler au Roy. Et la Roine, croyant bien que le Pape prendroit quelque soupçon de leur demeure, attendu les grandes plaintes qu'il faisoit, asseura à Rome, qu'ils n'estoient arrestés que pour traiter des debtes de la Couronne, & qu'aussi-tost que l'Assemblée seroit terminée, elle ordonneroit aux Euesques, que sans delai ils eussent à se mettre en ordre pour aller au Concile. On ne laissa pas pour tout cela de traiter encor de la Communion du Calice & fut proposé par l'Euesque de Valẽce, auec participation du Cardinal de Lorraine, que par l'octroy d'icelle, on romproit le cours au grand progrés des Reformés : attendu que

les Prelats demeurés à Poissi,

traitent de la communiõ du Calice agreée par la pluspart,

1561. ceux qui leur adheroient, commençoient à leur adiouster foy par ce bout: & que quand ils obtiendroient de l'Eglise la Communion entiere, ils ne leur presteroient point l'oreille. Les entendus au maniement d'affaires d'Estat consideroient aussi, que par cette mesme voye on pourroit faire glisser quelque dissension parmy ceux de la Religion Reformée. Quelque petit nombre d'entre les Euesque estoit d'aduis, que cela fust estably par Edit du Roy, & qu'il fust tout promptement mis en execution: attendu que la Communion entiere n'auoit iamais esté ostée par aucun Decret de l'Eglise, mais par seule coustume: & qu'aussi il n'y a aucun Decret de l'Eglise qui defende de remettre sus l'ancien vsage. Mais, la plus grande partie n'y voulut iamais consentir, sinon qu'on le fist par permission, ou, du moins, du gré du Pape. Quelque peu d'entr'eux ne pouuoient agréer qu'on innoüast chose aucune: mais force leur fut de ceder à la plus grande & puissante partie. Le Cardinal de Lorraine fit de grands deuoirs en tout cet affaire. Et, pour obtenir plus aisément l'assentiment du Pape, à quoy il iugeoit la faueur du Cardinal de Ferrare luy estre necessaire, & mesmes pour gaigner ledit Cardinal à cette mesme opinion, il conseilla à la Roine de prester l'oreille aux propositions d'iceluy, afin, qu'en luy accordant quelque chose, elle l'acquist tant pour cette occasion presente, que pour autres. Le Cardinal de Ferrare auoit procedé enuers tous, mesme de religion contraire, auec tant de douceur & de courtoisie, qu'il en auoit acquis la bien-veillance de plusieurs, lesquels du commencement luy faisoient opposition. Et partant, apres meure deliberation, de l'auis des plus intimes du Conseil, il obtint par Breuet du Roy, que les Articles d'Orleans concernant les matieres beneficielles, fussent suspendus, & qu'il pust exercer son pouuoir de Legat: duquel toutesfois il donna vne contre-promesse, signée de sa main, de ne se seruir point: que le Pape pouruoiroit à tous les abus, & desordres, qui se commettent en la collation des Benefices, & en l'expedition des Bulles à Rome. Nonobstant tout cela, le Chancelier refusa de signer, & sceller le Breuet, selon le style du Royaume: & n'estant possible de le desmouuoir de sa resolution, il fallut qu'iceluy fust signé de la main de la Roine, du Roy de Nauarre, & des principaux Officiers de la Couronne, pour supplément au defaut du Chancelier: de quoy le Legat fut fort content, comme estant plus tendu à la conseruation de son honneur, qu'au vray seruice de celuy qui l'auoit enuoyé: & pour cette faueur, il se laissa induire à trouuer bon le conseil de la Communion du Calice, & à en escrire á Rome: ce que toutesfois il fit auec tant de circonspection, & temperament, que ne le Pape, ne la Cour de Rome n'en pouuoit prendre aucun mescontentement. L'issuë de l'Assemblée de Poissi fut, que les Prelats accorderent au Roy de pouuoir se seruir des fonds des Eglises, par la vente d'iceux à la concurrence de cent mil escus de reuenu, pourueu que le consentement du Pape y entreuinst.

& par le Legat de Ferrare mesmes, lequel y est induit par d'autres gratifications, contredites par le Châcelier:

Le Roy commanda à son Ambassadeur au Pape de faire instance de la Communion du Calice, luy en remonstrant la necessité, & l'vtilité. Ce que l'Ambassadeur executa iustement le iour d'apres que le Pape eut receu lettres du Cardinal de Ferrare, par lesquelles il l'aduertissoit d'auoir surmonté les difficultés, ayant obtenu la suspension des Articles d'Orleans contre la liberté Ecclesiastique, & la permission d'exercer le pouuoir de Legat. Choses tant plus difficiles à obtenir, que le Cardinal mesmes de Lorraine, duquel il auroit attendu toute faueur, luy auoit du commencement fait opposition. Puis donnoit pleine relation de l'estat de la Religion en France, & du danger qu'il y auoit qu'elle n'y fust tout à fait esteinte: & des remedes, pour la preseruer, qui se reduisoient à deux tant seulement. L'vn, de donner contentemēt au Roy de Nauarre, & l'interesser en la defense d'icelle. L'autre, d'accorder cōmunément à tout le peuple la Communiō sous les deux especes. Asseurāt fort à certes, que par ce moyē on gaigneroit plus de deux cēs mil ames. L'Ambassadeur donc fit sa proposition, priant le Pape, au nom du Roy, de l'Eglise Gallicane, & des Prelats, qu'ils fussent dispēsés de pouuoir ad-

dont la demande en est faite au Pape,

1561.

ministrer au peuple le Sacrement de l'Eucharistie sous les deux especes, comme pour vne vtile & necessaire preparation au peuple François, pour le disposer à promptement receuoir les Arrests du Concile: sans laquelle preparation il estoit à craindre, que le remede ne trouuast les humeurs trop cruës, & ne vinst à causer quelque mal plus grand. Le Pape, tout á despourueu, & sans en auoir pris ne conseil ne deliberation, mais suiuant sa seule propre inclination, respondit, qu'il auoit tousiours cru que la Communion sous les deux especes, & le Mariage des Prestres, estoient de droit positif: & qu'en semblables choses l'authorité du Pape n'est pas moindre que celle de l'Eglise Vniuerselle pour en disposer. Et qu'au dernier Conclaue pour cette mesme cause il auoit esté tenu pour Lutherien. Que l'Empereur luy auoit ia fait la mesme demande pour le Roy de Boheme, son fils, qui estoit porté à cette opinion par le mouuement de sa propre conscience: & puis l'auoit redoublée pour les peuples de ses Estats patrimoniaux: mais que les Cardinaux n'auoient iamais voulu s'y accommoder: & pourtant qu'il n'en vouloit resoudre chose aucune: sans le proposer en Consistoire: & promit d'en traiter au premier qu'il tiendroit, lequel il intima pour le dixiéme Decembre: Et lors l'Ambassadeur, selon la coustume de ceux, à l'instance desquels les affaires se traitent, se transporta là le matin, pendant que les Cardinaux estoient assemblés attendant le Pape, pour solliciter l'affaire enuers eux. Les plus discrets d'entr'eux respondirent, Que la demande estoit digne de grande deliberation, & qu'ils n'y osoient respondre, sans y auoir premierement bien pensé. Les autres s'en troublerent, comme d'vne nouuelle inouïe. Le Cardinal de la Cueua, Espagnol, dit, Qu'il ne bailleroit iamais sa voix en faueur d'vne telle demande: & quand mesmes la resolution en seroit prise par authorité de Sa Sainteté, & par le consentement des autres Cardinaux, il iroit sur les degrés de S. Pierre, pour là tout hautement crier, misericorde: ne se tenant point de dire & repliquer souuent, que les Prelats de France estoient infectés d'heresie. Le Cardinal Farnese, dit de S. Ange, respondit, Qu'il ne presenteroit iamais vn calice plein de si grand poison, au peuple de France, en lieu de medecine: & qu'il valloit mieux le laisser mourir, que de venir à tels remedes. L'Ambassadeur leur repliqua, Que les Prelats de France auoient eu de tres-bons fondemens, & raisons Theologiques, qui ne meritoient pas vne Censure tant ignominieuse: comme d'ailleurs, c'estoit vne grande indignité d'appeller poison le sang de Christ, & taxer les Saints Apostres, & tous les Peres de l'Eglise primitiue, & des siecles suiuans par plusieurs centaines d'années, lesquels tous auoient administré le Calice de ce sang à tous les peuples auec beaucoup d'vtilité spirituelle, d'auoir esté des empoisonneurs.

lequel de son sens l'approuue,

mais en remet la resolution aux Cardinaux, lesquels en particulier y font de grandes difficultés,

Le Pape, estant entré en Consistoire par les deuis qu'il eut auec quelque Cardinal; & y ayant mieux pensé luy mesmes, eust bien voulu pouuoir reuoquer la parole donnée. Neantmoins il ne laissa pas de proposer l'affaire, & exposa l'instance qu'en faisoit l'Ambassadeur, & fit lire la lettre de son Legat en France, & demanda les aduis. Les Cardinaux François alloient tournoyant, loüant la bonne intention du Roy: mais, quant à la demande, ils s'en remirent enfin à Sa Sainteté. Les Espagnols furent tous contraires, & mesmes vserent de paroles & termes fort auantageux, chargeans les Prelats de France, les vns d'estre heretiques, les autres schismatiques, les autres ignorans: sans toutesfois alleguer autre raison, sinon que Christ tout entier est en chacune des especes. Le Cardinal Pacieco considera, Que toute diuersité és ceremonies de la Religion, sur tout és principales, aboutit en fin à Schisme, & mesmes à inimitié. A present, disoit-il, les Espagnols en France vont aux Eglises Françoises, & les François en Espagne aux Espagnoles: mais, quant ils communieroient ainsi diuersement, les vns ne receuroient plus la communion des autres, & seroient contraints à faire Eglises separées: & voila la diuision toute faite, & formée. Frere Michel Guisler, Cardinal Alexandrin, dit, Que cela ne pouuoit en aucune façon estre octroyé par le Pape,

& en public consistoire s'y opposent formellement:

de plenitudine potestatis, non par defaut d'authorité en luy, sur tout ce qui est de
1561. droit positif, auquel rang estoit l'affaire dont il s'agissoit: mais par incapacite de qui demandoit la grace : d'autant que le Pape ne peut bailler le pouuoir ou la permission de faire mal : or c'est vn mal d'heresie de receuoir le Calice, auec cette opinion qu'il est necessaire: & pourtant le Pape ne le peut permettre à telles personnes. Or ne pouuoit-on douter que ceux qui le demandoient, ne le iugeassent necessaire : car des ceremonies indifferentes on n'a pas accoustumé de faire si grand estat. Ces gens, disoit-il, ou tiennent le Calice pour necessaire, ou non : s'ils ne le tiennent pour tel, pourquoy veulent-ils bailler scandale aux autres par cette difference ? s'ils le tiennent, ils sont dõc heretiques, & incapables de grace. Le Cardinal Rodolphe Pie de Carpi, lequel fut des derniers à parler, d'autant qu'on auoit commencé par les posterieurs, se conformant en la conclusion aux autres, dit, que le salut, non seulement de deux cens mil ames, mais d'vne seule estoit cause suffisante, pour faire dispenser les loix positiues auec prudence, & maturité: mais qu'en cette proposition il falloit bien prendre garde, qu'en pensant acquerir deux cẽs mil ames, on n'en perdist deux cens millions. Qu'il estoit tout euidẽt, que les demandes des François en matiere de Religion ne s'arresteroient pas là, ains qu'ils en feroient vn eschelon, pour passer plus outre : qu'ils demanderoient apres cela, le Mariage des Prestres : & encor apres, l'vsage de la langue vulgaire en l'administration des Sacremens: tousiours sur le mesme fondement, que ce sont choses de droit positif, & qu'ils les faut accorder pour le salut de plusieurs. Et que du Mariage des Prestres, il aduiendroit, qu'iceux, ayans famille, femme & enfans, ne dependroient plus du Pape, mais de leur Prince naturel : & les affections enuers leur lignée les feroient condescendre à toutes choses preiudiciables à l'Eglise. Qu'ils tascheroient de rendre les Benefices hereditaires, & en peu de temps le saint Siege se restreindroit en la seule ville de Rome. Qu'auant que le Celibat eust esté ordonné, le Siege Romain ne tiroit chose aucune des autres villes, & païs : mais par iceluy estoit deuenu Maistre de si grand nombre de Benefices, dont par le Mariage des Prestres il seroit priué en peu de temps. Que de l'vsage de la langue vulgaire il en suiuroit, que tous s'estimeroient Theologiens, que l'authorité des Prelats seroit vilipendée, & que l'heresie se glisseroit en tous. Et en fin, s'il estoit possible d'accorder la communion du Calice, sans que la foy en souffrist aucun preiudice, il importeroit de bien peu : mais que cela ne pouuoit estre : d'autant que par cette demande estoit ouuerte vne porte à requerir que toutes ordonnances, qui sont de droit positif, soient cassées : & toutesfois ce sont celles-là, par lesquelles seules est conseruée la prerogatiue donnée par Christ à l'Eglise Romaine : & que de celles de droit diuin n'en prouient autre vtilité que spirituelle. Pour ces raisons il iugeoit estre sage conseil de s'opposer à la premiere demande, pour ne s'enlacer en l'obligation d'octroyer la deuxiéme, & puis de en main toutes les autres.

dont le Pape le refuse tout à plat : Le Pape fut esmu par toutes ces raisons à se resoudre à la negatiue: & pour la faire couler plus doucement, il fit faire office auec l'Ambassadeur, que de luy mesme il se deportast de l'instance. Mais iceluy n'y voulant consentir, il le fit rechercher qu'au moins il y procedast lentement : d'autant qu'il estoit impossible de l'accorder, de peur d'aliener de soy tous les Catholiques. L'Ambassadeur ne laissa pas pourtant de suiure sa pointe: & le Pape luy respondit, premierement par delais, & en fin par vne declaration, que, quand mesmes il le pourroit, il ne le deuoit pas pourtant faire : attendu que le Concile estoit prochain, auquel il remettoit la demande du Roy de France, comme il luy auoit remise celle de l'Empereur : que là, pour donner contentement au Roy, on pourroit traiter cet Article tout à l'entrée, & qu'ainsi il n'y iroit gueres plus de temps, de ce qu'il luy en faudroit, pour octroyer cette grace auec meureté. Ny pour cela, l'Ambassadeur ne desista point de repliquer en toutes audiences : dont en fin le Pape luy dit, qu'il sçauoit tres-bien que ce n'estoient pas tous les Prelats, qui faisoient vne telle demande : at-

& s'en desfait la remettant au Concile :

tendu que la plusſpart auoient reſolu en leur Aſſemblée de n'en dire mot : mais, que ſous le nom des Prelats de France, on luy portoit des mouuemens particuliers de quelques-vns en petit nombre, & iceux encor incités par d'autres : deſignant la Roine, enuers laquelle il gardoit en ſon interieur vne indignation, à cauſe de la lettre du quatriéme Aouſt, qu'elle luy auoit eſcrite. 1561.

Au meſme temps que cette demande des Prelats François fut publiée par la ville de Rome, vindrent nouuelles d'Allemagne, que les meſmes auoient enuoyé aux Proteſtans, pour les inciter à perſeuerer en leur doctrine, promettant de la fauoriſer au Concile, & d'attirer auſſi à icelle d'autres Prelats. Cet aduis ſe diuulga auſſi à Trente, & mit les François en mauuaiſe conception de la Cour de Rome, & des Italiens, qui ſe trouuoient à Trente : & en l'vn & l'autre lieu, on parloit d'eux, comme de perſonnes inquietes, & turbulentes, & addonnées à nouueautés. Et diſoit-on de plus, ſelon que les ſoupçons font touſiours adiouſter quelque choſe aux bruits courans, qu'attendu les differends & diſputes, qu'icelle nation auoit en tout temps euës auec la Cour de Rome, en des points aſſez principaux & importans ; & les accidens preſents, on ne pouuoit preſumer qu'ils allaſſent au Concile, ſinon pour broüiller, & innoüer plusieurs choſes. L'Ambaſſadeur de France, ne voulant permettre que ce bruit populaire fiſt impreſſion & priſt pied dans l'eſprit du Pape contre ſa nation, s'ingera de le vouloir aſſeurer à l'encontre. Mais le Pape, par deriſion, l'exhorta de ne s'en mettre en peine : d'autant qu'il n'eſtoit pas vray ſemblable, & luy auſſi ne pouuoit croire, qu'vn ſi petit nombre, comme ſont les François, euſt l'aſſeurance de penſer à ſi hautes entrepriſes, auſquelles quand meſmes ils viſeroient, ils trouueroient grand nombre d'Italiens, qui s'oppoſeroient à eux. Mais, que de vray il auoit grand deſplaiſir de ce que, le Concile eſtant conuoqué pour les ſeules neceſſités de France, eux-meſmes le retardoient : ce qui monſtroit le peu de volonté qu'ils auoient de voir corrigé & remedié le mal, duquel ils ſe lamentoient tant : mais que pour luy, il eſtoit tout reſolu, vinſſent-ils au Concile ou non, d'ouurir le Concile, & de le continuer, & expedier. Qu'il y auoit ia tant de mois, que ſes Legats eſtoient à Trente, auec grand nombre d'Eueſques, qui y demeuroient à grands frais & incommodités, en attente, oiſiuement, ſans rien exploiter, pendant que les Prelats de France faiſoient leurs prouiſions tout à leur aiſe tant delicatement.

mauuaiſe conception des François à Rome & à Trente pour cela ; l'Ambaſ. à Rome les penſe iuſtifier, mais le Pape ſe mocque d'eux, & les exhorte au Concile,

Conformément à cela, en vn Conſiſtoire qu'il tint, il recapitula les inſtances & les cauſes, pour leſquelles il y auoit vn an iuſtement que, de leur aduis & conſeil, il auoit intimé le Concile, & recita quelles difficultés il auoit rencontré & ſurmonté à vouloir reduire les Princes, contraires d'opinions entr'eux, à accepter la Bulle de Conuocation : & la diligence dont il auoit vſé à enuoyer promptement les Legats, & les Prelats, leſquels il auoit pû contraindre par exhortations, & par commandemens : qu'il y auoit ia plus de ſept mois, que de ſon coſté tout eſtoit appareillé & continué à tres-grands frais, tellement que tant en gages d'officiers, qu'en ſubuention des Prelats indigens, le Siege Apoſtolique deſpendoit plus de trois mil eſcus par mois : Et que l'experience faiſoit voir que la dilation n'eſtoit que dommageable. Que les Allemans faiſoient tous les iours quelque nouueau traité entr'eux, pour braſſer oppoſition à cet œuure tant ſaint & neceſſaire. Que les hereſies en France faiſoient progrés : & qu'on auoit ia veu vne eſpece de rebellion en quelques Eueſques François, par les abſurdes demandes du Calice en la Communion, auec tant de violence, que le plus grand nombre, qui eſtoit des bons Catholiques, auoit eſté forcé de ſuccomber. Que deſia tous les Princes auoient deputé leurs Ambaſſadeurs. Que le nombre des Prelats qui ſe trouuoit à Trente, non ſeulement eſtoit ſuffiſant pour commencer le Concile, mais meſmes, és deux fois qu'il auoit eſté tenu, le nombre n'eſtoit iamais arriué à celuy d'alors. Et pourtant qu'il ne reſtoit autre choſe, ſinon de donner commencement à l'Action, ſans plus attendre. Tous les Cardinaux conſentirent à cette deliberation, voire meſmes la louërent grandement. Dont le

dont il monſtre la neceßité de l'ouurir aux Cardinaux, qui y conſentent :

1561. *& luy y envoye encor vn Legat pour ce faire :* Pape, outre les trois Legats qui estoient desia à Trente, en deputa encor deux autres ; à sçauoir, Louis Simonete, grand Canoniste, qui auoit passé par les degrés des offices de la Cour de Rome: & Marc Sittic d'Altems, son neueu par sa sœur. Il donna commandement au premier de partir tout promptement, sans s'arrester en chemin, & que dés qu'il seroit arriué, on fist les ceremonies accoustumées, & chantast la Messe du S. Esprit, pour ouuerture du Concile. Le Pape dit aussi au Consistoire, qu'il ne falloit pas que le Concile demeurast perpetuellement sur pied, ne qu'il se terminast en suspensions, ou translations, comme on auoit fait par le passé, auec des preiudices & dangers notables: mais qu'il y falloit vne fois mettre fin : que peu de mois suffisoient pour ce faire, veu que les choses plus importantes estoient desia resoluës, & le demeurant estoit tout digeré & preparé par les disputes & examens faits à la fin sous Iules, lors que tout estoit appointé, & ne restoit que de venir a la publication. Et partant, qu'y ayant peu de choses de reste, le tout pouuoit estre expedié en peu de mois.

Le Cardinal Simonette se mit en chemin, & le neufuiéme Decembre arriua à Trente: & à son entrée fut veu vn grand feu, qui s'esleua de terre, & passa sur la ville, à la façon de la vapeur ou meteore ignée, qu'on nomme Estoile volante ou tombante, mais differente en grandeur : ce qui donna suiet aux curieux, qui estoient en grand nombre, de faire diuers prognostics, les vns en bien, les autres en mal: lesquels ce seroit chose vaine de representer. Ce Cardinal trouua à Trente lettres du Pape, escrites apres son depart, qui portoient qu'on attendist nouuelle commission pour ouurir le Concile. Quelque nombre d'Euesques, lesquels se trouuerent à Rome au temps du depart de ce Cardinal, contraints par le Pape à suiure le Legat, l'accompagnerent en ce voyage : tellement qu'il se trouua lors quatre-vingts & douze Euesques à Trente, outre les Cardinaux.

lequel surséé par cõmandement nouueau : le Pape presse les François d'enuoyer au Cõcile,

Au commencement de Decembre le Nonce resident en France fut de retour à Rome. Iceluy ayant representé au Pape l'estat des affaires de ce Royaume-là, le Pape escriuit à son Legat, qu'il remonstrast au Conseil du Roy, qu'il n'y auoit aucune cause de celebrer le Concile, sauf les necessités de la France: attendu que ne l'Italie, ne l'Espagne, n'en auoient point de besoin, & que l'Allemagne le recusoit : & pourtant que ce seroit à eux de le solliciter : mais, qu'à leur defaut, le Pape, mû de pitié & affection paternelle, l'auoit fait luy mesmes: dont les Legats estans ia à Trente, ensemble grand nombre de Prelats Italiens, & les Espagnols estans ia arriués pour la plusspart, & les autres estans en voyage, il estoit raisonnable que tout promptement la France aussi y despeschast Ambassadeur, & y fist aller les Prelats. Il commanda en outre au Legat de faire toute diligence, pour faire empescher & interdire toutes predications & assemblées de Reformés : & d'accourager les Theologiens, en leur communiquant Indulgences, & graces spirituelles, & mesmes leur promettant aides & secours temporels, & qu'il ne se trouuast point du tout aux presches des Reformés, & que mesmes il euitast tous festins, esquels entreuiendroit aucun d'eux.

auquel arriuerent deux Prelats Polonois,

En ce mesme temps arriuerent à Trente deux Prelats Polonois, lesquels, ayant visité les Legats, & demonstré la deuotion de leur Eglise enuers le Siege Apostolique, exposerent les grands efforts, que faisoient les Lutheriens pour introduire leur doctrine en ce Royaume-là, & le pied qu'ils y auoient ia pris en partie. Et que pour obuier à leurs machinations, les Euesques estoient obligés d'estre perpetuellement à l'erte: dont ils ne pouuoient assister tous au Concile, comme ils eussent bien desiré pour contribuer quelque chose à la cause commune. Et partant desiroient, qu'attendu cet esgard tant importãt & necessaire, ils pussent y assister par procureurs, qui eussent voix & suffrage, de mesme les Prelats presens. Et requirent qu'eux deux pussent auoir autãt de suffrages, qu'ils auoient de commissions & procurations d'Euesques, lesquels pour causes legitimes ne pouuoient absenter le Royaume Les Legats leur respondirent en termes generaux, remettant à faire la resolution apres

qui requierẽt de pouuoir representer le nõbre des

meure deliberation. Et cependant donnerent aduis de cette demande au Pape, laquelle iceluy rapporta en Consistoire: là où tous sans difficulté se rangerent à la negatiue, attendu la deliberation prise & pratiquée auparauant, Que les resolutions se fissent par testes à la pluralité des voix, & non par Nations. Ce qu'on iugeoit de tant plus necessaire, que le bruit commun estoit, que les François, quoy que Catholiques, venoient à Trente, auec leurs pensées Sorboniques, & Parlementaires, tous portés à ne vouloir reconoistre le Pape qu'autant qu'il leur plairoit. Et aussi on auoit eu quelque vent, que les Espagnols tendoient à vouloir assuiettir le Pape au Concile : & les Legats de Trente auoient souuent aduerti, qu'on descouuroit au Concile des malignes humeurs d'ambition d'amplifier l'authorité Episcopale: & particulierement que les Espagnols, auec beaucoup d'artifice proposoient qu'il estoit necessaire de restreindre la puissance du Pape, au moins iusques-là, qu'iceluy ne pust deroger aux Decrets de ce Concile: qu'autrement en vain seroit toute la peine & la despense de celebrer vn Concile, auquel le Pape pust deroger auec la facilité, de laquelle on voyoit que les Catholiques tous les iours, pour causes tres-legeres, voire sans icelles, il derogeoit à tous les Canons. Les Cardinaux à Rome consideroient, qu'il n'y auoit autre moyen de s'opposer à ces mouuemens, que par le grand nombre des Prelats Italiens, lesquels surmontassent tous les Vltramontains, quand bien ils seroient tous vnis ensemble. Et que ce remede demeureroit inutile, en cas qu'on admist les suffrages des absens. Que les Espagnols se feroient enuoyer procurations de tous leurs Euesques & de mesmes les François : ce qui vaudroit autant que donner les suffrages par nations, & non par testes.

1561. suffrages de leurs Prelats absens, ce qui est esmépre-cisément à Rome pour des interests d'estat,

Suiuant cela, on respondit à Trente, de s'eslargir en bonnes & fauorables paroles enuers les Polonois, autant qu'on voudroit: mais qu'on reuinst en fin à cette conclusion, que ce Concile n'estoit qu'vne continuation, & vn mesme que celuy qui auoit esté commencé sous Paul troisiéme. Et pourtant, qu'il falloit garder les reglemens, & ordre, qui alors auoient esté pratiqués, & du depuis auoient esté obserués auec bon fruit, comme il s'estoit veu. Qu'entre ces reglemens, celui-cy en auoit esté l'vn, que les suffrages des absens ne fussent contés : & qu'il estoit impossible de les en dispenser, sans que toutes les autres nations pretendissent le mesme, ce qui causeroit beaucoup de confusion, qu'on estoit tout prest d'accorder à la Pologne, à cause des merites de cete noble nation, tout ce qu'elle sçauroit requerir de tellemēt propre à soy, qu'il ne dōnast aux autres païs suiet de remuëment. Les Polonois monstrerēt de se contenter de cete responsе : mais neantmoins, peu de iours apres, sous pretextes d'auoir des affaires à Venise, ils se partirēt & ne retournerēt plus.

sur quoy les Polonois se retirent du Concile,

A Rome on receut beaucoup de ioye d'vne lettre, escrite de la propre main du Roy d'Espagne au Pape, luy donnant aduis de la negotiation de Monberon, qui luy auoit esté enuoyé de la part de la Roine de France, & de la respōse qu'il luy auoit rēduë portant ensemblément offres à Sa Sainteté de tout secours & assistāce des forces de ses royaumes & estats, pour repurger la Chrestienté d'heresie: & promettant de mesmes puissant & prompt secours à tout Prince, qui auroit volonté de nettoyer ses propres Estats de cete contagion.

l'Espagne resiouït Rome par ses grandes promesses,

Mais en ce mesme temps vint vne nouuelle de Paris, qui redoubla la mauuaise conception, en laquelle on auoit les François à la Cour de Rome. C'est, que le Parlement de Paris auoit, auec beaucoup de solennités, condanné vn certain Iean Tanquerel, Bachelier en Theologie, à se desdire & retracter de certaines Theses, & Conclusions, lesquelles, auec intelligence de quelques Theologiens, il auoit publiquement proposées à disputer: portans, que le Pape, Vicaire de Christ & Monarque de l'Eglise, peut priuer de leurs royaumes, estats, & dignités, les Rois & les Princes desobeïssans à ses commandemens. Ayant soustenu ces Theses, il fut actiōné & adiourné, & confessa le fait. Mais craignant de quelque grand chastiment, il s'enfuit : dont les Iuges ordonnerent que pour luy comparoistroit le Bedeau de l'Vniuersité, representant, comme en vne Comedie, la personne d'iceluy, & feroit amende honorable &

& la France la contriste par la condānation de Tāquerel, & de sa doctrine:

1561.

publique retractation pour luy : & firent inhibitions & defenses aux Theologiens de ne plus disputer semblables questions : & en outre, les firent aller demander pardon au Roy d'auoir permis qu'vne matiere de telle consequence fust mise en dispute : & les firent iurer & promettre de s'opposer tousiours à cette doctrine. Au moyen dequoy on parloit à Rome des François, comme d'heretiques perdus, qui nioient l'authorité baillée par Nostre Seigneur à S. Pierre, de paistre tout son troupeau, & de deslier & lier toutes choses : ce qui principalement consiste au pouuoir de punir les delits scandaleux & preiudiciables à l'Eglise en commun, sans distinction ne difference de Prince, ou de particulier. On rapportoit les exemples des Empereurs Henry quatriéme & cinquiéme, de Friderich premier & second, & de Louïs de Bauiere : & des Rois de France, Philippe Auguste, & Philippe le Bel. On allegoit les dits fameux des Canonistes sur ce suiet : & disoit-on, que le Pape deuoit adiourner tout ce Parlement à Rome : & qu'on deuoit enuoyer la position de ce Bachelier à Trente, pour la faire examiner auant toute autre chose, & approuuer, condannant le contraire. Mais le Pape se contenta de se douloir en ce fait moderément, & iugea qu'il valoit mieux dissimuler : attendu que, comme il disoit, le mal plus grand esmoussoit tout le sentiment de cettui-cy.

dont on tient les François pour perdus pour Rome,

La Cour de Rome tenoit ia pour tout asseuré qu'il ne se trouueroit au Concile ny Ambassadeur, ny Euesques François : & discouroit à perte de veuë ce qu'il seroit conuenable à la dignité du Pape de faire, pour leur faire subir les determinations du Concile, lequel le Pape vouloit totalement estre ouuert au commencement du nouuel an. Et communiqua cete siene resolution aux Cardinaux, les exhortant de considerer combien il estoit indigne & au S. Siege, & à leur College, de permettre qu'autres leur baillassent reglemens & reformations : que la qualité des temps, esquels tous crient apres la reformation, sans sçauoir que c'est, requeroit, qu'attendu que c'est vn nom si specieux, elle ne fust tout à fait refusée : & que, parmy tant de contrarietés d'opinions, le meilleur temperament & expedient estoit de preuenir, & de se reformer soy mesmes : ce qui, outre le bien qu'il y auoit en soy, seruiroit pour acquerir loüange : en donnant exemple aux autres. Que pour l'heure il vouloit reformer la Penitenciere, & Daterie, principaux membres de la Cour : & puis apres qu'il vaqueroit aux choses plus menuës.

le Pape voulant preuenir les remedes du Concile, exhorte & pratique quelque reformation:

Et pourtant il deputa Cardinaux à l'vne & à l'autre charge. Il exposa aussi les raisons, qui obligeoient à ne plus differer l'ouuerture du Concile : à sçauoir, qu'on descouuroit tous les iours plus de mauuaises intentions & desseins és Vltramontains, de deprimer au Concile l'absoluë authorité que Dieu a baillée au Pape de Rome : & que plus de temps & de loisir on leur dõnoit, plus s'accroissoient & fortifioient leurs machinations : qu'il y auoit danger, qu'entre les Italiẽs mesmes, auec le temps, quelques vns ne fussent gagnés : & pourtant, que tout le salut gisoit en la celerité : ioint que la despense qu'il portoit à les y entretenir, estoit immense, & intolerable au Siege Apostolique, si on n'y mettoit bien tost fin. Il donna puis apres la Croix de la Legation au Cardinal d'Altems, auec commandement qu'il se mist en ordre, & partist pour estre à Trente à l'ouuerture du Concile, s'il estoit possible. La cause, qui luy fit reuoquer la commission baillée au Cardinal Simonete, d'ouurir le Concile à son arriuée, fut l'instance que luy fit l'Ambassadeur de l'Empereur, qu'à cette Action-là fussent attendus les Ambassadeurs de son Maistre. Et luy mesmes ayant du depuis aduerty le Pape qu'iceux se trouueroiẽt à Trente auant la my-Ianuier, le Pape fit tout deuoir enuers le Marquis de Pescaire, deputé par le Roy d'Espagne pour Ambassadeur au Concile, qu'il se trouuast à Trẽte au mesme temps à l'ouuerture du Concile, afin d'y assister : & sollicita aussi les Venitiens d'y enuoyer leur Ambassade : faisant grand estat que cette ceremonie d'entrée se fist auec reputation. Toutesfois il escriuit aux Legats, qu'ils eussent à ouurir le Concile tout soudain apres l'arriuée des Ambassadeurs des Princes susnommés : mais que, si à la my-Ianuier ils n'estoient arriués, ils ne differassent plus. Et cet estat d'affaire finit l'année 1561.

& en fin prefige iour à l'ouuerture du Concile :

HISTOIRE



HISTOIRE DV CONCILE DE TRENTE,

LIVRE SIXIEME.

SOMMAIRE.

A Trente on commence les actions Synodales: & est pourueu aux preseances, au mescontentement de l'Archeuesque de Brague, Portugais. La premiere Session est tenue, au decret de laquelle est dextrement inseré, qu'autres que les Legats n'ayent pouuoir de proposer: & nonobstant toutes les oppositions, qui y sont faites, cét article passe; par l'absolu vouloir du Pape. En France est fait l'Edit de Iuillet fauorable aux Reformés. Au Concile, on tient Congregation sur la matiere des liures interdits, & condamnés: & d'vn pardon, & Saufconduit general, en quoy il y a grande diuersité d'auis. Le Legat Altems, & les Ambaßadeurs de l'Empereur, & de Portugal, arriuent. Et ensuite est celebree la seconde Session sur les susdits points. Les Ambassadeurs Imperiaux pressent la reformation, de laquelle les Legats proposent des Articles. Les Ambassadeurs d'Espagne, de Fleurance, de Suisse & du Clergé de Hongrie vienent au Concile. En Congregation on traite de la Residence, auec grande passion, & diuersité de sentimens: comme aussi de la Promotion à tiltre de patrimoine: de la Simonie en la collation des Benefices: des Prebendes, & des Distributions. Pour la Residence, il est resolu par la pluralité des suffrages, qu'elle est de droit diuin: mais les adherans au Pape empeschent la conclusion & la declaration de ce point. Cependant les Ambassadeurs de Venise arriuent aussi. Et puis on entre à traiter de la diuision & vnion des Eglises, des Curés ignorans, ou vicieux, des Commendes, & des Questeurs. Toutes ces choses engendrent ombrages & offenses à Rome, mesme contre les Legats. La troisiesme Session est celebree sur les matieres susdites. Sur cela arriuent les Ambaßadeurs de France, à la viue harengue desquels est respondu en la quatriesme Session employée à cela seulement. Puis apres en Congregation est auancée la matiere du Calice & de la Residence, auec beaucoup de tumulte.

Et les Imperiaux proposent des Articles de Reformation. Le Pape s'ombrage & arme, & projette vne Ligue generale, qui va bien tost en fumée. Puis enuoye l'Euesque de Ventimile au Concile, pour surueiller les actions de tous, mesmes des Legats. L'Ambassadeur de Bauiere fait vne graue harengue au Concile, auquel, apres plusieurs discours sur diuers chefs de Reformation, on tient la cinquiesme Session. Et pour la suiuante, est estably vn certain reiglement en la maniere de traiter, lequel est violé par deux Iesuites : & la matiere d'icelle est choisie, Du Sacrifice de la Messe. Sur le fondement duquel il y a grande diuersité d'auis. La question de la Residence remise sur le Bureau, produite de nouueaux estrifs, & pourtant le Pape en éuoque à soy la connoissance. L'affaire du Calice est enfin remis au Pape, au grand desplaisir de l'Empereur, & de ses peuples. Et de là on traite des abus en la Messe. Et puis la sixiesme Session est celebrée sur ces matieres susdites.

1562. *Congregation à Trente, preparatoire à l'ouuerture du Concile.*



Es Legats, conformément à ce que le Pape auoit commandé par ses dernieres, tinrent le quinziesme Ianuier, mil cinq cens soixante deux, vne generale Congregation: en laquelle le Cardinal de Mantouë, comme premier Legat, fit vne belle harengue, touchant la necessité, & opportunité d'ouurir le Concile: & exhorta tous les Prelats à aider vn si saint & bon œuure par ieusnes, ausmosnes, & frequentes celebrations de Messes. Apres fut luë la Bulle de la Legation, en datte du dixieme du mois de Mars precedent, laquelle estoit conceuë en termes generaux, auec les clauses accoustumées, Que le Pape les enuoyoit, comme Anges de paix, pour presider au Concile conuoqué, & lequel deuoit estre ouuert à Pasques. A icelle fut adioustée la lecture de trois autres Brefs Le premier du cinquieme Mars, portant pouuoir aux Legats de bailler permission aux Prelats & Theologiens, de pouuoir lire liures defendus pendant le Concile. Le deuxiesme, du vinttroisiesme May, donnant pouuoir aux Legats d'absoudre ceux, qui en secret feroyent abiuration d'heresie. Le troisieme, du dernier Decẽbre, par lequel le Pape pour retrancher toute occasion d'estrif né, ou à naistre entre les Prelats assemblés au Concile, sur la presance, commandoit, que les Patriarches allassent deuant, puis les Archeuesques, & en troisiesme lieu les Euesques: sans esgard à dignité de Siege, ains selon le temps des promotions, toutes dignités Primatiales, ou vrayes, ou pretenduës, negligées. A la lecture de ce Bref, Frere Barthelemy des Martyrs, Archeuesque de Brague, en Portugal, repliqua auec beaucoup de vehemẽce, Qu'il n'estoit pas raisonnable de donner cõmencement au Concile par des preiugés contre les Eglises principales de Chrestienté: ne que son Eglise, qui auoit la primace des Espagnes, par Sentence fust sousmise, non seulement aux autres Archiepiscopales, ses suietes, mais aussi à vn Archeuesq. de Rosan qui estoit sãs suffragãt, & à ceux de Nicsia, petite Isle en l'Arcipelago, & d'Antiuari en Esclauonie, lesquels sont sans residẽces, & presques sans peuple Chrestien. Que l'equité ne vouloit pas qu'on fist vne loy pour soy, & vne pour les autres, ne qu'on pretendist de conseruer son authorité propre, en priuant les autres de la leur legitime. Il parla auec tant d'ardeur & de force, que les Legats se virent bien fort empeschés, & eurent beaucoup de peine à l'appaiser par vne Declaration, qu'ils luy baillerent par escrit, qui portoit, Que l'intention du Pape, ne la leur, n'estoit point, que par le Decret, qui auoit esté leu, aucun droit nouueau fust acquis, ne qu'il fut fait preiudice à aucun, ne que les droits d'aucun fussent lesés, ny en la proprieté, ny en la possession: ains que tout Primat, ou vray ou pretendu qu'il fust, apres le Concile, demeurast en l'estat qu'il estoit auparauant. Apres qu'à grãde difficulté il eut acquiescé, les autres Espagnols firent instance, que l'ouuerture du Concile se fist, cõme vne continuation de celuy qui auoit esté

sur quoy naist vne difficulté pour la seance.

Appaisée par vne declaration.

puis vne autre, sur la cõtinuation.

commencé sous le Pape Paul troisiesme, & qui auoit esté poursuiuy sous Iules troisiesme, & que de ce fust faite expresse declaration, afin que nul ne pust cauiller que c'estoit vn Concile nouueau. L'Euesque de Zante qui auoit esté Nonce en Allemagne, & sauoit combien vne telle action seroit calomniée, & combien de desplaisir en prendroit l'Empereur, repliqua à cela, disant, Qu'il faloit bien mettre hors de doute les choses ia decidées, & les tenir pour toutes determinées: mais aussi, qu'il n'y auoit point de necessité d'en faire aucune declaration, ains que cela retrancheroit toute l'esperance, qu'auoyent l'Empereur & le Roy de France, de faire venir les affaires à tel point, que les Protestans se sousmisent au Concile, & que quelques-vns d'entr'eux y interuinssent. Les Legats, sur tout celuy de Mantouë & de Vvarmie, seconderent, par beaucoup de discours, l'aduis de cét Euesque: & y eut maintes choses dites d'vne part & d'autre, mesmes auec beaucoup d'aigreur, les Espagnols menaçans de vouloir protester, & s'en retourner en Espagne. Mais enfin, apres plusieurs contestations ils s'accorderent de se deporter de leur instance, pour s'opposer à l'Empereur, & au Roy de France, & aux Allemans, & François: & pour ne fomenter les plaintes des Protestans: à condition toutesfois, que les termes fussent couchés en sorte, qu'ils ne designassent point nouueau Concile, ny ne portassent preiudice à la continuation, auec promesse dés Cardinaux, au nom du Pape, que Sa Sainteté confermeroit tout ce qui auoit esté fait à Trente és deux precedens Conciles: voire mesmes, en cas que le present se rompist, & ne pust estre finy: & de cela ils se contenterent: & apres plusieurs discours il fut conclu, qu'on vseroit de paroles qui signifiassent, Qu'on commençoit le Concile, toute suspension ostee, lesquels estoyent ambiguës, & pouuoyent estre tirez à sens contraires: mais toutesfois, d'autant qu'elles suffisoyent pour appointer le different present, elles furent acceptées, & fut resolu d'ouurir le Concile le Dimanche suiuant, qui estoit le dixhuitiesme Ianuier. A la fin le Cardinal de Mantouë proposa, Qu'apres que le Concile seroit ouuert, il seroit bien seant de frequenter tous les iours de feste les Chapelles publiques, auec l'interuention des Prelats à la Messe, & auec le Sermon en Latin, lequel escheant à estre par fois fait par personnes non assez plainement instruites de ce qui estoit conuenable au temps & au lieu, & à la bienseance de l'Auditoire, il seroit bon de deputer vn Prelat, lequel de mesme le Maistre du Sacré Palais à Rome, reuist ce qui deuoit estre dit en public, & que la recitation s'en fist selon sa censure. Cette proposition fut approuuée de tous, & fut deputé Giles Foscarare, Euesque de Modene, auec charge de voir tout sermon, predication, ou autre chose, qui deuroit estre prononcée en public.

1562.

rabatue par respect & promesses.

reiglement sur les Messes & Sermons du Concile.

La Congregation congédiée, les Legats, auec leurs affidés, se mirent à dresser le Decret, lequel ils conceurent en la forme qui auoit esté concertée. Et ayant esgard à tant de traités, qui auoyent esté faits par les Prelats, par vn si long espace de temps, qu'ils auoyent esté oisifs à Trente, de proposer les vns vne prouision & reiglement, les autres vn autre, tous tendans à l'amplification de l'authorité Episcopale, & à la destruction de la Papale, ils aduiserent, qu'auant que le mal prist son mouuement, il y faloit remedier dés l'entrée, par vn arrest, Que nul autre que les Legats ne pust proposer aucune matiere pour estre mise en deliberation. Mais ils voyoyent bien la difficulté de la proposition, & y preuoyoyent de la contradiction: & que pourtant il faloit vser de grand artifice, pour la faire couler doucement, & insensiblement: l'absoluë negatiue, que nul n'eust à proposer, sembloit trop aspre & crue: partant on trouua bon d'vser plustost de l'affirmatiue, Que les Legats proposassent, sans y adiouster aucune exclusion euidente des autres, ains seulement en consequence tacite, & s'en équiualent: recouurant le tout du pretexte de garder l'ordre, & de laisser la deliberation libre au Concile. Le Decret fut formé auec tant d'artifice, que mesmes à present il faut estre fort attentif, pour en descouurir le sens, bien loin de le pouuoir entendre à la premiere lecture.

en la confection du Decret pour la session

on fait couler que les seuls Presidens proposent.

1562.

La premiere Session se tient.

Suiuant la deliberation prise, le XVIII. Ianuier fut venu, se fit la procession de tout le Clergé de la ville: des Theologiens, & des Prelats: lesquels, outre les Cardinaux, estoient en nombre de cent & douze mitrés, accompagnéz de leurs domestics, & gardés d'vne multitude de gens du païs en armes, cheminant de l'Eglise de S. Pierre à la Cathedrale: là où le Cardinal de Mantouë chanta la messe du S. Esprit; & Gaspard de la Fosse, Archeuesque de Rege, fit le Sermon: ayant pris pour theme de parler de l'authorité de l'Eglise, de la Primauté du Pape, & de la puissance des Conciles, & dit que l'authorité de l'Eglise, n'est pas moindre que celle de la parole de Dieu: que l'Eglise a changé le Sabbat, iadis ordonné de Dieu, au Dimanche, & qu'elle a aboly la Circoncision, iadis estroitement commandé de Dieu, que ces commandemens auoyent esté changés, non par la Predication de Christ, mais par l'authorité de l'Eglise. Puis ils se tourna aux Peres, & les exhorta à s'employer constamment contre les Protestans auec asseurance, que, comme le S. Esprit ne peut errer, eux aussi ne se pouuoyent tromper. Apres fut chanté l'Hymne, *Veni Creator Spiritus.* Et le Secretaire Ange Massarel, deuenu Euesque de Tilesi, lut la Bulle de la conuocation susmentionnée: & l'Archeuesque la Fosse susdit proposa le Decret de l'ouuerture du Concile, Par cette demande, Peres, vous plaist-il que dés le iour d'auiourd'huy on celebre le Concile general de Trente, toute suspension ostée, pour traiter, par bon & du ordre, les Legats & Presidens proposans, ce qui semblera à propos au Concile, pour oster les differends de la Religion, corriger les mœurs, & concilier vne bonne & Chrestienne paix en l'Eglise; Il fut respondu, *Placet.* Mais quatre Prelats Espagnols, assauoir Pierre Guerrier Archeuesque de Grenade, François Blanc, Euesque d'Orense, André de la Coste, Euesque de Leon, & Antoine Colormier, Euesque d'Almerie, contredirent à cette partie, *Proponentibus Legatis*: laquelle ie represente ainsi en Latin, d'autant que en ce furent les termes formels, qui engendroient tant de disputes & controuerses puis apres, & dont il faudra parler souuent d'ores en là. Iceux dirent, qu'ils n'y pouuoyent consentir: pource que c'estoyent termes nouueaux, inusités és autres Conciles, & qui bridoyent la liberté de proposer: & requirent que leurs suffrages fussent enregistrées és Actes du Concile. On les laissa sans responsë, & la Session fut intimée pour le vintsixiesme Feurier. Le Promoteur du Concile requit tous les Notaires & Protonotaires, de faire des choses dessusdites vn & plusieurs instrumens: & ainsi s'acheua la Session.

& le Decret estant leu.

il y a de la contradiction au point des Presidens proposans

dont on escrit au Pape.

Les Legats donnerent aduis au Pape de ce qui estoit arriué en la Congregation, & en la Session, & luy en fit part au Consistoire. Plusieurs eurent opinion, sur les difficultés de ce commencement, que le Concile ne feroit gueres bon progrés, attendu l'obstinée contradiction, qu'on auoit veu és Euesques Espagnols, peu propres à composer differens de Religion: quoy que de l'autre costé les Legats, & les Euesques Italiens se fussent monstrés fort adextres, & vnis à gauchir, & à les surmonter. Le Pape loüa la prudence des Legats, d'auoir preuenu, c'estoyent ses termes, la temerité des innouateurs: & n'eut pas grand desplaisir que quatre se fussent opposés, d'autant qu'il croyoit d'auoir bien plus grand nombre de contraires. Là dessus il exhorta les Cardinaux à se reformer, attendu qu'ils voyoyent d'estre forcés à traiter auec personnes irreuentes: & donna ordre de faire solliciter les autres Euesques Italiens à partir: & escriuit à Trente, qu'ils tinssent le Decret ferme, & qu'ils l'executassent, sans en relascher vn seul point.

qui veut que precisément cela tiene.

progrés des Reformés en France,

Or en France, la Roine de Nauarre, le Prince de Condé, Madame Renée Duchesse de Ferrare, & l'Amiral, firent de grandes instances par plusieurs mois, qu'on ottroyast à ceux de la nouuelle Religion des lieux pour s'assembler à leurs presches, & ceremonies: dont il aduint, que tous ceux-cy & & encor d'autre, d'entre les Grands, faisans profession, en la Cour mesmes, d'icelle doctrine, les autres Reformés de plus basse qualité s'enhardirent de faire des asséblées separees: ce que le peuple Catholic ne pouuant suporter il

en fourdit des dãgereux tumultes & esmeutes populaires, en diuers endroits du Royaume, auec meurtres & massacres, fomentés par les Grands Catholics, lesquels, par interests d'ambition, ne pouuoyent supporter, que les Princes & les Chefs Huguenots, acquissent suite de peuple, & prissent aduantage sur eux: & pourtant prestoyent l'espaule aux seditions: dont il y en eut deux notables entre les autres, causees par les presches: l'vne à Dijon, l'autre à Paris: signalees non seulement pour le meurtre de plusieurs, mais aussi pour la rebellion contre les Magistrats & la Iustice: ce qui fit resoudre le Conseil du Roy à y mettre quelque remede. Et afin qu'il pust estre approprié à tout le Royaume, de tous les Parlemens furent appelés les Presidens, & vn nombre de Conseillers, choisis pour meurement deliberer ce qui estoit à faire. Cete Assemblee fut assignee à Saint Germain en Laye, le dixseptieme Ianuier: & en icelle le Chancelier exposa, au nom du Roy, Qu'ils estoyent appelés pour consulter des remedes aux mouuemens & troubles excités dans le royaume: & fit vne Recapitulation de toutes les choses auenues: adioustant, que la conoissance des choses concernantes la Religion deuoit bien de vray estre laissee aux Prelats: mais, que là où il s'agissoit du repos de l'Estat, & de tenir les suiets en l'obeissance du Roy, cela ne pouuoit appartenir aux Ecclesiastics, mais au Conseillers du Roy. Que pour luy, il auoit tousiours esté de l'aduis de Ciceron, lequel blasmoit Caton, de ce que, viuant en vn siecle tres-corrompu & deprauê, il estoit en ses deliberations aussi seuere & roide, comme s'il eust rendu ses suffrages, disoit-il, non en la ville de Romulus, mais en la Republique imaginaire de Platon. Qu'il faloit tascher d'accommoder & approprier les lois aux temps, & aux personnes, comme la chaussure au pied. Que pour l'heure on mettoit en deliberation ce point, Si le seruice du Roy requeroit qu'on permist, ou qu'on defendist les assemblees aux pretendus Reformés. En quoy il n'escheoit point de disputer quelle Religion estoit la meilleure, attendu qu'il ne s'agissoit point de former vne Religion, ains de reigler l'Estat: qu'il n'estoit point incompatible, que plusieurs fussent bons François & mauuais Chrestiens: & qu'il se pouuoit bien faire, qu'on vescust ensemble en paix, sans auoir vne Religion cõmune. 1562. *cause des troubles & tumultes* *dont est conuoquee vne Assẽblee à S. Germain*

Quand ce vint aux opinions, les aduis furent diuers: mais celuy-là gagna, lequel portoit, Qu'il faloit relascher l'Edit de Iuillet en partie, & permettre aux Reformes liberté de prescher. Et là dessus fut formé l'Edit, surnommé de Ianuier, auquel entreuinrent les Cardinaux de Bourbon, de Tournon, & de Chastillon: & les Euesques d'Orleans, & de Valence: contenant plusieurs chefs, Que les pretendus Reformés eussent à restituer les Eglises, les possessions, & autres biens Ecclesiastics par eux occupés & saisis. Qu'ils eussent à s'abstenir d'abbatre croix, images, & Eglises, sous peine de la vie. Qu'ils n'eussent à s'assembler pour presches, prieres, administration de Sacremens, en priué ny en public, ny de iour ny de nuit, és villes. Que les defenses & punitions, portees par l'Edit de Iuillet, & toutes autres precedemment establies, fussent sursises. Qu'en leurs presches, au dehors des villes, ils ne pussent estre molestés, ne mesmes inquietés ny empeschés par les Magistrats: lesquels au contraire les dussent defendre & garentir de tout outrage, chastiant les seditieux, tant de l'vne que de l'autre Religion. Que nul n'eust à prouoquer ou harceler aucun autre pour cause de Religion, ny à vser de noms contumelieux de faction. Que les Magistrats & Officiers pussent estre presens aux presches, & Assemblees. Qu'ils ne pussent tenir Synodes, Colloques, ou Consistoires, sinon par congé, & le Magistrat present. Qu'ils eussent à obseruer les loix ciuiles des festes & feries, & des degres de mariage defendus. Que les Ministres fussent obligés de iurer entre les mains des Officiers publics, de ne contreuenir à ce present Edit, & de ne prescher doctrine contraire au Concile de Nicee, ny aux liures du Vieil & du Nouueau Testament. Le Parlement de Paris fit des grandes resistances à accepter cet Edit. Dont il falut que le Roy de nouueau commandast qu'il fust verifié & publié: *qui forme l'Edit de Ianuier, auantageux aux Reformés,*

1562. y apposant toutesfois vne condition, que cela s'entendoit fait & ordonné par maniere de prouision, attendant les determinations du Concile general, ou bien, iusques à ce que par le Roy en fust autrement ordonné: n'entendant point d'approuuer ne d'authorizer deux Religions en son Royaume, ains la seule de sainte Mere Eglise, en laquelle luy, & ses Predecesseurs auoyent tousiours vescu. Le Parlement ne fut pas encor bien d'accord là dessus. Mais le Roy, de plein pouuoir commanda, que toutes remises, longueurs, & difficultés cessantes, l'Edit fust publié. Ce qui fut executé le sixieme Mars, auec cete clause, Que le Parlement verifioit les lettres Royaux, pour obeïr au Roy, & en consideration de l'estat des temps, sans toutesfois approuuer la nouuelle Religion, & ce par maniere de prouision tant seulement, iusques à ce que autrement fust ordonné par le Roy.

verifié en Parlement

Congr. gatiō à Trēte sur trois Articles, dont le premier est des liures à defendre,

Or pour retourner à Trente, le vintseptieme Ianuier fut tenue Congregation, en laquelle les Legats firent trois propositions. La premiere, d'examiner les liures escrits par diuers autheurs, apres la naissance des heresies: ensemble les Censures des Catholiques contre iceux: afin de determiner ce que le Synode auroit à decreter sur iceux. La deuxieme, Que tous les interessés en cete matiere fussent cités par arrest du Concile afin qu'ils n'eussent de quoy se plaindre de n'auoir esté ouïs. La troisieme, S'il estoit expedient d'appeler ceux qui estoyent tombés en heresie, & les conuier à repentance, auec Saufconduit, & amples concessions, & promesses de grande & singuliere clemence: pourueu qu'ils voulussent se repentir, & reconoistre la puissance de l'Eglise Catholique. Auec ordre, que les Peres, apres auoir meurement consideré ces propositions, vinssent à la Congregation suiuante preparés, pour en dire leurs aduis, tant sur la matiere de se desmesler facilement de l'examen des liures & des Censures, que sur tout le demeurāt. On deputa aussi des Prelats, pour receuoir & examiner les mandemēs & les excuses de ceux qui pretēdoient empeschemēt pour ne point aller au Cōcile.

discours de l'origine & progrés de la defense des liures.

Cet endroit requiert, que ie die quelque chose de l'origine de la prohibition des liures, & comment la chose estoit arriuee à l'estat, où elle se trouuoit lors de la tenue du Concile, & quel reiglement il y fut lors mis. En l'Eglise ancienne des Martyrs, cecy n'estoit pas chose d'interdiction Ecclesiastique. Bien est vray, que les personnes pieuses & religieuses faisoyent conscience de lire liures dannables, pour ne contreuenir à ces trois ordonnances de droit diuin, de fuïr la contagion du mal: de ne s'exposer aux dangers & tentations sans necessité, & vtilité: & de ne consumer le temps en chose vaine: qui sont loix natureles, & demeurent tousiours en vigueur: &, quand mesmes il n'y auroit aucune loy Ecclesiastique, seroyent suffisantes de nous obliger à nous garder de lire liures mauuais. Mais, lors que ces esgards n'auoyent point de lieu, il en estoit iugé autrement: & il en arriua vn exemple en Denis, Euesque d'Alexandrie, docteur fameux, lequel enuiron l'annee du Seigneur deux cens quarante fut pour cete cause repris par ses Prestres: & en estant en quelque scrupule de conscience, pour les raisons sus alleguees, il eut vne vision, qu'il lust franchement toutes sortes de liures, d'autant qu'il estoit capable de les discerner. Mais toutesfois les Anciens estimoyent qu'il y auoit plus de danger à lire les liures des Payens, lesquels ils abhorroyent aussi plus, & en blasmoyent plus la lecture que de ceux des heretiques: d'autant que plusieurs Docteurs Chrestiens, par vanité d'apprendre l'eloquence, y estoyent aussi plus adonnés. Et pour cete cause aussi S. Ierome fut batu, par le Diable ou en vision, ou en songe que ce fust. Dont aussi en ces mesmes temps, enuiron l'an quatrecens, vn Concile de Carthage defēdit aux Euesques de lire les liures des Gentils, mais bien leur permit de lire ceux des heretiques: & ce Decret est inseré entre les Canons recueillis par Gratien. Et c'est là la premiere prohibition, en forme de Canon: car, par maniere de conseil, y en a d'autres és Peres, lesquels doiuent estre reiglees selon la loy diuine rapportee ci dessus. Les liures des heretiques, cōtenans doctrine condānee par les Conciles, estoyent souuent defendus par les

Empereurs par raison de police: comme Constantin defendit les liures d'Arrius: Arcade, ceux des Eunomiens, & Manicheens: Theodose, ceux de Nestorius: & Martiam, ceux des Eutichiens: & en Espagne le Roy Ricarede, ceux des Arriens. Mais, quant aux Euesques, il leur suffisoit de monstrer, quels liures estoyent de doctrine condannee, ou apocryphe, comme fit le Pape Gelase en l'annee quatre cens nonantequatre: sans passer plus outre, laissant à la conscience d'vn chacun, de les fuïr, ou de les lire à fin de bien. Depuis l'an huit cens, les Papes de Rome, ayans pris à eux vne grande partie du gouuernement politic, firent aussi brusler, & defendirent de lire les liures, dont ils condannoyent les autheurs. Et nonobstant encor, se trouuera-il iusques à ce siecle bien peu de liures defendus en cete sorte. Et n'estoyent point vsitees les defenses vniuerseles, sous peine d'excommunication, & sans autre sentence, contre qui liroit liures contenans doctrine d'heretiques, ou souspçonnés d'heresie. Le Pape Martin cinquieme, en sa Bulle, excommunie bien toutes sectes d'heretiques, & sur tout Vviclefistes, & Hussites, sans toutesfois faire mention de ceux qui liroient leurs liures, quoy que plusieurs en courussent. Leon dixieme, en condannant Luther, interdit ensemblément, & sous peine d'excommunication, tous les liures d'iceluy. Les autres Papes suiuans, en la Bulle appelee *In cœna Domini*, apres auoir condannés, & excommuniés tous les heretiques, ont aussi excommunié ceux qui liroyent leurs liures. Et en d'autres Bulles contre les heretiques en general, ils ont fulminé les mesmes censures contre ceux qui liroyent leurs escrits. Ce qui n'a engendré que de la confusion: car les heretiques, n'estans pas nommément condannés, il faloit conoistre les liures plustost par la qualité de la doctrine, par le nom des autheurs: & à cause de la diuersité des aduis, il naissoit de là innombrables scrupules de conscience. Les Inquisiteurs les plus diligens, se dressoyent eux mesmes des catalogues de tels liures qui venoyent à leur conoissance. Mais ces catalogues ne s'accordans point entr'eux, cela ne suffisoit point pour oster la difficulté. Le Roy Philippe d'Espagne fut le premier à y mettre vn meilleur reiglement, faisant en l'annee mil cinq cens cinquantehuit vne loy, que le Catalogue des liures defendus par l'Inquisition d'Espagne fust imprimé. A cet exemple le Pape Paul quatrieme commanda aussi à Rome, que l'inquisition dressast & fist imprimer vn Indice des liures condannés: ce qui fut executé en l'annee mil cinq cens cinquanteneuf: & en iceluy on fit plusieurs pas plus auant que par le passé; & furent posés les fondemens, pour maintenir & aggrandir beaucoup d'auantage l'authorité de la Cour de Rome, en priuant les hommes de la conoissance qui leur est necessaire pour se defendre contre les vsurpations: en lieu que, iusqu'à ce temps-là, on s'arrestoit dans les bornes des liures heretiques; & n'y auoit aucun liure defendu, sinon d'autheur condãné. Cet Indice de Paul fut diuisé en trois parties: dont la premiere contenoit les noms de ceux, dont toutes les œuures, de quelque matiere & suiet qu'elles fussent, voire mesmes commun & profane, estoyent defendus: & en ce nombre estoyent mis, non seulement ceux, qui auoyent fait profession de doctrine contraire à celle de Rome, mais aussi plusieurs autres, qui auoyent tousiours vescu, & qui estoyent morts en la communion d'icelle: la seconde estoit des liures nommement specifiés & condannés, sans defendre les autres des mesmes autheurs: la troisieme estoit de certains escrits sans nom: outre vne reigle generale, qui defendoit tous ceux, qui ne portent nom d'autheur, escrits dés l'annee mil cinq cens dixneuf. Pareillement estoyent condannés plusieurs autheurs & liures, lesquels par l'espace de cent, deux cens, & trois cens ans, auoyent esté entre les mains de toutes les gens de lettres de l'Eglise Romaine, au veu & au seu des Papes de Rome, sans que en vn si long temps ils y eussent iamais contredit: aussi en estoit-il defendu des modernes, lesquels auoyent esté imprimés en Italie, voire mesmes à Rome, auec approbation de l'Inquisition, & mesmes du Pape par ses Brefs, comme estoyent les Annotations d'Erasme sur le nouueau Testa-

1562. ment, lesquelles le Pape Leon dixiesme, apres auoir luës, auoit approuuées par vn sien Bref, donné à Rome, le dixiesme de Septembre de l'annee mil cinq cens dixhuit. Mais, ce qui est considerable pardessus tout, sous couleur de foy & de Religion, estoyent, auec la mesme seuerité defendus, les liures, & condamnés les autheurs, qui auoyent maintenu l'authorité & le droit des Princes & Magistrats temporels contre les vsurpations des Ecclesiastics: & qui auoyent defendu l'authorité des Conciles & des Euesques contre les inuasions de la Cour de Rome: & qui auoyent descouuert les hypocrisies & les tyrannies, par lesquelles le peuple, sous couleur de Religion, est miserablement trompé & violenté. En somme, iamais ne fut trouué plus beau secret pour employer la Religion à rendre les hommes insensés. Mais cette Inquisition passa encor plus outre, iusques là qu'elle fit vn Catalogue de soixante deux Imprimeurs, & defendit tous les liures par eux imprimés, de quelque autheur, art, ou langue qu'ils fussent, auec vne addition encor plus grieue, comprenant tous liures imprimés par autres semblables Imprimeurs, qui eussent imprimé liures d'heretiques. De sorte, qu'il ne restoit plus de liures à lire. Et pour comble de rigueur, la defense de chaque liure, compris en ce Catalogue, estoit auec peine d'excommunication *latæ sententiæ*, reseruée au Pape, & auec priuation & inhabilité à offices & benefices & infamie perpetuele, & autres peines arbitraires. Plaintes furent faites au Pape Pie quatriesme qui vint apres, de cette extremité de rigueur: lequel remit l'Indice, & toute cette matiere au Concile, comme il a esté dit.

diuersité d'auis sur ce suiet au Cõcile

Il y eut diuersité d'auis sur les Articles proposés. Louïs Beccatelli, Archeuesque de Raguse, & Frere Augustin Sauuage, Archeuesque de Genes, furent d'opinion, qu'il ne pouuoit naistre aucun bon effet de traiter au Concile matiere de liures: ains que plustost cela pouuoit porter empeschement à la conclusion de ce, pour quoi le Concile estoit principalement assemblé. D'autant que le Pape Paul quatrieme ayant, de l'aduis & conseil de tous les Inquisiteurs, & de plusieurs principaux personnages, de toutes parts, fait vn Catalogue tres-complet, on n'y pouuoit rien adiouster de plus, sauf quelques liures sortis en lumiere les deux ans ensuiuans, qui n'estoyent pas chose, qui meritast la main du Concile. Que si on vouloit penser à permettre quelques vns des liures defendus en ce recueil, ce seroit declarer qu'à Rome on auoit imprudemment procedé, & oster la reputation, tant à l'Indice ia publié, qu'au Decret nouueau qu'on feroit: attendu que c'estoit vne Maxime toute commune, Que les nouuelles loix ostent plus la reputation à elles mesmes qu'aux vieilles. Ioint que, disoit Beccatelli, il n'y a nul besoin de liures, le monde n'en a que trop, sur tout dés l'inuention de l'Imprimerie, & qu'il valoit mieux que mille liures fussent defendus sans demerite, que non pas qu'vn seul, meritant interdiction fust permis. Et ne seroit pas aussi vtile, que le Concile prist la peine de rendre raison des prohibitions, en faisant des censures, ou approuuant les ia faites par les Catholiques en diuers endroits. Ce qui ne seroit autre chose, que conuier autruy à contredire: car c'est bien chose seante à vn Docteur de rendre raison de son dire, mais, quand le Legislateur le fait, il en diminue son authorité: d'autant que le suiet se prend à la raison alleguée, & quand il croid de l'auoir refutée, il cuide aussi d'auoir osté toute vertu au commandement. Et que, pour les mesmes causes, il n'estoit pas à propos de corriger & purger aucun liure, pour induire les personnes à dire, qu'on ait obmis quelque chose qui meritast correction, ou changé celles qui ne la meritassent point. Et qu'en outre le Concile exciteroit contre soi le maltalent de tous ceux qui seroyent affectionés aux liures qui seroyent interdits: ce qui les porteroit à refuser les autres Decrets necessaires, qu'on feroit. Pourtant il conclut, Que l'Indice de Paul suffisoit, & qu'il ne pouuoit approuuer de s'occuper vnanimement à faire chose ia faite ou à desfaire chose bien faite. Plusieurs autres raisons furent employees & alleguées, en confirmation de cét aduis, par plusieurs Euesques creatures de Paul quatriesme, & admirateurs de sa prudence au maniement

ment

ment de la discipline Ecclesiastique: lesquels tenoyent qu'il estoit necessaire de maintenir, voire mesmes roidir la rigueur par luy establie, si on vouloit conseruer la pureté de la Religion. 1562.

Iean Thomas de S. Felix, Euesque de la Caue, fut d'opinion toute contraire, Qu'il faloit traiter des liures tout à neuf, comme s'il n'y auoit aucune precedente prohibition: d'autant que celle-là, comme faite par l'Inquisition de Rome, estoit odieuse par son seul nom aux Vltramontains: & au demeurant estoit aussi tant rigoureuse, qu'il estoit impossible de l'obseruer: & qu'il n'y a rien qui abolissent plustost vne loy, que l'impossibilité, ou la grande difficulté à l'obseruer, & l'extreme rigueur à punir les transgressions. Qu'il estoit bien necessaire de conseruer la reputation de l'Inquisition: mais, que cela se pouuoit faire assez conuenablement, taisant toute mention d'icelle: & au demeurant faisant les seuls reiglemens & prouisions necessaires, & auec peines moderees. Et que pourtant son aduis estoit, que le tout gisoit au moyen à tenir: sur quoy il dit qu'il iugeoit pour le plus expedient, que les liures iusques alors non censurés fussent departis entre les Peres, & les Theologiens presens au Concile, & mesmes aussi absens: afin, qu'apres vn bon examen, ils en fissent la censure, & que le Concile deputast vne Congregation d'vn nombre mediocre, qui fust comme iuge entre la censure & le liure: & que cela mesmes fust pratiqué sur les liures ia censurés. Apres quoy le fait fut proposé en Congregation generale, pour en arrester generalement ce qui sembleroit estre pour le bien public. Et quant à citer les interessés, il remonstra qu'il y auoit deux sortes d'autheurs, les vns separés de l'Eglise, les autres incorporés en icelle. Que des premiers, il ne faloit faire aucun estat: attendu que, par leur seul alienation de l'Eglise, ils s'estoient, comme dit Saint Paul condannés eux mesmes, & leurs œuures: tellement qu'il n'estoit ia besoin d'en ouïr autre chose, Quant aux autres, demeurés en l'vnion de l'Eglise, il y en auoit des viuans, & des morts. Que pour les viuans, il estoit necessaire de les citer, & escouter: &, attendu qu'il s'agissoit de leur honneur & bonne fame, qu'on ne pouuoit proceder contre leurs œuures, sans auoir tout premier ouï leurs raisons. Que pour les morts, il n'y auoit point d'interest particulier, & pourtant qu'on en pouuoit faire ce que requeroit le bien public, sans danger d'offenser aucun. A cete opinion fut adiousté par vn autre Euesque, qu'on eust à garder la mesme forme & & procedure de iustice enuers les autheurs Catholics defunts: veu qu'ils auoyent encor leurs parents, & leurs disciples, & lesquels, comme leurs descendans, participoyent à l'honneur ou a l'infamie des defunts, & pourtant y estoyent interessés. Et quand mesmes il n'y auroit ne parents ne disciples, la seule memoire du defunt ne pouuoit estre iugee sans estre defendue.

Il y en eut mesmes aucuns, qui opinerent, Qu'il n'estoit pas raisonnable de condanner les œuures des Protestans, sans les ouïr. D'autant que, quoy que les personnes fussent condãnees d'elles mesmes, les loix pourtãt ne permettent de passer à sentence difinitiue, sans citation & adiournement, mesmes en cas tout notoire: ce qui donques aussi peu peut estre fait contre le liure, quoy que notoirement il contiene heresie. Frere Gregoire, General des Augustins, dit, Qu'il ne luy sembloit point necessaire d'obseruer tant de subtilités: que la defense des liures estoit tout iustement comme la defense medicinale d'vne viande, qui n'est pas vne sentence contre icelle, ne contre qui l'à apareillee, dont il faille l'escouter: ains vn commandement à celuy qui en doit vser, fait par celuy qui à charge de gouuerner la santé d'iceluy. Et pourtant qu'il ne s'agissoit point d'aucun interest ou preiudice du viandier, mais seulement du benefice du malade: & qu'à tresbonne raison vne viande, quoy que bonne, estoit defendue, pource qu'il n'estoit vtile au malade d'en vser. Qu'en cete mesme façon, le Concile, qui est le Medecin: deuoit regarder seulement à ce qui est vtile ou dommageable aux fideles de lire, & defendre le pernicieux, & dangereux: au moyen de quoy ne seroit fait tort à aucun, quand mesmes le liure en soy-mesme seroit bon, mais ne

comme aussi sur le deuxieme d'appeler les interessés és dits liures

1562. conuiendroit pas à la foiblesse des esprits de ce siecle. Il y eut beaucoup d'autres cosiderations, lesquelles se resoluoyent toutes en fin en l'vne de celle cy.

Et sur le troisieme d'vn pardo general, & d'vn saufconduit.

Mais, sur le troisieme Articles, de conuier les desuoyés à repentance, auec promesse de clemence, & ottroy de saufconduit, les opinions furent diuerses, mesmes entre les Legats, celui de Mantouë estoit d'auis d'vn pardon general : disant, Que par iceluy on gagneroit grand nombre de personnes: & que c'estoit vn remede vsité par tous les Princes és seditions, ou rebellions, qu'ils n'ont pouuoir d'estoufer, d'ottroyer pardon à qui met bas les armes: & qu'ainsi les moins coulpables se retirent, & les autres en demeurent plus foibles. Que quant mesmes il n'y auroit esperence d'en gagner que bien peu, il le faudroit faire pour vn tout seul : voire quand on n'en gagneroit pas vn, encores y auoit-il tousiours grand acquest d'auoir monstré & vsé de clemence. Mais pour l'opinion contraire le Legat Simonete disoit, Que c'estoit se mettre en danger d'en ruiner d'autres: d'autant que plusieurs se laissent emporter à faillir, là où ils voyent la facilité du pardon: & qu'a l'opposite la rigueur, quoi que dure à qui la sent, en tient infinis en deuoir. Que pour monstrer la clemence, il suffisoit d'en vser enuers ceux qui la requeroyent : mais que de la ietter apres ceux qui ne la demandoyent point, & mesmes la refusoyent, n'estoit autre chose, que relacher la garde que chacun doit faire de soi-mesmes : que cela feroit, qu'on tiendroit l'heresie pour vn leger delit, voyant d'en obtenir pardon si aisément. Les Prelats estoyent mipartis entre ces deux opinions : & ceux qui n'approuuoyent point le Saufconduit, disoyent, Qu'au premier Concile il n'en fut baillé à aucun: ce qui toutes fois n'auroit esté omis, s'il eust esté necessaire, ou conuenable: attendu que le Concile auoit esté regi par vn Pape tresprudent, & par des Legats, les principaux du College. Qu'au deuxieme, il auoit esté baillé, pour ce que Maurice, Duc de Saxe, & autres Protestans, l'auoyent requis, & l'empereur l'auoit demandé pour eux : qui estoyent fortes raisons, qui à present cessoyent, attendu que nul ne le demandoit : ains l'Allemagne crioit & protestoit, qu'elle ne reconoissoit point le Concile pour legitime: à quoi faire donc leur bailler Saufconduit, sinon pour leur donner matiere de quelque sinistre interpretation; Les Prelats Espagnols ne consentoyent aucunement à vn Saufconduit general, pour le preiudice qui auroit esté fait à l'Inquisition d'espagne : attendu que, moyennant icelui, chacun se pourroit declarer Protestant, & se mettre en ordre pour le voyage, sans pouuoir estre arresté par l'Inquisition.

Et les conclusions,

Ce que les Legats consideroyent aussi pouuoir aduenir à l'Inquisition de Rome, & d'Italie. Le tout consideré, il sembla que pour l'Indice, il suffisoit pour lors de nommer les Deputés, & par quelque parole du Decret faire entendre aux interesés, qu'ils seroyent ouïs : & cependant, de conuier tous au Concile. Et quant au saufconduit, attendu les difficultes, qui se presentoyent à la trauerse, qu'on remist à y mieux aduiser.

Le Legat Altems arriue à Trente.

Pendant qu'on traitoit ces choses, le cinquieme Feurier, arriua à Trente le Cardinal Altems, neueu du Pape, cinquieme Legat : & tout ensemble la nouuele de l'Edit de France susmentioné, qui troubla grandement vn chacun, voyant que, pendant que le Concile estoit sur pied pour condanner les nouueautés, icelles mesmes estoyent permises par les Princes, par Arrest public.

Et l'Ambassadeur de l'Empereur.

Le iour ensuiuant fut receu en Congregation generales Antoine Miglits Archeuesque de Prague, Ambassadeur de l'Empereur, & fut lu le mandement de Sa Maiesté Imperiale, L'Archeuesque fit vne brieue harengue, & reserua le demeurant au Sieur Sigismond Thunn, deuxieme Ambassadeur de Sa Maiesté lequel n'estoit encores arriué. Le Concile respondit, Qu'auec vn singulier contentement, & ioye, il voyoit les Ambassadeurs de l'Empereur, & qu'il admettoit le mandement Imperial. Le dit Ambassadeur essaya de preceder le Cardinal Madruce, Euesque de Trente, allegant les mesmes raisons & pretensions, qui auoyent esté employee par D. Diego de Mendozze au premier Concile de

de ce qui auoit esté fait, & non des raisons qui auoyent esté produites, il acquiesça, & s'assit au dessous. 1562.

Le neufiesme du mesme mois, fut receu Ferdinand Martinez Mascarenno, Ambassadeur de Portugal, & fut lue la lettre de creance dudit Roy, ensemble son mandement. Apres quoy, vn certain Docteur, qu'il auoit auec luy, fit vne harangue assez longue : en laquelle il exposa le fruit que l'Eglise recueille des Conciles, la necessité de celuy d'apresent, les trauerses qu'il auoit soustenuës par le passé, lesquelles la prudence du Pape Pie auoit toutes surmontées en ce temps. Et dit, que l'authorité des Conciles estoit telle, que leurs Decrets estoyent receus pour oracles diuins. Que le Roy, son Maistre, auoit esperance que ce Concile decideroit les differens de la Religion, & reigleroit les mœurs des Prestres & gens d'Eglise, selon la pureté de l'Euangile. Et que pour cette cause il luy promettoit toute obeyssance : de quoy faisoyent foy les Euesques de ses Estats ia arriués, & ceux qui bien tost arriueroyent encor. Il representa la grand pieté, religion, & hautes entreprises des anciens & tresreligieux Rois de Portugal : & leurs grands trauaux pour sousmettre tant de prouinces d'Orient au S. Siege Apostolic, & que les Peres du Concile deuoyent attendre l'imitation de cette heroïque pieté du Roy moderne Sebastien. Il loüa en peu de paroles la noblesse du sang, & la vertu de l'Ambassadeur : & pour fin pria les Peres de l'escouter, pour & en faueur des Eglises de son Royaume, quand le besoin le requerroit. Le Promoteur respondit en peu de paroles, Que le Concile auoit receu vn grand contentement de la lecture du mandement du Roy, & de la harengue prononcée, auec le recit de la pieté & religion d'iceluy : ce qui toutesfois n'estoit point chose nouuele, ains notoire à tous, par l'eminente gloire, que luy & ses ancestres auoyent merité, pour auoir conserué en ces temps turbulents la Religion Catholique en son Royaume, & l'auoir mesme portée en lieux lointains : dequoy le Concile rendoit graces à Dieu, & receuoit le mandement du Roy, comme il deuoit. *& celuy de Portugal.*

En la Congregation de l'onziesme du mois, se presenta l'autre Ambassadeur de l'Empereur, lequel fut receu à peu de ceremonie, d'autant que le mandement auoit ia esté lu, dont il y eut de temps assez pour traiter des affaires Synodales. Et, apres qu'on eut dit quelques choses sur les mesmes matieres qu'en la precedente, liberté fut baillée aux Legats de faire chois de certains Peres, pour former vne Congregation sur l'Indice des liures ; & d'autres, pour dresser le Decret pour la Session prochaine. Par les Legats, furent nommés pour trauailler à l'affaire des liures, des censures, & de l'Indice, George Draskeuits, Euesque des Cinq Eglises, Ambassadeur pour le Royaume de Hongrie, Iean Treuisan, Patriarche de Venise, quatre Archeuesques, neuf Euesques, vn Abbé, & deux Generaux d'Ordre. *& vn autre de l'Empereur.*

Le treiziesme du mois, les Ambassadeurs de l'Empereur se presenterent aux Legats, ausquels ils firent vne proposition, contenant cinq demandes, laquelle ils laisserent aussi par escrit, afin qu'ils en pussent deliberer. Ces demandes estoyent, Qu'on euitast le nom de continuation de Concile : d'autant que de là les Protestans prenoyent occasion de le recuser. Qu'on differast la Session prochaine, ou du moins qu'on s'arrestast à traiter choses legeres. Qu'on n'effarouchast ceux de la Confession d'Ausbourg, en ce commencement de Concile, par la condamnation de leurs liures. Qu'on baillast vn tres-ample Saufconduit aux Protestans. Que ce qui estoit traité és Congregations fust tenu secret : d'autant que le tout estoit diuulgué & esuenté iusques parmy le vulgaire. Puis apres, ils offrirent, au nom de l'Empereur, toute faueur & assistance au Concile : & adiousterent, qu'ils auoyent charge de Sa Maiesté, toutesfois & quantes qu'ils seroyent appellés par leurs Reuerendissimes Seigneuries, d'aider de leur conseil les affaires du Concile, & employer mesmes l'authorité Imperiale pour les fauoriser. *demãdes des Ambass. de l'Empereur*

Le dixseptiesme du mois, les Legats leur rendirent response, Qu'il estoit necessaire de donner contentement à tous : qu'à leur instance on ne nom- *responduës par les Le-*

1562. gats.

meroit point continuation; mais, aussi pour n'irriter point les Espagnols, il y falloit de necessité s'abstenir du contraire. Que la prochaine Session se passeroit en choses generales & legeres: & que pour les autres, on les remettroit à longs iours. Qu'on n'auoit point pensé de condamner pour lors la Confession d'Ausbourg. Qu'on ne parloit point encore des liures des Confessionistes, mais bien eroit-on vn Indice des liures reprouués, à la fin du Concile. Qu'on donneroit vn tres-ample Saufconduit à la nation Allemande, lors qu'on auroit bien clairement decidé, s'il luy faloit bailler separément des autres, ou tout ensemble. Qu'on pouruoiroit au secret en quelque bonne façon. Et qu'ils communiqueroyent auec eux toutes les choses qu'ils traiteroyent, estans tres-asseurés de la bonne volonté de l'Empereur, & que ses Ambassadeurs correspondoyent à la pieté & religion de leur Maistre.

troisiesme Ambass. de l'empereur presente son mãdement, & harengue le Concile.

George Draskeuits, Euesque des Cinq Eglises, troisiesme Ambassadeur de l'Empereur, lequel dés le mois de Ianuier precedant estoit arriué à Trente, presenta le vintquatriesme Fevrier son mandement en Congregation generale: & lors fit vne harengue, en laquelle il s'estendit fort és loüanges de l'Empereur, disant. Que Dieu l'auoit donné en ces temps, pour soulagement de tant de miseres: & l'accompara à Constantin, en son affection à fauoriser les Eglises, exposa les grands deuoirs rendus pour conuoquer le Concile, lequel ayant obtenu, il auoit voulu le premier de tous les Princes, y enuoyer deux Ambassadeurs pour l'Empire, pour le Royaume de Boheme, & pour l'Austriche: & la personne de luy qui parloit pour le Royaume de Hongrie. Là dessus il presenta son mandement, & remercia le Concile, de ce que, mesmes auant qu'auoir veu le document de son Ambassade, il luy eust baille lieu & rang conuenable à la qualité d'Ambassadeur. Apres fut fait lecture du Decret, conceu par les Deputés en termes generaux: ce qui fut fait en cette sorte, tant pour satisfaire à la requeste des Imperiaux, que pource que la matiere n'estoit pas suffisamment digerée.

comme aussi fait le Legat de Mantoüe.

Apres cela, le Legat de Mantoüe fit vne modeste & graue admonition aux Peres, de tenir secretes les choses, qui se traitoyent és Congregations, tant, afin qu'estans publiees, n'y fut faite quelque opposition, ou donnée quelque trauerse, que pource que mesmes, hors de ce danger les choses ont plus de reputation, & sont tenues en plus grande reuerence, lors qu'elles ne sont esuentees parmy le commun. Ioint que tous n'apportoyent pas tousiours toute la circonspection, ni ne gardoyent la bienseance, qui seroit requise, ce qui redondoit au deshonneur du Concile, quand il venoit à se sauoir. Il adiousta aussi, Qu'il n'y auoit ne College, ne Conseil, Seculier ou Ecclesiastic, petit ou numereux, qui n'eust son secret, & ses obligations de silence, lequel est imposé auec liens de sermens ou de peines. Mais, que ce Concile estoit composé de personnages de telle prudence, qu'ils ne deuoyent estre liés que par leur propre iugemẽt. Qu'en parlãt ainsi, il ne parloit pas plus aux Peres, qu'à ses propres Collegues, & à soy-mesme principalement: d'autant que chacun est obligé à s'admonester soy-mesme à toute chose conuenable. Puis apres il passa à ramenteuoir les difficultés, qui s'estoyent descouuertes sur le fait du Saufconduit, & pourtant exhorta vn chacun à y penser soigneusement. Et adiousta, que, cas aduenant que cela ne se peust resoudre auant la Session, on adioindroit au Decret, que le Saufconduit pourroit estre ottroyé en Congregation. Cela auoit esté ainsi resolu entre les Legats, d'autant, qu'ayans reconu la difficulté, sur tout à l'esgard de l'Inquisition de Rome, & d'Espagne, ils auoyent escrit à Rome tout ce qui auoit esté dit & proposé tant sur ce point que sur celuy de l'Indice, & en attendoyent response.

Le Pape est indigné contre les François, & ombragé contre les Espagnols.

Le Pape estoit indigné pour l'Edit de France, & impatientoit que le Concile se passast sans rien faire: & disoit, qu'il n'estoit pas bon que les Euesques demeurassent long temps hors de leur residence, & sur tout, pour traiter superfluement des dogmes decidés en d'autres Conciles. Il auoit grand ombrage & soupçon des Prelats Espagnols, & alors sur tout: les tenant pour plus malentalentés, dés qu'il auoit accordé au Roy d'Espagne

quatre cens mil escus par an, des reuenus Ecclesiastics, pour dix ans consecutifs: & en outre de pouuoir vendre & aliener à trente mil escus de reuenu des vasselages des Eglises d'Espagne: ce qui sembloit vne diminution fort notable de l'Eglise en ce pays-là. 1562.

Louïs de S. Gelais, Sieur de Lansac, arriua à Rome sur ces entrefaites, enuoye par le Roy de France pour declarer au Pape l'estat du Royaume. Iceluy dit d'entree, Que le Roy voyant le grand soin du Pape au fait du Concile, auoit depute à iceluy Monsieur de Candale, & auoit ia fait partir vingtquatre Euesques pour y aller, desquels il luy bailla le roolle. Puis exposa tout ce qui s'estoit passe en France dés la mort de François deuxiesme, & la necessité qu'il y auoit de proceder moderément, tant à cause du defaut de forces suffisantes pour exercer la rigueur: que pour ce: que quand mesmes elles auroient esté telles, il eust falu mettre la main au sang des plus nobles, & principaux: ce qui auroit aliené tout le Royaume, & empiré grandement les affaires. Que le Roy n'auoit esperance ailleurs qu'au Concile, en cas que toutes les nations, & sur tout les Allemans, y entreuinssent. Que les Protestans François ne se pourroyent separer des Allemands. Et pourtant qu'il supplioit Sa Sainteté, que si pour les contenter, il n'estoit question d'autre chose, que du lieu, des asseurances, & de la forme de proceder, il luy pleust de condescendre à leur desir, pour le grand bien, qui en suiueroit. Le Pape respondit, premierement quant au Concile, Que dés le commencement de son Pontificat, il s'estoit resolu de le conuoquer: que les difficultés auoyent esté entreiettées par l'Empereur, & le Roy d'Espagne: que n'eantmoins à present l'vn & l'autre y auoit ses Ambassadeurs, & Prelats: qu'il n'y manquoit plus que les François, lesquels, plus que tous les autres, auoyent besoin du Concile. Qu'il n'auoit obmis chose aucune pour conuier les Allemans Protestans, voire mesmes auec quelque indignité du S. Siege: & qu'il estoit deliberé de continuer encores: & que pour les seuretés, elles ne leur manqueroyent nullement, telles & si grandes qu'ils sauroyent iamais demander. Mais, qu'il ne luy sembloit point honneste de sousmettre le Concile à la discretion des Protestans: que s'ils refusoyent d'y venir, il ne faloit pas pourtant laisser de passer outre, sur tout les affaires estant desia fort acheminées, & auancées. Et quant aux choses faites en France, qu'il ne les pouuoit trouuer bonnes en aucune façon: & qu'il prioit Dieu de pardonner à ceux qui estoyent cause de tant d'inconueniens.

Lansac Ambassad. de France excuse les actions du Roy, & presse le Concile.

à qui le Pape respond mettant la faute sur les François mesmes.

Le Pape auroit bien passé ces termes, s'il eust seu ce qui ce faisoit en France, au mesme temps que Lansac luy representoit les choses ia faites. Car le quatorziesme Feurier, la Roine mere fit venir à S. Germain les Euesques de Valence, & de Seez; & les Theologiens Boutillier, Despense, & Picherel, & leur bailla charge de consulter ensemble ce qu'on pourroit faire pour esbaucher & acheminer les affaires à quelque appointement & concorde. Iceux proposerent ces Articles suiuans, Qu'il fut en tout & par tout interdit & defendu de faire aucune effigie, ou figure de la sainte Trinité, ne d'aucune personne non nommée és Martyrologes approués par l'Eglise. Qu'on n'eust à mettre aucunes couronnes, ne vestemens, aux images: ny à leur faire vœux ny oblations: & qu'elles ne dussent estre portées en procession: sauf le signe de la Sainte Croix. Il sembloit que les Protestans se contentassent de cela, pour le fait des Images, quoy qu'ils fissent quelque resistance sur le signe de la Croix: disant, Que Constantin auoit esté le premier, qui l'auoit proposé à adorer, contre l'vsage de l'Eglise anciene. Mais Nicolas Maillard, Doyen de la Sorbonne, & autres Theologiens, s'opposerent à ces Articles: maintenans l'adoration des images, quoy qu'il aduoüast bien qu'il y auoit plusieurs abus. Ce mesme mois le Roy de Nauarre escriuit à l'Electeur Palatin, au Duc de Vvirtemberg, & au Landgraue Philippe de Hessen, leur donnant aduis, que, combien qu'on n'eust pu s'accorder au Colloque de Poissi, ny mesmes en ce dernier de S. Germain sur le fait des Images;

lesquels tiennent vne autre conference sur le fait des images.

1562. il ne laisseroit pas pourtant de s'employer tousiours à la Reformation de la Religion, mais en l'introduisāt peu a peu; pour ne troubler le repos de l'Estat.

& les Guisars vne de pratique auec quelque Protestans d'Allemagne: En ce mesme temps, le Duc de Guise, & le Cardinal de Lorraine, allerent à Sauerne, petite ville de l'Euesque de Strasbourg: là où se trouua Christofle, Duc de Vvirtemberg, auec ses Ministres de la Confession d'Ausbourg. Ils furent trois iours ensemble, & exposerent au Duc la faueur qui auoit esté faite à la Confession d'Ausbourg, au Colloque de Poissi, & la resistance qu'auoyēt fait ceux de la Religiō reformee en France de l'accepter: & requirent que l'Allemagne s'vnist à eux, à empescher la doctrine de Zuingle, non pour s'opposer à la Reformation de la Religion, laquelle ils desiroyent; mais seulement pour garder qu'vn poison pestilentiel ne s'enracinast non seulement en France; mais mesmes aussi en Allemagne. Cette pratique fut faite par eux, afin que si on venoit aux armes, cōme on estoit menacé, ils pussent en tirer secours: ou, du moins, faire qu'il fust refusé au party contraire. Cet abouchement cependant engendra de tres-grands soupçons, à Rome, à Trente, & mesmes en France. Le Cardinal, & ses adherans, se iustifioyent, que ce qu'ils en auoyent fait, estoit pour le bien de Chrestienté, afin de tirer des Protestans mesmes d'Allemagne secours & faueur contre les Huguenots de France. Il fut de vray quelque bruit que le Cardinal desiroit tout à bon quelque vnion en la Religon auec l'Allemagne: & qu'autant qu'il abhorroit la confession de Geneue & de Suisse, Il enclinoit à celle d'Ausbourg, & desiroit de la voir plantée en France. Bien est-il certain qu'apres le Concile de Trente finy, il disoit, qu'autres fois il auoit senty auec icelle Confession: mais, qu'apres la determination du Concile, il y auoit acquiescé, selon le deuoir de tout bon Chrestien. Quant aux presches, qui se faisoyent publiquement en France, nonobstant qu'il s'esleuast diuerses seditions, & tumultes, qui empeschoyent l'accroissement des Reformés, il se trouua qu'en ce temps ils auoyent deux mil cent cinquante Assemblées, lesquels ils nommoyent Eglises.

dont ils sont soupconné & se purgē

tenue de la seconde Session, Le vintsixiesme de Feurier venu, les Peres s'assemblerent en l'Eglise, & fut tenuë la Session. En laquelle Antoine Heliis, Patriarche de Ierusalem, chanta la Messe: & Antoine Cauque, Archeuesque de Corfou, fit le Sermon. Apres la Messe, il naquit vne difficulté: c'est que, selon le stile & coustume, les mandemens des Princes, qui auoyent desia esté lus en Congregation, deuoyent aussi estre lus en la Session: dont il y eut de l'estrif entre les Ambassadeurs de Hongrie, & de Portugal, chacun d'eux pretendant que le sien fust lu le premier, comme de Roi plus eminent. La preseance des personnes ne pouuoit causer difficulté, attendu que celui de Portugal, comme seculier, au costé droit du Temple; & celui de Hongrie, comme Ecclesiastic, au gauche, Les Legats, ayant consulté l'affaire, prononcerent que les mandemens seroyent lus selon l'ordre qu'ils auoyent esté presentés, & non selon la dignité des Princes. Il fut aussi lu vn Bref du Pape, qui remettoit la matiere de l'Indice au Concile. Ce Bref auoit esté concerté à Rome: d'autant que Paul quatrieme ayant desia, comme il a esté dit, establi vn Indice, il auroit pu sembler que le Concile entreprist quelque superiorité sur le Pape, s'il eust mis la main à icelui Et pourtant il fut iugé necessaire, que le Pape en donnast spontanément le pouuoir, pour pretienir ce preiugé. Le Patriache celebrant lut le Decret, qui portoit en substance, que le Concile, pensant à restablir la Doctrine Catholique en sa pureté, & reformer les mœurs en mieux: & voyant que le nombre des liures pernicieux & suspects estoit grandement accru, sans que le remede de plusieurs censures, faites en diuerses prouinces, & à Rome mesmes, y eust de rien serui, auoir deliberé & arresté que quelques Prelats y aduisassent, & en son temps rapportassent au Concile ce qui seroit de besoin de faire de plus, afin de separer & d'extirper l'yuraye d'entre la bonne doctrine, & oster les scrupules des pensees, & retrancher les causes de plaintes à plusieurs. Ordonnant que cela fut publié

dispute de preseāce entre Hongrie & Portugal non vuidee:

décret de la Session sur le liures condannés:

& notifié à tous par le present Decret: afin que, si aucun pensoit d'auoir interest, soit au fait des liures & censures, soit en aucune autre chose, qui se traiteroit au Concile, il fut asseuré qu'il seroit benignement ouï. Et d'autãt que le Concile desiroit de cœur la paix de l'Eglise, & que tous recogneussẽt la mere commune, il conuioit tous ceux qui ne communiquoyent point auec elle, à reconciliation & concorde, & à venir au Concile, duquel ils seroyẽt embrassées en toute charité. Et en outre decretoit, qu'en la Congregation generale pust estre ottroyé saufconduit de mesme vigueur & force, que s'il estoit baillé en publique Sessiõ. Apres la lecture du Decret, qui portoit pour titre, Le saint Oecumenique & general Concile, legitimement assemblé au S. Esprit: l'Archeuesque de Grenade requit, qu'on y adioustast, *Representant l'Eglise vniuerselle*, selon qu'il auoit esté pratiqué és Conciles prochainement passés. Apres luy, requit le mesmes Antoine Parrages, Archeuesque de Calari, en Sardaigne, & ceux-cy furent suiuis de presque tous les Prelats Espagnols: lesquels firent instance que leur demande fust enregistree és Actes du Concile. A quoy ils n'eurent ne contradiction, ne responce. Mais, pour fin la suiuante Session fut assignee au quatorzieme de Mars. 1562.

instance des Espagnols sur le titre d'iceluy.

Ce Decret fut imprimé, tant à cause de la coustume, que pource qu'il estoit fait, afin qu'il vinst à la notice de tous: & fut aussi censuré generalemẽt par toutes sortes de personnes. On demandoit, comment c'est, que le Concile appelloit les interessés és choses, qui se deuoyent traiter en iceluy, puis qu'elles estoyent ignorees: & que par le passé toutes choses auoyent esté traittees hors l'attente de tous. Et qui pouuoit deuiner ce que les Legats proposeroyent, veu qu'eux mesmes ne le sauoyent pas, & attendoyent leurs commissions de Rome? Et semblablement les interessés en la defense de quelque liure, comment pouuoyent-ils sauoir qu'on traitast quelque chose contre iceluy? Il faloit donques, par cete generalité de citation, & incertitude de cause, que tous allassent à Trente, n'y ayant aucun qui, de bon ou de volee, n'eust, ou ne pust auoir quelque interest en quelque affaire particuliere, dont il estoit fort bien possible qu'on traitast. Generalement tous cõcluoyent, que c'estoit appeler en apparẽce, & exclure en effet. Toutesfois encor, parmy ces choses blasmables, on trouuoit à louer la franche confession du Concile, aduouant que les prohibitions passees auoyent engendré des scrupules és esprits, & baillé matiere de plaintes. En Allemagne ont pris aussi à matiere de soupçon cete clause, en laquelle le Concile donnoit à soy mesmes, en Congregation generale, authorité de bailler saufconduit: & ne pouuoit-on cõprendre la difference qu'il y auoit entre ces deux Assemblees, composees de mesmes personnes: sauf, qu'és Sessions elles estoyent auec leurs mitres, & és Congregations auec des simples bonnets. Et pourquoy, si le fait du Saufconduit ne se pouuoit expedier alors, ne tenir vne Session expressément pour cela: En somme, ils presumoyent, qu'il y eust là dessous quelque grand mystere caché: quoy que de vray les plus sensés iugeoyent pour tout certain, que le Concile estoit bien asseuré, que nul Protestant, pour Saufconduit qu'on baillast, n'iroit à Trente, sinon par force: comme il estoit aduenu en l'anné mil cinq cens cinquante deux, par l'absolu vouloir de l'Empereur Charles. Chose, qui pour lors estoit hors de saison.

iugemens diuers sur le mesme.

Le Pape respondit aux aduis donnés par les Legats, Que les heretiques ne fussent point cõuiés à repentance, auec asseurance de pardon. Que cela auoit ia vne fois esté fait par Iules, & vn autre par Paul quatrieme, & n'en estoit sorty aucun bon fruit. Que des heretiques, qui estoyent en lieu de liberté, nul n'accepteroit ce pardon: & ceux, qui estoyent és lieux où regnoit l'Inquisition, de peur d'estre descouuerts, l'accepteroyent feintement, pour s'asseurer du passé, auec intention de faire pis, mais plus cauteleusement à l'auenir: Quant au Saufconduit, il trouuoit bon, qu'on le baillast à tous ceux, qui n'estoyent sous l'Inquisition: mais toutesfois que cete exception ne fust point exprimée: attendu que, quand le Pape Iules donna son pardon, sauf aux suiets à l'Inquisition d'Espagne, & de Portugal, il y auoit eu beau-

responce du Pape aux demandes des Legats.

1562. beaucoup à dire: & la chose s'estoit passee auec peu de reputation, comme si le Pape n'auoit pas le mesme pouuoir sur ces Inquisitions là que sur les autres: mais, quant à la maniere de l'exprimer, il la remettoit au bon plaisir du Concile. Quant à la forme du Saufconduit, il approuuoit celle, qu'auoit fait le Concile en l'annee mil cinq cens cinquante deux à l'Allemagne, d'autant qu'icelle auoit ia esté veuë, & sous cette seureté tant de Protestans estoyent cette annee-là allés à Trente. Pour le fait de l'Indice des liures, il ordõna que les Deputés passassẽt outre, trauaillãt tousiours, iusqu'à ce qu'il se presentast occasiõ d'en faire Decret public, sans oppositiõ d'aucun Prince.

sur laquelle on tient Cõgregation, pour les seuretés & sauf conduits.

Apres que cete respõse fut venue de Rome, le deuxieme Mars, & le iour ensuiuant, fut tenue Congregation, pour resoudre, si on deuoit publier le pardon general, & donner le Saufconduit, & fut aussi disputé de la forme de l'vn & de l'autre: & au bout de quatre iours, apres plusieurs disputes la conclusion fut prise, les Legats ayans fait tomber la deliberation au point des intentions du Pape, sans toutesfois y engager son authorité. On omit tout à fait la semonce à repentance, pour les raisons alleguees à Rome. On debatit lõguement, si on deuoit bailler saufconduit, nommément aux François, aux Anglois, & aux Escossois: & y eut mesmes quelques vns qui proposerent les Grecs, & autres natiõs Orientales. Mais il fut bien tost reconu, que ces pauures gens, gemissans sous leur dure seruitude, ne pouuoyent, sans danger, & sans estre secourus d'argent, & d'autres moyens, penser à aucun Concile. Et mesmes il y en auoit qui disoyent, Que la diuision des Protestans estant nee, il estoit bon de laisser dormir cete autre-là, sans la nommer: allegant le danger qu'il y auoit d'esueiler en vn corps mal habitué les malignes humeurs qui sont assopies. Que de bailler vn Saufconduit aux Anglois, veu que ny eux, ny autres pour eux, ne le demandoyent, estoit chose indigne. On le trouuoit bien bon à l'esgard des Escossois, d'autant que leur Roine le demãderoit, mais il falloit tout premier faire venir la demande. Pour l'esgard de la France, on mettoit en doute si le Conseil du Roy le prendroit en bonne part, ou non: d'autant qu'il sembloit que ce fust vne declaration que le Roy auoit des rebelles. Pour l'Allemagne, la chose sembloit bien estre hors de doute, veu qu'il leur auoit esté accordé autresfois: mais aussi, si on le bailloit à cete seule nation, il sembloit qu'on tinst toutes les autres pour abandonnees. Vne grande partie estoit d'auis qu'on le donnast à toutes les nations mais les Espagnols s'y opposoyent, & estoyent portés par les Legats, & par autres, bien informés de la volonté du Pape, à la grande indignation des autres, ausquels il sembloit qu'on inferast de là, que le Concile n'estoit pas superieur à l'Inquisition d'Espagne. En fin, toutes les difficultés furent desmeslees, & fut le Decret formé, contenant trois parties. En la premiere estoit baillé Saufconduit à la nation Allemande, de la mesme teneur, mot pour mot, qu'il auoit est baillé l'an mil cinq cens cinquante deux. En la seconde, estoit porté, que le Concile bailloit saufconduit, en la mesme forme, & termes, qu'il auoit esté baillé aux Allemans, à chacun de ceux, qui n'auoyent communion de foy auec luy, de quelque nation, prouince, ville, & lieu qu'ils fussent, là où on enseignast, preschast & crust contre le sentiment de l'Eglise Romaine. En la troisieme estoit dit & declaré, que, quoy qu'il pust sembler que toutes nations ne fussent comprises en cete extension, ce qui s'estoit fait pour bons esgards, toutesfois n'en deuoyent estre exclus ceux qui, de nation quelconque, voudroyent s'amender, & retourner au giron de l'Eglise. Ce que le Concile desiroit est notifié à tous. Mais d'autant qu'il y escheoit plus ample deliberation en quelle forme leur deuroit estre baillé le saufconduit, il auoit semblé bon au Concile de differer cela à vn autre temps, pour y aduiser plus meurement: iugeant que pour l'heure pouuoit suffire, qu'il fust pourueu à la seureté de ceux, qui publiquemẽt auoyẽt abandonné la doctrine de l'Eglise. Ce Decret fut tout promptement imprimé, comme il estoit conuenable en chose, faite pour estre portee à la conoissance de tous. Mais le Concile ne garda point sa promesse de traiter, ou de penser à quelque forme de Saufconduit pour ceux du troisieme rang,

& en fin le Decret en est formé:

ains en

ains en l'impreſſion de tout le corps du Concile cete troiſieme partie fut tout a fait omiſe, laiſſant à ſpeculer au monde, à quoy faire promettre de pouruoir auſſi à ceux-là, & le leur notifier par declaration imprimee, & deſirer qu'il vinſt à la conoiſſance de tous: & cependant puis apres n'en rien faire, voire meſme procurer de cacher ce deſſein, lequel alors ils affectoient de manifeſter à tous. 1562.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſolliciterent les Legats à traiter de la Reformation, & à eſcrire aux Proteſtans pour les exhorter de venir au Concile, comme il auoit eſté fait au temps de celuy de Baſle enuers les Bohemiens. Les Legats reſpondirent, Qu'il y auoit ia quarante ans, que tous les Princes & peuples continuellement auoient demandé Reformation: & cependant iamais ne s'eſtoit traité d'aucun chef d'icelle, qu'eux meſmes n'y euſſent extreietté des trauerſes, & mis des empeſchemens, qui auoient contraint d'abandonner la beſogne. Qu'à preſent on trauailleroit à la reformation, pour ce qui concernoit le general des nations Chreſtiennes: mais, que, pour la reformation du Clergé d'Allemagne, lequel, plus que tous autres en auoit beſoin, & laquelle eſtoit auſſi principalement attenduë de l'Empereur, ils ne voyoient point comment la pouuoir entreprendre, veu que les Prelats Allemands n'eſtoient point venus au Concile. Et que, quant à eſcrire aux Proteſtans, puis qu'ils auoient reſpondu aux Nonces du Pape auec vne ſi exorbitante irreuerence, on ne pouuoit attendre, ſinon qu'ils reſpondiſſent encor plus impertinemment aux lettres du Concile.

Les Amb. Imperiaux ſollicitent la Reformation.

L'onzieme Mars, les Legats propoſerent en Congregation generale douze Articles, pour eſtre medités, & examinés és ſuiuantes Congregations.

dont les Legats propoſēt douze Articles.

Le premier, Quel reiglement on pourroit faire, à ce que les Eueſques & autres Curés reſidaſſent en leurs Egliſes, & ne s'en abſētaſſent point, ſauf que pour cauſes iuſtes, honneſtes, neceſſaires, & vtiles à l'Egliſe Catholique.

Le deuxieme, S'il eſtoit expedient, que nul ne fuſt ordonné, ſinon à certain titre de quelque benefice: attendu qu'on deſcouuroit pluſieurs abus, & fraudes, qui naiſſoient d'ordonner à titre de patrimoine.

Le troiſiéme, que pour la promotion, ou conſecration aux ordres, ne fuſt receuë choſe quelconque, ne par les promoteurs, ne par leurs miniſtres, ne par les Notaires.

Le quatrieme, Si on deuoit permettre aux Prelats, qu'és Egliſes, ou il n'y auoit point de diſtributions cotidienes; ou bien, où elles eſtoient ſi petites qu'elles eſtoient de nulle eſtime, ils puſſent conuertir en diſtributions quelcune des prebendes.

Le cinquieme, ſi les paroiſſes grandes, qui ont beſoin de pluſieurs Preſtres, deuoient auſſi auoir pluſieurs titres.

Le ſixieme, ſi les petits Benefices, ayans cure d'ames, qui ne ſont point ſuffiſamment rentés pour l'entretien du Preſtre, pouuoient eſtre reformés, de pluſieurs Benefices n'en faiſant qu'vn ſeul.

Le ſeptieme, Quel reglement il falloit faire touchant les Curés ignorans, ou vicieux: s'il eſtoit expedient de leur bailler coadiuteurs, ou vicaires idoines & ſuffiſans, auec aſſignation d'vne partie des reuenus du Benefice.

Le huictieme, Si on deuoit permettre aux Ordinaires de transferer aux Egliſes matrices les chappelles ruinées, leſquelles par poureté ils ne pouuoient reſtablir.

Le neufuieme, S'il faloit permettre aux Ordinaires de viſiter les Benefices paſſees en commende, quoy que Reguliers.

Le dixieme, s'il faloit caſſer les mariages clandeſtins, qui à l'auenir ſeroiēt contractés.

Lonzieme, Qu'elles conditions il faloit poſer, à ce que les mariages ne fuſſent clandeſtins, ains contractés en face d'Egliſe.

Le douzieme, Quel reglement il faloit faire ſur les grands abus, cauſés par les Queſteurs.

1561. Outre ces Articles, il en fut encor baillé vn autre aux Theologiens à estudier, pour l'examiner en vne Congregation expresse: qui estoit, Si, selon que le Pape Euariste, & le Concile de Latran, auoient declaré que les mariages faits en cachete ne deuoient estre reputés valables en la Cour contentieuse, ny quant à l'Eglise, le Concile, en conformité, pouuoit declarer qu'absolument ils sont nuls: de sorte que l'occultation & le secret fussent mis entre les autres empeschemens qui annullent le mariage. Sur ces entrefaites il se descouurit en Allemagne que les Protestans traitoyent vne Ligue, & qu'on faisoit leuée de soldats, & prouision de guerre: dont l'Empereur escriuit à Trente, & aussi au Pape, que le Concile fust sursis, iusques à ce qu'on vist plus clairement à quoy aboutiroit ce mouuement. Ce qui fut la cause, outre les bonnes festes de Pasques, que tout le demeurant du mois fut passé en ceremonies.

Reception de l'ambassadeur d'Espagne

Le seizieme Mars fut receu en Congregation generale François Ferdinand d'Aualos: Marquis de Pescaire, Ambassadeur du Roy Catholic, & apres que son mandement eut esté lû, fut faite vne harangue en son nom, dont la substance estoit, que le Concile estant l'vnique remede les maux de l'Eglise, a tresbonne raison le Pape Pie quatrieme l'auoit iugé necessaire, en ces tẽps. Que Philippe, Roy d'Espagne, s'y seroit volontiers trouué en personne, pour donner exemple aux autres Princes, s'il eust pû: mais à son defaut, il y auoit deputé & enuoyé le Marquis, pour leur assister, & pour fauoriser le Concile en tout ce qui seroit du pouuoir du Roy: sachant bien, que quoy que l'Eglise soit protegée de Dieu, elle a neantmoins quelques fois besoin de quelque secours humain. Que l'Ambassadeur n'estimoit pas necessaire d'entrer en grandes exhortations enuers le Concile, reconoissant bien l'incroyable, & presque diuine sapience d'iceluy. Qu'il voyoit desia de beaux fondemens iettés, & que les choses, traitées à present, estoient maniees auec dexterité qui adoucissoit, & n'enaigrissoit rien: dont esperant que les actions à l'auenir correspondoient à cela mesmes, ils ne pouuoit faire autre chose, que leur offrir & promettre tout bon deuoir, & office, & la grace du Roy. Le Promoteur respondit au nom du Concile, que la venuë de l'Ambassadeur d'vn si grãd Roy, adioustoit beaucoup de courage, & d'esperance au Concile, que les remedes aux maux de Chrestienté seroient salutaires, & que pourtant il embrassoit Sa Maiesté de toute son affection, & luy rendoit graces, & s'offroit à correspondre à ses merites, & à faire & pourchasser tout ce qui seroit à son honneur: & receuoir, selon qu'il deuoit, le mandement. En la Congregation du dixhuictiéme Mars fut receu l'Ambassadeur de Cosme, Duc de Florẽce, & de Siene: lequel, apres la lecture de son mandement, fit vne harengue, en laquelle il se dilata bien fort à monstrer la conionction du Duc, son Maistre, auec le Pape: & exhorta les Peres à repurger l'Eglise, & a desployer & mettre en euidence la lumiere de verité enseignée par les Apostres. Leur offrant tout secours & assistance du Duc son maistre, comme luy mesme l'auoit offert au Pape pour la conseruation de la Maiesté du Siege Romain. Le Promoteur respondit au nom du Concile, auec action de graces, faisant honorable mention de Leon dixieme, & de Clement septieme, Papes, de la mesme maison des Medecis: adioustant, que le Concile n'estoit assemblé à autre fin, & ne trauailloit à autre chose, sinon à oster toutes dissentions, en dechassant les tenebres de l'ignorance, & en manifestant la verité.

de ceux des Suisse.

En la Congregation du vingtieme Mars, furent receus Melchior Lusi, Ambassadeur des Suisses Catholiques: & Ioachin Preuost, Abbé, deputé par les Abbés, & autres Ecclesiastiques d'icelle nation. Au nom desquels fut faite vne harangue de telle substance, que les Aduoyers, & Bourg-Maistres des sept Cantons catholiques, auoient par deuoir filial enuers l'Eglise, voulu enuoyer Ambassadeurs, pour assister au Concile, & promettre obeyssance, & faire notoire à tous, qu'ils ne cedoient à aucun au desir d'aider au siege de Rome, comme ils auoient fait par le passé au temps de Iules deuxieme, & de Leon dixieme: & aussi lors qu'ils combatirent auec les Cantons voisins, pour la defense de la Religion, là où ils tuerent cét execrable ennemy de

l'Eglise Zuingle, duquel aussi il recercherent le corps entre les morts, & le brusserent, pour tesmoigner de vouloir auoir guerre irreconciliable auec les autres Cantons, tant & si longuement qu'ils seroient hors de l'Eglise: attendu qu'ils sont situés és frontieres de l Italie, comme vn rempar, pour empescher que le mal du Septentrion ne penetre au dedans des entrailles d'icelle. Le Concile respondit par la bouche du Promoteur, que de vray les œuures loüables de la nation Heluetique, & sa pieté enuers le Siege Apostolic, estoient grandes & notables: mais qu'ils n'auoient iamais rendu obeïssance, ne fait deuoir plus à propos, que l'enuoy de la presente Ambassade, & leurs offres au Concile: lequel aussi se resiouissoit de la venüe des Ambassadeurs: ayant, outre la protection de l'Empereur, des Rois, & des Princes, grande esperance en cete tresloüable nation. 1562.

En la Congregation du sixieme Auril furent receus André Dudice, Euesque de Tinie: & Iean Colosuarin Euesque de Candie, Ambassadeurs pour les Prelats & le Clergé de Hongrie. Le premier fit la harengue, & dit, que l'Archeuesque de Strigonie, les Euesques & le Clergé de Hongrie, auoient receu trois grandes ioyes: de l'assomption de Pie quatrieme au Papat: de la conuocation du Concile à Trente: & de la deputation des Legats Apostolics à iceluy. Il exposa l'obeyssance & submission des Prelats de Hongrie enuers l'Eglise Catholique: dequoy il appella à tesmoin le Cardinal Legat de Vuarmie, qui les conoissoit, & auoit conuersé auec eux. Il representa aussi la deuotion de la nation Hongroise, & le seruice qu'elle rendoit à la Chrestienté, en soustenant la guerre contre les Turcs: & la particuliere diligence des Euesques à s'opposer aux machinations des heretiques. Il recita aussi le desir commun qu'ils auoient tous de se trouuer en personne à ce Concile, si la necessité de leur presence au royaume ne les en eust retenus: estans arresté à garder leurs places de frontieres contre les Turcs, & à veiller contre les heretiques. Dont estans contrains de faire ce bon deuoir par le moyen d'eux, leurs deputés & Ambassadeurs, ils se recommandoient à la protection du Concile, s'offrans de receuoir & garder ce qui y seroit decreté. Le Secretaire respondit au non du Concile, que le Concile ne doutoit nullement de la ioye, qu'auoit conceu l'Eglise de Hongrie pour la tenue du Concile general. Qu'il ne restoit qu'à prier Dieu pour l'heureuse issüe d'iceluy. Qu'il auroit bien desiré d'y voir les Prelats en personne: mais attendu, les empeschemens iustes & valables, par eux allegués, & verifiés par le tesmoignage du Cardinal de Vuarmie, il receuoit leurs excuses: esperant que la religion Chrestienne receuroit de l'vtilité de leur presence & demeure en leurs propres Eglises. De tant plus qu'ils auoient commis, & commande leurs affaires à eux Ambassadeurs, Peres de singuliere prud'hommie, & pieté. Et pourtant qu'il receuoit & embrassoit & leurs personnes, & les mandemens par eux presentés.

de ceux du Clergé de Hongrie.

Es Congregations, qui sans intermission furent tenus des le septiéme iusqu'au dixhuitieme du mois d'Auril, les Peres discoururẽt sur les quatre premiers Articles, & sur tout fort prolixement sur le premier de la Residence. Des Euesques qui entreuinrẽt à la premiere cõuocation du Concile à Trente, lors qu'on traita vne autre fois de cete mesme matiere, auec quelque diuersité, voire mesmes controuerse, il ne s'en trouua que cinq en celle-cy: & toutesfois, de la premiere proposition de ceste matiere, les Euesques se diuiserent tout sur le chãp en partis, cõme si l'estrif en eust esté ancien entr'eux: ce qui n'aduint en aucune autre question, ny lors, ny sous Iules, ny sous Paul. Ce qui par aucuns, est attribué à cete cause: que les autres traités estoient pour la plus-part Theologics, dont ils estoient peu cõpris, & n'estoient maniés que speculatiuemẽt par les entendus, sans qu'il y entreuinst passion, que de haine contre les Protestans, lesquels causoient trauail & fascheries, par la proposition de semblables matieres. Mais cetui-cy touchoit les propres personnes des Prelats: & entre ceux, qui rendoient leur suffrage, les Courtisans de Rome se laissoient commander par l'ambition, ou par l'obligation

on vient à traiter des Articles, & premierement de la Residence. matiere fort passionnée.

1562. à suiure les opinions qui accommodoient leurs seigneurs, & patrons: les autres estoient mus d'enuie: & voyans de n'auoir moyen de se hausser au pair du degré où les autres arriuoient, ou aspiroient, taschoient de les tirer en bas, au rez de leur estat, pour faire que tous fussent egaux. Chacun y trauailloit selon sa passion, & tous faisoient grand estat de leurs aduis rendus és Congregations, & de ceux des autres qui auoient quelque notable condition, ou consideration. D'vn si grand nombre d'aduis il m'en est tombé entre les mains trente quatre formels, ainsi qu'ils furent prononcés: dés autres ie n'ay pû sçauoir que la conclusion. Mais il n'est ia besoin de rapporter icy, si-non ce qui est de remarquable.

& agitée par grande diuersité d'auis. Le patriarche de Ierusalem remonstra, que cét Article auoit esté traitté & ventilé en la premiere conuocation du Concile: & auoit esté conclu, qu'il y auoit deux moyens & prouisions pour establir la Residence: la premiere, d'ordonner peines contre les non residens: l'autre, d'oster les empeschemens de la residence. Que pour le premier, il en auoit esté suffisamment & pleinement ordonné en la sixieme Session: attendu que la priuation de la moitié des reuenus estoit peine tres-grieue, pour vne amende pecuniaire: & ne se pouuoit quasi imposer plus grande, sinon qu'on voulust reduire les Euesques à mendicité. Et que, en cas que l'excessiue rebellion le meritast, on ne pouuoit inuenter peine plus grande que la priuation: laquelle de necessité requerant vn executeur, & iceluy ne pouuant estre autre que le Pape, selon que, par l'ancienne coustume de l'Eglise, la connoissance des causes des Euesques est reseruée à ce Siege, cette mesme Session auoit ia remis à Sa Saincteté d'y trouuer remede, soit par le moyen d'vne nouuelle prouision, soit par autre: & obligé le Metropolitain à luy donner aduis de l'absence. Quant à la seconde prouision, on y auoit ia donné commencement alors, ayant, & en cete mesme Session-là, & en autres, osté plusieurs exemptions d'empeschement aux Euesques à exercer leur charge. Qu'il ne restoit donques pour l'heure presente autre chose à faire que de continuer, & d'oster le demeurant de ses empeschemens: choisissant, comme il fut fait alors, vn certain nombre de Peres, qui en fissent vn recueil, afin qu'en Congregation ils pussent estre proposés, & qu'il y fust pourueu.

L'Archeuesque de Grenade adiousta, qu'en cete mesme premiere conuocation du Concile auoit esté proposé vn autre remede bien plus puissant & efficacieux: assauoir, de declarer, que l'obligation de resider est de droit diuin. Ce qui fut traité & examiné par dix mois consecutifs. Et si ce Concile là n'eust esté interrompu, il auroit esté decidé en cete sorte, comme Article necessaire, voire principal de la doctrine de l'Eglise: & qu'alors il auoit esté suffisamment ventilé: & mesmes les raisons, employées par diuers, auoient esté publiées & imprimées: si que la matiere estoit toute preste & digerée, & ne restoit autre chose à faire, qu'à y mettre la derniere main. Et quand il auroit esté determiné que la Residence est de droit diuin, lors cesseroient d'eux mesmes tous empeschemens: & les Euesques ayans reconu leur deuoir, penseroient à leur conscience, & ne se reputeroient point eux mesmes mercenaires, mais pasteurs: & bien instruits & acertenés que les troupeaux leur sont commis de Dieu, & que c'est à luy à qui ils en doiuent rendre conte, sans qu'ils se puissent excuser sur autres, ne que les dispenses les puissent aider, ou sauuer, vaqueroient au deuoir de leur charge. Et prouua par plusieurs authorités du Vieil & du nouueau Testament, & par plusieurs expositions des Peres, que c'estoit là vne verité Catholique. Cete opinion fut aprouuée par la plus grande partie de la Congregation, les defenseurs d'icelle renuiant de raisons & d'authorités les vns sur les autres.

Il y en eut d'autres, qui l'improuuoient, disans, qu'elle estoit nouuelle, & & inouye, non seulement en l'Antiquité, mais mesmes en ce siecle, auant le Cardinal Cajetan, lequel auoit mis en champ la question, & auoit soustenu la partie affirmatiue: laquelle toutesfois du depuis il auoit quittée: car en sa vieillesse il receut vn Euesché, & n'alla pourtant iamais à la Residence.

Qu'en tout temps l'Eglise auoit tenu que le Pape en pouuoit dispenser: & que les non residens en tous siecles auoient esté ou punis ou repris, non comme transgresseurs de loy diuine, ains seulement des Canons. Qu'en la premiere conuocation de vray la question auoit este debatuë: mais aussi, les Legats, personnages tres-prudens, l'auoient dextrement mise sous silence. Que cet acte-là deuoit estre pris pour exemple: & que les liures, lesquels du depuis en auoient esté escrits, auoient donné beaucoup de scandale au monde, & fait voir que la dispute ne prouenoit que de pure partialité. Car, quant aux authorités de l'escriture, & des Peres, ce ne sont qu'exhortations à la perfection, & n'y a pour tout aucune solide raison, que les Canons, qui sont loix Ecclesiastiques. 1562.

Aucuns estoient d'aduis, que ne le temps ne le lieu, ne l'opportunité ne portoit de traiter cete question: & qu'il ne prouiendroit aucun bien de la determiner: ains qu'on en encourroit le danger de plusieurs maux. Que ce Concile estoit assemblé pour extirper les heresies, & non pour mettre Schisme entre les Catholiques: comme il ne pouuoit faillir d'auenir, condannant vne opinion, qui auoit suite, sinon de la pluspart: certes de la moitié. Que les autheurs de cet aduis ne l'auoient point inuenté pour vne verité absoluë, mais pour vn plus grand aiguillon à la residence: quoy que certes auec bien peu de fondement de raison: attendu qu'on ne void point que les hommes soient plus diligens à se garder de transgresser la loy de Dieu, que celle de l'Eglise: que le commandement du quaresme est moins enfraint que ceux du Decalogue. Que si c'estoit vn commandement de Dieu de se confesser, & de se communier à Pasques, il n'y auroit pas pourtant plus de communians qu'à present. Que de chanter Messe auec les habits Pontificaux, est bien ordonnance Ecclesiastique, & que nul pourtant ne la viole. Que celuy qui n'obeyt aux commandemens des Canons qui portent peine, beaucoup plus se laissera emporter à la transgression, quand il ne craindra aucunes peines temporelles, mais seulement la iustice diuine. Que nul Euesque ne se bougeroit pour cete determination: laquelle ne feroit autre chose que donner matiere de machiner rebellions contre le Siege Apostolic, & de restreindre l'authorité Papale, comme ja on en entẽdoit quelques murmures, & de deprimer la Cour de Rome: laquelle toutesfois estoit l'ornemant de l'Ordre Clerical, qui estoit respecté en autres endroits pour l'esgard d'icelle: que si elle estoit deprimee, l'Eglise en seroit en moindre estime partout. Et pourtant, qu'il n'estoit point raisonnable d'agiter vne telle matiere, sans en auoir premierement communiqué auec Sa Sainteté, & auec le College des Cardinaux, ausquels la chose appartenoit principalement.

Icy n'est à omettre l'auis de Paul Ioue, Euesque de Nocere, lequel dit en substance, que le Concile estoit conuoqué pour penser vne playe certes bien grande, qui estoit la deprauation de l'Eglise: laquelle tous estoient persuadés estre causee par l'absence des Prelats hors de leurs Eglises: ce qui de vray estoit bien affermé par tous, mais peut-estre de nul suffisamment consideré. Mais que ce n'estoit point fait en sage Medecin, de traiter d'oster la cause du mal, sans s'estre au preallable acertené, & auoir bien aduisé, si en l'ostant, il n'en naistroit point de plus grands maux. Si disoit-il, l'absence des Prelats estoit cause des corruptions, on verroit moins de deprauation és Eglises, esquels les propres Prelats ont fait Residence de nostre temps. Mais l'exemple de Rome mesmes monstre ce qui en est: car, quoy que dés plusieurs centaines d'années les Papes n'ayent bougé de Rome, & ayent employé toute diligence à ce que le peuple fust instruit, & on ne voyoit point pourtant cete ville-là mieux reiglée. Les grands Villes, Chefs des Royaumes, sont les plus deprauées: & cependant les Prelats n'ont point failly à y resider. Et au contraire, certaines chetiues villes, qui dés plus de cent ans en çà n'ont veu les Euesques, sont les moins corrompuës. Et entre les Prelats presens, de grand aage, & qui auoient tousiours fait residence en leurs Eglises, comme il y en auoit encor quelques vns, nul ne pourroit monstrer son

diocese mieux reiglé que ses voisins, qui auoient esté sans Euesque. Que
1552. ceux qui disoient que c'estoient troupeaux sans pasteur, deuoient considerer, que ce ne sont pas les Euesques seuls, qui ont la cure des ames, mais qu'il y a aussi les Curés: qu'on ne parloit que des Euesques, & sembloit à voir qu'il n'y puisse auoir fideles Chrestiens là où il n'y a point d'Euesque: & toutesfois il y a des montagnes, qui n'ont iamais veu Euesques, lesquelles peuvent mesmes seruir d'exemple aux villes Episcopales. Qu'on deuoit loüer & imiter le zele, & bon deuoir des Peres de la premiere conuocation à Trente, qui auoient par peines incité les prelats à demeurer en leurs Eglises, & auoient mis la main à oster les empeschemens qui les esloignoient. Mais qu'il ne faloit pas pourtant se repaistre de cete fausse esperance, que cete Residence fust la reformation de l'Eglise: ains qu'il y auoit sujet de craindre, que comme à present on cerchoit des remedes pour la Residence; ainsi la posterité, ayant veu d'autres inconueniens qui naistroient d'icelle, cerchoit des moyens & remedes pour l'absence. Qu'il ne faloit iamais cercher des liens si forts, qu'au besoin on ne les pust deslier, & lascher, comme seroit ce Droit diuin, lequel au bout de quatorze cens ans on vouloit premierement introduire. Que là où il y auroit vn Euesque pernicieux, comme n'agueres on en auoit veu l'exemple en celuy de Cologne, iceluy se voudroit targer de cete Doctrine, pour ne point obeyr au Pape, en cas qu'il le citast à rendre conte de ses actions, ou le voulust tenir esloigné, afin qu'il ne fomentast le mal. Il adiousta, qu'il voyoit bien que les Prelats, qui auoient ce sentiment, auoient tres-bon zele: mais aussi qu'il croyoit, qu'il y en pourroit auoir aucuns qui s'en voudroient seruir pour se soustraire de l'obeissance du Pape: laquelle plus elle est estroite, plus aussi tient l'Eglise vnie. Mais, qu'il leur vouloit bien ramenteuoir, que tout ce qu'ils faisoient à cete fin, reüssiroit aussi en faueur des Curés, pour s'emanciper de la suiettion des Euesques. Car si cete declaration, qu'on requiert, estoit faite, eux aussi s'en voudroient preualoir, pour dire, que les Euesques ne les peuuent oster de leurs Eglises, ny restreindre leur authorité par reserues: & en fin pretendroient, que les troupeaux appartiennent plus à eux, comme à immediats pasteurs, qu'aux Euesques: à quoy certes n'y auroit que repliquer. Et par ce moyen la hierarchie, par laquelle le gouuernement de l'Eglise s'est conserué, se tourneroit en popularité, & anarchie, qui le destruiroit totalement.

Iean Baptiste Bernard, Euesque d'Addiace, qui estoit de ceux qui tenoient la Residence estre de droit diuin, & toutes-fois iugeoient qu'il n'estoit pas bon de parler de cete question, s'auança auec vn aduis particulier, & dit, que puis que le but principal n'estoit pas d'establir plus l'vne que l'autre opinion, mais seulement d'obliger à la residence, si que reellement elle fust mise en effet; en vain se trauailloit-on à declarer d'où venoit l'obligation: & non moins vaine estoit toute autre chose, sauf que d'oster la cause de l'absence, laquelle n'estoit autre, sinon que les Euesques s'occupẽt és Cours des Princes, & és affaires des gouuernemens mondains: sont Iuges, Chanceliers, Secretaires, Conseillers, Financiers: & y a bien peu de charges & offices d'Estat, esquels quelque Euesque ne soit fourré. Et cependant ces offices leur sont interdits par S. Paul, qui auoit iugé necessaire au soldat de l'Eglise, de s'abstenir des affaires seculiers. Qu'on obserue, disoit-il, cecy, qui est de commandement diuin, & qu'on defende qu'ils ne puissent auoir ne charge ny office, ne degré ordinaire, ny extraordinaire, és affaires du siecle. Car quand cela leur sera interdit, & leur sera enioint qu'ils n'ayent à se mesler des affaires seculiers, il n'aurõt plus de cause de demeurer és Cours, & iront à leur residence d'eux mesmes, sans commandemens, & sans peines, & n'auront aucun suiet d'en partir. Et pour toute conclusion infera, que le Concile fist vne declaration, qu'il n'est loisible à Euesques, ny à autres ayans cure d'ames, d'exercer aucun office, ou charge seculiere.

A cela s'opposa George Drakeuits, Euesque des Cinq Eglises, Ambassa-

deur de l'Empereur, disant, que si les paroles de S. Paul auoient le sens qu'on leur donnoit, il faloit tout d'vne main condamner toute l'Eglise, & tous les Princes, dés l'année huict cens iusqu'a present, d'vne chose, dont toutesfois ils sont loüés par dessus tous autres: ceux-cy d'auoir donné, & ceux-là d'auoir accepté Iurisdictions temporeles, lesquelles ont esté exercées mesmes par les Papes de Rome, & par des Euesques, mis au nombre des Saints. Que les meilleurs Empereurs, & Roys de France, d'Espagne, d'Angleterre, & de Hongrie, auoient tousiours eu leur conseil plein de Prelats, lesquels il faudroit tous tenir pour dannés, si ainsi estoit, que le commandement de Dieu leur defendist de seruir en ces charges là. Que ceux-là se trompoient, qui croyoient que le commandement de S. Paul ne regarde que les personnes Ecclesiastiques. Qu'iceluy est adressé à tous les fideles Chrestiens, qui sont soldats de Christ: dont sainct Paul infere, que comme le soldat du monde ne s'occupe point és arts & mestiers, par lesquels on substente la vie, comme estans repugnans à la charge militaire: de mesmes le soldat de Christ, c'est a dire, tout Chrestien doit s'abstenir des exercices, qui repugnent à la profession Chrestienne, qui sont les seuls pechez: mais que tout ce, qui peut estre exercé sans peché, est loisible à chacun: & qu'on ne peut reprendre les Prelats de seruir en ces excercices-là, sans dire qu'iceux sont peché. Que la grandeur de l'Eglise, & l'estime que du monde en fait, vient, plus que d'aucune autre chose, de ce qu'on void les dignités Ecclesiastiques pourueuës de personnes nobles, & de haut lignage: & les Prelats employés és grandes & importantes charges, lesquelles s'il faloit tenir pour incompatibles auec les Ecclesiastiques, nul noble n'entreroit en cet ordre-là, nul Prelat ne seroit en estime, & l'Eglise seroit abiecte & gisante en mespris parmy les roturiers, & gens viuans sordidement. Mais tout au contraire, les bons Docteurs ont tousiours maintenu, que les statuts, qui des publiques admirations politiques excluent les Ecclesiastics, ausquels elles conuiennent par le droit de leur naissance: & semblablement les inhibitions & defenses, qui portent, que les charges publiques ne soient conferees aux Prestres, sont contraires à la liberté Ecclesiastique. Ce discours fut ouy auec beaucoup d'applaudissement de tous les Prelats, mesmes de ceux, qui tenoient la Residence estre de droit diuin: tant sont les passions puissantes és esprits des hommes, qu'elles leur esblouyssent le iugement, pour ne point discerner les contradictions.

1562.

Examen du second Article touchant les promotions à titre de patrimoine.

Sur les autres Articles l'examen fut leger, & toutesfois ne se passa point sãs quelque dit notable. Pour ce qui concerne l'Article deuxiesme de defendre les promotions aux saints ordres à titre du patrimoine; il est certain, qu'apres que l'Eglise eut esté ordõnée & establie, & que les ministres necessaires eurent esté deputés en chacune Eglise, és bons temps nul n'estoit ordonné, qu'il ne fust affecté & deputé à quelque ministere propre, & particulier. Mais ce sainct vsage fut bien tost tourné en abus. Car plusieurs, pour iouyr des exẽptions Ecclesiastiques, & pour autres esgards mondains, recerchoiẽt d'estre ordonnés: à quoy ils trouuoient grãde facilité és Euesques, qui ne regardoien là autre chose, qu'à auoir vn grand nombre de Clergé. Et pourtant on fut cõtraint au Concile Chalcedoine de defẽdre cete sorte d'ordination, laquelle alors estoit appelée absoluë ou libre, ce qui est signifié proprement par le terme Grec: commandant que nul ne fust ordonné, sinon à quelque charge particuliere: & que les ordinations libres fussent nulles & cassée: ce qui du depuis fut conferme par plusieurs Canons posterieurs: dont cete Reigle demeura cõme toute arrestee en l'Eglise, que nul ne peut estre ordonné sans titre: par lequel mot, és bons & anciens temps, estoit entenduë vne charge & ministere à exercer. Mais, dés que les corruptions se furent glissées en l'Eglise, on commença par ce mot de titre à entendre vn reuenu, duquel on tire sa nourriture: & ce qui auoit esté estably, afin qu'entre le Clergé nul ne fust oyseux, se transforma à ce que nul ne fust indigent, & ne fust par là contraint de gagner sa vie par le trauail de son corps. Et apres que le vray sens

des Canõs eut esté couuert & obscurcy par cete interpretation, Alexandre
1562. troisiéme l'establit par ordonnance, en son Concile de Latran, disant, Que nul ne fust ordonné sans titre, duquel il tirast prouision necessaire pour s'en seruir: & à cete reigle il adiousta vne exception. En cas qu'il n'eust du sien, ou de son patrimoine: laquelle exception & reserue seroit fort raisonnable, si le titre n'estoit requis que pour auoir dequoy viure. Pour cete cause plusieurs, faisans apparoir par fausses preuues & allegations, qu'ils auoient du patrimoine, estoient ordonnés sans titre, autres aussi, apres auoir esté ordonnés sur leur propre patrimoine, l'alienoient: autres, ayans trouué quelcun qui les accommodoit de tant de fonds, qu'ils s'en pouuoient suffisamment sustenter, se faisoient ordonner, & apres cela rendoient iceluy à son vray maistre: dont se trouuant vn grand nombre de Prestres indigens, il en naissoit de grands inconueniens, qui meritoient prouision.

Cet article fut proposé au Concile: & les opinions sur iceluy furent diuerses. Aucuns disoient, que si la residẽce estoit vne fois establie de droit diuin, & si vn chacun exerçoit sa charge, les Eglises seroient parfaitement seruies, & n'y auroit aucun besoin de Clercs non beneficiés, ne d'ordinations à titre de patrimoine, ny autre, & qu'ainsi seroit remedié à tous les inconueniens: & n'y auroit plus parmy le Clergé aucune personne oiseuse, d'où arriuent maux, & mauuais exemples sans nõbre: aussi n'y auroit plus aucun mẽdiant, ne qui fust contraint par necessité d'exercer œuures viles & solides. Qu'il est tout certain, qu'il n'y a bõne reformation, que celle qui ramene les choses à leurs principes, & commencemens: que l'Eglise ancienne auoit vescu en pureté & integrité par beaucoup de siecles, & qu'a icelle on pouuoit ramener celles de ce tẽps cy par ce seul point. Il y auoit vn autre aduis, qui portoit, que l'eetrée aux Saints Ordres ne fust, pour cause de poureté, interdite à aucune personne, qui en fust digne pour sa prud'hõmie, ou suffisance: alleguant qu'en l'Eglise primitiue les poures n'en estoient point exclus: l'Eglise aussi n'abhorroit point, que les Clercs & les Prestres gagnassent leur vie par le trauail de leurs mains: suiuant en cela l'exẽple de S. Paul Apostre, & d'Apollos Euangeliste, qui s'entretenoient du mestier de faire tentes & pauillons de peaux à l'antique. Et mesmes, apres que les Princes furent deuenus Chrestiens, Constance, fils de Constantin, en son sixieme Consulat, donna vn priuilege au Clergé, de ne payer aucune gabelle de ce qu'ils trafiquoient és boutiques, & ouuroirs: attendu qu'ils le communiquoient aux poures. Ainsi estoit en ce tẽps-là obserué l'enseignement de S. Paul dõné aux fideles, qu'ils s'ẽployent à quelque honneste trauail, pour auoir dequoy subuenir aux poures. Que la vie mechante & vitieuse, de laquelle le peuple reçoit scandale, estoit ce qu'il faloit tenir pour messeãt à l'ordre Clerical: mais que trauailler de ses mains, & viure de son labeur, estoit chose honneste, & d'edification. Que si mesmes quelcun d'entre iceluy, par aucune infirmité suruenante, qui l'empeschast de trauailler, estoit contraint de mendier, cela n'estoit chose hõteuse: attendu que les Moines ne le prenẽt pas à honte, ains tiennẽt mesmes à gloire d'estre appelés Mendians. Que ce n'estoit point vne proposition de Chrestien, que de trauailler, de viure du labeur de ses mains, ou de mendier, en cas d'impuissance, soit chose indecente aux Ministres de Christ: ou bien qu'aucune autre chose leur messee, fors le vice. Que si quelqu'vn estoit d'opinion, que l'indigence fust cause de faire commettre les larcins, vols, rapines, ou autres desirs; qu'il y pensast bien, & il trouueroit, que semblables maux sont commis plus par les riches, que par les poures: & que l'auarice est plus aspre, effrenée, & indomptable, que la poureté, laquelle estant tousiours affairée, oste assez les occasions de mal faire. Que ces deux choses, homme de bien, & poure, sont bien compatibles ensemble: mais homme de bien & oisif ne le peuuent estre. Qu'escrits, & sermons retentissent du grand benefice que l'Eglise militante en terre, & celle qui est en Purgatoire, reçoit par le moyẽ des Messes, lesquelles ne sont point celebrees par les Prestres riches, ains par les poures: lesquels ostés, les fideles

viuants,

viuants, & les ames des morts, seroient destituées de grands suffrages. Qu'il valoit beaucoup mieux, faire des tres-estroites ordonnances, que les persones de prud'hommie & de suffisance fussent ordonnées sans aucun titre : attendu qu'à present cessoit la cause de la defense, qui en fut faite par l'Antiquité : qui estoit, qu'alors ceux, qui auoient titre s'employoient és fonctions Ecclesiastiques, & estoient en edification : & ces autres-là, comme oiseux, estoient en scandale. En lieu, que tout au contre-pied à present, ceux qui ont titre, pour la plus-part ne se daignent d'exercer les ministeres Ecclesiastics & viuent en delices: les pauures font les charges, & sont en edification. 1561.

Cet aduis n'eut pas grand suite. Mais bien fut receuë auec beaucoup d'applaudissement, vne opinion moitoyene, qui portoit, que la coustume fust gardée, de n'ordonner aucun sans titre, ou de Benefice Ecclesiastique, ou de patrimoine suffisant pour l'entretenement de la vie: afin qu'on ne vist point mendier les Prestres, au grand des-honneur de l'Ordre, & que, pour obuier aux fraudes, il fust ordonné, que l'Euesque fist toute diligence, à ce que le patrimoine, auquel le Clerc seroit ordonné, ne pust estre aliené. Mais à cela s'opposa Gabriel le Veneur, Euesque d'Eureux, disant, que le patrimoine des Clercs est chose seculiere, & que sur semblables l'Ecclesiastique ne peut faire aucune loy, & que maintes occasions pouuoient naistre, pour lesquelles ou la Loy, ou le Magistrat, pouuoient legitimement cōmander qu'iceluy fust aliené : & generalemēt c'est chose toute notoire, que les biens patrimoniaux des Clercs, à l'esgard des prescriptions, & de toutes autres especes de contracts, sont suiets aux loix ciuiles. Et pourtāt que c'estoit chose qui meritoit d'estre bien pesée, auant que de s'attribuer l'authorité de casser vn contract ciuil.

L'occasion de proposer le troisiéme Article, fut, par ce que le commandement de Christ, Que toutes les graces & benefices spirituels soient donnés gratuitement, & liberalement, de mesme qu'on les reçoit de luy : estoit diuersement violé & transgressé en la collation des Benefices. Et n'estoit cet abus recent & nouueau : ains auoit esté encor beaucoup plus grand és temps passés. Car au commencement du Christianisme, lors que la charité estoit feruente, le peuple, receuant des Ministres de Christ les choses spirituelles, respondoit par le deuoir mutuel, non seulement en la fourniture des choses necessaires à la vie, selon le commandement diuin rapporté par Saint Paul, mais mesmes en largesses surabondantes, afin qu'il y eust quelque chose de reste, pour substanter les pauures : sans esgard ny intention aucune, que le temporel fust prist du spirituel. Mais, dés que le temporel, qui auparauant estoit tenu & iouï en commun, vint à estre partagé, & qu'à chasque titre fust appliqué son reuenu, appellé Benefice : l'ordination n'estant pas alors distinguée de la collation du titre, & par consequent du Benefice annexé à iceluy : ains l'vn & l'autre estans donnés & receus tout ensemble: il commença à sembler à ceux qui ordonnoient, qu'à cause des emolumens que le titre portoit auec soy, ils ne conferoient pas seulement vne chose spirituelle, mais aussi vne temporelle, pour laquelle il estoit loisible de receuoir quelque autre chose mondaine en recompense. Et ainsi, qui desiroit l'obtenir, estoit contraint de s'accommoder à la volonté de celuy qui le pouuoit donner. Dont finalement il s'en fit vne marchandise publique, laquelle en l'Eglise Orientale n'a iamais pu estre corrigée par tous les Canons & Censures, qu'elle ait fait à l'encontre : mais bien a elle grandement esté reprimée par le chastiment de la main du Tout-puissant ; lequel par le fleau des Sarrazins, & des Turcs, leur a enleué vne grande partie de leurs commodités temporelles. En Occident, le mesme mal, quoy que tousiours repris des gens de bien, n'auoit pas laissé de regner, plus en vn lieu moins en l'autre, iusques à l'année mil de grace : & lors l'ordination fut distinguée de la collation du Benefice: qui fut la cause que cette-là commença à passer gratuitement: mais de celle-cy le pris en estoit exigé de tant plus ouuertemēt. Et cet abus est tousiours allé croissāt, quoy que sous diuerses couleurs de nōs, d'Annates, de menus seruices, d'escriture, de seau, & autres telles couuertures,

& du troisiéme contre les payemens pris, marchandise; & Simonie en la collation des benefices;

sous lesquelles l'Eglise procede encor à present: auec fort peu d'esperance
1561. qu'on le puisse retrancher & extirper tout à fait, iusques à ce que Christ mesme en personne vienne vne autre fois chasser auec son fouët banquiers & changeurs, hors de son Temple, & renuerser leurs tables. Mais encor, l'ordination, laquelle, estant separee de la collation du Benefice, auoit eu ce bon-heur d'estre gratuitement administree, en iouït peu de temps. Car les Euesques, tenans icelle pour chose sans profit, & abiecte; & attentifs tant seulement à l'autre, qui estoit lucratiue; peu à peu quiterent l'administration des ordinations: dont furent institués les Euesques Portatifs, qui seruoient aux ministeres Pontificaux Ecclesiastiques, pendant que les vrais Euesques estoient occupés au seul temporel. Ces Euesques portatifs, estans sans rentes, estoient contraints de tirer de quoy viure des fonctions qu'ils administroient: dont ceux, qui receuoient d'eux les ordres, estoient tenus de finer, premierement sous titre d'aumosne, ou d'offrande: & puis, pour faire la chose plus honorable, de don gratuit, ou de present: mais finalement, afin que, comme chose duë, elle ne fust omise, on passa plus auant à luy donner le nom de recompense, non de l'ordonnant, mais de ses seruiteurs, ou du Notaire, ou d'autre, qui luy seruoit en l'ordination. Ce fut donc là le suiet de l'Article: car, pour ce qui concernoit l'autre partie, à sçauoir la collation du Benefice, on n'en pouuoit rien dire, comme d'infirmite incurable par autre moyen que par la mort.

Les diuersités des opinions sur cet Article ne vindrent point des differents sentiments, ou passions: mais les Prelats se diuiserent par la qualité des personnes. Les Euesques riches condannoient de receuoir chose aucune, ne pour soy, ne pour Officiers, ne pour Notaires, comme acte simoniaque, & sacrilege: allegans l'exemple de Giezi, seruiteur du Prophete Elizée; & celuy de Simon le Magicien: & le precis commandement du Seigneur, Donnés gratuitement comme vous l'auez receu gratuitement, outre plusieurs inuectiues & exaggerations des Peres anciens contre ce peché. Et disoient, que les specieux noms de don gratuit, & d'aumosne, sont vaines couleurs & desguisemens, desmentis par le fait mesmes: attendu qu'on les donne pour auoir les ordres, & que sans cela on ne les donneroit point: si c'est aumosne, disoient-ils, pourquoy ne la fait-on sinon pour cette occasion? qu'on la face en autre temps: & qu'on confere les ordres sans qu'il y entreuiene chose quelconque: car celuy, qui sera de bonne volonté de faire l'aumosne, la fera bien en autre temps. Mais le mal est, que si quelqu'vn disoit à l'ordonnant, de luy donner cela par aumosne, il le prendroit à outrage, & en autre temps ne le receuroit pas. Et pourtant, qu'il ne falloit point presumer de pouuoir ainsi tromper Dieu, & les hommes. Ceux-cy donques concluoient, qu'il falloit faire vn Decret tout absolu, qui tranchast sur le vif, qu'il ne soit loisible de donner chose aucune, quoy que spontanément, & sous noms d'aumosne: ny semblablement de receuoir non seulement par l'ordonnant, mais aussi par aucun des siens, & par le Notaire, sous pretexte d'escriture, ou de seau, ou de peine, ou autre couleur quelconque.

Mais les Euesques pauures, & les titulaires, disoient à l'opposite, que de vray c'est vn meschant & dannable sacrilege de donner les ordres pour prix: mais aussi au reciproque, que d'oster les aumosnes tant recommandées de Christ, estoit ruiner la charité, & difformer tout à fait l'Eglise. Que la mesme raison en tout & par tout qu'on employoit és ordinations, deuoit valoir és Confessions, Communions, Messes, Sepultures, & autres fonctions Ecclesiastiques: & qu'il n'y auoit nulle cause d'interdire de donner spontanément, & de receuoir, en celles-là plustost qu'en toutes celles-cy. Et ce qu'on alleguoit, que si c'est aumosne, elle soit faite en autre temps, portoit le mesme coup en toutes les autres fonctions susdites. Que l'Eglise de temps immemorial auoit accoustumé de receuoir offrãdes, & aumosnes à ces occasions: lesquelles si on ostoit, il s'ẽsuiuroit que les pauures Religieux, qui viuẽt d'icelles, seroient contraints de vaquer à autre chose, au moyen de quoy, les

riches ne voulans faire le seruice, comme il est apparu dés cinq cens ans en çà, & appert encor à present, l'exercice de la Religion se perdroit, & le peuple demeureroit sans icelle: dont de necessité aduiendroit, qu'il tomberoit en vne totale impieté, ou en diuerses pernicieuses superstitions. Et pour ne sortir du suiet des ordinations, si le Siege Apostolique reçoit bien, sans en encourir blasme ou censure, les milliers d'escus pour les Manteaux, qu'il baille aux Metropolitains; comment peut à droit & raison estre reprise vne petite reconoissance, que l'Euesque reçoit des ordres inferieurs? Quelle raison y a-il, disoient-ils, que les choses de mesme nature & genre soient reglées par loix diuerses, voire contraires? On ne peut appeller abus, ce qui a esté ordonné dés le commencement. Le Pontifical porte encores; qu'és ordinations l'ordonné presente à l'offertoire à l'Euesque ordonnant les Cierges: lesquels toutesfois sont choses temporelles, & pourroient estre faits si grands, & tellement enrichis, qu'ils seroient de grand pris. Que la chose donques n'estoit point tant meschante, comme on la figuroit: & ne meritoit pas qu'on recherchast en icelle l'infamie des pauures Euesques, pour acquerir los de Reformateurs: suiuant l'exemple des Pharisiens, à prendre garde aux festus, & à couler les moucherons. 1561

Aucuns dirent de plus, Que cet Article ne pouuoit estre ordonné comme contraire au Decret d'Innocent troisiéme, au Concile general de Latran: auquel non seulement fut approuué l'vsage de donner & de receuoir chose temporelle au ministere des Sacremens: mais aussi fut enioint aux Euesques de contraindre le peuple, par Censures, & peines Ecclesiastiques, à obseruer la coustume: donnant titre de loüables, aux choses, lesquelles à present on parloit de condanner comme actes de sacrilege.

Mais Denis, Grec, l'ancien Euesque de Melipotame en Candie, fit vne longue digression, pour monstrer de combien grande edification seroit aux fideles, si les Ecclesiastiques administroient les Sacremens par pure charité, sans attendre recompense d'autre que de Dieu. Il aduouoit que vrayement la nourriture, & plus grande subuention encore, leur estoit duë: mais qu'à cela auoit desia esté pleinement & de surabondant satisfait, par l'assignation des dismes: attendu que le Clergé n'estoit pas la dixiéme partie du peuple, & toutesfois receuoit vne si grande portion des fruits de la terre, outre tant d'autres biens qu'il possede; qui montent bien encor au double. Et pourtant qu'il n'estoit pas raisonnable de pretendre à present de nouueau, ce qu'on a desia receu au centuple. Que s'il y a des Euesques pauures, ce n'est pas que l'Eglise soit pauure: mais les richesses sont mal partagées: & par vne legitime distribution tous seroient accommodés, & pourueus: & pourroit-on lors donner, sans aucun contreschange, ce dont on a receu à si large mesure beaucoup plus que le loyer. Et adiousta, que, veu qu'il estoit impossible d'oster tout à coup les diuers abus, il trouueroit fort bon de commencer par celuy des ordinations, non point pour la restreindre à la seule action de conferer le Sacrement, mais l'estendant aussi aux actions qui precedent celles-là. D'autant que ce seroit grande absurdité de permettre de payer aux Chanceleries des Eueschés bien cherement les lettres dimissoriales, par lesquelles le Clerc a licence d'aller se pouruoir d'Ordinateur: & à Rome, la permission de se faire ordonner hors des temps establis: & cependant imposer la Reformation sur les seuls Euesques ordonnants. Cet aduis, pour ce qui concernoit les dimissoriales des Euesques, fut approuué par plusieurs: mais, pour ce qui touchoit la permission de Rome, le Cardinal Simonete dit, que le Pape y pouruoirroit; & que ce n'estoit pas chose qui dust estre traitée en Concile.

Il fut aussi dit quelque chose des recompenses des Notaires, d'autant qu'aucuns, tenans que c'estoit vn office purement humain, n'estimoient point qu'on en dust empescher le payement, mais d'autres le tenoient pour office Ecclesiastique. Anthoine Augustin, Euesque de Leride, grãd Antiquaire, remonstra, qu'en l'ancienne Eglise les Ministres estoient ordõnés en la presence

1561. de tout le peuple: dont il n'y auoit lors aucun besoin de patente, ou de lettres testimoniales: & dés qu'ils estoient vne fois assignés & affectés à vn titre, ils ne changeoient point de diocese: & si, pour quelque bon esgard, il leur escheoit de faire voyage, ils prenoient vne lettre de l'Euesque; laquelle lors s'appelloit *Formata*. Que l'vsage des lettres testimoniales estoit né apres que le peuple eut cessé d'entreuenir és ordinations, & que les Clercs furent deuenus vagabonds. Et comme c'estoit vne chose introduite pour supplement de la presence du peuple, aussi deuoit bien l'office des Notaires, qui les expedioient, estre estimé temporel plustost qu'autrement: mais toutesfois, comme appliqué à matiere spirituelle, deuoit estre exercé auec moderation. Et pourtant, que son aduis estoit, qu'on leur permist quelque recompense, mais limitée & moderée.

& du quatriesme, touchant les prebẽdes ou distributiõs és Eglises Collegiales:

Ce qui fut proposé au quatriéme Article, n'appartenoit qu'aux Eglises Collegiales, lesquelles dés leur premiere institution, eurent, entre autres fonctions, aussi cette charge de s'assembler en l'Eglise, pour louër Dieu és heures assignées par les Canons, & pour cette cause appellées Canoniques: ausquelles Eglises aussi on appliqua des rentes & reuenus pour la nourriture des Chanoines, laquelle leur estoit assignée en vne de ces quatre manieres: c'est, qu'ou bien ils viuoient en commun, à vne mesme table, & despense, comme les Reguliers: ou les reuenus leur estoient departis à chacun sa portion, laquelle pour cette cause estoit appellée Prebende: ou, apres le seruice fait, iceux leur estoient distribués iour par iour, & ce en deux façons, ou en denrées, ou en deniers. Ceux, qui viuoient en commun, continuerent peu de temps en cette discipline: car eux aussi vindrent au departement, ou en Prebendes, ou en distributions aux Prebendés: excusans du seruice ceux, qui par infirmité, ou pour quelque spirituelle occupation, ne s'y pouuoient trouuer presens. Ces pretextes vne fois accordés, estoient souuent & fort aisément pretendus, & de là fut introduite la coustume d'absenter le plus souuent l'Eglise, & cependant ne laisser de iouïr de la Prebende. En lieu que, là où la portion estoit distribuée apres l'œuure celuy qui la receuoit ne se pouuoit excuser: ce qui fit que la discipline, & la frequence au seruice diuin, dura d'auantage en ce second genre, qu'au premier: dont aussi les fideles faisans quelque dons, ou legs de nouueau aux Eglises, ordonnoient qu'il fust mis en distributions: & de là fut prise experience que plus estoient grandes les distributions, mieux aussi estoient deseruies les Eglises. Et pourtant il sembloit, qu'on pouuoit aisément remedier à la negligence de ceux qui absentoient le seruice, prenant vne partie des Prebendes, & en faisant distribution pour les entreuenans, ce qui auroit incité les autres à s'y trouuer. Cet aduis estoit grandement approuué par bon nombre de Prelats, comme deuant indubitablement augmenter bien fort le seruice de Dieu: & sur iceluy ne sembloit escheoir aucun doute, d'autant que l'experience en faisoit desia voir l'effet. Ce qui, sans plus, estoit le fondement qu'on alleguoit de cette opinion.

Mais Lucas Bisance, Euesque de Cataro en Esclauonie, homme de bien, mais pauure Prelat, opina au contraire: Qu'il falloit plustost contraindre les Prebendés par censure, & par priuation de partie des fruits, voire de tous, & des prebendes mesmes: mais sans alterer la forme ancienne d'autant que presques toutes les fondations estans faites par testamens des fideles, on ne les peut, ny ne doit changer, non seulement sous vn pretendu pretexte de mieux, mais non pas mesmes quand de vray on amenderoit reellement en mieux: veu que la iustice ne permet pas de mettre la main au bien d'autruy, sous ombre qu'iceluy ne le gouuerne pas assez bien. Et en outre il mettoit en consideration vne autre chose, qui sembloit estre encor plus importante: à sçauoir, que, puis qu'il est certain que toute fonction spirituelle, exercée pour pris, est Simonie, si on venoit à suiure le moyen proposé, voulant remedier à vn mal, on ouuriroit la porte à vn pire, faisant les hommes de negligens Simoniaques. Mais, on respondoit à ces raisons: premierement, Que

pour les institutions testamentaires & dernieres volontés, il estoit au pouuoir du Concile de les changer : & en second lieu, quant à assister au seruice diuin pour vn gain & profit special, il falloit distinguer, Que le profit n'estoit pas cause principale, mais seconde & accessoire: & que pourtant n'y escheoit point de peché : d'autant que les Chanoines se trouueroient aux offices, principalement pour seruir Dieu, & secondement pour les distributions. Mais les autres repliquoient, Qu'ils ne pouuoient voir, que le Concile eust plus de pouuoir sur le bien des morts, que sur celuy des viuans, sur lequel nul n'est si impertinent qu'il pretende le luy attribuer. Et apres, que ce n'estoit pas vne doctrine tant seure comme on affermoit, que de seruir à Dieu secondairement pour gain & salaire, fust chose licite. Et quand mesmes elle le seroit, encor faudroit-il considerer, qu'on ne peut auec bon droit appeller secondaire, ains principale la cause, laquelle meut à ouurer, & sans laquelle on n'œuureroit point. Cet aduis ne fut pas beaucoup agreable, ne bien receu : & excita grand murmurer en la Congregation : d'autant que chacun se sentant conuaincu en soy mesme d'auoir receu le titre & la charge pour les reuenus, sans lesquels il ne l'auroit iamais acceptée, croioit d'estre condanné par iceluy. Et pourtant l'Article quatriéme, de conuertir les prebendes en distributions, pour inciter au seruice de Dieu en la meilleure maniere que faire se peut, fut receu auec grand applaudissement. 1561.

Apres qu'on eut acheué de discourir sur ces Articles, furent deputés des Peres, pour former les Decrets: & fut proposé, Qu'és suiuantes Congregations on parleroit des six autres, laissant celuy du mariage clandestin pour vne autre Session. Mais le lendemain les Legats se trouuerent ensemble auec les Deputés, pour tirer la substance des opinions des Peres. Et sur le premier Article de la Residence ils se trouuerent discordans. Le Legat Simonete portoit l'opinion, qu'icelle n'est que de droit positif: & pourtant disoit, que l'aduis de la plus grande partie, mesme de ceux, qui la tenoient estre de droit diuin, auoit esté que cette occasion fust obmise. Le Legat de Mantouë, sans declarer autrement son sentiment, maintenoit, que la plus grande partie auoit demandé la declaration qu'elle est de droit diuin. Des autres Legats, Altemps adheroit à Simonete: & les autres deux, quoy qu'auec quelque reserue & restriction, à celuy de Mantouë. Et ce differend ne passa point entr'eux sans quelque aigreur, quoy qu'en paroles ils ne sortissent point des termes de modestie. Cela fut cause, que les Legats tindrent le vingtiéme du mesme mois d'Auril Congregation generale. En laquelle fut luë la suiuante demande couchée par escrit, Pource que plusieurs d'entre les Peres ont dit, qu'il faut declarer la Residence estre de droit diuin, & d'autres n'en ont dit mot : & aucuns aussi ont esté d'opinion qu'vne telle declaration ne se face point : afin que les Deputés à former les Decrets puissent les former promptement, aisement, & seurement, il plaira à Vos Seigneuries de dire par le seul mot *Placet*, si elles veulent, ou non, que soit faite declaration que la Residence est de droit diuin : car, suiuant le plus grand nombre des voix & des aduis, le Decret sera couché : ainsi que la coustume a tousiours esté de faire en ce Saint Concile : attendu que, à cause de la diuersité des aduis, on ne peut tirer le vray nombre des voix. Il plaira aussi à Vos Seigneuries de parler clairement, & distinctement, & l'vn apres l'autre, en sorte que l'opinion d'vn chacun puisse estre marquée.

difficulté sur le recueil des aduis de la Residence, dont est tenuë vne autre congregation,

Les suffrages estans recueillis, il s'en trouua soixante-huit, qui dirent absolument, *Placet* : trente-trois, qui respondirent precisement, *Non placet* : treize qui porterent *Placet, consulto prius Sanctißimo Domino nostro* : & dix-sept qui opinerent, *Non placet : nisi prius consulto Sanctißimo Domino nostro*. Les treize estoient differens des dix-sept : car ceux-là vouloient absolument la declaration, tous prests neantmoins à s'en deporter, cas aduenant que le Pape fust d'autre aduis : ceux-cy absolument ne la vouloient point, mais s'en fussent contentés, si le Pape l'eust vouluë. Difference bien subtile, mais par laquelle chacun pretendoit faire mieux le seruice de son maistre. Le Cardinal Ma-

en laquelle le plus grand nombre emporte largement pour l'auis de la Residence de droit diuin:

1561. druce ne voulut respondre precisément à la demande, ains dit, Qu'il se rapportoit à ce qu'il auoit dit en son aduis en la Congregation, lequel estoit en faueur du droit diuin. Et l'Euesque de Budua en Esclauonie dit, Qu'il tenoit l'affirmatiue de la declaration toute passée, & qu'il estoit seulement d'auis, qu'elle fust publiée. Apres que les voix eurent esté recueillies, & diuisées, & qu'on eust veu que plus de la moitié vouloit la declaration susdite, & qu'il n'y en auoit qu'vne quarte partie qui ne la vouloit point : & que les autres, quoy que sous quelque condition, s'accordoient auec les premiers : il nasquit paroles de quelque aigreur, & tout le demeurant de cette Congregation se passa en discours sur cette matiere, non sans beaucoup de confusion. Ce que le Cardinal de Mantoüe voyant, fit faire silence, & apres auoir exhorté les Peres à modestie, les congedia.

brouillerie là dessus,

Puis apres les Legats consulterent entr'eux ce qui estoit à faire. Tous vnanimement conclurent, qu'il falloit donner aduis bien particulier & par le menu au Pape de tout ce qui s'estoit passé, & en attendre response : & cependant poursuiure les Congregations sur le demeurant des Articles. Le Legat de Mantoüe vouloit à cet effet despescher en poste Camille Oliue son Secretaire, auec lettres de creance : mais Simonete vouloit que le tout fust couché par escrit. La conclusion fut prise de ramasser tous les aduis, & d'en faire vne longue relation, & de remettre le surplus au Secretaire : lequel le mesme iour de soir, partit de Trente. Cette depesche, quoy que faite tres-secretement, vint incontinent aux oreilles des Espagnols, lesquels firent de grandes plaintes, disant, Qu'on voyoit desia le commencement d'vne insupportable oppression, en ce qu'il falloit que tout traité fust non seulement signifié, mais aussi consulté, & mesmes resolu à Rome. Que ia par deux fois le Concile conuoqué en la mesme ville n'auoit point eu d'effet pour cette mesme cause, & auoit esté rompu sans fruit, voire auec scandale : d'autant que rien n'estoit resolu par les Peres, mais tout à Rome : si bien que ce blasphematoire prouerbe estoit passé communément en la bouche de tous, Que le Concile de Trente estoit guidé par le S. Esprit, qui luy estoit de fois à autre enuoyé de Rome dedans la valise du Courrier. Que les Papes, qui auoient absolument refusé la tenuë du Concile, auoient donné moins de scandale, que ceux, qui, l'ayans conuoqué, l'auoient tenu, & le tenoient encor en seruitude. Qu'alors le monde auoit encor vne esperance de reste, que, si tant estoit qu'vne fois on pust obtenir le Cõcile, on verroit vn remede à tous maux : mais à present, prenant garde aux choses ia arriuées sous deux Papes, & qui encor se mettent en train, toute esperance de bien se voit esteinte, & ne doit-on plus attendre aucun bien du Concile, s'il faut qu'il soit ministre des interests de la Cour, & se meuue ou s'arreste à l'arbitrage d'icelle.

dont les Legats se resoluent de consulter le Pape,

auec grãd murmure des Espagnols,

Cela occasionna, qu'en la suiuante Congregation, apres qu'en peu de paroles on eut entamé le traité des Articles proposés, on rentra incontinent au fait de la Residence. Mais le Cardinal Legat de Vvarmie coupa le propos : disant, Qu'on auoit assez parlé de cette matiere, qu'on formeroit le Decret pour la resoudre, & qu'apres qu'iceluy auroit esté proposé, chacun pourroit dire ce qu'il auroit encor à remonstrer. Mais ny pour cela les humeurs ne s'appaiserent point. Dont l'Archeuesque de Prague Ambassadeur de l'Empereur, prit à exhorter les Peres, par vne forme de harengue suiuie, de parler paisiblement, & auec moins de passion : les admonnestant d'auoir esgard à la bien-seance de leurs personnes & du lieu. Mais Iules Superche, Euesque de Cahorle, petite Isle suiette aux Venitiens, au Friol, respondit auec alteration, Qu'il n'y auoit rien de plus indecent au Concile, que de permettre que loy fust baillée aux Prelats, sur tout par ceux qui representent la puissance seculiere, & passa iusques à quelque parole piquante, & sembloit que la Congregation se dust diuiser en partis. Mais le Legat de Vvarmie, qui presidoit en icelle, tascha de moderer les courages, & destourna le propos de ces Articles pour ce iour-là, & proposa qu'on procurast l'eslargissement des Euesques Catholiques prisonniers en Angleterre, afin qu'ils puss-

dont l'esprit s'enflamme en Congregation,

lequel l'Archeuesque de Prague tasche en vain de pacifier :

mais en fin le Legat de Vvarmie l'obtient :

ſent venir au Concile, & que cette noble nation euſt quelque part en icelluy, & qu'il ne ſemblaſt point que ce Royaume fuſt tout à fait aliené de l'Egliſe. 1561.
La propoſition agrea bien à tous: mais auſſi la generale opinion fut, que c'eſtoit choſe pluſtoſt à deſirer, qu'à eſperer. La concluſion fut, que puis, que cete Roine-là auoit refusé de receuoir vn Nonce expres du Pape, on ne pouuoit eſperer qu'elle preſtaſt oreille au Concile: & pourtant, que tout ce qu'on y pouuoit faire, eſtoit de moyener que les Princes Catholiques fiſſent ce bon deuoir. Le vingt-cinquiéme du meſme mois d'Auril, iour de Saint Marc, en Congregation generale furent receus les Ambaſſadeurs de Veniſe. Le mandement, en date de l'onziéme du mois, fut lû, & Nicolas de Ponte, l'vn des Ambaſſadeurs, fit la harangue: à laquelle il fut reſpondu en forme.

reception des Ambaſſ. de Veniſe.

En ce peu de iours, les plus prudens entre les Prelats conſidererent quel dechet de reputation ſeroit au Concile, & à chacun d'eux, ſi les eſmotions excitées n'eſtoient appaiſées: & pourtant ils taſchoient de calmer les eſprits alterés, leur remonſtrant le ſcandale qu'on donneroit, & la honte qu'on receuroit, ſi les Actions Synodales ne paſſoient paiſiblement, & ſans tumulte: & que de là s'enſuiuroit auſſi de neceſſité la rupture du Concile ſans fruit. Ces bons offices firent œuure: tellement qu'és Congregations on traita ſans bruit les autres ſix Articles, ſur leſquels il n'y eut pas beaucoup à dire. Sur le cinquiéme, il fut iugé qu'il y eſcheoit reglement: mais il y eut quelque difficulté ſur le moyen. Car iadis au commencement la diuiſion des Paroiſſes fut inſtituée par les peuples, lorsqu'vn certain nombre d'habitans en vn meſme lieu, apres auoir receu la vraye foy, baſtiſſoient vn Temple, pour auoir exercice de la Religion, & prenoient à gages vn Preſtre, & ainſi conſtituoient vne Egliſe, laquelle s'appelloit Paroiſſe, à cauſe de l'aſſemblée, & amas des voiſins: & lors que le nombre croiſſoit, ſi l'Egliſe, & le Curé, ne ſuffiſoient pas à cauſe de la diſtance des habitations; les plus lointains ſe retiroient à part eux; & baſtiſſans vn autre Temple, s'accommodoient mieux. Et pour raiſon de meilleur ordre, & pour garder la concorde, par ſuccés de temps fut introduite la couſtume d'y adiouſter le conſentement Epiſcopal. Mais, dés que la Cour de Rome, par les reſerues, s'attribua le pouuoir de conferer les Benefices: ceux qui de Rome eſtoient pourueus des Egliſes Parochiales, lors qu'il s'agiſſoit de leur diminuer le nombre des ames ſuiettes à eux, & par conſequent le gain & le profit, s'y oppoſoient ſous la faueur du Pape: dont vint la couſtume, que ſans Rome vne nouuelle Paroiſſe pouuoit eſtre erigée par la diuiſion d'vne grande, & quand il eſcheoit de le faire, ſur tout delà les monts, l'affaire ſe rendoit infiniment couſtangeuſe, par les empeſchemens des appellations, & d'autres litiges. Pour pouruoir à ces inconueniens au Concile, les Prelats eſtoient d'aduis, que, quand vne Egliſe ſuffit à vn peuple, mais vn ſeul Recteur n'y ſuffit point, on ne multipliaſt point les titres: d'autant que là, où il y a pluſieurs Curés en vne Egliſe, il y a auſſi touſiours des eſtrifs, & differens: mais que l'Eueſque puſt contraindre le Curé à prendre d'autres Preſtres à ſon aide, autant qu'il en auroit de beſoin. Mais que là où l'eſtenduë des habitations requerroit vne nouuelle Parochiale, l'Eueſque euſt le pouuoir de l'eriger, partageant le peuple, & les reuenus: ou bien meſmes contraignant le peuple à contribuer pour fonder vne rente ſuffiſante. Sur cette derniere partie ſeulement remonſtra Euſtache du Bellai, Eueſque de Paris, arriué peu de iours auparauant, que ce Decret ne ſeroit point receu en France, où n'eſt permis de commander par authorité Eccleſiaſtique en matiere temporelle; & n'eſtoit conuenable à la dignité, & reputation d'vn Concile general, de faire Decrets, qui fuſſent reiettés en quelque Prouince. A cela repliqua Thomas Caſſelle, Eueſque de la Caue, Que les François ne ſçauoient donc point, que ce pouuoir auoit eſté baillé au Concile par Ieſus-Chriſt, & par S. Paul, leſquels ont commandé, que le peuple fourniſſe l'entretenement à ceux qui ſe ſeruent és choſes ſpirituelles: & que, ſi les François vouloient eſtre Chreſtiens, il falloit, qu'ils obeïſſent. L'Eueſque de Paris repartit, qu'il auoit iuſques alors entédu

examẽ du cinquiéme article touchant la diuiſion des Paroiſſes.

1561. que ce que Iesus-Christ, & S. Paul, donnent aux Ministres de l'Euangile, estoit vn droit de receuoir son entretenement de ceux qui le leur donnent spontanément: mais non point de les contraindre à le donner: que la France ne seroit iamais autre Chrestienne, mais qu'il ne vouloit entrer plus auant en cette matiere.

& du sixiéme & huitiéme de l'vnion des Eglises,

Les six & huitiéme Articles n'auroient point eu besoin de Decret, si l'authorité des Euesques leur fust demeurée voire mesmes si elle eust esté laissée aux Curés, & au peuple, ausquels iadis elle appartenoit, comme il a esté dit, & ausquels aussi il seroit raisonnable que semblables prouisions appartinssent tousiours. Mais la necessité de traiter ces matieres naissoit de ce qu'elles estoient toutes reseruées à Rome. Les Prelats estoient bien tous d'vn mesme aduis que de necessité il y faloit pouruoir: mais toutesfois aucuns ne consentoient point qu'on le fist, pour ne mettre la main à l'authorité Papale, en traitant des choses reseruées à ce Siege-là, & sur tout en si grand nombre. Leonard Martin, Archeuesque de Lancian, representa comme vn terme de iustice, que, puis que tous les offices de Chancelerie Apostolique estoient vendus, il n'estoit pas raisonnable de leur diminuer les expeditions, qui se souloient faire en icelle: que ce seroit oster vne partie des emolumens des acheteurs, sans leur adueu & consentement. Et pourtant qu'on laissast faire ces prouisions à Rome, là où on feroit consideration sur l'interest d'vn chacun. Cet Archeuesque eust poussé son discours plus auant, pour les interests, que luy & autres siens amis auoient en ces offices, sinon qu'il luy fut remonstré par Gaspar de Ceruantes de Gaeta, Espagnol, Archeuesque de Messine, qui seoit aupres de luy, qu'on ne resoudroit rien, sans en auoir l'aduis & le consentement de Rome. Quelqu'vn rememora ce qui auoit esté pratiqué en la premiere conuocation du Concile, d'adiouster és endroits, où estoit baillée authorité aux Euesques sur les choses reseruées à Rome, qu'ils y agissent en qualité de delegués du S. Siege. Et ce conseil, alors donné, fut suiuy en tous les Decrets, qui furent formés en semblables matieres.

& du septiéme touchant les Curés ignorãs ou vicieux,

Sur le septiéme Article, chacun iugeoit bien raisonnable, que le peuple fust deuëment seruy par personnes de suffisance, pour le ministere & de bonnes mœurs, pour l'edification: mais qu'il suffisoit d'abondant de pouruoir à cela pour l'aduenir: d'autant que les loix qui regardent en derriere, & disposent des affaires passés, sont tousiours odieuses, & transcendantes: & pourtant qu'il suffisoit que pour l'auenir on y pourueust de personnes idoines & capables; mais que celles, qui estoient en possession fussent tolerées Mais l'Archeuesque de Grenade dit que la vocation d'vn homme inepte & inhabile au ministere de Christ, n'estoit point ratifiée, ny authorisée de Dieu, & pourtant estoit de soy-mesme nulle: & que l'appellé n'y auoit aucun droit legitime: & que par deuoir il falloit demettre celuy qui estoit insuffisant, pour pouruoir d'vn suffisant. Mais cet aduis ne fut point suiuy, comme trop rigoureux, & lequel, en l'execution, se seroit descouuert impossible: attendu qu'il n'y a point de iuste mesure de la suffisance necessaire. Et pourtant la voye du milieu fut embrassée, de ne passer les termes de la proposition de l'Article: & de mettre difference entre les ignorans & les scandaleux, & de proceder enuers ceux-là auec moins de rigueur, comme moins coulpables. Et d'autant que la prouision de tout droit deuroit appartenir à l'Euesque, n'estoit que les collations estoient procedées du Pape, il fut dit, qu'il seroit permis à l'Euesque d'y apporter le remede necessaire, mesme contre ceux qui estoient pourueus par le Pape, mais tousiours agissant en qualité de delegué du Siege Apostolique.

& du neufuiéme des Eglises baillées en commende:

Sur le neufuiéme Article, de la visite des Benefices passés en commende, il faut sçauoir que l'occasion d'en traiter nasquist d'vn tres-bon vsage degeneré en vn tres-grand & pernicieux abus. Au temps des incursions, & inondations des Barbares, qui aduindrent en l'Empire Occidental, il arriuoit souuẽt que les Eglises estoient priuées de leur Pasteurs, en temps, esquels ceux, à qui canoniquement il appartenoit de pouruoir de successeurs, estoiẽt empeschés

par

par incursions, sieges, ou emprisonnemens, de se trouuer ensemble pour ce faire. Dont, afin que le peuple ne demeurast longuement sans conduite & regime spirituel, les principaux Prelats de la Prouince, ou bien mesmes quelqu'vn des voisins, recommandoit l'Eglise destituée à quelque personnage d'entre le Clergé, de pieté, & de notable prud'hommie, & capable de cette administration, iusques à ce que les empeschemens fussent cessés, & que lors le Pasteur pust estre canoniquement elu. Les Euesques, ou les Curés voisins, faisoient le mesme, quand quelque semblable vacance des Eglises parochiales arriuoit és villages. Et lors le Recommandant ayant tousiours soin d'employer quelque personne excellente; & le commendataire au reciproque de correspondre à l'attente qu'on auoit de luy, la chose reüssissoit auec beaucoup de fruit, & de contentement. Mais, selon que la corruption se glisse tousiours és choses bonnes, il aduint que quelque Commendataire commença non seulement à penser au bien de l'Eglise recommandée, mais aussi à en tirer quelque profit & emolument pour soy: & les Prelats semblablement introduisirent de recommander les Eglises sans necessité. Et l'abus s'augmentant tousiours de plus en plus, il falut faire vne loy, qu'vne commende ne peust durer plus haut de six mois, & que le commendataire ne pust iouir des fruits de la commende. Mais nonobstant cela, les Papes de Rome, pretendans superiorité sur cette loy, non seulement recommandoient pour plus long-temps, & donnoient vne honneste portion au commendataire: mais passerent bien aussi iusques à recommander à vie, & à permettre au commendataire la perception & iouïssance de tous les fruits, de mesmes qu'au titulaire. Voire mesme la Cour changea le style de ces Bulles: car, en lieu qu'anciennement icelles portoient pour cause, Nous te recommandons vne telle Eglise, afin qu'en cet entre-temps elle soit tant mieux gouuernée: on vint à dire, Afin que tu puisses soustenir plus dignement ton estat, nous te recommandons la telle Eglise. Et outre plus les Papes de Rome ordonnerent, que le commendataire venant à mourir, le benefice demeurast affecté à leur disposition: tellement que ceux, à qui autrement appartiendroit la collation, n'eussent à s'en mesler. Et de là aduenoit, que les Commendataires estans institués par le Pape, les Euesques ne pouuoient s'entremettre en la surintendance du regime de telle Eglises, lesquelles par le Pape estoient recommandées à d'autres: & à la Cour de Rome chacun impetroit plus volontiers les benefices en commende, qu'en titre: d'autant que par cete voye ils s'exemptoient de la suietion des Prelats superieurs: ce qui faisoit que l'Euesque estoit priué d'authorité sur la plus grande partie des Eglises du Diocese, & les Commendataires, n'estans suiets à aucune surintendance, laissoient choir en ruine les bastimens: & retranchoient, ou mesmes abolissoient tout à fait les autres despenses necessaires: n'ayans autre but, que de soustenir leur estat, selon le proëme de la Bulle: & ainsi mettoient tout en desolation. Il n'y auoit rien, qui ostast de remedier à ce desordre, sinon qu'il sembloit messeant, que l'Euesque mist la main en ce qui par le Pape auoit esté recommandé à vn autre: mais on aduisa qu'on y pouruoiroit honorablement, permettant aux Euesques de visiter telles Eglises, & en auoir la surintendance, mais en qualité de delegués du Pape.

Le motif de la proposition du douziéme Article, de remedier aux abus des Questeurs, fut semblablement, pour le renuersement & la deprauation de l'ancienne ordonnance, qui estoit, que lors qu'en quelque lieu par necessité estoit instituée quelque œuure pieuse d'hospitalité, de maladerie, d'education d'orphelins, & autres telles, sans autre fonds que de la liberalité des fideles, il y auoit quelques gens de bien, qui prenoient la charge d'aller par les maisons recueillir les aumosnes: & pour auoir entrée, & creance, ils se munissoient d'attestations de l'Euesque. Autres, afin qu'ils ne pussent estre empeschés par l'Euesque, obtenoient pouuoir du Pape, par lettres recommandatoires, lesquelles estoient données pour quelque partie de l'emolument,

1562.

& du douziéme touchant les Questeurs.

1561. laquelle, en l'expedition de la Bulle, estoit stipulée pour la Cour. Cete institution se tourna tout aussi tost en exces d'abus. d'autant que de ces aumosnes recueillies, la moindre partie estoit celle qui se despendoit en l'œuure pieuse. En outre, ceux qui auoient obtenu le pouuoir de quester, substituoient à cela des personnes viles & infames, auec lesquelles ils partageoient le prouenu des aumosnes, ou bien mesmes leur attentoient la queste : laquelle les questeurs voulans rendre fructueuse & reuenante au possible, vsoient de mille artifices estranges & dannables, portans certaines formes d'habits estranges, feu, eau, cloches, & autres instrumens à faire bruit, pour porter effroy, & imprimer superstition au vulgaire : racontant faux miracles, preschant Indulgences supposées, & demandant les aumosnes auec imprecations & menaces de maux, & de malheurs contre quiconque ne les donnoit : & en somme, vsant de tant d'autres impietés, que le monde en estoit plein de scandales, ausquels on ne pouuoit pouruoir, attendu les concessions Apostoliques impetrées. Les Prelats s'estendirent beaucoup sur cete matiere, exposant les abus, & specifiant les dessusdites impietés, & autres innombrables : & remonstrant qu'autresfois auoient esté essayés d'autres remedes sans fruit, comme aussi seroient tous ceux qui y seroient employés, fors vn seul, qui estoit d'abolir le nom & l'vsage des questeurs. Et à cet aduis s'accorderent presque tous. En ce temps arriuerent Ambassadeurs du Duc de Bauiere, lesquels refuserent de se presenter en la Congregation, s'ils n'auoient la preseance par dessus ceux de Venise : à quoy ceux-cy contredisans, les Legats interposerent delay, pour en attendre responſe de Rome.

arriuée des Amb. de Bauiere:

Le Pape, quand il eut aduis des suffrages rendus és Congregations sur le fait de la Residence, prenant garde que les Espagnols estoient tous conformes, fit vn mauuais prognostic, halenant bien qu'vne telle vnion ne pouuoit estre sans participation du Roy : & disoit, qu'il estoit dés long-temps, & par plusieurs & grandes experiences tout acertené, que les Prelats Vltramontains sont ennemis de la grandeur de l'Italie, & du Siege Apostolique : & estoit tout plein de mescontentemens contre le Roy d'Espagne à cause de ces soupçons, comme s'il luy eust manqué de parole, en la promesse qu'il luy auoit faite de maintenir son authorité, mais à la fin de tous ses discours, il concluoit, Que si les Princes l'abandonnoient, il recourroit au Ciel ; qu'il auoit vn million d'or, & sçauoit le lieu où en trouuer vn autre tout prest : & qu'au bout, Dieu pouruoiroit à son Eglise. Toute la Cour de Rome aussi apprehendoit, auec beaucoup de passion, le peril de tout son estat. car on voyoit bien que ces nouueautés butoient à faire autant de Papes, ou qu'il n'y eust nul Pape, & à retrancher tous les emolumens aux offices de la Chancelerie. Il vint aussi aduis du Nonce, qui estoit en Espagne, que ce Roy-là auoit mal pris la cause de *proponentibus Legatis*, arrestée en la premiere Session : lequel decret agreoit de tant plus au Pape, que, par le desplaisir qu'autres en receuoient, il apparoissoit qu'ils auoient dessein de proposer chose qui fust à son preiudice. Il en fit neantmoins faire ses excuses enuers le Roy, disant, Que cela auoit esté fait à son insceu : mais toutesfois qu'il paroissoit necessaire, pour reprimer l'insolence des esprits inquiets & turbulens : que le Concile seroit vne vraye tour de Babel, si toute personne ambitieuse y auoit effrenément pouuoir de remuer les humeurs, & esmouuoir les esprits, que les Legats estoient personnages discrets, fort respectueux enuers Sa Maiesté ; & proposeroient tousiours tout ce qu'ils sçauroient luy agreer, & donneroient toute sorte de contentement à toute personne pieuse & sage. Mais auec l'Ambassadeur Espagnol resident aupres de soy, lequel luy en parla, il traita auec vn peu plus de rudesse, premierement se plaignant, Qu'il eust fait en cela de mauuais offices, & puis representant la maniere de proceder presques seditieuse des Prelats Espagnols au Concile. Et demonstra que le Decret estoit saint & necessaire & qu'il n'estoit fait preiudice à aucun par dire, que les Legats proposeroient. Mais l'Ambassadeur Vargas repliqua, Que, s'il n'estoit dit autre chose, sinon, que les Legats proposeront, nul ne

le Pape s'alarme des instãces des Espagnols au Concile,

& s'excuse enuers le Roy d'Espagne,

& parlant à l'Ambass. resident,

s'en plaindroit: mais que cet ablatif, *proponentibus Legatis*, ostoit tout droit de proposer aux Euesques: & pourtant qu'il le faloit changer en autre façon de parler. Mais le Pape desdaigneusement luy respondit qu'il auoit autre chose à faire qu'à penser à *Cuius generis, & cuius casus*. Les soupçons du Pape contre Vargas n'estoient point sans fondement, ayant descouuert qu'il auoit fait plusieurs despesches en poste en Espagne, & à Trente, incitant les Prelats Espagnols à maintenir la liberté, & monstrant au Roy, que le Concile estoit tenu en seruage. 1561.

Mais à la Cour de Rome tout estoit plein de tumulte, ou plustost d'effroy, à cause des lettres qu'on y auoit receuës de Trente, selon que chacun escriuoit diuersement à ses amis, suiuant son affection, ou passion, particuliere: & sembloit desia de voir Rome toute vuide & deserte de Prelats, & priuée de toute prerogatiue, & préeminence: on voyoit desia à l'œil que les Cardinaux habitans à Rome seroient exclus de tenir Eueschés: que sans doute la pluralité des Benefices seroit interdite: que nul Euesque, ne Curé, ne pourroit auoir aucune charge à Rome: que le Pape ne pourroit dispenser en aucune de ces choses, qui sont les principales de sa puissance. On rememoroit le dire de Tite Liue, Que la Maiesté du Prince malaisément est abbaissée du sommet au milieu; mais qu'aisément elle est precipitée du milieu iusqu'au fonds. On discouroit de la grande faueur & credit, que le Decret porteroit à l'accroissement de la puissance des Euesques, lesquels tireroient à eux la collation des Benefices, par le renuersement de l'authorité Papale és reserues. Et disoit-on, que les Euesques Vltramontains, & mesmes aussi quelques Italiens, auoient tousiours monstré du mal talent enuers la Cour, d'enuie, & de despit de n'y auoir si facile accés comme ils desireroient. Qu'il faloit se garder de ceux, qui feignoient de se tenir esloignés de Rome par conscience, qu'ils feroient pis que les autres s'il leur venoit à point: que ces marmiteux ont vne ambition plus grande que les autres, quoy que cachée: & se veulent hausser par la depression & ruine d'autruy: comme cela estoit paru par effet au Pape Paul quatriéme, iadis moine Theatin, tout mortifié & bigot, & depuis si violent & aduantageux Pape. Et d'autant, que les Prelats Espagnols estoient vnis en cela, & qu'il estoit bien aueré, que l'Ambassadeur Vargas les incitoit à persister, plusieurs grommeloient, que tout le motif venoit du Roy, par vn dessein d'estat: d'autant qu'il voyoit que, pour auoir des subsides du Clergé, il auoit tousiours deux grandes difficultés à combattre, & à surmonter. l'vne, à obtenir le consentement & adueu du Pape, l'autre, à se desfaire de la resistance des Chapitres & Colleges, lesquels, tant pour les premiers rangs de noblesse qu'ils tiennent, que pource qu'ils sont exempts des Euesques, & ont, pour la pluspart, receu leurs Benefices par collation Papale, n'estoient retenus d'aucun respect à s'opposer aux demandes du Roy, & que pourtant le Roy auoit dessein de rehausser les Euesques, dependans totalement de luy, & tenans leurs Eueschés de sa presentation, en leur sousmettant les Chapitres, & les Colleges, & les emancipant de la suietion du Pape: pour s'acquerir par ce moyen vn plein & absolu pouuoir & commandement sur le Clergé.

trouble à Rome pour les traités de Trente,

soupçon contre le Roy d'Espagne,

La Cour de Rome se plaignoit de tous les Legats en general, d'auoir proposé, ou permis de proposer l'Article. Que ia auparauant il auoit esté ordonné, auec beaucoup de souplesse & d'artifice, qu'eux seuls peussent proposer: & ce, non à autre fin, que d'obuier aux attentats des mal affectionnés à Rome: & qu'ils estoient sans excuse, puis qu'ils auoient desia l'exemple de la confusion & du desordre, que cette dispute auoit causé au premier Concile. Mais, par sur tous, ils faisoient de grandes doleances des Legats de Mantouë, & Seripande, & encor plus du premier: lequel, disoient-ils, eust pu remedier à tout inconuenient par son credit & reputation: & pour remede disoient, Qu'il falloit y enuoyer d'autres Legats, personnes plus enclines au bien public, & non Princes, ne Moines, ains personnes qui eussent passé par les degrés de la Cour, & par voix commune y estoit designé Iean Baptiste

& plaintes contre les Legats,

1561. Cigale, Cardinal de S. Clement, pour chef, pour s'estre monstré tres-ardent defenseur de l'authorité Papale, és charges de Referendaire, & d'Auditeur de Rote, auec beaucoup de loüange, & d'accroissement des affaires de Rome : qu'iceluy, comme superieur, en qualité d'Euesque, à celuy de Mantoüe qui n'estoit que Diacre, tiendroit le premier rang, & que celuy de Mantoüe par cela seroit induit à se retirer volontairement.

Sur quoy le Pape fait consulter à Rome, Le Pape fit tenir plusieurs Congregations des Cardinaux deputés à la consultation du Concile, & par eux furent proposés diuers remedes pour obuier au cours du mal ; & dés lors le Pape commença à parler de l'affaire beaucoup plus paisiblement, & correctement qu'auparauant. Il ne condannoit point l'opinion de ceux, qui maintenoient la Residence estre de droit diuin, ains les loüoit d'auoir parlé selon leur conscience : & mesmes adioustoit quelques fois, que peut-estre cette opinion-là estoit la meilleure : mais il se plaignoit de ceux, qui s'estoient remis à luy : veu que le Concile estoit assemblé, afin que chacun dist son aduis, & non pour endosser les choses difficiles à autruy, afin d'euiter la haine, & l'enuie. Qu'il auoit desplaisir des differends suruenus entre ses Legats, lesquels ne deuoient iamais permettre qu'ils fussent esuentés auec scandale, ains les deuoient tenir secrets, ou les composer entr'eux, ou les rapporter à luy : qu'il trouuoit bien bon que chacun dist son aduis en liberté, mais aussi qu'il ne pouuoit qu'il ne blasmast les pratiques, & brigues : & mesmes les surprises & violences, dont quelques vns auoient vsé pour subuertir les autres : & se sentoit greué de ce qu'on alloit semant contre la liberté du Concile, & que de consulter les choses à Rome estoit la violer : que c'estoit chose bien estrange, qu'il falust que luy, qui estoit le Chef du Concile ; & les Cardinaux, qui en estoient les membres principaux, & autres Prelats qui sont à Rome, qui sans contredit ont voix au Concile, fussent tenus pour estrangers, en sorte qu'ils ne pussent estre consens de ce qu'on y traitoit, pour en dire leurs aduis : & que ceux-là, qui n'y auoient point de part legitime, se donnassent la liberté de s'y ingerer par mauuais moyens : qu'on voyoit clairement, que tous les Prelats estoient allés à Trente auec commissions de leurs Princes, & que selon icelles ils se gouuernoient : que les Ambassadeurs les contraignoient, par lettres, & par offices, à suiure les interests de leurs Princes : & que toutesfois nul ne disoit pour cela, comme on pourroit bien de raison, que le Concile n'estoit pas libre : & amplifioit & exaggeroit l'affaire auec beaucoup de vehemence en tous ses propos : adioustant, que de dire, que le Concile n'estoit pas libre, estoit vn pretexte de ceux, qui ne desiroient point d'en voir heureuse issuë, afin de le dissoudre, ou luy oster tout credit & reputation : & qu'il tenoit toutes telles gens pour occultes fauteurs de l'heresie.

& se resjouit, En fin, apres auoir conferé de cet affaire auec tous les Ambassadeurs residens aupres de soy, & en auoir maintesfois consulté, le neufuiéme May il assembla tous les Cardinaux, & fit lire les aduis qu'il auoit eus de Trente, & exposa le sommaire des consultations tenuës, & la necessité qu'il y auoit de proceder en ce fait auec dexterité, & fermeté : & signifiant qu'il y en auoit beaucoup de coniurés contre le Siege Apostolique. Puis il fit lire la response, qu'il deliberoit enuoyer à Trente, laquelle en substance contenoit deux points. Le premier, Que de son costé le Concile auoit tousiours esté laissé en liberté, & le seroit encor pour l'aduenir. Le second, Qu'il estoit raisonnable que le Concile le reconust pour Chef, & qu'il portast la duë reuerence au S. Siege. Là dessus il requit l'aduis des Cardinaux, lesquels vnanimement loüerent cette response. Aucuns remonstrerent, qu'attendu les diuersités d'aduis entre les Legats, il seroit bon d'en enuoyer d'autres, voire mesmes extraordinaires. Autres aussi adiousterent, que l'importance de l'affaire meritoit bien, que Sa Sainteté, auec tout le College, se transportast à Bologne, pour estre plus pres de Trente, & pouuoir plus aisément subuenir au besoin. Le Pape respondit, Qu'il estoit tout prest d'aller, non seulement à Bologne, mais mesmes à Trente, si besoin estoit : & tous les Cardinaux s'offrirent à le suiure.

de respondre à Trēte,

On consulta sur le fait de l'enuoy d'autres Legats, & fut resolu de differer d'en traiter : sur l'opinion que Mantoüe pourroit demander son congé : ce qui porteroit grande perte de reputation au Concile, pour l'opinion, que l'Empereur, & le Roy d'Espagne, & quasi tous les Princes, auoient de sa grand' prud'hommie : & pour le credit, auquel il estoit enuers la plus grande partie des Prelats de Trente. 1561.

Ayant fait cette despesche, il fit office auec les Ambassadeurs de Venise, & de Florence, à ce que ces Princes-là recommandassent les affaires du Papat à leurs Ambassadeurs à Trente, & leur ordonnassent de faire que les Prelats de leurs Estats n'entreuinssent en aucuns traités contre le Siege Apostolique, & ne fussent tant ardents au fait de la Residence. Puis apres il appella à soy tous les Euesques, qui se trouuoient encores à sa Cour, & leur remonstra le besoin, & le seruice que leur presence pouuoit rendre à Trente. Il les chargea de promesses ; & donna subuention aux pauures, & les despescha tous au Concile. Et fit cela, tant pour fortifier le nombre, lors qu'on parleroit de la Residence, que pource qu'on en attendoit quarante François, desquels il ne prognostiquoit rien de bon. Et, afin de n'auoir pour contraire le Royaume de France, les Ambassadeurs duquel deuoient bien tost arriuer à Trente, il se resolut d'aider le Roy de cent mil escus en don, & d'autres cent mil en prest, sous pretexte que ce fussent deniers de marchands, ausquels le Roy deuoit donner suffisantes cautions du principal & des interests : & ce, à condition qu'on procedast en France tout à bon & sans simulation : que les Edits fussent reuoqués : que la guerre fust faite pour la Religion : que de cet argent on fist leuées de Suisses & d'Allemans, qui fussent sous le commandement de son Legat, auec les enseignes de l'Eglise : qu'on ne pardonnast à aucun Huguenot sans son consentement : qu'on emprisonnast le Chancelier, l'Euesque de Valence, & autres qu'il nommeroit : qu'on n'eust à traiter au Concile chose quelconque contre son authorité : & que les Ambassadeurs de France ne fissent aucune mention des Annates : sur lesquelles toutesfois il s'offroit de conuenir auec le Roy, & de les reformer au contentement de Sa Maiesté.

se munit de la faueur de Venise & de Florence, & enuoye autres Euesques Italiens au Concile, & captiue le Roy de France.

Le Pape puis apres consulta la matiere de la Residence, pour en pouuoir parler correctement, & bien à point au besoin : en sorte qu'il ne se fist preiudice, & aussi ne donnast scandale. Et toutes les raisons bien debatuës, il s'arresta à cet aduis, d'approuuer, & faire mettre en execution la residence, en quelque loy, ou Canonique, ou Euangelique, qu'elle soit fondée. Il respondit en cete forme à l'Ambassadeur François qui luy en parla : adioustant, Que de tous les commandemens Euangeliques luy seul estoit ordonné executeur : que Christ, disant à S. Pierre, Pai mes brebis, auoit entendu & voulu, que toutes les ordonnances, baillées par Sa Maiesté diuine, fussent executées par le moyen de Pierre tant seulement : & que luy vouloit faire vne Bulle de la Residence, portāt peine de la priuation des Eueschés : laquelle seroit plus redoutée, que toute la declaration que le Concile sçauroit faire qu'icelle est de droit diuin. Et, sur ce que l'Ambassadeur insistoit sur la liberté du Concile, le Pape respondit, Que si toute liberté luy estoit permise, il l'estendroit à reformer non seulement le Pape, mais aussi les Princes seculiers. Et ce style agreoit grandement au Pape, lequel disoit coustumierement, Qu'il n'y auoit rien de pire, que d'estre tousiours sur sa pure defensiue : que si autres le menaçoient du Concile, il les faloit menacer des mesmes armes au reciproque.

puis veut luy mesmes pouruoir à la Residence,

En ce mesme temps, le Pape voulut commencer à executer ce qu'il auoit requis & promis, de reformer luy mesme sa Cour, sans que le Concile s'en entremist : & commença par vne partie tres-principale, publiant vne Bulle de reformation de la Penitencerie, & donnant la voix qu'en bref il reformeroit aussi la Chancelerie, & la Chambre. Sur quoy chacū attendoit de voir regler en icelle Penitencerie les choses appartenantes au salut des ames, qui sont grandement maniées en cet office-là. Mais il ne fut fait en cete Bulle aucune mention de penitence, ne de conscience, ne d'autre chose spirituelle, & le

& proposé quelque reformation; qui va tonte en fumée,

Pape ne fit autre chose, qu'oster à la Penitencerie les pouuoirs, qu'elle exer-
1561. çoit en diuerses causes beneficielles, & en celles qui regardoient la discipline exterieure des Moines Reguliers : sans toutesfois exprimer, s'il faisoit cette prouision & reglement, pour donner à d'autres officiers les mesmes pouuoirs, qu'il ostoit à la Penitencerie : ou bien, pource qu'il les tenoit pour insupportables abus, lesquels il vouloit abolir de Rome. Mais l'euenement esclaircit bien tost l'ambiguité & le doute : d'autant que les mesmes choses s'obtenoient puis apres en la Daterie, & par autres voyes seulement à plus grands frais : & cela fut tout le fruit de cete Reformation.

les Decrets formés sont proposés en Congregation à Trente, & renouuellées les instances sur la residence,

Or, pour retourner à Trente, apres que les Peres eurent dit leurs aduis, & que les Deputés eurent formé neuf Decrets, obmettant les Articles du Mariage, comme il auoit desia esté arresté: & de la Residence, comme les Legats auoient conuenu entr'eux ; ayant mesmes fait office auec aucuns qu'ils s'en contentassent: ces Decrets furent proposés en la Congregation, pour les arrester, & puis les lire en la Session, au temps assigné. Mais cete omission excita les demandes des fauteurs de la Residence, ausquels les Legats respondirent, Que cet Article n'estoit pas encor suffisamment examiné, & n'estoit à propos de le proposer en cete Session: que cela se feroit en son temps. Mais cete response ne fit que faire redoubler les instances, qu'on le proposast lors, allegant que iamais l'occasion n'en seroit meilleure, & murmurant mesmes, que c'estoit vn artifice pour faire eclipser tout l'affaire sans conclusion. Toutesfois ils furent contraints de rallentir leurs poursuites, quand ils virent que les Legats estoient tous resolus de n'en traiter point pour lors, & que le party contraire, fomenté de Rome, faisoit instance à l'opposite beaucoup plus puissamment. Partant on vint aux autres Articles, & à peu d'alteration furent formés dix-neuf chapitres.

rabatuës par pure violence:

difficulté sur la declaration de la continuation du Concile:

Le Marquis de Pescaire, au nom du Roy d'Espagne, sollicita grandement, qu'en icelle Session declaration fust faite que ce Concile-là estoit vne continuation de celuy, qui auoit esté commencé sous Paul troisiéme, & poursuiuy sous Iules : & cete demande estoit secondée par les Prelats Espagnols, & autres leur adherans: & fortifiée de cete raison, Qu'il estoit necessaire de le faire par necessité de foy : qu'autrement seroient reuoquées en doute les determinations ia faites, auec notable impieté. Mais les Ambassadeurs Imperiaux faisoient puissans offices au contraire, disans, Que, si on en venoit là, ils partiroient tout sur le champ, & protesteroient, d'autant que l'Empereur ayant engagé sa parole à l'Allemagne, que cete conuocation seroit vn nouueau Concile, il ne pouuoit souffrir vn si grand affront. Que ce n'estoit pas, qu'ils voulussent mettre en doute & debat les choses ia decidées : mais prioient les Peres, que, pendant qu'il y auoit esperance de reduire l'Allemagne, ils ne la tranchassent point tout à net, auec vn si grand grief contre la Maiesté Imperiale. Le Cardinal Seripande n'auoit autre but, que de faire determiner que c'estoit continuation : à quoy desia, en la Bulle de conuocation, il auoit puissamment trauaillé, & à present fauorisoit encor viuement la demande des Espagnols. Mais le Cardinal de Mantouë y resista fermement, pour ne faire vn si grand tort à l'Empereur, sans necessité : & trouua vn temperament d'appaiser les Espagnols, en disant, Que, puis qu'on auoit ia tenu deux Sessions, sans faire aucune mention de cete proposition, il n'y auroit aucun preiudice de la differer encores iusques à vn autre. La resolution, que firent les Ambassadeurs Imperiaux de partir, & les offices du Cardinal Legat de Mantouë, firent que le Marquis de Pescaire rallentit sa procedure: & tout à point arriuerent lettres de Louïs de S. Gelais, Sieur de Lansac, chef de l'Ambassade, que le Roy de France enuoyoit au Concile, lequel estant en voyage, non gueres loin, escriuit aux Legats, & aux Peres, les priant de prolonger la Session iusques à l'arriuée de ses Collegues, & siene. Le Cardinal de Mantouë se seruit de cete occasion pour mettre la prolongation en deliberation: & à icelle consentirent les vns pour l'vn, les autres pour diuers de ces esgards: quelques vns aussi, pource qu'ils voyoient que les humeurs de la re-

ſidence n'eſtoient pas encor bien calmes : & fut reſolu, pour garder la dignité du Concile, non de prolonger la Seſſion, mais de la celebrer, ſans y propoſer aucune matiere. 1561.

Le quatorziéme May, iour deſtiné à la Seſſion, les Peres ſe rendirent à l'Egliſe en la Seſſion publique, auec les ceremonies accouſtumées : & là, apres que la Meſſe eut eſté chantée, & faites les autres prieres vſitees, le Secretaire lut les mandemens des Princes, ſelon l'ordre & rang, que les Ambaſſadeurs s'eſtoient preſentés en Congregation du Roy d'Eſpagne, du Duc de Florence, des Suiſſes, du Clergé de Hongrie, & des Venetiens. Et le Promoteur en peu de paroles remercia tous ces Princes, d'auoir offert leurs forces, pour la ſeureté & liberté du Concile. Puis apres l'Eueſque officiant prononça le Decret, dont la ſubſtance eſtoit, Que le Concile, pour bonnes & iuſtes cauſes, auoit deliberé de prolonger la publication des Decrets, qui deuoient eſtre faits & eſtablis en cette Seſſion, iuſques au quatriéme Iuin, auquel iour il intimoit la ſuiuante Seſſion. Et en cette aſſemblée ne fut fait autre choſe. *troiſiéme ſeßion.*

Apres que la Seſſion eut eſté celebrée, le Marquis de Peſcaire ſe partit de Trente, diſant, Qu'il eſtoit neceſſité de retourner promptement à ſon gouuernement, pour quelques remuemens des Huguenots en Dauphiné. Mais, par ce qu'on ſçauoit bien, que ces forces-là n'eſtoient point ſuffiſantes pour ſortir hors du païs : & meſmes, qu'entre le Dauphiné & le Duché de Milan, il y a le païs du Duc de Sauoye entre deux ; pluſieurs eurent opinion, qu'il en euſt commiſſion de ſon Roy, lequel, deſirant que le Concile allaſt auant, auoit reſolu d'oſter toute occaſion de l'achoper par la querele de la preſeance, qui de neceſſité ſeroit enſuiuie, en cas qu'à l'arriuee des Ambaſſadeurs François, ſon Ambaſſadeur s'y fuſt trouué auſſi preſent. Deux iours apres le depart d'iceluy, arriua Louïs de S. Gelais, Sieur de Lanſac, chef de l'Ambaſſade Françoiſe, auquel grand nombre de Prelats, & particulierement des Eſpagnols, alla au deuant. Le iour ſuiuant arriuerent Arnaud Ferrier, Preſident de Paris ; & Gui Faure, Sieur de Pibrac, gens de robe longue, Collegues de l'Ambaſſade. *depart de l'Ambaſſ. d'Eſpagne fauſſemẽt pretexté, arriuée de ceux de France.*

En ce meſme temps vindrent nouuelles au Concile, de ce que le Pape, les Cardinaux, & la Cour de Rome, diſoient en desfaueur des Peres à cauſe de la Reſidence. Et pluſieurs auſſi d'entr'eux receurent lettres des Cardinaux leur patrons, & d'autres amis, pleines de plaintes, de reprehenſions, & d'exhortations, leſquelles ils alloient auſſi monſtrant tout publiquement. D'autre part vindrent à Rome nouuelles de ce qui eſtoit arriué du depuis. Le Pape renouuela & redoubla ſon indignation contre le Cardinal de Mantouë, par ce qu'il auoit laiſſé eſchapper l'occaſion de declarer la continuation du Concile, dont l'Ambaſſadeur & les Prelats Eſpagnols luy auoient fait inſtance. Il ſe plaignoit de voir le Cardinal conioint auec les Eſpagnols au fait de la Reſidence, & ſeparé d'eux au fait de la continuation : ce qui ne vouloit dire autre, ſinon qu'il luy eſtoit contraire en tout : car autrement, nul homme, quoy que de ſens hebeté, n'auroit failly de paſſer à cette declaration : d'autant que, ſuccedant bien, on auroit franchy vn grand pas en faueur de l'Egliſe Catholique : & auſſi, ne ſuccedant pas, le Concile en euſt eſté rompu : ce qui n'eſtoit pas de moindre benefice. Et remit ſus la conſultation d'y enuoyer d'autres Legats, & particulierement le Cardinal de S. Clement : faiſant deſſein, de bailler à luy la principale charge, & l'inſtruction : &, pour n'oſter le premier rang d'honneur à celuy de Mantouë, & par là luy donner occaſion de partir, il aduiſa de l'ordonner Eueſque : eſtant, peu de iours auparauant venuë la nouuelle de la mort de François de Tournon, Doyen des Cardinaux, par laquelle vn des ſix Eueſchés du corps des Cardinaux demeuroit vacant. *broüilleries entre Rome & Trente.*

Mais l'Empereur, ayant eu aduis de la propoſition faite, de declarer la continuation du Concile, s'en eſmut, & fit dire au Pape que ſi cela ſe faiſoit, il rappelleroit ſes Ambaſſadeurs de Trente, auſquels auſſi il commanda, que ſi la

1561. deliberation en estoit ia prise, ils partissent tout sur le champ, sans attendre la publication. De là le Pape conceut esperance, que par ce moyen le Concile pourroit estre terminé : & de tant plus accrut-il son indignation contre le Cardinal de Mantouë, à l'occasion duquel la plus belle occasion estoit eschapée ; & se mit à songer en quelle façon il la pourroit releuer. La Cour de Rome, tant à l'exemple de son Prince le Pape, que pource qu'il s'agissoit de ses interests, continuoit ses plaintes, & murmures contre les Prelats du Concile, & sur tout contre le mesme Cardinal, & contre Seripande, & contre celuy de Vvarme. A l'opposite aussi les Prelats à Trente, & sur tout les Espagnols, en leurs deuis priués entr'eux, se plaignoient du Pape, & de la Cour de Rome : du Pape, comme de celuy qui tenoit en seruage & captiuité le Concile, auquel il deuroit laisser l'entiere & libre disposition & pouuoir de traiter & determiner toutes choses, sans s'en ingerer : & neantmoins, non seulement ne pouuoit estre proposé chose quelconque, sinon autant qu'il plaisoit aux Legats, lesquels ne faisoient que ce qui leur estoit commandé de Rome : mais encores, lors que quelque proposition estoit faite, & qu'il se trouuoit vn nombre de septante Euesques conforme en aduis, ils estoient empeschés mesmes de parler : que le Concile deuroit estre libre, & exempt de toute preuention, concurrence, & interuention de toute autre puissance : en lieu qu'il receuoit la loy de ce qu'il deuoit traiter : & les choses qu'il auoit traitées & decidées, estoient limitées & corrigées : ce qu'estant, on ne pouuoit voir comment on le pouuoit vrayement appeller Concile : qu'il y auoit en iceluy plus de quarante pensionaires du Pape, les vns à gages de trente escus, les autres de soixante par mois : que les autres estoient intimidés par lettres de Cardinaux, & d'autres gens de Cour. De la Cour, ils se plaignoient que ne pouuant supporter la reformation, elle se donnoit la licence de calomnier, reprendre & contreroler ce qui estoit faict & geré pour le seruice de Dieu que, puis qu'on auoit ia veu, comment on auoit procedé contre vne Reformation necessaire & legere, on ne pouuoit attendre sinon grands troubles & contradictions, lors qu'on viendroit à trancher plus sur le vif. Qu'il seroit du deuoir du Pape, de reprimer au moins les paroles des passionés, & monstrer en apparence, puis qu'en effet il ne vouloit estre lié, que le Concile procedoit en sincerité, & liberté.

Il aduint aussi que Paul Emile Veralle, premierement Archeuesque de Rosan, & en ce temps Euesque de Capoche, vint à paroles auec l'Euesque de Paris, en vne assemblée de plusieurs Euesques. L'occasion fut, sur ce que celuy de Paris auoit blasmé la maniere de deliberer par pluralité de voix : surquoy l'autre respondit, Que tous les Euesques sont egaux. Et celuy de Paris luy demanda, Combien d'ames il auoit en sa charge : & l'autre luy respondit, cinq cens. Celuy de Paris luy repliqua, que s'agissant de personne à personne, il luy cederoit tres-volontiers : mais, qu'à l'esgard de ceux que l'vn & l'autre representoient, celuy qui ne parloit que pour cinq cens ne se deuoit egaler à vn qui parloit pour cinq cens mil.

les Ambass. de France se presentẽt en Cõgregation,

Les choses estans en cet estat, il ne se tint point d'autre Congregation, iusques au vingt-sixiéme du mois : & lors, les Ambassadeurs François, qui auoient premierement communiqué leur instruction auec les Imperiaux, & s'estoient fort bien entendus ensemble, suiuant le commandement de leurs maistres, se presenterent en la Congregation generale : en laquelle ils exhiberent le mandement de leur Ambassade, lequel fut lu : & puis apres Gui Faure fit vne longue harangue, en laquelle il exposa d'entrée le desir, que dés long-temps le Roy auoit eu, que le Concile fust conuoqué en lieu commode, & non suspect : & les bons offices, qu'il auoit à cette fin faits enuers le Pape, & tous les Princes Chrestiens. Puis de là il passa à declarer le fruit, qu'on pouuoit attendre de l'ouuerture d'iceluy : & dit, que ceux-là de vray faillent grieuement qui veulent innoüer toutes les ceremonies de l'Eglise : mais aussi, que ceux-là ne sont moins reprehẽsibles, qui les veulẽt toutes opiniastrement soustenir, sans faire aucũ estat de ce que la condition des temps presens,

où Pibrac fait vne harangue graue & viue,

presens,& le bien public, requierent. Il exposa fort particulierement les tentations que le Diable liureroit aux Peres, pour les destraquer du droit chemin : & menaça, que s'ils luy prestoient l'oreille, ils feroient perdre tout credit & authorité aux Conciles : & adiousta, que plusieurs autres Conciles auoient esté tenus en Allemagne, & en Italie, auec bien peu ou point du tout de fruit : desquels aussi on auoit dit, qu'ils n'auoient esté ne libres, ne legitimes, pource qu'ils auoient parlé selon le vouloir d'autruy. Qu'ils regardassent d'employer en bien la puissance & la liberté qu'ils auoient receuë de Dieu. Que si és causes des particuliers, c'estoit chose digne de grieue punition, de gratifier quelqu'vn contre iustice: les iuges és choses de Dieu meritoient beaucoup plus grand supplice, s'ils s'abandonnoient à suiure la faueur du monde, & le vent populaire, ou à estre comme esclaues de robe longue des Princes, ausquels ils sont obligez. Que chacun examinast sa conscience, & qu'elle passion ou affection le poussoit. Et d'autant que les defauts de quelques Conciles passez faisoient preiudice à celuy-cy, il falloit monstrer que ces temps-là estoient passez, & que chacun peut disputer en liberté : qu'on ne disputoit plus par le feu, & ne rompoit plus la foy donnée, & que le Sainct Esprit ne s'imploroit plus d'ailleurs que du ciel : & que ce Concile present n'estoit point celuy, qui auoit esté commencé par Paul, & poursuiuy par Iules troisiéme, en temps de troubles, & parmy le bruit des armes : lequel aussi fut rompu, sans auoir effectué aucune chose de bon : ains vn nouueau, libre, paisible & legitime : conuoqué selon l'vsage ancien, auquel tous les Roys, Princes, & Republiques, prestoient consentement: auquel aussi l'Allemagne concourroit, amenant auec soy les autheurs des modernes disputes & controuerses, les plus graues & eloquens hommes qu'elle eust. Et pour conclusion, dit qu'eux Ambassadeurs promettoient à cet effet le secours & l'assistance du Roy, leur Maistre. Il sembla que plusieurs des Peres, & aucuns mesmes des Legats ne prissent pas bien ces paroles : ausquelles aussi, pource qu'elles passoient les termes generaux, & de compliment, le Promoteur ne sut que respondre : & partant icy ne fut obseruée la coustume de respondre en forme, ains la Congregation fut terminée par cette harangue. 1562.

Le iour suiuant, les mesmes Ambassadeurs, se presenterent aux Legats, assemblez expressément, & là excuserent les Prelats François, de ce qu'il n'estoient venus au Concile, à cause des troubles, promettant que dés aussi tost qu'iceux seroient appaisez, ce qu'ils esperoiét deuoir estre en bref, ils viendroient en diligence. Ils exposerent aussi les ombrages & soupçons, que les Huguenots prenoient de la continuation du Concile, commencé par Paul, & qu'il en requeroient vn nouueau. Que le Roy en auoit traité auec l'Empereur, qui s'accordoit à rechercher le mesme, à l'instance de ceux de la Confession d'Augsbourg : & qu'il en auoit fait autresfois parler au Pape, lequel auoit respondu, que ce differend estoit entre leur Roy, & celuy d'Espagne : que cela n'importoit de rien à luy, mais qu'il le remettoit entierement au Concile, & pourtant requeroient, qu'en termes expres il fust dit & declaré, que l'Indiction du Concile estoit nouuelle : & qu'on ostast ces paroles, *Indiciendo continuamus & continuando indicimus* : qui contenoient vne ambiguité non conuenable à hommes Chrestiens, & tout ensemble vne manifeste contradiction. Que les Decrets faits par le Concile passé, n'estoient point receus par l'Eglise Gallicane, & non pas mesmes par le Pape, & le Roy Henry deuxiéme auoit fait protester à l'encontre. Qu'ils s'adressoient à eux Legats sur cet Article, d'autant que sa Sainteté auoit plusieurs fois dit, que ce debat d'Indiction, ou de Continuation, n'appartenoit point à luy, & qu'il le remettoit au Concile. Et apres auoir fait leur demande de bouche, ils la leur laisserent par escrit. Les Legats, apres auoir consulté, respondirent aussi par escrit, qu'ils admettoient, entant qu'en eux estoit, l'excuse des Euesques absens : mais qu'ils ne pouuoient differer iusques à leur venuë de traiter ce qui escheoit au Concile : d'autant que ce seroit vne trop grande

puis exposent aux Legats leur commission sur la continuation du Concile.

laquelle est esconduite.

1562. incommodité aux Peres, qui se trouuoiét desia presens dés longtemps: qu'ils n'auoient pas pouuoir de declarer, que l'Indiction du Concile fust nouuelle: mais seulement d'y presider, selon la teneur de la Bulle du Pape, & la volonté du Concile. Les François pour lors acquiescerent à cette responsé: d'autant qu'ils auoient consulté auec les Imperiaux, qu'il n'estoit pas expedient de passer plus outre, pourueu qu'és Actes ne fust faite mention de continuation: veu que les Espagnols ayans fait instance, que la continuation fust declarée à la premiere Session, si on pressoit grandement au contraire, il estoit à craindre, qu'il n'en aduinst la rupture du Concile. Mais la responsé des Legats, qui fut publiée par les François, donna grand suiet de parler aux Espagnols, sur la clause & endroit où ils disoient, que leur authorité estoit de presider, selon la volonté du Concile: car, par ces mots ils se sousmettoient au Concile, & toutesfois le maistrisoient en effet. Sur quoy l'Archeuesque de Grenade disoit, que c'estoit bien là vne absoluë maistrise & domination, de se seruir du valet, en toutes les qualitez qu'il pouuoit auoir mesmes de maistre.

le propos de la residence est releué. Quand on vid que les Legats ne proposoient rien pour la Session suiuante, les fauteurs de la Residence murent le propos de cette matiere, & induisirent les Ambassadeurs de l'Empereur, de France, de Portugal, & tous les autres à faire instance aux Legats, qu'elle fust decidée en la suiuante Session, allegans qu'apres auoir esté proposée & disputee, ce seroit vn grand scandale de la laisser indecise: & feroit-on voir, que c'estoit pour quelque interest particulier, puis que les principaux Prelats du Concile, & le plus grand nombre, en desiroient la determination. *& la reformation instamment requise,* Les François en outre firent instance, conioinctement auec les Imperiaux, qu'on ne traitast les matieres des dogmes en l'absence des Protestans, qui les impugnoient, auant que leur contumace fust bien verifiée: veu que c'est chose superfluë de disputer des choses, qui n'ont point de contredisant: & sur tout, qu'il y auoit bien à traiter d'autre chose, à la demande de laquelle tout le monde s'accordoit, qui estoit vne bonne reformation de mœurs. Que l'Ambassadeur d'Angleterre en France auoit donné intention que la Reyne sa Maistresse, enuoyeroit au Concile: dont il aduiendroit, que les autres Protestans feroient le semblable, & de là suiuroit vne reünion generale de l'Eglise: toutes choses, qu'on pouuoit tenir pour toutes asseurées, moyennant qu'vne bonne reformation fust faite auparauant. *mais celle cy est dextrement rabatuë.* Le Cardinal Legat Simonete respondit à cette deuxiéme proposition, que l'affaire sembloit bien aisé de prime face, mais estoit le plus difficile de tous: attendu que le tout gisoit en la disposition des Benefices, en quoy les abus procedoient des Roys, & des Princes. Cela donna beaucoup à penser à tous les Ambassadeurs, à cause des nominations, & autres dispositions, que les Princes exercent & par sur tous, le Roy de France. Mais la demande touchant la Residence donnoit bien plus de fascherie aux Legats: car les Peres n'acquiesçoient point à l'excuse employee autres fois, que la matiere n'estoit pas assez digerée, & que le temps assigné à la Session ne suffisoit pas pour l'esclaircir tout à fait, & autres considerations. Et les humeurs s'eschaufferent iusques-là, que plusieurs Prelats Vltramontains conuinrent ensemble, & se prepareremt à protester, & partir. *& l'autre omise par necessité,* Mais cela fut cause de faire cesser le trouble: car les Ambassadeurs craignirent que le Concile n'en fust interrompu, sçachans bien que le Pape en prendroit au poil, & en fomenteroit toute occasion: & partant se deporterent de leurs instances, & firent office auec les Euesques, qu'ils se contentassent d'attendre: & pour la mesme raison semblablement moyenerent enuers les Ministres & Agens d'Espagne, qu'ils n'insistassent plus à faire declarer la continuation: à quoy non seulement ils acquiescerent, mais mesmes protesterent aux Legats qu'ils ne requeroient point cette declaration pour lors: disans, que si d'autres taschoient de desfaire le Concile, il n'estoit pas raisonnable qu'en ce mauuais dessein ils se couurissent du manteau du Roy d'Espagne. Cette protestation fut fort agreable aux Legats, qui s'estoient

engagez de parole enuers le Marquis de Pescaire pour cette declaration,& ne sçauoient comment s'en desmesler. La resolution aussi, de differer la matiere de la Residence, ne leur fut de rien moins agreable: & afin que nul ne pust se desdire, ils formerent vn Escrit, lequel ils lurent en la Congregation pour estre approuué, portant, que la suiuante Session se passeroit, en differant, pour bons esgards, les matieres à vne autre Session. Et ainsi ils crurent d'estre deschargez de deux grands fardeaux. Le temps de la Session approchant, plusieurs, qui se sentoient piquez par la harengue de l'Ambassadeur de France, rechercherent les Legats, d'y faire vne forte & solide response, lors que le mandement seroit leu en la Session: & le Cardinal d'Altems conseilla que totalement cela se fist: disant, qu'il falloit reprimer l'insolence de ce hableur de Palais, qui n'auoit accoustumé de traiter qu'auec des gens viles & mechaniques. La commission en fut baillée à Iean Baptiste Castel, Promoteur du Concile, auec charge de defendre seulement l'honneur & la dignité du Concile, sans toucher ou taxer aucun. — 1562.

Le Pape, apres y auoir bien pensé, se resolut de faire declarer la continuation du Concile, & que l'Empereur fist puis apres ce qui luy plairoit: car il n'en pouuoit arriuer que du bien. Et, suiuant cela, il despescha vn Courrier à Trente auec cette commission, laquelle arriua le deuxiéme Iuin, & troubla grandement les Legats, à cause de la confusion qu'ils preuoyoient qu'il en naistroit & dedans & dehors le Concile, & se resolurent tous vnanimement de mieux informer le Pape, en luy signifiant toutes les choses traitées, & le Decret ia publié: & luy monstrant que l'execution de sa commission estoit impossible. Ce que le Cardinal d'Altems, lequel auoit desia congé d'aller à Rome pour autres causes, entreprit de faire en personne: & pour cet effet se resolut de prendre la poste le iour ensuiuant, Mais la mesme nuit arriua vn autre Courrier, portant lettres, par lesquelles le Pape remettroit le tout à la prudence & iugement des Legats. *quoy que le Pape en voulust la declaratiō*

Le quatriéme iour de Iuin venu, la Session fut celebrée auec les ceremonies accoustumées: & furent lus les mandemens de l'Archeuesque de Saltsbourg, & du Roy de France: apres la lecture duquel, le Promoteur y fit la response, disant, qu'il y auoit bonne esperance de pouruoir à tous les maux & desordres de Chrestienté, par le remede que le Pape auoit iugé necessaire: qui estoit le Concile, commencé par l'œuure du S. Esprit, & du consentement des Princes: entre lesquels estoit le Roy de France, qui y auoit enuoyé personnages de conscience & religion, pour offrir non seulement ayde & faueur, mais mesmes obeyssance à ce Concile, lequel aussi de vray ne la meritoit pas moins que les autres Synodes, ausquels les mal affectionnées auoient faussement imposé qu'ils n'estoient point legitimes, ne vrais. Que toutesfois toutes gens de bien auoient en tout temps fait grand estat des Conciles, conuoquez par celuy qui en a le pouuoir: sans auoir esgard aux calomnies esleuées à l'encontre par d'autres, comme s'ils n'eussent esté libres. Et que contr'iceux n'auoient iamais preualu, comme aussi ne preuaudroient contre celuy-cy, les embusches de Satan, quoy que grandes, amplement & fort particulierement denombrees par eux Ambassadeurs. Que le Concile ne vouloit interpreter en sens sinistre leur diligence & libre admonition, de ne point regarder aux faueurs, ny au vent populaire, & de ne se point captiuer aux volontez des Princes: mais que comme il la tenoit pour, peut estre, non necessaire, voire inutile, aussi vouloit-il croire qu'elle procedoit de bonne & saine intention: afin de n'estre contraint de respondre chose aucune contre son benin & pieux propos, & au contraire de sa coustume, Que toutesfois, pour releuer eux Ambassadeurs de la vaine apprehension, qu'ils auoient demonstré d'auoir, & pour les certifier des intentions arrestées du Concile, & de la verité, il leur predisoit que les effets feroient voir, que le Concile postposeroit tousiours la cupidité, la volonté, & la puissance de qui que ce fust, à sa propre dignité & authorité. Qu'il promettoit au Roy Charles tout ce qui estoit de son pouuoir, la foy & *tenue de la quatrieme session, en laquelle est respondu à la harengue de Pibrac au nom du Concile.*

la pureté de la Religion sauue, par la conseruation de sa dignité, de son Royaume, & de son Estat. Les François furent malcontens de cette response, mais reconnurent bien qu'ils l'auoient bien meritee. Apres cela, fut leu le Decret par l'Euesque officiant, dont la substance estoit, que le Concile, pour diuerses difficultez suruenus, & aussi pour definir tout ensemblement les Dogmes, & la Reformation, assignoit la suiuante Session au seizieme Iuillet, pour traiter ce qui luy sembleroit conuenable, tant sur l'vne que sur l'autre matiere: se reseruant toutesfois la liberté d'abbreger ou prolonger ce terme, mesme en Congregation generale. Il y eut trente-cinq voix, qui porterent, qu'ils desiroient qu'on declarast qu'en icelle seroit traitee la matiere de la Residence. Il y en eut d'autres, qui proposerent qu'on declarast la continuation: ce qui fut pris comme fait à dessein, pour esmouuoir quelque trouble ou tumulte, qui causast la rupture du Concile: car ceux-là estoient des plus obligés aux affaires de Rome, & pourtant se repentoient d'auoir sans y penser, dit trop librement leur aduis au fait de la Residence, abhorrée par la Cour de Rome, Mais tous les autres se taisans, la Session fut finie.

1562.

auec offense des François, puis est leu le Decret de prolongation,

Le sixiéme Iuin fut tenuë la Congregation generale, pour donner ordre au traité pour la suiuante Session: & furent proposez ces Articles concernans la Communion. Si tous les fideles, par necessité & par commandement diuin, sont tenus & obligez de receuoir les deux especes du Sacrement. Si l'Eglise a esté mue de iustes causes à introduire la communion des Lais auec la seule espece du pain: ou bien, si en cela elle a erré. Si les raisons, qui autresfois ont meu l'Eglise à bailler aux Lais la seule communion de l espece du pain, doiuent encor maintenant induire à n'accorder le Calice à aucun. Si en cas, que, pour bonnes causes il soit iugé qu'on le puisse accorder à quelques-vns, sous quelles conditions cela se peut faire. Si la communion est necessaire aux enfans, auant l'affaire de la raison. Les Peres furent requis de dire, s'il leur plaisoit qu'on traitast de cette matiere, & s'il y auoit quelque chose à adiouster à ces Articles. Quoy que les Ambassadeurs François, & & grand nombre de Prelats, fussent d'aduis, que on ne traitast point des Dogmes, iusques, iusques à ce qu'on ne fust asseuré si les Protestans viendroient au Concile: attendu que, s'ils demeuroient opiniastres, le traité seroit tout en vain, comme don necessaire pour les Catholics, & rebuté par les Protestans: nul toutesfois ne fit opposition, estans tous retenus par les puissans offices faits par les Imperiaux, qui auoient conceu esperance de pouuoir obtenir la Communion du Calice, & par icelle commencer à donner quelque cõtentement à l'Allemagne. Apres qu'il fust arresté qu'on parleroit de ces six Articles, il fut aussi dit que premierement les Theologiens diroient leurs aduis: & subsequemment les Prelats. Mais il fut reconnu, que suiuant cette voye, tout le temps, iusques à la Session, seroit employé à cela seul, attendu qu'il falloit ouyr quatre vingts-huict Theologiens, & faire opiner vn si grand nombre de Prelats. Partant l'aduis d'aucuns porta, qu'il n'y escheoit pas grande consideration à faire: que de toute cette matiere auoit esté pleinement parlé & discouru en la precedente cõuocation sous Iules, si bien qu'elle estoit ia toute discutée & digerée: qu'il ne falloit que prendre en main les choses ia dés lors traitees & resoluës: & apres vn solide & brief examen, venir dans peu de iours à vne determination, & puis on vaqueroit à la Reformation, qu'il y auoit le point de la Residence, ia proposé & en partie examiné: qu'il estoit raisonnable d'y mettre vne fois la derniere main. Cet aduis fut suiuy par trente Peres, qui s'en declarerent tout ouuertement, & estoit aisé à voir qu'vn beaucoup plus grand nombre encor l'approuuoit totalement, & qu'on estoit sur le point d'en venir à vne conclusion. Mais le Cardinal Legat Simonete essaya d'entreietter vn delay, disant, Qu'il y alloit de l'honneur du Concile, de traiter de cette matiere, tant que les courages, esmus & aigris par les differens passez, ne fussent rassis, & rappaisez, lesquels autrement ne pouuoient bien discerner la verité. Cela donna suiet à Iean

en congregation sont proposez six articles de la communion du calice, à examiner.

mais la question de la Residence estant remise sus,

Baptiste Castagne, Archeuesque de Rosan: & à Pompee Zambeccarre, Euesque de Sulmone, de s'eschauffer & de lascher quelques paroles mordantes contre les premiers: dont s'esleua vn si grand bruit & vacarme, qu'on en fut en doute de quelque inconuenient: à quoy pour remedier, le Cardinal Legat de Mantouë pria ceux de la Residence de s'appaiser, promettant qu'en vne autre Session, ou bien quand on viendroit au Sacrement de l'Ordre, on traiteroit tout ensemblement de la Residence. Par ce moyen fut appaisé le tumulte & parut que de resumer les choses traitées sous Iules portoit plus de longueur & de difficulté, que de les examiner tout de nouueau: & qu'il en arriueroit ce qui a accoustumé d'auenir, quand le Iuge forme la sentẽce sur le procez fait par vn autre. Et fut prise deliberation, qu'auant que venir à aucune determination, les Theologiens dissent premieremẽt leur aduis: & pour cet effet les Congregations se tinssent deux fois le iour, & qu'en icelles entreuinssent tousiours deux des Legats, pour abreger l'affaire, par ce partage de charges, & d'entre les Prelats ceux qui voudroient: & que les Theologiens eussent deux iours de terme pour se preparer & qu'au troisiéme on donnast commencement à la besongne. La Congregation se termina par cette conclusion. Mais le Cardinal Simonete demeura offensé, & en manifeste discorde auec le Cardinal de Mantouë, à cause de la promesse qu'il auoit faite, sans consultation & communication auec ses Collegues: comme aussi pour la mesme raison il estoit calomnié par les adherans de la Cour de Rome, de porter mauuaise volonté aux affaires: mais aussi à l'opposite il estoit, par les personnes entieres, & non preuenuës de passion, loüe de prudence, d'auoir en vne perilleuse necessité, pris party d'obuier aux protestations, & diuisions, qui se preparoient: & blasmoient Simonete, de ce qu'il s'offensoit, que le Cardinal de Mantouë, si fort eminent par dessus luy, & se confiant sur le consentement des autres deux Legats, Seripande, & de Vvarmie, de l'intention desquels il estoit bien informé, eust pris cette resolution par necessité, croyant que luy aussi ne feroit nulle difficulté de la ratifier.

1562.

Il s'excite vn grand bruit & tumulte au Concile, appaisée par le Cardinal de Mantouë, qui en est querelé par Simonete.

Le lendemain, les Ambassadeurs Imperiaux, dés qu'ils virent d'auoir selon leur desir obtenu, la proposition du Calice, pour laquelle iusques alors ils auoient procedé auec circonspection & retenuë, se presenterent aux Legats: & suiuant l'instruction de l'Empereur leur Maistre, ils leur presenterent vingt Articles de Reformation. Premierement, Que le Pape fust content d'admettre vne iuste & raisonnable reformation de luy mesmes, & de la Cour de Rome. En second lieu, que le nombre des Cardinaux, s'il ne pouuoit estre restreint à douze, fust reduit au double, auec deux supernumeraires: tellement qu'il n'excedast point le nombre de vingt-six. Tiercement, Qu'à l'auenir ne fussent plus données aucunes dispenses scandaleuses. En quatriéme lieu, que toutes les exemptions contre le droit commun fussent reuoquées, & que tous les Monasteres fussent sousmis aux Euesques. En cinquiéme lieu, que la pluralité des Benefices fust ostée, & qu'on erigeast des Escholes és Eglises Cathedrales, & Collegiales: & que les offices & charges Ecclesiastiques ne pussent estre baillées à ferme. En sixiéme lieu, que les Euesques fussent contraints à la Residence, & ne pussent exercer leurs charges par Vicaires: que s'ils n'estoient suffisans, la charge ne fust pas pourtant commise à vn Vicaire, ains à plusieurs personnes: & que les visites, & les Synodes diocesains se tinssent tous les ans vne fois. En septiéme lieu, que tout ministere Ecclesiastic fust gratuitement exercé: & qu'aux Cures de petit reuenu fussent annexez & incorporez autres Benefices sans Cure, opulens. En huictiéme lieu, que les Canons contre la Simonie fussent remis en pratique. En neufiéme lieu, que les Cõstitutions Ecclesiastiques fussent restreintes, & que toutes superfluitez en fussent retranchées, & qu'elles ne fussent point egalées aux deuoirs & obligations de la Loy de Dieu. En dixiéme lieu, que l'excommunication ne fust employee, sauf que pour peché mortel, & pour notoire irregularité. En onziéme lieu, que le seruice diuin fust cele-

Les Imperiaux proposent des articles de Reformation.

1562. bré en sorte, qu'il fust entendu par ceux qui le font, & par ceux qui l'oyent. En douziéme lieu, que les Breuiaires, & les Messels, fussent corrigées; & que ce qui ne se trouue point en l'Escriture en fust retranché, & que les prolixitez en fussent ostées. En treiziéme lieu, Que parmy le seruice diuin, celebré en Latin, on entremeslast des prieres en langue vulgaire. En quatorziéme lieu, que le Clergé, & l'Ordre Monastic fussent reformez selon l'ancienne institution: & que ses grandes richesses ne fussent point si mal administrées comme elles sont. En quinziéme lieu, qu'il fust aduisé, s'il n'estoit point expedient de relascher tant d'obligations de droit positif: & de rabatre quelque chose de la rigueur en la difference des viandes, & és ieusnes: & de permettre le mariage aux Prestres de quelques nations. En seiziéme lieu, que pour oster les differends, fussent ostées & abolies les diuerses Apostilles sur les Euangiles, & qu'il en fust faite vne seule par authorité publique, & semblablement vn nouueau Ceremonial, qui fust suiui de tous. En dix-septiéme lieu, qu'on trouuast quelque bon moyen & expedient, non de chasser les mauuais Curez, en quoy n'y auoit pas grande difficulté, mais d'en substituer des meilleurs. En dix-huictiéme lieu, qu'és grandes Prouinces fussent erigez plusieurs Eueschez, conuertissant à cét vsage les Monasteres riches. En dix-neufiéme lieu, que pour les biens Ecclesiastiques desia saisis & occupez il valoit, peut estre, mieux de n'en dire mot, & le dissimuler, en ce temps. Finalement, pour dire aussi quelque chose agreable au Pape, & afin de l'appaiser, si d'auenture, voyant ces propositions, il s'en alteroit, ils adiousterent en vingtiéme lieu, que les Legats fissent en sorte, qu'on s'abstinst de proposer questions inutiles, qui ne pouuoient qu'engendrer scandale: comme estoit celle, Si la Residence est de droit diuin, ou non: & autres semblables: ou du moins, qu'ils ne permissent aux Peres de traicter en cholere, & par là se rendre la fable des aduersaires. Sur le dix-septiéme article, ils baillerent aussi quelques aduertissemens particuliers: comme, de reduire moins obstinez d'entre les Sectaires, en les enuoyant à quelque Academie pour les instruire sommairement: en ordonnant aux Euesques, qui n'ont point d'Academie, de dresser vn College en la plus proche, pour la ieunesse de leur diocese: & quant & quant establissant vn certain Catalogue de Docteurs, qui fussent lus és Escholes, sans qu'il fust loisible d'en lire d'autres.

remis par les Legats à la prochaine Session,

Apres que ces propositions eurent esté leuës, les Legats demeurerent, & se retirerent pour consulter ensemble: & puis retournerent & rendirent response, que pour la suiuante Session il estoit impossible de proposer autre chose: attendu qu'à leur instance, ils auoient entre les mains la matiere du Calice, tant difficile, & importante. Que les choses proposées estoient en grand nombre, & de diuerses matieres, lesquelles ne pouuoient estre digerées tous ensemble. Et pourtant qu'ils attendroient, & espieroient les occasions de communiquer aux Prelats ce qui concerneroit les autres reformations. Les Ambassadeurs coneurent bien, que les Legats parloient ainsi, pour ne publier leur escrit en Congregation, & pour fruster l'attente de l'Empereur, par delais & remises. Toutesfois ils ne dirent autre chose pour lors. Mais depuis s'estans trouuez ensemble, & ayans consulté, ils iugerent necessaire de bien informer l'Empereur, tant sur cette particularité, que generalement sur la maniere & procedure qu'on tenoit au Concile. Et pour cet effet, l'Archeuesque de Prague prit la poste le iour ensuiuant, pour pouuoir estre de retour au temps de la Session. Les Legats, voyans les affaires du Concile en mauuais estat, pour diuers esgards, mais sur tout pour les mescontentemens & ombrages du Pape, iugerent qu'ils estoit necessaire de l'informer tout à plein des choses passées, & de celles qui prendoient à faire. A cela fut choisi frere Leonard Marin, Archeuesque de Lancian, pource qu'il estoit homme d'esprit, & agreable au Pape, auancé & fort fauorisé par luy, & mesmes aussi amy du Legat Seripande: & luy fut baillée instruction d'informer bien à plein le Pape, & d'excuser les Legats, & d'appaiser

dont les Ambassadeurs despeschent à l'Empereur,

& les legat au Pape pour se iustifier,

Sa Sainteté. Il porta lettres communes des Legats pour sa creance: lesquelles le Legat Simonete fit beaucoup de difficulté de signer: & ne l'auroit fait, 1562.
n'eust esté qu'ils conuinrent entr'eux, que ledit Marin pourroit aussi prendre des lettres particulieres de chacun d'eux. Simonete escriuit, qu'il auoit pensé d'enuoyer l'Archeuesque de Rossan, en son propre & priué nom, pour plus ample & pleine information: mais que depuis, y ayant mieux pensé, il s'en estoit deporté, iusques à ce qu'il eust veu quel effet produiroit celuy de Lancian.

Les mutuels mescontentemens & detractions de ceux de Rome contre ceux de Trente, & de ceux-cy contre ceux-là, s'engregeoient à chaque arriuée de courrier. A Trente les fauteurs de la Residence deploroient les miseres de l'Eglise, le seruage du Concile, & le manifeste desespoir de voir iamais l'Eglise reformée à Rome. Les contraires se plaignoient qu'au Concile on brassast vn Schisme, voire Apostasie du Siege Apostolic: & disoient, que les Vltramontains, par haine & par enuie contre les Italiens, visoient non seulement à la depression, mais aussi à l'abolition du Papat: dont, iceluy estant le fondement de l'Eglise, comme Christ l'a posé pour estre tel, il falloit de necessité qu'il s'en ensuiuist la totale destruction de l'edifice. Le Pape aussi auoit continuellement des aduis nouueaux, & tousiours pires; selon que tous les iours il arriuoit quelque nouueauté à Trente: outre les accidens contraires à ses affaires, qui naissoient en Allemagne, & en France: ce qui l'affligeoit de plus fort. L'opinion de la Residence en la pluspart ne luy dónoit pas tant d'ennuy, que les pratiques qui estoient faites pour icelle, & sur tout par les Ambassadeurs: esclairant bien que par là dedans estoit meslé l'interest des Princes contre son authorité. Il voyoit l'Empereur tout porté à faire creer son fils Roy des Romains, & appareillé à donner tout contentement à l'Allemagne: que, pour cette raison, il auoit fait presenter les Articles de Reformation aux Legats, & auoit appellé l'Archeuesque de Prague, son Ambassadeur, pour trouuer moyen de les proposer au Cócile, & les establir. Que le Roy de France estoit espuisé, enuironné d'infinies difficultez, & en danger d'estre forcé à s'accorder auec les Huguenots: ce qu'auenant, tous les Prelats François courroient au Concile, & se ioindroient aux Espagnols, & se feroient chefs & autheurs d'autres propositions contre l'authorité Papale. Il aduisa de parer à la tempeste, qu'il voyoit s'esleuer contre luy, de fait & de parole: & fit leuée de quatre mille Suisses, & de trois mille cheuaux Allemans: & enuoya en Auignon Nicolas Gambara, auec cinq cens hommes de pied, & cent cheuaux legers: & bailla argent au Duc de Sauoye, pour se tenir armé, & s'opposer aux Huguenots, en cas qu'ils s'efforçassent de passer en Italie: & pour engager tous les Princes, il delibera de traiter vne Ligue defensiue de tous les Catholiques contre les entreprises & machinations des Protestans en tous endroits, & tenoit pour chose aisée de les y faire condescendre tous, si non pour autre cause, au moins pour se deliurer des soupçons & desfiances les vns des autres. Il ne voyoit point de difficulté d'y induire tous ceux d'Italie: le Duc de Florence estoit tout à luy: celuy de Sauoye estoit interessé auec luy pour le secours qu'il luy auoit presté à son besoin, & pour son propre danger: les Venitiens ne desiroient autre chose, que de tenir les Vltramontains hors d'Italie: le Roy d'Espagne, estoit en mesme necessité pour ses Estats de Naples, & de Milan: & celuy de France, pour les extremitez, esquelles actuellement il se trouuoit. Et pour tant il en fit la propositió à Rome aux Ambassadeurs de l'Empereur, de Venise: & enuoya l'Abbé de S. Salut pour le mesme effet en France; & Monsieur Odescalque au Roy d'Espagne, auquel aussi il donna charge de se plaindre au Roy, que les Euesques Espagnols estoient vnis & liguez contre son authorité: & de luy remonstrer que les propositions de l'Emperer estoient propres à causer vn Schisme. Il estoit bien aysé à tout homme qui fust, quoy que superficiellement, les desseins & les intentions des Princes, de preuoir qu'elle issuë auroit cette

Les mesintelligences de Rome & de Trente,

& les desfiances du Pape,

l'induisent à l'armer,

& à proposer vne Ligue contre les Protestans,

1562.

proposition de Ligue faite par le Pape. Car quant à l'Empereur, on sçauoit bien que pour chose du monde il ne condescendroit à donner ombrage aux Protestans. Pour le Roy de France, bien loin d'empescher l'entrée des Huguenots en Italie, qu'il en eust volontiers veu vne totale vuidange hors de son Royaume. Pour celuy d'Espagne, possedant de si grands estats en Italie, il craignoit & abhorroit d'auantage l'vnion des Princes Italiens, qu'il ne desiroit l'opposition aux heretiques. Quant aux Venitiens, & au Duc de Florence, ils ne pouuoient s'accorder à chose aucune, qui pust alterer & troubler le repos d'Italie. Et ainsi aduint-il: car nul Prince ne presta l'oreille à cette proposition de Ligue, & chacun en allegua quelque cause & motif particulier: mais tous se seruirent de cette commune, que ce seroit empescher le progrez du Concile: ce que toutesfois plusieurs croyoient ne deuoir estre desagreable au Pape, quand il arriueroit: & luy mesmes donnoit suiet de cette creance, parce qu'il proposa de noueau en Consistoire de faire declarer la continuation du Concile: point tant debatu entre les Espagnols, & les Allemands, & François: & de decider luy mesmes le point de la Residence. Ce que toutesfois il n'executa pas, deferant à l'aduis du Cardinal de Carpi, suiui par la plus grande partie des autres, qui estoit, Que le bien de ses affaires, & du S. Siege, ne portoit point qu'il se fist autheur des choses odieuses, qui pouuoient aliener de luy les affections de l'vn des partis: mais qu'il valoit mieux pour lors laisser l'affaire en la liberté du Concile.

laquelle pour grandes raisons est refusée par tous les Princes:

le Pape est conseillé de ne point s'engager és questiōs du Concile

Il ne laissoit pas pourtant de se plaindre aussi en Consistoire de tous les Ambassadeurs. Pour ceux de France, il disoit, que Lansac luy sembloit vn vray Ambassadeur de Huguenots en ses propositions: requerant que la Reyne d'Angleterre, les Suisses Protestans, les Ducs de Saxe & de VVirtemberg, fussent attendus au Concile: lesquels estoient declarez ennemis, & rebelles: & n'auoient autre but, que de corrompre le Concile, & le rendre Huguenot: mais que luy le conserueroit Catholic, & auoit assez de forces pour ce faire. Que Lansac, & ses Collegues, soustenoient aucuns, qui disputoient de l'authorité du Concile par dessus le Pape: opinion heretique, comme sont heretiques les fauteurs d'icelle, lesquels il menaçoit de vouloir poursuiure, & chastier. Il passa aussi à dire, qu'ils viuoyent en Huguenots: qu'ils ne portoient point de reuerence au saint Sacrement: que Lansac auoit dit à table, en presence de plusieurs Prelats que il auoit conuiez, qu'il viendroit tant d'Euesques de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient l'Idole de Rome. Il se plaignoit aussi d'vn des Ambassadeurs Venitiens, contre lequel il forma plaintif deuant la Seigneurie. Il disoit des Cardinaux de Mantouë, Seripande, & de VVarmie, qu'ils estoient indignes du Chapeau: & parloit de tous les Prelats selon qu'il se rencontroit: & mesmes faisoit deuoir que les amis d'vn chacun luy escriuissent ce qu'il en disoit. Ce qu'il faisoit, & disoit, non qu'il le crust ainsi de vray, ne qu'il ne sust bien commander à sa langue: mais tout à dessein, pour contraindre chacun, les vns par crainte, les autres par honte, les autres par ciuilité, de venir se iustifier, & luy faire ses excuses, lesquelles aussi il acceptoit fort facilement, & croyoit fort promptement: & est incroyable combien il auança ses affaires par cette voye car il en gagna les vns à soy, & fit que les autres prirent à proceder plus cautement, & lentement: dont en luy se resueilla son naturel, qui portoit d'esperer tousiours beaucoup: & disoit, Que tous estoient vnis contre luy, mais qu'à la fin il les reüniroit tous en sa faueur: pource que tous auoient besoin de luy, & le requeroient, les vns d'aide & secours, les autres de graces & bienfaits.

se plaint des ambassadeurs des Princes,

& de ses Legats au concile.

Entre les Prelats en grand nombre, que le Pape enuoya les deniers de Rome au Concile, comme il a esté dit cy dessus, estoit Charles Visconte, Euesque de Ventimile, lequel auoit esté Senateur de Milan, & employé en diuerses Ambassades: personnage de grande capacité au maniement des affaires, & de iugement raffiné. Il le chargea de promesses, lesquelles aussi il luy tint, le creant Cardinal en la premiere promotion qu'il fit apres le Concile, & le voulut auoir pour sien ministre secret à Trente, outre les Legats, luy donna

ausquels il bailla vn surueillant,

commission

commission de dire de bouche à diuers ce que le papier ne pouuoit porter : & de prendre soigneusement garde aux differends des Legats entr'eux, & de l'informer particulierement des causes: d'espier curieusement les humeurs des Euesques, les opinions, & les practiques : & de luy escrire par le menu toutes les choses de substance. Il luy enioignit d'honorer, par dessus tous les autres Legats, le Cardinal de Mantouë, mais de tenir vne tres-estroite intelligence auec le Cardinal Simonete, lequel estoit bien informé de ses intentions : & de procurer par toutes voyes, que la question de la Residence, & sa decisiõ, fust tout à fait assoupie : & que si cela ne se pouuoit obtenir, qu'on la poussast au loin, le plus qu'il seroit possible, y employant tous les moyens, qu'il connoistroit estre expediens. Il luy bailla aussi vn roole des noms de ceux, qui auoient tenu le party de Rome en cette matiere, auec charge de les remercier, & de les exhorter à poursuiure, sous promesse de reconnoissance : remettant au reste à sa prudence, d'vser, en traitant auec les contraires, de quelque sorte de menaces, sans aigreur de paroles, mais fortes en substance : & aussi de promettre à ceux qui se deporteroient, oubliance & absolution des choses passees : & d'auertir fort particulierement le Cardinal Borromee, de tout ce qui escherroit. Cette commission fut executee fort fidelement par ledit Visconte : & le registre de ses lettres escrites auec beaucoup de sel & de iugement, est encor auiourd'huy en estre, lequel de bon heur i'ay eu moyen de voir, & duquel i'ay tiré vne grande partie des choses, que ie diray cy-apres. 1562.

Le Pape, ayant eu en fin l'aduis de la promesse faite par le Legat de Mantouë, que l'Article de la Residence seroit traité en vne autre Session, vid bien la difficulté qu'il y auoit à diuertir le traité de cét Article: & de la dissension entre les Legats, il entra en doute de quelque chaine & trainée de plus grans maux : & tint ce point pour tres-principal, tant pour la chose & realité, que pour la reputation. Car comment, disoit-il, peut-on esperer de reprimer les attentats des ministres des autres Princes, si nous ne pouuions pouruoir aux nostres propres ? Et pourtant il reconnut bien, qu'à vne maladie, qui auoit atteint les parties vitales, il y falloit de tres puissans remedes : & se resolut de ne tenir plus caché, ains manifestement declarer le mescontentement qu'il auoit du Legat de Mantouë : pour en tirer ce fruit, ou qu'iceluy changeast de procedure, ou qu'il demandast son congé, ou que par quelque autre voye il se retirast de Trente: & quand mesmes la rupture du Concile eust deu s'en ensuiure, tant mieux eust-ce esté pour luy. Il ordonna que les despesches, qu'on adressoit au Cardinal de Mantouë, comme à premier Legat, fussent adressées au Cardinal Simonete : & osta de la Congregation des Cardinaux, commis sur les consultations de Trente, le Cardinal Gonzague, neueu de celuy de Mantouë : & luy fit dire par Friderich Borromee, que son oncle le Cardinal pensoit à la ruyne du Siege Apostolic : mais qu'il ne luy en reüssiroit autre chose, que de ruyner soy mesme, & sa maison. Le Pape aussi exposa tout ce qui estoit arriué au Cardinal S. Ange, singulier amy de celuy de Mantouë, se monstrant fort alteré contre luy, & non moins contre Camille Oliue, secretaire dudit Cardinal, comme n'ayant fait deuoir, selon qu'il luy auoit promis, lors qu'il fut enuoyé à Rome : ce qui aussi cousta bien cher à ce pauure homme. Car quoy que du depuis le Pape se reconciliast au Cardinal, si est-ce qu'apres que ledit Cardinal fut mort, & que ledit Oliue fut retourné à Mantouë, conuoyant le corps d'iceluy, il fut sous diuers pretextes, serré és prisons de l'Inquisition, là où il souffrit de grands & longs trauaux. Et apres que ses persecutions furent cessees ie l'ay connu personnage de singuliere vertu, & nullement digne de telles miseres.

& vient à éclater ouuertement contre le Legat de Mantouë,

Pendant que le Pape estoit en cette disposition de courage, l'Archeuesque de Lancian arriua à Rome, lequel entre autres choses, luy presenta vne lettre signée de plus de trente Euesques, d'entre ceux, qui tenoient la Residence estre de droit diuin: en laquelle ils se plaignoient du mescontente-

mais est appaisé par l'Archeuesque de Lancian.

1562. ment de sa Sainteté, & protestoient de n'auoir nulle intention, que leur opinion fust contre l'authorité Papale, laquelle ils declaroient vouloir defendre enuers & contre tous, & la maintenir inuiolable en tout & par tout. Cette lettre fit vne admirable operation en l'esprit du Pape, pour le preparer à receuoir amiablement celles des Legats de Mantouë, Seripande & de Vvarmie, & à escouter la relation dudit Archeuesque, lequel luy rendit raison fort par le menu de tout ce qui s'estoit passé, & luy arracha grande partie du soupçon. Puis il vint à excuser les Cardinaux, & à monstrer au Pape, que n'ayans peu preuoir qu'il en dust naistre aucun inconuenient, ils auoient descouuert l'opinion, laquelle ils tenoient en leur conscience: & qu'apres que, sans leur faute, ny coulpe, les debats s'estoient esleués, leur adherance à cét aduis estoit reüssie à l'honneur de sa Saincteté, & de la Cour de Rome: car par ce moyen, on ne pouuoit point dire, que ne le Pape, ne tout sa Cour, fussent contraires à vne opinion iugee par le monde pieuse, & necessaire: ce qui auoit eu tresbon succez: d'autant que par là, ils auoient acquis credit & authorité enuers les Prelats, & auoient pû moderer la violente impetuosité d'aucuns, laquelle autrement auroit produit quelque grande diuision, auec notable preiudice de l'Eglise. Il luy recita les frequents & puissans deuoirs faits par eux pour appaiser les Prelats, & comment ils auoient mesmes receu des affronts par ceux qui leur respondoient, Qu'ils ne pouuoient se taire contre leur conscience. Il luy raconta les dangers, & les necessitez qui auoient forcé celuy de Mantouë à faire la susdite promesse. Et adiousta, que, pour oster tout soupçon de l'esprit du Pape, la pluspart des Prelats s'offroit de le declarer en la prochaine Session, Chef de l'Eglise: & luy auoient baillé charge de luy en faire le rapport de bouche: attendu que, pour diuers esgards, ils ne iugeoient point expedient de le mettre par escrit: & en nomma tant au Pape, qu'il le rendit esbahi, & luy fit confesser, que mauuaises langues, & encor pires plumes luy auoient figuré ces Prelats de toutes autres qualitez que ce qu'il en voyoit. Il luy monstra puis apres l'vnion & la fermeté des Ministres des Princes à maintenir le Concile, & la disposition des Prelats à supporter tout pour le continuer, de sorte qu'il ne pouuoit naistre occasion de le rompre & dissoudre: que le traité de la Residence estoit tant auancé, & les Peres tant interessez pour la conscience, & pour l'honneur, & les Ambassadeurs pour la reputation, qu'il ne falloit point parler de leur refuser d'en venir à la definition. Il luy donna aussi aduis, & copie des Requestes des Ambassadeurs Imperiaux: & luy monstra que toutes visoient à sousmettre le Pape au Concile: & luy raconta auec combien de prudence & dexterité le Cardinal de Mantouë auoit decliné de les proposer en Congregation. Et pour conclusion dit, que, pour les choses passees, il n'y auoit point de moyen de faire qu'elles ne fussent: mais que sa Sainteté pouuoit attribuer & rapporter beaucoup à l'aduenture, & cas fortuit & que si quelque accident estoit aduenu sans malice, mais seulement de peu de pouruoyance de quelqu'vn, sa benignité le deuoit induire à pardonner le passé, & à pouruoir à l'aduenir: tous estans prests & appareillez à ne proposer: ne traiter chose quelconque, qui n'eust tout premier esté consultée & deliberee par sa Saincteté.

par lequel il escrit à Trente signifiant ses intentions sur les affaires du Concile,

Le Pape, ayant meurement pensé & aduisé à cette Remonstrance, despescha le mesme Archeuesque en toute diligence, le chargeant de lettres aux Legats, & à aucuns autres des soussignées en celles, qu'il luy auoit portees: & luy donna charge de dire de sa part à tous, qu'il vouloit que le Concile fust libre, & que chacun parlast selon sa conscience, & que les Decrets fussent faits selon la verité. Qu'il ne s'estoit point alteré ny n'auoit pris desplaisir, pource que les suffrages auoient esté rendus en vne maniere plus qu'en vne autre: mais pour les brigues, & pratiques à induire, & mesmes violenter autruy: & pour les contentions & aigreurs qui estoient nées entr'eux: choses indignes d'vn Concile general. Et pourtant qu'il ne s'opposoit point à la determination de la Residence, mais conseilloit bien qu'ils

quittassent la faueur qui les y portoit: & que quand les courages & esprits seroient adoucis,& calmes, & viseroient au seul seruice de Dieu, & benefice de l'Eglise, alors pourroit-on traiter de cette matiere auec fruit. Il condescendit aussi à dire au Cardinal de Mantouë, qu'il auoit à son grand contentement, reconnu son innocence,& affection: & qu'il luy en monstreroit de bons signes, & preuues: & le prioit de s'employer à ce que le Concile se terminast bien tost: attendu que, par les deuis qu'il auoit eus auec l'Archeuesque de Lancian, il auoit compris que on y pouuoit mettre fin au mois de Septembre. En conformité dequoy, il escriuit en commun à tous les Legats, que, suiuant les erres du Concile tenu sous Iules, & prenant les matieres ia digerées par iceluy, ils eussent à les determiner tout promptement & à y mettre fin. 1562.

En ce temps on vaqua à Trente és Congregations à ouyr les opinions des Theologiens sur les six Articles, proposés pour la suiuante Session: & ayans commencé le neufiéme du mois de Iuin, ils finirent le vingt-troisiesme du mesme mois. En ces Congregations plus de soixante Theologiens parlerent: mais ne fut dit chose aucune digne de remarque: d'autant que la dispute estoit nouuelle, non auancée par les Scholastics: & auoit esté de prinsaut definie par le Concile de Constance,& soustenuë par les Bohemiens plustost par armes & force, que par raisons & disputes: dont en ce Concile ils n'auoient autre chose à estudier, que ce que quelques vns en petit nombre, excitez par les propositions de Luther, en auoient escrit és quarante ans prochainement passez. Toutesfois, ils furent tous d'accord, qu'il n'y auoit nulle necessité, ne commandement, d'vser du Calice: & pour preuue de leur conclusion, allegoient des passages du nouueau Testament, esquels le seul pain est nommé: comme en S. Iean, qui mange de ce pain, viura eternellement. Ils disoient que dés le temps des Apostres la seule espece du pain estoit en vsage, comme on le pouuoit remarquer en S. Luc, quand il dit, que les disciples en Emmaus reconurent Iesus-Christ en la fraction du pain, sans qu'il soit fait aucune mention du vin. Que S. Paul, au danger du naufrage en mer, benit le pain,& n'est rien dit du vin. Qu'en plusieurs Canons anciens estoit fait mention de Communion des Lais, differente de celle du Clergé, laquelle difference ne pouuoit estre en autre chose qu'en l'vsage du Calice. A ces raisons ils adioustoient les figures du vieil Testament: que la Manne, figuratiue de l'Eucharistie, n'auoit point de breuuage. Que Ionathas, fils de Saul, qui gousta du miel, ne but point. Et autres telles conferences & rapports. Et y auoit à bien exercer sa patience à voir repliquer & repeter à tous les mesmes choses à cœur saoul. En cet endroit n'est à omettre vne particularité: c'est, que Iaques Paiua d'Andrade, Theologien Portugais, prononça tout à certes, que Christ, par son commandement, & exemple, auoit declaré que l'espece du pain estoit duë à tous, & le calice seulement aux Prestres: d'autant, qu'ayant consacré le pain, il l'auoit presenté aux Apostres, lesquels estoient encor Lais, & representoient tout le peuple, commandant que tous en mangeassent: apres cela, il auoit ordonné les Apostres Prestres, par ces paroles, Faites cecy en memoire de moy: & qu'en fin il auoit cõsacré le calice,& le leur auoit presenté, apres qu'ils eurẽt esté consacré Prestres. Mais les plus sensez passoient legerement cette sorte d'argumens, & se restreignoient à deux. L'vn, que l'Eglise a pouuoir, de par Iesus-Christ, de changer les choses accidentelles és Sacremens: & qu'en l'Eucharistie, comme sacrifice, est bien necessaire l'vne & l'autre espece: mais comme Sacrement, vne seule y suffit: ce qu'ils confermoient, parce que l'Eglise, quasi tout au commencement auoit vne fois changé l'inuocation de la Trinité, qui est la forme du Bapteſme, en l'inuocation de Christ tant seulement, & du depuis estoit retournée à l'institution diuine. L'autre estoit, que l'Eglise ne peut errer: or a-elle laissé introduire l'vsage de la seule espece du pain, & finalement l'a approuué au Concile de Constance: dont il faut conclure, qu'il n'y a ne commandement diuin, ny au-

à Trente on vient à l'examen des Articles de la Communion du calice.

tous s'accordent pour le premier, que il n'y a point de necessité.

1562. tre necessité ou obligation au contraire. Mais Frere Anthoine Mandolphe, Theologien de l'Archeuesque de Prague, apres auoir afferme d'auoir en cecy le mesme sentiment que les autres, assauoir, qu'il n'y auoit point de commandement diuin d'vser du calice, remonstra qu'autant estoit contraire à la doctrine Catholique, de donner le calice aux Lais par commandement diuin, comme de le leur refuser semblablement par commandement. Et pourtant, qu'il falloit mettre à quartier toutes les raisons, qui concluoient à cela: comme aussi celles des disciples en Emmaus, & de S. Paul au nauire: attendu que par icelles on pourroit inferer, qu'il n'y auoit point de sacrilege à consacrer vne espece sans l'autre: ce qui est contre tous les docteurs, & le sentiment de l'Eglise: & destruit la distinction qu'on apporte, de l'Eucharistie comme Sacrifice, & comme Sacrement. Que, pour cette autre distinction de la Communion Laicale, & Clericale, il estoit tout notoire par le Ceremonial Romain, que cette diuersité n'estoit qu'à l'esgard des lieux & places en l'Eglise, & non du Sacrement qui estoit receu: ioint que par cette raison on pourroit inferer, que non les seuls Prestres celebrans, mais tout le Clergé deuroit vser du calice. Que de vray on ne pouuoit douter de l'authorité de l'Eglise à changer les choses accidenteles des Sacremens: mais qu'il n'estoit point temps de mettre sur le bureau cette question, Si le calice est accidentel, ou substantiel, au Sacrement. Et pour conclusion dit, qu'on pouuoit obmettre cet Article, comme ia decidé par le Concile de Constance: & traiter bien exactement le quatriéme & le cinquiéme, touchant l'octroy qu'on en pouuoit bailler: d'autant qu'accordant le calice à tant de nations, qui le requeroient, toutes les autres disputes n'estoient que superflues, voire mesmes dommageables. En ce mesme sens parla aussi Frere Iean Paul, Theologien de l'Euesque des cinq Eglises en Hongrie. Mais leurs propos furent mal pris de tous: car on tenoit qu'ils parloient contre leur propre conscience: ce dernier à l'instance de son maistre; & le premier, par commission receuë du sien auant son depart.

cōme aussi au second des bonnes raisons de l'auoir retranché,

Sur le deuxiéme Article, Si l'Eglise auoit eu iustes raisons d'oster le Calice au peuple, ils furent tous semblablement vniformes en l'affirmatiue: & toutes leurs raisons se reduisoient à trois chefs: dont le premier estoit, la conuenance auec l'ancien Testament, auquel le peuple participoit aux viandes offertes és sacrifices, mais non iamais aux effusions: le deuxiéme, d'oster au peuple l'occasion de croire, qu'autre chose soit contenuë sous l'espece du pain, que sous celle du vin: le troisiéme, le danger de l'irreuerence & en cet endroit furent alleguez tous les dangers marquez par Gerson: que le sang pourroit estre espandu, ou en l'Eglise, ou en le portant, sur tout par lieux montueux en temps d'hyuer: qu'il se pourroit attacher aux longues barbes des Lais: qu'estant gardé, il pourroit aigrir: qu'on ne trouueroit pas des vaisseaux de suffisante capacité pour dix ou vingt mil personnes: qu'en quelques endroits la despense seroit trop grande, à cause de la cherté du vin. que les vaisseaux seroient tenus sales: qu'autrement vn Lay seroit de mesme dignité qu'vn Prestre. Que ces raisons de necessité deuoient estre tenuës pour iustes & legitimes: autrement, tous les Prelats, & les Docteurs, par tant de siecles auroient enseigné fausseté: & l'Eglise Romaine, & le Concile de Constance auroient failly. Ceux-la mesmes, qui employent ces raisons, sauf la derniere, s'en mocquoient entr'eux: d'autant qu'on pouuoit tousiours dire, que, si on auoit bien trouué des moyens d'obuier à ces dangers, par douze siecles, esquels l'Eglise estoit plus pauure, on pouuoit beaucoup plus aisément faire le mesme en nostre temps. Et quant à la derniere, tous voyoient bien qu'elle n'estoit d'aucune valeur à demonstrer que ce changement eust esté fait auec raison, mais bien à le maintenir apres qu'il auoit esté fait. Les deux Theologiens susnommez conseillerent aussi d'omettre cet Article.

Sur le troisiéme Article fut pris pour argument, Que Christ tout entier

eſt receu ſous vne ſeule eſpece: par la doctrine des Theologiens de la Concomitance: d'autant que la conſecration ayant transmué le pain au corps, en prononçant les paroles de Chriſt, toutes puiſſantes & effectiues, Cecy eſt mon corps: & le corps de Chriſt eſtant viuant, il y eſtoit donc auec ſon ſang, & ſon ame, & ſa deité conioin te. Dont il n'y auoit plus de doute que, ſous l'eſpece du pain, Chriſt tout entier ne fuſt receu. Mais de cecy aucuns inferoient, Doncques enſemblément ſont receuës toutes les graces: puis que, à celuy qui a Chriſt tout entier, rien ne peut defaillir, & Chriſt luy ſuffit tres-abondamment. Autres au contraire diſoient, Que cette concluſion n'eſtoit ny neceſſaire, ny probable, qu'en receuant Ieſus-Chriſt, on reçoiue toute grace: d'autant qu'auſſi les baptiſés, ſelon S. Paul, ſont tous remplis & reueſtus de Chriſt, & cependant on ne laiſſe pas de leur conferer les autres Sacremens. Et pource qu'aucuns gauchiſſoient au coup de cette raiſon, diſant, que les autres Sacremens ſont neceſſaires pour les pechés commis apres le Bapteſme: les autres repliquoyent, que l'ancienne Egliſe communioit les baptiſez tout incontinent apres leur Bapteſme. Dont, tout ainſi comme on ne pouuoit inferer de ce qu'on eſt rempli de Chriſt par le Bapteſme, que doncques l'Euchariſtie ne confere autres graces: auſſi pour auoir receu Chriſt tout entier ſous l'eſpece du pain, on ne pouuoit pas recueillir qu'on ne receuſt aucune autre grace, moyennant le Calice: ny auſſi peu dire, ſans extreme abſurdité, que le Preſtre, en la Meſſe, ayant receu le corps du Seigneur, & par conſequent luy tout entier, ne reçoiue aucune grace en beuuant le calice: car autrement, boire le Calice, ſeroit vne action indifferante & vaine. Ioint que la commune doctrine des Eſcholes, & de l'Egliſe, auoit ia decidé, que par chaque action Sacramentele, eſt conferé, en vertu de l'œuure meſmes, ce qu'ils appellent, *ex opere operato*, vn degré de grace. Or ne peut-on nier, que de boire le ſang de Chriſt, ne ſoit vne action Sacramentele: doncques on ne luy pouuoit auſſi deſdire ſa grace ſpeciale. En cette controuerſe, le plus grand nombre des Theologiens tint, que, veu qu'on ne parloit point de la quantité de la grace, correſpōdante à la diſpoſition du receuant, mais de celle, que les Scholaſtics appellent Sacramentele, icelle eſtoit égale en celuy qui reçoit vne ſeule eſpece, & en celuy qui les reçoit toutes deux. L'autre opinion, quoy qu'elle euſt moindre nombre de ſectateurs, eſtoit toutesfois plus puiſſamment defenduë. Sur cét Article, ie ne ſçay à quelle intention, paſſa fort auant Frere Amant, de l'Ordre des Serfs de S. Marie, Breſſan, Theologien de l'Eueſque de Sebenic en Eſclauonie, l'vn des fauteurs de cette ſeconde opinion. Iceluy, rapportant la doctrine de Thomas, Cardinal Caietan, que le ſang n'eſt pas partie de la nature humaine, mais ſeulement premier aliment: & adiouſtant qu'on ne pouuoit point dire, que de neceſſité vn corps tire ſon aliment en concomitance; infera, que ce qui eſtoit contenu ſous chacune des deux eſpeces, n'eſtoit point du tout la meſme choſe. Et de plus encor, que le ſang de l'Euchariſtie, ſelon les paroles du Seigneur, eſtoit ſang eſpandu, & par conſequent hors des veines, dans leſquelles demeurant, il ne pouuoit eſtre breuuage: dont il ne pouuoit des veines eſtre tiré en concomitance: & que l'Euchariſtie auoit eſté inſtituée en rememoration de la mort de Chriſt, laquelle aduint par ſeparation & effuſion de ſang. A cette conſideration s'eſleua vn grand bruit & huée des Theologiens, qui eſtoient là preſens, auec frapement de bancs. Qui fut la cauſe, qu'iceluy apres que le bruit fut appaiſé, ſe retracta, diſant, que la chaleur de la diſpute l'auoit emporté à alleguer les raiſons des aduerſaires, comme ſienes propres: leſquelles toutesfois il auoit intention de refuter à la fin: comme auſſi de vray il employa tout le reſte de ſon diſcours à la refutation d'icelles: & à la fin demanda pardon du ſcandale qu'il auoit baillé, pour n'auoir parlé auec tant de circonſpection, qu'il euſt ouuertement fait paroir que ces raiſons-là eſtoient captieuſes, & contraires à ſon aduis. Et fit fin, ſans parler des autres trois Articles.

1562.

Sur le troiſiéme qu'il n'y a point de perte à l'auoir oſté plusieurs raiſons ſont employees,

Au quatriéſme, de l'octroyer à preſent, les Eſpagnols ſe roidiſſēt alencontre

1562. Sur le quatriéme Article, c'est merueille, combien estoient vnis les Theologiens Espagnols, & tous les autres dependans de l'Espagne, à conseiller, qu'en aucune façon l'vsage du Calice ne fust permis aux Allemans, ny à autres. La substance des choses dites par eux, fut Que, veu que nulle des causes, qui auoient és temps passés meu l'Eglise à oster le calice au peuple, n'estoit cessee: ains qu'icelles estoient deuenus plus vrgétes & pressantes qu'auparauant: & qu'il en estoit né de surcroist d'autres plus fortes & essentieles: il falloit persister en la deliberation prise par le Concile de Constance, & par l'Eglise, & auant & apres iceluy. Et, venant à discourir des dangers d'irreuerence, qui estoit le premier rang des causes il les falloit, disoient-ils, plus apprehender à present qu'autresfois: d'autant qu'alors il n'y auoit aucun, qui ne crust fermement la réele & naturele presence de Christ au Sacrement, apres la consecration, pour autant de temps que les especes duroient: & nonobstant tout cela, le Calice auoit esté osté, d'autant que les hommes ne portoient pas la reuerence duë au sang de Christ: & quel respect ou reuerence pouuoit-on esperer en ce temps, auquel les vns nient la reele presence, autres la veulent seulement en l'vsage? Qu'en outre la deuotion estoit beaucoup amoindrie és bons Catholiques: & autant que la diligence és choses humaines estoit augmentée, la negligence estoit accruë és choses diuines: dont il estoit bien à craindre qu'vne plus grande negligence ne produisist encor plus grande irreuerence. Qu'à present, plus que iamais, il estoit necessaire de mettre difference entre les Prestres & les autres: attendu que les Protestans les auoient mis en haine enuers le peuple, & auoient semé vne doctrine, par laquelle ils estoient priuez des exemptions, & assuiettis aux Magistrats seculiers, & despoüillez du pouuoir d'absoudre des pechez: & sousmis à estre appellez au Ministere par le peuple, & deposez par le mesme: ce qui obligeoit l'Eglise à maintenir tous les vsages & obseruances, qui leur peuuent donner de la reputation. Que le danger, que le peuple ne soit imbu de fausse créance, & persuasion, qu'il y a autre chose au Calice, que sous l'espece du pain, est à present plus vrgent à cause des nouuelles opinions. Plusieurs dirent, Que l'Eglise auoit defendu le calice, pour s'opposer à l'herreur de Nestorius, lequel ne croyoit point que Christ tout entier fust sous l'vne des especes: ce qu'aucuns des mesmes heretiques disans encores auiourd'huy, il falloit tenir ferme l'interdiction. Ie ne sçaurois ne plus clairement, ne mieux exprimer ce qu'ils vouloient dire: n'ayant iamais leu que Nestorius eust parlé de cette matiere, ne que les modernes en traitent en ces termes. Mais pour le troisiéme danger, Que l'authorité de l'Eglise soit vilipendee, & qu'on argumente qu'elle a donc commis erreur à oster le calice, c'est abus, disoient ils, de l'appeller danger: il le faut appeller certain infaillible euenement: & les Protestans n'en font si instante requeste pour autre raison, que pour conclurre, que le Concile, ayant reconnu l'erreur passé, l'a corrigé par la concession: dont tout soudain ils corneront la victoire, & de cecy passeront à demander changement és autres statuts & ordonnances de l'Eglise. Ceux-là se trompent, qui croyent que les Allemans se doiuent arrester à cecy, & se disposer à se sousmettre aux Decrets du Concile: ains ils voudront abolir les ieusnes, & les differences & distinctions des viandes, & demanderont le mariage des Prestres, & la suppression de la Iurisdiction Ecclesiastique en l'exterieur: qui est le but, auquel tous visent. Et n'est nullement croyable, que tous ceux, qui demandent le calice, soient bons Catholiques: car tous les Catholiques croyent que l'Eglise ne peut errer, & que nulle deuotion n'est agreable à Dieu, si elle n'est approuuée par icelle: & que l'obeyssance à l'Eglise est le comble & plus haut faiste de la perfection Chrestienne. Et faut tenir pour asseuré, que qui demande le Calice, le tient pour necessaire, & celuy qui le tient pour tel, ne peut estre Catholique. Ioint que nul ne le demande, croyant de n'en pouuoir legitimement vser sans la permission du Concile: mais afin que les Princes n'y mettent point d'empeschement: car si les Princes laissoient faire les peuples, ils

l'vsurperoient bien sans autre permission, & que chacun pouuoit s'acertener de cela, prenant garde que ce ne sont pas les peuples, mais les Princes 1562.
qui supplient, lesquels ne peuuent agréer aucune nouueauté sans legitime ordonnance: non pas certes, que les peuples ne l'introduisissent beaucoup plus volontiers d'eux mesmes, que d'en faire la demande au Concile. On fit si grand force sur cette raison, que Frere François Forier, Iacobin Portugais, s'emancipa à proferer vne parole, laquelle par les auditeurs fut iugée non seulement hardie, mais mesmes outrecuidée, & insolente, disant; Ces Princes se veulent faire Lutheriens auec permission du Concile. Les Espagnols exhortoient à considerer, que si on accordoit ce point à l'Allemagne, l'Italie & l'Espagne demanderoient le mesmes, & ne sçauroit-on comment le leur refuser: dont aduiendroit, que ces nations aussi apprendroient à ne point obeyr, & à requerir changement és autres loix Ecclesiastiques: & que pour rendre Lutherien vn païs tres Catholic, il n'y auoit moyen plus propre, que de luy bailler l'vsage du Calice. François de Torres, Iesuite Espagnol, mit en consideration le dire susmentionné du Cardinal S. Ange, grand Penitencier, Que Sathan auoit accoustumé de se transformer en Ange celeste & ses ministres à se transmuer en ministres de lumiere, pour tromper les fidelles: & que semblablement à present, sous couleur du calice auec le sang de Christ, il poussoit à presenter au peuple vne coupe de poison.

Aucuns adioustoient, que la prouidence de Dieu, laquelle preside au gouuernement de l'Eglise, auoit inspiré le Concile de Constance au siecle passé à decreter le retranchement du Calice, non seulement pour les raisons qui pressoient pour lors: mais aussi, d'autant que, si à present iceluy estoit en vsage, il n'y auroit aucun signe exterieur pour distinguer les Catholics des heretiques: & cette distinction ostée, les Protestans se mesleroient en vne mesme Eglise auec les Catholique, dont s'ensuiuroit ce que dit Sainct Paul, Qu'vn peu de leuain fait bien tost leuer beaucoup de paste: tellement que d'octroyer le calice ne feroit autre chose, que prester plus grande commodité aux heretiques de nuire à l'Eglise. Aucuns aussi, ne sçachans pas, que cette demande auoit desia esté faite au Pape, & que luy, pour se descharger, & la porter à longs iours, l'auoit remise au Concile, interpretoient en sens sinistre, qu'en ce temps-là vne telle requeste eust esté faite au Concile, & non au Pape: soupçonnant que cela tendoit à eslargir, & amplifier, par interpretations estranges, tout l'octroy qu'on en pourroit faire, dont nasquist autre nouuelle necessité du Concile.

D'autres en conseillent l'octroy, par deuoir de charité.

Mais ceux, qui iugeoient qu'on pouuoit condescendre aux prieres de l'Empereur, & de tant d'autres Princes, & peuples; conseilloient de proceder auec moins de rigueur, & de ne point donner de si sinistres interpretations aux pieuses requestes des freres infirmes: ains d'ensuiure le commandement de S. Paul, & de reuestir les defauts & foiblesses des imparfaits, pour les gagner: & de n'auoir point de visées mondaines de reputation: ains de se gouuerner par les reigles de la charité, laquelle foulant aux pieds toutes les autres, voire mesmes celles de la prudence & sapience humaine, compatit, & cede à chacun. Ils disoient qu'en tout ce qui auoit esté dit par ceux de contraire aduis, ils ne voyoient aucune raison mettable, sauf celle-cy, que les Lutheriens diroient d'auoir emporté ce point de haute lute, que l'Eglise a failly, & qu'ils passeroient à des demandes plus releuées. Mais, que ceux-là se trompoient grandement, qui croyoient les faire taire par le refus: que desia ils auoient dit haut & clair, qu'on auoit failly: que puis apres ils diroient qu'on adiouste l'obstination de surcroist à la faute: & que là où il ne s'agit que d'ordonnances humaines, il n'est ny nouueau, ny indecent à l'Eglise de faire quelque changement, Et qui ne sçait, disoient ils, qu'vne mesme chose ne peut conuenir à tous temps? il y a vn nombre infini de ceremonies Ecclesiastiques, lesquelles ont esté en vn temps introduites, & puis ont esté abolies: & n'est nullement contre l'honneur & la bienseance d'vn Concile, d'auoir cru vne ceremonie ou obseruance deuoir

estre vtile, laquelle l'euenement a monstré inutile: que de se persuader que
1562. de cette demande on passeroit à d'autres, estoit à faire à personnes soupçonneuses, & trop aduantageuses: & que la simplicité & charité Chrestienne, comme dit S. Paul, ne pense point de mal, croit tout, supporte tout, espere tout bien.

Sur le cinquiesme des conditions de l'octroy, il y a diuersité d'auis.

Il n'y eut que ceux-cy, à qui il eschust de parler sur le cinquiéme Article: d'autant que ceux de la precise negatiue n'y auoient rien à dire. Mais les autres se diuiserent en deux opinions: l'vne, qui estoit aussi la plus commune, qu'on permist l'vsage du Calice aux mesmes conditions, qu'il auoit esté permis par Paul troisiéme, desquelles il a esté parlé en son lieu: l'autre d'vn petit nombre, laquelle portoit tout au contraire, que puis qu'on vouloit permettre l'vsage du Calice, pour affermir en l'Eglise ceux qui y chancelent; il faloit attremper cét octroy en sorte, qu'il pust produire l'effet desiré: ce que ne feroient iamais ces conditions apposées, lesquelles au contraire pour tout certain precipiteroient ces ames foibles au Lutheranisme. Qu'il est bien hors de doute, que le penitent doit choisir de porter plustost tout mal temporel, que de pecher: & que toutesfois Caietan auoit fort bien conseillé, qu'on ne vinst point à comparaisons specifiées, disant, Qu'on est obligé à se laisser plustost tenailler tout vif, ou mettre sur la rouë, & choses semblables: car cela seroit tenter soy mesmes sans necessité, & dechoir de la bonne disposition en laquelle on peut estre sans propos. Qu'ainsi aussi, en l'occasion presente, ces personnes irresoluës, lors qu'on leur apporteroit la grace du Concile, se trouueroient contentes, rendroient graces à Dieu, & à l'Eglise, ne penseroient point plus outre, & peu à peu se fortifieroient. Que le commandement precis de S. Paul portoit, qu'on reçoiue l'infirme en foy, non auec disputes, ne prescription d'opinions & regles, ains simplement, & attendant l'opportunité pour luy donner instruction plus pleine & entiere. Si en ce temps-cy on propose, disoient-ils, en Allemagne cette condition, qu'ils croyent cecy ou cela, ils s'ombrageront, pendant que leurs esprits flotent & chancelent encor, & en pensant s'ils doiuent ou ne doiuent croire à ce qui leur est proposé, ils tomberont en quelque erreur, auquel ils n'auroient autrement point pensé. Ils adioustoient encor de plus à cette raison, que puis qu'on soustient que l'Eglise pour iustes causes a osté le Calice au peuple, & cependant, sans aucun remede ou correctif de ces causes, on vient à le luy accorder, mais sous autres conditions, on confesse tacitement de l'auoir osté sans cause: & pourtant concluoient, qu'il estoit expedient d'establir pour conditions tous les remedes aux inconueniens, pour lesquels le Calice auoit esté autresfois osté. Assauoir, Que le Calice ne soit iamais porté hors de l'Eglise: & qu'aux malades ne soit baillé ou porté autre chose que l'espece du pain: que celle du vin qui est dans le Calice, ne soit point gardee, pour euiter le danger de l'aigrissement: qu'on y vse de pipes, ou de canelles, comme faisoit iadis l'Eglise Romaine, de peur d'en rien espancher. Qu'en ordonnant en cette maniere, on demonstreroit que le reglement auoit iadis esté fait auec bonne raison, on exciteroit la reuerence, on donneroit contentement aux peuples, & aux Princes, & ne mettroit-on point les infirmes en tentation. Il y eut aussi vn Espagnol, qui dit, qu'il ne falloit pas croire ainsi facilement à ce qu'on disoit d'vn si ardent desir & zele des Catholics pour le Calice: mais qu'il faudroit enuoyer en Allemagne pour s'informer qui sont ceux qui le demandent, & qu'elle est leur foy au demeurant, & quels sont leurs motifs: car le Concile, apres auoir eu vne telle relation, pourroit deliberer sur quelque fondement asseuré, & non à aueugletes sur les paroles d'autruy.

Examen du sixiesme article de la communion des petits enfans,

Sur le sixiéme Article, qui estoit de la Communion des petits enfans, il n'y eut rien à dire: dont aussi tous s'en desmeslerent en peu de paroles: considerant, que l'Eucharistie n'est pas vn Sacrement de necessité, comme le Baptesme: & que, puis que S. Paul commande à celuy qui le doit receuoir, de s'examiner soy-mesme, pour sçauoir s'il en est digne, il apert de là clairement,

ment, qu'il ne peut estre administré à ceux qui n'ont point l'vsage de la raison. Et que si en l'Antiquité on trouue qu'il en eust esté vsé au contraire, cela auoit esté fait és lieux & és temps, esquels la verité n'estoit pas si bien esclaircie, comme elle est à present: & que pourtant le Concile deuoit determiner que l'vsage present fust gardé. Aucuns remonstrerent bien, qu'il estoit conuenable de parler plus reueremment de l'antiquité, & ne point dire qu'elle eust esté defaillante de conoissance de la verité. Frere Desire de saint Martin, de Palerme, Carme, tout seul fut d'aduis que cet Article fust laissé: disant, que puis que les Protestans de nostre temps n'en faisoyent point de querelle, il n'estoit point expedient de mettre en champ quelque nouueauté en traittant de cette matiere, laquelle pouuoit auoir quelque probalité d'vne part & d'autre: & quand il viendroit à notice, qu'on en auroit traité au Concile, la curiosité de plusieurs s'esmouuroit à y songer, ce qui donneroit suiet d'achopement: d'autant que tel pourroit se persuader, que l'Eucharistie est Sacrement de necessité, autant que le Baptesme: veu qu'il semble que la necessité du Baptesme n'est fondée que sur les paroles de Christ, Qui ne sera regeneré d'eau & d'Esprit, n'entrera point au Royaume des cieux: dont il y a bien les equiualentes en l'Eucharistie, quand lui mesme dit, Si vous ne mangez ma chair, & ne beuuez mon sang, vous n'aurez point la vie. Et, l'exception des petits enfans ne peut pas estre fondée hors de tout contredit sur le commandement de St. Paul de s'examiner soi-mesme, ce que ne peut faire l'enfant: d'autant que la Sainte Escriture commande bien aussi qu'auant le Baptesme precede l'instruction de la doctrine de la foi: que si au Baptesme ce commandement doit estre restreint aux seuls aagés, sans que de là on puisse inferer que les petits enfans doiuent estre exclus du Baptesme, qu'elle raison y a-il de le prendre autrement en l'Eucharistie? Partant il concluoit, qu'il approuuoit bien l'vsage de ne les point communier, mais ne pouuoit trouuer bon que le Concile traitast d'vne chose, que nul n'impugnoit. 1562.

Apres que les Congregations des Theologiens furent finies, les Legats enclinerent à ottroyer le Calice à l'Allemagne, aux conditions apposées par Paul troisieme, & quelques autres de plus: & s'estãs assemblés auec leurs confidens, ils formerent le Decret sur le premier, quatrieme & cinquieme Articles: remettant les autres iusques à ce qu'ils eussent aduisé comment on euiteroit les difficultés auancées par les Theologiens sur iceux. Puis apres, ayant conuoqué vne Congregation de Prelats, ils proposerent, s'il leur plaisoit, que les trois Decrets formés fussent produits, pour en dire leurs aduis en la prochaine Congregation. L'Archeuesque de Grenade, qui auoit halené l'intention des Legats, & estoit fort contraire à l'ottroi du Calice, y contredit, disant, Qu'il faloit suiure l'ordre des Articles, lequel estoit essentiel: veu qu'il estoit impossible de venir à la decision du quatrieme, & du cinquieme, sans auoir vuidé le deuxieme, & le troisieme. Thomas Stella, Euesque du Cap d'Istrie, lui obiecta, qu'il n'estoit point conuenable de proceder au Concile par methode de Logique, & par ce moyen artificieusement empescher les bonnes deliberations. A quoi l'Archeuesque de Grenade repliqua, que son desir estoit seulement, que les choses fussent proposées au Concile par bon ordre, afin que procedant confusément il ne vinst à faire quelque faux pas: & en cela fut suiui de Muce Callin, Archeuesque de Zara: comme au contraire, Iean Thomas de S. Felix, Euesque de la Caue, le vieil, se ioignit à celui du Cap d'Istrie: & tous deux passerent à des termes & mots de derision: ce qui causa vn peu de mescontentement és Espagnols: & s'en esleua entre les Prelats vn murmure, qui occasiona les Legats à congedier la Congregation: & le Cardinal de Mantouë dit aux Archeuesques, Qu'ils leussent & considerassent meurement les minutes formées: & qu'en vne autre Congregation on resoudroit de l'ordre qu'il faloit garder à traiter.

debat entre les Prelats sur la confection du Decret.

Or, d'autant que souuent il aduint que les Congregations furent termi- *causés &*

1562. *fomentés à dessein:* nées pour quelque mescontentement receu par quelque principal Prelat, il est à propos d'en rapporter en cet endroit la cause. Il a esté dit ci dessus, qu'il y auoit au Concile bon nombre d'Euesques, pensionaires du Pape. Ceux-là recognoissoyent tous le Legat Simonete, & dependoyent de lui, comme estant celui, lequel, plus particulierement que les autres, auoit sa commission des interests du Pape, & les plus secretes instructions. Icelui estant homme accort, & de iugement vif & aigu, se seruoit d'eux selon la capacité de chacun: & parmi ce nombre il y en auoit quelques vns meslés de hardiesse & de plaisanterie, lesquels il employoit és Congregations à s'opposer à ceux, qui entroyent en matieres contraires à ses intentions. Ceux-là estoyent tous faits à l'artifice de dire le mot discretement, pour picquer les autres, & les mettre en risée, sans toutesfois se descontenencer eux mesmes, ains gardãt tousiours leur grauité, & bienseance. Le bon seruice, qu'ils rendirent au Pape, & au Cardinal Simonete, merite bien que mention particuliere en soit faite. Ceux-là furent les deux susnommés Euesques de la Caue, & du Cap d'Istrie: Pompée Zambeccare Bolognois, Euesque de Sulmone; & Barthelemi Sirigo, Candiot, Euesque de Castelanete: chacun desquels auoit adiousté aux qualités communes de sa patrie, les perfections qui s'acquierent à la Cour de Rome. Ce furent ceux-là mesmes, qui enuenimerent les simultés & desgoustemens qui estoyent nés entre les Legats de Mantouë & Simonete, dont il a esté touché ci dessus: mesdisans & detractans de celui de Mantouë, à Trente de paroles, & à Rome par lettres: ce que tous attribuoyent à Simonete, duquel on voyoit qu'ils estoyent caressés. Et Simonete, s'en voulant purger enuers le Secretaire du Cardinal de Mantouë, & enuers l'Euesque de Nole, dit, Que, pour le peu de respect, qu'ils auoyent porté à vn tel Cardinal, il les auroit volontiers esloignés de son amitié, n'eust esté le besoin qu'il auoit d'eux, pour les opposer, és Congregations, aux impertinences, qui estoyent dites par les Prelats.

Augustin Paumgartner, Ambassadeur du Duc de Bauiere, apres auoir demeuré d'eux mois à Trente comme personne priuée pour la pretension de preseance sur les Venitiens, finalement eut commandement de son Prince de comparoir en public: & fut receu en la Congregation du ving-septiesme Iuin, en laquelle il s'assit au dessous des Ambassadeurs Venitiens: & d'entrée fit vne protestation, disant, Que les raisons & les droits de son Maistre estoyent tres-bien fondés: & que lui aussi estoit tout prest & appareillé de les defendre & maintenir en tout autre lieu: mais qu'au Concile, ou il s'agit de Religion, il ne vouloit point s'arrester à ces pointilles: ains estoit content de ceder: bien entendu toutes-fois que ce fust sans preiudice de lui, & d'autres Princes Allemans, du sang Electoral de l'Empire. Les Ambassadeurs de Venise respondirent à cete protestation, disant, Que leur Seigneurie auoit la preseance à tres bon droit: & que comme le Duc de Bauiere leur cedoit alors, aussi deuoit-il faire en tout lieu. L'Ambassadeur puis apres poursuiuit sa harãgue, laquelle fut fort longue & libre: & exposa l'estat de la Religion en Bauiere disant, Que ce païs-là estoit tout enuironné d'heretiques, lesquels mesmes auoient desia percé dedans. Qu'il y auoit plusieurs Zuingliens, Lutheriens, Flaciens, Anabaptistes, & d'autres sectes: sans que les Prelats eussent pu desenger cete yurave: d'autant que, non seulement au bas populaire, mais aussi en la Noblesse estoit cete contagion, causée par la mauuaise vie du Clergé, duquel il ne pouuoit descrire les horribles meschancetés, sans offencer les chastes oreilles de l'auditoire: qu'il se contentoit de dire, que le Prince, son Maistre, leur remonstroit que toute la correction de la doctrine seroit vaine & infructueuse, si tout premier on ne corrigeoit les mœurs. Et adiousta, que le Clergé estoit diffamé à cause de sa luxure & paillardise: que le Magistrat politic ne supportoit aucun lai concubinaire: & cependant parmi le Clergé le Concubinage estoit si frequent, que de cent Prestres on n'en auoit que trois ou quatre, qui ne fussent concubinaires, ou mariés secrettement, ou publi-

quement : & qu'en Allemagne, par les Catholics mesmes, vn chaste mariage estoit preferé à vn concubinage contaminé : que plusieurs auoyent abandonné l'Eglise à cause de l'interdiction du Calice : disans, Qu'ils sont obligés d'en vser par la parolle de Dieu, & par la coustume de l'Eglise primitiue, laquelle iusques à present est gardée és Eglises Orientales, & fut iadis pratiquée par l'Eglise Romaine mesmes. Que Paul troisiesme l'auoit ottroyé à l'Allemagne : & les Bauarois se plaignoyét de leur Prince, qu'il enuioit icelui à ses suiets. Et protestoit, que si le Concile n'y pouruoyoit, Son Altesse ne pourroit estre maistresse de ses peuples, ains seroit contrainte de laisser courir ce qu'il ne pourroit empescher. Il proposa, pour remede aux scandales du Clergé, vne bonne Reformation, & qu'és Eueschés on establist de bonnes Escholes & Academies, pour esleuer & façonner de bons ministres. Il requit aussi le mariage des Prestres, comme chose, sans laquelle il estoit impossible, en cet aage, de reformer le Clergé, allegant que le Celibat n'estoit pas de droit diuin. Il demanda aussi la Communion sous les deux especes, disant, Que si elle eust esté permise, beaucoup de Prouinces d'Allemagne seroyent demeurées en l'obeissance du Siege Apostolic : en lieu, que celles qui y estoyent demeurées iusques à present s'en departoyent, ensemble les autres nations, à grand flot. Que le Duc, son Maistre, ne recerchoit pas ces trois remedes susdits, pour esperance aucune qu'il eust de reduire à l'Eglise les desuoyés, & Sectaires : mais pour retenir ceux, qui ne s'estoyent encor separés. Et repliqua, Qu'il estoit necessaire de commencer par la Reformation, qu'autrement, tout le trauail du Concile seroit en vain : mais qu'apres que le Clergé auroit esté reformé, le Prince, son Maistre, estant requis de son opinion sur la matiere des dogmes, en temps & lieu pourroit dire chose digne de consideration, laquelle le temps ne portoit pas de proposer pour lors : n'estant conuenable d'entreprendre guerre contre l'ennemi, sans auoir premierement bien ordonné & affermi ses propres forces chez soi. Il entreietta souuent, parmi le fil de son discours, que tout cela estoit dit par le Prince, son Maistre, non pour donner loi au Concile, mais pour le lui insinuer reueremment : & par ces mesmes termes aussi il acheua sa harangue. Le Concile respondit par la bouche du Promoteur, Qu'il auoit esté long temps en attente de quelque Prince, ou Ambassade d'Allemagne : mais sur tout du Duc de Bauiere, vrai rempar du Siege Apostolic en ce païs-là : & qu'il auoit grand ioye & contentement de voir son Ambassadeur la present, & le receuoit : & trauailleroit, comme aussi il auoit fait par le passé, à reigler & ordonner tout ce qu'il iugeroit estre pour le seruice de Dieu, & pour le salut des fideles. Les François, oyans cete harangue, s'esiouïrent grandement de n'estre seuls à admonester librement les Prelats, de ce qui estoit necessaire à leur remonstrer. Mais, quand ils eurent ouï la responce, ils en prirent vne extreme ialousie ; pource que celle-ci estoit douce & gratieuse, & celle, qui leur auoit esté faite, auoit esté toute piquante, & pleine de fiel. Mais, certes leur plainte estoit sans raison : car, quoi que le Bauarois mordist plus viuement le Clergé en general, il parla des Peres du Concile auec beaucoup de reuerence : en lieu, que la harangue des François sembla toute butée à la censure de ceux qui l'oyoyent : ioint que la response, qui leur fut faite, fut premeditée, & consultée : & celle-ci fut rendue tout sur le champ à despourueu. Mais, l'vne & l'autre harangue eut bien vn mesme traitement au principal, en ce qu'elles ne furét escoutées que des oreilles, sans faire aucune impressió és esprits, pour les persuader à effectuer les choses proposées, & requises.

1562.

respondue modestement,

auec ialousie des François,

Les Ambassadeurs Imperiaux, considerans que les iours precedens, és Congregations des Theologiens, les Espagnols, & la pluspart des Italiens, auoyent parlé contre l'ottroi du Calice fort auantageusement, iusques là, que plusieurs d'entr'eux auoyent dit, Ceux-là estres heretiques, qui demandoyent le Calice : pour respondre à cete obiection, & autres, qu'ils faisoyent, & pour seconder la proposition du Bauarois, & afin aussi de preuenir que les Prelats ne se laissassent emporter és mesmes impertinences, que

escrit des Imperiaux pour l'ottroi du Calice,

1562. les Theologiens, dresserent vn Escrit sur cete matiere, lequel, apres la harangue de l'Ambassadeur de Bauiere, ils presenterent en la mesme Congregation. La substance en estoit telle, Que pour le du de leur charge, ils auoyent iugé deuoir aduertir les Peres de quelques points, auant que dire leurs aduis. Que les Theologiens, és iours passés, auoyent parlé conuenablement à l'esgard de leurs propres païs: mais non certes gueres à propos pour les autres prouinces & Royaumes. Et prioyent les Peres d'attremper leurs opinions en sorte, qu'elles portassent medecine, non aux parties saines, qui n'en auoyent point de besoin, mais aux membres indisposés. Ce qu'ils pourroyent bien proprement faire, s'ils prenoyent exacte conoissance qu'elles estoyent les parties malades, & quel secours elles requeroyent. Et, commençant par le Royaume de Boheme, disoyent, Qu'il n'estoit ia besoin de reprendre la chose de gueres haut, ni faire mention des choses traitées à Constance: mais qu'il suffisoit d'aduiser seulement, qu'en ce Royaume-la, apres ledit Concile, nulle pratique, ne force ou guerre, n'auoit pu oster le Calice. Que l'Eglise le leur auoit benignement accordé sous certaines conditions, lesquelles n'estans point obseruées, Pie deuxieme auoit reuoqué l'ottroi: mais Paul, & Iules troisiemes, pour tascher de racquerir ce Royaume, auoyent enuoyé des Nonces, pour le leur permettre derechef: quoi que, pour certains empeschemens, on ne pust pour lors mettre la derniere main à l'affaire. Mais, qu'en ce temps, l'Empereur ayant à ses despens establi l'Archeuesché de Prague, & obtenu és Estats de Boheme, que les Prestres Calixtins ne fussent ordonnes par autres que par icelui, & qu'ils le reconussent pour Prelat legitime, Sa Maiesté auoit requis le Pape, qu'on ne laissast eschaper vne si belle occasion de les racquerir: & Sa Sainteté auoit remis le tout au iugement du Concile: dont en la main & pouuoir d'iceluy estoit de conseruer ce Royaume, lui permettant l'vsage du Calice. Que ces peuples-là estoyent en peu de choses differents de l'Eglise Romaine: qu'ils n'auoyent iamais voulu Prestres mariés, ni ordonnés par Euesques separés de la communion du Siege Apostolic: qu'en leurs prieres, ils faisoyent mention du Pape, des Cardinaux, & des Euesques: & que s'ils auoyent quelque petite difference en la doctrine, cela pouuoit estre aisément amendé, pourueu seulement qu'on leur ottroyast le Calice. Que ce n'estoit point merueille qu'vne grossiere & rude multitude eust conceu vne semblable opinion, puis que des hommes Catholics mesmes de grand sauoir & pieté, maintienent bien, qu'on obtient plus de grace en la communion des deux especes, qu'en celle d'vne seule. Ils admonestoyent les Peres de prendre garde, que leur trop grande seuerité ne les poussast au desespoir, & les fist ietter entre les bras des Protestans. Ils adiousterent aussi, qu'en Hongrie, Austriche, Morauie, Silesie, Carinthie, Carniole, Stirie, Bauiere, Suaube, & autres endroits d'Allemagne, il y auoit plusieurs Catholiques, qui d'vn grand zele desiroyent le Calice. Ce qui auoit esté tresbien conu par Paul troisieme: dont il auoit permis aux Euesques de les communier auec icelui: ce qui ne fut toutesfois effectué, à cause de certains empeschemens. Et qu'il y auoit grand danger, que ceux-là ne se tournassent aux Lutheriës, si le Calice leur estoit osté. Que les Theologiens auoyent mis vn doute en auant, Que ceux, qui demandoyent le Calice estoyent heretiques: mais que de vray Sa Maiesté Imperiale ne le pourchassoit que pour les Catholiques. Qu'il y auoit bien esperance de reduire maints Protestans par le moyen de cet ottroi: comme desia plusieurs d'entr eux protestoyent de se ranger, estans las & recrus des nouueautés: & asseurement se conuertiroyent: en lieu que, faisant autrement, il estoit à craindre du contraire. Et, pour respondre à celui, lequel les iours passés auoit demandé, Qui estoyent ceux, qui requeroyent cete permission: ils disoyent, Que c'estoit l'Empereur mesmes, lequel requeroit aussi que l'Archeuesque de Prague pust ordonner Prestres Calixtins: & que les deputés du Clergé de Boheme recerchoyent le mesmes pour ce Royaume-là. Et n'eust esté l'esperance de le pouuoir obtenir, il n'y auroit plus aucun residu de Catholiques. Qu'en Hongrie les peuples con-

traignoyent les Prestres, par la saisie de leurs biens, & par menaces contre leur propre vie, à leur bailler le Calice : & l'Archeuesque de Strigonie ayant pour cete cause chastié quelques Prestres, le peuple estoit demeuré sans Prestres Catholiques, & par consequent sans Baptesme, & en vne profonde ignorance de la doctrine Chrestiene, en danger de choir aisément au Paganisme. Pour conclusion, ils prierent les Peres d'auoir compassion de ces poures peuples, & de trouuer quelque bon moyen de les conseruer en la foi, & mesmes de racquerir les desuoyés. 1562.

A l'issue de la Congregation, les Legats donnerent les minutes formées sur les trois premiers Articles, pour ne heurter à la mesme opposition qu'en la precedente Congregation. Et és iours ensuiuans les Peres traiterent de ces Articles, & s'estandirent grandement sur le troisieme, se ietans en grāds discours de la grace, Sacramentele, si on en reçoit d'auantage, communiant sous les deux especes, que communiant sous vne : & les vns maintenoyent l'vn des partis, & les autres l'autre. Le Cardinal Seripande disoit, Que la mesme difficulté ayant esté ventilée au Concile tenu sous Iules, il auoit esté deliberé qu'on n'en parleroit point. Nonobstant cela, quelques Prelats insterent qu'on en fist declaration. Mais cet aduis ne fut receu, tant à cause de la contrarieté des opinions, que pource que le plus grand nombre tenoit, que l'vne & l'autre opinion estoit probable : mais, pour fuir toutes difficultés, il fut dit, Qu'on reçoit Christ tout entier source de toutes les graces.

en Congregation est faite vne declaration appartenante à cela :

Quelques Euesques, d'entre ceux qui auoyent parlé auec beaucoup d'ardeur & d'affection touchant la Residence, dont ils se voyoyent haïs, s'aprestoyent à partir de Trente, redoutans quelque fascheux rencontre, en cas qu'ils continuassent à demeurer au Concile. De ce nombre estoyent, Gilles Foscarare, Euesque de Modene, mentionné ci-dessus, personnage de singuliere erudition, & de grande sincerité de consience : celui de Viuiers ; & Iules Pauesi, Archeuesque de Surrente ; & Pierre Faune Costacciare, Euesque d'Aqui, & autres : lesquels auoyent obtenu leur congé des Legats : de celui de Mantoüe, afin de les voir, comme amis qu'ils lui estoyent, deliurés de danger ; & des autres, pour oster les occasions d'estrifs & simultés. Mais l'Ambassadeur de Portugal remonstra aux Legats, Que cela tourneroit au grand preiudice de la reputation du Concile, veu que la cause de leur depart estoit notoire à tous : dont on diroit, Qu'il n'y auoit point de liberté au Concile, ce qui redonderoit au blasme mesme du Pape. Et pourtant ils prirent resolution de les faire arrester : sur tout, entendant, qu'apres le depart de ceux-là, autres s'apprestoyent à demander aussi leur cōgé.

quelques Euesques, notés pour leur aduis, veulent partir, mais sont arrestés pour la reputation :

Les Legats, preuoyans les difficultés, differoyent de proposer les autres Articles : mais le troisieme Iuillet, les Ambassadeurs de l'Empereur, & de Bauiere, firent instance, qu'on vinst aux opinions sur iceux. Et à cet effet le iour ensuiuant ils tinrent Congregation, en laquelle les Ambassadeurs François presenterent vn escrit, par lequel ils exhortoyent les Peres à accorder la communion du Calice, fondans leur demande sur ce, que és choses de droit positif, comme est celle-ci, il faut condescendre, & ne roidir par si fort : ains considerer la necessité du temps : & ne point donner scandale au monde, en se monstrant si tenans à garder les commandemens des hommes, & negligens à obseruer ceux de Dieu, en refusant toute reformation. Et finalement ils requirent, que quelque determination qu'ils fissent, elle fust tellement attrempée, qu'elle ne preiudiciast à l'vsage des Rois de France, lesquels, en leur sacre, reçoiuent le Calice : ni à la coustume d'aucuns Monasteres du Royaume, lesquels, en certains temps, l'administrent. Mais toutesfois, autre chose ne fut faite en la Congregation, sinon, que tous les six Chapitres de la Doctrine, sur les six Articles susdits, y furent proposés, pour en traiter és suiuantes Congregations.

les François fauorisent la demande du Calice :

Les Legats furent bien esbahis de cete proposition des François, recueillans par icelle, qu'ils estoyent vnis auec les Imperiaux : & que pour- *& mettent en ialousie*

1562. tant il leur faloit de necessité proceder auec tāt plus de circonspection. Et, pesant le motif des François, de relascher les commandemens positifs, ils aduiserent que l'ottroi du Calice, outre les difficultés ia proposées & remarquées, en tiroit apres soi plusieurs autres en diuerses matieres. Ils se ramentenoyent la demande du mariage des Prestres, faite par le Duc de Bauiere: & comment, deux iours auparauant, en vn festin, en presence de plusieurs Prelats, qui y estoyent conuiés, Lansac, en les exhortant de complaire à l'Empereur en la demande du Calice, s'estoit laissé entendre, que la France desiroit les prieres, le seruice & les messes, en langue vulgaire: & que les images des Saints fussent ostées, & qu'il fust permis aux Prestres de se marier. Dont, cognoissans bien que plus aisément on met obstacle aux commencemens qu'aux progrés: & qu'il y a moins de difficulté d'empescher l'entrée de la maison à quelcun, que de l'en chasser quand il y est entré, ils prirent resolution qu'il n'estoit point temps de parler du Calice. Et moyenerent enuers Pagnane, Agent du Marquis de Pescaire, Ambassadeur d'Espagne, qu'il fist instance, qu'aucune determination n'en fust faite, que tout premier le Roi, son Maistre, n'en eust eu aduis. Et intermirent les Congregations du sixieme & du septieme Iuillet, pour traiter en ces iours-là auec les Imperiaux, qu'ils fussent contens de differer cete matiere, allegans plusieurs raisons: dont la plus forte estoit, que le temps estoit trop bref, pour persuader les Peres, que la Cōcession du Calice estoit necessaire. Finalemēt, apres vn long pourparler, les Ambassadeurs condescendirent à se contenter, que toute la partie des dogmes, fust differée. Mais cela n'agrea point aux Legats: dont en fin les Ambassadeurs Imperiaux consentirent, que ce seul point fust differé: mais à tel si, qu'on feroit mention de cete dilation au Decret, auec promesse d'en determiner vne autrefois. Il restoit encores à traiter auec les François, esquels il trouuerent plus de facilité, qu'ils n'eussent cru: d'autant qu'iceux dirent, Que ce n'estoit pas chose, qui eust este ne proposée ne recerchée par eux: & que ils n'auoyent que presté assistance aux Imperiaux, qui la requeroyent. Cete difficulté vuidée, ils se mirēt à former les Decrets: & afin que cela se pust executer auec plus de promptitude, ils firent sauoir, que si quelcun auoit à remonstrer quelque chose, il le mist par escrit, afin que la confection des Decrets n'en fust retardée.

les Legats, lesquels artificielement eludent les vns & les autres:

En la Congregation du huitieme Iuillet, Daniel Barbare, Patriarche d'Aquilée, dit à son tour d'opiner, Qu'y ayant noueles de la paix & accord fait en France, dont il estoit à croire que plusieus Prelats de ce Royaume là viendroyent au Concile, il seroit bon d'attendre à traiter des dogmes iusques à leur venue. Mais, d'autant que nulle instance n'en estoit faite par d'autres, & non pas mesmes par les Ambassadeurs de France, la proposition tomba de soi-mesmes. En la suiuante Congregation, Anthoine Augustin, Euesque de Leride en Espagne, remonstra, qu'il seroit bon de faire mention des coustumes de France, suiuant l'instance qu'en auoyeut fait les Ambassadeurs: inserant dedans le Decret des termes & paroles, qui reseruassent les priuileges de ce Royaume-là: allegant, que mesmes apres la determination du Concile de Constance, il n'a point esté interdit aux Grecs de communier auec le Calice, ains qu'ils en auoyent vn priuilege expres, lequel il auoit veu. Mais, cet aduis n'estant secōdé d'aucun, sauf que de Bernard Delbene, Florentin, Euesque de Nismes, cete remonstrance aussi fut mise à quartier. Apres la Congregation, l'Ambassadeur de France Ferrier enquit l'Euesque Augustin auec curiosité, de la teneur, de l'autheur, & du temps de ce priuilege: &, voyant qu'il le rapportoit au Pape Damase, il s'en prit à rire: estant chose bien certaine, que cent ans apres Damase en l'Eglise Romaine estoit estimé sacrilege de s'abstenir du Calice: & que le Ceremonial Romain descrit tousiours la communion des Lais auec le Calice: & que iusques à l'an de grace mil deux cens, Innocent III. fait mention, que les femmes receuoyent le sang de Christ en la Communion.

remōstrances en faueur des François negligées:

discours de

Le dixieme du mois, Leonard Haller, Euesque titulaire de Philadel-

phie, lequel estoit arriué la semaine precedente, disant son aduis sur les Decrets, fit vne digression, en forme d'oraison toute formée, requerant les Legats & le Concile d'attendre les Prelats d'Allemagne: & à cet effet employa diuerses raisons: & entr'autres trois, qui furent mal prises en la Congregation: assauoir, Que ce Concile ne pourroit estre appellé general, y manquant vne nation principale de Chrestienté toute entiere: Que de passer outre, sans l'attendre, seroit precipiter les affaires: Que le Pape leur deuoit escrire, & les appeler nommément. Ce bon Pere n'estoit pas informé des offices, que le Pape auoit fait en Allemagne par ses Nonces Dauphin, & Commandon, deux ans auparauant, & des responses que lui auoyent rendu les Protestans, & les Catholics: ceux-là refusans de vouloir, ceux-ci s'excusans de ne se pouuoir trouuer au Concile. Plusieurs crurent, qu'il eust esté induit à ce faire par les Ambassadeurs Imperiaux, lesquels puis qu'on differoit de resoudre de la proposition du Calice, eussent bien desiré que tout le demeurant eust aussi esté prolongé.

1562. l'Euesque de Philadelphie, pour attendre les Alemans,

En la suiuante Congregation furent lus neuf chapitres de la Reformation, ia tous arrestés & resolus: & sur le premier de faire les ordinations gratuites, Albert Duime, des Gliriques, Euesque de Veglia, Isle en l'Esclauonie, lequel n'y ayant qu'vne semaine qu'il estoit arriué, ne s'estoit trouué à traiter de cete matiere, dit, Qu'il tenoit ce Chapitre pour fort imparfait, si tout ensemble on n'ordonnoit, que de mesmes à Rome on se deportast d'exiger payement pour les dispenses de receuoir les Ordres hors des tẽps, auant l'aage, sans licence & examen des ordinaires: & sur les irregularités, & autres empeschemens Canoniques. D'autant que c'estoit là ou on faisoit les grands despens: en lieu qu'aux poures Euesques, lesquels le plus souuent n'ont dequoi viure, on ne donnoit qu'vne petite aumosne: laquelle toutesfois il estoit bien certes d'auis qu'on ostast, mais sans pourtant donner au monde le scandale de dismer la rue, & voler l'or & l'argent. Et à cete occasion il s'estendit à taxer les payemens, qui se desboursoyent à Rome pour toutes sortes de dispenses. Et adiousta, que, quand on lui presentoit dispenses, pour ordinations, ou pour autres choses, il auoit accoustumé de s'enquerir si pour icelles on auoit payé chose aucune: que s'il trouuoit qu'õ l'eust fait, il n'en auoit iamais voulu executer ni admettre aucune: & qu'il ne se feignoit point de le dire publiquement à tous, d'autant que tel estoit le deuoir de tout Euesque. Mais lui estant respondu, qu'on auoit ia parlé de cela en Congregation, & qu'on auoit resolu de renuoyer cete deliberation au Pape, lequel peut plus honorablement reformer les offices de Rome: l'Euesque repliqua, Que le Quaresme passé il en auoit plusieurs fois parlé à Rome à ceux, qui y pouuoyent pouruoir: mais particulierement vne fois en la maison du Cardinal de Perouse, en presence de plusieurs Cardinaux, & Prelats de la Cour, ausquels il auoit dit les mesmes choses. Et que ceux-la lui auoyent respondu, Que c'estoyent choses qui deuoyent estre proposées au Concile: & maintenant, voyant le contraire, il n'en parleroit plus, puis qu'il voyoit que le reiglement & la prouision en estoit laissée à Dieu.

& de celui de Veglia sur les ordinations gratuites, contre les abus de Rome:

L'Euesque des Cinq Eglises, sur le deuxieme Article des ordinations à titre, dit, Que, selon les ancienes ordonnances, il estoit plus necessaire de pouruoir, que nul ne fust ordonné sans titre & office, que sans reuenu: estant chose excessiuement scandaleuse, de voir plusieurs se faire Prestres, non pour seruir à Dieu, & aux Eglises; mais pour iouïr d'vne oisiueté, conjointe auec beaucoup de luxe, & vn bon & gras reuenu. Que le Concile deuoit bander ses esprits à cela & trouuer moyen qu'il n'y eust aucune personne Ecclesiastique, qui ne fust dediée à quelque ministere: & qu'il auoit remarqué encor tout freschement qu'à Rome auoyent esté conferés des Eueschés à aucuns, seulement pour les promouuoir, lesquels en trespeu de temps les auoyent resignés, demourans Euesques titulaires seulement, pour l'ambition de la dignité, & du degré. Inuention meschante, laquelle aussi l'Antiquité auroit detestée, comme pestilentiele. Sur le quatrieme

& de celui des cinq Eglises sur les ordinations à titre,

& sur la

1562. Chapitre, de partager les grandes & numereuses paroisses, il en loüa bien le Decret: mais adiousta, qu'il seroit plus necessaire de partager les grands Eueschés, afin qu'ils pussent estre bien gouuernés: allegant qu'en Hongrie il y en auoit de deux cens lieuës d'estendue: lesquels ne pouuoyent estre ne visités ne bien regis par vn seul. Mais ces propos ne furent point bien pris par les adherants á la Cour de Rome; ausquels il sembloit qu'ils butassent á renouueler le traité de la Residence.

diuision de paroisses:

Mais l'Euesque de Sidonia, de la mesme nation Hongroise, desagrea encor bien d'auantage, proposant la reformation du Pape mesme, sous des figures de langage, & metaphores: & disant, Qu'il estoit impossible d'oster les tenebres des estoilles, qu'on ne les ostast tout premierement du soleil: & de penser le corps malade, laissant les indispositions en la teste, qui les espandent en tous les membres. Et sur le dernier Chapitre des Questeurs, il dit, Qu'il n'estoit point honorable au Concile, ni vtile pour l'Eglise, de commencer la Reformation par les choses moindres: qu'il faloit tout premier parler des choses d'importance, & reformer les ordres superieurs, & puis suiure aux inferieurs. A ces aduis sembloyent adherer plusieurs Prelats Espagnols, & quelques Italiens aussi. Mais il leur fut reparti, Que les Decrets estoyent ia tous formés: & en outre, que le temps iusques á la Session, qui n'estoit que de trois iours, ne portoit point qu'on pust digerer noueles matieres: dont, partie par les oppositions qu'on pouuoit faire aux choses alleguées par ces Euesques; partie aussi, par les grãdes asseurances qu'on donna que le Pape feroit vne tresestroite reformation en sa Cour: les remedes aux abus de laquelle se pouuoyent beaucoup mieux discerner & appliquer á Rome, la ou le mal estoit mieux conu, qu'au Concile; partie, par autre telles raisons, furent eludés les reiglemẽs & prouisions representées par ces Prelats, & par autres, lesquels on fit contenter des neuf Articles pour lors.

proposition de reigler les discours au Concile:

Apres la Congregation, les Legats, & les autres gens du Pape, demeurerẽt ensemble: &, attendu les choses qu'ils auoyẽt ouies, ils discoururent, qu'on voyoit tous les iours plus croistre la hardiesse des Prelats á proposer choses noueles & seditieuses, sans respect: ce qui ne pouuoit estre appellé liberté, ains licence excessiue: & qu'aussi les Theologiens, par la longueur de leurs discours, remplissoyent tout le temps, debatant souuent entr'eux de choses de neant, & passant mesmes iusques aux impertinences: & que si on suiuoit á proceder en cete sorte, on ne verroit iamais la fin du Concile: & qu'en outre, il y auoit danger que le desordre ne s'accrust, & ne produisist en fin quelque sinistre effet. Iean Baptiste Castel, Promoteur du Concile, lequel auoit exercé la mesme charge en la precedente conuocation sous Iules ramentut, que le Cardinal Crescence auoit accoutumé, lors que les Prelats extrauagoyent hors des matieres proposées, de les interrompre sans respect, & mesmes couper tout court le fil du propos, & commander aux trop prolixes d'abreger, & quelques fois encor leur imposer silence: que si on en faisoit vne ou deux fois de mesmes en ce Concile, on abbregeroit grandement les affaires, & trancheroit-on les occasions des discours impertinens. Mais le Cardinal de Vuarmie n'agrea point cete remonstrance: & dit, Que si Crescence se gouuernoit en cete sorte, ce n'estoit pas merueille, si Dieu n'auoit point donné d'heureux succés á ce Concile-là. Qu'il n'y auoit rien de plus necessaire á vn Concile Chrestien, que la liberté. Et que quand on lit les Conciles des meilleurs siecles, on y void au commencement des contentions & discordes, voire mesmes en la presence des Empereurs trespuissans de ces temps-là: lesquelles toutesfois, par la vertu & opperation du Saint Esprit, se reduisoyent en fin á vne admirable concorde: qui estoit le grand miracle; qui faisoit ranger & acquiescer le monde. Que les debats au Concile de Nicee auoyent esté excessifs, & en celui d'Ephese exorbitans: & ne faloit point s'esbahir si en celui ci il y auoit quelque differends, maniés par voyes ciuiles: & que qui voudroit y obuier par moyens humains & violens;

feroit

seroit que le monde, estimant le Concile non libre, luy osteroit tout credit & authorité. Qu'il valoit mieux de se remettre à Dieu, lequel veut luy mesmes regir les Conciles, & moderer les esprits de ceux qui sont assemblés en son Nom. Le Cardinal de Mantouë approuua l'aduis de celuy de Vvarmie, & blasma la procedure de Crescence : mais adiousta, Qu'il n'estoit pas pourtant contre la liberté du Concile de corriger les abus par decrets, prescriuant l'ordre & le temps de parler, & distribuant à chacun sa part. Ce qui aussi fut trouué bon par le Cardinal de Vvarmie, & demeurerent d'accord, que, la Session finie, on donneroit ordre à cela. 1562.

Or, apres que les Imperiaux furent hors d'esperance d'obtenir le Calice, leurs interests estans par ce moyen cessés, les François, auec quelque nombre de Prelats, se mirent en toute diligence à entreietter des empeschemens à ce qu'en la Session, qui se deuoit tenir le seizieme Iuillet, ne fust fait autre chose que differer iusques à la suiuante, comme on auoit ia fait par deux fois. Mais à l'opposite les Legats, pour euiter cete honte, bandoient tous leurs esprits, pour arrester les choses, en sorte qu'on publiast en icelle les quatre Chapitres de la Communion, & les quatre de la Reformation. Les vns taschoient d'oster, & les autres d'interposer toutes sortes de difficultés. Et ayans ces fins differentes, & la Session pendant à tenir dedans deux iours, fut tenuë en Congregation le matin du quatorzieme, en laquelle l'Archeuesque de Grenade fit instance aux Legats, Qu'attendu l'importance de la matiere qui se deuoit traiter, ils prolongeassent la Session, & fit vne espece de harengue, pour monstrer combien de difficultés il demeuroit encor sur pied, lesquelles necessairement il faloit decider. Les Legats, resolus au contraire, n'admirent aucune raison, & donnerent commencement à l'examen de la Doctrine. & en lisant le premier Chapitre, lors qu'on vint à l'endroit, où il est dit, Qu'on ne peut inferer la Communion du sang par les paroles de Nostre Seigneur en S. Iean, Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuuez son sang, &c. Grenade s'interposa, disant, Que ce passage ne parloit point du Sacrement, mais de la foy, sous la figure & metaphore de nourriture : allegant la suite du texte, & rapportant l'exposition de plusieurs Peres, & nommément de S. Augustin. Le Cardinal Seripande se mit à exposer ce passage, comme s'il eust fait vne leçon en chaire, & sembloit que tous fussent contens. Mais Grenade retourna à repartir auec plus de vehemence, & à la fin requit, Qu'on y adioustast vne clause ampliatiue, en cete sorte, Que par ces paroles du Seigneur, on ne pouuoit inferer la Communion du Calice, en quelque sens qu'on les pust prendre, selon les diuerses expositions des Peres. Cete addition n'agreoit point à quelques vns des Peres, autres l'auoient pour indifferente : mais bien sembloit-il estrange, qu'apres, que les choses auoient esté concluës, vn seul vint à troubler ce qui auoit esté arresté par des additions non necessaires : & y en eut cinquante-sept qui dirent, *Non placet.* Mais, pour venir à vne fin, les Legats furent contens que cete clause y fut adioustée, laquelle de vray paroist bien enchassée à force : & au texte Latin commence, *Vtcumque iuxta varias.*

difficulté sur la Session, & sur le Decret d'icelle.

Au second Chapitre, qui traite de l'authorité de l'Eglise sur les Sacremens, quand on vint à ce passage, qu'elle auoit pû changer l'vsage du Calice, à l'exemple du changement de la forme du Baptesme, Iacques Gibert de Nogueras, Euesque d'Aliphe, Espagnol, se leua, & dit, Que cela estoit vn blaspheme : que la forme du Baptesme estoit immuable ; & n'auoit iamais esté changée : & qu'il n'y auoit aucune authorité sur ce qui estoit essentiel au Sacrement, qui estoit la matiere & la forme : sur quoy plusieurs paroles ayans esté dites pour & contre, en fin la conclusion fut prise d'oster cette clause. Ce seroit chose trop longue de reciter toutes les choses dites, par les vns pour trauerser, par les autres pour ne se taire oyās parler les autres. C'est vne chose naturelle, lors qu'vne multitude est esmuë, que chacun s'escarmouche à l'enuy : & iamais ne peut estre assemblé college de notables si bien trié, qu'il ne se diuise entre personnages de marque, & vulgaire. La patience

& la resolution des Legats surmonta les difficultés : tellement qu'en la Con-
1562. gregation du soir furent arrestés les chapitres de doctrine & les Anathematismes : nonobstant que le Cardinal de Vvarmie, par bon zele, entreiettast aussi vne difficulté à l'instance de quelques Theologiens, qui l'aduertirent, qu'au troisiéme chapitre de la doctrine, en disant, Que les fideles ne sont frustrés d'aucune grace necessaire à salut, ne receuant qu'vne seule espece, on donnoit grande occasion de disputes : d'autant que l'Eucharistie n'estant point vn Sacrement necessaire, par la mesme raison on pourroit inferer, que l'Eglise la pouuoit retrancher toute entiere. Plusieurs Prelats adhererent à cette remonstrance, & requirent que cela fust reformé : d'autant que la raison alleguée à l'encontre estoit tres-euidente, & irrefutable : & le Cardinal Simonete eut beaucoup de peine à arrester ce mouuement, disant, Qu'en la prochaine Session on portast vne minute par escrit, comment on le deuoit reformer.

En cette mesme Congregation, l'Euesque des cinq Eglises donna matiere de nouueaux mescontentemens : car, ayant, hors de la Congregation, receu vne remonstrance, pour les paroles qu'il auoit dites, qu'à Rome les Eueschés n'estoient donnés que pour promouuoir les personnes, il retourna encores au mesme propos, faisant vn long discours pour declarer son intention, comme par vne maniere d'excuse, mais en effet en confirmation des choses dites par luy : concluant par vn exhortation aux Peres de dire leurs aduis librement sans respect. Le Cardinal Simonete fut fort alteré des choses passées en cette Congregation : laquelle finie, il monstra au Cardinal de Vvarmie le desseruice que receuoit le Saint Siege des impertinences des Theologiens, qu'on estoit contraint d'ouïr : que c'estoient gens vsités seulement en liures speculatifs, & le plus souuent en vaines subtilités, desquelles ils font grand estat, quoy que ce ne soient autre chose que chimeres : ce qui appert clairement, par ce qu'ils ne s'accordent point entr'eux : que desia vn si grand nombre d'entr'eux auoit approuué ce chapitre sans contredit, & maintenant quelques vns s'auançoient auec nouuelles propositions, lesquelles, quand on viendroit à ioindre, seroient contredites par d'autres. Qu'il estoit tout euident que, quelque parole qu'on sceust dire, les bien affectionés la maintiendroient, & les aduersaires l'impugneroient, qu'il importoit bien peu que les paroles fussent vn peu plus ou vn peu moins seures : mais que, apres auoir intimé deux Sessions, & n'auoir rien exploité, on fist encor le mesme en cete troisiéme, estoit ce, qui irreparablement feroit perdre le credit au Concile : qu'à cete Session il falloit trauailler à faire quelque chose. Le Cardinal de Vvarmie fut conuaincu, & respondit, que le tout auoit esté fait par luy à fin de bien, ces Theologiens, qui luy auoient donné l'auis, luy ayans esté adressés par les Ambassadeurs Imperiaux : dont Simonete s'apperceut que la bonté de ce Prelat estoit deceuë par la finesse d'autruy : & communiqua aussi aux autres Legats vn doute qu'il auoit, que les gens de l'Empereur ne luy tirassent quelque secret de la bouche, & concerta auec eux de l'en aduertir à quelque bonne occasion.

Le dernier iour auant la Session ne fut pas aussi sans quelque hurt : car l'Euesque de Nismes, à la suscitation des Ambassadeurs de France, fit instance, qu'au premier chapitre de la Reformation, là où il est permis au Notaire de prendre payement pour les patentes des Ordres, ne fust preiudicié aux coustumes de France, par lesquelles rien n'est payé au Notaire. Il fut suiuy par quelques Espagnols, & furent contentés par l'addition faite au Decret, que la coustume des lieux fust reseruée. Autres changemens de peu de consequence furent requis, & tous accordés : & tout sembloit bien appointé pour tenir la Session le lendemain, quand les Legats s'estans ia leués pour partir, Arias Gallego, Euesque de Giron, Espagnol, se presenta, & les arresta, & dit, qu'ils s'assissent, & l'ouïssent. Ils se regarderent l'vn l'autre : mais le grand desir qu'ils auoient de tenir la Session, leur enseigna la patience. Parquoy ils s'assirent, au grãd despit de plusieurs Prelats, sur tout des courtisans.

Et lors l'Euesque fit lire le chapitre des distributions, & dit, Qu'il luy sembloit chose bien dure de permettre à l'Euesque de prendre le tiers des Prebendes, & de les conuertir en distributions : qu'anciennement le tout estoit distributions, & les prebendes auoient esté introduites par pur abus : mais que l'Euesque auoit authorité de par Dieu de changer les abus és bons vsages anciens : & n'estoit pas raisonnable que le Concile, donnant à l'Euesque le tiers de l'authorité qu'il a desia, luy en ostast les autres deux tiers. Pourtant il requeroit qu'il fust dit & declaré, Que les Euesques ont ample pouuoir de conuertir en distributions tout autant qu'ils iugent conuenable. L'Archeuesque de Prague approuua cet aduis, & le conferma mesmes par autres raisons : & sembloit, à voir les visages des autres Espagnols, qu'ils y consentoient aussi. Mais le Cardinal de Mantouë, apres auoir grandement loué la pieté de ces Euesques, & asseuré que c'estoit là vn point digne d'estre bien consulté par le Concile, promit au nom des autres Legats, desquels il auoit eu l'assentiment, qu'il en seroit parlé en la suiuante Session. 1562.

Le seiziéme du mois de Iuillet venu, les Legats, Ambassadeurs, & Prelats allerent, auec les ceremonies accoustumées, à l'Eglise. Et n'est à taire, qu'à la Messe le Sermon fut fait par l'Euesque de Teane, lequel, nonobstant qu'il eust esté resolu de ne parler point pour lors d'octroyer le Calice, ne se retint point de prendre pour theme cette matiere seule, & de discourir, Que, pendant que l'ardeur de la charité auoit duré, l'vsage du Calice auoit esté commun : mais icelle estant rallentie, & arriuant des inconueniens par la negligence d'aucuns ; l'vsage d'iceluy de vray n'auoit pas esté interdit, mais seulement auoit esté enseigné, qu'il y auoit moins de mal de s'en abstenir à ceux qui malaisément pouuoient euiter l'irreuerence : & à l'exemple de ceux-là, par laps de temps, d'autres aussi s'en estoient abstenus pour n'estre obligés à cete exacte diligence, qui y estoit requise. Sur quoy il loüa és premiers l'exemple memorable de pieté, & blasma l'impieté des modernes innouateurs, qui auoient allumé vn si grand embrasement pour obtenir le Calice. Et exhorta les Peres à pitié, & compassion ; & à esteindre le feu, & à ne permettre que par leur faute tout le monde fust embrasé : & à condescendre à l'imbecillité des enfans de l'Eglise, qui ne reclament autre chose que le sang de Christ. Il les admonnesta aussi à ne tenir pour legere la perte de tant de prouinces, & royaumes : & puis qu'à present ce benoist sang estoit requis d'vn si ardent desir, ils n'auoient point suiet de craindre qu'on y vsast de la mesme negligence ancienne, pour laquelle on en auoit mis l'vsage : ainsi le deuoient octroyer, pour ce que Iesus-Christ n'agreeroit point qu'ils fussent tellement arrestés à leurs propres opinions, qu'ils entretinssent entre les Chrestiens vne discorde tant pernicieuse pour ce sang, lequel il a espandu pour les vnir tous en charité tres-estroite. De là il passa dextrement à vne exhortation à la Residence : & puis finit, ayant parlé peu au gré des Legats, & d'autres qui desiroient mettre ces matieres sous silence.

Tenuë de la cinquiéme Session : Sermon de l'Euesque de Teane sur l'octroi du Calice.

Les ceremonies acheuées, l'Euesque officiant lut la Doctrine, contenuë en quatre chapitres, dont la substance estoit telle, Que d'autant que beaucoup d'erreurs couroient sur le suiet du Sacrement de l'Eucharistie, le Concile auoit deliberé d'exposer ce qui concernoit la communion sous les deux especes, & celle des enfans : defendant à tous fideles de croire, enseigner, ou prescher autrement. Et pourtant, suiuant le iugement & l'vsage de l'Eglise, il declaroit, Que les Lais, & les Clercs non celebrans, ne sont obligés, par aucun commandement diuin, à communier sous les deux especes : & que nul, la foy sauue, ne doit douter que la Communion d'vne seule espece ne suffise. Car, combien que Nostre Seigneur Iesus-Christ ait institué, & baillé le Sacrement sous deux especes, de là pourtant ne peut ny ne doit estre inferé, que tous soient obligés à le receuoir en cette sorte : & aussi peu le peut-on recueillir du propos de Nostre Seigneur, recité au sixiéme chapitre de S. Iean : auquel, quoy qu'il y ait des paroles qui nomment les deux especes, il y

Decret touchant la Communion du Calice, & des petits enfãs.

en a toutesfois aussi qui n'expriment que celle du pain. Et en outre, le Concile declare, Qu'en l'Eglise il y a tousiours eu le pouuoir de faire changement en la dispensation des Sacremens, la substance d'iceux sauue. Ce qui generalement se peut deduire des paroles de S. Paul, Que les Ministres de Christ sont dispensateurs des mysteres de Dieu : & specialement de ce que le mesme dit, sur le fait de l'Eucharistie, qu'il se reseruoit d'en ordonner de bouche. Que l'Eglise, conoissant cette siene authorité, la coustume de l'vsage des deux especes, lequel au commencement de l'Eglise estoit fort frequent, ayant esté changée, auoit authorizé l'autre, de communier sous vne tant seulement : laquelle coustume nul ne peut changer ny alterer, sans l'authorité de la mesme Eglise. Et en outre, le mesme Concile declare, que sous chacune des especes on reçoit Christ tout entier, & le vray Sacrement : & que celuy, qui n'en reçoit qu'vne, n'est pour ce qui concerne le fruit frustré ne defraudé d'aucune grace necessaire à salut. Finalement, il enseigne, que les petits enfans, auant l'vsage de la raison, ne sont obligés à la Communion Sacramentelle: attendu qu'en cet aage là ils ne peuuent perdre la grace receuë au Baptesme. Sans toutesfois condanner la coustume gardée en quelques lieux au contraire par l'Antiquite, laquelle il faut indubitablement croire n'auoir fait cela par necessité de salut, mais pour quelque autre cause probable. En suite & conformité de cette Doctrine, furent lus quatre Anathematismes. Le premier, Contre qui dira, que tous les fideles, ou par necessité de salut, ou par commandement de Dieu, sont obligés à receuoir toutes les deux especes de l'Eucharistie. Le deuxiéme, Contre qui dira, que l'Eglise Catholique n'a eu iustes causes de communier les Lais, & les Clercs non celebrans, sous la seule espece du pain, ou qu'en cela elle a erré. Le troisiéme, Contre qui niera, que sous la seule espece du pain est receu Iesus-Christ tout entier, & autheur de toutes graces. Le quatriéme, Contre qui dira, que la communion de l'Eucharistie est necessaire aux petits enfans, auant l'vsage de la raison. Apres cela, fut lu encores vn autre Decret, qui portoit, Que le Concile se reseruoit d'examiner à la premiere occasion, & de definir deux autres Articles, non encores digerés, à sçauoir, Si les raisons, pour lesquelles l'Eglise a communié sous vne espece seulement, doiuent estre encor à present retenuës, & le Calice ne doit estre accordé à aucun. Puis, En cas qu'il soit iugé expedient de l'octroyer pour bonnes causes, sous quelles conditions cela se doit faire.

1562.

& les Anathemes:

Decret de la reserue de deux autres points:

Pendant qu'on chantoit la Messe, Alphonse Salmeron, & François de la Tour, Iesuites, deuisans l'vn auec le Legat de Vvarmie, & l'autre auec le Cardinal Madruce, derriere les sieges desquels ils estoient, leur remonstrerent qu'au premier chapitre de la Doctrine il estoit obscurement parlé de l'institution du Sacrement en la derniere Cene sous les deux especes: & qu'il faloit parler clairement, en disant, Que Christ l'auoit ainsi institué pour les Apostres, & pour les sacrifians tant seulement, & non pour tous les fideles. Qu'il estoit necessaire d'y inserer cette clause, pour oster toute doute & scrupule aux Catholiques, & toute prise de contredire, & de calomnier, aux heretiques, Qu'eux comme Theologiens enuoyés par le Pape, ne pouuoient se passer de donner aduis en chose de si grande consequence. Et firent, sur tout Salmeron, qui traitoit auec le Cardinal de Vvarmie, si forte instance, qu'apres la lecture du Decret, ce Cardinal premierement, puis aussi Madruce, en firent la proposition : laquelle agrea à plusieurs, mais fut reiettée par le plus grand nombre, non pour la chose en soy, mais pour la maniere de la proposer ainsi à despourueu, sans donner loisir d'y aduiser : qui fut aussi la cause, que les autres Legats ne la trouuerent point bonne : mais toutesfois pour la reuerēce du lieu, ils dirent, sans s'esmouuoir autremēt, qu'on la reserueroit à la suiuante Session, lors que on traiteroit des deux Articles qui restoient.

deux Iesuites proposent vne difficulté en la Session:

Apres cela, furent lus les neuf Chapitres de Reformation, dont la teneur estoit, que, pour la Collation des Ordres, pour dimissoires, testimoniales, seau, ou autre chose, l'Euesque, ou ses Ministres, ne puissent receuoir chose

Decret de reformation,

aucune, quoy que presentée spontanément. Que les Notaires, és lieux où n'est la loüable coustume de ne rien receuoir, & là où ils n'ont aucun salaire estably, puissent pour les susdites lettres receuoir la dixiéme partie d'vn escu. Que nul Clerc seculier, quoy que suffisant & capable, ne puisse estre promu aux saints Ordres, sinon qu'il ait Benefice, patrimoine, ou pension suffisante pour viure : & que le Benefice ne puisse estre resigné, ne la pension amortie, ne le patrimoine alienė, sans congé & permission de l'Euesque. Qu'és Eglises Cathedrales, ou Collegiales, ou il n'y a point de distributions, ou bien, où elles sont petites & maigres, l'Euesque puisse conuertir en icelles le tiers des fruits des prebendes. Qu'és paroisses grandes & populeuses, les Euesques contraignent les Recteurs d'icelles à se faire aider par d'autres Prestres : & que celles, qui sont de grande estenduë, soient partagées, & soient pourueuës de nouueaux Recteurs, si le besoin le requiert : contraignans mesmes le peuple à contribuer. Que les Euesques puissent vnir à perpetuité les Benefices auec cure, & sans cure d'ames, pour cause de pauureté, ou autres legitimes. Que les Euesques donnent des coadiuteurs aux Prestres ignorans, & chastient les scandaleux. Que les Euesques puissent reduire & annexer les Benefices des vieilles Eglises, ou ruineuses, à d'autres : & faire restaurer les parochiales, contraignant mesmes le peuple au bastiment. Qu'ils puissent visiter tous les Benefices, qui sont en commende. Qu'en tous lieux soit osté & aboly, le nom, l'office & l'vsage des Questeurs. Pour la fin, la suiuante Session fut assignée au dix-septiéme du mois de Septembre, auec declaration, qu'il fust au pouuoir du Concile, d'abbreger ou allonger en Congregation generale, à son bon plaisir, ce terme, & tout autre qui seroit constitué és suiuantes Sessions. 1562.

Le monde n'auoit pas esté en si grande attente des actions de ce Concile és temps passés, comme à present, que tous les Princes estoient conuenus à le demander, & y auoient enuoyé Ambassades, & que de tous païs s'y estoit assemblé grand nombre de Prelats, au quadruple de ce qui auoit esté auparauant : &, ce qui plus est, y ayant, lors de cette Session, six mois qu'il estoit commencé, & tout ce temps ayant esté employé à continuels & quotidiens traités, auec despesches de plusieurs courriers & Prelats, haut & bas, de Rome à Trente, & de Trente à Rome. Mais, quand cette Session sortit en lumiere, tous d'vne voix y rapporterent le prouerbe Latin de l'enfantement des montagnes, d'où n'estoit sorty qu'vne ridicule souris. Nommément on y remarquoit la dilation des deux Articles : d'autant qu'il sembloit estrange, que le Concile, ayant, par quatre Anathematismes, fait quatre Articles de foy, n'eust pû declarer celuy de l'octroy du Calice estre de droit Ecclesiastic. Plusieurs aussi iugeoient, que celuy-là deuoit estre traité tout le premier : d'autant que, si le Calice eust esté octroyé, toutes les disputes cessoient. On fit aussi grande consideration sur le troisiéme Chapitre de la Doctrine, en sa conclusion, qui porte, Que le fidele, en receuant tant seulement le corps de Christ, n'est defraudé d'aucune grace necessaire. Car il sembloit que par ces termes on aduoüast, qu'il perd doncques quelque grace non necessaire : & là dessus estoit mis en doute, s'il y a aucune authorité humaine, qui puisse empescher la grace de Dieu surabondante, & non necessaire : & quand mesmes elles le pourroit, si la charité permettoit de mettre ces empeschemens au bien. Il y eut deux choses, par dessus toutes les autres, qui donnerent beaucoup à parler : l'vne, l'obligation imposée de croire, que l'Antiquité ne tenoit point pour necessaire la Communion des petits enfans : d'autant que là où il s'agit de verité d'histoire, c'est vne question de fait, & du temps passé, là où l'authorité n'est d'aucune vertu, veu qu'elle ne peut alterer les choses ia faites, & aduenuës. Or est-il notoire à tout homme qui a lu S. Augustin, qu'en neuf diuers endroits, non en vne parole, comme en passant, mais par long discours, de propos deliberé, ce Pere a maintenu la necessité de l'Eucharistie aux petits enfans : voire mesmes en deux de ces passages il l'a egalée à la necessité du Baptesme : & d'abondant dit

Iugemens sur cette Session.

en plus d'vn endroit; que l'Eglise Romaine mesmes l'a ainsi tenu, & a definy
1562. l'Eucharistie estre necessaire au salut des enfans: & à cete fin allegue le Pape Innocent, l'Epistre duquel est encores en estre, en laquelle iceluy parle clairement. Et s'esbahissoit-on fort, comment le Concile, hors de necessité, s'estoit embarassé en cete question sans fin, auec danger de faire dire, que l'vn des deux, ou le Pape Innocent, ou le Concile auoit erré. L'autre estoit le deuxiéme Anathematisme, prononçant heretique celuy qui dit, Que l'Eglise n'a esté mue de iustes causes à communier sans le Calice. Ce qui n'est autre chose, que fonder vn Article de foy sur vn fait humain. Et tenoit-on pour chose bien extrauagante, d'aduouer que l'homme n'est tenu d'obseruer le Decret, que par droit humain: & cependant que de droit diuin il est obligé à croire qu'iceluy est iuste: & de poser, pour Articles de foy, choses, lesquelles se changent tous les iours. Autres aussi adioustoient, que, s'il y auoit ces causes tant iustes d'oster le Calice, il les faloit declarer, pour persuader les hommes par icelles, & non point les contraindre à croire par terreur: qui estoit iustement maistriser la foy; chose tant detestée par saint Paul. Sur les Chapitres de la Reformation, on disoit generalement qu'on ne pouuoit toucher particularités ne plus legeres, ne plus legerement: & qu'on auoit fait comme le Medecin, lequel en vn corps tout ethique ne trauailloit qu'à guerir de la demangeaison. Et sembloit aussi bien nouueau que le Concile mist ainsi la main par force en la bourse du peuple, pour entretenir Prestres, ou pour rebastir Eglises: ce qui, tant en sa substance, qu'en la maniere, estoit hors de raison. Car, quant à la substance, le Clergé estoit suffisamment, voire superflument riche pour cela & debiteur plustost aux Lais, à diuers euidens titres, que les Lais à luy. Et, quant à la maniere, d'autant que Iesus-Christ, ne les Apostres, n'auoient pretendu de contraindre à contributions: mais bien auoient baillé pouuoir de receuoir les volontaires: & qui lit S. Paul aux Corinthiens, & aux Galates, void bien le traitement que le maistre doit au bœuf qui foule le grain en l'aire, & le deuoir du Catechizé enuers le Catechizant: sans toutesfois que ces ouuriers-là ayent aucune action, ou droit d'exiger, & qu'il y ait au monde aucune cour, ou magistrat ciuil, auquel ils puissent recourir.

Apres la Session, les Legats se mirent à donner ordre aux choses qui deuoient estre examinées pour la suiuante, auec dessein d'abbreger le temps, s'il estoit possible. Sur ces entrefaites, vindrent à Trente lettres d'Alexandre Simonete à son frere le Cardinal: & du Cardinal Gonzague à celuy de Mantouë, son oncle: contenant viues exhortations, au nom du Pape, de composer leurs differens, & de s'entendre bien ensemble à l'auenir. Au moyen dequoy, le Dimanche d'apres la Session Simonete demeura à disner auec le Cardinal de Mantouë, & fut faite entiere reconciliation entr'eux: & Simonete entra à parler des Prelats, qui hantoient sa maison, & estoient suspects à celuy de Mantouë, pour des offices faits contre luy. Mais celuy de Mantouë l'arresta modestement, disant, Qu'ils ne parleroient pas ainsi à l'auenir. Ils traiterent bien à l'estroit du moyen de donner plein contentement au Pape, & à la Cour de Rome, au fait de la Residence: & quels Prelats seroient propres à y estre employés, pour persuader les autres: & iugerent que ceux-là n'y estoient pas idoines, qui s'estoient descouuerts ioints & attachés aux interests du Pape, ou de la Cour, quoy qu'habiles au demeurant. Ils en proposerent deux autres, fort estimés pour leur prud'hommie, & de grande dexterité à negocier, à sçauoir, les Euesques de Modene, & de Bresse. Le mesme iour, l'Archeuesque de Lancian assembla les Euesques, qui auoient par luy escrit au Pape, & leur presenta le Bref de la response, plein d'affection, d'humanité, & d'offres: ce qui les adoucit tous, & porta grand poids à leur faire rabattre l'ardeur de la poursuite de la Residence. Ce mesme iour arriua encor vn autre accident, fort fauorable au Pape: c'est, que le Marquis de Pescaire enuoya à son Secretaire copie d'vne lettre, que le Roy d'Espagne luy auoit escrite, par laquelle il luy disoit, Qu'ayant entendu

reconciliation des Legats, & prouision pour l'auenir:

lettre du Roy d'Espagne sur la continuation, & sur la Residence,

que l'Empereur, & le Roy de France, desagreoient la declaration de la continuation du Concile ; & conoissant bien, que si elle se faisoit, elle pourroit causer la rupture du Concile : il luy ordonnoit de n'en faire plus aucune instance : pourueu seulement qu'on ne fist aucune declaration de nouuelle indiction, & que le Concile suiuist comme il auoit commencé. Il luy bailla aussi charge de faire sçauoir à ses Prelats, qu'il auoit entendu la controuerse & la dispute sur le fait de la Residence, & l'instance qu'ils auoient faite, qu'il fust dit & declaré qu'elle est de droit diuin. En quoy il loüoit bien leur zele, & bonne intention : mais toutesfois qu'il luy sembloit qu'vne telle declaration n'estoit point à propos pour lors : & pourtant, qu'ils eussent à se deporter d'en faire plus grande instance. Le Secretaire monstra cete lettre aux Prelats Espagnols. Mais l'Archeuesque de Grenade, l'ayant attentiuement considerée, dit, que le fait alloit bien, puis que le Pape ne vouloit pas cete declaration. Que le Roy ne sçauoit pas ce qu'elle importoit : qu'il estoit conseillé par l'Archeuesque de Seuile, qui n'auoit iamais fait residence en son Eglise : & par l'Euesque de Conque, qui ne bougeoit de la Cour. Qu'il sçauoit tres-bien à quelle fin tendoit ce commandement du Roy, & qu'il luy obeïroit pour ne point protester : mais ne laisseroit pas pour cela de demander cette declaration toutesfois & quantes que l'occasion s'en presenteroit, sçachant bien que le Roy n'en receuroit aucune offense. L'Article de la continuation fut aussi monstre aux Ambassadeurs de l'Empereur, & de France : mais ils respondirent, Que de vray il n'y auroit nul besoin de faire telle declaration expressément en paroles, puis qu'on l'executoit par effet. 1562.

La Congregation d'apres la Session fut le vingtiéme du mesme mois de Iuillet, en laquelle fut proposé, qu'on traiteroit du Sacrifice de la Messe, & des abus qui s'y commettent. Le Cardinal de Mantoüe fit vne remonstrance aux Prelats, qu'ils eussent à dire leurs aduis és Congregations paisiblement, brieuement, & sans bruit : & leur communiqua les reglemens, qu'ils auoient dressés, pour ranger les Congregations des Theologiens : afin d'oster les debats, la confusion, & la prolixite : lesquels ayans este lus, furent approuués par la Congregation. Apres cela, le Cardinal Seripande discourut du moyen & procedure d'examiner es Congregations, les Chapitres de la Doctrine, & les Anathematismes : & remonstra, qu'ils auoient desia autres fois esté examinés & ventilés & mesmes arrestés au mesme Concile, quoy que non publiés : dont les Peres pouuoient de beaucoup abbreger leurs considerations : attendu qu'il n'y auoit rien de si necessaire que la prompte expedition. L'Archeuesque de Grenade adiousta, que, puis qu'vne autre fois on auoit ia traité de la Messe, & qu'il y restoit encor beaucoup de temps iusqu'à la Session, on pouuoit bien aussi tout ensemblément traiter la matiere du Sacrement de l'Ordre : ce qui fut confirmé aussi par l'Euesque des Cinq Eglises : & par aucuns fut entendu comme dit par ironie ; par autres comme tendant à remettre sus le traité de la Residence, suiuant la promesse faite par le Cardinal de Mantoüe. Pour fin furent proposés les Articles, qui deuoient estre traités és Congregations des Theologiens. La substance des reglemens dessusdits fut comprise en sept chefs. Le premier, Que sur chaque matiere proposée, des Theologiens, enuoyés par le Pape, quatre tant seulement, elus par les Legats, deux seculiers, & deux reguliers, pussent parler. Le deuxiéme, Que par les Ambassadeurs des Princes fussent elus trois Theologiens seculiers, d'entre ceux qui estoient enuoyés par iceux. Le troisiéme, Que chacun d'entre les Legast elust vn des Theologiens seculiers, leurs domestics. Le quatriéme, Que de tous les autres Theologiens seculiers, domestics des Prelats, fussent elus quatre par chaque matiere, pour parler : commençant par ceux de plus ancienne promotion au Doctorat. Le cinquiéme, Que du nombre des reguliers, chaque General en elust trois de son ordre. Le sixiéme, Que nul d'entre les Theologiens n'outrepassast l'espace d'vne demie heure : & que qui seroit plus long, eust à estre interrompu par le Maistre des ceremonies : & plus aucun seroit bref, plus seroit-il loüé.

La Cõgregation pouruoit à la matiere, & à l'ordre pour la suiuante Session.

Le septiéme, Que chaque Theologien, auquel n'escherroit place de parler
1562. sur quelque matiere, pourroit porter aux deputés par escrit ce qu'il iugeoit necessaire sur les matieres proposées. Selon ces regles on fit estat, que pour lors trente-quatre Theologiens parleroient, & pourroient tous estre ouïs en dix Congregations au plus. Il y eut quelque difficulté en l'establissement de cet ordre, sur le titre & inscription, qu'il luy faloit bailler, pour le publier. Car il sembloit à aucuns, que si on le nommoit, Forme ou maniere à garder par les Theologiens : on encouroit l'inconuenient obiecté par le Spartiate aux Atheniens, Qu'en Athenes les sages consultoient, & les ignorans deliberoient. Et pourtant, pour euiter cela, l'inscription fut conceuë en cete sorte, Maniere qui à l'auenir deura estre gardée és matieres, qui seront examinées par les Theologiens mineurs. Inferant de là, que les Prelats estoient les Theologiens maieurs.

Il y eut treize Articles proposés. Le premier, Si la Messe est seulement commemoration du Sacrifice de la Croix, & non vray Sacrifice. Le deuxiéme, Si le Sacrifice de la Messe deroge à celuy de la Croix. Le troisiéme, Si Christ par ces paroles, Faites cecy en memoire de moy, a ordonné que les Apostres offrissent son corps & son sang en la Messe. Le quatriéme, Si le Sacrifice de la Messe profite seulement à celuy qui le reçoit, & ne peut estre offert pour autres, tant vifs que morts : ne pour leurs pechés, satisfactions, & autres necessités. Le cinquiéme, Si les Messes priuées, esquelles le seul Prestre reçoit la Communion, sans autres communians, sont illicites, & doiuent estre abolies. Le sixiéme, S'il est contraire à l'institution du Seigneur de mesler en la Messe l'eau auec le vin. Le septiéme, Si le Canon de la Messe contient erreurs, & doit estre annullé. Le huitiéme, Si l'obseruance de l'Eglise Romaine, de prononcer secretement & à voix basse les paroles de la Consecration, est condannable. Le neufuiéme, Si la Messe doit estre celebrée seulemēt en langue vulgaire, qui soit entenduë de tous. Le dixiéme, Si c'est abus d'attribuer des Messes particulieres à des Saints particuliers. L'onziéme, S'il faut oster les ceremonies, vestemens, & autres signes externes, dont vse l'Eglise en la celebration de la Messe. Le douzieme, Si de dire que Nostre Seigneur est mystiquement sacrifié pour nous, est la mesme chose, que de dire, qu'il nous est baillé à manger. Le treiziéme, Si la Messe est seulement Sacrifice de loüange, & d'action de graces: ou bien, si elle est aussi Sacrifice propitiatoire, pour les viuans, & pour les morts. A ces Articles estoit adiousté que les Theologiens eussent à prononcer, s'ils estoient erronnés, ou faux, ou heretiques: & s'ils meritoient d'estre condannés par le Concile : & leur fut enioint, qu'ils les partageassent entr'eux : tellement que les dix-sept premiers parlassent sur les sept premiers : & les autres, sur les six suiuans.

degoustement des François, Il auoit bien tousiours semblé aux Ambassadeurs François de demeurer au Concile auec peu de reputation, au pris des autres. Mais apres que le Decret de ces reglemens dessusdits eut esté publié, ils en prirent beaucoup plus de ialousie : attendu qu'il eust falu specifier quels Theologiens estoient de tel & de tel Roy : ce que les Prelats ne faisoient point : & pour la France nul n'y pouuoit entreuenir. Ils apprehendoient aussi, que par ce moyen ne fust fait quelque preiudice aux prerogatiues du Royaume. Et pourtant alors tout promptement, & depuis encor, à autres occasions, ils donnerent aduis en France que cete dispute se passeroit entre les seuls Italiens, Espagnols, & Portugais: & que la France n'y auroit aucune part, si Sa Maiesté ne faisoit haster quelque Prelat, ou Docteur, sur tout escheant de traiter des matieres tant importantes, comme estoient les Articles proposés. Ce qui aussi pourroit seruir, pour pouuoir plus aisément pourchasser d'obtenir, ou empescher, les choses selon le desir de Sa Maiesté, suiuant le contenu de leurs instructions. Que iusques alors ils n'auoient proposé aucun des Articles de Reformation : d'autant que, n'ayans pas des voix pour les soustenir, on n'auroit fait aucune estime de leurs remonstrances. Que le Concile ne vouloit escouter chose aucune qui preiudiciast à l'vtilité, ou à l'authorité de la Cour

de

de Rome, le Pape estant maistre des propositions, par ce qui auoit esté dés le commencement estably, & depuis continuellement obserué, que nulle chose ne pust estre proposée, que par les Legats : & tout de mesmes des deliberations, par le grand nombre de Prelats pensionnaires, & autres estans á sa deuotion : & estant aussi tout resolu de ne permettre que le Concile se meslast de reformer la Cour de Rome, mais de reseruer tout cet affaire á soy-mesmes. Et d'ailleurs, que les Espagnols, lesquels du commencement demonstroient grand zele á la Reformation, estoient refroidis, & tout estourdis, pour la correction qu'ils auoient receuë de leur Roy. Dont il n'y auoit esperance aucune, les choses estans en ces termes, d'obtenir autre chose, que ce qui plairoit á sa Sainteté : attendu, que, pour instance que tous les Ambassadeurs des Princes, qui estoient á Trente, eussent faite, on n'auoit peu obtenir qu'on traitast d'vne bonne & serieuse reformation de la discipline Ecclesiastique : de laquelle les Articles auoient esté presentés aux Legats, conformes non seulement á l'vsage de l'Eglise primitiue, mais aussi aux Decrets des Papes mesmes. Et en lieu d'icelle, ils mettoient en auant points de Doctrine, contentieux á present : nonobstant qu'on leur eust remonstré que cela estoit superflu en l'absence des Protestans. Et, si encor ils proposoient quelque chose concernant les mœurs, cela estoit de tres-petite importance, & de nul fruit. 1562.

Le Pape, lequel, pour les aduis qu'il receuoit tous les iours des choses qui se passoient á Trente auec tant de varieté, auoit esté en perplexité, si au iour assigné pourroit estre publié aucun Decret en la Session : quand il eut la nouuelle de l'heureuse issuë d'icelle, en receut grand contentement, lequel s'accrut encor d'auantage, quand il entendit la reconciliation des Legats, & eut aduis de la lettre escrite par le Roy d'Espagne, & ne peut se contenir qu'il ne demonstrast sa ioye, faisant part de ces nouuelles au Consistoire, & passa iusques á remercier le Cardinal d'Arragon, frere du Marquis de Pescaire, duquel Marquis il reconoissoit ce bon office. Puis apres il se tourna tout entier á la prompte expedition du Concile : & ne descouurant point qu'aucune autre chose le pust porter en longueur, sauf le fait de la Residence ou de la Communion du Calice, il escriuit aux Legats, Qu'il estoit tout tendu á la Reformation de la Cour de Rome, & qu'ils en asseurassent les Ambassadeurs & les Prelats, qu'ils en parleroient, & qu'ils trauaillassent de leur costé á despescher les matieres, ce qu'ils pourroient faire en trois Sessions au plus. Il approuua qu'ils eussent reserué de pouuoir abreger le temps prefix, & les exhorta de se preualoir de ce pouuoir. Et adiousta, Qu'il voyoit bien qu'il estoit malaisé de faire vne bonne resolution au Concile sur le fait de la Residence: attendu que plusieurs Prelats y estoient interessés en l'honneur, ayant dit leur aduis á bonne intention: & pourtant, qu'ils procurassent que cete decision fust remise á luy, & que semblablement ils se desmeslassent des instances, que les Princes faisoient pour la Communion du Calice, les renuoyant aussi á luy. Que si en d'autres matieres qu'on traiteroit, il se rencontroit quelque difficulté malaisée á resoudre, ils proposassent qu'elle luy fust remise: d'autant qu'auec plus de facilité il pourroit decider toutes choses au Consistoire, y appellant mesmes, si besoin estoit quelque nombre de Theologiens qu'il ne se pouuoit faire á Trente, lá où les diuers interests rendoient les resolutions impossibles, ou tres-longues.

& ioye du Pape pour la tenuë de la Session : lequel veut que les affaires difficiles du Concile luy soient remises :

La premiere Congregation des Theologiens fut tenuë le iour ensuiuant apres Midy : & en icelle fut si bien gardé le reglement de ne passer plus haut de demie heure, que le Iesuite Salmeron consuma tout seul tout le temps d'icelle, auec beaucoup de petulance, disant, Qu'il estoit enuoyé par le Pape, & qu'ayant á parler de choses importantes & necessaires, nul terme ne luy deuoit estre prescript : & discourut sur les sept Articles, sans toutesfois apporter autres choses que communes, lesquelles ne meritent point de memoire particuliere. Le matin ensuiuant il fut imité par le Iesuite Torres, son cõpagnon, qui voulut aussi pour soy tout le temps de cete Congregation : & ne

l'ordre susdit est violé par deux Iesuites,

fit que repliquer les choses dites le iour de deuant, sans y adiouster rien de
1562. nouueau. Mais encor fit-il bien pis: car estant pour la fin entré au passage de S. Iean, Si vous ne mangez ma chair, &c. il dit, Qu'iceluy ne pouuoit estre entendu que de la Communion Sacramentelle: & adiousta, qu'au premier Chapitre de la Doctrine, publié en la precedente Session, il sembloit que cela fust laissé en doute. Et pourtant qu'il estoit necessaire de declarer en la suiuante, qu'en ce passage-là ne s'agit d'autre chose que du Sacrement. Que si quelqu'vn vouloit dire autrement, il en appelloit au Concile. Les Legats furent grieuement offensés des choses dites par luy: tant, pource qu'elles estoient contre la determination du Concile: que, pource qu'elles inferoient necessité de la Communion du Calice: mais principalement pource que ces Iesuites, quoy qu'ils fussent les premiers à parler, auoient voulu estre tous deux exemptés des reglemens generaux, auec tant de petulance. Les Legats se ramenturent le trouble qu'ils auoient excité en la Session, par leurs importunes instances faites aux Cardinaux de Vvarmie, & de Trente: & ce Torres estoit aussi particulierement sur les papiers de Simonete, pour auoir escrit contre Catarin, en faueur de la Residence de droit diuin: en termes, disoit Simonete, insolens. Et pourtant, la Congregation acheuée, il dit à ses Collegues, qu'il falloit reprimer cete audace: & fut prise resolution de le faire à la premiere occasion.

iugés audacieux & insolēs par les Legats:

Es examens des Theologiens, ils furent tous conformes à condanner d'heresie les opinions des Protestans és Articles proposés: & se despeschoient brieuement des autres. Les discours de chacun furent extremement longs à prouuer que la Messe est Sacrifice, auquel, sous les especes & signes Sacramentels Christ est offert. Les raisons principales, alleguées par eux, estoient, Que Christ est Sacrificateur selon l'ordre de Melchisedec: or Melchisedec offrit pain & vin: doncques il faut que la Sacrificature de Christ soit auec Sacrifice de pain & vin. En outre, que l'Agneau Paschal estoit figure de l'Eucharistie, & estoit vray Sacrifice: dont il faut aussi que l'Eucharistie soit vray Sacrifice. En apres, Que Dieu en Malachie le Prophete, en reprouuant les sacrifices des Hebrieux, auoit dit, Que son Nom seroit grand parmy les nations: & qu'en tous lieux luy seroit offerte oblation pure: ce qui ne pouuoit estre entendu que de l'Eucharistie: veu qu'il n'y a point d'autre Sacrifice offert à Dieu en tous lieux, & par toutes nations. Plusieurs autres conuenances & figures du Vieil Testament furent alleguées; les vns prenans fondement sur l'vne, les autres sur l'autre. Du Nouueau Testament on allegoit le passage de S. Iean, auquel Iesus-Christ auoit enseigné à la Samaritaine, que l'heure estoit venuë, que le Pere seroit adoré en esprit, & verité. Or le mot d'Adorer en l'Escriture sainte signifie Sacrifier, comme cela appert en diuers endroits: & la Samaritaine aussi auoit enquis le Seigneur touchant les Sacrifices, lesquels ne pouuoient estre offerts par les Iuifs en autres lieux qu'en Ierusalem, & auoient esté offerts par les Samaritains en Garizim, là où le Seigneur pour lors estoit. Et partant ils disoient, que de necessité il falloit entendre ce lieu-là d'vne adoration exterieure & solennelle, qui n'estoit autre, Que l'Eucharistie. Le mesme estoit prouué par les paroles de Christ, Cecy est mon corps, qui est liuré pour vous, qui est rompu pour vous: Cecy est mon sang, qui est espandu pour vous. Doncques en l'Eucharistie il y a rupture de corps, & effusion de sang, qui sont actions de Sacrifice. Par dessus tout, estoit fait grand fondement sur les paroles de Saint Paul, qui met l'Eucharistie au mesme rang & genre des sacrifices des Hebrieux, & des Gentils; disant, que par icelle on participe au corps & au sang de Christ, de mesmes qu'entre les Hebrieux ceux qui mangent les hosties sont participans de l'Autel. Et qu'on ne peut boire le Calice du Seigneur, ny participer à sa Table, & quant & quant boire le Calice des diables, & participer à leur Table. Or, que les Apostres eussent esté ordonnés Sacrificateurs par Iesus-Christ, ils le prouuoient clairement par les paroles, que Nostre Seigneur leur auoit dites, Faites cecy en memoire de moy. Et pour plus grāde preuue

en l'examen des Articles est prouué que la Messe est sacrifice, mais auec grande diuersité d'opiniōs,

estoient alleguées plusieurs authorités des Peres, lesquels tous nomment l'Eucharistie Sacrifice: ou bien, en termes plus generaux attestent qu'en l'Eglise est offert Sacrifice. Vne autre partie adioustoit aussi, que la Messe est Sacrifice, pource que Christ en la Cene s'offrit soy-mesme: & ceux-là apportoient cete raison pour principale: & prouuoient leur fondement premierement, parce que l'Escriture disant clairement, que Melchisedec auoit offert pain & vin, Iesus-Christ n'auroit esté Sacrificateur selon l'ordre d'iceluy, s'il n'eust offert semblablement les mesmes choses. En apres, parce que Christ auoit dit que son sang en l'Eucharistie estoit confirmatif du Nouueau Testament: or, le sang confirmatif du Vieil Testament auoit bien esté veritablement offert en son institution: partant par consequence necessaire, il s'ensuiuoit que Iesus-Christ auoit aussi offert le sien. Ils argumentoient aussi, que Christ ayant dit, Faites cecy en memoire de moy, s'il n'auoit offert, nous aussi ne pourrions offrir. Et disoient, que les Lutheriens n'ont autre argument pour prouuer que la Messe n'est point Sacrifice, sinon d'autant que Christ n'a point offert en l'Eucharistie. Et pourtant, que cete autre opinion estoit dangereuse, comme fautrice de la doctrine heretique. Mais plus puissamment encor prouuoient ils cela, par ce, que l'Eglise chante au seruice du Corps du Seigneur, disant, Christ eternel Sacrificateur selon l'ordre de Melchisedec, a offert pain & vin. Et au Canon du Messel Ambrosien, il est dit, Que Iesus-Christ, instituant vne forme de perpetuel Sacrifice, s'est offert tout premier soy-mesmes, & a le premier enseigné de l'offrir. Diuerses authorités des Peres estoient alleguees en suite pour confirmation de la mesme chose.

1562.

Mais, de l'autre costé on affermoit, auec non moins d'asseueration, que Iesus-Christ en la Cene auoit bien commandé l'oblation, qui se deuoit perpetuellement faire en l'Eglise, apres sa mort: mais que luy mesmes n'auoit pas offert: d'autant que la nature de ce Sacrifice ne le permettoit pas: & pour preuue de cela, disoient, Qu'à ce conte l'oblation de la Croix auroit esté superfluë: puis que, par celle de la Cene qui auoit precedé, le genre humain auroit esté racheté. Que le Sacrifice de l'Autel auoit esté institué par Iesus-Christ, pour rememoration de celuy qu'il offrit sur la Croix: or ne peut-on rememorer autre qu'vne chose passée: partant, l'Eucharistie n'auoit pû estre Sacrifice auant l'oblation de Christ en la Croix. Ils allegoient aussi, que ne l'Escriture, ne le Canon de la Messe, ny aucun Concile, n'auoit iamais dit, Que Christ se fust offert soy-mesmes en la Cene: & monstroient que les passages des Peres, que les autres allegoient, deuoient estre entendus de l'oblation faite en la Croix. Ils concluoient, qu'ayant à determiner que la Messe est Sacrifice, comme de vray elle l'est, on le pouuoit suffisamment faire par les puissantes preuues de l'Escriture, & des Peres, sans vouloir renuier par dessus par preuues non subsistantes. Ce different ne fut point entre plusieurs & peu: mais diuisa, tant les Theologiens que les Peres, en partis presques egaux: & fut occasion de quelque estrif. Les premiers vindrent iusques-là, de dire que l'autre opinion estoit erronée, & requeroient vn Anathematisme, qui leur imposast silence, condannant d'heresie quiconque diroit, Que Christ ne s'est offert soy-mesmes en la Cene, sous les especes Sacramentelles. Les autres à l'opposite disoient, Qu'il n'estoit pas temps de se fonder sur les choses incertaines, & sur opinions nouuelles, innouïes, & inconuës à l'Antiquité: mais, qu'il falloit s'arrester sur ce qui estoit euident & certain par l'Escriture, & les Peres; à sçauoir, que Iesus-Christ a commandé d'estre offert.

Tout le mois de Iuillet fut consumé par les dix-sept qui parlerent sur les premiers Articles. Mais les derniers furent bien tost despeschés, plustost par iniures contre les Protestans, que par raisons. Il n'est pas expedient d'en rapporter toutes les particularités, mais seulement quelque peu des plus notables.

En la Congregation du soir du vingt-quatriéme Iuillet, George d'Ataide, Theologien du Roy de Portugal, se mit à renuerser tous les fondemens *d'Ataide veut qu'il*

1562. *ſoit fondé ſur la ſeule tradition:*

poſés par les autres Theologiens pour prouuer le Sacrifice de la Meſſe par l'Eſcriture Sainte. Et premierement dit, Qu'il eſt bien hors de doute, que la Meſſe eſt Sacrifice : d'autant que tous les Peres l'ont ainſi dit, & repliqué à toutes occaſions : & commençant par les Peres Latins, & Grecs de l'Egliſe ancienne des Martyrs, & paſſant de temps en temps, iuſques à noſtre ſiecle, il afferma qu'il n'y auoit aucun autheur Chreſtien, qui n'euſt appellé l'Euchariſtie Sacrifice : & pourtant, qu'il falloit conclure pour tout aſſeuré, qu'il a eſté ainſi enſeigné par tradition des Apoſtres : la force de laquelle eſt abondamment ſuffiſante, & puiſſante pour faire Articles de foy : ainſi que ce meſme Concile auoit enſeigné dés le commencement. Mais, que ce vray & ſolide fondement eſtoit affoibly par ceux, qui en eſtabliſſoient d'autres en l'air, voulans trouuer en l'Eſcriture ce qui n'y eſtoit point, & donnant par là occaſion aux Aduerſaires de calomnier la Verité, laquelle ils voyent ainſi fondée ſur vn ſable mouuant. Apres quoy, il vint à examiner vn par vn les paſſages du Vieil & du Nouueau Teſtament, allegués par les Theologiens, monſtrant que d'aucun d'iceux on ne pouuoit recueillir ſens expres de Sacrifice. Au fait de Melchiſedec, il reſpondit, Que Chriſt eſtoit Sacrificateur ſelon cet Ordre-là, entant qu'il eſtoit vnique & Eternel Sacrificateur, ſans predeceſſeur, ſans Pere, ſans Mere, ſans Genealogie : de quoy l'Epiſtre aux Hebrieux faiſoit trop clairement foy, pour en douter : attendu que S. Paul, parlant fort au long de ce paſſage de Melchiſedec, ne traite que de l'eternité, & de la ſingularité de cete Sacrificature : & ne fait aucune mention de pain ne de vin. Il ramentut là deſſus la doctine de S. Auguſtin, Que, quand au propre endroit de dire quelque choſe il n'en eſt rien dit, on en tire vn argument d'authorité negatif. Pour l'Agneau Paſchal, il dit, Qu'il ne falloit preſuppoſer pour choſe tant euidente, que ce fuſt vn Sacrifice : & que ſi quelqu'vn entreprenoit de prouuer la negatiue, peut eſtre, qu'il luy faudroit quiter la victoire. Mais encor, ſans cela, eſtoit ce vn trop dur rapport, de le faire figure de l'Euchariſtie, & non pluſtoſt de la Croix. Il loüa ces Theologiens, leſquels, ayans allegué le paſſage de Malachie, luy auoient adioint celuy de S. Iean, d'adorer en Eſprit & verité : d'autant que de vray l'vn & l'autre parloient formellement d'vne meſme choſe, & ſe declaroient & expoſoient mutuellement l'vn l'autre. Qu'il ne falloit point faire force ſur la parole, Adorer : veu qu'il eſt bien certain, qu'elle comprend auſſi le Sacrifice : & la Samaritaine le prit en ſa generale ſignification. Mais auſſi, quand Chriſt adiouſta que Dieu eſt Eſprit, & qu'il le faut adorer en Eſprit, ſinon qu'on vueille tourner toutes choſes en ſens impropre, on ne pourra iamais dire qu'vn Sacrement, conſiſtant d'vne choſe viſible & d'vne autre inuiſible, ſoit purement ſpirituel : mais bien compoſé du ſpirituel, & du ſigne elementaire. Et pourtant, que ſi quelqu'vn vouloit interpreter ces deux paſſages-là de l'adoration interieure, il ne pourroit eſtre conuaincu, ains auroit la vray-ſemblance de ſon coſté : attendu que l'application eſt toute pleine & vnie, que cete adoration interne eſt offerte en tous lieux, & par toutes nations : & qu'elle eſt purement ſpirituelle, comme Dieu eſt Eſprit. Et dit auſſi en ſuite, que ces paroles, Cecy eſt mon corps, lequel eſt liuré pour vous : & cecy eſt mon ſang, lequel eſt eſpandu pour vous : ont vn ſens bien plus liquide, ſi on les rapporte au corps & au ſang en l'eſtre naturel, que ſi on les entend de l'eſtre Sacramentel. Comme, quand il eſt dit, Que Chriſt eſt la vraye vigne, laquelle produit le vin, on n'entend pas, que la vigne ſignificatiue ſoit celle qui produiſe le vin, mais la reele. De meſmes, quand il eſt dit, Cecy eſt mon ſang, qui eſt eſpandu ; le ſens n'eſt pas, que le ſang Sacramentel, & ſignifiant ; mais que le naturel & le ſignifié eſt eſpandu. Et quant à ce, que Saint Paul dit de la participation au Sacrifice des Hebrieux, & de la Table des diables, il auoit entendu parler des ceremonies ordonnées de Dieu par Moyſe, & de celles des Payens, és Sacrifices des vns & des autres : mais que de cela ne pouuoit eſtre verifié que l'Euchariſtie ſoit Sacrifice. Qu'il apparoiſſoit euidemment en Moyſe, qu'és Sacrifices de vœu la victime eſtoit toute pre-

sentée à Dieu, & vne partie d'icelle bruslée : & cela estoit le Sacrifice: du demeurant vne partie estoit pour le Sacrificateur & l'autre pour l'offrant : & l'vn & l'autre le mangeoient auec qui il leur plaisoit : & cela ne s'appelloit point sacrifier, mais participer à la chose sacrifiée. Les Gentils suiuoient le mesme exemple : voire mesme la partie, qui n'estoit point consumée sur l'Autel, estoit par aucuns enuoyée au marché à vendre : & c'est-là la Table, qui est autre chose qu'Autel. Et disoit, que le pur & simple sens de S. Paul est, Que, comme les Hebrieux, mangeans la part appartenante à l'offrant, qui estoit vn residu du Sacrifice, participoient à l'Autel : & semblablement les Payens : de mesme nous, mangeans l'Eucharistie, participons au Sacrifice de la Croix : & que c'est là iustement ce que Christ auoit dit, Faites cecy en memoire de moy : & ce que S. Paul auoit adiousté, Toutesfois & quantes, que vous mangerez de ce pain, & burez de ce Calice, vous annoncerez la mort du Seigneur, iusques à ce qu'il vienne. Et quant à ce qu'on allegoit, que les Apostres auoient esté ordonnés Sacrificateurs pour offrir Sacrifices, par les paroles du Seigneur : il falloit considerer, que puis qu'il dit, Faites cecy : il falloit sans doute entendre ce qu'ils auoient veu faire à luy mesmes. Et pourtant il faudroit premierement qu'il constast, qu'il auoit offert : ce qui estant incertain, & les opinions des Theologiens estans sur ce diuerses, & chacun confessant que des deux opinions, tant celle qui l'afferme, que celle qui le nie, est Catholique ; ceux qui nioient que Christ eust offert, ne pouuoient conclurre que par ces paroles-là il eust commandé d'offrir. Il apporta puis apres les argumens des Protestans, par lesquels ils preuuent que l'Eucharistie n'a point esté instituée pour Sacrifice, mais pour Sacrement : & conclut, Qu'on ne pouuoit dire, que la Messe fust Sacrifice, sauf que sur le fondement de la Tradition : & exhorta de s'arrester à icelle sans rendre la verité incertaine & douteuse, par trop de diligence à rechercher & alleguer trop de preuues. Il vint de là à la refutation des argumens des Protestans, en quoy il mescontenta tous les auditeurs, ayant proposé les argumens auec force & apparence, & y donnant les responses & solutions auec foiblesse & desauantage, tellement qu'icelles les fortifioient plustost qu'autrement : ce qui par aucuns fut attribué à la brieueté du temps, la nuit suruenant : par autres, au defaut de se sçauoir bien exprimer : mais par les plus sensés, à ce que luy mesme n'estoit pas bien edifié & pleinement satisfait de ces solutions. Il y en eut grand murmure entre les Peres, ce qui fut cause, que Iacques Paiua d'Andrade, vn autre Theologien Portugais, en vne autre Congregation resuma tous les argumens faits par son Compagnon d'Ataide, & les solut au contentement des auditeurs, & excusa son collegue, asseurant que ç'auoit bien esté sa mesme pensée : Ce qui, ensemble les bons offices, que les Ambassadeurs & Prelats Portugais firent les iours suiuans en sa faueur, pour rendre tesmoignage de la prud'hommie & saine doctrine de ce Theologien, purifia les pensées des Legats enuers luy. Neantmoins, peu de iours apres, il partit de Trente, & ne se trouue point enregistré és catalogues & rooles des Theologiens, sauf en ceux, qui furent imprimés à Bresse & à Riue, auant le temps de ce traité.

1562.

& est secondé & soustenu par d'Andrade son compagnon :

Le vingt-huitiéme Iuillet, Iean Cauillon, Iesuite, Theologien du Duc de Bauiere, parla auec beaucoup de perspicuité sur les Articles, representant le tout comme sans difficulté, non par maniere d'examen, ou de recherche, mais par voye de declamation, propre à esmouuoir les affections de pieté. Il raconta plusieurs miracles aduenus en diuers temps, il asseura que, dés le temps des Apostres iusques à Luther, nul n'auoit douté de cette doctrine, il allegua les Liturgies de Saint Iaques, de Saint Marc, de Saint Basile, & de Chrysostome. Et quant aux obiections des Protestans, il dit, Qu'elles auoient esté suffisamment refutées : mais mesmes que sans cela il suffisoit, pour les tenir pour fausses, & trompeuses, qu'elles venoient de personnes alienées de l'Eglise. Et pour fin, exhorta les Legats de ne point permettre, en quelque matiere que ce fust, que les argumens des heretiques fussent proposés, sans y

le Iesuite Cauillon propose des miracles, & l'ancienneté pour preuue : & monstre vne façon de refuter auantageusement

1562. les Protestans, adiouster vne tres-euidente refutation, & qui ne sçauroit la donner, eust à s'abstenir de les representer: attendu, que la vraye pieté requiert que les raisons contraires à la doctrine de l'Eglise, ne soient rapportees, sans que premierement on ait preparé les esprits des auditeurs par le recit de la peruersité & ignorance des inuenteurs d'icelles: & par vne douce preoccupation, qu'il n'y a que les gens de peu de sens qui leur prestent l'oreille. Et qu'encor, apres tout cela, il faut les trousser le plus sommairement qu'il est possible, & les proposer toutes nues sans preuue: y adioustant au demeurant vne claire, forte, & bien amplifiée response, à laquelle encores, quand on void qu'il manque quelque chose, il faut faire subtilement glisser la dispute en quelque autre maniere, le tout de peur d'engendrer quelque scrupule és esprits des auditeurs: sur tout, estans Prelats, & Pasteurs de l'Eglise. Ce discours du Iesuite agrea grandement à la pluspart des Prelats, & fut loüé pour pieux & Catholique, & qui meritoit vn Decret du Synode, par lequel il fust commandé d'en vser en cete sorte, à tous Prescheurs, Lecteurs, & Escriuains. Mais, il ne contenta point beaucoup l'Ambassadeur de son Prince, lequel, apres la Congregation, en presence des Ambassadeurs de l'Empereur, qui congratuloient le Iesuite de sa belle harangue, dit, Que veritablement il auoit bien merité loüange d'auoir enseigné, mesmes en la simplicité de la doctrine Chrestienne, de se sçauoir seruir de la Sophisterie.

taxée de Sophisterie par l'Ambass. de Bauiere: aduis du Iacopin de Valtelline sur l'vniformité des ceremonies en la Messe,

Des derniers Theologiens qui parlerent, fut Frere Antoine de Grossot, autrement dit, de Valtelline, Iacopin, lequel, sur les six derniers Articles touchant les ceremonies de la Messe, dit, Que par les histoires il appert, qu'anciennement chaque Eglise auoit son Ceremonial particulier de la Messe, introduit plus par coustume & de temps en temps, qu'auec deliberation, & par decret. Que les petites Eglises s'estoient accommodées aux Metropolitaines, ou aux grandes voisines. Que les ceremonies Romaines auoient esté admises en plusieurs Prouinces pour gratifier aux Papes: mais que neantmoins il y auoit plusieurs Eglises, qui auoient leurs ceremonies particulieres, grandement differentes des Romaines. Et là dessus vint à parler du Mozarabe, auquel entreuiennent cheuaux, & escrimes à la Morisque: lesquelles choses ont toutes de grands mysteres & significations. Et iceluy est bien si different du seruice Romain, que si on le voyoit en Italie, on ne le tiendroit point pour Messe. Qu'en Italie demeuroit encores l'ordre du seruice de Milan, differét de celuy de Rome en parties tres-principales. Ioint que celuy de Rome mesmes a esté grandement changé, comme cela se peut voir par le liure qui est encor en estre, auec cete inscription, *Ordo Romanus*: & asseura que ces changemens auoient esté faits non seulement és temps iadis, mais aussi és siecles prochainement passés: tellement que le vray Rituel Romain, de trois cens ans y a, n'est pas celuy, qui à present est suiuy par les Prestres en la ville de Rome, mais celuy qui tient l'ordre de S. Dominique. Et quant aux vestemens vaisseaux, & autres paremens, tant des Ministres que des Autels, il paroissoit, non seulement par la lecture des liures & autheurs, mais aussi par les sculptures & peintures, que les modernes estoient tellement transformés, que, si les Anciens retournoient au monde, ils ne les reconoistroient point. Partant il concluoit, que de s'astreindre à garder & approuuer les ceremonies vsitées par l'Eglise Romaine, pourroit estre repris comme vne condannation de l'Antiquité, & de l'vsage des autres Eglises: & pourroit aussi receuoir plusieurs sinistres interpretations. Et conseilla qu'on s'arrestast à trauailler à ce qui estoit essentiel en la Messe, sans faire aucune mention de ces autres minuties. Et derechef retourna à monstrer la difference notable du Rituel moderne, obserué à Rome, d'auec celuy qui est descrit au liure *Ordo Romanus*: & entr'autres particularités, il insista grandement sur ce, qu'en celuy-cy la Communion des Lais estoit auec les deux especes: & s'auança mesmes à exhorter qu'on l'octroyast aussi au temps present. Le discours de ce Moine desagrea à l'assistance. Mais l'Euesque des Cinq Eglises prit sa defense, disant, Que le Moine n'auoit rien dit de faux: & que on ne luy pouuoit imputer d'a-

soustenu par l'Euesque de Cinq Eglises:

uoir donné ſcandale, attendu qu'il n'auoit parlé ny au peuple, ny à idiots: ains en vne aſſemblée de perſonnages ſçauans, entre leſquels nulle choſe vraye ne peut donner mauuaiſe edification: & quiconque voudroit condanner le Moine pour ſcandaleux, ou temeraire, condanneroit tout premierement ſoy-meſmes d'incapable de la verité. 1562.

La difference, qui auoit eſté entre les Theologiens, ſe trouua auſſi entre les Prelats deputés pour compoſer les Chapitres de doctrine, & les Anathemathiſmes à propoſer en Congregation: d'autant qu'en la Doctrine eſcheant d'adiouſter les preuues, & explications: pourquoy la Meſſe eſt Sacrifice, les vns en vouloient ou reprouuoient l'vne, les autres l'autre, ſelon leurs propres affections. Martin Perez, Eueſque de Segouie, lequel auoit aſſiſté aux traités, qui furent faits ſur cete matiere au Concile, à la fin de l'année mil cinq cens cinquante-vn, eſtoit d'aduis qu'on priſt la meſme Doctrine & Canons, qui auoient eſté formés pour les publier au mois de Ianuier de l'année mil cinq cens cinquante-deux, & qu'iceux fuſſent receus. Mais le Cardinal Seripande n'approuuoit point cela: diſant, Qu'en iceux paroiſſoit bien de vray vne piete & zele Chreſtien incomparable: mais auſſi, qu'ils eſtoient fort ſuiets aux calomnies des Aduerſaires: & qu'il ne falloit pas prendre pour but d'inſtruire les Catholiques, comme il ſembloit que ces Peres euſſent eu: mais de confondre les heretiques. Et pourtant qu'il falloit par tout parler auec plus de retenuë: & n'eſtoit choſe raiſonnable de mettre la main, en guiſe de correcteurs, és choſes ordonnées en ce temps-là: qu'il valoit mieux faire tout à neuf, ſans donner occaſion de dire, Qu'on euſt recueilly & moiſſonné ce qu'autres auoient ſemé. L'Archeueſque de Grenade diſſentoit de tous, & ne vouloit point qu'on diſt, Que Chriſt euſt offert en la Cene, ne qu'il euſt inſtitué le ſacrifice par ces paroles, Faites cecy en memoire de moy. Le Legat Seripande, quant au premier, diſoit, Qu'il ne le tenoit point pour neceſſaire, & qu'il ſe pouuoit obmettre: attendu qu'il ſuffit que Chriſt ait ordonné d'offrir: mais qu'il eſtoit neceſſaire de monſtrer par quelles paroles il l'a commandé: or n'y en a-il point d'autres, que les ſuſdites. Mais Iean Anthoine Pantuſe, Eueſque de Lettre, Italien, auec beaucoup de paſſion requeroit que dans le Decret fuſſent inſerées les raiſons de Melchiſedec, & de Malachie, & l'adoration de la Samaritaine, & les tables de S. Paul, & l'oblation de Chriſt en la Cene, & toutes les autres raiſons, qui auoient eſté alleguées. En fin, apres vne diſpute de pluſieurs iours, ils conuinrent enſemble d'y mettre tout: d'autant que les Prelats és Congregations en diroient leurs aduis, & lors ſeroit oſté ce qui n'agreeroit au plus grand nombre. Ils firent auſſi vn recueil des abus, qui ſe rencontrent tous les iours en la celebration des Meſſes: mais ils n'en toucherent qu'vn petit nombre, au pris de ceux, qui furent remarqués en l'année mil cinq cens cinquante-vn.

Les meſmes differens ſe trouuent entre les Prelats deputés: & la concluſion d'iceux,

Le troiſieme Aouſt fut tenuë Congregation generale, pour receuoir les Procureurs des Eueſques de Regensbourg, & de Baſle: afin d'honorer ce deuxiéme, à la honte & deſpit de la ville de Baſle, laquelle meſme luy quereloit ſon titre, voulant qu'il s'appellaſt Eueſque, non de Baſle, mais de Porentru. Apres que la minute eut eſté preſentée, l'Archeueſque de Lancian fut d'auis, qu'on publiaſt ſeulement les Anathematiſmes, & qu'on laiſſaſt totalement les Chapitres de la Doctrine: & allegoit l'exemple des autres Conciles, eſquels on voit rarement que la Doctrine ſoit inſerée: & que ce meſme Concile de Trente l'auoit obmiſe en la matiere du peché Originel, & en celle des Sacremens, & du Bapteſme. Il diſoit auſſi, que c'eſtoit à faire à des Docteurs de rendre conte de leurs aduis par raiſon: mais qu'aux Iuges, le meilleur conſeil eſt de faire leurs ſentences abſoluës: & que les Eueſques en Concile ſont Iuges. Si la ſentence, diſoit-il, contient la raiſon, & le motif, elle peut eſtre impugnée, non ſeulement pour le Decret, mais auſſi pour le motif: en lieu, que n'en allegant aucun, chacun croira, que le Concile en ait eu de tres-puiſſans, par leſquels il ait eſté mu: voire les plus fortes & preignantes raiſons, que chacun ſe ſçaura imaginer, ſeront celles, qu'il croira

Congregation pour receuoir les Procureurs des Eueſques de Regensbourg, & de Baſle, nouuelle diſpute ſur la minute du Decret:

1562. auoir induit le Concile. Et quand mesmes on auroit raisons au de là de toute euidence & clairté, il n'est pas seur de les employer : d'autant que les heretiques se prendront aux raisons, desquelles ils feront peu d'estat : & plus on en dira, plus de matiere donnera-on de contre-dire. Il adiousta aussi, Que la qualité des temps requeroit vne prompte expedition du Concile : & signifia par des termes, qui furent bien entendus par les Legats, & par les affectionnés partisans du Pape, que par ce moyen on feroit chose agreable à Sa Sainteté. Mais Octauien Precone, Archeuesque de Palerme, qui le suiuoit en rang, harengua au contraire, Que l'vsage des Conciles auoit tousiours esté de faire leur propre Symbole, auquel correspond la Doctrine : & puis, d'y adiouster les Anathematismes. Que cela ayant esté obserué par le Concile sous Iules, & mesmes par le present, en la Session precedente ; si on venoit maintenant à rompre cet ordre, vn droit, que ce qu'on ne continuoit point du mesme style, estoit par defaut de raisons : & adiousta, que c'estoit vne espece de lascheté de fuir la dispute des heretiques : & qu'au contraire leur contradiction feroit de tant plus reluire & esclater la Doctrine du Concile, lequel il ne falloit auoir soin d'acheuer tost, mais bien. Ces deux Prelats furent si longs, que le soir suruenant mit fin à la Congregation : & fut dit par raillerie, Que ce n'estoit pas de merueille qu'vn Iacopin Geneuois, tel qu'estoit l'Archeuesque de Lancian, fust contraire à vn Cordelier Sicilien, tel qu'estoit celuy de Palerme.

Les iours ensuiuans furent tous employés en pratiques sur cela mesmes : esquelles les interessés se seruoient des mesmes raisons, & d'autres encor, les vns pour finir, les autres pour allonger le Concile. Mais la chose ayant esté vne autre fois proposée en Congregation, la plus grand voix emporta, que l'ordre commencé fust suiuy. Ces pratiques firent remettre sus le point de la Residence : attendu que les mesmes, qui desiroient que le Concile fust tost acheué, vouloient aussi qu'on ne parlast point de la Residence. Cete ouuerture donna occasion aux Cardinaux de Mantouë, & Seripande, de faire œuure en faueur du Pape, & de luy monstrer par effets qu'ils s'accommodoient à ses volontés, suiuant l'instruction que l'Archeuesque de Lancian leur auoit porté de bouche : & employerent à faire dextrement les offices, l'Archeuesque d'Otrante, les Euesques de Modene, de Nole, & de Bresse : lesquels n'estoient point partisans du Pape tout ouuertement, mais auoient esté secrettement gaignés. Ceux-là fleschirent plusieurs Italiens, les induisant, non à changer d'opinion, & à se desdire, mais seulement à se deporter d'auancer plus cete matiere. Ils tirerent promesse de plusieurs, qu'en cas, que les Espagnols se departissent de l'instance, ils ne diroient mot. Et les quatre Prelats dessusdits firent ensemble vn roole des persuadés, & trouuerent d'auoir desia beaucoup auancé : mais il ne fut iamais possible de rien profiter auec les Espagnols : ains cecy fut cause de les faire tant plus vnir & restreindre entr'eux. Et escriuirent vne lettre en commun au Roy d'Espagne, en response de celle de Sa Maiesté au Marquis de Pescaire, en laquelle d'entrée ils se plaignoient du Pape, de ce qu'il ne vouloit permettre que le point de la Residence fust determiné : auquel toutesfois deuoit estre fondée toute la Reformation de l'Eglise : & par vn beau & respectueux circuit de paroles, ils concluoient, que il n'y auoit point de liberté au Concile, & que les Italiens emportoient tout par la pluralité de leurs suffrages, estans tous attachés aux volontés de Sa Sainteté, les vns par pensions, les autres par promesses & esperances, & les moins corrompus par crainte. Ils se douloient aussi des Legats, que s'ils eussent, comme il estoit raisonnable, laissé conclure la matiere, lors qu'il en estoit temps, auant que de Rome en eust pu estre escrit, le tout auroit esté arresté auec beaucoup de concorde, à l'honneur & seruice de Dieu. Que les deux tiers des Prelats desiroient la definition de la question. Que tous les Ambassadeurs leur faisoient instance, qu'ils se portassent franchement au soustien de la verité, procedant toutesfois auec modestie & charité : ce qu'aussi ils auoient fait, sans iamais auoir

dont le propos de la Residence est remis sus:

mais ne peuuent vaincre les Espagnols, qui en escriuent à leur Roy:

auoir eu pensee de protester. Et supplioyent Sa Maiesté de faire consulter cet Article par gens de bien: estans asseurés, qu'apres meure deliberation, elle fauoriseroit l'opinion Catholique, & pieuse, & tant necessaire pour la bonne reformation de l'Eglise. 1562.

dont les Legats, & les partisãs de Rome implorent l'aide de Frãce, Cet accident certifia les Legats, & leurs adherans, qu'il estoit impossible d'assopir la pratique: d'autant que, puis que les Espagnols ne s'estoyent point appaises ne par la lettre du Roy, ne par les offices faits enuers eux: ains auoyent fait nouuelle declaration de leur intention par la lettre escrite en Espagne, il les faloit tenir pour insurmontable. Et sur cela les partisans du Pape tinrent entr'eux vne consultation: & fut deliberé d'enuoyer en France au Cardinal de Ferrare, Legat, la copie de la lettre escrite par le Roy Catholic au Marquis de Pescaire, pour procurer d'en obtenir vn semblable du Roy de France à ses Ambassadeurs: tant, afin d'empescher qu'ils ne fissent plus contraires offices auec les Prelats, comme ils faisoyent: qu'afin aussi, que les Euesques François venans, ils ne s'vnissent auec les Espagnols, comme ceux-cy en auoyent grande esperance, & en estoyent en attente. Et de plus, pour oster le credit aux Espagnols enuers leur Roy, ils delibererent de faire entendre en Espagne que l'Archeuesque de Grenade, & l'Euesque de Segouie, leurs chefs, lesquels faisoyent tant des scrupuleux, auoyent promis leurs suffrages à l'Euesque des Cinq Eglises en la matiere de la Communion du Calice, sans auoir aucun esgard à Sa Maiesté, qui tant l'abhorroit. *& chargent les chefs des Espagnols enuers leur Roy,*

le Pape voyant du danger, arme & en rend raison aux Protestans, Mais le Pape, en ce temps, considerans les dangers qui luy pendoyent sur la teste à l'esgard de son authorité, pour les difficultés & confusions de Trente, & pour les troubles & mouuemens de France, & pour la Diete qui se preparoit en Allemagne, en laquelle il preuoyoit que l'Empereur, pour ses interests, seroit contraint de condescendre beaucoup aux volontés des Protestans, aduisa d'asseurer ses affaires en tout euenement: & ayans des le mois precedent baillé argent & commission à dix Capitaines, pour faire leuee de soldats, lesquels se reduisoyent en la Romagne, & en la marque d'Ancone, il commença à conferer fort à l'estroit auec les Agens, & les Cardinaux confidents des Princes Italiens: à raison dequoy, il engendra quelque soupçon és Espagnols & François. L'Ambassadeur de France l'exorta à desister de cet amas de gens de Guerre, de peur que cela ne troublast le Concile. Mais le Pape luy respõdit, Qu'attẽdu, que l'Angleterre, & les Protestans d'Allemagne s'estoyent declarés de vouloir secourir les Huguenots de Frãce, il ne faloit point estre despourueus. Que le monde estoit plein d'heretiques, & pourtant il estoit necessaire de se pouruoir, pour proteger le Concile, non seulement par l'authorité, mais aussi par la force. L'Ambassadeur d'Espagne prit vn autre chemin: & conferma le Pape en cete opinion, qu'il faloit de vray tenir pour suspectes les allees & les venues des Protestans: mais il luy promist tout aide & assistance au nom du Roy, son Maistre. Et ce, pour empescher qu'il ne procurast vne Ligue en Italie, laquelle iamais ne plairoit à l'Espagne. Le Pape agrea & accepta l'offre du Roy: &, ayant entendu l'vnion de ses Legats au Concile, & l'ardente affection qu'ils monstroyent au bien de ses affaires, & le grand deuoir qu'ils y faisoyent, il s'en consola, & leur respondit, Qu'ils trauaillassent de tout leur pouuoir à assopir le propos de la Residence: & en cas qu'ils ne pussent, qu'ils se preualussent du party qu'il leur auoit proposé, de remettre l'affaire au Pape: mais que sur toutes choses, il tendissent à vne prompte expedition: afin que le Concile fust finy auant la venuë des François, & la tenue de la Diete d'Allemagne: à ce que l'Empereur, par l'ardent desir qu'il auoit de faire elire son fils Roy des Romains, ne se laissast persuader aux Protestans de proposer au Concile quelques choses plus preiudiciables encor, que celles qu'il auoit proposees iusques alors. *& escritaux Legats, euoquant à soy le fait de la Residence, & leur enioignant prompte expedition du Concile,*

les Ambass. de France requierent dilation, Les Ambassadeurs de France, apres auoir à plusieurs & diuerses fois fait modeste instance, que leurs Prelats fussent attendus, finalement le dixiéme Aoust en presenterent la demande par escrit: la teneur de laquelle estoit,

1562. Que le Roy Treschrestien, estant deliberé d'obseruer & reuerer les Decrets des Cōciles, qui representẽt l'Eglise vniuerselle ; desiroit que les ordōnances de ce Concile-cy pussent estre de bon cœur receuës par les aduersaires de l'Eglise Romaine: d'autant, que ceux, qui ne se sont point departis de l'Eglise n'ont pas besoin de definitions Synodales : & croyoit que les Decrets à faire seroyent beaucoup plus agreables, si le iour de la Session estoit prolongé: tant, qu'à la numereuse multitude des Prelats Italiens, & Espagnols, s'adioignissent les voix & les suffrages des Euesques François, desquels, és anciẽs Conciles de l'Eglise, auoit tousiours esté fait grand estat. Et que la cause de leur absence, ia conuë & iugee necessaire par les Legats mesmes, cesseroit en bref, comme il y auoit esperance : & quand bien elle ne cesseroit point, ils arriueroyent totalement auant la fin de Septembre, selon le commandement expres, qu'ils en auoyent du Roy. Et que de là il aduiendroit aussi, que les Protestans, pour raison desquels le Concile estoit intimé, & qui tous les iours publioyent d'y vouloir entreuenir, auroyent moins de suiet de plainte, & de requerir plus de maturité en affaire de si grande consequence, & accuser le trop de precipitation. Et adiousterent, qu'afin nul ne pensast que le Roy, par ce moyen, pretendist que le Concile chomast, ou se rompist, ils requeroyẽt que, pendant qu'on attendoit les Euesques François: on traitast seulement ce qui concerne les mœurs, & la discipline: & mesmes aussi les deux chefs qui restoyent encor au fait de la Communion du Calice. Ce dernier point fut adiousté, pour ne mescontenter les Imperiaux, qui auoyent esperance d'en obtenir la declaration en cette Session là. Mais les Legats, apres auoir consulté l'affaire, rendirent response par escrit, Que les Prelasts François, auãt l'ouuerture du Concile, auoyent esté attendus par l'espace presque de six mois : & que, dés qu'iceluy auoit esté ouuert à l'occasion pricipalement des François, on auoit differé six autres mois à traiter les matieres plus importantes: esquelles dés qu'on auoit commencé à mettre la main, il ne leur sembloit nullement raisonnable de s'arrester en chemin : attendu que cela ne se pourroit faire sans interest de l'honneur du Concile ; & sans diuerses & grandes incommodités de tant de Peres. Et que quant à prolonger le iour de la Session, il n'estoit point au pouuoir d'eux Legats de l'accorder sans le consentement des Peres: partant qu'eux Ambassadeurs ne pouuoyent attendre d'eux aucune plus resolué response.

mais sont esconduits des Legats,

Sur cela les François repliquerent, Qu'il leur fust donc permis d'en faire la proposition en la Congregation. Mais les Legats respondirent, Que ia autres fois auoit esté dit à eux, & aux autres Ambassadeurs, qu'ils ne pouuoyent traiter auec autres, qu'auec les Legats : & que desia auoit esté deliberé & arresté au mesme Concile, qu'à l'auenir les Ambassadeurs ne pourroyent parler publiquement en Congregation, sauf le iour qu'ils estoyẽt receus, & que leur mandement estoit lu. Cecy donna occasion aux François de faire de grandes & grieues doleances auec les Euesques, & sur tout auec les Espagnols : disant, Que c'estoit vne estrange absurdité que les Ambassadeurs fussent enuoyés au Concile, & qu'à iceluy fussent presentés leurs mandemens : & que cependant ils ne pussent traiter auec luy, ains seulement auec les Legats, comme s'ils estoyent enuoyés à eux, lesquels, à tout prendre, n'estoyent qu'Ambassadeurs eux mesmes, entant que le Pape, qui les auoit enuoyés, est Prince: & entant qu'il est Euesque, & le premier Euesque, ils n'estoyent autre chose que procureurs d'vn absent & pour tels auoyent esté tenus & receus par les Conciles anciens. Ils allegoyent l'exemple des Conciles de Nicee, d'Ephese, de Chalcedoine, & de Constantinople *in Trullo*, & du second de Nicee : & que la rupture entre le Concile de Basle, & le Pape, n'estoit venue d'autre chose, sinon que les Legats de Rome auoyent pretendu rompre cet ancien & louable establissement. Que cela outre le reste, estoit aussi vne espece de grieue seruitude au Concile, qu'il ne pust pas mesmes ouïr ce qu'on auoit à luy representer, & en grand outrage aux Princes, que le Concile ne pust traitter auec ceux qui auoyent charge de manier

& eux font des grands plaintifs.

qu'on ne pouuoit dire qu'vne telle oblation doit estre appelee Sacrifice, d'autant qu'elle en est vn commencement. L'Euesque adiousta, qu'il ne vouloit pas opiniastrer, que ces raisons-là fussent insolubles: mais qu'il disoit bien, que le Concile ne deuoit pas lier les esprits de ceux qui sont imbus & persuadés d'vne opinion, auec tant de raison. Il passa de là aussi à dire, que pour luy, il ne faisoit point de difficulté de nommer la Messe, Sacrifice propitiatoire: mais qu'il ne pouuoit trouuer bon que Christ eust offert en la Cene: attendu qu'il suffisoit de dire que Christ auoit commandé d'offrir. Car, disoit-il, si le Concile establit que Christ a offert en icelle, ce Sacrifice est ou propitiatoire, ou non: si propitiatoire, on encourt és difficultés dessusdites: si non, on ne peut donques par iceluy inferer que la Messe soit propitiatoire: ains, à l'opposite, on dira, que si l'oblation de Christ en la Cene n'a point esté propitiatoire, beaucoup moins le doit estre celle du Prestre en la Messe. Et, pour conclusion, dit, que le plus seur estoit de dire seulement, que Christ a commandé aux Apostres d'offrir Sacrifice propitiatoire en la Messe. Apres cela, il donna obliquement vne atteinte au Iesuite Salmeron, disant, Qu'és choses de la Reformation on peut tolerer quelques brigues: d'autant qu'icelle a pour suiet choses humaines: mais de vouloir, quand il s'agit de foy, proceder par brigues & factions, est vne mauuaise & pernicieuse introduction. Le propos de cet Euesque esmut vn si grand nombre des auditeurs, que l'opinion presque commune porta, qu'on ne parlast aucunement de Sacrifice propitiatoire offert par Nostre Seigneur en la Cene. Pour le demeurant, son opinion ne fut embrassee que par vne partie, comme auparauant. 1562.

Ce mesme iour, l'Archeuesque de Prague, lequel, peu de iours auparauant, estoit retourné de deuers l'Empereur, presenta lettres de l'Empereur aux Legats: & en mesme temps arriuerent aussi lettres du Nonce Daulphin, resident aupres de la mesme Maiesté: laquelle par ses lettres, & plus particulierement encor, par l'entremise du Nonce, requeroit qu'on ne traitast du Sacrifice de la Messe auant la Diete: & qu'en la prochaine Session fust expedié l'Article de la Communion du Calice. L'Archeuesque presenta aussi, au nom de l'Empereur, vn formulaire de Reformation. Mais le commandement du Pape, qu'on vinst à vne prompte expedition, estoit trop pressant, pour pouuoir contenter l'Empereur en sa premiere demande: mais bien contraignoit-il de le contenter en partie à expedier la matiere du Calice: comme aussi le Pape en auoit escrit en ce sens à Trente, sur les mesmes instances, que l'Empereur luy en auoit faites. Partant, le Cardinal de Mantouë, en la suiuante Congregation, proposa, qu'apres la conclusion du Sacrifice, on parleroit de la Communion du Calice. Et en la suite des opinions des Prelats, il fut remonstré, que la difficulté, si Christ auoit offert soy-mesme en la Cene, n'auoit point esté proposee aux Theologiens, pour en disputer, & qu'ils n'en auoyent parlé qu'accidentelement: partant, qu'il seroit bon de la leur proposer, & la faire disputer à fonds: ou bien, l'ometre totalement.

à quoy se pense opposer l'Ambass. de l'Empereur: mais en vain:

Le General des Iesuites fut le dernier à parler sur cete matiere & s'estendit sur ce seul suiet de l'oblation de Christ en la Cene, & consuma luy seul vne Congregation entiure: en lieu, qu'és autres, il y auoit de sept à dix Prelats qui parloyent. Apres que tous eurent opiné, nonobstant qu'il y eust peu de difference du nombre des adherans à vne opinion à celuy des sectateurs de la contraire; les Legats, à la grande instance du Cardinal de VVarmie, se resolurent de poser, que Christ s'estoit offert en la Cene, sans toutesfois vser du mot de Sacrifice propitiatoire. A la fin de la Congregation, l'Euesque des Cinq Eglises, ensuite de la proposition du Legat de Mantouë fit vne harangue, en laquelle, apres auoir representé les bons deuoirs, & les trauaux de l'Empereur, pour le bien de la Chrestienté, & pour establir la pureté Catholique non seulement dés son aduenement à l'Empire, mais mesmes du viuant de Charles son frere: adiousta, que Sa Maiesté par experience auoit reconu, que les plus grands debats & plaintes des peuples naissoyent de

conclusion sur ledit point:

harangue de l'Ambass. de l'Empereur pour le Calice.

1562. la defense de l'vsage du Calice : & partant qu'il auoit desiré qu'il en fust traité au Concile. Dont, apres tant d'autres instances, qu'ils en auoyent ia fait, luy & les autres Ambassadeurs, ses Collegues, remonstroyent aux Peres, par commandement de Sa Maiesté, qu'il leur plust considerer, que la charité Chrestiene commandoit, que, pour entretenir auec trop de rigueur vne ceremonie, on ne laissast pas de preuenir plusieurs sacrileges ; & meurtres, en de tres-nobles prouinces : & de ramener au giron de l'Eglise Catholique maintes & maintes ames : qu'infiny estoit le nombre de ceux, qui, sans auoir pourtant abandonné la foy orthodoxe, estoyent infirmes de conscience : ausquels on ne pouuoit porter aucun secours, ou renfort, que par cete concession. Que Sa Maiesté Imperiale estoit obligee à entretenir & faire continuelement la guerre contre les Turcs, laquelle ne pouuoit estre soustenue qu'à frais communs de l'Allemagne : & en icelle, dés aussi tost qu'on parle de contribuer, on entre, au fait de la Religion, & principalement à demander l'vsage du Calice. Que si on persiste à le refuser, les differens de la Religion ne seront iamais ostés, & ne peut-on attendre, sinon que, non seulement la Hongrie, mais aussi l'Allemagne soyent occupees & saisies par les Barbares, auec danger mesmes des autres prouinces voisines. Que l'Eglise auoit tousiours accoustumé d'embrasser les ceremonies, & obseruances, qui estoyent contraires aux nouueles heresies. Partant, qu'il estoit expedient de prendre cete resolution, laquelle demonstroit la foy de la verité de la sainte Eucharistie contre les Sacramentaires. Qu'il n'estoit ia besoin, comme aucuns requeroyent, d'vn procureur expres, au nom de ceux qui faisoyent la demande, comme cela fut pratiqué au Concile de Basle. Car lors c'estoit le corps tout entier d'vn seul Royaume, qui requeroit cete grace, & partant pouuoit enuoyer vn procureur : mais maintenant, ce n'est point vn seul peuple, ou nation : ains vn nombre infiny, dispersé, par diuerses nations. Et qu'il ne faloit point s'esbahir que la demande eust esté premierement presentee au Pape, & qu'il l'eust esconduite : d'autant que le Pape prudemment auoit remis le tout au Concile, pour clorre la bouche aux heretiques, lesquels refusent de receuoir aucunes graces de ce Siege-là : & aussi, pour ne sembler deroger à l'authorité du Concile de Constance : attendu qu'il estoit conuenable, que l'vsage du Calice ayant esté osté par vn Concile general, fust aussi permis par la decision d'vn autre : & mesmes pour donner reputation au Concile, auquel la bienseance requeroit que fust remise cete deliberation, propre à esteindre les discordes de l'Eglise. Que toutesfois il auoit lettres de Rome, que le Pape tenoit cete demande pour raisonnable, & necessaire : & prenoit en bonne part, qu'instance en fust faite au Concile. Puis apres, il presenta l'Article sur le fait du Calice, en la forme qu'il desiroit qu'on en traitast : lequel contenoit en substance, Que l'vsage du Calice fust ottroyé aux Estats de l'Empereur, entant qu'ils comprenoyent toute l'Allemagne, & la Hongrie. Iceluy estant lu en la Congregation, il s'esleua vn grand bruit des Prelats, & fut remarqué que plusieurs donnoyent des signes euidens d'y vouloir contredire. Mais pour l'heure ils furent appaisés, leur estant monstré qu'ils pourroyent dire leurs aduis, lors que les opinions courroyent.

les François requierent de nouueau dilation,

Les Ambassadeurs de France firent le troisiéme Septembre nouuele instance aux Legats, que, pour donner plus d'authorité au Concile, & afin que les determinations d'iceluy fussent tant plus aisément receuës en leur Royaume, il leur plust de prolonger la Session pour vn mois, ou cinq semaines : traitant en cet entretemps autres matieres : pour publier puis apres en la suiuante Session, tant ce qui auoit ia esté digeré, & arresté, que ce qui, pendant ce temps, seroit traité, & determiné. Qu'ainsi faisant, on ne perdroit point de temps, & le Concile n'en seroit point prolongé, & le Roy, & tout le Royaume, en receuroit grand contentement. Ioint que l'on attendoit en bref des Prelats de Pologne : dont, ce seroit chose de grande edification au general de Chrestienté, de monstrer de faire estat de deux Royaumes tant considerables. Cete instance fut faite iustement vn iour auant que les Le-

les affaires d'iceux Princes, & de leurs estats. Que ce pretendu Arrest, que les Legats asseuroyent auoit este fait, ne paroissoit point, & qu'il le faloit voir, & sauoir de qui il estoit emané. Car si les Legats, ia des lors, l'auoyent fait de leur propre authorité, ils auoyent exorbitamment estendu leur pouuoir: si aussi ç'auoit esté le Concile, il faloit de necessité examiner comment & quand il auoit esté fait: d'autant qu'intolerable desraison estoit aussi ce, qui auoit esté fait au beau commencement de cete derniere conuocation, lors que les Legats, auec ce peu de Prelats Italiens, qui estoyent venus de Rome, tous seuls, auoyent fait vn Decret, lequel ils auoyent du depuis rigoureusement pratiqué, que chose aucune ne pust estre proposee, sinon par la bouche des Legats: tellement que tous les Princes, & les Prelats auoyent la bouche fermee, pour ne proposer la bonne Reformation, de laquelle l'honneur & le seruice de Dieu requeroit qu'on traitast: en lieu de laquelle, pour entretenir inutilement le monde, on auoit traité & traitoit de la Doctrine en controuerse auec les Protestans, en leur absence, sans aucun benefice des Catholics, lesquels n'en doutent nullement; & à la plus grande alienation des Protestans, lesquels on condannoit en leur absence. Ces plaintes des François se renouuelerent, ayant eu aduis de Monsieur de l'Isle, Ambassadeur du Roy à Rome, que par commandement de Sa Maiesté il auoit fait la mesme demande au Pape, qu'on attendist les Euesques François, pour tout le mois de Septembre: à quoy le Pape auoit respondu, Qu'il remettoit cela aux Legats. Sur quoy Lansac disoit, Que c'estoit bien-là vne chose digne d'eternele memoire: le Pape, disoit-il, remet l'affaire aux Legats, les Legats n'y peuuent rien sans le Concile: & au Concile est interdit d'en ouïr la proposition. N'est-ce point se mocquer tout ouuertement du Roy, & du monde? 1562.

L'onziéme Aoust, les Euesques commencerent à donner leurs suffrages sur les Decrets touchant le Sacrifice: & quasi tous passerent le tout legerement, & vnanimement: sauf que quelques vns n'estoyent point d'auis, qu'on y mist, que nostre Seigneur eust offert en la Cene: autres au contraire trouuoyent bon que cela y fust: & par plusieurs iours le nombre de l'vn & de l'autre party fut quasi egal. Icy ne doy-ie omettre: comme chose digne de memoire, que le quatorziéme Aoust arriua Iaques Lainez, General des Iesuites: sur le rang & place duquel, d'autant que cete Societé n'estoit iamais entreuenue en aucun Concile, il y eut beaucoup à traiter & debatre: ledit Lainez ne se contentant point du dernier lieu entre les Generaux d'Ordre: & les trois susmentionnées de la mesme Societé, Salmeron, Torres, & Cauillon, faisans tous efforts pour le mettre deuant les autres. Qui fut la cause qu'és Catalogues de ceux qui assisterent au Concile, il ne s'y trouue point marqué.

Aduis des Prelats sur le fait du Sacrifice.

Arriuee du General des Iesuites, & sa brigue pour la preseance.

Les Prelats Espagnols presenterent aux Legats vne requeste signee par eux tous, par laquelle ils exposoyent les grands inconueniens, qui estoyent nes des exhorbitantes graces & priuileges, ottroyés aux Conclauistes: & en requeroyent reuocation, ou du moins, moderation. Le fait est, que les Cardinaux, entrans au Conclaue, là où ils doiuent estre enfermés pour l'election du Pape futur, ont accoustumé d'auoir à leur seruice deux hommes chacun: l'vn, comme Chapelain: & l'autre, comme Chambrier: lesquels sont choisis par eux, plus pour seruir aux negotiations & menees, qu'aux personnes de leurs maistres: & d'ordinaire ce sont les meilleurs & plus raffinés Courtisans de Rome. Ceux-cy ont bien souuent autant de part és brigues & pratiques, que les maistres mesmes: dont il y a vne coustume inueteree, qu'à l'issue du Conclaue, le Pape les reçoit tous entre ses domestics, & leur baille priuileges conuenables au degré d'vn chacun, selon qu'ils sont ou Prestres, ou Seculiers. Entre les priuileges, qu'alors on auoit accoustumé de bailler aux Prestres, estoyent aussi ceux-cy, Qu'ils pussent resigner, entre les mains de telle personne Ecclesiastique qu'il leur plairoit, les Benefices qu'ils tiendroyent, & les faire conferer à qui ils nommeroyent. Qu'ils pussent changer leurs Benefices auec tout autre beneficié, & qu'eux mesmes fissent le choix

Requeste des Prelats Espagnols cōtre l'abus des Conclauistes.

1562. d'vne personne : qui en fist la collation à l'vn & à l'autre. De ces exorbitans pouuoirs naissoit vne ouuerte marchandise : & les Euesques estoyent contraints, là où il y auoit quelque Conclauiste, de voir, auec beaucoup de scandale, changer leurs Chanoineries, Cures, & autres Benefices, au plaisir desdits Conclauistes. Les Espagnols en formerent plaintif, d'autant que tout fraischement il en estoit arriué de grands inconueniens en Catelogne. Mais les Legats leur remonstrerent, que la correction de semblables abus n'appartenoit à autre qu'au Pape : attendu qu'il s'agissoit de ses domestics : que si par plusieurs fois il auoit esté cõclu de remettre au Pape la reformatiõ de la Cour de Rome, à beaucoup plus forte raison luy falloit-il remettre celle de ses propres domestics : & promirent d'en escrire à Sa Saincteté, & de faire instance qu'il y fust pourueu : ce qu'aussi ils firent. Sur quoy le Pape, considerant que les Conclauistes de marque demeurent à Rome, & pres des Cardinaux, & partant que le reiglement ne pouuoit toucher que quelque petit nombre, & de peu de consideration, lesquels s'estoyent retirés en leurs maisons : & d'ailleurs, que le bien de ses affaires requeroit qu'il donnast quelque contentement aux Prelats du Concile, & sur tout aux Espagnols, se delibera de leur complaire, & au mois ensuiuant il fit la reuocation de plusieurs priuileges donnés à cete sorte de gens : laquelle toutesfois ne fut point gardee par son successeur.

qui est corrigé en partie par le Pape.

depart de Pibrac,

Pibrac, troisieme Ambassadeur de France, partit en ce temps de Trente, & donna suiet de soupçon aux partisans du Pape, qu'il n'allast pour exposer l'estat du Concile, & solliciter la venue des Euesques François : & tenoit-on pour tout asseuré qu'il feroit de mauuais & sinistres offices, attendu que par quelques siennes lettres au Chancelier interceptes, on auoit ia descouuert son inclination, à cause du mescontentement, que luy, & ses Collegues auoyent receu, d'auoir esté refusés en leur demande de la prolongation de la Session. Ces choses furent rapportees à Lansac par aucunes creatures du Cardinal Simonete, pour halener la verité : mais il ne respondit autre chose Que Pibrac estoit allé pour ses affaires pariculieres : que toutesfois ce n'estoit pas de merueille, si voyant les manifestes defauts qu'il y auoit au Concile, on se donnoit l'alarme qu'ils seroyent rapportés.

diuersité d'auis sur le sacrifice de Christ en la Cene.

Or, sur le fait du Sacrifice de la Messe, tous les aduis és Congregations tenues iusques au dixhuitieme Aoust, se resoluoyent seulement à debatre, si Christ auoit offert en la Cene. Le Pere Salmeron Iesuite s'estoit fait autheur Principal de la firmatiue : & alloit de maison en maison trouuer ceux qui sentoyent autrement, & sur tout ceux qui n'auoyent encores opiné : leur persuadant au moins à se taire, ou à parler de la retenue : & y employoit le nom & authorité du Cardinal de Vvarmie principalement, y adioustant par fois celle de Seripande, & designant aussi les autres Legats, sans les nommer. Et fit cette brigue auec tant d'importunité, qu'en la Congregation du dixhuitieme Aoust les Euesques de Chioge, & de Vegle, s'en plaignirent : & ce dernier parla pour la negatiue auec grande force de raisons : remonstrant, qu'on considerast bien, qu'apres vn Sacrifice propitiatoire a esté vne fois offert, s'il est suffisant pour expier les pechés, on n'en offre point vn autre : si ce n'est, peut estre, pour action de graces : & ceux, qui soustiennent, disoit-il, qu'il y a eu en la Cene vn Sacrifice propitiatoire, sont contraints à viue force de confesser que par iceluy nous sommes rachetés, & non par la mort. Ce qui est contre l'Escriture Sainte, & la doctrine Chrestienne, laquelle attribue la redemption à la mort. Que si quelcun aussi vouloit dire, que ce n'est qu'vn mesme Sacrifice, commencé en la Cene, & paracheué en la Croix, il tombera en vn autre egal inconuenient : attendu qu'il y a contradiction, à dire, que le commencement du Sacifice est Sacrifice : car, si apres auoir commencé, le sacrifiant cessoit, & ne passoit plus outre, nul ne diroit qu'il eust sacrifié : & nul aussi n'oseroit dire, que si Christ n'eust esté obeissãt au Pere iusques à la mort de la croix, ains eust seulement fait oblation en la Cene, nous fussions rachetés. Partant

1562.

gats eussent receu lettres du Cardinal de Ferrare, qui portoyent, Que le Cardinal de Lorraine, & les Prelats François, viendroyent asseurement, & meneroient auec eux vint Docteurs de Paris. Lequel aduis fut aussi confermé par d'autres lettres escrites à diuers Prelats par leurs amis, lesquelles on faisoit voir à dessein, y adioustant, Que le but des Prelats & Docteurs François estoit, de traiter le point de la superiorité du Concile par dessus le Pape. Ce qui fit, que de tant plus on iugea qu'il faloit expedier les matieres ia digerees, afin qu'on n'y iettast à la trauerse de nouueles difficultés: & qu'aux malignes humeurs, qui estoyent desia à Trente, ne s'en adioignissent à tas de pires encor, & de plus hardies; dont nasquissent tant d'affaires, que, ou le Concile fust porté à l'infiny, ou quelque chose preiudiciable y fust resoluë. Mais les Legats retinrent ces raisons en leur estomach, & respondirent aux François en termes honorables, en la mesme maniere qu'ils auoyent autresfois gardee enuers eux, Que le Concile auoit esté principalement conuoqué pour les François: que leurs Prelats auoyent esté conuiés dés si long-temps: que d'entretenir tant de Prelats en la mesme attente plus longuement, seroit chose fort indigne au Concile: & que si on ne publioit les choses examinees, le monde pourroit croire que cela se fist pour quelque dissension, qui fust entr'eux: ou bien, pource que les raisons des Protestans fussent de quelque poids, & valeur. Mais Lansac n'acquiesçoit à aucune response, & pressoit tousiours de plus fort la dilation: & se plaignoit, que le Concile, à ce qu'on disoit, fust ouuert pour les François, & que cependant ils ne fussent point attendus: qu'il n'auoit iamais pu obtenir aucune siene demande des Legats: que ses remonstrances estoyent mesprisees, & qu'en lieu de gratifier son Roy, on vsoit de plus grande precipitation: qu'il n'attribuoit pas pourtant cela aux Legats, sachant bien qu'ils ne faisoyent rien, qui ne leur fust commandé de Rome: qu'ils se trompoyent bien fort, de prendre soupçon de la venue des Prelats François. Qu'apres tant d'essais pour obtenir ce qui estoit raisonnable, & qui luy deuoit estre accordé sans le demander, il faloit penser à d'autres remedes. Et parloit en sorte, qu'il faisoit douter qu'il ne fist quelque acte extraordinaire. Cela fit courir le bruit que le Concile seroit rompu: dont la pluspart se resiouissoit: les vns, pour se deliurer des incommodités qu'ils souffroyent, les autres, pource qu'ils voyoient d'y demeurer auec bien peu ou point du tout d'auancement du seruice de Dieu: & les partisans du Pape, de crainte de quelque attentat contre leurs interests. On discouroit publiquement, que le Cardinal de Lorraine en toutes occasions auoit monstré inclination à diminuer l'authorité du Siege Apostolic, qu'il desiroit donner quelque curee du Papat à la France, & partant n'agreoit point qu'iceluy fust en la disposition du College des Cardinaux, Italiens pour la pluspart: que la France auoit tousiours pretendu limiter la puissance Papale, & l'assuiettir aux Canons, & Conciles: que cete opinion seroit secondee & fomentee par les Espagnols, lesquels, quoy que grandement retenus en paroles, s'estoyent desia monstrés desireux de la mesme chose: & mesmes suiuie d'vne partie des Italiens, lesquels ne pouuans, ou ne sachans se preualoir des aduantages de la Cour de Rome, enuioyent ceux qui en iouïssoyent: outre les amateurs de nouueautés, sans sauoir pourquoy: le nombre desquels, par plusieurs indices, on voyoit estre considerable.

qui leur est refusee pour causes dissimulees,

dont Lansac est irrité.

mais la vraye cause est au Cardinal de Lorraine:

A Trente fut publié vn discours, qui courut par les mains d'vn chacun, & fut mesmes enuoyé à Rome par les Legats, auquel estoit monstré qu'il estoit impossible d'acheuer le Concile en peu de temps: attendu qu'on voyoit tous les Princes butés à l'allonger. Que des François, & Imperiaux, on n'en pouuoit douter, attendu les fortes instances qu'ils faisoyent de la dilation. Que le Roy d'Espagne faisoit bien paroir aussi le mesme, ayant deputé, pour Ambassadeur au Concile, le Conte de Lune, dés que la Diete de Francfort seroit acheuee, à laquelle il l'auoit premierement enuoyé. Que les Prelats aussi, par leur prolixité à opiner, porteroyent les affaires en longueur. Là dessus on discouroit, qu'il estoit impossible de proceder ainsi long-temps, at-

discours fait à Trente sur la duree du Concile:

1562. tendu qu'il n'y auoit prouision de bleds que pour le mois de Septembre, au bout duquel on ne sauoit d'où en auoir, à cause de la cherté generale: & que la tardiueté de l'Empereur, & du Duc de Bauiere à rendre response à la demande des viures qu'on leur auoit faite, monstroit qu'ils ne pouuoient y subuenir. Et de plus, que les Protestans espieroyent tousiours le moyen de faire ioindre les Peres à quelque honteuse resolution, & susciteroyent des nouueautés pour contraindre les Princes à auancer choses preiudiciables. Qu'on voyoit les Euesques aspirer à la liberté: & qu'auec le tēps ils ne se tiendroyent point dans de si courtes bornes, & le Concile deuiendroit non seulement libre: mais licentieux. Et, par vne gentile comparaison, le progres du Concile, estoit figuré par le corps de l'homme, lequel, auec du plaisir & volupté, prend la verole, appelee par les Italiens, le mal François, petite au commencement, & peu estimee, laquelle puis apres se dilate, & occupe tout le sang, & toute la vertu vitale. Ce discours exhortoit le Pape à y aduiser, non pour venir à translation, ou suspension, pour ne s'achoper à vne contradiction de tous les Princes, mais pour se seruir à propos des remedes, que Dieu luy presentoit.

differens sur l'ottroi du Calice. Parmy ces mouuemens, les Legats se hastoyent de conclure les Decrets pour la Session. Celuy du Sacrifice estoit ia bien auancé. Partant on vint à parler de l'ottroy du Calice: en quoy il y eut trois opinions: l'vne extreme & negatiue, qu'en sorte quelconque il ne fust ottroyé: l'autre affirmatiue, qu'on l'ottroyast dans le Concile, auec les reserues & conditions, que le mesme Concile trouueroit bonnes: & cete opinion estoit soustenue par cinquante des plus sages: & entre ceux-là il y en auoit qui vouloyent, que on enuoyast és païs, qui en faisoyent instance, pour prendre information s'il estoit conuenable de donner cete promission, & sous quelles conditions se pouuoit & deuoit faire: la troisiéme estoit mitoyene, que l'affaire fust remis au Pape: mais celle-cy estoit diuisee en plusieurs branches: aucuns vouloyent que cela fust remis absolument au Pape, sans faire aucune declaration s'il le deuoit faire, ou non: autres auec cete declaration, qu'il l'accordast selon sa prudence: aucuns aussi vouloyent restaindre la permission à certains païs particuliers, autres luy laisser toute liberté. Tous les Espagnols estoyent absolument pour la negatiue: l'Ambassadeur Vargas leur ayant escrit, qu'il estoit expedient ainsi, pour le bien de la Religion, & pour le seruice du Roy, pour le danger eminent du païs bas, & mesmes aussi de l'Estat de Milan: lesquels, en cas qu'ils vissent leurs proches voisins iouïr de ce priuilege, le demanderoyent aussi pour eux: & soit qu'on le leur accordast, soit qu'on le refusast, on ouuriroit vne grande porte à l'heresie. Les Prelats Venitiens, à l'induction de leurs Ambassadeurs, suiuoyent aussi le mesme aduis, pour la mesme cause.

De ces opinions tant diuerses, ie me contenteray d'en representer les autheurs principaux, & les choses plus singulieres dites par eux. Le Cardinal Madruce, qui parla le premier, opina, que sans aucune exception le Calice fust ottroyé. Tous les trois Patriarches, qu'absolument il fust refusé. Les cinq Archeuesques, qui parlerent apres, remirent l'affaire au Pape. Mais celuy de Grenade, pource qu'il auoit promis aux Imperiaux de les fauoriser, pour les auoir de son party au fait de la Residence, qui le tenoit bien fort au cœur, dit, Qu'il n'affermoit, ny ne nioit: mais que la chose ne se pouuoit conclure en cete Session, & qu'il estoit necessaire de la differer à vne autre: & ne voulut s'en rapporter au Pape, disant, Que c'estoit vne matiere de grande deliberation; attendu qu'on ne la pouuoit reigler ne par Escriture, ne par Traditions: estant vn cas de prudence, là où il est necessaire de proceder auec beaucoup de circonspection, de peur de se tromper és circonstances du fait, desquelles nulle speculation, ne discours ne peut donner certaine science. Que pour luy, il ne faisoit pas difficulté, comme plusieurs autres, sur le danger d'espanchement: d'autant qu'à present il n'auoient pas que le vin soit versé, lors qu'on fait le lauement du Calice. Que si cet ottroy

pouuoit

pouuoit apporter vnion à l'Eglise, il ne le faudroit point tant abhorrer: veu qu'il ne s'agissoit que d'vne ceremonie, laquelle peut estre changee, selon l'vtilité des fideles. Mais qu'il estoit en suspens, d'vne doute qu'il auoit, qu'apres cet ottroy on ne demandast autres choses extrauagantes: & pourtant que, de peur de mesprendre, il seroit bon de recourir tout premier à Dieu, par prieres, processions, messes, aumosnes, & iusnes: & puis, pour ne faillir aux diligences humaines, attendu que les Prelats d'Allemagne n'estoyent point au Concile, de leur escrire que leurs Metropolitains s'assemblassent, & examinassent diligemment la matiere, & en escriuissent selon leur conscience au Concile. Et, pour conclusion, dit, Que veu que tant de choses ne se pouuoyent faire en peu de temps, il iugeoit necessaire de surseoir, & de differer la deliberation à vn autre temps. Iean Baptiste Castagne, Archeuesque de Rosan, dissuada absolument la concession: & passa de là à discourir contre ceux qui la requeroyent, & contre ceux qui fauorisoyent la requeste, les taxant tous de n'estre bons Catholics: d'autant que, s'ils estoyent tels, ils ne recercheroyent point vne chose induë auec scandale des autres: & dit tout ouuertement, que cete requeste butoit à introduire l'heresie: & vsa de tels termes, que chacun vid bien, qu'il donnoit dans la visiere à Maximilien, Roy de Boheme.

L'Archeuesque de Brague, ou Bragance, en Portugal, dit, Qu'il estoit informé qu'en Allemagne il y auoit quatre sortes d'hommes: les vns, francs Catholics: les autres, obstinés & profes heretiques: les autres heretiques couuerts: & les autres, infirmes en la foy. Que les premiers ne requeroyent point cet ottroy, ains y repugnoyent, & les deuxiémes ne s'en soucioyent point: mais que les troisiémes le desiroyent, pour pouuoir demeurer à couuert en leur heresie: d'autant qu'en toutes les autres choses ils pouuoyent se desguiser & feindre, mais celle-cy seule les descouuroit: & que pourtant il ne la leur faloit point bailler, pour ne fomenter leurs erreurs. Quant aux foibles en la foy, ils n'estoyent tels, sinon pour mauuaise impression qu'ils auoyent de la puissance Ecclesiastique, & sur tout du Pape: & ne demandoyẽt point le Calice par deuotion, laquelle ne se trouue qu'en personnes de sainte vie: en lieu qu'eux estoyent tous plongés és vanités & voluptés du monde: & maluolontiers mesmes se confessoyent & communioyent vne seule fois l'annee: qui ne marquoit point tant de ferueur de deuotion, que par icelle ils recharchassent de communier auec les deux especes. Et pour conclusion, dit, qu'il faloit imiter la diligence des Peres du Concile de Basle, & elire quatre ou six Prelats du Corps du Concile, lesquels, comme Legats d'iceluy, accompagnés de Theologiens propres à prescher, visitassent les prouinces nommees par la Maiesté Imperiale: & là où ils trouueroyent personnes penitentes, qui desirassent le Calice par deuotion, ou par estre habituees à cet vsage, & au demeurant voulussent retourner à la communion de l'Eglise, qu'ils les receussent à la paix d'icelle, & le leur ottroyassent.

L'Euesque titulaire de Philadelphie, quoy qu'Allemand, dit, Qu'il estoit dangereux de refuser cete grace aux demandes de l'Empereur: mais qu'il estoit pernicieux & dommageable de l'accorder. Et que pour luy, il se resoluoit plustost à desplaire aux hommes, qu'à parler contre sa propre conscience. Qu'il estoit impossible de mettre en pratique l'vsage du Calice, pour le danger de l'espanchement, lors qu'on viendroit à le porter çà & là en lieux lointains, & malaisés: & bien souuent de nuit, en temps de neige, de pluye, & de glace. Que les heretiques s'en glorifieroyent, & battoyent les oreilles au peuple, qu'à la fin les Papistes commençoyent à conoistre la verité. Que c'estoit vne chose hors de doute, que ceux qui faisoyent cete instance, croyoient, qu'on ne pouuoit en autre façon obseruer l'ordonnance de Christ, sinon en prenant l'Eucharistie sous les deux especes: & là dessus prit

1562. en main vn Catechisme, escrit en langue Allemande, lequel il lut, & en donna quant & quant l'interpretation, & declara qu'elle estoit leur opinion. Et adiousta que les bons Catholics s'en contristeroyent : & qu'en lieu d'en gagner vn bien petit nombre, on en perdroit vn tres-grand, lequel entreroit en doute de quel costé est la vraye foy, voyant encliner les Catholics aux vsages & obseruances des Protestans. Que l'ottroy qu'on feroit à l'Allemagne, esmouuroit les autres prouinces, & sur tout la France. Que les heretiques vouloyent faire vn essai de percer, par le moyen de cete permission, la fermeté qu'ils ont trouuee és dogmes de l'Eglise Catholique. Et pour conclusion, dit, qu'au moins l'affaire deuroit estre differé iusques à l'issuë de la Diete; afin que les Prelats Allemans pussent enuoyer au Concile: approuuant l'aduis de l'Archeuesque de Grenade, à vouloir differer: & celuy de Bragance, à asseurer que tous ceux, qui monstroyent de desirer le Calice, auoyent vn germe d'heresie. Et adiousta, que puis que les Ambassadeurs Imperiaux auoyent fait des instances tant passionnees, & des brigues si fortes, & estoyent tant interessés en cecy, il n'estoit pas raisonnable qu'ils fussent presens en Congregation : afin que chacun eust liberté de parler. Frere Thomas Casselle, Euesque de la Caue, apres auoir representé que l'Euesque des Cinq Eglises, Ambassadeur de l'Empereur, en auoit gagné plusieurs, leur persuadant qu'en cas qu'on n'accordast le Calice, il en arriueroit tant de maux, qu'il vaudroit mieux n'auoir iamais tenu Concile; s'estendit à monstrer qu'il ne le faloit point accorder, ores qu'il en dust arriuer la perdition de plusieurs ames : car en l'accordant, il en periroit beaucoup grand nombre.

L'Euesque de Capsemberg, en Stirie, fit la mesme instance, que les Ambassadeurs Imperiaux se retirassent; & inuectiua grandement contre les paroles de l'Euesque des Cinq Eglises, representees par l'Euesque de la Caue. Plusieurs Prelats Espagnols requirent de mesme aux Legats, que les Ambassadeurs de l'Empereur n'entreuinssent aux traités des Peres, pendant cete consultation : & qu'il suffisoit qu'à la fin ils entendissent la resolution du Concile. Mais quelques autres y contredirent, disant, Qu'eux, à qui l'affaire touchoit, beaucoup plus que les autres, y deuoient assister : & que d'exclurre ceux, du fait desquels il s'agit, est chose contraire à l'vsage des Conciles. Partant les Legats, considerans qu'ils auoyent desia commencé à y entreuenir, & qu'on ne les pouuoit exclurre, sans danger de bruit, resolurent de ne rien innouer.

L'Euesque de Conimbre, en Portugal, opina, Que l'affaire fust remis au Pape, pour ottroyer cete grace sous cinq conditions: la premiere, Que ceux, à qui elle seroit faite, abiurassent toutes les heresies, & particulierement, iurassent de croire, qu'autant est contenu sous l'vne des especes, que sous toutes les deux : & que semblablement autant de grace est receuë sous l'vne, que sous les deux : la deuxiéme, Qu'ils eussent à chasser les prescheurs heretiques, & en leur place en receuoir des Catholics : la troisiéme, Qu'ils n'eussent à garder le Calice, ny à le porter aux malades : la quatriéme, Que Sa Sainteté ne commist la dispensation de cete grace aux Ordinaires, ains enuoyast des Legats sur les lieux : la cinquiéme, Que la resolution n'en fust point prise au Concile : d'autant que si cete grace estoit publiee, elle feroit enorgueillir les heretiques, & donneroit scandale à infinis Catholiques : & pourtant, si tant estoit, que cete dispensation se dust faire, il ne faloit point l'exposer à la veuë de tout le monde. L'Euesque de Modene maintint, Qu'on ne pouuoit refuser le Calice : d'autant que l'Eglise s'estoit tousiours, apres le Concile de Constance, reserué le pouuoir d'en dispenser : & par là auoit monstré, qu'il estoit quelquesfois conuenable de le faire. Que Paul troisiéme auoit ia autresfois enuoyé des Nonces, pour relascher la defense : d'autant qu'il auoit apperceu qu'elle n'auoit produit aucun effet en tant d'annees, esquelles il auoit esté impossible de iamais reduire les Bohemiens. Ioint que l'vsage du Calice estoit conforme à l'institution de Christ, & auoit esté pratiqué par l'Eglise en autres temps.

Frere Gaspar de Casal, Euesque de Liria, en Espagne, personnage exemplaire, & de singuliere erudition, soustint la mesme opinion, & dit en substance, Qu'il ne s'esbahissoit point de la diuersité des aduis : d'autant que ceux, qui refusoyent la Communion du Calice, auoyent tous les modernes à ensuyure : de mesmes qu'à l'opposite ceux qui l'accordoyent, estoyent mus par l'exemple de l'Antiquité, du Concile de Basle, & de Pape Paul troisiéme. Qu'en cete diuersité, il adheroit à l'affirmatiue : d'autant, que la chose de soi mesme estoit bonne : & sous les conditions, qui auoyent esté proposees, estoit mesmes vtile, & expediente : &, veu qu'elle estoit proposee, & acheminee, comme vn moyen necessaire pour reduire les ames, ceux qui desiroyent de paruenir à ce but tant bon & saint, deuoyent se reconoistre obligés, à en embrasser le moyen : or la necessité de ce moyen, ne pouuoit estre reuoquee en doute, attendu que l'Empereur en asseuroit, lequel il ne pouuoit croire que Dieu permist de s'abuser en chose tant importante : sur tout, veu que l'Empereur Charles auoit fait le mesme iugement : ce qui estoit de plus fort confermé par la demande du Duc de Bauiere, & par les instances qu'en faisoyent les François, Que si aucun estoit encor en doute que les Princes seculiers ne fussent à plein informés de cete cause, comme estant Ecclesiastique, il ne deuoit faillir d'adiouster foi entiere à l'Euesque des Cinq Eglises, & aux autres deux Euesques de Hongrie, qui estoyent au Concile. Et d'autant que quelcun auoit dit, qu'il faloit bien imiter le pere, qui receut l'enfant prodigue; mais toutesfois, attendant premierement qu'iceluy vint à repentance, il dit, que plustost il faloit imiter le Pasteur de l'Euangile, lequel alla cherchant la brebis esgaree, par lieux deserts & aspres; auec beaucoup de sollicitude, & la chargea sur ses espaules, & la rapporta en la bergerie. Le parler de ce Prelat, pour la renommee de sa grand prud'hommie, excellent sauoir; & plus encor, pource qu'il estoit Portugais de nation, ce qui auroit fait croire à tous, qu'il eust du estre tresrigoureux à maintenir l'vsage des ceremonies, vsitees; non seulement conferma ceux qui estoyent du mesme aduis, mais mesmes esbranla grandement plusieurs de ceux qui iusques alors auoyent esté contraires. 1562

L'Euesque d'Osme, en la Marque d'Ancone, lequel par apres luy dit, seulement, ie doute grandement, qu'il nous faudra bon gré maugré boire ce Calice : mais Dieu vueille, que ce soit auec heureuse issue. Iean Baptiste Osio, Euesque de Riete, au Duché de Spolet, maintint, Qu'il ne faloit point permettre l'vsage du Calice : d'autant que l'Eglise n'a iamais accoustumé de conceder chose aucune selon les positions, ou assertions des heretiques : ains tousiours d'establir le contraire. Et monstra, par ce qui estoit aduenu és Bohemiens, lesquels s'estoyent tousiours plus enfelonnis en leur rebellion, qu'il ne se faloit rien promettre des heretiques; ains tenir pour tout asseuré, qu'on seroit trompé par eux. Qu'il faloit faire comprendre à l'Empereur, que cete demande n'estoit point vtile pour ses Estats. Il fit aussi instance aux Legats, de ne faire point de mise de ceux, qui du commencement auoyent opiné de remettre l'affaire au Pape, attendu qu'ils auoyent parlé confusément : ains requit qu'ils fissent partage des suffrages, comme il auoit esté pratiqué en autres occasions, faisant respondre à vn chacun par ouï, & non, & quiter les voyes obliques & artificieuses dont quelques vns vsoyent par contrainte, pour complaire. Cet aduis fut suiui par Frere Iean Munnatones, Euesque de Segorbie, en Espagne, lequel dit, Que de vrai il auoit auparauant esté d'opinion, qu'on ne refusast point cete grace : mais, ayant ouï l'Euesque de Riete, il estoit obligé par deuoir de conscience de changer d'aduis, & de s'adioindre à la partie negatiue: que le Concile en cete cause estoit Iuge, & deuoit prendre diligemment garde, qu'en condescendant inconsiderément à l'Empereur, il ne fist preiudice aux autres Princes. Frere Marc Laure, Euesque de Champagne, au royaume de Naples, dit, que l'Empereur ne demandoit point cete concession de cœur : mais qu'il lui suffisoit de faire cete monstre pour acquerir l'affection de ses peuples : & pourtant, qu'il seroit bon

1562. de luy rendre raison des difficultés qu'on y trouuoit, afin qu'il pust se iustifier enuers eux.

Pierre Danés, Euesques de Laueur, ne determina point s'il faloit ou ne faloit pas ottroyer le Calice: ains consuma tout son propos à refuter l'opinion de remettre l'affaire au Pape. Et en substance dit, Que peut estre le Pape en prendroit offense: d'autant que cete requeste luy ayant premierement este faite, & ne sachant, ou ne pouuant, ou ne voulant se resoudre sur icelle, il l'auoit renuoyee au Concile: ce qui donnoit vn manifeste indice qu'il n'auroit pas à gré d'estre remis és mesmes ambiguités: & que le Concile, qui estoit vne grande multitude de personnes, pouuoit plus aisément soustenir le fais des importunités de ceux qui se plaindroyent de n'auoir esté contentés, & en requeroyent remede; que non pas le Pape seul, lequel est obligé d'auoir plusieurs esgards, pour la conseruation de sa propre dignité. Et puis, disoit-il, on donnera prise aux calomniateurs, qui diront que tout cecy n'est qu'vn ieu ioüé, & que le Pape remet l'affaire au Concile, & le Concile au Pape, pour beffler le monde. Mais en fin, il vint au nœud de la matiere, disant, Ceux qui veulent remettre l'affaire au Pape, le veulent faire, ou comme à superieur, ou comme à inferieur: ou bien, c'est d'autant que le Concile n'ayant pas le courage de se resoudre pour les difficultés qu'il y a, il s'en remet à vne puissance superieure: ou, pour se releuer & deliurer d'ennuy, à vne inferieure. Mais ny en l'vne ny en l'autre façon, il n'est raisonnable de le faire, que tout premier ne soit vuidee cete question. Qu'elle puissance est superieure. D'autant que de ce fait chacun voudra tirer argument à l'auantage de son opinion, & on donnera occasion aux disputes, & diuisions. Et dit fort à certes, que nul Prelat sage ne deuoit assentir à remettre l'affaire au Pape s'il n'estoit premierement bien acertené en laquelle des deux façons cela se deuoit faire: ains, qu'il n'estoit possible de le faire en aucune façon, tellement que les paroles ne marquassent en l'vne, ou l'autre. Ce Prelat fut ouï par les partisans du Pape auec beaucoup d'impatience.

Mais tout à point l'Euesque des Cinq Eglises voulut, en qualité de Prelat, parler en son rang en cete Congregation, & és autres: & suiuant immediatement apres ledit Danés, il tint d'autres noueaux discours, qui firent oublier ceux d'iceluy: & par vn long circuit de paroles, il tascha de persuader, qu'il faloit ottroyer le Calice. Puis respondit à propos de point en point à tout ce qui auoit esté dit au contraire. Et dit d'auantage, qu'il n'estoit ia besoin de respondre à ceux, qui le vouloyent exclurre des Congregations: attendu que, si leurs raisons estoyent valables contre luy, elles le seroyent aussi contre l'Empereur, s'il se fust trouué là present: ce qu'il ne pouuoit croire qu'ils voulussent dire, & soustenir. Qu'il vouloit aussi s'abstenir de respondre aux dangers de l'espanchement: d'autant que, s'ils estoyent irremediables, il n'escheoit point que le Concile de Constance se reseruast le pouuoir de dispenser. Que les raisons de ceux qui dissuadoyent l'ottroy, luy auoyent semblé graues, & fortes, & capables de le tirer luy mesme à ce sentiment: n'estoit qu'il auoit l'experience & l'vsage de cet affaire, auquel l'experience est plus requise que la science, ou les raisons speculatiues. A ceux, qui disoyent qu'on n'auoit veu par le passé aucun bon fruit de semblable ottroi, il respondit, Que tout le contraire estoit: car, apres le traité de Basle, plusieurs s'estoyent maintenus Catholics, en Boheme: qu'on auoit tousiours vescu en bonne paix auec les Calixtins, lesquels tout freschement auoyent receu le noueau Archeuesque de Prague, par lequel ils faisoyent ordonner leurs Prestres. A ceux, qui craignoyent d'exiter noueles pensees és autres nations, il respondit, Qu'icelles ne s'esmouuroyent point pour vn tel exemple: d'autant, qu'estans sans meslinge d'heretiques, & desireuses de conseruer la pureté de la Religion, elles refuseroyent le Calice, quand mesmes on le leur presenteroit. Que les Allemands tant plus ardemment le desiroyent, qu'on le leur refusoit: mais que, si on le leur accordoit, auec le temps ils se deporteroyent de cet vsage. Que la crain-

te, qu'apres auoir obtenu cete grace, ils ne passassent à d'autres demandes, estoit trop soupçonneuse: & quand ores ils y passeroyent, on seroit tousiours à temps de les leur refuser. Qu'on ne pouuoit bailler nom de nouueauté à cete demande: attendu qu'elle auoit esté accordee par le Concile de Basle, & par le Pape Paul troisiéme: duquel si les ministres eussent eu plus de courage, & ne se fussent retirés de cete dispensation pour des legeres apprehensions, procedentes des paroles de quelques Moines impertinens, qui preschoyent à l'encontre, ils auroyent profité d'auantage. Que, pour luy, il auoit esté grandement offensé en la raison allegué par quelcun, que, comme on ne pourroit receuoir vne personne, sous condition de luy permettre de paillarder; aussi ne deuoient estre receus ces peuples, qui vouloyent se reconcilier à l'Eglise, auec pact de l'vsage du Calice: attendu la grande difference qu'il y auoit entre ces conditions, dont la premiere estoit mauuaise de sa nature, l'autre ne l'estoit, sinon entant qu'elle estoit defendue. A l'Euesque de Segorbie, il respondit, que l'Empereur ne debatoit en cela auec aucun Prince, & ne procuroit le preiudice d'autruy, & demandoit le Calice pour ses peuples par grace, & non par rigueur de droit. Quant à ceux, qui disoyent, qu'il ne faloit point bailler la commission de cela aux Ordinaires, ains enuoyer Legats du Siege Apostolic, il les picqua vn peu aigrement, disant, Si de vray ils iugeoyent qu'on ne pust confier vne chose indifferente à ceux, ausquels on auoit bien confié la cure des ames, & tout le gouuernement spirituel: ou bien, s'ils croyoient que cela fust vne chose, qui outrepassast le gouuernement Episcopal: que de renuoyer l'affaire au Pape, n'estoit autre que luy adiouster nouueles & continueles fascheries. A l'Euesque de Philadelphie il repartit, que non seulement les Catholics n'en seroyent point troublés, ains en seroyent consolés, lors qu'ils verroyent de pouuoir viure vnis & en paix auec ceux, desquels à present ils supportent plusieurs trauaux. A ceux, qui requeroyent procureurs expres pour demander cete concession, il dit, Qu'il ne faloit point s'esbahir, si nul ne venoit demander cete grace, attendu que l'Empereur s'estoit chargé de la demander pour eux: & qu'iceluy en pourroit faire venir innombrables, si les Peres le vouloyent ainsi. Mais que, comme le Concile auoit eu esgard de ne faire le Saufconduit trop ample, afin qu'il n'y vinst vn si grand nombre de Protestans, qu'il luy fist peur: aussi deuoyent-ils auoir le mesme, voire plus grand esgard, à requerir qu'ils vinssent à telle fin: attendu qu'il en viendroit beaucoup d'auantage pour obtenir cét ottroy. Et, pour conclusion, dit, Qu'il prioit que on eust compassion de leurs Eglises, & qu'on fist estat de la demande d'vn si grand Prince: lequel, pour le desir de l'vnion de l'Eglise, ne parloit iamais de cet affaire sans larmes. Pour la fin, il se plaignoit de la passion de plusieurs Prelats, lesquels pour vne vaine crainte de voir quelque changement en leurs païs, vouloyent bien voir la perdition des autres & particulierement se doulut de l'Euesque de Rieti, qu'il reputast l'Empereur Prince tant ignorant du gouuernement d'estat, qu'il ne sust ce qui estoit vtile pour ses peuples, s'il n'en prenoit leçon & instruction de Sa Seigneurie Reuerendissime, versee toute sa vie à seruir à la table des Cardinaux à Rome. Et finalement dit, Qu'il auroit encor beaucoup à respondre à tant de choses, qui auoyent esté auancees quasi pour le prouoquer à vn duel: mais qu'il aymoit mieux les supporter: & les passer patiemment. Il repliqua ce, qu'autres fois il auoit dit, Que, si on n'accordoit l'vsage du Calice, il eust mieux valu n'auoir tenu le Concile: lesquelles paroles il declara, adioustant que plusieurs peuples estoyent demeurés en l'obeissance du Pape, sous l'esperance que cete grace leur seroit ottroyee: & que, se voyans dechus d'icelle, ils s'en alieneroyent tout à fait. 1562.

André de la Coste, Euesque de Leon en Espagne, dit, Qu'il ne faloit nullement douter des bonnes intentions de l'Empereur, & du Duc de Bauiere: ne disputer s'il estoit au pouuoir de l'Eglise, de donner vne telle permission: mais qu'il faloit seulement considerer ce qui estoit expedient. Que son aduis

1562. là dessus estoit, qu'on imitast les Peres anciens, & l'vsage perpetuel de l'Eglise, de ne condescendre aux demandes des heretiques. Qu'au Concile de Nicee on auoit veu, que quoy que tout le monde se bouleuersast, les Peres d'iceluy n'auoyent cedé vn seul iota aux heretiques: & les Docteurs de l'Eglise se sont tousiours abstenus d'vser des termes vsités par iceux, quoy qu'ils eussent vn bon sens. Que les Protestans ne se contenteroyent point de cette concession: que les Catholics la prendroyent mal: que pour vne esperance incertaine de ramener quelque peu d'heretiques, on perdroit grand nombre de Catholiques. Qu'on pouuoit prendre vn grand argument, que ce n'estoit point par deuotion, que cete demande estoit faite, attendu que ce n'estoyent point les Euesques d'Allemagne, qui le faisoyent, ains gens qui ne donnoyent aucun signe de spiritualité. Que, pour luy, il ne pouuoit comprendre comment ils estoyent penitens, & vouloyent retourner à l'Eglise, & croire qu'elle fust conduite par le Saint Esprit, demeurans ainsi obstinés à n'y vouloir retourner sans cete grace: que cete obstination demonstroit bien, qu'ils n'auoyent le vray fondement, ou cause formele de la foy. Que ce que le Concile de Basle auoit autresfois accordé cela aux Bohemiens, auoit esté à cause qu'iceux s'estoyent absolument remis à l'Eglise, laquelle par apres le leur auoit concedé par benignité. Qu'il ne faut appeler vray remede celuy, lequel n'est point necessaire, pour la nature & proprieté de la chose, mais seulement pour la malice des hommes: laquelle le Concile ne doit nourrir ne fomenter, Que c'est assez imiter l'exemple de Christ à rechercher les brebis esgarees, quand on les appele, conuie, & prie. Qu'il valoit mieux en tout euenement, si tant estoit qu'il falust de necessité accorder cete grace, que ce fust le Pape, lequel aussi la pourroit reuoquer, en cas que les conditions apposees ne fussent accomplies: & que si le Concile l'accordoit, & que puis le pape la voulust annuller, les heretiques, lesquels procedent tousiours par faussetés & tromperies, pretendroyent, qu'il ne le peut faire, & que son authorité n'est point par dessus le Concile.

Antoine Gorrioner, Euesque d'Almerie en Espagne, dit, Qu'il se fortifioit en la negatiue par les mesmes raisons, qu'auoyent employees les defenseurs de l'affirmatiue. Que, quoi que Dieu donnast beaucoup d'aides aux impenitens, comme predications, miracles & bonnes inspirations: il ne leur dispensoit iamais pourtant les Sacremens: ains aux seul penitens. Que si on vouloit se laisser mouuoir par la charité, il estoit raisonnable d'aduiser à l'exercer premierement à la conseruation des Catholiques, plustost qu'a la reduction des heretiques. Qu'il faloit ensuiure le Concile de Constance, lequel, pour maintenir les bons enfans de l'Eglise, auoit interdit la Communion du Calice, enseignee par Iean Hus: & que de mesmes en faloit-il faire à present, enuers les Lutheriens. Que cete concession ouuriroit la bonde à maux infinis: qu'il demanderoyent en suite le mariage des Prestres, l'abolition des images, des iusnes, & autres saintes institutions: proposant tousiours leurs demandes, comme moyens vniques & necessaires pour se reünir à l'Eglise. Que tout changement de loi, quoi que trespetit, cause grand dommage, sur tout estant en faueur des heretiques. Qu'aussi peu pouuoit-il conseiller que le Pape le fist: quoi que de vrai il y auroit moins de mal, si c'estoit lui qui le faisoit: & les peuples s'en offenseroyent moins, que si la concession en estoit faite par le Concile, lequel, en l'opinion des peuples, semble auoir plus d'authorité en ses definitions: quoi qu'il faille aduoüer que le souuerain pouuoir est au Pape. Et que quand icelui l'accorderoit, il n'en faudroit point commettre la dispensation aux Euesques, quoi que reconus pour gens de bien pour quelque temps: d'autant qu'ils peuuent deuenir mauuais, & peruertis en la foi, estans mus & emportes par leurs propres & particuliers interests.

François del Gado, Euesque de Lugo, en Espagne, fit vne longue exhortation aux Peres, que pour fuir difficultés, ou pour donner contentement aux Princes, ils ne derogeassent point à l'authorité & à la dignite des Conciles

generaux, laquelle ayant en tout temps esté en singuliere estime en Eglise, 1562.
selon que chacun sait, au moyen dequoi la foi auoit esté conseruee & maintenue : il ne faloit point venir à present à la laisser vilipender par esgards & interests. Là dessus il allegua plusieurs passages de S. Augustin, touchant l'authorité des Conciles generaux, & recita les choses faites par les Conciles du temps passé : & exalta souuerainement l'authorité Synodale. Et, quoi qu'il ne condescendist iamais à en faire comparaison auec la Papale, chacun ne laissa pas de bien comprendre, qu'il mettoit la Synodale au dessus. Ierome Guerin, Euesque d'Imole en Romagne, vsant de conceptions & de paroles peu dissemblables, releua grandement l'authorité des Conciles, mesmes prouinciaux, pour confirmer son opinion, de ne point ottroyer le Calice : disant, Qu'il faloit tenir leur authorité pour obligatoire, iusques à tant qu'vn Concile general eust determiné au contraire : allegant sur cela S. Augustin : & en l'ardeur du discours il lascha ces paroles, Que le Concile general n'a aucun superieur. Mais puis apres s'apperceuant que les autres partisans du Pape, (car lui mesmes estoit de ce nombre-là) s'en estoyent offensés, il tascha de se corriger, repliquant les mesmes choses, mais y adioustant l'exception de l'authorité Papale. Mais par cete procedure il ne satisfit ny à l'vn ny à l'autre party. Il ne laissa ps toutesfois d'estre excusé de la pluspart des siens, lesquels attribuerent ce qu'il en auoit fait, à inconsideration : d'autant qu'à diuerses occasions, és Congregations precedentes, il auoit redargué ceux, qui alleguoyent le Concile de Basle, auquel la superiorité du Concile sur le Pape auoit esté establie. Le Cardinal Simonete, quoi qu'il se seruist de luy à faire semblables oppositions, dont nous auons parlé cy dessus, ne laissa pas pourtant d'interpreter sinistrement le fait, & de luy imputer, qu'il s'estoit laissé emporter à sa passion, pource que les Bulles de son Euesché ne luy auoyent esté gratuitement expediees comme il pretendoit.

La derniere Congregation sur cete matiere fut tenue le cinquiéme Septembre & d'entre ceux : qui parlerent in icelle, fut Richard de Vercel, Abbé de Preual à Genes, Chanoine Regulier, lequel, soustenant la negatiue, dit, Qu'au Concile de Basle cete matiere auoit esté disputee par plusieurs iours : & que toute cete dispute estoit encor en estre, ayant esté recueillie par Frere Iean de Ragouse, procureur des Iacopins : & finalement fut definy & arresté, de refuser absolument le Calice aux Bohemiens : & que pourtant on ne pouuoit auiourd'huy venir à autre deliberation, sans faire paroir au monde que l'Eglise eust alors erré en vn Concile General. L'Euesque d'Imole, voulant amender son propre exces, le reprit de ce que il donnoit authorité à ce Concile Schismatique : & le taxa de trop de hardiesse & temerité, en ce, qu'apres que ceux, qui simplement allegoyent le Concile de Basle, auoyent esté tant de fois censurés, luy non seulement le produisist lors, mais mesmes luy donnast authorité de Concile general. L'Abbé repartit, Qu'il s'estoit tousiours esbahy, & lors encor plus que iamais, de ceux qui parloyent ainsi de ce Concile-là : attendu qu'en la Session prochainement precedente, les quatre Chapitres, decretés sur la matiere du Calice, estoyent tirés & copiés de ce Concile-là : & que pour luy, il ne pouuoit voir comment on pouuoit mieux approuuer vn Decret, qu'en le renouuellant non seulement au sens, mais mesmes és paroles. Et là dessus s'eschaufant, il s'emancipa à dire, Qu'attendu le Decret de ce Concile, la demande du Calice sentoit l'heresie, & le peché mortel, Dont il s'esleua du murmure : & comme iceluy vouloit encor suiure plus outre, le Cardinal de Mantouë luy imposa silence : dont il s'arresta, & demanda pardon & apres auoir dit encor quelque peu de paroles, il finit.

Afin de n'auoir plus à retourner à parler de cet Abbé, i'adiousteray en cet endroit, qu'il estoit marqué, & sur les memoires des Legats : d'autant qu'on auoit descouuert, que le seiziéme Aoust il auoit de bon matin esté chez les Ambassadeurs de France, pour demander, si leurs Euesques ne viendroyent pas : & pour les exhorter de les solliciter à venir bien tost, & és Congregations qui se tinrent sur le point du Sacrifice, il reuoqua en doute, si

1562. l'authorité du Pape estoit par dessus celle du Concile : adioustant, que, quand on viendroit à parler de cela, il en diroit son aduis librement. Dont toutes ces choses ramassees, & meurement pesees par les Legats, il fut iugé, qu'il n'estoit pas expedient qu'vne telle humeur se trouuast à l'arriuee des François : & partant aduiserent de moyener que son General l'appelast, comme pour affaires de sa Congregation, pour l'oster de Trente, sous cet honneste pretexte. Mais, il n'en fut ia besoin : car ce pauure Pere, de regret & affliction d'esprit, tomba malade, & le vintsixieme Nouembre il trespassa. En cete mesme Congregation, Frere Iean Baptiste d'Ast General des Serfs de Sainte Marie, soustenant aussi la negatiue, abbatit les fondemens des aduersaires, & s'estendit sur le Concile de Constance, lequel auoit le premier fait Decret sur cete matiere; & en loüant l'authorité d'iceluy, il l'exalta par dessus les autres Conciles generaux, disant, Qu'il auoit deposé trois Papes. Chose, qui n'agrea nullement, mais fut passee sous silence, pour ne faire choquer tant de choses tout ensemble.

Les Legats se resolurẽt de remettre l'affaire au Pape:

Apres que tous les suffrages eurent esté dits, les Legats, desirans de donner contentement à l'Empereur, & ne sachans comment cela se pourroit faire au Concile, se resolurent de faire tout deuoir, que l'affaire fust remis au Pape : esperans d'amener par offices & brigues, ceux de la negatiue à condescendre à cet aduis, comme moitoyen. Et donnerent charge à Iaques Lomellin, Euesque de Mazare, en Sicile, & à l'Euesque de Ventimile, d'y trauailler auec dexterité, & circonspection : & les Legats mesmes parlerent aux trois Patriarches pour l'opinion de remettre au Pape, & les persuaderent, & par leur moyen aussi furent gagnés tous ceux de la Seigneurie de Venise, qui estoit vn nombre grandement considerable. Apres s'estre asseurés du nombre, qui leur sembla suffisant, ils crurent d'auoir surmonté toutes difficultés, & reduisirent l'affaire à ce point, d'escrire vne lettre au Pape en la forme accoustumee, luy enuoyant vne note de tous les suffrages: Mais, pendant qu'ils aduisoyent à la forme de la lettre, l'Euesque des Cinq Eglises, en ayant esté aduerty, declara qu'il ne se contentoit point, s'il n'en paroissoit quelque Decret en la Session : attendu, qu'ayant esté reserué en la precedẽte Session de traiter ces deux Articles, lesquels à present estoyent digerés, & resolus, il estoit necessaire d'en faire apparoir la resolution és Actes de la Session.

Le Cardinal de VVarmie luy remonstra, combien il estoit malaisé & dangereux, de proposer aucun Decret : & que, pour paruenir à son but, il luy conseilloit de se contenter de la lettre au Pape. Mais il n'y asquiesça point : dont en fin ils se resolurent de faire vn Decret, qui seroit lu en la Session. En iceluy, il voulut qu'il fust dit, que le Concile, ayant reconu qu'il estoit expedient d'accorder l'vsage du Calice, remettoit au Souuerain Pontife le iugement à qui, & sous quelles condition il deuoit estre accordé. Mais les Legats luy remonstrerent, que plusieurs qui auoyent opiné que l'affaire fust remis au Pape, suiuoyent cet aduis, d'autant qu'ils n'estoyent pas asseurés s'il estoit expedient : & que tous ceux là seroyent contraires au Decret : & qu'il estoit impossible de franchir ce pas, de faire declarer que l'ottroy estoit expediẽt : & qu'encores qu'on le pust faire, il estoit bon de laisser refroidir vne si grande ardeur par l'interposition d'vne semaine. L'Euesque des Cinq Eglises acquiesça, & apres qu'on eust arresté de differer le point du Calice, on

Decret du Sacrifice arresté:

proposa de vaquer à establir le Decret du Sacrifice : pour, par iceluy, frayer le chemin à la proposition de la Communion. Le Legat de VVarmie, à la suscitation des Iesuites Lainez, Salmeron, & Torres, trauersa cete affaire : & proposa vne autre forme du Decret du Sacrifice, à l'esgard de l'oblation de Christ en la Cene, & y eut beaucoup à faire à le faire deporter. Finalement, apres que ils eurent quasi esté hors d'esperance de pouuoir estre prests pour tenir la Session au temps assigné, en la Congregation du septiesme Septembre, le Decret du Sacrifice fut arresté, ayant esté receu par le plus grand nombre : nonobstant que l'Archeuesque de Grenade fist tout deuoir pour y entreietter empeschemens, & dilations.

Apres

Apres cela furent proposés dix Articles, pour reformation des abus escheans en la Messe: & onze autres, sur diuerses matieres de reformation, lesquels tout à dessein furent choisis de choses aisées, & non suiettes à contradiction, & fauorables à l'authorité Episcopale: afin qu'il n'entreuinst quelque retardement par l'opposition d'aucun. Ce que les Ambassadeurs, & les Prelats, sauoient tresbien, & s'en plaignoient aussi. On commença à discourir sur ces Articles le neufiéme Septembre, & les Prelats s'en desmeslerent en peu de paroles, parlans iusques au nombre de quarante par Congregation: & n'y eut aucune opposition particuliere: sauf que l'Euesque de Philadelphie dit, que l'Allemagne estoit en attente, qu'on traiteroit de choses graues & importantes au Concile, desquelles il en specifia diuerses: & entr'autres, la creation des Cardinaux, & la pluralité des Benefices. Iean Suarez, Euesque de Conimbe, en Portugal, dit, Qu'il ne trouuoit pas bon de negliger les choses petites: mais qu'il luy sembloit bien, que la dignité du Concile requeroit, qu'on suiuist quelque ordre special, & qu'on vist pour qu'elle cause estoient plustost proposez ces points qu'autres: que la reformation deuroit commencer par le Chef, & de là passer aux Cardinaux, & puis aux Euesques, & consequemment aux autres degrés inferieurs qu'en faisant autrement & traitant la reformation en la matiere encommencée, il craignoit qu'on ne feroit que prouoquer le desdain des Catholiques, & les risées des Protestans. l'Euesque de Paris dit, qu'il y auoit cent cinquante ans, que le monde requeroit reformation au Chef, & és membres, & auoit esté frustré iusques à present. Qu'il seroit meshuy temps de luy faire paroir, qu'on y trauailloit tout à bon, & non feintement: qu'il desiroit qu'on ouyst aussi les François sur les necessitez de leur Royaume, auquel on auoit fait vne reformation beaucoup plus vtile, que celle qui estoit lors proposee au Concile. L'Euesque de Segouie dit, qu'on faisoit comme le medecin ignorant, lequel és maladies mortelles donne seulement vn lenitif, ou oint d'huiles. L'Euesque d'Oreate, Espagnol, dit, que sa Saincteté ne deuoit permettre tant de pouuoir à la Croisade, & à la fabrique de S. Pierre: en vertu desquelles chacun en Espagne vouloit auoir des Messes en sa maison: que si icelles n'estoient moderees, les reiglemens du Concile seroient vains & frustratoires. Qu'il estoit necessaire de faire vne declaration, que les Decrets du Concile general obligent aussi le Chef. Mais, s'estant là dessus esleué du murmure, il fit signe qu'on fist silence, & adiousta, qu'il entendoit, quant à la vertu directiue, & non quant à la coactiue. Et suiuit à dire, qu'il estoit necessaire de trouuer aussi quelque moyen, qu'il n'y eust point de procez, ou du moins, non en si grand nombre, ny si longs, pour causes beneficieles: que cela causoit infinie depense, defaut au seruice de Dieu, & scandale au peuple. L'Euesque des Cinq Eglises parla sur le point de la collation des Eueschez, exposant les paroles qu'il auoit autresfois dites, que on promouuoit personnes viles & indigne: & declara que l'abus venoit des Princes, lesquels les recommandoient au Pape, auec beaucoup d'instance & mesmes importunité: & que ces Euesschez seroient mieux colloqués és personnes des palefreniers de sa Saincteté. Et se plaignoit que ses paroles auoient esté sinistrement interpretées.

1562.

Articles d'abus en la Messe, & de Reformation proposez en congregation à examiner auec plaintes & instances d'autres plus seueres.

L'Agent d'Espagne forma vn grief, au nom du Roy, son Maistre, de ce qu'au Chapitre huictiéme on donnoit tant d'authorité aux Euesques, sur les Hospitaux, monts & rentes constituées de pitié, lieux pieux, & autres, particulierement, à l'esgard du Royaume de Sicile, pour priuilege, que ce Royaume a d'ancieneté, qui est nommé, la Monarchie. Pour le contenter, les Legats adiousterent cette clause au Chapitre, Reseruant les lieux, qui sont immediatement sous la protection des Roys. Ces choses acheuees, les Legats se trouuerent bien à l'estroit, n'y ayant plus que trois iours iusques à la Session, & cependant y ayant encor tant de choses indecises, & sur tout icelle, qui importoit le plus, & en laquelle chacun portoit plus de vehemence & de passion, assçauoir, la matiere du Calice, & aduint vn accident, qui fit

Grief de l'Agent d'Espagne contre vn de ces articles, accommodé,

difficulté nouuelle sur la tenue de la Session.

1562.

quasi resoudre d'allonger le temps de la Session. C'est, que l'Ambassadeur de France fit forte instance au Pape au nom de son Roy, de faire differer la Session iusques à l'arriuée des Prelats François : à quoy le Pape, quoy qu'il n'ouïst rien tant à contrecœur, que de parler de prolongation du Cõcile, tant par son inclination propre, que par celle des Cardinaux, & de toute la Cour, qui esperoit & desiroit passionnément de le voir terminé, & separé pour tout le mois de Decembre: respondit, pour ne descouurir ses craintes, que cela ne luy importoit de rien : mais que le tout deuoit dependre de la liberté des Peres, lesquels il ne falloit s'esbahir s'ils abhorroient la dilation: attendu leur longue & incommode demeure à Trente: & qu'il estoit raisonnable d'auoir esgard à leurs trauaux : & que, pour luy, il ne pouuoit, ny ne deuoit les contraindre, ny leur imposer loy, contre la coustume. Mais bien qu'il escriroit aux Legats, de l'instance qui luy estoit faite, & declareroit, que pour luy il estoit content de la dilation. Que c'estoit tout ce qu'on pouuoit requerir de luy, & que de cela le Roy se deuoit contenter. Il escriuit en ce sens, mais adiousta, qu'ils vsassent de cette permission, selon que les Peres verroient à faire. Cette lettre, auec ce qui fut escrit par l'Euesque Daulphin, Nonce par deuers l'Empereur ; & l'instance des Imperiaux, qu'on ne publiast encor les Decrets de la Messe, outre ce qu'ils estoiẽt encor mal prests firent encliner partie des Legats à la dilation. Mais Simonete, qui auoit bien compris l'intention du Pape, plus comme il l'auoit en sa teste, que comme elle estoit exprimée en sa Lettre, tint si ferme & roide, qu'il fut resolu au contraire. Et donna aduis à Rome, combien il estoit dangereux de mettre en doute les commissions absoluës baillées auparauant, de venir à l'expedition, par des autres conditionnées, pour bailler contentement de paroles : fomentant par ce moyen les mal intentionez à trauerser les bonnes resolutions ; & deschargeant sur eux Legats le fardeau: ce qui les rendoit odieux, & leur faisoit perdre la reputation, & les rendoit inhabiles à faire le seruice des affaire de sa Sainteté. Simonete fut fauorisé par l'euenemens: d'autant que, n'y ayant nulle opposition de consequence, le Chapitre des abus de la Messe fut estably, auec les onze de la Reformation: au Decret de la Cõmunion y eut moins de difficulté qu'on ne croyoit. Ce Decret ne passa point à la premiere proposition: d'autant qu'il portoit, que le Pape, mesmes par l'aduis & consentement du Concile, fit ce qu'il trouueroit à faire : ce qui fut impugné, tant par ceux qui tenoient la negatiue, que par ceux qui renuoyoient l'affaire au Pape. Ce qui induisit les Legats à se resoudre, de laisser tout à fait cette matiere : & l'ayant ainsi deliberé, ils en firent excuse aux Imperiaux, attendu que la faute ne venoit ne du Pape, ne d'eux. Les Ambassadeurs requirent, que le Decret fust proposé, en ostant la clause, de l'aduis & approbation du Concile. Mais les Legats, tenans pour asseuré que cette proposition pourroit causer dilation à la Session, se rendirent difficiles pour cette seule cause. Et les Ambassadeurs protesterent, que voyans qu'on faisoit si peu d'Estat de l'Empereur, ils n'entreuiendroient plus ny en Congregation, ny en Session, iusques à ce que sa Majesté, apres auoir esté aduisée de tout, y eust donné l'ordre conuenable à la dignité Imperiale. Dont les Legats, non seulement se contenterent de proposer le Decret en ostant la susdite clause, mais aussi promirent d'y rendre bon deuoir, & d'y employer mesmes des autres. Le iour d'apres, lequel precedoit immediatement la session, la proposition, ainsi corrigée, passa par la plus grand voix, quoy que contredite par tous ceux du party de la negatiue, à la grand ioye des Legats, & des partisans du Pape: tant, pource que la Session n'estoit point prolongée, ce qu'ils redoutoient grandement: qu'aussi, pource qu'il leur sembloit, qu'il y auoit de l'auantage pour la dignité du Pape: que la grace à faire à ceux qui demandoient le Calice, dependist totalement de l'authorité d'iceluy. Mais les Imperiaux quoy qu'ils fussent assez contens quant à cette particularité: voyant que la Session seroit preste, & qu'il estoit impossible de plus empes-

surmontée par le Legat Simonete,

Decret de la remise du fait du Calice au Pape est en fin establie,

cher la publiquation de ce qui concernoit le Sacrifice de la Messe, selon l'instance qu'ils en auoient auparauant faite au nom de l'Empereur; s'estans au prealable vnis auec les François, malcontens de ce que l'office fait à Rome au nom de leur Roy, n'auoit point porté d'effet: le mesme iour apres midy assemblerent tous les Ambassadeurs chez eux disant, de vouloir consulter quelque affaire important à tous les Princes. Ceux de Venise, & celuy de Florence, s'excuserent, allegans de n'y pouuoir entreuenir sans commission expresse de leurs Seigneurs. En cette Assemblée, l'Euesque des Cinq Eglises, representa par vn long discours, que iusques alors n'auoit esté traicté chose d'aucune vtilité: qu'on y auoit disputé vainement des dogmes, sans aucun profit contre les heretiques, lesquels sont obstinés à ne changer d'opinion: ne pour les Catholics, qui n'en ont point de besoin: & pour la Reformation, n'auoient esté proposées choses que tres legeres, & de nulle consequence: des Notaires, des Questeurs, & autres semblables, Qu'on pouuoit clairement voir, que les Legats tendoient à faire aussi la Session prochaine suiuant le mesme style, & apres icelle poursuiure de mesmes, faisant filer le temps par disputes, doctrines & Canons, de l'Ordre du Mariage, ou de quelque autre chose legere: pour fuyr à leur accoustumée, les choses substantieles de la Reformation. Par ces raisons, & autres lesquelles il amplifia grandement, il persuada les Ambassadeurs de s'vnir ensemble, & d'aller aux Legats, & de faire instance, que pour cette Session-là on intermist de parler des Sacremens, & de faire Articles de doctrine ou Canons: d'autant qu'il estoit meshuy temps de trauailler à vne bonne reformation, d'oster tant d'abus & de corriger les mauuaises mœurs, & faire en sorte que le Concile ne fust infructueux. Le Secretaire Agent d'Espagne n'y voulut consentir: d'autant que le Roy, son Maistre, pretendant qu'au moins à la fin du Concile fust faite declaration de la cōtinuation, craignoit de se faire preiudice, si la maniere de proceder, obseruee iusques alors; de traiter ensemblement la Doctrine & la Reformation, estoit changee: attendu que par ce changement on pourroit arguer que la nouuelle maniere de proceder demonstroit que c'estoit vn nouueau Concile. L'Ambassadeur de Portugal, monstrant par vn long circuit de paroles flotantes, qui ne concluyoient rien, qu'il desiroit bien la reformation, mais qu'il desiroit de l'obtenir par voyes plus douces, se retira de la compagnie. Celuy de Suisse aussi, à l'exemple de ces deux, & considerant que celuy de Venise n'estoit point entreuenu en cette Assemblée, craignant de faillir, dit, qu'il vaudroit mieux consulter la chose plus meurement tout de nouueau, auant que faire aucune resolution. Tous les autres resolurent d'aller aux Legats.

1562. mais les Ambas. de de diuers Princes mescontés tienent vne assemblee pour former des plaintes & vne forte demande de vraye reformation,

Lansac selon qu'il auoit esté conuenu entr'eux, porta la parole pour tous: & dit, qu'ils estoient enuoyez par leurs Princes pour assister & fauoriser le Concile, & pour procurer qu'on y procedast duement, non par disputes de la Doctrine, de laquelle, attendu qu'ils estoient tous Catholics, nul n'estoit en doute, & lesquelles aussi estoient superfluës en l'absence de ceux, qui l'impugnoient: ains, pour solliciter vn bonne, saincte, & entiere reformation des mœurs. Mais puis que, nonobstant toutes leurs remonstrances, tant de fois reyterées, ils voyoient qu'on auoit voulu determiner les principaux points contentieux de la Doctrine, sans toucher, que bien legerement, la reformation; ils prioient que la suiuante Session fust employée seulement en icelle: & qu'on en proposast des articles plus importans & necessaires, que n'estoient ceux, dont on auoit parlé iusques alors. Les Legats respondirent en mesme forme qu'autres fois, Que le desir du Pape, & d'eux, estoit bien de faire ce qui seroit pour le seruice de Dieu, & le bien de l'Eglise; & de contenter & gratifier tous les Princes mais, qu'il n'estoit pas conuenable de rompre l'ordre tousiours obserué au Concile, de traiter cōiointement la Doctrine & la Reformation. Que les choses, qui auoient iusques alors esté faites, n'estoient qu'vn eschantillon, & commencement: qu'ils auoient bonne intention de faire tousiours mieux: qu'ils receuroient

ce qui est doucement rabbatu par les Legats,

sans difficulté les Articles, qui leur seroient proposés par eux Ambassadeurs; & qu'ils s'esbahissoient, que de France n'eussent esté enuoyez au Pape les Articles deliberez à Poissi, lequel les auroit approuuez & ratifiez. A quoy Lansac repliqua, que le Pape auoit remis au Concile toutes les choses concernantes la Religion, & que les Prelats François, quand ils seroient arriuez, proposeroient & les Articles de Poissi, & plusieurs autres choses. Les Legats respondirent, qu'ils seroient les tres-bien venus, & encor plus volontiers escoutez. Mais que pour cela il ne faloit pas differer la Session assignée: attendu qu'en icelle ne seroit traitée chose aucune preiudiciable à leurs propositions. Que les Peres, en tresgrand nombre, estoient tres-resolus que la Session se tinst, qu'il y auoit du danger à les desgouter: & s'ils attendoient à Trente, auec tant d'incommodité pour eux, la venuë de ceux qui tant à leur aise differoient d'y aller selon leur promesse, il n'estoit pas raisonnable, de leur bailler encor de surcroist ce plus grand ennuy, de les faire attendre oisiuement. Les Ambassadeurs ne firent aucune forte opposition à cette gentile defaite, & partant on alla tenir la derniere Congregation, pour former les Decrets: lesquels ayans esté arrestés, lors qu'on vint à assigner le temps, & la matiere de la suiuante Session, l'Archeuesque de Grenade conseilloit qu'on en prolongeast le temps, afin que les François, & les Polonois, eussent du loisir, non seulement d'arriuer, mais mesmes, estans arriuez, de s'informer & qu'on ne vinst à vne precise declaration de ce qui deuoit estre traité: mais qu'on se tinst és termes de la generalité, comme autresfois on auoit fait, pour pouuoir prendre resolution selon les occurrences, attendu que, venant tant de personnes de nouueau, il estoit bien à croire, qu'ils porteroiēt des faits & des memoires, pour lesquelles il faudroit de necessité venir à nouuelles deliberations. Les Espagnols, & plusieurs autres, adheroient à cet aduis, & auroit aisément esté suiuy par le general. Mais il s'espandit vn bruit, qu'il estoit venu commandement absolu du Pape, qu'on n'eust à differer le Concile au dela de deux mois, & qu'on traitast du Sacrement de l'Ordre, & du Mariage, à vne seule fois ensemblement: ce qui induisit les partisans du Pape à faire instance que le temps ne fust point allongé, & qu'on traitast de ces deux Sacremens. Et les Legats monstrerent d'estre pour cette cause contraints de faire le Decret selon cela. Mais cette menée fut causée de deux autres veritables & réeles raisons: l'vne estoit, la prompte expedition du Concile: attendu que, procedant en cette sorte, les Legats crurent de pouuoir terminer par cette seule Session: l'autre, afin que les Espagnols, & autres fauteurs de la Reformation, fussent bien fort occupez en cét affaire de foy, & de doctrine, & par ainsi n'eussent temps de reste à traiter choses importantes: & particulierement fussent empeschez d'auancer, ou du moins de presser si fort, le fait de la Residence. Ce point ayant esté arresté, quand on vint lire tous les Decrets ensemble, les contradictions l'esleuerent de nouueau, auec les debats & contentions, accoustumées, si bien que les Legats eurent beaucoup à faire à les appaiser par bonnes & douces paroles. La Congregation dura iusques à huict heures du soir, au mescontentement mutuel des parties, & scandale des bons. Bien est vray qu'en fin tout resolu par la pluralité des voix, qui l'emporta de bien peu sur l'autre party.

1562. — *nouueles difficultez sur le Decret,*

tenue de la sixiesme session,

Le dix-septiéme Septembre, iour destiné à la Session, les Legats & Ambassadeurs, auec cent quatre vingt Prelats allerent à l'Eglise, auec les ceremonies accoustumées: & là, apres les prieres vsitées en la celebration de la Messe, le Sermon fut fait par l'Euesque de Ventimile, lequel d'vne grauité conuenable à vn Euesque, & Senateur, tel qu'il auoit esté, employa la comparaison ordinaire des corps naturels auec les ciuils, & demonstra combien seroit monstrueux vn Concile d'Euesques, sans Chef: il exposa l'office du Chef à espandre son influence en tous les membres: & au reciproque, la reconnoissance & le deuoir des membres à auoir plus de soin de la conseruation du Chef, que d'eux mesmes: voire qu'ils se deuoient exposer à tout dan-

Sermon de l'Euesque de Ventimile en recommandation du Pape chef de l'Eglise

ger pour la defense d'iceluy. Et dit, que le principal defaut de l'heretique, selon Sainct Paul, estoit, qu'il ne retenoit point le Chef, duquel depend l'assemblage de tout le corps. Et en quatre paroles il effleura, que Christ estoit le Chef inuisible de l'Eglise, mais fit vn long discours que le Pape en estoit le Chef visible. Il exalta l'exacte diligence de sa Sainteté à pouruoir au Concile, & rarement à chacun son deuoir de conseruer la dignité de son Chef. Et enfin il loüa la pieté, & la modestie des Peres: pria Dieu, de vouloir donner bon progrez, & glorieuse issuë à ce Concile, tel qu'auoit esté le commencement. 1562.

Apres la Messe, furent luës lettres du Cardinal Amule, lequel, comme protecteur des nations Orientales Chrestiennes, donna aduis au Concile, comment Abdissi, Patriarche de Muzal, en l'Assyrie de delà l'Euphrates, estoit allé à Rome & y auoit visité les Eglises; & auoit rendu obeïssance au Pape, & auoit receu de sa Saincteté la Confirmation, & le Manteau. Et representoit que les peuples suiets à iceluy auoient receu la foy par le moyen des saints Apostres Thomas & Thadée, & d'vn leur disciple, appelé Marc; conforme en tout à celle de Rome, auec les mesmes Sacremens, & ceremonies, dont ils auoient des liures escrits dés le temps des Apostres. Et adioustoit pour la fin, le grandeur du pays suiet au gouuernement de ce Prelat, lequel s'estend iusques à l'Inde interieure; auec peuples innombrables, en partie suiets au Turc, en partie au Sophy de Perse, en partie au Roy de Portugal. Apres la lecture de cette lettre, l'Ambassadeur de Portugal fit vne protestation, que les Euesques Orientaux, suiets de son Roy, ne reconnoissoient aucun Patriarche pour superieur: & que par l'admission de ce Patriarche ne fust fait aucun preiudice ny à eux, ny à leur Roy. Apres fut luë la cōfession de foy, faite par ledit Patriarche à Rome le septiéme Mars, en laquelle il iuroit de tenir la foy de sainte Eglise Romaine, & promettoit d'approuuer & de condamner ce qu'elle approuuoit & condamnoit, & d'enseigner le mesme aux Metropolitains, & Euesques diocesains, ses suiets. Puis furent luës les propres lettres adressees au Concile, par lesquelles il s'excusoit de ne pouuoir aller au Concile, à cause de la longueur du chemin: & prioit, qu'apres qu'il seroit acheué, les Decrets luy en fussent enuoyez, promettant de les faire obseruer entierement. Ces mesmes choses auoient desia esté luës en la Congregation, mais on n'y fit point de consideration. Mais la protestation de l'Ambassadeur Portugais esueilla les esprits à considerer diuerses absurditez qu'il y auoit en ce narré, & s'en esleua quelque murmure, & les Portugais se mettoyent ia en action pour parler. Mais le Promoteur, par commandement des Legats, dit, qu'en Congregation on parleroit de cet affaire.

Lettres, aduis, confessions de foy du Patriarche d'Assirie, luës en la Session.

De là on suiuit aux Actions Synodales: & l'Euesque officiant lut la doctrine du Sacrifice de la Messe, diuisée en neuf Chapitres: laquelle contenoit en substance, Premierement, que pour l'imperfection de la Sacrificature Leuitique, il y auoit eu besoin d'vn autre Sacrificateur selon l'ordre de Melchisedec: que celuy-là auoit esté Nostre Seigneur Iesus-Christ lequel, quoy qu'il deust s'offrir vne seule fois sur l'Autel de la Croix, pour acquerir la redemption eternele: auoit neantmoins voulu laisser à son Eglise vn sacrifice visible, representatif de celuy de la Croix, & applicatif de la vertu du mesme: & se declarant Sacrificateur selon l'ordre de Melchisedec, auoit offert à Dieu, son Pere, son corps & son sang, sous les especes du pain & du vin, sous lesquelles aussi il auoit baillé l'vn & l'autre à ses Apostres, pour le receuoir: & auoit commandé à eux & à leurs successeurs, de les offrir: & que c'estoit-là l'oblation, pure, predite par le Prophete Malachie, laquelle S. Paul appele, Table du Seigneur, laquelle aussi auoit esté figurée par diuers sacrifices du temps de la Nature, & de la Loy. Secondement, D'autant que le mesme Christ, qui fut offert sur la Croix auec sang, est sacrifié en la Messe sans sang, le Concile enseigne que ce Sacrifice de la Messe est vrayement propitiatoire, & que Dieu, appaisé par iceluy, donne le don de la re-

Decret de la doctrine de la messe

1562. pentance, & remet tous les pechez : attendu que c'est vne mesme hostie, & vn mesme offrant, par le ministre des Prestre, que celuy qui s'offrit iadis soy-mesmes sur la Croix : la difference n'estant qu'en la maniere. Et que par ce Sacrifice de la Messe n'est fait aucun preiudice ; ne derogé à celuy de la Croix, ains par celuy de la Messe on perçoit les fruits de l'autre. Et pourtant, que legitimement, selon la tradition des Apostres, il est offert, non seulement pour les pechez, peines, satisfactions, & autres necessitez des viuans : mais aussi pour ceux qui sont tres-passez en Christ, & ne sont encor parfaitement purgez. En troisiéme lieu, Quoy que quelques Messes soient celebrées en l'honneur & memoire des Saincts trespassez, le Sacrifice n'est pas pourtant offert à eux, ains à Dieu. En quatriéme lieu, d'autant qu'il faut offrir iceluy auec reuerence, l'Eglise, dés plusieurs siecles, a ordonne le Canon de la Messe, net de tout erreur, composé des paroles du Seigneur, de la tradiction des Apostres, & des constitutions des Papes. En cinquieme lieu Saincte mere Eglise, pour l'edification des fideles a ordonné certaines obseruances, de prononcer en la Messe quelques choses à voix basse, & quelques autres à haute : & y a adiousté quelques ceremonies, comme benedictions, luminaires, encensemens, vestemens, par tradition Apostolique. En sixiéme lieu, Le Concile ne condamne point, comme priuées & illicites ains approuue les Messes, esquelles le seul Prestre communie : attendu qu'elle ne laissent pas d'estre communes ; veu que le peuple y communie spirituelement : pource qu'elles sont celebrees par vn Ministre, & pour tous fideles. En septiéme lieu, L'Eglise a commandé de tremper d'eau le vin au Calice : d'autant que Christ l'a fait ainsi, & du costé d'iceluy sortit sang & eau : & par ce meslange aussi est representé l'vnion du peuple, (selon qu'en l'Apocalypse les eaux sont les peuples) auec Iesus-Christ, son Chef. En huictieme lieu, combien qu'en la Messe soit contenuë vne grande instruction pour le peuple ; les Peres n'ont pas toutesfois iugé expedient qu'elle soit celebree en langue vulgaire. Et partant, ordonnent que l'vsage de l'Eglise Romaine, Mere & Maistresse de toutes les autres, soit gardé : mais aussi enjoint à tous Pasteurs, & autres ayant cure d'ames, que frequemment ils exposent, ou par eux mesmes, ou par autres, en la celebration de la Messe, quelque chose de ce qui se lit en icelle : & sur tout les iours de Dimanche, & de festes. En neufiéme lieu, Pour condamner les erreurs, semez contre cette doctrine, le Concile, apres de longs, & serieux traitez sur cette matiere, constitue les suiuans Canons & Anathemes :

Anathematismes sur la mesme matiere Le premier, Contre qui dira, qu'en la Messe n'est point offert vn vray & propre Sacrifice à Dieu, Le deuxiéme, Contre qui dira, que par ces paroles de Christ, Faites cecy en memoire de moy, il n'a point ordonné des Sacrificateurs, & ne leur a point commandé d'offrir. Le troisiéme, Contre qui dira, que la Messe n'est qu'vn Sacrifice d'action de grace, ou de loüange, ou vne nuë commemoration du Sacrifice de la Croix, & non vn vray Sacrifice propitiatoire : ou bien, qu'il ne sert qu'à ceux qui le recoiuent, & ne doit estre offert pour les viuans, ne pour les morts ; ne pour les pechés, peines, satisfactions, & autres necessitez. Le quatriéme, contre qui dira, que par le Sacrifice de la Messe est derogé à celuy de la Croix. Le cinquiéme, Contre qui dira, que c'est vne imposture de celebrer Messe en l'honneur des Saints. Le sixiéme, Contre qui dira, qu'il y a des erreurs au Canon de la Messe & que pourtant il le faut abolir. Le septiéme, Contre qui dira que les ceremonies, vestemens & autres signes exterieurs vsitez en la Messe, sont plustost inductions à impieté, qu'offices de pieté. Le huictiéme, Contre qui dira, que les Messes esquelles le seul Prestre communie, sont illicites. Le neufiéme, contre qui condamnera l'vsage de l'Eglise Romaine de prononcer à voix basse vne partie du Canon, & les paroles de Consecration : ou dira, que la Messe doit estre celebree en langue vulgaire, ou qu'on ne doit mesler l'eau auec le vin.

contradictions de quelques vns, Les Peres consentirent au Decret prononcé, sauf qu'en cette particula-

rité, que Christ s'estoit offert soy-mesmes en la Cene: à quoy vingt trois
Euesques contredirent: & quelques autres dirent, qu'ils tenoient bien cela 1561.
pour vray: mais ne iugeoient pas, que le temps, ne le lieu portassent d'en
faire Decret: & les suffrages furent rendus auec quelque confusion, pour
le grand nombre, qui parloit tout à la fois. Le premier a dissentir, fut l'Archeuesque de Grenade, lequel, n'ayant presté son assentiment en ce point
és Congregations, auoit deliberé de ne se trouuer à la Session, afin de n'auoir
occasion d'en faire de mesmes en icelle. Mais les Legats, ne le voyant point
à la Messe, l'enuoyerent appeller par plusieurs fois, & en fin le contraignirent d'y aller: & par ce moyen exciterent en luy encor plus de volonté de
contredire, Tout soudain apres, par le mesme Euesque officiant, fut leu vn
autre Decret, pour instruction aux Euesques sur les abus à corriger en la celebration des Messes. Iceluy contenoit en substance, Que les Euesques
ayent à interdire toutes les choses introduites par auarice, par irreuerence,
ou superstition. Et particulierement designoit, pour defaut d'auarice, les
pactions & conuentions de pris & payement, tout ce qui est donné pour les
Messes qui se celebrent pour les personnes particulieres, & les importunes
exactions d'aumosnes. Pour irreuerence estoit marqué, d'admettre à dire
Messes, les Prestres vagabonds, & inconnus; & les publics & notoires forfaiteur; de celebrer Messes en maisons priuées, & en autre lieu quelconque
hors d'Eglise, & d'Oratoire: d'assister à la Messe en habit indecent, & mal
honneste: d'vser és Eglises de Musique meslee de chants ou sons lascifs: de
faire en icelles aucun acte seculier; comme de deuiser de choses vaines &
profanes, & se pourmener, de faire bruit, ou clameur. Pour superstition
estoit noté, de celebrer Messe hors des heures deuë, & auec autres ceremonies & prieres, que celles qui sont approuuées par l'Eglise, & receuës par
l'vsage: d'auoir vn certain determiné nombre de Messes, & de chandeles.
Il ordonna aussi que le peuple fust admonesté de se rendre chacun à sa paroisse, au moins és iours de Dimanche & és grandes festes: declarant que
ces choses estoient proposées aux Prelats, afin que de l'authorité, que leur
donne le Concile, & aussi comme deleguez du Siege Apostolic, ils interdissent & corrigeassent, non seulement ces choses, mais aussi toutes autres
semblables.

Decret sur les abus de la Messe.

Le Decret de la Reformation contenoit onze Chapitres. Le premier, Que
tous les Decrets des Papes, & des Conciles, concernant la vie & l'honneste,
& la doctrine des Clercs, soient à l'aduenir obseruez, sous les mesmes, voire
encor plus grieues peines, à l'arbitrage & volonté de l'Ordinaire: & que
ceux qui sont surannez & abolis, soient remis en vsage. Le deuxiéme, Qu'õ
n'ait à auancer aux Eueschez personne, laquelle outre les qualitez requises
par les Saincts Canons, n'ait eu les Saincts Ordres six mois auparauant: &
que si de toutes ces qualitez n'y a suffisante notice à la Cour, qu'information en soit prise des Nonces, de l'Ordinaire, ou des Ordinaires voisins.
Que celuy qui doit estre promeu Euesque, soit Maistre, ou Docteur, ou Licentié en Theologie, ou Droit Canon: ou bien qu'il soit capable d'enseigner, par tesmoignage public d'vne Academie: & que les Reguliers ayent
de semblables attestations des superieurs de leur Religion: & que les attestations; & les verbaux, soient faits & donnez gratuitement. Le troisiéme, Que les Euesques puissent conuertir le tiers des reuenus de toutes dignités, personats, & offices és Eglises Cathedrales, ou Collegiales en distributions quotidienes: à condition, que ceux qui les receuront, soyent tenus
de faire en personnes le seruice qui leur sera prescrit par l'Euesque: à faute de quoy ils en soient priuez sauf, si quelqu'vne de ses susdites dignitez
n'a point de iurisdiction, de seruice, ou d'office esdites Eglises Cathedrales ou Collegiales, ains la personne, qui les porte, reside en quelque Eglise parochiale du mesme Diocese, qui soit hors la ville, & là rend actuelement le seruice: qu'en tel cas, vn tel soit reputé comme present, & faisant
le seruice en l'Eglise Cathedrale, ou Collegiale. Le quatriéme, Que nul

Decret de Reformation.

1562. n'ait voix en Chapitre, s'il n'est, du moins, ordonné Sousdiacre : & pour l'aduenir quiconque obtiendra vn Benefice, auquel soit annexée quelque charge, soit obligé, dans le terme d'vn an, de receuoir les ordres, pour la pouuoir exercer. Le cinquiéme, Que les commissions des Dispenses hors de la Cour de Rome soient adressées aux Ordinaires : & que les Dispenses données de graces n'ayent aucun effet, iusques à ce qu'il en soit sommairement & hors de iugement connu par ses Euesques, comme deleguées du Siege : qu'il n'y a eu ny subreption, ny obreption, à les obtenir. Le sixiéme, que les commutations & changemens des Testamens ne soyent faits, que tout premier les Euesques, comme deleguez du Sainct Siege, n'ayent semblablement connu qu'elles ont esté impetrées sans faux donner à entendre. Le septiéme, Que les Iuges superieurs obseruent, en l'admission des appellations, & és concessions d'inhibitions, la constitution d'Innocent quatriéme au chapitre *Romana*. Le huictiéme, que les Euesques, en qualité & de deleguez du S. Siege, soient executeurs des dispositions pieuses, tant testamentaires, qu'entre vifs : qu'ils puissent visiter les Hospitaux, Colleges, & Confrairies des Lays, & celles la mesmement, qu'on appelle Escholes, ou de quelque autre nom que ce soit : excepté celles qui sont immediatement sous la protection des Rois. Que semblablement ils puissent visiter les Monts, ou rentes constituées de pitie, & tous les lieux pieux, quoy qu'estans sous la charge des Lais : & qu'en somme, ils ayent la connoissance & l'execution de tout ce, qui appartient au seruice de Dieu, au salut des ames, & substentation des pauures. Le neufiéme, que les administrateurs de la fabrique de quelque Eglise que ce soit, Hospital, Confraire, Aumosne de Mont de pitié, & de tout autre lieu pitoyable, soyent tenus de rendre tous les ans conte à l'Euesque : & s'ils sont obligez de rendre conte à d'autres, que l'Euesque soit aussi adioint à ceux-là : à defaut dequoy, toutes quitances soyent inualides. Le dixiéme, Que les Euesques puissent examiner les Notaires, & leur interdire l'exercice de leur office és affaires & causes spirituelles. L'onziéme, Que quiconque vsurpera, ou saisira biens, droits, ou emolumens des Eglises, Benefices, Monts de pitié, & autres lieux pitoyables, Clerc ou Lay qu'il soit, voire mesmes Roy, ou Empereur : soit excommunié, & anathematizé, iusques à tant qu'il ait entierement restitué le tout & qu'il ait obtenu absolution du Pape : & s'il est Patron, que mesmes il soit priué du droit de Patronage : & que le Clerc, qui y consentira, soit suiet à la mesme peine, & priué de tout Benefice, & declara inhabile à en tenir aucun.

Decret de l'octroy du Calice remettant l'affaire au Pape.

Apres cela, fut leu le Decret de l'octroy du Calice, de cette teneur, que le Concile, ayant en la precedente Session reserué l'examen & la decision des deux Articles touchant la Communion du Calice, à present a determiné de renuoyer & remettre tout l'affaire au Pape, pour en faire, selon sa singuliere prudence, ce qu'il iugera vtile pour la Chrestienté, & salutaire à ceux qui le requierent. Ce Decret és Congregations n'auoit esté approuué que par le plus grand nombre : & de mesmes aussi le fut-il en la Session, en laquelle les vns y contredirent absolument, estans d'aduis, que le Calice ne fust octroyé pour cause quelconque : mais il y eut aussi vn certain nombre, qui requit que la matiere fust differée, & derechef examinée. A quoy le Promoteur, au nom des Legats respondit, qu'on y auroit esgard. Et finalement fut intimée la suiuante Session pour le douziéme Nouembre, pour determiner ce qui escherroit sur les Sacremens de l'Ordre & du Mariage. Et le Cōcile fut licentié à la maniere accoustumée, y ayant tousiours de grands discours entre les Peres sur cette matiere du Calice : sur laquelle quelqu'vn peut-estre se trouuera curieux de sçauoir, pourquoy c'est, que le Decret, qui en fut prononcé n'a esté mis au corps du Concile, apres celuy de la Messe, comme il sembloit que la matiere requist : ains en vn endroit, auquel il n'a aucune connexité, ny correspondance auec les Articles precedens. Vn tel doit sçauoir, qu'il y auoit vne Maxime, generalement tenuë au Concile, que pour establir vn Decret de reformation, la plus grande voix suffisoit

mis auec la matiere de Reformation & pourquoy.

suffisoit: mais que, pour vn Decret de foy, il ne pouuoit estre estably, pendant qu'vne partie notable y contredisoit. Et pourtant les Legats, tous asseurés que celuy du Calice à peine auroit plus de la moitié des suffrages, delibererent de le mettre pour chapitre de Reformation, & mesme tout le dernier, afin de mieux declarer qu'ils le tenoient en ce nombre-là. Il y eut aussi, & lors & quelques iours apres, des discours tenus sur le point decidé, Que Christ auoit offert soy-mesmes en la Cene: les vns disans, qu'à raison des vingt-trois qui y auoient contredit, iceluy n'auoit point esté legitimement decidé: les autres respondans, qu'vne huitiéme partie ne pouuoit estre appellée partie notable. D'autres aussi soustenoient, que la Maxime susdite n'auoit lieu qu'és Anathematismes, & en la substance de la Doctrine: & non en chaque clause particuliere, apposée pour plus grande expression, comme estoit celle-cy, de laquelle il n'estoit point parle és Canons. 1562.

Les Ambassadeurs Imperiaux furent fort ioyeux du Decret du Calice, tenans pour seur que l'Empereur l'obtiendroit du Pape auec plus de facilité & sous conditions plus fauorables, qu'il n'eust fait au Concile: là où, pour la varieté des opinions, & interests, il est difficile de reduire tant de personnes à vn mesme sentiment, quoy que bon & necessaire: & où le plus grand aduis l'emporte sur le meilleur, & le plus sain: & celuy, qui fait opposition a tousiours plus d'aduantage, que celuy qui fait la proposition. Et leurs esperances s'accroissoient de tant plus, que le Pape auoit fait bons offices en faueur de leur demande. Mais l'Empereur n'eut pas le mesme sentiment, n'ayant pas pour but d'obtenir simplement la Communion du Calice, mais d'appaiser les peuples de ses estats, & de l'Allemagne: lesquels estans mal affectionnés enuers l'authorité Papale à cause des choses passées, estoient preoccupés à ne prendre en bien chose quelconque, qui vinst de là: en lieu que s'ils eussent pû auoir la concession du Calice par le moyen du Concile, il esperoit, par le contentement qu'ils receuroient en cela, & par les esperances d'impetrer d'autres demandes, par eux estimées iustes & raisonnables, de les calmer, & de leur faire congedier les Ministres infects, & par ce moyen les retenir en la communion Catholique. Il auoit desia veu, par experience, que la concession de Paul troisiéme n'auoit point esté bien prise, & auoit produit plus de preiudice, que de benefice. Partant, il ne poursuiuit point sa demande plus auant enuers le Pape: & s'en declara: car, quand il eut receu la nouuelle du Decret du Concile, il se tourna deuers quelques Prelats, qui estoient là presens, & leur dit, I'ay fait tout ce que ie pouuois pour sauuer mes peuples: pensez-y maintenant vous à qui il touche plus qu'à moy.

Iceluy contente les Ambassadeurs Imperiaux, mais non l'Empereur,

Mais les peuples, qui desiroient & attendoient cete grace: ou plustost, comme ils disoient, la restitution de ce qui leur estoit du, furent tous bien degoutés, & desdaignés, qu'apres auoir, par l'espace de six mois, traité sur vne requeste raisonnable & iuste, presentée auec l'intermission de tant & de si grāds Princes: laquelle du depuis encor, pour l'examiner plus à fonds, auoit esté differée deux autres mois, esquels de nouueau le tout auoit esté disputé & ventilé, auec tant de contention & vehemence, la chose fust en fin remise au Pape, ce qui se pouuoit faire dés l'entrée, sans perdre tant de temps, d'offices, poursuites & peines. Que la condition des Chrestiens estoit, selon qu'auoit prophetisé Isaie, Enuoye, renuoye: atten, ratten: veu que le Pape, auquel premierement on s'estoit adressé, auoit remis l'affaire au Concile, lequel à present le remettoit à luy-mesme, se mocquant ainsi & l'vn & l'autre des Princes, & des peuples. Aucuns plus solidement discouroient, que le Concile auoit reserué deux Articles à vuider, l'vn, Si les causes, pour lesquelles on auoit autresfois esté mu á oster le Calice estoient telles, qu'il falust persister en cete interdiction: l'autre, Si elles ne l'estoient pas, sous quelles conditions il le faloit accorder. Que le premier estant question, non de fait, mais indubitablement de foy, le Concile remettant la concession au Pape, estoit contraint de confesser, par consequence necessaire, d'auoir reconu ces causes pour insuffisantes, mais de n'en auoir voulu faire la

ne les peuples:

1562. declaration pour esgards mondains. Car, s'il les iugeoit suffisantes, il falloit persister en l'interdiction : s'il y auoit encor du doute, il falloit continuer en l'examen : qu'il n'y auoit encor que vn seul cas auquel il pouuoit duëment remettre l'affaire au Pape, à sçauoir apres auoir reconu l'insuffisance d'icelles. Qu'il auroit eu quelque excuse, s'il eust fait la declaration negatiue : à sçauoir, que les causes n'estoient point telles qu'il falust persister en l'interdiction : & là dessus eust remis au Pape ce qui estoit à faire de fait, en prenant des informations necessaires. Et qu'on ne pouuoit aussi dire qu'en remettant l'affaire au Pape, la declaration fust assez presupposée : attendu que le Concile, ayant au Decret d'icelle Session, repeté les deux Articles, auoit resolu que tout l'affaire fust remis au Pape : doncques il n'y auoit point de telle presupposition.

Iugement sur le Decret de doctrine, Ie ne trouue pas és memoires, que le Decret de la Messe prestast grand suiet de discours. Peut-estre, la cause en fut, d'autant que la lecture des paroles n'en represente pas ainsi aisément, & clairement le sens : car la tissure en est pleine de plusieurs & entassés hyperbates, & traiections, lesquels, s'ils ne sont despris des propres parties de l'oraison, pour en faire quelque suite & enfileure, distrayent tellement l'vn apres l'autre la pensée du lecteur à diuerses considerations, que quand il est au bout, il ne sçait ce qu'il a lu. Seulement fut dit quelque chose par les Protestans, sur la prohibition de la langue vulgaire en la Messe. *Sur tout à l'esgard de la langue vulgaire en la Messe,* Car il leur sembloit qu'il y eust contradiction manifeste, à dire d'vn costé, que la Messe contient beaucoup d'instruction pour le peuple fidele : & de l'autre à approuuer qu'vne partie en soit prononcée à voix basse, & à defendre en tout la langue vulgaire, & cependant commander aux Pasteurs d'en declarer quelque chose au peuple. A quoy d'autres respondoient, Qu'en la Messe il y a certaines choses secretes, & mysterieuses, qui doiuent en tout temps estre cachées au peuple incapable, à l'esgard duquel aussi elles sont dites bassement, & retenuës en termes de la langue des lettrés, autres sont de bonne edification & instruction, lesquelles il est commandé de declarer au peuple. Mais cecy estoit combatu de deux obiections, l'vne, que doncques il estoit conuenable de transferer cete seconde sorte de choses en langue vulgaire, l'autre, qu'il falloit distinguer quelles estoient celles-cy, & quelles celles là, d'autant que baillant charge aux Pasteurs, que frequemment ils ayent à declarer quelque chose de ce qui se lit, & ne leur ayant point distinctement specifié quoy, il y a danger que, par ignorance, le Pasteur ne declare ce qui doit estre tenu en secret, & obmette ce qui merite declaration. Les studieux de l'Antiquité se mocquoient de tels discours, attendu, que c'est chose tres-notoire, que toute la langue d'eschole, reduite à present en art, a esté vulgaire en son temps, en son propre païs. Et que la langue Latine, lors qu'à Rome, en toute l'Italie, & és colonies Romaines, elle fut introduite en l'Eglise, & plusieurs centaines d'années apres, estoit en ces lieux là la langue du populaire. Et au Pontifical Romain reste encores la forme d'ordonner les lecteurs en l'Eglise, en laquelle il leur est commandé qu'ils s'estudient à lire distinctement & clairement, afin que le peuple puisse entendre & comprendre ce qui est lu. Mais, que pour sçauoir en laquelle langue doiuent estre traitées les choses sacrées en l'Eglise, il n'y escheoit pas grands discours : qu'il suffisoit de lire seulement le quatorziéme Chapitre de Saint Paul, en la premiere aux Corinthiens : car, par iceluy, toute personne, nonobstant preoccupation de iugement quelconque au contraire, sera tout à plein informée de la verité. Ioint que, qui voudra sçauoir quel en auoit iadis esté le sentiment de l'Eglise Romaine ; & quand, & pourquoy elle changea d'aduis, pourra remarquer, que le Pape Iean huitiéme, apres auoir auparauant fait vne seuere censure aux Morauiens, de ce qu'ils celebroient la Messe en langue Esclauone, & leur auoit commandé de s'en abstenir : neantmoins du depuis, apres auoir esté mieux informé, en l'année huit cens quatre-vingts escriuit vne longue lettre à Sfento le Bel, leur Prince, ou Comte, en laquelle, non par maniere de

conceſſion ; mais par declaration, il afferme, Que ce n'eſt point choſe contraire à la foy, & ſaine doctrine ; de dire la Meſſe, & les Heures, en langue Eſclauone : d'autant que, qui a fait la langue Hebraïque, Grecque, Latine, a fait auſſi les autres, à ſa gloire. Sur quoy il allegue pluſieurs paſſages de l'Eſcriture, & particulierement l'aduertiſſement de Saint Paul aux Corinthiens. Seulement commanda ce Pape, que, pour plus de bien-ſeance en toute l'Egliſe, on liſe l'Euangile en Latin premierement, & puis en Eſclauon, ſelon que cela auoit deſia eſté introduit en quelques Egliſes : octroyant toutesfois au Comte, & à ſes Iuges, d'ouïr la Meſſe en Latin, ſi icelle leur agreoit mieux. A ces choſes bien conſiderées, on doit adiouſter & conferer ce que du depuis, iuſtement deux cens ans en apres, eſcriuit Gregoire ſeptiéme à Bredislaus, Roy de Boheme, Qu'il ne luy pouuoit permettre la celebration du ſeruice diuin en langue Eſclauone : & que ce n'eſtoit pas bien fait d'alleguer, que par le paſſé cela n'auoit point eſté defendu : d'autant que l'Egliſe primitiue a diſſimulé pluſieurs choſes, leſquelles, ores que tolerées pour vn long-temps, apres que la Chreſtienté a eſté mieux affermie, ont eſté corrigées par vn examen fort exact : & commanda à ce Prince que de toutes ſes forces il s'oppoſaſt à la volonté du peuple. Qui prendra attentiuement garde à ces choſes, pourra clairement voir quelles eſtoient les anciennes inſtitutions en leur premiere pureté & integrité : & comment, pendant qu'elles eſtoient encor en eſtre, l'entrée a eſté ouuerte aux abus & corruptions, pour eſgards mondains : & par quels intereſts ſemblablement, le bon vſage ayant du depuis grandement eſté affoibly, l'abus s'eſt ancré & fortifié, & tout ordre a eſté renuerſé, & le ciel a eſté mis ſous terre : & les bonnes & ſaintes ordonnances ont eſté deſcriées comme corruptions, que l'Antiquité n'auoit que tolerées : & les abus, introduits du depuis, canoniſés pour reformations & amendemens parfaits. 1562.

Or, pour retourner aux Decrets du Concile, celuy de la Reformation cauſa du deſdain à pluſieurs : leſquels conſideroient, qu'és temps paſſés la maiſtriſe & domination de tous les biens Eccleſiaſtics appartenoit à toute l'Egliſe, c'eſt à dire à tous les Chreſtiens, vnis en vne meſme aſſemblée : & l'adminiſtration d'iceux eſtoit commiſe aux Diacres, Soûſdiacres, & autres Oeconomes ; auec la ſurintendance des Eueſques, & Preſtres : pour les diſtribuer à l'entretenement des miniſtres de l'Egliſe, des vefues, des malades, & d'autres pauures, à l'education des ieunes enfans, & filles, à l'entretien des hoſpitaux, au rachet des priſonniers, & à autres œuures pieuſes : & que du depuis le Clergé auoit commencé, quoy qu'induëment, mais encor tolerablement, à vouloir ſeparer & reconoiſtre ſa part, & en diſpoſer à ſa volonté. Mais que, par apres, on eſtoit venu au comble de l'abus le peuple ayant non ſeulement eſté forclos en tout & par tout du gouuernement de ces biens : & le Clergé, d'adminiſtrateur s'eſtant declaré maiſtre abſolu d'iceux : mais ayant iceluy meſme conuerty à ſon propre vſage tout ce qui eſtoit deſtiné aux pauures, aux hoſpitaux, aux eſcholes, & autres œuures pies : dequoy le monde, par pluſieurs ſiecles, s'eſtoit continuellement plaint, & en auoit requis le remede. Lequel ne pouuant obtenir, les Lais auoient, en pluſieurs endroits, fondé autres hoſpitaux, & autres eſcholes, & autres rentes conſtituées, pour fournir aux œuures pitoyables, ſous la charge d'adminiſtrateurs Lais. Et à preſent, que le monde, encor plus inſtamment qu'autresfois, auoit demandé pour remede, que les hoſpitaux, & eſcholes anciennes, vſurpées par les Preſtres, & appropriées à eux, fuſſent reſtituées ; le Concile, en lieu d'exaucer vne ſi iuſte demande, auoit par le huitiéme & neufuiéme Chapitres de cete belle reformation ouuert la porte à embler encor les Colleges, les Eſcholes, les Hoſpitaux, & autres lieux pitoyables, inſtitués du depuis, y introduiſant la ſurintendance des Eueſques : laquelle leur ayant ſeruy de planche & d'entrée pour s'emparer des biens dediés aux meſmes œuures, & les deſnaturer de leurs pieux vſages ; nul ne pouuoit douter, que, dans peu de temps, elle ne produiſiſt le meſme effet en ceux qui auoient eſté conſacrés

& ſur celuy de Reformation,

1562. de plus fresche date. Mais, entr'autres, les Parlemens de France ouurirent les yeux à cecy: & disoient ouuertement, que le Concile auoit outrepassé les bornes de son authorité, mettant la main és biens des seculiers: attendu qu'il est tout notoire, que le titre d'œuure pieuse ne confere aucun droit au Prestre: & que tout Chrestien peut à sa volonté appliquer son bien à telle œuure pieuse, qu'il luy plaist, sans que l'Ecclesiastique luy puisse imposer aucune loy: autrement, ce seroit bien vne extreme seruitude aux pauures Lais, de ne pouuoir faire autre bien, que celuy qui plairoit aux Prestres. Aucuns aussi improuuoient le Chapitre, auquel obliquement est attribué au Clergé la commutation des dernieres volontés, luy prescriuant quand & comment on les peut changer: & disoient, que c'estoit vn abus intolerable: attendu qu'il estoit euident, que les testamens ont leur vigueur du droit ciuil, & que par iceluy seul ils peuuent estre changés: & que si aucun dit, qu'ils prennent leur force de la loy naturelle, tant moins peuuent les Prestres y auoir aucune authorité: d'autant que, où il eschet dispense de la loy naturelle, nul n'en peut estre l'administrateur, que le souuerain, ou ses ministres. Mais, que les ministres de Christ se deuoient souuenir, que S. Paul ne leur a donné autre administration, que des mysteres de Dieu. Et que, si quelque estat ou Republique a baillé la charge des testamens à ses Prelats, en cela ils ne sont plus iuges spirituels, mais temporels: & doiuent prendre la loy, comment ils doiuent se gouuerner en cela, non des Conciles, mais du Souuerain: veu qu'ils n'agissent point en cecy, en qualité de ministres de Christ; ains comme estans membres, ou bras de la Republique politique, selon qu'ils sont appellés de diuers noms, & sous iceux ont part au gouuernement des estats. Le cinquiéme chapitre, concernant les dispenses n'estoit pas moins contreroolé: car il est certain, qu'anciennement toute dispense estoit administrée par les Pasteurs en leurs propres Eglises: du depuis il aduint, par laps de temps, que les Papes s'en reseruerent quelques cas plus importans, auec bon fondement, pourroit-on dire, afin que les choses de consequence ne fussent maniées par quelque personne incapable & inepte: quoy que de vray la raison alleguee cy-dessus au contraire par l'Euesque des Cinq Eglises, soit grandement forte. A present doncques, puis que le Concile ordonne, que les dispenses soient commises aux Ordinaires, ausquels, sans les reserues, elles appartiendroient, pourquoy limiter & restreindre le pouuoir à quelqu'vn, pour le remettre à luy mesmes puis apres? Et disoit-on, qu'il n'estoit que trop clair, qu'à Rome, par les reserues des dispenses, on ne requeroit autre chose, sinon qu'on prist les Bulles, en les bien payant: puis que, cela fait, le Concile auoit iugé qu'il valoit mieux que cete action fust executée par celuy, qui en auroit le pouuoir de soy-mesmes, s'il ne luy estoit interdit, que par autres. Plusieurs autres choses estoient obiectées par ceux, qui iugent volontiers les actions d'autruy: & de tant plus proprement, quand elles viennent de personnes plus eminentes. Mais tout cela n'estant de consequence, ne merite pas d'estre enregistré en l'histoire.

Le Pape ioyeux de la tenuë de la Session,

Le Pape, ayant eu aduis de la tenuë de la Session, & de ce qui s'y estoit passé s'en esioüit, se trouuant releué d'vn grand ennuy, & soucy, qu'au debat touchant le Calice son authorité ne fust querelée. Et puis qu'on auoit ouuert la porte d'appaiser les differends, en remettant à luy les points contentieux, il conceut esperance, que le mesme se pourroit faire au point de la Residence, & en tous autres, esquels ils escherroit controuerse: & que par ce moyen on pourroit bien tost mettre fin au Concile. Mais il preuoyoit deux choses, qui pouuoient trauerser son dessein. L'vne, la venuë du Cardinal de Lorraine, auec les Prelats François, laquelle il tenoit fort au cœur, sur tout à cause des vastes, & ambitieux desseins de ce Cardinal, fort contraires aux affaires du Papat, & lesquels il auoit si fort ancrés en son esprit, qu'il ne les pouuoit celer: & à cela il ne voyoit autre remede, sinon que les Prelats Italiens au Concile surmontassent de nombre les Vltramontains si largement, qu'ils les fissent, à conter les voix, passer pour vn nombre non considerable.

pouruoit aux difficultés qu'il apprehende pour l'auenir au Concile,

Et pour cet effet, il ne cessoit de solliciter tous les Euesques, quoy que titulaires, ou qui auoient renoncé, d'aller à Trente, leur fournissant les frais, & 1562.
les chargeant d esperances. Il aduisa aussi d'y enuoyer nombre d'Abbés, comme il auoit autresfois esté pratiqué en quelque Concile. Mais, apres auoir plus meurement consulté, il iugea qu'il valoit mieux ne monstrer point tant d'affection, de peur de prouoquer les autres à faire le mesme. L'autre trauerse, qu'il apprehendoit, estoit du dessein, qu'il descouuroit qu'auoient tous les Princes, de tenir Concile ouuert, sans rien faire: l'Empereur, pour gratifier les Allemans, & les auoir fauorables à l'election de son fils pour Roy des Romains: & le Roy de France, pour faire ses affaires auec les mesmes Allemans, & auec ses Huguenots. Il pesoit aussi grandement l'introduction de faire assemblée d'Ambassadeurs, qui luy sembloit vn Concile de seculiers, au milieu de celuy d'Euesques. Il consideroit, que les Congregations des Prelats mesmes seroient dangereuses, si la presence, & presidence des Legats ne les tenoit en deuoir: que les Ambassadeurs, s'assemblans entr'eux, pouuoient traiter choses fort preiudiciables: & qu'il y auoit danger, que, passant auant, ils n'y introduisissent quelque Prelat: sur tout, attendu que d'entr'eux il y en auoit des Ecclesiastiques, & que, sous nom de liberté, ne fust introduite vne vraye licence. Mais, parmy ces perplexités, il se soustenoit de bonne esperance, voyant que la pluspart des Ambassadeurs auoit esté contraire aux desseins proposés par les autres: & qu'ils n'estoient point vnis, sauf ceux de l'Empereur, & de France: lesquels, n'ayant point les Prelats de leurs nations, ne pouuoient rien exploiter. Nonobstant tout cela, il iugeoit qu'il estoit necessaire de solliciter la fin du Concile, & de fomenter la mauuaise intelligence qu'on auoit veu entre les Ambassadeurs. Et pourtant il escriuit tout promptement, qu'on trauaillast à solliciter les Congregations, & à digerer & preparer les matieres. Et, considerant que le remerciement oblige à perseuerer, il donna charge qu'en son nom fussent remerciés les Ambassadeurs de Portugal, & de Suisse, & le Secretaire du Marquis de Pescaire: pour auoir refusé de consentir auec les autres à l'impertinente proposition. Il fit aussi rendre graces à ceux de Venise, & de Florence, de la bonne intention & affection, qu'ils auoient demonstré, refusant d'entreuenir en icelle Congregation. Et les fit prier, qu'à l'aduenir, quand ils seroient requis de semblable chose, ils ne refusassent point: attendu qu'il se pouuoit tenir pour asseuré, que leur presence seruiroit tousiours au bien des affaires du S. Siege, & empescheroit les mauuais desseins d'autruy. Le Pape ne se trompa nullement en sa pensée sur ce deuoir: car il tira de tous parole, que ce qu'ils en auoient fait, auoit esté, d'autant qu'ils conoissoient qu'en ce temps le seruice de Dieu requeroit, que l'authorité Papale fust defenduë & soustenuë, & qu'ils continueroient en la mesme resolution. Et tesmoignerent qu'ils s'y sentoient de plus fort tenus, pour les courtois remerciemens de Sa Sainteté, pour vne chose qu'ils auoient faite par deuoir, & obligation.

& captiue les Amb. qui luy auoient fauorisé.



HISTOIRE DV CONCILE DE TRENTE,

LIVRE SEPTIESME.

SOMMAIRE.

Les Imperiaux, & les François, requierent la Reformation au Concile. Ce que leur estant refusé par les Legats, il en naist de grandes plaintes: auec ombrage des Papaux pour la venuë du Cardinal de Lorraine. La matiere du Sacrement de l'Ordre ayant esté proposée pour la Session suiuante, les Espagnols auec cete occasion s'efforcent de racquerir, & restablir la puissance Episcopale, que Rome leur a rauie. Et pourtant proposent, qu'il soit dit & declaré, Que l'institution des Euesques est de droit diuin. Ce qui est asprement debatu à diuerses reprises, auec perpetuelle contradiction de Rome, & des Papaux à Trente. Là où les Legats font soustenir la cause de Rome par le Iesuite Lainez: de quoy naissent encor plus grands bruits. L'Ambassadeur de Pologne arriue au Concile: puis apres aussi, le Cardinal de Lorraine, lequel, par son proceder, & discours, donne beaucoup de ialousie au Pape, & aux Legats. L'Ambassadeur du Ferrier les pique viuement par sa libre harengue. En France, le Roy de Nauarre est tué: & en Allemagne Maximilien est couronné Roy des Romains: & les Protestans refusent de se sousmettre au Concile. La question de la Residence est remise sus le tablier: le Pape la veut decider, ensemble celle de l'institution des Euesques. Mais les Legats trouuent par conseil, que ses commissions sont impossibles à executer. En France est donnée la bataille de Dreux, dont on conçoit des vaines ioyes à Trente. Les François proposent certains Articles de reformation, grieuement censurés & reietés par le Pape: duquel les Canons sont aussi refusés à Trente, par les François, & par les Espagnols. Tout le Concile en est en rumeur, & desordre, sans plus tenir de Congregations, lesquelles neantmoins à la fin on reprend à la venuë de l'Ambassadeur de Sauoye. Le Cardinal de Lorraine va trouuer l'Empereur, qui forme & produit plusieurs beaux & grands

articles de reformation, pour lesquels le Pape s'offense outre mesure. On traite du Mariage, pour la Session suiuante, sur quoy on dispute les Dispenses Papales. Le Cardinal de Lorraine retourne de deuers l'Empereur, & les desfiances, & les mescontentemens s'accroissent. Cependant meurt le Cardinal Legat de Mantouë, & le Pape tout soudain creé deux autres Legats. En France le Duc de Lorraine, frere du Cardinal, est tué: dont le Cardinal se relasche, & change notablement. Le Legat Seripande meurt aussi à Trente. Les Imperiaux, les François, & les Espagnols, requierent tous d'vn consentement, qu'on vaque serieusement à la reformation: mais ils sont eludés par le Pape. Au Concile il y a diuerses difficultés. Et à Rome, le Pape fait que l'Inquisition procede contre certain nombre de Prelats François. Le nouueau Legat Moron, & le Conte de Lude, Ambassadeur d'Espagne, arriuent. Ledit Moron s'en va trouuer l'Empereur, pour le flechir à laisser clorre le Concile, selon la volonté du Pape. Le Cardinal de Lorraine s'en va à Venise, & puis retourne au Concile, auec les nouuelles de la paix d'Orleans, blasmée par le Pape, & les Espagnols: & iustifiée par le Roy de France. Les François se lassent du Concile, d'où leurs Docteurs se retirent. Et l'Empereur aussi s'y refroidit grandement.



Eux, qui escriuent histoires, ont accoustumé de proposer d'entrée le modele qu'ils veulent suiure en la construction de leur œuure. Mais, pour moy, i'ay estimé qu'il valoit mieux le differer iusques à cet endroit, auquel i'exposeray le dessein, que i'ay eu és choses recitées par cy-deuant, & representeray le plan de celles que ie descriray en suite. Ayant deliberé de donner vne forme aux memoires, que i'auois recueillies du Concile de Trente, laquelle n'excedast mes forces, & fust la plus proportionnée & conuenable à la matiere; ie consideray, qu'entre tous les affaires aduenus en ce siecle entre les Chrestiens; & peut-estre aussi, qui aduiendront és temps suiuans, ce Concile tient le premier rang: & qu'és chose de grande estime la plus part des hommes reçoit vtilité, & plaisir d'en entendre les menuës particularités: & pourtant ie iugeay que la forme de Iournal luy estoit fort sortable. Mais, deux difficultés se presenterent contre ce mien aduis. La premiere, qu'il n'estoit conuenable de raconter en cete maniere-là les choses aduenuës en l'espace de vingt-neuf ans, qui s'escoulerent és preparatifs de la naissance de ce Concile: ny aussi peu, celles qui arriuerent és autres quatorze années, qu'iceluy fut en surseance, sans qu'on pust sçauoir s'il estoit viuant, ou mort. La deuxiéme estoit, que ie n'auoye, ny ne pouuoye auoir toute la matiere, que requiert vn Iournal suiuy. Et pourtant ie me resolu d'accommoder la forme à la matiere, à l'imitation de la Nature: & non, la matiere à la forme, selon la loy des Escholes: & ne cuiday point faire chose absurde, de descrire en maniere d'Annales les temps des preparatifs, & de l'interruption du Concile: & en ceux de la tenuë d'iceluy, deduire iour par iour, tant seulement ce qui m'est venu à notice: esperant que des choses obmises, dont ie n'ay pû auoir conoissance, ie seray non seulement excusé, mais mesmes defendu de toute calomnie & imputation, par mes lecteurs: attendu que, si és choses, dont ceux qui y ont interest, font tout deuoir de conseruer la memoire, il en eschappe & s'en perd bien tost partie notable: beaucoup plus doit-on croire qu'il en soit aduenu de mesme à celle-cy, en laquelle grand nombre de clairuoyans ont fait leur possible, pour en supprimer & estouffer le tout. Il est bien vray, que les choses grandes meritent d'estre tenuës en quelque mysterieux secret; mais c'est lors que le public le requiert ainsi: mais, quand l'ignorance du total porte dommage notable à l'vne des parties, & aduantage à l'autre, ce

1562. *discours de l'Autheur sur son dessein & methode.*

n'est merueilles, si, en intentions & buts repugnãts, on procede aussi par voyes
1562. opposites & contraires. Et icy a de vray lieu la cõmune & fameuse sentence, qu'auec plus de raison l'on tasche d'euiter perte, que d'acquerir profit. Partant, ie sçay bien que ce mien labeur est, pour les causes susdites, en danger d'estre taxé de quelque inegalité de narration, & de fil d'histoire, en quoy ie me pourray bien targer de l'exemple de quelque fameux autheur: mais i'ayme mieux me mettre à couuert sous cete seule repartie à tout ce qu'on m'en sçauroit reprocher, Que qui n'a entrepris d'escrire l'histoire du Concile de Trente, ou autre semblable, a pu eschaper cete bigarrure, & inegalité.

les Ambass. de France requierẽt la Reformation: & l'attente de leurs Prelats,

Pour retourner au Concile, comme les Ambassadeurs de France sortoient de la Session, ils eurent vn despesche de leur Roy, par lequel il leur donnoit charge, de faire instance que la Session fust dilayée. Et, quoy qu'il ne fust plus à temps, ils ne laisserent pas de se presenter aux Legats, ausquels ils exposerent la commission toute fresche, qu'ils auoient euë du Roy, de procurer instamment qu'on vaquast à la Reformation, & qu'on attendist ses Prelats. Adioustãs, que, si on faisoit disputer par les Theologiens, & traiter par les Prelats, les matieres proposées de l'Ordre, & tout d'vn tenant du Mariage, il ne resteroit plus rien de la Doctrine, & ainsi les François viendroient en vain. Et pourtant qu'ils fussent contens de les differer iusqu'à la fin d'Octobre, trauaillant cependant à la Reformation: ou bien, qu'alternatiuement on parlast, vn iour de la Doctrine, & vn autre de la Reformation: sans differer, comme on auoit fait par le passé, toute la Reformation iusques és derniers iours precedens la Session: tellement qu'il n'y auoit point de temps, non pas pour considerer les Articles, mais seulement pour les voir. Les Legats leur respondirent, Que leurs propositions meritoient consideration, & qu'on y auroit tout l'esgard possible, pour leur donner contentement: & demanderent copie de l'instruction enuoyée par le Roy, pour en pouuoir mieux deliberer.

dont ils presentent vn grand escrit aux Legats:

Les Ambassadeurs là dessus leur presenterent vn escrit, dont la teneur estoit, Que le Roy, ayant veu les Decrets du seiziéme Iuillet, touchant la Communion sous les deux especes; & de differer deux Articles de la mesme matiere; & aussi ceux, qui estoient proposés és Congregations sur le Sacrifice de la Messe: loüoit & approuuoit bien tout ce qui auoit esté fait: mais, estimoit de ne deuoir dissimuler, ne taire, ce qui estoit en la bouche de tous, à sçauoir, qu'on laissoit, ou bien traitoit fort legerement, ce qui concerne les mœurs & la discipline, & qu'on precipitoit la determination des dogmes contentieux de la Religion, esquels tous les Peres estoient d'accord. Et combien qu'il crust bien que ce fussent faux bruits, il requeroit neantmoins que les propositions de ses Ambassadeurs fussent tenuës pour necessaires, pour pouruoir à la Chrestienté, & aux calamités de son Royaume. Et ayant experimenté, que ne la seuerité, ne la moderation des peines, n'auoit de rien seruy, pour ramener ceux qui s'estoient separés de l'Eglise; il auoit iugé expedient de recourir au Concile general, en l'impetrant de Sa Sainteté: & qu'il estoit desplaisant, de n'auoir pu, à cause des troubles de France, y enuoyer plustost ses Prelats: mais qu'il voyoit bien, que la fermeté & rigueur, à garder le style commencé par les Legats & Euesques, n'estoit point à propos pour venir au but desiré de la paix & vnion de l'Eglise. Et pourtant, qu'il desiroit, que, dés l'entrée du Concile ne fust faite chose aucune, qui alienast d'auantage les courages des Aduersaires: ains qu'iceux fussent conuiés; &, en cas qu'ils vinssent, receus & traités comme enfans: auec esperance, que suiuant cete procedure, ils se laisseroient instruire, & reduire au giron de l'Eglise. Et, d'autant que tous ceux, qui estoient assemblés à Trente, faisoient profession d'vne mesme Religion, & ne vouloient, ny ne pouuoient douter d'aucune partie d'icelle; Sa Maiesté estimoit que cete dispute, & censure des points de la Religion, non seulement estoit superfluë, mais aussi impertinente, à l'esgard des Catholics; & causoit plus grande alienation és aduersaires. Et que qui se persuadoit qu'ils dussent receuoir les Decrets du Concile, auquel ils n'estoient

pas entreuenus, ne les connoissoit pas bien : & que ceux-là se trompoient, qui estimoient que, par cette maniere de faire, on apprestast autre matiere que d'escrire liures. Partant, que le Roy iugeoit, qu'il valoit mieux d'obmettre cette dispute de Religion, iusques à tant que tout ce, qui appartenoit à la correction & amendement de la discipline, eust esté estably. Que ce deuoit estre là le but de tous : afin que le Concile, qui estoit numereux, & le seroit encor d'auantage par l'arriuée des François, pust porter fruit. Le Roy en apres requeroit, qu'à cause de l'absence de ses Euesques, la prochaine Session fust prolongée iusques à la fin d'Octobre, ou que la publication des Decrets fust differée ; ou qu'on attendist nouuelle commission du Pape, auquel le Roy en auoit escrit : & qu'en cet entretemps on vaquast à la Reformation. Et, d'autant qu'on oyoit, qu'il auoit esté changé quelque chose de l'ancienne liberté des Conciles, esquels il auoit tousiours esté loisible aux Roys, & aux Princes, & à leurs Ambassadeurs, d'exposer les necessitez de leurs Royaumes ; Sa Majesté requeroit, que cette authorité des Rois, & des Princes, fust conseruée en son entier, & que ce qui auoit esté fait au contraire fust reuoqué. 1564.

Le mesme iour, les Ambassadeurs de l'Empereur se presenterent aux Legats, requerans que les Articles, enuoyez par l'Empereur, lesquels ils auoiét ia auparauant presentez, fussent proposez ; & firent instance, qu'on differast de traiter des dogmes, iusques à la venuë des François : & afin que le traicté de la Reformation reüssist au bien, non seulement general de toute l'Eglise, mais aussi particulier de chaque Royaume ; on deputast deux de chaque nation, lesquels remonstrassent tout ce qui meritoit d'estre proposé, & examiné au Concile. Les Legats firent & à eux, & à ceux de France, vne response commune, Que le Concile ne pouuoit, sans notable preiudice, alterer l'ordre estably de traiter ensemblément les Dogmes, & la Reformation. Et quand ores il le voudroit faire, autres Princes s'y opposeroient. Mais qu'en leur faueur ils ordonneroient que les Theologiens & les Prelats examinassent seulement la matiere de l'Ordre : & qu'apres icelle, on traitast quelques points de Reformation : gardant l'Ordre accoustumé, que chacun, de quelque condition qu'il fust, pust ramenteuoir & remonstrer à eux Legats, ce qu'il iugeroit necessaire, vtile, ou conuenable : ce qui seroit de plus grande liberté, que de deputer deux par nation. Et que puis apres on trauailleroit au fait du Mariage. Mais les Ambassadeurs ne se tinrent point pour contens de tout cela. Dont les Legats enuoyerent toutes les susdites demandes au Pape.

Les Imperiaux requierent la mesme.

mais les vns & les autres sont esconduits

Les François malcontens, se plaignoient à tous de la dureté dont on vsoit en leur endroit : & aussi de ce que le Pape tout freschement auoit commandé à d'autres Prelats Italiens d'aller au Concile. Ce qu'on voyoit clairement estre fait, pour vaincre de nombre de voix : ce que les partisans mesmes du Pape n'agreoient point qu'on fist tant à descouuert, en ce temps, auquel couroit la nouuelle de la venuë des François : quoy qu'ils approuuassent bien que la chose se fist, mais y eussent desiré telle dexterité, qu'on n'eust pû dire, qu'elle se fist pour cette cause. Mais ce n'estoit point inconsideration, qui portast le Pape à proceder en cette sorte ; ains il le faisoit tout à dessein, afin que le Cardinal de Lorraine connust, que ses entreprises ne reüssiroient point, & que de là il prist resolution de ne venir point au Concile, ou les François occasion de le faire rompre. Et le Pape n'estoit pas seul de cet aduis, ains aussi toute la Cour, redoutant quelque preiudice, pour les desseins, que portoit ce Cardinal : lesquels ores qu'ils ne reüssissent point, chose assez malaisée à esperer, la venuë d'iceluy toutesfois seroit de grand empeschement prolongation, & destourbier au Concile. Il est bien certain, que le Cardinal de Ferrare fit office auec le Cardinal de Lorraine, comme parent : disant, Que son allee au Concile ne seroit d'aucun effet, & seroit auec peu de reputatiō pour luy, attendu qu'il arriueroit apresque toutes les determinations seroient acheuées. Et Blanquet, intime du Cardinal d'Armagnac, &

dont les François se plaignēt cōme aussi du nombre d'Italiens enuoyés au Concile.

pour s'opposer au Cardinal de Lorraine.

1562. de grand credit enuers celuy de Lorraine, escriuit le mesmes à tous deux: & le Secretaire du Cardinal Seripande, comme amy du President Ferrier, fit le mesme office enuers luy. Toutes ces poursuites monstroient si euidemment le but où on visoit, qu'il paroissoit assez, que si elles n'estoient faites par expres commission du Pape, elles estoient du moins conformes à sa volonté.

Articles de l'Ordre proposés, On n'intermit point pour tout cela de solliciter les actions Synodales: & furent les articles sur le Sacrement de l'Ordre produits, pour estre disputés par les Theologiens: & furent choisis ceux, qui deuoient parler sur cette matiere: & furent distingués en quatre chambrees, desquelles chacune deuoit ventiler deux Articles tant seulement. Ces Articles estoient en nombre de huit. Le premier, Si l'Ordre est vrayement & proprement Sacrement, institué de Christ: ou bien, vne inuention humaine, ou vne pure ceremonie d'eslire les Ministres de la parole de Dieu, & des Sacremens. Le deuxiéme, Si l'Ordre est vn seul Sacrement, tous les autres ordres tendans, comme moyens & degrez, à la Prestrise. Le troisiéme, Si en l'Eglise Catholique il y a Hierarchie, composée d'Euesques, Prestres, & autres ordres: & si tous les Chrestiens sont Sacrificateurs: & si la vocation & le consentement du peuple, & du Magistrat seculier, il est necessaire: & si celuy qui est Prestre peut deuenir Lay. Le quatriéme, Si au nouueau Testament il y a Sacrificature visible, & externe: & puissance de consacrer, & d'offrir le corps & le sang de Christ, & de remettre les pechez: ou bien, seulement vn simple & nud ministere de prescher l'Euangile: tellement que ceux, qui ne preschent point, ne sont point Sacrificateurs. Le cinquieme, Si en l'ordination, est donné & receu le Sainct Esprit, & aucun charactere est en icelle imprimé. Le sixiéme, Si l'onction & les autres ceremonies, sont necessaires en la collation de l'Ordre: ou bien, si elles sont superfluës, ou mesmes pernicieuses. Le septiéme, Si les Euesques sont par dessus les Prestres, & ont vn propre & particulier pouuoir de confermer & ordonner: & si iceux lesquels, sans l'ordination Canonique, sont introduits en quelque façon que ce soit, sont vrais Ministres de la parole, & des Sacremens. Le huictiéme, Si les Euesques, appellez & ordonnez par authorité du Pape de Rome, sont legitimes: & si ceux là sont vrais Euesques, lesquels sont instalés par autre voye, sans institution Canonique.

& examinez par les Theologiens, Le vingt-troisiéme du mois de Septembre fut donné commencement aux Congregations des Theologiens, lesquelles furent tenuës deux fois le iour iusques au deuxiesme d'Octobre, que fut acheué l'examen. Suiuant en cecy mon premier dessein, & style, ie ne m'arresteray point à representer les aduis particuliers, sauf les plus notables, ou pour leur singularité, ou pour la contrarieté des vns auec les autres.

vniformité sur le premier, que l'Ordre est Sacrement En la premiere Congregation parlerent quatre Theologiens du Pape, lesquels, sur le premier Article, furent vniformes à prouuer, que l'ordre est Sacrement, par passages de l'Escriture, & specialement par celuy de Sainct Paul, Romains treiziéme, ✝. premier. *Quæ sunt à Deo, ordinata sunt*: les choses qui sont de Dieu, sont ordonnées: puis aussi par tradition des Apostres, par sentences & dits des Peres, par aduis vniformes des Theologiens, & sur tout par le Concile de Florence. A tout cela estoit adiousté cette raison de surcroist. Que l'Eglise seroit vne confusion, s'il n'y auoit ceux qui se gouuernent, & ceux qui obeyssent. Mais, sur le second Article Frere Pierre de Soto, Iacopin, s'estendit à prouuer par beaucoup de paroles, qu'il y a sept ordres, desquels chacun est proprement Sacrement, & tous sont instituez par Christ: & discourut, qu'il estoit necessaire d'en faire vne declaration: d'autant que quelques Canonistes, passans les bornes de leur profession, en auoiét adiousté deux autres, la Premiere Tonsure & l'Episcopat: l'opinion desquels pourroit donner occasion à d'autres erreurs plus importans. Et s'estendit semblablement à demonstrer, que Iesus-Christ auoit exercé en sa vie mortele ces ordres par degrez, & en fin la Sacrificature, qui est le dernier,

diuersité sur le second, combien il y a d'ordres,

Et que, comme toute la vie de Christ auoit esté adressée à ce dernier acte du Sacrifice, aussi estoit-il euident, que tous les ordres ne seruent que d'eschelons, pour paruenir au haut faiste de la Sacrificature. 1562.

Mais Frere Ierome Braue aussi Iacopin, apres auoir d'entree protesté de tenir & croire fermement qu'il y auoit sept ordres, & que chacun d'iceux estoit vray Sacrement, & qu'on estoit obligé à garder l'vsage de l'Eglise, lequel par les plus bas ordres passé aux plus hauts, & en fin à la Prestrise; adiousta, Qu'il n'estoit pas pourtant d'auis qu'on descendist à vne si particuliere & menuë declaration: attendu la varieté, qu'il y a entre les Theologiens, entre lesquels à peine en trouuera on deux, qui s'accordent en cecy: ce qui auoit porté le Cardinal Caietan, en sa vieillesse, à escrire, Que, qui ramasseroit les choses, enseignees par les Docteurs, & escrites és Pontificaux anciens, & modernes, trouueroit cette matiere fort confuse en tous les ordres, sauf en la Prestrise, Que le Maistre des Sentences auoit tenu, que les ordres mineurs, & le Sousdiaconat, ont esté instituez par l'Eglise; & que le Diaconat, institué en l'Escriture, sembloit n'auoir esté qu'vn seruice des tables, & non de l'Autel, comme le nostre. Que la varieté sur les ordres mineurs, qui se trouue és vieux Pontificaux, esquels ce qui est en l'vn, est tout autre chose que ce qui est en l'autre, monstre bien que ce sont seulement choses Sacramenteles, & non Sacremens: & la raison y est aussi: attendu que les actions, que fait celuy qui a ces petits ordres, peuuent aussi estre faites par vn autre qui ne les a point, & ne laissent pas d'estre egalement valides, & ont le mesme effet & perfection. Que Sainct Bonauenture mesmes, quoy qu'il sente que tous les sept ordres sont autant de Sacremens, auoit neantmoins tenu pour probables deux autres opinions. L'vne, Que la seule Prestrise est Sacrement: mais que les plus petits ordres, & les autres deux aussi, assauoir, le Diaconat, & le Sousdiaconat, attendu qu'ils sont occupez en choses corporeles, comme à ouurir portes, faites lectures, allumer chandeles, ne conforment nullement l'homme à Dieu: & pourtant sont tant seulement preparations & dispositions à la Prestrise. L'autre, Que les trois Ordres sacrez sont Sacremens. Et quant au dire commun, Que les inferieurs sont degrez & marches aux superieurs, Sainct Thomas d'Aquin afferme, qu'en l'Eglise primitiue plusieurs estoient ordonnez Prestres immediatement, sans passer par les Ordres inferieurs: & que l'Eglise auoit du depuis ordonné ce passage à la Prestrise par tous ces degrez, afin d'humilier les personnes. Et est tout euident és Actes des Apostres, que Sainct Matthias fut ordonné immediatement Apostre, & les sept Diacres semblablement ne passerent point par les petis Ordres, ne par le Sousdiaconat. Et Sainct Paulin recite de soy mesme, que ayant dessein de s'appliquer au seruice de Dieu au Clergé, il vouloit par humilité, passer par tous les degrez Ecclesiastics, commençant par celuy d'Ostiaire, ou Portier; mais pendant qu'il consultoit quand il commenceroit, estant encor Lay, le iour de Noel, à Barcelone, il fut tout au despourueu enleué par le peuple: & porté deuant l'Euesque, & ordonné Prestre d'abord: ce qui n'auroit esté fait, si l'vsage de ce temps-là ne l'eust porté. Et pour ces raisons Braue conclut, Qu'il n'estoit pas bon, que le Concile passast plus outre en cet affaire, que iusques où tous les Catholics estoient d'accord, Et adiousta, qu'il valoit mieux commencer cette matiere du Sacrement de l'ordre, par la Prestrise: ce qui aussi seruiroit pour ioindre cette Session auec la precedente du Sacrifice: & puis, de la Prestrise, passer à la matiere de l'Ordre en general, sans venir à plus grandes particularitez.

Apres la Congregation, tous les Prelats, qui s'y estoient trouuez, s'estans retirez, l'Euesque des Cinq Eglises demeura encor auec ses Hongrois, & quelques Polonois, & Espagnols, ausquels il fit vn discours, disant, Que, puis que l'Empereur estoit hors de tout soupçon de guerre, à cause de la treue faite auec le Turc, il n'auoit rien plus à cœur, que la Reformatiõ de l'Eglise; de laquelle on viendroit aisément à chef, si quelque partie des Prelats au *Les Amb. Imperiaux pressent la Reformation.*

1562.

Concile y vouloit aider & contribuer. Partant il les exhortoit, & prioit, par la reuerence duë à Dieu, & par la charité, que chaque Chrestien est obligé de porter à l'Eglise, qu'ils n'abandonnassent point vne cause, tant honneste, iuste, & vtile : & qu'il plust à chacun d'entr'eux de rediger par escrit ce qu'il iugeoit pouuoir estre estably pour le seruice de Dieu, sans auoir esgard à aucun respect humain, & ne visant pas à reigler seulement vne partie, mais tout le corps de l'Eglise, pour le reformer au Chef, & és membres. L'Archeuesque de Grenade seconda ce discours, & monstra la necessité & bonne occasion qu'il y auoit de reformer, & remercia l'Euesque des Cinq Eglises de l'admonition : & dit, qu'ils en traiteroient entr'eux. Et pour cet effet les Espagnols se trouuerent ensemble : & d'entrée discoururent entr'eux de la necessité d'vne bonne Reformation, & conceurent quelque ferme esperance d'en voir du fruit, à cause de l'inclination de l'Empereur, de laquelle ils croyoient que leur Roy, naturellement deuotieux, ne s'esloigneroit point : & d'autant aussi que les Prelats François, qui s'attendoient en bref, fauoriseroient ce bon œuure auec grande affection, & diligence. Delà ils passerent à representer diuers abus, monstrans que la source de tous venoit de la Cour de Rome, laquelle non seulement est corrompuë en elle mesme, mais aussi cause la deprauation de toutes les Eglises. Puis apres ils vinrent à exposer l'vsurpation de l'authorité Episcopale par les reserues, laquelle si on ne restablissoit, ostant à la Cour ce qu'elle auoit empieté sur les Euesques, les abus ne seroient iamais retranchez. L'Archeuesque de Grenade considera, qu'il estoit necessaire de mettre tout premier de bons fondemens, pour bastir dessus vn si noble bastiment : & que le champ en estoit lors ouuert, qu'on estoit au traité du Sacrement de l'Ordre : sur le suiet duquel, si on determinoit que l'authorité Episcopale a esté instituée par Christ mesmes, il en suiuroit par necessaire consequence, qu'elle ne peut estre diminuée, ny esbrechée : & par ce moyen les Euesques recouureroient ce qui leur auoit esté baillé par Iesus Christ, & emblé par l'ambition, & auarice d'autruy, & par leur propre negligence. L'Archeuesque de Bragance adiousta, que cela estoit de tant plus necessaire, que l'authorité Episcopale estoit reduite à neant : & qu'en l'Eglise auoit esté estably vn ordre superieur aux Euesques, inconnu au temps passé de l'Eglise, assçauoir, celuy des Cardinaux : lesquels, és premiers temps estoient reputez du nombre des autres Prestres & Diacres : & seulement apres le dixiéme siecle s'estoient esleués par dessus leur degré : non toutesfois tant, qu'ils osassent s'egaler aux Euesques, ausquels ils furent tenus inferieurs, iusques à l'an de grace mil deux cens. Mais des ce temps-là, non seulement ils ont voulu estre au pair des Euesques, mais mesmes se sont haussées par dessus eux, en sorte qu'à present ils les tiennent pour seruiteurs en leurs maisons. Concluant, que iamais l'Eglise ne seroit reformée, iusques à ce que les Euesques, & les Cardinaux, ne fussent ramenez au rang deu à chacun.

Sont secondez par les Espagnols,

qui pretendent remettre sus l'authorité Episcopale

& rabatre la grandeur des Cardinaux,

Ces propositions furent ouyes auec applaudissement, & les discours en furent trouués tres-bons : & partant ils se resolurent de choisir six d'entre eux, qui recueillissent & redigeassent par escrit les choses necessaire, & conuenables, tant pour le general de la Reformation, que pour la particularité de ce point de l'Institution des Euesques, par lequel ils deliberoient faire leur entrée. Et furent nommés l'Archeuesque de Grenade ; Gaspar Ceruantes de Gaëte, Archeuesque de Messine ; l'Euesque de Segouie, & Martin de Cordoüa, Euesque de Tortose, lequel aussi fut cause, qu'on ne passa point plus outre. Car, ayant secrete intelligence auec les partisans du Pape, il s'excusa d'accepter la charge, pretexant son insuffisance, & que le temps ne luy sembloit pas bien propre : adioustant aussi, que l'Euesque des Cinq Eglises n'estoit pas meu ne porté de sincere zele de pieté : & n'auoit autre but, que de se seruir d'eux, pour contraindre le Pape, par ce moyen de Reformation, à accorder l'vsage du Calice, auquel eux estoient tant contraires. Et voyant d'auoir fait quelque impression pour gagner au-

dont sont dressés Articles.

dience, il fit tant, & tant persuada, qu'on ne passa point plus auant ; mais qu'on interposa quelque delay : lequel toutesfois ne fut pas lōg : car le iour d'apres, les Archeuesques de Grenade, de Bragance, & de Messine ; & l'Euesque de Segouie, demanderent audience aux Legats, & leur firent instance, qu'on traitast les Articles autresfois proposez par le Cardinal Crescence en ce mesme Concile : & ce qui auoit desia esté conclu, quoy que non encores publié, assauoir, Que les Euesques sont instituez par Christ, & de droit diuin sont superieurs aux Prestres. Les Legats ; apres auoir conferé entr'eux, respondirent, Que, puis que les Lutheriens auoient affermé que l'Euesque & le Prestre sont en mesme chose, il estoit bien raisonnable de declarer que l'Euesque est superieur : mais qu'il n'estoit la besoin de specifier par quel droit il l'est : ne par qui il a esté institué : attendu qu'il n'y auoit point de controuerse là dessus. L'Archeuesque de Grenade repliqua, Que tout au contraire, la controuerse gisoit en cela, & que si on faisoit disputer les Theologiens, on connoistroit la necessité de decider ce point. Mais les Legats n'y voulurent nullement consentir : & apres quelques termes piquans d'vne part & d'autre, les Espagnols se partirent sans rien obtenir : dont ils se resolurent de faire office auec quelques Theologiens, qu'en leurs examens ils missent cette matiere sur le bureau, & en fissent mention lors qu'on viendroit à opiner en Congregation. Cela estant venu aux oreilles des partisans du Pape, ils firent courir vne voix parmy les Theologiens, que les Legats auoient defendu de parler de cette question.

1562.

& sur tout de l'Episcopat de droit diuin, auquel les Legats s'opposent.

dont les Espagnols font proposer la question par les Theologiens,

Or, pour retourner à la Congregation, quand le tour de parler vint à la seconde chambrée, meslée de Theologiens & de Canonistes, Thomas Dassio, Chanoine de Valence en Espagne, dit, Que de reuoquer en doute la Hierarchie Ecclesiastique, procedoit d'vne grossiere ignorance de l'Antiquité : attendu qu'il est tout notoire, qu'en l'Eglise, le peuple a tousiours esté gouuerné par le Clergé ; & au Clergé, les inferieurs par les superieurs : iusques à ce que tous les degrez viennent à aboutir à vn seul Recteur vniuersel, qui est le Pape de Rome. Et apres auoir demonstré sa proposition par vn long narré, il adiousta, Qu'il n'y escheoit, sinon que de mettre cette verité en euidence, ostant les erreurs contraires : lesquelles il estimoit auoir esté introduits par les Scholastics, (lesquels par trop subtilizer, obscurcissent souuentesfois les choses claires) en s'opposant aux Canonistes, qui mettent entre les Ordres, la premiere Tonsure, & l'Episcopat. Et qu'il luy sembloit fort estrange, qu'iceux aduouënt que la Confirmation, l'Ordination, & tant d'autres consecrations, sont propres audit Episcopat, en sorte que si aucun autre s'ingeroit de les administrer, toute son action seroit frustratoire : & cependant nient que l'Episcopat soit vn Ordre, ce que ils veulent bien que soit la charge d'Ostiaire, qui ne sert qu'à fermer les portes, lesquelles seroient aussi bien fermées par vn Lay. Et quant à la premiere Tonsure, il dit, Qu'il auoit tousiours ouy dire aux Theologiens, que Sacrement est vn signe exterieur, lequel signifie vne grace spirituelle : or en la premiere Tonsure il y a le signe, & la chose signifiee, qui est la destination & deputation au seruice de Dieu : partant, qu'il ne pouuoit assez s'esbahir, pourquoy ils veulent nier qu'il soit Sacrement : ioint que c'est là la porte pour entrer au Clergé, & que par icelle on participe aux exemptions Ecclesiastiques : & que si elle n'auoit esté instituée de Christ, on ne pourroit dire, que les tonsurez par icelle fussent ne Clercs, ny exempts de droit diuin. Qu'il est euident, que la Hierarchie consiste és Ordres Ecclesiastics, & le terme mesme de Hierarchie ne veut dire autre chose que, Ordre sacré des superieurs, & inferieurs, lequel ne pourra iamais estre bien estably, si on ne met, à l'imitation des Canonistes, entre les Ordres, le plus bas, qui est la Tonsure, & le plus haut, qui est l'Episcopat. Comme au contraire, les y mettant, la Hierarchie estoit toute establie : attendu que, posé le premier & le dernier Ordre, ceux du milieu suiuent de necessité : en lieu que, ceux-cy n'estans bien arrestez, les autres demeurent sans subsistance, & fondement.

examen du troisieme Article touchant la Hierarchie de l'Eglise,

1562. Mais sur l'autre partie de l'Article, il dit, Qu'il estoit tout euident par les Canons, qu'en l'election des Euesques, & en la vocation des Prestres & Diacres, le peuple, & mesmes le vulgaire, y assistoit anciennement, & y donnoit sa voix, ou y prestoit son assentiment: ce qui toutesfois doit estre estimé auoir esté fait par concession du Pape, ou expresse, ou taisible: attendu que nul Lay ne peut auoir authorité aucune és choses Ecclesiastiques, sauf que par priuilege Papal: lequel alors auoit esté octroyé, d'autant que le peuple, & les Grands, estoient encor deuots: & par le moyen d'iceluy ils estoient entretenus en l'affection aux choses spirituelles, & aussi pour cette mesme raison rendoient plus d'obeyssance, & portoient plus de reuerence au Clergé, & en estoient plus prompts à l'enrichir & amplifier d'offrandes, & de donations: dont aussi on void l'Eglise estre paruenuë au point de la grandeur, où elle se trouue à present. Mais apres que la deuotion a esté amortie, les seculiers n'ont eu aucun autre but, que de s'emparer des biens de l'Eglise, & de moyenner, que dans le Clergé soient fourrées personnes adherantes à leurs volontez: à raison dequoy, il auoit esté plus que raisonnable de leur oster le priuilege qui leur auoit esté octroyé, & de les forclorre tout à fait des elections, & ordinations. Et que les modernes heretiques auoient trouué vne diabolique inuention, disant, Que ce, qui auoit esté octroyé de grace, estoit chose duë: laquelle opinion est, disoit-il, vne des plus pestilentielles heresies, qui ait iamais esté inuentée: attendu qu'icelle destruit l'Eglise, sans laquelle la foy ne peut subsister. Sur quoy, il allegua plusieurs raisons, & conuenances, par lesquelles il prouuoit, que l'ordination doit estre au pouuoir de l'Ordonnant tout seul: & les conferma par Decretales des Papes: & pour conclusion dit, Que non seulement il iugeoit que l'Article fust condamné pour heretique: mais aussi, que, puis que pour raisons iustes & necessaires, le suffrage & le consentement du peuple és ordinations auoit esté osté, le Pontifical fust aussi corrigé, & que les passages, lesquels en font mention, fussent retranchez: d'autant que, si iceux y demeurent, les heretiques s'en preuaudront tousiours, pour prouuer, que l'interuention du peuple y est necessaire. Ces passages, disoit-il, sont en grand nombre: mais i'en rapporteray vn bien formel: c'est, qu'en l'ordination des Prestres, l'Euesque ordonnant dit, Que non sans raison, il auoit esté ordonné par les Peres, qu'en l'ordination des Ministres de l'Autel entreuienne le suffrage du peuple, afin qu'il soit obeyssant à celuy qui sera ordonné, puis que luy mesme aura presté son consentement à l'ordonner. Si cette obseruance, & autres telles, demeurent en estre, les heretiques detracteront tousiours de l'Eglise, disant, Que les ordinations au temps present ne sont que mommeries, & vaines parades, ainsi que meschamment auoit dit Luther.

& l'interuention des seculiers és elections des Euesques.

Frere François Forier, Iacopin Portugais, dit, Qu'on ne pouuoit reuoquer en doute la Hierarchie de l'Eglise Catholique, attendu qu'on l'auoit par tradition Apostolique, & par le tesmoignage de toute l'Antiquité, & par l'vsage de l'Eglise en tout temps. Et que combien que le mot n'en soit vsité par tous, la chose pourtant auoir tousiours esté en vsage. Que Denis l'Areopagite en auoit fait vn traité expres: & le Concile de Nicee l'auoit authorisee, en la nommant, Ancienne coustume: or de ce qui par les Peres, au commencement du quatriéme siecle, a esté nommé ancien, nul ne peut nier que l'origine n'en vienne dés le temps des Apostres. Mais seulement il luy sembloit, que le propre endroit d'en traiter n'estoit pas auec le Sacrement de l'Orde: quoy que plusieurs Scholastics en traitent en cét endroit, constituant la Hierarchie és Ordres & degrez superieurs, & inferieurs: chose qui ne peut subsister: attendu qu'il est certain, que le Pape est le souuerain Hierarque, ou Chef de la Hierarchie: & apres luy sont les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archeuesques, les Euesques: & apres encor, les Archiprestres, les Archidiacres, & les autres Prelats subalternes, tous sous vn chef, qui est le Pape. Or laissant à quartier la question, Si l'Episcopat est vn Ordre, du moins est il bien certain que l'Archiepiscopat, le Patriarchat,

& le Papat, ne le sont pas : & n'inferent, par dessus l'Episcopat, autre chose, que superiorité, & iurisdiction. Dont il faloit conclure, qu'en la iurisdiction consiste la Hierarchie, en laquelle aussi le Concile de Nicee la constitue : lors qu'il parle des Partriarches de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche. Partant, qu'il n'estoit point à propos de traiter de la Hierarchie, lors qu'il s'agissoit de l'Ordre, pour ne donner suiet à la calomnie. 1562.

Il y eut grande diuersité en l'examen de ces Articles : & ceux de la seconde chambre retournoient de fois à autre aux Articles anteriers, & mesmes quelques vns disputoient, que l'Episcopat est vn Ordre : & autres, qu'iceluy n'adiouste, par dessus la Prestrise, autre chose que Iurisdiction. Quelquelques vns aussi allegoient Thomas d'Aquin, & Bonauenture, & autres, pour fonder vne opinion moitoyene, que l'Episcopat n'est autre chose qu'vne dignité eminente, ou vne charge en l'Ordre. En confirmation dequoy, fut aussi produit le lieu fameux de Sainct Ierome, & l'authorité de Sainct Augustin, lesquels affermenc bien que l'Episcopat est tres-ancien, mais toutesfois d'institution Ecclesiastique. Mais Frere Michel de Medina, Theologien enuoyé par le Roy d'Espagne, leur obiectoit, Que l'Eglise Catholique, comme tesmoigne Epiphane, auoit condamné pour heretique Aërius, pource qu'il disoit & maintenoit que l'Episcopat n'est point plus que la Prestrise : & qu'il ne falloit points s'esmerueiller, si S. Ierome & S. Augustin, & quelque autre d'entre les Peres, estoit encouru en la mesme heresie : veu que la chose n'estoit encor bien esclaircie par tout. Cette audace de dire que S. Ierome & S. Augustin sentissent l'heresie, fut ouye auec beaucoup de scandale. Mais ce Moine insistoit tousiours auec plus de vehemence, soustenant son opinion : si bien que les Docteurs se diuiserent en deux opinions, presques egales en nombre, au fait de la Hierarchie : laquelle quelques vns constituoient és seuls Ordres, allegans Denis l'Areopagite, lequel, au roole des Hierarques ne fait mention que des Diacres, des Prestres, & des Euesques : autres en la iurisdiction, suiuant l'aduis du Portugais Forier. Mais vne tierce opinion moitoyene vint en auant, que icelle consistoit au meslange de l'vn & de l'autre, asçauoir, de l'Ordre & de la Iurisdiction : laquelle depuis fut vniuersellement approuuée. D'autant, qu'en la constituant en l'Ordre, on ne pouuoit voir qu'elle place y pouuoient auoir Archeuesques, Patriarches, & ce qui importoit le plus, le Pape mesme : attendu que tous sont d'accord, que ces degrez ne sont point Ordres par dessus l'Episcopat : quoy qu'aucuns allegassent au contraire la sentence commune, que l'Ordre Episcopal est partagé en quatre, en Euesques, Archeuesques, Patriarches & Pape. D'ailleurs aussi, mettant icelle en la Iurisdiction, il s'ensuiuoit qu'aucun des saints Ordres n'y entroit.

Il y eut grande dispute entr'eux, qu'elle est la forme de la Hierarchie : car quelques vns disoient, que c'est la charité : autres la foy informe : autres l'vnite, suiuant l'opinion du Cardinal Turrecramata. Mais à ce dernier aduis on obiectoit, que l'vnité est vne passion generique en tout ce qui est vn : & est effet de la forme, qui la produit. Ceux qui disoient que c'est la charité, produisoient innombrables passages des Peres, qui attribuent l'vnité de l'Eglise à la charité. Mais les autres opposoient à cela, que c'estoit l'heresie de Vvicleff : car, si ainsi estoit, le Prelat perdant la charité, seroit hors de la Hierarchie, & perdroit l'authorité. Les difficultez estoient aussi peu vuidées par l'opinion qui portoit, que c'est la foy informe : attendu qu'il y pourroit auoir tel Prelat, infidele en l'interieur & en secret, lequel en feroit semblant exterieur : & que si vn tel n'appartenoit à la Hierarchie, le peuple Chrestien ne sçauroit à qui obeyr, pouuant douter de tous, & ayant bien souuent iuste cause de le faire d'aucuns. Et comme les Theologiens, sur tout les Moines, ont accoustumé d'estre fort libres à alleguer ou forger exemples, ils mettoient mesmes sur les rangs le Pape de Rome : disans, que cas aduenant que le Pape fust incredule, toute la Hierarchie periroit, par le defaut d'iceluy, si on posoit, pour forme de la Hierarchie la foy, ou la charité.

1562. Partant, ils mettoient pour forme d'icelle, le Baptesme. Mais les mesmes difficultez en naissoient, à cause de l'incertitude d'iceluy, auquel, selon la determination du Concile mesmes, est requise l'intention du Ministre: chose encor plus secrete & cachée, que ne la foy, ne la charité: dont il est impossible d'affermer d'aucun, que vrayement il soit baptizé.

quelques articles traitez sommairement par inuectiues contre les Lutheriēs: aduis de quelques Moines sur iceux,

Les Articles, S'il y a vne Sacrificature visible, Si tous les Chrestiens sont Sacrificateurs, Si le Prestre peut deuenir Lay, & Si l'office d'iceluy est la predication de l'Euangile, ne furent point traitez par examen, mais par inuectiues & declamations contre les Lutheriens, comme priuans l'Eglise de toute communication auec Dieu, & du moyen de l'appaiser: ce qui la rend vne confusion sans regime, & la despoüille de toute sa beauté & splendeur. Frere Adamant Florentin, Augustin, Theologien du Cardinal Madruce, lequel estoit de cette mesme chambrée, remonstra, Qu'il n'auoit ouy presque d'aucun de ceux, qui auoient parlé auant luy, autres raisons que vray semblables & certaines conuenances & probabilitez, lesquelles, en semblables occasions, où il s'agit d'Articles de foy, non seulement ne forcent point les Aduersaires, mais mesmes les font roidir d'auantage en leurs opinions: pour preuue dequoy, il produisit vn passage fort exprez de S. Augustin. Et adiousta, qu'en vn Concile il faudroit vser de façons de parler & de traiter differentes de celles des Escholes, esquelles, plus on menuise, & espluche curieusement les matieres, mieux fait-on. Mais en Concile, il n'est pas seant d'examiner autre chose, que ce qu'on peut esclaircir, & mettre en pleine euidence: en lieu, qu'ordinairement on ventiloit tant de questions, desquelles on ne pouuoit venir en connoissance en cette vie, en laquelle Dieu ne veut pas qu'on sçache tout. Qu'à l'egard de cét Article, il suffisoit de dire, que l'Eglise en vne Hierarchie, & que la Hierarchie est composée de Prelats, & Ministres, & qu'iceux sont ordonnés par les Euesques, & que l'Ordre est vn Sacrement, & que les Seculiers n'y ont aucune part. Frere Pierre Ramirij, Cordelier, suiuant la doctrine de l'Escot, remonstra qu'il ne falloit point dire, que l'Ordre est Sacrement: d'autant qu'iceluy est vne chose inuisible, & permanante: en lieu que la nature des Sacremens requiert, qu'ils soient tous visibles: & tous aussi, sauf l'Eucharistie, consistent en action. Partant, que pour euiter toutes difficultez, il falloit dire, non que l'Ordre, mais que l'ordination, est Sacrement. Cet aduis eut vne grande contradiction: d'autant que tous les Theologiens; & qui plus est, le Concile de Florence, disent que l'Ordre est Sacrement. Or ce seroit vne trop grande audace & outrecuidance de taxer d'impropriété de langage tous les Docteurs, vn Concile general, & toute l'Eglise en somme qui parle ainsi.

examen du cinquiéme article,

La troisiéme chambree n'eut pas moins de varieté sur le cinquiéme Article. Et combien que tous conuinssent en ce point, que le Sainct Esprit estoit donné & receu en l'ordination: quelques vns toutesfois disoient, qu'il estoit donné en propre personne: autres, qu'il estoit conferé au don de la grace. Et sur cela fut beaucoup disputé, sur tout par ceux qui maintenoient qu'il y estoit donné en la grace. Car ils debattoient entr'eux, assauoir, Si en l'ordination estoit donnée la grace de la Iustification, ou bien, vn don pour pouuoir exercer la charge. Ceux qui affermoient le premier, se fondoient sur ce, que tous les Sacremens conferent la grace de la Iustification: ceux qui maintenoient le dernier, se fortifioient de cette raison, qu'vn impenitent ne peut receuoir icelle grace, & cependant reçoit bien l'Ordre. Quant au Charactere, tous furent bien d'accord, qu'iceluy est empraint en la Prestrise: mais au demeurant furent grandement diuers en opinions: les vns disans, qu'il n'est empraint qu'és Ordres sacrez: les autres qu'il l'est en tous les sept: lesquelles opinions sont toutes tenuës pour problables par S. Bonauenture. Aucuns agreoient la distinction de Durand, que si par Charactere est entendu vn pouuoir de faire quelque action spirituelle, il n'y a que la Prestrise qui l'ait: d'autant que cette-là tant seulement peut faire action & œuure spirituele,

& touchāt le Charactere.

ſpirituele, de conſacrer, & de remettre les pechés : mais les autres Ordres ne l'ont pas : attendu que leurs actions ſont corporeles, & ſont auſſi bien faites par les Lais, que par les ordonnés, voire meſmes ſans aucun moindre peché veniel. Que ſi auſſi, par Charactere, eſt entendue vne deputation à vne charge ſpeciale, tous les Ordres en ce ſens ont leur propre charactere. Mais à cete derniere opinion, on obiectoit, que c'eſtoit la meſme que celles des Lutheriens, contenue au premier Article : & pourtant, qu'il eſtoit neceſſaire d'eſtablir en tous les Ordres vn charactere propre & ineffaçable. Et y eut meſmes quelcun, qui le vouloit trouuer auſſi en la premiere Tonſure, ſur cet argument, qu'icelle ny les autres ordres inferieurs ne ſont point reïterés en celuy qui eſt degradé, ainſi qu'il faudroit reïterer les Ordres, qui ne laiſſent point de Charactere empraint : ioint que par icelle l'homme eſt enroolé au Clergé, & rendu participant des exemptions & immunités Eccleſiaſtiques : or ne pourroit-on ſouſtenir que le Clergé & l'immunité ſoyent de droit diuin, ſinon qu'on die que la premiere Tonſure eſt vne inſtitution diuine. La controuerſe fut bien plus grande de l'Epiſcopat : & fut remiſe ſous la queſtion, Si l'Epiſcopat eſt vn des Ordres : attendu, qu'ayant deux propres actions tant ſignalees, de Confermer, & d'Ordonner, la puiſſance ſpirituele, qui eſt le Charactere, y eſt neceſſairement requiſe : veu que, ſans icelle, la Confirmation & l'Ordination n'auroyent point leur effet, & vertu. Les Prelats, qui eſtoyent là à ouïr ces ſcabreuſes difficultés, en eſtoyent tout pleins d'ennuy, & preſtoyent fauorablement l'oreille à ceux, qui diſoyēt qu'il faloit couper queuë à tant de ſubtilités, & parler en termes generaux : dequoy les Moines ne ſe pouuoyent tenir de murmurer, voyans és Prelats l'authorité de definir Articles, & prononcer Anathemes, ſans toutesfois entendre les matieres, ains abhorrans ceux qui les leur expliquoyent.

Au ſixiéme Article, tous vnanimement condannerent les Lutheriens, d'auoir detracté des onctions, & autres ceremonies pratiquees en la collation des ſaints Ordres. Aucuns vouloyent qu'on diſtingaſt les neceſſaires, leſquelles appartienent à la ſubſtance du Sacrement, d'auec les non neceſſaires : ainſi qu'il auoit eſté fait au Concile de Florence : & qu'on declaraſt heretique quiconque maintenoit que ſans celles-là pouuoit eſtre conferé ou receu l'Ordre. Et que, quant aux non neceſſaires, on condannaſt en termes generaux quiconque les nommeroit pernicieuſes. Sur cela, naſquit vn grand debat, quelles eſtoyent les neceſſaires ; & quelles les acceſſoires, adiouſtees pour plus de bien ſeance, ou de deuotion. Melchior Corneille, Docteur en Droit Canon, Theologien Portugais, parla ſur cete matiere fort à propos, conſiderant, Qu'il eſt treſcertain, que les Apoſtres, en ordonnant, vſoyent de l'impoſition des mains : tellement, qu'en la Sainte Eſcriture iamais on ne lit aucune ordination auoir eſté faite, ſans cete ceremonie : laquelle auſſi és temps ſuiuans fut reputee ſi eſſentiele, que toute l'ordination meſmes en prenoit ſon nom : & toutesfois Gregoire neufuiéme dit, Que c'eſt vne ceremonie, qui a eſté introduite par les Apoſtolics : & pluſieurs Theologiens ne la tiennent point pour neceſſaire : quoy qu'autres ſoyent de contraire aduis. De meſmes voit-on par la Decretale d'Innocent troiſiéme ſur cete matiere, que l'onction n'eſtoit pas vſitee en toutes les Egliſes. Et les fameux Canoniſtes, Hoſtienſis, Iean André, l'Abbé, & autres, afferment, que le Pape peut ordonner vn Preſtre, par la ſeule parole, diſant, Sois Preſtre. Et qui plus eſt, Innocent, Pere de tous les Canoniſtes, dit en general : que ſans les formalités, qui ont eſté inuentees, il ſuffiroit que l'Ordonnant diſt, Sois Preſtres : ou autres paroles equiualentes : d'autant que les formalités, qu'on garde auiourd'huy, ont eſté ordonnees par l'Egliſe és temps poſterieurs. Et pour ces raiſons ce Docteur conſeilloit qu'on ne parlaſt point de ceremonies neceſſaires, ou non neceſſaires : mais que tantſeulement on condannaſt ceux, qui les tienent pour ſuperflues, ou pernicieuſes.

& du ſixiéme des onctions, & ceremonies.

Combien que les Congregations des Theologiens occupaſſent quaſi

deſir de Rey

1562. *formation és Prelats,*

tout le temps; les Prelats ne laissoyent pas d'auoir beaucoup plus à cœur que les matieres traitees par les Theologiens, le fait de la Reformation, de laquelle ils parloyent entr'eux, les vns pour l'auancer, & la fauoriser; les autres pour la decliner, & diuertir. Et les frequents & publics deuis, qu'on en oyoit par toute la ville de Trente, fomentés par les Ambassadeurs Imperiaux, & François, porterent les Legats à iuger qu'il estoit necessaire de ne s'en monstrer point esloignés: veu sur tout, qu'ils s'estoyent engagés de parole enuers les Ambassadeurs, qu'ils en feroyent la proposition, apres qu'on auroit traité de l'Ordre. Et d'ailleurs aussi ils entendoyent, qu'auec grand applaudissement auoit esté receu vn certain discours du sieur de Lansac, tenu en vne assemblee de plusieurs Ambassadeurs, & Prelats; auquel il auoit conclu, que, si on redoutoit & abhorroit tant la Reformation proposee & requise par l'Empereur; au moins deuoit-on trouuer moyen, sans faire autres nouueles ordonnances, de remettre en vsage les choses establies par les anciens Conciles, ostant les empeschemens, qui fomentoyent les abus. Les Legats firent vn Recueil des propositions des Imperiaux, & de toutes les instances, qui leur auoyent esté faites en matiere de Reformation iusques à ce iour-là; & les responses qu'ils auoyent rendues: ensemble vn extrait des choses ordonnees en l'Assemblee de Poissy en France, & des demandes des Prelats Espagnols. Et enuoyerent tout cela au Pape, luy signifiant, Qu'il leur sembloit impossible d'entretenir plus longuement le monde de paroles: mais qu'il faloit, par quelque effet, monstrer d'auoir intention de traiter cete matiere: &, lors qu'on viendroit à quelque resolution, contenter en partie les Ambassadeurs des Princes, & sur tout, en ce qu'ils recerchoyent pour les interests de leurs propres païs. Ayant toutesfois consideration à la nature & qualité des choses, en sorte qu'elles ne portassent aucun preiudice à la puissance Papale, ny aux prerogatiues de l'Eglise Romaine.

induit les Legats à en escrire au Pape.

Le Pape, ayant veu l'instruction du Roy de France enuoyee à ses Ambassadeurs, s'en esmut: ne pouuant ouïr chose plus desagreable, que d'allonger le Concile, auquel il auoit conceu esperance, qu'en la suiuante Session du douzieme Nouembre, on pourroit definir & vuider tout ce qui restoit à traiter: & que, s'il y auoit encores quelque chose de reste, le Concile seroit infailliblement ou finy, ou suspendu, ou rompu, à la fin de cete annee, pour le plus long terme. Et respondit à l'Ambassadeur de France, resident aupres de luy, lequel luy faisoit instance de differer le traité des Dogmes iusques à la venue des Prelats François, & en cet entretemps traiter de la Reformation, Que quant à attendre les Prelats François, il auoit aduis que le Cardinal de Lorraine auoit resolu d'attendre la prise de Bourgues, & puis de là accompagner le Roy à Orleans: ce qui demonstroit bien que son depart de France seroit fort tard, & peut estre encor ne s'effectueroit iamais: & n'estoit raisonnable d'entretenir, sur des desseins tant esloignés, si grand nombre de Prelats à Trente. Que ces requestes de dilation n'estoyent que paroles, pour entretenir, & les Prelats, en frais: non, de volonté, disoit-il, que les prelats François ayent d'aller au Concile: & protestoit, qu'en cas, que par leurs delais ils contraignissent à continuer de despendre ainsi son argent, il ne pourroit plus suiure à prester secours au Roy. Et fit grand force sur ce qu'il disoit, que les François auoyent esté attendus à Trente par l'espace de dixhuit mois, l'entretenant par diuerses & friuoles excuses. Il se plaignoit aussi de sa condition, disant, Que si le Concile vsoit de quelque respect enuers luy, ce que toutesfois il ne faisoit qu'en bien peu de choses, les Ambassadeurs, qui estoyent là, incontinent crioyent que le Concile n'estoit pas libre: & cependant eux mesmes le requeroyent de commander vne dilation, chose plus iniuste, & abhorree des Peres, que nulle autre. Et pour conclusion, dit, Que s'il y auoit asseurance, ou mesmes vraysemblance, que les Prelats François y allassent: il feroit tout deuoir pour les faire attendre. Et adiousta, qu'il auoit baillé charge d'estre aduerty, par courrier expres, du temps du depart du Cardinal: & que quand il le sauroit

lequel refuse aux François la dilation de la Session,

pour asseuré, alors il moyeneroit qu'il fust attendu: mais qu'il ne luy sembloit point raisonnable d'entretenir cependant les Peres oisifs, sans rien faire. Et qu'il estoit plus necessaire de l'attendre pour le fait de la Reformation, que pour les matieres des dogmes, lesquelles ne le concernent point, luy, qui est bon Catholique: & duquel il s'asseuroit qu'il ne seroit iamais dissentant des autres: mais, qu'il estoit bien raisonnable de l'ouïr au fait de la Reformation, laquelle le concernoit, comme estant vn second Pape, possedant plusieurs Benefices, & trois cens mil escus de reuenu des biens d'Eglise: en lieu que luy Pape n'en tenoit qu'vn seul, duquel il se contentoit. Et n'auoit pas pourtant laissé de reformer soy-mesmes, & toutes les parties de sa Cour, auec dommage & perte de plusieurs officiers d'icelle: & feroit encor plus, sinon qu'il voyoit clairement, qu'en amoindrissant ses reuenus, il faisoit l'aduantage de ses Aduersaires, affoiblissant ses forces, & les nerfs de son Estat: lequel, par ce moyen, il exposoit, ensemble tous les Catholics, qui estoyent en sa protection, aux iniures de ses ennemis. Et que, quant à ce qui concernoit les païs non suiets à luy au temporel, le renuersement de la discipline prouenoit d'eux mesmes, & des Roys, & Princes, lesquels, par indües & importunes instances, le contraignoyent à des extraordinaires prouisions, & dispenses. Que sa condition estoit bien miserable: car, s'il refusoit les desraisonnables requestes qu'on luy faisoit, tous se plaignoyent de luy, & s'entenoyent offensés, & outragés: si aussi il les accordoit, tout le mal, qui en suiuoit à cause d'eux, luy estoit imputé: & cependant en termes generaux, & confus, on ne parloit que de Reformation, comme auoyent fait les Ambassadeurs du Roy à Trente, sans qu'on pust bien comprendre ce qu'ils desiroyent. Qu'ils vienent, disoit-il, vne fois à l'indiuidu, & aux specialités: & declarent ce qu'ils desirent estre reformé en leur Royaume, & dedans quatre iours on les contentera. Et dit, que les Prelats à Poissy auoyent fait plusieurs reiglemens, lesquels il estoit tout prest de ratifier, s'il en estoit requis. Mais que demeurer tousiours sur les generalités, & reprendre tout ce que on fait, sans venir à proposer aucune chose particuliere, demonstroit peu de bonne volonté.

Il restoit encor la quatriéme chambree des Theologiens, laquelle deuoit traiter de la superiorité des Euesques sur les Prestres. Les premiers, suiuirent la doctrine de S. Thomas d'Aquin, & de Bonauenture, lesquels disent, que le Prestre a deux puissances: l'vne, de consacrer le Corps & le Sang de Christ: l'autre, de remettre les pechés: qu'en la premiere, le Prestre est superieur, & en icelle l'Euesque n'a point plus d'authorité, que le simple Prestre: mais, qu'à l'esgard de la seconde, en laquelle est requise non seulement la puissance de l'Ordre, mais aussi de la Iurisdiction, l'Euesque est superieur. Autres adiousterent apres, que l'action de bailler authorité de consacrer, est plus excellente, que celle de consacrer: & que pourtant aussi en icelle l'Euesque est superieur, lequel non seulement peut consacrer, mais mesmes ordonner les Prestres, & leur conferer l'authorité de faire le mesme. Mais, apres qu'on eut assez disputé de cecy, & qu'à cete occasion on fut retourné à traiter les Articles de la Hierarchie, comme estant vne mesme chose que la superiorité, & qu'on eut aussi disputé si icelle consiste en l'Ordre, ou en la iurisdiction, ou en tous les deux, Frere Antoine de Montalcin, Cordelier, dit, Que l'Article ne deuoit estre entendu d'vne superiorité imaginaire, & consistante en preeminence, ou perfection d'action: ains, d'vne superiorité de regime & gouuernement, laquelle ait le pouuoir de faire loix, & status, & de iuger causes, tant en la Cour de conscience, qu'en l'exterieure & contentieuse. Que c'estoit cete superiorité, que les Lutheriens nient, & que c'estoit aussi celle là, de laquelle il escheoit de traiter. Il dit, qu'il faloit qu'en l'Eglise vniuersele il y eust vne telle authorité pour la gouuerner, & qu'autrement elle ne se pourroit conseruer en vnité: ce qu'il prouua par l'exemple des abeilles, & des grues. Et dit que semblablement en chaque Eglise particuliere est necessaire vne authorité speciale,

Sur le septiéme Article de la superiorité des Euesques sur les Prestres, il y a grands differents.

1562. pour la gouuerner: & qu'icelle est és Euesques, lesquels ont part du soin & de la cure, la totalité de laquelle est au Pape, Chef de l'Eglise: qu'icelle estant vne puissance de iuger, & de faire procés & ordonnances, est puissance de Iurisdiction. Que quant à l'Ordre, l'Euesque est bien de plus haut degré que le Prestre, ayant toute la puissance d'iceluy, & deux autres encor de plus: mais qu'à cet esgard, il n'est point appelé superieur: de mesme, que le Sousdiacre, est bien de quatre degrés au dessus de l'Ostiaire, & cependant n'est pas superieur. Il prouua ce sien aduis, par l'vsage vniuersel de toute l'Eglise, & de toutes le nations Chrestienes, & apporta diuerses authorités des Peres, pour le confermer: & finalement il se rangea à l'Escriture Sainte, monstrant que cete sorte d'autorité est en icelle appelee Pastorale, sur quoy il allega plusieurs passages des Prophetes: disant, que l'vniuersele auoit esté baillé à S. Pierre, lors que Iesus Christ luy dit, Pay mes brebis: & que la particuliere auoit esté conferee par Pierre aux Euesques, lors qu'il leur dit, Paissez le troupeau, que vous auez en garde. Cete opinion fut suiuie d'vn grand applaudissement.

Et les Espagnols s'en voulãt seruir pour remettre sur l'authorité des Euesques.

Or, auant que ceux de la quatriéme chambree eussent acheué de parler, les Prelats Espagnols, qui estoyent tous resolus de mettre sur le bureau la matiere de l'Institution des Euesques par Christ mesmes, apres auoir consulté entr'eux, conclurent, Qu'il valoit mieux que le premier mouuement en fust fait és Congregations des Theologiens, afin qu'en celles des Peres la matiere fust toute digeree, & preparee: & qu'auec plus d'apparence de raison, ils pussent en discourir, comme reprenant les choses ia dites, & par ce moyen obliger les autres à en parler. Et pourtant, en la Congregation du premier Octobre, Michel Oromcuspe, Theologien de l'Euesque de Pampelune, sur le septiéme Article, dit, Que s'agissant de qualifier, ou condanner en proposition, qui peut receuoir plusieurs sens, il est necessaire de les distinguer, & puis apres de les considerer vn par vn. Et que de cete nature & qualité luy sembloit estre la proposition de cet Article, à sauoir, Si les Euesques sont superieurs aux Prestres: d'autant qu'il faut distinguer, s'ils sont superieurs de fait, ou de droit: que pour le fait, n'y escheoit aucun doute, attendu qu'au temps present on voit, & és histoires de plusieurs siecles on lit, que les Euesques ont tousiours exercé superiorité, & les Prestres rendu obeissance: & pourtant, qu'en ce sens l'Article ne pouuoit estre mis en controuerse: donques, il ne faloit disputer que du droit: en quoy escheoit vne autre ambiguité, à sauoir de quel droit on parloit: attendu que ce pouuoit estre ou droit Papal, ou droit diuin: que si on l'entendoit du Papal, il est tres-euident que les Euesques sont superieurs aux Prestres veu qu'on trouue tant de Decretales, qui le porte expressément: mais ores que cela soit tresvray & certain, il ne faudroit pas pour cela condanner les Lutheriens pour heretiques, attendu qu'on ne peut tenir pour article de foy, ce qui n'a fondement qu'en loy humaine: mais qu'ils meriteroyent bien d'estre condannés pour tels, en niant la superiorité des Euesques par dessus les Prestres, si icelle de vray est de droit diuin: comme pour luy, il tenoit pour chose toute claire, & le pouuoit euidemment prouuer, & refuter toute opposition au contraire: mais qu'il ne deuoit passer plus outre: attendu qu'il estoit interdit d'en parler. Et en cet endroit il passa à demonstrer, que le ministere de la Confirmation, & de l'Ordination, est propre des Euesques. Puis, ayant parlé sur le huitiéme Chapitre, en conformité des autres, il acheua son discours.

Apres luy vint à parler Iean Fonseca, Theologien de l'Archeuesque de Grenade, lequel entra puissamment en matiere: & dit, Qu'il n'estoit, & ne pouuoit estre defendu d'en parler: & veu, que l'Article auoit esté proposé à examiner, pour sauoir s'il estoit heretique, il estoit bien necessaire de traiter, si iceluy est contre la foy: or est-il impossible de comprendre que chose aucune soit contre icelle, laquelle quant & quant ne repugne au droit diuin. Qu'il ne sauoit d'où venoit ce bruit courant, qu'il estoit defendu d'en parler:

attendu que, tout au contraire, par la proposition de l'Article, il estoit commande de l'examiner. Et en cet endroit il passa à parler non seulement de la superiorité, mais aussi de l'Institution, maintenant que les Euesques sont instituës par Christ, & que par sa diuine ordonnance ils sont superieurs aux Prestres: allegant pour preuue, que, si le Pape est ordonné par Christ, pource qu'iceluy dit à Pierre, Ie te bailleray les clefs du Royaume des cieux: &, Pai mes brebis: les Euesques, à mesme raison, sont aussi instituës par luy, d'autant qu'il dit à tous les Apostres, Ce que vous lierez en terre, sera lié au ciel: & les pechez de ceux, à qui vous les aurez remis, leur seront remis. Et en outre, Allez par tout le monde vniuersel, & preschez l'Euangile: &, ce qui importe encor plus, il leur dit, Comme mon Pere m'a enuoyé, ainsi ie vous enuoye. Que si le Pape, disoit-il, est successeur de S. Pierre, les Euesques sont successeurs des Apostres: sur quoy il produisit vn grand nombre d'authorités des Peres, qui disent cela nommément: & particulierement rapporta vn long discours de S. Bernard sur ce mesme suiet, au second liure de ses Considerations au Pape Eugene: & allega le passage des Actes des Apostres, auquel S. Paul dit aux Pasteurs d'Ephese, que le Saint Esprit les auoit constitués Euesques pour paistre l'Eglise de Dieu, Et adiousta, que ce que les Euesques sont confermés, ou mesmes creés par le Pape, n'inferoit point qu'ils ne fussent pourtant instituës par Christ, & qu'ils n'eussent de luy leur authorité, tout ainsi, que le Pape est bien creé par les Cardinaux, & cependant a son authorité de Christ: & les Prestres sont creés par l'Euesque ordonnant, mais reçoiuent de Dieu l'authorité: ainsi aussi les Euesques reçoiuent du Pape le diocese, mais de Christ l'authorité. Il prouua la superiorité des Euesques par dessus les Prestres estre de droit diuin, par l'authorité de plusieurs Peres, lesquels disent, Que les Euesques succedent aux Apostres, & les Prestres au septantedeux disciples. Puis, sur les autres parties de l'Article, il dit les mesmes choses, qu'auoyent ia dit les autres. Le Legat Simonere ouït ce discours auec de l'impatience, & se tournant souuent vers ses Collegues, & fut sur le point de rompre le propos de ce Theologien: mais d'autant auec tant de raison, & ouï auec tant d'attention des prelats presens, qu'il le voyoit enfilés ens qui resoudre.

Apres cetui-là, suiuit Frere Anthoine de Grossot, Iacopin: lequel, apres auoir dit quelque chose brieuement sur les autres Articles, s'arresta sur cetuy-cy: & insista fort sur les paroles dites par Saint Paul aux Pasteurs d'Ephese à Milet, en les exhortant d'auoir soin du troupeau, pource qu'ils estoyent par le Saint Esprit commis à le paistre & gouuerner: & sur cela fit plusieurs exhortations. Et premierement, qu'il estoit fort necessaire de declarer, que les Euesques n'ont la commission de leur office de par les hommes: car, si cela estoit, ils seroyent des mercenaires, ausquels les brebis n'appartienent point: &, pourueu qu'ils contentassent l'homme, qui leur en auroit baillé la charge, ils n'auroyent à se soucier d'autre chose. Mais, que Saint Paul auoit demonstré, que l'obligation de conduire & paistre le peuple Chrestien, estoit diuine, & imposée par le Saint Esprit: pour conclure de là, qu'ils ne se pouuoyent excuser sur aucune dispense humaine: & allega là dessus le fameux passage de Cyprien, Que tout Euesque est obligé à rendre conte à Christ tout seul. Et dit en suite, que les Euesques d'Ephese n'estoyent pas de ceux, qui auoyent esté instituës par Nostre Seigneur Iesus-Christ, pendant qu'il estoit en chair mortele: ains par S. Paul, ou par quelque autre Apostre, ou Disciple: & cependant en cet endroit là, n'est faite aucune mention du Ministre ordonnant, mais le tout est attribué à l'Esprit de Dieu, lequel, non seulement leur auoit baillé l'authorité de regir, mais aussi leur auoit departy la part du troupeau, qui leur auoit esté commise à paistre. Et là dessus il inuectiua contre ceux, qui les iours auparauant auoyent dit, que le Pape departir le troupeau: inculquant, que c'estoit mal parlé: & que c'estoit ramener en vsage ce que Saint Paul auoit tant detesté, assauoir, Ie suis de Paul, & moy d'Apollon. Que le Pape est le Chef Ministeriel de l'E-

1562.

glise, par lequel Iesus-Christ, qui est le Chef principal, opere; & auquel aussi l'œuure doit estre attribuee: disant, conformément à ce que dit Sainct Paul, que le Saint Esprit baille le troupeau à paistre & regir. Que iamais l'œuure n'est attribuee à l'instrument, ou au ministre, mais tousiours à l'agent principal: que l'Ancieneté auoit tousiours vsé de cete façon de parler, Que Dieu, & Christ, pouruoyent de recteurs & de pasteurs aux Eglises: & qu'icelle est prise de S. Paul, lequel escrit aux mesmes Ephesiens, que Christ, estant monté au ciel, a donné à son Eglise, Apostres, Euangelistes, Pasteurs, Docteurs: par où il monstre clairement, que, mesmes apres estre monté au ciel, il pouruoit de Pasteurs: & l'institution des Pasteurs, & des docteurs, entre lesquels sont les Euesques, suiuant ce dire de S. Paul, doit estre attribuee à Christ tout seul, non autrement, que celles des Apostres, & des Euangelistes. Ce Theologien s'apperceut, qu'il n'estoit fauorablement ouï des Legats, & d'autres: partant, doutant quelque heurt, comme il estoit aduenu en d'autres occasions, il adiousta, qu'il auoit esté emporté à ce discours non premedité par le fil des paroles, & par l'ardeur du discours, ne se souuenant pas qu'il estoit defendu de parler de ce point. Puis, estant rentré à examiner les offices des Euesques, & ayant refuté les Lutheriens, qui les estiment superflus, & ayant monstré que de temps immemorial ils sont en vsage en l'Eglise, & qu'ils viennent de tradition Apostolique, il fit fin. Les Legats halenerent que ç'auoit esté vne souplesse & artifice de l'Archeuesque de Grenade, & d'autres Espagnols, pour donner carriere aux Prelats à s'estendre en cete matiere: & pourtant ils moyenerent que la contraire opinion fust defendue & soustenue par quelcun des quatre, qui seuls, d'entre tout le nombre arresté, restoyent à parler pour le iour ensuiuant: & de mesmes fit on preparer les Prelats partisans du Pape, qu'on souloit employer, à la maniere susmentionnee, à s'opposer aux autres, afin qu'ils fussent tous prests pour contredire aux Euesques Espagnols, en cas qu'ils eussent introduit la matiere és Congregations.

dequoy les Legats s'apperçoiuent, & y preparent opposition, par d'autres Theologiẽs.

Le iour ensuiuant, qui fut le deuxiéme Octobre, deux Theologiens se mirent à prouuer, Que, comme la superiorité des Euesques, estoit certaine, aussi de recercher de quel droit elle estoit, estoit chose fort malaisee à decider: &, quand ores elle seroit decidee, de nul fruit: & pourtant, qu'il faloit omettre cete question. Deux autres soustinrent, qu'elle est de droit Papal. Et Frere Simon Florentin, Theologien du Cardinal Seripande, discourut sur cete matiere conformément à l'opinion de Caietan, & de Catarin: en cete forme, Que l'Episcopat a esté institué de droit diuin par Iesus-Christ, pour regir & gouuerner l'Eglise: & que luy mesmes ordonna tous les Apostres Euesques, quand il leur dit, Ie vous enuoye, comme i'ay esté enuoyé par mon Pere: mais, que cete institution auoit esté personele, & deuoit finir auec la vie de chacun d'eux: mais, qu'il en auoit estably vn, qui deuoit durer à perpetuité en l'Eglise, assauoir, Pierre, lors qu'il dit non à luy seulement, mais à tous ses successeurs. Pai mes brebis. Et qu'ainsi l'auoit entendu S. Augustin, disant, que Pierre representoit toute l'Eglise; ce qui n'auoit iamais esté dit d'aucun des Apostres: ains S. Cyprien dit, que S. Pierre n'est pas seulement figure & pourtrait de l'vnité, mais que l'vnité commence & deriue. En cete puissance, donnee à Saint Pierre, & à ses successeurs tant seulement, est contenue la charge de gouuerner toute l'Eglise, & d'ordonner autres Recteurs, & Pasteurs, non toutesfois comme delegués, mais comme ordinaires, leur departant particulieres prouinces, villes Eglises. Et pourtant, quand on demande, si quelcun est Euesque de droit diuin, il faut respondre, Qu'il y en a vn seul tel: assauoir, le successeur de S. Pierre: au demeurant, l'Episcopat est bien de droit diuin, entant que le Pape mesmes ne peut faire, qu'il n'y ait Euesques en l'Eglise: mais chacun d'iceux Euesques est de droit Papal: dont il aduient, que le Pape les peut creer, transferer, restreindre & amplifier leurs dioceses, leur donner plus ou moins d'authorité; & mesmes les suspendre, & les demettre: ce qu'il ne peut és choses,

qui sont de droit diuin: attendu qu'il ne peut oster au Prestre la puissance de consacrer, d'autant qu'iceluy la tient de Christ: mais il peut bien oster à l'Euesque toute iurisdiction, d'autant qu'iceluy la tient de luy. Et, que c'estoit là le sens du fameux dire de S. Cyprien, Qu'il n'y a qu'vn seul Episcopat, duquel chaque Euesque tient vne partie par indiuis. Que, disant autrement, on ne pourroit maintenir, que la forme du gouuernement de l'Eglise soit la plus parfaite de toutes, assauoir Monarchique: ains on tomberoit en la forme Oligarchique, qui est la plus imparfaite de toutes, & condamnee par tous ceux qui escriuirent des gouuernemens d'estat. Et, pour conclusion, dit, Que par le mesme droit, que les Euesques estoyent ordonnes, ils estoyent aussi superieurs aux Prestres: &, en cas qu'il falust en venir à la declaration, il la faloit faire en cete sorte. Et allega Thomas d'Aquin, lequel, en plusieurs endroits, dit, Que toute puissance spirituele depend de celle du Pape, & que tout Euesque doit dire, I'ay receu partie de cete plenitude: & qu'il ne faloit point regarder aux autres Scholastics anciens: d'autant qu'aucun d'eux n'auoit traité à fonds cete matiere: ains aux modernes, lesquels, apres la naissance de l'heresie des Vaudois auoyent estudié l'Escriture, & les Peres, & auoyent estably cete verité. Le dernier Theologien prit peine à refuter ce que cet autre auoit dit, que Christ auoit ordonne les Apostres Euesques, disant, Que, quand il enuoya les Apostres, comme le Pere l'auoit enuoyé, il les enuoya pour prescher & pour baptizer, qui n'est pas œuure d'Euesque, mais de Prestre: & que Pierre seul auoit esté ordonné Euesque, lequel, apres l'ascension du Seigneur, auoit ordonné les autres Apostres Euesques: sur quoy il allegua Turrecremata, & autres. Sur les autres parties de cet Article-là, & du suiuant, ils furent tous d'accord, qu'elles fussent condannees. Et ainsi fut mise fin aux Congregations des Theologiens. 1562. *Le dernier Article n'a aucune difficulté:*

Apres icelles, les Legats se trouuerent bien empeschés: d'vn costé se trouuans obligés de proposer la matiere de la Reformation, les disputes estans acheuees: & d'ailleurs, ne sachans bonnement quels point proposer, lesquels ne fussent preiudiciables, & cependant donnassent quelque contentement: car tout ce, qui pouuoit estre agreable aux Ambassadeurs, estoit ou dommageable à la Cour de Rome, ou desplaisant aux Euesques: & on ne pouuoit mettre la main à chose quelconque agreable aux Euesques, qu'elle ne fust ensemblement preiudiciable à Rome, ou aux Princes. En ces perplexites, ils prirent conseil de despescher vn Courrier au Pape, & d'attendre sa response, & cependant faire filer le temps, faisant parler les Prelats sur la matiere de l'Ordre. Ils donnerent particulierement aduis au Pape, du debat, qu'ils preuoyoyet sur l'Article de la superiorité des Euesques, attendu l'instance faite par les Prelats Espagnols, & l'entree faite par leurs Theologiens. Et, combien qu'ils ne pussent preuoir où ils vouloyent aboutir, toutesfois, prenant garde à la vehemence des instances, & sachant combien les Espagols prenent leurs visees de loin, ils ne pouuoyent que soupçonner. Ils luy ramenturent, que c'estoit le temps, qu'on auoit promis de parler de la Residence, & que desia on en auoit entendu quelque bruit sourd: & l'Archeuesque de Messine auoit recerché celuy de Nicosie au Royaume de Cypre, & celuy de Zara, pour descouurir quelle seroit leur intention, lors que la proposition en seroit faite: ioint plusieurs autres pratiques, dont on auoit le vent, sans qu'on en pust encor penetrer le fonds: que, pour eux, ils auoyent desia ordonné à l'Archeuesque d'Otrante, & à l'Euesque de Ventimile, de descouurir dextrement quel seroit le sentiment des Prelats, si on proposoit de remettre l'affaire à Sa Sainteté, & qu'ayans diligemment sondé, ils auoyent troué, qu'il y en auroit soixante roidement contraires, auec peu d'esperance d'en pouuoir demouuoir aucun par offices & pratiques. Qu'à l'instance deux Legats le Secretaire du Marquis de Pescaire auoit fait de puissans offices enuers les Espagnols, mais n'en auoit rapporté autre chose, sinon qu'ils ne s'opposeroyent point auec animosité, ains diroyent leurs *Les Legats perplex,* *escriuent tout le fait au Pape,* *apres auoir fait leurs pratiques au Concile.*

1562. aduis doucement, & sans bruit, qu'ils sauoyent, que la plus grande partie, comme dependante de Rome, estoit de contraire opinion: mais qu'ils estoyẽt obligés de mesmes de descharger leur conscience: sachans bien, que leur sentiment n'estoit point contraire au Pape, de la tresbonne & tressainte intention duquel ils estoyent persuadés; mais bien aux Euesques, residents aupres de luy. Ils adiousterent aussi, que les mesmes Espagnols, ayans presenti qu'on traitoit de remettre l'affaire à Sa Sainteté, disoyent, Que le mesme auoit esté fait de l'vsage du Calice: & qu'en vain faisoit-on Concile pour traiter ce qui n'importoit de rien, & pour remettre au Pape ce qui meritoit reiglement & prouision. Ils luy donnerent aussi aduis de la promesse faite aux Ambassadeurs, de proposer le fait de la Reformation, & l'impossibilité qu'il y auoit de plus temporiser. Et, sur les aduis qu'ils auoyent de la venue du Cardinal de Lorraine, & des François, qui venoyent auec des desseins, & conceptions de grandes noueautés; ils concluoyent, qu'on pouuoit tenir pour tout asseuré, qu'ils s'vniroyent auec les malcontens qu'ils trouueroyent à Trente. Et partant, qu'en vne si grande ambiguité de conseils, ne sachans à quoy se resoudre, ils auoyent deliberé d'attendre les commandemens de Sa Sainteté.

Le Pape est alarmé des desseins du Cardinal de Lorraine, ausquels il pare par les Princes d'Italie:

En ce mesme temps, le Pape, ayant d'ailleurs esté aduerty & certifié des desseins du Cardinal de Lorraine, & particulierement qu'il vouloit pourchasser la reformation de l'election du Pape, afin que les Vltramontains eussent aussi leur part du Papat, en fut touché au vif. Et, tout resolu de n'attendre point le coup, ains de preuenir, en donna aduis à tous les Princes Italiens, leur monstrant le grand dechet qu'en souffriroit la nation, si cela aduenoit: qu'il n'en parloit point pour son esgard, veu que cela ne le pouuoit toucher, mais pour le bien public, & pour l'amour de la commune patrie. Et, sachant bien, que le Roy d'Espagne ne pourroit iamais agreer vn Pape Espagnol, à cause des pensees natureles, qu'à le Clergé d'icelle nation de se deliurer des exactions du Roy: & moins encor vn François, pour l'inimitié des nations: mais qu'en Italie il auoit la pluspart de ses confidens; il escriuit à son Nonce en Espagne, qu'il luy communiquast le dessein des François, tout porté à vouloir vn Pape de leur nation, pour pouuoir, par ce moyen, s'emparer de Naples, & de Milan, sur lesquels ils ont leur ancienes pretentions.

par le Roy d'Espagne.

& par vne Bulle de Reformation, en l'election du Pape:

Et, pour ne defaillir de son costé, & afin de saper vne partie des fondemens, sur lesquels le Cardinal pouuoit bastir son dessein, qui estoyent les abus, commis en l'election du Pape, és temps prochainement passés; il fit vne Bulle sur cete matiere, & quoy qu'en effet elle ne continst autre chose, que les reiglemens & prouisions autresfois faites par diuers Papes, ia surannee & abolies: on pouuoit toutesfois tousiours repliquer, Qu'il n'y auoit besoin d'autre reformation en cet endroit, puis que la Bulle remedioit à tous les inconueniens aduenus: ou certes, du moins, leur ostoit la force: tellement qu'on ne pouuoit pretendre qu'ils fussent plus en vigueur. Et, si quelcun vouloit prognostiquer, qu'elle seroit mal obseruee, comme les precedentes, on pouuoit repartir, Que qui fait mal, pense mal: & que le deuoir de la charité Chrestiene est, d'esperer le bien de tous. Cete Bulle fut publiee sous la date du neufuieme Octobre de l'annee mil cinq cens soixante deux. Apres cela, le Pape eut aduis, qu'en Espagne auoyent esté tenues plusieurs Congregations sur le suiet de la Reformation generale, pour en donner commission à l'Ambassadeur qu'on enuoyeroit à Trente, afin que les Prelats Espagnols fussent vnis, & trauaillassent tous vnanimement à vn mesme but. Cete nouuele ne fut point agreable au Pape; & aussi peu plut-il aux Legats à Trente, que le Roy d'Espagne parlast d'y enuoyer vn autre Ambassadeur: car le Marquis de Pescaire secondoit fort bien, en toutes ses actions, les intentions du Pape: & les agens & ministres, qu'il employoit à Trente, estoyent Milanois, affectionnés à la personne de Sa Sainteté, & de ses propres parens; & intimes du Cardinal Simonete, lequel s'estoit tousiours seruy d'eux à toutes occasions, pour le bien des affaires de Sa Sainteté. En lieu que le Conte de Lune, lequel on y destinoit en

mais il est mesmes ombragé de l'Espagne.

comme aussi ses Legats à Trente.

1562.

sa place, ayant esté auec l'Empereur, & le Roy des Romains, & fort chery par eux, estoit tout imprimé des conceptions de ces Princes-là : tant plus, que le bruit estoit, que, pour euiter le differend de preseance auec la France, il y viendroit sous le nom d'Ambassadeur de l'Empereur, quoy qu'en effet il le fust du Roy d'Espagne. Ce qui de vray auoit bien esté deliberé mais ne fut pas effectué. Aussi estoit la conionction de ces Princes suspecte au Pape pour plusieurs esgards: mais sur tout, à cause du Roy de Boheme: lequel, en plusieurs choses, s'estoit monstré esloigné d'affection de luy. Il prenoit aussi ombrage de la deputation du Conte de Lune pour vn autre esgard: c'est, qu'iceluy ne se pouuoit trouuer au Concile, qu'apres la fin de la Diete de Francfort, laquelle ne pouuoit durer moins, que iusques à la fin de l'annee: dont il prenoit coniecture, que le Roy d'Espagne auoit intention de porter le Concile à grandes longueurs. Mais, dés qu'il eut receu le dernier aduis de ses Legats, il fut encor en plus grande perplexité, voyant que les Prelats mesmes, voire les siens propres, nonobstant que leurs interests requissent prompte expedition, estoyent comme ligués & coniurés à le prolonger, par leurs importuns offices. Il proposa les lettres des Legats en la Congregation des Cardinaux, ordonnant qu'on aduisast plustost au moyens d'obuier à vne infinité de difficultés pendantes, qu'à se deliurer de l'ennuy present: attendu que, plus le Concile alloit auant, plus se rendoit-il malaisé à manier: & ne pouuoit-on donner de Rome aucun ordre, lequel, à cause de la distance, n'arriuast à tard, & ne fust hors de saison: ce qui à la longue, ne pouuoit faillir de causer quelque grand mal. Il se doulut aussi que les Vltramontains estoyent vnis entr'eux à le prolonger pour leurs propres interests; l'Empereur pour gratifier les Allemans, afin de faire elire son fils Roy des Romains: la France, pour s'en pouuoir preualoir, en cas d'accord auec les Huguenots: & l'Espagne: pour ses esgards d'entretenir les Païs bas en esperance. Il exposa toutes les difficultés, qui procedoyent de diuers interests des Prelats au Concile, & les desseins qu'on descouuroit és Espagnols, & ce qu'on apprenoit des intentions des François qu'on attendoit.

& de la longueur du Concile, dont il propose le fait en la Congregation des Cardinaux.

En ces mesmes iours, le Roy de France enuoya l'Abbé de Mante tout expres à Rome, pour communiquer au Pape la resolution qu'il auoit faite d'accepter les Decrets du Concile, & luy donner aduis de l'allee du Cardinal de Lorraine en iceluy, accompagné de nombre d'Euesques, pour y proposer les moyens de reünir la Religion en son Royaume : le Roy, & son Conseil ayans iugé, qu'il n'y auoit aucun plus capable de cete charge, tant à l'esgard de la doctrine, que pour l'experience. Le Pape monstra, par grands & amples discours, d'auoir à gré la resolution du Roy, tant à enuoyer le Cardinal, qu'à donner entiere execution aux Decrets du Concile : & promit, que les Legats, & les Peres receuroyent les Prelats François auec tout honneur & faueur, attendant d'eux secours & aide és choses de la Religion, en laquelle ils auoyent tant d'interests, & sur tout le Cardinal, qui estoit la seconde personne Ecclesiastique, peu moindre qu'vn Pape. Et dit en outre, que les Euesques de France auoyent traité de la reformation à Poissy, auec beaucoup de prudence, s'offrant d'en faire approuuer & ratifier la plusspart par le Concile. Et adiousta, qu'il estoit contraint d'en accelerer la fin au plus tost, pour la grande despense qu'il portoit, laquelle continuant, il ne pourroit plus longuement fournir le secours qu'il prestoit au Roy pour la guerre: & pourtant, qu'il vouloit esperer que le Roy ayderoit à le clorre. Et pour la fin de son propos, il dit, qu'au Concile il n'auoit autre authorité, sinon d'en approuuer ou reprouuer les determinations, sans quoy elles ne seroyent d'aucune valeur: & qu'il deliberoit, le Concile finy, se trouuer à Bologne, & y essembler tous les Peres du Concile, pour les conoistre, & remercier, & pour faire l'approbation. Ce mesme deputé, venu de France, presenta aussi au Pape lettres du Cardinal de Lorraine, auec offres & promesse de tout bon deuoir & office, pour la conseruation de l'authorité du S. Siege.

L'Abbé de Mante enuoyé au Pape par le Roy de France, pour l'aduertir de l'allee du Cardinal de Lorraine.

1562. Le Pape s'enquit particulierement que c'est que le Cardinal auoit dessein de proposer. Mais l'Abbé luy respondit generalement, que c'estoyent les remedes necessaires au Royaume de France. Et le Pape, pour donner vn aduertissement au Cardinal, repartit, Que le tout seroit meurement digeré attendu qu'au Concile toutes choses estoyent decidees par pluralité de voix.

Resultat de la Congregation des Cardinaux, sur les difficultés de Trente.

En la Congregation des Cardinaux, il fut deliberé de respondre aux Legats, qu'ils fissent toute diligence, pour resoudre l'Article de la Residence auant l'arriuee des François, faisant en sorte qu'il fust remis au Pape, sans aucun Decret, s'il estoit possible: ou, du moins, auec Decret, Et que si on ne le pouuoit obtenir, la declaration s'en fist, portant seulement peines, & prix, sans toucher le point, si elle est de droit diuin, ou non. Que l'Article de l'Institution des Euesques sembloit bien haut, & ardu, & de grande consequence: & pourtant qu'ils procurassent qu'il fust aussi remis à luy: & en cas qu'il ne se pust, qu'ils gardassent inuiolablement, de ne permettre qu'il fust determiné qu'elle est de droit diuin. Et quant à la Reformation, pour ce qui concernoit le Papat, & la Cour de Rome, Sa Sainteté estoit resolué de ne vouloir qu'autres s'en entremissent: & qu'il auoit desia fait tant de reformations, comme il estoit notoire à tout le monde, qu'il reigloit tous desordres: & que, s'il y auoit encor quelque chose de reste à reformer, il l'adiousteroit aussi. Que pour le demeurant, ils dissent à tous, que Sa Sainteté remettoit librement la Reformation au Concile: & qu'eux Legats proposassent ce qu'ils trouueroyent plus expedient, d'entre les choses representees par les Imperiaux, & decretees par les François à Poissy: sans toutes-fois venir à aucune resolution, auant qu'en auoir donné aduis à Rome.

Mais la proposition, de terminer le Concile, fust bien estimee de plus grande importance par la Congregation des Cardinaux: non qu'ils ne vissent bien euidemment la necessité qu'il y auoit de le faire: mais d'autant qu'ils n'en descouuroyent point le moyen: attendu, qu'y ayant encor tant de matieres à traiter, & les Prelats ne pouuans estre induits à brieueté en discours, & à concorde à traiter, (choses necessaires pour vne prompte expedition) il estoit impossible de penser de le clorre, sinon auec longueur de temps. De le suspendre, sans le consentement des Princes, sembloit chose perilleuse, & scandaleuse: sur tout attendu l'aduis receu quelques iours auparauant des Legats, que l'Ambassadeur du Ferrier, l'Euesque des Cinq Eglises, auoyent dit, Que si le Concile estoit suspendu, ils ne partiroyent pas de Trente pourtant, ny ne laisseroyent partir les Prelats leurs adherans, sans en auoir premierement commission de leurs Princes. Et la recherche de cet adueu des Princes, emportoit beaucoup de temps: car indubitablement chacun d'eux, auant que respondre voudroit sauoir l'intention de l'autre. Et pourtant, sur ce point, ils ne furent resoudre autre chose, sinon de solliciter les Legats à l'expedition des matieres. La venuë du Cardinal de Lorraine donnoit encor plus à penser, attendu les aduis qu'on auoit de diuers endroits, qu'outre l'affaire de l'election du Pape, il venoit auec dessein de proposer beaucoup de nouueautés sur la collation des Eueschés, & sur la pluralité des Benefices: & ce qui n'importoit pas moins, sur la Communion du Calice, sur le Mariage des Prestres, & sur la Messe en langue vulgaire. Et, d'autant qu'on presupposoit qu'il ne partiroit point de France, auant qu'auoir responsе de l'Abbé de Mante, enuoyé par le Roy, ils conseillerent de rappeler le Cardinal de Ferrare, & d'offrir à celuy de Lorraine la Legation de ce royaume-là: ce qu'on pouuoit esperer le deuoir arrester, attendu son ardent desir de commander au Clergé iusques là, qués temps passes il ne s'estoit peu contenir de brasser de se faire Patriarche en France. Que si, nonobstant tout cela, il venoit, il faudroit, en ce cas, enuoyer encor d'autres Prelats à Trente, & quelques Cardinaux, pour le contrebuter: & furent mesmes nommés les Cardinaux, La Bourdaisiere, François, & Nauagier, Venitië. Mais la resolution en fut differee, de peur que cela ne donnast suiet de despit au Card. & ne le portast à faire pis;

& aussi, d'autant qu'on n'estoit pas bien acertené que la valeur de ces Cardinaux fust suffisante pour vne si grande & puissante opposition: & en outre encor, pour auoir tout premier aduis de ceux, qui estoyent à Trente, afin qu'ils n'en receussent du desplaisir. On eut aussi en cela esgard à la surcharge de la despense, de laquelle il faloit s'espargner, sinon qu'il en parust grande vtilite, & aduantage. Mais bien fut arresté d'escrire aux Legats, qu'en sorte ne maniere quelconque ils ne permissent qu'on auançast aucun moindre propos de l'election du Pape: &, cas estant, qu'ils n'y pussent obuier, qu'auant que le souffrir, ils s'en retournassent à Rome, pour ne preiudicier au College des Cardinaux, & à l'Italie. 1562.

Or à Trente, les deputés à former les Anathematismes, & la Doctrine, ayans consideré les aduis des Theologiens, firent vne minute, en laquelle ils insererent, Que les Euesques sont superieurs aux Prestres de droit diuin. Et ce, d'autant que l'Archeuesque de Zara, & l'Euesque de Conimbre, principaux entre les deputés, furent de cet aduis. Mais les Legats ne le permirent point: disant, Qu'il n'estoit pas raisonnable d'y inserer aucune conception non contenue dedans les Articles: que si, puis apres, les Peres le requeroyent, on y aduiseroit. Et pourtant, les Espagnols se resolurent tout promptement de le requerir. Mais les Legats, en ayant eu le vent, & pris conseil, delibererent d'aduertir leurs Prelats, coustumiers de contredire, que si cete matiere estoit proposee, ils ne dissent mot, & ne la missent point en dispute, pour ne donner aux Espagnols occasion de repliques, par lesquelles les Congregations fussent tirees en longueur, & sourdissent les mesmes inconueniens, qui estoyent nés pour le fait de la Residence. Mais ordonnerent, que, si l'Archeuesque de Grenade, ou quelque autre, en faisoit instance, le Cardinal de VVarmie l'interrompist, respondant, Que ce n'estoit pas vn point à traiter au Concile, attendu qu'il n'estoit en controuerse auec les Protestans.

La proposition de l'Episcopat du droit diuin contredite par les Legats.

Cause du heurt.

La premiere Congregation de Prelats qu'on tint, apres celles des Theologiens, fut le treiziéme Octobre, de l'annee mil cinq cens soixante deux, en laquelle les Patriarches, & aucuns Archeuesques, lesquels parlerent les premiers approuuerent, en peu de paroles, les Anathematismes, ainsi qu'ils estoyent couchés. Mais, quand ce vint à l'Archeuesque de Grenade, apres que luy aussi eust dit brieuement son aduis sur les six premiers Canons, sur le septiéme il fit instance, qu'il fust dit & declaré, Que les Euesques, estans institués par Christ, sont superieurs aux Prestres. Et dit, qu'à tresbon droit il pouuoit & deuoit requerir cecy, attendu que cete mesme proposition auoit esté faite en cete forme au Concile sous Iules troisiéme, par le Cardinal Crescence, & auoit esté approuué par le Concile. Et allega pour tesmoins de son dire, l'Euesque de Segouie, qui auoit assisté en ce Concile-là en qualite de Prelat, & Frere Octauien Precone, de Messine, Archeuesque à present de Palerme, lequel y estoit entreuenu en qualité de Theologien. Puis adiousta, qu'on ne pouuoit faillir de declarer l'vn & l'autre des deux points, assauoir, Que les Euesques sont institués de droit diuin: &, Que de droit diuin aussi ils sont superieurs aux Prestres: attendu que cela estoit nié par les heretiques: & s'estendit à prouuer son aduis par plusieurs argumens, raisons, & authorités. Il allegua Denis l'Areopagite, lequel dit, Que l'Ordre des Diacres se rapporte à celuy des Prestres; celuy des Prestres, à celuy des Euesques; & celuy des Euesques, à Christ, Euesque des Euesques. Il adioignit à cela l'authorité d'Eleuthere, Pape de Rome, lequel, en vne siene Epistre aux Euesques de France, escrit, que Christ leur auoit commis la charge de l'Eglise vniuersele. Et en suite celle d'Ambroise, lequel sur l'Epistre aux Corinthiens, dit, que l'Euesque represente la personne de Christ, & est Vicaire du Seigneur. Et de plus, celle de Cyprien, en son Epistre à Rogatian, en laquelle il repete par plusieurs fois, que, comme les Diacres sont creés par les Euesques, ainsi les Euesques sont faits par Dieu. Et adiousta ce fameux dire du mesme Saint, Qu'il n'y a qu'vn seul Episcopat, duquel chaque Euesque insolidairement tient vne partie. Puis dit, Que

& est soustenue par l'Archeuesque de Grenade.

1562. le Pape estoit Euesque, comme les autres: luy, & eux, estans tous freres, fils d'vn mesme Pere, qui est Dieu; & d'vne mesme Mere, qui est l'Eglise. A raison dequoy aussi le Pape les appele Freres. Et par consequent, si le Pape estoit institué par Christ, il faloit conclurre, que semblablement par le mesme estoyent institués les Euesques. Et ne se pouuoit dire, que le Pape les appelast Freres, simplement par termes de ciuilité, ou d'humilité, attendu que les Euesques, mesmes és siecles plus sains & entiers, l'auoyent appelé luy mesme, Frere. Qu'on auoit les Epistres de S. Cyprien à Fabien, à Corneille, à Lucius, & à Estienne, tous Euesques de Rome; esquelles il leur donne le titre de Frere. Que de mesmes il y auoit des Epistres en S. Augustin, esquelles, & en son propre nom, & au nom d'autres Euesques d'Afrique, il donne pareillement le nom de Frere à Innocent & Boniface, Papes de Rome. Mais, ce qui est au dessus de toute euidence, non seulement és Epistres de ces deux Saints, mais aussi de plusieurs autres, le Pape est appelé College. Or est-ce bien chose contraire à la nature d'vn College, qu'il soit composé de personnes de diuers genre. Et, s'il y auoit tant de difference entr'eux, que le Pape fust institué par Christ, & les Euesques par le Pape, ils ne pourroyent estre ensemble en vn mesme College. La nature d'vn College porte bien, disoit-il, qu'il y ait en iceluy vn Chef: & ainsi aduient-il du College Episcopat, duquel le Pape est Chef: mais toutesfois seulement à edification, & non à destruction; &, comme on dit en Latin, *in beneficam causam*: en la maniere, que S. Gregoire declare en son Epistre à Iean Euesque de Syracuse, assauoir: que quand vn Euesque est preuenu de forfait, il est suiet au Siege Apostolic: mais, au demeurant, lors qu'il n'y auoit point de forfait, tous, pour raison d'humilité, sont egaux. Et cete est l'humilité Chrestiene, qui iamais n'est separee de la verité. Il allega aussi Saint Ierome à Euagrius, lequel dit, Que par tout où il y a Euesque, soit à Rome, soit en Agobbio, soit à Constantinople, soit à Rege; tous sont d'vn mesme merite, & de la mesme Prestrise; & tous successeurs des Apostres. Il inuectiua contre les Theologiens, qui auoyent precedemment dit, Que S. Pierre auoit ordonné les autres Apostres Euesques: & les exhorta à mieux lire l'Escriture sainte, & à prendre garde, qu'à tous egalement fut baillé le pouuoir d'enseigner par tout le monde; d'administrer les Sacremens, de remettre les pechés; de lier & de deslier; & de gouuerner & regir: & en somme, qu'ils auoyent tous egalement esté enuoyés au monde, ainsi que le Pere auoit enuoyé le Fils. Et pourtant, que, comme les Apostres auoyent eu leur authorité, non de Pierre, mais de Christ; ainsi aussi leurs successeurs ont la leur de Christ mesmes, & non du successeur de Pierre. Et à ce propos il produisit l'exemple de l'arbre, auquel il y a plusieurs branches, & vn seul tronc. Et se mocqua de ces autres Theologiens, qui auoyent dit, Que tous les Apostres auoyent bien esté institués de Christ, & auoyent esté egaux en authorité: mais qu'icelle en eux n'estoit que personele, & ne deuoit passer à aucuns successeurs, sauf celle de Saint Pierre: les interrogant, comme s'ils eussent esté presens, sur quel fondement authorité, ou raison, ils se porteroyent à vne si hardie affirmation, inuentee des cinquante ans tant seulement, & formelement contraire à l'Escriture: attendu que Christ auoit dit à tous les Apostres en commun, Qu'il seroit auec eux iusques à la fin du monde: ce qui ne se pouuant entendre de leurs propres personnes, il faloit bien de necessité l'interpreter des successeurs de tous. Qu'en ce sens l'auoyent pris tous les Peres, & tous les Scholastics, ausquels cete nouuele opinion repugnoit diametralement. Il argumenta aussi, que, si les Sacremens sont institués par Christ, il faut par consequence necessaire, aduoüer que les Ministres des Sacrement sont instituées par luy mesmes. Et, si on dit, que la Hierarchie de l'Eglise est de droit diuin, & que le souuerain Hierarque est institué de Dieu, il faut bien donc aussi confesser que les autres Hierarques sont de la mesme institution. Que c'est vne doctrine perpetuele de l'Eglise Catholique, Que les Ordres sont bien conferés par la main des Ministres, mais que c'est Dieu qui donne la puissance, & l'authorité. Et, pour

conclusion, dit, Que, puis que toutes ces choses estoyent veritables & certaines; & niees par les heretiques en diuers lieux, desquels l'Euesque de Segouie auoit fait vn recueil; il estoit totalement necessaire de les declarer, & definir au Concile, & de condanner les erreurs contraires. 1562.

De cela le Cardinal de VVarmie prit occasion de l'interrompre, car il n'auoit pas encores acheué de parler: & dit, comme il auoit esté concerté entre les Legats, Qu'il n'y auoit point de controuerse auec les heretiques sur ce point: ains que la Confession d'Augsbourg tenoit le mesme: & que pourtant il estoit superflu & inutile, de le reuoquer en doute: & les Peres ne deuoyent entrer en dispute de chose, en laquelle les Catholiques, & les heretiques conuienent ensemble. Sur cela, l'Archeuesque de Grenade se leua debout, & repliqua, Que la Confession d'Augsbourg ne confermoit point cete Doctrine, ains y contredisoit; & ne mettoit aucune difference entre l'Euesque & le Prestre, sinon, par ordonnance humaine: affermant que la superiorité des Euesques auoit esté premierement introduite par coustume, & puis auoit esté establie par constitution Ecclesiastique. Et derechef insta que la chose fust definie au Concile: ou bien, qu'on respondit aux raisons & authorités par luy alleguees. Le Cardinal de VVarmie tourna à repartir, Que les heretiques ne nioyent point les choses dites: mais seulement entassoyent iniures, mesdisances & inuectiues contre les mœurs & façons de faire du temps present. En fin, apres autres altercats entr'eux, l'Archeuesque de Grenade, tout indigné, & enflammé, dit, qu'il s'en remettoit aux Nations. *cõtroolé par le Legat de VVarmie.*

Apres cela, quelque tumulte, qui s'estoit esleué, ayant esté appaisé, d'autres parlerent, receuant les choses, en la forme qu'elles estoyent proposées, sans cete addition: les vns, se fondans sur le dire du Cardinal de VVarmie: les autres, tenans que le Pape seul est institué de droit diuin: iusques à ce que le tour de parler vint à l'Archeuesque de Zara, lequel dit, Qu'il estoit necessaire d'adiouster ces paroles, De droit diuin: pour condanner ce, que les heretiques dient au contraire en la Confession d'Augsbourg. Et là dessus, le Cardinal de VVarmie dit derechef, Qu'en ladite Confession il n'y auoit rien, par où il parust que les heretiques dissentent des Catholiques en cecy. Mais l'Archeuesque de Zara allega le passage, & les termes formels: dont l'estrif s'allongea tellement, que par iceluy la Congregation de ce iour-là fut terminee. *& par celuy de Zara,*

En celles des iours ensuiuans, les opinions furent aussi bien diuerses: & y eut cela de singulier, que l'Archeuesque de Bragance fit instance de la mesme addition: disant, Qu'on ne la pouuoit omettre: & s'estendit bien fort à prouuer l'institution des Euesques de droit diuin, allegant raisons, & argumens, peu differents de ceux de l'Archeuesque de Grenade & passa iusques à dire, que le Pape ne peut oster aux Euesques l'authorité, qui leur est baillee en leur consecration: laquelle contient en soy, non seulement la puissance de l'Ordre, mais aussi de la Iurisdiction: attendu qu'en icelle leur est assigné le peuple qu'ils doiuent paistre, & regir: & sans icelle l'Ordination n'est point valable: dequoy est vn euident indice, qu'aux Euesques titulaires, & portatifs, on ne laisse pas d'assigner vne ville: ce qui ne seroit nullement necessaire, si l'Ordre Episcopal pouuoit estre sans Iurisdiction. Et en outre, quand on leur met en main la Crosse, on vse de ce formulaire, Que c'est vn signe de la puissance, qui leur est conferee, de corriger les vices. Et qui plus est, quand on leur baille l'anneau, on leur dit, qu'auec iceluy ils espousent l'Eglise: & lors qu'on leur baille le liure des Euangiles, par lequel acte le Charactere Episcopal leur est imprimé, on leur dit, Qu'ils aillent prescher au peuple, qui leur est commis: & à la fin de la Consecration, on dit cete oraison, *Deus omnium fidelium Pastor, & rector*: (laquelle du depuis és Messels a esté appropriee au seul Pape, & est prononcee en se tournant deuers Dieu, & disent, Qu'il a voulu que cet Euesque-là presidast à l'Eglise. Ioint qu'Innocent troisiéme dit, Que le mariage spirituel, de l'Euesque *& par celuy de Bragance:*

1562. auec son Eglise, est vn lien institué de Dieu, & insoluble à toute puissance humaine : & que le Pape de Rome ne peut transferer vn Euesque, sinon pource qu'il a vne speciale authorité de Dieu de ce faire. Toutes lesquelles choses seroyent absurdes & impertinentes, si l'institution des Euesques n'estoit de droit diuin. L'Archeuesque de Nicosie, au Royaume de Chipre, dit, Qu'il faloit declarer, que les Euesques sont superieurs aux Prestres de droit diuin, reseruant toutesfois l'authorité au Pape. Mais l'Euesque de Segouie, adherant en tout & par tout aux conclusions & raisons de l'Archeuesque de Grenade, fit vn long recit des passages des escrits des heretiques, esquels iceux nient la superiorité des Euesques, & que leur institution soit de droit diuin. Et dit, que, comme le Pape est successeur de S. Pierre, ainsi les Euesques sont successeurs des autres Apostres: & qu'il paroissoit clairement, par l'histoire Ecclesiastique, & par les Epistres des Peres, que tous les Euesques anciennement se donnoyent aduis les vns aux autres, des choses qui arriuoyent en leurs Eglises, & en receuoyent approbation les vns des autres: & que le Pape faisoit le semblable de ce, qui auenoit à Rome.

Et d'auantage, que les principaux Patriarches, lors qu'ils estoyent creés, enuoyoyent aux autres vne Epistre, appelee Encyclique, ou Circulaire, ou Catholique; par laquelle ils donnoyent aduis de leur ordination, & rendoyent raison de leur foy : ce qui se voit egalement obserué tant par les Papes de Rome enuers les autres Patriarches; que par les autres enuers les Papes. Et remonstra, qu'en affoiblissant la puissance des Euesques, on eneruoit par mesme moyen celle du Pape. Que la puissance de l'Ordre, & de la Iurisdiction, est baillee par Dieu aux Euesques, & que du Pape ne leur vient autre chose, que le partage des dioceses, & l'application de la personne à iceux. Et dit en somme, Que l'Episcopat n'est point Episcopat sans Iurisdiction. Et allega vne authorité du Pape Anaclet, qui porte, que l'authorité Episcopale est conferee en l'Ordination par l'onction du Saint Chresme. Que l'Episcopat est aussi bien Ordre, institué par Christ, comme la Prestrise : & que tous les Papes iusques à Syluestre, de propos deliberé, ou par incident, on dit, Que l'Episcopat est vn Ordre, lequel vient de Dieu immediatement. Que les paroles, dites aux Apostres, Ce que vous lierez sur terre: &c. donnent puissance de iurisdiction, laquelle de necessité est conferee à leurs successeurs. Que Christ auoit institué les Apostres auec iurisdiction, & que dés les Apostres en çà, l'Eglise les auoit tousiours institués auec icelle. Donques, auoit-on cela par tradition. Et, puis qu'on auoit definy, qu'on a les dogmes de la foy par l'Escriture, & par les Traditions, on ne peut nier, que cetuy-cy, de l'institution Episcopale, ne soit dogme de foy : de tant plus, que S. Epiphane, & S. Augustin mettent Aërius entre les heretiques pour auoir dit, Que les Prestres sont egaux aux Euesques : ce qui ne pourroit estre, s'ils n'estoyent de droit diuin.

& par grād nombre de Prelats:

Cinquanteneuf Peres furent de cete opinion : & le nombre en eust, peut estre, esté bien plus grand, n'eust esté, que plusieurs se trouuerent en ce temps-là indisposés d'vne influence & mal commun de catharres, duquel mesmes quelques vns se feignoyent atteints, pour ne se trouuer en cete meslee, & n'offenser aucun en vne matiere demenee auec tant de passion : & principalement ceux, lesquels, ayant franchement exposé leur sentiment au fait de la Residence, se trouuoyent encourus en la disgrace de leurs Patrons: outre les grands offices & pratiques, que fit le Cardinal Simonete, lors qu'il luy sembla que les choses passoyent trop auant, employant Iean Anthoine Facchinet, Euesque de Nicastre, en Calabre, & Sebastien Vanty, Euesque d'Oruiete, à persuader dextrement; que cet effort des Espagnols estoit, afin de se soustraire de l'obeyssance du Pape, ce qui seroit vne Apostasie du Siege Apostolic, à la grande honte, & dommage de l'Italie, qui n'a, entre les nations Vltramontaines, autre honneur, que celuy, qu'elle reçoit du Papat. L'Euesque des Cinq Eglises dit, Qu'il estoit raisonnable, que de tous les Ordres, & degrés de l'Eglise, il fust dit & declaré de quel droit est leur insti-

nonobstāt les brigues du Legats Simonete,

& par les Euesques des Cinq Eglises,

tution : & de qui ils reçoiuent leur authorité. A cet aduis adhererent quelques autres; & particulierement Pompee Piccolhomini, Euesque de Tropee, en Calabre; lequel, faisant la mesme instance, dit, Que quand on viendroit a traiter de tous les degrés de l'Eglise, du plus grand au plus petit, & qu'on declareroit de quel droit ils sont, il diroit son aduis aussi au fait de l'Episcopat, pourueu seulement que les Legats le permissent. De ce mesme nombre furent aucuns, lesquels en peu de paroles suiuirent l'aduis de quelques vns de ceux, qui auoyent precedemment parle : & autres s'estendirent en amplifications, & en contournemens des mesmes raisons en diuerses formes & faces: & seroit chose trop longue & ennuyeuse de faire recit de tous les suffrages, qui me sont tombé entre les mains. 1562. *de Tropee,*

Mais celuy de Frere George Zischouid, Hongrois, Cordelier, Euesque de Seigne, merite bien qu'il en soit fait mention particuliere. Iceluy, adherant à l'auis de l'Archeuesque de Grenade, dit, Qu'il n'auroit iamais cru d'ouïr reuoquer en doute, si les Euesques sont instituës, & ont leur authorité de Christ : car, s'ils ne l'ont de luy, aussi peu l'a de luy le Concile, qui n'est qu'vn corps composé d'Euesques. Qu'il faut de necessité, qu'vne assemblee, pour numereuse qu'elle soit, ains son authorité du mesme, que l'ont les singulieres personnes qui la constituent : & si les Euesques ne sont instituës de Christ, ains des hommes; l'authorité de tous ensemble n'est autre que humaine: & quiconque entend dire, que les Euesques ne sont instituës de Christ, ne peut penser autre chose, sinon que le Concile est vne Assemblee d'hommes profanes, en laquelle Christ ne preside point: ains seulement vne puissance precaire, empruntee des hommes: & tant de Peres seroyent bien en vain à Trente, à si grands frais & incommodités, si ainsi estoit, que celuy, qu'on pretend auoir baillé la puissance aux Euesques, & au Concile, pouuoit traiter les mesmes choses, voire auec plus d'authorité : & ç'auroit bien esté vne generale illusion de toute la Chrestienté, de le proposer, comme moyen, non seulement meilleur, mais vnique & necessaire, pour decider les controuerses d'auiourd'huy. Et adiousta, qu'il auoit esté cinq mois entiers à Trente, auec cete persuasion, que iamais nul ne mettroit en question, Si le Concile a son authorité de Dieu, & s'il peut dire ce, que dit le premier Concile de Ierusalem, Il a semblé bon au S. Esprit, & à nous. Qué, pour luy, il ne seroit iamais venu au Concile, s'il n'eust cru pour asseuré, que Christ eust esté au milieu d'iceluy : & que nul ne pouuoit dire, que là où Christ assiste, l'authorité ne soit point de luy : que si aucun Euesque croyoit au contraire, & reputoit son authorité estre humaine, ç'auroit esté vne si grande hardiesse à luy, de prononcer Anatheme: en lieu que plustost il deuoit renuoyer le tout au Pape, qui a plus grande authorité. Que si l'authorité du Concile n'estoit bien certaine, la raison vouloit, que cete matiere eust esté ventilee toute la premiere fois en l'annee mil cinq cens quarantecinq, & qu'il eust esté decidé, Quelle est l'authorité du Concile : selon qu'il se pratique és plaids & Cours, que la premiere chose qu'on debat & vuide, apres que la cause a esté introduite, est, Si le Iuge est competent, ou non, à ce qu'à la fin on ne puisse obiecter nullité à sa sentence, par defaut de pouuoir. Que les Protestans, qui espient toute occasion pour detracter, & pour honnir ce saint Concile, n'en pourroyent iamais auoir la plus plausible, que de dire, Qu'iceluy mesme n'est point asseuré de sa propre authorité. Et, pour conclusion, dit, que les Peres regardassent bien ce qu'ils resoudroyent en vn point, lequel, determiné selon la verité, establissoit toutes les actions du Concile : &, decidé au contraire, renuersoit tout. *& de Seigne:*

Tous les Peres acheuerent de parler sur cete matiere le dixneufiéme Octobre, hormis le Pere Lainez, General des Iesuites: auquel escheant de parler le dernier, il fut ordonné à dessein, qu'en ce iour-là il ne se trouuast en Congregation, pour luy donner commodité d'en occuper vne toute entiere luy seul. Et, pour en entendre la cause, il faut reprendre la chose d'vn peu plus haut : & sauoir, que quand la question fut premierement mise en champ, *mais les Legats leur opposent Lainez General les Iesuites;*

1562. les Legats cuiderent qu'on ne visast qu'à aggrandir l'authorité des Euesques, leur donnant plus de credit, & de reputation. Mais la deuxiéme Congregation ne fut pas acheuée, que, par les opinions proferées, & par les raisons employees, ils s'apperceurent, quoy que tard, de quelle importance & consequence elle estoit : attendu que, par icelle, on inferoit : que les Clefs n'estoyent pas baillees seulement à S. Pierre, & que le Concile estoit par dessus le Pape, & que les Euesques estoyent egaux au Pape, au quel on ne laissoit que quelque preeminence sur les autres : & que la dignité des Cardinaux par dessus les Euesques estoit tout à fait abolie, & iceux reduits à n'estre que purs & simples Prestres, & Diacres ; & que de cete determination, on passoit de necessité à la Residence, & de là à l'aneantissement de la Cour : & cassoit & annulloit-on les preuentions, & les reserues : & les Euesques tiroyent à eux la collation des Benefices. On auoit remarqué, que, peu de iours auparauant, l'Euesque de Segouie auoit refusé de receuoir, à vn Benefice de son diocese, vn, qui auoit eu ses prouisions de Rome : & ces choses se descouuroyent tousiours plus euidemment, à mesure que de iour en iour on adioustoit nouueaux suffrages, & nouueles raisons. Et pour ces causes, les Legats employerent les offices, & les brigues dessusdites ; afin que plus grand nombre d'Italiens ne s'adioignist aux Espagnols : &, quoy qu'on gagnast beaucoup, si ne put-on tant faire, que presque la moitié n'espousast cete opinion : dequoy les Legats estoyent blasmés par les autres partisans du Pape, qui les chargeoyent de ne premediter point les choses qui pouuoyent suruenir, non sur le point qu'on descouuroit les grands & notables preiudices : qu'ils procedoyent à la volee, & ne receuoyent les conseils & aduertissemens des prudens, lesquels du commencement, dés qu'ils eurent ouï l'opinion de l'Archeuesque de Grenade, auoyent aduerty qu'on mist puissamment la main aux offices : ce qu'il auoit depuis falu faire ; mais hors de saison : & que par leur inaduertance, si ia en aucuns ce n'estoit malice, estoyent mises sur le bureau les plus importantes matieres, qui pussent escheoir en Concile. A tout cela estoit adiousté de surcroist, que l'Ambassadeur Lansac, par plusieurs negotiations & menees, faites auec diuers Prelats, s'estoit descouuert fauteur, ou plustost, promoteur de cete opinion : laquelle on consideroit deuoir receuoir vn grand accroissement & renfort, par la venue des François, qu'on attendoit.

Toutes ces choses estoyent dites en sorte, qu'il en venoit quelque vent aux oreilles des Legats mesmes. Et eux, voyans le danger non preueu, prirent conseil, outre les deuoirs ia faits ; qu'il ne faloit plus penser d'esquiuer cete question : attendu, que la chose estoit ia passée si auant, & veu le grand nombre de fauteurs qui s'estoit descouuert : mais qu'il escheoit de trouuer quelque expedient, ou temperament, pour contenter les Espagnols. Et, apres auoir beaucoup consulté, ils aduiserent de former le Canon en ces termes, assauoir, Que les Euesques ont de Dieu la puissance de l'Ordre, & qu'à l'esgard d'icelle, ils sont superieurs aux Prestres : sans autrement nommer la Iurisdiction, pour ne donner aucun ombrage : d'autant que, par vne telle forme de paroles, on inferoit que la Iurisdiction demeure toute au Pape, sans toutesfois le dire expressément.

& n'ayant rien pu gagner par pratiques, Ayans conceu cete minute de Canon, ils enuoyerent le Pere Soto, pour traiter d'icelle auec les Prelats Espagnols, non tant par esperance d'en desmouuoir aucun, que pour flairer, à quoy on les pouuoit ranger. De l'Archeuesque de Grenade il n'eut qu'audience, sans response. Il trauailla aussi enuers les autres, mais n'acquit autre chose, sinon la conception & l'estime d'estre bon Courtisan de Rome, en lieu de celle, en laquelle il estoit auparauant, d'estre bon religieux. Les partisans du Pape penserent à vn autre moyẽ, pour gagner quelques vns de ceux qui chanceloyent encor, & de ceux qui s'estoyent inconsiderement laissés emporter en cete opinion, mais d'ailleurs gardoyent bonne deuotion au Pape : c'est, de moyener par offices & pratiques, qu'ayans reconu la difficulté de la question, ils dissent d'en remettre la

decision

decision au Pape : ou du moins, de parler auec plus de retenuë : & à cet effet, outre les deux susnommés Euesques de Nicastre, & d'Oruiete, ils employerent encor plus l'Archeuesque de Rosan, & l'Euesque de Ventimule: &, afin que ceux qui se rauiseroient, eussent quelque couleur, pour se retirer honorablement, ils ordonnerent que Lainez fist vne leçon tout à fonds de cette matiere: &, pour faire qu'elle fust ouïe auec attention, & qu'elle pust faire impression, ils voulurent, comme il a esté dit, qu'estant le dernier, il ne parlast point apres les autres, & a des oreilles ou lasses, ou preoccupées, à la fin de la Congregation : mais, qu'il en eust vne toute entiere pour luy seul : & son opinion fut concertée & consultée par tous les quatre Iesuites, entre lesquels Cauillon y fit le plus de deuoir. Et cependant aduiserent aussi, pour n'obmettre vn bon remede de diuersion, d'occuper les Prelats en autre matiere. Or donc, pour retourner aux choses aduenuës, en cete Congregation, apres que le General des Serfs de S. Marie eut opiné le dernier, se conformant aux Espagnols, le Cardinal de Mantouë fit vne admonition aux Peres deputés pour la confection de l'Indice des liures defendus, leur remonstrant combien important estoit l'affaire qu'ils auoient entre mains: attendu que toutes les subuersions naissent, & les heresies sont semées & esparses par le moyen des liures : les exhorta à vser de diligence, & à faire bien tost voir au Concile la fin de l'œuure: qu'il estoit bien asseuré, que c'estoit vn ouurage de grand trauail, & de longue haleine : mais qu'il consideroit aussi, que tous les Peres contribueroient leurs peines & trauaux, pour le soulagement & l'aide des deputés : qu'on consumoit les Congregations à traiter questions de nulle vtilité, & cependant on vsoit de delais, & remises en vn œuure tant necessaire. Et, pour la fin, il exhorta à faire en sorte que cet affaire de l'Indice pust estre vuidé en la suiuante Session.

1562.

& sur tout par l'artificielle diuersion à autre matiere,

Le matin venu, Lainez parla plus de deux heures, fort artificiellement, auec beaucoup de vehemence & magistralité. Le suiet de son discours auoit deux parties : l'vne de prouuer que toute la puissance de la Iurisdiction est entierement baillée au Pape de Rome ; & que nul n'en a aucun brin, sinon de luy : l'autre de refuter tous les argumens, & raisons alleguées és precedentes Congregations au contraire. La substance fut, qu'il y a grande difference, voire mesmes contrarieté, entre l'Eglise de Christ, & les communautés ciuiles : comme ainsi soit, que celles-cy ont premierement leur estre, & puis forment-elles mesmes leur gouuernement : & partant sont libres, & en elles est originellement, & radicalement toute iurisdiction, laquelle elles communiquent aux Magistrats, sans toutesfois s'en dessaisir. Mais l'Eglise ne s'est point faite elle-mesme, & n'a point formé son gouuernement : ains Iesus-Christ, son Prince, & Monarque, establit premierement les loix, selon lesquelles elle deuoit estre regie ; & puis l'assembla, &, comme dit la Sainte Escriture, l'edifia : dont elle nasquit serue, sans aucune sorte de liberté, puissance, ou iurisdiction ; ains en tout & par tout suiette. Pour preuue de ce, il allegua des passages de l'Escriture Sainte, esquels l'assemblage de l'Eglise est comparé à vne semaille, à vn iet de filé, à vn edifice : outre d'autres, esquels il est dit, que Christ est venu au monde, pour assembler ses fidelles, pour ramasser ses brebis, & pour les instruire par doctrine, & par exemple. Puis adiousta, que le premier & principal fondement, sur lequel Christ auoit basty son Eglise, estoit Pierre, & ses successeurs ; suiuant la parole, qu'il luy dit, Tu es Pierre, & sur cete Pierre i'edifieray mon Eglise. Et, quoy qu'aucuns des Peres ayent entendu, par cete Pierre, Christ mesmes, & d'autres, la foy en luy, ou, la confession de la foy : toutesfois, plus Catholique est l'opinion, qui entend par icelle Pierre mesmes, lequel en langue Syriaque est appellé Cipha, c'est à dire, Pierre. Puis, suiuant son discours, il dit, que, pendant que Christ auoit vescu en chair mortelle, il auoit gouuerné l'Eglise d'vne forme de gouuernement absolu & Monarchique : & qu'estant prest à partir de ce siecle, il y auoit laissé la mesme forme : constituant pour son Vicaire S. Pierre, & ses successeurs pour l'administrer en la mesme façon

harangue de Lainez pour prouuer que le Pape seul a toute la puissance de Christ, & que les Euesques l'ont de luy,

que luy mesmes auoit fait: luy donnant, pour cete fin, pleine & totale Iurisdiction; & luy assuiettissant l'Eglise, en la mesme maniere, qu'elle est suiette à luy mesmes. Et prouua cela, à l'esgard de S. Pierre, parce qu'à luy seul furent baillées les Clefs du Royaume des cieux: & par consequent, puissance d'introduire, & d'exclurre: ce qui est la Iurisdiction, Et à luy seul aussi fut dit, Pai: c'est à dire, regi & gouuerne mes brebis: animal qui n'a ne part, ne disposition aucune en sa propre conduite. Et, veu que ces deux choses, à sçauoir d'estre Clauandier, & Pasteur, sont offices perpetuels, il faut qu'ils soient conferés à personne perpetuelle: c'est à dire, non seulemẽt au premier, mais à toute sa succession. Et pourtant le Pape de Rome, en commençant par S. Pierre iusques à la fin du siecle, est vray & absolu Monarque, auec plein & total pouuoir, & iurisdiction: & l'Eglise est suiette à luy, ainsi qu'elle l'a esté à Christ. Et, comme quand Nostre Seigneur mesmes la regissoit en propre personne, on ne pouuoit dire, qu'aucun des fideles y eust aucune moindre puissance, ne iurisdiction: ains qu'il estoit en pure, simple, & totale suietion: le mesme se doit dire & croire de toute la continuation du temps: & ainsi doit estre entendu ce qui est dit, Que l'Eglise est vne Bergerie, & vn Royaume, & ce, que dit S. Cyprien, Que l'Episcopat n'est que vn mesme, & chaque Euesque en tient vne partie; ne veut dire autre chose, sinon, Qu'en vn seul Pasteur gist toute la puissance par indiuis, & qu'iceluy la communique & depart aux comministres selon l'exigence. Et S. Cyprien, regardant à cela mesmes, comparoit le Siege Apostolic à la racine, au chef, à la source, au Soleil: monstrant, par ces similitudes, qu'en iceluy seul est essentiellement la iurisdiction, mais qu'és autres elle y est par deriuation, ou participation. Et c'est là le sens des paroles vsitées par l'Antiquité, Que Saint Pierre, & le Pape, ont la plenitude du pouuoir, mais les autres n'ont que part à la cure, & au soin. Or, que Saint Pierre, auec sa succession, soit le seul & vnique Pasteur, il se verifie clairement par les paroles de Christ, quand il dit, Qu'il a d'autres brebis, lesquelles il ramassera, & y aura vne seule Bergerie, & vn seul Pasteur. Ce Pasteur, dont est parlé en cet endroit-là, ne peut estre Christ: d'autant qu'il ne diroit pas, au temps futur, Qu'il y aura vn seul Pasteur, attendu qu'il estoit desia Pasteur, lors mesmes qu'il parloit: dont il faut entendre ces paroles d'vn autre Pasteur vnique, lequel deuoit estre constitué apres luy, & ne peut estre autre, que Saint Pierre, auec sa succession. Et en cet endroit il remarqua, que le commandement de paistre, ne se trouue que deux fois en l'Escriture: l'vne, en singulier, quand Iesus-Christ le donna à Saint Pierre, disant, Pai mes brebis: l'autre en pluriel, quand Saint Pierre le donna aux autres disant, Paissez le troupeau qui vous est commis. Que si, dit-il, les Euesques receuoient de Christ quelque iurisdiction, icelle seroit egale en tous: & par ainsi seroit abolie la difference des Patriarches, Archeuesques, Euesques: & le Pape ne pourroit mettre la main à cette authorité, pour la diminuer, ou annuller tout à fait: ainsi qu'il ne peut la mettre en la puissance de l'Ordre, laquelle est de Dieu. Et pourtant il exhorta les Peres à prendre garde, qu'en voulant faire l'institution des Euesques de droit diuin, ils n'abolissent la Hierarchie, & n'introduisissent vne Oligarchie, ou plustost Anarchie. Il adiousta aussi, qu'à fin que Saint Pierre gouuernast bien l'Eglise, en sorte que les portes d'enfer ne preualussent contre icelle, Iesus-Christ, proche de la mort, auoit efficacieusement prié pour la foy d'iceluy, qu'elle ne defaillist point: & luy auoit enioint de confermer ses freres: c'est à dire, luy auoit donné le priuilege d'estre infaillible au iugement de la foy, des mœurs, & de toute la Religion, obligeant toute l'Eglise à l'escouter, & à demeurer ferme en ce qui seroit determiné par luy. Et conclut, Que c'estoit le fondement de la doctrine Chrestienne, & la Pierre, sur laquelle l'Eglise estoit bastie. Et de là il passa à censurer ceux qui tenoient, que les Euesques ayent aucune puissance, receuë de Christ, d'autant que cela seroit oster à l'Eglise Romaine son priuilege, qui est, que le Pape soit le Chef de l'Eglise, & Vicaire de Christ. Or sçait-on tres-biẽ ce qui est establi par l'anciẽ

Canon, *Omnes siue Patriarchæ*, que, qui oste aux autres Eglises leurs droits, commet iniustice : mais, qui oste à l'Eglise Romaine ses priuileges, est heretique. 1562.
Et adiousta, que c'estoit vne pure contradiction, de dire, Que le Pape soit Chef de l'Eglise, & que le gouuernement d'icelle soit Monarchic, & cependant maintenir qu'il y ait aucune puissance, ou iurisdiction, non deriuée de luy, & receuë d'autre que de luy.

Or, en la refutation des raisons & argumens produits au contraire, il discourut, Que, selon l'ordre institué par Iesus-Christ, les Apostres deuoient estre ordonnés Euesques, non par Christ, mais par Pierre, receuant de luy seul la iurisdiction : ce que plusieurs Docteurs Catholics aussi tiennent auoir esté fait & de vray, dit-il, cete opinion est fort probable : quoy qu'il y en ait d'autres, qui dient, que les Apostres furent ordonnés Euesques par Christ mesmes : mais adioustent aussi, que Nostre Seigneur, en ce faisant, preuint l'office de Saint Pierre, faisant luy mesmes, pour cete seule fois, ce qui appartenoit à Pierre, donnant aux Apostres la puissance, qu'ils deuoient receuoir de Pierre : tout ainsi, comme quand Dieu prit de l'Esprit de Moyse, & le departit aux septante Iuges. Et partant cela fut autant, que s'ils eussent esté ordonnés par Pierre mesmes, & eussent de luy receu toute l'authorité : dont aussi ils demeurerent suiets à Pierre, à l'esgard des lieux, & des moyens de l'exercer. Que s'il ne se trouue point, que Pierre les corrigeast, cela n'estoit point aduenu par defaut de pouuoir en luy, mais d'autant qu'ils exercerent droitement leur charge. Et quiconque lit le tant celebre, & fameux Canon, *Ita Dominus*, se peut acertener qu'ainsi doit croire & tenir tout bon Catholic. Aussi pareillement les Euesques, qui sont successeurs des Apostres, reçoiuent la mesme authorité toute entiere du successeur de Pierre. Il remonstra aussi, que les Euesques ne sont appellés successeurs des Apostres pour autre raison, sinon, pource qu'ils sont en leur place, en la mesme maniere, qu'vn Euesque succede à ses predecesseurs, non qu'ils ayent esté ordonnés par iceux Apostres. Puis apres, à ceux, qui auoient dit, Que donques le Pape pourroit ne faire point d'Euesques, & vouloir estre tout seul : il respondit, Que c'est vne ordonnance de Dieu, qu'en l'Eglise il y ait multitude d'Euesques, coadiuteurs du Pape : & que pourtant le Pape estoit obligé à les conseruer : mais qu'il y auoit grande difference entre dire, qu'vne chose est de droit diuin, &, qu'elle est ordonnée de Dieu. Les choses instituées de droit diuin sont perpetuelles, & dependent de luy seul, & en general, & en particulier, en tout temps. Ainsi est de droit diuin le Baptesme, & tous les autres Sacremens, esquels Dieu opere singulierement en chaque personne particuliere. Ainsi est de Dieu le Pape de Rome : d'autant que, quand vn Pape meurt, les Clefs ne demeurent point à l'Eglise : car aussi elles ne luy sont point baillées : & subit que le nouueau Pape est creé, Dieu les luy donne immediatement. Mais il en aduient bien autrement és choses d'ordonnance diuine, esquelles de Dieu vient seulement le general, & les particularités sont executées par les hommes. Ainsi dit Saint Paul, Que les Princes, & les puissances temporelles sont ordonnées de Dieu : c'est à dire, que de luy procede le commandement general, qu'il y ait des Princes : mais toutesfois, en particulier chacun d'eux est cree par loix ciuiles. En cete mesme façon les Euesques sont bien d'ordonnance diuine : & Saint Paul, à cet esgard, dit, Qu'ils sont constitués par le Saint Esprit au gouuernement de l'Eglise : non toutesfois de droit diuin. Et pourtant, le Pape ne peut pas abolir l'ordre vniuersel de faire des Euesques en l'Eglise, d'autant qu'iceluy est de Dieu : bien peut-il, d'authorité Papale, oster & demettre chaque particulier Euesque, comme n'estant que de droit Ecclesiastic & Canonic. Et sur ce qui auoit esté obiecté, qu'à ce conte les Euesques ne seroient que delegués, & non ordinaires ; il respondit, Qu'il falloit distinguer la iurisdiction, en fondamentale, & en deriuée, & la deriuée, en deleguée, & ordinaire : qu'és estats ciuils, la fondamentale est au Prince ; & la deriuée, en tous les Magistrats : & les ordinaires ne different pas des delegués, pource que les vns & les

autres reçoiuent l'authorité de diuers: veu que tous deriuent egalement de
1562. la mesme souueraineté: mais la difference gist en ce, que les ordinaires sont par loy perpetuelle, & auec succession, en lieu que les delegués ont vne authorité singuliere, ou à l'esgard de la personne, ou à l'esgard du cas. Et les Euesques, pour cete cause sont ordinaires, d'autant que, par la loy Papale, ils sont instituès comme vne dignité de perpetuelle succession en l'Eglise. Il dit en suite, que les passages esquels il semble que Christ baille authorité à l'Eglise, comme quand il est dit, Qu'elle est colonne, & base de la verité: & ailleurs, que, Celuy, qui n'escoutera l'Eglise, soit tenu pour Payen, & peager: doiuent estre entendus à l'esgard du Chef d'icelle, qui est le Pape: & que c'est là la raison, pour laquelle l'Eglise ne peut errer, d'autant que son chef ne peut errer: au moyen de quoy aussi tout homme, separé du Pape, comme du Chef, est aussi separé de l'Eglise. Et sur ce, qui auoit esté dit, que, si nul Euesque n'auoit authorité de Christ, le Concile mesme ne l'auroit pas, il respondit, Qu'il n'y auoit aucun inconuenient en cela, ains que la consequence en estoit bien claire, & necessaire: voire mesmes, dit-il, si chaque Euesque en Concile peut errer, on ne peut nier, que tous ensemble aussi ne puissent errer: & si l'authorité du Concile venoit de l'authorité des Euesques, iamais on ne pourroit appeller general aucun Concile, auquel le nombre des presens est sans comparaison moindre, que des absens. Il rememora aussi, qu'en ce mesme Concile, sous Paul troisiéme, auoient esté definis & determinés Articles tres-principaux, des Liures Canoniques, de l'Authorité des interpretations, de l'Egalité des traditions & de l'Escriture; en vne assemblée de cinquante, & encor moins: que s'il falloit prendre l'authorité de la multitude, tout cela cherroit. Mais que, comme vn nombre de Prelats, tant petit soit-il, conuoqué par le Pape pour tenir vn Concile general, ne prend le nom, & la vertu d'estre general, sinon du Pape, qui la luy donne; ainsi aussi il n'a d'ailleurs son authorité, que du Pape. Et pourtant, si iceluy fait des Decrets, ou des Anathemes, les Decrets n'ont aucune force d'agir, ny les Anathemes d'obliger, sinon en vertu de la future confirmation du Pape. Et, quand le Cõcile dit, Qu'il est assemblé au S. Esprit, il ne veut dire autre chose, sinon Que les Peres sont assemblés, selon l'intimation du Pape, pour traiter ce, qui, estant puis apres approuué & ratifié par luy, sera vrayement arresté par le S. Esprit. Autrement, comment pourroit-on dire, qu'vn Decret fust fait par le S. Esprit, & neantmoins pust puis apres estre inualidé par authorité Papale, ou eust besoin de plus grande confirmation? A raison de quoy aussi és Conciles, quoy que tres-numereux, lors que le Pape est present en personne, luy seul decrete, sans que le Concile y mette du sien autre chose, sinon qu'il approuue, c'est à dire, reçoit ce que le Pape a decreté: & en tous temps n'a esté dit autre chose, sinon, *sacro approbante Concilio*: voire mesmes és determinations de souuerain poids & consequence, telle que fut la deposition de l'Empereur Friderich deuxiéme, au Concile general de Lion, Innocent quatriéme, Pape tres-sage, refusa l'approbation du Concile, afin qu'il ne semblast à aucun qu'elle fust necessaire, & se contenta de dire, *sacro præsente Concilio*. Ce qui n'infere pas pourtant, que le Concile soit superflu: attendu qu'il est conuoqué pour plus exacte enqueste, & pour plus aisée persuasion: & mesmes aussi pour donner quelque contentement aux personnes: & quand iceluy iuge, il le fait en vertu de l'authorité Papale, deriuée de la diuine, laquelle le Pape luy preste, & confere. Et pour cete raison, les bons docteurs ont sousmis l'authorité du Concile à celle du Pape, comme toute dependante de celle-cy, sans laquelle iceluy n'a ny assistance du S. Esprit, ny infaillibilité, ny puissance d'obliger l'Eglise, sinon, entant qu'elle luy est baillée par celuy seul, à qui Christ a dit Pai mes brebis.

Iugemens diuers sur ce discours,

Il n'y eut, en tout ce Concile, aucun discours ne plus loüé, ne plus blasmé, selon les diuerses affections & inclinations des escoutans. Les partisans du Pape l'exaltoient comme le plus sçauant, resolu, & fondé de tous autres. Les autres au contraire le taxoient d'adulation, & quelques vns mesmes

d'heresie. Et plusieurs se faisoient entendre d'auoir esté offensés de ses aspres & piquantes censures, & de vouloir, à toutes occasions, le redarguer & luy repartir és suiuantes Congregations, & estaler aux yeux de tous son ignorance & temerité. L'Euesque de Paris, lequel se trouua indisposé en la maison, au temps que le tour luy venoit d'opiner; disoit communément à tous, que la premiere Congregation qui se tiendroit, il vouloit, sans respect d'aucun, dire son aduis contre cete doctrine, laquelle inconuë és siecles passes, auoit dés cinquante ans seulement esté forgée & inuentée par Thomas de Vio, Caietan, pour gaigner vn Chapeau. Que dés lors elle auoit esté censurée, par la Sorbonne. Qu'en lieu du Royaume Celeste, comme est nommée l'Eglise, icelle fait, non vn Royaume, ains vne vraye tyrannie temporelle, laquelle despoüille l'Eglise du glorieux titre, d'Espouse de Christ; & la fait serue, prostituée à vn homme. Qu'icelle pose, qu'il n'y a qu'vn seul Euesque estably par Christ, & que les autres Euesques n'ont aucune puissance, sinon dependante de celuy-là: ce qui vaut autant, que dire, que luy seul est Euesque, & que les autres ne sont que ses Vicaires, demettables à son bon plaisir. Que, pour luy, il vouloit esmouuoir tout le Concile à aduiser aux moyens de retenir en vie l'authorité Episcopale, ia tant raualée, afin qu'elle ne fust tout à fait aneantie: attendu que toute nouuelle Compagnie de Reguliers, qui vient à naistre, luy donne quelque notable choc, & y fait tousiours quelque plus grande breche. Que les Euesques auoient possedé leur authorité entiere iusqu'à l'an de grace mil cinquante: & qu'alors, par le moyen des Congregations de Cluny, & de Cisteaux, & autres nées en mesme temps, icelle auoit receu vn grand coup, plusieurs fonctions, propres & essentielles aux Euesques, ayans, par le moyen d'icelles Congregations, esté tirées à Rome. Mais, que dés l'année de grace mil deux cens, apres la naissance des Mendiants, presque tout l'exercice de l'authorité Episcopale auoit esté supprimé, & conferé aux Mendiants par priuilege. Maintenant, disoit-il, cete nouuelle Compagnie, née dés auant-hier, qui n'est bonnement ne seculiere ne reguliere (comme il auoit esté tres-bien remonstré par l'Vniuersité de Paris, huit ans auparauant, l'ayant reconuë dangereuse pour la foy, perturbatrice de la paix de l'Eglise, & destructrice du Monachat) pour surmonter ses predecesseurs en ce mesme dessein, s'efforce d'abolir tout à fait la Iurisdiction Episcopale, niant qu'elle ait esté baillée de Dieu, & voulant qu'elle soit reconuë à titre de bien-fait, & de precaire des hommes. Ces choses, inculquées & repliquées par cet Euesque à diuers, esmurent plusieurs à y penser, lesquels auparauant n'y prenoient pas garde. Parmy ceux, qui auoient quelque conoissance & goust de l'histoire, on ne parloit pas moins de la belle obseruation, *Sacro præsente Concilio*: laquelle, quoy qu'elle parust en tous les exemplaires authentics, estoit nouuelle à tous, d'autant qu'on ne l'auoit pas considerée. Les vns approuuoient l'interpretation du Iesuite: mais autres tournoient ces paroles du Concile de Lion en sens contraire à luy, c'est, que le Concile n'auoit voulu approuuer cete sentence de deposition du Pape Innocent. Autres, procedans par voyes diuerses, discouroient, qu'alors il s'agissoit de chose temporelle, & de contentions mondaines: dont il pouuoit bien estre aduenu, que l'affaire se passast en vne façon, ou en vne autre. Mais, qu'il n'en falloit pas tirer consequence, qu'il en fallust faire de mesmes, lors qu'il s'agissoit de matiere de foy, ou de ceremonies Ecclesiastiques: sur tout attendu qu'au premier Concile des Apostres, lequel deuroit estre la regle & le patron de tous autres, le Decret ne fut point fait par Pierre en presence du Concile, ne par le Concile auec approbation de Pierre: mais l'Epistre Synodale fut intitulée du nom des trois degrés de personnes, qui entreuinrent en icelle Congregation, Apostres, Anciens, & Freres: Pierre estant compris au premier, sans prerogatiue. Lequel exemple est capable, tant pour son ancienneté, que pour son authorité diuine, d'oster & casser tout credit à tous ceux, qui peuuent estre tirés des temps ensuiuans, ores qu'ils fussent tous ramassés ensemble. En somme, ce discours du Iesuite Lainez, tant pour ces

1562.

grieuemét censuré par l'Euesque de Paris,

qui en esmut plusieurs autres contre le Iesuite.

1562. points, que pour d'autres, fut le suiet de maints propos par plusieurs iours: & ne se parloit quasi d'autre chose en tous endroits.

& les Legats desplaisans du mauuais effet qu'il auoit produit, luy defendent de le publier:

Les Legats furent bien desplaisans, de voir, que le remede qu'ils auoient pensé employer pour medecine, portast effet contraire: voyans bien, qu'iceluy seroit cause de prolonger les suffrages és Congregations, ce que ils ne sçauoient comment empescher honnestement: attendu, qu'ayans permis audit Lainez de parler deux heures & plus, ils ne voyoient point, comment pouuoir interrompre & clorre la bouche à qui luy voudroit contredire, & sur tout en defense de sa propre cause. Et, ayans entendu qu'il couchoit son discours par escrit, pour le publier, ils l'appellerent, & luy defendirent de ne le communiquer à aucun, pour ne donner occasion à d'autres d'escrire à l'encontre: ayans deuant les yeux le mal, qui estoit arriué par la publication, qu'auoit autresfois fait Ambroise Catarin de son opinion touchant la Residence: dont estoit procedé tout le mal, lequel on voyoit s'engreger tous les iours plus. Mais, nonobstant cela, il ne put se contenir d'en donner des copies à quelques-vns, tant pour honorer par ce moyen les partisans du Pape, & les obliger à fauoriser sa Societé, qui ne faisoit que naistre; que, pour adoucir quelques traits dits trop petulamment de viue voix. Plusieurs entreprirent de luy respondre, & ce mouuement dura, iusques à ce que la venuë des François fit mettre en oubly ce differend, en mettant d'autres plus considerables & importans sur les rangs.

conseils & pratiques des partisans du Pape:

Les partisans du Pape continuoient cependant tousiours à tenir frequents conseils contre les Espagnols, & n'estoient point intermises les brigues & pratiques enuers les Prelats, lesquels ils croyoient de pouuoir gaigner: & tout à point se presenta aux Legats vn certain Docteur Espagnol, surnommé Zanel, lequel leur proposa les moyens de mettre les Prelats d'icelle nation sur leur defensiue, & leur bailler autre chose à penser. Et leur mit en main treize Articles de Reformation, qui touchoient lesdits Espagnols fort sur le vif: mais on n'en put tirer le fruit qu'on esperoit: car ces reformations presentées en reclamoient semblablement d'autres, qui touchoient la Cour de Rome, lesquelles firent qu'on se deporta de passer plus auant, pour ne faire selon le Prouerbe, de perdre les deux yeux, pour en creuer vn à son ennemy. Les brigues se firent tant à descouuert, qu'en vn festin de plusieurs Prelats, en la maison des Ambassadeurs de France, ayant esté auancé vn propos touchant l'vsage des anciens Conciles, qui portoit, Que les Presidens du Concile, & les Ambassadeurs des Princes, y donnoient leurs suffrages, & opinoient, ce qui n'estoit pas obserué en cetui-cy; Lansac respondit tout hautement, que les Legats disoient *vota auricularia*, leurs voix & aduis à l'oreille: ce que tous entendirent tres-bien auoir esté dit à l'esgard de leurs brigues, & pratiques.

lettres de l'Empereur aux Legats,

En ces mesmes iours, qu'on tenoit les Congregations, l'Euesque des Cinq Eglises presenta lettres de l'Empereur aux Legats, par lesquelles il leur escriuoit, que puis qu'ils s'estoient donné le contentement de publier les Canons sur le Sacrifice de la Messe, ils differassent de passer outre és Sacremens de l'Ordre, & du Mariage; & qu'en cet entre-temps ils traitassent de la Reformation: remettant au demeurant à leur prudence de traiter d'entre les choses, proposées en son nom la partie qui leur agreeroit le plus.

& harengue de son Ambassadeur, requerant qu'õ traitast de la reformation seulement,

En conformité de cete lettre, parla aussi l'Euesque des Cinq Eglises, faisant la mesme instance, que, puis que la matiere de l'Ordre estoit tant auancée, on sursist au moins celle du Mariage, afin que l'Empereur cependant pust disposer les Allemans à aller au Concile, & s'y sousmettre. Car cas aduenant que les Allemans, & les François, persistassent en leur resolution de n'y vouloir aller, ny le reconoistre, c'estoit bien en vain qu'on y entretenoit les Peres à tant de frais & incommodités. Et que si Sa Maiesté voyoit de ne les pouuoir persuader, il procureroit que le Concile fust suspendu iugeant qu'il valloit mieux, pour le seruice de Dieu, & pour le bien de l'Eglise, de laisser les choses indecises, en l'estat qu'elles estoient, attendant vn temps plus propre

pour la conseruation de ceux qui se sont alienés; que non pas de precipiter
la decision des controuerses, comme on auoit fait iusques alors, en absence 1562.
de ceux qui les auoient mises en dispute, & sans aucun benefice des Catholiques; & par ce moyen rendre les Protestans irreconciliables : qu'on pouuoit cependant traiter de la Reformation : comme, Que les biens Ecclesiastics soient distribués à personnes de merite & que tous en ayent leur part; & que les reuenus soient bien & fidellement dispensés, & que la part des pauures ne soit vsurpée par aucun : & autres telles choses. Et pour la fin, il requeroit de sçauoir, si, en cas que le Comte de Lune allast au Concile, auec titre d'Ambassadeur de l'Empereur, le different de preseance, entre l'Espagne & la France, cesseroit. Les Legats respondirent à ce dernier point, qu'ainsi faisant, ils ne croioient pas que les François dussent plus auoir aucun pretexte de debatre. Mais quant aux autres, ils dirent, Qu'on ne pouuoit laisser de traiter des dogmes, mais, qu'on traiteroit tout ensemble puissamment de la Reformation, suiuant l'ordre & l'establissement du Concile. Ils loüerent l'intention de l'Empereur, à rechercher que les Protestans se sousmissent au Concile, mais adiousterent aussi, que, sous cete esperance, il n'estoit pas raisonnable de tirer le Concile en longueur : car l'Empereur Charles auoit bien aussi procuré le mesmes, sous le Pape Iules troisiéme, & l'auoit obtenu : mais les Allemans y auoient procede simulément, auec interest notable de l'Eglise, & de l'Empereur mesme. Et pourtant, qu'il n'estoit pas raisonnable, que le Concile changeast de demarche, que tout premier l'Empereur ne fust bien acertené de la volonté & intention des Princes, & des peuples, tant Catholics, que Protestans : & de la qualité de l'obeïssance, qu'ils estoient disposés à prester aux Decrets ia faits & à faire en ce Concile, & és precedens: en recherchant des Villes, & des Princes, parole d'obseruer le Concile par bons & authentiques mandemens; & tirant d'eux obligation de l'execution des Decrets d'iceluy : afin que les frais & les peines ne fussent vaines & en derision. En mesme sens respondirent-ils aussi à l'Empereur.

esc̃odüits par les Legats.

Le vingt-cinquiéme Octobre fut tenuë Congregation, pour receuoir Valentin Herbut, Euesque de Premisse, Ambassadeur de Pologne : lequel fit vne courte harangue de la deuotion du Roy, des troubles du Royaume pour cause de Religion, du besoin qu'il y auoit d'vne bonne Reformation, & d'vser de quelque relaschement & facilité, à condescendre aux requestes des peuples, és choses qui sont de droit positif. Le promoteur luy respondit au nom du Concile, Remerciant le Roy, & l'Ambassadeur, & s'offrant à tous seruices au Royaume. Et les Legats ne permirent qu'en cette Congregation fust traité d'autre chose, pour vne raison, qui sera touchée cy-apres.

reception de l'Ambassadeur de Pologne.

La Cour à Rome, & les partisans du Pape à Trente, n'estoient pas en plus de peine pour la fascherie qu'ils receuoient des Espagnols, & de leurs adherans au Concile; que pour l'attente de la venuë du Cardinal de Lorraine, & des François: de laquelle ils auoient tousiours eu esperance que quelque accident l'achoperoit : mais quand ils eurent la nouuelle certaine, qu'iceluy auoit fait la feste de la Toussaints auec le Duc de Sauoye, ils s'en alarmerent grandement. Ce Cardinal, soit par la vanité ordinaire de son humeur, soit à dessein, s'estoit laissé entendre à plusieurs, tant à la Cour de France, auant que partir, que par le voyage, de vouloir traiter & remuer beaucoup de choses, au des-auantage & dechet de l'authorité Papale, & des profits de la Cour de Rome. Ces choses estoient par diuerses voyes rapportées à Rome, & à Trente, & donnerent en l'vn & en l'autre lieu, impression, qu'en general l'intention des François estoit de porter le Concile en longueur, & d'espier les occasions pour descouurir & essayer leurs particuliers desseins. Et auoit-on desia des coniectures, que cela ne se faisoit point sans intelligence de l'Empereur, & d'autres Princes, & Seigneurs d'Allemagne. Et, combien, qu'on tint pour asseuré que le Roy Catholic ne s'entendoit pas

perplexité des Romanistes pour la venuë du Cardinal de Lorraine.

1562. bien tout à fait auec ceux-cy, il y auoit neantmoins de puissans indices pour croire, que luy aussi auoit dessein d'allonger le Concile, ou du moins, de ne le laisser clorre. Et auoit-on aduisé, pour faire vne contrebaterie aux François, de leur mettre au deuant les abus de leur Royaume, & de faire couler és oreilles de leurs Ambassadeurs, qu'on auoit deliberé à Rome, & à Trente, d'y pouruoir. D'autant que tous les Princes, qui font instance de reformer l'Eglise, ne desirent pourtant iamais qu'on parle de toucher à leurs abus: au moyen dequoy on esperoit, que lors qu'on mettroit la main à choses importantes, qui leur pourroient porter preiudice, ils se deporteroient, & feroient desister leurs Prelats des choses preiudiciables au Saint Siege. Il passa quelques despesches de Trente à Rome, & de Rome à Trente, sur cete inuention, laquelle estoit estimée vn remede fort propre : & fut fait vn recueil des abus qu'on pretendoit estre en France principalement, & aussi en partie és autres estats. Et d'icy eut son commencement la Reformation des Princes, dont il y aura beaucoup de choses à dire, & à deduire au suiuant narré.

auquel ils preparent vne cõtre-baterie,

Mais à Rome, on iugea qu'il falloit vser encor d'vn autre remede, à sçauoir, que les Legats reprimassent le trop de hardiesse des Prelats, vsant de leur superiorité & authorité, plus qu'ils n'auoient fait par le passé. A quoy à Trente on adioustoit encor, qu'il falloit tenir les Prelats bien affectionnés vnis entr'eux, bien edifiés, & contens: car, par ce moyen, quoy que les voix & suffrages du party contraire multipliassent, ils ne laisseroient pas de les vaincre tousiours de nombre, & ainsi seroient maistres des resolutions: & en outre, que, sans aucun respect il falloit s'auancer à vne expedition, pour terminer le Concile, ou pour le suspendre, ou pour le transferer. Les Legats escriuirent aussi, & firent escrire par plusieurs Prelats, partisans du Pape, à leurs amis, & patrons, à Rome, qu'on ne pouuoit faire meilleure resolution, ne prouision, que de faire naistre quelque occasion, selon qu'il estoit aisé, que la suspension fust recherchée par quelque Prince: & que la premiere qui naistroit, on la deuoit empoigner. Et pour cet effet requeroient diuers Brefs de translation, de suspension, & d'autres moyens, pour s'en seruir selon l'occasion. Ils conseillerent aussi au Pape de se transporter en personne à Bologne: car, outre la commodité de receuoir plus frequents & frez auis, & de pouuoir tout soudain pouruoir aux affaires suruenans, il auroit aussi vn specieux pretexte, à la moindre occasion, de transferer le Concile en cete ville-là, ou bien de le suspendre: aduertissant toutesfois, que, comme eux à Trente ne communiquoient rien de ce au Cardinal Madruce, aussi falloit-il pouruoir qu'à Rome le Cardinal de Trente, son oncle, n'en eust le vent: d'autant qu'on pouuoit presumer, pour chose asseurée, que l'vn & l'autre, pour plusieurs esgards, & interests particuliers, feroient tout effort, que le Concile ne fust osté de Trente.

& fait-on d'autres prouisions pour brider le Concile,

ou pour le rompre:

Et pour calmer le boüillon & l'esmotion excitée en la controuerse de l'institution des Euesques, & pour empescher qu'elle ne se renforçast d'auantage, à cause de tant de Prelats, qui s'estoient preparés à contredire au Iesuite Lainez, ils surfirent les Congregations par plusieurs iours. Mais il en aduint tout le contraire: d'autant que le loisir fomentoit les opinions, & on n'oyoit parler d'autre chose à chacun coin de ruë: & les Espagnols s'en trouuoient souuent ensemble auec leurs adherants : & presque tous les iours trois ou quatre d'entr'eux alloient trouuer quelqu'vn des Legats, pour en renouueller l'instance. Sur quoy il aduint vn iour, que l'Euesque de Guadix, Espagnol, accompagné d'autres quatre, apres auoir fait la proposition, adiousta, Qu'ils adououient bien que la iurisdiction appartenoit au Pape, & estoient contens que cela fust adiousté au Canon : dont les Legats crurent que les Espagnols se fussent rauisés, & voulussent confesser que toute la iurisdiction reside au Pape, & qu'elle deriue de luy. Mais les Legats voulans exprimer de luy vne plus nette declaration, cet Euesque dit, Que, comme le Prince establit en vne ville le Iuge de premiere instance, & le Iuge d'appel ; lequel,

& pensant appaiser l'esmotion ils l'excitent plus grande,

lequel, quoy que superieur, ne peut pourtant oster l'authorité à l'autre de premiere instance, ne luy enleuer les cas à luy appartenans; ainsi aussi Iesus Christ a institué en l'Eglise tous les Euesques, & le Pape de Rome pour superieur de vray reside la supreme iurisdiction Ecclesiastique; mais non en sorte, que les autres aussi n'ayent la leur propre, dependante de Iesus Christ tout seul. L'Euesque des Cinq Eglises se plaignoit à tous qu'on perdoit tant de temps sans tenir Congregation, lequel on eust pû vtilement employer, si les Legats, tout à dessein, selon leur coustume, ne le laissoient escouler, pour remettre à presenter les Articles de Reformation au dernier iour, à ce qu'on n'eust aucun loisir de les considerer, ne mesmes d'en discourir, & traiter. Mais les Legats n'estoient point oysifs quant à eux, estans tousiours apres-à concerter quelque forme de ce Canon, qui pust estre receuë, & changeant souuent plus d'vne fois le iour leurs minutes, lesquelles puis apres courans par les mains des hommes, & monstrans l'ambiguité des Legats, donnoient occasion aux Espagnols, non seulement de se roidir en leur opinion, mais mesmes de parler auec plus de liberté: iusques-là, que l'Euesque de Segouie, en vn rencontre de grand nombre de Prelats, ne se feignit point de dire, Qu'vn mot seroit cause de la ruine de l'Eglise. 1562.

Il estoit ia passé sept iours sans aucune Congregation, quand le trentiéme Octobre, les Legats estans, comme les autres iours precedens, en conseil, tous les Espagnols, auec quelques autres, demanderent audience, & firent de nouueau instance que l'Institution, & la superiorité des Euesques fust definie & declaree estre de droit diuin: adioustans, Que, si on ne le faisoit, on manqueroit à ce qui est de la raison, & de la necessité de ces temps, pour l'esclaircissement de la Verité Catholique, & protesterent qu'en ce cas, ils n'entreuiendroient plus ny en Congregation, ny en Session. Cela fait plusieurs Prelats Italiens, avans concerté entr'eux au logis du Cardinal Simonete, en la chambre de Iules Simonete, Euesque de Pesero, se presenterent le matin ensuiuant aux Legats, estans en tout trois Patriarches, six Archeuesques, & onze Euesques, requerans que dans le Canon ne fust inseré, que la superiorité des Euesques est de droit diuin: attendu que c'estoit vne clause ambitieuse, & qu'il estoit messeant, qu'eux mesmes fissent sentence en leur propre cause: & d'autant aussi, que le plus grand nombre ne vouloit pas, que ny la superiorité, ny l'Institution des Euesques fust declarée estre de droit diuin, pour ne donner occasion de parler de la puissance du Pape, laquelle ils vouloient & estoient tenus de confermer & estançonner. Cela estant publié par la ville de Trente, donna beaucoup à parler & suiet de dire, que les Legats mesmes auoient procuré cette instance: ce qui fit que le soir mesmes vn plus grand nombre encor se reduisit au Reuestiaire, en faueur de l'opinion Espagnole, & d'autres au logis de l'Euesque de Modene pour la mesme: & chez l'Archeuesque d'Otrante, & chez ceux de Tarante, & de Rosan, & chez l'Euesque de Parme se tinrent quatre autres Assemblees de partisans du Pape: & le tumulte fut si grand, & vint à tel point que les Legats eurent peur de quelque scandale & inconuenient: & iugerent qu'il estoit necessaire de surseoir la deliberation de tenir la Session au temps assigné: mais, qu'auant que venir à la resolution de cét Article, qui estoit cause de tant d'alteration, il falloit faire opiner sur les Chapitres de la Doctrine, & proposer quelque point de reformation. Et Simonete se plaignoit souuent, qu'il estoit mal secondé par les Legats de Mantoüe & Seripande: lesquels quoy qu'ils fissent quelque deuoir, ne pouuoiét pourtant cacher leur intime pensée, laquelle inclinoit aux Aduersaires.

& se font diuerses assemblées toutes contraires.

Là dessus arriuerent lettres de creance du Marquis de Pescaire aux principaux Prelats Espagnols, auec charge à son Secretaire de faire puissans [...]s enuers eux, qu'ils n'eussent à toucher les choses preiudiciables au [...]ge, les asseurant que le Roy en prendroit grand desplaisir, & qu'il en [...]eroit aussi de grands dommages à ses Royaumes, & Estats: & qu'on ne

le Marquis de Pescaire tasche en vain d'intimider les Espagnols.

pouuoit attendre de leur prudence, qu'ils dussent venir à la resolution d'au-
1562. cun point, qu'ils n'en eussent premierement seu la volonté de sa Majesté: & donna aussi commission au mesme Secretaire de l'aduertir s'il y auoit aucun des Prelats, qui fist peu d'estat de sa remonstrance, ou se monstrast reuesche à l'executer: l'intention du Roy estant, qu'ils fussent tous vnis en la deuotion enuers sa Saincteté: & qu'en cas de besoin, il luy en despeschast courriers expres. L'Archeuesque de Grenade, l'vn de ceux-là, respondit, Qu'il n'auoit iamais pensé, ny eu intention de dire ne proposer chose quelconque contre le Pape: ains qu'il auoit iugé, que tout ce, qu'il disoit pour l'authorité des Euesques, estoit au benefice de sa Saincteté: tenant pour asseuré, que si leur authorité estoit diminuée, l'obeyssance au S. Siege en seroit aussi amoindrie: quoy que, à cause de sa vieillesse, il sust tres-bien qu'il ne verroit point ce temps-là: que son opinion estoit Catholique, & que pour icelle il souffriroit la mort: que voyant tant de contrarieté, il demeuroit à contre-cœur à Trente, attendant peu de fruit du Concile; & que pourtant aussi il auoit demandé son congé à sa Saincteté, & à sa Majesté, ayant grand desir de s'en retourner. Qu'à son depart d'Espagne, il n'auoit receu autre cõmandement du Roy, ne de ses Ministres, sinon de viser au seruice de Dieu, & au repos, & à la reformation de l'Eglise ce qu'aussi il auoit tousiours fait. Qu'il croyoit de n'auoir contreuenu à la volonté du Roy, combien qu'il ne fist profession d'en sçauoir le fonds: mais qu'il sçauoit bien vne chose, que les Princes, quand ils sont recherchez, sur tout par Ministres, s'accommodent aisément à complaire en paroles, & donner contentement par termes generaux.

L'Euesque de Segouie aussi respondit, Que son intention n'auoit iamais esté de dire chose aucune au desseruice du Pape: mais qu'il ne pouuoit se desdire, croyant d'auoir dit verité Catholique: & ne pouuoit rien dire de plus que ce qu'il auoit dit, n'ayant du depuis ne veu, ny estudié autre chose sur cette matiere. Puis apres, ils se trouuerent tous ensemble, & despescherent à la Cour vn Docteur, domestic de l'Euesque de Segouie, auec instruction d'informer sa Majesté, que ny eux, ny autres Prelats, ne pouuoient estre repris, s'ils ne pouuoient seconder les pensées de Rome: attendu qu'il n'estoit en leur pouuoir de proposer chose quelconque, mais seulement de dire leur aduis sur les choses proposées par les Legats: comme sa Majesté mesme scauoit tresbien. Que ce seroit chose bien cruë, de leur vouloir demander leur aduis, & quant & quant les obliger à respondre contre le sentiment de leur conscience: qu'ils estoient persuadez, qu'ils offenseroient Dieu, & sa Maiesté s'ils faisoient autrement, que ce qu'ils auoient fait: & qu'ils ne pouuoient estre taxez de parler hors de saison, & importunément, veu qu'ils ne proposoient pas, mais ne faisoient que respondre. Que s'ils auoient failly en quelque chose, ils estoient tout prests & appareillez a amender la faute, selon le commandement de sa Majesté: mais qu'ils auoient parlé, suiuant la Doctrine Catholique, en termes si clairs & euidens, qu'ils estoient certains d'estre aduoüés par sa Majesté, laquelle ils supplioient les ouyr, auant que faire aucun sinistre iugement d'eux.

Ces Prelats ne se trompoient point en l'opinion qu'ils auoient, que le mescontentement venoit plustost des ministres, que du Roy. Car le Cardinal Simonete en ce mesme temps negotia auec vn autre Espagnol, Secretaire du Conte de Lune, le persuadant, que cas aduenant que ledit Conte entreuinst au Concile, il estoit necessaire qu'il y allast preparé & resolu de tenir les Prelats Espagnols en deuoir: qu'autrement, il en arriueroit de grands preiudices, non seulement à l'Eglise de Dieu, mais aussi aux Royaumes de sa Majesté: attendu que leur principale intention estoit de prendre à eux toute authorité, & auoir libre administration en leurs Eglises. Il persuada aussi au Secretaire du Marquis de Pescaire d'aller au deuant du Conte de Lune, & l'informer des desseins, & de la hardiesse des mesmes Prelats, & & luy faire comprendre, que le bien du seruice du Roy portoit, qu'on les reprimast. Le Cardinal de Vvarmie escriuit aussi vne longue lettre au Pere

Canise à la Cour de l'Empereur, en mesmes sens, afin qu'il fist mesmes offices enuers ledit Conte. 1562.

Apres que la Doctrine, tirée des aduis dits és Congregations precedentes, eust esté produite, on commença derechef à opiner sur icelle le troisiéme Nouembre. Mais le Cardinal Simonete aduertit preallablement les siens de parler auec retenuë, & ne se laisser emporter en paroles piquantes, & irritantes : attendu que le temps requeroit plustost d'adoucir les esprits. Mais apres qu'on eut, par l'espace de trois iours, parlé d'icelle, & que de fois à autre on fust retourné à la controuerse precedente, à cause de la connexité des matieres ; les Legats aduiserent, qu'il estoit necessaire de proposer aussi quelque point de reformation : sur tout, à cause de la prochaine arriuée des François, à l'occasion de laquelle l'Euesque de Paris alloit disant tout publiquement, Qu'il seroit meshuy temps de luy donner quelque commencement, & contenter la nation Françoise, & les autres, deputant quelques Prelats de chacune, qui considerassent les necessités de leurs païs, lesquelles les Italiens, ny à Rome, ny à Trente, ne pouuoient sçauoir. Que iusques alors on n'auoit fait aucune reformation, & que tout ce qui auoit esté arresté estoit autant que rien. Mais les Legats, se trouuans necessitez de proposer quelque point de reformation, iugerent qu'il estoit necessaire, pour preuenir plusieurs inconueniens, de commencer par le fait de la Residence.

L'occasion & la necessité portent les Legats à remettre en deliberation le fait de la Residence

Il a desia esté representé, ce que le Pape auoit escrit & respondu sur ce suiet : apres quoy les Legats, & leurs adherants, auoient esté en perpetuel soucy de former vn Decret, qui pust satisfaire au Pape : ayans aussi esgard à la promesse faite aux Prelats par le Cardinal de Mantouë ; à laquelle il sembloit que contreuinst de proposer d'entrée de remettre l'affaire au Pape : & d'ailleurs il y auoit grand difficulté à proposer vn Decret, en telle sorte, que, s'il y auoit opposition, on pust faire tourner la deliberation à remettre l'affaire au Pape. Ils sonderent ceux qui pourroient estre tirez à cette opinion de le remettre au Pape, & ceux qui y estoient totalement contraires : & trouuerent le Concile diuisé en trois partis, quasi egaux : assauoir, és deux dessusdits, & en vn troisiéme, qui vouloit que la decision s'en fist au Concile, sans offense toutesfois de sa Sainteté : & de ce troisiéme party, il y auoit esperance d'en gagner la pluspart, & de surmonter par ce moyen les Aduersaires. Ils firent les departemens, & firent les brigues & pratiques si fortes, qu'outre les autres : ils gagnerens sept Espagnols, entre lesquels furent les Euesques d'Astorge, de Salamanque, de Tortose, de Pati en Sicile ; & d'Elne : en quoy l'Euesque de Mazare en Sicile, fit de grands deuoirs.

ils sont en peine, pour en former le Decret ;

font des fortes brigues,

Quatre expediens furent proposez pour venir à l'execution : l'vn, de faire vn Decret, portant seulement peines, & prix : le deuxiéme, que plusieurs Prelats fissent instance aux Legats, que l'affaire fust remis au Pape, & que cette requeste fust luë en Congregation : esperant que, par le moyen des brigues, on y feroit ioindre vn si grand nombre ; qu'il passeroit la moitié : le troisiéme, que les Legats proposassent eux-mesmes en Congregation, que l'affaire fust remis au Pape : le quatriéme, que sans dire autre chose, le Pape fist sur le fait de la Residence vne forte prouision & reglement, lequel fust promptement imprimé, & publié par tout auant la Session ; car, par ce moyen les contraires seroient contraints de se contenter. Contre le premier on obiectoit, que tous ceux, qui auoient demandé la declaration de droit diuin, y seroient contraires : & qu'ils estimeroient, que les prix & les peines ne pourroient faire si puissant effet, que la declaration : sur tout, y ayant desia tant de Decrets de Conciles, & de Papes, dont on n'auoit iamais fait aucun estat. Ioint qu'ils se rencontreroit beaucoup de differends à establir les peines, & les prix : que les Prelats feroient des demandes impertinentes, & voudroient auoir à eux la collation des Benefices, du moins, de ceux qui ont cure d'ames : qu'il requerroient l'abolition des priuileges des Reguliers ; & autres choses exorbitantes : & qu'apres la proposition, ou seroit tousiours en danger de changement, iusques à ce qu'icelle fust passée en Session :

& debatent l'affaire.

1562. principalement les François venans, lesquels pourroient demander qu'elle fust retractée. Côtre le deuxiéme on opposoit, qu'on ne le pouuoit executer sans bruit, voulant assembler & ioindre les Prelats pour faire ladite instance: car ceux qui ne seroient point apellez, se despiteroient, & se tourneroient au party opposité : & les contraires seroient aussi de leur part des assemblées, & du vacarme, & se plaindroient des brigues. Au troisiéme, on faisoit cette difficulté, que les Aduersaires diroient tousiours de n'y auoir consenty volontairement : mais seulement, pour ne se monstrer desfians de sa Sainteté, & pource qu'il n'y auoit point de liberté de parler : & en cas aussi, qu'on n'y consentist point, on n'auroit fait autre chose, que d'auoir mis en doute l'authorité Papale : ioint, qu'aussi on diroit, que ce renuoy auroit esté appeté & pourchassé par sa Saincteté. Mais le quatriéme estoit combatu par cette raison, que si la Bulle du Pape n'estoit luë au Concile, on donnoit occasion aux Peres de continuer à demander la definition: que si aussi elle y estoit leuë on pouuoit craindre que quelques vns requissent plus forte prouision: ce qui d'vne & d'autre part ne pouuoit estre qu'auec indignité. Les Legats, voyans tant de difficultez, portoient l'affaire en longueur au mescontentement de tous : veu qu'il auoit desia esté publié qu'on en deuoit parler. Finalement se voyans contraints, ils se resolurent d'embrasser le premier party, de proposer vn Decret, portant prix & peines : & le sixiéme Nouembre, apres que quelques Prelats eurent parlé sur la matiere courante le Cardinal de Mantouë le proposa fort souplement, & dextrement : disant en substance, Que la chose estoit necessaire, & requise par tous les Princes: que l'Empereur en auoit fort souuent fait instance, & s'estoit à diuerses fois plaint que ce point ne fust promptement expedié : & que, par vn vain entretien en questions friuoles & inutiles, qui n'importoient point au fait, on eust differé la conclusion principale. Que cette matiere n'estoit point de celles, qui ont besoin de dispute : mais seulement de trouuer moyen d'executer ce, que chacun iuge necessaire. Que les Roys Catholic, & Tres-Chrestien, auoient fait la mesme instance, & que tout le peuple Chrestien, desiroit d'y voir vn bon reiglement: Qu'au temps de Paul troisiéme fut parlé sur cette matiere, & qu'aucuns auoient extrauagué en questions superfluës, lesquelles prudemment furent alors mises sous silence : & que pour les mesmes raisons on voyoit qu'il n'estoit besoin à present de traiter d'autre chose, que de ce qui estoit proposé au Decret. Et entre autres choses, il dit, Qu'ils s'estoient conformez à l'aduis de l'Ambassadeur de Lansac, lequel, par bonnes & solides raisons, auoit souuent demonstré qu'il ne falloit rechercher autre chose, sinon que la Residence fust obseruée, sans se soucier d'où vient l'obligation. Au Decret il y auoit, entre autres paroles, que les Euesques residens ne seroient tenus à payer decimes, subsides, ou autres charges imposées par authorité quelconque, voire mesmes à l'instance de Rois & de Princes. Cette clause esmut grandement tous les Ambassadeurs. Mais Lansac, dissimulant cela se plaignit au Cardinal de Mantouë, qu'il l'eust nommé, sans luy en auoir dit aucun mot auparauant : aduoüant bien d'auoir parlé auec luy en ce sens, mais comme amy particulier, & non comme Ambassadeur. Et pour aggrauer sa plainte, il adiousta, Qu'il se plaignoit aussi qu'il eust nommé le Roy Catholic auant le Tres-Chrestien. Et ne dit autre chose des decimes: esperant que le ressentiment qu'il auoit fait, & les oppositions que feroient ceux qui maintenoient la Residence estre de droit diuin, pourroit faire reformer le Decret. L'Euesque des Cinq Eglises aussi ne passa point plus outre : sinon qu'il dit, Qu'il ne croyoit point que le sentiment de l'Empereur fust tel, que le Cardinal l'auoit proposé. Mais le Secretaire du Marquis de Pescaire requit tout ouuertement que les paroles fussent accommodées en sorte, qu'elles ne preiudiciassent point à la grace faite par le Pape à Sa Majesté Catholique, pour le subside des galeres. Les Legats auoient cru d'auoir par la clause dessusdite, gagné l'affection des Prelats : mais iceux, ayans entendu l'exception pour l'Espagne, commencerent à dire, Qu'on parloit de leur faire

se resoluët à vne forme de Decret,

proposée dextrement en Congregation,

offense de Lansac & d'autres Ambassadeurs sur iceluy,

vne grace, qu'on ne leur pouuoit maintenir : d'autant qu'en Espagne, & en France, & sous tout autre Prince, ils seroient contraints de payer : & que mesmes sous l'Estat de l'Eglise, par vn beau, *Non obstantibus, &c.* le priuilege leur seroit rendu inutile & vain. 1562.

Le lendemain, de la Residence on passa à la matiere de l'Ordre Episcopal. Et l'Euesque de Segouie repliqua, Que la question de l'Institution des Euesques de droit diuin auoit esté traitee, & resoluë au mesme Concile, du temps de Iules III. auec approbation de tous : & qu'alors luy mesme en auoit dit son opinion : & specifia le iour & l'heure que cela auoit esté fait. Le Cardinal de Mantouë fit prendre les Actes de ce Concile-là, & fit lire par le Secretaire ce qui alors auoit esté arresté, pour le publier : à quoy il donnoit tel sens & explication, qu'il en concluoit, Qu'il n'auoit esté ne decidé, ny examine, ne proposé en la maniere, que l'Euesque de Segouie disoit. Mais l'Euesque luy repliquant, quoy qu'en termes fort respectueux en apparence, il nasquit de part & d'autre tant d'altercats, qu'il falut finir la Congregation. Et pource que quelqu'vn pourroit estre curieux d'entendre, lequel des deux parloit auec fondement, il sera à propos de rapporter, ce qui en ce Concile-là auoit esté decidé és Congregations, quoy qu'il ne fust publié en Session, à cause de la soudaine rupture du Concile, recitée en son lieu Il faut donques sçauoir, qu'en ce temps-là furent composez trois Chapitres de Doctrine : le troisiéme desquels estoit intitulé, De la Hierarchie, & de la difference des Euesques, & des Prestres : & en iceluy, apres beaucoup de paroles de la Hierarchie, estoit dit ainsi, suiuant le texte Latin mot pour mot, *En outre, le Sainct Concile enseigne que ceux la ne doiuent estre ouys, lesquels disent les Euesques n'auoir esté instituës de droit diuin : attendu qu'il appert euidemment par l'Euangile, que Christ nostre Seigneur a luy mesmes appellé les Apostres, & les a promus au degré de l'Apostolat : en la place desquels ont esté subrogés les Euesques : & ne doit venir en pensée à aucun, que ce degré, tant necessaire & eminent, ait esté introduit en l'Eglise par institution humaine ; d'autant que cela seroit deroger a la prouidence diuine, & la mettre en mespris, comme si elle defailloit és choses principales.* Voila les paroles formeles du Chapitre de la Doctrine. On auoit aussi lors minuté huict Canons, desquels le huictiéme portoit, *Qui dira, que les Euesques ne sont instituez de droit diuin : ou, qu'ils ne sont superieurs aux Prestres : ou qu'ils n'ont pouuoir d'ordonner, ou qu'iceluy appartient aussi aux Prestres, soit Anatheme.* Il est bien vray, que quiconque est preoccupé d'vne opinion, la trouue en tout ce qu'il lit. Et n'est de merueilles, si chacun de ces deux Prelats trouuoit la sienne és mesmes paroles : lesquelles les partisans du Pape entendoient, comme dites de la seule puissance de l'Ordre : en lieu, que les Espagnols les interpretoient de toute la puissance, laquelle comprend l'Ordre, & la Iurisdiction. Combien que quelques vns des partisans du Pape se persuadassent que le Cardinal de Mantouë feignist de sentir auec les autres, & qu'il fist lire cette vieille deliberation, non pour confermer le sentiment qu'il portoit à descouuert, ains celuy des Espagnols, lequel il tenoit en secret.

puis on vient à l'institution des Euesques, & y a de l'estrif,

Le Cardinal de Lorraine, estant party de France, entra dans l'Italie : & lors le Pape ne put plus desdire aux François de le faire attendre au Concile : & pourtant il escriuit à Trente que la Session fust prolongee, non toutesfois au delà du mois de Nouembre. Et les Legats ayans eu aduis que ledit Cardinal se trouuoit sur le Lac de Garde, celuy de Mantouë proposa, en la Congregation du neufiéme Nouembre, de differer la Session iusques au vingtsixiéme du mesme mois. Le Cardinal de Lorraine, ne sçachant point cela, enuoya deuant Charles Grassi, Euesque de Montfiascon, & par luy escriuit aux Legats, que s'il leur plaisoit de l'attendre, il esperoit estre dans peu de iours à Trente. Surquoy ils se resolurent de ne tenir plus aucune Congregation iusques à sa venuë, pour luy donner tant plus de contentement. Le susdit Euesque rapporta, que ce Cardinal, en tous ses propos, monstroit d'aller à bonne intention à Trente, & que mesmes il vouloit enuoyer au Pape ses aduis & suffrages, afin qu'il les pust voir. Que les Prelats qui estoient en sa

le Cardinal de Lorraine attendu à Trente,

1562. compagnie, alloient pour le seruice de Dieu, & auec bonnes intentions enuers le Sainct Siege : & qu'il esperoit que la venuë des François porteroit la concorde au Concile, & feroit qu'auec fruit on pourroit vaquer à la Reformation, sans qu'ils eussent aucun esgard à leurs propres interests : & plusieurs autres telles choses, lesquelles, quoy qu'arrestées par l'Euesque Grassi, & confermées par l'Ambassadeur du Ferrier, estoient cruës par les partisans du Pape, par termes de simple compliment, non pour laisser d'employer les remedes projettez à Trente, & à Rome.

y arriue en fin. Le Cardinal de Lorraine entra à Trente, le Cardinal Madruce luy estant allé au deuant, auec plusieurs Prelats, par l'espace d'vn mil : & à la porte de la ville, il fut rencontré par tous les Legats, & par eux conuoyé iusques à son logis. Il cheuaucha au milieu des Cardinaux de Mantouë, & Seripande, lesquels crurent estre obligez de luy faire cét honneur, parce que les Cardinaux de Monte, & Sainte Croix, estans Legats au Concile qui se tenoit à Bologne, luy auoient fait le mesme, lors qu'il passa par cette ville là, allant à Rome pour prendre le Chapeau de Cardinal. Le soir mesmes il alla visiter le Cardinal de Mantouë, & le iour suiuant il fut à l'audience des Legats, *traite auec les Legats,* ensemble les Ambassadeurs de Lansac, & du Ferrier. Il leur representa les lettres du Roy, adressées au Concile, lesquelles il accompagna d'vn long discours, se monstrant enclin au seruice du S. Siege, & promettant de communiquer tous ses desseins auec le Pape, & les Legats: & de ne requerir chose quelconque, qui ne fut au gré & contentement du Pape : & monstra de ne vouloir estre curieux en questions inutiles: adioustant, que les deux controuerses, de l'Institution des Euesques, & de la Residence, auoient beaucoup raualé l'authorité du Concile, & rabatu de la bonne opinion qu'en auoit le monde : que pour luy, il enclinoit plus à l'aduis qui faisoit l'vne & l'autre de droit diuin : mais, quand ores cela seroit tres-certain, il ne voyoit point de necessité, ne que le temps fust propre, d'en venir à la declaration : que le but du Concile deuoit estre de reünir à l'Eglise ceux qui s'en estoient desmembrez : qu'il auoit eu des pourparlers auec les Protestans, & ne les auoit point trouué tant differents ne contraires, qu'ils ne se pussent accommoder, moyennant qu'on ostast les abus: & qu'il n'y auoit iamais eu temps plus opportun pour les requerir : attendu qu'ils n'auoient iamais esté si estroitement vnis auec l'Empereur, comme alors. Que plusieurs d'entr'eux, & nõmement le Duc de Virtemberg, estoient en volonté d'entreuenir au Concile : mais, qu'il estoit necessaire de leur donner contentement par vn commencement de Reformation : en quoy le seruice de Dieu requeroit que leurs Reuerendissimes Seigneuries s'occupassent. Il exposa en suitte le desir du Roy, qu'il fust pourueu aux necessitez de ses peuples par remedes opportuns : car, pour le present, on n'auoit guerre qu'auec les Huguenots : mais, si on n'ostoit les abus, on auroit bien plus à faire auec les Catholics, desquels on perdroit l'obeyssance. Que c'estoient-là les causes, pour lesquelles sa Majesté l'auoit enuoyé au Concile. Il se plaignoit, que de tout l'argent, que le Pape auoit promis en prest au Roy, il ne s'en estoit peu preualoir, que de vingt-cinq mil escus, desboursez par le Cardinal de Ferrare : à cause des rigoureuses conditions apposées és mandemens, qu'on ne pust en exiger les payemẽs, sinon à la charge d'oster les Pragmatiques de tous les Parlemens du Royaume : chose de tant de difficulté, qu'elle ostoit toute l'esperance de s'en pouuoir preualoir d'vn seul dernier. Pour la fin, il dit, qu'il auoit porté nouuelles instructions aux Ambassadeurs : & pourtant qu'il desiroit de parler, au nom du Roy, au Concile, en la premiere Congregation : apres quoy, il ne penseroit plus qu'à dire ses aduis en liberté, comme Archeuesque, sans se vouloir mesler des affaires du Royaume, desquels il laisseroit toute la charge aux Ambassadeurs.

lesquels luy respondent en termes generaux. La response fut faite par les Legats, sans autrement consulter entr'eux, selon qu'il plut à chacun, Loüant la pieté du Cardinal, & sa deuotion en-

uers le S. Siege, & s'offrant reciproquement de communiquer auec luy toutes les affaires. Ils luy representerent l'infinie patience, dont ils auoient vsé à supporter la liberté, voire licence de parler des Prelats, qui auoient couru à trauers champs ; remuant des questions nouuelles. Mais, qu'à present, que sa Seigneurie Illustrissime seroit vnie auec eux, ils ne doutoient point de ne pouuoir refrener cette grande licence ; & mesme de composer, auec son ayde, & moyen, les differends excitez : & à l'auenir, de proceder auec tant de bienseance, que le monde en receust autant d'edification, qu'il auoit conceu peu de bonne opinion. Que la mauuaise volonté des Protestans estoit par trop notoire : & quand ils se monstrent peu esloignez de la concorde, c'est iustement alors, qu'il faut douter qu'ils machinent nouuelles occasions de plus grand discorde. Qu'il estoit tout asseuré, qu'ils auoient demandé vn Concile, pensans qu'il leur seroit denié : & au mesme temps, qu'ils le demandoient, ils taschoient d'y entrejetter tous les empeschemens possibles : comme aussi à present, disoient-ils, sont ceux, qui sont assemblez à Francfort, faisans tout effort enuers l'Empereur, que le Concile soit interrompu ; ou trauersé. Qu'il ne hayssent pas moins le nom du Concile, que celuy du Pape : & que par le passé ils ne s'en sont seruis ; sinon pour couurir & pretexer leur Apostasie du Sainct Siege. Et pourtant, qu'il ne faloit auoir aucune bonne esperance de leur conuersion, mais vaquer seulement à conseruer & maintenir les bons Catholics en la foy. Ils loüerent aussi la pieté, & la bonne intention du Roy, & exposerent le desir qu'auoit le Pape de la correction de l'Eglise : & combien il auoit fait pour la reformation de sa propre Cour, sans auoir esgard à la diminution des ses reuenus : & que tousiours il auoit escrit au Concile, pressant & sollicitant la reformation : à laquelle eux Legats mesmes estoient aussi tres-enclins, & disposez : mais estoient empeschez par les contentions des Prelats, esquelles le temps estoit quasi tout consumé. Que si en France il y auoit du danger de perdre l'obeyssance des Catholics, cela estoit matiere de laquelle il falloit traiter auec sa Sainteté. Et quant au prest des deniers, ils dirent, Que la paternele charité du Pape enuers le Roy, & le Royaume, estoit si grande, qu'il falloit tenir pour asseuré, que les conditions, par luy apposées au prest, y auoient esté mises par pure necessité. Enfin, apres plusieurs termes de complimens, ils conclurent entr'eux, Que le Lundy suiuant il yroit en Congregation generale, pour exposer aux Peres la cause de sa venuë, & pour lire à eux aussi les lettres du Roy. 1562.

Les Legats prirent de l'Ombrage des paroles dites par le Cardinal, qu'au Concile il ne se vouloit mesler des affaires du Royaume, ains en laisser la charge aux Ambassadeurs : ne les trouuant conformes au semblant, qu'auoient fait Lansac, & du Ferrier, peu de iours auparauant, de se resiouyr de la venuë du Cardinal, comme si, par icelle, ils eussent du estre deschargés de tout fardeau, & soucy, lequel ils remettroient entierement sur sa Seigneurie Illustrissime : & pourtant conclurent, qu'il falloit auoir l'œil ouuert à ces dissimulations : ioint vn aduis certain, qu'auoit eu de Milan le Cardinal Simonete, que les Abbez François, logés à S. Ambroise, auoient dit, qu'ils s'vniroient auec les Espagnols, Allemans, & autres Vltramontains : & qu'ils alloient au Concile, pour y traiter choses, qui n'agréeroient point à la Cour de Rome. Outre ce, qu'en tous les propos des François on oyoit resonner, qu'il ne falloit pas perdre en questions le temps, lequel il falloit employer & dispenser à parler de la Reformation : qu'il falloit commencer par le point d'oster la pluralité des Benefices, & que le Cardinal vouloit estre le premier à s'en dessaisir : qu'il falloit ordonner que les dispenses fussent baillees gratuitement : qu'il falloit abolir les Annates & les Preuentions : & les petites Dates : & ordonner qu'on ne fist qu'vne seule prouision pour chaque Benefice. Exaggerant qu'il se presentoit au Pape vne tres-belle occasion d'acquerir vn los eternel, en faisant les susdits reiglemens, par lesquels ; en contenant les peuples Chrestiens, il les vniroit & pacifieroit, & pouruoiroit aux abus, & inconueniens : en eschange de quoy ils estoient contens

& s'ombragent de ses propos, & de plusieurs auis de ses desseins.

de payer à sa Saincteté demie decime. Qu'ils estoient venus à Trente, en resolution de ne s'en partir point, qu'ils n'eussent premierement essaye de faire ordonner toutes ces prouisions, quand bien cela les obligeroit à y demeurer longuement: & que s'ils voyoient des indices, qu'on ne voulust pouruoir aux choses par eux remonstrées, ils ne feroient pourtant point de vacarme, mais tout coyement s'en retourneroient en France, & feroient leurs reiglemens chez eux. Les Legats estoient aussi bien acertenes d'vne estroite intelligence du Cardinal auec l'Empereur: & ce que plus ils estimoient, auec Maximilien, Roy de Boheme, tout euidemment portez l'vn & l'autre à donner contentement aux Princes d'Allemagne, lesquels tout notoirement haïssoient le Concile, & auoient pour agreable qu'il ne passast plus auant, ains se rompist: eu quelque maniere toutesfois, qui fust aduantageuse pour eux, & deshonorable au S. Siege, & au Concile. Ils prirent aussi quelque soupçon du Roy Catholic, pour vn aduis, qu'auoit receu le Secretaire du Conte du Lune, qui portoit, Que l'instruction dudit Conte estant ia faite, on auoit depuis resolu, pour diuers aduis suruenus, d'enuoyer Martin Gazdellon, iadis Secretaire de Charles V. pour luy porter instruction de bouche, laquelle on n'auoit voulu confier aux lettres. Ce qui estant confronté auec certain aduis receu de France, que le Cardinal de Lorraine, auoit son depart, auoit communiqué auec le Roy d'Espagne les demandes, qu'il pretendoit traiter au Concile: & d'ailleurs, ayans seu pour certain que le mesme Roy auoit esté recherché d'Allemagne de faire instance pour la reformation: ils doutoient, que la venuë du Cardinal n'enfantast quelque grand noueauté. Ioint, qu'ils ne goustoient point le mot, qu'il auoit dit en l'audience, de la venuë des Allemans au Concile; sur tout considerant le pourparler qu'il auoit autresfois eu auec le Duc de Vvirtemberg. Et en somme, ne pouuans se persuader, qu'vn personnage de si grande authorité, & prudence, fust allé au Concile sans fondement asseuré, pour y bastir ses desseins ils aduiserent de faire promptement vne despesche au Pape, auec toutes ces considerations. Et d'autant qu'ils auoient remarqué, que toutes les fois qu'il partoit, ou qu'il arriuoit quelque courrier extraordinaire, les Prelats en prenoient suiet de parler, d'en rechercher la cause, & de murmurer, & mesmes d'exciter du bruit, & de faire des menées: ce qui, apres la venuë du Cardinal de Lorraine, auroit pû produire effets plus dangereux qu'auparauant, ils firent leur despeche secretement, & escriuirent à Rome, qu'on donnast ordre aux courriers, qu'à la derniere poste pres de Trente, il laissassent le guide, & tout autre attirail, & entrassent tout coyement en la ville, auec la seule despesche.

Congregation de seances & ceremonies,

Le Cardinal de Lorraine n'alla point en Congregation, selon qu'il auoit esté concerté: car vn peu de fieure, qui luy suruint le lendemain, le fit differer. Toutesfois, il monstra desir qu'on procedast lentement, afin qu'il y pust aussi entreuenir, auant la resolution. Les Legats resolurent de le contenter, faisans assembler la Congregation beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire. En icelle estans entreuenus les Euesques, & les Abbez François, on fit tout premier vne generale reueuë, assignant à chacun sa place: & en icelle fut troué, que le nombte des Prelats montoit à deux cens dix-huict. Et le iour suiuant, estant suruenuë quelque difficulté de preseance, la reueuë fut faite de noueau, faisant entrer les Prelats l'vn apres l'autre en Congregation, & menant chacun en sa propre place. En ces Congregations nul des François ne parla: soit qu'ils voulussent attendre, que le Cardinal fust present: soit aussi, qu'ils desirassent de bien remarquer premierement le style que tenoient les autres.

& festin de brigue contre les François,

L'Archeuesque d'Otrante prepara vn festin à plusieurs Prelats pour le dix-neufiéme Nouembre; & celuy qui eut charge de les conuier, leur dit à tous que, pour le seruice du S. Siege, ils n'y faillissent point: dont, par toute la ville de Trente fut tout soudain diuulgué vn bruit, que les partisans du Pape s'assembloient, pour faire vne ligue contre les François. Ce qui les

offensa

offensa grandement: sur tout, d'autant, qu'apres le festin, ils furent certifiés qu'en iceluy auoient esté tenus propos de telle nature: &, qu'apres leur venuë, on voyoit quasi tous les iours arriuer quelque Prelat de nouueau: ce qui leur faisoit croire d'estre tenus pour suspects, & contraires. Mais les Legats, pour monstrer toute confiance, & respect d'honneur enuers le Cardinal, és visites que chacun d'eux fit, pendant son indisposition, le persuadérent d'empoigner vne si belle occasion, & d'assoupir par son authorité les contentions nées sur le suiet des questions introduites: ce qui à luy seroit fort aisé, & de grande reputation, pour n'auoir pu estre effectué par autres. Le Cardinal s'y disposa assez bien, & s'offrit de s'y employer. 1562.

Le Pape, qui, en ces iours-là, auoit esté en quelque danger de sa vie, pour vn grief & inopiné accident, apres estre reconualu, eut aduis des Legats, & de plusieurs endroits, par où les François auoient passé, lesquels se rapportoient tous, à luy representer leurs desseins. Et y auoit encor de plus, que Monsieur de l'Isle, Ambassadeur du Roy de France à Rome, auoit, pendant la maladie du Pape, fait des pratiques, que la mort du Pape arriuant, le Pape fust fait à Trente par nations, & que le Siege demeurast vaquant iusques à ce que la Reformation fust faite. Car, par ce moyen le Concile seroit libre: & le Pape, qui seroit creé puis apres, ne se sentiroit point greué d'accepter la reformation, qui auroit esté establie auparauant. Celá esmut le Pape, plus que toute autre chose: tant, pour le desplaisir que tous hommes, & sur tout, les Princes ont, de voir qu'on face desseins sur leur mort, & apres leur vie; que, pource, que cela le rendoit tres-asseuré de la resoluë intention des François à la Reformation de la Cour de Rome, & du Papat. A tout cela adioustant les differends, qui estoient à Trente sur le fait de l'Institution des Euesques, & de la Residence, il fit tenir tous les iours des Congregations, & ne se retenoit point de dire à toutes sortes de personnes, qu'il n'auoit aucun affaire plus important, & plus dangereux pour soy, que le Concile: &, exposant vn iour les estrifs, qu'il y auoit pour l'Institution des Euesques, & pour la nouuelle proposition de la Residence il s'escria, Que tous les Euesques beneficiés de luy, luy estoient contraires, & qu'il nourrissoit à Trente vne armée d'ennemis. Et mesmes on auoit quelque opinion, qu'en son interieur il prist plaisir, que les Huguenots fissent quelque progrés en France: & que les Protestans eussent quelque aduantage en la Diete d'Allemagne, afin que le Concile se pust rompre sans luy. Il ne laissa pas toutesfois d'estre tousiours ententif aux remedes: & ordonna que les Euesques, qui n'estoient encor partis de Rome, partissent sans delay: & voulut mesmes, que Marc Antoine Boba, Euesque d'Oste, Ambassadeur du Duc de Sauoye à Rome, y allast. D'ailleurs il defendit à l'Archeuesque de Torre, Espagnol, & à l'Euesque de Cesene, d'y aller: à celuy-là, pource qu'au Concile tenu sous Paul troisiéme, il auoit, auec plus de fermeté, que ne portoit le temps, soustenu au fait de la Residence, qu'elle est de droit diuin: à cettui-cy, d'autant qu'il estoit intime du Cardinal de Naples, duquel le Pape doutoit grandement, pour la mort par main de bourreau de ses deux Oncles les Caraffes, par commandement du Pape, & pour les executions faites contre sa propre personne. Et mesmes auoit quelque crainte de ce qu'on disoit, que le Conte de Montebel, pere dudit Cardinal, auoit entre mains vne cedule de la propre main du Pape, lors qu'il estoit encor Cardinal en Conclaue, par laquelle il promettoit audit Cardinal de Naples vne somme d'argent pour auoir sa faueur en l'election. Mais sa principale desfiance estoit des François, laquelle toutesfois il iugea, qu'il valloit mieux dissimuler. Il enuoya en France quarante mil escus, pour reste des cent mil qu'il auoit promis au Roy: & despescha à Trente Sebastien Gualter, Euesque de Viterbe, accompagné de Louïs Antinore, lesquels, ayans esté en France, auoient quelque familiarité auec quelques vns de ces Prelats, & quelque dependance auec le Cardinal: & ce, sous couleur de l'honorer: & escriuit à luy, & à Lansac, lettres pleines de complimens, & de cõfiance. Ce qui toutesfois fut pris par eux

qui se rendent encor plus suspects au Pape,

lequel employe tous remedes contr'eux,

1562. à contre-sens, comme s'ils estoient enuoyés pour esclairer les intentions du Cardinal, & espier ses allées & ses venuës: sur tout, d'autant qu'ils auoient eu de bons aduis de Rome, que ledit Euesque de Viterbe auoit exhorté le Pape de n'apprehender pas tant: attendu que le Cardinal de Lorraine trouueroit plus de difficultés, & d'empeschemens, qu'il ne croioit: & s'estoit offert soy-mesme à en susciter d'auantage.

le Cardinal de Lorraine concerte sa presentation, en congregation, où il y a de la difficulté,

Le vingt-deuxiéme Nouembre, le Cardinal se resolut d'entrer le iour suiuant en Congregation: & fut concerté qu'on y liroit les lettres du Roy, & que luy feroit vne harangue. Le Cardinal proposa de plus, qu'vne autre en seroit aussi faite par l'Ambassadeur du Ferrier. Les Legats ne vouloient consentir à cecy: & la clause veritable estoit, Que, si cela estoit vne fois permis, les Ambassadeurs de France, & tous les autres, voudroient parler & proposer, en danger de causer encor plus de confusion. Mais ils dissimulerent cela, & dirent seulement, Qu'en ce Concile-là, ny lors, ny sous Paul, ny sous Iules, n'auoit iamais esté permis aux Ambassadeurs de parler en Congregation, sauf le iour de leur reception. Et partant, que, sans le consentement de Sa Sainteté, ils ne pouuoient admettre telle nouueauté. Mais le Cardinal respondit, Que, puis qu'il y auoit nouuelles lettres du Roy, & nouuelles instructions, on la pouuoit qualifier nouuelle Ambassade: & que ce seroit comme vne premiere entrée. Apres plusieurs responses, & repliques, le Cardinal leur donna parole, qu'apres cete fois, ils ne rechercheroient plus de parler. Dont les Legats, pour luy donner contentement, & afin qu'il ne prist occasion de monstrer vne manifeste offense, acquiescerent.

il y entre, & sont luës les lettres du Roy,

Ainsi, le iour suiuant, fut assemblée la Congregation, où fut luë la lettre du Roy, portant pour inscription, Aux tres-Saints & tres-Reuerends Peres, assemblés à Trente pour celebrer le Saint Concile. Et en icelle le Roy disoit, Que, dés qu'il auoit plu à Dieu de l'appeller au Royaume, il luy auoit aussi plu d'affliger iceluy de diuerses guerres: mais que Dieu luy auoit ouuert les yeux, en sorte que, quoy que ieune d'ans, il auoit reconu que la principale cause des maux estoit la diuersité des sentimens au fait de la Religion. Et que, par cete illumination de Dieu, il auoit, dés son aduenement à la Couronne, fait instance pour la celebration du Concile, auquel ils estoient presentement assemblés: sçachant que les anciens Peres ont tousiours troué és Conciles les plus propres & conuenables remedes à semblables maladies. Et qu'il auoit esté bien desplaisant, que, comme il auoit esté le premier à pourchasser vn si bon œuure, il n'eust pu y enuoyer ses Prelats des premiers. Mais que, puis que les causes estoient notoires, il estimoit d'en estre suffisamment excusé par eux, sur tout lors qu'ils verroient sesdits Prelats arriués, accompagnés du Cardinal de Lorraine: lequel il auoit enuoyé pour deux causes principales: dont la premiere estoit, la grande & frequente instance que luy mesmes auoit fait d'auoir congé d'y aller, pour satisfaire au deuoir du rang, qu'il tenoit en l'Eglise: l'autre, d'autant qu'iceluy estant de son Conseil priué, & nourry dés son enfance és plus importans affaires d'estat du Royaume, il en sçauoit aussi les necessités, mieux que nul autre: & d'où en estoient nées les occasions: dont aussi il en pourroit faire fidele & ample rapport, conformément à la charge qu'il en auoit: & en requerir, au nom du Roy, les remedes qu'il se promettoit de leur prudence, & affection paternelle, tant pour le repos du Royaume, que pour le salut vniuersel de toute la Chrestienté. Qu'il les prioit doncques de mettre la main à cela, auec leur accoustumée sincerité, afin qu'on vinst à vne sainte reformation, & qu'on vist resplendir l'ancien lustre de l'Eglise Catholique, auec vnion de toute la Chrestienté, en vne seule & mesme religion. Oeuure digne d'eux, souhaitée de tout le monde, dont ils receuroient retribution de Dieu, & loüange de tous les Princes. Et, pour conclusion, dit, qu'il se remettoit, pour les particularités, à la prudence & suffisance du Cardinal, auquel il les prioit d'adiouster foy, en ce qu'il leur proposoit de sa part.

Apres cete lecture, le Cardinal parla. Et d'entrée il exposa les miseres du Royaume, & deplora les guerres, les demolitions d'Eglises, les meurtres des Religieux, le foulement des Sacremens, l'embrasement des Bibliotheques, l'abbatement des images, & des reliques des Saints, le degast des sepultures des Rois, des Princes, & des Euesques, & le dechassement des vrais Pasteurs. De lá, passant aux choses ciuiles, il representa le mespris de la Maiesté Royale, l'vsurpation des reuenus du Roy, l'infraction des loix, & les seditions excitées parmy le peuple. De tous ces maux, il en attribua la cause à la corruption des mœurs, au renuersement de la discipline Ecclesiastique, à la negligence à reprimer l'heresie, & à vser des remedes ordonnés de Dieu. Et puis, se tournant deuers les Ambassadeurs des Princes, leur remonstra, que ce, qu'à present ils voyoient, comme spectateurs oiseux, au Royaume de France, ils le pourroient, auec vn repentir trop tardif, sentir & experimenter chez eux-mesmes; en cas que la France, tombant sous son faix, vint à entrainer les autres lieux circonuoisins. Il dit neantmoins, qu'il y auoit encor des remedes, la vertu, & l'excellent naturel du Roy, les conseils de la Roine mere, & du Roy de Nauarre; & des autres Princes, qui n'y espargnoient ny vie ny moyens. Mais que le principal remede estoit attendu du Concile, duquel deuoit venir la paix de Dieu, qui surpasse toute intelligence. Et que le Roy Tres-Chrestien en estant tres-certain, pour la reuerence qu'il portoit au Concile, & pour l'ennuy qu'il auoit des differends de Religion, requeroit deux choses d'eux. La premiere, qu'on fuïst les nouuelles discordes, & les inutiles & nouuelles questions: & qu'on procurast surseance d'armes entre tous les Princes, & Estats: & qu'on ne donnast scandale aux Protestans, leur baillant suiet de croire que le Concile trauaillast plustost à inciter les Princes aux armes, & à traiter ligues & alliances, qu'à garder l'vnité de la paix: laquelle le Roy Henry auoit premierement establie, & puis auoit esté continuée par le Roy François II. & tousiours desirée par le Roy present pupille, & par sa mere. Ce qui estoit de vray reüssi auec peu de bon-heur: mais que toutesfois les euenemens de la guerre deuoient estre redoutés, comme beaucoup plus mal-heureux & perilleux, attendu qu'en iceux tous les estats du Royaume estans en danger de naufrage, l'vn ne pouuoit secourir l'autre. Et pourtant, que le Roy desiroit qu'on fist quelque estat des desuoyés de l'Eglise, & que on leur condannast tout ce qu'on pourroit sans offenser Dieu; & qu'on les tinst pour freres autant qu'il seroit possible, & iusques aux Autels. La deuxiéme chose que le Roy requeroit, conjointement auec l'Empereur, & les autres Rois, & Princes, estoit; qu'on traitast de la reformation des mœurs, & de la discipline Ecclesiastique; & qu'ils y missent la main à bon escient: dequoy le Roy les admonnestoit, & coniuroit par Nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel doit venir en iugement: & que, voulans remettre en son entier l'authorité de l'Eglise, & retenir le Royaume de France en deuoir, ils ne mesurassent point les incommodités des François par les leurs. Qu'il s'esioüissoit que toute l'Italie estoit en paix, & que l'Espagne en tenoit à pleine main le gouuernail: en lieu que la France estoit renuersée, & à grand peine le tenoit plus du bout du doigt. Et adiousta, que s'ils luy demandoient, à qui il falloit attribuer la cause de la tourmente, & orage qui s'estoit esleué, il ne pouuoit respondre autre chose, sinon, Ce sommes nous, pour lesquels cete tempeste s'est esleuée, iettez nous en la mer, comme dit Ionas. Partant, qu'il y auoit besoin de courage, & de hardiesse, & de penser à soy-mesmes, & au troupeau. Et, pour conclusion, dit, Qu'il auoit, auec ce propos, acheué son Ambassade, & que les Ambassadeurs diroient le demeurant. Mais que luy, & les Prelats, qui estoient venus auec luy, protestoient de vouloir, apres Dieu, estre suiets au Tres-saint Pape Pie, reconoissant son primat en terre par dessus toutes les Eglises: & qu'ils ne refuseroient iamais de se sousmettre à ses commandemens. Qu'ils auoient en veneration les Decrets de l'Eglise Catholique, & du Concile general: qu'ils honoroient & reueroient les Legats, & offroient concorde & vnion aux Euesques: & se resioüissoient d'auoir

1562. secondée par la harangue du Cardinal,

les Ambassadeurs du Roy, & des autres Princes pour tesmoins de leurs aduis, qui ne buteroient à autre chose qu'à l'honneur de Dieu.

1562.

Response du Legat de Mantoüe au Cardinal de Lorraine:

Apres qu'il eut acheué de parler, le Cardinal de Mantoüe, en peu de paroles, le loüa de la peine & trauail qu'il auoit pris pour le seruice de Dieu: & tesmoigna que tout le Concile se resioüissoit de sa venuë: & fit aussi mention de ses freres, lesquels il loüa, de ce, qu'en leur profession des affaires & des armes, ils monstroient mesme zele & promptitude au seruice de Dieu, & au bien du Royaume: &, pour le demeurant, il se rapporta à la response, que luy rendroit, au nom du Concile, l'Archeuesque de Zara, deputé à cela. Lequel dit, Que le Concile auoit en tout temps ouï auec beaucoup de desplaisir les troubles & seditions de Religion en France, de laquelle il auoit tousiours eu grandement à cœur le repos & tranquillité: & de tant plus en auoit-il alors du desplaisir, que par le narré de Sa Seigneurie Illustrissime ils luy estoient figurés, & mis deuant les yeux. Qu'il esperoit toutesfois, que le Roy, ensuiuant la vertu de ses Ancestres, les pourroit en bref reprimer. Que le Concile s'employeroit de toutes ses forces, & courage, pour mettre en euidence le vray seruice de Dieu, & pour corriger les mœurs, & pour rendre son vray repos & tranquillité à l'Eglise: à quoy il esperoit de pouuoir plus aisément paruenir par l'aide & secours de Sa Seigneurie Illustrissime, & des Prelats qu'elle auoit menés auec elle. Et, apres s'estre grandement estendu és loüanges du Cardinal; il conclut, Que le Concile remercioit Dieu de sa venuë, & s'en conioüissoit auec luy, & s'offroit d'ouïr ce qui, en son temps & lieu, seroit dit par les Ambassadeurs, ne doutant nullement, qu'il ne dust estre à la gloire de Dieu, à l'vtilité & bien de l'Eglise, & au grand & singulier honneur du S. Siege.

Harengue libre & piquante de l'Ambassadeur du Ferrier:

Apres cela, parla l'Ambassadeur du Ferrier, & commença par les loüanges de l'esprit du Roy, son Maistre, enclin à la Religion: lequel paroissoit encor plus clairement par la venuë & la harangue du Cardinal, laquelle donnoit assez à cognoistre à tous, combien la France procure le bien de l'Eglise Catholique: veu que chacun pouuoit bien presumer, que le Roy auoit esté mû par causes tres-puissantes à enuoyer iceluy Cardinal, du conseil duquel il s'estoit tousiours seruy és grandes affaires de son Royaume. Que le Roy pourroit dans trois iours pacifier tous troubles & seditions, & retenir en la naturelle obeïssance les courages de tous ses suiets, s'il n'auoit autre but que le bien de ses affaires propres, & ne regardoit à l'Eglise Catholique, & à conseruer la dignité & l'authorité du Pape en France, pour laquelle seule il exposoit en danger son Royaume, la vie, & les biens de tous les Grands, & Nobles. Puis, descendant aux demandes, qu'ils auoient à faire, il dit, Qu'ils ne seroient point importuns, fascheux, & difficiles en icelles: qu'ils ne requeroient autre chose, que ce que toute la Chrestienté demandoit. Que le Roy Tres-Chrestien requeroit le mesme, qu'auoit requis le Grand Constantin des Peres du Concile de Nicée: & que toutes ses demandes estoient comprises en la sainte Escriture, és vieux Conciles de l'Eglise Catholique, és anciennes Constitutions, Decrets, & Canons des Papes, & des Peres. Que le Roy Tres-Chrestien demandoit que l'Eglise fust remise en son entier, par eux Peres, constitués comme iuges delegués par Christ mesmes, non par vne commission de clause generale, ains selon la forme des expresses paroles de cet Edit perpetuel & diuin; contre lequel ne peut auoir lieu vsurpation ne prescription quelconque. En sorte, dit-il, que finalement, comme de captiuité, puissent retourner en la sainte Cité de Dieu, & à la lumiere des hommes ces bons & saints reglemens que le diable auoit desrobés, & cachés par vn long espace de temps. Et là dessus allegua l'exemple de Darius, qui appaisa les troubles & tumultes de Iudée, non par les armes, mais par l'execution de l'ancien Edit de Cyrus: & celuy de Iosias, lequel reforma la Religion, en faisant lire & obseruer le liure de la Loy, caché par la malice des hommes. De là, il lascha vn trait bien piquant, disant, Que si les Peres demandoient, pourquoy la France n'estoit en paix, on ne pouuoit respondre

autre chose, que ce que Iehu auoit dit à Ioram, Comment y peut-il auoir paix, pendant que durent? Il coupa là le propos, mais adiousta, Vous sçauez le reste. Il dit en suite, que s'ils ne trauailloient à cete Reformation, les secours & aide du Roy d'Espagne, du Pape, & des autres Princes, seroient tous en vain: & que le sang de ceux qui periroient, quoy que meritoirement pour leurs propres pechés, seroit redemandé de leurs mains. Et, pour conclusion, dit qu'auant que venir aux particulieres demandes, qu'ils auoient à faire, ils requeroient les Peres de terminer bien tost les choses, qu'ils auoient commencé à traiter, afin qu'au plustost ils pussent venir aux autres, beaucoup plus importantes & necessaires en ce temps. La poignante liberté de cet Ambassadeur ne desplut pas moins, que celle dont auoit vsé Pibrac, son Collegue, à leur arriuée à Trente. Mais la crainte, qu'on auoit des François, fit mettre sous silence les offenses de paroles. 1562.

Le iour d'apres furent continuées les Congregations, & la premiere fut toute occupée par F. Gaspar de Casal, Portugais, Euesque de Liria, lequel, pour informer le Cardinal de Lorraine de toutes les raisons & motifs des Espagnols, recapitula, auec grand apparat de paroles, les choses dites par les autres sur la presente matiere de l'Institution des Euesques. Et dit de plus, qu'il n'y auoit rien, qui fust plus en faueur des Lutheriens, que de faire l'institution des Euesques de droit humain: attendu que, par ce moyen estoit authorizée & approuuée l'innouation faite par eux, d'establir des prescheurs ou ministres, au gouuernement de l'Eglise, en lieu des Euesques, ordonnés par Christ. Il adiousta à cela, que, des Epistres de S. Gregoire à Iean Patriarche de Constantinople, & à autres contre le mesme, il paroissoit clairement, qu'on ne peut dire, que l'institution du Pape de Rome vienne de Christ, que semblablement on ne die, que du mesme vient celle des Euesques.

retour sur la matiere de l'institution des Euesques és congregations:

Le Cardinal de Lorraine tint chez soy Congregation des Prelats & Theologiens François, qui estoient venus auec luy, pour ouïr leurs opinions sur le fait de la iurisdiction des Euesques: & fut vnanimement conclu entr'eux, qu'ils la reçoiuent de Dieu, & qu'elle est de droit diuin. Et cete singularité de Congregation fut pratiquée du depuis par le mesme Cardinal en toutes les autres matieres suruenantes, au grand desplaisir des partisans du Pape, ausquels il sembloit qu'il voulust faire vn Concile à part, & craignoient que les Espagnols, à son exemple, n'en introduisissent vn autre: & qu'en fin ces Congregations ne causassent quelque schisme manifeste, comme il estoit aduenu au premier Concile d'Ephese, par les Congregations separées qu'y firent les Egyptiens, & les Syriens. Il est bien vray que les partisans du Pape auoient entre les Espagnols Barthelemy Sebastien, Euesque de Paty en Sicile; lequel, quoy qu'Espagnol de nation, auoit grandes intelligences à Rome, à cause de son Euesché qui estoit en Sicile, & descouuroit à Rome toutes les pratiques & conseils des Espagnols. Entre les François, dés le temps, que le Cardinal s'apprestoit pour le voyage, le Nonce de France auoit gaigné Frere Iacques Hugonis, Cordelier, Theologien de Sorbone, elu par le Cardinal de Lorraine, pour estre en sa compagnie. Ledit Nonce eut quelque accés à luy, d'autant qu'il estoit constitué Procureur au Concile par Iean des Vrsins, Euesque de Landriguet: & en donna aduis à Rome: & par lettres dudit Nonce, luy fut baillée adresse à Trente pour la correspondance, à Lactance Rouerella, Euesque d'Ascoli. Mais le Cardinal Simonete ne trouua pas bon de tant se confier audit Euesque, & ne voulut pas qu'il sçeust l'intelligence, qu'on deuoit auoir auec ce Theologien. Et pourtant, lors que le Cardinal fut pres de Trente, il fit que l'Euesque de Ventimile enuoya audit Hugonis vn autre Moine Cordelier, nómé, Pergola: pour luy dire de sa part, qu'il auoit aduis du Nonce de Fráce, touchant la lettre qu'il portoit à l'Euesque d'Ascoli: & que le mesme Nonce escriuoit à l'Euesque de Ventimile, que luy Hugonis se dust aboucher auec luy, auant que la deliurer. Le Cordelier Pergola fit dextremét l'office, si bien que Hugonis donna intention d'en faire ainsi. Et conformément à ce cócert,

le Cardinal de Lorraine offensé par ses Cógregations domestiques,

mais les Espagnols & les Frãçois sont contreminés par deux espions:

1562. peu de iours apres qu'il fut à Trente, il alla trouuer l'Euesque de Ventimile: & apres s'estre reconus, & s'estre donné les entreseignes pour traiter ensemble, le Cordelier luy fit relation de l'estat des affaires de la France: &, entre autres choses, luy dit, Que la plus grande partie de la ruine du Royaume procedoit de la Roine mere, laquelle fauorisoit les heretiques: ce que luy mesmes auoit clairement reconu és disputes, qu'il luy estoit aduenu d'auoir plusieurs fois auec eux en la presence d'icelle. Et quant aux Ambassadeurs, qui estoient à Trente, il luy dit, qu'eux aussi estoient corrompus. Qu'il tenoit bien le Cardinal pour bon Catholic, mais qu'il estoit enclin aux impertinentes reformations des ceremonies Ecclesiastiques, comme de remettre sus l'vsage du Calice, d'oster les Images, d'introduire la langue vulgaire & autres telles choses, ausquelles il estoit porté par le Duc de Guise, son frere, & par autres siens parens: & que la Roine, à son depart, luy en auoit fait de grandes exhortations, & luy auoit donné vingt mil escus. Il dit de plus, qu'entre les Euesques, il y en auoit trois de la mesme faction: mais que sur tous celuy de Valence s'entendoit auec la Roine, & estoit enuoyé par elle, comme principal, auquel le Cardinal deuoit se rapporter, & deferer. Pour conclusion, ils contreuinrent entr'eux du moyen de se trouuer & de traiter ensemble. L'Euesque de Ventimile luy bailla cinquante escus d'or par commission des Legats, lesquels du commencement il fit difficulté d'accepter: mais l'Euesque par ses persuasions l'y fit acquiescer: en sorte toutesfois, que luy mesmes ne les prit pas, ains appella vn sien seruiteur qui estoit auec luy, auquel il commanda de les prendre au nom de sa religion.

Il m'est aduenu bien souuent, & aduient encor, de raconter de fois à autre quelques particularités, lesquelles ie suis certain ne deuoir estre par plusieurs estimées dignes de memoire, comme moy-mesme confesse ne les auoir tenuës pour telles. Mais, d'autant que ie les ay trouuées conseruées, & remarquées és memoires de ceux, qui se trouuerent presens és actions, i'ay cru qu'il y pouuoit auoir quelque esgard, à moy inconu, pour lequel ils les eussent estimées dignes d'estre enregistrées: dont, ie me suis resolu de suiure plustost leur iugement, que le mien, à les rapporter. Quelque esprit plus aigu & curieux, y pourra peut-estre, découurir quelque chose digne de remarque, que ie n'ay pû y entreuoir: & ceux aussi, qui n'en feront estat, ne se pourront pas plaindre d'auoir perdu beaucoup de temps à les lire.

Seßion differée, Le vingt-sixiéme Nouembre, iour destiné pour la Session, le Cardinal Seripande proposa en Congregation, qu'icelle fust differée: attendu, que les Decrets, qui s'y deuoient publier, n'estoient encor arrestés: & fit vne admonition aux Peres, sur leur longueur & prolixité à parler, dont il arriuoit, qu'on ne pouuoit determiner aucun iour asseuré pour la tenuë de la Session: & partant qu'on estoit en necessité de la differer au bon plaisir. Et adiousta, que plusieurs d'entreux se donnoient carriere à parler des abus, sans prendre garde que, de continuer par tant de temps vainement en disputes sans fruit, estoit vn tres-grand abus, lequel de necessité il falloit retrancher, si on vouloit voir la fin du Concile auec edification. Le Cardinal de Lorraine conferma le mesmes, & exhorta les Peres à laisser les questions, qui ne venoient point à propos en ce temps-là, & à estre courts, & diligens à expedier les choses ia proposées, pour venir aux plus importantes, & necessaires. Vn bon nombre de Prelats ne consentit point, que la Session fust differée au bon plaisir, & requirent qu'on assignast vn temps arresté. Mais, sur la replique qui fut faite, qu'il estoit impossible de prefiger vn certain iour, d'autant qu'on ne pouuoit sçauoir le temps, qui seroit necessaire pour sortir de la matiere tant debatuë entr'eux, la conclusion fut prise, qu'au bout & terme de huit iours, le iour de la Session seroit arresté.

Pratiques enuers les Espagnols Le mesme iour arriua le Senateur de Molines, enuoyé par le Marquis de Pescaire, pour renouueller, & renforcer enuers les Prelats Espagnols les offices ia faits en faueur du Pape par le Secretaire resident, mais qui n'a-

uoient produit effet. Iceluy porta nouuelles lettres de creance du Marquis à eux tous, & luy mesme y trauailla auec beaucoup de sollicitude. Mais cete diligence fit effet contraire : car les Prelats la prirent comme vne pratique du Cardinal d'Arragon, frere du Marquis, sans commission expresse de la Cour. Les Ambassadeurs de France, voyans que plus on alloit auant, plus il naissoit de difficultés, pour ce point de l'Institution des Euesques, sollicitoient qu'on trouuast quelque expedient de se desmesler de ces superfluités, pour venir à l'affaire plus important de la Reformation, desirans de s'esclaircir vne fois de ce qu'ils pouuoient obtenir du Concile. Et l'Euesque de Nismes, en disant son aduis, se laissa entendre, que, si les Peres auoiẽt tant à cœur de decider vne curiosité, qui en fin n'estoit que de paroles, il leur plust d'auoir quelque esgard aux autres, pour ne les entretenir auec perte de temps : & differer icelle à vne autre fois, & presentement mettre la main aux choses necessaires. Mais Diego Couarruuias, Espagnol, Euesque de la Cité de Rodrigue, qui parloit apres iceluy, dit, pour excuser les Peres de ce qu'ils s'entretenoient en cete question, Que, puis qu'elle auoit esté proposée par Messieurs les Legats, les Prelats ne pouuoient faire de moins, que d'en dire leur aduis. Le Legat Simonete s'esmut à cete parole, & nia que la proposition en eust esté faite par eux. Et Seripande renuia par dessus, & dit, Qu'ils auoient pris trop de licence : qu'ils ne se contentoient pas de parler de la superiorité des Euesques, qui estoit ce, qui auoit esté proposé, mais auoient aussi mis sur les rangs l'autre question, de l'Institution des Euesques, & à toutes deux auoient adiousté la clause, du droit diuin. Et, encor de surcroist, apres la tolerance & patience, dont on auoit vsé à leur laisser dire tout ce qu'ils vouloient, ils imputoient la faute aux Legats. Il reprit aigrement le trop de liberté à entrer en ces questions, & la hardiesse à traiter de la puissance du Pape, le tout en vain & superfluement, auec redires & repetitions des mesmes choses, dites ia plus de dix fois: & mesmes par aucuns, auec des raisons & motifs friuoles, & façons ineptes, indignes de telle Assemblée. Mais en la suite de son propos, s'estant aduisé d'auoir esté trop aigre, il passa à bailler vn formulaire, comment il falloit qu'vn Prelat dist son aduis au Concile. Et luymesmes discourut sur les questions proposées, monstrant que les opinions opposites estoient toutes deux probables: & quand mesmes celle du droit diuin auroit plus de probabilité, si n'estoit ce pas matiere à decider en Concile. Il ne put pas pourtant appaiser les esprits esmus de plusieurs, & mesme sa procedure ne plut point au Cardinal de Lorraine, lequel ne manquoit de faire toute demonstration necessaire pour acquerir la bonne opinion de tous. Et alloit taschant de conoistre les personnes & leurs humeurs, & de s'asseurer de ce qui estoit possible à faire, pour n'entreprendre rien qu'il ne reconust pouuoir estre mené à chef : & mesmes affectoit d'estre le compositeur des differens, & l'arbitre de cete question. Il fut proposé, pour expedition de cete matiere, de deputer quelques Prelats par chaque nation, quasi comme compromettant la resolution en eux. Mais cela ne peut estre effectué: par ce que les François, & les Espagnols, vouloient nombre egal de chaque nation : mais les Italiens, comme estans en plus grand nombre que les autres, vouloient aussi plus grand nombre de deputés. Le Cardinal Simonete fut le principal à s'opposer à cete proposition, pour n'introduire la coustume du Concile de Basle.

1562.

& instances des François,

& estrif des Legats auec quelques Espagnols,

En ce mesme temps se preparoit nouuelle matiere de debats. Car le Conte de Lune fit entendre aux Legats, qu'il iroit à Trente, comme Ambassadeur du Roy d'Espagne, & non de l'Empereur: mais, auant qu'y aller, il vouloit sçauoir quelle place il tiendroit. Les Legats là dessus appellerẽt les Ambassadeurs de France, & leur communiquerent le fait: leur declarant la peine où ils estoient pour les disputes de preseance : & les priant de trouuer quelque bon moyen de les appointer. Mais les Ambassadeurs respondirent, Qu'ils n'estoient point enuoyés là, pour composer differends, mais pour tenir la place qui estoit duë, & tousiours auoit esté accordée à leur Roy : qu'ils

commencement de dispute de preseance entre les François & les Espagnols:

n'entendoient pas de preiudicier en chose quelconque aux droits du Roy
1562. d'Espagne, ains luy rendre tout honneur, & seruice, conuenablement à l'alliance & à l'amitié qui estoit entre le Roy, leur Maistre, & luy: & qu'ils auoient charge, en cas que ladite place leur fust deniée, de protester de la nullité des Actes du Concile & de partir, emmenant tous les Prelats François quant & eux. Le Cardinal de Mantouë proposa de faire seoir l'Ambassadeur d'Espagne separément d'auec les autres, vis à vis des Legats; ou bien, au dessous des Ambassadeurs Ecclesiastics, ou mesmes au dessous de tous les Ambassadeurs seculiers. Mais les François ne se contenterent point d'aucun de ces partis, voulans en toutes sortes, qu'il eust sa place au dessous & apres eux, & non ailleurs.

nouuel estrif auec les Espagnols en Congregation:

Or en la Congregation du premier Decembre, il aduint, que Melchior Auosmediano, Euesque de Guadix, Espagnol, parlant sur cete partie du dernier Canon, par laquelle il estoit dit & declaré, Que les Euesques, appellés par le Pape, sont vrais & legitimes, dit, Que cete maniere de parler & d'exprimer la chose, ne luy agreoit point: attendu qu'il y auoit bien aussi des Euesques, qui n'auoient ny appel ny confirmation du Pape, qui ne laissoient pas pourtant d'estre vrais & legitimes. Et, pour exemple, il allegua quatre Suffragans, elus & ordonnés par l'Archeuesque de Saltsbourg, lesquels ne prennent aucune confirmation du Pape. Le Cardinal Simonete ne luy permit point de passer plus outre: disant, que ce qu'en tel cas faisoient l'Archeuesque de Saltsbourg, & les autres Primats, estoit tout par authorité du Pape. Là dessus Frere Thomas Casselle, Euesque de la Caue au Royaume de Naples; & le Patriarche de Venise, se leuerent tout à coup, disans, Qu'il le falloit mettre hors, comme Schismatique. Et Gilles Falsette, Euesque de Caorle, petite ville & Isle és costes du Friol, s'escria, Hors le Schismatique. Et là dessus il se fit vn grand bruit entre les Prelats, tant de murmures & huées, que de battement de pieds; partie en offense de l'Euesque opinant, partie à sa defense: ce qui mescontenta grandement les Prelats Vltramontains. Le Cardinal de Lorraine en prit bien du desplaisir, mais n'en fit pourtant aucun semblant pour l'heure. Mais, apres que les Legats eurent auec beaucoup de difficulté appaisé le bruit, faisant suiure aux autres, qui deuoient parler en cete Congregation, le Cardinal à l'issuë, en presence de plusieurs Prelats partisans du Pape, dit, Que l'insolence auoit esté grande, & que l'Euesque de Guadix n'auoit point mal parlé: & que s'il eust esté François, luy mesmes en eust appellé à vn Concile plus libre: & que si on ne pouruoioit à faire, que tous pussent parler librement, on ne retiendroit iamais les François, qu'ils ne partissent, pour aller tenir vn Concile national en France. Et de vray il fut reconu, que l'Euesque n'auoit pas mal parlé, & le Canon fut corrigé: & en lieu de ces termes, *les Euesques appellés par le Pape*; il fut dit, *les Euesques, promus par authorité du Pape de Rome.*

assignation de la suiuante Session:

Le iour suiuant, le temps estant venu d'assigner le iour de la Session, le Cardinal de Mantouë proposa, qu'elle fust differée iusques au dix-septiéme du mois: & que, si dans ces temps-là, les Decrets de la Reformation, sur la matiere dont il s'agissoit, ne pouuoient estre prests; ce point fust differé iusques à la suiuante Session. Le Cardinal de Lorraine adhera à ce mesme aduis, pour le iour: mais à condition, qu'on ne laissast de traiter tout ce qui appartenoit à la matiere, & que rien n'en fust remis à la suiuante Session, en laquelle il estoit necessaire d'entamer la reformation vniuerselle. L'Archeuesque de Prague, l'Euesque des Cinq Eglises, & celuy de Premisse, Ambassadeur de Pologne, s'accorderent au mesme aduis. Et apres grand debat entre aucuns, qui vouloient, selon l'opinion de l'Euesque de Nismes, qu'on remist les questions à vn autre temps; & autres qui vouloient qu'on les decidast: en fin fut arresté, d'assigner la Session au iour dessusdit: & que, pour expedier toute la matiere, on tiendroit deux Congregations le iour: & que si, audit iour, elle n'estoit encor decidée, on publieroit les Decrets, qui alors se trouueroient arrestés, remettant les choses indecises à vn autre temps: & qu'en

qu'en la suiuante Session on traiteroit de la Reformation auant qu'entrer és points de la Doctrine. Le Cardinal de Mantouë reprit aussi le bruit des 1562.
pieds, & des voix du iour precedent: & pour sa conclusion, dit, Que si à l'aduenir ils ne parloient auec respect, & auec la reuerence conuenable à leur propre dignité, & à la presence d'eux Legats, qui representoient sa Sainteté, & des Cardinaux, & des Ambassadeurs, qui representoient les Princes, ils sortiroient de Congregation, pour ne supporter tant de desordre en leur presence. Le Cardinal de Lorraine loüa cette admonition: & adiousta, Qu'il n'estoit pas conuenable que les Legats se retirassent de la Congregation pour cause quelconque: mais bien, qu'il estoit tres-raisonnable de chastier les perturbateurs. L'Euesque de la Caue ne voulut point s'excuser de ce qu'il auoit dit, ne receuoir en silence l'admonition, quoy que generale: mais dit, Qu'on ostast les causes du desordre, & que les effets cesseroient: que si les paroles de l'Euesque de Guadix eussent offensé sa personne en son propre & priué nom, il les auroit supportees par charité Chrestienne: mais que comme icelle requiert bien patience és iniures propres, aussi veut elle vn vif ressentiment és iniures faites à Christ: la diuine Majesté duquel est lesee, lors & quand est touchée l'authorité de son Vicaire: & pour luy, qu'il n'auoit que bien, voire tres-bien parlé: & conferma de plus fort ce qu'il auoit dit, par autres paroles de mesme sens, lesquelles generalement furent estimées petulantes.

Censure du Cardinal de Mantoue aux Peres du Concile.

Iacques Gilbert de Nogueras, Euesque d'Aliphe, Espagnol, dit à son tour d'opiner, Qu'on ne pouuoit parler de l'Institution des Euesques auec meilleur fondement, qu'en considerant & bien entendant les paroles de S. Paul aux Ephesiens. Car, dit-il, il est tres-vray, que Christ, viuant en chair mortele, a gouuerné l'Eglise d'vne façon de gouuernement souuerain & absolu, comme autres auoient iudicieusement dit en Congregation: mais aussi estoit ce vne grande fausseté ce, qui par eux auoit esté adiousté, que Christ montant au Ciel, auoit abandonné & quitté cette forme de gouuernement: ains il l'exerce plus que iamais: & c'est ce, qu'à son depart du monde, il dit aux Apostres, Ie suis auec vous iusques à la fin du monde: ioint à cela l'operation du Sainct Esprit: tellement qu à present, de Christ, comme de Chef, découle non seulement l'influence interieure des graces, mais mesmes aussi vne exterieure assistance, quoy qu'inuisible à nous, toutesfois reele & veritable, laquelle presente les occasions pour le salut des fideles, & repousse au loin les tentations du monde: mais outre tout cela, il a aussi ordonné quelques vns des membres de l'Eglise pour Apostres, Pasteurs &c. afin de defendre les fideles des erreurs & les adresser à l'vnité de la foy, & connoissance de Dieu: & à ceux-là il a donné le don necessaire pour l'exercice de cette sainte charge, qui est la puissance appelée de Iurisdiction, laquelle n'est point égale en tous: mais tout autant que chacun en a, il le reçoit immediatement de Christ. Et qu'il n'y a rien de plus contraire à S. Paul, que de dire, qu'elle a esté baillée à vn seul, lequel la communique comme il luy plaist. Il est bien vray, dit-il, qu'elle n'est point egale en tous, mais que chacun l'a selon la mesure, que Dieu luy departit, lequel afin que l'vnité de l'Eglise fust conseruée, ainsi que dit S. Cyprien, a ordonné que la supreme puissance fust en S. Pierre, & en ses successeurs: non qu'elle soit absoluë, & selon le prouerbe, ayant la volonté pour raison: ains en la sorte, que dit S. Paul, en edification seulement de l'Eglise, & non à destruction: & pourtant elle ne s'estand point à abolir ou casser les loix, & les Canons, ordonnés par l'Eglise pour fondement de son gouuernement. Et là dessus il commençoit à produire les Canons allegués par Gratien, esquels les anciens Papes de Rome se confessent suiets aux Decrets des Peres, & aux constitutions des predecesseurs.

Reprise de la question de l'Institution des Euesques.

Mais le Cardinal de Vvarmie ne le laissa pas passer plus auant: ains l'interrompit, disant, Qu'il escheoit de parler de la superiorité des Euesques, à quoy son discours n'estoit point à propos. Mais il respondit, Que s'agissant de l'authorité des Euesques, il falloit bien de necessité traicter de celle du

Interrompue.

1562. Pape. Et l'Archeuesque de Grenade se leua, & dit, Que les autres en auoient bien parlé, voire superflument, pour ne dire pernicieusement: & pourtant, que l'Euesque d'Aliphe en pouuoit bien aussi parler: designant les choses dites par Lainez. L'Euesque de la Caue susnommé se leua, & dit, Que les autres en auoient bien de vray parlé, mais non en cette sorte: surquoy commençoient à naistre des murmures entre les Prelats, quand Simonete fit signe à l'Euesque de la Caue qu'il se teust: & aduertissant celuy d'Alipe, de parler à propos sur le suiet, il fit appaiser le bruit. Iceluy poursuiuant en l'allegation encommencée des Canons, le Cardinal de Vvarmie derechef l'interrompit, sans toutesfois adresser son propos à luy, mais faisant vn discours formé aux Peres sur cette matiere: disant, que les heretiques pretendent de prouuer, que les Euesques, eslus du Pape, ne sont vrais & legitimes Euesques: & que c'est-là l'opinion, laquelle il faut condamner: mais que sur la question, Si les Euesques sont instituez de droit diuin, ou non, il n'y a aucun different entre les heretiques & Catholiques: & pourtant, que cette question n'appartient point au Concile, lequel est conuoqué seulement pour condamner les heresies. Il remonstra aux Peres, qu'ils eussent à s'abstenir de dire choses, qui pussent donner occasion de scandale, & les exhorta de laisser ces questions. L'Euesque d'Aliphe vouloit repliquer aux paroles du Cardinal: mais Simonete, à l'aide de quelques autres Prelats, l'appaisa, quoy que non sans difficulté. Apres luy parla Anthoine Marie Saluiati Euesque de Sainct Paul, en France, lequel fit vn discours, Que tous estoient assemblez pour le seruice de Dieu, & procedoient en bonne intention: quoy que les vns d'vn biais, & les autres de l'autre: & disant & proposant diuerses choses, qui seruoient en partie pour accorder les opinions, mais principalement pour concilier les esprits, il fut cause que la Congregation se termina paisiblement, & qu'entre le Cardinal de Vvarmie, & l'Euesque d'Aliphe, passerent paroles & termes d'humanité, & de respect.

Soustenue par le Cardinal de Lorraine mais ambigument.

Le quatriéme iour de Decembre, le Cardinal de Lorraine dit son aduis sur cette matiere: & fit vn long discours, que la iurisdiction a esté baillée de Dieu immediatement à l'Eglise: & allega les passages de S. Augustin, que les Clefs ont esté baillées à Pierre, non comme à vne personne singuliere, mais comme à l'vnité: & que quand Christ promit les Clefs à Pierre, iceluy representoit toute l'Eglise: que s'il n'eust esté Sacrement de l'vnité de l'Eglise, c'est à dire, representant icelle, Christ ne luy auroit point baillé les Clefs. Et monstra grande force de memoire, à citer ces passages formelement. De là il passa à dire, Que pour la partie de la Iurisdiction, qui est connexe auec l'Ordre Episcopal, les Euesques la reçoiuent de Dieu immediatement: & declarant en quoy elle consiste, il specifia entre autres choses, le pouuoir d'excommunier: s'estendant bien fort sur l'exposition du passage de S. Mathieu, auquel Christ prescrit la forme de la correction fraternele, & iudiciele de l'Eglise, auec authorité de retrancher de son corps les rebelles & desobeyssans. Puis il se mit à argumenter à l'opposite contre cette mesme opinion, par diuerses raisons, tirées des paroles de Iesus Christ, dites à Pierre; & du sens, que le Pape Leon leur donne en plusieurs endroits. Il produisit diuers exemples d'Euesques, qui auoient reconu toute leur Iurisdiction du S. Siege. Et parla auec tant d'eloquence, & en telle façon, qu'on ne pouuoit faire aucun iugement arresté de sa pensée. Il dit ensuite, que les Conciles auoient leur authorité immediatement de Dieu: & pour preuue, allega les paroles de Christ, qui dit, Là où deux, ou trois, seront assemblez en mon Nom, ie seray au milieu d'eux. Et le Concile des Apostres, qui attribua la resolution, prise par luy, au S. Esprit. Il allega aussi le stile des Conciles, qui disent, Assemblez au S. Esprit: & de celuy de Constance, qui auoit expressement dit, Qu'il auoit son authorité immediatement de Christ. Il adiousta toutesfois, qu'en parlant des Conciles, il entendoit que le Chef y fust conioint: & qu'il n'y auoit chose aucune de plus grãde vtilité pour l'vnité de l'Eglise, que de bien affermir l'authorité Papale: & que pour luy, il ne souscriroit

iamais à determiner chose quelconque, qui la pust diminuer : que de ce mesme aduis estoient tous les Prelats, & le Clerge de France. Puis retournant encor à l'institution des Euesques, il en parla tousiours auec la mesme ambiguité : & pour conclusion, dit, que c'estoit vne question qui ne se pouuoit aisément determiner, & qu'elle ne l'auoit iamais encor esté. Et exhorta la Congregation à la quiter; & luy mesmes presenta vne forme du Canon, en laquelle estoient mises ces paroles, *de droit diuin* : mais en lieu d'icelles, il estoit dit, *institués par Christ*. 1562.

Les Prelats François qui parlerent apres le Cardinal de Lorrrine, le mesme iour, & les suiuans, ne traiterent point auec la mesme ambiguité, auec tant de respect à l'authorité Papale, ains maintinrent tout ouuertement, que l'authorité des Euesques est de droit diuin, rapportant les mesmes raisons, qu'auoit employé le Cardinal, & les expliquant plus au long. Et quoy que, pendant qu'ils parloient, il s'appuyast sur la main, monstrant quelque desplaisir de ce qu'ils disoient; le tout pourtant ne laissa pas d'estre attribué à ambition, comme si à dessein il eust procuré que son aduis fut commenté. Mais, ores que les François maintinssent tout ouuertement l'opinion des Espagnols, ceux-cy ne furent pas pourtant contens; tant pource que le Cardinal auoit parlé auec de l'ambiguité, & par ambages, que pource que luy, & les Prelats s'estoient declarez de ne tenir point necessaire, qu'au Concile fust determiné que l'Institution & la Superiorité des Euesques est de droit diuin : ains qu'il faloit se deporter d'en traiter. Et encor plus, pour le formulaire proposé par le Cardinal, auquel ces paroles estoient omises; combien que, pour leur donner contentement, plustost que pour aucun autre esgard, ces paroles y fussent apposées que les Euesques sont instituez de Christ.

& par les Prelats François plus nettement & resolument.

Les François & les Espagnols, auoient bien vn mesme but, de remedier à l'ambition, & à l'auarice de la Cour de Rome, laquelle commandoit absolument à son bon plaisir par ordonnances inutiles, & de nul fruit, & tiroit grandes sommes de deniers des pays de Chrestienté, par les collations des Benefices, & par les dispenses. Mais les Espagnols iugeoient, que si cela se faisoit directement, & tout à descouuert, il en naistroit du scandale, & ne se pourroit effectuer; à cause de la deuotion que leurs peuples ont enuers l'authorité Papale; & d'autant que le Roy & son conseil, abhorroient fort les nouueautez. Ioint que le Pape y auroit aisement pû entreietter tant de difficultez aupres des Princes, qu'on ne pourroit pas seulement venir à en faire la declaration, & partant qu'il faloit, selon la coustume de cette nation, prendre ses visées de loin; & par la declaration que la Iurisdiction des Euesques, & la Residence, est de par Christ, & de droit diuin, mettre cét ordre là en reputation & credit enuers le peuple, & empescher les violences, que la Cour de Rome pourroit exercer sur leurs personnes : & par ce moyen leur donner commodité de pouuoir, par traict de temps, reformer les Eglises, au seruice de Dieu, & repos des peuples; restablissant la liberté enuahie par ceux de Rome.

discours des desseins, & tesmoyens des François & des Espagnols en ce fait.

Mais les François, desquels le naturel les porte à proceder à descouuert, & auec impetuosité, tenoient ces artifices pour vains & inutiles : & disoient, Que Rome auroit tousiours assez d'expediens, pour les rabatre : & que pour paruenir à leur but, ils auoient besoin d'vn si long espace de temps, qu'on n'en pouuoit prendre aucune bonne esperance. Mais que le vray moyen estoit d'oster le masque, & de donner droit dans la visiere aux abus, par trop euidens, & notoires : & qu'il n'y auoit pas plus de difficulté à vaincre cecy, qui est le principal, qu'à gagner le pretexte, lequel, obtenu estoit autant que rien. Leurs conseils estoient aussi differents en vn autre point. Ils s'accordoient bien tous qu'il estoit necessaire que l'execution des Decrets Synodaux fust si ferme & stable, qu'elle ne pust estre alterée : mais il y auoit quelque diuersite au moyen, pour faire que les Decrets de ce Concile ne pussent estre derogés, ny alterés par le Pape, sous couleur de dispẽses, de nonobstãces

1562.

& autres telles clauses de Rome. Pour cet effet, les François auoient dessein de faire definir la superiorité du Concile par dessus le Pape : où bien qu'il fust ordonné, que les Decrets du Concile ne peuuent estre dispensés ny derogez par le Pape : ce qui de vray auroit bien esté vn entier & total remede. Mais les Espagnols tenoient ce point pour grandement difficile à emporter : qu'il ne le faloit point essayer : d'autant que le Pape auroit tousiours eu la faueur des Princes, toutesfois & quantes qu'il se plaindroit qu'on taschoit d'esbrecher ou amoindir sa puissance : & seroit aussi fauorisé de la pluspart des Prelats Italiens ; tant pour l'honneur de leur pays, que pour plusieurs propres interests : & leur sembloit, qu'il suffisoit, que le Concile fist les Decrets, deliberant d'en obtenir puis apres la pragmatique du Roy en Espagne : au moyen de quoy iceux fussent establis en sorte, que les dispenses du Pape au contraire n'eussent point d'entrée en leur pays.

les Legats enuoyent la minute du Cardinal de Lorraine à Rome, de quoy ledit Cardinal se plaint ensemble d'autres indignitez.

Les Legats despescherent vn courrier exprez à Rome, auec la copie de la forme du Canon proposée par le Cardinal de Lorraine, & auec les considerations de quelques Canonistes sur icelle, demonstrans que l'authorité du Pape y estoit lesée : & requeroient ordre & instruction, comment ils auroient à se gouuerner. Le Cardinal de Lorraine le prit à grand desplaisir, quand il le sut : & se plaignit à eux, que leur ayant baillé la copie de sa proposition, auant qu'il la fist en Congregation, & eux ayans monstré de l'agréer, ils eussent puis apres procedé auec tant de mesfiance. Et dit, qu'il trouuoit bien estrange, que de tout ce que luy, ou ses Prelats, disoient & faisoient, on prist tant d'ombrage : & se doulut, que sa nation fust iniuriée par les Italiens, asseurant d'auoir de ses propres oreilles ouy proferer à des Prelats par gaudissiere ce prouerbe bouffonesque, qui couroit par toute la ville de Trente, *De la gale & farcin Espagnol, nous sommes tombés au mal François c'est a dire, a la verole.* De quoy à toutes occasions se plaignoient tous les autres François, & les Espagnols semblablement. Mais leurs plaintes, selon la coustume, ne faisoient qu'aiguiser & inciter d'auantage les curieux, & entre les nations s'engregeoient les soupçons, & les deffiances, auec grand & eminent danger : sans que les Legats, & les Prelats plus prudens, lesquels s'y opposoient par l'authorité, & par les bons offices, fussent suffisans d'arrester l'esmotion.

sur quoy les François irrités parlent en Congregation auec vne extreme liberté.

Les François irritez, se resolurent là dessus de faire vn coup dessay de leur liberté : & conuinrent ensemble, qu'en la Congregation du septiéme Decembre le Cardinal de Lorraine n'y entreuinst point : mais que leurs Prelats, à qui le tour venoit de parler, dissent leurs aduis franchement & sans respect : & que s'ils estoient repris, ou censurez, les Ambassadeurs de France protestassent. Et Lansac pour le faire sauoir, afin que les partisans du Pape s'en gardassent, dit en presence de plusieurs d'entr'eux, à Antoine le Cirier, Euesque d'Auranches, l'vn de ceux, à qui il escheoit de parler, Qu'il dist son aduis librement, & sans crainte, que la protection du Roy estoit suffisante pour le soustenir. Cela estant rapporté aux Legats, fut cause qu'ils furent ouys auec beaucoup de patience : combien qu'ils ne dissent pas seulement, que l'Institution des Euesques, & la Iurisdiction, est de droit diuin, comme celle du Pape : mais aussi, qu'il n'y a difference du Pape aux Euesques, sinon du degré de superiorité ; & que l'authorité du Pape est restreinte dans les limites des Canons ; representant & loüant le style des Parlemens de France, lesquels, quand quelque Bulle Papale leur est presentée, qui contient chose contraire aux Canons, la declarent abusiue, & en defendent l'execution. Cette liberté des François fut cause, que les partisans du Pape parlerent de là en auant auec plus de retenuë & de respect : quoy que la gentillesse de ce bon mot susdit portoit de fois à autre les Prelats plus gais & iouiaux à en vser.

Or le pretexte, que prit le Cardinal de Lorraine, pour demeurer en la maison, fut la nouuelle de la mort du Roy de Nauarre, laquelle arriua ce mesme iour. Ce Prince auoit esté blessé au siege de Roüen, d'vne harquebuzade en l'espaule dés le mois de Septembre : mais pour n'auoir esté bien

pensé il se reduisit en fin en estat de mort: & lors à l'induction de son medecin Vincent Laure, Italien, il se confessa & communia à la Catholique: mais, puis apres il chancela, panchant à la doctrine des Protestans: & finalement il deceda le dixiéme Nouembre. Cet accident porta grande alteration aussi aux affaires du Concile: car, sur cet aduis, le Cardinal de Lorraine changea toutes ses pensées & desseins. Le Roy de Nauarre susdit auoit eu principale part és commissions & instructions, qui auoient esté baillées au Cardinal, lors de son depart: dont il estoit incertain, si apres la mort d'iceluy, la Reyne & les autres persistoient en la mesme ardeur. Ioint, qu'il voyoit vn manifeste changement en tout le gouuernement de l'estat: & eust bien desiré d'estre en France, pour en prendre sa part: car, voyant le Prince de Condé en peu de confiance, voire en ouuerte dissension auec la Reine, & ceux qui auoient du pouuoir aupres d'elle; & le Cardinal de Bourbon peu capable, & le Duc de Montpensier en peu de credit, & le Conestable vieux, & choqué de puissans concurrens; il auoit grande esperance, que ceux-là exclus, son frere le Duc de Guise, pourroit auoir le commandement absolu des armes, & luy la direction du Conseil. Et ruminoit ces choses en son esprit, sans penser beaucoup au Concile, ny à Trente, où il se trouuoit. Les autres François disoient ouuertement, qu'il y auoit occasion de rendre graces à Dieu de la mort de ce Roy, d'autant qu'il commençoit à chanceler, & à ioindre estroitement ses interests à ceux du Prince de Condé son frere, & des autres Huguenots. 1562. *font varier les desseins au Cardinal de Lorraine,*

Le iour suiuant qui fut le huictiéme Decembre, fut tout consumé en ceremonies, pour l'election faite de la personne de Maximilien pour Roy des Romains. Pour cela l'Archeuesque de Prague celebra la Messe du Sainct Esprit, auec l'assistance de tout le Concile; & André Dudice, Euesque de Tinnie, Hongrois, fit le Sermon, en loüange & recommandation de ce Prince. Apres quoy l'Archeuesque de Prague inuita les Cardinaux, & les Ambassadeurs, au festin. *ceremonies pour l'election de Maximilian Roy des Romains.*

Dés le commencement de la Diete de Francfort, le Prince de Condé auoit enuoyé rechercher secours des Princes Protestans, & tout ensemble traiter quelque vnion des Huguenots auec ceux de la Confession d'Augsbourg, & particulierement requerir vn Concile libre, & nouueau, auquel toutes les choses resoluës à Trente fussent derechef examinées, donnant mesmes esperance, que les François de la religion ancienne Catholique y conuiendroient: selon qu'autresfois on l'auoit promis à Monsieur de la Bourdaisiere, Ambassadeur de France, depuis Cardinal. Mais les Protestans Allemans estoient tres-esloignez de tout Concile, moyennant qu'ils pussent, sans iceluy, auoir la paix en Allemagne. Et pourtant, en ce mesme temps fut imprimé à Francfort vn liure, plein d'excuses, & de raisons, pour lesquelles ils n'estoient par le passé entreuenus, & à l'auenir ne vouloient entreuenir à Trente: auec protestation de nullité, contre tout ce qui y estoit & seroit geré. *lesquels refusent d'ouyr tous propos du concile.*

Le Roy Maximilien fut premierement sacré & couronné Roy de Boheme à Prague, en presence de l'Empereur, son pere, par l'Archeuesque d'icelle ville, lequel de Trente estoit allé en Boheme pour cette ceremonie: & ce, afin que le Roy eust voix en la Diete Imperiale. Apres cela, ils allerent à Francfort, là où il falut attendre, que les Chanoines de Cologne eussent eslu vn Archeuesque, d'autant que ce Siege-là estoit vacant. Dont les Princes assemblez eurent beau loisir de traiter de diuerses matieres, estans tousiours demeurez assemblez à Francfort, pour attendre d'estre le nombre complet de sept, par le couronnement du Roy de Boheme & par l'eslection de l'Archeuesque de Cologne. Ces choses donnerent beaucoup à penser à Rome, & craignoit-on, que cette Diete n'enuoyast protester à Trente, & qu'en ce couronnement la vieille forme ne fust abolie, & n'en fust introduite quelque nouuelle, qui monstrast inclination de se departir des anciennes ceremonies: ou que le nouueau Roy ne fist quelque promesse preiudiciable à la *auquel, apres le couronnement de Maximilien.*

1561. puissance Papale. Toutesfois l'Empereur & le Roy, son fils, firent tout deuoir à diuertir, qu'il ne fust traicté aucun affaire de Religion en pleine Diete, auant l'election du Roy des Romains; laquelle se fit le vingt-quatriéme Nouembre, apres quoy, suiuit le couronnement le dernier du mesme mois: auquel les Electeurs, & autres Princes Protestans assisterent à la Messe, iusques à ce que fut dit l'Euangile, & puis sortirent. Il n'y eut que cela de nouueau: car, au demeurant la place & le rang fut donné au Nonce du Pape au dessus des Electeurs, & les autres Ambassadeurs furent placez au dessous d'eux. Apres le couronnement, l'Empereur commença à pratiquer auec quelques vns des Protestans, pour faire qu'ils adherassent au Concile de Trente. Mais eux, afin de n'estre preuenus, s'assemblerent entr'eux, & presenterent à l'Empereur la responce, promise des vingt mois, à l'Ambassade de Sa Maiesté à l'Assemblée de Naumbourg, laquelle ils auoient differée iusques alors. Et en icelle, apres auoir exposé les causes, pour lesquelles ils auoient en plusieurs Dietes Imperiales passees appelé & de nouueau encor appeloient à vn Concile libre, ils adiousterent les conditions, lesquelles ils estimoient necessaires, & sous lesquelles, ils s'offroient d'entreuenir à vn futur Concile general: & icelles estoient en nombre de dix: la premiere, Qu'iceluy fust tenu en Allemagne: la deuxiéme, Qu'il ne fust intimé par le Pape: la troisiéme, Que le Pape n'y presidast point, mais fust simplement partie du Concile, & suiet aux determinations d'iceluy; la quatrieme, Que les Euesque, & autres Prelats, fussent quites & affranchis du serment qu'ils ont au Pape, pour pouuoir dire leurs aduis librement, & sans empeschement: la cinquiéme, Que la Saincte Escriture fust Iuge au Concile, & que toute authorité humaine en fust excluse: la sixiéme, Que les Theologiens des Estats de la Confession d'Augsbourg, qui seroient destinées au Concile, eussent, non seulement voix consultatiue, mais mesmes aussi deliberatiue: & que bon & ample Saufconduit leur fust baillé, non seulement pour les personnes, mais aussi pour l'exercice de leur Religion; la septiéme, Que les decisions du Concile ne fussent faites, comme és causes seculieres, par pluralité de voix; mais que les meilleurs aduis, assauoir, les conformes à la parole de Dieu, y fussent preferez: la huictiéme, Que les Actes du Concile de Trente fussent cassez & tenus pour nuls; attendu qu'iceluy auoit esté partial, & celebré par l'vne des parties tant seulement, & non reglé ainsi qu'il auoit esté promis: la neufiéme, Que cas aduenant qu'on ne se pust accorder en la Religion ou Concile, les conuentions de Passau ne laissassent de demeurer stables & inuiolables, ensemble la paix de la Religion, faite à Augsbourg en l'annee mil cinq cens cinquante-cinq, laquelle demeurast aussi valide & ferme: & que tous fussent tenus de la garder: la dixiéme, Que sur tous les susdits Articles leur fust baillee bonne & suffisante caution.

ils sont induits par l'Empereur mais eux declinent, par des côditions indigestibles

L'Empereur, ayant receu cét escrit, promit de trauailler pour la paix & encorde, & de moyener, que le Concile fust celebré, en lieu auquel ils n'eussent aucune raison de refuser d'entreuenir: moyennant aussi, que de leur costé ils quittassent les haines, & les animositez contraires à la paix Chrestienne: & s'offrit mesme d'aller à cet effet à Trente, si besoin estoit: mais en tout cas, asseura, qu'il estoit resolu de se transporter à Inspruck, apres la Diete: & que là, n'estant esloigné du Concile, que de quatre petites iournées: en peu de temps il pourroit effectuer ce qui seroit de besoin.

esquelles l'Empereur leur promet faueur.

Or au Concile, apres qu'on eut acheué d'opiner la matiere de l'Institution, qui tant auoit esté ventilee, on n'en fit aucune conclusion: d'autant que les Legats attendoient la resolution de Rome. Bien publierent-ils le Chapitre de la Residence, apres l'auoir premierement communiqué au Cardinal de Lorraine; sans qu'en iceluy il fust dit & declaré, si icelle est de droit diuin ou non: mais simplement, commandant la Residence, sous prix & peines. Le Cardinal de Lorraine opinant sur iceluy le premier, adiousta, Qu'il estoit necessaire d'octroyer aux Euesques la faculté d'absoudre des cas reseruez *in Cœna Domini*, ce qu'il protesta toutesfois de ne point dire,

au concile est publié le chapitre de la Residence pour et traiter en la congregation de Prelats & le card. de Lorraine opine sur iceluy ambiguement.

pour diminuer l'authorité de sa Sainteté : mais d'autant qu'il auoit veu en France, que nul transgresseur d'icelle ne se soucioit d'aller, ne d'enuoyer à Rome pour auoir l'absolution : & qu'il sembloit beaucoup plus preiudiciable, tant pour les ames des peuples, que pour la dignité & honneur du S. Siege, de les laisser en ces censures. Il dit de plus Qu'il ne trouuoit pas bon d'astreindre les Euesques à la Residence ; en sorte qu'ils ne pussent absenter leurs Eglises pour iustes choses, la connoissance desquelles deuoit estre remise au iugement de sa Sainteté. Il dit aussi, Qu'il faloit excepter ceux, qui estoient occupez és affaires publics des Royaumes, & des Republiques, attendu qu'iceux ne deuoient estre reputez estrangers de la charge Episcopale ; sur tout, és Royaumes, esquels l'Ordre Ecclesiastic est vn des membres de l'Estat, ainsi qu'il est en France, & és Royaumes d'Espagne. Il fut fort prolixe en son discours : & combien qu'il repliquast souuent, que la Residence est necessaire, il entreiettoit neantmoins tant d'exeptiõs, & d'excuses, qu'en fin il n'y eut aucun qui pust iuger, s'il approuuoit, ou improuuoit, qu'aucun Decret en fust fait. 1562.

Les Legats selon leur promesse, communiquerent aussi aux Ambassadeurs les Articles de la Reformation, pour la prochaine Session, auant que les proposer en Congregation. Iceux se rapportoient tous à remedier aux abus, concernans le Sacrement de l'Ordre. Et pour cet effet, les Ambassadeurs & Euesques François s'assemblerent chez le Cardinal de Lorraine, pour parler sur iceux Articles, & deputerent quatre Euesques d'entr'eux, pour les considerer, & aduiser s il y auoit chose aucune preiudiciable aux priuileges de l'Eglise Gallicane, & si on y pouuoit rien adiouster pour le bien de leur pays. Et tout d'vne main baillerent charge à l'Ambassadeur du Ferrier, qu'en la Congregation des mesmes Euesques fussent recueillies toutes les reformations, faites à Trente, sous Paul & Iules, & en la presente conuocation : cõme aussi celles, qui auoient esté faites en l'Assemblee de Poissi, pour en faire vn extrait & qu'y adioustant ce qui estoit contenu és instructions du Roy, & ce qu'ils iugeroient y deuoir estre inseré de plus ; ils en dressassent des Articles pour toute la Chrestienté, & principalement pour la France. *Articles de Reformation proposés.*

Mais les Ambassadeurs de l'Empereur, voyans qu'on ne proposoit aucune des reformations, portées par les memoires qu'ils auoient presentés assemblerent tous les Ambassadeurs. L'Archeuesque de Prague porta la parole, & leurs remonstra le long temps, qu'on auoit consumé au Concile à ne rien faire, & les promesses tant de fois faites & reïterées par les Legats, qu'õ traiteroit de la Reformation : nonobstant quoy, ils estoient entretenus de speculations, ou de reiglemens de petis & legers abus. Qu'il estoit meshuy temps de faire forte instance, qu'on vaquast aux choses importantes & vrgentes : ce qu'il y auoit apparence de pouuoir obtenir, si tous ensemble se presentoient à requerir vnanimement l'execution de tant de promesses, faites par le Pape, & par les Legats. Tous s'y accorderent ; mais quand on vint aux particularitez, ils se trouuerent si fort differents, qu'ils ne purent conuenir, qu'en la generalité de requerir reformation. Dont la resolution fut prise, que l'Archeuesque de Prague, à son tour d'opiner, la requist pour & au nom de tous. Ce qu'il fit. *peu au gré des Imperiaux.*

Mais sur le fait de la Residence, il dit en peu de paroles, Qu'il suffisoit d'oster aux Prelats les entretenemens, dont ils iouyssent à la Cour de Rome, & en celle des autres Princes : au moyen dequoy, tout Decret seroit suffisant, pour les faire resider. L'aduis de l'Archeuesque d'Otrante fut, Que le Decret du mesme Concile, fait sous Paul III. suffisoit, y adioustant seulement la Bulle du Pape, dattée du quatriéme Septembre, de l'année mil cinq cens soixante. Autres requeroient encor outre ladite Bulle, que les causes de l'absence, iugées legitimes par le Synode, fussent particulierement exprimées : attendu que c'estoit là le point, sur lequel pouuoit escheoir plus de difficulté. La substance de la Bulle, mentionnée par l'Archeuesque d'Otrante, contenoit vne ordonnance de la Residence person- *diuers aduis sur la Residence*

1562.

nele, sous les mesmes peines declarées par le Concile, & auec quatre graces aux residens : la premiere, Qu'ils ne pussent estre citez à la Cour de Rome, sinon par commission signée par le Pape : la deuxiéme, Qu'ils fussent exempts de toute imposition ordinaire & extraordinaire, voire mesmes faite à la requisition des Princes : la troisiéme, Qu'ils pussent exercer iurisdiction contre tout Clerc seculier exempt, & Regulier, demeurant hors du Cloistre : la quatriéme, Qu'il n'y eust point d'appel de leurs sentences, sauf de la definitiue. Autres se contentoient du Decret proposé par les Legats, mais auec quelques changemens, tous accommodez à leurs interests, qui estoient en mesme nombre, que les personnes. Autres aussi firent instance, que la Residence fust declarée estre de droit diuin : & y eut encor vne quatriéme opinion, qui portoit, que quoy qu'elle fust de droit diuin, il n'estoit pas pourtant expedient d'en faire aucune declaration.

laquelle les François maintiennent de droit diuin,

Le Cardinal de Lorraine assembla les Theologiens François, pour disputer ce point : & tous vnanimement conclurent, Qu'elle est de droit diuin : l'Euesque d'Angiers ayant esté le premier à opiner en ce sens, & estant suiuy de tous les autres. Mais és Congregations generales du Concile, les Peres vserent d'vne indicible longueur : dont le Cardinal de Lorraine se plaignoit aux Legats, monstrant de desirer que ces matieres fussent expediées, pour venir à la reformation : & repliquant les mesmes termes, dont il auoit vsé tant de fois, Que si on ne leur donnoit contentement à Trente, ils feroient la reformation chez eux.

cõme aussi l'Euesque de Vegla.

Frere Albert Duime, Euesque de Vegla, Isle en l'Esclauonie, apres auoir dit, Que la matiere de la Residence auoit esté examinée au Concile sous Paul troisiéme, & que la decision en auoit esté remise à vn autre temps : adiousta, que pourtant il seroit necessaire de voir les raisons & fondemens, alors alleguez par les Prelats. Qu'à present, ceux qui auoient opiné, auoient simplement dit leurs aduis, sans produire raisons : mais que, pour luy, il ne pretendoit faire le mesme, pour ne sembler vouloir veincre par authorité, & nombre de suffrages & non par raison. Delà il se mit à deduire toutes les raisons, qui preuuent que la Residence est de droit diuin ; & à refuter & soudre les contraires. Et fit grand force sur le dire de Christ, Que le bon Pasteur va deuant son troupeau, & appelle chaque brebis par son nom, & court par le desert pour en chercher vne esgarée, & met la vie pour icelles. Et monstra, que cela s'entend de tous ceux, que Christ a instituez Pasteurs, qui sont tous ceux, qui ont charge d'ames, & sur tout, les Euesques, comme S. Paul dit de bouche, & escrit aux Ephesiens, Que quiconque ne se tenoit obligé, par ordonnance de Christ, à ces deuoirs, ou estoit plus propre aux affaires des Royaumes, & des Estats, deuoit laisser la charge de Pasteur, & vaquer seulement à ces affaires-là : que c'est beaucoup de bien faire vne seule charge, mais qu'il est impossible d'en faire deux contraires. Il n'agrea pas aux Cardinaux, tant pour sa longueur, que pource qu'il fut le premier à disputer cette matiere par raison, ce qui le porta à parler d'vne vehemence Esclauone, en termes & manieres fort semblables à celles de Sainct Ierome, voire mesme copiées de luy. Le Cardinal Simonete l'auroit volontiers interrompu : mais il s'en deporta, pour ce qui estoit arriué à l'occasion de l'Euesque de Guadix susmentionné. Mais il l'appella en particulier, en presence de plusieurs Prelats, & le reprit aigrément, le taxant d'auoit parlé contre le Pape. L'Euesque se purgea, & defendit humblement, & par raisons. Mais, peu de iours apres, sous pretexte d'indisposition, il demanda son congé, & l'eut, & partit le vingt-vniéme du mois.

qui en est censuré & se depart du Concile

dissimulations partiales sur la questiõ de la Residence,

La controuerse de la Residence, dés ce temps, changea de face : & ceux qui abhorroiẽt qu'elle fust declarée estre de droit diuin, ne se peinoient plus à demonstrer, par raisons, ou par authoritez, comme iusques alors il auoit esté fait, qu'elle est de droit humain : mais se mirent à intimer ceux de l'opinion contraire, disant, que de l'attribuer à droit diuin estoit diminuer l'autorité du Pape : d'autãt qu'il s'ensuiuroit, qu'iceluy ne peut ny accroistre, ny

diminuer ;

diminuer; ny diuiser, ny vnir; ny changer, ny transferer les Sieges Episcopaux ny les laisser vacans, ny les donner en administration, ou en commande: & qu'il ne peut, ny restreindre, ny oster l'authorité d'absoudre. Et que par cete determination d'vn seul reuers estoient condamnees toutes les dispenses octroyees par les Papes au temps passé, & tout pouuoir osté au Pape d'en accorder à l'auenir. L'autre party voyoit bien, que ces consequences s'en ensuiuoient necessairement, mais n'y trouuoit point d'inconuenient: ains que c'estoit-là la verité mesme, & l'vsage legitime de l'Eglise ancienne: mesmes, que cete declaration n'estoit proposee, sinon pour retrancher ces abus: parquoy eux aussi se deporterent de plus employer raisons & authorités, pour prouuer qu'icelle est de droit diuin, mais se retournerent à monstrer, que si la Residence est bien restablie par cete declaration, la puissance Papale en receuroit de l'accroissement, & la reuerence enuers le Clergé en seroit plus grande, & beaucoup plus encor enuers le Pape, lequel, en tant de prouinces a perdu son authorité, d'autant que les Euesques ne residans point, & gouuernans leurs Eglises par Vicaires ineptes, ont laissé la porte ouuerte, & la bresche faite aux nouuelles doctrines, lesquelles s'y sont fourrees, & instalees, auec tant de dechet de l'authorité Papale. Que si les Euesques se reduisoyent à resider en leurs Eglises, l'authorité du Pape seroit preschée par tout, & seront affermie és lieux ou elle est encor reconuë, & seroit restablie en ceux ou elle a esté esbranlee. Toutesfois l'vne & l'autre partie ne pouuoient parler en ces termes, que la contraire ne s'apperceust bien de la dissimulation, & que le secret caché ne parust par trop. Ils auoient tous le masque, & ne laissoient pas tous de se conoistre fort bien. Le seizieme Decembre, estans assemblés, & la moitié des Prelats n'ayant encor opiné, le Cardinal Seripande proposa de differer la Session: & ne pouuant deuiner quand ils pourroient auoir fait, la deliberation fut prise, qu'on prefigeroit le temps de la Session dans la quinzaine: & le mesme Cardinal fit vne remonstrance aux Peres de leur superfluë longueur à opiner, laquelle ne visoit qu'à ostentation, ostoit la reputation au Concile, & le prolongeoit à la grande incommodité de tous. 1562.

Le Pape auoit esté grieuement affligé de la mort, de Frederich Bortomee, son neueu, auenuë à la fin du mois precedent. Car il faisoit dessein de luy transporter toute la grandeur de sa maison, l'ayant marié à vne fille du Duc d'Vrbin, & fait Gouuerneur general de l'Estat de l'Eglise, & traitant encor de luy donner le Duché de Camerin. Et la tristesse l'auoit tellement accablé, qu'il en estoit tombé en vne indisposition, bien dangereuse à son aage: mais enuiron ce temps, estant vn peu repris & allegé, il appliqua l'esprit aux affaires du Concile: & tint diuerses Congregations pour trouuer quelque accommodement sur les deux Canons de l'institution des Euesques, & de la residence; reputés par toute la Cour de Rome fort dangereux pour l'authorité Papale: & quant & quant aussi, pour trouuer quelque moyen de pouruoir à la prolixité des Prelats à opiner, laquelle portoit le Cōcile en longueur, laissant tousiours vne porte ouuerte à tous ceux, qui voudroient s'ingerer à attenter contre sa dignité. Mais par sur toutes choses, les desseins des François luy donnoient beaucoup d'ennuy: ne receuant iamais lettres de Trente, qu'elles ne portassent, que, ou le Cardinal de Lorraine, ou quelqu'vn des Ambassadeurs, faisoient instance de reformation: protestant, que s'ils n'obtenoient les prouisions qu'ils requeroient, ils les feroiēt chez eux: & que bien souuent il faisoient mention de vouloir prouision & reiglement sur les Annates, & preuētions, & autres choses particulieres, concernans le Pape de Rome. Et pourtant il resolut de s'esclaircir vne fois des desseins des François: & dit à ceux, qui estoient à Rome, qu'ayant tant de fois offert de traiter auec le Roy touchant ce qui cōcernoit ses droits, & d'en venir à vne amiable composition: & voyant neantmoins, que ses Ministres au Concile faisoient tousiours mention d'en vouloir traiter là mesmes, il estoit resolu de voir, si le Roy vouloit entierement rompre la bouche auec luy: &

le Pape affligé de la mort de son neueu.

perplex pour le Concile.

ombrage des François.

1562. par courrier expres bailla charge à son Nonce en France d'en parler: & escriuit au Cardinal de Lorraine, que ces matieres là ne pouuoient estre proposees au Concile sans contreuenir aux promesses expresses du Roy, qui luy auoient esté faites par Monsieur d'Auxerre. Il se pleignit en Consistoire de l'impertinence des Euesques à Trente, à allonger les matieres par vanité: & exhorta les Cardinaux d'en escrire à leurs amis: & luy mesme escriuit aux Legats qu'ils y employassent les menaces, & l'authorité puis que les persuasions ne seruoient de rien. Sur les articles de l'Institution des Euesques, il escriuit, que de dire absolument, que l'institution des Euesques est de droit diuin, estoit vne opinion fausse, & erronee: veu que la seule puissance de l'Ordre est de Christ, mais la puissance de la Iurisdiction est du Pape de Rome: & ne se peut dire qu'elle soit de Christ, sinon entant que l'authorité Papale est de Christ mesmes: & tout ce que le Pape fait, Christ le fait par le moyen d'iceluy. Et pour conclusion escriuit, ou que les paroles, *de droit diuin*, fussent tout à fait omises: ou bien, que le Decret fust proposé en la forme qu'il leur enuoyoit, laquelle portoit, Que Christ auoit institué les Euesques, pour estre creés par le Pape de Rome, auec distribution de telle, & de tant d'authorité qu'il plairoit à luy Pape de leur donner, pour le benefice de l'Eglise; & auec absolu pouuoir de restreindre & d'amplifier l'authorité conferée, comme il iugeroit expedient. Et sur le fait de la Residence, il escriuit, Que, puis que c'est chose toute euidente, que le Pape a pouuoir de dispenser, il entendoit que pour tous bons esgards son authorité fust reseruée au Decret, auquel on ne pouuoit incerer ces mots, *de droit diuin*; comme Catarin l'auoit bien prouué, & maintenu: de l'aduis duquel, comme Catholic, il ne deuoit se departir. Et quant à la tenuë de la Session, il escriuit confusement, qu'elle ne fust differée au dela de quinze iours, & qu'elle ne fust celebrée sans auoir les matieres prestes, afin que les malins n'eussent occasion de contrerooler.

definit les questions de l'institution & de la residence.

Il passa par Trente vne solemnelle Ambassade du Duc de Bauiere, enuoyée à Rome, pour obtenir du Pape la Communion du Calice. Icelle eut audience des Legats, & confera en secret auec le Cardinal de Lorraine: & fut cause de faire renouueler la controuerse ia assoupie touchant cete matiere: d'autant que les Espagnols, & plusieurs d'entre les Italiens: quoy que l'affaire eust esté remis au Pape par la pluralité des voix, estoient d'auis, que c'estoit faire vn grand preiudice au Concile, si pendant iceluy, cet vsage estoit introduit. Tous les Prelats aussi s'esmurent, pour des lettres venuës de Rome, que le Concile seroit suspendu: lequel bruit fut aussi confirmé par D. Iean Manriquez, lequel allant d'Allemagne à Rome, passa par Trente.

troubles au Concile pour le Calice, & pour la suspension.

Mais les Legats ayans receu les lettres du Pape, iugerent qu'il estoit impossible d'executer les commissions venuës de Rome, & qu'il faloit donner au Pape information plus particuliere des affaires, qu'on ne pouuoit faire par lettres; & faire comprendre à Sa Sainteté, qu'on ne pouuoit gouuerner le Concile, comme on eust pu penser à Rome: & auoir de sa Sainctété instruction plus claire de ce qu'ils auoient à faire. Et y ayant besoin, pour cet effet, d'vne personne de iugement, bien informée, & de creance enuers le Pape; ils ne trouuerent aucun plus propre que l'Euesque de Ventimile, lequel aussi ils delibererent de despescher en diligence. Les festes de Noel prochaines furent vne bonne occasion, pour faire premierement cheminer lentement, & puis intermettre les Congregations, & penser tout à loisir à ladite expedition, qui fut faite le vingtsixieme du mois de Decembre.

arrest du Pape impossible à executer.

Le vingthuictieme du mesme mois arriua de France la nouuele de la bataille de Dreux, aduenue le dixseptieme du mois en laquelle le Prince de Cōdé fut fait prisonnier. Toute cete année auoit esté grandement turbulente en ce royaume là, pour les differens de la Religion, lesquels porterent les affaires à vne guerre premierement lente, & puis eschaufée, & acharnée. Il estoit aduenu au cōmencement de l'année, que le nōbre des Huguenots estāt fort accru à Paris, au mescontentement du peuple Catholic, qui est innom-

nouuelle de la bataille de Dreux, & les occasions d'icele.

brable encete grand ville, & lesdits Huguenots faisans grand suite au Prince de Condé; le Connestable, auec ses enfans; & toute la maison de Guise, ensemble quelques autres, pour empescher la grandeur, à laquelle on voyoit marcher ce Prince, firent vne ligue entr'eux, auec dessein de se rendre chefs du peuple de Paris, pour, à l'ayde & faueur d'iceluy, dechasser le Prince & ses adherans, de Paris, & de la Cour. Tous ces ligués partirent de leurs maisons, pour se rendre à Paris à iour nommé, & par chemin tuerent, & escarterent les Huguenots, lesquels ils trouuerent assemblés en diuers lieux: & estans entrés dans Paris, ils tirerent de leur costé le Roy de Nauarre, & firent armer le peuple de Paris à leur faueur, & la Reine fut forcée de s'accorder auec eux, & le Prince de Condé contraint de sortir de Paris, & de se retirer à Orleans, auec ceux de son parti: & d'vne part & d'autre il y eut plusieurs manifestes, & escrits publié, chacun protestant d'auoir pour but de ses actions la liberté, & le seruice du Roy. Mais le parti du Connestable, & du Duc de Guise grossissant tous les iours; le Prince au mois d'Auril escriuit à toutes les Eglises reformees de France, demandant soldats, & deniers, & denonçant la guerre aux defenseurs du party Catholic, les qualifiant perturbateurs du repos public, & violateurs de l'Edit du Roy, fait en faueur des Reformés. Les lettres du Prince furent accompagnees d'autres des Ministres d'Orleans, & de diuerses autres villes, lesquelles firent prendre les armes aux Reformés: & aduint vn accident, qui les incita encor d'auantage: c'est, qu'au mesme temps fut de nouueau publié à Paris l'Edit de Ianuier, mentionné cy dessus; auec vne addition, que ny dedans les fauxbourgs d'icelle ville, ny à vne lieuë pres, pust estre faite aucune Assemblée de Religion, ny estre administrés les Sacremens, sinon à la forme ancienne. Et à la fin du mois de May, le Roy de Nauarre fit sortir de Paris tous ceux de ladite religion, y procedant neant-moins auec de la moderation, & ne permettant qu'aucun fust offensé. 1562.

La guerre fut rompuë quasi par toutes les Prouinces de France entre l'vn & l'autre parti: & en ce mesme esté il y eut tout en vn mesme temps, en diuers endroits du Royaume, iusques à quatorze armees formees: les enfans combatoient contre les peres, les freres contre les freres: & y eut iusques à des femmes de l'vn & de l'autre party, qui prirent les armes pour la defense de la Religion. Il n'y eut quasi aucun endroit des prouinces du Dauphiné, du Languedoc, & de la Gascogne, qui n'eust plusieurs secousses de ce fleau, la victoire penchant quelques-fois du costé des Catholics, quelques fois aussi de celuy des Reformés: auec tant de varieté d'euenemens, qu'ils seroient trop longs à raconter: & de vray aussi nostre dessein ne porte pas de reciter les choses, qui sont hors le Concile, sinon qu'elles ayent quelque connexité auec iceluy, cõme sont les suiuantes: c'est, que là, où les Huguenots estoiét victorieux, les Images estoient abbatuës, les autels demolis, les Eglises pillées, & les ornemens & ioyaux d'or & d'argent fondus pour en battre la monnoye, à payer les soldats: & au reciproque, là où les Catholics estoient victorieux, ils brusloient les Bibles en langue vulgaire, rebaptisoient les enfans, contraignoient à faire rebenir les mariages faits selon l'vsage des Eglises reformées: & plus que de tous autres, estoit miserable la cõdition de ceux du Clergé, & des Ministres reformés, lesquels, tombans entre les mains des ennemis, estoient cruellement massacrés & bourrelés: & par voye de iustice aussi estoient faites de terribles executions, & sur tout par le parti Catholic. Au mois de Iuillet, le Parlement de Paris fit vn Arrest, qu'il estoit loisible de tuer tous les Huguenots: & fut ordonné que cet Arrest seroit tous les Dimanches lu au prosne, en chaque paroisse. Le mesme Parlement fit encor vn autre Arrest, declarant rebelles, ennemis de l'Estat, infames auec toute leur posterité, auec confiscation de corps & de biens, tous ceux qui auoient pris les armes à Orleans, excepté le Prince de Condé, sous pretexte, qu'il estoit detenu d'eux par force. Et nonobstant beaucoup de negotiation de paix, traitees d'vne part & d'autre, & mesme que la Roine

1562. Mere, & le Prince de Condé, se fussent abouchés; l'ambition des Grands toutesfois empescha toute composition: si bien qu'il ne fut iamais possible de trouuer moyen d'appaiser les troubles.

Or, le Roy de Nauarre estant mort, lequel peut-estre, eust empesché de venir à guerre ouuerte, la Roine voulant faire vn effort de recouurer l'obeïssance par les armes, demanda secours à tous les Princes: & entre autres, au Roy d'Espagne, lequel les luy offrit trespuissans de nombre de gens, & capables de ranger tout le Royaume à son obeyssance: ce qu'il faisoit, pensant qu'en dontant les François sousleués contre leur Roy, il pourroit remedier à la rebellion naissante de ses peuples du Païs bas, parmy lesquels de iour à autre decheoit son authorité, sans que les Gouuerneurs y pussent parer: & d'ailleurs le Roy ne voulant se disposer à suiure l'aduis du Cardinal de Granuele, l'vn des principaux au gouuernement de ces pays là, lequel conseilloit de s'y trāsporter, pour opposer la presence de la Maiesté Royale à la mauuaise disposition des peuples, & aux desseins des grands. Mais ce sageRoy considera combien le danger estoit plus grand, d'estre mesprisé en sa propre presence: & eut soupçon de n'acquerir point pourtant le Païs bas, ains de le roidir de plus fort en sa desobeissance, & de perdre cepēdant l'Espagne. Mais la Roine refusoit secours de gens, & demandoit argent: reconnoissant bien, qu'en prenant des gens, elle s'enferroit en la necessité de gouuerner la France, non selon ses interests, mais selon ceux du Roy d'Espagne. En fin elle prit vn party moitoyen, de receuoir six mil hommes payés par le Roy d'Espagne: auec lesquels, ioints à ses propres troupes, conduites par le Connestable, & par le Duc de Guise, le dixseptiéme Decembre susdit fut donnée la bataille, en laquelle il mourut trois mil hommes des Huguenots, & cinq mil des Catholics: & les deux Chefs Generaux des deux partis, le Prince de Condé, & le Connestable, y furent pris prisonniers: sans toutesfois que ne l'vne ne l'autre armée fust mise en desroute: & ce par la vertu des Lieutenans, qui estoient le Duc de Guise pour les Catholics, & l'Admiral de Colloni pour les Huguenots. Apres la bataille, la Roine tout sur le champ donna la charge de General au Duc de Guise, auquel aussi appartenoit tout l'honneur du gain qui y auoit esté fait. L'Admiral ne laissa pas pourtant de maintenir son armee sur pied, & de conseruer les villes qu'il tenoit, & de faire mesmes quelque progrés.

graces à Dieu à Trēte pour icelle: & Sermon de l'Euesque de Mets.

De cette victoire, car telle fut elle figurée, quoy qu'elle n'en meritast le nom, sinon pource que le champ de bataille estoit demeuré aux Catholics; graces furent renduës à Dieu à Trente, par tous les Prelats assemblés: & en fut faite vne procession, & chantée vne Messe, en laquelle François de Beaucaire, Euesque de Mets, fit le Sermō, faisant vn narré de toutes les cōfusions de France depuis la mort de François deuxiéme, & representāt tous les euenemens de la derniere guerre: du bon succés de laquelle il donna toute la loüange au seul Duc de Guise. Et de là dit, que la cause de tous ces troubles auoit esté Martin Luther, lequel n'estant en apparence qu'vne petite estincele, auoit allumé ce grand feu, qui auoit enuahy, premierement l'Allemagne & puis les autres Princes de Chrestienté fors que l'Espagne, & l'Italie. Il coniura & somma les Peres, de subuenir à la Chrestienté, attendu qu'eux seuls pouuoient esteindre cet embrasement. Et dit qu'il y auoit vingtsix ans, que Paul troisiéme auoit commencé à appliquer le remede à ce mal, intimāt le Concile à Trente, lequel fut differé, & puis negligé: & finalement, apres plusieurs debats aduenus par diuerses factions, fut transferé à Bologne, là où estoient suruenuës diuerses dilations, plus grandes contentions, & plus violentes factions. De là fut remis à Trente, & puis rompu par les guerres. Qu'on estoit à present venu à ioindre, & à l'indiuidu: & n'y auoit plus aucun lieu de tergiuersations, & feintes, que ce Concile, ou reconcilieroit tout le monde, ou le precipiteroit en vne asseurée ruine. Partant, qu'il ne faloit pas que les Peres regardassent à leurs propres interests, ne qu'ils portassent leurs desseins, ne que ils parlassent à complaisance, s'agissant de la cause de la Re-

ligion. Que s'ils auoient leurs visees ailleurs, c'estoit fait de la Religion. Il adoucit ces choses, dites auec beaucoup de liberté, par des termes de flatterie, premierement enuers les Prelats, & puis enuers le Pape, l'Empereur & le Roy des Romains, & celuy de Pologne. De là il entra és loüanges de la Reine Mere, & du Roy de Portugal: & pour la fin, il exhorta à la reformation de discipline Ecclesiastique. 1551.

Le Cardinal de Lorraine, ayant eu nouuelle de la prise du Prince de Condé, en fut fort ioyeux, & sur tout pour l'honneur de son frere le Duc de Guise: mais aussi il en redoubla son desir d'estre en France, pour pouuoir fauoriser les affaires d'iceluy, estant à la Cour, & au Conseil du Roy; & pour s'auancer soy-mesme à quelque plus haut degré, le Roy de Nauarre, & le Connestable, n'y estans plus, ausquels force luy estoit de ceder.

En ce mesme temps le Pape estoit plein d'ombrages & soupçons, pour-ce que l'Empereur auoit publié de vouloir se transporter à Inspruck, iugeant bien, qu'il ne se mouuoit sans grands desseins, & sans asseurance de les effectuer. Dont il crut qu'il auoit quelque intelligence secrete auec la France, & l'Espagne: & n'en descouurant pas bien le fonds, il ne pouuoit faire autre coniecture, sinon qu'il y auoit du complot contre luy: & pourtant il minutoit de se transporter aussi de son costé à Bologne, & d'enuoyer huict ou dix Cardinaux à Trente, & de se ioindre & lier plus estroitement auec les Princes Italiens, & de bien asseurer à sa faueur les Prelats affectionnés à son party au Concile, iusques à tant qu'il trouuast quelque occasion de le rompre, ou suspendre. Et pour empescher qu'on ne traitast à Trente de reformer sa Cour, il y trauailla luy mesmes puissamment en ce temps. Et premierement il reforma la Rote, publiant vn Bref, en date du vingtseptiesme du mois de Decembre, qui portoit, Que nul Auditeur ne pust passer à sentence definitiue, quoy qu'en fait tout euident & clair, sans auoir tout premier proposé l'affaire à tout le Clergé: sauf entreuenant le consentement des parties. Que les sentences, prononcées *vt in schedula*, fussent produites dans le terme de quinze iours. Que les causes des auditeurs, ou de leurs parens iusques au deuxiéme degré, ou de leurs domestics, ne pussent estre conües ne iugées à la Rote. Qu'iceux ne pussent contraindre les parties à receuoir l'Aduocat qui leur seroit baillé. Qu'aucune decision ne peust estre faite contre les ja imprimées, & passées en choses iugée, sauf que par les deux tiers des voix. Que les Auditeurs fussent tenus, & obligés de renuoyer toute chose, en laquelle parust quelque soupçõ de delit. En la mesme Bulle, il fit vne taxe, pour la moderation des emolumens, & epices. Il reforma aussi, par autres Bules, publiees le premier Ianuier ensuiuant, la signature de Iustice, les tribunaux de Rome, l'office de l'Aduocat fiscal, limitant à chacun ses emolumens. Mais bien loin que les ordinaires extorsions fussent retranchées par ces reiglemens, qu'au contraire, pour l'infraction de ces nouuelles ordonnances, on apprit à violer aussi les anciennes, qui estoient encor en quelque vsage.

ombrages du Pape cõtre l'Empereur.

& ses prouisions à l'encõtre

Les Courtisans de Rome, s'imaginans que les Catholics en France eussent eu vne victoire totale, & que ceux de la Religion reformée eussent esté tous desfaits, & reduits à neant, se resiouissoient, croyans qu'il n'y auoit plus de besoin de Concile pour la France, laquelle auoit obtenu par les armes, ce qu'elle recerchoit par la voye d'iceluy: & que, quãt à l'Allemagne, il n'y faloit point auoir d'esgard, attendu qu'elle auoit desia ouuertement protesté contre le Concile: & qu'ainsi toutes causes de tenir Concile cessantes, on le pouuoit suspendre, ou differer: & deliurer la Cour de Rome de la fascherie & anxieté, laquelle s'augmentoit de semaine en semaine, à mesure qu'elle receuoit nouueaux aduis des nouueautés qui se brassoient à Trente. Mais le Pape n'en fit pas grand estat car il estoit bien aduerty que les forces des Catholiques n'estoient point accrües, ne celles des Huguenots diminuées: & que cete bataille donneroit occasion à tous les deux partis, de faire vn traité de paix, laquelle ne pouuoit estre qu'à son preiudice, & ne faudroit point d'exciter à Trente de plus grandes nouueautés encor: dont il conceuoit

fausse & courte ioye de la Cour de Rome pour la deffaite des Huguenots.

1563. plus d'apprehension, & de fascherie, qu'auparauant. Telle estoit la face des affaires à l'issuë de l'année mil cinq cens soixante deux, laquelle finit par vne Congregation tenuë à Trente le trentieme du mois de Decembre, en laquelle il fut arresté de prolonger le iour de la Session de quinze iours.

les François presentent au concile leurs Articles de reformation.

L'année mil cinq cens soixante trois commença au Concile par la presentation que firent les Ambassadeurs François des Articles de reformation: lesquelles furent iugés par les Legats, & par tous les partisans du Pape, fort durs, & hardis: & sur tout és particularites, concernant l'alteration des ceremonies de l'Eglise Romaine, & les emolumens profits, que le Siege Apostolic reçoit des autres Eglises. Les Ambassadeurs adiousterent à la presentation leur refrain ordinaire, pour ne dire protestation, Que si ces propositiõs n'estoient embrassées, ils pouruoyroient à leurs necessités en France. Les Legats estoient bien asseurés que le Pape ne pourroit voir ces Articles sans alteration, attendu la promesse, qui luy auoit esté faite, qu'on ne traiteroit au Concile ne des Annates, ne d'autres droits pecuniaires: mais qu'on en composeroit amiablement auec luy. Et iugerent qu'il estoit necessaire d'enuoyer vn Prelat, pour le porter au Pape, & pour l'informer: à quoy ils crurent que l'Euesque de Viterbe seroit fort propre, comme bien instruit des affaires de France, où il auoit demeuré plusieurs années en qualité de Nonce; & aussi des desseins du Cardinal de Lorreine, & des Prelats François du Concile, lesquels il auoit priuément hantés dés leur arriuée. Le Cardinal de Lorraine, ayant appris leur resolution, les y exhorta de plus fort, & luymesmes bailla instructions audit Euesque pour parler au Pape. Cet Euesque fut si souple & adroit, que nonobstant que le Cardinal le tinst pour vn vray espion, il fut si bien se manier, qu'il acquit la creance du Cardinal, & des Ambassadeurs, sans amoindrir aucunement celle, que le Pape, & les Legats auoient en luy. Iceluy dont partit, auec instruction de representer au Pape toutes les difficultés, où les Legats se trouuoient, & d'en rapporter la resolution, & commission, comment ils se deuoient conduire en chaque particularité. Du Cardinal de Lorraine il eut instruction, de supplier le Pape, de vouloir prendre en bonne part, que le Roy, & eux, suyuant les commandemens d'iceluy, requissent ce qui estoit necessaire pour son Royaume: & d'offrir à sa Sainteté l'entremise dudit Cardinal pour l'appointement des differends sur l'Institution des Euesques, & sur la residence, lesquels deux points tenoient le Concile empesché en choses legeres.

lesquels les Legats enuoyent au Pape.

& les Imperiaux s'esmeuuent, pour demander aussi la proposition des leurs.

Les Imperiaux, ayans veu la reformation des François, & en ayans consideré la preface, crurent d'estre taxés d'auoir peu d'authorité. Et se plaignirent au Legats; Que les Articles des Reformations presentés par l'Empereur, & par eux, n'auoient point esté proposés, quoy qu'ils en eussent fait courir plusieurs copies, lesquelles auoient esté enuoyées à Rome, & semées par Trente: & requeroient que leurs Articles fussent ioints à ceux des François. Les Legats s'excuserent sur le pouuoir & permission, que l'Empereur par lettres, & eux Ambassadeurs de bouche, leur auoient baillé, de proposer & d'omettre ce qui leur sembleroit: & qu'ils attendoient vn temps plus opportun, lequel les François auoient mal choisi, pendant que ventiloit encor le differend sur les deux Canons, lequel dõnoit beaucoup d'ennuy à sa Sainteté. Les Ambassadeurs Imperiaux ne se contenterent point de cete responsе, recliquans aux Legats, qu'il y auoit grande difference entre omettre le tout, & en laisser vne partie: & entre differer, tenant tousiours neantmoins les affaires en conuenable honneur & respect, & les diuulguer & esuenter, pour les mettre en derision. Mais Simonete repartit, qu'il estoit bien aisé de voir les Articles qu'il faloit omettre: mais bien difficile de discerner ceux qu'il faloit proposer. En fin les Imperiaux se contenterent, qu'on attendist ce que le Pape diroit sur les propositions des François, & que puis apres les leurs fussent produites. Les Prelats François auoient acquiescé en termes generaux aux Articles concernans les ceremonies, & à quelques autres preiudiciables aux Euesques, lesquels en leur interieur ils n'ap-

les Euesques François trauersent cét Article.

prouuoient point: esperans, qu'en l'examen d'iceux, les Espagnols, & bon nombre d'Italiens, y seroient contraires. Mais, dés qu'ils virent qu'on les enuoyoit à Rome, ils apprehenderent, que le Pape, s'opposant seulement a ceux qui tou hoient ses reuenus, ne condescendist aux autres, s'accommodant en ceux qui estoient à leur preiudice, pour euiter ceux qui choquoient ses interests. Et pour cete cause ils se mirent à faire quelques pratiques & menées secretes auec autres Prelats, ausquels ils persuadoient la moderation desdits Articles. Mais procedans en cela à la Frãçoise, c'est à dire, auec peu de circonspection, & de secret, les Ambassadeurs en eurent notice: dõt Lansac les assembla tous, & les censura bien aigrement, qu'ils fussent si osés que de vouloir s'opposer à la volonté du Roy, de la Roine, & de tout le Conseil, voire de tout le Royaume. Et les exhorta à auancer & faciliter, & non à trauerser l'intention du Roy: ce qui fut dit par luy auec demonstration de rigueur.

1553. — *& en sont censurés par Lãsac.*

teneur d'iceux Articles.

Or auant que ie represente la negotiation de Rome il faut exposer la substance de la proposition des François, laquelle tout soudain fut imprimée à Ripa, & à Padouë: & portoit, Que les Ambassadeurs du Roy Tres-chrestien auoient dés long-temps deliberé, suiuant le commandement du Roy, de proposer au Concile les choses contenues en cet escrit: mais que ayãs seu que l'Empereur auoit fait proposer de sa part quasi les mesmes choses, ils n'auoient voulu importuner les Peres, ains auoient attendu de voir leur resolution sur les propositions de sa Maiesté Imperiale. Mais qu'ayans receu nouueau commandement du Roy, & voyãs les instances de l'Empereur portées à longs iours, plus qu'on n'eust pensé, ils auoient deliberé de ne plus differer: sur tout, veu qu'ils ne requeroient rien de singulier, qui ne fust aussi pour tout le reste de la Chrestienté: & que le Roy, quoy qu'il desirast bien qu'on fist quelque estat des choses par luy proposees, remettoit neantmoins le tout au iugement & à la connoissance des Peres. Ces Articles estoient en nombre de trentequatre. Le premier, qu'aucuns ne soient ordonnés Prestres, sinon aagés, & ayans bon tesmoignage du peuple, & esprouués par leur bonne vie passée: & que les charnalités, & autres forfaitures des Prestres, soient punis selon les Canons. Le deuxieme, que les Saints Ordres ne soient conferés tout en vn mesme temps, ou iour, ains que ceux qui doiuent estre promus aux grands Ordres, soient esprouués és petis. Le troisiéme, Qu'aucun ne soit ordonné Prestre, sans assignation de Benefice, ou de ministere, selon le Concile de Calcedoine, auquel temps estoit inconu le titre de Prestrise sans office. Le quatrieme, Que l'exercice & la fonction legitime des Diacres, & autres ordres sacrés, leur soit restituée: afin qu'ils ne semblent des noms & titres vains, & de ceremonie tant seulement. Le cinquiéme, que les Prestres, & autres Ministres Ecclesiastiques, vaquent à leur vocation, & ne s'ingerent en autres charges, que du seruice de Dieu. Le sixieme, Que nul ne soit creé Euesque, qui ne soit d'aage conuenable, de bonnes meurs, & de sauoir, afin qu'il puisse enseigner, & donner bon exemple aux peuples. Le septiéme, Que nul ne soit fait Curé qui ne soit de prud'hommie bien esprouuée, & qui ne soit capable d'instruire le peuple, celebrer conuenablement le Sacrifice, & administrer les Sacremens, & enseigner l'vsage & l'effet d'iceux à ceux qui les recoiuent. Le huitieme, que nul ne soit creé Abbé, ou Prieur Conuentuel, qui n'ait enseigné les Sainctes lettres en quelque fameuse Vniuersité, & qui n'ait acquis le degré de Maistre és Arts, ou autre semblable. Le neufieme, Que chaque Euesque, par soi-mesmes, ou par le moyen d'autres prescheurs, en nombre suffisant, selon la grandeur du diocese, ait à prescher tous les iours de Dimanche, & de feste, & les iours de ieusnes en Quaresme, & l'Aduent: & en somme en tout temps opportun. Le dixieme, Que le mesme soit fait par les Curés, quand il y aura des auditeurs. L'onzieme, Que les Abbés, & les Prieurs Conuentuels, façent leçons de la saincte Escriture, & dressent hospital: tellement que les anciennes Escholes, & hospitalité, soient restituées aux Monasteres. Le douzieme, Que

1563. les Euesques, Curés, Abbés, & autres Ecclesiastics, incapables & insuffisans à faire leur charge, prennent des coadiuteurs & aides pour icelle, ou renoncent aux Benefices. Le treizieme, Qu'a l'egard du Catechisme, & de la sommaire instruction de la doctrine Chrestienne, soit ordonné & estably, ce que sa Maiesté Imperiale a proposé au Concile. Le quatorziéme, Qu'a nul soit conferé plus d'vn Benefice: & que toute difference de la qualité des personnes, & des Benefices compatibles, & incompatibles (comme nouuele, & inouïe à l'antiquité, & cause de grands troubles en l'Eglise Catholique) soit ostee: & que les Benefices Reguliers soient baillés aux Reguliers, & les Seculiers aux Seculiers. Le quinzieme, que qui au temps present tient deux Benefices, ait a en retenir seulement vn à son choix, & dans peu de tẽps se declarer, & quitter les autres: & à defaut dequoy, il encoure les peines portees par les anciens Canons. Le seizieme, Que pour oster toute tache d'auarice de l'ordre Sacerdotal, sous quelque pretexte que ce soit, ne soit demandée ny exigée chose quelconque pour l'administration des choses sacrees: mais qu'il soit pourueu, que chaque Curé ait dequoy viure, auec deux ou trois Clercs, & puisse mesme exercer hospitalité: à quoy les Euesques soiẽt tenus de pouuoir par vnions de Benefices, ou assignation de dismes: & où cela ne se pourra faire, par subuention de Princes, & par imposition de collectes sur les Paroisses. Le dixseptieme, Qu'és Messes parochiales soit clairement exposé l'Euangile, selon la portée & capacité du peuple: & que les prieres, que le Prestre fait conioinctement auec le peuple, se face en langue vulgaire: & qu'en mesme temps, & à autres heures aussi puissent estre chantés en la mesme langue, Cantiques Spirituels, ou Psalmes de Dauid, approués par l'Euesque. Le dixhuictieme, Que l'ancien Decret de Leon, & de Gelase, touchant la Communion sous les deux especes, soit renouuelé. Le dixneufieme, Qu'auant l'administration de chaque Sacrement, soit faite vne exposition en langue vulgaire: tellement que les idiots puissent entendre l'vsage, & la vertu du Sacrement. Le vintieme, Que suiuant les anciens Canons, les Benefices ne soient conferés par les Vicaires, mais par les Euesques mesmes dans le terme de six mois: à defaut dequoy, la collation soit deuoluë au prochain superieur, & de main en main au Pape. Le vingtvnieme, Que les mandemens de pouruoir, les expectatiues, les régrés, les resignations fiduciaires, & les commendes, soient cassees, & chassees hors de l'Eglise, comme contraires aux Saints Decrets. Le vingtdeuxieme, Que les resignations en faueur soient tout à fait bannies de la Cour de Rome: attendu que c'est chose defenduë par les Canons, d'élire, ou de demander son successeur. Le vingtroisiéme, Que les simples Prieurés, ausquels, contre leur fondation, la charge des ames a esté ostée & transferees à vn Vicaire perpetuel, auec quelque portion de disme, ou d'autre reuenu, soient, à la premiere vacance qui arriuera, remis en leur ancien estat. Le vingtquatrieme, Qu'aux Benefices, ausquels n'est annexé aucun office de prescher, d'administrer Sacremens, ou autre charge Ecclesiastique, soit par l'Euesque, de l'aduis & conseil du Chapitre, imposee quelque charge spirituele: à defaut dequoy, ces Benefices soient vnis aux paroisses voisines: nul Benefice ne pouuant, ny ne deuant estre sans office. Le vingtcinquieme. Que nulles pensions ne soient imposees sur les Benefices, & que celles, qui sont desia imposees, soient abolis: afin que les reuenus Ecclesiastics soient employés à l'entretenement des Pasteurs, & des pauures, & autres œuures pies. Le vingtsixieme, Qu'aux Euesques soit entierement restituee la iurisdiction Ecclesiastique en tout le diocese, & que toutes exemptions soient ostees, exceptés au Chefs d'Ordre, & aux Monasteres, qui leur sont suiets: & à ceux qui tiennent leurs Chapitres generaux, ausquels les exemptions sont donnees à titre legitime: pouruoyant toutesfois, qu'ils ne soient exempts de la correction de l'Euesque. Le vingtseptieme, Que l'Euesque n'exerce la iurisdiction, & ne traite affaires d'importance, sinon par l'aduis & conseil du Chapitre: & que les Chanoines resident continuellement en l'Eglise Cathedrale: & soyent de bonnes

bonnes mœurs, & sauoir, & aagés du moins de vintcinq ans : attendu que, puis qu'auant cet aage-là, ils ne peuuent, par les loix, auoir la libre dispo- 1563.
sition de leurs biens, ils peuuent aussi peu estre baillés pour conseillers aux Euesques. Le vinthuitiéme, Que les degrés de consanguinité, d'affinité, & de parentage spirituel, soyent gardés, ou bien qu'ils soyent reformés de noueau, sans qu'il soit loisible d'en dispenser, sauf entre les Roys, & Princes, pour le bien publio. Le 29. Qu'attendu que tant de troubles & desordres sont nés à cause des Images, le Concile pouruoye que le peuple soit duëment instruit touchant ce qu'il doit croire d'icelles : & que tous les abus, & superstitions, qui pourroyẽt auoir esté introduites au seruice d'icelles, soyent ostees, & retranchees. Et que le mesme se face aussi des Indulgences, des Pelerinages, des Reliques des Saints, & des compagnies, ou Confrairies, Le trentiéme, Qu'en l'Eglise Catholique soit remis sus l'vsage ancien de la penitence publique, pour les griefs & notoires pechés. Et qu'aussi, pour appaiser l'ire de Dieu, soit ramené l'vsage des Iusnes, & d'autres exercices de dueil, & des prieres publiques. Le trentvnime, Que l'excommunication ne soit dectetee pour toute sorte de delit, ou rebellion : mais seulement, pour les enormes forfaitures, esquelles le coulpable perseuere apres les admonitions. Le trentedeuxiéme, Que pour abreger, ou bien du tout retrancher les proces pour causes beneficieles, dont tout l'Ordre Ecclesiastic est contaminé, soit ostee la distinction de petitoire, & de possessoire, nouuelement inuentee en ces causes. Que les nominations des Vniuersités soyent abolies. Qu'il soit ordonné & enioint aux Euesques de conferer les Benefices, non à ceux qui les recerchent, & briguent, ains à ceux qui les fuyent, & les meritent : & que le merite soit reconu, si, apres auoir pris leur degré en l'Vniuersité, ils se sont employés és predications, par le consentement de l'Euesque, & auec l'approbation du peuple. Le trentetroisiéme, Qu'auenant quelque proces en cause beneficiele, soit creé vn Econome, & que les parties choisissent des Arbitres : & qu'à leur defaut, l'Euesque mesme leur en baille, & qu'iceux dans l'espace de six mois terminent les proces sans appel. Le trentequatriéme, Que les Synodes Episcopaux se tienent du moins vne fois l'annee : & les Prouinciaux, de trois en trois ans : & les Generaux, s'il n'y eschet empeschement, de dix en dix.

Le premier Ianuier arriua à Rome l'Euesque susdit de Ventimile, ayant fait le voyage en sept iours. Il presenta les lettres, & exposa sa creance au Pape, auquel aussi il donna information des diuerses intentions, & desseins, qui estoyent au Concile : & des estranges humeurs de plusieurs, & du moyen que les Legats, & les autres bons seruiteurs de Sa Sainteté iugeoyent deuoir suiure, pour manier ces difficultés. Là dessus le Pape tint Congregation des Cardinaux trois iours apres, à laquelle il fit part de la relation de l'Euesque de Ventimile : & monstra d'estre satisfait & content de la diligence, & des prudentes procedures des Legats : & loua la bonne volonté du Cardinal de Lorraine : & donna charge, que tout promptement fut consulté le point de l'Institution des Euesques, lequel alors pressoit le plus de tous. Le sixiéme du mois, qui estoit l'anniuersaire de son couronnement, il tint vne autre Congregation, en laquelle il proclama Cardinaux, Ferdinand de Medecis, & Frederich de Gonzague : celuy-là, pour consoler le pere de la pitoyable mort de Iean, son autre fils, aussi Cardinal ; cetuy-cy, pour gratifier le Cardinal de Mantouë, Legat ; & les autres de la mesme maison, estroitement conioints auec luy, par le mariage d'vn neueu du Legat, auec vne sœur du Cardinal Borromee, neueu du Pape : lequel cependant n'intermettoit point d'entreuenir aux consultations des affaires du Concile, esquelles, apres long debat, il fut resolu d'escrire aux Legats, que le Canon de l'Institution des Euesques fust ordonné & couché en ces termes, Que les Euesques tienent en l'Eglise vn rang & lieu principal, dependant du Pape de Rome, par lequel ils sont admis & receus *in partem sollicitudinis.* Et qu'au Canon minuté touchant la puissance du Pape, il fust dit, Qu'il a l'autho-

arriuee de l'Euesque de Ventimile à Rome.

le Pape cree des Cardinaux.

minute les Canons du Concile touchant les E-

1563. rité de paistre & de regir l'Eglise vniuersele, en la place de Christ, lequel luy a communiqué toute son authorité, comme à son Vicaire general. Mais, qu'au Chapitre de la doctrine, ils estendissent, & dilatassent ces paroles du Concile de Florence, Que le saint Siege Apostolic, & le Pape de Rome, a le Primat en tout le monde, & qu'il est successeur de S. Pierre, Prince des Apostres, & vray Vicaire de Christ, Chef de toutes les Eglises, & Pere & Maistre de tous les Chrestiens: & qu'à luy, en la personne de Saint Pierre, Nostre Seigneur Iesus-Christ à donné plein pouuoir de paistre, regir, & gouuerner l'Eglise vniuersele. Auec commission, qu'ils n'eussent à se departir de ce formulaire, lequel il se persuadoit deuoir estre receu, attendu qu'estant copié & transcrit d'vn Concile general, quiconque s'y voudroit opposer se declareroit Schismatique, & encourroit les Censures: lesquelles, ayans tousiours esté ratifiees par les iugemens de Dieu sur les rebelles, à plus grande exaltation du S. Siege, il esperoit asseurément, que la cause de l'Eglise ne seroit abandonnee de Dieu, ne des bons Catholics: & qu'en cet entretemps seroit de retour l'Euesque de Ventimile, lequel il expedieroit en bref auec plus amples instructions. Il delibera aussi de se transporter à Bologne, pour estre plus proche, & pour pouuoir empoigner les occasions, pour terminer ou transferer le Concile: lesquelles, auant que les aduis fussent venus à Rome, estoyent euanouïes. Il fit aussi former vne Bulle, que, cas aduenant, qu'il decedast en ce voyage, l'election du Pape fut faite à Rome par le College des Cardinaux.

...ursques, & sa propre puissance:

Le courrier, despesché à Trente auec ces lettres, ne fut pas si tost party, que l'Euesque de Viterbe arriua auec les Articles de reformation des François: & renouuela la playe des fascheries. La premiere fois, que le Pape les ouit lire, il en monstra beaucoup d'impatience, & s'eschapa en fin à dire, que le but d'iceux estoit d'abolir la Daterie, la Rote, les signatures, & en fin toute l'authorité Apostolique. Puis apres, s'estant vn peu rassis par l'exposition verbale de l'Euesque de Viterbe, qui luy donnoit esperance que Sa Sainteté pourroit en destourner les vns, & moderer les autres, par l'ottroy de quelques vns; ledit Euesque luy exposa l'instruction du Cardinal de Lorraine: laquelle portoit, Que les Princes demandent plusieurs choses, pour obtenir celles qui pressent le plus, qui ne sont point celles, qui esbranlent les interests du S. Siege: & que de ce premier rang estoyent, la Communion du Calice, l'vsage de la langue vulgaire en l'Eglise, & au seruice de Dieu, & le mariage des Prestres. Que s'il plaisoit à Sa Saincteté de les contenter en ces choses, il trouueroit vne prompte & courte voye pour tirer honneur du Concile, & pour en venir à la fin desiree. Il luy representa, que plusieurs de ces Articles n'estoyent point bien pris, ny approuues par les Euesques François mesmes, lesquels se preparoyent d'y mettre empeschement. Ces choses ouïes, le Pape ordonna que ces Articles fussent examinés en la Congregation, à laquelle il fit assister les Euesques de Viterbe & de Ventimile, afin qu'ils donnassent pleine instruction de ce qui escheoit. En la Congregation il fut arresté qu'on feroit escrire sur ces propositions par des Theologiens, & par des Canonistes, & que chacun coucheroit son aduis par escrit: & afin de faire quelque diuersion du costé de France, le Pape ordonna au Cardinal de Ferrare, de relascher les quarante mil escus au Roy, sans autre condition: & de luy exposer qu'vne bonne partie des propositions de ses Ambassadeurs à Trente estoit vtile pour la reformation de l'Eglise, & qu'il desiroit de les voir non seulement decretees, mais mesmes mises en execution. Qu'il ne pouuoit toutes-fois celer, qu'il ne les approuuoit point toutes: attendu que les vnes porteroyent rabais de l'authorité Royale, la priuant de la collation des Abbayes, que est vne grande commodité au Roy, pour recompenser ses bons seruiteurs. Que les Roys anciens auoyent eux-mesmes requis les Papes de Rome de moderer la trop grande puissance des Euesques, lesquels s'en rendoyent plus intraitables aux commandemens du Roy: en lieu, que maintenant les propositions de ses Ambassadeurs

l'Euesque de Viterbe arriue auec les Articles des François, qui font estomaquer le Pape,

lequel y pour[u]oit par negotiation artificiele,

visoyent à rendre aux Euesques la licence, laquelle ses predecesseurs tres-prudemment auoyent procuré de ranger sous des liens & reiglemens plus estroits, Que, quant à l'authorité Papale, il estoit impossible de luy oster celle, que Christ mesmes luy auoit baillee, lequel auoit establi Saint Pierre, & ses successeurs, Pasteurs de l'Eglise vniuerselle, & administrateurs de tous les biens Ecclesiastics. Qu'en ostant les pensions, on luy ostoit quant & quant le pouuoir de faire aumosnes, qui est vne des charges principales, que le Pape à par tous le monde. Que de grace auoit esté communiqué aux Euesques, en qualité d'ordinaires, quelque pouuoir de conferer quelques Benefices: mais qu'il n'estoit pas raisonnable d'estendre cela si fort, qu'aucun preiudice en fust fait au pouuoir ordinaire vniuersel, lequel le Pape a par tout: Que comme les dismes sont dues à l'Eglise de droit diuin; aussi la disme de la disme est par toutes les Eglises due au Souuerain Sacrificateur: & que, pour plus de commodité, icelle auoit esté eschangee en Annates: mais que, si icelles greuoyent par trop de Roy de France, il estoit content d'y trouuer temperament, pourueu seulement que les droits du S. Siege luy fussent conserués en quelque bonne façon. Mais que, comme ia par plusieurs fois, il luy auoit fait entendre, cela ne se pouuoit traiter auec autre qu'auec luy, & que le Concile n'y pouuoit mettre la main. Et, pour conclusion, il dõna charge au Cardinal, qu'ayant mis toutes ces choses en consideration au Roy, il l'exortast de bailler des nouuelles commissions à ses Ambassadeurs. 1562.

Le Pape enuoya aussi à Trente les obseruations & censures de diuers Cardinaux, Prelats, Theologiens, & Canonistes de Rome, sur ces Articles, ordonnant de differer de traiter de cete matiere, le plus qu'on pourroit. Que l'Article de la Residence, & les abus concernans le Sacrement de l'Ordre, forniroyent de l'entretiẽ par plusieurs iours. Et, s'ils ne pouuoyent euiter de proposer lesdits Articles, qu'ils commençassent par les moins preiudiciables, assauoir, par ceux qui regardent les mœurs & la Doctrine, dilayant de parler des ceremonies, & des matieres beneficieles: & au fort, s'ils estoyent contraints de parler aussi de ceux-cy, qu'ils cõmuniquassent ce qu'on y pouuoit obiecter auec les Prelats bien affectionnés, & qu'ainsi ils les missent en examen & dispute: & qu'en cet entretemps il leur ordonneroit ce qu'il auroit deliberé plus auant. Ce fut le sommaire de ce qu'il escriuit aux Legats. *& enuoye les censures d'iceux à Trente:*

Puis apres, à la fin du mois, il exposa en Consistoire, que les plus grands Princes de Chrestienté requeroyent conformation, laquelle il estoit impossible de denier, ne par raisons, ne par pretextes. Partant, qu'il estoit resolu tant par le deuoir de sa charge, que pour donner bonne exemple, de commencer par soy-mesme, pouruoyant aux abus de la Daterie, ostant les coadiutories, les regrés, & les renonciations à faueur. Et exorta les Cardinaux non seulement d'y contribuer leurs voix & suffrages, mais mesmes de le faire notoire à tous. Plusieurs louërent absolument la bonne intention de Sa Sainteté. Autres considererent, que ces vsages-là auoyent esté introduits pour obuier à d'autres plus grans abus de manifestes Simonies, & pactions illicite: qu'il faloit tout premier prendre diligemment garde, qu'en ostant ces abus, qui estoyent tolerables, & enfin n'estoyent que contre des loix humaines, on n'ouurist la porte au retour de ceux, qui sont contre les loix diuines. Le Cardinal de Trente remonstra particulierement, que ce seroit chose grandement preiudiciable d'oster les Coadiutories en Allemagne: d'autant que les Eueschés y estans ioints & annexés aux Principautés, en cas que les Euesques ne pussent auoir Coadiuteurs pour l'vn & pour l'autre, ils introduiroyent la coustume d'en faire pour le temporel tant seulement, dont s'ensuiuroit la diuision du temporel d'auec le spirituel, à la totale ruine de l'Eglise. Le Cardinal Nauagier contredit à cela, disant, Qu'il n'estoit raisonnable de faire l'Allemagne differente des autres païs: & que, veu que les Allemans auoyent esté les premiers à demander reformation, ils y deuoyent estre compris. Le Pape exposa en suite, combien de choses estoyent proposees au Concile, pour essayer d'esbrecher, *& en Consistoire propose la necessité de la reformation.* *ce qui est diuersemẽt pris*

1562.

les priuileges de l'Eglise Romaine : & parla des Annates, des reserues, & des preuentions : & dit, que c'estoyent des subsides necessaires pour le soustien du Pape, & du College des Cardinaux : & que, comme eux y participoyent, aussi estoit-il raisonnable, qu'ils s'employassent à les maintenir, & qu'il vouloit enuoyer vn nombre d'eux à Trente, pour les defendre.

à Trente les Canons composés par le Pape,

Or à Trente, le iour d'apres l'arriuee du Courrier, lequel porta de Rome les Canons de l'Institution des Euesques, qui fut le quinziéme Ianuier, iour arresté pour assigner le temps de la Session, fut tenue Congregation, en laquelle fut deliberé de differer iusques au quatriéme Feurier à l'assigner, & furent baillees copies des Decrets de l'Institution des Euesques, & ordonné qu'on recommenceroit à tenir les Congregations, pour parler sur iceux. Et charge fut baillee aux Cardinaux de Lorraine, & Madruce, de reformer le Decret de la Residence, en compagnie & auec communication de tels Peres, qu'il leur plairoit choisir. Es Congregations, qui furent tenues les iours suiuans, les minutes venues de Rome furent de prinsaut approuuees par les Patriarches, & par les plus anciens Archeuesques. Mais, quand ce vint aux Espagnols, il y eut bien des difficultes ; & encor plus, quand ce vint aux François. Il y eut opposition premierement contre l'endroit, qui portoit, Que les Euesques tienent lieu & rang principal en l'Eglise, dependant du Pape de Rome : & fut dit, que c'estoit vne façon de parler ambiguë, & qu'il faloit parler clairement : & apres long debat, ils se contenterent qu'on dist, rang principal au dessous du Pape : mais non dependant. Il y eut aussi quelques vns, qui s'opposerent à ces paroles, Que les Euesques sont pris & admis par le Pape à vne partie de la charge : & vouloyent qu'il fust dit, Que Christ les auoit establis en partie d'icelle : selon le dire de Saint Cyprien, Que l'Episcopat n'est qu'vn seul, duquel chaque Euesque tient vne partie par indiuis. Secondement, contre l'Article de l'authorité du Pape à paistre & regir l'Eglise vniuersele : à l'opposite duquel il disoyent, Que l'Eglise est le premier tribunal au dessous de Christ, auquel chacun doit estre suiet : & que Pierre mesmes a esté renuoyé à l'Eglise, comme à son Iuge, par ces paroles, de Christ, Va, di-le à l'Eglise : & celuy qui n'orra l'Eglise, tien-le pour Payen, & pour Peager : & se contentoyent qu'il fust dit, Que le Pape a authorité de paistre & regir toutes les Eglises, mais non l'Eglise vniuersele : qu'il y auoit peu de difference en Latin entre dire *Vniuersalem : Ecclesiam*, & dire, *Vniuersas Ecclesias*. Et l'Archeuesque de Grenade disoit, Ie suis Euesque de Grenade, & le Pape est Archeuesque de la mesme ville : inferant, que le Pape a la surintendance des Eglises particulieres, comme l'Archeuesque l'a de celles de ses Suffragans.

ne sont receus par les Espagnols, ne par les François,

& excitent de grands altercats,

Mais l'autre party allegoit, que le Concile de Florence auoit vsé de cete clause, de l'Eglise vniuersele : & au contraire, les autres repliquoyent que le Concile de Constance, & Martin cinquiéme ; en la condannation des Articles de VVicleff, n'auoyent condanné l'Article contre le Siege Apostolic, sinon entant qu'iceluy veut dire, que ledit Siege n'est par dessus toutes les Eglises particulieres. Sur quoy aussi fut mise en champ vne dispute entre les François & les Italiens : ceux-cy disans, que le Concile de Florence auoit esté vniuersel, & que celuy de Constance n'auoit esté approuué qu'en partie, & en partie auoit esté reprouué, & que celuy de Basle auoit esté Schismatique : ceux-là à l'opposite soustenans, que celuy de Constance, & de Basle, auoyent esté Conciles vrayement generaux, & que ce nom-là ne pouuoit competer à celuy de Florence, auquel entreuinrent seulement quelque peu d'Italiens, & vne poignee de Grecs. Aussi peu accordoyent-ils, que le Pape eust toute l'authorité de Christ, non pas mesmes auec les restrictions & limitations apposees, de Christ entant qu'homme, & au temps de sa vie mortele : mais vouloyent qu'on se contentast de dire, Qu'il a authorité egale à celle de Saint Pierre : laquelle façon de parler estoit fort suspecte aux partisans du Pape, qui voyoyent qu'on pretendoit faire de la vie & des actions de S. Pierre la reigle & le patron de celles du Pape : ce qui seroit, comme ils disoyent, re-

1562.

duire le Siege Apostolic à neant : lequel a vne puissance absoluë & illimitee, pour donner reigle en tous cas, selon que les temps le requierent, voire mesmes au contraire de ce qui a esté fait & pratiqué par tous ses predecesseurs, & par Saint Pierre mesmes. Cet estrif s'alloit eschaufant, si les Legats ne luy eussent donné de l'esuent, pour auoir temps d'enuoyer au Pape, comme ils firent, les corrections des Vltramontains, & auoir de luy commission comment ils auroyent à se gouuerner. Et cependant, pour diuertir la pensee de cete matiere scabreuse, ils aduiserent d'en mettre sur les rangs vne autre, & pour cet effet ils retournerent à la Residence : de laquelle les Cardinaux de Lorraine, & Madruce, composerent vne minute, laquelle le iour auparauant ils presenterent aux Legats, qui l'approuuerent sans y penser plus auant. Mais, l'ayans depuis consultee auec des Canonistes, iceux trouuerent à redire vne clause, qui portoit, Que les Euesques sont obligés par commandement diuin d'entendre à leur troupeau, & de veiller sur iceluy personnelement. Et les Legats doutans que cela pourroit estre de mesme mal pris à Rome, changerent ces termes, & presenterent la minute ainsi reformee en Congregation. Les Cardinaux de Lorraine & Madruce, furent grieuement offensés de ce changement, & leur sembloit d'estre mesprisés : dont celuy de Lorraine dit, Qu'à l'auenir il ne se vouloit plus donner de soucy, & ne vouloit plus traiter auec les Prelats, mais qu'il pensoit seulement à dire son aduis en modestie, rendant de bonne affection seruice aux Legats, en tout ce qu'il pourroit honnestement. Mais le Cardinal Madruce ne se tenoit pas de dire, Qu'il y auoit dans le Concile vn autre Concile secret, lequel s'attribuoit plus grande authorité.

diuertis par les Legats mettans en deliberation la Residence,

de Lorraine & Madruce reçoiuent du mescontentement:

Les Legats, voyans que tous remedes tournoyent en pis, laisserent de tenir les Congregations : mais cela ne profita pas beaucoup, car les Prelats en faisoyent de priuee entr'eux, & les Legats estoyent en continueles consultations. Et l'Archeuesque d'Otrante, & autres, qui aspiroyent au Cardinalat, auquel ils tenoyent pour asseuré d'arriuer, si le Concile se rompoit, estoyent ligués à s'opposer à tout, pour faire naistre du trouble : & alloyent passionément de maison en maison, mesme de nuit, faisans des brigues, & portans signer des billets : ce que les Legats agreoyent bien, quant au general de l'effet, mais la plus part d'entr'eux n'en approuuoit pas la maniere, comme estant de mauuais exemple, & capable de produire quelque grand scandale. Parmy le party contraire il y en auoit bien aussi qui desiroyent la rupture du Concile : mais chacun attendoit l'occasion propre, pour pouuoir reietter la faute sur l'autre. Au moyen dequoy les soupçons & les desfiances de l'vn & de l'autre party se rengregeoyent.

les Congregations sont intermises, & les partisans du Pape font des brigues pour faire rompre le Concile,

Le Cardinal de Lorraine se plaignoit à tous, qu'on taschoit de rompre & dissoudre le Concile, & particulierement en fit plaintif à tous les Ambassadeurs des Princes, les priant d'en escrire à leurs Maistres, & de faire qu'ils moyenassent enuers le Pape, que le Concile suiuist, & que les brigues fussent reprimees, & les Peres laissés en liberté : qu'autrement en France on feroit vn Concordat que chacun vescust comme il luy plairoit, iusques à vn Concile libre, tel que n'estoit nullement celuy de Trente : attendu qu'on ne pouuoit y traiter, ne resoudre, sinon ce qui plaisoit aux Legats, lesquels ne faisoyent que ce que le Pape vouloit. Que, pour luy, il patienteroit iusques à la prochaine Session, mais que, s'il ne voyoit les choses aller mieux, il feroit ses protestations, & auec les Ambassadeurs & Prelats François s'en retourneroit en France, pour celebrer vn Concile national, auquel, peut estre, l'Allemagne concourroit. Ce qui à luy seroit de grand desplaisir, pour le danger qu'il y auoit que le S. Siege ne perdist puis apres toute son authorité. En ces iours plusieurs Courriers furent despeschés de Trente à Rome, & de Rome à Trente : les Legats de leur costé donnans aduis des contradictions qui sourdoyent dru de toutes parts : & le Pape du sien pressant & sollicitant la proposition des Canons qu'il auoit enuoyés. Les François à Rome firent le mesme plaintif au Pape, que faisoit le Cardinal de Lorraine à Trente : y adioustans

dont y a de grandes plaintes, & menaces,

1562.

Illustrez & eludees par le Pape:

les mesmes menaces de Concile national, & de l'interuention d'Allemans. Mais le Pape, tout accoustumé à ce bruit, dont on luy batoit souuent les oreilles, disoit, Qu'il ne s'espouuantoit point de paroles, & n'auoit point de peur de Conciles nationaux : qu'il sauoit tresbien que les Euesques de France estoyent Catholics, & que l'Allemagne ne se sousmettroit iamais à leurs Conciles. Il disoit que le Concile estoit non seulement libre, mais quasi licentieux. Que les brigues, faites par les Italiens à Trente, n'estoyent de son seu : mais qu'elles naissoyent de ce que les Vltramontains vouloyent fouler au pieds l'authorité Papale. Qu'il auoit eu trois belles occasiõs de rompre le Concile, mais qu'il vouloit qu'il continuast: & esperoit que Dieu n'abandonneroit point son Eglise : & que tout effort contre icelle retourneroit sur la teste des innouateurs. Pendant ces confusions, l'Euesque des Cinq Eglises partit pour aller à la Cour de l'Empereur, pour donner aduis à l'Empereur des affaires du Concile, & luy faire le rapport de la ligue des Prelats Italiens: &, d'autant qu'on descouurit que l'Archeuesque de Grenade, & ses adherants, luy auoyent baillé charge de moyener enuers l'Empereur, qu'il escriuist au Roy Catholic sur le fait de la Reformation, & de la Residence; afin qu'en ces questions, & en toutes autres, ils pussent librement dire ce que leur dictoit leur conscience, les Legats prirent opinion, que c'estoit vn conseil du Cardinal de Lorraine. Dont, pour donner vn reuers, eux aussi, peu de iours apres, despescherent à l'Empereur Iean François Commendon, Euesque de Zante, sous pretexte d'excuser & rendre raison, pourquoy les demandes de Sa Maiesté n'auoyent encor pu estre proposees, & luy baillerent charge d'exhorter l'Empereur de trouuer bon de recercher du Pape, & non du Concile, les points contenus en ses demandes, lesquels touchoyent l'authorité Papale. Ensemble autres instructions & memoires, qu'ils trouuerent à propos.

Ombrages des Legats sur l'intelligence des Espagnols auec l'Empereur,

& sur la venue de l'Ambass. de Pologne à l'Empereur,

En ce mesme temps arriua à Trente Martin Cramer, Euesque de VVarmie, Ambassadeur du Roy de Pologne à l'Empereur, en apparence pour visiter le Cardinal de VVarmie, son ancien & intime amy : mais les Legats eurent grand soupçon qu'il estoit enuoyé par l'Empereur, pour s'informer, & esclairer les affaires du Concile, & les luy rapporter : & de tant de mouuemens ils prirent apprehension, que le Concile ne se rompist en quelque façon, qui tournast au deshonneur du Pape, & d'eux mesmes; remarquans que cela estoit desiré par plusieurs, & mesmes par quelques vns des partisans du Pape: & que d'autres tout à dessein procuroyent d'exciter troubles & desordres, pour auoir de quoy se iustifier, cas estant que cela aduinst. Sur ces doutes, ils enuoyerent à tous les Ambassadeurs vn Escrit, qui contenoit les difficultés, esquelles ils se trouuoyent, les prians de les aider de leur bon conseil. Les Ambassadeurs François prirent de la occasion de dire pour response, ce qu'ils auoyent ia par plusieurs iours desiré, Que le Concile estoit conuoqué pour remedier aux abus, mais que quelques vns s'en vouloyent seruir pour les accroistre. Qu'auant toute autre chose, il faloit obuier aux brigues tant euidentes : que c'estoit vne chose intolerablement honteuse. Que si ces brigues estoyent ostees, & que chacun fust laissé en liberté de dire son aduis, on pourroit aisément conuenir en vne bonne concorde. Que le Pape de vray est le Chef de l'Eglise, mais non par dessus icelle. Qu'il n'est que pour regir & conduire les autres membres, mais non pour maistriser tout le corps ensemble. Et que le remede aux differends presens, estoit de suiure les Decrets du Concile de Constance, lequel, ayant trouué l'Eglise fort difformee & deprauee, pour la mesme cause de semblables opinions, l'auoit reduite à vn estat supportable. Ils adiousterent aussi, que l'vne des causes de la discorde, estoit, que le Secretaire n'escriuoit pas fidelement les opinions; dont il auenoit, que le plus grand nombre sembloit és Actes le plus petit: & ne pouuoit-on auoir pour resolu ce que l'aduis commun portoit. Et pourtant, qu'il estoit necessaire de donner vn adioint au Secretaire, tellement qu'il y eust tousiours d'eux qui escriuissent. Les Imperiaux leur don-

demandent aduis aux Ambass. des Princes, les François & les Imperiaux respõdent librement:

nerent leur aduis presques conformes à celuy des François : mais firent encor plus grande instance d'vn adioient au Secretaire. Les autres Ambassadeurs se tinrent dans les termes generaux, conseillans la continuation du Concile, & l'vnion des courages. 1563.

Les affaires estans en ces termes, le vintneufuiéme du mois de Ianuier arriua à Trente l'Euesque de Ventimile, despesché derechef par le Pape : lequel fit le rapport de sa creance aux Legats. Et puis, de leur aduis & conseil, il se mit à oster deux opinions semees parmy le Concile : l'vne, que le Pape estoit en estat de ne pouuoir plus gueres viure : l'autre, que Sa Sainteté desiroit la rupture du Concile. Au contraire il tesmoigna, que le Pape ne souhaitoit rien tant, sinon, que quittant toutes contentions, ils trauaillassent pour le seruice de Dieu, & à mettre bien tost fin au Concile. Il porta aussi des Bulles d'offices, & de benefices conferés par le Pape, aux parents de quelques Prelats, & d'vne charge de Referendaire au Secretaire de l'Ambassadeur de Portugal : & d'vne assez grosse pension au fils du Secretaire de l'Ambassadeur d'Espagne : & diuerses promesses à d'autres selon leurs pretensions. Il fit aussi, au nom du Pape, des grands complimens auec le Cardinal de Lorraine, monstrant, qu'en luy seul Sa Sainteté auoit la confiance d'vne brieue & bonne fin du Concile.

retour de Rome de l'Euesque de Ventimile,

par lequel le Pape captiue le Concile.

Il se presenta vne occasion de reprendre les Congregations intermises, par la venue de l'Euesque d'Ast, Ambassadeur du Duc de Sauoye. Lequel les Legats firent dessein de receuoir en Congregation à l'ordinaire, & tout d'vne main remettre sus là mesme, la proposition des Canons susdits. Et pour cet effet enuoyerent l'Euesque de Sinigaille au Cardinal de Lorraine, pour le prier de trouuer quelque expedient, par lequel les François pussent estre contentés. Cet Euesque remonstra au Cardinal, que ces termes, de regir l'Eglise vniuersele, estoyent vsités par plusieurs Conciles : & que ces autres, que les Euesques sont admis & receus par le Pape en partie de la sollicitude, estoyent les formels de S. Bernard, autheur tant loüé par Sa Seigneurie Illustrissime. Le Cardinal, respondit, Que tout le monde estoit spectateur des actions du Concile : qu'on sauoit par tout les opinions & les suffrages d'vn chacun : qu'il faloit bien aduiser à ce qu'on disoit : que de France auoyent esté enuoyés des escrits contre les opinions qui sont tenues à Trente, sur les questions traitees : que plusieurs s'estoyent plaints de luy, de ce qu'il procedoit auec trop de respect, & specialement en cete matiere-là, & en celle de la Residence : & n'auoit point fait l'instance qu'il deuoit, afin qu'il fust dit & declaré, qu'elle soit de droit diuin. Qu'il ne faut point conclurre, qu'en vsant de quelque terme employé par quelque autheur, par mesme moyen on retiene le sens d'iceluy : veu qu'il importe grandement en quel endroit ce terme est inseré, & quelle coherence & tissure il a auec les paroles antecedentes, & les suiuantes, desquelles il peut aduenir qu'il en naisse des sens tout contraires. Que, pour luy, il ne se formalisoit point des termes, mais des sens qu'on pretendoit canoniser. Que les François ne pouuoyent en façon quelconque admettre cette façon de parler, Que le Pape a authorité de regir l'Eglise vniuersele : & que si à l'auenir elle estoit plus proposee, les Ambassadeurs ne faudroyent point de protester au nom du Roy, & de six vints Prelats, desquels ils auroyent tousiours l'adueu signé : & que c'estoit preiudicier à l'opinion communement tenue par tous en France, Que le Concile est par dessus le Pape. Ce rapport, fait aux Legats par l'Euesque de Sinigaille, en presence de plusieurs Prelats, assemblés pour consulter cete mesme matiere, les fit entrer en doute, qu'il estoit impossible de gagner les François.

La venue de l'Ambassadeur de Sauoye fait remettre sus les Congregations, & le Cardinal de Lorraine est pratiqué, & respond fermement,

Il aduint aussi au mesme temps vne chose, qui rehaussa grandement le courage aux Espagnols : ce fut, que Martin Gazdellon, duquel il a esté parlé cy dessus, estant arriué, apres auoir quelques iours consideré les procedures du Concile, se fit entendre, Qu'il voyoit clairement que le Concile n'estoit point libre. Et loüoit grandement l'Archeuesque de Grenade, & disoit, Que le Roy l'auoit en tresbonne conception : & que si l'Archeuesché de

les Espagnols aussi se renforcent.

1563.

l'Ambassadeur de Sauoye est receu.

Tolede veroit à vaquer, il l'en gratifieroit. Ces choses ayans esté ainsi negotiees, vint le Dimanche, dernier iour de Ianuier, auquel estoit intimée la Congregation generale, pour receuoir l'Ambassadeur de Sauoye susnommé: lequel fit vn bref discours, representans les dangers esquels estoit l'Estat de son Prince, pour le voisinage des heretiques: & les grands frais qu'il portoit. Et exhorta à mettre bien tost fin au Concile, & à aduiser aux moyens d'en faire receuoir les Decrets aux rebelles, & obstinés: offrant toutes les forces du Duc, son Maistre. La response luy fut faite, en louant la pieté & prudence du Duc, & en s'esiouïssant de la venue de luy Ambassadeur.

Suite d'altercats, cause de delay

Les Congregations continuans les dissensions croissoyent: & plusieurs requeroyent que le Decret de la Residence, formé par les deux Cardinaux, fust proposé. Et les Legats, voyans tant de diuersités d'auis apres longues consultations entr'eux, & auec les Prelats bien affectionnés au seruice du Pape, conclurent, Que le temps naportoit pas de faire aucune decision: mais qu'il estoit necessaire d'interposer tant de delay, que les bouillons des humeurs se rassissent d'eux-mesmes, ou, qu'on trouuast quelque expedient pour accorder les differends; en prolongeant le temps de la Session. Et pour le faire de bon accord, ils allerent tous chez le Cardinal de Lorraine, pour luy communiquer leur dessein, & luy demander conseil, & aide. Il se plaignoit des monopoles & conuenticules: & que par des moyens tant illicites on pretendist de bailler au Pape ce qui ne luy appartient point, & d'oster aux Euesques ce que Christ leur auoit donné. Il tesmoigna qu'il ne pouuoit gouster vne si grande dilation de la Session: mais que toutesfois, pour leur complaire, il s'en contentoit. Bien les pria-il, puis que tout cela se faisoit pour calmer les esprits, qu'ils moyenassent puissamment, que les turbulens & ambitieux fussent reprimés.

agrée par le Cardinal de Loraine auec plaintes;

publié en Congregation, & contredit,

En la Congregation du troisiesme Feurier, le Cardinal de Mantouë proposa, qu'attendu le commencement du Quaresme estoit prochain, apres quoy suiuoyent les bonnes festes de Pasques, la Session fust differée iusques apres Pasques: & qu'en cet entretemps on traitast és Congregations la Reformation, appartenante aux Saints Ordres, & la matiere du Sacrement du Mariage. Cete proposition eut de grandes contradictions. Les François & les Espagnols, quasi tous, firent instance, qu'vn bref delay fust ordonné, & que la matiere de l'Ordre, ensemble sa reformation fust definie, auant que traiter du Mariage: à cete opinion adheroyent aussi quelques Italiens. Quelques-vns adiousterent aussi, que la Session fut tenuë auec les choses ia decidées; & que particulierement le Decret de la Residence, comme il auoit esté formé par les Cardinaux, fust arresté: & quelques-vns mesmes toucherent vn mot, que c'estoit vne grande indignité au Concile, d'auoir ia tant de fois prolongé de terme en terme: & qu'on monstroit de vouloir lasser les Peres; pour les amener à force à consentir aux opinions contraires au sentiment de leur propre conscience Et pourtant, qu'il faloit tenir la Session, & resoudre les matieres par la plualité des voix. Quelques-vns aussi ne dissimulerent pas, que cete distinction de Session, & de Congregation generale; n'estoit point réelle, & veu qu'en l'vne & en l'autre entreuenoyent les mesmes personnes, & le mesme nombre entier & complet, il faloit tenir pour decidé ce qui auroit esté deliberé en la Congregation generale. Apres grand estrif, il fut conclu par la plus grand voix de dilayer iusques au vintdeuxiesme Auril, quoy que le party contraire ne se deportast point de sa contradiction. Le Cardinal de Loraine monstra de consentir à la dilation, simplement pour complaire aux autres: mais de vray son propre interest la luy fit agréer pour quatre causes: pource que cependant il verroit ce qui aduiendroit de la santé & vie du Pape: & auroit commodité de traiter auec l'Empereur: & pourroit entendre l'intention du Roy Catholic: & verroit le succés des affaires de France, & de là pourroit prendre ses deliberations auec plus de fondement.

mais en fin conclu;

Le iour

Le iour suiuant les Ambassadeurs de France firent vne longue & forte instance aux Legats, qu'on traitast de la Reformation, & que leurs demandes fussent proposees, auant qu'entamer la matiere du Mariage. Les Legats respondirent, Qu'il n'estoit pas raisonnable de donner loy au Concile: que si les Princes proposoyent choses conuenables, la raison vouloit bien, qu'on y fist consideration en temps & lieu, à la discretion & iugement des Presidens, que si es demandes d'eux Ambassadeurs il y auoit quelques appartenantes à la matiere des Saints Ordres, eux Legats proposeroyent cela tout ensemble, & de main en main les autres choses en son temps. Cete response ne contenta point les Ambassadeurs, dont ils reïtererent l'instance: adioustans, que si eux Legats ne vouloyent faire la proposition, ils permissent qu'eux Ambassadeurs la fissent, ou bien qu'ils leur tranchassent vn absolu refus: &, par forme de protestation, dirent, Que si on continuoit ainsi à leur donner responses ambiguës, ils les prendroyent comme equiualentes à vn refus de moquerie. Les Legats prirent terme de trois iours à rendre response plus precise, & en cet entretemps moyenerent que le Cardinal de Lorraine les appaisast, & fist qu'ils fussent contens d'attendre, iusques à ce que de Rome vinst la response sur les Articles enuoyés par eux. 1563. *les François pressent la reformation, & sont rebutés:*

Le lendemain furent produits & communiqués les Articles du Mariage, pour estre disputés par les Theologiens: en quoy tout aussi tost nasquit dispute de preseance entre les François, & les Espagnols: à laquelle on ne put trouuer autre moyen pour donner contentement aux deux parties: que de changer l'ordre estably, & obserué iusques alors, & de donner les rangs selon l'ordre de la promotion au Doctorat. Mais à cela s'opposoyent les Theologiens du Pape, disans, Que, si la difficulté naissoit à l'esgard des François & des Espagnols, on y fist vn reiglement pour eux tant seulement, sans faire aucune alteration au rang & lieu des Theologiens du Pape, qui estoit le premier sans contredit. Les Legats leur donnoyent raison, & concluoyent, Que la premiere chambree, en laquelle estoyent les Theologiens du Pape, parlast la premiere, à l'ordinaire: mais, que les autres trois suiuissent l'ordre de leurs promotions. Les François n'estoyent point contens, sinon qu'en la premiere chambree il y eust vn des leurs. Et le Secretaire Agent d'Espagne fit instance, Qu'il fust fait & dressé Acte public du Decret, afin que tousiours il se pust voir, que, si quelque François parloit auant les Espagnols, cela ne se faisoit point par raison de preseance du Royaume & d'Estat. En fin, pour donner contentement à tous, cet Acte fut dressé, & fut accordé aux François, qu'apres Salmeron, le premier d'entre les Theologiens du Pape, parleroit Nicolas Maillard, Doyen de la faculté de Paris: & puis, que les autres de la premiere chambree suiuroyent, & tout le demeurant de main en main, selon l'ordre de la promotion d'vn chacun. *Articles du Mariage mis en dispute: en laquel le naist & est composé vn estrif de preseance:*

Les Articles, sur lesquels on deuoit disputer, s'il estoyent heretiques, & s'il les faloit condanner, estoyent en nombre de huit. Le premier, Que le Mariage n'est pas vn Sacrement institué de Dieu, mais vne ordonnance humaine en l'Eglise, & qu'il n'a aucune promesse de grace. Le deuxiéme, Que les peres & meres peuuent casser & annuller les mariages clandestins, & qu'iceux ne sont point vrays mariages: voire mesmes qu'il est expedient qu'à l'auenir ils soyent casses en l'Eglise. Le troisiéme, Qu'il est loisible, la femme ayant esté repudiee pour cause de paillardise, d'en espouser vne autre, du viuant mesmes de la premiere: & que c'est erreur de faire diuorce pour autre cause de fornication. Le quatriéme, Qu'il est loisible aux Chrestiens d'auoir plusieurs femmes: & que les defences des nopces en certain temps de l'annee est vne superstition tyrannique, tiree des Payens. Le cinquiéme, Que le Mariage ne doit estre postposé, ains preferé à la Chasteté, & Celibat: & que Dieu donne plus de grace aux mariés qu'aux autres. Le sixiéme: Que les Prestres Occidentaux peuuent licitement contracter mariage, nonobstant le vœu, ou la loy Ecclesiastique: & que de dire au contraire, n'est autre chose, que condanner le Mariage: & que tous ceux, qui n'ont le *Contenu d'iceux:*

1563. don de continence, peuuent se marier. Le septiéme, Qu'il faut garder les degrés de consanguinité, & d'affinité, exprimés au dixhuitieme du Leuitique, sans en adiouster, ne diminuer aucun. Le huitiéme, Que l'impuissance & inhabilité à la conionction charnele, & l'ignorance entreuenue en contractant, sont les seules causes de dissoudre le mariage contracté: & que les causes matrimoniales appartienent aux Princes seculiers. Ces Articles, pour plus de brieueté, furent diuisés entre les quatre chambrees, deux par chacune.

l'Euesque de Renes arriue à Trēte, pour emmener le Cardinal de Lorraine à l'Empereur, ce qui cause de grands ombrages,

Enuiron ce temps arriua à Trente l'Euesque de Renes, Ambassadeur de France à l'Empereur: & ayant traité auec le Cardinal de Lorraine, iceluy alla aux Legats, & leur exposa, que dés son depart de France, il auoit receu commission du Roy d'aller trouuer l'Empereur, ce qu'aussi il deliberoit de faire dans peu de iours, que l'Empereur seroit à InsprucK, & que Monsieur de Renes estoit venu pour l'y accompagner. Il donna aussi aduis de ce voyage au Pape par lettres, esquelles il luy toucha les procedures des Italiens au Concile, laschant vn mot, que, si on continuoit en cete sorte, il prieroit Dieu qu'il l'inspirast à faire chose qui fust à sa gloire & seruice. On auoit ia parlé de cette allee quelques mois auparauant, de sorte, que quand on la publia, les desfiances & ombrages ne furent point si grands, que si elle eust esté soudaine, & à despourueu. Tous tenoyent pour certain, que c'estoit pour concerter des affaires du Concile: & particulierement pour traiter du moyen d'introduire l'vsage du Calice: & d'autant que le Cardinal à diuerses occasions, & en presence de diuers Prelats, auoit dit, Que l'Empereur, & les Roys des Romains, & de France ne cesseroyent de presenter tousiours nouueles demandes de Reformation, iusques à ce qu'ils eussent obtenu l'vsage du Calice, quand ores il faudroit demeurer deux ans au Concile. Mais que si on leur ottroyoit cete grace, ils acquiesceroyent aisément au demeurant. Et que contenter ces Princes, estoit vn tresbon moyen pour retenir ces Royaumes-là en obeissance. Qu'il estoit impossible d'obtenir cete grace du Pape, à cause de la resistance qu'y feroyent les Cardinaux, qui abhorroyent cete concession. Que on ne l'auoit autresfois obtenu du Concile, d'autant que l'affaire auoit esté mal manié: mais, qu'il y auoit esperance, qu'y procedant par voyes dues, on l'obtiendroit. Mais ceux, qui prenoyent plus attentiuement garde aux procedures du Cardinal, y remarquoyent grande varieté de paroles: car, tantost il disoit, que si on ne venoit à quelque resolution des affaires, il partiroit à Pasques, ou à Pentecoste: tantost, qu'il demeureroit à Trente deux ans, ores, proposant des moyens de finir bien tost le Concile, ores faisant des ouuertures pour le rendre eternel. Indices manifestes, qu'il n'auoit point encor descouuert son intention. Et prenoyent soupçon de sa caute façon de proceder, laquelle arguoit dessein de vouloir artificielement iustifier ses raisons, & colorer sa cause. Partant, considerant qu'à InspruK deuoyent aussi entreuenir le Roy des Romains, le Duc de Bauiere, l'Archeuesque Saltzbourg, & l'Archiduc Ferdinand; on tenoit pour certain que cet abouchement ne pouuoit enfanter que de la nouueauté: attendu le peu de contentement que l'Empereur auoit iusques alors monstré du Concile, & l'vnion qui s'estoit en toutes choses descouuerte entre luy & la France: ce qui donnoit à penser, que le Roy d'Espagne adheroit aussi à ce mesme party, pour la conionction de sang & d'alliance qu'il y auoit entr'eux: sur tout, ayant esté diuulgué, que, par ses lettres du huitiéme Ianuier, au Conte de Lune, il luy auoit donné charge de s'entendre auec l'Empereur, & la France, en ce qui concernoit la Reformation, & la liberté du Concile. En ces mesmes iours, Frere Felician Ninguarde, de Morbeigne, Iacopin, procureur de l'Archeuesque de Saltsbourg, presenta lettres de ce Prince-là, & fit instance, que les procureurs des Euesques d'Allemagne pussent bailler leurs voix, & dire leurs suffrages és Congregations: asseurant, que si cela se faisoit, d'autres Euesques d'Allemagne enuoyeroyent leurs Procureurs au Concile: mais,

Le procureur de Saltsbourg demande d'auoir voix

qu'à defaut de cela, & luy & les autres se retireroyent, pour n'estre là oisifs. Il luy fut respondu. Que on y aduiseroit, & en delibereroit selon droit & raison. Et en fut escrit à Rome, pour ne resoudre mesme cete particularité sans ordre de là. Mais l'occupation en plus grandes choses, en l'vn & en l'autre lieu, fit qu'on n'en parla plus.

1563. l'affaire remis au Pape, & puis supprimé.

Le neufiéme du mois de Feurier, fut tenue la premiere Congregation des Theologiens sur le fait du Mariage. Et le Iesuite Salmeron parla en icelle auec beaucoup d'apparat, & de piaffe, ne disant toutesfois rien sur le premier Article, que les choses ordinaires & communes des Scholastics : & sur le deuxiéme, il allega la determination du Concile de Florence, Que le mariage reçoit sa perfection du seul consentement des contractans: & que ne le pere, ny autres, n'y ont aucune authorité. Et soustint qu'il faloit condanner pour heretiques ceux, qui donnent pouuoir aux peres de les annuller. Mais il adiousta, Que l'authorité de l'Eglise estoit tres-grande sur la matiere des Sacremens: & qu'elle pouuoit alterer tout ce qui n'appartient à l'essence: & que la condition de public, & de secret, n'estant qu'accidentele, l'Eglise a pouuoir sur icelle. Il representa les grands inconueniens, qui naissent des mariages secrets, & les innombrables adulteres qui en suiuent. Et conclut, qu'il estoit expedient d'y mettre remede, en les cassant, & declarant nuls. Et insista beaucoup sur ce cas inextricable. Si vn homme apres auoir contracté & consommé vn mariage en secret, contracte puis apres en public auec vne autre, de laquelle il vueille par apres se departir, pour retourner à la premiere & legitime, doit estre contraints par sensures de persister au premier contract: auquel cas le miserable est serré & enuelopé des deux costés, ou en adultere perpetuel, ou bien en censures, auec scandale du prochain.

Congregatiōs de Theologiens examinent les Articles du Mariage. Salmeron veut que les clandestins soyent cassés par l'Eglise.

Le iour d'apres, suiuit à parler le Doyen de la faculté de Paris, & parla copieusement du mariage, & de la grace qui est recuë en iceluy, & qu'il faloit condanner ceux qui afferment que c'est vne inuention humaine: & tout son propos fut en termes de doctrine Scholastique. Mais, sur le fait des mariages clandestins, apres auoir disputé qu'ils estoyent vrays mariages, & Sacremens, il fit quelque difficulté, si l'Eglise auoit pouuoir de les casser & annuller. Et contredit à l'opinion de Salmeron, Que l'Eglise a authorité sur les Sacremens: & discourut, que l'Eglise ne peut faire qu'aucun Sacrement legitime au temps present, sont inualide au temps à venir. Et porta l'exemple de la Consecration en l'Eucharistie, & passa par tous les Sacremens: & dit, Que la puissance Ecclesiastique n'estoit point telle, que aucun pust presupposer de pouuoir empescher tous les pechés. Que l'Eglise Chrestiene, par l'espace de quinze cens ans, auoit esté suiete à ce que figuroit à present pour intolerable: &, ce qui ne doit estre moins estimé, des le commencement du monde, les mariages secrets auoyent esté valides, & nul n'auoit iamais pensé de les vouloir annuller: quoy que fort souuent soit aduenu le cas d'vn contract public apres vn mariage secret: ce qui semble estre vne difficulté insoluble, qui porte inconuenient de toutes parts. Que le premier mariage entre Adam & Eue, qui fut le patron & exemplaire de tous les autres, n'auoit point eu de tesmoins. L'aduis de ce Docteur fut prisé. Mais les Prelats Italiens agreerent grandement, que luy estant aduenu d'auoir vne fois nommé le Pape, il auoit adiousté cet Epithete, Recteur & Moderateur de l'Eglise Romaine, c'est à dire, vniuersele, ce qui donna beaucoup à parler: d'autant que les partisans du Pape s'en preualoyent, pour conclure, Que donques au Canon de l'Institution des Euesques on pouuoit bien aussi semblablement dire, que le Pape a puissance de regir l'Eglise vniuersele. Mais les François respondoyent, Qu'il y a grand difference, entre dire absolument, l'Eglise, qui est l'vniuersité des fideles: & dire, l'Eglise Romaine, c'est à dire, vniuersele: là où ce mot de Romaine, declare l'autre, d'vniuersele: inferant qu'il est bien Chef de l'vniuersele: & que tous les lieux, esquels authorité est baillee au Pape sur toute l'Eglise, doiuent estre entendus disionctiuement, non conionctiuement c'est à dire sur chaque

Maillard soustient le contraire.

1563. partie de l'Eglise, & non sur toutes ensemble.

Lettre du Roy de Frãce, exortant à reformation: L'onziéme Feurier, en Congregation, les François presenterent vne lettre de leur Roy en date du dixhuitiéme Ianuier, par laquelle il disoit, Que, quoy qu'il fust bien asseuré, que le Cardinal de Lorraine auoit fait part au Concile de l'heureuse victoire obtenuë contre les ennemis de la Religion, à l'audace desquels il s'estoit tousiours opposé, & s'opposoit encor iournelement, sans auoir esgard à difficultés & dangers, y exposant sa propre vie, selon le deuoir de fils premier-né de l'Eglise, & Roy Tres-Chrestien: il ne vouloit pas pourtant laisser de leur en donner luy mesmes aussi l'aduis, pour s'en conioüir auec eux. Et que, sachant, que les remedes salutaires aux maux qui affligent la Chrestienté, ont tousiours esté recerchés des Conciles; il les prioit, pour l'amour de Christ, de trauailler à vn amendement & reformation, conuenable à l'attente que le monde auoit conceuë d'eux. Et que, comme luy-mesmes, & tant de personnes signalees auec luy, auoyent consacré leur vie & leur sang à Dieu en ces guerres, eux aussi, selon le deuoir de leur charge, voulussent, en droiture & sincerité de conscience, vaquer à l'affaire, pour lequel ils estoient assemblés. Apres la lecture de ces lettres, l'Ambassadeur du Ferrier parla aux Peres en ce sens, Que, puis que, par les lettres du Roy, & ia auparauant par les harangues du Cardinal de Lorraine, & de l'Euesque de Mets, ils auoyent entendu la desolation de la France, & quelques victoires du Roy, il ne vouloit pas repeter les mesmes choses: mais seulement leur disoit, que la derniere victoire auoit esté miraculeuse, attendu les forces de l'ennemy: & que la preuue en paroissoit, parce que l'ennemy, quoy que vaincu, viuoit encores, & couroit la France, faisant de grands maux & rauages dans le cœur & entrailles d'icelle. Mais, qu'il vouloit tourner son propos à eux, qui estoyent l'vnique refuge des miseres, sans lesquels la France ne pouuoit sauuer le debris de son naufrage. Il allega l'exemple de l'armee du peuple d'Israel, qui n'estoit suffisante pour veincre Amalec, si les mains de Moyse, esleuees à Dieu, & soustenues par Aaron, & par Vr, n'eussent aidé les combatans. Que le Roy de France ne manquoit pas de forces, ne d'vn braue Capitaine, qui estoit le Duc de Guise: & auoit la Royne, sa mere, pour la conduite de la paix, & de la guerre: mais qu'il n'y auoit aucun autre Aaron, & Vr, qu'eux Peres, pour soustenir les mains du Roy, par les Decrets Synodaux: sans lesquels, les ennemis ne se reconcilieroyent iamais; & les Catholics ne se conserueroyent point en la foy: qu'à present la disposition des Chrestiens n'estoit point telle, qu'elle estoit cinquante ans auparauant: qu'à present tous les Catholiques estoyent comme les Samaritains, lesquels n'adiousterent foy aux choses, que la femme rapporta de Christ, sinon apres qu'eux mesmes s'en furent enquis, & les eurent reconuës: qu'vne bonne partie de Chrestienté estudioit meshuy les Escritures. Et que le Roy Treschrestien, regardant à cela mesmes, n'auoit baillé à ses Ambassadeurs autres instructions, sinon conformes à icelles Escritures, & qu'ils les auoyent presentees aux Legats, lesquels bien tost, selon leur promesse, les proposeroyent aux Peres, ausquels aussi le Roy les adressoit principalement attendant leur iugement sur icelles. Que la France ne demandoit chose aucune particuliere pour soy, mais toutes choses communes à l'Eglise Catholique. Que si aucun s'esbahyssoit, qu'en leurs propositions eussent esté obmises les choses les plus necessaires, il deuoit s'asseurer, qu'on auoit commencé par les plus legeres, pour proposer les plus importantes en son temps: & donner moyen de facile & prompte execution aux legeres, laquelle si eux Peres ne commençoyent auant le depart au Concile, les Catholiques crieroyent, & les aduersaires s'en riroyent: & diroyent, Que les Peres de Trente n'ont point eu faute de sauoir, mais de volonté de venir à la pratique: qu'ils ont fait de bonnes loix, mais qu'ils ne les ont voulu toucher du bout du doit, ains en laisser l'obseruation à la posterité. Que si aucuns iugeoyent, qu'és demandes par eux presentees, il y eust chose consentante aux escrits & liures des Aduersaires, il tenoit telles gens pour indignes de response. Et à ceux,

Secondee d'vne harangue du Ferrier sur le mesme suiet:

qui les qualifioyent excessiues, il ne vouloit respondre que par le dire de Ciceron, Que c'est vne absurdité de requerir mediocrité en chose tres bonne, laquelle plus elle est grande, meilleure elle est, & que le Fils de Dieu a dit aux tiedes temporiseurs, qu'il les vomiroit hors de son corps. Que les Peres considerassent le beau profit qu'auoit reçeu l'Eglise par la reformation & amendement tant moderé & lasche du Concile de Constance, & du suiuant, lequel il ne vouloit nommer, pour n'offenser les oreilles d'aucun: & semblablement par les Conciles de Ferrare, de Florence, de Latran; & par le premier de Trente: & combien de sortes d'hommes, combien de Prouinces, de Royaumes, & de Nations apres iceux s'estoyent separés de l'Eglise. Il tourna puis apres sa parole aux Prelats Italiens & Espagnols: disant Qu'ils auoyent plus d'interest à vne serieuse reformation de la discipline que l'Euesque de Rome, souuerain Pontife, grand Vicaire de Christ, successeur de Saint Pierre, lequel a supreme puissance en l'Eglise de Dieu. Qu'il s'agissoit à present de leur vie & honneur. Et partant, qu'il ne s'y vouloit estendre plus auant. 1563.

Il fut respondu au contenu des lettres du Roy, & à la harangue l'Ambassadeur, auec loüange de Sa Maiesté pour les choses par luy pieusement & genereusement exploitees: & auec vne exhortation adressee à luy mesme, comme s'il eust esté present, d'imiter ses ancestres, & de tourner toutes ses pensees à la defence du S. Siege, & à la conseruation de la foy anciene: & de prester l'oreille à ceux qui preschent la fermeté du Royaume de Dieu; & non à ceux qui luy representent l'vtilité presente, & vne imaginaire tranquillité & repos, qui ne sera iamais vraye Paix. Adioustant, qu'ils esperoyent qu'ainsi feroit le Roy, auec l'ayde de Dieu, suiuant son bon naturel, & par les conseils de la Royne sa mere: & de la Noblesse Françoise. Que le Concile feroit toute diligence pour arrester & definir les choses necessaires à l'amendement & reformation de l'Eglise vniuersele; & mesmes aussi celles, qui regardent les commodités, aduantages & interests particuliers du royaume de France. A la fin de la Congregation, le Cardinal de Mantoue proposa, Que, pour plus prompte expedition, les Congregations des Theologiens se tinssent deux fois le iour: & qu'on deputast des Prelats, pour proposer la correction des abus en la matiere des saints Ordres. Et ainsi fut arresté.

La response est rendue modeste à ces lettres & harangues.

Les paroles de l'Ambassadeur penetrerent dans l'esprit des partisans du Pape, comme bien poignantes: mais particulierement en ce qu'il auoit dit, Que les Articles estoyent addressés principalement au Concile: ce qui sembloit contraire au Decret, que les seuls Legats pussent proposer: ce qu'ils estimoyent le principal secret pour conseruer l'authorité Papale. Mais ils s'esmurent encor d'auantage, pour ce qu'il auoit dit qu'ils auoyent differé la proposition des choses plus importantes à autre temps: car de là ils tiroyent de grandes consequences: & sur tout ce, qu'ils auoyent tousiours apprehendé, que les François n'auoyent encor descouuert leurs desseins: & qu'ils machinoyent quelque grande entreprise. Aussi sembloit-il, que d'auoir adressé son propos aux Prelats Italiens, & Espagnols, comme ayans interests diuers de ceux du Pape, estoit vne maniere de proceder seditieuse. L'Ambassadeur du Ferrier publia copie de la harangue par luy faite. En laquelle, en lieu de ces paroles, Que le Pape a la supreme puissance en l'Eglise de Dieu, quelques Prelats, partisans du Pape, auoyent remarqué qu'il auoit dit, Qu'il a pleine puissance en l'Eglise vniuersele: tirant en faueur de leur opinion ces paroles, & disputant, qu'autant estoit de dire, qu'il a pleine puissance en l'Eglise vniuersele, que de dire, qu'à luy appartient de regir l'Eglise vniuersele: ce que les François abhorroyent tant au Decret de l'Institution des Euesques. Mais luy, & les François, affermoyent qu'il auoit prononcé comme il estoit contenu en l'escrit.

Mais les interieurs sentimens sont pleins d'aigreur & d'ombrage.

Le iour suiuant, le Cardinal de Lorraine partit pour aller à Inspruk, visiter l'Empereur, & le Roy des Romains: & fut accompagné de neuf Prelats, & de quatre Theologiens, qui estoyent tenus les plus sauans. Auant que

le Cardinal de Lorraine va trouuer l'Empereur.

1563. partir, il eut promesse des Legats, que, pendant son absence, on ne traiteroit point du mariage des Prestres: ce qu'il requist instamment, afin qu'il ne fust deliberé, ne preiugé chose aucune, contraire à la commission qu'il auoit du Roy, d'obtenir du Concile dispése au Cardinal de Bourbon de se pouuoir marier. Le Cardinal d'Altems partit aussi pour aller à Rome, rappelé par le Pape, pour se seruir de luy à nogotier vne leuee de soldats, qu'il deliberoit faire pour sa seureté. Car, ayant ouï qu'en Allemagne les Ducs de Saxe & de Vvitemberg, & le Landegraue de Hessen, faisoyét leuee de gens, combien que l'opinion generale fust, que c'estoit pour secourir les Huguenots de France: considerant neantmoins, ce que le Conte de Lune auoit escrit, du grand desir qu'auoyent les Allemans d'enuagir Rome, & de la bonne souuenance qu'ils gardoyent du sac aduenu il y auoit ia trente six ans passés, il iugeoit que ce seroit imprudence à luy de se laisser surprendre à despourueu. Et pour cete mesme cause il fit renoueler, auec tous les Princes Italiens, la negotiation d'vne ligue commune pour la defense de la Religion.

& celuy d'Altems le Pape, pour faire vne leuee de gens.

La Congregation continuant, tous les Theologiens de la premiere chãbree furent d'accord à condanner le premier Article, auec toutes ses parties, comme heretique, & semblablement le deuxiéme, sur lequel fut dit, Que les mariages secrets sont vrais mariages. Il y eut toutesfois la difference susmentionnee, qui auoit esté entre Salmeron, & le Doyen de la faculté de Paris: assauoir, Sy l'Eglise a pouuoir de les casser & annuler. Ceux, qui nioyent ce pouuoir, se seruoyent de ce fondement, Qu'en tout Sacrement ces choses-cy sont essentieles, la matiere, la forme, le ministre, & le receuant: sur lesquelles, comme choses ordonnees de Dieu, il n'y a aucune puissance Ecclesiastique. Et disoyent, que, puis que le Concile de Florence auoit declaré, que le seul consentement des contractans est necessaire au mariage, qui viendroit maintenant à adiouster, que d'estre public est vne condition necessaire, infereroit que le seul consentement ne suffit pas, & que le Concile de Florence auoit defailli d'vne declaration necessaire. Que Christ generalement dit touchant le mariage, Que l'homme ne peut separer ce que Dieu à conioint: ce qui se doit entendre de toute conionctiõ tant secrete que publique. Qu'és Sacremens il ne faut poser ny affermer, chose quelconque, sans authorité de l'Escriture, & de la Tradition: or, ne par l'vn ne par l'autre apprend-on que l'Eglise ait cete authorité: ains la Tradition enseigne, que l'Eglise ne l'a pas: attendu que les Eglises, en toutes nations, & par tout le monde, ont este vniformes à n'y pretendre aucun pouuoir. A l'opposite, on disoit, Que c'est chose toute euidente, que l'Eglise a authorité d'inhabiliter les personnes à contracter mariage, attendu que plusieurs degrés de consanguinité & affinité, qui empeschent le mariage, n'ont fondement que sur loy Ecclesiastique. Semblablement aussi l'empeschement de vœu solennel a esté introduit par loy Papal: donques aussi la qualité de secret & clandestin peut, par la mesme authorité, estre adioustee à ces autres empeschemens. De l'autre part on respondoit, que la defence pour cause de parentage, est de droit diuin, selon que S. Gregoire, & plusieurs Papes apres luy, ont determiné, que mariage ne peut estre contracté entre deux, pendant qu'ils se reconoissent conioints de parentage, en quelque degré que ce soit. Que si les autres Papes du depuis ont limité cete generalité au septiéme degre, & depuis encor au quatrieme: ç'a esté vne dispense generale, tout ainsi que le diuorce estoit ancienement vne dispense generale au peuple Hebrieu. Et que l'empeschement du vœu solemnel estoit de droit diuin, & non d'authorité Papale.

examen & condannation du premier Article du mariage, diuersité d'auis sur le second.

Mais Frere Camille Campege, Iacopin, s'accordant en cela auec les autres, que nulle puissance humaine ne s'estend aux Sacremens, adiousta neantmoins, que, quiconque peut destruire l'estre de la matiere, peut aussi faire qu'icelle soit incapable du Sacrement. Que nul ne peut faire que toute eau ne soit matiere du Baptesme, & tout pain de froment, de l'Eucharistie: mais si aucun destruisoit l'eau, la conuertissant en air, ou, brusloit le pain,

le reduisant en cendres; iceluy feroit que ces matieres ne seroyent plus capables de la forme de ces Sacremens. Ainsi au mariage, le contract nuptial ciuil est la matiere du Sacrement matrimoniel, par ordonnance diuine. Et si vn contract nuptial est destruit, & rendu inualide, il ne peut plus estre matiere du Sacrement. Et pourtant, il ne faut point dire, Que l'Eglise puisse annuller le mariage secret: ce qui seroit luy donner authorité sur les Sacremens: mais bien, que l'Eglise peut annuller vn contract nuptial secret: lequel en ce cas, comme nul, ne pourra plus receuoir la forme du Sacrement. Cete doctrine agrea grandement aux Peres en general: comme aisee, plaine, & resoluant toutes les difficultés. Mais Antoine Solise, Docteur Espagnol, qui parla apres luy, y contredit: disant, Que cete speculation estoit bien veritable, mais qu'elle ne pouuoit estre adaptee à ce propos: attendu que ce qui auoit esté allegué du Baptesme, & de l'Eucharistie, que quiconque peut destruire l'eau; & le pain, peut faire que cete matiere soit incapable de la forme du Baptesme, & de l'Eucharistie: n'arguë point vne puissance Ecclesiastique, mais vne nature: tellement que, comme quiconque a pouuoir de destruire l'eau, a, par ce mesme moyen pouuoir d'empescher le Sacrement: aussi, quiconque peut annuller vn contract nuptial ciuil, peut par consequent empescher le mariage: mais que la cassation de semblables contracts appartient aux loix, & aux Magistrats seculiers. Et partant qu'il se faloit bien garder, qu'en pensant bailler à l'Eglise l'authorité d'annuller les mariages secrets, on ne la baillast beaucoup plustost à la puissãce seculiere.

Controuerses de l'authorité du Pape, & le Euesque;

Or, entre ceux, qui maintenoyent cete puissance de l'Eglise, estoit debatus s'il estoit expedient d'en vser en ce temps: & y auoit deux opinions. L'vne, d'annuller tous les mariages secrets: & ceux-cy n'allegoyent autre chose, que les inconueniens qui en arriuent. L'autre, de casser mesmes les mariages publics, faits par les fils de famille, sans le consentement de pere & mere. Et icelle estoit fortifiee de deux puissantes raisons: dont vne estoit; que de ces mariages s'ensuiuoyent des inconueniens non moindres que des autres; à cause des ruines, qui aduiennent aux familles par les mariages imprudemment contractés par les ieunes gens: l'autre; que la loy de Dieu commandant d'obeïr à ses pere & mere, comprend aussi bien ce cas, comme principal de leur obeir en se mariant. Que la loy diuine donne cete authorité particuliere au pere, de marier sa fille: comme cela se void clairement en S. Paul, en la premiere aux Corinthiens, chap. septiéme: & au liure de l'Exode, chap. vintdeuxiéme. Qu'il y a les exemples des Saints Patriarches au Vieil Testament, tous mariés par leurs peres: que les loix ciuiles ont tenu pour nuls les mariages contractés sans l'adueu du pere. Que, comme en ce temps on iugeoit expedient d'annuller les mariages secrets, voyant que la defense Papale ne suffit point, sinon qu'on y adiouste encor de plus la nullité: il y a bien plus forte raison, puis que la malice humaine refuse d'obeyr à la Loy de Dieu, qui defend de se marier sans l'adueu de ses pere & mere, que le Concile y adiouste encore de plus la nullité: non que les peres ayent authorité d'annuller les mariages des enfans: car ce seroit heresie de le dire: mais, d'autant que l'Eglise a pouuoir d'annuller ces contracts, & tous autres, defendus par les loix diuines & humaines. Cet aduis, comme honneste, pieux, & aussi bien fondé que l'autre, agrea à vne grande partie des Peres: & en fut mesmes formé vn Decret, lequel toutesfois ne fut point publié, pour les raisons qui seront recitees en leur lieu.

On ne laissoit pas cependant de traiter entre les Prelats des controuerses de l'authorité du Pape, & de l'Institution des Euesques: Et les François persistans en leur resolution de n'admettre le terme d'Eglise vniuersele, pour ne preiudicier à l'opinion commune tenue en France de la superiorité du Concile par dessus le Pape, & declarans, que si on le proposoit, il protesteroyent de nullité, & se retireroyent du Concile: le Pape escriuit aux Legats, qu'ils le proposassent, & qu'il en aduinst ce qu'il pourroit. Mais eux, redoutans que tout mouuement, quel qu'il fust, ne vinst fort mal à propos auec le

1563. voisinage de l'Empereur, respondirent, Qu'il estoit bon de differer iusques à ce que la matiere du mariage fust acheue.

examen du troisieme Article touchant les diuorces,

En la seconde chambree, le dixseptiéme Feurier, le premier qui parla fut le Pere Soto, Espagnol, lequel, sur l'Article du diuorce, distingua premierement la conionction matrimoniale en trois: à l'esgard du lien, de l'habitation ensemble, & de l'accouplement charnel: inferant qu'il y auoit semblablement trois separations. Il s'estendoit à demonstrer, que les Prelats Ecclesiastics ont authorité de separer les mariés, ou de leur permettre le diuorce, quant à habiter ensemble, & à l'esgar de l'accouplement charnel, pour toutes les causes par eux iugees conuenables & raisonnables: demeurant tousiours neantmoins ferme le lien matrimonial, en sorte, que ne l'vne ne l'autre des parties n'a permission de conuoler à autres noces. Et dit, que c'estoit cela, qui auoit esté lié de Dieu, & ne pouuoit estre deslié par les hommes, Il se peina longement sur ses paroles de S. Paul, lequel permet au marié fidele, en cas que la femme infidele ne vueille habiter auec luy, de demeurer separé. Et ne se contenta pas de l'exposition commune, Que le mariage entre les infideles n'est pas insoluble, prouuant que l'insolubilité prouient de la loy de nature, par les paroles d'Adam, exposees par nostre Seigneur Iesus Christ, & par l'vsage mesme de l'Eglise, en laquelle les maries infideles, venans à receuoir Baptesme, ne se marient pas de nouueau, & cependant leur mariage, fait pendant leur infidelité, n'est en rien different de celuy des autres fideles, Et se rangea à dire, que le sens de Caietan estoit meilleur assauoir, que cete separation de S. Paul du fidele d'auec l'infidele, ne s'entend point à l'esgard du lien matrimonial: & que c'estoit vne chose, qui deuoit estre bien consideree par le Concile.

Quant à la fornication, il dit, Qu'icele semblablement ne deuoit point estre cause de la separation du lien, mais seulement de l'accouplement, & de l'habitation commune. Il se trouua toutesfois bien empesché, pource qu'il auoit auparauant dit, que le diuorce pouuoit estre permis à diuers esgards, pour plusieurs causes: car, puis que l'Euangile n'admet autre cause d'iceluy, que la seule fornication, il faut de necessité conclurre qu'il parle en autre sens, & d'vne autre sorte de diuorce: & que ce diuorce de l'Euangile doit estre entendu à l'esgard du lien, veu que quant aux deux autres esgards, il y a plusieurs causes de diuorses. Il donna diuerses expositions à ce passage de l'Euangile: &, sans en approuuer ne reprouuer aucune, il conclut qu'il faloit condanner l'Article: attendu qu'on tenoit le contraire, comme de foy, par tradition Apostolique, quoy que, regardant seulement aux paroles de l'Euangile, elles ne soyent si claires, qu'elles puissent suffire pour conuaincre les Lutheriens.

& du quatrieme de la polygamie

Sur le quatriéme Article, touchant la polygamie, il dit, Qu'icelle est contre la loy de nature, & qu'elle ne peut estre permise, non pas mesmes aux infideles, suiets des Chrestiens. Et dit, que les Peres anciens auoyent eu plusieurs femmes par dispense: & que les autres, qui n'auoyent esté dispensés de Dieu, auoyent vescu en continuel peché. Quant à l'interdiction des noces en certain temps, il allega en peu de paroles l'authorité de l'Eglise, & le peut de rapport qu'il y a des festes des noces auec certain temps. Et à cete occasion il dit, Que nul ne s'en doit tenir greué: attẽdu que l'Euesque en peut dispenser: & retourna au suiet des causes des diuorces: & conclut, que le monde ne se plaindroit d'aucunes de ces choses, si les Prelats vsoyent de leur authorité en prudence, & charité: mais que l'occasion de tous les maux estoit qu'ils ne residoyent point en leurs Eglises, & bailloyent le gouuernement d'icelles à des Vicaires, & bien souuent sans aucun conuenable reiglement: dont frequemment il arriuoit que la Iustice estoit mal administree, & les graces mal distribuees. Et en cet endroit il s'estendit à parler de la Residence, allegant que, si on ne la declaroit estre de droit diuin, il estoit impossible d'oster ces abus, & autres semblables: & de fermer la bouche aux heretiques, lesquels ne considerans pas, que le mal vient de

l'execution

l'execution abusiue, l'attribuent aux Constitutions Papales. Et partant, que l'authorité Papale ne seroit iamais bien maintenuë, que tout premier la Residence ne fust bien arrestée & establie : ce qui ne seroit iamais, sans la declaration qu'elle est de droit diuin. Que ceux-là se trompoient grandement, qui nommoient preiudiciable à l'authorité du Pape, ce, qui est l'vnique fondement pour la conseruer, & soustenir. Et, pour conclusion, dit, que le Concile estoit obligé de determiner cete verite : & parla auec beaucoup de vehemence, & fut fauorablement ouï par les Vltramontains : mais fort desdaigneusement par les Partisans du Pape : ausquels le temps sembloit fort impropre, pour toucher cete corde. Et de vray ce discours donna occasion de renouueller d'vne part & d'autre les brigues & les pratiques. 1563.

Frere Iean Ramirez, Cordelier, en la Congregation du vingtiéme Feurier, parla sur les mesmes Articles : &, apres auoir discouru, selon la commune opinion des Theologiens, touchant l'indissolubilité du mariage, dit, Que les mesmes raisons, qui sont entre le mary & la femme, sont aussi entre l'Euesque, & son Eglise : que ne l'Eglise ne peut repudier l'Euesque, ne l'Euesque l'Eglise : & que, comme le mary ne doit se departir de la femme, aussi l'Euesque ne se doit departir de l'Eglise : & que ce lien spirituel n'est pas de moindre force & vertu, que cet autre corporel. Là dessus il allegua Innocent troisiéme, lequel a fait vn Decret, que l'Euesque ne puisse estre transferé, si ce n'est par authorité diuine : attendu que (dit ce Pape) le lien matrimonial, qui est bien moindre, ne peut estre dissout par aucune authorité humaine. Et s'estendit bien au long à demonstrer que l'authorité du Pape n'estoit pas amoindrie par ce moyen, ains accruë : veu que, comme Vicaire vniuersel, il se pouuoit seruir des Euesques en autres endroits, esquels le besoin seroit plus grand : ne plus, ne moins que le Prince se peut seruir des mariés és necessités publiques, & les enuoyer en autres lieux, hors de leurs maisons, & loin de leurs femmes, sans toutesfois rompre le lien du mariage. Puis il se mit à refuter les raisons contraires, auec beaucoup de prolixité.

En la Congregation du soir du mesme iour, le Docteur Cornille, Portugais, dit, Que les deux Articles troisiéme & quatriéme, estoient heretiques : d'autant qu'ils estoient condannés en plusieurs Decretales des Papes. Et là dessus exalta, par beaucoup de paroles, l'authorité Papale, disant, que tous les anciens Conciles, és determinations de la foy, suiuoient perpetuellement l'authorité & la volonté du Pape. Il produisit pour exemple le Concile de Constantinople *in Trullo*, lequel suiuit l'instruction enuoyée par le Pape Agathe : & le Concile de Calcedoine, lequel non seulement adhera, mais rendit veneration & adoration à l'aduis de S. Leon Pape, l'appellant Oecumenique, & Pasteur de l'Eglise vniuerselle. Et, apres auoir allegué diuerses authorités & raisons, pour monstrer que les paroles de Christ, dites à Pierre, Pai mes brebis, signifient autant, que s'il auoit dit, Regi & gouuerne mon Eglise vniuerselle ; il s'estendit grandement à amplifier l'authorité Papale és dispenses, & en autres choses. Et rapporta plusieurs authorités des Canonistes, que le Pape peut dispenser contre les Canons, contre les Apostres, & en tout le droit diuin, sauf és Articles de la foy. En fin il allegua le Chap. *si Papa, distinct.* 40. qui porte, Que chacun doit reconoistre, que son salut, apres Dieu, depend de la santé & bon portement du Pape. Lesquelles paroles il exaggera grandement, comme estans procedées d'vn Saint & Martyr, à sçauoir, de Boniface, Archeuesque de Mayence, lequel nul ne peut dire n'auoir parlé en verité.

En ce mesme temps l'Euesque Commendon retourna de deuers l'Empereur, n'ayant, en sa negotiation, effectué ce que les Legats desiroient. Car l'Empereur, ayant ouï ces propositions, respondit, Qu'il y falloit du temps, pour aduiser aux choses proposées à cause de leur importāce : & qu'il y feroit consideration, & en rendroit la response au Concile par vn Ambassadeur exprés. L'Euesque en auoit promptement donné aduis, adioustant qu'il auoit trouué l'Empereur tout contristé, & mal edifié des actions du Concile.

Commendō retourne de deuers l'Empereur, n'ayant rien effectué.

Mais alors, estant de retour, il adiousta de plus, que, par les paroles de l'Em-
1563. pereur, & par ce qu'il auoit entendu de ses Conseillers, & remarqué de leurs deportemens, il luy auoit semblé de reconoistre, que Sa Maiesté estoit si fixe & arrestée en cete sinistre impression, qu'il redoutoit grandement qu'il n'en aduint quelque desordre. Qu'autant qu'il pouuoit comprendre, les pensées de l'Empereur butoient à obtenir qu'on fist vne grande reformation, auec tels & si forts reglemens, qu'elle fust obseruée : & dit qu'il pouuoit affermer pour chose seure, que l'Empereur ne prendroit point à gré que le Concile fust terminé. Et qu'il auoit entendu, qu'estant eschapé au Nonce Dauphin, resident aupres de l'Empereur, de nommer suspension, ou translation, l'Empereur en auoit monstré du desplaisir. Il rapporta aussi, que l'opinion commune de la Cour de l'Empereur estoit, que le Catholique s'entendoit auec luy en ce qui concernoit le Concile. Ce qu'il croyoit estre vray : d'autant qu'il estoit bien acertené, que les Prelats Espagnols auoient escrit à l'Empereur, se plaignans des procedures des Italiens, & luy communiquans plusieurs Articles de Reformation. Et n'estoit vray semblable qu'ils eussent eu la hardiesse de traiter auec l'Empereur, s'ils n'eussent esté bien asseurés de l'intention de leur Roy. Il dit aussi, que le Conte de Lune, quand les gens du Pape luy auoient parlé du trop de licence que prenoient les Prelats Espagnols à parler librement, auoit respondu en demandant, Qu'y pourroit-on faire, si ces Prelats disoient de sentir ainsi en leur conscience ? L'Euesque Commendon dit de plus, qu'en l'abouchement que l'Empereur auroit auec le Cardinal de Lorraine, il croioit qu'ils concluroient entr'eux de faire proposer leurs demandes par les Ambassadeurs : & que l'Empereur faisoit consulter les siennes, & autres choses appartenantes au Concile, par les Theologiens : mais que, pour diligence, que luy, & le Nonce Dauphin, y eussent apporté, ils n'auoient pu penetrer les particularités.

les desseins de l'Empereur pour le Concile sont descouuerts,

Mais il ne passa gueres de temps, que tout cela vint à notice. Car le Iesuite Canise escriuit au General Lainez, que l'Empereur estoit mal animé enuers les affaires du Concile, & qu'il falloit consulter beaucoup de points, pour estre resolu, comment il auroit à proceder, en cas que le Pape persistast à ne vouloir permettre qu'aucune reformation fust proposée : ou bien, à donner seulement des paroles, contraires aux effets. Qu'entre ces choses estoit ce point, Quelle est l'authorité Imperiale au Concile. Et que le principal & chef de la Consultation estoit Friderich Staphylus, Confesseur de la Roine de Boheme. Sur quoy Canise requit que quelqu'vn de la Societé luy fust enuoyé, & qu'il l'introduiroit dans ladite Consultation : & que par ce moyen on descouuriroit tout le traité. Lainez en discourut auec le Cardinal Simonete, & resolurent entr'eux d'y enuoyer le Pere Natal, lequel descouurit le fonds de tout. Ces Articles, mis en consultation, estoient en nombre de dix-sept. Le premier, Si le Concile general, legitimement conuoqué, auec la faueur des Princes, peut, en son progrés, changer l'ordre, que le Pape a commandé d'obseruer au traité des matieres : & s'il en peut introduire vn autre. Le deuxiéme, s'il est vtile pour l'Eglise, que le Concile traite & determine les choses, selon que le Pape, ou la Cour de Rome, ordonne, & regle : en sorte, qu'il ne puisse faire autrement. Le troisiéme, Si la mort du Pape arriuant, pendant que le Concile est ouuert, l'election appartient aux Peres du Concile. Le quatriéme, Quel est le pouuoir de l'Empereur, le Siege de Rome vacant, & le Concile estant ouuert. Le cinquiéme, Si, lors qu'il s'agit des affaires, qui concernent la paix & le repos de Chrestienté, les Ambassadeurs doiuent auoir voix decisiue, combien qu'ils ne l'ayent point lors qu'il s'agit des dogmes de la foy. Le sixiéme, Si les Princes peuuent rappeller leurs Ambassadeurs, & Prelats, du Concile, sans le cõmuniquer aux Legats. Le septiéme, Si le Pape peut dissoudre ou suspendre le Concile, sans l'aduis & consentement des Princes Chrestiens, & sur tout de l'Empereur. Le huitiéme, S'il est à propos que les Princes s'entremettent, pour moyenner, qu'au Concile soient traitées les choses

& sa consultatiõ de certains grands Articles esuentée,

plus necessaires, & expedientes. Le neufuiéme, Si les Ambassadeurs des Princes peuuent proposer aux Peres eux-mesmes, sans personne interposée, les choses, dont ils sont chargés par leurs Princes. Le dixiéme, S'il se peut trouuer quelque moyen, que les Peres enuoyés, soit par les Princes, soit par le Pape, ayent liberté de dire leurs aduis au Concile. L'onziéme, Que c'est qu'on pourroit faire, afin que ny le Pape, ny la Cour de Rome, ne s'ingerent d'ordonner ce, qui doit estre traité au Concile : afin que la liberté des Peres ne soit empeschée, ny bridée. Le douziéme, S'il se peut trouuer quelque moyen, qu'aucune fraude, violence, ny extorsion ne soit faite, en la prononciation des aduis des Peres. Le treiziéme, Si aucun dogme, ou point appartenant à la Reformation de l'Eglise, peut estre traité, sans auoir esté premierement examiné par les entendus. Le quatorziéme, Quel remede on pourroit apporter, en cas que les Prelats Italiens au Concile continuent en leur obstination de ne laisser resoudre les matieres. Le quinziéme, Quel expedient il faudroit prendre, afin que les Prelats Italiens ne facent point de monopole entr'eux, lors qu'il s'agit de parler de l'authorité du Pape. Le seiziéme, Comment on pourroit retrancher les pratiques, & les brigues pour venir vne fois à la declaration de l'Article de la Residence. Le dix-septiéme. Si c'est chose seante, que la Maiesté Imperiale entreuienne en personne au Concile. 1562.

A Rome fut longuement & serieusement consulté, s'il falloit permettre, que les demandes des François fussent proposées: en quoy on n'auoit pas tant d'esgard à ce qu'elles importoient en elles mesmes, qu'aux consequences. Car on recueilloit de ce, qu'auoit dit du Ferrier en sa harangue, à sçauoir, que les demandes par eux presentées estoient les plus legeres ; & qu'ils auoient encor à requerir choses beaucoup plus importantes, que doncques les François n'auoient pas fait celles-là, pour grand desir qu'ils eussent de les obtenir : mais qu'ils visoient à ce but, d'entrer, par cete planche, en possession de proposer les autres, qu'ils auoient en la pensée : & doutoit-on, que l'ouuerture leur ayant esté faite par celles qu'ils appelloient legeres, on ne leur pust puis apres denier chose aucune qu'ils entreprissent. Pour ces raisons, & autres, il fut resolu d'escrire aux Legats, que du tout ces demandes ne fussent point proposées : mais aussi que le refus n'en fust tranché tout net & absolu : ains, qu'ils interposassent delay à les proposer, dont aussi les moyens leur furent prescrits. Et en ce mesme temps, sortit de Rome vn Escrit, sans nom d'autheur, pour response à ces propositions, lequel fut tout soudain semé à Trente, & à la Cour de l'Empereur. Et crut-on à Rome d'auoir bien paré aux instances des François par ces prouisions. Mais le Pape faisoit bien plus grand estat de la nouueauté introduite en la Cour de l'Empereur, de consulter choses tant preiudiciables pour luy : sçachant bien, que la dignité Papale se conserue par la reuerence, & par la certaine persuasion, qu'ont les Chrestiens, qu'elle ne peut estre mise en doute : en lieu, que si le monde entreprenoit d'examiner les affaires, on trouueroit tousiours assez de raisons apparentes, pour troubler les bons ordres & establissemens. Il remarquoit, qu'en semblables occasions ses predecesseurs auoient employé des puissans remedes : & qu'en telles occurrences, là où il s'agit du fondement de la foy, a lieu ce precepte, qu'il faut s'opposer puissamment aux commencemens : & que comme és debordemens des riuieres, si on ne remedie aux premieres petites breches des leuées, & digues, il est impossible de retenir puis apres, que l'eau ne perce, & n'entre à flot : de mesmes, aussi-tost que la souueraine puissance est esbrechée, elle s'en va à vau de route en extreme precipice. Il estoit conseillé d'escrire à l'Empereur vn Bref vif & piquant, comme auoit fait Paul troisiéme à l'Empereur Charles-quint, à l'occasion des Colloques de Spire : & de le redarguer qu'il entreprist par ces Articles de mettre en doute les choses tres-euidentes : & de reprendre par vn autre Bref les Conseillers, qui l'auoient persuadé à cela, & d'admonester les Theologiens, qui y estoient entreuenus,

de Rome on ordonne que les Articles des François ne soient proposés au Concile.

offense du Pape sur les procedures de l'Empereur.

1563.

de se faire absoudre des Censures. Mais, apres y auoir bien pensé, il considera, que l'estat des affaires estoit bien different, d'auec celuy du temps de Pape Paul: premierement, d'autant qu'alors la dispute auoit esté publique: en lieu que maintenant elle estoit secrete, & traitée en cachete, auec beaucoup de soin & de precaution qu'il n'en fust rien esuenté: ce qui luy donnoit suiet d'en dissimuler la conoissance: là où s'il la publioit, & cependant elle ne laissoit pas de continuer apres sa censure & reprehension, il se mettoit en plus grand danger: & puis, qu'au temps de Charles, il falloit qu'iceluy se tinst vny auec le Pape, pour n'estre contraint de se sousmettre aux Princes Allemans: mais, que l'Empereur moderne estoit quasi suiet. Et en fin, qu'il pouuoit differer les extremes remedes, lesquels il seroit tousiours à temps d'employer: que cependant il pouuoit dissimuler, & aduiser à empescher obliquement la resolution des consultations qui se faisoient, par l'enuoy du Cardinal de Mantouë à l'Empereur.

François & Legats desgoustés des procedures de Rome,

Les François se sentirent offensés de l'Escrit, qui courut contre leurs demandes, & le tinrent pour vn affront qui leur fust fait: & l'Empereur mesmes en fut fort desplaisant. Les Legats aussi, ayans receu la commission de Rome sur icelles demandes, en eurent peu de contentement: car il leur sembloit, que ce n'estoit pas là la façon de donner commission aux Presidens d'vn Concile, mais que c'estoient plustost des aduis & memoires à des agens & ministres, pour s'en seruir par voye de negotiation. Toutesfois, ils ne rescriuirent autre chose, sinon qu'ils requeroient de sçauoir ce qu'ils auroient à faire, en cas que les Ambassadeurs Imperiaux, fissent instance, que leurs demandes fussent aussi proposées. Et firent dresser à Gabriel Paleot, Auditeur de Rote, vne ample information des difficultés qu'il y auoit, laquelle ils enuoyerent à Rome. Le Cardinal de Mantouë, considerant, que l'Empereur auoit dit à l'Euesque Commendon, qu'il enuoyeroit response au Concile par vn sien Ambassadeur expres, ne iugea pas qu'il fust conuenable d'aller là, auant qu'auoir entendu cete resolution. Ioint que le Cardinal de Lorraine, estoit desia en la Cour de l'Empereur, & ne sçauoit-on encor l'effet de sa negotiation: dont il estoit fort incertain quelle voye y deuoit estre tenuë. Par ces raisons il s'excusa de ce voyage enuers le Pape, auquel aussi il escriuit de sa propre main, qu'il n'auoit plus le front de comparoistre en Congregation, pour ne donner que des paroles, comme il auoit fait par deux ans continuellement. Que tous les ministres des Princes disoient, que [illegible] Sainteté promettoit bien beaucoup de choses touchant la Reformat[illegible] mais que, puis qu'on n'en voyoit aucun effet, ils ne pouuoient croire [illegible] y eust vrayement l'esprit enclin: car, si iceluy correspondoit aux pr[illegible] & paroles, les Legats n'auroient pu faillir d'entendre aux instance[illegible] de Princes. Nul ne doit s'esbahir, que ce Cardinal, Prince versé en m[illegible] grands affaires par si longues années, & d'ailleurs tres-accomplis es ter[illegible] de la conuersation, fist cete demarche, & passast à cete naifue declaration[illegible] car, par vne certaine cause secrete, & inconuës mesmes à ceux en qui el[illegible] agit, les hommes, proches de leur trespas, ont accoustumé de se desgouster des choses humaines, & mettre à quartier toutes les ceremonies, & vains respects. Et en cet estat estoit de vray ce bon Cardinal, lequel, dés la date de cete lettre, ne suruescut que six iours.

dont le Cardinal de Mantouë se plaint par lettres au Pape,

ès Congregations naist contrarieté sur le fait des dispenses Papales:

Or, pour retourner aux Congregations, le dernier de ceux qui parlerent en la seconde chambre, fut Frere Adrien Valentique, Venitien, Iacopin: lequel ne fit que toucher fort legerement en la matiere, mais se ietta à corps perdu à parler des dispenses, & à soustenir, par formes & termes Theologiques, les choses touchées par le Docteur Cornille, dont on auoit receu scandale, & parloit-on auec sentiment d'offense. Et dit, qu'és loix humaines, le Pape auoit vne illimitée & absoluë authorité de dispenser, estant superieur à toutes icelles: & partant, que quand ores il dispenseroit sans cause aucune, il faudroit tenir la dispense pour valable. Et, qu'és loix diuines, il auoit aussi authorité de dispenser, mais moyennant cause legitime. Et allegua

S. Paul, qui dit, que les ministres de Christ sont dispensateurs des mysteres de Dieu. Et qu'à ce mesme Apostre auoit esté commise la dispensation de l'Euangile. Et adiousta, que, combien que la dispense du Pape sur la loy diuine, sans cause, soit inualide; neantmoins, quand le Pape dispense, pour quelque cause que ce soit, chacun doit captiuer sa pensée, & croire que la cause en est legitime, & que c'est temerité de reuoquer celà en doute. De là il discourut des causes de la dispense, lesquelles il reduisit au bien public, & à la charité enuers les particuliers. Ce discours occasionna les François de parler sur la mesme matiere, au mescontentement des partisans du Pape. 1563.

Apres que la seconde chambre eut acheué, on rompit l'ordre & sauta-on à la quatrieme, pour tenir promesse au Cardinal de Lorraine, de ne point traiter du mariage des Prestres en son absence. Et en cete quatriéme, Iean de Verdun, Docteur de l'Ordre de S. Benoist, traitant l'Article septiéme des degrés de consanguinité, & d'affinité, se ietta aussi de prinsaut és dispenses: & sembla qu'il n'eust autre but, que de contredire au susdit Frere Adrien: & insista à affoiblir l'authorité Papale. Et premierement exposa les passages, de S. Paul, Que les ministres de Christ sont dispensateurs des mysteres de Dieu: & de l'Euangile, touchant le bon & fidele dispensateur: disant, que c'estoit vne Glose contraire au texte, de forger en ces endroits-là aucune dispense, c'est à dire relaxation, ou emancipation d'obseruer la loy: mais que l'Escriture, par dispensation, n'entendoit autre chose, que la charge d'annoncer, declarer, & publier les mysteres de Dieu, & la parole d'iceluy, laquelle est eternelle, & demeure inuiolable à tousiours. Il accorda, qu'és loix humaines il eschet dispense, à cause de l'imperfection du legislateur, lequel ne peut preuoir tous les cas: & pourtant, quand il fait vne loy generale, il a besoin, à causes des occurrences qui causent les exceptions, de reseruer à celuy qui gouuerne l'estat vne authorité de pouruoir aux cas particuliers. Mais que là où Dieu est Legislateur, auquel rien n'est caché, & nul accident ne peut arriuer qui ne luy ait esté preueu, la loy ne peut souffrir exception. Et pourtant, que la loy diuine naturelle ne doit estre distinguée en escrite, & non escrite: comme si l'escrite, pour sa rigueur, deuoit estre en quelques cas interpretée, & adoucie: attendu qu'elle mesme est l'equité. Qu'és loix humaines, il y a de vray lieu de dispense en certains cas, lesquels, s'ils eussent esté preueus par le Legislateur, n'auroient point esté compris en la loy: non toutesfois, que celuy qui dispense puisse en aucun cas desobliger celuy qui est obligé: ne que, si aucun merite la dispense, & celuy qui en a l'administration la luy refuse, iceluy demeure obligé. Que c'estoit vne peruerse opinion, dont on auoit imbu le monde, que dispenser soit faire vne grace: attendu, que la dispense est autant acte de iustice distributiue, qu'aucun autre: & que le Prelat peche ne la baillant à qui elle est duë.

Et en somme il dit, quand on demande vne dispense, le cas est ou tel, que, s'il eust esté preueu, quand la loy fut faite, il auroit esté excepté: & lors on est bongré maugré obligé à dispenser: ou bien tel, que, s'il eust esté preueu, il auroit esté compris en la loy, & lors la puissance de dispenser n'a point de lieu. Et adiousta, que l'adulation, l'ambition, & l'auarice, auoient persuadé cete opinion, que dispenser soit faire grace: comme feroit vn maistre à ses valets, ou quelqu'vn qui donnast le sien. Le Pape, dit-il, n'est point maistre, & l'Eglise n'est point seruante: mais luy mesmes est seruiteur de celuy, qui est l'Espoux de l'Eglise, & par luy commis sur la famille Chrestienne, pour donner à chacun, comme dit l'Euangile, sa portion, c'est à dire, ce qui luy est du. Et, pour la fin, il repliqua, que la dispensation n'est autre chose, qu'vne declaration, & interpretation de la loy: & que le Pape, par ses dispenses, ne peut desobliger aucun qui soit obligé, mais seulement declarer à celuy qui ne l'est pas, qu'il est exempt de la loy.

Le vingt-septiéme Feurier, le Cardinal de Lorraine retourna à Trente, ne s'estant arresté que cinq iours à Inspruck, esquels il fut en continuelle negotiation auec l'Empereur, & le Roy des Romains, & les ministres Impe- *retour du Cardinal de Lorraine*

riaux. Estant de retour, il trouua des lettres du Pape, par lesquelles il luy disoit, Qu'il vouloit la reformation, & qu'on ne differast plus: & que pour y vaquer, on ostast les paroles des Decrets sur les Saints Ordres, lesquels estoient en debat. Le Cardinal publia tout à dessein ces lettres par Trente, là où il estoit notoire à tous, que les Legats auoient commission contraire du Pape. Et tout soudain, apres son arriuee, les Partisans du Pape à Trente firent toute diligence pour halener des Prelats, & d'autres, qui auoient esté en sa compagnie, ce que le Cardinal auoit negotié, & sur tout taschoient d'apprendre quelle resolution ils auoient prise sur les dix-sept Articles : d'autant que le Conte Friderich Maffée, arriué d'Inspruck le iour precedent, auoit rapporté, que le Cardinal auoit esté tous les iours, deux heures au moins, retiré en conference secrete seul à seul auec l'Empereur, & le Roy des Romains. Mais les François monstrerent, que ce fait des Articles leur estoit nouueau, & qu'ils n'en sçauoient rien. Et dirent qu'aucun des Theologiens Allemans n'auoit traité auec le Cardinal, sauf Staphylus, lequel luy auoit presenté vn liure, composé par luy mesme ; sur la matiere de la Residence : & le Iesuite Canise, lors que le Cardinal alla visiter le College des Iesuites : & que les Theologiens François n'auoient parlé à l'Empereur, sinon vne fois, qu'estans allés voir la Bibliotheque, l'Empereur y estant reuenu auec son fils, le Roy des Romains, il leur auoit demandé ce qu'ils sentoient de l'octroy du Calice: & que l'Abbé de Cleruaux, premier d'entr'eux, luy auoit respondu, Que, pour luy, il n'estoit pas d'auis qu'on le pust octroyer. Et que là dessus l'Empereur, se tournant vers le Roy des Romains, auoit dit en Latin, ce verset du Psalme, *Quadraginta annis offensus fui generationi illi, & dixi, Semper hi errant corde.* I'ay esté ennuyé de cete race de gens par quarante ans, & ay dit, Ils sont tousiours en erreur de leur cœur & volonté.

1563. ne de Inspruck, & ombrages de sa negotiation,

Mais le Cardinal de Lorraine, en visitant les Legats, ne dit autre chose, sinon, que l'Empereur auoit monstré d'auoir bonne intention, & zele ardent aux affaires du Concile, & de desirer qu'il en prouinst quelque bon fruit, & que, si besoin estoit, il y entreuiendroit en personne, voire mesmes iroit iusqu'à Rome, pour prier le Pape d'auoir compassion de la Chrestienté, & de trouuer bon, que la Reformation fust establie, sans diminution toutesfois de son authorité, à laquelle il portoit vne singuliere reuerence, ne voulant permettre qu'on dist chose quelconque, qui touchast Sa Sainteté, ne la Cour de Rome. Mais le mesme Cardinal, en ses deuis priués auec autres, adioustoit, que, si le Concile estoit gouuerné auec la prudence qu'il appartenoit, l'issuë en seroit brieue & heureuse. Que l'Empereur entendoit que totalement on fist vne bonne & exacte reformation : laquelle si le Pape continuoit à trauerser, comme il auoit fait iusques alors, il en arriueroit quelque grand scandale. Que Sa Maiesté auoit dessein, si le Pape fust venu à Bologne, de l'y aller trouuer, auec intention de receuoir de luy la couronne. Et d'autres telles choses.

de laquelle luy mesmes donne quelques indices,

Il ne faut point douter, que le Cardinal ne parlast auec l'Empereur des affaires du Concile, & ne l'informast des desordres, qui y regnoient, & ne luy communiquast ses aduis, sur les expediens pour s'opposer à la Cour de Rome, & aux Prelats Italiens de Trente, pour obtenir la Communion du Calice, le Mariage des Prestres, & l'vsage de la langue vulgaire en l'Eglise, & la relaxation d'autres commandemens de droit positif, & la reformation au Chef, & és membres: & pour trouuer moyen de faire que les Decrets du Concile fussent inuiolables mesmes par dispense Papale: & quelque bon expedient, pour donner honneste couleur à leurs actions, & les iustifier, si en cas qu'ils ne pussent obtenir icelle reformation, ils pretendoient cause de pouruoir par eux-mesmes aux necessités de leurs peuples, par quelque Concile national, essayant mesmes aussi d'vnir les Allemans & les François au fait de la Religion. Mais ce ne fut pas là seulement sa negotiation, car il traita aussi du mariage entre la Roine d'Escosse, & l'Archiduc Ferdinand, fils de l'Empereur : & de celuy d'vne des filles de Sa Maiesté auec le Duc de Fer-

& le sond en est representé,

rare : & du moyen de composer les differens de preseance entre la France & l'Espagne, lesquelles choses, comme domestiques, touchent les Princes plus au vif, que les publiques. 1563.

Or, apres le retour du Cardinal de Lorraine, les Congregations suiuans tousiours, Iacques Alain, Theologien François, domestic de l'Euesque de Vannes, entra semblablement au fait des dispenses : & dit, Que l'authorité de dispenser auoit esté baillée à l'Eglise immediatement par Iesus-Christ : & que l'Eglise la distribuoit aux Prelats, & autant qu'il estoit de besoin, selon les temps, les lieux, & les occasions. Et rehaussa souuerainement l'authorité du Concile general, qui represente l'Eglise ; & raualla celle du Pape, adioustant qu'il appartient au Concile general de l'eslargir, & de la restreindre. *suite des Congregations, & de la dispute des dispenses.*

Le deuxiéme de Mars le Cardinal de Mantouë deceda, apres vne maladie de peu de iours : ce qui fut cause de plusieurs changemens au Concile. Les autres Legats en donnerent promptement aduis au Pape, auquel le Cardinal Seripande, qui demeuroit premier Legat, outre la lettre commune, escriuit en particulier, qu'il auroit grandement à gré que Sa Sainteté y enuoyast vn autre Legat superieur à luy, qui eust la charge du Concile : ou bien, qu'il l'en ostast. Que si tant estoit qu'il le voulust laisser premier Legat, il iugeoit necessaire qu'il se fiast en luy, qu'il y procederoit selon que Dieu l'inspireroit : qu'autrement, il valloit beaucoup mieux de l'oster de là. Le Cardinal de Vvarmie escriuit aussi à part, Que son Eglise auoit grand besoin de la presence de son Pasteur : qu'on y introduisoit la Communion du Calice, & autres notables abus : & partant requeroit congé d'y aller, pour y pouruoir : & que generalement en toute la Pologne il y auoit besoin de personne, laquelle continst le demeurant de ces peuples en obeïssance : & qu'il rendroit plus de seruice au S. Siege en ces lieux-là, qu'en demeurant au Concile. Mais Simonete, desirant que la charge totale de conduire le Concile luy demeurast, & ayant esperance d'en venir à bout, au contentement du Pape, & à son propre honneur : & d'ailleurs, considerant que Seripande estoit las & recreu de la besongne, & peu enclin à en prendre le gouuuernail en main : & que celuy de Vvarmie estoit homme simple, & porté à se laisser mener par autruy : il mit en consideration au Pape, que les affaires du Concile se trouuans en assez mauuais estat, toute nouueauté le pourroit esbransler d'auantage : & pourtant, qu'il estimoit qu'il falloit suiure, sans enuoyer autres Legats : & en promettoit bonne issuë. *decés du Cardinal de Mantouë, & intention des autres Legats.*

En ce mesme temps vint aduis de Rome, qu'vne cause de l'Euesque de Segouie estant sur le point d'estre introduite, on refusa de la receuoir, & l'vn des Auditeurs dit au procureur de l'Euesque, que son principal estoit suspect d'heresie. Ce qui alarma bien, non seulement les Espagnols, mais aussi tous les Vltramontains, qui se plaignoient qu'à Rome on forgeoit des calomnies, & leuoit des faux bruits & sinistres, contre ceux, qui n'adheroient en tout & par tout à leurs volontés. *bruit à Trente, pour vne supercherie de Rome.*

Le quatriéme de Mars, la troisiéme Chambrée des Theologiens commença à parler, & sur le cinquiéme Article, de la comparaison du Mariage, & du Celibat, tous furent d'accord, qu'il estoit heretique, & condannable. Semblablement, sur le sixiéme il n'y eut aucune difficulté que tous vnanimement ne le passassent pour heresie. Il n'y eut que cete diuersité, que les vns disoient, que, combien qu'il y eust difference entre l'Eglise Orientale, & l'Occidentale, en ce, que l'Occidentale n'admet à la Prestrise, ny aux Saints Ordres, autres personnes que continentes ; en lieu que l'Orientale y reçoit aussi les mariées : toutesfois nulle Eglise n'a iamais permis que les Prestres se mariassent : & que cela est tenu par tradition Apostolique, & n'est point par raison de vœu, ne par aucune constitution Ecclesiastique. Et pourtant qu'il falloit absolument condanner pour heretiques tous ceux, qui disent qu'il est loisible aux Prestres de se marier, sans autrement se restreindre aux Occidentaux, & sans faire aucune mention de vœu ne de loy de l'E- *examẽ & condãnation des cinquiéme & sixiéme articles, touchãt le Celibat, qui porte derechef aux dispenses.*

1563. glise. Ceux-cy ne concedoient point, que pour cause quelconque on pust dispenser les Prestres de se marier. Autres disoient, que le mariage est defendu à deux sortes de personnes, & pour deux diuerses causes : aux Clercs seculiers, à cause de l'Ordre sacré, par loy Ecclesiastique : & aux Reguliers, à cause du vœu solennel, par loy diuine. Que la defense du mariage, faite par constitution Ecclesiastique, peut estre tout à fait ostée par le Pape : & que mesmes icelle demeurant en vigueur, & sur pied, le Pape en peut dispenser. Ils allegoient les exemples de ceux, qui en auoient esté dispensés : & l'vsage de l'Ancienneté, laquelle quand vn Prestre se marioit, ne rompoit pas le mariage, mais seulement le demettoit du Ministre : ce qui auoit tousiours esté obserué, iusques au temps d'Innocent deuxiéme, qui fut le premier de tous les Papes, qui ordonna que tel mariage fust tenu pour nul. Mais, pour ce qui concerne ceux, qui sont obligés à continence par vœu solennel attendu qu'iceluy est de droit diuin, ils disoient que le Pape n'en peut dispenser. Et sur cela, allegoient le passage d'Innocent troisiéme, lequel auoit affermé, que l'obseruation de la Chasteté, & le renoncement à la proprieté des biens, sont choses tellement attachées aux os des Moines, que non pas mesmes le Pape n'en peut dispenser. A quoy ils adioustoient l'opinion de S. Thomas d'Aquin, & d'autres Docteurs, lesquels maintiennent que le vœu solennel est vne consecration de la personne à Dieu : or, veu que nul ne peut faire que la chose consacrée puisse retourner aux vsages humains, aussi peu peut-on faire que le Moine retourne à l'vsage du mariage. Et tous les Docteurs Catholics condannoient Luther, & ses sectateurs, d'heresie, pource qu'ils disent, que la Moinerie est vne inuention humaine: en lieu, que selon l'opinion des Catholics, c'est vne tradition Apostolique, à quoy repugne diametralement de dire, Que le Pape en peut dispenser.

Autres maintenoient, que le Pape auoit pouuoir de dispenser mesmes les Moines : & monstroient de s'esbahir de ceux, lesquels accordoient la dispense és vœux simples, & la nioient és solennels : comme si, par le dire mesme de Boniface huitiéme, il n'estoit pas tout euident, que toute solennité est de droit positif. Et se seruoient, pour preuue de leur opinion, du mesme exemple, allegué par les autres, des choses consacrées. Car, comme il ne se peut faire, qu'vne chose consacrée, demeurant consacrée, soit employée à vsages humains : mais bien peut-on oster la consecration, & rendre la chose profane & commune, & lors peut-elle retourner à tout vsage commun & indifferent : ainsi l'homme, consacré à Dieu par le vœu de Moinerie, pendant qu'il demeure consacré, ne peut s'appliquer au mariage : mais, si on luy oste la qualité de Moine, & la Consecration, qui naist de la solennité du vœu, laquelle est de droit positif, il n'y a rien qui empesche, qu'il ne puisse vser de la vie commune des autres hommes. Ils allegoient des passages de S. Augustin, desquels il paroit manifestement, que de son temps il y auoit des Moines, qui se marioient. Et, combien qu'on estimast qu'en le faisant, ils pechoient, le mariage ne laissoit pas pourtant d'estre legitime : & S. Augustin reprend ceux, qui le separoient.

& à deliberer si elles estoiẽt à present expedientes au fait du mariage pour les gens d'Eglise :

On vint de là à parler, s'il estoit expedient en ces temps, de dispenser les Prestres du commandement du Celibat : ou bien mesmes, d'abolir iceluy tout à fait. Et ce, d'autant que le Duc de Bauieres, ayant enuoyé à Rome requerir au Pape la communion du Calice, auoit aussi ensemblément recherché qu'il fust permis aux mariés de pouuoir prescher: sous quoy, s'entendoit tout le ministere de l'Eglise, exercé par les Curés en la charge des ames. Plusieurs raisons furent employées pour persuader, qu'il le falloit permettre : lesquelles se reduisoient à deux : au scandale, que bailloient les Prestres incontinens : & à la disette de personnes continentes propres à exercer le ministere. Et plusieurs auoient en bouche le dire fameux du Pape Pie deuxiéme, Que pour bonnes causes l'Eglise auoit defendu le mariage aux Prestres Occidentaux : mais, que pour des autres meilleures & plus fortes, il le leur

falloit

falloit derechef permettre. Ceux du party contraire disoient, Que ce n'estoit pas fait en sage Medecin, de penser vne maladie, en causant vne pire. 1563.
Si les Prestres, disoient-ils, sont incontinens, & ignorans, il ne faut pas pourtant prostituer la Prestrise aux mariez. Et là dessus estoient alleguez infinis passages des Papes, qui portent, Qu'il est impossible d'entendre à l'esprit, & à la chair: & partant que la Prestrise, estat spirituel, estoit incompatible auec le mariage, qui est vn estat charnel. Dont aussi ces mesmes Papes ne l'auoient iamais permis. Que le vray remede estoit en l'education, & nourriture: & en la diligence à pouruoir de personnes continentes, & lettres pour le ministere: lesquelles aussi il faloit inciter & obliger par prix & par peines: & cependant pour remede d'incontinence, n'ordonner sinon personnes esprouuées & reconnuës de bonne vie: & que pour la doctrine, il faloit faire imprimer des Homiliaires, & Catechismes en langue Allemande, & Françoise, composez par personnages sçauans & religieux, lesquels les Prestres ignorans leussent le liure en main au peuple: au moyen dequoy les Curés, quoy qu'ignorans, pourroient satisfaire au peuple.

Les Legats furent blasmez d'auoir permis qu'on disputast de cét Article, lequel estoit iugé grandement dangereux: attendu que c'est chose euidente, que si le mariage estoit permis aux Prestres, il aduiendroit, que tous tourneroient leur affection & amour à leurs femmes, & enfans: & par consequent, à leurs maisons & patrie: & par là cesseroit l'estroite dependance que l'Ordre Clerical a auec le Siege Apostolic: & que d'octroyer le mariage aux Prestres, estoit autant que de destruire d'vn tour de bras la Hierarchie Ecclesiastique, & reduire le Pape à n'estre plus que Euesque de Rome. Mais les Legats s'excusoient, sur ce que force leur auoit esté de le faire, pour complaire à l'Euesque des Cinq Eglises, Ambassadeur de l'Empereur, lequel l'auoit requis non seulement au nom du Duc de Bauieres, mais de l'Empereur aussi: & quant & quant pour rendre les Imperiaux plus faciles à se deporter de la grande instance qu'ils faisoient de la Reformation, laquelle importoit beaucoup plus.

les Frãçois veulent pour chasser la dispense pour le Cardinal de Bourbon, mais celuy de Lorraine s'y oppose:

Les François voyans que la plus commune opinion portoit qu'vn Prestre peut estre dispensé de se marier, s'assemblerent pour consulter s'il estoit à propos de requerir la dispense pour le Cardinal de Bourbon, selon la commission qu'en auoient le Cardinal de Lorraine, & les Ambassadeurs. Le Cardinal de Lorraine fut d'auis que non: disant, que sans doute il y auroit de la difficulté au Concile, à persuader que la cause en fust legitime, & vrgente: attendu que pour l'esgard d'auoir lignée, cela n'estoit point necessaire, le Roy estant ieune, ayant deux freres & autres Princes de son sang, Catholiques: & aussi pour l'esgard de pouuoir auoir part au gouuernement de l'Estat, iusques à ce que le Roy paruinst à maiorité, il estoit superflu: attendu que l'Ordre Ecclesiastique ne luy portoit aucun empeschement en cela. Et remonstra, qu'à cause des differends, qui estoient entre les François, & les Italiens, tant pour cause de la Reformation, que pour l'authorité du Pape, & des Euesques, eux qui tenoient opinions contraires aux leurs, s'y opposeroient à dessein. Et qu'il valoit mieux s'en adresser au Pape, ou bien attendre occasion plus propre: & que pour l'heure il suffisoit de faire en sorte qu'aucune doctrine ne fust arrestée, qui pust preiudicier à cette demande. Aucuns estimerent, que le Cardinal de Lorraine, en son interieur, n'agreast point, que celuy de Bourbon se mariast: d'autant que par ce moyen il pourroit aduenir quelque concurrence, & abbaissement de sa maison. Mais cela ne sembloit nullement vray semblable à d'autres: parce que par ce mariage, toute esperance estoit ostée au Prince de Condé, dont ledit Cardinal de Lorraine auoit bien plus grande ialousie & desfiance. Et mesmes ils iugeoient, que plus-tost il desiroit extrememẽt, que ledit Cardinal de Bourbon se rendist seculier: d'autant qu'iceluy, quittant l'Eglise, celuy de Lorraine demeuroit premier Prelat. Et en cas de la creation d'vn Patriarche, ce qu'il ambitionnoit grandement, elle ne pouuoit faillir de tõber

1562. sur luy: ce qu'il ne pouuoit esperer, pendant que celuy de Bourbon estoit Prestre, attendu que pour la preeminence du sang Royal, il ne pouuoit estre postposé.

le Pape crée inopinement deux nouueaux Legats.

Or le Pape, ayant receu la nouuelle de la mort du Cardinal de Mantouë, apres auoir aduisé en soy mesmes, & auec ses plus intimes, qu'il estoit necessaire d'enuoyer au Concile d'autres Legats, lesquels, comme tout neufs, & non interessez en promesses, & en traitez, pussent plus aisément suiure ses instructions; le matin du septiéme Mars, deuxiéme Dimanche de Caresme sans autrement intimer Congregation, comme c'est tousiours la coustume de faire; mais ayant seulement assemblé les Cardinaux en la Chambre des paremens, comme pour aller à la Chapelle, à l'accoustumée, s'arresta là tout à despourueu, & ayant fait sortir les Courtisans, & fait fermer les portes, tout à l'instant crea Legats, les Cardinaux Iean Moron & Bernard Nauagier: pour n'estre contraint, par brigues de Princes, ou de Cardinaux, de nommer personnes, qui ne fussent du tout à son goust. Le Pape croyoit bien cette action si secretement, qu'aucun n'en sust rien: mais toutesfois il ne put empescher, que les François n'en eussent le vent. Et le Cardinal de la Bourdaisiere fit tant, qu'il parla au Pape, auant qu'il fust descendu de la Chambre: & par plusieurs raisons luy remõstra, que, puis qu'il vouloit creer des Legats nouueaux, il ne pouuoit bailler cette charge à personnage plus digne, qu'au Cardinal de Lorraine. Mais le Pape, qui en auoit pris la resolution arrestée, & qui eut à desplaisir, que la chose n'auoit peu estre tenuë secrete, comme il desiroit, luy respondit librement, Que le Cardinal de Lorraine estoit allé au Concile, comme chef d'vn des partis pretendans: mais que pour luy, il y vouloit deputer personnes neutrales, & sans interests. Comme le Cardinal se mettoit en deuoir de rabattre cela, & luy respondre, le Pape hasta le pas, & descendit si promptement, que le Cardinal n'eut temps de repartir. La Congregation finie, le Pape laissa aller les Cardinaux à la Chapelle, & retourna en sa chambre, pour ne se trouuer en ceremonie, estant tout alteré & bouffi pour les paroles du Cardinal.

à laquelle dignité celuy de Lorraine pretendoit:

Le neufiéme du mois de Mars il arriua à Trente la nouuelle, que le Duc de Guise, frere du Cardinal de Lorraine, en retournant de la tranchée de deuant Orleans, auoit esté blessé d'vn coup de pistolet, par Iean Poltrot, ieune Gentilhomme Angoumois, de la Religion reformée: dont six iours apres il estoit mort, au grand desplaisir de toute la Cour: & qu'apres sa blessure il auoit exhorté la Reyne à faire la paix, disant tout ouuertement, que ceux qui y contrediroient, estoient ennemis du Royaume. Le meurtrier enquis des complices, nomma l'Admiral de Colligni, & Theodore de Beze: puis apres, il deschargea de Beze, persistant à encoupler l'Admiral. Mais il varia tellement du depuis, qu'il laissa les esprits en grande incertitude de ce qu'il en falloit croire. Mais le Cardinal, ayant eu cette nouuelle, se pourueut de plus forte garde pour sa personne, qu'auparauant. Et apres auoir rassis & calmé son esprit de la douleur conceuë d'vn frere, si estroitement conioint auec luy; auant toute autre chose, il escriuit vne lettre de consolation à la mere commune d'eux d'eux, qui estoit Anthoinette de Bourbon, remplie de conceptions & de termes exquis, dignes d'estre conferez, ou comme disoient les siens, preferez à ceux de Seneque: & au bout d'icelle, il disoit, qu'il estoit tout resolu de se retirer en son Eglise à Rheims, & là passer le reste de ses iours à prescher la parole de Dieu, instruire son peuple, & esleuer les enfans de son feu frere en la religion & pieté Chrestienne: sans se departir iamais de ces bons offices, sinon lors que le Royaume, pour les affaires & necessitez publiques, auroit besoin de luy. Cette lettre ne fut pas si tost partie, que toute la ville de Trente fut remplie de copies, lesquelles les domestics du Cardinal n'attendoient pas qu'on leur demandast, ains les offroyent presques importunément à toutes sortes de gens: tant est il malaisé de couurir sa vanité & reprimer l'amour de soy mesme, ores qu'en occasiõ de grand dueil.

consolatiõ ambitieuse du Cardinal son frere, à sa mere,

Mais apres cela, ce Cardinal se mit à penser aux affaires, & pour cét accident inopiné, changea tous ses desseins: ce qui fut aussi cause de faire changer de route aux affaire du Concile: d'autant qu'iceluy, qui estoit le moyen, par lequel iusques alors l'Empereur, & la Reyne de France, auoient operé, leur manquant, ils furent dés lors contraints de proceder auec plus de retenuë, & plus lentement. Mais il aduient és affaires humaines, ce qu'on voit és tourmentes de la mer, qu'encor que les vents soient abbatus, & cessez, les vagues ne laissent pas pas d'estre enflées, & esmues pour quelques heures: de mesmes aussi la grand machine du Concile, ayant pris son bransle, ne put aisément estre rassise & posée: bien est-il certain, que du repos qui aduint quelques mois apres, la mort du Duc de Guise en fut vn grand commencement: & sur tout apres que de surcoist fut aussi arriuée la mort de l'autre frere, qui estoit le Grand Prieur de France; joint la nouuelle de la paix faite auec les Huguenots: & finalement les instances de la Reyne au Cardinal, qu'il se mist és bonnes graces du Pape, & qu'il s'en retournast en France: desquelle il sera parlé en son lieu. Dont le Cardinal vid bien, que les affaires qu'il auoit entamez, & où il s'estoit embarqué, ne seroient vtiles ne pour soy, ne pour ses amis.

1562.

& de la changemẽt en luy, & és affaires du Cõcile.

La mort du Duc de Guise causa de grands regrets, tant à Rome, qu'à Trente: car chacun estimoit, qu'il estoit l'vnique soustien du party Catholic au Royaume de France: & ne voyoit-on aucun qui luy pust succeder à porter ce grand fardeau, sur tout, que tous estoient effrayez de l'exemple de sa mort. Et les Prelats François au Concile se trouuoient en peine, entendans qu'on traictoit d'accord auec les Huguenots, lesquels, entre autres choses, pretendoient que le tiers des reuenus Ecclesiastics fust conuerty en l'entretenement de leurs Ministres.

Pendant cette varieté d'affaires, l'Euesque des Cinq Eglises retourna de deuers l'Empereur: & auec les Ambassadeurs Imperiaux, alla à l'audience des Legats, ausquels il presenta vne lettre de l'Empereur, ensemble vne copie d'vne autre, qu'il escriuoit au Pape. Tous firent instance que la matiere de la Reformation fust proposée, mais ce ne fut qu'en termes generaux, & assez froidement. La lettre de l'Empereur aux Legats portoit le desir qu'il auoit de voir quelque progrez & fruit du Concile: & que pour l'obtenir, il falloit de necessité oster quelques empeschemens, desquels il auoit escrit au Pape: mais qu'il auoit bien voulu prier eux aussi, de s'employer, par leurs bons deuoirs, au Concile; & par leurs prieres, enuers le Pape, qu'on passast outre, pour l'honneur & seruice de Dieu, & pour le bien de la Chrestienté. Celle qui estoit adressée au Pape, contenoit, Que, comme Aduocat de l'Eglise, apres auoir despesché des affaires tres-importans auec les Electeurs & autres Princes, il n'auoit eu chose quelconque tant à cœur, que d'auancer les affaires du Concile: qui estoit aussi la cause, pour laquelle il s'estoit transporté à Inspruk, là où il auoit, à son grand regret, apris que les affaires n'alloient pas selon son esperance, ne selon que requeroit le repos public: & craignoit, que si on n'y remedioit: le Concile ne se terminast auec scandale du monde, à la risee de ceux qui ont renoncé à l'obeïssance de l'Eglise Romaine, & induction à se rendre tant plus tenans & obstinez en leurs opinions. Qu'il y auoit ia long temps, qu'aucune Session n'auoit esté tenuë. Que, pendant que les Princes se peinoient à vnir les Aduersaires differens en opinions, les Peres s'estoient laissez emporter à des debats indignes d'eux. Que mesmes le bruit couroit, que sa Saincteté traictoit de dissoudre, ou de suspendre le Concile, portée, peut estre, à cela par les brouilleries qu'on y voyoit. Mais que, pour luy il sentoit tout autrement. Car il auroit beaucoup mieux valu de ne l'auoir iamais commencé, que de le laisser imparfait, au grand scandale du monde, au mespris de sa Sainteté, & de tout l'Ordre Ecclesiastic, & au preiudice tant de cetuy-cy mesmes, que des autres Conciles generaux à venir: auec perte du peu de residu du peuple Catolic: laissant vne opinion ancrée au monde que le seul but de la suspension, ou rupture,

lettres de l'Emp. aux Legats & au Pape, requerant la poursuite & la correction du Concile

1563.

estoit d'empescher la Reformation. Que quand il fut intimé, sa Sainteté auoit requis le consentement de luy Empereur, & des autres Rois & Princes: & ce, à l'imitation des Papes, ses predecesseurs, lesquels auoient iugé cela necessaire pour plusieurs esgards. Qu'il y auoit la mesme raison, pour conclurre qu'il ne pouuoit estre dissout ne suspendu, sans le mesme consentement. Et exhortoit le Pape à ne prester l'oreille à ce conseil, honteux & dõmageable: lequel sans doute, tireroit en consequence des Conciles nationaux, tousiours tant abhorrez par sa Sainteté, comme contraires à l'vnité de l'Eglise: lesquels auoient par le passé esté empeschez par les Princes pour maintenir l'authorité Papale: mais qu'à l'aduenir ils ne pourroient estre ne deniez, ne differez plus longuement. Et en outre il requeroit le Pape de vouloir aider à la liberté du Concile, laquelle estoit trauersée principalement par trois causes: l'vne, d'autant que toutes choses estoient premierement consultées à Rome: l'autre, pource qu'il n'estoit pas libre de proposer, attendu que les seuls Legats auoient pris à eux ce droit, lequel deuoit estre commun: la troisiéme à cause des pratiques & brigues, que faisoient quelques Prelats, interessez en la grandeur de la Cour de Rome. Que puis qu'vne bonne reformation de l'Eglise estoit tant necessaire, & que d'ailleurs la commune opinion estoit, que les abus ont leur source, & sont fomentez à Rome, il faloit de necessité, pour donner vn commun contentement à tous, que la reformation fust faite au Concile, & non à Rome. Et pourtant, prioit sa Sainteté de trouuer bon, que les demandes presentées par ses Ambassadeurs, & celles des autres Princes, fussent proposées. Pour la fin, il exposoit sa Saincteté à s'y trouuer aussi.

Le Pape s'en offense.

Cette lettre, despeschée en date du troisiéme Mars, offensa grandement le Pape, auquel il sembloit que l'Empereur empietoit par dessus son authorité & passoit mesmes les termes des autres Empereurs, ses predecesseurs, plus puissans que luy. Mais l'offense se redoubla, par l'aduis que luy donna son Nonce, que la copie de cette lettre auoit esté enuoyée aux Princes, & mesmes aussi au Cardinal de Lorraine: ce qu'il ne iugeoit pouuoir auoir esté fait à autre fin, que pour les esmouuoir, & pour iustifier les actions de l'Empereur: Ioint à cela que le Docteur Scheld, Chancelier de l'Empereur, auoit persuadé au Nonce Dauphin, resident en la Cour d'iceluy, de moyener que ces paroles, *Vniuersalem Ecclesiam*, fussent rayées: pour ne fomenter l'opinion de la superiorité du Pape par dessus le Concile, disant, Que les temps ne portoient pas qu'on traitast telle question: & que l'Empereur, & luy Chancelier mesmes, sauoient tresbien, que Charles cinquiéme, d'heureuse memoire, auoit tenu opinion contraire sur cét Article: & qu'il falloit euiter de donner à sa Majesté, & aux autres Princes, de declarer l'opinion, qu'ils tenoient en ce point. Il conjoignoit ces choses auec ce que le Cardinal de Lorraine mesme luy auoit escrit, qu'il n'estoit temps ny heure, de mettre en auant cette difficulté des mots, *Vniuersalem Ecclesiam, &c.* & auec l'aduis, qu'il auoit eu de Trente, que le Cardinal de Lorraine disoit, que ny luy, ny les Prelats François ne les pouuoient supporter, pour ne canoniser vne opinion contraire à toute la France: & que ceux là se trompoient bien fort, qui croyoient que, quand on viendroit à parler clairement, & à requerir declaration, que le Pape n'est point par dessus le Concile, cette autre opinion seroit fauorisée, & portée plus qu'on ne cuidoit. Ce qui monstroit bien, que de ce point, il auoit esté traité bien à la Cour de l'Empereur. Toutes ces choses considerées, le Pape aduisa de faire vne bonne response, & de la faire aussi courir de sa part, pour sa iustification.

& rescrit à l'Empereur viuement, maintenant soy & les siens, & taxant les autres:

Le Pape doncques rescriuit à l'Empereur, Que de vray il auoit conuoqué le Concile, du sceu & consentement de luy, & des autres Rois & Princes: non toutesfois que le S. Siege ait besoin, au gouuernement de l'Eglise, d'attendre le consentement d'authorité quelconque, veu qu'il en a le plein pouuoir de Christ. Que tous les anciens Conciles auoient esté conuoquez par l'authorité du Pape de Rome, sans que iamais aucun Prince s'y fust ingeré, si-

non en qualité de pur & simple executeur. Que pour luy, il n'auoit eu aucune pensee de dissoudre, de ne suspendre le Concile: mais auoit tousiours iugé, que pour le seruice de Dieu, il y faloit mettre vne entiere fin. Que la liberté du Concile n'estoit point empeschée, ains aydee & fauorisee par les consultations, qui se faisoient à Rome sur les mesmes matieres. Que iamais n'auoit esté celebré Concile, auquel le Pape n'y estant present, le S. Siege n'eust enuoyé instructions, lesquelles aussi auoient esté suiuies par les Peres. Qu'on auoit encor les instructions, que le Pape Celestin enuoya au Concile d'Ephese, & le Pape Leon à celuy de Chalcedoine, & le Pape Agathe à celuy de Constantinople *in Trullo*, & le Pape Adrien premier au second de Nicee, & Adrien deuxiesme au huictiesme general de Constantinople. Et quant à proposer au Concile, lors que le Pape de Rome a esté present és Conciles, luy seul a tousiours proposé les matieres, voire luy seul les a resolués, le Cōcile n'y ayant apposé que son approbation: mais, qu'en l'absence du Pape, les Legats, ou autres deputez par le Pape, ont tousiours proposé: en conformité dequoy, le Concile de Trente auoit deliberé, que les Legats proposassent: ce qui aussi est necessaire, pour garder quelque ordre: attendu que ce seroit vne horrible confusion, si chacun tumultuairement, & l'vn à l'encontre de l'autre, pouuoit mettre sur le bureau choses seditieuses, & mal conuenables. Que toutesfois iamais n'auoit esté refusé de proposer toutes les choses vtiles. Qu'il auoit appris auec desplaisir les pratiques, faites par plusieurs contre l'authorité que Christ a baillée au S. Siege. Que tous les liures des Peres, & des Conciles, sont remplis de cette doctrine, Que le Pape est Successeur de S. Pierre & Vicaire de Christ & Pasteur de l'Eglise vniuersele. Et neantmoins, contre cette verité, auoient esté faits à Trente plusieurs conuenticules, & monopoles: nonobstant que l'Eglise ait en tout temps vsé de ces façons de parler, ainsi que sa Maiesté pouuoit voir ez passages, qu'il luy enuoyoit cotez au feuillet enclos. Et adiousta que tous les maux presens estoient procedez de ce, que les Legats, par trop d'esgard à oster les mauuaises langues tout suit de calomnie, & mesdisance contre la liberté du Concile auoient vsé de conniuence, auoient laissé vilipender leur authorité: dont on pouuoit dire auec verité, que le Concile estoit plustost licentieux que libre. Et quant à la Reformation, qu'il la desiroit luy-mesmes complete, & rigoureuse: & qu'il auoit continuellement sollicité les Legats à la conclurre. Et qu'à l'esgard de sa Cour, tout le mōde sçauoit les diuers & grands reiglemens qu'il y auoit faits, voire mesmes auec perte, & diminution de ses reuenus: & s'il y auoit encor quelque chose à adiouster, il promettoit qu'il ne l'ometttroit pas: mais que cela ne se pouuoit pas bien faire à Trente: d'autant que ces Prelats, qui y estoient, n'estans pas bien informez en lieu de la reformer, la difformeroient beaucoup d'auantage. Que cependant il desiroit aussi de voir quelque reformation ez autres Cours, qui n'en auoient point moins de besoin, & parloient tousiours seulement des affaires de l'Eglise: en lieu que, peut estre, le mal naissoit principalement des abus d'icelles. Et, pour ce qui concernoit les demandes proposees, par les Ambassadeurs de sa Majesté, & par les autres, il auoit tousiours escrit, qu'elles fussent examinées, & debatuës chacune en son temps, & lieu: attendu que cét ordre ayant desia esté ordonné & suiuy au Concile, de tout ensemblement determiner les matieres de foy, & reformer les abus concernans chacune d'icelles, on ne pourroit l'alterer sans confusion & indignité. Que Sa Majesté auoit bien couché diuers desordres du Concile, mais en auoit omis le principal, & la source de tous les autres: qui estoit, que ceux qui deuoient receuoir loy des Conciles, la leur vouloient donner. Que si on imitoit la pieté de Constantin, & les deux Theodoses, & ensuiuoit leurs exemples, le Concile seroit sans diuision entre les Peres, & de soueraine reputation & creance enuers tout le monde. Que pour luy son plus grand desir seroit bien d'assister en personne au Concile, pour remedier au peu d'ordre, qu'on y gardoit: mais que pour son aage, & pour autres affaires non moins impor-

1563.

tans, il luy estoit impossible d'aller à Trente : & que de le transferer en lieu où il pust aller, il s'en vouloit parler, de peur d'engendrer des soupçons.

1563.

& pense à se ioindre pour le Concile, estroitemẽt auec le Roi d'Espagne seul:

Le Pape se douta bien, qu'il ne pourroit iamais ioindre ses interests à ceux de l'Empereur & de la France ; & pourtant s'imagina, qu'il se pouuoit promettre peu de chose de ces Prinçes-là : attendu qu'ils ne pensoient au Concile, sinon entant que les propres interests de leurs estats les pressoient, & que pourtant ils ne vouloient autre chose du Concile, que ce, qui pouuoit contenter leurs peuples : & en cas qu'ils ne le pussent obtenir, qu'ils pretendoient empescher la closture du Concile, pour les entretenir tousiours en esperance. Mais il consideroit que ces interests-là ne pouuoient agir sur le Roy d'Espagne, duquel les peuples sont Catholics : au moyen dequoy iceluy se peut conformer au vouloir du Pape, sans preiudice de ses estats : voir mesmes son aduantage est d'estre estroitement vny auec luy, pour obtenir des graces du Pape. Et partant il iugea necessaire de le solliciter par continuels offices, & de luy donner esperance de tout contentement. Sur ces entrefaites arriua à Rome tout à point Louys d'Auila, enuoyé expressement par le Roy Catholic : auquel le Pape fit excessiues demonstratiõs d'honneur & de caresses : & le logea en son propre logis, és chambres d'habitation d'autresfois du Comte Frederich Borromee son neueu. Le suiet de son enuoy estoit, pour obtenir du Pape prolõgation pour autres cinq années du subside qui luy auoit esté accordé sur le Clergé : & grace de pouuoir vendre à vingt-cinq mil escus de reuenu des vasselages des Eglises. Il auoit aussi charge de procurer dispense de mariage entre la Princesse, sœur du Roy, & Charles fils d'iceluy, sur laquelle on ne faisoit point de difficulté en Espagne : attendu que plusieurs, mesmes entre les personnes priuées, estoiẽt dispensez de cõtracter mariage auec la fille du frere, ou de la sœur : lesquels mariages sont en pareil degre que celuy d'auec la sœur du pere : ioint que, d'vn mariage en ce degré estoient anciennement nez Moyse, & Aaron. A ces propositions le Pape respondit, Que quant au mariage, il s'offroit à tout ce, à quoy son authorité s'estendoit : & dit, qu'il en feroit consulter. Mais cette negotiation ne passa point plus outre, à cause d'vne indisposition qui aduint à la Princesse, laquelle osta toute esperance de mariage. Quant au subside, & à l'alienation, le Pape monstra bien d'y estre tout porté de volonté, mais qu'il y auoit de la difficulté en l'execution, pendant que les Peres estoient à grands frais au Concile : mais il luy promit, que s'il luy aydoit à le terminer, & à l'en deliurer, il le gratifieroit. Quant aux choses du Concile, Don Loüis ez premieres audiences ne passa gueres auant : seulement il offrit de procurer la maintenance de l'authorité Papale : & exhorta le Pape à ne traicter de ligue aucune entre les Catholics, de peur que les heretiques n'en fissent vne autre entr'eux : & que la France ne se portast à corps perdu à tout traicté auec les Huguenots.

les Imperiaux veulẽt derechef demander le Calice, mais les Espagnols ny veulent entendre. le Card. de Lorraine & l'Emp. font examiner l'Escrit du Pape, à quoy aussi les Espagnols ne veulent avoir part,

En cet entre-temps plusieurs Assemblées se faisoient à Trente : & les Ambassadeurs Imperiaux assemblerent les Prelats Espagnols chez l'Archeuesque de Grenade, pour les induire à trouuer bon, que le Concile octroyast l'vsage du Calice, ayans dessein de proposer de nouueau cette matiere. Mais ils les en trouuerent tant esloignez, qu'ils furent contraints de mettre la chose sous-silence. Le Cardinal de Lorraine tint aussi plusieurs Congregations auec ses Prelats & Theologiens, pour verifier & examiner les passages enuoyés par le Pape à l'Empereur, au fueillet susmentionné, & reciproquement par l'Empereur au Pape, sur les paroles, *Vniuersalem Ecclesiam*, pour voir, si ces passages estoient fidelement cotez, & si le droit sens leur estoit donné : afin d'en former puis apres vn autre escrit, en refutation de cetuy-là. L'Empereur aussi de son costé ordonna, que les mesmes passages fussent communiquez aux Espagnols, pour en ouyr leurs aduis : ce que l'Euesque des Cinq Eglises fit, tous les Prelats Espagnols ayans esté assemblez à cet effet. Mais l'Archeuesque de Grenade respondit, Qu'il n'estoit ia besoin que sa Maiesté fist ce deuoir enuers eux, qui receuoient le Concile de

Florence; mais qu'il le falloit faire enuers les François, qui receuoient celuy de Basle. Ce fait porta aucuns d'entr'eux, apres le depart de l'Euesque des Cinq Eglises à traiter ensemble, d'escrire vne Lettre au Pape, pour effacer la sinistre opinion qu'il pouuoit auoir conceuë contr'eux sur ce sujet. Mais l'Archeuesque de Grenade s'y opposa, disant, qu'il suffisoit que le Pape connust par leurs suffrages, qu'en cela ils n'estoient point contraires: mais que toutesfois il n'estoit pas raisonnable, qu'ils secondassent les adulations des Italiens. Et adiousta ces paroles formelles, Que le Pape nous rende ce qui nous appartient: car nous laissons bien à luy beaucoup plus qu'il ne luy appartient: & n'est de raison, que d'Euesques nous deuenions ses Vicaires. Vn autre iour les mesmes Imperiaux se trouuerent auec les François, pour auiser à faire coniointement instance, que le Decret de la Residence, ainsi qu'il auoit esté formé par le Cardinal de Lorraine, fust proposé. Mais ny eux, ny le Card. de Lorraine, ne le purent obtenir des Legats de Vvarmie, & Simonete: car Seripande, à cause de son indisposition, ne s'y trouuoit pas. 1562.

Residence remise sus.

Il aduint, en la Congregation du dix-septiéme Mars, qu'vn des Theologiens François, ayant trouué occasion de s'eschaper de la Continence des Prestres à la Residence, s'estendit bien au long, & consuma tout son discours sur icelle. Il produisit authoritez, & exemples, pour prouuer qu'elle est de droit diuin: & pour respondre à cette obiection, qu'on trouue tant de Canons, & de Decrets, qui la commandent; ce qui ne seroit point, si Dieu l'auoit commandée. Et se seruit de cette conception, Que le droit diuin est le fondement, ou la colonne de la Residence: & que le droit Canonique en est le bastiment, ou la voute: disant que comme le fondement estant ruyné, le bastiment tombe: & comme quand la colomne est ostée, la voute tresbuche: de mesmes aussi, il est impossible de conseruer & maintenir inuiolable la Residence, par le seul droit Canonique: & ceux, qui la veulent attribuer à iceluy seul, n'ont autre visee que de la destruire. Et allegua les exemples des temps passez, remarquant qu'auant qu'aucuns Canons & Decrets humains eussent esté faits, la Residence estoit exactement & religieusement obseruée de tous: d'autant que chacun s'y tenoit obligé de par Dieu. Mais dés qu'aucuns se sont figurez de n'y auoir autre obligation, que par loy humaine, on a eu beau les renouueller de temps en temps, & les renforcer par peines, le tout est reüssi en pis.

mort du Cardinal Seripande

En ce mesme iour mourut le Cardinal Seripande, au grand regret de tous les Prelats, & de toute la ville de Trente. Il auoit le matin receu le Sainct Sacrement de l'Eucharistie: lequel il vouloit prendre de genoux, & hors du lit: auquel depuis s'estant fait remettre, il fit, en la presence de cinq Prelats, des Secretaires de Venize, & de Florence, & de tous ses domestics, vn discours Latin, qui dura autant que luy dura le souffle, par lequel il fit confession de foy, conforme en tout à la Catholique de l'Eglise Romaine, & parla des œuures de l'homme Chrestien, de la resurrection des morts, des affaires du Concile: le progrez & suite duquel, il recommanda aux Legats, & au Cardinal de Lorraine: & comme il entroit és particularitez des moyens, & procedures à tenir, il se sentit defaillir: & dit, que Dieu luy defendoit de passer plus outre, mais que luy mesmes parleroit en temps & lieu. Et trespassa, sans dire plus vn seul mot.

lettre du Roy d'Espagne pour induire les Prelats à fauoriser le Pape.

Le Conte de Lune escriuit, de la Cour de l'Empereur, au Secretaire Martin Gazdallun, & luy enuoya aussi copie d'vne lettre, qui luy auoit escrit le Roy, par laquelle il luy signifioit, que le Pape s'estoit plaint à luy des Prelats Espagnols. Qu'il vouloit croire, que cela estoit aduenu, par defaut d'information au vray de sa Saincteté: & se persuadoit aussi que lesdits Prelats ne failloient point à se demonstrer de bonne deuotion enuers le Sainct Siege. Qu'en tout cas toutesfois il ordonnoit audit Conte, qu'estant arriué à Trente, il y tinst la main, afin qu'iceux Prelats fauorisassent les affaires du Pape, leur conscience neantmoins saune: & fist en sorte que Sa Saincteté n'eust suiet de plainte contre luy. Et ledit Conte escriuit en ce

mesme sens à l'Archeuesques de Grenade, & aux Euesques de Segouie, & de
1563. Leon.

Le dix-huictiéme Mars, auquel à cause des funerailles du Card. Seripande, ne fut tenuë Congregation, les Ambassadeurs de France comparurent solemnelement deuant les deux Legats, & firent plainte, Qu'en l'espace d'onze mois, d'onze mois, dés leur arriuée à Trente, ils auoient continuelement fait entendre les desolations de la France, & les dangers de la Chrestienté causés par les differends de Religion : & monstré, que le plus necessaire, & principal remede estoit vne bonne & entiere Reformation des mœurs, & quelque moderation des loix positiues : sur quoy on leur auoit tousiours donné bonne esperance, & gratieuses paroles, sans que pourtant ils en eussent iamais veu aucun effet. Qu'on fuyoit la Reformation, tant qu'on pouuoit. Que les Peres, pour la plus part, estoient plus que iamais durs & rigoureux, à ne relascher chose quelconque à la necessité du temps. Et pour conclusion, les prioyent de considerer, combien de gens de bien publics. allegans pour exemple les Cardinaux de Mantouë, & Seripande. Et partant les exhortoient, qu'eux, qui auoient suruescu, exploitassent quelque chose pour l'acquit de leurs consciences, pendant qu'ils en auoient le temps. Les Legats respondirent, Que c'estoit bien à leur grand regret, que les choses alloient en longueur : mais que les accidens suruenus de la mort des Cardinaux de Mantouë, & Seripande, en estoient la cause. Qu'eux seuls ne pouuoient porter vn si grand fardeau : qu'ils les prioyent d'attendre les Cardinaux Moron, & Nauager, qui deuoient arriuer en bref. Ils acquiescerent à cette response, d'autans qu'aussi les Ambassadeurs Imperiaux firent instance, qu'on procedast lentement, attendant ce qu'auroient negotié les autres Ambassadeurs de l'Empereur à Rome, conioinctement auec D. Louis d'Auila ; lesquels tous ensemble auoient fait instance au Pape, qu'au Concile, & non à Rome, fust faite vne vniuersele Reformation de toute l'Eglise, en son Chef, & en ses membres : & que le Decret fust reuoqué, par lequel le droit de proposer au Concile estoit attribué aux seuls Legats : comme estant contraire à la liberté que doiuent auoir les Ambassadeurs & les Prelats, de pouuoir rechercher ce qu'ils iugent vtile, ceux-cy pour leurs Eglises, & ceux-là pour leurs estats : laquelle instance l'Empereur auoit trouué bon estre premierement faite au Pape, & puis au Concile.

les Amb. de France se plaignẽt aux Legats & requierent reformation.

les Legats s'excusent & les renuoyent à la venue de leurs Collegues :

Ambass. de l'Empereur & de l'Espagnol font des demãdes au Pape, sur le fait du Concile,

Ces Princes n'estoient pas toutesfois d'accord en tout. Car quoy que D. Louys fist les mesmes demandes à part, il requit aussi puis apres le Pape, de persuader l'Empereur à se deporter de la demande du Calice, & du mariage des Prestres : disant, que le Roy, son Maistre, auoit baillé commission à son Ambassadeur, qui deuoit aller à Trente, de faire tout deuoir, afin qu'il ne s'en parlast point : & en cas qu'il en fust parlé, que les Prelats Espagnols s'y opposassent. Bien exhorta-il le Pape de procureur de gaigner les heretiques par douceur, non par enuoy de Nonces, mais par le moyen de l'Empereur, & d'autres Princes d'authorité : & d'admettre les demandes des François, & de laisser le Concile en liberté, tellement que tous y pussent proposer & qu'és resolutions ne fussent faites aucunes brigues ne pratiques. Le Pape respondit aux Ambassadeurs, que les termes du Decret, *Proponentibus legatis*, seroit interpreté, en sorte, que chacun pouroit proposer ce qu'il voudroit : & qu'il auoit laissé en la liberté des Legats, qui estoient nouuellement allez au Concile, d'y resoudre tout ce qui escherroit, sans luy en escrire chose quelconque. Que la Reformation estoit par luy desirée, & qu'il en auoit souuent fait instance : & que, si le monde la vouloit prendre de Rome, elle auroit pieça esté faite, & mesmes executée : mais, puis qu'ils la vouloient de Trente, si elle ne s'executoit point, la cause n'en deuoit estre imputée qu'aux difficultez, qui se rencontroient entre les Peres. Qu'il desiroit la fin du Concile, & la procuroit & sollicitoit : sans auoir aucune pensée de le suspendre. Et que conformément à cecy, il escriroit aux Legats.

quoy qu'auec quelque diuersité,

le Pape leur donne des paroles, en commun,

Comme

Comme de fait aussi, il leur escriuit, que cete clause du Decret, *proponentibus Legatis*, auoit esté adioustée pour obuier à la confusion : mais pourtant, qu'il entendoit qu'ils n'empeschassent aucun des Prelats de proposer ce qui luy plairoit : & qu'ils expediassent les matieres selon les suffrages & voix des Peres, sans attendre autre instruction de Rome. Mais cete lettre ne fut que pour contenter, & non pour produire effets. Car le Cardinal Moron, qui estoit Chef des Legats, auoit ses instructions à part, pour regler mesmes les commissions, qui viendroient de Rome. 1563.

Le Pape respondit en particulier à D. Louïs d'Auila, qu'il auoit ouuert le Concile, sous la promesse que luy auoit faite Sa Maiesté, qu'elle en prendroit la protection, & maintiendroit l'authorité du S. Siege : mais qu'il se trouuoit bien abusé : car le plus grand heurt, & opposition luy venoit du costé des Prelats du Roy, lesquels, ensemble tout le Clergé d'Espagne, s'estoient rendus ennemis du Pape, pour l'octroy du subside fait au Roy. Que il ne doutoit pourtant point de la bonne volonté du Roy : mais tout le mal venoit de ce que ny à Rome, ny au Concile, il n'auoit enuoyé Ministres bien confidens. Qu'il estoit bien raisonnable, de laisser le Concile en liberté, & que nul ne le desiroit plus que luy : mais qu'aussi, il n'y pouuoit agreer la licence, ne qu'il fust asseruy à ces Princes, qui preschoient tant la liberté, & cependant vouloient commander. Que chacun luy faisoit instance de liberté au Concile : mais qu'il ne sçauoit pas, si tous ceux-là auoient bien pensé de quelle consequence il seroit, de mettre la bride sur le col aux Prelats. Qu'il aduouoit bien qu'entr'eux il y en auoit aucuns excellens en prud'hommie & prudence : mais qu'il y en auoit bien aussi, qui defailloient de l'vne, ou de l'autre, ou de toutes deux, lesquels seroient tous grandement dangereux, s'ils n'estoient tenus en bride. Que, peut-estre, il y auoit moins d'interest, qu'aucun autre : d'autant, qu'ayant fondement de son authorité sur les promesses de Dieu, il se fioit en icelles. Mais qu'il importoit beaucoup plus aux Princes d'y aduiser, pour les preiudices qui en pourroient naistre : & que, si les Prelats estoient mis en cete excessiue liberté, Sa Maiesté Catholique s'en repentiroit, peut-estre, la premiere, & s'en trouueroit grandement marrie. Quant à la Reformation, que les empeschemens ne venoient point de luy : que, pour luy, il differeroit volontiers les demandes des Princes sur la Communion du Calice, & autres telles nouueautés, selon le desir de Sa Maiesté : mais qu'il la prioit de considerer, que, comme elle ne s'accordoit pas aux intentions des autres, és points du Calice, & du mariage des Prestres ; de mesmes aussi il y en auoit qui faisoient instance, & s'opposoient aux siennes en toutes autres choses. Et pour conclusion, dit, qu'il estoit au pouuoir de Sa Maiesté de voir vne brefue & vtile fin du Concile, duquel si luy Pape estoit vne fois deliuré, le Roy se pouuoit promettre de luy toute faueur. *mais en priué captiue le Roy d'Espagne.*

Le vingtiéme Mars, tous les Theologiens au Concile eurent acheué de parler sur tous les Articles du Mariage. Apres quoy, les Legats se reduisirent entr'eux, pour deliberer, s'ils deuoient proposer és Congregations des Peres la Doctrine & les Canons du Mariage. Mais, considerans que les François, & les Espagnols, s'y opposeroient, & qu'il en pourroit sourdre de plus grandes controuerses encor, que celles qui auoient esté iusques alors : & d'ailleurs aussi, que, s'ils vouloient proposer les abus tant seulement, ils donneroient tout à point occasion & prise aux Imperiaux, & aux François, d'entrer en la matiere de la Reformation ; ils estoient grandement perplex. Il auroit esté bien expedient de tascher d'appointer quelcune des difficultés : & à cela enclinoit le Cardinal de Vvarmie. Mais Simonete, tout au contraire, redoutoit, que, pour la foiblesse de son Collegue, il n'arriuast quelque grand inconuenient, & preiudice : & attribuant la faute de tous les desordres, aduenus au Concile, aux deux Legats decedés, lesquels, pour auoir procedé au fait de la Residence, plus selon leur propre sentiment, que selon le besoin de l'Eglise, auoient par le trop de bonté, causé vn si *perplexité des Legats sur les difficultés principales du Concile.*

1563. grand mal ; il n'estoit pas d'aduis de se mettre en hazard d'en voir quelque plus grand encor ; & pourtant ne pouuoit condescendre, qu'on parlast d'aucune de ces difficultés. Finalement, ils conclurent entr'eux de surseoir tout traité, iusques à la venuë des autres Legats. Et, apres cete resolution, le Cardinal de Lorraine delibera d'aller iusqu'à Venise pour se recréer, & alleger son esprit de la tristesse, qu'il auoit conceuë de la mort du grand Prieur son frere, qui auoit rafraischy la playe de la mort de l'autre.

specifiées: Les difficultés susdites estoient en nombre de six : l'vne, sur le Decret ia autresfois fait, Que les seuls Legats eussent le droit de proposer au Concile : la deuxiéme, sur la Residence, à sçauoir, si elle est de droit diuin : la troisiéme, sur l'institution des Euesques, à sçauoir, s'ils ont leur authorité immediatement de Christ : la quatriéme, sur l'authorité du Pape : la cinquiéme, sur la proposition d'adiouster vn Secretaire au Concile, & de tenir conte fidellement, & par le menu, des suffrages & opinions : la sixiéme, & la plus importante, sur la demande de la Reformation generale. Ie les ay bien voulu recapituler en cet endroit, tant pour representer en bloc ce sur quoy on auoit tant ahanné iusques alors, que pour faire vne introduction au narré des trauaux suiuans.

les instances des Ambass. & les propos du Cardinal de Lorraine, L'aduis, de l'instance faite à Rome au Pape, ne fut point nouueau à Trente. d'autant que les Ambassadeurs de l'Empereur, & de France, auoient auparauant publié, qu'il se feroit ainsi : afin d'auoir suiet puis apres de se tourner au Concile, pour luy faire conioinctement les mesmes demandes. Et le Cardinal de Lorraine, coustumier de parler variablement, disoit, Que si on donnoit contentement à ces Princes, en proposant leurs demandes au fait de la Reformation, & faisant sur icelle vn bon establissement, sans toutesfois deroger en rien à l'authorité Papale, iceux feroient tout à l'instant cesser ces instances. Et adioustoit à cela, que le Pape se pouuoit aisément desmesler de la Reformation, & venir à l'expedition du Concile, s'il se laissoit clairement entendre, quels estoient les points, lesquels il ne vouloit qu'on traitast ; afin qu'on pust vacquer à l'expedition des autres. Qu'ainsi on assoupiroit les debats, qui estoient la cause des delais. D'autant, que quelques vns, qui se vouloient monstrer bien affectionnés partisans de Sa Sainteté, presupposans qu'vne partie de ces demandes estoit preiudiciable au S. Siege, s'opposoient à toutes : & d'autres, à l'opposite, nioient qu'aucune d'icelles luy fust dommageable : dont par l'opposition des vns & des autres, l'affaire estoit porté en longueur : en lieu que, si Sa Sainteté se declaroit, les difficultés cesseroient. Les Ambassadeurs Imperiaux baillerent copie de la lettre de l'Empereur, escrite au Pape, à plusieurs à Trente : dont les Legats aduiserent aussi de leur part, de faire courir la copie de celle, qu'ils auoient enuoyée pour response à l'Empereur, lors qu'il leur enuoya celle qu'il auoit escrite au Pape : laquelle estant conceuë & couchée selon les instructions de Rome, contenoit les mesmes sentimens, & conceptions que la lettre du Pape.

font resoudre le Pape à refuser la Reformation des François : Le Pape, confrontant les propositions, qui luy estoient faites par tous les Ambassadeurs, auec les propos du Cardinal de Lorraine, qui luy estoient rapportés ; s'affermit de plus fort en son esprit, de ne condescendre aux propositions de Reformation, faites par les François. Et de vray aussi, tout homme de moyen entendement, non que le Pape, personnage de sens exquis, & fort versé és affaires, auroit aisément descouuert l'artifice, ourdy pour le tirer dans le filé, s'il n'y eust pris garde. Il consideroit, que de dire, qu'il se declarast, quelles estoient les demandes qu'il n'agreoit point, & qu'il laissast deliberer sur les autres, ne signifioit autre chose, sinon qu'il laissast faire la planche par les vnes, pour donner passage puis apres aux autres, qui seroient à son preiudice. Et qui estoit celuy, qui pust douter, que l'impetration des premieres ne fust, ie ne dit pas vn bout & terme, mais vn degré pour passer là où on butoit ? Et que la relaxation des ordonnances Ecclesiastiques touchant les ceremonies, comme de la Communion du Calice,

du Celibat des Prestres, de l'vsage de la langue Latine; quoy que de prime face elle ne semblast deroger en rien à l'authorité Papale; ne causast la prompte & totale destruction & renuersement des fondemens de l'Eglise Romaine? Il consideroit qu'il y a des choses, qui d'abord semblent pouuoir estre admises sans diminution de l'authorité, lesquelles l'homme prudent, qui doit prendre garde, non tant aux commencemens, qu'aux issuës des choses, doit rabatre de bonne heure, pour leurs consequences ineuitables. Pour ces causes donc, il se resolut de ne ceder à ces premieres demarches: & pensant & repensant quels remedes il pourroit employer, il retourna à ses premieres erres, que le Roy d'Espagne n'auoit ny interest, ny affection particuliere, en la poursuite des instances, qui auoient esté faites: mais que l'Empereur, & les François, y estoient fort bandés, esperans de contenter leurs peuples, & d'appaiser leurs discordes ciuiles par ce moyen: mais que, si on leur pouuoit faire comprendre, que les heretiques inculquoient la Reformation, pour auoir vn pretexte de se tenir separés de l'Eglise, mais qu'ores qu'elle fust faite en toute perfection, ils ne se reduiroient iamais; ils se deporteroient de leurs instances, & laisseroient terminer paisiblement le Concile. Partant il se tourna tout entier à essayer de surmonter les difficultés par cete voye: & ayant bien diligemment consideré toutes choses, il crut, qu'il estoit plus aisé de persuader l'Empereur, lequel auoit le pouuoir de deliberer de soy-mesme tout seul; & estoit de plus aisé, & meilleur naturel, esloigné des artifices, & non gesné par aucune necessité de guerre: en lieu qu'en France, le Roy estant enfant, & ceux qui gouuernoient l'estat en grand nombre, pleins d'artifices & d'interests, il estoit bien mal-aisé de pouuoir faire aucun fruit. Il prit donc ce party, & ordonna que le Cardinal Moron, auant que donner commencement aux affaires du Concile, allast vers l'Empereur pour cet effet. Et se ressouuenant de ce, que le Cardinal de Lorraine auoit dit de quelque pensée de l'Empereur d'aller à Bologne, pour receuoir la couronne, il delibera de sonder là dessus ledit Cardinal, pour voir s'il le pouuoit induire à en estre le moyenneur, pour transferer par mesme moyen le Concile en icelle ville. Et bailla charge à l'Euesque de Ventimile, de s'insinuer à luy, & de tascher de l'induire à moyenner cet affaire. Et, pour luy donner quelque entrée, il fit que le Cardinal Borromée luy bailla la charge de se condouloir auec luy de la mort du grand Prieur, son frere. Mais, cette commission estant arriuée apres le depart du Cardinal, qui alloit à Padouë, l'Euesque communiqua le fait au Cardinal Simonete, & conclurent entr'eux, que l'importance de l'affaire ne permettoit aucun delay, ne d'en traiter autrement que bouche à bouche. Et partant ledit Euesque se resolut d'aller apres le Cardinal, sous couleur de visiter à Padouë vn sien neueu grieuement malade. Estant arriué, il visita le Cardinal, & luy presenta les lettres du Cardinal Borromée, & fit l'office de la doleance: ne faisant point de semblant d'auoir à traiter vn si grand affaire auec luy. Mais, estans entrés en discours, le Cardinal luy demanda ce qu'il y auoit de nouueau à Trente, dés son depart: & s'il estoit vray, que le Cardinal Moron dust aller trouuer l'Empereur, comme le bruit en estoit. Apres plusieurs deuis de l'vn & de l'autre, l'Euesque luy ramentut, que Sa Seigneurie Illustrissime luy auoit autresfois dit à Trente, que si le Pape se vouloit transporter à Bologne l'Empereur y iroit, ce qui porteroit occasion de faire le couronnement, en la possession duquel Sa Sainteté auoit grand interest de se maintenir, attendu que l'Allemagne le luy quereloit. Le Cardinal asseura cela mesmes de nouueau: & là dessus l'Euesque luy dit, Qu'en ce temps-là il en auoit donné aduis au Pape, & qu'à present il en auoit receu response: de laquelle il recueilloit, qu'il se presentoit à Sa Seigneurie Illustrissime vne tres-belle occasion de porter vn grand benefice à l'Eglise de Dieu, en s'employant à l'execution d'vn si beau & vtile dessein. Car, en cas qu'il disposast l'Empereur à aller à Bologne, & quant & quant à y appeller le Concile, il pouuoit tenir pour tout asseuré, que Sa Sainteté se resoudroit

Marginal notes: 1563. — *& pourtant outre le Roy d'Espagne,* — *il pense à gaigner l'Empereur,* — *en quoy il pretend se seruir du Cardinal de Lorraine,* — *lequel il fit finemẽt pratiquer, pour porter le Cõcile à Bologne,*

aussi d'y aller: au moyen dequoy, auec l'assistance du Pape, & de l'Empereur, les affaires du Concile pourroient auoir prompte & heureuse issuë. Et sur ce, que le Cardinal de Lorraine monstra de desirer de voir ce qui luy estoit escrit, l'Euesque, feignant de proceder auec luy en toute franchise, luy monstra les lettres du Cardinal Borromée, & vn billet de Ptolemée Gallo, Secretaire du Pape, sur le mesme suiet.

1563.

mais il le trouue si couuert & variable, qu'il n'y peut asseoir aucun dessein,

Le Cardinal, ayant tout lu, respondit, que, quand il seroit de retour à Trente, il esclairciroit de plus pres quelle estoit la pensée de l'Empereur, & ce que le Pape luy auoit respondu: dont il pourroit prendre resolution, & ne faudroit à s'y employer, si besoin estoit. L'Euesque luy repliqua, qu'il pouuoit clairement comprendre l'intention de Sa Sainteté, par les lettres qu'il luy auoit monstrées, & n'estoit besoin d'en attendre aucun plus grand esclaircissement. Mais le Cardinal se glissa en d'autres propos, & ne fut iamais possible à l'Euesque, quoy que souuent il retournast à la mesme touche, de tirer de luy autre response en substance. Bien luy dit-il, qu'il auoit parlé du voyage de l'Empereur à Bologne, à cause de la bonne intention, que le Pape donnoit à l'Empereur touchant la Reformation. Mais puis que par vn si long espace de temps on auoit veu, que, quoy que Sa Sainteté promist beaucoup, & mesmes plus qu'on ne requeroit, rien n'en estoit pourtant effectué au Concile; l'Empereur, & les autres Princes auoient pris cete creance, que veritablement Sa Sainteté n'auoit iamais affectionné la Reformation: car autrement, les Legats n'auroient point failly d'executer sa volonté. Et de plus il dit, que l'Empereur estoit malcontent: d'autant que le Pape, ayant au mois de Ianuier prochainement passé, monstré quelque intention de vouloir aller à Bologne, il s'en estoit tout aussi-tost refroidy. Et que quand l'Empereur auoit touché de vouloir entreuenir au Concile, le Pape auoit fait tout deuoir pour le diuertir de cete pensée. Et, vsant de son ordinaire varieté de langage, il dit de plus, que l'Empereur ne se resoudroit iamais d'aller à Bologne, pour ne faire chose desagreable aux Princes, lesquels pourroient douter, que, quand il seroit là, Sa Sainteté voudroit gouuerner toutes choses à sa discretion, & terminer le Concile à son bon plaisir, sans faire la Reformation. Il declara aussi, qu'il auoit aduis de l'instance de la reformation faite par D. Louïs d'Auila, au nom du Roy Catholique: monstrant grand contentement de ces nouuelles: & passant aux particularités, il adiousta, qu'il estoit necessaire de faire la reformation dés l'Alpha iusques à l'Omega: & que ce seroit tres-bien fait d'oster du Concile iusques à cinquante Euesques, lesquels tousiours s'opposoient à toutes bonnes resolutions. Il dit aussi, que par le passé il auoit cru qu'il y eust plus d'abus en France, qu'en autres lieux: mais que depuis il auoit reconu, qu'en Italie il y auoit aussi beaucoup à redire. Qu'on y voyoit des Eglises, possedées par des Cardinaux, lesquels n'ayans autre but, que d'en tirer les reuenus, les laissoient à l'abandon; remettans le soin & la charge d'icelles à quelque pauure Prestre: dont naissoient les ruines des Eglises, les Simonies, & autres infinis desordres: au remede desquels les Princes, & leurs Officiers, s'estoient tousiours portés auec beaucoup de retenuë, croyans qu'vne fois en fin on feroit la tant desirée Reformation. Et que luy mesme auoit precedé auec toute sorte de respect: mais que, voyant, qu'il estoit meshuy temps de proceder en liberté, pour l'honneur & le seruice de Dieu, il ne vouloit plus garder sa conscience chargée: mais estoit resolu de parler de cela, la premiere fois qu'il luy escherroit d'opiner. Que sa maison auoit beaucoup souffert, comme chacun pouuoit sçauoir, pour la maintenance de la Religion, & pour le seruice de Dieu; y ayant perdu deux siens freres. Que, pour luy, il vouloit se perdre en la mesme cause, quoy que non par la voye des armes, comme eux. Que Sa Sainteté ne deuoit prester l'oreille à ceux, qui taschoient de la diuertir de ses saintes intentions, & mouuemens: ains se resoudre à acquerir merite enuers Dieu, en ostant les abus de l'Eglise. Il dit d'auantage, qu'à la venuë des noueaux Legats, bien informés des intentions de Sa Sainteté, on pourroit clairement reconoistre

le fonds de la pensée du Pape touchant la Reformation : & que lors que toute excuse seroit ostée de la plus retarder. Et nonobstant que l'Euesque de Ventimile le remist souuent sur le propos du voyage de Bologne, il s'en eschappa tousiours, & diuertit le discours ailleurs. L'Euesque de Ventimile donna aduis de tout à Rome, y adioustant aussi son iugement, qui estoit, Que, nonobstant toutes les intentions qu'eust autresfois donné le Cardinal de ce voyage de Bologne, il en auoit le cœur fort esloigné : & l'auoit dit à dessein, pour descouurir l'intention de Sa Sainteté, & de la Cour de Rome : & qu'il estoit bon de l'auoir descouuert en ce temps : car, s'il eust dit de s'y vouloir employer, il eust pu porter l'affaire en longueur, & faire naistre diuers accidens preiudiciables.

1563. dont le Pape est aduerty,

Il vint en ce temps nouuelle à Rome, que le Roy de France auoit fait paix auec les Huguenots, sans qu'on en sust encor les particularités. L'opinion fut, que cete paix auoit esté brassée par quelques Prelats, qui ne s'estoient point de vray declarés Protestans, mais ne laissoient pas pourtant d'en suiure le party, dont le Pape delibera de les descouurir : ayant accoustumé de dire, Qu'il receuoit plus de dommage des heretiques masqués, que des manifestes. Et pour ce faire tint Consistoire le trente-vniéme Mars, auquel il fit premierement lire la lettre, que luy auoit escrit l'Empereur, ensemble la response qu'il luy auoit renduë. Et de là il passa à reciter les confusions de France : sur quoy il dit, Que le Cardinal de Chastillon, ayant quitté le nom d'Euesque de Beauuais, pour prendre celuy de Conte de Beauuais, s'estoit declaré soy-mesmes priué & decheu du Chapeau de Cardinal. Qu'à luy, & à l'Archeuesque d'Aix, & à l'Euesque de Valence, & à quelques autres, deuoient estre attribués & imputés tous les desordres de France. Que ces choses estoient bien notoires, & n'auoient besoin de plus grande clairté, pour en venir à vne sentence definitiue. Que toutesfois il ordonnoit que les Cardinaux, commis sur l'Inquisition, procedassent par enquestes, informations, & autres formes ordinaires, contr'eux. Le Cardinal de Pise respondit, Qu'il y auoit besoin en celà d'vn special pouuoir. Partant, le Pape commanda qu'il en fust fait vne Bulle, laquelle fut datée du septiéme Auril, & contenoit en substance, Que le Pape de Rome est Vicaire de Christ, auquel iceluy à recommandé de paistre ses brebis, de surueiller à la reduction des desuoyés, & de reprimer, par la crainte des peines temporelles, ceux qui sont incorrigibles par admonitions : laquelle charge dés le commencement de son assomption, il auoit tousiours accomplie de son pouuoir. Mais, nonobstant toutes ses diligences, il y auoit quelques Euesques, qui estoient tombés en erreurs d'heresie, & mesmes fauorisoient les autres heretiques, en impugnant la foy. A quoy voulant pouruoir, il commandoit aux Inquisiteurs generaux de Rome, ausquels autresfois il auoit donné la mesme commission, de proceder contre ceux qui estoient tels, quoy qu'Euesques, & Cardinaux, habitans és lieux, esquels la Secte Lutherienne est puissante : & leur donnoit pouuoir de les citer par Edit à Rome, ou és confins des terres de l'Eglise, à comparoir personnellement : & à defaut de ce, de passer outre iusques à sentence, laquelle il prononceroit en Consistoire secret. Les Cardinaux, en execution du commandement du Pape, citerent par Edit à comparoir personnellement à Rome, pour se purger du crime d'heresie, & de fauteurs d'heretiques, Odet Cardinal de Chastillon ; Saint Romain, Archeuesque d'Aix ; Iean de Monluc, Euesque de Valence ; Iean Antoine Caracciole, Neapolitain, Euesque de Troyes ; Iean de Brabançon, Euesque de Pamiers ; & Charles Gilar, Euesque de Chartres.

nouuelle de la paix d'Orleans incite le Pape à faire proceder contre diuers Prelats François par l'Inquisition.

Pour retourner à Trente, l'absence du Cardinal de Lorraine, & l'attente de la venuë des nouueaux Legats, & l'opinion qu'on auoit de quelque changement de style & procedure au Concile, ensemble les iours de la Passion, & de Pasques prochain, donnerent vn peu de respit des negotiations. Le grand Vendredy, le Cardinal Madruce fut de retour, pour faire honneur

arriuée à Trente du Cardinal Moron,

au Legat Moron, lequel on attendoit de iour à autre: comme de fait il arriua
1563. le Samedy Saint, sur le tard, & fit son entrée Pontificalement, sous le poile, les Legats, Ambassadeurs, & Peres du Concile, ensemble le Clergé de la ville luy estant allé au deuant: & fut en cete sorte conduit en l'Eglise Cathedrale, là où furent faites les ceremonies accoustumées en la reception des Legats. Le lendemain, qui fut le iour de Pasques il chanta Messe solennelle en la Chapelle. Et ce mesme iour arriua le Conte de Lune, plusieurs Prelats, & les Ambassadeurs luy estans allés au deuant. Et entra dans la ville au milieu des Ambassadeurs de l'Empereur, & de France, auec beaucoup de signes & demonstrations d'amitié. Ceux de France le visiterent, & luy dirent, Qu'ils auoient commission du Roy & de la Roine, de luy communiquer tous leurs affaires: & s'offrirent de s'employer auec luy en tout ce qui escheroit pour le seruice du Roy Catholic, son Maistre. Il leur respondit, Qu'il auoit aussi la mesme charge de leur communiquer sa negotiation, & qu'il entretiendroit bonne correspondance auec eux. De là il visita les Legats, ausquels il vsa de paroles fort amiables, & leur fit de grands offres en general.

& du Conte de Lune Ambass. d'Espagne,

Le treiziéme Auril fut tenuë Congregation, pour receuoir le Cardinal Moron: & en icelle, apres que le Bref de sa Legation eust esté lu, il fit vne harangue belle, & fort à propos: & dit en icelle, Que les guerres, les seditions, & autres calamités presentes, & pendantes sur l'Eglise à cause de ses pechés cesseroient, quand on auroit trouué le moyen d'appaiser l'ire de Dieu, & de restablir l'ancienne pureté. Qu'à cet effet le Pape, par vn tres-sage conseil, auoit conuoqué le Concile, auquel estoient presens deux Cardinaux; Princes illustres en noblesse, & vertu: les Ambassadeurs de l'Empereur, & de tant de grands Rois, Villes libres, Princes & Nations: & Prelats excellens en sçauoir, & prud'hommie; & Theologiens tres-sçauans. Qu'en la poursuite d'iceluy estans morts les Cardinaux de Mantoüe, & Seripande, le Pape l'auoit substitué en leur place luy adioignant le Cardinal Nauagier. Qu'il auoit instamment refusé cete charge, reconoissant bien la pesanteur du fardeau, & la foiblesse de ses forces. Mais, que la necessité de l'obeïssance auoit vaincu la crainte. Qu'il auoit commandement, dés aussi-tost qu'il seroit arriué, d'aller vers l'Empereur, là où il ne deuoit faire long seiour; ains s'en retourner promptement, pour traiter, en compagnie des autres Legats, auec les Peres, ce qui estoit pour le salut des peuples, pour la splendeur de l'Eglise, & pour la gloire de Christ. Qu'il portoit auec soy deux choses: la premiere, Vne tres-bonne & droite volonté du Pape, à faire, que la Doctrine de la foy fust affermie, que les mœurs fussent amendés & reformés, qu'il fust pourueu aux necessités des prouinces & estats; & que la paix & l'vnion fust establie, voire mesmes auec les Aduersaires: entant que faire se pourroit, la pieté, & la dignité du S. Siege sauue: l'autre, Sa propre inclination & promptitude à exercer les commandemens de Sa Sainteté. Et prioit les Peres, de quitter les debats, & les discordes, dont la Chrestienté prenoit grande matiere d'offense, & de scandale, & de se deporter des questions inutiles, pour traiter serieusement des choses necessaires.

& sa reception en Congregation, en laquelle il harangue,

Le Conte de Lune alloit faisant office auec tous les Prelats, Vassaux de son Roy, Espagnols & Italiens, ou beneficiés en ses Estats: les exhortant, au nom de Sa Maiesté, à estre bien vnis ensemble au seruice de Dieu, & à porter reuerence au Siege Apostolic, & à ne s'outrager point: Disant, qu'il auoit commission d'informer le Roy particulierement de la procedure d'vn chacun: & promettant que Sa Maiesté agreeroit singulierement ceux, qui en cela suiuroient son desir: lequel n'estoit point pourtant, qu'ils dissent chose quelconque contre leur conscience. Et parloit en sorte, que chacun comprenoit bien, que ces dernieres paroles estoient dites serieusement, & que les premieres n'estoient que termes de ceremonie.

artificiels propos du Conte de Lune aux Prelats Espagnols

Le Cardinal Moron auroit bien desiré, auant son depart vers l'Empereur, de voir le Cardinal de Lorraine: lequel, de son costé, differoit son re-

le Cardinal Moron

tour, pour n'auoir occasion de s'aboucher auec luy. Car, ayant parlé à Venise auec le Cardinal Nauagier, & descouuert vne bonne partie des instructions du Pape, il falloit fuïr l'occasion, que Moron, en luy communiquant, ou tout, ou partie, de ce qu'il deuoit traiter auec l'Empereur, ne l'engageast en quelque obligation. Partant Moron partit le seiziéme Auril : disant, de n'auoir autre charge, que de iustifier la bonne intention du Pape, à faire que le Concile fust continue, & qu'on vint à vne entiere reformation de l'Eglise, sans aucune exception. Mais on sçauoit trop mieux les autres commissions qu'il auoit, tendantes à distraire l'Empereur de la pensée d'aller à Trente, & à le rendre capable, que sa presence y porteroit plusieurs empeschemens à la Reformation : & à excuser le Pape, de ce qu'il ne pouuoit aller en personne au Concile : & à prier l'Empereur, qu'il en accelerast l'expedition & la fin : & à luy proposer, pour vnique moyen, la translation d'iceluy à Bologne, là où Sa Maiesté se pourroit trouuer auec le Pape, & par vn mesme moyen, receuoir, en vne si celebre assemblée, la couronne de l'Empire: faueur telle, qu'il n'est memoire qu'aucun Empereur en ait onc receu de pareille. Il auoit aussi charge, de le prier de maintenir l'authorité du Siege Apostolic, contre tant de machinations, qui se faisoient pour la raualer, voire mesmes aneantir tout à fait : & de faire en sorte que la Reformation de la Cour de Rome ne se fist point à Trente, ains par le Pape mesmes : & qu'on ne traitast nullement d'entrer en reuision des choses determinées sous les Papes Paul, & Iules, au mesme Concile : & que Sa Maiesté trouuast bon que les Decrets du Concile fussent faits à la proposition des seuls Legats: à tel si toutesfois, qu'ils feroient premierement part de tout aux Ambassadeurs de Sa Maiesté, & des autres Princes, & auroient leur consentement. Il auoit aussi charge, de donner esperance à l'Empereur, que le Pape luy accorderoit à part tout ce qu'il sçauroit demander pour ses peuples : & de le distraire de toute intelligence auec le Roy de France au fait du Concile : luy remonstrant que, comme l'estat des affaires au Royaume de France, & en Allemagne, n'estoit point le mesme : aussi le but, & les conseils de l'vn & de l'autre deuoient estre diuers & differents. Les Legats, qui demeurerent à Trente, donnoient cependant fort aisément congé de departir aux Prelats: & sur tout, à ceux qui tenoient l'Institution des Euesques, & la Residence, estre de droit diuin.

1563. va trouuer l'Empereur pour le ployer aux intentions du Pape sur le fait du Concile.

Le vingtiéme Auril, le Cardinal de Lorraine retourna: & les Ambassadeurs de l'Empereur, de Pologne, & de Sauoye, luy allerent au deuant. Et le mesme iour arriua la nouuelle de la paix faite en France auec les Huguenots, laquelle de vray fut aduantageuse aux Catholics. Car, apres la bataille de Dreux, dont il a esté parlé cy-dessus, les affaires des deux partis furent fort balancées, iusques à la mort du Duc de Guise : apres laquelle, l'Admiral assaillit, & prit le chasteau de Caen, auec tant de perte du costé des Catholics, & tant de reputation pour l'Admiral, qu'il fut resolu, au Conseil du Roy, de conclurre le traité de paix, lequel depuis, la bataille auoit tousiours esté entretenu. Le septiéme Mars fut fait vn pourparler sur ce suiet, auquel furent amenés le Prince de Condé, & le Connestable prisonniers, lesquels mesmes furent relaschés sur leur foy, pour conclurre les conditions. Septante-deux Ministres des Eglises reformées se trouuerent ensemble, & resolurent de ne consentir à aucun accord, sauf sous le benefice de l'Edit de Ianuier, sans exception, ne condition : & mesmes auec ce surcroist, que leur Religion ne fust plus appellée nouuelle: & que les enfans, baptisés par eux, ne fussent point rebaptisés : & que leurs mariages, & les enfans qui en naistroient, fussent tenus pour legitimes. Iceux demeurans fermes sans en rien vouloir relascher, le Prince de Condé, & la Noblesse, lassés de la guerre, conclurent l'accord, sans y appeller plus les Ministres. Les Articles, pour le fait de la Religion, furent, Qu'és lieux, esquels les Gentils-hommes Huguenots auoient haute iustice, appellés fiefs de haubert, ils pussent viure en leurs maisons en liberté de conscience, & auec l'exercice de la Religion reformée

le Cardinal de Lorraine retourne à Trente auec la nouuelle de la paix d'Orleãs, dont les causes, & les conditiõs sont descrites.

1563. ensemble leurs domestics, & suiets. Qu'és autres fiefs, mouuans, non d'autres Seigneurs de haute iustice, mais du Roy immediatement, les Gentils-hommes pussent iouïr du mesme droit en leurs maisons, pour eux, & pour leurs domestics tant seulement. Qu'en chaque ville de Bailliage és faux-bourgs il y eust quelque lieu assigné pour l'exercice de ladite Religion, pour tous ceux du ressort. Que chacun en sa maison pust viure en liberté sans estre recherché, ne moleste pour la conscience. Qu'en toutes les villes, esquelles il y auoit eu exercice de ladite Religion iusques au septiéme Mars, iceluy fust continué en vn ou deux lieux de chaque ville: mais qu'il ne leur fust permis d'occuper les Eglises Catholiques: ains que les Ecclesiastics fussent remis en toutes celles, qui auoient esté occupées, sans toutesfois pretendre chose quelconque pour les demolitions faites. Qu'en la ville, & Preuosté de Paris, il n'y eust aucun exercice de ladite Religion: mais bien, que ceux, qui y auoient maisons & biens, y pussent retourner, & iouïr de leurs biens, sans estre molestés ne recherchés du passé, ny à l'aduenir pour leur conscience. Que tous retournassent à leurs biens, honneurs, & charges, nonobstant toutes sentences au contraire, & executions d'icelles, depuis la mort de Henry deuxiéme iusques alors. Qu'il fust dit & declaré, que tout ce que le Prince de Condé, & ceux qui l'auoient suiuy, auoient fait, auoit esté fait à bonne fin, & pour le seruice du Roy. Que tous prisonniers de guerre, ou de iustice pour cause de Religion, fussent eslargis, sans payer. Qu'vne amnestie & oubliance de toutes choses passées fust publiée, & fust defendu à tous de s'outrager, & prouoquer l'vn l'autre: & de debatre & quereler ensemble pour cause de Religion: mais que tous eussent à viure en freres, amis, & bons compatriotes. Cet accord fut fait & passe le douziéme Mars, au mescontentement de l'Admiral, lequel disoit, Que leurs affaires n'estoient point en estat de composer sous conditions tant des-auantageuses. Que des le beau commencement de la guerre, il leur auoit esté offert de faire la paix sous le benefice de l'Edit de Ianuier: & alors, qu'il falloit obtenir plus grands aduantages, on les diminuoit. Que d'ordonner qu'en chaque ville de Bailliage il n'y eust qu'vn seul lieu pour l'exercice de la Religion, n'estoit autre qu'oster à Dieu le total, pour le faire contenter d'vne partie. Mais la commune inclination de toute la noblesse le contraignit d'acquiescer. Le Roy despescha ses lettres Royaux sur ces conditions, en date du dix-neufuiéme du mesme mois: par lesquelles il disoit, Que, dés quelques années, il auoit plu à Dieu de permettre que le Royaume fust affligé de troubles pour cause de Religion, & de scrupules de consciences, dont en fin on estoit venu aux armes, auec infinis meurtres, saccagemens de villes, & ruines d'Eglises: mais que, le mal continuant, il auoit trouué par experience, que la guerre n'estoit pas le vray remede à cete maladie: & pourtant, qu'il auoit aduisé de reünir ses suiets en vne bonne paix: auec esperance, que le temps, & l'effet d'vn saint, & libre, General, ou National Concile, apporteroient quelque bon & ferme ordre & establissement aux affaires. Que cependant il vouloit que ces conditions du traité, fait auec ses suiets de la Religion pretenduë reformée, fussent inuiolablement gardées. Et en cet endroit estoient inserés les Articles concernans les affaires de la Religion, outre les autres, regardans les affaires d'Estat. Ces lettres furent luës, publiées, & enregistrées en la Cour de Parlement: & puis proclamées à cri public en la ville de Paris, le vingt-septiéme du mesme mois.

& icelle est syndiquée par les Prelats

Ce traité fut blasmé au Concile par la plus grande partie des Prelats, qui disoient, Que c'estoit preferer les choses mondaines à celles de Dieu: ains, que c'estoit ruiner les vnes & les autres tout ensemble: car le fondement de la Religion estant sappé en vn estat, il faut de necessité, que le temporel tresbuche en confusion & desolation. Qu'on en auoit veu l'exemple, en l'Edit de pacification precedent, lequel n'auoit point porté de paix ne de tranquillité à l'Estat, comme on esperoit: ains vne guerre pire qu'auparauant. Et y auoit mesmes entre les Prelats de ceux qui disoient, Que le Roy, & son

1563.

son Conseil, estoyent encourus en l'excommunication, & interdit, porté par tant de Decretales, & Bulles, pour auoir donné la paix aux heretiques. Et que pour cete cause, il ne faloit point esperer, que les affaires de ce Royaume pussent iamais prosperer; veu qu'il y auoit vne si manifeste rebellion contre le Siege Apostolic, iusques à tant, que le Roy, & son Conseil, ne se fussent faits absoudre des Censures, & ne vinssent à persecuter les heretiques à outrance, & de toutes leurs forces. Quelques François maintenoyent bien au contraire, Que les calamités, ia par si long-temps continuellement supportees par la France, & le danger eminent de la ruine du Royaume, iustifioyent assez ce traité, contre les obiections de ceux, qui ne regardoyent qu'à leurs interests, & ne consideroyent point la necessité, à laquelle le Roi se trouuoit reduit, & laquelle rompt toutes loix: lesquelles doiuent toutes ceder à celle de Romulus, Que le salut de la Republique est la souueraine loi par dessus toutes. Ces raisons estoyent de peu de poids, & l'Edit du Roi estoit blasmé, sur tout pour la preface, qui portoit, Qu'il y auoit esperance, que le temps, & l'effet d'vn libre & saint, ou General ou National Concile, apporteroyent l'establissement du repos public: ce qu'ils prenoyent à iniure contre le Concile General, Comme estant mis en alternatiue auec vn National. Ioint que les Cardinaux de Bourbon, & de Guise, y estoyent nommés entre les autheurs & chefs de ce conseil de faire la paix: ce qu'aussi ils disoyent estre auec grand outrage contre le Siege Apostolic.

Il y eut aussi vn peu d'esmotions interieure au dedans du Concile, qui donna beaucoup à parler, quoi que la cause en fust legere. Frere Pierre de Soto, Iacopin Espagnol, mourut en ce temps-là à Trente: & trois iours auant sa mort, il dicta & signa vne lettre, laquelle il vouloit estre enuoyée au Pape, en laquelle, en forme de confession, il declaroit sa pensee sur les points qui estoyent contentieux au Concile: & particulierement exhortoit le Pape à condescendre, que la Residence, & l'Institution des Euesques, fussent dites & declaree estre de droit diuin. La lettre fut enuoyee au Pape: mais copie en fut gardee par vn autre Moine Louïs Soto, qui demeuroit auec ledit Pierre. Icelui cuidant honorer la memoire de son compagnon, se mit à en semer des copies: dont diuers iugemens estoyent faits car les vns estoyent esmus de l'action d'vn Docteur de tresbonne vie, & proche de sa mort: autres disoyent, que cela n'auoit point esté fait du propre mouuement du Pere Soto, mais à la suscitation de l'Archeuesque de Bragance. Le Cardinal Simonete fit tout deuoir de ramasser toutes ces copies, qui en courroyent: mais cela ne fit que redoubler la curiosité, & les fit publier d'autant plus, en sorte qu'elles coururent par les mains de tous. Et est chose certaine, que par cette accident les defenseurs de ses opinions prirent beaucoup plus de courage. Les Espagnols s'assembloient souuent chez le Comte de Lune: & là l'Archeuesque de Grenade l'informant des choses passées, & presentes du Concile, tout à point les Euesques de Liria, & de Patti, Espagnols, s'estans retires, dit. Ceux-cy sont des perdus, lesquels comme bestes, se laissent mettre la charge sur le dos, & mener au bon plaisir & gré d'autruy, ne seruans que de nombre. Et là dessus adiousta, Que si és resolutions des affaires, il faloit se tenir au nombre des voix, comme il auoit esté fait iusques alors; on ne pouuoit esperer grand fruict: & pourtant, qu'il estoit necessaire que les affaires fussent traitées par Nations. A quoy le Comte respondit, Qu'il faloit pouruoir à cela, & à plusieurs autres choses: commençant par la reuocation du Decret, que les seuls Legats pussent proposer; & par l'establissement de la liberté du Concile: desquelles choses aussi il auoit speciale commission du Roy. D'autant que ces choses-là estans bien ordonnées, il seroit bien aisé de pouruoir au demeurant. Les Legats, & les autres partisans du Pape, auoient du desplaisir, de voir, que les Prelats Espagnols, leurs contraires n'abandonnoient iamais le Conte. Et comme il aduint ordinairement, que là: où il y a factions contraires, si quel-

brouilleries & pratiques au Concile à l'occasion d'vne lettre de Soto escrite au Pape.

les partisans du Pape captiue le Conte de Lune.

Nnnn

1563. cun y arriue de nouueau, chacun espere de le gaigner, & de le retirer à son parti ; iceux aussi procurerent de luy mettre aux costés des prelats, suiets du Roy, lesquels ils appelloyent bien affectionnés, à cause qu'ils s'entendoyent auec eux, pour faire de bons offices : & comme ils disoyent, pour le desabuser, & lui faire conoistre la verité. A cela mesmes ils employerent aussi l'Ambassadeur de Portugal, lequel auoit beaucoup d'occasions de parler souuent auec lui, pource que les interests de ces deux Rois, és choses Ecclesiastiques, estoyent quasi les mesmes & lui, pour les obligations, qu'il auoit au Pape, faisoit, auec vne singuliere d'exterité couler es oreilles du Comte ce qui lui estoit suggeré par les Ministres du Pape, en faueur de la Cour de Rome.

declaratiõ de prolonger le iour de la session contredite par le Cardinal de Lorraine.

Le vintdeuxiéme Auril, iour destiné à la Session, approchant, le iour precedent fut tenue Congregation, pour deliberer de la prolonger : & les deux Legats proposerent la prolongation iusques au troisiéme Iour. Mais le Cardinal de Lorraine fut de contraire aduis : & dit, Que c'estoit vn grand scandale à toute la Chrestienté, d'auoir tant de fois prolongé cete Session, sans l'auoir iamais tenuë : qu'icelui s'accroistroit encor d'auantage, si on l'assignoit derechef à vn certain iour, au delà duquel il la falust encor dilayer. Et pourtant, voyant que, de tant de choses qui auoyent esté proposees, & traitees, tant sur la matiere de la Residence, que sur celle du Sacrement de l'Ordre, & du Mariage, rien n'auoit encor esté resolu ; il n'estoit pas à propos de prefiger vn certain iour mais qu'il valoit mieux attendrer à delibere du iour de la Session iusques au vintiéme Mai, auquel on pourroit plus à clair voir le progrés des affaires, & là dessus assigner vn iour certain. Et qu'en cet entretemps, pour faire tousiours quelque chose, on pourroit opiner sur les Articles des abus du Sacrement de l'Ordre : & cependant le Cardinal Moron pourroit estre de retour de deuers l'Empereur, auec ample resolution, par laquelle les controuerses pourroyent estre composees, & auec quelque bonne diligence le Concile pourroit estre terminé dans deux ou trois mois. Le Cardinal Madruce suiuit cete opinion, & apres lui tant de Peres, qu'elle l'emporta : tellement qu'il fust arresté, qu'au vintieme Mai seroit assigné iour prefix pour celebrer la prochaine Session.

prediction d'vn Euesque, sur l'euenement du Concile.

Apres la Congregation, il aduint que Anthoine Ciurelia, Euesque de Budua en Esclauonie, lequel par le passé auoit accoustumé d'entretenir en opinant les Peres de quelque raillerie, à laquelle souuent il adioustoit quelques propheties ridicules, lesquelles aussi on enuoyoit hors en diuers endroits ; en proposa lors vne sur la ville de Trente imitant celles qu'on trouue en grand nombre au Prophete Isaie, lors que sont descrites les charges, & calamités de diuerses villes. Et disoit en substance. Que Trente auoit esté fauorisee, & eluë, pour estre la ville, laquelle deuoit estre establie vne generale concorde de la Chrestienté : mais, que s'estant, à cause de son inhospitalité, renduë digne de grand honneur, elle encourroit en bref la haine vniuersele de tous, comme seminaire de plus grandes dissensions. Ce sens estoit bien desguisé sous la couuerture de diuers enigmes, en forme prophetique poetique : non toutesfois en telle sorte, qu'il ne fust fort aisément compris.

ialousie des partisãs du Pape sur le Cardinal de Lorraine.

Les partisans du Pape prirent grande ialousie de ce que le Cardinal de Lorraine auoit emporté le consentement de tous, auec tant de reputation : & considerant l'honneur, qui lui auoit esté fait le iour precedent, par ceux qui lui estoyent allés au deuant ; & comment son opinion auoit esté receuë par vn si grand nombre, ils estimoyent que non seulement il y alloit de l'honneur des Legats, mais que mesmes c'estoit vne breche faite au Decret que les seuls Legats pussent proposer. Et alloyent disant quasi publiquement, que c'estoit à bon droit, que le Pape disoit, que ce Cardinal estoit Chef de parti, & qu'il prolongeoit l'expedition du Concile, & empeschoit la translation à Bologne Mais le Cardinal, sans se soucier beaucoup de ce qu'on disoit à Trẽte, estoit entẽtif à la negotiatiõ auec l'Empereur, auquel il despeschavn

lequel enuoye anime. l'Empereur pour le bien du Concile.

Gentil-homme, auec l'aduis de ses Docteurs sur les Articles mis en consultation par sa Maiesté : luy remonstrant par le mesme, qu'il estoit necessaire, pour le bon progrés du Concile, qu'il parlast viuement au Cardinal Moron, & luy monstrast le grand desir qu'il auoit de voir de bonnes resolutions, à la gloire de Dieu : & luy faisant entendre le desir de tous les bons Peres: & le priant qu'il ne s'esloignast point du Concile, à cause du bon fruit, que les Peres esperoient que son voisinage porteroit aux affaires, retenans chacun dans les bornes de son deuoir, & empeschat les efforts de quelques vns, qui auoient dessein de le transferer en vn autre lieu, comme on en auoit aduis de bonne part : & qu'auant que de partir d'Inspruck, Sa Maieste se fist donner de bonnes asseurances, que la liberté du Concile, duquel il estoit protecteur, seroit maintenuë. Il luy enuoya aussi copie de l'Edit de pacification du Roy de France, & d'vne lettre de la Reine d'Escosse, par laquelle elle luy dônnoit aduis d'auoir esté deliurée d'vne grande coniuration, & qu'elle continuoit en la resolution de viure & de mourir en la Religion Catholique. 1563.

Et pour la fin, le Cardinal prioit sa Maiesté de trouuer quelque forme d'accommodement, qui empeschast qu'il ne fust disputé au Concile de la preseance entre France & Espagne, afin de ne donner aucun destourbier à iceluy.

Decrets sur les abus de l'Ordre mescontẽtent les Ambass.

Cependant, que les deux Legats attendoient le retour du Cardinal Moron, pour n'estre là sans rien faire, le vingtquatrieme Auril ils communiquerent aux Ambassadeurs les Degrets formés sur les abus du Sacrement de l'Ordre, afin qu'ils les pussent considerer: & le vingneufieme du mesme mois ils les baillerent aux Prelats. Sur le premier, qui estoit de l'election des Euesques, esquels estoient par iceluy requises les qualitez conformes aux anciens Canons, les Ambassadeurs des Roys ne s'en contenterent point, leur estant aduis qu'il restreignoit par trop l'authorité de leurs Princes en la presentation, ou nomination d'iceux : & en tous ces iours d'entre deux ils firent tout deuoir, & su tout le Comte de Lune, afin que cet Article fust r'habillé, ou plustost omis tout à fait: disant, Qu'il ne pouuoit voir à quoy il pouuoit seruir : lequel aduis les Legats ne trouuoient point mauuais. Les Imperiaux aussi de leur party mettoient de la difficulté, à cause du dessein qu'il auoient de faire naistre occasion de traiter de l'eslection des Cardinaux, & en suite du Pape.

arriuée du Legat Nauagier, qui promet la Reformation.

Ce iour mesme arriua de nuict le Cardinal Nauagier, ayant fait courir le bruit qu'il n'entreroit que le iour d'Apres, & ce, pour fuir les rencontres, & les ceremonies. Iceluy porta, qu'a leur depart de Rome, le Pape leur auoit dit, Qu'ils fissent vne bonne & rigoureuse Reformation, sans toucher toutes-fois à l'authorité du S. Siege, qui est le point le plus necessaire, pour entretenir l'Eglise en bonne forme & reiglement.

laquelle le Pape trauerse, la voulant euoquer à soy.

Nonobstant tout cela, le Pape, és deuis qu'il auoit auec les Ambassadeurs des Princes residens aupres de soy, les requeroit de faire entendre à luy mesme la Reformation, que leurs Princes desiroient: en quoy son vray but estoit de faire, que luy donnant leurs demandes, ils se deportassent de les bailler au Concile : au moyen dequoy il eust occasion, en monstrant des difficultez insurmontables sur chaque particularité, d'appaiser ce flot & humeur esmeuë de Reformation. Et à cete mesme fin il disoit souuent, en parlant auec les Ambassadeurs Que les Princes se trompoient, croyant que la reformation fust pour ramener les heretiques: d'autant qu'iceux auoient tout premier apostaté, & puis auoient pris les abus & les deprauations, pour pretexte. Que les vrayes causes, qui auoient mu les heretiques à suiure les faux Docteurs, n'estoient pas les desordres de l'Eglise, mais bien ceux de l'Estat : & pourtant, que quand ores les defauts des Ecclesiastics seroient entierement corrigés, ils ne retourneroient point : ains inuenteroient d'autres couleurs, pour persister en leur obstination. Que ces abus pretendus n'estoient point en la premitiue Eglise, & au temps des Apostres, & cependant alors il ne laissoit pas d'y auoir des heretiques, & bien en aussi grand nombre qu'a present, à pro-

portion du nombre des bons fideles. Que pour luy en bonne conscience, il desireroit de voir l'Eglise amendée, & les abus ostés: mais qu'il voyoit bien clairement que ceux, qui pourchassoient tant cete Reformation, ne visoient point à ce bon & saint but, ains à leurs profits particuliers, lesquels s'ils venoient à obtenir, les abus presens ne seroient point ostés, & en seroient encor introduits des pires. Que l'empeschement de la reformation ne venoit point de luy, ains des Princes, & des Prelats du Concile. Qu'il la feroit, voire mesmes bien rigoureuse: mais qu'il voyoit bien, que quand on viendroit à l'effet, les dissensions entre les Princes, dont les vns la voudroient d'vne sorte, & les autres d'vn autre; & celles d'entre les Prelats, non moins repugnans entr'eux, empescheroient le tout. Que pour luy il le preuoyoit, & reconoissoit fort bien qu'il estoit innocent & peu honorable d'essayer vne chose, qui descouuriroit beaucoup d'auantage les defauts communs & generaux. Qu'il aduouoit bien que ceux, qui requeroient la Reformation, y estoient portés de bon zele: mais comme dit Sainct Paul, sans prudence Chrestienne: & que par cete Reformation on ne feroit autre chose, sinon que, comme ia on conoissoit les maux de l'Eglise, on reconoistroit encor de plus, qu'ils sont incurables: & qui pis est, on entreprendroit de les defendre & iustifier, comme bons & legitimes vsages.

1563.

tasche de gagner le Cardinal de Lorraine.

Il attendoit auec impatience la conclusion de la negotiation du Cardinal Moton, duquel il auoit aduis, que l'Empereur auoit pris temps pour luy respondre: & que tousiours on continuoit à consulter sur ses Articles. en quoy il doutoit que le Cardinal de Lorraine n'eust grand part: & mesme tenoit pour asseuré, que toutes les commissions, qui venoient de France à Rome, & au Concile, dependoient de l'aduis & conseil d'iceluy. Dont il se resolut d'essayer toutes voyes de le gagner à quoy se presenta vne belle occasion: c'est, que le Cardinal de Ferrare deuoit bien tost estre en Italie: & le Cardinal de Lorraine deuoit s'aboucher auec luy, pour plusieurs causes, concernantes leurs neueux communs: surquoy le Pape escriuit à celuy de Ferrare, qu'il fist tout deuoir enuers celuy de Lorraine, pour luy faire trouuer bon que le Concile fust transferé à Bologne. Et afin qu'il fust bien instruit des choses qui se passoient au Concile; il ordonna que l'Euesque de Ventimile l'allast trouuer, auant que l'abouchement susdit se fist: & qu'outre ce que luy mesme en sauoit, il prist instruction des Legats.

lettres du roy de Frãce, pour iustifier la paix, & pour requerir Reformation au Cocile.

Le mois de May se commença par noueaux discours sur la paix de la France, de laquelle estoient arriuees lettres du Roy au Cardinal de Lorraine, & aux Ambassadeurs Francois, auec charge de faire entendre le tout aux Peres du Concile, ou en general, ou en particulier, comme ils trouueroient plus à propos. La despesche estoit du quinzieme du mois precedent: & le suiet principal estoit de demonstrer, qu'en cete paix il n'auoit eu nulle intention de fauoriser l'introduction ou l'establissemẽt d'vne nouuelle Religion en son Royaume: ains au contraire, de pouuoir, auec moins de difficulté & de contradiction, ramener tous ses peuples à vne mesme sainte & Catholique Religion, apres que les armes & les calamités seroient cessees, & que les dissensions ciuiles seroient esteintes. Mais adioustoit, qu'il n'y auoit rien qui le pust tant aider à cet œuure, qu'vne saincte & serieuse Reformation, telle qu'elle auoit esté tousiours esperée & attenduë d'vn general & libre Concile. Et pourtant, qu'il auoit deliberé d'enuoyer le President Birague à Trente, pour la solliciter. Mais que cependant il ne vouloit differer d'enioindre à ses Ambassadeurs, qui estoient à Trente, qu'ils eussent à toute bonne occasion, à faire sauoir aux Peres, que se ressentant encor bien fort des ruines, & afflictions, que la diuersité des opinions en la Religion auoit causé en son Royaume, auec eminent danger de la ruine & subuersion totale de l'Estat, il estoit resolu, auant que plus retourner à ces extremitez, en cas que le Concile general ne fist son deuoir, & ce qu'on esperoit de luy, pour vne sainte & necessaire Reformation, d'en tenir vn National en son Royaume: apres s'estre acquité de son deuoir deuant Dieu, & les hommes, par tant d'instances continuees enuers les Peres du Concile, & le Pape, pour obtenir le Concile general remede aux maux communs. Et que, pour paruenir tant plus aisement à ce bon but tant desiré, il auoit despesché le Sieur d'Oisel au Roy

Catholic, & le Sieu d'Allegre au Pape : & auoit commandé à Biragué, qu'apres qu'il auroit accompli sa charge enuers les Peres du Concile, il passast iusques à l'Empereur, pour essayer, si par le moyen de ces Princes, on pouuoit paruenir à vn si grand bien. 1563.

Il est certain, que le Pape eut fort à desplaisir la pais, qui auoit esté faite en France, tant pour le preiudice de son authorité, que pource qu'elle auoit esté concluë sans luy, qui auoit cõtribué tant d'argent à la guerre. Le mécontentemẽt de l'Espagnol fust bien encor plus grand : car il luy estoit aduis d'auoir perdu l'argent & la peine : ayant tant frayé, & ayant eu part à la guerre & à la victoire par ses gens : dont il ne luy sembloit pas raisonnable que l'accord fust conclud sans luy, au preiudice de la Religion, dont il s'estoit declaré defenseur & protecteur : & sur tout, veu qu'il y auoit vn si notable interest, pour le preiudice qu'il en receuoit au gouuernement des Païs bas, ausquels toute prosperité des Huguenots en France releuoit le courage pour persister, voire mesmes se fortifier dauantage en leur boüillonnante rebellion. Ces raisons, employees par l'Ambassadeur Catholic en France, auec beaucoup de bruit, firent resoudre à despescher ces Ambassades extraordinaires a Rome, & en Espagne, pour declarer que le Roy & son Conseil, n'auoient pas esté portés à cet accord de leur propre mouuement & volonté, mais de la pure & simple necessité, & de la crainte, que l'Allemagne ne vinssent de grands & puissans secours en faueur des Huguenots : comme ia on entendoit qu'ils s'apprestoient és enuirons de Strasbourg, & autres endroits : parce que les Allemans, qui auoient porté les armes en France, estans retournés en leurs maisons chargés de butin, conuioient les autres à y aller de mesme pour s'enrichir. Et n'estoit aussi sans crainte, qu'à cete occasion les Princes de l'Empire n'essayassent de recouurer Mets, Toul, Verdun, & autres villes & terres d'Empire : & qu'aussi la Roine d'Angleterre ne secourust les Huguenots encor plus puissamment, que par le passé, pour s'emparer de quelque autre place, comme elle auoit desia fait du Haure de Grace. Mais outre ce but principal de ses Ambassades, celle du Sieur d'Oisel portoit aussi commission, de proposer au Roy d'Espagne, que le Concile fust osté de Trente, & fust conuoqué à Constance, Vvormes, ou Augsbourg : ou en quelque autre lieu d'Allemagne : & de luy remonstrer, que puis qu'on le celebroit pour les Allemans, Anglois, Escossois, & partie des François, & d'autres nations lesquelles estoiẽt toutes resoluës de n'adherer iamais à celuy de Trente, ne de l'accepter, c'estoit en vain qu'on demeuroit en ce lieu-là. Le Prince de Condé auoit esté autheur de cete negociation, esperant, par cete voye d'aggrandir bien fort son party, l'vnissant aux interests de tant de Royaumes, & Princes : ou du moins, d'affoiblir le party Catholic, trauersant le Concile de Trente, mais ce dessein ne reussit point : d'autant que le Roy d'Espagne, ayant ouy la proposition (ce que ie dy par anticipation, pour ne retourner plus à cet affaire) flaira incontinent où elle visoit : & respondit tout nettement, Que le Concile auoit esté assemblé à Trente, auec toutes les solennités requises, du cõsentement de tous les Roys & Princes ; & à l'instance de François, Roy de France. Que l'Empereur estoit souuerain autant à Trente, comme és autres villes nommees par le Roy, pour donner pleine seureté à tous, en cas que les ja baillees ne semblassent suffisantes. Et partant, qu'il ne se pouuoit faire autre chose, que de le poursuiure, & trouuer bon tout ce qui y seroit determiné. Il donna aussi aduis au Pape de tout l'affaire, & le certifia, qu'il ne se departiroit iamais de cete resolution.

desplaisir du Pape & de l'Espagnol pour cette paix.

fait depuster des Ambassadeurs extraordinaires.

& celle d'Espagne a charge de proposer la translation du Concile en Allemagne.

A Trente, les François tinrent pour superflu de faire aucune instance aux Peres, conformement au commandement du Roy, auant la venuë du Cardinal Moron : ayant vn concert entre tous, que les actions du Concile fussent toutes differées iusques alors. Mais l'Empereur n'auoit encores despesché ledit Cardinal, ains en ce mesme temps il fit entendre à celuy de Lorraine, que par diuers accidens, & d'autant que les matieres estoient de tels poids & consequence, qu'elles meritoient meure deliberation, & consultation, il ne luy auoit pu rendre aucune responce resoluë : mais qu'il esperoit bien en temps & lieu de la luy

l'Empereur entretient fort long temps le Legat Moron, au grãd desplaisir & ombrage du Pape.

rendre telle, que chacun pourroit reconnoistre ses actions correspondre au
1563. desir qu'il auoit de voir les affaires du Concile adressées au bien public & commun de tous. Et pourtant, que nonobstant ses autres occupations, & vrgentes necessitez de ses autres prouinces, il deliberoit de s'arrester à Inspruck, pour fauoriser par sa presence, la liberté du Concile, tant qu'il y auoit esperance d'en voir quelque fruit. Le Cardinal Moron n'agreoit point cete longue demeure, & que l'Empereur remist ainsi toutes ses negotiations aux Theologiens & Conseillers: & tant luy que le Pape doutoient, que l'Empereur differast de luy donner resolution, iusques à ce qu'il eust ouy Birague, qu'on auoit desia entendu deuoir proposer la translation du Concile en Allemagne, pour contenter les Huguenots: à quoy le Pape estoit tout resolu de ne consentir point, tant par sa propre inclination, qu'à l'instance de tout le Colege des Cardinaux, & de toute la Cour de Rome. Et s'esbahissoit de l'humeur des François, lesquels d'vn costé requeroient Reformation, & de l'autre demandoient la translation du Concile: & traitoient d'auoir subuention des Eglises, pour acquit des debtes du Royaume, & cependant se monstroient si grands fauteurs d'icelles, & de leurs libertés, & aduantages, ausquels rien n'est plus contraire que ces leuées & impositions de deniers.

les François se lassent du Concile, & les Docteurs se retirent. Mais la verité estoit, que les François, estans bien acertenés en eux mesmes de ne pouuoir obtenir du Concile chose aucune qui fust à leur aduantage, pendant que les Italiens faisoient le plus grand nombre, perdirent toute esperance d'iceluy, & commencerent à n'en tenir plus aucun conte, tant qu'il demeureroit à Trente, & osterent l'entretenement aux Theologiens enuoyés par le Roy, & donnerent congé de partir à quiconque vouloit, remettant toutesfois à leur choix de demeurer. A raison dequoy ils partirent quasi tous l'vn apres l'autre. Les deux de Sainct Benoist, Iean de Cartougne, & Iean de Verdun, demeurerent là iusques à la fin, d'autant que leurs Conuents leurs fournissoient leur entretien: le Cordelier Hugonis y demeura aussi, à cause de la commodité, que les partisans du Pape luy donnoient de s'entretenir luy ayant fait auoir place, & bouche au Conuent des Cordeliers à Trente, outre l'appointement de cinquante escus qu'ils luy auoient assigné par quartier.

Examen du Cardinal de Lorraine sur l'escrit du Pape. Le Cardinal de Lorraine, ayant examiné & fait examiner les allegations & passages d'autheurs, enuoyés par le Pape à l'Empereur, & y ayant fait vne Censure, l'enuoya à l'Empereur. Il croyoit bien d'auoir fait le tout fort secrettement: mais le susdit Hugonis non seulement le descouurit, mais mesmes en fit sa copie, pour la bailler aux Legats, lesquels attendans du iour à autre le Cardinal Moron, escriuirent, par commission du Pape aux Euesques qui s'estoient retirés de Trente, qu'ils eussent à retourner, pour commencer les actions Synodales. Cependant le dixiéme May fut tenuë Congregation, pour lire les lettres de la Reine d'Escosse, presentées par le Cardinal de Lorraine, par lesquelles elle declaroit, qu'elle se sousmettoit au Concile: & representant l'esperance qu'elle auoit de la succession au Royaume d'Angleterre, elle promettoit, qu'icelle auenant, elle reduiroit, l'vn & l'autre Royaume à l'obeyssance du S. Siege. Apres la lecture de ces lettres, le Cardinal, par vne belle harangue fit les excuses d'icelle Reine, qu'elle ne pouuoit enuoyer ny Prelats ny Ambassadeurs au Concile, d'autant que tous ceux de son Royaume estoient heretiques: mais qu'elle promettoit, que pour elle, iamais elle ne se desuoyeroit de la vraye Religion. La responce luy fut faite au nom du Concile, par remerciemens. Quelques vns disoient par risee, que l'office de cete Reine estoit de personne priuée, & non de Princesse, puis qu'elle ne se trouuoit pas vn seul suiet Catholic, qu'elle pust enuoyer. Mais les plus entendus iugerent que cet office auoit esté mendié, & extorqué, attendu que, si elle eust voulu: elle le pouuoit bien faire vrayement en Princesse, ayant tousiours eu assez bon nombre de Catholics aupres de soy.

lettres de la Reine d'Escosse luës en congregation.

nouueau suiet d'es- En ces entrefaites le Secretaire du Cardinal de Lorraine retourna de Rome, ou il auoit esté enuoyé par son Maistre, pour la purger des charges qui luy

estoient mises sus, de faire le Chef de party. Le Pape l'auoit recueilly auec de grandes demonstrations de bienueillance, & auoit monstré d'adiouster foy à son rapport, & auoit respondu au Cardinal par vne lettre, qui portoit, Qu'il estoit content, qu'on laissast les choses contentieuses, & qu'on ne parlast des Dogmes de l'ordre: ne de la Residence, ains qu'on vaquast à la reformation. Le Cardinal de Lorraine communiqua cete lettre au Legat Simonete, pour mettre ordre à donner quelque commencement à ladite Reformation: mais Simonette se remit au retour de Cardinal Moron: dequoy le Cardinal de Lorraine s'offensa, croyant que le Pape se mocquoit de luy: & ioignant cela à vn aduis, qu'il auoit receu, que le Cardinal Moron, parlant auec l'Empereur touchant la liberté du Concile, auoit dit, Que le Cardinal de Lorraine & les Ambassadeurs François, estoient ceux qui la trauersoient plus que les autres; se plaignoit, à toutes occasions, à quiconque il luy escheoit de parler, que le Concile n'auoit aucune liberté, & que non seulement il faloit attendre de Rome les resolutions de toutes les moindres particularités: mais mesmes les peres, ne le Cardinal Madruce, ne Luy, n'estoient pas reputés dignes de sçauoir ce qui auoit esté commandé à Rome, pour pouuoir au moins se conformer à la volonté de Sa Saincteté: & que c'estoit vn grand cas, de voir que les Legats despeschassent si souuent Courriers à Rome, voire mesmes plusieurs fois sur vn mesme suiet, pour toute moindre occurrences; sans toutes-fois qu'on pust iamais sauoir quelle resolution ou response fust venuë de là: ny mesmes, qu'on dist en general, qu'aucune response fust venuë. Les partisans du Pape rougissoient de ces plaintes: d'autant qu'elles estoient si euidentes & publiques, qu'on ne les pouuoit ny deldire ny excuser. Le Cardinal de Lorraine, estant tout plein & bouffi de ces mescontentemens, fut le iour suiuant appellé en consultation, pour traiter de donner quelque commencement aux congregations: d'autant que le Cardinal Moron auoit escrit, qu'il seroit de retour dans huit iours les vns & les autres se tinrent long temps sans dire mot: & puis, estans entrés és complimens, ils se partirent en fin, sans auoir parlé de la matiere.

1563. Sense du Cardinal de Lorraine.

Les Procureurs des Prelats François demeurés au royaume, estans arriués à Trente, Les Ambassadeurs requirent qu'ils fussent admis en Congregation: mais le Cardinal Simonette le refusant, Lansac repliqua, Qu'il auoit requis cela par termes de respect, non pour vouloir en cela reconnoistre les Legats pour iuges: mais, qu'il estoit resolu de proposer l'affaire au Concile. Cete occasion fit changer la resolution des trois Legats, d'attendre le Cardinal Moron, & assignerent vne Congregation au quatorziéme Maï, pour traiter des abus sur le Sacrement de l'Ordre. Et en icelle le Cardinal de Lorraine, en opinant sur le premier Article de l'election des Euesques, lequel fut du depuis retranché, pour les raisons qui seront dites en leur lieu, s'estendit bien auant à parler des abus, qui entreuiennent en cete matiere-là: &, pour pouuoir plus librement inuectiuer contre les abus de Rome, il commença par la France, sans espargner mesme le Roi: & condanna tout librement le Concordat, disant, que le Pape Leon, & le Roi François auoyent fait entr'eux le partage de la collation des benefices, qui deuoit appartenir aux Chapitres: & à peu qu'il ne s'eschappa de dire, de mesmes que les chasseurs partagent la proye, Il condanna la coustume, que les Rois, & les Princes eussent aucune nomination de Prelatures, & que les Cardinaux tinssent Eueschés. Il censura aussi l'accord qu'auoit nouuellement fait le Roi auec les Huguenots. Et puis, estant sorti de France, il dit, Que la Cour de Rome estoit la source, de laquelle découloit le ruisseau de tous abus. Que nul Cardinal n'estoit sans Euesché, voire mesmes sans plusieurs Eueschés: & toutesfois que ces charges estoyent incompatibles. Que les intentions des commendes, des vnions viageres, & des administrations: moyenant lesquelles, contre toute loy, plusieurs Benefices en effet estoient conferés à vne mesme personne, sous vn faux masque, & semblant qu'elle n'en tinst qu'vn seul, estoyent pures mocqueries de Dieu.. Et reïtera plusieurs fois le dire

difficulté sur les Procureurs des Prelats François: Cögregation, en laquelle le Cardinal de Lorraine harangue contre les abus de l'Ordre.

1563. de sainct Paul au Galates, Ne vous trompez point: car Dieu ne peut estre mocqué, & l'homme ne recueillera autre chose que ce qu'il aura semé. Il s'estendit aussi à parler contre les dispenses, comme celles qui eneruent toutes les loix. Et parla auec tant d'eloquence, & sur tant d'abus, qu'il occupa toute la Congregation. Les partisans du Pape interpreterent sinistrement le dire du Cardinal: & mesmes le Legat Simonete pratiqua tout ouuertement diuers Prelats, afin qu'ils s'opposassent à son opinion. Et alloit disant, Qu'il parloit comme les Lutheriens: & que plust à Dieu qu'il n'eust mesme aussi les sentimens. Ce qui offensa grieuement le Cardinal, lequel s'en plaignit aussi au Pape. Es Congregations suiuantes, il ne fut dit choses quelconque digne de memoire, ne qui fust autre qu'ordinaire: sinon qu'on voulust rapporter les flateries, lesquelles obliquement estoient entierement par ceux qui auoient pris charge de iustifier les coustumes & vsages repris par le Cardinal de Lorraine.

auec offense des partisans du Pape.

le Cardinal Moron est expedié par l'Empereur.

En ce mesme temps le Cardinal Moron eut de l'Empereur son expedition par escrit, en termes assez generaux, Qu'il defendroit l'authorité du Pape contre heretiques si besoin estoit. Qu'il s'arresteroit à Inspruck, sans passer plus auant. Qu'il ne faloit point penser à la translation du Concile à Bologne, sans le consentement des Rois de France & d Espagne. Que quant à son couronnement, ce n'estoit chose qui se pust resoudre, sans auoir esté premierement proposée Diete: d'autant que se faisant ainsi au despourueu, il donneroit grand ombrage à l'Allemagne. Et quant à proceder à Trente, qu'il se contenteroit à ces deux conditions, Que la Reformation se fist à Trente, & que chacun y pust proposer: &, Qu'on commençast à traiter sur les Articles presentés par luy, & par la France. I'ay rapporté en cet endroit ce que i'ay veu enregistré és documens publics: touchant la negotiation du Cardinal, à la responce qui luy fut renduë: Mais ie ne puis obmettre de rapporter vne voix, qui courut lors à Trente, & fut tenuë pour certaine par les plus sensez Que le Cardinal Moron auoit traité auec l'Empereur, & auec le Roy des Romains, son fils, de choses plus secretes: & leur auoit monstré, que pour les diuers desseins des Princes, & des Prelats, & pour les interests tant contraires & repugnans des vns & des autres, il estoit impossible de conduire le Concile à la fin: qu'aucun d'eux desiroit: & leur auoit fait toucher au doit, qu'en la matiere du Calice, du Mariage des Prestres, & de la langue vulgaire en l'Eglise, choses tant desirées par sa Maiesté, & par le Roy de France, iamais le Roy d'Espagne, ny aucun Prince d'Italie, n'y condescendroit Qu'en matiere de Reformation, toutes sortes de personnes se veulent maintenir en l'estat où ils se treuuent, & cependant pretendent reformer les autres dont il aduient que chacun requiert la Reformation: & cepēdant quelque Article qui en soit proposé, il y a tousiours plus d'opposans que de fauteurs. Que chacun pensoit tant seulement à soy, sans regarder aux interests d'autruy. Et qu'on vouloit que le Pape, à qui tous se rapportoient, fust le ministre des desseins particuliers d vn chacun, sans auoir esgard si aucun autre en seroit offensé, quoy qu'il ne luy fust ny honneste, ny vtile de fauoriser l'vn au desseruice de l'autre. Que chacun appetoit la gloire de procurer la Reformation, & cependant tous vouloient perseuerer és abus, chargeant le Pape de toute l'enuie. Il discourut aussi, que là où il s'agit de reformer le Pape, il ne vouloit point dire, qu'elle estoit la pensée de Sa Sainteté: mais qu'en ce qui ne touchoit point le Pape, ny ne le pouuoit toucher, qu'elle raison y auoit-il, qu'il n'y dust condescendre, n'estoit qu'il conoissoit ce qui estoit inconu à d'autres, d'autant qu'à luy estoient rapportées les esgards & interests de tous? Il leur remonstra d'abondant, que par l'experience de quinze mois dés l'ouuerture du Concile, on auoit veu, que les pretentions estoient augmentées, & les differends accrus, & s'engregeoient tous les iours encor à l'extremité. Qu'en cas qu'iceluy continuast longuement, de necessité il arriueroit quelque notable scandale. Et leur mit en consideration la ialousie qu'en prenoient les Princes d'Allemagne & les Huguenots de France. Et pour conclusion, dit, que puis qu'on voyoit clairement, que le Concile ne pouuoit faire aucun bon fruict, il estoit expedient de le terminer en la meilleure façon qu'il seroit possible. Là dessus on

dont le bruit estoit qu'il l'auoit disposé à terminer le Concile.

drioit

disoit, que ces Princes ayans esté persuadés de ne pouuoir obtenir rien de bon par la voye du Concile, auoyent iugé qu'il valoit mieux l'enseuelir auec honneur, & qu'ils donnerent parole au Cardinal d'vser de conniuence à l'aduenir, & de ne prendre en mauuaise part, si le Concile estoit terminé. Qui regardera à l'issue qu'eut le Concile, sans que ces Princes fussent aucunement contentés de leurs demandes, aisément se portera à croire que cete voix publique fust vraye : mais d'ailleurs, qui aduisera que, mesmes apres cete Legation, les instances des Ministres Imperiaux ne cesserent point, pourra tenir ce bruit-là pour faux. Mais, pour tenir vne route de iugement, qui esquiue toutes les deux absurdités, on peut croire, qu'en ce temps ces Princes perdirent toute esperance du Concile, & delibererent de ne plus resister à la closture d'iceluy : mais qu'ils ne iugerent pas honorable de faire vne soudaine retraite, ains qu'il valoit mieux relascher les instances peu à peu, pour ne publier leur defaut de iugement à auoir conceu par ce moyen esperance de bien, & n'auoir creu à la remarque de Sainct Gregoire Nazianzene, qui disoit, d'auoir tousiours veu empirer les contentions par les assemblées des Euesques. Ce qui est de la verité de ce fait, ie le remets au nombre des choses, où ma connoissance n'est paruenuë. Bien est il certain, que la Catastrophe du maniement du Concile, lequel menaçoit d'vne issuë turbulente, commença en ce temps. 1563.



HISTOIRE DV CONCILE DE TRENTE,

LIVRE HVITIEME.

SOMMAIRE.

Le Cardinal Legat Moron arriue au Concile, comme aussi le Comte de Lune, Ambassadeur d'Espagne. En la reception duquel il n'aist difficulté de preseance entre France & Espagne. Le Cardinal de Lorraine, qui iusques alors auoit soustenu le bon parti dans le Concile, se relasche en fin pour ses propres interests, & par desespoir de tirer du Concile aucun fruit pour la France: de laquelle le Pape reçoit nouuelles offenses: nonobstant lesqueles on iuge à Rome, touchant ladite preseance, en faueur de la

France. Contre quoi l'Espagne fait protester. Le President Birague porte letres du Roi de France au Concile, & harengue en iceluy, requerant Reformation. En Bauiere naist du tumulte, pour le Calice, & pour le Mariage des Prestres. Es Congregations de Trente, on traite des Annates, des Ordinations faites à Rome, des Euesques Titulaires, des Dispenses, de l'Instruction des Euesques, & de la Reformation des Cardinaux. L'Ambassadeur d'Espagne fait de grandes & fortes instances, que le Decret, donnant aux seuls Legats le pouuoir de proposer au Concile, soit reuoqué: mais elles sont toutes eludées à Rome, & à Trente. L'Empereur se retire d'Inspruck, desesperé de voir aucun bon fruit du Concile. L'estrif de la preseance entre la France, & l'Espagne est remis sus en la Session publique: sans que le Pape par l'accommodement de l'egalité puisse l'appaiser. Les grands debats au Concile, font resoudre à remetre au Pape plusieurs Chefs. Enfin les Decrets sont formés, au contentement de tous, & est celebrée la septieme Session, touchant le Sacrement de l'Ordre, & la Reformation escheant sur cet Article. Puis apres, par commandement du Pape, precipitamment à la closture du Concile, à quoi les Espagnols s'opposent, & y à diuersité d'aduis là dessus au Concile. En congregation on traite du Mariage. Et les Legats proposent des Articles à examiner touchant la Reformation generale: & les communique aux Ambassadeurs, lesquels y font tous leurs considerations & oppositions. Mouuement à Trente, à cause d'vn effort fait à Milan, pour y introduire l'Inquisition Espagnole. A Trente on tasche de donner contentement aux Euesques, en trois demandes principales. L'Ambassadeur de Malte arriue. Plusieurs Articles de reformation sont debatus. Le Cardinal de Lorraine est attiré à Rome par le Pape, qui confere auec lui du moyen de terminer le Concile. Les Legats proposent la Reformation des Princes: contre laquelle les Ambassadeurs de France protestent, auec beaucoup d'aigreur, & offences reciproques à Rome, & à Trente: en suitte se retirent du Concile. Le Pape procede à sentence contre quelques Euesques François, & à citation contre la Roine de Nauarre, laquelle toutesfois il est contraint de reuoquer. Le Cardinal de Lorraine retourne à Trente, & fait tout deuoir de rompre le Concile. Dont est celebrée la huictieme Session, touchant le Mariage, & sa reformation, à laquele ausi est adiointe vne Generale: & on trauaille à oster tous les empeschemens de la closture du Concile. Et sont formés des Decrets fort sommaires des Indulgences, du Purgatoire, des Images, & des Saints. Et le fait de l'Indice des liures interdits, des Messels, des Breuiaires, & des Catechismes, est renuoyé au Pape, pour plus prompte expedition. La nouuele de la dangereuse maladie du Pape fait accelerer la fin du Concile, à laquele on vient par la derniere Session touchant les matieres susdites. Pnis on procede aux acclamations, lecture, & signatures. Le Pape confirme le Concile, lequel à l'opposite est censuré en France, & reieté par les Protestans d'Allemagne. Les Prelats, qui à Trente auoyent bien merité de Rome, y sont recompensés du degré de Cardinalat.



LE Cardinal Moron arriua à Trente de sa legation d'Inspruck le dixseptiéme May, & tout soudain apres on commença entre les Legats à traiter du iour de la Session le vintiéme du mesme mois approchant, auquel on deuoit arrester. Et n'ayant point encor, ny ne sachant quãd on pourroit auoir les matieres prestes, le dixneufuiéme du mois, en la Congregation, fust differé le terme iusques au dixiéme Iuin, pour assigner alors vn iour prefix. Deux choses notables arriuerent en cete Congregation: dont l'vne fut le debat, s'il appartenoit aux Legats, ou bien au Concile de deliberer, si les Procureurs des Euesques deuoyent estre admis en Congregation, comme nous auons dit cy-dessus, que l'Ambssadeur Lansac auoit requis. Sur quoy les Prelats François maintenoyẽt, que les Legats n'auoyent autre prerogatiue, que d'estre les premiers: mais, que, separément des Peres du Concile, il n'auoyent aucune authorité: pour preuue dequoy, ils allegoyent le Concile de Basle, & autres documens de l'Antiquité. De l'autre on disoit, qu'il n'y peut auoir de legitime Concile, que celuy qui est conuoqué par le Pape: & que c'est à luy seul de determiner qui y doit entreuenir, & auoir voix: & que de bailler ce mesme pouuoir au Concile, seroit luy bailler authorité de s'engendrer soy-mesmes. Apres quelque estrif, la matiere demeura indecise. L'autre fut; que, comme on vint à opiner sur la matiere ventilante des abus sur le sacrement de l'Ordre, l'Euesque de Philadelphie fit de grandes exclamations, que les Cardinaux vouloyent les Eueschés, & cependant n'y entretenoyent pas mesmes vn suffragant. Mais cela fut receu par la pluspart d'vne huee, & risee, comme si ce bon Euesque, qui estoit Allemand de nation, & n'estoit que titulaire, parlast pour son propre interest, & de ses semblables.

1563. le Cardinal Moron arriue à Trente, & tient Cõgregation, où il y a des difficultés.

En la Congregation du vintvniéme May, fut receu le Conte de Lune, lequel auoit differé de s'y presenter par l'espace de quarente iours dés son arriuee, à cause de la difficulté de la preseance auec les Ambassadeurs de Frãce. Et en cet entretemps furent faites diuerses consultations pour trouuer quelque expedient de l'accommoder: & iamais ne fut possible de faire que les François se voulussent contenter, qu'iceluy eust autre lieu & rang, qu'apres & au dessous d'eux. Dont il aduisa de se tenir debout au milieu de la seance, parmy les Ambassadeurs Imperiaux, qui auoyent charge de leur Maistre de l'accompagner; & demeurer là, iusques à tant que la harangue fust faite; & tout soudain apres, s'en retourner à la maison. Mais il sembla que l'honneur du Roy y estoit engagé. Et pourtant, il se mit à faire instance, que les François se contentassent de n'aller point en Congregation, le iour qu'il deuoit estre receu. Mais ils le refuserent tout à trac: & luy s'aduisa d'vne autre inuention pour les y contraindre: assauoir, faisant que quelque Prelat Espagnol requist, que les Ambassadeurs seculiers n'entreuinssent point és Congregations, attendu que c'estoit contre l'vsage des anciens Conciles. Mais encor a cecy se representa cete difficulté; qu'il sembloit que tous les Princes ensemble en seroyent offensés: dont en fin il s'arresta à cete deliberation, de moyener que quelques proposassent de traiter de choses, esquelles il n'estoit raisonnable que les Ambassadeurs de France fussent presens: comme seroit, des preiudices, qui pouuoient auenir à la Chrestienté par le traité de paix fait auec les Huguenots: ou, quelque autre telle matiere. Cela fut porté aux oreilles du Cardinal de Lorraine, & le mit en perplexité: si bien, qu'ayant consulté auec les siens, ils se resolurent de ne plus quereler, en cas qu'on donnast au Conte vn lieu à part, hors du rang des Ambassadeurs. Ainsi donques le vintvniéme iour susdit du mois le Conte de Lune entra en Congregation, & alla au lieu qui luy auoit esté assigné, qui estoit au milieu de la seance, vis à vis des Legats: & là presenta ses lettres & le mandement de son Roy. Lequel ayant esté lu par le Secretaire, le Conte protesta tout sur le champ, Que, combien que, & en cete seance-là, & en toute autre, il luy appartinst de suiure immediatement apres

le Conte de Lune Ambass, d'Espagne est receu apres grand estrif pour la preseance auec les François,

& protestations reciproques.

1563. les Ambassadeurs de l'Empereur: toutesfois, d'autant que le lieu, & la cause dont il s'agissoit, & le temps ne portoyent pas, que, pour querelles humaines le cours des choses diuines: & du bien public, fut retardé, il acceptoit & receuoit le lieu qui luy estoit donné: protestant neantmoins, que la modestie, & l'esgard qu'il auoit à n'empescher le progrés du Concile, n'eust à porter aucun preiudice aux droits, dignités, & eminences de Philippe, Roy Catholique, son Maistre, ne de ses successeurs: ains qu'iceles demeurassent en leur entier, en sorte qu'iceux s'en pussent tousiours seruir, de mesmes comme si en cete seance luy eust esté baillé le lieu qui luy estoit du. Et fit instance que cete protestation fust enregistree és Actes, & qu'iceux ne pussent estre publiés sans icelle: & que Copie luy en fust baillee. Apres cela, les Ambassadeurs François protesterent aussi, Que s'ils estoyent assis en autre lieu, que les premiers apres l'Empereur, & au dessus des Ambassadeurs des autres Rois, là où auoyent tousiours esté assis leurs ancestres, & encor de fraische date és Conciles de Constance, & de Latran: & si le nouueau lieu, auquel à present seoit l'Ambassadeur de Sa Majesté Catholique hors le rang des autres Ambassadeurs, pouuoit porter quelque preiudice à eux, ou aux autres Ambassadeurs: les peres du Concile, qui representoyent l'Eglise vniuersele, par le du de leur charge, eussent à les reduire à l'ordre ancien: ou bien, employer contre les contreuenants les admonitions Euangeliques. Mais, veu que les Peres se taisoyent, & que les Ambassadeurs de l'Empereur, qui ont l'interest commun en cela auec les François, ne disoyent aussi mot: & qu'ils seoyent aupres d'eux, & conseruoyent l'ancienne possession au Roy, leur Maistre: d'ailleurs s'asseurant sur la bonne & loyale intelligence, & parentage qu'auoit le Roy Catholic auec le Roy Treschrestien, ils ne requeroyent autre chose, sinon que les Peres declarassent, que le fait du Conte ne pouuoit faire aucun preiudice à la tresancienne prerogatiue, & perpetuele possession de Sa Maiesté Treschrestiene: & que tout cela fust enregistré és Actes.

harãgue au nom de Cõte portant le Concile à toute rigueur contre les Protestans.

La harangue, au nom du Conte, fut faite par Pierre Fontidonio, Theologien Espagnol: lequel dit en substance, Que la fin du Concile approchant, le Roy Catholique auoit enuoyé le present Ambassadeur, pour offrir de sa part de faire pour le Concile ce qu'auoit anciennement fait l'Empereur Martian en celuy de Calcedoine: assauoir, de maintenir, & deffendre la verité, qui seroit definie par le Concile, & de reprimer les troubles, & de conduire à heureuse fin ce Concile, lequel Empereur Charles cinquiéme auoit protegé en sa naissance, & progrés; & pour lequel il auoit fait de tresdangereuses & difficiles guerres: & lequel aussi son oncle Ferdinand soustenoit iusques alors. Que le Roy, son Maistre, n'auoit laissé en arriere aucun deuoir de Prince Catholic, pour faire qu'iceluy fust conuoqué, & celebré, qu'il y auoit enuoyé les Prelats d'Espagne, & en outre des Docteurs tresexcellens. Qu'il auoit conserué la Religion en Espagne: & empesché l'entree à l'heresie, luy bouchans toutes les aduenuës des monts Pyrenees: & mesmes auoit obuié, qu'icelle ne nauigeast és Indes, là où elle s'estoit efforcee de percer, pour infecter les racines du Christianisme, naissantes en ce nouueau monde. Que, par la diligence & bon deuoir du Roy, la foy & la pureté de la Doctrine fleurissoit en Espagne: si bien, que Sainte Mere Eglise, voyant les autres prouinces pleine d'erreurs, se consoloit, voyant l'Espagne estre comme vne ancre sacree: pour ressource de ses calamités. Et adiousta, Plust à à Dieu, que les Princes Catholiques, & Republiques Chrestienes, eussent imité la seuerité du Roy à reprimer les heretiques: l'Eglise seroit deliuree de tant de maux, & les Peres de Trente releués du soucy de tenir Concile. Et dit de plus, Que le Roy, son Maistre, auoit autresfois espousé Marie Royne d'Angleterre, à ce seul but, de reduire cete Isle-là à la Religion. Il ramentut les secours tout nouuelemẽt enuoyés par luy au Roy de France: & dit, que par la valeur de ses soldats: quoy qu'en petit nõbre, les Catholics auoyent emporté la victoire. Delà il dit, Que le Roy requeroit du

Concile l'establissement de la Doctrine de la Religion, & la Reformation des mœurs. Il loüa les Peres, de ce que iamais, pour instance qui leur en eust esté faite, ils n'auoyent voulu laisser la doctrine à quartier, pour vaquer seulement aux mœurs: ains auoyent tousiours traité conioinctement l'vne & l'autre partie. Il adiousta, que le Roy, son Maistre, desiroit, qu'ils pesassent & examinassent meurement la demande, plus pieuse que prudente, de ceux qui requeroyent qu'on donnast quelque chose aux ennemys de la Religion, pour les ramener à l'Eglise. Et fit vne inuectiue contre ceux qui disoyent, Qu'il faloit accorder quelque chose aux Protestans, afin, qu'estant fleschis par la benignité & debonnaireté, ils se disposassent à retourner au giron de l'Eglise: disant, Qu'on auoit à faire à personnes, qui ne pouuoyent estre ployees ne par benefice, ne par misericorde. Et, au nom de son Roy, exhorta les Peres à proceder en sorte, qu'ils fissent veritablement paroir, qu'ils auoyent plus de soin de la Maiesté de l'Eglise, que des cupiditées des deuoyés: selon le stile perpetuel de l'Eglise, qui auoit tousiours vsé de cete grauité & constance, pour reprimer l'audace des ennemys, de ne leur accorder pas mesme ce qui honnestement se pourroit. Il leur dit aussi, que le Roy desiroit, qu'ils quittassent les questions superflues. Et, pour conclusion, dit, Que, puis que les Peres estoyent assemblés pour vn si bon œuure, de remedier à tant de maux, qui trauailloyent la Chrestienté, en cas qu'il n'en arriuast aucun effet, la posterité n'en attribueroit la faute à autre qu'à eux: & s'estonneroit qu'ayant pu, ils n'eussent voulu y apporter le remede. Il loüa aussi les vertus de l'Ambassadeur, & la gloire de sa maison: & finit par là. 1563.

Il luy fut respondu, au nom du Concile, Qu'en la douleur, qu'iceluy sentoit à cause des miseres communes, il auoit receu consolation, par la representation & commemoration de la pieté du Roy Catholic: & que sur tout, il auoit eu grandement à gré la promesse du Roy, & de vouloir defendre & maintenir les Decrets du Concile. Et que l'Empereur, & les autres Roys, & Princes Chrestiens, ayans la mesme intention, le Concile en estoit incité à faire en sorte, que ses actions correspondissent au desir de tant de Princes: ce qu'aussi il auoit desia fait iusques alors, tant par sa propre inclination, que par les exhortations du Pape, vaquant incessamment à la correction des murs, & à l'explication de la Doctrine. Et qu'il rendoit graces infinies au Roy, tant de sa singuliere affection à la Religion, & de sa bonne volonté enuers le Concile; que de l'enuoy d'vn tel Ambassadeur, duquel il se promettoit honneur, & ayde. *responduë fort fauorablement.*

La harangue susdite desplut à tous les Ambassadeurs, comme estant vne couuerte censure de tous les Princes, de n'auoir imité la diligence du Roy Catholic: & ils s'en plaignirent au Conte: lequel respondit, que ces paroles ne luy auoyent pas esté moins desplaisantes qu'à eux: & qu'il auoit commandé au Docteur de les retrancher, & de ne les proferer en façon quelconque: & qu'il se ressentiroit de ce qu'il n'auoit esté obeï. Les François, qui estoyent à Rome, blasmerent grandement ceux qui estoyent à Trente, d'auoir acquiescé au lieu, qui auoit esté donné à l'Ambassadeur d'Espagne. Et disoyent, que le Cardinal de Lorraine auoit fait ce grand preiudice à la Coronne de France, pour ses propres interests, & pour gratifier le Roy d'Espagne: &, d'autant qu'il desconseilloit aussi le Pape de n'accorder au Roy la demande qu'il faisoit de l'alienation de cent mil escus de reuenu des biens Ecclesiastics, ils disoyent qu'en toutes choses il n'auoit autre visee, qu'à son particulier: & pourtant, puis que l'administration des finances estoit hors des mains de luy, de son frere, il n'auroit point voulu que le Roy en pust auoir d'aucun lieu. Mais le differend de la preseance n'estoit pas encor bien terminé, car, quoy qu'on eust trouué place à l'Ambassadeur d'Espagne és Congregations, on ne luy pouuoit pas donner la mesme és Sessions: dont les Legats escriuirent au Pape, pour auoir de luy ordre, comment ils auroyent à se gouuerner. *cete harangue offense les Ambass.* *& la conniuence du Cardinal de Lorraine en la seance, desplait aux autres François.*

Apres la reception de l'Ambassadeur d'Espagne, le Cardinal de Lorraine

1563.

Abouchement des Cardinaux de Lorraine, & de Ferrare, où celuy de Lorraine se mõstre ferme pour le Concile:

partit, pour s'aboucher auec celuy de Ferrare: lequel, estant arriué en Piedmont, ne trouua pas les affaires de ce païs-là en meilleur estat, qu'en France, à l'esgard de la Religion: car, en diuers endroits du Marquisat de Saluces tous les prestres auoyent esté dechassés: & à Quiers, & à Coni, places du Duc de Sauoye, & en plusieurs autres villes voisines, il y auoit plusieurs, qui auoyent les mesmes sentimens que les Huguenots, & mesmes à la Cour du Duc plusieurs en faisoyent ouuerte profession, & s'en descouuroit tous les iours plus grand nombre. Et, quoy que le Duc de Sauoye, vn mois auparauant, eust fait vn ban, que tous les sectateurs de ces opinions dussent se retirer du païs dans huit iours; & que mesmes quelques vns là dessus fussent partis, le Duc toutesfois du depuis auoit commandé qu'on ne procedast plus contr'eux: & mesmes auoit fait grace à diuers, qui auoyent esté condannés par l'Inquisition, & auoit fait abolir & supprimer toutes les procedures faites contr'eux, & contre autres estans en l'Inquisition; mais non encor condannés: voire mesmes auoit donné permission de retourner à quelques vns qui s'estoyent ja retirés. Mais le Cardinal de Ferrare, ayant entendu les raisons du Duc, fut contraint d'aduouër le mesme, qu'il alloit preschant par tout des affaires de France, assauoir, que c'estoit pour le bien des Catholics d'en faire ainsi.

En ce mesme lieu ledit Cardinal receut les informations de l'Euesque de Ventimile, lequel, comme il a esté touché cy-dessus, estoit allé pour l'instruire des affaires du Concile, & du moyen qu'il faloit garder à traiter auec le Cardinal de Lorraine: lequel s'aboucha auec celuy de Ferrare Hostie, sur le Veronois, le vintquatriéme May: lequel luy ayant exposé l'estat des affaires, & de sa maison, apres la mort du Duc de Guise, & de son frere le Prieur; l'exhorta de s'en retourner promptement en France, luy monstrant la necessité qu'auoit sa maison de sa presence. Il luy representa aussi, que, dés que la paix auoit esté faite auec les Huguenots, la Reformation ne produiroit plus les bons effets qu'on eust pu penser. Mais il le trouua, contre toute siene creance, imprimé de cete opinion que son honneur ne luy permettoit point d'abandonner cete entreprise. Le Cardinal de Lorraine se plaignoit que Moron, estant de retour de deuers l'Empereur, ne luy auoit fait aucune part de sa negotiation: mais neantmoins dit, que l'Empereur mesmes luy auoit donné aduis de tout. Et luy dit, que le Roy Catholic estoit bien vny auec l'Empereur, & qu'entre le Conte de Lune, & luy, il y auoit fort bonne intelligence. Et sur le fait de la Residence, il dit, qu'il estoit necessaire de la declarer de droit diuin: car l'Empereur l'entendoit ainsi, & que de ce mesme aduis estoyent presque tous les Prelats, horsmis quelque petit nombre d'Italiens: & que cete declaration estoit requise, pour oster au Pape le pouuoir d'en dispenser. Par ainsi le Cardinal de Ferrare n'auança gueres auec toutes ses persuasions. Le Cardinal de Lorraine, estant de retour à Trente, publia par tout, que le Cardinal de Ferrare auoit fait de grands offices enuers luy, au nom du Pape, & des Legats, que la question de la Residence fust terminee par vn Decret portant peines, sans declarer qu'elle est de droit diuin. Mais qu'il n'y consentiroit iamais.

& pourtant est amadoué par les gens du Pape,

mais ne se rend point:

Mais le Cardinal Moron, pour reblandir celuy de Lorraine, auant qu'on vinst à ioindre sur les affaires du Concile, & conoissant combien il estoit necessaire de luy deferer tout, alla le visiter pontificalement, la croix deuant, & accompagné de plusieurs Prelats. Et, apres les complimens, il luy dit, qu'il desiroit qu'il conseillast, commandast, & operast ne plus ne moins que s'il estoit l'vn des Legats. Que le Pape vouloit de la Reformation, & en auoit enuoyé quarente deux Articles bien rigoureux: & auoit escrit, que ceux qui auoyent esté presentés par les Ambassadeurs de l'Empereur, & de France, fussent aussi proposés, en ostant seulement ceux qui touchoyent la Cour de Rome, laquelle Sa Sainteté vouloit reformer de par soy-mesmes, pour maintenir l'authorité du Siege Apostolic. Mais le Cardinal de Lorraine, soupçonnast que Moron ne desirast de se descharger sur luy d'vne partie du far-

deau, ou de le mettre en desfiance auec les Espagnols; respondit: Que le fait de la charge de Legat passoit ses forces, lesquelles ne s'estendoyent pas plus auant, que de dire son opinion en qualité d'Archeuesque. Qu'il loüoit grandement le zele de Sa Sainteté en la reformation des autres Eglises: mais qu'il pourroit bien trouuer bon, s'il luy plaisoit, que les Euesques aussi proposassent autant d'Articles pour le moins, pour les Cardinaux, & Cour de Rome. Que de vray le Siege Apostolic estoit digne de toute reuerence, & respect; mais que de ce manteau on ne pouuoit couurir les abus. La responce de ce Cardinal fit resoudre les Legats à proceder auec de la retenue, iusques à tant que les affaires fussent vn peu mieux appriuoisées: mais cependant fut faite forte brigue auec les Prelats Italiens, afin que le Decret de declarer la Residence estre de droit diuin, ne fut receu. 1563.

Il arriua vn accident, qui faillit à confondre & à diuiser les partisans du Pape entr'eux. C'est qu'il vinst nouuele à Trente, qu'au prochain quatre-temps le Pape creeroit des Cardinaux: & mesme le roole de ceux, qui estoyent pour lors à Rome, fut enuoyé à Trente. Les Pretendans, qui estoyent en grand nombre au Concile, furent fort mal contens: &, comme il aduient aux passionnés, ils ne se contenoyent point, qu'ils ne laschassent tousiours quelque mot, qui demonstroit vn courage tout porté au ressentiment. Mais particulierement furent remarqués Marc Antoine Colonne, Archeuesque de Tarante, & Alexandre Sforce, Euesque de Parme (lesquels, pour la puissance & grandeur de leurs maisons à la Cour de Rome, estoyent plus auant que les autres), comme ayans dit qu'ils s'entendroyent auec le Cardinal de Lorraine. Ce que le Legat Simonette croyant, il en donna aduis à Rome: dont tous se tinrent pour offensés, & en parloyent auec beaucoup de ressentiment. Les mescontentemens durerent quelques iours: mais: dés qu'on vid qu'il ne se faisoit point de promotion de Cardinaux, & qu'on eut donné quelque satisfaction à ces Euesques, le tout fut appointé. *Trouble entre les partisans du Pape*

Mais apres ce temps, le Cardinal de Lorraine se rallentit grandement de sa roideur passée: d'autant qu'en France on s'estoit esclaircy, par la remarque des choses aduenües iusques alors, qu'il n'estoit possible d'obtenir de Trente chose quelconque qui fust pour le bien de la France: & d'ailleurs aussi le traité de paix s'aloit establissant & affermissant, auec beaucoup de facilité: dont il y auoit esperance de ramener tous à l'obeyssance entiere du Roy, laissant là les autres pensees touchant la Religion: & peut estre aussi, que l'Empereur leur auoit communiqué le traité du Cardinal Moron: ausquels choses s'adioignirent les bons offices, que le Pape auoit fait enuers la Royne, par le moyen de son Nonce. Au moyen de quoy on aduisa en France de ne se porter plus auec tant d'ardeur au fait du Concile: ains plustost de gagner le Pape: receuant de Trente ce qui en viendroit de bon, & taschant d'empescher qu'il n'en arriuast rien de preiudiciable. Sur quoy la Royne escriuit à Rome, offrant au Pape de s'employer pour la brieue closture du Concile, & pour brider le Cardinal de Lorraine, & les Prelats François, à ce qu'ils n'impugnant l'authorité du Pape; & pour faire sortir d'Auignon, & du Contat, toutes les gens Huguenotes. Elle escriuit semblablement au Cardinal de Lorraine, que la paix en France s'acheminoit fort bien, & que pour luy donner la derniere main & façon, rien n'estoit plus requis, que la presence de luy Cardinal en France: là où il pourroit faire beaucoup plus de bien, qu'à Trente, où il auoit experimenté de ne pouuoir rien auancer. Et pourtant, qu'il procurast de se despescher pour retourner au plus tost, & qu'il taschast de donner contentement au Pape, & d'acquerir sa bienueillance, sans penser aux choses du Concile plus auant, que iusques où sa conscience, & son honneur l'obligeroyent. Et l'asseura qu'il auroit la mesme authorité en France, qu'il y auoit eu autres fois: & pourtant qu'il accelerast son retour. *Le Cardinal de Lorraine se relasche, & pourquoi.*

Les susdites lettres de la Royne arriuerent à Trente, & à Rome, à la fin de May: & furent fort agreables au Pape, & luy donnerent esperance de

1563. *desplaisir du Pape contre la France:* pouuoir bien tost voir vne bonne issue du Concile. Mais à l'opposite il eut vn grand desplaisir de ce qu'on auoit fait en France : car, pour desgager la Couronne de ses detes, par Edit du Roy, verifié en Parlement, il fut ordonné, qu'on alieneroit pour cent mil escus de reuenus des biens d'Eglise, dont sourdit vn grand trouble entre les Prestres, qui crioyent qu'on leur violoit leurs priuileges, & immunités, que les choses sacrees ne pouuoyent estre alienees pour chose quelconque, sans l'authorité & le decret du Pape. Pour appaiser ces bruits, l'Ambassadeur de France fit instance au Pape, qu'il y prestast son consentement: allegant que le Roy estoit espuisé par les guerres passees, & qu'il faisoit dessein de mettre vn bon ordre à ses affaires, pour pouuoir s'employer à ce, qui auoit tousiours esté son but apres la conclusion de la paix : assauoir de reünir tout son Royaume en la Religion Catholique, pour pouuoir puis apres forcer quiconque s'opposeroit à luy : & pourtant, qu'il auoit pensé d'imposer vne subuention, dont il entendoit tirer aussi du Clergé sa part & portion : à quoy l'Eglise estoit de tant plus obligee, qu'il s'agissoit des interests d'icelle, plus que de tous autres. Et, que tout bien aduisé, on ne trouuoit expedient plus aisé que d'aliener partie des reuenus Ecclesiastics: dont il requeroit l'adueu & consentement de Sa Sainteté. Mais le Pape disoit au contraire, que la demande estoit bien coloree d'vn beau & specieux pretexte de defendre l'Eglise, mais que de vray elle ne tendoit qu'à la ruiner: & que, pour euiter le mal, le plus asseuré estoit, de n'y consentir point. Et, combien qu'on eust pu presumer que les François viendroyent à l'execution, mesmes sans son adueu, il estimoit neantmoins qu'on auroit pas demandé la permission, si on eust troué acheteur sans icelle: & que nul n'oseroit hazarder ses deniers, de peur que, comme les choses du monde sont variables, il n'arriuast que les Ecclesiastics rentrassent en leurs biens, sans rembourser les acheteurs de leur argent. Et pourtant, ayant proposé l'affaire en Consistoire, de l'aduis des Cardinaux, il se resolut de n'y consentir point : mais de monstrer aux François, par diuerses desfaites & excuses; qu'ils ne pouuoyent obtenir de luy cete demande. *le Cardinal de Lorraine de plus en plus se refroidit:* Le Cardinal de Lorraine, qui portoit haine irreconciliable aux Huguenots, non tant pour cause de Religion, que pour la faction, auec laquelle luy & sa maison auoyent tousiours esté en querele, laquelle aussi il s'asseuroit bien ne pouuoir iamais estre composee ; eut grand regret d'entendre que la paix s'acheminoit bien. Et, pour son retour en France, il se resolut qu'il faloit bien penser quand & comment il le deuoit entreprendre. Bien iugea-il, qu'il estoit necessaire de s'entendre bien auec le Pape, & la Cour de Rome, & les ministres d'Espagne, plus qu'il n'auoit fait au temps passé. Et pourtant, dés ce iour-là il commença à lascher de la seuerité qu'il auoit monstree au pourchas de la Reformation, & à rendre plus de reuerence au Pape, & à tenir meilleure intelligence auec les Legats.

dispute de preseance entre la France & l'Espagne à Rome, gagnee par les François: Le Pape, outre la demande de l'alienation susdite des biens d'Eglise, eut encor vne autre fascherie non moindre: c'est, qu'il se trouuoit engagé de promesse faite à diuerses & reïterees fois à l'Ambassadeur de France de luy donner sa place à la feste de Pentecoste : pour l'execution de laquelle il assembla quelques Cardinaux, pour trouuer quelque expedient, pour ne mescontenter l'Ambassadeur d'Espagne. Deux moyens furent proposés : l'vn, de luy assigner lieu au dessous du Diacre, qui estoit à gauche : l'autre, de le faire seoir sur vn escabeau au bout du banc des Diacres. Mais, ne l'vn ne l'autre n'ostoit les difficultés : d'autant qu'il y demeuroit tousiours matiere de concurrence à porter la queuë trainante de Sa Sainteté, & à luy presenter l'eau aux mains, quand il celebroit: & à receuoir l'encens, & la paix. La difficulté de la queuë, & de l'eau, ne pressoit point pour lors, d'autant que le Pape n'officioit point, & l'Ambassadeur de l'Empereur estoit present. Quant à l'encens, & à la paix, on trouua ce temperamét, de les donner à tous ceux du costé droit, mesmes à l'Ambassadeur de Florence, qui estoit le dernier : & de passer de là au costé gauche. Mais l'Ambassadeur de France ne s'en contenta point: disant,

disant, que le Pape luy auoit promis sa place: & que celuy d'Espagne ou ne s'y trouueroit point, ou seroit au dessous de luy : & vouloit qu'ainsi fust fait, ou qu'autrement il partiroit. L'Ambassadeur d'Espagne l'agrea aussi peu. Dont le Pape se resolut de luy mander, Qu'il auoit deliberé de donner la premiere place à l'Ambassadeur de France. Sur quoy celuy d'Espagne respondit, Que si le Pape estoit resolu de luy faire ce tort, il luy vouloit lire vn escrit. Les Cardinaux, qui traitoyent auec luy, de la part du Pape, luy remonstrerent qu'il n'estoit pas bon de ce faire, que tout premier l'escrit n'eust esté veu par Sa Sainteté : afin qu'au despourueu ne nasquist quelque inconuenient. L'Ambassadeur restiua à le deliurer: mais en fin il acquiesça. Le Pape, en le lisant, s'esmut de la forme des paroles impertinentes, comme il disoit. Apres fut introduit cet Ambassadeur en la chambre du Pape, auec quatre tesmoins. Et là, s'estant mis de genoux, il lut sa protestation : laquelle contenoit en substance, Que le Roy d'Espagne doit aller deuant celuy de France, pour l'ancieneté, puissance, & grandeur d'Espagne; & pour le grand nombre d'autres Royaumes qui luy sont suiets: pour lesquels, il est le plus grand & le plus puissant Monarque du monde : mais principalement, d'autant qu'en ses estats a esté defendue & conseruee la foy Catholique, & l'Eglise Romaine. Dont, si Sa Sainteté vouloit prononcer, ou auoit prononcé de parole, ou par escrit, en faueur de France, il faisoit vne notoire iniustice. Et partant, au nom du Roy, son Maistre, il s'opposoit à toute declaration de preseance, ou egalité, en faueur de France, la maintenant nulle & inualide, comme contraire au droit euident de Sa Maiesté Catholique. Et que si elle auoit esté faite, elle estoit nulle, ayans esté faite sans conoissance de cause, & sans appel & citation de partie, & que Sa Sainteté, en ce faisant, seroit cause de grands inconueniens en toute la Chrestienté. Le Pape respondit, admettant la protestation entant que de droit & de raison : & s'excusant de la citation obmise : parce qu'il ne donnoit rien de nouueau aux François: mais leur conseruoit seulement le lieu, auquel il les auoit tousiours veus apres les Ambassadeurs de l'Empereur. Offrant toutesfois de remettre la cause au College des Cardinaux, ou à toute la Rote : & adioustant, qu'il aymoit le Roy, & luy feroit tousiours tout plaisir. A quoy l'Ambassadeur repartit, Que Sa Sainteté s'estoit priuee de la liberté de faire plaisir au Roy, en luy faisant vn tort si notable. Le Pape repliqua, La cause n'en vient point de nous, mais de vous: & les bienfaits que le Roy a receus de nous, ne meritent pas les termes portés en la protestation, que vous nous auez faite.

1563.

Arriuee de Birague au Concile, auec lettres du Roy.

En ce mesme temps arriua à Trente le President Birague, lequel, comme il a esté dit cy-dessus, auoit esté enuoyé par le Roy de France au Concile, & l'Empereur. Il fut receu le douziéme Iuin, en la Congregation, en laquelle n'entreuinrent aucuns Ambassadeurs au dessous des François, pour ne luy ceder: attendu, qu'és lettres du Roy, il n'estoit point qualifié Ambassadeur. Il presenta ses lettres, en date du quinziéme Auril, qui portoyent en substance, Que chacun sauoit assez les troubles, & guerres ciuiles, qui auoyent esté excitees en son royaume, pour cause de Religion: & comment il s'y estoit employé, mesmes auec l'ayde & secours d'autres Princes, & Potentas, ses amis, pour y remedier par les armes. Mais qu'il auoit plu à Dieu, selon ses iugemens incomprehensibles, de ne faire naistre de cete voye d'armes autre chose, que meurtres, cruautés, saccagemens de villes, ruines d'Eglises, perte de Princes, Seigneurs, & Cheualiers, & autres calamités & desolations. Si bien qu'il estoit aysé à reconoistre, que le remede des armes n'estoit pas celuy, qu'il faloit suiure pour guerir vne maladie d'esprits : lesquels ne se laissent veincre que par raisons & persuasions: ce qui l'auoit contraint de faire vn Edit de pacification, comme cela estoit contenu en ses lettres expediees sur ce suiet : non, afin de permettre l'establissement d'vne nouuele Religion en son Royaume : mais afin que, les armes estant mises bas, il pust, auec moins de contradiction, paruenir à vne

1563. reünion de tous ses suiets en vne sainte & Catholique Religion. Lequel benefice il attendoit de la misericorde de Dieu, moyenant vne bonne & serieuse Reformation, laquelle il se promettoit de ce saint Concile, Et, d'autant qu'il auoit beaucoup de choses à leur representer, & à requerir d'eux, il s'estoit resolu de leur enuoyer Maistre René Birague, qui leur feroit entendre le tout de viue voix: & pourtant, qu'il les prioit de le reçeuoir & escouter benignement.

Suiuiés de sa harangue requerant Reformatiõ: Apres la lecture de ces lettres, ce President parla, exposant fort par le menu les discordes, les guerres, & les calamités de la France: & la necessité, à laquelle le Roy, & son Royaume, estoyent reduits: la prison du Connestable, & la mort du Duc de Guise, qui le rendoyent sans bras. Il s'estendit bien au long à iustifier le traité de paix, comme fait par pure & simple necessité: demonstrant que le party Catholic y auoit plus d'auantage que le contraire. Que l'intention du Roy, & de son Conseil, n'estoit pas de laisser introduire ou establir vne nouuele Religion: ains, au contraire, de faire, que les armes, & les desobeyssances, estans cessees, les desuoyés fussent ramenés à l'obeyssance de l'Eglise, auec moins de contradiction, & par les voyes gardees par ses Ancestres: & que tous fussent reünis en vne mesme sainte Catholique Religion: sachant fort bien, que deux exercices diuers de Religion ne peuuent longuement subsister ne continuer en vn Royaume. Et dit en suite, que le Roy esperoit de venir à ce saint but, par vne singuliere grace de Dieu, & moyennant le Concile: qui estoit le remede, lequel auoit esté de tout temps pratiqué par les anciens contre semblables maux, qu'estoyent ceux qui à present, affligeoyent la Chrestienté, Et pria les Peres d'ayder à la bonne intention du Roy par vne serieuse Reformation, & reduction des mœurs à l'integrité & pureté de l'Eglise anciene: & en composant les differends de la Religion. Et promit, que le Roy seroit tousiours bon Catholic, & affectionné à l'Eglise Romaine, suiuant l'exemple de ses Ancestres. Et, pour conclusion, dit, Que le Roy se fioit en la prud'hommie & prudence des Peres, qu'ils compatiroyent aux maux de la France, & s'employeroyent pour y apporter les vrays remedes. Ce President auoit commission de requerir que le Concile fust transferé en lieu, où les Protestans eussent libre acces: d'autant que, nonobstant la seureté baillee par le Pape, & par le Concile, ils auoyent le lieu pour suspect: & le vouloyent en vn autre, auquel l'Empereur les pust asseurer. Mais il ne toucha point cet Article, conseillé à cela par le Cardinal de Lorraine, & les Ambassadeurs du Roy, lesquels ne trouuerent pas qu'il fust à propos d'en faire mention: & mesmes tenoyent, que du depuis il auoit esté reuoqué: attendu les lettres escrites au Pape, & au Cardinal de Lorraine, dont il a esté fait mention.

La response à Birague est differee: On auoit desia, par aduis commun des Legats, donné ordre, que le Promoteur, au nom du Concile, respondit à Birague, par vne condoleance des malheurs & aduersités du Royaume de France: & par vne exhortation au Roy, qu'ayant esté porté par la necessité à faire la paix, & accorder quelque chose aux Huguenots, afin de restablir entierement la Religion, dés qu'il auroit mis le Royaume en paix, il luy plust de s'employer sans delay à obtenir ce but tant excellent. Cete response ainsi conceuë, fut, apres la Messe, auant qu'entrer en Congregation, monstree au Cardinal de Lorraine: lequel respondit, Qu'il ne trouuoit pas bon, que le Concile approuuast le fait du Roy: duquel il luy sembloit qu'ils auoyent suiet pourtant, qu'il valoit mieux prendre temps à respondre, comme c'est la coustume és affaires d'importance. Ils changerent donc d'auis, & ordonnerent que la response seroit faite à Birague en ce sens, Que, d'autant que les choses, par luy exposees, & representees, estoyent de tres-grand poids, & auoyent besoin de beaucoup de consideration, le Concile prendroit temps conuenable pour respondre. Cet acte du Cardinal de Lorraine desplut grãdement aux Ambassadeurs de France: car il leur sembloit que si les Legats n'eus-

sent esté disposés à approuuer les actions du Roy, il les y deuoit inciter, voire contraindre de tout son pouuoir: en lieu que, tout au contraire, eux ayans, comme de droit & raison, iugé, qu'vne loüange & recommandation du fait estoit conuenable, il les en auoit dissuadés. Toutesfois, en ayant consulté entr'eux, ils resolurent qu'il n'estoit pas bon escrire en France, pour plusieurs esgards: mais que Lansac, qui y deuoit retourner bien tost, pourroit en faire le rapport necessaire. 1563.

trouble en Bauiere pour le Calice, & Mariage des Prestres.

Le mois precedent estoit arriué en Bauiere vn grand tumulte, & sousleuement des peuples, pource que l'vsage du Calice ne leur auoit esté accordé, ne permis que les mariés pussent prescher. Ce desordre passa si auant, que, pour les appaiser, le Duc leur promit en l'Assemblee de ses Estats, que, si dedans le mois de Iuin la resolution n'estoit prise à Trente, ou par le Pape, de leur donner contentement, luy mesmes leur permettoit l'vn & l'autre. Cela ayant esté entendu au Concile, les Legats despescherent en diligence Nicolas Ormanet, pour exhorter ce Prince à ne venir à vne telle permission; luy promettant que le Concile ne defaudroit point à son besoin. Le Duc luy respondit, Que, pour monstrer son obeyssance & deuotion enuers le S. Siege, il feroit tout deuoir d'entretenir ses peuples le plus qu'il seroit possible: attendant & esperant, que le Concile se porteroit à resoudre ce qu'il voyoit estre necessaire, nonobstant la determination faite auparauant.

és Congregations on traite des Annates.

Or, les Congregations continuans, pour traiter les matieres du Concile, l'Euesque de Nismes, en vne d'icelles, parlant sur les Articles des abus au Sacrement de l'Ordre, vint à traiter des Annates: & dit, Qu'il ne nioit pas que de vray toutes les Eglises ne dussent contribuer au Pape, pour le soustien de la Cour de Rome: mais qu'il ne pouuoit approuuer ce payement par voye d'Annates: tant pour la maniere, que pour la quantité: car, quant à la quantité, il suffiroit bien qu'on luy payast la vintiéme: en lieu que par l'Annate on luy paye, peut estre, plus de la disme: &, quant à la maniere, qu'au moins ne deuoit-on estre contraint à les payer, qu'apres l'an reuolu. Et, puis qu'il faloit que la Cour de Rome fust maintenuë par les contributions de toutes les Eglises, il seroit bien aussi raisonnable qu'elles receussent quelque vtilité & commodité d'icelle au reciproque: en lieu que presque tous les abus de Chrestienté naissent à cause de ses officiers: & qu'il seroit expedient que le Concile aduertist Sa Sainteté, qu'elle y pourueust. Il particularisa les ordinations des Prestres, qui se font à Rome, esquelles il dit qu'on ne gardoit ne Canons, ne Decrets: & qu'il seroit necessaire de faire vn Decret, que, cas aduenant que les prestres ordonés à Rome, ne fussent trouués capables, il fust au pouuoir des Euesques de les suspendre, nonobstant ladite ordination: & que les suspendus ne pussent, par voye d'appel, ou d'autre relief, empescher le iugement du Prelat. Le dernier, qui parla en cete mesme Congregation, fut l'Euesque d'Osmo, en la Marche d'Ancone, lequel dit, Que comme on auoit recuelly les abus sur le Sacrement de l'Ordre; de mesmes aussi seroit-il bon de traiter des penitences, qui sont eniointes, & mesmes aussi des Indulgences tout ensemblément: attendu que toutes trois ces matieres sont connexes, & se tienent par la main l'vne & l'autre.

des ordinations des Prestres qui se font à Rome.

des Euesques titulaires.

En vne autre Congregation l'Euesque de Guadix, Espagnol, fit vn long discours: &, entre autres choses, fit vne maniere d'inuectiue contre l'ordination des Euesques titulaires: sur l'occasion d'vn Article des abus, qui estoit le quatriéme entre ceux, qui auoyent esté proposés: lequel portoit, que, pour remedier aux grands scandales, qui naissent continuelement à raison de cete sorte d'Euesques, il n'en fust plus crée aucun, sans vrgente necessité: & qu'en tel cas, auant qu'ils fussent ordonnés, le Pape leur pourueust d'entretien conuenable à la dignité Episcopale. Mais cet Euesque dit, Qu'à la dignité Episcopale estoit annexé d'auoir vn certain lieu, & diocese, comme chose essentiele: & que, Euesque, & Eglise, estoyent termes relatifs, comme mary & femme, dont l'vn ne peut estre sans l'autre: & pourtant qu'il y auoit contradiction, à dire qu'il y pouuoit eschoir cause legitime de faire

1563. Euesques titulaires : & maintint que leur ordination n'estoit autre chose, qu'vne inuention de la Cour de Rome : & vsa mesmes de ces termes Latins, que ce n'estoient que, *figmenta humana* : & qu'on n'en voyoit aucune trace en l'Antiquité : & que si vn Euesque iadis estoit démis, ou renonçoit, il s'entendoit n'estre plus Euesque: ainsi que n'est plus mary celuy qui a perdu sa féme. Et partant aussi, que les plus anciens Canonistes éscriuent, que les ordinations, faites par ceux qui ont renoncé leurs Eueschés, sont nulles & inualides. Que les Simonies, & les sordides pratiques, qui naissent à l'occasion de cete sorte d'Euesques, & les autres deprauations de la discipline, ne sont rien au pris de ce notable abus de donner le nom d'Euesques, à ceux qui ne le sont point ; & d'alterer l'institution de Christ, & des Apostres.

Simon Negri, Geneuois, Euesque de Serrezane, en Toscane, en opinant à son tour, entra en la mesme matiere & dit, Qu'en l'Euesque il faut considerer l'Ordre, & la Iurisdiction. Que, quant à l'Ordre, il n'a autre chose, sinon, qu'il est ministre des Sacremens de la Confirmation ; & de l'Ordre; &, par ordonnance Eccesiastique, a l'authorité de plusieurs consecrations, & benedictions, qui sont defendues aux simples Prestres. Mais que, quant à la Iurisdiction, il a authorité au gouuernement de l'Eglise. Or les Euesques titulaires n'ont que la puissance de l'Ordre, & non celle de la Iurisdiction: & pourtant il n'est pas necessaire, qu'il ayent Eglise. Et, si ancienement nul Euesque n'estoit consacré, sans qu'on luy donnast Eglise, cela aduenoit, d'autant que, non pas mesmes les Diacres, & simples Prestres, n'estoyent ordonnés sant titre. Mais que depuis, ayant esté reconu, que c'estoit à l'accroissement du seruice de Dieu, & de la grandeur de l'Eglise, qu'il y eust des Prestres sans titre, le mesme deuoit estre tiré en consequence pour les Euesques. Et partant, que pour pouruoir aux abus, il estoit bien conuenable de ne les point ordonner sans leur donner moyen de viure, afin qu'ils ne fussent contraints de se porter à choses indignes. Mais qu'au demeurant il estoit necessaire d'en creer, pour suppleer au defaut des Euesques impotens, ou qui ont cause legitime d'absenter leurs Eglises: ou mesmes aussi des grands Prelats, occupés en plus grands affaires. Et pourtant, que : quant à luy, il approuuoit l'Article, en la maniere qu'il estoit couché.

des dispenses: L'Euesque de Lugo, en Gallice, discourut des dispenses : disant, Qu'il y auoit plusieurs matieres, lesquelles il seroit fort expedient pour le seruice de Dieu, & benefice de l'Eglise, que le Concile par Decret declarast indispensables. Ce qu'il ne disoit point, afin que le Concile donnast loy à Sa Sainteté : mais seulement, d'autant que ce sont choses qui ne souffrent point dispenses de Papes : & quand ores en tout vn siecle, en quelque cas tresrare, il pourroit arriuer quelque cause raisonnable pour en dispenser, si est-ce, que non pas mesmes en tel cas la dispense ne seroit iuste : d'autant qu'il est conuenable, qu'vne personne priuee souffre quelque foule, lors qu'il y va du grand benefice public : & mesmes encor és choses, esquelles peuuent arriuer cas frequens meritans dispense, il vaut beaucoup mieux en estre chiche que liberal, pour oster les occasions d'obtenir requestes: & graces subreptices, qui tournent au preiudice des ames.

de la response à rendre à Birague, couchee par vn nouueau Secretaire: En ce temps cessa de soy-mesmes vne des difficultés susmentionnees, à l'esgard de Ange Massarel, Euesque de Telese, en l'Abruzze, Secretaire du Concile, duquel la fidelité estant fort suspecte, diuerses instances auoyent esté faites, que les Actes fussent recueillis par deux : car, ne pouuant plus supporter les douleurs du calcul, qui le trauailloyent, il se resolut de se faire tailler pres son depart, sa charge fut baillée à l'Euesque de Campagne, au Royaume de Naples : & la premiere action qu'il fit, fut en la Congregation du septiéme iour de Iuin, par la lecture de la response, que les Legats auoyent formee pour la rendre au President Birague. Icelle estoit longue, & fut proposee au despourueu, & sans estre aydee de bouche par aucuns des Legats: & d'ailleurs aussi estoit assez ambigue, & couchee en termes qui se pouuoyent egalement tirer en louange, & en blasme de l'accord fait par le Roy

auec les Huguenots: dont il aduint qu'elle ne fut entendue de tous en vn mesme sens, & les opinions des Prelats en furent fort differentes. Le Cardinal de Lorraine parla le premier sur icelle fort au long, sans se declarer, si elle luy agreoit, ou non. Mais apres qu'il eut acheué de parler, le Cardinal de Vvarmie, poussé par Moron, le pria de dire nettement ce qu'il en sentoit. Et lors il respondit, Qu'elle ne luy plaisoit point: dont Moron fut grandement offensé: d'autant qu'il la luy auoit fait voir auparauant, & il auoit monstré d'en estre content. Le Cardinal Madruce, qui suiuit apres, s'en remit aux Peres. Des autres, les vns l'approuuerent, les autres dirent, qu'ils ne la trouuoyent pas bonne. Les Prelats François se plaignirent, que cete response fust differée & debatue, contre la coustume gardee au Concile en semblables occasions. L'Euesque d'Oste, Ambassadeur pour le Duc de Sauoye, quand se vint à son tour de parler, dit, Qu'il faloit remettre l'affaire absolument aux Legats, & aux deux Cardinaux: Quand tous eurent opiné, l'Archeuesque de Lancian se leua, & dit, Que, quoy qu'il eust autrement conclu en opinant, neantmoins apres auoir ouï ledit Ambassadeur, il s'estoit rangé à son aduis. Dont à voix presque commune de tous le mesme fut aprouué. 1563.

pique du Cardinal de Lorraine & de l'Archeuesque d'Otrante.

L'onziéme de Iuin, fut faite vne consultation des Legats, des Cardinaux, & de vingt Prelats, pour trouuer moyen de determiner la Doctrine de l'Institution des Euesques. Sur quoy le Cardinal de Lorraine opinant, toucha l'opinion des François, que le Concile est par dessus le Pape: alleguant, qu'ainsi auoit ésté definy par les Conciles de Constance, & de Basle. Et, pour conclusion, dit, qu'il ne requeroit pas que le Concile en fist vn autre telle declaration: mais bien, que, s'il vouloit estre d'accord auec les François, il faloit euiter d'inserer és Decrets des paroles, & termes, lesquels pussent preiudicier à cete opinion. Quand ce vint à l'Archeuesque d'Otrante à dire son aduis, il s'estendit en beaucoup de paroles à redarguer le Cardinal: releuant, & refutant tout ce qu'il auoit dit en faueur de la superiorité du Concile: & adiousta ces mots, qu'il y en auoit, qui tenoyent cete opinion de la superiorité du Concile pour aussi vraye que, *Verbum caro factum est*: mais que pour luy, il ne sauoit comment ils en pouuoyent estre accertenés en leurs cósciences: designant taisiblement le Cardinal de Lorraine, duquel le bruit commun estoit, qu'il auoit vsé de cete comparaison. Et de là venant à parler de l'Institution des Euesques, il signifia qu'il n'y auroit aucun differend en cete matiere, sans l'occasion qu'en auoit donné la minute proposee par le Cardinal de Lorraine. Le Cardinal là dessus respondit, Que, quand il estoit arriué à Trente, il auoit ia trouué ces difficultés suscitees: qu'il auoit dressé la minute, dont on parloit, en ayant ésté requis, en intention de porter paix & concorde, & de composer les differends: ce qui ne luy estant reussi selon son desir, il se conioüiroit auec l'Archeuesque s'il en pouuoit auoir l'honneur, que luy n'auoit pu remporter: le remerciant au reste, que, comme maistre, il aduertit là ou il failloit. Et, quant à la question de la superiorité du Concile par dessus le Pape, il dit, Qu'estant né en France, ou cete opinion est commune, il ne pouuoit, ne luy, ne les autres François, la quitter, & qu'il ne croyoit pas, que pour la tenir, ils dussent estre contraints à faire vne abiuration Canonique. L'Archeuesque repliqua, qu'il reprenoit cete minute, parce qu'elle estoit defectueuse, & que les difficultés, estoient nees de cela: mais qu'au demeurant, ce n'estoit pas là le lieu de luy respondre: & qu'il faisoit peu d'estat des iniures qui luy estoyent faites: mais bien se plaignoit d'aucuns, qui faisoyent profession d'accuser les actions des Legats, en quoy ils ne monstroyent point de bonne intention. Le Cardinal se tut, sans monstrer en apparence d'estre offensé. Le Conte de Lune, ou de son propre instinct, ou à la sollicitation des François, censura l'Archeuesque, disant, Que si le fait venoit aux oreilles de Sa Maiesté Catholique, il luy desplairoit. Et vn Prelat François, soit par commission du Cardinal, soit spontanément, aduertit le Cardinal Moron, que cet Archeuesque passoit

1563.

bien fort les bornes: qu'autresfois desia il auoit vsé de mauuais termes contre le Cardinal de Lorraine, lors qu'il s'agissoit de la Residence. Et que le Cardinal estoit bien informé, qu'en la maison dudit Archeuesque il estoit continuelement deschiré: & que le plus honneste titre, qu'on luy donnast, estoit de l'appeler, homme plein de venin: & pourtant, que de ce dernier accident estant suruenu, il seroit bon de ne les appeler plus ensemble à aucune consultation: d'autant que le Cardinal de Lorraine s'en offenseroit. Mais le Cardinal Moron respondit tout precisément, Qu'il auoit commandement de Rome d'appeler cet Archeuesque à toutes les consultations: & qu'il faloit en faire estime, d'autant qu'il auoit enuiron quarante voix qui le suiuoyent. Cela estant rapporté au Cardinal de Lorraine, l'irrita grandement contre Moron: ioint à cela, que peu de iours auparauant, les Legats & les Cardinaux consultans entr'eux, sur la responsé qu'il faloit donner à Birague, laquelle leur auoit esté remise à concerter, Moron reprocha au Cardinal, qu'il auoit trouué bonne la premiere response, qui auoit esté formee; & neantmoins puis apres auoir dit le contraire en Congregation generale. Le Cardinal de Lorraine tournoit par son esprit, comment il pourroit se ressentir du peu d'estime qu'il voyoit qu'on faisoit de luy: sur tout, estant aussi aduerty de Rome, que le Pape le taxoit d'estre scandaleux; & de desirer l'vnion des Catholics auec les Protestans. Neantmoins puis apres, iettant les yeux sur ses propres interests, qui luy commandoyent de tascher à se reünir auec Rome, & non à se separer d'auantage; la raison de l'vtilité gagna par dessus le despit: au moyen dequoy il persista en la resolution d'auancer la closture du Concile, & de donner contentement au Pape.

& auec le Legat Moron,

Birague va trouuer l'Empereur:

Le President Birague, ayant attendu la response, autant de temps qu'il iugea estre de la bienseance, le treiziéme Iuin partit de Trente, pour aller à Inspruk, pour negotier l'autre chef de ses instructions auec l'Empereur: qui estoit de se conioïr auec luy, pour l'election du Roy des Romains: & de l'informer des causes qui auoyent mu le Roy à faire paix auec les Huguenots, & de luy respondre sur la restitution de Mets, & des autres Villes Imperiales. Son instruction portoit aussi, de traiter auec l'Empereur; que conjointement auec le Roy d'Espagne, ils fissent tous ensemble instance que le Concile fust transferé en Allemagne: apres auoir conferé du fait auec le Cardinal de Lorraine, pour apprendre de luy les moyens les plus propres pour ce traité; ou pour s'en deporter tout à fait, comme on auoit fait à Trente. Mais le Cardinal, pour les mesmes causes, conclut, qu'il exposast ce point à l'Empereur, comme chose plustost à desirer qu'à esperer, ny à essayer.

concert d'oster le pouuoir aux Legats de proposer seuls aneanti:

Le Conte de Lune auoit en son instruction vn article expres de faire instance, que le Decret, qui donnoit aux seuls Legats le pouuoir de proposer au Concile, fust reuoqué, Et apres son arriuee, en ce mesme temps il luy suruint vne autre lettre du Roy, par laquelle il l'aduertissoit, qu'il auoit esté recerché de la Royne de France, de moyener que le Concile fust transfere en Allemagne afin qu'il fust en lieu libre: & qu'il auoit respondu, que cela ne luy sembloit point necessaire: attendu qu'il y auoit bien moyen de faire qu'il fust en pleine liberté, demeurant à Trente. Et pourtant, il luy commandoit de s'employer à ce, qu'il y eust toute liberté, commençant par la reuocation du Decret susdit: veu que, iceluy subsistant, il ne pouuoit en aucune façon estre appelé libre. Cete recharge fut cause que l'Ambassadeur iugea, qu'il ne faloit plus differer, & exposa sa commission aux Legats, suiuant laquelle il fit forte instance, que cete clause fust ostee, ou bien expliquee: disant, que cela estoit conuenable, d'autant que les Allemans auoyent refusé de venir au Concile pour cete cause-là entre autres: & pource aussi, que l'Empereur iugeoit que cela estoit necessaire, pour les induire à receuoir le Concile. Les Legats respondirent, Que ce Decret estoit passe du commun consentement de tous les Peres, mais que pour cela ils ne laisseroyent pas d'y faire consideration, pour resoudre ce qui seroit de la raison: & pour cela demandoyent d'auoir son nom par escrit. L'Ambassadeur la

leur donna, & eux l'enuoyerent au Pape: quoy que le Cardinal Moron remonstrast que c'estoit chose superflue, & qu'il faloit porter la response à longs iours, sans donner autre fascherie à Sa Sainteté. Es negotiations des Princes, sur tout en celles, qui ne touchent point le substantiel de leur estat, il aduient souuent, que, changeant d'opinion par le changement des euenemens, les offices qu'ils ont faits auant le changement, produisent des effets contraires à leurs nouuelles volontés. Comme il aduint en ce fait, que les offices faits par la Royne auec le Roy d'Espagne, auant qu'elle eust resolu de donner plein contentement au Pape sur le fait du Concile, produisirent l'effet de la lettre du Roy d'Espagne. Et pourtant, le Cardinal Moron, qui en descouurit le fonds, n'en fist point tant d'estat, comme autres. 1563.

En la Congregation du quinziéme Iuin: le Cardinal Moron proposa, que le iour prefix pour la tenue de la Session, fust assigné au quinziéme Iuillet. L'Euesque de Segouie, auec quelque petit nombre d'autres, dit, Qu'il ne voyoit point comment on pust, en si peu de temps, resoudre les difficultés, qu'on auoit entre mains, de la Hierarchie, de l'Ordre, de l'Institution des Euesques, de la Superiorité du Pape, & de la Residence. Et qu'il valoit mieux, auant toutes choses, decider les difficultés: apres quoy on pourroit assigner vn brief terme pour le iour de la Session; que non pas de le constituer, pour l'allonger puis apres honteusement. Mais, d'autant que le nombre des contredisans ne fut pas grand, la proposition fut arrestee quasi sans difficulté. Et le iour suiuant, Lainez, General des Iesuites, en opinant à son tour, se porta à respondre à toutes les choses, qui auoyent esté dites par les autres, non assez conformes à la Doctrine de la Cour de Rome: & ce, d'vne ardeur & vehemence aussi grande, que s'il se fust agy de son propre salut. Il se dilata grandement en la matiere des dispenses: & dit, que contre raison il auoit esté dit, qu'il n'y a point d'autre puissance de dispenser, que interpretatiue, & declaratiue. Car, à ce conte, l'authorité d'vn bon Docteur seroit plus grande, que celle d'vn grand Prelat. Et que de dire, que le Pape, par sa dispense, ne peut desobliger celuy qui est obligé enuers Dieu, n'est autre chose, qu'apprendre aux hommes à preferer leur propre conscience à l'authorité de l'Eglise: & que, puis que la conscience peut errer, & le plus souuent erre de fait, de se remettre à icelle, n'est autre chose, que plonger tout Chrestien en vn abysme de dangers. Qu'on ne pouuoit ia nier, que Christ n'ayt l'authorité de dispenser de toutes loix, ne que le Pape ne soit Vicaire de Christ, lesquelles deux choses posees, il faut aduouër, que le Pape à la mesme authorité: attendu que le Souuerain, & principal, & son Lieutenant, sont vn mesme tribunal, & vn mesme Consistoire. Que c'est là vn priuilege de l'Eglise Romaine: & que chacun doit prendre garde, que c'est heresie d'oster à cete Eglise-là ses priuileges: ce qui n'est autre chose que nier l'authorité que Christ luy a donnee. Il passa aussi à parler de la Reformation de la Cour de Rome: & dit, Que celuy, qui est par dessus toutes les Eglises particulieres, est bien aussi par dessus plusieurs d'icelles, assemblees en vn. Et que, s'il appartient à la Cour de Rome de reformer chacune des Eglises, qui ont leurs Euesques au Concile, & nulles d'icelles ne peut reformer celles de Rome, attendu qu'il n'y a point de disciple, qui soit par dessus son Maistre; ne de seruiteur qui soit par dessus son Seigneur; il s'ensuit de necessaire consequence, que le Concile n'a point authorité de mettre la main en cete besongne-là. Que plusieurs parloyent, & attribuoyent les abus des choses lesquelles estans bien examinees, & sondees iusques au fonds, se trouueroyent necessaires, ou bien certes vtiles. Qu'aucuns pretendoyent de reduire l'Eglise Romaine à l'estat du temps des Apostres, ou de la primitiue Eglise: mais ces gens-là ne sauoyent pas distinguer les temps, pour voir ce qui conuenoit à ceux-là, ce qui conuient à present à ceux-cy. Qu'il estoit tout euident, que par la prouidence & bonté de Dieu, l'Eglise estoit deuenue riche: & qu'il n'y auoit rien de plus impertinant, que de dire, que Dieu ayt donné les richesses, & n'en ayt pas permis l'vsage. Et touchant les Annates, il dit, Qu'il est

dispute sur le iour de la Session.

& discours de Lainez en faueur de Rome.

1563. de droit diuin, que les dismes, & les premiers soyent payées par les peuples au Clergé: comme elles l'estoyent par le peuple Hebrieu aux Leuites: & semblablement que la disme de la disme soit payée par le Clergé au Pape, comme elle l'estoit anciennement par les Leuites ou souuerain Sacrificateur, que les reuenus Ecclesiastiques estoyent les disrnes, & les Annates les disrnes des disrnes, Ce discours desagrea à plusieurs, & particulierement aux François. Et y eut des Prelats, qui en remarquerent & recueillirent diuers points, auec intention d'en parler à leur tour, si l'occasion se presentoit.

offense les François,

Les Espagnols, & les François crurent, que Lainez eust ainsi parlé par commandement expres, ou, du moins du consentement des Legats: & allegoyēt pour preuue, les grandes faueurs, qui luy estoyent faites par eux à toutes occasions: & specialement, par ce, qu'en lieu que les autres Generaux d'ordre, disans leurs aduis, auoyent accoustumé de se tenir debout, & en leur propre lieu; Lainez estoit tousiours appellé au milieu, & le faisoit-on seoir: & que plusieurs fois auoit esté tenue Congregation pour luy seul, pour luy donner loisir de discourir à son plaisir, & nonobstant que nul ne fust iamais arriué à la moitié de sa prolixité, il ne laissoit pas d'estre loué: en lieu que ceux, contre lesquels il parloit, ne furent iamais si briefs, qu'ils ne fussent repris de longueur. Mais iceluy, ayant appris l'offense, que les François pretendoyent auoir receuë de luy, enuoya Torres, & Cauillon, ses Compagnons, à s'en excuser enuers le Cardinal de Lorraine; & à luy dire, que ses redargutions n'auoyent point esté adressées à Sa Seigneurie Illustrissime, ny à aucun des Prelats François: mais bien contre les Theologiens de la Sorbonne, les opinions desquels estoyent peu conformes à la doctrine de l'Eglise. Ce qui estant rapporté au Cardinal, en vne Congregation des François tenue en sa maison, l'excuse fut receuë des Prelats auec du mescontentement, & par aucun d'eux fut mesmes tenue pour petulante, & par quelques autres pour pure mocquerie: mais ce peu de Theologiens, qui estoit demeuré à Trente, apres le depart susdit des autres, la prirent bien plus aigrement, en sorte que Hugonis mesme, qui estoit vendu, & pensionnaire, la iugeoit intolerable. Il sembla au Docteur Iean de Verdun, de l'Ordre de Saint Benoist, d'auoir esté nommément taxé, & d'estre obligé à repliquer: ce qu'il pria le Cardinal luy vouloir permettre, & luy en donner occasion: promettant de parler modestement, & de monstrer que la Doctrine de la Sorbonne estoit Orthodoxe, & que celle du Iesuite estoit nouuele & inouïe: & que iamais n'auoit esté entendu en l'Eglise, que la clef d'authorité eust esté baillee par Christ, sans la clef de science: que le Saint Esprit, qui auoit esté donné pour la conduite de l'Eglise, estoit, par la Sainte Escriture, appelé Esprit de verité: & que son operation és conducteurs d'icelle, & és ministres de Christ, estoit de les guider & conduire en toute verité. Que Christ a communiqué à ses ministres son authorité, pource que tout ensemblément il leur a departy la lumiere de la Doctrine. Que Saint Paul à Timothee, disant d'auoir esté constitué Apostre, se declare soy-mesmes, en adioustant, Docteur des Gentils en foy & verité. Qu'en deux endroits, prescriuant les conditions & qualités de l'Euesque, il dit, qu'il faut qu'il soit propre à enseigner. Que si on regarde à l'vsage de l'Eglise primitiue, on trouuera, que les fideles recouroyent aux Euesques pour les dispenses, & les declarations, d'autant qu'à cete charge estoyent promus les plus versés & instruits en la Doctrine Chrestiene qui se trouuassent. Et que, sans remonter si haut à l'Antiquité, les Scholastics, & la plus part des Canonistes, auoyent constamment dit & declaré, que les dispenses des Prelats estoyent valables, *claue non errante*, & non autrement. Hugonis aussi s'offrit de disputer sur cete assertion, que le Tribunal du Pape est le mesme que celuy de Christ, pour prouuer que c'est vne proposition impie & scandaleuse, qui egale l'homme mortel auec l'immortel; & le iugement corruptible auec celuy de Dieu: & que cela naissoit d'ignorance, pour ne reconoistre pas que le Pape est ce seruiteur commis sur la famille de Christ, non pour faire la charge de Pere

qui le censurent en vne Congregation particuliere de leur nation:

Pere de famille, mais seulement pour distribuer à chacun, non arbitairement, mais selon l'ordonnance du Pere de famille, la portion assignée à chacun. Qu'il estoit rauy d'esbahissement, qu'oreilles Chrestiennes pussent supporter, qu'on dist, Que toute la puissance de Christ ait esté communiquee à vne autre personne. Tous discoururent, les vns censurans l'vne, les autres l'autre partie du propos du Iesuite. Mais le Cardinal leur remonstra, que ce ne seroit pas peu fait, d'empescher qu'és Decrets publics du Concile, on n'ouurist la porte à cette Doctrine: & que c'estoit là le but, auquel il falloit que tous visassent, & auquel aussi ils paruiendroient plus aisément, passant les choses sous-silence: & par ce moyen les laissant choir en oubly: en lieu qu'y contredisant, ils feroient quelque preiudice à la verité. Ils acquiescerent, mais non tellement, qu'ils n'en tinssent de grands propos és compagnies priuées. 1563.

Or les Legats accommoderent les deux Chapitres de l'Institution des Euesques & de la Residence, par des termes si generaux, qu ils donnoient contentement aux deux parties, & en telle sorte, qu'ils agreerent aussi au Cardinal de Lorraine. Mais les ayans du depuis consultez auec les Theologiens partisans du Pape & quelques Prelats Canonistes, iceux y formerent opposition, disans qu'ils souffroient interpretation preiudiciable à l'authorité du Siege Apostolic, & aux vs & coustumes de la Cour de Rome. L'Euesque de Nicastre, lequel à diuerses fois auoit debatu de cette matiere és Congregations, en faueur de Rome, disoit ouuertement, que par cette forme de parler, on inferoit, que toute la Iurisdiction des Euesques ne prouient du Pape: mais qu'vne partie d'icelle deriue immediatement de Christ: ce qui ne se peut tolerer en aucune façon. Le mesmes estoit soustenu par les autres partisans du Pape, lesquels donnoient sens sinistre à toute parole, qui ne portast à declarer que les Euesques ont toute leur Iurisdiction du Pape. Ce qui fut cause, que les Legats enuoyerent ces Chapitres ainsi reformez au Pape, non tant, afin qu'ils fussent examinez à Rome, que pour ne proposer matiere de si grande importance au desseu du Pape. Mais dez que les Cardinaux commis sur ces affaires du Concile les eurent veus, & examinez ils iugerent que cette minute estoit assez suffisante pour faire tous les Euesques egaux aux Pape, en leur propre diocese: & le Pape reprenoit les Legats de ce qu'ils là luy auoient enuoyée: veu qu'il seauoit tresbien, que la plus grande partie au Concile estoit de bons Catholics, & deuotieux à l'Eglise Romaine. Et que se fiant de ceux-là, il estoit bien contens, que les propositions, & resolutions fussent deliberées à Trente, sans son seu. Mais qu'il ne deuoit pourtant consentir à aucune chose preiudiciable, pour ne leur donner mauuais exemple, & n'estre cause, qu'eux aussi y consentissent, contre leur conscience.

deux Decrets de l'Institutiõ & de la Residence, formez & contredits à Trente, & à Romé

Le Pape eut en ce mesme temps vne negotiation assez fascheuse: c'est que le Roy des Romains, deuant enuoyer Ambassadeur au Pape, pour luy signifier son election, ne le voulut point faire comme les autres Empereurs & Rois, lesquels auoient promis & iuré tout ce qui auoit pleu au Pape, d'autant que lors il n'y auoit point de difficulté: mais à present Maximilien, ayant esgard à n'offenser point les Princes, & autres Protestans d'Allemagne, voulut que tout premier il fust declaré de quelles paroles il deuoit vser. L'affaire estant mis en consultation entre les Cardinaux, ils delibererent, qu'il falloit qu'il demandast la confirmation de l'election, & iurast obeissance, suiuant l'exemple de tous les autres Empereurs. Mais il respondit à cela, Que ceux-là auoient esté abusez, & qu'il ne consentoit iamais à chose quelconque, qui dust porter preiudice à ses successeurs, ainsi qu'on employoit au sien les actions de ses predecesseurs: & que ces termes qu'on luy proposoit, estoient pour le faire declarer Vassal. Et proposa que son Ambassadeur vsast de ces paroles, Que sa Maiesté presteroit toute reuerenee, deuotion & complaisance à sa saincteté, & au Siege Apostolic: auec promesse, non seulement de conseruer, mais mesmes d'amplifier, de tout son pouuoir

difficulté sur l'Ambassade de Maximilien Roy des Romains au Pape.

1563. la saincte foy Catholique. Mais il ne purent s'accorder : dont cette negotiation dura toute cette année : & à la fin ils crurent à Rome d'y auoir trouué vn bon temperament, proposant qu'il iurast obeyssance, non comme Empereur, mais comme Roy de Hongrie, & de Boheme : d'autant qu'ils disoiẽt qu'on ne pouuoit desdire, que le Roy Estienne n'eust donné ce Royaume au S. Siege, en l'an de grace mil, le reconnoissant d'iceluy, ensemble le titre Royal, & se faisant son Vassal : & que Vladislaus, Duc de Boheme, n'eust receu du Pape Alexandre deuxiéme le pouuoir de porter la Mitre, s'obligeant de payer tous les ans cent marcs d'argent à la Chambre Apostolique. Mais ces choses ayans esté mises en consultation en Allemagne, on trouua qu'il n'y en auoit point d'autre document, que l'affirmation du Pape Gregoire septiéme : dont on ne fit que s'en rire, & fut respondu au Pape, qu'on desiroit auoir des exemples plus recents, & certains; & des titres plus legitimes. Il alla haut & bas beaucoup de messages, auec diuerses propositions, responses & repliques : desquelles pour n'y retourner plus, il sera bon de rapporter en cet endroit l'issuë, qui fut, que vingt mois apres arriua à Rome le Conte de Helfenstein, Ambassadeur dudit Roy des Romains, auec lequel on renouuela les mesmes traitez de demander la Confirmation, & de iurer l'obeyssance. Mais iceluy respondit, Qu'il auoit par escrit ponctuelement la harangue qu'il deuoit prononcer, auec charge de n'y alterer vn seul iota. Surquoy le Pape tint Congregation generale, & proposa l'affaire aux Cardinaux : lesquels apres vne longue consultation, conclurent, que combien que la confirmation ne fust point requise, ne l'obeyssance promise ; toutesfois, en la response à l'Ambassadeur, il seroit dit, Que sa Sainteté confermoit l'election supleant les defauts, de fait, ou de droit, entreuenus en icelle : & qu'il receuoit l'obeyssance du Roy : sans dire, si l'vne estoit demandée, & l'autre promise, ou non. Et le fait alla en sorte, que cette ceremonie agrea fort peu au Pape, & encor moins au College des Cardinaux.

le Pape relasche le Decret du droit de proposer des Legats

mais n'est obey par Moron,

Or, pour retourner au temps, dont i'escry, le Pape estoit encor chargé de pouruoir aux frequens instances faites par les Ambassadeurs, residens aupres de luy ; & par le Conte de Lune, à Trente ; que le Decret, qui donnoit tout le droit de proposer aux seuls Legats, fust reuoqué. Et estant tout las & recreu de cét ennuy, il escriuit aux Legats, qu'ils proposassent en Congregation de le suspendre. Mais le Cardinal Moron respondit aux Ambassadeurs qui luy en firent instance, selon la commission du Pape, Qu'il n'y consentiroit iamais: & qu'auant que condescendre à vne semblable declaration il prieroit sa Sainteté de le rappeller. Cette response renduë sans communication auec les autres Legats, ioint d'autres choses, lesquelles ce Cardinal auoit resoluës tout seul, mit les autres en ialousie, comme s'il s'esleuoit par trop au dessus des autres : & leur sembloit, que quoy qu'il eust vne instruction à part, il ne deuoit pas pourtant l'executer, sans les en aduertir au prealable & leur communiquer le tout, au moins en l'execution.

response à Birague luë

En la Congregation du vingt-vniéme Iuin, fut luë la response, qu'il falloit rendre au President Birague, formee par les Legats, & par le Cardinal de Lorraine : laquelle passa sans aucune contradiction : & d'autant qu'il n'estoit pas present pour la luy intimer de bouche, on la luy enuoya apres par escrit. En la mesme fut deputé Adam Fuman, pour Secretaire, adioint à l'Euesque de Telese, lequel continuoit tousiours en son indisposition. Or les differends sur les Articles de l'Institution des Euesques, & de l'authorité du Pape, durans ains s'engregeans tousiours d'auantage : & tous voyans que d'en parler en Congregation, ne faisoit qu'accroistre les difficultez : les Prelats se mirent presque d'vn commun accord à en traiter particulierement, & à proposer des expedients, pour accommoder en quelque façon les differens : Quelques-vns, desireux d'assoupir les controuerses, & de faire quelque progrez ; voyans qu'il n'y auoit aucune voye d'accord, conseilloient que l'vne & l'autre matiere fust entierement omise, & quoy que cet aduis enfin fust receu, il ne laissa pas d'auoir de la contradiction au

vn Secretaire adioint,

difficultez sur l'article de l'institution des Euesques,

commencement. Les Espagnols s'y opposoient, d'autant qu'ils vouloient totalement, qu'il fust dit & arresté, que la Iurisdiction Episcopale vient de Christ: surquoy le Cardinal de Lorraine renuioit, Que leur vocation & l'assignation mesme du lieu, estoit immediatement de Dieu. Et les François, pource qu'ils vouloient qu'on fist vne telle declaration de l'authorité du Pape, qu'iceluy ne pust contreuenir aux Decrets du Concile, ny en dispenser. Autres aussi disoient, que cet expedient de les omettre ne seruoit qu'à differer, sans aucune certitude que la dilation pust estre vtile. Car, lors qu'on viendroit à la fin du Concile, il faudroit de necessité traiter de decider toutes les matieres examinées: dont les difficultez seroient plus que iamais remises sus. Et, cas aduenant que les François partissent auant la decision, comme le bruit estoit qu'ils estoient deliberez de faire, il y auoit danger de Schisme à traiter aucune chose contentieuse apres depart. Ioint que ceux, qui ne sauoient pas les nouuelles pensees au Cardinal de Lorraine, & de l'Empereur, sur l'intelligence qu'ils auoient ensemble, estimoient que si les François se retiroient, l'Empereur rappeleroit ses Ambassadeurs: auquel cas, il y auroit peu de reputation à continuer le Concile: & mesmes seroit jugé par plusieurs, que de determiner chose aucune, se feroit sans authorité. 1563.

Il y auoit vne autre difficulté en l'Article de l'election des Euesques: c'est, qu'vne grande partie des Prelats vouloient qu'il fust dit, Qu'on estoit obligé d'elire les plus dignes: pour preuue de quoy, ils allegoient grand nombre de Canons, & d'authoritez des saincts Docteurs. Mais les partisans du Pape s'y opposoient: disans que c'estoit restreindre l'authorité du Pape, en sorte qu'il ne pourroit iamais gratifier aucun: & que l'vsage pratiqué à la Cour de Rome, de temps immemorial, portoit, qu'il suffisoit d'elire personnes dignes. Les Ambassadeurs de France & d'Espagne y repugnoient aussi, disans, Que c'estoit par trop raccourcir l'authorité des Rois és nominations, s'il falloit qu'ils fussent obligez d'aller cherchant les plus dignes. Plusieurs Prelats faisoient des brigues, à ce que cét Article ne fust point receu, voire mesmes sans cette clause, d'elire les plus dignes, & specialement l'Euesque de Bretinore, & Lainez, General des Iesuites, semans quelque annotations & animaduersions faites par eux, alloient monstrant que de ce Decret naistroient de grands inconueniens. Car iceluy portoit, qu'vne Eglise Cathedrale venãt à vaquer le Metropolitain eut à écrire au Chapitre le nõ de celuy qui deuoit estre promeu, & qu'iceluy fust puis apres publié par les chaires, en chaque Eglise parochiale de la ville, en iour de Dimanche: & mesmes affiché aux portes de l'Eglise: & que puis apres le Metropolitain se transportast à la ville vacante, & là examinast tesmoins sur les qualitez de la personne: & qu'apres que toutes ses patentes, & attestations, auroient esté luës en presence du Chapitre, on ouïst aussi chacun qui voudroit obiecter quelque chose contre sa personne: & que de tout cela fust fait Acte, lequel fust enuoyé au Pape, pour estre leu en Consistoire. Ils discouroient, que cette ordonnance seroit cause de seditions, & de calomnies: & que par ce moyen on donnoit vne certaine authorité au peuple, par laquelle il vsurperoit l'election des Euesques, comme iadis il la souloit auoir. D'autres esmus par ces raisons, faisoient les mesmes oppositions à l'Article, touchant ceux qui doiuent estre promus aux grands ordres: qui portoit, Que leurs noms eussent à estre publiés au peuple par trois diuers Dimanches, & mesmes affichez aux portes de l'Eglise: & que leurs lettres testimoniales eussent à estre signees par quatre Prestres, & quatre Lais de la Paroisse: allegans, qu'en ces affaires, qui sont purement Ecclesiastics, il n'estoit à propos de donner aucune authorité aux Lais. En ces perplexitez, les Legats ne sauoient que faire autre chose, sinon iouyr du benefice du temps, & attendre qu'il se fist quelque ouuerture pour venir à la fin du Concile, à quoy on ne voyoit encor point de iour.

Il se commença vn autre traité, touchant la Reformation des Cardi-

naux : car le Pape, entendant qu'on en parloit par toutes les Cours des Princes ; & qu'à Trente les Ambassadeurs de France, Espagne, & Portugal auoiét concerté de la requerir au Concile : escriuit aux Legats, leur demandant aduis : où il valoit mieux le traiter, à Rome, ou à Trente : & proposa le mesme en Consistoire, & ordonna quant & quant vne Congregation sur cela : & particulierement, pour trouuer moyen d'obuier, que les Princes ne s'entremissent au Conclaue, en l'election du Pape : & pour proceder auec toute circonspection en affaire de si grande consequence, il enuoya à Trente plusieurs chefs de Reformation, tirez des Conciles ; auec charge aux Legats d'en communiquer auec les principaux Prelats, & de luy en escrire leur aduis. Les Cardinaux de Lorraine, & Madruce, respondirent, Qu'ils ne vouloient dire leurs aduis, que tout premier ils ne seussent la pensee du Pape : apres quoy encor seroit-il necessaire d'y penser bien meurement. Mais le Cardinal de Lorraine, dit en son particulier, Qu'il y auoit plusieurs choses, qu'on estimoit dignes de correction, lesquelles toutesfois il ne iugeoit pas suiettes à reprehension : & aussi, qu'il y en auoit d'autres, lesquelles pouuoient bien estre blasmees en partie, mais non absolument. Et vint à la particularité de tenir des Eueschez, disant, Qu'il n'y auoit point d'inconuenient, qu'vn Cardinal Diacre fust Euesque : & que pour cette cause, il auoit conseillé au Cardinal de Guise, son frere, de quitter l'Archeuesché de Sens. Mais cette matiere de la Reformation des Cardinaux, fut bien tost mise sous silence. Car tous ceux qui estoient à Trente, enclinoient plustost qu'elle fust traitee par le Pape, & par le College des Cardinaux : d'ailleurs aussi, ceux qui pretendoient au Chapeau, doutoient que traitant de cela au Concile, il ne nasquist plusieurs destourbiers à leurs desirs. Ce qui fut cause, que fort aisement on se deporta d'en parler. Le Pape eut aussi quelque pensee de faire vne ordonnance, que les Euesques ne pussent auoir, ny à Rome, ny en tout l'Estat de l'Eglise, aucuns offices de gouuernement temporel. Mais il fut aduerty par le Cardinal Simonete, & par autres siens Prelats, que cela seroit au grand preiudice des Ecclesiastics en France, Pologne & autres Royaumes : là où les Euesques sont Cõseillers des Roys, & ont autres charges principales : car il pourroit aisément aduenir, que les Princes se preuaudroient de l'exemple de sa Sainteté : & que la noblesse seculiere se porteroit à procurer cela mesmes pour ses propres interests : dont ils pourroient estre priuez de ce droit. Et pourtant ils luy conseilloient, s'il vouloit mettre sa deliberation en execution, qu'il le fist par effets, & sans escrit : afin de ne causer vn si grand dommage aux Ecclesiastics, és autres Royaumes.

1563.

& sur la Reformation des Cardin.

l'Emper. depart d'Inspruch abandonnant toute esperance du Concile.

Le vingt-cinquiéme du mois de Iuin, l'Empereur se partit d'Inspruck : apres auoir esté acertené par l'experience, soit en ce mesme temps, soit deux mois auparauant, lors que le Cardinal Moron fut auec luy, que son voisinage pres du Concile, non seulement ne produisoit point le bon effet qu'il auoit estimé, ains plustost tout le contraire : d'autant que les Prelats partisans du Pape, soupçonnans que sa Maiesté eust quelque dessein contre l'authorité de la Cour de Rome, s'ombrageoient de toutes choses, dont il estoit à craindre que les difficultez & desfiances ne s'accrussent en aigreur, & ne multipliassent en nombre : d'ailleurs ayant autres affaires, esquelles plus vtilement il se pouuoit employer. Et auant son depart, il escriuit au Cardinal de Lorraine, Qu'ayant touché au doit l'impossibilité de faire aucune chose de bon au Concile, il iugeoit estre du deuoir d'vn Prince Chrestien & prudent, de se contenter plustost de supporter le mal present, que non pas d'en causer vn pire, en essayant d'y remedier. Et bailla charge au Conte de Lune, lequel trois iours auparauant l'estoit allé trouuer en poste, d'escrire au Roy Catholic, sur le fait du Decret, que les seuls Legats eussent le pouuoir de proposer au Concile : l'exhortant, en son nom, de trouuer bon qu'aucune reuocation, ne declaration n'en fust faite. Et que si sa Majesté auoit quelque scrupule, que sans icelle, le Decret ne portast preiudice aux Conciles à venir ; on pourroit faire la declaration à la fin de cettuy-cy, si

besoin estoit. En outre, ayant eu nouuelles qu'à Rome & à Trente, on traitoit de proceder contre la Royne d'Angleterre, il escriuit au Pape & aux Legats, que veu qu'on ne pouuoit recueillir du Concile le bon fruit qu'on en desiroit, assauoir, d'vnir tous les Catholics à reformer l'Eglise ; il faloit au moins se garder de ne donner occasion aux heretiques de se ioindre plus estroitement entr'eux, comme il sembloit qu'on fist, parlant de proceder contre la Royne d'Angleterre : d'autant que de là sans doute naistroit vne ligue generale d'eux tous contre les Catholics, laquelle produiroit de grãds inconueniens. Cette remonstrance eut tant de vertu, que le Pape fit cesser toutes procedures à Rome, & reuoqua la commission qu'il en auoit baillée aux Legats à Trente. Apres que le Pape eut desgousté les Espagnols, n'ayant donné le premier lieu à leur Ambassadeur Vargas, lequel par plusieurs iours l'auoit continuellement molesté, faisant instance, que comme on auoit trouué moyen que le Conte de Lune Ambassadeur de son Roy à Trente, pust assister és Congregations ; sa Sainteté aussi trouuast quelque expedient à ce qu'il pust entreuenir en la Session, le temps de la tenuë de laquelle approchoit. Le Pape apres y auoir bien pensé, & en auoir consulté auec les Cardinaux, se resolut finalement, qu'en la Session aussi fust donné au Conte de Lune vn lieu à part des autres Ambassadeurs : & pour obuier à la competence, qu'il pourroit y auoir à presenter l'encens, & la Paix, qu'on employast deux encensoirs : & que les François & les Espagnols, fussent encensez tous à la à la fois : & que semblablement deux Paix fussent presentées à baiser aux vns & aux autres, en mesme temps. Et escriuirent aux Legats, qu'ils le fissent ainsi : leur commandant de tenir la chose fort secrette, iusques au temps de l'execution : afin qu'on n'y preparast auant main quelque destourbier.

1563.

Le Pape dõne suiet d'vne grãde dispute de preseance entre les Frãçois & les Espagnols.

Le Cardinal Moron, suiuant le commandement du Pape, tint la commission secrete, en sorte que les François ne le halenerent point. Et le vingtneufieme Iuin, iour de S. Pierre, les Cardinaux, Ambassadeurs, & Peres, estans assemblez en la Chapelle du Dome, & la Messe estant ia commencée, l'Euesque d'Oste officiant, tout au despourueu sortit du Reuestiaire vne chaire de veloux violet, laquelle fut mise entre le dernier Cardinal, & le premier des Patriarches : & presque en mesme instant comparut le Conte de Lune, Ambassadeur d'Espagne, lequel s'assit sur ladite chaire : dont s'esmut vn grand murmure entre les Peres, parlans à l'oreille l'vn à l'autre. Le Cardinal de Lorraine se plaignit aux Legats de cet acte fait à despourueu, & à son insceu. Et les Ambassadeurs de France enuoyerent le Maistre des ceremonies à faire les mesmes doleances, mettans en consideration l'indiuidu des ceremonies de la Paix, & de l'encens. Mais les Legats leur respondirent, Qu'on y remedieroit par deux encensoirs & deux Paix. Dequoy les François ne se voulurent point contenter : ains dirent ouuertement, Qu'ils vouloient estre conseruez, non en egalité, mais en preseance : & qu'ils protesteroient de toute nouueauté, & partiroient du Concile. On continua en ces allees & venuës, iusques à la fin de l'Euangile, de sorte que pour le grand bourdonnement qui se fit, il ne fut possible d'ouïr l'Epistre, ne l'Euangile. Mais, comme le Theologien fut monté en chaire, pour faire le Sermon, les Legats auec les Cardinaux, les Ambassadeurs de l'Empereur, & du Ferrier, l'vn des Ambassadeurs de France, se retirerent au Reuestiaire, là où cette matiere fut debatuë : & le Sermon fut acheué, auant que chose aucune fust concluë. Comme on chantoit le *Credo*, à la moitié d'iceluy, on fit faire silence : & le Cardinal Madruce, auec l'Euesque des Cinq Eglises, & l'Ambassadeur de Pologne, sortirent pour parler au Conte de Lune, pour le prier, au nom des Legats, qu'il fust content, que pour lors ne fust presenté n'encens ne Paix à aucun : afin d'empescher l'inopiné tumulte, qui pourroit causer quelque grand mal : luy promettant qu'à toute autre siene requeste ils executeroient la commission de sa Saincteté, touchant les deux encensoirs, & les deux Paix en vn mesme temps : & qu'alors auec meure deliberation, & luy, & eux & tous pourroient aduiser comment ils auroient à se gouuerner

auec prudence. Enfin, apres beaucoup de propos, ils retournerent dedans,
1563. auec la resolution du Conte, Qu'il estoit content. Cette deliberation prise, il sortirent tous du Reuestiaire, & retournerent en leurs places, & la Messe fut celebrée sans encens, & sans Paix: & dés aussi tost, que *l'Ite, Missa est*, eut esté dit, le Conte de Lune, lequel és Congregations auoit accoustumé de sortir le dernier apres tous, alors partit auant la Croix, suiuy d'vne grande partie des Prelats Espagnols & Italiens, suiets du Roy, son Maistre. Apres sortirent les Legats, les Ambassadeurs, & les autres Prelats, à la maniere accoustumée.

Les Legats pour se descharger de ce qu'on leur imputoit d'auoir procedé en vne affaire de si grande importance, clandestinement, & quasi par fraude, furent necessitez de publier les commissions expresses, qu'ils auoiẽt receuës de Rome, de proceder ainsi, en ce temps, en cette maniere, en ce lieu, & sans en rien communiquer. Du Ferrier disoit publiquement, que, n'eust esté le respect au seruice de Dieu, il auroit fait la protestation dont il auoit la charge du Roy, son Maistre: mais qu'à l'auenir il la feroit, en cas que les ceremonies accoustumees de l'encens & de la Paix ne fussent restablies; leur donnant en icelles le lieu qui leur estoit deu. Le Cardinal de Lorraine escriuit aussi au Pape vne lettre assez viue, luy representant le tort qu'on traitoit de faire à son Roy: & se plaignant modestement, que sa Saincteté luy eust fait dire, qu'il auoit telle confiance en luy, qu'il vouloit que tous les affaires du Concile luy fussent communiqués: dequoy il ne voyoit certes aucun effet: mais que toutesfois il ne s'en plaignoit point: bien se sentoit-il greué, que le Pape eust ainsi commandé aux Legats de luy celer iusques à ses propres affaires; voire à luy qui mieux qu'aucun autre y pouuoit contribuer du bien: adioustant qu'il n'en estoit pas arriué tout le mal, qui eust bien pû, s'il ne s'y fust entremis: & declarant, que la coulpe de tout estoit imputée à sa Sainteté, laquelle il prioit ne vouloir estre autheur, & cause de tant de maux. Outre cette lettre, il luy despescha encor Musot, pour luy exposer plus particulierement la resolution des Ambassadeurs de France, & le danger eminent qu'il y auoit. Le Conte de Lune se plaignoit de la dureté des François, & magnifioit la grand patience & modestie, dont il auoit vsé: & fit instance aux Legats, que le Dimanche suiuant il fust admis à place & és ceremonies egales auec les François, selon la commission du Pape. Il y en auoit bien aussi qui disoient, que le tout estoit vn stratageme du Pape, pour rompre le Concile. Et les partisans du Pape, qu'on nommoit les bien affectionnez, disoient, Que si tant estoit qu'il falust venir à la dissolution d'iceluy, ils eussent desire, que cela fust plustost aduenu sur le suiet de la controuerse sur les paroles du Concile de Florence, Que le Pape est le Recteur de l'Eglise vniuerselle: car ils estimoient qu'il auroit esté plus aisé d'en iustifier sa Sainceté, & d'en reietter toute la coulpe sur les François.

Le lendemain matin, qui estoit le dernier de Iuin, le Conte de Lune assembla les Prelats Espagnols, & plusieurs Italiens, & leur dit, Que le iour precedent, il estoit allé à la chapelle, non pour donner aucune occasion de bruit, ou de destourbier; mais pour maintenir le droit du Roy, son Maistre: & pour se seruir de la commission baillée par sa Saincteté. Mais que depuis il auoit entendu, que s'il y retournoit plus, les François vouloient protester: auquel acte s'ils venoient, il ne pourroit manquer de leur respondre conuenablement à la maniere & aux termes, dont ils vseroient; tant pour ce qui concernoit sa Sainteté, que pour ce qui touchoit la Maiesté du Roy, son Maistre. Ces Prelats respondirent, Que, si on venoit à cela, chacun d'eux seroit prest & appareillé au seruice de sa Sainteté, & mesmes ne faudroient point d'auoir tout l'esgard conuenable à sa Maiesté Catholique, entant qu'à eux appartenoit. Le Conte les pria derechef d'auoir l'œil ouuert à tout ce qui pourroit arriuer en tel cas: disant, que de sa part aussi il y viendroit preparé: sachant bien que les François ne pouuoient prendre que trois voyes, ou contre les Legats, ou contre le Roy, ou contre luy Ambassadeur,

& qu'il y prepareroit response conuenable à chacune. Les Ambassadeurs des autres Princes firent tout office enuers les Legats, qu'ils trouuassent quelque expedient, pour empescher que tel desordre n'auinst plus. Mais ils respondirent, Qu'ils ne pouuoient manquer d'executer le commandement de sa Sainteté, lequel estoit precis, & sans reserue, & qu'ils auoient promis au Conte de Lune de l'executer à toute sienne requeste. Surquoy le Cardinal de Lorraine protesta aux Legats, que s'ils l'entreprenoient, il monteroit en chaire, & monstreroit de combien grande importance estoit cet affaire, & la grande ruyne qu'il apporteroit à toute la Chrestienté, & qu'auec le Crucifix en main, il crieroit Misericorde : & persuaderoit aux Peres, & au peuple de sortir de l'Eglise, pour ne voir vn si horrible Schisme : & crieroit, Qui desire le salut de l'Eglise, ait à me suiure, & qu'ainsi il sortiroit de l'Eglise, esperant qu'il seroit suiuy d'vn chacun. Les Legats, esmus de ces propos, delibererent de faire office auec le Conte, qu'il trouuast bon, que le Dimanche suiuant ne se tint point Chapelle, ny ne se fist procession, à l'accoustumée. Et donnerent promptement aduis de tout au Pape. 1563.

On tenoit continueles assemblees chez les Ambassadeurs de France, & chez celuy d'Espagne : lequel ores donnoit esperance de se vouloir contenter, ores faisoit instance, qu'on allast à l'Eglise, pour executer la commission du Pape, touchant l'encens, & la Paix. Les Ambassadeurs de France, d'autre part, estoient resolus de faire la protestation, & de se retirer : & disoient ouuertement, qu'ils ne protesteroient point contre les Legats, qui n'estoient que simples executeurs : ne contre le Roy d'Espagne, ou le Conte son Ambassadeur, qui poursuiuoient leur cause, & pretensions : ne contre le Siege Apostolic, lequel ils estoient disposez d'honorer tousiours, suiuant les traces de leurs Ancestres : mais contre la personne du Pape, comme celuy, duquel venoit le preiudice, & l'innouation & lequel s'estoit rendu partie en cette cause, & donnoit cause de Schisme : & pour autres raisons : auec appel au Pape futur, legitiment eleu, & à vn vray & legitime Concile : menaçant de partir, & de celebrer vn Concile National. Les Prelats François, & autres de la mesme nation, disoient à part communement à chacun, Que les Ambassadeurs auoient des protestations à faire contre la personne de Pie, soy disant Pape, quoy qu'il ne fust legitime, pour cause d'election inualide & nulle, pour vice de Simonie : designant particulierement la cedule, que le Cardinal Caraffe auoit euë du Duc de Florence, portant promesse d'vne certaine somme de deniers pour fauoriser l'election du Cardinal de Medicis, depuis Pape Pie : laquelle ledit Caraffe auoit du depuis enuoyée au Roy Tres-Chrestien, pretendant, qu'elle ne pouuoit auoir esté faite, sinon du consentement du Pape auant son assomption : outre l'autre cedule, faite au Cardinal de Naples, de la main propre du Pape, estant Cardinal en Conclaue, de laquelle il a esté parlé cy dessus. Le President du Ferrier prepara aussi outre la protestation, vne harangue Latine, assez poignante, laquelle ne fut pas prononcée, mais ne laissa pas pourtant d'estre imprimée, & est encor à present produite par les François, comme si elle auoit esté recitée. Et n'est hors de nostre propos d'en rapporter en cet endroit la substance, afin qu'on voye, non ce que les François dirent, mais ce qu'ils sentirent touchant le Concile.

dont les François preparent vne piquãte protestation & harangue.

Il dit donc, Que ce Concile ayant esté conuoqué par l'entremise de François, & Charles, Rois de France, frere, eux Ambassadeurs du Roy auoient grand desplaisir de voir d'estre contraints, où à partir, ou à consentir à la diminution de la dignité du Roy, leur Maistre. Qu'il estoit notoire à tout homme, qui auoit leu le Droit Pontifical, & les histoires de l'Eglise Romaine, quelle estoit la prerogatiue du Roy de France : & à ceux, qui auoient leu les Volumes des Conciles, quel estoit le rang, que les Rois de France y auoient tousiours tenu. Que les Ambassadeurs du Roy Catholic auoient, és Conciles passez, tousiours esté au dessous de ceux du Roy Tres-chrestien. Mais qu'en ce temps y auoit esté fait du changement, non par

1563. eux Peres, lesquels, s'ils estoient en liberté, ne troubleroient aucun Prince en sa possession: ne par le Roy Catholic, tresconioint d'amitié, & de parentage auec le Roy, leur Maistre: mais par le Pere de tous les Chestiens: lequel, en lieu de pain, auoit baillé à son fils aisné vne pierre & vn serpent en lieu d'vn poisson, pour blesser d'vne mesme piqueure le Roy en l'Eglise Gallicane tout ensemble. Que Pie quatriéme iettoit semences de discorde, pour troubler la paix entre les Rois amis: changeant, par force, & iniustice, l'ordre des seances des Ambassadeurs, garde en tout temps: & mesmes encor de fraische memoire és Conciles de Constance, & de Latran, pour monstrer d'estre par dessus les Conciles. Mais qu'il n'estoit pas en son pouuoir, ne de rompre l'amitié des Rois, ne d'annuller la doctrine des Conciles de Constance, & de Basle, qui porte, Que le Concile est par dessus le Pape. Que S. Pierre auoit appris de s'abstenir des iugemens des choses mondaines: en lieu que ce sien successeur, mais non imitateur, pretendoit donner & oster leurs honneurs aux Rois. Que par toutes loix diuines, des gents, & ciuiles, l'aisné auoit tousiours esté reconu & du viuant & apres la mort du pere: mais que Pie quatriéme refusoit de preferer le Roy premier né aux autres nés long temps apres luy. Que Dieu pour l'amour de Dauid, ne voulut point oster ne diminuer la dignité Royale à Salomon: mais que Pie quatriéme, nonobstant les merites de Pepin, Charles, Louys, & autres Rois de France, pretendoit par son arrest, oster ses prerogatiues au successeur de ces Rois. Que contre toutes loix, diuines & humaines, sans connoissance de cause, il auoit condamné le Roy, le priuant de sa tres-ancienne possession: & auoit prononcé en la cause d'vn orphelin, & d'vne vefue, à desfaueur. Que les anciens Papes, lors que le Concile general estoit sus pied, n'auoient iamais fait chose quelconque, sans l'approbation & adueu d'iceluy: mais que Pie quatriéme, sans ce Concile qui represente l'Eglise vniuerselle, auoit entrepris de deposseder les Ambassadeurs d'vn Roy pupille non cité, ny appellé: lesquels n'estoient point enuoyez à luy, mais au Concile. Et afin qu'on n'y pust pouruoir, auoit fait diligence, que son arrest ne fust seu, commandant aux Legats sous peine d'excommunication, de le tenir secret, Que les Peres considerassent, si c'estoient là des actes de Pierre, & d'autres souuerains Pontifes. Et si eux Ambassadeurs n'estoient pas obligez de partir de là, ou Pie n'auoit laissé aucun lieu aux loix, ne trace de liberté au Concile: attendu que chose quelconque n'estoit proposée aux Peres, ne publiee, qui n'eust esté enuoyée de Rome. Qu'ils ne protestoient que contre ledit Pie quatriéme, ayans au reste en veneration le Siege Apostolic, le souuerain Pontife, & la saincte Eglise Romaine: mais refusans seulement d'obeyr audit Pie, lequel ils ne reconoissoient point pour Vicaire de Christ. Que quant aux Peres assemblez là, ils les auroient tousiours en singuliere reuerence; mais puis que tout ce qui se faisoit, estoit fait, non à Trente, mais à Rome: & que les Decrets, qu'on publioit, estoient plustost de Pie quatriéme, que du Concile de Trente: ils ne les receuroient point pour Decrets d'vn Concile general. Pour la fin, il commandoit, au nom du Roy, aux Prelats & Theologiens François, qu'ils eussent à partir, pour retourner, quand il plairoit à Dieu que la forme legitime, & la liberté fust renduë aux Conciles generaux; & quand le Roy auroit recouuré le lieu & la place qui luy estoit duë.

Il se fait quelque compositiō. Il n'y eut pas occasion de faire la protestation: car le Conte de Lune se rangea finalement à entendre à quelque composition; considerant que, quoy que le party d'Espagne surpassast de nombre celuy des François, neantmoins les dependans du Pape, lesquels au premier rencontre, sçachans la volonté de leur Maistre, seroient à sa faueur, pourroient puis apres pancher à surseoir iusques à la responce & nouuelle commission d'iceluy, auquel ils sauoient qu'on auoit depesché pour cette cause: dont il aduiendroit, qu'iceux estans joints aux François, son party demeureroit le plus foible. Et pourtant par l'entremise de tous les autres Ambassadeurs, & du Cardinal

dinal Madrucc, apres plusieurs difficultés, ils conuinrent qu'és ceremonies publiques ne seroit plus presenté encens, ne Paix, iusques à la response du Roy d'Espagne. Cet accord desplut à plusieurs, partie dependants du Pape, & qui auoient fort à gré cete occasion pour interrompre le progrés du Concile : partie aussi, las de demeurer à Trente : & lesquels ne sçachans voir, en quelle maniere le Concile pust auoir ny progrés, ny issuë, desiroient, pour moins de mal, qu'il fust interrompu, afin que les discordes ne s'accrussent. Il est bien certain que le Pape mesmes, ayant eu aduis de l'accord fait entre les Ambassadeurs, le prit à desplaisir, pour la mesme apprehension que les discordes ne s'engregeassent, & qu'il n'arriuast quelque mal. Et les ministres Espagnols, qui estoient en Italie, blasmoient tous le Conte de Lune, d'auoir laisse eschaper vne occasion si fauorable pour le seruice du Roy.

1563. *qui desplait à plusieurs.*

Ce different estant appointé, les Legats tous ententifs à tenir la Session, dont le temps approchoit, consulterent ce qu'on pourroit faire pour oster les differents. Le Cardinal de Lorraine proposa vn expedient; de ne traiter point pour tout de l'Institution des Euesques, & de l'authorité du Pape, comme estans choses, esquelles les parties estoient portées de trop de passion : & pour ce qui concernoit les Euesques, de n'en dire autre chose, que ce qui touche à la puissance de l'Ordre: ce qui a aucuns des partisans du Pape sembloit vn bon remede: mais n'estoit approuué par les autres, disans, que cela seroit attribué au Pape, comme si la minute dernierement dresée ne luy eust agreé : & que les Princes pourroient s'esbahir, pourquoy Sa Sainteté ne s'en estoit contentée, attendu que par icelle la mesme puissance luy estoit attribuée qu'auoit eu S. Pierre : ce qui donneroit aussi beaucoup à parler aux heretiques: ioint que les Espagnols, & les François prendroient de là occasion de peu esperer, qu'à l'aduenir on pust s'accorder en chose aucune : dont naistroient infinies difficultés aussi és autres matieres: outre ce qu'il demeuroit encor en doute, si cet expedient pourroit estre effectué, attendu que bon nombre de Prelats pouuoit requerir que ces Articles ne fussent obmis, ains qu'ils fussent declarés. Le Cardinal de Lorraine promit que les François ne rechercheroient autre chose : & s'offrit de moyenner que les Espagnols aussi s'en contentassent: adioustant, que, si les Legats faisoient le mesme enuers les Italiens, lesquels, de gayeté de cœur, s'opposoient aux autres, le tout seroit composé.

pour remedier aux differens on resout d'obmettre quelques decrets contentieux.

Tout à point arriua commission de l'Empereur à ses Ambassadeurs, qu'ils fissent tout deuoir, à ce qu'au Concile ne fust parlé de l'authorité du Pape. Ce qui par luy fut fait, voyant que la disposition de la plus grande partie estoit portée à l'amplifier: & craignant qu'il ne fust determiné quelque chose, qui rendist la concorde auec les Protestans plus malaisée. Cet office fait par lesdits Ambassadeurs auec les Legats, & auec le Cardinal de Lorraine, & autres principaux Prelats, fut cause qu'on resolut d'obmettre tout à fait cet Article-là, & celuy de l'Institution des Euesques. Apres plusieurs consultations sur ce suiet ; ausquelles estoient introduits les principaux Prelats, & de plus grand suite ; or en plus grand, or en plus petit nombre, pour disposer les affaires en sorte, que tous demeurassent contens, les Decrets des remedes & prouisions aux abus furent baillés aux Peres. Et au premier Article, qui estoit de l'Election des Euesques, sur la particularité, que les Metropolitains eussent à faire l'examen des personnes qui deuoient estre promuës aux Eueschés, dont il a esté parlé cy-dessus, les Ambassadeurs d'Espagne, & de Portugal, s'y opposerent roidement : disans, Que c'estoit sousmettre les Rois aux Prelats leurs suiets: attendu qu'indirectement on donnoit aux Prelats le pouuoir de reprouuer les nominations Royales. Les Ambassadeurs de France, recherchés de cela, monstrerent de ne se soucier point qu'il en fust fait Decret, ou que l'Article fust obmis. Dont les partisans du Pape, qui iugeoient, que cela tendoit à la diminution de l'authorité Papale, disoient que tout cet Article se pouuoit obmettre: sur tout, qu'il sembloit

1563. qu'en la Session cinquiéme il auoit esté suffisamment pourueu à cete matiere. Mais d'autres s'opposans à cela de grande ardeur, finalement d'vn commun consentement il fut conclu, que cet Article seroit differé à la suiuante Session, pour auoir loisir de l'agencer en sorte, qu'il pust agréer à tous : afin que pour cela ne fust trauersée la publication des choses accordées.

& d'en differer d'autres,

& de remettre au Pape celuy de la confession de foy à faire par les Euesques, & Magistrats,

La mesme difficulté nasquit sur le dernier Article, d'entre ceux qui auoient esté proposés : auquel estoit prescrit vn formulaire de confession de foy, laquelle deuoient iurer ceux, qui estoient destinés aux Euesché, & Abbayes ; & autres benefices ayans cures d'ames, auant qu'on vinst à leur examen: lequel formulaire deuoit estre conioint auec celuy de l'election, en sorte qu'on ne les pust separer l'vn de l'autre. Et fut arresté de differer aussi cet Article. Mais, d'autant qu'il fut si longuement differé, qu'on ne vint iamais à vne resolution d'en passer le Decret : & qu'en fin il fut tumultuairement remis au Pape, comme il sera dit en son lieu : il ne sera hors de propos d'en presenter en cet endroit la substance, qui estoit, Que non seulement cete confession fust requise de ceux, qui estoient destines aux Eueschés, & autres cures d'ames : mais aussi, qu'il fust ordonné, par vne admonition, & commandement en vertu d'obeïssance, à tous Princes de quelque Maiesté, & Excellence qu'ils pussent estre, de n'admettre à aucune dignité, magistrat, ou charge, aucune personne, sans auoir tout premier fait enqueste de la foy & religion d'icelle: & sans que ladite personne eust spontanement & de son bon gré aduoüés & iurés les Articles contenus en cedit formulaire, lequel, pour cet effet aussi le Concile commandoit estre traduit en langue vulgaire, & lu publiquement au prosne par chasque Dimanche, en toutes les Eglises, afin qu'il pust estre entendu de tous. Les Articles d'iceluy estoient, De receuoir les saintes Escritures de l'vn & de l'autre Testament, lesquelles l'Eglise tient pour Canoniques, comme inspirées de Dieu. De reconoistre vne sainte Catholique & Apostolique Eglise, sous vn Pape de Rome Vicaire de Christ: tenant tres-constamment la foy, & la doctrine d'icelle: veu que, estant reglé par le S. Esprit, elle ne peut faillir. D'auoir en veneration, comme certaine, & indubitable, l'authorité des Conciles generaux; & de ne reuoquer en doute les choses vne fois ordonnées par iceux. De croire de ferme foy aux traditions receües de main en main. De suiure le consentement & le sentiment des Peres Orthodoxes. D'obeïr entierement aux constitutions & commandemens de sainte Mere Eglise. De croire & confesser les Sept Sacremens, & leur vsage, vertu, & fruit : selon que l'Eglise a enseigné iusques à ce temps : mais sur tout, qu'au Sacrement de l'Autel est le vray Corps & Sang de Christ, reellement & substantiellement ; sous les especes du pain, & du vin, par la vertu & puissance de la parole de Dieu, proferée par le Prestre, qui seul est le ministre, ordonné par Christ à cet effet. & que ce Corps & ce Sang est offert en la Messe à Dieu pour les viuans & pour les morts, en remission des pechés. Et finalement, de receuoir & retenir tres-fermement toutes les choses pieusement, saintement & religieusement obseruées par les Peres & ancestres, iusques à ce temps : & de ne se laisser aucunement demouuoir d'icelles: ains de fuïr toute nouueauté de dogmes, comme poison mortel: euitant tout Schisme, detestant toute heresie, & promettant d'assister promptement & fidellement à l'Eglise contre tous les heretiques.

& de modifier celuy de la Residence

Apres qu'on eut resolu de laisser aussi cet Article à quartier, comme il a esté dit, on trauailla à accommoder l'Article de la Residence, en ostant tout ce qui pouuoit desplaire, tant à ceux qui la tenoient estre de droit diuin, qu'à ceux qui la disoient estre de droit positif. Le Cardinal de Lorraine s'employa auec beaucoup de diligence, & force, à appointer les parties : estant resolu que totalement la Session se tinst au temps assigné : d'autant qu'il auoit, en ces mesmes iours, receu du Pape lettres tres-amiables, par lesquelles il le conuioit d'aller à Rome, & de s'aboucher auec luy: & de soy-mesmes il auoit desia deliberé de donner tout contentement au Pape, de quoy il luy

vouloit bailler pour gage ce point tant desiré, de terminer les estrifs, & composer les differends entre les Peres. Mais, sur le fait du voyage de Rome, il ne respondit que paroles ambiguës, voulant tout premier attendre responsé de France. Il y auoit vn autre empeschement, quoy que causé de chose legere, qui empeschoit le progrés du Concile, qui estoit, de traiter des fonctions des Ordres, dont estoit proposé vn grand & long Chapitre, auquel elles estoient toutes exposées par ordre, depuis celle de Diacre jusques à celle d'Ostiaire. Iceluy auoit esté, dés le commencement qu'on forma les Decrets, composé comme necessaire, pour s'opposer aux Protestans, qui disent, que ces Ordres n'ont point esté instituées par Christ, mais seulement par constitution & vsage de l'Eglise: & que de vray iceux sont bien commodes & necessaires, comme offices d'vn bon & bien reglé gouuernement, mais toutesfois ne sont point Sacremens. Ce Chapitre du Decret estoit extrait du Pontifical, prescriuant à chacun sa fonction: ce qui seroit trop long, & mesmes superflu à rapporter, veu qu'on le peut lire au liure mesmes. Et en outre le Decret declaroit qu'icelles fonctions ne peuuent estre exercées par autres que par ceux, qui, ayans esté promus par l'Euesque, ont receu de Dieu la grace, & esquels le Charactere a esté emprаint pour les pouuoir exercer. Mais, quant ce vint au point de l'arrester, il se presenta vne grande difficulté à resoudre vne vieille & vulgaire opposition. Quel besoin il y auoit de Charactere, & de puissance spirituelle, pour exercer actes corporels, comme de lire, d'allumer chandelles, sonner cloches: lesquelles peuuent aussi bien, voire mieux, estre faits par personnes non ordonnées, que par ordonnées: sur tout, dés qu'il estoit passé en des-accoustumance, que personnes ordonnées exerçassent ces fonctions. Et estoit mis en consideration, qu'on venoit par ce moyen à condanner l'Eglise, laquelle, dés tant d'années, auoit intermis l'vsage d'y employer personnes ordonnées. Et mesmes en le voulant remettre sus, il y auoit de la difficulté à en venir à la pratique: car, aux petits Ordres, il falloit ordonner non des enfans, ains des hommes faits, pour fermer l'Eglise, sonner les cloches, & coniurer les possedés: en quoy faisant il sembloit qu'on contrariast à l'autre Decret, qui portoit, Que les petits Ordres sont degrés necessaires pour paruenir aux grands. Aussi ne voyoit-on point le moyen, comment on pust restituer au Diaconat ses trois charges de seruir à l'autel, de baptiser, & de prescher: ne, pour l'ordre des Exorcistes, comment cete charge pouuoit estre par eux exercée, attendu l'vsage introduit dés pieça, que les possedés soient coniurés par les seuls Prestres. Antoine Augustin, Euesque de Leride en Espagne, estoit d'aduis, qu'on laissast totalement ce traitté: disant, Que c'est bien chose certaine, que ces charges sont Ordres, & Sacremens: mais que toutesfois malaisément pourroit-on persuader qu'ils eussent esté introduits en l'Eglise primitiue, lors qu'il y auoit fort peu de Chrestiens. Et que ce n'estoit pas de l'honneur du Concile de s'abbaisser à tant de particularités. Qu'il suffisoit de dire, Que les petits Ordres estoient quatre, sans descendre à plus grandes singularités de doctrine, mais aussi sans innoüer en la pratique. A cela on objectoit, que par ce moyen la Doctrine des Protestans, qui appellent ces ordinations, Ceremonies oiseuses, ne seroit point condannée. Mais le Cardinal de Lorraine fut autheur d'vne voye du milieu, proposant qu'on obmist cet Article: & qu'il suffisoit d'en dire quatre mots, remettant l'execution aux Euesques, lesquels eussent à tenir la main à les faire obseruer, autant qu'il leur seroit possible.

Ces choses ainsi arrestées, il fut resolu de lire le tout en la consultation de ces principaux, afin qu'en la Congregation generale les affaires passassent paisiblement, sans aucun contredit. Les deux parties se contenterent de tout, sauf que du sixiéme Anathematisme, qui portoit, que la Hierarchie a esté instituée par ordonnance diuine: desquelles paroles l'Archeuesque d'Otrante, & autres Prelats partisans du Pape, prirent ombrage, que, parlant ainsi generallement, que tous les Ordres sacrés indifferemment sont d'ordonnãce de Christ, on n'en pust inferer, que les Euesques sont donc égaux au

1563.

& des fonctions des Ordres de l'Eglise.

cõsultatiõ des principaux accepte les articles, nõobstant les contradictions des Espagnols & des partisans du Pape.

1563. souuerain Pontife. Mais les Theologiens, & Canonistes du Pape, les exhorterent à ne mouuoir point de difficulté: d'autant que, par les Canons precedens, & suiuans, il estoit euident, qu'il ne s'agissoit que de ce qui concerne l'Ordre, en quoy le Pape ne surpasse point les autres Euesques: & qu'il n'estoit fait aucune mention de la Iurisdiction. Les mesmes eurent aussi pour suspectes les paroles de la preface du Chapitre de la Residence, par lesquelles il estoit dit, que tous ceux, qui ont charge d'ames, sont obliges par commandement de Dieu, de conoistre leurs brebis, &c. recueillant de là, que la Residence estoit par ce moyen obliquement declarée estre de droit diuin. Mais la plus part des mesmes partisans du Pape sentoit au contraire: disant, que tous ces particuliers commandemens de Dieu, faits à quiconque a charge d'ames, & qui estoient portés par le Decret, peuuent bien aussi estre gardés en absence : combien que de vray on ne puisse desaduoüer qu'on les accomplit plus entierement en presence. Mais que sur tout les paroles suiuantes pouruoyoient en sorte, qu'il n'y pouuoit auoir aucun preiudice pour Sa Sainteté. Ioint que ce Decret ayant esté accommodé en cete forme par le Cardinal de Mantouë, il auoit maintes & maintesfois esté mis en consultation, sans que iamais on y eust fait ce scrupule : & à Rome mesmes on ne l'auoit point trouué preiudiciable. Mais ny pour cela, il ne fut possible de demouuoir son opinion l'Archeuesque d'Otrante, & autres qui le suiuoient.

Quelques vns d'entre les Espagnols firent forte instance, que l'Institution des Euesques, & la Residence, fussent declarées estre de droit diuin. Mais ils furent contraints de desister de leur poursuite, d'autant que la plus part de leurs Collegues auoit esté persuadée par le Cardinal de Lorraine à s'en deporter, par termes de conscience; leur remonstrant qu'il n'estoit ny asseuré, ny agreable à Dieu, de vouloir, par vne superfluë & vaine instance, causer quelque grand mal, puis qu'on voyoit de ne pouuoir faire le bien qu'on desiroit. Qu'il suffisoit d'auoir empesché le preiudice, que d'autres pensoient faire à la verité, establissant opinions contraires à icelle: & que, si on ne pouuoit à present obtenir tout ce qu'on desiroit, il y auoit lieu d'esperer quelque chose de plus au temps à venir, auec l'aide de Dieu. Mais, nonobstant tout cela, l'Archeuesque de Grenade, & l'Euesque de Segouie, & quelques autres, ne purent estre fleschis: comme aussi de l'autre part demeurerent entiers en leur aduis le Patriarche de Ierusalem, & l'Archeuesque d'Otrante, & autres leurs adherants; lesquels auoient concerté ensemble de contredire à tout ce qui seroit proposé en cet affaire, comme estans choses, qui ne seruoient point à oster les differends, mais seulement à les assoupir: se persuadans pour tout certain, que, passant outre, on les produiroit auec plus de violence, & impetuosité: & que, s'il falloit venir à rompre, il valloit mieux le faire auant la tenuë de la Session, qu'apres. Et ne fut iamais possible aux Legats de les persuader. Mais toutesfois, nonobstant ces deux contradictions, les choses ayans ainsi esté establies auec les autres principaux, le neufuiéme du mois de Iuillet commencerent les Congregations generales: esquelles d'entrée ayant esté lu ce qui appartient à la Doctrine & aux Canons de l'Ordre, le Cardinal de Lorraine donna bon exemple aux autres, parlant brieuement & n'opposant aucune difficulté. Il fut suiuy par les autres, iusques à l'Archeuesque de Grenade, lequel dit, Que c'estoit vne grande indignité, de s'estre si long-temps mocqué des Peres, traitant du fondement de l'Institution des Euesques, & l'obmettant à present au dernier point d'en faire la decision: & requit quelle fust declarée estre de droit diuin : disant, Qu'il s'esbahissoit grandement pourquoy on ne declaroit ce point tres-veritable & infaillible. Et adiousta, qu'il falloit interdire, comme heretiques, tous les liures qui portent le contraire. A cet aduis adhera aussi l'Euesque de Segouie, affermant que c'estoit vne expresse & formelle verité, & que nul ne la pouuoit nier, & qu'il estoit necessaire de la declarer, pour condanner l'opinion des heretiques, qui tiennent le contraire. L'Euesque de Guadix, d'Aliphe, & de Mont-

maran, & les autres Prelats Espagnols, suiuirent aussi le mesme aduis: iusques-là, que quelques vns d'entr'eux dirent, Que leur opinion estoit aussi vraye comme les commandemens du Decalogue. L'Euesque de Coimbre, se plaignit publiquement, que cauteleusement on preiudicioit à la verité, permettant qu'Euesques titulaires pussent estre ordonnés: attendu, que c'estoit autant que declarer, que la Iurisdiction n'est point essentielle à l'Episcopat, & qu'elle n'est point immediatement receuë de Christ: & fit instance, à ce que le contraire fust arresté: repliquant le terme tant de fois proposé; Qu'autant est-il essentiel à l'Euesque d'auoir Euesque, & suiets fideles, comme au mary d'auoir femme. Puis apres fut proposé le Decret de la Residence, lequel le Cardinal de Lorraine approuua auec la mesme brieueté: seulement aduertit-il, qu'en l'endroit, où estoient recitées les causes de l'absence, entre lesquelles estoit mise l'euidente vtilité de l'Eglise, on adioustast ce mot, Et de la Republique, ou Estat: & ce, pour oster tout l'empeschement, que ce Decret pourroit apporter aux Prelats, d'estre admis aux charges & conseils politiques & publics: ce qui fut receu auec vn applaudissement vniuersel. Le Cardinal Madruce suiuit apres, parlant en mesme sens. Mais le Patriarche de Ierusalem, & Paul Emile Veralle, iadis Archeuesque de Rosan, & à present Euesque de Capuce, & l'Archeuesque d'Otrante, ne voulurent dire leur aduis sur ce Decret: sur quoy l'Archeuesque de Bragance, quand ce vint à son tour d'opiner, se tourna deuers les Legats, disant, quasi par maniere de censure, Qu'ils vsassent de leur authorité, & contraignissent ces Prelats à dire leur aduis. Et que c'estoit vne pernicieuse introduction au Concile: comme s'ils estoient contraints de se taire, ou qu'ils eussent l'ambition de ne point parler, qu'auec suite. Cela fut cause, qu'autres, qui auoient deliberé de les imiter, changerent de resolution, & consentirent au Decret. De main en main que les autres Decrets estoient lus, les Peres en suite les approuuerent vnanimement: sauf que l'Archeuesque de Grenade fit instance que la Residence fust declarée estre de droit diuin en termes clairs, & expres: attendu, disoit-il, que les paroles ambigues de la preface estoient indignes d'vn Concile, conuoqué pour oster, & non pour accroistre les difficultes: & que les liures, qui portoient le contraire, fussent defendus: & qu'au Decret fussent expressément & nommément compris les Cardinaux. On s'apperceut que cete derniere instance, touchant les Cardinaux, agréoit à plusieurs: dont le Cardinal Moron respondit, Qu'on y feroit consideration, pour en parler vne autrefois. On passa outre au demeurant, & en fin le Patriarche, & les deux Archeuesques susdits, consentirent aussi au Decret: ce qui commença à donner bonne esperance que la Session pourroit estre celebrée en son temps: ce qui auoit tousiours par le passé esté iugé impossible, mais estoit à present reduit à bon point par la dexterité du Cardinal de Lorraine. 1563.

Les iours suiuans, les Peres opinerent sur les autres Articles de Reformation: & ne fut par eux proposée aucune varieté de consequence, sinon, qu'à la grande instance de Pompée Zambeccari, Euesque de Sulmone, fut ostée vne clause de l'Article de la premiere tonsure, laquelle portoit, Que si quelqu'vn, six mois apres auoir esté ordonné, commettoit aucune forfaiture, il fust presumé auoir esté promu par surprise & par fraude, & ne pust iouïr du priuilege de l'exemption de la Cour seculiere. Pareillement, au Decret, que nul ne soit ordonné sans estre affecté à quelque Eglise particuliere: auquel estoit adiousté le rafraischissement des Decrets du Concile de Latran, Que mesmes ceux, qui estoient ordonnés à titre de patrimoine, dussent estre appliqués au seruice de quelque Eglise, auquel ils s'exerçassent actuellement: à defaut dequoy, ils ne pussent participer aux priuileges: cette clause fut ostée: & au demeurant, auec vn leger changement de paroles, peu appartenantes à la substance, tous les Peres furent contentés.

Les Espagnols, lesquels n'auoient pu obtenir en Congregation la declaration par eux desirée de l'Institution des Euesques, s'assemblerent le soir du *Les Espagnols sont*

1563. *flechis par leur Ambassadeur* treiziéme du susdit mois de Iuillet, chez le Conte de Lune, là où l'Archeuesque de Grenade, auec ses adherants, tascha de luy persuader de faire vne protestation aux Legats, en cas qu'on obmist de determiner cet Article: mais d'autres l'en dissuaderent, comme estant chose qui pouuoit causer quelque grand trouble. Toute cete assemblée se consuma en disputes, & se termina en debat: & la resolution fut differée au lendemain matin. Et lors le Conte, apres auoir derechef ouï les diuers aduis, & consideré que la chose desplairoit grandement au Pape, à tous les Euesques Italiens, & mesmes aussi aux François, qui s'estoient accommodés; pria l'Archeuesque de Grenade, & ses adherants, de vouloir estre de mesme aduis que les autres: veu qu'en cecy ne se mettoit point en ieu la conscience, ne s'agissant point de determiner plus en vne façon qu'en vne autre: mais seulement, de determiner ou d'obmettre. Mais l'Archeuesque ne voulut iamais y acquiescer, ains dit, Qu'en conscience il iugeoit que cete determination estoit necessaire. Dont le Conte, pour derniere ressource, le requit, qu'il dist donc son opinion librement, mais paisiblement, prenant patience si elle n'estoit embrassée par les autres; & s'abstenant des contentions. Et ainsi promirent de faire luy, & les autres.

dont se tient Cōgregation generale auec quelque differend pour les Cardinaux, Le lendemain, qui estoit le iour de deuant la Session, fut tenuë Congregation generale: en laquelle le Cardinal Moron proposa, S'il plaisoit aux Peres, qu'en l'Article de la Residence, & en celuy qui parloit de l'aage de ceux qui doiuent estre ordonnés, mention fust faite des Cardinaux: & particulierement en celuy de l'aage. Il y en eut peu, qui y consentissent: la pluspart remonstrant, qu'il n'eschet pas aisément occasion de faire Cardinaux ieunes, sinon Princes, esquels il ne faut point regarder à l'aage: attendu, qu'en quelque façon que ce soit, ils honorent l'Ordre Ecclesiastic: & pourtant, qu'il estoit hors de propos de faire Decret, là où il n'y auoit point d'abus. Mais au fait de la Residence, la plus part fut d'aduis, qu'ils fussent nommément specifiés: quoy que d'autres y contredissent, disans, Que ce seroit approuuer que les Cardinaux tinssent Eueschés, & par consequent aduouer les commendes: ce qu'il n'estoit pas raisonnable de faire: ains valoit mieux, que leur conscience reconust de soy-mesme qu'ils ne sont exempts du commandement general; que non pas, d'approuuer, en les nommant, deux abus tout ensemble, à sçauoir, la pluralité des benefices, & les commendes. Puis apres, on traita de quelques particularités de peu de consequence: lesquelles ayans esté concluës, fut derechef lu tout ce qu'il falloit publier en la Session: surquoy les Peres dirent leur aduis par la seule parole, *Placet*. Aucuns Espagnols, & quelques Italiens respondirent, *Non placet*: mais, n'estans en tout que vingt-huit, & les autres cent quatre-vingts douze, le Cardinal Moron conclut en fin, que la Session se tiendroit. Il remercia les Peres de ce qu'ils auoient accepté les Decrets; & exhorta les autres à s'vnir auec eux: & pria le Conte de Lune de faire office auec les Prelats Espagnols, que, voyans l'vniuersel consentement de tout le Concile en vn mesme aduis, il leur plust de le suiure. Et apres la Congregation, parlant auec luy plus particulierement, il luy promit, que toutesfois & quantes, que la puissance du Pape seroit definie selon la teneur du Concile de Florence, on ne feroit point tant de difficulté de declarer l'Institution des Euesques estre de droit diuin. Les Prelats Espagnols, assemblés le mesme iour au logis du Conte, apres plusieurs discours, se fondans sur la promesse que le Cardinal auoit faite au Conte, se resolurent d'accepter tout.

& finalement la septiéme Session, en laquelle le Sermonneur offense, Doncques le quinziéme Iuillet, le matin de bonne heure ils allerent tous, en l'ordre accoustumé, à l'Eglise: là où les ceremonies furent faites à l'ordinaire: & l'Euesque de Paris celebra la Messe & l'Euesque d'Aliphe fit le Sermon, auquel il offensa les François, nommant le Roy d'Espagne, auant celuy de France: & les Polonois, nommant celuy de Portugal, auant le leur: & les Venitiens, faisant mention du Duc de Sauoye auant, & de leur Republique apres: outre quelques paroles, par lesquelles il monstroit, que cete tenuë

de Concile estoit vne continuation des precedens, celebrés sous Paul & Iules: de quoy les Imperiaux, & les Frannçois aussi, furent mal-contens. Il entra aussi à parler de la foy, & des mœurs des heretiques, & des Catholiques. Et dit, que la foy des Catholiques estoit meilleure, mais que les mœurs des heretiques estoient beaucoup plus loüables, que ceux des Catholiques. En quoy il offensa grandement: sur tout, ceux qui se souuenoient du dire de Christ, Vous les conoistrez par leurs œuures: & de S. Iacques, Demonstre-moy ta foy par tes œuures. Toutesfois rien ne fut dit à l'encontre sur l'heure: tous ayans esgard à ne troubler point les ceremonies publiques. Mais le lendemain, les Ambassadeurs François, Polonois, & Venitiens, firent instance aux Legats, qu'ils ne laissassent imprimer ledit Sermon, ny inserer és Actes du Concile. La Messe, & les autres prieres, acheuées, furent lus les Brefs de la Legation des Cardinaux Moron & Nauagier, les mandemens du Roy de Pologne & du Duc de Sauoye, la lettre de la Roine d'Escosse, & le mandement du Roy Catholique. Puis apres furent lus les Decrets de la Doctrine de la foy, esquels il n'y eut aucune contradiction, sauf que la plus part des Espagnols dit, Qu'ils y consentoient, à condition, que Messieurs les Legats tinssent la promesse, qu'ils auoient faite à l'Ambassadeur de leur Roy. 1563.

Le Decret de la foy contenoit en substance: Premierement, Qu'en toute loy, le Sacrifice & la Sacrificature estoient inseparablement conioints: & pourtant, veu qu'au nouueau Testament il y a vn sacrifice visible, à sçauoir, l'Eucharistie, il faut aussi de necessité aduouër qu'il y a vne visible & externe Sacrificature, à laquelle, par ordonnance diuine, est donné pouuoir de consacrer, offrir, & administrer l'Eucharistie; & de remettre & retenir les pechés. En second lieu, Que cete Sacrificature estant chose diuine, il est conuenable qu'elle ait plusieurs ordres de ministres qui luy seruent, & qu'iceux montent aux plus grands ministeres par les moindres: attendu que la Sainte Escriture fait mention du nom des Diacres: & que dés le commencement de l'Eglise ont esté en vsage les ministeres des Sousdiacres, des Acolythes, des Exorcistes, des Lecteurs, & des Ostiaires: quoy qu'en diuers degrés: car le Sousdiaconat auoit esté conté entre les grands ordres. En troisiéme lieu, Que, pource qu'en la sacrée ordination est conferée la grace, l'Ordre est vrayement & promptement vn des sept Sacremens de l'Eglise. En quatriéme lieu, Pource qu'audit Ordre est imprimé vn charactere ineffaçable, le Concile cōdanne ceux, qui disent que les Prestres n'ont pouuoir qu'à temps: & que ceux, qui ont esté ordonnés, peuuent derechef deuenir Lais, en cas qu'ils n'exercent le ministere de la parole de Dieu. Et semblablement condanne ceux, qui disent que tous les Chrestiens sont Sacrificateurs: ou, qu'ils ont tous egale puissance spirituelle: ce qui n'est autre chose sinon confondre & pesle-mesler la Hierarchie Ecclesiastique, qui est semblable à vn champ d'armée rangée en bataille. Qu'à cet ordre Hierarchic appartiennent principalement les Euesques, qui sont superieurs aux Prestres, & ausquels appartient d'administrer le Sacrement de la Confirmation, d'ordonner les ministres de l'Eglise, & de faire plusieurs autres fonctions, esquelles les ordres inferieurs n'ont aucun pouuoir. En outre le Concile enseigne, qu'en l'ordination des Euesques, des Prestres, & autres degrés, le consentement, vocation, ou authorité du Magistrat, ou d'autre puissance seculiere, n'est point necessaire: ains, que ceux, qui sont appellés ou institués seulement par le peuple, ou par la puissance seculiere, ou magistrat: ou mesmes, qui montent & s'ingerent aux ministeres Ecclesiastiques de leur propre mouuement & temerité, sont non ministres, mais larrons & brigans, qui n'entrent point par la porte. *Decret de foy touchant le Sacremēt de l'Ordre,*

Apres cete doctrine, suiuoient huit Anathematismes. Le premier, Contre qui dira, qu'au nouueau Testament il n'y a point de Sacrificature visible: ou qu'il n'y a point de puissance de consacrer, & d'offrir, & de remettre les pechés: ains seulement vne charge, ou simple & nud ministere de prescher *& les Anathematismes,*

1563. l'Euangile: & que ceux, qui ne preschent point, ne sont point Sacrificateurs, ou Prestres. Le deuxiéme, Contre qui dira, qu'outre la Prestrise, il n'y a point d'autres ordres grands & petits, par lesquels, comme par degrés, on monte à la Prestrise. Le troisiéme, Contre qui dira, que la sacrée ordination n'est point proprement Sacrement: ou bien, que c'est vne inuention humaine: ou seulement, vne certaine ceremonie d'eslire les ministres de la parole de Dieu & des Sacremens. Le quatriéme, Contre qui dira, que par la sacrée ordination n'est point conferé le S. Esprit, ou que nul Charactere n'est par icelle imprimé, ou que le Prestre peut deuenir Lai. Le cinquiéme, Contre qui dira, que la sainte Onction, & les autres ceremonies, dont vse l'Eglise, ne sont point requises: ains qu'elles peuuent estre obmises, & que mesmes elles sont pernicieuses. Le sixiéme, Contre qui dira, qu'en l'Eglise Catholique il n'y a point de Hierarchie, instituée par ordonnance diuine, laquelle est composée d'Euesques, de Prestres, & de Ministres. Le septiéme, Contre qui dira, que les Euesques ne sont point par dessus les Prestres: ou, qu'ils n'ont puissance de confermer, & d'ordonner: ou, que les Prestres aussi ont la mesme puissance: ou, que les ordres, conferés sans le consentement ou vocation du peuple, ou de la puissance seculiere, sont nuls: ou, que ceux qui ne sont legitimement ordonnés par la puissance Ecclesiastique, sont legitimes ministres de la parole de Dieu, & des Sacremens. Le huitiéme, Contre qui dira, que les Euesques, promus par authorité du Pape de Rome, ne sont point legitimes, ne vrais: ains ne sont qu'vne inuention humaine.

Decret de Reformation sur le Sacremẽt de l'ordre, & sur tout au fait de la Residence:

Apres fut lu le Decret de la Reformation, lequel contenoit dix-huit Chapitres. Le premier, touchant la tant debatuë matiere de la Residence: lequel portoit, Que, par commandement de Dieu, tout homme, à qui est commise charge d'ames, est obligé de conoistre ses brebis, offrir sacrifice pour elles, les paistre par la predication, par les Sacremens, & par bon exemple: & auoir soin des pauures, & vaquer à autres offices de pasteur: lesquels ne pouuans estre accomplis par ceux qui ne surueillent & n'assistent à leur troupeau, le Concile les admonneste de le paistre en iugement & verité. Et afin que les arrests, faits en cete matiere, sous Paul troisiéme, ne soient sinistrement interpretés; & que par là nul ne se persuade qu'vne absence de cinq mois luy soit licite; le Concile declare, que toutes personnes tenans Euesché, à quelque titre que ce soit, voire mesmes les Cardinaux, sont obligés à resider personnellement: & qu'il ne leur est permis d'absenter leurs Eglises, sauf lors & quand la charité Chrestienne, l'vrgente necessité, la duë obeïssance, & l'vtilité de l'Eglise, ou de la Republique, le requierent: ordonnant aussi que ces causes d'absence soient conuës & approuuées pour legitimes par le Pape, ou par le Metropolitain: sauf quand elles seroient toutes notoires, ou soudaines: & que les Conciles prouinciaux conoissent & iugent des licences octroyées, afin qu'il ne s'y commette abus: & que les Prelats absens ayent à pouruoir, que, pour leur absence, le peuple ne souffre aucun dommage. Et, d'autant qu'vne brieue absence ne merite pas d'estre comprise sous ce nom, le Concile ordonne, que, hors les causes susdites, ladite brieue absence n'excede nullement deux ou trois mois de l'année, soit continuels, soit interrompus; & que mesmes il y ait cause raisonnable, & que le troupeau n'en souffre aucun detriment: ce qu'il remet à la conscience des Prelats: admonnestant vn chacun de n'estre absent és Dimanches de l'Aduent, & de Quaresme: ny és festes de Noel, de Pasques, & de Pentecoste, & du *Corpus Domini*, ou Feste-Dieu. Et que, qui contreuiendra à ce Decret, outre les peines imposées aux non residens sous Paul troisiéme, & le peché mortel qu'il encourt, ne puisse, en bonne conscience, iouïr des fruits, pendant le temps de son absence. Et declare & ordonne les mesmes choses, pour tous les autres qui ont cures d'ames: ausquels, lors que par permission de l'Euesque ils s'absenteront, il enioint qu'ils ayent à substituer Vicaires idoines & capables, approuués par l'Euesque, auec conuenable salaire & loyer: auec les autres clauses, plus amplement deduites au Decret: lequel le Concile commande

commande d'estre leu, & publié, ensemble celuy, qui auoit esté sous Paul troisiéme, és Conciles Prouinciaux & Diocesains. 1563.

Le second Chapitre du Decret de Reformation, contenant la matiere des saincts ordres: portoit, Que quiconque tient Euesché, à quelque titre que ce soit, mesme Cardinal, ne receuant la consecration dans le temps & terme de trois mois, ait à perdre les fruits: & en cas qu'il differe encor autres trois mois, qu'il perde le Benefice: & que la Consecration, lors qu'elle se fera hors de la Cour de Rome, se face solennellement en face d'Eglise, ou certes en la Prouince, si la commodité le permet. Le troisiéme, Que les Euesques conferent les saints ordres en propre personne: & cas estant qu'ils ayent empeschement de maladie, qu'ils n'enuoyent leurs suiets à receuoir les Ordres d'autres Euesques, que tout premier ils ne les ayent examinez & approuuez. Le quatriéme, Que la premiere tonsure ne soit baillee, sinon à ceux qui auront receu le Sacrement de la Confirmation, & auront appris les rudimens de la foy, & sçauront lire & escrire: desquels aussi il y ait vray semblable coniecture, qu'ils prennent la vie Clericale pour le seruice de Dieu, & non pour s'emanciper de la iurisdiction seculiere. Le cinquiéme, Que ceux qui deuront estre promus aux petits ordres, ayent tesmoignage des Curez & des Maistres d'Escole: & que l'Euesque ordonne que leurs noms soient publiez en l'Eglise, & qu'enqueste soit prise de leur naissance, parenté, aage, mœurs, & vie. Le sixiéme, Que nul ne puisse tenir Benefice Ecclesiastic, auant l'aage de quatorze ans: ne iouyr de l'exemption de la Cour seculiere, sinon qu'il ait quelque Benefice Ecclesiastic: ou que, par commission de l'Euesque, il serue à quelque Eglise, portant l'habit, & la tõsure: ou qu'il habite en quelque Seminaire de Clercs, ou en quelque Escole, ou Vniuersité, auec permission de l'Euesque. Et quant aux Clercs mariez, que la constitution de Boniface huictiéme soit obseruée: à condition qu'iceux semblablement seruent à l'Eglise, en habit & tonsure, par commission & deputation de l'Euesque. Le septiéme, Que lors, que les saincts ordres deuront estre solemnelement conferez, tous ceux qui les deuoient receuoir soient appellez en la ville le Mercredy precedent, ou autre tel iour qu'il semblera à l'Euesque: & que lors l'Euesque face diligente enqueste de leur extraction, personne, aage, nourriture, mœurs, doctrine & foy: auec l'assistance de personnes notables, tant Ecclesiastiques, que Seculieres. Le huitiéme, Que les promotions aux saincts ordres se facent solemnellement és temps ordonnez de droit, és Eglises Cathedrales, en presence des Chanoines: & lors qu'on les fera en autre lieu du Diocese, que cela se face en la plus honorable Eglise, & en presence du Clergé: & que chacun soit ordonné par son propre Euesque, sans qu'il soit permis à aucun, de se faire ordonner par autre, sinon auec lettres testimoniales de son Euesque propre. Le neufiéme, Que l'Euesque ne puisse ordonner vn sien domestic, non suiet, sinõ qu'il ait demeuré auec luy trois ans entiers, auquel cas encor il ait à luy cõferer promptement vn Benefice. Le dixiéme, Que nul Abbé, ny autre Prelat exempt, ne puisse conferer la premiere tonsure, ou les petis ordres, sauf à leurs sujets Reguliers: & que ny Abbez, ny autres Prelats exempts, ne Chapitres, ne Colleges, ne puissent donner lettres dimissoires à aucuns Clercs seculiers, pour receuoir les ordres. L'onziéme, Que les petits ordres soient conferez à personnes qui entendent la langue Latine: & auec quelque entreiet de temps entre vn ordre & l'autre. Et veu, que ces ordres sont degrés aux autres, que nul ne soit ordonné, sinon qu'il y ait esperance qu'il puisse deuenir digne des grands ordres: & que du dernier degré des petits soit interposé l'espace d'vn an au premier des grands, qui est le Sousdiaconat: sinon que l'Euesque pour le bien de l'Eglise, en iuge autrement. Le douziéme, Que nul ne soit ordonné au Sousdiaconat auant l'aage de vingt-deux ans, ny au Diaconat auant l'âge de vingt-trois, ny à la Prestrise auant l'âge de vingt-cinq: sans que les Reguliers mesmes en puissent estre exempts. Le treiziéme, que ceux là soient ordõnez Sousdiacre & Diacres, lesquels aurõt esté

1563. esprouuez és petis ordres, & seront suffisamment instruits és bonnes lettres, & doüez d'autres qualitez requises à l'exercice de l'Ordre: & auront esperance de pouuoir viure en continence. Et qu'iceux estans promus, seruent à l'Eglise, à laquelle ils seront assignez: & qu'ils sçachent, qu'il leur est grandement seant, de receuoir la sainte Communion, les iours de Dimanche, & des festes solemnelles, lors qu'ils seruent à l'Autel. Et que les Sousdiacres ne puissent monter à plus haut degré, sinon que premierement ils ayent esté exercez par l'espace d'vn an entier en leur propre. Et que, pour priuilege quelconque, ne soient conferez deux ordres, en vn mesme iour. Le quatorziéme, Que nul ne soit ordonné Prestre, qui n'ait esté Diacre, exercé au ministere au moins vn an durant, & trouué idoine à instruire le peuple, & à administrer les Sacremens. Et que l'Euesque ait soin de faire que les Prestres promus celebrent la Messe, au moins les iours de Dimanche, & des festes solemneles: & s'ils ont cure d'ames, qu'ils le facent si frequemmét, qu'ils satisfacent pleinement à leur charge. Et que si quelqu'vn de prinsaut est ordonné Prestre, sans auoir premierement seruy és Ordres inferieurs, l'Euesque le puisse dispenser, s'il y a cause legitime. Le quinziéme, Que, combien que les Prestres reçoiuent par l'ordre de Prestrise, puissance d'absoudre des pechez; nul toutesfois ne puisse ouyr les confessions, s'il n'a Benefice auec charge d'ames, ou s'il n'est approuué par l'Euesque. Le seiziéme; Que nul ne soit ordonné, sans estre assigné & affecté à quelque Eglise, ou lieu de deuotion, pour exercer le ministere de cet ordre-là: & si quelqu'vn abandonne son lieu, sans le seu & permission de l'Euesque, qu'il soit interdit de l'exercice des saints ordres: & que nul Clerc estranger né soit admis à faire le seruice, sans lettres de son Ordinaire. Le dix-septiéme, Que pour remettre sus les fonctions des ordres dés le Diaconat, iusques à celuy d'Ostiaire, vsitees des le temps des Apostres, mais intermises en plusieurs endroits: afin qu'elles ne soient en derision aux heretiques, comme oiseuses & inutiles, ces ministeres ne soient exercez, sinon par personnes promuës ausdits Ordres, & que les Prelats remettent sus lesdites fonctions: & qu'en cas qu'ils n'ayent Clercs continens & non mariez, pour l'exercice des quatre petis ordres, ils y puissent receuoir des mariez de bonne vie, non bigames, idoines à ces charges, & portans habit & tonsure de Clercs. Le dernier chapitre estoit de l'institution des Seminaires: & en iceluy estoit ordonné, que chaque Eglise Episcopale ait vn certain nombre d'enfans, qui soient nourris en vn College, prés de l'Eglise, ou en autre lieu conuenable: & qu'iceux soient de l'âge au moins de douze ans, procrez de legitime mariage, & soient par l'Euesque distribués par classes, selon leur nombre, âge, & auancement en la discipline Ecclesiastique: & qu'ils portent l'habit, & la tonsure: & qu'ils soient instruits en la Grammaire, Chant & Compot: & apprenent l'Escriture sainte, les homelies des Peres, & les formes des obseruances & ceremonies des Sacremens: & sur tout, ce qui appartient à ouïr les confessions. Et que pour fournir aux frais à ce necessaires, là où il y a des reuenus destinez à l'education d'enfants, iceux soient appliquez à ce Seminaire: & que pour le demeurant, qui y sera necessaire, l'Euesque auec quatre autres du Clergé, ayét à distraire vne portion de tous les Benefices du diocese, & à l'appliquer à cet vsage, ensemble quelques Benefices simples; & à contraindre ceux qui ont office d'Escholastre, ou autres charges, de lire & enseigner és escholes du Seminaire, soit par eux mesmes, soit par idoines substituts: & qu'à l'aduenir les offices d'Escholastre ne soient conferez qu'à Docteurs ou Maistres en Theologie, ou en Droit Canon. Et si en quelque Prouince les Eglises estoient si pauures, qu'en quelqu'vne d'icelles ne pust estre erigé College, le Synode Prouincial, ou Metropolitain, pouruoye qu'il en soit fondé, vn ou plusieurs en l'Eglise Metropolitaine, ou en quelque autre Eglise plus commode de la Prouince, selon qu'il semblera à propos, des reuenus de deux ou de plusieurs Eglises, lesquelles n'y pourront suffire toutes seules. Et, qu'és Eglises de grand diocese, l'Euesque puisse, selon qu'il iugera à faire,

eriger vn ou plusieurs seminaires, outre celuy de la ville : lesquels toutesfois dependent en tout & par tout d'iceluy. 1563.

Enfin fut leu le Decret de l'intimation de la prochaine Session au seiziéme de Septembre : auec expresse declaration, qu'en icelle seroit traicté du Sacrement du Mariage, d'autres choses appartenantes à la doctrine de la foy. Item des prouisions des Eueschez, dignitez, & autres Benefices Ecclesiastics : & de diuers autres chefs de Reformation.

Cette Session dura depuis les trois heures du matin, iusques à dix auant Midy : au grand contentement des Legats, & d'autres Prelats partisans du Pape, que les choses fussent passees paisiblement, & vnanimement : & louoyent sur tout le Cardinal de Lorraine, aduoüans qu'il auoit esté cause principale de ce bien.

Iugement sur cette Session.

Nul acte de ce Concile ne fut veu plus auidement par le monde, que celuy de la presente Session, lors qu'il sortit en lumiere, pour la curiosité que chacun auoit de voir vne fois, ce qui auoit tenu en debat vn si grand nombre de Prelats à Trente ; & dequoy toutes les Cours des Princes auoient esté empeschées, par l'espace de dix mois entiers. Mais, selon le prouerbe on y trouua l'enfantement des montagnes, & la naissance d'vne souris. Et n'y eut aucun qui y pust reconnoistre chose aucune, qui meritast, ie ne dy pas le trauail de tant de temps, mais seulement vn bien petit d'occupation de tant de personnages. Et les hommes aucunement versez en Theologie, eurent occasion de desirer, qu'il fust vne fois declaré, que c'est que le Concile entendoit par la puissance de retenir les pechez, laquelle il faisoit partie de l'authorité sacerdotale, veu qu'il auoit bien declaré comment il entendoit l'autre de les remettre. Autres aussi s'esbahirent, en lisant la declaration, que les Ordres inferieurs n'estoient que degrez aux superieurs, & tous ensemble à celuy de Prestrise : veu qu'il paroissoit clairement par la lecture de l'histoire Ecclesiastique, que ceux, qui anciennement estoient ordonnez à vne charge, ou ministere, estoient d'ordinaire entretenus perpetuellement en iceluy : & estoit cette translation, ou promotion à degré plus haut, chose accidentele, & qui escheoit rarement, & pratiquée par seule necessité, ou grande vtilité. Qui des sept Diacres, instituez par les Apostres, on ne lisoit point qu'aucun fust monté à degré plus haut. Et mesmes en l'Eglise Romaine anciennement les Diacres ne faisoient que vaquer aux Confessions des Martyrs, sans qu'on les voye estre montez à titres de Prestrise. Qu'on trouuoit encor le recit, comment S. Ambroise auoit esté ordonné Euesque : & S. Ierome, S. Augustin, & S. Paulin, Prestres : & S. Gregoire le Grand, Diacre : sans qu'ils fussent passez par autres degrez. Qu'on ne vouloit point blasmer la coustume introduite és temps d'apres : mais seulement s'esbahissoit-on que la chose fust representée, comme ayant esté de tout temps en vsage, attendu qu'il paroissoit du contraire.

Le Decret qui portoit, Que les ministeres des Ordres, dés le Diaconat, iusques à celuy d'Ostiaire, ne fussent exercez, sinon par personnes promuës aux propres ordres d'iceux, paroissoit de prime face fort specieux : mais il sembloit fort malaisé à obseruer, qu'en nulle Eglise ne fussent sonnées les cloches, ny ouuertes & fermées les portes que par Ostiaires ordinaires : & que les lampes, & cierges ne fussent allumés, que par Acolythes : & qu'iceux exerçassent ces charges manueles afin de paruenir à la Prestrise. Et sembloit qu'il y eust quelque espece de contradiction, d'auoir absolument determiné, que ces ministeres ne fussent exercez par autres, que par personnes ordõnées : & cependant, cõmander aux Prelats qu'ils les remissent sus entant qu'il seroit possible, & que la cõmodité le permettroit. Attendu que, pour garder le Decret precis & absolu, il faloit de necessité, là on ne pourroit auoir des personnes Ordonnées pour l'exercice de ces fonctions, demeurer sans les exercer. Que si elles pouuoient estre exercees sans les saints ordres, là où la commodité defailloit, il sembloit qu'on pouuoit plus honnestement se passer d'en faire la definition & reglement absolu. Au Decret de

1563. l'ordination des Prestres, on iugea fort conuenable d'y auoir apposé cette condition, qu'iceux fussent propres à instruire le peuple: mais cela ne sembloit bien rapportant auec cette autre doctrine & vsage, que d'auoir cure d'ames ne soit chose essentiele à la Prestrise. Dont il n'est pas necessaire, que les Prestres, qui reçoiuent les saints ordres auec intention de ne se charger iamais de cure d'ames, soient propres à instruire le peuple. Aussi disoient quelques vns, que d'assigner, pour condition necessaire, aux petit ordres, de sauoir la langue Latine, estoit se declarer, que le Concile n'estoit point general de toutes les nations Chrestiennes, & que ce Decret ne pouuoit estre vniuersel, ny n'obliger les nations d'Afrique, d'Asie & d'vne grande partie de l'Europe, là où la langue Latine n'a iamais esté en vsage.

En Allemagne on pesa grandement le sixiéme Anathematisme, qui fait vn Article de foy de la Hierarchie: terme, & signification estrangere à la Sainte Escriture, & à l'vsage de l'Eglise ancienne; pour ne dire contraire: & inuenté par vn certain Denis, nommé l'Areopagite, lequel de vray est de quelque ancienneté, mais n'est pas bien asseurément reconu qui il est: & quand mesmes il le seroit, il est tant hyperbolique en tout le demeurant de ses propos, qu'on n'y peut assoir aucun fondement asseuré: ioint que ny en ce terme, ny en autres de son inuention, il n'est suiuy par aucun Ancien: & que, pour se tenir au style de parler & d'œuurer de Nostre Seigneur Iesus-Christ, & des Saincts Apostres, & de l'Eglise ancienne, il falloit establir, non Hierarchie, mais vne Hierodiaconie, ou Hierodulie. Et Pierre Paul Verge, en la Valteline, faisoit le suiet de ses predications, de ces obiections & autres semblables contre la doctrine du Concile: recitant mesmes les debats qui estoient entre les Euesques, & eschafaudant tout ce qu'il pouuoit non seulement de parole, mais aussi par lettres, lesquelles il escriuoit aux autres Ministres Protestans, & Euangeliques, & lesquelles estoient mesmes luës aux peuples en leurs Eglises. Et combien que l'Euesque de Come, par commission du Pape & du Cardinal Moron, fit tout deuoir, voire iusques à des attentats & embusches sur sa vie, pour le faire sortir de ce pays-là, il n'en put iamais venir à bout.

Mais on fut encor plus esbahy du Decret de la Residence, de laquelle on auoit tant parlé, & escrit, & dont aussi on attendoit quelque belle & notable resolution; dés qu'on vid, que pour decision d'vne controuerse, qui auoit esté pourmenée generalement par la bouche quasi de tous, on n'auoit dit autre chose, que ce que chacun pouuoit assez sçauoir de soy-mesme: assauoir, Que c'est peché de ne resider, sinon qu'il y ait cause legitime: comme si, par lumiere naturelle chacun ne sauoit pas que de droit commun, tout homme peche, si sans cause legitime, il s'absente de sa charge, de quelque genre qu'elle soit.

les Prelats Espagnols malcontẽs du Card. de Lorraine.

L'issuë de cette Session rompit la bonne intelligence, qui auoit iusques alors esté entre le Cardinal de Lorraine, & les Espagnols: lesquels se plaignoient d'auoir esté par luy abandonnez en la matiere de l'Institution des Euesques & de la Residence, esquelles il auoit infinies fois protesté de sentir auec eux, & promis de s'y employer vigoureusement, pour faire passer cette opinion en Decret, sans se relascher pour cause quelconque. Et adioustoient, qu'ils n'auoient plus d'esperance de le voir ferme & constant en autres choses qu'il auoit promises: & qu'il auoit esté gaigné par le Pape par la promesse de la Legation de France, & autres choses semblables, peu honorables pour luy. Mais luy à l'opposite se iustifioit, disant, Que cet offre luy auoit esté fait pour le mettre en desfiance auec ses amis: mais qu'il auoit respondu au Pape, Qu'il n'y entendroit iamais, que tout premier n'eust esté faite la Reformation au Concile. Mais nonobstant toutes ses protestations, il n'estoit point cru, qu'en cette matiere, il dust persister en vn mesme aduis non plus qu'és autres.

Or la Session ne fut pas si tost acheuee que les Legats, desireux de venir bien tost à la fin du Concile, proposerent de faciliter le demeurant, qui en

matiere de foy, estoit des Indulgences, de l'Inuocation des Saints, & de Purgatoire. Et à cét effet elurent dix Theologiens : assauoir, deux Generaux d'Ordre, & deux de chaque Prince : assauoir, deux du Pape ; deux de France, dont il n'en demeuroit gueres d'auantage, tous les autres estans pieça partis ; deux d'Espagne, & deux de Portugal: & leur baillerent la charge de considerer entr'eux, en qu'elle façon on pourroit brieuement refuter l'opinion des Protestans sur ces matieres. Et quand ils s'en seroient resolus, que leurs aduis fussent proposez en Congregation generale, & que sur iceux fussent formez les Canons au mesme temps qu'on traiteroit du Mariage, pour venir bien tost à bout des matieres, sans prendre l'ennuy & perdre le temps à ouyr les disputes des Theologiens, comme on auoit fait par le passé. 1563.

Sur le point de la Reformation, ils traiterent auec le Cardinal de Lorraine, & auec les Ambassadeurs de l'Empereur, & d'Espagne, s'ils estoient contens qu'on proposast aussi ce qui appartenoit à la Reformation des Princes. Et eurent d'eux parole, qu'il estoit raisonnable d'oster les abus par tout où ils estoient. Dont ils firent recueillir tous les Articles, appartenans à icelle, en intention de decider en vne seule Session tout ce qui demeuroit encor à vuider. Mais cette grande hastiueté n'agreoit point à l'Ambassadeur d'Espagne, pour les interests de son Maistre: dont il commença à y ietter à la trauerse plusieurs difficultez. Premierement il proposa, qu'auant la fin du Concile, il estoit necessaire de faire tout deuoir que les Protestans y entreuinssent: allegant qu'en vain auroit-on pris tant de peine, si les Decrets n'estoiét receus par eux: & qu'il n'y auoit point d'esperance qu'ils les acceptassent iamais, s'ils n'y entreuenoient. Les Legats luy respondirent, Que le Pape y auoit fait de son costé tout deuoir, leur ayant escrit lettres, & mesmes enuoyé Nonces expres à tous: & qu'on ne pouuoit rien faire de plus pour mettre en euidence leur rebellion obstinée. Mais le Conte repliqua, Qu'il ne requeroit pas, que cela se fist au nom de sa Saincteté : veu qu'il estoit tout notoire, que cela seruiroit ; non à les faire venir, ains à les esloigner d'auantage : mais qu'ils fussent semons au nom du Concile, auec les promesses, qui seroient conuenables, y employant l'entremise de l'Empereur. Pour conclusion, les Legats respondirent, Qu'ils y aduiseroient. Et tout soudain en donnerent aduis au Pape, afin qu'il moyennast en Espagne que semblables propos fussent diuertis, & qu'il persuadast d'auancer & fauoriser la fin du Concile. Le Comte de Lune requit aussi, que les Theologiens discourussent publiquement à l'accoustumee, sur le point des Indulgences, & sur les autres matieres : & fit office auec les Prelats, qu'on ne changeast point de procedure & qu'on ne derogeast à la reputation du Concile, en laissant d'examiner ces choses, qui en auoient plus de besoin que toutes les autres.

mais l'Ambass. d'Espagne s'y oppose.

Le Pape ayant eu cet aduis, s'en troubla bien fort, ayant eu parole de D. Louys d'Auila & de Vargas, Ambassadeurs, l'vn extraordinaire, & l'autre ordinaire, Que le Roy d'Espagne estoit content qu'on vinst à vne fin du Concile. Et les ayant appelez, il leur fit vn grand plaintif de la proposition du Conte. Et premierement, pour le fait de conuier les Protestans, il dit, Que nul ne desiroit plus leur reduction à l'Eglise, que luy, dequoy pouuoir seruir de preuue ce que ses predecesseurs, & luy y auoient fait par l'espace de quarante ans, enuoyant Nonces exprez à chacun d'eux, sans auoir esgard aux indignitez, ausquelles on sousmettoit le Pape, & le Siege Apostolic: qu'il y auoit employé l'entremise de l'Empereur, & les offices & instances de tous les Princes Catholics : qu'il estoit bien acertené, que leur endurcissement estoit volontaire, deliberé & obstiné: & pourtant qu'il faloit aduiser aux moyens, non de les reduire, ce qui estoit impossible, mais de conseruer les obeyssans. Que, pendant qu'il y auoit eu vne estincelle d'esperance de racquerir les perdus, le temps auoit porte qu'on fist tout deuoir pour les adoucir, & reblandir. Mais puisque toute esperance estoit fenée, il falloit de necessité, pour conseruer les bons, bien contrebander & roidir la diuision, & rendre les parties irreconciliables l'vn auec l'autre. Que les interests

dequoy le Pape se plaint aux Ambass. d'Espagne à Rome.

1563. du Roy, leur Maistre, requeroient qu'on en fist ainsi. Et que s'il temporisoit au Pays bas, & vsoit de moderation, il s'apperceuoit bien à tard qu'il est necessaire de proceder en cette sorte. Que le Roy regardast aux bons effets qu'auoient produit les seueres executions, qu'il auoit faites en son entree en Espagne: en lieu que, s'il y eust procedé lentement & eust pensé à acquerir la grace des Protestans par douces procedures, il sentiroit à present les douloureux effets & euenements, qu'on voyoit en France. Il se plaignit en outre, que le Comte de Lune vouloit prescrire la maniere d'examiner les matieres de Theologie, & determiner luy mesmes quand il luy sembleroit qu'elles fussent bien digerées. Enfin il se doulut, qu'eux luy ayans donné parole, que le Roy estoit content, que le Concile fust terminé, les offices du Conte ne laissoient pas de buter tout au contraire. Les Ambassadeurs excuserent le Conte, & rasseurerent au Pape de plus fort, que tout ce, qu'ils luy auoient dit de la volonté du Roy touchant la fin du Concile, estoit tres-veritable. Le Pape monstra d'estre satisfait; pourueu qu'eux fussent contens qu'il le dist, là où il iugeroit necessaire. N'y ayans point fait de difficulté, le Pape escriuit à son Nonce en Espagne, qu'il eust à faire plainte au Roy, & à luy dire de sa part, Qu'il ne pouuoit descouurir la cause, pour laquelle les Ambassadeurs de sa Maiesté, à Trente & à Rome, parloient diuersement: & ce qui importoit le plus, pourquoy faisant tout ce qu'il pouuoit pour luy complaire, on faisoit d'ailleurs tout le contrepied: attendu que le Concile estant sus pied, il estoit empesché de faire plusieurs graces & faueurs à sa Maiesté. Que si pour ses affaires des Pays bas, ou mesmes pour les interests de l'Empereur en Allemagne, il desiroit quelque chose du Cõcile; il pouuoit auoir appris par l'experience, combien il estoit malaisé de mener à chef chose aucune à Trente: & que de luy il se pouuoit promettre toutes choses: & qu'il auoit desia deliberé, dés que le Concile seroit acheué, d'enuoyer par toutes les Prouinces, pour pouruoir aux necessitez particulieres de chacune: en lieu qu'à Trente ne pouuoient estre faites que prouisions generales, lesquelles il y auoit infinies difficultés d'accommoder à chaque lieu.

& en écrit au Roy, pour le captiuer:

Or pour retourner à Trente, les offices, que le Comte de Lune faisoit auec les Prelats, engendrerent de la diuisiõ, les vns desirans que ces matieres fussent exactement disputees, sur tout à cause que les autheurs Scholastics en auoient ou peu, ou point du tout parlé: & que des autres choses, traictees au Concile, il y en auoit decisions d'autres Conciles, ou de Papes; ou bien, consentement des docteurs: mais que celles-cy estoient encor toutes enuelopées d'obscurité: & que si on ne les mettoit en plein iour & euidence, on diroit, que le Concile auroit defailly és choses les plus necessaires. Autres disoient Que, si és choses ia decidées s'estoient presentées à la trauerse tant de difficultez & debats; il en falloit bien craindre encor d'auantage en celles-cy pleines d'obscurité, esquelles les Docteurs n'auoient point encor porté le flambeau, pour les desmesler: sur tout qu'en ces matieres il y auoit vn grand champ ouuert de disputes: d'vn costé, à cause d'infinis abus, qui s'y estoient fourrez pour attraper deniers: & de l'autre, à cause des difficultez qui naistroient en l'interpretation des Bulles, & principalement pour les paroles, employees en aucunes d'icelles, de peine & de coulpe: & en l'explication de la maniere, en laquelle les Indulgences peuuent estre prises pour les morts. Et pourtant, qu'on pouuoit se contenter de traiter seulement de l'vsage, laissant là le demeurant, & quant au Purgatoire, condamner simplemẽt l'opinion des heretiques: car autrement on ne verroit iamais la fin, ny ne viendroit-on à aucune conclusion des difficultez. Pendant que ces diuers aduis couroient sur ces matieres, reseruées pour les dernieres, les Legats delibererent d'expedier celle du Mariage, auec dessein d'abbreger le temps de la Session, & pour le plus long terme la tenir le 19. Aoust: ce qui aussi agreoit grandement au Card. de Lorraine: lequel ayant eu response de France, qu'il cõtentast le Pape allant à Rome, auoit resolu de le faire à la fin du mois pour-

diuision à Trente sur cette procedure precipitée,

ueu toutesfois que la Session eust esté celebree. Et de vray il estoit contraint à se ioindre estroitement au Pape, & aux partisans d'iceluy, non seulement pour l'ordre qu'il en auoit receu de France; mais aussi, pource que les Imperiaux, & Espagnols estoient entrez en quelque desfiance de luy, pour les choses qui s'estoient passees au traité de la matiere de la precedente Session. 1563.

Le vingt-deuxiéme Iuillet furent produits les Anathematismes, peu differents de la forme, en laquelle ils furent du depuis arrestez. La plus grand diuersité fut, que iusques alors on n'auoit point pensé à celuy, qui est le cinquiéme en rang, auquel sont condamnés les diuorces permis au Code Iustinien, & lequel auoit esté adiousté à l'instance du Cardinal de Lorraine, pour l'opposer aux Caluinistes, & condamner leur opinion. Il ne laissa pas pourtant d'estre aisément receu, estant conforme à la doctrine Scholastique, & aux Decrets des Papes. Mais en celuy, qui traite du diuorce pour cause d'adultere, les compositions des Canons s'estoient abstenus d'vser du mot, *Anathema*: ayans esgard à ne condamner l'opinion qu'auoit tenu S. Ambroise, & plusieurs Peres de l'Eglise Grecque. Nonobstant cela autres ayans opinion, que c'estoit là vn Article de foy, & la pluspart des Peres y cõsentans par leurs suffrages, le Canõ fut reformé, par l'addition de l'Anatheme, condamnant quiconque diroit, Que par l'adultere, est solu le lien du mariage: & que l'vn des mariez peut contracter nouueau mariage du viuant de l'autre. Mais ce Canon receut encor vn autre changement, comme il sera dit en son lieu.

examẽ des Canons du Mariage.

Es Congregations suiuantes, les Peres s'expedierent aisément sur les choses proposées: mais quasi tous passoient d'icelles aux Mariages clandestins, quoy qu'il n'en fust encor ne le temps, ne le lieu: & ia commençoit à se descouurir la diuersité d'opinions sur cette matiere. En la Congregation du vingt-quatriéme Iuillet, au matin fut receu Ierome de Gaddi, Euesque de Cortone, Ambassadeur du Duc de Florence, enuoyé en la place de Iean Strozzi. Iceluy fit vne briéue harangue de la deuotion du Duc son Maistre, enuers le S. Siege, & offrit obeyssance & faueur au Concile. Et luy fut respondu par action de graces. Au mesme iour, en la Congregation du soir, les Ambassadeurs François firent lire vne requeste, au nom de leur Roy: Qu'il ne fust permis aux fils de famille de contracter mariage, ou espousailles, sans l'adueu & consentement de leurs peres & meres: & s'ils l'entreprenoient, qu'il fust au pouuoir de leurs pere & mere, & tuteurs, d'authoriser ou de casser ledit contract, à leur bon plaisir. Et ce mesme iour les Peres furent aduertis de bailler par escrit aux deputez les abus, qu'ils pouuoient auoir remarquez en cette matiere du Mariage.

reception d'vn nouueau Ambassad. de Florence.

requeste du Roy de France pour la cassation des mariages clandestins.

Apres que tous eurent opiné sur les Anathematismes, on proposa deux Articles: l'vn, S'il estoit expedient de promouuoir personnes mariées aux Saincts Ordres: l'autre, S'il faloit casser les Mariages clandestins. Tous les Peres opinerent sur le premier Article vnanimement pour la negatiue, sans faire aucune difficulté: & à grand peine furent ouys l'Archeuesque de Prague, & l'Euesque des Cinq Eglises, Ambassadeurs de l'Empereur, qui procuroient qu'on en traitast vn peu plus à fonds, & meurement. Mais la matiere des Mariages clandestins ne passa pas ainsi de plain pied: ains il y eut cent trente-six voix, qui approuuerent qu'ils fussent rescindez: & cinquante-sept, qui y contredirent: & dix, qui ne voulurent s'en declarer. Le Decret en fin fut formé suiuant l'opinion du plus grand nombre: Que, combien que les Mariages clandestins ayent esté vrays mariages, pendant que l'Eglise ne les a annullez: dont le Concile condamne d'anatheme ceux qui sentent autrement: l'Eglise toutesfois les auoit tousiours detestez. Et maintenant, voyant les inconueniens qui en arriuent, elle determine, que toutes les personnes, qui à l'aduenir contracteront mariage, ou espousailles, sans l'assistance au moins de trois personnes, soient tenus pour inhabiles à contracter, & que pourtant leur action soit nulle & frustratoire. Apres cela suiuoit vn autre Decret, qui commandoit les Bans en l'Eglise: auec cette conclusion, que s'il escheoit necessité de les omettre, le mariage se pouuoit

consentement au Celibat des clercs.

1563. celebrer, mais en presence du Curé, & au moins de cinq tesmoins, publiant les bans puis apres : sous peine d'excommunication à qui contracteroit autrement. Mais ce grand nombre qui vouloit rescinder les mariages clandestins, estoit diuisé en deux parts, dont l'vne suiuoit l'opinion de ces Theologiens, lesquels donnent à l'Eglise le pouuoir d'inhabiliter les personnes : l'autre s'arrestoit à la cassation du contract. Les Legats mesmes entr'eux n'estoient pas d'vn mesme sentiment. Moron se contentoit de toute deliberation pourueu seulement qu'on expediast. Celuy de Vvarmie estoit d'opinion, que l'Eglise n'a aucun pouuoir sur cela, & qu'il faloit tenir tous les mariages, celebrez, en quelque façon que ce fust, du consentement des contractans, pour valides. Simonete disoit, Que cette distinction de contract & de mariage, pour bailler à l'Eglise pouuoir sur cetuy-là, & non sur cettuy-cy luy sembloit sophistique, & vne pure chimere : & panchoit grandement à ne faire aucune nouueauté.

& sur les empesche-mens des mariages, Sur les abus du mariage, plusieurs Prelats mirent en consideration que les causes des empeschemens, & des cassations des mariages, mesmes ia contractez, estoient en si grand nombre, & arriuoient si souuent, qu'il y auoit peu de mariages, qui ne fussent suiets à quelqu'vn de ces defauts : & ce qui encor importoit le plus, plusieurs personnes, par ignorance, ou par oubliance du droit, ou du fait, contractoient mariage ; lesquelles puis apres, estans informez de la verité, se trouuoient embarassées en infinis troubles de conscience, & scrupules : & mesmes aussi procez, & debats, sur la legitimité de la lignée, & sur les dots. On allegoit particulierement, pour vn notable abus, l'empeschement du parentage spirituel, qui se contracte au Baptesme : attendu qu'en quelques endroits estoient conuiés pour comperes vingt ou trente hommes : & autant de femmes pour commeres, entre lesquels tous, par cōstitution de l'Eglise, naissoit vn parentage spirituel : & cependant, ne se connoissans point bien souuent l'vn l'autre, il aduenoit qu'ils se conioignoient en mariage. *pour les comperages,* Plusieurs estoient d'aduis, que cet empeschement fust entierement osté : non pas, qu'il n'y eust eu de bonnes raisons au commencement pour l'ordonner : mais d'autant que les causes de l'ordonnance estans entierement cessées, il sembloit que l'effet en deuoit aussi cesser. Et consideroient qu'ancienement, quand ceux, qui presentoient au Baptesme les petis enfans, & les receuoient des fonds, estoient pleiges enuers l'Eglise de la foy à venir d'iceux enfans ; & partant obligez à les instruire : il falloit que, pour les catechiser, à mesure qu'ils se rendoient capables, ils conuersassent frequemment & familierement auec leurs filleuls, & leurs peres, & meres, & mesmes auec les autres parrains : dont naissoit entr'eux vne certaine habitude & rapport, lequel il estoit raisonnable de tenir en reuerence, & premuny de danger, & de soupçon de deshonnesteté : pour laquelle il fut aussi necessaire d'interdire tout pretexte, ou intention de mariage. Mais qu'és temps suiuans, depuis que l'vsage eut aboli tout ce qui estoit de reel en cela : & que le parrain, peut estre, ne voyoit iamais son filleul, & n'auoit aucun soin de l'instruction d'iceluy ; puis que la cause de la reuerence estoit cessee, cette habitude, ou rapport, ou conionction, ne deuoit plus auoir lieu.

par les degrez trop esloignez de parentage, Il fut aussi representé, que l'empeschement d'affinité, pour cause de fornication, par lequel estoient annullez les mariages iusques au quatriéme degré, estoit cause d'enlacer plusieurs : attendu qu'estant souuent inconnu à l'vne des parties, il auenoit qu'apres le contract, l'autre, qui auoit esté en coulpe, declaroit & pretexoit cet empeschement : dont les personnes se remplissoient de troubles & scrupules. On obiectoit aussi contre l'empeschement du parentage, tant de consanguinité que d'affinité iusques au quatriéme degré, que les personnes ne tenoient pas memoires ne registres exats de leur genealogie, ou arbre, comme on faisoit anciennement : dont il auenoit à present, qu'à grand peine, mesmes les grands auoient documens ou memoires de leur race iusques au quatriéme degré, & pourtant il sembloit que cet empeschement

empeschement pouuoit estre obmis. Il y eut là dessus plusieurs disputes: aucuns estans d'opinion, que comme par plusieurs centaines d'années, ces empeschemens auoient esté gardés iusques au septieme degré, & puis Innocent troisiéme en auoit retranché trois tout d'vn coup, limitant l'empeschement au quatriéme: sur deux raisons assez friuoles, Qu'il y a quatre elemens, & quatre humeurs au corps: ainsi à present, voyant que les quatre degrés ne se peuuent obseruer sans plusieurs inconueniens, on les peut, à plus forte raison, restreindre au troisieme. Mais d'autres contredisoient à cela: disans, que de là on passeroit aisément à plus grande restrinction, & qu'enfin on viendroit à celle du Leuitique, ce qui seroit fomenter l'opinion des Lutheriens: & pourtant concluoient qu'il y auoit du danger à innouer. Apres vn long examen, cete opinion l'emporta. Il y en auoit bien aussi d'autres, qui estoient d'aduis, que l'empeschement de fornication, lors qu'il seroit secret, & inconu aux parties, fust totalement osté. Mais iceluy aussi ne put preualoir: attendu l'inconuenient qu'on y remarquoit à la premiere veuë, que plusieurs choses, qui d'entrée sont secretes, se manifestent puis apres. Plusieurs aussi estimoient, qu'il ne faloit faire aucune nouueauté en ces prohibitions; ains donner aux Euesques le pouuoir d'en dispenser: & maintenoient que ledit pouuoir seroit mieux commis à eux, qu'a la Cour de Rome: attendu, qu'ayant plus claire conoissance du merite du fait, & des causes, ils pouuoient aussi mieux administrer la iustice distributiue: en lieu, que la Cour de Rome donnoit des dispenses inconües, & qui souuent les obtenoient par surprise: & pour la distance des lieux, ne pouuoit y faire les diligences requises: ioint que le monde estant imbu & preuenu de cete opinion, qu'on ne les donne à Rome pour argent, cete infamie seroit vne fois lauee, en remettant icelles aux Euesques. Les François, & les Espagnols, faisoient tout effort pour cela: mais les Italiens disoient, qu'ils le pourchassoient pour se faire tous Papes, & pour ne reconoistre le sainct Siege: & que la difficulté d'enuoyer à Rome, & le trauail & la dispense à negotier l'expedition, estoient vtiles en ce cas: d'autant, qu'ainsi peu de mariages estoient contractes en degrés defendus. En lieu que si on facilitoit l'affaire, en donnant ce pouuoir aux Euesques, toutes prohibitions iroient à neant en bien peu de temps, & les Lutheriens auroient gain de cause en leur opinion. Cete raison fut de si grand poids, que presques tous generalement enclinerent à faire vn Decret, Que mesmes nul ne fust dispensé de ces degrés, sinon pour cause tres-vrgente: & à cet aduis se rangerent ceux-là mesmes, qui n'auoient pu obtenir ce pouuoir pour les Euesques: d'autant qu'il leur sembloit qu'il y auoit plus d'honneur pour les Euesques, si ce, qui leur estoit interdit, n'estoit permis à d'autres. En fin, apres plusieurs discours tenus és Congregations, il fut resolu de restreindre le parentage spirituel, & l'affinité pour les espousailles, & pour la fornication, & mesme de reigler les dispenses, dans les bornes, dont il sera parlé, lors que nous representerons les Decrets. 1563.

Il y eut vn peu de differend sur le neufieme Chapitre, qui portoit defense aux superieurs, de contraindre leurs sujets, par menaces, & peines, à contracter mariages: & comprenoit nommement l'Empereur & les Rois. Surquoy Guillaume Cassador, Euesque de Barcelone, fit vne opposition, Qu'il n'estoit pas croyable, que grands Princes s'entremissent en mariage, sauf que pour causes tres-importantes, & pour le bien public. Et dit que les menaces, & les peines sont à blasmer, lors qu'elles sont employées contre l'ordre de la Loy: mais que les commandemens portans peine, s'ils sont conformes à la loy, sont iustes, & ne peuuent estre repris, s'il y a aucun cas, disoit-il, auquel le superieur puisse iustement commander vn mariage à son suiet, il le peut aussi contraindre par denoncement de peine à le celebrer: & mesme c'est chose toute decidee entre les Theologiens, Que la iuste crainte ne cause point action inuolontaire, & forcée. Et vouloit, que les causes legitimes fussent exceptées: & que le Decret fust conceu en sorte, qu'il ne com- *& par les cõtraintes faites au mariage, par les superieurs.*

prist, que ceux qui contraignent contre droit & raison, & contre l'ordonnance de la loi : & qu'il pouuoit aduenir plusieurs cas, où la necessité publique
1563. requiert, qu'vn mariage soit contracté, esquels ce seroit contreuenir aux loix diuines, & humaines, de dire, Que le Prince ne pust le commander, & mesmes contraindre à le contracter. Et allega pour exemple le fait du Pape Paul quatriéme, lequel, en l'annee mil cinq cens cinquantesix, le deuxiéme Ianuier, auoit fait intimer vn Monitoire à Dame Ieanne d'Arragon, femme d'Ascane Colonne, qu'elle n'eust à marier aucune de ses filles sans son congé: qu'autrement, le mariage, quoy que consommé, seroit nul. Ce qui n'auroit esté fait par ce Pape, de haut sens, & de probité approuuée, si les Princes n'auoient le pouuoir de marier leurs suiets, pour l'esgard du bien public.

Il fut bien suiui de plusieurs au point, de ne faire point de mention des Princes: tellement qu'on osta du Decret les noms d'Empereur, Rois, & Princes. Mais au demeurant il eut bien de l'opposition, par cete seule raison, que le mariage est chose sacrée, & que la puissance seculiere n'y peut auoir aucune authorité : & que quand mesmes il y auroit cause legitime, pour laquelle quelcun pourroit estre cōtraint au mariage cela ne se peut faire par autre puissance, que par l'Ecclesiastique. Mais le crit du Monitoire de Paul quatrieme excita vn grād bruit sourd en la Cōgregation, & du depuis donna beaucoup à parler. Quelques-vns disoyent, que cela auoit esté fait par Paul, non en qualité de Prince, mais de Pape : & qu'il auoit eu raison de ce faire, d'autant qu'Ascane Colonne estoit son rebelle : & qu'il ne luy vouloit permettre d'acquerir, par le mariage de ses filles, de nouueaux partisans, à la faueur desquels il se fortifiast en sa desobeissance. Autres disoient, que le Pape, en qualité de Vicaire de Christ, n'a point de rebelles pour causes temporeles: & que cetui-là seroit mal fondé en son opinion, qui pēseroit, que le Pape puisse, par authorité Apostolique, casser & annuller mariages, autrement que par la voye des loix, & Canons vniuersels: & non par edits, ou ordonnances faites sur personnes particulieres : dequoy aussi de vray on ne sauroit alleguer raison, ne trouuer exemple. Il y en auoit aussi de ceux, qui nioyent qu'on pust faire fondement sur semblables actions des Papes, lesquels monstrent plustost, iusques où s'estend de droit l'vsage legitime d'icelle.

& par les domestics: Il n'y eut pas moins de difficulté, sur ce que le mesme Decret s'estendoit aussi aux peres, & meres & autres superieurs domestics, qui entreprendroyēt de contraindre leurs enfans, & leurs autres inferieurs & nourrissons, sur tout filles, à contracter mariage. Et fut mis en consideration, que de venir à excommunication en cas de cette nature, estoit chose bien dure, & violente. Mais les autres, qui auoyent auparauant soustenu, que les enfans sont obligés à suiure la volonté des peres en ce fait ne laissoyēt pas de roidir à l'encontre. Sur quoy fut proposé pour temperament, qu'apres auoir commandé au Decret aux superieurs politics, sous peine d'excommunication; on ordōnast par voye d'admonition aux superieurs domestics de ne contraindre leurs fils & filles, à se marier contre leur vouloir. Mais les mesmes repugnoyent tousiours, & disoyent, qu'il n'estoit pas raisonnable d'oster aux peres le pouuoir que Dieu leur a donné. Dont en fin on prit deliberation d'oster cete clause tout à fait. A l'occasion dequoy l'Euesque de Barcelone, & quelques autres en petit nombre; qui estoient de la mesme opinion repliquerent Que comme tenant pour toute euidente, ou ne voulant mettre en doute, l'authorité paternelle, & des superieurs domestics, sur les mariages des enfans; on auoit arresté de n'en parler point pour tout; ou eust la mesme consideration à l'auterité des superieurs politics.

Les Congregations sur ce fait estans acheuees, dont la derniere fut le trentevniéme Iuillet, on commença à parler des mariages clandestins en assemblees priuees: & l'vne & l'autre partie persistoit en son opinion dont fut auancé vn nouuel aduis, qui portoit, que cette difficulté presupposoit dogme de foy, & pourtant ne pouuoit estre determinee, attendu la contradiction d'vn

nombre notable. Cetaduis mit bien en peine ceux qui vouloient la cassation de tels mariages, car il leur sembloit que la porte estoit totalement fermée à l'obtenir. 1563.

En ces mesmes iours nasquit vne difficulté assez contentieuse, quoy que pour affaire particulier. C'est, que les Peres, deputés sur l'Indice des liures defendus, auoient baillé charge à quelques Theologiens de voir l'œuure de Barthelemy Carranza, Archeuesque de Tolede: & iceux, en leur rapport, auoient tesmoigné de n'auoir trouué audit liure chose quelconque digne de Censure: dont la Congregation l'auoit aprouué, & à la requisition de l'Agent & negotiateur dudit Archeuesque, en auoit fait vne publique attestation. Mais, d'autant que le liure & l'autheur estoient sous la Censure de l'Inquisition d'Espagne, le Secretaire Gazdellun en donna aduis, & s'en plaignit au Conte de Lune: lequel en fit ses doleances aux Peres d'icelle Congregation, & requit retractation du Decret: mais eux n'enclinans point à le reuoquer, comme estant iuste à leur aduis, l'Euesque de Leride, soit par induction du Conte, soit pour autre cause, entreprit de parler contre iceluy, & de le blasmer: allegant des passages du liure, lesquels deslors par sinistre interpretation, sembloient meriter censure: & qui plus est, touchant mesmes le iugement, & la conscience de ces Euesques. L'Archeuesque de Prague comme chef de ladite Congregation, pour la defense de soy, & de ses Collegues, se plaignit aux Legats, requerant qu'ils fissent quelque sentiment de cete iniure; & protestant, qu'il n'entreuiendroit plus en aucun Acte publict, iusques à ce que la Congregation n'eust eu sa duë satisfaction. Le Cardinal Moron s'y entremit, & fit la paix, à ces conditions: qu'on ne donneroit aucune autre copie de l'attestation susdite: que l'Euesque de Leride feroit satisfaction de paroles à la Congregation, & particulierement à l'Archeuesque de Prague: & que d'vn costé & d'autre le fait seroit mis sous silence. Et le Conte de Lune, par prieres, qui portoient commandement, retira la susdite attestation d'entre les mains de l'Agent de l'Archeuesque de Tolede. Et ainsi fut appaisé le bruit.

difficulté particuliers sur les liures de l'Archeuesque de Tolede.

Les Legats presenterent aux Ambassadeurs les Articles de Reformation, qui estoient trentehuict en nombre, (lesquels du depuis furent diuisés, vne partie en la Session prochainement suiuante, & le demeurant en l'autre, pour les raisons, qui seront touchées cy apres) afin qu'ils missent en consideration ce qui leur sembleroit, auant qu'on les baillast aux Peres, pour en dire leurs aduis. Le Conte de Lune alla pratiquant les autres Ambassadeurs, pour demander, qu'on eslust des deputés par chaque nation, lesquels considerassent ce qu'on deuoit reformer: d'autant que le plan, & proiet fait par les Legats, estant tout dressé selon les interests de la Cour de Rome, ne se pouuoit accommoder aux autres pays. Mais le Cardinal de Lorraine, & les Ambassadeurs de France, & de Portugal, s'y opposerent, disans, Que chacun pouuoit dire son aduis sur ces Articles, & mesmes, si besoin estoit, en proposer d'autres: dont il n'y auoit point de necessité, de donner ce mescontentement au Pape, & aux Legats, lesquels portoient impatiemment n'ouïr parler de proceder par nations au Concile. Les Imperiaux s'adioignans aussi à cet aduis, le Conte se deporta: disant toutesfois, que sur ces propositions il auoit à faire diuerses considerations.

les Legats proposent des Articles de reformation, aux Ambassadeurs, qui ne sōt tous d'accord en la maniere de les examiner.

Le Cardinal de Lorraine conseilla aux Legats de faciliter l'affaire, & d'oster tous les Articles, qu'on verroit ne pouuoir passer sans beaucoup de contradiction: disant, que moins de choses on traiteroit, mieux il seroit. Dequoy le Cardinal de Vvarmie monstra d'estre esbahy. Et le Cardinal de Lorraine s'en estant apperceu, luy demanda, S'il s'esbahissoit de voir plus en luy l'ardeur, & le zele à la reformation, qu'il auoit demonstré autresfois? Et adiousta en suite, Que neantmoins le desir estoit tousiours le mesme, comme aussi la disposition de courage à s'y employer vigoureusement: mais que l'experience luy auoit enseigné, non seulement, qu'on ne pouuoit faire chose quelconque, ne parfaite, ne mediocre au Concile: mais mesmes, que tout essay en semblable matiere, tenoit en pis. Le Cardinal de Lorraine s'entremit aussi enuers le Conte de Lune, pour le dissuader de mettre aucune dilation au total de la Refor-

1563. mation : & si au particulier il y auoit chose, qui ne luy agreast entierement, il le prioit de s'en faire entendre, promettant de s'employer à luy faire auoir tout contentement.

les Imperiaux baillent leurs additions, & obseruations sur iceux.

Les Ambassadeurs de l'Empereur les premiers de tous presenterent le trente-vnieme Iuillet leur responce par escrit : en laquelle d'entree ils disoient, Que desirants vne vniuerselle Reformation, au chef & és membres ; & ayans lu les Articles, qui auoient esté presentés ; ils auoient adiousté, & remarqué quelques points, selon lesquels ils requeroient qu'iceux fussent corrigés, & proposés à l'examen des Peres. Et d'autant que l'Empereur auec les Ambassadeurs de diuers Princes d'Allemagne, tenoit vne Diete à Vienne, pour traiter aussi de plusieurs choses, qui concernoient le Concile, ils prioient les Legats de prendre en bonne part, si en cas qu'ils eussent nouuelles commissions de sa Maiesté, ils leur proposoient à l'aduenir encor d'autres considerations. Pour lors ils adioustoient huict articles à ceux qui par eux auoient esté proposés. Le premier, qu'il se face vne serieuse & stable reformation du Conclaue. Le deuxiéme, Que l'alienation des biens Ecclesiastics, sans le libre & ferme consentement du Chapitre soit defenduë : & ce principalement, en l'Eglise Romaine, Le troisieme, Que les Commendes, & les Coadiutories auec succession à venir, soyent ostees. Le quatrieme, Que les Escholes, & vniuersités, soient reformées. Le cinquieme. Qu'il soit ordonné aux Synodes prouinciaux de corriger les statuts de tous les Chapitres : & semblablement, qu'authorité leur soit baillee de reformer les Messels, les Breuieres les Ceremoniaux, & les Graduels : requerant reformation, non seulement de ceux de Rome, mais aussi de ceux de toutes les Eglises. Le sixieme, Que les Lais ne soient cités à Rome en premiere instance. Le septieme, Que les causes ne soient euoquees de la Cour Seculiere à l'Ecclesiastique, sous pretexte de deni de iustice : sinon que tout premier la verité de la requeste ait esté reconuë. Le huictieme, Qu'és causes profanes ne soyent baillés Conseruateurs.

Les obseruations sur les Articles proposés par les Legats, estoient en grand nombre, mais d'autant qu'il y en auoit plusieurs de peu de consequence, ie n'en toucheray que les plus importantes : qui estoient, Que les Cardinaux soyent élus d'entre toute les nations : afin que le Pontifie vniuersel soit creé par electeurs de tous peuples. Que les prouisions, & reiglemens, sur les pensions, reserués, & regrés, comprenent non seulement les futures, mais s'estendent aussi aux passées. Que le baiser de l'Euangile en la Messe ne soit osté à l'Empereur, & aux Roys, à qui la defense en appartient. Qu'il soit declaré quels sont les affaires seculiers, qui sont interdits aux Ecclesiastics, pour ne contredire à ce, qui desia a esté arresté au decret de la Residence. Qu'en l'Article de ne charger les Ecclesiastics d'impositions, & subsides, soit exceptee la cause du subside contre les Turcs, & autres infideles. Cete proposition quoy quelle contint des choses de dure digestion, ne fut pas tant ennuieuse aux Legats, comme le doute mis en auant, Que de la part de la Diete de Viēne leur seroit faite quelque extraordinaire instance pour le changement des ceremonies receuës par l'Eglise Romaine, & pour la relaxation des commandemens de droit positif.

puis des François.

Le troisieme Aoust les François donnerent leurs obseruations : dont les essentieles estoient, Que le nombre des Cardinaux n'excede celuy de vingtquatre : & qu'il n'en soit creé de nouueaux, iusques à ce que le nombre ne soit reduit à cete limitation. Qu'ils soient choisis de tous les Royaumes & prouinces. Qu'il n'y en puisse auoir plus de deux d'vn mesme diocese, ne plus de huict d'vne nation. Qu'ils ne soyent creés au dessous de trente ans. Que nul frere, ou neueu du Pape ou de Cardinal viuant, ne puisse estre crée Cardinal. Qu'ils ne puissent tenir Eueſché, afin qu'ils puissent continuellement assister au Pape : &, veu que la dignité est egale en tous, que tous aussi ayent egaux reuenus. Et quant à la pluralité des Benefices, que nul n'en puisse tenir plus d'vn : & que la distinction inconuë aux bons siecles, de Benefices simples ; & ayans cures d'ames ; de compatibles & incompatibles, soit ostée : & que qui à present en tient plusieurs, en face choix d'vn seul, & ce dans vn brief terme. Que les resignations en faueur

soyent tout à fait ostées. Qu'il ne soit point defendu de conferer Benefices seulement à ceux qui n'ont la conoissance de la langue de l'Eglise, dont il s'agit: attendu que les loix de France defendent à tous estrangers, sans exception, de tenir offices ou benefices au Royaume. Que les criminels des Euesques ne puissent en aucune façon estre iugees hors du Royaume: veu l'ancien priuilege de la France, que nul, ne de volonté, ne par force, ne peut estre iugé hors du Royaume. Que le pouuoir soit restitué aux Euesques d'absoudre tous cas, sans reserue. Que pour oster les procés beneficiels, soyent abolies les preuentions, les resignations en faueur, les mandats, les expectatiues: & autres manieres illegitimes d'obtenir Benefices. Que la defense aux Clercs, de ne s'entremettre és affaires seculiers, soit expliquee en cette sorte, Qu'à tousiours ils ayent à soustenir de toutes fonctions non sacrees ny Ecclesiastiques, & propres à leurs Ordre. Que les pensions soient ostées, & que celles qui ia sont imposées soient reuoquees. Qu'és causes de droit de patronage, on ne se departe point en France de l'ancien vsage, de iuger au possessoire en faueur de celuy qui est en la derniere & prochaine possession: & au petitoire, en faueur de celuy qui a titre legitime, ou longue possession. Et qu'en toutes causes Ecclesiastiques, ne soit fait aucun preiudice aux loix de France, qui portent, que le possessoire soit iugé par les iuges Royaux, & le petitoire par les ecclesiastics: non toutesfois hors du Royaume. Qu'és Eglises Cathedrales, nul Chanoine ne soit elu auant l'aage de trente cinq ans. Et quant à l'Article contenant la Reformation des Princes, que tout premier on vaque en cete Session à la reformation entiere de l'Ordre Ecclesiastic: & que ce qui appartient à la diuinité & authorité des Rois, & des Princes, soit remis à vne autre suiuante Session: & qu'alors rien ne soit arresté, sans auoir premierement ouy eux Ambassadeurs, qui auoient desia donné aduis au Roy de ces choses là, & d'autres, qu'ils auoient à proposer. Mais, quoy qu'ils missent en auant choses tant difficiles, ils ne laissoient pas de dire indifferemment, & quasi de gayeté de cœur à tous, afin que le bruit en courust; qu'ils ne feroient point de ferme instance, sinon pource qui concernoit les droits, & les matieres seculieres de leur Royaume. Les Ambassadeurs de Venise proposerent, que l'Article du droit de patronage fust accommodé en sorte, qu'il ne causast aucune nouueauté es droits, dont leur Republique & Prince est en possession. Les Ambassadeurs de Sauoye, & de Toscane firent aussi les mesmes instances.

1553.

puis ceux de Venise, Sauoye, & Florence.

En ce mesme temps, les Ambassadeurs de l'Empereur eurent commission de leur Maistre de faire office enuers les Legats, qu'en la reuision de l'indice des liures defendus, ne fust faite mention des Recés & Arrests des Dietes d'Allemagne, lesquels autres-fois auoient esté defendus par Paul quatriéme. Et cete commission de l'Empereur estoit auec quelque pointe d'aigreur; qu'en lieu de traiter affaires Ecclesiastiques, on voulust au Concile donner reiglement à la police d'Allemagne: & bailler occasion à ces peuples, qui se gouuernent par telles loix, de s'aliener, malgré eux, de l'Eglise Romaine. Les Legats respondirent aux Ambassadeurs, qui leur firent cete remonstrance, Que l'Archeuesque mesme de Prague, l'vn d'entr'eux, & qui estoit Chef de la Congregation, pouuoit sçauoir s'il en auoit iamais esté parlé: & que pourtant Sa Maiesté pouuoit se reposer sur son propre Ambassadeur, auquel aussi tant eux, que le Pape, presteroient toute faueur, en tout ce qui concernoit les interests de sa Maiesté.

difficulté sur la defence des Recés des Dietes, resoluë.

Le septiéme Aoust, l'Ambassadeur d'Espagne presenta son escrit: auquel il dit, Qu'il estoit trescontent & satisfait de tous les Articles, & ne pretendoit chose quelconque: seulement vouloit-il aduertir de changer quelques termes, soit afin qu'ils fussent mieux expliqués; soit pource qu'il les tenoit pour superflus, & non necessaires, Et toucha presques toutes les choses, qui accroissoient l'authorité aux Euesques: attrempant ses paroles en sorte, que le changement ne paroissoit point essentiel, ains sembloit qu'il restreignist icelle plustost que de l'augmenter. Il fit aussi instance, qu'on traitast du Conclaue: disant, que le Roy Catholic le desiroit grandement. Et en outre requit par la partie, qui touchoit les

l'Ambass. d'Espagne presente aussi ses remonstrances sur les Articles.

1563. Princes seculiers, fust differee à vne autre Session. Et apres auoir baillé son escrit, il requit, qu'apres qu'on auroit acheué d'opiner sur les Articles proposés par les Legats, ils deputassent des Peres par nations, qui recueillissent ce qui leur sembleroit necessaire pour la Reformation de leur pays, afin qu'on en pust faire vne determination qui fust au contentement general de tous. Le Cardinal Moron respondit au nom de tous. Qu'ils ne pouuoient consentir qu'on procedast en cela autrement, qu'on n'auoit fait iusques alors és autres matieres. Surquoy diuerses choses ayans esté dites d'vne part & d'autre : de celle du Comte, signifiant que le Concile estoit en seruitude : & celle du Cardinal, demonstrant la liberté d'iceluy : le Cardinal Moron dit, Qu'aucun ne pouuoit se plaindre d'eux : qu'ils luy eussent empesché la liberté de dire son aduis : & le Comte repliqua, Que de vray il ne pouuoit croire qu'ils eussent fait chose aucune indigne : mais cependant qu'il ne se pouuoit tenir de leur dire, qu'on auoit beaucoup murmuré au Concile des Congregations faites les iours auparauant : & qu'on auoit presupposé, qu'on les faisoit pour capter les suffrages. Mais les Legats se defendoient, disans, Qu'és diuersités d'opinions, leur deuoir estoit, d'entendre la verité, & de composer les differens : afin que les matieres traitees pussent estre arrestées auec vnion. A quoy le Comte respondit, Que cela estoit bien bon : mais qu'on trouuoit mauuais qu'on n'y eust appelé autres qu'Italiens, sauf deux ou trois Espagnols, & autant de François, lesquels n'auoient pas les mesmes sentimens que les autres compatriotes. Et les Legats se defendirent, disant, Qu'ils estoient appelés à proportion : d'autant qu'au Concile il y auoit cent cinquante Italiens, & entre toutes les autres nations ils n'estoient pas plus de soixante. Le Comte monstra d'estre content : & s'estant retiré, dit à ses Prelats, que les Legats auoient commencé vn propos, pour monstrer qu'il ne faloit tenir conte de nations au Concile, & puis l'auoient conclu, monstrant d'en auoir tousiours tenu conte.

& a quelque estrif auec les Legats.

Consultation particuliere sur les Articles.

Le iour suiuant, les Legats, & les deux Cardinaux, se trouuerent ensemble en consultation, pour considerer les remonstrances des Ambassadeurs : & pour agencer les Articles de Reformation en la maniere, qu'ils deuoient estre proposés aux Peres ; & pour ordonner du moyen, qu'il faloit garder à parler sur iceux. Le Cardinal de Lorraine ayant receu nouuelles lettres de France, auec charge à luy & aux Prelats François, de fauoriser les affaires du Pape, & pource estant tout porté à donner contentement aux Legats, conseilla qu'on ne laissast point opiner sur tant d'Articles tout à vn coup : mais qu'ils fussent partagés en plusieurs fois, selon les matieres : & qu'apres qu'vne partie seroit acheuée, on vint à parler sur l'autre : & qu'ainsi on accelerast la Session, laissant à quartier les choses, esquelles on trouueroit quelque difficulté : concluant celles-là tant seulement, esquelles tous, ou la pluspart, contiendroient : & que particulierement on laissast de proposer d'entree celles, esquelles les Ambassadeurs ne conuenoient point.

Congregation publique sur l'Article de la cassation des mariages clãdestins

L'onzieme Aoust commencerent à se tenir les Congregations, pour conclurre & arrester les Anathematismes, & Decrets au fait du Mariage. Et fut traité de la proposition des François, de declarer nuls les mariages contractés par les fils de famille, sans le consentement de leurs maieurs. Et entre les premiers opinans il y eut quelque difference d'auis. Le Cardinal de Lorraine se portoit à l'affirmatiue, allegant les passages de l'escriture, esquels le pouuoir de marier les enfans est attribué aux peres : & rapportant les exemples des mariages des Patriarches Isaac, & Iacob : & adioustant à cela les loix Imperiales des Institutes, & du Code, faites par des Princes Chrestiens, & de tresloüable memoire : produisant aussi vn Canon sous le nom d'Euariste Pape, & vn autre du Concile de Carthage, rapportés par Gratien. Il recita aussi plusieurs inconueniens, qui naissent pour cete cause. L'Archeuesque d'Otrante soustint l'opinion contraire, opposant que c'estoit donner authorité aux Lais sur les Sacremens : & leur faire croire, que cete authorité, d'annuller les mariages, depend de la paternelle, & non de l'Ecclesiastique. Ioint que ce seroit vn Decret directement contraire à l'escriture sainte, laquelle dit expressement, Que l'hõme delaissera pere & me-

re, & se conioindra à sa femme. Et que quant aux inconuenient, par ce Decret on en feroit naistre de beaucoup plus grands : remettant les enfans, en ce qui touche à la conscience, à l'arbitrage & discretion des Peres. Et si vn pere ne consentoit iamais au mariage de son enfant, & cependant iceluy n'auoit le don de continence ; l'enfant, par ce Decret, se trouueroit en des extremes perplexités. Vingtneuf opinerent en cete Congregation, desquels vingt furent d'aduis qu'on ne parlast point pour tout de cete matiere : des autres, les vns approuuerent le Decret ainsi vniuerselement : les autres le limitoient, és fils de l'aage de vint ans, & és filles à l'aage de dixhuict. 1563.

A la fin de la Congregation, les Ambassadeurs de Venise firent lire vne demande, qu'ils faisoient sur l'Anatematisme des diuorces, laquelle contenoit en substance, Que leur Republique tenoit les Isles & Royaumes de Chipre, de Candie, de Corfou, de Zante, de Cephalonie, habitees de Grecs : lesquels de toute ancienneté ont la coustume de repudier la femme adulteresse, & d'en prendre vne autre : lequel vsage, quoy que notoire à toute l'Eglise, n'auoit iamais esté condanné ne repris par aucun Concile : & aussi n'estoit-il pas raisonnable de les condanner en absence, attendu qu'ils n'auoiét pas esté appellés à ce Concile. Et pourtant, qu'il plust aux peres d'accommoder le Canon, qui parloit de cela, en sorte, qu'il ne leur fist aucun preiudice. Les Legats, ayans receu cete requeste, la firent proposer, sans l'examiner plus particulierement : dont il s'esleua quelque bruit entre les Peres : & en la suiuante Congregation aucuns d'eux toucherent le mesme point, repliquans ce qui estoit porté par la requeste, Qu'il n'estoit pas raisonnable de condanner les Grecs, non ouys, & non cités. Mais l'Archeuesque de Prague s'esleua à l'encontre, disant, que cela ne se pouuoit dire : & que, par la citation generale de tous les Chrestiens, eux aussi s'entendoient appelés & conuiés par le Pape. Et le Cardinal de Vvarmie adiousta encor de plus, Que le Pape auoit aussi specialement enuoyé au Duc de Moscouie, pour le conuier au Concile & combien qu'il ne fust point qu'il eust appelé autres Grecs en particulier, il faloit toutesfois presupposer que toute la nation auoit esté conuiée, par semonce particuliere : outre que, comme l'Archeuesque de Prague auoit dit, l'intimation generale suffisoit. Et partant les Legats ordonnerent au Secretaire, qu'il rayast de la demande desdits Ambassadeurs cete clause, Que les Grecs n'auoient point esté appelés. Mais tant à cause de leur remonstrance, que pource que derechef se mirent en champ ceux qui ayans esgard à l'opinion de S. Ambroise, ne vouloient qu'on apposast l'Anatheme à ce Canon ; on y trouua vn temperament, qui fut, non pas de condanner ceux, qui disent que par l'adultere le mariage peut estre desfait, & qu'il en peut estre contracté vn autre : comme sainct Ambroise, & autres Peres Grecs ont dit ; & comme les Orientaux le pratiquent : mais d'anathematiser ceux qui disent, que l'Eglise erre, enseignant que par l'adultere, le lien du mariage n'est point dissout, & qu'il n'est loisible d'en contracter vn autre : comme disent les Lutheriens. Et la minute en fut vnanimement approuuee, & mesmes loüee par plusieurs, qui disoient, que le Cócile n'estoit conuoqué, que pour condáner les opinióś des protestans, & non pour traiter de celle des autres nations. Quoy que de vray ce scrupule demeurast en plusieurs, comment on pouuoit condanner ceux qui disent, Que l'Eglise erre enseignát vn Article : sans condanner tout d'vne main le contraire d'iceluy. Mais neantmoins, voyant que tant de personnes l'entendoient ainsi, ils y acquiescerent.

Requeste des Venitiens sur le diuorce des Grecs pour adultere.

Apointée par l'accommodement du Decret.

Et pource que la proposition des fils de famille donnoit entrée à la question generale, assauoir si l'Eglise peut casser les mariages : tous les suffrages tournerent à parler de cela tout à neuf : combien qu'on en eust desia parlé, & que les voix en eussent esté recueillies, & que le Decret formé d'icelle eust esté lu, comme il a esté dit cidessus. Le Cardinal Madruce opina, qu'ils ne pouuoient estre annullés : & allega plusieurs raisons, & argumens, pour soustenir son aduis : se laissant entendre, qu'il s'opposeroit mesmes en la Session à la contraire opinion. Ce que les Cardinaux Legats de Vvarmie, & Simonete,

Dispute sur le pouuoir de l'Eglise à casser les mariages.

disoyent aussi. Mais, ce qui engendra encor plus de confusion, fut que Lai-
1563. nez, General des Iesuites, fit courir vn escrit, par lequel il improuuoit la cassation des mariages clandestins : ce qui donna occasion à plusieurs de se roidir plus courageusement à cete opinion : & és Congregations on commença à respondre aux raisons les vns des autres, auec tant de longueur, que les Legats furent presque d'opinion d'obmettre cet Article, pour n'empescher la tenüe de la Session : & sur tout d'autant que l'Euesque de Sulmone, premier de tous, mit cete question sur le bureau en Congregation publique, assauoir, Si la matiere de la cassation de ces mariages appartenoit à Dogme, ou à Reformation. Et l'Euesque de Segouie apres luy fit vn tres-long discours, pour monstrer qu'elle ne pouuoit estre reduite à Dogme : & pourtant, veu que le plus grand nombre des voix auoit approuué la cassation, le Decret pouuoit estre tenu pour arresté & conclu. L'Euesque de Modene suiuit le mesme aduis : adioustant, que de traiter de cete matiere par voye de Dogme, ne feroit autre chose, que clorre la porte à toute reformation : d'autant qu'en tous Articles on pourroit susciter la mesme difficulté, assauoir, si l'Eglise a, ou n'a point authorité sur le fait, dont il s'agiroit : ce qui feroit mettre les armes en main aux heretiques, & oster à l'Eglise toute son authorité : attendu, qu'il n'est pas raisonnable de mettre la main en ce, dont on est en doute, si nostre pouuoir s'y estend. Et se plaignoit de ce que cete question estoit mise sur les rangs, par ceux qui la deuoient auoir pour toute claire, & decidée. Cet aduis agrea à plusieurs, qui disoient, Qu'il ne faut iamais mettre en dispute, si l'Eglise peut, ou ne peut quelque chose : mais qu'il faut tenir pour tout decidé, que comme Christ a toute puissance au Ciel, & en la terre, tout autant en a le Pape de Rome, son Vicaire : & que cete authorité estant par le Pape communiquee au Concile General, il faut tenir pour asseuré, qu'iceluy ne defaut de pouuoir, pour faire tout ce qui est vtile & expedient, sans mettre en dispute, si cela presuppose Dogme, ou non. Cet aduis agrea aussi à ceux, qui desiroient l'expedition du Concile, voyant que la difficulté auancee portoit grand empeschement à la fin d'iceluy, & causoit scandale. Dont les Legats, & les principaux Italiens, firent office à part, qu'il ne s'en parlast point, veu qu'il n'escheoit pas d'en traiter ny auec les François, ny auec les Espagnols, qui estoint tous d'opinion, que les mariages clandestins fussent annullés. Et pour cet effet furent tenuës plusieurs assemblées de Prelats, tant entr'eux, qu'auec Legats, & fut deliberé, que non seulement ce Decret ne seroit point mis auec la Doctrine, afin qu'il ne semblast Dogme de foy : mais mesmes qu'il n'en seroit point fait vn Chapitre à part, en sorte qu'il pust iamais naistre difficulté, s'il auoit esté tenu pour Dogme : ains seroit inseré dedans les autres Chapitres de Reformation. Et pour oster encor de plus fort tout achoppement, il fut arresté de former le Decret en sorte, qu'il ne semblast traiter de la cassation des mariages de propos deliberé : & pour cet effet, de le mesler auec le premier Chapitre des abus, qui portoit reiglement de restablis les Bans, ordonnés par Innocent troisiéme, & depuis intermis & negligés : & en couchant le Decret touchant cete condition, & autres conuenables pour donner forme publique au mariage, adiouster en deux mots, quasi par incident, que les contracts, faits autrement, sont annullés : & s'en passer ainsi, sans autre expression. En ce sens fut ce Chapitre formé & reformé à plusieurs & diuerses fois, & tousiours fort intriquément, & auec plus de difficulté és dernieres qu'és premieres. Entre autres alterations, fut changée la clause ia arrestee, comme il a esté dit, que la presence de trois tesmoins fust suffisante pour entiere validité : & en lieu de tesmoins, fut mis, que sans la presence du Prestre tout mariage fust nul. Chose tendant à grandement releuer l'Ordre Ecclesiastic : attendu qu'vne action tant principale au gouuernement Politic, & Oeconomic, laquelle iusques alors auoit esté en main tant seulemẽt de ceux à qui elle touchoit, estoit par cete ordõnance sousmise au Clergé : tellement, qu'il n'y a plus ne voye ne moyen de faire aucun mariage, en cas que deux

Prestres,

Prestres, à sçauoir, le Curé & l'Euesque, interessés pour quelque esgard, recusent de prester leur assistance. Ie n'ay point trouué és memoires, qui fut l'autheur d'vne si aduantageuse inuention pour le Clergé: car i'en ferois mẽtion, comme aussi de plusieurs autres particularités, qui me sont demeurées inconuës. Mais aussi ne dois-ie frustrer François de Beaucaire, Euesque de Mets, de l'honneur qui luy est du: car ce fut luy, qui fut autheur de la forme du Decret, comme on le voit couché au corps du Concile: laquelle de vray semble bien suiette à diuerses interpretations, mais aussi s'accommode à differentes opinions: ce qu'il fit, croyant qu'il estoit impossible de ioindre des pensées tant discordantes en vne mesme forme qui agreast à tous; & aussi de les representer toutes par des reserues & esgards subtils. Cete minute estant proposée en Congregation, il y eut cent trente-trois voix, qui l'approuuerent: & cinquante-six, qui y contredirent formellement. 1563.

Les Legats donnerent aduis de tout cecy au Pape, demandans instruction comment ils auroient à se gouuerner: & si, auec vne contradiction numereuse, en cas qu'ils ne la pussent vaincre par offices, ils deuoient arrester & conclurre le Decret, ou non. *les Legats informent le Pape:*

En ce temps, il y eut vn peu de peur entre les Peres: à cause d'vn bruit, qui se leua, que la peste estoit à Inspruck: sur quoy plusieurs se disposoient ia à partir: n'eust esté que le Cardinal Moron, tenant d'auoir reduit les affaires à point, pour terminer le Concile, fit venir attestation & certificat public, qui portoit, Qu'à Sborry, lieu à vint mil prés d'Inspruck, estoit mort de mal contagieux grand nombre de ces pauures gens, qui trauaillent és mines, d'infection prise és mines mesmes sous terre: mais que ceux d'Inspruck y auoient mis si bon ordre, qu'il n'y auoit point de danger que le mal s'espanchast iusques-là: & que mesmes au lieu de Sborry le mal commençoit ia fort à s'allentir. *bruit de peste à Trente:*

Il arriua aussi vn grand trouble & esmotion entre les Prelats Italiens, & particulierement du Royaume de Naples, & de l'Estat de Milan: dont l'origine fut, que ia dés le mois precedent le Roy Catholic auoit proposé au Pape d'establir en l'Estat de Milan l'Inquisition à la maniere d'Espagne, & d'y mettre pour Chef vn Prelat Espagnol: alleguant, qu'attendu le voisinage des lieux infects d'heresie, il estoit necessaire d'en faire ainsi, pour le seruice de Dieu, & pour la manutention de la pureté de la Religion. Dont les villes dudit Estat, ayant appris que le Pape auoit proposé l'affaire en Consistoire; & que, nonobstant la contradiction de quelques Cardinaux, il monstroit d'y encliner, persuadé par le Cardinal Carpy, lequel en cela pretexoit que ce seroit vn vtile moyen pour tenir la ville de Milan en bonne deuotion enuers le Siege Apostolic; mais de vray y estoit poussé par l'esperance fomentée par l'Ambassadeur d'Espagne, que le Roy, pour ce bon seruice, le fauoriseroit pour paruenir au Papat; deputerent au Pape Sforce Moron; & au Roy d'Espagne Cesar Tauerne, & Princeuaux Bisoste: & au Concile, Sforce Briue: ce dernier nommément, pour prier tous les Prelats & Cardinaux de cet Estat-là, d'auoir pitié & compassion de leur commune patrie, laquelle estoit ia reduite en grande misere pour les excessiues charges qu'elle portoit: mais se destruiroit & desoleroit tout à fait par cete derniere, qui surpassoit toutes les autres: que ia plusieurs bons citadins se preparoient à abandonner le païs, sçachans tres-bien, que l'Inquisition en Espagne n'auoit pas tousiours buté à guerir les consciences, mais bien souuent aussi à vuider les bourses, & à autres telles fins mondaines. Que si là, deuant les yeux du Roy, ceux qui estoient commis à cet office, maistrisoient ainsi violemment leurs propres compatriotes; combien plus le feroient-ils à Milan, estans esloignés du remede, & recours, & enuers personnes moins cheries par eux? Briue exposa à Trente la grande peine & trauail, où tous les citadins estoiẽt pour vne si mauuaise nouuelle: & requeroit la faueur des Prelats: Mais ce recit causoit biẽ encor plus de desplaisir és Prelats mesmes, qui apprehendoient la chose plus que les Seculiers. Et ceux du Royaume de Naples *trouble au Concile pour l'establissement de l'Inquisition d'Espagne à Milan:*

1563. redoutoient, qu'apres que Milan auroit receu le ioug, ils ne s'en pourroient desdire, comme ils auoient fait quelques années auparauāt. Sur cela les Prelats Lombards s'assemblerent, & delibererent d'escrire au Pape, & au Cardinal Borromée, lettres signées par eux tous. Au Cardinal, pour luy remonstrer le preiudice qu'il y auoit pour luy, auquel, comme Archeuesque, il appartenoit d'estre le principal & le chef en cet office de l'Inquisition. Au Pape, pour luy representer, qu'à Milan il n'y auoit point les mesmes causes, ny esgards, qui sont en Espagne, pour y establir vne si rigoureuse Inquisition: laquelle, outre la ruine qu'elle apporteroit à ce Duché, seroit aussi de grand preiudice au S. Siege, lequel ne pourroit denier qu'elle ne fust aussi establie à Naples: dont les autres Princes Italiens prendroient occasion de rechercher d'en faire autant: & de là aduiendroit, que cete Inquisition ayant pouuoir sur les Prelats, le S. Siege auroit peu d'obeïssance d'eux: d'autant qu'ils seroient contraints de pourchasser les bonnes graces des Princes seculiers, & de s'accommoder à estre bien auec eux, ausquels par ce moyen ils seroient assuiettis: & le Pape, en occasion de nouueau Cōcile, auroit peu de Prelats: ausquels il se pust fier, & à qui il pust librement commander. Et qu'il ne falloit point adiouster foy à ce que les Espagnols pourroient dire, Que l'Inquisition de Milan seroit suiette à celle de Rome: veu qu'on voyoit, par exemple, comment ils procedoient en la cause de l'Archeuesque de Tolede, & comment ils auoient tousiours refusé d'enuoyer à Rome les procés, qui leur auoient esté demandés: comme aussi faisoient les Inquisiteurs de Sicile, dependans d'Espagne. Ces Prelats non contens de cet office, & d'autres faits par eux, de plus encor solliciterent les Cardinaux, & autres de Rome, enuers lesquels ils auoient quelque pouuoir, qu'és Decrets du Concile fust inserée quelque parole, qui les exemptast, ou asseurast contre l'Inquisition: & mesmes que par Decret expres fust reglée la maniere de faire les procés en cete matiere. Et que si cela ne se pouuoit faire à la prochaine Session, on en deliberast pour la suiuante. Le Cardinal Moron leur donna esperance de les rendre contens. Et cet accident tint tellement en alarme le Concile, pour le grand nombre des interessés, qu'il en eust pu arriuer quelque notable inconuenient, n'eust esté que peu de iours apres vint nouuelle, que le Duc de Sessa, Gouuerneur de Milan, ayant entendu les mescontentemens vniuersels, & redoutant, pour quelque vent qu'il en auoit eu, que les Milanois ne prissent exemple des Flamands, qui estoient deuenus Gueux, (c'est le nom de ceux de la Religion reformée en ces païs-là,) iustement pour la mesme cause de l'essay qu'on auoit fait d'y planter l'Inquisition; auoit bien recognu combien il estoit hors de saison de traiter de cet affaire, & auoit fait arrester les Ambassadeurs deputés en Espagne: promettant de faire luy-mesme tel office, que l'Estat auroit contentement.

Le Pape sollicite la fin du Cōcile,

Le Pape, ayant veu les responses données par les Ambassadeurs aux Articles proposés par les Legats, se conferma de plus fort en son opinion, qu'il falloit terminer le Concile: autrement, qu'il en naistroit quelque grand scandale: & tenoit pour legers les inconueniens preueus, & en redoutoit quelque plus grand non preueu. Mais, voyant bien la difficulté, qu'il y auroit de le terminer, sans conclure les choses, pour lesquelles il estoit conuoqué, si les Princes n'en estoient contens; il delibera de faire office sur cela enuers tous. Et en escriuit à ses Nonces en Allemagne, en France, & en Espagne: & en parla auec tous les Ambassadeurs, residans aupres de soy: & mesmes auec ceux des Princes d'Italie: & vsoit de ce terme, Qu'il seroit plus obligé à qui luy aideroit à finir le Concile, que s'il luy auoit assisté de ses armes à quelque grand besoin. Aux Legats il respondit, qu'ils eussent la visée principalement à finir le Concile: & qu'à cete fin, ils accordassent tout ce qui ne se pouuoit bonnement refuser; & admissent le moins de choses preiudiciables qu'il leur seroit possible. Qu'il remettoit le tout à la prudence & bonne foy d'eux, qui estoient sur les lieux, & voyoient de pres le fonds des affaires: seulement, qu'au plustost le Concile fust terminé.

Mais les Legats, auec quelques Prelats, ayans consideré les propositions des Ambassadeurs sur le fait de la Reformation ; & ayans, à leur instance, retranché six des Articles par eux proposés, & reduit le nombre d'iceux à trente-deux; le vingt-vniéme Aoust les presenterent aux Prelats pour en traiter. Le Cardinal de Lorraine tint des Congregations particulieres des François, pour les examiner : dequoy les Legats estoient bien contens: non seulement, pource qu'ils estoient asseurés, qu'il cheminoit de mesme pied qu'eux en l'intention d'acheuer le Concile : mais aussi, d'autant qu'ils auoient desir qu'on en conuinst au commun consentement de tous, auant qu'en parler en Congregation generale. Et pour ce mesme effet, donnerent charge aux Archeuesques d'Otrante, & de Tarente ; & à l'Euesque de Parme, que chacun d'eux à part soy, en compagnie de leurs adherants, les examinassent en leurs maisons, & entendissent ce qu'on pourroit faire pour donner vn commun contentement à tous. Ces assemblées particulieres continuans par plusieurs iours, les Espagnols, & les Italiens, qui n'y estoient point appellés, prirent à en murmurer bien fort, & se mutinerent pour s'y opposer. 1563. *à quoy aussi les Legats & le Cardinal de Lorraine trauaillent,*

Il aduint aussi, que l'Archeuesque d'Otrante, estant allé chez l'Ambassadeur d'Espagne, fut aduerty par luy de cela mesmes : & luy disant, Qu'il ne feroit pas volontiers enuers le Roy aucun office qui fust desagreable à luy Archeuesque : mais luy vouloit bien dire, que ces Congregations particulieres estoient si mal prises par les bons Prelats, qu'il ne pourroit faillir d'en aduertir Sa Maiesté. L'Archeuesque s'excusa, disant, Que le tout se faisoit à bonne fin, pour faciliter la matiere, & pour applanir les difficultés auant la Congregation generale. A ce mesme instant, estant suruenu l'Euesque d'Ischie, pour parler au Conte de la part du Cardinal Moron, il entra auec luy au mesme propos, & luy monstra que ces Congregations priuées luy desplaisoient, & qu'il estimoit, qu'on ne les faisoit à autre intention que pour susciter des difficultés, & obmettre partie des Articles, afin de tenir plustost la Session. Nonobstant cela, les Legats, ayans plus d'esgard à contenter les Prelats, que ledit Ambassadeur, apres auoir veu les considerations faites esdites Congregations, les receurent pour bonnes ; & r'habillerent les Decrets selon icelles, y changeans, & adioustans diuerses choses. *mais sont trauersés par des Prelats malcontens & par le Conte de Lune,*

Mais, estans sur le point de les proposer ainsi corrigés, il arriua vn Courrier de la part de l'Empereur, portant nouuelle instruction aux Ambassadeurs : pour laquelle l'Archeuesque de Prague requit instamment aux Legats, de ne proposer la Reformation des Princes, iusques à ce qu'ils eussent eu response de Sa Maiesté Imperiale. Et apres eux, le Conte de Lune en fit vne recharge. Cela mit les Legats en grãde perplexité: voyans que desia la France, & maintenant encor l'Empereur, & l'Espagne, n'estoient pas contens : & de l'autre costé, que le commun desir des Peres estoit, que la Reformation se fist tout ensemble. Et pourtant ils s'assemblerent chez le Cardinal Nauagier, qui estoit indispose: &, voyans qu'il falloit de necessité donner contentement aux Ambassadeurs, ils proposerent, si on deuoit differer toute la Reformation, ou seulement l'Article concernant les Princes. Le Cardinal de Lorraine estoit d'auis, qu'on differast seulement cet Article, & qu'on proposast tout le demeurant. Cet aduis auroit bien agreé, n'eust esté qu'il sembloit qu'on donnoit par là ombrage aux Prelats, que la Reformation des Seculiers seroit entierement obmise : ce qui les occasionneroit à s'opposer, & en priué, & és Congregations publiques. Et partant il fut arresté, de differer la Reformation des Princes, pour donner contentement aux Ambassadeurs: &, afin que les Prelats ne s'escarmouchassent sur vne sinistre interpretation du fait, de remettre aussi la moitié des autres Articles ; & les plus importans : proposant les autres, en la forme qu'ils les auoient corrigés, pour en faire opiner, & tenir la Session : quoy qu'ils ne fussent sans quelque doute, pour la difficulté qu'ils preuoyoient au fait des mariages clandestins. Ainsi donc le sixiéme Septembre furent proposés vingt-vn Articles de Reformation, & fut ordonné que le iour suiuant commenceroient les Congregations. *& par vne instance de l'Empereur, mais tout est surmonté, & les articles dressés pour contenter tous & sur tout les Euesques,*

1563. En la confection d'iceux, le Cardinal Simonete, & autres siens adherants, employerent tous leurs sens, & industrie, pour les balancer & attremper en sorte, que la Cour de Rome en receust peu de preiudice ; & que cependant le monde, qui requeroit Reformation ; & les Ambassadeurs, qui la sollicitoient, fussent satisfaits : &, ce qui importoit le plus, les Euesques fussent contens: attendu que, pour terminer le Concile, il estoit necessaire, qu'ils y concourussent de bonne volonté.

qui, pour leurs interests, pourchassoient trois points:

Les Euesques n'auoient qu'vne seule visée, d'acquerir plus de liberté en leur gouuernement : ce qu'ils esperoient d'obtenir, en cas que trois reglemens fussent faits. Le premier, Que les Curés dependissent d'eux : ce qui aduiendroit, si on leur donnoit la collation des Benefices ayans cures d'ames. Mais, outre les autres difficultés, cela mettoit la main és Reserues, & és Regles de la Chancellerie : ce qui estoit faire vne grande breche és mysteres d'estat de la Cour de Rome : à laquelle on voyoit clairement que de là on alloit oster toutes les collations : & par consequent tout pouuoir, & la vie mesme. Et pourtant on prit vn temperament, de tenir fermes les reserues: mais de bailler pouuoir aux Euesques de donner les Cures à qui il leur plairoit, sous pretexte d'examen : & à cete fin fut formé le dix-huitiéme Chapitre, de cet artifice tant exquis & exact, que chacun peut voir : lequel, par vn specieux semblant, donne tout pouuoir à l'Euesque de conferer le Benefice à qui il luy plaist, & cependant n'oste rien des profits de la Cour de Rome. Le second estoit des exemptions : sur lesquelles on auoit ia par le passe baillé beaucoup de contentement aux Euesques : mais encor l'onziéme Chapitre y fut adiousté, pour total accomplissement. Et ne restoit que les exemptions des Reguliers, lesquelles les Euesques auoient conceu esperance de pouuoir abolir tout à fait : ou certes, les moderer en sorte, qu'iceux leur demeurassent suiets en grande partie.

Dés le commencement de l'année, auoit esté erigée à Trente vne Congregation sur la Reformation des Reguliers : laquelle, auec l'assistance des Generaux d'Ordre, & le conseil d'autres personnes Religieuses, qui se trouuoient au Concile, auoit beaucoup auancé, & auoit fait de bons Decrets, sans aucune contradiction, d'autant que, quant aux apparences, & au dehors, les mesmes Reguliers ne l'abhorroient point, ains la desiroient. Sçachans bien que, quant à ce qui se fait au dedans des Monasteres, ils l'interpreteroient, & le pratiqueroient ainsi qu'il leur plairoit : voire mesmes tenoient à profit & aduantage, d'auoir vne reformation tres-estroite en escriture ; comme toutes leurs Regles sont autres en escriture, qu'elles ne sont en la pratique. Mais, quand on commença à parler de moderer les exemptions, & d'assuiettir les Moines, au moins en partie aux Euesques, tous les Generaux d'Ordre, auec les Theologiens Reguliers, se mutinerent, & s'amasserent par troupes chez les Ambassadeurs des Princes, leur monstrans le grand seruice qu'ils rendoient aux peuples, aux villes, & au gouuernement public : s'offrans au reste, en cas qu'il y eust en eux abus de quelque sorte que ce fust, de receuoir toute la reformation qu'on leur voudroit imposer : laquelle, dés aussi-tost qu'ils seroient retournés en leurs Conuents, ils mettroient en execution, encor plus seuerement qu'elle n'auroit esté ordonnée : mais que d'assuiettir les Monasteres aux Ordinaires, c'estoit le difformer : attendu qu'iceux, par faute de conoissance de la vie Reguliere, & de la discipline, par laquelle elle se maintient, desordonneroient tout. A l'opposite, les Euesques disoient, Que tout priuilege est au detriment & desreglement de la loy : & que la reuocation d'iceux est chose fauorable : attendu que par icelle on restablit les affaires en leur premiere nature : que de les abolir, n'estoit point faire noueauté, ains remettre les choses en leur ancien estat. Mais de l'autre costé, on repliquoit, Qu'il y auoit prescription de temps és exemptions des Reguliers, qui faisoit qu'elles ne pouuoient plus estre appellées priuileges, ains droit commun. Qu'au temps, que les Monasteres estoient suiets aux Euesques, la discipline Ecclesiastique estoit si bien

reglée, & si seuere és Euesques, & en leurs Chanoines, qu'ils meritoient bien d'auoir la surintendance sur tous : que si on vouloit restablir l'ancienneté, il le falloit faire en toutes ses parties : & que quand les Euesques retourneroient à l'estat & à la forme de ces temps-là, on leur pourroit bien assuiettir les Monasteres, comme alors : mais qu'il n'estoit pas raisonnable, qu'ils demandassent d'auoir la surintendance des Monasteres, auant qu'eux-mesmes se fussent formés à estre tels, que de necessité il faut que soit vn Recteur de vie Reguliere. Les Reguliers en cecy estoient fauorisés par les Ambassadeurs, & par les Legats, pour les interests de la Cour de Rome, laquelle auroit perdu vn grand instrument, en cas que les Moines n'eussent dependu d'elle seule. Et y auoit bien mesmes quelques Prelats, qui les portoient, aduoüans, que leurs raisons estoient bonnes. Ce mouuement dura par quelques iours, mais peu à peu alla se calmant : d'autant que les Euesques, qui l'auoient excité, y reconoissoient tous les iours plus de difficulté. 1563.

Le troisiéme point estoit des empeschemens & trauerses, que les Euesques receuoient des Magistrats Seculiers, lesquels, pour conseruer l'authorité temporelle, ne laissoient point empieter aux Euesques l'absolu empire, & domination qu'ils eussent bien desiré, non seulement sur le Clergé, mais mesmes aussi sur le peuple. A cet effet auoit esté dressé l'Article de la Reformation des Princes, dont a esté fait mention, & dont aussi il sera parlé plus à plein en son lieu. Cete partie, ensemble autres, qui luy estoient connexés, auoit esté differée à vn autre Session, à cause de sa difficulté, & de crainte qu'on auoit qu'elle ne causast du prolongement : mais les Euesques interpreterent cete dilation, pour vne intention de la faire esuanoüir. Et se plaignoient, que, s'agissant de reformer toute l'Eglise, on ne reformast cependant que le Clergé tout seul. Les Legats faisoient toute diligence pour les appaiser : monstrans qu'on ne differoit pas seulement ce point-là, mais aussi plusieurs autres, desquels ineuitablement il falloit traiter : & asseurans, que cete dilation n'estoit à autre fin, sinon pour faire les choses plus meurement : mais que sans faute elles se feroient. Qu'il estoit necessaire de faciliter l'expedition de cete Session, laquelle seroit vn acheminement à l'autre, en laquelle, sans plus, on traiteroit tout le demeurant. Les Legats estoient tous bandés à tenir la Session au temps assigné, iugeans que cela estoit necessaire pour terminer bien tost le Concile, à quoy le Pape ne failloit iamais, par Courriers ordinaires, & bien souuent par extraordinaires, à les solliciter, disant, Qu'ils le deliurassent vne fois du Concile.

En la Congregation du septiéme Septembre, fut receu frere Martin Roias Portalrouge, Ambassadeur du Grand Maistre, & des Cheualiers de Malte : ce qui fut differé iusques à ce temps, pour la grande opposition, que firent les Euesques principaux, que lieu ne luy fust donné au dessus d'eux : disans, Qu'il n'estoit pas raisonnable, qu'vne Religion de Freres allast deuant tout le corps de tant de Prelats : mais en fin ils s'accommoderent, & fut publié en la Congregation, Qu'on luy donnoit rang, & place entre les autres Ambassadeurs, sans preiudice toutesfois des Prelats, lesquels pretendent preseance. Ledit Ambassadeur fit vne harangue, en laquelle il excusa le Grand Maistre, d'auoir tant differé d'enuoyer à Trente, sur les bruits de la flotte des Turcs, & sur les grandes incommodités, qu'ils receuoient iournellement du Corsaire Dragut Rais. Et en suite exhorta les Peres à apporter remede aux maux presens, desquels les Freres de son Ordre, qui n'estoient point membres oisifs de la Chrestienté, sentoient de grands contre-coups. Il requit aussi le Concile de trauailler à l'extirpation des heresies : luy offrant la protection & la defense du Grand Maistre, & de tout leur Ordre, qui y employeroient de bon cœur, non seulement les moyens & facultés ; mais mesme la vie, & le sang. Il recita l'origine de leur Religion, fondée quarante ans auant le passage de Geoffroy de Buillon à la conqueste de Terre-sainte : & les actes & exploits heroïques, faits par leurs Ancestres ; lesquels ils ne pou-

reception de l'Ambassadeur du Grand Maistre de Malte.

1563. uoient à present egaler, pour auoir esté despoüillés d'vne grande partie de leurs terres, & possessions. Qu'ils sont l'auantmur & rempar de la Sicile, & de l'Italie, contre les Barbares. Et pourtant, prioit les Peres de se souuenir de l'ancienneté, noblesse merites, & dangers de leur Ordre: & de moyenner que les possessions, & commendes, qui leur auoient esté vsurpées, leur fussent restituées: & que le Concile fist vn Decret qu'à l'auenir elles ne pussent estre conferées à autres, qu'à ceux de leur Ordre, auquel aussi il requeroit que fussent confirmées ses immunités, & priuileges. Le Promoteur luy respondit, au nom du Concile, admettant l'excuse, & promettant d'auoir tout esgard raisonnable à la demande qu'il auoit faite sur la conseruation des Commendes, & des priuileges de son Ordre. Il fit plusieurs recharges de la mesme chose aux Legats és iours suiuans: & eux le firent sçauoir au Pape: mais il respondit, Que c'estoit à luy, à qui il appartenoit d'en faire la prouision & reglement: & qu'il le feroit en temps & lieu.

remonstrãces & disputes & correction de plusieurs articles de reformatiõ, d'elire des Euesques les plus dignes,

En cete mesme Congregation, & és suiuantes, on opina sur les vingt Articles de Reformation, qui auoient esté proposés. Il est bien vray qu'il n'y eut pas chose de grande consequence, toutesfois il ne sera que bon d'en toucher les principaux points, tant pour la suite de l'histoire, que pour la declaration de plusieurs choses qui arriuerent apres. Sur le premier Article, touchant l'election des Euesques, lequel portoit Qu'on fust obligé de pouruoir du plus digne: la difficulté agitée autresfois retourna sur les rangs, Que c'estoit lier trop estroitement les mains au Pape és collations des Benefices: & aux Rois, & Princes, és nominations: s'il falloit qu'ils fussent astreints à nommer vne seule personne. La pluspart vouloit, qu'on ostast ce terme comparatif, & qu'il fust simplement dit, Qu'on estoit tenu à pouruoir de personne digne. Mais à l'opposite, d'autres consideroient, Que les Peres auoient tousiours vsé de cete façon de parler que le plus digne fust preferé: à quoy aussi ils adioustoient la raison, Que celuy n'est exempt de faute, lequel prefere le moins digne, quoy que suffisant, à celuy qui est de plus de merite. Il y eut là dessus beaucoup à disputer: mais on trouua en fin vn expedient pour accommoder le tout: obmettant en apparence le mot de, plus digne: & parlant d'entrée en termes simples, & positifs, & de là passant aux comparatifs: en sorte que la prouision s'entendist libre, & sans astriction. Et ainsi fut le Decret conceu en la forme, qu'on void imprimée au Corps du Concile, qui porte, Qu'on est obligé de pouruoir de bons & suffisans pasteurs: & que qui ne prefere les plus dignes, & les plus vtiles à l'Eglise, peche mortellement. Lesquelles paroles, en leur sens pur & naturel, ne posent autre chose, sinon qu'il y en a plusieurs, qui sont plus dignes, & plus vtiles, à comparaison de plusieurs autres, qui le sont moins. En laquelle amplitude, ceux qui ont à pouruoir, ont vn grand champ ouuert, pour y proceder à leur arbitrage à coudées franches.

des visites des Archeuesques,

Au troisiéme Article il y eut quelque difficulté sur les visites des Archeuesques. Les Archeuesques allegoient les Canons, & les coustumes anciennes, par lesquelles les Suffragans iuroient obeïssance aux Metropolitains, & estoient absolument suiets à la visitation, correction, & gouuernement d'iceux: & ne vouloient consentir qu'aucun preiudice fust fait à cete authorité: & entre iceux le Patriarche de Venise, Iean Treuisan, s'y monstroit le plus eschauffé. Mais à l'opposite, les Euesques, sur tout ceux du Royaume de Naples, trauailloient à conseruer la coustume introduite, par laquelle les Euesques ne sont differens des Archeuesques, que de nom, ayans au reste mesme authorité. Mais, pource que le nombre des Euesques estoit grand, & celuy des Archeuesques petit: & pour la faueur & port des Legats, & des partisans du Pape enuers les Euesques, afin que les Archeuesques, par la suiction des Suffragans, n'acquissent authorité, & reputation, dont ils se pussent armer, pour n'estre tant suiets à la Cour de Rome, comme ils sont: les Archeuesques ne purent obtenir qu'vne seule parole de contentement, en disant, Qu'il ne leur estoit point defendu de faire les visites: pourueu que ce fust auec

cause, approuuée par le Concile prouincial. De quoy ils se plaignoient: disans, Qu'on auoit fait vn beau neant: attendu qu'au Concile prouincial n'y ayant qu'vn Archeuesque, mais plusieurs Euesques, on pouuoit bien presupposer, que l'occasion de visite ne se presenteroit iamais. 1563.

Le sixiéme Article estoit des exemptions des Chapitres des Eglises Cathedrales, hors de l'authorité Episcopale. En quoy les Euesques Espagnols, & à leur contemplation, le Conte de Lune, ayans grand interest; on y fit plusieurs restrictions, & ampliations: non toutesfois telles, que ces Prelats demeurassent satisfaits: nonobstant que cet Article fust souuent changé & r'habillé, & mesmes en fin obmis, & remis à la prochaine Session, comme il sera dit en son lieu. *des exemptions des Chapitres.*

Le treiziéme Article, en ce qui touche les pensions, parloit generalement, Que nul Benefice ne puisse estre chargé de plus haute pension que du tiers des fruits, ou de sa valeur: conformément à la coustume qui estoit lors que les pensions furent introduites. Mais le Cardinal de Lorraine ne le trouuoit pas bon: veu qu'il y a des Benefices fort riches & opulens, lesquels ne se pourroient dire greués, quand mesmes ils payeroient les deux tiers: & d'autres si pauures, qu'ils ne peuuent porter aucune pension quelle qu'elle soit. Et pourtant il disoit, Que cete distribution-là n'estoit pas iuste: mais qu'il valoit mieux defendre absolument, que les Eglises Cathedrales, qui ne passoient mil ducats de reuenu, & les Parochiales, qui n'en passoient cent, ne pussent estre chargées. Et s'arrester là, sans passer plus outre. Cete opinion l'emporta, au grand contentement des Legats, & des partisans du Pape, à cause de la libre, & absoluë disposition, qu'on laissoit au Pape és bons & gras Benefices. Il y eut beaucoup de discours, & bien longs, de ceux qui demandoient moderation des pensions, & reserues de fruits, ia imposées: & des accés, & regrés. Mais la difficulté contraignit vn chacun de mettre le tout sous silence, à cause de la confusion, & des desordres, qu'on preuoyoit qui pourroient s'en ensuiure: d'autant que tous se plaindroient, alleguans pour excuse, Qu'ils n'auroient point resigné les Benefices, sans ces conditions. Et beaucoup plus encor auroient suiet de se douloir ceux, lesquels, pour obtenir telles graces, auroient composé à deniers auec la Chambre Apostolique, si on leur ostoit & reuoquoit ces graces, sans leur restituer leurs deniers: au remboursement desquels il s'agissoit de l'impossible. Finalement, il sembla encor beaucoup à tous, que on pourueust à l'aduenir, sans penser au passé. *des pensions.*

Le quatorziéme Article, qui detestoit, & defendoit tout payement de partie des fruits, pour la collation, prouision, ou possession du Benefice, agreoit grandement aux François: lesquels disoient, que par ces paroles estoit aboly le payement des Annates. Et de vray, qui les considere, & examine, ne leur peut donner autre sens. Mais toutesfois, l'euenement a monstré, qu'à Rome la chose n'a pas esté ainsi entenduë. *de tout payement des fruits pour les Benefices.*

Sur le dix-septiéme, auquel la pluralité des Benefices estoit defenduë, & permise la dualité, en cas qu'vn ne suffist: quelques vns requirent cete addition, Que ces deux Benefices ne fussent distans l'vn de l'autre de plus d'vne iournée de chemin: afin que celuy, qui en seroit pourueu, pust faire partie de la Residence en chacun d'eux. Mais ils ne purent l'obtenir: & aussi les autheurs de cet aduis n'y trauaillerent pas beaucoup: preuoyans que ny ce Decret, ny tout le Chapitre, ne seroient mis en execution, que contre quelques pauures. *de la pluralité des Benefices.*

Le dix-huitiéme agrea bien, entant qu'en effet il restituoit la prouision des Benefices ayans cure d'ames, aux Euesques. Mais toutesfois les François contredirent à la forme de l'examen: d'autant qu'il leur sembloit, qu'en apparence il lioit trop estroitement les mains à l'Euesque: & alleguoient pour raison, que ce concours de personnes qui voudroient estre examinées, appellées par Edit, ou proclamation publique, donnoit trop ouuerte & publique entrée à l'ambition. Que l'Ancienneté auoit tousiours fait profession de *des examens des Curés.*

conferer les Eglises à ceux qui les refusoient: en lieu, que par cete nouuelle
1563. façon, on introduisoit, non seulement de les rechercher ouuertement, mais mesmes de s'en vanter digne, & de les briguer.

des expectatiues, Sur le dix-neufuiéme, l'Euesque de Coimbre s'estendit à parler contre les expectatiues, comme faisant desirer, & peut estre quelquesfois aussi procurer & auancer la mort d'autruy. Et, quant aux reseruations mentales, il dit tout outre, Que c'estoient des fraudes, & des vrais brigandages. Et, quand tout est dit, qu'il valloit mieux laisser au Pape l'entiere collation de tous les Benefices, que non pas d'vser d'artifices, & pratiques tant indignes, comme estoit, de vouloir donner vertu & force à vne pensée, non communiquée, ny publiée: & dont mesmes il y auoit soupçon qu'elle n'eust pas seulement esté conceuë en l'esprit, ains eust esté & forgée apres le fait. Mais le Cardinal Simonete luy rompit le fil de son discours, disant, Que c'estoit bien chose raisonnable de reprendre les abus, lors que la prouision & remede contre iceux n'estoit encor resolu & arresté, afin d'en procurer l'amendement: mais que, dés qu'on voyoit la commune disposition de tous au remede, & que desia le Decret en estoit formé, il suffisoit de l'establir par son assentiment, & suffrage: sans multiplier par ambition en paroles de censure, là où il n'y en auoit point de besoin.

lettres du Roy de France à ses Ambass. pour s'opposer à la reformatiõ des Princes, L'onziéme Septembre les Ambassadeurs de France receurent lettres du Roy, en date du vingt-huitiéme Aoust: par lesquelles il leur mandoit, Qu'il auoit receu les Articles, qui leur auoient esté communiqués par les Legats: & qu'il voyoit les affaires fort esloignés de l'esperance qu'il auoit conceuë: car l'establissement d'iceux n'estoit autre que roigner les ongles aux Rois, & les allonger aux Ecclesiastics: ce qu'il estoit resolu de ne vouloir supporter. Et pourtant il leur commandoit de representer dextrement, & prudemment, mais aussi vigoureusement, aux Peres, que, comme tout Prince est obligé de fauoriser le Concile, auec tout zele & ferueur, toutesfois & quantes qu'iceluy procede comme il appartient: aussi de pallier la playe, qui cause les maux presens, ains d'en faire vne plus grande encor, au preiudice des Rois, & Princes, est chose bien esloignée de ce qu'on auoit attendu. Qu'il auoit veu, comment ils se passoient de leger en la Reformation des personnes Ecclesiastiques, lesquelles toutesfois ont causé les scandales à ceux, qui se sont separés de l'Eglise Romaine: & comment ils s'ingeroient à oster les droits, & prerogatiues aux Rois, & à casser les ordonnances royaux, & les coustumes & vs prescrits & immemoriaux: & à excommunier & anathematiser les Rois, & les Princes: toutes choses, qui tendent à ietter les semences de desobeïssance, sedition, & rebellion des suiets contre leurs Princes: attendu qu'il est tout euident, que l'authorité des Peres, & du Concile, ne s'estend point plus outre, qu'à la reformation du Clergé, & n'a nul pouuoir de mettre la main és affaires d'estat, ny à la puissance & iurisdiction seculiere, laquelle est totalement distinguée de l'Ecclesiastique. Et que, toutesfois & quantes que les Peres, ou Conciles, ont entrepris de traiter de telles matieres, les Rois & les Princes s'y sont opposés: d'où sont procedées maintes seditions & guerres tres-pernicieuses à la Chrestienté. Et pourtant, qu'ils les exhortassent de vaquer seulement à ce qui estoit de leur charge, & necessaire pour l'exigence des temps presens: & de se deporter de ces entreprises, lesquelles n'auoient iamais produit aucun bon effet, & en causeroient encor de beaucoup pires au temps present. Et en suite il leur mandoit, que, si les Peres ne desistoient à ces raisons & remonstrances; eux Ambassadeurs eussent à s'y opposer virilement: & que subit, l'opposition faite, sans attendre leur iugement, ou se remettre à leur discretion, ils eussent à partir, & à se retirer à Venise: faisans entendre aux Prelats François, qu'ils continuassent à demeurer au Concile, & à s'y employer à l'honneur & seruice de Dieu: estant persuadé, que, là où ils verroient qu'aucune chose contraire aux droits, prerogatiues, & priuileges du Roy, seroient mise en deliberation, ils ne faudroiẽt point

point de se retirer : comme aussi le Roy vouloit & entendoit qu'ils fissent. Il escriuit aussi au Cardinal de Lorraine, en la mesme teneur, qu'ils vouloit qu'on parlast aux Prelats: assauoir, Que par sa presence il n'eust à approuuer chose quelconque, qui se pourroit traiter au Concile à l'encontre des droits royaux: mais qu'il s'absentast, en cas que les Peres sortissent hors des bornes de leur charge: se remettant au surplus à l'instruction qu'il enuoyoit à ses Ambassadeurs. 156

Les Ambassadeurs de France, ayans receu ces lettres, & conferé le tout auec le Cardinal de Lorraine; de son aduis & conseil, en firent part aux Legats: & mesmes en firent courir le bruit par le Concile: afin que les Euesques, entendans cela, se deportassent de demander reformation des Princes: & qu'ainsi eux n'eussent occasion de faire l'opposition, ne de venir à protestation. Mais cela produisit effet contraire: car les Euesques, lesquels estoyent aucunement paisibles, attendans, qu'apres la Session, on proposeroit la Reformation des Princes, dés qu'ils entendirent cete nouuele, & qu'ils virent qu'on visoit à mettre sous silence ladite reformation des Princes: se mirent à concerter entr'eux de ne passer outre és actions Synodales, si l'Article, concernant les Princes, n'estoit produit, & mis en deliberation ensemblement auec les autres. Les pratiques passerent si auant, que cent d'entr'eux toucherent à la main de demeurer fermes en cete deliberation: & en formerent vn escrit, signé de la main de tous: & auec iceluy allerent aux Legats, requerans que les Articles de la Reformation des Princes fussent proposés, & baillés aux Peres, declarans, quasi par maniere de protestation, qu'ils ne continueroyent point de parler, & ne conclurroyent rien sur les autres, sinon conioinctement auec ceux-là. Les Legats leur donnerent de bonnes paroles, auec dessein & esperance de faire essorer cete humeur. Pendant cete esmotion, le Conte de Lune comparut derechef, auec son instance accoustumee, que le Decret, qui donnoit tout le droit de proposer aux Legats, fust reuoqué: afin que chaque Prelat pust proposer les choses, qu'il iugeroit dignes de reformation: & requit que le sixiéme Chapitre fust r'habillé au goust des Prelats Espagnols, ostant tout à fait les exemptions aux Chapitres des Chanoines des Eglises Cathedrales, & les assuiettissant aux Euesques. Et, s'estant presenté à Trente vn Procureur au nom desdits Chapitres, lequel faisoit offices au contraire, ledit Conte luy commanda qu'il n'en parlast point.

communiquees,

irritent les Euesques.

l'Ambassadeur d'Espagne pour nuit la liberté du Concile.

Les affaires estans en ces termes, les Legats pensoyent de tenir la Session auec la seule matiere du Mariage: mais il y auoit vn empeschement, que les difficultés des mariages clandestins n'estoyent pas encor bien digerees: & d'ailleurs les Ambassadeurs apprehendoyent, que si vne Session eust esté faite sans parler de Reformation, l'esperance estoit perdue d'en traiter iamais plus. Dont les Legats, voyans qu'il n'y auoit nulle apparence de pouuoir auoir aucune matiere de Reformation preste pour le iour assigné de la Session, tinrent Congregation generale le quinziéme Septembre, en laquelle ils proposerent de prolonger la Session iusques à l'onziéme Nouembre: & ainsi fut arresté. La cause de ce long delay, fut, que le Pape, voyant les difficultés qu'il y auoit à terminer le Concile, partie pour les differends entre les Prelats, partie pour les oppositions de l'Ambassadeur d'Espagne, assit toute l'esperance de surmonter ces trauerses sur le Cardinal de Lorraine. Dont il escriuit aux Legats, que, cas estant que la Session ne se pust tenir au terme prefix, ils la prolongeassent de deux mois. Ce qu'il fit; afin que le Cardinal en ce temps pust se transporter à Rome, & que là il eust la commodité de traiter auec luy, ce qui ne se pouuoit par lettres, ne par messages: & aussi, afin que toute la disposition, requise pour venir à l'execution, pust estre toute preparee. Iusques à ce temps-là, le Pape n'auoit eu autre resolution, que de terminer le Concile: mais alors, il prit ferme deliberation, s'il n'en pouuoit venir à chef, de le dissoudre & rompre en quelque façon que ce fust: se trouuant totalement forcé de necessité à s'en desfaire. Il enuoya pour cet

La Session est prolongee,

par vouloir du Pape, qui attire cependant le Cardinal de Lorraine à Rome.

1563.

effet pouuoir aux Legats, de faire suspension, ou translation, comme ils iugeroyent estre mieux, par aduis & conseil des Peres: & leur escriuit, Qu'en toutes sortes il s'en vouloit vne fois deliurer, ou en le terminant, s'il estoit possible, ce qu'aussi il desiroit le plus: ou, en cas que cela ne se pust, vsant de l'vn des deux autres remedes, de translation, ou de despension. Et pourtant, qu'ils fissent deuoir de faire naistre occasion d'en estre requis, pour ne monstrer qu'il en fust l'autheur: & qu'ils sollicitassent le voyage du Cardinal de Lorraine. Ce qu'ils firent: de sorte, que le iour d'apres la conclusion prise de prolonger la Session, il partit.

Fascheries du Pape de la part de la France:

Tous les desgoustemens, qu'auoit autresfois eu le Pape de la part de la France au fait du Concile, estoyent bien cessés: mais il ne laissoit pas de receuoir de continueles fascheries de ce Royaume. La quotidiene instance, qui luy estoit faite de consentir à l'alienation de biens Ecclesiastics, iusques à la somme de cent mil escus de reuenu, luy donnoit grand ennuy, comme aussi les mesdisances & detractions, dont il entendoit que les Huguenots calengeoyent & luy, & le Siege Apostolic. Mais particulierement il fut outré d'vn fait du Cardinal de Chastillon, lequel, comme il a esté dit cy dessus, auoit quitté l'habit Clerical, & se faisoit appeler, Conte de Beauuais: mais, dés qu'il entendit que le Pape en plein Consistoire, le dernier iour de May, l'auoit priué du Chapeau, il reprit l'habit de Cardinal, & en iceluy se maria. Et en la grande solennité, qui se fit à Roüan le treiziéme Aoust, lors que le Roy se declara maieur en Parlement, en presence de toute la Noblesse Françoise, il comparut en pleine seance en ce mesme habit. Ce qui fut iugé de tous vn grand mespris du Pape: lequel s'en piqua si fort, qu'en mesme temps il fit imprimer sa priuation, & en sema plusieurs copies par la France.

deputation de Nonces pour vn grand abouchement de Princes:

Peu de iours auant la venuë du Cardinal de Lorraine, estoit arriué le Nonce du Pape, resident en France, despesché par la Royne Mere, pour proposer au Pape vn abouchement entre Sa Sainteté, l'Empereur, le Roy d'Espagne, & le Roy de France, son fils, en la compagnie duquel elle se trouueroit aussi. Le Pape quoy qu'il en trouuast l'execution impossible, agrea la proposition, comme pouuant beaucoup seruir à terminer le Cōcile: & pourtant donna parole d'enuoyer pour cet effet des Nonces à l'Empereur, & au Roy d'Espagne: & deputa en Espagne l'Euesque de Ventimile, lequel aussi pour cela il rapella de Trente; & celuy d'Ischie, à l'Empereur.

negotiation confidente du Pape auec le Cardinal de Lorraine

Il fit des excessiues demonstrations d'honneur au Cardinal de Lorraine, & le logea en son palais: & mesme, ce qui est chose inusitee, il l'alla publiquement visiter en son logement. Leurs propos furent en partie sur ledit abouchement, lequel toutesfois le Cardinal aussi ne iugeoit point faisable. Ils traiterent en outre de la susdite vente pour cent mil escus de reuenu de biens Ecclesiastics, en quoy on n'a pu sauoir, si les offices faits par le Cardinal furent pour en auancer, ou en trauerser l'execution. Bien est vray, que le Pape, en ces mesmes iours, ayant respondu à l'Ambassadeur de France, qui luy en faisoit nouuele instance, Qu'il remettoit l'affaire au Concile; plusieurs iugerent que c'estoit vne desfaite suggeree par le Cardinal. Mais leur principale negotiation fut sur la closture du Concile: ce que le Pape estimoit tres-important, & reconoissoit tres-difficile: & en cela ils se descouurirent le fonds du cœur l'vn à l'autre, & prirent vne entiere confiance entr'eux: le Cardinal ayant descouuert au Pape, que ses interests estoyent engagés au mesme dessein: & qu'apres la mort de son frere, il voyoit clairement qu'il n'y auoit autre moyen de soustenir en France la Religion Catholique, ne sa maison, que par vne tres estroite vnion & conionction auec le S. Siege. Le Pape de son costé luy promit de faire des Cardinaux à sa nomination: & luy tint des paroles, par lesquelles il luy donna intention de le faire son successeur au Papat. Et afin qu'elles eussent plus de creance, il monstroit que la grandeur du Cardinal estoit vtile pour quelque grand dessein, qu'il brassoit en son esprit: duquel aussi il donnoit des impressions à toutes sortes de

personnes, ausquelles il parloit, concluant tousiours ses propos par ces mots, Il faut clorre le Concile, & faire prouision d'argent: & puis il aduiendra ce qui plaira à Dieu. 1563.

Le Pape communiqua au Cardinal, qu'à toutes les noueles qu'il apprenoit des discordes, & des prolongemens qu'on machinoit au Concile, la pensee luy reuenoit tousiours de le suspendre, mais qu'il en estoit diuerty par l'apprehension du scandale, qu'en prendroit le monde, auquel la verité des affaires est inconue: & que d'vn costé cela luy sembloit bien le plus grand mal qui pust aduenir: mais que de l'autre aussi, il l'estimoit moindre, que le danger que couroit son authorité, laquelle estoit la bute, contre laquelle & Princes & Euesques, & toutes autres sortes de personnes, descochoyent leurs traits: mais qu'en fin, il faudroit quitter tous ces respects, & venir à cete resolution. Le Cardinal le diuertit de ce conseil, luy remonstrant, que ce remede n'estoit pas pour guerir le mal, ains seulement pour le differer auec plus grand peril, & danger: d'autant que dans peu de temps, il auroit noueles instances de le remettre sus, & quiconque ne se trouueroit satisfait de luy, recommenceroit d'autres menees, & machinations. Ioint qu'il estoit encor plus malaisé de le suspendre, que de le terminer: d'autant que, pour la closture, il n'y auoit point de besoin d'alleguer causes & motifs: mais suffisoit de mettre les choses à point, & se bien entendre, & exploiter: en lieu que la suspension requeroit de necessité allegation de causes, sur lesquelles chacun diroit sa ratelee, outre ce qu'il estimoit bien plus honorable de le terminer, que de le suspendre. Il employa plusieurs autres raisons, par lesquelles il fit comprendre au Pape, que ce conseil estoit bon & loyal: & apres cela, il luy conseilla de parler ouuertement auec le Roy d'Espagne.

qui luy dissuade la suspension du Concile, &

Suiuant quoy, le Pape appela à soy les Ambassadeurs d'Espagne, & se plaignit à eux en termes graues & forts, disant, Qu'il auoit conuoqué le Concile, sous l'esperance, & la promesse du Roy, qu'il fauoriseroit les affaires du Papat: qu'il luy auoit baillé toutes satisfactions & contentemens imaginables, & estoit prest à luy en donner encor d'autres, à toute siene requeste, pourueu que les empeschemens, qu'y apportoit le Concile ouuert, fussent ostés. Qu'il n'auoit demandé autre grace à Sa Maiesté, ny à ses Ministres, sinon la closture d'iceluy, pour le seruice de Dieu, & le bien public: & qu'en cela il estoit fort mal traité: sans qu'il y eust aucun benefice, ains beaucoup de preiudice, pour le Roy. Et pourtant qu'il seroit contraint de faire estat de ceux qui faisoyent estime de luy, & de se ietter entre les bras de ceux qui le vouloyent ayder. Il despescha aussi vn Courrier au Roy d'Espagne, auec vne lettre de main propre, par laquelle il se plaignoit des offices, que faisoyent son Ambassadeur, & autres siens Agens à Trente, contraires à ceux de ses Ministres à Rome: les vns & les autres disans de suiure la commission de Sa Maiesté. Et luy remonstroit, que, pour le seruice de Dieu, & du Saint Siege, & de Sa Maiesté mesme, il estoit expedient, que le Concile fust terminé. Et pour la fin, le prioit de se declarer, s'il estoit disposé à fauoriser ladite closture, ou non. Le Cardinal de Lorraine luy conseilla aussi de ne se monstrer point tant esloigné daccorder à l'Empereur l'vsage du Calice en la Communion, & le Mariage des Prestres: car, par ce moyen, il acquerroit & l'Empereur: & le Roy des Romains, non seulement pour consentans; mais aussi pour fauteurs & promoteurs de la fin du Concile. Il luy mit semblablement en consideration, Que de necessité il faloit laisser à Reformation des Princes, comme estant chose, laquelle, plus que tout autre, pouuoit porter la negotiation en longueur.

sur quoy le Pape parle aux Ambassadeurs d'Espagne,

escrit au Roy:

Or, apres le depart du Cardinal de Lorraine, neuf Euesques François partirent encor de Trente, pour s'en retourner en leurs maisons, outre les six, qui estoyent allés à Rome auec le Cardinal: tellement qu'il n'en demeura que 8. au Concile. Le depart de ceux-là fit courir vn bruit, qu'ils auoyent esté rappelés de France, & que mesmes on auoit intention de rappeler aussi les autres:

plusieurs Prelats François partent du Concile:

1563. & ce, à la sollicitation & par les pratiques des Huguenots, afin que, la fin du Concile approchant, il n'y eust aucuns François presens, lors qu'ils seroyent anathematisés. Les Legats, pour faciliter les difficultés sur les mariages clandestins, firent faire aux Theologiens vne publique forme de dispute, par opposition, & responses: ce qui n'auoit encor iamais esté fait au Concile: mais elle ne produisit aucun bon effet, non plus que tous les moyens employés auparauant: ains tous s'en departoyent plus affermis en leur opinion. Et apres cela, pour reprendre les Congregations, & traiter de la Reformation, ils publierent le demeurant des Articles, desquels le dernier estoit touchant la reformation des Princes: à quoy ils se voyoyent forcés par la mutinerie des Prelats.

Difficultés sur les Mariages clandestins.

Chapitre de la Reformatiō des Princes, sur les immunités de l'Eglise.

Or, d'autant que ia à diuerses fois mention a esté faite de ce Chapitre concernant les Princes, il sera à propos, pour l'intelligence des choses suiuantes, de l'inserer en cet endroit. Iceluy donques contenoit vne preface auec treize Decrets, & vn epilogue fort preignant. La preface portoit en substance: Que le Concile, outre les choses ordonnees touchant les personnes Ecclesiastiques, a iugé estre de son deuoir, de corriger autres abus, introduits par les Seculiers contre l'immunité de l'Eglise: esperant que les Princes en seront contens, & feront rendre au Clergé l'obeyssance qui luy est due. Et pourtant il les admoneste, auant toute autre chose, qu'ils facent rendre par leurs Magistrats, Officiers, & autres Seigneurs temporels, la mesme obeyssance au Clergé, qu'eux mesmes sont tenus de prester au souuerain Pontife, & aux Constitutions Synodales. Et pour faciliter cela, le Concile renouuele, & renouuelant ordonne partie des Decrets des saints Canons, & des loix Imperiales, en faueur de l'immunité Ecclesiastique: lesquels elle entend deuoir estre obserués par tous, sous peine d'anatheme. Aprés, suiuoyent les treize Decrets: dont le premier estoit, Que les personnes Ecclesiastiques ne puissent estre iugees en Cour Seculiere: non pas mesmes, quand il y auroit doute du titre de Clerc, ou quand bien elles mesmes y consentiroyent, ou auroyent renoncé à leurs ottrois: ne pour cause quelconque, voire mesmes sous pretexte de bien public, ou de seruice du Roy: & que les Cours seculieres ne puissent proceder contre aucun Ecclesiastic en cause de meurtre de guet à pens, & assassinat, sinon qu'il conste notoirement que c'est vn vray & propre guet à pens: & que semblablement ils ne le puissent faire és autres cas permis de droit, sinon qu'au preallable ayt esté faite la declaration de l'Ordinaire. Le deuxiéme, Qu'és causes spiritueles, matrimoniales, d'heresie, de dismes, de droit de patronage, beneficieles, ciuiles, crimineles & mixtes, appartenantes en quelque maniere que ce soit à la Cour Ecclesiastique, tant personeles, que reeles pour les biens, dismes, quartes, ou autres portions afferantes à l'Eglise, & pour les Benefices patrimoniels, fiefs Ecclesiastics, & iurisdiction temporele d'Eglises: les Iuges temporels n'ayent à s'y ingerer, ny au petitoire, ny au possessoire: tout appel, & pretexte de deny de iustice, & comme d'abus, ou de renoncement aux ottroys & priuileges, osté: & que ceux, qui és dites causes recourront au Iuge seculier, soyent excommuniés, & priués des droits qu'ils peuuent auoir ésdites causes. Et que cela mesmes soit obserué és causes pendantes en quelque instance que ce soit. Le troisiéme, Que les Seculiers ne puissent, non pas mesmes par authorité Apostolique, ne par coustume immemoriale, establir Iuges en affaires Ecclesiastiques: & que les Clercs, qui receuront tels offices des Lais, mesmes en vertu de priuilege quelconque, soyent suspendus des saints Ordres, priués des Benefices, & offices, & rendus inhabiles à iceux. Le quatriéme, Que le Seculier ne puisse commander au Iuge Ecclesiastic, de ne proceder à excommunication sans permission: ou de reuoquer, ou suspendre l'excommunication desia lancee: & ne luy puisse interdire de faire enquestes, adiourner, & condanner: & de n'auoir sergeans, & executeurs propres. Le cinquiéme, Que ny Empereur, ne Roys, ne Princes, ne puissent faire Edits ou ordonnances quelconques, concernans

affaires ou personnes Ecclesiastiques, ne s'ingerer és personnes, causes, iurisdictions, Cours Ecclesiastiques, non pas mesmes en l'Inquisition: mais soyent obligés à prester main forte aux Iuges Ecclesiastics. Le sixiéme, Que la Iurisdiction temporele des Ecclesiastics, voire mesme auec haute moyene & basse iustice, ne soit troublee: & que les suiets des Ecclesiastics ne soyent, és causes temporeles, tirés aux Cours seculieres. Le septiéme, Que nul Prince, ne Magistrat, n'ayt à promettre par breuet, ou autre escriture: ny à donner esperance d'obtenir aucun Benefice assis en ses terres & seigneuries: ny à le procurer de Prelats, ou des Chapitres des Reguliers: & que quiconque en obtiendra par cete voye-là, en soit priué, & rendu inhabile à les tenir. Le huitiéme, Qu'ils ne puissent mettre la main és fruits des Benefices vacans, sous pretexte de garde, ou de droit de patronage, ou de protection, ou d'obuier à quereles, & debats, ny mettre en iceux Oeconomes, ou Vicaires: & que les seculiers, qui accepteront tels offices, & gardes, soyent excommuniés, & les Clercs suspendus des saints Ordres, & priués de Benefices. Le neufuiéme, Que les Ecclesiastics ne soyent astreints à payer tailles, gabelles, decimes, peages, subsides: non pas mesmes sous nom de don gratuit, ou d'emprunt: & ce, tant pour les biens d'Eglise, que pour les patrimoniels: sauf és prouinces, esquelles, par anciene coustume, les Ecclesiastics mesmes entreuienent és Estats du païs, pour imposer subsides tant aux Lais, qu'aux Ecclesiastics, contre les infideles, ou pour autres tres-vrgentes necessités. Le dixiéme, Que les Lais ne puissent mettre la main és biens d'Eglises, tant meubles, qu'immeubles, ny és vassel ages, dismes, & autres droits: ny és biens des communautés, ou des particuliers, sur lesquels l'Eglise a quelque droit: ny arrenter pasturages, ou herbages, naissans és fonds & possessions de l'Eglise. L'onziéme, Que lettres, sentences, & adiournemens des Iuges Ecclesiastics, & sur tout de la Cour de Rome, dés aussi tost qu'elles seront presentees, soyent, sans exception ne contredit, intimees, publiees, & executees: & que ne pour cela, ne pour apprehender la possession des Benefices, nul ne soit tenu de rechercher l'adueu, ou la permission, qui s'appele, *Exequatur*, ou, *placet*: ou de quelque autre nom que ce soit: non pas mesme, sous pretexte d'obuier aux faussetés & violences: sauf és forteresses, & és Benefices, esquels les Princes sont reconus, pour l'esgard du temporel. Et s'il y a quelque doute de fausseté de lettres, ou danger de quelque grand scandale, & tumulte; que l'Euesque, en qualité de delegué Apostolic, puisse ordonner ce qui sera de besoin. Le douziéme, Que les Princes, ne Magistrats, ne puissent loger és maisons des Ecclesiastiques, ny és Monasteres, leurs officiers, gens, soldats, cheuaux, ne chiens, ny exiger d'eux chose quelconque, ne pour le viure, ne pour le passage. Le treiziéme, Que si aucun Royaume, prouince, ou lieu, pretend, en vertu de priuileges du Saint Siege, actuelement pratiqués, de n'estre tenu à quelcune des susdites choses, lesdits priuileges ayent à estre produits deuant le Pape dans le terme d'vn an apres la fin du Concile, afin que, selon le merite de chaque Royaume, & Prouince, il les confirme: & qu'apres ledit terme d'vn an, s'ils n'ont esté produits & presentés, ils soyent tenus de nulle force & valeur. L'Epilogue contenoit vne admonition à tous les Princes, d'auoir en veneration les choses, qui sont de droit Ecclesiastic, comme propres & particulieres de Dieu: & de ne les laisser offenser ny leser par autruy: renouuelant toutes les Constitutions des Souuerains Pontifes, & les saints Canons en faueur de l'immunité Ecclesiastique: & defendant, sous peine d'anatheme, que, ny directement, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, chose quelconque ne soit ordonnee, ny executer contre les personnes & les biens Ecclesiastiques, ne contre leurs droits & libertés: nonobstant priuileges, & exemptions quelconques, voire mesmes de temps immemorial.

C'estoit la piece, qui auoit esté premierement communiquee aux Ambassadeurs, & qui fut par eux enuoyee à leurs Princes: & pour laquelle le Roy de France donna aux siens la commission mentionnee cy dessus. Et l'Empereur

à laquelle le Roi de France & l'Em-

1563.

1563.

pereur s'opposent:

aussi, l'ayant veuë, escriuit au Cardinal Moron, Que, ny en qualité d'Empereur, ny en celle d'Archeduc, il ne permettroit iamais, qu'on parlast au Concile de reformer les iurisdictions des Princes, ne de leur oster le pouuoir de tirer aydes & contributions du Clergé : luy representant, que tous les maux passés estoyent procedés des oppressions & vsurpations attentees par les Ecclesiastics contre les peuples, & les Princes: qu'ils prissent garde de ne les irriter d'auantage, & de ne faire naistre de plus grands inconueniens.

& les Ambass. de France protestent viuement à l'encontre, par vne forte harengue de du Ferrier,

Les Ambassadeurs de France, apres le depart du Cardinal de Lorraine apresterent, leur protestation, pour s'en seruir, si besoin estoit. Partant en la Congregation du vintdeuxiéme Septembre, apres qu'vn des Peres, par vne longue harangue, eut discouru, que la cause de toute la deprauation procedoit des Princes, lesquels auoyent le plus de besoin de Reformation : & que les Articles en estoyent tout dressés, & qu'il estoit meshui temps de les proposer, & qu'il ne faloit point se persuader de les faire esuanouïr par delais & remises : l'Ambassadeur du Ferrier se leua, & fit vne longue harangue, & complainte, le contenu de laquelle, en ses points principaux, estoit, Qu'ils pouuoyent dire aux Peres ce que les messagers des Iuifs dirent aux Sacrificateurs, *Zach.* 7. Continuerons-nous encor à pleurer, & à iusner ? Qu'il y auoit cent cinquante ans, & plus, que les Roys Treschrestiens auoyent demandé aux Papes reformation de la discipline Ecclesiastique : & que pour ce seul effet, sans plus, ils auoyent enuoyé Ambassadeurs aux Conciles de Constance, de Basle, & de Latran, & au premier de Trente: & qu'en fin on estoit venu à ce dernier. Et qu'il pouuoit apparoir de Iean Gerson, Ambassadeur au Concile de Constance, & par la harangue de Pierre Danés, Ambassadeur au premier de Trente : & par celles de Gui Faure, & du Cardinal de Lorraine, en ce dernier, quelles estoyent leurs demandes, par lesquelles ils n'ont requis autre chose, que la reformation des Ministres de l'Eglise : & nonobstant encor, leur faloit-il iusner, & pleurer, non septante, mais deux cens ans continuellement : & plust à Dieu, dit-il, que ce ne soyent trois cens, & plus. Que si aucun disoit, Qu'on leur auoit donné contentement par Decrets & Anathemes, ils respondoyent, Qu'ils n'estimoyent pas que ce fust satisfaire, de donner vne chose pour vne autre en payement. Que si aussi on vouloit dire, qu'on estoit prest de satisfaire, par ce grand tas d'Articles de Reformation, proposés le mois precedent; ils en auoyent desia dit leur aduis: & auoyent enuoyé tous ces Articles au Roy, lequel auoit respondu, Qu'il y voyoit peu de choses rapportantes à la discipline anciene: ains, grand nombre de contraires. Que ce n'estoit pas là l'emplastre d'Isaïe, pour guerir, ains plustost l'enduit d'Ezechiel, pour vlcerer les playes ia soudees. Et quant aux clauses adioustees aux Articles, d'excommunier, & anathematiser les Princes, que cela estoit sans exemple de l'Eglise anciene, & ouuroit vne grande porte aux rebellions. Et en somme, que tout ce Chapitre de la Reformation des Roys, & Princes ne visoit à autre but, qu'à abolir les libertés de l'Eglise Gallicane, & offenser la Majesté des Roys Treschrestiens; lesquels à l'imitation de Constantin, de Iustinien & d'autres Empereurs, auoyent fait plusieurs loix Ecclesiastiques, lesquelles bien loin qu'elles eussent desagreé aux Papes, que mesmes ils en auoyent inseré quelques vnes en leurs Decrets, & auoyent iugé digne du nom de Saints Charles Magne, & Louïs neufuiéme, principaux autheurs d'icelles. Et adiousta, que par lesdites loix les Euesques auoyent gouuerné l'Eglise en France, non seulement depuis le temps de la Pragmatique Sanction, ou du Concordat; mais quatre cens & plus, auant la compilation des Decretales: & que lesdites loix auoyent esté maintenues & restablies par les Roys venus apres, dés qu'és temps suiuans elles auoyent esté eneruees par les Decretales, fourrees en leur place. Que le Roy, apres sa maiorité vouloit ramener lesdites loix en vsage, & restablir la liberté de l'Eglise Gallicane : attendu qu'en icelles il n'y auoit rien de contraire aux dogmes de l'Eglise Catholique, ny aux anciens Decrets des Papes, ny aux Conciles de l'Eglise vniuerselle. De là il passa à dire, que ces loix-là ne de-

fendoyent point aux Euesques de resider en leurs Eglises toute l'annee, & non neuf mois tant seulement ; de ne prescher tous les iours, & non simplement es iours de feste : ny n'interdisoyent point aux Euesques de viure sobrement, & pieusement : & de se contenter de l'vsage des reuenus Ecclesiastics, sans en pretendre tout l'vsufruit : ains, de les distribuer, ou plustost de les restituer aux pauures, qui en sont les vrays maistres. Et suiuit à denombrer les autres choses establies au Concile par la mesme maniere d'ironie, par laquelle il donnoit à voir qu'il s'en mocquoit. Puis adiousta, Que le Roy, par le pouuoir qu'il auoit receu de Dieu, & les ancienes loix de France, & les libertes de l'Eglise Gallicane, auoyent tousiours defendu & empesché les pensions, les renonciations en faueur ou auec regres, la pluralité des Benefices, les preuentions, les Annates, les plaids du possessoire par deuant autres que les Iuges royaux ; & de la proprieté, ou autre cause ciuile, ou criminele, hors de France : & mesmes auoyent defendu de mettre aucun empeschement aux appellations comme d'abus : ou au droit qu'à le Roy, comme fondateur & patron de presque toutes les Eglises de France, de se seruir librement des biens & reuenus, mesmes Ecclesiastics, de ses suiets, pour instante & vrgente necessité de l'Estat. Il dit ensuite, Que le Roy s'esbahyssoit grandement de deux choses : premierement, qu'eux Peres, qui auoyent vn si grand pouuoir au ministere de l'Eglise de Dieu, & estoyent conuoqués seulement pour restablir la discipline Ecclesiastique, ne vaquassent point à cela : ains se tournassent à reformer ceux, ausquels, quoy que durs & iniques, on estoit tenu d'obeyr, & prier pour eux. En apres, comment on pouuoit, ou deuoit entreprendre d'excommunier & anathematiser les Roys & Princes, donnés de Dieu aux hommes, voire sans admonition precedente : ce qui ne se pratiqueroit pas mesmes contre vne personne du vulgaire, perseuerant en grief & enorme delit. Que l'Archange Michel n'auoit point osé maudire le Diable ; ne Michee, ne Daniel, des Roys tresmeschans : & qu'eux, au contraire, auec toutes sortes d'execrations, & imprecations, mettoyent à l'interdit les Roys & les Princes, & sur tout, le Roy Treschrestien, pour la seule cause de la defense & tuition des loix de ses Ancestres, & de la liberté de l'Eglise Gallicane. Et, pour conclusion, dit, que le Roy requeroit d'eux qu'ils n'eussent à faire aucuns Decrets contraires ausdites loix : autrement, qu'il commandoit à eux Ambassadeurs de s'y opposer, comme dés lors ils s'y opposoyent. Mais que, si, laissant à part les Princes, ils vouloyent serieusement vaquer à ce, que tout le monde attendoit, le Roy l'auroit pour tresagreable, & auoit commandé à ses Ambassadeurs de fauoriser & ayder à ce bon œuure & dessein. Iusques icy il parla au nom du Roy. Puis il coniura ciel, & terre, & les Peres mesmes de considerer, si la demande du Roy estoit equitable, & s'il ne seroit pas raisonnable d'ordonner & defendre, par tout le monde, les mesmes, choses qui estoyent ordonnees & defendues en France, & s'il ne touchoit pas à eux mesmes d'auoir pitié, non pas, disoit-il, de l'Eglise, pour laquelle prie & intercede incessamment celuy qui est tousiours exaucé, assauoir, Iesus-Christ : ne de la France, en laquelle tous les troubles seroyent bien tost appaisés, veu qu'il n'y auoit que debat des François entr'eux pour le fait de la Religion, & non aucune rebellion contre le Roy : mais de leur propre dignité, authorité, reputation, & reuenus : lesquelles choses ne pouuoyent estre gardees & conseruees par autres moyens, que par les mesmes, par lesquels elles auoyent esté acquises du commencement. Et qu'en si grande confusion d'affaires, il faloit se rauiser & repentir, & ne dire point, lors que Christ arriuoit, Enuoye nous dans le troupeau des pourceaux. Que, s'ils vouloyent remettre l'Eglise en son anciene dignité, & splendeur ; gagner les Aduersaires, & les contraindre à repentance, & mesmes reformer les Princes ; ils imitassent l'exemple du Roy Ezechias, lequel ne prit point patron de son pere Achaz, Roy meschant, ne de ce qu'auoyent fait ses ayeuls iusques au quatriéme qui estoit Ioas, lesquels n'auoyent procedé qu'imparfaitement en la repurgation du seruice de Dieu : ains re-

1563. monta plus haut, & se proposa à imiter l'exemple de Iosaphat, qui auoit aboly les hauts lieux, & autels. Que semblablement en ce temps, il ne faloit point s'arrester aux predecesseurs plus prochains, quoy que d'ailleurs tres-sauans; mais remonter iusques aux vrais Peres, Ambroise, Augustin, Chrysostome, lesquels veinquirent les heretiques de leur siecle, non point en armant les Princes à la guerre, & cependant s'amusant de leur costé à des bagatelles, & choses de neant: mais par oraisons, par l'exemple d'vne bonne vie, & par vne assiduele & pure predication de la parole de Dieu. Car ces bons Peres-là s'estans premierement formés eux mesmes à estre des Ambroises, des Augustins, & des Chrysostomes, auoyent repurgé l'Eglise, & auoyent fait estre les Princes, des Theodoses, des Honores, des Arcades, des Valentiniens, & des Gratiens. Ce qu'ils esperoyent qu'eux aussi feroyent semblablement: de quoy ils prioyent Dieu le Pere de nostre Seigneur Iesus-Christ. Et là dessus il finit.

qui offence les Prelats,

Cete harangue, à mesme qu'elle fut prononcee, irrita extremement non seulement les partisans du Pape, mais aussi les autres Prelats; & mesmes les François. Et apres qu'elle fut finie, il falut de necessité mettre fin à la Congregation, pour le grand bruit qui s'y faisoit. Quelques vns la taxoyent d'heresie: autres disoyent, qu'aux moins elle en estoit bien suspecte: autres qu'elle estoit offensiue des pieuses oreilles: que l'Ambassadeur auoit espié l'occasion de la faire en l'absence du Cardinal de Lorraine, qui n'auroit iamais supporté qu'il eust vsé de ces termes: & qu'en fin elle ne butoit à autre chose, qu'à rompre le Concile: qu'il attribuoit au Roy, ce qui ne luy appartenoit point: & qu'il pretendoit que l'authorité du Pape n'estoit point necessaire pour se seruir des biens Ecclesiastics: qu'il faisoit le Roy de France semblable à vn Roy d'Angleterre. Mais il n'y eut rien, qui offensast tant, que ce qu'on auoit entendu qu'il auoit dit, Que l'authorité des Roys de France, sur les personnes & sur les biens Ecclesiastiques, n'estoit point fondee sur la Pragmatique Sanction, Concordats, & priuilege du Pape: ains sur la loy mesme de nature, sur l'Escriture sainte, sur les anciens Conciles; & sur les loix des Empereurs Chrestiens.

& luy se iustifie,

Il y en auoit aussi, qui blasmoyent les Ambassadeurs de France, disant; Qu'ils deuoyent prendre exemple de ceux de l'Empereur, & d'Espagne, lesquels auoyent bien les mesmes interests qu'eux, mais nonobstant n'auoyent bougé, ne dit mot: reconoissans de n'auoir point de droit. Du Ferrier se defendoit, disant, Que les Legats auoyent promis au Cardinal de Lorraine de ne parler plus de ce Chapitre des Princes, sinon qu'auec telle moderation, qui ne touchast les affaires de France: mais que du depuis on auoit fait autrement: qu'ils auoyent communiqué l'instruction du Roy au Cardinal de Lorraine: & que s'il eust esté present, il eust non seulement presté son consentement, mais mesmes poussé & conseillé à la protestation. Que ceux-là estoyent bien de grands ignorans, lesquels, n'ayans iamais, lu autre que les Decretales, loix de quatre cens ans en ça tant seulement, cuidoyent qu'auant icelles il n'y eust aucunes autres loix Ecclesiastiques. Que s'ils pensoyent de vouloir reformer le Roy par les Decretales, il aduiseroit luy mesmes à les reformer par le Decret, & mesmes à les ramener au temps plus anciens, non seulemeut de Saint Augustin mais mesmes des Apostres. Que le Roy de France ne faisoit point le Roy d'Angleterre: mais bien s'opposoit-il à ceux, qui dés long-temps ont commencé à accroistre leur dignité, la diminution de celle des Roys. Que si ses Articles portoyent autant de dommage à l'Empereur, ou au Roy Catholic, comme à la France, ils n'auroyent iamais esté proposés, & qu'il ne faloit point prendre exemple de ceux qui n'auoyent point interests pareils. Entre les Prelats François, Nicolas de Pelué, Archeuesque de Sens; & Ierome de la Souchiere, Abbé de Cleruaux, furent les plus offensés de cete harangue: & alloyent disant, Que les Ambassadeurs auoyent mal fait de protester: & qu'ils auoyent eu pour but de mettre confusion, & de donner occasion de tenir en

France

France vn Concile National: que c'estoyent gens de mauuaise volonté, & creatures du Roy de Nauarre, enuoyés par luy au Concile pour ses desseins particuliers: & qu'ils auoyent protesté sans commission du Roy, & qu'il les faloit contraindre à monstrer leurs instructions: & mesmes former inquisition contr'eux, comme mal sentans de la foy. Dont ils vinrent à grandes alteres auec les Ambassadeurs: lesquels le iour ensuiuant rendirent conte au Roy des raisons, pour lesquelles ils auoyent differé iusques alors, & pourquoy en ce temps ils auoyent esté contraints de venir à la protestation. Adioustans, qu'ils attendroyent de la faire enregistrer és Actes du Concile, iusques à tant que Sa Maiesté l'eust veuë, & leur eust fait entendre ses intentions, & commandemens sur icelle. 1563. *mais est grieuement censuré par deux Prelats François; & luy en escrit au Roy:*

Les Legats, n'ayans point de copie de ladite harangue, en firent faire vn Recueil fourny de la memoire de ceux, qui auoyent esté les plus attentifs, pour l'enuoyer au Pape. Mais du Ferrier, ayant eu copie de ce Recueil, se plaignit, que plusieurs choses y estoyent exprimee contre son intention: & notamment que, là où il auoit nommé les loix Ecclesiastiques, on auoit mis en eschange loix spiritueles: & qu'on luy faisoit dire, que les Roys peuuent prendre les biens Ecclesiastics, à leur bon plaisir: en lieu, qu'il auoit dit seulement, pour cause necessaire. Et pourtant il se vid obligé de publier luy mesme sa harangue, & en enuoya vne copie au Cardinal de Lorraine à Rome, s'excusant de n'auoir vsé de termes si aygres, comme il luy estoit commandé en ses dernieres instructions, confirmatiues des premieres de mesme sens & teneur: & adioustant, qu'il ne pouuoit se dispenser d'obeyr au Roy: & ne vouloit souffrir le reproche que ses compagnons Conseillers du Parlement de Paris luy feroyent, si en vn Concile general, il eust permis qu'en sa presence eussent esté deliberees & arrestees choses de si grande importance, contre des si beaux Arrests donnés par le Parlement au temps passé. Ioint que l'authorite Royale, laquelle il soustenoit, ayant esté defendue par le Royaume de France, par quatre cens ans continuels, contre la guerre que luy faisoit la Cour de Rome; il n'estoit pas raisonnable que les Peres du Concile, pour la pluspart Courtisans de Rome, fussent iuges des vieux differends que le Royaume a auec icelle Cour. *recueil de ladite harangue, impugné de faux par du Ferrier, qui la publie luy mesme, & escrit pour sa descharge au Cardinal de Lorraine à Rome,*

Il bailla aussi copie de ladite harangue aux Ambassadeurs, & à quiconque en demandoit. Mais il y en auoit, qui disoyent, qu'il auoit prononcee diuersement de ce qu'il auoit du depuis couché par escrit. A quoy il repliquoit, Que nul homme, mediocrement entendu en la la langue Latine ne le diroit pas; & nonobstant que la prononcee & l'escrite fussent vne mesme; si toutesfois ils croyoyent qu'il y eust de la diuersité, ils deuoyent se souuenir du style du Concile: par lequel iamais iugement n'estoit rendu sur les choses ainsi qu'elles estoyent proferees de bouche, mais sur les escrits qui en estoyent presentés. Et pourtant, qu'ils s'arrestassent à l'escrit sans quereler d'vne chose, en laquelle il estoit plus croyable que nul autre.

Dés que cete harangue fut sortie en lumiere, vne response fut faite à l'encontre de la part du Concile, sans nom d'autheur: laquelle portoit, Qu'à bonne raison les Ambassadeurs François s'estoyent accomparés eux mesmes aux messagers des Iuifs: attendu que les vns & les autres auoyent formé vne plainte indue contre Dieu: & qu'aussi leur estoit bien aduenante la response, que le Prophete rendit au nom de Dieu au peuple: Que si par tant d'annees ils auoyent pleuré & iusné; ou mangé, & bu; le tout auoit esté pour leurs propres interests. Que les Roys de France auoyent esté cause de tous les abus de ce Royaume-là, par les nominations aux Eueschés de personnes sans lettres, ignorantes de la discipline Ecclesiastique, & plus enclines à la vie lasciue, & mondaine, qu'à la Religieuse. Que les François ne vouloyent point de decision ou resolution des dogmes contentieux, afin que la doctrine Chrestiene flotast tousiours en incertitude, & que par ce *response à ladite harangue,*

1563. moyen entree & place fust donnee aux nouueaux docteurs, pour pouuoir grater la demangeaison d'oreilles de cete nation, peu portee au repos. Qu'en temps si turbulent, ils n'auoyent point de respect de dire, qu'au Roy, qui n'estoit presque qu'vn enfant, appartenoit de disposer de tout le gouuernement de l'Eglise. Qu'ils auoyent dit tout à certes, que les beneficiés n'estoyent qu'vsuaires des reuenus: nonobstant que de temps immemorial ils se soyent tousiours portés en France pour vsufructuaires: ayans droit de tester, & disposer par derniere volonte: & en cas d'intestat leurs heritages estans apprehendés par leurs plus proches. Que de dire, que les pauures sont les vrays maistres & possesseurs de droit des reuenus de l'Eglise, estoit bien contraire à cet autre dire de la mesme harangue, Que le Roy est le Seigneur & maistre de tous les biens Ecclesiastics, & qu'il en peut disposer à sa volonté.

Que c'estoit vne grande absurdité de ne vouloir admettre, que le Roy puisse estre repris par vn Concile general: puis que Dauid fut bien censuré par le Prophete Nathan, & receut paisiblement la censure. Que de taxer les Euesques des siecles prochainement passés, puoit aucunement à l'heresie: comme s'ils n'eussent esté vrays Euesques. Pour la fin, cet escrit s'estendoit fort au long à refuter le dire de l'Ambassadeur, Que les Roys sont donnés de Dieu: comme proposition heretique, & condannee par l'Extrauagante de Boniface huitiéme, *Vnam sanctam*: sinon qu'on la distingast, disant, qu'ils sont de Dieu: mais moyennant son Vicaire, le Pape de Rome.

contre laquelle Ferrier publie vne apologie,

Du Ferrier, se sentant piqué de cet escrit, publia vne Apologie à l'encontre, adressee au Concile: par laquelle il disoit, Que les Peres ne pouuoyent pas luy respondre, comme auoit fait le Prophete aux Iuifs: attendu que luy, & ses Collegues, requeroyent la reformation de l'Ordre Ecclesiastic, & sur tout en France: aduouant franchement leur deprauation: en lieu que les Iuifs ne la reconoissans point en eux mesmes, c'estoit à bon droit que la cause du iusne & du pleur leur estoit imputee. Et exhortoit les Peres, qu'en reiettant la cause des deprauations de l'Eglise sur les Roys de France, ils se gardassent de ne faire comme Adam, quand il versa sa faute sur la femme, que Dieu luy auoit baillee pour compagne: attendu qu'ils confessoyent bien que les Roys pechoyent grieuement, en presentant des Euesques indignes: mais que les Papes pechoyent au double, en ratifiant ladite presentation. Qu'ils auoyent requis la reformation, & non les dogmes, non point afin que les principaux chefs de la Doctrine Chrestiene, tant debatus auiourd'huy demeurassent tousiours incertains & flotans: mais d'autant que tous Catholics conuienent en iceux, ils auoyent iugé necessaire de commencer par les mœurs corrompues, qui estoyent la fontaine & la source de toutes heresies. Que de vray, ils auoyent dit que ny les Catholics n'estoyent confirmés, ny les heretiques gagnés par les Articles proposés: attendu que par iceux il n'estoit rien dit de la correction des mœurs de ceux, qui à present sont ministres de l'Eglise: car, pour exemple, y auoit-il vn seul mot touchant les Euesques qui n'ont iamais estudié les saintes Escritures? desquels toutesfois le monde est tout plein: & que de remettre ainsi toutes choses au lendemain, estoit mal auoir pris garde au dire du Seigneur, Qu'à chaque iour suffit son propre mal. Qu'il ne se repentoit point d'auoir dit, qu'és dits Articles il y auoit maintes choses repugnantes aux anciens Decrets: ains vouloit renuier par dessus, que mesmes elles derogeoyent aux Constitutions des Papes des temps prochainement passés. Qu'il auoit dit, que Charlesmagne, & Saint Louïs, auoyent fait des loix Ecclesiastiques, par lesquelles l'Eglise auoit esté regie en France par ses Prelats: mais qu'il n'auoit point dit, que le Roy entendist d'en faire alors des nouueles, car cela n'estoit point porté par leurs instructions; mais quand ores il l'auroit dit, il auroit parlé conformément à la Sainte Escriture, au droit Canon, Ciuil & Romain,

& à ce, que les autheurs Ecclesiastics Grecs & Latins ont laissé par escrit long-temps auant la confection du liure du Decret, Qu'il demandoit pardon, d'auoir dit, que les beneficiés n'ont autre, que le seul vsage des reuenus: car il deuoit dire, qu'ils n'en estoyent qu'administrateurs: & que ceux qui prenoyent mal ce qu'il auoit dit, s'en deuoyent prendre à Saint Ierome, à Saint Augustin, & à d'autres Peres, lesquels non seulement auoyent dit, que les biens Ecclesiastics appartienent aux pauures: mais que les Clercs, à guise de serfs, faisoyent tous leurs acquests, non pour leurs parents, mais pour l'Eglise. 1563.

Qu'il n'auoit iamais dit, que le Roy eust absolu & plein pouuoir sur les biens de l'Eglise: mais bien, que tout appartenoit au Prince, en temps d'instante & vrgente necessité publique: & que ceux, qui sauoyent la langue Latine, pouuoyent assez comprendre la force, & le propre sens de ces mots: & qu'en tel temps la recerche de l'authorité du Pape ne peut auoir lieu. Qu'il auoit dit, que c'estoit chose sans exemple de l'Anciene Eglise Catholique, d'anathematiser les Roys en la maniere, qui estoit contenue esdits Articles: attendu que nul ne peut estre excommunié, sans estre precedemment admonesté, ne condanné sans estre appelé. Et qu'il accordoit bien, que les Princes & Magistrats pouuoyent estre repris en la maniere que Nathan reprit Dauid: mais, qu'il ne faloit point les prouoquer & irriter par maudissons, & iniures. Que quand il auoit dit, que les Princes porteroyent aisément la Reformation, si elle estoit faite en son temps, & comme parle nostre Paul, ciuilement: il entendoit parler du Iurisconsulte Paul, & non de l'Apostre: & que ceux, qui l'auoyent pris autrement, monstroyent d'estre peu versés au droit Ciuil, & peut estre aussi peu dans S. Paul, és escrits duquel ils deuoyent faire perpetuele estude.

Que ceux-là auoyent esté de mauuais sourds, qui asseuroyent, qu'en rapportant l'exemple d'Ezechias, il auoit dit, que les Euesques des siecles prochainement passés n'estoyent point vrays Euesques: car c'estoit vne vraye fiction: attendu qu'il n'ignoroit pas, que les Scribes & Pharisiens seoyent sur la chaire de Moyse. Qu'il auoit seulement voulu dire, qu'il faloit se proposer l'exemple des plus anciens Peres, lesquels auoyent veu des temps semblables en miseres aux nostres, voire pires. Que quand il auoit dit, que la puissance des Roys est de Dieu, il auoit dit cela simplement & absolument, ainsi que Daniel & S. Paul auoyent escrit, ne s'estant aduisé de la distinction de mediatement & immediatement: ne de la Constitution de Boniface huitiéme, *vnam sanctam*: à quoy s'il eust eu la pensee, il eust premierement exprimé la chose en autres termes bien plus clairs & expres: & puis, estant François, & croyant vne seule sainte & Catholique Eglise, & tous les dogmes d'icelle, eust apporté ce qu'il auoit appris par les histoires, & par les Actes authentiques de leur parlement, touchant la cause, & origine de ladite Extrauagante de Boniface.

Cete Apologie ne rabbatit rien de la mauuaise opinion, conceuë contre les Ambassadeurs, ains l'accrut d'auantage: d'autant que, comme on disoit, ce n'estoit pas vne excuse de faute commise, ains plustost vne opiniastreté à la soustenir. Et se tenoyent diuers discours, non tant contre les Ambassadeurs, que contre le Royaume en general. Et disoit-on que de là on voyoit clairement, qu'elle ostoit la pensee de ceux qui auoyent le gouuernement des affaires en France. La Royne Mere estoit nommément marquee, comme ayant trop de creance aux Chastillons, & sur tout au Cardinal iadis: que le Chancelier de l'Hospital, & l'Euesque de Valence auoyent trop de pouuoir enuers elle: que c'estoit à leur instance, que le Parlement de Paris auoit esté si rudement rabroüé, au detriment de la Religion. Qu'elle auoit vne intime priuauté auec le Sieur de Crussol, & sa femme, lesquels, estans de la Religion pretendue reformee, elle ne deuroit pas mesmes admettre à sa presence. Que la Cour du Roy estoit toute pleine d'Huguenots grandement fauorisés. Que continuellement elle faisoit solliciter

qui enaigrit d'auantage les partisans du Pape contre la France.

1563. la permission de pouuoir aliener les biens Ecclesiastics, au si grand preiudice de l'Eglise. Et autres choses semblables.

l'Ambass. d'Espagne releue ses anciennes quereles du droit de proposer des Legats:

Or, pendant que le Concile estoit tenu en rumeur pour ces debats, le Conte de Lune, suiuant sa façon accoustumee d'adiouster tousiours des nouueles difficultés à celles qui estoyent suscitées par autres, fit instance que le Decret, qui donnoit pouuoir aux seuls Legats de proposer, fust reuoqué. Cete demande estoit fort ennuyeuse aux Legats: d'autant qu'ils ne sauoyent comment le contenter, sans faire notable preiudice aux precedentes Sessions: car, non seulement la reuocation, mais mesmes toute modification, ou suspension, sembloit vne declaration, que les procedures precedentes n'auoyent point esté legitimes. Mais le Conte, ne voyant point de resolution sur sa demande tant de fois reïteree, disoit, Que iusques alors il auoit negotié modestement: mais qu'il seroit contraint de changer de style à l'auenir: & parloit de tant plus hardiment, qu'il sauoit tresbien, que le Pape, à ses instances & sollicitations passees, auoit escrit aux Legats, qu'ils fissent ce qu'ils verroyent à faire de raison, & qu'il s'en remettoit en tout & par tout à eux. Mais les Legats, pour se deliurer des poursuites de l'Ambassadeur, respondirent, Qu'ils laissoyent au Concile la liberté de faire cete declaration, s'il le trouuoit bon. Et ainsi seruoit le nom & masque de liberté de Concile, pour couurir ce qui procedoit d'autres: car les Legats, au mesme temps qu'ils parloyent ainsi au Conte, faisoyent des fortes brigues & pratiques auec les Prelats plus conioints, pour interposer delay, tant afin de porter cet affaire toute à la fin du Concile, que pour iouïr du benefice du temps, pour voir si cependant ne se faisoit point quelque ouuerture de moyen moins preiudiciable. Mais le Conte, ayant esclairé ces brigues, apresta vne protestation, laquelle il requit les Ambassadeurs de l'Empereur, de France, & de Portugal, de signer: mais eux l'exhorterent de ne presser pas si fort l'affaire pour lors: d'autant que le Cardinal Moron ayant conuenu auec l'Empereur, qu'il y seroit pourueu auant la fin du Concile; ils ne voyoyent point comment on pouuoit protester de cela, iusques à ce qu'on ne venoit à traiter de terminer le Concile. Et le Cardinal Moron, pour appaiser le Conte enuoya plusieurs fois Gabriel Paleot, Auditeur de Rote, à negotier auec luy sur le moyen, qu'on pourroit prendre pour venir vne fois à l'execution de son instance: ce que le Conte mesmes n'entendoit pas bien: car il n'auroit pas desiré, qu'aucun preiudice fust faits aux Decrets passés: & cependant, auec cete condition qu'il pretendoit, il estoit bien malaisé d'y trouuer temperament. En fin les Legats donnerent parole au Conte, qu'à la prochaine Session la declaration se feroit: moyennant qu'on trouuast quelque moyen de donner contentement aux Peres.

esmotion à Rome pour l'opposition des Ambass. de France,

La nouuele de la protestation de l'Ambassadeur de France estant venue à Rome, & toute la Cour de Rome, s'en esmurent bien fort: croyant qu'elle auoit esté faite tout à dessein pour trouuer occasion de rompre le Concile, & d'en imputer la coulpe au Pape, & à la Cour. Mais le Pape se plaignoit sur tout, qu'au mesme temps, que le Roy luy demandoit grace & permission d'aliener à cent mil escus de reuenu du Clergé de France, ses Ambassadeurs, en face de tout le Concile, dissent, qu'il les pouuoit prendre sans luy. Le Cardinal de Lorraine en eut encor plus de fascherie, comme d'vne grande trauerse à la negotiation, qu'il auoit auec le Pape. Et

de laquelle le Cardinal de Lorraine se purge,

pourtant il trauailla viuement à monstrer au Pape, que cet accident estoit aduenu à son desseu, & regret; & que, s'il eust esté à Trente, indubitablement il l'eust aduerty. Que cete instruction enuoyee aux Ambassadeurs, estoit vne reste des conseils, pris du viuant du Roy de Nauarre, & que l'execution en auoit esté procuree par les dependans d'icelle faction, du nombre desquels estoit le President du Ferrier: que cete faction là, combien qu'en l'exterieur elle fist profession de la Religion Catholique, auoit neantmoins estroites intelligences auec les Huguenots, lesquels desiroyent vne rupture du Concile en dessoudre, afin qu'on ne vinst à les anathematiser.

Que toutesfois ceux aussi, qui auoyent la direction des affaires à Trente, n'estoyent point sans faute: attendu que, auant son depart, les choses sur cete matiere estoyent accommodees, & reduites à vn tresbon point: par la promesse, que les Legats auoyent fait de deux choses: dont les Ambassadeurs estoyent demeures satisfaits: l'vne, qu'on ne parleroit point des Roys, & Princes souuerains: mais seulement de certains petis Seigneurs, lesquels ne permettent aux Euesques aucun exercice de la Iurisdiction Ecclesiastique: l'autre, qu'on excepteroit toutes les choses dependantes des graces faites par les Papes, comme Indults, priuileges & concessions du Siege Apostolic: & nonobstant, apres son depart, on auoit proposé aux Peres la premiere minute, sans en oster les choses qu'on auoit promis. Il asseura neantmoins, que, nonobstant tout cela, rien n'empescheroit la paisible fin & issue du Concile: & promit d'escrire au Roy, pour se plaindre de ce qui auoit esté fait, & procurer que les Ambassadeurs retournassent à Trente: ce qu'il esperoit d'obtenir. 1563. *& en promet reparation:*

Suiuant ce concert, il escriuit en France, & aux Ambassadeurs à Trente: à ceux-cy, disant, que leur action n'auoit que cete excuse, que c'estoit chose faite: & pourtant, qu'à l'auenir ils continuassent à faire le deuoir de leur charge, sans innouer chose aucune de plus, & au Roy, luy signifiant, que l'opposition, faite par ses Ambassadeurs, luy auoit semblé fort estrange: & principalement, l'ayans faite sans la luy communiquer: & qu'il n'y auoit eu ny cause, ny occasion de la faire: que tout le mal estoit aduenu par son absence de Trente: & que les Ambassadeurs de Sa Maiesté auoyent appliqué vn remede violent à vn petit mal & bien leger, auquel: à son retour, il remedieroit auec beaucoup de facilité. Mais, puis qu'il estoit impossible, que les choses faites fussent à faire; il prioit Sa Maiesté d'escrire à ses Ambassadeurs, de continuer à faire leur charge, & de s'abstenir des conseils violens. Et adiousta, qu'il auoit troué le Pape enclin & bien disposé à vne sainte & serieuse Reformation de l'Eglise: & que la Chrestienté estoit de vray heureuse d'auoir vn si digne Pasteur. Que le Pape l'enuoyoit à Trente si bien informé & instruit de ses saintes intentions, pour terminer & clore le Concile, qu'on en pouuoit attendre vn heureux succes. Et, dautant qu'à la fin du Concile il faudroit que les Decrets fussent signés par les Peres, & par les Ambassadeurs, qui auroyent assisté à iceluy au nom de leurs Princes, il prioit Sa Majesté de faire retourner ses Ambassadeurs, afin qu'il fussent presens; & rendissent ce dernier deuoir, qui estoit le comble des faueurs. que le Roy auoit faites; & de la protection qu'il auoit eüe du Concile, en suite de celle de son frere, son pere, & de son ayeul. *& à cet effet escrit aux Ambassadeurs, & au Roy:*

Le Cardinal eut beaucoup d'attaques, non seulement de la part du Pape; mais aussi du College des Cardinaux, en Consistoire; disans, que les Princes vouloyent la liberté du Concile, non toutesfois en chose quelconque, quoy que trespetite, & cependant tresiuste & raisonnable, qui touchast à leur particulier: mais seulement à la ruine des Ecclesiastics. Le Pape ordonna qu'on aduisast encor mieux à ce, qu'on deuoit escrire à Trente sur cete reformation des Princes: disant toutesfois, qu'il ne le faisoit point, pour mettre la main és affaires du Concile: car il vouloit laisser faire aux Peres: mais seulement pour instruction aux Legats, par maniere de conseil. Mais cependant, il ne laissa pas de respondre aux Legats, que si les François vouloyent partir, qu'ils partissent: mais qu'ils se gardassent de leur en donner occasion, & trauaillassent en diligence à tenir la Session au temps assigné, auquel le Cardinal de Lorraine seroit de retour: & puis apres à mettre fin au Concile, par vn autre Session, qui se pourroit tenir au bout de quinze iours ou trois semaines de là: mais qu'ils tinssent secrete cete commission, & ne la communiquassent à aucun autre, qu'au Cardinal de Lorraine: & que si les Ambassadeurs de l'Empereur leur parloyent, ils respondissent, Qu'à l'arriuee dudit Cardinal ils resoudroyent ce qu'ils auroyent à faire. Et leur donna courage, leur signifiant, qu'il auoit reduit l'Allemagne & la *à Rome on se formalise des Princes:* *le Pape sollicite la fin du Concile, dont il auoit de grandes esperances:*

1563. France au point de son dessein: & qu'il n'y restoit plus que le Roy d'Espagne, lequel auoit respondu, qu'il n'estoit pas bon de finir le Concile, attendu qu'il restoit encor plusieurs choses, voires mesmes des plus principales, à traiter. Et nonobstant encor, auoit-il bonne esperance de le reduire, & ainsi mettre fin au Concile au contentement de tous. Et de vray, il estoit asseuré de la France, & de l'Allemagne: car, outre le traité qu'il auoit eu auec le Cardinal de Lorraine sur ce fait, lequel luy donnoit pleine asseurance de la France, il auoit aussi en ce mesme temps eu resolution de l'Empereur, qu'il estoit content, & ayderoit à terminer le Concile Il est bien vray, que le Nonce, qui estoit prés de l'Empereur, donna aduis, qu'il auoit branlé à se resoudre, & qu'il y auoit danger qu'il ne changeast d'opinion: mais le Pape, ayant entendu que le Roy des Romains auoit esté l'autheur de ce conseil, luy representant que le Concile ne produisoit, ny ne donnoit aucune esperance à l'aduenir de produire aucun bon fruit; s'asseura que ce Roy là, tant de son propre instinct, que mu d'vne si forte raison, persisteroit en son propos, & par consequent entretiendroit son pere en mesme opinion.

les Ambass. de France ne comparoissét plus,

Or, pour retourner à Trente, les Ambassadeurs de France, apres la susdite harangue, ne comparurent plus en public: & firent entendre à ce peu de Prelats, qui restoyent là, que l'intention du Roy estoit qu'ils s'opposassent au deuxiéme & cinquiéme Articles, par lesquels les causes & les personnes pouuoyent estre tirees à plaider hors du Royaume: & au dixneufuiéme, par lequel les preuentions estoyent canonisees, & les Parlemens priués de leurs prerogatiues és causes beneficieles.

& tous les autres s'opposent à la reformation des Princes,

Les Legats, apres que tous eurent opiné sur les vint vn Articles, proposerent les autres, afin qu'on en parlast: mais tous les Ambassadeurs s'opposerent au Chapitre concernant les Princes, au grand grief des Peres, qui se plaignoyent, que s'agissant de reformer, selon qu'on auoit tousiours pretendu & donné à entendre, toute l'Eglise, tant au Chef, qu'és membres; les Princes à la fin ne vouloyent aucune reformation, sinon pour le Clergé: lequel mesmes ne pouuoit estre reformé, si les Prelats estoyent empeschés en l'exercice de leurs charges, & si la liberté Ecclesiastique n'estoit conseruee & maintenue: & toutesfois les Princes, qui monstroyent d'estre tant zelateurs de reformation, s'opposassent à ce Decret, qui restituoit aux Ecclesiastics la liberté, & la iurisdiction necessaire à la reformation. Les Legats s'excusoyent, qu'ils ne pouuoyent manquer de donner quelque contantement aux Prelats: & disoyent, que les Ambassadeurs auoyent eu de temps assez pour alleguer leurs griefs, & pour traiter de la chose par raison: mais que c'estoit trop de violence de s'opposer seulement par voye de fait, & de vouloir faire paroistre, que le Concile estoit seulement pour l'Ordre Ecclesiastic; & non pour la reformation de toute Eglise.

En ce mesme temps vinrent nouueles, que l'Empereur estoit grieuement malade: sur quoy les Ambassadeurs remonstrerent, que, s'il venoit à mourir, le Concile ne seroit point asseuré, d'autant que le Saufconduit seroit expiré. Pour cete cause, les Legats despescherent en diligence au Pape, requerans instruction, comment ils auroyent à le conduire: mais les Prelats se disposerent à penser plus au depart de Trente, qu'à la reformation des Princes. A raison dequoy le septieme Octobre fut tenue vne Congregation, pour resoudre ce qui estoit à faire, touchant les autres chefs de reformatiõ, outre les vingt vn susdits, & sur tout sur celuy, qui concernoit les Princes: &, apres longues deliberation, il fut conclu, que la Session se tiendroit auec la matiere du Mariage, & les susdits vingtvn Articles de reformation: & que celuy, qui concernoit les Princes, seroit diferé. Et le iour ensuiuant, les Ambassadeurs de France partirent de Trente: pour aller à Venise, selon le commandement qu'ils auoyent du Roy.

dont icelle est diferes,

le Pape prononce sentence contre

Le Pape, quoy que bien content du Cardinal de Lorraine: & des François despendans de luy, irrité neantmoins contre la faction, de laquelle il croyoit que fust procedé le mouuement de la protestation, faite au Concile,

reprit la deliberation faite dés le temps de l'Edit de pacification auec les Huguenots, qu'à Trente il fust procedé contre la Royne de Nauarre; laquelle il auoit intermise, preuoyant bien que les Ambassadeurs de l'Empereur y feroyent opposition, comme ils auoyent fait lors qu'on auoit traité de proceder contre la Royne d'Angleterre: & resolut d'executer sa pensee à Rome: au moyen de quoy, le treizième Octobre, il fit publier la sentence contre les cinq Euesques François, ia autresfois cités & adiournés, comme il a esté dit, & en outre fit afficher aux portes de Saint Pierre, & en autres lieux publics, vn adiournement personnel contre Ieanne, Royne de Nauarre, vefve d'Anthoine de Bourbon: qu'en terme de six mois elle eust à comparoir, pour se defendre, & produire ses raisons; pourquoy elle ne deuoit estre declaree priuée & decheute de toutes dignités, estats & seigneuries: & le mariage d'elle auec Anthoine de Vandome, prononcé nul; & la lignée procree d'iceluy illegitime, & elle encouruë en autres peines portees par les Canons contre les heretiques. Le Cardinal de Lorraine, auant que le Pape passast à ce proces, & sentences; fit office auec luy, luy remonstrant, que les maximes, tenues en France, estoyent fort differentes de celles de Rome: & que pourtant, on prendroit fort mal en France, que les causes des Euesques fussent iugees en premiere instance à Rome: comme aussi l'adiournement de la Royne de Nauarre, tant pour la mesme cause, que pour la clause apposee des peines temporeles. Mais ces Remonstrances du Cardinal furent prises par le Pape au mesme sens, qu'elles estoyent faites, pour vn acquit: & pourtant ne produisirent aucun autre effet, que celuy que le mesme Cardinal desiroit en son secret. La Royne Mere ne cessoit de faire tousiours instance au Pape par nouueaux Courriers & messages, que l'abouchement des Princes, qu'elle desiroit si ardemment, se fist: & quoy, qu'on eust eu aduis de la Cour Imperiale, que l'Empereur n'y vouloit point entendre: & d'Espagne; que les temps & coniointures ne le portoyent point, combien que le Roy en monstrast de paroles vn tres-grand desir; le Cardinal de Lorraine, ores qu'il n'y vist nulle esperance, ne laissa pas de conseiller au Pape, d'enuoyer en ces lieux là les Nonces, exprés, qu'il y auoit designés pour faire cet office, duquel dependroyent plusieurs autres negotiations pour le seruice du Saint Siege, & notamment, pour oster les empeschemens, qui pourroyent suruenir pour trauerser la clostture du Concile. Le Pape donc despescha l'Euesque de Ventimile en Espagne, & celuy d'Ischie en Allemagne, auec charge en apparence de traiter dudit abouchement, mais en effet, auec d'autres particulieres instructions.

1563.

Cinq Euesques de France.

Adiourne la Royne de Nauarre.

poursuite de l'abouchement des Princes.

A Trente, les Legats attendans le temps de la Session, & cependant ne voulans donner occasion à aucune difficulté, proposerent de traiter des Indulgences, du Purgatoire, de la Veneration des Saints, & des Images: non pour en publier les Decrets de la Session prochaine, mais en l'autre d'apres: prescriuans aux Theologiens la maniere, qu'il deuoyent tenir en l'examen de ces matieres: assauoir, de donner par escrit leur aduis sur l'vsage d'icelles tant seulement, sans s'estendre à discourir sur les autres chefs: & ordonnans aux Peres, d'en opiner brieuement: auec protestation, que quiconque extrauagueroit hors de la matiere proposee, seroit interrompu. Mais nonobstant, les Theologiens ne laisserent pas de faire de tres-longs escrits, & si differends entr'eux, que les Peres ne sauoyent à quoy se resoudre sur cete doctrine.

plusieurs matieres proposés à traiter à Trente.

Sur la matiere de la Reformation, combien que les vint Articles en fussent conclus & arrestés, & que du vintvniéme on en traitast auec le Conte de Lune: les Prelats Espagnols ne laisserent pas de former plaintif, que celuy des exemptions des Chapitres, & le dernier, touchant les premieres instances, & les appellations, auoyent esté alterés, & n'estoyent conformes à ce que les Prelats auoyent remarqué Dont les Legats, & les deputés à la confection des Decrets, indignés, respondirent, ou qu'ils verifiassent leur dire, ou qu'ils se tussent. Et là dessus s'estant passé quelques paroles fascheuses, le Conte de

difficultés des Espagnols sur quelques Articles.

1564. Lune comparut en faueur desdits Prelats Espagnols, requerant que les oppositions, faites par ses Prelats sur ces deux Articles fussent mises en consideration. Il demanda en apres, qu'au cinquieme Article, auquel les causes crimineles des Euesques estoyent reseruées au Pape, fust faite declaration, que c'estoit sans preiudice de l'Inquisition d'Espagne: laquelle instance l'Ambassadeur de Portugal auoit ia fait auparauant pour son Royaume. Les Legats respondirent, Que ces matieres estoyent ia decidées. Mais le Conte repliqua, Que si ces Articles estoyent propsés en cette sorte, il n'iroit plus en Session, & mesme ny laisseroit entreuenir aucun de ses Prelats. A quoy le Cardinal Moron respondit, Que s'ils n'y alloyent point, on ne laisseroit pas de faire & passer outre sans eux. Le Conte imputant la dureté, qu'il auoit trouuée és Legats, à offices faits par le procureur des Chapitres d'Espagne, luy commanda que tout promptement il eust à partir de Trente. Ce qui desplust aux Legats. Mais, afin qu'il n'y eust aucun empeschement à la tenuë de la Session, dont le temps approchoit, ils firent excepter les Royaumes, où il y á Inquisition, pour complaire à l'Ambassadeur, en l'Article des causes des Euesques: Mais quant à celuy des premieres instances, pource que les Prelats Espagnols pretendoyent d'oster tout à fait au Pape l'authorité d'en commettre aucunes à Rome, la chose sembloit trop dure aux Legats: lesquels aussi iugeoyent le sixieme Article de grande importance; dautant que les Chapitres en Espagne sont vn membre principal du Clergé; & plus dependant du S. Siege, que les Euesques, lesquels sont quasi tous de nomination Royale: en lieu que plus de la moitié des Chanoineries sont de pure collation Papale. Et pourtant ils resolurent, auant que faire aucun preiudice aux Chanoines, de differer cet Article à la suiuante Session: & employerent les Ambassadeurs de l'Empereur, pour moyenner que le Conte de Lune se contentast de cela Au moyen dequoy cete difficulté aussi fut assopie.

accommodées.

Il ne restoit plus, que la declaration touchant le droit donné par Decret aux seuls Legats de proposer au Concile. Et dautant qu'ils n'y trouuoyent aucun temperament, ils dirent au Conte, qu'il proposast luy-mesme vne minutte, telle qu'il la desiroit. Mais il s'en excusa. Et eux deputerent trois Canonistes pour traiter auec luy, & trouuer quelque moyen qui luy agreast: moyennant qu'il n'alterast en rien celuy, qu'auoit baillé le Pape. Mais tout à point arriua le Cardinal de Lorraine: lequel estoit party de Rome auec instructions, & resolution de toutes choses: & estoit passé par Venise, pour induire les Ambassadeurs à retourner à Trente, auant la fin du Concile. Estant arriué à Trente, il fit par sa dexterité, receuoir doucement au Conte vne certaine forme, & minute, par laquelle fut mis fin à cete difficulté tant agitée, au contentement de tous: & fut inserée entre les Articles de reformation, pour vingtvniesme, lequel fut proposé en la Congregation, tenuë le neufiesme Nouembre expressément pour cela, & fut approuué auec peu de contradiction, apres que le sixieme eust esté osté. Ainsi donc cet Article ayant esté conclu, tous les autres Articles furent derechef lus, & sur iceux fut brieuement opiné: & le Cardinal de Lorraine, pour sauuer son honneur, dit, Que, combien qu'il desirast bien plus grande reformation, il sauoit bien neantmoins, que d'entrée on ne peut venir aux extremes remedes: & pourtant qu'il consentoit aux Decrets, quoy qu'il ne les iugeast suffisans: mais esperoit que le Pape les accompliroit, soit en remettant sus l'vsage des anciens Canons, soit en celebrant autres Conciles generaux.

& tous les autres acceptés auec eufe du Cardinal de Lorraine,

C'est chose aussi digne de memoire, qu'en la mesme Congregation, ledit Cardinal fit vne longue digression, par forme de panagyrique, en loüange de la bonne volonté du Pape, & du desir qu'il auoit de voir l'Eglise reformée, & le degré Episcopal restably en son anciene dignité, & le Concile terminé auec fruit de toute la Chrestienté. Mais l'Archeuesque de Grenade, quand ce vint à son tour de parler, se ietta aussi és loüanges du Pape, & luy attribua tout de bonne volonté, qu'auoit fait le Cardinal: mais adiousta, que, ou

& plainte de l'Archeuesque de Grenade

ou le Pape iugeoit de ne pouuoir ordonner comme il sentoit, ou bien n'auoit point authorité de se faire obeyr à ses ministres & dependans. 1563.

En cet endroit il me faut faire vn grand changement de style : & en lieu, qu'és narrés precedens i'ay tousiours suiuy celuy, qui est propre pour descrire varietes de pensees & aduis, & trauerses aux desseins l'vn de l'autre, & delais entreiettés aux resolutions : m'arrestant souuant en chemin, pour exposer les conseils de diuerses personnes, souuent repugnans les vns aux autres : dés maintenant ie n'ay à representer qu'vne seule visee, & operations consentantes, lesquelles sembleront plutost voler que courir à vne mesme fin : dont vne fois pour toutes ie suis tenu de marquer la cause, qui estoit, l'vnanime resolution de precipiter le Concile. *Participation de la fin du Concile.*

Pourtant, pour suiure le simple fil de mon narré, i'ay encor à dire, que les Legats receurent lettres du Pape, auec derniere resolution, qu'ils missent fin au Concile, ores que le Roy d'Espagne en receust du mescontentement : car il auoit bon moyen de s'appointer auec luy : qu'ils conclussent & arrestassent le Decret des Mariages clandestins auec le plus d'vnion & de concorde qu'ils pourroyent : mais, quand bien la mesme opposition continueroit, qu'ils ne laissassent pas de passer outre. Et quant à la reformation des Princes, & restablissement de la Iurisdiction & liberté Ecclesiastique, qu'on ne particularisast chose aucune, mais seulement renouuellast les anciens Canons, & sans Anathemes. Que si sur autres Articles il naissoit quelque difficulté, il les luy reseruassent, & qu'il y pouruoiroit. Que pour le demeurant, il s'en remettoit au Cardinal de Lorraine, tresbien informé de toute sa volonté, auquel il vouloit qu'ils adioustassent foy. Il leur enuoya aussi vn formulaire, selon lequel il entendoit que le Concile fust terminé : lequel contenoit, Que toutes les choses faites & gerees sous les Papes Paul, & Iules, fussent confirmees & ratifiees, & qu'il fust dit & declaré : que celles-là, & celles de cete derniere tenue, n'estoyent qu'vn seul & mesme Concile : & qu'en toutes choses fust sauue l'authorité du Saint Siege : & que de toutes choses la confirmation fust demandee au Pape, que tous les Peres signassent ; & qu'apres eux, suiuant l'exemple des anciens Empereurs, les Ambassadeurs signassent aussi : afin que les Princes fussent obligés à l'obseruation des Decrets, & à poursuiure par armes ceux de contraire Religion : remettant toutesfois au pouuoir d'eux Legats, qu'en compagnie du Cardinal de Lorraine, ils adioustassent, ostassent, & changeassent audit formulaire, selon qu'ils trouueroyent expedient. Toutes lesquelles choses furent tenues fort secretes, iusques apres la Session, pour les manier, selon qu'il sera dit. *commandee par le Pape ensemble la maniere de clore.*

L'onziéme Nouembre venu, la Session fut tenue auec les ceremonies accoustumees. Et, d'autant qu'en icelle escheoit d'opiner sur la matiere des Mariages clandestins, le Cardinal de VVarmie, qui la iugeoit dogme de foy, & ne tenoit pas que l'Eglise y eust aucune authorité, n'y voulut assister : disant pour excuse, que s'il s'agissoit de quelque point de droit positif, il n'estimeroit point mal conuenable de dire son opinion en liberté, ores que le Concile dust decreter au contraire : mais, qu'en cetuy-cy, il y auroit esté contraint, pour satisfaire à sa conscience, de dire que le Concile ne pouuoit faire ce Decret : ce qui auroit pu causer quelque mescontentemés, dont il estoit fort esloigné. Le sermon fut fait par François Richardot, Euesque d'Arras, lequel en iceluy, admonnesta les Peres, qui y ayant meshuy deux ans, que le Concile estoit apres à enfanter, & tous estans en attente de voir quel seroit son fruit, ils deuoyent pouruoir qu'iceluy ne sortist en lumiere mutilé, ou estropié : en lieu que le monde en attendoit vn solide, & accomply : & que pour ce faire, ils devoyēt regarder aux Apostres, & aux Martyrs, & à l'Eglise ancienne : & en faire le patrō, sur lequel ils tirassent & prissēt les traits & lineamēt du fruit qu'ils deuoyēt enfanter : que ces traits n'estoyēt autres, que la Doctrine, la Religiō, & la Discipline : lesquelles choses, estans toutes abastardies & degenerees en ce tēps, il les faloit ramener à la forme de l'Antiquité. Que c'estoit cela, dōt on auoit esté par vn si long temps, & estoit encor en attente. Les ceremonies *tenue de la huitiéme Session.*

1563.

lecture de la Doctrine & de la Reformation, sur laquelle il y a diuerses oppositions & protestations:

acheuees, furent luës les lettres de Madame Marguerite, Gouuernante des païs bas, sur l'enuoy de trois Prelats au Concile, & le mandement du Duc de Florence, & celuy du Grand Maistre de Malte. Apres cela, l'Euesque officiant lut la Doctrine, & les Anathematismes touchant le Mariage, lesquels furent approuués de tous. Mais quand les Chapitres de Reformation eurent esté lus, sur le premier de la cassation des mariages clandestins, le Cardinal Moron dit, Qu'il luy agreoit, pourueu qu'il agreast au Pape. Le Cardinal Simonete dit, Qu'il ne luy agreoit point: mais qu'il s'en rapportoit au Pape. Des autres, il y eut cinquante six voix, qui dirent absolument, qu'il ne leur plaisoit point: les autres l'approuuerent.

Apres furent lus les Decrets de Reformation: & quand ce vint au cinquiéme, touchant les causes crimineles des Euesques, & qu'on ouït, que les Royaumes, où est l'Inquisition, estoyent exceptés, il s'esleua vne tres-grand rumeur entre les Peres: les Lombards, & les Neapolitains, disans tumultuairement, que cete condition n'auoit point esté proposee en Congregation, & qu'on l'ostast: ce que de necessité aussi il falut faire sur l'heure. Et apres cela, le Cardinal de Lorraine dit sur le mesme Decret, Qu'il l'approuuoit, sous la condition, que, par iceluy, ne fust fait aucun preiudice aux priuileges, droits, & constitutions des Roys de France, comme cela auoit esté arresté en la Congregation du iour precedent, declarant qu'iceux droits & priuileges, ne portoient aucun interest à l'authorité d'aucun Prince. Et à la fin des Decrets, tant en son nom, que des autres Euesques François, il fit vne protestation, en tout & par tout conforme à celle, qu'il auoit deux iours auparauant faite en Congregation: assauoir, Que leur nation receuoit ces Decrets, non comme vne Reformation parfaite, mais seulement comme vn acheminement & preparation à icelle: sous esperance, que le Pape suppleeroit aux defauts en temps & lieu: soit en remettant sus l'vsage & la pratique des anciens Canons, soit en celebrant autres Conciles generaux, pour parfaire les choses commencees. Et requit, au nom de tous les Euesques François, que cela fust inseré és actes du Concile, & qu'il en fust fait vn public instrument. D'autres adiousterent plusieurs autres choses, & firent des oppositions sur aucuns des autres Chapitres, mais non de grande consequence: sur lesquelles il nasquit quelque differend: Mais, d'autant qu'il estoit ia huit heures du soir, il fut dit, que le tout seroit accommodé en Congregation generale. Et, pour fin de la Session, fut lu, le Decret de l'intimation de la suiuante, au neufuiéme Decembre, auec pouuoir d'en abreger le terme: declarant qu'en icelle seroit traité du sixiéme Chapitre, differé pour lors, & des autres Articles de Reformation, ia presentés à examiner, & d'autres choses concernant icelle. Adioustant, que si on le trouuoit à propos, & le temps le portoit, on pourroit traiter d'aucuns Dogmes, qui seroyent, en son temps, proposés és Congregations.

teneur de la doctrine du Mariage:

La teneur de la Doctrine du Sacrement du Mariage, estoit, Que nostre premier pere Adam auoit prononcé par inspiration diuine, que le lien du Mariage est perpetuel & indissoluble: & que Christ auoit en suite declaré, que deux personnes, sans plus, pouuoyent estre accouplees & conioíntes par iceluy. & que luy-mesmes, par sa passion, auoit merité la Grace, par laquelle le mariage estoit confirmé, & les mariés sanctifiés. Ce qui auoit esté signifié par S. Paul, lors qu'il dit, Ce Sacrement est grand: or ie dy, en Christ, & en son Eglise. Et puis, qu'à l'esgard de ladite grace, le Mariage, en la loy Euangelique, excelle par dessus les Mariages des Anciens: c'est à tresbon droit que les saints Peres, les Conciles, & l'vniuerselle tradition de l'Eglise, ont tousiours enseigné, qu'il doit estre mis au nombre des Sacremens de la nouuele loy. Et pourtant le Concile, condannant les heresies sur cete matiere, decrete, contre les heretiques sentans autrement, les Anathematismes suiuans. Premierement, Contre qui dira, que le Mariage n'est pas vn des sept Sacremens, institué par Christ, & ne confere point la Grace. En second lieu, Contre qui dira, Qu'il est loisible aux Chrestiens, d'auoir plusieurs

& les anathematismes sur icelle:

femmes en mesme temps, & que cela n'est defendu par aucune loy diuine. 1563.
En troisieme lieu, Contre qui dira, que les seuls degrés de consanguinité, ou d'affinité, exprimés au Leuitique, peuuent annuler le mariage: & que l'Eglise n'y en peut adiouster aucuns autres, ne dispenser d'aucuns d'iceux. En quatrieme lieu, Contre qui dira, que l'Eglise n'a le pouuoir de constituer aucuns empeschemens, qui dissoluent le mariage: ou, qu'en les ordonnant elle a erré. En cinquieme lieu, Contre qui dira, Que le lien de mariage peut estre dissout, pour cause d'heresie, ou de cohabitation fascheuse, ou de volontaire absence de l'vne des parties. En sixieme lieu, Contre qui dira, qu'vn legitime mariage, non consommé, ne peut estre desfait par la solennele profession de Religion de l'vne des deux parties. En septieme lieu, Contre qui dira, Que l'Eglise a failly, enseignant, que par l'adultere de l'vne des parties, le lien du mariage ne peut estre dissout: & que la partie innocente, & qui n'a donné aucune occasion à l'adultere, ne peut, sans adultere, contracter autre mariage, du viuant de la partie coulpable. En huitiéme lieu, Contre qui dira, que l'Eglise erre, lors que pour plusieurs causes elle ordonne, que les mariés soyent separés de couche, ou de cohabitation, pour vn temps certain, ou incertain. En neufuiéme lieu, Contre qui dira, que les Clercs, ayans les saints ordres, ou les Reguliers profés, peuuent contracter mariage: & que tous ceux, qui ne sentent d'auoir le don de continence, se peuuent marier: attendu que Dieu ne refuse ce don à ceux qui le demandent droitement, & ne souffre que l'homme soit tenté par dessus ses forces. En dixiéme lieu, Contre qui dira, que l'estat de mariage doit estre preferé à l'estat de virginité, ou de celibat. En onziéme lieu, Contre qui dira, que les inhibitions des solennités nuptiales à certains temps de l'annee, sont vne superstition tyrannique, procedee, des faux seruices des Payens: ou condannera les benedictions, ou les autres ceremonies de l'Eglise. En douziéme lieu, Contre qui dira, que les causes matrimoniales n'appartienent point aux Iuges Ecclesiastiques.

Les Decrets de reformation sur la mesme matiere des mariages clandestins.

Les Decrets de Reformation, touchant le mariage, contenoyent: Premierement, que combien qu'il soit certain, que les mariages clandestins ont esté vrays, & legitimes mariages, pendant le temps que l'Eglise ne les a point annullés: & que pourtant aussi le Concile condanne & anathematise ceux, qui ne les tienent pour tels: ensemble ceux, qui maintienent, que les mariages contractés par les enfans de famille, sans le consentement des peres, sont nuls: & qu'il est au pouuoir des peres de les approuuer ou reprouuer: si est-ce toutesfois, que l'Eglise les a tousiours defendus, & detestés: & d'autant que le Concile void, que par la desobeyssance des hommes, ces defenses ne seruent pas, il commande que tout mariage, auant qu'estre contracté, soit publié en l'Eglise, par trois diuers iours consecutifs de dimanche, ou de feste: & que lors qu'il n'y aura aucun legitime empeschement, il soit celebré en face d'Eglise: & que là le Curé enquiere l'homme & la femme, pour sauoir leur consentement: & l'ayant appris, die, Ie vous conioin en mariage, au Nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit: ou bien, vse d'autres paroles, selon l'vsage de chaque Prouince, Que s'il y auoit quelque vraysemblable soupçon, que le mariage pust estre malicieusement empesché, en cas que les trois bans fussent obserués rigoureusement, en tel cas il soit loisible de n'en faire qu'vn: ou bien, que le mariage puisse estre celebré en presence du Curé, & de deux ou trois tesmoins, pour le moindre nombre: mais, qu'auant la consommation, les bans se facent en l'Eglise, pour descouurir les empeschemens, qu'il y pourroit auoir: sinon que l'Ordinaire Iuge expedient d'en dispenser: ce que le Concile remet à son iugement & prudence: mais declare inhabiles à contracter mariage ceux, qui entreprendront de le contracter sans la presence du Curé, ou d'autre Prestre authorisé à cela, par iceluy, ou par l'Ordinaire; & de deux, ou trois tesmoins: & casse & annulle tous les contracts, auec peines aux contreuenans, tant Prestre, que parties. En outre, le Concile exhorte les parties, à n'habiter

1563. ensemble en mesme maison, auant la benediction du Prestre : & commande aux Curés, d'auoir chacun vn liure : auquel les noms des mariés, & des tesmoins, & le temps & le lieu des mariages enregistrés. Et exhorte les parties à se communier & confesser, auant le contract, ou consommation du mariage : Reseruant les autres louables coustumes & ceremonies de chaque Prouince : & ordonnant que ce Decret ait sa force & vigueur : trente iours apres la publication, qui en sera faite en chaque Paroisse.

de l'empeschement par parentage spirituel, Secondement sur les empeschemens matrimoniaux, le Concile reconoit que, pour la multitude des defenses, il aduient souuent que insciemment mariages sont contractés en cas defendus : esquels ou on perseuere non sans grief peché, ou bien iceux sont desfaits auec grand scandale. Et pourtant, pour y pouruoir, commençant par l'empeschement de parentage spirituel, il ordonne que d'ores en auant il n'y ait plus d'vn parrain, ou marraine : ou, au plus vn parrain, & vne marraine, & que le parentage spirituel ne s'estende point plus outre, qu'entre les parrains, & le filleul, & les pere & mere d'iceluy : & le baptizant : & le baptisé, & ses pere & mere. Ordonnant aussi le mesme pour le parentage, qui naist du Sacrement de la Confirmation. *pour l'honnesteté publique és fiançailles rompues,* En troisiéme lieu, pour l'empeschement de l'honnesteté publique, fondé sur les fiançailles, qui viennent à estre rompues ; il ordonne, qu'en cas qu'icelles n'ayent esté valides pour quelque chose que ce soit, tout tel empeschement soit osté : mais, en cas qu'elles soyent valides, il restreint cet empeschement au premier degré sans plus. *pour affinité par fornication,* En quatriéme lieu, touchant l'empeschement pour raison d'affinité contractee par fornication, il le limite au premier & second degré. *des dispéses és degrés defendus,* En cinquiéme lieu, sur les dispenses du mariage ia contracté, il en oste toute l'esperance à ceux, qui sciemment contractent, & consomment le mariage en degrés defendus : & de mesmes à ceux, qui l'auront fait insciemment, mais auront negligé les ceremonies requises à contracter le mariage. Mais permet la dispense, en cas de vray semblable & apparente ignorance, & ordonne qu'elle soit donnee gratuitement, & sans frais. Et quant aux mariages à faire en degrés defendus, il ordonne, que nulle dispense n'en soit iamais donnee, ou certes rarement, & auec cause, & sans coust : & que mesmes la dispense ne soit iamais au second degré, sinon entre Princes, & pour cause du bien public. *des rauisseurs,* En sixiéme lieu, qu'il n'y puisse auoir aucun mariage entre le rauisseur & la rauie, pendant qu'elle est en la puissance du rauisseur : mais que le mariage se puisse faire, lors qu'elle sera separee de luy, & sera rendue en lieu libre & asseuré ; & que neantmoins le rauisseur, auec tous ceux, qui luy auront presté conseil, ayde & faueur, s'entendent de droit excommuniés, infames à perpetuité, & incapables de toutes dignités & honneurs : & s'ils sont Clercs, qu'ils soyent priués & dechus de leur degré. Et que, quiconque aura rauy vne femme, soit qu'il l'espouse, soit qu'il ne l'espouse point, soit tenu de la doter conuenablement à l'arbitrage du Iuge.

des vagabonds, En septiéme lieu, il ordonne, que les vagabonds ne soyent admis à mariage, sinon apres diligente enqueste de leur condition, s'ils sont libres ou mariés : & auec permission de l'Ordinaire : exhortant les Magistrats seculiers à les punir seuerement. *des Concubinaires,* En huitiéme lieu, il ordonne que les Concubinaires, mariés ou non mariés ; de quelque estat, dignité & condition qu'ils soyent ; si, apres trois admonitions faites par l'Ordinaire, ils ne renuoyent leurs concubines, soyent excommuniés : & en cas, qu'ils continuent encor vn an, apres la censure, en leur mauuaise vie, l'Ordinaire procede contr'eux en toute seuerité, selon la qualité du crime. Et que les concubines, ou non mariees, qui viuent publiquement auec leurs adulteres, ou concubinaires, apres trois admonitions soyent punies : & mesmes, s'il semble bon aux Ordinaires, soyent dechassees hors de la ville, ou diocese ; implorant mesmes, si besoin est, le bras seculier. *de ne forcer les volontés és mariages,* En neufuiéme lieu, il commande, sous peine d'excommunication, & d'anatheme, à tous Seigneurs, & Magistrats, qu'ils n'ayent à contraindre leurs suiets, ny autres quelconques, ny directement,

ny indirectement, à contracter mariage contre leur gré. En dixiéme lieu, il ordonne que les ancienes inhibitions des solennités des nopces soyent gardees, dés l'Aduent iusques à l'Epiphanie : & dés le Mercredy des Cendres iusques à l'Octaue de Pasques inclusiuement : commandant qu'és autres temps les Euesques ayent soin & donnent ordre, que les mariages soyent celebrés auec la modestie & honnesteté qu'il appartient.

1563. *de garder és noces les temps defendus.*

Le contenu des Decrets de reformation, non comme ils furent lus en la Session; mais ainsi que de concert ils furent corrigés le iour d'apres la Session en la Congregation, estoit : Premierement, que, dés aussi tost qu'vne Eglise sera vaquante, soyent faites prieres publiques & particulieres : indictes par le Chapitre au diocese & à la ville : & que tous ceux, qui ont quelque droit & raison du Siege Apostolic à la promotion de ceux qui doiuent gouuerner l'Eglise, soyent admonestés, sous lien de peché mortel, qu'ils ayent à faire toute diligence, à ce que ceux-là soyent promus, lesquels iugent plus dignes & vtiles à l'Eglise; lesquels soyent nés de legitime mariage : & de vie, d'aage, d'octrine, & de toutes autres qualités requises par les Saints Canons, & par les Decrets de ce mesme Concile. Et qu'en chaque Synode prouincial auec approbation du Pape, soit prescrit vn particulier formulaire d'examen, conuenable à chacun lieu : & qu'apres que cet examen de la personne promeue aura esté fait, il en soit dressé vn instrument public, lequel, ensemble tous les tesmoignages, & confession de foy, soit tout aussi tost enuoyé au Pape, pour estre examiné par les Cardinaux, & proposé en Consistoire : & que toutes les qualités requises par le Decret du Concile, en la promotion des Euesques à l'esgard de la vie, de l'aage, de la doctrine, & des autres qualités, s'entendent aussi requises en la creation des Cardinaux, quoy que Diacres tant seulement : lesquels aussi le Pape, entant qu'il se pourra faire commodément, prendra de toutes nations, selon qu'il les trouuera propres & idoines. En fin il adiouste, que le Concile, à ce le mouuans les grandes incommodités de l'Eglise, ne peut qu'il ne ramentoiue & remonstre, combien il est necessaire, que le Pape, par le du de sa charge, s'employe à choisir Cardinaux tres-excellens, & à pouruoir aux Eglises de Pasteurs idoines & capables : de tant plus, que, si les brebis vienent à perir par la negligence des pasteurs, Christ en redemandera Conte à Sa Sainteté. En second lieu, que les Conciles prouinciaux soyent conuoqués par les Metropolitains, ou par le plus ancien Euesque de la Prouince de chacun d'iceux, pour le plus tard dans vn an apres la fin de ce Concile : & apres, de deux en deux ans, pour le moins. Que les Euesques comprouinciaux à l'auenir ne soyent contraints d'aller contre leur gré à l'Eglise Metropolitaine. Que les Euesques, qui ne sont suiets à aucun Archeuesque, elisent vne fois quelque Metropolitain voisin, au Synode Prouincial, auquel ils se trouuent auec les autres, & reçoiuent & facent receuoir les choses qui en iceluy auront esté ordonnees : leurs priuileges & exemptions sauues en tout le demeurant. Et que les Synodes Diocesains soyent celebrés tous les ans, & qu'à iceux soyent tenus de se trouuer mesmes les exempts, sauf ceux, qui sont suiets aux Chapitres generaux : lesquels toutesfois, ayans Eglises seculieres annexees, soyent obligés d'y entreuenir à raison d'icelles. Que si, tant les Metropolitains, que les Euesques, & autres susnommés, sont negligens en ces choses, ils encourent les peines portees par les saints Canons. En troisiéme lieu, Que les Euesques soyent tenus, ou en propre personne, ou, en cas de legitime empeschement, par leurs Vicaires generaux, ou visiteurs, de visiter tout leur diocese : tous les ans, s'ils peuuent : ou, s'il est de grande estendue, au moins de deux en deux ans. Que les Metropolitains ne puissent visiter le diocese des Suffragans, sinon pour cause approuuee au Synode prouincial. Que les Archidiacres, Doyens, & autres inferieurs, ayent à faire les visites en propre personne, prenans auec eux vn Notaire du consentement de l'Euesque. Et que semblablement les Visiteurs, que doit deputer le Chapitre, soyent approuués par l'Euesque. Et que les Visiteurs aillent à nombre mediocre de che-

decrets de reformation generale.

1563. uaux, & de seruiteurs, & expedient la visite le plus tost que faire se pourra; & qu'il ne leur soit loisible de receuoir chose quelconque, fors leur viure frugalement: & moderément: dont toutesfois ils puissent prendre la valeur en deniers: mais que là où la coustume est, que les Visiteurs prennent chose quelconque, ny viures, ny deniers, que cete coustume y soit gardee. Que ceux, qui ont droit de patronage ne s'ingerent en chose quelconque qui concerne l'administration de Sacremens, ou la visite des ornemens des Eglises, ou des fonds des reuenus des fabriques: sinon que cela leur appartiene par droit d'institution, ou de fondation. En quatriéme lieu, Que les Euesques soyent obligés de prescher en leur Eglise en propre personne, & en cas de legitime empeschement, par autruy: & és autres Eglises, par des Curés: ou, si iceux ont empeschement raisonnable, par autres deputés par l'Euesque, aux despens de ceux, à qui cela appartient de droit, ou par coustume. Et ce, du moins tous les iours de Dimanche, & de festes solenneles: & au temps des iusnes, des Aduents, & de Quaresme, tous les iours: ou, du moins trois iours de la semaine. Que l'Euesque admonneste chacun de se rendre à sa propre parcisse, pour ouïr la predication. Que nul n'entreprene de prescher maugré l'Euesque: lequel aussi ait le soin, que la doctrine Chrestiene soit enseignee en toutes les paroisses. En cinquiéme lieu, Que les causes criminelles plus importantes contre les Euesques soyent iugees par le Pape: & si elles sont telles, que de necessité il les faille commettre hors de la Cour de Rome, qu'elles ne soyent commises à aucun autre, qu'au Metropolitain, ou à des Euesques elus par le Pape: ausquels toutesfois cete commission ne donne aucun pouuoir plus outre que d'informer & faire enqueste: reseruant la sentence definitiue au Pape: mais, que les causes plus legeres soyent iugees en vn Concile Prouincial, ou par des deputés d'iceluy. En sixiéme lieu, Que l'Euesque puisse dispenser ses suiets & iustitiables au tribunal de la conscience, en toutes les irregularités, & suspensions prouenantes de delit occulte: sauf en crime de meurtre de guet à pens: & absoudre de tous les cas reserués au Saint Siege, ou par soy-mesmes, ou par vicaire: voire mesmes en crime d'heresie, à condition qu'en ce dernier cas il le face par soy-mesmes, & n'en puisse donner la commission à ses vicaires. En septiéme lieu, Que l'Euesque ait soin, de faire qu'auant l'administration des Sacremens, leur force, vertu, & vsage, soit exposé au peuple en langue vulgaire, selon le formulaire que le Concile prescrira sur chaque Sacrement: lequel les Euesques feront fidelement traduire en langue vulgaire, & exposer au peuple par tous les Curés: ausquels aussi ils enioindront d'expliquer, pendant le seruice, en la mesme langue vulgaire, la parole de Dieu, & les saints enseignemens de salut; & ce tous les iours de feste, & solennels: laissant toutes questiõs friuoles & inutiles, pour instruire le peuple en la Loy du Seigneur En huitiéme lieu, Qu'à ceux, qui pechent publiquement, soit imposee penitence publique, laquelle toutesfois l'Euesque pourra changer en secrete. Qu'en chaque Eglise Cathedrale: là où la commodité le permettra, l'Euesque ait à establir vn penitencier, qui soit Maistre, Docteur, ou Licentié en Theologie, ou Droit Canon, & aagé de quarente ans. En neufuiéme lieu, Que les Decrets faits en la tenue du Concile sous Paul troisiéme, & sous Pie quatriéme, touchant la visite des Benefices exempts, soyent gardés & obserués és Eglises, qui se disent estre de nul diocese: & qu'icelles soyent visitées par le plus proche Euesque, en qualité de delegué du Saint Siege. En dixiéme lieu, Que là, où il s'agit de visite, ou de correction de mœurs; nulle exemption, ou appellation entreiette, voire mesmes au Saint Siege, n'empesche, ny ne suspende l'execution des choses arrestees ou iugees par les Euesques. En onziéme lieu, Que par les titres d'honneur, donnés aux Protonotaires, Acolytes, Contes Palatins, Chapelains de Roy: ou bien, aux seruans aux Ordres de Cheualerie, aux Monasteres ou Hospitaux; ces personnes là ne soyent exemptes de l'authorité des Ordinaires, agissans en qualité de delegués du Saint Siege: ains soyent suiectes pleinement en toutes choses: sauf si

elles de fait seruent aux lieux dessusdits, ou Cheualeries, & demeurent es maisons & enclos d'iceux, & viuent sous leur obedience : & quant aux Chapelains du Roy, qu'ils soyent suiets selon la teneur de la Constitution d'Innocent troisiéme, qui commence *Cum Capellæ*. Et que les exemptions, ottroyee aux domestics des Cardinaux, ne s'estendent point à ce qui concerne les Benefices. En douziéme lieu, Qu'aux dignités, qui ont cures d'ames, ne soit promu aucun au dessous de l'aage de vintcinq ans : & que les Archidiacres, par tout où faire se pourra, soyent Maistres en Theologie, ou Docteurs ou Licentiés en Droit Canon : & qu'aux autres dignités, qui n'ont cure d'ames, nul ne soit promu au dessous de l'aage de vintdeux ans : & que ceux, qui seront pourueus de Benefices ayans cure d'ames, soyent tenus & obligés de faire profession de la foy Catholique entre les mains de l'Euesque : ou, en cas d'empeschement, de son Vicaire general : & de mesmes les Chanoines, non seulement deuant l'Euesque, mais aussi au Chapitre : & que nul ne soit receu à aucune dignité, Chanoinerie, ou portion, que tout premier il n'ayt pris les saints ordres, que cete prebende, dignité, ou portion requiert : ou, qu'il ne soit en aage capable pour les receuoir. Qu'és Eglises Cathedrales, toutes Chanoineries, ou portions, ayent l'ordre de Prestrise, ou de Diacre, ou de Sousdiacre, annexé, & que l'Euesque, par aduis & conseil de son Chapitre, designe & distribue, selon qu'il verra estre à faire, les ordres sacrés, qui d'ores en auant doiuent estre annexés à icelles : en sorte toutesfois, qu'au moins la moitié soyent Prestres. Le Concile exhorte en outre, que toutes les dignités, & la moitié des Chanoineries és Eglises Cathedrales, & Collegiales plus notables, soyent conferees à Maistres, Docteurs ou licentiés en Theologie, ou Droit Canon : & que nul d'eux ne puisse absenter plus de trois mois de l'annee. Que les distributions quotidienes, sous quelque pretexte que ce soit, ne soyent donnees à qui n'assistera au seruice : & que chacun soit obligé à faire son deuoir en propre personne, & non par substituts. En treiziéme lieu, D'autant que plusieurs Eglises Cathedrales sont pauures, & ne peuuent suffire ny à la dignité Episcopale, ny à la necessité des Eglises, que le Concile Prouincial aduise au remede, & en escriue au Pape ; lequel y pouruoye selon sa prudence. Pareillement, à l'esgard des Eglises Parochiales, dont les fruits sont si petits, qu'elles ne peuuent suffire aux charges & deuoirs, l'Euesque sera chargé d'y pouruoir ; ou par l'vnion de quelque Benefice non regulier, ou par assignation de premices, ou de dismes : ou par contributions & cueilletes des paroissiens. Que nulles Eglises Parochiales, ne puissent estre vnies à Monasteres, Chanoineries, Benefices simples, Hospitaux, ne Cheualeries : & que celles, qui sont vnies, soyent receuës par les Ordinaires, suiuant le Decret, autresfois fait en ce mesme Concile, sous le Pape Paul troisiéme : & qu'à l'auenir les Eglises Cathedrales, qui ne passent mil ducats de reuenu, & les Parochiales qui n'en passent cent, ne puissent estre chargees d'aucunes pensions, ou reserues de fruits. Et qu'és Eglises parochiales, qui n'ont point de certaines bornes & limites ; ains esquelles les saints Sacremens sont indifferemment administrés à ceux qui les demandent, l'Euesque face, que le peuple soit diuisé en certaines paroisses, qui ayans chacune leur Curé, duquel ils reçoiuent les Sacremens : ou y pouruoye par quelque autre vtile maniere, selon la qualité du lieu le requerra, & qu'és villes, où il n'y a point de paroisses, elles y soyent promptement erigees. En quatorziéme lieu, Le Concile deteste, & defend toutes constitutions, ou coustumes, de payer chose quelconque, pour l'acquisition de titres, ou possessions de beneficiés : sauf si ces payemens sont conuertis à vsages pieux : declarant Simoniaques tous contreuenans. En quinziéme lieu, Qu'és Eglises Cathedrales, & Collegiales, esquelles les prebendes & distributions sont trop petites, l'Euesque puisse vnir à icelles quelques Benefices simples, ou bien les reduire à moindre nombre. En seiziéme lieu, Quand vn Siege Episcopal viendra à vaquer, que le Chapitre elise vn, ou plusieurs Occonomes, ou vn Vicaire, dans le temps & terme de huit iours : à

1563. defaut dequoy, cete charge soit deuoluë au Metropolitain, & quand l'Euesque aura esté creé, qu'il se face rendre conte à iceux de leur administration: & qu'il les puisse punir, en cas qu'ils ayent forfait. En dixseptiéme lieu, Que nulle personne Ecclesiastique, non pas mesmes vn Cardinal, ne puisse tenir plus d'vn Benefice: & si iceluy n'est suffisant pour viure honnestement, qu'on y puisse adiouster vn autre Benefice simple: moyennant que tous deux ne requierent residence personnele: ce qui s'entende de tous les Benefices, tant Seculiers, que Reguliers, de quelque titre & qualité qu'ils soyent, voire mesmes de ceux qui sont baillés à commende: & que ceux, qui à present ont plusieurs Benefices ayans cure d'ames, soyent obligés dans six mois d'en choisir vn, qu'ils retienent, & laisser les autres: à defaut dequoy, tous s'entendent vacans de droit, & de fait soyent conferés à d'autres. Le Concile desire toutesfois qu'il soit pourueu aux necessités des resignans par quelque bonne voye, selon qu'il semblera au Pape. En dixhuitiéme lieu, Aduenant que quelque Eglise Parochiale viene à vaquer, en quelque sorte que ce soit, que tous ceux qui seront proposés par autres, ou s'auanceront eux mesmes, soyent enroolés: & que tous soyent examinés par l'Euesque, en compagnie de trois examinateurs au moins: & que de tous ceux, qui seront par eux jugés propres & idoines, l'Euesque en elise le plus suffisant, & qu'à iceluy soit conferee l'Eglise: & qu'és droits de patronage Ecclesiastics, le patron presente le plus digne à l'Euesque: mais és droits de patronage Lais, que celuy, qui sera presenté par les patrons, soit examiné par les mesmes examinateurs, & ne soit point admis, sinon qu'il soit trouué idoine. Que tous les ans, au Synode diocesain, soyent proposés six examinateurs, desquels l'Euesque ait à en elire trois, & qu'iceux soyent tous ou Maistres, ou Docteurs, Seculiers ou Reguliers: & qu'ils iurent de faire bien & fidelement leur deuoir: & qu'il ne leur soit permis de prendre chose aucune, ne deuant ny apres l'examen. En dixneufuiéme lieu, Que les graces expectatiues, ny aucunes autres, qui s'estendent aux Benefices qui vaqueront à l'aduenir, ne puissent plus d'ores en là estre ottroyees: & que les reserues mentales soyent aussi interdites.

En vintiéme lieu, Que les causes Ecclesiastiques, mesmes les beneficieles, soyent en premiere instance jugees par l'Ordinaire: & soyent, au plus tard, terminees dans deux ans: & que nul appel ne soit receu, sinon de la sentence definitiue, ou, qui ait force & vertu de definitiue: exceptant celles, que le Pape, pour causes vrgentes & raisonnables, trouuera bon d'euoquer à soy. Que les causes matrimoniales, & crimineles, soyent reseruees au seul Euesque. Qu'és matrimoniales, ceux qui verifieront leur pauureté, ne soyent contraints de plaider hors de la Prouince, ny en seconde ny en tierce instance: si ce n'est que partie aduerse leur vueille fournir les alimens, & les frais du Procés. Que les Legats, voire mesme *à latere*, Nonces, & gouuerneurs Ecclesiastics, n'ayent à empescher ou troubler les Euesques és susdites causes, ny en aucune autre partie ou fonction de leur Iurisdiction: & n'ayent à proceder contre les personnes Ecclesiastiques, sinon en cas de nonchalance de l'Euesque. Que l'appellant soit tenu de porter à ses despens au Iuge d'appel, les actes faits deuant l'Euesque, lesquels le Notaire soit tenu de luy deliurer au plus tard dans vn mois, moyennant raisonnable payement. Le vintvniéme, Le Concile declare, que par les paroles, couchees au Decret de la premiere Session, tenue sous Pie quatrieme, Pape moderne, assauoir, *Proponentibus Legatis*, son intention n'auoit point esté de changer ou alterer, en sorte ne maniere quelconque, la façon accoustumee de traiter les affaires és Conciles generaux: ne d'oster ou adiouster à aucun chose quelconque de nouueau, outre ce, qui a esté estably iusques à present par les saints Canons, ou par la forme des Conciles generaux. Pour la fin, la Session suiuante fut intimee pour le neufuiéme Decembre, auec pouuoir d'abreger le terme: & fut dit, qu'en icelle seroit traité du sixiéme Chapitre, ensemble des autres, ia publiés, & differés.

& mesmes

&mesmes de quelques dogmes, si le temps le portoit, selon les propositions qui en seroient faites és Congregations.

1563.

L'issuë de cette Session ne fut point attenduë auec la mesme auidité, que celle de la precedente: tant, pource que la curiosité vniuerselle auoit desia esté comme assouuie, & esmoussée: que pource qu'il sembloit generalement que la matiere du Mariage ne pouuoit porter choses grandement remarquables. Mais le monde estoit bien attentif à voir qu'elle issuë auroit la protestation des Ambassadeurs de France: laquelle fut luë auec diuersité d'affections. Ceux, qui estoient mal entalentez enuers la Cour de Rome, la loüoient comme veritable & necessaire: mais les interessez auec icelle, la iugeoient non moins abominable, que les protestations faites au temps passé par Luther.

Iugement sur cette Session.

Plusieurs furent esbahis qu'au sixiéme Anathematisme, fut couché pour Article de foy, que le mariage non consommé peut estre dissout par la profession solemnelle de religion: attendu que la conionction matrimoniale, quoy que non consommée par cohabitation charnele, est vn vray lien institué par la Loy diuine: comme l'Escriture saincte afferme, qu'entre Marie & Ioseph, y auoit vray mariage: en lieu que la solemnité de la profession n'est que de droit positif, selon que Boniface huictiéme en a decreté: dont il sembloit bien estrange qu'vn lien humain en desface vn diuin: & plus encor, qu'il faille tenir pour heretique qui ne sentira, qu'vne inuention humaine, produite plusieurs centaines d'annees apres le temps des Apostres, doiue preualoir à l ordonnance diuine, faite dés la creation du monde.

Mais sur le septime, on iugeoit que c'estoit vne façon de parler captieuse, de condamner pour heretique qui dira, Que l'Eglise a erré, enseignant que par l'adultere le mariage n'est point desfait. Car d'vn costé, si quelqu'vn disoit absolument, que par l'adultere le mariage est dissout sans dire ne penser qu'aucun ait erré ou non, en enseignant le contraire; il sembleroit n'estre point compris en cet anathematisme, & de l'autre, il n'appert point comment aucun peut auoir ce sentiment, sans tenir le contraire pour erreur. Et pourtant on disoit, qu'il faloit parler nettement, & dire tout rondement, que par l'adultere le mariage n'est point desfait, ou bien que toutes les deux opinions sont probables, sans en faire vn Article conceu en terme expres & precis. Mais ceux, qui discouroient ainsi n'auroient peut estre, fait ces difficultez, s'ils eussent seu les causes, pour lesquelles on parla en cette sorte; dont mention a esté faite cy dessus.

Le neufiéme Canon fut contreroolé en ce qu'il dit, Que Dieu ne refuse le don de Continence à ceux qui le luy demandent droitement. Car cela sembloit contraire à l'Euangile, qui dit, Que tous n'en sont pas capables, ains seulement ceux à qui il est donné de l'estre: & à S. Paul, qui n'exhorte pas ceux, qui ne se contiennent point, de demander le don de continence, ains leur permet de se marier.

Les Politiques s'ombragerent bien fort du douziéme Anathematisme, que ce soit heresie de croire, que les causes matrimoniales n'appartienent point aux Iuges Ecclesiastics: attendu qu'il est certain, que toutes les loix des mariages ont esté faites par les Empereurs, & que les iugemens de ces causes-là ont esté administrés par les Magistrats seculiers, tout le temps que les loix Romaines ont esté en vigueur: ce qui appert euidemment par la seule lecture du Code Theodosien & Iustinien, & des Nouelles. Et encor auiourd'huy restent des memoires, és formulaires de Cassiodore, des termes vsitez par les Rots Goths és dispenses des degrés defendus, lesquelles alors estoient reputees appartenir au gouuernement politic, & non estre affaire de Religion. Et quiconque a connoissance de l'histoire fait assez, que les Ecclesiastics sont entrez à iuger des causes de cette nature, en partie par commission, en partie aussi par negligence des Princes & Magistrats.

Au Decret de Reformation sur le Mariage, plusieurs se trouuerent empeschez sur ce qui y est dit d'entrée, Que les mariages clandestins sont

vrais Sacremens, & que cependant l'Eglise les a tousiours detestez: attendu
1563. que c'est chose fort contradictoire, d'estre Sacrement & d'estre detestable. Aussi sembloit-il aux Critiques chose ridicule, que le Curé demande aux mariez leur consentement: & qu'apres l'auoir entendu, il dit, Ie vous conioint au Nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, car ils disoient, Ou ils sont conioints sans ces paroles, ou ils ne le sont point. S'ils ne le sont point, donc ce que le Concile de Florence a determiné n'est pas vray, assauoir, Que le mariage est accomply & parfait, par le seul consentement des parties; s'ils le sont, qu'elle conionction est celle, que fait le Prestre de personnes ia coniointes? Que si aussi le Verbe, Ie conjoint, estoit interpreté, par, ie declare conioints, on viendroit à ouurir vne porte, pour conclurre, que les paroles de l'absolution en la Penitence, ne sont aussi que declaratoires. Et en quelque façon qu'on les prist, ils disoient, que ce Decret n'auoit esté fait à autre fin, sinon pour faire, dans peu de temps, Article de foy, que ces paroles prononcées par le Curé, sont la forme du Sacrement.

Quant à la cassation des mariages clandestins, il n'y eut pas moins à dire, de ce qu'il y auoit eu au Concile mesmes, car les vns loüoyent le Decret iusques au Ciel; les autres disoient, que si les mariages de cette sorte estoient Sacremens, & par consequent instituez de Christ; & cependant l'Eglise les auoit en tout temps detestez, & enfin annullez; on ne pouuoit voir, comment cela pouuoit estre sans taxer de faute, ou du moins, de negligence ceux qui n'y auoient pas pourueu dés le commencement. Et quand le bruit s'espandit de la distinction entre contract de mariage, & mariage, sur laquelle estoit fondé de Decret, qui portoit, Que le contract, qui est la matiere du Sacrement, est annullé: il y eut bien de la difficulté à faire comprendre qu'il y ait aucune distinction entre le contract de mariage: & entre le mariage, & le Sacrement, & principalement, attendu que le mariage a esté indissoluble auant qu'estre Sacrement, car Nostre Seigneur Iesus Christ ne le prononça point indissoluble, comme estant institué de luy, ains de Dieu au Paradis terrestre; & mesmes, quand ores on admettroit que le contract matrimonial est vne chose humaine, & ciuile, separée du Sacrement, laquelle peut estre annullé; d'autant disoient que la cassation n'en appartiendroit point au iuge Ecclesiastic, mais au Seculier, à qui il touche de reigler tous contracts ciuils, & d'en connoistre.

La raison alleguee pour moderer les empeschemens matrimoniaux, estoit bien iugee raisonnable; mais aussi remarquoit-on, qu'elle inferoit de necessité des plus grandes restrictions, que celles qui auoient esté arrestees; attendu qu'il n'arriuoit pas de moindres inconueniens par les empeschemens confirmez par les abolis. La fin de l'Article des dispenses matrimoniales, esmut entre les curieux vne vaine question: assauoir, Si le Pape, les prenant toutes à soy, auoit causé plus de profit que de dommage à son authorité. Ceux qui maintenoient qu'il y auoit de l'auantage pour luy, allegoient l'immense quantité d'or, qui par ce canal de dispenses, découle en la Cour de Rome: & les obligations, que le Pape, par le moyen d'icelles, acquiert sur les Princes, lesquels par ce moyen il contente en leurs appetis, ou interests: & quant & quant oblige à maintenir son authorité, de laquelle seule depend la legitimité de leurs enfans & successeurs. Mais à l'opposite on mettoit en contrepoids la perte des reuenus d'Angleterre, & de l'obeyssance de cette Coronne, qui egaloit bien, ains surpassoit tous les profits & les amitiez acquises par les dispenses.

Les François censuroient le Decret, qui porte, que le rauisseur soit tenu de doter la femme rauie, à l'arbitrage du Iuge: disant, Que les ordonnances sur les dots ne peuuent estre faites par authorité Ecclesiastique, & que cette clause n'estoit qu'vn artifice pour oster souplement la connoissance de ce delit au Iuge seculier. Car, s'il appartient à l'Ecclesiastic de faire la loy, il touche à luy aussi de iuger la cause. Et combien que le Decret portast absolument à l'arbitrage du Iuge, il ne falloit point douter, disoient-ils,

que si le Concile se declaroit, il n'entendist du seul Iuge Ecclesiastic. Aussi tenoient-ils estre vne vsurpation de l'authorité temporele, de punir les seculiers d'infamie, & d'incapacité des honneurs & dignitez. Semblablement, ils n'approuuoient point l'ordonnance contre les concubinaires, qui porte que perseuerans vn an en excommunication, ils soient punis par le Iuge Ecclesiastic, attendu que l'extreme, derniere & souueraine entre les peines Ecclesiastiques, est l'excommunication, selon la doctrine de tous les Peres, dont de vouloir passer outre icelle, est empieter sur la puissance temporele, de tant plus, que le Concile donne puissance au Iuge Ecclesiastic, de chasser les concubines des Villes & Dioceses, aussi de dire, qu'il implore le bras seculier, si besoin est, est vne pure mocquerie de la puissance seculiere, & par là est inferé, que d'ordinaire, l'Ecclesiastic peut venir à l'execution de ce bannissement. 1563.

Quant au Decret de la reformation generale, le premier Chapitre estoit marqué ou de defaut, ou de presomption: car si l'authorité du Concile s'estend iusques à imposer loix au Pape, sur tout en choses si iustes, il n'estoit pas raisonnable de le faire en forme narratiue, & par obliquité & destours de paroles, que si aussi le Concile doit receuoir ses loix du Pape, il ne pouuoit desdire qu'il n'eust passé ses bornes, attendu qu'obliquement, mais aussi aigrement, il reprenoit les actions passees du Pape present, & des autres. Les hommes versez en l'histoire Ecclesiastique, disoient que de tirer à Rome toutes les causes des Eueſques, estoit vne police nouuelle, pour aggrandir tousiours d'auantage la Cour de Rome: veu que par tous les exemples de l'Antiquité, & par les Canons des Conciles de ce temps-là, il appert que les causes des Eueſques, voire mesmes des depositions, estoient traitees au propre pays de chacun. Ceux qui attendoient quelque reglement sur l'abus des pensions, apres qu'ils eurent veu ce qui en estoit decreté au treiziéme Chapitre de cette Session, iugerent qu'il escheoit bien de passer à plus forte correction sur cette matiere; comme aussi l'euenement l'a bien demonstré. Le quatorziéme estoit loüé de tous, d'autant qu'il sembloit que par iceluy estoient abolies les Annates, & le payement des Bulles, qui s'expedient à Rome, pour la collation des Benefices. Mais, dés qu'en progrez de temps on à veu que ces payemens continuoient, & que iamais on n'a pensé ny à les oster, ny à les moderer, on s'est apperceu qu'on ne retranchoit que les menus abus des autres Eglises, & s'est verifié le dire de l'Euangile, Qu'on a trauaillé à oster les festus des yeux d'autruy, sans se soucier de tirer les gros cheurons des siens propres.

Quant à l'ordonnance touchant l'vnité, ou, au plus, dualité des Benefices, tout homme sage iugea incontinent, que nostre siecle n'estoit pas digne d'vn si beau reiglement: & qu'il ne seroit obserué, sinon enuers quelques miserables. Semblablement chacun pronostiqua que l'examen en concurrence, en la collation des Eglises parochiales, seroit eludé par quelque fausse & mauuaise interpretation: & la prophetie en fut bien tost verifiée, quand subit apres il fut dit & declaré à Rome, qu'en cas de resignations, la concurrence ne deuoit point estre obseruée: mais qu'il suffisoit que le Resignataire fust examiné: ce qui n'a esté autre chose qu'abolir le Decret en grande partie: d'autant que, par la resignation, les meilleurs, & plus dignes, sont exclus: & est preferé celuy, qui plus agrée au Resignant, & cependant les Benefices communément ne vaquent pour autre cause, si ce n'est casuelement. On remarquoit aussi que le Decret de la conoissance des causes en premiere instance, estoit tout à fait renuersé par l'exeption & reserue annexee, assauoir des causes qu'il plaira au Pape de commettre ou d'euoquer à soy: car iamais les causes n'auoient esté ostees aux tribunaux legitimes, sinon par commissions & euocations Papales: & maintenant, fomentant la cause du mal, on pense seulement le symptome. Et, combien que cette addition, de cause vrgente & raisonnable, sembla t reigler le fait, les entendus toutesfois sauoient fort bien que ces

1563. paroles ne vouloient dire autre chose, que pour cause quelconque arbitraire.

Mais sur le dernier Chapitre, dont on auoit esté en attente ia par tant de mois, & qui touchoit au vif la liberté du Concile, quand on vid la declaration faite par iceluy, que son intention n'auoit point esté de rien alterer, en la façon ordinaire de traiter, gardée és Conciles: ne d'adiouster ou d'oster chose quelconque à aucun, hors des anciennes constitutions, les sages dirent, qu'à l'esgard du present Concile, la declaration estoit contraire au fait: & qu'elle estoit publiée hors de saison, alors qu'elle ne seruoit plus de rien, & qu'on ne s'en pouuoit plus preualoir, comme vne medecine appliquée à vn corps mort. Autres aussi se raillans, disoient que c'estoit la consolation donnée au bon homme, par sa femme, laquelle se faisoit engrosser par vn autre, disant que ce n'estoit point faire tort à son mary. Mais à l'esgard de l'exemple donné à la posterité, ils disoient que par là ce Concile auoit enseigné le moyen, par lequel on pouuoit és Conciles, dés le commencement iusques à la fin vser de toute violence & excez: & cependant, par vne telle declaration, excuser, voire iustifier toutes les fautes commises, & mesmes les soustenir comme legitimes.

Le Roy de France, procede à l'alienatiō des biens d'Eglise sans le consentement du Pape:

En ce mesme temps, trois nouuelles arriuerent en France, qui furent receuës auec desplaisir: outre la tenuë de la Session du Concile. La premiere, la response du Pape sur l'alienation des biens d'Eglise à cent mil escus de reuenu: la deuxiéme, la protestation qui auoit esté faite au Concile, & ensemble l'alteration qui en estoit auenuë à Trente, & à Rome: la troisiéme, la sentence contre les Euesques & l'adiournement de la Royne de Nauarre. Sur lesquelles choses les François firent grande consideration: & se resolurent de ne traiter plus auec le Pape, pour obtenir de luy la grace de cette alienation: ains de proceder à l'execution de l'Edit du Roy, verifié en Parlement, sans autre adueu du Pape. Ce qui fut fait tout promptement. Mais il se trouua peu d'acheteurs: tant pource que le monde ne se porte pas hastiuement à desbourser argent, que pour les offices que faisoient les Ecclesiastics à l'encontre, remonstrans que tels contracts au temps à venir ne seroient tenus pour valides, par defaut de la confirmation du Pape. Et en fin le tout reüssit à peu de Benefice du Roy, & aussi à peu d'auantage du Clergé: mais en aduint seulement, que la vente en fut faite à bas prix: & ne s'en tira que deux millions & demy de liures: somme bien petite à proportion des fonds qui furent alienez, dont la vente fut faite à raison de douze pour cent, en lieu que s'auroit esté encor à bon marché de la faire à raison de quatre. Et est chose digne de memoire, qu'entre les biens alienez, fut aussi la Iurisdiction, que l'Archeuesque de Lyon auoit iusques alors euë sur la ville, laquelle fut venduë au plus offrant & dernier encherisseur, & acquise au Roy pour trente mil liures tournois. Mais sur les grandes plaintes, qu'en fit l'Archeuesque on luy adiousta, pour supplément de prix, quatre cens escus de reuenu.

aduouë ses Ambass. en la protestation faite,

Quant à la protestation, faite au Concile, le Roy escriuit à ses Ambassadeurs, en date du neufiéme Nouembre, qu'ayant veu ce, que le Cardinal de Lorraine luy auoit escrit à l'encontre de leur protestation; & ouy le raport de l'Euesque d'Orleans de tout ce qui s'estoit passé au Concile; il aduouoit la protestation, & leur retraite à Venise: & commandoit que du Ferrier ne se partist de là, iusques à nouueau commandement, lequel il leur enuoyeroit, lors qu'il auroit aduis, que les Articles seroient reformez en sorte, que ses droits Royaux & ceux de l'Eglise Gallicane, ne seroient plus mis en debat. Il escriuit aussi au Cardinal de Lorraine, Que luy ensemble son conseil, auoient reconu, que ses Ambassadeurs estoient venus à faire ladite protestation auec grande & iuste cause. Car, comme il entendoit de perseuerer en l'vnion & en l'obeyssance de l'Eglise, aussi vouloit-il conseruer inuiolablement les droits de sa Couronne: sans permettre qu'ils fussent reuoquez en doute, ou mis en dispute, ne s'astreindre à les produire. Qu'on ne pensast

& en écrit au Card. de Lorraine.

point de le contenter, en disant enfin, sauf & reseruez les droits: voulant, sous cette couleur, l'obliger à en faire apparoir : car il estoit resolu de s'y opposer. Et quand luy Cardinal verroit les Articles, en la maniere qu'ils auoient esté proposez il iugeroit luy-mesmes, que les Ambassadeurs ne pouuoient faire autrement, que former opposition. Qu'il auroit bien desiré, que ses Ambassadeurs la luy eussent auparauant monstrée : mais qu'ils estoient à excuser, pour l'occasion née soudainement, & pour les circonstances qui l'auoient produite, & pour les soupçons qu'il y auoit qu'il n'y eust quelque artifice pour precipiter la decision. Que si le Pape n'auoit intention qu'on touchast aux droits de l'Empereur, & Roys, ne qu'ils fussent mis en dispute, comme luy Cardinal luy faisoit entendre, il estoit donc raisonnable, que sa Saincteté adressast son offense contre les Legats, qui auoient proposé les Articles, en nommant Empereur, Roys & Republiques: & non contre ses Ambassadeurs. Qu'il iugeoit que la protestation seroit iustifiee par toute la Chrestienté, dés que les Articles auroient esté veus. Et puis que les Legats auoient proposé ces Articles contre l'intention de sa Saincteté, il n'estoit pas expedient de se remettre plus à leur discretion, ny de faire retourner les Ambassadeurs à Trente, tant qu'on eust pleine asseurance, que d'iceux ne seroit plus parlé: promettant qu'alors il les y feroit retourner. 1563.

fait renoquer la citation de la Royne de Nauarre, & la sentence contre les Euesques.

Sur le fait de la citation de la Royne de Nauarre, & de la sentence contre les Euesques, le Roy donna charge à Henry Clutin, sieur d'Oysel, son Ambassadeur à Rome, qui auoit succedé à de l'Isle, de parler au Pape, & luy dire, Que le Roy auoit entendu auec grand desplaisir, ce qu'il n'auoit pû croire par le bruit courant: mais seulement, dés qu'il auoit eu copie des monitoires affichez à Rome, qu'on eust entrepris de proceder en cette sorte, contre vne Royne, laquelle il estoit obligé de proteger, premierement, pource que la cause & peril d'icelle estoit commun à tous les Roys, lesquels aussi pour cela estoient tenus de luy aider, comme en vne cause appartenante à tous: & de tant plus, qu'il s'agissoit d'vne vefue, mais que l'obligation de luy Roy de France estoit encor plus grande, à l'esgard du parentage, qu'il auoit auec elle, des deux costez, paternel & maternel, & de la consanguinité qu'il auoit auec son feu mary, decedé peu de temps auparauant en guerre contre les Huguenots, laissant ses enfans pupilles, & pourtant qu'il ne pouuoit abandonner la cause d'icelle, imitant en cela l'exemple de ses Ancestres, & principalement aussi, d'autant qu'il ne deuoit souffrir, que sous pretexte de Religion, aucun fist guerre à ses voisins: adioustant que ce n'estoit pas vn œuure de pieté de ietter, pour cette cause, les Royaumes de France & d'Espagne, nouuellement conioints ensemble en amitié, en danger d'vne cruele guerre. En suite il remonstra, que ladite Royne ayant plusieurs fiefs en France, elle ne pouuoit, par les droits, & priuileges du Royaume, estre cõtrainte à comparoir, ou estre en droit, hors d'iceluy, ny en personne, ny par Procureurs. Et là dessus allegua plusieurs exemples de Princes, & de Papes, qui auoient procedé auec la moderation requise & legitime. Il toucha en outre la forme de la citation par Edit, comme chose inouïe à l'Antiquité, & inuentée par Boniface huitiéme: laquelle aussi, comme trop dure, & iniuste, Clement V. auoit moderée au Concile de Vienne: adioustant, qu'en tous cas telles citations ne peuuent auoir lieu, que contre ceux, qui habitent en lieux, ausquels n'y a libre accés: & que ladite Royne demeurant en France, c'estoit vn grand tort fait à luy, & au Royaume, d'vser de telle procedure: comme aussi il prenoit à grand tort & outrage, que les fiefs qu'icelle Royne tenoit en France, fussent ainsi exposez en proye, & abandonnez au premier saisissant: attendu qu'en tout cas le droit luy en appartenoit. Et adiousta que tout le monde prenoit grande matiere d'esbahissement que sa Sainteté, laquelle auoit tant affectueusement fauorisé la cause du feu Roy Anthoine enuers le Roy d'Espagne, voulust à present opprimer les enfans & & la femme d'iceluy. Mais il se plaignit par sus tout, que tant de Roys, Princes, & Villes, s'estans departis de l'Eglise Romaine des quarante ans, il n'eust

1563. procedé en cette sorte à l'encontre d'aucun autre: que cela monstroit bien, qu'on y auoit autres intentions, que le salut de l'ame de la Royne. Il exhorta de plus le Pape de se souuenir, que sa puissance luy estoit donnée pour le salut des ames, & non pour destituer les Princes de leurs Estats & Seigneuries: ny pour ordonner autre chose quelconque és possessions des biens terriens: ce qui ayant esté autresfois entrepris par autres Papes en Allemagne, estoit tourné au grand preiudice du repos public. Et pour la fin, il pria le Pape, qu'il eust à reuoquer les Actes intentez contre la Royne: & passa iusques aux protestations, qu'à defaut de ce faire, il se seruiroit des remedes, employez autresfois par ses Ancestres. Il se plaignit aussi de la procedure tenuë en la cause des Euesques: & commanda à son Ambassadeur, de representer au Pape les exemples anciens en semblables cas, & de luy exposer les libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane, & l'authorité du Roy es causes Ecclesiastiques: & de le prier en suitte de ne faire à present tant d'innouations. Monsieur d'Oysel fit la commission auec beaucoup de vehemence: & apres plusieurs negotiations auec le Pape, il obtint qu'il ne se parleroit plus de la Royne de Nauarre, ne des Euesques.

Conclusion prise à Trente de clorre le Concile par vne seule Session,

Pour retourner à Trente, apres la Session, les Legats prirent vn concert entr'eux, & le Cardinal de Lorraine, auec communication des principaux & chefs des partisans du Pape, qui estoient les Archeuesques d'Otrante, & de Tarante & l'Euesque de Parme; & des Ambassadeurs de l'Empereur; de terminer le Concile par vne seule Session: dequoy le Cardinal de Lorraine commença à espandre de petits bruits: disant, qu'il luy estoit impossible d'estre à Noël à Trente: qu'il estoit contraint, & luy & tous les Euesques François, de partir auant ce temps-là: qu'il auroit bien desiré de voir le Concile acheué, & auroit grand regret de laisser vne si honorable assemblee: mais qu'il ne pouuoit faire autrement, attendu le commandement qu'il en auoit. Les Ambassadeurs de l'Empereur aussi publierent par tout le Concile, que l'Empereur sollicitoit la closture & expedition: & que le Roy des Romains escriuoit, qu'il fust acheué à la S. André, ou pour le plus tard, & dernier terme, au commencement du mois prochain. Et de vray ledit Roy sollicitoit l'expedition tout à bon, non pour faire plaisir au Pape, mais d'autant qu'il sentoit qu'il le faloit ainsi faire: parce que la tenuë d'vne Diete d'Empire approchant, il ne vouloit pas que pendant icelle, il y eust aucuns Ambassadeurs de son pere au Concile: & disoit tout publiquement, que si le Concile estoit clos, les affaires de la Religion se porteroient beaucoup mieux en Allemagne.

Ces choses estans receuës auec beaucoup de contentement par la plus part des Peres, le Cardinal Moron tint, le quinziéme Nouembre, vne Congregation en son logis: à laquelle il appella les Legats, & les deux Cardinaux, & vingt-cinq Euesques, des principaux de chaque nation, & proposa que le Concile ayant esté conuoqué pour les necessitez d'Allemagne, & de France; à present l'Empereur, le Roy des Romains, & le Cardinal de Lorraine, & tous les Princes, faisoient instance qu'on le terminast: & pourtant, qu'ils dissent leurs aduis sur la closture d'iceluy, & sur le moyen qu'il y faloit suiure. Le Cardinal de Lorraine, dit, Qu'il estoit necessaire de le terminer, pour ne tenir plus en suspens la Chrestienté: & pour esclaircir les Catholics de ce qu'ils auoient à croire, & pour oster l'*interim* d'Allemagne, lequel, ayant esté estably pour durer iusques à la fin du Concile, ne pouuoit estre osté par autre moyen: & que de le continuer plus longuement, estoit au detriment de l'Eglise Catholique. Et que pour vne autre raison encor il faloit y mettre fin: assauoir pour obuier qu'il n'en fust tenu vn National en France. Et quant au moyen, il dit qu'on le pourroit acheuer par vne Session, en laquelle on traitast du demeurant de la Reformation, expediant aussi tout d'vne main ce qui apartenoit au Catechisme, & à l'Indice des liures defendus, lesquelles choses estoient ia toutes prestes, & remettant tout le demeurant au Pape, sans disputer des Articles des Indulgences, & Images, & sans faire

Anathematismes contre aucuns heretiques particuliers, ains s'en passant en termes generaux. Tous consentirent bien en quelque façon à clorre le Concile, fors l'Archeuesque de Grenade, lequel dit, Qu'il s'en rapportoit à l'Ambassadeur de son Roy. Mais quelqu'vn proposa, qu'il n'estoit possible de le terminer absolument: attendu qu'il demeuroit encor tant de matieres à traiter: mais qu'on le pouuoit faire, en intimant vn autre Concile dedans dix ans: ce qui seruiroit, pour empescher ; que les Prouinces ne tinssent Conciles Nationaux, & quant & quant pour remettre à ce temps-là la determination du demeurant des matieres & les Anathematizations. L'Euesque de Bresse proposa, qu'on trouuast quelque expedient moitoyen, entre closture totale, & suspension : car, par la closture on desespereroit les heretiques, & par la suspension on ne satisferoit point aux Catholics. Mais ces aduis n'eurent point de suite : car les autres adhererent tous à celuy qu'auoit proposé le Cardinal Moron. 1563.

Quant au moyen, l'Archeuesque d'Otrante dit, Que c'estoit chose necessaire & pratiquee par tous les Conciles, d'anathematiser les heretiques: ains, qu'en cela gisoit le propre effet requis des Conciles : d'autant que plusieurs ne sont point capables d'entendre la verité ou fausseté des opinions: & les suiuent, ou abhorrent par le seul credit ou descry des autheurs. Que le Concile de Calcedoine, remply de personnages fort sauans, pour s'esclaircir ; si Theodoret, Euesque de Cyre, homme tressauant, estoit Catholique ou non, ne le voulut point ouyr, s'offrant à rendre conte de sa foy : mais requit seulement, qu'il prononçast Anatheme contre Nestorius. Que si en ce Concile ils n'anathematisoient Luther & Zuingle & autres chefs ia morts, & d'entre les viuans ceux qui suiuoient leur doctrine, on pourroit dire, que le Concile auroit trauaillé en vain. Le Cardinal de Lorraine repliqua, qu'à temps diuers conuenoient aussi diuers aduis & conseils, qu'alors les differends en la Religion estoient entre les Euesques & les Prestres : & que les peuples n'y estoient que par accessoire, & les Grands, ou ne s'en entremettoient pour tout point ; ou, s'ils adheroient à quelque heresie, ne se rendoient pas Chefs. Mais à present, il en est tout autrement, car on ne peut appeller les Ministres & Prescheurs des heretiques Chefs de secte ; ains ce sont les Princes, aux interests desquels les Docteurs & Prescheurs se composent & accommodent. Que si on vouloit nommer les vrais chefs des heretiques, il faudroit specifier la Royne d'Angleterre, la Royne de Nauarre, le Prince de Condé l'Electeur Palatin, l'Electeur de Saxe: & plusieurs autres Ducs & Princes d'Allemagne : ce qui pourroit causer qu'ils s'vniroient entr'eux, & s'en ressentiroient, dont pourroit aduenir du scandale : & quand mesmes on ne proposeroit que la condamnation de Luther & de Zuingle, ils s'en irriteroient en sorte, qu'il en naistroit quelque grande confusion. Et pourtant, qu'il faloit s'accommoder, non à ce qu'on desiroit, mais à ce qu'on pouuoit: & tenir pour meilleure la resolution, laquelle sortiroit moins des termes de la generalité.

& du moyē à suiure en cela, par termes generaux, sans anathemes particuliers.

Le Cardinal Moron enuoya appeller les Ambassadeurs Ecclesiastics ; ausquels il communiqua la proportion, & les aduis de l'Assemblee : & eux aussi de leur part consentirent à la closture & au moyen, conformément à l'opinion du Cardinal de Lorraine. Par aduis de tous, la resolution fut enuoyee à communiquer aux Ambassadeurs seculiers, lesquels y consentirent tous, fors celuy d'Espagne, lequel respondit, Qu'il ne sçauoit point encor l'expresse volonté du Roy, son Maistre, sur cela : mais, qu'il requeroit qu'on interposast autant de temps, qu'il estoit necessaire pour en estre aduerty. Ce nonobstant, les Legats, resolus de mettre en execution la deliberation prise, produisirent le Chapitre touchant les Princes, pour en faire opiner : ayant retranché les Anathemes & tous les Articles particuliers: & renouuelant seulement les anciens Canons, de la liberté & iurisdiction Ecclesiastique & parlant des Princes auec beaucoup de reuerence: les exhortant simplement à faire que leurs ministres ne les violassent point. Le mesme iour au soir,

tous les Ambass. y consentent

fors celuy d'Espagne auquel on n'a égard,

ains on facilite tous les empeschemens;

1563. fut tenuë Congregation, pour commencer à parler de la Reformation, & fut ordonné, qu'on tiendroit deux Congregations le iour, iusques à ce que tous eussent opiné.

comme de la suietion des Chapitres d'Espagne aux Euesques,

Es Congregations, les opinions estoient dites auec tres-grande brieueté, & resolution, sauf que par vn petit nombre d'Espagnols, lesquels desiroient mettre empeschement à l'expedition, laquelle tous les autres s'efforçoient d'auancer par la brieueté. La plus grande difficulté fut sur le sixiéme Chapitre touchant la suiection des Chapitres aux Euesques, pour le grand interest, qu'y auoient, non seulement les Euesques, mais aussi le Roy d'Espagne, duquel l'aduantage estoit de rabbaisser l'authorité des Chapitres, afin qu'ils ne pussent trauerser les subsides, que le Roy impose souuent en Espagne: d'ailleurs aussi, pour le grand port & faueur des Legats enuers les Chapitres: ce qui, ensemble les raisons alleguées sur ce fait, fit que plusieurs Italiens, lesquels, auparauant sembloient fauoriser les Euesques, se tournerent en faueur des Chapitres. Pour cela le Comte de Lune despescha en diligence vn Courrier exprez à Rome: & par aduis d'iceluy l'Ambassadeur Targas fit office enuers le Pape, pour la cause des Euesques. Mais le Pape, se remettant à son accoustumée au Concile, l'Ambassadeur se plaignit, que les Prelats Espagnols auoient esté pratiquez pour changer d'opinion en cette matiere: à quoy le Pape tout promptement repartit, Qu'ils auoient changé d'aduis, pource qu'ils estoient en liberté: mais que l'Agent des Chapitres ne c'estoit pas party en liberté, ayant esté dechassé. Et à cette occasion, il se doulut du Conte de Lune, qui faisoit tout son possible à Trente, pour empescher que le Concile ne fust terminé. Le Pape ne laissa pas pourtant d'escrire selon la requeste de l'Ambassadeur: mais toutesfois en termes, qui ne desfauorisoient point les pretensions des Chapitres. Et en fin le Decret fut formé, auec quelque accroissement d'authorité aux Euesques en Espagne, mais non si grand que ils desiroient.

des droits de patronage de la Republique de Venise,

Les Ambassadeurs de Venise firent instance, qu'au Chapitre des droits de patronage, ceux de leur Republique fussent exceptez, comme estoient ceux de l'Empereur & des Rois. Les Legats desiroient de leur complaire, mais il y eut de la difficulté à en trouuer le moyen: car, d'excepter toutes les Republiques, estoit chose qui s'estendoit trop auant: aussi de specifier celle de Venise, sembloit matiere de ialousie. Mais en fin ils y trouuerent vn expedient, de la comprendre au nombre des Roys: en declarant que, sous iceux, sont entendus aussi les Estats qui possedent Royaumes, ores qu'ils n'en portent le nom.

de la confirmation du Concile par le Pape

En la Congregation du vingtiéme Nouembre, il fut proposé de demander au Pape la confirmation de tous les Decrets du Concile, tant faits sous Paul & Iules, que sous le Papat de sa Sainteté. Mais l'Archeuesque de Grenade y fit vne difficulté: disant, qu'en la sixiéme Session, qui fut la derniere du Concile tenu sous Iules, lors que le Concile fut suspendu, il fut aussi ordonné, que tous les Decrets, iusques alors arrestés par le Concile, fussent gardez, sans dire, qu'il y eust aucun besoin de confirmation: & partant, que de requerir à present confirmation du Pape, n'estoit autre chose, que condamner ces Peres; lesquels en ce temps-là auoient iugé, que ils pouuoient estre mis en execution sans aucune confirmation: adioustant, qu'il ne le disoit point, comme improuuant qu'on requist cette confirmation: mais afin, que considerant l'obiection qu'on y pouuoit faire, on trouuast moyen d'vser de paroles qui ne portassent preiudice. L'Archeuesque d'Otrante luy respondit, Que le Decret qu'il designoit, bien loing de fauoriser l'obiection qu'il en tiroit, qu'au contraire il la resoluoit: monstrant clairement, qu'il ne tenoit point les ordonnances faites pour obligatoires: attendu qu'il ne commandoit point, ains seulement exhortoit qu'elles fussent receuës & gardees: dequoy on ne pouuoit alleguer autre cause, que le defaut de la cõfirmation. L'Archeuesque de Grenade acquiesça: & de commun consentement, la deliberation fut prise, selon qu'il auoit esté proposé. Mais il y eut

quelque

quelque diuersité d'auis au moyen: car vne grãde partie ne trouuoit pas bon, que le Concile demandast la confirmation, & cependant se separast sans attendre la responſe: alleguant, qu'il y alloit de l'honneur, & du Siége Apostolic, & du Concile : & qu'il sembleroit qu'il y eust eu collusion entre l'vn & l'autre: car autrement, en cas que, quelque chose ne fust point confirmée, si faudroit-il que la prouision & reglement se fist par le mesme Concile. Pour satisfaire á ceux-cy, le Cardinal Moron eust voulu, qu'en la Session prochaine, intimée au neufuiéme Decembre , laquelle ils estimoient deuoir durer trois iours consecutifs, pour la multiplicité des matieres; qui escheoient à publier en icelle; au premier iour fust despesché vn Courrier au Pape, pour requerir la confirmation: & qu'au retour d'iceluy, on tinst vne autre Session, sans faire en icelle autre action, que de congedier le Concile. Mais cet aduis auoit aussi beaucoup de contradiction. Car on disoit, Si on veut que le Pape vienne à confirmer les Decrets tout à pied leué, sans les voir & examiner, la difficulté susdite de la collusion retourne sur les rangs, que si aussi on y requiert l'examen, il y va l'espace de quelques mois. En fin, le Cardinal de Lorraine remonstra aux Peres; que ces difficultés allongeroient le Concile : & que luy, & les François, estoient obligés, par le commandement du Roy, de s'en retourner, acheué ou non acheué que fust le Concile: & que quand ils seroient tous partis, le Concile ne se pourroit plus appeller General; y manquant vne nation: & qu'ainsi, non seulement il y auroit grãd dechet de l'honneur & dignité d'iceluy, mais mesmes, cela pourroit produire des Conciles nationaux, & autres difficultés. Cete demie protestation, ensemble les offices des gens de l'Empereur, fut cause, qu'apres auoir mis le fait en deliberation par plusieurs fois, la resolution fut prise, de demander la confirmation, & de congedier le Concile tout en vne mesme Session.

1563.

à la chasse de poursuite du Cardinal de Lorraine.

Le Cardinal de Lorraine escriuit en diligence à l'Ambassadeur du Ferrier à Venise, que, puis que le Chapitre des Princes estoit accommodé, il retournast à Trente. Mais il luy respondit, Qu'il ne le pouuoit faire, sans expresse commission du Roy : lequel, par ses lettres du neufuiéme Nouembre, luy auoit escrit, comme aussi au Cardinal, Que, quand le Decret seroit reformé; & qu'il en auroit eu aduis, il renuoyeroit à Trente son Ambassadeur. Et pourtant, qu'il estoit obligé d'attendre le commandement du Roy. Mais, il ne laissa pas d'escrire au Roy, qu'il n'auoit pas iugé expedient pour le bien de son seruice, d'y retourner : d'autant que les droits Royaux, & les libertés de l'Eglise Gallicane, estoient violées aussi en autres Decrets publiés en icelle Session.

lequel pourtant ne peut faire reuenir l'Ambass. du Ferrier,

La matiere de la Reformation pour la Session, estant reduite à bon point, charge fut baillée au Cardinal de Vvarmic , en compagnie de huit autres Prelats, de former le Decret du Purgatoire , de l'Inuocation & Veneration des Saints, & des Reliques & Images. Et, nonobstant qu'ils eussent tous vn mesme but general, de ne mettre en champ choses qui pussent achopper la conclusion, ils n'estoient pas toutesfois bien d'accord és particularités: Car aucun d'eux vouloient qu'en la matiere du Purgatoire on fist mention du feu & du lieu , comme il auoit esté fait au Concile de Florence. Autres disoient, que cela n'estoit point sans controuerse: &, veu qu'il estoit impossible, pour estude & diligence qu'on y mist, de trouuer paroles & termes, qui pussent exprimer la chose au gré de tous , il valloit mieux ne dire autre, sinon, que les bonnes œuures des fidelles seruent & profitent aux morts, pour la remission & relaschement des peines. L'Archeuesque de Lancian ramentut, qu'en la doctrine de la Messe il auoit esté dit, Que ce Sacrifice-là est offert pour ceux qui sont decedés en Christ, & ne sont encor parfaitement purifiés. Et que, par ces paroles-là, la doctrine du Purgatoire estoit suffisamment definie : dont, il n'escheoit de faire autre chose, sinon, d'ordonner aux Euesques, qu'ils la fissent soigneusement croire, enseigner, & prescher, en ostant & retranchant les abus : & qu'aussi ils eussent soin qu'on ne defaillist au deuoir des suffrages des Messes, oraisons, & aumosnes, que

deputés à former les Decrets du Purgatoire, & autres tous conceus sommairement.

1563. les fideles ont accoustumé de faire pour les morts. Et en ce sens fut formé le Decret.

En la matiere des Saints, tous s'accorderent fort facilement à condanner particulierement, & en detail, toutes les opinions contraires aux vs & coustumes de l'Eglise Romaine. Mais sur le fait des Images, il y eut vn peu de differend. Car le susdit Archeuesque de Lancian ne vouloit point qu'aucun honneur leur fust du, que par rapport à la chose signifiée par icelles. Mais Lainez, General des Iesuites, qui estoit aussi des deputés à former le Decret adioustoit, qu'outre cet honneur là, qui leur est deferé par l'adoration renduë au Saint, religieusement honoré en icelles; il y a vne autre veneration, laquelle leur appartient proprement, lors qu'elles sont dediées & posées en lieu sacré, & en place d'adoration: & nommoit la veneration propre de l'Image, Obiectiue; & celle, qui n'est que par rapport, Relatiue.

deputés pour la reformation des Moines, exceptent de la permission de tenir immeubles, les Obseruãtins, & les Capuchins:

On deputa aussi quelques Prelats, pour reuoir la Reformation de Religieux, & Religieuses: outre ceux, qui l'auoient dressée: ausquels aussi furent adioustés les Generaux des Ordres. Et en cete Congregation rien ne fut changé, sauf que là, ou au troisiéme Canon il estoit permis à tous les Monasteres des Reguliers mendians de pouuoir posseder biens immeubles, nonobstant la defense de leur institution, Frere François Zamorra, Espagnol, General des Freres Mineurs de l'Obseruance, fit instance que son Ordre fust excepté de cete permission: alleguant qu'iceluy entendoit de viure selon la regle de S. François, de laquelle il n'estoit pas raisonnable d'exempter ceux, qui ne le requeroient point. Il fut donc contenté, exceptant son Ordre: comme aussi celuy des Capuchins, à l'instance de Frere Thomas du Chastel, leur General. Le General des Iesuites fit bien aussi la mesme demande: disant, Que pour leurs Colleges, establis pour l'entretenement des Escholiers, non encor Religieux, ils pouuoient de vray tenir & posseder biens immeubles: mais, qu'aux maisons professes, esquelles essentiellement consiste la Societé, il n'est nullement permis de viure autrement que de mendicité, & d'aumosnes, sans profession d'aucun fonds, ou biens immeubles. Ce qu'il obtint fort aisément. Mais le iour d'apres il retourna, & requit que cete exception fust rayée: disant, Que sa Societé estoit bien en volonté de se conseruer perpetuellement en la pure mendicité és maisons professes: mais, qu'elles ne se soucioit point d'en auoir l'honneur deuant le monde, & se contentoit d'en auoir le merite deuant Dieu: lequel seroit de tant plus grand, que, pouuant se preualoir de l'octroy du Concile, elle ne s'en seruiroit pourtant iamais. Cete deliberation fut prise par commun aduis des quatre Iesuites, qui estoient presens au Concile à la remonstrance du Iesuite Torres, lequel dit, qu'ainsi faisant, il seroit en leur liberté de se seruir de l'octroy du Concile, ou de ne s'en seruir point, selon les occasions.

mais non les Iesuites, qui se rauisent de l'auoir requis:

laissent l'aage des profés, & le tẽps du Nouiciat en son ancien estat:

Le quinziéme Canon portoit, Que la profession ne pust estre faite auant l'aage de dix-huit ans accomplis: & que le nouitiat durast au moins deux ans, en quelque aage que le Nouice fust entré en la Religion. Mais tous les Generaux d'Ordre s'y opposerent, disans, Qu'il n'estoit pas raisonnable d'empescher l'entrée à la Religion à aucun capable de cognoistre ce qu'importent les vœus Reguliers: & que cete capacité auoit esté declarée par iugement de l'Eglise à l'aage de seize ans, lors que le monde n'estoit point tant raffiné, & desgrossi, comme il est au temps à present: auquel pour cete raison il est conuenable d'abaisser l'aage plustost que de le hausser: & employerent ce mesme argument contre les deux ans ordonnés au Nouitiat. En fin, d'autant qu'ils tendoient à donner vn contentement general à tous, ils prirent deliberation de complaire aussi aux Generaux d'Ordre, & de ne rien innoüer en cet endroit.

obmettent le Canon du dechassement des Moines incorrigibles

Outre les vingt-deux Canons, qui furent puis apres publiés, il y en auoit vn autre, par lequel il estoit permis aux Prouinciaux, Generaux, & Chefs d'ordre, de pouuoir dechasser les incorrigibles hors de l'Ordre, & les priuer de l'habit. A quoy Iean Antoine Facchinet, Euesque de Nicastre, s'opposa auec

beaucoup de vehemence : disant, que la profession, & l'acte d'admettre à icelle, sont vn contract reciproque, & comme vn mariage, par lequel le Monastere est obligé au profés, & le profés au Monastere : & comme le profés ne peut se departir, aussi le Monastere ne le peut chasser : & que ce Decret feroit, que toutes les villes seroient pleines de Moines dechassés, au grand scandale des seculiers: Mais l'Archeuesque de Rosan disoit à l'opposite, Qu'il n'y auoit point en ce fait la mesme relation que entre mary & femme, ains telle qu'entre pere & fils: en laquelle il n'est pas loisible au fils de desaduoüer le pere, mais bien au pere d'emanciper le fils; & de le debouter, s'il est desobeïssant. Et qu'il y auoit moins de mal, de voir des Moines dechassés par les villes, que de les auoir incorrigibles dans les Monasteres. Les Generaux n'estoient tous d'vn mesme aduis en ce fait : les perpetuels approuuoient ce dechassement : & ceux qui ne sont qu'à temps, vouloient qu'il fust defendu. Mais, selon la coustume de la multitude, lors qu'elle delibere de quelque chose, la pluspart enclina à laisser les affaires en l'estat qu'elles estoient, & à ne faire aucun Decret ne pour l'vne ne pour l'autre partie. Or il y eut en cete consultation vne chose, qui fut maintesfois, & par plusieurs repliquée, Que le peuple receuoit grand scandale, voyant des personnes se faire seculiers, apres auoir porte l'habit Religieux par plusieurs années. Ce qui mit en champ la question de la profession secrete & taisible : & fit debatre, s'il falloit la declarer valide, comme elle auoit esté iusques alors : ou bien dire, Que nulle profession n'oblige, sauf l'expresse. Cecy eut aussi ses difficultés, & contradictions : pour le temperament desquelles fut trouué cet expedient, de resoudre, Que le Prelat Religieux, l'an de sa probation reuolu, fust obligé, ou de licentier le Nouice, ou de l'admettre à la profession. Et cecy fut adiousté au Canon sixiéme, comme en sa droite place, & endroit conuenable.

1563.

ordonnent la receptiõ ou dimissiõ du Nouice apres son an de Nouiciat.

Le General Lainez loüa souuerainement le Decret, comme necessaire: mais requit que sa Societé des Iesuites en fust exceptée : alleguant, que la condition d'icelle estoit differente de celle des autres Ordres Reguliers: esquels, par ancienne coustume & approbation du S. Siege, auoit lieu la profession mentale & taisible, en lieu qu'elle estoit interdite en leur Ordre. Qu'en leur Compagnie ne pouuoit auoir lieu le scandale, que le peuple peut prendre des autres Ordres, lors qu'il les voit en habit de Seculier, apres auoir par vn long-temps porté celuy de Religieux : attendu que l'habit des Iesuites n'estoit point diuers de celuy des Seculiers. Et qu'en outre, sa Societé a vne ordonnance confirmée par le Siege Apostolic, que le Superieur peut admettre à la profession, par vn long terme de temps : ce qui n'a iamais esté permis à aucun Ordre Regulier. Tous enclinerent à fauoriser Lainez en sa demande, en faisant cete exception. Mais en la couchant par escrit, Lainez opiniastra, que les regles de la langue Latine portoient, qu'on dist, Que par ces choses le Concile n'entendoit point d'alterer l'institution des Iesuites: & ne fut point consideré, que cete generalité, contenuë en ces mots, *par ces choses*, se pouuoit rapporter, non seulement à ce point, d'admettre ou licentier les Nouices au bout de l'an, mais aussi à tout le contenu au seiziéme Canon, voire à tous les seize Canons ensemble. Et le Pere Lainez se sçeut bien seruir de cete inconsideration des autres, pour ietter vn fondement, sur lequel les Iesuites suiuans pussent bastir la singularité, laquelle se void en leur Societé: sans astriction à aucune des ordonnances prescrites par les Conciles aux autres Ordres.

dont les Iesuites veulent estre exceptés.

La Congregation du vingt-deuxiéme Nouembre trauailla sur la matiere des Indulgences. La difficulté & longueur de laquelle induisoit la pluspart à cet aduis, Qu'il ne s'en parlast point : attendu que l'opinion estoit desia ancrée en tous, qu'il falloit euiter les achoppemens & difficultés. Neantmoins il y en auoit quelques autres, qui vouloient qu'on en traitast : disans, qu'en faisant autrement, on donneroit occasion aux heretiques de dire, qu'on auoit esquiué de parler des Indulgéces, pource qu'on n'auoit point de raisons

Congregation sur les Indulgences.

1563. pour les soustenir. Autres estimoient, qu'il suffisoient de traiter seulement de l'vsage d'icelles: & d'en retrancher les abus, que la corruption des temps a introduits. L'Ambassadeur de Portugal disoit aussi, qu'il ne pouuoit agréer qu'on ne fist aucun reglement sur les Croisades: mais toutesfois, qu'il vouloit se taire, de peur que de là aucun ne prist occasion d'allonger le Concile. Les Ambassadeurs mesmes de l'Empereur, quoy que tous vnis à solliciter l'expedition du Concile, selon la commission qu'ils en auoient euë de l'Empereur, & du Roy des Romains, son fils, leurs Maistres, n'estoient pas pourtant d'accord en ce point. L'Archeuesque de Prague vouloit, qu'on laissast de parler des dogmes. Mais l'Euesque des Cinq Eglises à l'opposite, disoit, que si on n'en traitoit point, & si on ne pouruoyoit aux abus des Reliques, & des Images, & du Purgatoire, le Concile seroit honny.

resolu d'en traiter sommairement,

L'Euesque de Modene remonstra aux Peres, que, si on vouloit traiter des Indulgences à fonds, ainsi qu'on auoit fait de la Iustification, considerant & pesant toutes les causes, & resoluant toutes les questions; la chose seroit de longue haleine, & malaisée, & emporteroit vne infinité de temps: attendu qu'il estoit impossible de mettre cete matiere en pleine euidence, sans resoudre tout premier, si les Indulgences sont absolutions, ou bien compensations & suffrages: &, si par icelles sont remises seulement les peines imposées par le Confesseur, ou bien aussi toutes les autres, qui sont duës. Et semblablement, si le thresor, qu'on pose pour fondement d'icelles, consiste és seuls merites de Christ, ou bien, s'il y a en outre besoin de ceux des Saints: & si elles peuuent estre données, sans que celuy, qui les reçoit, face de son costé aucun œuure: &, si elles s'estendent aussi aux morts: & autres choses, de non moindre difficulté. Mais, que, pour determiner que l'Eglise a puissance de les donner, & pour dire, qu'en tout temps elle les a données, & qu'elles sont fort vtiles aux fideles, en cas qu'ils les reçoiuent dignement; il n'y escheoit point tant de dispute. Que l'authorité de les donner se pouuoit verifier par l'Escriture sainte; & l'vsage continuel d'icelles par tradition Apostolique, & par authorité des Conciles: & que l'esclaircissement de toute la matiere pouuoit estre tiré de l'vniforme doctrine des Theologiens Scholastics: & que de tout cela se pouuoit former vn Decret, qui n'auroit point de difficulté. Cet aduis fut suiuy par plusieurs: dont le mesme Euesque fut deputé, en compagnie d'autres Euesques Moines, pour former le Decret, selon ce sens: y adioustant la prouision contre les abus.

sur quelques points, y ayant de la longueur à craindre,

Es suiuantes Congregations fut traité de l'Indice des liures defendus, du Catechisme, Breuiaire, Messel, Ceremonial: & furent luës les choses deliberées és Congregations particulieres des Prelats, deputés sur ces matieres dés le commencement du Concile. Sur quoy se preparoient ia des disputes & debats: comme sur la censure des liures, les vns iugeoient que certains liures & autheurs estoient censurés à tort: les autres, qu'on en auoit obmis de ceux, qui meritoient beaucoup plus la censure: sur le Catechisme aussi, les vns disoient, que l'œuure qu'on auoit preparé n'estoit point propre pour vn Catechisme commun de l'Eglise, en laquelle la plus part est des simples & idiots: les autres desiroient qu'on y adioustast plus de choses, & plus hautes: & sur les liures Ceremoniaux, plusieurs requeroient vne vniformité en l'Eglise, autres maintenoient chacun les ceremonies de son Eglise. Dont les Legats, voyans que ces matieres ne pouuoient estre acheuées de decider en vn an tout entier, proposerent que le tout fust remis au Pape. Mais il y eut quelques Prelats, qui n'y consentirent point: & nommément l'Euesque de Leride, Espagnol, fit vne longue harangue, pour demonstrer, que, si chose quelconque appartenoit proprement à vn Concile, c'estoit la confection du Catechisme: attendu que c'est vn liure, qui doit tenir le premier rang apres le Symbole de la foy, en l'Eglise: & celle des Ceremoniaux, qui tiennent le second rang: en la correction desquels il y auoit besoin d'vne exacte cognoissance de l'Antiquité, & des coustumes & vsages de tous les païs, laquelle ne se trouueroit point en la Cour de Rome: en laquelle il aduoüoit

les Legats les renuoyent au Pape:

bien qu'il y auoit des personnages d'excellent esprit, & de grande & meslée literature : mais aussi sçauoit-il bien qu'ils ne vaquoient point à cete sorte d'estude qui estoit necessaire, pour faire chose qui meritast loüange : & que cela appartenoit plus proprement à vn Concile. Mais la resolution d'acheuer, & de partir de Trente, fit qu'il eut peu d'audience du general. 1563.

Le vingt-cinquiéme Nouembre, le Conte de Lune se presenta aux Legats, auec vne remonstrance par escrit, par laquelle il se plaignoit, que les matieres plus importantes, pour lesquelles le Concile auoit esté conuoqué, estoient obmises : & que le peu, qu'on en traitoit, estoit precipité : qu'on pretendoit terminer le Concile, sans le sçeu du Roy, son maistre. Et, pour conclusion, requeroit, qu'on ouïst les raisons des Theologiens sur les matieres des dogmes, & que pour la closture du Concile, on en attendist response d'Espagne. Les Legats respondirent là dessus, Que les choses estoient si auant, qu'il n'y auoit plus moyen d'attendre, & qu'il ne seroit pas possible de retenir tant d'Euesques, qui estoient ia en ordre pour partir. Le Comte repliqua, que, si le Concile se terminoit sans en auoir l'aduis du Roy, son Maistre, il ne s'arresteroit pas à cete instance, ains passeroit plus outre, selon qu'il verroit estre à faire. Sur quoy, les Legats despescherent en diligence au Pape : & le Conte escriuit à l'Ambassadeur Vargas, qu'il s'employast enuers le Pape pour cela. Mais Vargas ne iugea point, qu'il fust necessaire de faire cete instance : tant à cause que, à l'arriuee du Courrier, le Pape estoit tombé en vne grieue maladie ; que, pource que quelques iours auparauant, luy ayant fait la mesme instance, le Pape, pour toute response, luy auoit respondu, Qu'il s'en remettoit au Concile, auquel il ne vouloit oster sa liberté, tant requise par le Roy mesme, son Maistre. C'est chose bien auerée, que cet Ambassadeur disant vn iour au Pape, Qu'il falloit tenir ouuert le Concile, d'autant que tout le monde le requeroit, le Pape respondit, Qui est ce monde, qui le requiert ? Et là dessus l'Ambassadeur repartit, L'Espagne le desire, tout le monde le desire. Et le Pape repliqua, Escriuez en Espagne, qu'ils achetent vn Ptolemée, & qu'ils y estudient : & ils trouueront que l'Espagne n'est pas tout le monde. Les Legats firent grands offices auec le Conte de Lune : à quoy aussi s'employerent viuement le Cardinal de Lorraine, & les Ambassadeurs de l'Empereur : mais, ne le pouuans fleschir, ils firent toutes instances tout au contraire de luy ; les Imperiaux au nom de l'Empereur, & du Roy des Romains, & de toute l'Allemagne : & le Cardinal de Lorraine, au nom du Roy, & du Royaume de France. Et les Legats, resolus de terminer le Concile, nonobstant toute la resistance de l'Ambassadeur d'Espagne, selon le commandement qu'ils en auoient du Pape, trauailloient en toute diligence à l'expedition des matieres.

nouuelle instãce de l'Ambass. d'Espagne pour retarder,

escõduite à Trente ;

& inutile à Rome ;

Sur ces entrefaites, le premier Decembre, sur le tard, arriua en grande haste à Trente, vn Courrier de Rome, portant nouuelles, que le Pape auoit esté surpris d'vne grieue maladie, dont il estoit en danger de la vie. Le mesme porta aussi lettres du Cardinal Borromée aux Legats, & au Cardinal de Lorraine, qu'ils accelerassent l'expedition du Concile, autant qu'il seroit possible, & qu'ils le terminassent sans auoir esgard à aucun : & ce, pour obuier aux inconueniens, qui pourroient naistre sur l'election du Pape, en cas que le Concile fust sus pied, le Siege Papal vacant. Es mesmes lettres il y auoit peu de paroles de la propre main du Pape, par lesquelles il commandoit le mesme absolument : & disoit au Cardinal de Lorraine, Qu'il se souuenoit de la promesse qu'il luy auoit faite. Et est chose certaine, (pour toucher icy cete particularité, quoy que hors de son propre endroit) que le Pape auoit resolu, en cas qu'il ne reconualust dans peu de temps, de créer huit Cardinaux, & mettre ordre à ce, qu'en l'election de son successeur n'arriuast point de confusion. Les Legats, & le Cardinal de Lorraine, ayans arresté là dessus d'anticiper le temps de la Session, & d'acheuer le Concile, ou auec les propositions, ou sans icelles, dans deux iours ; afin qu'on ne pust auoir auant icelle nouuelles de la mort du Pape ; enuoyerent communiquer

nouuelle de la perilleuse maladie du Pape fait encor d'auantage precipiter la fin du Concile ;

1563. l'aduis qu'ils auoient eu, & la resolution qu'ils auoient prise, aux Ambassadeurs : & en traiterent mesmes auec les principaux Prelats : lesquels y consentirent tous, sauf l'Ambassadeur d'Espagne, lequel dit, Qu'il auoit commandement de son Roy, que, cas aduenant que le Siege Papal vinst à vaquer pendant le Concile, il ne laissast faire le Pape au Concile, ains fist que l'election demeurast aux Cardinaux. Et pourtant, qu'il n'estoit point besoin de precipiter les affaires. Mais le Cardinal Moron dit par contre, Qu'il sçauoit pour asseuré, que l'Ambassadeur de France, lequel estoit encores à Venise, auoit charge de protester, que la France n'obeïroit en tel cas à autre Pape, qu'à celuy qui seroit elu par le Concile. Partant, que totalement il le falloit terminer, pour euiter tout danger. Le Conte de Lune fit vne Congregation de Prelats Espagnols en son logis, & fit courir le bruit, qu'il estoit resolu de protester, & de former opposition à la deliberation des Legats.

Congregation generale reçoit tous les Decrets, & rhabille ce qui n'agreoit pas, pour expedier.

Nonobstant cela, les Legats ne laisserent pas de tenir le iour d'apres Congregation : en laquelle furent lus les Decrets du Purgatoire, & des Saints, ainsi qu'ils auoient esté formés par le Cardinal de Vvarmie, & par les autres deputés. Apres quoy, fut luë la Reformation des Moines. Et le tout fut approuué auec grande brieueté d'opinions, & fort peu de contradiction. Puis furent lus les Canons de Reformation generale : sur lesquels il y eut quelque petite difficulté : comme au premier, qui traite des mœurs des Euesques, en l'endroit, où il est dit, Qu'ils n'ayent à enrichir leurs parens, ou domestics, des reuenus de l'Eglise : il estoit adiousté, desquels ils sont constitués fidelles dispensateurs au benefice des pauures. Sur quoy l'Euesque de Sulmone, Pompée Zambeccare, nommé par plusieurs fois cy-deuant, s'opposa, disant, Que, veu que, par vn ancien Canon, les portions des pauures, des fabriques sacrées, & de la table Episcopale, estoient distinctes, il ne falloit point dire, que les Euesques, & autres beneficiés, ne fussent que dispensateurs : mais que de leur part & portion, ils estoient vrayement maistres : non pas, qu'en cas qu'ils la despendissent mal, ils n'encourussent peché, & le courroux de Dieu, de mesmes que toute autre personne du commun, qui despend mal son bien : mais, que, s'ils n'estoient que dispensateurs au benefice des pauures, ils seroient tenus à la restitution : ce qui n'estoit nullement à dire. Il y eut plusieurs discours là dessus, la pluspart tenant que les beneficiés sont vrayement maistres des reuenus & fruits, ou bien certes vsufructuaires : en lieu de quoy autres disoient, Vsuaires simplement, qui estoit le terme de du Ferrier, Ambassadeur de France, en sa harangue. Aucuns soustenoient les paroles du Decret, qu'ils estoient dispensateurs : alleguans le passage de l'Euangile touchant le seruiteur fidele, commis pour dispensateur : & la doctrine de tous les Saints Peres. Mais l'ardent desir qu'on auoit de mettre fin au Concile, fit que ces paroles, à sçauoir, *desquels ils sont constitués fidelles dispensateurs au benefice des pauures*, furent obmises, & que, par ce silence, toutes les difficultés sur cete matiere furent coupées.

Sur le Canon des droits de patronage, les Ambassadeurs de Sauoye & de Florence, firent instance, que ceux de leurs Princes fussent exceptés : ou bien, qu'il n'en fust excepté autres que ceux de l'Empereur, & des Rois. On leur donna contentement, exceptant, outre l'Empereur, les Rois, ou possesseurs de Royaumes, & les autres grands & puissans Princes souuerains, lesquels ont droit d'Empire en leurs Estats. Au demeurant, il fut proposé de lire en Session tous les Decrets, faits sous Paul, & Iules, pour les approuuer. Mais l'Euesque de Modene y contredit : disant, que ce seroit deroger à l'authorité du Concile de ces temps-là, de dire, que les choses faites alors, eussent besoin de nouuelle confirmation des Peres : & que on donneroit à voir par là, que le Concile present n'estoit point vn mesme auec celuy là : attendu que nul ne confirme ses actes propres. Mais à l'opposite autres disoient, que iustement pour cela il les falloit confirmer, pour leur conseruer leur authorité, contre tous ceux qui pourroient dire, Que ce n'estoient

point Decrets d'vn mesme Concile. Et les François mesmes, lesquels autresfois auoient si instamment requis, qu'il fust dit & declaré, que cete derniere tenuë & reprise du Concile estoit vn Concile noueau & non continuation du precedent tenu sous Paul & Iules, maintenant trauailloient plus que tous les autres, á faire que toute cause de douter, que tous les Actes, dés l'année mil cinq cens quarante-cinq iusques à la fin, ne fussent d'vn mesme Concile, fust ostée. Ainsi aduient-il souuent, non seulement és affaires du monde, mais aussi en ceux de la Religion, que les interests estans changés, la creance des hommes aussi varie. Tous doncques ayans vn mesme but, il fut arresté de les lire tous simplement, sans dire autre chose: car, par là on declaroit tres-euidemment l'vnité du Concile, & estoit ostée la difficulté, qu'auroit pu causer la parole de confirmation, si on en eust vsé: laissant au libre iugement d'vn chacun, si cete lecture inferoit confirmation, ou declaration de les tenir pour valides: ou, arguoit vnité de Concile, entre celuy qui les auoit faits, & celuy qui en faisoit la lecture.

Finalement fut proposé d'anticiper la Session, & de la celebrer le iour suiuant: &, en cas qu'on ne pust en icelle expedier toutes les actions, de la continuer encor le iour d'apres; comme vne seule, & d'vn tenant: & de congedier lors les Peres: & le Dimanche suiuant signer tous les Actes du Concile. Mais à cela s'opposerent quatorze Euesques Espagnols: disans, Qu'il n'y auoit de necessité d'abreger le temps. Mais nonobstant le Cardinal Moron dit, Que la Session se tiendroit le iour suiuant. Et le Cardinal de Lorraine, ensemble les Ambassadeurs de l'Empereur, renouuellerent leurs offices & instances enuers l'Ambassadeur d'Espagne, pour faire qu'il se contentast de ce qui auoit esté deliberé auec tant d'vnion & consentement. Apres plusieurs repliques, il se contenta, moyennant deux conditions: la premiere, Qu'il fust decreté, que le Pape pouruoiroit aux choses qui restoient encor: la deuxiéme, Qu'au traité des Indulgences, il ne fust point dit, qu'elles soient données gratuitement: ny aucune autre chose qui pust preiudicier aux Croisades d'Espagne.

Ainsi donc le Vendredy, troisiéme Decembre venu, on alla à l'Eglise auec les ceremonies accoustumées, & la Messe fut chantée; & en icelle fit le Sermon Ierome Ragazzon, Venitien, Euesque titulaire de Nazianze en Cappadoce: & Coadiuteur de Famagouste en Chipre: auquel il conuia tout le monde à admirer cete heureuse iournée, en laquelle le Temple de Dieu s'en alloit restauré, & la Nef renduë au port, apres de grands orages & flots. Et dit, qu'il auroit encor plus grande matiere de ioye, si les Protestans y eussent voulu entrer, & participer à la construction de cet edifice. Mais que la faute n'en estoit pas aux Peres. Que le Concile auoit choisi, pour sa celebration, la ville de Trente, assise à l'embouchure de l'Allemagne, au sueil de leur porte, sans garde, pour ne leur donner aucun soupçon qu'il manquast chose quelconque à la liberté du lieu. Qu'ils auoient esté conuiés, attendus & priés, sous la foy publique. Que, pour le salut de leurs ames, la foy Catholique auoit esté expliquée, & la discipline Ecclesiastique restablie. Et là dessus recapitula toutes les choses, qui auoient esté traitées au Concile en matiere de foy. Et representa les abus, qui auoient esté retranchés és ceremonies sacrées. Et dit, que quand il n'y auroit eu autre cause de conuoquer le Concile, il eust esté necessaire de le faire pour la seule defense & prohibition des mariages clandestins. De là passant aux choses arrestées pour la Reformation, il monstre point par point le bien & vtilité publique, que l'Eglise receuroit de ces Decrets. Et dit de plus, qu'és Conciles passés auoit esté traitée l'explication des dogmes de la foy, ensemble la reformation des mœurs, mais que cela ne s'estoit iamais fait plus exactement qu'en cettui-cy. Que les argumens & raisons des heretiques auoient esté examinés, & ventilés à plusieurs & diuerses fois, & bien souuent auec beaucoup de contention: non, qu'il y eust discorde entre les Peres, laquelle aussi ne peut estre en ceux, qui ont tous vn mesme sentiment: mais, pour traiter auec sincerité, & esclaircir la ma-

tenuë de la neufuiéme Session: sermon de l'Euesque Ragazzon.

1563. tiere: en telle sorte, que, combien que les heretiques eussent esté absens, on auoit toutesfois fait, ne plus ne moins que s'ils eussent esté presens. Il exhorta tous en suite, qu'estans de retour en leurs dioceses, ils missent les Decrets du Concile en execution. Et admonesta tous de rendre graces à Dieu: & puis au Pape: duquel il recita les œuures & diligences pour fauoriser le Concile: ayant enuoyé Nonces aux païs Protestans, & Legats à Trente; & incité les Princes à y enuoyer Ambassadeurs: & n'ayant espargné ne trauaux ne despens, pour faire que le Concile fust en liberté. Il loüa aussi les Legats, d'auoir esté les directeurs & moderateurs de cete tres-grande action, & nommément le Cardinal Moron. Et finalement il conclut par la loüange des Peres.

Decrets d'icelle, du Purgatoire, Les ceremonies acheuées, les Decrets furent lus. En la matiere du Purgatoire il estoit dit, Que l'Eglise Catholique a tousiours, és Saints Conciles, & encor en ce dernier vniuersel, enseigné par la parole de Dieu, & par l'ancienne tradition des Peres, qu'il y a vn Purgatoire: & que les ames, detenuës en iceluy, sont aidées par les suffrages des fidelles; & par le Sacrifice de la Messe. Et pourtant, le Concile commande aux Euesques, qu'ils ayent à enseigner, & à faire prescher la sainte doctrine du Purgatoire: sans traiter deuant le simple populaire questions subtiles: ny laisser publier choses incertaines, & improbables: & defendent les curiosités, les superstitions, & les gains des-honnestes: & procurant que pieusement & deuotement se facent les suffrages des fidelles viuans, à sçauoir, Messes, Oraisons, Aumosnes, & autres œuures de pieté & deuotion, qu'on a accoustumé de faire pour les fidelles trespassés. Et qu'aussi les choses ordonnées par testament, ou en autre façon, au benefice des trespassés, soient diligemment executées par les Prestres, & Ministres de l'Eglise, & non par acquit.

des Saints & de leur intercession & inuocation, Le second Decret estoit des Saints, & portoit, Que le Concile commande aux Euesques, & à tous autres, qui ont charge d'enseigner, qu'ils ayent à instruire le peuple touchant l'intercession & inuocation des Saints, & l'honneur qui est du aux Reliques, & le legitime vsage des Images: selon l'ancienne doctrine de l'Eglise, le consentement des Peres, & les Decrets des Conciles: enseignant, que les Saints prient pour les hommes: qu'il est vtile de les inuoquer, & recourir à leurs oraisons, & aide. Et tout d'vn tenant & haleine, le mesme Decret condannoit ces assertions sur cete matiere: Que les Saints, qui sont au Ciel, ne doiuent estre inuoqués: Qu'iceux ne prient point pour les hommes: Que c'est idolatrie de les inuoquer, afin qu'ils prient pour nous, voire mesme pour chacun en particulier: Que de les prier, ou de bouche, ou de cœur, repugne à la parole de Dieu, à l'honneur de Iesus-Christ, & est vne pure folie: Que nulle veneration n'est duë au corps des Saints, par lesquels Dieu eslargit plusieurs benefices aux hommes: Que leurs Reliques, & Sepultures, ne doiuent estre honorées: & Qu'en vain on frequente les monumens des Saints, appellés Memoires, pour obtenir quelque aide & secours.

des Images, & de leur culte, veneration & vsage, Le troisiéme Decret estoit des Images, & contenoit, Qu'il faut auoir & tenir les Images de Christ, de la Bien-heureuse Vierge, & des Saints, principalement és temples: & qu'il leur faut rendre l'honneur & la veneration qui leur appartient: non pas qu'en elles il y ait aucune deité, ou vertu, pour laquelle il faille les honorer, ou inuoquer, ou y mettre sa confiance, comme faisoient les Gentils: mais, d'autant que l'honneur qu'on leur fait, se rapporte aux premiers archetypes & patrons qu'elles representent: comme cela a esté definy par les Conciles, & sur tout par le deuxiéme de Nicée. D'auantage, que par les histoires des mysteres de nostre redemption, exprimées par les images & peintures, le peuple est enseigné: & confirmé és Articles de la foy, pour les rememorer & mediter continuellement: & que non seulement par icelles luy sont suggerés les benefices de Christ, mais aussi les miracles & les salutaires exemples des Saints luy sont figurés deuant les yeux pour en rendre graces à Dieu, & pour se disposer à les imiter. Anathematizāt quiconque

quiconque en feignera ou tiendra opinion contraire à ces Decrets. 1563.

Le quatriéme Decret estoit touchant les abus en cette matiere: & portoit, Que le Concile desirant de retrancher les abus, & les occasions de pernicieuses erreurs, ordonne que quand pour l'vtilité du peuple ignorant, il aduiendra que les histoires, ou narrations de l'Escriture sainte, deuront estre figurées, ou exprimées, & qu'il escherra que la diuinité y soit aussi representee par image corporele; le peuple soit instruit, que cela ne se fait point, pource qu'elle puisse estre venuë des yeux du corps. Et de plus, que toute superstition soit ostée en l'inuocation des Saincts, en la veneration des Reliques & en l'vsage des Images: & que tout gain deshonneste en soit aboly, & toute lasciueté euitee: tellement que les Images ne soient peintes ny ornées d'vne beauté au parement attrayant & lubrique: & que les hommes n'abusent des festes des Saincts, ne des visitations des Reliques, à banquets dissolus, & yurogneries, Et enfin, que les Euesques ayent le soin, qu'en ces choses rien ne paroisse de messeant, & de deshonneste, ou fait tumultuairement & en desordre: & que nulle image nouuelle & non accoustumée ne puisse estre colloquée en Eglise, ou en aucun autre lieu, sans l'approbation de l'Euesque, auec le conseil de Theologiens, & de gens de bien: & qu'aussi soient interdits tous nouueaux miracles & nouuelles Reliques, sinon que l'Euesque les ait tout premier verifiées & approuuées. Et que, s'il eschet d'extirper quelque abus douteux, & difficile; ou de resoudre quelque importante question sur ce fait, l'Euesque n'y procede point de son sens, mais attendre l'aduis de son Metropolitain, & des Euesques comprouinciaux en vn Synode prouincial: en sorte toutesfois, que rien de nouueau ou inusité, ne soit ordonné en l'Eglise, sans en auoir tout premier consulté le Pape.

reiglement contre les abus d'icelles.

Le Decret de la reformatiou des Reguliers contenoit vingt-deux Canons dont le sommaire estoit, Premierement, Que tous ayent à obseruer les reigles de la profession, & specialement ce qui appartient à la perfection d'icelle, (comme sont les vœux generaux d'obeyssances, de paurreté, & de chasteté, & les particuliers de chaque ordre ou reigle) & à la communauté de vie, de nourriture & de vestement. En second lieu, Que nul Regulier, homme ny femme, ne puisse posseder des biens meubles ny immeubles, comme siens propres: & que d'ores en auant il ne soit loisible à aucun Superieur de donner à vn Regulier biens immeubles, non pas mesmes à vsage, vsufruit administration, ou commende: & quant aux meubles, que les Superieurs en permettent l'vsage aux Reguliers, en sorte, que leurs vtensiles soient conuenables à la possession de pauureté, qu'ils ont faite, sans qu'il y ait rien de superflu, & qu'aussi rien de necessaire ne leur soit denié. En troisiéme lieu, Le Concile permet à tous les Monasteres, mesmes des Mendians, fors aux Capuchins, & aux freres Mineurs de l'Obseruance, de posseder fonds & biens immeubles: & ordonne qu'à ceux qui en peuuent tenir par authorité Apostolique, & en ont esté spoliez, ils soient tous entierement restituez: & qu'ez Monasteres, tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possedent immeubles, soit qu'ils n'en possedent point: soit limité, & gardé vn certain nombre de Religieux, proportionné au moyen de les commodément nourrir & entretenir, soit des reuenus, soit des aumosnes ordinaires: & qu'à l'aduenir tels lieux ne soient construits, sans permission des Euesques. En quatriéme lieu, Que nul Religieux, sans congé de son Superieur, ne puisse aller au seruice d'aucun Prelat, Prince, Vniuersité, Communauté, lieu ou personne quelconque, sous pretexte de predication, lecture, ou autre œuure pieuse: & mesmes, qu'il ne soit loisible aux Reguliers de se departir de leurs Couuents, non pas mesmes sous couleur d'aller trouuer leurs Superieurs, si ce n'est qu'ils soient appellez ou enuoyés par eux: sous peine aux contreuenans d'estre punis au bon plaisir des Superieurs, ou des Ordinaires, là où ils seront trouuez hors du Conuent. En cinquiéme lieu, Que les Euesques soient chargez de restablir & conseruer la closture

Decret de la Reformation des Moines, & Monasteres:

des Religieuses: implorant, si besoin est, l'aide du bras seculier, laquelle le
1563. Concile exhorte les Princes, & enjoint aux Magistrats, sous peine d'excommunication, de leur prester. Que les Religieuses ne puissent sortir hors du Monastere, sauf que pour cause legitime, approuuée par l'Euesque: & que, sous peine d'excommunication, nul indifferemment de quelque condition, sexe, ou aage, qu'il soit, n'y puisse entrer sans permission. Et que les Monasteres des Religieuses, qui sont hors les murs des Citez, ou Villes, soient reduits au dedans d'icelles, és Monasteres vieux ou nouueaux. En sixiéme lieu, Que l'election de tous Superieurs de Reguliers se face par voix & suffrages secret: & qu'il ne soit d'ores en auant loisible de creer aucuns Superieurs titulaires, pour l'effet des elections, ne de suppleer les voix & suffrages des absens. Et qu'en cas de contrauention, non seulement l'election soit nulle, mais aussi quiconque aura permis d'estre creé Superieur à cet effet, soit inhabile d'obtenir à l'auenir aucunes charges en la Religion. En septiéme lieu Qu'és Monasteres des Religieuses, l'Abbesse, ou la Prieure, ou toute autre Superieure soit aagée du moins de quarante ans, & ait vescu louablement huit ans apres la profession expresse: & là où cela ne se pourra faire, qu'au moins elle passe trente ans, & ait honnestement vescu cinq ans apres la profession. Et que nulle ne puisse auoir la Superioté de deux Monasteres. Et que l'Euesque, ou celuy qui est surintendant à l'election, n'ait point à entrer dans l'enclos du Monastere, mais oye recueille les voix de chacune au deuant du tour, ou fenestre treillissée. En huitiéme lieu, Que les Monasteres, qui immediatement releuent du Saint Siege, se reduisent en Congregations & pouruoient à la forme de leur gouuernement, & que leurs Superieurs ayent la mesme authorité, que ceux des autres Ordres, qui ont desia esté reduits en Congregation. En neufiéme lieu, Que les Monasteres des Religieuses immediatement suiets au Saint Siege, soient gouuernez par les Euesques en qualité de deleguez dudit Siege. En dixiéme lieu, Que les Religieuses se confessent, & communient au moins tous les mois: & qu'outre le Confesseur ordinaire, leur en soit baillé vn extraordinaire deux ou trois fois l'année: & qu'elles ne puissent tenir le Sacrement dans le Chœur, ou enclos du Monastere, En onziéme lieu, Qu'és Monasteres, qui ont charge d'ames seculieres, ceux qui exercent ladite cure ou charge, soient suiets à l'Euesque en ce, qui concerne l'administration des Sacremens; excepté le Monastere de Clugny, auec ses limites & finages; & les autres Monasteres ou lieux, où resident Abbez generaux, ou Chefs d'Ordre: ou bien, où les Abbez ont iurisdiction Episcopale, ou temporele. En douziéme lieu, Que les Reguliers ayent à publier, & à garder les Censures, & Interdits du Pape, & des Euesques: & de mesmes les festes, enjointes par l'Euesque. En treiziéme lieu, Que l'Euesque soit iuge sans appel de tous les differens de preseance entre personnes Ecclesiastiques, tant Seculieres que Regulieres: & que tous soient obligez d'aller aux processions: exceptez ceux qui viuent en closture estroite & perpetuelle. En quatorziéme lieu, Que le Regulier, qui vit dans le Cloistre, & hors d'iceluy commet excez, au scandale du peuple, soit puny par son Superieur, dedans le temps que l'Euesque ordonnera: & qu'iceluy ait à acertener l'Euesque de la punitiõ; à defaut dequoy le delinquant puisse estre puni par l'Euesque. En quinziéme lieu, Que la profession, faite auant seize ans accomplis, & vn an entier de probation, soit nulle. En seiziéme lieu, Que nulle renonciation, ou obligation ne soit valable, sinon qu'elle ait esté faite dans le terme de deux mois auant la profession, & mesmes auec licence de l'Ordinaire: & que le temps de la probation acheué, les Superieurs admettent les Nouices à la profession, ou qu'ils les renuoyent hors du Monastere: exceptez toutesfois les Iesuites. Et que le Monastere ne puisse receuoir chose quelconque du Nouice, auant la profession, sauf pour le viure & la vesture pendant le temps, qu'il est en probation: & que s'il s'en va auant la profession, on luy rende tout ce qui luy appartient. En dix-septiéme lieu,

Que nulle Vierge ne reçoiue l'habit & ne face la profession, qu'elle n'ait premierement esté examinée par l'Euesque, lequel ait bien compris & reconu 1563.
la volonté d'icelle : & qu'elle n'ait les qualitez & conditions requises par la reigle du Monastere, où elle veut entrer. En dix-huitiéme lieu, Le Concile anathematise toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, qui contraindront aucune vierge, ou vefue, ou autre femme, d'entrer en Monastere maugré elle : excepté és cas exprimez par le droit : ou de prendre l'abit, ou de faire la profession : & semblablement tous ceux, qui y presteront leur cősentement, authorité, aide & conseil : comme aussi à l'opposite, ceux qui empescheront, sans iuste cause, le saint vouloir des Vierges, ou d'autres femmes, de prendre voile, ou de faire la profession. Et que toutes les choses à faire auant la profession, & en la professiő mesmes, soient gardées en tous Monasteres : exceptant toutesfois les Penitentes, ou Conuerties, à l'esgard desquelles les constitutions, qui ont esté faites pour elles, ayent à estre obseruees. En dix-neufiéme lieu, Qui pretendra nullité de la profession, ne soit ouy ny receu, sinon dans le terme de cinq ans dés le iour d'icelle : & encor non autrement, sinon, apres qu'il aura deduit, deuant son Superieur & Ordinaire, les causes qu'il pretend : que si de son mouuement il quitte l'abit auant ce terme, il ne soit plus receu à aucune allegation de cause, ains soit contraint de retourner au Monastere, & soit puny comme Apostat. D'auantage, que nul Regulier ne puisse passer à Religion plus libre, & large, & permission ne soit plus baillée à aucun de porter l'habit de sa Religion en secret. En vingt-vniéme lieu, Que les Abbez, Chefs d'Ordre, & autres Superieurs, visitent les Monasteres, & Prieurez, qui leur sont suiets, ores que baillez à commende : & que les Commendataires soient tenus de receuoir lesdits Visiteurs, & mettre en execution leurs ordonnances : & qu'en iceux soient creés les Prieurs, ou Superieurs, qui ont le gouuernement spirituel, par les Chapitres, ou par les Visiteurs des Ordres. En vingt-vniéme lieu, Le Concile tesmoigne son desir de pouuoir restablir la discipline Monastique en tous les Monasteres : aduoüant que la pluspart des Monasteres, Abbayes, Prieurez, & Preuostez, ont receu de grands dommages, tant au spirituel, qu'au temporel, par l'induë administration de leurs Superieurs. Mais la dure & difficile condition des temps presens ne permettant point qu'on remedie promptement à tous, ny aussi que le remede puisse estre commun par tout : il ne veut pas pourtant laisser en arriere chose quelconque, au moyen de laquelle vn iour on y puisse salutairement pouruoir. Et premierement il s'asseure, que le Pape, autant qu'il verra que le temps le peut permettre, pouruoira qu'aux Monasteres & autres lieux baillez en Commende, soient establis pour les gouuerner, personnes Regulieres professes : & que ceux, qui vaqueront à l'aduenir, ne soient conferez à autres, qu'à Reguliers. Et quant aux Monasteres, qui sont Chefs & Primats d'Ordre, soit que leurs filles s'appellent Abbayes ou Prieurez, que ceux, qui les tiennent en Commende, soient tenus, sinon que dans le terme de six mois il leur ait esté pourueu d'vn successeur Regulier, de faire la profession, ou de quitter & ceder lesdits Monasteres. Autrement, que les susdites Commendes soient iugees vaquantes. Et, qu'és prouisions des Monasteres, la qualité d'vn chacun soit nommément exprimee : & qu'à defaut de ce, la prouision soit tenuë pour subreptice. En vingt-deuxiéme lieu, Que tous Reguliers, sans exception, s'entendent suiets aux susdits Decrets, nonobstant tous priuileges, voire mesmes de fondation. Le Concile commandant aux Euesques, & mesmes aux Abbez, de les vouloir mettre en execution tout promptement : & exhortant, & enjoignant, en vertu de saincte obedience, à tous Princes, & Magistrats, qu'ils ayent à leur prester leur ayde & authorité, en l'execution d'iceux, toutes les fois & quantes qu'ils en seront requis.

Canons de Reformation generale.

Apres suiuit tout d'vn tenant la lecture de Reformation generale : dont les Canons estoient : Le premier, Que les Euesques se composent à

vne vie exemplaire,& à modestie,continence,humilité,& frugalité, tant en
1563. leurs meubles, qu'en leurs tables & traitement: & leur est defendu expressément,& par sur tout, d'enrichir leurs parens,ou domestics,des reuenus de l'Eglise: ausquels il leur est seulement permis d'en distribuer quelque portion en qualité de pauures,en cas que de vray ils soient tels. Et ce qui est dit des Euesques,est estendu à tous les beneficiez Seculiers,& Reguliers,& mesmes aux Cardinaux. Le deuxiéme, Que les Euesques, au premier Concile prouincial, ayent à receuoir les Decrets du Concile de Trente, & promettent obeyssance au Pape,& anathematizent les heresies condamnees: & que le mesme soit fait & gardé par tous ceus qui à l'aduenir seront promus Patriarches, Primats, Archeuesques, Euesques, au premier Synode prouincial auquel ils assisteront: & que tous les beneficiez,& ceux qui sont tenus d'interuenir és Synodes diocesains, facent le mesme. Et que ceux qui ont charge des Vniuersitez & grandes Escholes, s'employent à ce,qu'esdites Vniuersitez & Escholes, lesdits Decrets soient receus: & que les Docteurs enseignent la foy Catholique conformément à iceux: & que de ce, ils prestent serment solemnel tous les ans au commencement de l'annee. Mais quant à celles, qui sont immediatement suietes au Pape, luy mesmes prendra le soin qu'elles soient reformees par ses delegués en la maniere susdite, & comme mieux il verra à faire. Le troisiéme, Combien que le glaiue de l'excommunication soit le nerf & force de la discipline Ecclesiastique, fort salutaire pour contenir les hommes en deuoir; il doit toutesfois estre employé moderement, & auec circonspection: attendu que l'experience a monstré, qu'il est plustost mesprisé, que redouté, lors qu'il est lancé temerairement, & pour cause legere. Et pourtant le Concile ordonne, que les excommunications, qui se font pour reueler choses cachees, ou pour trouuer choses perduës, ou desrobees, ne puissent estre decretees par aucun autre, que par l'Euesque: & ce, pour affaire non vulgaire, & apres diligente perquisition de la cause, par luy mesmes: lequel aussi n'ait à se laisser porter à les accorder par l'authorité d'aucun Seculier, quel qu'il soit, non pas mesme Magistrat. Et qu'ez causes iudicielles, il soit enjoint à tous les Iuges Ecclesiastics, que lors que l'execution, reele, ou personnele, se peut faire par eux mesmes de leur propre authorité, ils ayent à s'abstenir des Censures Ecclesiastiques. Et, qu'ez ciuiles, qui appartiennent en quelque sorte à la Cour Ecclesiastique, il leur soit loisible de proceder, mesmes contre les Laïs, par amendes & peines pecuniaires, applicables aux lieux pieux, soit par saisies, de gages, ou prise de corps, par leurs propres executeurs, ou bien par ministres & sergeans d'autres Cours à ce requis: soit par priuation de Benefices, & autres voyes de droit. Mais, si l'execution reele, ou personnelle, ne se pourra faire contre les defendeurs en cette sorte, & qu'il y ait rebellion contre le Iuge Ecclesiastic, qu'en tel cas il luy soit loisible de les fraper d'anatheme à son arbitrage, outre les autres peines. Et que le mesme soit gardé és causes criminelles. En outre, qu'il soit interdit à tout Magistrat seculier de defendre au Iuge Ecclesiastic d'excommunier, & de commander de reuoquer l'excommunication ia lancee: non pas mesmes sous pretexte de contrauention aux choses portées par ce present Decret. Et que l'excommunié, s'il ne se rauise & repent apres des legitimes & duës admonitions, non seulement ne soit point receu aux Sacremens, & sainte communion des fideles: mais s'il s'endurcit & perseuere és Censures vn an entier, qu'on puisse proceder contre luy, comme suspect d'heresie. Le quatriéme, Qu'il soit permis aux Euesques au Synode diocesain, & aux Chefs d'Ordre en leur Chapitres generaux, d'ordonner en leurs Eglises ce qu'ils trouueront expedient pour le seruice de Dieu, & pour le bien des Eglises, lors qu'icelles par lais testamentaires sont chargees de celebrer si grand nombre de Messes, qu'elles n'y peuuent suffire: où que l'aumosne, assignée pour la celebration d'icelles, est si petite, qu'il ne se trouue aisément aucun, qui vueille en prendre la charge, pourueu qu'en tout cas tousiours soit faite memoire des trespassez, qui ont fait

les legs. Le cinquiéme, Qu'és collations, ny en aucunes autres dispositions de Benefices, ne soit derogé aux qualitez, conditions, & charges requises, & imposées par l'erection, ou fondation d'iceux Benefices; ou par autres constitutions quelconques: & qu'à defaut de ce, la collation soit tenuë subreptice. Le sixiéme, Que lors que l'Euesque agit hors de visite, contre les Chanoines; il ait à proceder en tous Actes, par aduis & conseil de deux, choisis au commencement de chaque annee, par le Chapitre, lesquels toutesfois les deux voix ne vaillent que pour vne: & s'ils sont tous deux de diuers aduis de l'Euesque, qu'ils puissent choisir vn tiers, qui destable, & decide le differend: & en cas que ces deux ne s'accordent en la nomination de ce tiers qu'iceluy soit choisi par l'Euesque plus proche. Mais, qu'és causes de concubinage, & autres delits atroces, l'Euesque puisse proceder à l'information, & saisie de corps necessaire: gardant au demeurant l'ordonnance susdite, Que l'Euesque au Chœur, & au Chapitre, & és processions, & és autres actes publics, ait le premier Siége, & place, que luy mesmes choisira: & la principale authorité en toutes affaires. Que l'Euesque preside au Chapitre sauf lors qu'il s'agira de ses propres interests, ou de ceux des siens. Et que cette authorité ne puisse estre communiquee au Vicaire. Et que ceux, qui ne sont point de Chapitre, soient és causes Ecclesiastiques suiets à l'Euesque. Reseruant toutesfois les Eglises, esquelles les Euesques, ou leurs Vicaires, ont plus grande authorité & iurisdiction: lesquelles ne s'entendent comprises en ce Decret. Le septiéme, Qu'à l'auenir ne soient octroyez aucuns accez, ne regrez à aucun Benefice Ecclesiastic: & que ceux qui par le passé ont esté octroyés, ne puissent estre suspendus, estendus, ne transferez; & que de cette ordonnance ne soient pas mesmes exceptez les Cardinaux. En outre, qu'en nuls Benefices Ecclesiastics ne soient faits Coadiuteurs auec succession future. Et s'il est necessaire, ou vtile de faire Coadiuteur en quelque Eglise Cathedrale, ou Monastere, que la cause en soit tout premier diligemment connuë par le Pape; & que les qualitez, requises de droit és Prelats & Euesques, se trouuent en celuy, qui doit estre creé. A defaut dequoy tous octrois obtenus en semblables cas, soient tenus pour subreptices. Le huitiéme, Le Concile admoneste tous les beneficiez d'exercer l'hospitalité, autant que leur reuenu le permet; mais à tous ceux, qui ont en charge les Hospitaux, à quelque titre que ce soit, il commande expressement, qu'ils ayent à exercer ladite hospitalité, selon qu'ils sont tenus & obligez, des reuenus assignez à cela, & si en ce lieu-là ne se trouue point ou peu de pauures, de la sorte & qualité que la fondation & l'institution requiert, que les reuenus soient conuertis à vsage pieux, le plus approchant de celuy de l'institution; selon qu'il semblera à l'Euesque, par aduis de deux du Chapitre. Et que ceux qui ne satisferont au deuoir d'hospitalité, ores qu'ils soient Lais, puissent estre contraints par censures, & autres remedes de droit, & soient tenus à la restitution des fruits en Cour de conscience. Et qu'à l'auenir telles charges & administrations ne soient conferees à vne mesme personne, pour plus de trois ans. Le neufiéme, Que le titre de droit de patronage soit produit & authentiquement verifié, ou par fondation, ou par donation, ou par multiplicité de presentations de temps immemorial, ou par autres voyes & documens legitimes. Mais qu'és personnes, & Communautez, esquelles communément il y a lieu de presomption qu'elles ayent vsurpé ce droit, les preuues s'en prennent plus pleines & exactes, pour verifier le titre, & qu'en icelle le temps immemorial ne soit suffisant, sinon qu'ils facent autentiquement apparoir des presentations, au moins de cinquante ans, lesquelles ayent toutes eu effet. Que tous autres patronages s'entendent cassez & annullez, sauf toutesfois ceux de l'Empereur, des Rois, ou tenans Royaumes, & des autres Princes souuerains, & des Vniuersitez. Et outre, qu'il soit loisible à l'Euesque, de n'admettre ceux qui seront presentez par les Patrons, s'ils ne sont trouuez idoines & capables; & que les Patrons ne puissent aucunemens s'ingerer en la perception des fruits, reuenus, ou obuentions; &

que les droits de patronage ne puissent estre transferez à autres personnes,
1563. contre les constitutions & ordonnances Canoniques : & que les vnions des Benefices libres, auec ceux qui sont de droit de patronage cessent tout à fait, en cas qu'elles n'ayent sorty leur plein & entier effet, & incorporation ; & que tels Benefices soient reduits à liberté : & que les vnions faites dés quarante ans, quoy qu'elles ayent eu leur perfection, soyent reueuës & examinées par les Euesques en qualité de deleguez du Saint Siege : & que s'ils y trouuent quelques defaut d'obreption, ou subreption, elles soient annullees & que semblablement soient reueus & examinez tous les patronages acquis dés quarante ans en çà, és Eglises, ou autres Benefices quelconques, pour supplement & accroissement de dotation, ou pour nouuelle construction & fabrique : & là où ils ne trouueront estre à l'euident auantage du Benefice, qu'ils soient reuoquez, restituant au patron, ce qu'il aura desboursé pour cela, Le dixiéme, Qu'és Conciles Prouinciaux, & Diocesains, soit fait choix de quatre personnes au moins, ayans les qualitez requises & conuenables, ausquelles soient commises les causes Ecclesiastiques, qu'il escherra aux Legats, aux Nonces, ou mesmes au Saint Siege, de deleguer : & que les delegations adressees à autres, s'entendent subreptices. L'onziéme, Que les biens Ecclesiastics ne puissent estre arrentez, prenant le payement par auance, au preiudice des successeurs. Et que les Iurisdictions Ecclesiastiques ne puissent estre baillées à ferme, & que les fermiers ne les puissent exercer. Et que les baux à ferme des biens d'Eglise, quoy que ratifiés par le S. Siege, soient de nul effet, & cassez, lesquels ayans esté faits dés trente ans en çà, pour longs termes, comme pour vingt-neuf, ou deux fois vingt-neuf ans, seront iugez par le Synode prouincial, ou par ceux qu'il deputera, auoir esté faits au preiudice de l'Eglise. Le douziéme. Que ceux, qui sont obligez à payer dismes, ou decimes, les ayant à payer completement : & que qui les retient, ou en soustrait partie, soit excommunié, & ne puisse estre absous, sinon apres la restitution faite. En outre le Concile exhorte vn chacun de faire part des biens, qu'il a receus de Dieu, aux Euesques & Curez, qui ont des pauures Eglises. Le treiziéme, Qu'en tous lieux, esquels, auant quarante ans, la quarte, appellee des funerailles, auoit accoustumé d'estre payee à l'Eglise Cathedrale, ou Parochiale : & puis auoit esté appliquee à Monasteres, Hospitaux, ou autres lieux pitoyables ; icelle soit entiement restituée ausdites Eglises, nonobstant toutes graces, & priuileges. Le quatorziéme, Le Concile defend à tous les Clercs de tenir, dedans ou dehors leurs maisons, Concubines, ou autres femmes suspectes, & mal famees : & en cas, qu'apres la premiere admonition, ils ne s'en deportent, qu'ils soient priues du tiers des reuenus Ecclesiastics : & si apres la seconde, ils perseuerent encor en leur mauuais train, qu'ils en soyent priuez de tous, & mesmes suspendus de l'administration des Benefices ; & si pour cela, ils ne se chastient point, ains persistent en leur delit, qu'ils soient priuez de tout Benefice, & inhabiles à en tenir aucun, iusques à ce qu'ils soient dispensez par leurs superieurs, apres vn manifeste amendement de vie. Mais, si apres les auoir quittées, ils retournent à semblable deshonneste accointance, ou auec les mesmes, ou auec autres, qu'ils soient en outre excommuniez, & que la connoissance de ces causes appartienne à l'Euesque sommairement. Mais que les Clercs non beneficiez, en tel cas, soient punis par l'Euesque, de prison, suspension ou inhabilité, ou par autres voyes portees par les Canons, selon la qualité du delit, & endurcissement en iceluy. Et que les Euesques mesmes, tombans en semblable faute, en cas qu'ils ne s'amendent, apres auoir esté admonnestez par le Synode Prouincial, soient suspendus, & si apres cela, ils continuent encor, qu'ils soient deferez au Pape. Le quinziéme, Que les fils de Prestres, non procrées de legitime mariage, ne puissent auoir Benefice, ou ministere és Eglises, esquelles leurs peres ont eu, ou ont Benefice : & semblablement ne puissent auoir pensions assignées sur les Benefices, que leurs peres tiennent, ou ont tenus. Et si à present il se trouue que

le pere & le fils ayent vn Benefice en vne mesme Eglise; que le fils soit tenu de resigner le sien dans trois mois. Et que les resignations reciproques; fai- 1563.
tes par les peres à d'autres Clercs en faueur de leurs enfans, c'est à dire, afin que ceux là resignent à leurs enfans, soient interdites, comme faites en fraude de ce Decret. Le seiziéme, Que les Benefices ayans cure d'ames ne soient conuertis en simples: & qu'en ceux, qui desia par le passé y ont esté conuertis, en cas, que le Vicaire perpetuel n'ait reuenu suffisant, il y soit pourueu; à l'arbitrage de l'Euesque. Le dix-septiéme Le Concile blasme les Euesques, qui se deportent enuers les ministres des Rois, les Seigneurs & Barons, tant hors que dedans l'Eglise, auec vne vile & abiecte submission, non seulement leur cedant le premier rang, mais mesmes leur seruant en personne. Ce que le Concile detestant, renouuelle tous les Canons & constitutions, concernantes la bienseance & grauité de la dignité Episcopale: & commande aux Euesques de s'abstenir de telles procedures, & actions, & d'auoir esgard à leur degré, tant dans l'Eglise que dehors; & se souuenir que par tout ils sont Peres & Pasteurs. Enjoignant suiuamment aux Princes, & à tous autres, qu'ils ayent à leur rendre l'honneur & reuerence duë à Peres. Le dix-huitiéme, Que les saincts Canons soient indifferemment gardez de tous; & que nul n'en soit dispensé, sans meure connoissance de cause: & qu'en tel cas la dispense soit donnée gratuitement. Le dix-neufiéme, Que l'Empereur, Roy, ou autre Prince & Seigneur quelconque, lequel prestera place de combat pour aucun duel entre Chrestiens, soit excommunié, & priué de la seigneurie de la place, en laquelle se sera fait le duel, si icelle releue de l'Eglise: & si ces places sont feodales, qu'elles soient acquises aux Seigneurs directs: & que tant les combatans, que leurs parrains, soient excommuniez, & leurs biens confisquez & eux infames à perpetuité: & en cas, qu'ils meurent en duel, qu'ils soient à iamais priuez de la sepulture Ecclesiastique. Que semblablement ceux, qui leur auront presté conseil, tant en droit, qu'en fait ou qui y auront induit aucun en quelque maniere que ce soit; & mesmes les regardans, & spectateurs, soyent excommuniez, & enlacez és liens de perpetuelle malediction. Le vingtiéme Canon, qui fut leu, fut celuy de la liberté Ecclesiastique, ou de la Reformation des Princes, tant & tant ventilé & examiné. En iceluy le Concile fait vne admonition aux Princes de leur deuoir: s'asseurant que comme Chrestiens & protecteurs de l'Eglise, non seulement ils permettront que les droits de l'Eglise luy soient restituez: mais aussi rameneront leurs suiets à la due reuerence enuers le Clergé, Curez, & Ordres superieurs: & ne souffriront que leurs Officiers, ou Magistrats inferieurs, violent l'immunité de l'Eglise, & des personnes Ecclesiastiques: ains feront qu'ils soient, à leur exemple, obeyssans aux constitutions du Pape, & des Conciles. Et partant le Concile arreste, & commande, que tous les Canons des Conciles generaux, & Constitutions Apostoliques, faites en faueur des personnes Ecclesiastiques, & de la liberté de l'Eglise, & contre les violateurs d'icelle, soient exactement obseruees de tous. Et admonneste l'Empereur, les Rois, les Republiques, & les Princes, & tous & vn chacun, de quelque condition & qualité qu'il soit, qu'ils ayent à venerer religieusement les choses, qui sont du droit de l'Eglise: sans souffrir qu'elles soient lesees ne violees par aucuns Barons, Gentils hommes, Gouuerneurs ou autres Seigneurs temporels, ou Magistrats: & sur tout, par les ministres des Princes: ains procedent à rigoureuses punitions, contre quiconque empeschera la liberté, immunité & Iurisdiction de l'Eglise: & qu'à cela eux mesmes donnent bon exemple: afin, que chacun faisant ainsi diligemment son deuoir, le seruice de Dieu se puisse faire auec deuotion, & les Prelats, & autres Clercs, puissent sans empeschement, auec fruit & edification du peuple, demeurer paisiblement en leurs residences, & aupres de leurs charges. Apres cela fut leu vn Decret, dont il n'auoit esté parlé en aucune Congregation: par lequel le Concile declaroit, Qu'en tous les Decrets de Reformation, faits sous les Papes Paul, Iules, & Pie, sous quel-

1563. ques clauses & termes que ce pust estre, s'entendoit tousiours sauue l'authorité du S. Siege.

suitte de la mesme neufiéme Session, A cause, qu'il estoit ia tard, le demeurant en put estre expedié en cette Session : dont, suiuant la deliberation prise en la Congregation generale, il fut differé au iour suiuant : auquel, quoy que la nouuelle fut ia arriuée, que le Pape se portoit mieux, & estoit hors de danger de la vie, la Congregation ne laissa pas de se tenir auant iour : & en icelle furent lus les Decrets touchant les Indulgences, la closture du Concile, & la demande de la confirmation d'iceluy au Pape ; lesquels furent approuuez de tous. Apres midy, fut tenuë la Session, en laquelle fut leu le Decret des Indulgences : lequel contenoit en substance, Que Christ a baillé pouuoir de les donner à l'Eglise : & qu'elle en a vsé de toute ancienneté. Et pourtant le Concile enseigne & commande, que l'vsage d'icelles soit continué, comme estant salutaire au peuple Chrestien, & approuué par les Conciles : & anathematizé quiconque dira, qu'icelles sont inutiles : ou, que l'Eglise n'a pouuoir de les donner. Et, pour garder les ancienes coustumes, & remedier aux abus ; le Concile commande, que toutes les deshonnestes & induës marchandises pour les obtenir soient abolies. Et, quant aux autres abus, il enjoint aux Euesques, que chacun d'eux recueille tous ceux de son Eglise, & qu'il les propose au Synode Prouincial, pour les rapporter puis apres au Pape, lequel par son authorité & prudence, ordonne ce qui sera expedient pour l'Eglise vniuerselle. Et quant aux Iusnes & distinctions des viandes, & à l'obseruation des festes, le Concile exhorte les Euesques de garder les ordonnances & commandemens de l'Eglise Romaine. Et quant à l'Indice des liures defendus : quoy que l'ouurage fust acheué ; toutesfois, d'autant que le Concile ne pouuoit en iuger commodément & distinctement, il ordonne que tout ce que les deputez y ont fait & trauaillé, soit porté & presenté au Pape, afin que, de son iugement & authorité, il soit terminé & publié. Et que le mesme soit fait du Catechisme, du Messel, & du Breuiaire. Puis fut publié vn autre Decret que par les lieux & places assignees au Concile au Ambassadeurs, tant Ecclesiastics, que Seculiers, ne s'entendist fait preiudice à aucun : ains que les droits, & prerogatiues de l'Empereur, des Rois, Princes, & Republiques, demeurassent en leur entier, & au mesme estat qu'elles estoient auant le Concile. Enfin fut leu encor vn Decret, par lequel, apres auoir inuectiué contre heretiques, & declaré les diligences du Concile contre-eux, & la necessité de le clorre, il exhorte, & admoneste les Princes à faire tout deuoir, à ce que les Decrets du Concile ne soient violez, ne deprauës par les heretiques : ains que par eux, & par tous, ils soient religieusement receus, & fidelement gardez. Que si en la reception d'iceux, naist quelque difficulté, ou s'il se presente quelque chose, qui requiere declaration ou definition, le Concile, outre les remedes ordonnés par luy mesme, s'asseure, que le Pape de Rome y pouruoira, soit en appellant ceux qu'il iugera à propos pour traiter de ces matieres, des lieux mesmes, d'où les difficultez procederont : soit aussi en conuoquant Conciles generaux : ou par quelques autre plus conuenable voye.

Decret d'icelle sur les Indulgences, Iusnes, viãdes, festes. l'Indice des liures, le Catechisme, Messel, & Breuiaire, remis au Pape, decret des preseances sans preiudice, exhortatiõ à garder lesdits Decrets,

Apres furent lus tous les Decrets, faits sous Paul, & Iules en ce Concile-là, tant en matiere de foy, que de Reformation. Et pour dernier Acte, le Secretaire du Concile, alla au milieu de la seance, & demanda aux Peres, s'il leur plaisoit Que le Concile fust clos & terminé : & qu'au nom d'iceluy, les Legats, & le President, demandassent au Pape Pie quatriéme la confirmation de toutes les choses, arrestées sous Paul & Iules, & sous Sa Saincteté mesmes ? A quoy fut respondu, non par suffrages vn à vn, mais d'vne voix commune & generale acclamation, *Placet*, Le Cardinrl Moron, comme premier President, octroya Indulgence pleniere à tous ceux qui s'estoient trouués au Concile, & à tous ceux qui estoient presens en cette Session : & benit le Concile, & les congedia tous, leur disant, Qu'apres auoir rendu graces à Dieu, ils s'en allassent en paix.

lecture des decrets des deux premieres tenuës du Concile, approuués, & le Concile congedié,

Les

1563.

[Acclamation à la fin du Concile.]

Les Eglises Orientales auoient anciennement vne coustume de traiter les affaires du Concile en l'assemblée publique, en presence de tous: &, selon que l'occasion s'en presentoit, il aduenoit souuent, qu'il s'y faisoit des acclamations populaires, & mesmes par fois tumultueuses, lesquelles puis apres se terminoient en bonne & sainte concorde. Et à la fin, les Euesques transportés de ioye, pour les vnanimes deliberations, qui auoient esté prises, s'escrioient en loüange des Empereurs qui auoient conuoqué & fauorisé le Concile; & en recommandation de la doctrine qui y auoit este declaree; & en prieres à Dieu pour la continuelle assistance de sa grace enuers l'Eglise, pour le salut des Empereurs, & pour la santé & prosperité des Euesques: & ces acclamations n'estoient point meditées; ains, selon que l'Esprit poussoit quelqu'vn des bons Euesques à esclater en quelqu'vne de ces conceptions à propos, la commune voix le suiuoit. Cecy fut aussi imité à Trente, non toutesfois pour donner lieu à subit mouuement d'esprit d'aucun: mais ayant tout premier digeré, ce qui deuoit estre proposé & respondu, & lisant le tout couché par escrit. Le Cardinal de Lorraine prit la charge, non seulement d'estre le principal à composer les acclamations, mais mesmes de les entonner. Ce qui generalement fut pris pour vne legereté, & vanité, peu seante à vn si grand Prelat & Prince: attendu que cela appartenoit plustost aux Diacres du Concile, que non pas à vn Archeuesque, & Cardinal des principaux, tel qu'il estoit. En icelles donc, le Cardinal entonnant, & les Peres respondans, fut priée longue vie au Pape Pie; & eternelle felicité à Paul, & à Iules. Apres, fut benite la memoire de Charles cinquieme Empereur, & des autres Rois, qui auoient fauorisé & protegé ce Concile. Suiuamment fut prié longue vie à l'Empereur Ferdinand, Orthodoxe, & Pacifique: & à tous Rois, Republiques, & Princes de Chrestienté. Et aux Legats & Presidens, longue vie, auec action de graces. Semblablement aux Cardinaux & Ambassadeurs, longueur de iours auec grandes actions de graces. Et aux Euesques vie, & heureux retour à leurs Eglises. Et à tous prescheurs de verité, memoire perpetuelle: & au Senat Orthodoxe, longues années. Puis apres, par les mesmes acclamations, fut recommandée la foy du Saint & General Concile de Trente, comme estant la foy de Saint Pierre, & des Apostres, & des Peres & des Orthodoxes. Et pour closture, en vn seul mot fut prononcé Anatheme à tous les heretiques en general, sans specifier ny anciens, ny modernes. Apres ces acclamations, & Antiphones, il fut commandé, sous peine d'excommunication, à tous les peres, qu'auant que partir de Trente, ils eussent à signer de main propre les Decrets du Concile, ou à les approuuer par instrument public. A cela fut employé le iour ensuiuant, qui estoit le Dimanche: & pour le faire par bon ordre, fut tenuë vne maniere de Congregation: & les signatures furent de quatre Legats, & deux Cardinaux, de trois Patriarches, de vingt-cinq Archeuesques, de deux cens soixante-huit Euesques, de sept Abbés, de trente-neuf Procureurs d'absens, de sept Generaux d'Ordres Reguliers. Et nonobstant qu'il eust esté arresté, que les Ambassadeurs signeroient apres les Peres, il fut lors pris vne resolution contraire, pour diuers esgard: dont l'vn estoit, d'autant que n'y ayant aucun Ambassadeur de France, quand on verroit les signatures des autres, & non celuy de France; on croiroit que ce fust vne declaration, que les François ne receuoient point le Concile: l'autre estoit, pource que le Conte de Lune se faisoit entendre, qu'il ne signeroit point absolument, ains auec reserue: d'autant que le Roy, son Maistre, n'auoit point consenty à la closture du Concile. Les Legats publierent que la coustume ne portant pas, qu'aucun signent les Arrests, sauf ceux qui ont voix deliberatiue, ce seroit chose nouuelle & inusitée, que les Ambassadeurs signassent.

Signature des Decrets, de laquelle sont exclus les Ambass. seculiers, & pourquoy.

La Cour de Rome auoit esté en grand esmoy & confusion, lors que le Pape tomba malade, chacun apprehendant grandement sa mort: d'autant que n'ayant encor iamais veu mort de Pape, pendant vn Concile ouuert, on redoutoit les euenemens: dont on auoit quelque exemple & eschantillon au

trouble & dueil de Rome conuerty en ioye.

1563. Concile de Constance, lequel en l'election d'vn nouueau Pape, en lieu du deposé, adioignit autres Prelats aux Cardinaux : & craignoit-on le semblable, & encor quelque chose de pis, à Trente. Et, combien que l'Ambassadeur Vargas, asseurast que l'Ambassadeur & les Prelats Espagnols à Trente, auoient commission du Roy, que l'election du Pape demeurast en tel cas aux Cardinaux : si est-ce, qu'attendu le petit nombre des Espagnols, ces paroles ne donnoient point de pleine confiance. Mais la ioye fut grande, quand on sçeut l'amendement de la santé du Pape : car il sembloit à tous d'estre deliurés d'vn grand danger : & cete ioye fut bien redoublée, lors qu'on entendit la fin & closture du Concile : pour laquelle le Pape ordonna vne solennelle procession, pour remercier Dieu d'vn si grand bien-fait. Et en Consistoire il monstra le grand contentement qu'il en auoit : & dit, qu'il le vouloit confirmer, & y adiouster encor d'autres reformations : & enuoyer trois Legats, l'vn en Allemagne, l'autre en France, & le troisiéme en Espagne, pour exhorter à mettre en execution les Decrets, & pour permettre les choses raisonnables, & relascher celles qui sont de droit positif.

pour la closture du Concile,

duquel le Pape est informé par ses Legats : la Cour de Rome est triste à cause de la reformation,

Auant la feste de Noël, les Legats Moron & Simonete arriuerent à Rome : & le Pape voulut, en plusieurs audiences, entendre d'eux les particularités des choses qui s'estoient passées à Trente : & prit par memoire les noms des Prelats, qui auoient pris le plus de peine pour le Concile, afin de les faire Cardinaux. La Cour, entendant la resolution du Pape, porté à la confirmation du Concile, changea sa ioye en plaintes : tous les officiers faisans de grandes doleances, pour l'interest & dommage qu'ils souffriroient en leurs offices, en cas que la Reformation du Concile fust effectuée. Et consideroient de plus, que les Decrets d'icelle estans conceus en termes generaux, & sans clauses de subtile explication ; toutesfois & quantes qu'il naistroit quelque difficulté, le monde, ia tout accoustumé à abboyer contre icelle Cour, leur donneroit tousiours interpretation contraire à leurs interests, laquelle seroit embrassée comme chose specieuse, & couuerte du beau manteau & titre de reformation. Ceux, qui auoient acheté les offices, & qui preuoyoient cete perte, presentoient requeste & memoires au Pape, demandans desdommagement : ce que le Pape reputoit estre d'importance, & digne d'vn bon remede & prouision, afin qu'il ne causast la desolation de Rome. Et, apres y auoir bien & meurement pensé, il deputa des Cardinaux à consulter sur la Confirmation, & à aduiser aux remedes, qu'on pourroit apporter aux doleances de la Cour. Aucuns Cardinaux conseilloient de confirmer tout promptement les Decrets concernans la foy : mais de proceder lentement & meurement és autres : d'autant qu'il y en auoit, qui meritoient grande consideration pour le peu de fruit, & à l'opposite, pour la grande confusion qu'ils apporteroient : & d'autre aussi, desquels, pour l'impossibilité, ou grande difficulté à les mettre en pratique, on seroit souuent necessité de dispenser : ce qui, apres la confirmation, ne seroit point sans messeance, & sans donner à parler. Et qu'en outre, il estoit necessaire de bien considerer & peser la maniere qu'il faudroit suiure pour les mettre en execution, pour faire qu'ils ne portassent dommage ne preiudice à aucun : attendu que les reiglemens, qui sont auec le detriment d'autruy, ne meritent pas le nom de reformation : & que par vn peu de delay, moyennant lequel on pourroit entendre les aduis de plusieurs autres, on pourroit apprendre ce qui se pouuoit faire, au commun contentement de tous : sans lequel, toutes les Reformations se tournoient en difformations. Sur ces remonstrances, le Pape choisit huit Cardinaux, pour les reuoir : lesquels, apres vn long examen, furent pour la pluspart d'auis, qu'il falloit les moderer tous, auant que les confirmer : & considerer que, puis qu'ils estoient suiets à receuoir de l'opposition, il valoit mieux la faire au commencement, que non pas de leur donner credit & reputation par la confirmation, & puis les vouloir moderer. Qu'il estoit tout certain, que ceux, qui auoient procuré le Concile, n'auoient visé à autre but, qu'à l'abaissement du S. Siege : & que,

dont le Pape depute des Cardinaux pour aduiser s'il la doit confirmer, en quoy il y a diuersité d'auis,

pendant que le Concile auoit esté sus pied, tous auoient parlé, comme si le Concile auoit puissance d'imposer loy au Pape. Et pourtant, qu'à present il falloit demonstrer, en moderant & annullant aucuns des Decrets d'iceluy, qu'il appartient au Pape de donner loy aux Conciles, & non la receuoir d'eux. 1563.

Le Pape de soy-mesmes estoit enclin à la confirmation, & y estoit encor de plus fort induit par les persuasions des Cardinaux Moron, & Simonete: mais estoit perplex, à cause des plaintes de la Cour, & de la generale opinion de presque tous les Cardinaux. Et pourtant, pour venir à vne resolution finale, il appella, outre les dessusdits, les Cardinaux de la Bourdaisiere, François, & Amule, Venitien: ensemble les principaux officiers de la Chambre, de la Chancellerie, & de la Rote: & là, ayant mis l'affaire en deliberation, les quatre Cardinaux conseillerent vnanimement, que le Pape confirmast le Concile absolument. Le Cardinal Amule, és memoires duquel i'ay veu cete negotiation, dit, Que Sa Sainteté, par sa patience, prudence & vertu, auec despens immenses de luy, & trauail, & coust tres-grand de tant de Prelats, auoit veu la fin d'vne grande & difficile entreprise, de conuoquer, conduire, & clorre le Concile. Et qu'il y en auoit encor vne, mais sans difficulté: à sçauoir, de garentir & soy, & le Siege Apostolic, & tout l'Ordre Ecclesiastic, du danger de retomber és mesmes difficultés, dangers, incommodités, & despens. Qu'il y auoit quarante ans, que le monde ne parloit d'autre, que du Concile: & que iamais il n'auoit esté au pouuoir des Papes de le diuertir, pour l'ancrée persuasion qu'auoit le monde de la necessité d'iceluy, & qu'il dust porter fruit. Si donc maintenant disoit-il, il n'est pas si tost acheué, qu'on parle desia de le corriger, ou moderer: ou, il est laissé en suspens par faute de confirmation Papale, ce sera autant que declarer tout ouuertement, qu'à Trente, il n'a point esté pourueu à ce qui estoit necessaire, & à ce qu'on attendoit: dont tout subit sera mise en ieu quelque autre prouision, soit par le moyen de Conciles Nationaux, soit par vn autre General: ce qui relancera l'Eglise dans les mesmes angoisses, dōt elle a esté vne fois deliurée auec tant de peine & d'ahan. En lieu, qu'approuuant les Decrets du Concile, comme vne Reformation parfaite & accomplie, & les mettant en credit & reputation, & mesmes en execution en ce qui sera possible, vne grande partie sera persuadée, qu'il n'y defaut rien du tout. Et dit en suite, qu'il n'y auoit chose aucune plus vtile pour les temps courans, que de semer & fomenter le bruit, que le Concile auoit fait vne sainte, necessaire & parfaite Reformation, sans laisser esuenter qu'aucun Cardinal fist nul doute, que le Concile n'eust exploité ce, pourquoy il auoit esté conuoqué: car ainsi faisant, disoit-il, l'humeur du monde se rasserra & appaisera peu à peu, & Sa Sainteté pourra, par le moyen des dispenses, pouruoir à ses Ministres, & seruiteurs sans violer les Decrets du Concile: veu qu'en iceux mesmes est reseruée l'authorité du Siege Apostolique. Et les mesmes Decrets luy seruiront de bouclier pour rabatre les demandes importunes de ceux, qu'il ne iugera dignes de grace. Et par ainsi, auec le temps, tout doucement & insensiblement, les affaires retourneront en leur premiere assiete, sans que le monde s'en apperçoiue. Qu'autresfois on auoit tenu ce mesme style & procedure, lors que la necessité auoit contraint de ceder à ces humeurs, lesquelles ont accoustumé de naistre és suiets contre ceux qui gouuernent. Et que quand autres feroient quelque opposition à ces Decrets, si falloit-il que Sa Sainteté, pour la reputation d'vn si grand nombre de ses creatures, & de ses Legats, & la sienne propre, les soustinst: bien loin, que tous les autres se taisans, elle mesme les dust totalement esgorger: attendu que toute moderation, correction, ou mesmes dilation à les confirmer, pour petite qu'elle fust, estoit vn coup mortel à tous. Ioint que le vulgaire, qui prend tousiours les choses à contresens, ne sçaura que dire autre chose, sinon que la Cour de Rome, & le Pape ne veulent point de Reformation.

mais enfin à la persuasion des deux Legats, du Cardinal Amule,

Les Officiers de la Cour, quasi tous, parlerent au contraire: representans

1563. leurs dommages & preiudices: & monstrans que le tout redonderoit à la lesion de Sa Sainteté, & du S. Siege, & à la diminution des reuenus d'iceluy. Il n'y eut que Hugues Boncompagne, Euesque de Vestice en la Poüille, lequel du depuis le Pape crea Cardinal, homme fort versé au maniement des affaires de la Cour de Rome, qui dit, Qu'il s'esbahissoit grandement de ces vaines apprehensions. Qu'il falloit considerer, que, par cete confirmation du Concile, ne luy estoit baillée aucune authorité plus grande, que celle qu'auoient les autres Conciles generaux, & que celle qu'on auoit attribué au Decret, & Decretales: du grand nombre desquels, & desquelles, ensemble de leur expresse & formelle façon de parler contre les mœurs & coustumes du temps present, on receuroit sans fin plus de preiudices, & de lesions, que de ce peu de Decrets de Trente, qui sont conceus en termes fort reserués: n'estoit, que nulle loy ne gist en paroles, mais en intelligence: & encores non en celle, que luy baille le vulgaire, ou les Grammairiens, ains en celle, que l'vsage & l'authorité confirme. Et que les loix n'ont autre vigueur, que celles qu'elles empruntent de ceux qui ont le gouuernement & administration d'icelles en main, & qui en sont les executeurs: lesquels leur donnent vn sens plus ample, ou plus retressi, voire mesme contraire quelques fois à ce que les paroles portent. Dont toutes les modifications & restrictions, qu'on sçauroit à present faire és Decrets du Concile de Trente, ne feroient point d'autre effet, que celles que, nonobstant l'absoluë confirmation, se feront cy-apres par l'vsage, ou par expresse declation és occasions. Et pour conclusion, dit, qu'il ne pouuoit voir aucune difficulté à la confirmation. Mais bien aduertissoit-il, que tout presentement on obuiast aux inconueniens, qui pouuoient naistre par la temerité des Docteurs, lesquels, plus ils sont ignorans de la maniere de gouuerner, & des necessités publiques, plus ils s'attribuent de pouuoir de donner interpretation aux loix; ce qui ne fait que confondre le gouuernement public. Qu'on voyoit par experience, que les loix ne faisoient point de mal, & ne causoient aucun procés, sinon par les diuers sens qui leur estoient donnés. Que, par la constitution du Pape Nicolas troisiéme sur la Reigle de S. François, aucun desordre ne naist iamais sur icelle, quoy que la matiere soit pleine d'ambiguités: mercy la defense, que ce Pape a faite aux Gloseurs & Commentateurs, de l'interpreter. Que si, disoit-il, on pouruoit en la mesme façon aux Decrets de Trente, & qu'on defende d'escrire sur iceux, on aura obuié à vne grande partie du mal, qu'on apprehende. Mais, si encor outre cela, Sa Sainteté interdit toute interpretation, mesmes aux Iuges, & ordonne qu'en toutes perplexités & doutes, on recoure au S. Siege, pour en auoir l'interpretation, nul certes ne se pourra seruir du Concile au preiudice de la Cour de Rome: & on le pourra, par l'vsage, & par les declarations, accommoder à ce qui sera au benefice & aduantage de l'Eglise. Et Sa Sainteté, comme elle a vne Congregation, laquelle vaque aux affaires de l'Inquisition auec beaucoup de fruit, pourra de mesmes en establir vne autre sur ce fait particulier, d'interpreter le Concile: à laquelle elle commandera que soient rapportés les doutes & difficultés de tous les endroits du monde. Ainsi faisant, disoit-il, ie preuoy, que non seulement par les Decrets du Concile ne sera nullement amoindrie l'authorité du Saint Siege, ains les droits & prerogatiues de l'Eglise Romaine en seront grandement accruës, & amplifiées, moyennant qu'on se sçache bien seruir de ces moyens. Tous les assistans furent esmus par la force de ces raisons, & le Pape mesme sentit bien la necessité, qu'il y auoit de venir à l'absoluë confirmation, sans aucune modification. Dont, estant tout persuadé, qu'il en arriueroit selon que cet Euesque representoit, il se resolut de n'ouïr chose aucune au contraire: ains de confirmer le Concile, s'en reseruant l'interpretation, & deliberant d'establir la Congregation portée par l'aduis de l'Euesque de Vestice: estant plein d'esperances de recueillir de bons fruits des trauaux qu'il auoit pris pour mener à fin le Concile. Et, ayant conferé de cete sienne pensée aux Cardinaux à part, il arresta d'en venir à l'effet.

& de l'Euesque de Vestice,

En ſuite de quoy, le vingt-ſixiéme Decembre, les Cardinaux Moron & Simonete, en Conſiſtoire, apres auoir expoſé la teneur du Decret de la derniere Seſſion, Qu'ils euſſent à demander la confirmation au Pape; dirent, Qu'ils prioient Sa Sainteté, qu'il luy pluſt de confirmer tout ce, qui auoit eſté decreté & defmy en ce Concile-là, ſous Paul, Iules, & Sa Sainteté meſmes. Sur quoy le Pape fit premierement lire le ſuſdit Decret, & puis fit courir les voix des Cardinaux. Tous furent conformes à dire, Que le Concile fuſt confirmé: ſauf les Cardinaux Sainct Clement, & Alexandrin: leſquels dirent, Que ce Concile auoit donné trop d'authorité aux Eueſques, & qu'il eſtoit neceſſaire de le moderer, & faire tout preſentement les exceptions des Articles, qui l'eſtendoient & amplifioient par trop, leſquels auoient deſia eſté remarqués. Mais le Pape conclut en fin, Qu'il eſtoit expedient de les confirmer tous, ſans exception: ce qu'auſſi il fit de paroles en Conſiſtoire, en les confirmant, & commandant à tous fidelles, qu'ils euſſent à les receuoir, & obſeruer inuiolablement. Et puis le meſme iour il publia vne Bulle, ſignée de tous les Cardinaux, en laquelle d'entrée il expoſoit les cauſes de la conuocation du Concile, & puis deduiſoit le progrés d'iceluy, & les empeſchemens & difficultés: leſquelles de temps en temps eſtoient venuës à la trauerſe: puis repreſentoit ſes diligences pour fauoriſer la liberté du Concile, permettant meſmes, que des choſes reſeruées au Siege Apoſtolic, le Concile en ordonnaſt à ſa volonté. Et rendoit graces à Dieu, qu'il euſt eſté terminé auec l'entier conſentement de tous. Et pourtant dit, qu'ayant eſté requis, au nom du Concile, d'en confermer les Decrets, & les reconoiſſant tous Catholics, & vtiles au peuple Chreſtien; il les auoit confirmés en Conſiſtoire: & les confirmoit encor de plus fort par le preſent Eſcrit: commandant à tous les Prelats de les faire obſeruer: & exhortant l'Empereur, les Rois, Republiques, & Princes, d'aſſiſter de leur faueur les Prelats, en l'obſeruation & execution d'iceux. Et de ne permettre, ains totalement defendre à leurs peuples de receuoir opinions contraires à la doctrine de ce Concile. Et, pour euiter confuſion, il faiſoit inhibitions & defenſes expreſſes à tous de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, tant Clercs que Lais, qu'ils n'euſſent à y faire aucuns commentaires, gloſes, annotations, ny interpretations de quelque ſorte que ce fuſt: ne faire ſur iceux aucune ordonnance, ou ſtatut, non pas meſmes ſous pretexte de plus grande corroboration, ou execution des Decrets. Mais commandoit, que là, où il eſcherroit d'expliquer quelque paſſage obſcur, ou de decider quelque difficulté, tous euſſent à recourir au S. Siege: d'autant que luy meſmes ſe reſeruoit de declarer les difficultés, & controuerſes: ſelon que le Concile meſme en auoit arreſté.

1563. il ſe porte à la confirmation de viue voix & par vne Bulle expreſſe.

L'Acte Conſiſtorial de la confirmation, & cete Bulle, furent imprimés enſemblément auec les Decrets. Ce qui donna ſuiet de diſcours: attendu que par le contenu de l'Acte & de la Bulle, il paroiſſoit clairement, que les Decrets n'auoient point leur force & vigueur, comme ordonnés par le Concile, mais ſeulement en vertu de la confirmation. Dont on diſoit, Qu'vn auoit veu & examiné la cauſe, & qu'vn autre auoit donné la ſentence. Et qu'on ne pouuoit point dire, que le Pape euſt premier veu les Decrets, que de les auoir confirmés: attendu que, par l'Acte Conſiſtorial, il apparoiſſoit qu'il n'auoit veu autre Decret, que celuy qui portoit de demander la confirmation. Qu'au moins à Trente on auoit fait lire les Decrets, faits ſous Paul, & Iules: & qu'il appartenoit pluſtoſt de les confirmer à ceux qui les auoient ouïs, que non à celuy qui n'en auoit rien entendu. Mais autres reſpondoient, Qu'il n'eſtoit ia beſoin que le Pape les viſt: attendu que choſe quelconque n'auoit eſté faite à Trente, qui n'euſt premierement eſté deliberée par le Pape. En pluſieurs Conſiſtoires ſuiuans, le Pape parla du moyen de faire obſeruer les Decrets du Concile, & dit, que luy meſmes les vouloit garder, ores qu'il n'y fuſt obligé: & donna parole de n'y deroger iamais, ſinon pour euidente & vrgente neceſſité, & auec le conſentement des Cardi-

iugemens ſur cete action au Pape.

1563. naux. Et donna charge aux Cardinaux Moron, & Simonete, de prendre attentiuement garde, si d'auenture il se proposoit ou traitoit en Consistoire chose aucune contraire à iceux, & de l'en aduertir. Mais, c'estoit vn bien leger remede, pour obuier aux contrauentions: attendu que des concessions, qui se font à Rome, il n'y en a pas la centiéme partie, qui s'expedie en Consistoire. Il enuoya les Euesques à leurs residences, & arresta de se seruir au gouuernement de la ville de Rome, & de l'Estat de l'Eglise, des Protonotaires, & des Referendaires. Mais, quoy que le Pape, par la closture du Concile, se trouuast deliuré de la grande fascherie qu'il en auoit, il demeura pourtant en tous les Royaumes des restes & semences, dont pullulerent nouuelles difficultés.

mescontentemens sur les decrets du Concile en Espagne, On eut aduis d'Espagne, que le Roy, auoit eu du desplaisir & ressentiment de la closture du Concile: & qu'il auoit deliberé d'assembler en sa presence les Euesques & Agens du Clergé d'Espagne, pour aduiser comment iceluy deuoit estre mis en execution. Et la nouuelle n'en fut pas fausse. Car, non seulement tout ce qui se fit en Espagne cette année-là, au Printemps & en l'Autonne, pour receuoir & executer les Decrets du Concile, fut fait par commission, & par deliberation prise au Conseil du Roy: mais mesmes aussi, le Roy enuoya ses Presidens aux Synodes qui se tinrent, y faisant proposer ce qui luy plaisoit, & qui venoit bien à ses affaires. De quoy le Pape auoit vn grand mescontentement, indigné que le Roy s'attribuast tant de pouuoir sur les choses Ecclesiastiques. Mais il n'en fit aucune demonstration auec les Ministres d'iceluy, à cause du dessein qu'il auoit de se seruir de cela en autre occasion.

mais sur tout en France, pour plusieurs chefs preiudiciables: Et quant à la France, il faut sçauoir, que le President du Ferrier, pendant son seiour à Venise, auoit fait plusieurs obseruations sur les Decrets des deux dernieres Sessions, tenuës apres son depart, lesquelles il auoit enuoyées à la Cour: dont le Cardinal de Lorraine, à son arriuée, eut beaucoup d'attaques & de reproches, d'auoir consenty à choses preiudiciables à la Couronne. On luy obiectoit, que, par les paroles du premier Canon de la Reformation generale, qui donnent au Pape, *sollicitudinem Vniuersæ Ecclesiæ*, il auoit cedé le point, que luy mesmes, & tous les Euesques François, auoient par vn si long espace de temps debatu, & emporté, afin qu'aucun preiudice ne fust fait à la commune opinion tenuë en France, Que le Concile est par dessus le Pape. Qu'il auroit pu remedier à cela par vne seule parole, faisant qu'il fust dit, selon la phrase de Saint Paul, *sollicitude de toutes les Eglises*: ce que nul n'auroit nié ne debatu, comme estant vn dire d'Apostre. Et en outre, qu'il auoit esté fait preiudice à la mesme opinion par le vingt-vniéme Canon de la derniere Session, reseruant en tous les Decrets l'authorité du Siege Apostolic: & mesmes aussi par le dernier Decret, de demander la confirmation au Pape. On luy reprochoit aussi, que le Roy, & toute l'Eglise Gallicane, ayant fait grandes instances, à ce qu'il fust dit & declaré, que cete tenuë du Concile estoit Indiction d'vn nouueau Concile, & non Continuation, il auoit toutesfois esté dit au susdit vingt-vniéme Canon, & au Decret de relire les choses arrestées sous les Papes Paul, & Iules, que ce n'estoit que continuation, & vn mesme Concile auec celuy, qui auoit esté tenu sous ces Papes. Et que, par son consentement, on auoit honteusement cedé tout ce que le Roy auoit debatu par l'espace de deux ans. On disoit aussi, que d'auoir approuué les choses faites & gerées sous Iules, estoit au des-honneur & preiudice de la protestation faite en ce temps-là, par le Roy Henry second. Mais sur tout on blasmoit, que, veu que sous Paul & Iules, on auoit tousiours fait honorable mention en special du Roy François premier, & de Henry second, conioinctemẽt auec l'Empereur Charles cinquiéme; le Cardinal n'auoit moyenné, qu'il fust fait mention des mesmes Rois és acclamations, esquelles on auoit bien nommé Charles cinquiéme: & semblablement que le Roy de France moderne auoit esté obmis, veu qu'on nommoit bien l'Empereur Ferdinand. Le Cardinal s'excusoit de tout le reste, disant, Qu'il n'auoit pu,

auec six Prelats, qui seuls estoient demeurés en sa compagnie, resister au consentement de plus de deux cens. Mais il ne se pouuoit iustifier de la derniere imputation: qu on luy donnoit: quoy qu'il dist, qu'il l'auoit fait pour conseruer la paix entre les deux Royaumes: car on luy repliquoit, Que donc il pouuoit bien laisser la charge d'entonner ces acclamations à d'autres, sans estre luy mesme l'autheur de ce preiudice. Ainsi aduient-il souuent que les hommes vains, en lieu qu'ils croyent d'acquerir de la reputation en detail, la perdent en gros. 1563.

Mais les Conseillers au Parlement trouuerent bien plusieurs autres choses à redire és Canons de reformation, publiés en ces deux dernieres Sessions. Car ils disoient, que l'authorité Ecclesiastique auoit esté eslargie hors de ses limites, auec breche & diminution de la temporelle: attendu qu'aux Euesques estoit donné pouuoir de proceder à peines pecuniaires, & à prises de corps contre les Lais. Que Christ n'auoit donné autre authorité à ses ministres, que purement & simplement spirituelle. Que du depuis, le Clergé estant deuenu membre & partie de l'Estat, les Princes auoient de grace permis aux Euesques de punir les Clercs inferieurs, de peines temporelles, pour faire que la discipline fust obseruée entr'eux. Mais que d'vser de mesmes peines contre les Lais, ils n'en auoient le pouuoir, ne par loy diuine, ne par humaine : ains par pure vsurpation. Aussi trouuoient-ils à redire en ce qu'au Canon du Duel, le Concile pretendoit de commander à l'Empereur, aux Rois, & aux autres souuerains, qui le permettent en leurs terres : & ce, sous peine d'excommunication. Car ils tenoient, qu'en quelque cas ce n'est pas mal fait de permettre le Duel : comme à Rome, & ailleurs, sont bien tolerés les bordeaux, & autres delits ; lesquels, quoy que mauuais en soy, sont neantmoins permis pour euiter plus grands maux. Et que ce pouuoir, qui est naturel & propre aux Princes, comme leur estant donné de Dieu, ne leur pouuoit estre osté, ne limité, par aucune puissance humaine. Aussi estimoient-ils estre chose intolerable d'excommunier Rois, & Princes souuerains : selon la ferme maxime qu'on tient en France, que le Roy ne peut estre excommunié, ny mesmes les officiers Royaux, pour chose qui regarde l'execution de leur charge. De plus ils disoient aussi, que de priuer les Princes de leurs estats, & les Seigneurs de leurs fiefs, & de confisquer les biens aux particuliers, estoient toutes vsurpations de l'authorité temporelle : attendu que la puissance, que Christ a donnée à l'Eglise, ne s'estend point à choses de cete nature. Et sur le Canon des droits de patronage, ils disoient, Qu'on faisoit grand tort aux seculiers, de leur quereler ainsi leurs preuues & documens: & que tout ce Canon-là estoit fondé sur vne fausse Maxime, Que tous les Benefices sont libres, sinon qu'on verifie & face apparoir le Patronage. Car, à l'opposite, il est certain, que les Eglises n'ont aucuns biens temporels, sinon donnés par les Seculiers: lesquels il n'est à presumer, qu'ils les ayent voulu donner en sorte, qu'ils pussent estre maniés & dissipés au gré des Ecclesiastics : ains, qu'au commencement tous Benefices estoient Patronages, & faudroit les presupposer tous tels, sauf là, où on pourroit faire apparoir de donation pure & simple, auec totale cession du Patronage. Et comme la Communauté, ou le Prince, succedent aux espaues & biens vacans sans heritier; ainsi tous les Benefices, qui ne sont de droit de patronage d'aucun particulier, deuroient estre sous le patronage public. Quelques vns aussi se mocquoient de cete façon de parler, que les Benefices sous patronage sont serfs, & les autres libres : comme s'il n'estoit pas tout euident, que la seruitude est bien plus grande à estre sous la disposition de la Cour de Rome, qui les manie contre leur institution, & fondation ; que non pas, sous le patronage des seculiers, qui les conseruent. Outre la Censure d'aucuns Decrets pour la susdite cause, ils adioustoient, qu'il y en auoit d'autres, qui estoient contre les coustumes & immunités de l'Eglise Gallicane : & disoient, que la reserue à la conoissance du Pape seul, és cause criminelles importantes contre les Euesques, estoit le pouuoir

1563. qui appartient aux Conciles prouinciaux, & nationaux, qui auoient tousiours iugé en tous les cas de telles causes : & que de greuer lesdits Euesques, les tirant à plaider hors du Royaume, estoit contraire, non seulement aux vs & coustumes de France, mais mesmes aussi aux anciens Canons des Conciles, lesquels ont tousiours voulu, que les causes fussent iugées & terminées és propres lieux. Ils adioustoient aussi, que c'estoit contre le droit, & contre les coustumes de France, que les Benefices fussent chargés de pensions, ou de reserues de fruits, ainsi qu'obliquement il auoit esté determiné. Et semblablement, qu'il n'estoit pas tolerable que les causes de premiere instance fussent tirées hors du Royaume, au preiudice & totale abolition d'vne coustume tres-ancienne, confirmée par plusieurs ordonnances royaux : & que l'exception, d'vrgente & raisonnable cause, ny remedioit point : attendu que l'experience de tout temps auoit monstré, que par ce pretexte, toutes les causes estoient attirées à Rome : &, quiconque veut debatre si la cause est vrgente, ou raisonnable, s'engage en double despense & difficulté : veu qu'il est contraint de plaider à Rome mesmes, non seulement la cause principale, mais aussi cet Article, & accessoire. Aussi n'approuuoient-ils point en façon quelconque, qu'il fust permis aux Mendians de posseder fonds & biens immeubles : & disoient, Qu'ayans esté receus en France sous cete institution, il n'estoit pas raisonnable d'alterer leur condition : que c'estoit-là vn artifice perpetuel de la Cour de Rome, pour embler aux seculiers leurs biens, & les tirer au Clergé, & de là à Rome : faisant d'entrée que les Moines acquierent credit sous pretexte de vœu de pauureté, comme n'ayans aucun but temporel, ains faisans tout par charité, au bien & seruice du peuple : & puis, apres qu'ils sont establis en la creance, les dispensant de leur vœu dont promptement & aisément leurs Monasteres deuiennent riches, & opulens, & de là sont baillés à commende : & en fin tout coule à la Cour de Rome. On contrerooloit aussi l'exhortation faite au douziéme Canon à tous fidelles, de subuenir largement de leurs biens aux Euesques, & Curés : laquelle on aduoüoit bien estre bonne, en cas qu'iceux seruissent au peuple en ce qui est de leur deuoir, & qu'ils en eussent besoin. Que l'exhortation de Saint Paul portoit bien, Que celuy qui est instruit, face part de ses biens à celuy qui l'instruit : mais qu'elle n'a point de lieu, lors que celuy, qui porte le nom de pasteur, vaque à toute autre chose, qu'à instruire le peuple. Et de tant plus, qu'au temps passé les biens Ecclesiastics estoient employés à la nourriture des pauures, & au rachet des esclaues Chrestiens : pour lesquelles causes on vendoit, non seulement les fonds, mais mesmes aussi les paremens de l'Eglise, & les vaisseaux sacrés : ce qui en ces derniers temps auoit esté interdit, sinon auec l'approbation du Pape : dont le Clergé s'estoit infiniement enrichy. Que iadis, en la Loy Mosaïque, Dieu auoit donné les dismes aux Leuites, qui estoient la treizieme partie du peuple, auec inhibitions d'acquerir autre chose de plus. Mais le Clergé, qui n'estoit pas la cinquiéme partie, auoit meshui acquis, non la disme, mais le quart, & tousiours continuoit à acquerir, y employant outre ce plusieurs artifices, & pratiques induës. Et que Moyse, ayant conuié le peuple à offrir pour la fabrique du Tabernacle, lors qu'il vid qu'on auoit offert suffisamment, defendit de la part de Dieu, que rien ne fust offert d'auantage : mais icy il n'y a point de borne, sinon lors qu'ils auront tiré tout sous leurs mains, si tant est que le monde continuë en sa lethargie, & brutale stupidité. Qu'il est bien vray, qu'il y a des Prestres, & des Religieux, pauures : mais que cela aduient, d'autant qu'il y en a, qui sont excessiuement riches : & qu'vn departement egal les rendroit tous abondamment aisés & opulens. Mais encor, laissant toutes ces considerations tant euidentes à part, si le Concile exhortoit simplement le peuple à subuenir aux Euesques & Curés pauures, en leurs necessités, la chose sembleroit tolerable : mais, de dire, de les subuenir, afin qu'ils puissent soustenir leur dignité, c'est à dire, leur fast, & luxe, c'est auoir perdu toute honte. Bien est vray, qu'en eschange il y a vn Decret au dix-huitiéme Canon,

1563.

en faueur du peuple, que les dispenses soient données gratuitement: mais puis que le formel & precis commandement de Christ n'en auoit peu exprimer l'obseruation, il n'estoit pas à esperer, que ce Decret pust faire plus grand œuure.

Toutes ces choses estoient reprochées au Cardinal de Lorraine, auquel on imputoit de les auoir authorisees par sa presence, contre l'expres commandement, que luy en auoit fait le Roy, par ses lettres du vingt-huitiéme Aoust, desquelles a este parlé cy-dessus. A quoy le Cardinal ne rendoit aucune response, sinon qu'en la Congregation du dixiéme Nouembre, lors que furent lus les Decrets, qui deuoient estre publiez en la Session de l'onziéme du mesme mois, on auoit reserué les droits & l'authorité du Roy de France, & les priuileges de l'Eglise Gallicane. Mais Pibrac repliquoit, Que son Collegue, & luy, auoient fait toute diligence, pour auoir copie de ce Decret, & ne l'auoient iamais pu auoir: & qu'és affaires humains autant estoit n'apparoir point, que n'estre point. Ioint que cette reserue ne pouuoit seruir aux choses, publiees en la derniere Session. Mais ce n'estoit rien de ce qu'on disoit au Conseil du Roy, & au Parlement, sur le Concile au prix de ce que les Euesques, & les Theologiens, & mesmes leurs seruiteurs, & domestics, recitoient par vne liberté Françoise, à toute occasion: representans, par derisions & manieres de raillerie, les dissensiõs, & les debats entre les Peres; & les brigues & interests, par lesquels fut traité l'affaire de la Reformatiõ quoy que les plus familiers du Card. de Lorraine encherissoient par dessus tous les autres. Et mesmes il couroit vn bruit par la France, que le Concile de Trente estoit bien de plus grande authorité, que celuy des Apostres: car en lieu que les Apostres auoient dit, Il a semblé au Sainct Esprit, & à nous les Peres de Trente auoient simplemens dit, Il a semblé à nous, sans que le S. Esprit y eust aucune part.

dōt le Cardinal de Lorraine est fort encoulpé.

& tout le Concile moqué en France,

En Allemagne, les Decrets de Reformation n'estoient en aucune consideration ny enuers les Catholics, ny enuers les Protestans, lesquels, examinoient seulement la matiere de la foy, & disoient, Que de faire d'vne seule parole, dite incidemment, en parlant de la Messe, Qu'icelle sert aux trespassez, laquelle peut mesmes receuoir diuers sens; vne definition d'vn Article formé, & en ce sens la rapporter au Decret du Purgatoire, n'estoit pas de l'vsage des Conciles; & sur tout de celuy-cy, aussi les matieres estoient espluchees par le menu: & auquel, de toute question, qui pouuoit estre agitee en quelque maniere, estoit fait Article de foy. Mais, que d'auoir enjoint aux Euesques de faire enseigner la saine doctrine du Purgatoire, sans declarer quelle elle est, monstroit bien la grande haste qu'auoient eu les Peres de partir de Trente, laquelle apparoissoit encor plus grande au Decret, touchant les Saints, ayant condamné onze Articles, tout d'vne haleine, & en vne seule periode, sans specifier lespece de condamnation, si c'estoit d'heresie, ou d'autre qualité: & en celuy des Images, auquel, apres vn long discours d'icelle, estoit anathematisé quiconque parle au contraire de ces Decrets, sans marquer expressément, ausquels se rapporte ledit Anatheme, aux prochainement precedans qui parlent des Images, ou bien à tous les autres. Mais on parla bien des Indulgences, plus que de nulle autre chose, disant, Qu'elles auoient occasionné la presente diuision entre les Chrestiens, & que pour icelles principalement auoit esté conuoqué le Concile, & qu'en cette matiere il n'y a aucune partie, qui ne soit contentieuse & incertaine, mesmes entre les Scholastics: & cependant le Concile auoit passé le tout sous silence, sans declarer chose aucune des points douteux & contentieux: & mesmes en ce qui concerne le remede aux abus, auoit parlé en termes ambigus, par lesquels on ne peut bonnement discerner ce qui est approuué, & ce qui est reprouué: disant seulement, qu'il y desire vne moderation conformement à l'ancienne coustume, approuuée en l'Eglise. Car c'est chose certaine, & tellement notoire qu'on ne la peut dissimuler, ne celer que en toute l'Eglise Orientale, de quelque nation

en Allemagne la Reformation du Concile est mesprisee, & la doctrine censuree en diuers points,

1563. que ce soit, il n'y a iamais eu, ny és premiers temps, ny en ceux d'apres, aucun vsage des Indulgences de sorte quelconque. Et en l'Eglise Occidentale, si par ancienne coustume doit estre entenduë la pratique de l'Eglise auant Vrbain deuxiéme, assauoir, iusques à l'an de Grace mil quatre vingts quinze, on ne peut ne dire, n'auerer qu'aucunes Indulgences ayent esté en vsage. Que si aussi on entend par cette coustume l'vsage d'icelles, introduit dés ce temps-là, iusques à l'an de Grace mil trois cens, on trouuera qu'iceluy estoit fort retenu, & qu'elles n'estoient données que pour la liberation des peines imposées par le Confesseur. Et apres ce temps-là, on peut voir, par le Concile de Vienne, les abus, qui se glissoient en cette matiere, lesquels iusques au temps de Leon dixiéme s'accrurent à l'infini. Et partant, que si le Concile desiroit de voir establir l'ancienne coustume approuuée en l'Eglise, il deuoit specifier en quelle Eglise, & en quel temps. Et sur ces paroles, que le trop de facilité en l'octroy des Indulgences, eneruoit la discipline Ecclesiastique, ils disoient qu'elles portoient vn manifeste adueu & confession, qu'elles n'appartiennent donc point à la conscience, ny ne deliurent aucunement enuers Dieu, ains regardent seulement l'exterieur, qui est la discipline Ecclesiastique. Quant à la distinction des viandes, & aux Iusnes, ils disoient, Que c'estoit bien fait de les commander : mais que le Concile n'auoit pas decidé ce, dont le monde s'estoit tant plaint, assauoir, qu'on pretendoit en faire vne obligation de conscience. Pour ces causes & autres, les Princes Protestans d'Allemagne ne firent aucun estat de ce Concile. Il n'y eut que quelques Ministres de la Confession d'Augsbourg, & mesmes en petit nombre, qui publierent vne protestation à l'encontre, de laquelle on ne fit point grande estime. Mais les Catholiques d'Allemagne ne pensoient point aux dogmes du Purgatoire, & des Indulgences: & tandoient seulement à obtenir la Communion du Calice, le Mariage des Prestres, & la relaxation de la multiciplité des commandemens de droit possitif, és iusnes, festes, & autres telles choses.

L'Empereur & le Duc de Bauiere demandẽt au Pape le calice & le mariage des Prestres,

L'Empereur, & le Duc de Bauieres, desiroient qu'ils fussent contentez, & en firent instance enuers le Pape, par leurs lettres. Celles de l'Empereur estoient en date du quatorziéme Feurier de l'an mil cinq cens soixante quatre : & portoient, Que, pendant que le Concile auoit esté sur pied, il s'estoit employé de tout son pouuoir, pour obtenir la Concession du Calice, non pour ses interests particuliers, ne pour aucun scrupule de conscience qu'il en eust : mais d'autant qu'il auoit cru, & croyoit encores, qu'elle estoit necessaire, pour ramener à l'Eglise les desuoyez. Qu'il auoit alors patiemment porté les empeschemens, qui auoient esté entreiettez, & s'estoit contenté d'en traiter auec les principaux Prelats & Princes de l'Empire : auec lesquels en ayant conferé, pour sçauoir s'il estoit expedient d'en faire nouuelle poursuite, ils auoient trouué bon, qu'il en traitast de nouueau auec sa Sainteté. Et pourtant, que se souuenant de ce que les Cardinaux Moron, & de Lorraine, luy auoient fait dire, dont le Nonce Euesque de Lesine l'auoit rasseuré de plus fort au nom de sa Sainteté, il n'auoit voulu differer d'auantage à luy demander cette grace, sans entrer derechef à la deduction des grandes & vrgentes causes qui le mouuoient : & prioit instamment le Pape de vouloir prester ce bon secours à la nation Allemande, à laquelle tous les Catholiques prudens iugeoient ladite concession deuoir estre de grande vtilité & benefice. Adioustant aussi que pour conseruer les residus de la Religion Catholique en l'Empire, & pour en extirper les heresies, il importeroit beaucoup de permettre que les Prestres, lesquels, pour se pouuoir marier, se sont separez de l'Eglise, pussent estre receus à la paix d'icelle, en retenant leurs femmes : & qu'à l'aduenir, les endroits esquels n'y a Prestres à suffisance, fussent admis au ministere de l'Eglise hommes mariez de bonne vie, & renommée. De quoy il le prioit, tant en son nom, qu'en celuy du Duc de Bauieres son gendre: l'asseurant qu'il feroit en cela vn œuure digne de sa pieté, & à luy tresagreable.

Le contenu des lettres du Duc de Bauieres estoit, Que desia par plusieurs fois il auoit escrit à sa Sainctete, & luy auoit representé le miserable estat de l'Allemagne au fait de la Religion: & qu'il auoit tousiours esperé qu'il ne seroit pas tenu longuement en attente du remede. Mais que, ne le voyant encores appliqué iusques alors, il s'estoit ioint à la Maiesté Imperiale, & aux Electeurs Ecclesiastics, pour le supplier tous ensemblément d'octroyer à l'Archeuesque de Saltsbourg de pouuoir dispenser les Prestres Catholics d'administrer le Calice aux confez, & contrits, croyans les autres Articles de la Religion: laquelle concession satisferoit à ses suiets demeurans en ses Estats & aussi à ceux qui sortent hors de ses terres, pour chercher qui le leur administre. Que pour luy il se contentera tousiours d'vne espece, & ne forcera iamais à l'vsage du Calice ceux, qui comme luy, se contenteront de la seule espece du pain, pour lesquels aussi il ne demande rien: mais bien luy semble-il conuenable au Vicaire de Christ, d'auoir pitié aussi des autres. Il pria aussi sa Sainctete de permettre au moins pour quelque temps, que les Prestres mariez pussent estre receus à la paix de l'Eglise, en retenant leurs femmes: & mesmes qu'on en pust ordonner & consacrer des mariez. 1563.

A ces lettres estoit adioustée vne Remonstrance, ou Consideration composée par les Theologiens Catholics d'Allemagne, qui portoit, Que c'est chose euidente que la Sainte Escriture du Viel & du Nouueau Testament permet le mariage aux Prestres: attendu que les Apostres, fors peut estre, quelque peu, auoient esté mariés: & ne se trouue point que Christ, apres la vocation, les ait fait separer d'auec leurs femmes. Qu'en l'Eglise primitiue, tant Orientale qu'Occidentale, les mariages des Prestres auoient esté libres & licites, iusques au Pape Calixte. Que les loix ciuiles ne condamnent nullement le mariage des Clercs. Qu'il est bien vray, que le Celibat au Clergé est meilleur & plus desirable. Mais qu'à cause de la fragilité de la nature, & de la difficulté de garder continence, il s'en trouue fort peu, qui ne sentent les aiguillons de la chair. Et pourtant Eusebe raconte, que Denis le Corinthien admonnesta Quintus Euesque, d'auoir esgard à la foiblesse de la plus grand part, & à ne mettre le ioug du Celibat sur les freres. Et que conformément à cela, Paphnuce auoit persuadé aux Peres du Concile de Nicée de n'imposer aucune loy du Celibat, disant, Que l'vsage de sa femme propre est chasteté. Et que semblablement le sixieme Concile de Constantinople n'auoit defendu l'accointance des femmes aux Prestres, sinon au temps qu'ils deuoient offrir. Que, si iamais il y eut cause de permettre le mariage aux Prestres, c'estoit en ce siecle. Que de cinquante Prestres Catholics, à peine s'en trouue-il vn seul, qui ne soit notoire paillard. Que ce ne sont pas tant les Prestres, qui desirent le mariage que les Seculiers, pour ne voir plus cette infameté de vie: & que mesmes les patrons des Eglises ne vouloient plus bailler les Benefices à autres qu'à hommes mariez. Que la seule defense du mariage estoit cause de la grande disette des Ministres. Que pour cette mesme raison l'Eglise auoit autres fois relasché la seuerité des Canons. Que le Pape auoit bien iadis confirmé vn Euesque en Saragoce ayant femme & enfans: & vn Diacre bigame: & auoit commis le Sacrement de la Confirmation à de simples Prestres par faute d'Euesque. Que pour ces causes, & pieça, & maintenant encor, plusieurs Catholics trouuoiẽt meilleur de dispenser de la loy de continence, & laisser en liberté le mariage que non pas, en retenant cette loy, donner entree à vn infame Celibat. Sur tout, que le Cardinal Panormitain tient, que le Celibat n'est point de la substance des saincts Ordres, ne de droit diuin. Que ce seroit pour le salut des ames d'octroyer le mariage: & qu'il y en auoit des exemples de l'Eglise ancien au Concile d'Ancyre; & en Adam, & Eupsyche de Cesarée, Prestres mariez. Qu'il est hors de doute, que le Pape en peut dispenser les Prestres seculiers: ce que quelques vns estendent aux Reguliers. Qu'il semble bien absurde de n'admettre Clercs mariés, & cependant tolorer les paillards. Et que de vouloir debouter les vns & les autres estoit vouloir demeurer sans

sur lequel est fait & presenté vn grãd écrit des Cathol. Allemans,

1563. ministres. Et au fort, si on vouloit roidir au vœu de la chasteté, il ne faudroit ordonner que des vieillards. Que la raison n'estoit pas bonne de s'amordre au Celibat, pour conseruer les biens Ecclesiastics : veu qu'il n'est pas raisonnable de faire si grande perte d'ames pour sauuer biens temporels. Ioint qu'on y pourroit pouruoir par autre voye. Et que si cela se faisoit, le Concubinage seroit banny de l'Eglise, & le scandale qui en offense plusieurs seroit osté.

Le Pape, sur ces remonstrances, estoit d'aduis de conuoquer à Rome des personnages de pieté & de scauoir, de toutes les nations, pour traiter de ce point meurement : & en auoit ia parlé auec les Ambassadeurs residens aupres de soy, quand le Cardinal Simonete l'en dissuada : luy remonstrant, que ce seroit vne espece de Concile : & que s'il en venoit de France, d'Espagne, d'Allemagne & d'ailleurs, ils porteroient intelligences & instructions des Princes, & se gouuerneroient & parleroient selon les interests d'iceux : & quand sa Sainteté se voudroit desfaire d'eux, & les congedier, elle ne le pourroit point faire à son bon plaisir : & aussi, si elle ne suiuoit leurs aduis, les Princes en receuroient du mescontentement. Qu'il se souuinst des fascheries qu'il auoit souffert pour le Concile, & ne se mist plus en semblables hazards. Le Pape approuua ce conseil, comme sincere, & vtile : & quittant la pensee d'amasser d'ailleurs des personnages pour cet effet, il depute sur cét affaire dix-neuf Cardinaux, ausquels il bailla charge d'examiner diligemment l'Escrit venu d'Allemagne.

Le douziéme Mars de l'an mil cinq cens soixante-quatre, le Pape fit la promotion de dix-neuf Cardinaux, principalement afin de recompenser ceux qui s'estoient vertueusement employez au Concile, & sur tout au benefice du Sainct Siege : & en icelle fut resolu de n'admettre aucun de ceux, qui auoient tenu la Residence des Euesques, & leur Iurisdiction, estre de droit diuin : nonobstant qu'ils eussent les qualitez, lesquelles, à l'ordinaire, eussent bien merité cet honneur. Et ne se retint point de descouurir cette sienne pensée à toutes sortes de personnes, & à toutes occasions. Entre les creés furent Marc Anthoine Colonne, Archeuesque de Tarente : Louys Pisani, Euesque de Padouë : Marc Anthoine Bode, Euesque d'Oste : Hugues Boncompagne, Euesque de Vestice : Alexandre Sforce, Euesque de Parme : Simon Pasque, Euesque de Serrezane : Charles Visconte, Euesque de Ventimile : François Abonde, Euesque de Bobio : Guy Ferrier, Euesque de Vercel : Iean François Commendon, Euesque de Zante : & Gabriel Paleot, Auditeur de Rote : lesquels auoient tous fait grand deuoir au Concile pour le seruice de sa Sainteté. Il adiousta à ceux-là Zacharie Dauphin, Venitien, Euesque de Lesme : lequel, estant Nonce aupres de l'Empereur, n'auoit pas moins trauaillé à mettre fin au Concile, que les autres à Trente.

FIN.

